

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tol Sci
A

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU
Fondé en 1842
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET
et continué en 1889
PAR M. CH. VERGÉ
AVEC LA COLLABORATION DE M. P. DE BOUTAREL
SOUS LA DIRECTION
DE M. JULES SIMON
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

49e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME TRENTE-ET-UNIÈME (CXXXIe DE LA COLLECTION)
1889 — PREMIER SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
82, RUE BONAPARTE, 82
—
1889

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1888

DISCOURS

DE

M. GRÉARD

PRÉSIDENT

Messieurs,

C'est un honneur périlleux que d'avoir à vous présenter le compte annuel des résultats de vos concours. La difficulté n'est pas seulement de réunir un moment les compétences les plus diverses pour rendre à chacun des lauréats la justice qui lui est due. Comment oublier que vous attendez tous avec impatience l'éloquente parole qui est la fête de cette journée ? J'essaierai de concilier le devoir qui m'est imposé avec le sentiment que je partage. Aussi bien n'est-ce qu'une sorte de procès-verbal général de vos décisions qu'il m'appartient de vous présenter.

L'Académie disposait cette année de dix-neuf prix ; deux prix du budget : c'est notre modeste dotation d'État ; les autres représentent le produit des libéralités qui constituent notre richesse. Nous éprouvons une satisfaction de gratitude à en relever l'importance. Nous aimons surtout à en

signaler le caractère. Les dates de ces donations portent avec elles leur enseignement. Les premières remontent à l'époque où l'Académie a été reconstituée; elles ont été déposées comme dans son berceau. Les autres se rattachent plus particulièrement à deux périodes : à celle qui a suivi l'explosion des idées de 1848 et à celle que nous traversons aujourd'hui et dont on ne saurait dire que le respect des traditions soit la faiblesse. Il n'est pas sans exemple que des exécuteurs testamentaires se présentent à nous, legs en main, et disent : « Faites-en ce que vous voudrez dans l'esprit de votre institution. » Mais d'ordinaire ces dons ont leur destination marquée. Si à l'origine on tenait pour suffisant d'en indiquer le but d'un mot, aujourd'hui on serre davantage les questions, qui nous étreignent elles-mêmes de plus près. Soit pour seconder les courants de l'opinion, soit pour aider à les redresser, on veut, avec vous et par vous, exercer une action.

Cette action, l'Académie n'en récuse point l'autorité. D'autres classes de l'Institut vivent plus ou moins dans le passé et sur le passé. C'est l'état social contemporain qui est le principal objet et la matière de vos travaux ; ce sont les spéculations philosophiques et morales, les sentiments, les intérêts au milieu desquels le monde moderne se développe et se transforme, dont vous suivez l'étude, observant le présent impartialement, dans ses misères comme dans ses grandeurs, à la lumière des lois éternelles, et travaillant à fonder l'avenir sur les bases chaque jour plus larges et mieux assurées de la raison et de la justice. A recueillir depuis soixante ans les programmes de vos concours, on retrouverait l'histoire des idées qui ont ému l'esprit public, profondément marquée de l'empreinte de vos fermes et libérales directions. Pour ne prendre que les sujets de cette année, — le pessimisme, la morale de Spinoza, la permanence des lois économiques, le revenu de la terre, la mer territoriale, les emprunts, la dette, les logements d'ou-

vriers, l'assistance dans les campagnes, — en est-il qui ne se rapporte à un de nos besoins les plus pressants, à une de nos préoccupations les plus prochaines, au péril d'hier ou au progrès de demain ? Et, dans cette variété de questions propres à solliciter toutes les vocations du talent, l'unique prescription que nous imposions, c'est de partir de l'analyse des faits, sans lesquels il n'y a pas de science, pour s'élever à la conception des principes en dehors desquels toute science demeure frappée de stérilité.

Ainsi l'entendent ceux qui nous apportent le fruit de leurs méditations et de leurs recherches. Rarement ils ont été plus nombreux et leurs travaux plus nourris. Cinquante-trois ouvrages, trente-huit mémoires formant un total de plus de seize mille pages, ont été soumis à votre examen. Pour nos donateurs, quel plus éclatant témoignage de l'efficacité de leurs bienfaits !

Et pourtant toutes les questions n'ont pas abouti. Vous avez prononcé quatre remises. Nous ne songeons ni à nous en étonner ni à nous en plaindre. Ces ajournements sont pour les concurrents une garantie, pour les concours une force. Quelque soin que nous prenions d'annoncer les sujets, il peut se faire que notre appel ne parvienne pas à ceux qu'il intéresse ou qu'il les trouve engagés en d'autres études. Parfois aussi il arrive que la question n'est pas saisie tout d'abord comme elle a été posée. Souvent enfin les plus laborieux ne se trouvent point prêts dans les délais. Que de fois ces renvois à correction nous ont valu des refontes heureuses et de remarquables achèvements !

C'est l'espoir que nous a laissé le concours ouvert par la section de Morale pour le prix Bordin. Le sujet était la *Morale de Spinoza*. Sujet neuf à quelques égards pour la philosophie française, où Spinoza n'a pas fait école comme en Allemagne, — d'un intérêt singulièrement approprié

aux controverses de la critique contemporaine, Spinoza étant le premier des penseurs modernes qui ait essayé de fonder une morale indépendante de toute foi dogmatique, sinon du sentiment religieux, — sujet d'une haute portée, car à l'examen des principes sur lesquels repose l'Éthique, il s'agissait d'ajouter l'étude de l'influence qu'elle a exercée. Le danger était de faire aux préliminaires métaphysiques une place trop restreinte ou trop considérable, et de ne suivre les effets du Spinozisme qu'à travers l'histoire de la philosophie. Aucun des trois Mémoires qui nous ont été envoyés n'a évité ces écueils. Mais deux d'entre eux, déjà distingués, nous reviendront sans doute dans dix-huit mois, revisés et complétés comme ils méritent de l'être.

L'ajournement de celui des prix du Budget qui appartenait à la section d'histoire ne se présente pas dans des conditions aussi heureuses. Il y a quatre ans, sous les auspices de M. Vuitry, l'Académie a entrepris de continuer la publication des Ordonnances des rois de France. Déjà plus de douze mille actes ont été recueillis ; et grâce à la diligence passionnée de M. Picot, non seulement l'impression des titres des « Actes du pouvoir souverain sous François Ier » est parvenue à l'année 1534, mais une table analytique permet au chercheur de se frayer rapidement sa voie. C'est le dépouillement de ces richesses que la section d'histoire provoquait, en proposant l'étude de l'*Administration royale sous François Ier*. Elle ne demandait pas, est-il besoin de le dire ? une histoire du règne ; mais il lui avait paru que les Actes royaux offraient un cadre nouveau pour dresser le tableau des grandes institutions judiciaires, administratives et financières qui datent de cette époque et en expliquer le jeu par un judicieux groupement des faits. — Le seul mémoire que nous avons reçu n'a point répondu à ce programme. Le crédit afférent au prix se trouve ainsi annulé faute d'emploi. Mais le sujet a été maintenu pour un concours spécial que nous aurons tout à l'heure à faire con-

naître. Nous avons la confiance que quelque disciple de notre jeune école historique saura tirer parti de ce trésor créé par l'Académie. Œuvre de science, le travail qu'elle appelle est en même temps une œuvre de patriotisme éclairé. Dans ces vieilles institutions respire l'âme de la France, âme trop mobile parfois, hélas! et que le souffle des passions emporte, mais qui, à travers toutes les vicissitudes, conserve, indestructible, son fonds héréditaire de rectitude et de bon sens.

Aucun Mémoire n'a été déposé pour le prix Odilon Barrot (section de Législation) ni pour le prix Rossi (section d'Économie politique). Il ne sera peut-être pas inopportun d'en rappeler les sujets.

En invitant à une étude sur *les résultats de la protection industrielle*, la section d'Économie politique n'a pas l'intention de renouveler une discussion théorique entre les défenseurs de la protection et les adeptes de la liberté. Il n'y a plus guère à revenir sur les arguments de raison que depuis un siècle ces adversaires s'opposent sans se convaincre. C'est dans l'expérience qu'il faut chercher la lumière, dans le compte des gains réalisés par les bénéficiaires de la protection et des sacrifices subis par les consommateurs qui en supportent les charges ou par l'État. N'arrivât-on pas du premier coup à établir la balance exacte du doit et de l'avoir, un ensemble raisonné d'indications, même approximatives, résultant de l'examen des conditions économiques du marché, contribuerait à éclairer le problème qui met aux prises les passions des peuples en même temps que leurs intérêts.

Le sujet du prix Odilon Barrot est *l'histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les Trois-Évêchés*. La section de Législation se propose d'appeler successivement le concours sur chacune de nos anciennes provinces. Si la Lorraine est la première région dont elle ait fait choix, c'est d'abord parce qu'elle est une de celles où aucune entreprise de ce genre n'a été tentée. Faut-il indiquer

d'autres raisons ? Il est constant que certains coutumiers germaniques, notamment le Miroir de Souabe, ont pénétré en Lorraine au moyen âge, mais que, pour être appliqués, ils durent être traduits en français. C'est en français que sont rédigés les documents considérés comme les plus anciennes sources du droit lorrain. Qu'il n'y eût pas de règle commune à la province et que chaque contrée eût ses coutumes, cela ne semble point matière à discussion. Mais quel était l'esprit général de ces populations établies entre la Meuse et le Rhin ? De quel côté les portaient leurs affinités naturelles ou leurs inclinations raisonnées ? Est-ce en France, est-ce en Allemagne qu'elles cherchaient la règle de leurs mœurs et l'appui de leurs intérêts ? Avaient-elles le sentiment du particularisme dans lequel s'enfermaient certains pays voisins ? Ce que l'Académie demande sur ces divers points, c'est une investigation appuyée sur d'irrécusables témoignages, contrôlée avec scrupule, prise de haut, suivant les règles de l'érudition française qui ne place rien au-dessus du respect de la vérité.

J'ai terminé l'indication des résolutions d'ajournement. J'arrive à la liste, beaucoup plus longue, des prix et des récompenses que vous avez attribués.

La section d'Économie politique en a la plus large part : un des deux prix du budget, un des deux prix Bordin, le prix Rossi et le prix Léon Faucher.

Le prix Léon Faucher avait pour sujet *les variations des prix et du revenu de la terre depuis un siècle.* Un certain nombre d'économistes allemands et anglais ayant, à la suite de Ricardo, posé en règle que la rente de la terre s'élève, d'un mouvement presque mécanique, au fur et à mesure que se développent la population et les capitaux, les socialistes de tous les pays ont abusé de cette règle pour essayer de prouver que l'ouvrier était voué à la misère fatalement, et formuler des conclusions contre la légitimité de la propriété foncière. C'est l'honneur de l'école française d'avoir

soumis la loi de Ricardo à l'épreuve des faits, dégagé l'élément de vérité qu'elle renferme, et ruiné du même coup les utopies qu'on s'était ingénié à en faire sortir. Dans son opuscule sur les modes de culture, Hippolyte Passy avait établi que l'ordre de fertilité des terres est souvent modifié d'une époque à une autre tant par les progrès de la culture elle-même que par ceux du commerce et de la richesse. L'un des concurrents, M. Daniel Zolla, professeur à l'École d'agriculture de Grand-Jouan, a fait de cette thèse une démonstration complète et décisive. Joignant des informations agronomiques étendues à une connaissance très sûre des principes économiques, son Mémoire, en même temps qu'une enquête approfondie, est une œuvre doctrinale de sérieuse valeur. L'Académie lui décerne le prix.

Ce qui donne confiance dans les résultats d'une science qui, écartant toute prévention théorique, tire sa force de l'observation, c'est que les faits sont l'expression des lois qui régissent la nature et l'humanité. Telle est la conclusion à laquelle devait ramener l'étude ouverte pour le prix Rossi sur *la permanence des lois économiques dans l'antiquité*. De tout temps l'homme a dû demander au travail les moyens de pourvoir à son existence. Les grandes lois économiques ne sont que des rapports de cause à effet. Il était donc impossible que les anciens n'en eussent pas appliqué les principes. Pour ceux qui ont vieilli dans le culte de l'antiquité, il n'est pas sans intérêt de constater en outre qu'ils ont connu quelques-uns de ces principes et que, dans ces sciences qui se font honneur parfois d'être nées d'hier, comme en tout le reste, les Grecs, ces maîtres souverains de la philosophie, des lettres et des arts, ont été, par la bouche d'Aristote et de Xénophon, les premiers interprètes de la raison universelle. Parmi les trois Mémoires qui ont été déposés, l'un d'eux a marqué tout de suite sa supériorité. L'auteur, M. Léon Smith, possède bien

les éléments du sujet. Sa méthode comme son savoir dénote un esprit judicieux. L'Académie lui accorde le prix. Elle attribue une mention honorable à M. J. Chastain, professeur au lycée de Nice, qui a fait preuve d'érudition et de sagacité.

De concert avec la section d'Histoire, la section d'Économie politique avait indiqué pour le prix du Budget l'*exposé des origines, de la formation et du développement jusqu'en 1789, de la dette publique en France.* L'ancien régime n'a connu ni l'unité d'administration, ni la publicité des actes administratifs ; et quand on sait quelles difficultés les économistes éprouvent aujourd'hui à calculer le total des dettes de l'État, il n'y a point lieu d'être surpris que les historiens aient tant de peine à reconstituer celles de la monarchie absolue. On peut dire que la dette perpétuelle date de François Ier et de la création des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Déjà, au temps de François II, Michel de l'Hôpital estimait que le Trésor devait 43 millions. Un siècle et demi plus tard, à la mort de Louis XIV, ce chiffre montait, d'après le calcul le plus autorisé, à 3,460 millions. A la veille des États-Généraux, il était de 4,812 millions. Le chiffre de 1715 est moins élevé que celui de 1789. Néanmoins la charge était plus lourde, parce que le taux de la monnaie ayant changé, la dette de Louis XIV représentait un poids de métal fin plus considérable que celle de Louis XVI et aussi parce que la richesse de la France, ayant augmenté au XVIIIe siècle, était plus capable de supporter le fardeau. Il s'agissait d'expliquer le mouvement complexe de cette progression. Aucun des trois Mémoires qui ont concouru n'est sans mérite ; mais seul, le n° 1, abondamment fourni de faits, s'est approché du but assez près pour mériter une récompense, presque le prix. Allégé de certains développements, ce travail, s'il est publié, prendra un rang très honorable à côté des ouvrages qui font autorité en la matière. L'Académie décerne à l'auteur, M. Pasquier,

professeur d'histoire au lycée Saint-Louis, une médaille de quinze cents francs.

Entre la dette et l'emprunt le rapport est étroit et il semble que leur histoire se confonde. Mais la section d'Économie politique avait donné à la question de l'emprunt un caractère nouveau. Elle proposait d'examiner, non le fond, mais *la forme des emprunts publics opérés au* XVIII[e] *et* XIX[e] *siècle* dans les trois pays qui étaient, au XVIII[e] siècle surtout, les maîtres du crédit européen, *la France*, *l'Angleterre et la Hollande*, et de montrer quelle avait été sur cette forme l'influence des institutions et des mœurs. Les deux facteurs de l'emprunt ont été et seront toujours la nécessité publique et l'intérêt privé : la nécessité, que les gouvernements s'imposent en vue de certaines entreprises ou à laquelle ils se laissent réduire par imprévoyance ; l'intérêt, que les particuliers exploitent au mieux de leurs ressources. Mais il n'en peut aller dans une monarchie absolue comme dans une monarchie tempérée, dans une monarchie tempérée comme dans une république. Le tableau des procédés suivis pour les emprunts depuis deux siècles nous montre : en Hollande, les grandes villes, formées en confédération, apportant à la conduite des finances de l'État les habitudes du commerce, combinant leurs opérations coloniales dans le secret, abusant de leur or pour fomenter l'intrigue dans les cabinets de l'Europe, succombant bientôt sous le poids de la défiance qu'elles ont amassée non moins que sous la masse des engagements qu'elles ont contractés, glissant d'expédients en expédients et ne se relevant que le jour où le nouveau crédit se fonde, à l'inverse de ce qui avait paru faire la force de l'ancien, sur le contrôle public d'un parlement libre ; — en Angleterre, la bourgeoisie, maîtresse de la richesse mobilière, imposant ses conditions aux ministres emprunteurs et surveillant l'emploi de ses fonds, mais, peu à peu, dans l'ivresse de la puissance, laissant les emprunts s'accumuler sans

souci de la fortune publique qu'ils compromettent, revenant plus tard à la sagesse avec une égale force de réaction et s'attachant à ces deux principes devenus les lois du crédit britannique : la régularité de l'amortissement et la substitution de l'impôt à l'emprunt ; — en France, les rois disposant, trop souvent selon leur bon plaisir, de l'aisance de leurs sujets, les financiers, endosseurs de l'emprunt, jouant avec les contrôleurs généraux à qui se trompera le mieux, sans pitié pour ceux qui paient ; puis, sous l'influence d'un Turgot, d'un Necker, de cette école de bons citoyens que le souffle de 1789 fit sortir de tous les rangs de la société, l'esprit public se réformant lui-même, s'éclairant, par la connaissance plus répandue des lois économiques, sur les garanties réciproques des contrats de prêts, et arrivant aujourd'hui à cette doctrine simple et claire : que tout emprunt consenti entre un gouvernement et un citoyen doit prévenir les erreurs comme les tromperies et ne cacher pour personne ni piège ni fraude. — Il semble que l'Académie avait le droit de compter sur ce caractère psychologique et moral du sujet pour attirer les concurrents, et c'est celui qui semble avoir le moins frappé leur esprit. L'observation en avait déjà été faite à la première échéance du concours, en 1885. Les deux Mémoires présentés à nouveau sont restés dans l'esprit trop restreint de leur rédaction première ; mais ils ont été heureusement améliorés sur un certain nombre de points. L'Académie accorde à chacun de leurs auteurs, M. Jacques de Reinach et M. Léon Poinsard, une récompense de mille francs.

La section de Législation avait pris sous son patronage un intérêt national d'un autre ordre en provoquant une étude sur la *mer territoriale*, c'est-à-dire sur le *principe de la souveraineté et les conditions légales de la navigation dans les eaux qui en dépendent*. Il y a moins de deux cents ans, les peuples qui devaient leur fortune au commerce maritime, les Portugais, les Hollandais, les Espagnols et les

Anglais, s'arrogeaient, sur les différentes parties du globe, la pleine et absolue propriété des eaux dont ils avaient frayé la route. Le droit public universel reconnaît aujourd'hui que la haute mer n'appartient en propre à personne et que les pavillons de toutes les nations souveraines y ont, au même titre, la liberté de circulation. Il est également admis, de l'assentiment commun, que la mer qui baigne les côtes d'un pays appartient à ce pays, si elle lui sert de frontière. Mais cette dépendance constitue-t-elle une propriété semblable à celle qui s'exerce sur le littoral même, ou un droit qui entraine seulement la faculté d'accomplir certains actes de préservation ? Si cette dernière interprétation est celle qui prévaut dans les écrits des publicistes contemporains, nul jusqu'ici n'en a définitivement établi les principes. Quelle est l'étendue de la zone territoriale ? Peut-elle être fixée mathématiquement, comme on le faisait jadis, à la distance déterminée d'un certain nombre de milles, ou suivant les théories plus justifiées de la science moderne, sa limite n'est-elle pas subordonnée au perfectionnement des ressources de la défense ? Quelles doivent être, d'autre part, les règles du droit international sur la propriété et la libre navigation en temps de paix et en temps de guerre, non seulement des détroits proprement dits, mais encore des détroits artificiels comme le canal de Suez ? Tel était le large champ d'investigations qu'ouvrait le concours. L'Académie, appréciant dans le Mémoire qu'elle a reçu le fond solide des études juridiques, l'étendue des recherches, la justesse des observations courantes et des conclusions partielles, lui attribue une récompense de mille francs. L'auteur est M. Imbart-Latour, docteur en droit.

Il appartenait aux sections réunies d'Économie politique et de Législation d'examiner les titres des candidats au prix fondé par M. Wolowski en faveur *du meilleur ouvrage de droit publié dans les six dernières années.*

Grâce à des accumulations d'intérêts arriérés, la somme disponible était de cinq mille francs. Trois médailles sont accordées : une de mille francs, deux de cinq cents francs. Les médailles de cinq cents francs sont décernées : l'une, à M. Lehr, pour ses *Éléments de droit civil anglais*, dont les jurisconsultes les plus autorisés de l'Angleterre tiennent en grande estime l'exactitude et la clarté ; l'autre, à M. Edmond Villey, professeur à la Faculté de droit de Caen, déjà lauréat de l'Institut, pour son *Cours de droit criminel*. La médaille de mille francs est attribuée à M. André Weiss, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon, qui, dans un traité élémentaire de *Droit international privé*, a exposé avec netteté toutes les questions relatives à la nationalité et à la condition des étrangers. Mais, dès l'abord, le jury avait placé hors de pair le *Précis de droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Léon Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris. Cet ouvrage, composé de deux volumes renfermant plus de deux mille pages, est un Manuel, au sens le plus élevé du mot : tous les renseignements de doctrine et de jurisprudence, propres à élucider le Code de commerce, y sont réunis avec la simplicité d'appareil qui est le caractère de la science sûre d'elle-même. L'Académie lui décerne le prix, dont la valeur est de trois mille francs.

Un jour qu'on demandait à Victor Cousin pourquoi il avait réservé à la philosophie ancienne le bénéfice de sa fondation, il répondit dans son grand langage : « Je veux qu'on retourne sans cesse aux autels des dieux ; on honorera toujours assez les idoles modernes. » — La section de Philosophie n'a pas entendu honorer les idoles modernes en ouvrant un concours sur la question du *Pessimisme ;* mais elle a cru utile de soumettre à la critique un système dont les adeptes ne seraient pas éloignés de faire une religion. « Le mieux pour l'homme est de ne pas naître, et, quand il est né, de mourir jeune », a dit le tragique grec ; et l'écho

de cette plainte mélancolique a traversé les siècles, retentissant dans l'âme du poète épris de l'idéal ou dans l'intelligence du penseur qu'attire le mystère de l'inconnu, répété après eux, sous le coup de la douleur, pas tous ceux qui ont subi l'épreuve des souffrances ou des amertumes de l'existence. Mais jamais encore on n'avait entrepris d'ériger en une conception doctrinale ce sentiment des misères humaines. Léopardi se plaît à chanter que c'est pour l'homme une triple illusion de chercher le bonheur soit dans la vie présente, soit dans une vie future, soit dans la vie collective et progressive de l'humanité. Tout l'effort de la logique de Schopenhauer porte sur la démonstration qu'il veut faire que l'homme doit être malheureux ; et, comme par un surenchérissement de ténébreuse et cruelle métaphysique, M. de Hartmann prononce qu'en réalité l'homme est malheureux. Peut-être sommes-nous plus libres que d'autres pour apprécier le vice logique du système et le danger des ruines qu'il accumule dans la conscience. Le pessimisme a engendré le nihilisme en Russie, et en Allemagne, il soutient le socialisme. Chez nous, il n'a produit qu'une littérature d'oisifs, non sans talent parfois, mais sans autorité. C'est un mal qui n'est point français. Les rêves obscurs et malsains dont il se nourrit répugnent à notre esprit national, alerte et vaillant, qui n'est à l'aise que dans l'activité et la lumière. Contre ces désolantes glorifications du néant, élevées à la hauteur d'un dogme philosophique et social, le remède le plus sûr sera toujours le sentiment du devoir et ses clartés sereines, du devoir raisonnablement et courageusement accompli. L'erreur fondamentale des doctrinaires du pessimisme est de prétendre construire une métaphysique en dehors de la morale. Si le mal peut avoir sa théorie, le bien aussi a son principe. En provoquant l'examen de la théorie du mal, c'est le principe du bien dont, par une analyse contradictoire, les concurrents étaient appelés à sonder, après les maîtres, la profon-

deur et la solidité. L'espoir de l'Académie n'est pas complètement satisfait, puisque le prix n'a pas été décerné. Mais des sept Mémoires produits, quatre ont été réservés : deux pour des mentions honorables accordées : l'une au n° 3, M. Henri Lauret, professeur de philosophie au lycée d'Angoulême, qui s'est fait remarquer par une exposition sensée, pénétrante et fine, des idées de Schopenhauer et de M. de Hartmann, l'autre au n° 5, M. Léon Lescœur, dont l'Académie a distingué la vive intelligence et le talent de discussion facile, de belle humeur, très littéraire. Le n° 1, qui témoigne aussi d'une plume élégante et exercée, porte en même temps la marque d'un esprit élevé et délicat, très versé dans la méditation des idées qu'il discute, très pénétré du sentiment douloureux qu'elles inspirent. L'auteur est M. Metman, ancien magistrat, avocat à Dijon ; une médaille de deux mille cinq cents francs lui est décernée. Même récompense est attribuée au n° 7, M. Léon Jouvin, sous-inspecteur de l'enregistrement à Paris. Inégal, mal gardé contre certaines intempérances, mais très vivant et très substantiel, son Mémoire demeure, par l'ampleur de l'argumentation comme par la fortifiante gravité des conclusions, un des travaux que l'Académie se sait gré d'avoir suscités.

S'il est quelque chose qui puisse contribuer à donner de la vie une idée saine, c'est assurément le sentiment de la solidarité sociale et l'intelligence du devoir qui s'impose à chacun de travailler au bonheur de tous. La condition des classes ouvrières a été de tout temps l'une des préoccupations les plus vives de l'Académie. Dans quel esprit, vous le savez. L'auteur de l'*Ouvrière* le définissait, il y a trente ans, avec une précision heureuse : « La question à résoudre est celle-ci : sauver l'ouvrier par lui-même. » Or parmi les moyens de faire naître dans le cœur de l'homme le goût de se moraliser, je ne sais s'il en est de plus efficace que l'amélioration du milieu où il est appelé à vivre. C'est de cette

pensée que s'est inspirée la section de Morale en proposant l'étude *des logements d'ouvriers dans ses rapports avec l'esprit de famille*. Créer le foyer, c'est créer la famille. Les anciens avaient fait du culte du foyer la base de la religion. L'âme du foyer est douce et bienfaisante à ceux qui en entretiennent l'amour et le respect. En invitant à l'esprit d'ordre, en inspirant le goût de la prévoyance, en resserrant le lien des affections, le foyer transforme les habitudes, discipline les sentiments, fait germer les vertus. Petites vertus, si l'on veut : mais ce sont ces vertus de tous les jours qui soutiennent la famille, et, avec la famille, la société. Celui qui, par les exemples donnés et pratiqués autour de lui, enfant, époux et père, aura compris le bienfait de l'autorité, la dignité de l'obéissance, les salutaires devoirs des hiérarchies nécessaires, celui-là ne sera jamais tenté de prendre pour règle la formule du blasphème et de la révolte : « Ni Dieu, ni maître. » La section de Morale a regretté que sa pensée n'ait pas été suffisamment comprise. Des trois Mémoires sur lesquels s'est arrêtée son attention (les trois autres étant restés trop en dehors du sujet), l'un a pris la question en économiste, l'autre en architecte, le dernier en juriste. Sans doute il n'était pas sans intérêt d'établir ce qu'une statistique étendue à tous les États, à toutes les villes, et, dans les grandes villes, à tous les quartiers, peut nous apprendre sur la déplorable organisation des logements d'ouvriers. Encore moins devions-nous être indifférents à l'exposé des règles techniques suivant lesquelles cette organisation a besoin d'être réformée, pour donner satisfaction aux conditions d'une orientation salubre, d'un aménagement commode, d'une indépendance sans isolement et d'un rapprochement sans promiscuité. C'était enfin une diversion heureuse que de nous montrer, pour rendre à la vie de famille son attrait, les dangers et les vices du célibat, en s'appuyant sur le vœu du législateur. Mais c'est à l'étude de l'action morale du foyer domes-

tique que nous aurions voulu voir ramener ces aperçus juridiques et ces observations de métier. Cependant il est un mérite commun aux trois Mémoires qu'il est bon de relever. Tous ils repoussent avec énergie l'indiscrète intervention de l'État. Chacun d'eux se distingue, en outre, par des mérites propres que la section a jugés dignes de récompense. L'Académie, tenant compte au n° 1 de la richesse de son inventaire, accorde à l'auteur, M. Antony Rouilliet, une médaille de cinq cents francs. Elle décerne deux médailles de mille francs : l'une, à MM. Muller et Cacheux (n° 5), dont les plans bien étudiés jettent sur ce qu'ils appellent, dans leur langue d'hommes d'affaires, le côté pratique du sujet, d'utiles lumières ; l'autre, à M. Charles Berteaux, docteur en droit, procureur de la République à Romorantin (n° 7), à qui le temps sans doute a manqué pour assurer à son Mémoire la tenue de composition et la force d'expression qui donnent à la pensée tout son relief, mais dont l'esprit droit et ouvert a bien saisi certains traits du sujet et qui en résume avec accent l'idée essentielle, lorsqu'il dit : « Au milieu qui tue la famille, substituons un milieu qui la vivifie ».

En même temps qu'elle appelait l'attention publique sur l'un des moyens de relever l'existence morale des ouvriers dans les villes, l'Académie choisissait pour sujet du prix quinquennal de dix mille francs fondé par le baron de Beaujour : *l'Indigence et l'Assistance dans les campagnes*. Quelle était, il y a cent ans, quelle est aujourd'hui la condition des populations rurales ? Quelle part leur a été faite dans nos lois d'assistance ? Quelles réformes nouvelles y aurait-il lieu de poursuivre ? Même pour ceux à qui il ne déplaît point de médire de leur temps, il serait difficile aujourd'hui d'évoquer sans invraisemblance l'image du paysan de La Bruyère. L'augmentation croissante des salaires agricoles, la diffusion de l'instruction, la vulgarisation des meilleurs engins de culture, le développement des voies de

transport qui font circuler dans l'économie du corps social le produit du travail comme un sang nourricier, tous ces progrès dont le bénéfice s'est étendu aux régions jadis réputées inaccessibles ont profondément modifié le sort de l'ouvrier rural. Tout autre est d'ailleurs la misère des villes et la misère des campagnes. A la ville, la misère, trop souvent greffée sur le vice et entretenue par le désordre, transmise de génération en génération comme une lèpre, a je ne sais quoi de douloureux qui glace le cœur même de ceux qui la soulagent. Soit qu'elle s'étale, soit qu'elle se cache, on sent qu'elle a des profondeurs incurables, et le contraste du luxe au milieu duquel elle se perpétue en rend le spectacle plus saisissant. A la campagne, on l'a dit avec finesse, ce qui se rencontre, c'est la pauvreté, ce n'est pas le paupérisme. A la campagne, point de misère inconnue, innommée, point de ces affairements de la vie urbaine, de ces distances qui creusent l'abîme entre celui qui manque du nécessaire et celui qui jouit du superflu. La main secourable est proche et toute prête à se tendre, offrant, avec le secours, les moyens de relèvement. Et puis, la nature aussi est là avec ses grandes lois de renouvellement, bonne conseillère pour tous, qui rappelle aux uns les souffrances du chômage, et empêche les autres de s'aigrir dans le sentiment de leurs maux par l'espérance du travail renaissant avec les jours meilleurs ; n'est-il pas enfin jusqu'au soleil qui, dissipant ce que la langue vulgaire appelle d'un mot si expressif la misère noire, fait pénétrer dans les plus humbles chaumières son rayon de santé et de gaîté ? Cependant il est à la ville, comme à la campagne, des enfants, des malades, des infirmes ; et l'intérêt national, non moins que la charité, commande que l'assistance leur vienne en aide. Mais quel sera l'organe de cette assistance ? Est-ce l'État seul qui doit en assumer la charge ? ou dans quelle mesure peut-il y participer ? Il n'y a pas bien longtemps encore qu'une école plus généreuse qu'éclairée essayait de remettre

en honneur ce principe éclos, aux premiers jours de la Constituante, dans des imaginations égarées par l'amour de l'humanité : « Tout homme a droit à la subsistance : l'État paie cette dette nationale. » La raison publique s'est détachée de ces chimères. La charité légale, a-t-on dit avec une haute sagesse, ouvre des sources de misère plus abondantes que celles qu'elle peut fermer. Non seulement, en énervant les ressorts du travail et des vertus qui s'y rattachent, elle n'arriverait qu'à appauvrir le pays, mais elle détruirait au fond des cœurs le germe des sentiments qui assurent la cohésion et font la force morale d'une nation. A l'individu d'abord, de payer sa dette envers son semblable dans la mesure où il le peut ; à l'association, de soutenir l'individu dont les efforts sont impuissants ; à la commune, au canton, au département, d'exercer autour d'eux une sage et bienfaisante tutelle par les institutions de prévoyance, de secours et d'hygiène qu'il est en leur pouvoir de créer ou d'encourager, en laissant aux diverses assemblées qui les représentent la responsabilité du bien à accomplir en même temps que la satisfaction du bien accompli. Quand, à tous les degrés, chacun a épuisé ses ressources et fait son œuvre de fraternelle activité, c'est alors seulement que, dans un intérêt général insuffisamment garanti, l'État a le devoir d'intervenir. Ainsi peut-il espérer de faire le bien sans courir le risque d'en voir sortir le mal ; ainsi seront fortifiés les liens de la société qu'une fausse application de l'assistance systématiquement organisée aboutirait à détendre, sinon à briser. Cette doctrine que nous avons déjà relevée dans les Mémoires sur les logements d'ouvriers, est également le fond de tous ceux qu'a produits le concours du prix de Beaujour. Au témoignage des membres de la Commission, ce concours a été supérieur. Sur huit Mémoires reçus, six obtiennent une récompense. Il est accordé : une mention honorable à M. Georges Saunois de Chevert (n° 7), à qui l'Académie sait gré des monographies d'institutions

charitables dont son travail est semé ; une mention très honorable (n° 1) à M. Antony Rouilliet, déjà mentionné dans un autre concours, dont les laborieuses analyses révèlent une fois de plus un esprit exact et nourri. Des vues personnelles, développées avec abondance, soutenues avec feu, ont mérité au n° 8, dont l'auteur est Mme Clémence Royer, une médaille de mille francs. Avec le n° 5, qui appartient à M. Chevallier, professeur d'économie politique à l'Institut national agronomique, nous nous élevons encore d'un degré : une science mûrie tant par l'étude des principes que par l'observation des faits, un sens juste, une langue simple l'auraient peut-être, malgré de regrettables lacunes, désigné pour le prix dans une année moins riche ; il lui est décerné une médaille de trois mille francs. Une récompense d'égale valeur est donnée au n° 2, M. Léon Lallemand, avocat à la Cour de Paris, dont le travail, malheureusement trop court sur l'objet spécial de la question, mais bien ordonné, solide et précis, a déjà la fermeté d'un livre. Enfin une récompense plus haute, une médaille de cinq mille francs, a paru nécessaire à l'Académie pour signaler dignement à l'opinion publique le n° 4, dont l'auteur est M. Hubert-Valleroux, avocat à la Cour de Paris. Si la passion l'anime, si la polémique l'entraîne çà et là avec quelque excès, son œuvre dans l'ensemble est méthodique, élevée et forte ; elle aurait suffi pour honorer le concours.

Ce ne sont pas non plus les concurrents qui ont fait défaut pour le prix Joseph Audiffred. Le prix de cinq mille francs est attribué pour ses trois volumes : *la Première invasion prussienne*, *Valmy*, *la Retraite de Brunswick*, à M. Arthur Chuquet, un des plus brillants représentants de notre histoire militaire. Très exactement informé en tout ce qui touche aux premières guerres de la Révolution française, M. Chuquet a eu le talent de se montrer neuf dans des récits où il était difficile de l'être et la sagesse de rester impartial dans un sujet où il serait excusable de ne l'avoir

pas été. Un reliquat permettant d'accorder en outre quelques médailles, la Commission a distingué : pour une médaille de deux mille cinq cents francs, M. l'abbé Camille Rambaud, directeur d'un orphelinat à Lyon, qui, dans un livre d'*Économie sociale ou Science de la vie*, traite toutes les questions relatives aux rapports du patron avec l'ouvrier, avec indépendance, patriotisme et bon sens ; pour une médaille de mille francs, M. Alexandre Martin, chargé de cours à la Faculté des lettres de Nancy, dont l'ouvrage intitulé *l'Éducation du caractère* analyse avec finesse les divers éléments qui peuvent concourir à assurer à l'enfant la rectitude et la fermeté des sentiments ; pour trois médailles de cinq cents francs chacune, M. Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui, dans *l'Athéisme et le Code civil*, établit victorieusement que ni l'athéisme positiviste ni l'athéisme idéaliste ne saurait donner un fondement au devoir, — M. Arthur Raffalovich, dont les études sur *le logement de l'ouvrier et du pauvre*, solides et intéressantes, auraient pu prendre rang dans le concours dont nous venons de rendre compte, — M. Louis Vignon, auteur de la *France dans l'Afrique du nord* (*Algérie et Tunisie*), qui, par ce volume comme par celui qui l'a précédé sur les *Colonies françaises*, a contribué, suivant les termes du testament de Joseph Audiffred, « à faire connaître et aimer la patrie. »

Nous avions à appliquer pour la première fois le prix Thorel. Dans sa longue carrière de délégué cantonal à Paris, M. Thorel avait appris ce que vaut l'œuvre simplement accomplie d'un esprit juste, d'un cœur droit. Il savait qu'à l'école les gros livres, comme les grandes leçons, ne sont pas ce qui pénètre le plus sûrement dans l'intelligence de l'enfant. Il se défiait des manuels de pédagogie. Quelques pages d'une inspiration saine, voilà, à défaut d'une œuvre distinguée, ce qu'il avait en vue d'encourager. L'œuvre distinguée s'est rencontrée, et il nous semble que M. Thorel

aurait donné sa pleine adhésion au jugement qui a accordé une médaille de mille francs à M. E. Anthoine, ancien inspecteur général de l'enseignement primaire, pour son livre : *A travers nos écoles, souvenirs posthumes*. L'Académie française avait remarqué ce recueil d'études morales et littéraires, de notes d'inspections prises sur le vif, de conseils pratiques et presque de confessions personnelles, d'un sentiment si fin, d'une grâce si aimable. Les règlements ne lui permettaient pas de décerner un prix Montyon à un écrivain qui ne lui avait pas fourni l'occasion de le récompenser avant sa mort. Elle a du moins contribué à le désigner à l'Académie des sciences morales, qui se félicite de pouvoir acquitter une double dette.

Grâce à la libéralité de M. Halphen, l'instruction primaire avait droit à une autre faveur. Sur des ressources ajoutées aux annuités triennales, elle a pu faire honneur à une institutrice, aujourd'hui inspectrice générale, Mlle Lucquin, qui, pendant plus de trente ans, a dirigé à Lyon une École professionnelle justement citée comme une école modèle. Une médaille de douze cents francs lui est accordée. Le prix, d'une valeur de quinze cents francs, ne pouvait être disputé à un homme qui, après avoir marqué sa place dans l'enseignement secondaire, s'est élevé au premier rang parmi les interprètes autorisés des besoins de l'enseignement populaire, M. l'inspecteur général Vessiot. Deux livres d'une remarquable valeur pédagogique, l'*Éducation à l'école* et l'*Enseignement à l'école*, une Revue (*l'Instituteur*) qui, depuis deux ans à peine qu'elle est fondée, a conquis, dans le corps enseignant, un crédit à part, répondaient et au delà à l'objet du concours. Judicieusement appropriés aux besoins de ceux auxquels ils s'adressent, les articles et les livres de M. Vessiot visent en même temps un but plus élevé. Frappé, non sans regret, de l'affaiblissement du sentiment religieux chez les familles et profondément convaincu de la nécessité de donner à la morale, dans la cons-

cience de l'enfant, une base spiritualiste inébranlable, M. Vessiot ramène à cette préoccupation toute la discipline de l'école ; et, joignant l'exemple au précepte, il fait de cette doctrine l'âme de son propre enseignement.

Pour couronner cette année féconde, il vous appartenait de décerner le prix Jean Reynaud. Vous l'avez attribué à M. Fustel de Coulanges. C'est l'invention que Jean Reynaud, ce philosophe si inventif lui-même, a voulu concourir à signaler. M. Fustel de Coulanges n'accepterait peut-être pas sans réserve ce mérite d'invention. L'histoire est pour lui une science inviolable : ni l'imagination du poète, ni la passion du politique, ni même la conception du philosophe n'a le droit d'y toucher. Tels il saisit les faits dans les textes, tels il les exprime, sans autre souci que de montrer ce qu'il a vu. C'est ainsi qu'il a reconstitué la *Cité antique* et les *Institutions politiques de la France à l'époque mérovingienne*, qui ont fondé sa renommée. Mais nul part peut-être le secret de son talent ne se révèle avec plus d'autorité que dans un volume qui appartenait proprement au concours par sa date récente, et dont le titre est : *Recherches sur quelques problèmes d'histoire.* A lire ce recueil de savants mémoires sur des questions touchant au régime des personnes et au régime des biens au moyen âge, il semble qu'on suive le travail pénétrant, approfondi, obstiné, de son esprit. Des textes, médités avec une patience aussi heureuse qu'infatigable, l'idée sort peu à peu, se ramifie comme les racines d'une plante qui s'organise, s'étend, se développe, s'épanouit, jetant au jour toute une floraison de coordinations originales et de vues nouvelles. A cette méthode d'investigation sagace s'accommode une langue simple, précise et sobre, une langue qui n'est que l'exacte expression des choses, et d'où la chaleur se dégage avec la lumière. Ce sévère logicien est en même temps — qu'il me le pardonne ! — un charmeur. Il s'insinue, il captive, il enferme et retient la pensée dans le réseau de ses

déductions ingénieuses et hardies. Ceux-là mêmes qui ne peuvent souscrire à toutes les idées de M. Fustel de Coulanges sont les premiers à faire profession d'admiration pour ce don d'analyse créatrice qui, à l'étranger comme en France, l'a placé parmi les maîtres de l'école historique contemporaine. Comment ne pas s'incliner devant cet absolu dévouement à l'œuvre qu'il poursuit, devant cet amour de la science dont il a vécu et qui, longtemps encore, grâce à Dieu, le fera vivre ?

A ces hommages, qu'il nous est si doux de rendre, pourquoi faut-il que nous ayons à mêler des expressions de regret ? Nous avons perdu, cette année, trois confrères, un associé étranger, un membre titulaire et un membre libre, M. Sumner-Maine, M. Paul Pont, M. Hippolyte Carnot : — Sumner-Maine, élève, puis professeur de l'Université de Cambridge ; homme d'action à ses jours et qui, pendant quelques années, « conseiller pour les affaires de l'Inde, » administra le pays dont il avait décrit les institutions primitives ; par-dessus tout, historien philosophe et écrivain humoriste, versant à pleines mains les anecdotes piquantes et les observations profondes ; — Paul Pont, le savant auteur du *Traité du contrat de mariage* et du *Traité des sociétés civiles et commerciales*, l'intègre jurisconsulte, qui, à l'Académie comme à la Cour de cassation, modestement, mais avec une autorité d'autant plus respectée qu'elle ne s'imposait point, portait dans les esprits la lumière ; — Hippolyte Carnot, l'honnête homme, attaché dès sa jeunesse à toutes les sociétés de propagande généreuse, dévoué pendant soixante ans aux intérêts les plus élevés de la démocratie, et partout, — en exil, au pouvoir, dans l'Opposition où le rejeta le gouvernement de l'Empire comme dans les rangs de la politique libérale que lui avait rouverts la République, — obtenant l'estime des partis contraires par la droiture de son caractère, par la modération résolue de ses idées, par la dignité de sa vie.

J'aurais fini si, rapporteur fidèle, je n'avais à dire un mot d'un incident de nos dernières séances. Tandis qu'il s'occupait de nous léguer un bien considérable, un de nos plus récents donateurs, M. Corbay, avait pris les avis de deux de nos confrères, M. Aucoc et M. Picot ; et, par un sentiment de gratitude délicate, il s'était réservé de leur faire une place dans son testament. Après s'être dévoués sans compter à leur charge d'héritiers consultants, MM. Aucoc et Picot n'ont voulu retenir des intentions de M. Corbay que le moyen de devenir à leur tour les bienfaiteurs de l'Académie. Ils ont fondé deux prix : l'un de deux mille francs, qui sera décerné en 1892, sur l'*Administration royale sous François Ier*, l'autre de six mille francs, à décerner en 1893, et dont le sujet est *le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII*. Leur récompense sera de trouver dans les mémoires que produiront ces deux grandes questions, la méthode, la science, les vues, dont l'*Histoire du Conseil d'État* et l'*Histoire des États généraux* ont donné des modèles.

Tel est, Messieurs, le résumé de l'ensemble de vos travaux de l'année (1). Et maintenant, le procès-verbal étant lu et adopté, la séance, la vrai séance, est ouverte : la parole est à M. Jules Simon.

(1) A la liste des prix décernés il convient d'ajouter le prix Gegner, attribué à M. Picavet, bibliothécaire de la Faculté des lettres de Paris, auteur d'un excellent mémoire sur le *Scepticisme dans l'antiquité grecque*, et lauréat de l'Institut. On sait que le prix Gegner, d'une valeur de quatre mille francs, est « destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux, et qui contribuera, dès lors, au progrès de la science philosophique. »

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE M. HENRI MARTIN

PAR

M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lue dans la séance publique annuelle du 1er décembre 1888

Messieurs,

Henri Martin est né à Saint-Quentin, le 20 février 1810. Saint-Quentin n'est qu'une vaste fabrique ; c'est une ville triste et affairée, dont la sévérité est un peu adoucie par un bel Hôtel de Ville et par le musée Latour, tout plein d'élégantes merveilles. Le père de Henri Martin y exerçait les fonctions de juge d'instruction. C'était un homme d'une piété étroite, qui imposait à ses domestiques, et à plus forte raison à ses enfants, la pratique de tous les devoirs religieux. La mère de Henri Martin, plus tendre et plus indulgente, poussait la dévotion jusqu'au mysticisme. Elle était de cette famille des Desains à laquelle l'Université doit deux savants célèbres qui étaient, vous vous en souvenez, des catholiques fervents. Il avait une sœur, qui est restée fidèle aux doctrines et aux pratiques de la maison paternelle. Le seul

habitué de la maison était « l'oncle Desains », un notaire retiré, qui, ayant beaucoup de lecture et beaucoup de livres, passait pour le voltairien de la famille : un voltairien bien modéré sans doute, puisqu'il se plaisait au milieu de ces dévotes personnes, et qu'il y était aimé. Il était fier des succès de son neveu, et dans son enthousiasme pour ses jeunes talents, il avait résolu d'en faire un notaire.

Cette maison de la rue, ou plutôt de la ruelle des Canonniers, était bien la plus triste du monde. Henri y serait mort d'ennui sans les livres de son oncle. Cette bibliothèque du vieux notaire était riche en livres d'histoire et en écrits philosophiques du XVIII[e] siècle. Le jeune homme y puisait une science précoce et des doutes qu'il ne pouvait ni apaiser ni cacher. Comme il n'y avait pas, à Saint-Quentin, de petit séminaire, il avait bien fallu le mettre au collège : un collège de la Restauration, c'était fort rassurant, en ce qui concernait les maîtres ; mais les élèves n'étaient ni triés, ni surveillés comme dans une maison religieuse. Les plus grands avaient lu Voltaire ou s'imaginaient qu'ils l'avaient lu. Henri Martin y trouva Félix Davin, qui avait trois ou quatre ans de plus que lui, et qui devint son ami intime. C'était ce que l'on appelait alors un libéral, ce qui voulait dire qu'il regrettait l'Empereur, et qu'il n'aimait pas les Jésuites. Les deux amis faisaient, chaque soir, en sortant du collège, de longues promenades, où Martin se dédommageait des sermons de son professeur et des homélies de son père. Ils étaient de tout cœur avec les brigands de la Loire, qu'on anathématisait rue des Canonniers. Ils rêvaient une revanche contre les Cosaques, et surtout une revanche contre les Jésuites. A leurs projets pour l'avenir de la France, ils mêlaient naturellement des projets pour leur propre avenir. Davin n'avait à lutter que contre les difficultés ordinaires de la vie ; mais Martin trouvait devant lui, pour premier obstacle, l'autorité et la tendresse de sa famille. Il voulait être poète ; on s'obstinait

à le vouloir notaire. Il était libéral ; mais le vieux juge et le vieux notaire, tout voltairien qu'il croyait être, avait les libéraux et les esprits forts en horreur. Davin et Martin, pour ne pas perdre de temps, avaient commencé un roman dont ils discutaient fiévreusement les péripéties. Ils arrivaient à leur rendez-vous ayant chacun en poche un nouveau chapitre, toujours accueilli par une franche et cordiale admiration. Cette admiration ne serait-elle jamais partagée par le grand public ? Faudrait-il passer sa vie parmi des congréganistes et des royalistes ? Et enfin, ajoutait le pauvre Martin, faudrait-il se résigner à être notaire ? N'espérant pas en venir à leurs fins par la persuasion, ils eurent recours à un coup d'État. Ils partirent clandestinement de Saint-Quentin, et se trouvèrent, un beau matin, sur le pavé de Paris, avec leur roman et leurs illusions. Henri Martin, qui commençait la vie par un énorme coup de tête, n'avait jamais osé parler de ses projets « et de ses travaux » à son père. C'était une volonté ferme et un cœur timide.

Rappelez-vous notre ami, tel que nous l'avons connu, avec cette gaucherie qui n'était pas sans charme, et ces hésitations du commencement, quand il avait un parti à prendre, ou même une discussion à entamer. Il commençait toujours par une bataille contre lui-même ; il la gagnait toujours ; et une fois parti, il allait jusqu'au bout avec résolution et fermeté. Il s'était jeté dans tous les inextricables embarras d'un jeune homme pauvre, qui veut réussir par sa plume, à vivre d'abord, et à s'illustrer ensuite. Il n'y a pas d'enfer comparable à celui-là, et son caractère, son ignorance du monde, sa gaucherie native le rendaient plus abominable pour lui que pour tout autre. Mais ayant choisi cet état, il se contraignit à en remplir toutes les obligations, à visiter les hommes célèbres et les éditeurs, à souffrir les rebuffades sans bassesse, à subir les dédains sans découragement, à revenir à la charge après plusieurs défaites, et à travailler sans relâche au milieu de tous ces

ennuis. Nous qui voyons à présent les productions de ses premières années, nous savons qu'il travaillait beaucoup, et avec une rapidité merveilleuse, sans s'élever alors au-dessus d'une honnête médiocrité. Il n'y avait rien dans ces romans, dans ces scènes historiques, dans ces pièces de théâtre, dans ces poésies, qui pût attirer sur lui l'attention d'un juge éclairé. Davin ne valait pas mieux ; il était même d'un degré au-dessous. Ils parvinrent cependant à vivre. Pour ceux qui connaissent les difficultés du métier et les conditions dans lesquelles ils l'abordaient, c'est presque un miracle.

Il faut dire toutefois que la rupture de Henri Martin et de sa famille n'était pas complète. Son père lui faisait une pension de cent francs par mois. Il y mettait une condition ; une dure condition. Le poète s'était résigné à être clerc de notaire. Le poète ! Était-ce un poète ! Non pas, à en juger par les vers qu'il faisait alors, et par ceux qu'il fit quarante ans plus tard. Résigné? Il l'était si peu que son patron finit par le mettre à la porte.

Brouillé avec sa famille et avec le notariat, il ne tenait plus à la vie que par le fameux roman écrit en collaboration avec Davin. Ils avaient trouvé un éditeur ! Ils durent ce succès, le plus difficile de tous, à M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob), avec qui Henri Martin avait lié une étroite amitié. Ils avaient les mêmes idées et les mêmes goûts. Quoique très jeune, Paul Lacroix s'était déjà fait une réputation, bien éloignée de celle qu'il a conquise plus tard par tant de beaux ouvrages. Ce n'était encore qu'une de ces réputations de librairie qui donnent de l'autorité dans les arrière-boutiques. Henri Martin était tout entier à ses espérances et à la correction des épreuves, quand son père, alarmé de l'état de Paris, le rappela près de lui avec de telles instances qu'il lui fut impossible de résister. Il se rendit à Saint-Quentin ; et ce voyage, qui devait terminer la brouille, l'approfondit. La révolution de Juillet éclata, objet

d'horreur pour le père, et pour le fils, d'une admiration sans bornes. Il fallut se séparer au bout de quelques semaines avec un double dissentiment, religieux et politique. Pour cette fois, Henri Martin ne pouvait plus compter que sur lui-même, et sur *Wolfthurm*.

Wolfthurm (c'est le roman) parut l'année même de la révolution, lesté d'assez nombreuses poésies, précieux souvenir du collège de Saint-Quentin. Les deux auteurs n'avaient pas livré leurs noms au public pour cette première aventure. Davin ne prit que son petit nom de Félix ; Henri se dissimula sous l'anagramme de Irner. Le voisinage de la révolution nuisit au succès, qui ne fut ni éclatant ni productif. Mais les deux jeunes auteurs n'avaient pas le temps de se laisser aller au découragement. Il y avait alors une foule de petits journaux. Paul Lacroix, qui n'avait pas encore trouvé sa voie, écrivait de tous les côtés. Grâce à lui, Henri Martin devint un journaliste universel. Il remplit de sa prose l'*Artiste*, le *Mercure du XIX*e *siècle*, le *Gastronome*, la *Silhouette*, le *Voleur*, le *Musee des Familles*. Ses deux grandes qualités étaient évidemment la fécondité et la variété. Il était prêt à toutes les besognes ; dans aucune il ne marquait sa place au premier rang. Il fut l'un des rédacteurs assidus d'un journal fondé par Émile de Girardin, dirigé par Paul Lacroix, qui parut pour la première fois le 15 octobre 1817, et disparut le 21 décembre de la même année. Cela s'appelait le *Garde national, moniteur constitutionnel des 44.000 communes de France*. Il publia des contes et des nouvelles dans l'*Album de la Mode*, dans le *Livre des Cent et un*, et dans les *Cent et une Nouvelles*. Il essaya même de suivre la route ouverte par Barthélemy et Méry, et publia, en décembre 1832, le *XIX*e *Siècle*, satire hebdomadaire en vers, qui n'eut que deux numéros. Il est assez étrange qu'il ait toujours eu une sorte de démangeaison de faire des vers. Enfin, il résolut d'aborder le théâtre. Son premier essai en ce genre, écrit avec la collaboration de

Gilbert de Pixéricourt, est l'*Abbaye-au-Bois ou la Femme de chambre, histoire contemporaine*, tirée d'un roman de Paul Lacroix intitulé : *le Divorce*.

La pièce fut jouée au théâtre de la Gaîté, le 14 février 1832. Les auteurs croyaient leur fortune assurée. Henri Martin, qui était amoureux, comptait, pour entrer en ménage, sur les bénéfices. Ils s'élevèrent, pour les deux premières représentations, à 160 fr.; il n'y en eût pas une troisième. Le mariage eut lieu cependant. Henri Martin, déjà astreint comme journaliste à un travail accablant, se fit de nouveau romancier. Il publia, en deux ans, la *Vieille Fronde*, scènes historiques, et deux romans, *Minuit et Midi* et le *Libretliste*.

Sans être encore, il s'en faut bien, des ouvrages de premier ordre, ces trois livres ont une bien autre valeur que *Wolfthurm*. Henri Martin n'a que vingt-deux ans. Il a toujours eu de la facilité ; mais il a acquis maintenant, de l'aisance et de la souplesse, qualités qui lui faisaient défaut au commencement. Il a, en histoire, des connaissances assez étendues. M. Hanotaux, qui a écrit sur Henri Martin une notice historique des plus remarquables, dit, en parlant de *Minuit et Midi*, qui a été réédité, en 1855, dans la Bibliothèque des chemins de fer sous le titre de *Tancrède de Rohan* : « Je ne pense pas m'exagérer la valeur de ce livre en le plaçant, sinon près du *Cinq-Mars* de Vigny, du moins à côté de quelques romans d'Alexandre Dumas. Il est certainement, par le véritable sens de l'histoire, supérieur à la *Chronique de Charles IX* de Mérimée, et par l'ensemble des qualités, aux romans de jeunesse de Balzac. » Voilà de bien grands noms, et un bien grand éloge, auquel je ne puis m'associer. Si Henri Martin était resté romancier, jamais il n'aurait mérité que son nom fût prononcé à côté de Mérimée ou d'Alfred de Vigny, encore moins d'Alexandre Dumas et de Balzac. Il y a, dans *Tancrède de Rohan*, du mérite plutôt que du talent. C'est un ouvrage habilement fait; ce n'est pas

encore une promesse. On trouve tout autre chose dans le fatras des premiers romans de Balzac, et même dans ceux d'Horace de Saint-Albin. Je ne vois rien à louer dans Henri Martin, jusqu'à cette année 1833, où nous voici parvenus, que sa volonté obstinée et son travail implacable.

En 1833 tout change. Cette année-là est marquée par les trois grands événements de sa vie. Il se marie ; il se lie avec Jean Reynaud ; il commence son *Histoire de France*. Je mets sa liaison avec Jean Reynaud sur le même rang que le plus grand événement domestique et le plus grand événement littéraire. C'est que Jean Reynaud n'a pas été seulement son ami ; il a été son maître. Je ne dirai pas qu'il a changé ses idées ; il les a développées, complétées, condensées. Ce qui n'était qu'aspirations vagues et doctrines entrevues, est devenu conviction ferme, précise. Henri Martin était préparé à être disciple de Jean Reynaud ; mais il avait besoin de le rencontrer pour asseoir sa vie intellectuelle et morale.

Jean Reynaud a été saint-simonien, comme Hippolyte Carnot et Charton, ses amis. Il était même un des favoris d'Enfantin, qui connaissait la puissance de son esprit, et ce que je puis appeler sa vertu de propagation. Il se sépara, comme Carnot et Charton, au moment où l'école devint une église. Je note en passant que Henri Martin n'a appartenu ni à l'église, ni à l'école, quoi qu'on en ait dit. Il assistait, comme le public, à des conférences. Une de ses qualités, qualité essentielle à un historien, était la curiosité. Parmi tous ces hommes éloquents, savants, il discerna du premier coup Jean Reynaud. Celui-là n'était pas bruyant, dédaignant de l'être ; mais il avait cette éloquence virile qui naît de l'élévation des pensées, et de la force des convictions. Sa science était très étendue, très approfondie et très sûre. Il portait dans l'examen des questions sociales, et des questions philosophiques et religieuses, une indépendance absolue. Il connaissait toutes les solutions, les jugeait

toutes, et n'acceptait que celle qui lui paraissait la plus solide, sans se préoccuper de la solitude ou de l'encombrement. Quoique très capable d'être révolutionnaire quand il le fallait, il croyait en général à la solidarité humaine et au progrès continu. Trois idées dominaient toutes ses idées : Dieu, l'immortalité, le progrès. Selon lui, les âmes, après la mort (il faudrait peut-être dire après chaque mort), voyageaient à travers les astres, car le progrès ne régnait pas seulement sur la société terrestre, il se continuait par delà, jusqu'à l'absorption définitive et délicieuse au sein de Dieu, qui était le terme de nos métamorphoses. Ce voyage des âmes à la conquête de l'infini n'était pas pour lui une hypothèse. Il les suivait dans leur route, il en avait la claire vision. Cet homme positif, ce mathématicien, élève éminent de l'École polytechnique, et ingénieur de son métier, était un mystique. Rien, suivant lui, ne pouvait fortifier un homme et un peuple autant que cette double croyance en Dieu et à l'immortalité, à l'immortalité successive avec une fin panthéiste. Il retrouvait avec orgueil cette croyance à l'origine de notre nationalité. Le christianisme, né en Orient, et qui de Jérusalem s'était répandu en Europe, devait sa puissance et ses conquêtes morales au double dogme de l'unité de Dieu et de l'immortalité de l'âme ; mais ce dogme, qu'il avait donné au Grecs et aux Romains, il ne l'avait pas importé dans les Gaules ; il l'y avait trouvé, complètement formé en corps de doctrine par les Druides, dont la race franque a reçu et gardé les traditions. Telles sont bien sommairement les idées que Jean Reynaud a développées longtemps après dans un livre d'une haute portée et d'un grand style, intitulé *Terre et Ciel*, qui éblouit les sceptiques et passionna les croyants. On trouvait déjà, à l'époque où Henri Martin devint son auditeur et très rapidement son ami, tous les éléments de cette philosophie dans les conférences de Jean Reynaud et dans ses articles de l'*Encyclopédie moderne*. Cet homme, accoutumé aux

grands horizons, a fait ou essayé trois choses dans sa vie : premièrement, un résumé de la science universelle, sous le nom d'*Encyclopédie moderne*, vaste recueil un peu lourd, un peu indigeste, dont l'exécution ne répondit qu'imparfaitement à sa pensée, et dans la direction duquel il eut pour coopérateur un esprit infiniment moins ferme que le sien, mais plus remuant et plus subtil, l'ennemi à la fois, et le type de l'éclectisme, Pierre Leroux. Secondement, une synthèse philosophique, sous le nom de *Terre et Ciel*, où il prétendait réconcilier la raison et la foi, mais où il réduisait le Christ au rôle de précurseur : œuvre hardie, inspirée, chimérique, et qui a produit plus d'étonnement que d'ébranlements. Enfin, ce penseur a voulu mettre la main à l'œuvre ; il l'a pu, en 1848, grâce à Carnot, qui le prit avec lui comme une sorte de coministre, en lui laissant la liberté de façonner l'instruction à sa guise. Il rêvait un État composé de trois ordres, comme l'ancien régime, où les philosophes remplaceraient le clergé, où les grands industriels remplaceraient la noblesse, et une sorte de confédération européenne, où la guerre serait supprimée par l'arbitrage. Il n'eut que le temps de proposer l'instruction obligatoire et de fonder l'École d'administration.

Il ne faut juger Jean Reynaud ni par son livre, ni par ses nombreux et importants articles, ni par ses actes au ministère, ni par son rôle, un peu effacé, à la Constituante et au Conseil d'État. Il se trouva que cet homme, éloquent entre tous, n'était pas maître de la tribune. Il était fait pour promulguer, non pour disputer. Ce n'était pas un apôtre ; c'était un prophète. Il faut, pour l'apprécier à sa valeur, avoir entendu ses prédications ou joui de sa conversation. C'était un de ces hommes qui ont, par un don de nature, de l'ascendant. Dès qu'il intervenait dans un débat, on sentait le maître. Sa force était surtout dans la volonté, et elle était plus grande que son œuvre. Il est mort jeune ; le temps lui a fait défaut. Ses amis seuls l'ont connu ; le monde n'a fait que le soupçonner.

Les trois idées capitales de Jean Reynaud : unité de Dieu, immortalité de l'âme, influence des Druides sur la formation du génie national, devinrent les trois termes du Credo de Henri Martin. Il y conforma sa vie et ses écrits. C'est sous l'influence de cette doctrine qu'il composa son Histoire. J'ai dit qu'il commença à l'écrire en 1833. Sa vie, par conséquent commence à cette date. Ses vers, ses romans, ses pièces de théâtre, ses articles de journaux, et même sa vie politique, malgré son importance depuis 1870, ne sont rien. Son livre est tout. J'aurais pu ne vous parler que de lui.

Il y a pourtant deux ou trois points à retenir de ses premières années : l'invasion de 1815, le goût de l'histoire, la volonté obstinée, et, tout au dernier moment, la doctrine depuis longtemps aperçue, mais formulée, condensée, gravée par Jean Reynaud, en traits profonds et ineffaçables. J'y insiste un moment, avant de passer à sa carrière d'historien qu'ils annoncent et qu'ils préparent.

L'invasion ! Il n'avait que cinq ans. Il ne l'a peut-être pas comprise pendant qu'il la voyait, et de cela même je ne suis pas sûr. Mais tout le monde autour de lui la lui a rappelée, racontée ; il a vu par le souvenir ce qu'il n'avait pas vu par l'intuition immédiate. Les faits mal compris se sont éclaircis et coordonnés. Il aurait reconnu à vingt ans le son de ces trompettes qui n'avaient été pour ses oreilles d'enfant qu'un bruit effroyable. Un Cosaque de 1815, lui apparaissant tout à coup en 1830, il l'aurait reconnu. La route parcourue par les Alliés à travers la ville, il l'a suivie bien des fois avec ses camarades d'enfance et ses amis de jeunesse, il a revu, à l'Hôtel de Ville, le bureau où se tenait le commandant ennemi ! Il sait les maisons où des actes de cruauté ont été commis. Il peut nommer par leurs noms ceux qui ont éprouvé les plus grands sévices. Il peut raconter *de visu* des scènes auxquelles il n'a pas assisté. Les sentiments que les pères et les frères aînés éprouvaient, il a découvert, après coup, qu'il les avait éprouvés lui-même

sans en avoir eu conscience. Il en a connu toute l'amertume, éprouvé toute la violence. Il a rougi et frémi, après dix ans, après vingt ans, de cette humiliation. Ah ! ces souvenirs ne s'oublient pas. Malheur à ceux qui les créent !

Saint-Quentin est une ville patriotique et, quoique essentiellement industrielle, une ville militaire. Elle a, dans ses légendes, deux sièges héroïques, l'un ancien, dont Coligny est le héros, l'autre contemporain. La population y est, en général, libérale et frondeuse. Elle a de vieilles familles bourgeoises, qui ont à la fois le culte de la grande patrie et celui du clocher. Ce bel Hôtel de Ville, qu'on a un peu déshonoré par un clocher ridicule, rappelle aux habitants l'histoire de Saint-Quentin en même temps que l'histoire de France ; elles leur sont chères l'une et l'autre. Ce sont des Picards, avisés, décidés, obstinés. Il y avait là, parmi les amis personnels de Henri Martin, des hommes à qui il n'a manqué, pour être placés aux premiers rangs dans la politique et dans les lettres, que de le vouloir. J'en citerai un, Théophile Dufour, parce qu'il était éminent et qu'on a publié un volume de ses lettres, où manquent celles qu'il m'a écrites, et qui étaient admirables. C'était le confident de toutes les pensées d'Edgard Quinet, le conseiller politique de Henri Martin, de Davin, de Souplet, de Malézieux, de tous mes amis. Davin, qui disparaît du monde littéraire après la publication de *Wolfthurm*, fonda le *Guetteur de Saint-Quentin*, un des journaux les mieux faits et les plus courageux de la province, devenu plus tard, sous la direction de Souplet, une véritable puissance. Le *Guetteur* a eu la collaboration assez fréquente du futur Napoléon III, alors prisonnier de Ham, et ami très intime de Souplet. Au temps de la première jeunesse, ce petit monde de Saint-Quentin était fort uni, par les idées libérales, et par les goûts littéraires. Théophile Dufour était le philosophe, Davin et Félix Dufour les hommes d'action, Henri Martin l'historien. Déjà, dès ses premières années, il se montrait

lecteur infatigable. Transporté à Paris, et condamné, comme nous l'avons vu, à un travail incessant, c'est en lisant qu'il se reposait d'écrire. Le notaire chez qui on l'avait placé, le renvoya pour son inexactitude et ses fréquentes absences. Où croyez-vous qu'il allait? au théâtre? au plaisir? Non; aux bibliothèques. Le dossier restait là, sur une chaise, côte à côte avec le parapluie, tandis que le clerc se plongeait avec délices dans la lecture du Père Griffet. Ce fut cet amour de la lecture et cette prédilection pour l'histoire qui lui fournit des moyens de travail, et donna quelque valeur à ses romans, qui ne brillaient ni par l'invention, ni par le style. Jean Reynaud, qui distribuait les rôles, lui avait dit : « Vous serez notre historien. » Sauf la fameuse découverte des Druides, ils pensaient moins alors à renouveler l'histoire qu'à la répandre. Ils étaient la démocratie. Appelant le peuple à la souveraineté, ils voulaient l'appeler aussi à la lumière. L'*Encyclopédie moderne* était surtout une œuvre de vulgarisation. Charton, Carnot, Jean Reynaud, mais surtout Charton, voulaient opérer la vulgarisation par l'image. Toute la carrière de Charton, une carrière d'ailleurs si noble et si bien remplie, est dans cette idée, qui a inspiré le *Magasin pittoresque* et le *Tour du Monde*. Henri Martin pensait qu'il fallait l'appliquer à l'histoire de France ; il rêvait de mettre notre histoire en tableaux et en dessins, et d'en remplir les yeux pour en remplir les cœurs.

Ce fut dans cette année, mémorable pour lui, de 1833, que Paul Lacroix, le Bibliophile Jacob, sa providence ordinaire, qui lui avait donné accès dans tant de journaux et de librairies, lui apporta la réalisation de sa pensée favorite. Le libraire Mame, frappé de la transformation opérée dans l'histoire de France par les travaux d'Augustin Thierry, de Guizot, de Sismondi, et persuadé de l'utilité et de l'opportunité d'une histoire populaire mise au courant des dernières découvertes, avait chargé Paul Lacroix de découper, dans

les principaux historiens, les récits les plus émouvants et les plus instructifs, et d'en faire une vaste compilation qui se vendrait à bon marché, et tiendrait lieu de bibliothèque à ceux qui n'ont ni le moyen d'avoir des livres, ni le temps de les lire. Le plan convenu entre M. Mame et M. Lacroix comportait une cinquantaine de volumes; et comme il s'agissait du peuple, qui ne peut pas attendre, il fallait publier ces volumes coup sur coup; M. Mame disait : par quinzaine.

Paul Lacroix sentit le besoin d'un collaborateur. Il connaissait l'activité de Henri Martin, sa facilité, son goût déjà très vif pour l'histoire; il lui proposa de s'atteler avec lui à cette nouvelle besogne. Henri Martin s'y dévoua avec enthousiasme. Tout y était : l'histoire, la France, le peuple, tous ses amours. Il vit aussi du premier coup qu'il allait remettre les Druides à leur place, et nous donner une France véritablement autochtone.

Le premier volume parut presque aussitôt. En voici le titre exact : *Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en juillet 1830, par les principaux historiens* (Paris, Mame, 1833, 1 vol. in-16, avec illustrations).

Les auteurs, qui pourtant n'étaient pas de simples compilateurs, n'avaient pas mis leurs noms. Henri Martin avait déjà conçu un plan, qu'il exposait dans la préface. Il y indiquait ses vues particulières sur la formation de l'esprit national. Le livre proprement dit était surtout l'œuvre de Paul Lacroix. Livre et préface portaient la marque de l'ouvrier. Cependant la publication s'arrêta là. Ce qui attire le grand public, dans l'histoire de France, ce n'est pas le commencement, c'est la fin. L'illustration, sur laquelle on comptait tant, était des plus médiocres. Le texte, malgré certaines qualités sérieuses, manquait d'attrait. Les auteurs, ou disons plutôt puisqu'il s'agit ici de Henri Martin, l'auteur de la préface, en se mettant à la tâche, en avait senti la difficulté et la beauté. Il avait compris qu'il y fallait

autre chose qu'un travail improvisé. La France! L'histoire de France! On ne pouvait pas effleurer un tel sujet. Peut-être se dit-il déjà qu'il avait trouvé sa voie, et le secret de toute sa vie. Il renonça au traité, malgré les deux cents francs que Mame promettait pour chaque volume, et qui, pour lui, auraient été le Pactole; mais il s'attacha à l'œuvre avec toute la force de cette volonté patiente, persévérante, qui est sa marque caractéristique, et à laquelle il a dû tous ses succès. Il proposa un nouveau plan, que Mame accepta, et tout de suite il se mit à l'œuvre; car il ne lui coûtait rien de recommencer. Pour cette fois, il était seul.

Le plan dont il s'agit était le plan même de l'histoire définitive, de celle que nous avons tous entre les mains. Il l'a, depuis, perfectionné, sans le changer. Il est excellent, simple, lumineux. C'est à ce plan qu'est due l'unité et la clarté du récit. La vie de la France s'y développe, depuis le commencement jusqu'à la fin, avec autant de suite et de facilité que s'il s'agissait tout simplement de la vie d'un homme. Ce qui est aujourd'hui la France était au commencement habité par des races d'origines diverses. Une monarchie s'est formée sur un territoire restreint, avec des pouvoirs incertains et limités. Elle s'est accrue lentement par des accessions et des conquêtes: et lentement aussi, mais continûment, elle a triomphé des résistances intérieures, effacé les différences entre les anciennes et les nouvelles provinces, jusqu'au jour où, entourée de limites naturelles par des montagnes et des fleuves et ayant, par la prépondérance du pouvoir royal, par l'unité de la législation et l'uniformité de l'administration, transformé en un être vivant, et fortement organisé, ce qui n'était dans le principe qu'une juxtaposition et plus tard qu'une confédération, elle a pris sa place au milieu des plus grands peuples avec un génie qui lui est propre et dans lequel se retrouvent harmonieusement fondues toutes les civilisations

dont elle est le produit. Suivre cette formation à travers les siècles, souffrir de tout ce qui la retarde, signaler avec orgueil tout ce qui l'accélère et la fortifie, juger tous les événements à cette lumière, retrouver, dans les idées modernes, la trace des aptitudes et des croyances de nos pères, montrer la France en toutes rencontres désintéressée et généreuse, et ne séparant jamais sa cause de celle des opprimés et de celle de Dieu, assister enfin à cette grande conclusion pratique de la philosophie, à cette explosion de la justice, qui, en 1789, résume toute l'histoire et tout le génie de la France, en appelant la France et le monde tout entier à des destinées nouvelles : voilà quelle fut désormais, et jusqu'à la fin, l'unique préoccupation de Henri Martin dans la vie. Il a accepté des fonctions, presque toutes électives et gratuites ; mais en leur faisant, pour ainsi dire, cette condition, de ne pas le détourner de son affaire principale, de son affaire unique ; il a, de loin en loin, publié un livre à côté ; mais ces livres ne sont que les développements d'un événement ou d'une doctrine, qui avaient leur place dans le livre. Avec une ténacité qui est un titre de gloire, avec une passion pour son travail et pour la France, objet de son travail, qu'on ne saurait trop louer, il s'est confiné dans cette unique tâche, la conduisant d'abord jusqu'au terme, sans l'interrompre une minute ; puis, arrivé là, la recommençant aussitôt, pour la rendre plus conforme à l'idéal qu'il s'était tracé ; et la recommençant une troisième fois, avec une compétence et une habileté nouvelles ; interrompu seulement par la mort dans cette besogne bénie et chérie.

La seconde édition, ou plutôt la première, car il ne faut pas compter cette édition in-16, qui devait avoir 48 volumes, qui n'en eut qu'un seul, et à la rédaction de laquelle concourut M. Paul Lacroix, — la première édition parut en trois ans, de 1833 à 1836, sous ce titre : *Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en juillet 1830 par*

les principaux historiens et d'après les plans de MM. Guizot, Augustin Thierry et de Barante (Paris, Mame, 15 volumes in-8°). Ce n'était plus, comme dans le premier projet, un volume tous les quinze jours ; mais c'était un volume tous les deux mois. Il est clair que l'auteur ne prenait pas le temps de faire des recherches ; il mettait dans un bon ordre des études antérieurement faites d'après les historiens les plus autorisés, et en improvisait le récit, qu'il ne se donnait pas la peine de relire. Le style était clair et correct, avec une certaine chaleur dans les occasions, sans éclat, ni cachet particulier. Le récit n'était accompagné d'aucune citation, ni de pièces à l'appui. Il ne valait que par la bonne disposition des matières. Il plut au public, qui trouvait là beaucoup de faits et un grand souffle de patriotisme. On n'avait pas d'autre histoire. Anquetil était d'une nullité désespérante. Sismondi convenait surtout aux gens d'étude. De Guizot et de Michelet, il n'en faut point parler. Il n'y a nulle analogie, même lointaine. Guizot avait coutume de dire à ses auditeurs, en commençant sa première leçon, d'étudier l'*Histoire des Français* de Sismondi, s'ils voulaient être en état de suivre le cours qu'il allait faire. C'est que ce cours était un cours de philosophie sur l'histoire de France. Le livre merveilleux de Michelet est de la philosophie et de la poésie à propos de l'histoire. Michelet est incomparable quand il lui plaît de raconter. Le plus souvent, c'est lui-même qu'il raconte. C'est un très grand psychologue, un très grand poète, un très grand penseur. Il est aussi, cela s'entend, un très grand historien. Il n'y a de commun, entre ces trois hommes, que les titres de leurs ouvrages. L'un fournissait au peuple un répertoire de faits bien racontés et disposés dans un bon ordre ; l'autre, s'adressant aux hommes d'État et aux philosophes, leur enseignait le secret des événements, et le troisième avait le don singulier et magnifique de ressusciter les morts. Henri Martin annonçait sur son titre qu'il irait jusqu'à la

révolution de Juillet. En réalité, il s'arrêtait, dans les deux premières éditions, à 1789. La première édition fut reçue avec approbation par les savants, avec acclamation par le peuple. Il n'était pas content de lui-même. Le succès ne le consolait pas de la précipitation. En écrivant les dernières pages du quinzième volume, il pensait avec joie qu'il allait pouvoir recommencer. C'est tout au plus si l'accueil favorable fait à cette édition le détermina à la reconnaitre publiquement. Son nom ne parut que sur le titre du dixième volume.

Plusieurs auteurs écrivent deux fois leurs ouvrages : une première fois, tout d'une haleine, pour se rendre maitres de l'ensemble ; une seconde fois, pour se discuter, se juger, et adopter, après étude et réflexion, un avis et une forme définitifs. Ils cachent avec soin la première ébauche, qui ne doit pas sortir de l'atelier, et ne montrent les résultats au grand public que quand ils les croient dignes de lui. La différence pour Henri Martin, c'est qu'il a publié son ébauche. Ceux qui l'ont jugé sur cette première façon ont été nécessairement injustes envers lui. Il n'est vraiment un maitre qu'au moment où il commence sa seconde édition. Il sait désormais quelle est la tâche de l'historien ; il a arrêté sa méthode et réglé son style. Il ne s'impose plus un terme et une date ; il n'a qu'une résolution, c'est de travailler sans relâche, et de ne livrer le produit de son travail que quand sa conscience sera tranquille. Il avait mis trois ans à faire son ébauche ; il en a mis dix-sept à faire son œuvre. Cette nouvelle édition, ou, si l'on veut, cette nouvelle *Histoire de France* parut chez Furne, de 1837 à 1854, en dix-neuf volumes in-8°. Elle a été depuis, remaniée et complété ; car il ne s'en est jamais séparé, jamais désintéressé. On peut dire qu'avec cette seconde édition, nous avons enfin Henri Martin. Il a payé sa dette à son pays. Il lui a donné son histoire.

Le succès fut très grand dans la presse, dans le monde

lettré, à l'Institut. On était reconnaissant du service rendu, de ce long et courageux effort. On tenait compte à l'auteur du chemin parcouru, de l'incontestable talent qu'il s'était donné à force de volonté. Les tomes X et XI, qui contiennent l'histoire des guerres de religion, sujet difficile entre tous, et qui demande autant d'impartialité que de perspicacité et de savoir, obtinrent de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en 1844, le grand prix Gobert. En 1851, l'Académie française décerna le second prix Gobert aux tomes XIV, XV et XVI, où est racontée l'histoire de Louis XIV. Cette récompense lui fut conservée chaque année jusqu'en 1856. A cette date, Augustin Thierry, qui avait le premier prix, étant mort, l'Académie donna ce premier prix à Henri Martin. Enfin, en 1869, l'Institut décerna à l'ouvrage entier le prix biennal de vingt mille francs.

Henri Martin était homme de parti, ce qui lui conciliait des sympathies d'un autre genre, moins sérieuses, mais plns nombreuses. Il n'était pas seulement estimé et compté par les bons juges ; il était populaire dans les foules. Ce savant était républicain : grande affaire! Ses opinions, qui augmentaient sa gloire d'un côté, lui attiraient de l'autre des critiques violentes. Il s'était engoué des Druides, un peu sur la parole de Jean Reynaud, et les recherches assez superficielles qu'il avait faites l'avaient confirmé dans la croyance que nous sommes plus redevables à nos ancêtres bretons qu'aux Romains et surtout au christianisme. Il se trompait, il exagérait, il attribuait aux Druides des doctrines arrêtées et profondes qui n'existaient que dans son imagination. Il y avait pourtant, au fond, une idée vraie, qui lui appartient et lui fait honneur. C'est la persistance, au sein de nos populations rurales, de l'élément gaulois, que n'ont pu étouffer ni la conquête romaine, ni la conquête franque. Rome ne supprimait pas les races vaincues ; elle ne se les assimilait pas ; elle les utilisait en les dominant. C'était aussi sa méthode économique ; chez nous,

elle s'est attachée à développer les richesses du sol par la création des grandes voies d'Agrippa, et les villes césariennes et augustales, dont Augustodunum (Autun) est le type. La Gaule resta gauloise en devenant romaine. Il aurait fallu féliciter Henri Martin de l'avoir si bien compris et si fortement établi. On ne voulut penser qu'à ses idées chimériques sur la religion des Druides, et l'on s'en servit pour jeter le discrédit sur les premiers volumes de l'*Histoire de France*.

Les catholiques surtout s'irritèrent de cette genèse des idées religieuses, qui contrariait la légende du baptême de Clovis ; ils ne s'étaient pas avisés jusque-là de considérer les Druides comme des rivaux du christianisme en profondeur théologique et en influence civilisatrice. Quoique Henri Martin ne se laissât pas aller à des déclamations sur la Saint-Barthélemy, la révocation de l'Édit de Nantes et l'affaire de la bulle *Unigenitus*, et qu'il jugeât ces événements avec ce qu'on pourrait appeler une impartialité malveillante, on prévoyait que si jamais il poussait son Histoire jusqu'aux temps plus rapprochés de nous, il prendrait parti pour la constitution civile du clergé. A tous ces titres, c'était un homme à combattre. M. Hanotaux remarque qu'au lieu de discuter ses opinions qui sont celles de tout son parti, on éplucha son Histoire pour y découvrir des erreurs. On en trouva. Il est absolument impossible que des erreurs ne se glissent pas dans une si prodigieuse quantité de faits et de jugements. On en publia le catalogue, qui ne forme pas moins d'un volume. Ce n'est guère qu'une accumulation de vétilles ; et quelquefois, c'est l'historien qui a raison contre le critique. M. Henri Martin, qui tenait, par dessus tout, à faire une histoire complète, et qui a mis vingt ans à la faire (en comptant le travail des deux premières éditions), s'est interdit à lui-même l'étude des documents manuscrits ; il n'a consulté, parmi les mémoires publiés, que les plus importants ; en un mot, il s'en est tenu à

l'histoire, sans aller jusqu'à l'érudition, si ce n'est peut-être dans l'étude du siècle de Louis XIV. Il en résulte que, sur quelques points, il n'est pas d'accord avec les plus récentes découvertes de la critique. C'est de cela qu'on triomphe; mais on devrait plutôt regretter d'être entré dans cette voie, puisqu'avec toutes ces peines et toute cette envie de le prendre en faute, on n'a trouvé à signaler que des péchés véniels. On n'est guère parvenu par toutes ces polémiques qu'à constater l'exactitude et la véracité de son Histoire. L'effort tenté pour diminuer son autorité la confirme.

Henri Martin ne répondit pas aux critiques. Sa vie s'y serait consumée sans utilité. Il fit mieux; il tint compte, dans une nouvelle édition, de toutes les objections sérieuses. Ainsi, il a fini par reconnaître qu'il s'était en quelque sorte forgé une philosophie des Druides, très supérieure à la réalité; il a commencé à les étudier sur nouveaux frais; il s'est mis au courant de la science; il a fait des recherches, il en a provoqué d'autres. Il est allé de sa personne partout où on lui a signalé l'existence de monuments mégalithiques; il a recueilli et discuté les traditions et les légendes; et de cet ensemble de travaux, il a tiré deux choses : d'abord un volume d'études celtiques, très curieux, très intéressant par l'ardeur qu'il y déploie, attachant même par une crédulité naïve; en second lieu, une transformation heureuse des premiers volumes de son histoire qui, dans la troisième édition, ont perdu en grande partie le caractère chimérique que l'on avait justement reproché dans les deux éditions précédentes. C'était par excellence un homme de bonne foi. Rien ne lui coûtait pour découvrir la vérité; et il ne lui en coûtait pas non plus d'avouer une erreur. Il mettait de l'ardeur dans ses discussions, un certain entêtement; mais quand enfin il découvrait qu'il s'était trompé, il s'empressait de le reconnaître. Il avait autant de candeur que d'ardeur. Il lui est arrivé fréquemment ce qui n'arrive guère aux érudits, de devenir l'ami de ses adversaires.

Dans la séance de l'Académie française où le grand prix Gobert fut décerné à M. Henri Martin, M. Villemain, secrétaire perpétuel, après avoir loué comme il savait le faire cette œuvre de grande force et de grand courage, lui adressa un reproche bien inattendu. « De bons juges ont vu avec regret, dans le livre de M. Henri Martin, une maxime qui les inquiète, et que, suivant eux, il faut ôter du monde pour qu'aucun pouvoir n'en abuse. L'auteur peint, à sa dernière heure, ce grand et terrible Richelieu, mourant avec une telle sécurité après tant de vengeances, qu'un pieux et libre témoin de ce spectacle ne peut s'empêcher de dire tout haut : Voilà une assurance qui m'épouvante. Et cependant, l'historien, dont cet homme a pris le rôle et la fonction morale, s'associant à l'orgueilleuse confiance du mourant, se contente de dire : Apparemment ces grands envoyés de la Providence sentent qu'ils seront jugés sur des principes que ne peuvent comprendre les âmes vulgaires. Non, Monsieur, pour la Providence non plus que pour la conscience humaine qui est son plus bel ouvrage, il n'y a pas deux ordres de vérité morale, deux justices inégales. Malheureusement, cette maxime de la liberté qui lutte, une révolution victorieuse souvent l'oublie. Mais vous, historiens, ne l'oubliez pas ! »

Ce reproche fut très pénible à Henri Martin. Dans sa passion pour l'unité de la France, il éprouvait une admiration presque sans bornes pour le ministre qui en a, mieux que personne, conçu la nécessité et compris les conditions, et qui a marché vers son but à travers des difficultés inouïes, même en commettant des cruautés et des injustices, quand il les jugeait nécessaires à son grand dessein. La phrase malheureuse que M. Villemain reproche à Henri Martin lui a été arrachée dans la chaleur du panégyrisme. Elle n'est qu'une impression fugitive ; ou peut-être, dans la rapidité de la composition, n'a-t-il pas rendu exactement sa pensée. Peut-être a-t-il voulu dire que ces grands envoyés

de la Providence *se persuadent qu'ils seront jugés* au lieu de : *sentent qu'ils seront jugés*. Cette opinion que M. Villemain attribue à Henri Martin, quoique Henri Martin ne l'ait pas eue, M. Villemain aurait pu la trouver chez beaucoup de ses contemporains. On n'a pas oublié la phrase célèbre d'un philosophe déclarant « qu'il ne faut pas reprocher au génie le marchepied de sa grandeur » ; ni ces vers qui terminent l'ode de Lamartine sur Napoléon :

Son crime et ses exploits pèsent dans la balance...
Que des faibles mortels la main n'y touche plus !
Qui peut sonder, Seigneur, ta clémence infinie ?
Et vous, fléaux de Dieu, qui sait si le génie
N'est pas une de vos vertus ?

Villemain a mille fois raison de protester ; et Henri Martin proteste avec lui. Il proteste contre l'accusation dont il est ici l'objet par toute sa vie, par sa conduite politique, par toutes ses œuvres. Vingt fois il a revendiqué les droits de la justice contre l'abus de la force ; c'était sa doctrine, sa foi, celle de Jean Reynaud ; et le principe des nationalités, qui lui était si cher, et par lequel il voulait gouverner l'histoire, qu'était-ce autre chose, dans sa pensée, que la revendication éternelle du droit contre la force ? Henri Martin a toujours réclamé pour la victime contre l'oppresseur : pour la Pologne contre la triple alliance, pour la Grèce contre la Turquie, pour la Belgique contre la Hollande, pour l'Italie contre l'Autriche. Je pense comme lui qu'un peuple peut se donner, mais qu'on ne peut ni le donner, ni le prendre ; qu'en asservissant un seul peuple, on ôte la sécurité à tous les autres ; qu'on ne lui enlève pas seulement le droit politique de choisir son gouvernement, mais qu'on le prive en même temps de tous les biens que l'ordre social a pour but de consacrer ; qu'il possèdera désormais par grâce ceux de ces biens qu'on lui laisse ; qu'on trouble en lui le sentiment de la morale, puisqu'on

l'oblige à louer ce qu'il condamnait, et à condamner ce qu'il avait loué jusqu'ici. Ces triomphes qu'on célèbre en si grande pompe sont des victoires remportées contre le droit. L'histoire, et la morale qui est la souveraine de l'histoire, ne peut, ni ne doit les absoudre.

Quand Michelet, qui fait de l'histoire fougueuse et tumultueuse, rencontre un événement qui l'attire, il l'étudie et le développe jusqu'à ce que sa passion soit satisfaite, avec un dédain superbe de la proportion et de l'ensemble. De même lorsqu'il trouve une idée importante sur son chemin ; l'historien tout à coup se transforme en philosophe. C'est à lui de se livrer à ses inspirations, et à nous de le suivre où il nous conduit. Henri Martin, qui n'a pas les mêmes droits de souveraineté, et qui tient avant tout à nous présenter les faits et les doctrines dans un alignement régulier, fait aussi, comme Michelet, des monographies et des dissertations ; mais, à la différence du maître, il les détache de son Histoire pour en faire des ouvrages séparés. C'est ainsi qu'il écrit, en 1837, l'*Histoire de Soissons*, deux volumes, avec Paul Lacroix ; en 1847, *De la France, de son génie et de ses destinées ;* en 1848, un *Manuel de l'Instituteur*, dédié à Béranger ; en 1848 encore, deux thèses pour le doctorat, l'une intitulée : *De nationum diversitate servandâ, salvâ unitate generis humani*, et l'autre : *De la monarchie de Louis XIV*. Le gouvernement avait eu la singulière pensée de déclarer vacante la chaire de Guizot, et d'y appeler Henri Martin. La chaire n'était pas vacante, puisque l'illustre maître n'était ni mort, ni démissionnaire ; si elle l'eût été, le ministre n'avait pas autorité pour y pourvoir, les chaires de l'enseignement supérieur étant conférées à l'élection ; et s'il y avait eu élection, Henri Martin, qui n'était pas docteur, n'avait pas qualité pour se porter candidat. M. Carnot fit une faute en disposant de la chaire ; Henri Martin en fit une autre en l'acceptant. Il fut le premier à comprendre que le doctorat au moins lui était nécessaire ;

puis, l'idée lui vint qu'il était un intrus dans une Faculté où l'on ne peut prendre place que par élection ; et enfin, il reconnut que ce serait une charge trop lourde pour ses épaules que de succéder à Guizot. Il ne convenait pas à un historien de sa valeur, et à un homme de son caractère, de s'emparer révolutionnairement d'une telle dépouille. Carnot, de son côté, arrivait en même temps aux mêmes conclusions. Leur erreur et le cours de Henri Martin n'avaient duré que trois mois. Guizot prit sa retraite, l'élection eut lieu, et M. Henri Wallon devint le successeur de M. Guizot, dont il avait été le suppléant. Henri Martin, rendu à ses études, publia une biographie de *Daniel Manin*, dans laquelle il demandait, non pas comme on l'a prétendu, l'unité de l'Italie, mais, comme l'avait toujours souhaité mon cher et illustre ami Daniel Manin, la confédération des États dans une Italie indépendante et libre. Il donna ensuite en 1863, *Pologne et Moscovie*, brochure ; en 1866, *la Russie et l'Europe*. L'Asie est entrée autrefois en Europe par les Turcs ; elle tend à présent à nous envahir par les Russes. Contre les Turcs, l'Europe a eu les provinces Danubiennes et la Hongrie ; il lui faut la Pologne contre les Russes ; et derrière la Pologne, l'Allemagne unifiée. Il ne va pas toutefois jusqu'à demander le rétablissement de l'empire allemand ; car, dit-il, l'empire allemand, qu'est-ce ? L'hégémonie autrichienne ou prussienne ; au fond, l'asservissement. La confédération serait la liberté. Il publia, en 1871, *les Napoléons et les frontières de la France,* cri de colère contre la dynastie qui, par deux fois, a amené le morcellement. L'année suivante, 1872, il fit paraître ses *Mélanges d'archéologie celtique*, écrits de 1860 à 1870. Il s'était jeté dans les voyages après la mort d'un de ses fils, peintre distingué, enlevé à sa tendresse à l'âge de trente ans. Il parcourut la Bretagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays scandinaves, l'Italie, le Portugal, la Grèce, l'Algérie. C'était un voyageur excellent. Il se donnait l'ordre de partir : il

partait. Point de bagages. A chaque étape, il visitait les hommes importants, les hommes spéciaux, et, avec eux, les monuments grands ou petits, authentiques ou problématiques. Il savait marcher, il savait écouter, il savait voir (1). Il se faisait des amis partout ; non pas de ces amis littéraires qui ne sont que pour l'agrément ou la décoration, mais des amis chauds et dévoués qu'il aimait de son côté comme des frères. Il s'associait à leurs enthousiasmes, et même, s'il faut tout dire, à leurs illusions.

Il méditait un voyage en Égypte et en Asie Mineure quand il fut surpris par la mort. Son voyage en Grèce fut pour lui un enchantement. Il n'abandonna pas ses anciens Dieux pour ceux de la Grèce. Il écrivait d'Athènes à un ami : « Ne craignez pas que j'oublie nos Druides pour Zeus Olympien ou pour Pallas Athéné. Je suis un Celte incorrigible, et voudrais seulement rapporter le soleil des Hellènes, comme nos ancêtres rapportaient les vignes du Latium. »

Je ne ferai que mentionner *Vercingétorix*, un drame en vers qu'on a essayé de mettre à la scène et qui n'a pu s'y maintenir. Henri Martin était devenu, à force de volonté, un historien ; il n'était ni poète, ni auteur dramatique. Vercingétorix était une de ses passions, comme Jeanne d'Arc. Heureusement pour nous, il n'a pas mis Jeanne d'Arc en vers. Il n'en a pas fait une tragédie après Schiller. Il s'est contenté d'en faire l'histoire, et cette histoire est un chef-d'œuvre.

Parmi ces livres à côté, celui auquel il tenait le plus, est le volume publié en 1847 sous ce titre : *De la France, de son génie et de ses destinées*. On peut le considérer comme la conclusion de son *Histoire de France*. Il aurait pu supprimer dans son dix-neuvième volume le chapitre qu'il intitule *Conclusion*, et le remplacer par cette publication de 1847,

(1) M. Hanotaux. *Henri Martin.*

qui est à la fois plus ample et plus claire, sans arriver toutefois à une clarté complète. Ce livre, dédié à Jean Reynaud, et tout imprégné de ses doctrines, se sépare de lui sur un point capital. Jean Reynaud était resté saint-simonien à certains égards et le saint-simonisme, enivré de philosophie, usait et abusait de l'universel : c'était, si je puis le dire, une école œcuménique. Ses aspirations étaient donc plus humanitaires que françaises. Au début de la Restauration, la Sainte-Alliance avait soufflé sur le monde un courant de cosmopolitisme ; mais c'était un cosmopolitisme chrétien ; les saint-simoniens poursuivaient le même but quinze ans après, en remplaçant le mysticisme chrétien par un mysticisme purement philosophique. Cette idée d'une association universelle de tous les peuples allant presque jusqu'à l'unification était restée chère à Jean Reynaud, et il repoussait de toutes ses forces ce qu'il appelait « les restrictions mesquines d'un patriotisme étroit. » C'est un honneur pour Henri Martin de n'avoir jamais porté à un tel excès l'amour de l'universel, et le dédain pour les différences. Contre son ami, qu'il appelle volontiers son maître, il défend avec force l'idée de patrie. Il regarde l'unité énorme à laquelle aspire Jean Reynaud comme ne pouvant aboutir qu'à l'anarchie ou à la papauté ; et en effet, Jean Reynaud, très religieux quoique très opposé aux religions positives, semble disposé à placer à la tête de la Confédération universelle un philosophe religieux, ou un pape laïque. Restons ce que nous sommes, dit Henri Martin. Restons Français ou Allemands. Restons autonomes. Il accepte des alliances, il accepte l'arbitrage ; mais il repousse l'unification.

Jusque-là rien de plus juste et de plus nécessaire. Restons Français, il a raison. Acceptons, comme il le dit, les groupements par affinité et par consentement mutuel ; condamnons les groupements par la conquête. A merveille. Il ne commence lui-même à se tromper que quand il entre-

prend d'intervenir entre les peuples, sous prétexte de revendication, pour rectifier les conséquences des délimitations anciennes. Sa doctrine des nationalités n'est pas conservatrice, elle est essentiellement guerroyante. S'il ne s'agissait que de maintenir les nationalités dans leurs conditions actuelles, et de les garantir contre la conquête à main armée, contre la force brutale, le débat serait bien vite fini. On s'entendrait même sur le droit de porter par la force la civilisation chez les barbares, pourvu qu'on ne profite pas de la qualité de civilisés pour faire œuvre de barbares en réduisant les vaincus à la servitude. Mais quand on parle de refaire la géographie politique sur un plan nouveau pour réparer d'anciennes injustices, de transporter des provinces d'un État à un autre et de créer des unités en s'appuyant sur la communauté du langage ou sur de prétendues affinités de races, alors les principes perdent leur netteté, les applications deviennent arbitraires, les jugements changent avec les intérêts, l'intérêt du peuple qu'il s'agit de déclasser n'est pas toujours facile à saisir, et quand cet intérêt est manifeste, il peut être en contradiction avec l'intérêt général, et supprimer par exemple la liberté de l'Europe pour affirmer celle d'une province. Il en est des annexions comme des révolutions. Elles peuvent être nécessaires. Quand elles ne sont pas imposées par une nécessité absolue, elles ne manquent jamais d'être fatales. Il faut appliquer au monde politique le système métaphysique d'Aristote, où Dieu n'intervient pas comme moteur, mais comme désirable.

Je ne dis pas que les théories philosophiques de Henri Martin soient aussi claires que son histoire ; ni qu'il soit arrivé à une définition exacte du principe des nationalités ; ni que l'unité soit la conséquence nécessaire de l'indépendance ; ni qu'il ait été utile pour l'unité de la France de faire l'unité de l'Italie ; ni que l'unité de l'Allemagne ne soit pas menaçante pour l'indépendance de l'Europe. Quand il

veut réparer de vieilles injustices, sur lesquelles les siècles ont passé, il s'expose à des injustices nouvelles, et à des guerres sans nécessité, et par conséquent sans excuse. Quand il se trouve, dans l'histoire contemporaine, en face d'une injustice commençante, il la discerne avec netteté et la combat sans défaillance. Il est discutable en ce qu'il innove, et respectable en ce qu'il conserve. Il combat l'oppression sous toutes ses formes. On pourrait prendre pour synthèse de sa vie et de ses doctrines cette maxime, qui est la synthèse de la morale : *Le droit prime la force.*

C'est seulement après la troisième édition de son *Histoire de France* que Henri Martin, ayant recommencé son travail, l'ayant refait, amélioré, rectifié, se trouva libre enfin d'aller en avant, et de compléter l'histoire de la France par l'histoire de la Révolution française. Il revint à la première idée, qu'il avait eue à vingt-trois ans ; il entreprit d'écrire une histoire pour le peuple, et de la faire illustrer pour la répandre davantage et pour graver plus sûrement dans les esprits le souvenir des grands événements. Il a mené cette entreprise jusqu'au bout, parlant, dans les dernières pages, de ses compagnons de chaque jour, écrivant le soir l'histoire qu'il avait faite avec eux le matin ; homme de parti, parce qu'il le fut toujours profondément, sincèrement, honnêtement ; mais arrivé, à force de pratiquer les hommes dans l'histoire et dans la vie, à les juger avec impartialité, avec sérénité. Personne ne voyait les choses de plus près, puisqu'il était mêlé à tout. Son impartialité n'allait pas jusqu'à la neutralité, et je l'en félicite. On reconnaissait à chaque ligne son opinion ; mais il donnait les raisons de l'adversaire, et traitait les personnes avec justice et générosité. C'est la seule impartialité permise aux contemporains, la seule possible. En histoire comme en éducation, la neutralité et la nullité ne font qu'un.

Nous sommes, Henri Martin et moi, presque les contem-

porains des commencements de la révolution. Nous ne les avons pas vus ; mais nous avons vu ceux qui y avaient pris part. Nous avons connu des constituants et des conventionnels. Nous avons reçu des confidences dans nos familles. Henri Martin surtout, qui remonte à 1810, et qui était déjà un historien à l'âge où la plupart des hommes achèvent leurs études, a passé sa vie à écrire l'histoire du passé, et a préparé l'histoire du temps présent, par la lecture assidue des documents, par l'étude attentive du théâtre où ils ont eu lieu, et toutes les fois qu'il le pouvait, par la fréquentation des acteurs. Avec sa curiosité toujours éveillée et son activité infatigable, il allait toujours où il fallait aller pour savoir, et il se reposait d'une enquête par une autre.

Je parlais de la fidélité de Henri Martin à son parti. Elle était absolue. Je ne l'en loue pas. M. Hanotaux remarque qu'il se séparait de son parti, en ce que les libéraux voulaient désarmer, tandis que, fidèle au principe des nationalités, il voulait que la France fût toujours prête à combattre, parce qu'il voyait en elle le soldat du droit. On pourrait citer de même, comme preuve d'indépendance, son admiration, très légitime d'ailleurs, pour Richelieu et pour Louis XIV. Un esprit comme le sien ne parvient jamais à s'immoler. La vérité est qu'il suivait son parti, dans l'histoire, presque toujours, et dans la pratique toujours. Non, encore une fois, je ne l'en loue pas. C'est une fidélité à contre-sens, car il n'y a rien d'infidèle et de tournant comme les partis. Ils sont fidèles aux mots, non aux choses. Je le prouve : pourquoi est-on républicain ? Pour être libre. Si la république devient oppressive, et qu'on reste fidèle à la république, je dis qu'on est fidèle à un mot, et que c'est, en réalité, être infidèle. Cela me mènerait loin, si je restais dans le temps présent ; mais je me place à l'origine de la révolution, et sur le champ, pour ce mot même de révolution, je demande à ceux qui se disent révolutionnaires : Pour quelle révolu-

tion êtes vous? Car il y a la révolution de la justice, qui est celle de 1789; et la révolution de la haine, qui arrive à son apogée en 1793. Tous les historiens, je parle des historiens dignes de ce nom, de M. Henri Martin par exemple, sont pour la révolution de 1789, contre celle de 1793, après avoir marqué nettement la différence d'origine et de caractère entre l'une et l'autre. Mais s'ils condamnent 1793, ils ne le condamnent pas assez. Ils lui trouvent des atténuations; ils lui cherchent des excuses. Ils voient en 93 la continuation, l'exagération de 89. Tant s'en faut. 93 est la négation de 89. C'est une révolution contre la révolution. J'ai beau compulser toutes les histoires, j'en vois qui approuvent tout, et d'autres qui condamnent tout. Il n'y en a pas qui comprennent suffisamment que l'histoire de la révolution est l'histoire d'une guerre civile. Je ne dis pas d'une guerre civile entre la révolution et la Vendée; non, mais d'une guerre civile entre la révolution qui régénère et la révolution qui assomme.

On nous enseignait l'histoire de la Révolution dans ma jeunesse. On ne nous en enseignait pas d'autre. On nous enseignait celle-là pour la maudire. La Constituante était plus coupable que la Convention et le Comité de Salut public, parce qu'elle avait donné le branle à tous ces mouvements. Il fallait garder le Parc-aux-Cerfs, le Livre-Rouge et la Bastille, en comptant sur de bons princes, tels, par exemple, que Louis XVI, et comprendre que tout l'édifice allait s'écrouler si l'on touchait à une seule pierre. Les plus modérés reconnaissaient l'utilité et même la nécessité d'une réforme. Mais, disaient-ils, il fallait la faire par en haut, par l'autorité existante, qui se serait restreinte et réglementée elle-même. Dans ces conditions, on n'aurait pas dépassé le but et remplacé les excès du pouvoir absolu par les horreurs de la démagogie. La main de Turgot aurait suffi... Quand les maux sont passés, on n'est jamais embarrassé pour en trouver le remède, parce qu'on a toutes les

hypothèses à son service. Pour attribuer à Turgot cette toute-puissance, on supprime d'un trait de plume les courtisans d'un côté et le peuple de l'autre : les courtisans qui ne voulaient rien livrer et le peuple qui voulait tout broyer. On ne fait pas l'histoire avec des rêves.

Les maitres de ma jeunesse nous disaient aussi que, sous la Révolution, l'honneur s'était refugié dans les camps. C'était un de ces lieux communs, qu'on allait répétant à cette époque de banalités sonores. Il y avait de l'honneur partout : dans la Vendée, dans la Convention, et jusque dans le Comité de Salut public, puisque Carnot y était. La vérité est que notre armée était animée par un grand sentiment de patriotisme, plus puissant que les haines de partis, et sans lequel nous n'aurions jamais résisté à l'Europe. Partout ailleurs, on pouvait se demander où était le devoir : aux frontières il était clair, précis, indiscutable. Les émigrés seuls ne le comprenaient pas. Notez bien que je ne leur reproche pas d'être partis ; je leur reproche d'être revenus. Partir n'était qu'une erreur ; revenir en armes, et comme auxiliaires de l'ennemi, était plus qu'une faute. En guerre étrangère, il faut être pour la patrie; en guerre civile, pour la liberté. Patrie ! Liberté ! Il n'y a que cela de grand après Dieu.

Henri Martin avait été élevé, comme tous ceux de sa génération, dans des idées rétrogrades. Mais elles n'avaient jamais eu de prise sur lui. Dès qu'il tint une plume, il défendit les idées de progrès et de liberté. Il fut surtout patriote. Rien ne saurait être plus fortifiant que la doctrine et les exemples de Henri Martin. La patrie remplit son livre comme elle a rempli sa vie. Quelles que soient les tristesses du dedans, il faut défendre, il faut sauver la patrie ; c'est le premier et le plus saint des devoirs. Il n'y a pas d'intérêt plus cher, parce qu'à celui qui a perdu la patrie, il ne reste rien ; le droit des citoyens, tous leurs droits périssent avec la patrie. Les dissensions civiles, toujours

lamentables, sont deux fois criminelles en présence de l'ennemi. Internationalisme! cosmopolitisme! mots barbares, doctrine de néant. Le cœur n'aime plus, à force d'aimer trop haut et trop loin. La vraie doctrine, celle qui remplit et agrandit le cœur sans dépasser ses forces, est celle qui nous attache aux champs paternels, à la race des aïeux, à leurs langues, à leurs traditions, à leurs lois, à leur foi. Ce n'est pas seulement une doctrine; c'est tout ensemble une doctrine et un fait. Ce n'est pas la patrie abstraite, l'idée de la patrie, c'est la France. Chaque page du livre la fait mieux comprendre et aimer davantage. L'historien sait qu'il doit rendre la patrie aimable; il le ferait par devoir, mais c'est par une impulsion naturelle qu'il le fait, sans le vouloir et sans y penser. Oui, c'est là la France, laborieuse, économe, aimant le plaisir, aimant encore plus l'honneur, patriote, mais généreuse, soldat du droit et de l'idée, prompte aux entraînements, mais solide dans la lutte, fidèle malgré ses variations de surface, aimante malgré ses accès de colère, aimable jusque dans ses caprices, et plus capable qu'aucun peuple du monde de rebondir après une défaite et de reprendre, au moment où on la croit perdue, le gouvernement de la pensée, de la politique et de la mode. Il appartenait à celui qui a passé un demi-siècle à étudier la patrie, qui l'a suivie dans ses douleurs et dans ses triomphes, et n'a pas eu d'autre vie que la sienne, de crier à ses concitoyens que la patrie passe avant tout, et qu'il faut vivre et mourir pour elle.... Si un Français pouvait jamais oublier cette chère maxime, 1871 la lui aurait apprise. Les hommes de la génération de Henri Martin sont doublement malheureux: ils ont vu 1815 et 1870, Waterloo et Sedan. Ils portent au cœur deux blessures.

Je ne vous ai montré Henri Martin que dans ses livres; je ne veux pas le quitter sans vous dire un mot de sa vie de patriote. Il a été jusqu'à soixante ans en dehors du monde officiel. Tout jeune, il faisait, d'instinct pour ainsi

dire, opposition à la Restauration ; au lendemain de la révolution de Juillet, il entra, pour n'en plus sortir, dans le parti républicain ; il fut un des plus irrités et des plus révoltés sous le second Empire. Il était de ceux qu'on appelait alors les proscrits de l'intérieur. Je me trompe ; pendant que le monde officiel le repoussait, il avait été accueilli et récompensé par ce grand corps de l'Institut, qui ne connaît que le talent. Après avoir épuisé sur lui toutes ses récompenses, l'Institut n'attendait plus qu'une occasion pour l'appeler dans son sein. On attaque les Académies quand on ne peut pas y entrer, ou avant d'y entrer. Il faut au moins reconnaitre qu'elles ont le mérite d'être une patrie pour ceux que la patrie oublie ; de leur donner des appuis, des protecteurs, des livres, le moyen de fouiller dans les archives, de connaitre de près et d'interroger les maîtres. Henri Martin entra dans notre Académie le 29 juillet 1871, en remplacement de M. Pierre Clément ; il eut l'honneur de succéder à M. Thiers, à l'Académie française, le 13 juin 1878. Il avait été élu représentant du peuple en 1871. Ici, permettez-moi, Messieurs, un souvenir personnel. Nous étions à Bordeaux, où j'appris le premier, par la place que j'occupais, le résultat de la conférence de Thiers avec M. de Bismarck. Nous n'avions pas le temps de penser aux cinq milliards, qui se trouvèrent bien dépassés. Ni le temps, ni le cœur. Qu'était-ce que l'argent dans ce désastre ! Le coup, le vrai coup, qui nous semblait à tous un coup mortel, était la perte des deux provinces. Il fallait mettre au bas de ce traité la signature des représentants du peuple, en qui seul reposait la souveraineté de la France. On discuta, on vota. Pendant qu'on votait, je fus obligé, pour écrire une dépêche, de passer derrière la toile qui séparait le bureau des coulisses du théâtre. J'aperçus un petit groupe de représentants qui entouraient Henri Martin, assis sur une chaise, tout pâle, couvert d'une sueur froide, comme un homme qui va s'éva-

nouir. « Qu'y-a-t-il ? m'écriai-je. Qu'est-il arrivé ? — C'est le vote, me dit-on ; c'est la France. Ce vote là est impossible pour lui. C'est sa vie qu'on lui arrache. » J'étais nerveux dans ce moment ; nous l'étions tous ; nous ressemblions à des condamnés arrivés sur le lieu de l'exécution. Je venais d'avoir une étrange scène. Un député m'avait arrêté au passage. « Je ne voterai pas, me dit-il. — C'est de la démence, répondis-je. La France a le couteau sur la gorge. — Oh ! je donnerais ma signature si elle était nécessaire ; mais la majorité sera immense. Je ne voterai pas. Je n'aurai pas cette tache sur ma mémoire. — Monsieur, lui dis-je alors ou plutôt je lui criai : Monsieur, vous êtes un lâche ! » Il vota cependant. J'étais encore frémissant de cette scène quand je m'approchai de Henri Martin. Il y avait loin de l'égoïste qui voulait se ménager, au patriote qui ne voulait pas céder. Pourtant il m'apparaissait que le sacrifice de ses répugnances et de ses douleurs était imposé à chacun de nous ; que nous le devions à la grande blessée, et que nous nous le devions les uns aux autres. Êtes-vous ici le seul patriote ? dis-je à Henri Martin. Est-ce que nous ne sommes pas tous sur la croix ? Est-ce que ce n'est pas l'historien de la Révolution qui a signé le premier ? » Mais je pensais au fond de mon cœur que si quelqu'un avait le droit de s'abstenir, c'était celui-ci et celui-là ! Il n'a jamais su quelle tendresse et quelle piété j'avais pour lui pendant que je le maltraitais. Il me dit plus tard : « C'est vous, avec vos rudes paroles, qui m'avez fait le plus de bien. »

Il fut maire de Paris. Il fut tout ce qu'il voulut être, ou plutôt tout ce qu'on voulut qu'il fût. Il acceptait et il remplissait avec un courage exemplaire toutes les tâches qu'on lui imposait. On ne songea même pas à lui offrir d'être ministre. On comprenait qu'il n'accepterait que de se sacrifier. Il ne manquait pas une séance du Sénat. Il était assidu

dans les innombrables commissions dont il faisait partie. Avec cela son *Histoire de France* marchait toujours. Elle était toute sa vie ; le reste, qui était accablant, ne venait là que comme accessoire.

Il a été emporté par une courte maladie. Il est mort, le nom de Dieu sur les lèvres. C'était un grand patriote, un grand citoyen. Il a le droit d'être appelé l'historien national. Nous avons eu ici parmi nous d'aussi grands écrivains, jamais de plus grand cœur.

UNE DERNIÈRE PAGE

D'HISTOIRE GRECQUE[1]

I

Rome a commencé par la prose et, durant des siècles, elle n'a pas connu d'autre expression de la pensée. La Grèce a commencé par la poésie et, jusque parmi ses législateurs et ses philosophes, elle a eu des poètes ; aussi, de son premier âge, nous ne savons rien que par ceux qui ont chanté les héros et les dieux des anciens jours. Il en a été de même à peu près partout. Les Sagas et l'Edda ne sont-ils pas comme l'Iliade des Scandinaves, les Niebelungen celle des Germains, le Châh-Nameh de Firdousi celle des Persans ? Ces histoires légendaires recouvrent certainement un fond historique. Mais comment retrouver la réalité au milieu de ces fables ? Heureusement nous avons, sur ces peuples, d'autres témoignages que la légende : pour la Perse, Hérodote et les inscriptions des Achéménides qu'aujourd'hui on sait lire ; pour les Germains, Tacite, Jordanès et Grégoire de Tours ; pour les Saxons et les Scandinaves, Bède et Alfred le Grand ; et ces écrivains nous permettent de placer, à côté des traditions populaires, des récits qui les contrôlent et les expliquent. Mais, pour la Grèce antique, qui déposera contre Homère ? Faut-il, avec Évhémère et ses successeurs, faire de tous ces dieux des hommes et ramener la légende à des termes que la raison puisse accepter ; ou,

(1) Voyez au *Bulletin des séances de l'Académie*, de février 1884, mon Mémoire intitulé : *Une dernière page d'histoire romaine.*

comme les disciples attardés du Portique et de l'Académie, voir de nobles enseignements jusqu'en de frivoles récits? Quel fil d'Ariane conduira dans ce labyrinthe et, quand un souffle de critique aura fané ces fleurs brillantes et légères, qu'en restera-t-il?

Croire que la mythologie n'est fiction qu'à la surface et vérité au dedans; que c'est une toile de décor qu'il suffit de lever pour voir une action véritable, ce serait singulièrement méconnaître la puissance créatrice de l'imagination populaire. Deux forces qui agissent souvent en sens contraire, le sentiment et la raison, conduisent la vie des hommes et des peuples. L'un, qui a la puissance de l'instinct, règne longtemps seul et, toujours, dispute la prépondérance à l'autre, dont l'autorité ne s'établit qu'avec une extrême lenteur, sur des points successivement et laborieusement conquis. Il y a donc, dans la vie des nations, un âge où tout est sentiment et image, où tout s'anime et se personnifie, comme il en vient un autre où tout est réflexion et examen où tout s'analyse et se décompose. Le premier est le temps de la foi aux phénomènes, l'époque des légendes qui peuplent de tant de divinités l'Olympe et le Walhalla, qui grossissent de tant d'aventures l'histoire des héros, celle d'Achille ou de Roland, de Thésée ou d'Arthur. Le second est le temps du doute pour ce qui parait sortir des lois naturelles, l'époque où la recherche scientifique des causes et des effets réduit le rôle des dieux et des héros, en montrant derrière ceux-ci la société qui fait la moitié de leur force; et derrière ceux-là la foi qui les a créés et qui leur commande, tout en paraissant leur obéir.

De ces deux âges, le premier dure, même pour les plus éminents génies de l'Hellade, jusqu'au VIe siècle avant notre ère; le second commence avec Anaxagore et Thucydide. Hérodote subit encore le joug de la vieille foi; il a la curiosité enfantine du voyageur que tout étonne et, sauf quelques timides interprétations, il admet les récits de la

muse. D'Hérodote à Thucydide, la Grèce se fait homme. Le fils d'Olorus, animé d'un esprit plus libre, écarte les voiles brillants qui recouvrent le berceau de son peuple, et il porte audacieusement sa raison au milieu des hommes et des choses du temps passé. Seulement, il se garde de la commettre avec toutes les impossibilités mythologiques. Il ne s'arrête qu'aux grands faits, en ôte le merveilleux, met la politique à la place, et n'a plus alors à présenter, de ces temps si pleins de ténèbres pour la critique, si pleins de lumière pour la foi, qu'un tableau sobre et, dans ses lignes générales, très probablement vrai. « Les événements des anciens jours, dit-il dans son Introduction, échappent par l'éloignement à la certitude. »

En un autre livre, j'ai refusé d'entrer dans le dédale des origines romaines ; à plus forte raison me suis-je gardé de faire effort pour tirer une histoire suivie de ces poétiques débris, qui recouvrent et cachent sous de gracieuses ou de redoutables fictions les commencements de la Grèce, pas plus que je ne demanderais une histoire du moyen âge à la *Légende dorée*, aux *Chroniques* de l'archevêque Turpin, ou à nos *romans de chevalerie*. J'ai donc fait pour la Grèce ce que j'avais fait pour Rome. J'ai rapidement raconté les légendes qu'il faut connaître, parce que notre littérature en est pleine et que nos arts s'en inspirent encore ; mais, après avoir cherché les probabilités que l'histoire générale et la comparaison des faits laisse entrevoir, j'ai hâté ma marche vers des temps mieux connus.

Cependant, sous la Grèce des poètes, la science moderne a découvert une Grèce préhistorique. Elle a étudié les restes d'une société plus vieille qu'Homère de dix siècles peut-être, et elle a demandé à cette terre toute en montagnes, en péninsules et en îles, aux mers qui la baignent, au ciel qui l'enveloppe, quelles influences ont agi sur ses premiers habitants.

D'où ceux-ci venaient-ils ? de l'Asie, berceau de la race

aryane, laquelle, dans son long voyage jusqu'aux extrémités de l'Occident, laissa sur le bord oriental de la mer Égée, en Thrace et dans la Grèce, des peuples dont la langue et la religion avaient un fond commun ; de sorte qu'autour du grand lac hellénique s'élevèrent des villes qui purent s'entendre et se répondre.

Si, dans la période légendaire, l'histoire politique a peu d'événements certains à recueillir, l'histoire sociale trouve beaucoup à prendre dans les usages qui ont persévéré. C'est alors que la famille se forme, que le culte s'établit, que les cités s'élèvent, et ce sont des bases antiques qui portent le foyer domestique, le prytanée public et l'Agora où d'abord siègent, autour du roi, les chefs, son conseil, où le peuple ensuite viendra délibérer et voter.

Il n'y a pas dans Homère que le fracas des armes, dans Hésiode que la naissance des dieux et les travaux des champs. Dans ces vieux poèmes et dans les légendes d'où ils sont sortis, les faits, sans doute, tiennent plus de l'imagination que de la réalité ; mais on y trouve des idées, des mœurs, des croyances qui ont vécu longtemps. Achille chante la gloire des braves ; Hector compte sur ses exploits pour avoir, dans la mémoire des hommes, l'immortalité, et ils ont légué aux vaillants de l'âge historique le sentiment de l'honneur. Les femmes sont : la noble Andromaque, Arètè, ou *la vertu*, si digne de son nom, sa fille Nausicaa, d'une simplicité virginale, Alceste, qui meurt pour son époux, Antigone, pour son frère, et tous ces types d'héroïnes qui traversent chastement le théâtre de Sophocle. La religion y garde les restes d'un naturalisme grossier qui se mêle au culte des glorieux Olympiens, et, à côté de démons bienfaisants, elle fait vivre des divinités que le bonheur des hommes irrite. Mais peu à peu le ciel sombre s'éclaircit ; le Destin cesse d'être aveugle, Némésis d'être envieuse ; Apollon, le dieu de la lumière, donne de sages conseils, et Minerve adoucit les mœurs de son peuple. La mort se relie

à la vie par les honneurs funèbres qui valent aux aïeux une nouvelle existence d'outre-tombe, et font d'eux les protecteurs de ceux qu'ils ont quittés. Le culte des morts, lien des générations, consacre les familles aristocratiques, et c'est autour des tombeaux, comme auprès des temples, que le patriotisme, la grande vertu de ces vieilles sociétés, prend la force qui lui a fait accomplir tant de miracles (1).

II

Le retour des Héraclides et les grands mouvements de peuples qui en sont la suite ferment la période légendaire. Après elle les traditions s'arrêtent soudain ; la Muse se tait ; le lumineux éclat qu'Homère a projeté sur l'âge héroïque s'éteint, nous entrons dans quatre siècles d'obscurité. Cette nuit qui se fait sur la Grèce est le passage de la légende à l'histoire, du monde de la fiction au monde de la réalité. Quand s'établit, en 776, la coutume de compter les années d'après le retour des fêtes d'Olympie, on eut aussi un moyen de fixer la chronologie. Mais que de lacunes encore avant l'âge d'Hérodote ! Et que de fois la poésie prend la place de l'histoire, comme dans les guerres de Messénie !

Nous n'avons donc rien à mettre entre l'invasion des Doriens, cette race que l'Iliade ne connaît pas, et l'ère des Olympiades. Pour Sparte, avant Lycurgue, pour Athènes, avant Solon, on peut recueillir quelques mots à peine, et à peu près rien pour le reste de l'Hellade, bien que, dès cette époque, la Grèce soit constituée et sa vie historique commencée. Chaque contrée a le peuple qu'elle gardera jusqu'au

(1) Isée, le maître de Démosthène, disait encore, au quatrième siècle : « Tous ceux qui pensent à la mort veulent laisser derrière eux quelqu'un qui apporte à leurs mânes les offrandes funéraires. La loi même impose à l'archonte le soin de veiller à ce qu'aucune maison de citoyen ne devienne déserte. » *De l'héritage d'Apollodore*, § 30.

dernier jour de la nation, et chacun de ces peuples prend déjà, sous la double influence de sa position géographique et des circonstances de son établissement, le caractère qui déterminera en Grèce les oppositions de races, d'idées et d'intérêts.

Du onzième au septième siècle, un fait considérable se produisit, la diffusion de la race hellénique sur tous les rivages de la Méditerranée.

Les Grecs, qui se plaisent à cacher un sens profond sous les plus gracieuses images, contaient qu'un berger faisant paître ses troupeaux sur le bord de la mer, vit un jour une belle jeune fille sortir du sein des eaux, lui sourire et l'appeler près d'elle. Il hésita d'abord, puis céda au charme et se jeta dans les flots. Combien de sirènes enchanteresses jouaient ainsi autour de ces beaux rivages et en appelaient les habitants sur l'onde azurée! Les Grecs cédèrent comme le pâtre à l'attrait irrésistible et coururent d'île en île, entre les trois continents qu'elles rapprochent, à la rencontre, sur bien des points, de peuples qui avaient avec eux une même origine, ou de vieilles relations de commerce. La nature leur imposait de deux manières l'obligation « de naviguer sans cesse sur le grand abîme », par la situation de leur pays, d'où l'on voit presque partout la mer; plus encore par les produits qu'il donne. Le sol grec, peu propre aux céréales, malgré la protection de Déméter, la déesse vénérable, l'est beaucoup à la vigne et à l'olivier, cultures industrielles et commerciales. Un peuple qui a du blé et du bétail peut se passer des autres et ne demander rien de plus à la terre qui le nourrit; de là, la lente croissance des peuples agriculteurs. Mais celui qui n'a que du vin mourrait de faim s'il n'échangeait ses denrées. Le voilà donc forcé de vivre en relations continuelles avec ses voisins, de courir le monde et d'y ramasser, avec les marchandises, des connaissances et des idées. Nous étonnerons-nous, après cela, que le peuple grec ait été et soit encore le peuple commer-

çant par excellence; qu'il ait visité toutes les terres à portée de ses yeux et laissé une colonie sur tous les rivages.

Le commerce vit de liberté: les colonies grecques furent libres; celles de Rome ont été dépendantes parce qu'elles étaient un instrument de conquête et que la domination veut l'obéissance.

Pendant que les Grecs sortaient par les mille portes que la nature avait ouvertes devant eux, une révolution intérieure substituait lentement aux rois de l'âge héroïque, fils des dieux, les nobles qui prétendaient encore à une descendance divine. Quand ces nobles n'eurent plus de maîtres au-dessus d'eux, ils voulurent, au-dessous, n'avoir que des sujets. Les sujets, à leur tour, arrivés à plus de bien-être et d'intelligence, se crurent capables de gérer eux-mêmes leurs affaires; ils accomplirent contre l'oligarchie ce que l'oligarchie avait fait contre les rois. Mais pour cette lutte ils avaient pris des chefs, qui s'emparèrent du gouvernement τύραννοι: ici par force ou surprise, là par le consentement du peuple, qui leur donnait le pouvoir pour qu'ils lui donnassent l'ordre et l'égalité.

Ces tyrans aussi passèrent. Les abus, les violences amenèrent une révolution nouvelle, cette fois démocratique. Telle est donc la vie intérieure de la Grèce jusqu'à la guerre médique: les rois d'abord, l'aristocratie ensuite, puis des tyrans qui s'appuient sur la classe opprimée, enfin la cité se gouvernant elle-même: celle-ci en accordant davantage au peuple, qui vit de l'industrie et du commerce, celle-là en donnant davantage aux riches qui possèdent le sol. Cette forme prévalait en Grèce au moment où les Perses l'envahirent; et, Hérodote le dit, ce furent ses libres institutions qui la sauvèrent.

Durant ce long et pénible travail de transformation intérieure, la vie intellectuelle est comme suspendue en Grèce. Mais dans les colonies asiatiques, le génie se déploie.

L'art, la science y naissent ; la poésie augmente l'héritage d'Homère, et le monde grec s'illumine à sa circonférence, du plus vif éclat. A la fin du VI[e] siècle, une domination ennemie s'étend sur ces intelligentes cités. Cette main de l'étranger glace les sources de la vie et la civilisation allait périr, étouffée dans son germe ; Marathon et Salamine la sauvèrent : noms glorieux que l'humanité reconnaissante répétera toujours.

III

Avec ses golfes pour fossés et ses montagnes pour bastions, la Grèce est comme une grande forteresse élevée entre l'Europe et l'Asie. Les millions d'hommes de Xerxès l'assaillirent en vain : l'immense empire oriental s'y brisa. Ces victoires furent surtout gagnées par Athènes et décidèrent de ses destinées. L'invasion était repoussée, il fallait en prévenir le retour ; Athènes seule y pensa et sut y pourvoir. Là est l'origine et la légitimité de son empire. Cette domination qui assure la sécurité des mers, qui excite l'industrie et le commerce, qui sème le bien-être et provoque l'intelligence, est le moment le plus heureux de la Grèce, et le plus brillant de la vie de l'humanité. Athènes sans doute n'est pas seule dans l'Hellade. Tous travaillent et pensent ; mais tout afflue vers elle, le génie comme la fortune et la puissance. Elle est le foyer qui reçoit et concentre les rayons épars, pour les renvoyer au monde en resplendissante lumière. Même avant qu'elle ait montré toutes ses splendeurs, un étranger, presque un ennemi par sa naissance, Pindare, célèbre « la cité du génie », la ville « brillante, immortelle, couronnée de violettes comme les Grâces et les Muses. »

Au-dessus des hommes supérieurs qui se pressent dans ses murs domine la noble figure de Périclès. Ses ennemis l'appelaient l'Olympien. Ils avaient raison ; car il dirigeait

et contenait avec une souveraine sagesse ce peuple intelligent, passionné, mobile, qui au besoin sut avoir la constance romaine ; qui fit des fautes, mais qui les a rachetées par tout ce qu'il nous a donné de chefs-d'œuvre et de grands exemples. Foule élégante et spirituelle, curieuse d'art, de science, de poésie ; où la fortune indiquait à peine des rangs, où l'éducation, la même pour tous, n'en établissait pas ; moins peuple qu'aristocratie populaire ; et élevée à ce point de grandeur par son génie propre, résultat de sa position géographique et de son histoire, et par les institutions les plus humaines, les plus vraiment libérales que l'antiquité ait eues (1). Supprimez de l'histoire Athènes et ses grands hommes, que restera-t-il de la Grèce?

J'avoue ma sympathique affection pour cette glorieuse république qui eut des partis et des révolutions, mais point de guerres civiles ni de révoltes d'esclaves (2); pour la ville, que ses deux grands ennemis, Philippe et Alexandre,

(1) Il s'y trouvait, outre le principe de l'égalité devant la loi (ἰσονομία), une véritable loi d'*habeas corpus*. Démosthène (*Contre Timocr*, § 144) montre que, sauf deux exceptions, en cas de haute trahison ou de fraude à l'égard de l'État comme fermier de l'impôt, un citoyen, même après que l'autorisation de le détenir en prison avait été légalement donnée, devait être mis en liberté si trois de ses concitoyens, de la même classe, se portaient ses cautions. Dans le cas de crime d'État, il ne fallait pas moins qu'une décision de l'assemblée générale pour ordonner la mise en accusation (Hypéridès, *Pour Euxénippos*, 6 ; édit. Didot). Le domicile des citoyens était inviolable ; on ne pouvait y pénétrer sans l'assistance d'un magistrat (Démosthène, *Contre Androtion*, 50). Un jour des lettres de Philippe à Olympias furent interceptées ; le peuple défendit de les ouvrir, pour ne pas violer la correspondance d'un mari avec sa femme (Plutarque, Πολιτικὰ παραγγέλματα, chap. III).

(2) Une seule révolte d'esclaves, d'ailleurs toute locale, et une seule guerre civile, celle que provoqua Thrasybule. Mais était ce bien une guerre civile et non une guerre nationale ? Derrière les Trente il y avait Lacédémone ?

ne purent haïr ; pour ce peuple dont l'histoire s'ouvre à Marathon par un éclatant triomphe, et se ferme à Chéronée, avec ce cri éloquent de Démosthène : « Non, non, vous n'avez pas failli, Athéniens, en défendant jusqu'à la mort la liberté de la Grèce. » Qu'on n'oublie pas que ce peuple tant accusé traitait doucement l'esclave (1), accueillait l'étranger et, en certains jours, faisait tomber les fers des captifs afin qu'ils pussent assister aux fêtes joyeuses de Dionysos (2). Il tuait le coupable, mais ne le torturait pas (3) ; il laissait à l'exilé ses biens, à certains meurtriers

(1) Il ne lui répugnait pas de faire de ses esclaves des citoyens. Après la bataille des Arginuses, en 406, tous les esclaves embarqués sur la flotte reçurent la liberté et le droit de cité (Hellanicus, dans les scholies aux *Grenouilles* d'Aristophane, vers 694). Andocide (*de reditu suo*, § 23, Didot, p. 76), félicite Athènes d'avoir souvent accordé la πολιτεία, δούλοις ἀνθρώποις. Dans le discours sur la *Chersonèse*, § 47, Démosthène propose d'adjoindre aux trésoriers de l'État, des esclaves publics, δημόσιοι, qui devront rendre compte de leur administration. Euripide a souvent reproduit ces sentiments de bonté envers les serviteurs de la maison. Lorsque Alceste va mourir, elle tend la main à chacun de ses esclaves et leur adresse les adieux suprêmes.

(2) Démosthène, *Contre Androtion*, 68. Cicéron (*de Offic.*, II, 15) dit que, pour un Athénien, ne pas montrer le chemin à un voyageur égaré était une faute punissable

(3) Le dernier supplice à Athènes était la simple privation de la vie, habituellement par le moyen le moins effrayant, une coupe de ciguë. Pour donner la torture à un homme libre, il fallait, pense M. Dareste (*Plaid. polit. de Dém.*, t. II, p. 301), une décision spéciale du peuple. Andocide (*Mystères*, 43, Didot, p. 55) rappelle un décret rendu sous l'archontat de Scamandrios qui interdisait de mettre un citoyen à la torture. Antiphon y fut condamné, puis mis à mort, mais après un décret qui l'avait chassé d'Athènes où il était secrètement rentré pour incendier la flotte (Démosthène, *Sur la Couronne*, 133). Dans le discours *Contre Panténète* (Didot, p. 510, § 41), qui est de l'année 346, Démosthène s'élève même contre le système qui cherche la vérité par la torture donnée aux esclaves ; mais c'est la seule protestation de ce genre qu'on trouve dans les plaidoyers grecs.

le temps de fuir avant la condamnation (1). Aux vieillards, aux infirmes, au soldat mutilé, il assurait leur subsistance et il donnait la patrie pour mère aux enfants que la guerre avait faits orphelins (2). « Que l'archonte éponyme, portait une loi citée par Démosthène, prenne soin des orphelins, des héritières et des veuves. » Mieux encore, au milieu de la place publique, dit Pausanias, seuls de tous les peuples, les Athéniens avaient dressé l'autel de la Pitié, pour que les suppliants vinssent y suspendre leurs bandelettes (3).

(1) Le bannissement, mais non l'exil, entraînait la confiscation des biens et, pour des meurtres d'une certaine nature, on pouvait échapper par la fuite à la sentence.

(2) Voyez le *Ménexène* de Platon, *ad finem ;* Aristote, *Polit.*, ch. VI.

(3) « Les Athéniens, suivant Isocrate, passaient pour les plus doux et les plus miséricordieux de tous les Grecs. » *Antidosis*, 20. Plutarque dit aussi (*Πολιτικὰ παραγγέλματα*, ch. III) : ὁ Ἀθηναίων εὐκίνητός ἐστι πρὸς ὀργήν, εὐμετάθετος πρὸς ἔλεον. Voyez encore (*ibid.*, XVII, 8 et 9) les faits touchants et délicats qu'il cite à l'honneur d'Athènes. Je ne garantis cependant pas le suivant : Un sénateur de l'aréopage fut puni pour avoir étouffé un petit oiseau qui s'était réfugié dans son sein. On avait vu là absence de pitié, et cruauté (Photius, *Biblioth.*, p. 1591, édition de 1653). Encore moins serai-je affirmatif pour le fait qu'Athénée (XIII, 21, p. 566) rapporte, d'après Hypéridès, que l'entrée de l'aréopage fut interdite à un citoyen par ce qu'il avait été vu dînant dans une auberge qui pouvait être un πορνεῖον. Mais je crois, sur la parole de Démosthène, à la condamnation de cet Athénien que les héliastes punirent pour avoir trafiqué de la beauté de jeunes filles d'Olynthe, qu'il avait achetées comme esclaves, après la ruine de cette malheureuse cité par les Macédoniens. Aristote, *Histoire des Animaux*, VI, 24, parle d'un mulet octogénaire pour lequel les Athéniens firent un décret qui interdisait aux marchands de blé de le chasser, quand il venait manger dans leurs coffres. Ce fait est rendu vraisemblable par d'autres que Plutarque raconte dans la *Vie de Caton* : « Les Athéniens prirent soin des mules qui avaient travaillé au temple de Minerve ; Cimon éleva un tombeau aux cavales victorieuses pour lui à Olympie, et Xanthippe au chien qui l'avait suivi à la nage jusqu'à Salamine. » Le sage de Chéronée termine par cette parole absolument juste : « La bonté s'étend beaucoup plus loin que la justice. »

C'était bien le peuple favori de la déesse « aux pensées nombreuses » (1) qui, du haut de l'Acropole, veillait sur la cité fidèle ou l'inspirait ; qui se mêlait aux combattants, mais pour modérer leur fougue ; qui tenait la lance, mais pour faire triompher le droit ; qui était la *Sophia* divine, née du cerveau de Jupiter, et la science humaine révélant aux sages les lois du monde, mais aussi la divine ouvrière (2) qui inventa les arts utiles, créa l'olivier, et enseigna à l'épouse les vertus domestiques (3).

Tel dieu, tel peuple ; ou, ce qui serait plus vrai : tel peuple, telle divinité. La plus intelligente et la meilleure des cités grecques, devait avoir pour déesse Poliade et Éponyme, la plus respectable des divinités de l'Olympe hellénique.

Malheureusement, l'intolérance religieuse, cette mortelle ennemie de l'esprit, réussit quelquefois à faire, du peuple aimable d'Athènes, un peuple féroce. Voyez notre tome II, p. 72 et 137.

(1) Μηχάνιτις, Pausan., VIII, 36, 3.

(2) Πολύμητις, Hom. *Hymn.*, XXVIII, 2.

(3) Lorsque ce livre parut pour la première fois, en 1851, le travail des savants hommes qui étaient en train de renouveler la science de l'antiquité n'était pas encore arrivé au gros du public, et j'étonnai quelques personnes en montrant pour le peuple de Périclès un respect inusité, comme pour la vie stérile de Lacédémone et les agitations sans but des derniers jours de la Grèce, une sévérité qu'on ne crut pas légitime. Cette préférence historique me valut alors, de la part de l'administration universitaire, une sévère admonestation au sujet de mes « témérités. » Le temps a marché, « c'est un grand maître, » dit Eschyle ; je m'en suis aperçu ; aujourd'hui je me trouve à peu près de l'avis de tout le monde. Dans un volume du grand ouvrage de M. Grote, publié un an après mon livre, il est dit : « The Athenian empire which, with all its defects, I believe to have been much better for the subject-cities than universal autonomy would have been.... » (T. IX, p. 279). Curtius est de même très favorable à la démocratie athénienne. On peut lire, au § 50 du *Panégyrique* d'Isocrate, un magnifique éloge de cette ville « qui a fait du nom Grec, moins le nom d'un peuple, que le signe même de l'intelligence. »

Le jour où le jeune Athénien, arrivé à sa dix-huitième année, recevait les armes qu'il devait porter pour la défense de son pays, il prêtait le serment que voici :

« Je ne déshonorerai pas ces armes sacrées et je ne quitterai pas mon compagnon de rang. Je combattrai pour tout ce qui est saint et sacré, seul ou avec beaucoup, et je ne rendrai point à ceux qui nous succèderont ma patrie moindre que je ne l'aurai reçue, mais plus grande et plus forte. J'obéirai aux magistrats et aux lois, et si quelqu'un détruit ces lois ou n'y obéit pas, je les vengerai, seul ou avec mes concitoyens, et j'honorerai la religion de mes pères. Je prends les dieux à témoin de mes paroles. » Ce serment, ils l'ont tenu. Grâce à leur système d'éducation et d'entraînement militaire, les Grecs ont été, avant la phalange d'Alexandre et la légion romaine, les premiers soldats du monde.

Après cela, il n'y a point à s'étonner que ce peuple se soit divinisé lui-même, ou plutôt qu'il ait divinisé ses institutions qui, pour le v[e] siècle au moins, l'avaient fait si grand : un sanctuaire fut consacré au Démos et aux Charites, les déesses qui personnifiaient la reconnaissance.

IV

Nous aimons la Grèce pour ses poètes, ses philosophes et ses artistes, mais aussi parce que, la première dans le monde ancien elle eut pour idéal la liberté politique assurée par le développement le plus complet du citoyen. L'Orient ne connaissait que la calme et stérile unité des grandes monarchies soumises à une seule volonté, presque toujours la même, malgré la diversité de ceux qui commandaient souverainement. La Grèce comprit autant d'États indépendants que la nature lui avait donné de vallées et de promontoires bien disposés pour la défense ; et dans presque toutes ces cités les habitants acceptèrent les servitudes de

la religion et de la loi constitutionnelle, en échange d'une seule liberté, celle de décréter eux-mêmes cette loi qui les asservissait.

La vie politique des Grecs, à l'époque historique, était faite de deux idées : l'indépendance de la cité et l'égalité des citoyens. Ils voulaient que leur ville se gouvernât d'après les lois qu'elle s'était données : c'était l'*autonomie*, et que tous les citoyens eussent les mêmes droits : c'était l'*isonomie*. Avec cette double préoccupation l'homme disparut d'abord derrière le citoyen. Pour faire celui-ci plus grand, on diminua celui-là, et on l'eût diminué bien davantage si l'on eût écouté les philosophes, même les plus illustres, Platon et Aristote.

L'importance sociale donnée au citoyen fortifia en lui le sentiment de la dignité personnelle qui le mit bien au-dessus des serviles populations de l'Orient. C'était un premier pas vers le grand principe que le christianisme apportera, celui de l'égalité morale et de la fraternité humaine ; le second sera fait par Rome, quand elle donnera à tous les habitants de l'empire le droit de cité et que ses jurisconsultes répèteront ce que les Stoïciens disaient dans un sens plus large : *societas jus quodam modo fraternitatis in se habet* (1) ; mais le progrès est si lent que ce dernier sentiment reste encore, dans l'heure présente, à l'état de formule, qui n'empêche ni les guerres de classes, ni celles de nations.

La cité hellénique, où commençait cette grande évolution, n'avait qu'une très faible population qu'elle ne tenait pas à accroître. L'assemblée souveraine à Athènes allait rarement à cinq mille citoyens, et d'une phrase de Démosthène on serait en droit de conclure qu'il suffisait souvent d'un très petit nombre de votes pour trancher une question importante. « Le jour de l'élection des Pylagores, dit-il, trois ou quatre mains se levèrent pour Eschine, et il se

(1) Digeste, XVII, 2, 63; c'est le titre *Pro Socio*.

trouva revêtu de l'autorité d'Athènes (1). » Quelques hommes, beaux parleurs, pouvaient donc exercer une influence dangereuse sur ces assemblées souveraines, réunies parfois au hasard des circonstances, et qui légiféraient, jugeaient, administraient au moyen d'un vote, eût-il été enlevé par surprise ou demandé à la passion du moment.

Autre péril ; avec une population si restreinte, ces villes ne pouvaient être une base solide pour un empire. Vivant isolées dans les limites que la nature du sol leur avait données, elles eurent au delà des alliés ou des sujets et elles contractèrent des liens d'hospitalité ; mais, jalouses de leur droit de cité qui eût ouvert à l'étranger l'agora et les temples, elles ne voulaient pas livrer leurs divinités poliades à des adorateurs d'autres dieux, ni leurs institutions à des hommes élevés sous d'autres lois. Athènes et Sparte auraient bien volontiers détruit, l'une Mégare, l'autre Argos ; jamais elles ne leur auraient accordé l'isonomie (2). Cette inimitié entre cités voisines, fut cause de guerres continuelles. Mais personne n'a le droit de reprocher aux Grecs leur humeur batailleuse, car, partout et toujours, l'humanité a obéi à ce reste d'animalité, dont elle ne se débarrasse pas, et qui lui fait aimer la destruction. En théorie, le régime municipal semble le meilleur des gou-

(1) *Disc. sur la Couronne*, 149.

(2) C'est le reproche que Tacite leur adresse : *quid aliud..... exitio fuit..... nisi quod victos pro alienigenis arcebant?* A cette idée étroite de la cité, il oppose la politique de Rome qui *eodem die hostes, dein cives, habuerit.* (*Annales*, XI, 24). Un Grec ne pouvait que par exception se marier et posséder dans une autre ville. Pour la concession du droit de cité, il fallait à Athènes, une première réunion du peuple qui accordait ce titre « pour des services signalés rendus aux Athéniens ; » et une seconde assemblée où plus de 6.000 citoyens confirmaient au scrutin secret le vote favorable. (Collection Démosthénique, *Contre Néera*, p. 724, éd. Didot.)

vernements, parce qu'il suppose plus de liberté pour l'individu ; dans l'Hellade il n'a pas donné aux Grecs le besoin de vivre tranquilles autour de leurs temples et de leurs lieux d'assemblée.

Nous, leurs héritiers, nous gémissons de ces violences, et nous sommes près de les regarder comme un crime contre nous-mêmes, parce qu'elles ont détourné, pour l'œuvre sanglante de la guerre, des forces qui eussent profité aux travaux bienfaisants de la paix. Mais si la civilisation n'est ni la fleur des ruines ni celle des tempêtes, ce n'est pas non plus dans le calme et le silence que toujours elle s'épanouit. La lutte des intérêts et des passions développe les caractères ; la vie est plus énergique ; les facultés deviennent plus actives et plus riches. De ces petites villes, tourmentées et bruyantes, sortit souvent une merveille de l'art ou de la pensée.

Aristote a dit : « La Grèce possède l'intelligence et le courage ; si elle s'unissait, elle serait capable de conquérir l'univers (1). » Il avait raison : deux fois les Hellènes se sont unis, lorsqu'à Salamine quatre vingt mille d'entre eux, et à Platée cent dix mille vainquirent les flottes et les armées de Xerxès, ou quand, avec les Macédoniens, ils firent la conquête de l'Asie. Mais, dans le cours ordinaire de leur vie historique, ils ne comprirent que le régime municipal, et jamais, si ce n'est un moment, quand leur fin approchait, ils n'ont aimé autre chose ; de sorte qu'il n'y eut plus de Grèce, quand avec Alexandre, la Grèce parut devenir un empire. Par la multitude et l'indépendance de ses villes, elle était faite, au temps où se manifesta son génie, pour produire le plus vif éclat de civilisation ; elle ne l'était pas pour constituer une domination durable, et son indépendance fut perdue dès que s'élevèrent autour d'elle des puissances organisées pour la conquête ou l'assimilation.

(1) *Politique*, IV, 6, 1.

Fidèle à ses plus vieilles traditions, elle fut ivre d'une folle joie, le jour où les Romains proclamèrent que toute ligue était détruite, toute cité rendue à elle-même. Elle se crut libre, alors que commençait pour elle une servitude de vingt siècles.

Pour ces petites cités, l'ennemi était souvent aux portes et, avec lui, les blessures, l'esclavage et la mort. Aussi la ville qui, derrière ses remparts, abritait la famille, les dieux et l'indépendance, était-elle aimée d'un ardent amour ; comme dans une place assiégée, on sacrifiait tout à son salut, non seulement sa vie, mais ce qui, souvent, est plus difficile, sa fortune. Démosthène cite le stratège Nausiclès qui paya la solde de deux mille hoplites que la République ne payait pas ; deux généraux donnèrent huit cents boucliers à leurs soldats qui en manquaient ; d'autres encore employèrent une partie de leur bien à réparer les murs de la cité. Pour pareil ouvrage, Démosthène, qui n'était point riche, contribua volontairement de trois talents, et pour le théâtre de cent mines (1). Quelle était leur récompense ? une couronne que, par décret du peuple, ils recevaient au théâtre de Dionysos, le jour des Grandes Panathénées.

Ces libéralités ne doivent pas étonner ; elles ont dû se multiplier plus que nous ne le savons, car elles partaient du sentiment le plus énergique dans ces cités, le patriotisme ; mais nous en trouvons un autre que d'ordinaire on n'y cherche pas, la charité. L'heure des grandes institutions charitables, que le christianisme et la philosophie ont multipliées, n'était pas encore venue, parce que l'état social ne les réclamait pas. Mais Démosthène ne fut pas seul à racheter des captifs, à doter des filles pauvres et à pouvoir dire, comme dans le *Discours sur la Couronne :* « Vous savez, Athéniens, que j'ai toujours été affable, humain, se-

(1) *Discours sur la Couronne*, p. 139 (Didot). Voyez aussi, à notre t. III, p. 327, le mâle décret proposé par Lycurgue.

courable à toute infortune » ; ailleurs il se glorifie de n'avoir jamais manqué aux devoirs de la philanthropie (1) : mot que l'on croit très moderne et qui était d'usage courant à Athènes, il y a plus de vingt-deux siècles. Lysias mentionne un citoyen qui, lui aussi, en secret, dotait des filles, délivrait des prisonniers et enterrait des morts oubliés sur les routes, sans demander à personne sa récompense (2). Combien d'autres ont fait comme lui ! Si l'allocation accordée à ceux qui assistaient à l'Assemblée publique et aux fêtes religieuses avait des inconvénients politiques, elle avait été d'abord un secours donné à ceux qui en avaient besoin. Il en était de même pour les distributions de blé faites au peuple de temps à autre, et pour les repas qui se célébraient, après les grandes immolations de victimes, alors que les dieux se contentaient de la fumée de l'autel. Les gymnases entretenus par l'État répondaient à nos écoles gratuites ; Hippocrate recommandait aux médecins de ne réclamer aucun salaire de ceux qui avaient peine à les payer, et beaucoup de villes donnaient l'assistance médicale à leurs pauvres (3) ; enfin Platon a écrit : « Il ne faut faire de mal à personne, pas même au méchant (4). »

Ces sentiments sont le beau côté des mœurs municipales de la Grèce. On doit dire encore que dans cette société la propriété et la famille reposaient sur des bases meilleures qu'en Orient ; mais les constitutions faites uniquement en

(1) Dans le discours *Sur les affaires de la Chersonèse*, § 70, où il rappelle les services par lui rendus : καὶ τριηραρχίας καὶ χορηγίας καὶ χαρίζεσθαι εἰσφορὰς, καὶ λύσεις αἰχμαλώτων, καὶ τοιαύτας ἄλλας φιλανθρωπίας. Voyez, dans l'édition du Thesaurus grec, donnée par Hase, le verbe φιλανθρωπέω et tous ses dérivés. On sait que dans son traité avec les Carthaginois, Hieron stipulait l'abolition des sacrifices humains.

(2) XIX, 59.

(3) *Hist. des Rom.*, t. V, p. 425. Des citoyens se chargèrent aussi de la surveillance des écoles. Voyez ci-dessus, t. II, p. 229.

(4) *République*, I, 9.

vue de l'État ne garantissaient qu'imparfaitement la sécurité des biens et la liberté des personnes (1). Le citoyen appartenait à la communauté qui disposait de lui comme elle l'entendait ; de sorte que ses intérêts étant toujours subordonnés à ceux de l'État, ce qui paraissait utile à l'un devenait la justice, dût cette justice être pour l'autre une iniquité. De celui-ci elle faisait un soldat, quel que fût son âge ; de celui-là, un commandant de la galère qu'il avait dû armer à ses frais ; de tel autre, un banni, quoiqu'on n'eût pas un délit à lui reprocher. Personne n'échappait à cette main-mise de l'État, non seulement pour l'impôt du sang et les charges fiscales, mais pour l'achèvement de l'éducation : la cité voulait avoir le corps et l'âme de ses enfants, à plus forte raison leur bien.

Aux temps aristocratiques, les Eupatrides étant seuls comptés avaient seuls aussi des obligations, comme dans les épopées homériques, les héros attiraient sur eux le fort du combat. Héritières de cette vieille coutume, la plupart des villes grecques eurent pour principe de leur organisation financière qu'une partie des dépenses publiques resterait à la charge des riches. Solon, par exemple, sans changer beaucoup l'état ancien des choses, attribua aux membres des premières classes de lourds impôts ; mais, en retour, il leur assura des privilèges politiques. Avec le

(1) A Sparte, comme dans la *République* de Platon, l'État fut, à vrai dire, seul père et seul propriétaire. Athènes n'alla jamais si loin. Aristote, qui recherche en tout le droit, ne considère la propriété que comme un fait, et n'en met l'origine que dans l'occupation, même par la force. Il la fait dériver de la loi, de l'agriculture, du pillage, νομαδικὸς, γεωργικὸς, ληστρικὸς *Polit.*, liv. I, ch. III, § 5. Et en cela il ne blessait aucune des idées de son temps. Solon trouvait légitime l'association pour le brigandage, et il arriva souvent, en Grèce, que la loi décréta un nouveau partage des terres, l'abolition des dettes, la défense d'aliéner son bien, ou d'autres mesures qui nous sembleraient un attentat au droit de propriété.

temps, les charges augmentèrent et les privilèges disparurent. Tout citoyen, même le plus pauvre, put arriver par le sort aux fonctions publiques et, à cause de la fréquence des guerres, de l'éclat croissant des fêtes, les liturgies et les chorégies réservées aux riches imposèrent des dépenses de jour en jour plus lourdes. Un armement était-il décidé, aussitôt arrivaient, à l'assemblée publique, des demandes en dégrèvement ; au temple de Diane, de prétendus riches qui fuyaient les charges de la triérarchie ; dans les prisons, les malheureux qu'y traînait l'inspecteur de la marine, parce qu'ils n'avaient pas apporté des voiles neuves pour leur galère (1).

Sophocle et Socrate ont bien parlé « des lois non écrites » que la nature a mises dans la conscience humaine ; les constitutions, même les meilleures, n'avaient su que faire de la cité l'arbitre suprême du bien et du mal, de sorte que, dans les villes grecques, la justice était souvent absente, de même que le fut toujours la liberté véritable. Aristote peint la démocratie comme occupée partout à passer le niveau sur les fortunes, par de ruineuses amendes et des confiscations ; et en effet pour beaucoup d'agitateurs, pour ces brouillons, comme Polybe les appelle, τοὺς καχεκτᾶς, le fin de la politique consistait à mettre dessous ce qui était dessus. Ainsi, Messène partage au peuple les biens des riches ; Cléomène à Sparte, Nicoclès à Sicyone font de même. Comme les morts seuls ne reviennent pas, un démagogue de Cios fait tuer ceux qu'il dépouille ; Nabis n'agit pas autrement partout où il est le maître. Les Étoliens, les Thessaliens abolissent les dettes ; les Chiotes ont une autre économie sociale, lorsque le gouvernement a besoin d'argent, il décrète que toutes les dettes privées seront payées à l'État ; ailleurs, on prend aux femmes leurs bijoux, aux détenteurs du sol leurs moissons, etc. (2)

(1) Dém. *Disc. de la Couronne.* Voy. à notre t. III, p. 119 et n. 2.

(2) Polybe, VII, 10 ; XV, 21 ; *fragm.* 68. Aristote, *Économique*, II, 9.

La conséquence de cette servitude financière des riches et des dangers qui menaçaient la propriété, fut que les détenteurs du sol ou des capitaux se montrèrent trop souvent, dans un monde devenu commercial et industriel, les ennemis naturels des vieilles coutumes et des constitutions qui les consacraient. De là des complots, des révolutions, des sentences d'exil ou de confiscation, et les bannis rôdant en armes autour de la cité pour en forcer les portes (1). Les Héliastes disaient bien à Athènes, dans leur serment officiel : « Je jure de ne souffrir jamais ni l'abolition des dettes, ni le partage des terres et des maisons (2). » Et en effet ces mesures révolutionnaires ne furent pas décrétées dans la cité de Minerve, dont la prospérité commerciale dépendait de la fidèle exécution des contrats ; mais que de fois les sycophantes de cette ville ruinèrent d'anciennes et légitimes fortunes par les plus futiles accusations (3). Lorsque ces bouleversements se furent multipliés, les vieilles

Il mentionne cette politique, comme ayant été pratiquée à Byzance, Chios, Clazomène, Éphèse, Héraclée du Pont, Lampsaque.

(1) Isocrate dit à Philippe qu'il trouvera en Grèce, pour son expédition d'Asie, autant de soldats qu'il en voudra, parce qu'il y a tant de bannis qu'il est plus facile de lever une armée parmi eux que parmi les citoyens. *Philippe*, § 96, édition Didot, p. 65.

(2) Westermann a attaqué l'authenticité de l'ΟΡΚΟΣ ΗΛΙΑΣΤΩΝ, mais sans convaincre ni M. Dareste, ni M. Weil, qui l'ont maintenue : l'un dans sa traduction du discours contre Timocrate. (*Plaidoyers politiques de Démosthène*, I, p. 104 et 184), l'autre dans son édition grecque de Démosthène, IIe série, p. 157.

(3) Le vice naturel de la démagogie est l'envie et le soupçon qui, lorsqu'elle dispose des tribunaux, se traduisent par des spoliations judiciaires. Aristophon d'Azenia fut cité en justice soixante-quinze fois, pour proposition de décrets contraires aux lois, γραφὴ παρανόμων ; mais il est juste d'ajouter qu'il ne fut jamais condamné. (Eschine, *Ctésiphon*, 194.) Démosthène n'eut pas autant de procès ; cependant le seul Aristogiton lui intenta sept actions, et contre combien d'autres n'eut-il pas à se défendre !

idées de dévouement à la cité se perdirent ; des alliances contraires au génie et aux intérêts du peuple furent contractées ; et comme ces nouveautés survinrent en un temps où tout était ébranlé, la religion, le patriotisme et les vertus civiques, la cité, ne portant plus sur ses bases antiques, s'écroula.

Les Grecs avaient, comme nous, deux autres sortes de propriétés : le domaine public, qui variait d'une ville à l'autre, et les biens ecclésiastiques, souvent très considérables, mais qui n'étaient pas toujours respectés : ainsi, les trésors de Delphes furent pillés par les Phocidiens, ceux d'Olympie par les Arcadiens, et plus d'une fois on sécularisa certaines parties des possessions sacrées. En cas de nécessité, l'État empruntait au sanctuaire et, devenu débiteur de ses dieux, il leur payait l'intérêt des sommes prêtées, mais oubliait parfois de rendre ce qu'il avait reçu. Par suite de la prépotence de l'État, ces biens étaient soumis aux vicissitudes des événements, et la politique réglait tout, au temple comme à l'agora (1).

Sur un autre point, l'organisation de la famille, les Grecs n'ont rien non plus à nous donner. Trop voisins de

(1) « La vie privée n'échappait pas à cette omnipotence de l'État. Beaucoup de cités grecques défendaient à l'homme de rester célibataire. Sparte punissait non seulement celui qui ne se mariait pas, mais même celui qui se mariait tard. L'État pouvait prescrire à Athènes le travail, à Sparte l'oisiveté. Il exerçait sa tyrannie jusque dans les plus petites choses ; à Locres, la loi défendait aux hommes de boire du vin pur ; à Milet, à Marseille, elle le défendait aux femmes. Il était ordinaire que le costume fût fixé invariablement par les lois de chaque cité ; la législation de Sparte réglait la coiffure des femmes, et celle d'Athènes leur interdisait d'emporter en voyage plus de trois robes. A Rhodes, la loi défendait de se raser la barbe ; à Byzance, elle punissait d'une amende celui qui possédait chez soi un rasoir ; à Sparte, au contraire, elle exigeait qu'on se rasât la moustache. » Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 265.

l'Asie, ils n'ont point fait à la femme, dans l'âge historique, une condition très supérieure à celle qu'on lui reconnaissait à Ninive et à Babylone. Son devoir était de donner à son époux des enfants légitimes qui continueraient la famille et les sacrifices domestiques : il ne lui était pas demandé autre chose, et les nobles femmes des temps homériques, Alceste, Andromaque, Pénélope, étaient bien oubliées. Toutes, certainement, ne se seraient pas faites les compagnes de Lysistrate ; mais aucune n'a gagné le respect de la cité entière comme la mère des Gracques ; et, quoique le gynécée fût déjà bien loin du harem, la femme grecque n'a pas été la matrone romaine, encore moins la femme forte de l'Écriture.

Malgré notre admiration pour l'ancienne Grèce, nous n'avons donc pas en politique de leçons à lui demander, si ce n'est afin d'éviter les fautes où elle est tombée : entre elle et nos sociétés modernes, la différence est trop grande.

V

Aux causes politiques qui firent sombrer la Grèce s'ajoutèrent les causes morales qui ruinèrent son vieil idéal, sans lui en donner un autre.

Il faut bien le dire : l'ébranlement produit dans les intelligences par le siècle de Périclès, cet âge d'or de l'esprit humain, ouvrit l'entrée de régions inconnues où la vieille Hellade se perdit. Elle y trouva pour l'art et la pensée de belles inspirations ; mais alors se montra, avec une force qu'elle n'avait jamais eue, la philosophie, fille rebelle du polythéisme, qui voulut se rendre compte de l'homme et du monde que les vieux mythes n'expliquaient pas. Née aux abords des temples qu'un jour elle renversera, car de pareils enfants tuent leur mère, comme ces plantes qui croissent dans les joints des vieilles murailles et finissent par les

faire crouler, la philosophie entra de bonne heure en lutte avec la religion positive.

Celle-ci, d'ailleurs, n'était point faite pour devenir une règle morale. Dans la nature, il n'y a ni bien ni mal, seulement le jeu des forces physiques et chimiques. Les anciens peuples, trop rapprochés d'elle pour ne pas subir son influence, eurent des religions que, par un barbarisme expressif, on a appelées le culte de la nature *naturante*, ou des forces matérielles, et celui de la nature *naturée*, ou des apparences sous lesquelles ces forces se manifestent. De là, les monstrueuses conceptions de l'Égypte et de l'Asie, les prostitutions sacrées de Babylone et de Corinthe, même les symboles étranges dont Athènes décorait les rues et que ses jeunes filles portaient dans les fêtes. Aussi ces peuples n'hésitaient pas à attribuer à leur dieux les plus honteuses passions, le vol, l'inceste, l'adultère, la haine, la vengeance, de sorte que le polythéisme obscurcissait la notion du juste et légitimait le mal par l'exemple de ceux qui étaient quelquefois, et auraient dû être toujours, la représentation du bien. Alors, par le développement parallèle, mais en sens contraire, des légendes divines et de la raison humaine, il arriva que le polythéisme grec se trouva dans cette condition, mortelle pour un culte, que la religion fut d'un côté et la morale de l'autre. Celle-ci attaqua celle-là et en eut raison : les dieux tombèrent de l'Olympe et l'herbe poussa au parvis des temples. C'eût été bien si les légendes de ces dieux détrônés avaient été remplacées par de viriles doctrines qui auraient éclairé et purifié la raison humaine. Cet enseignement se trouvait çà et là, dans les paroles des poètes et des philosophes ; mais la foule ne les écoutait pas, livrée qu'elle était aux superstitions honteuses par où finissent, pour les faibles, les grandes croyances.

En chassant les dieux de l'Olympe, la philosophie sortait du cercle des croyances vulgaires ; elle sortit aussi par ses leçons, de l'étroite enceinte de la cité. Au-dessus de l'homme,

elle vit l'humanité ; au-dessus de l'État, le monde. Et j'ai bien peur qu'elle n'ait aidé à la ruine du patriotisme, comme à celle des dieux, par cela même qu'elle s'élevait à des idées plus pures sur la divinité et sur la vertu véritable. La belle parole qu'on lit dans Marc Aurèle : « Je suis citoyen du monde », est de Socrate (1), ou de ses disciples ; une autre école osera tourner en dérision les patriotiques sentiments des aïeux. « Ne peinons pas pour sauver la Grèce, dira l'épicurien Métrodore, ni pour gagner des couronnes civiques. La seule couronne enviable est celle de la sagesse. » Oui, certainement, pour l'individu, mais non pour le citoyen qui doit avoir en plus jusqu'à la folie du sacrifice.

La poésie, à son tour, popularisa les déductions sceptiques des philosophes. Épicharme, Aristophane, par leurs sarcasmes, firent entendre le cri recueilli à Rome par Lucrèce : « Les dieux mourront ! » Aussi, dans l'effroi que causent aux peuples le silence des cieux, et les ténèbres que les sophistes amoncellent sur des questions autrefois simples, ils frappent même ceux qui tenaient le flambeau de l'avenir. Athènes chasse Anaxagore et fait boire la ciguë à Socrate. Cruelle et stérile victoire de l'intolérance ! C'en est fait : les dieux s'en vont ; et, par malheur, le Dieu nouveau n'est pas encore venu. Cependant un grand esprit semble l'entrevoir. Platon annonce quelques-unes des vérités de la foi de l'avenir. Mais un petit nombre seulement le comprennent ; les autres n'écoutent et n'entendent que ceux qui leur crient de douter de tout, du ciel, de la patrie, de la vertu, et de ne croire qu'à la fortune, au plaisir. Alors le patriotisme tombe, la moralité se perd, les cités s'affaissent sous le poids de la corruption ; et la Grèce épuisée, mourante, après cent cin-

(1) Ὁ Σωκράτης... οὐκ Ἀθηναῖος, οὐδὲ Ἕλλην, ἀλλὰ κόσμιος εἶναι φήσας... Plutarque. *De l'Exil*, 5 ; Cicéron, *Tusculanes*, V, 57. Diogène le cynique répéta le mot : κοσμοπολίτης Diog. Laërt., VI, 63 ; Démocrite l'avait déjà prononcé et Zénon l'enseignera.

quante ans de guerres civiles, s'éteint sans bruit, sous la domination étrangère, « faute d'hommes », dit énergiquement Polybe, ὀλιγανδρία (1).

VI

Le grand éclat de la vie hellénique n'a pas duré plus d'un siècle et demi, depuis les victoires de la guerre d'indépendance jusqu'à la bataille de Chéronée où la liberté grecque trouva son tombeau. Cet intervalle est rempli par le duel de Sparte et d'Athènes auquel Thèbes à la fin se mêla, par des combats sans cesse renaissants, par une grande destruction d'hommes et de cités. Néanmoins, ce temps si court a suffi pour faire de la Grèce la terre sainte de la civilisation : la pensée humaine est née là.

Mais pourquoi cette grandeur ne s'est-elle pas conservée plus longtemps? Nous venons de marquer les principales causes de cette rapide décadence ; il reste à dire quels en furent les instruments : deux peuples Grecs, les Spartiates et les Macédoniens, et une nation étrangère, les Romains. Pour ceux-ci, lorsqu'ils parurent sur la côte orientale de l'Adriatique, ils ne trouvèrent, dans la Grèce proprement dite que des cités incapables de se défendre. Contre Annibal, ils avaient armé vingt-trois légions, quatre leur suffirent pour avoir raison des difficultés que leur opposaient le réseau des montagnes Macédoniennes et ce que les soldats de Persée gardaient de vertu guerrière.

Le dix-huitième siècle n'a eu d'admiration que pour Lacédémone, gagné qu'il fut par le paradoxe de Rousseau sur la supériorité de l'homme de la nature, et sur la prépotence

(1) « On ne se marie plus, dit-il, au livre XXXVII, 2 ; on n'élève plus d'enfants même nés hors mariage, tout au plus un ou deux, pour laisser à ceux-là sa richesse ; que la maladie ou la guerre les enlève, la maison devient déserte, et la cité est une ruche abandonnée. »

nécessaire de l'État. Mais les Spartiates qui, par la généalogie fabuleuse d'Hellen, s'étaient dits les aînés de la nation, furent toujours une exception au milieu d'elle. Rien de ce qui faisait le fond d'un Grec : l'amour des arts, des discours à l'Agora, des discussions philosophiques à l'école, ne les intéressait. Avec leur propriété limitée, ils n'eurent qu'une liberté restreinte, si tant est qu'ils aient jamais été des hommes libres comme nous l'entendons aujourd'hui. Les anciens admiraient, et nos utopistes ont admiré après eux, les grandes choses qu'on trouve dans la cité sans murs des bords de l'Eurotas : la sobriété, la discipline, le mépris pour les passions, la douleur et la mort. Les Spartiates savaient obéir et mourir. Si un peuple n'a d'autre devoir que de vivre au jour le jour, sans souci du lendemain ni du monde, dans l'adoration de lui-même et la pratique de certaines qualités morales, Sparte a rempli sa tâche. Mais si tout peuple est comptable devant l'histoire de ses efforts pour apporter sa pierre dans l'édifice que l'humanité se construit, Sparte, simple machine de guerre, instrument de destruction qui a fini par se détruire lui-même, que peut-elle répondre, lorsqu'il lui est demandé quelle a été sa part dans le labeur commun, et quelle œuvre elle a léguée au monde ? On cite les musiciens et les poètes qui ont passé par Lacédémone : le Crétois Thalétas, Alcman de Sardes, Terpandre de Lesbos, Polymnesios de Colophon, Sacadas d'Argos, même l'Athénien Tyrtée ; ils venaient tous d'autres cités et aucun n'a fait école au milieu de cette population où la seule vertu guerrière était honorée. Et de ses citoyens, qu'a-t-elle fait ? Des serfs de l'État, n'ayant que le droit trompeur d'élire leurs maîtres, comme on l'aura eu des institutions d'un autre âge, où la grande préoccupation ne sera pas l'activité de la vie sociale.

La moitié de la Grèce florissait, calme et prospère, sous une domination que nulle violence n'avait encore souillée, quand Lacédémone commença la guerre fatale du Pélopo-

nèse. Victorieuse, grâce à la folle expédition de Sicile, à l'or médique et au hasard d'un jour, elle ruine la cité qui avait été pendant un siècle l'honneur de l'Hellade, son épée et son bouclier. Et alors, comme elle porte mal la fortune ! que de violences, de sang répandu ; et, au bout, que de hontes, ce traité d'Antalcidas, qui montre les descendants de Léonidas recevant à genoux les ordres de l'héritier des Achéménides (1).

Ce n'est pas Athènes seule qui tombe à la fin de cette lutte : la Grèce entière chancelle ; Sparte elle-même menace ruine, car bientôt Épaminondas lui plonge au flanc l'épée de Leuctres et de Mantinée. Inutiles victoires, celles-là aussi. Comme l'abeille, dit-on, qui laisse son aiguillon dans la plaie et meurt, Thèbes ne survit pas à son triomphe. Alors tout est consommé. De ce vaste champ de carnage, où depuis trois quarts de siècle la mort moissonne, s'élève un miasme putride qui prend corps et que j'appellerai le *condottiérisme*. Les mercenaires envahissent tout, corrompent tout. Ils font dépendre la fortune d'une guerre, le sort d'un État d'une obole en plus ou en moins sur la solde ; et, pour dernière misère, ils enfantent les tyrans. La Grèce est alors comme le palais d'Ulysse : les prétendants n'en sortent plus ; ils dévorent les revenus de ses domaines, ils insultent à la douleur du fils et des serviteurs fidèles. Pénélope est dans l'abandon et le deuil ; elle attend Ulysse, mais Ulysse ne

(1) Voyez dans l'*Andromaque* d'Euripide, v. 445-453, les violentes imprécations du poète contre la politique tortueuse et perfide de Lacédémone :

Ὦ πᾶσιν ἀνθρώποισιν ἔχθιστοι βροτῶν
Ψευδῶν ἄνακτες, μηχανορράφοι κακῶν
. . ἀδίκως εὐτυχεῖτ᾽ ἀν᾽ Ἑλλάδα.

« O les plus odieux des mortels... princes du mensonge, artisans de fraudes, c'est sans justice que vous prospérez dans la Grèce. Chez vous, que de meurtres, que de gains honteux ? » Il est vrai qu'Euripide écrivait cette pièce à Athènes et au milieu de la guerre du Péloponèse.

reviendra pas. L'arc sonore ne retentira pas sous sa main puissante, pour chasser les poursuivants ; ce sont eux qui triomphent.

L'Assemblée de Corinthe renouvela le conte, si souvent véridique, du cheval qui veut se venger du cerf. Pour assouvir sa haine deux fois séculaire contre le grand empire oriental, la Grèce se jeta dans les bras de la Macédoine. Mais alors se produisit un phénomène rare en histoire et fécond en graves conséquences : deux hommes supérieurs se succédant sur le même trône, Philippe qui organisa la Macédoine et désorganisa la Grèce ; Alexandre qui les ruina toutes deux en croyant qu'il fondait en Orient une Hellade nouvelle.

Maîtres des immenses richesses que les Grands-Rois gardaient au fond de leurs palais, les sucesseurs du Macédonien achetèrent tout en Grèce. Quiconque se sentit du courage, du talent ou de l'ambition, déserta sa vieille cité pour se faire soldat de fortune, courtisan de prince, ou ministre de débauches royales. Athènes avait été si brillante en ses beaux jours, parce qu'on venait de toutes parts lui demander l'inspiration ou la consécration de la gloire. C'est vers les pays hellénisés d'Afrique et d'Asie que la vie grecque, à présent, s'écoule (1), c'est là que sont la fortune et le plaisir ; un poète de cette triste époque a dit : « La patrie, elle est où l'on vit bien. »

VII

Quelle est cependant dans l'histoire générale de l'humanité la place de la Grèce ?

(1) Dans les seules satrapies de la Haute-Asie, vingt-trois mille Grecs se soulevèrent après la mort d'Alexandre. Combien y en avait-il dans les autres provinces et combien avaient péri dans cette guerre de dix ans ? A la bataille de Raphia, entre les armées d'Égypte et de Syrie (1217), il se trouva parmi les combattants soixante ou soixante-dix mille mercenaires grecs.

Dans les vastes plaines que le soleil des tropiques féconde et que de grands fleuves arrosent, l'homme trouve sans effort une nourriture abondante. Mais ce soleil brûle et énerve ; mais ces fleuves emportent dans leurs débordements les forêts et les cités, et cette complaisante nature s'agite parfois en convulsions terribles. Là tout est extrême, le bien comme le mal ; et l'homme tour à tour épouvanté et séduit, s'abandonne aux charmes comme aux terreurs qui l'entourent, et se laisse accabler sans résistance. Dominé par cette fatalité physique, incapable de réagir victorieusement contre ce monde extérieur qui exerce sur lui une si puissante influence, il reconnaît sa faiblesse, il l'avoue, et ces forces redoutables de la nature deviennent pour lui d'impérieuses divinités, qui ont dans les prêtres et dans les rois leurs immuables représentants.

La Grèce n'a pas cette nature terrible dans ses faveurs comme dans sa colère. L'air y est vif, l'hiver parfois rigoureux, le sol plutôt aride que fécond. Au lieu de ces plaines sans bornes où l'œil se perd, où les pas s'égarent, où les plantes comme les animaux prennent des proportions colossales, la Grèce n'est que montagnes et vallées : partout la mer, les golfes et les ports ; partout des péninsules, des promontoires et des îles (1). Nulle part ne s'est plus heu-

(1) Cuvier a écrit les lignes suivantes dans l'*Éloge de Werner :* « A l'abri des petites chaînes calcaires inégales, ramifiées, abondantes en sources, qui coupent l'Italie et la Grèce ; dans ces charmants vallons, riches de tous les produits de la nature vivante, germent la philosophie et les arts : c'est là que l'espèce humaine a vu naître les génies dont elle s'honore le plus, tandis que les vastes plaines sablonneuses de la Tartarie et de l'Afrique retinrent toujours leurs habitants à l'état de pasteurs errants et farouches ! » — On objecte que la nature ne change pas et que cependant les peuples changent, et on oppose aux Grecs anciens les Grecs modernes. C'est qu'il faut tenir compte d'un autre élément, les circonstances extérieures. Si Darius et Xerxès eussent vaincu à Marathon et à Salamine, le despotisme eût fait de la Grèce ancienne,

reusement accomplie l'union féconde de la terre et de l'Océan. Ici tout se limite en d'harmonieuses proportions, et mille influences diverses agissent au lieu d'une seule, impérieuse et immuable, comme pour laisser à l'homme sa pleine liberté d'action. Aussi lutte-t-il avec énergie pour disputer une nourriture précaire aux bêtes féroces, dans le temps des héros, ensuite aux tribus voisines ; plus tard pour demander à la terre ses fruits, à la mer ses richesses. Mais obligé d'en appeler sans cesse à sa force et à son intelligence, il les développe et s'enorgueillit de tout ce qu'il peut par elles. Loin de s'identifier avec la nature, loin de se croire, comme l'Indien, un accident, une émanation éphémère du dieu-monde, qui bientôt ira se perdre au foyer de vie d'où elle est un instant sortie, il se pose en face de la création, et s'il consent à respecter les puissances naturelles, c'est à condition qu'elles subiront quelques-unes des conditions de l'humanité, qu'au besoin même il pourra les combattre. Dans Homère, Diomède blesse Vénus, Ajax ose lutter avec Mars.

Chez le peuple qui chantait, avec le poète, cette audace des héros, le sentiment religieux perdait beaucoup de sa puissance, mais au profit d'un autre sentiment que l'Orient n'a pas connu et que la philosophie développa, celui de la liberté morale et de la dignité humaine. Dans les théogonies indiennes, l'homme ne s'appartenant pas à lui-même, toutes les actions sont indifférentes ; et le bien, c'est la soumission, le mal, la désobéissance à certaines percriptions arbitraires. L'homme, en se déclarant libre, devint responsable et moral. Voilà le pas immense que l'esprit grec a fait faire au monde. Vingt-cinq siècles n'ont pas suffi pour épuiser toutes les conséquences de ces deux principes, la morale privée et la liberté individuelle. C'est pourquoi il

ce que les empereurs de Byzance et les Turcs ont fait de la Grèce du moyen âge et des siècles qui ont suivi jusqu'à l'ère de l'indépendance.

n'y a, sous l'apparente diversité des formes, que deux civilisations : celle de l'Orient où règnent la fatalité dans les doctrines et le despotisme dans la société, c'est-à-dire qui est immuable, malgré tant d'empires qui s'y élèvent et qui tombent ; celle de l'Europe grecque et moderne, qui est le mouvement même parce qu'elle relève de la liberté.

Ce n'est pas, comme le disait je ne sais plus quel Romain envieux, parce que la Grèce a produit de grands et habiles écrivains qu'elle jouit d'une réputation immortelle. Ce petit pays a fait changer, dans l'ordre moral, les pôles du monde. L'Orient avait donné naissance à des sages, mais au-dessous d'eux les peuples ne formaient que des troupeaux dociles à la voix du maître. En Grèce, l'humanité a eu pour la première fois conscience d'elle-même, l'homme y a pris pleinement possession des facultés que la nature a mises en lui ; là enfin s'est allumé le flambeau qui éclaire encore l'Europe, et que l'Europe à son tour porte dans le Nouveau et l'Ancien Monde, ce vieil Orient qu'elle a comme retrouvé.

Le créateur de la comédie syracusaine, Épicharme, disait, il y a vingt-quatre siècles : « Les dieux nous vendent tous les biens au prix du travail. » Ce que le poète disait, les Grecs le firent, et en retour reçurent tous les dons du ciel, avec celui de mettre dans les choses de l'art et de la pensée, la mesure, l'ordre et l'harmonie. Apollon leur en avait donné le conseil en faisant écrire sur son temple la formule fameuse : « Connais-toi toi-même », qui renferme toute la philosophie ; et cette autre : « Rien de trop », qui est un des grands préceptes de la composition dans les lettres et les arts.

Mais précisons davantage.

En *religion*, la Grèce est à la fois stérile et féconde, héritière, non du génie sobre et sévère qu'une partie de la race sémitique a trouvé dans ses déserts, mais de cet amour du merveilleux qui, dans l'Inde, recouvre l'idée religieuse

des mille broderies d'une imagination infatigable. Le Grec vit dans chaque phénomène une puissance surnaturelle et il vécut d'abord, épeuré et craintif, au milieu d'une nature qui lui parut pétrie de divinité. Plus tard, il s'enhardit à faire de ces forces des personnes divines qu'il anima de ses passions, qu'il mêla à son histoire et dont la poésie s'empara pour constituer ce polythéisme où la forme tient la place de l'idée; celle-ci, pauvre et confuse, l'autre, élégante et gracieuse. Que deviendrait cette mythologie si l'on faisait tomber son splendide vêtement? belle au dehors, cendres au dedans. L'art seul, en toutes ses manifestations, avait gagné à ce système qui parlait aux yeux, sans agir puissamment sur les âmes, et qui, peu à peu, recula devant la Science et la Philosophie. Celles-ci dissipèrent les épouvantes et diminuèrent les adorations : l'une en montrant, sous les phénomènes, des lois ; l'autre en portant le doute ou la raison au milieu de tous ces rêves.

Il y a toujours dans le monde une certaine somme de folie dont les espèces varient selon les temps, comme les maladies changent suivant les climats. Le délire de l'ambition est fréquent chez nous ; au moyen âge, les ensorcelés du diable étaient nombreux et le mal du surnaturel a toujours sévi en Orient, avec son cortège de prophètes illuminés et de pieux charlatans, dupes d'eux-mêmes. Tout en gardant son fond d'esprit rationaliste, la Grèce crut à la présence réelle de ses divinités poliades dans les statues qui leur étaient consacrées, de sorte que le patriotisme eut la force d'une religion, et que les oracles furent pour elle une révélation permanente de la volonté divine. Heureusement la sagesse politique interprétait ces réponses des dieux, et ni les intérêts de l'État, ni les mœurs publiques n'en souffraient ; excepté quand l'intolérance, qui est de toutes les religions, fit des victimes.

Il n'en fut pas de même quand l'autorité de l'ancien culte diminua, quand Alcibiade et ses amis bafouèrent les mys-

tères, et que les poètes ôtèrent aux dieux le gouvernement du monde. Pour les anciens, la transmission héréditaire de la faute et de l'expiation avait été un acte de foi, et cette croyance avait fortement constitué la famille et l'État, par la solidarité des parents et des membres de la communauté. Lorsque les Erynnies disparurent avec leurs serpents et leurs vengeances, lorsque la foudre de Jupiter s'éteignit et que les flèches d'Apollon furent brisées, toute sanction morale manquant à la vie, il ne resta plus que le plaisir et l'abandon de soi-même à tous les caprices de la fortune. Sous le ciel vide ou peuplé d'entités métaphysiques, les Grecs cessèrent d'être des citoyens, même des hommes. Mais pour l'art, le polythéisme eut une fécondité qui n'est pas encore épuisée.

A la religion se rattachaient les jeux publics auxquels tout Hellène avait le droit d'assister, comme spectateur ou concurrent. C'était sous l'œil d'Apollon à Delphes, de Zeus à Olympie, de Poséidon à Corinthe qu'ils étaient célébrés, et la sécurité pour le voyage, à l'aller et au retour, était garantie par une *trêve de Dieu* qui suspendait les hostilités. Ainsi fera l'Église au moyen âge, mais les Grecs l'avaient fait avant elle.

Notons même, puisqu'un souvenir du moyen âge est survenu au milieu de cette vieille histoire, qu'on trouve parfois en Grèce des sentiments chevaleresques, comme le jour où les gens d'Érétrie et de Chalcis convinrent de n'employer dans les combats aucune arme de jet, qui devenait pour eux l'arme des lâches, parce qu'elle frappait de loin (1).

En *politique*, la Grèce a tout essayé, excepté le système de l'Europe moderne, le gouvernement représentatif, incompatible avec l'idée grecque et romaine de la souveraineté toujours directement exercée, sans délégation.

(1) Strabon, X, 1, 2.

Royauté despotique ou modérée, tyrannie violente ou populaire, aristocratie large ou étroite, démocratie sagement contenue ou démagogie effrénée, la Grèce a tout vu, tout pratiqué. Elle finissait, pour quelques-uns de ses peuples, par une démocratie modérée qui donnait satisfaction à ses instincts invétérés d'indépendance locale, et par un gouvernement presque représentatif, qui rendait l'union possible. Cette fois, en effet, ce n'était plus sous le commandement impérieux d'un seul, roi ou peuple, comme au temps d'Athènes, de Sparte, de Thèbes et de Philippe, que l'unité se préparait, mais par les conditions égales offertes à tous. Malheureusement le caractère révolutionnaire que Sparte prit alors força les Achéens de recourir à la Macédoine ; et l'intervention de la Macédoine servit de prétexte à celle des Romains.

Législation. — La Grèce et Rome sont les deux faces du monde classique : l'une sévère et dure, l'autre jeune et souriante. Comme on a reconnu une proche parenté entre les langues, on en trouve une entre les lois et les coutumes. A bien des égards les constitutions de Solon et de Servius sont sœurs, et au Forum, comme à l'Agora, c'est le président de l'assemblée qui propose les noms des candidats à élire. Le colon romain fait penser au clérouque d'Athènes ; les Onze aux Triumvirs capitaux ; l'isotélie obtenue par un métèque, au *jus civitatis sine suffragio* ; les gardiens de la propriété, aux dieux Termes du Latium. Dans les deux pays, les Manes sont les morts purifiés par les cérémonies funèbres ; l'adoption, en cas d'absence de fils légitimes, est presque une obligation légale, et l'envoi à Delphes par les Magnètes et les Crétois des prémices de toutes choses nées durant le temps consacré, rappelle le *ver sacrum* des Sabelliens. La Grèce, pas plus que Rome, ne connut le ministère public et toutes deux eurent en échange le *delator*, qui rendit des services, mais mérita trop souvent sa triste réputation. Que d'autres ressemblances on trouverait en insis-

tant ! Le τίμημα d'Athènes rappelle, comme base fiscale, le *caput* des Romains ; le Code a conservé dans le texte grec des prescriptions édictées par la législation athénienne et une grande partie du droit attique a passé dans l'édit du préteur, parce que, moins esclave que la Loi des Douze Tables des vieilles formes juridiques, il tendait plus à l'équité, l'*æquum et bonum*. On dirait même qu'Aristote a défini pour nous la société « une communauté de frères et d'égaux » ; c'est du moins notre idéal, si ce n'est encore ni notre esprit, ni nos mœurs.

La Philosophie. — Comme la Grèce n'avait ni livres saints, ni corps de doctrines arrêtées, ni caste sacerdotale gardant pour elle seule le dogme et la science, ni enfin une aristocratie qui limitât le champ de la pensée, elle laissa à l'esprit de ses enfants le plus libre développement. Aussi les Grecs ont constitué la philosophie dans son indépendance, en la séparant de la religion, et ils ont créé la morale humaine en la faisant sortir de la conscience. Par là ils ouvrirent à l'intelligence un large horizon. Ce que le sentiment seul et la dialectique atteignaient vaguement, la raison alla le saisir, et avec quelle puissance ! Vingt siècles ont-ils beaucoup ajouté aux découvertes philosophiques des Hellènes? Si l'on représentait la civilisation comme une large voie entourée de dangereuses fondrières, où l'humanité marche quelquefois droit devant elle, plus souvent en s'égarant dans les bas-fonds, il faudrait placer à l'entrée les statues de Socrate, de Platon et d'Aristote. Tout le mouvement philosophique du monde part d'eux, et nous nous agitons encore autour des grandes questions qu'ils ont soulevées, l'un en cherchant ce qu'il y a d'essentiel dans l'homme, l'autre en nous rappelant à l'idéal, le troisième à la science.

Tout a sa loi : l'insecte qui rampe invisible sur un grain de sable, comme les soleils qui roulent impétueusement dans l'infini, et la vie est mesurée à l'hysope et au cèdre

aussi bien qu'à l'étoile qui, un jour, s'éteindra. L'homme aussi a sa loi par la constitution physique que la nature lui a départie ; il en a une seconde par la constitution morale que le temps, les religions et la philosophie lui ont faite, en la dégageant de sa nature supérieure. De celle-ci, Socrate et Aristote ont donné la formule la plus nécessaire à l'État : l'utile cherché dans le bien nécessaire à la cité ; Platon, la formule la plus haute pour l'individu, ὁμοίωσις τῳ θεῷ, et Spinosa, au bout de vingt siècles, la répète : « Il faut gouverner sa vie sous l'idée de l'Être parfait » ; ce qui veut dire, pour ceux qui ne peuvent s'élever à la conception de la pure essence divine, qu'il faut concevoir un idéal de perfection humaine et chercher sans relâche à s'en approcher. Le but proposé par le platonisme fut poursuivi par une mâle école née au milieu des ruines de la société grecque et dont l'esprit est résumé dans ce vers héroïque :

Faites votre devoir et laissez faire aux dieux.

Dans son second âge, le stoïcisme par sa morale pratique a formé de grands caractères ; combiné avec l'esprit chrétien et modifié par lui, il peut en faire encore (1).

Il n'en subsista pas moins une différence profonde entre la conception hellénique du monde et celle des chrétiens. Ceux-ci ont vu surtout le ciel, les autres ont regardé surtout la terre, et leurs héroïnes, lorsqu'elles allaient mourir, n'exhalaient d'autre plainte que de quitter la douce lumière du jour (2). C'étaient deux esprits absolument opposés. De

(1) Voyez *Hist. des Rom.*, t. V, p. 218 et suiv.

(2) On a trouvé du pessimisme en Grèce ; sans doute, il y en eut, car la mort est la condition de la vie et la désespérance a un côté poétique où parfois l'âme se complaît. Aussi Némésis a-t-elle été longtemps une des divinités redoutées de l'Olympe hellénique (Voy. notre t. I, p. 230-233). Mais les Grecs étaient trop amoureux de l'action dans la politique, l'art et la science, pour aspirer comme un Hindou à l'éternel repos. L'Inde et la Grèce sont aux pôles opposés de la vie morale ; ce sont les

là, les haines violentes que le christianisme a conçues pour le vieil Olympe, quoique les héritiers de Platon eussent préparé la transition de leur démiurgos au fils de Jéhova. Sans déserter la nouvelle Jérusalem qui voulut substituer à la religion du beau celle du bien, à la morale aristocratique des Grecs, la morale populaire de l'Évangile, nous retournons à la Grèce, en nous efforçant de rendre notre vie terrestre plus heureuse par la justice, comme le voulait Aristote, et en nous appliquant comme lui encore à pénétrer les secrets de la création.

Les Sciences. — Le dernier père de l'Église, Bossuet, a appelé les vérités que la science découvre le *Christianisme de la Nature*, et Aristote dit que sa fonction est de nous faire jouir de l'harmonie du Cosmos. Or, les Grecs commencèrent à mesurer et à compter les étoiles. Ils créèrent l'astronomie, les mathématiques pures, la géométrie et la mécanique que l'Égypte et la Chaldée avaient seulement ébauchées, l'histoire naturelle, la médecine et l'hygiène (1). L'Orient sans doute les avait précédés dans quelques-unes de ces recherches, mais sans rien systématiser, et c'est aux Grecs que nous devons les principes et les méthodes, c'est-à-dire les commencements véritables et les progrès sérieux des sciences. S'ils n'ont point toujours marché d'un pas

ascètes chrétiens qui ont souhaité, comme les disciples de Çakyamouni, l'anéantissement le plus rapide de l'existence terrestre.

(1) Un fait remarquable, est le grand âge auquel parviennent, avec la plénitude de leurs facultés, beaucoup de grands hommes de la Grèce ; j'excepte les conquérants que la guerre décime, tels que, Miltiade, Cimon, Alcibiade, Épaminondas, Alexandre ; mais Simonide, Pindare, Épicharme, Pythagore, Solon, Stésichore, Anacréon, Sophocle, Euripide, Hippocrate, Socrate, Platon, Xénophon, Lysias, Isocrate, Cléanthe, Démocrite d'Abdère, etc., meurent pleins de jours et de génie. La nature leur départit largement un de ses dons les plus précieux, le temps, et ils aidèrent la nature par une sage hygiène, par leur tempérance et leur vie bien réglée.

soutenu dans la voie qu'Hippocrate leur avait ouverte et où Aristote les rappela, celle de l'observation et de l'étude philosophique de la nature, ils ont, du moins, ouvert la route qui seule pouvait conduire à une conception rationnelle du monde et de l'ordre général des choses (1).

La science qui, elle aussi, a sa poésie, a ruiné celle des anciens poètes ; elle a tué les Nymphes, les Océanides et tous les dieux de l'air, de la terre et des eaux. Cependant ils vivent encore, mais ils s'appellent prosaïquement l'influence du milieu et, sous ce nom, ils gardent sur les hommes et les peuples un pouvoir plus grand que n'en ont jamais eu les radieux Olympiens.

Dans les *Lettres*, quel éclat ! que de genres créés et portés à la perfection : l'épopée, l'élégie, l'ode, la tragédie, la comédie, l'histoire, l'éloquence de la tribune, celle du barreau, quand elle n'était pas au service de sophistes tels que ce Carnéade qui faisait un jour l'éloge de la justice et le lendemain celui de l'iniquité ! Et quel durable empire ! L'Europe, depuis qu'elle a recommencé sa vie intellectuelle, tire toute sa sève du fonds grec. Les littératures germaniques sont d'hier, sauf Shakespeare et Milton, qui ne sont pas bien vieux ; sauf Gœthe, parfois si grec, et Schiller, qui n'est pas toujours allemand. Les littératures slaves naissent à peine ; celles du Nord ne méritent pas une place à part ; mais celles du Midi, jusqu'à présent les plus brillantes, ont pour maîtres les écrivains qu'on a appelés les classiques, et ces écrivains, pour la plupart, parlent la langue d'Homère, car les plus illustres des Romains n'ont été que

(1) « Les Grecs, maîtres du beau, l'ont été aussi du vrai, soit que, avec Pythagore, Euclide, Archimède, ils aient établi les bases de la Géométrie et de la Mécanique ; soit qu'avec Aristote, ils aient fondé l'Histoire Naturelle ; avec Hippocrate, l'art d'observer et d'interroger ; avec Platon, la méthode pour discuter avec art » Moleschott, *L'unité de la science*.

leurs disciples. Les muses latines sont filles aussi du Zeus hellénique et sœurs de l'Apollon Delphien (1).

Ainsi, presque toute la littérature laïque sort de la Grèce, comme la littérature sacrée sort de la Palestine. Des deux pays descendent les deux grands fleuves qui ont fécondé l'Europe barbare.

Pour les *arts*, les Grecs ont fait plus encore. Race amoureuse de la forme, de la couleur et de tout ce qui est la joie des yeux, ils ont su saisir le moment fugitif de la beauté, et ils l'ont rendu éternel en le fixant sur le marbre et l'airain. L'Égypte, l'Assyrie et l'Inde n'ont jamais connu la fleur d'élégance, née aux bords de l'Ilissus où elle a duré si longtemps. Leurs productions, qui étonnent sans charmer, par l'énorme entassement des matériaux et des aventures, ou qui éblouissent l'esprit et le fatiguent par l'infinie variété et le monstrueux accouplement des formes les plus diverses, ont été ramenées en Grèce aux justes et harmonieuses proportions de la beauté humaine, qui rayonne de jeunesse et de vie dans les œuvres de Phidias et de Praxitèle, comme dans celles d'Homère, de Sophocle et de Platon. Au statuaire, au peintre, la religion et la poésie offraient la mine la plus précieuse, et les mœurs publiques, aussi bien que les institutions, leur donnaient les plus énergiques encouragements. « L'époque de la liberté républicaine, dit Winckelmann, fut l'âge d'or des beaux-arts. »

La beauté architecturale ne dépend pas seulement des proportions et des lignes, mais surtout de la perspective aérienne et de l'accord avec la nature environnante. Or celle-ci offrait, en Grèce, les sites les plus propres à recevoir la décoration du marbre, du bronze et de la grande

(1) Fr. Aug. Wolf a compté que la littérature classique comprenait mille six cents ouvrages entiers ou mutilés, dont les trois quarts appartenaient aux Grecs ; pour ceux-ci quatre cent cinquante étaient antérieurs à Livius Andronicus, le plus ancien des écrivains romains.

sculpture. Aussi Chateaubriand a-t-il pu écrire, avec l'exagération d'un poète : « Si, après avoir vu les monuments de Rome, ceux de la France m'ont paru grossiers, les monuments de Rome me semblent barbares depuis que j'ai vu ceux de la Grèce. » Le sol de ce pays fournissait les meilleurs matériaux, le climat les conservait, et, au lieu de les revêtir de la noire enveloppe que les brumes du Nord donnent aux édifices et aux statues, il les dorait des plus riches teintes. Ajoutez que le peintre et le sculpteur avaient sous les yeux la race la plus belle et trouvaient dans l'ambitieux désir de chaque peuple de décorer sa cité mieux que les cités rivales, les encouragements dont le talent même a besoin. Jusqu'au temps d'Alexandre, les artistes travaillèrent pour l'État ou pour les vainqueurs des jeux publics, rarement pour les particuliers.

Aussi, pour la beauté plastique, sommes-nous restés païens et adorateurs de ces dieux morts sous les coups de la raison, mais à qui l'art a rendu l'immortalité. Avons-nous des sculpteurs qui ne soient pas les élèves des grands statuaires d'Athènes, de Sicyone ou de Pergame? Et de Londres à Vienne, de Saint-Pétersbourg à Madrid, quelle est l'architecture qui, jusqu'à nos jours, ne soit pas venue d'Olympie ou du Parthénon ? Quel art nouveau le monde a-t-il créé depuis deux mille ans ? Le moyen âge a eu la coupole byzantine que l'Orient a édifiée et qu'il garde à cause de son climat, et l'architecture ogivale, expression monumentale d'une société qui n'existe plus, par conséquent art éphémère. Les temps modernes ont la musique, le plus jeune des arts, quelle que soit sa complication actuelle, et la peinture qui aurait trouvé dans l'antiquité des modèles si les œuvres de Zeuxis et d'Apelles n'avaient point péri. Enfin la grande doctrine platonicienne que le beau, le vrai, le bien doivent s'unir et se confondre dans le sentiment de l'harmonie universelle, n'est-elle pas encore la nôtre, malgré les efforts contraires de certaines écoles qui ne vivront pas.

Ce culte du beau, qui fut la seconde religion de la Grèce, profita à son industrie, soumise qu'est celle-ci, dans une partie de son domaine, à la symétrie des formes et à l'harmonie des couleurs. Tandis que les Phéniciens et les Carthaginois transportaient, dans les cités maritimes de la Méditerranée occidentale, des produits simplement utiles et des pacotilles fabriquées par des ouvriers sans inspiration, les Grecs vendaient partout des objets d'art autant que de commerce. Leurs poteries, leurs bronzes et jusqu'à leurs monnaies (1), portaient l'empreinte d'un goût supérieur qui survécut en eux à la perte de la liberté. Athènes n'était plus qu'une école disputeuse et Corinthe un amas de ruines, que les Grecs, devenus les pourvoyeurs d'art du monde romain, sauvaient, par leurs imitations, la gloire des anciens maîtres. Mais comme ils n'ont pas eu d'empire, ils n'ont connu ni les voies militaires et les arcs de triomphe, nécessité et orgueil des nations conquérantes, ni la mosaïque, luxe des classes opulentes (2), ni les aqueducs d'aspect monumental, besoin des cités populeuses ; et les amphithéâtres, dont nous admirons les ruines, en oubliant ce que leur sol a bu de sang, sont tous romains.

VIII

Il y a sans doute de nombreuses réserves à faire dans les éloges donnés à la civilisation grecque : une religion poétique, mais sans influence morale ; la famille imparfaitement constituée ; la propriété mal garantie ; malgré une intelligence toujours éclatante, la moralité souvent obscure,

(1) Voyez, par exemple, les monnaies de Syracuse, t. II, p. 387 et dans le cours de nos trois volumes, *passim*, nombre de pièces remarquables.

(2) Du moins nous ne connaissons pas de mosaïques grecques du temps de l'Indépendance ; mais Pergame et Alexandrie pratiquèrent cet art qui passa à Rome et prit sous l'empire une grande importance.

à la différence de Rome, où ce qui fut grand, en général, ce n'est pas l'esprit mais le caractère ; dans les plus beaux jours l'absence de sécurité, les perfidies, les guerres civiles avec leurs suites ordinaires : le bannissement, la confiscation et le sang coulant à flots ; dans les mauvais, une dépravation hideuse, que notre langue est heureusement impuissante à décrire ; et toujours et partout la plaie saignante de l'esclavage, avec toutes les misères qu'il apporte. Voilà bien les maux dont les Grecs ont souffert et que l'histoire retrouve. Mais, à mesure qu'on s'éloigne, à mesure qu'on s'élève, ces ombres se perdent dans la lumière : Démade disparaît, Démosthène demeure ; Périclès efface Alcibiade ; l'Athènes de Sophocle cache celle d'Alexis ; la ville de Léonidas, celle de Nabis, et au vice grec s'opposent d'héroïques et chastes amitiés (1). On ne compte plus les maux dont la Grèce a si chèrement payé sa laborieuse existence, on voit ce qu'elle a légué au monde. « Souvenez-vous, écrivait Cicéron à son frère, souvenez-vous que vous commandez à des Grecs qui ont civilisé tous les peuples, en leur enseignant la douceur et l'humanité, et que Rome leur doit les lumières qui l'éclairent (2). »

Montesquieu a bien raison : « Cette antiquité m'enchante, et je suis toujours prêt à dire avec Pline : C'est à Athènes que vous allez, respectez les dieux. »

Un jour que Raphaël voulut peindre la Grèce, il composa l'immortelle page de l'*École d'Athènes*. Sous ces portiques, que la main d'Ictinos ou de Phidias a élevés, voici Socrate,

(1) La femme n'ayant pas eu en Grèce la place qu'elle a su conquérir dans la société moderne, il se forma à côté d'elle des liaisons coupables ou généreuses. Pétrarque, presque un ancien, disait encore, comme beaucoup de Socratiques : « L'amitié est la plus belle chose du monde après la vertu. »

(2) Dans le *pro Flacco*, 26, 62, il dit de la Grèce : *unde humanitas, doctrina religio, fruges* (l'agriculture), *jura, leges, artes in omnes terras distributæ putantur.*

qui fonde dogmatiquement la morale humaine; Platon et Aristote, qui ouvrent à la philosophie ses deux grandes voies; Pythagore, qui révèle les propriétés des nombres; Archimède, qui les applique; et cette foule illustre qui entoure les maîtres pour recevoir leurs paroles et nous les transmettre. Donnez la vie à ce chef-d'œuvre du plus grand peintre du monde et, comme l'histoire, vous contemplerez avec amour ces héros de la pensée, vous écouterez avec ravissement leurs voix harmonieuses ou austères, et vous direz des anciens Grecs que, malgré leurs fautes et leurs malheurs, ils ont fait accomplir à l'humanité sa plus glorieuse étape.

Il me sera permis, en écrivant ces dernières lignes, de me féliciter qu'il m'ait été accordé assez de jours pour achever la tâche entreprise, il y a plus de quarante ans, de donner à notre littérature historique deux ouvrages qui lui manquaient : l'histoire de la vie de Rome durant douze siècles et celle de l'ancienne Grèce jusqu'à la perte de son indépendance. On fera mieux plus tard. Du moins, aurai-je, dans la mesure de mes forces, ouvert la route et attesté la reconnaissance que la France, la plus légitime héritière de Rome et d'Athènes, doit aux deux peuples qui ont marqué son génie d'une empreinte ineffaçable.

Aujourd'hui, fléchissant sous le poids des ans, mais sans dire adieu aux lettres, les grandes consolatrices, je répète le mot du vieil Entelle :

Hic cæstus artemque repono

V. Duruy.

LES

ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE

EN FRANCE

Depuis un certain nombre d'années, les études de législation comparée ont pris en France un grand développement. Dans les ouvrages de doctrine, d'histoire du droit, dans les revues spéciales, dans les thèses de doctorat, dans les programmes des concours ouverts par les Facultés de droit et par l'Académie des sciences morales et politiques, on voit presque toujours apparaître l'examen, la discussion des lois étrangères.

Ces recherches ont tout l'attrait, toute l'utilité des études historiques. Elles aident, en outre, à bien apprécier le mérite ou les défauts des lois françaises ; elles éclairent l'enseignement et la doctrine. Elles peuvent éclairer le législateur ; aussi, dans les exposés des motifs et dans les rapports des commissions, les lois de différents pays sont assez souvent invoquées à l'appui des propositions de réformes.

Ces études ont un intérêt plus pratique encore. Beaucoup de Français ont leurs capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales à l'étranger. D'autre part, il y a des cas où les étrangers peuvent revendiquer l'application des règles du droit privé de leur pays d'origine, même en dehors de ce pays, et les tribunaux français peuvent être appelés alors à appliquer les législa-

tions étrangères. Les travaux sur le droit international privé, qui tendent à se multiplier, amènent nécessairement le rapprochement d'un grand nombre de législations.

Il nous paraît intéressant de faire ressortir les causes qui ont produit ce mouvement, dont l'utilité frappe tous les yeux, de constater les éléments qui fournissent une base solide à ces études et de signaler les conditions dans lesquelles elles doivent être conduites pour être vraiment profitables et ne pas risquer d'entraîner des erreurs au lieu d'apporter des lumières.

C'est assurément un mouvement instinctif, applicable et appliqué à toutes les connaissances humaines, de regarder autour de soi pour compléter son instruction. Seulement, l'étude des usages, des procédés, des règles de toute nature adoptés par ceux qui nous entourent est plus ou moins développée, suivant que les moyens d'étendre nos relations et par suite nos connaissances sont plus ou moins faciles.

La merveilleuse transformation des voies de communication qui caractérise le XIXe siècle devait entraîner le développement des études de législation comparée, comme elle a entraîné celui des relations juridiques et commerciales entre les peuples. Elle en a fait sentir le besoin et elle a contribué largement à offrir les moyens de le satisfaire.

Sans doute, Montesquieu a pu réunir, par ses voyages dans quelques pays de l'Europe et par la lecture assidue des récits d'autres voyageurs et de ceux des historiens, les éléments de son *Esprit des lois*. Mais il a donné un modèle difficile à imiter à tous les points de vue. Pour que les études sur la législation des pays étrangers ne soient pas réservées à un petit nombre d'esprits d'élite, placés dans des conditions exceptionnelles, et pour qu'elles puissent être accomplies avec quelque sûreté, il faut que les textes

mêmes des lois soient mis à la disposition de ceux qui veulent les apprécier ; il faut qu'une traduction en permette l'examen aux juristes et aux publicistes, trop nombreux encore, qui ne connaissent pas les principales langues étrangères.

Ces conditions essentielles, qui exigent des ressources considérables en hommes et en argent, des institutions permanentes, un courant continu de relations avec les pays étrangers, ne sont réalisées que depuis peu de temps. Elles le sont grâce à la Société de législation comparée et au Comité de législation étrangère institué au ministère de la justice : l'une, association libre, organisée par l'initiative privée et qui est la première en date ; l'autre, institution officielle, qui est venue apporter un concours puissant à la même œuvre. L'une fonctionne depuis plus de vingt ans ; l'autre a douze ans d'existence. Les résultats de leurs travaux sont déjà assez considérables pour qu'on puisse en faire une histoire sommaire et qu'on puisse, en montrant les services qu'ils ont rendus à la science, faire apprécier ceux qu'elle peut espérer encore.

I

Il serait injuste toutefois de ne pas rappeler d'abord les travaux faits dans la même direction d'idées, avant la création des deux institutions nouvelles, par des jurisconsultes dignes d'estime et qui ont eu le mérite d'ouvrir la voie. La collection des codes étrangers entreprise en 1833 par M. Victor Foucher, devenu plus tard conseiller à la Cour de cassation, et qui contient dix volumes, les ouvrages de M. Anthoine de Saint-Joseph, qui rapprochent du code civil et du code de commerce français les législations d'un assez grand nombre d'autres pays sur les mêmes matières, ne doivent pas être oubliés. Il faut encore mentionner les nombreuses études de législation étrangère que la *Revue*

étrangère et française de droit et la *Revue de droit français et étranger* ont publiées de 1834 à 1850, avec la collaboration de MM. Fœlix et Bergson.

Ces travaux avaient appelé l'attention des juristes sur la nécessité d'étendre l'horizon de leurs études. Mais ils avaient montré les difficultés matérielles de toute sorte qui entravaient et devaient arrêter au bout de peu de temps, dans l'accomplissement d'une tâche aussi variée, aussi vaste, l'action de travailleurs isolés.

En 1869, une société de législation étrangère fut fondée à Paris. Dès le début, elle comptait plus de 250 membres appartenant au barreau, à la magistrature, aux Facultés de droit, à l'administration, au Conseil d'État, aux Chambres. Des hommes de tous les partis s'y rencontraient. Les fondateurs, qui ont le droit d'être fiers aujourd'hui de leur initiative, avaient eu la sagesse d'écrire dans les statuts que la société ne voterait sur aucune question. On indiquait nettement par là le caractère qu'elle devait conserver, celui d'un organe de recherches et d'études impartiales et vraiment scientifiques. Elle a eu soin de l'affirmer par le choix de ses présidents, pris successivement dans les différents éléments de son personnel. M. Laboulaye, que désignait particulièrement son titre de professeur de législation comparée au Collège de France, a été le président de la fondation. Après lui, la société a mis à sa tête MM. Renouard, Dufaure, Larombière, Paul Gide, Duverger, Barboux, Dareste. Nous avons eu l'honneur de succéder à M. Dufaure. Le président actuel est M. Ribot, qui avait rempli, au début, avec le plus grand zèle, les difficiles fonctions de secrétaire général. Ce caractère a contribué beaucoup à favoriser le développement de la société, à étendre et à rendre plus solides ses relations lointaines. Elle compte aujourd'hui plus de 1.300 membres, parmi lesquels figurent environ 350 étrangers.

La tâche qu'elle se proposait d'entreprendre n'a pas été organisée sans quelques tâtonnements. On n'avait d'abord

pour but que de faire connaitre et de faire discuter dans des réunions périodiques les réformes législatives qui viendraient à se produire dans les pays étrangers et en même temps de signaler les législations de ces pays sur les questions qui faisaient l'objet de propositions de lois soumises aux Chambres françaises. C'était déjà une tâche aussi intéressante qu'utile, qui pouvait fournir les éléments de réformes pratiques et pour laquelle les ressources d'une société bien organisée permettaient de recueillir rapidement et sûrement les matériaux nécessaires. On y a persisté avec raison. Ainsi, suivant les circonstances, et pour ne parler que des travaux collectifs auxquels beaucoup de membres ont apporté leur contingent, on a réuni des groupes considérables de notices sur les règlements des parlements de l'Europe et de l'Amérique, et sur les législations relatives au divorce, aux sociétés commerciales, à l'organisation municipale, aux faillites. Il n'est pas une question nouvelle, de quelque importance, soulevée dans les parlements étrangers, qui n'ait donné lieu à une étude et souvent à une discussion. La collection des *Bulletins* de la société, où ces travaux sont recueillis, est déjà très riche en documents d'un grand intérêt.

Mais le succès de la société, l'accroissement continu du nombre de ses membres et de ses ressources financières ont accru son ambition et lui ont fait entreprendre, en 1871, une œuvre plus utile encore et qui lui a valu une notoriété européenne. Nous voulons parler des *Annuaires de législation étrangère.*

Chaque année, depuis cette époque, elle publie un gros volume qui contient, pour tous les pays de l'Europe, pour beaucoup de pays de l'Amérique et pour les pays civilisés des autres parties du monde (le nombre s'en est successivement accru), le tableau du mouvement législatif, l'analyse des projets présentés, le texte de ceux qui sont votés, du moins des plus importants, avec des notes empruntées aux

exposés des motifs et aux débats des Chambres. Cette précieuse collection de textes forme aujourd'hui 15 volumes. Depuis 1882, elle est complétée par un annuaire de législation française.

Comment la société est-elle parvenue à organiser ce travail si compliqué, à réunir des renseignements qui viennent de toutes les parties du monde, à faire traduire des actes écrits dans des langues si diverses, à publier régulièrement un recueil annuel qui exige tant de collaborateurs ? Il est bon de l'indiquer, parce que l'on y trouve la justification de la confiance qu'ont obtenue ces publications.

On avait songé primitivement à grouper les membres qui voudraient prendre une part active aux travaux de la société en différentes sections correspondant aux différentes branches du droit. Cette combinaison, particulièrement utile pour des études doctrinales, n'était pas appropriée à des travaux où les recherches et les traductions de documents ont une part prépondérante. Il a paru plus pratique, et l'expérience a justifié cette résolution, de grouper les membres en sections correspondant aux différents pays. Dans l'état actuel, on a institué les sections suivantes : langue anglaise, — langues du Nord, langues du Midi et de l'Orient, — langue française. C'est dans ces sections, sous la direction et le contrôle d'un président expérimenté, que les documents envoyés par les correspondants étrangers, la plupart sans traduction, travaux parlementaires, textes des projets et des lois votées, articles de journaux et de revues, sont étudiés, analysés, traduits et groupés pour l'*Annuaire*, puis remis au secrétaire général, qui centralise les travaux des sections, sous l'autorité du conseil de direction.

Une œuvre aussi considérable exige une préparation qui ne peut guère durer moins d'une année. Aussi la société a pris soin, depuis quelque temps, pour ne pas faire trop attendre à ses membres des notions précises sur la marche des travaux législatifs dans les différents pays de l'Europe,

d'en présenter des comptes rendus sommaires qui sont publiés dans les bulletins mensuels.

Quel est l'intérêt des *Annuaires* de la Société de législation comparée et des *Bulletins* qui les complètent, quelle abondante source d'instruction ils fournissent aux législateurs, aux jurisconsultes, aux publicistes, à tous ceux qui s'intéressent au progrès du droit et de la justice dans l'humanité, il n'est pas besoin de le dire. Voir comment les principes de toutes les branches du droit sont compris et appliqués par les différents peuples, quelles sont les réformes qui les préoccupent, quelles sont celles qui ont un caractère local et celles qui pourraient être étendues à d'autres pays, rechercher si, sur les points de législation qui sont remaniés par les étrangers, nous sommes en avance ou en retard, constater que, à côté de certains peuples qui font de rapides progrès dans la codification des lois et de nombreuses réformes, il y en a d'autres qui sont empêchés par une agitation stérile de mener à terme les améliorations les plus simples et les plus désirables, suivre dans la pratique les modifications du mécanisme législatif qui ont paru de nature à favoriser l'accomplissement des œuvres de longue haleine en déchargeant les Chambres, dans une mesure plus ou moins large, des discussions de détail, ainsi que cela s'est produit en Italie, en Espagne et en Angleterre, rien n'est plus digne d'attention, rien n'est plus instructif.

Il y a quelques mois, le président actuel de la société, M. Ribot, annonçait, dans son discours de rentrée, que le conseil de direction venait de décider la publication d'une table générale des matières des quinze premiers volumes de l'*Annuaire*. Il faisait ressortir l'importance et la variété des problèmes abordés, sinon résolus, par les législateurs des différents pays et traçait les grandes lignes de la préface qu'on pourrait mettre en tête de la table générale, pour dégager les idées maitresses, les tendances communes qui ont présidé à l'évolution législative de ces dernières années.

Nous voudrions pouvoir reproduire ces pages brillantes qui mettent bien en lumière et le mérite de l'orateur et l'intérêt des travaux de la Société de législation comparée. Mais il suffira de les résumer brièvement : les faits parlent assez haut.

Le régime parlementaire subit chez beaucoup de peuples une véritable crise; les pays libres sont occupés presque tous à remanier leurs lois électorales et à chercher les moyens de concilier le suffrage universel avec les conditions nécessaires de tout gouvernement, une certaine stabilité dans le pouvoir, un certain esprit de suite dans les desseins politiques.

Beaucoup d'innovations, beaucoup de progrès (toute innovation n'est pas un progrès) ont été réalisés autour de nous dans le droit civil et dans le droit commercial. L'amérique et l'Angleterre ont consacré l'indépendance de la femme à l'égard de son mari au point de vue des droits civils. Des combinaisons nouvelles ont été adoptées dans d'autres pays pour assurer d'une manière plus efficace la transmission de la propriété immobilière et nous les avons imitées dans une certaine mesure, en Tunisie. De grands efforts ont été faits dans plusieurs pays de l'Europe pour unifier les principes du droit commercial, notamment dans les matières des lettres de change et du droit maritime; les lois sur les sociétés commerciales et sur les faillites ont subi des remaniements incessants; l'extension considérable des chemins de fer a fait naître des questions nouvelles.

D'autre part, le droit criminel de plusieurs pays a été profondément remanié.

Un mouvement général s'est produit pour le développement de l'instruction populaire. Le principe de l'obligation a été consacré partout, mais avec des nuances dignes d'être observées, qui tiennent au caractère des différents peuples et aux conditions de leur état religieux. La transformation du service militaire s'est accomplie à la fois dans toute l'Eu-

rope. Des luttes entre l'Église et l'État, spéciales à quelques pays, donnent des enseignements dont les autres peuvent profiter.

Enfin les questions relatives au travail, à la condition des ouvriers, à leurs relations avec les patrons, aux sociétés de prévoyance et de secours ont pris partout une importance énorme. Il y a là, comme le faisait remarquer M. Ribot, des questions vitales qu'il faut résoudre sans tarder, mais en prenant des modèles dans les pays où de fortes traditions de liberté, de solidarité par l'association volontaire ont empêché les luttes de classes d'arriver aux violences, plutôt que dans ceux où l'État impose aux patrons comme aux ouvriers des sacrifices obligatoires dont le produit est réparti sous son autorité.

Telle est la variété, telle est l'importance des documents que la Société de législation comparée a mis à la disposition des travailleurs depuis sa fondation. En se réjouissant du succès de son œuvre, elle ne s'est jamais dissimulé que de nouveaux progrès pouvaient être utiles, et elle ne les perd jamais de vue. Mais les résultats acquis sont déjà considérables et sont dignes de l'attention et de la reconnaissance des jurisconsultes et des publicistes.

Il faut ajouter que cette société a eu encore le mérite de provoquer d'autres travaux de la même nature où sont réunis des documents spéciaux, par exemple la *Revue de la Société pour l'Étude des questions d'enseignement supérieur*, le *Bulletin de la Société générale des prisons* et les Notices de législation étrangère, insérées dans les *Bulletins* du ministère des finances, du ministère des travaux publics, et du ministère de l'agriculture.

II

Toutefois, si intéressants, si instructifs que soient les *Annuaires* et les *Bulletins* de la Société, ils sont loin de

faire connaître dans son ensemble la législation des pays étrangers. Allant avec raison au plus pressé et mesurant sagement à ses forces la tâche qu'elle s'est assignée, la société n'a entrepris de donner les textes des lois qu'à partir de l'année 1870. Et même quand elle a rencontré, parmi les lois promulguées dans divers pays, des codes embrassant l'ensemble des règles d'une branche du droit, elle a reconnu l'impossibilité de faire figurer ces documents considérables dans un volume annuel sans sacrifier une partie du tableau général du mouvement législatif dans le monde civilisé.

Il fallait, pour compléter son œuvre, et fournir aux travailleurs des moyens d'action plus étendus, créer une vaste bibliothèque de droit étranger, renfermant la collection complète des lois des différents pays du monde dans leur texte original, les travaux parlementaires qui les expliquent, les recueils de jurisprudence qui en font voir l'application, les ouvrages d'histoire du droit et les commentaires des juristes les plus autorisés de chaque pays.

Il fallait en outre entreprendre une collection de traductions des codes étrangers, anciens ou nouveaux.

Les ressources d'une société particulière ne suffisaient pas à cette tâche. La création du comité de législation étrangère au ministère de la justice, avec une dotation annuelle sur les fonds du budget de l'État, y a pourvu.

C'est M. Dufaure, dont nous aimons à rappeler le nom, un des premiers membres de la société, un de ses présidents, qui l'a fondé par un arrêté ministériel du 27 mars 1876. Il a pris soin, dès le début, d'organiser des relations officielles entre le comité et le ministère de la justice des différents pays de l'Europe, pour assurer un échange régulier des publications législatives. La nouvelle institution a été approuvée par les Chambres et dotée du crédit annuel proposé par le gouvernement.

Le comité, dans lequel siègent plusieurs membres de

l'Institut, s'est appliqué tout d'abord à former sa bibliothèque. En 1879, il avait déjà recueilli, grâce à la libéralité de plusieurs gouvernements étrangers et à des acquisitions faites sur les conseils de ses correspondants, 1.500 ouvrages formant 5.000 volumes. Il en avait alors publié le catalogue qui a été très recherché dans toute l'Europe. Depuis cette époque, il n'a cessé d'accroître ses collections. Il va en faire ressortir et en augmenter la valeur par la publication très prochaine d'une nouvelle édition du catalogue où figurent plus de 4,000 ouvrages formant environ 18,000 volumes. La première partie de ce catalogue est consacrée à des généralités, à la philosophie du droit et au droit ancien, puis vient le droit international, ensuite la législation comparée; la dernière partie, la plus étendue, comprend les textes et les ouvrages spéciaux sur la législation des pays étrangers. On en compte plus de 200. Tous les États de l'Europe et de l'Amérique y sont largement représentés. Les États civilisés et les colonies de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie y ont leur place.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance d'une pareille collection : on sait qu'elle est ouverte au public, qui a déjà largement profité des richesses mises à sa disposition. Plusieurs gouvernements de l'Europe ont été frappés des avantages qu'elle présente et ont cherché à créer une institution semblable.

En même temps, le comité a décidé, avec l'approbation du ministre de la justice, la publication des traductions d'un certain nombre de codes étrangers qui lui ont paru avoir un intérêt particulier soit au point de vue scientifique, soit au point de vue pratique. Il a pensé que, pour avoir une utilité durable, ces traductions devaient être mûrement étudiées, accompagnées d'introductions et de notes faisant ressortir les principaux traits de la législation antérieure, les travaux préparatoires des nouveaux codes,

le caractère et les motifs des modifications apportées aux anciennes lois.

Aussi, bien que la Société de législation comparée lui ait fourni d'excellents collaborateurs, il a marché plus lentement dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche. Néanmoins, les publications qu'il a dirigées offrent déjà des types intéressants de législation sur diverses branches du droit. Le code de commerce allemand, avec la loi sur le change, et plusieurs des nouveaux codes promulgués depuis la fondation de l'empire d'Allemagne, le code de procédure pénale, le code d'organisation judiciaire et le code de procédure civile, deux volumes d'un recueil des chartes et constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui sera continué, le code pénal des Pays-Bas et le code pénal hongrois figurent dans la collection. Il faut y joindre le code d'instruction criminelle autrichien, publié avec le concours du ministère de la justice avant la création du comité. La loi anglaise sur les faillites sera publiée avant la fin de l'année. Les traductions de plusieurs codes d'Autriche, de Russie, d'Italie, d'Espagne, de Portugal, et de divers États de l'Amérique sont sous presse ou en préparation.

Voilà les matériaux accumulés et mis à la portée de tous ceux que le zèle pour la science désintéressée, les études préparatoires des réformes législatives ou les besoins de la pratique des affaires peuvent faire entrer dans cette voie nouvelle.

III

Signalons en terminant les conditions dans lesquelles les études de législation comparée doivent être conduites pour être vraiment utiles.

Il n'est pas superflu d'insister tout d'abord sur les précautions à prendre pour arriver à l'exactitude matérielle

des traductions. On a relevé récemment quelques erreurs graves qui s'étaient glissées dans la traduction française de la constitution fédérale des États-Unis d'Amérique et qui se sont reproduites constamment depuis la publication du célèbre ouvrage de M. de Tocqueville. Les erreurs de ce genre peuvent provenir d'un défaut d'attention. Mais elles peuvent tenir plus souvent aux difficultés mêmes du travail. Pour être en mesure de transporter dans notre langue les dispositions des lois étrangères, il faut connaître à fond les dispositions et le langage du droit français et se bien pénétrer du sens de l'ensemble et des détails de la loi étrangère. Ce n'est qu'après une étude approfondie qu'on trouve les termes juridiques qui expriment exactement des idées souvent différentes des nôtres.

Mais on doit prendre bien plus de précautions encore pour s'assurer de la véritable portée des institutions qu'on veut comparer avec les institutions françaises avant de décider si elles sont meilleures et si elles méritent d'être imitées. Il faut rechercher les motifs qui ont inspiré le législateur étranger, les besoins auxquels il a voulu pourvoir, et les difficultés qui naissaient de la législation antérieure, par suite de l'état social, de l'état économique et des mœurs du pays.

Avant de s'éprendre des avantages d'une mesure de détail, il faut étudier soigneusement si elle ne fait pas partie d'un ensemble d'institutions essentiellement différentes des nôtres ; car il est rare qu'une pièce détachée d'une machine puisse être adaptée à une machine d'un système tout opposé.

Et ce n'est pas tout. Il ne suffit pas de constater qu'une loi, inspirée par des motifs qui paraissent justes et qui paraissent applicables dans d'autres pays, a été votée par un législateur étranger. Il faut étudier aussi comment elle a été pratiquée, quels ont été ses effets. On a souvent blâmé

les Français d'avoir trop de confiance dans leurs lumières ; il serait aussi imprudent de passer à une défiance absolue et de ne voir que les bons côtés des institutions étrangères. Les législateurs de tous les pays peuvent se tromper et leurs résolutions sont bien souvent corrigées par des résolutions nouvelles. Parfois même la pratique les modifie d'une manière sensible.

Dans les remarquables études qu'ils ont consacrées récemment à la constitution fédérale des États-Unis de l'Amérique, notre confrère M. Boutmy, et M. le duc de Noailles ont montré par quelle série de déviations le rôle du Président, du Sénat et de la Chambre des représentants est arrivé à différer de celui que le texte de la constitution leur assigne.

Nous avons signalé tout à l'heure les remaniements incessants auxquels les lois sur les sociétés commerciales ont été soumises dans les pays voisins comme en France depuis trente ans, et qui prouvent que, jusqu'ici, les résultats n'ont répondu nulle part à l'attente des législateurs.

En ce moment les Chambres françaises discutent un projet de loi d'une grande importance et qui soulève des questions très délicates sur la responsabilité des accidents auxquels sont exposés les ouvriers dans leur travail. La législation de l'empire d'Allemagne, celle de l'Autriche, celle de la Suisse. différentes d'ailleurs les unes des autres, ont été invoquées dans les rapports et dans les débats parlementaires. Mais à côté des principes posés par ces diverses législations, il faut placer les effets qu'elles ont produits. Bien que les lois de l'empire d'Allemagne soient très récentes, l'expérience a déjà démontré que les calculs présentés aux Chambres à l'appui du projet de loi en vue de faire apprécier les charges probables qui résulteraient pour les patrons, et subsidiairement pour l'État, du système des assurances obligatoires étaient complètement erronés et que les charges seront

beaucoup plus considérables. De plus, les frais d'administration sont énormes et dépassent le montant des indemnités. Il y a là matière à réflexion.

On peut se borner à ces exemples. Ils montrent assez que les études de législation comparée sont un précieux instrument de travail, mais que cet instrument, comme tous les autres, et surtout les meilleurs, demande à être manié avec prudence et avec sagacité.

Léon Aucoc.

A la suite de cette lecture, M. Arthur Desjardins présente les observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Nous ne saurions trop remercier M. Aucoc d'avoir si bien exposé les services que rend la Société de législation comparée. Les études de droit comparé, auxquelles elle donne la plus vigoureuse impulsion, offrent de grands avantages. Elles nous initient à la vie et aux développements de chaque nation ; elles éclairent, elles complètent nos travaux d'histoire contemporaine, et je ne sache pas qu'un plus noble champ d'investigations puisse être ouvert à notre activité. Elles nous forcent à réfléchir sur nos propres institutions et nous amènent à les corriger. Elles facilitent la conclusion de ces pactes internationaux que multiplient l'usage des voies ferrées et des bateaux à vapeur, la rapidité des échanges, l'universalité des transactions. Elles préparent ainsi l'unification non pas de toutes les lois, car il n'est ni possible, ni même désirable qu'un code unique s'élève sur les ruines de tous les codes, mais au moins de diverses lois commerciales, dont la diversité suscite des embarras toujours croissants. Ceux-là même, parmi les jurisconsultes, qu'absorbent les nécessités de l'heure présente et qui s'adonnent le plus exclusivement à la pure pratique ne peuvent plus négliger certaines branches du droit comparé, par exemple tout ce qui touche au droit maritime, public ou privé. Il ne suffit pas de connaître la législation française du blocus, et nous sommes bien obligés de

savoir, en investissant un port ennemi, à quelles conditions les neutres reconnaîtront et respecteront cette mesure de coercition. Les armateurs, en temps de guerre, ont un grand intérêt, quand un belligérant capture les instruments du transport ou la marchandise transportée, à savoir suivant quelles lois il est statué, dans le pays des capteurs, sur le sort des prises. Un contrat d'affrètement se dénoue le plus souvent à l'étranger ; les règlements d'avaries se font le plus souvent à l'étranger et d'après le statut local, etc. La connaissance et la comparaison des diverses législations prennent, en pareil cas, la plus grande importance pratique.

Ce n'est pas qu'il faille, *au point de vue législatif*, abuser des institutions étrangères. Ce serait une grande erreur que de les étudier pour faire de nos propres lois une mosaïque des leurs. Nous avons des mœurs, des traditions qu'il ne faut pas conserver avec un respect superstitieux, mais qu'il ne faut pas non plus abandonner à la légère quand elles sont un élément de stabilité, de force ou de prospérité. J'entendais notre éminent confrère, M. P. Leroy-Beaulieu, nous dire, il y a quelques mois, que le mariage américain tendait à supplanter, chez nous, « l'ancien mariage romain et chrétien »; je ne crois pas utile d'étudier, à ce point de vue, les États-Unis pour les imiter. On a fait une ou deux fois dans cette Académie, non sans raison, l'éloge du code pénal hollandais ; mais ce serait faire fausse route que d'adapter à la France certaines dispositions de ce code qui paraissent de nature à énerver la répression. Même en droit commercial, il ne faut pas trop se hâter de copier nos voisins : la juxtaposition de l'*insolvency* et de la *bankruptcy* peut avoir de bons effets en Angleterre ; je doute très fort qu'on obtienne un heureux résultat en juxtaposant dans notre code de commerce, comme on se propose de le faire, la liquidation judiciaire et la faillite. L'étude des législations comparées deviendrait regrettable si elle devait pousser nos législateurs à des imitations maladroites et à des adaptations inexécutables.

Mais j'arrive, par là même, à ma conclusion. Il faut faire des législations comparées une étude, non pas superficielle, mais approfondie, réfléchie, intelligente. Ainsi, puisque j'ai parlé des faillites et de l'An-

gleterre, il faut bien se rappeler que ce dernier peuple a remanié plus de quarante fois, dans un assez court espace de temps, son code des faillites, et que sa dernière loi, *l'act* de 1883, a déjà subi des retouches. Il n'est pas mauvais de se pénétrer de cet exemple avant de renverser notre loi de 1838. En un mot, il faut beaucoup étudier les nations étrangères, non pas seulement pour s'approprier leurs progrès, mais aussi pour éviter de commettre leurs fautes.

LETTRE DE M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

A l'occasion du rapport de la Commission sénatoriale, relatif au projet de Code pénal italien abolissant la peine de mort (1)

Multi sunt qui mortem ut requiem malorum contemnunt et graviter expavescunt ad captivitatem.

SENEQUE.

La Justice sociale ne peut admettre les peines irréparables parce qu'elle est faillible, ni les peines infamantes parce que pour prévenir la récidive elle doit être autant que possible pénitentiaire en même temps que sévèrement répressive. Il ne faut pas avilir celui que l'on veut régénérer et ajouter à l'infamie du crime celle de la peine : *Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.*

Honneur aux illustres Membres de la Commission du Sénat italien, qui, dévoués au progrès de la civilisation, sont convaincus que la peine de mort a fait son temps et n'est plus dans le nôtre qu'un sanglant anachronisme.

Ch. LUCAS.

La Rongère, 8 novembre 1888.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Le projet du code pénal italien dont j'ai eu l'honneur, à la séance du 10 mars 1888, de faire hommage à l'Académie, au nom de Son Excellence, M. Zanardelli, Ministre de la justice du royaume d'Italie, après avoir été voté à une grande majorité par la Chambre des députés, a été présenté, par l'illustre Ministre, au Sénat, le 14 juin 1888.

Le Sénat s'empressa de charger de l'examen de ce projet de code une commission de quinze membres choisis parmi les sénateurs les plus compétents et les plus autorisés, sous la présidence de Son Excellence M. Vigliani, premier président à la Cour de cassation de Florence, que son illustration et son grand savoir désignaient à cet honneur.

La commission nomma comme rapporteurs :

(1) Lettre lue à la séance du 10 novembre 1888.

Pour le premier livre du code, M. le professeur Pessina, ancien Ministre de la justice et vice-président du Sénat ;

Pour les six premiers titres du second livre, M. Tancrède Canonico (1), membre du Sénat et de la Cour de cassation de Rome ;

Pour les quatre derniers titres du second livre, M. le sénateur Costa ;

Et enfin pour le troisième livre, celui des contraventions, M. le sénateur Puccioni, avocat près la Cour d'appel de Florence.

Cette haute commission, à laquelle M. le Ministre Zanardelli avait communiqué, par son exemple, la ferme résolution de terminer à bref délai ce projet de code dont l'élaboration avait été précédemment si prolongée, prit l'engagement de se mettre immédiatement à l'œuvre et de se réunir au 1er octobre, afin de voter, après discussion, le rapport tout entier, qui serait aussitôt imprimé pour être distribué au 1er novembre, et de permettre au Sénat d'en commencer la discussion le 8 novembre (2).

Ce programme a été exécuté tel qu'il avait été conçu et arrêté.

(1) Je suis heureux de cette occasion qui m'est offerte d'exprimer à l'éminent sénateur M. Tancrède Canonico, mes sentiments reconnaissants pour la courtoisie avec laquelle il m'a permis, si fréquemment et utilement, de recourir à l'exactitude de ses informations et à la sûreté de ses appréciations.

Je dois ajouter encore l'expression de ma gratitude pour la sympathique approbation que M. Tancrède Canonico a donnée en toute circonstance, et notamment au congrès pénitentiaire international de Rome, à la persévérance de mes travaux.

(2) C'est ce que confirme l'extrait suivant de la lettre du 3 novembre que M. Zanardelli m'a fait l'honneur de m'adresser :

« *Rome, 3 novembre 1888.*

« Monsieur,

« J'ai reçu le rapport verbal que vous avez fait à l'Académie des « Sciences morales et politiques, à propos de l'enquête ouverte par la « Société générale des prisons sur la question de la peine de mort. Je « vous en remercie et je le lirai bientôt, *d'autant plus que jeudi prochain, « 8 courant, commencera au Sénat la discussion sur le code.*

« La commission sénatoriale est unanimement favorable à l'abolition et « à l'approbation du projet de code tel qu'il fut voté par la Chambre des « députés. Par suite, j'espère que vers le milieu du mois courant, l'Italie « aura la première, comme vous le dites, parmi les grands États, effacé « de sa loi pénale cette *sanguinaire et irréparable peine.*

« Quand le résultat sera obtenu, je me ferai un devoir de vous en faire « part immédiatement, à vous, à l'apostolat de qui est dû en partie ce « résultat même. »

. . . .

Signé : Zanardelli.

Depuis plus de huit jours, en effet, j'ai entre les mains, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'exemplaire du rapport général de la commission du Senat, contenant 327 pages, qui m'a été envoyé pour le déposer sur le bureau de l'Académie des Sciences morales et politiques, au nom de la commission sénatoriale, et la date de cette lettre du jeudi 8 novembre est celle de l'ouverture de la discussion du code pénal devant le Sénat italien.

On ne saurait trop louer la merveilleuse exactitude avec laquelle M. le Ministre Zanardelli a su concevoir et exécuter son programme, et l'activité de la commission sénatoriale qui a si bien secondé ses prévisions.

Le code pénal italien est une œuvre si considérable qu'il y aurait bien de la legéreté de ma part à exprimer des appréciations sur son ensemble dans cette lettre écrite à la hâte : aussi je dirai seulement qu'il appartient évidemment à la série des codes les plus perfectionnés de notre époque, ce qui ne devra pas l'empêcher de se perfectionner beaucoup encore.

Mais je me réserve d'apprécier en temps opportun deux services qu'il est appelé à rendre à la civilisation. L'un concerne le régime parlementaire qui était devenu un obstacle au mouvement progressif de la codification, obstacle que M. Zanardelli a écarté en supprimant la discussion et le vote par article pour y substituer celle par titre et chapitre.

L'autre, qui concerne la peine de mort, est d'une importance bien plus considérable et d'une bien autre valeur. Il s'agit du résultat que depuis plus d'un demi-siècle j'appelais de tous mes vœux, celui de faire pénétrer successivement le mouvement abolitionniste, d'abord dans les petits États, puis dans les États moyens et enfin dans les grands États.

Ce but a été atteint dans des petits États et dans des États moyens, mais il ne l'a été encore dans aucun des grands États.

Or j'ai pensé que parmi les grands États, celui où l'abolition de la peine de mort devait rencontrer le moins de résistance était l'Italie : d'abord parce qu'elle n'avait qu'a passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit, ensuite parce qu'au point de vue historique elle était la patrie de Beccaria et avait l'autorité du précédent de la Toscane, et

enfin parce qu'au point de vue judiciaire l'unification pénale qui était pour l'Italie l'urgent et impérieux besoin de sa situation ne pouvait se réaliser que par la suppression en droit de l'échafaud.

L'honneur de l'Italie, comme celui de M. Zanardelli, sera, dans l'histoire de la civilisation de notre époque, d'avoir pris, parmi les grands États, la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort.

L'unanimité de la commission sénatoriale autorise l'espérance que le nouveau code pénal abolitif de la peine de mort réunira au Sénat une majorité plus considérable encore que celle qu'il a obtenue à la Chambre des députés. Le magnanime souverain de l'Italie, dont l'attentat de Passamante n'a pu ébranler la pensée civilisatrice, sera heureux de sanctionner ce nouveau code qui fera cesser sa responsabilité de supprimer en fait l'exécution d'une peine que la loi pénale maintient en droit.

Je crois qu'il vous sera agréable, Monsieur le Secrétaire perpétuel, de recevoir cette communication, car toutes les fois que l'occasion vous en a été offerte soit au dedans, soit en dehors du Parlement, vous avez consacré à l'abolition de la peine de mort l'influence de vos éloquentes sympathies, l'élévation des sentiments qu'elle vous inspire et l'autorité de votre nom.

Agréez, Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré Confrère, la cordiale expression de mes sentiments dévoués.

CH. LUCAS.

P. S. — L'illustre Lucchini, professeur de droit pénal à la célèbre Université de Bologne, m'adresse, le 17 novembre, daté de Rome, le télégramme suivant :

« *Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que le Sénat a approuvé* « *le nouveau Code pénal avec l'abolition de la peine de mort, dont vous* « *avez été l'infatigable apôtre.*

« LUCCHINI. »

L'abolition de la peine de mort par l'un des grands États de l'Europe a, pour l'histoire de la législation criminelle, l'importance d'un événement qui sera l'objet, de notre part, d'une communication à l'Académie, puisée aux sources officielles.

CH. LUCAS.

LA

PROCEDURE ET LA JUSTICE CRIMINELLE

SOUS LOUIS XIII [1]

I

On sait que l'ancienne procédure était extrêmement compliquée ; chacun a dans la mémoire les satires dont elle a été, dont elle est encore l'objet, et il n'est que trop aisé de trouver dans l'étude minutieuse du règne de Louis XIII de quoi renchérir sur ce que l'on a dit avant nous en prose ou en vers. Ce n'étaient pas comme aujourd'hui un ou deux dossiers, voire un ou deux cartons, qui suffisaient à contenir les pièces d'un procès ; c'étaient des sacs que les gens de loi portaient à leur ceinture, de vrais sacs et en bon nombre (2), que l'on transportait sans cesse de chez le procureur au Palais, du Palais chez le conseiller rapporteur ; et chacun de ces sacs avait coûté de grosses sommes, et souvent les sacs réunis représentaient un capital dont l'intérêt eût fait vivre une honnête famille. Mais ne faut-il pas tenir compte aussi de ce que cette procédure homérique, cette admirable chicane, ces chefs-d'œuvre de *factums* piochés par d'infatigables procureurs, c'était le droit individuel tout entier, droit ombrageux, entêté, rude, mais res-

(1) Ce mémoire fait partie du quatrième et dernier volume de *Richelieu et la Monarchie absolue*, qui paraîtra dans le courant de 1889.

(2) D'où la locution : *Votre affaire est dans le sac.*

pectable, base d'une nation de citoyens? Un peuple plaideur n'est pas un peuple esclave.

Si les conflits perpétuels des particuliers entre eux, et de l'État avec les particuliers, nous apparaissent jadis aussi vifs et aussi longs, si la recherche du bon droit revêt une forme aussi laborieuse, le gouvernement en porte une large part de responsabilité, mais non la responsabilité tout entière. On ne peut se refuser à voir dans cette anarchie légale, où justiciables et juges se livrent de si coûteuses batailles, un de ces tempéraments de l'absolutisme qui contiennent le secret de sa durée.

Des vices de la procédure dans la première partie du dix-septième siècle, les uns ont pour cause l'organisation judiciaire, les autres la loi elle-même. « J'ai vingt-sept procès sur les bras, dit un financier en 1625, et j'ai de quoi les faire durer tous vingt-sept ans. » Tous les jours une instance commence devant un tribunal, et s'achève devant un autre ; les déclinatoires pour incompétence sont la monnaie courante de la chicane. Le marquis de Beuvron, voulant faire casser le mariage de sa fille, intente une action à son gendre devant le Parlement de Paris, fait ensuite évoquer l'affaire au Parlement de Dijon (sous prétexte d'intervenants), puis au Parlement de Provence, enfin voyant qu'il va perdre son procès, obtient d'être jugé au Conseil, et force sa partie, qu'il promène ainsi à travers la France, à revenir dans la capitale (1). « Orante, dit La Bruyère, plaide depuis dix ans entiers en réglement de juges, pour une affaire où il y va de toute sa fortune. Elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges, et devant quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie. » Il n'y a pas, dans cette boutade d'un moraliste, autant d'exagération qu'on aimerait à le supposer. Élever soit entre le lieutenant-civil et le lieu-

(1) Aff. Étrang., t. 805, f. 189. — Arrêt du Parlement du 15 mars 1633. — Pontis, *Mémoires*, 518.

tenant-criminel, soit entre le siège ordinaire et le lieutenant des maréchaux un conflit de juridiction, obtenir commission au grand conseil avec « défenses de faire procédures de part et d'autre », est un moyen fréquemment employé pour arrêter le cours des poursuites criminelles. Au civil, les incidences, appels d'incidents, récusations, inscriptions de faux, sans compter les *décrets* de la Cour, les mémoires et *productions*, en réponse desquels pleuvaient des *contredits*, ne sont que jeux pour le plaideur endurci. Tout cela s'enlevait assez facilement, mais comme les deux adversaires en usaient de même, ils n'en étaient pas plus avancés, au bout de plusieurs années.

L'un se fait donner, par un arrêt, le pouvoir d'emprisonner l'autre, mais celui-ci se pourvoit aussitôt d'un second arrêt qui défend aux parties d'exécuter le premier, et les choses demeurent en l'état (1). En bien des cas, il était loisible de s'adresser indifféremment à diverses juridictions ; si l'un des plaideurs portait son affaire devant le tribunal A, l'autre se rendait aussitôt à la barre du tribunal B. Pour reconnaître ce bon procédé, les tribunaux A et B donnaient raison chacun à leurs plaignants qui se trouvaient ainsi avoir un arrêt chacun, chacun une formule exécutoire, et pouvaient requérir des huissiers pour se contraindre réciproquement. En veut-on un exemple entre mille ? Deux conseillers au présidial d'Agen, n'étant pas payés de leurs appointements, présentent une requête à la Cour des aides de Guyenne contre le caissier. Le caissier de son côté, présente une requête aux trésoriers de France à Bordeaux contre les conseillers. Les trésoriers de France ordonnent aux conseillers de se pourvoir devant eux, et font défense de contraindre le caissier. Pendant ce temps la cour des Aides décrétait que ledit caissier serait « contraint par corps au payement des gages » en question, et le condam-

(1) Règlement du 23 mai 1626. — Aff. Étrang., t. 789, f. 135.

nait à cinquante livres d'amende pour s'être pourvu devant les trésoriers (1). Il n'est pas rare de voir aux prises deux cours souveraines, aux attributions mal délimitées, qui, s'obstinant dans leurs décisions, lançaient leurs foudres contre quiconque y mettait obstacle ; les sentences allaient se multipliant de part et d'autre jusqu'à ce que force restât au plus adroit ou au plus opiniâtre.

La confusion qui existait entre ce que nous nommons aujourd'hui droit *civil* et droit *administratif* avait d'autant plus de conséquences, en ce temps-là, que presque tout se faisait en vertu de titres spéciaux, par ordre, permission et au nom du roi, avec des lettres-patentes signées de lui ou des arrêts de son conseil. Le pouvoir exécutif se trouvait ainsi engagé sans cesse par quelqu'un de ses actes, et il fallait se prononcer entre des gens armés d'autorisations et de privilèges contradictoires. Le gouvernement, débordé de ce côté par les juges, envahissait lui-même le prétoire par ces *lettres d'évocations*, connues sous le nom de *committimus*, dont jouissaient un si grand nombre de personnages grands et petits, et en vertu desquelles presque tous les officiers de finance, de justice, des eaux et forêts, des gentilshommes, des ordres religieux, et jusqu'à de modestes fonctionnaires comme les archers d'un commissaire des guerres, pouvaient transporter à la barre du grand conseil, à Paris, tous les procès où ils étaient parties principales ou intervenantes, et se dérober ainsi aux juridictions ordinaires (2). Cette

(1) Déclaration de janvier 1633.

(2) V. notre t. I, p. 54. (Le conseil d'État.) — L'arrêt du conseil privé du 9 février 1621 avoue que la liste de ceux qui ont droit au *committimus* est perdue en la plupart des chancelleries et même dans celle de Paris. — Édits de novembre 1634, de mai 1635, de mars 1637. — Déclaration du 1er juillet 1634. — Arrêt du conseil privé du 29 mars 1634.

Un avocat écrit à une commune, sa cliente, qui vient de perdre un procès au parlement de Grenoble : « L'affaire ayant été jugée contradictoirement sans que vous ayez décliné la juridiction du parlement, il faut

intervention de l'omnipotence royale se manifestait d'une façon plus brutale encore lorsque des arrêts du conseil privé venaient suspendre une instruction commencée, ou arracher à un Parlement une affaire en instance, soit pour la faire juger ailleurs, soit pour ne pas la juger du tout : telles étaient ces *lettres d'État* qui permettaient à un débiteur de remettre à peu près indéfiniment le paiement des obligations contractées par lui (1).

Ces abus sont à la fois les plus graves et les plus récents — on ne voyait rien de pareil aux siècles antérieurs — de ceux qui incombent à la monarchie absolue. A l'inégalité des Français devant la loi s'ajoutaient, et la diversité des lois elles-mêmes selon les provinces, qui toutes avaient apporté leur vieux code du moyen âge dans la France modernisée, et la jurisprudence parfaitement indépendante des magistrats qui créait des lois à côté de la loi. Cinq cent trente coutumes principales ont été imprimées dans le Coutumier Général du dix-huitième siècle ; mais il en restait bien davantage d'inédites : la Gascogne seule en contenait une centaine. Cette abondance rendait obscures les questions les plus simples, ou plutôt il n'y avait plus de simples questions. Pour l'homme de palais ces règles locales étaient un thème à citations inépuisables : « N'êtes-vous

déférer à l'autorité des choses jugées. Si les parties étaient reçues à se pourvoir au conseil contre les arrêts qui les condamnent, toutes celles qui ont perdu ne manqueraient pas de le faire. » Mais après ces sages réflexions, l'avocat ajoute « qu'il espère *néanmoins* obtenir cassation de l'arrêt. » Arch. dép. Drôme E. 6043. — Pontis, *Mémoires*, 655.

(1) Arrêts du conseil privé du 28 février 1631, du 18 mars 1636. Ce dernier évoque d'un parlement pour les donner au parlement voisin les procès que pourra avoir un individu pendant une période déterminée. — Déclaration du 22 juillet 1627. Les protestants se servaient de la Chambre de l'Édit pour faire traîner en longueur les procès de leurs amis, qu'ils y faisaient renvoyer en se portant parties intervenantes. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 422.

pas las, disait un président à un avocat qui allait de Bourgogne en Saintonge, de Provence en Normandie, vous avez voyagé par toutes les provinces de France ? Aux coutumes se mêlait le droit romain, ici intact, là corrompu, puis le droit canon, législation spéciale établie par le christianisme pour mettre ses principes en pratique dans la société; et sur le tout se greffaient les ordonnances monarchiques, une encyclopédie, l'œuvre de cinq siècles, en partie remaniée ou, si l'on veut, défigurée par le pouvoir judiciaire. Dans un procès jugé à Toulouse, tous les conseillers d'une chambre se trouvaient d'un avis unanime, et leur avis était diamétralement opposé à l'ordonnance (1). « Bien que les rois, dit Séguier, fassent profession d'obéir à la loi qu'ils ont établie, ils considèrent l'esprit et l'intention de la loi plutôt que son texte, pour l'interpréter. » Quand un chancelier de France parle ainsi, les tribunaux de tout rang se sentent les coudées franches pour s'inspirer, comme nos jurys actuels, non du sens étroit de la loi, mais des idées générales d'équité et parfois de l'impression publique; surtout quand ils sont tenus, comme en Normandie, d'opiner publiquement, à haute voix et à tour de rôle. De là tant de décisions arbitraires, non pas toujours injustes, mais souvent illégales, qui, à la différence des arrêts de cours d'assises d'aujourd'hui, en matière criminelle, où le *fait* et le *droit* sont nettement séparés, faisaient jurisprudence (2).

(1) Bodin, *République*, p. 420. — Montlezun, *Histoire de la Gascogne*, II, 6. — Tallemant, II, 108.

(2) Talon, *Mémoires*, 138. — Tallemant, VI, 127. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 485. — Le présidial de Périgueux prononce la séparation d'une femme et de son mari, *pendant cinq ans*, à la requête de la femme. (Arch. dép. Dordogne, B. 201.) — Un tribunal de Béarn homologue une convention par laquelle un particulier s'engage envers un autre à ne jouer à aucun jeu d'argent pendant dix ans, sous peine de dix écus pour chaque contravention. Toutefois il lui est permis de jouer huit bouteilles de vin chaque jour. (Arch. dép. Basses-Pyrénées, E., 1620.)

Loin de se plaindre de cette introduction de la magistrature dans le domaine législatif, les États généraux demandaient seulement que de semblables arrêts fussent motivés. Peu de moyens pratiques sont d'ailleurs proposés par les représentants de la nation, en 1614, pour la réforme de la procédure : le tiers demanda l'abréviation des procès et la diminution des frais, vœux toujours exprimés, jamais exaucés complètement, puisque nos chambres contemporaines délibéraient hier encore, cent ans après la Révolution, sur des améliorations de même nature. « Dieu me fera peut-être la grâce, dans ma vieillesse, disait Henri IV, de me donner le temps d'aller deux ou trois fois par semaine au parlement, comme y allait le bon roi Louis XII, pour travailler à la prompte expédition des procès. » En 1789, quelques mois avant la chute de la royauté, Louis XVI créait une commission de magistrats exclusivement chargée de la même besogne !

Malgré les codes de Louis XIV, les volumes entassés des jurisconsultes, les railleries des poètes et des philosophes, la lassitude du public, on n'avait en deux siècles, trouvé aucune solution à cet éternel problème de juger vite tout en jugeant bien. L'obligation de suivre le rôle des procès, l'extension des procédures sommaires pour les affaires de peu d'importance — ce qu'on nommait *juger à l'expédient* — la création d'une chambre du conseil pour les causes urgentes, l'arbitrage forcé avant l'instance, correspondant à la conciliation préliminaire d'aujourd'hui, toutes ces propositions des États de 1614 étaient des remèdes notoirement inefficaces (1). Une refonte générale des lois et de la justice

(1) Mss Godefroy (Institut), t. 136, f. 251. — Arch. dép. Somme, A. 44. — Poirson, *Histoire de Henri IV*, III, 70. — Picot, *États généraux*, IV, 39, 42, 49. — Montesquieu, *Pensées* (édit. Didot), 232, dit « qu'on pourrait, par des changements imperceptibles dans la jurisprudence, retrancher bien des procès. »

s'imposait ; mais nul en France n'eût osé la proposer, à plus forte raison l'accomplir. On se borna à décider qu'après trois ans de cessation de poursuites, les affaires seraient supprimées du rôle : jusqu'alors, les causes, une fois présentées, n'étaient jamais prescrites ; si bien qu'au bout de soixante ou quatre-vingts ans « on contraignait des héritiers, quelquefois les sixième et septième, à reprendre des procès rancis qui surpassaient la mémoire des hommes ». Les procureurs ou leurs veuves réclamaient des frais de justice vingt ou trente ans après la fin d'un procès, lorsque toute vérification était impossible ; on leur marqua un délai de six ans au bout duquel leurs créances devinrent caduques (1).

Que la procédure fût longue, c'était un défaut, qu'elle fût embrouillée, c'était un mal (le mal dont souffre jusqu'à sa perfection définitive tout organisme judiciaire qui se transforme lentement à travers les âges) ; mais qu'elle fut devenue, par son prix exagéré, un objet de luxe ou une cause de ruine, parfois l'un et l'autre, c'est un vice contre lequel l'histoire a le devoir de protester avec d'autant plus de vivacité que la justice est, de tous les services publics, celui qu'un État organisé *doit* le plus évidemment à tous ses membres ; que la justice gratuite est un bien social nécessaire, et à coup sûr plus indispensable que ne l'est par exemple l'instruction gratuite. Cet abus n'avait pas l'excuse de l'antiquité, il ne remontait pas au delà du seizième siècle ; c'est alors qu'on se mit à vendre ce qu'auparavant l'on donnait. « Les juges, dit un personnage de Rabelais, mettent au pressoir des châteaux, des parcs, des forêts, et de tout en tirent l'or potable. — Ils tireraient de l'huile d'un mur, reprend son interlocuteur. » Dès le début du règne de Louis XIII chacun sentait tout ce qu'avait d'étrange le

(1) Arrêt du Parlement du 7 septembre 1634. — De Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie*, I, 109.

système en vigueur. « Puisque le prince est débiteur de la justice, écrivait un président au Parlement de Toulouse, il la doit fournir et rendre gratuitement, et non pas faire acheter au peuple ce qui lui est *dû*. Mais ce discours serait bon en la république de Platon, car en toutes celles qui sont à présent au monde, la coutume contraire a depuis longtemps prévalu sur la raison. » Richelieu lui-même s'écrie : « La vénalité du détail de la justice monte à si haut prix, qu'on ne peut conserver son bien contre celui qui le veut envahir qu'en le perdant, et pour le payement de celui qui le doit défendre (1). » Sans prendre au pied de la lettre cette période oratoire, il est bien vrai qu'on voyait constamment à cette époque des gens se ruiner en procès, ou renoncer à se faire rendre raison, faute d'avoir de quoi poursuivre.

Ces *épices*, gratifications bénévoles que les plaideurs *offraient* dans le principe à leurs juges, sont désormais taxées. De facultatives, elles sont devenues obligatoires. Un magistrat, renommé pour son austérité, se contente de quelque objet de la profession du plaignant : le verrier devra donner « une belle coupe de cristal », la corporation des violons, « une aubade » ; ce couvent « dira des prières pour le rapporteur et sa famille ». Mais ce n'est point d'une si idéale monnaie que se paye l'immense majorité des juges. « Des grands aux petits, dit l'un d'eux, ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que plus ils en prennent, plus ils en sont altérés. » Un bailli du Dauphiné est accusé « d'avoir dépouillé plusieurs particuliers en procédures extraordinaires. » Pour le recouvrement « d'une amende de trente sous, remarquent les États de Normandie, on fera un voyage de 50 lieues ; » cela s'appelle « 15 ou 20 écus *pour la course* ». Les lieutenants des vicomtés

(1) Richelieu, *Mémoires*, 1615. — La Roche-Flavin, *Parlements de France*, 192.

prennent pour leurs vacations trois fois plus de salaires qu'ils ne doivent, et font ces vacations deux fois plus longues qu'il ne faut (1).

Pour un seul acte on fait cinq ou six articles de *dépens* séparés : tant pour le conseil, tant pour le mémoire, pour l'assignation, pour la copie, pour la présentation, pour la journée, pour le parisis, pour le quart en sus, etc... « On s'imagine être à la Comédie italienne, et voir Scaramouche hôtelier compter à son hôte : pour le chapon, puis pour celui qui l'a lardé, pour celui qui l'a châtré, pour le bois, pour le feu, pour la broche. » C'est là où les procureurs trouvent le mieux leur compte ; « tel article qui n'est que de 10 deniers coûte quelquefois 8 sous de taxe, comme en frais extraordinaires de criées » ou autres accessoires. Il se commettait tant de fraudes sur ce chapitre que deux jeunes procureurs avaient un jour taxé des frais de voyage, dans un jugement rendu par contumace. La plus futile sentence d'un tribunal de village coûtait une vingtaine de livres ; dans un siége important la meilleur marché allait à quatre-vingts (2).

Aussi est-ce merveille de voir les sommes s'arrondir lorsqu'on totalise : une enquête sur la préséance des viguiers de Toulon monte à 2.000 livres. Un procès en séparation du lieutenant de l'élection de Saintes et de sa femme coûte 6.000 livres au mari, *qui le gagne*. En matière criminelle, les frais ne sont pas moindres : les consuls de Marjevols (Languedoc) font un procès à un seigneur du voisinage,

(1) De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 64 ; II, 165. — Arch. dép. Drôme, E. 5049. — La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, 197. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 297.

(2) Arch. dép. Drôme E. 6767. — Arch. nat. Registres secrets du Parlement X[1] a (14 janvier 1633). — Furetière, *Roman bourgeois*, II, 35, 82. — Arch. com. d'Avallon CC. 238. Au XVIII[e] siècle, dans le baillage d'Orléans, les frais de scellés montent à 750 livres. (Arch. dép. Loiret, B. 360, 374.)

véritable brigand féodal ; les dépenses qu'ils sont obligés de supporter montent à 29.000 livres. Le détail des tarifs, quand on l'examine, ne paraît pas trop élevé : trois-quarts d'écu pour un interrogatoire, dix sous pour une confrontation de témoins,... mais on ne s'y conformait pas toujours, surtout on trouvait moyen de multiplier ces petits ruisseaux de manière à les transformer en avantageuses rivières (1). Une condamnation à mort, aussi économique que possible, fait débourser à la partie civile, lorsque le criminel n'a pas de quoi se faire exécuter à ses frais, des notes qui ne s'élèvent pas à moins de trois ou quatre cents livres, et où figurent des articles tels que ceux-ci : « *A l'exécuteur*, pour se faire panser et médicamenter.. ; aux chirurgiens qui ont pansé et médicamenté ledit exécuteur (2). » Les Parlements, de loin en loin, modéraient les dépens des juges subalternes ; la cour de Paris réduit un jour à 42 livres les vacations d'un bailli qui s'était taxé à 400, à 28 livres la taxe de 200 que s'était attribuée un procureur fiscal. De 1.183 livres, chiffre auquel se montaient les frais d'inventaire (y compris 150 livres de dépense de bouche) la taxe descend, après révision, à 95 livres. Rien d'étonnant si, dans ces conditions, les ventes judiciaires étaient ruineuses, si la noblesse et le clergé demandaient qu'il fût interdit aux juges d'acquérir, même sous un prête-nom, aucun fief dans leur juridiction, « par ce motif que les adjudications se faisaient toujours à leur profit », si, au Châtelet, plus de quinze référendaires s'occupent exclusivement des dépens (3). L'engeance des

(1) Arrêt du Parlement du 15 mars 1633, sur les frais de justice. — Arch. dép. Isère B. 2326. (Tableau des épices du parlement de Grenoble.) — Arch. dép. Lozère G. 625. — Arch. com. Toulon FF. 411. — *Arch. historique de Saintonge et Aunis*, XI, 384.

(2) V. (Arch. com. d'Avallon GG. 183.) le détail des frais de procès et d'exécution que la léproserie d'Avallon est tenue de payer pour un homme condamné, en 1626, au supplice de la roue.

(3) Arrêts du Parlement du 12 mars 1639, du conseil d'État du 27 mai

sangsues judiciaires suce d'autant plus âprement qu'elle est plus nombreuse, et qu'elle a payé le privilège de sucer. En créant de nouveaux officiers, le Roi, pour éviter les plaintes des anciens, dont la part de bénéfices eut été diminuée puisqu'un plus grand nombre de mains allait puiser dans la caisse commune, augmentait en bloc toutes les épices, de sorte qu'en définitive c'était la nation qui payait.

Cependant la vénalité des charges n'est pas la seule cause du renchérissement de la justice. Au conseil privé où les places ne s'achetaient pas, les épices devaient précéder le jugement; on faisait payer d'avance, on contraignait les parties « à consigner avant que de voir le procès » Un parlement de province auquel on reprochait de « prononcer le sursis de l'arrêt jusqu'à l'acquittement des dépens », de délivrer même des exécutoires contre le plaideur récalcitrant, se justifiait en ces termes par la bouche de son procureur général : « Quand il plaira à S. M. donner aux officiers de ses parlements de bons appointements, j'avouerai qu'il est juste de supprimer les épices; en attendant que ce bonheur advienne, il ne faut pas mettre l'ongle dans nos ulcères (1). »

Mais le peuple ne se lassa pas de réclamer; il s'habitua à la vénalité des charges, à leur hérédité, qui ne blessaient que le sens commun — blessure d'ordre moral et spéculatif; — il ne put prendre son parti de voir que le tribunal demeurât presque inaccessible aux petites bourses; c'était là une plaie matérielle, de celles que l'habitude ne rend pas

1634. — Mss Godefroy, t. 136, f. 247. — Le greffe du Parlement de Pau est affermé 11,500 livres. (Arch. Basses-Pyrénées B. 342). — Quatre sénéchaussées de Languedoc sont louées, en 1610, 96,000 livres par an. (Arch. com. de Bourg (en Bresse) FF. 8.

(1) Edit de décembre 1635. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 301. — Picot, *États généraux*, IV, 19, 54, 60.

moins douloureuses. Le Code Paysan des révoltés de Bretagne, en 1675, portait « que la justice sera exercée par des gens capables qui seront gagés ainsi que leurs greffiers, sans qu'ils puissent rien prétendre des parties ». La noblesse de Provence demandait que les seigneurs justiciers fussent déchargés des frais des procès criminels lorsqu'ils avaient passé des juges seigneuriaux aux officiers du Roi. Vers le milieu du dix-huitième siècle, où les épices étaient évaluées à 29 millions de livres par an, pour l'ensemble du royaume, tous les esprits sages opposaient à la pesante procédure civile « la justice gratuite des marchands, si prompte et si bonne (1). » Le gouvernement de Louis XIII reconnaissait que les épices, c'est-à-dire l'intérêt privé, étaient de nature à entraîner certaine partialité de la part du juge, puisqu'un édit de 1630 créait, dans chaque présidial, un président sans casuel, à traitement fixe, auquel il eut été interdit d'accepter une seule miette de cet opulent gâteau que ses confrères se partageaient si avidement, « afin, disait l'ordonnance, que, n'ayant point de préoccupations personnelles en toutes les procédures, il fût plus porté à retrancher les abus, et tenir la main à l'accélération des affaires ». Cette mesure, louable en apparence, mais qui ne reçut pas l'ombre d'un commencement d'exécution, n'était d'ailleurs, par une ironie singulière, qu'une création fiscale de charges nouvelles (2). Les juges continuèrent à rendre la justice par devoir, et à la rendre chèrement par métier.

(1) Forbonnais, *Recherches sur les Finances.* — Arch. dép. Bouches-du-Rhône C. 108. — Comte de Carné, *États de Bretagne*, I, 379. — Bailly, *Histoire financière*, II, 432. — En 1640, les épices de la Chambre des comptes de Paris sont évaluées, en recettes, à 590.000 livres. La lourdeur des droits empêchait souvent les villes de rendre leurs comptes. — De Boilisle, *Pièces just. à l'histoire des Premiers présidents.* — Aff. Étrang., t. 799, f. 151. — Arrêt de la Chambre des Comptes du 9 janvier 1638.

(2) Édit de septembre 1638.

Notre magistrature du dix-septième siècle en effet, et ce n'est pas un de ses caractères les moins curieux après ce que nous venons de dire, demeurait juste. Nulle part elle n'est accusée, dans son ensemble, ni de concussions ni même de faiblesse. Ici ou là, on signale des désordres passagers et partiels, des procès *rapportés* sans avoir été *distribués*, un lieutenant criminel comme Tardieu, qui dit à un rôtisseur en instance contre un confrère : « Apporte-moi deux couples de poulets, cela rendra ton affaire meilleure », et qui néanmoins donne gain de cause à l'adversaire, parce que ce dernier, outre les poulets, avait apporté aussi un dindonneau. Mais les chroniqueurs dont nous tenons ces anecdotes, transmettent en même temps à la postérité des faits tout opposés: tel conseiller au parlement, recevant d'un individu auquel il avait donné gain de cause, un magnifique présent de gibier, le jette par la fenêtre sur la tête du donateur, tel autre à qui un gentilhomme offre un mulet « allant fort bien le pas », chasse cet animal à coup de bâton. Un plaideur, qui avait adressé un sac d'argent à un magistrat de Rouen « pour avoir sa faveur », est mandé à la barre, tancé, condamné à 300 livres d'amende, et le contenu du sac, ouvert sur le bureau, est envoyé aux hopitaux(1). Un seigneur, tombé dans la disgrâce de Richelieu, écrit bien au premier ministre : « Mes procès tournent mal par l'opinion que mes parties mettent en l'esprit des juges que c'est vous rendre service que de me les faire perdre. » De pareilles bassesses seront de tous les temps. Mais le sentiment de la justice n'est pas né d'hier en France; et il mérite d'autant mieux d'être apprécié, chez nos pères, que les distinctions sociales semblaient plus puissamment solliciter les complaisances, et que les mœurs judiciaires semblaient les supposer.

(1) Tallemant, II. 82; V, 53. — Édit de décembre 1639. — Arrêt du Parlement du 12 mars 1630. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 294.

Les menus présents, offerts par les justiciables, qui choquent notre délicatesse peut-être un peu hypocrite, étaient encore de règle ; l'usage en remontait au moyen âge. C'est un chapitre qui fait don d'un barbeau, pêché dans sa rivière, à M. l'official, « afin de le disposer en faveur des chanoines dans une cause qu'il devait juger » ; c'est une corporation, en procès pour l'impôt du sel, qui envoie deux de ses membres porter des cadeaux à Mme de Bragelogne, femme du commissaire instructeur. « Me Talon (avocat général), lit-on dans les registres d'une ville du Maine, sera ajouté sur le rôle des personnages de Paris auxquels il est envoyé des chapons (1). » La nature des politesses variait selon les régions : en Navarre, les jambons sont le grand article de séduction vis-à-vis de ceux dont on recherche les bonnes grâces ; dans le centre, ce sont des confitures ; en Bourgogne, quelque poinçon d'un cru renommé ; mais on ne voit pas que les magistrats « trempent, selon le mot d'un satirique, leurs jugements dans ces tonneaux de vin (2). »

Les *sollicitations* sont une bien autre affaire ; sur ce point les *Plaideurs* de Racine ou le *Lutrin* de Boileau n'ont rien inventé. « J'ai eu environ quatre-vingts juges à solliciter, écrit un plaignant, et pour avoir entrée chez eux ce n'est pas aisé. J'ai été chez plusieurs, pendant deux mois de séjour, plus de vingt fois avant de les voir. » Le président Le Coigneux, allant s'établir à Saint-Cloud, disait : « Qu'importe ! les plaideurs viendront me chercher en quelque lieu que je sois. » Les plus intègres de la robe tiennent à cette affluence ; c'est leur cour à eux, la marque extérieure de leur domination bourgeoise ; elle flatte leur vanité privée en même temps que leur amour-propre professionnel. Les magistrats se sentaient diminués lorsqu'une crise passagère,

(1) Arch. dép. de la Sarthe, G. 21 ; de l'Aube, G. 2, 351. — Aff. Étrang. t. 789, f. 135.

(2) Talon, *Mémoires*, 52. — Tallemant, V, 65. — Aff. Étrang., t. 790, f. 35. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 289.

suspendant la vie civile, comme l'approche des armées ennemies, en 1636, « empêchait le peuple de plaider », lorsqu'ils « n'étaient point sollicités dans leurs maisons, que personne à la porte de leur chambre ne leur demandait justice ». Les grands seigneurs, les princes, sont astreints à ces multiples visites, indice d'une sorte d'égalité que nous avons déjà eu occasion de signaler. Le duc d'Elbeuf fait de sa main neuf copies de la même requête qu'il adresse à neuf membres du Parlement. De fiers gentilshommes vont avec leurs femmes, leurs amis, leurs parents, « voir entrer leurs juges », sans doute leur dire un dernier mot avant qu'ils ne prennent séance. Ces démarches semblent un pur acte d'hommage et ne sentent point l'intrigue ; elles sont au reste faites tout ostensiblement par les deux parties. Si les adversaires sont gens de condition, chacun va par la ville, de conseiller en conseiller, avec une escorte de famille, formant une troupe énorme, dont le chiffre doit parfois être limité par des arrêts.

Faire passer des placets, s'assurer qu'ils seront « bien remis », être recommandé par un clerc au maître secrétaire et par celui-ci au patron, rechercher auprès des magistrats des tenants et aboutissants dans une longue suite de générations, jusqu'au quinzième degré de parenté, connaître leurs goûts, leurs habitudes, leurs passions, ne reculer devant aucune combinaison, même la plus insignifiante, la plus baroque ou la plus risquée, si elle offre des chances de succès, c'était la besogne usuelle du plaideur. Et si tant d'honnêtes gens l'ont librement acceptée, pendant tant d'années, et pour des sujets si frivoles — une rente de neuf livres sur un four banal, en Berry, suscite un procès qui dure dix ans — il faut avouer que le goût de nos pères pour la chicane dut être bien réel et bien ardent, et que les vices de la procédure ne tiennent pas seulement aux institutions, mais aussi aux mœurs (1).

(1) Aff. Étrang., t. 804 f. 127 à 145. — Floquet, *Parlement de Nor-*

Comme les frais de justice, les amendes étaient la propriété des tribunaux qui les édictaient ; dans la plupart des sièges seigneuriaux elles étaient données à bail à un adjudicataire qui se chargeait de les recouvrer à ses risques et périls ; dans les sièges plus relevés les juges s'en réservaient la disposition. Ils n'y paraissent pas chercher en général une source de bénéfices ou d'avantages personnels, comme cet intendant d'armée qui, confisquant les chevaux d'un coupable, les condamne « à tirer la charrette de M. l'Intendant ». Les recettes de ce genre étaient appliquées, tantôt à des dépenses administratives — avec l'amende infligée à une « fille libertine » on pourvoit aux frais de conduite d'un galérien — tantôt à des œuvres pieuses ou charitables, à des remboursements d'emprunts faits par la cour (1), à son chauffage, à « la buvette de messieurs les conseillers », parfois à toutes ces diverses destinations ensemble et le plus souvent à l'entretien, à la restauration du palais de justice ou de la prison. Les contribuables estimaient que la justice leur était assez onéreuse pour se suffire à elle-même ; les députés de Bresse refusent de payer les réparations du présidial de Bourg, par ce motif que : « si Messieurs, au lieu de se partager les amendes, ainsi qu'ils ont fait dans le passé et font toujours, avaient employé lesdites amendes à la réparation de leur palais, ils en auraient fait un fort beau (2). »

mandie, IV, 280. — Cabasse, *Parlement de Provence* II, 39. Dans le ressort d'Aix ces visites n'étaient rendues par les juges aux plaideurs, quelle que fût leur qualité, qu'après le prononcé de l'arrêt. — Tausserat, *Châtellenie de Lury*, p. 135.

(1) Le Parlement de Paris, ayant contracté divers emprunts, ordonna qu'avant d'affecter les amendes à aucune œuvre pie, les dettes de la cour devraient être intégralement acquittées. Règlement du 5 mars 1638. — Tallemant, IV, 19.

(2) Arch. dép. de Lot-et-Garonne, B. 51 ; d'Eure-et-Loir, B. 1,694 ; des Basses-Pyrénées, B. 3,851. — Société d'émulation de Bresse.

Les consignations judiciaires n'étaient pas centralisées en une caisse nationale unique ; chaque tribunal avait son trésorier indépendant, dont le principal souci paraissait être de faire rapporter le plus possible à une charge qu'il avait achetée dans ce but. On protestait assez haut contre plusieurs financiers véreux qui avaient acquis ces offices de receveurs, en diverses provinces. Le produit des ventes par autorité de justice, disent les États généraux, « croupit de longues années dans les mains des receveurs des consignations, qui suscitent divers procès et incidents pour ne pas s'en dessaisir ». Il n'est pas facile, en face des contradictions permanentes des édits royaux, de savoir si ces trésoriers avaient ou non le droit de faire valoir à leur profit les deniers de leur caisse ; un arrêt du conseil leur permet de prêter cet argent à intérêt, pendant qu'un autre recommande à des contrôleurs-vérificateurs, créés tout exprès, de les en empêcher avec soin. En réalité, tous faisaient la banque, quelques-uns l'usure, parfois en lutte, mais le plus habituellement d'accord avec les « commissaires des saisies réelles », fonctionnaires de nouvelle invention, chargés de la garde et de la gestion des immeubles judiciairement séquestrés (1).

La procédure en matière de saisie immobilière était un des points les plus faibles de notre ancienne législation. Ce n'est pas encore, croyons-nous, malgré des réformes multiples, l'un des meilleurs titres de notre Code ; mais ce qui la rendait jadis bien plus complexe, c'était le régime même auquel étaient soumis les immeubles selon leur nature, leur origine, leur position géographique, régime qui donnait aux débiteurs vingt façons de frauder leurs créanciers,

(1) Arrêts du conseil d'État des 30 mars 1628 et 10 mars 1635. — Édit d'avril 1635. — Par lettres patentes du 18 août 1634, le Trésor Royal, à court d'argent, s'était approprié les consignations judiciaires « non réclamées depuis trente ans ». — Picot, *États généraux,* IV, 47.

et aux officiers de justice indélicats cent moyens de frustrer à la fois les créanciers et les débiteurs (1).

II

Nul ne connaît l'effectif actuel de l'armée du vice, encore moins pourrait-on conjecturer ce qu'il devait être sous Louis XIII, et tenter de déterminer, aux deux époques, la proportion des coquins aux honnêtes gens. Obligés de renoncer à toute comparaison entre le nombre des crimes *commis* annuellement en France, sous le ministère de Richelieu, et à la fin de notre XIXe siècle, statistique que Dieu seul est en mesure de faire, nous connaissons du moins le chiffre des crimes et délits *dénoncés* aujourd'hui aux autorités judiciaires : environ 350,000 par an, sur lesquels 140,000 sont abandonnés comme insignifiants, ou se terminent par une ordonnance de non-lieu. Restent 210,000 actes, connus comme tombant sous le coup de la loi. Combien en comptait-on il y a deux cent cinquante ans ? Peu nous importe de l'ignorer ; puisque lors même qu'un document ancien, fort hypothétique sans doute, prétendrait nous l'apprendre, nous ne saurions pas pour cela si le nombre plus ou moins grand des poursuites judiciaires tient à la moralité plus ou moins grande de nos aïeux, ou à la police plus ou moins exacte du prédécesseur de Louis XIV.

(1) Édit de février 1626. — Arrêt du Conseil d'État du 3 octobre 1637. — Arch. Guerre, XXIV, 44. (Sur les mesures employées en matière de confiscation.) — Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 661 et suiv. — Aff. Étrang., t. 801, f. 309. — « C'était chose ruineuse, dit l'édit de février 1620, que d'être établi garde d'un bien saisi, par le soin qu'il fallait s'y donner et les procès où il fallait paraître. » Les huissiers se faisaient donner de l'argent par les voisins de l'immeuble sur lequel la justice mettait la main pour les dispenser d'en être constitués gardes. Ils en chargeaient de pauvres hères qui, pour se dédommager, consommaient les revenus, en nature ou en argent, et disparaissaient ensuite.....

Sur la criminalité moderne elle-même les calculs nous semblent un peu vains : le total des infractions *constatées* a-t-il faibli? S'est-il élevé? on aurait tort de se réjouir ou de s'affliger, puisque l'on ne peut dire au juste lesquels font relâche des gendarmes ou des voleurs (1).

Mais un détail de notre statistique contemporaine est gros de conséquences : sur les 210,000 faits délictueux ou criminels, relevés à la charge des « classes dangereuses » par ce qu'on pourrait nommer les « classes protectrices », magistrats et policiers, il en est 45,000, c'est-à-dire plus d'un sur cinq, dont les auteurs sont demeurés inconnus. Ajoutons à ces 45,000 affaires qui n'ont été suivies d'aucune répression, celles, peut-être moins nombreuses mais plus graves, qui restent ensevelies dans le silence et le secret, mettons en regard des troupes disciplinées de nos agents de police, civils ou militaires, et des moyens d'information dont ils disposent, la maréchaussée souvent platonique et le guet insuffisant de la première partie du XVIIe siècle, et nous serons effrayés de l'impunité dont les méchants ont dû jouir à cette époque, et de l'audace qu'elle a dû leur inspirer. « On tue, vole et massacre ici partout, jour et nuit, si impunément que c'est pitié », dit Gui Patin, en 1640. Il paraît assez aisé de faire assassiner quelqu'un moyennant deux ou trois cents pistoles. Sitôt le soleil couché, on était attaqué dans les rues de Paris. — « Messieurs, dit un particulier entouré par des voleurs dès cinq heures du soir, en hiver, vous ouvrez de bonne heure aujourd'hui ! » Les bourgeois tremblent dans leurs maisons, chacun est obligé de prendre soin de sa conservation comme en pays ennemi. Un agent secret du roi d'Espagne écrivait à son gouver-

(1) Ainsi les années de révolution (1830, 1848, 1870 71) accusent un chiffre de poursuites très inférieur à ceux des années qui les précèdent ou les suivent. Et l'on devine pourtant que toute révolution, en troublant le mécanisme social, est favorable aux malfaiteurs.

nement : « Plus on fait justice, plus on fait de voleurs ; toutes les prisons sont si pleines de malfaiteurs qu'on ne sait plus où les mettre... » On se résout enfin à sévir ; on pend les voleurs, vingt-quatre heures après qu'ils sont pris, par trois, quatre, cinq et six à la fois, et « néanmoins il en reste toujours grande quantité (1). »

Le Parlement se plaignait que « la sûreté fut moindre à présent (1634) que pendant les guerres civiles », où les marchandises arrivaient plus aisément à Paris. C'est une chance pour les paysans qui apportent des vivres que de n'être pas détroussés dans les faubourgs, où journellement des meurtres sont commis. Aussi les gens qui logent « vers Luxembourg » ne rentrent-ils que bien armés et accompagnés d'un dogue. En province, on n'entend parler que de maisons assiégées et dévalisées, les grands chemins sont le théâtre des plus hardies entreprises : témoin un juge du Périgord, enlevé par vingt-cinq hommes masqués, qui le tiennent trois mois renfermé dans un château-fort, pour lui extorquer une somme de 8,000 livres (2). Les gredins se montrent aussi ingénieux que la police est impuissante, ils inventent les « *poires d'angoisse*, artifices en forme de bâillon pour tourmenter les sujets du roi, et les astreindre à leur payer leur rançon ». L'*Histoire générale des larrons*, publiée sous Louis XIII, contient le récit des bons tours de ces « *manteaux rouges* » et « *jurés de la courte épée* » (sobriquets des fripons) qui n'ont rien à envier à ceux des *faits divers* de nos journaux. Tous, jusqu'aux souteneurs de

(1) Aff. Étrang., t. 781, f. 322. — Tallemant, VII, 56 ; IX, 38. — *Lettres* de Gui Patin (Ed. Réveillé), I, 68. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en 1657*, p. 67 et 75. — Un maître ne peut parvenir à châtier ses valets qui se sont livrés à des vols à main armée pendant un bal masqué. L'inconvénient du port de l'épée par les laquais est fréquemment signalé.

(2) Arch. Guerre, XXIV, 56. — Talon, *Mémoires*, 30. — Édit de novembre 1641.

filles — « *huissiers de la Samaritaine* » — et aux prostituées — « demoiselles de Danemark » — dont le quartier général est à Montrouge et Gentilly, sont familiarisés avec les *trucs* de la civilisation la plus raffinée.

Celui-ci a tantôt un état, tantôt l'autre ; il sait plusieurs langues et se donne aujourd'hui pour Allemand, demain pour Espagnol. La figure couverte d'emplâtres, vêtu en gueux, un enfant suspendu à son cou, il est mendiant ; il serait aussi bien avocat, manouvrier, gentilhomme ou laquais. Celui-là débite des drogues, enseigne la nécromancie, se dit médecin du roi de Perse, contrefait l'aveugle, marche sur des béquilles, joue de la viole, danse sur la corde, fait des sauts périlleux. Un autre s'applique de faux bras, tandis qu'il se sert des vrais, dans les foules, pour couper les bourses. Car le classique *coupeur de bourses* est tout aussi fort que nos pick-pockets ; ce n'était pas sans des leçons multiples qu'il devenait expert en cet art difficile. Il fallait, avant de pratiquer en public, savoir couper les cordons avec tant de dextérité qu'on n'entendît pas même tinter une sonnette, attachée tout exprès à la bourse de la victime (1). C'est à cette condition que l'on est admis dans une bande de brigands émérites, comme celle de Petit-Jacques — un des chefs les plus célèbres — dont les affidés, divisés en maîtres, compagnons et aspirants, comme une honnête corporation de travailleurs, quelques-uns porteurs d'oreilles postiches pour remplacer celles que le bourreau leur a enlevées, mais tous gars solides, la plupart braves, s'en vont le panache au vent en quête de bons coups, et n'ont pas leurs pareils pour fabriquer de fausses clefs, ou arracher sans bruit les serrures (2).

(1) Un ouvrage récent nous apprend que cet usage a subsisté : les professeurs de vol font actuellement subir à leurs élèves des examens pratiques, consistant à enlever de la poche d'un mannequin, *surchargé de grelots*, et suspendu au plafond par un fil de fer, une bourse ou un portefeuille sans que l'on entende la moindre vibration.

(2) Aff. Étrang., t. 801, f. 117. — Floquet, *Parlement de Normandie*,

Contre ce puissant peuple d'irréguliers, ennemi de la propriété et de l'ordre nécessaire, bandits ou filous, traîneurs d'épée sans maître, trafiqueurs de vieux habits, vagabonds, « chercheurs de repue franche », la société n'était pas organisée pour la lutte. « Le chevalier du guet, dit le premier président du Parlement, doit veiller pendant la nuit sur la ville ; il a nombre d'archers sous ses ordres, lesquels ne rendent aucun service et ne font aucune fonction. » Et s'adressant à cet ancêtre de notre « chef de la police municipale », que la Cour avait mandé devant elle, il le gourmandait amèrement : « Votre charge et votre compagnie ont été instituées au lieu du guet bourgeois, que faisaient autrefois les dix-sept métiers de Paris, chacun à leur tour. A présent, au lieu de dix-sept, il y a cent cinquante-deux métiers, et le public ne se trouve soulagé ni par les uns ni par les autres... Vous devez avoir une troupe à pied et une autre à cheval, parcourant les rues avec falots et lumières ; vous devez mettre des corps de garde aux places publiques, afin qu'au moindre cri des bourgeois vous puissiez les assister... Enfin vous êtes établi pour faire les captures avec adresse et force s'il est besoin, chercher des expédients pour surprendre les voleurs, s'enquérir de la route qu'ils tiennent, et faire en sorte qu'ils ne vous échappent point. » A ce résumé admirable du rôle et des devoirs des services de la sûreté, le chevalier du guet ripostait par l'exposé de ses ressources et de son personnel : contre les voleurs de manteaux — *tireurs de laine* — il ne peut rien, ses archers ne suffiraient pas à garder deux rues ; contre les dévaliseurs de maisons par effraction ou escalade, il ne peut pas davantage ; ce sont mendiants valides, scieurs de bois sur le port, charpentiers, tonneliers, qui, congédiés des armées où ils avaient pris parti, ne veulent plus, une

IV, 444. — *Grands jours de Paris*, pièce satirique de 1622. — Fournier, *Variétés historiques*, III, 157. — Frégier, *Histoire de la police de Paris*.

fois qu'ils ont porté l'épée, retourner à leur première occupation et se mettent à voler... Quant à ceux qui écument la campagne, bien montés et équipés, il est difficile de les prendre de vive force. » Je ne veux pas, continuait-il, excuser mes archers ni dire qu'ils fassent leur devoir, mais pourtant je vous supplie, Messieurs, de considérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de faire la police de toute la ville, et quel service le public peut espérer de ces pauvres gens, qui n'ayant que vingt-deux écus de gages, ont une charge qui ne vaut pas plus de trois sous et demi par jour (1). » Le lieutenant criminel de robe courte, également réprimandé, répondait de même, plus impuissant encore à battre les environs de la capitale, que son collègue à en surveiller l'intérieur, faisant toutefois remarquer avec quelque orgueilleuse satisfaction « que les vols avaient commencé plus tard cette année. Il faudrait au moins un exempt et dix archers par faubourg » ; or il y avait dix faubourgs, « et leur population, dit une ordonnance, était tellement accrue qu'ils égalaient en habitants les plus grandes cités du royaume (2) ».

Le mieux était de se garder soi-même, à l'exemple de « ces messieurs du Marais » qui chargèrent les filous, et leur enjoignirent de ne plus voler aux environs de la place Royale ; aussi ce quartier fut-il quelque temps un lieu d'asile. Les règlements qui prescrivaient aux commissaires de quartier de faire une exacte recherche des « mal-vivants », deux fois par semaine, à jour fixe, comme dans une opé-

(1) Talon, *Mémoires*, 30 et suiv. — Il y avait en tout cent quarante hommes, se relayant et marchant, les uns de cinq heures du soir à dix heures en hiver, les autres de dix heures du soir à trois heures du matin. Ceux qui devaient faire le guet à cheval n'avaient que 36 écus de gages et ne pouvaient par conséquent ni acheter ni entretenir un cheval.

(2) Édit de novembre 1641 ; crée vingt archers nouveaux, avec 270 livres de gages chacun.

rette populaire, paraissant inefficaces aux bourgeois, ceux-ci se mirent de leur propre autorité à exécuter des patrouilles, placèrent des sentinelles dans les rues, et organisèrent des postes de vingt hommes prêts, à la première alerte, à courir sus aux voleurs (1).

En province, c'était pis encore; la reine-mère ayant perdu dans la plaine de Saint-Fonds, près Lyon, un pendant d'oreilles en diamants, des lettres patentes chargent le vice-bailli de Vienne de le retrouver; mais on se demande quel succès a pu couronner cette perquisition d'un bijou lorsque, dans la province voisine, en Languedoc, on en est réduit, à *couper le chemin* de Tonneins à Clairac pour barrer le passage aux voleurs qui ravagent le pays. Les archers de la maréchaussée, en nombre infime (le prévôt général de Rennes n'en a pas plus de vingt), disséminés en divers villages, comme nos brigades de gendarmerie, se bornaient à émarger; beaucoup figuraient seulement « dans les rôles et liasses », et n'agissaient point. Quand ils agissent, ce n'est pas toujours à la satisfaction des habitants : les États de Normandie et le parlement de Rouen réclament fort contre ces agents, « inutiles à tout bien, qui exercent leurs animosités particulières contre les pauvres gens et les travaillent d'exactions infinies (2). »

La difficulté des communications était avantageuse aux

(1) Arrêt du Parlement du 23 avril 1633. — Aff. Étrang., t. 809. f. 62. — Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 38. — Tallemant, II, 220. Les commissaires de quartier étaient chargés d'exécuter les ordres et les décisions judiciaires du lieutenant civil qui, à la différence de notre préfet de police, était avant tout, un magistrat.

(2) De Beaurepaire, *États de Normandie*, I, 98. — Le S[r] du Roullet, prévôt de Normandie, ne semble pourtant pas l'un des plus mauvais; son fils est tué en l'accompagnant dans une expédition contre une bande de brigands. — Arch. nat., K. 109. Le prévôt général a 800 livres par an ses archers en ont 200. — Arch. dép. de l'Isère, B. 2409; de Lot-et-Garonne (Tonneins-Dessus), BB. 1.

criminels. Ils n'avaient plus, il est vrai, la ressource de ces *franchises*, qu'ils trouvaient au moyen âge sous les voûtes de certaines cathédrales ou dans l'enceinte de quelques abbayes. On n'eût pas obtenu du gouvernement de Louis XIII des mandements royaux, tels qu'on en voit encore sous François Ier, prescrivant aux représentants de la force publique de réintégrer dans ces asiles des homicides qu'ils avaient osé y appréhender (1). Mais il restait aux coupables une facilité extrême de se dérober par la fuite. De ces deux troupes ennemies : celle des violateurs de la loi, celle de ses défenseurs, la dernière a, depuis deux siècles, perfectionné son armement et sa tactique beaucoup plus que l'autre. Elle s'est d'abord augmentée et disciplinée ; la monarchie absolue travailla longuement à améliorer sa police et y parvint, c'est un hommage qu'il faut lui rendre ; autant, sous Richelieu, elle est éparpillée et sans direction, autant elle est compacte et hiérarchisée sous Louis XVI. Les découvertes contemporaines servirent ensuite singulièrement l'action de la justice : les chemins de fer furent plus utiles aux poursuivants qu'aux fuyards. Avec le télégraphe et la photographie, quelques heures d'avance et quelques lieues de poste grassement payées ne permettent plus au coupable de se jouer de la vindicte sociale. Les progrès de la médecine, de la chimie, de dix autres sciences, rendent certains délits et certains crimes moins fréquents, en les rendant plus difficiles à commettre ou à cacher : tels les empoisonnements, la fausse monnaie. Par le changement des conditions de la vie moderne, des lois, des mœurs, l'escroquerie savante sous mille formes diverses a dû se multiplier ; au contraire, les suppressions d'enfants, les coups et blessures suivis de mort, les vols de grand chemin (il en passe à peine aux assises une quarantaine par an), ont dû décroître.

(1) Arch. dép. Yonne, H. 859. (En 1521.) Le même acte condamne sévèrement les commissaires qui avaient exécuté l'arrestation.

Par l'échange international des accusés de droit commun, entre la plupart des pays civilisés, il n'est presque plus de patrie pour les coquins. Avant 1789 du reste, bien des traités d'extradition avaient été conclus avec l'étranger ; il ne dépendait plus des juges de provinces frontières de paralyser ou de donner à leur gré libre cours à la loi pénale des pays voisins. Sous Richelieu, pour se saisir d'un malfaiteur réfugié à Avignon, il fallait passer par l'ambassade de France à Rome, et obtenir la permission de Sa Sainteté ; pour la principauté d'Orange, il fallait s'adresser à La Haye, au chef de la maison de Nassau. A la vérité, s'il s'agissait d'une affaire d'État, notre premier ministre s'embarrassait assez peu des formalités : le garde des sceaux, Châteauneuf — pour n'en citer qu'un exemple — arrêté par son ordre en pleine Savoie, « éprouva, dit Sublet de Noyers, que les grands rois ont les mains longues, et qu'il est mauvais de faire des pratiques contre leur service (1) ».

Richelieu possédait en effet une police politique aussi bien organisée que la police de sûreté était défectueuse. Il payait 12,000 écus par mois un Espagnol qui lui révélait les délibérations du conseil de Madrid. L'argent était déposé aux environs de Fontarabie, dans un égoût, où l'on trouvait en échange des rapports sur les projets et les alliances du cabinet de Philippe IV (2). Le sieur Testu, « capitaine et chevalier du guet » de Paris, qui fait, comme

(1) Arch. guerre, XXIV, 32. — Arch. dép. Haute-Garonne, B. 402. — Pontis, *Mémoires*, p. 521. Voyez dans notre t. II, p. 218, 219, plusieurs cas analogues en Suisse, Lorraine, Allemagne.

(2) Tallemant, II, 175. — Voyez notre tome II, 364. Nos ennemis nous rendaient la pareille : le premier commis du P. P. du Parlement donnait des leçons de mathématiques, un espion espagnol imagine de se faire admettre au nombre de ses élèves, « afin d'avoir libre accès au logis du P. P. et d'apprendre les nouvelles de la cour, qui arrivent là d'heure en heure, quelques lettres demeurant même ouvertes sur la table. » Aff. Étrang., t. 781, f. 243.

on vient de le voir, une guerre si bénigne aux voleurs et aux assassins, dispose d'une escouade de « donneurs d'avis », et adresse tous les cinq ou six jours au cardinal des rapports de police secrète. Le lieutenant civil Moreau, rend compte de ce qui se passe dans la ville, au Parlement, signale principalement des pamphlets — *drogues de Flandres*, dit-il — et déclare, avec une conviction qui ne se dément pas, à chaque libelle nouveau, que « c'est bien le plus méchant et le plus abominable qui ait encore été vu ». Il n'est pas jusqu'au prévôt de l'Ile-de-France que l'on utilise en l'expédiant en province, sous prétexte de régler des questions financières, mais en réalité « pour y voir les serviteurs du roi et ceux qui ne le sont pas » et opérer des arrestations politiques.

Les papiers personnels du premier ministre nous montrent bien des gens, que l'on croit ses ennemis, lui fournissant des armes contre leurs propres amis (1). Beaucoup de déclarations spontanées et gratuites émanent aussi de solliciteurs, qui désirent ainsi se faire bien venir, ou de personnes qui, étant déjà en place, « avaient voué leur très humble service à Monseigneur », et s'empressaient de lui faire connaître « ce qu'ils pouvaient apprendre qui dût l'intéresser ». De là, à *chercher à apprendre* quelque chose, il n'y avait qu'un pas, vite franchi probablement. Ce petit espionnage de bonne volonté était précieux pour le maître. Les moines voyageurs et quêteurs lui étaient d'un bon secours, il ne dédaignait ni de les entendre, ni de les payer. Il recherchait fort les renseignements fournis par les hôteliers et loueurs en meublé de la capitale, les valets et servantes de fonctionnaires et de courtisans — la cuisinière de Tréville touchait sur sa cassette 400 livres par an ; — il s'était procuré la liste de tous les domestiques des grands

(1) Aff. Étrang., t. 781, f. 175 ; t. 799, f. 255 ; t. 802, f. 77 ; t. 807, f. 27 ; t. 811, f. 327.

du royaume, fournie par leurs écuyers et maîtres d'hôtel, et cela « non par ordre public, mais par adresse et avec bienséance (1) » Cette dernière source de révélations, à laquelle les gouvernements de nos jours ont recours le plus souvent possible en raison des résultats médiocres de leurs *cabinets noirs*, n'était alors qu'un modeste accessoire de la police des lettres, interceptées, ouvertes et parfois supprimées purement et simplement par l'État. Le chiffre de la correspondance que l'on expédiait, et la traduction *en clair* des correspondances chiffrées d'autrui, que l'on saisissait, était une besogne des plus délicates, confiée à un nommé Rossignol qui avait titre de secrétaire du roi. Que Rossignol fût réellement infaillible en matière de déchiffrements, ou que Richelieu l'ait seulement fait passer pour tel. en vue de décourager les conspirateurs, il rendit une fois au moins un service incontestable à la France, lorsqu'il découvrit dans des papiers imprudemment jetés à la mer par les Anglais, le secret de leurs négociations et de leurs armements (2).

L'entourage intime du souverain n'était pas le champ le moins important des investigations quotidiennes du cardinal ; il employait à cette besogne les favoris qu'il plaçait auprès du prince : Baradas, Saint-Simon, Cinq-Mars, durent accepter successivement ce piteux métier. Le dernier devait répéter chaque jour au ministre tout ce que le roi lui disait « jusqu'aux bagatelles ». Pour plus de sûreté, il faisait espionner son espion par le premier valet de chambre

(1) Aff. Étrang., t. 799, f. 239; t. 800, f. 97. — Talon, *Mémoires*, 32. — Tallemant, II, 230.

(2) Montchal, *Mémoires*, II, 405. — Richelieu, dans ses *Mémoires* (I, 556), s'oublie une fois à parler pour la postérité le langage conventionnel, et nomme le *caractère*, le *musque*, le *feu*, le *chaudron*. — *Ibid.*, I, 523. — Tallemant, II, 161, 187. — Outre les chiffres ordinaires, il y avait les chiffres *mentaux*, « qu'aucune tête d'homme ne pourrait lire que par hasard. » Voyez la note de notre t. I, p. 64,

de Sa Majesté, comme il tenta de faire espionner une autre de ses créatures, le cardinal de La Valette, par la marquise de Rambouillet, qui d'ailleurs refusa (1). Cette avidité de domination, cette inquisition insatiable marquèrent plus tard d'un triste sceau les mauvais jours de l'ancien régime ; elle s'exerça dès cette époque, sur les salons et les familles, sur les prisons comme sur les couvents. Ce devait être une surveillance difficile à tromper que celle qui allait jusqu'à « regarder soigneusement aux mains du prêtre qui donnait la communion aux prisonniers, » de peur « qu'il ne leur glissât quelque billet sous l'hostie (2) ».

Mais cette surveillance ne s'exerçait qu'en matière politique : l'instruction criminelle des procès vulgaires, qui n'intéressaient point le « repos de l'État, » mais seulement la sécurité des particuliers, n'avait ni cette souplesse ni ces raffinements. Arrêtés et écroués un peu au hasard, et non par un de ces exempts sagaces, porteurs du *billet*, — l'invitation courtoise de se rendre à la Bastille, — les prévenus de droit commun, « décrétés de prise de corps » par des autorités fort diverses, entamaient avec la justice un combat où, de part et d'autre, les armes n'étaient ni loyales ni sûres. S'il s'agit d'un meurtre, les chirurgiens auxquels le premier médecin du roi a vendu, dans chaque ville, le droit de fournir aux tribunaux les rapports nécessaires, sont des praticiens fort peu capables ; les moyens d'établir l'identité

(1) Tallemant, II, 61, 211; III, 63, 214. Une offre analogue fut faite à Madame Pilou, dont le salon bourgeois était très à la mode.

(2) *Lettres et papiers d'État*, VII, 52. — A lire, comme exemple de l'immixtion du pouvoir dans la vie privée des individus, le récit d'une visite faite par un secrétaire d'État, Loménie, à onze heures du soir, chez Madame de Luxembourg, qu'il trouve au lit, et qu'il interroge longuement pour savoir si elle a épousé le comte de Clermont, « si le mariage est consommé, comment cela a pu se faire ». Le brave Loménie est obligé de conclure que « par deux fois elle est femme. » Aff. Étrang., t, 779, f. 23.

du détenu font souvent défaut : « Deux compères inconnus, lit-on dans les registres d'une prévôté, sont emprisonnés pour cause de vol. » La liberté, une fois perdue, ne se recouvrait pas aisément ; la lourde main de la justice saisissait peu, mais serrait dur ; le magistrat ne se hâtait guère. Les ordonnances qui prescrivaient d'interroger le prisonnier dans les vingt-quatre heures étaient si mal observées, que ce fut en 1648 l'une des réclamations de la Fronde, et l'un des articles du traité signé par la couronne avec les révoltés. Les indécisions de la procédure que nous avons précédemment exposée, permettaient à l'accusé de voyager plusieurs fois d'une juridiction à l'autre. Le concierge de la prison le remet au messager-cocher de la ville, qui le passe ensuite à son confrère ; ces transferts favorisaient les évasions, et la faculté d'appel, aussi étendue au criminel qu'au civil, les rendait fréquentes (1).

« Pour condamner un homme, en Danemark, racontait Deshayes de Courmenin, à son retour d'une ambassade en ce pays, il faut, s'il refuse d'avouer le crime, la déposition de onze témoins connus et sans reproche. » En France, pour obtenir la preuve, à défaut de l'aveu, on n'en demandait pas tant. Les juges chargés de l'information (car malgré les ordonnances royales, malgré les vœux des États généraux, il était rare que l'instruction fût confiée à un magistrat *unique*) tenant l'accusé privé de toute défense extérieure, commençaient par « décerner des *monitoires*, »

(1) Arch. dép. du Cher, B. 2638 ; du Loiret, A. 1994. — Arch. com. d'Avallon, HH. 18. — Aff. Étrang., t. 782, f. 252; t. 806, f. 80; t. 808, f. 180. — Arrêts du Parlement du 8 janvier, et de la cour des Aides du 12 août 1633. — Picot, *États généraux*, IV, 62. — Le roi donne ordre au présidial de Reims de mettre en liberté, *avec promesse de se représenter*, un individu arrêté pour homicide : « Il est chargé d'affaires très importantes à notre service, lesquelles nous ne pouvons commettre à d'autres qu'à lui. » Arc. Guerre, XXIV, 293. — Règlement du Parlement du 15 avril 1642. — La Mare, *Traité de la police*, IV, 628.

mandements de l'autorité diocésaine, publiés à la grand'-messe, dans chaque paroisse, et enjoignant aux fidèles, sous peine d'excommunication, de déclarer dans le délai de six jours ce qu'ils savaient du fait incriminé, à leurs curés et vicaires ; ceux-ci devaient transmettre au procureur du roi les dépositions ainsi reçues. L'effet des *monitoires* s'étant affaibli avec l'abus qui en fut fait, et les menaces de censures ecclésiastiques ne donnant plus les résultats espérés, on réitérait ; on lançait un deuxième, puis un troisième monitoire — l'*aggrave* et le *réaggrave*. — En Normandie, l'habitude des paysans était de ne rien révéler qu'à la fin, lors du réaggrave. Ces témoignages anonymes qui n'imposaient à leurs auteurs aucune responsabilité, étaient pourtant visés avec soin dans les considérants de la sentence, et influaient grandement sur la décision du tribunal (1).

Dans les causes légères, on s'en rapportait volontiers au serment « prêté sur les Saints Évangiles, prêtre messe chantant. » Dans les causes légères ou graves, quand ces moyens moraux ne suffisaient pas à produire dans l'esprit du juge une conviction suffisante de l'innocence du prévenu, on avait recours à la torture. — « Question préparatoire. » Cet affreux système d'instruction n'avait pas toujours existé sur le sol gaulois ; ce n'était pas une barbarie innée, c'était une barbarie acquise, comme beaucoup d'autres ; une importation romaine peut-être. Quand on songe qu'elle n'a été abolie que sous Louis XVI, que des siècles éclairés comme le seizième, humains comme le dix-septième, où la magistrature précisément comptait de si bons esprits, l'ont supportée avec un cœur tranquille, on est forcé d'admettre

(1) Arrêt de la Cour des Aides du 3 septembre 1637. — *Voyage en Danemark*, de Deshayes de Courmenin, 238. — Floquet, *Parlement de Normandie*, IV, 455. — Picot, *États généraux*, IV, 63. — L'ordonnance de 1539 sur la procédure, œuvre du chancelier Poyet, était encore en vigueur.

que l'habitude abrutit la raison, et l'on se sent envahi par une immense indulgence pour les abus des temps présents et futurs. Les juges, sous Richelieu, n'approuvaient pas, en principe, cette institution ; ils reconnaissaient tout ce qu'il y avait d'injuste « à tourmenter et à rompre un homme, » de la faute duquel on doutait encore. Mais ils continuaient à user de cette procédure en qui pourtant ils ne croyaient plus. « C'est une dangereuse invention, écrit un président de Toulouse, que celle des tortures, qui semblent plutôt un essai de patience que de vérité ;... l'innocent avouera ce qu'il n'a pas fait, le coupable n'avouera pas ce qu'il a fait ; d'où il advient que celui que le juge a torturé pour ne pas le faire mourir innocent, il le fait mourir innocent et torturé (1). » Un autre mode d'information, moins inique mais aussi dangereux, qui dénote la faiblesse de la société vis-à-vis de ses adversaires, c'était la mise en adjudication des poursuites de certaines catégories de crimes, affermées à un traitant qui recherchait les coupables à sa guise, et recueillait les bénéfices de leur condamnation (2).

V[te] G. D'AVENEL.

(1) La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements*, p. 886 (en 1617). Le même auteur admet pourtant comme « un artifice utile », qu'un juge promette la vie à un malfaiteur, à la condition de découvrir ses complices, bien qu'il n'ait pas l'intention de lui tenir parole. *Ibid.*, 509. — Arch. dép. Lot-et-Garonne, B. 616.

(2) Témoin Montauron pour les rogneurs de pièces d'or. Tallemant II, 200.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Droit international théorique et pratique

Par M. Calvo

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Calvo, ministre plénipotentiaire de la République Argentine à Berlin et l'un de nos correspondants, le tome IV de son ouvrage sur le *Droit international théorique et pratique*, quatrième édition.

Il est traité dans ce volume du droit de la guerre et de l'état de neutralité. Dans la première partie, l'auteur examine successivement le but et les causes justificatives de la guerre (livre I), la déclaration de guerre et ses effets immediats (livre II), les « alliances, secours et subsides » (liv. III) ; il s'occupe dans le livre IV « des ennemis et des moyens « licites et illicites d'attaque et de défense » ; il étudie ensuite les droits et devoirs de la guerre : 1° par rapport à la personne de l'ennemi (livre V) ; 2° par rapport à la propriété de l'ennemi (livre VI), les rapports entre belligérants et la suspension des hostilités (livre VII). Enfin le livre VIII est intitulé « De la conquête ». La deuxième partie contient, après un aperçu historique de la neutralité, une théorie très complète des devoirs et des droits des neutres.

Le tome IV ne le cède en rien aux précédents soit pour l'ampleur des développements, soit pour la richesse des documents, soit pour la sagesse des doctrines. L'auteur n'y néglige aucun des faits internationaux qui se sont succédé ni même aucun des travaux qui ont été publiés depuis l'année 1881. Rien n'échappe à ses patientes investigations.

Je ne saurais trop féliciter M. Calvo de la place qu'il assigne, dans sa large et remarquable étude sur l'état de guerre, à la conférence de Bruxelles. L'Académie sait que, quelques années après la guerre franco-allemande, en 1874, une conférence composée de généraux, d'hommes

d'État, de juristes appartenant à tous les pays d'Europe se réunit à Bruxelles sous les auspices de S. M. l'Empereur de Russie, pour chercher les moyens d'atténuer les rigueurs de la guerre par l'établissement d'un certain nombre de règles internationales. C'est l'honneur des plus forts que de prendre en main la cause du droit, seul rempart des faibles contre les abus de la force. Des philosophes, des publicistes, des militaires, des diplomates échangèrent leurs vues, à cette époque, avec une grande indépendance sur les questions les plus graves et les plus intéressantes qui puissent être soumises aux méditations des peuples civilisés. De ces délibérations sortit un mémorable projet de déclaration internationale en 56 articles, auquel l'auteur se réfère sans cesse dans le corps de l'ouvrage et dont il donne le texte intégral à la fin du volume. Lorsqu'on a lu le projet et qu'on trouve au bas de cet acte les signatures des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, on se demande pourquoi de si sages propositions n'ont pas été converties en lois. Vous savez en effet, Messieurs, que malgré la bonne volonté du tsar, les actes de la conférence de Bruxelles n'ont encore aucune force obligatoire. Le jour où les différentes nations de l'Europe se seront astreintes à suivre les cnoseils qu'elles se sont donnés à elles-mêmes, la science du droit des gens aura remporté l'une de ses plus grandes victoires et l'humanité aura fait un pas décisif.

Code de commerce portugais

Par M. Ernest Lehr

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Ernest Lehr, conseil de l'ambassade de France en Suisse, une intéressante brochure sur le nouveau *Code de commerce portugais.* Le Code de commerce qui a régi jusqu'à présent le Portugal et ses colonies remonte à 1833. Celui qui vient d'être définitivement adopté par les Cortès le 19 juin dernier est une œuvre remar-

quable, en rapport avec les améliorations obtenues dans les législations de l'Europe contemporaine, en harmonie avec le développement moderne du commerce et de l'industrie. Je ne suis pas encore chargé de vous présenter cette œuvre législative qui attire déjà l'attention de tous les jurisconsultes. Mais je me plais à dire, dès aujourd'hui, qu'elle fait le plus grand honneur à l'éminent ministre de la justice du Portugal, M. Ant. da Veiga Beirao, et à ses collaborateurs. M. Lehr nous présente, dans la brochure offerte à l'Académie, une analyse intéressante et claire, mais par malheur un peu trop succincte de la loi nouvelle. Je n'entreprendrai pas d'analyser cette analyse, me réservant d'apprécier un peu plus tard d'une façon plus complète, si j'en ai le temps et si les circonstances le permettent, ce grand et beau travail législatif.

Traité de droit commercial maritime

Par M. Arthur DESJARDINS

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le tome VII de mon *Traité de droit commercial maritime.*

Ce volume contient les deux plus importants chapitres du *Traité des assurances maritimes*. J'y examine successivement les obligations de l'assuré (ch. VI) et les obligations de l'assureur (ch. VII).

Il est traité dans ce dernier chapitre du délaissement et du règlement par avaries.

Le tome VIII et dernier contiendra : 1° Une introduction historique à l'étude du droit commercial maritime ; 2° Les trois derniers chapitres du traité des assurances ; 3° Le commentaire des titres XIII et XIV du livre II du Code de commerce français *(Prescriptions et fins de non recevoir)* ; 4° Un système de tables développées qui résumeront l'ouvrage.

L'histoire de Bordeaux

Par M. Henri GRADIS

M. Perrens : — *L'histoire de Bordeaux*, par M. Henri Gradis, a été, il y a quelques mois, déposée sur le bureau de l'Académie, au nom

de l'auteur. Mais dans la lettre d'envoi, M. Henri Gradis émettait le vœu qu'un membre de l'Académie voulût prendre connaissance du livre et en rendre compte. J'en vais dire quelques mots.

L'histoire de Bordeaux a été plusieurs fois écrite, notamment par Dom Devienne et par l'abbé O'Reilly. Ce dernier y a même consacré sept gros volumes qui sont ce que nous avons de meilleur sur ce sujet ; Mais on pouvait souhaiter beaucoup mieux. Tout récemment, la municipalité bordelaise, voulant tirer d'une ignorance regrettable sur le passé de Bordeaux une population trop affairée pour avoir le temps de beaucoup lire, avait mis au concours une histoire populaire. Elle n'a pu décerner le prix, et je ne m'en étonne point : elle avait mis la charrue avant les bœufs. Une bonne histoire populaire ne doit être que le résumé d'une bonne histoire savante, allégée et égayée. Il aurait fallu commencer, ainsi qu'Augustin Thierry conseillait de le faire pour l'histoire de France, par reprendre laborieusement une à une toutes les assises, renvoyant à un temps ultérieur l'érection du monument définitif. Déjà quelques études spéciales ont été publiées sur divers points, et la société des Archives historiques de la Gironde a imprimé vingt-cinq volumes de documents inédits. C'est la bonne voie, il ne reste qu'à s'y engager plus avant et à s'y tenir.

M. Gradis s'était-il proposé de répondre à l'appel de la municipalité ? Je ne sais ; mais il a écrit une histoire abrégée, sommaire, populaire, tout au moins par l'intention et la méthode. Est-il remonté aux sources ? Jamais il ne le dit, jamais il ne le montre. Dans ses très rares notes, les autorités qu'il invoque sont des auteurs de seconde main. On peut craindre qu'il n'ait travaillé un peu vite, comme pour être prêt à une date fixe. Avec moins de hâte, il eût évité sans doute de donner à Charles VIII pour mère sa sœur Anne de Beaujeu, et d'appeler Nicolas Charron le philosophe, le chanoine sceptique que chacun appelle Pierre Charron.

Il s'est heurté à l'écueil de toute histoire locale. On a eu beau dire et écrire que c'est au moyen des histoires locales qu'on renouvellera l'histoire nationale, il n'en est pas moins vrai que, durant des siècles, le cœur de la France a battu à la cour, comme il bat aujourd'hui encore à

Paris, et que la vie municipale manque généralement d'intérêt, sauf par quelques incidents caractéristiques qui la rattachent à la vie de la nation, mais qu'on regrette de rencontrer trop rarement.

On en rencontre quelques-uns à Bordeaux : le séjour qu'y firent le roi Jean vaincu et le prince Noir son vainqueur, la révolte de 1548 à propos du sel, et la répression féroce de Montmorency qui suggéra au jeune La Boétie son véhément *Traité de la servitude volontaire ;* le guerre soutenue contre le duc d'Épernon, l'insurrection démagogique de l'Ormée au temps de la Fronde ; les scènes de la Terreur ; enfin l'entrée des Anglais en 1814 et l'attitude des Bordelais en 1815. Il aurait fallu étudier de près et même résoudre, — ce n'était pas impossible, — la question de savoir pourquoi Bordeaux resta si longtemps fidèle à ses maîtres britanniques, et pourquoi, tout en étant aujourd'hui aussi française qu'aucune autre de nos villes, elle incline toujours de ce côté. M. Gradis indique, mais il ne montre pas que la principale cause de cette tendance est dans les intérêts commerciaux d'une population si commerçante, peut-être aussi un peu dans un certain goût de la liberté politique, dont les Anglais donnaient déjà le bon exemple, et surtout de la liberté municipale qui paraissait alors bien autrement précieuse, et qui s'accommodait mieux d'un maître lointain que d'un maître rapproché. C'était un spectacle curieux à montrer et une leçon salutaire à donner que d'insister sur la forte émigration des Bordelais vers l'Angleterre, alors que Charles VII eut reconquis son royaume, et sur la reconnaissance de ceux qui étaient restés envers Louis XI qui avait fait effort pour relever leur ville de la décadence où ces récents événements l'avaient jetée, en sorte que le monarque exécré du Plessis lès Tours trouvait à Bordeaux la satisfaction si souvent décevante de la popularité, popularité justifiée, cette fois, par de sérieux services, et qui n'étaient qu'un avant-goût du jugement rassis de l'impartiale histoire.

M. Gradis n'a pas appelé suffisamment l'attention de ses lecteurs sur ces événements et ces considérations. Il s'est contenté d'égrener le chapelet des petits faits municipaux, en les séparant par d'incessants rappels des grands faits de l'histoire de France au milieu desquels ils font une assez piètre figure, tout en restant, comme il convenait, le principal.

Je n'oserais répondre, par conséquent, que cet ouvrage trouvera hors de Bordeaux beaucoup de lecteurs ; mais les Bordelais curieux et pressés, qui ne peuvent ni entreprendre la lecture des sept volumes de l'abbé O'Reilly, ni attendre la publication peu prochaine d'une histoire vraiment scientifique de leur ville natale, trouveront indiqué par M. Gradis, presque sous la forme d'un sommaire, ce qu'ils ont strictement besoin de savoir. M. Gradis mérite confiance par son incontestable sincérité. Il appartient à une des familles les plus justement considérées du haut négoce bordelais. Plus d'une fois, dans son livre, il a eu occasion de mentionner son père et ses ancêtres, dont il continue dignement les traditions d'honneur et de probité. L'élévation de ses sentiments, la modération et la justesse de ses appréciations font oublier ce qui peut manquer à son ouvrage, par rapport à l'érudition, comme à l'ampleur et à l'art de l'exposition.

Statistique générale de la France. Résultats statistiques du dénombrement de 1886 (1re partie)

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de remettre sur le bureau de l'Académie le volume publié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (division de la comptabilité et de la statistique) sous le titre de : *Statistique générale de la France. Résultats statistiques du dénombrement de 1886. (1re partie, France).* Ce volume fait partie de la collection des publications de la Statistique générale de France ; les résultats de chaque recensement sont publiés d'une part, par le Ministère de l'Intérieur au point de vue de la population légale par départements, arrondissements et communes, d'autre part, par le Ministère du Commerce au point de vue de l'étude démographique de la population. Cette dernière publication formait pour chaque recensement un volume in-folio de 1851 à 1872 ; depuis 1876, elle forme un volume grand in-8°. Le dénombrement de 1886 mérite d'être signalé d'une manière particulière ; l'Administration a donné beaucoup plus de développement qu'en 1881 à l'étude analytique et comparative que renferme l'introduction ; elle l'a enrichie de tableaux, de graphiques et de cartes qui l'éclairent et la complètent. Je ne veux

pas insister en ce moment sur les résultats du recensement de 1886 sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir plus tard dans une communication à l'Académie ; mais je n'ai pas voulu laisser passer l'occasion de rendre hommage à l'Administration pour les efforts heureux qu'elle a faits en vue de bien servir les intérêts de la science, comme ceux de l'Administration.

Le Crédit territorial en France et la Réforme hypothécaire

Par M. Flour de S. Genis

M. Levasseur présente à l'Académie un volume de M. Flour de S. Genis, conservateur des hypothèques au Havre, sur *Le Crédit territorial en France et la Réforme hypothécaire.* L'auteur y établit que les titres de propriété dans notre pays n'assurent pas à leurs possesseurs des garanties suffisantes, et que le régime hypothécaire, tel qu'il est pratiqué, est à la fois coûteux et défectueux. La comparaison de notre code avec le droit international prouve, d'après l'auteur, qu'il serait facile d'y remédier et de ne pas laisser la France dans un état d'infériorité sur ce point vis-à-vis des autres nations. C'est une question grave qui est en ce moment à l'ordre du jour au Parlement.

Deux institutions à introduire en Algérie

Par M. Donnat

M. Levasseur présente une brochure de M. Donnat sur *Deux institutions à introduire en Algérie.* C'est une conférence que l'auteur a faite à Oran, devant le dernier Congrès de l'Association pour l'avancement des sciences. L'auteur propose d'appliquer à la propriété algérienne l'act Torrens et la loi du homestead ; il a soutenu sa proposition par une démonstration claire et ingénieuse ; toutefois ses arguments ont soulevé des objections et donné lieu dans la séance du Congrès à une discussion intéressante.

Des causes de dépopulation dans la région du sud-ouest de la France

Par M. le Docteur GUIRAUD

M. E. Levasseur : — *Des causes de dépopulation dans la région du sud-ouest de la France*, tel est le texte d'une communication que M. le Dr Guiraud a faite au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences en 1887. La vallée de la Garonne est une des régions de la France où la population est en décroissance. M. Guiraud a étudié ce phénomène dans l'arrondissement de Montauban en analysant et en représentant sur des cartes par cantons et communes la natalité, la mortalité et la densité. Pendant que la population totale de l'arrondissement diminue, celle de Montauban et de six autres communes augmente, quoique Montauban et deux autres communes aient un excédent des décès sur les naissances : l'immigration comble les vides. C'est dans la région pauvre des Causes que la natalité est la plus forte, et, malgré une mortalité qui est forte aussi, cette région a un excédent des naissances sur les décès ; mais la population émigre et la population y décroît. Les déplacements qui se produisent dans l'arrondissement de Montauban concordent avec ceux que l'on observe en général en France.

La question des passeports en Alsace-Lorraine

Par M. Édouard CLUNET, avocat à la cour de Paris

M. Boutmy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Édouard Clunet, avocat à la cour de Paris, une brochure intitulée : *La question des passeports en Alsace Lorraine.*

M. Clunet reproduit dans cet opuscule toutes les pièces officielles afférentes à la question, notamment les deux rescrits du 22 mai et du 28 mai 1888, les commentaires du journal officiel d'Alsace du 30 mai, et l'avis imprimé mis en circulation par l'ambassade d'Allemagne. En regard de ces mesures que la rigueur dans l'application devait rendre plus étranges encore aux idées, aux mœurs, aux besoins économiques du XIXe siècle,

l'auteur fait figurer les deux actes qui ont été comme la réponse de la France à cette inqualifiable agression. 1° La délibération par laquelle la Chambre des députés français, à la majorité de 509 voix contre 7 a repoussé la proposition de M. Laur, tendant à découper sur notre territoire une zone où les Allemands auraient été soumis aux mêmes formalités que les Français en Alsace-Lorraine ; 2° La loi du 17 juin 1888, abaissant le prix des passeports en France et à l'étranger. La civilisation et la barbarie ne se sont jamais dressés en face l'une de l'autre avec un contraste plus frappant.

Passant à la question juridique, M. Clunet reconnaît le droit absolu qui appartient en principe à tout État, de soumettre l'entrée et le séjour des étrangers à telles justifications et formalités qui lui paraîtront nécessaires ou expédientes. Il montre que ce droit strict s'était peu à peu amolli et avait fait place à une pratique plus tolérante. La Suède, la dernière, avait aboli en 1860 l'ordonnance restrictive de 1811, longtemps citée comme une curiosité et un anachronisme, en ce siècle de chemins de fer et de déplacements incessants des personnes.

Est-ce en Turquie où ce régime de défiance s'est perpétué que le gouvernement allemand a jugé à propos d'aller chercher un modèle et des précédents ?

La législation allemande actuellement en vigueur n'exige aucun passeport des étrangers, non plus que des nationaux. Elle fait toutefois cette réserve (art. 9 de la loi du 12 octobre 67) que si la sécurité de l'Empire paraissait menacée, le chef de la confédération — aujourd'hui l'Empereur — pourrait établir par une ordonnance l'obligation du passeport soit en général, soit pour une circonscription déterminée, soit pour les voyageurs venant de certaines localités ou y allant.

C'est aux termes de cet art. 9 qu'ont été rendues ces ordonnances déclarant obligatoires les passeports pour les personnes désirant séjourner à Berlin (1878) et un peu plus tard (16 juin 1879 et 29 décembre 1880) *pour les personnes venant de Russie.*

La mesure d'exception prise cette année contre la France, avait donc été essayée il y a neuf ans sur la frontière orientale de l'Allemagne Ajoutons que ces conditions sont tout à fait différentes.

Premièrement, en effet, les rapports de la France et de l'Allemagne ne sont pas régis seulement par les principes généraux du droit public et livrés à la législation que chacun des deux États peut édicter dans sa libre souveraineté. Les deux nations sont liées par un texte positif, le traité de Francfort dont l'art. 11, après avoir stipulé le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, ajoute : « Sont compris dans cette règle..... *l'admission et le traitement des sujets des deux nations.* » M. Clunet montre avec une évidence parfaite que ce texte exclut toute loi ou ordonnance créant pour les Français se rendant en Alsace-Lorraine, des conditions plus onéreuses ou plus incommodes que pour des voyageurs d'une autre nationalité.

Or c'est là précisément l'effet du rescrit du 23 mai. Ce texte ne contient pas seulement des prohibitions *territoriales*, si l'on peut ainsi dire, c'est-à-dire visant une certaine portion de la frontière, sans exception de la nationalité des gens qui la traversent. La plupart des prohibitions qu'il édicte sont personnelles et visent spécialement les citoyens d'un État déterminé avec lequel l'Allemagne est en paix.

M. Clunet en appelle à la conscience des jurisconsultes allemands et leur demande de condamner avec lui cette violation d'une convention solennelle. Il montre qu'en tout cas, l'Allemagne par le rescrit du 23 mai a dénoncé virtuellement l'art. 11 du traité, qu'elle a tout au moins adopté pour cet article une interprétation qu'il nous est loisible d'adopter à notre tour et qui justifie toutes les lois de précaution que nous pourrions être tentés d'établir. Le bon sens et la générosité de la France ont écarté le projet de loi de M. Laur. Eût-il été voté que l'Allemagne n'aurait pas été fondée à en contester la valeur juridique puisqu'elle a elle-même infirmé l'autorité du seul texte qu'elle aurait pu opposer au principe de notre souveraineté législative sur le territoire français.

L'esclavage africain

Par le Cardinal Lavigerie

M. Lefèvre-Pontalis : — C'est pour moi un grand honneur de présenter à l'Académie, au nom du Cardinal Lavigerie, ses confé-

rences sur l'*esclavage africain*. Ce sont celles qu'il a faites à Paris, à Londres, à Bruxelles, où il a porté devant de vastes auditoires l'apostolat de sa parole enflammée et vengeresse.

On y a entendu un nouveau Pierre l'Ermite faire appel à une nouvelle croisade qui sera destinée à renouveler l'œuvre d'affranchissement commencée il y a cent ans par Wilberforce, terminée aux États-Unis par la guerre de sécession, continuée en Russie par Alexandre II, et qui vient d'être si généreusement complétée au Brésil par l'Empereur Don Pédro. Elle ne peut être considérée comme finie, quand elle reste à terminer dans tout un continent, le continent africain, où la plaie de l'esclavage est bien pire qu'elle ne l'a jamais été ailleurs.

L'Europe a trop longtemps ignoré le sort qui est fait par le mahométisme à toute la race noire dans l'intérieur de l'Afrique, et c'est de la plus sinistre lueur que le Cardinal Lavigerie éclaire ces sombres régions qui semblent vouées aux hécatombes humaines.

Rien de plus lugubre dans leur sinistre horreur que les tableaux qu'il a tracés d'après les récits de ses missionnaires, confirmés par ceux d'illustres voyageurs pour faire connaître les atrocités auxquelles se livrent impunément sur toutes les populations désarmées de l'Afrique centrale les hordes hideuses des marchands d'esclaves. Le marché intérieur, auquel les principaux chefs d'État font largement pourvoir, a remplacé celui que la suppression de la traite coloniale a fait si heureusement fermer et ce sont des caravanes sanglantes qu'on y traîne.

Elles sont représentées chaque année au moins par quatre cent mille captifs, et ces quatre cent mille captifs ne représentent pas moins d'un million et demi à deux millions des victimes, les razzias de femmes et d'enfants, qui servent surtout au recrutement des esclaves, étant accompagnées de massacres qu'on évalue au minimum à quatre habitants tués pour un esclave vendu. C'est à courte échéance, avec de telles exterminations, le dépeuplement complet de l'Afrique intérieure, qui y tarirait toutes les sources de prospérité auxquelles l'Europe pourrait alimenter plus tard son commerce et son industrie.

Le XIXe siècle, par les plus généreux efforts a mis fin à l'esclavage dans le monde civilisé. Il ne peut s'achever en le laissant se perpétuer

avec tout ce qu'il a de plus révoltant, dans la dernière partie du monde barbare, où il s'est refugié comme dans un asile inviolable.

C'est pour l'en extirper que le grand Cardinal, comme on peut l'appeler, s'est mis en campagne avec l'âme d'un prêtre et la vaillance d'un soldat.

Ce ne sont pas des millions pour le rachat des esclaves qu'il est venu demander, c'est l'organisation d'une milice qui reconstituerait d'une façon toute démocratique les anciens ordres de chevalerie. Il a déjà sous la main une petite phalange commandée par un chef intrépide. Il suffirait d'un contingent bien peu considérable pour la compléter, et cette troupe d'élite, qui serait pour l'Afrique la véritable armée du salut, aurait vite raison des bandes dont la destruction servirait à la délivrance de tout un continent.

C'est ce contingent que le Cardinal Lavigerie demande, soit à un recrutement volontaire, soit à l'intervention des gouvernements dont l'accord pour une telle œuvre de bien public à accomplir serait le plus beau titre de gloire offert aux rois aussi bien qu'aux peuples.

L'Académie des Sciences morales et politiques ne peut manquer de s'associer par sa reconnaissance et par ses encouragements à l'entreprise dont l'Archevêque de Carthage et d'Alger s'est fait l'interprète et à laquelle il a voué tout ce qui lui reste de vie pour l'honneur de la France et le bienfait de l'humanité.

Bibliographie de l'histoire de France

Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages relatifs à l'histoire de France, depuis les origines jusqu'en 1789.

Par M. Gabriel Monod

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter en hommage et au nom de l'auteur, M. Gabriel Monod, maître de conférences à l'École normale supérieure, un volume intitulé : *Bibliographie de l'histoire de France ; catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages relatifs à l'histoire de France depuis les origines jusqu'en 1789.* M. Gabriel

Monod est bien connu, soit par son enseignement historique, soit par ses publications sur le moyen âge. C'est lui qui a fondé et qui dirige l'importante *Revue historique.* Le dessein de son nouveau volume relève uniquement de la pédagogie. Il a seulement prétendu — mais c'est assez pour qu'on le remercie, — mettre entre les mains de la jeunesse studieuse un instrument de travail utile. Lui-même a, dans sa préface, expliqué et justifié ce dessein : « Nous avons voulu faire, dit-il, pour l'histoire de France antérieure à 1789 ce que le Manuel de Dahlmann, refondu par Waitz, a fait pour l'histoire d'Allemagne, fournir aux travailleurs et surtout aux étudiants et à ceux qui n'ont pas sous la main de nombreux ouvrages bibliographiques un répertoire commode et méthodique qui leur permette de savoir rapidement quels sont sur les diverses questions et sur les diverses époques de notre histoire les livres essentiels à consulter. La *Bibliothèque historique* de Lelong et Fevret de Fontette n'a été ni complétée ni rééditée depuis le XVIIIe siècle. Le *Catalogue de l'histoire de France* de la Bibliothèque nationale est trop vaste pour pouvoir être consulté rapidement, surtout par ceux qui ne sont pas déjà versés dans la bibliographie historique. D'ailleurs, ni les cinq volumes in-folio du premier de ces recueils, ni les onze volumes in-quarto du second ne se trouvent d'ordinaire dans les bibliothèques particulières, et toutes les bibliothèques publiques ne les possèdent même point. Le catalogue qui se trouve dans le dernier volume du *Manuel du Libraire* de Brunet est très incomplet et composé un peu au hasard. L'ouvrage de M. Francklin : *Les sources de l'histoire de France*, n'est que la reproduction des tables générales des principaux recueils de sources de l'histoire de France. Il n'existe aucun répertoire qui puisse suppléer à celui que nous publions aujourd'hui. »

Il suffit d'ouvrir le volume de M. Gabriel Monod pour distinguer la simplicité du plan qu'il a adopté. Dans une première partie, toute méthodique, il a rangé les indications selon les divers genres de recherche. On a d'abord les livres concernant la bibliographie générale, la chronologie, la linguistique, la paléographie, la numismatique, l'archéologie etc..., les recueils généraux pour la France, pour les provinces, les collections de traités, de lois, d'inscriptions. Les travaux de seconde main viennent

ensuite : pour l'histoire générale, l'histoire provinciale, municipale, locale, les institutions politiques, administratives, judiciaires, financières, l'histoire religeuse, l'histoire militaire, etc. Cette partie méthodique, ayant ainsi donné : 1° *les sciences auxiliaires*, 2° *les sources*, se termine par les Recueils et périodiques.

La seconde partie de l'ouvrage est tout simplement chronologique. Les livres sont rangés par époques : des origines à l'invasion des Francs ; la Gaule de l'invasion franque à l'avènement des Capétiens ; la France sous les Capétiens directs ; Guerre de cent ans et ruine de la féodalité ; Guerres d'Italie ; Renaissance, réforme, Guerres de religion ; Lutte contre la maison d'Autriche ; la monarchie absolue jusqu'en 1789.

Enfin le volume se termine par un index de tous les noms d'auteurs renvoyant aux numéros particuliers, et l'on imagine aisément que cette section du livre n'est pas la moins utile ni la moins commode pour les travailleurs. Ce Manuel contient 4.542 numéros. Il servira autant par sa sobriété, qui évite la confusion, que par la multiplicité de ses renseignements. C'est un excellent instrument de travail, à l'invention, à la confection duquel M. Gabriel Monod a employé une science précise et une profonde expérience pratique.

Histoire de la civilisation française

Par M. Rambaud

Histoire du peuple anglais

de John-Richard Green, traduction de M. Auguste Monod

L'Homme selon le transformisme

Par M. Arthur de Lima

M. Jules Zeller entretient l'Académie de quelques ouvrages nouveaux d'histoire qu'il était chargé de lui présenter.

Le premier de ces livres est le troisième volume de l'*Histoire de la civilisation française* de M. Rambaud. Il traite de la civilisation contemporaine chez nous, depuis 1789 jusqu'aujourd'hui et se divise en trois livres, le premier comprenant, selon l'expression de l'auteur, les gouver-

nements révolutionnaires de 1789 à 1814 ; le second, les gouvernements de suffrage restreint de 1815 à 1848 ; le troisième, les gouvernements de suffrage universel. La partie politique de cette histoire expose nos trop nombreuses constitutions, les divers régimes républicains ou monarchiques, parlementaires ou autoritaires, par lesquels la France a passé, nos systèmes électoraux et notre développement social, nos institutions administratives, judiciaires, ecclésiastiques, militaires, scolaires, etc. Mais, dans une histoire dite de la civilisation, l'exposé des progrès des sciences mathématiques et physiques, morales et politiques, des lettres et des arts, de l'industrie, du commerce, des usages et des mœurs doit occuper une place au moins égale. L'entreprise présentait toutes les difficultés inhérentes à la période tout à fait contemporaine. M. Rambaud s'en est tiré heureusement, grâce à une rare impartialité dans ses jugements d'ensemble et à une abondance qui ne laisse rien à désirer dans les détails. C'est un succès pour l'auteur, ce sera un grand profit pour ses lecteurs.

Le second ouvrage que M. Zeller présente à l'Académie est la traduction en français par M. Auguste Monod de l'*Histoire du peuple anglais* de John-Richard Green. Cet ouvrage était devenu populaire en Angleterre et méritait de l'être par ses jugements lumineux et profonds, par ses appréciations littéraires fines et délicates, par le mouvement, la chaleur et la vie qui y règnent. Ce n'est pas l'histoire politique et militaire que l'auteur s'était proposé d'écrire, mais l'histoire des idées et des institutions, l'histoire intellectuelle, sociale, industrielle et morale du peuple anglais ; et le patriotisme et le talent d'écrivain de l'auteur ont été à la hauteur de la tâche. M. Auguste Monod a reproduit dans une élégante traduction française une partie des qualités du texte original ; et M. Gabriel Monod, en mettant en tête des deux volumes de cet ouvrage une excellente introduction, dans laquelle il nous a fait connaître l'auteur lui-même et analysé avec pénétration les enseignements les plus originaux qui ressortent de cette œuvre remarquable, a rendu un véritable service à la science historique en ce qui regarde l'Angleterre.

Le troisième ouvrage que je présente, sous le nom de l'*Homme selon*

le transformisme, n'est pas précisément de ma compétence ; mais il est écrit en français par un étranger, M. Arthur de Lima, correspondant de l'Académie des sciences de Lisbonne, et il s'adresse indirectement à notre Académie par la partie qui traite, au point de vue où se met l'auteur, de l'évolution des facultés mentales de l'homme.

La Rhétorique et son histoire

Par M. A.-Ed. Chaignet, recteur de l'Académie de Poitiers, correspondant de l'Institut

M. Gréard : — Dans sa lettre à l'Académie française, Fénelon esquissant un projet de rhétorique, dit : « Celui qui entreprendrait cet ouvrage et y rassemblerait tous les plus beaux préceptes d'Aristote, de Cicéron, de Quintilien et des autres auteurs célèbres, en ne prenant que la fleur de la plus haute antiquité, ferait un ouvrage court, exquis et délicieux. » M. Chaignet se défend d'avoir voulu entreprendre cette rhétorique idéale, « exquise et délicieuse, » et il s'excuse de n'avoir pu le faire court. Son livre est un traité complet sur la matière ; nul ne s'en plaindra : c'est l'œuvre d'un savant, d'un humaniste et d'un philosophe.

M. Chaignet débute par une histoire de la rhétorique, particulièrement chez les Grecs ; puis il aborde la rhétorique proprement dite, la distingue de l'éloquence, établit les rapports de l'éloquence avec la dialectique et la topique, définit l'éloquence et y relie les décisions de la rhétorique : c'est l'objet d'une première partie. La seconde est consacrée à l'invention ; la troisième, à la structure et à l'économie du discours ou à la disposition ; la quatrième, au style.

L'auteur reste fidèle aux anciens cadres, parce qu'il les trouve fidèles eux-mêmes à la nature des choses ; mais il les renouvelle par l'abondance et la sûreté de l'érudition, par la lucidité et la portée du commentaire. Sur chaque point, je dirais volontiers pour chaque détail, M. Chaignet puise aux sources. Il analyse les préceptes des maîtres, les éclaire les uns par les autres, en montre la genèse, les rattache au fond commun

des passions humaines. Le chapitre quatre du deuxième volume notamment, qui traite de la topique générale des passions oratoires, a l'intérêt pénétrant d'une étude psychologique. De même le chapitre cinq, qui a pour objet l'influence des circonstances sur les caractères et les passions. Que l'on compare ces pages si nourries et d'un sens si vif aux secs et indigestes recueils qui circulaient jadis dans les classes sous le nom de traités de rhétorique ! Il est vrai que ce que M. Chaignet se propose, c'est précisément de remettre la rhétorique en honneur. Il considère non sans raison qu'aujourd'hui, dans les Lycées, on abuse de l'histoire littéraire, et il demande qu'on ramène la jeunesse aux études de fond, aux textes, c'est-à-dire à l'âme même des grandes œuvres.

Son livre contribuera certainement à cette réaction salutaire. C'est un service de plus qu'il a rendu à l'enseignement et à la science. Tous ses ouvrages, et il n'en compte pas moins de quinze, ont ce caractère d'élévation morale et d'application utile. M. Chaignet est un correspondant de l'Institut qui fait honneur à l'Institut.

Le Traité des chemins de fer

Par M. Alfred PICARD

M. Léon Say : — *Le Traité des chemins de fer* de M. Alfred Picard est la continuation des études que cet auteur poursuit depuis plusieurs années. Dans un ouvrage antérieur, *Les chemins de fer français*, qui avait paru, il y a quatre ans, c'était l'histoire du réseau national, ses origines, sa formation, que M. Picard retraçait. Dans le présent *Traité*, c'est le régime de nos voies ferrées, l'organisation des compagnies, leurs rapports avec l'État et avec les particuliers, les innombrables questions de fait et de droit qui se rattachent à la construction et à l'exploitation d'une ligne, qu'il analyse méthodiquement, en quatre volumes de trois mille six cents pages, où chaque problème, chaque élément d'étude est tour à tour approfondi.

Un trait dominant de ce remarquable ouvrage est l'abondance extraordinaire des renseignements accumulés. C'est proprement une encyclo-

pédie. M. Alfred Picard n'est pas un théoricien. Inspecteur général des ponts et chaussées, il a été, à deux reprises, directeur des chemins de fer. Il est aujourd'hui président de la section des travaux publics du conseil d'État. Il a ainsi cette expérience personnelle et professionnelle que les études théoriques remplacent difficilement. De là le caractère de son livre. Il voit surtout dans un principe les applications qui en dérivent. Il procède en éclairant les règles abstraites par les exemples topiques qu'il emprunte à la réalité. Il ne craint pas le détail technique des chiffres et des faits. Il sait d'ailleurs s'élever aux vues d'ensemble, et a sans cesse les yeux tournés vers l'étranger. Enfin, il n'a eu garde de négliger ce que j'appellerais le côté économique de son vaste sujet. « L'économie politique ou sociale et l'histoire, dit-il, par une métaphore « aussi juste que pittoresque, sont les deux « étoiles du berger » que « l'administrateur ne doit jamais perdre de vue, sous peine de s'égarer « et de compromettre les intérêts dont il est le dépositaire et le gar- « dien (1). »

Le *Traité des chemins de fer* est, donc dans son genre spécial, une œuvre du premier ordre. Il se distingue des autres ouvrages sur les mêmes matières par le cadre et par des points de vue particuliers, car M. Picard cède volontiers aux préoccupations de l'ingénieur et de l'administrateur. Nous ne croyons pas que la science des chemins de fer ait produit un ouvrage plus complet.

Petite bibliothèque économique

Extraits de J.-B. Say

M. Baudrillart : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie dans la *petite bibliothèque économique* dont plusieurs de nos confrères lui ont déjà présenté des spécimens, un volume qui contient des extraits de J. B. Say et une introduction consacrée à sa biographie et à l'appréciation de ses écrits. En rendant justice au mérite de ses théories économiques, en en critiquant quelques-unes, je me suis arrêté plus particulièrement sur deux points. L'un est le rôle que J.-B. Say fait jouer à l'État. On a beaucoup

(1) Tome Ier, p. 60.

exagéré ses préventions, ses partis pris contre l'idée de l'État et le rôle du gouvernement, sur la foi de quelques expressions excessives et fâcheuses inspirées par ses abus. Mais si on se reporte au texte même, on trouvera 1° qu'il réduit l'État à ses justes attributions en combattant le système réglementaire et cette intervention abusive, imputable non seulement au gouvernement, mais au socialisme à tous les degrés : ce dont il convient plus que jamais de lui faire un sujet d'éloge en présence des tendances qu'on voit se manifester en plusieurs pays ; 2° qu'il est absolument faux qu'il n'accorde à l'État que les services de sécurité, et qu'il se borne à formuler ce qu'on a appelé avec un peu de dérision la théorie de l'*État gendarme*. Il admet positivement un degré de concours et d'intervention active dans l'enseignement, dans l'industrie, dans la construction des routes, etc. C'est la mesure, sous l'empire de règles sévères, qu'il recommande dans une intervention limitée à certains cas, ce n'est pas l'abstention absolue.

Mais le principal point sur lequel j'ai cru devoir insister, c'est la *méthode*. Elle consiste à dégager en économie politique les *principes* et les *lois* générales. C'était un service éminent à rendre à l'économie politique et au public après les physiocrates qui mêlaient trop l'économie politique aux autres sciences sociales, après Adam Smith dont le livre pose les grands fondements de la science économique, mais est composé sans beaucoup d'ordre et attribue aux faits particuliers une place qui nuit à la simplicité de l'exposition. C'est comme exposé lumineux des *principes et des lois*, dont lui-même a formulé quelques-unes, avec un éclatant succès, c'est parce qu'il représenta dans un ouvrage bien ordonné la partie générale de l'économie politique, que le *Traité* de J.-B. Say survit et survivra. C'est par là surtout que le nom de son illustre auteur devait trouver place au premier rang dans une collection destinée à répandre les principaux économistes.

Mémorial de la Croix-Rouge 1863-1888

Par M. G. Moynier

M. Aucoc : — M. G. Moynier, de Genève, correspondant de l'Académie, m'a chargé de faire hommage, en son nom, d'un très intéressant recueil intitulé : *Mémorial de la Croix-Rouge 1863-1888.*

Ce recueil a été composé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Œuvre humanitaire bien connue sous le nom de la Croix-Rouge, et qui a fait, dans cette courte période de temps, de si grands progrès.

On y trouve une remarquable étude sur les causes du succès de la Croix-Rouge, écrite par M. G. Moynier et qui a été lue à l'Académie, puis une série de notes sur les travaux du Comité international de Genève et sur l'organisation de l'Œuvre dans les pays qui y ont adhéré. Chacune de ces notes vient du comité local et a un caractère d'originalité qui attire l'attention.

Ajoutons que tous les pays de l'Europe figurent parmi les adhérents à l'Œuvre de la Croix-Rouge, y compris la Turquie, et qu'il faut y joindre les États-Unis d'Amérique, le Pérou, la République Argentine et même le Japon.

La Morale et l'usage des richesses

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, et d'offrir à chacun de ses membres, une brochure intitulée : *La Morale et l'usage des richesses.* Cet opuscule commencé pour être lu à l'Académie, à l'occasion de la discussion relative au luxe a pris un développement qui en rendait la lecture difficile.

J'ai cru toutefois que la question était assez importante pour être utilement soumise à l'examen de l'Académie et peut-être discutée par elle.

J'ai l'honneur de présenter en même temps, à l'Académie, un volume de la *petite bibliothèque économique* publiée par la librairie Guillaumin. Ce

volume se compose d'extraits empruntés à la *Richesse des nations* et précédés d'une *Notice sur la vie et l'œuvre d'Adam Smith.* Dans cette notice, j'ai essayé de caractériser aussi brièvement que possible l'œuvre d'Adam Smith en la considérant successivement au point de vue historique et au point de vue technique de l'enseignement économique.

De l'origine du Testament romain

Études d'antiquités juridiques

Par M. Francisque Greiff, docteur en droit

M. Dareste : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Francisque Greiff, docteur en droit, une brochure intitulée : *De l'origine du Testament romain. Études d'antiquités juridiques.* Ce travail contient des recherches intéressantes sur les anciennes législations, notamment celles des Juifs et des Athéniens, et des explications judicieuses des textes des jurisconsultes romains relatifs au testament *per æs et libram.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1888.

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits*, par M. le marquis de Vogüé, de l'Institut (tomes I et II), présenté par M. Duruy ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (octobre 1888) ; — *La Tempérance. Bulletin de la Société française de tempérance* (année 1888, nos 1 et 2) ; — *Revue géographique internationale* (août-septembre 1888) ; — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle Biblioteche publiche governative del regno d'Italia* (volume III, juin et juillet 1888).

M. Arthur Desjardins présente le tome IV de l'ouvrage de M. Calvo, correspondant de l'Académie, intitulé : *Le Droit international théorique et pratique.*

M. Levasseur présente une brochure intitulée : *Des causes de la dépopulation dans le sud-ouest de la France*, par M. le docteur Guiraud.

M. Léon Say présente un ouvrage intitulé : *Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels*, par M. Prosper de Laffitte.

M. Perrens présente un ouvrage intitulé : *Histoire de Bordeaux*, par M. Henri Gradis.

M. Boutmy présente une brochure ayant pour titre : *La question des passeports en Alsace-Lorraine*, par M. Édouard Clunet.

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : l'*Ordre international*, par M. Charles Périn, correspondant de l'Académie.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. H. Tanon, conseiller à la cour de cassation, se présente comme candidat à la place de M. Paul Pont, vacante dans la section de Législation.

Cinq auteurs des Mémoires auxquels l'Académie, dans sa dernière séance, a accordé des récompenses sur le prix Beaujour, ayant demandé l'ouverture des plis cachetés joints à leur Mémoire, M. le Président procède à cette opération et proclame :

1° M. Hubert-Valleroux, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du Mémoire n° 4, qui a obtenu une récompense de 5,000 fr.

2° M. Léon Lallemand, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du Mémoire n° 2, qui a obtenu une récompense de 3,000 fr.

3° M. Émile Chevallier, professeur d'Économie politique à l'Institut national agronomique, auteur du Mémoire n° 3, qui a obtenu une récompense de 3,000 fr.

4° M. Antony Rouilliet, auteur du Mémoire n° 1 qui a obtenu une mention très honorable.

5° M. Georges Saunois de Chevert, licencié en droit, auteur du Mémoire n° 7, qui a obtenu une mention honorable.

M. Geffroy continue la lecture du *Résumé de l'Histoire des Grecs* de M. Duruy.

M. Dareste donne lecture d'une notice sur Sir Henry Sumner-Maine, ancien associé étranger de l'Académie.

Comité secret.

L'Institut Pasteur devant être inauguré le mercredi 14 novembre, M. le Secrétaire perpétuel invite les membres de l'Académie à assister à cette inauguration.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de la séance du 31 octobre dernier de la Commission centrale administrative.

« M. le Président appelle l'attention de la Commission sur la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique relative à la question de savoir si l'Institut devra faire figurer à l'Exposition universelle de 1889, un résumé de ses travaux.

« MM. les Secrétaires perpétuels se sont réunis pour examiner la question et ont conclu dans ce sens que la nature des travaux de l'Institut ne permet pas de les faire figurer dans une exposition publique.

« La Commission décide que chacun de MM. les Secrétaires perpétuels appellera son Académie à délibérer et fera connaître à la Commission, dans sa prochaine séance, le résultat de cette délibération. »

L'Académie, après avoir entendu cette communication, décide qu'elle n'exposera pas.

MM. Aucoc et Picot offrent à l'Académie la somme de 8,000 fr., montant des legs particuliers qui leur ont été faits par M. Corbay, à raison des relations qu'il a eues avec eux pour l'étude du legs considérable fait à l'Académie.

Ils désirent que cette somme soit affectée à décerner deux prix, 1° un de *six mille francs*, pour une question d'étude du droit qui sera posée par les sections réunies de Législation et d'Histoire ; 2° un prix de *deux mille francs*, pour le concours sur l'histoire de l'administration sous François Ier.

Il ne leur paraît pas qu'aucune formalité doive être remplie pour l'acceptation du don manuel qu'ils font à l'Académie et qui se rattache au legs Corbay autorisé par le Gouvernement.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Maisons à bon marché et la ville de Saint-Ouen*, par M. J. Martin, chef de bureau à la préfecture de Versailles (br.) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 21, 1er novembre 1888) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (n° 9, novembre 1888) ; — *Reale Istituto Lombardo di scienze et lettere. Rendiconti* (série II, volume XX.—Vol. XVIII-IX della série III, fasc. I) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (17 Giugno et 1 Luglio 1888) ; — *La nuova scienza*, dell 'aw. professore Eurico Caporali (anno V, fasc. III, Luglio-Agosto-Settembre 1888) ; — *El Trabajo, ley del progreso*, par Juan-M. Bofill.

M. Georges Picot présente, au nom de la Commission des Ordonnances des rois de France, le tome II (1er janvier 1531 - 31 décembre 1534) du *catalogue des Actes de François Ier* dépendant de la collection des Ordonnances des rois de France (novembre 1888).

M. Aucoc présente le *Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge* (1863-1888), publié par le Comité international à Genève.

M. Arthur Desjardins présente une brochure intitulée : *Le nouveau code de commerce portugais de 1888*, par M. Ernest Lehr.

M. Dareste présente deux exemplaires du tome Ier du *Traité de droit commercial*, par MM. Ch. Lyon-Caen et L. Renault ; le premier,

2e édition française ; le second, 1re édition traduite en grec, par Σ. Κ. Μηχαλκανος et Γ. Δ. Μελισσουργος.

M. Levasseur présente les trois ouvrages suivants : *Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire*, par M. Flour de Saint-Genis, conservateur des hypothèques au Havre ; — *Deux institutions à introduire en Algérie* (act. Torrens et Homestead), par M. Léon Donnat, membre du Conseil municipal de Paris (br., 1888) ; — *Statistique générale de la France*, par M. Vannaques, chef de division au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. Janet présente une brochure intitulée : *Notes sur Constantin Huygens considéré comme amateur des sciences exactes et sur ses relations avec Descartes*, par M. D.-J. Korteweg.

M. Jules Simon présente les ouvrages suivants :

1° *Projetto di codice penale. Relazione della commissionne speciale del Senato*, auquel est jointe une lettre de M. Charles Lucas, dont il est donné lecture à l'Académie.

2° Les livraisons 121 à 130 de l'*Histoire des Grecs*, par M. Duruy.

3° *Discours politiques et judiciaires, Rapports et Messages de M. Jules Grévy*, bâtonnier de l'ordre des avocats, Président de la République française, recueillis, accompagnés de notices historiques, et précédés d'une introduction, par M. Lucien Delabrousse, (2 vol. in-8°).

4° *Le droit public romain*, par M. Théodore Mommsen, traduit sous la direction de M. Gustave Humbert, vice-président du Sénat, par M. Paul-Frédéric Girard, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris (t. VI, 1re partie).

5° *De la responsabilité des patrons en matière d'accidents, en droit français*, par M. Joseph Blanc, avocat.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres par lesquelles M. Eugène Pouillet, avocat à la cour d'appel de Paris, et M. Colmet de Santerre, doyen de la Faculté de droit de Paris, se présentent comme candidats à la place de M. Paul Pont, vacante dans la section de Législation.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une note de M. Émile Guimet, directeur du Musée Guimet, invitant les membres de

l'Académie à venir visiter les collections de ce Musée, le mardi 13 courant, à partir de deux heures.

L'Académie, après avoir entendu, conformément à l'article 15 du règlement, la lecture de la liste de ses correspondants, et avoir constaté qu'il existait trois places vacantes décide, qu'il y a lieu de remplacer :

Dans la section de Philosophie,

M. Ch. Waddington, élu membre titulaire de la section de Morale, le 11 février 1888.

Dans la section de Législation,

M. Saripolos, à Athènes, décédé le 18 décembre 1887.

M. Henry Reeve, à Londres, élu associé étranger le 5 mai 1888.

L'auteur du Mémoire n° 5 du prix Crouzet, sur le *Pessimisme*, qui a obtenu une mention honorable, ayant demandé l'ouverture du pli cacheté joint à son Mémoire, M. le Président procède à cette formalité et proclame le nom de M. Léon Lescœur, demeurant à Paris.

L'auteur du Mémoire n° 8 du prix Beaujour qui a obtenu une récompense de 1,000 fr. ayant également demandé l'ouverture du pli cacheté joint à son Mémoire, il est procédé à cette opération par M. le Président qui proclame comme auteur de ce Mémoire Mme Clémence Royer, demeurant à Paris.

M. le Président rappelle de nouveau que l'auteur du Mémoire n° 1 du prix Crouzet sur le *Pessimisme*, ayant pour devise : « *Un monde sans Dieu est horrible* », qui a obtenu une récompense de 2,500 fr., ne s'est pas encore fait connaître.

M. Geffroy achève la lecture du *Résumé de l'histoire des Grecs*, de M. Duruy.

Comité secret.

Sur la proposition de la Commission du prix Bigot de Morogues, l'Académie fixe à *4,000 fr.* la valeur de ce prix et décide qu'il sera décerné en 1893.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

L'Académie, sur les propositions faites par M. Georges Picot, adopte pour les deux prix Aucoc et Picot, les sujets de concours suivants :

1° Prix à décerner par les sections de Législation et d'Histoire réunies :

Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.

Programme :

Après avoir résumé rapidement les origines, les concurrents devront s'attacher aux premiers arrêts (*Olim*) et suivre depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe l'action du Parlement de Paris sur le développement et la constitution du droit français.

Sans négliger l'influence politique du Parlement, ils étudieront, surtout à l'aide des documents inédits, les tendances de la jurisprudence s'inspirant des sources diverses de notre droit, l'action exercée par les arrêts sur les personnes, sur les biens et sur les mœurs, ce que les magistrats ont emprunté au droit romain ou au droit coutumier, en quoi ils ont préparé les grandes ordonnances du XIVe et du XVe siècle, comment ils les ont interprétées, quelle part ils ont prise à l'administration et à la police du royaume, dans quelle mesure enfin ils ont servi par ce travail persévérant le pouvoir royal et l'unité française.

Le prix est de la valeur de *6,000 fr.* et sera décerné en 1893.

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892.

2° Prix à décerner par la section d'Histoire générale et philosophique.

L'administration royale sous François Ier.

Programme :

L'Académie n'attend pas des concurrents une histoire du règne. Elle exclut le récit des guerres et des négociations. Elle entend provoquer les recherches principalement sur l'administration de la justice, sur les affaires ecclésiastiques, enfin sur l'organisation financière et militaire et sur les rapports de la royauté avec les Parlements et les trois ordres de l'État.

Le prix est de la valeur de *2,000 fr.* et sera décerné en 1892.

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1891.

Sur la proposition faite par la section de Législation, l'Académie proclame la vacance de la place de M. Paul Pont, décédé.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Précis de droit maritime international*, par M. A. Lemoine, capitaine de frégate ; — *Constitution religieuse, économique et politique du règne de Dieu et du nouveau monde donnée à toutes les nations par le Messie consolateur, libérateur des peuples*, par M. Jean-Louis Vaïsse, publiciste moraliste (3 vol.); — *L'assurance obligatoire en Allemagne*, par M. Louis Vuarin; — *Discours prononcé à l'occasion de la commémoration des suppliciés à Senju (Tokio), le 26 avril 1888*, par M. Boissonade ; — *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (septembre 1888); — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (août 1888) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (1888, tome XIV, n° 73) ; — *Bulletin du Comité de géographie de la Société industrielle de Reims* (n° 2, 2e trimestre 1888) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (vol IV, fasc. 2, vol. VI, fasc. 3, 4 et 5).

M. E. Glasson présente le tome III de son *Histoire du droit et des institutions de la France*.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture des sujets de concours des deux prix *Aucoc et Picot* adoptés dans le Comité secret de la dernière séance.

Il donne également lecture de la lettre par laquelle M. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, se présente comme candidat à la place de M. Paul Pont, vacante dans la section de Législation.

L'auteur du Mémoire n° 1 du prix Crouzet sur le « *Pessimisme* » qui a obtenu une récompense de 2,500 fr. ayant demandé l'ouverture du pli cacheté joint à son Mémoire, il est procédé à cette opération par M. le Président qui proclame comme auteur du dit Mémoire, M. Étienne Metman, avocat, demeurant à Dijon.

M. de Franqueville commence la lecture d'une notice sur M. Batbie, son prédécesseur.

Comité secret.

M. Baudrillart, rapporteur de la section de Morale, commence la lecture de son rapport sur le prix Bordin ayant pour sujet de concours : *De l'amélioration des logements d'ouvriers*, dont les conclusions ont été adoptées dans la séance du 5 mai 1888.

La section de Philosophie ayant à élire un correspondant à la place de M. Ch. Waddington élu membre de la section de Morale, M. Franck fait, au nom de la section, un rapport sur les titres des candidats et présente :

Au premier rang, M. Ferraz ; au deuxième rang, MM. Alaux et Chauvet.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance ordinaire.

Séance du 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire statistique de la Ville de Paris* (VIIe année, 1886) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (n° 22, 15 nov. 1888) ; — *Bulletin de la Société d'Économie politique* (année 1888) ; — *De l'intervention des municipalités dans les conditions du travail*, par M. Léon Donnat, membre du Conseil municipal de Paris (br.).

M. Glasson présente les ouvrages suivants :

1° *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIVe siècle*, par M. Marcel Fournier.

2° *De l'indemnité à allouer aux individus indûment condamnés ou poursuivis en matière criminelle, correctionnelle ou de police*, par M. Henri Pascaud, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

3° *De la méthode d'observation en science sociale*, par M. Urbain Guérin.

4° *Tourneur, mécanicien des usines de la Société Cockeril, de Seraing* (Belgique), par le même.

5° *Apprentis et jeunes ouvriers. Essai sur la Législation française du travail des enfants*, par M. Louis Duval Arnould.

6° *Études d'histoire de droit romain au Ve siècle, d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire*, par le même.

7° *Gli infortunii sul lavoro e il diritto civile*, par Guido Fusinato.

M. Geffroy présente les ouvrages suivants :

1° *Choiseul-Gouffier. La France en Orient sous Louis XVI*, par M. Léonce Pingaud.

2° *Lettres inédites du président Jeannin*, par M. Noël Garnier.

3° *L'Inscription du tombeau d'Adrien Ier, composée et gravée en France par ordre de Charlemagne*, par M. J.-B. de Rossi.

4° *Rikskansleren Axel Oxenstiernas skrifter ach brefvekling* (2 vol.).

M. Zeller présente son livre intitulé :

Histoire résumée de l'Allemagne et de l'empire Germanique, leurs institutions au moyen âge.

M. de Franqueville termine la lecture de sa notice sur M. Batbie.

M. Baudrillart termine la lecture de son rapport sur le prix Bordin : *De l'amélioration des logements d'ouvriers.*

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats à la place de correspondant vacante dans la section de philosophie.

MM. Vacherot et Nourrisson soutiennent les titres de M. Chauvet.

La discussion est ensuite close et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans sa prochaine séance ordinaire.

La section de Législation ayant à élire deux correspondants en remplacement de M. Saripolos, décédé, et de M. Henry Reeve, élu associé étranger, M. Dareste fait, au nom de cette section, un rapport sur les titres des candidats proposés et présente :

En remplacement de M. Saripolos :

En 1re ligne, M. Pobedonostzew,

En 2e ligne, *ex æquo*, MM. Brunner et Randa.

En remplacement de M. Reeve :

En 1re ligne, M. Stephen,

En 2e ligne *ex æquo*, MM. Holland et Polack.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance ordinaire de l'Académie.

La Section de Législation ayant à élire un membre titulaire à la place

de M. Paul Pont, décédé, M. Aucoc fait au nom de cette section un rapport sur les titres des candidats et présente :

Au 1er rang, M. Colmet de Santerre,

Au 2e rang *ex æquo*, MM. Humbert et Lyon-Caen,

Au 3e rang *ex æquo*, MM. Garsonnet et Tanon.

La section ne pouvant présenter que cinq candidats, a le regret de ne pouvoir présenter M. Pouillet.

L'Académie décide, sur la proposition de M. Arthur Desjardins, qu'elle ne se renferme pas dans les propositions de la section.

Et sur la proposition du même membre, appuyé par MM. Jules Simon et Georges Picot, le nom de M. Pouillet est ajouté à la liste.

Les titres des candidats seront discutés dans la prochaine séance ordinaire.

Le Gérant responsable,

Henry Vergé.

L'AMÉLIORATION

DES

LOGEMENTS D'OUVRIERS

dans ses rapports avec l'esprit de famille

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE CONCOURS DU PRIX BORDIN

I

Un philosophe célèbre de la fin du XVIII[e] siècle, Cabanis, a consacré tout un livre à déterminer ce qu'il appelle les « rapports du physique et du moral de l'homme. » Quoi qu'il ait abusé de cette idée en absorbant trop le « moral » dans le « physique », elle n'en était pas moins juste et féconde, et elle ne s'applique pas seulement à l'individu. Les circonstances matérielles exercent une influence considérable sur l'état intellectuel et moral de populations entières, et il est plus d'une fois possible d'en faire le sujet d'observations précises pour le climat, les conditions du sol, l'alimentation. Le logement est une de ces circonstances essentielles. Non pas sans doute que l'homme ne fasse souvent aussi la demeure qu'il habite à l'image de ses besoins, de ses habitudes, de ses goûts, de ses fantaisies mêmes, mais il en subit l'influence, et cela est particulièrement sensible dans la classe ouvrière. Réduite presque toujours au strict nécessaire à cet égard, elle peut s'estimer heureuse quand elle en est pourvue. Si elle en est privée par le manque de quelques-unes des conditions indispensables à la vie, elle

souffre physiquement, et ce qui pourrait étonner davantage au premier abord, elle peut être atteinte gravement dans son intelligence et dans ses mœurs. Comment s'expliquer que des faits d'ordre aussi purement matériel, l'absence de lumière, un air rare et corrompu, l'humidité, le défaut d'espace, puissent se traduire sous cette forme qui n'offre avec eux aucune relation apparente, l'immoralité? Que les philosophes s'efforcent de pénétrer ce mystère; nous nous bornons à le constater. — Transportons-nous donc au sein même d'un de ces ménages ouvriers placés dans les déplorables conditions dont nous venons à peine de donner une idée. Pénétrons dans un de ces sombres réduits que le langage populaire, souvent si expressif, compare à un tombeau, où l'atmosphère est viciée jusqu'à y être trop souvent infectée, où l'espace est si avarement mesuré que l'on peut à peine s'y mouvoir. Un peu d'attention suffira pour conjecturer ce qui doit se passer, si l'on s'attache aux effets inévitables exercés sur la santé. Combien de chances pour que les habitants de ce misérable taudis n'échappent pas à l'affaiblissement des forces, et même, en bien des cas, à l'altération des organes! Que la femme y devienne languissante et s'y étiole, qui s'en étonnerait? Que sera-ce si l'on songe que c'est là qu'elle porte ses enfants dans son sein pendant de longs mois, là qu'elle accouche, là qu'elle nourrit ses nouveau-nés? Il lui faudrait de la vie pour deux, et c'est à peine si les circonstances qu'on vient de voir, jointes trop fréquemment à une nourriture insuffisante, lui en laissent assez pour elle-même. N'aperçoit-on pas déjà les plus affligeantes conséquences? Que deviendront les enfants nés et élevés dans des conditions pareilles? Lorsqu'ils ne sont pas condamnés à une mortalité précoce, combien ils risquent de rester frêles, maladifs, rachitiques, et — nous touchons déjà à la question morale, — de perdre tout à fait ce trésor de joie que l'enfance semble apporter, de se montrer tristes et languissants, ou bien s'ils réagissent, de de-

venir inquiets, difficiles, comme s'ils réclamaient par leur agitation même l'espace et l'air qui leur manquent ! Presque toujours l'enfant trouvera moyen de s'échapper de cette prison étroite, lugubre et malsaine. Il saura, au besoin contre la volonté de sa mère, conquérir sa liberté, la liberté de la rue, triste liberté ; elle n'est pas toujours physiquement beaucoup plus saine dans ces milieux et elle l'expose aux pires tentations du vice. L'homme résistera-t-il mieux ? C'est ici le côté le plus douloureux du sujet, le vrai nœud de ce drame moral souvent si sombre qui se joue dans ces intérieurs. S'il consent à s'y laisser retenir par un travail sédentaire, il n'est pas certain que sa constitution, habituellement plus robuste que celle de la femme, soit en état de résister. Mais sédentaire ou occupé au dehors, que de chances pour qu'il prenne cet horrible bouge en horreur ! Tout l'en éloigne, rien ne l'y retient. Il se sent isolé, chose triste, isolé au milieu des siens. Dans cet étroit et sordide intérieur tout inspire la tristesse et le dégoût. Il y trouve en rentrant la mauvaise humeur de la femme, les cris des enfants, le spectacle de la maladie. Bientôt il n'aura plus qu'une idée : satisfaire à tout prix, de plus en plus, le besoin intense de liberté, de mouvement, de distractions qui s'est emparé de lui. Il le satisfera par les jouissances à sa portée. Il se jettera sur ces plaisirs grossiers et vils qui enlèvent l'homme à lui-même et le soustraient à de pénibles obligations. Ce sera le cabaret, l'ivresse, le jeu, le tapage dans la compagnie des camarades. Dès lors, on peut dire que l'esprit de famille est mort en lui. Attendons-nous désormais que tout, dans ces misérables intérieurs, marche vers la dissolution de plus en plus complète de liens que ne soutient plus ni l'affection ni le devoir. Ils iront se relâchant de jour en jour, jusqu'à l'abandon absolu qui, tantôt se fait peu à peu, tantôt par quelque rupture violente à la suite de brutalités auxquelles poussent l'ivrognerie et ce mécontentement de soi-même

qui, chez les natures grossières, retombe sur les faibles en mauvais traitements.

Qu'on ne dise pas, ce que nous ne savons que trop, que ces spectacles, souvent si navrants, ne doivent pas être imputés seulement aux logements insalubres. Oui, sans doute, même en dehors de cette cause, on peut voir l'ouvrier qui oublie ses devoirs pour ses vices, disputer à la femme le salaire qui nourrissait la famille. Mais la responsabilité de ces habitations défectueuses et malsaines n'en subsiste pas moins, et elle ne s'arrête pas là. On voudrait ne pas tout dire, tant on se sent pris de douleur et de honte devant certains abaissements qui semblent marquer le fond de ces misères morales. Il faut bien pourtant malgré la répugnance qu'on éprouve, faire allusion à cette promiscuité qui entraîne les conséquences les plus dégradantes et parfois les plus monstrueuses infractions à la sainteté du foyer domestique. Quand la famille en est venue à violer ces vertus de pudeur et d'honneur mutuel dont elle est la gardienne née, on doit dire qu'il n'y a plus de famille, et, pour exprimer ce ramassis d'êtres avilis qui en a pris la place, on ne trouve aucun mot qui s'y applique dans la langue de la morale et de la civilisation.

Qu'on ajoute maintenant que les logements dont on dénonce les effets funestes ne produisent pas toujours un tel comble de misères et de hontes, nous n'y contredirons pas non plus. S'il y a des misères horribles, il y en a de touchantes, et il est très certain qu'on trouve d'honnêtes familles qui vivent dans ces conditions lamentables. Disons-le à l'honneur de la nature humaine, au moment où nous sommes obligé de tracer l'humiliante peinture de ses défaillances dans la classe pauvre : disons-le à l'honneur de cette classe elle-même qui devra d'ailleurs toujours inspirer plus de pitié dans ses abaissements et dans ses écarts que de sévérité et de colère. Elle sait aussi, en bien des

cas, se défendre, par la naturelle résistance des bons penchants, contre ce qui tend à la rabaisser à ce point. Améliorons les logements, mais n'oublions pas non plus que pour améliorer à fond les âmes, il faut l'éducation morale. C'est elle dont l'absence laisse le pauvre désarmé contre les influences pernicieuses qui viennent du dehors.

Nous parlions des effets qui peuvent se produire et qui ne se produisent que trop fréquemment dans un de ces logements, que sera-ce s'il s'agit de maisons entières et de véritables agglomérations? Alors, de même que l'infection devient contagieuse, la corruption s'augmente de tout ce que peut produire de fermentation dangereuse le rapprochement des pires instincts. Jusqu'où va ce genre de mal, on pourrait à peine s'en former une idée à priori. Il faut donc qu'on se résolve à se placer en face de ces misères, à les voir dans leur absolue réalité, et pour cela même il faut se sentir soutenu par la pensée des intérêts moraux engagés dans cette pénible recherche.

Elle a d'ailleurs, en outre, un côté social dont l'état troublé de la société ne peut qu'accroître l'importance. En tout temps la souffrance portée à un certain degré abat ou irrite les hommes quand elle tient à leur condition sociale. Rarement ce sentiment d'irritation n'a été plus vif et plus fréquent. Il est en conséquence sage autant qu'humain de lui laisser le moins possible de prétexte et d'aliment. Il y va à la fois de l'intérêt même de ceux qui souffrent et qui s'égarent, et de celui de la société qui n'a que trop sujet de craindre de voir compromettre son repos et la bonne harmonie des classes dont elle se compose. Or, comment l'aigreur et la haine ne se développeraient-elles pas dans des milieux pareils? Comment s'étonner que leurs hôtes prêtent l'oreille à ceux qui leur disent que la classe ouvrière n'a jamais été plus dénuée, plus exposée à des souffrances de toute sorte? Ils se laisseront persuader qu'ils sont des victimes du capital qui les exploite

et les appauvrit. On se garde bien de leur faire savoir que l'abondance plus grande de ce capital leur a beaucoup profité. On ne leur dit pas que les salaires ont atteint un niveau auquel ils ne s'étaient jamais élevés, que les conditions générales de nourriture, de vêtement, de bien-être sous toutes les formes, sont très sensiblement meilleures qu'autrefois. Assurément les maux du passé ne les consoleraient pas de ceux dont ils se plaignent. Mais ils seraient moins disposés peut-être à accuser le présent, à faire de leur souffrance particulière un grief général, s'ils savaient que les conditions de salubrité et d'hygiène ont beaucoup gagné pour l'immense majorité de la classe ouvrière, qui participe aussi à l'avantage de la diminution des anciennes épidémies beaucoup plus meurtrières, et à l'augmentation de la vie moyenne. Au lieu de chercher un remède dans des révolutions, ils le chercheraient dans des améliorations partielles. Mais encore une fois le mal présent est assez grand pour inspirer des réflexions affligeantes. Et, par exemple, la philanthropie la moins exigeante ne sera-t-elle pas en droit de se demander si l'inégalité des conditions humaines n'est pas portée à des limites bien extrêmes, et si ce qu'on nomme l'égalité devant la mort ne perd pas une partie de sa vérité, en présence des résultats qu'offre la statistique des maladies et de la mortalité dans les grande villes par suite, en grande partie, de l'insalubrité des logements? Il est sans doute inévitable que les pauvres meurent dans une proportion supérieure à celle des classes aisées, puisque les moyens d'entretenir la santé s'y rencontrent à un moindre degré. Faudra-t-il pourtant accepter comme un arrêt irrévocable de la destinée un écart si disproportionné dans le nombre des cas d'épidémie et dans les chiffres de mortalité. Lors de sa première invasion à Paris, le choléra frappait les quartiers insalubres environ quatre fois plus que les quartiers riches. Voir là une loi fatale aurait été d'autant moins justifié

que cet écart a considérablement diminué dans les épidémies successives de la même nature. Or, nous devons le dire, avec le même sentiment de douleur et aussi d'espérance pour l'avenir : c'est aujourd'hui encore un des résultats des logements insalubres de produire un excédent énorme de fièvres typhoïdes dans certains quartiers. Cette inégalité extrême s'atténuera avec la cause qui l'engendre et qu'on s'efforce de faire disparaître. La statistique établit de même que les logements insalubres font mourir plus de femmes que d'hommes. Cette sorte d'inégalité s'en ira aussi vraisemblablement avec la cause, et les mères de famille des quartiers pauvres ne seront plus exposées à payer à la mort cet excédent de rançon, si peu justifiable devant les lois de l'équité.

On a déjà pu juger par ce procédé de l'importance morale et sociale de la question. Disons un mot de ses origines et marquons-en toute l'étendue.

Nous avons repoussé comme une accusation sans fondement l'opinion qui fait peser sur la société contemporaine la responsabilité exclusive des logements insalubres, tout en donnant à entendre qu'ils avaient aussi des causes attribuables particulièrement à notre époque. La principale est l'avènement de la grande industrie et, d'une manière plus générale, la multiplication de la population ouvrière, soit qu'elle appartienne aux manufactures, soit qu'elle se rattache à la petite fabrication. Il convient de remarquer toutefois qu'une partie des reproches que nous venons d'adresser aux habitations insalubres relativement à la famille ont été faits plus spécialement à la manufacture. C'est elle que l'on a accusée de la dissoudre en enlevant au foyer domestique la femme et l'enfant. Mais ce n'est pas seulement, remarquons-le aussi, parce que la fabrique en sépare les membres, que la famille a été atteinte, c'est parce que celle-ci ne trouve trop souvent d'autre abri que ces affreux réduits pour se réunir pendant les heures et les

jours de repos qui permettent la vie en commun. Répétons d'ailleurs, qu'en dehors du régime manufacturier, une multitude de familles d'ouvriers en chambre appartient à la petite industrie. Ces familles forment même la majorité. En France, à Paris surtout, nous signalerons aussi des causes plus récentes et plus spéciales qui ont porté un mal endémique à l'état de crise. Si cet état aigu a donné un surcroît d'intérêt à cette question, on doit reconnaître qu'elle n'est pas d'hier. Elle a commencé à émouvoir l'opinion publique vers la fin de la Monarchie de Juillet. C'est alors que commença cette généreuse agitation contre les conditions malsaines des logements d'ouvriers. J'entends encore les dénonciations énergiques de l'économiste Blanqui contre les greniers de Rouen et les caves de Lille, et il n'y a guère moins de trente ans que retentissait l'éloquent appel du livre de l'*Ouvrière*, qui contribuait à provoquer en faveur des réformes cette campagne qui dure encore.

L'orsqu'on parcourt les ouvrages qui traitent de cette question, et les mémoires récemment envoyés au concours ouvert par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, on est frappé de voir qu'il ne s'agit pas ici d'un fléau purement local ou même ne regardant que quelques nations où il a dès longtemps une triste notoriété. En fait, il est peu de nations européennes qui n'aient à en souffrir. Quels que soient chez un peuple les progrès de l'état social, quelle que soit la nature des institutions civiles et politiques, partout on rencontre les mêmes faits douloureux. Aucun de ces pays n'a pu en avoir raison, aucun n'a pu les prévenir; le despotisme qui s'efforce d'être paternel, y a échoué, avec les forces qu'il met à son service; la liberté n'y a pas réussi avec les ressources flexibles dont elle dispose. La raison doit en être cherchée dans cette communauté de civilisation qui forme le trait de plus en plus tranché de toutes les nations occidentales. Si les gran-

deurs et les bienfaits de la science et de l'industrie, avec tout ce que l'esprit d'invention a réalisé de merveilles utiles au profit de la masse humaine, sont comme la marque générale et le patrimoine commun des nations modernes, ces nations souffrent aussi des mêmes maladies. Le socialisme destructeur, les crises, les grèves avec leurs violences, et les logements insalubres n'en épargnent aucune.

La Grande-Bretagne nous laissait peu de chose à apprendre. Les révélations que faisait à ce sujet au public français M. Léon Faucher, dans ses remarquables *Études sur l'Angleterre*, ne gardent encore qu'une trop grande part de vérité. Nous pouvons prendre à témoin ces enquêtes poursuivies par nos voisins avec une infatigable persévérance. Nous y verrons que le mal est réduit, mais non pas détruit, il s'en faut, par les mesures et par les entreprises qui ont eu pour but de le combattre. Quelques-uns des concurrents nous l'ont montré dans plusieurs des grandes villes manufacturières de la Grande-Bretagne, dans celles de l'Écosse, comme Édimbourg, Glasgow, Dundee, ou de l'Irlande, comme Dublin et Belfast. Ces villes ne laissent rien à envier pour ces tristes spécimens aux grandes cités industrielles anglaises comme Manchester. Mais rien ne dépasse encore les horribles agglomérations que présente Londres, l'énorme capitale. Les regards sont consternés de rencontrer tant de misère ignominieuse à côté de tant d'opulence. Tantôt ce sont des parties de quartiers, sortes d'ilots jetés au milieu de cette immense ville, embarrassée, malgré son exceptionnelle étendue, de loger ses habitants, qu'on a vus s'accroître longtemps d'environ 70,000 chaque année. Tantôt ce sont des quartiers entiers qui semblent défier la civilisation. White-Chapel, ce nom dit tout ! Il résume tout ce que les habitations d'ouvriers, remplissant des rues entières, peuvent accumuler de plus sordides saletés et de laideurs morales repoussantes. En dépit de réelles améliorations, White-Chapel reste encore en grande partie

ce qu'il était, un lieu sinistre où le dégoût et la peur empêchent de pénétrer, objet de scandale pour une civilisation fière de ses œuvres, qui semble fait pour avertir une fois de plus nos riches sociétés modernes, si faciles à endormir sur leur sécurité, de tout ce que ces hideux repaires renferment de barbarie latente et d'éléments vicieux et criminels toujours menaçants. Quel que soit l'intérêt poignant que présente l'étude des habitations ouvrières en Angleterre, nous avons d'autant moins à y insister, que la publicité répandue à flots par nos voisins eux-mêmes sur des plaies qu'ils aiment mieux sonder que dissimuler, a fait connaître de plus longue date le mal dans toute son étendue.

Il y avait à appeler l'attention sur des nations qui avaient fait jusqu'ici moins parler d'elles que la Grande-Bretagne. Les états allemands y occupent une place plus considérable qu'on n'eût été peut-être tenté de le supposer. Chacune de ces monographies, résumées dans des travaux considérables, auxquels les concurrents ont eu recours (1), offre certaines particularités curieuses et de répugnants détails. Berlin en présente une sorte d'abrégé. On y trouve de plus en plus accusés depuis une quinzaine d'années les traits qui s'appliquent aux pires agglomérations ouvrières. Peut-être y faut-il voir la rançon dont le grand empire allemand paye la gloire qu'il ambitionne d'être de plus en plus un puissant état industriel. On devra convenir d'ailleurs que la misère n'y a guère eu une moindre part. L'affluence de l'immigration y a été inusitée jusqu'à élever la population de cette capitale de 300.000 habitants qu'elle avait, il y a un demi siècle, à 1.300.000 qu'elle compte aujourd'hui. Elle en est encombrée à tel point qu'elle est quelquefois obligée de construire des campements qui ressemblent à de

(1) Nous citerons au premier rang le livre de M. Raffalovich : *Les logements de l'ouvrier et du pauvre.*

véritables quartiers malgré leur caractère provisoire. On parle de 300.000 individus ayant établi leur domicile dans 23.000 caves, lesquelles ne se présentent pas dans des conditions meilleures que celles qui ont eu chez nous une si triste réputation. Les chambres d'ouvriers à Berlin l'emportent encore sur celles qu'on signale ailleurs par l'entassement des lits. Cela tient à l'usage tout germanique des familles ouvrières de prendre des pensionnaires à *demi-lit* c'est à dire couchant à deux. Cet usage a pour effet d'ajouter à l'encombrement et à la dégoûtante malpropreté de ces logis. Il s'y ajoute les désordres moraux qu'un tel mélange d'éléments étrangers peut apporter dans des familles déjà constituées d'une manière très souvent irrégulière. Nous ne saurions, dans un rapport général, nous attacher à caractériser par des détails spéciaux les logements insalubres en Autriche, en Russie, en Suède, en Danemark, en Belgique, en Hollande, en Suisse, et en d'autres pays. Il y a lieu pourtant de dire un mot des États du Nouveau-Monde. Ils auraient pu paraître au premier abord réclamer le bénéfice de l'exception. L'Amérique n'a-t-elle pas l'espace devant elle ? La population ne peut-elle pas s'y développer pendant des siècles encore sans encombrement ? Mais l'espace indéfini n'empêche pas les agglomérations malsaines. Il suffit qu'il manque dans les conditions d'une ville pour qu'elles se forment avec tous les inconvénients qui s'y attachent. C'est ce qui est arrivé à New-York, limitée de telle façon que l'entassement s'y est produit comme ailleurs avec toutes les conséquences ordinaires. Vainement aussi l'abondance d'un capital toujours actif maintient-elle aux États-Unis le prix de la main d'œuvre à un taux élevé. Le paupérisme n'en est pas moins venu s'installer comme un hôte inquiétant au milieu de richesses accumulées de fraîche date. Il soulève la question sociale dans un pays relativement neuf. Il s'accroît sous l'influence même d'un système manufacturier subitement développé

par l'application de la protection douanière à outrance. On applaudit à ces usines élevées d'une façon si rapide, comme si un génie doué de la toute-puissance les faisait sortir du sol. Jamais en effet l'industrie mise en serre chaude n'avait produit de si merveilleux effets. On a eu la richesse manufacturière coulant à pleins bords au risque de tripler les prix des choses consommables. Fort bien ; mais on a eu aussi tout ce qu'amène de causes de souffrances avec une intensité non moins soudaine ce genre de prodiges qui n'a pas eu le temps pour auxiliaire.

II

Revenons en France. Nous y verrons les mêmes causes générales agir avec quelques circonstances en plus qui ont aggravé la situation. L'Académie nous permettra d'entrer ici dans quelques détails d'une portée qu'on ne saurait méconnaître. Nous ne perdrons pas de vue, d'ailleurs, ces vérités générales que les sciences morales et politiques ont pour objet de maintenir au-dessus des opinions irréfléchies et des théories chimériques, lesquelles n'ont tenu que trop de place, on va le voir, dans cette question spéciale, il est vrai, mais en relation tout à fait étroite avec d'autres qui présentent une plus grande étendue.

Nous n'apprendrons rien à personne en affirmant qu'en France, la cause récente comme la plus générale de l'encombrement est, comme ailleurs, le développement de l'industrie. Mais on éprouve un véritable étonnement quand on voit Paris, la ville du luxe, Paris et ses environs, c'est-à-dire la totalité du département de la Seine, renfermer 1.300.000 ouvriers, qui ont à se pourvoir de logements. C'est là un accroissement formidable, un accroissement à beaucoup d'égards nouveau, quel que fût le nombre déjà considérable des ouvriers, il y a vingt ou vingt-cinq ans. Cette augmentation se produisait quand déjà la population ou-

vrière éprouvait beaucoup de peine à se loger. L'histoire de la transformation des villes ne laisse pas d'être féconde en faits économiques pleins d'enseignements, en conséquences morales qui en sont comme le contre-coup. Lorsque ces transformations sont très rapides, elles équivalent à une sorte de révolution. C'est dire que leurs bienfaits se font acheter toujours assez cher. Nos aïeux l'éprouvaient déjà sous le règne de Louis XIII. Tandis que Corneille, dans sa comédie du *Menteur*, ne voyant que les beaux côtés de cette métamorphose, s'écriait avec enthousiasme :

> Toute une ville entière avec pompe bâtie
> Semble d'un vieux fossé par miracle sortie,
> Et nous fait présumer à ses superbes toits,
> Que tous ses habitants sont des dieux ou des rois,

il y avait, en même temps, une quantité de modestes bourgeois, de simples artisans, qui ne se faisaient pas cette illusion d'être ni des dieux ni des rois. Ils cherchaient seulement à se loger. Tout en admirant le Palais Cardinal et les autres merveilles dont Corneille pouvait dire qu'elles faisaient de Paris « un pays de roman, » ils se plaignaient amèrement de la hausse excessive des loyers, résultat de la loi économique de l'offre et de la demande. Ils réclamaient un remède, et ils se tournaient vers le Parlement. Ce grand corps consentait à prêter l'oreille à ces doléances, et faisant du socialisme d'État sans le savoir, il ordonnait par une série d'arrêts le « rabais des loyers. » Ces arrêts successifs restaient inefficaces, est-il besoin de le dire? C'est le sort commun des lois de maximum. Pour en revenir aux causes de l'encombrement qui s'est produit de nos jours, nous avons vu Paris subir sous nos yeux une de ces grandes métamorphoses, une métamorphose sans égale dans son histoire. En créant de beaux quartiers, en assainissant de vastes parties des quartiers populaires, Paris n'échappait pas aux consé-

quences de ces démolitions multipliées. Nombre de maisons habitées, les unes en totalité, les autres en partie par les ouvriers, tombaient en laissant insuffisante la quantité des habitations, et le loyer de celles qui restaient devenait d'autant plus cher. Nous devons signaler en outre une circonstance qui ne devait pas être sans effet sur les mœurs et sur la famille. Si beaucoup d'habitations insalubres où vivaient exclusivement des ouvriers avaient cessé d'exister, il arrivait aussi que des maisons habitées mi-partie par de petits bourgeois et par des ouvriers subissaient le même sort. Dès lors les ouvriers se voyaient obligés de s'écarter au loin pour former des agglomérations nouvelles ou de s'entasser dans des garnis, ou encore dans les vieilles maisons qui subsistaient. On doit se demander si cet abandon des maisons bourgeoisement habitées ne fut pas une circonstance fâcheuse au point de vue moral, et pour la famille ouvrière elle-même. Nous n'en doutons pas pour notre compte. Oui, certes, il est désirable, il est salutaire que les classes se touchent et se pénètrent, il est désirable et il est bon qu'il y ait des situations intermédiaires, et, si je peux m'exprimer ainsi, que les étages sociaux se rapprochent et communiquent, comme les étages de ces maisons le font par des degrés successifs. Oui, le voisinage de ces familles d'artisans, d'employés, en général propres et rangés, ayant reçu quelque éducation, ne pouvait pas manquer d'être à quelque degré profitable à ces familles ouvrières auxquelles ces qualités font trop fréquemment défaut. Nous tenons ces considérations pour sérieuses, lorsqu'il s'agit surtout d'un nombre de familles considérable. Ces petites choses, comme l'on dit, regardées le plus souvent avec indifférence, sont de celles qui décident du sort d'une grande partie de nos populations, et il y a peu de philosophie véritable à les traiter avec un dédain superbe.

On a pu observer dans d'autres grandes villes de France les effets des démolitions que nous venons de signaler pour

Paris. Ces villes n'ont témoigné que trop souvent une préférence marquée pour les travaux d'embellissement sur les assainissements les plus désirables, qui n'obtenaient qu'une place manifestement inférieure dans les budgets municipaux. De même que certaines personnes vaniteuses sacrifient les réalités aux apparences, et font volontiers passer le soin de se parer avant celui de se vêtir d'une manière confortable, telles villes (il en faudrait nommer un trop grand nombre), ont consenti à continuer à se passer d'eau potable et pour les usages de propreté, elles ont mieux aimé se donner des édifices plus ou moins somptueux et des places qu'elles jugeaient dignes d'attirer l'admiration des étrangers. Elles ont conservé et même elles ont trop souvent vu se développer les habitations malsaines. Nous touchons ici à la partie en quelque sorte descriptive du sujet qui a le plus exercé les recherches des enquêtes et le talent des écrivains. Aussi serions-nous excusables d'éprouver un double embarras, celui d'omettre quelque chose d'important, si nous passions tout à fait sous silence ce côté descriptif, et de ne faire que des redites, si nous en parlions trop longuement. Nous ne ferons donc pas la revue de ce Paris insalubre, sordide, hideux, qui se cache le plus souvent comme enveloppé dans les recoins de la belle et splendide capitale. Nous nous bornerons à de rapides indications, après avoir constaté d'abord une autre cause de ces encombrements, c'est à savoir cette immigration, également sans exemple, d'une énorme quantité d'ouvriers étrangers. Paris, déjà en peine, on l'a vu, de loger son personnel ouvrier indigène, est en train de devenir de plus en plus l'atelier commun où se donnent rendez-vous les travailleurs de toutes les nations. Il est devenu aussi le refuge banal où s'abritent tous ceux qui viennent demander aux moyens illicites leurs ressources quotidiennes. C'est ainsi qu'on a pu voir, au milieu des magnificences nouvelles d'une capitale éblouissante, se former d'autres cloaques et se multi-

plier ces bouges où la misère prend un aspect qui la rend encore plus horrible.

Puisqu'il faut se résoudre à mettre quelque étiquette à ces généralités, il y a des noms qu'il est difficile de ne pas prononcer, comme celui tristement fameux de la cité dite des *Kroumirs*. On peut dire que cette désignation calomniait les peuplades sauvages auxquelles elle était empruntée. Elles n'auraient jamais souffert ces accumulations d'ordures. Aucune tribu barbare ne se résignerait à vivre dans de si épouvantables conditions, acceptées pourtant par une plèbe de chiffonniers qui s'y étaient comme campée. C'est une population du même genre que l'on signale dans l'espèce de charnier connu sous le nom de *cité Macquard*. En vérité on croirait lire un de ces romans naturalistes qui, par choix, se complaisent dans la peinture des réalités les plus immondes, lorsqu'on lit la description de ces cités qui ne présentent que des images répugnantes. Or, il s'agit là de constructions nouvelles qui ont été élevées en vue de remplacer les anciennes. Au lieu de corriger le mal, elles l'ont accru. L'avenir, osons en faire l'aveu, lira avec stupéfaction qu'il fut à Paris une cité *Jeanne-d'Arc*, ne comptant pas moins de 2,000 habitants, avec ses quatre immeubles à plusieurs étages, aux escaliers gluants sous la main, glissants sous les pieds, remplis d'immondices, avec ses cours qui servent de déversoir de tous les détritus jetés de toutes les fenêtres. Il faudra mettre aussi au compte du Paris du XIX[e] siècle ces rues qui n'ont pas subi encore des transformations dont a profité leur entourage. On ne les soupçonne même pas dans le voisinage de rues saines et bien bâties et de nos grands boulevards.

Les études qui se rapportent aux logements insalubres ne pouvaient omettre, parmi les causes qui en ont augmenté le nombre et les dangers, l'accroissement des habitants des garnis. Que peut y devenir la famille, et on doit dire le célibataire lui-même, si on considère, outre

les conditions physiques de la vie, la dignité individuelle, l'honnêteté des relations? On voit en effet que, récemment, en 1876, il y avait, à Paris, 9,030 logeurs et 142,671 locataires, et, qu'en 1882, il y avait 11,535 logeurs et 243,564 locataires. Ainsi le nombre des logeurs avait augmenté à peine d'un quart et celui des locataires avait triplé par le seul effet de la subdivision d'une chambre en plusieurs et de la multiplication des lits, qu'on avait doublés dans le même espace! Ces faits, dont il n'est que trop loisible à chacun de s'assurer par lui-même, ont été constatés par des témoins peu suspects: ce sont, le plus souvent, des médecins hygiénistes qui ont procédé avec toute l'exactitude des méthodes scientifiques. Ils montrent par leurs calculs dans quelle effrayante proportion les quatorze mètres cubes d'air nécessaires à la respiration s'y trouvent réduits. Quant à l'air moral que respirent dans ces tristes lieux les malheureux qui y séjournent, on s'en fera une idée si l'on se dit que des ouvriers honnêtes se trouvent mêlés à des malfaiteurs, voleurs, assassins, repris de justice, et à des filles de mauvaise vie qui sont le rebut de leur classe même. Sans nous appesantir sur ces peintures, nous dirons seulement que tout à l'heure nous signalions ces cas où le niveau de la famille ouvrière s'élève par le voisinage de familles honorables. Eh bien! c'est ici la contrepartie, et si quelque chose étonne, c'est qu'il reste encore des ouvriers ayant quelque sentiment d'honneur, d'honnêtes femmes et d'honnêtes filles, avec ce contact flétrissant!

On aura encore ajouté un trait à ces causes destructives de la famille, quand on aura signalé l'étrange et barbare tyrannie de ces agents intermédiaires qui louent ou gèrent ces habitations. Ces grossiers subalternes, qui se trouvent érigés en petits souverains vis-à-vis de pauvres locataires, leur dictent, avant de louer, des conditions qu'il faut accepter sous peine de ne savoir où aller reposer sa

tête. L'une d'elles est de ne pas admettre d'enfants, du moins au delà de un ou deux. Si ce n'était pas là un cas fréquent, on aurait pu le passer sous silence, mais il est loin d'être rare. On parlait, sous l'ancien régime, de paysans qui cachaient leur pain, leur vin et ce qu'ils avaient, pour échapper à la tyrannie des agents inférieurs du fisc. Cacher le nombre de ses enfants, comme essayent de le faire ces pauvres gens pour se soustraire aux exigences d'un agent infime qui n'est souvent qu'une sorte de concierge brutal, est une des formes de la basse tyrannie qu'impose à la famille ouvrière la constitution vicieuse des logements. Si la question aboutit aux résultats que nous cherchons, ce ne sera pas non plus pour l'avenir un médiocre sujet d'étonnement.

Arrêtons-nous pour présenter une observation qui résume à certains égards la situation. L'économie politique signale comme une loi la tendance qu'ont l'offre et la demande à se mettre d'accord et pour ainsi dire en équilibre. Il est trop certain que cette loi ne se réalise pas en ce qui concerne les logements d'ouvriers. Les ouvriers demandent des logements, on leur en offre peu. Ce n'est pas que nous mettions en doute la loi économique en elle-même, seulement certaines circonstances manquent à sa réalisation. La demande n'est trop souvent ici représentée que par le besoin, les ressources manquent. Cela apparaît avec évidence quand on voit aujourd'hui une assez petite chambre coûter 150 ou 200 francs, tandis qu'il en faudrait 300 pour abriter la famille et séparer les sexes. Le problème est donc de rapprocher les deux termes de la loi économique autant que faire se peut. C'est pourquoi il se pose sous cette forme : logements à bon marché. La salubrité ne suffit pas, il faut le prix accessible. Mais avant de toucher à ce point spécial, nous devons envisager les remèdes proposés ou essayés pour les constructions ouvrières.

III

Aux yeux de gens peu expérimentés, il a dû arriver que la question ne parut pas extrêmement difficile à résoudre. Qu'y a-t-il à faire en effet? Assainir, démolir et bâtir. Toutes opérations qui semblent au premier abord assez simples et dont le spectacle nous est donné tous les jours. Les difficultés se sont révélées pourtant peu à peu et plus nombreuses, quelquefois plus graves qu'on ne pouvait s'y attendre. S'il s'agit de l'assainissement des demeures existantes, une première résistance est possible, celle des intéressés eux-mêmes. Elle s'explique par la force de ce que Montaigne appelle *l'accoutumance:* disposition qui se concilie dans la classe ouvrière avec le mécontentement inquiet qui aspire à changer de position. Pour certains, quitter leur habitation paraît le pire des maux, un mal tel qu'il fait disparaître à leurs yeux les plus fâcheux inconvénients habituels, et jusqu'aux chances de maladie et de mort. C'est même là ce qui explique que les ouvriers n'aient pas toujours considéré de bon œil les réformateurs eux-mêmes. On l'a bien vu par les travailleurs de Lille. Ils sont allés jusqu'à chansonner d'une manière railleuse les philanthropes qui s'occupaient de substituer à leurs caves de meilleurs logements. Étrange situation faite aux amis de la classe ouvrière! Ils risquent de se heurter tour à tour à une résignation excessive, acceptant la misère et l'avilissement sans réagir, ou à des exigences aussi impatientes que demesurées qui parfois rejettent le mieux par désir d'un bien chimérique. Comment enfin oublier un autre obstacle qui se rencontre plus d'une fois dans la classe pauvre? Nous voulons parler des habitudes de malpropreté invétérées. On peut assainir, faire ou demander certains nettoyages, corriger certains vices des habitations, mais on n'obtiendra pas toujours des résultats suffisamment complets et du-

rables. N'arrivera-t-il pas même, en plus d'un cas du moins, que tout soit, au bout de quelque temps, à recommencer? Est-ce à dire qu'on doive pourtant renoncer à ces assainissements partiels? Non, assurément. Mais alors ne va-t-on pas rencontrer les plaintes que fait naître l'ingérence de l'autorité dans les affaires privées, soit qu'on supporte cette intervention avec peine, même lorsqu'elle n'est que trop justifiée, soit qu'elle prenne une forme en réalité abusive?

Si recommandables qu'elles soient, les mesures d'assainissement appliquées aux logements existants ne suffisent pas toujours. Il est des cas où les maisons infectées ne sauraient être assainies. Comment réussir à purifier certains foyers de putréfaction et ces amas compacts d'habitations construites d'une manière radicalement vicieuse? Il faudra donc recourir à la pioche et prendre résolument le parti d'une démolition totale. Mais là encore vont se dresser de nouveaux obstacles. Le principal est venu longtemps en Angleterre, de la législation qu'un respect scrupuleux pour le principe de propriété porte à empêcher l'expropriation. Il a bien fallu pourtant y mettre quelque tempérament, alors que le cri public réclamait les démolitions dont l'urgence s'imposait de la manière la plus impérieuse. En France, la loi qui date de 1850 est accusée d'insuffisance. Née à la suite des réclamations dont nous avons parlé, auxquelles s'associaient des administrateurs éclairés, et du mouvement démocratique de 1848 (1), elle s'inspira de la pensée très humaine d'améliorer les logements populaires, mais elle manquait des dispositions essentielles qui pouvaient en assurer l'efficacité. Le caractère général de cette législation est d'être facultative, non impérative.

(1) Dès 1848, l'initiative de projets ayant pour but l'assainissement et la création de maisons faites pour loger les ouvriers a été prise dans l'Assemblée nationale par MM. de Vogué et de Melun.

Tout Conseil municipal, qui le juge à propos, nomme une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures ou permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut, si elle le juge opportun, acquérir la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Pour que ces diverses mesures puissent être prises, il faut qu'il s'agisse de logements ou dépendances de logements mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Toutes ces restrictions ont pour effet de rendre les commissions de salubrité impuissantes. Quand le logement n'est pas insalubre par lui-même, il ne le devient que par l'agglomération extrême des habitants. Les obstacles à l'application de la loi ont été en somme pour la France dans ce qu'elle a de purement facultatif, dans un certain manque de précision en ce qui touche les causes d'insalubrité, dans le nombre même des logements malsains qu'habitent les propriétaires ou du moins les usufruitiers et les usagers, ou qui ne sont habités que transitoirement par les ouvriers, enfin dans l'excessive durée de la procédure et dans l'insuffisance de la répression. Cette loi, fortement battue en brèche par des discussions récentes dans la Chambre et par de nouveaux projets de loi, paraît en ce moment tirer à sa fin. En attendant, on ne sera que trop en droit de répéter avec un auteur qui résume d'une manière très nette les résultats trop négatifs de la loi de 1850 : « Dans la plupart des communes, l'inertie, l'ignorance, *(ce dernier obstacle plus particulièrement quand il s'agit de former des commissions compétentes*), ont entravé l'application de la loi facultative de 1850. Vainement des circulaires ministérielles ont engagé les préfets, les Conseils généraux et les Conseils d'hygiène à stimuler le zèle des administrations municipales. Pour 36,000 communes, il n'y avait, en 1853, que 228 commissions des

logements insalubres réparties entre 26 départements; en 1858, il y en avait 520 réparties entre 43 départements. Vingt ans après, en 1878, les prescriptions de la loi étaient presque partout oubliées, *et c'est à peine si huit ou dix communes les mettaient à exécution;* enfin, en 1882, on ne comptait *pas plus de quatre à cinq villes* où fonctionnent sérieusement les commissions de logements insalubres. Ce sont Paris, Lille, le Havre, Roubaix et Nancy (1). Mais dans ces villes mêmes on n'avait atteint que de médiocres résultats. L'exécution même des décisions était loin d'avoir toujours lieu. Les propriétaires se laissaient condamner à une amende illusoire plutôt que de se livrer à des travaux souvent onéreux. On a pu en juger, peut-être en jugera-t-on mieux encore si on ajoute que l'on compte en France 219.270 maisons sans la moindre fenêtre. En estimant, comme on l'a fait, à six personnes le nombre des habitants par habitation, cela donne 1.309.600 individus qui logent dans ces sortes de tannières. On compte aussi 1.856.636 maisonnettes n'ayant que deux fenêtres, petites et invisibles le plus souvent ». Comment enfin ne pas constater l'insuffisance des résultats obtenus, en ce qui regarde l'assainissement, devant des faits comme ceux-ci : « A Amiens, certaines catégories d'ouvriers s'entassent encore dans d'abominables garnis; à Lille, on compte environ 1,500 auberges dites chambrées qui ne sont l'objet d'aucune surveillance; à Roubaix on signale des logements meublés, dits ateliers, dans lesquels deux escouades d'ouvriers occupent les mêmes lits, l'un pendant le jour, l'autre pendant la nuit, sans que le matériel soit changé. L'Administration de l'Assistance publique déclarait récemment que les logements occupés par les 39.603 ménages auxquels elle venait en aide à Paris, offraient des conditions de salubrité absolument insuffisantes; sur ces 39.603 logements abritant 101.719 indi-

(1) M. Raffalovich, p. 226.

gents, 6 pour 100 étaient dénués d'appareils de chauffage, et 3 pour 100 ne prenaient jour et air que sur des paliers et des corridors. On a compté à Paris 3 à 4,000 familles dans la première catégorie; les recensements officiels montrent 25 ou 30.000 familles qui n'ont pour demeure qu'une seule pièce ; cinq, six personnes des deux sexes, de tout âge, vivent là ensemble ; deux, trois ou quatre couchent souvent dans le même lit (1). »

Si telles sont les difficultés qu'ont rencontrées les mesures d'assainissement, que dire de celles que rencontrent les constructions nouvelles ? Et d'abord où les placer ? Si c'est dans l'intérieur de la ville, on n'a pas toujours la place nécessaire. Si on la trouve, c'est alors l'obstacle de la cherté du terrain. On pourra peut-être bâtir des maisons pour les ouvriers même dans ces conditions : on le pourra, puisqu'on l'a fait ; mais le loyer restera trop élevé pour loger au delà d'une élite. On se dira alors : « Franchissons l'enceinte des villes, rejetons-nous sur leurs environs. » Pensée excellente ! On a dans ces conditions nouvelles la campagne ou la proximité de la campagne, on a l'air abondant et pur, la lumière, l'espace, tout ce qui manquait ! Mais là même, l'emplacement pour de nombreuses bâtisses sera-t-il toujours suffisant ? Le prix du mètre de terrain reste encore assez élevé dans les environs des capitales et de bien des grandes villes. Ajoutons que l'ouvrier répugne assez souvent à l'éloignement, quoique cette difficulté soit de plus en plus surmontée par la multiplication des véhicules. — Viennent aussi les délicates questions de la construction qui doit être adaptée à son objet ; car si on doit observer certaines règles communes, il y a lieu également de tenir compte des différences de situation qui s'imposent. Il y a les célibataires, les gens mariés, ceux qui ont plus ou moins d'enfants, ceux de divers états, et il

(1) M. Raffalovich, p. 228.

s'agit de proportionner le loyer à ces situations fort inégales !

Qu'on songe, en outre, aux difficultés de faire les fonds de ces entreprises, et on reconnaîtra que voilà de quoi faire succéder une sorte de découragement à une confiance parfois excessive.

On ne s'est pas découragé pourtant. Les efforts ont pu s'en trouver ralentis, mais jamais complètement arrêtés, et on va voir, malgré les énormes lacunes signalées, que les résultats n'ont pas été vains. Les écoles même qu'il a fallu faire n'ont pas été stériles. Nous parlions tout à l'heure de constructions. On peut se rappeler ce qui fut fait il y a environ quarante ans dans l'intérieur des grandes villes, et particulièrement à Paris. On créa des édifices qui occupaient une immense surface et qui se développaient avec une régularité géométrique. L'aspect était imposant. On avait pensé, dans ces vastes cités, à bien des choses utiles, par lesquelles elles constituaient un véritable progrès sur les habitations insalubres. Si les loyers n'étaient pas là non plus à un taux assez bas pour être à la portée de la plupart des ouvriers, on s'était préoccupé de l'hygiène, on avait pourvu à certaines conditions aidant parfois à rendre la vie plus économique, mais on avait un peu trop oublié la morale. Nous voulons dire par là qu'il y avait dans l'agencement de ces constructions, dans les communications qui y étaient établies, des circonstances qui n'étaient pas précisément favorables à l'indépendance de la vie de famille et à l'intégrité de ses mœurs. L'individu était gêné dans sa libre allure par un nombre excessif de règlements. Les uns prononcèrent le mot de « communisme », les autres celui de « caserne » ; c'est celui-ci qui est resté !

C'est un des résultats les plus généraux comme les plus précieux de l'expérience acquise au prix d'essais répétés que cette élimination des maisons ouvrières qui ne garantissent pas suffisamment la vie propre, et pour ainsi dire

personnelle, de la famille. Ne serait-ce pas le cas de remarquer que ceux qui présentent à l'ouvrier le communisme pour idéal pourraient y prendre l'occasion d'une leçon dont ils auraient lieu de faire d'autres applications d'une importance au moins égale? L'ouvrier, que le mot de communauté peut séduire avec les promesses qui lui servent de commentaire, y répugne profondément dans la pratique. Le phalanstère lui-même, lui donnât-il toutes les délices qui doivent l'accompagner, ne remplacerait pas pour lui l'indépendance perdue. Ce symptôme, rendu manifeste par les échecs des maisons-casernes, a de quoi rassurer en revanche ceux qui restent convaincus que les vrais instincts de la démocratie, conformes aux progrès de la civilisation, s'opposent à tout ce qui rapprocherait l'ouvrier moderne d'un régime de vie où l'individu cesserait d'avoir son existence complètement distincte. Voilà ce qui empêchera de généraliser le type de ces vastes cités ouvrières, comme on paraissait y incliner d'abord. Mais la vérité nous oblige à reconnaître aussi que l'expérience a ajouté un autre enseignement qui, sans infirmer cette conclusion, lui sert du moins de correctif. Il y a tels cas, en effet, qui peuvent rendre presque inévitable la construction des cités ouvrières. Nos manufacturiers en ont élevé ou ont aidé à en élever un certain nombre aux abords des villes. Faudra-t-il donc dire que ce soit toujours à tort? Était-il habituellement possible de faire autre chose et de faire mieux? Quoi qu'il en soit, et malgré les inconvénients, ces demeures valent mieux que ce qui existait. On nous cite, à Londres même, au milieu de tant d'autres modèles, mieux en rapport avec la complète indépendance des ménages, quelques-uns de ces cas où les ouvriers eux-mêmes ont paru préférer ces grandes maisons pour des raisons de convenance dont les constructeurs d'habitations économiques ont dû tenir compte. Ces ouvriers ne voulaient pas s'éloigner de leur centre par des motifs respectables tirés de leur métier,

Les constructeurs, en y obéissant, montraient eux-mêmes qu'ils n'oubliaient pas la famille, car il s'agissait de faire en sorte que l'ouvrier pût, au milieu de la journée, revenir dîner avec les siens au lieu d'aller prendre ses repas au cabaret. Tel a été le cas, par exemple, des ouvriers tailleurs qui prennent de l'ouvrage et le rapportent chez les patrons. S'ils habitaient la campagne, ils risqueraient de perdre les commandes et seraient forcés de se nourrir dans les tavernes. Que de telles nécessités ne permettent pas l'exclusion des maisons-casernes, on n'en saurait disconvenir. Nous disons seulement, au nom des mêmes considérations tirées de la liberté de la vie privée, garantie contre les gênes et les dangers de rapprochements trop immédiats : « Gardez-vous de faire de ces cités un type uniforme et renoncez d'une manière définitive à le préférer systématiquement ! Si ce genre de construction s'impose en certaines circonstances, corrigez-en les défauts le plus possible, mais tournez-vous en général vers d'autres modèles. Choisissez, autant que faire se pourra, ceux qui encouragent la vie chez soi, et la propriété individuelle. »

Ce serait assurément être utopiste de vouloir que tous les ouvriers soient propriétaires de leurs maisons. On pourrait se demander alors si beaucoup de bourgeois ne leur porteraient pas envie. Aussi bien l'état de locataire paraît devoir rester longtemps celui de l'immense majorité des habitants d'un pays, et il y a telles conditions où l'on peut s'en contenter. Le problème principal pour la classe ouvrière reste en conséquence que le logement loué dans des maisons à plusieurs étages devienne plus tolérable par l'amélioration des conditions matérielles et par l'abaissement des prix. Mais s'il faut prendre garde de trop exagérer les ambitions de l'ouvrier et nos propres espérances dans l'amélioration du sort de la classe pauvre, en caressant le rêve de la propriété devenue le lot de tous ou de la majorité, pourquoi, d'un autre côté, limiter ses horizons

comme à plaisir quand c'est l'expérience elle-même qui nous ouvre des perspectives de propriété réalisables au moins pour un certain nombre? Que la famille ouvrière ait un chez soi, une petite et modeste maison à elle, ne sera-ce pas là en quelque sorte l'idéal? Les faits attestent que cela est possible, et que n'a-t-on pas dit déjà, au sujet des habitations ouvrières de Mulhouse, de Sedan et d'autres villes dont les exemples ont trouvé plus récemment des imitateurs? N'est-ce pas un fait que l'ouvrier est devenu propriétaire de la maisonnette qu'il occupait à titre de locataire d'abord, à l'aide de combinaisons ingénieuses et pourtant assez simples? N'est-ce pas un fait que cet espoir de propriété, puis cette possession effective ont prévenu l'inconduite, écarté les habitudes de cabaret, fait renaître les bonnes et saines affections dans ces intérieurs? Qu'on relise les peintures que faisait devant cette Académie, il y a cinquante ans, M. le docteur Villermé, chargé d'étudier les populations manufacturières. Ces peintures, qui ont été renouvelées depuis lors, étaient des plus affligeantes. Bien que la situation générale soit moins triste à certains égards, elle ne l'est que trop encore pour beaucoup d'ouvriers sans foyer ou dans de mauvaises conditions de logement. Mais pour ces ouvriers petits propriétaires, nous les aurons loués suffisamment en affirmant qu'on les a vus acquérir quelques-unes des qualités des petits propriétaires ruraux avec moins d'âpreté au gain et plus d'ouverture d'esprit. Ils ont dit : « Ceci est à moi », et ils se sont peu à peu transformés. On a célébré les vertus du petit jardin attenant à la maison. On n'en dira jamais assez de bien. Certes on peut se réjouir de ce que la ménagère y trouve des ressources pour sa table en légumes et en fruits, mais ils y rencontrent tous un autre trésor qui est fait pour nous réjouir encore davantage. En s'attachant à ce jardinet, devenu leur récréation et le charme des heures de loisir, en remuant ce petit fonds avec amour, ils y ont trouvé la santé pour le corps,

un peu de rafraîchissement pour l'âme, et cette assurance que la vie chez soi n'est pas sans douceur et sans quelques plaisirs. Qui a fait cela? La propriété individuelle. Nul moraliste ne s'en étonnera.

Nous avons parlé de vérités générales à dégager. Ces observations ne sont pas les seules qui s'y rattachent. Comme on vient de le voir, la question est aussi d'ordre économique : on pourait, à un autre point de vue, ajouter d'ordre politique. En effet, la politique a voulu s'en emparer. Nous redoutons, quant à nous, son contact dans une question d'humanité qu'il serait dangereux de livrer à des passions et à des calculs de secte ou de parti. Elle ne s'y prête que trop par son caractère populaire, et elle rouvre sous une forme spéciale l'éternel débat des droits de l'individu et des pouvoirs publics, de l'économie politique et du socialisme d'État. C'est surtout en ce qui concerne les conditions de la construction et de la location des logements que ce débat s'élève et qu'on voit reparaître toutes les prétentions peu justifiées à une intervention illimitée. Le pouvoir central et l'autorité municipale ont été plus d'une fois conviés à se mettre de la partie au principal titre. Ceux qui les y poussent se laissent séduire par la pensée qu'on accomplirait ainsi la réforme à la fois mieux et d'une façon plus expéditive. L'action des pouvoirs publics est si prompte! Elle dispose de tant de moyens qui manquent aux particuliers! Et puis, n'est-elle pas désintéressée, à l'abri de ces calculs de gain faciles à incriminer, et, sinon infaillible, bien près de l'être dans les opérations qu'elle conduit avec une suite et un ensemble dont sont incapables les entreprises particulières? Voilà un langage bien tentant et de bien séduisantes apparences : si elles sont de nature à faire impression sur la classe ouvrière et sur certaines autorités elles-mêmes qui n'y prêtent l'oreille qu'avec trop de complaisance, ont-elles autant de réalité? Avouons-le, cette rapidité, cette décision dont on parle avec admiration,

ces créations qui doivent instantanément renouveler la face des habitations ouvrières, c'est là précisément ce qui nous est une cause de défiance. On pourrait se demander si ces esprits un peu trop infatués de la toute-puissance de l'autorité centrale ou municipale ne s'exposeraient pas à rappeler ce fameux ministre Moscovite, improvisant sur le passage de l'Impératrice Catherine, des villages entiers, simple décor destiné à disparaître du jour au lendemain. En tout cas, les qualités de construction et d'appropriation risqueraient de laisser beaucoup à désirer. Mais ce n'est pas seulement ni surtout l'aptitude à bâtir des maisons ouvrières que l'on peut contester chez les pouvoirs publics, qui ont d'autres attributions. Ils ne pourraient assumer une telle tâche sans porter la plus grave atteinte aux intérêts les plus légitimes. La condition à laquelle sont tenus de se soumettre tous les actes de l'autorité publique dans la société moderne, c'est le respect du droit. Or, quel droit ne violerait pas une autorité centrale ou municipale qui se chargerait de bâtir des habitations économiques et de les louer à bas prix ? Cette concurrence faite avec l'argent des contribuables plus ou moins consentants, cette concurrence à l'aide de l'impôt, ce qui permet de supporter toutes les pertes, quel coup ne porterait-elle pas aux particuliers, propriétaires de maisons, obligés de louer aux conditions du marché, comme aux entreprises d'habitations salubres et à bon marché! Au moins ce duel déloyal, à armes si inégales, dont l'issue ne saurait être douteuse, profiterait-il à la classe qu'on prétend servir ? Que serait moralement cette multitude d'ouvriers logés dans des conditions de quasi gratuité ou demandant à l'être, et qu'un gouvernement aussi paternel ne pourrait jamais se résoudre à forcer d'acquitter ses frais de loyer jusqu'à la menace d'expulsion? Qu'y aurait-il à attendre d'une telle population, sinon des habitudes de fainéantise, jointes à de nouvelles exigences qui, trouvant un fondement dans des théories de gratuité

déjà consacrées par l'usage, ne s'arrêteraient qu'aux limites extrêmes où toute propriété périt et où succombe toute liberté? Voilà le dommage moral. Quant au dommage matériel, que ces ingérences abusives produiraient pour la classe ouvrière, le moindre qu'on puisse prédire, est l'échec de ces entreprises. Pour réaliser une telle œuvre d'une manière un peu complète, c'est-à-dire pour loger tant de milliers de familles, il faudrait que les pouvoirs mis en jeu remportassent une victoire tellement complète sur tous les principes du droit public moderne, sur les vérités les mieux établies de l'économie politique, comme sur les intérêts les plus immédiats, que rien de tel ne semble à prévoir. Il faudra donc supposer seulement que ces pouvoirs se borneront à prendre une partie de l'œuvre à leur compte. Alors, on doit le dire avec la même assurance, ils n'aboutiront qu'à la faire manquer. Ce qu'ils feraient ne servirait qu'à décourager les libres entreprises du même genre. Bien plus : la seule crainte d'une concurrence des autorités qui disposent de la force et de l'impôt, suffirait à paralyser toute action des individus. Au lieu de constructions successives se mettant peu à peu en rapport avec les besoins qui les réclament, on aurait la disette des maisons ouvrières comme résultat de cette sorte de crainte. C'est ainsi que les achats de blé par les gouvernements n'ont réussi souvent qu'à écarter le commerce privé et à empêcher les approvisionnements.

En s'opposant à une extension illégitime des pouvoirs publics, on ne leur refuse pas toute intervention dans cette question des logements d'ouvriers, pourvu qu'elle ne s'écarte pas de leurs attributions naturelles et de leurs vraies aptitudes. Il y a des autorisations nécessaires et des règlements de police et de voirie qui leur reviennent de droit. Devra-t-on pousser même la doctrine de l'abstention jusqu'à prétendre que les pouvoirs publics puissent rester indifférents et inertes devant des questions qui intéressent

d'une manière si capitale et souvent si urgente la moralité et l'humanité, disons aussi la sécurité publique ? Non. La loi de la solidarité sociale apparaît ici sous plus d'une forme qu'il n'est pas possible de contester. La question, tout individuelle et toute locale d'abord en apparence, revêt de plusieurs façons le caractère d'un intérêt collectif. Elle le revêt lorsqu'on voit chaque année les épidémies les plus destructives ayant leur centre et leur point de départ dans les quartiers malsains se répandre de là dans les parties les plus salubres de nos villes et y porter leurs ravages. Elle prend encore le même caractère lorsqu'on voit la communauté tout entière menacée par la contagion des vices et souvent atteinte par les causes de criminalité que ces milieux développent. La race n'est pas moins compromise par ces foyers d'infection. On pourrait recueillir des preuves de sa dégénérescence qui rappellent celle qu'un régime manufacturier encore au début révélait vers 1836, lorsqu'on signalait des cas nombreux de faiblesse, d'infirmités, d'abaissement de la taille, qui s'imposaient comme des causes d'exemption au recrutement militaire.

Mais, sous ces réserves, on n'obéit pas à un vain esprit de système, à un aveugle entêtement pour la maxime du *laisser faire*, lorsqu'on déclare que dans cette question des habitations ouvrières la solution véritable est dans la libre et large application de l'initiative individuelle. La force d'impulsion est là, voilà ce qu'il faut savoir ! La puissance d'organisation y est aussi. Tout ce qui s'est fait jusqu'ici en porte témoignage. Mais il ne suffit pas de proclamer en termes généraux la fécondité de cette initiative et de cette action, on doit indiquer les modes par lesquels on les voit se manifester. Il en est deux d'abord qu'il importe de distinguer. L'initiative peut prendre et elle prend la forme du dévouement de l'individu à son œuvre, et de donations entièrement désintéressées. L'initiative privée peut prendre, en second lieu, et elle prend la forme de l'entreprise qui se pro-

pose un profit légitime. On a raison de ne répudier aucune de ces expressions de l'initiative privée. N'hésitons pas à en faire la déclaration sans craindre d'être accusé de sécheresse ou d'injustice : les libéralités sans espoir de rémunération ne sauraient tout faire, ni même avoir la principale part dans une œuvre aussi considérable. Mais que ce ne soit pas là une raison pour rabaisser le zèle de la charité, soit qu'elle garde son nom marqué du sceau de la religion, soit qu'elle s'appelle bienfaisance ou philanthropie. Elle a ici un rôle fécond. N'oublions pas surtout qu'elle est le lien vivant entre les classes. C'est un point de vue qu'aucune préoccupation ne saurait effacer, et c'est avec autant de raison que d'opportunité qu'une voix, partie aussi du sein de cette Académie, invoquait le *Devoir social* dans cette œuvre de régénération (1). Ce devoir a été rempli de diverses manières. Des médecins, des publicistes ont apporté le concours désintéressé de leurs enquêtes (2). Une œuvre de propagande à laquelle contribuent des sociétés savantes, des associations philanthropiques et des orateurs de premier ordre s'est organisée. Des fondateurs de maisons en surveillent eux-mêmes la construction avec une attention pleine de sollicitude. Et comment ne pas rappeler ici l'exemple de cette femme animée de ce généreux esprit de réforme, miss Octavia Hill, qui réussit, en Angleterre, à donner des habitudes de propreté aux pauvres habitants des maisons qu'elle se charge d'administrer, et ces habitants ne sont pas au nombre de moins de trois mille ! Le nom du capitaliste qui a avancé les pre-

(1) M. Georges Picot : *Un Devoir social et les Logements d'ouvriers.*

(2) Nous avons cité tout à l'heure le livre de M. Arthur Raffalovich, il faudrait citer aussi les enquêtes parlementaires et les excellentes études des docteurs du Mesnil, Marjolin, J. Rochard, auxquels on pourrait joindre les noms d'autres écrivains qui ont puissamment contribué à éclairer cette question, et à l'avancer.

miers fonds, M. Ruskein, ne doit pas, bien entendu, être séparé de celui de cette femme si intelligente, et d'une si rare énergie. Les résultats matériels attestent à quel point est grande la part qu'occupent de libérales donations dans cette œuvre des habitations ouvrières qui a pris des développements si étendus en Angleterre depuis la première impulsion qu'elle a reçue du prince Albert, il y a plus de quarante ans. Le nom de Peabody est déjà historique dans cette matière. Lorsque, tenant la parole qu'il s'était donnée de consacrer aux pauvres la plus grande partie de ses biens, s'il faisait fortune, ce généreux Américain allouait à l'œuvre des populations ouvrières une somme de douze millions cinq cent mille francs, il faisait faire à la question de ces logements un pas tel qu'il n'y avait rien de comparable dans ce qui avait eu lieu jusque-là. S'il est vrai de dire que c'est là une exception, et qu'il y a de fortes raisons pour qu'elle ne risque pas de devenir très fréquente, surtout en France, où l'on est moins riche, notre pays peut citer néanmoins d'admirables exemples du même genre, et n'est-ce pas hier même qu'une magnifique dotation de six cent mille francs, faite par une simple particulier (1), attestait une fois de plus qu'il ne manque pas en France d'hommes qui savent s'éprendre du bien public sous ces formes populaires, sans y chercher les profits que donne la popularité à ceux qui la courtisent.

Le second mode de l'initiative individuelle, dans lequel nous avons dû reconnaître aussi le plus efficace en raison de l'étendue de l'œuvre, est l'entreprise privée, c'est-à-dire la spéculation. Qu'on ne se laisse pas prévenir défavorablement par ce mot. Nous ne le savons que trop : il y a eu des spéculateurs scandaleux qui ont abusé de la nécessité où est l'ouvrier de se loger pour élever de misérables bâtisses qui ne faisaient qu'ajouter au mal et dont les entrepreneurs

(1) M. Michel Heine, en son nom et en celui de son frère défunt.

ont tiré des revenus exorbitants. S'il est permis d'invoquer des chiffres, nous dirons que ce n'est pas, comme dans ce dernier cas, 12 0/0, mais à peine le quart dont se contente la spéculation honnête et dont elle peut se contenter. Elle n'a pas demandé davantage pour couvrir Londres et ses environs d'habitations ouvrières sur les modèles les plus divers, et pour semer par milliers de riants cottages dans des plaines naguère désertes. N'est-il pas à remarquer que l'association a réussi où les municipalités ont rencontré des échecs ? A Glascow, les efforts du pouvoir municipal sont restés vains dans la tentative de construire des logements à bon marché. Au contraire, l'œuvre des *Building-Societies* a été considérable, et l'on cite d'autres associations qui y coopèrent. On a fait le compte de ces milliers de familles installées d'une manière plus saine et plus commode, à des prix accessibles pour l'ouvrier laborieux, et on ne reçoit dans ces maisons que ceux qui offrent des garanties de bonne conduite et de solvabilité.

En reconnaissant que l'Angleterre ouvre la marche, on n'oubliera pas d'autres pays : on peut mentionner les nombreuses habitations du même genre qu'on trouve aux portes de Vienne, de Bâle, de Genève, de Zurich, de Bruxelles, d'autres villes en grand nombre. Le mouvement est Européen et s'étend jusqu'en Amérique. Mais nous pensons surtout à la France. Les lacunes que nous avons signalées ne doivent pas laisser croire que rien n'y a été fait. Il faudrait énumérer les habitations ouvrières construites par de grands manufacturiers et par de puissantes compagnies, et enfin par les capitaux privés, récemment même, dans les villes en tout ou en partie habitées par les populations ouvrières, à Bordeaux, à Nantes, à Nancy, au Havre, etc., etc. A la porte de Paris, on voit s'accomplir la même œuvre. On peut considérer qu'elle a reçu en ces derniers temps une impulsion toute nouvelle, que rien n'arrêtera si les idées fausses auxquelles nous

avons fait allusion n'y mettent pas obstacle. Elle seules pourraient compromettre des solutions qui restent soumises à ces principes qu'on ne peut méconnaitre sans s'exposer à des déceptions et à des souffrances. En entrant dans la question elle-même, au delà des strictes obligations que nous imposait notre devoir de rapporteur, nous n'avons pas eu d'autre objet que de le démontrer. Il nous reste à voir comment elle a été comprise et traitée par les concurrents.

IV

Une question qui touche de tant de manières aux intérêts moraux de la société et particulièrement de la classe ouvrière, ne pouvait manquer d'appeler l'attention de l'Académie. Elle avait fait figurer dans ses programmes le paupérisme sous toutes ses formes. La question des logements d'ouvriers devait avoir son tour. On vient de voir qu'elle était posée depuis assez longtemps devant l'opinion publique pour permettre aux concurrents de travailler sur des matériaux considérables, tout en leur laissant encore beaucoup à faire. Les faits à grouper, les principes à déterminer, les conclusions à établir, et, dans une certaine mesure, les moyens d'exécution à indiquer comme les plus propres à mettre les habitations en rapport avec l'objet qu'on se propose, c'était là assurément un champ suffisamment étendu, ouvert à des études qui pouvaient encore conserver leur caractère propre et avoir leur mérite original. Ce champ risquait même d'être trop vaste, en raison de la diversité des aspects que le problème présente. Aussi la Section de Morale, en vous proposant de mettre ce sujet au concours pour le prix Bordin, avait-elle eu soin de le circonscrire, en le limitant aux rapports qu'il offre avec l'esprit de famille. Un tel programme, qui marquait l'unité du sujet, semblait fait pour prémunir les concurrents contre

leurs propres écarts. Ils ne pouvaient que gagner à se maintenir dans ces bornes, même au point de vue de la composition, en donnant à leur œuvre les mérites de la méthode et en la rendant aussi par là plus vivante et plus efficace. Nous regrettons qu'en général ils ne l'aient pas suffisamment compris, et qu'ils se soient trop souvent attardés aux descriptions, aux détails ou à des dissertations qui ressemblent à des hors-d'œuvre. Ils ont semblé se proposer de faire passer dans leur travail tout ce qu'ils savent sur les logements d'ouvriers, c'est-à-dire tout ce qu'ils ont pu voir et lire. C'était plus qu'on ne leur demandait. Par une conséquence naturelle, si la science surabonde dans ces Mémoires, l'art y fait assez fréquemment défaut. Ce manque de relief et d'unité dans la manière de traiter une question qu'il s'agissait de mettre en tout son jour, en éliminant les éléments parasites ou accessoires, enfin d'autres imperfections dans un travail qui encourt moins cette critique, ne nous ont pas permis de vous proposer de décerner le prix. Mais je dois me hâter de dire que plusieurs Mémoires offraient des mérites très sérieux. Aussi n'avons-nous pas hésité à en faire l'objet de récompenses dont les auteurs de ces travaux pourront justement s'honorer.

Sur six Mémoires envoyés au concours, la Section de Morale en a retenu trois. Elle ne pouvait s'arrêter longtemps sur les numéros 2 et 3, trop insuffisants dans leur brièveté. Le Mémoire numéro 4, sans être dépourvu de qualités, devait être exclu par le même motif. Le Mémoire numéro 1, au contraire, nous frappait par son étendue et par une grande connaissance du sujet. Ce Mémoire n'a pas moins de 1,245 pages d'une écriture assez fine et serrée. Dans ce travail substantiel, l'auteur se montre au courant de tous les éléments de la question des logements d'ouvriers. Rien ne semble avoir été oublié par lui dans ce vaste répertoire. La statistique s'y développe encore avec une abondance de faits et de chiffres qui se prête diffi-

cilement à l'analyse, faute de pouvoir être ramenés toujours à quelque point central. On a là tout un traité, un peu diffus peut-être, mais où l'ordre pourtant ne manque pas. De même que dans ces expositions qui frappent par l'étalage de richesses un peu encombrantes, on croit d'abord à une certaine confusion, puis on finit par s'apercevoir que tout est assez bien à sa place. Mais nous avons été forcés de reconnaître que dans ce savant Mémoire, la partie morale est insuffisante. L'auteur y touche sans doute, mais il n'y pénètre pas assez. Ce n'en est pas moins l'œuvre d'un esprit positif, avisé, judicieux. Il n'était qu'équitable de faire une part à ce travail consciencieux et considérable qui donne toujours lieu de s'instruire, sans qu'on soit jamais exposé à s'égarer.

A ce Mémoire nous avons préféré toutefois le Mémoire n° 5. Il forme 428 pages, étendue très suffisante pour traiter avec plénitude le sujet mis au concours. Il est vrai de dire aussi de ce travail qu'il ne traite pas le sujet d'assez près et qu'il paraît s'en écarter plus d'une fois en donnant une place excessive à différents côtés de cette question si multiple dans ses aspects. Ce ne sont pas toujours ceux sur lesquels il y avait lieu de s'étendre le plus. On ne peut d'ailleurs qu'être frappé de cette compétence si étendue, et, en particulier, de cette entente peu commune de tout ce qui regarde la construction et les conditions hygiéniques et architecturales des maisons d'ouvriers : conditions que le Mémoire n° 5 cherche, dans toutes les combinaisons qu'il examine, à approprier à l'habitation de la famille ouvrière. L'auteur prend soin d'écarter ce qui pourrait compromettre les mœurs et créer de dangereux voisinages. Soucieux de constituer l'indépendance, et, comme nous l'avons dit, la personnalité de la famille, il s'efforce de la garantir par un bon aménagement des habitations. On ne trouverait qu'à louer dans ce dessein bien marqué, si les développements techniques n'allaient par trop au delà de ce qui était nécessaire.

Artibus et scientia : telle est la devise adoptée par ce Mémoire n° 5. En effet, on ne saurait rencontrer plus de preuves réunies et concluantes qui montrent à quel point la question, pour être résolue, a besoin de s'éclairer de la science et de recourir à des arts de diverse nature. L'auteur aurait dû se dire que la morale, dans un tel sujet, est au premier chef une de ces sciences, un de ces arts dont il convient d'avoir le secret et le maniement. Il nous a fait toucher du doigt tout ce qui doit concourir pour bâtir la demeure où la famille s'abrite, il ne nous fait pas assez pénétrer dans l'intimité des hôtes qui l'habitent, et ne rend pas assez sensible cette communication qui s'établit entre l'homme et la demeure. On voudrait voir en un mot, par des images plus parlantes, ici les maladies, le vice et la souffrance, et là, au contraire, dans cette habitation transformée, la santé, l'honneur, le travail, et cette part de bonheur qui s'attache à un intérieur régulier et sujet à moins de causes de désunion. Pourquoi ce même Mémoire, qui débutait en nous faisant entrer dans une famille ouvrière aux prises avec le logement insalubre, s'est-il tant hâté d'abandonner cette piste pour ne plus faire ensuite aux considérations qui se rapportent à l'ordre moral qu'une part trop subordonnée ?

Le Mémoire n° 5 a surtout une valeur pratique. C'est une sorte de guide et de manuel pour les personnes ou les associations qui veulent bâtir des habitations ouvrières. Aucun des systèmes de construction n'échappe à un attentif examen. Les avantages et les inconvénients de chacun d'eux sont pesés et mis en présence. Quand un mode, inférieur en lui-même, doit être néanmoins adopté, en vertu de certaines circonstances, on peut voir quels sont les moyens d'en atténuer les défauts. Les conditions économiques sont indiquées avec non moins de soin que les conditions physiques. Prix des matériaux, prix des constructions, prix des logements, rien ne fait défaut, et si quelque chose y manquait,

les sources où l'on peut se renseigner forment elles-mêmes l'objet d'un travail à part. Un tel ouvrage est fait pour propager l'œuvre des habitations ouvrières, et, à ce titre, il répond aux vœux de notre programme. On y trouve les preuves que cette œuvre bienfaisante peut être aussi une œuvre rémunératrice. Nous avons fait entendre qu'il n'y avait pas lieu de s'affliger ici de ce mélange de philanthropie et de calcul. Ajoutons même qu'on doit se réjouir de voir ceux qui ne possèdent qu'un modeste revenu mis ainsi en état de s'associer à une œuvre si salutaire.

Nous ne quitterons pas le même Mémoire sans remarquer à sa louange que, malgré la hâte d'arriver à des résultats, il ne veut pas les précipiter par une action envahissante des pouvoirs publics. Le caractère pratique que nous lui avons reconnu nous servira d'excuse si nous allons jusqu'à indiquer les vœux qu'il exprime. Il réclame une loi plus complète sur les logements insalubres et l'exécution sérieuse de cette loi; il voudrait même que l'on concédât le droit d'expropriation aux sociétés ayant un capital effectif dépassant un million de francs, qui ont pour objet la constitution ou l'amélioration des petits logements. Le paiement des droits de mutation d'immeubles lors de la signature de la quittance définitive, et la réduction de moitié de ces droits pour les habitations d'une valeur inférieure à 5.000 francs, la simplification et la rapidité de la procédure relative à l'expulsion des mauvais payeurs, forment aussi l'objet de propositions qu'il s'attache à motiver. Aux communes, il demande une statistique qui fasse connaître la mortalité par quartiers, par étages, par maisons, le nombre des logements d'une grandeur insuffisante, l'accroissement des populations et des logements. Il demande en outre la réduction la plus forte possible des charges qui grèvent la petite propriété, la mise en viabilité de tous les passages qui sont communs à des propriétaires différents, le développement des moyens de communication entre les communes et

leurs faubourgs. Il voudrait enfin la création d'un cours élémentaire d'hygiène, la mise au concours des moyens relatifs à la construction les mieux appropriés aux besoins des habitants, l'emploi d'une certaine portion de ressources de l'Assistance publique à l'amélioration des logements d'ouvriers. Mais, hâtons-nous de le dire, c'est à l'action individuelle, et surtout à la formation de Sociétés qu'il est fait appel dans ce Mémoire pour une œuvre qui demande à l'autorité publique plutôt des facilités et des allégements qu'une initiative ou des subsides exposés à faire concurrence aux entreprises particulières.

En définitive, le Mémoire n° 5 se soutient bien dans son ensemble. L'exposition est claire. On ne pouvait demander davantage à un travail conçu sur ce plan, travail d'ailleurs, d'une grande précision, mûri par l'observation et l'étude, et qui porte avec lui la conviction, comme pourrait le faire une œuvre de propagande.

Lorsqu'on parcourt l'ordre des chapitres d'un autre mémoire réservé, qui porte le n° 7, on se sent incliné à croire que l'on tient ce travail dont l'Académie avait indiqué le programme. On se convainc de même à la lecture, qu'il a eu le mérite d'attacher à la partie morale sa juste importance et d'y toucher plus d'une fois d'une manière heureuse. Par là, un avantage assez marqué lui eut été assuré sur ses concurrents, si l'exécution avait été toujours mieux en rapport avec cette conception exacte des conditions du sujet. Malheureusement on croit sentir trop fréquemment les marques d'une précipitation involontaire sans doute. L'expression n'a pas toute la force ni les développements, toute la sobriété qu'on voudrait. Nous l'avons d'autant plus regretté que le caractère moral du travail comportait toutes ces qualités de style qu'on était moins tenu d'exiger d'écrits plus purement économiques ou statistiques. Nous n'en avons pas moins beaucoup à louer dans cette étude. On peut se faire une idée des sentiments qui animent l'au-

teur par sa devise qu'il emprunte à l'*Ouvrière*, de M. Jules Simon : « Le problème à résoudre est celui-ci : sauver l'ouvrier par lui-même. » Cette formule pose nettement le principe de l'initiative, ou tout au moins de la participation active de l'intéressé, qui, s'il ne peut tout faire, doit au moins s'aider lui-même. Tel est le principe que l'auteur oppose à ces systèmes qui mettent le bonheur des populations ouvrières à l'entreprise, et qui croient pouvoir remplacer par des organisations mécaniques la force morale. Nous félicitons aussi l'auteur d'avoir fait justice de cette thèse radicale qui consiste à prétendre que les logements insuffisants, défectueux, et d'un prix élevé sont pour l'ouvrier une conséquence de l'état social, à laquelle il ne peut échapper que si cet état est changé de fond en comble. Une pareille thèse serait faite pour décourager tout effort en mettant les plus désirables réformes à la merci d'irréalisables utopies. Heureusement, on a pu le voir, les moyens qui permettent ce genre d'amélioration ne sont pas inconnus à la société moderne. Elle les a mis en œuvre plus d'une fois avec succès. Ils s'appellent la liberté, la responsabilité, la propriété individuelle, le secours mutuel, sortes de leviers que les utopies les plus inventives ne sauraient remplacer par aucun équivalent. Au premier rang de ces ressorts puissants, l'auteur place la famille, sans laquelle il montre que l'énergie individuelle risque de rester sans vigueur et sans persévérance, et la prévoyance elle-même d'être sans lendemain. A un milieu qui lui est mortel, il lui faut donc s'efforcer de substituer un autre milieu qui l'épure et la vivifie.

On se demandera toutefois si, en parlant avec une juste sévérité de ces panacées qui relèvent de l'esprit de chimère ou des calculs intéressés d'une fausse popularité, il n'a pas un peu exagéré la confiance dans la solidité à toute épreuve du bon sens populaire. Il le regarde comme étant aussi inébranlable aux sophismes du socialisme, que l'est « le rocher

aux coups de la vague qui l'assiège. » Il est difficile de ne pas trouver une telle comparaison un peu ambitieuse. Qu'on pense avec l'auteur qu'il est peu vraisemblable qu'une nation tout entière se laisse entraîner par des théories aussi inapplicables que celles du communisme ou du collectivisme, rien de mieux. Mais peut-on oublier qu'il est un socialisme moins absolu, comme est le socialisme d'État, dont la séduction et les chances de succès paraîtraient peut-être moins complètement invraisemblables à un esprit moins confiant? L'auteur n'est pourtant pas très optimiste d'une manière générale. Nulle part peut-être mieux que dans son Mémoire, on ne voit combien la raison populaire a besoin d'être cultivée et fortifiée. Dans aucun des Mémoires présentés au concours, la nécessité de l'instruction et de l'éducation morale n'a été en effet marquée avec autant de force, lorsqu'il signale l'état défectueux de l'esprit de famille sous deux faces différentes, le célibat qui en est l'absence, et la corruption de la famille elle-même sous l'empire de différentes causes qu'il a bien su démêler. Il ne croit pas qu'en général le célibat soit bon dans la classe ouvrière. On objecte que l'ouvrier isolé est mieux en état de soutenir ce qu'on appelle la lutte pour l'existence. Il n'est pas douteux en effet que la famille, quand elle est trop nombreuse, ne soit souvent une charge bien lourde pour l'ouvrier. Cette raison suffit-elle pour qu'on veuille l'écarter du mariage? Il y a d'autres charges que la famille, tels sont les vices, et, à défaut de la vraie famille, le concubinage entraîne les inconvénients qui accompagnent quelquefois le mariage, et présente en outre tous ceux qui lui sont propres, et ils sont tout autrement graves! Ce sont ceux-là mêmes qui résultent d'une position irrégulière pour l'homme, pour la femme et pour les enfants. On dit que la famille apporte à l'ouvrier un supplément de charges. Que n'ajoute-t-on aussi qu'elle lui apporte un complément de forces morales contre des tentations auxquelles il est très difficile au célibataire d'échapper? L'au-

teur insiste sur les malheurs de ces unions dites libres et qui, particulièrement dans la classe ouvrière, sont faites pour l'homme d'une indépendance malsaine et pour la femme d'une abjecte servitude. Une naturelle conséquence de ces unions est la quantité, on peut dire effrayante, des naissances illégitimes dans les grandes villes, où la population ouvrière est nombreuse. Combien n'est-ce pas sensible à Paris, où un tiers des enfants naît hors mariage ? Or, une grande partie de ces enfants retombe à la charge de l'Assistance, et combien deviennent un péril pour la société ! L'auteur signale la dépopulation comme un autre signe de l'affaiblissement du sentiment moral dans la famille. Elle est l'effet fréquent d'un calcul intéressé dans les familles régulières, beaucoup moins fréquent chez les ouvriers, mais elle a aussi pour cause le libertinage qui résulte de ce que beaucoup de filles du peuple sont enlevées par la séduction ou par l'habitude du vice à l'honnête existence qu'elles auraient menée, si elles avaient eu la famille pour sauvegarde dans leur jeunesse, et si ensuite elles étaient devenues épouses et mères. La part de responsabilité des logements défectueux est faite par l'auteur avec discernement ; mais il se garde aussi de l'exagérer. Il n'ignore pas qu'on trouve des familles honnêtes dans ces taudis, de même qu'il y a quantité de mauvais ménages fort convenablement logés. Il attribue le mal à d'autres causes que les causes matérielles, et il signale d'autres remèdes tout en insistant sur le perfectionnement des habitations. Il accuse les doctrines d'athéisme, les idées d'irresponsabilité morale qui dégradent la famille et y portent avec la perte du respect, l'esprit de révolte. La famille n'en est pas moins la meilleure digue, quand on parvient à la préserver elle-même, contre ces doctrines et leurs effets pernicieux. Où l'ouvrier peut-il mieux apprendre qu'une autorité est nécessaire, et que rien, pas même le plus pauvre ménage, ne peut durer que par la pratique des devoirs réciproques ? Où trouver un

plus efficace préservatif contre les idées anti-sociales ? Nous pouvons le dire en toute assurance : il y a une chose qu'on ne verra jamais, c'est une population ouvrière, formée de bons pères de famille, ayant la conscience de leurs devoirs et de leurs droits, adoptant pour devise la trop fameuse formule : *Ni Dieu ni Maître.*

On ne saurait s'étonner qu'un auteur si pénétré de la forte doctrine morale de la responsabilité ne fasse aucune concession aux théories qui désintéressent l'individu de sa propre destinée. Peut-être même s'est-il laissé parfois entraîner un peu loin par l'antipathie que lui inspire toute intervention de l'assistance publique. Assurément, la préférence qu'il accorde aux secours à domicile sur les hôpitaux est fondée, toutes les fois que ce mode est possible, mais il ne l'est pas toujours, et nous n'hésitons pas à affirmer que la mesure est dépassée dans cette dure critique des hôpitaux qui remplit un trop long chapitre. Au reste, nous nous abstiendrons de présenter une analyse des autres parties du Mémoire, qui nous obligerait à rentrer dans ce que nous avons dit au sujet des autres concurrents.

Le Mémoire n° 7, sans être aussi complet sur l'appréciation des habitations à construire, n'en dit rien qui ne témoigne d'une judicieuse compétence. L'élévation des sentiments, jointe à un constant esprit de sagesse, l'étude poursuivie avec justesse, et plus d'une fois avec pénétration, de quelques-uns des côtés du sujet, assument en définitive, à ce Mémoire, un des rangs les plus honorables dans ce concours.

La diversité des mérites des travaux envoyés au concours, et il faut ajouter celle même des défauts, pouvaient rendre la fixation des rangs embarrassante. Un examen attentif n'a laissé place à aucune hésitation, et la section a arrêté de la façon suivante les propositions qu'elle soumet à l'Académie :

Elle propose d'accorder :

1° Au Mémoire n° 1 une médaille de 500 fr.;

2° Au Mémoire n° 5 une médaille de 1.000 fr.;

3° L'attribution d'une médaille de valeur égale au Mémoire n° 7.

Henri BAUDRILLART.

Ces conclusions sont adoptées.

Les auteurs se sont fait connaître.

L'auteur du Mémoire n° 1 est M. Antony Roulliet, publiciste.

Le Mémoire n° 5 a pour auteurs MM. Muller et Cacheux.

L'auteur du Mémoire n° 7 est M. Charles Bertheau, docteur en droit, procureur de la République à Romorantin.

LES OTAGES DANS LE DROIT DES GENS

AU XVIe SIÈCLE

Pendant bien des siècles, la bonne foi a été rare, la confiance a été nulle dans les relations internationales. Ceux qui contractaient des obligations, pour peu qu'elles fussent ou qu'elles devinssent onéreuses et pénibles, formaient la résolution d'en éluder l'exécution, espérant que les circonstances leur en fourniraient l'occasion, décidés à la faire naître au besoin. Ces dispositions ne pouvaient échapper à celui au profit duquel était conclu l'engagement ; non seulement il les trouvait à peu près chez tout le monde autour de lui, mais il les trouvait encore en lui-même, et il sentait bien qu'elles auraient été les siennes, si les rôles avaient été intervertis ; il parait au danger en exigeant de celui qui promettait toutes les sûretés possibles, sûretés qui, d'ailleurs, s'il était expérimenté et clairvoyant, ne pouvaient pas lui procurer encore une sécurité complète.

Un des moyens auxquels on recourait le plus habituellement, consistait à se faire donner des otages, c'est-à-dire à faire remettre en son pouvoir un certain nombre de personnes qui devaient y rester jusqu'à ce que la promesse fût réalisée et la parole dégagée.

I.— Les otages servaient à garantir les obligations les plus diverses. Il ne se concluait pas un traité de paix dont on ne cherchât à rendre ainsi l'exécution plus certaine ; je cite seulement les traités de Madrid et de Cateau-Cambrésis. Il

en était de même de ces accords qui se font entre belligérants, trêves, capitulations, promesse de se rendre, si l'on n'est pas secouru dans un certain délai, promesse de payer une certaine somme pour se racheter de l'incendie. Au sein de la paix, les princes sont quelquefois dans la nécessité de se fier les uns aux autres, et ce n'est pas sans une certaine crainte qu'ils livrent leurs personnes ; quand Charles-Quint traversa la France pour aller dans les Pays-Bas, en 1539, François I[er] « envoya pour sûreté audit empereur messeigneurs le Dauphin et le duc d'Orléans, ses enfans (1) ».

En somme, il s'était formé ainsi un droit non écrit au sujet des conventions qui se présentaient le plus souvent dans les rapports des souverains et dans la vie des peuples : « Il ne restoit plus qu'à donner des otages et à signer », dit Rabutin (2), en parlant d'une capitulation ; l'un des deux actes lui paraissait aussi essentiel que l'autre. L'usage absolument général enlevait toute apparence blessante à la condition de fournir des otages. Les plus puissants souverains, les plus loyaux capitaines trouvaient tout naturel qu'on les y astreignît. La coutume acceptée par tous rendait l'obligation égale pour celui qui faisait la loi et celui qui la subissait. On prenait quatre otages dans la ville, quatre dans le camp « pour sûreté et accomplissement de la capitulation » de Thionville (3), en 1558. Quand un traité conclu à Lyon, le 17 janvier 1601, entre Henri IV et le duc de Savoie, mit fin aux difficultés qu'avait suscitées l'ambition peu scrupuleuse de ce dernier, « parce qu'il y avoit plusieurs ratifications et vérifications à fournir de part et d'autre, et du temps porté par lesdits articles pour cela et pour rendre à chacun ainsi qu'il avoit été accordé, les places qu'ils te-

(1) *Chronique du Roi François I[er]*, publiée par M. G. Guiffrey, p. 275.
(2) *Panthéon littéraire*, p. 591 et 592.
(3) *Ib.*, p. 743.

noient, furent baillés des otages de part et d'autre... (1) » Ni la réputation de loyauté justement acquise, ni la supériorité du rang n'empêchèrent le roi de France de s'exécuter envers M. de Savoie.

La plus exquise courtoisie n'aurait pas davantage empêché un prince d'accepter les otages qui lui étaient offerts ; elle l'aurait seulement porté à leur rendre la liberté après les avoir reçus. En 1502, le père de Charles-Quint, Philippe-le-Beau, était, lui aussi, allé d'Espagne en Flandre par la France : « Outre que Louis XII lui avait donné pour sûreté sa parole royale, on lui avait envoyé en Flandre quelques seigneurs pour y demeurer en otages jusqu'à ce qu'il y fût arrivé ; mais, à peine fut-il entré en France que, pour marquer une entière confiance au roi, il ordonna de les renvoyer (2) ». Il témoignait de sa courtoisie en même temps que de sa confiance, après avoir reçu ce qui était dû à sa situation.

II. — On donne une garantie ; il faut qu'elle soit sérieuse. Jamais un prince ne sera libre de fournir comme otages des personnes au sort desquelles on pourrait le soupçonner de rester indifférent ; il est nécessaire que le désir de faire remettre en liberté ceux qui lui sont chers ou utiles s'ajoute au désir d'exécuter sa promesse pour le fortifier.

Vattel (3) dirige à ce sujet une accusation grave contre un de nos anciens capitaines : « On a soin, ordinairement, dit-il, de convenir de la qualité des otages qui doivent être livrés ; et c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à La Trémouille que de donner aux Suisses quatre otages de la lie du peuple au lieu des principaux citoyens de Dijon,

(1) Ph. Hurault *(Panthéon littéraire*, p. 382.)
(2) Guichardin, trad. *(Panthéon littéraire)*, liv. V., chap. v, p. 232.
(3) *Le Droit des gens*, nouv. édit. 1775, t. I, § 253.

comme on en étoit convenu dans le traité ». Vattel était Suisse et peut-être accueillait-il trop facilement un vieux grief de ses compatriotes. Guichardin dit que La Trémouille, en 1513, donna aux Suisses en otages « quatre personnes de la première qualité (1) » ; le témoignage de du Bellay est encore plus positif : « Leur bailla pour otages, écrit-il (2), le seigneur de Mézières, son neveu, le bailli de Dijon, nommé de Rochefort, et quatre bourgeois de ladite ville (3) ».

La qualité des otages varie d'ailleurs naturellement avec l'importance des intérêts en cause. Le traité de Madrid portait que François I[er], pour devenir libre, remettrait entre les mains de Charles-Quint ses deux fils aînés ou douze des principaux seigneurs de France. Le roi s'arrêta noblement au premier parti. En 1518, le même roi avait conclu avec Henri VIII d'Angleterre un traité où le mariage du Dauphin avec la petite princesse Marie était arrêté, et où la ville de Tournay était cédée à la France, moyennant le paiement de certaines sommes ; ce paiement était garanti par l'envoi

(1) *(Panthéon littéraire)*, liv. XII ch. I[er].

(2) *(Panthéon littéraire)*, liv. I, p. 321.

(3) Une accusation du même genre fut dirigée par les Anglais contre le prieur de Capoue, Léon Strozzi, général des galères de France : « Mardi dernier, le seigneur prieur de Capoue avoit fait mettre en terre quelques uns de ses gens pour prendre de l'eau, desquels par fortune avoit été retenu deux par les Anglois, à raison de quoi ledit seigneur prieur avoit requis que l'on envoyât deux gentilshommes pour parlementer avec lui dans les galères et qu'il en envoyeroit deux autres en terre à quoi les Anglois s'étoient accordés et avoient envoyé vers lui deux gentilshommes d'étoffe et de qualité ayant bien de quoi, et lui en échange avoit envoyé des gens de basse et vile condition qu'il avoit fait bien vêtir, comme il est vraisemblance, car soudain qu'il avoit tenu les Anglois, il avoit levé l'ancre et fait voile, et s'en était allé ayant mandé aux François qu'ils s'assurassent que tel traitement qu'il leur seroit fait, seroit fait aux autres. » Telle était du moins la version anglaise (*Correspondance politique d'Odet de Selve,* publiée par M. Germain Lefèvre-Pontalis, *Odet au Roi,* 14 juillet 1547, p. 163).

de quatre gentilshommes de la Chambre et de quatre enfants d'honneur à Londres (1).

Ce qui rend tel otage plus précieux que tel autre, c'est tantôt sa fortune, sa haute position dans l'État, les services qu'il peut rendre, tantôt le lien particulier qui l'unit à la personne dont il s'agit de consolider l'engagement : « Les otages (sous François Ier) et depuis guères ne se donnoient que très riches », dit Brantôme (2). Voilà une application de la première idée. La seconde apparaît dans l'acte d'un gouverneur qui remet son fils en promettant de capituler, s'il n'est pas secouru dans un certain délai (3).

Il en est de la désignation des otages comme de toutes les autres clauses insérées dans un traité ; c'est l'accord des deux parties qui, sur tous les points, forme la convention ; quand l'un a offert, l'autre voit s'il doit accepter, chacun défendant de son mieux son intérêt tel qu'il le comprend. On va souvent plus loin en faveur du créancier, on lui donne le droit de choisir lui-même, sauf, à ce qu'il semble, à faire passer au promettant le droit de refuser à son tour, ou tout au moins la faculté de faire des objections. Le traité conclu en 1559 entre Henri II et Elisabeth au sujet de Calais, portait « que le roi... donneroit pour sûreté tels gentilshommes françois en otage que la reine voudroit choisir (4) ». A Cateau-Cambrésis, le droit de choisir les otages espagnols fut réservé aux plénipotentiaires français, et cependant ce n'étaient pas ceux-ci qui dictaient les conditions de la paix (5) ; les otages choisis furent

(1) M. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 13.

(2) *Œuvres complètes*, publiées par M. L. Lalanne, *Les vies des grands Capitaines français*, t. III, p. 152.

(3) Rabutin, p. 559 et 560.

(4) De Thou, *Histoire universelle* (trad., Londres, 1734). t. III, p. 249, liv. XXII.

(5) *Papiers d'État du Cardinal de Granville (Collection de documents inédits sur l'histoire de France)*, t. V, p. 376 et suiv.

le duc d'Albe, le prince d'Orange, Ruy Gomez, comte de Melito, et le comte d'Egmont. Mais, derrière le choix d'un haut personnage, d'un vaillant homme de guerre, l'on soupçonnait parfois d'étranges arrière-pensées : « Nous entendons, écrit d'Ossat à Villeroy, le 11 septembre 1600 (1), que ledit duc de Savoie vous demande pour otage, entre autres, M. le maréchal de Biron ; à quoi il montre qu'il n'a pas encore perdu l'envie de continuer à se moquer du Roi et de son conseil. Il feroit beau voir lui bailler l'épée et les armes dont on le bat, et, par ce moyen, l'enhardir et encourager à nouvelles perfidies, et lui mettre en main ceux qui l'ont le plus offensé et de qui il se craint le plus, pour vous les rendre empoisonnés et avec la mort au corps, comme il feroit sans doute, tant il est impie et téméraire. »

A la personne d'abord désignée peut en être substituée, d'un commun accord, une autre qui offre les mêmes garanties. En 1576, Henri III donna au prince Casimir « Yves, marquis d'Allègre et François d'Escars, homme prodigieusement riche... Celui-ci, du consentement des Allemands, substitua en sa place Jacques de Beaumont, son fils aîné. Pour le marquis d'Allègre il eut plus de peine à s'exempter de cette commission. Comme il n'avait point d'enfants, il voulut aussi nommer en sa place un certain Yves, fils d'Antoine de Millaud, son frère... Mais, les Allemands n'ayant point voulu accepter cet échange, pour lever tout obstacle, le marquis d'Allègre, par un contrat irrévocable, institua son neveu héritier, non seulement de son nom et de ses armes, mais encore de tous ses biens (2). » La charge devenait bien lourde pour celui qui avait été désigné, quand il s'agissait d'obligations dont l'exécution ne devait pas avoir lieu avant un terme éloigné ; il paraissait dur, il pouvait être

(1) *Lettres du Cardinal d'Ossat, avec des notes historiques et politiques de M. Amelot de la Houssaye,* Amsterdam, 1732, t. IV, p. 69.

(2) De Thou, t. VII, p. 435, liv. LXIII.

préjudiciable à de grands et riches seigneurs d'être retenus indéfiniment loin d'une cour, où ils couraient risque d'être oubliés, en dépit des services qu'ils rendaient, loin d'une famille qu'ils ne pouvaient ni protéger ni diriger, loin de vastes biens dont l'administration, presque toujours compliquée, exigeait la plus vigilante attention. C'était après huit ans seulement que Henri II, en 1559, promettait de restituer Calais aux Anglais. Était-il possible de faire peser la charge sur les mêmes épaules pendant un temps si long? Catherine de Médicis écrivait, en 1562, à l'ambassadeur d'Angleterre : « Pour le long temps qu'il y a que les sieurs de Pont et Noirmoutier, deux des quatre otages qui sont en Angleterre, et pour les urgens et pressés affaires qu'ils ont par deçà nous avons avisé les retirer et en lieu y envoyer le sieur de Palaiseau, gentilhomme de la chambre du Roi, Monsieur mon fils, et le sieur de Courtenay, de la maison de Dampmartin, qui sont gentilhommes de lieu et de qualité telle que je m'assure qu'ils seront très agréables à la reine d'Angleterre, ma bonne sœur, dont néanmoins je n'ai voulu laisser vous en avertir, afin que, vous en étant enquis par deçà, vous lui en puissiez, de votre part, faire encore plus de foi... » Le sieur de Courtenay avait plus de noblesse que de fortune, et l'ambassadeur déclara «ne le pouvoir trouver bon otage pour le regard de ses biens, qui ne répondent pas à la dignité de sa maison, et à ce que le traité porte », déclaration que Catherine releva et discuta avec vivacité (1).

III. — Celui à qui sont remis les otages a le droit de les retenir jusqu'à l'exécution de l'obligation qu'ils garantissent comme il retiendrait des objets quelconques à lui remis en gage. On peut aussi convenir qu'ils seront comme déposés entre les mains d'un tiers ; les otages livrés réciproquement

(1) Catherine de Médicis, *Lettres*, publiées par M. le comte Hector de la Ferrière *(Coll. de doc. inédits)*, t. I, p. 268, 273, 274.

par Henri IV et par le duc de Savoie furent menés par le légat « en Avignon et y demeurèrent comme entre les mains du Pape jusqu'à l'entier accomplissement de tous les articles de la paix » de Lyon (1).

Mais les otages n'étaient pas des prisonniers, ils devaient être bien traités. En 1536, Antoine de Leiva, à qui se rendait Fossano, promettait d'accorder ce que lui demanderait un des vaincus, M. de la Roche-du-Maine, « pensant que la requête dût être de bon traitement et de laisser aller lesdits jeunes otagers passer le temps avec les dames (2) ». Henri II venait de recevoir les otages du roi d'Espagne quand il mourut; François II, « ne leur fit jamais moins bonne chère que feu son père, » écrivait le cardinal de Lorraine à l'évêque de Limoges, l'Aubespine, ambassadeur en Espagne : « Afin qu'ils connussent que le Roi vouloit qu'ils usassent et fissent ici tout ainsi et en la même liberté et privauté qu'ils étoient du temps dudit feu seigneur Roi, il commanda à Monsieur mon frère et à moi les aller visiter en leur logis,... auxquels nous fîmes parlement et bien au long entendre la bonne intention de Sa Majesté envers eux... Et passèrent entre nous tant et de si bons et honnêtes propos qu'il me sembla n'avoir jamais vu gens plus contents et mieux édifiés (3) ». Le duc d'Albe désirait et attendait plus : « du vivant du feu roi, il avoit eu espérance de Sa Majesté de partir et s'en aller en Espagne quand il voudroit. » Cette espérance se réalisa peu de temps après (4); le duc d'Albe reçut du roi de France la permission de « se retirer en Espagne » en promettant « de retourner vingt jours après la première réqui-

(1) Ph. Hurault, *l. cit.*

(2) Du Bellay, liv. VI, p. 575.

(3) *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François Ier, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubépine*, par Louis Paris, (*Coll. de doc. inédits*), p. 36 et 37.

(4) *Ib.*, p. 36.

sition qui lui seroit faite de la part de Sa dite Majesté, » promesse faite sur sa foi et honneur, sans qu'aucune garantie spéciale fût exigée de lui (1).

Mais tout le monde n'avait pas des dispositions aussi bienveillantes que nos rois. Charles-Quint ne se fit pas honneur, quand il montra tant de dureté à l'égard de « Messieurs les enfants, » c'est-à-dire du Dauphin et du duc d'Orléans, qu'il avait reçus comme devant lui garantir l'exécution du traité de Madrid. Le sort des jeunes princes émut profondément la France tout entière, et le duc d'Orléans, qui devint Henri II, ne pardonna jamais à l'Empereur. L'âme de la reine Elisabeth n'était guère accessible à la générosité. Elle avait soin de placer « Messieurs les otages » près d'elle quand un prince étranger venait la saluer, avec ces arrière-pensées qui en amenèrent un si grand nombre à sa cour (2). C'était par étalage. Catherine de Médicis eut besoin de lui rappeler des règles dont on s'écartait au sujet des gentilshommes retenus en Angleterre : « Ce nous a été, écrivait la régente de France à la reine d'Angleterre, le 25 janvier 1563, une nouvelle assez extraordinaire d'entendre que le prévôt de Paris, l'un de nos otages près de vous, ait été ainsi durement traité et emprisonné et un sien gentilhomme aussi, dont, encore que l'on nous en ait dit l'occasion, nous ne pouvons que nous ébahir et vouloir croire que, y ayant bien pensé, vous aurez agréable, pour le respect et du lieu qu'il tient et du personnage que c'est, vous accommoder aux remontrances que sur ce vous fera le sieur de Foix (3) ».

Les otages avaient, eux aussi, des obligations à remplir et notamment, quand on les avait mis sur leur foi, ils étaient

(1) *Ib.*, p. 91 et 92.

(2) M. de Noailles à M. d'Oysel, 12 oct. 1559. — M. Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Ecosse au XVI*^e^ *siècle*, t. I, p. 361.

(3) Catherine de Médicis, *Lettres*, t. I, p. 486 et 487.

tenus de ne rien faire pour se sauver. Elisabeth reprochait aux otages français d'avoir manqué à cette obligation (1). Elle les accusait aussi d'avoir violé un autre devoir en se mêlant à des intrigues ourdies contre elle dans son propre royaume.

Une fois l'obligation exécutée, la liberté doit être rendue immédiatement, sans condition aussi bien que sans terme, aux otages. Il en est de même, si l'obligation s'éteint d'une autre manière que par l'exécution même. De là encore une longue polémique entre les deux cours de France et d'Angleterre. Elisabeth avait, en secourant les huguenots contre le roi, enfreint la première le traité qu'elle avait signé. Catherine s'armait du texte même de ce traité pour soutenir que cette infraction faisait tomber les obligations de la France et devait avoir pour conséquence la mise en liberté des otages. Elle écrivait notamment, le 15 janvier 1564, qu'elle avait eu une longue conversation avec l'ambassadeur Throckmorton : « Je répondis que, notre désir étant de vivre en paix avec eux (les Anglais), nous ne demandions rien que la liberté de quatre pauvres gentilshommes détenus par delà sans raison et libres de leur foi et promesse, comme ils sont ». La prétention d'Elisabeth était de se faire payer une somme d'argent et elle invoquait le traité de Cateau-Cambrésis ; le débat se termina par une transaction ; au lieu de 500,000 écus que réclamait Elisabeth, elle en accepta 120,000, somme « qui leur sera délivrée, disait un peu plus tard Catherine, non pour le respect de la délivrance desdits gentilshommes, mais par forme de présent (2) », en réalité dans l'intérêt de notre commerce maritime et sans que le nom d'otages leur fût attribué (3).

Quand l'obligation était violée, le droit de la partie qui avait reçu les otages se bornait-il à les retenir? Allait-il plus

(1) Castelnau, *Mémoires* (*Panthéon littéraire*), liv. V, ch. VIII, p. 193.

(2) *Ib.*, t. II, p. 127, 128, 189, 154.

(3) Castelnau, liv. V, ch. VII, p. 192.

loin encore ? Il semble bien qu'il y avait eu un temps où ils pouvaient être mis à mort, mais il était passé, tout au moins depuis peu. Gilbert de Montpensier, qui commandait, en 1495, les troupes françaises dans le royaume de Naples, fut accusé d'avoir manqué à sa parole. Selon Brantôme (1), les Espagnols disaient qu'il avait « rompu les trèves faites dans le Castel-Noir en sortant par mer, laissant ses pauvres otages, gens de bien et d'honneur, à la merci du couteau de justice. Que si Ferdinand eût été aussi cruel qu'aucuns de ses prédécesseurs, sans faillir, ils avoient tous la tête tranchée par juste droit de guerre ». A en croire Guichardin (2), Ferdinand avait eu « quelque envie de suivre à la rigueur les lois militaires et de se venger... par la mort des otages ».

IV. — Le droit des gens resta pendant assez longtemps au sujet des otages tel qu'il s'était définitivement formé au XIIIe siècle. Dans la première moitié du siècle dernier, on s'attachait aux mêmes règles. Dans un simulacre de guerre comme on en faisait dès lors pour exercer l'armée, à Compiègne, en 1539, il se faisait une capitulation et l'on donnait des otages (3).

Un grand changement s'est, au contraire, consommé dans notre siècle après s'être annoncé au siècle dernier. Il n'y a rien de commun entre les otages d'autrefois et ceux de la dernière guerre.

« A mesure, dit M. Calvo (4), que les progrès de la civilisation et le frein salutaire des lois morales ont pesé davantage sur les relations privées comme sur celles de peuple à peuple, le barbare système des otages est allé en s'affaiblis-

(1) *M. de Montpensier*, t. III, p. 3.

(2) Liv. II, ch. v, p. 95.

(3) *Duc de Luynes*, t. II, p. 466.

(4) *Le Droit international, théorique et pratique*, 4e éd., liv. IV, p. 204. Cf. MM. Funck Brentano et Albert Sorel. *Précis du Droit des gens*, 1877, not., p. 285 et 288.

sant ; il a même fini par disparaître devant la réprobation universelle qui a frappé les actes de cruauté et de criante injustice, dont son emploi avait été si souvent marqué. De nos jours, c'est à peine si l'on en retrouve encore l'usage chez certaines peuplades sauvages de l'Amérique et de l'Océanie. Quant aux nations civilisées, lorsqu'elles se croient fondées à craindre un manque de bonne foi, une exécution incomplète ou trop lente de telles ou telles obligations internationales, elles préfèrent en général avec raison recourir à des nantissements matériels ».

Ainsi l'ancienne pratique est tombée en désuétude, dans les rapports des peuples civilisés tout au moins, Mais il s'en est introduit une autre, très différente, quoique se présentant sous le même nom, qui pourrait justement être qualifiée de barbare.

Autrefois, une convention expresse se formait entre deux parties, dont l'une donnait, dont l'autre recevait des garants sous le nom d'otages ; aujourd'hui, c'est un belligérant qui fait acte d'autorité sur un territoire envahi ou occupé. Autrefois, les otages devaient assurer l'accomplissement d'une obligation convenue, déterminée ; aujourd'hui, un envahisseur rend ceux qu'il a saisis de son propre pouvoir responsables des faits qu'il lui convient d'interdire, toujours de son propre pouvoir, peut-être beaucoup moins dans la pensée de faire respecter les lois de la guerre que dans celle de paralyser la défense. Autrefois, celui qui recevait des otages s'engageait implicitement à les bien traiter ; aujourd'hui, celui qui en prend n'hésite pas à les assimiler aux prisonniers de guerre ; quelquefois il va plus loin et il expose leurs jours, faisant de leur danger une protection pour lui-même. Ces aggravations sont d'autant plus choquantes que les otages n'ont pas été pris, en général, de nos jours, dans la même classe qu'autrefois ; ce n'est pas parmi ceux qui combattent, c'est au sein de la population civile que nous les avons vu choisir, au sein de cette population que le progrès des mœurs et du droit international tendrait

à mettre, autant que possible, en dehors des plus graves périls et des maux les plus extrêmes.

L'on ne connaissait autrefois les otages que dans le premier sens du mot. Grotius n'en avait pas indiqué d'autre, mais son traducteur et commentateur Barbeyrac, en 1729, ajoutait au texte une note ainsi conçue : « Il y a aussi des otages qui ne sont donnés ni par le souverain, ni par eux-mêmes, mais pris par l'ennemi ». Il donnait quelques exemples tirés de l'histoire sainte et de l'histoire ancienne ; il n'en trouvait probablement pas dans l'histoire moderne, puisqu'il n'en citait pas, se contentant de se reporter à des habitudes tout à fait contemporaines : « Rien n'est plus commun, aujourd'hui, disait-il, que de prendre des otages par force pour la sûreté des contributions. Il y a bien de la différence, par rapport aux effets de droit, entre ces otages et ceux qui sont donnés par l'État (1) ». Burlansqui s'exprimait à peu près de même en 1768 (2).

Une fois introduit, ce second sens a fini par absorber le premier. Les changements apportés à la signification des mots peuvent avoir de graves conséquences. Quand on applique un terme admis depuis longtemps à des actes qui ne devraient l'être jamais, on trompe et on pervertit la conscience publique ; on la familiarise avec l'abus ou le mal en le lui présentant sous un nom qui est déjà accepté d'elle. Ceux qui ont les premiers forcé le sens des mots n'ont pas prévu que d'autres viendraient après eux qui le forceraient à leur tour plus gravement encore. L'invasion emploie d'abord un terme pour légitimer ses excès, et plus tard, c'est l'insurrection qui s'en sert pour autoriser ses crimes.

Albert Desjardins.

(1) *Le Droit de la Guerre et de la Paix*, par Hugues Grotius, nouv. trad. par Jean Barbeyral, 1729, t. II, p. 495, lire en note, § LII (1).

(2) *Principes du Droit de la nature et des gens*, 1769, t. II, p. 259.

LE CARDINAL BUONVISI

NONCE A VIENNE

ET LA CROISADE DE BUDE (1684-1686)

Pendant les trois années qui séparent le siège manqué de Vienne, dernier effort des Turcs, de la prise de Bude, signal de leur irrémédiable décadence, la politique européenne consiste en grande partie dans la lutte austro-ottomane, dans les préparatifs et l'exécution d'une guerre sainte que l'on peut appeler la croisade de Bude. Tous les événements importants sont en rapport avec ce duel, toutes les négociations diplomatiques le visent directement ou indirectement. Tout le monde y est engagé : non seulement les trois puissances liguées sous le protectorat d'Innocent XI, Autriche, Pologne, Venise, mais toute l'Allemagne, mais le tout puissant roi de France, mais l'Espagne, et, dans une certaine mesure, l'Angleterre et la Russie. On peut donc s'étonner, étant donné le caractère de cette entreprise, que le nonce du pape, et d'un pape aussi remarquable qu'Innocent XI, auprès de la cour impériale, soit jusqu'ici resté à peu près dans l'ombre. Le but de ce travail est précisément de mettre en lumière le rôle du cardinal-nonce Buonvisi, son activité, ses négociations multiples et incessantes, ses projets, tantôt avortés, tantôt couronnés de succès, mais toujours intéressants et intelligents.

Il y a bientôt deux ans, on a célébré, en Hongrie, le deuxième centenaire de la délivrance de Bude. Deux historiens, M. le chanoine Fraknoi, secrétaire de l'Académie hongroise, et M. Karolyi, l'un des fonctionnaires des archives de Vienne, placés sous l'éminente direction de M. d'Arneth, ont fait des recherches au Vatican et dans les autres trésors diplomatiques qui pouvaient leur fournir des matériaux. Ils ont ainsi préparé deux ouvrages qui ont paru en langue magyare, l'un sur la part qui revient à Innocent XI dans ce grand fait de leur histoire nationale (1), l'autre sur les causes et sur les détails militaires du siège de Bude (2). Nous avons d'autant plus le droit d'enregistrer les principaux résultats de ces travaux, qu'ils intéressent la politique française et pontificale, particulièrement en ce qui concerne la Lorraine, et qu'ils permettent ainsi de confirmer par quelques nouveaux détails deux excellents ouvrages de notre école française : l'*Histoire de Louvois* (3), de M. Rousset, et l'*Histoire de la Réunion de la Lorraine à la France* (4), du feu comte d'Haussonville.

(1) Fraknoi V., *XI Incze papa ès Magyarorszag felszabaditasa a Tœrœk uralom alol.* Budapest, 1886. — Eod. loc. et ann. 4° abrégé en latin et en magyar. Les deux publications, la dernière surtout, accompagnées de médaillons.

(2) D[r] Kàrolyi Arpad, *Buda ès Pest visszavivasa,* Budapest 1886, magnifique vol. 4° accompagné de portraits, de dessins contemporains, de plans stratégiques.

(3) V. dans la 4[e] éd. (1872) le ch. IV du t. III, et le ch. VIII du t. IV. L'ouvrage de M. Rousset a été utilisé et cité par M. Fraknoi.

(4) Paris 1857, t. III, ch. XXXII, et aux *pièces justificatives* de ce vol. les pages 460 et s.

Un troisième ouvrage français à indiquer serait celui de M. de Salvandy : *Histoire de Pologne avant et sous le roi Jean Sobieski,* Paris 1829, 3 v. Les livres IX et X sur la campagne de 1683, le livre XI sur les années suivantes, se lisent encore avec intérêt. Le point de vue anti-autrichien y domine, jusqu'à faire regretter à l'auteur que son héros n'ait

Le cardinal Buonvisi était un de ces Italiens du XVII[e] siècle qui, dans la décadence apparente de leur patrie, étaient de taille à mener les nations européennes ou les armées impériales. Homme de grand caractère et de cœur ardent, il avait toute la finesse des diplomates de son temps et de son pays. Il y avait deux hommes en lui, comme dans le fameux sermon de Bourdaloue. Le but, la passion, c'était la croisade ; le moyen, l'esprit, c'était la diplomatie, c'étaient les négociations subtiles et parfois contradictoires : Pierre l'Ermite doublé de Mazarin. Sa figure, que nous révèle un excellent portrait, était fière, dominatrice, ardente, non sans finesse ni sans bonté.

Bien que la période triennale où je me propose de le suivre ne commence que dans l'hiver de 1684, il faut dire quelques mots du rôle joué par Buonvisi, et aussi des desseins d'Innocent XI lui-même, pendant les quatre ou cinq années précédentes.

Le pape avait vu avec joie finir au congrès de Nimègue la longue et glorieuse guerre soutenue par Louis XIV contre la coalition. Maintenant, il pouvait espérer la formation d'une ligue toute différente, d'une sainte ligue contre les infidèles. Établis dans leur forteresse de Bude, les Turcs étaient maîtres d'une grande partie de l'Europe orientale, et même centrale. Comme son chef suprême, Buonvisi espérait beaucoup pour cette union chrétienne des deux rois de France et de Pologne, en même temps que ces deux princes lui inspiraient des inquiétudes ; il entretenait une correspondance active avec ses collègues, les nonces de Varsovie et de Paris. Affaires d'autant plus difficiles que ces deux cours étaient en étroits rapports d'amitié, Sobieski

pas été l'allié résolu de Tœkœli. Il est fâcheux que M. de Salvandy n'ait pas connu la correspondance de Buonvisi.

Quant à la grande et justement célèbre *Histoire de la Papauté* par M. Ranke, on sait que le dernier livre est très abrégé. L'hostilité d'Innocent XI contre Louis XIV m'y paraît exagérée.

ayant épousé une française, et devant à la France son élection. Tout ce que les prélats romains pouvaient obtenir de Louis XIV, et ce n'était pas grand chose, ils l'ont obtenu : brusque cessation du premier siège de Luxembourg, pour laisser les princes chrétiens libres de porter toutes leurs forces contre les Turcs ; lettre à Sobieski, acceptant l'idée d'une ligue générale des princes chrétiens de l'Europe ; offres de secours à l'Allemagne, non sans l'espoir de faire élire le Dauphin roi des Romains ; paroles de satisfaction du roi très chrétien sur les succès des armées chrétiennes. Ni ces démarches, ni les souvenirs du corps d'armée envoyé à Montecuculli, dans la campagne de Saint-Gothard, n'empêchaient le grand roi de faire des efforts pour détourner la Porte de conclure la paix, et la Pologne de conclure une alliance.

Ce dernier et précieux résultat, l'alliance austro-polonaise, le pape et les nonces l'obtenaient néanmoins, et ainsi ils sauvaient Vienne et l'Autriche, un peu malgré elle-même. Avec toute sa fougue, Buonvisi excellait à marcher sur les œufs sans les casser, et ce tour de force était son exercice continuel. Les obscurs et médiocres ministres de l'empereur Léopold, par un singulier contraste avec ses admirables généraux, étaient faits pour lasser toutes les patiences et décourager toutes les bonnes volontés. Le feu comte d'Haussonville a montré comment ils étaient venus à bout de l'âme héroïque du duc de Lorraine, empoisonnant sa vie au milieu de ses triomphes, lui préparant sournoisement quelques échecs, et finissant par le plonger dans un noir chagrin. Mais on ne pouvait guère venir à bout d'un Italien à la fois ardent, souple et tenace. Tel était Buonvisi. A chaque procédé de la cour de Vienne, capable d'envenimer les choses du côté de la France ou, ce qui était bien plus grave, de faire rompre l'alliance par Sobieski, le nonce de Vienne intervenait, réchauffait le zèle, calmait l'amour-propre froissé du libérateur mal reçu.

Sans insister sur la situation générale assez connue que détermina l'échec des Turcs devant Vienne, nous pouvons commencer notre exposé du rôle de Buonvisi dans l'année suivante par un épisode qui donnera une idée des misères au milieu desquelles il devait louvoyer. Sobieski, de retour en son pays, demandait qu'on lui envoyât une partie des canons pris dans le camp que les Ottomans fuyards avaient abandonné. C'était bien le moins. Le chancelier Strattmann s'avisa de répondre que le roi de Pologne avait assez de butin *(præda)*. Jean Sobieski s'écria, dans sa colère légitime : « Nous sommes donc des brigands ! » Alors Buonvisi intervient : d'une part, il suggère une sorte de lettre d'excuses prouvant, par des exemples tirés de l'histoire sainte et de l'histoire romaine, que le mot de *præda* n'a rien de désobligeant ; d'autre part, il détermine le ministère à envoyer, d'abord tous les canons autrefois polonais tombés depuis en la puissance et en l'usage des Turcs et perdus en dernier lieu par ceux-ci, ensuite un certain nombre de canons neufs. Ces querelles, graves ou futiles, étaient le pain quotidien du nonce.

Il avait, de ce même côté, et en même temps du côté de la Hongrie, de plus grands sujets de préoccupation. L'amour-propre de Sobieski, on pouvait arriver à le calmer ou à le satisfaire ; on pouvait même en tirer parti contre Louis XIV, qui avait refusé un titre de duc au père de la reine de Pologne, au marquis d'Arquien. Buonvisi demandait à l'empereur le titre de prince de l'empire pour ce gentilhomme, et pour un jeune Sobieski une alliance flatteuse avec la dynastie de Bavière. Mais la conscience politique du roi Jean, et ce que nous appellerions aujourd'hui ses idées libérales, semblaient creuser un abîme entre lui et Léopold. De quoi s'agissait-il maintenant ? De reconquérir sur les Turcs la plus grande partie de la Hongrie. Les deux héros, autrefois rivaux pour le trône de Pologne, réconciliés par le zèle chrétien et par la victoire, Lorraine et

Sobieski, venaient de commencer cette œuvre en suivant le Danube jusqu'à Gran et Parkany, mais ce n'était qu'un commencement. Et que d'obstacles, sans parler de l'armée turque! Le patriotisme magyar avait créé depuis longtemps, même dans la Hongrie autrichienne, un double parti national : l'opposition parlementaire qui, dans les sessions de la Diète, réclamait contre les abus du pouvoir et contre l'intolérance religieuse, et les mécontents armés sous la conduite de Tœkœli, l'allié de Louis XIV. Sans doute, depuis le siège de Vienne, le parti de Tœkœli était en décadence; son chef s'était déconsidéré par son étroite connivence avec le grand-vizir, par les passions qui lui avaient fait oublier qu'avant d'être magyar il était chrétien et d'une nation de héros croisés. Toutefois, ce parti violent était loin d'être anéanti. Et quant à l'opposition parlementaire, protestante ou catholique, elle n'avait rien perdu de sa force. Or, Sobieski ne voulait à aucun prix être l'ennemi des Hongrois.

Il déclarait qu'il désapprouvait la conduite personnelle de Tœkœli, mais que la nation Hongroise était fondée dans ses réclamations, et que lui, chef d'un peuple libre, il ne pouvait contribuer à l'oppression d'un peuple frère du sien. Les dispositions tyranniques de la cour de Vienne n'étaient un secret pour personne. Le cardinal Buonvisi tenait fort médiocrement aux libertés hongroises pour elles-mêmes; mais il y tenait beaucoup, parce que si elles n'étaient pas respectées par l'Autriche, il était impossible d'obtenir deux résultats très importants auxquels le Nonce travaillait de toutes ses forces : ne pas laisser se déchirer l'alliance Polonaise, obtenir des Hongrois-Autrichiens et des Hongrois encore courbés sous le joug musulman les derniers efforts, en hommes et en argent, pour la délivrance totale de leur patrie. L'infatigable Buonvisi obtint, au moins dans une mesure suffisante, ce double résultat. Sobieski, sans rompre toute correspondance directe avec les Magyars, pas même

avec Tœkœli, comme la Cour de Vienne en eut la preuve, continua à combiner des plans de campagne en faveur de son allié. Les parlementaires de Hongrie furent ménagés au moins dans leur honneur politique, comme le nonce le réclamait avec insistance, et se montrèrent prêts aux grands sacrifices qui devaient être bientôt nécessaires. Ce n'est pas la faute de Buonvisi si des concessions religieuses ne furent pas accordées. Sur ce point, le secrétaire d'État d'Innocent XI se montra aussi intraitable que ceux de Léopold.

Le cardinal enregistrait une adhésion inattendue à la coalition chrétienne qu'il nouait si habilement. L'ambassadeur de la République de Venise, Contarini, vint déclarer à l'Empereur que la seigneurie était disposé à entrer dans une ligue chrétienne dont le Pape serait le protecteur. Il quitte Léopold ravi pour faire la même communication au nonce, et le nonce, dans sa joie, embrasse Contarini. Quelques difficultés se présentaient quant à la côte de Dalmatie: Buonvisi en obtint le prompt règlement. Bientôt la sainte ligue est conclue, et le même médaillon peut réunir l'effigie de ses quatre chefs : le Pape, l'Empereur, le roi de Pologne et le Doge.

Cependant les grandes pensées d'Innocent XI et l'activité diplomatique du nonce de Vienne avaient un autre objectif qui les inquiétait plus que tout le reste : la cour de Versailles. A divers points de vue, elle pouvait tout empêcher. Ses attaques contre les Pays-Bas Espagnols, suite du système des Chambres de Réunion, au printemps et dans l'été de 1684, risquaient de faire tout oublier aux deux branches de la maison d'Autriche, celle de Vienne et celle de Madrid, excepté leur vivace solidarité de famille et leur haine contre la maison de Bourbon. Peu s'en fallut que les choses ne prissent cette tournure. Il y avait autour de Léopold, prince vacillant malgré son zèle religieux, un parti puissant, également favorable à la paix avec la Porte et à la guerre contre la France. Ce parti alla jusqu'à proposer la paix à

Kara-Moustapha, immédiatement après sa défaite devant Vienne ; le grand-visir, dans un mouvement d'orgueil exaspéré, avait refusé, heureusement pour l'Autriche. Qu'est-ce donc, maintenant que l'on apprend l'invasion du territoire espagnol incapable de se défendre ? L'ambassadeur de Carlos II, Borgomainero demande que l'armée préparée contre le pacha de Hongrie soit tournée contre le roi de France. Mais Buonvisi se met en travers avec la dernière énergie, se souciant peu d'être dénoncé, comme il l'est en effet, pour ses sympathies françaises. Il déclare que si ce changement est effectué, les allocations pontificales nécessaires à l'entretien des troupes impériales, seront supprimées. En même temps lui-même et le Pape s'efforcent de faire accepter par Louis XIV le projet d'une ligue chrétienne qui ajouterait encore à sa gloire : qu'en attendant il conclue un armistice, et adhère à un congrès pacifique ; qu'autrement il craigne de réunir toute l'Europe contre lui, même l'Angleterre.

Sans se dérober absolument à ces ouvertures, qui devaient certainement contribuer quelques mois plus tard à la conclusion de la trêve de Ratisbonne, Louis XIV n'en fait pas moins assiéger Luxembourg. A cette nouvelle, l'ambassadeur espagnol presse de nouveau l'Empereur, qui cette fois, va céder. Alors Buonvisi lui demande une audience, et lui tient un discours énergique, qui peut se résumer ainsi : « Les épreuves de l'année dernière ont dû instruire votre Majesté ; elle a été bien près de tomber en captivité avec sa famille. Aujourd'hui, la sainte ligue et l'affaiblissement des Turcs vous offrent une occasion unique : Allez-vous la perdre ? Quelle ne serait pas votre responsabilité à l'égard de cette immense chrétienté asservie, que vous n'aurez pas voulu délivrer ! L'Espagne vous demande des secours ; mais qu'a-t-elle répondu au cardinal Mellini, lorsqu'il en demandait pour vous l'année dernière ? Ceci : « Notre maison est en feu, nous ne pouvons en aider une autre. » Faites la

même réponse. Si du moins vous pouviez atteindre et sauver Luxembourg ? Mais vous n'y arriverez pas, et les alliés des Français attaqueront la Silésie et la Bohême. Vos provinces héréditaires seront donc exposées à tous les coups de vos ennemis. »

Léopold écouta avec émotion ces paroles hardies, mais ne prit aucune décision. Heureusement deux membres du clergé, tous deux d'un grand crédit malgré leur situation différente, parlèrent dans le même sens : c'étaient l'évêque de Vienne et le capucin Marco d'Aviano, très populaires dans l'armée, depuis le siège. En même temps, le nonce du pape en France représentait au roi le tort qu'il se faisait en aidant indirectement les Turcs, et en réunissant contre lui ceux-là même des princes de l'empire qui recevaient ses présents. Malgré tout, la nouvelle de la prise de Luxembourg donnait l'avantage au parti de la paix austro-turque et de la guerre austro-française. Buonvisi découragé disait : « Nous voyons crouler l'édifice construit avec tant de labeur. »

La trêve de Ratisbonne le rassura en conjurant une guerre générale imminente, et en arrêtant court la guerre commencée en Catalogne comme aux Pays-Bas. Louis XIV obtenait qu'on lui reconnût ses acquisitions récentes, mais non pas à titre définitif, seulement pour vingt ans. « L'Espagne et l'Empire, dit M. Rousset, n'acceptaient pas pour l'avenir l'humiliation qu'ils subissaient dans le présent. » Cette restriction était pleine de menaces. Peu importait à Buonvisi, qui n'avait à se préoccuper que du bien immédiat de la chrétienté. Il écrivait au roi de France pour lui exprimer sa reconnaissance et lui développer tout un plan d'avenir français en Orient. Son accession à l'alliance rendra la Terre-Sainte à la chrétienté. Louis-le-Grand achèvera ce que n'a pu accomplir saint Louis. La France gardera l'Égypte, la Syrie avec la Palestine et l'île de Chypre, qui formeront un royaume pour le second fils du

Dauphin (le futur Philippe V, roi d'Espagne et des Indes). Le commerce de l'Orient, cessant d'être anglais ou hollandais pour devenir français, passera par Alexandrie qui est la voie la plus courte. A peu près, comme on le voit, le conseil de Leibniz à Louis XIV.

Ces brillantes perspectives, accompagnées d'enthousiasme sur la gloire du roi qui saura se les approprier, ne rencontrèrent que de la froideur. La cour de Versailles et celle de Vienne, préoccupées l'une de l'autre, se paralysaient mutuellement. Le roi de Pologne, quelque peu refroidi lui-même par l'influence de l'une de ces puissances et par la conduite de l'autre, exposait dans sa correspondance avec Buonvisi des plans grandioses, mais n'en pouvait exécuter aucun. Les rivalités qui s'agitaient autour de l'Empereur conduisaient le glorieux duc de Lorraine à une attaque manquée contre Bude. Seuls, les Vénitiens étaient heureux dans leurs entreprises maritimes. Malgré tous ces projets, l'année 1684 s'achevait sans avoir amené autre chose que des résultats négatifs ; le nonce avait détourné une catastrophe, il n'avait pas obtenu le triomphe rêvé.

Son activité redouble en 1685, dans les échecs comme dans les succès, et aboutit au but essentiel. Nous ne pourrions sans confusion la suivre dans l'ordre chronologique des négociations ; il faut prendre séparément les trois objets qu'elle s'est proposés : la France, la Pologne, les affaires allemandes et hongroises au point de vue militaire et financier.

Si Louis XIV avait reçu froidement les adjurations que lui transmettait le nonce accrédité auprès de son trône, de la part d'Innocent XI ou de son collègue de Vienne, il y avait au moins un point commun à sa politique et à celle de Buonvisi : toutes deux, pour des motifs tout différents, désiraient que la paix ne fût pas conclue entre la Porte et l'Autriche, et par conséquent, toutes deux s'accordaient contre ce qu'on appelait à Vienne le parti de la paix. Le

Roi aimait encore mieux voir les armées impériales remporter des victoires et faire des conquêtes au loin, que de lutter contre elles sur les bords du Rhin. De là à une alliance franco-pontificale, il y avait loin. Mais Innocent XI, que nous allons voir moins hostile à la France qu'on ne le croit généralement, et qu'il ne devait l'être réellement plus tard depuis l'affaire du droit d'asile, Innocent XI espérait qu'un réglement définitif des questions territoriales en faveur de Louis XIV assurerait à la ligue chrétienne la précieuse accession de ce monarque, aussi puissant sur terre que sur mer. Il savait combien la trève de Ratisbonne, par son caractère provisoire, lui avait laissé d'inquiétude, et combien un traité sans restriction, lui attribuant à jamais Luxembourg, Strasbourg et mieux encore, lui ferait plaisir.

Mieux encore, disons-nous. En effet, le pape écrit à Buonvisi pour qu'il propose à l'Empereur l'arrangement suivant : la France acquerrait à titre définitif, non seulement ce que la trève de Ratisbonne lui a laissé pour vingt ans, mais *la Lorraine*. Le duc de Lorraine, à la tête d'une armée française auxiliaire jointe aux troupes impériales, conquerrait sur les Turcs un nouvel état chrétien qui le récompenserait de sa renonciation volontaire à son duché.

Le cardinal Buonvisi ne pouvait être que favorable à un semblable plan. Seulement il ne pensa pas que l'Empereur et l'Empire consentissent à accepter la cession de la Lorraine, à moins de reprendre l'Alsace en échange. C'est dans ce sens qu'il écrivit à Rome. On lui répondit qu'il ne serait pas possible de faire renoncer la France à l'Alsace ; que d'ailleurs la chrétienté n'y gagnerait rien, que l'objet essentiel du plan était celui-ci : les armes de la France conquérant pour le duc de Lorraine un nouvel état chrétien.

Alors le nonce pensa à la Transylvanie. Ce pays, bigarré alors comme aujourd'hui de races, de langues, de mœurs et de religions, possédait un prince chrétien, mais était

réellement sous la domination turque; il pouvait donc paraître de bonne prise. Buonvisi demanda une audience à Léopold, et lui exposa ce projet qui ne parut pas déplaire. Mais les ministres déclarèrent qu'ils ne voulaient pas du secours français s'il fallait l'acheter au prix de la Lorraine. Le duc lui-même, qui n'était point l'ami des ministres, réitéra ses protestations, aussi incessantes qu'inutiles, sur la spoliation dont il était victime, et sur les conditions inacceptables que lui avait faites le traité de Nimègue. Cependant il se déclarait prêt, pourvu qu'avant toutes choses on lui rendit son duché, à le céder ultérieurement en échange des conquêtes espérées.

Même dans ces termes, les ministres ne voulaient pas entendre parler du projet, et, en haine de l'alliance française, ils se sentaient des tendresses inattendues pour le prince de Transylvanie, qu'ils devaient déposséder à la première occasion. Le chancelier Strattmann objectait, non sans raison du reste, qu'on ne pouvait renverser le prince Abaffi, légalement élu par les nations de Transylvanie ; que la cour impériale s'était indignée contre la Suède, le jour où cette puissance avait proposé à l'Électeur de Brandebourg d'échanger le duché de Prusse contre la Silésie, et que l'Empereur ne pouvait imiter ce qu'il avait blâmé à si juste titre. En vain le nonce répliquait-il que l'on ne saurait comparer ces deux choses : dépouiller des chrétiens, expulser des infidèles. L'intéressant projet d'Innocent XI tombait à terre; s'il avait pu s'exécuter, comme dit M. Fraknoi, l'histoire de la Hongrie et celle de l'Europe eussent été grandement modifiées.

Buonvisi n'est pas resté étranger non plus à la première phase de la succession palatine. On sait que Louis XIV avait demandé la médiation du pape pour réserver les droits de la maison d'Orléans. Nous voyons par la correspondance du nonce qu'Innocent XI accepta cette médiation, qu'il exerça son influence à Vienne dans le sens français, et qu'il fut

froissé de voir la cour impériale intraitable sur cette question comme sur celle de Lorraine.

Cependant Sobieski, esprit d'une ambition un peu rêveuse en dehors du champ de bataille, faisait projets sur projets et n'aboutissait qu'à des campagnes insignifiantes. Nous connaissons plusieurs motifs de son inaction : les embarras intérieurs de la Pologne, dont sa fortune héroïque masquait une dernière fois la décadence ; un mécontentement légitime contre Léopold ; les conseils réfrigérants de l'ambassadeur de France ; une vive répugnance à soutenir les absolutistes autrichiens oppresseurs des Magyars. Mais il avait aussi de vastes plans de conquête, dont il s'ouvrit au nonce de Varsovie : ce n'était rien moins que la réunion à la Pologne de la Transylvanie et de la Valachie ; et comme la Transylvanie était en réalité une grande partie de la Hongrie, comme le reste du pays n'aurait pas manqué de se jeter dans les bras d'un héros polonais et chrétien, la Pologne, déjà si vaste, trop vaste pour ses forces, serait devenue une puissance immense et aurait presque dépouillé la maison d'Autriche. Aussi le nonce de Varsovie fut-il effrayé de cette ouverture, et avant de la communiquer à son collègue de Vienne, fit-il observer au roi que tout ce que l'on pourrait obtenir, ce serait de placer ces deux principautés, Transylvanie et Valachie, sous le protectorat commun de l'Empereur roi de Hongrie et du roi de Pologne.

Buonvisi écarta la proposition, même amendée de cette façon : Prenant cette fois à son compte l'argument du chancelier Strattmann, il dit que Sobieski ne peut dépouiller le prince de Transylvanie, qui est chrétien quoique soumis aux Turcs ; par conséquent, le roi Jean n'a pas le droit de justifier ses prétentions, comme il le fait, en s'appuyant sur les concessions territoriales accordées à Venise aux dépens des infidèles. Veut-il donc forcer le prince Abaffi à tomber dans la domesticité complète de la Porte ? Veut-il ranimer

les espérances des Magyars insurgés, avec lesquels on ne sait que trop qu'il est en correspondance ? Non : qu'au lieu de diviser les chrétiens, son grand cœur conçoive des projets dignes de lui ; qu'il porte sa légitime ambition sur la Podolie, la Moldavie, la Bulgarie, pays à conquérir ou a reprendre sur le Croissant ; qu'il aille — Dieu veuille le permettre — jusqu'à Constantinople, et qu'en attendant, il aide l'Empereur contre Tœkœli pour affirmer la ligue chrétienne, et pour faire taire de mauvais bruits !

Telle est la substance des lettres adressées par le nonce de Vienne, soit à son collègue de Varsovie Pallavicini, soit à Jean Sobieski lui-même. On sent dès lors une certaine défiance réciproque entre le héros polonais et les diplomates pontificaux. Sobieski craint que la cour impériale n'ait un motif intéressé pour lui refuser la Transylvanie et la Valachie : c'est qu'elle les veut prendre pour elle-même. Buonvisi lui répond avec une confiance un peu téméraire que ses soupçons s'égarent, que le prince et l'hospodar seront respectés par les vainqueurs. Même désaccord sur le plan de campagne. Le roi de Pologne propose de réunir les deux armées, comme sous les murs de Vienne, et de tenter le sort des armes dans une grande bataille, où la puissance ottomane pourra s'effondrer. Le nonce lui objecte qu'il peut être vaincu, malgré ses talents et sa vaillance, et qu'alors, après un pareil désastre de la cause chrétienne, il pourrait, lui du moins, retourner dans son pays en pleurant la perte de son armée, tandis que l'Empereur perdrait tout, peut-être même sa capitale.

Rien de plus raisonnable que ces observations. Peut-être cependant ne découvrent-elles pas toute la pensée du nonce. Il redoutait les froissements de deux souverains alliés qui s'étaient si mal quittés après la délivrance de Vienne. Il craignait, avec sa finesse italienne, que, même en cas de victoire, un désaccord violent n'éclatât sur quelque *præda* dont on ne trouverait pas cette fois l'arran-

gement dans l'histoire romaine et dans l'histoire sainte. En tout cas, il restait fidèle à son caractère de prince de l'Église romaine en dirigeant les coups d'un héros chrétien sur les musulmans sans les laisser s'égarer ni à droite ni à gauche. La droite, nous la connaissons. La gauche, c'était la Russie : tous les efforts du pape, de Buonvisi et de son collègue tendaient à empêcher la guerre d'éclater entre les deux puissances slaves et à renouveler les trêves entre elles. La cour de Rome y réussissait, fort heureusement pour la chrétienté, au moins dans une mesure suffisante.

Mais l'année se passe, pour Sobieski, en projets vagues. Il semble renoncer à ses idées sur la Transylvanie, et il accueille bien les envoyés du prince Abaffi se rendant à Vienne. Seulement, lorsque ce prince, qui passait sa vie à jouer double jeu avec la Porte et l'Autriche, proposa la paix au nom du grand-visir, l'ambassadeur français à Varsovie, M. de Béthune, fit craindre à Sobieski que l'on ne voulût traiter sans lui. Dès lors, la cour polonaise revient à l'alliance de la France, qu'elle espère associer à ses projets. C'est avec les secours de Louis XIV, avec une armée française réunie à l'armée polonaise, que le roi Jean veut conquérir les pays des Karpathes et du Danube. Ces négociations, qui d'ailleurs n'aboutirent pas, échappaient naturellement à Buonvisi. Toutefois Sobieski se déclarait prêt à assiéger Kaminiec, l'inexpugnable rocher de Kaminiec, comme l'appelle M. de Salvandy, pourvu que le pape lui envoyât les secours d'argent nécessaires. Bientôt paraissait à Leipzig un libelle qui rendait Louis XIV responsable de l'inaction du roi de Pologne, et que M. Rousset indique dans son *Histoire de Louvois*.

Le reproche de paresse ne pouvait être adressé au cardinal, surtout dans la campagne financière qu'il avait entreprise, et qui était la condition de toute campagne militaire. Jamais l'Autriche n'a été si peu riche qu'à cette époque-là. On aurait pu dire : pas d'argent d'Église, pas

de guerre contre les Turcs. Ces deux termes étaient si étroitement liés, que les conseillers de Léopold qui formaient le parti de la paix, et qui maintenant tiraient une grande force des propositions de traité que faisait et que réitérait le nouveau grand-visir, paralysaient de leur mieux les efforts du nonce pour réunir de grandes sommes. C'est malgré eux qu'il obtenait des engagements considérables des électeurs ecclésiastiques et des évêchés de Salzbourg, de Würzbourg, de Paderborn ; malgré eux qu'Innocent XI lui envoyait de grandes allocations, l'autorisant d'ailleurs à consacrer à la guerre sainte une partie des revenus des couvents autrichiens, et la succession de deux riches prélats morts récemment.

La mauvaise humeur des ministres autrichiens était telle qu'ils accusaient Buonvisi de vouloir élever la puissance de l'Église sur les ruines de l'État. Le nonce, de son côté, les accusait nettement d'être des voleurs qui pillaient leur maître. Les rapports étaient tellement tendus qu'un moment il demanda son rappel. Mais il fallut bien s'incliner devant sa supériorité lorsqu'on apprit un grand succès militaire, la prise d'Ujvar, en bonne partie due à son énergie et à ses secours pécuniaires.

Sa joie fut grande à cette nouvelle, qui lui faisait espérer, pour peu que le roi de Pologne envahît la Moldavie, la ruine prochaine de l'empire Ottoman. Elle fut grande aussi lorsqu'il reçut le compte rendu de l'audience pontificale accordée au jeune comte Rosemberg, chargé d'annoncer à Rome la récente victoire chrétienne. Dans cet entretien, le cardinal Pio, secrétaire d'État, presque toujours d'accord avec le nonce de Vienne, insista aussi énergiquement que lui-même aurait pu le faire, pour une action décisive au printemps de l'année suivante. Pour cela il fallait beaucoup d'argent, et il fallait aussi une intervention capable de contenir au besoin Louis XIV, s'il voulait rendre service aux Turcs. Ce rôle pouvait être rempli par le nouveau roi

d'Angleterre Jacques II. Comme le pape objectait que ce prince avait assez d'embarras chez lui, le fin secrétaire d'État fit à Innocent XI cette réponse très italienne : « Hé ! les Anglais n'aiment guère la France ; s'il voient leur roi, qui en ce moment leur est tellement suspect, se tourner contre elle, ils l'aimeront davantage, et ils le laisseront tranquille. » Telle était aussi l'opinion de Buonvisi, exprimée dans cette phrase remarquable d'une de ses lettres : « Si le roi Jacques s'unit avec son parlement, qui désire l'équilibre, s'il use de modération, comme il convient, en matière religieuse, il peut devenir l'arbitre de l'Europe et la maintenir en paix. »

La paix entre chrétiens, la guerre décisive contre l'Islam encore formidable dans sa citadelle de Bude et dans tous ses camps de Hongrie : voilà ce que le cardinal secrétaire d'État réclamait presque impérieusement du pontife, incertain pour cette fois, effrayé de tant de sacrifices. Il finissait par obtenir l'adhésion suprême. Les propositions turques étaient décidément rejetées ; le nonce de Madrid recevait des instructions pour exciter le clergé et le peuple espagnols à la guerre sainte. L'élan était donné de toutes parts lorsque l'année 1685 finissait.

La grande iniquité qui a rendu surtout cette année célèbre dans l'histoire, et qui fut le principal événement de ses derniers mois, la révocation de l'édit de Nantes, eut en 1686 ce résultat imprévu de servir la cause de la croisade. Elle détourna brusquement de Louis XIV, surtout parce qu'elle coïncidait avec l'avènement d'un roi catholique en Angleterre, le seul prince protestant d'Allemagne qui fût encore en bonnes relations avec la cour de Versailles, le grand-électeur de Brandebourg. L'ouvrage de M. Karolyi, qui devient aussi important que celui de M. Fraknoi pour cette dernière phase de notre période, confirme avec détails ce changement signalé par M. Rousset dans la politique et dans le sentiment national de l'Allemagne. Depuis quelque

temps, il y avait lutte à Berlin, comme à Varsovie et à Vienne même, entre les partisans et les adversaires de la coalition chrétienne. Il y avait lutte également entre les partisans et les adversaires d'une coalition allemande formée dans l'intérêt commun de la chrétienté, du sol germanique, du saint empire. Mais au total les animosités confessionnelles entre Allemands tendaient à s'affaiblir; les pasteurs du Brandebourg célébraient des *Te Deum* en l'honneur des armées impériales. Dans ces dispositions, les événements religieux de France et d'Angleterre, au lieu d'aigrir, comme on aurait pu le croire, les Allemands protestants contre la maison d'Autriche, elle-même zélée jusqu'à la persécution, les réunirent à une croisade dirigée par un pape que l'on savait en querelle ecclésiastique avec Louis XIV, et médiocrement satisfait de la Révocation.

Buonvisi ne pouvait avoir aucune part à ce mouvement; mais il en eut beaucoup à celui qui entraîna l'Allemagne catholique et d'autres pays. Il ne le laissa pas se ralentir pendant une longue et grave maladie du pape, qui exprimait la crainte de ne pas vivre assez pour voir la délivrance de Bude. Tandis que le gouvernement de Madrid se déclarait incapable de prendre part à la guerre à cause des inquiétudes que lui causait la France, tandis que l'ambassadeur espagnol réclamait de nouveau l'appui de Léopold pour son parent Carlos II, Buonvisi obtenait du clergé espagnol une vigoureuse assistance, et trois cents Catalans, représentants d'élite d'une forte et souple race guerrière, venaient renouveler les pèlerinages armés du moyen âge. Le pape une fois guéri, promulguait la bulle de croisade, non sans un léger désaccord avec Buonvisi; il ne voulait pas faire certaines promesses d'indulgence que le nonce lui demandait, de peur, disait-il, que les protestants ne l'accusassent de tenir un bazar de pardons. Les offrandes en argent et en hommes n'en affluaient pas moins de tous côtés. Les évêques et les abbés de Suisse donnaient comme ceux d'Allemagne.

Les illustres noms français et lorrains et les noms anglais ne manquaient pas à l'expédition dont s'achevaient les préparatifs : ceux de Talbot et de Fitz-James (le futur maréchal de Berwick) à côté de ceux de Créquy, de Schomberg, de Commercy, de Vaudemont, de Blanchefort, de Souvré, de du Héron, de Courmaillon, de Longueval.

Le plus grand service qu'ait rendu le nonce dans cette attente suprême, ce fut d'insister auprès du gouvernement de Vienne pour qu'il ménageât la dignité politique des Magyars de la Hongrie autrichienne. Il obtint d'eux ainsi de vaillantes troupes qui vinrent grossir l'armée européenne, mais surtout allemande, dont le duc de Lorraine et l'électeur de Bavière se partageaient le commandement ; il obtint d'eux aussi des sacrifices pécuniaires énormes pour un pays aussi éprouvé. Il sépara ainsi la cause nationale hongroise de la cause des insurgés, et fit même ouvrir à d'anciens insurgés les rangs de l'armée chrétienne. C'était d'ailleurs une manière de calmer ce que nous pourrions appeler les scrupules libéraux de Jean Sobieski, et de le diriger dans la voie de conquêtes que la diplomatie romaine désirait le voir suivre. Il s'y engageait en effet, à la grande joie du nonce ; et si la campagne de Moldavie, dont nous n'avons pas à faire l'histoire, ne devait pas produire de grands résultats pour la Pologne, elle empêchait du moins une armée turque de marcher au secours de Bude.

Elle avait donc son jour, cette entreprise, préparée par tant de négociations et au milieu de tant d'amertumes, et dont l'histoire militaire a été faite avec un soin admirable par M. Karolyi. Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette opération mémorable. Remarquons seulement que le nonce qui l'avait rendue possible fit une œuvre excellente en organisant, sous la protection du Pape, un hôpital militaire, où l'impératrice et les dames de sa cour envoyaient les vêtements et la charpie préparés par leurs mains. Six mille blessés ou malades y furent secourus ;

pour qui sait quelle était encore au XVII[e] siècle l'épouvantable misère des soldats atteints par une balle ou par la fièvre, c'est un inappréciable bienfait. Le succès final provoqua en Allemagne, et même en Europe, une explosion de joie. Buonvisi n'était pas oublié par la reconnaissance des contemporains comme il l'a été par l'histoire. Le roi de Pologne lui écrivait, du camp de Moldavie, que la chrétienté devait une grande part de ce triomphe à son activité et à ses sages conseils. C'était justice de reproduire, en prouvant combien elle était fondée, l'appréciation de Jean Sobieski.

Edouard SAYOUS.

LOUIS XIV ET L'ÉGYPTE[1]

III

Sous Louis XIV, nos diplomates possédaient sur tous autres un incontestable avantage : ils représentaient la première puissance militaire de l'Europe. Ils portaient la parole au nom d'un gouvernement fort, maître de ses décisions, habitué à vaincre, et qui avait su à sa puissance réelle joindre un incomparable prestige. Chaque mouvement de la France éveillait alors l'attention et l'inquiétude des autres peuples, et la terreur qu'inspiraient ses armes prêtait souvent un appui décisif aux raisons de ses envoyés. Vers la fin de 1672, apprenant nos armements, les Turcs se demandèrent, comme le reste de l'Europe, s'ils n'étaient point dirigés contre eux ; le souvenir de leurs injustes procédés entretenait leurs alarmes, et leur conscience troublée leur faisait voir partout les apprêts du châtiment. A cet instant, il suffit de l'apparition dans l'Archipel de l'escadre chargée d'y montrer le pavillon du roi, pour semer l'épouvante à Constantinople. L'imagination des Orientaux multipliait le nombre de nos bâtiments, les apercevait sur tous les points à la fois, voyait déjà les Dardanelles forcées et la capitale en flammes. La terreur se propagea jusqu'à Andrinople, la Porte s'émut, et le grand-vizir, dès qu'il

(1) V. nouvelle série, t. XXX, p. 665.

eut appris l'arrivée du chevalier d'Arvieux avec une réponse de la cour, manda M. de Nointel en termes fort radoucis.

Se rapprochant d'Andrinople, l'ambassadeur fit porter au vizir ses conditions, sans lui dissimuler qu'il avait reçu une lettre de rappel et se tenait prêt à la présenter. Kupruly prévint cette mesure en consentant à la discussion des nouveaux articles. Nointel s'expliqua sur chacun d'eux; développant à l'égard de l'Égypte ses premières prétentions, il demanda que les Français fussent autorisés à venir des Indes-Orientales à Suez, en faisant escale à Moka et à Djeddah; ils établiraient dans ces différents ports des consuls, des magasins et des colonies marchandes; ils y jouiraient des mêmes exemptions que dans les Échelles du Levant. Sur d'autres points, peut-être l'ambassadeur eut-il le tort de se montrer trop exigeant et de dépasser ses instructions; il s'exposa ainsi à des résistances motivées et put mesurer promptement l'étendue de la faute qu'il venait de commettre en fournissant à ses interlocuteurs l'occasion de rouvrir le débat. La diplomatie ottomane possède le génie de la défensive, et Kupruly n'avait point renoncé à se débarrasser des demandes importunes de la France. Seulement sa tactique avait changé: contraint de prendre une attitude moins haute, il cachait sous une apparente condescendance les pièges qu'il nous tendait. Son plan consistait à nous payer de demi-concessions et à les formuler en termes enveloppés; c'était provoquer naturellement l'ambassadeur à demander des éclaircissements, à soulever des critiques et à prolonger de lui-même la discussion. Menée de la sorte, la négociation languirait. Or le printemps approchait, et le grand-seigneur annonçait l'intention de conduire en personne, à cette époque de l'année, une expédition contre les Polonais; l'instant du départ de la cour arriverait ainsi sans qu'un accord positif fût intervenu. Nointel se verrait réduit alors à accepter les Capitulations

telles que les dicterait le vizir, ou à subir un second ajournement, et, dans ce dernier cas, la Porte pourrait rejeter sur les exigences persistantes et minutieuses de notre envoyé la responsabilité des retards éprouvés par la négociation et de sa nouvelle rupture.

L'instrument le plus actif de cette politique fut le grec Panaiotti, drogman de la Porte. Tour à tour il entretenait, décourageait, ranimait les espérances de Nointel ; tantôt il lui laissait entrevoir une solution favorable sur tous les points, promettant l'ouverture de la mer Rouge, promettant la réduction des douanes d'Égypte, tantôt il lui faisait le tableau des scrupules de la Porte ; il le tenait ainsi dans un état d'incertitude qui l'éloignait de tout parti précipité. Cependant certains préparatifs, indices d'une prochaine entrée en campagne, n'échappaient pas à l'ambassadeur ; une succession de scènes pittoresques, en lui montrant la Turquie sous un aspect nouveau, celui d'un camp qui se lève, éveillaient ses défiances, mais aussi sa curiosité. Attiré par tout ce qui surprend et récrée les yeux, Nointel se plaît à contempler ces tableaux grandioses ou bizarres, toujours animés et pleins de couleur. Il voit les différents corps de milices se grouper autour d'Andrinople, il voit se dresser au centre du camp les pavillons somptueux du grand-seigneur, palais de soie et de brocard au milieu d'une ville de toile, il pénètre sous la tente des janissaires et examine leurs armes, il regarde passer le défilé burlesque des corps de métiers, qui vont fournir à l'armée leur contingent d'auxiliaires et font de ce départ une occasion de parade et de divertissement. Bientôt après, il assiste à la marche triomphale de Sa Hautesse, qui sort de la ville pour aller s'établir au milieu de ses troupes. L'éclatante diversité des armes et des costumes, le scintillement de l'or et de l'acier, le chatoiement des étoffes précieuses environnent la majesté souveraine d'une resplendissante auréole. Auprès de l'ambassadeur, Galland note tous les détails de

cette pompe, et son récit nous laisse une impression d'éblouissement (1). Nointel partage l'admiration du chroniqueur; pourtant, au plaisir qu'il éprouve se mêle une amertume; il voit le pouvoir avec lequel il traite lui échapper en quelque sorte, et s'évanouir dans cette apothéose.

Résolu de mettre à profit les quelques jours qui lui restent avant la levée du camp, Nointel se montre pressant, impérieux, et arrache enfin une promesse formelle sur tous les points. Cette fois, il crut avoir cause gagnée, et le soir, à sa table, on but au renouvellement des Capitulations. Seul, un interprète grec gardait le silence et ne partageait point cette allégresse; il connaissait la politique fuyante des Turcs et savait qu'elle ne cède jamais le terrain sans se ménager la possibilité d'un retour offensif. Lorsque les articles des Capitulations eurent été rédigés, présentés à l'ambassadeur et traduits par ses drogmans, il se trouva que les ministres de la Porte avaient su, mettant à profit avec une habileté perfide les subtilités de leur langue, atténuer leurs engagements et réduire nos avantages. C'est ainsi que l'article concernant la mer Rouge figurait bien dans le texte nouveau, mais tronqué, ouvrant le passage par cette voie aux marchandises venues des Indes, sans faire mention de celles qui seraient apportées de France. Désespéré, Nointel veut parvenir jusqu'au vizir, mais celui-ci, sous prétexte de faire ses adieux à ses femmes, s'est enfermé au harem: retranché dans cet asile, il devient inabordable, et, du fond de sa retraite, rend des oracles ambigus et contradictoires: le renouvellement des Capitulations, fait-il dire, est seulement ajourné; le grand-seigneur seul peut statuer sur les difficultés soulevées par la France; seulement, en vertu des règles du cérémonial

(1) Voy. le *Journal d'Antoine Galland*, publié par M. Schefer, membre de l'Institut, t. I, p. 122 et suiv.

musulman, dès que le monarque a pris le commandement de ses armées, il doit être considéré comme se trouvant toujours à cheval : il faut donc que ses ministres attendent une occasion favorable pour s'approcher de l'« Étrier impérial », et recueillir les arrêts infaillibles qui tombent de ce « trône de campagne ». Bientôt la lourde masse de l'armée ottomane se met en mouvement et s'éloigne dans la direction du Danube. Poussé à bout, Nointel envoie l'un de ses drogmans à la poursuite du grand-vizir ; il fait avertir ce ministre que sa mission est terminée et réclame l'autorisation de retourner en France. Kupruly consent à laisser l'ambassadeur reprendre le chemin de Péra, mais ne lui permet pas de s'embarquer : il ne désespère point de dompter sa résistance, et, sans lui laisser la liberté de la retraite, veut le contraindre à capituler.

A Constantinople, le marquis relut ses instructions. Elles lui ordonnaient, au cas où les Turcs feraient mine de le retenir, après avoir rejeté ses propositions, de déclarer qu'il n'était plus ambassadeur et de ne laisser entre leurs mains qu'un simple sujet du roi. Un reste d'espoir, peut-être aussi sa répugnance à se dépouiller lui-même d'un caractère dont il était glorieux, lui firent différer ce qu'il appelait « la simagrée prescrite ». Après avoir songé à s'enfuir déguisé à bord d'un de nos vaisseaux, mouillé dans le Bosphore, il se résigna à attendre, comme s'il eût compté, pour le tirer de sa détresse, sur quelque événement extraordinaire et providentiel.

Ce miracle, Louis XIV l'opéra : la réussite foudroyante de ses premières entreprises contre la Hollande retentit jusqu'en Orient, et vint assurer à la fois la délivrance et le succès de son envoyé. Fort ignorants en géographie et jugeant la Hollande d'après le nombre de ses vaisseaux, les musulmans se la figuraient comme un vaste empire ; apprenant que quelques semaines avaient suffi à Louis XIV pour en conquérir la plus grande partie, ils crurent notre

puissance irrésistible, et leur soumission fut la conséquence indirecte de la défaite des Provinces-Unies.

Dès que Mohamed IV fut revenu de son expédition, la Porte renoua elle-même les négociations. Toutefois, la fierté doublée d'adresse de ses ministres ne perdait jamais entièrement ses droits; déclarant souscrire à l'ensemble de nos conditions, ils avertirent M. de Nointel de ne plus insister sur l'ouverture de la mer Rouge. Réduits à composition, il leur semblait se conserver les apparences de la liberté en écartant péremptoirement l'une de nos demandes, et leur choix s'était porté sur celle qui leur permettait d'abriter leur résistance derrière les commandements de leur religion. Le mufti entra en scène. On sait que ce chef spirituel des musulmans était appelé à sanctionner chacun des actes de la Porte intéressant à un degré quelconque l'observation de la loi du Prophète. Nos rois connaissaient l'utilité de se ménager cet appui et jamais n'envoyaient un ambassadeur à Constantinople sans le munir d'une lettre, signée de leur main, qui l'accréditait auprès du pontife mahométan. Lorsque Nointel avait remis au mufti la lettre de Louis XIV, il s'était trouvé en présence d'un vieillard cassé, d'aspect maladif, pauvrement vêtu et grelottant sous une méchante couverture ; il affectait l'austérité et se proclamait incorruptible ; pourtant sa casuistique subtile admettait des distinctions, et, si sa conscience lui interdisait d'accepter les cadeaux des vrais croyants, elle ne lui défendait point de recevoir « les horloges et autres objets venant de la chrétienté ». Néanmoins, en dépit des efforts de la France pour le gagner, il refusa obstinément de donner son approbation aux articles des Capitulations qui nous accordaient la libre navigation dans une mer voisine du tombeau du Prophète, soit par complaisance pour le vizir, soit par fanatisme et parce que, sentant sa fin prochaine, « il voulait emporter dans l'autre monde, suivant l'expression de Nointel, le prétendu mérite d'avoir pro-

tégé la péninsule arabique (1) ». Les longs atermoiements qu'on avait fait subir à notre ambassadeur avaient épuisé son énergie. Il se contenta d'avoir obtenu de notables avantages, la réduction des droits de douane à trois pour cent dans toutes les Échelles, sauf celles du Caire et d'Alexandrie, la reconnaissance formelle de notre droit de protection sur les missions catholiques, le développement des franchises de nos nationaux, et le 16 mai 1673 les Capitulations furent renouvelées sans qu'il y fut fait mention de l'Égypte ni de la mer Rouge. Sur ce point particulier, mettant une adresse supérieure au service d'aveugles défiances, les Turcs avaient réussi à écarter une proposition utile aux deux États et sacrifié leur intérêt à leurs préjugés.

IV

Malgré le texte restrictif des Capitulations, Nointel ne renonçait pas à atteindre par des voies détournées le résultat qu'il n'avait pu emporter ouvertement. Il se demandait s'il serait impossible de s'aboucher directement avec les puissances à demi indépendantes de l'Égypte, de tenter leur cupidité par l'appât des profits que leur apporterait un commerce nouveau, de concerter avec elles les moyens propres à nous ouvrir le passage si ardemment désiré, et de placer ainsi la Sublime-Porte en présence d'un fait accompli, pour lequel il serait plus facile d'obtenir sa ratification. Notre envoyé agitait ces pensées dans l'automne de 1673, tandis qu'une galiote nolisée à ses frais le promenait sur les eaux de l'Archipel. Un voyage à Chio et à Smyrne lui avait paru une récompense méritée après deux années d'efforts et d'angoisses; et maintenant la tentation lui

(1) Lettre du 18 avril 1673. (Archives des affaires étrangères, Constantinople, n° 10.)

venait de visiter toutes les Échelles, de dépasser les îles, de côtoyer la Syrie et de pousser jusqu'en Égypte. Il s'y décida avec d'autant moins de scrupules qu'il vit dans cette course lointaine une occasion de continuer et de parfaire son œuvre diplomatique; il transporterait au Caire la négociation qui avait échoué à Constantinople, et peut-être parviendrait-il à la faire réussir, en la déplaçant. Sans doute son humeur voyageuse, la passion de voir, L'invincible attrait qu'excerçaient sur lui les plus nobles contrées de l'univers, l'entraînèrent principalement à ce parti, que n'avaient point prévu ses instructions, mais le désir de soulager notre commerce d'Égypte et de le relier à celui des Indes, fut au nombre des motifs qui plaidèrent dans son esprit en faveur d'une cause gagnée d'avance. Il s'annonça au Caire par une lettre dans laquelle il sommait le pacha de cesser ses vexations, puis, prenant un ton moins haut et usant de séduction, promettait de l'entretenir d'un projet qui ouvrirait pour l'Égypte une source de nouvelles et abondantes prospérités.

Le grand-vizir ne lui avait point accordé l'autorisation de visiter cette région. En y passant, il risquait d'éveiller les défiances de la Porte et pouvait craindre qu'un rappel vînt l'arrêter en chemin ; le plus sûr moyen d'en prévenir l'effet eût été de le gagner de vitesse ; pour remplir le but que l'ambassadeur assignait à la dernière partie de sa course, il fallait se hâter et agir par surprise. Mais nous savons que Nointel voyageait surtout pour satisfaire sa curiosité, et, dans l'Archipel, mille objets divers sollicitaient son attention et le retenaient au passage. Son goût pour les arts de l'antiquité lui en faisait rechercher les vestiges avec passion. Il s'attardait à déchiffrer une inscription, s'oubliait devant une belle statue récemment surgie du sol, ne savait refuser un coup d'œil à aucun de ces villages illustres dont le nom seul évoque un souvenir poétique ou glorieux. Deux dessinateurs l'accompagnaient, prenant des vues ; des ouvriers

le suivaient, prêts à enlever les marbres qu'il désignerait; lui-même jetait sur le papier des notes qu'il comptait transformer en savants mémoires. La beauté des îles, l'harmonieuse pureté de leurs formes, jusqu'aux mœurs aimables des habitants contribuaient à le captiver. Lui faut-il faire un crime de s'être laissé prendre au charme de ces douces régions et de les avoir parcourues en artiste plutôt qu'en politique?

Il recevait de toutes parts un accueil enthousiaste. Les îles, où la population était demeurée chrétienne et en partie catholique, voulaient chacune posséder et fêter l'envoyé du monarque protecteur de la religion. Loin de se dérober aux hommages, Nointel s'y offrait complaisamment et, pour y répondre, déployait un faste dominateur, savourant avec délices la joie de représenter un État victorieux et de tenir la place d'un prince dont le nom volait dans toutes les bouches. Il demeura trois semaines à Chio pour se donner le temps de célébrer la prise de Maëstricht par l'armée du roi. Il avait pris ensuite son chemin vers Rhodes et Candie, lorsque les vents contraires le forcèrent à faire le tour des Cyclades; il ne s'en plaignit point. Délos le garda trois jours; à Naxos, il harangua, du haut d'une terrasse, une troupe de corsaires qui avaient eu l'audace de débarquer dans l'île pendant son séjour, leur fit rendre gorge, reçut leurs excuses, et s'attribua la gloire d'avoir sauvé du pillage une population entière. Les plus humbles îlots recevaient sa visite, lorsqu'ils la méritaient par quelque produit intéressant de l'art ou de la nature. A Antiparos, les habitants lui signalent une grotte curieuse, tapissée de stalactites. Il se hasarde à y pénétrer, et là, par son ordre, les offices de Noël sont célébrés avec magnificence au milieu d'une foule de spectateurs, tandis que des centaines de torches inondent de lumière la cathédrale improvisée et font ressortir les richesses d'une décoration ciselée par la nature.

L'hiver était venu, lorsque notre voyageur, avec une pompeuse escorte, prit terre en Asie. Les mesures à prendre pour le rétablissement du commerce le retinrent quelque temps dans les Échelles de Syrie. D'ailleurs, il ne désirait pas atteindre l'Égypte avant le milieu du printemps. Tout avait été combiné par lui pour ajouter à l'intérêt de son voyage : il verrait à Jérusalem les cérémonies de la semaine sainte, et comptait arriver au Caire pour le débordement du Nil ; à cette époque de l'année, l'Égypte entière était en fête, la population célébrait par mille réjouissances la crue bienfaisante des eaux, et c'était l'instant qu'il fallait saisir pour la surprendre dans toute son animation et passer la revue de ses types pittoresques.

A Jérusalem, M. de Nointel se sent ému et transporté ; son enthousiasme déborde. Il rend compte de ses impressions au roi en un style qu'il s'efforce d'élever à la hauteur du sujet ; visant à l'éloquence, il tombe dans l'emphase, s'évertue à produire un chef-d'œuvre de pathos, et c'est dans un langage emprunté aux victimes de Boileau qu'il décrit les lieux témoins de la Passion, et ces monuments augustes « qui parlent par leur silence ».

Jérusalem devait être son avant-dernière étape avant le Caire, le Sinaï serait la dernière ; il aurait ainsi visité tous les sanctuaires du christianisme primitif, après avoir rendu hommage aux reliques de l'antiquité. Déjà il s'apprêtait à franchir le désert, il touchait à l'Égypte, lorsqu'un messager de Kupruly vint déjouer tous ses plans, en lui apportant l'injonction formelle de retourner à son poste. Une désobéissance eût courroucé le vizir ; d'ailleurs, les moyens matériels eussent fait défaut pour continuer le voyage malgré la Porte. Réduit à rebrousser chemin, Nointel se consola de sa mésaventure en se ménageant de magnifiques compensations. Avant de rentrer à Constantinople, où l'attendait, à quelques années de là, une éclatante disgrâce, il acheva de visiter la Syrie et poussa jusqu'à l'Euphrate,

revint par la Grèce, vit Athènes, le Parthénon encore debout, fit dessiner par Carrey, les sculptures qui subsistaient au front du glorieux monument. et termina, par ce service rendu à l'histoire de l'art, un voyage dont la cause de la science et des nobles études recueillirent le principal profit. Pourtant son approche, à défaut de sa venue, n'avait pas été inutile à nos Français d'Égypte. En Syrie, il avait reçu de leur part des lettres désolées, signalant de nouvelles avanies, plus cruelles que les précédentes. Comme il comptait encore se rendre parmi eux, il avait écrit alors à leur Pharaon (c'est ainsi qu'il nommait le pacha), à son principal lieutenant et au chef des janissaires de la province, en les menaçant, s'ils persistaient dans leurs violences, de ne paraître en Égypte que pour en retirer nos nationaux et les emmener sans retour. Quelque chancelant qu'il fût, le commerce des Français profitait à ces tyrans, et la seule crainte de le voir s'interrompre les fit rentrer dans le devoir. Les avanies cessèrent, ou au moins diminuèrent, et cet instant marque un soulagement momentané pour notre colonie d'Égypte; suivant la remarque du consul, trois feuilles de papier, écrites au nom de la France, avaient suffi pour faire trembler toutes les puissances du pays. Il y avait loin cependant de ce succès partiel aux espérances qu'avait conçues à la fois le commerce de la Méditerranée et celui des Indes, déjà prêts à se rejoindre par Suez pour prendre en commun un rapide essor.

V

Après l'échec des tentatives opérées par M. de Nointel, Colbert ne retrouva plus une occasion d'agir en Égypte, mais sa pensée devait lui survivre. Dans l'ancienne France, lorsqu'un de nos hommes d'État avait conçu un projet vrai-

ment pratique et fécond, sans réussir à l'exécuter, il était rare que ses successeurs ne le reprissent point pour leur compte ; ils se l'appropriaient, en conservaient au moins les traits essentiels et se bornaient à l'adapter aux circonstances. Le présent se reliait au passé par une chaîne continue et recueillait souvent le fruit de ses efforts. C'est ainsi que depuis Colbert jusqu'à la Révolution, l'extension de notre commerce en Égypte, avec l'ouverture de la mer Rouge, va demeurer l'un des objets constamment poursuivis par la politique orientale de nos rois.

Le premier continuateur des desseins de Colbert fut son propre fils, le marquis de Seignelay. En 1683, à la mort de son père, il avait été chargé de la marine et du commerce. Quelques années plus tard, l'instant lui parut propice pour rétablir définitivement notre prééminence en Orient. C'était en 1685 ; une succession de désastres, la levée du siège de Vienne, la perte de Bude, les victoires de Sobieski, celles de l'Autriche avaient ébranlé jusque dans ses fondements l'empire des Osmanlis et singulièrement rabattu leur orgueil. Les jugeant plus traitables, Seignelay résolut de profiter de ces dispositions pour nous assurer dans leur empire des privilèges considérables et exclusifs, et songea aussitôt à l'Égypte. Notre ambassadeur d'alors, M. Girardin, reçut l'ordre de reprendre les pourparlers au sujet de la mer Rouge. A lire les pièces de cette négociation, il est facile de voir que l'idée primitive a mûri ; elle a pris à la fois plus de précision et de développement. Les conditions dans lesquelles pourra s'opérer le transfert des marchandises de Suez à la Méditerranée sont nettement indiquées ; le droit de passage auquel elles seront soumises ne devra pas dépasser un demi pour cent de leur valeur. Pour la première fois, la pensée de rompre la barrière naturelle qui sépare les deux mers apparaît dans un document officiel français ; au cours de l'une de ses dépêches, M. Girardin signale la possibilité d'établir « un

« canal de jonction de la mer Rouge à la Méditerra-
« née (1). » Enfin, le roi stimule en personne le zèle de son envoyé : « Vous voyez assez, lui écrit-il à propos du « nouveau commerce à établir, que cette matière est im- « portante et difficile... C'est pourquoi il faut que vous « la suiviez continuellement et que vous fassiez en sorte « de la faire réussir (2). »

A Constantinople, où la négociation fut portée en premier lieu, M. Girardin sut faire passer sous les yeux du grand-seigneur lui-même un mémoire convaincant et obtint du vizir une réponse favorable : toutefois la Porte réservait son consentement définitif jusqu'à ce que les puissances de l'Égypte eussent été consultées. Au Caire, notre projet rencontra d'insurmontables résistances de la part des chefs des milices qui faisaient la loi au pays. La plupart de ces officiers s'étaient faits marchands ; ils avaient accaparé le reste de commerce qui se maintenait dans la mer Rouge, et leur étroite cupidité refusa de sacrifier un profit médiocre, mais assuré, aux séduisantes perspectives que la France faisait briller à leurs yeux. La Porte ne voulut ou ne sut passer outre à cette opposition ; incertaine d'être obéie, elle n'osa commander. L'ambassadeur renouvela inutilement ses sollicitations et dut ajourner ses espérances.

La France fut plus heureuse dans ses tentatives pour fortifier sa position sur les bords du Nil, où les autres nations n'avaient point encore reparu. Dès 1683, la Porte avait consenti à la réduction des droits de douane de 20 à 3 0/0, en restreignant ce privilège aux seuls français ; ce succès capital fut accompagné de beaucoup d'autres. Pendant les années 1686 et 1687, marquées pour les Turcs par de nouveaux désastres en Hongrie, le Divan se laisse arra-

(1) 5 octobre 1686 (Bibliothèque nationale, *Mémoires manuscrits de l'ambassade de M. Girardin*, fonds français, n°s 7162 et suiv.).

(2) 31 août 1686 *(Archives de la Marine)*.

cher une série de concessions en faveur de nos marchands du Caire et d'Alexandrie : il rend en un jour jusqu'à onze firmans destinés à améliorer leur sort (1), et l'ensemble des actes émanés de la Porte durant cette période compose ce que l'on pourrait appeler la charte d'affranchissement de nos nationaux d'Égypte. Après cette émancipation, les mesures prises par Colbert et ses successeurs pour ranimer notre négoce du Levant commencèrent à produire leur effet en Égypte, et les vingt-cinq dernières années du règne de Louis XIV marquent pour nous l'époque d'un progrès décisif dans cette province. Les produits de nos manufactures du Languedoc et de la Provence y trouvent désormais un débit assuré, et nos draps excluent peu à peu ceux d'Angleterre et de Hollande. En échange, l'Égypte nous fournit, indépendamment des denrées qui lui sont propres, le café, apporté de Moka, « et auquel de notre « côté, dit un mémoire du temps, on s'est tellement accou- « tumé, que le négoce en est devenu un des principaux que « notre nation fasse en Turquie (2). » En même temps que l'occasion d'utiles trafics, nos rapports avec l'Égypte deviennent une cause de progrès incessants pour notre marine marchande : Alexandrie et Rosette, qui en 1688 ne voyaient annuellement que vingt-quatre de nos navires, en attirent cent quinze en 1725, et, dès le commencement du XVIIIe siècle, un voyageur, pénétrant dans le premier de ces ports, constate que le pavillon blanc y régne en maître, porté par nos bâtiments et par ceux des étrangers naviguant sous nos couleurs (3).

Quelques nations européennes recommencent, en effet, à se glisser en Égypte, attirées par notre exemple, mais l'avance que nous avons prise sur elles est si considérable que tous leurs efforts ne la leur feront jamais regagner.

(1) *Mémoires de l'ambassade de M. Girardin.*

(2) Bibliothèque nationale, fonds français, n° 7194.

(3) *Relation de Fonseca*, Lisbonne, 1702.

En 1698, les Anglais sont parvenus à rétablir un consul au Caire ; seulement, cet officier n'y a été suivi que par un seul marchand, et « la distinction, écrit notre représen- « tant en parlant des maîtres du pays, qu'ils font de moi « au consul anglais est différente comme du jour à la « nuit (1). » Un peu plus tard, tandis que nous tenons au Caire onze maisons de commerce et cinquante négociants, la Grande-Bretagne et la Hollande n'y sont représentées chacune que par deux de leurs sujets. Si les Anglais ont obtenu, comme nous, une réduction de tarif, les autres peuples demeurent soumis à des droits écrasants; privés de défenseur officiel, ils se voient obligés de rechercher notre protection et de se confondre dans nos rangs. Sans doute la fréquence des avanies, le fanatisme des peuples et l'arbitraire des gouvernants rendent encore le séjour de l'Égypte pénible, dangereux même à nos nationaux, mais l'absence de toute concurrence sérieuse permet à notre commerce de s'y développer continuellement, lui offre dans cette région un terrain privilégié et nous assure la possession presque exclusive de ce riche débouché, si difficilement accessible aux Européens (2).

Jusqu'au dernier jour de la monarchie, les résultats acquis sous Louis XIV subsistèrent, et la France conserva en Égypte une situation prépondérante. Même, à mesure que la décadence de la Turquie se précipitait, les regards de nos hommes d'État se portaient avec plus d'attention sur la vallée du Nil. Quelques-uns rêvèrent de nous assurer en toute propriété ce riche domaine. Croyant à la ruine imminente de l'empire ottoman, ils ne pensaient point que la

(1) *Lettre du consul Lemaire, en date du 13 juin 1712* (Archives des affaires étrangères.)

(2) Tous les renseignements qui précèdent sont tirés de la correspondance de nos consuls au Caire (1712-1741), des rapports des agents chargés de la visite des Échelles en 1685-87, 1706, 1719-20, 1731, et des dépêches de la Chambre du commerce de Marseille au ministre de la marine, vol. III à XIV (Archives des affaires étrangères.)

France dût s'obstiner à prévenir l'inévitable, mais bien à sauvegarder ses intérêts en se réservant une part des dépouilles de l'Infidèle. Dès que le mouvement de reflux de la puissance musulmane se fut prononcé, la question du lot à nous assigner dans le partage de l'Orient s'imposa et fut discutée. Les uns proposaient Candie, d'autres Tunis ; plus tard, tandis que les armées de Catherine II semblaient se frayer par leurs victoires le chemin de Constantinople, Choiseul jetait les yeux sur le Caire. Admis dans l'intimité du duc après sa disgrâce, le jeune Talleyrand recueillit ses confidences à ce sujet, et c'est lui qui devait nous révéler par la suite, dans un mémoire lu à l'Institut, que vers 1769 Choiseul avait médité l'occupation de l'Égypte (1). A partir du règne de Louis XVI, cette pensée se précise et prend corps. L'avant-dernier ambassadeur de la monarchie à Constantinople, Saint-Priest, s'en fait le défenseur convaincu ; elle séduit le ministre Sartine, qui met à l'étude un projet de descente en Egypte.

A ces tentatives, qui semblaient procéder des théories de Leibniz plutôt que de celles de Colbert, l'ancienne tradition française résistait. Elle nous conseillait de retarder la destruction de la Turquie au lieu de chercher à en profiter, et cette doctrine avait si profondément pénétré l'esprit de nos rois que Louis XVI ne se résigna jamais à abandonner complètement nos plus vieux alliés. Il croyait au contraire rester fidèle aux leçons de son ancêtre en fortifiant notre établissement en Égypte à l'aide des maîtres musulmans de la contrée ; il traitait à la fois avec la Porte, puissance suzeraine, et avec les beys, vassaux indisciplinés. En 1776, un officier français, M. de Montigny, chargé d'une mission dans les Indes, recevait l'ordre de s'y rendre par l'Égypte et d'examiner sur les lieux la possibilité de rétablir un canal de communication entre la mer Rouge et

(1) Mémoire lu par Talleyrand à l'Institut, le 15 messidor an V, *Sur les avantages à retirer de colonies nouvelles dans les circonstances présentes.*

la Méditerranée. En 1785, une convention conclue avec les beys ouvrait enfin à nos marchands le passage par l'isthme. Les troubles de l'Égypte ne permirent point l'exécution de ce pacte, et la Révolution vint bientôt suspendre notre expansion pacifique au dehors. Cependant, avant d'avoir retrouvé la paix intérieure, la France se laisse ramener vers l'Égypte, et Bonaparte l'y conduit, réalisant d'un impétueux élan le projet de conquête que Louis XIV avait écarté, que Louis XVI avait étudié et ajourné. On sait que l'expédition d'Égypte eut des causes multiples, quelques-unes de circonstance et personnelles à son auteur, les autres d'un ordre général et permanent, et que le désir de ranimer notre commerce extérieur, en lui frayant des voies nouvelles, l'espoir de nous assurer une base d'opérations pour étendre notre action dans la mer des Indes et la porter jusqu'aux rivages de la grande péninsule asiatique, figurèrent parmi les motifs déterminants de l'entreprise. En faisant succéder une brusque prise de possession à l'accroissement lent, paisible et continu de notre influence en Egypte, Bonaparte modifiait les procédés plutôt que le but de notre politique, et il reprenait à sa manière, c'est-à-dire en conquérant, avec l'audace et l'impatience du génie, les traditions séculaires de la royauté.

Albert VANDAL.

PIÈCE N° 1

—

ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Constantinople, vol. 7, f° 202

22 aoust 1665

Second Mémoire du Roy pour servir d'instruction au sieur de la Haye-Vantelet s'en allant à Constantinople, en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté vers le Grand Seigneur

. . . .

Il est certain que les Anglois et Hollandois ont un grand commerce

estably dans les Indes Orientalles, d'où ils tirent une si grande quantité de marchandises de toutes sortes qui leur coustent si peu qu'elles leur donnent un proffit de 12 ou 15 millions de livres tous les ans, ce qui est d'une notoriété publique incontestable.

Il est certain de plus qu'ils remplissent toute l'Europe depuis le nord jusques au sud, de toutes marchandises venant des Indes, mesme la France, l'Italie et l'Espagne;

Qu'on peut encore advancer avec la mesme certitude que les mêmes marchandises venant à présent des Indes par le cap de Bonne-Espérance, avant que les Anglois et les Hollandois eussent doublé ce cap et porté leur commerce par mer jusques dans les Indes, venoient par les caravannes au travers les Estats du Grand Seigneur dans les eschelles du Levant où elles estaient acheptées par les François et ensuite distribuées tant en France que dans toute l'Italie, Allemagne et autres pays de l'Europe;

Que ces mesmes marchandises venant par les caravannes sont beaucoup plus chères que celles qui viennent directement des Indes par mer, que les Anglois et Hollandois n'ont aucune place dans toute la mer Méditerrannée et qu'ainsi ils sont obligés de porter esgallement en Angleterre et en Hollande les marchandises qui leur viennent des eschelles de Levant et des Indes, et celles-cy venant avec une prodigieuse abondance et à un prix fort modique, celles-là sont beaucoup plus chères, et par conséquent ou ils y perdent ou ils y gagnent beaucoup moins et sur la difficulté qui pourroit naistre de ce discours que s'ils perdent ou gagnent moins sur celles venant des eschelles que sur celles des Indes, ils ne devroient point prendre celles-là, il est facile d'y répondre, veu que le commerce ne consiste pas seulement à avoir avec abondance les marchandises nécessaires, mais mesme d'empescher que les autres n'en puissent avoir, parce qu'alors ceux qui ne se sont pas rendu maîtres du commerce jusques à ce point mettent tel prix qu'ils veulent aux marchandises, et c'est ce qui fait le prodigieux gain que les Hollandois et Anglois font sur le commerce, lequel a augmenté considérablement depuis qu'ils l'ont estably dans les Estats du Grand Seigneur, parce qu'auparavant les mesmes marchandises qu'ils tiroient des Indes estoient aussy tirées par les François des eschelles, et estoient par eux distribuées en France, Allemagne et Italie, à un prix esgal mesme plus advantageux que celles qui pouvoient venir dans les mesmes pays par la Hollande et Angleterre à cause du peu de trajet des es-

chelles dans les ports de France, et de la facilité des rivières, au lieu que ces deux nations sont obligées de passer toute la Méditerranée, faire le trajet de l'Océan et ensuitte porter ces mesmes marchandises et terre et par rivières dans tous lesd. pays. Mais dès lors qu'ils ont venir à l'establissement de leur commerce dans les eschelles du et ensuitte à ruiner presque entièrement celuy des Français tant les mauvais traitements qu'ils ont reçus des Bachas, et autres officiers du Grand-Seigneur, que par les grandes guerres que nos roys ont soustenues qui ne leur a pas permis de s'appliquer à ce qui pouvoit regarder le commerce, ils se sont rendus maistres de toutes les marchandises, y ont mis tel prix que bon leur a semblé, et ne se sont point souciez, et au contraire ont esté bien aise de n'en tirer des Estats du Grand Seigneur qu'autant qu'il en falloit pour empescher les Français d'en prendre et tenir tousjours le commerce de ceux-cy dans le mauvais estat auquel il est réduit.

En sorte que toutte cette conduitte a attiré en mesme temps la ruine du commerce des François et la diminution des douannes du Grand-Seigneur. Et au cas que led. Amb^r ayt la preuve de la diminution de ces douannes ainsy qu'il est dit cy-dessus, on ne doute pas qu'il ne persuade facilement au Grand Vizir cette vérité, et quand mesme il n'auroit pas la preuve entière de cette diminution, il faut tousjours que par le raisonnement cy-dessus il tache de luy persuader lad. diminution, ce qui luy sera d'autant plus aysé que bien souvent les ministres du Grand Seigneur ne sont pas informez de ce destail.

Il est bien nécessaire que led. sieur Amb^r s'applique à posséder si parfaitement cette matière, qu'il puisse en bien persuader le Grand Vizir, et en mesme temps qu'il lui fasse naistre l'envie de trouver les moyens d'y remédier ; pour peu qu'il le trouve dans cette disposition, il pourra luy dire que si le Grand Seigneur veut faciliter le commerce des François ce qui attirera indubitablement l'augmentation desd. douannes, Sa Majesté peut faire des choses qui seront d'un très considérable advantage pour ses Estats.

La première est qu'elle formera une grande compagnie des principaux marchands de son royaume pour faire le commerce entier du Levant et cette compagnie aura le nombre de vaisseaux nécessaires pour enlever toutes marchandises qui viendront dans les eschelles.

Et la seconde, qui est encore infiniment plus considérable, consiste en ce que Sa Majesté ayant estably dans son Royaume une puissante com-

pagnie pour faire le commerce des Indes Orientailes, laquelle a desjà occupé l'isle de Madagascar, si le Grand Seigneur veut donner la liberté nécessaire pour establir des magasins à Suez en Égypte, au fond de la mer Rouge, et la seureté pour le transport de toutes les marchandises, soit par voitures, soit sur le Nil, depuis lad. ville de Suez jusques sur la mer Méditerannée où on pourroit establir d'autres magasins à condition d'accorder la descharge de toutes impositions à la réserve d'un demy pour cent suivant un tariffe qui seroit fait de la valleur de toutes lesd. marchandises.

Non seulement par ces deux moyens le Grand Seigneur restabliroit les revenus de ses douannes, d'autant que les marchandises seroient attirées en abondance par les caravanes, par le moyen de la grande compagnie française qui seroit formée pour cet effet, mais mesme il attireroit encore par succession de temps au dedans de ses Estats toutes les marchandises qui passent à présent par mer à droiture des Indes dans l'Europe, en tournant à l'entour de l'Afrique, ce qui luy produiroit un revenu fort considérable par la prodigieuse quantité de ces marchandises qui sont nécessaires à la consommation de l'Europe.

Mais pour parvenir à une fin si grande et si advantageuse il seroit nécessaire que le Grand Seigneur de sa part exécutast ce qui s'ensuit :

Qu'il donne aux François des grâces pour leur commerce plus grandes qu'à toutes les autres nations comme par exemple de ne payer que deux pour cent au lieu de trois qu'elles payent.

Le Roy demandant au Grand Seigneur l'exécution de la capitulation de 1604 en conséquence de laquelle les Hollandois, comme les autres nations doivent naviguer sous la bannière de France, la liberté qui leur a esté accordée depuis led. temps estant directement contraire à lad. capitulation, le Grand Seigneur pourroit leur oster cette liberté.

A l'esgard des Anglois quoyque la liberté qui leur a esté donnée de naviguer sous leur bannière soit directement contraire à la capitulation de 1580, celle de 1604 les ayant exceptés, il suffirait que le Grand Seigneur mortifiast l'ambassadeur en le faisant trouver dans toutes les cérémonies publiques pour le faire tousjours précéder par l'ambassadeur de France, joint que Sa Hautesse pourroit donner ordre à ses officiers de troubler par toutes les voyes le commerce de cette nation et faciliter celuy des François.

Il faudroit de plus que le Grand Seigneur envoyast un de ses officiers intelligents dans toutes les eschelles avec ordre de travailler avec un

François nommé par l'ambassadeur pour liquider toutes les debtes, punir tous ceux qui auroient fait des avanies aux François, annuller toutes les promesses faites aux Maures et aux Juifs pour des intérest ou usures, et commencer cette recherche et cette liquidation par l'échelle d'Alexandrie afin qu'elle pût servir de magazin général pour toutes les marchandises qui viendroient des Indes par la mer Rouge.

En exécutant toutes ces choses, le Grand Seigneur auroit l'advantage de voir en peu de temps ses douannes restablies et en même temps le passage de toutes les marchandises des Indes dans ses Estats.

Pour réduire ce discours en peu de parolles,

Avant que les Anglois et les Hollandois eussent passé le cap de Bonne-Espérance,

Toutes les marchandises des Indes nécessaires pour la consommation de l'Europe estoient apportées par les caravannes, passoient par les Estats du Grand Seigneur, et estoient enlevées par les François.

Depuis que ces deux nations ont passé le cap elles ont diverty le cours ordinaire de toutes ces marchandises, et les ont enlevées directement par mer des Indes dans leurs Estats, et les ont ensuite distribuées dans toute l'Europe.

Après ce passage les François s'estant maintenus dans le commerce de Levant, ils ont continué de tirer une grande quantité de marchandises et s'estant contentez de peu de gain n'ont pas laissé de les distribuer aux pays qui estoient plus proches d'eux, et plus esloignés des deux nations, en sorte que le commerce de Levant s'est maintenu en quelque façon; depuis que les deux nations ont eu la liberté commune avec les François d'establir leur commerce dans les Estats du Grand Seigneur, elles ont travaillé avec grande application à ruiner le commerce des François en Levant, afin de se rendre maistresses de toutes les marchandises venant du Levant tant par la grande mer océanne que par les Estats du Grand Seigneur; et à mesure qu'ils ont advancé dans la ruine du commerce des François ils ont diminué la traite des marchandises par lesd. Estats parce que ayant du côté de la mer, à beaucoup meilleur prix, toute la quantité qui leur estoit nécessaire, ils n'avoient aucune nécessité d'en tirer, et ainsy les douannes du Grand Seigneur ont diminué considérablement en sorte qu'il est certain qu'ils ont travaillé en mesme temps à diminuer le commerce des François et les douannes du Grand Seigneur, et c'est ce qui a obligé Sa Majesté de chercher les expédients nécessaires non seulement pour restablir l'un et l'autre mais

mesme pour les augmenter considérablement, en attirant au dedans desdits Estats le mesme commerce qui y estoit autrefois, ensemble une bonne partie qui se fait par mer directement des Indes en Europe. Et d'autant que Sa Majesté est persuadée que le Grand Vizir connoistra parfaitement la vérité de tout ce qui est dit cy-dessus, elle ne doute pas qu'il n'exécute les moyens proposez et ne donne promptement les ordres nécessaires pour cet effet dont il doit revenir de si grands avantages au Grand Seigneur.

Fait à Paris, le 22e jour d'aoust 1665.

PIÈCE N° 2

ARCHIVES DE LA MARINE
Volume B, 7, 51

Instruction pour le sieur de Nointel envoyé par le roi en qualité de son ambassadeur vers le Grand Seigneur, concernant les affaires du commerce.

. . . .

Ledit sieur de Nointel doit encore être informé que tout le commerce des Indes orientales se faisait autrefois par deux voies différentes au travers des États du Grand Seigneur ; la première par les caravanes qui viennent par terre des Indes et de Perse, la seconde, beaucoup plus abondante, se faisait par les vaisseaux qui venaient de toutes les parties des Indes, entraient dans la mer Rouge, venaient débarquer à Suez. Ensuite les marchandises étaient portées à dos de mulets sur le Nil d'où elles descendaient au Caire et à Alexandrie et de là apportées et distribuées dans toute l'Europe. Ces deux voies faisaient la richesse de l'Égypte, apportaient de prodigieux droits de douane au Grand Seigneur et causaient le commerce que les Marseillais, les Vénitiens et les Génois faisaient alors. La première voie des caravanes subsiste encore faiblement et produit le commerce qui se fait dans les échelles, la seconde voie a été entièrement abolie, en voici la raison.

Lorsque les Portugais eurent trouvé le passage du cap de Bonne-Espérance, en 1420, et qu'ils se furent établis puissamment dans les Indes par leurs conquêtes, ils s'appliquèrent à se rendre maîtres de

toutes les marchandises qui venaient de ces grandes et riches provinces. Et, pour cet effet, ils se rendirent maîtres du détroit de Babel-Mandel à l'embouchure de la mer Rouge, y tinrent toujours des vaisseaux, et, dans le cours de vingt années de temps, ils détruisirent et ruinèrent toutes les forces maritimes que les grands seigneurs tenaient dans la mer Rouge, et enfin interdirent entièrement l'entrée de cette mer à tous les vaisseaux des Indes, et par ce moyen se rendirent maîtres de toutes les marchandises qui entraient par cette mer et passaient ensuite par la Méditerranée dans toutes les parties de l'Europe, et s'appropriaient par ce moyen à eux seuls ce grand commerce qui a été la cause de toute leur puissance et de toutes les grandes conquêtes qu'ils ont faites dans toutes les parties du monde.

Sadite Majesté veut que ledit sieur de Nointel, après avoir bien examiné ce point sur les cartes et dans les conférences qu'il aura avec le Grand Vizir sur le renouvellement des capitulations, il lui fasse connaître l'avantage qui reviendrait à l'Égypte et aux autres États du Grand Seigneur de rappeler ce commerce par la mer Rouge et la facilité que Sa Majesté aurait de le faire si le Grand Seigneur voulait donner quelque préférence dans le commerce aux Français et les décharger de tout droit pour toutes les marchandises qu'ils transporteraient par cette voie, leur donnant la facilité de faire ce commerce à l'exclusion de tous autres. Et pour lui faire connaître la facilité de cet établissement il pourra lui donner part de la grande et puissante Compagnie que Sa Majesté a formée pour porter le commerce de ses sujets dans les Indes, des établissements qui y sont déjà faits, des forces maritimes au nombre de quinze grands vaisseaux de guerre qui y sont à présent et que Sa Majesté y entretiendra toujours pour protéger ce commerce, et de la facilité qui se trouve par l'avantageuse situation de son royaume pour transporter toutes les marchandises qui seront apportées à Alexandrie d'Égypte dans son royaume et de là dans toutes les provinces et États de l'Europe. Et cette proposition est fondée sur des raisons si claires et si convaincantes, qu'elle ne peut pas douter que ledit sieur de Nointel ne réussisse à les faire accepter par ledit Grand Vizir. Et en cas qu'il la goûte et qu'il dise seulement que l'exclusion de toutes les autres nations et la franchise de tous droits ôteraient tous les avantages que le Grand Seigneur en pourrait tirer.

Ledit sieur de Nointel lui pourra faire connaître que l'abondance qui viendra de ce commerce et les grands passages dans toute l'Égypte y

attireront une infinité de commodités et de richesses qui viendront indirectement au profit du Grand Seigneur, d'autant que les peuples sont plus en état de payer leurs impositions. Et en cas qu'il insiste et que ledit sieur de Nointel ne puisse lui faire goûter la grandeur de cette proposition sans y faire trouver quelque avantage au Grand Seigneur, après qu'il aura employé toutes les raisons qu'il pourra facilement tirer de cette matière, Sa Majesté lui permet d'accorder un pour cent de toutes les marchandises qui passeront par cette voie, à condition que le Grand Seigneur donne l'exclusion à toutes les autres nations et qu'il pourvoie aussi à la sûreté des chemins depuis Suez jusqu'à Alexandrie.

PIÈCE N° 4

—

ARCHIVES DE LA MARINE

Volume B, 7, 54

(Août, 1671).

Rapport extrait de la correspondance de Colbert

. . . .

Monsieur de Nointel s'en allant ambassadeur de France vers le Grand Seigneur a reçu ordre du Roi par ses instructions de travailler au renouvellement des capitulations, et en ce faisant de demander l'exclusion de toutes les nations qui ont obtenu depuis leur date la permission de trafiquer dans les États du Grand Seigneur, avec pouvoir de s'en relâcher, mais de se tenir ferme pour obtenir la réduction de cinq pour cent des droits de douane à trois, dont toutes les autres nations jouissent.

A son arrivée il a été maltraité, ses plaintes sur l'affaire de Saint-Jacques (1) n'ont eu aucun effet. Il a été condamné et exécuté contre les capitulations en sa présence, ses audiences se sont passées avec mépris sans avoir égard à la dignité du Roi.

Le Grand Vizir lui a bien offert le renouvellement des capitulations sans y rien changer, ce qu'il n'a voulu accepter. Il attribue l'arrogance et la fierté du Grand Vizir aux secours de Hongrie et de Candie, et au succès favorable qu'il a eu en ce dernier siège.

(1) Français qui avait été molesté en Turquie.

Il est d'avis que le Roi envoie une escadre de vaisseaux avec ordre de revenir s'il ne renouvelle les capitulations, et qu'en témoignant de la fermeté en le rappelant, il est persuadé que le Grand Vizir renouvellera les capitulations.

Monsieur d'Oppède (1) est de même avis.

Le sieur Arnoul (2), idem.

La Compagnie du Levant, idem.

Le commerce de Marseille a été d'abord de même avis et ensuite il a balancé et les marchands n'ont point voulu signer leur délibération.

POUR LE RETENIR (3)

La fermeté obligera les Turcs à mieux traiter les Français et à renouveler les capitulations.

L'ennui qu'ils ont de faire la guerre ne leur permettra pas de laisser aller l'ambassadeur, et, lorsque les capitulations seront renouvelées par cette voie, elles seront bien mieux exécutées.

Le mauvais traitement du commerce et de l'ambassadeur ne permet plus de délibérer.

CONTRE

Le seul commerce considérable qui se fasse en France est celui du Levant.

C'est le seul de Marseille et de toute la Méditerranée. Les Anglais et les Hollandais qui sont établis en Levant empêcheront formellement le retour des Français et agiront à la Porte par toutes voies pour empêcher leur retour. En sorte que les Français se priveront d'eux-mêmes d'un commerce qui leur est très avantageux, qui passera tout entier entre les mains des étrangers.

La fierté des Turcs ne permettra pas de pouvoir renouer la négociation si une fois on retire l'ambassadeur.

En cas qu'il soit estimé nécessaire de retenir l'ambassadeur, savoir si cela se fera hautement avec menaces, et en retirant pareillement toute

(1) Premier président au Parlement d'Aix, chargé de convoquer et présider la Chambre du Commerce de Marseille.

(2) Intendant des galères.

(3) Retenir est pris ici dans le sens de rappeler, faire revenir.

la nation et interdisant le commerce, ou bien en retirant l'ambassadeur seul comme inutile.

La première est plus haute, mais engage à une rupture entière qui a de grandes suites et de grandes difficultés pour renouer.

La seconde est plus conforme aux sentiments de tous ceux qui ont été consultés.

En ce cas, il faut une lettre du Roi à M. de Nointel pour lui dire qu'ayant vu par ses lettres le peu de dispositions qu'il a trouvées à la Porte pour le renouvellement des capitulations, avec les autres avantages dont jouissent les autres nations, Sa Majesté veut qu'il laisse le soin des affaires des marchands entre les mains du sieur Roboli ou de quelqu'autre qu'il estimera capable de s'en bien acquitter et qu'il s'en revienne sur les vaisseaux que Sa Majesté lui envoie, après avoir pris son audience de congé du Grand Seigneur et du Grand Vizir.

Lui ordonner qu'en cas que le Grand Vizir, sur son congé, veuille renouveler les capitulations, qu'il le fasse et demeure, étant important au commerce de ses sujets de point rompre qu'en cas d'extrême nécessité.

Un ordre du Roi à d'Almeras d'envoyer deux vaisseaux.

DE LA THÉORIE

DU MANDAT LÉGISLATIF

L'objet de cette étude est une théorie de droit public très répandue dans le monde, celle qui considère comme un mandat l'élection des législateurs et qui a fait donner quelquefois aux élus les noms de « représentants du peuple » et de « députés ».

Cette théorie, que les anciens n'ont pas connue, semble née au XVII[e] siècle, lorsque les publicistes, émus par le succès de Grotius (1), introduisaient dans leurs doctrines des notions empruntées au droit civil, comme celle du contrat social, de la propriété fondée sur l'occupation, etc. Ces notions, acceptées facilement et presque sans examen, parce qu'elles étaient passées en habitude dans le droit civil, sont entrées plus tard dans le droit public. La conception du député mandataire devait être reçue en France plus facilement qu'ailleurs, parce que les députés aux États généraux étaient de véritables mandataires, chargés par un contrat en forme de présenter au roi les doléances exprimées dans des cahiers que leurs mandants avaient rédigées après délibération. Seulement, ces députés n'étaient investis d'aucune

(1) Grotius, considérant les nations comme des individus, leur appliquait sans peine et très utilement les notions empruntées au droit civil Ces mêmes notions sont inapplicables au droit public destiné à définir et à régler, non plus des rapports d'égalité, comme les rapports civils, mais des rapports de subordination et de commandement.

part du pouvoir législatif, que le roi possédait sans aucun partage. Le jour où l'idée de représentation passait du droit civil dans le droit public et où les députés aux États généraux devenaient législateurs, l'idée de représentation prenait une double extension et se déformait en quelque sorte. On ne s'était pas encore aperçu qu'une notion très claire et très utile dans le droit privé devenait fausse et dangereuse lorsqu'on la portait dans le droit public.

Telle est celle qui assimile l'élection des législateurs au mandat du droit civil et lie par un contrat l'élu à l'électeur. Il suffit, pour juger cette doctrine, de la considérer avec un peu d'attention dans sa nature et dans ses conséquences logiques.

Un mandat de droit civil peut à tout instant être révoqué par le mandant : une fois l'élection faite, la durée des pouvoirs de l'élu est déterminée par la loi, non par la volonté de l'électeur, ni même de l'unanimité des électeurs.

Le mandat du droit civil, lors même qu'il est général, a pour objet un intérêt privé bien et clairement défini : les limites de la fonction du législateur ne peuvent être déterminées : nul ne peut dire à l'avance ce qu'il devra faire et ce qu'il devra ne pas faire pendant la durée de ses fonctions.

Le mandant du droit civil est une personne, ou, lorsqu'il y en a plusieurs, elles ont un intérêt identique et consentent toutes à conférer le mandat. Les électeurs sont nombreux et leurs volontés ne sont pas concordantes : il y a une majorité et une minorité : l'élu ne saurait être, à quelque point de vue qu'on se place, considéré comme le mandataire de la minorité, qui a voté contre lui.

La première et la plus énorme conséquence de la théorie du mandat, ce serait de laisser la minorité des électeurs, la minorité d'une voix peut-être, sans mandataires, sans représentants. Si les intérêts de la majorité étaient opposés à ceux de la minorité, l'oppression de celle-ci serait légitime, ce qui est inadmissible.

Si l'élu reçoit un mandat de la majorité seulement, il doit défendre les intérêts de cette majorité, exclusivement et à outrance, non seulement contre la minorité qui a voté contre lui, mais contre les électeurs de toutes les circonscriptions autres que la sienne, qui ne l'ont pas nommé davantage et lui sont étrangers. Dès lors, s'il existe un intérêt local collectif, tel que chemin à construire, canal à creuser, prime à recevoir, etc., etc., l'élu devra se dévouer à la défense obstinée et sans réserve de cet intérêt, sans aucune considération de justice ou d'intérêt national. L'intérêt privé, qu'il soit individuel, local ou collectif, n'a pas de patrie. Alors, l'élection ayant pour fin incontestée la formation d'un gouvernement, l'intérêt privé prépondérant devrait gouverner. Ce serait l'injustice, l'oppression de la minorité érigées en système, autant vaut dire une forme de société sauvage dont le gouvernement irait contre la fin pour laquelle tout gouvernement est établi, contre la justice.

Examinons maintenant les rapports qui s'établissent entre les électeurs et les élus :

Les élus mandataires recevraient les instructions et les ordres de leurs mandants; ils seraient les serviteurs et, comme disaient les ouvriers parisiens en 1848, les « commis du peuple ». L'initiative du gouvernement, cette initiative qui consiste à trouver à toute heure les moyens de résoudre les difficultés qui se présentent, d'inventer sans cesse, viendrait d'en bas, de la multitude ignorante : on chargerait de gouverner, c'est-à-dire de commander, des hommes, nés pour l'obéissance, disposés, habitués et destinés à obéir. Ce serait le renversement de toute idée raisonnable.

Quelle autorité pourraient bien apporter ces législateurs subordonnés dans les fonctions du pouvoir exécutif, dans l'exercice du commandement ? Ils hésiteraient devant la répression de tout désordre, tel que sédition à main armée, complot conduit par des insulteurs et des calomniateurs salariés, par des bandes armées de bâtons, excitations aux

grèves, etc. Ils verraient partout leurs mandants, ceux dont ils doivent recevoir les ordres, et s'inclineraient devant eux avec respect. Les gouvernants ne sont-ils pas leurs mandataires, leurs hommes? La conséquence logique de la doctrine du mandat est la diminution de la force et de la dignité du gouvernement jusqu'à sa suppression, jusqu'à l'anarchie.

Considérons maintenant l'application de cette doctrine par un autre côté, celui des candidats. Les hommes d'un caractère haut et fier, qui ne seraient animés d'ailleurs d'aucune ambition illégitime, les hommes propres à commander, s'effaceraient. Resteraient les hommes animés d'une ambition vulgaire. Comment ces subalternes obtiendraient-ils la fonction souveraine? En flattant et en recherchant au besoin les passions ou les intérêts privés de l'électeur. Si celui-ci était tranquille ou à peu près content de son sort, on lui chercherait, on lui inventerait au besoin des griefs dont on lui ferait espérer le redressement. Quelle belle carrière pour de jeunes avocats éloquents, ignorants et sans cause! Ils pourraient dire aux électeurs : « Peut-être vos désirs ne sont-ils ni bien justes, ni bien sensés ; mais, si vous me nommez, je les servirai de toutes mes forces ». Un avocat qui irait chercher un plaideur et lui tiendrait ce langage serait réprimandé tout au moins par le conseil de son ordre : avec la doctrine du mandat, ce langage pourrait en faire un législateur !

Ainsi, corruption de l'électeur, avilissement de l'élu, injustice et faiblesse du gouvernement, voilà quels seraient les résultats logiques de l'application de la théorie du mandat. Cependant on a essayé de s'y enfoncer davantage et de l'exagérer en en tirant deux conséquences qu'il faut examiner :

La première est la doctrine dite du « mandat impératif », d'après laquelle le candidat devrait accepter de ses mandants des instructions formelles et écrites pour tous les

cas dans lesquels il pourrait être appelé à voter et à leur remettre une démission en blanc, afin qu'on pût lui retirer sa fonction, comme à un mandataire de droit civil, dès qu'il aurait cessé de plaire.

Ici se montre l'impossibilité d'application de la théorie, non dans les mots, car tout mandat est, de sa nature, impératif, mais dans les faits. On ne peut, en effet, pour rendre révocable le prétendu mandat, retrouver le mandant, qui, étant une foule, devient insaisissable. Pour que le mandant ait une apparence d'existence, il faut lui donner à lui-même des représentants spéciaux, les membres d'un comité. Alors l'élu deviendrait leur mandataire ou plutôt leur chose, et les droits des électeurs seraient escamotés. — Les citoyens peuvent légiférer eux-mêmes, comme en Suisse, dans un canton où il n'y a qu'un petit nombre de lois : ils ne peuvent légiférer par mandataire, par un motif bien simple : c'est que la fonction du mandataire est d'obéir et celle du législateur de commander : les aptitudes qui conviennent à l'une ne conviennent pas à l'autre.

La seconde doctrine issue de la théorie du mandat est celle qu'on désigne sous le nom de « représentation proportionnelle. » Des penseurs touchés de la situation du grand nombre d'électeurs qui, appartenant aux diverses minorités, ne leur semblaient pas représentés, ont proposé de donner à ces électeurs une représentation : ils ont imaginé à cet effet des procédés, dont quelques-uns sont fort ingénieux et très spécieux.

Mais tous ces procédés reposent sur une idée inexacte, l'idée qu'il est possible de définir et de classer les opinions qui, dans chaque élection, déterminent les votes des électeurs. Or, ces opinions sont très complexes et portent à la fois sur la direction à imprimer au gouvernement et sur l'appréciation de tel ou tel candidat : elles sont toujours mobiles, presque toutes différentes les unes des autres, et ne peuvent absolument pas être classées avant l'élection.

On peut, il est vrai, les classer après un premier tour de scrutin en calculant le nombre de voix obtenues par chaque candidat, et on leur appliquerait alors une des nombreuses combinaisons arithmétiques imaginées pour établir la représentation proportionnelle. Seulement on confondrait les considérations relatives à l'opinion politique et celles relatives à l'appréciation du candidat, ce qui laisserait subsister beaucoup de confusion.

Toutefois, là n'est pas l'objection principale. Cette objection se tire de l'idée elle-même. Supposez la représentation proportionnelle aussi complètement réalisée qu'il soit possible, ou même jusqu'à l'impossible, jusqu'à la représentation de toutes les opinions individuelles, vous aboutissez à un résultat contraire à la fin de toute élection législative, qui est la constitution et la direction d'un gouvernement.

Que cherche-t-on dans la constitution d'un gouvernement ? Une volonté résolue, un parti pris, une direction décidée, pour exercer une action de tous les jours et de toutes les heures. Introduisez les minorités dans le gouvernement : qu'y apporteront-elles ? La contradiction, l'hésitation, l'instabilité des résolutions, toutes choses contraires à l'exercice des fonctions de gouvernement. La liberté de la presse et de la parole ont pour but d'éclairer par la contradiction les discussions qui précèdent l'élection. Les électeurs, imitant l'individu qui réfléchit et pèse les conséquences de la résolution qu'il va prendre, commencent par délibérer et concluent par la résolution et l'action, par l'élection.

L'élection est, comme un arrêt de Cour de justice, la conclusion et la fin d'une controverse. Qui a jamais demandé à donner une place à l'opinion de la minorité dans l'arrêt d'une Cour de justice ?

Il est rare, du reste, que dans les assemblées législatives d'un grand pays l'opinion d'une minorité quelque peu importante ne soit pas représentée : cela suffit pour le contrôle, qui est la fonction propre des minorités.

L'idée désignée par les mots de « représentation proportionnelle » nous semble inconcevable en théorie et inapplicable en pratique, mais sa discussion jette un grand jour sur l'idée de représentation et de mandat, dont elle nous montre le peu de fondement et la tendance anarchique.

L'élection législative n'est pas un mandat, c'est un choix, comme l'indique le mot, le choix de l'homme que l'on juge le plus capable de bien remplir les fonctions de législateur, et au besoin, celles de gouvernant ; c'est le choix de l'homme de bon sens, juste, éclairé, résolu, patriote, c'est-à-dire animé du sentiment de l'intérêt collectif de la nation. Cet homme n'est pas lié à l'électeur par un contrat qui le subordonne à celui-ci : l'électeur le désigne, mais c'est la loi qui le nomme, qui l'investit de la fonction souveraine, dans l'intérêt de tous ses concitoyens, quelle que soit leur opinion politique ou la région qu'ils habitent, c'est la loi qui fait de lui un homme public. En le désignant, l'électeur déclare qu'il le reconnaît lui-même comme son supérieur, puisqu'il le juge digne d'exercer la fonction souveraine et le droit de commandement. L'homme digne d'être élu n'ayant d'autre intérêt dans l'élection que l'honneur de servir son pays ne doit pas apporter devant les électeurs l'âpreté que l'intérêt privé inspire à celui qui fait profession de courir après un mandat. L'élu, c'est celui « auquel le peuple libre s'est confié, » suivant l'expression exacte et forte de Cicéron (1), c'est celui auquel l'électeur remet le soin de son honneur et de sa sûreté : il n'est, en tant qu'élu, lié par un contrat quelconque à un intérêt particulier quelconque, il n'est lié que par la morale au seul intérêt de la patrie.

Pour bien choisir l'homme capable et digne de remplir les fonctions de législateur, il faut écarter à la fois toute convoitise d'intérêt privé et toute idée de représentation

(1) *Si liber populus deligat quibus se committat. De republica*, l. 2 c. 34.

ou de mandat, puis chercher entre ceux que l'on connaît. Nos lois électorales, fondées sur la théorie que nous combattons, ne le permettent guère. On dit, en effet, « puisque l'élection est un mandat, point d'intermédiaire en[illegible] mandant et le mandataire : il n'y a de bon que le su[illegible] direct. » Le suffrage direct, c'est la remise des dro[illegible] l'électeur aux comités électoraux, pouvoir de fait, con[illegible] en dehors de la loi.

La France avait autrefois un système électoral différent, qui lui a donné la Constituante de 1789 et la Convention, deux assemblées qui ont eu autant de lumières et de résolution qu'il y en avait dans le pays. L'élection se faisait en deux fois : les premiers électeurs choisissaient auprès d'eux des hommes qu'ils connaissaient personnellement et jugeaient plus capables qu'eux-mêmes de choisir les législateurs : ceux-ci étaient nommés par les élus des premiers électeurs. Dans ce système, tous les électeurs étaient appelés à choisir des hommes qu'ils connaissaient. Le choix des législateurs était remis à une élite. L'élection ne pouvait être préparée par des menées antérieures, par le triste travail que les Américains désignent sous le nom de *canvassing*.

Mais je n'ai aucune intention de discuter ici les lois électorales.

J'ignore la part d'influence qu'ont les théories sur la pratique de la vie, mais cette influence, qu'on a souvent bien exagérée, est incontestable dans une certaine mesure. On n'agit pas, lorsqu'on fait une action que l'on sait mauvaise, avec le même entrain que lorsqu'on croit exercer un droit. C'est pourquoi j'ai cru utile d'attaquer une doctrine que je considère comme fausse et d'autant plus dangereuse qu'elle a été moins contredite.

Courcelle-Seneuil.

Après cette lecture, une discussion s'engage entre plusieurs membres de l'Académie qui présentent les observations suivantes :

M. Frédéric Passy avait demandé la parole pour présenter sur la communication de M. Courcelle-Seneuil, quelques observations et quelques réserves. La principale porterait sur la représentation des minorités qu'il considère quant à lui, contrairement à son savant confrère, comme une question vitale, non seulement au point de vue de l'équité, mais au point de vue de l'intérêt social et de la sécurité publique. Tant que la moitié, et quelquefois plus de la moitié de la nation, pourra être, ou se croire exclue de toute participation effective à la gestion des affaires communes, le mécontentement sera inévitable, et la politique restera exposée aux exagérations les plus dangereuses et aux plus brusques soubresauts. Mais ce point doit être traité avec une compétence toute spéciale par M. Picot, qui connaît à fond tous les vices du système de la représentation exclusive et tous les essais de représentation proportionnelle : M. Passy croit devoir s'abstenir de s'engager sur le même terrain.

Il se bornera à revenir après M. Courcelle-Seneuil sur les dangers et sur la fausseté de la doctrine qui tend à faire de la représentation, non pas seulement un mandat au sens le plus large, un mandat de confiance, mais un mandat au sens le plus étroit, et, suivant l'expression consacrée, un mandat impératif. Outre que, il n'est jamais possible de constater d'une façon précise et sur l'ensemble des questions qui peuvent être soumises à la législature, les désirs ou les volontés de la nation, il est évident que ces désirs peuvent se modifier, que les circonstances changent ; que ce qui semble nécessaire aujourd'hui apparaîtra peut-être comme dangereux dans six mois ; que les décisions à prendre dépendent dans bien des cas, et dans les plus graves surtout, d'informations et d'études qui ne sont pas à la portée de la plupart des électeurs ; et que faire dépendre la solution de ces questions, des impressions, plus ou moins vagues ou passionnées, qui dominent, à tel moment ou à tel autre, c'est livrer en quelque sorte au hasard et jouer sur un coup de dé les destinées mêmes du pays. C'est d'ailleurs abaisser comme à plaisir la représentation et, au lieu de l'élite des intelligences et des caractères, se condamner à n'y envoyer que des esprits sans ressorts, comme sans

portée, et des âmes de trempe médiocre. Les hommes capables de juger par eux-mêmes et pénétrés de quelque sentiment de leur responsabilité ne consentent point à de pareilles abdications et à de pareils compromis. Ils veulent bien s'expliquer, ils ne s'interdisent pas l'étude et la réflexion. Ils peuvent accepter l'engagement d'appliquer de leur mieux leurs efforts au service des intérêts de leurs commettants ; ils ne sauraient se résigner à n'être qu'une machine aveugle déposant, sans avoir le droit de savoir pourquoi, des boules blanches ou des boules noires. Les intrigants et les ambitieux seuls seront toujours prêts à faire cette besogne, ou plutôt à promettre de la faire ; car il ne leur en coûte pas plus de prendre des engagements impossibles que de les trahir. Et c'est pourquoi, si les électeurs entendaient mieux leurs intérêts au lieu de chercher des garanties, toujours illusoires, pour lier dans les termes étroits d'un mandat impératif ceux qui sollicitent leurs suffrages, ils seraient unanimes à répudier, comme indigne de leur confiance, tout candidat prêt à se décerner à lui-même ce brevet de servilité et d'indifférence.

M. Picot : — M. Courcelle-Seneuil a présenté contre la théorie du mandat en matière électorale des critiques dont la logique semble irréfutable. Tout son raisonnement se ramène à ceci : « si le mandat existait, il entraînerait les conséquences les plus graves, il nous mènerait directement à l'anarchie. Donc le mandat n'existe pas. »

Je voudrais soumettre à l'Académie quelques observations ; la première a trait aux relations exactes de l'électeur et de l'élu. Suivant les uns, le mandat que reçoit l'élu est tellement strict qu'il doit remettre sa démission, s'il s'en écarte : c'est le mandat impératif. Suivant notre confrère, il n'existe aucun mandat conféré par l'électeur, et l'élu ne doit être appelé ni « représentant du peuple, » ni « député. »

Telles sont les deux thèses absolues que nous croyons également inexactes. Ce qui nous semble vrai, c'est que le mandat électoral est un mandat d'une nature particulière, un *mandat de confiance*, analogue à une procuration générale dans laquelle le mandant chargerait le mandataire de « gérer au mieux des intérêts qui lui sont confiés, » sans lui indiquer avec précision la nature du devoir.

Au contraire, l'électeur prétend-il dicter un vote ? imposer une résolution ? L'élu se soumet-il à l'ordre qui lui est signifié ? Toutes les attaques de M. Courcelle-Seneuil sont justifiées. — Mais s'il se borne au mandat de confiance, ses critiques tombent. — Je comprends qu'en présence des

faits trop fréquents dont nous sommes les témoins, on éprouve le besoin de créer une théorie qui, en niant le principe même du mandat, en écarte les applications funestes à l'indépendance de l'élu ; mais ne faut-il pas se garder de forger de toutes pièces une théorie pour les besoins d'une cause éphémère ? n'est-il pas périlleux d'édifier un principe alors qu'on cherche un argument ?

Les sciences politiques sont, comme toutes les autres, des sciences d'observation. Nous n'avons pas à faire sortir de notre imagination des théories spéculatives ; il faut observer les faits et demander aux précédents, non ce qui doit être, mais ce qui est.

Les États généraux, dès le XIV[e] siècle, voyaient les députés qui se groupaient à l'appel de Philippe le Bel, porteur de procurations dressées devant notaires. « C'est là, me dira-t-on, le mandat étroit ; la formule même en est tirée du droit civil. » Ecoutez le texte : *Dantes et concedentes eidem procuratori nostro, exibitori hujus presentis et publici instrumenti, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum respondendi et responsionem declarandi et faciendi quicquid nos faceremus, si presentes essemus* (1).

A Lunel, les élections ont lieu : 336 habitants élisent quatre députés : le mandat est aussi général (2), le mandataire reçoit mission de faire ce qu'ils feraient eux-mêmes. Quoi de plus large ?

Dans d'autres cas, le mandat est précis, et le mandant stipule ce que devra faire ou ne pas faire le mandataire (3). Dès cette époque, il y avait donc deux formes de procurations : le mandat général et le mandat spécial. — Le XIV[e] et le XV[e] siècles nous montrent les mêmes formules. Lorsque les électeurs, se défiant de la mémoire et de la faiblesse de leurs députés, prennent le parti de rédiger des cahiers de doléances, le mandat général tombe en désuétude. Les élus reçoivent la charge expresse de porter au roi les doléances, et avant que le cahier à la rédaction duquel ils ont participé soit clos, ils promettent « de n'excéder leurs

(1) Procuration des Consuls de Najac, 16 juillet 1303. *Doc. inédits sur l'hist. de France :* Les Assemblées sous Philippe le Bel, page 142 (en cours d'impression).

(2) *Dantes et concedentes dicti homines Lunelli dictis procuratoribus suis plenam, generalem et liberam potestatem pro ipsis hominibus dicte universitatis faciendi et dicendi ea que dicti singuli homines dicte universitatis facere et dicere possent si personaliter presentes essent.* 14 juillet 1303, *Ibid.* p. 161.

(3) Procuration des habitants de Lodève. *Ibid.*

mandements, charges et procurations, ni contrevenir à leurs cahiers particuliers et privilèges de chacun desdits bailliages (1). » Telle était la règle, mais combien ne souffrait-elle pas d'exceptions ! Les esprits élevés, les caractères indépendants se révoltaient contre elle. Lorsque Bodin, aux États de 1576, soutint le parti de la paix religieuse et défendit les édits de pacification, ses adversaires suscitèrent contre lui le désaveu de ses commettants : Reims et Châlons qui tenaient pour la guerre, envoyèrent des délégués à Blois avec le dessein de lui faire retirer le mandat. Bodin tint ferme et le président des États se borna à donner acte des dits et contredits (2).

En résumé, jusqu'en 1789, le mandat du député porteur des cahiers avait un caractère étroit et limité. Les députés se gardaient bien de protester trop vivement. Plus d'une fois les députés s'abritèrent derrière leurs mandats pour refuser au roi des subsides. C'était tout profit, et ils avaient intérêt à se ménager ce moyen de défense.

Sous l'Assemblée Constituante, la résistance au roi devenait inutile : la délibération n'était sérieuse que si elle était libre : le mandat impératif fut solennellement aboli. Depuis un siècle, toutes nos constitutions, toutes nos lois organiques ont aboli le mandat impératif en le déclarant nul et de nul effet (loi du 30 novembre 1875, art. 13).

De cette loi découle une conséquence : il n'y a pas entre l'électeur et l'élu de mandat précis, formel, portant sur un point, une promesse négative ou positive ; mais si l'on soutient que depuis la Constitution de 1791 il n'y a plus de mandat général, de mandat de confiance, on se heurte à des décisions qu'il serait trop long d'énumérer et qui fixent à jamais l'interprétation de la loi.

Chaque élection forme un mandat *sui generis* auquel ne doit pas être appliquée la loi civile, mais qu'inspire et domine la confiance. L'électeur commerçant donne au juge du tribunal de commerce un mandat : la mission de juger les litiges commerciaux : il ne peut ni révoquer le mandat, ni lui imposer des conditions ; la désignation n'en est pas moins un mandat. C'est une fonction publique déléguée par la confiance de l'électeur.

Depuis cent ans, la théorie du mandat général a été partout opposée à

(1) Fin du cahier de Champagne et de Brie aux États de 1560. *Recueil de Pièces originales*, t. IX, p. 263.

(2) Procès-verbal du Gouvernement particulier de l'Ile de France, *Recueil de Pièces*, t. II, p. 86.

celle du mandat impératif. Tous les candidats qui ont eu souci de leur dignité se sont refusés à faire connaître aux électeurs le détail de leurs opinions : les lignes générales de leur conduite étant connues, ils ont réservé pour la libre délibération des assemblées, l'indépendance de leur vote (1).

Au lieu du mandat civil que nous repoussons, comme M. Courcelle-Seneuil, nous substituons le mandat général ; nous disons qu'entre l'électeur et l'élu la confiance doit exister. En vain, soutiendra-t-on que l'élu ne doit pas « représenter » l'électeur ; vaine maxime, simple querelle de mots que le fait réduit à néant ! Qu'on le veuille ou non, que cela plaise ou non, tout le travail électoral consiste à découvrir l'homme qui, par ses convictions, la considération qui l'entoure et sa vie, est investi de la plus grande somme de confiance. Les votes exprimeront en chiffres la sympathie publique pour sa personne et pour ses idées.

L'adversaire le plus résolu du mandat ne peut nier ces vérités.

Or, il en découle des conséquences d'une portée considérable. Si la somme des voix donnée aux élus exprime la confiance des électeurs, la somme des voix qui leur sont refusées exprime la défiance du corps électoral. Plus sera considérable l'écart entre ces deux termes, plus une Assemblée représentera de voix satisfaites et plus elle sera puissante dans le pays. N'est-ce pas un péril extrême pour un peuple que, au lendemain des élections, la somme de voix satisfaites de leur choix soit inférieure au nombre des voix mécontentes ? Quelle est l'autorité d'une Assemblée ainsi élue ?

Si ce fait est indifférent, s'il est compatible avec un gouvernement paisible et obéi, s'il est favorable à la paix et au bon ordre, il n'y a plus rien à dire : M. Naville, en Suisse ; M. Pirmez, en Belgique ; sir John Lubbock, en Angleterre, et tant d'autres sont des esprits chimériques qui s'inquiètent d'un mal imaginaire.

Si, au contraire, le fait que seulement 44 0/0 des électeurs sont satisfaits de leur choix à l'heure des élections, en d'autres termes, que les députés sont élus par 44 0/0 du corps électoral et que le reste forme le noyau des mécontents au grand profit de l'esprit de révolution, si ce fait cause de légitimes alarmes, qu'on ne s'étonne plus du besoin qu'éprouvent tant de penseurs en tant de pays de rechercher les moyens d'y remédier.

(1) Casimir-Périer refusa de s'expliquer, en juin 1831, lorsque les électeurs de l'Aube lui demandèrent son opinion sur l'hérédité de la pairie.

Quand on entend répéter de toutes parts, et si légèrement, que le régime parlementaire est en déclin, n'est-il pas temps pour ceux qui croient à l'efficacité des délibérations dans le gouvernement des sociétés humaines d'appliquer leur esprit à la recherche patiente des moyens de rendre aux Assemblées politiques la confiance publique. Est-ce en niant le mal qu'on y portera remède ? En voilant le danger à l'aide de théories, qu'on détournera le péril ? Satisfaire les mécontents, diminuer le nombre des abstentions, relever le niveau des élus, assurer l'entrée dans les Assemblées, non plus aux comparses, mais aux chefs, recruter les plus intelligents pour le service de l'État, rendre au corps électoral une virilité qui féconde les pouvoirs publics, voilà les services que peut rendre la représentation proportionnelle. Au siècle prochain, les penseurs seront bien surpris qu'on ait attendu si longtemps pour l'introduire dans nos lois.

Ces courtes observations suffisent, et je me garderai bien d'entrer ici dans le détail des systèmes (1). Je tenais seulement à marquer sur quels points il m'était impossible de partager l'opinion émise par M. Courcelle-Seneuil.

M. Courcelle-Seneuil : — Je demande à l'Académie la permission de lui soumettre quelques observations en réponse aux objections de notre cher et savant confrère, M. Picot, contre la doctrine de mon Mémoire sur le caractère légal de l'élection législative.

Je ne répondrai rien aux affirmations historiques fort exactes de M. Picot, si ce n'est que je les avais formulées en commençant mon travail.

M. Picot me fournit un exemple qui éclaire bien la doctrine de mon mémoire. C'est celui des juges consulaires, que personne, à ma connaissance, ne considère comme mandataires de leurs électeurs. La loi institue les juges consulaires, l'électeur les choisit. Il en est de même des législateurs.

Les fonctionnaires subalternes du pouvoir exécutif sont choisis autrement, mais leur nomination a le même caractère légal. Un juge n'a jamais été considéré comme le mandataire du garde des sceaux, ni un

(1) Voir le volume publié en 1888, sous les auspices de la Société, pour l'Étude de la Représentation proportionnelle et ayant pour titre : *la Représentation proportionnelle, Étude de législation et de statistique comparées*. — Paris. Pichon. in-8° avec cartes en couleur.

préfet comme le mandataire du ministre de l'intérieur ou du conseil des ministres.

Les mandataires dont le titre se rapproche le plus de celui des législateurs sont les administrateurs des compagnies anonymes, dont le mandat, donné par une collection de co-intéressés, n'est pas révocable à volonté et est conçu en termes très larges. Mais ce mandat est encore assez étroitement défini par les statuts, et les mandataires sont responsables des fautes lourdes, tout au moins devant les tribunaux. Au contraire, on ne peut exactement définir la fonction du législateur et il n'est contrôlé par aucune autorité judiciaire, parce que sa fonction est souveraine.

Quant au mandat de confiance, *sui generis,* « qui ne ressemble à aucun autre », je l'accepterais volontiers, si je ne voyais un grand inconvénient à donner le même nom à deux choses absolument différentes, et qu'il est dangereux de confondre. J'aime mieux dire tout net, comme je le pense, que l'élection législative ne constitue pas un mandat.

On peut, sans contredit, invoquer à l'appui de la théorie de la *représentation proportionnelle* des autorités nombreuses, imposantes et très respectables. Mais combien de fois est-il arrivé aux penseurs les plus distingués et même les plus éminents d'accepter de confiance et sans examen des opinions qui n'étaient contredites par personne ? Il faut, ici comme en toute question scientifique, oublier les autorités et examiner la théorie en elle-même. Après l'avoir étudiée, je ne puis, à mon grand regret, la considérer comme vraie.

Il est encore un point sur lequel je ne puis être d'accord avec M. Picot. Il pense que des assemblées élues par 44 0/0 des électeurs inscrits manquent d'autorité. Cependant les juges consulaires, élus par des minorités bien inférieures à 44 0/0, jouissent auprès des justiciables d'une autorité et d'une considération qui ne laissent rien à désirer. Au contraire, on a vu un homme élu spontanément, sans aucune brigue, par 32 départements à la fois n'avoir dans l'assemblée législative où il entrait qu'une autorité médiocre.

C'est que l'autorité et la considération ne dépendent à aucun degré du nombre des suffrages obtenus : elles tiennent au caractère déployé dans l'exercice de la fonction. Tel qui est élu par une faible majorité peut acquérir très vite une grande autorité, tandis que tel autre, après avoir obtenu des millions de suffrages, peut n'avoir, au bout de quelques jours, aucune autorité. L'élection n'est jamais qu'un choix, qui, comme

tout autre choix, peut être bon ou mauvais, mais qui ne confère jamais que les pouvoirs strictement définis par la loi sans privilège d'aucune sorte. Rien ne serait plus dangereux que d'attribuer, en dehors de la loi, une valeur quelconque au nombre des suffrages obtenus. Le nombre est un moyen de décider qu'il faut accepter, parce qu'on n'en trouve pas de meilleur, dans les limites, déterminées par la loi où une décision est nécessaire. Mais attribuer au nombre, en lui-même, une espèce de vertu occulte, une compétence morale, une sorte de droit divin, c'est une superstition excusable peut-être chez le vulgaire : l'homme éclairé ne peut l'admettre et doit la redouter, parce que c'est cette superstition qui fait les tyrans.

M. Arthur Desjardins : — Je crois avec M. Courcelle-Seneuil qu'il n'y a pas d'analogie entre le mandat de droit civil et ce qu'on nomme le « mandat législatif. » Le contraste même qu'offrent les règles du droit civil et les principes du droit public met en relief les véritables caractères du mandat législatif.

Le mandant peut révoquer sa procuration « *quand bon lui* semble, » dit le code civil (art. 2004). C'est pourquoi le député n'est pas un mandataire au sens du droit civil, personne n'ayant le droit de lui demander sa démission anticipée ou, comme on dit, sa démission *en blanc*. Le député ne peut être révoqué par qui que ce soit et sa démission ne peut être à la disposition d'aucune fraction du corps électoral. Autrement l'électeur se substituerait à l'élu, au grand préjudice de la République, car l'élu n'est nommé qu'à raison de qualités présumées et le corps des électeurs n'a pas le même discernement des intérêts publics : les électeurs qui envoyèrent Richelieu aux États généraux de 1614 y auraient fort mal occupé sa place. La constitution de 1791 énonce une maxime de bon sens lorsqu'elle dit (tit. III, art. 2) : « La nation, de qui seule émanent « tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. » En outre, il serait tout à fait à craindre que la démission ainsi promise ne fût imposée au nom d'intérêts purement locaux : à notre dernière séance publique annuelle, M. J. Simon nous signalait la ville où naquit Henri Martin comme ayant uni l'amour de la grande patrie à l'amour du clocher. Mais cette intelligence peu commune de tous les intérêts et de tous les besoins échappe à telle ou telle partie du corps électoral, et la nation peut être atteinte par une mesure qu'exigeraient quelques centaines d'électeurs.

Les Romains disaient : *Forma mandati servanda est*, ce qui signifie que le mandant a le droit d'imposer le mode d'exécution du mandat dans ses moindres détails : *ad unguem*, ajoutaient nos anciens jurisconsultes. Ce mandat « impératif » est précisément celui qu'avait si nettement proscrit la constitution de 1848 (1). La théorie du mandat impératif est une hérésie politique. D'abord le candidat, enflammé par le désir d'être élu, subit de mauvaises injonctions pour assurer son élection : tel est le prestige et tel est l'appât des fonctions législatives ! Ensuite certaines injonctions, d'apparence raisonnable quand elles sont données, deviennent absurdes quand il faut les exécuter. On a promis de ne pas concourir à l'établissement de nouveaux impôts, et la sécurité du territoire exige tout à coup certains sacrifices : on a pris l'engagement de maintenir la paix et l'honneur de la patrie, les nécessités mêmes de la défense nationale commandent la guerre. L'élu ne peut pas être enchaîné.

Le code civil dit encore (art. 1993) : « Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion. » Je n'admettrai jamais que l'élu puisse être assigné par ses électeurs, à n'importe quel moment, en reddition de comptes. Il y a des moments où il doit résister à l'opinion de la circonscription électorale qui l'a choisi, d'autres même où le salut du pays est la résistance aux vœux téméraires de l'opinion générale. Obliger ce député à comparaître, à subir des interrogatoires humiliants et passionnés, parfois à donner des explications condamnées d'avance, c'est le mettre précisément entre son devoir et son intérêt. C'est à lui, s'il veut s'expliquer devant ses électeurs, de choisir l'heure. S'il en est autrement, tout le mécanisme du régime parlementaire est faussé.

Est-ce à dire que l'élu soit affranchi de tout devoir envers la circonscription électorale qui l'a nommé ? Non, sans doute. Il doit se faire connaître tel qu'il est et ne pas prendre un masque pendant la période électorale. Nul n'a le droit de se faire passer pour républicain la veille de l'élection et de concourir le lendemain à l'établissement d'un régime monarchique. C'est une question de probité. Mais qu'on le remarque : cette infraction même aux préceptes élémentaires de la morale ne saurait être punie par la révocation du mandat.

Il importe enfin de réduire ce devoir à ses justes proportions. On ne peut exiger de l'élu ni qu'il ferme son esprit aux leçons de l'expérience,

(1) Art. 35. « Les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent recevoir de mandat impératif. »

ni qu'il s'abstienne de prendre conseil des événements. Voici, par exemple, un protectionniste élu comme tel, convaincu par l'évidence que certains projets protectionnistes amèneront des représailles et se retourneront contre la production nationale ; un adversaire des cléricaux, élu comme tel, convaincu par l'étude des faits que la suppression d'une ambassade au Vatican amoindrira l'influence française en Europe et hors de l'Europe. Il vote suivant l'intérêt de la République ; à ceux qui l'appelleront traître et renégat, il a le droit de répondre : « Je ne suis pas un syllogisme vivant : il se peut qu'un certain nombre de mes votes aient déçu votre attente, mais je n'ai pu m'engager à ne jamais modifier, sur un point quelconque, mes idées et mes desseins au contact des hommes et des choses ».

La constitution de l'an III avait dit : « Les membres du conseil légis- « latif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais « de la nation entière », et cette phrase a été reproduite par la constitution de 1848. C'est une incontestable vérité de l'ordre politique, et c'est pourquoi le député n'est pas assimilable à un mandataire du droit civil. La nation ne peut donner qu'une espèce de mandat : « Prenez en main ma cause ; avant tout, veillez sur mon honneur ; assurez ma grandeur, s'il se peut, tout au moins ma prospérité, ma sécurité ». C'est la seule injonction à laquelle nul ne peut se soustraire.

M. Paul Leroy-Beaulieu dit qu'il lui paraît très important de poser la question avec le plus de netteté possible. Suivant lui, c'est par une véritable corruption de langage que l'on se sert du terme de *mandat* pour indiquer la relation d'un représentant politique au corps électoral qui l'a élu. Il n'y a, dans les élections politiques, rien qui ressemble à la collation d'un mandat. Les électeurs excessivement nombreux, 20,000, 30,000, 100,000, parfois 500,000, agissent d'après des mobiles très différents et des pensées très diverses. Souvent les électeurs d'un même candidat ont des opinions opposées sur une foule de sujets. Il ne peut y avoir pratiquement entre ces électeurs aucun concert pratique et préalable. Les corps intermédiaires qui, sous le nom de comités ou autres, se glissent ou s'insinuent souvent entre le corps électoral et les candidats, n'ont jamais et ne peuvent avoir de pouvoirs strictement réguliers. D'autre part, la profession de foi du candidat, conçue d'ordinaire dans des termes très généraux, n'obtenant, en outre, jamais l'adhé-

sion absolue et complète de tous les électeurs du candidat, assujettie enfin d'après les précédents et les mœurs, à beaucoup d'atténuations ou de modifications ultérieures suivant les circonstances, ne peut nullement être considérée comme un contrat. Ainsi, ni du côté des électeurs, ni du côté de l'élu, il n'y a aucun des éléments positifs, précis, qui constituent ce lien strict et rigoureux qu'on appelle mandat. Il ne peut pas, en outre, y avoir de mandat, même sur la base de la profession de foi, parce que les différentes circonstances qui peuvent influer sur les actes d'une législature sont trop variables, trop complexes, trop minutieuses, trop sujettes à l'imprévu, pour que des milliers ou des dizaines de milliers d'électeurs puissent les connaître et les peser au moment du vote. On supprimerait ainsi, par avance, la discussion. Si l'on admettait cette idée d'un mandat législatif, même général, on arriverait aux conséquences les plus funestes, absolument destructives de tout le régime représentatif et de tout ordre social. D'abord, s'il y a un mandat législatif, pourquoi s'oppose-t-on à ce qu'il devienne impératif : il y a là de l'illogisme ; tout mandat peut être précisé ; s'il y a donc un mandat législatif, il doit finir naturellement par devenir impératif. Deuxièmement, tout mandat doit ou peut donner lieu à des redditions de comptes ; alors les représentants du pays sont tenus de comparaître devant des réunions de personnes, désignées sous le nom de *comités* ou de *caucus*, et qui n'ont aucuns pouvoirs bien réguliers. En troisième lieu, tout mandat doit pouvoir être révoqué. Alors le corps électoral peut annuler, au cours d'une législature, les pouvoirs de son représentant. C'est l'anarchie des faits provenant de l'anarchie des idées. La théorie du mandat législatif est tout à fait fausse. La masse confuse des électeurs, animée des idées les plus diverses et les plus indiscernables, ne confère nullement un mandat dans les élections ; elle se contente de désigner la personne qui, par son caractère, par ses antécédents, par sa capacité, par une certaine conformité d'opinion générale, avec la majorité des électeurs, lui paraît la plus apte à gérer les affaires publiques. Mais cette désignation, faite dans ces termes généraux et par ces motifs peu précis et peu explicites, n'a rien de commun avec le mandat. Ce n'est pas à dire que la personne élue n'ait des devoirs envers le corps électoral ; mais ce sont des devoirs de conscience, rien autre chose ; elle a le devoir de ne pas changer d'opinion sans motifs graves, surtout de n'en jamais changer pour des motifs intéressés. Quant au corps électoral, il n'a sur son élu, après l'élection, aucun droit que celui de ne pas le réélire, à l'élection

suivante, s'il n'est pas content de lui. La théorie du « mandat législatif » doit aller rejoindre dans la tombe la théorie du « contrat social »; elle part des mêmes principes faux et a les mêmes inconvénients.

M. Lefèvre-Pontalis trouve la discussion du mandat impératif d'autant plus opportune que la suppression de l'article 13 de la loi électorale du 30 novembre 1875 qui l'interdit, vient de faire l'objet d'une proposition législative.

La proclamation du mandat impératif est entrée dans le programme de la nouvelle école politique qui veut en finir avec le régime des assemblées délibérantes.

Aussi le mandat impératif doit être énergiquement repoussé par tous ceux qui sont restés et qui restent malgré tant de mécomptes, les fidèles défenseurs du régime parlementaire.

En effet, le mandat impératif supprime le gouvernement de la libre discussion en ne laissant plus la liberté de décider à ceux qui discutent ou qui entendent discuter, et ils donnent le droit absolu de décider à ceux qui ne discutent pas.

Le mandat impératif imposé aux élus, c'est le régime de ce qu'on appelle maintenant le *referendum*, c'est-à-dire le régime du plébiscite en quelque sorte permanent. Il fait du député le serviteur à gages d'un souverain anonyme qui ne lui demande plus d'autre qualité que celle de l'obéissance. Ce n'est plus à des hommes politiques, ce n'est qu'à des politiciens de bas étage qu'il peut convenir.

CINQUIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PUBLICATION

DES

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

MESSIEURS,

La commission chargée de la publication des Ordonnances des rois de France a coutume de vous rendre compte de ses travaux au commencement de chaque année.

L'impression du *Catalogue des Actes de François Ier* se poursuit régulièrement. Au premier volume, distribué en novembre 1887, s'est ajouté un second tome qui a été déposé le 10 novembre 1888, juste un an après, sur le bureau de l'Académie.

Ce volume contient 96 feuilles, soit 764 pages. Les 3,617 actes analysés comprennent une période de quatre années, s'étendant du 1er janvier 1531 (n. s.) jusqu'au 31 décembre 1534. En y ajoutant les actes publiés dans le 1er volume, nous sommes arrivés à imprimer la mention de 7,451 actes.

Tandis que les onze premières années du règne n'ont fourni qu'une moyenne de 200 actes, la commission a pu rassembler, pour les années suivantes, un nombre de pièces très supérieur.

Le troisième volume est composé ; mais les additions qui

y sont intercalées nécessitent des remaniements importants. Le 20 janvier dernier, une circulaire (la troisième que nous ayons envoyée) réclamait des archivistes auxquels nous adressions la dernière série de nos placards, l'indication des actes omis. Beaucoup de réponses nous sont parvenues et quelques-unes d'entre elles méritent de vous être particulièrement signalées : M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, dressait, de sa main, les fiches de 432 actes omis. Si nos appels avaient trouvé partout le même zèle au service d'un aussi riche dépôt, notre catalogue approcherait de la perfection. La mise en pages comprend la feuille 22, et déjà les 20 premières feuilles sont données en « bon à tirer ».

Ce tome pourra vous être présenté au milieu de l'année courante. Il comprendra du 1er janvier 1535 au 31 décembre 1539.

Le tome IVe verra la fin du règne, c'est-à-dire les années 1540 à 1547. Il devrait paraître vers le mois de mars 1890.

Nous préparons un supplément qui comprendra, en deux parties : 1° tous les actes qui nous sont parvenus au cours de l'impression et que leur date rangeait dans les années déjà composées ; 2° tous les actes relatifs au gouvernement du Milanais ou du Piémont. Ces deux séries s'enrichissent peu à peu.

Une table analytique, dont la préparation a été confiée à M. Couderc, sous-biblithécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, rendra les plus grands services en permettant à l'historien de se retrouver rapidement au milieu des 14 ou 15,000 actes analysés dans le catalogue. S'étendant à tous les noms de personnes ou de lieux, à toutes les matières, elle comprendra environ 12,000 fiches par volume.

L'année 1888, grâce à l'activité de vos auxiliaires et de leurs divers collaborateurs, n'aura pas été moins féconde en découvertes heureuses que les années précédentes. M. Michel Perret, qui a compulsé la série des manuscrits

français, et le fonds Clairambault, a trouvé un manuscrit ayant pour titre : « Registre de Monseigneur Mᵉ Guillaume Bochetel, conseiller du roy et secrétaire de ses finances, de plusieurs expéditions commandées par ledit sieur ». Pour le règne de François Iᵉʳ, ce manuscrit contient 340 actes, dont aucune autre source ne nous révélait l'existence.

La série des hommages, conservée aux Archives nationales, a été l'objet d'un minutieux examen. Les hommages prêtés au bureau de la Chambre des comptes ont été écartés ; mais ceux rendus entre les mains du chancelier, plus importants et moins nombreux, offrent tous les caractères de lettres-patentes et présentent le plus grand intérêt pour l'histoire généalogique et pour la géographie de la France. M. Michel Perret estime à 1,000 le nombre des pièces à analyser.

En même temps, M. Jarry examinait les *Pièces originales* du Cabinet des Titres. Il entreprenait un travail immense et, parcourant plus de 2,500 volumes, il y trouvait des provisions d'offices et des mentions d'ambassades d'un intérêt de premier ordre.

M. Couderc a achevé le dépouillement de la collection des Chartes de Moreau, des Portefeuilles de Fontanieu et des Mélanges de Colbert. Il a continué la vérification des Chartes de Bréquigny et il a poussé jusqu'en 1538 l'examen des Chartes Royales, et jusqu'en 1542 le dépouillement du manuscrit français 2,702, rempli de lettres-patentes de François Iᵉʳ (1).

Ce travail multiple de nos auxiliaires aboutit à la confection de fiches sur un modèle uniforme qui sont remises à

(1) Cette collection de Pièces originales, quelquefois désignée sous le nom de Chartes de Colbert, fournira pour le supplément une quarantaine de pièces qui peuvent être comptées parmi les plus intéressantes.

notre plus ancien collaborateur M. Paul Guérin : c'est à lui que nous devons le progrès régulier du travail que nous vous signalions au début de ce rapport. Avec une persévérance qui ne se ralentit pas, il classe, revoit, annote les mentions d'actes découverts par ses confrères, prépare chaque année du règne, et corrige les épreuves qu'il soumet à votre Commission dont la révision dernière précède chaque tirage d'épreuves ou de bonnes feuilles.

M. Guérin continue à dépouiller : 1° les acquits de l'Épargne (Arch. nat. B. 5.961.962), qui fournissent environ 250 actes par année ; 2° les registres du Conseil et des plaidoiries du Parlement de Paris qui mentionnent beaucoup de lettres-patentes non enregistrées ; 3° l'inventaire de la Chambre des comptes (P.P. 136).

Partout l'œuvre entreprise par l'Académie a trouvé l'accueil qu'elle était en droit d'espérer. Des érudits, des savants distingués lui ont prêté l'appui de leur concours personnel. Qu'ils reçoivent ici nos remerciements. Il en est qui ne se sont pas bornés à nous offrir les richesses dont ils étaient les gardiens. L'un de nos auxiliaires, M. Perret avait dû quitter Turin avec un regret : il n'avait pu avoir communication de sept lettres-patentes de François Ier, qu'il savait dans les archives d'Asti et dans quatre dépôts voisins. Il aurait pu dire où étaient les précieux manuscrits. Vainement il avait tenté de les obtenir. Au moment de partir, il confie sa déception au surintendant des Archives Piémontaises, le commandeur baron Bollati de Saint-Pierre. Tout aussitôt, les pièces sont réclamées aux autorités locales et le surintendant les transcrit lui-même à mesure qu'elles arrivent. Seule, la municipalité d'Asti refuse de faire voyager ses archives, M. Bollati de Saint-Pierre n'hésite pas, il se transporte deux fois à Asti pour prendre copie des pièces destinées à figurer dans notre recueil. Ce sont là, Messieurs, des actes de dévouement à la science historique qui

n'étonnent pas de la part d'amis de la France, mais qu'il était de notre devoir de signaler à la reconnaissance de l'Académie.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en consacrant nos soins au catalogue, nous perdions de vue la préparation des volumes in-folio qui doivent contenir le texte des ordonnances de François Iᵉʳ. Nous ne réunissons pas un manuscrit, nous n'imprimons pas une feuille qui n'ait pour but d'éclairer et de faciliter la tâche principale que vous nous avez confiée. En donnant les mentions de 15.000 actes, nous préparerons le travail de sélection qui nous permettra de négliger les actes de médiocre intérêt dans lesquels la chancellerie royale répétait sous une formule presque identique des autorisations toujours semblables. Si des catalogues avaient été imprimés pour chaque règne, suivant la même méthode, la collection des ordonnances n'aurait pas été surchargée de textes secondaires qu'il aurait suffi de mentionner.

Les copies des textes définitifs sont commencées ; déjà elles s'accumulent dans des boîtes qui conservent les actes spécialement réservés à chacun des membres de la Commission. Peu à peu ces textes seront annotés et préparés pour l'impression, de telle sorte qu'à l'achèvement du catalogue, l'Imprimerie Nationale pourra composer le début de la grande série in-folio.

C'est là une œuvre définitive que nous ne saurions entourer de trop de lumières. Pour donner à nos confrères des instruments de travail dignes d'eux, votre Commission ne s'est pas bornée à rassembler les principales collections de lois, elle a voulu faire copier aux Archives nationales tout ce que les Archives du Parlement pouvaient offrir d'indications utiles pour l'histoire de nos lois : ces extraits, dont la copie est déjà parvenue en 1529, présenteront un intérêt des plus vifs. Pendant ce temps, votre Commission s'occupe de faire dresser sur fiches la mention des publications imprimées faites de 1515 à 1547 et qui peuvent jeter

un jour sur les matières dont nous nous occupons. Cette bibliographie du règne de François Ier, que nous garderons dans nos archives, nous sera d'un précieux secours ; elle pourra nous apprendre sur les institutions, sur les mœurs et le développement des idées de la première moitié du XVIe siècle, une foule de faits précieux pour l'interprétation des textes et pour la rédaction de nos notes. En même temps, la Commission dresse un itinéraire de François Ier.

A côté de ces recueils, que nous espérons achever avec les ressources mises si largement à notre disposition par notre Secrétaire perpétuel, nous avons cru devoir susciter au dehors des travaux que l'initiative privée et le dévouement de l'érudition peuvent mener à bonne fin beaucoup mieux qu'une Académie. L'un de nos collaborateurs, M. Penet, avait eu la pensée de former une collection des lettres-missives de François Ier. Déjà il avait rassemblé un certain nombre de lettres originales, lorsque ses occupations personnelles et d'autres travaux entrepris l'ont forcé à abandonner ce dessein ; il a très généreusement offert à M. Jarry, notre auxiliaire, de lui remettre ses manuscrits et les indications qu'il avait pu réunir, s'offrant à éclairer son collègue de ses lumières et de ses conseils. Nous espérons donc que cette collection de manuscrits, formée sous les auspices, et pour ainsi dire sous les yeux de la Commission, rendra de grands services à nos confrères, avant l'époque où sa publication fera, nous en sommes convaincus, grand honneur à l'éditeur.

Enfin, l'Académie a mis au concours un sujet bien fait pour attirer les concurrents : *L'Administration royale sous François Ier*. Grâce aux volumes du catalogue, les jeunes historiens trouveront à leur portée des éléments inédits qu'ils auront la satisfaction, toujours chère aux érudits, de mettre en œuvre, les premiers, au grand profit de notre Histoire nationale.

Ainsi s'ouvre sous la protection de votre Académie, un

ensemble de recherches préparées avec méthode, conduites avec persévérance, s'appuyant entre elles, se complétant et se fortifiant mutuellement, au grand profit d'une époque sur laquelle, jusqu'ici, si nous en exceptons les admirables pages consacrées à la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, l'imagination s'était plus exercée que l'histoire.

Georges PICOT.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1888

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS

POUR L'ANNÉE 1888

PRIX DU BUDGET

SECTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET D'HISTOIRE RÉUNIES

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

Exposer les origines, la formation et le développement, jusqu'en 1789, de la dette publique en France.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde une récompense de *quinze cents francs* à M. J.-B. Paquier, professeur d'histoire au lycée Saint-Louis, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Savoir, c'est prévoir.* »

PRIX GEGNER

SECTION DE PHILOSOPHIE

Ce prix, de la valeur de *quatre mille francs,* est « *destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux, et qui contribuera, dès lors, au progrès de la science philosophique* ».

L'Académie continue le prix à M. Picavet, bibliothécaire à la Faculté des lettres de Paris.

PRIX LÉON FAUCHER

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 la question suivante :

Les variations du prix et du revenu de la terre en France depuis un siècle.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *trois mille francs* à M. Daniel Zolla, professeur d'économie rurale et de législation à l'École

nationale d'agriculture de Grand-Jouan, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

« Pour nous, c'est dégagés de toute prévention théorique que nous avons interrogé les faits, etc. »

(H. Passy. — *Des systèmes de culture*, p. 147.)

PRIX WOLOWSKI

SECTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *trois mille francs* à MM. Ch. Lyon-Caen et L. Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris, pour leur ouvrage intitulé : *Précis de droit commercial.*

Elle accorde en outre :

Une récompense de *mille francs* à M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Dijon, pour son ouvrage intitulé : *Traité élémentaire de droit international privé.*

Et deux récompenses de *cinq cents francs* chacune : à M. Ernest Lehr, demeurant à Paris, pour son ouvrage : *Éléments de droit civil anglais,* et à M. Edmond Villey, professeur à la Faculté de droit de Caen, pour son ouvrage : *Précis d'un cours de droit criminel.*

PRIX DU COMTE ROSSI

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

Exposer les faits qui, dans les sociétés de l'antiquité grecque et romaine, prouvent la permanence des lois économiques.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *cinq mille francs* à M. Léon Smith, demeurant à Paris, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

« Les êtres particuliers, intelligents, peuvent avoir des lois qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. »

(Montesquieu.)

Et accorde une mention honorable à M. J. Chastin, professeur au lycée de Nice, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

« Les lois dans la signification la plus étendue sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

(Montesquieu, *Esprit des lois*, I, 1.)

PRIX DU BARON FÉLIX DE BEAUJOUR

COMMISSION MIXTE

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

L'Indigence et l'Assistance dans les campagnes depuis 1789 jusqu'à nos jours.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde les récompenses ci-après :

1° Une récompense de *cinq mille francs* à M. HUBERT-VALLEROUX, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du Mémoire n° 4, ayant pour épigraphe :

« La loi, en matière d'assistance, fera toujours moins que les mœurs. »

2° Une récompense de *trois mille francs* à M. LÉON LALLEMAND, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du Mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *Malo periculosam libertatem, quam otiosam servitutem.* »

3° Une récompense de *trois mille francs* à M. E. CHEVALLIER, membre du Conseil général de l'Oise, professeur d'économie politique à l'Institut national agronomique, auteur du Mémoire n° 5, ayant pour épigraphe :

« Dans une société riche, l'État a le devoir, puisqu'il en a les moyens, de traiter ses indigents et ses invalides mieux qu'il ne le ferait dans une société pauvre. »

(LEVASSEUR.)

4° Une récompense de *mille francs* à Mme CLÉMENCE ROYER, demeurant à Paris, auteur du Mémoire n° 8, ayant pour épigraphe :

« Il y aura toujours des pauvres parmi vous. »

(J.-C.)

5° Une mention *très honorable* à M. ANTONY ROUILLIET, avocat, demeurant à Paris, auteur du Mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Humani nihil a me alienum puto.* »

6° Une mention *honorable* à M. GEORGES SAUNOIS DE CHEVERT, licencié en droit, demeurant à Paris, auteur du Mémoire n° 7, ayant pour épigraphe :

« L'hypocrisie est morte, on ne croit plus aux prêtres,
« Mais la vertu se meurt, on ne croit plus à Dieu. »

(ALFRED DE MUSSET).

« Pour certaines sciences, ce qui les répand vaut mieux que ce qui les avance. »

(BENTHAM.)

PRIX BORDIN

SECTION DE MORALE

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

De l'amélioration des logements d'ouvriers dans ses rapports avec le rétablissement de l'esprit de famille.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde deux récompenses *ex æquo, de mille francs chacune*, aux Mémoires inscrits sous les nos 7 et 5.

L'auteur du Mémoire no 7, ayant pour épigraphe :

« Le problème à résoudre est celui-ci : sauver l'ouvrier par lui-même. »

(JULES SIMON, *l'Ouvrière.*)

est M. CHARLES BERTHEAU, procureur de la République à Romorantin.

Les auteurs du Mémoire no 5, ayant pour épigraphe :

« *Artibus et scientia.* »

sont MM. ÉMILE MULLER et E. CACHEUX, demeurant à Paris.

L'Académie accorde en outre une récompense de *cinq cents francs* au Mémoire inscrit sous le no 1, ayant pour épigraphe :

« *Home, swett home.* »

L'auteur de ce Mémoire est M. ANTONY ROUILLIET, demeurant à Paris.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

La mer territoriale.

Étude sur le principe de la souveraineté et les conditions légales de la navigation dans les eaux qui en dépendent.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde une récompense de *mille francs* à M. IMBART LATOUR, docteur en droit, demeurant à Paris, auteur du Mémoire inscrit sous le no 1, ayant pour épigraphe :

« Aux frontières du royaume de l'intelligence, les erreurs se masquent, se déguisent et pénètrent en contrebande, en se riant de la douane et du lazaret, etc. »

(*Maximes et Pensées* du comte DE NUGENT.)

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

De la forme des emprunts publics en France, en Angleterre et en Hollande au XVIIIe et au XIXe siècle.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde une récompense de *mille francs* à chacun des deux Mémoires envoyés.

L'auteur du Mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« L'histoire politique d'un pays sans son histoire financière n'est qu'un squelette. »

est M. JACQUES DE REINACH, demeurant à Paris.

L'auteur du Mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« Quand une nation veut s'endetter, il n'y a pas de système qui puisse aller contre cette volonté, et quand une nation veut réduire sa dette, il n'y a pas de système qui soit mauvais. »

(LÉON SAY.)

est M. LÉON POINSARD, *bibliothécaire à l'École libre des Sciences politiques.*

PRIX HALPHEN

COMMISSION MIXTE

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *quinze cents francs* à M. A. VESSIOT, inspecteur général de l'Instruction primaire, pour ses ouvrages intitulés :

1° *L'Instituteur, revue d'éducation et d'enseignement ;*

2° *De l'Enseignement à l'école et dans les classes de grammaire des lycées et collèges ;*

3° *De l'Éducation à l'école.*

L'Académie accorde en outre une récompense de *douze cents francs* à Mlle ÉLISE LUQUIN, directrice des cours supérieurs d'enseignement commercial pour les jeunes filles, à Lyon. pour ses ouvrages intitulés :

Études commerciales. — Droit commercial. — Comptabilité, tenue de livres. — Programmes généraux.

PRIX CROUZET

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie avait proposé pour l'année 1888 le sujet suivant :

Examen critique et histoire du pessimisme.

L'Académie ne décerne pas le prix, mais elle accorde deux récompenses *ex æquo* de *deux mille cinq cents francs* chacune aux Mémoires inscrits sous les nos 1 et 7.

L'auteur du Mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« Un monde sans Dieu est horrible. »
(E. Renan, *Dialogues philosophiques*, p. 137.)

est M. Étienne Metman, avocat, demeurant à Dijon.

L'auteur du Mémoire n° 7, ayant pour épigraphe :

« Donnez-nous vos idées personnelles ; elles seront les bienvenues, si elles sont raisonnables et méditées ; votre originalité fera notre joie. »
(Discours de M. Martha, à la séance publique annuelle du 7 novembre 1885.)

est M. Léon Jouvin, sous-inspecteur de l'enregistrement, à Paris.

L'Académie accorde en outre une mention honorable à titre égal aux Mémoires inscrits sous les nos 3 et 5.

L'auteur du Mémoire n° 3 ayant pour épigraphe :

« Étudions les principes ; quand on les connaît, tout le reste suit. »
(Imité de Montesquieu.)

est M. Henri Lauret, docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie à Angoulême.

L'auteur du Mémoire n° 5, ayant pour épigraphe :

« Tous les hommes veulent être heureux, jusqu'à ceux qui se tuent ou qui se pendent. »
(Pascal.)

est M. Léon Lescœur, demeurant à Paris.

PRIX JEAN REYNAUD

COMMISSION MIXTE

L'Académie a décerné le prix d'une valeur de *dix mille francs* à M. Fustel de Coulanges, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

COMMISSION MIXTE

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *cinq mille francs* à M. ARTHUR CHUQUET, pour ses trois volumes : *La première invasion prussienne, Valmy, la Retraite de Brunswick.*

L'Académie accorde en outre :

Une récompense de *deux mille cinq cents francs* à M. l'abbé CAMILLE RAMBAUD, pour son livre : *Économie sociale et politique ou science de la vie.*

Une récompense de *mille francs* à M. ALEXANDRE MARTIN, pour son livre : *l'Éducation du caractère.*

Et trois récompenses de *cinq cents francs* chacune à M. DUVERGER, pour son livre : *l'Athéisme et le Code civil ;* à M. ARTHUR RAFFALOVICH, pour son livre : *le Logement de l'ouvrier et du pauvre ;* et à M LOUIS VIGNON, pour son livre : *La France dans l'Afrique du Nord. — Algérie et Tunisie.*

PRIX ERNEST THOREL

COMMISSION MIXTE

L'Académie n'a pas décerné le prix, mais elle a accordé une récompense de *mille francs* à M. E. ANTHOINE, ancien inspecteur général de l'enseignement primaire, pour son livre : *A travers nos écoles, souvenirs posthumes.*

ANNONCE DES CONCOURS

DONT LES TERMES EXPIRENT

EN 1888, 1889, 1890, 1891, 1892 ET 1893

PRIX DU BUDGET

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Exposer les théories des logiciens modernes depuis la révolution cartésienne jusqu'à nos jours.

Rechercher si ces théories, soit en logique déductive, soit en logique inductive, ont modifié ou agrandi le champ de la logique tel que l'avait déterminé Aristote.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

SECTION DE MORALE

L'Académie avait proposé pour l'année 1886 le sujet suivant :

Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines philosophiques les plus modernes.

Un seul Mémoire très insuffisant ayant été envoyé au concours de 1886, le prix n'a pas été décerné.

Toutefois l'Académie, jugeant le sujet trop beau et de trop d'importance pour qu'il ne soit pas permis d'espérer qu'après un nouveau délai il suscitera des œuvres plus dignes, proroge le concours à l'année 1889.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 le sujet suivant :

Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, et discuter, au point de vue moral, la manière dont il les juge.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet de concours suivant :

Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.

PROGRAMME

« Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIIIe siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indique-

ront le système consacré par ce Code et étudieront ensuite aussi complètement que possible l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont en outre dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet suivant :

Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.

PROGRAMME

L'institution du ministère public adoptée par presque tous les pays de l'Europe a donné le rôle principal à l'État dans la poursuite des infractions à la loi pénale et, par cela même, diminué celui des particuliers. Aujourd'hui, en France, les citoyens ont la voie de la citation directe en matière de délit ; mais au grand criminel, le ministère public a seul le droit de mettre en mouvement l'action publique ; le simple particulier, même s'il est gravement lésé par un crime, ne peut que déposer une plainte ou se constituer partie civile. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, conforme au droit antérieur, il aurait pu se porter accusateur. Les législations étrangères ont adopté sur cette question des solutions diverses. En Angleterre, on ne connaît que depuis peu de temps une institution analogue au ministère public. Certains auteurs ont proposé de séparer d'une manière absolue l'action publique de l'action civile, de retirer aux particuliers le droit de saisir la justice répressive, même pour leurs intérêts privés. Les concurrents devront exposer tous ces systèmes, et les apprécier sans perdre de vue le côté historique du sujet.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet de concours suivant :

Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIXe siècle dans les transports maritimes, et de leur influence sur les relations commerciales.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie propose pour l'année 1894 le sujet de concours suivant :

Le patronage

PROGRAMME

Étudier, en France et à l'étranger, le patronage, c'est-à-dire les moyens employés par les patrons en vue d'améliorer la condition matérielle et morale de leurs employés et ouvriers, etc., et d'établir entre l'entrepreneur et le salarié des relations autres que celles qui résultent de l'exécution du travail par l'un, et du paiement du salaire par l'autre, et propres à créer une certaine harmonie entre les diverses catégories de collaborateurs d'un même établissement agricole, industriel et commercial.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe Auguste.

« L'Académie demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne. »

Ce prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1892 le sujet de concours suivant :

Politique étrangère de l'abbé Dubois

PROGRAMME

« Les concurrents devront s'attacher à exposer, d'après les documents authentiques conservés dans les archives de France et d'Angleterre, la politique étrangère de l'abbé Dubois depuis ses premières négociations jusqu'à sa mort. Ils en apprécieront les résultats au double point de vue de l'intérêt et de l'honneur de la France. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

PRIX BORDIN

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

Philosophie de Fr. Bacon

PROGRAMME

Apprécier la polémique de Bacon contre toutes les philosophies antérieures, et particulièrement contre Platon et Aristote.

Exposer la méthode et le système de Bacon d'après l'*Instauratio magna* et surtout d'après le *Novum organum*.

Étudier sa morale et déterminer l'influence que Bacon a exercée sur le XVIIe et le XVIIIe siècles, et celle qu'il exerce encore sur la science contemporaine.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

SECTION DE MORALE

L'Académie a prorogé à l'année 1891 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1888 :

La Morale de Spinosa. Examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet suivant :

La Morale dans l'histoire

Les concurrents devront discuter principalement les points suivants :

« La morale peut-elle rester étrangère à l'histoire ou bien en doit-elle être soit un des buts, soit un élément nécessaire ?

« Y a-t-il, pour l'histoire, des maximes de morale différentes de celles de la morale ordinaire !

« Quelle part peut ou doit être faite, dans l'appréciation des faits historiques, aux idées morales des temps ou des lieux où ces faits se sont produits ? »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'Arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet suivant :

L'émigration et l'immigration au XIXe siècle.

PROGRAMME

Cette question a déjà été posée il y a vingt-cinq ans dans un concours de l'Académie. Depuis cette époque l'émigration hors d'Europe a pris un développement plus considérable. Les concurrents auront à étudier, en s'attachant principalement à la période contemporaine de la seconde moitié du XIXe siècle, l'émigration d'une localité d'un pays dans une

autre localité du même pays, d'un État européen dans un autre État européen, d'une partie du monde dans une autre partie du monde ; à rechercher les causes économiques et politiques de l'émigration, les causes de l'immigration et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce mouvement de migration pour les pays d'origine et pour les pays de destination.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Étudier l'histoire et la constitution de la propriété foncière chez les Grecs, en s'arrêtant à la conquête romaine.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX VICTOR COUSIN

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 le sujet de concours suivant :

La Philosophie de la nature chez les Anciens.

PROGRAMME

1° Essayer de définir, par des faits empruntés aux écrivains les plus célèbres, philosophes, moralistes, poètes ou historiens, l'idée que les Anciens se faisaient de la nature ;

2° Exposer, dans les successions chronologiques, les théories auxquelles cette idée a donné lieu et qui représente ce qu'on peut appeler la philosophie de la nature ;

3° Faire la critique de ces théories ; montrer ce qu'elles contiennent de vérité et d'erreur, et ce qui en subsiste dans la philosophie et dans la science modernes.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX GEGNER

SECTION DE PHILOSOPHIE

Ce prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, « *destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique* », sera décerné en 1889.

PRIX CROUZET

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie propose pour l'année 1891 le sujet suivant :

Quel est l'état actuel des questions qui se rattachent à la théodicée ?

Coup d'œil rétrospectif sur les systèmes philosophiques et les théories scientifiques qui ont précédé cet état ?

Quelles sont les conclusions qui sortent de cette comparaison entre le présent et le passé ?

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX STASSART

SECTION DE MORALE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines. — L'Altruisme, *d'Auguste Comte, de Stuart Mill, d'Herbert Spencer, et* la Pitié, *de Schopenhauer. — En quoi diffèrent ces théories de celles que le XVIII*e *siècle a produites ; le sens ou sentiment moral d'Hutcheson, de Jean-Jacques Rousseau, d'Adam Smith et de Jacobi. — Déterminer la part du sentiment moral dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine. — En montrer l'importance, en signaler les périls et les excès possibles dans l'œuvre de l'éducation et dans le gouvernement de la vie.*

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX ODILON BARROT

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1889 le sujet suivant qu'elle avait d'abord proposé pour l'année 1886.

Histoire de l'enseignement du droit, en France, avant 1789.

L'Académie ne demande aux concurrents que l'histoire de l'enseignement du droit, en France, avant 1789 ; ils n'ont donc pas à s'occuper de l'antiquité ni des nations étrangères.

L'histoire de l'enseignement d'une science est, à beaucoup d'égards, l'histoire de la science elle-même, et se rattache par des liens étroits à celle de tout le mouvement intellectuel d'un pays, surtout quand il s'agit d'une science qui, comme celle du droit, touche à la politique et aux plus grands intérêts de la nation. C'est tout un chapitre de notre histoire, et un des plus neufs, car si le sujet a été abordé par les détails, il n'a jamais été traité d'ensemble. Tandis qu'à l'étranger d'importants ouvrages ont été publiés sur les anciennes écoles de l'Italie et de l'Allemagne, l'école française, si brillante pourtant et si originale, n'a pas encore trouvé d'historien. En proposant ce sujet, l'Académie fait appel non seulement au labeur, mais encore au patriotisme des travailleurs.

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

L'Académie a prorogé à l'année 1891 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1888.

Histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les trois évêchés, depuis le traité de Verdun, en 843, jusqu'en 1789.

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Du rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX KŒNIGSWARTER

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

Le prix d'une valeur de *quinze cents francs* est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix sera décerné dans l'année 1889.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

PRIX LÉON FAUCHER

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet suivant :

Vauban économiste.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX DU COMTE ROSSI

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie a prorogé à l'année 1890 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1888 :

Des résultats de la protection industrielle.

« Déterminer par le raisonnement et par des chiffres, aussi exactement que possible, ce que coûtent et ce que rapportent annuellement en France aux contribuables et aux consommateurs d'une part, aux producteurs de l'autre, les industries protégées par des droits de douanes ou par des primes. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1889 la question suivante :

Des banques de circulation.

PROGRAMME

Des trois régimes auxquels peuvent être soumises les émissions de billets de banque : Liberté, réglementation, monopole. — Quelles sont les conditions économiques qui limitent les émissions de billets ? — Les banques peuvent-elles, hors le cas de cours forcé, abuser de l'émission des billets ? — Discuter les avantages et les inconvénients de chacun des trois régimes et des principales dispositions du régime réglementaire, notamment en ce qui touche au crédit agricole, en s'appuyant sur des faits constatés par l'histoire des banques en divers pays.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre au XVIIe et au XVIIIe siècle, en France.

PROGRAMME

Les concurrents feront connaître la valeur et le revenu du sol et de chaque nature de sol dans diverses régions de la France et dans la suite des temps ; ils compareront cette valeur au salaire des cultivateurs et à la situation matérielle des paysans et accessoirement le salaire des cultivateurs à celui des autres ouvriers et au prix des denrées et autres produits agricoles.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1891 la question suivante :

La population

Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor.

PROGRAMME

Les candidats n'auront pas à donner un long développement à la partie statistique.

Ce qu'il importe de rechercher, et d'étudier dans l'histoire des pays anciens et surtout modernes, ce sont les influences économiques, sociales et législatives, qui paraissent de nature à accélérer ou à ralentir l'accroissement de la population.

Les candidats auront à indiquer les principales opinions émises sur ce sujet, dans un sens ou dans l'autre ; ils auront aussi et surtout à apprécier les mesures prises depuis l'antiquité en vue d'encourager la population, en signalant autant que possible l'impuissance de ces mesures ou les effets bons ou mauvais qu'elles ont produits.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX AUCOC ET PICOT

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie propose pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'Administration royale sous François Ier

PROGRAMME

« L'Académie n'attend pas des concurrents une histoire du règne. Elle exclut le récit des guerres et des négociations. Elle entend provoquer les recherches principalement sur l'administration de la justice, sur les affaires ecclésiastiques, enfin sur l'organisation financière et militaire et sur les rapports de la royauté avec les parlements et les trois ordres de l'État. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

PRIX COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS

PRIX WOLOWSKI

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES

L'Académie a décidé que ce prix serait décerné, sur la proposition des sections d'économie politique et de législation réunies, *à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.*

L'Académie décernera, en 1891, le prix Wolowski au meilleur ouvrage d'économie politique, finances ou statistique qui aura été publié dans une période de six années antérieures au 31 décembre 1890.

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX AUCOC ET PICOT

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE RÉUNIES

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet de concours suivant :

Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.

PROGRAMME

Après avoir résumé rapidement les origines, les concurrrents devront s'attacher aux premiers arrêts *(Olim)* et suivre depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe l'action du Parlement de Paris sur le développement et la constitution du droit français.

Sans négliger l'influence politique du Parlement, ils étudieront surtout à l'aide des monuments inédits, les tendances de jurisprudence, l'action exercée par les arrêts sur les personnes, sur les biens et sur les mœurs, ce que les magistrats ont emprunté au droit romain ou au droit coutumier, en quoi ils ont préparé les grandes ordonnances du XIVe et du XVe siècle, comment ils les ont interprétées, quelle part ils ont prise à l'administration et à la police du royaume, dans quelle mesure enfin ils ont servi par ce travail persévérant le pouvoir royal et l'unité française.

Le prix est de *six mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

CONCOURS SOUMIS A L'EXAMEN DE COMMISSIONS MIXTES

PRIX BIENNAL

COMMISSION MIXTE

En 1889, l'Académie des Sciences morales et politiques désignera à l'Institut le candidat au prix biennal.

La valeur de ce prix est de *vingt mille francs.*

PRIX JEAN REYNAUD

COMMISSION MIXTE

« Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de

« chaque classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de « cinq ans.

« Il ira toujours à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère « d'invention et de nouveauté.

« Les membres de l'Institut ne seront pas écartés du concours.

« Le prix sera toujours décerné intégralement.

« Dans le cas où aucun ouvrage ne paraîtrait le mériter entièrement, « sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune scientifique, litté- « raire ou artistique.

« Il portera le nom de son fondateur JEAN REYNAUD. »

Ce prix, d'une valeur annuelle de *dix mille francs*, sera décerné par l'Académie des sciences morales et politiques en 1893.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

COMMISSION MIXTE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

De l'Assistance par le travail

PROGRAMME

« Les concurrents devront étudier les différents systèmes, examiner leurs conséquences directes et indirectes, distinguer les utopies et les procédés pratiques, et présenter le tableau des efforts accomplis et des moyens mis en œuvre pour prévenir la misère par le travail. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX BIGOT DE MOROGUES

COMMISSION MIXTE

Ce prix est à décerner, *tous les cinq ans*, alternativement, par l'Académie des sciences morales et politiques, au *meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours, et, par l'Académie des sciences, à l'*ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France*.

Le prix d'une valeur de *quatre mille francs* sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1893.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX HALPHEN

COMMISSION MIXTE

Ce prix est à décerner tous les trois ans, savoir : par l'Académie française, *à l'ouvrage qu'elle jugera à la fois le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique, et le plus digne au point de vue moral ;* et par l'Académie des Sciences morales et politiques, *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire.*

Le prix de la valeur de *quinze cents francs* sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1891.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX ERNEST THOREL

COMMISSION MIXTE

Ce prix, d'un revenu annuel de *mille francs,* sera décerné à l'auteur du *meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple ; non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante.*

En outre, *dans le cas où l'Académie le jugerait à propos,* ledit prix pourra être décerné seulement *tous les deux ou trois ans.*

Ce prix, d'une *valeur de deux mille francs,* sera décerné en 1890.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

COMMISSION MIXTE

Ce prix, d'une valeur de *cinq mille francs,* est fondé en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre « *à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie ou à faire connaître et aimer la patrie.* »

Le prix sera décerné en 1889.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

Les ouvrages adressés à l'Académie devront avoir été publiés dans les trois années qui auront précédé la côture du concours.

PRIX JULES AUDÉOUD

COMMISSION MIXTE

Ce prix est fondé par M[lle] HONORINE FOURNIER, pour honorer la mémoire de son cousin germain, M. JULES AUDÉOUD. Il est destiné *à encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences.*

Il doit être décerné tous les quatre ans.

Il est d'une valeur de *douze mille francs.*

D'après la volonté de la donatrice, il sera décerné pour la première fois en 1889. Le prix, en 1889, sera de *neuf mille francs.*

Les ouvrages parus depuis le 1[er] janvier 1880, seront admis à concourir.

Les auteurs de toutes les nationalités seront admis à concourir ; mais tous les Mémoires et ouvrages devront être rédigés en langue française.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

COMMISSION MIXTE

Ce prix, fondé par M. EDMOND-PIERRE DE BARRÊRE, et d'une valeur annuelle de *deux mille francs*, est destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1888.

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

L'Académie n'admet à ses concours que des *Mémoires écrits en français* ou *en latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits *qui doivent toujours être entièrement inédits* devront être BROCHÉS et porter chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée sur un pli cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur, QUI NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAÎTRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des Mémoires qui lui auront été envoyés ;* mais les auteurs auront la faculté d'*en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces Mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits.*

Pour les ouvrages imprimés, les concurrents doivent remettre CINQ EXEMPLAIRES au secrétariat de l'Institut.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Histoire des Joyaux de la Couronne de France

Par M. Germain Bapst

M. Jules Simon : — Les joyaux de la Couronne dont il ne nous restera plus que quelques échantillons conservés au Louvre, ont eu, dans notre histoire un double rôle. Ils ont servi à orner les fêtes des rois, et à leur procurer des ressources dans les occasions difficiles.

M. Germain Bapst ne raconte pas seulement les transformations que la mode leur a fait subir ; il nous fait aussi connaître les côtés tragiques de leur histoire.

A la fin du XVIe siècle, les joyaux de la Couronne servent de gage aux emprunts contractés près des États alliés de la France ; ils forment à la même époque, la rançon de la libération du territoire, que des pillards allemands sous le commandement du comte palatin Jean Casimir avaient envahi. Donnés en garantie de la solde des reîtres royaux, ils sont traînés par les chefs de ces bandes dans toutes les foires d'Allemagne et proposés à vil prix. A la mort d'Henri III, tous les joyaux du Trésor étaient engagés entre les mains des prêteurs ou créanciers du roi ; lorsque Henri IV arriva au pouvoir, il dut les faire rentrer peu à peu, pour s'en servir lui aussi comme de numéraire ; ce sont ces pierres de la Couronne qui l'aidèrent à conquérir son royaume et à y rétablir la prospérité.

Lors de la Fronde, les colonels suisses, reçurent comme gage de solde plusieurs des joyaux de la Couronne ; mais Colbert les fit recouvrer. A partir de ce moment jusqu'à la Révolution, ils n'eurent plus de rôle actif. En 1792, tous les diamants de la couronne furent volés à la fois. On les retrouva assez à temps pour les faire servir à payer les frais des immortelles campagnes de 1796 et de 1800 en Italie, et pour les employer ensuite à orner l'épée du vainqueur d'Iéna. Après les désastres de 1814 et de 1815, quelques joyaux de la couronne sont donnés à Wellington et à Blücher pour les remercier de nous avoir vaincus.

Il y a un an, on les vendait presque tous, mais les plus beaux et les plus remarquables demeurent encore; ils vont être conservés à la galerie d'Apollon au Louvre, au milieu de nos souvenirs nationaux.

Code des lois politiques et administratives

Par MM. Dalloz et Vergé

(In-4°, tome Ier)

M. Aucoc : — Notre confrère, M. Charles Vergé, m'a chargé de faire hommage à l'Académie du tome Ier d'un *Code des lois politiques et administratives annotées*, publié sous sa direction. C'est un volume in-4° de 1,350 pages.

L'Académie connaît bien la valeur et l'autorité du vaste répertoire de législation et de jurisprudence fondé par MM. Dalloz et à la direction duquel M. Vergé est associé depuis longtemps. Il a aujourd'hui une part prépondérante dans cette direction.

Depuis plusieurs années, il a travaillé activement, avec le concours de collaborateurs expérimentés, à la publication des codes annotés expliqués d'après la jurisprudence et la doctrine. Après avoir terminé ce travail pour les matières codifiées par le législateur lui-même : droit civil, — procédure civile, — droit commercial, — droit pénal, — droit forestier, il a entrepris une tâche plus difficile, un code des lois politiques et administratives.

En matière de droit public et administratif les auteurs n'ont pas à suivre un plan tracé par le législateur ; c'est à eux à le trouver à leurs risques et périls. Faut-il espérer que la codification soit faite un jour par le législateur? Je crois que ce jour est bien éloigné. On reculera devant la difficulté de remettre en question, par une refonte des lois politiques et administratives, tant de questions délicates. Nous avons vu fréquemment des œuvres de longue haleine, mais de bien moindre importance, retardées indéfiniment. Il est donc très utile que les livres cherchent à mettre en ordre cette législation si variée et d'un intérêt si pratique pour chaque citoyen.

M. Vergé rappelle qu'un ancien membre de cette Académie et du

Conseil d'État, M. de Gérando, avait entrepris un véritable code des lois administratives dans ses *Institutes de droit administratif*, qui ont contribué à fonder la science de cette branche du droit.

Il reprend à son tour la même tâche, sur un nouveau plan, mais en y joignant une annotation très étendue dans laquelle ont été recueillis tous les monuments de la jurisprudence et les opinions des auteurs. Il est facile d'apercevoir combien cette tâche est laborieuse. La longue expérience de notre savant confrère lui a permis de guider sûrement ses collaborateurs parmi lesquels il signale particulièrement M. de Baulny, ancien maître des requêtes au Conseil d'État.

L'ouvrage débute par les lois constitutionnelles. Vient ensuite une étude du principe de la séparation des pouvoirs et des règles sur les conflits d'attribution, puis la législation sur le Conseil d'État, ensuite la législation sur l'organisation départementale et communale, avec un chapitre spécial sur le département de la Seine et la ville de Paris. Le volume est terminé par les règles relatives aux élections législatives départementales et communales. Trois autres volumes sont annoncés.

C'est un code que M. Vergé et ses collaborateurs ont voulu donner au public ; par conséquent la loi en vigueur est seule commentée. Mais, sur chaque question, une introduction historique résume et la législation française antérieure et la législation étrangère.

Ce qu'il y a de travail et de savoir dans ce livre ne peut être bien apprécié que par ceux qui ont eux-mêmes creusé ces sujets compliqués; mais tout le monde pourra apprécier l'ordre et la méthode qui produisent la lumière et facilitent les recherches.

L'étude que nous avons faite du premier volume nous autorise à assurer que cet ouvrage rendra de grands services.

L'Empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement

PAR M. le général FAVÉ

M. Dareste : — Notre confrère, M. le général Favé, membre de l'Académie des sciences, me charge d'offrir à cette Académie un ouvrage

intitulé : *L'empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement*, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de la dynastie capétienne. Cet ouvrage se distingue des autres du même genre en ce qu'il est fondé principalement sur les textes législatifs traduits ou tout au moins analysés. Ainsi, deux rédactions de la loi salique, la plus ancienne et la plus récente, plusieurs des édits mérovingiens, les plus importants capitulaires, sont traduits intégralement. Les autres lois barbares, les formules, les diplômes et actes sont très longuement analysés. Sans doute ces traductions ne sont pas à l'abri de toute critique, mais on sait combien il est difficile de s'entendre sur l'interprétation des textes mérovingiens. Un autre mérite de cet ouvrage consiste en ce que l'auteur s'est efforcé, avec sa compétence d'homme du métier, d'expliquer les institutions militaires et l'origine de la féodalité qu'il étudie en France, en Angleterre et dans le royaume de Jérusalem.

Album de statistique graphique de 1887

Par M. Cheysson

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie l'*Album de statistique graphique de 1887*. L'auteur de cette publication faite par le Ministère des travaux publics est M. Cheysson.

Depuis huit ans, M. Cheysson, qui depuis longtemps est passé maître dans cette matière, poursuit régulièrement cette œuvre qui a vulgarisé, par des figures, les faits statistiques qui sont relatifs aux voies de communication et à leur trafic.

L'Album de 1887 renferme 24 planches. 5 sont consacrées aux chemins de fer, 7 à la navigation intérieure, 5 à la navigation maritime, 6 au personnel des grandes Compagnies et aux salaires.

Chaque année, en effet, M. Cheysson ajoute un certain nombre de graphiques accessoires aux graphiques fondamentaux, consacrés aux voies de communication. Nous recommandons aux économistes ceux qui, dans l'Album de 1887, représentent le mouvement des salaires, d'après les données recueillies par la statistique générale de France.

L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance

Par M. Cheysson

M. Levasseur : — M. Cheysson offre à l'Académie une brochure intitulée : *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance.* Le titre dit clairement l'esprit du travail. Il n'est malheureusement pas superflu de rappeler les principes élémentaires de la prévoyance à certaines sociétés de prévoyance, particulièrement à des sociétés de secours mutuels qui promettent des pensions de retraite. Des hommes, dévoués au bien, commettent parfois des fautes grossières à cet égard par ignorance. J'ai vu, il y a quelques années, un de ces hommes qui pensaient avoir résolu la question sociale par la création d'une société dont les cotisations annuelles seraient entièrement employées à payer chaque année une pension aux vieillards de plus de 60 ans, et qui était heureux de cette découverte. Je l'ai revu l'année dernière : « Vous doutiez de la possibilité de réaliser mon plan, me dit-il ; il est réalisé, la société existe, elle a beaucoup de membres et elle sert déjà plusieurs pensions. L'expérience m'a justifié. » — « Attendons, » lui ai-je répondu.

Le Livre de la vieillesse

Par M. Antonin Rondelet

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Antonin Rondelet, le *Livre de la vieillesse.* L'Académie connaît déjà, par les lectures que l'auteur a été admis à lui faire, plusieurs chapitres de cet ouvrage éloquent et profond, vigoureux et simple, fortifiant et sévère qui doit être mis entre toutes les mains et mérite d'être lu par tous les âges.

Ce n'est pas seulement un livre destiné à consoler et à fortifier les vieillards. Il est sain pour l'âge mûr de sentir qu'avant les horizons infinis de ce qui est par delà la vie, il y a une période de calme dans laquelle on peut encore faire le bien. Ce livre n'enseigne pas seulement à supporter la vieillesse, mais l'art de vieillir en paix.

Rikskansleren Axel Oxenstiernas Skrifter och Brefvexling

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter, de la part de l'Académie suédoise de littérature et d'histoire (*Kongliga Vitterhets-Historie och antiquitets Akademie*), deux volumes qui inaugurent une double publication, celle des instructions et dépêches rédigées par le célèbre chancelier Oxenstierna pendant la guerre de Trente ans, au nom de Gustave Adolphe, et celle des écrits politiques et historiques dus au même auteur.

Cette seconde section, qui se continuera, est confiée aux soins de M. C. S. Styffe, directeur des archives de Stockholm, et c'est d'après ces archives que tout le recueil est publié. Les documents qui concernent la guerre de Trente ans sont, comme on peut le penser, innombrables ; il y en a beaucoup encore d'inédits. Ceux que vient de donner l'Académie suédoise de littérature et d'histoire compteront sans conteste parmi les plus importants.

Lettres inédites du président Jeannin

Publiées par M. Noël Garnier, Dijon, 1888

M. Geffroy : — M. Noël Garnier, professeur d'histoire au lycée de Dijon, prépare une monographie sur les négociations et tout le rôle de Pierre Jeannin. Conseiller de Henri IV, président du Parlement de Bourgogne, contrôleur général des finances pendant le gouvernement de Marie de Médicis, Jeannin s'est montré habile diplomate, droit politique, patriote dévoué. M. Noël Garnier a déjà réuni en vue de son travail un bon nombre de documents inédits, parmi lesquels ces *Lettres* du président, empruntées en grande partie à la précieuse collection des portefeuilles Godefroy, que possède la bibliothèque de l'Institut.

Le comte de Cavour avant 1848
Journal inédit, avec note autobiographique du comte de Cavour

Par M. Domenico Berti

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, en hommage et de la part de l'auteur, M. Domenico Berti, un volume, en italien, intitulé : *Le comte de Cavour avant 1848*. Il faut y joindre un volume publié par les soins du même auteur sous ce titre ; *Journal inédit, avec notes autobiographiques du comte de Cavour*.

M. Domenico Berti était bien placé pour rendre ce double service à l'histoire italienne. Il a une grande renommée de professeur et d'écrivain : l'Académie n'a pas oublié ses publications sur Giordano Bruno sur Galilée, sur Gioberti, sur Cesare Alfieri. De plus, il a eu de longues relations d'amitié avec Cavour et avec sa famille. Enfin, membre de plusieurs cabinets, il a collaboré activement comme ministre à la politique de Cavour. Il n'avait donc, pour se faire l'historien de cet homme d'État, qu'à invoquer sa propre expérience, ses souvenirs, et ses aspirations personnelles.

Il ne s'agit toutefois ici que de la jeunesse de Cavour, de sa première éducation, de ses pressentiments. Dans quels milieux s'est formé cet esprit politique, sous quelles influences, avec quelle intelligence de ce qui l'entourait, avec quelle prévision de ce que pouvait être un avenir devenu si extraordinaire? Voilà ce qui est de nature à intéresser non pas seulement les Italiens, mais aussi la France, si profondément engagée dans cet avenir imprévu.

Cavour est né, il a grandi entre deux époques très diverses, entre deux petits pays, le Piémont et la Suisse, dans lesquels s'agitaient en menues proportions, parmi d'intelligents patriotes, les graves questions destinées à une solution prochaine. Dans le royaume piémontais, il était témoin d'une permanente réaction, antilibérale, antinationale, docile au joug autrichien. Par sa naissance, par plusieurs de ses alliances de famille, il faisait partie d'une noblesse qui inclinait naturellement vers cette réaction, dont tous ses instincts allaient pourtant le séparer. En Suisse, où habitaient plusieurs membres ou amis de sa famille, les de Sellon, les

de Budé, les de la Rive, il voyait germer et se mêler en toute liberté les idées économiques, politiques, religieuses, morales, dont le développement allait faire le fond même du siècle à peine commençant.

Engagé d'abord, comme les jeunes gens de sa naissance et de son rang, dans l'Académie militaire de Turin, page de Charles-Albert, ingénieur pour la fortification, il était destiné à la carrière tout officielle et aux charges de cour, quoique gêné parce qu'il n'était que cadet de famille. Il se dégagea très vite de ces liens factices pour donner le champ libre à sa vive intelligence, à un esprit curieux et indépendant, résolu, et pratique. La France et l'Angleterre, à vrai dire, non l'Allemagne, furent ses institutrices. En Angleterre, c'est, bien entendu, la vie parlementaire, c'est la constitution de l'aristocratie, c'est le paupérisme, qui attirent son attention. Mais la France l'attire surtout, avec son mouvement d'esprit, son éloquence de la chaire, de la tribune, du barreau, son enseignement supérieur, sa littérature philosophique, son théâtre. Il a rencontré en Piémont M. de Barante et M. d'Haussonville. Introduit promptement dans la société parisienne, il a connu et en certaine mesure partagé les généreuses ardeurs que nous avons tous ressenties. Il a lu et relu les pages de Jouffroy : *Comment les dogmes finissent*, et son fragment sur le sommeil. Il a médité le livre de Tocqueville, heureux d'y rencontrer avec développement une de ses premières et de ses plus impérieuses idées : l'Église libre dans l'État libre. Il a beaucoup estimé dans Victor Cousin le traducteur de Platon et l'ami de Santa Rosa. Il a recueilli les échos retentissants encore des leçons de Cousin, Villemain et Guizot à la Sorbonne, et s'il s'est fait, à l'Académie française, à l'Académie des sciences morales et politiques, à la Sorbonne, au Collège de France, l'auditeur réfléchi et respectueux des Mignet et des Royer-Collard, de Michel Chevalier et de Letronne, de l'abbé Cœur et de Lenormant, de Michelet, de Wolowski, de MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Jules Simon.

Il entendait également Rossi et Libri professer au Collège de France; il retrouvait les proscrits italiens accueillis parmi nous. Il était loin de prévoir que 1848 ouvrirait une ère si nouvelle pour la France et l'Europe, pour l'Italie et pour lui-même. Il y était toutefois virilement préparé ; c'est le récit de cette préparation, œuvre presque française, qui fait l'intérêt de la double publication de M. Domenico Berti.

M. Geffroy, *après avoir présenté l'ouvrage de M. Domenico Berti, adresse à l'Académie les paroles suivantes :*

Messieurs,

Puisque je détiens la parole, qu'il me soit permis de prendre congé de l'Académie, au moment où, à mon grand regret, je vais me trouver éloigné d'elle.

Une seconde fois, l'Académie des Inscriptions m'a fait l'honneur de me désigner au choix du ministre pour la direction de l'École française de Rome. Aux origines de cette École, je retrouve le souvenir des services que lui ont rendus plusieurs membres de cette compagnie : M. Ravaisson en avait proposé l'institution, M. Duruy l'avait méditée comme ministre, M. Jules Simon a commencé l'œuvre que M. Wallon a complétée ; je n'oublie pas notre confrère M. Xavier Charmes, qui m'a tant assisté, eu 1876 et 1877 comme directeur des missions. L'École française de Rome a été instituée pour les recherches des érudits ; mais il n'est pas que ses travaux ne touchent à l'histoire générale, et particulièrement à l'histoire du droit, qui sont de votre compétence spéciale. D'ailleurs son attitude à l'étranger et le succès plus ou moins déclaré de ses efforts touchent à des intérêts supérieurs et délicats, pour la claire intelligence et la satisfaction desquels le plus sûr pour le directeur d'une telle École sera toujours de s'inspirer du tact politique et moral qui est ici comme une vertu professionnelle et familière. La prospérité de l'École française de Rome a été consacrée cette année même par les hautes récompenses que l'Institut a décernées à deux de ses membres : M. Elie Berger a obtenu pour sa publication des Registres d'Innocent IV le grand prix Gobert, et; dans la journée d'hier, M. l'abbé Duchesne a été élu membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Nous ferons tous nos efforts pour que cette prospérité ne s'interrompe pas ; et j'espère que ces efforts nous vaudront la constante assistance, les directions et les conseils, non seulement de l'Académie des Inscriptions, mais aussi de l'Académie des sciences morales et politiques, que nous ne cesserons d'invoquer.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1888.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1888
présidée par M. GRÉARD

Ordre des Lectures

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés ;

2° Notice historique sur la vie et les travaux de M. Henri Martin, membre de l'Académie, par M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel.

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'art d'aider la mémoire,* par M. Guyot-Daubès ; — *De la mortalité infantile. Du lait de l'omnivore et de son emploi pour l'allaitement du nouveau-né,* par Mme Roy-Duc ; — *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne* (années 1886-1887) ; — *Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des Finances* (novembre 1888) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er décembre 1888) ; — *Le seconde nozze del conjuge superstite, studio storico,* di Alberto del Vecchio ; — *I più antichi frammenti del costituto fiorentino,* raccolti e publicati da Giuseppe Rondoni.

M. Gréard présente un ouvrage intitulé : *Le général F.-S. Marceau, sa vie, sa correspondance, d'après des documents inédits,* par M. Hippolyte Maze, sénateur.

M. Aucoc présente la deuxième livraison du tome Ier d'un ouvrage intitulé : *Les Codes annotés : Code des lois politiques et administratives,* par M. Ch. Vergé, membre de l'Académie, et un groupe d'autres collaborateurs.

M. Geffroy présente deux volumes de Domenico Berti, intitulés : le premier, *Il conte di Cavour avanti il 1848 ;* — le second, *Diario inedito, con note autobiografiche, del comte di Cavour.*

M. Franck présente un livre de M. Henri Joly intitulé : *Le crime, étude sociale.*

M. Boutmy présente un ouvrage de M. A. Lemoines, capitaine de frégate, *Précis de droit maritime international.*

M. Duruy présente les quatre ouvrages suivants : — 1° *Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits*, par le marquis de Vogüé, de l'Institut (tomes I et II);— 2° *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique, correspondance diplomatique et documents*, par M. Henri Doniol, correspondant de l'Académie; — 4° *Antonin le pieux et son temps*, par M. G. Lacour-Gayet ; — 4° *Manuel des antiquités romaines*, *Organisation de l'empire romain*, par M. Joachim Marquardt, traduit de l'allemand, sous la direction de M. Gustave Humbert, vice-président du Sénat.

M. Léon Say présente les deux ouvrages suivants : 1° *Les banques d'émission en Europe* (tome Ier), par M. Octove Noël ; — 2° *Sully, Économies royales*, par M. Joseph Chailly.

M. Dareste présente un ouvrage intitulé : *Études sur l'histoire du droit*, par Sir Henry Sumner-Maine, traduit de l'anglais, par M. de Kerallain.

M. Geffroy, nommé directeur de l'École de Rome, prend congé de l'Académie et prononce quelques mots à cette occasion.

M. le Président lui répond.

M. Albert Desjardins donne lecture d'un Mémoire intitulé : *Les otages dans le droit des gens au XVIe siècle.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la Section de philosophie, en remplacement de M. Ch. Waddington, élu membre titulaire de la Section de morale.

Nombre de votants, 34. — Majorité absolue, 18.
Au premier tour, M. Ferraz obtient 30 suffrages
M. Chauvet — 2 —
Bulletins blancs 2

34 suffrages

M. Ferraz, à Lyon, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le proclame élu correspondant de l'Académie dans la Section de philosophie.

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats aux deux places de correspondant, vacantes dans la Section de législation.

Personne ne prenant la parole, la discussion est close, et l'Académie décide que ces deux élections auront lieu dans la prochaine séance.

L'Académie s'occupe ensuite de la discussion des titres des candidats à la place de membre titulaire, vacante dans la même Section.

M. Duruy défend les titres de M. Gustave Humbert.

Aucun autre membre ne prenant la parole, l'Académie clôt la discussion et décide de procéder à cette élection dans sa prochaine séance.

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (n° 6, octobre 1888); — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (n° 10, décembre 1888) ; — *Le souverain bien*, par René Descartes, œuvre inédite publiée par M. Ph. Simon ; — *Le devoir populaire* (Bulletin des institutions de prévoyance de la Manche, 1er décembre 1888, n° 21) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (1887, t. XVIII).

M. de Franqueville dépose sur le bureau sa Notice sur M. A. Batbie, lue dans les séances des 17 et 24 novembre 1888.

M. Lefèvre-Pontalis dépose les deux rapports suivants faits par lui à la Chambre des députés.

Rapport fait au nom de la Commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1887.

Rapport fait au nom de la Commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1889.

M. Bouillier présente un livre intitulé : *Les deux maîtres de l'enfance, le Prêtre et l'Instituteur*, par M. l'abbé Augustin Sicard.

M. Gréard présente un livre de M. A. Douarche, intitulé : *L'Université de Paris et les Jésuites* (XVIe et XVIIe siècles).

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : — 1° *Du Rapport des dettes* (théorie du prélèvement dans le partage des successions, des sociétés et de la communauté entre époux), par M. A. Deschamps ; —

2° *Le nouveau droit pénal portugais. Étude sur le code pénal du 16 septembre 1886*, par M. Ernest Lehr (br.); — 3° *Société des études indo-chinoises. Recueil de formules annamites*, par M. G. Jollivet.

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Mœurs parlementaires anglaises. Du jugement des élections contestées*, par M. Georges-Denis Weil ; — 2° *De la propriété consolidée*, par M. Émile Worms, correspondant de l'Académie.

M. Levasseur présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Ministère des Travaux publics. Album de statistique graphique de 1887* ; — 2° *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, par M. E. Cheysson (br.).

M. Perrens présente un livre intitulé : *Le conventionnel Bancal des Issarts*, par M. Francisque Mège.

M. Gréard lit une Notice sur M. Saripolos, ancien correspondant de l'Académie.

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de MM. Block et Fustel de Coulanges et lit une lettre de remerciements de M. Ferraz, récemment élu correspondant.

M. Courcelle-Seneuil donne lecture d'une étude sur *La théorie du mandat législatif.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection de deux correspondants dans la Section de législation, droit public et jurisprudence, en remplacement de M. Saripolos, décédé, et de M. Henry Reeve, élu associé étranger.

Scrutin pour la place de M. Saripolos.

Nombre de votants, 34. — Majorité absolue, 18.

Au premier tour, M. Pobedonostzew	obtient	29	suffrages.
M. Brunner	—	4	—
Bulletin blanc		1	—
		34	suffrages.

M. Pobedonostzew ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu correspondant de l'Académie dans la Section de législation, droit public et jurisprudence.

Scrutin pour la place de M. Henry Reeve.

Nombre de votants, 34. — Majorité absolue, 18.

Au premier tour, Sir James Stephen obtient 33 suffrages.

Bulletin blanc	1	—
	34 suffrages.	

Sir James Stephen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu correspondant de l'Académie dans la Section de législation, droit public et jurisprudence.

L'Académie procède ensuite à l'élection d'un membre titulaire dans la même Section, en remplacement de M. Paul Pont, décédé.

Nombre de votants, 35. — Majorité absolue, 18.

Au premier tour, M. Colmet de Santerre obtient 19 suffrages.

M. Humbert	8	—
M. Lyon-Caen	6	—
M. Tanon	2	—
	35 suffrages.	

M. Colmet de Santerre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

L'Académie décide que le nom de M. de Boutarel sera ajouté sur le titre du Bulletin de ses comptes rendus dans les conditions demandées par M. Charles Vergé.

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 8, octobre 1888) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 octobre 1888) ; — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle Biblioteche publiche governative del regno d'Italia* (volume III, n° 4, juillet et août 1888) ; — *Società reale di Napoli. Rendicanto delle tornate e dei lavori dell'Accademia di scienze morali e politiche* (janvier-fevrier-mars et avril 1888) ; — *Die ſtrafbare Unterlaſſung*, von Voldemar

von Rohland ; — *Die Gefahr im Strafrecht. Zweite Auflage*, I, von Voldemar von Rohland.

M. Lucas présente un ouvrage de M. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon, intitulé : *Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*.

M. Jules Simon présente un livre intitulé : *Histoire des joyaux de la couronne de France*, par M. Germain Bapst.

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Le droit et les faits économiques*, par M. A. Béchaux.

M. Dareste présente un livre intitulé : *L'empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement*, par M. le général Favé, membre de l'Institut.

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *Étude historique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, par M. Crouzel.

M. Passy, obligé de se retirer et ne pouvant prendre part à la discussion sur la lecture de M. Courcelle-Seneuil concernant « *La théorie du mandat législatif* », prononce à l'avance quelques mots.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Secrétaire général de la Présidence demande qu'il lui soit adressé d'urgence, en vue des invitations aux fêtes données par M. le Président de la République, la liste de MM. les Membres de l'Académie qui désireraient être invités aux fêtes de la Présidence.

Il lit la lettre de remerciements adressée par Sir James Stephen, récemment élu correspondant de l'Académie dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 15 décembre 1888, par l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie

des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Colmet de Santerre, pour remplir la place, devenue vacante, dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, par suite du décès de M. Paul Pont.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1888.

Signé : Carnot.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : E. Lockroy.

Pour ampliation :

Le Chef de bureau au cabinet,

Signé : Leroy.

Après la lecture de ce décret, M Colmet de Santerre est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. le Secrétaire perpétuel informe l'Académie que, conformément à la décision de la Commission centrale administrative, l'élection du Vice-Président et des deux Membres de la Commission administrative pour l'année 1889, aura lieu samedi prochain, dernière séance de l'année.

M. Picot présente quelques observations au sujet de la lecture faite par M. Courcelle-Seneuil dans la précédente séance.

M. Levasseur communique un Mémoire intitulé : *Du mouvement de la population dans la dernière moitié du XVIIIe siècle.*

M. Huit commence la lecture d'un Mémoire intitulé : *Étude sur le Banquet de Platon.*

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : *Revue géographique internationale* (n° 156, octobre 1888).

M. Beaussire présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Psychologie de l'attention*, par M. Th. Ribot ; — 2° *Critique de la raison pratique*, par Emmanuel Kant, nouvelle traduction française avec un avant-propos par M. F. Picavet.

M. Baudrillart présente un livre intitulé : *De l'assistance des classes, rurales au XIXe siècle*, par M. Léon Lallemand.

M. Jules Simon présente un livre intitulé : *Le péril financier*, par M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Claudio Jannet lit un mémoire intitulé : *La réforme récente des lois de succession en Allemagne.*

M. le Secrétaire perpétuel avertit l'Académie que M. Courcelle-Seneuil prendra la parole au commencement de la prochaine séance pour répondre à M. Picot.

Il signale l'omission de trois lignes relatives aux jetons de présence dans le règlement de l'Académie.

L'Académie autorise le bureau à les rétablir.

M. Glasson lit un Mémoire sur *Les coutumes annamites.*

M. Huit continue la lecture de son Mémoire sur *Le Banquet de Platon.*

L'Académie procède à l'élection de son Vice-Président pour l'année 1889.

Nombre de votants : 35. — Majorité absolue : 18.

M. Frédéric Passy obtient		29 suffrages.
M. Larombière	—	2 —
M. Aucoc	—	2 —
M. Duruy	—	1 —
Bulletin blanc		1
		35 suffrages.

M. Frédéric Passy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu Vice-Président pour l'année 1889.

Il est également procédé à la nomination des Membres de la Commission administrative de l'Académie.

MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Aucoc, membres sortants, sont réélus.

SÉANCE DU 5 JANVIER 1889

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

LETTRE DE M. FUSTEL DE COULANGES

Arcachon, 26 décembre 1888.

Messieurs et honorés Confrères,

Je vous demande la permission, si loin que je sois de vous, de faire encore une fois acte de président. Ce ne sera que pour vous remercier. Quand je fus admis dans votre compagnie, il y a quatorze ans, je crus que c'était le suprême honneur de ma vie. Vous y avez ajouté un honneur plus grand en me confiant le soin de présider à vos travaux. Mes six mois d'absence m'ont été pardonnés. Quand j'ai pu m'asseoir à votre bureau, j'ai vu que ma tâche était moins difficile que je ne l'avais craint d'abord. Le gouvernement, ici, est chose aisée. Un malade y suffit. C'est que vous vous gouvernez vous-mêmes. Chacun à son tour apporte son travail qui éclaire quelque point important des sciences morales ou des sciences sociales. L'attention n'a pas besoin de vous être commandée ; elle s'accorde d'elle-même à l'intérêt de vos lectures.

Aujourd'hui que je quitte officiellement votre bureau, je veux en emporter deux choses : d'abord, une opinion plus haute encore, s'il était possible, de la valeur scientifique et de l'élévation morale de vos travaux ; ensuite, le doux souvenir d'avoir vécu quelque temps, presque côte à côte et en communion de pensée avec notre Secrétaire perpétuel, mon vénéré maître, par qui il y a plaisir et sûreté à se laisser diriger. Je remercie M. Bouillier d'avoir si longtemps et si bien rempli ma place. Je salue notre nouveau vice-président. Nous serons heureux d'avoir à notre tête le sage économiste, le vaillant champion de la paix, le plus militant des pacifiques, toujours sur la brèche et combattant le bon combat, non pas chez nous, où cela n'est pas nécessaire, mais dans une autre assemblée, où il sait toujours se faire écouter.

L'année qui finit a coûté à l'Académie des pertes sensibles. M. P. Pont, M. H. Carnot ne sont plus au milieu de nous que par le souvenir que nous gardons de ces deux grands caractères. M. Sumner-Maine nous

manque aussi ; je sais qu'il était heureux et qu'il se disait honoré de faire partie de notre compagnie, autant que nous étions fiers de le posséder. Je souhaite à mon successeur une année plus heureuse.

Votre respectueux et dévoué confrère,

Fustel de Coulanges.

DISCOURS DE M. BOUILLIER

Messieurs et chers Confrères,

L'année dernière, je ne vous ai pas remerciés de mon élection ; j'arrivais à mon tour, en vertu d'un usage déjà depuis longtemps adopté par l'Académie. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; j'ai à vous témoigner ma reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle vous m'avez encouragé et soutenu dans ma présidence, si malheureusement anticipée et où j'arrivais sans nulle préparation.

De même aussi je serais un ingrat si je ne remerciais pas notre Secrétaire perpétuel du concours amical qu'il n'a cessé de me prêter. Il est le défenseur zélé de nos intérêts, le gardien de nos traditions, l'honneur de nos séances publiques ; il est aussi la lumière des présidents qui se succèdent et qui passent à ses côtés.

C'est un travers assez commun de la part de ceux qui sont au pouvoir de s'imaginer que les choses vont mieux que lorsqu'ils n'y étaient pas. Cependant, au risque de ne pas paraître exempt de cette illusion, je ferai compliment à l'Académie de l'attention plus soutenue qu'elle a prêtée aux diverses lectures ou communications qui depuis quelque temps ont rempli nos séances. J'en rapporte tout l'honneur au mérite, à l'intérêt de ces lectures, à la sagesse de l'Académie, et nullement à mon autorité. Si quelquefois j'en ai fait usage, si je me suis permis quelques petits rappels à l'ordre, c'est moins qu'ils fussent nécessaires, que pour n'avoir pas l'air d'un président frappé d'inertie. En somme, mon joug, s'il est permis d'employer un mot pareil dans notre petite république académique, a été un joug léger, et il le sera encore, d'autant plus que je sais, par expérience, que vous n'en abuserez pas.

Mais je vous prie de me permettre, par une réciprocité d'indulgence, de mêler à ces compliments quelques recommandations dans l'intérêt de l'Académie et de nos travaux. Vous ne sauriez blâmer le bureau d'ouvrir

la séance le plus tôt possible après l'heure réglementaire de midi ; il y a toujours plusieurs orateurs inscrits qui attendent leur tour ; il y a des présentations d'ouvrages toujours de plus en plus nombreuses ; enfin le temps que nous avons à passer ensemble est court.

Je plains le premier auquel, chaque samedi, je donne la parole ; il est condamné à lire devant une salle à moitié vide un travail qu'il comptait devoir être écouté par tous. La salle cependant se remplit peu à peu, mais lentement.

D'après l'heure habituelle à laquelle chacun de nous vient siéger, je pourrais partager l'Académie en trois catégories distinctes. Il y a d'abord les académiciens de la première demi-heure, de midi à midi et demi ; ce sont les plus zélés, mais non les plus nombreux. Viennent ensuite les académiciens de la seconde demi-heure. Enfin arrivent ceux de la troisième, d'une heure à une heure et demie, lorsque déjà la séance est fort avancée. Je sais bien que l'heure de midi n'est pas commode, que plusieurs sont retenus par leurs occupations et leurs travaux. Néamoins j'espère qu'ils ne m'en voudront pas si je les engage à faire leur possible pour arriver un peu plus tôt.

Quant aux lectures, l'Académie, à ce qu'il m'a semblé, n'aime pas qu'elles soient trop longues ; celles qui durent toute une séance, bien qu'intéressantes, ont peine à soutenir l'attention jusqu'au bout. Rien n'intéresse plus l'Académie que les discussions ; aussi voudrions-nous qu'elles fussent plus fréquentes.

Je n'ose insister davantage sur ces observations critiques, déplacées peut-être, quelque légères et mitigées qu'elles soient, mais que vous pardonnerez à mon zèle académique. Mon intention n'est pas de transformer en une sorte de mercuriale ce petit discours présidentiel qui, d'après l'usage, est consacré surtout à des compliments et des congratulations réciproques. Je suis d'ailleurs pressé de vous annoncer une nouvelle qui vous sera agréable, puisqu'il s'agit de la satisfaction donnée à un vœu déjà ancien, dont notre Académie a eu l'initiative. Notre vieil annuaire a vécu ; un autre va vous être distribué, moins indigne de l'Institut de France. Il contient la liste de tous les prix proposés par les cinq classes de l'Institut. Vous regretterez de n'y pas voir à la suite les noms de nos lauréats : espérons qu'une autre année, ils y auront une place, et que ce vœu sera satisfait comme l'ont été tous les autres.

Vous n'y trouverez plus ces documents incomplets qui ne faisaient commencer qu'en 1795 notre histoire académique. Mais vous en serez

amplement dédommagés par un volume à part où sont réunies toutes les pièces officielles relatives à l'histoire de l'Institut et de chacune des Académies dont il a été composé depuis leur origine jusqu'à nos jours. [illegible]tre éminent et si dévoué confrère, M. Aucoc, a bien voulu se charger [illegible]vail considérable de la rédaction de ce volume. L'Académie ne [illegible] en témoigner trop de reconnaissance, de même que pour les [illegible]ont, conjointement avec M. Picot, il a bien voulu enrichir [illegible]tre programme des concours de cette année.

C'est ce même volume qui contiendra la liste de nos donateurs, liste déjà longue et qui s'allonge tous les jours. En tête est le nom du plus magnifique et du plus illustre de tous, du duc d'Aumale, notre cher exilé, auquel reste encore fermée la porte de la France, qu'il aime tant, malgré tous nos vœux, malgré la solennelle démarche qui a été faite auprès des pouvoirs publics, par les représentants de l'Institut.

Puisse cette nouvelle marque de notre soin pieux à garder et à honorer la mémoire de nos bienfaiteurs, les récompenser de ce qu'ils ont fait pour nous et, en même temps, exciter à suivre leur exemple, des amis généreux des sciences, des lettres, des beaux-arts, de l'humanité et de la vertu. Je voudrais que nous pussions faire plus encore en leur honneur ; je voudrais voir leurs noms gravés sur des plaques de marbre dans les salles de nos séances.

Il ne me reste plus que le devoir, agréable à remplir, d'exprimer les sentiments de l'Académie et les miens, à l'égard du Président si sympathique dont la présidence expire aujourd'hui, et du vice-président qui va prendre sa place au bureau. Je n'ai plus à faire l'éloge de M. Fustel de Coulanges, après ce qu'en a si bien dit M. Gréard dans notre séance publique, et M. Janet dans son rapport sur l'œuvre qui lui a valu le prix Jean Reynaud. Mais j'ai à exprimer de nouveau, en votre nom et au mien, tout le regret que sa santé l'ait éloigné si longtemps de nous pendant son année présidentielle. Que n'a-t-il pu nous lire lui-même les pages excellentes qu'il vient de nous écrire ! Puisse-t-il bientôt nous revenir avec des forces nouvelles pour continuer ces travaux historiques qui, par leur originalité et leur profondeur, par une intelligence singulièrement pénétrante des conditions d'existence des sociétés primitives, lui assurent une place à part parmi tous les historiens en France et en Europe !

Après cet adieu au président qui s'en va, je souhaite la bienvenue à mon futur successeur. Nul ne pouvait être mieux placé à la tête d'une Académie des sciences morales et politiques que M. Frédéric Passy, avec son grand et sincère libéralisme, avec sa foi ardente en des jours

meilleurs pour l'humanité. Partout, et sans jamais se lasser, à la Chambre, à l'Académie, dans toutes les Sociétés ou réunions d'économie sociale et d'amis de la paix, il remplit un double apostolat, en faveur du libre échange et de la substitution de l'arbitrage à la guerre, deux choses qui, dans sa pensée, s'associent étroitement l'une à l'autre

Dans les premières pages du *Traité de l'existence de Dieu*, Féne dit : « La Providence a voulu que nulle terre ne porte tout ce qui est cessaire à la vie humaine, car le besoin invite les hommes à commerce pour se donner ce qui leur manque, et ce besoin est le lien naturel entre les nations. » Aussi le libre échange est-il pour notre confrère comme un acheminement à cette paix entre tous, qui est le but, qui est l'idéal vers lequel tendent toutes ses pensées, tous ses efforts. Dernièrement encore, à la séance des cinq Académies, dans un bel éloge de Dolfus, ce grand philanthrope, il nous disait : « Ayons confiance, la paix a des ressources que l'on ne connaît pas ».

Aussi loin que M. Fustel de Coulanges nous fait remonter en arrière dans le passé, avec sa *Cité antique*, aussi loin M. Fr. Passy nous transporte-t-il en avant dans une cité de l'avenir où règnera la paix universelle. Sans doute, pour le moment, cette paix est un rêve ; il ne nous sera pas donné d'entrer dans cette cité bienheureuse, ni même de l'entrevoir de loin, comme Moïse la terre promise, et, plus d'une fois encore, la terre boira le sang de nos enfants. Mais, si c'est un rêve, est-ce un rêve à tout jamais ?

Leibniz raconte qu'un aubergiste hollandais, un pessimiste apparemment, avait mis sur son enseigne un cimetière avec cette inscription : « A la paix perpétuelle ».

Il ne faudrait n'avoir aucune foi au progrès pour ne pas espérer qu'un jour viendra où règnera la paix, non seulement parmi les morts, mais aussi parmi les vivants. Quand ce beau jour arrivera-t-il ? Nul assurément ne saurait le dire. Ce qu'il y a seulement de certain, c'est que nous en sommes deux siècles plus près que l'abbé de Saint-Pierre. En attendant voici une parole de l'Écriture qui peut consoler les amis de la paix de la stérilité présente de leurs généreux efforts : Heureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés les fils de Dieu ; *Beati pacifici quoniam filii Dei vocabuntur.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

ÉTUDES

SUR

LE BANQUET DE PLATON [1]

Un poète tragique, Agathon, a été couronné au concours solennel des Dionysiaques. Pour célébrer cette victoire il réunit dans un banquet Socrate, Aristophane, Phèdre et d'autres amis. Les convives sont appelés, chacun à son tour, à faire l'éloge de l'Amour ; mais à peine Socrate, qui parle le dernier, a-t-il achevé son discours, qu'Alcibiade à moitié dans l'ivresse pénètre dans la salle du festin, prêt à célébrer dans son maître le modèle des âmes viriles qui savent triompher de leurs passions.

Voilà le résumé sommaire du dialogue de Platon qui porte ce titre dès lors célèbre : *Le Banquet*. Il n'y a qu'une voix pour en admirer le mérite littéraire : mais à le considérer au point de vue philosophique, c'est vraiment une œuvre à part dont l'interprétation se heurte à plus d'une difficulté. Aucun critique français, que nous sachions, n'en a fait jusqu'ici l'objet d'une étude spéciale : combler, s'il se peut, cette lacune serait l'objet de notre ambition.

I. — LA SCÈNE DU DIALOGUE

Parlons d'abord du cadre que Platon a choisi. Jama peut-être philosophe de profession n'a fait autant de con-

(1) Les pages qui suivent sont extraites d'un Mémoire beaucoup plu complet, qui, en raison de son étendue même, n'a pu être lu en entie devant l'Académie.

cessions aux habitudes et au goût des profanes. Comment n'eût-il pas été écouté et applaudi celui qui, le premier, rompant avec les énigmes mystérieuses du pythagorisme, avec l'obscurité devenue proverbiale d'Héraclite, avec le ton majestueux d'Empédocle et de Parménide, présentait aux Grecs des théories si séduisantes et par elles-mêmes et par le vêtement qui les pare ?

Le contraste est plus frappant encore si des prédécesseurs de Platon nous passons à son successeur et à son rival de gloire, Aristote. Ce n'est pas que je méconnaisse la filiation des doctrines : au contraire, plus on approfondit le péripatétisme et plus, en dépit de toutes les dissidences et de toutes les polémiques, on y retrouve des traces vivantes de platonisme. Mais, dans la forme, dans la méthode, la différence entre ces deux grands génies éclate au grand jour. Quand on lit, je ne dis pas seulement l'*Organon*, mais la *Physique* ou le *Traité de l'âme*, il semble qu'on assiste, seize siècles plus tard, à une leçon faite à l'Université de Paris par un des maîtres de la scolastique, Albert-le-Grand ou Duns Scot. Le bruit lointain du monde expire en arrivant aux portes de l'auditoire : nous sommes transportés en face de la vérité abstraite.

Faut-il accorder que la philosophie de Platon est moins profonde ? Évidemment elle a des allures plus libres, moins savantes, moins systématiques. Elle trahit encore une certaine inhabileté à classer ses découvertes, à répartir les idées en catégories immuables, à marquer avec quelque rigueur les limites de chaque sujet. En revanche elle plonge dans la vie sociale par toutes ses racines, elle s'y rattache par les efforts mêmes qu'elle tente pour s'en séparer. Platon médit des poètes, et il les cite à chaque instant (1) : il flétrit la sophistique, et prend néanmoins tant de plaisir à peindre les sophistes, que ses écrits fournissent des traits aussi pré-

(1) Dans le seul *Banquet*, par exemple, que de citations d'Homère !

cieux à leurs apologistes qu'à leurs accusateurs : il entend réformer les mœurs et les lois de ses contemporains, et sous sa plume abondent les échos de la vie quotidienne, les allusions aux événements et aux usages du temps. Rien de semblable chez Aristote.

S'agit-il ici de divergences uniquement psychologiques ? Nous ne le croyons pas : les circonstances extérieures ne doivent pas être négligées. Par sa famille, par son éducation, par sa carrière tout entière, Platon est un Athénien d'Athènes : dans la capitale intellectuelle de la Grèce, son disciple n'a jamais été au contraire qu'un hôte et un étranger. Platon a vu, a connu Athènes aux jours de sa gloire, à l'apogée de sa mission civilisatrice, dans cette période de sève exubérante qui y a accumulé en quelques années assez de chefs-d'œuvre en tout genre pour immortaliser plusieurs siècles : Aristote, au lendemain de la défaite, alors que la decadence de la vie sociale avait suivi le déclin de la vie politique.

Et voyez la conséquence assez imprévue de ces faits historiques ! Platon, en matière de science l'homme de l'idéal, pour tout le reste s'inspire, et s'inspire avec empressement de la réalité. Thucydide, a dit M. Taine, a moins de prix à mes yeux pour l'histoire intérieure de la Grèce, et à Denys de Syracuse qui lui demandait les moyens de s'instruire de la vie athénienne, le philosophe eût pu envoyer ses dialogues presque au même titre que les comédies d'Aristophane son ami. Aristote, au contraire, passe à bon droit pour l'homme de l'observation et de l'expérience, et, à le lire, on dirait néanmoins qu'il a vécu loin des hommes dans une retraite absolue.

Socrate, dit Cicéron dans un passage célèbre, a fait descendre la philosophie du ciel sur la terre. Ce n'est pas seulement en substituant l'étude de l'âme aux spéculations ambitieuses des physiciens d'Ionie sur la nature de l'univers : désormais la philosophie sécularisée, si je puis ainsi

parler, se mêlera de plus en plus à la vie des cités et des individus : elle prétendra soumettre à son contrôle les usages et les coutumes aussi bien que les mœurs et les lois. La fin tragique de Socrate montre ce que dans cette aspiration il y avait, eu égard à la démocratie d'alors, d'héroïque et de prématuré à la fois. C'est par une autre voie que Platon tentera de réaliser les désirs de son maître (1) ; mais il ne reniera pas son exemple. Voyez plutôt avec quelle hardiesse il introduit dans les ivresses d'un festin une leçon de philosophie, disons pour préciser davantage, un chapitre de métaphysique (2). Et c'est ainsi qu'en tête d'une de ses compositions les plus remarquables s'étale ce titre en apparence tout profane : *Le Banquet* (3).

La coutume en elle-même avait incontestablement une antique origine. Déjà, dans les épopées d'Homère, les festins sont les réjouissances par excellence de l'Olympe, à l'exemple de ce qui se passe chez les simples mortels. « Pas de grande fête en Grèce sans un banquet ; la religion même en consacrait l'usage ; les sacrifices étaient souvent suivis d'un repas, et un repas accompagné de chants et de danses était la fête la plus brillante qu'on pût offrir au vainqueur de Némée ou d'Olympie (4) » Pindare l'affirme dans ses vers : « Plus douce que le miel des abeilles est la gaieté du riche dans un banquet. » Avant lui, Théognis, dans ses *Sentences*, avait mis l'honnête homme en garde contre les séductions de l'ivresse ; mais Xénophane (5) paraît avoir le premier

(1) Voir dans les *Comptes rendus* de l'Académie des Sciences morales (années 1881 et 1882) notre mémoire intitulé : *Platon à l'Académie.*

(2) La même remarque n'est pas applicable au *Banquet* de Xénophon, encore bien qu'il ait pu fournir quelques traits à celui de Platon.

(3) Ce titre est de la catégorie de ceux que Proclus appelle ἐκ τῶν παραστατικῶν.

(4) M. A. Croiset : *La poésie de Pindare.*

(5) Si toutefois le fragment auquel il est fait ici allusion est bien réellement de ce philosophe.

demandé qu'on profitât de la joyeuse intimité des festins pour prêcher la vertu. Aussi bien était-ce en Grèce la seule véritable forme de réunion intime.

Ancienne ou récente, cette institution, si ce mot est ici à sa place, a vivement attiré la sollicitude de Platon : il en a mesuré les avantages, de même qu'il en avait sondé les surprises et les périls : quelle que soit la réputation des Athéniens d'aimer à parler, et à parler beaucoup, il ne craint pas (ce sont ses propres expressions) de passer pour un vain discoureur, en consacrant à ce sujet si mince en apparence deux livres presque entiers des *Lois*. Aussi bien n'est-ce pas lui qui, trois siècles avant Lucrèce (1), a imaginé la comparaison ingénieuse du médecin habile, pour rendre la santé aux malades, à mêler à des aliments et à des breuvages flatteurs au goût les remèdes propres à les guérir ? N'est-ce pas lui qui demande au législateur de ne jamais séparer dans ses discours l'agréable du juste et du bien, afin que ceux qui l'entendent soient plus sûrement entraînés à embrasser la vertu ? Aussi sur ce point se sépare-t-il ouvertement de l'austérité lacédémonienne ; pourvu qu'ils se passent dans l'ordre, les banquets lui paraissent d'une grande portée et d'une heureuse conséquence pour l'éducation.

« C'est lorsqu'ils toucheront à quarante ans, écrit-il (2), que les hommes pourront se livrer à la joie des banquets, et inviter Bacchus à venir avec les autres dieux prendre part à leurs fêtes et à leurs orgies, apportant avec lui cette

(1) *De natura rerum*, I, 935 :

« Sed veluti pueris absinthia tetra medentes
Cum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt mellis dulci flavoque liquore,
Ut puerorum ætas improvida ludificetur
Labrorum tenus, interea perpotet amarum
Absinthi laticem, deceptaque non capiatur. »

(2) *Lois*, II, 666 B.

divine liqueur, dont il a fait présent aux hommes comme d'un remède pour adoucir l'austérité de la vieillesse, lui rendre la vivacité de ses premiers ans, dissiper ses chagrins, amollir la raideur de ses mœurs, comme le feu amollit le fer, et leur donner en échange je ne sais quoi de plus souple et de plus flexible. » Le croirait-on ? Voilà le moyen que Platon choisit pour calmer et prévenir les excès de l'impudence, en insinuant discrètement dans le cœur de l'homme naturellement plein de confiance et de hardiesse « la plus belle des craintes, cette crainte divine que nous avons appelée du nom de honte et de pudeur. » Ne répétons donc plus, ajoute-t-il, le préjugé vulgaire qui veut que le vin ait été donné aux hommes par un effet de la vengeance de Bacchus, afin de troubler leur raison : tout au contraire, c'est un spécifique propre à former les caractères à l'obéissance et à la retenue. Seul l'homme mis aux prises avec les menaces de l'intempérance apprendra à se combattre lui-même et à triompher du plaisir (1) ; ainsi des banquets bien réglés deviendront le plus sûr apprentissage de la modération.

Et conformant sa pratique à sa théorie, Platon, au témoignage de l'antiquité, invitait à sa table non seulement ses disciples préférés, mais des Athéniens de marque qui se retiraient ravis de tout ce qu'ils avaient goûté et entendu (2). C'est apparemment sur sa recommandation expresse que la coutume se perpétua après lui à l'Académie, d'où elle passa à la plupart des sectes fondées depuis ; aussi ne sommes-

(1) C'est le sentiment exprimé dans ces deux vers d'une pièce de Ponsard :

Mais, je ne suis pas sûr, mon cher, d'une vertu
Qui n'a pas vaillamment et longtemps combattu.

(2) « Timotheum, clarum hominem Athenis et principem civitatis, ferunt quum cœnavisset apud Platonem eoque convivio esset admodum delectatus, vidissetque eum postridie, dixisse : Vestræ quidem cœnæ non solum in præsentia, sed etiam postero die jucundæ sunt. » (Cicéron)

nous nullement surpris d'apprendre par Plutarque qu'il circulait également des *Banquets* sous les noms de Speusippe, d'Aristote (1), d'Épicure et d'Hermogène (2). Or plus d'un critique a pensé qu'en composant un dialogue sous ce titre, Platon avait en quelque sorte voulu tracer un programme et montrer de quelle manière et à quelle condition ces agapes traditionnelles pouvaient servir la cause de la philosophie (3).

Trois et quatre siècles plus tard, Plutarque et Macrobe firent de cet ouvrage une ingénieuse apologie. Peut-être les objections n'avaient-elles pas manqué. « Penses-tu réellement, dit un des interlocuteurs des *Saturnales* (4), qu'il convienne à la sagesse de se hasarder dans des festins? Ne doit-elle pas plutôt, semblable à une pudique mère de famille, réserver ses censures pour l'intérieur de la maison, sans se compromettre avec Bacchus, auquel le tumulte est trop familier, tandis qu'elle-même professe une telle retenue qu'elle n'admet dans son sanctuaire ni la fougue des mots ni celle des pensées? » — « Non : la philosophie qui dans ses leçons traite avec soin des devoirs qui nous sont imposés dans les festins ne craint pas non plus de s'y associer : je veux, il est vrai, qu'elle et ses sectateurs s'y fassent remarquer par leur modération. »

(1) Ce *Banquet* d'Aristote est cité également par Athénée (XV, 672) et Macrobe (*Saturnales*, VII, 3).

(2) Je ne mentionne ici que pour mémoire, en raison du caractère érudit beaucoup plus que philosophique de ces deux écrits, le *Banquet des sept sages*, de Plutarque, et les *Sophistes à table*, d'Athénée.

(3) « Ich kann es nicht beweisen, aber mich dünkt es fast unmittelbar einleuchtend, dass das Symposion das Gedicht ist, in welchem der Thiasarch des frisch gegründeten Musenvereins in der Akademie ein ideales Vorbild für die Festmahle seines Thiasos zeichnet. » (Von Wilamowitz). — Comparer l'ouvrage tout récent de M. von Sybel *Platon's Symposion, ein Programm der Akademie* (Marburg. 1888

(4) VII, 1. Cf. Plutarque, *Quæst. conv.*, I, 1.

Pour nous, Platon n'a pas besoin d'excuse : la beauté de ce chef-d'œuvre n'est-elle pas à elle seule la plus éloquente des apologies ?

II. — LES PERSONNAGES

Veut-on une nouvelle preuve du soin mis par le philosophe à mêler ses spéculations les plus hautes et les événements de la vie réelle ? Que l'on considère les multiples précautions dont il s'entoure pour donner à son lecteur l'illusion d'un récit historique.

Tous les interlocuteurs sont des personnages marquants qui ont vécu à Athènes, et dont le souvenir n'était certes pas encore effacé : tous apparaissent avec leur physionomie propre, merveilleusement esquissée (1). Je dirais volontiers que Platon a voulu nous introduire dans un salon athénien, si précisément le *Banquet*, plus que tout autre ouvrage peut-être, ne nous permettait de mesurer l'intervalle qui sépare sur ce point la vie moderne des mœurs antiques.

Le maître de céans, Agathon, élève de Gorgias, est l'homme à qui tout sourit, le poète dont le talent précoce brille d'un vif éclat (2), et dont la beauté attire tous les regards (3), l'auteur assez vaniteux pour se laisser enivrer par les applaudissements de la foule, et en même temps assez intelligent pour préférer à tout ce vain bruit les éloges de quelques juges d'élite ; d'un tempérament où il entre plus de ten-

(1) Du moins si nous en jugeons par les caractères de Socrate, d'Aristophane et d'Alcibiade, qui nous sont historiquement connus.

(2) Rappelons à ce propos qu'Agathon est blâmé par Aristote d'avoir dû son plus grand succès à une tragédie intitulée *La fleur*, dans laquelle rompant avec une tradition qui paraissait consacrée, il n'avait mis sur la scène que des personnages de son invention. Platon, en plus d'un passage, a manifestement fait allusion à cette pièce (196 A-B). — Cf. Reichardt : *De Agathonis poetæ tragici vita et poesi*, Ratisbonne, 1855.

(3) Cf. *Protagoras*, 315 E.

dresse que de vigueur, plus de délicatesse que d'énergie; plein de politesse et d'affabilité même envers ses esclaves; mettant une sorte de coquetterie à porter partout une certaine grâce doucereuse, et plus habile à charmer les âmes qu'à les dominer et à les saisir.

Phèdre, c'est le jeune homme ardent, mobile, impressionnable, que séduit aussitôt tout ce qui brille, admirateur également passionné et du savoir encyclopédique d'Hippias, et de la rhétorique superficielle de Lysias, et de la sagesse supérieure de Socrate. On sait avec quelle visible sympathie Platon l'a dépeint dans l'intéressant dialogue en tête duquel est écrit son nom.

Pausanias est un type qui a dû se rencontrer fréquemment dans la société antique. C'est l'homme qui connaît à fond son temps : il en sait tous les vices, il en est atteint peut-être; mais cette dépravation se cache sous des dehors absolument corrects et même sous un air d'élégance : il traitera toutes les questions avec la même légèreté insouciante, sans indignation contre le mal, sans enthousiasme pour le bien (1).

Éryximaque est plus estimable : il appartient à un famille de savants portés aux vastes synthèses systématiques et plaçant les conquêtes positives de la science bien au-dessus des fictions de la poésie. Nous le voyons, pour mettre fin au hoquet qui incommode son voisin Aristophane, donner gravement une consultation et rédiger une ordonnance. Sa réserve pleine de dignité comme sa parole grave, magistrale, presque embarrassée, est en parfaite harmonie avec l'ensemble de sa personne.

La présence d'Aristophane au *Banquet* de Platon soulève

(1) Voici le portrait qu'en trace M. de Sybel : « Leute von Welt, aber auch weiter nichts, artig und angenehm, immer correct obwohl recht unsittlich, rhetorisch, declamatorisch, gewæhlt, kühl, nie tief, von keiner Leidenschaft aufgeregt, keine Flamme der Begeisterung schlægt zum Dach hinan. »

un curieux problème que nous n'approfondirons pas ici, ayant eu occasion de l'étudier ailleurs (1). Il nous suffira de faire remarquer que le discours du poète est une comédie en abrégé, un tableau aux vives couleurs dans lequel un bon sens baroque coudoie des traits d'un *humour* très moderne ; visiblement le rôle a été écrit pour l'acteur. Faut-il ajouter que l'ancien adversaire de Socrate, sans doute depuis longtemps revenu de sa fatale erreur, est condamné par Platon à assister au triomphe intellectuel et moral de celui contre lequel les *Nuées*, un demi-siècle auparavant, avaient déchaîné le ridicule et la calomnie? Ainsi aime et cherche à se venger un homme d'esprit.

Quant à Alcibiade, quelle peinture vivante de cet Athénien extraordinaire dont M. H. Houssaye nous a écrit l'histoire, de cet enfant de la fortune avec les dons de tout genre qu'il tenait de son éducation ou de la nature, sa beauté remarquable, son esprit railleur, son caractère altier, irascible, fantasque, et surtout son existence de viveur, pour parler comme son récent biographe. Nous sommes à la veille de l'expédition de Sicile : le jeune ambitieux touche à l'apogée de son éphémère popularité. Plus tard, son étoile va pâlir : il connaîtra toutes les déceptions, toutes les amertumes de la vie politique, et il y avait, ce semble, quelque courage de la part de Platon à tracer de l'ancien ami, de l'ancien compagnon d'armes de Socrate un portrait aussi bienveillant à l'heure même où les invectives indignées de Lysias et des rhéteurs achevaient de rendre le nom d'Alcibiade odieux aux Athéniens.

Enfin, il n'est pas moins certain que le *Banquet* est un admirable monument élevé par Platon en l'honneur de son maître. Socrate nous apparaît ici comme au centre d'un cercle d'admirateurs, qui témoignent à l'envi de son ascen-

(1) Voir dans la *Revue des études grecques* (année 1888, 3e livraison) l'article intitulé : *Platon et Aristophane*

dant irrésistible sur les âmes. Les uns, comme l'honnête Apollodore, depuis leur conversion à la philosophie, s'attachent à étudier chaque jour ses actes et ses paroles, répétant bien haut que, « avant ce temps-là, ils erraient de côté et d'autre, et, croyant mener une vie raisonnable, n'en étaient pas moins les plus malheureux de tous les hommes (1) » : les autres, comme le bouillant Alcibiade, regimbent sans doute encore contre l'aiguillon : mais qu'on écoute cet aveu : « Quiconque a été mordu par une vipère ne veut, dit-on, parler de l'accident à personne, si ce n'est à ceux qui, eux-mêmes, en ont été victimes, comme seuls capables de concevoir et d'excuser les actions et les paroles arrachées par une pareille souffrance. Et moi, je me sens mordu par quelque chose de plus douloureux, par les discours de la philosophie, mordu et blessé à l'endroit le plus sensible, qu'on le nomme cœur ou du nom qu'on voudra (2) ». Ainsi, en apparence, c'est la victoire d'Agathon que l'on célèbre ; en réalité, c'est Socrate qui est ici le véritable héros. Quelle noblesse, quelle élévation dans sa doctrine ! quelle fermeté, quelle constance inaltérable dans sa conduite ! c'est le modèle, non pas seulement du sage et du moraliste, mais encore de l'ami et du citoyen.

On voit à quel point Platon, dans la conception de ses divers personnages, s'est attaché à demeurer fidèle à l'histoire. La circonstance même qui les rassemble n'est point imaginaire. Athénée (3) nous apprend, en effet, qu'en 417 Agathon remporta sa première, et probablement son unique victoire dramatique (4) : si bien qu'en dehors des premières pages du *Protagoras* et de la *République*, je ne vois rien

(1) 172 C.

(2) 217 E.

(3) V, 217.

(4) On a même supposé que Platon avait figuré parmi les convives, sans prendre garde qu'à cette date, l'extrême jeunesse du philosophe rend l'hypothèse absolument invraisemblable.

qui mette en plus vive lumière les emprunts que l'art de Platon fait avec tant de bonheur à la réalité. Pour nous comme pour ses premiers lecteurs, c'est bien là une page de la vie sociale d'Athènes, saisie et décrite sous l'un de ses aspects les plus brillants, et avec une profusion de détails dont le naturel achevé donne à la scène entière un surcroît d'intérêt.

Nous discuterons plus loin l'époque probable où fut composé, sinon publié, le *Banquet*, près de quarante ans après l'événement. Comment expliquer que le souvenir s'en fût conservé si longtemps ? Pour parer à l'invraisemblance, Platon, recourant à un artifice qui lui est habituel, suppose que ce récit est fait plusieurs années après qu'Agathon eut quitté Athènes (1), par Apollodore, l'un des disciples les plus dévoués de Socrate (2), aussi avide de connaître ce que la tradition rapportait de son maître qu'incapable de l'altérer sciemment ; lui-même, tout récemment gagné à la philosophie, ne figurait pas au banquet d'Agathon : mais il en tenait tous les détails de la bouche d'un certain Aristodème qui s'y était rendu avec Socrate : pour être bien sûr de se trouver en possession de la vérité, il avait eu la précaution d'interroger sur certaines particularités le sage athénien dont les dires concordaient parfaitement avec les confidences de son compagnon de table. Comment dès lors ne l'écouterions-nous pas à son tour avec confiance (3) ?

(1) Une allusion assez malicieuse d'Aristophane dans les *Guêpes* (représentées en 405) nous apprend que de bonne heure Agathon s'était retiré à la cour d'Archélaüs de Macédoine.

(2) Dans le *Phédon*, au moment où Socrate prend le breuvage fatal, Apollodore éclate en sanglots pendant que les autres assistants s'efforcent de contenir leur douleur (Cf. Diog. Laërce, II, 53. Elien, I, 16). Il avait reçu le surnom de *μανικὸς* (173 D), sans doute pour des motifs analogues à ceux qui avaient fait définir Diogène *Σωκράτης μαινόμενος*.

(3) Un critique allemand s'est servi à ce propos d'une singulière comparaison : « Das Drama schiebt sich gleich einem vielgliedrigen Tubus

Mais, avec son merveilleux talent, Platon, en prenant la plume, ne pouvait évidemment se contenter du simple rôle de chroniqueur. Ici, en particulier, pour tout le détail, l'éloignement des temps laissait libre carrière à son imagination. Le narrateur sous le nom duquel il s'abrite nous donne à ce sujet un discret avertissement: « Vous rendre ici mot pour mot tous les discours que l'on prononça, c'est ce que vous ne devez pas attendre de moi, Aristodème, de qui je les ai appris, n'ayant pu me les rapporter avec une rigoureuse exactitude, et moi-même ayant laissé échapper quelques parties du récit qu'il m'en a fait: mais je vous redirai l'essentiel (1) ». Ainsi personnes et choses ne sont là qu'en vue de fournir aux pensées de l'écrivain le cadre qu'il leur rêve; assez fidèlement reproduites pour donner à la discussion un arrière-fond réel, assez librement traitées pour servir avec docilité ses intentions. On reconnait sans peine ce mélange d'invention et de réalité que les poètes tragiques, même les plus respectueux de l'histoire ou les plus épris de la fiction, ont jugé nécessaire à l'éclat et au succès de leurs drames. Le *Banquet*, n'en doutons pas, est un ouvrage mûrement conçu, longuement médité, et en paraissant devant ses lecteurs, Platon peut s'approprier en toute justice ces paroles d'Apollodore par où s'ouvre le dialogue: « Je crois que suis assez bien préparé à vous faire le récit que vous me demandez ».

III. — LE PLAN

Le *Banquet* a attiré l'attention de tous les fervents du platonisme: c'est un des écrits platoniciens le plus souvent

auseinander und wir erblicken die Gestalten wie in einem Zaubersaal von dreifachen Spiegeln aufgefangen, einander zugeworfen und wieder abgestrahlt gegen unser Auge. »

(1) 178 A.

cités, le plus souvent admirés. Et cependant, n'est-ce pas à certains égards un des moins philosophiques, ou pour parler plus exactement, un de ceux où la philosophie tient le moins de place? Non, sans doute, que la métaphysique n'y soit pas représentée et représentée avec une rare élévation : mais elle n'y intervient, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'à son tour et à son heure : parmi tant de joyeux convives elle n'a d'autre délégué officiel et attitré que Socrate. Sur les bords de l'Ilissus, le sage athénien discourant avec Phèdre peut s'élever librement aux considérations les plus hautes et prolonger à son gré des discussions tour à tour ingénieuses et profondes ; une salle de banquet, au contraire, ne peut que pour un instant se transformer en auditoire philosophique. Sans doute, Socrate, personnification de la vraie sagesse, aura son rôle, un rôle d'honneur même, si l'on veut : mais il se bornera à occuper pendant quelques instants la scène, au lieu d'être, comme ailleurs, le chef du chœur, le modérateur suprême de la discussion : supprimez par la pensée ces quelques pages, d'une beauté, il est vrai, incomparable, et vous n'aurez plus devant vous qu'un tableau de genre (1) sorti d'un pinceau hors ligne, quelque chose comme un Xénophon ou un Plutarque très perfectionné.

Il y a plus : ce qui est particulièrement caractéristique, c'est que le *Banquet* désigné et cité universellement comme un dialogue, ne mérite guère ce nom.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner d'où est venue à Platon sa prédilection manifeste pour un genre littéraire qu'il a élevé du premier coup à la perfection, ni comment la « dialectique née de la conversation y est retournée en lui empruntant ses formes, mais en l'idéalisant (2) ». De Socrate

(1) L'épithète exacte serait fournie ici par l'adjectif allemand *culturgeschichtlich*, malheureusement sans équivalent en français.

(2) Cousin, *Les antécédents du Phèdre*. — Lucien traite quelque part le dialogue de « fils aîné de la philosophie. »

Platon avait appris que la fonction par excellence du maître est de s'insinuer dans l'esprit de ses disciples, afin de redresser leurs préjugés, de suivre pas à pas l'éclosion de leur pensée, et au lieu de leur imposer une doctrine immuable, de leur laisser l'honneur et la satisfaction de découvrir eux-mêmes la vérité (1). Aussi, pour toute cette partie de la philosophie qui fait appel avant tout aux données du sens intime et de la conscience morale (2), voyez la méthode qu'il préfère. C'est d'ordinaire une définition qui est cherchée de concert, puis soumise à l'épreuve de cas particuliers, corrigée, s'il le faut, et vérifiée de nouveau, jusqu'à ce qu'elle soit ou rejetée tout à fait ou acceptée comme une donnée désormais démontrée.

Ici rien de semblable : la flexibilité et la souplesse du talent de Platon nous apparaissent sous un jour nouveau. Au lieu d'un colloque fécond en reparties, ce sont des discours qui se succèdent comme autant de monologues, sans qu'aucune réflexion ne les interrompe, sans qu'aucune critique sérieuse ne les suive. Le *Phèdre* s'ouvre sans doute par la lecture d'une composition réelle ou supposée de Lysias : mais le rhéteur n'a la parole que pour être vertement

(1) Outre ces raisons indiscutables, quelques critiques prêteraient volontiers à Platon des réflexions analogues à celles que nous lisons dans la préface du *Prêtre de Némi* : « Les vérités de l'ordre philosophique ne doivent être ni directement niées ni directement affirmées : elles ne sauraient être l'objet de démonstrations. Tout ce qu'on peut, c'est de les présenter par leurs faces diverses, d'en montrer le fort, le faible, la nécessité, les équivalences. Tous les hauts problèmes de l'humanité sont dans ce cas... On ne fera jamais de dialogues sur la géométrie, car la géométrie est vraie d'une façon impersonnelle. Mais tout ce qui implique une nuance de foi, d'adhésion voulue, de choix, d'antipathie, de sympathie, de haine et d'amour, se trouve bien d'une forme d'exposition où chaque opinion s'incarne en une personne et se comporte comme un être vivant. »

(2) Ainsi s'explique l'exception si remarquable que nous offre l'enseignement essentiellement cosmologique du *Timée*.

repris par Socrate, et cette leçon approfondie d'éloquence se termine par un dialogue à la fois des plus piquants et des plus instructifs. Socrate chez Agathon n'a d'autres droits que ceux de tout invité à la table d'un homme du monde : la courtoisie ne lui permet ni de s'ériger en censeur du reste des convives, ni de s'isoler de la compagnie pour se livrer avec un voisin aux agréments d'un entretien particulier.

Faut-il rappeler ici ce précepte de l'art ancien qui ne permettait pas à plus de trois personnages à la fois de prendre part au même débat dramatique (1)? Autour de Socrate mourant se pressent de nombreux disciples : néanmoins Simmias et Cébès sont seuls en scène dans l'admirable discussion du *Phédon*. Procéder de la sorte dans le *Banquet*, c'était se condamner à étendre le rôle de trois des convives en reléguant tous les autres dans l'ombre. Le dessein de l'écrivain était différent. Et d'ailleurs se figure-t-on aisément un poète tel qu'Agathon et Aristophane, c'est-à-dire un Scribe ou un Beaumarchais, entamant avec Socrate une controverse suivie de psychologie ou de métaphysique ? La vengeance eût pu être complète, si Platon, par esprit de représailles, s'était avisé de provoquer et d'amener sur ce terrain le malicieux auteur des *Oiseaux* et des *Nuées* (2).

Au reste, malgré les apparences, la méthode du *Banquet* n'est pas aussi éloignée qu'il semble d'abord de celle des

(1) Ne quarta loqui persona laboret.

(HORACE.)

(2) « Le vulgaire se moque du philosophe qui, à certains égards lui paraît plein d'orgueil, et à d'autres égards ignorant des choses les plus communes, et embarrassé sur tout. Mais lorsque le philosophe peut à son tour attirer ces hommes vers une sphère supérieure..., alors ils rendent les armes : peu accoutumés à contempler de si haut les objets, la tête leur tourne, ils sont étonnés, interdits : ils ne savent ce qu'ils disent, et ils apprêtent à rire à quiconque a reçu une éducation libérale. » (*Théétète*)

autres dialogues. De part et d'autre il s'agit de passer en revue la diversité des opinions et des erreurs, d'attaquer une question sous toutes ses faces, d'en mesurer et d'en parcourir le vaste horizon. Sans doute Platon eût pu user envers Agathon et ses convives de la même verve ironique sous laquelle il accable les Gorgias, les Polus et les Thrasymaque : nous ne chercherons pas (l'enquête ne saurait aboutir) pourquoi il s'est cru tenu à plus d'égards. Et cependant si l'on y prend garde, dans cette suite de discours frivoles, incomplets, quoique prétentieux, ne découvre-t-on pas un ingénieux persiflage de la rhétorique banale qui, contente de faire assaut de belles paroles ou d'étaler une érudition quelconque, ne se met point en peine de creuser jusqu'au cœur de son sujet?

Ainsi, montrer qu'en dehors d'une initiation préalable, un esprit même heureusement doué, même habile à jouer avec le paradoxe ou à revêtir d'une forme spirituelle les opinions courantes, fût-ce un savant comme Éryximaque, ou un poète applaudi comme Agathon et Aristophane, est incapable de s'élever au-dessus de notions superficielles, incapable surtout d'atteindre à la sphère de l'idéal, de l'immuable, de l'absolu : prouver que la philosophie au contraire tient en réserve de vrais trésors, et que seule elle a le pouvoir d'illuminer, de transfigurer à la lumière de l'idée les notions les plus communes, les discussions les plus vulgaires, voilà la tâche du *Banquet* : or n'est-ce pas celle à laquelle Platon s'est tout entier consacré ! En somme, ici comme ailleurs, c'est à Socrate qu'il est réservé non seulement de signaler discrètement le vice des méthodes et le vice des théories, mais d'entraîner ses auditeurs, et de nous entraîner nous-mêmes à sa suite hors de la caverne des sens, vers cette région céleste où la Beauté sans tache resplendit d'un immortel éclat.

Platon s'est-il borné à reproduire ici des théories personnelles propres à chacun des orateurs, ou au contraire a-t-il

entendu faire œuvre originale en incarnant dans ses divers interlocuteurs l'un des grands courants qui se partageaient alors les beaux esprits d'Athènes (1)? Est-ce le chœur des sophistes, des rhéteurs, des poètes dont le coryphée va prendre la parole? et ce concours d'éloquence entre personnages historiques s'ouvre-t-il en réalité entre la philosophie d'une part, la mythologie, la politique, la science, la poésie et l'art de l'autre ! La question a été plus d'une fois agitée. Deux choses sont certaines ; c'est que les Attiques ont excellé de tout temps dans l'art des imitations oratoires, et que Platon n'a pas commis la faute de prêter à des Athéniens très connus des explications et un langage en flagrant désaccord avec leur caractère.

IV. — LE SUJET

Nous avons examiné les divers personnages, étudié la méthode suivie, il est temps de parler du sujet même de l'entretien.

Le souper est achevé : les convives se sont acquittés des libations et des autres cérémonies traditionnelles : on convient que chacun ne boira que pour son plaisir, et la joueuse de flûte congédiée ; « Si vous m'en croyez, dit Éryximaque, nous lierons ensemble quelque conversation (2). Je vous en proposerai même le sujet, si bon vous semble. — Chacun d'applaudir et de l'engager à entrer en matière. — Éryximaque reprit donc : Je commencerai par ce vers de la *Méla-*

(1) D'habiles hellénistes ont reconnu dans le discours de Phèdre un pastiche de la manière de Lysias : dans celui d'Antiphon, les assonances chères à toute l'école de Gorgias : dans celui de Pausanias, le rythme presque poétique des périodes, invention d'Isocrate et de Thrasymaque.

(2) Proposition bien digne d'un peuple aussi disert et aussi spirituel. Ἡ χωρὶς λόγων τράπεζα φάτνης οὐδὲν διαφέρει, a dit un ancien.

nippe d'Euripide (1) : *Ce discours n'est pas de moi, mais de Phèdre*. Car Phèdre me dit chaque jour avec un accent d'indignation : — N'est-ce pas une chose étrange que de tant de poètes qui ont composé des péans et des hymnes en l'honneur de la plupart des dieux, aucun n'ait fait l'éloge de l'Amour, ce dieu si grand, si puissant ? Vois les sophistes habiles et notamment l'excellent Prodicus (2) : ils rédigent dans leur prose de grands discours à l'éloge d'Hercule et des autres demi-dieux... Il n'est presque rien qui n'ait eu son panégyrique. Comment donc dans cette universelle ferveur de louanges personne n'a-t-il entrepris de célébrer dignement l'Amour ! est-il concevable qu'on ait oublié un si grand dieu ! — Pour moi, répond Éryximaque, je suis entièrement de l'avis de Phèdre. Il me tient au cœur de payer mon tribut à l'Amour et de me le rendre favorable. En même temps il me semble qu'il siérait très bien à une compagnie telle que la nôtre d'honorer ce dieu. Si vous m'en croyez, voilà un sujet de conversation tout trouvé, sur lequel chacun improvisera de son mieux » (3).

La proposition est unanimement adoptée : rien de plus naturel. « Ce ne sont point, écrit un ancien (4), des problèmes obscurs, abstraits, compliqués, difficiles, qu'il faudra agiter le verre en main, mais des questions faciles quoique utiles, sur des matières appropriées à la circonstance, en sorte que les Muses viennent se joindre aux Nymphes pour tempérer la joie qui jaillit naturellement des

(1) Ce vers, comme plusieurs autres du poète populaire, est fréquemment cité dans l'antiquité.

(2) Son apologie d'*Hercule entre le Vice et la Vertu* est demeurée célèbre. Cf. Xénophon (*Mémorables*, liv. II), et Cicéron (*De officiis*, liv. I).

(3) 176 E — 177 D.

(4) Macrobe, dans le passage déjà cité des *Saturnales*. Il dit ailleurs : « Oportet enim versari in convivio sermones ut castitate integros, ita appetibiles venustate. » La seconde recommandation, il faut l'avouer, est mieux observée ici que la première.

coupes pleines... Faut-il frapper le vice ? Le philosophe à table ne le fera qu'en dissimulant ses coups : tel Bacchus frappe de son thyrse dont le fer est caché au milieu du lierre qui l'embrasse de ses replis. »

Il est aisé de se convaincre que dans le *Banquet* ces prescriptions ingénieuses ont été suivies à la lettre. Comment d'une matière toute profane et qui ne semblait faite que pour intéresser les rhéteurs et les poètes, le génie de Platon a su tirer d'admirables leçons philosophiques, c'est ce que nous verrons plus tard. Ici nous n'avons à juger que l'artifice employé par l'écrivain. Est-il vrai qu'avant Platon aucun Grec n'avait chanté l'Amour (1) ?

Inutile d'interroger Homère : c'est un dieu ignoré du vieux poète, et qui fait sa première apparition, d'une manière vraiment imprévue, dans la *Théogonie* d'Hésiode, où il équivaut à une sorte de démiurge rapprochant les éléments épars du monde primitif. On y lit en effet : « Au commencement fut le Chaos, puis Géa au vaste sein, puis le ténébreux Tartare et enfin l'Amour, le plus beau des immortels, qui pénètre de sa douce langueur et les dieux et les hommes, qui dompte tous les cœurs et triomphe des plus sages conseils (2). Ailleurs, dans le même poème, il semble abdiquer cette antique origine, car nous le voyons marcher avec le bel Himéros à la suite de Cypris, lorsque la déesse sortie de l'écume de l'onde va siéger dans l'assemblée de l'Olympe. Les Orphiques dans leurs bizarres rêveries ne

(1) Voir la savante dissertation de Gerhard, *Ueber den Gott Eros*, insérée dans les Mémoires de l'Académie de Berlin (1848).

(2) Vers 116, 119 et 120. — Plutarque relève une profonde intelligence des lois de la nature chez le poète, qui fait ainsi de l'Amour le plus ancien de tous les dieux, celui à qui, en somme, tout doit l'existence. Je crois néanmoins que le scoliaste s'inspire de théories très postérieures quand il donne de ce dieu d'Hésiode la curieuse explication métaphysique que voici : *Τὴν ἐγκατεσπαρμένην φυσικῶς κινητικὴν αἰτίαν ἑκάστῳ τῶν ὄντων, καθ' ἣν ἐφίεται ἕκαστος τοῦ εἶναι.*

pouvaient manquer d'assigner à l'Amour un rôle cosmogonique : c'est de lui que procèdent le développement et l'association des divers éléments ; à ce titre, il reparaît sous le nom de Φιλία dans le système d'Empédocle (1), et comme le premier né de Γένεσις dans le poème de Parménide (2) : à ce titre également il était adoré à Thespies comme le dieu par excellence et le créateur de toutes choses (3). Néanmoins les archéologues reconnaissent qu'Éros n'a pas de mythe particulier, bien défini, qui s'impose à l'art et accuse nettement une physionomie plastique. Les poètes l'ont moins exalté, peut-être l'ont-ils mieux compris : ils l'ont considéré et étudié, si je puis dire, non dans un passé légendaire, mais dans le présent.

Sappho et Anacréon lui prêtent des ailes, un carquois, un arc et une torche, emblèmes de son action sur le cœur humain. Qui ne se souvient du beau chœur d'*Antigone* : « Amour, invincible amour ! tu subjugues les puissants et tu reposes sur les joues délicates de la jeune fille : nul parmi les dieux immortels ou les hommes éphémères n'échappe à tes traits : celui que tu possèdes est en proie au délire. Les justes eux-mêmes sont entraînés par toi à l'injustice, où ils trouvent leur ruine : pour toi des fils s'élèvent contre leur père : tout cède au brillant attrait des

(1) Il est à remarquer que pour désigner la force qui préside au mélange et à la combinaison des substances, Empédocle se sert aussi des mots φιλότης, στοργή, ἁρμονίη, Ἀφροδίτη, jamais d'ἔρως.

(2) Plutarque (*Eroticos*, 756 F) écrit au sujet de ce passage de Parmenide cité également par Aristote : Διὸ Παρμενίδης μὲν ἀποφαίνει τὸν Ἔρωτα τῶν Ἀφροδίτης ἔργων πρεσβύτατον ἐν τῇ κοσμογραφίᾳ (la seconde partie de son poème). Les diverses interprétations dont ce vers a été l'objet sont très bien résumées par M. Bonghi dans sa traduction du *Banquet* (p. 130 et suiv.)

(3) La scène de l'*Eroticos* de Plutarque se déroule précisément durant les jeux magnifiques que les Thespiens célébraient tous les cinq ans en l'honneur de l'Amour.

yeux d'une jeune vierge : tu es associé à l'empire des lois d'où est sorti l'univers : rien ne triomphe de Vénus, quand la déesse veut se jouer de nous. » On sait la place qu'occupent chez Euripide l'amour, sa naissance, ses ivresses, ses fureurs (1). « Ne pas reconnaître dans l'amour un grand dieu, le plus puissant de tous les démons, s'écrie-t-il, c'est être aveugle ou ignorer la beauté (2) : » et dans un des chœurs d'*Hippolyte* : « Amour, amour, qui distilles dans les yeux le désir, en insinuant une douce volupté dans les cœurs contre lesquels tu prends les armes, ne déchaîne pas contre moi ta fureur. En effet, ni le feu, ni les rayons des astres ne sont comparables aux traits de Vénus, lancés par les mains d'Éros, fils de Jupiter. En vain, en vain sur les bords de l'Alphée, et dans le sanctuaire d'Apollon Pythien la Grèce immole des hécatombes, si nous négligeons le culte de l'Amour, maître souverain des hommes et gardien des plaisirs de Vénus. » Aristophane lui-même rajeunissant dans ses strophes étincelantes la vieille mythologie, fait écho sur ce point au poète contre lequel il a épuisé sa verve railleuse : écoutons plutôt le chœur des *Oiseaux* (3) : « Au sein des abîmes infinis de l'Érèbe, la Nuit aux noires ailes pondit

(1) On lit dans un fragment du moraliste de Chéronée cette appréciation de la comédie nouvelle : « Les pièces de Ménandre prises dans leur ensemble ont un lien unique, un souffle commun, l'amour ». Euripide, on le voit, avait fait école.

(2) Qu'il nous soit permis de citer ici le texte peu connu de ce fragment d'une tragédie intitulée Αὐγή (Stobée, *Serm.*, LXI, p. 387) :

Ἔρωτα δ' ὅστις μὴ θεὸν κρίνει μέγαν,
Καὶ τῶν ἁπάντων δαιμόνων ὑπέρτατον,
Ἢ σκαιός ἐστιν, ἢ καλῶν ἄπειρος ὢν
Οὐκ οἶδε τὸν μέγιστον ἐν ἀνθρώποις θεόν.

(3) Vers 525-541 (Cf. v. 1274-1280). Aristophane dans un passage de notre dialogue (189 C) signale lui-même avec étonnement l'absence d'un temple de l'Amour à Athènes et dans les autres cités les plus remarquables de la Grèce.

l'œuf d'où sortit un jour l'Amour, le gracieux Éros, aux ailes d'or étincelantes, rapides comme le vent d'orage... Ainsi notre origine est bien plus antique que celle des habitants mêmes de l'Olympe. Nous sommes nés de l'Amour, mille preuves l'attestent. Nous avons des ailes et nous en prêtons aux amants (1). »

Si brillantes qu'elles soient, ces brèves effusions lyriques jetées au milieu de pensées bien différentes suffisent-elles à donner un démenti aux doléances de Phèdre ? On n'oserait l'affirmer. Une remarque analogue s'applique à l'intervention bizarre, presque inintelligible de l'Amour dans les vieilles cosmogonies : quant aux philosophes du VIe et du Ve siècle, on peut dire qu'à peine ils ont prononcé son nom. Je sais bien que le Socrate du *Banquet* fait profession de ne savoir que l'amour, sauf à reconnaître ensuite avec un sourire légèrement ironique que cette affirmation n'est pas exempte d'une certaine forfanterie (2) : le Socrate de l'histoire s'est borné à envisager cette passion à un point de vue psychologique et pédagogique (3), sans entrevoir, sans même pressentir la hauteur à laquelle devait atteindre sur ce point comme ailleurs, la spéculation platonicienne. Aussi bien son illustre disciple, à la porte de l'Académie où se réunissaient ses fidèles, rencontrait-il chaque jour l'autel de l'Amour et une statue de ce dieu (4).

Au reste, Platon ne s'est pas élevé d'un bond, si l'on me permet cette expression familière, aux sommets où la prophétesse Diotime va nous entraîner à sa suite. Le sujet est

(1) Vers 696.

(2) 177 D et 198 D.

(3) Comparer *Mémorables*, II, 6, 28. Quant au discours de Socrate sur l'Amour dans le *Banquet* de Xénophon (chapitre VIII), il est aisé de se convaincre qu'il joue dans l'ensemble de la composition le rôle d'un simple épisode.

(4) Athénée, 561 D. C'est à cet autel que les éphèbes allumaient leurs torches dans les lampadophories qui se célébraient aux Panathénées.

à peine ébauché dans le *Lysis*, où la discussion roule presque entière sur le désir considéré comme source de l'amitié (φιλία). Dans le *Phèdre*, l'horizon du philosophe s'étend et surtout se colore de teintes plus chaudes et plus brillantes : néammoins sa pensée garde quelque chose de flottant, ou comme il s'exprime lui-même, de dithyrambique. Déjà le *Cratyle* nous avait valu une première et bizarre étymologie du mot ἔρως (1): le *Phèdre* en hasarde une seconde, au cours d'une de ces définitions que sème en se jouant une dialectique encore incertaine dans sa méthode : « Quand le désir déraisonnable étouffant dans notre âme le goût du bien se porte tout entier vers le plaisir que promet la beauté, et qu'il s'élance avec tout l'essaim des désirs de la même famille vers la seule beauté corporelle, sa puissance devient irrésistible, et tirant son nom de cette force, il s'appelle amour (2). » Et plus loin, au terme de la discussion qui occupe la première partie du dialogue : « De tous les délires, celui de l'amour est le premier : et je ne sais comment, nous-mêmes, en essayant de nous figurer cette passion, tantôt nous rapprochant et tantôt nous écartant de la vérité, sans aller dans nos fictions au delà d'une spécieuse vraisemblance, nous avons improvisé un hymne poétique d'une mesure pleine de noblesse en l'honneur de l'Amour, ton maître et le mien, Phèdre, le dieu des beaux jeunes gens (3). »

Choisies entre cent autres, ces deux citations du *Phèdre*, en même temps qu'elles nous ramènent par une transition directe en face de la scène qui se déroule dans le *Banquet*, nous obligent à arrêter malgré nous notre attention sur

(1) 420 A : ἔρως, ὅτι ἐσρεῖ ἔξωθεν.

(2) 238 C : ἡ γὰρ ἄνευ λόγου δόξης ἐπὶ τὸ ὀρθὸν ὁρμώσης κρατήσασα ἐπιθυμία... ἐρρωμένως ῥωσθεῖσα... ἀπ' αὐτῆς τῆς ῥώμης ἐπωνυμίαν λαβοῦσα, ἔρως ἐκλήθη.

(3) 265 A-B.

un des côtés les plus délicats, et, disons-le sans hésiter, les moins attrayants de notre sujet.

« La pensée et l'amour, a dit un moderne, sont les ailes de l'âme : les uns s'en servent pour monter à des hauteurs sublimes, les autres pour descendre dans des gouffres sans fond. » L'histoire des mœurs grecques est bien faite pour justifier cette réflexion qui s'impose en quelque sorte au commentateur du *Banquet*. Porte-t-il ses regards du côté du ciel, il se sent comme soulevé par le souffle du spiritualisme le plus pur ; abaisse-t-il ses regards sur la terre, il se heurte à la peinture à peine dissimulée d'une incroyable abjection. D'un côté, un idéal que les siècles chrétiens ont eu peine à dépasser ; de l'autre, des sentiments qui révoltent à ce point notre nature qu'on dirait, selon le mot d'un critique, un roman venu d'une autre planète. D'où naît cet affligeant contraste ?

Dans l'âge héroïque, les passions avaient quelque chose de violent et d'emporté : les mœurs n'en gardaient pas moins une pureté relative qui, dans certaines scènes d'Homère, ravit à bon droit l'admiration. Pour jeter un blâme sur l'amitié d'Achille et de Patrocle, il a fallu que l'imagination dépravée des âges suivants fît, pour ainsi dire, violence au texte de l'*Iliade*. Mais bientôt le vice dont nous voulons parler apparaît, inattendu, inexplicable. Les sages hésitent, les hommes d'État le tolèrent, les poètes l'embellissent et le célèbrent. Il s'étale dans les fragments d'Alcée et d'Ibycus ; Solon en parle avec une étrange et triste indifférence : par cela même qu'il l'interdisait à l'esclave, il semblait, dit Plutarque, y provoquer l'homme libre. Et cependant au VIe siècle, l'antique simplicité n'avait pas encore irrévocablement disparu. Après les triomphes des guerres médiques, les raffinements croissants de la civilisation, loin d'étouffer le mal, ne firent qu'en accélérer les progrès, comme si ce fût la destinée de toute société polie

et élégante de recéler dans son sein des germes visibles ou cachés de corruption.

La Grèce contemporaine de Sophocle et de Platon en vient jusqu'à tirer vanité de sa licence même ; c'est un des titres qu'elle invoque pour se distinguer de tous les pays soumis à la domination des barbares (1) ; et si à Sparte où la discipline extérieure était si sévère, on vantait Agésilas d'avoir échappé à la tentation, que devait-il se passer à Athènes où les mœurs publiques jouissaient d'une liberté à peu près illimitée ? Les plus honnêtes en rougissaient : mais l'entraînement de l'exemple avait raison de leurs velléités de résistance (2). S'il faut en croire Platon, Socrate sur ce point se serait montré inébranlable : néanmoins le langage que lui prêtent ses disciples mêmes et ses admirateurs témoigne de bien fâcheuses condescendances, et les avances qu'il faisait de préférence aux jeunes gens paraissaient étranges même à Athènes : il cédait au penchant universel (3), sauf à être retenu par sa sagesse sur la pente où tant d'autres se précipitaient autour de lui et sous ses yeux. L'auteur de ce charmant dialogue intitulé l'*Économique*, celui qu'on appelle parfois le religieux Xénophon, parle de ce vice, à l'exemple de Socrate, comme d'une chose toute naturelle, et dans son *Banquet* il trouve à la fois des expressions énergiques pour le qualifier et des arguments ingénieux pour le défendre. Platon lui-même, si nous en jugeons par les dialogues de sa jeunesse, n'a pas dépassé d'abord ce niveau moral, au-dessus duquel semblent planer si haut les pages éloquentes du *Gorgias* et du *Théétète*.

Excuser une pareille aberration, l'historien moderne des mœurs antiques n'y peut songer : mais quand il la voit aussi répandue chez un peuple justement fier de sa supériorité intellectuelle, il a peut-être le devoir de l'expliquer.

(1) Comme le fait ici Pausanias (182 B).

(2) Voir le début du *Lysis*.

(3) Voir le *Charmide*.

C'est une loi de la vie que tout instinct qui ne trouve pas sa satisfaction naturelle la cherche où elle n'est pas, où elle ne doit pas être. L'amour, tel que nous le comprenons aujourd'hui, n'a pas été étranger à l'antiquité ; Andromaque et Pénélope sont là pour nous le rappeler : toutefois, plus on descend le cours des âges, moins le cœur y a de part, plus l'utilité sociale apparaît comme le facteur dominant de toute union légitime. De même, si nous en jugeons par quelques peintures des poètes, par les fragments et les débris des temples radieux de l'Acropole, la pudeur bannie du reste de la terre demeurait l'une des parures de la jeune Athénienne, en dépit des symboles licencieux dont la cité ornait les rues où se déroulait la procession solennelle des Panathénées. Mais ces jours de fête étaient les seuls où la femme prit part à la vie publique : constamment confinée dans le gynécée, elle restait cachée à tous les regards et l'on peut dire que les Grecs du temps de Périclès ne lui faisaient pas dans la société une place bien supérieure à celle qu'on consentait à lui accorder dans l'Inde et dans l'Orient (1) ; ce siècle, sans rival sous tant de rapports, n'a vu naitre aucune Athénienne qui ait exercé une action et laissé un souvenir comparable à ce que l'histoire de Rome nous raconte de Cornélie (2). L'homme et la femme vivent de deux vies non pas seulement extérieurement différentes,

(1) « Der Gesammteindruck ist der des Unterdrückens » (Bekker dans *Chariclès*).

(2) Dans les villes d'origine éolienne, il semble que la femme ait eu sa part non seulement dans les réjouissances publiques, mais dans l'ensemble de la vie sociale. A Athènes, au contraire, aucune n'est sortie et ne pouvait sortir de l'obscurité de la vie privée. « Celle-là est la meilleure dont les hommes parlent le moins en bien ou en mal » (Périclès dans Thucydide, II, 45). — La comédie nouvelle a sans doute ses licences : mais certains rôles de femmes, chez Ménandre, ont une délicatesse et une moralité à peu près inconnues aux comiques ses devanciers.

mais essentiellement distinctes : l'amour de la femme est classé parmi les sentiments domestiques et vulgaires, parmi les penchants inférieurs, auxquels la nature tour à tour nous invite et nous contraint à céder, mais qui enlèvent plus qu'ils n'ajoutent à notre dignité, à notre culture morale : conception, on le voit, diamétralement opposée à celle de la chevalerie du moyen âge.

Aussi bien pour le Grec, la famille ne vient que bien après la patrie : le foyer est sans attrait, comparé à la place publique ; conquérir la gloire sur un champ de bataille, se pousser au premier rang dans la politique, mériter les palmes de la poésie, du savoir ou de l'éloquence, voilà l'idéal de celui qui, avant d'être fils ou père, est citoyen. Or, pour toutes ces choses, l'aide et l'appui de la femme sont ou paraissent inutiles : on la dédaigne, on la regarde comme également incapable de connaissances et de vertus sérieuses, on éprouve à son égard moins de respect que de pitié (1). Aujourd'hui la femme relevée par le christianisme, appelée par la religion à la connaissance des mêmes mystères, à la pratique des mêmes devoirs, à la possession de la même destinée, est presque en tout l'égale de l'homme ; et quand elle atteint à toute la hauteur de sa mission sociale, nous croyons, loin de déroger, nous honorer en nous inclinant devant elle.

Platon, qui a fui le mariage, partage sur ce point, malgré son génie, tous les préjugés de ses contemporains. Il semble, dit à ce propos M. Waddington, que dans sa pensée les âmes des femmes figuraient autrefois dans le cortège de quelque divinité inférieure : elles ne volaient pas comme nous à la suite de Jupiter. La même où frappé des inconvénients de la situation il veut, par un remède pire que le

(1) Le personnage d'Iphigénie est certainement un des plus touchants d'Euripide : et néanmoins c'est à la fille d'Agamemnon que le poète fait dire : Εἷς γε ἀνὴρ κρείσσων γυναικῶν μυρίων (*Iphig. à Aulis*, 1373).

mal, supprimer toute distinction entre l'éducation de la femme et celle de l'homme, il proclame bien haut qu'en tout la première est inférieure au second (1). N'est-ce pas lui qui a écrit dans le *Timée* ces lignes méprisantes : « Entre les hommes qui avaient reçu l'existence, ceux qui se montrèrent lâches et passèrent leur vie dans l'injustice, furent, selon toute vraisemblance, métamorphosés en femmes à la seconde naissance. »

Pendant que la femme était ainsi condamnée à une sorte de réclusion perpétuelle, enfants et jeunes gens nus remplissaient chaque jour les gymnases et les palestres, se livrant à tous les ébats et à tous les exercices de leur âge, auxquels les hommes mûrs et même les vieillards prenaient plaisir à assister. Ce qui, au témoignage de Platon lui-même (2), avait été considéré à l'origine comme un spectacle honteux et ridicule dont les plaisants d'alors s'étaient moqués, non sans raison, avait fini par entrer absolument dans les mœurs, responsables dès lors de la corruption qui en était la suite (3). Inutile d'insister. La beauté masculine, remarquable dans cette race privilégiée, était ainsi seule en possession de créer une jouissance esthétique, et ce qui était bien autrement grave, d'éveiller une passion véritable. Pour se faire une idée du délire tout sensuel dont un Grec

(1) *République*, V, 455 E : ἐπὶ πᾶσι ἀσθενέστερον γυνὴ ἀνδρός. — Cf. *Lois*, VI, 781.

(2) *République*, V, 452 C.

(3) Ennius écrivait avec sa rudesse de vieux Romain :

Flagitii principium est nudare inter cives corpora.

« Man wird daran nicht zweifeln kœnnen, dass die Gymnasien der Heerd waren auf dem die Flamme unreiner Leidenschaft entzündet und angefacht wurde. » (Bekker). — Platon et Plutarque, nous le verrons, n'ont sur ce point aucune hésitation. Pourquoi dès lors, a-t-on dit, ces moralistes, et ceux qui pensaient comme eux, n'ont-ils pas demandé et exigé qu'on fermât palestres et gymnases? L'entreprise dépassait à la fois leur pensée et leurs forces.

était capable en pareille circonstance, il faut lire ou le *Charmide* ou ces lignes du *Banquet* de Xénophon : « Lorsque paraît dans la nuit la clarté d'une étoile, chacun la contemple ; ainsi la beauté d'Autolycus attirait tous les yeux. » De là les complaisances les plus folles, les démarches les plus insensées : pour s'assurer les faveurs de son mignon, on fait un siège en règle, on couche à sa porte, on recourt aux serments, aux supplications, on joint les larmes aux prières, on descend à mille bassesses auxquelles un esclave aurait honte de s'abaisser (1). De là des liaisons que les plus scrupuleux excellaient à colorer de mille prétextes, jusqu'à invoquer pour les couvrir les grands mots de sagesse et d'honnêteté. On leur attribuait un rôle politique, bien mieux, une vertu éducatrice qui servait en tout cas à en dissimuler absolument la honte. Ce sentiment était proclamé admirable et bienfaisant, et la religion elle-même était appelée à le consacrer.

Le culte d'Éros, écrit Schœmann (2), avait surtout un caractère éthique : Praxitèle avait représenté le dieu comme un jeune garçon dans la fleur de la vie ; on adorait en lui la puissance qui rapprochait les âmes des hommes faits et des adolescents dans l'amitié et dans l'amour. Aussi les Spartiates et les Crétois lui offraient-ils des sacrifices au moment de livrer bataille. Les Samiens lui avaient dédié un gymnase, et sacrifiaient à Éros comme au dieu qui enflammait le courage des hommes et des jeunes gens, et leur inspirait la force de demeurer inébranlables dans le combat

(1) Ce sont les expressions mêmes dont se sert Pausanias dans le *Banquet* (183 A). Et il ajoute : « Tout cela sied merveilleusement à un homme qui aime : non seulement on souffre ses bassesses sans y attacher de déshonneur, mais on l'estime comme quelqu'un qui s'acquitte consciencieusement de son devoir. » Il y a plus d'enthousiasme encore, si c'est possible, dans la peinture que fait Aristophane (192 A) de cette perversion morale.

(2) *Les antiquités grecques*, tome II, p. 608 de l'édition française.

pour l'honneur et pour la liberté. Allant plus loin encore, le panégyriste moderne des institutions doriennes, Otfried Müller, nous parle avec une sorte d'admiration de « la libre amitié unissant l'adolescent à l'homme mûr qui l'avait distingué et ne le quittait jamais, le formant à la vertu et à la virilité, modèle vivant dont son jeune ami s'efforçait de devenir digne. C'était chose noble et pure, quoique ce sentiment ne fût pas seulement spirituel, que les sens y eussent leur part, qu'il s'y mêlât le plaisir qu'inspirent la beauté et la jeunesse, conséquence absolument nécessaire dans un temps qui ne séparait pas encore le moral du physique. » Si les éloges de l'érudit allemand sont mérités, c'est que d'une même source jaillissaient à la fois une eau limpide et une onde bourbeuse, de même que la sève qui monte de la terre fait germer ici les fruits les plus délicieux, là les poisons les plus mortels.

Malgré tout, certains rapprochements sont fâcheux, et l'on se rappelle involontairement le vers d'Horace :

Sincerum est nisi vas, quodcumque infundis acescit.

Lorsque la tête pleine de certains récits et de certains tableaux on aborde la lecture du *Phèdre* et du *Banquet*, on éprouve, pour ne rien dire de plus, une déception et une contrariété faciles à comprendre. Pourquoi de telles descriptions, de telles allusions viennent-elles gâter une psychologie aussi fine, une esthétique d'un spiritualisme aussi pur ? Était-ce la peine de bannir l'*Iliade* et l'*Odyssée* comme immorales, lorsqu'on se rend coupable soi-même de pareils égarements ? l'objection a été faite, et dès l'antiquité (1).

Hâtons-nous de dire que malgré les apparences il n'est jamais entré dans la pensée de Platon de se faire l'apologiste déclaré d'une honteuse corruption. Il ne cesse de le

(1) Notamment par Héraclite dans ses *Allégories homériques* : Τοὺς Πλάτωνος διαλόγους ἄνω καὶ κάτω παιδικοὶ καθυβρίζουσιν ἔρωτες. οὐδαμοῦ δὲ οὐχὶ τῆς ἄρρενος ἐπιθυμίας μεστός ἐστιν ὁ ἀνήρ.

répéter, c'est à l'âme qu'il entend que l'on s'adresse (1) ; s'il parle de ce sentiment, il fait un courageux effort pour le transformer ; ce qu'il a en vue dans ces liaisons, c'est un encouragement mutuel au bien, non une satisfaction coupable donnée aux sens. Pour ne parler ici que du *Banquet*, qu'on lise le discours de Socrate : on n'y trouvera pas une phrase, pas un mot qui ne respire cette interprétation idéale (2).

Sans doute Platon aurait grandi à nos yeux s'il avait énergiquement flétri un penchant aussi immoral (3), ou du moins si en prenant la plume il en avait éloigné de son esprit jusqu'à la pensée. En pareil cas, il ne suffit pas pour réprouver le vice de lui opposer le tableau même embelli de la vertu. On a même fait un grief de plus au philosophe de la réserve qu'il s'est imposée, des ménagements visibles qu'il a pris pour ôter à certaines idées et à certaines peintures ce qu'elles auraient eu de trop lubrique : on a rappelé les procédés en honneur au dernier siècle dans le cénacle des encyclopédistes. Dissimuler la corruption sous un vernis d'honnêteté et d'élégance, c'est tendre un piège de

(1) Ψυχῆς ἐρᾶν. « Eine für die Denkungsart jener Zeit in der That gefæhrliche Distinction, die recht gut klingt, mit der man sich aber leicht tæuschte. » (Bekker).

(2) Cf. *République*, III, 403 A : « L'amour qui est selon la raison est un amour sage et réglé du beau, d'où la volupté ne doit jamais approcher. Ainsi dans l'État dont nous traçons le plan, il sera ordonné par une loi expresse que les marques de tendresse, d'union, d'attachement données par l'amant à l'objet aimé, s'il le persuade, soient de même nature que celles d'un père à son fils, pour une fin honnête, et que, dans le commerce qu'il aura avec son favori, il ne laisse jamais supposer qu'il aille plus loin, s'il ne veut pas encourir le reproche d'homme sans éducation, qui n'a pas le sentiment du beau. »

(3) Plusieurs passages de notre dialogue même établissent qu'en prononçant une condamnation sévère, Platon aurait certainement trouvé autour de lui de très chaudes approbations.

plus à la faiblesse humaine (1). Par ses considérations équivoques, a-t-on dit, Platon, qu'il l'ait voulu ou non, a aggravé le mal : mieux valait Aristophane avec son réalisme cynique. Réduit au discours de Socrate, le *Banquet* serait une des plus grandes merveilles philosophiques qu'il y ait au monde ; mais avant de nous conduire à cette terre promise, pourquoi nous promener aussi longtemps à travers des pays malsains ?

Parler ainsi, c'est oublier que Platon était un Grec, un Athénien, et un Athénien du IVe siècle. Un auteur, même un auteur de génie, est toujours par quelque côté le reflet de son temps : en voulant s'isoler trop complètement des idées régnantes, il se désarmerait à l'avance en face de ceux mêmes qu'il entreprend de corriger. Aristote préfèrera discuter des théories, des doctrines : il écrira en savant pour la postérité. La philosophie de Platon a gardé quelque chose de la méthode et des entretiens vivants de Socrate : c'est moins un enseignement didactique qu'une œuvre de moralisation. La vie contemporaine avec ses errements, ses illusions, ses préjugés, ses erreurs, voilà son point de départ : et comme c'est à ses contemporains avant tout que Platon destine et entend recommander ses ouvrages, il entre dans les idées courantes afin de les redresser plus sûrement au profit d'un idéal nouveau.

En veut-on des exemples ?

Une mythologie immorale s'imposait à la faveur de l'admiration excitée par la poésie : l'art du peintre et du sculpteur tendait à n'être plus qu'une fête préparée aux sens : Platon relève ces erreurs dans l'unique but d'insister sur la mission élevée de l'artiste et du poète, nés pour être les

(1) Cf. Philon, *de vita cont.* : εὐπαράγωγα ταῦτα πάντα, δυνάμενα τῇ καινότητι τῆς ἐπινοίας τὰ ὦτα δελεάζειν. Καὶ γὰρ εἴ τι περὶ Ἔρωτος καὶ οὐρανίου Ἀφροδίτης κεκομψεῦσθαι δοκεῖ χάριν ἀστεϊσμοῦ περιείληπται — et la dissertation toute récente de M. Was : *Plato's symposion, eene erotische studie*, Arnheim, 1887.

auxiliaires du bien et les interprètes du vrai. — Autour de lui, une rhétorique vulgaire ne se préoccupe que de flatter et de plaire : il analyse ses procédés, critique ses prétentions, afin de lui substituer l'éloquence véritable, celle qui n'a d'autre objet que de soutenir les lois, de réprimer les passions, de rendre les hommes bons et heureux. — Le Grec aime le plaisir et le recherche partout : Platon, dans le *Philèbe*, aura garde de concevoir pour l'homme un bien suprême d'où le plaisir serait à jamais exclu : en revanche, il n'y laisse accès qu'aux « plaisirs véritables et purs, qui, formant le cortège de chaque vertu comme celui d'une déesse, marchent partout à sa suite ».

Il n'en va pas autrement du *Banquet*. Sans refuser à la beauté physique son prix, n'était-ce pas un indiscutable progrès que de la mettre à sa place, c'est-à-dire bien au-dessous de la beauté morale ? Au lieu de détruire ce lien, en apparence indissoluble, qui rattache l'adolescent à l'homme mûr, n'était-il pas opportun de le laisser subsister mais en le transformant, en lui donnant pour base l'enthousiasme commun du disciple et du maître pour la vérité philosophique dont celui-ci est à la fois le fidèle et le nécessaire interprète (1) ? Une intimité semblable subsistera, mais toute au profit de la culture morale. C'est ainsi que d'un instrument vicieux, Platon, comme on l'a dit, s'essayait à tirer des airs célestes (2), et se résignait aux apparences du mal en vue de préparer un plus grand bien.

(1) Qu'on relise à ce propos le discours d'Alcibiade, ou qu'on remarque au début même du dialogue (173 B) cette peinture d'Aristodème : *Σωκράτους ἐραστὴς ὢν ἐν τοῖς μάλιστα τῶν τότε*. C'est l'application de la théorie esquissée dans le *Phèdre* (257 B) : *Ἵνα καὶ ὁ ἐραστὴς ὅδε αὐτοῦ ἁπλῶς πρὸς Ἔρωτα μετὰ φιλοσόφων λόγων τὸν βίον ποιῆται*, et reprise dans le *Banquet* (211 B) : *ὅταν δή τις ἀπὸ τῶνδε διὰ τὸ ὀρθῶς παιδεραστεῖν ἐπανιὼν ἐκεῖνο καλὸν ἄρχηται καθορᾶν*. Pour répandre ses idées, Platon consent sur ce point à parler le langage de tout le monde, sauf à donner aux mots un sens bien différent de celui qu'y attachait le vulgaire.

(2) « Socrates bedient sich der gegebenen Form, um mit den gege-

Remarquons enfin que si Platon parlait ainsi dans un temps où, à peine arrivé à la maturité, il voyait l'Académie naissante (un gymnase, ne l'oublions pas) envahie par une jeunesse enthousiaste, plus tard, quand les années auront refroidi son ardeur et ajouté à son expérience, son langage sera empreint d'une tout autre sévérité. Écoutons, au premier livre des *Lois* (1), pour ne citer que ce passage, l'Athénien dans lequel il se personnifie, s'adressant à Clinias de Crète et à Mégille de Sparte :

« Vos gymnases ont produit un très grand mal, en pervertissant l'usage des plaisirs de l'amour, tel qu'il a été réglé par la nature... De quelque façon qu'on veuille envisager ces plaisirs, sérieusement ou par badinage, il est certain que la nature les a attachés à cette union des deux sexes qui a pour fin la génération : toute autre union est un dérèglement criminel que l'excès de l'intempérance a seul pu produire. Chacun accuse les Crétois d'avoir inventé la fable de Ganymède. Jupiter passant pour l'auteur de leurs lois, ils ont imaginé cette fable sur son compte afin de pouvoir se permettre cette passion à l'exemple de leur dieu ».

Sachons gré à Aristote d'avoir, lui aussi, qualifié comme elle le méritait, cette dépravation grecque, au lieu de l'entourer de fâcheuses complaisances (2); mais lorsqu'on

benen Menschen in einer ihnen gelæufigen Form nur anknüpfen zu kœnnen... Platon behielt die Metapher, weil seine Griechen fortfuhren sie zu verstehen : aber er bildete sie so vielseitig aus, wie der Dialog es zeigt, bildete sie auch um und hat den Weg gewiesen, das Werthvolle aus der unhaltbaren Sache auszulœsen und in anderen Zusammenhang gebracht der Welt zu erhalten. » (v. Sybel, ouvrage cité, p. 67).

(1) 636 B-D. — Platon revient encore avec plus de force sur cette condamnation au VIII[e] livre du même ouvrage (836 D et 841 D).

(2) Il est à remarquer cependant que, dans le passage de sa *Politique* (II, 1272 *a* 22) où son sujet l'amène en face de ce problème moral, il en ajourne la solution. — Dans sa *Rhétorique* (II, 25, 1402 *b* 3) il est question d'ἔρωτες πονηροί.

songe aux anathèmes dont le christianisme a dû la frapper, on lit avec une certaine satisfaction, sous la plume de Plutarque, ce dernier en date des moralistes de l'hellénisme païen : « Un bâtard, un enfant de ténèbres, a chassé l'amour vrai, son aîné. Car c'est d'hier, ami, c'est d'avant-hier qu'à la suite de ces exercices, où les jeunes gens se dépouillent entièrement, cet amour s'est glissé dans les gymnases. Il ne s'y est installé d'abord qu'en silence, puis il a gagné du terrain. Enfin peu à peu il a envahi les palestres : ses ailes ont poussé, et l'on ne réussirait plus à le contenir. Il insulte l'amour conjugal : il traîne dans la boue cet amour qui contribue à perpétuer éternellement le genre humain... Ceux qui aiment à se livrer à ce genre de débauche ont été rangés par nous dans la classe des libertins les plus éhontés. Mais comme il lui faut un prétexte honnête, un amoureux de cette sorte met en avant l'amitié et la vertu. Il se dit philosophe... (1) »

Qui ne connaît les plaintes amères de Polybe et de ses contemporains sur l'effrayante dépopulation des contrées grecques jadis les plus florissantes? Sans doute, les causes du mal étaient multiples : aucune ne dépassait en gravité celle que nous venons d'étudier.

V. — LE DISCOURS DE SOCRATE

Au début même du *Banquet*, Agathon avait répondu à Socrate qui, le sourire sur les lèvres, complimentait le jeune poète de son talent magnifique et riche pour l'avenir des plus belles espérances : « Tu n'es qu'un railleur : nous examinerons tantôt quelle est la meilleure de ta sagesse ou

(1) *Eroticos*, ch. V. Ainsi s'exprime l'un des interlocuteurs du dialogue : mais la παιδεραστία y a également son défenseur, comme si Plutarque hésitait à se prononcer en face des graves autorités qui ou ne l'avaient pas jugée coupable, ou n'avaient pas eu le courage de l'interdire.

de la mienne.» Voici le moment où va être relevée cette courtoise provocation. Agathon a déroulé sous nos yeux la conception qu'une imagination brillante se fait de l'Amour; mais autre chose est l'enthousiasme plus ou moins factice d'un poète, autre chose l'explication scientifique, la calme et impartiale étude d'un philosophe. C'est à Socrate qu'il est réservé « de nous faire pénétrer par sa méthode analytique l'essence même de l'amour, son principe, son développement et sa fin. »

Par nature et par goût, Socrate était rebelle aux longs discours : Platon s'en est souvenu, et habilement, au moment de mettre en scène son maître, il a substitué le dialogue à l'exposition oratoire. Qu'il contraigne Agathon à confesser son ignorance, ou qu'il reçoive lui-même l'enseignement de Diotime, Socrate continue ici son rôle traditionnel (1).

Et d'abord c'est Agathon, tout enivré des applaudissements de ses hôtes, qu'il prendra vivement à partie. L'amour, quel qu'il soit, a nécessairement un objet qui l'attire et dont il est séparé. Il ne possède pas ce qu'il aime : car la possession met fin à tout désir. Et s'il arrivait à quelqu'un de dire : riche et bien portant, je n'en désire pas moins la richesse et la santé, — on devrait lui répondre : mon cher, ton désir ne se rapporte qu'à l'avenir : tu voudrais conserver toujours ce que malheureusement tu n'es pas certain de toujours posséder. Ainsi, dans tous les cas quiconque désire, désire ce dont il n'est pas sûr, ce qui n'est pas présent, ce qu'il ne possède pas, ce qu'il n'est pas, ce dont il manque. Or l'objet de l'amour, c'est la beauté : donc il n'est lui-même ni le beau ni le bien, puisque le beau est inséparable du bien. Par là tombe à terre le panégyrique sonore que vient de prononcer Agathon. Mais ce premier colloque ne représente pour ainsi dire qu'une escarmouche préliminaire. Ici, par un de ces artifices d'exposition qui lui sont familiers, Platon fait intervenir un personnage inat-

(1) Cf. *Criton*, 50 c.

tendu ; c'est d'une femme de Mantinée (1), de Diotime, que Socrate veut tenir ce qu'il sait de plus profond sur l'amour.

Est-ce là une pure fiction, comme l'ont cru Ast et Hermann, frappés du silence gardé partout ailleurs sur cette femme extraordinaire (2) ? Est-ce un nom historique, comme le donne à entendre ce que le texte nous apprend de son rôle à Athènes ? La seconde opinion, adoptée par M. Bonghi, paraît en effet plus vraisemblable, encore que le débat puisse et doive nous laisser indifférent. Dans la pensée de Platon, c'est évidemment une prêtresse qui a puisé sa science, selon l'expression d'un moderne, « à la source du sanctuaire (3) ». On a fait remarquer que la hauteur à laquelle la pensée platonicienne allait s'élever dans cette partie du *Banquet* dépassait le niveau atteint par Socrate (4) : on a ajouté que Platon lui-même se plaisait

(1) Un certain nombre de manuscrits ont en cet endroit μαντική et non μαντινική : mais un passage de Dion Chrysostome (I, 59) montre que les femmes d'Arcadie passaient pour jouir d'inspirations extraordinaires. Il est probable d'ailleurs que la similitude des deux épithètes n'a pas été sans influence sur le choix de Platon.

(2) Son nom est cité par d'autres auteurs (Lucien, Aristide, Proclus), mais à l'occasion de ce passage de Platon.

(3) Faut-il rappeler ici les dons merveilleux reconnus aux sibylles par l'antiquité ? Sur ce point les Grecs, en dépit de leurs mœurs, sont d'accord avec ces Germains dont Tacite disait : « Inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant : nec aut consilia earum aspernantur, aut responsa negligunt. Vidimus sub divo Vespasiano Veledam diu apud plerosque numinis loco habitam. » Quant à la science humaine, celui qui a écrit dans sa *République* qu'il y a des « femmes philosophes », justifiait à l'avance par son exemple le maître éminent dont M. d'Haussonville a dit naguère : « Les questions dont il avait à traiter n'étaient pas à ses yeux de celles qu'une incapacité organique de leur esprit empêchât les femmes de comprendre, et il ne croyait pas d'ailleurs à l'inégalité originelle de leurs aptitudes. »

(4) Platon nous le donne assez clairement à entendre : « J'avais dit

à dériver le meilleur de sa doctrine d'une inspiration plus haute que la sienne et différente du raisonnement humain. Mais d'autres motifs ont dû déterminer l'auteur du *Banquet* à faire choix de ce nouveau personnage pour nous conduire sur ses pas et pour ainsi dire à sa main des choses de la terre à la contemplation de l'infini (1). Il semble qu'arrivant au terme même de la discussion, le philosophe par un coup de théâtre ait voulu réhabiliter, presque transfigurer la femme, afin de la relever plus sûrement du mépris à peine déguisé qui la frappe dans le reste du dialogue.

Il a été démontré que l'Amour ne possède ni la beauté ni la bonté : sommes-nous dès lors contraints de lui attribuer la laideur et le mal ? Non, sans doute. Prenons comme exemple la science et l'ignorance : ne souffrent-elles aucun milieu ? « Avoir une opinion vraie sans pouvoir en rendre raison, ce n'est ni être savant, puisque la science doit être fondée sur des raisons (2), ni être ignorant, car on ne peut qualifier d'ignorance ce qui participe du vrai ». De même l'amour tient le milieu entre les contraires que nous venons de nommer : ce n'est pas un dieu, puisqu'il se confond avec le désir, et que le désir est une marque certaine de privation, mais bien quelque chose d'intermédiaire entre le mortel et l'immortel, et, pour tout dire d'un mot, un grand démon (3).

à Diotime (c'est Socrate qui parle) presque les mêmes choses qu'Agathon vient d'exposer. » Cf. plus loin, 210 A. — Aussi bien la question du beau nous introduit-elle en pleine métaphysique.

(1) Comment ne pas songer ici à Béatrix, immortalisée dans la *Divine comédie?* Mais il y a des rapprochements dont il faut d'autant plus se garder que la tentation est plus séduisante.

(2) C'est la théorie développée dans le *Ménon* (98 A) et dans le *Théétète* (200 E-F).

(3) Je me sers ici de ce mot employé par tous les traducteurs, quoique dans l'état actuel de la langue et des croyances, *génie* paraisse bien préférable. C'est un des nombreux cas où la traduction devient inexacte à

Que si, au souvenir des fables étranges imaginées sur le rôle des démons dans les dernières écoles philosophiques du paganisme, on veut connaître avec précision la vraie pensée platonicienne, rien de plus explicite que ce passage même du *Banquet* (1) : « Tu me demandes, dit Diotime à Socrate, quelle est la fonction d'un démon? De servir d'interprète et d'entremetteur (2) entre les dieux et les hommes, d'apporter au ciel les prières et les sacrifices de la terre et d'en rapporter les ordres et les récompenses des dieux. Les démons remplissent l'intervalle qui sépare le ciel de la terre : ils sont le lien qui unit le grand tout. C'est d'eux que procède la science des prêtres comme l'art divinatoire. La nature divine n'entrant jamais en communication directe avec l'homme, c'est encore par l'intermédiaire des démons que les dieux commercent et s'entretiennent avec les hommes, soit pendant la veille, soit pendant le sommeil (3) ». On sait que sur ces divers points les stoïciens héritèrent de la pensée de Platon.

force d'être littérale, car on chercherait vainement dans Platon un texte où δαίμων soit synonyme d'agent pervers, d'esprit du mal et de l'erreur.

(1) 202 E-203 A. — Cf. *République*, III, 392, A; *Lois*, IV, 717 B; *Phèdre*, 246 E, etc.

(2) Les deux verbes dont se sert Platon, ἑρμηνεῦον et διαπορθμεῦον, sont en corrélation évidente avec les fonctions dévolues par la fable à Mercure et à Charon dans l'Hadès.

(3) M. Hild (*Étude sur les démons dans la littérature et la religion des Grecs*, p. 86) a donné de cette dernière phrase un commentaire qu'on nous permettra de transcrire : « Jadis issus de la même mère, mortels et immortels prenaient place à la même table. Mais quand la première génération eut disparu, cette intime communion fut troublée par l'audace insolente des hommes : les dieux ne descendent plus en personne de l'Olympe et n'exposent plus leur sainte majesté au contact de nos vices et de nos misères. Et cependant, le sentiment religieux allait s'épurant en même temps que la conscience de l'infériorité humaine devenait plus vive : on se sentait à la fois plus éloigné des Dieux et plus

Dans les fables anciennes, soit religieuses, soit poétiques, les généalogies tiennent une grande place, comme la genèse des sentiments dans les recherches psychologiques. De là la nouvelle question de Socrate : « A quels parents l'Amour doit-il son origine? » Diotime y répond par un de ces mythes ingénieux où le génie de Platon, habile à transformer le raisonnement en images, s'empare de notions empruntées à la croyance populaire, les combine, les met en harmonie et leur donne un sens idéal conforme à ses desseins. Il ne lui suffit pas d'analyser pensées et sentiments avec une subtilité qui parfois nous étonne : cette partie de sa tâche achevée, il lui plaît de représenter à l'imagination ce qu'a discerné sa raison (1).

Voici, réduit à ses points essentiels et dégagé des traits charmants qui l'accompagnent, le récit de Platon :

dépourvu de leur secours... C'est alors que les âmes religieuses, pour la satisfaction de leur foi, et le poète pour les exigences de son œuvre, imaginèrent ces êtres intermédiaires, ces personnalités semi-divines, qui conciliaient la majesté des dieux entrevus dans leur splendeur surhumaine, avec la faiblesse des mortels, incapable par elle-même d'atteindre aux régions célestes. » Venue ou non de l'Orient, cette croyance apparaît pour la première fois chez Hésiode (*Œuvres et jours*, V. 121 et 252) et s'il faut en croire Clément d'Alexandrie (*Stromates*, V. 724), elle aurait pris chez les Orphiques un développement considérable. Les pythagoriciens, leurs héritiers, attribuèrent aux démons, dans cette vie et dans l'autre, un rôle moral et purificateur : enfin, pour Socrate, les δαίμονες, êtres déterminés et parfaitement réels, sont les ministres invisibles de la Providence, devenue elle-même une indiscutable réalité.

(1) « It is a striking manifestation of the Platonic characteristics : transition from amorous impulse to religious and philosophical mysticism — implication of practical fancy with the conception of the philosophising process — surrender of the mind to metaphor and analogy, which is real up to a certain point, but is forcibly stretched and exaggerated to serve the theorising purpose of the moment. » (Grote, *Plato*, II, p. 222.)

A la naissance de Vénus, Pénia s'unit à Poros (1), et de cette union naquit l'Amour. Par sa mère, il a le dénuement en partage, toujours pauvre, toujours dans le besoin (2) : de son père, au contraire, il tient ce qui fait sa puissance, la hardiesse, la persévérance, les artifices, la curiosité toujours en éveil, les raisonnements captieux, les séductions enchanteresses. Le même jour le voit fleurir plein de vie, puis décliner et s'éteindre pour revivre encore. Tout ce qu'il acquiert lui échappe sans cesse, en sorte qu'il oscille constamment de la pauvreté à la richesse, et de la richesse à la pauvreté. De même, il tient le milieu entre la sagesse complète et l'ignorance absolue : la première ne cherche pas la science, elle la possède : la seconde ne la cherche pas davantage, car ou elle se flatte faussement de la posséder, ou du moins elle ne souffre pas de sa privation. Qu'est-ce même que la philosophie, sinon l'aspiration incessante d'une science encore imparfaite vers la lumière infinie ? Avouer son indigence, soupirer après la lumière, c'est la prière du philosophe. Voilà pourquoi, et par sa

(1) Chose étrange, pour retrouver cette personnification de la *Pauvreté*, il faut descendre, après Platon et Aristophane, jusqu'aux mystiques chrétiens du moyen âge. — Quant à Πόρος, dont le contraire est *ἀπορία*, il faudrait le traduire par *habileté*, *savoir-faire*, et non par *abondance*, idée que Platon aurait sans doute rendue par Πλοῦτος, à l'imitation de son ami Aristophane. Πόρος apparaît dans un fragment d'Alcée retrouvé en 1855 avec cette scolie : Τὸν Πόρον εἴρηκε τὸν αὐτὸν τῷ ὑπὸ τοῦ Ἡσιόδου *μεμυθευμένῳ χάει*.

(2) Platon entre ici dans des détails intéressants à relever, d'abord à cause de la réfutation directe opposée à certaines assertions d'Agathon, ensuite à cause des rapprochements que suggère ce que la tradition rapporte de Socrate : « Loin d'être beau et délicat, comme on le pense généralement, l'Amour est maigre, sale, sans chaussure, sans domicile, sans autre lit que la terre, couchant à la belle étoile auprès des portes et dans les rues. » Le sage athénien était, lui aussi, la contradiction personnifiée.

nature et par sa naissance, philosopher est le propre de l'Amour.

Considère-t-on ce mythe comme un brillant épisode jeté à l'imprévu au milieu d'un poème didactique et demande-t-on ce que j'appellerais volontiers la justification littéraire de la place qu'il y occupe ? Sur ce point la cause de l'écrivain est facile à plaider. S'agit-il au contraire d'en tirer quelques traits de lumière pour éclairer la pensée du philosophe ? Les interprètes sont en désaccord (1).

Que les auteurs chrétiens des premiers siècles (2), convaincus que Platon avait puisé en Égypte à des sources hébraïques, aient découvert dans ce récit une allusion détournée au drame raconté par la *Genèse*, personne n'en sera surpris. Dans leur pensée Poros représentait le premier homme comblé par le Créateur des dons les plus précieux ; Pénia, c'était l'esprit du mal, le serpent tentateur, dont le triomphe a rendu l'humanité pauvre et misérable, sans pouvoir cependant lui enlever les invincibles espérances qu'elle garde au cœur et le rayon divin qui brille sur son front.

Sans nous arrêter aux rêveries alexandrines (3), écho

(1) M. Bonghi fait à propos de ces explications parfois contradictoires les réflexions suivantes dont il est difficile de contester la justesse : « Son nate tutte dalla impotenza o dalla ripugnanza a comprendere quel mito come una mirabile rappresentazione, una trasformazione in immagini di una fine e chiara analisi psicologica. Vi ha tempi in cui il pensiero s'impaccia, si confonde, s'abbuia : e di ciò a me par di vedere in tali interpretazioni un visibilissimo segno. Come siamo lontani, in questi labirinti di parole e di concetti, della fresca e vivace aura della speculazione Platonica? » — Cf. A. Jahn, qui dans son livre *De causa et natura mythorum Platonicorum* (1839) s'est occupé spécialement de ce mythe du *Banquet*.

(2) Citons notamment Origène (*Contre Celse*, ch. 4) et Eusèbe dans sa *Préparation évangélique* (XII, 2, 584 C.)

(3) On lit dans Plotin : « Croire que c'est le monde que Platon a

très peu fidèle de la vraie tradition platonicienne, allons droit à une explication qui a séduit plus d'un moderne et qui, dès l'antiquité, se recommande du nom de Plutarque. « Le dieu de l'abondance, écrit l'ingénieux moraliste (1), est le premier bien digne d'être aimé et recherché, le premier bien qui soit parfait et se suffise à lui-même. Par la Pauvreté, Platon désigne la matière qui de sa nature éprouve particulièrement le besoin du bien et qui lors même qu'elle en a été fécondée, en appelle toujours et en reçoit les influences. » La même théorie revit sous une forme à peine différente sous la plume de Leroy au XVI[e] siècle : « Poros l'intellect, fils de Conseil, c'est-à-dire du souverain Dieu, enivré de nectar, plein d'idées, désira en rendre participant le monde inférieur pour le méliorer : combien que ce lui fut défaut de s'incliner en bas, et est ce qu'il veut signifier disant qu'il s'en alla dormir au jardin de Jupiter (2). » Il appartenait à M. Fouillée de donner un

appelé Amour, c'est faire fausse route, comme on peut le démontrer par plusieurs preuves. Poros est la raison de toutes choses : Vénus, c'est l'âme qui coexiste à l'intelligence et subsiste par elle : Pénia est la matière, parce que cette dernière est l'indigence complète. »

(1) *Isis et Osiris*, 57.

(2) D'autres commentateurs au contraire, semblent prendre plaisir à rabaisser les pensées de l'homme de génie. Comment souscrire à la note suivante de Stallbaum : « Quæ de hortis Jovis hic narrantur, non solum ornatus gratia adjecta sunt, sed propemodum necessario commemorari debuerunt. Quum enim Pori atque Peniæ natura et ingenium tantopere discreparent, per se parum verisimile videri debuit, illum cum hac potuisse habere consuetudinem. Itaque quo majorem narratio nancisceretur similitudinem, poeta philosophus Porum finxit in convivio illo in Veneris honorem instituto ebrium factum se in hortum Jovis contulisse, ibi vero Peniam, quæ ei struxisset insidias, sine arbitris convenisse. Vides quam necessaria sit hæc fabulæ particula. » C'était puéril : mais Hommel a trouvé le moyen de renchérir encore : « Horti mentionem Diotima fecit vitæ quotidianæ usum imitata. Hortum enim hospitis convivæ bene poti

sens précis à ces vagues suppositions : « La Pauvreté, mère de l'Amour ou du Désir, est la matière, virtualité indéfinie qui peut tout devenir et qui n'est rien. Le dieu de l'Abondance, père de l'Amour, c'est le Bien, éternellement heureux par la possession des Idées et de l'intelligible. A la naissance de Vénus ou de la beauté visible, c'est-à-dire du Cosmos ou de l'ordre universel, Dieu s'unit à la matière informe et la féconda en lui communiquant une partie du bien qu'il possède. L'amour est la participation déjà actuelle, mais imparfaite, de la matière aux Idées (1). » Que ces savantes réflexions soient conformes à l'esprit général de la doctrine platonicienne, c'est ce que j'aurai garde de contester : que Platon, même en pleine possession de sa théorie, les eût signées sans réserve, c'est ce que je n'oserais affirmer : enfin, qu'elles aient été présentes à sa pensée au moment où, bien des années sans doute avant le *Timée*, il écrivait cette page du *Banquet*, c'est ce qui me paraît éminemment invraisemblable. Mais une controverse approfondie ne serait pas ici à sa place : revenons à l'analyse du dialogue.

D'où vient que Socrate partage les illusions du vulgaire sur la vraie nature de l'Amour ? Parce qu'il le définit : *ce qui est aimé*, et non : *ce qui aime*. « Or ce qui est aimable est la beauté réelle, la grâce, la perfection, la béatitude, tandis que ce qui aime est d'une tout autre nature ». Mais l'Amour ainsi entendu, de quelle utilité est-il aux hommes ? qu'est-ce en réalité qu'aimer le beau ? Afin de mieux le découvrir, changeons de terme : pourquoi l'homme aime-t-il le bien ? n'est-ce pas parce qu'il veut être heureux (2) ?

adire solebant atque loca frigidiora sibi eligere, ubi hausti vini calorem mitigarent animosque concitatiores somno compescerent. » (p. 257).

(1) *La Philosophie de Platon*, I, 311 (2e édition).

(2) Ainsi c'est une pensée toute platonicienne que cette définition de M. Sully-Prudhomme : « La beauté est l'expression du bonheur idéal par une perception sensible éminemment agréable. »

et ce désir n'est-il pas celui de l'humanité entière ? Voilà « le grand et séduisant amour inné dans tous les cœurs (1) », et cependant l'Amour paraît le privilège d'un petit nombre. En voici l'explication, tirée d'une analogie.

Le mot « poésie » a de nombreuses acceptions. En soi, tout ce qui fait passer du non-être à l'être, toute production est poésie, tout ouvrier poète : néanmoins une seule espèce de poésie prise à part, la musique, l'art des vers, a reçu le nom de tout le genre : ceux-là seuls qui la possèdent portent le beau nom de poètes (2). De même ceux qui dans les carrières les plus diverses tendent au bonheur, hommes d'affaires, athlètes, philosophes, on devrait les traiter d'amants : or il n'en est rien. « L'acte particulier où la recherche et la poursuite ardente du bien prennent le nom d'amour, c'est la génération et la production dans la beauté (3). » Tous les hommes sont capables d'engendrer et selon le corps et selon l'âme, et lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge, c'est une satisfaction réclamée par leur nature ; ce qui naît est une œuvre divine, fécondation et conception auxquelles l'être mortel doit son immortalité : et comme ces effets ne sauraient s'accomplir dans ce qui est discordant, la beauté est pour la génération une autre Parque et une autre Lucine. Ainsi se perpétue la famille

(1) La vulgate porte ici (205 D) : ὁ μέγιστός τε καὶ δολερὸς ἔρως παντί. Certains critiques, comme Hug et M. Bonghi, suppriment entièrement ces mots : d'autres les ont modifiés de cent manières. La seconde épithète surtout, δολερός, est bien difficile à justifier.

(2) On peut remarquer que cette acception spéciale de ποιητής est postérieure à l'âge d'Homère et d'Hésiode.

(3) 206 B : ἔστι τοῦτο τοκος ἐν καλῷ, et 206 E : ἔστι γαρ οὐ τοῦ καλοῦ ὁ ἔρως, ἀλλὰ τῆς γεννήσεως καὶ τοῦ τόκου ἐν τῷ καλῷ. La philosophie est ici d'accord avec le sentiment populaire. La divinité à laquelle on rendait un culte sous le nom d'Eros, écrit M. Collignon, c'était surtout la puissance mystérieuse qui provoque le rapprochement des êtres et assure la persistance de la vie.

des êtres animés : une des fins, un des objets par excellence de l'amour, c'est l'immortalité (1).

Que l'on considère même les oiseaux du ciel et les animaux terrestres : quelle agitation amoureuse d'abord pendant l'époque de l'accouplement, puis aussi longtemps qu'ils élèvent et nourrissent leur progéniture (2)? Pour la défendre, les plus faibles eux-mêmes ne sont-ils pas toujours prêts à entrer en lutte contre les plus forts ? C'est que la nature mortelle aspire à se perpétuer et à se rendre immortelle autant qu'il est en elle. On dit sans doute de chaque individu qu'il demeure le même pendant toute la durée de son existence : en réalité il meurt et renaît sans cesse non seulement dans son corps, mais encore dans son âme : ses habitudes, ses mœurs, ses opinions, ses désirs, ses plaisirs, ses peines, ses appréhensions, toutes ses affections ne surgissent que pour disparaître. Chose plus étrange, nos connaissances (3) elles-mêmes passent par les mêmes vicissitudes : elles s'évanouissent dans l'oubli, et les ressaisir est l'œuvre de la réflexion, qui ne nous restitue qu'en apparence une pensée identique à la première (4). L'immutabilité véritable n'appartient qu'à l'Être divin.

(1) Il est à peine nécessaire de faire observer que si l'immortalité est ici envisagée sous un autre aspect que dans le *Phèdre* et le *Phédon*, Platon ne saurait néanmoins en aucune manière être accusé ou soupçonné de se contredire lui-même.

(2) A qui ne revient pas ici à la mémoire la magnifique invocation par où s'ouvre le poème de Lucrèce?

(3) « Quas hic Diotima ἐπιστήμας affert, earum vel unus pluralis numerus satis est argumento, non loqui Platonem de ipsa scientia, quæ una est eademque semper, quamque non potuit animo informare nisi perennem et immortalem, quin ipse sui oblivisceretur. Immo notitiæ sunt rerum in sensus cadentium, quæ nec affuerunt animo prius quam vitam hanc ingrederetur, neque ultra ejus terminos apud eum permanebunt. » (Rückert).

(4) Qui n'admire en cet endroit, comme en tant d'autres, la psycho-

Quelle est dès lors parmi tant d'ambitions qui tourmentent les hommes, la seule vraiment louable, vraiment légitime (1) ? celle qui les pousse à se faire un nom, à acquérir une gloire immortelle dans la postérité : désir qui plus encore que l'amour paternel leur fait braver tous les dangers, sacrifier leur fortune, endurer toutes les épreuves et faire jusqu'au sacrifice de leur vie, comme en témoignent les exemples fameux d'Alceste, d'Achille et de Codrus.

Ainsi, pour résumer avec Diotime cette première partie de son exposition, ceux qui sont féconds selon le corps aiment la femme et se donnent à elle afin de s'assurer par la naissance d'une famille, l'immortalité attachée à la perpétuité de leur nom (2). Mais l'âme, elle aussi, a sa fécondité, attestée par les vertus et les créations qu'elle enfante ; témoin les poètes et les artistes doués du génie de l'invention. Or aucune sagesse ne rivalise en mérite et en beauté avec celle qui préside au gouvernement des États et des familles humaines : on l'appelle raison et justice. Quand donc un mortel divin porte en son âme dès l'enfance le germe de ces grandes choses, parvenu à la maturité de l'âge, il va aussi çà et là cherchant la beauté dans laquelle il pourra engendrer... S'il rencontre dans un beau corps une âme belle, généreuse et bien née, il met dans cette union toutes ses complaisances (3). Voyez-le aussitôt au-

logie profonde que Platon sème, comme en se jouant, au cours de ses dialogues !

(1) Dans toute cette dernière partie de son discours, Diotime, nous dit Socrate, s'exprima sur le ton d'un parfait sophiste, *ὥσπερ οἱ τέλεοι σοφισταί* (208 C) : allusion, soit à la longueur ou à la solennité de l'exposition, soit au brillant du style, soit aux citations poétiques particulièrement nombreuses.

(2) Cette phrase a paru à certains critiques contenir une réprobation formelle de la *παιδεραστία*.

(3) Comparer une assertion célèbre de la *République* (III, 402 D.)

près d'un tel homme abonder en discours sur la vertu, les devoirs et les occupations de l'homme de bien : c'est ainsi qu'il l'élève et que tous deux nourrissent en commun les fruits de leur union : véritable génération spirituelle très supérieure à la première (1). « Aussi le lien et la sympathie qui les attachent l'un à l'autre sont-ils bien plus intimes et bien plus forts que les affections de famille, parce que leurs enfants sont plus beaux et plus durables. Comment en effet, ne pas préférer de tels rejetons à toute autre postérité? Comment ne pas envier à Homère, à Hésiode et aux autres grands poètes fameux la renommée et la mémémoire immortelle que d'immortels enfants leur ont acquises (2)? » Et, dans une sphère différente, de quel éclat rayonnent les noms de Lycurgue, de Solon et de tant de législateurs honorés soit en Grèce soit chez les barbares, pour avoir produit une foule d'œuvres admirables et enfanté toutes sortes de vertus! De tels enfants leur ont valu des temples; les enfants nés de la femme n'en ont jamais fait élever à personne.

Nous voilà bien loin des déclamations ou des réflexions vulgaires auxquelles s'étaient arrêtés à la table d'Agathon les premiers panégyristes de l'Amour. Et cependant nous n'avons point encore atteint le but : il nous reste d'autres sommets à gravir, et plus voisins encore du ciel. « Peut-être, Socrate, ai-je réussi à t'initier jusqu'ici aux mystères de l'Amour; mais quant à la révélation dernière et parfaite dont ce qui précède n'est en bonne règle que la prépa-

(1) Ces expressions τίκτειν, γεννᾶν, employées par Platon d'une façon au premier abord si surprenante, nous les retrouvons ailleurs : n'est-ce pas saint Paul, par exemple, qui écrit aux chrétiens de Corinthe : « Per evangelium ego vos genui. »

(2) 209 D. Nouvelle preuve de la sympathie innée de Platon pour les poètes les plus remarquables de la Grèce, et de la justice qu'il sait leur rendre, lorsqu'il n'est pas entraîné par l'esprit de système.

ration, j'ignore si tu en es capable (1). Pour moi, je vais t'en instruire avec un égal empressement. »

Ici, nous touchons à la partie vraiment sérieuse, vraiment philosophique du dialogue. De graves enseignements nous attendent ; il importe d'y insister, et pour en déterminer le véritable sens et pour en mesurer de plus près la surprenante élévation.

C. HUIT.

(1) Admirons ici, dit un critique, les précautions oratoires dont s'entoure Diotime avant le lever final du rideau. Platon excelle dans l'art d'aviver ainsi, au moment décisif, l'attention de son lecteur. — On sait que les célèbres mystères d'Eleusis comportaient trois degrés successifs d'initiation (*κάθαρσις, μύησις, ἔποψις*) et même cinq, selon Théon de Smyrne. Platon affectionne d'ailleurs cette comparaison. Dans le *Phédon*, notamment, il la présente avec beaucoup de bonheur, sauf à faire ajouter par Socrate ce spirituel commentaire (69 C) : *βάκχοι δ᾽εἰσί κατὰ τὴν ἐμὴν δόξαν οὐκ ἄλλοι ἢ οἱ φιλοσοφήσαντες ὀρθῶς.*

(La fin à la prochaine livraison.)

USAGES ANNAMITES

A toutes les époques, on a composé des recueils de formules à l'usage des praticiens ou même des simples particuliers. Mais ce serait une erreur de croire que tous ces formulaires se ressemblent. De nos jours, ils sont écrits dans un style sec et aride ; les formules ne se réfèrent plus qu'aux actes de la vie civile ou à la procédure ; et si l'on veut perdre son temps à consulter un de leurs recueils, il faut s'adresser à un notaire, à un avoué ou à un huissier. Au moyen âge, les formulaires étaient d'un usage beaucoup plus général, et ils comprenaient des modèles d'actes les plus divers, à cause de l'ignorance des temps. On ne dressait pas seulement des formules de ventes, de donations, de testaments, mais aussi des actes d'assignation en justice, des modèles de jugements. Les clercs de l'époque rédigeaient des recueils comprenant des formules pour tous les actes de la vie : suppliques adressées au seigneur, au roi ou au pape, lettres de soumission d'un fils à son père, modèles de consolations à adresser à un mari à l'occasion de la mort de sa femme, formules d'exorde d'un avocat, très diverses d'ailleurs suivant qu'il s'agit d'accuser ou de défendre, et selon la nature du procès. Mais, de toutes les formules, les plus curieuses sont, sans contredit, celles de l'époque franque, bien qu'en général elles ne portent pas sur des objets aussi variés et concernent plus spécialement les actes de la vie civile. A côté de principes empruntés au droit romain, on y relève des usages d'une haute antiquité, parfois même

sous des formes naïves, et ainsi se trouvent confondus ensemble les produits de civilisations très diverses. Telle est précisément aussi le tableau que nous offre le *Recueil de formules annamites* que vient de publier à Saïgon M. Jollivet, docteur en droit, juge président du tribunal d'Haïphong (1). Ces formules sont en langue annamite, mais écrites au moyen de caractères chinois et en les traduisant dans notre langue, M. Jollivet a montré que nos magistrats coloniaux ont compris la nécessité d'apprendre et de parler la langue du pays où ils rendent la justice au nom de la France. Je me borne à relever aussi l'utilité pratique de ce recueil pour les Français établis dans notre empire indo-chinois. J'ai hâte d'arriver à l'intérêt scientifique qu'il offre pour l'étude des législations comparées et pour celle des institutions primitives. C'est qu'en effet on trouve dans ce recueil, à côté de prescriptions d'origine récente, imposées par les Français, le plus souvent dans un intérêt de police, des traces d'institutions publiques ou privées de la plus haute antiquité.

On sait que l'organisation de la famille primitive n'a pas subi d'altérations sensibles dans la société chinoise. L'autorité et le respect des parents subsistent à peu près tels qu'ils existaient au début de la civilisation. La condition de la femme, au contraire, s'est sensiblement modifiée et est à peu près égale à celle de l'homme, et le plus souvent les deux époux interviennent en commun dans les actes de la vie civile qui intéressent le ménage. Nous voyons dans une formule, un père amené par le dénûment de sa famille à vendre son fils âgé de dix-huit ans aux époux Nghia, chefs de canton. La vente se fait sous forme de louage, moyennant un prix et sans fixation de durée. Mais une fois que l'enfant ou le jeune homme aura, par son tra-

(1) Société des études indo-chinoises, *Recueil de formules annamites*, par G. Jollivet, docteur en droit, magistrat. Saïgon, imprimerie Rey et Cunol, 1888.

vail, largement indemnisé l'acheteur ou le locataire, du prix qu'il a payé au père, celui-ci aura le droit de demander qu'on lui rende son enfant, et en cas de résistance, il s'adressera à la justice (1). Le plus souvent, ce contrat de louage d'un enfant se fait avec stipulation d'un terme ; il est passé à la fois par le père et par la mère, et il est convenu qu'en cas de maladie de l'enfant loué, ses parents le reprendront pour le soigner (2). Si de pareils contrats sont autorisés par la coutume, à plus forte raison l'adoption peut-elle aussi être pratiquée. Mais ce contrat ressemble encore par plus d'un côté, comme on va le voir, à une véritable vente. « Ma femme et moi, dit une formule, nous avons mis au monde un enfant encore jeune... Nous ne sommes pas à l'abri de la misère et de la faim et nous n'aurions pas la chance de le conserver en vie. Il nous faut donc faire taire notre amour et céder notre enfant à (le nom de l'adoptant) qui élèvera notre fils comme la guêpe nourrit des vers de mûrier (3). » D'après une croyance très générale en Annam, un insecte assez semblable à notre guêpe, introduit dans son nid des larves de vers de mûrier avec le secret espoir qu'à l'époque de leur éclosion, elles seront transformées en produits semblables à ses petits. C'est à cette croyance naïve d'une adoption par un insecte que fait allusion la formule. Mais l'analogie ne va pas plus loin, car à la différence de la guêpe, les parents ont soin de stipuler une somme à titre de prix de leur enfant. « Nous reconnaissons, continue la formule, par les présentes, avoir reçu en retour vingt bonnes piastres d'argent. Ainsi, notre petit enfant échappera à la faim et au froid et trouvera un endroit où il sera réchauffé par des caresses ; de notre côté, nous aurons le moyen d'éviter la faim et nous pourrons nous livrer à un

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 20.
(2) *Ibid.*, p. 52.
(3) *Ibid.*, p. 98.

petit commerce ; tout sera ainsi dans l'intérêt des deux. Qu'il soit donc adopté et, pour preuve de ce contrat, qu'il change à la fois son nom de famille et son nom particulier ; il appartiendra désormais au père adoptif de le traiter comme un des siens. » De tous les enfants restés dans la famille l'aîné jouit d'une préférence marquée. Dans le testament commun que font le mari et la femme, ceux-ci attribuent une part prépondérante à l'aîné des fils pour qu'il puisse continuer le culte des ancêtres ; mais le droit d'aînesse n'existe jamais du côté des filles. L'usage paraît être très fréquent de la part des père et mère de faire de leur vivant, entre tous les enfants, la distribution de leur patrimoine commun en parts égales, aussi bien pour les filles que pour les garçons, sauf bien entendu le préciput de l'aîné ; ils se réservent toutefois une portion en jouissance pour la durée de leur vie et dont les revenus non consommés seront employés au moment de leur mort aux frais de l'enterrement (1). Il s'agit là, comme on le voit, d'un véritable partage d'ascendant ; et une des formules nous donne même le motif de cette disposition, éviter les difficultés entre les enfants à la mort de leurs parents. « A l'heure de nos belles années, dit la formule, nous avons formé le beau projet, ma femme et moi, de confondre nos existences jusqu'à l'extrémité de la blanche vieillesse ; il nous a été donné de mettre au monde trois filles et quatre garçons, qui sont maintenant tous grands, mariés et maîtres de leur destinée. Mais voici les tristes années et celui qui ne sait pas distribuer de son vivant, avec égalité, son maigre patrimoine, doit craindre que l'accord ne soit rompu après sa mort. Aussi nous invitons le maire et les notables de notre village ainsi que les représentants de notre famille, à venir assister, pour en témoigner en cas de besoin, à l'apport que nous faisons des rizières et jardins que nous avons reçus de nos

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 88, 92, 96.

ancêtres ou que nous avons acquis par notre travail à la rédaction du présent acte de partage (1). Ce partage s'accomplit immédiatement, du vivant même des parents ; l'aîné prend encore la part la plus forte ; les autres parts sont égales, y compris celle que les époux se réservent en jouissance et elles sont tirées au sort entre les enfants. Chacun d'eux reconnaît avoir reçu ce qui lui revient en signant l'acte de partage ou en y apposant son index. Il ne faudrait toutefois pas croire que ce système du partage égal avec préciput au profit de l'aîné, soit obligatoire pour les parents. Une autre formule nous apprend en effet que si tous les enfants les plus âgés ont quitté la maison paternelle pour se marier et s'établir ailleurs et y ont prospéré, les parents peuvent, par testament commun, laisser tous leurs acquêts au plus jeune des fils, demeuré seul au foyer paternel pour y assister son père et sa mère dans leur vieillesse. « Notre dernier fils est resté depuis son enfance dans notre maison et voici qu'aujourd'hui nous déclinons comme l'ombre des branches du mûrier au soleil couchant, et il nous vient à l'esprit que maintenant nos jours sont comptés... Les frères et sœurs aînés se sont éloignés de notre village pour se livrer, à l'étranger, au commerce dans lequel ils ont acquis chacun des biens considérables, tandis que leur frère cadet ne possède que des biens sans importance ; aussi est-il permis de croire que ses frères et sœurs ne seront pas jaloux de la part que nous lui faisons. Cet enfant devra se souvenir que pendant toute notre vie nous avons économisé autant qu'il était possible de le faire ; que nous avons acquis patiemment ce chétif patrimoine ; notre enfant devra agir avec économie, pour le conserver et l'augmenter et faire entrer ainsi la prospérité dans notre famille. Il marchera à égale distance de la parcimonie et de la prodigalité,

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 92.

pour que le nom de ses ancêtres reste vénéré. Pendant notre vie, il pourvoira à notre entretien, et après notre mort, il nous enterrera sans faire de dépenses excessives pour ne pas encourir le reproche d'avoir dépassé les prescriptions des rites, mais aussi sans mesquinerie, pour qu'on ne le tourne pas en ridicule et qu'on ne l'accuse pas d'avoir méprisé ses parents. » Dans cette formule, comme on le voit, la libéralité produit encore effet immédiat, bien qu'il s'agisse d'un acte de dernière volonté. Les droits de l'aîné et même ceux des autres enfants, sont transportés au cadet, car seul il est demeuré au foyer domestique. Les autres ont quitté le village et sont par cela même sortis de la famille; aussi peut-on les exhéréder. Ce fait nous explique une fois de plus l'attachement des Chinois pour le foyer domestique et l'horreur qu'ils éprouvent pour toute expatriation qui aurait lieu sans esprit de retour. On prétend que parmi les moyens de coercition imaginés par notre gouvernement pour réprimer le brigandage et la piraterie, on aurait imaginé d'appliquer la peine de la déportation aux principaux coupables et aux notables des villages soupçonnés de complicité. Mais a-t-on bien songé qu'en procédant ainsi on violentait les sentiments d'affection les plus intimes de la famille et même les croyances religieuses, bien que d'ailleurs les parents restés au pays ne puissent pas accuser ces déportés d'avoir volontairement quitté le foyer paternel et délaissé le culte des ancêtres? Les liens de famille ne sont pas étroits seulement entre les parents et les enfants; ils le sont aussi entre les époux. L'affection unit la femme au mari, comme le respect attache le fils à son père. La femme mariée n'est pas inférieure, mais égale à son mari. Tous les actes les plus importants de la vie civile sont passés en commun par les deux époux. Pendant le mariage, ils achètent ou vendent, prêtent ou empruntent ensemble, et pour l'époque de leur mort, un seul et même acte constatera

leur dernière volonté (1). La famille est donc bien restée une des bases essentielles de la société chinoise, avec l'égalité entre époux, la puissance paternelle fortement organisée, le droit d'aînesse, le culte des ancêtres, la distinction des biens en propres et acquêts (2).

Le Recueil des formules ne nous fait pas connaître d'une manière bien précise le système des obligations, ni le régime de la propriété. Ils ne paraissent pas d'ailleurs présenter de particularités intéressantes. Relevons toutefois que la législation annamite ne connaît pas le cautionnement. Lorsqu'une personne veut garantir la dette d'une autre, c'est elle en réalité qui se porte débiteur principal. Ainsi un pauvre ayant besoin d'argent s'adressera à un riche qui, au lieu de lui prêter directement, empruntera au contraire à un autre riche et remettra ensuite la somme au pauvre; de cette manière le prêteur aura pour débiteur une personne parfaitement solvable. Cette combinaison repose sur une idée commune à la plupart des législations primitives; celles-ci n'admettent pas que la caution soit un débiteur accessoire et elles veulent que la caution soit tenue comme si elle était elle-même débiteur principal (3). Les contrats les plus fréquents sont la vente pure et simple ou avec la faculté de rachat, l'antichrèse, la société, tous actes qui, d'après les formules, supposent un état économique peu prospère. Le plus souvent les formules nous apprennent que le vendeur aliène sa maison, sa rizière, son cheval, son buffle, pour se procurer de l'argent. Parfois il espère venir à meilleure fortune, et alors il fait insérer dans le contrat une clause qui lui permet de racheter son bien pendant un

(1) Voyez par exemple, *Recueil de formules annamites*, p. 60, 92, 102, et 112.

(2) Sur la distinction des biens en propres et acquêts, voyez *Recueil de formules annamites*, p. 92.

(3) *Recueil de formules annamites*, p. 104.

certain temps. D'autres fois encore il se borne à le donner en gage avec stipulation que le créancier aura droit aux fruits pendant la durée de sa possession (1). Les formules du contrat de société ont soin de relever dans quel esprit doivent agir les différents associés. « Nous croyons, dit une de ces formules, que les hommes doivent se soutenir mutuellement et s'entr'aider, que les entreprises doivent recevoir le concours d'auxiliaires bien entendus, et que la seule force départie à chacun de nous n'est pas suffisante pour tout entreprendre... Chacun aura à cœur de travailler à l'entreprise commune, et chacun emploiera sa force à tout organiser, sans distinction du tien et du mien. On s'attachera à être loyal en toute circonstance, et on devra être prêt à faire le sacrifice de ses intérêts personnels (2) ». L'acte de société est rédigé en un seul original, mais on en dresse autant de copies qu'il y a d'associés et chacun d'eux signe toutes les copies qui sont ensuite distribuées en chartes parties. Presque toutes ces formules de contrats ou autres débutent par un exposé des faits et se terminent par des menaces à l'adresse de ceux qui ne voudraient pas se soumettre aux dispositions des actes dressés par écrit ; c'est encore une ressemblance avec les formules de l'époque franque.

Les actes d'une certaine importance se passent en présence de témoins; ceux-ci sont pris dans la famille s'il s'agit d'actes qui l'intéressent, comme par exemple un partage d'ascendant. Mais le plus souvent on fait davantage encore : l'acte a lieu et est dressé par écrit, en présence des notables du village. C'est un moyen de publicité qui en même temps assure la conservation de l'acte et prévient les procès pour

(1) Voy. *Recueil de formules annamites*, p. 58, 62, 66, 70, 74, 76, 80, 82. Dans le contrat de vente nous rencontrons plusieurs fois la clause de garantie. Voy. par exemple, p. 62 à 66.

(2) *Recueil de formules annamites*, p. 118.

l'avenir. On aliène en cette forme les biens les plus importants, non seulement les immeubles, par exemple les rizières, mais encore les bateaux, les bêtes de somme ou de trait, les chevaux, les buffles, etc. (1). C'est qu'en effet le village est, avec la famille, une des bases essentielles de la société chinoise. Il existe presque toujours, pour chaque village, un règlement communal qui en détermine l'organisation et fait connaître les droits et les devoirs de chacun des habitants. « De même que chaque famille a ses institutions familiales, porte un de ces règlements, de même il n'est pas de village, si petit qu'il soit, qui n'ait ses institutions communales. La musique n'est-elle pas régie par ses six lois? Ne faut-il pas également que l'homme ait ses institutions pour fixer les mœurs et régler les habitants, en sorte que les supérieurs et les inférieurs aient leurs places distinctes tout en vivant ensemble en bonne intelligence et en bons rapports de voisinage, unis par les mêmes espérances et s'aidant mutuellement pour faire la police (2)? » C'est un droit pour les habitants et les notables de chaque village de se réunir à l'effet de modifier ou de compléter le règlement communal, mais il est absolument interdit de toucher au culte, soit à celui des esprits supérieurs, soit à celui des ancètres. Tout habitant du village, par cela seul qu'il est inscrit sur les registres de la commune, fait partie de ce que les formules appellent la famille villageoise et il est tenu de faire tout ce qui dépend de lui pour assurer la prospérité de la communauté. Celle-ci est représentée par le maire élu pour une ou deux années, et assisté d'un adjoint appelé en fait à remplacer le maire lorsque celui-ci sortira de charge. Les fonctions du maire sont très nombreuses et toutes fort importantes. Il doit activer la rentrée des impôts aux époques d'échéance, impôt personnel, impôt

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 76, 80, 82, 84, 100.
(2) *Ibid.*, p. 122.

foncier, patentes des commerçants et des industriels, impôt sur les barques, droits de pêcherie (1). C'est lui qui rappelle aux retardataires leurs obligations fiscales (2). Il y est d'autant plus intéressé, qu'on le déclare responsable ainsi que les chefs et sous-chefs des cantons, des sommes non recouvrées (3). Le maire est aussi chargé de fournir les hommes qu'on lui demande pour la corvée ou pour le service militaire, et, si un des soldats qu'il a fournis vient à s'enfuir, il est tenu de le remplacer par un autre (4). C'est lui qui tient les registres du vote, représente la commune auprès des autorités supérieures et du gouvernement. Aussi les formules recommandent-elles de choisir le maire et son adjoint parmi les personnes les plus considérables du village (5). Le chef de la police, le percepteur et le préposé sont, disent les formules, la main droite et la main gauche du maire ; on doit aussi les prendre parmi les personnes diligentes et à la hauteur de ces fonctions. Enfin le secrétaire est chargé de la comptabilité. Tous ces fonctionnaires forment un collège spécial ; ils n'ont pas de vacances, doivent toujours être au complet et se tenir à tout instant à la disposition du public. Il existe en outre un certain nombre de dignitaires en dehors de cette assemblée. Le lettré, élu pour un temps indéterminé, choisi parmi les plus savants de la commune, ordinairement parmi les anciens maires, est chargé d'interpréter officiellement les lois et les actes administratifs, de veiller à l'observation rigoureuse des usages, de trancher les différends, et enfin de donner conseil au maire pour les actes les plus importants. Le chef militaire rassemble et dirige les habitants qui doivent faire la corvée, il veille à la tranquillité publique ; on le prend

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 8 et 124.

(2) *Ibid.*, p. 30.

(3) *Ibid.*, p. 30 et 32.

(4) *Ibid.*, p. 24 et 34.

(5) *Ibid.*, p. 124.

nécessairement parmi les anciens maires. Dans ces derniers temps, il a été établi aussi dans chaque village, un officier spécial chargé des actes de l'état civil, mariages, naissances, décès. Lorsqu'une personne meurt subitement en un lieu quelconque, à la suite d'une attaque foudroyante de choléra, il est d'usage d'aller en faire la déclaration à l'autorité la plus voisine, pour éviter toute difficulté de la part de la famille (1). Il existe enfin dans chaque village des grands et des petits notables. Les grands notables sont choisis parmi les vieillards qui se sont distingués par leurs vertus pour qu'ils obtiennent, dit une formule, « l'effet que produit la marche du vent et du tonnerre. » Leur mission consiste à distinguer les gens les plus capables et les plus sages du village et à frapper d'une sorte de note d'infamie ceux qui ne se conduisent pas régulièrement. Les petits notables sont surtout appelés à servir d'exemple et à améliorer les mœurs de la commune. L'un d'eux surveille la pagode, un autre le village tout entier, un troisième est maître d'école. Puis viennent celui qui préside au rite, le directeur des réunions publiques, le chef de la police. Il y a aussi un conservateur des archives de la commune et un receveur municipal.

Toute la commune intervient dans quatre cérémonies dès qu'elles intéressent un quelconque des habitants du village : la prise du turban viril, le mariage, le deuil et les sacrifices. « C'est surtout dans ces deux derniers cas, disent les formules, qu'il faut se consoler les uns les autres, comme il importe de s'entr'aider dans la pauvreté et dans la misère. Ainsi se trouvent consolidés les liens d'amitié qui doivent exister entre tous les habitants d'une communauté. » Pour les affaires les plus graves, le maire convoque tous les notables, grands et petits, et s'ils ne peuvent se mettre d'accord, on s'en tient à l'avis des plus âgés. Mais les règle-

(1) *Recueil de formules annamites*, p. 18.

ments recommandent aux notables ainsi assemblés, d'éviter le tapage et le tumulte qui seraient de nature à jeter sur eux la déconsidération. Les crimes les plus graves, l'assassinat, le vol (1), relèvent des autorités supérieures; les délits moins sérieux, rixes, injures, coups et blessures, sont de la compétence du maire ou d'une autre autorité communale. L'affaire doit être instruite et jugée oralement, sans aucun frais. Assez souvent, on oblige le coupable à promettre de se bien conduire pour l'avenir, surtout s'il n'est frappé que d'une peine légère. « Je reconnais, dit un accusé, que dans ma folie et dans ma sottise, j'ai commis une faute....., mais je suis résolu à m'en corriger, et dans le cas où je prétexterais de nouveau des rassemblements de joueurs pour me jeter dans une rixe, je consens à supporter une peine sévère (2). C'est encore là un usage qu'il serait facile de retrouver dans les institutions primitives de l'Europe et même en plein moyen âge, notamment en France et en Angleterre. La sécurité des habitants est assurée au moyen de mesures assez curieuses. Le nombre des coups de tam-tam donnés dans le corps de garde de la mairie, prévient les habitants de la nature du danger qui les menace, incendie, piraterie, etc. Une formule nous apprend comment se forment les bandes de brigands: un homme entreprenant en embauche un ou deux autres ; ceux-ci en font autant, et la bande, ainsi organisée, comprenant une dizaine d'hommes, se permet toutes sortes d'excès et de violences, jusqu'au jour où les habitants d'un village, prévenus par les coups précipités du tam-tam, entourent les pillards, les prennent et les livrent à l'autorité. Il y a encore beaucoup d'autres prescriptions très diverses et parfois intéressantes, d'autres fois très vulgaires dans certains règlements de village, mais il semble bien qu'elles aient une origine récente et qui

(1) Voy. un procès-verbal de vol, p. 50.

(2) *Recueil de formules annamites*, p. 44.

n'est pas étrangère à notre influence : obligation d'entretenir en bon état une pompe à incendie dans le corps de garde du village, nécessité de convoquer le soir les habitants à la maison commune pour qu'ils répondent à l'appel de leur nom, et le règlement a le soin de prévenir les habitants que cette formalité doit être désignée par les mots de *faire l'appel*, explication qui ne serait pas nécessaire s'il ne s'agissait pas d'une nouveauté, obligation d'établir dans chaque village une école et de placer à sa tête un homme versé dans la littérature, « question capitale pour un village », porte un des modèles de règlement, question moins importante pour celui qui se borne à rechercher dans les institutions de la Chine et de l'Annam, les traces encore fortement marquées de certains usages remontant aux plus anciennes civilisations. Tel est précisément l'objet de ce court travail. Ces formules et ces usages de l'Annam établissent que si les institutions humaines parcourent des étapes successives au travers des âges, les divers systèmes de civilisation ne s'excluent pourtant pas toujours les uns les autres, mais se superposent parfois sans se détruire complétement. En réalité, les institutions humaines se développent selon le milieu, les besoins, les mœurs et les caractères des peuples. Mais en les comparant aux différents âges ou bien encore entre les peuples blancs, jaunes ou noirs, on arrive à se convaincre qu'elles se ressemblent toutes et que cependant il n'en est pas deux qui soient absolument identiques. Ainsi se trouvent attestées, par l'histoire comparée des institutions, l'unité de l'homme dans son principe et sa pleine liberté dans la vie sociale.

E. Glasson.

M. SARIPOLOS

M. Saripolos, correspondant de l'Académie, est mort le 18 décembre 1887. Il appartenait, depuis le 23 décembre 1876, à la *Section de Législation, droit public et jurisprudence.* Son père, riche négociant Cypriote, soupçonné d'avoir pris part au soulèvement des Grecs contre les Turcs et condamné à mort par décret, avait dû chercher un refuge à Trieste avec sa famille. C'est là que le jeune Saripolos commença ses classes. En 1836, à 19 ans, il vint à Paris, pour suivre, conformément au vœu de son père, les cours de la Faculté de Médecine. Son père mort, il s'inscrivit à la Faculté de Droit, vers laquelle ses préférences personnelles l'avaient toujours porté (1840). C'est à cette époque aussi qu'il entra en relations avec MM. Egger et Dehèque, qui le ramenèrent à la littérature et à l'histoire de son pays. Dès ce moment, on peut dire que ses goûts étaient fixés, et avec ses goûts, son avenir.

Reçu docteur en droit, le 29 août 1844, et rappelé en Grèce, il devint secrétaire du Président du Conseil des Ministres, Coletis, qui créa pour lui, en 1846, à l'Université d'Athènes, une chaire de droit constitutionnel et international. En 1846, une dénonciation vraisemblablement calomnieuse et qui, eût-elle été fondée, ne laisserait pas aujourd'hui de paraître singulière, le fit rayer des cadres de l'enseignement : on l'accusait d'avoir fait entrevoir la possibilité légale d'un divorce entre le Roi et la Reine.

Il s'inscrivit au barreau et s'enròla dans l'opposition. Tout aussitôt il devint à la fois un des avocats les plus recherchés

de la clientèle libérale et un des adversaires les plus redoutés du Gouvernement.

Réintégré dans sa chaire après le renversement d'Othon (1862), il joignit à son enseignement de droit constitutionnel et international celui de la philosophie du droit. Un grand nombre de collèges l'avaient envoyé à l'Assemblée nationale. Il opta pour le collège de l'Université, et prit une part active à la discussion de la Constitution. Le *Traité de droit constitutionnel* (en cinq volumes), qu'il avait publié en 1851, l'étude préliminaire dans laquelle il passait en revue les principales Constitutions de l'Europe et de l'Amérique, lui avaient créé en ces matières une autorité prépondérante. Outre une compétence incontestée, il y apportait un esprit élevé, une argumentation nourrie, une parole ferme et élégante. Ces mérites se retrouvent dans le *Traité de droit international* (1860) et dans le *Traité de législation criminelle* (1868-1871) qui, avec quelques mémoires sur des points spéciaux de jurisprudence, constituent son œuvre juridique. Il ne traitait pas une question sans remonter aux antécédents historiques, et par les antécédents historiques, aux principes. Il s'honorait de suivre en cela la méthode française.

L'étendue de ses connaissances et la portée de son esprit le firent désigner, en 1865, par le Ministre de l'Instruction publique, pour diriger une enquête sur l'état de l'enseignement en Grèce à tous les degrés, et dans son rapport, publié par les soins du Gouvernement, il conclut, dans l'article de l'enseignement primaire, à l'obligation et à la gratuité de l'école.

Sa vie publique s'acheva, comme elle avait commencé, dans la disgrâce. En 1874, il s'était prononcé pour la révision de la Constitution, dont il avait été le principal promoteur, mais dont il était le premier aussi à reconnaître les imperfections. A la chute du ministère Bulgaris, accusé d'avoir poursuivi l'abolition du régime constitutionnel, il

fut révoqué par un de ses anciens élèves, M. Tricoupis, et privé de ses droits à la retraite. Il rentra au barreau d'Athènes et c'est là qu'il a terminé sa carrière.

De l'hospitalité parisienne M. Saripolos avait conservé mieux qu'un sentiment de gratitude. En même temps qu'il se faisait gloire d'avoir créé la terminologie juridique en grec moderne, il s'attachait à propager autour de lui l'usage de la langue française. Il écrivait lui-même le français, non sans talent. On en peut juger par son opuscule *Pro Græcia*, défense de l'hellénisme, traduit en allemand et en anglais. Il a fourni, en outre, aux Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales divers articles sur des questions d'histoire juridique ou de critique littéraire dont il suffira de rappeler ici le titre et la date : *Pourquoi il n'y a pas eu de jurisconsultes dans la Grèce antique* (1871) ; — *Des effets de la chose jugée au criminel sur l'action privée* (1877) ; — *Essai politique et moral sur Thucydide* (1879). On y retrouvera la sûreté d'information et la solidité de critique qui lui ont valu les suffrages de l'Académie et qui lui assurent dans nos annales un souvenir durable.

GRÉARD.

RAPPORTS DE LA PHILOSOPHIE

ET DE LA RELIGION

Il serait injuste de laisser croire que l'Église du Moyen âge, en demandant à la raison d'abdiquer et en lui interdisant des questions réservées, lui ait absolument défendu l'exercice de ses facultés, et même qu'elle ne lui ait pas laissé une part de réelle indépendance. L'admirable Somme de saint Thomas d'Aquin, qui fut la lumière de ces temps et qui peut encore éclairer le nôtre, comme un des plus grands monuments de l'intelligence humaine, établit magistralement que la raison naturelle, sans le secours de la foi, suffit à l'homme pour connaître l'existence de Dieu, auteur de toutes les créatures, tandis que la foi seule peut faire connaître l'essence de Dieu, dans le mystère de la Trinité, imparfaitement durant la vie présente, et plus pleinement durant la vie éternelle (1re partie, question XII, article 12). La philosophie était tout entière dans cette concession faite à la raison naturelle. Mais rien ne fut alors plus dangereux que de faire usage de cette liberté restreinte ; tous ceux qui l'essayèrent eurent cruellement à se repentir de leur audace. La théodicée philosophique côtoyait de trop près l'orthodoxie pour ne pas entrer quelquefois sur son domaine, et n'en être pas violemment repoussée. Beaucoup de libres esprits durent se le tenir pour dit devant des répressions toujours menaçantes. Cet effacement de la raison humaine, qui a duré plus de mille ans, a été

peut-être une expiation de toutes les erreurs qu'elle avait commises dans le polythéisme payen. C'est peut-être là aussi qu'on pourrait trouver l'explication du despotisme religieux qui remplaça l'ancien despotisme politique.

Le Concile de Trente (1545-1563) fut à peu près aussi libéral que saint Thomas d'Aquin ; il reconnut authentiquement que la sagesse du siècle, comprenez la philosophie et la raison indépendante, peut arriver par le spectacle des créatures à découvrir les perfections invisibles de Dieu, et à comprendre la première cause et l'auteur de toutes choses. Mais comme le dogme de la rédemption est inaccessible à l'intelligence de l'homme, et que ce mystère doit lui être révélé, le grand Concile, convoqué pour raffermir les croyances et purifier les mœurs, n'en insistait pas moins sur la nécessité expresse de croire sans désirer aucune démonstration. La fin proposée à l'homme, disait-il, est trop élevée pour qu'il puisse la concevoir par les seules lumières de son esprit. Il doit, par la vertu de la foi, recevoir sans hésiter tout ce que l'autorité de l'Église, notre très sainte Mère, déclare avoir été révélé de Dieu. Le pouvoir de l'Église est un don divin ; c'est Dieu lui-même qui l'a fondée ; elle est déjà, sous les figures de l'ancien Testament, dans l'arche de Noé et dans Jérusalem ; son origine, sa mission, son excellence infaillible, sont matières de foi, comme les mystères mêmes ; c'est elle seule qui doit diriger, sous l'œil de Dieu qui l'inspire, la conscience et la raison des fidèles.

Cette doctrine du Concile de Trente et de saint Thomas semble être, du moins en partie, la doctrine de Bossuet et de Fénelon. Ils ont fait l'un et l'autre d'admirables traités sur la *Connaissance de Dieu et de soi-même* et sur l'*Existence de Dieu*. Ce sont des ouvrages purement philosophiques ; et, si l'on ne savait pas qu'ils sont de la main de prélats catholiques, aussi sincères qu'éloquents, on pourrait les prendre pour l'œuvre des esprits les plus indépendants. Bossuet et Fénelon se sont laissés aller au mouvement ins-

tinctif de la raison naturelle ; c'est à elle seule qu'ils empruntent leurs arguments puissants et persuasifs. Ceci ne doit pas porter la moindre atteinte au caractère sacré dont ils sont revêtus, ni à leur orthodoxie. Ce serait leur faire injure que de les ranger parmi les philosophes, et ils se fussent défendus contre une assimilation peu honorable pour eux, quoique, pour d'autres, la philosophie soit sans comparaison le degré le plus haut de l'intelligence humaine. Habituellement, Bossuet et même Fénelon sont plus sévères contre la philosophie que ne l'avaient été l'Ange de l'École, et le dix-neuvième Concile œcuménique.

Cependant Bossuet est trop équitable et trop sage pour refuser toute efficacité à la raison ; il en exalte les découvertes dans la science, et il déclare qu'il n'y a pas une partie de l'univers où l'homme n'ait signalé son industrie. Si c'était vrai de son temps, que ne dirait-il pas du nôtre ? Mais cette justice une fois rendue à la raison, Bossuet ne s'en défie pas moins de sa bassesse, de son ignorance, de son imbécillité ; ce sont là ses propres expressions. Non seulement elle ignore ce qui nous touche, mais encore ce que nous sommes. La foi seule nous rend à nous-mêmes, en nous apprenant que deux principes sont unis en nous, l'âme et le corps, l'esprit et la matière, l'ange et la bête ; elle seule nous donne le mot de l'énigme et le sens de cette union monstrueuse. La raison incapable de connaître l'homme est encore bien plus incapable de le conduire. La philosophie l'a vainement tenté ; et, bien que, de l'aveu de Bossuet, elle ait conservé de belles règles et sauvé de beaux restes du débris des connaissances humaines, ce serait perdre un temps infini que de vouloir raconter toutes ses erreurs. Socrate et Platon, qui ont connu Dieu, n'ont pas osé annoncer au monde la plus importante des vérités. Quand la philosophie a découvert une vérité, elle n'a pas su la tourner au bien des hommes. « O pauvre philosophie ! laissez-là votre Aristote, avec sa subtilité de raisonnement ; laissez-

là votre Sénèque, avec ses pompeuses déclamations ; fiez-vous à la sagesse incompréhensible ». Voilà de la part du sublime orateur bien des invectives. Mais on dirait que ce n'est pas même assez honnir la philosophie ; et, pour l'accabler, Bossuet recourt à une arme qui ne lui est pas ordinaire, le sarcasme. Dans son commentaire sur l'Apocalypse, livre divin qui, selon lui, doit ravir le ciel et la terre, parce qu'il est la parole même du Christ, il fait de la philosophie la seconde bête signalée par saint Jean ; Rome payenne est la première. Cette bête odieuse, qui parle comme le dragon, a deux cornes pareilles à celles de l'agneau, et ces deux cornes sont Plotin et puis Porphyre, le disciple et le biographe de Plotin. Bossuet prend la peine, à cette occasion, de réfuter les protestants, qui, dans la seconde bête, prétendent voir le pape au lieu de la philosophie.

Mais on retrouve Bossuet tout entier quand il se complaît à nous rappeler les dons incomparables que l'homme a reçus, cette force de son esprit supérieur à toute la nature visible, ce souffle immortel de Dieu, cette divine clarté, ce sentiment du devoir, fondé sur les règles immuables des mœurs posées par la raison. Bossuet est encore non moins entier quand il vante, avec le plus ardent enthousiasme, la beauté incorruptible de la morale chrétienne, quand il trouve cette morale plus frappante que les miracles, et qu'il la donne pour la preuve et la confirmation de la foi. Seulement, on aurait pu attendre de Bossuet qu'il rapportât à la philosophie de l'Antiquité une part de ce bel édifice moral qu'a construit l'Église romaine, tant célébrée par les Pères, cette chaire unique, cette mère de toutes les Églises, particulièrement de l'Église gallicane, cette mère de tous les fidèles. La morale chrétienne mérite toutes les louanges que Bossuet lui décerne; mais pourquoi paraître oublier tout ce que l'école Platonicienne et le Stoïcisme avaient fait avant elle pour édifier les âmes ? Pourquoi tant d'ingratitude et d'animosité contre les philosophes, précurseurs

du christianisme, qu'ils n'auraient pas combattu, et dont ils ont facilité la victoire? Pourquoi les accuser d'avoir travaillé bien plus pour l'ostentation que pour la vertu? Cet aveugle emportement contre la philosophie ne dépasse-t-il pas toutes les bornes quand il pousse le Démosthène chrétien jusqu'à proscrire avec elle, sous prétexte de bel esprit, Homère, Virgile, Horace, Cicéron et tout ce que le Paganisme a produit de plus beau et de plus innocent? Est-ce que Bossuet ne lui devait pas quelque chose de son génie?

Cette malveillance contre la raison a eu pour conséquence en politique, que Bossuet a sacrifié la liberté des sujets au pouvoir des Princes. Ce pouvoir arbitraire n'a de limites que celles que lui pose l'Église, qui a appris d'en haut à se servir des Rois et des Empereurs. C'est elle qui assure la soumission des peuples, en leur défendant la révolte, par quelque motif que ce soit, et en leur recommandant de révérer dans la personne des Princes l'ordre du ciel et le caractère du Tout-Puissant. Contradiction étrange et presque inévitable ! Cet adversaire déclaré de la raison, ce contempteur de la liberté, dont le nom est le plus agréable et le plus doux, mais tout ensemble le plus décevant et le plus trompeur de tous, ce juge inexorable qui reproche à l'homme de vouloir être l'arbitre de sa conduite, comme Dieu l'est de la sienne, et d'attenter à la souveraine indépendance par une audace insensée, Bossuet semble quelquefois s'apercevoir qu'il s'égare, et il prend énergiquement le parti de la raison contre ceux qui plaident la cause des bêtes, et qui osent attaquer en forme l'intelligence de l'homme, sans songer qu'ils déprisent l'image de Dieu. Il blâme nommément Montaigne, qui, dit-il, préfère les animaux à l'homme, leur instinct à notre raison, leur nature simple et innocente à nos raffinements et à nos malices. Mais, sans même relever cette injuste sentence à l'égard d'un grand écrivain et d'un moraliste, ne peut-on pas demander à Bossuet s'il est bien sûr, lui aussi, de ne pas ra-

valer l'homme, en lui refusant le libre usage de sa raison pour tout ce qui doit faire notre salut dans cette vie et dans l'autre ? Et pourtant, n'est-ce pas le même Bossuet qui nous enjoint de nous mettre en face de nous-mêmes, de monter sur le tribunal de notre conscience, d'être nos seuls juges et de nous donner un spectacle qui fait la joie des anges ? N'est-ce pas lui encore qui veut éveiller en nous ces yeux spirituels et intérieurs qui sont cachés si avant dans le fond de notre âme, et les accoutumer à supporter la vue de la vérité toute pure ? N'est-ce pas lui qui nous apprend que donner à l'homme une vie raisonnable, c'est une seconde création, plus noble en quelque façon que la première ; que « la divine Providence a établi la raison dans la suprême partie de notre entendement pour adresser nos pas à la bonne voie, et considérer aux environs les empêchements qui nous en détournent ? »

La philosophie tient-elle un autre langage ? Et parce qu'elle ne parle pas au nom de l'Église, cesse-t-elle d'être dans le vrai avec l'Église, quand elle répète à l'homme qu'il ne se connaît pas lui-même, et qu'il ignore les richesses qu'il porte dans le trésor de sa nature ? Lorsque la philosophie est si pleinement d'accord avec la religion et avec Bossuet, mérite-t-elle les anathèmes dont il la poursuit ?

Fénelon est beaucoup plus doux que Bossuet ; mais en principe, il ne peut pas penser autrement; la communauté de foi impose nécessairement la conformité de langage. Dans son traité de l'*Existence de Dieu*, si profond et si suave, Fénelon n'a pas dit un seul mot blessant contre la raison. Il y insiste à bon droit sur l'imperfection de l'être humain, comparé à l'être des êtres, à l'être en soi et par soi, qui seul est vraiment être ; mais il ne poursuit pas plus loin le tableau de nos défaillances. C'est dans ses *Entretiens* avec Ramsai, c'est dans ses *Lettres sur la Religion* qu'on retrouve les doctrines de l'Église ; et encore, ces doctrines y sont-elles bien souvent tempérées par une indulgence pres-

que philosophique. Il admet qu'on peut se contenter de la loi naturelle fondée sur l'idée de Dieu. Elle suffirait si tous les hommes la suivaient exactement. Mais il constate aussi, et non sans regret peut-être, que bien peu d'hommes sont capables de rentrer en eux-mêmes pour y consulter la pure raison. La voix intérieure de la souveraine sagesse n'est point écoutée; il faut une religion surnaturelle et révélée; et pour interpréter à tout moment cette religion, il est besoin d'une autorité suprême et infaillible, qui décide sans appel, et qui n'engage pas les hommes à une discussion dont ils sont visiblement incapables. C'est à l'Église que nous devons remettre le soin de nous conduire, puisque nous sommes impuissants à nous conduire nous-mêmes. Tout en déclarant que Dieu fait tout en nous, et que le moi, qui usurpait sans pudeur la place suprême due à Dieu seul, ne doit venir qu'à son rang et en second lieu, Fénelon est partisan du libre arbitre; personne n'en a parlé et ne l'a soutenu plus résolument. Ce qui prouve, selon lui, le libre arbitre, c'est la conviction intime où nous sommes sans cesse de notre liberté. C'est une de ces idées claires dans lesquelles consiste toute notre raison. On ne juge pas les idées évidentes; c'est par celles-là qu'on juge les autres. C'est ce que la nature nous crie; c'est ce qui est plus clair que le jour. Aussi Fénelon n'hésite-t-il pas à dire que ceux qui contestent le libre arbitre sont une secte, non de philosophes, mais de menteurs. Néanmoins, tout en défendant le libre arbitre, il est un ennemi inflexible du libre examen; il ne le permet à personne; et manquant envers la philosophie à la justice et peut-être même à la charité, il lui reproche amèrement ses vaines disputes et l'amas énorme de ses opinions extravagantes; rien n'est plus indigne de Dieu que la diversité des croyances ou philosophiques ou religieuses. Et Fénelon, sortant du caractère d'onction et de bienveillance qui lui est propre, s'écrie: Que peut-on voir de plus faible et de plus insoutenable que

les preuves de Socrate sur l'immortalité de l'âme ? L'archevêque de Cambrai va même encore plus loin ; il accuse Socrate d'être mort lâchement, en adorant des dieux qu'il ne croyait pas. Que Fénelon critique Lucrèce, on le conçoit contre un disciple d'Épicure ; mais confondre dans la même réprobation le sage athénien, démontrant, comme il le peut, l'âme immortelle au moment même où il boit la ciguë, n'est-ce pas la plus criante injustice ? Ou plutôt n'est-ce pas une inconcevable aberration de la part d'un si noble esprit ? Il est vrai que Fénelon n'est pas plus modéré contre Descartes et contre sa métaphysique, à laquelle il préfère celle de saint Augustin. Cependant que de fois Fénelon lui-même est cartésien, sans doute à son insu et contre sa volonté ! N'est-ce pas un élève de Descartes qui proclame que rien n'est si étonnant que l'idée de Dieu que chacun de nous porte au fond de lui-même, là où l'infini est contenu dans le fini ?

Après Fénelon, après Bossuet, que dire de Pascal ? Qu'a-t-il décidément pensé de la raison ? Est-il sceptique ? Si c'est être sceptique que de douter des lumières de la raison naturelle, Pascal l'est certainement. Mais comme il est ardemment croyant, et de la plus parfaite sincérité, c'est le méconnaître que de le ranger parmi les partisans du scepticisme. Il n'est pas un disciple de Montaigne, qu'il a violemment désavoué, tout en s'en faisant bien souvent l'écho. Il est très difficile de bien juger Pascal : d'abord, il n'a pas pu achever son œuvre, ni même la coordonner ; ses *Pensées* sont des éclairs qui nous éblouissent et qui nous aveuglent. En second lieu, Pascal, quand il les écrit ou qu'il les dicte, ne pouvant les écrire de sa main défaillante, est frappé à mort. Après de longues souffrances qui avaient commencé avec sa vie, il s'éteint, jeune encore, dans un état d'esprit qui n'était pas très sain. Si le génie ne méritait tous les respects et tous les égards, on pourrait plaindre Pascal, et un si grand cœur se déchirant lui-même comme à plaisir.

Peut-on ravilir l'homme au point de bassesse où Pascal le fait, quand on est soi-même un si brillant témoignage de ce que l'humanité peut être ! Parce que l'homme, en quête de la vérité, a peine à la découvrir et à s'y fixer, peut-on s'écrier comme Pascal : « Quelle chimère est-ce donc que l'homme? quelle nouveauté, quel monstre, quel chaos, quel sujet de contradiction, quel prodige ! Juge de toutes choses, imbécile ver de terre, dépositaire du vrai, cloaque d'incertitude et d'erreur, gloire et rebut de l'univers... connaissez-donc, superbe, quel paradoxe vous êtes à vous-même. Humiliez-vous, raison impuissante, taisez-vous, nature imbécile. Apprenez que l'homme dépasse infiniment l'homme, et entendez de votre maître votre condition véritable, que vous ignorez. Écoutez Dieu. » Au fond, Pascal veut dire seulement : Écoutez l'Église ; car la philosophie aussi écoute Dieu, quand elle conseille à l'homme de rentrer en lui-même et d'y entendre la voix de la raison, que Dieu a prise pour intermédiaire entre lui et nous. Mais Pascal refuse à la raison de pouvoir connaître Dieu ; c'est la foi seule qui peut nous apprendre son existence ; et, en cela, Pascal est plus exigeant que le Concile de Trente et saint Thomas d'Aquin.

Mais des opinions excessives ne sont guère tenables; et Pascal revient souvent à l'opinion vulgaire sur la nature de l'homme. Il peut bien concevoir l'homme sans mains, sans pieds, sans tête; mais il ne peut pas le concevoir sans pensée. C'est dans la pensée que toute notre dignité consiste ; travaillons donc à bien penser; car c'est le principe de la morale. Tous les corps, le firmament, les étoiles, la terre et ses royaumes ne valent pas le moindre des esprits ; car l'esprit connaît tout cela et se connaît soi-même, tandis que les corps ne connaissent rien. Ailleurs Pascal répète encore que, l'homme étant visiblement fait pour penser, c'est là tout son mérite; que son devoir est de penser comme il faut ; et que l'ordre de la pensée, c'est de com-

mencer par soi, par son auteur et par sa fin. Ne croirait-on pas entendre un cartésien et un libre philosophe ? Mais qu'on ne s'y trompe pas ; Pascal, qui trouve Descartes inutile et incertain, ne permet à la raison telle quelle qu'un seul acte, c'est de se soumettre à la foi, qu'elle précède, mais à qui elle doit obéissance.

Que conclure de ces contradictions flagrantes ? Selon nous, uniquement ceci : Pascal ne veut pas se fier à la raison, à laquelle il préfèrerait plutôt l'instinct, le sentiment et le cœur ; il la désavoue ; et, tout admirateur qu'il est d'Épictète, il aurait eu horreur d'une philosophie indépendante, qui lui aurait conseillé de juger les questions sans recourir à l'Église et à la foi. Nous serions au regret de ne pas être juste envers Pascal ; mais on doit le compter, quelque impartial qu'on soit, parmi les adversaires de la raison, peut-être devrait-on dire, parmi ses ennemis.

Entre les apologistes les plus distingués dans notre XIX[e] siècle, M. de Frayssinous est de l'avis de saint Thomas d'Aquin et du Concile de Trente sur les puissances de la raison naturelle. Ses conférences, devenues célèbres, commençaient à Saint-Sulpice, où il était professeur de théologie, à l'époque même du Concordat ; favorisées par M. Portalis, elles continuaient, avec un succès toujours croissant, jusqu'en 1807, où les démêlés du nouveau Charlemagne avec Pie VII imposaient silence à toutes les voix amies de la Papauté. Tout en se consacrant à la défense de la foi, M. de Frayssinous reconnaissait les droits légitimes, quoique limités, de la philosophie ; et en blâmant le XVIII[e] siècle, y compris Montesquieu avec Voltaire et Rousseau, il se gardait bien de traiter les sages de l'Antiquité avec le dédain que leur avaient montré Bossuet et Fénelon. Il louait Socrate, Platon, Cicéron, Marc-Aurèle, dont les lumières semblaient l'étonner. D'ailleurs, l'évêque d'Hermopolis n'en appartenait pas moins tout entier à la foi ; et si ses arguments n'étaient pas plus péremptoires que tant d'autres,

ils étaient présentés avec une modération et une sorte de libéralisme, que M. de Frayssinous sut porter aussi dans la politique. Défenseur de l'Église gallicane, adversaire des opinions extrêmes de M. de Lamennais, un des auteurs des *Ordonnances de 1828*, il a laissé en théologie un souvenir de sagesse et de tolérance qu'on ne doit pas oublier.

On pourrait donc dire que l'Église, par ses représentants les plus illustres et les plus autorisés, a laissé une part assez large à la raison, puisqu'elle admet que la raison peut, sans le dogme, s'élever jusqu'à Dieu et le comprendre dans son existence et quelques-uns de ses attributs. La philosophie n'en demande pas plus ; elle n'a pas à forcer les portes du sanctuaire théologique, parce qu'elle a, grâce à Dieu, dans la conscience de l'homme, un sanctuaire qui lui suffit, et qui, plus ancien, n'est pas moins inviolable.

Maintenant, on peut comparer la raison et la foi, la religion et la philosophie ; on peut mettre en parallèle leurs mérites et leurs défauts, leur origine, leur action et les services qu'elles rendent à l'esprit humain. Ces services ne sont différents que dans la forme; mais cette différence suffit pour susciter des conflits déplorables, parce que les passions des hommes, même abritées sous les prétextes les plus généreux, ne renoncent jamais à s'assouvir.

Un premier et incontestable avantage de la raison, c'est que, par sa nature même, elle est antérieure à la religion. Elle a été créée en même temps que l'homme; il n'a pas existé un seul instant sans elle, puisqu'il n'est homme qu'autant qu'il la possède. Si la religion a pu demander à la raison de lui obéir, c'est que la raison l'avait précédée, et qu'elle était capable d'entendre ses enseignements. La raison ne se laisse pas aveugler par l'amour-propre quand elle se croit divine ; car elle ne peut venir que de Dieu. Elle peut se dire en outre qu'elle est universelle, en ce sens que, étant partie intégrante de la nature de l'homme, elle appartient nécessairement et sans exception à tous les in-

dividus humains, à quelque contrée, à quelque moment de la durée que leur naissance les rattache. Elle est le sceau primordial et indélébile de l'humanité. Si, par un accident funeste, on vient à en être privé, on cesse d'être homme; et on ne le redevient qu'à la condition de la recouvrer. La raison est encore universelle en ce sens qu'elle s'applique à toutes les choses; Dieu, en la faisant, n'a point limité pour elle le nombre des objets qu'elle peut comprendre.

Divine, universelle, la raison est libre; elle ne relève que d'elle-même; elle donne la lumière loin de la recevoir; et, dans son indépendance, elle fait des lois et n'en subit pas, comme Aristote le dit au début de sa Métaphysique. Elle n'est pas seulement antérieure en date; elle est supérieure à tout; au-dessus d'elle, il n'y a que Dieu; c'est par elle seule que Dieu communique avec l'homme, ainsi que Fénelon l'a si bien vu.

Tels sont les titres de la raison, sacrés, souverains, inaliénables, imprescriptibles. Mais voici ses côtés faibles, indépendamment des défaillances qui sont communes à tout ce qui est humain. La raison est individuelle. Celle d'autrui ne peut d'aucune manière se substituer à la nôtre; et même quand la nôtre acquiesce à une pensée étrangère, elle n'en fait pas moins acte de liberté, puisqu'elle pourrait toujours refuser son consentement. De cet individualisme inévitable sortent deux conséquences: le philosophe ne peut jamais parler qu'en son propre nom; il ne peut imposer sa pensée à qui que ce soit, puisque ses semblables sont aussi indépendants que lui et que leur personnalité vaut la sienne. En second lieu, et par suite de cet isolement nécessaire, la philosophie ne peut jamais se réduire à un symbole, qui deviendrait le joug de toutes les intelligences. Aussi n'a-t-elle jamais essayé, à travers les âges, de s'organiser comme l'ont fait toutes les religions. Les écoles philosophiques, quand il s'en forme, ne sont que des associations passagères, où les esprits les plus faibles se bornent à

prendre les plus puissants pour guides. Bientôt la pensée du maître, un instant écoutée, cesse de se faire entendre de disciples de moins en moins nombreux et intelligents. A plus forte raison, la philosophie ne peut-elle pas constituer les sociétés. Sauf quelques utopistes bien vite découragés, elle n'a pas tenté cette œuvre, qui ne la concerne point. Elle ne saurait réunir les êtres humains en corps de nations; son principe s'y oppose. D'ailleurs, elle n'en éclaire pas moins les peuples; et les lumières qu'elle répand parmi eux, même par ses labeurs tout individuels, finissent par l'emporter, quoique lentement, sur toutes les autres lumières, parce que ce sont les vraies. Les sociétés sans cesse en mouvement vivent plus de raison que de foi. La raison est en progrès avec elles, tandis que le dogme est immuable. Mais chaque philosophe, pris à part, n'a jamais qu'une influence très étroite, qui ne survit guère à sa courte existence, bien que sa gloire puisse être durable et même immortelle.

Ces infériorités de la philosophie sont rachetées par une vertu qui n'est qu'à elle seule, et qui est son légitime apanage. Cette vertu, c'est l'esprit de tolérance, qui contribue si efficacement à la paix sociale. Les dogmes ne peuvent pas être tolérants; ou du moins, il leur est beaucoup plus difficile de l'être. Quand on se croit l'interprète de la divinité, on ne peut pas admettre de résistance. Tout dissentiment est un sacrilège; et en réprimant les rebelles, c'est la majesté de Dieu qu'on croit venger. Bientôt le fanatisme s'imagine que Dieu lui-même joint son concours au concours de l'homme; et de là l'inextinguible fureur des guerres religieuses. L'ardeur du combat est l'ardeur même de la foi. Mais la philosophie ne ressent pas ces haines que rien n'éteint. Quoique le philosophe aime la vérité de toute son âme, qu'il soit prêt à mourir aussi pour elle, il ne se trouve pas le droit d'y contraindre et d'y sacrifier personne; il plaint ceux qui la méconnaissent et qui la fuient;

mais il ne les persécute pas. La tolérance, fruit tardif de la raison, est d'une application excessivement délicate; souvent ceux qui la proclament le plus haut la pratiquent le moins bien. Notre dix-huitième siècle est un triste exemple de cette contradiction, dont le nôtre même n'est pas exempt. Il est vrai que la soi-disant philosophie du siècle dernier n'a été qu'une lutte acharnée de la société contre des abus devenus intolérables. On était bien loin alors, comme la suite ne la prouva que trop, de ces temples de la science sereine dont parle le poète latin, paisible demeure des sages, qui méritent et n'obtiennent pas toujours le respect et la gratitude du genre humain.

En passant de la philosophie à la religion, de la raison à la foi, on entre dans un monde tout nouveau, quoique au fond les problèmes et le but soient absolument identiques. Au lieu de quelques individus, s'efforçant de s'éclairer et de se conduire eux seuls, sans se préoccuper de la conduite ou des opinions d'autrui, ce sont des multitudes qu'il s'agit de moraliser, en leur apprenant ce qu'elles doivent croire.

Au lieu de la liberté, c'est la soumission ; le moindre écart n'est pas permis dans le sein de l'Église. Quiconque dévie de la voie orthodoxe est traité d'hérétique et court les plus grands périls, s'il persévère dans la désobéissance. A considérer les choses de sang-froid, on doit avouer qu'elles ne pouvaient se passer autrement. De quel titre la religion aurait-elle pu se réclamer si elle ne s'était pas appuyée sur celui-là ? Que valait-il ? Nous n'avons pas ici à en rechercher l'authenticité ; mais l'érudition historique, dès qu'elle a joui de quelque autorité dans les temps modernes, a élevé des doutes, ou plutôt elle a renouvelé et fortifié les doutes qui avaient surgi dès le début, mais qui avaient été étouffés presque sur-le-champ. Ses objections peuvent aisément être victorieuses auprès des esprits auxquels l'érudition s'adresse. Mais le nombre de ces libres esprits est si petit qu'il ne tire pas à conséquence. La foule,

qu'entraîne la religion, doit nécessairement recevoir sa foi, parce qu'elle est hors d'état de se la faire. La lui donner toute faite, c'est lui rendre un service à tel point inappréciable que les nations ne pensent jamais le payer trop cher, non seulement par la docilité la plus entière, mais aussi par des munificences sans bornes.

Voilà l'office social des religions, dans toute sa simplicité et dans toute sa grandeur. Il n'en est pas une qui ne l'ait rempli, sous mille divergences de temps, de lieux, de races et de coutumes. Cette fonction sainte de toutes les religions, quelles qu'elles soient, mérite le respect de tous les juges impartiaux. Elle explique leur puissance et leur durée. Elles ont en garde le dépôt des croyances morales des peuples. Pour conserver éternellement ce trésor plus ou moins pur, elles ont adopté des moyens très dissemblables, qui ne doivent pas nous cacher l'objet commun. Presque partout, il y a eu des livres sacrés qui renfermaient la révélation. Ici, les hymnes du Véda avec le cortège d'une immense liturgie ; là, la Triple Corbeille du Bouddhisme avec les sermons, la discipline et la métaphysique ; ailleurs, les naskas de Zoroastre ; et, dans des époques plus rapprochées de nous, le Coran de Mahomet et le Granth des Sikhs. Chez les Grecs et les Romains, la religion avait été presque entièrement une affaire de politique et d'administration civile. Les légendes flottantes de la mythologie se prêtaient à toutes les fantaisies des poètes, des artistes et des citoyens. Il n'y avait point d'orthodoxie, bien qu'il y ait eu quelquefois des conflits sanglants causés par des superstitions. Mais les idées religieuses étaient si obscures que les Empereurs romains pouvaient être élevés au rang des dieux, et qu'ils avaient des temples et des autels, comme les dieux de l'Olympe, auprès de qui ils venaient prendre place, sans révolter les consciences. Le christianisme purifia les mœurs

et les esprits en détruisant cet amas d'idolâtries absurdes et honteuses.

Mais les écritures sacrées ne se suffiraient pas ; elles seraient bientôt lettre morte, si la religion n'avait perpétuellement des ministres pour les interpréter, et pour maintenir dans son intégrité le sens de la foi, avec le culte qui en est issu. Les Brahmanes védiques, les Bhikshous du Bouddhisme, même les Augures, les Aruspices, les Vestales, les Oracles du Paganisme romain, les Ulémas musulmans, sont tous destinés à remplir le même devoir, qui, ailleurs, a pu être dévolu à des corporations plus régulières et plus actives. Le culte, contre lequel se sont produites tant de déclamations, est un complément indispensable de toute foi religieuse. Le philosophe n'a pas de culte, parce que son culte, ne pouvant être qu'individuel comme la foi qu'il se forme, tomberait dans des minuties puériles, et dans le ridicule, qui n'a pas manqué à la philosophie, quand, sous une mauvaise inspiration, elle a osé l'affronter. Au contraire, le culte confié à un clergé, devient partie essentielle de la religion, qu'il accompagne toujours et partout. La religion, qui, comme son nom l'indique, doit relier les hommes à Dieu et les relier entre eux, n'invente pas le culte ; elle le subit bien plutôt. Les individus qui composent les sociétés éprouvent, à certains moments, dans certaines circonstances, le désir spontané de se réunir en masse, pour fêter un événement heureux, ou pour déplorer un malheur national. C'est une communauté de joie ou de tristesse qui les rassemble. N'ont-ils pas cent fois plus de motifs de se réunir dans l'expression d'une foi commune, qui répond à des sentiments bien plus élevés et non moins vifs ? Ces graves sentiments ont même ceci de particulier qu'ils ne sont pas intermittents comme les autres ; l'action de l'Être suprême étant permanente, l'hommage qui lui est dû l'est également. Les cérémonies du culte et ses prescriptions,

quotidiennes ou périodiques, précisent les détails de cet hommage, et elles en déterminent les formes publiques. C'est un moyen pratique de raviver et de soutenir la piété des fidèles, distraite par les laborieuses occupations de chaque jour. Ces avertissements répétés sont utiles; mais le philosophe n'en a pas besoin, parce que les études auxquelles il se livre le ramènent sans cesse à Dieu, dont tout dans le monde lui annonce la présence et l'éternité. S'il ne pratique aucun culte, il n'en proscrit aucun, bien qu'il en mette quelques-uns fort au-dessus de tous les autres.

Unité de croyance et de direction, hiérarchie systématique, vigilance étendue et infatigable, sollicitude n'ignorant rien de ce qui se passe dans la conscience des croyants, consécration solennelle de tous les grands actes de la vie humaine, charité inépuisable créant des milliers d'œuvres et de fondations bienfaisantes, propagande de missions lointaines, milices ecclésiastiques de tout ordre toujours prêtes à se dévouer; jamais ces conditions d'influence religieuse ne se sont manifestées plus visiblement, ni avec plus d'énergie que dans le christianisme. Ce robuste organisme l'a rendu digne des nations les plus éclairées de la terre, et lui garantit, dans un temps plus ou moins éloigné, la domination du globe entier, dont il a déjà conquis les populations les plus avancées. Ces éloges s'adressent plus spécialement au Catholicisme, qui ne les a pas moins mérités depuis que le protestantisme est venu rompre l'unité, pour des intérêts politiques autant que pour des scrupules religieux. Mais en louant la Papauté et l'Église romaine, on peut ne rien oublier des témoignages de l'histoire, qui, à bien des époques et à bien des égards, montrent que leurs fautes ont égalé toutes celles des gouvernements laïques. Celui de l'Église, tout sacré qu'il est, n'en a pas été exempt; c'est une vérité malheureusement incontestable. Mais en tirer argument contre la religion en

général et même contre le Catholicisme serait aussi inique que de détester la liberté à cause des crimes qu'on a si souvent commis en son nom. De part et d'autre, la somme du bien l'emporte immensément sur le mal. Il ne faut pas pousser l'indulgence jusqu'à nier les actes coupables et à les disculper ; on ne doit pas davantage se laisser aveugler par une passion contraire. Pour demeurer équitables, ne perdons pas de vue l'imperfection nécessaire de toutes les œuvres humaines; ne nous étonnons pas que celles mêmes dont le résultat est le plus beau, ont de déplorables lacunes, rançon de notre incurable infirmité. Mais, quoiqu'il en puisse être, les sociétés modernes sont chrétiennes; et, grâce à Dieu, elles ne songent pas à cesser de l'être; leur abjuration serait leur arrêt de mort, à moins qu'une religion meilleure ne vînt remplacer celle qu'elles répudieraient. Mais jusqu'ici, il n'y a pas le plus léger symptôme d'un tel avenir.

Qu'on juge à présent ce que la philosophie est auprès de la religion ; qu'on apprécie la place que l'une et l'autre occupent dans la société et qu'on prononce entre elles. En fait et de toute évidence, l'empire de la religion est à peu près général ; celui de la philosophie, réduit à quelques adeptes, serait complètement effacé si la philosophie n'avait pour elle la raison, qui domine et mesure toutes choses, y compris les religions. C'est par la raison que la philosophie se relève, et qu'elle règne dans son absolue liberté, sujette aux dangers que la puissance et la liberté comportent toujours. Les écueils dans la philosophie, comme dans la religion ou dans la politique, ne sont évités que par les esprits les plus prudents et les plus modérés. Il y a moins de naufrages dans le sein de l'Église, à cause de la discipline imposée à tous. Mais cette discipline n'empêche pas les chutes et les hérésies; Fénelon lui-même, après tant d'autres, n'a-t-il pas été condamné ? La philosophie fait bien

de préférer de réels périls à la sécurité de la sujétion ; c'est là sa noblesse, en même temps que son devoir. Parmi les périls qu'elle peut courir, un des plus grands c'est de croire qu'elle peut remplacer la religion. Plus d'un philosophe se fait peut-être encore cette illusion, où il entre beaucoup d'orgueil. C'est bien mal connaître le passé et même le présent; tous les deux ne font en définitive que se conformer à la nature de l'homme, qui ne change pas au gré de rêveurs, bien intentionnés certainement, mais trop peu sages. Les relations de la philosophie et de la religion resteront à jamais ce qu'elles ont été et ce qu'elles sont. Si, par impossible, tous les hommes devenaient quelque jour philosophes, ils se hâteraient d'imiter la religion et de se faire, à son exemple, un code de croyances. C'est à ce prix seulement qu'ils pourraient vivre en société ; en d'autres termes, ils cesseraient d'être des philosophes pour devenir des fidèles. On ne voit pas ce que l'humanité et la civilisation pourraient y gagner. Un autre conseil dont la philosophie pourrait profiter aussi, c'est de ne pas même critiquer la religion, loin de chercher à la supplanter, et de ne répondre, quand il y a lieu, qu'avec calme et bienveillance. Assurée de son droit, qu'elle le défende avec constance s'il lui est disputé, mais sans emportement, et qu'elle se hâte de clore des polémiques qui ne peuvent pas tourner à l'édification des âmes, ni à leur bien. Que si la religion sort de ses limites, ainsi qu'elle l'a essayé trop souvent, c'est à l'autorité publique de l'y faire rentrer. La répression ne regarde pas la philosophie ; en descendant à ce rôle, elle sortirait elle-même du sien. La paix sociale serait troublée par des scandales, qui ne satisferaient que des passions individuelles et des calculs d'ambition.

C'est peut-être, nous en convenons, demander beaucoup de sagesse aux deux partis que de leur conseiller la tolérance. Mais au point où en sont aujourd'hui les choses, on

voit mieux à quelles conditions la concorde peut s'établir ; et même l'état si troublé de la société, dans notre pays, n'est pas fait pour ôter un sérieux espoir. Où en sommes-nous sur cette épineuse question de la raison et de la foi, de la philosophie et de la religion ?

BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.

LA
DÉPRÉCIATION DES RICHESSES

LA CRISE QUE CETTE DÉPRÉCIATION ENGENDRE
LES MAUX QU'ELLE RÉPAND ET LES SOUFFRANCES QU'ELLE PROVOQUE
PLUS PARTICULIÈREMENT PARMI LES CLASSES LABORIEUSES

§ 1. — LA CRISE

En 1885, M. Goschen, actuellement Chancelier de l'Échiquier de la Grande-Bretagne, exprimait, en s'adressant aux banquiers de Londres, la pensée que sans doute personne dans l'auditoire ne serait disposé à contester l'existence de la crise agricole, commerciale ou manufacturière.

A plus forte raison puis-je faire de même aujourd'hui, puisque depuis trois ans, cette crise au lieu de se calmer, a plutôt empiré.

On ne se souvient pas avoir subi pareil mal ; non seulement tous les prix ont baissé, mais cette baisse revêt même trois caractères absolument extraordinaires et que n'avait jamais présentés aucune autre crise.

Celle-ci dure depuis 15 ans ;

Elle frappe les prix de tous les objets à la fois ;

Elle exerce son influence dans l'univers entier.

A quelle cause subtile doit-on attribuer un effet aussi universel, aussi intense et aussi permanent ?

Les explications ne manquent pas, mais toutes ou presque

toutes, sans signaler aucun remède, aboutissent à cette conclusion : que la crise ne devrait être attribuée qu'à une sorte de fatalité aveugle, qui fait que l'homme, dans la fièvre de progrès qui le dévore, aurait toujours, depuis 15 ans, produit plus de richesses qu'il n'en pouvait consommer ; que de là proviendrait cette baisse si extraordinaire des prix de toutes choses ; de là aussi la ruine de tous, et plus particulièrement la misère du travailleur.

J'ai bien peur, que cet *excès de production* amenant les *privations*, que cet excès de *travail* engendrant la *misère*, ne constituent en réalité qu'un dangereux paradoxe ; et, quant à moi, j'éprouve, je l'avoue, une sorte d'aversion instinctive pour cette théorie, qui tendrait à faire croire que le travail de l'homme ne développerait pour lui que des malheurs, et qu'impuissant à trouver un remède et à réagir contre la fatalité, il n'aurait d'autre destinée que la misère et serait condamné forcément à être malheureux !

Cette théorie de l'excès de production viendrait, en quelque sorte, à l'appui des doctrines des Léopardi, des Hartmann, des Schopenhauer, qui admettent également la fatalité des malheurs de l'homme. Ces doctrines ont enfanté le socialisme en Allemagne, le nihilisme en Russie, et se répandent, aujourd'hui même chez nos ouvriers, en rêves les plus obscurs et les plus malsains, fournissant des prosélytes nouveaux à cette philosophie : *Ni Dieu ni Maître*, la plus dangereuse entre toutes.

Ces idées ne sont pas françaises, disait dans un noble élan l'honorable président M. Gréard, à la dernière séance annuelle de l'Institut.

Je désire, comme lui, une autre solution, car dans celle-ci, je l'avoue, je ne vois que le germe d'un bouleversement social inévitable !

Non seulement cette théorie me semble dangereuse, mais elle ne paraît même pas pouvoir résister à l'examen.

Si, pendant les trois premiers quarts de ce siècle, avec

les augmentations immenses de la production qui ont été amenées par l'emploi de la vapeur, nous avons eu le progrès, la richesse et la prospérité, pourquoi donc, je le demande, n'aurions-nous plus aujourd'hui que la ruine, la misère et la crise ?

Voilà 15 ans que l'on parle de cet excès constant de production. Comment raisonnablement admettre que les hommes auraient toujours, pendant 15 années, continué à produire trop de richesses ne leur procurant que pertes et mécomptes ? A moins que semblables à ces cinquante filles du roi d'Argos, ils ne soient forcés comme elles à remplir un tonneau sans fond ? Mais alors je demande, au moins, à connaître le crime qu'ils auraient commis et le Dieu qui leur aurait infligé un aussi dur châtiment ?

Une commission appelée par la reine d'Angleterre à examiner cette question, paraît s'être absolument prononcée dans le sens que j'énonce ici.

Mais du moment où cet excès de production, cette *crise d'abondance*, ne pouvait plus être regardée comme l'origine réelle de nos *misères*, il fallait aller chercher ailleurs ; c'est ce que l'on fit dans tous les pays à la fois, car la crise était partout.

En 1884, on nommait en France la *Commission des 44*, qui donna lieu à deux premiers rapports. Ces rapports décrivaient le mal, mais sans en pouvoir signaler ni les véritables origines ni le remède possible.

En 1886, les ouvriers sans travail se soulevaient à Londres,

Ils prenaient les armes à Decazeville,

Anzin se révoltait de son côté.

Des émeutes graves avaient lieu en Belgique, et l'on instituait, dans ce pays, une *Commission du Travail*, qui ne paraît pas avoir abouti à de bien meilleurs résultats que la *Commission des 44* en France.

On recherchait en même temps, en Angleterre, les causes

occultes et obscures de cette crise véritablement des plus singulières !

En 1885, la reine Victoria créait une *Commission de l'amoindrissement du Commerce et de l'Industrie* (Depression of Trade and Industry).

Cette commission, ainsi que je le disais tout à l'heure, se refusait à admettre que la crise fût réellement le résultat d'un excès de production ; elle finit, de guerre lasse, par se convaincre qu'on devait en rechercher la cause dans des questions monétaires.

Cette cause monétaire avait déjà été signalée depuis bien longtemps en France, et par la Banque de France, et par une foule d'économistes distingués, et par de grands financiers et par des hommes pratiques. J'ai moi-même exposé, dans quelques travaux publiés sur ces matières, comment, depuis quelques années, cette cause subreptice agissait sur notre société, et c'est pour l'étudier que fut créée en Angleterre, en 1886, une commission appelée la *Commission de l'Or et de l'Argent* (Commission on Gold and Silver) qui fut spécialement chargée de rechercher comment les causes monétaires avaient pu provoquer les maux dont nous souffrions.

Cette commission vient, après deux ans et demi d'études, de déposer son troisième et dernier rapport, qui jette un jour tout nouveau sur les questions que je vais avoir l'honneur de traiter ici.

Ce document me paraît porter en lui le germe du remède attendu et, à ce titre, j'ai pensé qu'il pourrait exciter l'intérêt.

§ 2. — LA MONNAIE

Mais, se demandera-t-on, comment la monnaie peut-elle exercer une pareille influence, et devenir la cause d'une crise aussi intense et aussi universelle ?

C'est qu'on se sert en général de la *monnaie*, depuis la naissance jusqu'à la mort, dans tous les actes de la vie et d'un bout à l'autre de l'univers, un peu comme on se sert de l'*air* et de l'*eau*, ces éléments cependant si indispensables à la vie, sans trop savoir ni comment ni pourquoi.

La monnaie, il est vrai, ne procure par elle-même aucune jouissance, elle ne se consomme pas, elle n'est pas, par cela même, ce que l'on peut appeler une véritable richesse ; mais elle est l'outil qui peut nous les procurer toutes ; il semble que la monnaie soit une sorte d'intermédiaire, je dirais presque de courtier, entre tous les désirs de l'homme ; elle rappelle, dans la vaste et active circulation monétaire du monde, ce globule de sang qui circule dans notre corps à tous, et s'en va transmettant sans cesse à nos organes, la chaleur, l'activité et la vie.

L'on comprend bien vite dès lors le grand rôle qu'elle est appelée à jouer, aussi verrons-nous tout à l'heure qu'augmenter ou diminuer les quantités de monnaies en circulation, produira exactement le même effet sur le corps social que l'augmentation ou la diminution du sang sur le corps humain.

L'augmentation favorisera la croissance, le progrès et la vie, la diminution amènera l'anémie, la maladie et la crise.

La monnaie n'est pas une marchandise ordinaire. Nous en trouvons la preuve dans les pandectes et dans les travaux de la Commission anglaise. Nos lois ne nous le démontrent pas moins, car le pouvoir souverain a seul le droit de battre monnaie, tandis que tout le monde a bien, je pense, le droit de fabriquer des marchandises.

La contrefaçon de la monnaie était naguère punie de mort ; celle des marchandises n'entraînait que des peines infiniment plus douces ; et enfin la monnaie, par ordre du Prince, doit être acceptée à la valeur légalement établie, sous peine d'amende, voire même de prison.

Je le demande, sont-ce là les caractères d'une marchandise ordinaire ?

On a essayé, d'autres fois, de ne voir dans la monnaie qu'une sorte d'*invention* plus ou moins tardive de l'homme, qu'il pouvait ainsi changer à sa guise, et, à cette occasion, on ne manque pas d'en exposer, dans tous leurs détails, les débuts.

Il serait cependant plus sage, je pense, de croire que personne ne les connaît.

Quoi qu'il en soit, personne ne peut nier, je pense, le rôle important de la monnaie. Il reste à voir comment elle agit sur notre société et sur les prix de toutes choses.

Ici nous arrivons à ces *causes que l'on voit et à celles que l'on ne voit pas*, dont parlait *Bastiat ;* l'action de la monnaie sur la société, rappelle l'influence du soleil sur la végétation, elle s'exerce en silence, mais elle n'en fait pas moins circuler la sève et mûrir les moissons !

Nous allons chercher à pénétrer les secrets de cette action occulte, et nous étudierons de plus près l'influence de la monnaie sur les prix de tout ce qui se vend ou s'achète dans l'univers.

§ 3. — INFLUENCE DE LA MONNAIE SUR LES PRIX

Le prix d'une chose, nous le savons, est la quantité de monnaie que l'on donne pour cette chose.

Plus on sortait d'or et d'argent de la terre, plus on les transformait en monnaie, et plus aussi, au cours des siècles, on était insensiblement tenté de donner de monnaie pour le même objet ; les prix de toutes choses avaient ainsi une continuelle tendance à monter.

Mais pendant le même temps une autre force, non moins puissante que la première, tendait à les faire baisser, c'étaient tous les perfectionnements du génie humain, qui

allait chaque jour produisant à meilleur marché les objets nécessaires à notre existence.

De ces deux forces contraires s'est constitué un équilibre des prix universels, véritable rapport entre la monnaie d'une part, et les marchandises de l'autre.

On comprend donc, immédiatement, que l'abondance ou la rareté de la monnaie ait eu de tous temps le pouvoir de faire monter ou de faire baisser les prix des marchandises, tout aussi bien que la rareté ou l'excès des marchandises elles-mêmes.

L'histoire est du reste féconde en exemples de ces variations.

Rappelons à ce propos la plus importante de toutes, la découverte des richesses métalliques du nouveau monde au XVI[e] siècle et l'explosion de hausse des prix qui éclata dans l'univers entier, à ce point qu'un chapon, qui ne valait guère que quatre sous en l'an 1500, en valait quinze, c'est-à-dire presque quatre fois plus, cent ans plus tard ; et tout le reste en proportion.

Un demi-siècle s'était déjà écoulé depuis la découverte de Christophe Colomb, que le célèbre évêque de Worcester, Latimer, n'avait pas encore eu le temps de saisir l'immense révolution produite dans tous les prix par l'arrivée des métaux précieux.

Ce qu'il voyait, c'était tout simplement l'exagération des prix et des fermages, qu'il blâmait hautement.

Ce qu'il ne voyait pas, c'était la cause monétaire qui agissait ; aussi se contentait-il encore, en 1548, à la cour d'Édouard VI, d'accuser les seigneurs et les propriétaires de pressurer leurs fermiers.

Je crains bien que ceux qui accusent aujourd'hui les travailleurs de produire trop de marchandises, ne rappellent absolument l'erreur de Latimer.

Il y a quelques années, c'était en 1851, nous découvrions l'or de la Californie et de l'Australie, et en moins de quinze

années, la quantité de la monnaie du monde se trouva doublée ; de grands esprits s'en étaient même fortement alarmés.

Aucune des craintes émises ne se réalisa pourtant, par cette raison que nous n'étions plus au XVIe siècle, mais bien au XIXe ; le génie moderne développant ses ailes puissantes, multiplia si bien les découvertes, la production, le progrès et les échanges, qu'il maintint les prix, les empêcha de monter et que bientôt il ne nous resta plus de ces flots métalliques, qui avaient tant inquiété les esprits, que le souvenir ineffaçable d'une ère d'affaires, de prospérité, de travail et d'abondance inconnue jusque-là, et que tout le monde se prend à regretter aujourd'hui.

Si les immenses augmentations de la production des marchandises et des richesses de 1851 à 1873 ont ainsi constitué un bien et non pas un mal, c'est parce que des quantités proportionnelles d'or étaient venues soutenir les prix des richesses que l'on produisait pourtant en immense abondance.

L'on me permettra ici une image, pour mieux faire saisir ma pensée.

L'équilibre des prix est assez bien figuré par une de ces balances à deux plateaux, munie d'une petite aiguille au centre.

Sur l'un des plateaux, (supposons à gauche), viennent peser toutes les productions, tout ce qui s'échange dans le monde : plus on le charge, plus il y a de marchandises, plus aussi ce plateau va s'affaissant, et plus les prix baissent avec lui.

Mais voilà qu'en même temps, sur l'autre plateau (à droite), venaient s'amonceler l'or et l'argent produits depuis l'origine des siècles. Voilà ce plateau qui vient à s'affaisser à son tour, mais quel est donc le phénomène qui se produit de l'autre côté ? N'est-ce pas le plateau (à gauche) qui remonte exactement dans la même proportion et ne

voyons-nous pas le niveau des prix de toutes les marchandises qui remonte avec lui ?

Pendant ce temps, la petite aiguille, au milieu, marque l'équilibre moyen des prix qui s'est ainsi établi.

Viennent maintenant de grandes quantités de monnaies ; elles vont peser sur le plateau de droite : le plateau des marchandises se relèvera aussitôt à gauche et l'industrie humaine, encouragée par la hausse des prix, se disposera aussitôt à recharger de nouveaux produits ce plateau devenu trop léger.

Viennent au contraire (à gauche) de grandes quantités de marchandises : voilà le plateau qui s'alourdit, il baisse et avec lui tous les prix ; aussitôt la production s'arrête jusqu'à ce que, sur le plateau (de droite), vienne se placer le contre-poids métallique indispensable à soutenir et à maintenir l'équilibre des prix.

Or, nous verrons tout à l'heure qu'en 1873 on a enlevé du plateau métallique de l'Europe tout l'argent et qu'on n'y a plus laissé que l'or. Quoi d'étonnant que l'équilibre se soit rompu et que le plateau des marchandises, emporté par son propre poids, ait été précipité dans une baisse fatale.

Il baisse disent les uns, parce qu'il y a trop de marchandises.

Il baisse disent les autres, parce qu'il manque un contrepoids de monnaie de l'autre côté.

Quant à moi, je suis d'avis qu'ils ont raison tous deux et que *trop de marchandises* ou *trop peu de monnaie*, c'est exactement la même chose ; tel est aussi l'avis d'une notable partie des commissaires anglais : ils sont d'opinion qu'il est matériellement impossible de séparer les causes affectant les marchandises de celles qui affectent la monnaie.

Le mal produit sur les prix, par un *excès de marchandises* ou par un *manque de monnaie* est absolument le même; mais, quant au remède à appliquer, la différence est énorme, comme nous allons le voir.

Diminuer les marchandises, ce qui serait le remède indiqué à leur excès, est reconnu impossible par tous, au lieu qu'augmenter la monnaie est, au contraire, un remède parfaitement praticable ; c'est ce remède qui est réclamé par plus d'un esprit pratique.

C'est par cette raison élémentaire, que de ce côté seulement s'offre un remède possible, que je me sens irrésistiblement entraîné à ne m'attacher de préférence qu'à l'étude des causes monétaires de la crise.

Mais pourquoi, me demandera-t-on encore, a-t-il fallu démonétiser l'argent en 1873 ? Je vais répondre à cette intéressante question, mais cela va nécessiter un retour en arrière, jusqu'aux origines de notre système monétaire qui remonte à 1796.

§ 4. — ORIGINES DE LA MONNAIE FRANÇAISE

En l'an III, le Comte de Mirabeau établit le monométallisme d'argent. Huit ans plus tard, en l'an XI, on fut contraint d'employer les deux métaux, la monnaie d'argent s'étant raréfiée. Dès lors l'accès des presses monétaires fut assuré à tout le monde, pour faire battre or ou argent, et c'était de toute justice, car la liberté de monnayage est le corollaire de la liberté de l'industrie. Par suite de cette ressource, la France devînt si prospère que le quart de l'univers imita son exemple et copia sa loi monétaire. D'après cette loi, l'or valait 15 fois et demie l'argent, et cette proportion arbitraire a été imposée au monde par la France, ce qui n'en a pas empêché les bons effets pendant les trois premiers quarts de notre siècle.

§ 5. — RETOUR VERS LE MONO-MÉTALLISME DE MIRABEAU

Depuis sa promulgation, en l'an XI, cette loi eut à subir des épreuves et des assauts bien décisifs.

Jusqu'en 1840, les mines n'avaient guère fourni que de l'argent, tandis qu'à partir de 1851 la production d'or devint tellement abondante, qu'en 1865 il n'y avait plus que de l'or dans la circulation.

Malgré ces immenses différences de production, 1 kilogramme d'or conserva toujours la valeur de 15 1/2 kilogr. d'argent.

A l'arrivée de l'or de la Californie, de grands économistes, dans des publications remarquables, entrevoyaient la *baisse* non pas seulement *probable* mais imminente de l'or; ils réclamaient la prompte démonétisation de ce métal.

On leur opposa un refus, ce qui n'empêcha pas la prospérité de se répandre partout. Les monométallistes se retournèrent alors contre l'argent. On billonna le franc d'argent en 1865. C'était une atteinte à notre unité monétaire. On peut se rappeler avec quelle énergie Michel Chevalier stigmatisa ce fait, et combien de gens, la Banque de France en tête, firent cause commune avec cet économiste.

Quoi qu'il en soit, en 1867, on assembla une conférence monétaire internationale, qui se prononça pour l'étalon d'or unique et universel, mais sans engagement pour aucun gouvernement. Ce vote dépourvu de sanction ne fut pas considéré comme sérieux.

L'Allemagne seule, par une sorte de méprise, lui avait fait les honneurs d'un examen approfondi ; c'est de cette malheureuse méprise qu'est née, nous allons le voir, la démonétisation de l'argent et la crise actuelle.

§ 6. — LA DÉMONÉTISATION DE L'ARGENT

En 1873, en effet, l'Allemagne démonétise l'argent. La France et les peuples latins, sans aller jusque-là, crurent devoir en suspendre provisoirement le monnayage chez

eux. Ce provisoire dure encore, quoique bien des gens, en France et en Angleterre, comme en Amérique, aient annoncé dès le début les tristes conséquences de cet état de choses. En dépit de cette persistance, cependant, ni les thalers, ni les pièces de cinq francs n'ont disparu de la circulation, tant il est vrai que l'or et l'argent sont fatalement la monnaie universelle. La nature des choses prime les lois.

Il n'en est pas moins vrai que, dorénavant, l'argent ne peut plus, en France, être converti en monnaie ; que les bénéfices de la loi de l'an XI ont disparu ; que le commerce et l'industrie sont privés du moyen de tenir les prix en équilibre, et que la monnaie va de nouveau pouvoir se raréfier comme aux anciens temps.

Nous allons étudier maintenant à quels bouleversements ce nouvel ordre de choses va donner lieu ; nous arrivons ici à la crise actuelle !

§ 7. — LA RARETÉ DE L'OR

Pour que les prix de toutes choses puissent se maintenir en équilibre, il faut que les richesses et les monnaies qui servent à les échanger se développent dans la meme proportion ; nous l'avons compris, je pense, par l'exemple de la balance avec ses deux plateaux.

Or, demandons-nous dans quelle proportion se développe chaque année la richesse du monde ?

D'après des chiffres que je joins à ce travail, il paraît que de 1852 à 1872 le chiffre d'affaires du monde serait passé de de 30 à 72 milliards par an, ce qui fait en moyenne 7 p. c. d'augmentation chaque année.

Dans cette même proportion, l'or et l'argent de l'univers auraient dû augmenter de 3 milliards par an, tandis que la plus forte année connue n'en a guère fourni que le tiers.

Par conséquent, avec les deux métaux, il manquait chaque année une quantité énorme de métal précieux pour suivre les progrès de la civilisation.

En même temps que cette rareté de l'or commençait à se faire sentir, l'Allemagne attirait l'or chez elle, l'Amérique et l'Italie retiraient leurs billets à cours forcé contre l'or, et M. Goschen, calculait, en 1883, que plus de cinq milliards d'or venaient ainsi de trouver à s'employer d'une façon tout exceptionnelle.

C'est à ce moment-là même que l'on a cru pouvoir démonétiser impunément l'argent et se passer de ce métal ; il ne pouvait être douteux pour personne que l'or allait devenir plus recherché et par conséquent monter de valeur : c'est ce qui est arrivé.

Mais ce n'est pas tout encore ; voilà qu'en même temps et pour mettre le comble à cette rareté de l'or, les mines d'or paraissent diminuer de fécondité et donner de moins en moins de métal chaque année.

Aussi est-on unanime à reconnaître en Angleterre aujourd'hui, que c'est bien à la date de la démonétisation de l'argent sur le continent, qu'il faut remonter, pour trouver l'origine de la baisse des prix de toutes les richesses, conséquence directe de la rareté de l'or.

« Mais, objecte-t-on, les banques cependant regorgent « d'or, voyez leurs fortes encaisses, comment pouvez-vous « craindre la rareté ? » Mais ne voit-on pas que cet or est, en réalité, en circulation sous forme de billets de banque auxquels il sert de garantie : la Banque de France, qui a un milliard en or, n'a-t-elle pas plus de 3 milliards d'engagements à payer par contre ?

Mais, dit-on encore, le chèque est appelé à remplacer peu à peu la monnaie. C'est encore là une erreur répandue à plaisir ; le chèque suppose toujours la valeur en or, et pas plus que le billet de banque il ne remplace le métal ; pas plus, en effet, qu'un photographe, en multipliant ses

portraits, n'augmente la population, le chèque ou le billet de banque n'augmente la monnaie.

Mais il y a bien autre chose encore, il paraîtrait qu'en Angleterre, leur vrai berceau cependant, ni le chèque ni le billet de banque ne tendent à augmenter comme on voudrait nous le faire croire ; nous en fournissons la preuve en fin de ce travail.

Il semble donc hors de doute que l'or se soit raréfié et qu'il doit en être résulté un abaissement de tous les prix dans le monde.

§ 8. — ABAISSEMENT DU PRIX DES RICHESSES

Mais est-il bien exact que les prix aient baissé ?

La commission anglaise ne me paraît plus laisser aucun doute à cet égard ; elle s'appuie sur les travaux les plus sérieux, tels que ceux du docteur Setbeer, de M. Sauerbach et du professeur d'Edimbourg Nicholson ; elle admet en moyenne une baisse de 30 à 35 pour cent, qui n'a pas encore dit son dernier mot, ajoute-t-elle.

Cette baisse, le fait est aujourd'hui constaté, existe dans tous les pays qui se servent de monnaies d'or ; elle n'existe pas dans les pays qui ne se servent que de monnaies d'argent. Il faut donc en conclure, pour être logique, qu'elle est bien le résultat direct de la hausse de l'or. Elle avait, du reste, été prévue par une foule de personnes d'une indiscutable autorité.

« Mais, nous dit-on, que peut nous faire cette baisse des
« prix ? Tout ne devra-t-il pas baisser dans la même pro-
« portion ? L'équilibre de tous les prix ne finira-t-il pas par
« se rétablir et nous n'en serons alors, les uns et les autres,
« ni plus ni moins riches qu'autrefois ? »

Ce que l'on oublie de nous dire, ce sont les inégalités et les souffrances qui précéderont cet état de calme fatal ; ce

que l'on oublie de prouver surtout, c'est que ce calme arrivera un jour.

Lorsque la tempête soulève les flots, qu'importe au pilote, en danger de périr, de savoir que l'eau reprendra un jour ou l'autre son calme et son niveau ?

Ce qu'il sait, c'est qu'aussi longtemps que le vent soufflera, il sera le jouet de la tempête !

Ce qui lui importe, c'est de voir cesser le vent avant le naufrage !

C'est ce qui faisait dire au commandeur Luzzatti que cet abaissement de tous les prix ne constituait, en réalité, que la RUINE *pour l'industriel*, la MISÈRE *pour l'ouvrier*, le MALAISE et la SOUFFRANCE *pour tous*.

Examinons cependant cette question de plus près encore.

§ 9. — IL Y A DES FAVORISÉS ET DES VICTIMES

« Le chancelier de l'Échiquier, M. Goschen, était d'avis « qu'il était incontestable que l'or étant devenu plus rare, « la livre sterling procurait déjà en 1885 plus de choses « qu'autrefois à son propriétaire ; *heureux donc*, ajoutait-il, « ceux qui possèdent les livres sterling, et *malheureux en* « *revanche*, ceux à qui des articles de consommation et des « produits invendus restent pour compte. »

Heureux ceux qui ont de l'or à recevoir. Qui sont ces favorisés ?

Ce sont les rentiers de l'État, des Provinces, des Départements et des Villes,

Les obligataires de toutes sortes,

Les créanciers hypothécaires,

Les rentiers de toute nature.

Tous ils ont des pièces d'or à recevoir à terme.

Ce sont des centaines de milliards qui sont ainsi favorisés, et je n'exagère pas, car l'Américain M. Howe, éva-

luait, à la conférence de 1881, les seules rentes d'État de l'univers à plus de 150 milliards de francs.

Quels sont maintenant les infortunés et les victimes ?

Ce sont, dit M. Goschen, les possesseurs d'articles qui restent à vendre.

Ce sont d'abord ceux qui recueillent les fruits de la terre, propriétaires et fermiers, qui voient le prix de leurs produits baisser.

Puis, de proche en proche, ce sont tous les travailleurs qui viennent tour à tour tomber sous le coup de la baisse des prix. Le mal s'étend au commerce, ensuite à l'industrie, après cela aux transports, pour affecter enfin le corps social tout entier.

Ce sont des centaines de milliards qui maintenant sont au contraire les victimes.

Aussi l'enquête a-t-elle constaté que les plaintes, en Angleterre, venaient des classes qui travaillent et qui sont les plus intéressées, par conséquent, à la production ; il ne peut être douteux pour personne, ajoute-t-elle, que la « prospérité, créée chaque année dans le pays, profite « beaucoup moins qu'autrefois aux représentants du tra- « vail, — *le bien-être national est distribué autrement « qu'auparavant.* »

Ce mal a été confirmé plus tard par la Commission de l'or et de l'argent, qui l'attribue, elle aussi, à la hausse de l'or, et il n'est certainement pas le moindre de tous ceux que nous allons avoir à constater.

§ 10. — AUGMENTATION DES DETTES PUBLIQUES

Nous venons de parler des rentiers de l'État, que dire maintenant de la dette publique ? Ici c'est l'État qui devient lui-même victime de ses propres fautes.

L'État, en effet, s'est obligé à payer chaque année, à ses

créanciers, et d'une façon permanente, une certaine somme fixe de monnaie.

Si la monnaie procure réellement, comme nous venons de le voir, 35 p. c. de marchandises en plus qu'autrefois, il est bien clair que la charge de l'État s'en augmente en réalité d'autant, puisque les pièces de 20 francs, qu'il s'est obligé à payer, ont plus de valeur qu'autrefois.

Or, si nous considérons que la seule dette de la France s'élevait déjà, en 1870, à 12 milliards, elle a donc augmenté de plus de 4 milliards en faveur des rentiers.

Si nous considérons d'autre part que l'État est un être impersonnel dont le peuple entier paie les dépenses, il paraîtra bien clair que de semblables mutations faites aux dépens des contribuables, des travailleurs et de la production nationale sont de nature à motiver bien des appréhensions.

Je sais que les États peuvent parfois convertir leurs dettes, et c'est même ce qui est arrivé de temps à autre dans ces dernières années, mais dans quelques États et pour quelques fonds seulement, il n'en faut pas moins constater que ces nouvelles distributions de la richesse ne peuvent constituer que de fort pénibles, fort profondes et fort regrettables révolutions.

§ 11. — PERTE POUR L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE

Si nous nous tournons maintenant du côté de l'agriculture, nous trouvons des désordres tout aussi grands et des pertes plus alarmantes encore, car la population agricole forme certainement la grande majorité d'une nation.

Depuis plus de 3 ans j'avais signalé ce fait, que le métal argent, qui perdait 27 p. c. en Europe, n'avait rien perdu aux Indes, qu'il y achetait, au contraire, plus de marchandises qu'autrefois, ce qui voulait dire en d'autres termes

que, déprécié et refusé par nous en Europe, il avait conservé sa puissance et sa pleine valeur aux Indes ; lorsque je l'énonçais pour la première fois en 1886, il paraissait contraire à toutes les règles économiques.

Le rapport final de la *Commission on gold and silver* nous apprend aujourd'hui que ce fait vient d'être confirmé par M. O'Connor, l'un des hauts fonctionnaires de l'administration de l'Empire Indien.

Or, il ne constitue rien moins qu'une véritable révolution dans notre agriculture.

On achète le blé aux Indes avec des roupies d'argent.

Autrefois, il nous fallait dépenser un peu plus de 22 pence pour obtenir une roupie ; aujourd'hui grâce à la dépréciation du métal argent que nous avons provoquée nous-mêmes, il ne nous faut plus dépenser que 16 pence, ou 27 p. c. de moins.

Si nous allons avec cette roupie acheter du blé aux Indes, nous pouvons en obtenir la même quantité qu'autrefois. Nous rapportons cette quantité en Europe et notre blé nous coûte évidemment 27 p. c. de moins qu'anciennement.

L'enquête de la commission anglaise paraît avoir tellement dissipé tout ce que l'on avait pu conserver d'illusions, que des corps constitués et des gens bien informés vont jusqu'à affirmer aujourd'hui que « la culture de la terre « périra sur maints points du territoire anglais si cet état « de choses devait se prolonger ».

C'est ainsi que l'on constate que les importations annuelles des grains des Indes vers l'Europe étaient déjà, en 1884, vingt fois plus fortes qu'elles n'étaient six ans auparavant, en 1879.

Mais si les Indes sont ainsi favorisées au détriment de l'Europe, il ne faut pas croire que ce soit seulement notre agriculture qui soit frappée ; notre industrie, notre commerce, en sont tout aussi bien les victimes, et cela dans la même mesure.

Nos commerçants ne peuvent aller vendre leurs produits aux Indes que contre de l'argent, et avant de rentrer en Europe ils doivent se procurer des livres sterling d'or et perdre 27 pour cent.

Il leur faudrait donc vendre leurs produits 27 pour cent plus cher pour récupérer cette perte, mais ils ne le peuvent pas, l'enquête le prouve, les prix ne montent pas aux Indes ! C'est par cette raison même, qu'il leur faudrait payer nos produits trop cher, que les Indiens créent eux-mêmes des fabriques, des filatures, des métiers à tisser, à tel point qu'au fur et à mesure qu'on ferme des ateliers à Manchester on en ouvre à Bombay, et que les Indes seront bientôt en mesure de se passer absolument des produits de l'Europe ; ils deviennent eux-mêmes industriels, grâce à cette dépréciation de l'argent, que nous avons créée et qui les protège contre notre propre concurrence.

C'est ce que M. Grenfell, l'ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, appelait très spirituellement « *un droit protecteur au rebours de 27 p. c. contre le producteur européen* ».

Si maintenant nous considérons que tout ce que nous venons de dire des Indes, s'applique à tous les pays où circule encore la monnaie d'argent, c'est-à-dire aux 2/3 de la population de notre globe, nous pouvons apprécier à quel point doit être ruineux pour nos contrées, pour leurs industries et pour leur commerce se faisant avec la monnaie d'or, le déplacement de notre travail et de nos forces vitales, que notre situation monétaire favorise fatalement.

§ 12. — PERTES POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

L'Angleterre nous fournit ici des chiffres qui méritent d'être médités. Le commerce extérieur y a augmenté quelque peu en poids, en volume et en mesure, mais en valeur

il a diminué. Il se chiffrait naguère par 21 livres environ par tête d'habitant, et il n'atteint aujourd'hui en réalité que 16 livres. C'est une diminution de près de 25 p. c. en valeur. Il est bien probable que les profits ont dû diminuer dans la même proportion.

§ 13. — INFLUENCE SUR LES DOUANES

La question monétaire, qui souffle ainsi le trouble à travers les relations commerciales extérieures, jette de la même façon le trouble dans les relations douanières et dans les tarifs, réveillant ces vieilles querelles entre la protection et le libre-échange.

Ces discussions se constatent surtout, entre tous les pays à monnaies d'argent et tous ceux qui ont adopté récemment la monnaie d'or.

Prenons les Indes pour exemple.

Le même nombre de roupies n'achète plus aux Indes la même quantité d'or qu'autrefois, puisque l'or a monté, mais achète encore la même quantité de marchandises, puisque les prix en argent n'ont pas haussé.

Il en résulte que chacun a intérêt à exporter des Indes des marchandises, plutôt que de l'or. — Ce qui correspond à toute évidence à une prime sur l'exportation de tous les produits indiens.

L'exemple le plus facile à saisir et le plus simple, c'est l'effet que nous citions tout à l'heure du change sur les grains indiens, d'où ressort l'avantage pour le cultivateur oriental et la perte pour le cultivateur européen.

Tels sont les résultats qui ont été constatés en Angleterre, ils n'ont pu être contestés, et la Commission anglaise affirme même que la question monétaire porte un coup redoutable, sinon décisif, au *libre échange*, ce qui explique en effet cette recrudescence de *protection* dont nous sommes

les témoins, et qui va au point qu'à Manchester, berceau du libre-échange, la Chambre de Commerce réclame la protection ; c'est ce qui a fait aussi que M. de Laveleye, l'éminent professeur de Liège, libre-échangiste cependant bien convaincu, n'hésitait pas, dans une lettre adressée au *Journal de Liège* en 1886, à se déclarer absolument protectionniste quant aux produits agricoles, la démonétisation de l'argent étant, d'après lui, une véritable œuvre révolutionnaire.

§ 14. — TROUBLES JETÉS ENTRE L'ANGLETERRE ET LES INDES

L'Empire des Indes doit chaque année environ 400 millions de francs à l'Angleterre, et doit l'acquitter *en or*.

Mais son gouvernement ne perçoit de ses contribuables que de l'argent, seule monnaie en cours.

Il faut donc qu'il s'impose la dépense d'acheter de l'or, qui a monté de 27 pour cent. et qu'il subisse ainsi une perte annuelle d'environ 100 millions de francs, sans pouvoir jamais l'évaluer d'avance, de telle façon que l'établissement du budget est devenu impossible.

Ce danger était déjà signalé dès 1881, par M. Louis Mallet, premier délégué des Indes à la conférence monétaire.

En 1886, le vice-roi des Indes favorisait des réunions publiques à Simla pour discuter l'embarras dans lequel se trouvait son gouvernement.

Le 15 juillet 1887, *Sir Evelyn Baring, ancien ministre aux Indes*, consulté par la Commission anglaise, lui exposait cette situation critique, et, à cette occasion, il allait même jusqu'à laisser entrevoir que les Indes pourraient répudier leurs dettes vis-à-vis de l'Angleterre, car « *il n'est* « *pas certain,* ajoutait-il, *si les choses continuent, que d'ici* « *trois ans les Indes ne fassent pas banqueroute* ».

Aussi, devant des déclarations aussi formelles, est-ce à

l'unanimité de ses membres que la Commission anglaise *on gold and silver*, a décidé qu'à de pareils maux on devait absolument trouver un remède.

§ 15. — LA QUESTION OUVRIÈRE

En suivant un à un les maillons de cette longue chaîne sociale, nous voici enfin arrivés au travailleur. Si l'activité s'est de toutes parts ralentie, la conséquence fatale en devait peser en dernière analyse sur la classe des travailleurs et des ouvriers.

Quand le capital souffre, le travailleur doit souffrir. Quels que soient les efforts tentés pour faire croire à leur antagonisme, nous ne voyons qu'harmonie possible et indispensable entre le *capital* d'une part et le *travail* d'autre part.

Un membre du Parlement d'Angleterre, M. Hardcastle, a admirablement décrit la chaîne qui les retient enlacés l'un à l'autre dans le même esclavage ; je me permets de recommander ce passage, que je copie à la suite de mon travail.

Les constatations faites en Angleterre sur la situation des travailleurs sont des plus navrantes et des plus instructives, elles viennent confirmer celles faites en France et ailleurs.

On estime à 700,000 le nombre d'ouvriers absolument privés d'ouvrage, et combien, à côté d'eux, sans qu'on puisse les compter, ne travaillent que pendant une partie de leur temps ?

La baisse des salaires agricoles a atteint 32 pour cent depuis 12 ans, et l'on affirme que l'agriculture n'emploie pas moins des 9/10 de la population ouvrière.

L'industrie cotonnière, qui emploie 570,000 personnes, aurait subi 15 pour cent de rabais.

Les ouvriers mineurs, qui sont au nombre de 500,000, ont vu leurs salaires diminuer de 50 pour cent.

M. Fielden, qui a spécialement étudié la question des

ouvriers en Angleterre évalue à plus de *deux milliards de francs*, les sommes encaissées en moins, chaque année, par les ouvriers anglais sans travail ou travaillant partie seulement de leur temps ; ces chiffres paraissent immenses.

Si l'on veut du reste se rendre compte de la dépréciation de la richesse en Angleterre, un seul chiffre suffira à la faire apprécier :

Dans les 12 années, de 1862 à 1874, les rentes et les bénéfices sujets à l'*income tax* avaient augmenté de 56 pour cent ; cette croissance a commencé à diminuer à dater de 1874, à ce point que l'ensemble des 12 dernières années, de 1874 à 1886, n'a plus augmenté que de 15 p. c. au lieu de 56, et remarquons ici que cette diminution a porté surtout sur les dernières années.

Il ne paraît donc plus si étonnant que les salaires aient pu baisser dans les proportions dont nous venons de parler.

On annonce de temps en temps des reprises d'affaires, car il est d'essence humaine d'entrevoir toujours volontiers ce qu'on désire, mais jusqu'à présent ces semblants de reprises ont rappelé ces retours de flamme du flambeau qui s'éteint faute d'aliment.

S'il faut en croire les Anglais, la baisse des salaires ne serait pas encore achevée.

La crise ouvrière pourrait donc prendre des caractères plus aigus, et les grèves de plus grands développements.

Je me demande comment on pourra sortir de pareilles difficultés et de semblables dangers, si les prix ne remontent pas à leur ancien niveau, et si une ère d'activité n'arrive pas bientôt rendre la prospérité au commerce, les bénéfices à l'industrie, le travail à l'ouvrier.

§ 16. — CE QUI RESTE A DÉPENSER

Nous venons ainsi d'examiner la série des troubles sociaux que la démonétisation de l'argent en 1873, paraît avoir provoqués.

Mais les frais de cette démonétisation restent encore à payer, et ceux qui l'ont décrétée n'ont jamais supputé, je crois, quelle serait en réalité la somme à dépenser en fin de compte.

Les pièces d'argent qui étaient en circulation en 1873 y sont encore provisoirement tant en Allemagne qu'ailleurs, et pour compléter l'œuvre révolutionnaire de la démonétisation, il faudra les retirer et subir la perte de la différence entre leur valeur nominale, comme monnaie, et leur valeur marchande comme métal.

C'est une liquidation assez lourde pour être redoutée ; qui peut encore être reculée, mais qui n'en aura pas moins son jour d'écrasante réalité.

On évalue à 6 ou 7 milliards de francs les pièces d'argent qui doivent encore être retirées de la circulation et vendues aux prix du métal.

Si l'on se décidait, par impossible, à les retirer et à les vendre, ce ne serait probablement plus 30 pour cent de perte qu'il y aurait à subir, mais 40 ou 50 p. c., disons 3 milliards de francs de perte et peut-être bien plus encore.

La France, qui a battu à elle seule 5 milliards de ces pièces, et qui en possède encore, croit-on, 3 milliards, quelle perte ne devrait-elle pas subir ?

Il faudrait vendre cet argent aux peuples qui ont conservé ce métal dans leur circulation et accepter en échange leurs envois de produits agricoles ou manufacturiers, qui viendraient, par leur très bas prix de revient, donner le coup de grâce à nos travailleurs d'Europe.

Nous croyons que l'importance même que pourrait prendre cette carte à payer, doit forcément faire revenir sur les décisions de 1873 et amener enfin un remède à une position qui pourrait devenir intolérable.

§ 17. — REMÈDE PROPOSÉ

Nous l'avons vu, les maux sont grands, ils sont universels, et si l'on ne fait rien, ils continueront à grandir comme ils l'ont fait depuis 15 ans. Comment y porter remède ?

La commission anglaise *on gold and silver* en propose-t-elle un ? Question difficile à résoudre d'emblée ; car après avoir presque indiqué le remède, l'avoir pour ainsi dire touché du doigt, la moitié de la commission a tourné court et s'est divisé au moment même où il s'agissait de le conseiller à l'Angleterre.

Quelques conclusions assez décisives cependant ont reçu l'assentiment unanime de tous les commissaires ; c'est ainsi qu'il est établi que *le mal a bien pris naissance en 1873, lors de la démonétisation de l'argent par l'Allemagne et les pays latins.*

Tous les commissaires sont donc irrésistiblement amenés à dire que le bi-métallisme, tel qu'il existait alors, exerçait une influence matérielle, car aussi longtemps qu'il a existé ils constatent n'avoir vu aucune variation de valeur à enregistrer entre les métaux.

Aussi sont-ils bien d'avis que l'on ne pourra trouver une solution aux difficultés actuelles, sans tenir compte du système bi-métallique, et ils sont même d'opinion, d'après l'expérience qu'ils ont acquise, qu'une relation stable peut être maintenue entre les deux métaux, si les nations acceptaient et adhéraient strictement à la relation de valeur à convenir !

« S'il en est ainsi, va-t-on dire, il ne reste donc plus « qu'à conseiller à l'Angleterre de faire ses efforts pour « rétablir au plus tôt ce bi-métallisme international dont « les mérites sont ainsi attestés. »

Mais nous sommes en Angleterre, chez ce peuple si essentiellement conservateur et si attaché à ses institutions quelquefois bien surannées cependant.

Une première moitié des commissaires déclare donc ne pas pouvoir conseiller à l'Angleterre de modifier, dès à présent, son système monétaire, la question ne lui semblant pas suffisamment étudiée encore. Ils conseillent le bi-métallisme cependant, mais à l'usage seulement des peuples qui ont actuellement des monnaies d'argent, — et *sans la participation de la Grande-Bretagne !*

C'est tout simplement la proposition qui a déjà été repoussée, lors de la conférence de Paris en 1881, et elle le serait bien plus certainement aujourd'hui que les autres peuples auraient moins de raison que jamais de s'employer à guérir les maux de l'Angleterre, sans sa coopération.

Je ne pense donc pas que le Gouvernement anglais se rallie jamais à cette première moitié de la commission et songe à réunir les peuples pour renouveler l'échec qu'il a déjà subi en 1881.

L'autre moitié de la commission paraît bien le comprendre ainsi, car elle propose tout au contraire, que le Gouvernement anglais accepte franchement de faire partie d'une union bi-métallique. Voici ses motifs :

Aucun métal n'existe, dit-elle, en quantités suffisantes pour servir à lui seul de monnaie, sans causer de véritables révolutions commerciales.

Il n'est pas possible, dit-elle encore, que les difficultés cessent sans une action internationale, dont les détails ne peuvent être arrêtés qu'avec le concours des autres nations.

Elle en indique les grandes lignes qui sont :

Libre monnayage des deux métaux en monnaies légales.

Fixation du rapport auquel les monnaies seront évaluées pour les payements de toutes les dettes, au choix du débiteur.

Cette moitié de la commission, après avoir réfuté une à une toutes les objections de ses collègues, propose formellement à l'Angleterre l'adoption de la loi française bimétallique de l'an XI, et c'est, il faut bien le reconnaître avec elle, le seul remède entrevu jusqu'ici ; nous nous trouvons placés entre son adoption ou le simple *statu quo*.

Adopter le remède proposé ne coûte rien à personne et ne peut causer aucun mal, puisqu'il a déjà existé pendant 70 ans.

Le refuser et maintenir la démonétisation de l'argent, c'est perpétuer la crise et courir à de grandes dépenses.

Il semble bien difficile d'hésiter dans le choix à faire.

Mais l'État anglais se décidera-t-il à intervenir et jusqu'à quel point doit-il le faire, — dernière et importante question à résoudre ?

M. Goschen, aujourd'hui chancelier de l'Échiquier, s'est prononcé jadis (le 18 avril 1883) sur cette question ; il paraissait alors d'avis que, dans l'état où se présentait la question, il était du devoir du Gouvernement anglais d'agir dans le sens d'une réforme monétaire.

§ 18. — CONCLUSION

La crise est donc allée en s'aggravant depuis 15 ans.

Toutes les recherches d'un remède sont restées sans résultats.

Comment ne serions-nous pas impressionnés par le remède proposé en Angleterre, et dont je viens de vous signaler l'efficacité très probable ?

Comment rester insensibles à ce mouvement qui se produit de l'autre côté du détroit, dans ce pays où le parti-pris

en faveur de ce qui existe, l'horreur des innovations, l'attachement aux anciens préjugés occupent une si grande place et expliquent si aisément la division survenue entre les commissaires.

Ce n'est pas, du reste, la commission royale seule qui, en Angleterre, voit dans les causes monétaires une origine de la crise actuelle; dans le pays entier s'est formée une Ligue pour conjurer le mal et pour rétablir le bi-métallisme ; des corps constitués tels que les Chambres de commerce, les Chambres d'agriculture demandent une prompte réforme; chaque jour ce mouvement trouve de nouveaux prosélytes et la Ligue bi-métallique de nouveaux adhérents.

Le terrain d'une entente monétaire semble donc préparé chez nos voisins ; ne serait-il pas désirable de voir, à leur tour, les peuples latins, qui sont évidemment bien plus intéressés que tous autres à la restauration du métal argent, étudier à leur tour, de plus près, cette grave question si grosse de conséquences, afin qu'elle devienne au moins aussi populaire chez eux qu'elle paraît le devenir en Angleterre.

Il y a trois ans, les banquiers français adressaient à la Chambre des Députés une pétition à laquelle il n'a été donné aucune suite; en 1886, 840 pétitions étaient adressées à la Chambre allemande par 840 comices agricoles qui concluaient dans le même sens ; certaines déclarations du Prince de Bismarck paraissaient même, un moment, laisser croire que lui aussi serait disposé à reconnaître, un jour, les maux que la démonétisation de l'argent avaient attirés sur l'univers.

Le Gouvernement hollandais vient de se déclarer partisan du bi-métallisme et d'une entente internationale.

Nous connaissons enfin, depuis longtemps, l'opinion des États-Unis, dont le nouveau président est, dit-on, encore plus acquis que son prédécesseur, à une entente.

La dernière conférence internationale avait unanimement constaté, il y a huit ans, que la situation monétaire du monde

était mauvaise ; elle avait même fondé un certain espoir sur des négociations diplomatiques qui, à ma connaissance, n'ont jamais été tentées.

Ne serait-il pas utile que la diplomatie reprît l'œuvre de 1881 ? Faudrait-il un bien grand effort pour amener, sur un terrain aussi bien préparé, l'épanouissement d'une entente monétaire en vue de faire cesser enfin cette crise dont tous les peuples souffrent à la fois ?

Il est désirable qu'enfin les peuples sachent qu'aussi longtemps que la question monétaire ne sera pas résolue, la crise se perpétuera, et que le seul remède conseillé jusqu'ici réside bien dans une entente internationale.

C'est, d'après moi, le but vers lequel il est à souhaiter de voir tendre les efforts de toutes les nations, le seul auquel nous puissions rattacher encore nos espérances en vue d'un avenir meilleur.

Alph. ALLARD.

Après la lecture de ce Mémoire, MM. Frédéric PASSY, Paul LEROY-BEAULIEU, Léon SAY, LEVASSEUR et GERMAIN présentent les observaions suivantes :

M. Frédéric Passy a écouté avec le plus grand intérêt le savant Mémoire de M. Allard. Il a le regret d'être en désaccord avec lui sur presque tous les points.

En premier lieu, il lui est impossible d'admettre le système du double étalon. Il dit double étalon et non bi-métallisme ; car, n'en déplaise à M. Cernuschi, qui a inventé l'opposition des mots de monométallisme et de bi-métallisme, il n'y a pas et il n'y a jamais eu de monométallistes, c'est-à-dire de gens proscrivant l'un ou l'autre des deux métaux monétaires et n'admettant qu'un seul instrument d'échange, soit l'or, soit l'argent. Tous les métaux, ou pour mieux dire toutes les marchandises, sont monnaie, comme l'a bien dit Turgot, puisque toutes sont données et reçues en échange, c'est-à-dire en paiement des autres. L'or et l'argent sont non seulement des marchandises, mais en vertu de qualités

spéciales qui les rendent les plus marchandes des marchandises, ils sont devenus les instruments habituels des échanges et les dénominateurs communs des valeurs. Mais, par le fait même qu'ils sont des marchandises, leur valeur propre varie nécessairement soit en elle-même, soit relativement aux autres marchandises, ou par rapport l'un à l'autre. Il y a là un fait plus fort que tous les systèmes et toutes les législations ; et il n'est pas de puissance au monde qui puisse se flatter de maintenir dans un rapport fixe deux quantités qui ne sont fixes ni l'une ni l'autre, et dont les variations peuvent se faire en sens inverse aussi bien que dans le même sens. Voilà tout ce qu'affirment les adversaires du double étalon ; ils déclarent, ou plutôt ils constatent que toute mesure, pour avoir un sens, doit se rapporter à une unité unique et certaine. Mais ils admettent parfaitement qu'à côté du métal étalon, un autre métal puisse être employé utilement, à la condition d'être accepté volontairement par les parties et de suivre les variations des cours.

Ils ajoutent autre chose, et M. Passy insiste sur ce point, c'est que la France, en droit strict, sinon en fait, ne devrait point être considérée comme soumise au régime du double étalon. La loi de Germinal an XI, qui a voulu que l'unité monétaire fût désormais *un point fixe*, a établi l'étalon d'argent. L'unité monétaire, aux termes de cette loi, est le franc, et le franc est 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de fin. Elle ne dit pas que 5 grammes d'argent *valent* un franc, ou qu'un kilogramme d'argent vaut 200 francs. Elle dit, c'est le propre langage de Gaudin : « 5 grammes d'argent *sont* un franc, un kilogramme d'argent *est* 200 francs. » Il est vrai que pour la commodité des transactions, la loi de Germinal admet, en se fondant sur ce qui existait à cette époque, l'emploi d'une monnaie d'or ; elle suppose, ou plutôt encore une fois elle constate entre les deux métaux un rapport de valeur de un à quinze et demi. Mais, en même temps qu'il adopte provisoirement ce rapport, le législateur de l'an XI, bien loin de se croire en droit de le décréter à perpétuité, prévoit qu'il pourra se trouver modifié par le cours des métaux et il reconnaît que dans ce cas, il y aurait lieu à une refonte. Il ajoute même, par une sorte de divination qui a été remarquée, que ce remaniement ne s'imposera probablement pas avant une cinquantaine d'années. On sait que ce n'est qu'après 1850 que sous l'influence de l'exploitation des mines d'or de Californie et d'Australie, le rapport fut sensiblement altéré. C'est l'or qui baissa à cette époque de valeur par rapport à l'argent et tomba au-dessous de 15 1/2 et même de 15. Le mouvement inverse s'est produit depuis un certain nombre d'années par suite d'une offre plus abondante

d'argent sur le marché; et, sans rien affirmer d'une façon absolue, on peut prévoir qu'il ne fera que s'accentuer.

Ce n'est pas en effet uniquement, ni même principalement peut-être, la production plus abondante d'argent qui est cause de la dépréciation relative de ce métal. Peut-être aussi n'est-il pas tout à fait exact d'en conclure que l'or a haussé de valeur et serait-il plus vrai de dire que c'est la demande qui a diminué, toutes proportions gardées, pour les deux métaux monétaires, mais beaucoup plus pour l'argent. On ne se servait autrefois que d'argent et l'on n'avait de l'or qu'exceptionnellement. On ne s'en sert plus aujourd'hui qu'à son corps défendant, parce qu'on le trouve lourd et encombrant. Ce n'est plus guère qu'une monnaie d'appoint. L'or lui-même est délaissé, non seulement pour les paiements à distance, mais pour tous les paiements un peu considérables; et l'on sait combien réduite est son intervention effective, par rapport à l'emploi des procédés de toutes sortes mis en usage pour le règlement des comptes. La monnaie de papier, qu'il ne faut pas confondre avec le papier-monnaie (car elle suppose et représente la monnaie métallique, tandis que celui-ci la nie et vise à la supprimer), prend de plus en plus la place principale.

C'est un perfectionnement du mécanisme monétaire analogue, mais dans de bien autres proportions, à celui de la balance à bascule qui, suivant la longueur et la solidité du bras de levier, permet de réduire au dixième, au vingtième, ou au centième, mais jamais de supprimer l'emploi des poids pour faire des pesées.

M. Passy ne voudrait point allonger outre mesure ces observations déjà trop étendues. Il n'a voulu d'ailleurs qu'amorcer, si l'Académie le veut bien, une discussion à ses yeux fort importante. Il tient cependant, avant de terminer, à protester contre la doctrine qui attribue les crises dont on se plaint en divers pays à un excès de production et dénonce comme un mal l'abaissement des prix. Outre qu'il est aussi contradictoire d'attribuer à la baisse du métal avec lequel on paie les objets, la baisse de ces objets, que de dire qu'en déchargeant l'un des plateaux d'une balance, on fait monter l'autre, il est contraire à la notion même de progrès de dénoncer le développement de la production comme un mal et un danger. Il peut y avoir sur certains points, à certains moments et pour certains produits, un encombrement relatif provenant d'une insuffisance d'écoulement qui n'est, en réalité, que la conséquence d'une insuffisance relative de puissance d'achat, c'est-à-dire d'une insuffisance de production de la part des consommateurs pour lesquels on a travaillé. Et

c'est précisément en quoi le protectionnisme, en fermant les débouchés et faisant refluer en quelque sorte les produits à leur source, tend à contrarier à la fois l'activité du travail et le développement de la consommation. Mais d'une façon absolue, il ne saurait y avoir un excès général de production ; et, comme l'a si bien dit Bastiat : « La richesse des hommes, c'est l'abondance des choses. »

M. Paul Leroy-Beaulieu croit que la lecture, si intéressante, de M. Allard ne peut pas être accueillie sans réserves immédiates, tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue même des faits. En ce qui concerne le côté doctrinal, M. Leroy-Beaulieu, comme M. Frédéric Passy, pense que le double étalon est un système toujours précaire, antiscientifique et antipratique, qui n'a pu être maintenu quelque temps que par des circonstances tout à fait accidentelles et fugitives, qui ne répond pas le moins du monde à ce qui s'est passé sur le marché universel depuis le début des temps historiques. Sans rechercher l'origine du très profond changement survenu dans le rapport de valeur entre l'or et l'argent, M. Leroy-Beaulieu dit qu'il est un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte. Depuis 1865, la production de l'argent a plus que quadruplé, passant de 900,000 kilogrammes à 4 millions de kilogrammes. Soutenir que quand la production d'une denrée a plus que quadruplé en moins d'un quart de siècle, il n'y ait pas là une cause de baisse pour cette denrée, toutes les autres circonstances restant les mêmes, c'est absolument perdre de vue toute réalité. Or, si, depuis quelques années, malgré que l'argent ait perdu 30 0/0 de sa valeur, la production de ce métal a plus que quadruplé, si on relevait artificiellement la valeur de ce métal, si l'on y parvenait, ce qui est douteux, il est bien clair qu'au lieu de 4 millions de kilogrammes on en produirait 6, 7, 8 ou 10 millions de kilogrammes, soit huit ou dix fois plus qu'il y a vingt ans, c'est-à-dire qu'on serait absolument inondé d'argent.

En ce qui concerne la prétention de l'auteur du Mémoire que la crise économique actuelle est due à la dépréciation de l'argent, M. Leroy-Beaulieu juge que tous les faits témoignent contre elle. D'abord la baisse absolue et générale des prix ne lui paraît pas un fait démontré. Parmi les marchandises il y en a un très grand nombre qui ont baissé depuis vingt-cinq ans ; il y en a, au contraire, qui ont haussé, en beaucoup plus petit nombre il est vrai, mais notamment toutes les œuvres d'art sans exception, tous les services personnels presque sans exception, tous les honoraires et émoluments, traitements publics, etc. Quant

à la généralité des marchandises qui a baissé, on en trouve des causes tout à fait évidentes et faciles à saisir : c'est ou bien la concurrence des pays neufs vers lesquels se portent à la fois une notable partie des ouvriers du vieux monde et les capitaux accumulés par les vieilles sociétés ; ou, d'autre part, les progrès de la fabrication et plus encore ceux des voies de transport, notamment des transports maritimes. Les progrès de la fabrication ne peuvent être niés pour tous les objets qui sont susceptibles d'une production mécanique et en grand : les articles fabriqués en fer, en acier, en coton, en laine, ont sensiblement baissé de plus en plus par les progrès de la science ; voilà une cause de baisse des prix qui est tout à l'honneur de la société moderne. Il y a, en outre, une cause de baisse générale, c'est la diminution du fret maritime par les progrès de la navigation à vapeur. On a percé l'isthme de Suez, on a inventé les chaudières à double expansion et les navires à 1,500 ou 2,000 tonneaux ; puis on a perfectionné et inventé les chaudières à triple expansion, et l'on a construit des navires de 3,000 à 5,000 tonnes. On a enfin créé des chemins de fer soit dans les pays neufs qui n'en avaient pas, soit dans de vieux pays assoupis et en train de se réveiller : 20,000 kilomètres de voies ferrées aux Indes, 10,000 kilomètres dans la République Argentine. Les capitaux des vieilles sociétés, ainsi que leurs ingénieurs, leurs contremaîtres, se disséminent sur le reste de la terre pour la féconder. Il est bien clair que toutes ces modifications doivent accroître le champ de la concurrence et faire baisser les prix dans le vieux monde.

Le phénomène de la baisse des prix apparaît donc comme étant, en général, étranger à la dépréciation du métal d'argent. Maintenant un phénomène aussi soudain ne peut se manifester sans certaines souffrances passagères, une rupture d'équilibre qui demande certaines adaptations nouvelles ; il y a là une période de transition qui est douloureuse pour certaines classes, par exemple pour les propriétaires fermiers dans le vieux monde. Mais ce n'est là qu'une phase passagère. En définitive, la baisse des prix et l'abondance des denrées (car les deux phénomènes sont simultanés en ce moment pour la généralité des marchandises) sont des phénomènes heureux, utiles au grand nombre. Aussi M. Leroy-Beaulieu ne peut-il accepter, ni en principe, ni sous le rapport de l'interprétation des faits, la thèse soutenue dans le Mémoire de M. Allard.

M. Léon Say : — J'ai demandé la parole au moment où M. F. Passy parlait de l'impossibilité de fixer un rapport constant entre

la valeur de l'or et celle de l'argent. Je crois que la question pourrait être déplacée. Personne ne peut en effet soutenir que la valeur relative de deux marchandises puisse être réglée par la loi. Mais il est arrivé souvent et il arrive tous les jours que la loi traite les débiteurs avec plus de faveur que les créanciers. Ce qui existait chez nous, c'était une faveur donnée aux débiteurs en leur laissant une option pour le choix du métal avec lequel ils pouvaient se libérer. Le débiteur pouvait acquitter sa dette soit avec une quantité de grammes d'or, soit avec une autre quantité de grammes d'argent. L'option inverse n'était pas accordée au créancier. Le créancier ne pouvait pas obliger son débiteur à s'acquitter envers lui en le forçant à lui payer ce qu'il avait le droit de recevoir par la livraison d'une quantité d'or, plutôt que par celle d'une quantité quinze fois et demie plus grande d'argent. Cette option, donnée à une seule des parties, constituait un système, et quoique cette nature de législation fut limitée aux pays de double étalon, elle produisait les mêmes effets au dehors, même dans les pays dont la circulation était fondée sur le simple étalon. Un débiteur anglais pouvait toujours se procurer à un change fixe de l'or avec de l'argent en France ou ailleurs, par une opération internationale, ce qui lui assurait même à l'intérieur, même vis-à-vis de ses créanciers nationaux, cet avantage d'option qui existait dans les pays de double étalon.

Dans toute la législation française, le débiteur est traité avec faveur. Est-ce un bien, est-ce un mal ? il serait intéressant de le discuter et de rechercher quelle est la cause d'une pratique aussi constante de la part de nos législateurs.

Il n'est pas impossible de supposer que l'abandon de cet ancien principe de notre législation n'ait amené déjà et ne doive amener encore des changements dans la situation économique de notre pays, peut-être du monde entier.

On peut envisager la monnaie comme un moyen de liquidation ; mais on peut aussi l'envisager comme un moyen de constitution de capitaux disponibles. Le capital disponible par excellence est celui qui est représenté par des métaux précieux ; les autres ne sont disponibles qu'au point de vue de leurs propriétaires, qui en changent l'emploi : ils ne peuvent alimenter une industrie nouvelle autrement que par un déplacement.

L'option des débiteurs pouvait s'exercer non seulement pour la liquidation des dettes, mais elle pouvait aussi avoir pour conséquence de pousser à la création de la dette elle-même, ce qui est très différent. On peut tou-

jours, en effet, se constituer débiteur, en achetant une valeur, une propriété foncière ou des produits. Sous le régime ancien, on se constituait débiteur par une opération d'achat qui pouvait être liquidée plus tard par l'introduction qu'on faisait à son choix en France d'une quantité d'or ou d'une autre quantité d'argent.

Il y avait dans la possibilité de profiter des écarts entre la valeur réelle des métaux et celle qui résultait du droit d'option, un encouragement énorme à l'importation du numéraire dans notre pays et par voie de réflexion dans les autres pays. Cet encouragement a disparu. Pendant des siècles la quantité de métaux précieux à toujours été en augmentant chez nous et dans le monde ; le mouvement est arrêté, peut-être pour longtemps, peut-être pour une série de siècles. Quelle sera la conséquence d'un pareil renversement dans la situation ?

Toutes les fois que les métaux précieux affluent dans un pays, les affaires y deviennent plus actives, et personne n'a perdu le souvenir de ce qui s'est passé en Europe après les découvertes de l'or de Californie : David Hume l'avait déjà remarqué au XVIIIe siècle. « quand le numéraire, disait-il, commence à affluer, toute chose revêt une face nouvelle ; le travail et l'industrie prennent de l'animation..... »

On peut croire que le pays dans lequel afflue le numéraire n'est pas enrichi par cette importation, mais il est certain qu'il s'y produit un changement dans la distribution de la richesse antérieurement acquise. C'est comme un amortissement, au profit des classes travailleuses, des capitaux successivement immobilisés par les classes qui se sont enrichies autrefois. Peut-être y avait-il dans cette modification graduelle de la distribution de la richesse, une cause de tranquillité politique.

Ce sont là des points de vue plus étendus que ceux qui font en général l'objet des discussions sur le double étalon. Il serait utile de les aborder et d'aller au fond de ces considérations. Toujours est-il qu'un retour à la situation ancienne pourrait avoir des conséquences sur l'état économique et social de notre pays, et comme nous possédons une masse d'argent que nous sommes impuissants à liquider dans l'hypothèse de l'étalon unique, il serait bon de rechercher à réaliser une législation internationale qui donnerait plus de facilité pour augmenter la quantité de numéraire, non pas au point de vue des nécessités de liquidation, mais à celui de l'augmentation des capitaux disponibles à offrir aux classes travailleuses comme un stimulant à leur activité.

M. Paul Leroy-Beaulieu, à propos de la thèse de M. Léon Say sur les avantages de l'option donnée aux débiteurs pour se libérer dans la monnaie la plus faible et, par conséquent, de frauder le créancier, pense que cette thèse a de graves inconvénients moraux. En outre, elle n'a pas les avantages pratiques qu'on lui attribue ; on en a une preuve évidente dans l'exemple que nous donnent l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique. Ces deux pays, les plus progressifs du monde, n'ont jamais admis l'option ni en théorie ni en pratique. Ces deux nations pensent que le crédit ne peut que souffrir quand la loi fournit au débiteur des artifices pour ne pas payer au créancier tout ce qui lui est dû.

M. Levasseur : — Je suis d'avis que l'unité d'étalon monétaire est très préférable au double étalon. Toute valeur est variable : les métaux précieux, et par conséquent, la monnaie n'échappent pas à cette loi. Mais il ne faut pas, aux causes naturelles, ajouter des causes accidentelles de variation. Dans un pays qui n'a qu'un étalon, le créancier qui prête 1.000 fr. en or recevra à l'échéance le même poids d'or qu'il aura donné : la valeur dépendra des circonstances économiques. Dans un pays qui a deux étalons, le débiteur rendra en or, si l'or vaut moins à l'époque de l'échéance, et en argent, si c'est l'argent qui vaut moins ; la valeur dépendra à la fois des circonstances économiques et du choix laissé par la loi au débiteur. Or le débiteur a intérêt à se libérer dans les conditions qui lui sont le plus avantageuses ; ce sont, par contre, les plus désavantageuses au créancier. Il n'est pas bon que la loi agisse ainsi, de manière à supprimer une partie des dettes ; son rôle est, au contraire, de tenir la balance aussi fixe que possible dans l'intérêt de la sécurité commerciale autant que de la justice.

Un pays qui a les deux métaux pour étalons est condamné, quand il se produit des différences sensibles dans la valeur de l'un des deux, à voir celui qui se déprécie affluer sur son marché, et celui qui est en hausse sortir de ses frontières. C'est ainsi qu'en 1847, époque où l'or était rare et cher, la France avait un excédent d'importation d'argent de 54 millions, et un excédent d'exportation d'or de 12 millions ; qu'en 1854, époque de la grande production des mines de Californie et d'Australie, l'excédent était de 416 millions à l'exportation de l'or et de 164 à l'exportation de l'argent ; et qu'en 1888, où l'argent est devenu de

nouveau abondant, l'exportation de l'or présente un excédent de 93 millions et l'importation de l'argent un excédent de 54 millions. Cette alternative est due précisément au double étalon ; et le double étalon a obligé la France à avoir un système monétaire qui est bizarre et l'Union latine à interdire la frappe de la monnaie d'argent.

Le tableau suivant montre comment ces variations se sont produites :

ANNÉES		OR (Millions de francs)	ARGENT (Millions de francs)	OBSERVATIONS
1847	Importation.	21	138	La production de l'argent est plus considérable que celle de l'or.
	Exportation.	33	84	Exportation d'or.
		— 12	+ 54	Importation d'argent.
	Balance..	+ 42		Balance peu considérable.
1854	Importation.	480	99	La production de l'or est beaucoup plus considérable que celle de l'argent.
	Exportation.	64	263	Très forte importation d'or.
		+ 416	— 164	Grande exportation d'argent.
	Balance..	+ 353		Balance considérable.
1873	Importation.	175	389	La production de l'argent est redevenue plus considérable que celle de l'or.
	Exportation.	284	207	Grande exportation d'or. Grande importation d'argent.
		— 109	+ 182	Balance favorable à l'accroissement des métaux précieux, mais moins fort qu'en 1854, malgré la reconstitution par importation du numéraire de la France.
	Balance..	+ 73		
1888	Importation.	101	163	La production de l'argent continue à être plus considérable que celle de l'or.
	Exportation.	194	109	Exportation d'or.
		— 93	+ 54	Importation peu considérable d'argent.
	Balance..	— 39		

On a parlé d'une convention qui rendrait uniforme et fixe le rapport de 15 1/2 à 1 chez toutes les grandes nations. Je ne crois pas qu'il soit possible d'amener les gouvernements à signer une convention de ce genre; je suis convaincu qu'elle ne serait pas durable, si elle était jamais réalisée.

Je pense que l'affluence des métaux précieux est un puissant stimulant pour le commerce, parce qu'elle détermine, tant qu'elle se produit, un mouvement de hausse des prix; mais cet avantage ne doit pas être recherché au prix de l'avilissement de la monnaie qui en est la conséquence et qui a de graves inconvénients.

Il me semble que l'état monétaire en France et en Angleterre n'est pas tout à fait étranger à la baisse des prix de gros, telle qu'elle se produit depuis cinq ans; mais cette cause a exercé beaucoup moins d'influence que d'autres, telles que l'abaissement du fret et le développement de la production dans certains pays situés hors d'Europe. La hausse de la valeur de l'or peut avoir eu une influence sur les salaires; moindre cependant en Angleterre que ne le calculent quelques économistes; bien moindre surtout en France, où les salaires ont augmenté beaucoup de 1850 à 1870, et ont continué à augmenter de 1870 à 1882. Depuis ce temps, la crise ne les a que légèrement déprimés; cette réduction, du reste, ne paraît pas être générale.

M. Frédéric Passy ne veut pas rentrer dans la discussion. Après les observations si concluantes de MM. Leroy-Beaulieu et Levasseur, il croit inutile d'insister. Le système du double étalon n'a trouvé devant l'Académie aucun défenseur, et il est surabondamment établi par l'expérience, dont les résultats ont été si habilement condensés dans les chiffres mis en regard par M. Levasseur, qu'avec un rapport fixe, soit en fait, soit en droit, c'est toujours le métal déprécié qui chasse l'autre au détriment de la richesse nationale.

M. Passy ne croit pas d'ailleurs, non plus que M. Leroy-Beaulieu, que le débiteur soit nécessairement plus digne d'intérêt que le créancier, et il estime que sans avoir contre soi l'option dont a parlé M. Léon Say, le capital, dans la grande majorité des cas, tend naturellement à se déprécier quand il ne se renouvelle pas par un emploi productif, en vertu de cette simple, mais décisive raison, que ce qui a été déjà fait, est moins difficile à faire, et que le présent a à son service l'emploi des forces du passé

Mais ce qui domine aux yeux de M. Passy, et c'est la seule réflexion

qu'il ait tenu à ajouter, c'est la question de fixité, autrement dit, la sécurité. La monnaie, comme il l'a dit dans la séance précédente, et comme vient de le redire M. Levasseur, doit être un *corps certain*. Les altérations auxquelles se livraient autrefois les souverains, en lui enlevant ce caractère, mettaient le trouble dans toutes les transactions. Les banquiers seuls, appliqués à suivre les variations de poids et de titre, pouvaient s'y reconnaître ; de là, à la fois, la puissance des juifs et l'animosité dont ils étaient l'objet.

Le grand service que rendirent les premières banques de dépôt en s'engageant à rembourser à *poids et titre du jour*, c'est-à-dire à restituer exactement la quantité de métal fin qu'elles auraient reçu, fut de mettre les déposants à l'abri de ces variations et de constituer, au milieu de toutes les falsifications légales, une détermination fixe et certaine de la chose due. Le système du double étalon et l'option préconisée par M. Léon Say tendent précisément à faire revivre, dans une certaine mesure, l'ancien état d'incertitude ; et peuvent être par conséquent considérés, jusqu'à un certain point, comme une altération limitée, mais néanmoins très fâcheuse des monnaies.

M. Germain : — M. Allard, dans son intéressant Mémoire, essaie d'établir : 1° que la démonétisation de l'argent en Allemagne, en 1873, a amené dans le globe entier la dépression des prix ; 2° que pour ranimer l'industrie, pour relever l'agriculture, pour rendre la prospérité aux diverses nations, il faut introduire l'argent comme monnaie dans les divers pays.

Les faits me paraissent être en contradiction avec la première proposition. Les prix se sont au contraire élevés depuis 1873 jusqu'en 1879 et 1880. Ce n'est guère qu'à partir de cette époque qu'ils ont diminué.

Quant au remède, il serait à la fois impraticable et insuffisant : impraticable, car de plus en plus l'argent ne peut se prêter à la multiplication des paiements ; c'est un métal trop lourd et trop encombrant pour se plier aux exigences des affaires d'aujourd'hui. Il tend à n'être qu'une monnaie d'appoint. Le législateur pourrait décréter qu'il sert de menue monnaie, mais sa puissance ne saurait le remettre en circulation.

Aujourd'hui la monnaie de cuivre et d'argent joue un rôle très secondaire. L'or est de plus en plus la monnaie de circulation ; et enfin c'est le papier, sous ses diverses formes, qui joue le rôle important.

Le billet de banque et le chèque se prêtent mieux que les métaux au règlement des paiements importants.

Les titres au porteur payables en or sur les principales places du globe sont devenus les véritables encaisses modernes des diverses nations. Ces encaisses prennent chaque année une importance plus considérable ; ils sont doués de la faculté d'ubiquité, et ont en outre l'avantage de produire intérêt. Le milliard d'or dans les caisses de la Banque de France n'est qu'une minime fraction de l'encaisse d'or possédé par les Français, qui est représenté par des titres payables en or sur les diverses places.

PHILOSOPHIE MUSICALE

PSYCHOLOGIE DU QUATUOR

L'analyse psychologique a depuis longtemps constaté, et elle fait voir de nos jours mieux que jamais que la musique peut plaire par elle-même, indépendamment et même en l'absence d'un sujet exprimé. La sensibilité musicale, en effet, a deux formes distinctes : La première, qu'il faut nommer *Sens musical*, parce qu'elle se limite aux impressions du sens auditif, de l'oreille, nous fait éprouver plaisir ou peine, carresse ou blessure, rien qu'à cause des sons entendus, quelle qu'en soit la signification et lors même qu'ils n'en ont aucune. La seconde, qui doit être appelée *Sentiment musical*, parce que, à la sensibilité de l'oreille, elle ajoute la sensibilité morale, nous fait éprouver joie ou tristesse à cause de l'élément psychologique, de l'état d'âme qu'expriment les sons.

La musique complète satisfait à la fois le sens musical et le sentiment musical. Nous avons montré par des analyses antérieures que la musique instrumentale, dans la symphonie, s'adresse à ces deux sensibilités et les contente l'une et l'autre. Mais, de plus, nous nous sommes appliqué à prouver que, lorsque des paroles, ou seulement quelques indications verbales, ou un titre juste, ou un programme discret, éclairent la signification de la symphonie, l'imagination, par là éveillée et secondée, interprète mieux la

musique et en rend le charme plus pénétrant, parce que le sentiment de l'auditeur a un objet moins vague, plus précis, plus vivant et plus intéressant. Nous avons maintenant à rechercher s'il en est de même pour les autres variétés de la musique instrumentale.

La musique de chambre a pour forme principale le quatuor, dont le trio, le quintette, le sextuor, l'octuor, le septuor, le concerto, la sonate ne sont que les formes dérivées, les unes par amplification, les autres par réduction. Mais le quatuor lui-même n'est que la symphonie ramenée à ses éléments essentiels, ou plutôt la symphonie n'est que le quatuor agrandi au moyen de l'adjonction de toutes les puissances de l'orchestre. Ainsi la musique de chambre, considérée dans son type accompli, le quatuor, doit être comprise, interprétée, expliquée comme la symphonie ; et il semble, au premier aspect, qu'il nous serait permis de dire que, quant au rôle de l'imagination interprétative et du secours que lui offrent les indications en paroles, ce qui est vrai de la symphonie est vrai du quatuor ; de telle sorte que pour l'un et pour l'autre la psychologie serait à peu près la même.

Toutefois, il n'est pas philosophique et il est toujours dangereux de noyer les différences dans les ressemblances. Or, malgré leurs parties communes, la symphonie et le quatuor présentent des dissemblances. Le quatuor passe, non sans raison, pour être une musique plus pure encore, encore plus simplement instrumentale que la symphonie. Il n'est point escorté par un programme chargé d'en traduire en paroles la signification ; il n'est précédé d'aucun sommaire ; s'il porte un titre, cela est rare, et, lorsqu'il en a un, on le désigne moins par ce titre que par le ton dans lequel il est écrit, ou même par un simple numéro d'ordre. On en pourrait conclure, peut-être en a-t-on déjà conclu que les théoriciens, les critiques, les auditeurs, les maîtres se comportent à l'égard de la musique de chambre autrement

qu'à l'égard de la symphonie ; qu'ils n'y trouvent, n'y signalent, n'y cherchent, n'y goûtent, n'y mettent que des combinaisons diversement agréables pour l'oreille. D'où quelques-uns tirent cette conclusion plus radicale, qu'il y a donc une musique tout à fait inexpressive et ne consistant que dans des séries savamment enchaînées *de formes sonores* et *mouvementées*. Si cette opinion était vraie, si elle était universellement acceptée, l'imagination interprétative n'aurait rien à démêler avec le quatuor, les critiques n'en apporteraient nulle explication, les exécutants le joueraient sans s'inquiéter de rien exprimer ; enfin les compositeurs, les maîtres n'y écriraient pas un seul mot qui eût une signification psychologique quelconque.

En est-il ainsi ? Nous sommes en mesure de constater justement le contraire.

Le quatuor est la composition musicale la plus difficile à comprendre, comme elle est la plus difficile à exécuter et la plus difficile à bien traiter, « le nombre des maîtres qui y ont réussi est singulièrement restreint » (1). L'ignorant, l'homme du peuple le goûte médiocrement ou même ne l'écoute qu'avec un sentiment d'ennui. Est-ce donc que le quatuor n'est pas de nature à plaire ? Loin de là : « Il charme le savant par l'intérêt de la forme ; l'instrumentiste par celui de l'exécution ; le poète par la langue qui répond le mieux à la sienne (2). »

Tel est le jugement qu'en porte un musicien éminent, un professeur habile et, j'ajoute, un véritable psychologue en ce qui touche les faits relatifs à ce genre de production. Mais précisément parce que M. Eugène Sauzay a une très haute idée de la valeur artistique du quatuor, il s'empresse de déclarer qu'il n'est pas facile de trouver un véritable

(1) Berlioz. *Mémoires*, tome II, page 281.

(2) Eug. Sauzay. *Haydn*, *Mozart*, *Beethoven*, Etude sur le quatuor page 22.

auditeur de cette œuvre instrumentale. « Tout le monde entend, — dit-il, — mais peu écoutent, et un plus petit nombre encore comprend. Il est vrai de dire que les conditions d'une audition parfaite sont aussi nombreuses que compliquées, et d'autant plus difficiles à remplir qu'elles exigent une sorte d'abnégation de soi-même. Un auditeur attentif, instruit, sans prétention, sans pédantisme, sans parti pris d'admiration ou de répulsion, sensible et sympathique aux beautés de l'œuvre, entrant dans l'esprit de l'exécutant pour y faire germer l'éloquence, écoutant bien pour lui-même sans s'imposer aux autres, enthousiaste et discret, est, au point de vue qui nous occupe, un parfait musicien, un type rare que peut réaliser un heureux mélange d'instinct et d'expérience (1). » Ce type, l'excellent livre de M. Sauzay a pour but de le préparer, de l'instruire, de le former. Et comme l'exécutant est ici pareillement un auditeur qui s'écoute lui-même, qui écoute ses compagnons, qui écoute enfin la composition elle-même avec le désir de la goûter et le besoin de la comprendre, il se trouve que c'est à l'exécutant non moins qu'à l'auditeur que M. Eug. Sauzay trace la « route la plus simple et la plus sûre pour arriver à une complète intelligence de l'œuvre (2). »

La complète intelligence de l'œuvre est, — nous croyons l'avoir établi dans les études précédentes, — l'interprétation aussi exacte que possible qu'en donne à l'auditeur son imagination musicale. C'est donc en réalité l'imagination interprétative appliquée au quatuor, que le savant professeur vise à guider, à éclairer, à seconder. Voyons comment il va s'y prendre.

Pour initier son lecteur aux secrets du quatuor, il a recours à l'analyse. Il dit d'abord quel est le nombre, quel le caractère, quelle la forme et quel le mouvement de

(1) Eug. Sauzay, ouvrage cité, page 25.
(2) Même ouvrage, page 27.

chacun des morceaux qui composent le quatuor. Puis il arrive aux instruments du quatuor. Jusqu'ici, nous n'avons rien rencontré, dans nos lectures, qui contienne autant d'observations psychologiques fines et justes et qui éclaire le sujet d'un jour aussi vif.

« Quelles sont les ressources instrumentales du quatuor proprement dit, et leur valeur individuelle et relative ?

« Deux violons, un alto, un violoncelle. Mais qu'on ne s'y trompe point, ce petit orchestre renferme une puissance mystérieuse qu'on ne lui supposait pas. Ces quatre *voix* sont à la fois quatre esprits qui chantent, parlent, discutent ou s'harmonisent sous l'influence qui les domine (1). »

Que l'on y réfléchisse : voilà un musicien de premier mérite, plein d'expérience, de sagacité, procédant par voie d'analyse. Il s'applique à former l'auditeur parfait du quatuor ; afin d'y réussir, il propose à l'imagination de cet auditeur de voir dans quatre instruments d'abord quatre voix ; et non seulement quatre voix, mais les voix de quatre esprits ; et non seulement les voix de quatre esprits, mais les voix de quatre esprits qui chantent ; bien plus, qui parlent, bien plus encore, qui discutent.

Tout de suite, vous êtes en présence de personnages vivants ; vous entendez leurs voix ; si vous ne percevez pas leurs mots, vous savez qu'ils parlent, et qu'en parlant ils discutent. Imaginez maintenant telle discussion, telle émotion, telle passion qu'il vous plaira ; vous avez un cadre, des interlocuteurs, une action. Quoi de plus intéressant, de plus lumineux ? Tout à l'heure, nous y noterons avec le même soin un autre intérêt, celui des sonorités agréables en même temps que parlantes, et des combinaisons que l'oreille aimera en même temps que les expliquera l'imagination.

Il importe de remarquer que notre théoricien psycho-

(1) Même ouvrage, page 19.

logue ne met aucune atténuation à son langage lorsqu'il nous dit que « ces quatre voix sont à la fois quatre esprits ». S'il nomme ainsi les instruments du quatuor, il n'entend nullement faire une métaphore. Ses expressions veulent être prises au pied de la lettre. La preuve en est qu'il les répète sans y joindre aucun *pour ainsi dire*. Non seulement il maintient que ce sont là quatre esprits qui chantent et qui parlent chacun avec sa voix, mais il va nous apprendre en quoi, par quel rôle, par quel caractère chacun diffère des trois autres.

« Au premier violon appartient de droit le choix et la responsabilité du mouvement, l'indication du caractère général de l'œuvre, l'initiative de la phrase ; toutes conditions dont dépend essentiellement l'ensemble moral et matériel du quatuor.

« Il doit, comme un chef d'orchestre, dominer l'ensemble, entraîner ou retenir, mais cependant être toujours prêt à abdiquer, pour reprendre au moment voulu le rôle d'accompagnateur ; sans cette souplesse d'autorité du premier violon, qualité plus rare qu'on ne pense, le quatuor n'est plus *une conversation*, mais tourne bien vite à une querelle dans laquelle, entraîné par l'exemple du chef, chacun écrasant et dominant son voisin, triomphe égoïstement sur les ruines de l'œuvre (1). »

Quels sont les mots qui éclairent ce paragraphe et qui nous révèlent la fonction et le devoir de ce premier instrument ? Ceux que j'ai soulignés ; et ceux-là, *phrase*, *conversation*, *querelle*, se rapportent tous à la forme, à la communication, à l'échange, à la passion des paroles humaines.

Même procédé à l'égard de l'instrument qui vient ensuite. « Le second violon, *confident* naturel du premier, est cependant, malgré son rôle modeste, appelé à tout mo-

(1) Ouvrage cité, page 19.

ment à dominer à son tour dans cette conversation musicale » (1).

Le troisième esprit du quatuor, l'alto a un rôle qui est tout de *conciliation*. C'est à sa voix douce et plaintive que l'on confie ces notes dont la sensibilité plaintive ne peut être traduite ni par la voix dominante du violon, ni par la fermeté puissante de la basse.

Enfin, le quatrième esprit, le violoncelle, est sans doute, par sa voix grave, basse d'accompagnement; mais il est aussi partie chantante; et son importance égale presque celle du premier violon (2).

Peut-on comprendre ainsi et bien goûter cette conversation chantée par des esprits dont on entend la voix mais non les paroles, peut-on la savourer au milieu d'un nombreux auditoire? « La meilleure condition pour bien goûter ce genre de musique, c'est l'intimité dont le charme s'allie si bien au naturel et à la simplicité des maîtres... Quelle impression charmante qu'un début de quatuor dont l'harmonie relie spontanément les esprits, rattache à la même idée les âges et les caractères différents, *et change en un instant la situation de l'âme.* » Oui, mais cet effet se produit « surtout dans ces aimables réunions d'artistes et d'amateurs, où le culte de l'art est traditionnel, dans ces réunions intimes, composées d'amis choisis, habitués dès l'enfance à pratiquer le beau sous toutes ses formes,..... d'esprits éclairés dont l'admiration sympathique touche et inspire l'exécutant, que se trouve, sans contredit, le vrai plaisir du quatuor, et qu'il atteint sa plus complète expression (3). »

M Eug. Sauzay est un de ces esprits éclairés. Il a pratiqué le beau sous toutes ses formes; il est exécutant, professeur, savant, critique. Voyons comment il comprend les

(1) Même ouvrage, page 20.
(2) Même ouvrage, page 21.
(3) Ouvrage cité, page 23.

quatuors des maîtres ; demandons-lui ce qu'il y conçoit, ce que s'y représente son imagination interprétative.

Le voici d'abord en présence de compositions sans titres et sans paroles explicatives. Il explique l'*andante* du troisième des quatuors dédiés par Beethoven au comte Rasoumowski. L'indication principale est : *andante quasi allegretto*. « Vient pour *andante* un thème doux et triste comme les chants des peuples du Nord, où semblent éclater par instants toutes les douleurs de l'artiste » (1). Dans ce bref commentaire, il y a deux parties. La première ne signale que ce que la musique, sans plus, réussit à exprimer : la douceur et la tristesse, indéterminées et vagues. La seconde contient un trait de caractère, une détermination, l'expression au moins probable de toutes les douleurs de Beethoven. D'où vient ce surcroît d'expression ? Assurément de l'imagination interprétative du musicien psychologue. Mais cette imagination a puisé les éléments de cette interprétation dans le souvenir de la biographie de Beethoven, souvenir qui a fait l'office de livret, de programme. Et n'est-il pas évident qu'en l'absence de ce souvenir l'interprétation eût été moins claire, l'intelligence du morceau plus vague et la jouissance esthétique moindre ? Si je crois entendre Beethoven lui-même gémir mélodieusement, je suis plus intéressé, plus ému que si je ne pense entendre que des plaintes d'instruments sonores, et même que si je me figure écouter simplement les confidences douloureuses d'esprits inconnus.

Ce procédé interprétatif est si naturel, si efficace qu'il est employé toutes les fois que rien ne s'y oppose. Beaucoup d'exemples pourraient être invoqués ici. J'en emprunterai encore un à M. Eug. Sauzay. Il écrit les lignes suivantes à propos du quatuor de Beethoven dédié à Zmeskall de Domanovetz : « L'unité de pensée qui relie les divers morceaux

(1) Ouvrage cité, page 129-132.

de cette œuvre puissante, remplie de tristesse et de passion, en fait un poème dont Beethoven seul peut être le héros (1). » Nos remarques seront les mêmes qu'au sujet du commentaire cité tout à l'heure. L'interprétation du critique est à deux degrés. D'abord elle ne constate que de la tristesse et de la passion en général ; puis elle déclare que Beethoven seul a pu éprouver une telle tristesse passionnée. Ce qui était général, elle l'individualise. Par là, cette musique devient plus vivante et d'un plus profond intérêt ; elle se fait mieux comprendre et sentir. Or, la source de cette clarté est, cette fois encore, la connaissance qu'avait l'interprète de la sensibilité très particulière de l'âme de Beethoven. Cette connaissance était une sorte d'éclaircissement en paroles ajouté à la musique.

Longtemps avant M. Eug. Sauzay, Berlioz a donné l'exemple d'interpréter la musique de chambre en imaginant, sous les sons des instruments du quatuor, ou sous les sons du piano, qui équivaut à un petit orchestre, un être dont la musique est la voix, qui parle en chantant et duquel le chant, même sans qu'on entende aucune parole, a l'accent des paroles tristes ou gaies, mélancoliques et sombres ou joyeuses, agitées ou apaisées. Dans un très profond morceau sur les trios et les sonates de Beethoven, il reconnaît d'abord le caractère éminemment personnel de ces œuvres puissantes et la difficulté d'en saisir le sens et de les jouer : « Là, dit-il, et seulement là, Beethoven n'ayant plus en vue un auditoire nombreux, le public, la foule, il semble avoir écrit pour lui-même avec ce majestueux abandon que la foule ne comprend pas, et que la nécessité d'arriver promptement à ce que nous appelons l'effet doit altérer inévitablement. Là aussi la tâche de l'exécutant devient écrasante, sinon par les difficultés du mécanisme, au moins par le profond sentiment, par la grande intelligence que de telles

(1) Ouvrage cité, page 134.

œuvres exigent de lui : il faut de toute nécessité que le virtuose s'efface devant le compositeur, comme fait l'orchestre dans les symphonies; il doit y avoir absorption complète de l'un par l'autre; mais c'est précisément en s'identifiant de la sorte avec la pensée qu'il nous transmet, que l'interprète grandit de toute la hauteur de son modèle (1). »

Mais comment l'exécutant, le critique, l'auditeur arriveront-ils au profond sentiment, à la grande intelligence, à l'identification avec la pensée de l'auteur, que réclament ces œuvres écrites pour une élite?

Berlioz remarque en premier lieu la physionomie purement musicale, le caractère expressif quant au sentiment en général : « Il y a, dit-il, une œuvre de Beethoven connue sous le nom de sonate en *ut dièze mineur,* dont *l'adagio* est une de ces poésies que le langage humain ne sait comment désigner. » Cependant le critique y trouve un caractère *solennellement triste*, puis *une sorte de lamentation*, puis *le calme de la tristesse.* Quoique Berlioz prétende qu'il ne sait comment qualifier cette poésie musicale, les mots que j'ai soulignés sont bien des désignations, des déterminations. Accordons seulement que ce sont des déterminations générales et encore vagues. Aussi ne s'en contente-t-il pas ; et Liszt, qui jouait l'*adagio*, ayant consenti à n'y rien changer, à ne pas faire briller son doigté, même à laisser éteindre les lumières, voici comment une réunion de quelques amis, hommes de cœur et d'esprit, comprirent l'*adagio :*

« Alors, au milieu des ténèbres, après un instant de recueillement, *la noble élégie*, la même que Liszt avait autrefois si étrangement défigurée, s'éleva dans sa simplicité sublime ; pas une note, pas un accent ne furent ajoutés aux accents et aux notes de l'auteur. C'était l'ombre de Beethoven, évoquée par le virtuose, dont nous entendions la

(1) Berlioz, *A travers chants,* page 65.

grande voix. Chacun de nous frissonnait en silence, et après le dernier accord, on se tut encore,..... nous pleurions (1). »

Supposez que Berlioz, Liszt et leurs amis n'eussent pas eu l'habitude d'interpréter par l'imagination de semblable musique; supposez qu'ils n'eussent jamais entendu de quatuor ni de sonate de Beethoven; supposez que Beethoven, son caractère, ses tristesses leur eussent été inconnus; supposez, par conséquent, que tous les éléments d'une explication intérieure, d'un programme mentalement esquissé leur eût manqué, que serait-il arrivé? Ce qui serait advenu, nous le dirons tout à l'heure.

« Le prince Galitzin (à la demande de qui Beethoven avait composé ces quatuors) les envoya à Baillot, avec prière de lui donner son avis sur ces dernières compositions du maître. C'est de la réponse à cet envoi qu'est extrait le passage que nous citons :

« Voici comment Baillot les définit : « Beethoven vous introduit dans un nouveau monde; vous traversez des régions sauvages, vous longez des précipices; la nuit vous surprend; vous vous réveillez et vous êtes transporté dans des sites ravissants; un paradis terrestre vous entoure, le soleil luit radieux pour vous faire contempler les magnificences de la nature (2). »

Telle est l'interprétation suggérée à un grand maître par son imagination qu'ont excitée les quatuors en question.

Mais plusieurs les ont expliqués autrement : « Pour les uns, ces dernières œuvres ne sont plus que le résultat incomplet de la vie douloureuse de leur auteur; les autres, au contraire, y voient l'idéal réalisé, le point de perfection du maître (3). »

(1) Berlioz, *A travers chants*, page 67.
(2) Eug. Sauzay, ouvrage cité, pages 134-136.
(3) Même ouvrage, page 134.

Donc les auditeurs éclairés, experts, et surtout familiarisés avec ces œuvres, les ont interprétées au moyen de leur imagination, quoiqu'ils s'en soient donné des explications différentes ; ils les ont comprises, quoique de diverses manières ; ils en ont joui quoique à des degrés inégaux. Mais ceux que nous avons tout à l'heure supposés dépourvus de préparation et de lumière, qu'ont-ils éprouvé ?

« Ce fut par le quatuor en *ut dièze mineur* que Baillot voulut initier son public à ces merveilleuses œuvres (séance du 24 mars 1829). Mais on conçoit facilement que la première audition de cette musique, si différente de celle qu'on entendait d'ordinaire à ces séances, dut plus étonner que charmer, et, malgré l'admiration que Baillot professait pour ces quatuors et son désir de faire comprendre les beautés dont il devinait tout l'avenir, il dut céder à la demande de son auditoire et renoncer pour le moment à les faire entendre au public (1). »

Un auditoire semblable à celui de Baillot par le goût et l'intelligence, écoutant aujourd'hui, en 1888, ce quatuor, même pour la première fois, demanderait-il que cette composition fût biffée sur le programme du concert ? Assurément non. Sur-le-champ il en comprendrait des passages, il en goûterait le charme sévère ; il réclamerait au contraire de nouvelles auditions afin de mieux entrer dans la pensée du maître, de mieux sentir les mâles beautés de cet austère style musical. La raison en est claire : l'éducation de cette classe d'auditeurs est plus avancée de nos jours ; mais comment, par quels moyens s'est-elle faite ? Quel est le résultat des auditions répétées, sinon de rendre l'écoutant plus attentif aux formes expressives, aux mouvements variés, aux nuances dans l'intensité, et de l'amener à saisir dans les différences sonores des significations différentes ? Pour celui qui ne comprend pas, un *adagio* ne signifie rien ; pour

(1) Même ouvrage, p. 136.

celui qui comprend, il signifie quelque chose, il pleure, il gémit, il se plaint, il s'indigne, il devient la voix de quelqu'un, il est quelqu'un. Et à quelqu'un qui a une voix pénétrante et qui se plaint, il est difficile de ne pas s'intéresser. Tel est l'un des fruits des auditions répétées. Ce fruit, il vaut mieux le cueillir promptement que tard ou pas du tout. Un simple titre aidera à le goûter plus vite. Avec un titre, on pourra faire l'économie de plusieurs auditions préparatoires ou jouir davantage à chaque audition nouvelle. On entendra de la musique pleine, vivante, au lieu d'entendre des sonorités agréables mais abstraites, au lieu d'assister à des déroulements de syllogismes symphoniques qui donnent toujours envie de s'écrier : « Mais qu'est-ce que cela veut donc dire ? »

Ce n'est pas que j'aie la moindre intention de nier l'intérêt, le charme spécial des belles combinaisons musicales. Je les reconnais hautement et j'y insisterai bientôt. Elles constituent éminemment la forme musicale en elle-même. Je chercherai si ces formes, même les plus savantes, sont sans fond, même pour le connaisseur exercé et subtil. Des aveux involontaires et cependant complets seront à enregistrer à ce sujet. Ce que je désire bien noter dès à présent, c'est que la moindre indication verbale est une lumière pour l'exécutant chargé d'interpréter la composition avec son instrument ; c'est qu'un titre, quelques mots écrits sur la partition du quatuor et sur le programme diminueraient considérablement la peine, augmenteraient le plaisir de l'auditeur et en feraient plus tôt un admirateur ravi et un juge compétent.

Les maîtres ne l'ont pas tous su d'assez bonne heure. Ils n'ont pas tous, ni assez souvent, pris leurs précautions pour être accessibles. Leur réputation en a quelquefois pâti, et aussi notre plaisir. A l'époque de la jeunesse ou de la maturité florissante, on a confiance ; on compte qu'on sera deviné, compris, traduit grâce à la vertu seule de l'art où

l'on excelle. Si, par cas, on est incompris, on ne se reproche pas d'avoir été peu clair ; on maudit, on traite avec mépris l'ignorance et la sottise du public. Vient toutefois l'expérience ; sans en avoir pleine conscience, le compositeur se laisse conseiller par elle. Plus conciliant, plus traitable, plus défiant de ses propres forces, surtout vers le déclin, il se résigne à des éclaircissements tardifs ; il s'explique, il se commente lui-même. Ou bien, s'il ne tarde pas, c'est qu'il tient infiniment à gagner les cœurs en passant par l'intelligence. Dans les deux cas, instinctivement sinon par calcul, il a recours aux mots. D'éclatants exemples le prouvent. Dira-t-on que ce sont des exceptions ? Oui, malheureusement. Il aurait fallu que ce fût la règle, puisque cette règle paraît de jour en jour plus raisonnable.

Le dernier quatuor de Haydn, composé seulement d'un premier morceau et d'un menuet, offre cette particularité qu'il porte une phrase vocale ; il a pour titre, dans la collection Imbault : *Canon*, par Haydn. Les paroles de cette phrase sont celles-ci : Hin ist alle meine Kraft ; alt und schwach bin ich. « Toute ma force est perdue ; je suis vieux et faible. » Si l'on en croit Carpani, ami et historien de Haydn, (dit M. E. Sauzay), il aurait employé cette phrase dans une intention non scientifique, mais touchante. « Ce « sont, dit Carpani, ces quatre mesures que Haydn, *vieux et* « *faible*, et ne pouvant plus sortir de son jardin de Gumpen- « dorff, envoyait, comme billet de visite, à ses amis pour se « rappeler à leur souvenir. » Prenons les donc aussi, comme un adieu affectueux du maître au monde qu'il avait charmé et un regret de ne pouvoir plus y réussir ; aveu d'impuissance victorieusement démenti par les deux quatuors qui terminent la collection (1). »

Quelle qu'en soit la cause réelle, l'adjonction de ces paroles à une musique de ce genre, tendait évidemment à

(1) Eug. Sauzay, ouvrage cité, p. 70.

en rendre la signification plus précise, partant plus compréhensible et plus attendrissante.

De ce morceau de Haydn, accompagné de quelques paroles, M. Eug. Sauzay rapproche la conclusion du quatuor de Beethoven dédié à Jean Wolfmeier (1). « Beethoven, dans ce dernier quatuor, a trouvé plus encore que dans les précédents, l'expression de ce style grave et doux où il dépouille toute pensée du monde, pour ne plus regarder qu'en dedans de lui-même, dans ce livre mystérieux, où lui seul sait lire....

« Ce quatuor finit par un *allegro* dont il expose les deux principales idées avec l'inscription suivante :

Muss es seyn ?	*Es muss seyn.*	*Es muss seyn*
Le faut-il ?	Il le faut.	Il le faut.

« On le voit, Beethoven, comme Haydn, en terminant sa carrière, ajoute quelques paroles à ce que raconte si bien sa musique. Mais à cet adieu s'imprime, dans la phrase musicale comme dans la phrase écrite, la diversité de leur esprit et de leur caractère.

« Chez Haydn, c'est une sorte de tristesse modeste et résignée : « Ma force est perdue ; je suis vieux et faible. » Chez Beethoven, c'est comme un doute anxieux, un dernier effort dans sa lutte avec l'inconnu : « Le faut-il ? Il le faut (2). »

Ces lignes, d'une si juste perspicacité, font bien voir quelle clarté psychologique et quel vivant attrait peut acquérir la musique de quatuor, quand l'auteur s'y révèle lui-même par quelques paroles jaillissant du fond de son âme. Comment nier qu'Haydn et Beethoven aient eu conscience de l'effet qu'ils obtiendraient par ce moyen ? Et si ce moyen est tellement efficace en cet endroit, pourquoi ne le serait-il pas d'ordinaire dans les compositions du même genre ?

(1) Œuvre 135.

(2) Eug. Sauzay, ouvrage cité, pp. 154-156.

M. de Lenz est d'accord avec M. E. Sauzay et avec nous lorsqu'il écrit : « Mendelssohn occupe une place hors ligne dans la musique de chambre. Le quatuor en *la mineur*, bâti sur la mélodie : « Ist es wahr ? » est une intime et délicieuse conversation des quatre instruments sur l'amour dans les données germaniques (1). »

Les maîtres donnent parfois à telle ou telle partie du quatuor un véritable titre ; et il est arrivé que le titre a pris l'importance d'un programme. L'*adagio* du sixième des quatuors dédiés au prince Lobkowitz par Beethoven est intitulé : *Malinconia*. « A combien de pages de Beethoven pourrait s'adapter ce titre, dit M. E. Sauzay. Mais ici n'a-t-il pas voulu, par le rapprochement de deux rythmes (différents de caractère) exprimer ce mélange de joie et de tristesse qu'offre la vie, mais où néanmoins domine pour lui le dernier de ces sentiments, comme l'indique son titre ? La basse, dans sa marche ascendante, ne semble-t-elle pas, en gravissant ainsi péniblement chaque échelon de la gamme chromatique, porter tout le poids de cette mélancolie (2). »

Afin d'apaiser ceux qu'irrite l'ombre d'un titre, supposons que le mot *Malinconia* n'ait pas été écrit là par Beethoven ; allons plus loin, admettons que l'auditeur ignore que cet *adagio* soit de Beethoven ; il ne restera que la musique. Cette musique sera profondément triste ; mais de quelle tristesse ? L'auditeur ne le saura pas. Et de qui sera-ce la tristesse ? Il ne pourra le deviner. Prétendra-t-on qu'il n'en jouira que davantage ? Alors dites tout de suite qu'un opéra sans paroles, s'il en existait un, serait l'opéra par excellence. Quant aux amateurs qui s'insurgent contre toute précision et qui vont s'écriant : « Mais si j'aime le vague, moi ? » — Nous leur répondrons à loisir un peu plus tard. En ce moment nous ne leur dirons qu'un mot : la musique

(1) De Lenz, *Beethoven et ses trois styles*, Tome 1er, page 142.

(2) E. Sauzay, ouvrage cité, page 124.

est par elle-même vague ; c'est une admirable qualité s'il s'agit d'exprimer quelque chose de vague. S'il s'agit d'exprimer quelque chose d'un peu précis, c'est une impuissance. Quoi de plus raisonnable que d'y remédier par un mot, par quelques mots ? Loin d'y perdre, la musique y gagne, et aussi l'auditeur. Vous croyez la défendre ; vous la trahissez.

Plus Beethoven avance dans sa carrière, plus il approche de sa fin, plus il craint de n'être pas compris et plus il veut l'être ; il redouble de précautions afin de s'assurer qu'il le sera. A l'œuvre 127 commence la série de ses derniers quatuors. « On y remarque un caractère musical nouveau, un sentiment intime et délicat que peut seul traduire le mot *teneramente* (avec tendresse) placé au début de ce quatuor. » — « Ajoutons ces indications, multipliées à dessein, de l'auteur à l'exécutant. Ici tout est réglé à l'avance : les accents d'abord accumulés et subdivisés presque dans chaque mesure ; et aussi les caractères et les mouvements, dont les explications ingénieuses entrent dans les nuances de plus en plus intimes, et, en quelque sorte philosophiques : — « *Moderato lusinghiero ; semplice*, op. 131. — *Appassionato; intimissimo sentimento*, op. 132. — *Allegro commodo,* op. 127. — *Cantato tranquillo ; grave ma non troppo ; tratto,* op. 135. — *Vivace maserioso*, op. 95, etc. » — « Ce procédé est caractéristique, fait observer M. E. Sauzay. Toutes ces précautions nombreuses, ajoute l'éminent commentateur, ces conseils impérieux du maître sont là pour assurer l'interprétation fidèle, pour donner la clef d'un style profond, mais complexe, et qui tend à élargir jusqu'à des horizons encore inconnus le domaine de l'expression musicale (1). »

Quoi de plus net ? Toutes ces explications sont philosophiques, c'est-à-dire psychologiques. Ce sont autant de désignations d'états de l'âme, de sentiments, de degrés de

(1) Eug. Sauzay, ouvrage cité, page 140.

sentiments. Pourquoi faire ? Pour assurer l'interprétation fidèle, lisez l'intelligence, la compréhension exacte du style de ces compositions. Et qui donc niera que ces expressions, si variées et si précises dans la nuance, soient des sortes de petits programmes, en jouent le rôle et en produisent l'effet ?

Aussi arrive-t-il que, lorsqu'elles ne suffisent pas tout à fait, le maître, loin de les abandonner, les complète en y joignant ce qui est bien, sous forme de titre, un programme véritable. Il y a dans le quatuor dédié au prince Galitzin, — Op. 132, un *molto adagio*, dont le thème principal est un *plain-chant* dans le mode lydien (cinquième ton de l'Église, en *fa majeur*, sans l'emploi du *si bémol*).

« Beethoven indique par ce titre : *Canzona di ringraziamento in modo lidico, offerta alla Divinità da un guarito*, qu'il a pris pour sujet la prière d'actions de grâces d'un convalescent, et, comme on le voit par la phrase *sentendo nuova forza*, paraît essayer le retour de ses forces dans l'*allegretto* qui coupe les variantes de l'*adagio*. Beethoven composa ce morceau au sortir d'une grande maladie, en 1825 (1). » — Après avoir lu cette courte mais intime confidence, écoutons le morceau avec une intention recueillie ; Beethoven nous deviendra présent ; la musique discrète du quatuor nous sera comme l'accent de sa voix pieusement reconnaissante. C'est lui-même qu'il nous semblera entendre racontant sa maladie, sa guérison, et remerciant ce Dieu auquel il croyait de toute sa force, et dont il aimait à dire que son art le rapprochait de son infinie bonté. Il faudrait être singulièrement systématique, et, qu'on nous passe le mot, musicolâtre, pour préférer ce *molto adagio* tout sec, tout nu, dépouillé de l'éloquence de son beau titre. Dira-t-on que ces deux lignes de mots italiens sont plutôt une cause de distraction et empêchent l'auditeur de

(1) Même ouvrage, page 148.

s'abandonner sans réserve aux séductions instrumentales de l'œuvre ? Nous plaindrions celui qui serait incapable de se saisir d'abord de la forme, et, cela fait, de goûter l'expression musicale de la pensée et du sentiment. Les deux éléments de la composition se fondent d'eux-mêmes en un tout homogène pour quiconque est à la fois assez intelligent et assez musicien.

Non seulement les maîtres veulent être compris des autres, mais ils tiennent à bien s'entendre avec eux-mêmes, parce qu'ils en ont besoin. L'écrivain qui compose une œuvre littéraire se trace un plan. Autour de la pensée maîtresse, il ordonne les idées secondaires, et même, autour de celles-ci, il dispose d'avance certains détails sans les développer. De la sorte, il sait toujours où il en est, il suit sa route et ne s'égare pas en digressions parasites. Sans doute, à côté de chaque alinéa, il ne s'amuse plus à mettre en marge la partie de son sommaire qui s'y rapporte. Quelquefois même il modifie son esquisse chemin faisant. Mais enfin l'utilité de cette esquisse est incontestable. Si tous les grands musiciens nous avaient laissé leurs Mémoires et y avaient décrit leur manière de procéder, nous verrions qu'ils avaient eux aussi leur croquis indiqué, leur sommaire directeur au moins dans la tête. Quant à Beethoven, nous avons à cet égard quelques renseignements. « Nous savons, — dit M. V. Wilder, — qu'en écrivant des sonates ou des symphonies, le maître avait l'habitude de se tracer une sorte de scenario, et de se proposer un sujet déterminé. Ce faisant, il n'avait nullement l'intention de rendre sensible, au moyen de ses mélodies, la pensée qui les avait fait éclore ; il voulait seulement que la scène qu'il avait devant les yeux éveillât et soutînt son inspiration (1). » — Parfaitement dit. Mais puisque quelques lignes éveillent, soutiennent, dirigent l'inspiration d'un tel génie, pourquoi donc quelques

(1) V. Wilder. *Beethoven, sa vie et son œuvre*, page 285.

lignes courtes, discrètes, pourquoi deux ou trois mots significatifs ne serviraient-ils pas à éveiller, à soutenir, à diriger l'interprétation de l'exécutant et de l'auditeur, et cela sans nuire nullement à la musique qui garderait ses droits et son influence prépondérante ? On réplique : « La musique instrumentale doit pouvoir vivre par elle-même ; sans quoi il est bien plus simple de la transformer en musique vocale (1). » Parler ainsi, c'est poser deux extrêmes et n'admettre point de milieu. Cependant, quoi qu'on dise, ce milieu existe ; le compositeur le reconnaît, qu'il y consente ou non, par cela seul qu'il indique ne fût-ce que le mouvement du morceau. Il le reconnaît plus explicitement par un titre, par une ou deux lignes. Que l'on blâme les auditeurs qui, pendant l'exécution, feuillettent leurs programmes au lieu d'écouter et font ainsi un bruit qui trouble et agace leurs voisins, que l'on se moque même d'eux, à la bonne heure. Mais c'est chez eux, avant le concert ou avant le quatuor, qu'ils doivent étudier partition et programme. Ils n'apportent alors qu'une disposition efficace qui les rend plus ouverts au sens de l'œuvre, plus sensibles à ses beautés, meilleurs appréciateurs de ses qualités techniques. Et quelle préparation excellente si l'on a pu et su lire d'avance la partition !

A quel point il est naturel aux musiciens compétents de chercher à interpréter la musique de chambre, et notamment les sonates, au moyen des sentiments connus et de certaines paroles des maîtres, nous en avons l'aveu involontaire dans la page suivante de M. V. Wilder.

« Son isolement (de Beethoven en 1818) le faisait de plus en plus sombre et le plongeait de jour en jour dans une mélancolie profonde.

« Nous en trouvons la preuve dans les annotations désespérées qu'il inscrivait sur son carnet et qui restent comme

(1) Même ouvrage, page 284.

un vivant témoignage de ses souffrances. Dans l'un de ses cahiers de conversation, daté de 1818, on lit cet appel navrant où se révèle tout son désespoir :

« O mon Dieu ! mon rempart, ma défense, mon seul refuge ! Tu lis dans les profondeurs de mon âme, et tu sais les douleurs que j'éprouve lorsqu'il faut que je fasse souffrir ceux qui veulent me disputer mon Charles (son neveu), mon trésor ! Entends-moi, Être que je ne sais comment nommer, exauce l'ardente prière du plus malheureux de tous les mortels, de la plus infortunée des créatures ! »

« Je ne sais si je me fais illusion, — dit M. V. Wilder, — mais il me semble que cette prière touchante, que ce cri de détresse a été traduit, en langage divin, dans l'*adagio* de la sonate en *si bémol* (œuvre 106) que Beethoven écrivait au mois d'avril 1818 (1). »

Que l'amateur le plus déclaré de la musique pure se joue ou se fasse jouer cet *adagio*, après avoir lu la page de M. V. Wilder ; je le mets au défi de ne pas trouver dans le morceau un charme d'émotion, que ne lui aurait point apporté le texte seul écrit sur la portée. Et, en même temps, ce texte bien rendu au piano, n'aura rien perdu, rien absolument, de sa beauté propre. Tout en valant par la lumière de ce rapprochement, il vaudra autant par lui-même, pour ne pas dire davantage.

Nous ne sommes pas au bout des objections faites déjà ou qu'on fera certainement en nous lisant. Celles qui viennent des maîtres eux-mêmes réclament une attention spéciale. Les maîtres eux-mêmes ont beau résister cependant ; la nature des choses est plus forte qu'eux et se charge de les réfuter. Nous en citerons en preuve un curieux exemple.

Au nombre des pièces de musique appartenant au genre dont nous nous occupons en ce moment, se rangent les

(1) V. Wilder, *Beethoven*, etc., page 417.

compositions que l'on joue encore plus au salon, en petit comité, qu'au concert, et que l'on nomme, en France, romances sans paroles, et, en Allemagne, *Lieder ohne Worte.* Félix Mendelssohn a écrit un nombre considérable de ces chants, dont la plupart sont d'un charme exquis et d'une rare fraîcheur. Il n'avait donné de titre qu'à très peu de ces romances purement instrumentales. Mais voilà que plusieurs d'entre elles, par leur caractère, par leur tour mélodique, par l'originalité de l'accompagnement, appelaient si naturellement le titre qu'elles ne portaient pas, que les éditeurs, surtout les éditeurs français, obéissant à ce besoin impérieux de clarté que satisfait une qualification, un nom, un mot, osèrent imposer des titres aux chants sans paroles du maître. Celui-ci protesta énergiquement; il déclara que ces titres n'étaient pas de sa main et qu'il les réprouvait. Pour quelques-uns, il avait raison, en ce sens que ces titres ne répondaient pas à l'expression musicale des pièces; et il arriva que ces noms tombèrent d'eux-mêmes. Pour d'autres, les éditeurs avaient si bien choisi et si bien traduit en un ou deux mots la signification naturelle du chant, que, le public se faisant leur complice, ces titres heureusement imposés aux romances sont restés, restent, resteront en dépit des réclamations de Mendelssohn.

L'auteur est mort depuis longtemps (1); ces dénominations qu'il avait répudiées lui ont survécu. Tous les amateurs cultivés, instruits, savent aujourd'hui quels sont les chants sans paroles intitulés : *la Fileuse*, *la Sérénade*, *la Marche funèbre*, *la Chasse*, et, dès que le titre est prononcé, ils sont en état de chanter le principal motif au moins. Quel profit Mendelssohn a-t-il tiré de sa résistance? En quoi la persistance des éditeurs et du public a-t-elle nui à ces œuvres ravissantes? Et quelle illusion était la sienne de

(1) Le 4 novembre 1847.

croire qu'il empêcherait les auditeurs d'interpréter des mélodies selon leur imagination. Au lieu de s'entêter à penser et à écrire que la musique se suffit absolument (1), et même qu'elle est plus définie que le langage parlé (2), il eût été plus sage de donner lui-même à ses chants sans paroles le titre qu'ils comportaient, comme il l'a fait, d'ailleurs, en se contredisant lui-même, pour trois de ses compositions : les *Chants des gondoliers vénitiens*, le *Wolkslied* et la *Chanson du printemps* (3). Le public aurait, sans hésiter, accepté ces titres, et l'auteur n'aurait pas eu l'ennui de voir plusieurs de ses œuvres interprétées à rebours, baptisées à contre-sens. Combien M. Saint-Saëns nous semble mieux inspiré et plus avisé, lorsqu'il nomme le *Rouet* d'*Omphale* une pièce qui, sans imiter un rouet exactement, ce qui ne serait plus du tout de la musique, éveille cependant par le rythme l'idée d'un rouet que l'on tourne. Est-ce que malgré ce titre, la pièce n'est pas un chef-d'œuvre ? Si le titre n'y était pas, le public l'y mettrait. Ne vaut-il pas mieux que l'auteur soit lui-même le parrain de son ouvrage ?

Je suppose que j'habite le second étage d'une maison de Paris. Au premier, au-dessous de mon cabinet de travail, une jeune fille chante une romance, mais je n'entends aucune parole. La voix est fraîche, bien timbrée : de là, pour moi un plaisir ; la mélodie est jolie ; de là, pour moi, un autre plaisir ; la jeune voix exécute à ravir cette mélodie : troisième plaisir. Un ami entre chez moi et il me dit : « Ce que chante là votre voisine, c'est la *Matinée de mai, de Melchior* (4). Tout aussitôt une foule d'images riantes,

(1) V. *La Musique en Allemagne; Mendelssohn*, par Camille Selden, page 120.

(2) *Lettre de Félix Mendelssohn à Souchay*, 15 octobre 1841, citée par Ernest David, *Les Mendelssohn-Bartholdy*, page 106.

(3) Même ouvrage, page 107.

(4) Titre et nom supposés par moi.

heureuses, naissent dans mon esprit. Je n'entends pas plus que précédemment les paroles de la romance ; mais je ne m'en inquiète pas. Mon imagination se forge elle-même un charmant poème sans mots, sans vers, sans rimes. Et ce poème, né de trois mots, donne à la musique une substance, une moelle et un intérêt aimable qui me cause un quatrième plaisir. Or ces quatre mérites réunis du timbre, de la mélodie, de l'exécution et enfin du sujet suscité par ce titre : la *Matinée de mai*, ces quatre mérites se mêlent, se fondent en un charme complexe, mais unique. C'est toujours une voix sans paroles *pour moi*, et pourtant les trois mots lui ont communiqué un sens qui, grâce à mon imagination, me contente et me plaît autant, peu s'en faut, que la même romance si j'en saisissais les paroles, les vers, les rimes. L'ami qui m'a fait connaître le titre non seulement n'a pas gâté mon premier plaisir ; il l'a, au contraire, complété et même agrandi.

Changeons d'hypothèse. Dans mon cabinet de travail, à mon piano, un ami, parfait virtuose, exécute un *lied* de Mendelssohn. Le piano est d'une sonorité merveilleuse : premier plaisir pour moi. Le *lied* est un chef-d'œuvre de mélodie et d'harmonie : second plaisir pour moi. L'exécutant joue en maître : troisième plaisir. Je lui demande quel est ce *lied*. Il me répond : « C'est le *Ruisseau*, de Mendelssohn ». Aussitôt une foule d'images, les unes sonores, les autres visuelles, que la musique n'imite, ne reproduit nullement, mais qu'elle excite l'esprit à évoquer, se pressent, se succèdent, se coordonnent dans ma pensée, se combinent poétiquement avec la mélodie et l'harmonie, et je savoure un quatrième plaisir musical qui complète les trois précédents. Je confie à mon ami le surcroît de jouissance que j'éprouve. Et alors, lui, souriant d'un air malicieux : « Prenez garde, — me dit-il, — ce titre n'est point de la main de Mendelssohn ; loin de là, il le repousse ; il blâme amèrement les éditeurs qui l'ont, sans aveu, imposé à cette

chanson. » — A quoi je réplique : « Tant pis pour Mendelssohn ! Peu m'importe son blâme. Ce titre est excellent et charmant. Il me fait beaucoup mieux goûter le *lied* ; et je le garde. Au lieu de se plaindre, Mendelssohn aurait dû remercier les éditeurs. Et tenez ! Beethoven, lui, eût peut-être été reconnaissant. » On raconte, en effet, que lorsqu'un exécutant jouait telle sonate de lui en y mettant des intentions auxquelles il n'avait pas songé, mais qui accroissaient la valeur expressive du morceau, il était plein de joie et témoignait vivement sa gratitude au virtuose. Au fond toutefois celui-ci agissait implicitement comme s'il eût qualifié la sonate autrement que le maître. Un titre de deux mots, d'accord avec la mélodie, n'est ni une plus grande audace ni une plus grande infidélité qu'une exécution personnelle qui change, bien qu'heureusement, la conception de l'auteur.

La musique instrumentale complète, et la musique de chambre parfaite doivent apporter à l'auditeur les quatre jouissances que nous venons de compter. L'auditeur parfait sera celui que la nature et l'éducation auront créé et rendu capable d'exiger et de savourer toutes ces jouissances. Se contenter d'une seule d'entre elles, en répudier, en négliger une seule et se déclarer pleinement content, c'est être un auditeur imparfait. Sans doute, le musicien de profession sera plus attentif, et plus sensible encore aux combinaisons sonores, aux modulations savantes, aux rythmes originaux qu'à l'expression du sentiment ; mais il ne méconnaîtra ni ne dédaignera celle-ci. Sans doute, le virtuose prisera surtout l'irréprochable, l'ingénieuse adaptation de chaque partie à l'instrument qui doit la jouer ; mais il se gardera de faire fi de la signification émouvante des nuances ; il n'y sera pas indifférent. Enfin l'auditeur un peu poète (et quel auditeur cultivé ne l'est pas un peu), tout en savourant les autres mérites, cherchera et, au besoin, imaginera le sens réel ou possible de la composition. Puisque

l'auditeur parfait aspire à rencontrer toutes ces jouissances et à s'en délecter, pourquoi l'auteur de la musique aurait-il la prétention de lui en refuser une seule? Qu'il les lui accorde donc toutes; qu'il le laisse libre de les choisir dans son œuvre, et qu'il l'aide, au moins par un mot, à les y découvrir. Quoi qu'il fasse, l'auditeur complet tâchera de rendre complète sa satisfaction musicale. Il ira même quelquefois jusqu'à écrire des vers sous la musique qui le ravit. Et s'il est incapable de faire cette traduction poétique, il regrettera que quelqu'un ne l'ait pas déjà tentée. « Ce qui « nous étonne, — dit un savant esthéticien allemand, — « c'est que l'idée d'appliquer des paroles aux romances « sans paroles de Mendelssohn, au moins à celles qui sont « les plus agréables, les plus chantables, ne soit encore « venue à aucun poète lyrique moderne d'une certaine « valeur (1). »

Sans aller toujours, ni même souvent, jusque-là, ne semble-il pas démontré, par les faits eux-mêmes, que les indications verbales, fussent-elles très brèves, fussent-elles d'un seul mot, sont utiles au compositeur, à l'exécutant, à l'auditeur, parce qu'elles éveillent, éclairent, intéressent et enfin dirigent l'imagination interprétative? S'il y a des amateurs capables de se passer d'un tel secours, avouons qu'ils sont bien peu nombreux. Non, l'absolu divorce entre les sons musicaux et les paroles, signes du sentiment, n'est point pour l'art un bénéfice net. Écoutons sur ce point un jeune maître de grande autorité : « La poésie et la musique se sont disjointes, — dit M. C. Saint-Saëns, — et la musique instrumentale s'est séparée violemment de la musique vocale. Est-ce un bien? Je ne le crois pas; je pense au contraire que ce qui est gagné dans le détail est perdu pour l'ensemble et que l'art est arrivé par là à cet état d'exception

(1) S. Jadassohn, *Die Formen in den Werken der Tonskunst*, page 77. Leipzig, Kistner, 1885.

qui lui est si préjudiciable, n'intéressant plus qu'une élite restreinte et devenant lettre close pour les masses qui en ont perdu le sentiment (1). »

J'ai rangé le concerto au nombre des pièces de la musique de chambre. J'ai suivi en ce point les ouvrages techniques qui font autorité. On me dira sans doute que le concerto n'a ni programme ni titre. J'en conviens et j'ajoute qu'il n'en a pas besoin, parce que ce genre de composition est ordinairement destiné à faire briller le talent d'exécution des virtuoses. Certes, l'expression n'en est pas exclue, loin de là. Toutefois l'expression y peut rester vague sans que le jeu du virtuose, accompagné de l'orchestre, cesse d'être varié, habile, surprenant, merveilleux. Les connaisseurs y apprécient avant tout le coup d'archet du violoniste, le doigté du pianiste, la pureté du son chez le flûtiste, et ainsi des autres. Pour de telles appréciations, un titre est superflu, à quelques exceptions près. Quant au public bien doué, mais non assez instruit, je l'ai curieusement observé à l'audition des concertos. Ce qu'il regarde ou plutôt ce qu'il dévore des yeux, ce sont les mains, les doigts, les bras, la tête de l'exécutant. Il est ébloui, ravi, enthousiasmé par les mouvements précis et rapides. Liszt, qui avait à sa disposition tant de ressources, ne manquait jamais de prendre son auditoire par les yeux autant que par l'ouïe. Cachez le virtuose derrière un léger rideau, il y a toute une partie du public qui restera presque indifférente, que ce soit au concert ou dans un salon privé. Le virtuose étant dérobé aux regards, un titre n'éclairera pas ceux pour lesquels l'exécution musicale est, non chose à entendre, mais spectacle seulement.

Il y a des walses qui vont droit aux jambes; il y en a d'autres qui vont droit au cœur. Celles-ci veulent être seulement écoutées; jouées en petit comité, elles charment,

(1) Camille Saint-Saëns, *Harmonie* et *Mélodie*, page 258. Paris, 1885.

elles émeuvent. Qu'elles puissent se passer de titre, c'est évident. Le nom seul de walse est une claire indication : il appelle aussitôt l'image de deux jeunes danseurs de sexe différent, beaux, gracieux, étroitement enlacés et préludant à l'amour, peut-être en subissant déjà l'enivrante atteinte. La tonalité, le rythme, certaines nuances, la mélodie tendre, langoureuse, puis ardente, passionnée, s'unit naturellement à cette image, et l'effet est produit. Pourtant le besoin de se faire comprendre, de caractériser son œuvre même légère, est tel chez le compositeur, qu'il choisit quelque nom de femme ou de fleur qui commente sa walse et l'explique en une certaine façon. Berlioz dit d'une walse charmante que c'est un cri d'amour. D'autres font entendre à peu près la même pensée, lorsqu'ils intitulent ces mélodies, que Platon eût redoutées, *Rosita*, *Indiana*, *les Roses*. Assurément ces walses ne se refusent pas absolument à être dansées, mais elles y perdent ces inégalités de mouvement que la mesure du bal ne comporte pas et que réclame l'expression du sentiment. Cette expression, un mot, un nom la rappelle et l'impose.

Sur les rapports de la musique de chambre avec la parole, comme sur les rapports de la symphonie avec les indications verbales, tantôt plus tantôt moins étendues, nous venons d'interroger les faits. Par les faits, nous entendons les aveux, les exemples, les témoignages que les maîtres ont exprimés de vive voix ou par écrit, les explications des interprètes, des commentateurs du quatuor, de ses dérivés, de ses analogues. Quelle a été la réponse ? Celle-ci : Que la musique de chambre pas plus que la symphonie, n'est purement, exclusivement instrumentale. Pour diriger leur pensée inspiratrice, pour être compris et goûtés de l'élite, des virtuoses, des amateurs instruits, les maîtres allient à leurs compositions des titres, de courts programmes, au minimum ces indications de mouvements et de nuances qui sont des programmes en raccourci. Comment les auditeurs

qui sont au-dessous de l'élite se passeraient-ils de ce secours? Les théoriciens systématiques ne pensent donc pas à cette masse d'amis de la musique avides de jouir et non préparés à comprendre? Eh quoi! les maîtres allemands en ont eu souci. Mozart, entendez-vous, Mozart lui-même a déclaré qu'il aspirait à être compris de tout le monde, sans pour cela rien sacrifier de son art; et nous, après plus d'un siècle d'expérience, nous n'en serions pas préoccupés? Il y a pourtant une grande différence entre l'auditeur français ordinaire et l'amateur allemand. Celui-ci a des dispositions naturelles remarquables. On les cultive en lui dès la première enfance. Le maréchal-ferrant, le tailleur, le cordonnier joue le quatuor chaque dimanche, avec ses enfants, avec ses ouvriers, avec ses voisins. Cependant, c'est dans les quatuors des maîtres allemands que nous avons recueilli les faits invoqués dans ce travail. Et nous qui avons moins d'innéité et moins de culture, on nous laisserait aux prises avec la musique prétendue pure, en prononçant du haut d'un système: « Que la musique instrumentale doit se suffire à elle-même? »

Non. Le devoir ici est de travailler pour les esprits de bonne volonté qui ne sont pas encore ou qui ne pourront jamais être dans l'élite. Le devoir et l'intérêt bien entendu de l'art est de les aider. On a vu tout à l'heure que c'est l'avis de M. Camille Saint-Saëns. J'ai assez dit que c'est le vœu de M. Eug. Sauzay. Celui-ci, souvenons-nous-en, enseigne, dans son excellent livre, que le moyen de perfectionner l'auditeur est, non pas uniquement, mais principalement de lui montrer, sous chaque instrument, un esprit qui chante, qui dialogue, qui interroge, qui discute, bref qui parle. Ce que dit chaque instrument, ce que les instruments se disent entre eux, ce qu'ils nous disent à nous-mêmes, l'esprit de l'auditeur veut le savoir. Son imagination musicale, si elle n'est secondée, le cherche péniblement et le trouve quelquefois tard, peu, mal; ce qui altère la jouis-

sance esthétique. Quelques mots du maître donnent la clef, ouvrent la voie à l'imagination. Un seul mot peut y suffire. Ce mot pourquoi l'exclure, pourquoi le refuser ? N'est-ce pas grâce à ce mot qu'à côté de la part du sens musical, c'est-à-dire de la faculté de jouir des sons pour eux-mêmes, sera faite aisément la part du sentiment musical, c'est-à-dire de la faculté de jouir des sons pour ce qu'ils expriment de l'âme humaine ?

Ch. LÉVÊQUE.

LES

RACINES POPULAIRES DE LA ROYAUTÉ

EN ANGLETERRE

On a dit, avec autant de justesse qu'il peut y en avoir dans une proposition si générale, que l'Angleterre est une république de fait sous les apparences et avec les formes d'une monarchie. Que reste-t-il de substance dans ces apparences et ces formes? Quel degré de consistance et de ténacité, quelles chances de durée conservent-elles? Quels services rendent-elles encore, qu'elles puissent invoquer contre le besoin croissant de revenir au vrai et de mettre d'accord les dehors et le fond? Questions délicates, qui se résolvent en celle-ci : quelles prises a encore la royauté sur les masses? Le légiste, l'homme d'État reçoivent ici le mot d'ordre de l'homme du peuple. Dans une société qui se démocratise de plus en plus, le concept juridique et politique de la couronne ne peut pas rester essentiellement différent du concept populaire. Il tend à n'être que l'expression plus savante de la même idée. L'avenir de la forme monarchique dépend de la mesure dans laquelle elle répond aux besoins d'imagination, au tour de sensibilité, à la méthode et aux allures d'esprit, aux divinations intéressées et aux instincts héréditaires de la foule anonyme.

La monarchie a sur les autres régimes politiques un avantage très considérable : elle est la forme de gouvernement la plus aisément intelligible pour les masses populaires, la seule qui « fasse image ». Elle donne à ceux qui

ne pensent que par des sensations — le nombre en est grand encore — la sensation immédiate et simple de l'autorité. Qu'une chambre de 670 membres soit dans le pays le législateur effectif, l'auteur souverain de toutes les prescriptions générales auxquelles chacun est tenu d'obéir, c'est une notion complexe, détournée, artificielle, faite pour troubler et déconcerter les esprits qui ne sont pas rompus à l'analyse. S'ils prenaient de là seulement leur conception de la loi, ils y verraient peut-être les formes extérieures et le corps d'une règle, ils n'y sentiraient pas, avec le ton, l'accent, le geste en quelque sorte, l'âme profonde du commandement, ce je ne sais quoi devant lequel instinctivement la volonté s'incline. Quelle puissance d'abstraction ne faut-il pas pour comprendre qu'après un débat qui doit paraître, de loin comme de près, le comble de la confusion, un surplus de bulletins jetés dans une urne ou de personnes franchissant une porte, puisse engendrer un *ordre*, c'est-à-dire cette chose une, homogène, catégorique, décisive, cet être conquérant et arrogant, qui ne prétend pas à moins qu'à déposséder chacun de lui-même et à lui imposer le sacrifice de ses préférences! Ce qu'il faut de sève et de vie pour une telle victoire, sortant d'une opération abstraite, addition et soustraction, après le coup de dés d'un vote : quel paradoxe! Au contraire, il ne faut aucune puissance d'abstraction pour comprendre qu'un tel ordre sorte, vibrant et d'un seul jet, de la bouche d'une seule personne. Pour une notable majorité du peuple anglais, notamment pour les deux millions de nouveaux électeurs ruraux, le fait d'un vote dans une assemblée n'entre pas, ne demeure pas dans l'idée courante qu'ils se forment de la loi; ils se la représentent, soit, à la manière de leurs ancêtres, comme une coutume qui vaut par la force de l'habitude, par le mystère des lointaines origines, soit comme la volonté personnelle et présente du souverain.

Ce qui vient d'être dit du législateur peut l'être à plus forte raison de l'exécutif. Les rois s'appellent volontiers les pères de leurs peuples ; qu'ils le soient ou non, il est constant que l'institution a été copiée originairement sur le pouvoir paternel, c'est-à-dire sur un modèle que tout homme a connu d'enfance et que la plupart réalisent ensuite pour leur compte. Il suffit à chaque citoyen de se regarder lui-même au milieu des siens pour avoir, non pas une idée juste, mais quelque idée de l'organisation monarchique. Le gouvernement parlementaire n'a pas de prototype aussi répandu, aussi familier à tous ceux dont il réclame la soumission. Bagehot a fait cette très juste remarque, que quand Louis-Napoléon invitait les Français à choisir entre lui et l'Assemblée, c'était comme s'il leur eût donné le choix, non pas seulement entre la dictature et la liberté, mais entre le clair et l'obscur, le certain et l'innommé, entre un gouvernement et l'interrègne ou le vide. Ils pouvaient se représenter un Bonaparte à cheval, étendant la main, déployant sa voix de commandement. L'Assemblée, s'ils se la représentaient, devait leur donner l'impression d'une foule, d'un rassemblement comme il leur arrivait d'en faire eux-mêmes dans les rues, d'où ne pouvaient sortir que des clameurs confuses et des courants aveugles. Notez d'ailleurs que, même dans le pays où elle a cessé d'être absolue, la royauté a encore l'air de l'être. Les respects dont on entoure la personne royale, le langage qu'on lui tient, le langage qu'on lui prête, le costume pompeux ou l'habit militaire qu'elle porte, tout tend à en faire une image parlante de l'autorité. L'obéissance envers elle est en quelque sorte de premier mouvement. L'obéissance ne peut être que réfléchie et raisonnée envers un Président du Conseil ou un Président de la République. Celui-ci est trop dans le même plan et au même niveau que ses ministres ou que l'Assemblée. L'ouvrier ou le rustre des champs promène ses regards sur ces habits noirs, sans

bien distinguer qui est le maître. Même aujourd'hui, beaucoup de paysans anglais ne supposent pas qu'il y ait d'autre pouvoir effectif que celui de la Reine : le Parlement n'est à leurs yeux qu'une assemblée de délégués chargée d'apporter des doléances au pied du trône et de contrôler les dépenses publiques. Les ministres ne sont que les conseillers et les agents de la couronne. On essayerait en vain de faire comprendre à ces interprètes naïfs de la Constitution que le pouvoir effectif est tout entier dans le Parlement et dans le Cabinet. De même, ce que le gentleman éclairé appelle l'ordre public sanctionné par la loi, est encore pour maint travailleur des campagnes la « paix de la Reine ». Corriger sa formule à ce sujet, ce ne serait pas rectifier l'idée qu'il se fait de la chose exprimée, ce serait l'obscurcir, et autant dire la mettre à néant ; car il n'est pas en état de s'en faire une plus précise et plus correcte.

Cette base puissante de la monarchie doit naturellement se désagréger et se réduire à mesure que les esprits s'exercent, se délient et s'habituent à manier des abstractions. Plus le mécanisme parlementaire s'éclaire par les progrès de l'instruction et du raisonnement, plus la royauté tend à rentrer dans l'ombre. Notez ici de plus une circonstance particulière. Les associations et les meetings, qui se multiplient en Angleterre plus rapidement qu'ailleurs, sont comme autant de copies du Parlement ; ils en expliquent en quelque sorte le jeu par une démonstration quotidienne. Peu à peu la confusion cesse, l'articulation des rouages se découvre ; l'appareil compliqué devient à son tour un objet de représentation, une image. L'Anglais est comme l'homme qui, voyant tous les jours la reproduction en petit d'une machine à vapeur, finit par en connaître toutes les pièces, se les figure en mouvement et en comprend l'effet. Lorsque Homère, après avoir raconté que les Cyclopes n'ont pas d'assemblées, trahit par son étonnement la force du besoin et de l'habitude de se réunir

chez les races helléniques, il limite implicitement l'avenir et la fortune de la royauté en Grèce et prédit sans le savoir la transformation républicaine des institutions. On peut dire pareillement que chaque association de plus, chaque *meeting* nouveau, depuis 1769, date de la première réunion publique, concourent à rendre superflue la fiction monarchique et à en préparer l'abandon, par cela seul qu'ils simplifient pour l'esprit le gouvernement parlementaire, qu'ils rendent plus familière, plus aisément imaginable la réalité d'abord inintelligible et troublante qui se dissimulait derrière le trône.

Heureusement pour la monarchie, elle a en Angleterre des appuis psychologiques moins ébranlés et plus durables. J'ai expliqué ailleurs les raisons qui font que, dans un peuple passionné pour l'action, la masse est relativement exempte d'envie à l'égard des classes supérieures. L'*effort* étant par lui-même un bien, les inégalités de condition qui la condamnent à l'effort perdent en partie ce qu'elles ont d'irritant; l'impression qu'elles produisent est sans aigreur; par suite, elles ne sont plus qu'un principe de variété intéressante dans le tableau que la société présente aux yeux de chaque homme. Le Français ne pense guère à ses supérieurs sans un retour sur lui-même, qui trop souvent tourne au dépit et à la colère. Le personnage et la conduite du squire local, du grand noble, du prince, captivent l'Anglais sans arrière-pensée, comme ferait une représentation théâtrale. Ce qu'il y a de plus amer dans l'envie étant écarté, les esprits et les âmes du vulgaire s'attachent au jeu des différents acteurs et en tirent de l'amusement à peu de frais; c'est une récréation sans fatigue après des journées d'un labeur étroit et dur; elle répond à la curiosité sans essor, au sentimentalisme un peu plat de la race. Cela n'a jamais été plus sensible que sous le présent règne. Le sexe de la reine, qui diminue naturellement

la portée de ses actes publics, n'a pas diminué sensiblement l'intérêt qu'excitent les détails les plus insignifiants de son existence privée. Au-dessus de la politique et des affaires, où règne une atmosphère si sèche, une lumière si ingrate et si décolorée, c'est un charme d'apercevoir de loin une pompe décorative, une fête qui parle aux yeux ; c'est un charme plus grand de rencontrer à une telle hauteur un roman honnête, introduction à un ample tableau de famille. « Madame, disait lord Melbourne à la reine Victoria, savez-vous pourquoi votre mariage a produit une telle impression de félicité radieuse? c'est qu'on y a vu toute autre chose qu'une affaire d'État. » La reine a répondu à ce sentiment avec une confiance touchante, lorsqu'elle a publié, sur son voyage en Écosse avec le prince Albert, ce journal si vide d'intérêt, d'un art si enfantin, qui a réussi par sa candeur même. Jamais en France, du temps de la monarchie constitutionnelle, on ne se serait aventuré à imprimer un pareil livre, pas plus qu'en 1886 le « Cruise of the Bacchant », relation du voyage que les deux fils du prince de Galles venaient de faire à travers l'empire britannique. Les princes observent, prennent des notes, écoutant de la bouche de leur précepteur des explications pédantes qu'on ne manque pas de reproduire dans le texte; ils achètent à Haïti des barres parallèles pour faire de la gymnastique ; ils se livrent à des chasses échevelées à Gibraltar ; on ne fait grâce de rien au lecteur. La publication de ce fastidieux pot-pourri témoigne de la valeur que la qualité et le rang prêtent en ce pays aux moindres détails de la vie d'un prince. Le narrateur anglais a compté sur un intérêt attendri et a écrit jusqu'au bout, là où un Français aurait dès le premier mot pressenti le ridicule et renoncé à poursuivre son œuvre.

Une autre disposition d'esprit, celle-là spéciale à l'Angleterre, concourt à y conserver la monarchie. L'aptitude philosophique est extrêmement rare et de court essor chez

les Anglais. Les généralisations poussées à outrance leur font éprouver une sorte de malaise ; ils s'arrêtent volontiers à des notions de moyenne étendue qu'ils acceptent comme éléments premiers et indécomposables. Cela exclut toute conception égalitaire de la société. Les peuples égalitaires sont ceux qui, en présence de ce riche ensemble qu'on appelle une nation politique, l'analysent, le décomposent sans se lasser, et ne sont pas satisfaits qu'ils ne soient arrivés à l'élément le plus simple, l'*individu*. Les groupes et les cadres intermédiaires laissés par l'histoire ne les arrêtent pas, les retardent à peine : ils les traversent avec entrain. L'individu seul est « selon la nature ». A la limite de l'opération, il n'y a plus que la molécule humaine, identique à elle-même dans les millions d'exemplaires qui la reproduisent. L'égalité est la loi nécessaire d'une société dont le penseur ne fait la synthèse qu'à la suite et avec les résultats d'une analyse si extrême. On voit sans peine que, sur cette surface nivelée, il ne peut y avoir de place particulière naturellement désignée, efficacement abritée, pour le trône. La royauté, si elle y subsiste, y est comme isolée et à découvert ; rien ne l'annonce, ne fait pente et degrés vers elle.

Les Anglais n'ont pas le goût ni la curiosité de pénétrer si profondément dans ce corps social qu'ils sondent, ils appréhenderaient d'atteindre la force vitale en ses sources, s'ils ne modéraient la furie du scalpel; ils craindraient de ne plus faire que l'anatomie d'un cadavre, s'ils poussaient cette anatomie jusqu'à la cellule humaine. C'est un des traits les plus significatifs de leurs généralisations politiques, que l'individu ait été si longtemps sans y figurer, et qu'il y tienne encore aujourd'hui si peu de place. Ils le considèrent comme un élément, non pas *naturel*, mais *artificiel*, non comme le résultat d'une analyse correcte, mais comme le résidu d'une désintégration outrée. La société qu'ils se représentent n'est pas une agglomération de per-

sonnes humaines, mais un système de classes superposées, de corporations juxtaposées. Classes et corporations sont ou ont longtemps été les termes extrêmes et indivisibles de leur analyse. Ces termes fournis par l'histoire, une vigoureuse philosophie pratique les a consacrés tels qu'ils se présentaient, sans scruter leur substance. Une philosophie spéculative infirme, sans portée et sans exigences, n'a pas eu l'idée de réclamer une investigation plus profonde. La nation a donc été conçue comme une vaste hiérarchie qui pyramide, et c'est le roi qui en fait le couronnement. La royauté n'est que la plus élevée en dignité de ces corporations (1) dont l'ensemble forme la société politique ; elle est une partie nécessaire d'un tout vivant qui se soutient par sa masse et se justifie par sa durée ; elle participe à la stabilité du système entier ; elle paraît comme lui « selon la nature » ; elle est comprise dans le large crédit, dans l'acte de foi général qu'on accorde à cette œuvre des siècles. Il y a la même différence entre notre monarchie de Juillet et la monarchie de la reine Victoria, si analogues à tant d'égards, qu'entre le chapiteau d'une colonne qui s'élève seule et grêle dans le vide d'une plate-forme bien horizontale, et la cime solidement assise d'une montagne qui va se prolongeant et s'abaissant sans fin, par des contreforts et des collines d'appui, et qui ne laisse que bien loin commencer la plaine.

Autre principe de vie et de ténacité procédant de la même cause : la royauté en Angleterre ne fait pas seulement partie d'un vaste ensemble, elle fait partie, elle est la tête d'une série, le premier anneau d'une longue chaîne chronologique, le point de départ et le fond de l'histoire

(1) On sait que le mot de corporation désigne en anglais, non pas seulement l'être moral constitué par l'association de plusieurs personnes vivant au même moment, mais celui que forme une *série* d'individus se succédant, par exemple, dans la possession viagère d'un bénéfice.

nationale. La France ne connaît plus guère cette impression de continuité ; elle n'en sent pas le besoin. Le moment présent, qui est déjà une abstraction, nos politiques rationalistes le dépouillent encore, l'isolent de tout ce qui marque son rang dans la série ; ils ne prétendent pas à moins qu'à sortir du temps et à entrer dans l'absolu. L'Anglais n'estime pas que la vérité doive être cherchée en dehors de la réalité et de la vie. Cette abstraction du moment présent, il s'efforce non pas de la subtiliser encore, mais de lui donner poids, corps et substance, en la rattachant à un passé aussi long qu'il le peut concevoir. Inhabile à élever son horizon par la généralisation philosophique, il l'élargit par une sorte de généralisation historique. Il demande à l'indéfini des siècles la majesté que nous demandons à l'infini abstrait de nos conceptions.

Une telle manière de penser fournit à la forme monarchique un appui presque inébranlable. La royauté n'est pas seulement ici un élément dans un système complexe où tout se tient ; elle est le plus ancien élément de ce système, l'emblème de son antiquité et de sa continuité. Centre et noyau de la constitution politique, où nominalement tout procède d'elle, elle y met le sceau du passé : elle étend la magie de son immémorialité sur les institutions ses cadettes, sur les libertés mêmes qu'on a arrachées de ses mains. Les Anglais, dans leur passion d'antidater tout ce qu'ils entendent désigner au respect, ont mêlé à tout ce témoin séculaire, plus même que les documents ne les y autorisaient ; ils l'ont rendue, comme alliée ou comme adversaire, présente et active en toutes leurs luttes, partie en tous leurs contrats. Elle en atteste l'ancienneté mieux que le parchemin en lambeaux sur lequel ils sont couchés. C'est par une fiction sans écho que le parti monarchique en France représente le trône comme le garant des libertés publiques ; engendrées ici de la raison et de la justice abstraite, elles répudient bruyamment cette protec-

tion et cette dépendance. En Angleterre, la royauté et les libertés arrivent ensemble et du même pas du fond de l'histoire, et nul n'aurait la pensée de les disjoindre, après le long voyage qui a resserré leur union et confondu en quelque sorte leurs images dans un vague et superstitieux souvenir.

La royauté n'est pas seulement l'image de l'autorité : elle est l'auteur et le symbole de l'unité nationale. Sans elle, dans le passé, les éléments *disparates* qui ont formé la nation n'auraient pas pu se fondre ; sans elle, dans le présent, ceux de ces éléments qui ne sont pas encore absorbés, ou qui tendent à se désassimiler, se désagrégeraient. Le Parlement a contribué à son heure et dans sa mesure à l'unité du peuple anglais : il ne l'aurait pas faite à lui seul. Maintenant encore, la masse se fendrait en maint endroit, des parties entières s'en détacheraient, si l'on ne voyait que lui dans la région du pouvoir suprême. Cela est aisé à comprendre. Dans une assemblée qui serait la plus haute autorité visible, tout se décide à la majorité des voix. Une province, une colonie, dont la représentation se trouverait en minorité dans la chambre souveraine par l'accord adverse de tout le reste sur un intérêt vital, seraient dans la condition d'un peuple soumis à la pire, à la plus humiliante et intolérable des tyrannies, celle d'un autre peuple. Leurs habitants auraient le même sentiment qu'une race vaincue qui ne s'appartient plus et que ses conquérants gouvernent. La royauté masque plus ou moins cette oppression. Les sacrifiés prennent plus aisément leur parti du sacrifice, leur résistance dégénère moins facilement en sécession, lorsqu'ils ont des facilités pour croire qu'ils n'ont affaire qu'à un seul homme, leur propre souverain traditionnel, à un maître qui est aussi celui de leurs adversaires. Ils plient sans désespoir, se redressent sans haine inexpiable sous cette volonté qui les opprime aujourd'hui, demain opprimera les autres, et les protègera peut-être. L'oppression

parlementaire, vue de face et à nu, ne laisse pas la ressource de ces illusions : c'est la servitude sans voile et sans euphémisme, le despotisme systématique et sans retour.

Il est plus que probable que, si les colonies nord-américaines n'avaient eu de griefs que contre un roi, violateur de leurs Chartes octroyées par lui, la résistance légale la plus énergique n'aurait pas dégénéré en guerre nationale, et que les émeutes n'auraient pas tourné à la révolution. Mais, à côté du roi, elles apercevaient le Parlement, représentation d'un peuple auquel chaque génération qui passe les rendait plus étrangères ; derrière le Parlement, elles croyaient entendre ce peuple, la foule, le vulgaire, disant avec jactance : « Nos sujets d'Amérique, » et se piquant de les traiter comme des gens taillables à merci. Voilà ce qui a rendu insupportables à trois millions d'hommes, matière toute prête d'une nation, des griefs en substance légers, qui, imputables au prince seul, n'eussent provoqué apparemment qu'une irritation et des violences passagères. On vit avec l'arbitraire en le combattant, en lui disputant pied à pied la place ; on n'accepte pas un seul jour l'asservissement. Actuellement, la prépondérance non dissimulée et trop évidemment irrésistible de la chambre des communes dans le gouvernement est, sans aucun doute, l'une des causes qui ont rendu inévitable l'émancipation graduelle des grandes colonies nord-américaines, sud-africaines et australasiennes. Sous cette souveraineté avouée d'une assemblée britannique, la dépendance de nation à nation fût devenue trop visible et trop blessante ; il a fallu relâcher le lien. D'autre part, c'est grâce à l'autorité — bien que purement officielle et formelle — conservée par la couronne, que ce qui subsiste de cette dépendance se fait accepter par des populations ombrageuses, de jour en jour plus nettement séparées de la métropole par leurs intérêts, leurs habitudes, leurs mœurs, et qui sont en voie de former comme des races

nouvelles, substance d'une nationalité distincte. Quel autre obstacle ou retard à une scission déclarée que cette sorte d'union purement dynastique qui écarte leurs scrupules et sauve leur dignité? Que le choix de leurs gouverneurs, le désaveu des lois votées par leurs parlements particuliers, soient commis nominalement à la Reine, ils s'en accommodent sans opprobre ; s'ils l'étaient dans la forme, comme dans le fond, au Parlement britannique, ni le Canada, ni le Cap, ni l'Australie, n'en prendraient leur parti patiemment.

Dans le Royaume-Uni même, la concorde dans l'union avec l'Écosse n'a pu être maintenue que par un *modus vivendi* qui laisse aux députés écossais la disposition absolue du pouvoir législatif pour l'immense majorité des questions intéressant leur pays. C'est un petit parlement autonome qui s'isole et fonctionne à part dans le grand. L'Écosse est à la veille d'avoir un *secrétaire d'État* à elle ; elle jouit virtuellement d'une sorte de *home rule* analogue à celui que réclame l'Irlande, ou que rêve par instants le pays de Galles. Il a fallu dénouer pour ne pas rompre.

En somme, on peut dire que, dans un pays où se juxtaposent autant d'éléments disparates que dans l'empire britannique, le régime parlementaire pur, sans roi ou avec un roi pour la forme, — en d'autres termes le régime Conventionnel, — ne peut aboutir qu'à une suite de conflits patents et suraigus qui, à l'origine, auraient empêché l'unité de se faire, et qui, plus tard, l'auraient ébranlée et bientôt dissoute, si l'on n'avait eu recours à l'expédient plus ou moins avoué d'un lien purement dynastique. La présence du roi et ce qu'il garde d'autorité à côté du Parlement impérial ont maintes fois ôté aux conflits le caractère inexpiable d'une lutte de peuple à peuple, d'une sorte de combat pour la vie. La royauté, qui, dans le principe, a ménagé à l'homogénéité morale et politique le temps de se produire et de se consolider, retarde donc encore aujour-

d'hui, par les fictions qui reposent sur elle, le moment où les éléments non assimilés et divergents feront leur sécession. Tout Anglais qui enserre avec fierté du regard l'immensité de l'empire britannique, sent que la royauté concourt pour une grande part à l'équilibre de cette extraordinaire fabrique, et ce sentiment tient éveillée la vague conscience de ce qu'il a dû à cette même institution dans le passé. La forme monarchique est comme une raison sociale antique, respectée, qui ne gêne aucun des associés, et dont le prestige inoffensif les détourne de demander à bref délai la liquidation. Le jour où la république deviendrait le gouvernement officiel de l'Angleterre, serait bien près du jour où le Canada, le Cap, et les États australiens proclameraient leur complète autonomie, où l'Écosse et peut-être le pays de Galles comme l'Irlande réclameraient une fédération sur le pied d'égalité.

Enfin, le trône est, dans l'ordre des choses religieuses, le symbole de l'indépendance nationale. Les Anglais sont moralement, aussi bien que géographiquement, des insulaires. Ils ont une aversion et une défiance naturelle contre l'étranger ; c'est leur ennemi, c'est un suspect. Que cet « *hostis* » surveillé par des regards haineux se mêle de leurs affaires, s'arroge des droits, prétende à une part de souveraineté sur leur territoire, nulle nation ne s'indignera plus à fond, ne se révoltera plus énergiquement contre une telle entreprise (1).

(1) Voir, dans les rôles de Parlement de 1599, l'accusation portée contre Richard II d'avoir sollicité la confirmation de ses actes par le Pape.

Item, quam vis corona regni Anglia et jura ejusdem coronæ ipsumque regnum fuerunt ab omni tempore retroacto adeo libera quod dominus summus pontifex nec aliquis alius extra regnum ipsum se intromittere debeat de eisdem tamen prœfatus rex ad roborationem statutorum suorum erroneorum supplicat domino papæ quod statuta in ultimo parliamento suo ordinata confirmaret. (Rot, Parl. II, 219).

La Cour de Rome ne s'était permis nulle part une ingérence plus abusive. Le prodigieux succès du schisme ecclésiastique accompli par Henri VII a tenu, en grande partie, à ce qu'il donnait aux Anglais un dieu national, une église à eux, un pape à eux, un roi sans supérieur au dehors. L'anglicanisme n'avait pas alors de caractère dogmatique propre ; il ne lui importait de se distinguer du catholicisme que par un point : le prince occupant la place du souverain pontife. Gardiens jaloux de leurs libertés à l'intérieur, les Anglais les oublièrent un instant dans l'immense satisfaction de ne plus dépendre de personne hors de leurs frontières. Cela seul leur cacha, ou parut racheter, les maux que cette révolution préparait par l'exaltation et l'extension illimitées du pouvoir royal. Le soin que prit le second des Tudors de faire déclarer par deux fois le caractère « impérial » de la couronne d'Angleterre, mot sous lequel il faut entendre que le roi n'est au-dessous d'aucun potentat étranger, marque bien le but vers lequel le chef de la nouvelle Église était à la fois suivi et poussé par toute la nation. Le schisme ne pouvait pas avoir de recommandation plus puissante. Il répondait à cette passion d'autonomie nationale dont tout Anglais était alors possédé. Plus tard, c'est moins pour lui-même que comme le plus sûr des défenseurs contre l'ennemi commun que le calvinisme a été introduit dans un établissement où sa place n'était nullement ménagée. Le sentiment religieux s'est alors développé ; avec quelle sincérité et quelle génialité, nul ne le conteste : mais l'intérêt dogmatique n'a jamais fait perdre de vue l'intérêt d'État qui avait donné le premier mot d'ordre. L'acte d'émancipation nationale, acte essentiellement politique, est toujours resté présent et cher à l'esprit public. Il est pour les Anglais ce qu'a été pour les Américains depuis 1776 la « déclaration d'indépendance ». La passion qui s'y attache n'a pas connu de défaillances, et sa ferveur, sa ténacité, ont sauvé les ré-

sultats de la Révolution de 1534, pendant les périodes de détente de la foi religieuse.

On voit sans peine tout ce que la royauté a dû et doit encore de force et de prestige à cette conception. Le roi chef spirituel de l'Église, c'est la certitude que les prétentions abhorrées du siège de Rome ne sauraient revivre ; la place occupée est une garantie plus sûre que la place vide. Que le trône vienne à disparaître, que deviendrait l'Église épiscopale livrée à elle-même ? Cela est incertain. Une gravitation insensible la ramènerait peut-être à son centre traditionnel. Le « mouvement d'Oxford », celui de Pusey et de Newman avait décliné en partie dans ce sens. Rêve sombre et effrayant. Le trône est comme un contrepoids qui entraîne cette grande force morale dans la direction opposée, un foyer d'attraction qui la retient dans l'orbite de la vie nationale.

Aujourd'hui, ce puissant intérêt semble avoir perdu de son poids. La tolérance régnant partout dans les lois britanniques, toutes les fonctions ouvertes aux dissidents, le Parlement peuplé de gens de toutes les confessions, juifs et athées s'y coudoyant sans que cette promiscuité fasse scandale ; enfin, tout récemment, l'Église d'Irlande séparée de l'État, autant de signes que la question a cessé d'éveiller dans l'ordre politique les mêmes préoccupations et les mêmes craintes qu'autrefois, autant d'indices que les esprits n'ont plus le même besoin, pour se sentir rassurés, de la « suprématie royale », symbole et caution de l'indépendance vis-à-vis de la cour romaine. Si jamais la raison d'État d'où est issue la révolution de 1534 venait à perdre ses dernières prises sur l'opinion, si l'amollissement définitif de la foi ou le développement des sectes indépendantes faisait prévaloir l'idée que les changements d'alliance d'une Église en déclin ne tirent pas à conséquence si cette conviction dédaigneuse apportait aux Anglais, sous une autre forme, la sécurité politique qu'ils prisent si haut,

la royauté perdrait beaucoup de la recommandation, de la force et du crédit extraordinaires qu'elle a puisés depuis trois siècles dans son rôle théocratique, garantie de l'autonomie *impériale* si chère à tout sujet britannique. L'un des plus puissants contreforts de l'institution monarchique aurait fléchi.

É. Boutmy.

DE LA MORTALITÉ

DES MARINS ET DES SOLDATS FRANÇAIS

DANS LES COLONIES

Lorsqu'en 1884, je communiquai à l'Académie des Sciences morales mon travail sur l'Emigration, je fus péniblement surpris de l'énorme mortalité venant frapper, non plus les émigrants, mais nos soldats et marins dans les colonies. Aussi, me proposai-je d'en faire une étude spéciale, car toute mortalité anormale doit attirer l'attention du médecin, du démographe, du philanthrope.

La puissance, qui actuellement possède les plus vastes, les plus nombreuses colonies, l'Angleterre, dont la population s'accroît quatre fois plus rapidement que la nôtre, de 13 au lieu de 3, 2 sur 1.000 habitants annuellement (1); l'Angleterre, chaque année, publie des statistiques médicales indiquant la morbidité et la mortalité de ses soldats, de ses marins disséminés dans les diverses parties du monde (2). L'Allemagne, l'Autriche publient également des

(1) Bertillon : France (démographie) : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 421.

(2) *Army medical Départment* : *Statistical sanitary and medical Reports for the year 1864-1883, London.* — *Statistical reports on the health of the navy for the year 1877.*

statistiques sanitaires sur leurs troupes de mer (1). Cette constatation officielle régulière de la morbidité et de la mortalité, en permettant d'apprécier les différences énormes qu'elles présentent dans les diverses contrées, met à même d'appliquer constamment les mesures d'hygiène les plus propres à restreindre les dangers auxquels exposent les changements de climats. Elle fournit un guide sanitaire pour les expéditions dans les pays les plus insalubres. Médecins et militaires ont remarqué la faible mortalité des soldats anglais ayant pris part aux expéditions contre les Abyssins du Négus Théodoros, contre les Ashantis de la Côte-d'Or (2).

En France, dont la population s'accroît si faiblement, dont les rares colonies, par d'insuffisants débouchers ouverts à nos nationaux, jusqu'à ces derniers temps favorisaient peu notre natalité; en France, la statistique médicale de l'armée de terre donne d'utiles indications sur la morbidité et la mortalité de nos militaires à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie; mais aucune statistique officielle n'est publiée pour l'armée de mer, qui cependant est bien autrement éprouvée par la diversité des climats.

On ne peut avoir quelques notions de la morbidité et de la mortalité de nos marins, de nos soldats dans nos colonies lointaines que par la publication de quelques monogra-

(1) *Statisticher sanitats bericht uber die Kaiserliche-Deutsche marine fur der zeitraum...; Statisticher sanitats bericht der K. K. Kriegs marine fur das Jahr 1875... Wien.*

(2) Leroy de Méricourt : L'expédition anglaise en Abyssinie au point de vue médical : *Archives de médecine navale,* 1868, t. X, p. 117. — Autard de Bragard : *L'expédition d'Abyssinie* : *Revue algérienne et coloniale,* 1868, t. XXIII, p. 691 et t XVIV, p. 235, etc. — H. Brakenburg, Rochefort : *Sur l'expédition anglaise contre les Ashantis : Archives de médecine navale,* 1874, t. XXII, p. 264. — L. Colin : *L'expédition anglaise de la Côte-d'Or*: *Recueil de mémoires de médecine, chirurgie et pharmacie militaires,* 1874, t. XXX, p. 81, etc.

phies médicales. A défaut de documents officiels généraux, réguliers, relatifs à toutes nos possessions lointaines, examinons donc ces documents particuliers, spéciaux à telle ou telle de nos colonies.

Dans cette étude, il est naturel de prendre comme premiers termes de comparaison la morbidité et la mortalité générale de nos jeunes hommes du même âge que nos soldats et marins. Si la morbidité générale des jeunes hommes est mal déterminée, leur mortalité annuelle, d'après Bertillon père, est de 10.6 et 8.4 sur 1.000, de 20 à 25 et de 25 à 30 ans (1). De 1872 à 1881, à ces deux périodes de la vie, elle a été de 9.5 et de 9.6 sur 1.000 (2).

Bien que les ajournements, les exemptions, les congés de convalescence, ceux de réforme viennent incessamment décharger les hôpitaux et l'obituaire de l'armée, les militaires, par suite du casernement, de l'encombrement humain, ordinairement présentent une morbidité et une mortalité égales, sinon plus considérables que celles des civils de même âge. Mais pour apprécier exactement la nocuité de la profession militaire, il faudrait pouvoir tenir compte de la morbidité et de la mortalité, non seulement durant la présence des soldats à l'armée, mais aussi après leur renvoi dans leurs foyers par suite de maladies contractées au service. De même pour évaluer exactement les dangers que courent nos marins et nos soldats dans les colonies, dans les expéditions lointaines, il faudrait pouvoir tenir compte de leur morbidité et de leur mortalité, non seulement durant leur séjour colonial, mais aussi après leur rapatriement par suite de maladies contractées durant ce séjour. Malheureusement, le plus souvent, les

(1) Bertillon : Mortalité : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, tabl. p. 728.

(2) *Statistique de la France pour l'année 1884*, p. XXXIX, mortalité de chaque âge.

documents statistiques font complètement défaut pour évaluer la morbidité et la mortalité des hommes réformés ou rapatriés.

Indépendamment des maladies d'origine coloniale, les médecins de la marine savent aussi avec quelle intensité sévit parfois la fièvre typhoïde sur nos soldats et marins débilités, revenus dans nos ports, casernés dans des vaisseaux à l'ancre. M. le docteur Solland a décrit l'épidémie qui, en 1886, a régné sur le 1er régiment d'infanterie de marine (1).

Quand on considère dans son ensemble notre armée de terre, qui, en majeure partie, tient garnison à l'intérieur en France, on voit que les maladies qui, annuellement, de 1863 à 1869 déterminaient l'entrée aux hôpitaux de près d'un tiers de nos soldats, de 319 malades sur 1.000 hommes d'effectif, de 1874 à 1884 en déterminent l'entrée d'un quart, de 251 sur 1.000. La mortalité de notre armée qui, de 1842 à 1848 était de 19, 5 décès sur 1.000, selon Boudin (2), de 1862 à 1869 a été de 11.42, et de 1872 à 1884, de 10.22 sur 1.000. La mortalité militaire exclusivement à l'intérieur est souvent moindre. En 1883, elle n'a été que de 7.6 sur 1.000. Toutefois, de 1880 à 1882, les hommes réformés pour maladies, blessures ou infirmités représentaient 15.4 sur 1.000 de l'effectif, et l'on ne sait combien, dans leurs foyers, sont morts des suites de lésions ayant motivé leur réforme (3).

En général, la morbidité et la mortalité de nos soldats ont beaucoup diminué en Algérie, depuis les premiers temps de l'occupation. En 1840, selon Boudin, la mortalité

(1) *Bulletin de l'Académie de Médecine*, 28 juin 1887, p. 691.

(2) Boudin : *Traité de Géographie et statistique médicales*, t. II, p. 153.

(3) *Statistique médicale de l'armée* pendant les années 1880, p. 10, 15, 18, 20 ; 1881, p 10, 15, 18, 21 ; 1882, p. 9, 15, 18 ; 1883, p. 10, 17, 18 ; 1884, p. 9, 15, etc.

se serait élevée à l'énorme proportion de 140.6 sur 1.000, 1 sur 7. De 1837 à 1848, elle aurait été en moyenne de 77.8 sur 1.000 (1).

Bien que de 17.16 sur 1.000 d'effectif de 1862 à 1859, cette mortalité en Algérie soit descendue à 11.91 de 1872 à 1875 (2), elle s'est de nouveau élevée à 22.61 en 1881 dans le 19ᵉ corps, par suite de l'expédition du Sud-Oranais, la morbidité atteignant la proportion de 403 malades sur 1.000 (3). En cette même année, 1881, cette morbidité, selon la statistique générale de l'Algérie, semblerait même avoir été plus élevée encore ; elle aurait été de 531.4 sur 1.000 d'effectif, mais la mortalité aurait été un peu moindre, de 17,7 sur 1.000 (4). Enfin, si l'on sépare des militaires de la division d'Oran, les 10.000, qui approximativement ont pris part à cette expédition, du 1ᵉʳ mai 1881 au 31 décembre 1882, M. Delmas met à même de constater que la morbidité et la mortalité, par 1.000 hommes, ont été de 1,322.6 malades et 64.2 décédés y compris 12.2 tués, soit par année 876 malades et 42 décédés (5).

Mais en 1883 et 1884, on ne compte plus en Algérie que 9.81 et 12.52 décès sur 1.000 (6).

La morbidité et la mortalité de nos soldats de Tunisie furent grandes en 1881, lors de la récente occupation du pays ; il entra aux hôpitaux 591 malades sur 1.000 d'effectit et la mortalité s'y éleva à 61.30 sur 1.000. Ainsi que le rappelle M. Brouardel, dans un récent mémoire sur la fièvre

(1) Boudin : *l. c.*, p. 152 et 153.

(2) *Statistique médicale de l'armée*, 1872, p. 32; 1873, p. 24; 1874, p. 23; 1875; p. 24.

(3) *L. c.*, p. 21 et 15.

(4) *Statistique générale de l'Algérie*, 1879-1881, p. 269, in-4°, 1882.

(5) Delmas : *Relation médico-chirurgicale de la campagne du Sud-Oranais*, en 1881-1882 : *Archives de médecine et pharmacie militaires*, t. X, p. 92, 95, 1887.

(6) *Statistique médicale de l'armée*, 1883, p. 18, et 1884, p. 15.

typhoïde, elle seule aurait atteint plus d'un cinquième des hommes 4.200 sur 20.000 présents, soit 210 sur 1.000 (1). D'après les recherches de M. le docteur Czernicki, la mortalité par fièvre typhoïde aurait été de 50.1 sur 1.000 hommes présents (2), 1 sur 20. Mais, dès l'année suivante, la morbidité et la mortalité y diminuèrent des deux cinquièmes et de plus de moitié. En 1883 et 1884, on ne compta plus que 11.6 et 12.80 décès sur 1.000 (3).

Parmi nos colonies, celles de l'Océanie sont au nombre des plus salubres. Ainsi que l'ont fait remarquer depuis longtemps Dutroulau et Boudin, les militaires Européens présentent une mortalité remarquablement faible dans ces îles. De 1848 à 1851, elle a été de 9.93 en Océanie. Pendant 8 années, les soldats français à Taïti n'auraient perdu, année moyenne, que 10, ou plus exactement 9.8 décédés sur 1.000 hommes. En 1850, la proportion des décès n'aurait été que de 3.9 sur 1.000 (4). A la Nouvelle-Calédonie, de 1851 à 1858, la mortalité, selon MM. de Rochas et Le Roy de Méricourt, n'aurait été que de 11.4 sur 1.000 (5). En 1863, elle n'était que de 8.3 sur

(1) Brouardel : *Répartition de la fièvre typhoïde en France... : Annales d'hygiène publique*, 3e série, t. XXI, janvier 1889, p. 9.

(2) Czernicki : *La fièvre typhoïde au corps d'occupation de Tunisie en 1881 : Recueil de mémoires de médecine, chirurgie et pharmacie militaires*, 1883, t. II, p. 414. — Voir aussi : Luc Galliot, *Essai sur la fièvre typhoïde observée pendant l'expédition de Tunisie*. Thèse n° 49, 1882, Paris.

(3) *Statistique médicale de l'armée*, 1881, p. 21, 75; 1882, p. 18, 134; 1883, p. 18, et 1884, p. 15.

(4) Dutroulau : *Traité des maladies des Européens dans les pays chauds* 2e édition, p. 78, 1868. — Boudin : *Traité de Géographie...*, p. 154; et *Du non cosmopolitisme des races humaines : Mémoires de la Société d'anthropologie*, t. I, p. 101, 1860-1863.

(5) De Rochas : *Topographie médicale de la Nouvelle-Calédonie*, Thèse, Paris, 1860. — Le Roy de Méricourt et de Rochas : *Calédonie (Nouvelle) : Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, p. 682.

1.000 (1). Bien que la mortalité des Européens semble s'être élevée davantage dans cette colonie, où de nombreux détenus politiques furent transportés, cette colonie paraît être encore remarquablement salubre.

Dans nos Antilles, selon Dutroulau, de 1819 à 1855, sur 1.000 d'effectif, nos soldats auraient annuellement perdu 91.9 décédés à la Martinique et 91.1 à la Guadeloupe (2), 1 sur 11. Boudin en 1857 rappelait que, selon M. Souty, en 4 années, aux Antilles, les 4.000 hommes du 2ᵉ régiment d'infanterie de marine avaient perdu 1.154 décédés (3), soit annuellement plus de 72 sur 1.000, ou 1 sur 12. Cette mortalité est vraisemblablement moindre actuellement à en juger du moins, d'après la diminution de la léthalité.

Suivant M. Bérenger-Féraud (4) et M. Rey (5), de 1820 à 1877, durant 57 ans, sur 178.109 malades entrés aux hôpitaux militaires de Port-de-France et de Saint-Pierre, à la Martinique, 9.683 auraient succombé, soit 54.3 décédés pour 1.000 malades. Mais depuis cette époque, cette léthalité, dans les hôpitaux, se serait abaissée considérablement jusqu'à près de 20 décédés sur 1.000 malades. Remarquons toutefois qu'il n'est pas possible d'inférer de la léthalité à la mortalité, c'est-à-dire du rapport des décès aux malades au rapport des décès aux hommes formant l'effectif. D'ailleurs, considérée dans l'ensemble de ces épidémies successives de 1818 à 1869, la léthalité moyenne de la fièvre jaune

(1) Contribution à la Géographie médicale : Nouvelle Calédonie et îles voisines : *Archives de médecine navale*, 1866, t. V, p. 20.

(2) Dutroulau : *l. c.*, p. 39.

(3) Boudin : *Traité de Géographie*, t. II, p. 154.

(4) Bérenger-Féraud : *Traité clinique des maladies des Européens aux Antilles* (Martinique), 2 vol. 1881, t. I, p. 212.

(5) Rey : *Étude sur la colonie de la Martinique* : *Revue maritime et coloniale*, mai-juin 1881, t. LXIX, p. 538.

s'est élevée à 232 décédés sur 1.000 à la Martinique (1), près de 1 sur 4.

Durant l'épidémie de fièvre jaune de 1868-1869, selon le docteur Griffon du Bellay, à la Guadeloupe, les différents corps comprenant 1 255 hommes perdaient de 30 à 160, soit en moyenne 49, 4 décédés par 1.000 d'effectif (2).

Dans les Antilles françaises, suivant Dutroulau, parfois la fièvre jaune aurait élevé la mortalité jusqu'à 294.5 sur 1.000 (3).

M. de Lanessan est disposé à regarder nos Antilles comme des « îles d'une grande salubrité, douées d'un climat qui permet à toutes les races de se livrer à tous les travaux » (4). Mais comme le remarque M. le docteur Rochefort « on ne sait pas assez, en France, combien ces îles séduisantes dévorent d'être humains » (5). « Les Antilles, dit M. Rey, sont très insalubres ; les endémies les plus graves des régions tropicales s'y trouvent réunies (6). »

Les documents statistiques relatifs à La Guyane, semblent très différents suivant qu'ils se rapportent aux émigrants en général ou aux militaires en particulier. Des émigrants ayant pris part en 1763 à la malheureuse expédition du Kourou, trois années plus tard, il n'en aurait survécu

(1) Bérenger-Féraud : *l. c.*, p 473.

(2) Griffon du Bellay : *Étude sur la récente épidémie de fièvre jaune qui a sévi à la Guadeloupe*, 1868-1869 : *Archives de médecine navale*, 1870, t. XIII, p. 192.

(3) Dutroulau : Antilles, p. 337 : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. — Boudin : *Traité de Géographie et statistique médicales*, t. II, p. 153.

(4) De Lanessan : l'*Expansion coloniale de la France*, p. 778, 1886.

(5) Rochefort : Guadeloupe, p. 396 : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

(6) Rey : *Géographie médicale : zône torride : Nouveau Dictionnaire de médecine et chirurgie pratiques*, t. XVI, p. 101.

qu'un cinquième (1). Selon M. Maurel, des 700 blancs existant antérieurement, et des 15.000 émigrants, de 1763 et 1764, cinq années plus tard, en 1769, il n'en aurait survécu que 1.291, un douzième (2). Plus récemment, M. Orgeas a montré que les transportés, la plupart Européens, de 1853 à 1856, sur 1.000 d'effectif, présentaient une mortalité annuelle de 156 à 350 aux îles du Salut, de 441 à Saint-Augustin, de 203 à 633 à la montagne d'Argent, près de l'embouchure de l'Oyapok (3). Donc, selon les localités et selon les années les Européens cultivant les terres ou exploitant les bois, présentent une mortalité variable d'un sixième aux deux tiers.

Sur 1.270 décès enregistrés à l'hôpital de Cayenne, de 1857 à 1869, les trois quarts sont dus aux endémies, en particulier aux maladies paludéennes (4).

La mortalité semblerait notablement moindre pour les militaires et marins occupant Cayenne ou les îles du Salut. Sur 1.000 hommes d'effectif, de 1819 à 1849, suivant Dutroulau, la mortalité moyenne n'aurait été que de 27.2. Mais par suite de la fièvre jaune, elle se serait élevée à 90.8 de 1850 à 1855, et à 237.4 pour cette dernière année en particulier (5). D'ailleurs, combien d'hommes sans succomber, sont plus ou moins gravement atteints ! Durant l'épidémie, non la plus forte, qui régna trois mois, du 22 novembre 1850

(1) Dutroulau : *Traité des maladies des Européens dans les pays chauds* p. 24. — Leroy-Beaulieu : *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 182, 2e édition, 1882.

(2) Maurel : Guyanes*: Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 723.

(3) J. Orgeas : *De la colonisation de la Guyane par la transportation* : *Archives de médecine navale*, 1883, t. XXXIX, p. 161, 204, 241, 281, 321, 359, et tirage à part, Paris, 1883.

(4) Maurel : *Traité des maladies paludéennes à la Guyane*, p. 2. Paris 1882.

(5) Dutroulau : *l. c.* p. 25.

au 20 février 1851, en faisant périr 202 blancs, en particulier 31 hommes sur 78 comprenant l'équipage du *Tartare*. parmi les 476 soldats d'infanterie de marine, 288 tombèrent malades et 68 succombèrent. Ainsi près des deux tiers des hommes, 605 sur 1.000 furent atteints, un septième succomba, 142 sur 1.000 (1). En trois mois, ces 554 soldats et marins perdirent 99 des leurs, soit 178 décédés sur 1.000 d'effectif. Pendant l'épidémie, de 1855 à 1856 « sur 40 officiers de santé, remarque le docteur Daniel, nous avons presque tous payé notre tribut, et 17 de nos infortunés collègues ont succombé victimes de leur dévouement (2). »

Durant les 19 mois que dura cette épidémie, M. le docteur Kerhuel montre que les 186 officiers d'artillerie de marine, sapeurs du génie, gendarmes, ont perdu 86 des leurs, près de moitié, que les 600 officiers et soldats d'infanterie, sur 575 malades en ont perdu 184, près d'un tiers (3). Du 22 février au 25 juillet 1885, en 5 mois, selon M. le docteur Rangé, les 49 hommes d'infanterie établis aux îles du Salut, comptèrent encore 30 entrées à l'hôpital et 9 décès par fièvre jaune (4).

Dans les Indes françaises, à Pondichéry, d'après MM. les docteurs Beaujon et Huillet, de 1856 à 1865, la mortalité.

(1) *Rapport médical sur l'épidémie de fièvre jaune de la Guyane française* de 1850 et 1851 par le conseil de santé de Cayenne : *Revue coloniale*, 1852, t. IX, p. 179, 183.

(2) Daniel : *De la fièvre jaune à la Guyane française pendant les années 1855, 1856, 1857, 1858*. Thèse de Montpellier, n° 36, 20 juillet 1860, p. 9-10.

(3) Fel. Kerhuel : *Relation médicale de l'épidémie de fièvre jaune qui a régné à Cayenne en 1855 et 1856*. Thèse n° 8, Montpellier, 6 février 1864, p. 63.

(4) Rangé : *Étude sur l'épidémie de fièvre jaune ayant sévi aux îles du Salut* : *Archives de médecine navale*, t. XLV, p. 128, 1886.

non des militaires en particuliers, mais des blancs en général, aurait été de 37 sur 1.000 (1).

Au commencement de l'occupation de la Cochinchine, il y a 28 ans, la mortalité y fut considérable. A la suite de l'expédition de Chine, en 1860 et 1861, qui, selon M. Castano, sur 8.000 soldats, coûta la vie à 950, soit 118.7 sur 1.000 (2). M. Didiot montra que du 13 février 1861 à février 1862, les 2.500 hommes composant approximativement le corps expéditionnaire de Cochinchine présentèrent 2.819 cas de maladies, et comptèrent 172 décès, bien que 200 hommes aient été rapatriés, dont plusieurs dûrent succomber après leur départ de Cochinchine (3). Sur 1.000 hommes, il y eut donc 1.127 maladies, 68 décès et 80 rapatriements ; proportions peu différentes de celles données par M. Laure, médecin en chef de la marine (4). En 1862, M. le docteur Richaud, sur environ 8.000 hommes (4.500 soldats et 3.500 marins et quelques civils), relèva 735 décès, soit en Cochinchine, soit de Cochinchine à Suez, un peu plus du onzième, 91.8 sur 1.000 (5) ; proportion identique à celle résultant des nombres recueillis par M. Linguette (6). Sur

(1) Huillet : *Contribution à la Géographie médicale* : Pondichéry : *Archives de médecine navale*, 1868, t. IX, p. 93.

(2) Castano : *Expédition de Chine* : *Relation physique, topographique et médicale de la campagne de 1860 et 1861*, ext. : *Archives de médecine navale*, 1865, t. III, p. 285.

(3) Didiot : *Relation médico-chirurgicale de la campagne de Cochinchine* 1861-1862 : *Recueil de mémoires de médecine, chirurgie et pharmacie militaires*, 3e série, t. XIV, 1865, p. 130, et ext. *Archives de médecine navale*, t. V, p. 409, 1866.

(4) Laure : *Histoire médicale de la marine française pendant les expéditions de Chine et Cochinchine*, de 1859 à 1862, p. 147, 1864 ; extr., *Archives de médecine navale*, t. IV, p. 409, 1866.

(5) Richaud : *Essai de topographie médicale de la Cochinchine française : Archives de médecine navale*, t. I, p. 213, 1864.

(6) Linguette : *Une année en Cochinchine* : *Recueil de mémoires de médecine, chirurgie et pharmacie militaires*, t. XI, p. 101, 1864.

319 artilleurs arrivés de France en 1862, il n'en restait plus qu'une cinquantaine à Saïgon en avril 1866, dit M. le docteur Bernard (1). En 1863, d'après les documents recueillis par M. le médecin principal Lalluyaux d'Ormay, M. Bourgarel pour 8.300 hommes d'effectif, constatant 632 décès en Cochinchine, plus 100 de Saïgon à Suez sur 680 hommes rembarqués, sans compter une trentaine de décès de Suez à Toulon, évalue la mortalité à près de 9 sur 100 ou 90 sur 1.000 (2).

Mais dès les années suivantes, une diminution se fit remarquer dans la mortalité proportionnelle, ce qui fit présumer à Dutroulau que cette colonie serait loin d'être aussi insalubre que certaines de nos autres colonies palustres (3). En effet, M. Candé a depuis montré que de 115.6 décès sur 1.000 d'effectif en 1861, la mortalité est successivement descendue jusqu'à 12.2 sur 1.000 en 1879. Pour ces 19 années, la mortalité moyenne serait de 48.2 décès sur 1.000. Il est vrai qu'on aurait rapatrié annuellement 169 militaires sur 1.000, et que M. Candé pense devoir évaluer à une proportion égale à la mortalité constatée dans la colonie, celle des soldats rapatriés morts durant ou après leur retour, des suites des maladies contractées en Cochinchine (4).

En 1882, la morbidité générale était de 727.23 sur 1.000, la mortalité se serait abaissée à 11.68 sur 1,000, celle de l'infanterie de marine étant de 16.8 sur 1.000. Mais combien doit-on compter de décès parmi les 201.7 sur 1.000 renvoyés en France en convalescence? En 1886, alors que sur

(1) Bernard : *Influence du climat de la Cochinchine sur les maladies des Européens.* Thèse, Montpellier, n° 8, 11 février 1867, p. 55.

(2) Bourgarel : *De la dysenterie endémique de la Cochinchine française.* Thèse n° 100, Montpellier, 8 décembre 1866, p. 15.

(3) Dutroulau : *l. c.*, p. 57, etc.

(4) J.-G. Candé : *De la mortalité des Européens en Cochinchine, depuis la conquête...*, p. 30 à 68. Paris, 1881.

2.753 d'effectif, on comptait une moyenne de 43.54 décès pour 1.000 hommes, cette infanterie de marine qui constituait la plus grande partie de cet effectif perdait encore 47.50 décédés sur 1.000, près de cinq fois plus que l'armée en France (1).

Au Tonkin, « grâce à l'écart tranché des saisons » dit M. Bourru, le climat est plus favorable pour les Européens que celui de la Basse-Cochinchine (2). « L'hiver s'y fait sentir, dit M. Delteil, pour retremper les fibres amollies par un été extrêmement chaud (3). » La mortalité des troupes, suivant M. Maget, serait remarquablement faible, d'environ 1 décès sur 150 hommes, soit 6.66 sur 1.000, à Haï-Phong et Hanoï. Il y a loin de cette proportion minime recueillie sur un nombre restreint de militaires à celle qu'en général on observerait dans la zône intertropicale où « l'indice moyen de mortalité annuelle est d'environ 1/10 (4). » Cependant, même dans certaines localités du Tonkin, l'insalubrité serait grande, M. Villedary remarque qu'au poste de Than-Moï, pendant la saison chaude, la proportion des malades peut atteindre les quatre cinquièmes de l'effectif, et ne pas descendre en hiver au-dessous du tiers (5).

Au poste de Nam-Dinh, dans le delta du fleuve Rouge, selon M. Morand, de novembre 1884 à mai 1886, sur 360 militaires Européens, on compte 497 cas de maladies et 42

(1) *Etat de la Cochinchine française en 1882*, p. 87 et 158-9; *et en 1886* p. 127, in-4°, Saïgon 1884 et 1888.

(2) Bourru : Tonkin : *Annales d'hygiène*, avril 1884, p. 323.

(3) A. Delteil : *Étude sur le climat de la Cochinchine*, p. 47, Nantes, 1885.

(4) Maget : *Climat et valeur sanitaire du Tonkin : Archives de médecine navale*, 1881, t. XXXV, p. 358.

(5) Villedary : *Considérations sur la topographie, le climat et la mortalité du Haut-Tonkin, à propos du poste de Than-Moï : Archives de médecine et pharmacie militaires*, 1887, t. IX, p. 299.

décès. La morbidité annuelle aurait donc été de 350 malades sur 380 hommes ou de 921 sur 1.000, la mortalité s'élevant à 77 sur 1.000. Dans l'espace de 6 mois, de juin à novembre 1885, ces 380 militaires auraient perdu 33 décédés, près de 1 sur 11 (1).

Au Tonkin, ainsi que le fait remarquer M. Rey « l'obligation de guerroyer par tous les temps et toutes les saisons », y accroît considérablement la morbidité et la mortalité. Durant les 20 mois écoulés, du 1er août 1883 à la fin de mars 1885, sur un effectif de 10.000 à 15.000 hommes, en moyenne de 12.500 hommes, on aurait compté 840 décès, soit annuellement 40.2 décès par 1.000 hommes, dont 8 par blessures et 32 par maladies. Mais durant quelques mois, à partir d'août 1885, la mortalité due au choléra fut évaluée à 1.200 décès, soit approximativement à 96 sur 1.000, près de 1 décès sur 10 hommes (2). Tout en espérant voir cette colonie devenir salubre, comme est actuellement la Mitidja algérienne, jadis si funeste pour nos soldats, M. Challan de Belval, en 1886, reconnaît que « le Tonkin est incontestablement malsain... Nos braves soldats, surmenés de fatigue en raison de leur trop petit nombre, mal abrités, et parfois forcément mal nourris, ont tous subi l'action pernicieuse des miasmes délétères. En quinze mois, le corps expéditionnaire a perdu le quart de son effectif, soit par la maladie, soit par le feu, soit par les évacuations indispensables sur la mère-patrie (3). » N'oublions pas qu'au Val-de-Grâce une même cérémonie réunit dans un deuil commun les noms de nombreux médecins militaires, de Zuber, de Lucotte, de Raynaud, de Bonnet, de Claude, de Gérardin,

(1) Morand : *Le poste de Nam-Dinh dans le delta du fleuve Rouge : Archives de médecine et pharmacie militaires*, 1887, t. X, p. 19.

(2) Rey : Tonkin, p. 631-636 : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* — Tonkin : *Archives de médecine navale*, t. XLVIII, p. 321-322, 1887.

(3) Challan de Belval : *Au Tonkin*, 1886, p. 105.

morts au Tonkin (1), et qu'auparavant et depuis Letessier, Castel, Galzin, Sabatier, et bien d'autres encore ont succombé au choléra (2).

Cependant près du littoral de notre Indo-Chine, certaines îles, en particulier Poulo-Condor, successivement signalée par MM. les docteurs Viaud et Bremaud, se feraient remarquer par leur parfaite salubrité. Bien que l'effectif en 1877 ne fût dans cette île que d'environ 300 hommes, en nombres proportionnels, la morbidité et la mortalité n'y auraient été que de 290 et de 7 sur 1,000. Peut-être pourrait-elle servir de Sanatoria (3)?

L'île de la Réunion offre pour nos soldats et marins un séjour relativement salubre, cependant ses hôpitaux et son obituaire se trouvent fortement chargés par les malades renvoyés de Madagascar et des petites îles voisines. De 1819 à 1827, selon Dutroulau, la mortalité à la Réunion n'aurait été que de 17.2 sur 1,000 d'effectif. Mais, par suite d'une grande expédition à Madagascar, cette mortalité se serait élevée à 113.8 sur 1.000 en 1830, et à 80.7 en 1831 (4). Sans revenir à son ancienne proportion, la mortalité serait redescendue à 30.5 de 1842 à 1848, à 29 de 1848 à 1851 (5).

Madagascar et les îles voisines, jusqu'à présent, sont d'une remarquable insalubrité : « Quel corps d'armée, dit M. Plauchut, ne formerait-on pas avec les soldats et marins qui, lentement, un par un, y sont terrassés par les

(1) *Gazette hebdomadaire de médecine*, 29 août 1886.

(2) *Archives de médecine navale*, t. XXXVII, p. 347, 1882. — *Archives de médecine et pharmacie militaires*, et t. X, p, 65, 1887.

(3) Viaud : *L'île de Poulo-Condor; Topographie médicale; Archives de médecine navale*, t. I, p. 80, 1864. — Bremaud : *Topographie médicale du poste de Poulo-Condor : Archives de médecine navale*, t. XXXII, p. 432, 1879.

(4) Dutrouleau : *l. c.*, p. 78.

(5) Boudin : *Traité de géographie*, p. 153-154.

fièvres (1) ! » M. le docteur Guiol qui, en deux séjours, est resté 44 mois, près de 4 ans à Nossi-Bé, où cependant 39 médecins en chef ont dû se succéder en 40 ans, a fait le relevé de 693 militaires ou civils européens décédés de 1841 à 1880, et constate que la mortalité annuelle est d'environ 80 sur 1,000 civils et de 75 sur 1,000 militaires ; proportions considérables, surtout si l'on tient compte que beaucoup de malades vont mourir à Maurice ou à la Réunion où, suivant un médecin en chef de Saint-Denys, l'on regarde les hommes revenant de Madagascar comme des piliers d'hôpital (2). La fièvre palustre, dit M. Corre, « est formidable sur le littoral de Madagascar. Il n'en faut pas juger par les chiffres de décès recueillis sur place, car un grand nombre de malheureux succombent pendant les traversées de rapatriement, à la Réunion ou en France (3). »

Durant une campagne de près de deux ans, du 2 septembre 1883 au 13 août 1885, à Madagascar et aux îles adjacentes, selon M. le docteur Segard, sur 258 hommes composant l'équipage de *La Creuse*, il y en eut 211 atteints de fièvres, qui motivèrent 21,379 journées d'hôpital, soit à bord, soit à terre. Durant un seul mois, celui de mars, les deux compagnies de marins fusiliers, restés à Tamatave, comptèrent l'une 46, l'autre 75 malades sur 100 hommes d'effectif. Du 1er novembre 1883 au 14 janvier 1885, dans l'espace de 14 mois 1/2, le corps expéditionnaire de Madagascar qui, outre l'équipage de *La Creuse*, comprenait celui des bâtiments de la station et les hommes à terre, enre-

(1) Ed. Plauchut : *France et Madagascar : Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1884, p. 916-7.

(2) J. Guiol : *Topographie médicale de Nossi-Bé : Archives de médecine navale*, 1882, t. XXXVIII, p. 347-348.

(3) Corre : *Traité clinique des maladies des Pays chauds*, p. 403. Paris, 1887.

gistra 86 décès (1). A Majunga, sur la côte occidentale de Madagascar, selon M. le docteur Trucy, les 280 hommes du croiseur *Le Forfait* furent atteints de fièvre paludéenne, 734 fois en 1884, 420 fois en 1885 et 90 fois durant le premier trimestre de 1886 (2).

A Mayotte, en 1849, année d'épidémie, la proportion des maladies aurait été de 7654 pour 1,000 hommes d'effectif, soit près de huit atteintes morbides par individu dans le courant de l'année. La proportion des décès aurait été de 73 sur 1,000. En 1854, année ordinaire, la proportion des maladies n'aurait été que de 1666 sur 1,000, mais celle des décès se serait maintenue à 70.7 sur 1,000 (3).

« Madagascar, dit M. Rochard, est d'une insalubrité égale à celle du Sénégal (4). »

Dans l'Afrique occidentale, sur la côte de Guinée, au Gabon, M. Griffon du Bellay (5) et M. Borius ont montré que de 1859 à 1863 sur 1,000 hommes la morbidité annuelle a été de 1,250 entrées à l'hôpital pour les marins en rade et de 2,000 pour les Européens à terre (6).

Sur la côte d'ivoire, au poste d'Assinie et du Grand-Bassam, suivant M. Forné, la fréquence y varie, selon les mois, de 38 à 87 pour 100 hommes de la garnison. Au fort de Dabou, considéré comme un des points les moins insa-

(1) Segard : *Rapport de campagne de la Creuse, à Madagascar* : *Archives de médecine navale*, t. XLVI, p. 31, 141, 145. 1886.

(2) Trucy : *Notes médicales sur Majunga (coté ouest de Madagascar)*: *Archives de médecine navale*, t. XLVII, p. 316. 1887.

(3) Dutroulau : *l. c.*, p. 68.

(4) Rochard : *Acclimatement : Nouveau dictionnaire de médecine et chirurgie pratiques*, t. I, p. 199.

(5) Griffon de Bellay : *Rapport médical sur le service de l'hôpital flottant, la Caravane, en rade du Gabon* : *Archives de médecine navale*, t. I, p. 310, 1864. — *Tour du Monde*, 1865.

(6) Borius : Guinée : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 536.

lubres de cette côte, en 1863, lors de l'occupation de ce poste, sur 9 militaires 8 succombèrent soit durant leur court séjour ou après leur rapatriement. En l'année 1861, M. Borius a montré que 15 Européens y entrèrent 103 fois à l'infirmerie pour fièvre paludéenne, soit près de 7 fois par individu (1).

Au poste de Sed'hiou, à l'embouchure de la Cazamance, selon M. Léonard, chaque homme entrerait à l'hôpital deux fois par mois pour fièvre intermittente. Pas un ne serait arrivé depuis plus de 8 jours sans avoir un premier accès de fièvre (2).

Pour le Sénégal, de nombreux médecins, en particulier M. Thévenot (3), M. Bérenger-Féraud (4), M. Borius (5), ont mis à même de constater quelle énorme morbidité, quelle énorme mortalité présentent les militaires, les employés du gouvernement, qui, sous ce funeste climat, ainsi que le dit M. A. Raffenel, sont « heureux quand ils ont pu conserver, non leur santé intacte, c'est trop rare, mais l'espérance de la recouvrer sous le ciel de la France (6). » Bien que la morbidité et la mortalité soient moins considérables actuellement qu'anciennement, le

(1) Forné : *Grand Bassam* : thèse, Montpellier, 1870. — Borius . *Guinée*, *l. c.*, p. 531-532.

(2) A. Léonard : *Observations recueillies au poste de Sed'hiou (rivière Cazamance, possession Sénégambienne) pendant l'année 1863-1864*, thèse de médecine de Paris, avril 1869.

(3) Thévenot : *Traité des maladies des Européens dans les pays chauds, et spécialement au Sénégal*, Paris, in-8°, 1840.

(4) Bérenger-Feraud : *Traité clinique des maladies des Européens au Sénégal*, 1878.

(5) Borius : Sénégambie : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 1880, p. 658. — *Topographie médicale du Sénégal : Archives de médecine navale*. t. XXXVII, 1882, p. 436, etc.

(6) A. Raffenel : *De la colonie du Sénégal : Revue coloniale*, 1850, t. IV, p. 391.

séjour dans cette colonie reste toujours dangereux et devient redoutable lorsque la fièvre jaune vient à y sévir. Pour 1,000 hommes d'effectif, de 1832 à 1837, on comptait annuellement 3,003 malades entrés à l'hôpital et 148.5 décédés. Ainsi donc, en moyenne, chaque militaire entrait trois fois par an à l'hôpital ; 1 militaire sur 7 périssait chaque année. Durant une plus longue période, durant 37 ans, de 1819 à 1855, Dutroulau avait calculé qu'au Sénégal la mortalité moyenne des troupes était de 106.1 sur 1,000 (1), annuellement 1 sur 10. De 1852 à 1873 pour 1,000 d'effectif, on compte, année moyenne, 1,819 malades et 73.4 décédés ; mais 150 sont rapatriés pour causes de maladies, trop souvent graves, trop souvent ultérieurement mortelles. Ainsi la garnison du Sénégal, par décès ou par rapatriement pour causes de maladies, subit encore annuellement « un déchet de 1 homme sur moins de 5 ». Durant cette dernière période, les soldats d'infanterie de marine qui, au nombre d'environ 600 constituent la plus grande partie de la garnison, comptent annuellement 1.760 malades, 76 décédés et 130 rapatriés pour 1.000 d'effectif. A Saint-Louis, la morbidité se serait élevée à 2.686.8 malades sur 1.000, pour les disciplinaires, pour les soldats des compagnies de discipline, que les excès, les punitions, les services exceptionnels placent dans de mauvaises conditions sanitaires (2).

Au Sénégal, les diverses épidémies de fièvre jaune de 1830 à 1881 ont déterminé sur 1,000 Européens une morbidité de 800 et une mortalité de 470. Suivant les épidémies, cette terrible maladie a enlevé de 290 à 610 victimes sur 1.000 (3). En 1830 la mortalité fut de 573 sur 1.000 (4). A Gorée, selon M. Bel, durant le quatrième trimestre de 1859,

(1) Dutrouleau : *l. c.*, p. 19.

(2) Bérenger-Féraud : *l. c.*, p. 562.

(3) Borius : *l. c.*, *Archives de médecine navale*, t. XXXVII, p. 388, 441. — Sénégambie : *l. c.*, p. 654.

(4) Boudin, *l. c.*, p. 153.

les 125 hommes d'infanterie et les 40 d'artillerie de marine perdirent 35 et 14 décédés (1), soit 280 et 350, en moyenne 296.9 sur 1.000. Pendant l'été de 1878, les 90 Européens présents à Gorée, suivant M. Le Jemble, virent 74 des leurs atteints de fièvre jaune, à laquelle 63 succombèrent (2); proportions énormes de 820 malades et 700 décédés sur 1.000. Dans notre colonie, durant cette épidémie de 1878, M. le docteur Dupont constate que la fièvre jaune, sur 1.300 habitants de race blanche, en aurait fait périr 685, soit encore 526 sur 1.000, plus de moitié. Parmi les médecins de la marine, la mort en frappa 18 (3). Au Sénégal, comme à la Guyane, comme dans l'Indo-Chine, ils paient largement leur dîme mortuaire aux épidémies, à l'insalubrité.

Du long quoique incomplet exposé précédent, il ressort que dans de rares colonies, comme les îles de l'Océanie, la morbidité et la mortalité de nos marins et de nos soldats diffèrent peu de celles qu'ils présentent en France; — que dans beaucoup de pays cette morbidité et cette mortalité s'élèvent considérablement, mais d'une manière passagère, soit au début de la prise de possession, comme en Algérie, en Tunisie et voire même en Cochinchine, soit lors d'expéditions comme celles de Chine, du Sud-Oranais, etc.; — enfin que dans certaines colonies cette morbidité et cette mortalité, quoique parfois décroissantes, se maintiennent très-

(1) Bel : *Épidémie de fièvre jaune qui a sévi à Gorée : Revue algérienne et coloniale.* t. I, p. 230, 1861.

(2) Le Jemble : *Épidémiologie de la fièvre jaune au Sénégal en 1878*, p. 92, thèse de médecine, Paris, 1882.

(3) Dupont : *Histoire médicale des épidémies de fièvre jaune pendant le XIXe siècle : Archives de médecine navale*, 1880, t. XXXIV, p. 269. — Borius : Guinée : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* p. 523.

élevées et présentent d'énormes recrudescences lors de certaines épidémies, comme aux Antilles, et surtout à la Guyane, à Madagascar et au Sénégal. Et n'oublions pas qu'à ces énormes morbidité et mortalité trop souvent constatées dans nos colonies, il faudrait pouvoir joindre encore la morbidité et la mortalité ignorées des rapatriés, des réformés pour maladies contractées dans ces colonies réformés qui, trop souvent, en allant mourir dans leurs familles, déchargent l'obituaire de notre armée, de notre flotte.

Lorsqu'on voit de jeunes et vigoureux militaires, on a peine à se figurer que les maladies les atteignent si cruellement. L'état de guerre motive d'effroyables hécatombes humaines. Dans son remarquable ouvrage sur la campagne de Crimée, M. Chenu a montré que sur les 309.268 français y ayant pris part, 95.615 ont péri (1) ; près d'un tiers. Combien la désastreuse guerre de 1870 nous a-t-elle coûté ? — Mais quand on étudie l'état sanitaire des militaires de nos colonies, on est profondément peiné de voir, en temps de paix, dans le cours d'une seule année, de braves jeunes gens entrer de 3 à 7 fois à l'hôpital, comme au Sénégal de 1832 à 1837, comme à Mayotte en 1849 ; — de leur voir perdre annuellement un douzième, parfois un septième de leurs camarades, ainsi qu'ordinairement à Madagascar, au Sénégal ; et enfin de constater qu'en quelques mois la mor- atteint plus d'un quart, plus de la moitié de leur effectif, comme lors des épidémies de fièvre jaune de la Guyane en 1855, de Gorée, du Sénégal en 1830, 1859 et 1878.

Parmi les militaires les plus éprouvés par l'habitat colonial paraissent être ceux de l'infanterie de marine. Prenant

(1) Chenu : *Rapport au Conseil de santé des armées sur les résultats du service medico-chirurgical aux ambulances de Crimée et aux hôpitaux français de Turquie, pendant la campagne d'Orient de 1854-1856,* p. 519, Paris, 1865.

part à la plupart des expéditions en pays inconnus, occupant, d'une manière plus ou moins durable, certains postes insalubres, ces militaires trop souvent y contractent des maladies, dont ils meurent soit avant, soit après leur retour en France. Sur 1.000 soldats d'infanterie de marine, de 1873 à 1880, selon M. le docteur Lutaud, il en serait mort 18.9 en France, 31.2 à La Martinique, 34.5 à La Guadeloupe, 140.6 au Sénégal, 20.9 à La Réunion, 28.1 en Nouvelle-Calédonie, 97 en Cochinchine. La mortalité moyenne de ces soldats serait de 70.7 sur 1.000; celle des officiers de 99 sur 1.000 (1).

Pour atténuer l'énorme mortalité de nos troupes coloniales, avec raison on tend de plus en plus à abréger leur temps de séjour hors de France ; — on cherche de plus en plus à les envoyer dans des sanatoria, à des altitudes plus ou moins grandes comme au camp Jacob à la Guadeloupe, dans des îles assainies par les brises de mer comme à Poulo-Condor en Cochinchine ; — on tend de plus en plus à rapatrier promptement les malades transportables, les convalescents, ce que facilitent la rapidité de la navigation et la fréquence des relations maritimes.

De plus en plus on substitue aux soldats européens, les soldats indigènes, qui nés dans les colonies n'ont pas à supporter les épreuves de l'acclimatement. En Algérie il y a des spahis, des turcos ; au Sénégal, au Gabon, des spahis, des tirailleurs sénégalais, des laptots, des kroomens ; à Madagascar des matelots malgaches, des tirailleurs sakalaves ; en Indo-Chine des tirailleurs annamites et tonkinois. Tandis qu'en 1886, en Cochinchine, 1.000 soldats d'infanterie de marine perdaient 47.3 décédés, 1.000 tirailleurs annamites n'en perdaient que 11.69 (2). Lors de l'expédition du

(1) *Mortalité dans l'infanterie de marine comparée avec la mortalité dans l'armée : Revue des sociétés médicales de France et de l'étranger*, de B. Lutaud. Décembre 1883, p. 314.

(2) *État de la Cochinchine française en 1886*, p. 127.

Mexique, à la Vera-Cruz, M. le médecin principal Bouffiers constatait que « tandis que la race blanche avait 39 décès en 1863 sur un effectif moyen de 156 hommes (soit 250 sur 1.000, 1 sur 4), la race noire ou créole perdait 14 individus sur un effectif de 521 (soit 26 sur 1.000, ou 1 sur 38). » « Jamais, dit M. Corre, nous n'avons vu la fièvre jaune atteindre un homme de race noire », bien qu'il éprouve parfois une influence dysentérique, typhique, etc. (1). Médecin du bataillon des tirailleurs sénégalais, M. le docteur Berger, qui, de 1863 à 1865, lors d'expéditions dans la Fouta, le Cayor, a constaté l'énorme mortalité des blancs et la faible mortalité des indigènes, demande « le remplacement de l'Européen par des noirs, dans nos colonies, et surtout dans les postes du Sénégal (2). »

Indépendamment de la restriction apportée à la mortalité, cette substitution des indigènes a l'avantage, non seulement de restreindre les frais de transport et de rapatriement nécessités pour les militaires venus de France, mais aussi d'étendre notre influence sur les populations en mettant ces indigènes plus en contact avec nous, dans les rangs de l'armée coloniale.

Malheureusement les troupes indigènes n'inspirent pas la même confiance que les troupes européennes.

Les troupes composées de métis d'Européens et d'indigènes sont préférables, parce que ces métis, généralement fiers de leur origine semi-européenne, d'une part sont très propres à maintenir l'autorité de la métropole, d'autre part jouissent presque à l'égal des indigènes de la faculté de résister au climat. Aux Antilles, les métis sont assez nombreux pour fournir au recrutement de ces troupes coloniales. En sera-t-il également ainsi dans l'Indo-Chine ?

(1) Corre : *Notes médicales recueillies à la Vera-Cruz (Mexique)*, 1862, 1865, 1866. Thèse, Paris, 12 avril 1869, p. 12 et 50.

(2) Berger : *Considérations hygiéniques sur le bataillon des tirailleurs sénégalais*, p. 62. Thèse, 63, Montpellier, 24 juillet 1868.

Selon M. le docteur Mondière, les métis de père européen et de mère annamite sont « déjà assez nombreux à Saïgon et forment une belle race mulâtre et fort intelligente (1). » Suivant M. de Lanessan, il serait bon d'encourager le mariage des Européens « avec les femmes annamites, chinoises, malaises, cambodgiennes, de manière à créer des métis, qui deviendraient plus tard d'excellents militaires (2). » Au point de vue du recrutement des troupes coloniales il est à désirer que pareilles unions croisées soient toutes eugénésiques. Malheureusement dans nos colonies les plus insalubres, comme la Guyane, comme le Sénégal, les métis restent trop peu nombreux pour pouvoir constituer une force militaire. A la Guyane, selon M. le docteur Orgeas, la fécondité des unions croisées serait fort limitée. Parmi les métis, peu nombreux, les garçons seraient moins bien développés, plus dégénérés que les filles (3). Au Sénégal, suivant M. le Président Pierre et suivant le médecin en chef de la marine, M. Bérenger-Féraud, les métis ne se perpétueraient que difficilement. Les garçons, parmi ces métis, présenteraient une notable infériorité numérique (4). D'ailleurs, dans des colonies moins insalubres que la Guyane et le Sénégal, dans les Indes françaises, cette infériorité numérique des métis masculins par rapport aux métis féminins se fait encore remarquer. Dans nos possessions des Indes, peuplées de 281.827 indiens, parmi la population mixte de peu inférieure à la population européenne, 1.535 pour 1.660, le sexe féminin prédomine encore notablement sur le sexe masculin. On y compte 664 filles et 244

(1) Mondière : *Les races de l'Indo-Chine : Revue d'anthropologie*, 2ᵉ série, t. VI, p. 307. 1883.

(2) De Lanessan : *l. c.*, p. 568.

(3) Orgeas : *l. c.*

(4) Bérenger-Féraud : *Notes sur la fécondité des mulâtres au Sénégal : Revue d'anthropologie*, 2ᵉ série, t. II, p. 577-588. 1879.

femmes, pour 427 garçons et 200 hommes (1). Cette prédominence du sexe féminin et cette stérilité de la descendence des métis, ont également été constatées dans d'autres colonies que les nôtres. A Java, les Lipplapens métis de Hollandais et de Malais, lorsqu'ils s'unissent entre eux, selon M. de Sinety, à « la troisième génération n'engendreraient plus que des filles, et celles-ci seraient toujours stériles (2) ».

A défaut de métis mâles assez nombreux pour subvenir entièrement au recrutement des corps coloniaux, pour nos possessions tropicales les plus insalubres, ces corps de troupes pourraient se recruter, non seulement parmi les indigènes, mais aussi parmi les habitants d'autres colonies également tropicales, mais moins insalubres. Remarquant la population créole presque surabondante de la Guadeloupe et de la Martinique, M. de Lanessan pense qu'on pourrait « trouver dans ces deux colonies, les soldats nécessaires à leur propre défense et à celle de la Guyane (3) ».

L'obligation du service militaire, imposé aux créoles de nos colonies, peut fournir un important contingent à l'armée coloniale. On leur assignerait « les corps tenant habituellement garnison dans les climats analogues à ceux sous lesquels ils sont nés (4) ». Frappé de la complète immunité des militaires de races européennes, natifs de la Réunion, de Taïti, et surtout des Antilles, durant l'épouvantable épidémie de fièvre jaune, qui, au Sénégal, en 5 mois de l'année 1878, fit périr la moitié de l'effectif, M. Le Jemble, non seulement demande le recrutement par

(1) *Revue maritime et coloniale*, 1883, t. LXXVII, p. 519.

(2) De Sinety : Stérilité : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 757.

(3) De Lanessan : *l. c.*, p. 779-780.

(4) *Nos colonies et la loi du recrutement*, p. 16, extrait de *la Liberté*, 1882.

les indigènes, en restreignant le nombre des Européens dans les limites strictement nécessaires pour le cadre et le commandement, mais aussi propose d'utiliser pour la défense de nos possessions de l'Afrique tropicale les créoles de la Martinique et des autres Antilles (1).

Les quelques Européens devant encadrer, commander les indigènes ou les métis, ou devant former quelques corps spéciaux fort limités, ainsi que le demandent M. Blancsubé (2), M. de Lanessan, M. Rochard, ne devraient se recruter que par engagement volontaire. « Au point de vue politique, dit M. de Lanessan, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les soldats provenant du recrutement obligatoire ne doivent pas former les éléments de la défense militaire des colonies. Les hommes qui sont désignés pour ce service spécial se trouvent exposés à plus de chances de maladie et de mort (3) ». « Il ne faudrait pas recruter ce corps comme le reste de l'armée, remarque très justement M. J. Rochard, le savant directeur du service de santé de la marine. L'inégalité des charges est trop frappante. On n'a pas le droit, parce qu'un homme a tiré de l'urne un numéro inférieur à celui de ses camarades, de lui faire courir cinq chances de mort au lieu d'une (4) ».

Les officiers ayant volontairement demandé du service dans l'armée coloniale, après quelques campagnes dans les pays chauds, devraient pouvoir rentrer dans l'armée de France pour s'y reposer de leurs fatigues, pour s'y guérir des maladies contractées sous les tropiques (5).

(1) Le Jemble : *l. c.*, p. 77, 84, 115.

(2) *Création d'une armée autonome en Cochinchine : Le spectateur militaire*, octobre 1887, p. 254 (opinion de M. Blancsubé, député de la Cochinchine.)

(3) De Lanessan : *l. c.*, p. 569.

(4) Rochard : *Traité d'hygiène sociale*, p. 576. 1888.

(5) *Les troupes de la marine et l'armée coloniale devant le pays par un ancien officier supérieur*, 1883.

Si, conformément à la demande de nombreuses Chambres de commerce, de Bordeaux, de Marseille, de Paris, on n'obligeait pas nos jeunes gens, partis pour les pays éloignés, à revenir en France pour faire leur service militaire (1), peut-être pourraient-ils fournir en partie l'élément européen au recrutement des armées coloniales. On favoriserait ainsi l'émigration vers nos colonies, tout en respectant le principe de l'obligation pour tous du service militaire. Il faudrait que tout jeune français émigré ou désirant émigrer en lointains pays pût faire, soit dans nos colonies, soit dans nos escadres, un service militaire d'autant plus court que le pays serait plus dangereux par son insalubrité ou par son état de guerre.

On a parlé du recrutement de l'armée coloniale par les enfants abandonnés, placés sous la tutelle de l'Assistance publique (2). Sans nullement contester les avantages de ce mode de recrutement, qui fournirait à nos possessions éloignées des défenseurs et des colons, dont l'émigration ne romprait pas les liens de famille qui existent le plus souvent pour les autres enfants, il est à craindre que l'acclimatation de ces enfants assistés n'offre des difficultés. Dans les premiers temps de l'occupation de l'Algérie, alors que cette colonie, actuellement assez généralement salubre, se montrait encore fort dangereuse pour nos compatriotes, le docteur Vital signalait surtout l'action funeste du climat sur les jeunes enfants (3). L'acclimatation d'enfants plus âgés est vraisemblablement possible dans certaines régions relativement salubres, dans certaines conditions d'altitude.

(1) *Le temps :* 1er mai 1884, 2e p., 4e col.; 28 mai 1884, 2e p., 3e col.; 21 mai 1888, p. 2, 4e et 5e col., etc., etc. — Charmes : *La politique coloniale : Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1883, p. 30.

(2) Dr Deblaye : *Les pupilles hospitaliers et l'armée coloniale* : *Petit journal de la santé*, 28 février 1886, p. 2, col. 3.

(3) Vital : *Propagation et perpétuité de la race européenne en Algérie : Gazette médicale de Paris*, 6 novembre 1852, p. 702, col. 1, note 1.

Espérons le succès de l'essai actuellement tenté, en Algérie, par le Conseil général du département de la Seine, dans les terrains cédés pour des écoles d'agriculture, soit par un généreux donateur, M. l'abbé Roudil, près de Médéah et de Ben-Chicao, soit par le Gouvernement dans les domaines d'Heddara, de Ben-Hassan, d'Ennoura, etc. Les garçons de 13 à 17 ans envoyés, sur leur demande, par l'administration de l'Assistance publique, lorsqu'ils auront 20 ans, feront en Algérie leur service militaire, d'une année seulement, et plus tard y deviendront des colons expérimentés (1).

Mais cette acclimatation d'enfants semble devoir être fort difficile, sinon impossible, dans nos colonies insalubres, où les endémies et les épidémies font périr tant de nos soldats et de nos colons, jouissant de la plénitude de force et d'énergie que donne l'âge adulte.

En nous créant des colonies, non seulement nous accroissons notre importance politique et nos relations commerciales, mais aussi nous favorisons notre émigration, qui, en ouvrant à nos nationaux, de larges débouchers, de nombreux moyens d'existence et de richesse, augmente le bien-être général, et accroît notre natalité, actuellement si restreinte.

Mais, bannissant l'optimisme trop longtemps officiel, ainsi que le font d'autres nations, sachons publier ouvertement, sincèrement, les documents statistiques relatifs à la morbidité et à la mortalité de nos marins, de nos troupes coloniales. Dans toute relation de campagne loin-

(1) Curé, Poubelle : *Conseil général du département de la Seine*, 1e session, 25 mars 1887, p. 213, etc.; 2e et 3e session 1887; 22 janvier 1887, p. 50, 90, 122, etc. — *Bulletin municipal officiel*, 19 janvier 1889, p. 146-147 : *Rapport du directeur de l'assistance publique.*

taine, d'occupation de pays conquis, auprès de l'indication de l'effectif, doit figurer, non seulement la proportion des malades et des convalescents rapatriés; — non seulement le rapport des décès aux malades, la léthalité des maladies en général ou de telle ou telle affection épidémique ou endémique en particulier ; — mais surtout le rapport des décès aux hommes présents, la mortalité moyenne totale, soit au loin, soit au retour, par le fait de maladies coloniales.

A côté des victoires, des expéditions, des conquêtes, des acquisitions de territoires, doivent figurer les dépenses, les sacrifices, les victimes qu'elles nous coûtent. La nation qui fournit les hommes, les Parlements qui décident de la paix ou de la guerre, les gouvernants qui ordonnent la prise de possession de telle ou telle contrée, les généraux et amiraux qui dirigent les expéditions lointaines ou gouvernent les colonies, sont intéressés à connaître la dîme mortuaire de chaque guerre, de chaque campagne, de chaque occupation territoriale. Dans notre pays, plus riche que populeux, il importe d'être économe de vies humaines. Il importe que l'évaluation précise des nombres de malades et de morts permette d'appliquer constamment et largement les mesures hygiéniques les plus propres à en restreindre les proportions. Il importe que, pour les troupes coloniales, le recrutement volontaire remplaçant le recrutement obligatoire, les indigènes et les métis, plus réfractaires aux endémies et épidémies tropicales, viennent de plus en plus se substituer aux Européens, si cruellement éprouvés dans certains pays chauds, où ils ne doivent que former des cadres, qu'exercer des commandements. Il importe enfin que la mission périlleuse de nos troupes coloniales étant mieux appréciée, on sache récompenser nos soldats, nos marins proportionnellement aux dangers qu'ils courent pour étendre et maintenir au loin l'autorité de la France.

MORTALITÉ DES MILITAIRES FRANÇAIS DANS LES COLONIES
sur 1.000 hommes d'effectif

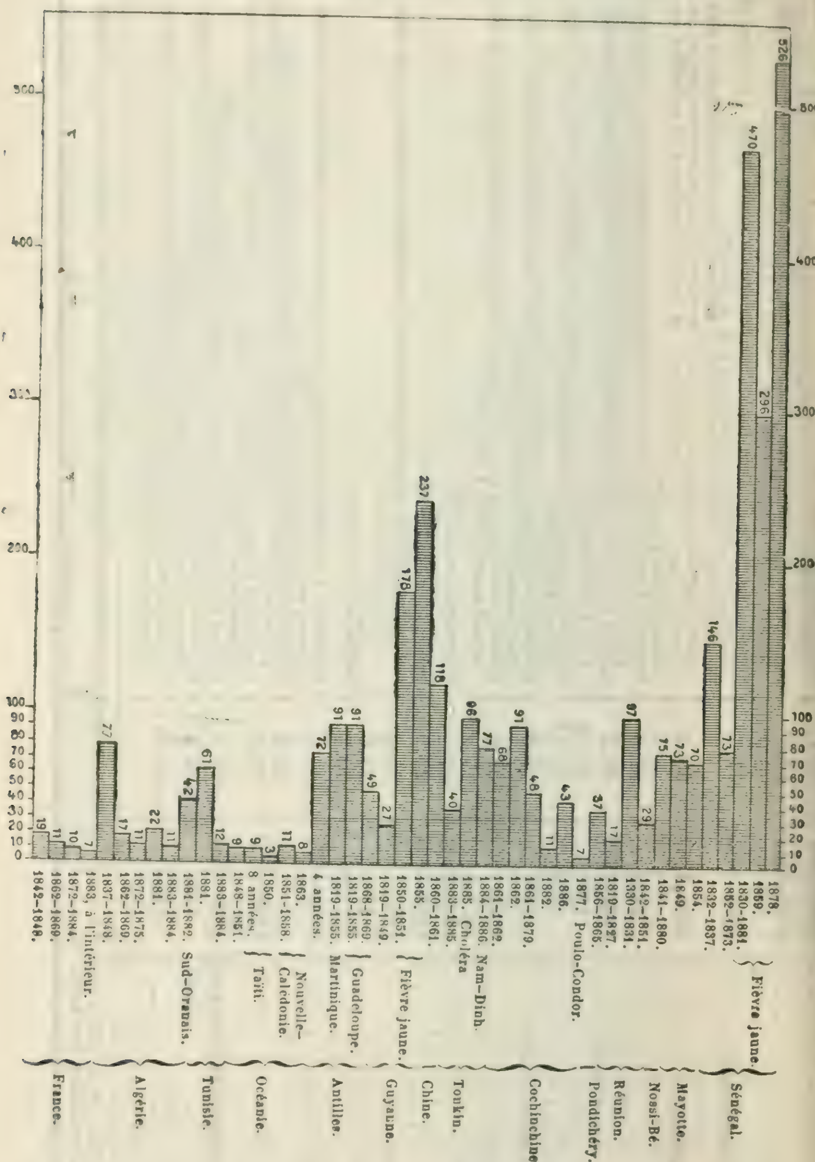
PAYS	ANNÉES	MORTALITÉ (Décès sur 1.000)	INDEXE BIBLIOGRAPHIQUE (*)
France	1842-1848	19.5	Boudin : *Traité de Géographie et de Statistique médicales*, t. II, p. 153.
—	1862-1869	11.42	*Statistique médicale de l'Armée*, 1880, p. 10, 15, 18, 20 ; 1881, p. 10, 15, 18, 21 ; 1882, p. 9, 15, 18 ; 1883, p. 10, 17, 18 ; 1884, p. 9, 15, etc.
—	1872-1884	10.22	
— à l'intérieur	1883	7.6	
Algérie	1837-1848	77.8	Boudin : *l. c.*, p. 152-153.
—	1862-1869	17.16	*Statistique médicale de l'Armée*, 1872, p. 32 ; 1873, p. 24 ; 1874, p. 23 ; 1875, p. 24
—	1872-1875	11.91	
—	1881	22.61	*Statistique médicale de l'Armée*, 1881, p. 21 et 15 ; 1883, p. 18 ; 1884, p. 15.
—	1883-1884	11.16	
— Sud-Oranais	1881-1882	42.0	Delmas : *Relation médico-chirurgicale de la campagne du Sud-Oranais*, 1881-1882 ; *Archives de médecine et pharmacie militaires*, t. IX, p. 92-95, 1887.
Tunisie	1881	61.30	*Statistique médicale de l'Armée*, 1881, p. 21 et 15 ; 1883, p. 18 ; 1884, p. 15.
—	1883-1884	12.2	
Océanie	1848-1851	9.93	Boudin : *l. c.*, t. II, p. 154.
— Taïti	8 années	9.8	Dutroulau : *Traité des maladies des Européens dans les pays chauds*, p. 86, 2ᵉ éd., 1868.
— —	1850	3.9	
— Nouvelle-Calédonie.	1851-1858	11.4	De Rochas : *Topographie médicale de la Nouvelle-Calédonie*, thèse, Paris, 1860. — *Contributions à la Géographie médicale de la Nouvelle-Calédonie : Archives de médecine navale*, 1866, t. V, p. 20. — Le Roy de Méricourt et de Rochas : *Nouvelle-Calédonie : Dict. encycl. des Sciences méd[illegible]ales*, p. 682.
— — .	1863	8 3	
Antilles	4 années	72.1	Souty, cité par Boudin : *l. c.*, p. 154.
— Martinique.	1819-1855	91.9	Dutroulau : *l. c.*, p. 39.
— Guadeloupe . . .	1819-1855	91.1	
— —	1868-1869	49.4	Griffon du Bellay : *Étude sur la récente épidémie de fièvre jaune qui a sévi à la Guadeloupe en 1868-1869 : Archives de médecine navale*, 1870, t. XIII, p. 192
Guyane	1819-1849	27.2	Dutroulau : *l. c.*, p. 25.
—	1850-1851 (3 mois)	178.6	*Rapport médical sur l'épidémie de fièvre jaune de la Guyane française de 1850-1851*, par les Membres du Conseil de santé de Cayenne : *Revue coloniale*, 1852, t. IX, p. 183.

Chine.	1860-1861	118.7	*de la campagne de 1860-1861* : (extr.) : *Archives de médecine navale*, [illegible], t. III, p. 285.
Tonkin	1883-1885	40.2	Roy : *Tonkin*, p. 631 et 636. *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales.* — *Archives de médecine navale*, t. XLVIII, p. 321 et 322, 1887.
—	1885	96.0	
— Nam-Dinh.	1884-1886	77.6	Morand : *Le Poste de Nam-Dinh dans le delta du fleuve Rouge : Archives de médecine et pharmacie militaires*, t. X, p. 19, 1887.
Cochinchine	1861-1862	68.8	Didiot : *Relation médico-chirurgicale de la campagne de Cochinchine en 1861-1862 : Recueil de mémoires de médecine chirurgicale et pharmaceutique militaires*, 3e sér., t. XIV, p. 130, 1865, et (extr.) : *Archives de médecine navale*, 1866, t. V, p. 409.
—	1862	91.8	Richaud : *Essai de topographie médicale de la Cochinchine : Recueil de mémoires de médecine chirurgicale et pharmaceutique militaires*, t. XI, p. 213, 1864.
—	1861-1879	48.2	Candé : *De la mortalité des Européens en Cochinchine, depuis la conquête*, p. 30 à 68, Paris, 1881.
—	1882	11.68	*Etat de la Cochinchine française*, en 1882, p. 87, 158-159 ; en 1886, p. 127 ; in-4°, Saïgon, 1884 et 1888.
—	1886	43.54	
— Poulo-Condor . . .	1877	7.0	Bremaud : *Topographie médicale du poste de Poulo-Condor : Archives de médecine navale*, 1879, t. XXXII, p. 422-432.
Pondichéry	1856-1865	37.0	Huillet : *Contribution à la géographie médicale*, Pondichéry : *Archives de médecine navale*, 1868, t. IX, p. 93.
Réunion.	1819-1827	17.2	Dutroulau : *l. c.*, p. 78.
—	1830-1831	97.2	
—	1842-1851	29.9	Boudin : *l. c.*, p. 153-154.
Nossi-Bé.	1841-1880	75.0	Guiol : *Topographie médicale de Nossi-Bé : Archives de médecine navale*, 1882, t. XXXVIII, p. 347-348.
Mayotte.	1849	73.0	Dutroulau : *l. c.*, p. 68.
—	1854	70.7	
Sénégal	1832-1837	148.5	Thévenot : *Traité des maladies des Européens dans les pays chauds et spécialement au Sénégal*, Paris, in-8°, 1840, p. 207.
—	1852-1873	73.4	Bérenger-Féraud : *Traité clinique des maladies des Européens au Sénégal*, t. II, p. 316, etc., 1878. — Borius : *Topographie médicale du Sénégal : Archives de médecine navale*, t. XXXVII, 1882, p. 436 ; — *Sénégambie : Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, 1880, p. 658.
		76.0	
— épidémies de fièvre jaune.	1830-1881	470.0	Borius : *l. c.; Archives de médecine navale*, t. XXXVII, p. 388, 1882.
— — Gorée.	1859	296.9	Bel : *Sur l'épidémie de fièvre jaune de Gorée pendant le 4e trimestre 1859 : Revue algérienne et coloniale*, 1861, t. I, p. 230.
— — —	1878	526.92	Dupont : *Histoire des épidémies de fièvre jaune pendant le XIXe siècle : Archives de médecine navale*, 1880, t. XXXIV, p. 269.

(*) Dans ce tableau, on a dû exprimer en nombres proportionnels, rapportés à 1.000 d'effectif, les nombres absolus donnés par quelques-uns des auteurs.

MORTALITÉ DES MILITAIRES FRANÇAIS DANS LES COLONIES

SUR 1,000 HOMMES D'EFFECTIF.



Gustave LAGNEAU.

LA LÉGISLATION COMPARÉE
ET L'HISTOIRE DU DROIT

En ce moment plus que jamais, la science du droit sent le besoin d'élargir sa base et d'étendre son horizon. Il lui arrive ce qui est arrivé au commencement de ce siècle pour l'étude des langues. Du jour où l'on a connu le sanscrit et entrevu les lois de la transformation du langage à travers les temps et les lieux, on s'est aperçu que la spéculation pure était impuissante et qu'on perdait son temps à n'étudier qu'une seule langue, fût-ce le grec ou le latin. Il en est de même de la science du droit. Si elle se livre à la spéculation abstraite, elle s'égare ; si elle se renferme dans l'étude d'un texte unique, fût-ce le Digeste ou le Code civil, elle se condamne à voir sans comprendre. Elle ne peut trouver la raison des choses qu'à la condition de n'ignorer aucun des monuments de législation, de les rapprocher les uns des autres et de les embrasser tous dans leur ensemble. C'est par là seulement qu'elle peut discerner dans chaque institution l'élément absolu qui tient à la nature même de l'homme et qui a son fondement dans la raison, et l'élément relatif, variant à l'infini sous l'influence des conditions extérieures. Cette variation elle-même, cette évolution, comme on dit aujourd'hui, s'accomplit partout suivant certaines lois, qui se dégagent et apparaissent par la comparaison. C'est là précisément ce qui fait que le droit est une science,

et non un amas de décisions et de textes, une simple notion empirique. Ce n'est donc pas une vaine curiosité ni le goût d'une érudition stérile qui conduit le jurisconsulte au delà des textes classiques, de Manou à Zoroastre et de la *Russkaia Pravda* au *Gràgas*. En marchant dans cette voie, la science ne fait qu'obéir à une incontestable nécessité.

Ces vues, au surplus, ne sont pas nouvelles. L'antiquité les a connues et mises en pratique. Aristote, dans son admirable *Politique*, n'en a pas eu d'autres, et, à toute époque, de grands esprits les ont suivies et proclamées. Si elles n'ont pas conduit plus loin, c'est qu'on manquait de données positives. Mais les temps sont bien changés. Autrefois les documents étaient rares, aujourd'hui ils abondent. Dans tous les pays de l'Europe, et jusque dans l'extrême Orient, on exhume, on met à la portée de tous les anciens monuments du droit ; on observe, on fixe par écrit les anciennes coutumes. Les matériaux s'accumulent. Il ne reste plus qu'à en faire usage. A la vérité cela n'est pas toujours facile. L'abondance même des textes et la multiplicité des langues sont des obstacles qui ne peuvent être surmontés qu'au prix de longs efforts. Mais rien ne saurait arrêter le mouvement de la science, et s'il reste encore beaucoup à faire, on aperçoit dès à présent de grands résultats acquis.

Et d'abord un fait que les travaux modernes ont mis dans tout son jour est l'affinité, pour ne pas dire l'identité, des diverses législations primitives. La philologie a montré par d'admirables découvertes l'origine commune de la plupart des langues européennes, qu'elle a su rattacher aux anciennes langues, mortes aujourd'hui, de l'Inde et de la Perse. Plus étroite encore est la parenté des diverses législations. Non seulement elles ont toutes subi des transformations analogues, mais elles se reproduisent souvent les unes les autres, trait pour trait, et presque mot pour mot, à travers les plus énormes distances de lieu, et les plus longs intervalles de temps, alors qu'aucun emprunt direct n'a

jamais été possible, en sorte que pour expliquer cette ressemblance qui ne saurait être fortuite, il faut nécessairement admettre ou que les deux peuples avaient une même origine, et, par suite, une tradition commune, ou que les mêmes causes ont partout produit les mêmes effets.

Un autre résultat non moins considérable est celui-ci : Aucune législation n'a son explication complète en elle-même. Les jurisconsultes romains qui ne manquaient assurément ni de pénétration ni de jugement n'ont pas toujours pu se rendre compte du développement historique de leurs institutions parce qu'ils n'ont pas assez regardé autour d'eux. La science moderne, quoique mieux placée à certains égards, n'a guère mieux réussi jusqu'à présent, et par la même raison. Là surtout où il s'agit de reconstituer par induction la marche du droit, en s'appuyant sur des données éparses et incomplètes, il est indispensable de recourir à l'analogie. Il est légitime de présumer, jusqu'à preuve contraire, que les divers peuples ont suivi la même route et passé par les mêmes degrés.

Enfin un dernier point sur lequel il faut insister, c'est que telle ou telle institution ne peut être revendiquée par tel ou tel peuple comme une création nationale et originale. Grecs, Romains, Celtes, Slaves, Germains, tous les peuples de l'Europe ont eu, au fond, les mêmes idées sur le droit et la justice, quoiqu'ils ne les aient pas toujours exprimées de la même façon. Si à un moment donné un contraste s'est manifesté, c'est que les uns avaient marché plus vite que les autres, mais toujours en suivant le même chemin. Quand on dit que l'invasion des barbares a introduit un élément nouveau dans le moule de la civilisation romaine, cela est vrai en ce sens que Romains et barbares se trouvaient à une grande distance les uns des autres, mais les nouveau-venus n'apportaient rien que leurs devanciers n'eussent pratiqué autrefois. Pour ne citer qu'un exemple, la vengeance du sang, le système des peines pécuniaires, calculées d'après un

tarif fixe, ne se rencontrent pas seulement dans les lois des barbares. On les trouve à l'origine de toutes les civilisations, et il y en a même des traces dans le droit romain primitif. A ce compte, il est vrai de dire que le résultat de l'invasion a été un retour à plusieurs siècles en arrière. En présence des faits, il n'est plus permis d'enseigner, comme on le faisait encore dans la première moitié de ce siècle, que la civilisation européenne dérive de deux sources, l'une romaine, l'autre germanique, et de porter au compte de l'influence germanique tout ce qui ne se trouve pas dans les textes du droit romain. Cette illusion pouvait être, à un certain point, excusable à une époque où en dehors du *Corpus juris* on ne connaissait guère que les lois des barbares. Mais aujourd'hui, grâce aux travaux de la science moderne, le point de vue est complètement changé, et les choses sont remises à leur place. Un écrivain, d'ailleurs exact et instruit, Haxthausen, écrivait encore en 1850 que les Ossètes du Caucase étaient d'origine germanique par cette unique raison qu'on trouve chez eux une sorte de *wergeld*. Ce principe admis comme incontestable, il ne restait plus qu'à expliquer comment ce petit peuple s'était transporté des bords du haut Danube jusqu'au pied de l'Élbrouz, mais avec de l'imagination on n'était pas embarrassé pour lui tracer un itinéraire. Hâtons-nous d'ajouter qu'aujourd'hui, même en Allemagne, on ne trouverait plus personne pour soutenir l'opinion de Haxthausen.

R. DARESTE.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

DANS

LES PRISONS CELLULAIRES DE BELGIQUE

Le 28 février 1888, lors de la discussion du budget, M. Dupuy, député de l'Aisne, critiquant le régime du travail dans les prisons françaises, citait avec éloges les progrès réalisés, sous ce rapport, par le Gouvernement Belge. Il nous a semblé intéressant de rechercher de quelle manière il était possible d'obtenir un travail effectif des détenus, tout en appliquant l'emprisonnement individuel. C'est à ce point de vue particulier que nous avons visité en détail les deux grandes prisons cellulaires de Louvain et de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Nous soumettons à l'Académie les conclusions de notre enquête.

§ 1er. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Jusqu'à ces dernières années, le travail des prisonniers donnait lieu, en Belgique, à de nombreuses critiques. Effectué le plus habituellement à l'entreprise, il pouvait faire concurrence aux ouvriers de quelques petits centres de population ; les directeurs des maisons secondaires touchaient comme prime une part des bénéfices réalisés et avaient la faculté d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnnel. Le Ministère issu des élections

de 1884, résolut de remédier à cet état de choses. Dans son rapport au roi, daté du 2 avril 1887, M. Devolder, alors ministre de la justice, s'exprimait ainsi : « Le travail constituant à la fois un élément de la peine et le plus puissant moyen d'amendement, l'État est tenu de ne rien négliger pour assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'organisation pénitentiaire. Sans le travail, la cellule deviendrait un véritable instrument de torture et une cause de démoralisation... Le nouveau règlement cherche à développer les travaux en régie pour le compte des administrations publiques... En vue d'épargner aux ouvriers jusqu'à l'apparence d'une concurrence dangereuse ou abusive, on a exprimé le vœu (1) de voir les détenus occupés de préférence aux industries nouvelles et étrangères à notre pays. L'administration cherchera à donner satisfaction à ce désir; elle accueillera volontiers les offres qui lui seraient faites par des industriels disposés à introduire dans les prisons, des fabrications étrangères, et elle se prêtera avec une entière bienveillance aux expériences nécessaires. Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'infériorité du travail pénitentiaire rend déjà très difficile l'exercice des professions les plus usuelles, et ne semble guère de nature à favoriser l'essai d'industries pour lesquelles l'habileté et la régularité de la main-d'œuvre sont les conditions essentielles de succès. Pour indemniser

(1) On trouve des échos de ces vœux dans la dernière enquête ouvrière (1886-1887); section régionale B, n° 1352, Callant, typographe : « Les prisonniers pourraient travailler à confectionner les articles de fantaisie nommés articles de Paris. » Section régionale B. n° 1589. Carlier, négociant papetier : « Que le gouvernement ne se serve des prisonniers que pour subvenir à ses besoins personnels, pour équiper les soldats, pour faire les imprimés ; voilà pour moi la meilleure solution. »

Section régionale D, n° 1401 : « Un déposant demande que l'on fasse dans les prisons les travaux pour lesquels la Belgique est tributaire de l'étranger. »

les directeurs de la part qui leur a été enlevée dans le produit du travail, il leur a été alloué des augmentations proportionnelles de traitement. Ils n'auront plus le caractère d'industriels ou de commerçants, et le public ne pourra plus, comme il était tenté de le faire, attribuer à des mobiles intéressés les démarches que ces fonctionnaires seraient dans le cas d'entreprendre pour assurer le travail des prisonniers. »

Telles sont les bases générales de l'arrêté royal du 5 avril 1887 établissant : ART. 1er. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels, et facultatif pour les autres détenus... — ART. 2. Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'État... — ART. 3. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre... — ART. 7. Les prix de façon seront déterminés par pièce ou par journée. Ils seront calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire... — ART. 11. Il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écriture, de dessins et d'autres semblables.

Ces principes excellents une fois posés, comment sont-ils appliqués dans les prisons cellulaires à long terme?

§ 2. — MODE D'APPLICATION

Tout le monde connaît la prison de Louvain, inaugurée en 1860 et construite sous les auspices de M. Ducpétiaux; il nous suffira de dire que la prison de Saint-Gilles, ouverte il y a trois ans, et affectée aux condamnés dont la peine n'excède pas cinq années, reproduit tous les avantages de la maison de Louvain avec les améliorations indiquées

par l'expérience ; le directeur actuel, M. Stevens, est le digne et savant continuateur de l'œuvre de M. Ducpétiaux.

Lorsque l'on pénètre dans la prison de Saint-Gilles, on est frappé de son aspect imposant et de ses proportions élégantes. Cinq vastes nefs contenant chacune 120 cellules, rayonnant autour d'un point central, laissent circuler partout l'air et la lumière ; plus de services généraux, d'ateliers placés dans les sous-sols ; de tous côtés, une aération favorable à la santé des détenus. Tout en respectant le principe absolu de l'emprisonnement individuel et de la séparation constante des internés, d'heureuses dispositions facilitent la surveillance, la rapidité des communications ; nous ne croyons pas que l'Europe renferme, à l'heure actuelle, une prison cellulaire supérieure à celle de Saint-Gilles. Son unique défaut est d'occuper un espace considérable (6 hectares) et de revenir à environ cinq millions pour 600 cellules. Ajoutons que M. Stevens a bien voulu nous communiquer un projet nouveau dont il est l'auteur, projet permettant de réaliser de sérieuses économies de terrain par le placement à la périphérie des services généraux, reliés entre eux au moyen d'un couloir circulaire.

Mais du moment que l'on admettait, avec raison à notre avis, l'emprisonnement cellulaire pour une période pouvant atteindre dix années, il ne suffisait point d'ouvrir des cellules saines, claires, fournissant à Saint-Gilles trente mètres cubes d'air (1). Il fallait mettre les prisonniers à même de se livrer aux travaux multiples indispensables pour occuper leur activité et leurs aptitudes diverses.

(1) Dimensions des cellules.

	Hauteur	Longueur	Largeur	mètres cubes
	—	—	—	—
Saint-Gilles	3 »	4 »	2 50	30 »
Louvain	3 05	4 »	2 30	28 »

Ici encore le but a été atteint d'une façon fort satisfaisante. Nous avons éprouvé une réelle satisfaction à parcourir *ces véritables chambres d'ouvriers*, propres, largement ventilées, dans lesquelles le lit, dressé le jour, forme la table de travail. La majeure partie des condamnés, qu'il s'agisse de Louvain ou de Saint-Gilles, est naturellement occupée à la confection des vêtements et des chaussures destinés à l'armée ; les dispositions de l'arrêté royal précité, restreignant là comme ailleurs la part faite à l'entreprise. En dehors de ces travaux, que de métiers différents : cordonnerie fine, vannerie, reliure, tapis de pied, menuiserie, ferblanterie, tissage, articles dits de Paris, consistant en menus ouvrages en fil de fer, pièges à rats, muselières, etc.

L'isolement des détenus nécessite une organisation spéciale ; prenons pour exemple les tailleurs de Louvain, ils sont divisés en sections de 26 hommes : les pièces arrivent toutes coupées ; des surveillants donnent des leçons individuelles aux débutants et font passer les prisonniers par toutes les sections afin qu'ils sachent confectionner les diverses parties de l'habillement du soldat. Dans chaque section un détenu visite l'ouvrage avant qu'il soit soumis au contrôle définitif des garde-magasins. Un livret suspendu au mur de chaque cellule permet à l'intéressé de suivre son compte mensuel.

Lorsqu'il s'agit de travaux confiés à l'industrie, un contremaître payé par l'entrepreneur forme les apprentis et centralise les objets terminés. On calcule que pour former un tailleur il faut trois mois, alors que six mois sont nécessaires pour un cordonnier.

Les travaux de la cuisine, de la paneterie, de la buanderie, sont combinés avec le système d'isolement permanent. Un seul condamné reste auprès du chef de service, les autres aides sont conduits dans des locaux séparés où ils épluchent les légumes, coupent le pain, lavent le

linge, etc. Le soir et aux heures des repas, on les réintègre dans leurs cellules. Les mouvements effectués au dehors de la cellule ne peuvent d'ailleurs être exécutés qu'avec le capuchon de toile rabattu sur la figure. Il en est de même quand les détenus, ouvriers menuisiers, doivent sous la surveillance d'un gardien, séjourner quelque temps au centre de la nef pour assembler des pièces de bois préparées à l'intérieur de la cellule.

§ 3. — RÉSULTATS OBTENUS

Le travail est donc organisé d'une manière normale. Un déposant de l'enquête ouvrière, se plaignant de la concurrence des prisons, ajoutait qu'en outre on augmentait ainsi le nombre des gens de métiers, « car ceux, disait-il, qui ne connaissent pas de métier en entrant en prison, en savent un quand ils en sortent. » (Section régionale A. N° 895). Mais donner aux prisonniers l'habitude du travail, les mettre à même de gagner leur vie, est justement le but très louable que se propose l'Administration pénitentiaire. Peut-être pourrait-on admettre avec M. Prins (1), l'éminent professeur de droit pénal, inspecteur général des prisons de Belgique, l'utilité de la création, dans les terres incultes de la Campine, de colonies affectées aux condamnés appartenant aux populations rurales. Cependant les essais si infructueux tentés par le Gouvernement Néerlandais au commencement de ce siècle, ne sont pas faits pour encourager à entrer de nouveau dans cette voie (2) ; alors surtout que le régime cellulaire à long terme, combiné avec un travail effectif, donne d'excellents fruits d'amendement.

(1) A. Prins. *Criminalité et répression ; essai de science pénale*, in-8. Bruxelles, 1886.

(2) Beaucoup de déposants de l'enquête ouvrière ont parlé de cette utilisation des terres de la Campine et même de l'envoi des condamnés au Congo.

En vertu du règlement de 1887, joint aux articles 15 et 27 du Code pénal, le salaire des détenus, variable selon leur intelligence et leur activité, est soumis aux règles suivantes :

1° Retenue uniforme des 3/10 au profit de l'État à titre de frais de gestion.

2° Les 7/10 restant supportent une nouvelle retenue différente suivant la nature de la condamnation. Cette retenue est :

Des 7/10 pour les condamnés aux travaux forcés ;

Des 6/10 pour les réclusionnaires ;

Des 5/10 pour les condamnés correctionnels.

La moitié du reliquat final se trouve versée au compte de pécule qui doit être remis au détenu au moment de la libération. On ne peut y toucher sous aucun prétexte.

La seconde moitié reste à la disposition du prisonnier ; il peut affecter au maximum 1 fr. par semaine à des achats à la cantine. On l'autorise également à consacrer au soulagement de sa famille tout ou partie de son argent de masse.

Un détenu, ouvrier d'habileté moyenne, gagne de 25 à 30 fr. par mois ; ce gain s'élève quelquefois à 50 ou 60 fr. En prenant le chiffre de 50 fr. on obtient :

1° Retenue uniforme des 3/10, 15 fr.

2° Sur les 35 fr. restant :

Nature de la condamnation.	Retenues.	Part attribuée à l'Etat.	Part du détenu.
Condamnés aux travaux forcés....	7/10	24.50	10.50
Réclusionnaires..................	6/10	21 »	14 »
Condamnés correctionnels........	5/10	17.50	17 50

Cette retenue uniforme des 3/10 nous paraît excessive : on pourrait la supprimer, ou au moins l'atténuer, et alors l'émulation des prisonniers, en présence d'un labeur plus rémunérateur accroîtrait le total de la production ; si bien

que l'État retrouverait, au moyen de ses retenues progressives, une partie des sacrifices ainsi consentis ; la part des détenus se trouvant néanmoins augmentée sensiblement.

Nous ne pouvons terminer cet examen rapide sans dire quelques mots du livre publié, en 1885, par M. Joao da Silva Mattos, avocat à Lisbonne (1), livre dont il a été rendu compte à l'Académie par M. Charles Lucas (séance du 2 mai 1885), et qui renferme de graves imputations contre le système cellulaire tel qu'il est appliqué à Louvain. M. Mattos ne pouvait parler de Saint-Gilles, prison ouverte trois ans après son voyage en Belgique. M. Lucas avait bien voulu du reste appeler toute notre attention sur cet ouvrage en nous engageant à en vérifier les assertions.

Nous ne parlerons pas ici de la santé des détenus, des tentatives si rares de suicide et ayant lieu généralement d'ailleurs au début de l'internement ; ce sujet a été traité, il y a quelques mois, de la manière la plus complète à l'Académie de médecine par M. le D[r] A. Voisin. Qu'il nous suffise de dire que nous avons conversé avec des prisonniers comptant, 10, 15, 20 années de réclusion cellulaire et que leur état physique ou moral ne se ressentait point de ce genre de vie (2).

Quant aux critiques de détail formulées par M. Mattos elles ne nous paraissent point fondées ; soit à Louvain, soit à Saint-Gilles l'accès d'aucune cellule ne nous a été refusé ; l'isolement est partout aussi complet que possible et les communications restent à l'état d'exception. Il est évident que pour certains travaux de jardinage, par exemple, des détenus peuvent, sous l'œil d'un gardien, travailler acciden-

(1) *Reforma penitenciaria, passado e presente*, 192 p., in-8, Lisboa, 1885.

(2) Il existe à Louvain à l'heure actuelle 25 condamnés ayant subi de 10 à 22 ans de cellule et restant *volontairement* soumis à ce régime.

tellement à visage découvert. Il y a en outre des condamnés, déjà internés ensemble dans des prisons communes, pour lesquels la levée momentanée du capuchon ne présente aucun inconvénient, du moment qu'ils ne peuvent se parler. C'est peut-être à un fait de ce genre que se rapporte l'incident noté par M. Mattos (p. 33 et 34), incident relatif à la présence à Louvain, dans une même forge, de quatre détenus qui auraient abaissé leur capuchon au moment de l'entrée du visiteur. C'est un fait isolé sans importance.

Nous pouvons affirmer aussi que les cellules de punition étaient vides lors de notre passage, témoignage vivant du bon ordre qui règne dans ces maisons.

L'honorable avocat portugais écrit (p. 38), qu'il a vu à Gand, en 1882, trois des quatre condamnés transférés récemment de Louvain à l'expiration de leurs dix années de réclusion cellulaire (loi du 4 mars 1870), et que ces trois condamnés étaient à moitié idiots ; « ainsi, ajoute-t-il, ont disparu toutes mes incertitudes pour juger et condamner la longue durée de dix ans de cellule comme période intimidante et moralisatrice de la peine. »

Que M. Mattos ait rencontré des détenus atteints dans leur état moral et physique, ceci n'a rien d'étonnant ; toutes les prisons présentent le spectacle d'individus déprimés par l'internement, fût-il en commun. Mais ces détenus n'étaient pas les seuls présents à Gand et ayant passé un temps plus ou moins long à Louvain (1), prison cellulaire ouverte le 1er octobre 1860 ; il aurait fallu en examiner quelques-uns.

A ces trois prisonniers signalés par l'auteur de la *Reforma penitenciara*, nous pouvons opposer plusieurs détenus ayant sollicité avec ardeur leur réintégration à Lou-

(1) Il convient de remarquer d'ailleurs que l'on transfère à Gand d'une manière générale tous les individus ne pouvant, pour des raisons diverses, supporter le régime de la séparation absolue.

vain. Ils ont été unanimes à nous déclarer qu'ils vivaient plus tranquilles dans leur petite chambre, qu'au milieu des autres condamnés; que l'on pouvait là, au moins, travailler, parler aux gardiens, à l'aumônier, sans devenir immédiatement l'objet des vexations de ses compagnons de peine. L'un d'eux nous disait : « Monsieur, j'ai fait mes dix ans à Louvain, ce n'est qu'après huit années que j'ai obtenu de quitter Gand, je n'y étais pas cependant depuis six mois que je regrettais déjà mon ancienne cellule. »

M. Mattos a présenté son livre au Congrès pénitentiaire de Rome sans que ses conclusions aient été l'objet d'une discussion publique, si cette discussion avait eu lieu, les représentants du Gouvernement Belge, MM. Gautier de Rasse, administrateur des prisons et de la sûreté publique; Stevens et Prins n'auraient pas manqué de protester hautement tous trois. On peut en effet s'appuyer sur l'expérience de plus d'un quart de siècle en faveur du système suivi à Louvain et à Saint-Gilles.

En résumé, il nous paraît prouvé que le régime cellulaire pratiqué dans les deux prisons modèles de la Belgique, comporte une organisation régulière du travail et, sans compromettre la santé des internés, permet d'obtenir des résultats moraux que l'on ne peut attendre des prisons communes.

Il faut seulement veiller au choix du personnel chargé d'être en relations constantes avec les condamnés. Ce personnel doit, par sa moralité, l'élévation de ses sentiments, contribuer à l'amendement des coupables. Il faut enfin laisser les ministres du culte accomplir en toute liberté leur divin office.

Ainsi que l'a dit M. d'Haussonville : « Les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion, ensuite l'instruction. On ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession sur ces graves problèmes qui de notre temps

divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a d'arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. »

Léon LALLEMAND.

Après la lecture de ce Mémoire, MM. PICOT, PASSY, BLOCK et COURCELLE-SENEUIL présentent les observations suivantes :

M. Georges Picot : — La communication si intéressante de M. Lallemand me rappelle tout naturellement des souvenirs qui trouvent ici leur place. Son voyage et son enquête peuvent être d'un grand poids : les Belges ont poussé très loin l'expérience dont la France doit revendiquer l'initiative : c'est parmi nous, qu'il y a cinquante ans, le système pénitentiaire trouvait ses premiers partisans. Des hommes dont l'Académie ne peut entendre sans une respectueuse émotion prononcer le nom, MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont étaient envoyés par le ministre de l'Intérieur, M. de Montalivet, aux États-Unis pour étudier le régime cellulaire. A leur retour, tout ce qui pensait fut séduit ; puis, il y eut une réaction de l'opinion ; et le développement du système pénitentiaire subit un temps d'arrêt.

Deux écoles s'étaient formées : l'une qui déclarait le régime cellulaire non moins profitable au détenu qu'à la société ; l'autre qui considérait la cellule comme funeste à l'état mental des prisonniers. Cette dernière opinion rencontrait l'appui de tous les administrateurs effrayés des dépenses qu'entraînait la transformation des vieilles prisons départementales. Nous avons assisté pendant de longues années à une lutte sourde qui eut pour effet d'assurer le triomphe de la routine.

Vers 1872, sous l'influence d'esprits actifs et généreux, le système pénitentiaire fut l'objet d'études savantes ; en 1877, la Société générale des Prisons fondée par M. Bérenger donna un nouvel élan aux partisans du régime cellulaire. Depuis cette époque, la lutte contre l'emprisonnement en commun n'a pas cessé.

L'exemple de la Belgique est frappant. Je ne cessais d'entendre les adversaires du système pénitentiaire répéter qu'il conduisait à la folie. J'ai voulu voir, il y a deux ans, la prison de Louvain où sont subies, après commutation de la peine capitale, les peines perpétuelles des travaux forcés en cellule. Je suis entré dans l'intérieur des cellules, je me suis entretenu longuement avec des condamnés enfermés depuis vingt-cinq ans, et je les ai trouvés sains d'esprit.

Rien de plus curieux que le pénitentier de Louvain. Au dehors, on le prendrait pour une grande usine, une immense manufacture : tout autour on entend le bourdonnement d'une ruche laborieuse ; franchissez le seuil : faites-vous ouvrir les portes : chaque cellule présente l'aspect d'un fragment d'atelier. Vous vous trouvez en face d'un établi ou d'un tour. L'administration ne se borne pas à faire exécuter les travaux faciles en usage dans nos maisons de détention, tels que cartonnages ou brochages ; elle enseigne de véritables professions : le condamné devient menuisier, tourneur sur bois ou sur cuivre ; jamais il n'exerce dans la prison son ancien métier, mais il en apprend un nouveau, afin qu'après sa libération, il échappe aux contacts qui l'ont perdu. On pousse le soin des détails jusqu'à lui indiquer ce qu'il pourrait gagner s'il était libre : pour l'encourager, on affiche dans la cellule le cours de l'objet qu'il fabrique.

Chaque jour, le condamné reçoit, il est vrai, un certain nombre de visites. Le Directeur, le Sous-Directeur et les trois aumôniers font des tournées quotidiennes ; des sociétés de patronage, des sociétés d'enseignement ont des membres visiteurs qui viennent du dehors. Un Conseil de surveillance composé de notables de la ville, de professeurs de l'Université s'assemble fréquemment et délègue à l'un ou à plusieurs de ses membres le droit d'inspecter la prison. Muni d'une clef spéciale, le membre du Conseil avec lequel je visitais la maison, ouvrit devant moi une boite aux lettres dans laquelle le condamné, en se rendant chaque jour à la promenade, peut déposer les communications qu'il désire adresser au Conseil en dehors du Directeur. Tout est combiné pour que le condamné reçoive chaque jour deux ou trois visites. Grâce à ces précautions, l'état cérébral des condamnés est sain.

La question ne doit pas seulement intéresser le législateur et le moraliste. Les médecins s'en préoccupent. M. le Docteur Auguste Voisin, avec sa haute autorité, a tenu à l'examiner ; il est parti sans opinion préconçue et il en est revenu, comme M. Lallemand, convaincu des bons effets du régime cellulaire combiné avec le travail. Les conclusions de son

rapport à l'Académie de Médecine appellent au plus haut degré l'attention : il affirme que la mortalité n'est pas plus grande dans les prisons cellulaires, que le nombre des suicides n'est pas supérieur, et que les cas d'aliénation mentale n'y paraissent pas plus fréquents. Une commission, chargée d'examiner ce rapport, a chargé M. le Docteur Lagneau de conclure dans le même sens. Ce sont deux documents d'un grand poids, qu'il est bon de signaler à l'opinion publique, et que l'Académie ajoutera à tous les témoignages qu'elle a déjà recueillis en vue de hâter en France la solution du problème pénitentiaire.

M. Frédéric Passy estime, en raison de l'importance du sujet et de la gravité des erreurs et des préventions répandues dans le public, qu'il est désirable que la communication de M. Lallemand, et les observations dont elle est l'occasion aient le plus de retentissement possible. Pour sa part il pense que le régime cellulaire appliqué sans ménagement et sans prudence peut présenter les plus graves dangers. Il faut évidemment que le travail soit associé à l'isolement pour en combattre les funestes effets, non seulement par la bonne influence de l'occupation et de l'exercice, mais aussi par la perspective des avantages qu'il peut procurer au détenu, en lui préparant des allègements de peine et des ressources pour le moment de sa libération. Il faut également que l'isolement ne soit point absolu, et qu'en le préservant de toutes les mauvaises influences et de tous les mauvais contacts, la cellule ne le prive pas des bons. Les visites des administrateurs, des ministres des divers cultes, des hommes de bien qui se dévouent à cette tâche, doivent donc être encouragées autant que possible. C'est ce que le Directeur du service pénitentiaire en Italie, M. Beltrami Scaglia, comprenant bien l'influence des mots sur les esprits, a appelé le régime de la bonne compagnie. Dans ces conditions et avec ces précautions, le régime cellulaire est sans contredit le meilleur ; il peut être supporté de longues années, non seulement sans inconvénient mais avec avantage, et les cas d'accidents, de folie et de suicide, inévitables parmi les sujets mal équilibrés auxquels il s'applique, ne sont certainement pas à comparer avec les désordres de toutes sortes qu'entraînent la promiscuité de l'emprisonnement en commun.

Il va sans dire, ajoute M. Passy, que le travail imposé aux prisonniers doit être organisé et rémunéré de façon à leur permettre de se former un pécule et à ne pas constituer pour le travail libre une concurrence

dont il puisse légitimement se plaindre. Il doit aussi, autant que possible être pour eux un apprentissage. A ce dernier point de vue, il n'y a pas, comme au précédent, à se préoccuper des réclamations et des plaintes de certains travailleurs libres. On sait qu'il est de mode dans un certain monde ouvrier de voir de mauvais œil la formation d'apprentis pour le recrutement du personnel. On voit en eux de futurs concurrents possibles et l'on n'en veut pas. L'intérêt de la profession, qui ne peut subsister qu'à la condition d'entretenir et de perfectionner son personnel, ne suffit pas à contrebalancer l'influence de cet égoïsme à courte vue qui ne connaît que l'intérêt personnel du jour présent. L'économie politique et la morale n'ont à s'occuper de ces honteuses et inintelligentes observations que pour les condamner et pour les flétrir.

M. Maurice Block : — Je ferai remarquer à l'Académie que les mêmes hommes qui demandent que le travail soit interdit dans les prisons, parce qu'ils croient souffrir de la concurrence, réclament la suppression des armées, sans s'apercevoir que cette suppression leur créerait un nombre de concurrents bien autrement redoutable, car il faudrait bien que les 500.000 soldats trouvent à s'occuper.

M. Courcelle-Seneuil : — J'insiste sur l'opinion exprimée par M. Passy pour rappeler que la liberté du travail est fondamentale, et que toute attaque dirigée contre elle doit être repoussée avec la plus grande énergie.

DISCOURS

POUR LES FUNÉRAILLES

DE

M. ROSSEEUW SAINT-HILAIRE

MESSIEURS,

J'envie le sort des présidents de l'Académie, auxquels a été épargné la tâche de dire les dernières paroles devant le cercueil d'un de nos confrères.

Je remplis aujourd'hui ce triste devoir à l'égard de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, un des doyens de notre Académie.

Né en 1802, à Paris, sa longue vie a été remplie par les affections les plus douces, les plus vives de la famille, toutes les unes après les autres changées par la mort en autant de grandes douleurs ; par de longs travaux historiques qu'il lui fût donné d'achever, et par une sorte d'apostolat moral et religieux qui fait le plus grand honneur à l'élévation et à l'ardeur de ses convictions et de ses croyances. Jeune et plein d'imagination, épris des beaux arts et des grands souvenirs, au sortir de ses études, il se sentit attiré vers l'Italie. Pendant les trois ans qu'il y séjourna, il devint familier avec sa langue, sa littérature et son histoire, comme plus tard avec la langue, la littérature de l'Espagne. C'est là qu'il publia, en cinq volumes, son premier ouvrage, un roman historique : *Rienzi et les Colonna, ou*

Rome au XIVe siècle. Cependant, des malheurs, des pertes de famille étant survenues, il fut obligé de s'arracher à cette douce vie d'amateur et d'artiste et de songer à se faire une carrière. Préparé par d'excellentes études, il entra dans l'Université. D'abord professeur en Corse, puis à Tulle, il débuta par les postes les plus modestes ; mais il ne devait pas longtemps y rester, grâce aux grades les plus élevés, l'agrégation des lycées, l'agrégation des facultés et le doctorat, tous conquis de la manière la plus brillante. Aussi de la Corse et de la province passa-t-il bientôt à Paris, au lycée Louis-le-Grand, et de l'enseignement des lycées à celui de l'École polytechnique, où il remplaça M. Dubois, et de la Sorbonne, en 1856, comme suppléant de Lacretelle, dans la chaire d'histoire ancienne. Peu de temps après, il lui succéda comme professeur titulaire. Il devait professer pendant plus de trente ans dans cette même chaire, toujours suivi, toujours applaudi, grâce à son savoir et aussi à l'élégance et à la facilité de sa parole.

En politique, c'était un libéral comme on l'était à la fin de la Restauration et sous la Monarchie de Juillet, et comme d'ailleurs il l'a été toute sa vie. En 1832, il fut quelque temps rédacteur en chef du *Constitutionnel*, où il défendit la politique de M. Thiers, dont il n'a pas cessé d'être l'admirateur et l'ami reconnaissant.

J'en vois une preuve touchante à la fin de son dernier volume de l'histoire d'Espagne, dans une note où il rappelle que M Thiers lui avait donné une mission en Espagne avec un crédit pour acheter les livres espagnols qui manquaient à nos bibliothèques. C'est, dit-il, à sa bienveillance éclairée qu'il a dû les matériaux indispensables à son œuvre. « Cet hommage posthume est une dette qu'il acquitte avec bonheur envers l'illustre homme d'État que la France est fière d'appeler son historien national ».

Les quatorze volumes dont se compose l'histoire d'Espagne ont paru successivement avec diverses interruptions de 1846

à 1879, c'est-à-dire dans un intervalle de trente-trois ans. M. Rosseeuw Saint-Hilaire n'est point un historien surchargé d'érudition, de textes, de documents; la place dans ces quatorze volumes n'est pas grande pour les pièces justificatives; mais c'est un écrivain élégant, chaleureux, plein de l'amour de l'humanité et de la justice. On retrouve dans son ouvrage toutes les qualités de ses leçons à la Sorbonne.

Il a publié le premier volume à une époque où on était très préoccupé en France des événements d'au delà des Pyrénées, ce qui lui donnait dans le public une sorte d'à-propos. Cette histoire, la seule complète que nous ayons en France, et qui va des premiers temps historiques jusqu'à la fin du règne de Ferdinand VII, était un monument élevé en l'honneur d'un pays qui a eu de grandes destinées, dont la vie a été à plus d'une époque mêlée à la nôtre, plus souvent notre ami et notre allié que notre ennemi, et qui nous reste aujourd'hui attaché, quand d'autres voisins, qui nous doivent tant, se détournent de nous.

Cependant un dernier honneur qui, dans les lettres comme dans les sciences, est le couronnement de tous les autres, manquait encore à l'éminent professeur de la Sorbonne, je veux dire une place à l'Institut. Élu en 1871, il entra dans cette section d'histoire où la mort semblait avoir hésité longtemps à faire des vides et qui avait alors l'honneur insigne de compter à la fois dans son sein des membres tels que Guizot, Thiers, Michelet, Naudet, Amédée Thierry et Mignet.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire, avec sa grande œuvre historique, n'était pas indigne de s'asseoir à leurs côtés.

Je ne vous l'aurais pas fait connaître tout entier si, après avoir parlé du professeur, de l'écrivain, de l'historien, je ne vous disais quelque chose de l'homme et du croyant, si je ne louais la douceur, la bonté exquise de son caractère, sa parfaite bonne foi et surtout l'entraînement naturel de sa belle âme vers les choses divines.

Quelles qu'aient été ses variations dans les formes de sa foi religieuse, quelque surprise ou quelque chagrin qu'elles aient pu causer à ceux-ci ou à ceux-là, personne n'a jamais songé à mettre en doute son entière sincérité. Telle était la force des convictions religieuses auxquelles son esprit et son cœur avaient une fois adhéré, qu'il ne pouvait plus les enfermer en lui-même ; elles débordaient, pour ainsi dire, au dehors, il eût voulu y convertir tout le monde, même les philosophes, ses amis.

Il a parlé, prié à haute voix, prêché pendant bien des années, dans une foule de réunions pieuses et de chapelles protestantes ; il a traduit de l'anglais ou composé lui-même un certain nombre d'écrits d'édification et de propagande morale et religieuse. Le plus considérable, le plus chaleureux et le plus éloquent est celui qu'il a publié avec ce titre : *Ce qu'il faut à la France*. Hélas ! il faut bien des choses à la France ; mais nulle assurément n'importe plus que cette réforme morale que notre regretté confrère appelait de tous ses vœux et travaillait de toutes les forces de son âme.

Il est mort, non seulement avec la résignation, avec le courage d'un sage, mais avec toutes les consolations, toutes les espérances, je dirai même avec la joie d'une âme chrétienne, pénétrée de la vérité des promesses évangéliques.

BOUILLIER.

DISCOURS
NON PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES
DE
M. ROSSEEUW SAINT-HILAIRE
AU NOM DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

MESSIEURS

Le vieillard vénérable, le parfait homme de bien, le chrétien fervent auquel nous rendons en ce moment les derniers devoirs, a pendant 50 ans appartenu à la Faculté des Lettres de Paris ; aussi, malgré la simplicité de ses obsèques, d'où a été écarté tout vain appareil et tout honneur mondain, je me crois permis, je crois même de mon devoir de rappeler en quelques mots sur cette tombe, qui va se refermer sur la dépouille mortelle de Rosseeuw Saint-Hilaire, ce qu'a été sa longue carrière de professeur. Je le fais comme doyen, je le fais comme ami : il a été le juge de mes concours, il m'a momentanément chargé de le suppléer, j'ai longtemps été son collègue à la Sorbonne, je suis devenu son confrère à l'Institut, et sa cordiale bienveillance ne m'a jamais fait défaut.

Né en 1802, Eugène-François-Achille Rosseeuw Saint-Hilaire débuta dans l'Université en 1826, comme professeur de rhétorique à Ajaccio, d'où il ne tarda pas à passer à Tulle, puis à Paris, au collège Bourbon d'abord, au collège Louis-le-Grand ensuite. Quelques mois seulement après sa nomination à ce dernier établissement, en octobre 1830, il échangeait l'enseignement de la rhétorique contre celui de

l'histoire, et s'y distingua assez pour qu'en avril 1838, M. Lacretelle le désignât pour sa suppléance dans la chaire d'histoire ancienne de la Sorbonne, avant même qu'il eût conquis le titre de docteur ès lettres. Cette chaire d'histoire ancienne, il l'a occupée, comme suppléant d'abord, puis, après la retraite de M. Lacretelle en 1853, comme chargé du cours et comme titulaire, pendant 34 ans, jusqu'à ce que le 1er mars 1872, il prît sa retraite avec le titre de professeur honoraire, afin de pouvoir achever sa grande Histoire d'Espagne, qui venait de lui ouvrir les portes de l'Institut.

A ce moment d'ailleurs il avait cessé de se faire entendre en Sorbonne depuis plusieurs années ; à partir de 1864 sa santé ne lui avait plus permis de professer. Il y a donc un quart de siècle que, pour la dernière fois, les nombreux auditeurs que chaque nouvelle année réunissait autour de sa chaire, ont pu puiser dans son enseignement, avec une instruction solide, les leçons de la morale la plus élevée. Néanmoins le souvenir de son éloquence persuasive, de sa parole chaude et vibrante, dont le charme de sa voix doublait l'effet, est loin d'être éteint : s'il y a parmi ceux qui m'écoutent, des hommes qui ont eu le bonheur d'être ses élèves, ils témoigneront, j'en suis sûr, avec moi, de l'impression profonde qu'a faite sur leur esprit l'inspiration éminemment religieuse et morale qui animait toutes ses paroles ; quant à nous, ses collègues du vieux temps, nous nous rappelons avec émotion certaines soutenances de doctorat où, donnant un libre cours à ses aspirations généreuses, il glorifiait avec un égal enthousiasme Dieu, la patrie et la liberté.

Cette voix, qui savait remuer si profondément les cœurs, il y a bien longtemps qu'il ne nous était plus donné de l'entendre ; mais nous continuions à honorer la verte vieillesse de notre ami à l'Académie des Sciences morales et politiques, dans la section d'histoire de laquelle ses trois anciens suppléants étaient successivement venus prendre

place auprès de lui. Aujourd'hui qu'il nous a quittés définitivement, rejoignant dans la tombe ses contemporains et amis Adolphe Garnier et Saint Marc Girardin, j'ai tenu à dire, au nom de la Faculté des Lettres, un adieu ému à ce dernier représentant d'une génération glorieuse de nos prédécesseurs.

Auguste Himly.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. SUMNER MAINE

L'Académie a perdu cette année un de ses associés étrangers, M. Sumner Maine. C'est à votre section de législation, dont il a été longtemps correspondant, que revient naturellement la tâche de vous rappeler en peu de mots la vie et les travaux de notre regretté confrère.

M. Henry James Sumner Maine était né à Londres en 1822. Du collège de *Christ's hospital*, où il fit ses premières études, il passa à l'Université de Cambridge, dont il fut un des plus brillants élèves, cultivant avec un succès égal les lettres classiques et les mathématiques. Il réussissait surtout dans les vers latins, pour lesquels il obtint plusieurs grandes médailles. Il faisait aussi des vers anglais et même grecs. Ainsi préparé par de fortes études, il obtint sans peine un *fellowship* à *Trinity hall*, et, en 1847, à l'âge de 25 ans, il fut nommé professeur de droit civil. Mais cet enseignement purement théorique ne pouvait satisfaire un esprit comme le sien. Il apprit donc la pratique, fut reçu comme *barrister* à *Lincoln's inn* et à *Middle temple*, et, en 1853, il fut chargé d'un cours de droit civil, faisant partie de l'enseignement institué à Londres, dans le sein des *inns of court*, pour les jeunes gens qui se destinent aux carrières judiciaires. Huit ans après, en 1861, il publiait le résumé de ses leçons. C'est

le livre, devenu célèbre, intitulé : *l'Ancien Droit*. Dès lors, sa réputation était faite et il ne tarda pas à être appelé aux plus hautes fonctions. En 1862, il entra dans le Conseil de l'Inde comme légiste *(legal member)* et partit pour Calcutta, où il prit une part active aux travaux législatifs. L'acte de 1866, qui règle les successions dans l'Inde, est en grande partie son œuvre. De retour en Angleterre, en 1869, il fut presque immédiatement appelé à la chaire de jurisprudence nouvellement créée à Oxford. Élu, en 1877, *master* du *Trinity college* à Cambridge, il s'établit de nouveau dans cette ville, au sein de cette Université, où il avait remporté ses premiers succès, et, en 1887, il y fut nommé professeur de droit international; mais sa santé profondément altérée exigeait le séjour du Midi. Il se rendit avec sa famille à Cannes, où il est mort le 3 février 1888, avant d'avoir pu commencer le cours dont il venait d'être chargé.

L'étude du droit, considéré dans son développement historique et dans ses origines les plus reculées, a rempli toute la vie de M. Sumner Maine. C'est le sujet qu'il traitait dans ses leçons à Londres et à Oxford, et qu'il a exposé dans ses trois grands ouvrages *(Ancient law*, 1861 ; *Lectures on the early history of institutions*, 1874 ; *Early law and custom*, 1883). Deux autres volumes, publiés par lui, l'un en 1871, sur les Communautés de village en Orient et en Occident *(Village communities in the East and West)*, l'autre en 1885, sur le Gouvernement populaire *(popular government)*, se rattachent étroitement à la même série d'études. Tous ces ouvrages peuvent être regardés comme n'en formant qu'un seul. Quelle en est l'idée fondamentale? Quels services l'auteur a-t-il rendu à la science du droit? Et que restera-t-il de son œuvre? Ces questions, vous les avez déjà résolues, lorsque vous avez appelé M. Maine à siéger parmi vous. Nous n'avons aujourd'hui qu'à rappeler à l'Académie les motifs de son jugement.

L'histoire du droit n'est pas une science nouvelle. Mon-

tesquieu a dit qu'il fallait éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois. Avant lui, d'autres l'avaient dit et l'avaient fait. Mais pendant longtemps les matériaux ont manqué. En dehors du corps de droit romain on ne connaissait guère d'autres textes que les lois des barbares. Les points de comparaison faisaient défaut. Depuis moins d'un siècle tout a changé. Un grand nombre de nouveaux textes nous ont révélé des choses dont on ne se doutait même pas. Au premier rang, il faut citer les institutes de Gaïus, qui ont amené une révolution dans l'étude du droit romain, et le Code de Manou, dont la connaissance a permis aux jurisconsultes de se livrer à d'instructives comparaisons. C'est aux Anglais surtout qu'il appartenait de mettre à profit cette source nouvelle venue du fond de l'Orient. Le droit hindou avait pour eux un intérêt pratique. En l'étudiant ils ont été surpris d'y trouver la clef d'une foule d'usages de l'ancien monde gréco-latin. Mieux instruits que tous autres des choses de l'Orient, les Anglais avaient encore cet avantage sur les autres nations de l'Europe, que le droit romain n'avait pas force de loi chez eux et n'était même pas un objet d'étude. Ils pouvaient donc aborder ces recherches, avec moins de notions techniques, il est vrai, mais aussi avec moins de préjugés et sans esprit de routine. Enfin ils trouvaient dans leur propre droit fondé d'une part sur la coutume et les précédents, d'autre part sur les statuts, dans leur jurisprudence appliquant tantôt le droit strict, tantôt l'équité, des analogies qui les rendaient plus aptes à comprendre quelle avait été dans le développement de la législation romaine l'influence de l'édit du préteur.

A la faveur de ces circonstances, M. Sumner Maine a pu expliquer, mieux qu'on ne l'avait fait avant lui, la genèse des institutions romaines. Là comme partout ailleurs le noyau primitif est la famille sous l'autorité du père, autorité qui, à Rome, est portée au plus haut degré d'intensité, en ce qu'elle ne peut cesser que par la mort du père

ou l'émancipation du fils. Mais le fils ne peut sortir de la famille par un simple acte de sa volonté, encore moins emporter, comme dans l'Orient, sa part du patrimoine commun. M. Maine croit qu'à Rome la puissance paternelle était restée plus qu'ailleurs fidèle à la tradition primitive. Nous serions, quant à nous, plus disposé à croire que cette exagération de la puissance paternelle a été à Rome un phénomène isolé dû à l'influence de circonstances locales et particulières. Quoi qu'il en soit, la communauté de famille devient à son tour la clef du droit de succession. Le principe ancien de l'agnation et celui de la gentilité, qui n'est qu'une extension de l'agnation, sont peu à peu éliminés et font place à la succession cognatique. Le testament est l'arme dont se sert le père de famille romain pour renverser un ordre de choses devenu odieux, et l'édit du préteur vient à son secours, jusqu'à ce qu'enfin le système de la parenté naturelle triomphe dans les constitutions des empereurs.

Au partage égal entre cohéritiers, la féodalité a substitué le droit d'aînesse. L'origine de ce droit est suivant M. Maine un problème des plus difficiles. Il ne suffit pas de dire que c'était là une conséquence du service militaire, condition de la concession primitive. Pour trouver la véritable raison il faut remonter encore aux coutumes indiennes qui, tout en suivant la règle de l'égalité dans les successions ordinaires, s'attachent à la primogéniture dans tous les cas où il y a dévolution d'un pouvoir politique ou d'une fonction publique. Ainsi, l'administration des communautés de village appartenait en principe à l'aîné. La même règle était appliquée en Écosse pour les clans. Ce n'était même pas l'aîné des fils qui était appelé à la succession, c'était l'aîné de toutes les branches, et ainsi s'explique cette singulière anomalie de la succession des oncles, qui se retrouve dans une coutume locale du Poitou, sans qu'il soit nécessaire de la rattacher, comme on l'a fait, à l'invasion des Sarrasins vaincus par Charles Martel.

Une des parties du droit romain que nous connaissons le mieux est celle qui traite des testaments. La succession des diverses formes de testaments est complètement indiquée dans les textes, et ces formes elles-mêmes y sont décrites. Mais, si nous savons que les faits se sont produits dans un certain ordre, il reste toujours à expliquer pourquoi. M. Maine suppose que l'ancien testament patricien, qui se faisait devant les comices par curies, *calatis comitiis,* était soumis à l'assemblée afin de faire écarter les oppositions des *gentiles* qui auraient été appelés par la loi. L'idée est ingénieuse mais elle ne rend pas compte du testament qui se faisait à l'armée, *in procinctu*, et dès lors l'explication est insuffisante. M. Maine insiste, avec raison, sur le testament plébéien qui se faisait *per æs et libram*, c'est-à-dire par la mancipation du patrimoine. Ainsi, à l'origine, le testament emportait dessaisissement actuel, en droit sinon en fait ; il était par suite irrévocable. Enfin, il n'était pas secret. Tout cela est contraire à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui d'un acte de dernière volonté. Tout cela, du reste, a été modifié par l'influence pretorienne, mais il n'en est pas moins vrai que le testament primitif a été une vente fictive, et M. Maine aurait pu rapprocher du texte de Gaïus le chapitre 42 de la loi Salique où le même procédé est employé pour arriver au même résultat.

Dans l'exposition des principes de la propriété et des modes d'acquérir, les jurisconsultes romains ont construit une théorie ingénieuse mais artificielle et contraire à ce que nous savons aujourd'hui des origines de la civilisation. Ils supposent que la propriété individuelle est un fait primitif, or c'est là selon M. Maine, une grave erreur. La propriété, à l'origine, appartenait à la famille. Elle était collective, non qu'elle dérivât de l'État qui à vrai dire n'existait pas encore, mais parce que tous les membres de la famille avaient pris part à la mise en valeur du sol et avaient réuni leurs efforts pour en récolter les produits. Les communau-

tés de village de l'Inde, qui sont en réalité des communautés de famille, fournissent le type encore vivant de cette conception du droit de propriété.

Pour savoir comment on a passé de la propriété collective à la propriété individuelle, il faut étudier les différentes formes des communautés de village et les transformations qu'elles ont subies dans leur existence intérieure. Ces jalons une fois posés, on arrive facilement à se rendre compte des dispositions qui paraissent les plus étranges dans le droit romain : la distinction des choses *mancipi*, c'est-à-dire du patrimoine primitif de la famille, et des choses *nec mancipi*, qui n'étaient à l'origine que des meubles sans valeur ; l'usucapion, qui servait à régulariser les translations irrégulières, la distinction de la propriété et de la possession, celle des choses dont on était propriétaire *ex jure Quiritium* et de celles qui étaient seulement *in bonis*.

En même temps que la propriété devient de plus en plus personnelle et individuelle, les conventions, c'est-à-dire l'accord libre des volontés, tiennent dans nos sociétés modernes une place de plus en plus grande. Elles ont créé le droit commercial, elles transforment en ce moment le droit civil. Il en était autrement à l'époque primitive. Quand les hommes vivaient par familles isolées, il ne pouvait guère être question de commerce ni de contrats. Les premiers contrats ont dû être les traités de paix destinés à faire cesser les guerres privées entre deux familles. Les premières obligations ont été celles qui naissent des délits. A l'origine même, ce n'est pas l'accord des volontés qui crée le lien, c'est la formalité, la cérémonie solennelle qui entoure l'expression du consentement. Les contrats ne produisent effet que quand ils se forment par certaines paroles, plus tard par certaines écritures, ou bien encore lorsqu'ils s'engagent par une prestation faite d'un côté et exigeant une contre-prestation. Il a fallu un long temps pour faire prévaloir le

fond sur la forme, pour arriver d'abord à valider certains contrats purement consensuels, enfin pour proclamer cette règle générale que tout pacte qui a une cause produit une action.

Entre les familles des temps primitifs, comme encore aujourd'hui entre les nations, les contestations ne pouvaient se terminer que par la guerre. Pour prévenir la guerre ou pour y mettre fin, on recourut d'abord à l'arbitrage qui amenait la composition, c'est-à-dire la réparation du dommage par le payement d'une certaine quantité de bestiaux, ou d'une certaine somme d'argent. Enfin le taux de ces réparations fut fixé à l'avance, par un tarif. On en trouve un exemple dans l'Iliade. Un des tableaux gravés sur le bouclier d'Achille représentait un arbitrage de ce genre, au sujet d'un meurtre. A Rome, la procédure de *la legis actio sacramento* mettait d'abord les parties aux mains pour les séparer ensuite par autorité de justice. A mesure que l'État est devenu plus fort, il est de plus en plus intervenu dans les querelles et a pris la vengeance à son compte. Telle a été l'origine du droit criminel.

Le tableau du droit primitif, tracé par M. Maine, est bien différent, comme on le voit, de celui qu'on s'était figuré dans les deux derniers siècles, et qui avait trouvé sa dernière expression dans le contrat social. Historiquement, le système de Rousseau, ou plutôt celui de Locke, suivi par Blackstone, est précisément le contraire de la vérité. L'autonomie de l'individu, l'obligation naissant du contrat sont des idées relativement récentes et qui n'existent qu'en germe au début des sociétés. La démonstration faite à cet égard par M. Maine est complète, mais il nous paraît aller trop loin quand il attribue aux jurisconsultes romains la théorie qu'il combat. D'abord le *jus gentium* et le *jus naturale* ne sont pas une idée originale de Gaïus ni d'Ulpien. Avant eux Aristote en avait donné la plus exacte définition dans sa Politique. En second lieu, les anciens, dans le déve-

loppement et l'application de cette idée, ont observé et comparé plus que M. Maine ne paraît le croire, et les vues des Péripatéticiens sur le droit primitif ne sont pas, au fond, très éloignées de celles du savant professeur d'Oxford.

Lorsque M. Maine écrivait son livre de l'ancien Droit, il ne connaissait encore l'Inde que par ouï dire. C'est son ami, lord Campbell qui avait attiré son intention sur les coutumes hindoues, bien plus intéressantes pour le jurisconsulte historien que les Codes brahmaniques, qui étaient un idéal de perfection religieuse avant de devenir une loi positive. Pendant son séjour au Bengale, M. Maine eut l'occasion d'observer sur place ces communautés de village dont il avait parlé dans l'ancien droit, et à son retour il fit sur ce sujet six leçons à Oxford. Il décrit ces communautés d'après les rapports des fonctionnaires anglais qui, au moment de la prise de possession d'un territoire, constatent l'état de la propriété et fixent les redevances mises à la charge des diverses parcelles. Il signale les terrains de pâture, qui sont restés en commun, et les terrains de culture, qui ont été partagés et demeurent seulement soumis à des conditions identiques d'exploitation. Il montre la population de ces villages dérivant tout entière de familles anciennes, dans lesquelles les nouveaux venus sont absorbés par adoption, et forment des corporations isolées avec des industries héréditaires, en sorte que chaque village se suffit à lui-même. Il fait voir le germe de dissolution qui se développe dans chacune de ces communautés par l'agrandissement d'un des chefs de famille qui finit par transformer les autres cultivateurs en tenanciers, et s'attribue en propriété les communaux dont il a la police. C'est ainsi que le régime seigneurial s'est partout substitué au régime familial. Le même phénomène s'est produit en Occident. Des auteurs allemands, Maurer, Nasse, d'autres encore, ont récemment soutenu cette thèse qu'en Allemagne, et même en Angle-

terre, la propriété avait été originairement collective. M. Maine admet leurs conclusions et les rapproche des observations qu'il a faites dans l'Inde, s'efforçant d'éclairer les unes par les autres, procédé assurément utile et légitime, à la condition toutefois de reconnaître que les systèmes laborieusement édifiés par Maurer et son école n'ont pas à beaucoup près la même valeur que des faits directement observés.

De l'Inde, M. Maine passe sans transition à l'Irlande, dont les anciens codes viennent d'être publiés et traduits aux frais du Gouvernement anglais. C'est là une source d'informations plus nouvelle encore que les codes brahmaniques, car elle n'est ouverte que depuis quelques années. La publication n'est même pas encore achevée, outre que l'interprétation du texte en vieil irlandais laisse fort à désirer. Quoiqu'il en soit, on comprend que M. Maine se soit laissé tenter par l'étude de documents encore inexplorés, qui lui révélaient, à l'autre extrémité du monde, des coutumes analogues, sinon identiques, à celles de l'Inde. Le *sept* irlandais n'est autre chose que la famille indienne associée dans l'indivision ; dans l'Irlande comme dans l'Inde, le créancier qui ne peut obtenir son payement va jeûner à la porte de son débiteur. Comme en Germanie, le meurtrier paye le prix du sang à la famille de sa victime, et toute sa famille répond pour lui. Après cela nous ne reprocherons pas à M. Maine d'avoir mal compris le système de la parenté en Irlande, et l'ordre des successions. Il n'écrit pas un traité de l'ancien droit irlandais. Tout ce qu'il a voulu faire, c'est de montrer quels rapprochements s'offrent naturellement à l'esprit entre les diverses législations, et quels traits de lumière jaillissent dès à présent des publications récentes. Si les premiers éditeurs et traducteurs ont fait des fautes, d'autres les corrigeront. Le mouvement imprimé à la science n'en est pas moins un résultat définitif.

A mesure que M. Maine avance dans cette voie, son

regard devient plus pénétrant. La plus belle leçon contenue dans ce volume est celle qu'il a consacrée à l'étude du régime matrimonial primitif. Ici c'est entre le droit romain et le droit hindou que s'établit la comparaison. A Rome, l'ancienne forme du mariage avec *manus* cède peu à peu la place à une forme nouvelle où la femme cessant d'être *in manu*, devenue *sui juris* quand s'éteint la puissance paternelle, n'est plus soumise qu'au pouvoir nominal d'un tuteur et garde en fait la propriété de ses biens personnels. Alors naît le régime dotal, combiné pour concilier le droit de la femme avec les besoins du ménage et les droits du mari. Le droit hindou a suivi une marche inverse. Dans les monuments les plus anciens de ce droit, la femme a ses biens personnels, *stridhana*, que le mari ne peut aliéner, et dont la transmission par héritage est soumise à des règles spéciales. Autant les jurisconsultes romains se sont montrés favorables au régime dotal, autant les auteurs des recueils brahmaniques sont hostiles au *stridhana*. Au Bengale, la femme est réduite à la jouissance viagère des biens de son mari, à défaut d'enfants mâles. Le désir de supprimer ce droit de la femme et de faire passer la succession aux collatéraux, d'assurer ainsi l'accomplissement des rites funéraires, n'a pas peu contribué à l'introduction de la coutume barbare qui condamnait les veuves à se brûler sur le bûcher de leurs maris. Dans l'Inde comme à Rome, la lutte a été la même entre le droit de la femme et celui de la famille, c'est-à-dire entre le droit de l'individu et celui du groupe primitif. Dans l'Inde, c'est ce dernier qui a prévalu de plus en plus, mettant de plus en plus obstacle à tout progrès. A Rome, au contraire, et ensuite dans toute l'Europe, ce sont les vieilles entraves qui tombent l'une après l'autre. Le triomphe du droit individuel et personnel est en même temps le progrès de la civilisation.

La grande publication des livres sacrés de l'Orient, entreprise, il y a dix ans, en Angleterre, sous la direction du

savant Max Müller, ne pouvait manquer d'attirer l'attention de M. Maine. Elle lui a fourni la matière de plusieurs leçons insérées dans son troisième ouvrage. Avec les anciens livres de droit brahmanique antérieurs au Code de Manou il étudie les origines de la civilisation indienne. Les livres chinois, plus anciens encore, lui révèlent les mêmes pratiques religieuses, le culte des morts, qui paraît avoir été la religion primitive de l'humanité tout entière. Après M. Fustel de Coulanges, dont il accepte toutes les conclusions, il montre comment les premières institutions civiles sont sorties naturellement de ce culte, comment, pour assurer l'accomplissement des rites funéraires, il a fallu à défaut de postérité naturelle recourir à des fictions. Ainsi s'expliquent l'adoption, le lévirat sous toutes ses formes, l'institution des filles épicières, enfin la dissolution de l'ancienne communauté de famille, dissolution favorisée par les brahmanes dont elle augmentait l'importance en multipliant les services religieux. C'est ce qui fait comprendre pourquoi le droit brahmanique est en général hostile au droit d'aînesse, qui pourtant se rattache étroitement à l'usage des rites funéraires et dérive ainsi de la religion.

Toutefois, il faut le reconnaître, la religion seule serait impuissante à donner la raison du droit d'aînesse. Ce droit est aussi, et surtout, une institution politique. Il règle la transmission non des biens, qui appartiennent en commun à la famille, mais du pouvoir, qui doit s'exercer sur la famille entière associée dans l'indivision. Lorsque l'État s'est formé, le droit d'aînesse a passé naturellement dans ce que nous appelons aujourd'hui le droit public monarchique, ce qui n'empêche pas que d'autres règles aient souvent prévalu. Dans les tribus celtiques de l'Irlande et de l'Écosse comme dans les royaumes musulmans de l'Asie, la succession appartient non au fils aîné, mais à l'aîné des agnats. C'est ce que les Anglais appellent coutume de *tanistry*. La féodalité qui a contribué au développement du droit d'aî-

nesse et de masculinité dans l'ordre civil ne l'a pas admis tout d'abord, dans l'ordre politique, mais c'était une anomalie qui tend de plus en plus à disparaître complètement dans les monarchies européennes.

Les derniers chapitres du troisième volume de M. Maine et le dernier volume tout entier reproduisent non plus des leçons, mais des articles insérés par l'auteur dans divers recueils périodiques, la *fortnightly Review*, le *Nineteenth Century* et enfin la *Quarterly Review*. On y trouve encore d'importantes questions de droit civil, et notamment une nouvelle exposition du droit primitif de la famille et de la *gens*, qui n'est que le prolongement de la famille maintenu par la communauté du nom. Les belles études faites en quelque sorte d'après nature par M. Bogisic sur les coutumes des Slaves méridionaux, et par sir Alfred Lyall sur les États Radjpoutes de l'Inde, ont amené M. Maine à reprendre encore une fois la question pour lui donner une solution plus scientifique. Il aborde même, dans une autre étude, un problème pour lequel il a toujours éprouvé, dit-il, une certaine aversion, celui de l'origine des sociétés. « Lorsque j'ai essayé de poursuivre ces recherches, ajoute-t-il, j'ai toujours échoué en pleine brume, sur la vase. » A la vérité, cette fois encore il aboutit à un résultat négatif. Les théories de Morgan et de Mac Lennan sur la promiscuité primitive et sur l'origine du mariage lui paraissent éminemment contestables et fondées sur des observations inexactes, au moins en grande partie. Cette opinion exprimée par un savant tel que M. Maine est bonne à recueillir, à un moment surtout où une science nouvelle qui se décore du nom barbare de sociologie, au lieu de se borner à étendre la science du droit, élève la prétention de la supprimer et de la remplacer.

La suite des travaux de M. Maine le conduisait nécessairement à la politique. C'est en effet la politique qui fait l'objet de son dernier ouvrage publié en 1885. Cette fois il

ne s'agit plus de l'antiquité. Les phénomènes qu'observe l'auteur sont ceux du siècle où nous vivons. Dans une première étude intitulée l'*Avenir du gouvernement populaire*, il s'attache à démontrer, par les faits, que cette forme de gouvernement est la plus instable de toutes. Ailleurs, M. Maine étudie la nature de la démocratie, les inconvénients et les dangers qui lui sont inhérents, et les remèdes qu'on a tenté d'y apporter, remèdes qui ont eux mêmes leurs dangers. Il a peu de foi dans l'avenir des gouvernements populaires du continent, livrés à l'influence du nombre, à la tyrannie des partis, et aboutissant à l'impuissance législative. Le gouvernement anglais bien que plus solidement fondé sur la tradition nationale ne laisse pas que d'inspirer de vives inquiétudes. La seule constitution qui ne soit pas ébranlée est celle des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui dérive de la Constitution anglaise ; et qui a su, mieux que toute autre, réaliser le principe fondamental de la séparation et de la limitation des pouvoirs.

Les idées politiques de M. Maine ont été vivement discutées. Qu'on les partage ou qu'on les combatte, elles n'en méritent pas moins l'attention et le respect, comme le jugement d'un profond observateur sur les événements contemporains. Mais le principal titre de M. Maine à l'estime du monde savant consistera toujours dans ses précédents ouvrages, et dans l'impulsion extraordinaire qu'il a imprimée à la science du droit. Ses livres ont été traduits dans toutes les langues de l'Europe et les éditions en ont été multipliées. Bien peu d'ouvrages de droit ont eu pareille fortune. Et pourtant ceux de M. Maine ne sont pas toujours d'une lecture facile. La perspective, qui met en relief les choses principales et relègue au second plan les accessoires, l'unité, qui subordonne tous les développements à une seule pensée dominante, l'enchaînement, qui les rattache étroitement les uns aux autres, sont des qualités auxquelles les Anglais sont moins sensibles que nous et que M. Maine ne

recherche pas. Son style est celui d'une conversation familière, pleine de digressions et d'anecdotes, éblouissante par le piquant de la forme et surtout par l'abondance des idées qui semblent jetées au hasard et à pleines mains. Il peut être parfois difficile de le résumer, mais il est impossible de le lire sans éprouver cette excitation qui tient l'esprit en éveil et le pousse en avant. Cela seul suffirait pour faire vivre les ouvrages de M. Maine. En ce siècle où la science marche vite, ils seront bientôt dépassés ; ils le sont déjà, pour le fond. Mais il restera toujours l'impulsion donnée, la méthode pratiquée, les idées largement répandues. C'est là l'essentiel. M. Maine a donc bien servi la science, et l'Institut de France doit lui être reconnaissant.

R. DARESTE.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits

Par le Marquis de Vogüé, de l'Institut

M. Duruy : — Le dix-huitième siècle a publié beaucoup de *Mémoires*, mais, sans avoir toujours, pour les documents authentiques, les égards que la science d'aujourd'hui exige. Ces éditeurs, qui n'hésitaient pas à se substituer, çà et là, à l'auteur véritable, croyaient que leur travail profiterait à la littérature, et, certainement, l'histoire y perdait. Car on ne se trouvait plus en face du personnage qui avait raconté sa vie, souvent avec de la vanité, des ménagements ou des complaisances qu'il importe à la postérité de connaître pour qu'elle puisse, à son tour, faire la part de la vérité et dessiner un portrait véritable.

M. le marquis de Vogüé, notre très savant confrère à l'Académie des Inscriptions, a récemment publié, pour la Société de l'Histoire de France, les premiers volumes des Mémoires de Villars, qui annulent toutes les collections précédentes. Arrière-neveu du Maréchal, il possède le manuscrit original de ces curieux récits et, dans les archives de sa maison, il a trouvé quantité de pièces inédites qui lui ont permis d'ajouter aux notes et aux appendices, des renseignements complémentaires ou rectificatifs des *Mémoires*.

Mais Villars a aussi laissé une très nombreuse correspondance. Ses lettres, dont le plus souvent il gardait copie, celles qu'il recevait du Roi, des princes, des ministres et des cours étrangères fournissent beaucoup de détails intéressants. M. de Vogüé n'a rien épargné pour recueillir ces documents épars dans les dépôts des affaires étrangères, de la guerre et du département des Bouches-du-Rhône, mais aussi dans ses papiers de famille et dans les collections publiques ou privées de Vienne et de

Munich, qui se sont ouvertes très libéralement devant le Membre de l'Institut, ambassadeur de France en Autriche. Ayant ainsi épuisé toutes les sources d'information, il s'est trouvé en possession d'une masse de documents qu'il devait au public et à l'histoire, pour que l'on connût, dans sa vérité, ce personnage qui a effacé ses défauts par ses services.

« Villars, dit très bien M. de Vogüé, a été de la part de Saint-Simon, « l'objet d'attaques si passionnées et si graves, qu'il y a, ce nous semble, « un véritable intérêt historique à en contrôler la valeur. C'est ce que « nous avons essayé de faire, sans autre souci que celui de la vérité. Le « lecteur qui aura pris la peine de nous suivre jusqu'au bout, pensera « peut-être que tout n'est pas à reprendre dans le violent réquisitoire du « grand, mais partial écrivain. Si la plupart des accusations d'ordre mi- « litaire s'écroulent devant l'évidence des faits, il en est d'autres qui sub- « sistent : certains détails du portrait tracé par Saint-Simon ne seront « pas effacés. En pénétrant dans la vie d'un grand homme de guerre, on « ne saurait s'attendre à n'y trouver ni défauts, ni visées personnelles : « ce serait mal connaître le cœur humain et se faire de grandes illusions « sur les ressorts complexes qui le font agir. Villars savait sacrifier son « repos et jouer gaiement sa vie pour le service du pays ; il ne faisait « bon marché ni de la gloire de son nom qu'il comptait fonder, ni de « l'avenir de sa famille qu'il entendait établir convenablement. Mais s'il « a, comme dit Saint-Simon, bien fait ses affaires, il a, comme disait « Louis XIV, encore mieux fait celles de l'État ; s'il n'a négligé aucune « occasion de se faire valoir, s'il a aimé les distinctions, les récompenses « et l'argent, il a été brave, spirituel, heureux. Fanfaron la plume à la « main et dans un salon, pour les besoins de son avancement ou par « entraînement de nature, l'épée à la main et devant l'ennemi il rede- « venait réfléchi, presque modeste, audacieux sans témérité ; sa bonne « humeur, sa confiance en lui-même, sa verve gaillarde égayaient et « enlevaient les troupes, qui aimaient à reconnaître en lui le type com- « plet du soldat français. Ce mélange de qualités et de défauts, c'est « l'homme ; et quand cet homme a constamment battu l'ennemi, qu'il a « arrêté l'invasion victorieuse et libéré, par l'épée, le territoire national, « on est singulièrement disposé à l'indulgence et presque tenté de se

« demander si ses défauts n'ont pas, autant que ses qualités, été utiles « à la patrie. Quoi qu'il en soit, sa correspondance le montre tel qu'il « est, et après tant de controverses, ce qu'il importe à l'histoire de con« naître, c'est le véritable Villars. »

Ce sont ces deux volumes que M. de Vogüé offre à notre compagnie. Ils mettent à leur vraie place les principaux acteurs du grand drame qui se joua au commencement du XVIIIe siècle. Louis XIV, malgré les graves fautes commises après l'acceptation du testament espagnol, reparaît avec ses qualités royales ; l'électeur de Bavière avec son insuffisance et sa duplicité, dont notre confrère a retrouvé à Vienne des preuves irrécusables ; Mme de Maintenon, avec un bon sens, une raison élevée dont témoignent ses belles et nombreuses lettres à Villars, qu'elle soutenait auprès du roi, en effaçant les mauvaises impressions faites sur l'esprit du Souverain par les demandes indiscrètes du Maréchal. Qu'on réunisse ces lettres, conservées dans les archives de M. de Vogüé, à celles que M. Geffroy a récemment publiées, et le rôle de la dernière compagne de Louis XIV en sera encore relevé. La correspondance avec le prince Eugène est aussi très considérable et on se plaît à voir ce commerce d'estime affectueuse établi entre les deux rivaux. Villars, avec sa verve méridionale, ferait volontiers des incursions dans la politique active ; Eugène, malheureusement plus circonspect, se borne d'habitude à des effusions amicales qui, sans doute, plaisaient à son correspondant, mais ne satisfont pas notre curiosité.

Saint-Simon a voulu enlever à Villars l'honneur des campagnes de 1709-1712, « comme si, dit très bien M. de Vogüé, il n'avait pu lui pardonner d'avoir acheté au péril de sa vie et par des actions d'éclat, les distinctions qu'il ne devait, lui, qu'aux subalternes services de cour rendus par son père à Louis XIII. » Les batailles de Malplaquet et de Denain, très étudiées dans tous leurs détails, semblent racontées par un écrivain militaire ; deux cartes très claires expliquent les mouvements.

Un mérite particulier de cet ouvrage est la justice impartiale de l'auteur. On pouvait craindre que les liens d'un glorieux héritage et l'affection ordinaire d'un historien pour le personnage dont il raconte la vie, n'eussent gêné notre confrère dans l'appréciation des travers du Maré-

chal ; ils sont au contraire mis en relief, et nous dirons avec lui : « Nous avons jugé trop sévèrement les défauts de Villars pour qu'on nous refuse le droit d'affirmer les grandes qualités militaires qui justifient ses succès. Nous souhaitons à notre pays un chef qui ait le même bonheur, eût-il les mêmes défauts. » Cette publication fera honneur à M. de Vogüé et à notre littérature historique.

Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique

Par M. Henri Doniol

M. Duruy : — M. Doniol, depuis vingt-quatre ans notre correspondant, fait hommage à l'Académie du troisième volume de l'histoire de la participation de la France à la fondation de la grande république américaine. J'ai déjà présenté les tomes I et II de cet ouvrage qui, préparé par l'Imprimerie Nationale, pour l'exposition de 1889, sera un chef-d'œuvre de typographie en même temps qu'un livre d'histoire important.

Les deux premiers volumes retracent la phase préparatoire de la guerre contre l'Angleterre pendant les années 1774-1778. Le troisième comprend les premières opérations militaires et les efforts diplomatiques faits par la France, d'une part pour entraîner l'Espagne dans cette lutte, de l'autre pour constituer une ligue des neutres. Washington y paraît toujours loyal et l'on n'y voit point encore paraître les sentiments qui, un jour, amèneront des écrivains, même des généraux à oublier les liens de confraternité nationale noués sur de glorieux champs de bataille. C'est une expérience que la France n'avait point encore faite, mais qui ne devait pas lui être épargnée.

Antonin le Pieux et son temps

Par G. Lacour-Gayet, ancien membre de l'École Française de Rome et professeur au Lycée Saint-Louis.

M. Duruy : — Ce volume de 500 pages est une bonne contribution

à l'Histoire romaine, au milieu du IIe siècle de notre ère. Toutes les questions relatives à l'organisation de l'empire et à l'état moral de la Société y sont étudiées avec une érudition de bon aloi.

Le plan n'est peut-être pas irréprochable. Faire rentrer toute l'histoire administrative et sociale de l'empire dans les quelques pages qui nous restent sur l'histoire d'Antonin, c'est mettre un grand tableau dans un cadre qui n'était point fait pour lui. Mais cette critique ne porte que sur un procédé de composition ; elle n'ôte rien à la valeur de l'ouvrage, que les historiens trouveront grand profit à consulter.

Choiseul-Gouffier. — La France en Orient sous Louis XVI

Par M. Léonce PINGAUD

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, en hommage et au nom de l'auteur, un agréable volume, rédigé à l'aide d'informations nouvelles, papiers de famille, archives diplomatiques, sur le comte de Choiseul-Gouffier, par M. Léonce Pingaud, professeur d'histoire moderne à la Faculté des lettres de Besançon.

Le comte de Choiseul-Gouffier est un des hommes dont la brillante carrière représente le mieux un double rôle extérieur de l'ancienne France. Ambassadeur à Constantinople pendant huit années, de 1784 à 1792, il a personnifié dans ses derniers efforts cette politique traditionnelle de la monarchie française qui aspirait à contrebalancer par l'alliance ottomane l'ambition d'autres puissances rivales. Il a fait, durant son ambassade, de concert avec le gouvernement de Louis XVI, les tentatives les plus intelligentes pour galvaniser le Turc, pour lui donner des forteresses, une armée, une artillerie, une administration, des finances. Il y avait déjà eu sous Louis XV la mission militaire de Tott, et le même essai devait être renouvelé sous la Convention et le Directoire par la mission d'Aubert Dubayet. Mais que pouvait-on faire avec des gens comme ce pacha qui, plaçant le plus maladroitement possible les canons destinés à défendre la côte, répondait aux remontrances : « Tout dépend d'Allah ! S'il le veut, notre artillerie tuera aussi

bien l'ennemi de ce lieu même que de tout autre endroit » ? Comment négocier à l'aise avec ce Hassan qu'accompagnait toujours un tigre ou un lion plus ou moins apprivoisé ? Un jour, il se présenta inopinément au conseil avec son féroce compagnon, si bien que quelques-uns des ministres, effarés, sautèrent par la fenêtre.

Au cours d'un entretien avec ce personnage, Choiseul-Gouffier, s'animant dans sa discussion, sent tout à coup quelque chose de lourd et de chaud s'appuyer sur ses genoux. Il baisse les yeux, et aperçoit la grosse tête du redoutable lion qui montrait les dents. Dissimulant son trouble, et se rappelant qu'un mouvement brusque peut lui être funeste, il pose la main sur la crinière de l'animal et la caresse. Cependant le capitan pacha, partagé entre l'effroi et la colère, appelait ses serviteurs, et jurait d'exterminer ceux qui avaient laissé entrer ce tiers incommode... A quelque temps de là, le lion se montra moins réservé envers son maître lui-même qu'envers le giaour d'Occident et il fallut le tuer... « Ce lion, fasciné par un ferme regard, mais vigoureux et dangereux encore, est bien un peu, dit M. Pingaud, l'image de cette puissance ottomane, énervée par les langueurs du sérail, mais n'ayant perdu ni sa barbarie native ni le goût du sang, et frémissant encore sous les liens dont l'avaient enlacée ses voisins d'Europe, amis ou ennemis. »

On peut recommander le livre de M. Pingaud, rempli de très curieuses anecdotes sur le séjour du comte de Choiseul-Gouffier à Constantinople, à qui voudra se faire l'historien de l'opinion française sur la *turquerie*. On sait quelle légende familière a dominé pendant deux siècles à l'égard de l'Islam et en particulier de la Turquie. Au XVI[e] siècle, l'Ottoman est encore trop justement redouté sans doute pour prêter déjà à la formation du type populaire ; mais les alliances contractées avec lui par nos rois accoutument les esprits, et les relations devenues plus fréquentes avec un Orient imparfaitement connu, qui apparaît avec des mœurs étranges, enfantent ce personnage, le Turc, d'humeur paterne et féroce, à la fois indolent et obstiné, crédule et fanatique, que le littérature et le théâtre accommodent à leur convenance. M. Vandal a raconté récemment, avec beaucoup d'esprit, de quelles circonstances historiques est né le Mamamouchi du *Bourgeois gentilhomme*, et comment Molière a vengé à sa

façon les insultes naïves faites à son roi. Bientôt après, la traduction des *Mille et une Nuits* par Antoine Galland venait à ajouter de vives impressions, que la comédie et l'opéra-Comique allaient recueillir et vulgariser. L'éducation militaire que le gouvernement français essayait d'infuser aux Turcs ne devait guère leur être utile. M. de Vergennes disait : « Plus ils s'instruiront, plus ils verront qu'ils sont hors d'état de tenir tête aux troupes russes », et Joseph II, dans sa correspondance avec Catherine, exprimait le ferme espoir que nos efforts « ne serviraient qu'à leur enlever leur vieille tactique, sans les plier à la discipline européenne. »

Mais une autre et féconde entreprise, qui fut en grande partie française, et en grande partie l'œuvre du comte de Choiseul-Gouffier, consista à rechercher par la science et à mettre en lumière les débris subsistants de l'ancienne grandeur des peuples qui avaient jadis occupé les vastes régions de l'empire ottoman. Déjà de 1670 à 1679, le marquis de Nointel, ambassadeur de France lui aussi, avait eu autour de lui tout le personnel d'une véritable mission scientifique. Antoine Galland, qui le suivait, copiait les inscriptions, recueillait les sculptures, dessinait les monuments. Jacques Carrey, sous ses ordres, copiait au crayon les célèbres bas-reliefs du Parthénon. Pétis de la Croix achetait des manuscrits pour Colbert ; Spon et Chardin faisaient étape à l'ambassade française de Constantinople. Un peu plus tard, le comte de Caylus et les deux frères Peyssonel continuaient de frayer la route vers l'Orient, au prix d'explorations coûteuses et difficiles. Choiseul-Gouffier, diplomate et voyageur épris d'hellénisme, personnifia à merveille ces tendances politiques et littéraires vers l'antique Orient.

De son palais de Constantinople, il protégeait et dirigeait toute une phalange d'érudits et d'artistes répandus en Grèce, en Asie, et dans l'Archipel. Il avait comme enlevé malgré lui le poète Delille, qu'il avait pris en amitié et dont il espérait féconder le génie. Delille devait être l'Homère de la nouvelle expédition. Avec une simplicité d'enfant, le poète finit par se laisser faire : il s'agenouilla au seuil du Parthénon, embrassa les colonnes du temple avec des larmes d'attendrissement,

s'en alla en pèlerinage vers ce qu'il croyait être les débris d'Ilion, mais ne se garda pas assez, paraît-il, des curiosités défendues :

Je m'en souviens encor,

a-t-il dit dans son poème de l'*Imagination*,

d'un œil présomptueux,
Contemplant du sérail les murs voluptueux,
Ses murs, ses minarets, ses kiosques, ses portiques,
Et leurs globes dorés et leurs cyprès antiques,
. . . .
Autour de ces sophas où la langueur repose
J'aspirai le moka, je respirai la rose.
. . . .
Malgré l'affreux cordon, malgré le sabre nu,
J'entrai, brûlant de voir et tremblant d'avoir vu.

Heureusement d'autres voyageurs plus dévoués à la science accompagnaient l'ambassadeur en Orient, ou bien se trouvaient utilement accueillis par lui. C'étaient le savant helléniste Dansse de Villoison ; il visita 34 îles de l'Archipel, 20 monastères du mont Athos, tous les lieux célèbres de Sparte à Constantinople, sans compter ses courses en Asie-Mineure, vers Smyrne et Éphèse, toujours à la recherche des manuscrits grecs, des commentaires sur Homère. C'était Fauvel, consul de France à Athènes, à qui le Musée du Louvre doit plusieurs statues et inscriptions grecques par lui trouvées à Athènes, à Éleusis, à Marathon, au cap Sunium, dans l'île de Santorin, etc., et qui furent comprises dans la collection de Choiseul ; un témoin l'a représenté déclamant au milieu des ruines les strophes d'*Œdipe à Colone,* et quelques pages de Châteaubriand ont consacré son souvenir. C'était Cousinéry, habile numismate, consul de France à Thessalonique, à Smyrne, à Rosette. Il réunit plus de dix mille médailles importantes, il enrichit de vingt-six mille médailles grecques les Musées de Vienne, de Munich et de Paris. Son *Voyage dans la Macédoine* (Paris, 1831) n'a pas cessé d'être un livre utile.

M. Heuzey qui a, depuis, savamment étudié cette province, remarque bien ce qu'avaient quelquefois de superficiel ces rapides *chevauchées* à travers le pays turc ; mais il rappelle avec justice que le fanatisme des

Turcs Koniarides, qui habitaient la plaine, ne permettait guère alors, même à un consul de France, d'y séjourner ; et Cousinéry raconte que, copiant une inscription sur les rochers de Philippes, il fut interrompu par un coup de feu et par le sifflement d'une balle, qui le forcèrent à battre en retraite.

Ajoutons à ces collaborateurs plus ou moins avoués et directs de l'ambassadeur archéologue, l'architecte Cassas, dout les plans et dessins, exécutés avec talent en Égypte, en Syrie, en Palestine, en Troade, à Constantinople, en Istrie, en Dalmatie, en Sicile et à Rome, ont défrayé plusieurs grandes publications de la maison Didot ; l'helléniste Le Chevalier, qui crut avoir découvert la Troie homérique ; le futur amiral Truguet, commandant de la corvette mise à la disposition du comte de Choiseul pour ses voyages...

Le but vers lequel Choiseul-Gouffier voulait faire converger ces divers efforts était double. Il recherchait les occasions d'acquérir les plus beaux objets d'antiquité, statues, inscriptions, bas-reliefs, bronzes, etc., et il souhaitait de faire servir ses collections, avec le secours de la gravure, à l'œuvre qu'il avait entreprise dès 1778 sous le titre de *Voyage pittoresque de la Grèce*. M. Pingaud remarque avec raison que l'emploi du mot *pittoresque* était, à lui seul, une nouveauté. C'était évidemment le mot anglais, importé en France en même temps que nous venait, d'Angleterre aussi, une vue plus libre et plus pénétrante de la nature, soit que, dans nos plus riches demeures, le *jardin anglais* tentât de se rapprocher de la nature même par une apparente simplicité et en essayant de se confondre avec le paysage d'alentour, soit que le goût des voyages devenus plus nombreux et plus faciles habituât alors l'esprit public à mieux comprendre ce que peuvent offrir de beautés diverses, sous les divers climats, la nature et l'art. Choiseul-Gouffier prétendait rendre une image fidèle de l'Orient hellénique, en comprenant dans son vaste cadre non seulement les scènes actuelles, paysage, édifices, costumes et mœurs, mais encore les ruines, les débris, toutes les sortes de souvenirs du passé. Il employa sa fortune, qui était considérable, à de coûteuses acquisitions. Du palais de l'ambassade à Constantinople, il désignait les fouilles à faire, les dessins et plans à lever dans tout l'empire. Lui-même étudiait

les origines géologiques du Bosphore, fouillait dans le stade d'Olympie, ou sur l'emplacement de l'antique Sigée. Il poursuivait avec ardeur la double espérance de retrouver l'ancienne Troie et d'enlever aux Turcs les sculptures du Parthénon. Il commença l'œuvre en Troade, et conclut avec le sultan, pour être libre dans ce travail, un traité dont les événements politiques empêchèrent l'exécution. Quant au Parthénon, c'est par son ordre que Fauvel enleva ce fragment de frise et cette métope qui sont conservés aujourd'hui au Musée du Louvre. Fauvel trouva également pour lui cette célèbre inscription grecque (du Louvre), bien connue dans la science sous le nom de « Marbre de Choiseul » qui énumère les sommes dépensées par les trésoriers du Parthénon pendant les deux années de l'Olympiade 92. Arrêté dans ses efforts impatients à Athènes, le comte de Choiseul fit mouler du moins les bas reliefs du Parthénon restés en place, les plus belles parties de la frise, les principaux morceaux du Temple de Thésée, les Caryatides et les chapiteaux de l'Erechtheion, et la Lanterne de Diogène.

Sa renommée a été très diversement traitée à la suite de ces travaux. Suivant les uns, il s'est trop paré, sans le déclarer assez, des mérites d'autres savants, qui n'avaient pas tous accepté d'être ses auxiliaires anonymes. Une note fort méchante, insérée dans le recueil de Quérard, *Les supercheries littéraires*, insinue que « M. Fauvel et compagnie ont fait les dessins auxquels M. de Choiseul-Gouffier a pris la peine de mettre sa signature ; que M. Jumelin a exécuté les fouilles exploitées ensuite par M. de Choiseul ; que M. Le Chevalier a fait dans la Troade les excursions dont il a rédigé le Journal auquel M. de Choiseul a bien voulu ajouter son nom. L'Académie des inscriptions et belles lettres, dont il était membre, lui a donné, continue la note, une centaine de citations grecques en échange d'une centaine de bons dîners. L'abbé Delille lui a corrigé ses fautes de français en échange d'un bénéfice, et les journalistes ont dit, après cela, qu'il convenait d'admirer le tout, par la bonne raison que M. de Choiseul était ambassadeur. » D'autre part cependant, l'approbation de juges compétents et graves ne lui a pas manqué. Lorsque parut son premier volume, de 1778 à 1783, Barthélemy lui prodigua les éloges ; d'Anville, après quelque discussion, se rendit ;

l'Académie des inscriptions accorda sans tarder au jeune voyageur une place de membre titulaire ; l'Académie des beaux-arts le nomma trois ans après associé honoraire libre. Bien plus, quelques semaines plus tard, le 26 décembre 1782, avant qu'il ne devînt ambassadeur à Constantinople, Choiseul était appelé à remplacer d'Alembert à l'Académie française. Un curieux incident marqua sa nomination. L'Académie des inscriptions n'était pas alors en fort bons termes avec l'Académie française. On médisait d'une part de ce qu'on appelait vaine rhétorique. On raillait de l'autre côté le peu d'empressement du public et le vide glacial aux séances solennelles des Inscriptions et belles lettres. Le secrétaire perpétuel de cette dernière compagnie était l'héroïque Anquetil Duperron. D'humeur trop irritable, il déclara que nul de ses confrères ne pouvait, sans déchoir, prendre place parmi les quarante, et il menaça de faire citer M. de Choiseul, s'il y consentait, devant le tribunal des maréchaux de France.

Le comte de Choiseul-Gouffier n'avait ni l'ombrageuse humeur ni la science spéciale qui lui eussent pu rendre suspects les plus retentissants témoignages. Il faut bien reconnaître que son œuvre n'a pas été vraiment sienne dans toutes ses parties; que cette œuvre, dans son ensemble, n'offre pas un caractère suffisant d'éducation critique ; il était plus préoccupé de rapporter un butin brillant, statues, bas-reliefs, débris du grand art, que de recueillir des textes difficiles à interpréter. Il a fait de la science en grand seigneur et non peut-être sans quelque vanité : soit ! Mais n'est-ce donc rien que cette ardeur, que cette activité, que ce respect de l'antiquité et de l'hellénisme qui l'ont animé sans cesse ? N'est-ce rien que de s'être fait le promoteur et le tuteur de ce concours des bonnes volontés ayant pour but la découverte scientifique, archéologique, de l'ancien Orient ? Nous savons rendre justice aujourd'hui aux habiles auxiliaires qu'il a excités et aidés, aux explorateurs qu'il a rencontrés sur sa route, et dont les travaux lui ont pu profiter. N'a-t-il eu, de son côté, aucun mérite à grouper, à diriger en une certaine mesure ces missionnaires habiles ? Il nous a enrichis de quelques admirables morceaux venus de ses collections, et il occupe une place lumineuse dans la série des plus intelligents révélateurs de la beauté antique. Les

diplomates peuvent beaucoup pour la science ; le baron de Bunsen et Niebuhr, ministres de Prusse à Rome, ont contribué à y fonder en 1829 l'Institut de correspondance archéologique, qui subsiste de nos jours, après avoir rendu de grands services. M. de Blacas, notre ambassadeur à Naples vers le même temps, a été pour une bonne part dans cette fondation, dont M. de Luynes surtout a protégé et sauvé plus d'une fois les faibles commencements. On sait quels intelligents ambassadeurs ou consuls ont fait en Orient, de notre temps même, quelques-unes des plus importantes découvertes archéologiques du siècle. Et la pensée a été plus d'une fois émise de placer auprès de chaque grande ambassade un savant chargé de veiller aux intérêts scientifiques et littéraires de sa nation à l'étranger.

L'inscription du tombeau d'Adrien Ier composée et gravée en France, par ordre de Charlemagne

Par M. le Commandeur de Rossi

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie et de lui signaler une étude fort intéressante de notre confrère M. le Commandeur de Rossi, intitulée : *L'inscription du tombeau d'Adrien Ier composée et gravée en France, par ordre de Charlemagne.* Cette étude fait partie du dernier fascicule paru des *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* que publie l'École française de Rome.

Sous le portique de la Basilique de Saint-Pierre-de-Rome, il convient de remarquer une longue inscription funéraire en l'honneur du pape Adrien Ier. Voici le sens des premières lignes : « Sur la tombe de mon père, moi, Charles, j'ai écrit ces vers. Je veux unir nos deux noms, celui du père et celui du roi, etc. » Ce roi, qui se nomme Charles, n'est autre que Charlemagne. M. de Rossi a montré fort ingénieusement que cette inscription avait été conçue dans un style, écrite en un beau et ferme caractère, gravée sur une sorte de pierre, encadrée de beaux ornements *(opus pampinaceum)* tels que l'Italie du IXe siècle n'aurait pas pu les offrir. La pierre est un calcaire sorti des carrières de Sablé en Touraine ;

la gravure rappelle la belle et saine écriture des diplômes carlovingiens; la France seule avait alors une vitalité et un essor littéraire assez brillants pour expliquer de telles œuvres ; l'Italie eût été incapable de rivaliser avec elle. L'inscription funéraire consacrée par les ordres plutôt sans doute que par l'œuvre même de Charlemagne doit être sortie de l'École de Tours, où le savant Alcuin se faisait le promoteur de la renaissance littéraire du IXe siècle. — C'est d'ailleurs un majestueux moment dans l'histoire de l'Italie. La péninsule est profondément divisée ; elle est asservie : les Lombards, encore maîtres de plusieurs points du territoire, menacent de détruire la papauté bien faible encore. Celle-ci appelle à son aide cette jeune famille des Héristal qui a sa fortune à faire, elle aussi. Les princes carlovingiens fondent la puissance temporelle des pontifes de Rome en faisant reculer les Lombards, et font tourner ensuite leur gloire extérieure à l'établissement de leur dynastie en France. Ajoutez l'empire grec, qui, encore en présence d'un triple ennemi, conserve une certaine autorité. Ainsi disputée par des rivaux ardents, et promise en récompense à celui qui restera vainqueur, l'Italie voit heureusement s'élever, avec le concours des princes carlovingiens, cette puissance des Papes qui lui vaudra un incomparable éclat.

La dissertation de M. de Rossi n'a que quelques pages ; mais, comme il arrive pour presque toutes les œuvres d'un si savant maître, ce court écrit jette une vive lumière sur l'histoire générale. M. de Rossi est un des écrivains qui ont le plus contribué à faire connaître l'intéressante et glorieuse renaissance de l'époque carlovingienne, proche héritière de l'antiquité classique.

Le suffrage universel et le régime parlementaire

Par M. LAFFITTE

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom de l'auteur M. Laffitte, un volume intitulé : *Le suffrage universel et le régime parlementaire.*

Le livre de M. Laffitte est un des plus courageux qui aient paru de

notre temps. L'auteur est d'une franchise à laquelle nous ne sommes plus habitués : observateur attentif des faits qui nous entourent, il a étudié la démocratie avec un esprit libre ; il en connaît l'histoire, il sait ce qu'elle est, ce qu'elle a conquis, ce qu'elle ambitionne ; il ne croit pas qu'elle puisse être refoulée. Il ne sent vis-à-vis d'elle, ni les passions d'un adversaire, ni les enthousiasmes d'un courtisan. Il la tient pour un grand fait, inévitable dans sa marche, dont il faut accepter franchement l'existence, mais qui ne doit être tenue ni pour le seul élément, ni pour la seule force de nos sociétés. Il s'élève avec raison contre l'omnipotence du nombre d'où une certaine école voudrait faire dériver le droit.

C'est là, que nul ne s'y trompe, l'erreur fondamentale des démocraties triomphantes. Toute décision émanant du plus grand nombre, elles sont allées jusqu'à confondre la cause et l'effet, la majorité et l'autorité. « Il n'y a pas de droit contre le suffrage universel, » ont répété ces courtisans de la souveraineté populaire. Contre ce sophisme, M. Laffitte s'élève avec indignation. « Le peuple, dit-il, peut-il donc décider qu'Antoine est un « grand homme et Cicéron un mauvais citoyen ? Le vote de dix millions « d'électeurs peut-il faire qu'un coup d'État ne soit plus un coup d'État, « que la loi ne soit plus la loi ? Si le droit est une question de majorité, « si le crime d'aujourd'hui peut être la vertu de demain, disons qu'il n'y « a pas de droit, ce sera plus franc et plus logique. »

Nous voudrions citer les pages qui suivent, où l'auteur prend corps à corps l'abus des formules générales. En politique, et pour mieux dire dans toutes les affaires humaines, le vrai ne se présente jamais sous une forme absolue. Tout est complexe dans la vie, dans les relations sociales ; le goût des idées simples et des principes abstraits mène les hommes vers l'absurde. Prenez par exemple cet aphorisme : « Le bien public est la somme des intérêts particuliers : c'est le bien de la majorité. » Or, il y a peu de paradoxes plus répandus et plus dangereux.

« Observez, dit M. Laffitte, un groupe quelconque d'individus réunis « par une idée commune, par un lien moral : vous y découvrirez presque « toujours un intérêt collectif qui a pris naissance en dehors des intérêts « particuliers et quelquefois contre eux. Dans une famille, l'intérêt col- « lectif sera, par exemple, que chacun des fils sacrifie une part de l'hé-

« ritage, pour conserver un bien patrimonial dont la plupart ne tireront « aucun profit. Dans une corporation, l'intérêt collectif sera d'instituer « un fonds de réserve pour faire face à des risques lointains, quand il « est certain que la génération présente aura disparu au moment où ce « fonds de réserve pourra être utile. Voyez l'armée : nulle part peut-« être la différence n'est plus sensible entre l'intérêt collectif et la « somme des intérêts privés : quel est l'intérêt des soldats ? que la durée « du service soit de plus en plus réduite. Quel est l'intérêt de l'armée ? « Que le temps du service soit assez long pour que l'éducation militaire « porte tous ses fruits. — Ainsi, dans une famille, dans une corporation, « dans l'armée, le bien général est autre chose que le bien de la majo-« rité. »

La majorité représente donc un intérêt : elle ne représente pas tous les intérêts. La société est un être collectif qui a sa vie propre, son passé, ses traditions, ses lois. En ne songeant qu'aux intérêts individuels, en leur donnant une prépondérance exclusive, la société est étouffée. Ce sont là des vérités qu'il ne faut pas se lasser de défendre. Dans des pages d'une analyse pénétrante, l'auteur examine l'état d'esprit des mandataires du suffrage universel, le déclin des partis qui font la force et la dignité des Parlements, la formation et la subdivision des coteries et des groupes qui ont organisé l'émiettement et abouti à l'impuissance. Il faudrait citer à chaque instant l'auteur, lorsqu'il décrit la confusion des pouvoirs, suite de l'ingérence des députés, leurs efforts pour appliquer eux-mêmes les lois, pour pénétrer dans le détail de l'administration, substituer leur volonté à celles du gouvernement, « diriger au lieu de conseiller, exécuter au lieu de contrôler. »

Le chapitre où l'auteur décrit l'avènement de la classe des politiciens est un des meilleurs de ce livre dont la première partie est au dessus de toute critique.

La seconde partie est consacrée aux remèdes. Pour toute étude politique, c'est là l'écueil. A notre sens, M. Laffitte l'a franchi à son honneur : en vue d'organiser le suffrage universel, il réclame la protection des minorités, la représentation des forces sociales, le vote obligatoire. Nous ne nous attarderons pas aujourd'hui sur ces problèmes qui sont étudiés

en ce moment dans tous les pays de suffrage, qui préoccupent tous ceux qui ont le souci de constituer et de maintenir un gouvernement intelligent dans un pays libre. L'occasion se présentera de les traiter à fond et de montrer qu'en excluant de la représentation législative plus de la moitié des électeurs, on frappe le corps électoral de découragement, et on prépare pour un terme fatal et très court le retour périodique des révolutions.

Etablir la stabilité des institutions, proscrire l'agitation des politiciens, loin d'enlever quelque attribution au Sénat, lui donner la force qui maintient aux États-Unis l'équilibre de la Constitution américaine, tel est le but poursuivi par M. Laffitte. On sent à chaque page dans ce livre inspiré par le plus ardent patriotisme, une horreur des jacobins, un attachement aux doctrines libérales, une poursuite désintéressée de la justice et du bien qui relève l'âme du lecteur et le repose du fracas des charlatans et du tumulte de la place publique. Ce volume écrit d'un style sûr, toujours mesuré, souvent éloquent, mérite, à l'heure présente, d'être signalé à l'Académie comme une œuvre tout à fait rare de courage et de bon sens.

Correspondance politique d'Odet de Selve 1546 à 1549

Publiée par la Commission des Archives diplomatiques avec une Introduction de M. Germain Lefèvre-Pontalis

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir, au nom de la Commission des Archives diplomatiques, le volume qu'elle vient de publier et qui est consacré à la mission en Angleterre, d'Odet de Selve de 1546 à 1549. Cette correspondance politique qui embrasse trois années a été éditée avec un soin remarquable par un de nos jeunes érudits, M. Germain Lefèvre-Pontalis, auquel cette publication fait le plus grand honneur. Déjà la correspondance de Castillon et de Marillac, qui s'étendait de 1537 à 1542, avait attiré l'attention de tous ceux qui tiennent les documents authentiques pour le nerf de l'histoire. Le nouveau volume ne comprend pas moins de 528 dépêches, les unes intégra-

lement reproduites, les autres analysées avec fidélité. La plupart sont adressées au roi ; un grand nombre au connétable de Montmorency et à l'amiral d'Annebaut. Les notes qui accompagnent les pièces sont abondantes, sans surcharger les textes, et d'une précision qui les éclaire.

Cette correspondance jette la lumière la plus vive sur les relations diplomatiques des deux royaumes à une époque décisive. Des deux côtés de la Manche, les souverains qui avaient occupé tant de place dans les affaires de l'Europe viennent à mourir, et de jeunes successeurs montent sur le trône. François Ier et Henri VIII avaient eu grand peine à se réconcilier. Qu'allait-il advenir d'Henri II et d'Édouard VI ? Les ambitions déchaînées autour de la tutelle de ce jeune prince sont retracées avec une multitude de détails. L'Histoire d'Écosse, vue de Londres, tient une place considérable : l'ambassadeur recueillait des renseignements personnels et les transmettait en même temps que les récits officiels donnés par l'entourage du roi. De ces deux sources d'informations jaillissent une suite de renseignements précieux sur la régence de Marie de Lorraine, les événements de la campagne de 1547 et de 1548, le séjour de Marie Stuart à Dumbarton et son passage en France au travers de la flotte anglaise.

L'exécution du traité d'Ardres avait soulevé des difficultés de frontières qui faillirent plus d'une fois rouvrir les hostilités. Les délimitations de la frontière anglaise entre Calais et Boulogne sont l'objet de longues dépêches ; en même temps, la crainte d'une descente des Anglais dans le Cotentin alarme à tout instant la cour de France qui saisit les traces d'espionnage et les dénonce à l'ambassadeur.

M. Germain Lefèvre-Pontalis a fait précéder ce volume d'une Introduction savante et pleine d'intérêt dans laquelle il trace le portrait d'Odet de Selve, à l'aide de toutes les indications inédites qu'il a su habilement réunir sur ce personnage.

Des publications de ce genre font le plus grand honneur aux savants qui les mènent à bien ; elles continuent la tradition ouverte, il y a plus d'un demi-siècle, sous les auspices de M. Guizot. La vaste collection des *State papers* d'Angleterre nous a toujours fait envie. Des volumes comme celui de Castillon et de Marillac, comme celui d'Odet de Selve, comme ceux de Barthélemy préparent une collection diplomatique

dont la méthode et le mérite d'érudition sont supérieurs. La Commission des Archives diplomatiques et ses éditeurs ont droit à toute notre reconnaissance.

Ordonnances des Rois de France

M. Georges Picot présente au nom de la Commission chargée par l'Académie de continuer la publication des *Ordonnances des Rois de France*, le tome II du catalogue des Actes de François Ier. Ce volume comprend la mention de plus de 3.500 actes découverts dans tous les dépôts publics et privés de France et de l'étranger : il s'étend du 1er janvier 1531 au 31 décembre 1534. Cette période fort courte a donné une quantité considérables de pièces : les acquits de l'épargne ont été retrouvés à la Bibliothèque nationale, et cette série permettra de reconstituer avec exactitude le budget des dépenses pendant deux ou trois années L'impression du tome III se poursuivra rapidement.

La Défense de Dantzig en 1813

Par M. Charles Auriol

M. Georges Picot présente, de la part de l'auteur, M. Charles Auriol, un travail sur *la Défense de Dantzig en 1813*. Ce volume, composé pour la plus grande partie de documents inédits trouvés par l'éditeur dans les papiers de son arrière grand-père le lieutenant-général de Campredon, offre le plus vif intérêt pour la période comprise entre le 15 janvier et le 27 novembre 1813.

Cahiers du tiers-état du bailliage de Laon en 1789

Par M. Combier

M. Georges Picot présente, de la part de l'auteur, M. Combier, Président du Tribunal de première instance de Laon, un volume ayant pour titre : *Cahiers du tiers-état du bailliage de Laon en 1789*. Comme introduction, le président Combier a donné une étude complète sur la Révolution dans le Laonnais. Le dépouillement analytique des cahiers primaires des paroisses offre une précision et un intérêt de premier ordre.

L'Université de Paris et les Jésuites

(*XVIe et XVIIe siècles*)

Par M. A. Douarche, Docteur en Droit, Docteur ès lettres,
Président de la Cour d'Agen (1888)

M. Gréard : — L'auteur de cette substantielle et intéressante histoire prend l'Université à ses origines, vers la fin du XIIe siècle, la suit dans la période de ses premiers et heureux développements, en signale la décadence au moment de l'explosion de la Renaissance, met en lumière les premiers essais de la Compagnie de Jésus, ses progrès rapides et éclatants, ses tentatives pour s'établir à Paris, son triomphe assuré par la fondation du collège de Clermont.

Les deux puissances ainsi menées de front, pour ainsi dire, il les montre aux prises dans les trois grands procès de 1565, 1594 et 1611.

Dans le premier, où l'Université est soutenue par Étienne Pasquier, et la Compagnie de Jésus par Verserès, la cause, après le réquisitoire de l'Avocat général du Mesnil, est *appointée*, c'est-à-dire ajournée indéfiniment.

Sourdement reprise pendant les premières guerres de religion et suspendue un moment par les troubles de la Ligue, la lutte reprend avec plus de vigueur à l'avènement de Henri IV. Ce sont les méthodes, les disciplines d'études que l'on s'oppose : la même année paraissent les nouveaux *Statuts de l'Université* de Paris et le *Ratio studiorum* des Jésuites. Après l'attentat de Chatel, le Parlement avait rendu contre la Compagnie de Jésus un arrêt d'expulsion : le Père Coton en obtient le rétablissement (Édit de Rouen du 1er septembre 1603). Les dernières années du règne de Henri IV sont marquées par un redoublement de prospérité des maisons de Jésuites, et en 1610 (le 20 août), Marie de Médicis, les autorise à reprendre leur enseignement au collège de Clermont.

L'Université ressaisit un instant l'avantage, lorsque Nicolas de Verdun succède à Achille de Harlay comme premier président du Parlement de Paris, et il est interdit aux Jésuites de s'interposer dans l'éducation de la jeunesse.

Mais, malgré ses efforts, l'Université n'est pas admise à se faire représenter aux États généraux de 1614. En son absence, le Tiers-État est seul disposé à la soutenir. Le clergé et la noblesse demandent et obtiennent la réintégration de la Compagnie. Pour la troisième fois (1618) le collège de Clermont est réouvert. La politique de Richelieu n'a d'autre objet que de maintenir la balance entre les deux corporations rivales. Sous Louis XIV, enfin, l'équilibre est rompu : le collège de Clermont devient un collège de fondation royale et prend le nom de Louis-le-Grand (1682).

Telle est la suite des péripéties exposées par M. Douarche. Il n'y apporte aucun document nouveau ; il n'en est guère plus à découvrir qui vaille la peine d'être mis au jour. Mais M. Douarche serre de près les textes connus, et son originalité consiste surtout dans son impartialité. On lui a reproché de ne pas insister sur la question de la collation des grades qui, de nos jours, a été l'objet de controverses si ardentes, ni sur celle des libertés de l'Église gallicane, que l'Université a toujours eu si vivement à cœur. On l'a trouvé trop peu sévère pour l'Université elle-même, pour ses lenteurs, ses routines, ses incessantes et stériles récriminations : plutôt que de se plaindre, n'eût-elle pas mieux fait d'agir, alors que c'est dans l'action que la Compagnie de Jésus cherchait sa force ? M. Douarche s'efforce d'être juste envers tout le monde. Il rend justice aux nouveautés introduites par la Compagnie de Jésus dans l'ensemble de la discipline, dans l'éducation physique, dans la direction même des études où ils font entrer le levain de l'émulation. D'autre part, il est loin de méconnaître les faiblesses de l'Université. Mais il ne laisse pas ignorer que ses sympathies sont pour elle. « Je veux, dit-il dans un épigraphe emprunté à Étienne Pasquier, je veux « que l'Université sçache que je suis son nourrisson et, comme tel, m'estimeray très honoré de lui faire très humble service tout le temps de « ma vie. » Une pensée générale domine tout son livre, et sa conclusion la résume. « Tandis que l'Université, écrit-il, enseignait aux générations les belles lettres sans arrière-pensée, dans le seul but de former des citoyens dévoués à l'État, des *honnêtes gens*, comme on disait au XVIIe siècle, l'éducation était, entre les mains des Jésuites, un instru-

ment de domination, un moyen d'inculquer, de propager leur idéal politique et religieux. »

C'est par cette vue élevée et patriotique que M. Douarche se rapproche des Parlementaires de la fin du XVII[e] siècle. La solidité de son érudition comme la fermeté et la modération de ses vues, en fait un digne disciple de cette école sage et libérale à laquelle le président Roland a attaché son nom.

Le général Marceau. — Sa vie, sa correspondance, d'après des documents inédits

PAR M. Hippolyte MAZE, sénateur, membre de la Commission supérieure des Archives diplomatiques, ancien professeur d'Histoire de l'Académie de Paris

M. Gréard : — La vie de Marceau n'avait pas encore été écrite dans le détail. On pouvait même croire que les documents manquaient pour le faire : tant était restreint le nombre de ceux qu'on avait réunis après de laborieuses recherches !

Le premier service rendu par M. Maze sera d'avoir constitué un fonds que personne jusqu'ici n'avait eu la bonne fortune de trouver. M. Maze nous indique les sources, aussi riches que sûres, où il a puisé : Archives historiques et administratives du Ministère de la Guerre ; Bibliothèque publique de Soissons ; Archives d'État de Wiesbaden ; Archives d'État de Coblentz ; Archives du Ministère impérial et royal de la Guerre à Vienne ; Archives de l'archiduc Albert d'Autriche. Les lettres de Marceau forment à elles seules un recueil de 203 morceaux inédits ; 32 annexes y sont jointes, toutes également nouvelles, au moins pour partie.

L'intérêt de ces documents n'est pas seulement d'éclairer d'une vive lumière les campagnes de 1795 et de 1796, qu'ils permettent de suivre semaine par semaine et parfois jour par jour. Dans l'intrépide et brillant capitaine, ce qu'ils nous font surtout connaître, c'est l'homme. En écrivant sous la tente ou même sur le champ de bataille, Marceau ne songe guère à faire une œuvre littéraire. « Nous battre ferme, dit-il, vaut mieux que toutes les fleurs de rhétorique. » Rien de plus étranger à

ses sentiments que l'idée de se faire valoir. « Je n'ai pas la vanité de me croire un savant militaire, écrivait-il en adressant ses plans au général en chef, et l'instruction que je retirerai du redressement de mes calculs, s'ils se trouvent faux, me consolera de les avoir hasardés. » C'est la pensée du succès commun qui le préoccupe. Il est le modèle des subordonnés. Il se garde bien de juger des opérations par la part d'action qu'il y prend. « Je ne veux point, disait-il à Moreau, voir la guerre sur le point seul que j'occupe ; je sais combien cette manière de voir est destructive des grands résultats ; je cherche seulement à tirer parti des moyens qui me sont confiés pour la prospérité de tous, sans oser même donner mon avis pour le reste. » Au moment où il allait périr en sauvant l'armée de Sambre-et-Meuse, il disait encore : « Remplir mon devoir fut toujours le comble de mon ambition. » Telle pourrait être, en effet, la devise de sa trop courte vie ; il n'a pas cessé un seul jour d'y être fidèle.

M. Maze a traité ce beau sujet avec ampleur et goût, en moraliste, non moins qu'en historien. Son livre donne l'idée heureuse et laisse la salutaire impression de cet héroïsme simple, désintéressé, réfléchi, dont l'exemple, utile en tout temps, n'a jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui.

Le Conventionnel Bancal des Issarts

Par M. Francisque Mège

M. Perrens : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Francisque Mège, un ouvrage intitulé : *le Conventionnel Bancal des Issarts, Étude biographique suivie de Lettres inédites*. M. Francisque Mège n'est pas un inconnu pour l'Académie. Il lui a fait hommage de plusieurs de ses écrits, et M. Hippolyte Passy vous présentait, il y a quelques années, Messieurs, avec de justes éloges, *la Correspondance de Couthon*, éditée par le même auteur.

Poursuivant ses fructueuses investigations sur les révolutionnaires et conventionnels d'Auvergne, M. Mège permet de les juger non seulement par ce qu'il dit d'eux, mais encore et surtout par ce qu'ils disent

eux-mêmes. Cent soixante-douze pages de texte et cent de documents, ce sont des proportions propres à inspirer confiance.

On connaît la Convention, dit M. Mège, on ne connaît pas les Conventionnels. Ceux-là mêmes qui ont obtenu la célébrité ou la notoriété pour un moment de leur vie, sont ignorés pour leurs commencements et même pour leur fin, à moins qu'ils n'aient fini sur l'échafaud, et encore ! Mourir sur l'échafaud n'était plus alors une manière de se distinguer. Bancal des Issarts est de ceux qui ont échappé à la tourmente, sans que l'histoire ait le droit de les négliger. Quand on a été un des quatre commissaires envoyés à l'armée de Dumouriez pour lui enlever son chef qu'elle aimait et admirait ; quand on a été livré par ce chef aux Autrichiens ; quand on a été plongé dans les cachots d'Olmutz, non moins durs, paraît-il, que ceux du Spielberg ; quand on a été rendu à la liberté par un échange avec la fille de Louis XVI, on n'est pas, à tout prendre, le premier venu.

Homme d'esprit, au dire de Dumouriez qu'on en peut croire sur parole ; ami de Mme Roland, qui était l'éloquence même, Henry Bancal ne fut qu'un pitoyable orateur et un mauvais écrivain, un idéologue de pacotille qui ne se fait pardonner bien des insanités radicales que par la mobilité de ses idées et l'honnêteté de ses intentions. Si, subissant l'influence de son milieu, il appela « tigre incarné » le roi déchu et réclama le procès du tigre, bientôt il se ressaisit. Humain et tolérant par nature, il vota contre la mort, puis, la sentence rendue, pour l'appel au peuple, suprême ressource, en cette circonstance, des représentants qui ne subordonnaient pas tout au désir de jeter, par défi, une tête de roi à la coalition menaçante. Il est un singulier mélange de bon et de mauvais. Spiritualiste à la manière de Rousseau, son idole, il veut la liberté religieuse et par conséquent la suppression de la Constitution civile du clergé ; mais, selon les préjugés de son temps, il accuse les émigrés et les prêtres de fomenter les dissensions, qui n'avaient pas besoin d'eux pour être le fléau du pays. Il eut le courage de demander l'exclusion provisoire de Marat, et la malice de proposer sa réclusion dans une maison de santé, où il serait soumis à l'examen des médecins aliénistes. Mais sa cervelle est hantée de quelques-unes des chimères absurdes et fu-

nestes dont nous ne sommes pas tous entièrement guéris. Il veut que le législateur se borne à proposer les lois, que le peuple soit appelé à les voter, que le gouvernement ait pour unique mission d'exécuter les volontés publiques, et que la République se passe de chef ou de président. En matière d'instruction, il va plus loin que Condorcet ou Grégoire : il la veut obligatoire en même temps que laïque et gratuite. Il a en portefeuille une Constitution qui est, à quelques variantes près, celle de Condorcet. Pour employer souvent le mot d'*ordre social*, il n'est pas, quoi qu'on en ait dit, un socialiste avant la lettre, car ce mot, sur ses lèvres ou sous sa plume, signifie *ordre politique*, et il tient la propriété pour un droit sacré. Mais il confine bien quelque peu au socialisme en prétendant garantir l'existence physique et morale à tous les membres du corps social. A vrai dire, la condition qu'il y met est de nature à rassurer sur les embarras que pourrait causer le principe : pour obtenir cette garantie, il fallait établir qu'on travaillait au bonheur de l'humanité.

C'est sans doute parce que les chimères de Bancal étaient celles de tant de conventionnels, que la Convention ne lui tint pas rigueur pour n'avoir pas été régicide, et qu'elle lui confia, à lui quatrième, l'épineuse mission qui devait le conduire à Olmutz. Dans les souffrances de sa captivité, il devait trouver son chemin de Damas. Ayant des loisirs forcés et peu de livres, il lut et relut l'Écriture-Sainte. De retour en France, il n'est plus seulement spiritualiste, il est chrétien. Avec son tempérament de propagandiste et d'apôtre, il reprend aussitôt cette plume qu'il taillait si mal, fait amende honorable de ses erreurs sur les dogmes, sur les mystères, sur la foi, en vient à dire que l'Écriture doit être l'éducation, le bonheur et le salut du peuple. Contre les prêtres, plus d'attaques ni de critiques : il admet qu'ils ont reçu du ciel un caractère de sainteté. Seulement il les adjure de se rallier à la République, qui est, dit-il, commandée par la religion, et de dire à l'avenir les prières en français. Bancal des Issarts est gros de Buchez et de l'abbé Châtel, pour ne parler que des morts.

Sa transformation l'a donc laissé chimérique. Il n'est pas plus honnête que par le passé, c'est impossible, mais il l'est autant. A son

retour d'Olmutz, il refuse l'indemnité qui lui est offerte. S'il approuve Fructidor, il blâme Brumaire et reste dans l'ombre tout le temps de l'Empire, qui eût fait volontiers de lui, comme de tant d'autres, un conseiller d'État ou un Préfet. Il se marie alors, parce que c'est, à son avis, un devoir social et religieux. Mais ce devoir rempli, la famille créée, il en prend à l'aise avec elle, il la quitte souvent pour de longs séjours à Paris, où il remplace les occupations politiques d'antan par l'étude approfondie des questions religieuses, où il finit par mourir seul, en 1826, dans un triste hôtel de la rue des Maçons-Sorbonne. Cet apôtre n'était pas un patriarche.

Au demeurant, idéologue, utopiste, radical, chrétien, il fut un homme désintéressé, sincère en ses changements. M. Francisque Mège a rendu service, en le faisant bien connaître, tout ensemble à ce nom oublié et à l'histoire de la Révolution.

Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie

Par M. A. Crouzel, docteur en droit et bibliothécaire de l'Université de Toulouse

M. Levasseur : — J'offre à l'Académie un ouvrage intitulé : *Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie,* par M. A. Crouzel, docteur en droit et bibliothécaire de l'Université de Toulouse.

Le sujet avait été mis au concours en 1884 par l'Académie de législation de Toulouse ; en 1886, le Mémoire de M. Crouzel a remporté le prix. Il aurait certainement figuré avec beaucoup d'honneur dans le concours que l'Académie des sciences morales et politiques avait ouvert elle-même en 1881 pour le prix Rossi et qu'elle a jugé en 1885.

Après la publication du travail de M. Smith, *Les coalitions et les grèves d'après l'histoire et l'économie politique*, que vous avez couronné, et de celui de M. Ch. Renault, *Histoire des Grèves*, auquel vous avez décerné une récompense ; le livre de M. Crouzel ajoute encore beaucoup à nos connaissances et répand de la lumière sur le grave et difficile problème des coalitions. C'est un bon livre, solidement nourri de faits dans sa

partie historique, composé avec méthode et soutenu du commencement à la fin par un esprit franchement libéral et par un jugement droit et éclairé.

M. Crouzel fait l'histoire des grèves avant et depuis 1789 et de la législation qui a régi la matière en France, dans les principaux pays d'Europe et aux États-Unis. C'est un récit sommaire, mais exact, et, si l'auteur a puisé dans mon Histoire des classes ouvrières, j'aurais à mon tour à lui faire plus d'un emprunt si je rééditais ce travail.

L'auteur a cherché, sans opinion préconçue, et par une étude consciencieuse, je dirais presque par une étude statistique, à se rendre compte des effets produits par les coalitions.

M. Bevan avait relevé en Angleterre, de 1870 à 1879, 2.352 grèves dont 45 ont duré plus de 20 semaines et dont une, celle des verriers d'Alloa, s'est prolongée plus d'un an. Sur ces 2.352 grèves, M. Bevan a pu constater le résultat de 351 grèves seulement dans lesquelles les ouvriers avaient eu 71 fois gain de cause, les patrons 189 fois et qui avaient donné lieu à 71 transactions entre les prétentions des uns et des autres; il a publié à ce sujet un travail intéressant dans le *Journal de la Société de statistique de Londres.* En Italie, M. de S. Giuliano a trouvé que, sur 269 grèves, 30 s'étaient terminées à l'avantage des ouvriers, 119 à leur désavantage et que 110 avaient abouti à une transaction, ce qui est un demi succès. M. Crouzel, calculant lui-même sur 362 grèves des États-Unis, de Grande-Bretagne, de France et de quelques autres pays, trouve que 99 ont reussi, 96 ont amené une transaction et 167 ont complétement échoué.

Il y a donc des grèves qui réussissent. Il ne serait pas juste de dire que le taux du salaire est nécessairement déterminé par la quantité de capital et ne saurait dans aucune circonstance s'élever sous la pression d'une des deux parties intéressées dans le contrat de louage. Assurément elles ont plus de chance de réussir quand le capital abonde ou quand le profit augmente ; c'est pourquoi les grèves ayant pour objet une demande d'augmentation de salaire ont plus souvent triomphé que celles qui se sont formées en vue de résister à une diminution de salaire, quoique ces dernières semblent être plus dignes d'intérêt.

Mais la grève est-elle nécessaire pour élever le taux des salaires quand il y a accroissement de capital, de profit ou de revenu ? La statistique des salaires prouve qu'elle ne l'est pas et l'exemple des domestiques et des ouvriers agricoles, qui n'ont jamais organisé de grèves en France et dont les salaires sont au nombre de ceux qui ont le plus augmenté suffit pour établir ce fait.

Si les grèves ont contribué à faire monter certains salaires que les patrons tardaient trop à élever eux-mêmes, peut-on dire qu'elles aient d'une manière générale amélioré la condition de la classe ouvrière ? M. Crouzel met en balance, d'un côté, l'accroissement de gain résultant de la hausse du salaire et, de l'autre, les pertes parfois énormes que le chômage a causé directement aux grévistes et indirectement aux patrons et aux industries frappées d'interdit, et il n'a pas de peine à faire voir de quelles illusions on leurre les ouvriers en les poussant à tout propos dans ces guerres intestines qui leur coûtent cher, quel danger il y a pour la prospérité d'un pays à le placer dans une insécurité permanente sous la menace d'une fermeture d'atelier et d'une stagnation des capitaux.

L'auteur ne condamne pas la coalition et la grève, puisqu'elles sont les conséquences logiques de la liberté du travail ; mais il condamne les violences que l'excitation de la lutte conduit trop souvent les grévistes à employer et qui sont un outrage à la liberté, et il déconseille la coalition, quand elle n'est pas manifestement justifiée. « Soyez armés pour la guerre, dit-il aux ouvriers dans sa conclusion, mais que ce soit pour avoir la paix. La grève est une arme dangereuse qui ne peut servir utilement vos intérêts qu'à une condition : c'est que, toujours prête dans le fourreau, elle n'en sorte jamais, ou presque jamais. »

Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.

PAR M. PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon

M. Charles Lucas fait hommage à l'Académie, au nom du célèbre publiciste, M. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de

Lyon, du tome IV de son ouvrage publié sous le titre : *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.*

M. Lucas rappelle qu'à l'occasion des trois volumes précédents il a successivement constaté l'importance et la grande utilité de cette publication considérable.

Il expose que le tome IV, qui vient de paraître, se compose de 1,250 pages. Il y est question des relations commerciales et économiques des États. La matière des traités de commerce, celle des consulats, toutes les questions relatives aux conventions postales, télégraphiques, métriques, monétaires, aux conventions concernant les chemins de fer, la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle, les échanges de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques ou littéraires, les exemptions accordées aux produits admis dans les expositions internationales autorisées par les gouvernements, la protection temporaire accordée à la propriété industrielle lors des expositions internationales, les mesures sanitaires, etc., y sont traitées avec les plus grands développements.

Ce qui atteste et caractérise particulièrement la valeur scientifique et pratique de cette publication, c'est son succès progressif. D'abord limitée dans le plan primitif à trois volumes de 1,000 à 1,200 pages chacun, cette publication avait paru bien difficile et bien onéreuse à réaliser, et voilà qu'au lieu de trois tomes si volumineux elle en comptera définitivement six. A l'addition, en effet, du quatrième volume viendra s'ajouter celle d'un cinquième consacré aux relations maritimes des États, à la guerre et à la neutralité, et dans lequel M. Pradier-Fodéré aura à traiter les deux grandes questions de la civilisation de la guerre et de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux. Ce volume présentera ainsi le plus grand intérêt. Enfin des tables analytiques très développées formeront la matière d'un sixième volume.

Pour concevoir le résultat si rapide et si fécond de cette publication, il faut reconnaître qu'elle a dû trouver un bien puissant appui dans les sympathies de l'opinion publique, et qu'à ce titre elle doit espérer et mériter celles de l'Académie.

Quant à moi, dit M. Lucas, qu'en 1872, mon Mémoire à l'Institut sur le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux et la civilisation de la guerre rendit suspect d'utopie, je suis heureux de dire que les temps sont bien changés, aujourd'hui que parmi les sujets mis au concours se trouve le suivant : *L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.*

C'est ainsi que l'utopie de la veille est souvent la vérité du lendemain.

En 1872, c'était du côté de plusieurs sociétés de la Paix que se trouvait l'utopie, car ces sociétés, en Europe, avaient généralement pour programme l'abolition du crime de la guerre, tandis que l'objet du Mémoire dont il s'agit était le recours à l'arbitrage pour prévenir, autant que possible, la guerre, et, lorsqu'elle n'avait pu être prévenue, son but était de la civiliser en appelant le principe de légitime défense à la régir, car, parmi les peuples policés, l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix.

L'arbitrage, qui aspire à prévenir la guerre, n'est pas toujours, selon moi, destiné à y réussir, et c'est pour cela qu'il faut travailler à la civilisation de la guerre pour admettre et honorer même celle que justifie le principe de la légitime défense, appelée à sauvegarder l'indépendance nationale.

Pour constater et seconder le mouvement progressif de l'arbitrage international et de la civilisation de la guerre, j'ai beaucoup écrit depuis un demi-siècle, et à ne considérer seulement que les communications successives ayant fait l'objet d'un tirage à part, extraites du *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, elles fourniraient la matière d'un volume in-8°. — Toutefois je n'ai pas encore dit mon dernier mot, et j'ignore si la libéralité de la Providence, en prolongeant mon existence, me permettra de le dire. Je me borne à déclarer que ma maxime ne saurait être *Si vis pacem, para bellum,* mais celle au contraire : *Si vis pacem, para pacem.*

Ainsi le veut la logique, ainsi le veut la vérité.

Le crime

Par M. Henri Joly

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Henri Joly, un livre du plus grand intérêt qui s'adresse à l'attention tout à la fois du philosophe, du moraliste, du jurisconsulte et surtout du législateur. Il a pour titre *le Crime* et n'est que le premier volume d'un ouvrage considérable qui en aura trois.

Dans le premier, celui qui vient de paraître et que je dépose sur le bureau de l'Académie, M. Joly s'est proposé d'étudier la nature et les caractères du crime. Dans un second volume qu'il nous promet pour l'an prochain, il recherchera l'ensemble des influences sociales qui encouragent le crime, qui tendent à le rendre plus fréquent et plus malfaisant, s'il est possible. Dans un troisième et dernier volume, il traitera la question, importante entre toutes, des réformes que réclament notre code pénal et notre système pénitentiaire, réformes qui ont été si souvent demandées, si souvent promises et qu'on a commencées avec plus ou moins de succès.

J'aurai grand plaisir, si je suis encore de ce monde, d'entretenir l'Académie de cet immense travail dès qu'il sera accompli. Aujourd'hui je suis obligé de me borner à lui donner une idée sommaire de la partie de cette entreprise que nous avons sous les yeux.

C'est tout à la fois une œuvre de doctrine et une œuvre de polémique, appuyées l'une et l'autre sur une véritable enquête, telle que le sujet la réclamait, enquête statistique, enquête judiciaire, enquête littéraire et historique, surtout enquête morale et psychologique.

Tout le monde a entendu parler d'une école de criminalistes, ou, comme quelques-uns se plaisent à l'appeler, d'une école de *criminologistes*, dont on fait grand bruit aujourd'hui et qui s'est étalée avec grand fracas dans plusieurs congrès pénitentiaires et de droit pénal. D'après quelques-uns des représentants de cette école, d'après le principal d'entre eux, M. Lombroso, le crime est fatal, incurable, comme les phénomènes périodiques de l'astronomie, de la géologie, de la physique générale. Le criminel ne serait pas autre chose qu'un fait d'atavisme ou

la réapparition de l'homme primitif au sein de notre société, que nous avions la naïveté de croire progressive et définitivement civilisée. Pour fournir la démonstration de cette affirmation hardie, on peut dire monstrueuse, on a fait le portrait, non seulement psychologique et moral, mais physiologique et anatomique de cet homme primitif ressuscité dans le criminel. On a fait la description de sa peau, de ses yeux, de ses oreilles, de son menton, de ses joues, on a donné la mesure exacte de son crâne et de sa taille. Un être humain qui présenterait ces différents signes serait nécessairement voué au crime. La société devrait se préserver de ses atteintes comme de celles d'une bête féroce, mais elle ne pourrait rien pour le guérir et ne serait pas admise à le punir.

M. Joly établit par des preuves de fait et par des raisonnements irrécusables que ce prétendu portrait est un fantôme créé par l'imagination, une chimère qui devait avoir sa place dans les contes de Hoffmann, ou d'Edgard Poë, plutôt que dans une œuvre de sciences. Il établit que pour expliquer le crime, il n'est pas besoin de remonter aux âges primitifs, que nous connaissons assez peu ; nous en trouvons les éléments dans la société actuelle, dans le temps où nous vivons. Les éléments ou ce qu'on peut appeler la matière première, l'occasion prochaine du crime, nous les reconnaissons dans les passions, les tentations, la faiblesse, les penchants de la nature humaine, de tous les temps et de tous les siècles. Ces différentes dispositions se pervertissent et deviennent criminelles quand elles ne sont pas combattues par la volonté et corrigés par l'éducation. Mais nous avons le pouvoir d'en triompher et de faire prévaloir sur elles les dispositions, les idées et les sentiments contraires.

M. Joly passe en revue toutes les espèces de criminels qu'on nous présente comme les victimes d'une fatalité insurmontable : le criminel instinctif, le criminel par occasion ou par accident, le criminel d'habitude, le criminel aliéné. Il démontre qu'il y a des instincts qui peuvent devenir mauvais quand ils ne sont pas combattus ou disciplinés, mais que l'instinct criminel est une œuvre de fantaisie. Il démontre également que le criminel par occasion porte en lui le germe du crime, c'est-à-dire la perversion dont il est l'auteur, et qui n'attend que le moment favorable pour éclater. Un premier crime suivi de beaucoup d'autres, produit

naturellement, sans fatalité préhistorique, le criminel d'habitude. Enfin le criminel aliéné est un aliéné et non un criminel, à moins que ce ne soit un criminel et non un aliéné.

M. Joly étudie avec une grande sagacité ce qu'il appelle « les frontières du crime » ; d'où il résulte que le criminel n'est pas formé tout d'une pièce, qu'il n'est pas la résurrection d'une organisation disparue.

Mais, obligé comme je le suis de me renfermer dans des bornes étroites, je ne peux donner que des indications sur la manière dont M. Joly a traité ces questions intéressantes. Sur les autres questions abordées dans ce premier volume, je serai plus bref encore. Je ne citerai que des têtes de chapitres. Parmi ces chapitres, je signalerai en particulier celui qui est consacré aux associations criminelles, celui où sont étudiées les directions que prennent chez le criminel les différentes facultés de l'âme humaine : l'intelligence, l'imagination, la volonté, la conscience. Je n'oublierai pas le dernier chapitre, intitulé : la criminalité féminine. C'est une étude approfondie de la perversion particulière que subit la femme au milieu des tentations de la vie et des luttes qui l'attendent au sein de la société.

Le livre de M. Joly sera lu, je l'espère, avec fruit par un public sérieux, et lui fera grand honneur.

Les deux maîtres de l'enfance : le Prêtre et l'Instituteur

Par M. l'abbé Sicard

M. Bouillier : — Le nom de M. l'abbé Sicard n'est inconnu ni à l'Académie française, où il a été plus d'une fois couronné, ni dans cette Académie où ses ouvrages ont été l'objet de plusieurs rapports élogieux.

Ce livre, comme les précédents, est bien d'un prêtre sans doute, mais d'un prêtre éclairé, libéral, qui ne déclame pas et dont les jugements s'appuient sur des faits historiques ou des faits moraux consciencieusement étudiés et analysés.

Le sujet est un de ceux qui doivent le plus intéresser tous ceux qui ont quelque souci de l'état moral présent et futur de notre pays. Il n'en est guère qui semble plus digne des méditations d'une Académie des

sciences morales et politiques. Aussi plusieurs de nos confrères s'en sont-ils plus d'une fois preoccupés et, quoiqu'ils ne l'aient pas traité en prêtres et théologiens, ils sont arrivés aux mêmes conclusions et ont manifesté les mêmes appréhensions que M. l'abbé Sicard.

Tous ont été frappés du vide que laisse dans les jeunes âmes la suppression de l'élément religieux. Ce vide, l'abbé Sicard l'analyse à son tour, non pas seulement comme moraliste et psychologue, mais aussi comme un prêtre zélé et convaincu. Quelle vive et saisissante peinture ne fait-il pas de l'action qu'exerce la religion catholique sur les enfants par ses enseignements, par ses pratiques, par ses sacrements ! Que de prises cette religion n'a-t-elle pas sur l'enfance et sur la jeunesse, et par combien de freins puissants ne la retient-elle pas sur la pente glissante de la corruption et du mal !

Par contre, combien n'est pas sèche et risque d'être inefficace, l'éducation sans religion et sans Dieu, que l'instituteur laïque, l'anticuré, comme disait M. Thiers, donne dans son école laïcisée ! Parlez à ces enfants de la fin de l'homme ou du respect de la personne humaine ; parlez la langue de Zénon ou de Sénèque, assurément ils ne vous comprendront pas. Sans doute ce mot de devoir n'est pas sans quelque écho dans leur conscience ; mais qu'il perd d'autorité à ne pas être imposé au nom de Dieu, à ne pas être donné comme un commandement de Dieu, suivant la langue de l'Église dont la philosophie peut aussi s'accommoder !

Contre cette séparation absolue de la religion et de l'éducation, contre cet antagonisme de l'instituteur et du prêtre, M. l'abbé Sicard invoque l'expérience du passé et la pratique des peuples civilisés des deux mondes. L'expérience a été déjà faite chez nous, pendant dix ans, sous la Convention et le Directoire. On sait par les rapports adressés au premier conseil quels ont été les tristes résultats de cet interrègne de Dieu en France, suivant une expression de M. Portalis. N'est-il pas à craindre que l'expérience recommencée aujourd'hui, pour peu qu'elle dure, n'ait pas des conséquences moins fâcheuses, peut-être même encore pires ?

Passant ensuite en revue toutes les écoles du monde civilisé, il en

rencontre d'où tout enseignement confessionnel a été banni, mais point d'où toute culture du sentiment religieux, d'où Dieu lui-même soit exclu. Dieu reste partout, sauf en France, là même où il n'y a plus, de par la loi, d'enseignement confessionnel. La situation de la France à ce point de vue est unique, comme l'abbé Sicard le remarque en terminant. Sans avoir sa robe, sans avoir toute sa foi, il suffit de croire que la morale se rattache à un législateur suprême, et que l'idée de Dieu est un auxiliaire précieux, sinon indispensable, de l'idée du bien, pour s'associer à ses protestations émues et pour partager ses appréhensions sur l'avenir et sur le présent des générations élevées à ce régime.

Le Rapport des dettes

Par M. Deschamps

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage de M. Deschamps sur le *Rapport des dettes* en droit français. Ce travail a obtenu la médaille d'or en 1887 au concours de doctorat ouvert à la Faculté de Droit de Paris. C'est dire qu'il s'agit d'un ouvrage d'une valeur réelle. L'auteur ne s'en est pas tenu au droit actuel et il a écrit sur l'ancien droit des pages qui ont, pour la première fois, embrassé le sujet dans son ensemble et élucidé bien des questions restées obscures. Il a en particulier montré pour quelles raisons notre ancienne jurisprudence considérait comme une donation le prêt consenti en ligne directe descendante. Cette solution qui nous étonne aujourd'hui tenait à ce que le prêt était essentiellement gratuit, les lois de l'Église interdisant la stipulation d'intérêts et aussi à ce que les héritiers en ligne directe ne pouvaient pas être dispensés du rapport. Le jurisconsulte Lebrun proposa ensuite d'admettre le prélèvement pour dettes même dans les successions collatérales, bien que la seconde raison n'existât plus dans ce cas et d'après l'opinion généralement admise jusqu'à ce jour, cette innovation aurait été acceptée dans notre ancienne jurisprudence. C'est là cependant une erreur. M. Deschamps l'a le premier prouvé après des recherches minutieuses dans les anciens recueils d'arrêts et dans les commentaires de nos coutumes. Le droit actuel est traité avec la même

science et le même succès. Nous signalerons tout particulièrement les développements consacrés au rapport des dettes entre les cohéritiers et à la question de savoir quelle est la nature du droit au prélèvement. Le Mémoire tout entier est l'œuvre d'un jeune savant plein d'avenir et témoigne, de la part de son auteur, d'un esprit très juridique et très pénétrant.

Recueil de formules annamites

Par M. JOLLIVET

M. Glasson : — J'ai l'honneur d'offrir aussi à l'Académie un *Recueil de formules annamites* publié à Saïgon par M. Jollivet, docteur en droit, Juge président à Haïphong. Ce recueil de formules encore aujourd'hui usitées est du plus haut intérêt. Il nous montre la famille annamite organisée en partie sur les bases des sociétés primitives, droit d'aînesse, culte des ancêtres, droit de disposer, au moins pour un certain temps, de la personne des enfants. Mais la condition de la femme est plutôt égale qu'inférieure à celle du mari : il existe une véritable communauté entre époux, et tous les actes les plus importants de la vie civile sont ordinairement passés par le mari et la femme. L'organisation du village n'est pas moins curieuse. J'aurai l'occasion de revenir dans un Mémoire plus complet sur cette intéressante publication.

Le Droit et les faits économiques

PAR M. BÉCHAUX, professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre de 300 pages, intitulé : *Le Droit et les faits économiques*, par M. Béchaux, professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille, Paris, Guillaumin, 1889.

Nous avons analysé cet ouvrage dans le rapport que nous présentions en 1884 sur le concours du prix Wolowski. L'Académie, adoptant les

conclusions des sections réunies de législation et d'économie politique, lui avait décerné une récompense de mille francs.

M. Béchaux a suivi les conseils que vos deux sections lui avaient donnés et très utilement remanié son mémoire. Nous lui reprochions d'avoir laissé dans l'ombre, ayant à traiter des rapports entre le droit et l'économie politique, la partie philosophique et générale du travail qu'il avait entrepris ; il a donné plus d'ampleur à son *Introduction*. Nous le blâmions d'avoir entassé, quelquefois d'une manière un peu confuse, les matériaux d'une œuvre encyclopédique en passant en revue toutes les branches du droit pour comparer successivement le plus grand nombre possible de textes aux préceptes de la science économique. Il a su se borner. Dans un premier livre, intitulé *Les faits économiques et le droit privé*, il a traité de la famille, de la propriété, des contrats dans leurs rapports avec les enseignements de l'économie politique et les intérêts économiques. Il s'est placé au même point de vue pour étudier dans le livre II *(les faits économiques et le droit public)* l'État et le régime du travail, l'État et le régime commercial, le régime de l'assistance publique, les finances publiques. Trois appendices : 1° sur la protection de la petite propriété ; 2° sur la question des loyers et spécialement sur les habitations ouvrières ; 3° sur les causes économiques qui agissent sur le taux des salaires, terminent l'ouvrage.

Le livre imprimé est supérieur au manuscrit récompensé. Tout y est bien coordonné, chaque chose est à sa place, et les idées générales ne sont pas noyées dans les détails. Il est rare qu'un auteur possède à ce point le talent de se corriger lui-même.

Précis de droit maritime international

Par M. Le Moine

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur M. Le Moine, capitaine de frégate, un *précis de droit maritime international*. Cet estimable volume fait partie d'une « bibliothèque des marins ; » il y est à sa place. En nombre de cas, les officiers de marine

se trouvent en présence de résolutions à prendre d'où peuvent sortir des complications internationales. Parfois le gouvernement peut trouver quelque avantage à les employer comme négociateurs. Il importe qu'ils connaissent les principales maximes juridiques et les règles positives conventionnelles qui gouvernent les rapports entre les différents pays. L'état de paix, l'état de guerre, la diplomatie et les négociations forment les trois parties de l'ouvrage de M. Le Moine. Les doctrines courantes y sont exposées avec exactitude et d'après les meilleures autorités. Une place importante y est faite au cérémonial.

Le *Précis de droit maritime international* réunit les mérites d'un bon traité élémentaire de la matière et ceux d'un livre spécialement adapté aux besoins de la marine militaire. A ce double titre, il méritait d'être signalé à l'Académie.

Comptes et Dépenses du Budget de la Chambre des Députés

Par M. Lefèvre-Pontalis

M. Lefèvre-Pontalis offre à l'Académie ses rapports sur les *comptes et les dépenses du budget de la Chambre des députés ;* ils peuvent avoir quelque intérêt pour l'Académie, par ce qu'il y a fait connaître du budget intérieur de la Chambre des représentants belges et de la Chambre des communes, ainsi que par ce qu'il y a indiqué des richesses bibliographiques et historiques de la Bibliothèque et des Archives de la Chambre des députés.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1889

SÉANCE DU 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet d'organisation des écoles pratiques d'enseignement secondaire*, par J. E. Rigolage ; — *Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des Finances* (décembre 1888) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la Ville de Paris* (septembre 1888) ; — *Revue géographique internationale* (n° 157, novembre 1888) ; — *Proceedings of the Cambridge philosophical society* (vol. VI, part. IV, 1888) ; — *Statisteck van het koninkrijk der nederlanden* (nieuwe seree november 1888).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Documents militaires du Lieutenant-Général de Campredon. Défense de Dantzig en 1813, journal personnel et notes, lettres*, etc., annotés et publiés par M. Charles Auriol ; — 2° *Cahiers du Tiers-État du bailliage de Laon, en 1789*, par M. A. Combier.

M. Jules Simon présente une brochure intitulée : *De la suppression des Conseils de Préfecture*, par M. Henry Clément, avocat.

M. le Président donne des nouvelles de M. Block.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la lettre de remerciement adressée par M. Pobedonostzeff, récemment élu correspondant de l'Académie dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence.

M. Huit achève la lecture de son Mémoire sur *le Banquet de Platon*.

L'ordre du jour appelant le renouvellement du bureau.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la lettre suivante, de M. Fustel de Coulanges, Président sortant.

(Voir plus haut, livraison de février, p. 364.)

Après la lecture de cette lettre, M. Bouillier, en prenant possession de la présidence pour l'année 1889, prononce l'allocution suivante.

(Voir plus haut, p. 365.)

M. Frédéric Passy, élu Vice-Président pour l'année 1889, dans la pré cédente séance, prend place au bureau à la gauche du Président.

M. le Secrétaire perpétuel lit la liste suivante des concours de l'année donnant lieu à l'élection de commissions mixtes.

Prix biennal.
— Joseph Audiffred.
— Jules Audéoud.
— Le Dissez de Penanrun.

L'Académie décide que les sections se réuniront samedi prochain, à midi, pour la désignation des divers commissaires, et qu'elle procédera en séance à la nomination des commissions mixtes.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture de la nomenclature suivante des Mémoires et ouvrages adressés aux concours de l'Académie pour l'année 1889.

1° *Ouvrages manuscrits :*

SECTION DE PHILOSOPHIE. — Prix Bordin, 2,500 fr.

Sujet : *Philosophie de Fr. Bacon.*

Quatre Mémoires envoyés.

Mémoire n° 1.	1 cahier in-4° de.	373	pages.
— 2.	1 — —	200	—
— 3.	1 — in-folio de	291	—
— 4 (feuilles volantes)	16 cahiers in-4°, formant.	338	—

SECTION DE MORALE. — Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines philosophiques les plus modernes.*

Six Mémoires envoyés.

Mémoire n° 1	1 cahier in-folio de	743	pages.
— 2.	3 — in-4° de	838	—
— 3.	1 — —	101	—
— 4.	1 — —	129	—
— 5.	1 — —	487	—
— 6.	5 — —	612	—

SECTION DE LÉGISLATION. — Prix Odilon Barrot, 6,000 fr.

Sujet : *Histoire de l'enseignement du droit en France avant 1789.*

Deux Mémoires envoyés.

Mémoire n° 1.	1 cahier in-4° de	665	pages.
— 2.	3 cartons in-4° (non paginés), formant env.	2.000	—

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Prix du Comte Rossi, 4,000 fr.

Sujet : *Des Banques de circulation.*

Cinq Mémoires envoyés.

Mémoire n° 1.	1 cahier petit in-folio de. . .	76	pages.
— 2.	3 fascicules in-folio, formant.	180	—
— 3.	5 cahiers in-4°.	363	—
— 4.	2 — —	227	—
— 5. .	(en feuilles volantes in-folio) formant.	119	—

SECTION D'HISTOIRE. — Prix du Budget. 2,000 fr.

Sujet : *Institutions de Philippe-Auguste.*

Un Mémoire envoyé.

Mémoire n° 1 . 1 cahier petit in-4° (en feuilles volantes) de 88 pages.

2° *Ouvrages imprimés :*

SECTION DE PHILOSOPHIE. — Prix Gegner, 4,000 fr.

Destiné à soutenir un Philosophe qui se sera signalé par ses travaux.

Il n'a été envoyé qu'une lettre par laquelle le docteur Wizewski sollicite ce prix.

SECTION DE LÉGISLATION. — Prix Kœnigswarter, 1,500 fr.

Destiné à un ouvrage sur l'*Histoire du droit* publié dans les cinq dernières années.

Quatre concurrents.

1. Pierre Lanéry d'Arc. — *Du Franc aleu* (1 vol. in-8°).
2. G. d'Espinay. — *La coutume de Touraine au XVe siècle* (1 vol. in-8°).
3. Adolphe Tardif. — *Histoire des sources du Droit canonique* (1 vol. in-8°).
4. Henri Beaune. — *Droit coutumier français. Les contrats* (1 vol. in-8°).

COMMISSIONS MIXTES.

Prix biennal, 20,000 fr.

(La Commission se compose de deux Membres par Section et de deux Membres libres).

Aucun ouvrage n'a été envoyé.

Prix Joseph Audiffred, 5,000 fr.

Onze concurrents.

1. Docteur Paul Barret. — *L'Afrique occidentale. La nature et l'homme noir* (2 vol. in-8°).

2. Alexandre Bérard. — 1° *Les invasions de 1814 et de 1815 dans l'Ain* (br. in-8°); — 2° *L'Abbaye d'Ambronay* (br. in-8°).

3. G. Pinet. — *Histoire de l'École polytechnique* (1 vol. in-4°).

4. Jules Legoux. — *Pro Patria* (1 vol. in-12).

5. Gustave Carré. — *L'enseignement secondaire à Troyes, du Moyen âge à la Révolution* (1 vol. in-8°).

6. Edmond Hippeau. — *Histoire diplomatique de la troisième République, 1870-1889* (1 vol. in-8°).

(7) Abbé O. Cantin. — *Récits et tableaux d'histoire de l'Église* (1 vol. in-12).

8. Ludovic Carrau. — *De l'éducation. Précis de morale pratique* (1 vol. in-8°).

9. Henri Joly. — *Le crime* (1 vol. in-8°).

10. Ramon Fernandez. — *La France actuelle* (1 vol. in-4°).

11. Docteur J.-C. Prost. — *Le marquis de Jouffroy d'Abbans* (1 vol. in-8°).

Prix Jules Audéoud, 9,000 fr.

Ouvrages imprimés :

Dix concurrents.

1. Mme Vallotton. — *Robert Lalanne* (1 vol. in-12).

2. Albert Trombert. — *La participation aux bénéfices*, par le docteur Vor Bohmert (1 vol. in-8°).

3. Pierre Fleury. — 1° *Des causes de la dépopulation française* (1 br. in-4°) ; — 2° *La situation actuelle des services d'assistance du Cher* (1 br. in-4°) ; — 3° *Commentaire de la loi Roussel* (1 br. in-4°).

4. Louis-Eugène Bérillon. — *La bonne ménagère agricole* (1 vol. in-12).

5. O'Barind. — *L'hygiène des classes laborieuses*, publié en feuilleton (huit numéros du journal *le Nouvelliste de Bordeaux*).

6. A. Crouzel. — 1° *Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie* (1 vol. in-8°) ; 2° *La participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise considérée au point de vue du droit* (1 br. in-8°).

7. René Lavollée. — *Les classes ouvrières en Europe* (2 vol. in-8°.)

8. Eugene Rostand. — *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire* (1 vol. in-8°.)

9. *Société d'Economie sociale.* — 43 volumes des publications de cette Société (43 vol. in-8°.)

10. Hippolyte Maze. — 1° *Revue des institutions de prévoyance. 1887-1888* (2 vol. in-8°) ; — 2° *Congrès national des Sociétés de secours mutuels* (1 vol. in-8°) ; — 3° 13 brochures composées de rapports, discours et conferences sur le Paupérisme et la Mutualité (13 broch. in-8°.)

Ouvrages manuscrits :

Huit concurrents.

1. 4 Mémoires manuscrits sur sujets divers (avec même devise.)
2. 1 Manuscrit de 465 pages in-folio (Auteur : M. A. Crouzel.)
3. 1 Mémoire d'environ 30 pages (sans lettre ni devise.)
4. 1 — de 538 pages (avec devise.)
5. 1 — de 82 — —
6. 1 — de 34 — —
7. 1 — de 34 — —
8. 1 — de 173 — —

Prix Le Dissez de Penanrun, 2,000 fr.

Six concurrents.

1. Octave Noël. — *Les banques d'émission en Europe*, tome Ier (1 vol. in-8°.

2. Emile Gassot. — 1° *Les salles d'asile en France* (1 vol. in-12) ; — 2° *Marivaux moraliste* (1 vol. in-12.)

3. Mlle Elise Luquin. — *Le Commerce. Enseignement synthétique en 16 tableaux* (carton double in-folio.)

4. Waverley. — *Le contrat national* (1 vol. in-8°.)

5. Emile Worms. — *De la propriété consolidée* (1 vol. in-8°.)

6. (Pli cacheté avec devise). — Travail composé de 20 cahiers manuscrits, traitant des choses usuelles et d'économie domestique.

Après cette lecture, M. Courcelle-Seneuil répond aux observations faites par M. Georges Picot à une séance précédente, sur son Mémoire : *La théorie du mandat législatif.*

MM. Arthur Desjardins, Paul Leroy-Beaulieu et Lefèvre-Pontalis prennent ensuite la parole sur le même sujet.

Séance du 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse* (tome X, année 1888) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (n° 1, 1er janvier 1889) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (n° 1, janvier 1889) ; — *Statistica dei debiti comunali e provinciali per mutui al 31 décembre dell'anno 1885 ; — Statistica delle stampa periodica nell'anno 1887 ; — Statistica delle opere pie al 31 décembre 1880 e dei lasciti di beneficenza fatti nel settennio 1881-87.* Toscana (Introduzione).

M Aucoc lit une note sur le *Code civil espagnol.*

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage intitulé : *Les emprunts et les impôts de la rançon de 1871*, par M. Amagat, député du Cantal.

M. Martha présente un livre de M. Ludovic Carrau, intitulé : *De l'éducation, précis de morale pratique.*

M. Albert Desjardins présente une brochure intitulée : *Le projet du nouveau code pénal italien* (Zanardelli). *Notes de l'avocat Dr Bernardino Alimena, professeur agrégé de Droit criminel à l'Université de Naples.*

M. Georges Picot lit le 5e rapport annuel sur le travail de la Commission des Ordonnances des rois de France.

L'Académie procède à la formation des diverses Commissions mixtes qui doivent fonctionner pendant l'année 1889.

Sont nommés :

Membres de la Commission du prix biennal :

Pour la section de Philosophie, MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Franck;

Pour la section de Morale, MM. Gréard et Waddington;

Pour la section de Législation, MM. Aucoc et Dareste;

Pour la section d'Économie politique, MM. Frédéric Passy et Paul Leroy-Beaulieu ;

Pour la section d'Histoire, MM. Chéruel et Himly;

Académiciens libres, MM. Boutmy et Xavier Charmes.

Membres de la Commission du prix Joseph Audiffred :

MM. Vacherot, Martha, Arthur Desjardins, Block, Zeller, Perrens.

Membres de la Commission du prix Jules Audéoud :

MM. Lévêque, Beaussire, Glasson, Levasseur, Georges Picot, Lefèvre-Pontalis.

Membres de la Commission du prix Le Dissez de Penanrun :

MM. Nourrisson, Baudrillart, de Franqueville, Courcelle-Seneuil Duruy, Albert Desjardins.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (n° 2, 15 janvier 1889) ; — *Bolletino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche publiche governative del regno d'Italia* (volume III, n° 5, settembre-ottobre 1888.)

M. Picot présente un livre intitulé : *Le socialisme d'État et la réforme sociale*, par M. Claudio Jannet.

M. Himly présente un ouvrage intitulé : *Le Père Joseph et Richelieu*, par M. Gustave Fagniez.

M. Jules Simon présente les ouvrages suivants : 1° Les livraisons 133 à 140 et dernière de l'*Histoire des Grecs*, de M. Duruy ; 2° *Conciliation-France*, par M. E. Bardot.

M. Arthur Desjardins présente le tome V et dernier de l'ouvrage intitulé : *Le Droit international théorique et pratique*, par M. Charles Calvo, correspondant de l'Académie.

M. Lagneau commence la lecture d'un Mémoire sur *La Mortalité des marins et des soldats français dans les colonies.*

M. Baudrillart commence la lecture d'un travail sur *Les populations rurales du Midi.*

SÉANCE DU 26. — Il est fait hommage à l'Académie de la brochure suivante : — *Statuts de la Corporation des barbiers de Rome*, par M. Emmanuel Rodocanachi.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° Le tome IV de la *Revue algérienne et tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, publiée par l'École de droit d'Alger ; 2° Une brochure intitulée : *La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 10 juillet 1888*, par M. Paul Nourrisson.

M. Arthur Desjardins présente une brochure du docteur A. Ferrand, intitulé : *La parole et le langage, étude de physiologie psychologique.*

M. Lagneau termine la lecture de son Mémoire sur *La Mortalité de marins et des soldats français dans les colonies.*

M. Allard lit un Mémoire intitulé : *La dépréciation des richesses.*

M. Frédéric Passy et M. Paul Leroy-Beaulieu, parlent sur les conclusions de ce Mémoire.

M. Levasseur et M. Léon Say réclament la parole sur le même sujet pour la prochaine séance.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LES POPULATIONS DU MIDI

Lorsqu'on passe des populations du Nord et de l'Ouest à celles du Midi, on ne peut s'empêcher d'être frappé d'une telle diversité de cieux, de climats, de productions, de génies. « Pays, disait, en parlant de la France, il y a plus d'un siècle, le marquis de Mirabeau, qui réunit presque tous les avantages physiques des autres régions, et qui mérite d'être la patrie de l'abondance et de la population. » — « Terre, ajoutait-il, dont pas une partie n'est condamnée sans appel à l'inculture, à l'exception de quelques dunes et de quelques roches escarpées. » Jetant un coup d'œil sur ce Midi dont il était un des enfants et un des représentants les plus originaux, le marquis de Mirabeau ne mettait d'autre condition à sa prospérité que l'eau qui devait arroser ses terres, si souvent desséchées ; il se montrait plein d'espérance à la vue des landes qui commençaient à se couvrir de pignadas (plantations de pins). Si la variété de nos productions le frappait, celle de nos populations ne le touchait pas moins. Il admirait cette unité variée qui fond plusieurs nations en une seule, en contact avec différents peuples limitrophes, dont chacune de nos provinces rappelle quelques traits.

« Ainsi, disait-il, le Provençal a le feu et la vivacité de l'Italien, le Haut-Languedocien participe de la gravité espagnole, le Breton tient de l'Anglais, le Flamand du Batave, l'Alsacien de l'Allemand, le Comtois du Suisse, etc., et ces diverses natures viennent se raffiner dans le creuset de la politesse française, qui sert de tempérament aux nations du centre du royaume : vertus de la médiocrité, si l'on veut, mais alliage excellent pour amalgamer et diriger vers le bien général des qualités diverses et quelquefois excessives. »

Ce jugement porté par l'*Ami des hommes* nous servira de guide. Il nous invite à fixer à la fois notre attention sur les parties qui ont leur valeur et leur originalité propres, et, sur le centre commun, qui est la France. Nous avons essayé de le faire pour les vingt-six départements du nord, du nord-ouest et de l'ouest qui ont fait jusqu'ici l'objet de nos recherches. En étudiant chaque province en détail, nous nous sommes demandé ce qu'elle apportait de ressources et de force vitale à l'ensemble. Nous avons cherché, après avoir décrit, à tirer certaines conclusions sur cet ensemble même. Le programme qui nous est tracé par l'Académie nous prescrivait de rechercher l'état intellectuel, moral et matériel des populations rurales. Quand il s'agit des populations agricoles, l'état intellectuel ne saurait présenter le même intérêt compliqué qu'il offre dans les villes qui sont le foyer d'une culture raffinée. La constatation de l'état intellectuel se réduit ici à l'indication des qualités natives de leur esprit et à l'état de l'instruction primaire, sans oublier les connaissances agricoles, qui permettent à ces populations d'exercer leur profession d'une manière plus réfléchie et plus fructueuse. Or pour rappeler nos conclusions à ce sujet, on ne peut pas douter que, dans les campagnes, les esprits sont devenus moins grossiers, moins prêts en général à accueillir des superstitions absurdes et dangereuses, mieux disposés à apprécier les bienfaits de

l'instruction qui, déjà en progrès, lorsqu'elle était facultative chez le paysan, achève aujourd'hui de conquérir rapidement les jeunes générations par l'obligation et la gratuité. L'instruction agricole a gagné, mais reste incomplète chez la plupart des cultivateurs, elle est presque nulle chez l'ouvrier rural. Il est vrai pourtant de dire que la pratique agricole s'est dégagée de plus d'une fâcheuse routine. Elle s'inspire plus fréquemment des procédés indiqués par la science, dont l'emploi serait plus général s'il était moins coûteux. La limite est ici moins dans les lumières que dans le capital. Enfin, si l'enseignement agricole a été utile, le plus puissant éducateur a été l'exemple.

Par l'état moral nous avons entendu deux choses très distinctes : la description des mœurs et des usages, la moralité. Les coutumes ont une tendance à l'uniformité qu'on a cent fois remarquée, et qu'on ne doit pas pourtant exagérer ; nous avons recueilli ce qui en subsiste d'original.

L'appréciation de l'état moral forme la partie la plus délicate de notre tâche. Pour établir le bilan des gains et des pertes, il faudrait reprendre et résumer chacune des monographies que nous avons tracées. La constatation n'est pas toujours la même pour toutes les parties du territoire occupé par les régions du nord, du nord-ouest et de l'ouest. Pourtant quelques conclusions générales peuvent être tirées.

Ceux qui avec raison regardent le sentiment religieux comme une force morale pour les individus et pour les nations, constateront avec regret qu'il a fléchi presque partout, sans scission violente toutefois ; on remarque même un attachement persistant pour les pratiques et cérémonies qui ont pour but de solenniser les grands événements de l'existence humaine. La population est en général honnête. Quant aux mœurs, elles sont rarement dépravées dans les campagnes. Les familles rurales, sans échapper à cet esprit d'indépendance exagéré et à ces causes de disper-

sion qui sont de plus d'une sorte, se montrent, dans leur ensemble, meilleures qu'on ne l'a prétendu. Il est exceptionnel que la femme ne remplisse pas honnêtement et vaillamment son rôle dans le ménage. Le travail et l'économie sont généralement pratiqués. Ce sont des qualités communes chez ceux qui possèdent et qui cultivent pour eux-mêmes. On les rencontre à un degré moindre chez les ouvriers ruraux. Trop souvent ils ont joint à une activité moins soutenue un accroissement d'exigences. On peut signaler aussi plus d'une fois dans la propriété moyenne un penchant fâcheux au luxe, à la dépense. L'intempérance est moindre dans la classe des cultivateurs aisés, elle a augmenté sous la plus dangereuse des formes, chez l'ouvrier rural, mais dans quelques départements seulement; quoiqu'il en soit, c'est un mal grave. Enfin, le ralentissement de la population, conséquence en grande partie, nous l'avons montré, de l'état moral, aussi bien que l'émigration, forme le côté inquiétant de la situation. Elle présente bien des ombres, mais on ne saurait nier que l'immense majorité de nos populations rurales accepte la grande loi du travail avec courage et subit sans récriminations amères et sans révolte d'assez dures privations.

On ne peut contester le progrès économique réalisé dans les campagnes depuis 1789 et, en prenant une période moindre, depuis quarante ou cinquante ans. Nous l'avons constaté sous toutes les formes, nourriture, vêtements, habitation, salaires, sans rien dissimuler des épreuves qu'ont à subir ces populations, non plus que les charges qui pèsent sur la propriété. Tout cela, nous l'avons établi au nom de la méthode d'observation. Nous n'avons pas fait de théorie. Nous avons fait une enquête. Nous suivrons le même procédé pour le Midi et nous resterons fidèle au même mode d'exposition. Nous jetterons un coup d'œil d'ensemble sur ce qui caractérise les populations et le théâtre où se développe leur activité, nous chercherons à saisir dans le pass

les éléments d'utiles comparaisons, avant d'étudier chaque province et chaque région dans son état présent.

Nous n'insisterons pas sur l'attrait que présentent pour celui qui s'engage à les étudier, ces régions méridionales tant de fois décrites. Tout ce que la nature peut offrir de puissance et de grâce s'y rencontre séparé ou réuni. On le trouve dans ces montagnes qui s'appellent les Alpes et les Pyrénées, dans les mers qui baignent ses côtes, l'une à l'est, la Méditerranée, l'autre à l'ouest, l'Océan ; dans ces sites où le plus brûlant soleil n'exclut pas l'ombre et la fraîcheur des plus ravissantes vallées. Nature mêlée de contrastes, terre ici aride comme le désert, là d'une admirable fécondité, traversée par des fleuves sujets à de fréquents débordements et par de fertilisantes rivières, tour à tour brillante comme un décor avec l'oranger et le citronnier, et, dans les parties autrement situées et bien arrosées, ne le cédant en rien à la fraîche végétation des cultures du Nord. Mais que nous sommes loin des diverses régions qui ont fait le sujet de nos études précédentes ! Si nous passons du territoire aux populations, le changement n'est pas moindre. Ce n'est plus la conformité de race qui nous attire. L'intérêt est dans leur diversité, dans leur destinée, qui pourtant se confond avec la nôtre depuis des siècles, et dans la communauté d'une civilisation ayant les mêmes origines grecque et romaine. On la sent à la vue des monuments, au souvenir des lettres, au contact de certaines institutions et coutumes ; on la sent en écoutant ce langage qui rappelle le latin. Les populations agricoles ne présentent que l'image la moins en relief de cette civilisation commune. Mais une des premières remarques suggérées par l'observation, c'est qu'ici le paysan diffère moins qu'ailleurs de l'homme des villes. Soit qu'il bénéficie du soleil comme la nature, soit qu'il tienne ce privilège d'une race plus fine, il a l'intelligence plus ouverte, plus éveillée, plus alerte. S'il n'est pas artiste par la création, il l'est presque toujours à quelque

degré par le sentiment. La plupart de ces populations ne sont pas insensibles à la poésie, et on peut dire que plus que les autres, elles mettent de l'esprit dans leur bon sens et de l'imagination dans leurs plaisirs.

Parmi les caractères distinctifs des populations du Midi, nous trouvons d'abord le tempérament, dont l'ardeur se traduit par l'énergie et l'emportement des passions, plus d'une fois par la violence des actes, quoiqu'elle égale rarement celle des paroles. On rencontre d'ailleurs d'assez grandes différences, selon les régions ; ici la taciturnité plus habituelle du paysan n'ôte rien à l'ardeur de la passion plus concentrée ; là, une loquacité plus expansive ne cesse de se répandre au dehors. Adieu à ces qualités et à ces opinions moyennes, qui nous ont paru un des mérites et aussi une des faiblesses des populations plus froides du nord et d'une partie de l'ouest. Sans que le calcul perde ses droits chez elles, les populations agricoles du Midi sont moins indifférentes pour tout ce qui n'est pas l'intérêt personnel. Ce n'est pas impunément pour elles, que le Midi a été longtemps le centre des passions religieuses et politiques. Les sectes les plus exaltées y ont pris naissance au moyen âge, et elles ont trouvé à se recruter jusque dans les campagnes, qu'elles parcouraient en les agitant de leur délire. L'hérésie elle-même semble y avoir été une protestation contre la tiédeur habituelle à d'autres régions qui en furent moins préservées par leur foi orthodoxe que par plus d'indifférence. Dans les contrées où a pénétré le protestantisme, les haines entre les deux cultes sont restées longtemps vivaces. Elles sont allées, à une époque où on pouvait croire ces fureurs éteintes, au commencement de la Restauration, jusqu'à se manifester par des massacres qui rappelaient les plus abominables excès de nos anciennes guerres de religion. On n'oserait répondre que ces colères ne se ranimeraient jamais, si elles trouvaient quelque sérieux prétexte, mais outre qu'elles paraissent généralement apaisées, elles me-

nacent moins les campagnes, où le catholicisme domine presque seul. Les passions politiques restent presque toujours excessives, quoique les campagnes en soient aussi moins atteintes sans en être exemptes. Qui n'a mémoire des actes d'une odieuse férocité commis pendant la Révolution, et des représailles qui en ont été la suite en 1815? Les populations même qui paraissent habituellement douces et sociables y ont pris part avec fureur. Mais comment ne pas ajouter que ce naturel impétueux a aussi sa vivacité piquante, sa grâce et ses séductions?

Plein d'heureuses saillies, l'homme du Midi sera donc moins sujet à tomber dans ce qu'il y a parfois de plat et de terne chez des populations plus équilibrées. Mais son énergie intermittente laisse quelque place à la mollesse, et ses facultés de travail pourront sembler parfois plus intermittentes, dans les campagnes, quand aucun intérêt vif ne stimule et ne soutient ses efforts.

Nous avons noté, comme une des différences les plus caractéristiques, celle du langage. Cette différence serait assez profonde pour créer entre ces populations et le reste de la France une sensible séparation, si tant d'autres causes ne les maintenaient en communication de sentiments et d'idées. L'érudition moderne ne saurait faire que ce ne soient là deux langues étrangères l'une à l'autre, même quand elle réussit à établir que les deux langues romanes, la langue d'oïl et la langue d'oc, se sont constituées à peu de chose près avec les mêmes éléments, et qu'elles ne différaient, surtout au début, que par des caractères secondaires de vocalisation et d'euphonie. La rupture s'est consommée depuis longtemps entre ces deux sœurs. Elle l'était absolument au moyen âge, non seulement entre gens de campagne, qui n'auraient jamais pu s'entendre, mais pour les esprits cultivés. On peut en juger par l'exemple d'un notaire d'Albi, en 1229, qui s'accusait, dans un compte municipal, de n'avoir pas su lire la légende d'un sceau, « parce qu'elle est,

dit-il, soit en français, soit en quelque autre idiome étranger et inconnu. » La langue d'oc, comme autrefois le celtique sous la domination romaine, devait céder à l'ascendant de la langue des vainqueurs. Mais, tandis que la société et les livres la remplaçaient par un autre idiome, elle trouvait un refuge dans la fidélité populaire. L'action exercée par l'instruction primaire tend à faire pour les classes ouvrières et rurales ce que l'unité française et la civilisation ont fait, il y a plusieurs siècles, pour les classes supérieures. La plupart de ces paysans de la Provence et du Languedoc aujourd'hui comprennent le français, même s'ils ne le parlent pas. Tous arrivent à s'entendre entre eux dans les divers dialectes languedociens, bien que ce ne soit pas toujours sans peine. Les uns parlent la langue provençale ou le provençal vulgaire, d'autres le *lemosi* ou limousin, d'autres les dialectes variés des autres départements.

Mais c'est dans d'autres traits, qui tiennent spécialement à la nature de leurs travaux et de leurs cultures, que nous devons chercher le caractère des populations du Midi. Ainsi, quant au mode de production agricole, nous remarquons d'abord que la culture dite intensive occupe moins de place dans le Midi que dans le Nord. La plupart des productions s'accommodent mieux de la culture extensive et en tout cas la comportent. Il s'ensuit des conséquences importantes pour le mode d'exploitation des terres. A un certain nombre d'exceptions près, la puissance du capital appliqué en grand s'y montre avec peu de relief. Nous sommes loin de ces fermes industrielles qui sont l'apanage des grandes exploitations du nord de la France. Le travail personnel, qui d'ailleurs joue un rôle immense dans toutes les parties du territoire, n'en a nulle part un plus grand que dans les régions méridionales. Elles ont vu la propriété minuscule s'y montrer avant la Révolution dans des spécimens dont l'aspect frappait les observateurs. Le moindre emploi des machines nécessitées par les cultures assure une prédomi-

nance marquée au personnel agricole. Ces conditions, jointes aux circonstances climatériques et géographiques, secondées par la tradition, ont eu un effet remarquable dans la répartition différente des modes de tenure. Tandis qu'au Nord, le fermage domine de beaucoup, au Midi, bien que le fermage l'emporte, le métayage lui dispute la place, mais la prépondérance appartient au faire-valoir direct. Les circonstances expliquent ce fait si important dans la destinée des populations qui appartiennent au Midi. Le fermage doit son succès, dans les régions du Nord, à la régularité relative des résultats que peut atteindre le cultivateur. Par contre, l'irrégularité des mêmes résultats rend beaucoup plus difficile ce mode d'exploitation dans les régions du sud. Ce serait demander à l'exploitant une prévoyance qui dépasse la moyenne que d'exiger de lui qu'il s'accoutume à compenser par les bonnes années le déficit des mauvaises. Il lui faudrait aussi un capital assez fort pour résister à un revers survenu surtout au commencement du bail. Dans la région des céréales, l'ordre des assolements peut être observé ; ces régions plus capricieuses ne permettant guère, selon l'expression de M. de Gasparin, « cette agriculture à formules qui plaît tant à l'esprit par son ordre immuable ». L'excessive variabilité des saisons exige une attention toujours éveillée pour réparer les intempéries, et l'on voit, dit le même illustre agronome, « le cultivateur, tantôt invité par la surabondance de ses foins à augmenter le nombre de son bétail, tantôt contraint de le vendre à la hâte parce que ses foins auront manqué ; ou bien encore une année, il devra retarder la vente de son blé, parce qu'une récolte opulente en aura avili le prix, et, l'année suivante, la sécheresse du printemps amènera la disette ». La règle serait donc sa perte ; c'est une irrégularité d'accord avec celle de la nature qui le sauvera. Les mêmes circonstances rendent nécessaire l'intervention constante des propriétaires du sol, indispensable

d'ailleurs pour corriger les inconvénients dont le métayage n'est pas toujours exempt dans le Midi. Si, le plus souvent, ces propriétaires qui dirigent des métayers ne résident pas sur leurs domaines, mais dans des villes voisines, du moins ils ne perdent pas de vue l'exploitation de leurs terres.

Comment se fait cette répartition du métayage dans nos régions méridionales. Je me borne à l'indiquer rapidement. Il l'emporte de la manière la plus marquée dans quatre départements : le Gers, la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne. Il en est surtout ainsi sur le littoral maritime du département des Landes, celui de tout le territoire français où l'on compte le plus de métayers. Tandis que le faire-valoir direct domine dans les pays de vigne, le métayage tend à reprendre le dessus dans ceux de cultures variées. Si quelques exceptions ont lieu, elles devront être attribuées à la tradition et à la coutume très puissantes dans presque toutes les contrées méridionales. Dans l'Ariège, comme dans la Haute-Garonne, le métayage domine ; dans les Pyrénées-Orientales, où la régie directe est tout à fait prédominante, grâce aux vignes, le fermage et le métayage s'équilibrent à peu près ; ils sont réduits à des proportions presque insignifiantes dans les Hautes-Pyrénées, où la propriété est excessivement morcelée.

Pour revenir au sud-est, qui doit d'abord nous occuper, le bassin méditerranéen nous offre, avec une température plus chaude et des spécialités de cultures plus marquées, les mêmes variations que dans la ligne pyrénéenne. La dernière statistique agricole de la France (1882) relève 5,431 métairies ou colonats, et 6,508 fermes à bail dans les Bouches-du-Rhône ; et on peut se donner le spectacle de l'opposition la plus caractéristique dans les diverses régions du département. Au sud, ce sont de petits domaines, plus ou moins condensés, où la vigne et l'olivier se disputent la prééminence ; au centre et au nord, vers Aix, Tarascon et Saint-Remy, ce sont des domaines moyens, avec toutes les cultures que

comportent les bonnes terres sous les températures du midi de la Provence. Dans l'arrondissement d'Arles, ce sont de vastes domaines pierreux ou marécageux, des plaines sans limites livrées aux troupeaux de toute espèce. On retrouvera le partage à moitié fruits dans le Var, surtout dans les Alpes-Maritimes, dans les Hautes-Alpes : il existe aussi dans les Basses-Alpes à un degré moindre quoique considérable.

Il ressort de là que la proportion des métayers reste supérieure à ce qu'elle est dans les autres parties de notre pays, si l'on excepte quelques départements du centre. Pour l'ensemble de notre territoire, la statistique de la France donne environ 3 fermiers contre 1 métayer. Ce serait à peu près en moyenne environ 2 contre 1 dans le Midi, mais cette moyenne est fort dépassée dans 21 départements, presque tous méridionaux ; le métayage y atteint une proportion de 51.80 à 90.89 pour 100. Ce développement du colonage partiaire exerce sur les habitudes rurales et, en général, sur les mœurs et le régime des populations, une influence dont nous devrons tenir compte.

Continuons à signaler les différences les plus saillantes avec les populations du nord, de l'ouest et du nord-ouest. Une des principales est la plus grande délicatesse des cultures. La condition des populations s'en ressent d'une manière sensible. La nature des productions est telle, qu'elle a plus d'une fois pour effet d'enrichir le cultivateur ou de le ruiner. Cette délicatesse a été une cause de maladies pour plus d'une production végétale. On trouverait difficilement dans les annales de l'agriculture une succession de fléaux comme ceux qui se sont acharnés sur la vigne, et une crise aussi prolongée et aussi intense que celle qui en est résultée. On n'a pas oublié, même après avoir eu à supporter les attaques d'un ennemi encore plus redoutable, l'invasion de l'oïdium. Il s'abattait particulièrement sur les vignobles de l'Hérault et du Gard et ravageait surtout les

plaines basses où les vignes avaient pris une grande extension. Certains crûs succombèrent, comme ceux de Lunel et de Frontignan. Toutefois l'oïdium se faisait peu sentir dans plusieurs régions. Le prix du vin quintuplé enrichissait plus d'un propriétaire-cultivateur. Le soufrage, employé dans des proportions considérables, triomphait en très grande partie de la maladie, et le raisin donnait de nouveau de magnifiques récoltes. Un fléau plus destructif, le phylloxéra, éclatait à son tour et déjouait longtemps les remèdes les plus variés. On essayait tour à tour des produits chimiques, de l'irrigation, du cépage américain. Trop coûteux ou mal appropriés, ces remèdes n'apportèrent pendant longtemps aucun soulagement suffisant aux populations. La ruine de régions aussi riches qu'étendues a été presque totalement consommée. On doit rendre justice à l'étonnante énergie avec laquelle ces populations ne se sont pas lassées de lutter. Cette lutte d'une persévérance presque héroïque a fini par reconstituer une partie de la richesse perdue. Le mal n'a pas pourtant disparu, et voici que d'autres ennemis, très nuisibles tout en étant sans doute moins dangereux, menacent le frêle végétal, endommageant la feuille comme le phylloxéra s'attaque à la racine. Pour livrer de pareils combats avec le secours de la science, il a fallu de grandes réserves de capitaux, tout un passé de fortune et de succès qui sauvera l'avenir.

Si la science a aidé le Midi à remporter les victoires toujours chèrement disputées de l'agriculture, elle y en a troublé aussi, dans des circonstances heureusement plus rares, le cours régulier. Les produits artificiels créent aux produits naturels une redoutable concurrence. Les populations méridionales en ont fait l'expérience plus que toutes celles des autres parties de la France. C'est ainsi que la chimie, en opposant une substance colorante à une plante douée de cette propriété, a porté un coup mortel à la garance, principale source du bien-être d'une des plus

belles régions méridionales, à ce point que la misère, la vraie misère, succédait à l'aisance dans les ménages des petits cultivateurs. Pour trouver des ressources de plus d'un genre, qui n'équivalent pas à ce qu'ils ont perdu, il leur a fallu du temps et une courageuse patience. L'ancienne prospérité n'est pas revenue dans le Comtat. La gêne du moins a cessé d'être aussi pénible et aussi générale.

D'autres produits, comme le pétrole, ont fait concurrence aux graines oléagineuses. L'olivier se défend par la qualité de l'huile qu'il produit et qui est d'un usage universel dans l'alimentation des populations méridionales. On a constaté pourtant aussi de ce côté un certain déclin qui tiendrait aux conditions de la culture elle-même moins favorisée, selon une opinion que nous ne saurions garantir, par un refroidissement de la température et la violence croissante des vents du nord, par suite du déboisement.

L'aléatoire, voilà donc ce qui pèse sur ces populations ! Leurs richesses ont un caractère fragile. Les chances de gain et de perte y tiennent plus d'une fois de la nature du jeu. Cela est sensible pour la vigne, même exempte des maladies qui ont aggravé ce qu'elle présente de hasardeux. Les alternatives de succès et de revers de cette culture indigène lui communiquent quelque chose de la variabilité des valeurs mobilières dont elle a les mouvements brusques de hausse et de baisse. Cette condition introduit par là dans les revenus une fréquente et parfois dangereuse instabilité. Outre les variations des saisons et les accidents de la température, l'inégalité des terrains en cause une extrême dans les produits. Tantôt elle prodigue à ceux qui les cultive des profits sans rapport avec le capital engagé ; tantôt, au contraire, il faut lui arracher, à force de travail et d'avances, un revenu assez médiocre. Comment la condition, même morale, des populations n'en serait-elle pas affectée? On a vu d'étranges excès de luxe et de folles dépenses accompagner, même dans des villages, le succès inouï de cette cul-

ture pendant une période prospère. L'amandier, qui figure parmi les richesses de ces contrées, présente au plus haut degré le même caractère aléatoire. Les alternatives de récolte en font comme une loterie où des gains exorbitants ont pour contre-partie des pertes excessives. Toutefois, la prévoyance humaine est ici moins désarmée. Il lui appartient de n'accorder qu'une part limitée à une exploitation si aventureuse, à moins que le terrain bien abrité ne s'y prête particulièrement. C'est ce qui arrive sur les côtes de la Méditerranée, mieux défendues contre la gelée. On y a planté des champs entiers de cet arbuste qui ont rapporté jusqu'à 500 francs par hectare.

C'est la nature, mais c'est l'homme aussi qui crée par ses caprices l'extrême mobilité d'une autre richesse de ces contrées méridionales. La production de la soie tient suspendue à ses destinées une partie des populations. Les campagnes y sont intéressées comme les villes. Tandis que pour le vin le producteur peut compter sur une consommation constante, il suffit d'une fantaisie de la mode pour atteindre la soie profondément. Elle frappe du même coup des régions entières, où l'élève des vers à soie forme une industrie rurale des plus répandues. La culture du mûrier, si importante dans le Midi, subit également le sort de cette industrie, et elle a ses causes propres d'incertitude et ses exigences particulières, comme l'animal qu'elle sert à alimenter. L'expérience constate en effet que le mûrier, pour donner avec abondance des feuilles nutritives, veut un sol frais, sous un ciel lumineux ; d'un autre côté, pour vivre et travailler, le ver a besoin, aux mois de mai et de juin, d'une température chaude dans un air pur. L'arbre et l'animal réclament une foule de soins délicats et savants qui ne peuvent être obtenus que par la longue habitude d'une population livrée tout entière à ce travail. Telle est la valeur créée par la réunion de ces circonstances, qu'on a vu des plantations de mûriers valoir jusqu'à 40.000 francs

l'hectare. Mais ces hauts prix sont eux-mêmes l'indice de ce qu'il y a d'irrégulier dans cette sorte de revenus. Pour cette culture aussi, le Midi a chèrement payé la rançon des avantages magnifiques, mais incertains, qu'il a reçus en partage. Une maladie, non moins imprévue et plus mystérieuse que celles qui ont surpris la vigne, en atteignant le ver qui fournit avec les cocons la matière première de la fabrication de la soie, a porté une perturbation profonde à la fois dans les conditions de l'industrie d'immenses cités, et dans celle des travailleurs agricoles. Ces épreuves, longtemps prolongées à partir de 1854, n'ont pas été non plus sans laisser des traces. De nombreuses exploitations ont sombré pendant que le mal sévissait, et des régions entières n'ont pas repris leur ancienne prospérité. Enfin, lorsque la tourmente a passé, sont venues de nouvelles alternatives qui ont tour à tour répandu l'aisance ou la gêne parmi les populations.

On conclurait à tort de cette sorte d'aléa qui pèse sur les productions et sur les populations méridionales que les épreuves qui en ont été la suite ont suffi pour empêcher leurs progrès. Si elles n'égalent pas le Nord et l'Ouest en richesse et en densité de population, elles s'en sont beaucoup rapprochés depuis un siècle. Le Midi restait fort arriéré avant 1789, et la partie sud-est était loin de faire exception. Parmi les raisons de cette infériorité figure à un des titres principaux le peu d'attention que la France portait à la Méditerranée. L'Océan occupait presque toute notre marine militaire ou marchande, nos luttes avec l'Angleterre et nos colonies d'Amérique nous portaient presque exclusivement de ce côté La conquête de l'Algérie et l'accroissement de nos relations avec l'Orient ont ramené les efforts vers la Méditerranée. Si des villes comme Marseille y ont trouvé l'origine d'une prospérité inouïe, la campagne, quoique à un moindre degré, a profité de cette augmentation de richesse. La population, là aussi, est loin d'avoir fait les

progrès désirables, et, sur plus d'un point, elle a diminué. Mais si on prend la période d'un siècle, on arrive encore à des résultats plus satisfaisants. L'ouest de la France, il y a cent ans, avait 56 habitants par 100 hectares, et le sud-est 32 seulement. Or, d'après de récents calculs, l'ouest en a 70, et le sud-est 64 ; l'un s'est accru de 25 et l'autre de 50 0/0. On comprend, il est vrai, dans cette région, non seulement Vaucluse, la Provence et le Bas-Languedoc, mais le Lyonnais, le Dauphiné et quelques parties de la Bourgogne. En définitive, l'accroissement de population, comme de richesse, reste un fait acquis durant les périodes que nous adoptons pour apprécier les changements accomplis.

Nous avons essayé de caractériser d'une manière générale les populations dont nous entreprenons l'étude. Notre mission avait pour premier objet la Provence. C'est par là que nous commencerons ce travail d'enquête. Ainsi que nous l'avons annoncé au début, nous présenterons d'abord un aperçu historique du passé pour y chercher les points de ressemblance ou de différence au triple point de vue intellectuel, moral et économique.

Henri BAUDRILLART.

LA LOI DU 30 MARS 1887

ET LES DÉCRETS DU 3 JANVIER 1889

SUR LA

CONSERVATION DES MONUMENTS ET OBJETS MOBILIERS

PRÉSENTANT UN INTÉRÊT NATIONAL AU POINT DE VUE DE L'HISTOIRE OU DE L'ART

I

La loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et des objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique, est venue combler heureusement une lacune de notre législation nationale. La plupart des États de l'Europe nous avaient devancé dans cette voie. Mais jusqu'à ce jour, sur notre terre de France et dans nos possessions d'Afrique, des monuments précieux de l'histoire ou de l'art, étaient menacés, compromis, dénaturés, souvent détruits, malgré les protestations de l'Institut, le zèle de la Commission des monuments historiques, la sollicitude des pouvoirs publics, le dévouement éprouvé de nombreuses sociétés savantes.

Quels obstacles s'opposaient donc au succès de tant de généreux efforts ? Comment tant de bonnes et savantes volontés étaient-elles paralysées, même celle de la puissance publique ?

Le Code pénal n'avait cependant pas oublié, dans son article 257, de punir, même de deux ans de prison et 500 fr.

d'amende, la dégradation « des monuments, statues et autres « objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et « élevés par l'autorité publique ou avec son autori- « sation. »

Dans le livre 2 du Code pénal, le second chapitre intitulé « crimes et délits contre les propriétés », contient aussi une longue section 3e, comprenant les articles 434 à 462, qui punissent de peines sévères les « *destructions, dégradations et dommages.* »

Mais tous ces textes n'étaient applicables, ni au propriétaire détruisant, mutilant, dégradant son propre bien, ni à ses représentants légaux, ni à ceux qu'il emploie, ni aux auteurs de prétendues restaurations, même faites suivant le goût du jour, aussi malfaisantes parfois que des destructions, au point de vue des intérêts de l'histoire ou de l'art.

C'est le respect absolu de la loi française pour le droit de propriété, de la propriété de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, aussi bien que de celle des particuliers, qui frappait d'impuissance l'administration et tous ses auxiliaires. L'abstention du législateur avait aussi son côté généreux.

Il y avait lutte entre deux grandes idées, entre deux principes, celui de l'inviolabilité du droit de propriété, et l'intérêt national de l'histoire et de l'art, impossible à sauvegarder sans contraindre le propriétaire des monuments et objets historiques ou artistiques. C'était un des aspects de la lutte incessante au sein des sociétés, entre le droit individuel et l'intérêt public.

Sans doute l'intérêt public était armé du droit d'exproprier, qui fait fléchir le droit individuel. En ce qui concerne les immeubles, nos lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont toujours permis d'exproprier dans l'intérêt de la conservation des monuments. La discussion de la loi du 8 mars 1810, dans le procès-verbal de la

séance du Conseil d'État du 4 janvier 1810, en fait foi (1). La discussion de la loi du 3 mai 1841 en témoigne également, et M. Martin (du Nord), garde des sceaux, en repoussant comme inutile un amendement de M. Vatout disait avec une haute raison : « Ce n'est pas une question ; l'utilité pu- « blique n'est pas purement matérielle ; des traditions « nationales, l'histoire, l'art lui-même, ne sont-ils pas en « effet d'utilité publique, aussi bien que les ponts, les arse- « naux et les routes. » Aussi l'État a-t-il eu parfois recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intérêt des monuments. Une ordonnance royale du 3 octobre 1845 déclara l'utilité publique du dégagement du théâtre d'Orange. On en fit autant pour celui d'Arles et pour les arènes de cette ville. A une époque plus rapprochée de nous, un décret du 8 juin 1874, délibéré dans la séance du Conseil d'État du 28 mai précédent (2), avait autorisé l'expropriation d'une partie de ses célèbres alignements de menhirs par la commune de Carnac, qui hélas ! n'en usa point.

L'expropriation n'est qu'une arme insuffisante en pareille matière, d'un usage rare, toujours onéreux, et souvent difficile.

La solution pratique ne pouvait se trouver que dans une restriction du droit de propriété, sans préjudice de la faculté d'exproprier.

Ce respect du droit de propriété explique donc la longue réserve du gouvernement et des assemblées politiques, qui n'était ni l'indifférence ni l'abandon.

Il explique aussi les lenteurs de la préparation de la loi nouvelle (de 1871 à 1878, en dehors du Parlement, et avec des avants-projets de M. Wallon et de M. Rousse ; en 1878 à

(1) Rapport de M. Tétreau, Président au Conseil d'État, du 8 janvier 1881, sur les mesures à prendre pour assurer la conservation des monuments mégalithiques, page 10.

(2) *Id.*, pages 13 et 14.

la Chambre des députés ; en 1879 au Conseil d'État, où l'un des membres de l'Académie en fut le rapporteur (1) ; de 1882 à 1887 aux deux Chambres), pour aboutir enfin au vote définitif du mois de mars 1887, et plus récemment encore au décret portant règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, et à celui du même jour sur l'organisation de la commission des monuments historiques.

Il a été réservé à cette loi du 30 mars 1887 de trouver pour rapporteur, au Sénat, l'ancien ministre du cabinet présidé par M. Dufaure, qui, le 27 mai 1878, avait déposé le projet, et, à la Chambre des députés, l'ancien ministre du cabinet Gambetta, qui, le 19 janvier 1882, l'avait à nouveau déposé sur le bureau de la Chambre, après l'examen du Conseil d'État. Ces remarquables rapports de MM. Bardoux (2) et Antonin Proust (3) contiennent un exposé saisissant des actes de vandalisme qui rendaient une nouvelle législation nécessaire, la comparaison de notre ancienne réglementation, insuffisante, avec les mesures sévères édictées par les législations étrangères, les efforts tentés et les services rendus par la Commission des monuments historiques, avec son intéressante histoire depuis l'arrêté de création de 1837 signé par M. de Montalivet, ministre de l'Intérieur, jusqu'à nos jours.

Nous n'avons garde de reprendre ce qu'ils ont très bien dit. Mais l'application d'une loi nouvelle de cette nature peut donner lieu à des hésitations analogues à celles qui ont présidé à sa préparation. Elle peut aussi donner lieu à des difficultés d'interprétation.

(1) Rapport de M. Courcelle-Seneuil, conseiller d'État, du 21 février 1881.

(2) Annexes aux procès-verbaux des séances du 15 mars 1885 et du 15 mars 1886 (Sénat, session de 1885 nº 270, et session de 1886, nº 83.)

(3) Annexes aux procès-verbaux des séances des 8 juillet 1882 et 31 janvier 1887 (Chambre des députés, session de 1887, nº 1.501.)

Elles se produisent déjà, bien que les décrets rendus pour son exécution ne datent que de quelques semaines. Ils sont, comme nous venons de l'indiquer, l'un et l'autre du 3 janvier 1889, également insérés au *Journal officiel* du 8 du même mois. L'un est le décret portant règlement d'administration publique pour les détails d'application de la loi. L'autre est le décret de réorganisation de la Commission des monuments historiques, appelée à donner son avis sur toutes les applications de la loi. Il faut remarquer avec soin que ce second décret, bien que rendu en exécution de l'article 21 du premier, et par conséquent sur la demande du Conseil d'État, n'était pas légalement soumis à l'avis de ce grand corps, qui, en fait, n'a pas été appelé à en délibérer.

Il arrive souvent aux lois restrictives du droit individuel de donner lieu à des difficultés. Les ménagements dont elles environnent le droit de propriété, tout en le restreignant, contribuent à les faire naître. Les règlements d'exécution n'y sauraient échapper davantage, en raison même des consciencieux efforts faits par l'autorité réglementaire pour concilier l'intérêt public et l'intérêt privé, dans l'exécution de ces lois délicates.

Les mesures d'intérêt général, comme le second des deux décrets du 3 janvier 1889, donnent lieu parfois aussi à des hésitations ou à des dissidences.

Cependant au début même de l'application de telles lois, il est utile d'en déterminer exactement la portée juridique. Les autorités qui en ont la charge doivent trouver dans cette détermination la limite et la base de leur action, et les propriétaires intéressés, personnes civiles ou simples particuliers, la sauvegarde de leur droit dans toutes ses parties non atteintes par la loi nouvelle, comme dans celles réglées par elle.

C'est ce que nous voulons essayer de faire sur des points essentiels, dont quelques-uns semblent donner lieu, soit à

des hésitations, soit à des dissidences, même entre les dispositions de la loi et celles des décrets.

Pour résoudre ces questions, nous nous proposons d'établir les six propositions suivantes, autour desquelles se placera forcément l'explication de la loi et des décrets dans leur ensemble.

1° La loi du 30 mars 1887 ajoute aux différences déjà très nombreuses qui existent entre les établissements publics et les simples établissements d'utilité publique, d'importantes et nombreuses différences;

2° Elle n'attache qu'à l'acte de classement définitif et régulier les effets légaux du classement des monuments, et spécialement la servitude légale créée par elle ;

3° Elle n'exige pour le classement des objets mobiliers, comme pour celui des immeubles, que l'un des deux intérêts, historique ou artistique, sans que la réunion de l'un et de l'autre soit nécessaire ;

4° Elle déclare inaliénable et imprescriptible, d'une manière absolue et sans aucune limitation de l'action en revendication de l'État, les objets mobiliers classés appartenant à l'État ; — elle n'admet les restrictions des articles 2279 et 2280 du Code civil que pour ceux appartenant aux départements, aux communes, et aux établissements publics ;

5° Elle est applicable à tous les objets mobiliers présentant un intérêt, soit historique, soit artistique, contenus dans les diverses collections de la Bibliothèque nationale (cabinets des monnaies, estampes, manuscrits, imprimés), aussi bien qu'à celles des musées nationaux, sous la même condition du classement par arrêté ministériel ;

6° Elle n'est pas moins applicable aux richesses de même nature contenues dans les bibliothèques municipales, qu'à celles des musées des villes et des trésors des églises.

Les six parties suivantes de ce Mémoire vont être consacrées à la démonstration de chacune de ces propositions.

II

La loi du 30 mars 1887 crée quatre différences nouvelles entre les établissements publics et les simples établissements d'utilité publique. Elles sont relatives aux conditions légales du classement des monuments historiques et objets mobiliers. Pour les établir, nous sommes obligés de rappeler les principes posés sur ce point par la loi du 30 mars 1887.

L'économie de cette loi repose sur cette vérité démontrée par l'expérience, que l'intérêt général, de l'histoire ou de l'art, exige des sacrifices au droit de propriété, que c'est aux monuments et objets mobiliers classés comme monuments historiques qu'il est nécessaire de les imposer; mais, par respect pour le droit de propriété, la loi n'admet le classement obligatoire que pour l'État, les départements, les communes et les établissements publics, tels que les hôpitaux, les hospices, les fabriques, les consistoires, etc.; pour les particuliers, la loi n'admet qu'un classement facultatif, de leur part, subordonné à leur assentiment, sauf expropriation, et pour les immeubles seulement.

Cette distinction forme la règle fondamentale qui sert de base aux dispositions des trois chapitres de la loi intitulés : chapitre 1er : *Immeubles et Monuments historiques ou mégalitiques;* chapitre II : *Objets mobiliers;* chapitre III : *Fouilles.*

Or, dans aucun des articles de la loi les établissements d'utilité publique, tels que les Sociétés savantes reconnues, ne sont nommés. Faut-il leur appliquer les règles écrites pour les établissements publics? ou celles écrites pour les particuliers?

Avant de résoudre la question, nous devons d'abord faire connaître ces règles dissemblables pour les établissements publics et pour les particuliers.

La première de ces règles est relative au point capital des conditions du classement des immeubles parmi les mo-

numents historiques. Ce classement peut avoir lieu malgré la résistance du département, de la commune, de l'établissement public propriétaire, et même, en ce qui concerne l'État, du ministère aux services duquel l'immeuble domanial est affecté. Leur refus de consentement a pour unique effet de rendre nécessaire, pour effectuer le classement, un décret en forme de règlement d'administration publique, au lieu d'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, compétent lorsqu'il n'y a pas de désaccord (art. 2).

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement (art. 6).

L'immeuble appartenant à un simple particulier ne peut au contraire être classé « qu'avec le consentement du propriétaire (art. 3 § Ier) ». De là découlent deux situations différentes pour les parties en présence.

Si le particulier propriétaire consent au classement, il peut en stipuler les conditions. C'est un contrat qui intervient entre l'administration et lui. L'arrêté du Ministre en détermine les conditions ; et l'article 3 § 2 ajoute : « S'il « y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution « de cet acte, il sera statué par le Ministre de l'Instruction « publique et des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'État « statuant au contentieux ».

Si le simple particulier propriétaire refuse au contraire son consentement, ni le Ministre, ni même le Président de la République, avec l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État, ne peuvent classer l'immeuble contre sa volonté. L'article 5 de la loi nouvelle confirme dans ce cas le droit d'exproprier l'immeuble, dans les formes de la loi du 3 mai 1841. Nous avons déjà dit que depuis 1810 ce droit n'a jamais cessé d'appartenir à l'administration.

La loi de 1887 conserve donc en cette matière, pour le droit de propriété entre les mains des particuliers, les plus grands ménagements. Il en résulte une première différence

de situation considérable entre les établissements publics et les particuliers.

Une seconde résulte des termes de l'article 7 qui déclare « les dispositions de la présente loi applicables aux monu- « ments historiques régulièrement classés avant la pro- « mulgation ». Par voie de conséquence de la règle précédente, il réserve aux seuls particuliers le déclassement de droit de leurs immeubles antérieurement classés, pourvu qu'ils le réclament dans les conditions de délai imposées par la loi et si l'État n'a fait aucune dépense pour ce monument.

Une troisième différence plus profonde encore, s'il est possible, est relative aux objets mobiliers.

Les objets mobiliers, dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire et de l'art, ne peuvent être classés que s'ils appartiennent à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics (art. 8). La résistance au classement de leurs représentants légaux rend seulement nécessaire, comme pour les immeubles un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (art. 9).

Les objets mobiliers de même nature appartenant aux particuliers ne peuvent être l'objet d'aucun classement.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, au chapitre intitulé : « *Fouilles* », l'article 14 de la loi dispose que, « lorsque « par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, « on aura découvert des monuments, des ruines, des ins- « criptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, « l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à « un département, à une commune, à une fabrique ou « autre établissement public », le Maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et en aviser immédiatement le Préfet, lequel « en « réferera, dans le plus bref délai, au Ministre de l'Instruc- « tion publique et des Beaux-Arts, qui statuera sur les me- « sures définitives à prendre ».

Au contraire, « si la découverte a lieu sur le terrain « d'un particulier », le Maire ne peut prescrire aucune mesure provisoire, ni le Ministre aucune mesure définitive. Le Maire doit uniquement aviser le Préfet, sur le rapport duquel, et après avis de la Commission des monuments historiques, le Ministre pourra poursuivre l'expropriation totale ou partielle du terrain, « suivant les formes de la loi « du 3 mai 1841 ». Il sera possible que les objets découverts aient depuis longtemps disparu lorque le jugement d'expropriation interviendra. Le législateur n'a pas dû se le dissimuler. Son respect du droit de propriété l'a encore arrêté. C'est une quatrième et profonde différence qu'il a consacrée entre les établissements publics d'une part, et les particuliers de l'autre, au point de vue du régime de la propriété dans ses rapports avec les intérêts de l'histoire ou de l'art.

Telle est l'économie de la loi nouvelle, reposant ainsi sur une profonde antithèse, entre les propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics d'une part, et celles des particuliers d'autre part.

Que faut-il décider maintenant en ce qui concerne les simples établissements d'utilité publique ?

Ils ne sont nommés dans aucun des 18 articles de la loi, ni dans aucun des 22 articles du règlement d'administration publique du 3 janvier 1889. Le règlement n'aurait pu, du reste, sur un point de cette nature, rien ajouter au texte de la loi. Les rapports de MM. Bardoux et Antonin Proust, au Sénat et à la Chambre des députés, gardent le même silence. Ils n'auraient pas pu davantage suppléer à cet égard au texte législatif.

Entre ces deux partis à prendre, appliquer aux établissements d'utilité publique le régime imposé aux établissements publics, ou les faire bénéficier du régime moins restrictif du droit de propriété écrit pour des particuliers, nous n'hésitons pas.

Les principes généraux du droit commandent l'adoption de ce dernier parti.

Nous sommes en présence d'une loi « *salutaire* » sans doute, comme l'a très bien dit M. Bardoux, mais qui n'en est pas moins, comme il le dit aussi, « *une loi d'exception* (1) ». Elle modifie le régime de la propriété entre les mains des établissements publics ; elle restreint leur droit de propriété ; elle déroge au droit commun en ce qui les concerne.

Pour que ces dérogations fussent applicables aux établissements d'utilité publique, il eût fallu que la loi l'eût dit. Son silence les laisse soumis aux mêmes conditions que les particuliers, c'est-à-dire au droit commun de la matière.

N'est-il pas rationnel, d'ailleurs, qu'il en soit ainsi ? Cette solution n'est-elle pas justifiée par les définitions qui ont fini par éclairer cette notion demeurée longtemps confuse, mais qui ne rencontrent plus de résistance dans la doctrine, et que la jurisprudence de la Cour de cassation à consacrées, notamment dans ses remarquables arrêts de la Chambre des requêtes du 28 octobre 1885 (2), et de la Chambre civile du 1er décembre 1886 (3) ? Les établissements publics ne sont pas seulement dotés de la personnalité civile ; ils font en outre partie intégrante de l'organisation administrative du pays ou sont étroitement rattachés à certaines de ses branches ; ils représentent des services publics, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, soit religieux, comme les fabriques et les consistoires, soit laïques comme les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfai-

(1) Page 20 du Rapport du 15 mars 1886.

(2) *Cazentre* C. *Administration de l'enregistrement ;* Dalloz et Vergé, 1885, 1, 397 ; Sirey, 1886, 1, 436.

(3) *Compagnie française d'irrigation du canal des Alpines* C. *Association syndicale d'assainissement et de vidanges d'Arles et de Tarascon ;* Dalloz et Vergé, 1886, 1, 183 ; Sirey, 1887, 1, 105.

sance, etc. N'est-il pas logique, en raison de ce caractère distinctif, que leur situation légale soit plus rapprochée de celle des communes, des départements, de l'État lui-même, et aille souvent jusqu'à l'assimilation, au point de vue de l'application de principes communs à leur régime financier, au régime de leurs propriétés, aux actes de leur vie civile, et aux règles de procédure qui les concernent.

Sur tous ces points, au contraire, les simples établissements d'utilité publique en diffèrent. Bien que constituant, avec les établissements publics, les seules personnes morales complètes, c'est-à-dire investies de la faculté d'acquérir même à titre gratuit, et soumis pour cette cause à certaines règles communes, ils sont en dehors de l'administration et des services publics. Il est donc juste que leur régime légal soit plus rapproché du droit commun ; ils ne peuvent être soustraits à son empire que par un texte formel.

De ces principes résulte un *criterium* d'interprétation infaillible, pour les nombreux articles de nos Codes ou de nos lois administratives, qui, de même que les articles 2, 6, 8, 11, 14 et 16 de la loi du 30 mars 1887, nomment les établissements publics, sans parler des établissements d'utilité publique. S'agit-il de textes dérogatoires au droit commun, leurs dispositions ne peuvent être étendues aux simples établissements d'utilité publique. Tels sont les articles 1712, 2045, 2121 du Code civil, 49, 69 § 5, 83, 481, 1032 du Code de procédure civile, etc., qui ne nomment que les établissements publics. S'agit-il, au contraire, de textes qui font aux établissements publics l'application du droit commun, ils sont *à fortiori* applicables aux établissements d'utilité publique. Tel est, par exemple, l'article 2227 du Code civil, aux termes duquel « l'État, les établissements publics et les « communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les « particuliers, et peuvent également les opposer ». Une disposition de cette nature se trouve dans l'article 16 de la

loi du 30 mars 1887, portant qu'en Algérie et dans les pays placés sous le protectorat de la France, « la propriété « des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, « bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscrip- « tions, qui pourraient exister sur et dans le sol des im- « meubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des « établissements publics ou à des particuliers, sur et dans « des terrains militaires, est réservée à l'État ». Cette réserve appliquée aux concessions de terre domaniales consenties à des particuliers, aussi bien qu'à celles consenties aux établissements publics, devient évidemment le droit commun des concessions domaniales dans nos possessions d'Afrique et d'Asie, et s'étend également à celles qui y seraient faites aux établissements d'utilité publique.

Tous les autres articles de la loi de 1887, dans lesquels les établissements publics sont nommés, dérogeant au contraire au droit commun, ne peuvent être étendus aux établissements d'utilité publique.

Le même silence gardé par le règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, en ce qui concerne cette catégorie d'établissements, confirme ces solutions et l'application de ces principes.

Il en résulte donc quatre différences nouvelles entre les établissements publics et les établissements d'utilité publique. Ce sont celles expressément établies par la loi entre les établissements publics et les particuliers : 1° Les immeubles des établissements d'utilité publique ne peuvent être classés qu'avec leur assentiment, sauf expropriation ; 2° pour leurs immeubles classés avant la loi nouvelle, ils peuvent réclamer le déclassement de droit dans les mêmes conditions que les particuliers ; 3° leurs objets mobiliers échappent à tout classement ; 4° en cas de fouille ou découverte dans les terrains leur appartenant, l'autorité ne peut prescrire aucune mesure, sauf l'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

En un mot, c'est le régime contraire à celui qui est appliqué par la loi aux établissements publics, aux communes, aux départements, à l'État.

Indépendamment des motifs d'ordre juridique que nous avons donné de ces différences nouvelles entre le régime légal des établissements publics et celui des établissements d'utilité publique, il existe un motif d'un autre ordre, spécial à la matière régie par la loi de 1887. En fait, les établissements d'utilité publique qui peuvent posséder, et dont plusieurs possèdent en réalité, des immeubles ou des objets mobiliers dont la conservation présente un intérêt historique ou artistique, sont principalement des sociétés savantes. Ce sont des sociétés d'archéologie, d'histoire, de beaux-arts, reconnues comme établissements d'utilité publique. Or ces sociétés sont sur les divers points du territoire les représentants dévoués de l'esprit de conservation des richesses archéologiques, historiques et artistiques de la France. Ce sont les auxiliaires les plus actifs de la Commission des monuments historiques et du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Souvent elles ont sauvé de la ruine, ou de ventes malheureuses, des monuments ou des trésors que l'État placé plus loin et plus haut n'aurait pu sauvegarder. Ces sociétés comptent dans leur sein de nombreux promoteurs de la loi nouvelle. Toutes en pressaient le vote.

M. Bardoux, dans son rapport au Sénat le constate, en demandant à la haute Assemblée le vote de la loi : « Nous « ne ferons d'ailleurs qu'obéir aux vœux de l'unanimité des « sociétés savantes. Dans sa séance du 9 juillet 1885, la « Société des Antiquaires de France a émis un vœu dans le « but d'obtenir une réforme utile de la législation en « matière de monuments historiques. A la suite de ce vœu, « soixante-quinze sociétés de belles-lettres ou d'archéo- « logie ont, dans des lettres qui nous ont été communiquées,

« donné leur adhésion motivée à l'initiative de la Société « des Antiquaires de France (1) ».

Plus loin, en parlant de la Commission des monuments historiques, M. le Rapporteur ajoute : « Nous comptons « pour seconder ses efforts sur les sociétés archéologiques « de province, et sur les progrès du goût public (2) ».

Le rapport de M. Antonin Proust du 31 janvier 1887 à la Chambre des Députés contient les mêmes constatations et dit en outre en terminant : « Une observation d'une « réelle importance a été faite par l'un de nos collègues et « la Commission s'est ralliée à cette observation. Notre col- « lègue a fait observer qu'il serait de bonne administration « d'intéresser les sociétés des départements à l'œuvre de la « conservation des monuments qui présentent un intérêt « historique ou artistique. Cette observation vient à pro- « pos » ; et M. le Rapporteur rappelle le vote de la Société des Antiquaires de France et des soixante-quinze sociétés de province.

Tels sont les motifs d'ordres divers pour lesquels le législateur de 1887 s'est abstenu, et a bien fait de s'abstenir, d'étendre aux établissements d'utilité publique les quatre règles dérogatoires au droit commun, appliquées par elle aux seuls établissements publics, comme aux communes, aux départements et à l'État.

Sans doute tous les établissements d'utilité publique auxquels ne se réfèrent pas les dernières considérations que nous venons de faire valoir, profiteront aussi de cette assimilation des établissements d'utilité publique aux particuliers. Mais il en est bien peu, en dehors des sociétés d'archéologie, d'histoire et de beaux-arts, qui possèdent des monuments ou meubles historiques ou artistiques. Les congrégations religieuses en possèdent parfois ; mais les

(1) Page 13.
(2) Page 29.

caisses d'épargne, les associations syndicales autorisées, les associations charitables ou de prévoyance, même les autres sociétés savantes, n'en ont pas. Dans tous les cas, les raisons de décider au point de vue juridique, sont les mêmes pour toute cette catégorie d'établissements, sans aucune exception.

Les sociétés d'archéologie, d'histoire, de beaux-arts, et les autres établissements d'utilité publique qui posséderaient des monuments historiques ou artistiques, n'en auront pas moins très souvent intérêt à en demander le classement. Ils pourront y gagner l'avantage d'obtenir une allocation, non pas obligatoire sans doute (art. 8 et 9 du règlement du 3 janvier 1889), mais possible sur le crédit des monuments historiques, pour les travaux nécessaires à la conservation de leur immeuble. Ils y gagneront toujours la décharge des servitudes, d'alignement, de nivellement, de grattage, etc., et enfin, au cas où une expropriation pour l'ouverture de quelque voie publique ou la réalisation d'autres travaux publics viendrait à le menacer, la garantie de l'intervention nécessaire de la Commission des monuments historiques et du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

III

Nous avons fait connaître plus haut les conditions légales du classement des immeubles. La question dont nous abordons maintenant l'examen se réfère aux conséquences légales de ce classement.

L'article 4 édicte les effets nouveaux du classement. Il consacre la réforme essentielle de la loi du 30 mars 1887 en ce qui concerne les immeubles classés. Ces effets du classement des monuments historiques sont désormais au nombre de quatre :

1° Le classement grève l'immeuble classé d'une servitude légale d'utilité publique consistant dans l'interdiction pour le propriétaire de détruire, même partiellement, de restaurer, de réparer, ou modifier son immeuble, sans le consentement du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

2° Il protège l'immeuble classé contre toute poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'aurait pas été précédée des observations du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

3° Il le soustrait aux servitudes d'alignement et autres, telles que celles de nivellement, de grattage des façades, qui pourraient le dégrader.

4° Enfin les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Ces quatre effets du classement sont les mêmes, quel que soit le propriétaire, simple particulier ou personne civile de toute catégorie. Les distinctions que nous avons rencontrées au point de vue des conditions du classement, disparaissent après le classement effectué. Ses effets sont identiques pour tous.

La dispense des servitudes d'alignement et autres, et la réserve imposée à l'exercice du droit d'expropriation, sont des dérogations au droit commun favorables au propriétaire des immeubles classés. Mais il en est autrement de l'effet qui lui est attaché par le premier paragraphe de l'article 4. Il crée la servitude nouvelle, archéologique ou artistique ; il restreint le droit de propriété en faisant peser, dans l'intérêt public, sur l'immeuble classé, une charge contraire aux prérogatives normales du propriétaire.

Nous faisons remarquer que le texte de cet article 4 § Ier ne grève de cette servitude que « *l'immeuble classé* » ; qu'il n'attache cet effet légal, dérogatoire au droit commun, qu'à l'acte de classement, arrêté ministériel ou décret en forme de règlement d'administration publique.

Ce texte dispose en effet que « *l'immeuble classé ne* « *pourra être détruit* », restauré, réparé, modifié, etc.

Donc il ne suffit pas pour engendrer la servitude d'une demande de classement, d'une proposition, d'un projet de classement, d'une instruction en cours. Il faut un classement régulièrement effectué par arrêté ministériel ou par décret, pour que la servitude existe.

Les dispositions de la loi du 30 mars 1887 nous paraissent à cet égard aussi explicites que possible. Aussi n'aurions-nous pas soulevé la question. Mais elle vient de l'être par l'article 12 du décret portant règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, ainsi conçu :

« Les immeubles qui seraient l'objet d'une proposition de « classement en cours d'instruction ne pourront être « détruits, restaurés ou réparés sans le consentement du « Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, jus- « qu'à ce que la décision ministérielle soit intervenue, si « ce n'est après un délai de trois mois à dater du jour où la « proposition aura été régulièrement portée à la connais- « sance de l'établissement public ou du particulier pro- « priétaire. »

La contradiction entre l'article 4 de la loi et cet article 12 du règlement d'administration publique nous paraît saisissante. Tandis que le premier ne fait résulter la servitude que de l'acte de classement, décret ou arrêté, le second la fait dériver de la proposition de classement et de son instruction, pourvu que l'acte de classement intervienne dans les trois mois de l'avertissement donné à l'établissement ou au particulier propriétaire.

Sans doute cette précaution peut être fort utile au point de vue pratique, contre un usage possible, dangereux pour l'histoire ou pour l'art, du droit de propriété, gagnant de vitesse la procédure du classement. Mais puisque la loi seule a pu créer la servitude, et lui a nettement assigné son point de départ, l'autorité réglementaire, qui n'a mission

que de pourvoir à l'exécution de la loi, ne peut en assigner un autre, pour faire rétroagir la servitude, à un moment où, d'après la loi, elle n'est pas encore née.

N'est-ce pas la conséquence directe du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif? La limite de l'autorité réglementaire dont le pouvoir exécutif est investi, soit qu'il l'exerce en vertu de sa mission générale d'exécution des lois, soit qu'il l'exerce en vertu d'une mise en demeure spéciale du pouvoir législatif, comme celle de l'article 18 de la loi du 30 mars 1887, cette limite se trouve dans les prescriptions formelles de la loi. D'ailleurs, même en admettant par hypothèse que le législatif pût déléguer à l'exécutif le droit d'augmenter les charges du droit de propriété, il faudrait une délégation formelle. Il est impossible de la voir dans cet article 18, portant qu' « un règlement d'administration publique déter- « minera les détails d'application de la présente loi ». Il s'agit de bien autre chose ici que d'un « détail d'application », puisque c'est l'existence même de la servitude, que le règlement fait rétroagir au jour de la demande, contrairement au texte net et précis de l'article 4 § 1er de la loi.

On ne peut même pas arguer d'un oubli qui aurait été commis dans la préparation de la loi. Un passage, à la fin du dernier rapport de M. Antonin Proust à la Chambre des Députés (1), après le retour de la loi du Sénat et au moment du vote définitif par la Chambre conformément au texte voté par la haute Assemblée, pourrait le faire supposer; mais ce serait une illusion. M. le rapporteur « constate que « l'on n'a point établi de distinction entre le classement « préalable et le classement définitif »; puisque « dans la « pratique actuelle le classement préalable n'a qu'un effet « suspensif jusqu'au jour où intervient l'accord (entre l'ad- « ministration et le propriétaire) ».

(1) Page 120.

Il poursuit en disant que « la loi actuelle ajoutant en cas « de désaccord, la sanction du Conseil d'État, on aurait pu « rédiger ainsi l'article 3 : — « L'immeuble appartenant à « un particulier sera *préalablement* classé par un arrêté du « Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts « qui déterminera les conditions de ce classement. S'il y « a contestation *sur les conditions* dudit classement, il « sera statué par le Ministre de l'Instruction publique et « des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'État statuant « au contentieux... » — Mais l'opinion de la Commission est « que pour ne pas retarder la promulgation d'une loi « impatiemment attendue, il convient de maintenir l'ar- « ticle 3 en ses deux paragraphes, tel qu'il a été voté par le « Sénat ».

Ce sage avis a été suivi.

Mais la rédaction qui se trouve ainsi n'être indiquée par le rapporteur que pour la forme, est, elle aussi, en contradiction absolue avec les prescriptions de l'article 3 telles qu'elles ont été votées. Le § 1er dispose que l'immeuble appartenant à un particulier « ne pourra être classé « qu'avec le consentement du propriétaire »; donc ce texte n'admet pas plus la possibilité d'un classement *préalable* que celle d'un classement *définitif* sans ce consentement. Le § 2 ne prévoit pas une contestation sur *les conditions dudit classement*, qui seule pourrait se concilier avec la théorie d'un classement préalable et d'un classement définitif ; il prévoit une *contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'acte* de classement réalisé et qui « ne peut « l'être qu'avec le consentement du propriétaire. »

M. le rapporteur dit aussi : « L'article 7 tranchant la « question, il ne peut y avoir de doute sur la portée de « l'article 3 à ce sujet. La distinction subsiste donc ».

Je viens de montrer que le texte de l'article 3 la proscrit absolument. Pour l'article 7 il y est entièrement étranger. Il rend « les dispositions de la présente loi applicables aux

« monuments historiques *régulièrement* classés avant la « promulgation ». Il n'est donc pas question là d'un classement préalable. Il l'est si peu qu'il reste définitif pour l'État, le département, les communes et les établissements publics. Seulement en ce qui concerne l'immeuble appartenant à un simple particulier et par conséquent à un établissement d'utilité publique, il sera déclassé de droit s'ils le demandent dans le délai fixé par la loi et si l'État n'a fait aucune dépense pour ce monument. Il n'y a donc rien là qui ressemble au maintien par cet article 7 de la distinction d'un classement préalable et d'un classement définitif. Il y a tout simplement un classement qui était définitif avant 1887 et qui est suivi, sous l'empire de la loi de 1887, d'un déclassement de droit. Le motif en est, ainsi que nous l'avons déjà constaté, que la loi nouvelle, ne permettant désormais le classement des immeubles appartenant aux particuliers qu'avec leur consentement, n'a pas voulu maintenir le classement antérieur sans leur consentement, sauf le cas où le propriétaire aurait accepté l'intervention financière de l'État.

La vérité est que, non seulement l'article 7 est étranger à la théorie du classement préalable et du classement définitif, et que l'article 3 la condamne absolument, mais aussi que toutes les dispositions du chapitre 1er sont inconciliables avec elle, aussi bien en ce qui concerne l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que les particuliers. L'article 5 confirme ce que nous venons de dire de l'article 3. L'article 2 ne permet pas au Ministre de l'Instruction publique de classer, même à titre préalable, lorsqu'il y a résistance des représentants légaux de l'établissement propriétaire ; il n'admet alors qu'un classement unique par décret rendu en Assemblée générale du Conseil d'État; et de même, s'il n'y a pas désaccord, le Ministre est seul compétent, et ne prend qu'un arrêté unique pour opérer le classement.

En un mot, en ce qui concerne le classement des immeubles, toute l'économie du chapitre 1er de la loi de 1887 est entièrement inconciliable avec la distinction d'un classement préalable et d'un classement définitif.

Il en est autrement de l'article 9, mais cet article est dans le chapitre 2, et est exclusivement relatif au classement des meubles. Il consacre une garantie au profit des propriétaires d'objets mobiliers, tandis que la théorie que nous venons de réfuter tend à une aggravation de servitude.

Cette aggravation a passé dans l'article 12 du décret d'administration publique, bien qu'il ne s'approprie pas la thèse qui seule pourrait la justifier (si elle n'était proscrite par la loi), de la distinction du classement préalable et du classement définitif d'immeubles dont la conservation présente un intérêt historique ou artistique.

Un document parlementaire, si important qu'il soit, ne peut suppléer au texte de la loi et surtout prévaloir contre la teneur de ses dispositions.

Cette règle d'interprétation est d'autant plus fondée dans l'espèce que le rapport de la Commission sénatoriale ne contient rien de pareil. M. Bardoux y fait au contraire cette constatation significative : « Nous apportons toute circons-« pection dans la rédaction de cette loi. Le droit de pro-« priété est sauvegardé ».

Cette circonspection même est un argument de plus à l'appui de notre thèse.

Nous avons ainsi démontré que l'article 12 du décret du 3 janvier 1889 manque de base légale, comme le serait la prétention de créer les servitudes de voirie avant les voies publiques dont elles sont l'accessoire, ou de refuser un alignement demandé en conformité d'un plan général existant, sous le prétexte qu'on en prépare un autre. La jurisprudence du Conseil d'État délibérant au contentieux (1) et

(1) Arrêts des 2 mai 1861 (*Letellier-Delafosse*) ; 22 janvier 1863 (*de*

la doctrine des auteurs (d'un membre de l'Académie (1) notamment, avec l'autorité qui lui appartient), ont fait justice de ces prétentions. Celle de l'article 12 du règlement du 3 janvier dernier doit avoir le même sort.

Quelles seront les conséquences pratiques des principes que nous venons de rappeler ? Il en résulte que l'article 12 ne constitue pas un règlement *légalement fait ;* or, l'autorité judiciaire, compétente pour appliquer les règlements légalement faits par l'autorité administrative, et obligée de leur donner leur sanction aux termes de l'article 471 n° 15 du Code pénal, cesse d'être investie de ce pouvoir et d'être soumise à cette obligation, lorsque le règlement est en contradiction avec la loi ou même cesse d'avoir sa base dans la loi.

Sans qu'il soit besoin de compliquer cette question de l'examen des difficultés relatives à l'admission du recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les actes réglementaires, nous admettons que l'article 12 du règlement peut avoir l'effet d'une disposition comminatoire. L'administration pourra tenter d'empêcher ce qu'il défend, en faisant usage des moyens dont elle dispose. Ils n'étaient pas très efficaces avant la loi nouvelle, ils ne sauraient l'être davantage depuis. Le Ministre de l'Instruction publique, abandonné à ses propres ressources, est au moins frappé d'une impuissance relative vis-à-vis des personnes civiles; il est toujours, vis-à-vis des particuliers, frappé d'une impuissance absolue.

L'intervention de l'autorité judiciaire est indispensable pour donner à la loi et au règlement leur sanction.

Cette sanction est double, répressive et civile.

la Moscowa) ; 11 janvier 1866 (*Chabannes*) ; 23 janvier 1868 (*Vogt*) ; 18 mars 1869 (*Labille*) ; 11 juillet 1879 (*ville d'Alger c. Alçay*), etc.

(1) M. Léon Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, tome III, n° 1051, page 116.

Le législateur de 1887 n'a pas voulu faire un délit de police correctionnelle, de la destruction, restauration, réparation ou modification, sans autorisation, d'un monument classé. C'est encore par considération pour le droit de propriété qu'il s'est abstenu, tant par rapport aux personnes civiles qu'aux particuliers. Mais si le législateur n'a pas voulu créer un délit nouveau, il n'a entendu déroger à aucun article du Code pénal, et par suite n'a nullement écarté l'application en cette matière de l'article 471 n° 15 du Code pénal que nous citions tout à l'heure. Cet article punit d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, « ceux qui auront contrevenu aux règlements « légalement faits par l'autorité administrative ». Ce caractère appartient à toutes les autres dispositions du décret du 3 janvier 1889 relatives au classement des immeubles, et notamment aux articles 10 et 11 relatifs aux travaux dont l'exécution sans autorisation est interdite par l'effet de la servitude légale. Toute violation de ces dispositions réglementaires, *légalement faites* par l'autorité administrative, constitue donc une contravention de simple police punie par le texte général de l'article 471 n° 15 du Code pénal.

Pour l'article 12 du Décret, au contraire, nous estimons que l'autorité judiciaire, investie du droit de vérifier la légalité des règlements, pourra reconnaître qu'il n'est pas légalement fait en raison de sa contradiction avec la disposition de la loi. Elle devrait, en conséquence, non pas l'annuler (le principe de séparation des deux autorités s'y oppose), mais se refuser à l'appliquer, c'est-à-dire à prononcer pour la violation de cet article 12 du décret la sanction pénale de l'article 471 n° 15.

Il en est de même de la sanction civile organisée par l'article 12 de la loi du 30 mars 1887. Cet article dispose que « les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en « violation des articles qui précèdent, donnent lieu au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre

« ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter ». Si le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, exerçait cette action pour des travaux exécutés pendant l'instruction d'une proposition de classement, avant que l'arrêté ou le décret de classement ne soit intervenu, nous estimons que l'autorité judiciaire devrait également s'abstenir de prononcer la condamnation civile réclamée. Nous avons montré que l'on ne serait pas dans le cas prévu par l'article 4 § 1er de la loi, auquel se réfère, en ce qui concerne les immeubles, son article 12. L'action intentée manquerait donc de base légale, et l'article 12 du règlement ne pourrait la lui fournir, puisqu'il n'est pas en harmonie avec les prescriptions de la loi.

Il n'en serait autrement que s'il résultait des termes de la demande, signée du simple particulier propriétaire ou du représentant légal de la personne morale, un engagement formel de maintenir sans changements l'immeuble en son état actuel dans le délai fixé par l'article 12 du règlement pour la période d'instruction. Cet engagement ne suffirait certes pas, au cas où il serait violé, pour justifier une poursuite devant le tribunal de simple police, et le prononcé de la peine édictée par l'article 471 n° 15 du Code pénal. Cet article n'en continuerait pas moins à être inapplicable dans ce cas. La violation d'un engagement, soit unilatéral, soit synallagmatique, ne saurait être assimilée au point de vue répressif, à la violation d'un règlement légalement fait, ni suppléer à l'inefficacité à ce point de vue du règlement. Mais, au point de vue d'une condamnation en dommages-intérêts à prononcer par les tribunaux civils il en serait autrement. Cet engagement, en cas de violation, fournirait la base légale, qui, dans l'espèce, ne se trouverait, ni dans le règlement ni dans la loi. L'administration aurait à tenir la main à ce que l'engagement dont il s'agit soit formellement exprimé, et à ce que les délibérations du conseil général, du conseil municipal, des commissions

administratives, ou des sociétés, confèrent bien à leurs représentants le pouvoir de le prendre.

En dehors de ces précautions, il serait téméraire, dans le cas qui nous occupe, de plus compter sur une condamnation civile que sur une condamnation en simple police.

Les principes sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une sanction pénale ou d'une sanction civile. Du moment que la loi fait défaut, et que la disposition à appliquer est d'ordre réglementaire, le règlement doit toujours être *légalement fait* pour justifier les condamnations, tant au civil qu'au criminel, prononcées par les tribunaux, pour réprimer sa violation.

Ce principe est une sauvegarde pour tous les citoyens contre les abus de pouvoir possibles de l'autorité réglementaire, et contre les empiétements, même involontaires, du pouvoir exécutif sur le domaine de la puissance législative.

Il pourra en résulter la nécessité d'instructions plus rapides dans l'application de la loi nouvelle. Quoi qu'il en soit, les principes du droit nous paraissent imposer la solution, et les ménagements dont le législateur de 1887 a tenu à entourer le droit de propriété, tout en restreignant ses prérogatives, nous semblent commander une appréciation rigoureuse de la légalité du règlement.

IV

Sur un point tout autre, nous avons la crainte que les termes du règlement du 3 janvier 1889 et surtout du second décret du même jour, n'aient restreint, au contraire, la mission dévolue au gouvernement par la loi du 30 mars 1887. Nous voulons parler de l'article 16 du règlement et de l'article 1er du décret d'organisation de la Commission des monuments historiques, dans leurs dispositions relatives au classement des objets mobiliers.

Nous avons déjà dit que l'article 8 de la loi ne permet pas de comprendre dans ce classement, les objets mobiliers appartenant aux particuliers, et par suite, aux simples établissements d'utilité publique. Mais ce texte dispose impérativement qu' « il sera fait, par les soins du Ministre de « l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement « des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départe- « ments, aux communes, aux fabriques et autres établisse- « ments publics, dont la conservation présente, au point de « vue de l'histoire *ou* de l'art, un intérêt national ».

Ainsi le texte de la loi est formel. Le classement doit comprendre les objets mobiliers dont la conservation présente un intérêt national, soit au point de vue de l'histoire, soit au point de vue de l'art. Le classement ne doit pas seulement comprendre les objets mobiliers, domaniaux, départementaux, communaux et des établissements publics, présentant à la fois les deux intérêts, historique et artistique, réunis. Il doit comprendre également ceux de ces objets qui ne présentent que l'un des deux intérêts, à l'exclusion de l'autre.

Le règlement du 3 janvier 1889, dans son article 16, emploie la copulative *et*, au lieu de la copulative *ou*, que nous venons de voir dans l'article 8 de la loi. Cette substitution serait d'autant plus grave que cette locution défectueuse de l'article 16 du règlement, pourrait être considérée comme faisant antithèse à l'article 1er du même décret, relatif au classement des immeubles, et qui le prescrit au contraire, conformément à l'article 1er de la loi, pour les immeubles « dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'his- « toire *ou* de l'art, un intérêt national ».

L'article 16 du règlement dont nous critiquons en ce moment la rédaction, est ainsi conçu :

« Les articles 6, 8 et 9 du présent règlement sont appli- « cables aux objets mobiliers appartenant à l'État, aux dé- « partements, aux communes, aux fabriques et autres éta-

« blissements publics, dont la conservation présente, au « point de vue de l'histoire *et* de l'art, un intérêt natio- « nal. »

Malheureusement l'article 1er du décret du même jour fixant l'organisation de la commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres, emploie la même locution et l'aggrave singulièrement. Cet article 1er, du reste étranger à l'organisation de la Commission, se réfère à ses attributions. Il dispose qu'elle « a pour mission « d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt « historique *et* artistique... » Nous rappelons que ce second décret du 3 janvier 1889 n'a pas été soumis au Conseil d'État et qu'il n'est pas, comme le premier, un règlement d'administration publique.

La différence, à ce point de vue, entre les deux décrets et l'article 8 de la loi, est manifeste. Ses conséquences pratiques seraient d'une haute importance, s'il fallait en tenir compte.

Nous ne le croyons pas, parce que les décrets ne peuvent modifier les lois dont ils ont mission de déterminer les détails d'exécution et de faire l'application. D'ailleurs, l'article 17 (1) du règlement a soin de se référer à cette disposition capitale de la loi, en traitant de l'initiative du « classement des objets mobiliers *prescrit par l'article 8 de « la loi.* »

Aussi, s'il n'y avait que l'article 16 du règlement, ainsi rectifié par l'article 17, il nous serait permis de supposer que l'emploi du mot *et*, au lieu du mot *ou*, dans ce décret est l'effet d'une inadvertance.

Mais, en dehors du Conseil d'État, dans la rédaction du

(1) Ainsi conçu : « Le classement des objets mobiliers *prescrit par « l'article 8 de la loi* est fait par le Ministre de l'Instruction publique et « des Beaux-Arts, soit d'office, soit sur la demande du Ministre dans les « attributions duquel est placé le service auquel ces objets sont « affectés, soit sur celle des représentants légaux de l'établissement « propriétaire ».

second décret auquel il est étranger, il est difficile de ne pas reconnaître une inspiration en désaccord avec le texte précis de l'article 8 de la loi. Peut-être cette rédaction signalée de l'article 1er du second décret du 3 janvier 1889 a-t-elle voulu imiter l'intitulé de la loi.

Il est en effet ainsi libellé au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois :* « *Loi relative à la conservation des monu-* « *ments et objets d'art ayant un intérêt historique et artis-* « *tique* ». Il ne saurait échapper à personne que cet intitulé est aussi défectueux, au point de vue du style, qu'au point de vue du droit. Le pléonasme qu'il contient est même corrigé dans le sommaire du *Journal officiel* du 8 janvier qui publie les décrets du 3. Il ne parle plus « *d'objets d'art* présentant un intérêt historique et *artistique* », mais des « monuments et *objets* ayant un intérêt historique et artis- « tique ». Cet intitulé, sans pléonasme, était déjà celui du projet examiné par le Conseil d'État en 1881 ; celui du projet de 1878 et de l'avant-projet rédigé par M. Rousse, ne portait que ces mots « monuments historiques et objets d'art ». C'est dans le projet présenté aux Chambres en 1882 que s'est produite la rédaction actuelle.

Quoi qu'il en soit du titre lui-même, et de ces vicissitudes de sa rédaction qui en expliquent les défectuosités, c'est une règle d'interprétation certaine, que l'intitulé d'une loi s'efface, au point de vue du fonds du droit créé par elle, devant les dispositions formelles de ses articles. Or, l'unique article de la loi du 30 mars 1887, relatif au principe du classement des meubles, l'article 8, n'emploie pas l'expression d' « *objets d'art* », qui exigerait toujours l'intérêt artistique ; il ne parle que des « *objets mobiliers* ». Ces mots « *objets mobiliers* » forment aussi la rubrique du chapitre II de la loi, dont cet article 8 est la première disposition. Nous avons vu enfin que ces mots « objets mobiliers » sont suivis dans l'article 8, de cette formule, contraire à celle de l'intitulé de la loi : « dont la conservation

« présente, au point de vue de l'histoire *ou* de l'art, un « intérêt national ».

Donc, la loi commande, non seulement le classement des objets d'art, mais aussi le classement des « objets mobiliers » qui ne sont pas des objets d'art, qui ne présentent aucun intérêt artistique, mais qui présentent un intérêt historique.

C'est là un point de droit d'une portée considérable au point de vue de l'application de la loi nouvelle. Il importe au premier chef à la conservation d'une partie des richesses mobilières de la France, de son patrimoine historique d'une incalculable valeur, ainsi que nous le montrerons dans les parties suivantes de ce mémoire consacrées à l'examen des conséquences du principe que nous posons en ce moment.

Ce principe que l'un des deux intérêts, soit historique, soit artistique, suffit à lui seul pour l'application de la loi de 1887, constitue d'ailleurs une de ses bases fondamentales. Il est écrit, au chapitre 1er, consacré aux immeubles, dans l'article 1er, parlant « des immeubles dont la conservation « peut avoir, au point de vue de l'histoire *ou* de l'art, un « intérêt national » ; au chapitre II, consacré aux objets mobiliers, dans notre article 8, reproduisant les mêmes termes ; au chapitre III, intitulé « fouilles », dans l'article 14, s'appliquant expressément « aux objets pouvant intéresser « l'archéologie, l'histoire *ou* l'art » ; et au chapitre IV, contenant les dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat, dans l'article 16 parlant de « la propriété des « objets d'art *ou* d'archéologie ».

En ce qui concerne les documents parlementaires, on comprend aisément que dans la préparation de la loi, le mot *et* ait pu être parfois employé par mégarde par les rapports ; mais leur lecture, rapprochée des dispositions si nombreuses et si précises de la loi, ne permet aucun doute sur la volonté du législateur.

Le rapport de M. Antonin Proust (pages 70 et 121) parle des monuments « qui présentent un intérêt historique *ou* « artistique ».

Celui de M. Bardoux parle aussi (page 21) des monuments « dont la conservation intéresse l'histoire *ou* l'art », et il se termine par ces phrases remarquables qui s'appliquent à l'ensemble de la loi, aux objets mobiliers, comme aux immeubles : « Nous croyons que les dispositions contenues « dans le projet que nous vous proposons d'adopter, seront « suffisantes pour donner à l'État les pouvoirs qui lui man- « quent en pareille matière. Si cette loi nouvelle, dans le « but de protéger des œuvres d'art *ou* d'histoire d'une im- « portance capitale, vient limiter le droit de propriété dans « les mains des personnes morales qui les possèdent, ce ne « sera plus une entreprise excessive sur leur indépendance, « que de la subordonner, comme nous le faisons, aux in- « térêts généraux de la nation. En conséquence, votre « commission vous propose d'adopter le projet de loi sui- « vant ».

Nous sommes donc autorisé à affirmer que l'esprit de la loi n'est pas plus douteux que son texte. Elle a voulu comprendre, et elle a compris, dans ses dispositions protectrices prescrivant le classement, tout objet, tant meuble qu'immeuble, présentant un intérêt national, soit historique seulement, soit artistique seulement, lorsque cet objet appartient à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements publics.

V

Il suffit d'indiquer maintenant les effets considérables attachés par la loi du 30 mars 1887 au classement des objets mobiliers, pour montrer toute l'importance de la démonstration qui précède.

A ce point de vue, la loi fait une distinction, qui n'a pas

été partout bien comprise, mais que la division en deux articles, adoptée par le Sénat, de dispositions primitivement réunies dans un même article, a cependant rendue saisissante.

L'article 10 s'applique aux objets mobiliers classés appartenant à l'État. Il est d'un laconisme expressif : « Les objets « classés et appartenant à l'État seront inaliénables et im- « prescriptibles ».

Voilà une mise en dehors du commerce, absolue, sans réserve. Aucun des articles suivants ne vient la restreindre. L'article 13 de la loi ne lui est pas applicable. Cet article 10 se suffit à lui-même dans l'économie de la loi. Grâce à lui, la longue durée de la possession, les circonstances qui l'ont accompagnée, la bonne foi même des détenteurs, ne peuvent prévaloir contre le droit inaliénable et imprescriptible de l'État. Ce droit ne subit aucune limite, dans le temps ni dans l'espace, sauf celles même du territoire national.

La loi a pourvu à ce qu'exigeaient la loyauté des transactions et l'intérêt des tiers, en prescrivant la publicité du classement. « Un exemplaire de la liste des objets classés, « porte l'article 9 § 3, sera déposé au ministère de l'Ins- « truction publique et des Beaux-Arts, et à la préfecture « de chaque département, où le public pourra en prendre « connaissance sans déplacement ».

Toutes les considérations d'équité sont respectées, et l'État est bien armé désormais, pour la sauvegarde des richesses historiques ou artistiques mobilières de la France, dont il a la garde, et qui forment le patrimoine des générations futures, comme de la génération présente.

Cet article 10 mérite d'être placé parmi les plus utiles et les meilleures dispositions de notre législation nationale. Elle y manquait. Elle ne laisse plus les tribunaux aux prises avec les délicates questions et les controverses relatives aux principes de la domanialité publique, à leur extension aux objets mobiliers, à l'application, soit aux édifices publics,

soit aux meubles qu'ils contiennent, de l'article 538 du Code civil.

Une seule condition est mise par la loi du 30 mars 1887 à cette inaliénabilité, à cette imprescriptibilité, absolues des richesses mobilières de l'État, dont la conservation présente un intérêt historique ou artistique. Cette condition est celle de leur classement préalable par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, suivies du dépôt, à la disposition du public, des listes de classement, au ministère de l'Instruction publique et dans les préfectures.

En présence de telles facilités pour sauvegarder, dans le présent et l'avenir, cette partie glorieuse du trésor de la France, les ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts assumeraient sans doute, ainsi que la Commission des monuments historiques, une lourde responsabilité, s'ils laissaient en dehors du classement commandé par la loi, une partie importante de ces richesses mobilières, historiques ou artistiques.

L'article 10 ne nous inspire qu'un regret : celui qu'il ne s'applique pas également aux objets mobiliers classés appartenant aux départements, communes et établissements publics. La disposition de l'article 11 les concerne et contient la distinction annoncée plus haut. Le législateur n'a pas osé leur étendre la même règle qu'aux objets mobiliers appartenant à l'État. Son respect du droit de propriété l'a fait reculer devant l'inaliénabilité absolue ; et de là découlent toutes les différences. Il se borne à décider que ces objets mobiliers « ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés, par vente, don ou échange, « qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. » Les mêmes responsabilités ci-dessus décrites pour les travaux indûment faits aux immeubles classés, sont appliquées par l'article 12 aux travaux de restauration et de réparation faits sans autorisation à des objets mobiliers classés ; et au cas d'aliénation

irrégulière, l'article 13 en prononce la nullité. Cet article 13 est très précis; il déclare s'appliquer uniquement à « l'aliénation faite en vertu de l'article 11 », c'est-à-dire au cas qui nous occupe, de meubles classés appartenant aux départements, communes ou établissements publics, et vendus, échangés ou donnés, sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Ce sont ces aliénations irrégulières qu'il assimile aux cas de perte ou de vol, en limitant à trois années, « conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil », l'action en revendication de l'établissement propriétaire, avec faculté pour le Ministre de l'exercer en son lieu et place, si l'établissement s'abstient. Cette action en revendication, contre le détenteur quel qu'il soit, ne fait pas obstacle aux demandes de « dommages-intérêts qui pourraient être ré-
« clamés contre les parties contractantes et contre l'officier
« public qui aurait prêté son concours à l'acte d'aliéna-
« tion ».

Cette réglementation plus compliquée des conséquences légales du classement des objets mobiliers des départements, communes et établissements publics, est moins énergique que l'inaliénabilité absolue et l'imprescriptibilité indéfinie, édictées en ce qui concerne les objets mobiliers classés appartenant à l'État. Nous venons de dire les scrupules du législateur qui ont amené cette importante distinction.

Il n'en résulte pas moins, même dans ce cas, un régime de garanties, qu'il est nécessaire d'assurer par le classement ministériel et la mesure de publicité prescrite, à tous les objets mobiliers intéressant l'histoire *ou* l'art, appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics.

Nous allons déduire, dans les dernières parties de ce mémoire, les conséquences les plus importantes des principes que nous venons de poser.

VI

Il résulte des principes ci-dessus, que les objets mobiliers appartenant à l'État, qui doivent être classés, ne sont pas tous, malgré les merveilles qu'ils contiennent, dans les musées nationaux, ni dans le musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny. Il en existe ailleurs, de natures très diverses et d'une incalculable valeur, surtout dans un autre grand établissement de l'État, qui, pour ne pas relever de l'administration des Beaux-Arts, n'en est pas moins une dépendance considérable du ministère de l'Instruction publique, et le dépositaire vigilant d'incontestables richesses artistiques et d'immenses trésors historiques. Chacun a nommé la Bibliothèque nationale.

Il n'est pas un seul de ses départements qui ne renferme un grand nombre d'objets rentrant dans les dispositions de la loi, et qui doivent être classés aux termes de l'article 8 de la loi du 30 mars 1887.

Cela est manifeste en ce qui concerne le cabinet des monnaies et médailles. La plupart de ces petits monuments réunissent le double intérêt de l'histoire et de l'art. Pour tous, dans une pareille collection, l'intérêt historique est sans limite.

En ce qui concerne l'antiquité, la grande *Histoire des Romains* (1) qu'il a été réservé à la France de nos jours de donner au monde, est la plus éloquente, comme la plus récente preuve, de l'importance historique des types du monnayage de la Grèce ou de Rome conservés dans le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. Notre histoire nationale n'y a-t-elle pas aussi ses précieux monuments d'or, d'argent ou de cuivre, dans ces collections de monnaies gauloises réunies par M. de Saulcy, de monnaies féodales et

(1) De M. Duruy.

de monnaies royales pieusement conservées et augmentées par tous les conservateurs et administrateurs de la Bibliothèque nationale, dans un intérêt historique de premier ordre? Serait-il possible de méconnaître que de telles richesses mobilières rentrent directement dans les prévisions de la loi du 30 mars 1887, comme étant de celles dont la conservation présente, toujours au point de vue de l'histoire et très souvent en outre au point de vue de l'art, un intérêt national?

Nous en disons autant du musée des médailles de l'Hôtel des Monnaies.

A la Bibliothèque nationale, ce que nous venons d'établir pour le cabinet des monnaies et médailles, n'est-il pas également vrai du cabinet des estampes?

Est-il possible davantage d'en écarter le département des manuscrits? non seulement ceux formant « la grande réserve », non seulement ceux exposés dans la salle ouverte au public deux fois par semaine, et dont la simple vue permet de constater qu'un grand nombre de manuscrits de la Bibliothèque natior ale sont à la fois des monuments de l'art et des monuments de l'histoire. Comment méconnaître que la législation nouvelle leur est applicable? Mais nous avons démontré que cette réunion des deux intérêts historique et artistique n'est pas nécessaire, et que le classement doit comprendre même les objets mobiliers qui ne présentent qu'un notable intérêt historique. Or, n'est-ce pas le propre de l'ensemble des manuscrits de la Bibliothèque nationale? Leur conservation n'a-t-elle pas pour l'histoire un grand intérêt national? Il suffirait, pour apprécier son étendue, de se rappeler le sentiment général d'angoisse et d'indignation qui s'est emparé de l'opinion publique, lors de la révélation de méfaits accomplis au détriment de nos manuscrits, et le sentiment de soulagement et de gratitude qui s'est produit à la nouvelle des réparations partielles obtenues par la science unie au dévouement le plus absolu.

Le même sentiment public répondrait encore aujourd'hui que le gouvernement doit profiter de la loi votée par le Parlement, pour assurer de la façon la plus complète la conservation des manuscrits qui appartiennent à l'État.

L'application de la loi est d'autant plus facile pour eux que les catalogues sont faits. Il suffit que l'arrêté de classement les fasse siens en quelques lignes, et ordonne le dépôt des volumes qui contiennent ces catalogues au Ministère de l'Instruction publique et dans les préfectures.

Le département des imprimés devra-t-il seul rester en dehors de cette application de la loi du 30 mars 1887 ? Sans doute la plupart des volumes qu'il contient ne rentrent pas dans les prévisions de la loi, en ce sens qu'on ne peut dire, même des plus remarquables ouvrages, que leur conservation, dans le sens de la loi, présente un intérêt national, au point de vue de l'histoire ou de l'art, s'ils sont dans le commerce et s'il ne s'agit pas d'édition rare épuisée. Mais pour beaucoup, il en est autrement; tels sont ceux qui font partie des « réserves »; d'autres encore pourraient y être ajoutés. Ces réserves ont aussi leur catalogue et pourraient être immédiatement, sauf complément ultérieur, comprises dans le classement, par le même procédé facile, indiqué pour l'ensemble des manuscrits appartenant à l'État.

Il nous a paru d'autant plus utile d'insister sur ces conséquences légales du texte et de l'esprit de la loi du 30 mars 1887, que nous avons été frappé, en outre de la formule restrictive de l'article 1er du second décret du 3 janvier 1889, par une autre circonstance de nature à faire redouter une application plus restreinte de la loi.

L'article 15 de la loi dispose que « les décisions prises « par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux- « Arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après « avis de la Commission des monuments historiques. » L'article 21 du règlement d'administration publique ajoute avec raison que « l'organisation de la Commission des

« monuments historiques et le mode de nomination de ses « membres sont réglés par décret ». C'est en conséquence de ces prescriptions que le second décret du 3 janvier 1889, inséré au *Journal officiel* du 8 janvier, à la suite du règlement d'administration publique, a réorganisé la Commission des monuments historiques. Elle reste placée, d'après l'article 2, sous la présidence du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. L'article 3 en divise les membres en *membres de droit* et *membres nommés* par le Ministre, et l'article 4 désigne les membres de droit.

Or, à la vue de cette liste des membres de droit, on est surpris, non par la présence d'aucun des hauts fonctionnaires qui s'y trouvent, mais par l'absence de ceux qui n'y figurent pas, et dont la place *de droit* n'y est pas moins marquée par une exacte interprétation de la loi.

Dans cette liste du second décret, à la suite du Directeur des Beaux-Arts, qui est même nommé premier vice-président *de droit*, aux termes de l'article 2, du Directeur des bâtiments civils et palais nationaux, et du Directeur des cultes, nous voyons bien figurer le Directeur des musées nationaux, le Directeur du musée des Thermes et de Cluny, et le Conservateur du musée de sculpture comparée, qui sont des représentants directs de l'intérêt national de la conservation des objets mobiliers historiques ou artistiques. Mais il y a un autre haut fonctionnaire, que ces fonctions seules désigneraient également, et que nous ne voyons pas figurer sur cette liste. C'est ce qui nous inquiète, comme une menace d'une interprétation restrictive de la loi et d'un danger de non application aux richesses dont nous venons de parler. Pourquoi, en effet, l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale ne figure-t-il pas parmi les membres *de droit* de la Commission des monuments historiques réorganisée suivant l'esprit de la loi nouvelle? Pourquoi aussi l'absence du Directeur de tout ce grand service des Bibliothèques publiques au ministère de l'Instruction publique?

Peut-être les auteurs de ce décret se proposaient-ils de comprendre ces hauts fonctionnaires et d'autres représentants des richesses historiques mobilières, même non artistiques, parmi les membres à nommer, par arrêté ministériel, aux termes de l'article 5. Mais ce n'est pas certain; et dans tous les cas ce n'est pas la même chose. Nous ne nous permettrions pas de soulever une question de nomination, des questions de personnes. Mais il s'agit d'une question de principe qui tient à la portée même de la loi et à ce point de vue, comme jurisconsulte recherchant l'interprétation et l'exacte application de la loi, nous avons le droit de penser que la place de l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale et d'autres fonctionnaires, omis par l'article 4 de ce décret, est marquée, par l'esprit de la législation nouvelle, parmi les membres *de droit* de la Commission des monuments historiques.

Le rapport de M. Bardoux consigne (page 29) une observation qui montre l'importance attachée à la composition de la Commission des monuments historiques au sein de la Commission du Sénat.

En relevant ces dispositions ou ces lacunes dans les décrets du 3 janvier 1889, nous avons craint d'y voir, notamment dans le second de ces décrets, les indices d'une tendance à restreindre l'application de la loi du 30 mars 1887, en ce qui concerne les objets mobiliers. Nous avons cru remplir un devoir en montrant que l'exclusion de son cercle d'application, des richesses contenues dans ce grand établissement national, et d'une manière générale, dans les bibliothèques de l'État, ne serait conforme ni au texte, ni à l'esprit de cette loi.

Nous ajoutons qu'elle serait des plus regrettables.

Ne pas comprendre dans le classement des objets *mobiliers* appartenant à l'État, ces richesses si nombreuses présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art, serait les priver du bénéfice des dispositions énergiques et salutaires de l'article 10.

Nous croyons que ce serait peut-être manquer de prudence, que de considérer cette précaution comme inutile, en raison des avantages qui résultent, pour la Bibliothèque nationale, de décisions judiciaires antérieures.

Sans doute, les gardiens vigilants, les zélés défenseurs de ses richesses, ont obtenu : M. Naudet, deux arrêts de la Cour de Paris, en 1846, pour un autographe de Molière (1), et, en 1851, pour un autographe de Montaigne (2) ; M. Léopold Delisle, pour un manuscrit détourné, avant même qu'il soit parvenu à la Bibliothèque nationale, un jugement du tribunal de la Seine du 22 décembre 1875 (3). Sans doute, ces décisions judiciaires posent en principe que « les ouvrages, manuscrits, plans, autographes et autres objets « précieux, faisant partie de la Bibliothèque nationale, « sont inaliénables et imprescriptibles, comme appartenant « au domaine public ».

Mais, dans les deux affaires jugées par la Cour de Paris, le Tribunal de la Seine avait en première instance débouté M. Naudet de ses demandes. Le second arrêt fut rendu en outre contrairement aux conclusions du Ministère public. La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette jurisprudence ; et les plus graves autorités font remarquer qu'elle « n'invoque aucun texte (4) ».

Or la loi nouvelle vient apporter ce texte dans son article 10. Comment n'en pas profiter, non seulement pour la Bibliothèque nationale, mais aussi pour toutes les biblio-

(1) 3 janvier 1846, *Naudet C. Charron* (Dalloz et Vergé, 1846, 2, 212 ; Sirey, 1847, 2, 77).

(2) 18 août 1851, *Naudet C. Feuillet de Conches* (Sirey, 1851, 2, 475).

(3) *Léopold Delisle C. Bachelin-Deflorenne et Grandjean ;* rapporté pages 124 et 126 du Mémoire de M. Léopold Delisle au Ministre de l'instruction publique sur les Manuscrits du comte d'Ashburnam, provenant des fonds Libri et Barrois.

(4) M. Léon Aucoc, *Conférences*, 3e édition, tome II, n° 494, page 132 *note ;* voir aussi Batbie, tome V, 2e édition, page 317, *note*.

thèques de l'État, les bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève, de l'Arsenal, etc., en ce qui concerne leurs manuscrits et autres objets présentant un intérêt historique ou artistique. Grâce à leurs catalogues, leur classement et sa publicité sont faciles ; et leur conservation trouvera dans la loi nouvelle, la base légale, dont l'existence, d'après le sentiment de bien des jurisconsultes, serait douteuse aujourd'hui.

Il n'est pas besoin du reste de renoncer au bénéfice de cette jurisprudence pour profiter de la loi nouvelle. L'administration ne peut l'abandonner. Elle ne l'abandonnera pas, parce qu'elle classera légalement, conformément à la loi de 1887, tous les objets mobiliers présentant au point de vue de l'histoire un intérêt national. Ce qui le prouve, c'est que la loi du 30 mars s'applique aussi aux objets mobiliers des églises dont la conservation présente un intérêt historique ou artistique. Ces objets ont aussi leur jurisprudence (1) ; elle possède même une base plus sûre dans la domanialité publique des églises où ils sont placés, domanialité résultant d'une législation spéciale, consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation et une doctrine presque unanime. Or M. Bardoux, (à la page 26 de son rapport au Sénat), s'exprime ainsi : « La jurisprudence créée par la « Cour de Paris, dans l'affaire de l'église des Carrières-de- « Saint-Denis, et par la Cour de Lyon dans l'affaire de « l'église de Nantua, n'est pas touchée ». Néanmoins, la loi nouvelle s'applique aux trésors des églises.

Sans toucher davantage à la jurisprudence relative aux

(1) Paris, 10 avril 1848 (retable ancien, vendu par la fabrique de l'église des Carrières-de-Saint-Denis) ; — Lyon, 19 déc. 1873 (tableau d'Eugène Delacroix, *le Martyre de saint Sébastien,* vendu par la fabrique de l'église de Nantua ; Dalloz et Vergé, 1876, 2, p. 89) ; Paris, 12 juillet 1879 (vente des tapisseries de l'église de Saint-Gervais-Saint-Protais) ; — Paris, 13 mars 1880 (Dalloz et Vergé, 1880, 2, pp. 97 à 102, avec observations critiques de ces décisions).

bibliothèques de l'État, cette loi doit leur être appliquée, puisque ses termes ne distinguent pas entre les intérêts également sacrés de l'histoire ou de l'art.

Il convient, du reste, de remarquer que si la formule d'un domaine public mobilier, était en harmonie avec les dispositions du Code civil, en ce qui concerne les richesses de la Bibliothèque nationale, elle ne saurait l'être moins en ce qui concerne les richesses de nos musées. Un jugement du Tribunal de la Seine du 2 mai 1877 (1) l'a même étendue à des statues acquises par l'État après l'exposition annuelle des Beaux-Arts, et que le propriétaire avait assez naturellement saisies dans l'atelier de l'artiste, comme garantie de termes de loyers échus. Si donc ces jurisprudences, sûres ou fragiles, n'empêchent d'appliquer la loi du 30 mars 1887, ni aux merveilles de nos musées, ni aux trésors des églises, pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne les richesses historiques de nos bibliothèques?

Serait-ce parce qu'elles sont en dehors des services administratifs compris dans la direction générale des Beaux-Arts? Mais nous avons démontré que la portée de la loi nouvelle dépasse de beaucoup les limites d'attributions de l'administration des Beaux-Arts; qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un objet mobilier soit classé qu'il constitue un objet d'art; que cette loi, dans ses dispositions géminées, nettes, précises, formelles, a voulu protéger l'intérêt national de l'histoire, à l'égal de l'intérêt national de l'art, et alors même que l'un existe sans l'autre.

Ce double objet de la législation nouvelle lui imprime un

(1) Nous ne mentionnons pas ici un arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, du 10 août 1841, *Cousin* C. la *Liste civile et héritiers de Maillé* (Dalloz et Vergé, 1841, 1, 332; Sirey, 1841, 1, 742), parce qu'il se borne à appliquer à un tableau détaché du musée du Louvre le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité formellement écrit dans toutes les lois spéciales au domaine de la Couronne (Sénatus-consulte du 30 janvier 1810; loi du 8 novembre 1814; loi du 2 mars 1832, art. 8).

caractère particulier de haute utilité et d'incontestable grandeur. Mais elle n'est telle que parce qu'elle est faite pour tous les services publics, sans distinction, investis de la garde ou de la surveillance de ces richesses diverses. Ils sont tous également conviés par la loi à rivaliser de zèle pour son application, parce que toutes les richesses historiques ou artistiques dont ils ont la charge, sont également appelées à bénéficier de ses dispositions protectrices.

De cette interprétation exacte de la loi, et de ses conséquences, il résulte, qu'alors même que la direction des Beaux-Arts viendrait à lui être enlevée (comme il est arrivé plus d'une fois), le Ministre de l'Instruction publique, qui, en outre des Beaux-Arts, a dans ses attributions l'Archéologie et les Bibliothèques, qui est le plus qualifié pour représenter les intérêts de l'histoire, devrait, quoi qu'il arrive, garder la présidence de la Commission des monuments historiques. Donc aussi, comme nous le démontrons, plusieurs des hauts fonctionnaires de ce ministère, en dehors du service des Beaux-Arts, doivent en être membres *de droit;* et cette même notion doit exercer son influence sur la composition de la commission dans son ensemble.

VII

Par application des mêmes principes, nous pensons aussi que les bibliothèques publiques des départements ne doivent pas être plus exclues que celles de l'État de l'application de la loi nouvelle, et que l'inspection générale des bibliothèques a également sa raison d'être dans la nouvelle Commission des monuments historiques.

Il y a du reste une distinction à faire parmi les objets mobiliers dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art, et qui figurent dans les bibliothèques et les musées des villes, et dans les églises.

Les uns, propriétés des communes ou des fabriques, seraient soumis, en raison de leur classement, au régime des articles 11 et 13 de la loi, ci-dessus décrits.

Mais un grand nombre d'autres objets proviennent au contraire d'acquisitions ou de fonds de l'État ; les villes ou églises n'en sont qu'usufruitières, sans avoir le droit d'en disposer. L'État en conserve la nue-propriété. D'où suit que ces objets, bien que se trouvant entre les mains des villes ou des fabriques, pourraient, s'ils étaient compris dans le classement prescrit par l'article 8 de la loi, bénéficier de la disposition plus favorable de l'article 10, relative aux objets mobiliers appartenant à l'État. Les communes ou fabriques n'en seraient point troublées dans leur jouissance ; elles ne sauraient y perdre le droit d'aliéner ces objets, puisqu'elles n'ont point ce droit, et elles profiteraient de dispositions plus efficaces pour assurer leur conservation.

La longue et intéressante histoire de la formation des bibliothèques publiques des départements a été savamment écrite (1) et elle justifie ces bases de classement. Les développements successifs provenant du Dépôt légal, si bien connu de l'Académie (2), les confirment. Chacun y gagnerait, l'État, les communes et les établissements publics, ainsi que l'intérêt de la conservation des objets classés.

Ce principe serait d'une application particulièrement précieuse en ce qui concerne les manuscrits des bibliothèques publiques des départements. De nombreux catalogues en sont publiés (3) ; leur classement et leur dépôt légal en vue de la publicité présentent autant de facilité que pour les catalogues des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

(1) *Traité de l'administration des bibliothèques publiques*, par M. Richou, p. 424 à 438.

(2) M. Picot *(Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques)* ; M. Richou, p. 100 à 112.

(3) M. Richou, p. 343 à 345.

En étendant les mêmes principes aux établissements publics, on arriverait à cet heureux résultat d'appliquer, soit la protection de l'article 10, soit celle des articles 11 et 13, à tous les objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, dont la conservation, soit au point de vue de l'histoire, soit au point de vue de l'art, présente un intérêt national. Tel est le but de la loi du 30 mars 1887. Telles sont ses prescriptions formelles. Elle fait, dans toutes ses parties, beaucoup d'honneur aux pouvoirs publics qui l'ont préparée et votée. Ce sera aussi l'honneur de l'administration et du gouvernement de l'appliquer dans toute son étendue, et, par l'accomplissement entier, sans restriction et sans réserve, de leur mission de défense des monuments de l'histoire ou de l'art, de partager, avec les auteurs de la loi, la gratitude de la postérité.

TH. DUCROCQ.

LA VRAIE DÉMOCRATIE

La France est une démocratie.

Que faut-il entendre par ce mot? Le régime démocratique est-il politique, ou social, ou l'un et l'autre? Est-il de fait, ou de droit? De fait légitime, auquel nous devons nous attacher pour le conserver et le développer, pour le réaliser et comme le produire de plus en plus? Ou de fait illégitime, auquel nous ne devons nous attacher que pour le déraciner du milieu de nous?

Il y a longtemps qu'on l'a dit : « La démocratie coule à pleins bords. » Il y a longtemps qu'elle a franchi ses bords, et inondé les campagnes : d'un flot dévastateur? ou d'un flot fertilisateur? Est-elle mauvaise, est-elle bonne? Est-elle juste, ou injuste?

On a écrit de belles pages, instructives et salutaires, sur ses caractères, ses avantages, ses inconvénients, ce qu'elle nous promet, ce dont elle nous menace. Nous ne voulons pas le rechercher ici, mais reconnaître ce qu'elle a de juste, et le circonscrire en ses limites. On invoque en sa faveur le droit : quel est ce droit, et jusqu'où s'étend-il? Elle résulte, assure-t-on, de la déclaration des droits de l'homme inscrite en tête de la Constitution de 1791 ; elle est une application des principes dits de 1789. Ou même on ne se contente pas de ces principes, on les dépasse : on n'a pas assez de la liberté qu'ils établissent, ni de l'égalité devant la loi, de l'égalité civile : on institue l'égalité politique, au nom de la souveraineté nationale ; on réclame jusqu'à l'égalité sociale,

au nom de l'égalité et de la fraternité naturelles des hommes.

Il y a des préjugés démocratiques, et il n'est point aujourd'hui de préjugés plus funestes : ils sont mortels pour la France ; il y a une vraie et une fausse démocratie : nous voudrions déterminer la vraie, et combattre la fausse.

I

La démocratie n'est pas un régime social ; c'est un régime politique. On entend un État démocratique : un État où le gouvernement appartient au peuple. Tel est précisément le sens du mot *démocratie* : gouvernement du peuple. Cette expression : *un État démocratique*, a donc un sens ; que signifie cette autre expression : *une société démocratique?* A moins que la société n'y soit prise pour l'État, et qu'elle ne signifie aussi : une société, c'est-à-dire un État, où le peuple gouverne. Mais l'État n'est que la société politique ; la société est encore civile, économique, religieuse, etc. Que dans la société politique le peuple gouverne, cela s'entend ; mais qu'il gouverne dans la société économique ou civile, cela peut-il avoir une autre signification, sinon qu'il fait les lois d'ordre économique ou civil, celles qui régissent la propriété, par exemple, ou la famille, comme il fait d'ailleurs, dans la société politique, toutes les lois? Mais c'est là l'État démocratique, et la société démocratique, ainsi comprise, ne signifie pas autre chose.

On entend autre chose. On entend une société où règne l'égalité civile, politique, économique, où les rangs sont égaux, où les fortunes, où toutes les conditions sont égales ; un régime de nivellement universel, au profit des inférieurs, et de la brute qui est dans l'homme.

Mais ce régime n'est pas plus démocratique qu'il n'est aristocratique ou monarchique ; il est mal nommé. Un roi,

un empereur, maître d'un peuple, peut le gouverner par des lois égalitaires : on aura l'égalité dans la servitude, comme on eût eu l'égalité dans la liberté. Et un peuple maître de lui-même peut se refuser à ce nivellement universel, qui n'est pas toujours pour déplaire à un despote.

La démocratie est donc un régime politique, une forme de gouvernement. Elle est, selon le sens même du mot, le gouvernement du peuple.

Démocratie et république vont naturellement ensemble : ces deux termes sont presque synonymes.

La république est le gouvernement qui ne s'exerce point par un roi, par un empereur, ou, sous quelque nom qu'on le désigne, par un chef maître héréditaire du peuple, mais par le peuple, son propre maître. La république peut se définir comme la démocratie : le gouvernement du peuple, ou de la nation en corps. Le mot même de *république* signifie la *chose publique* : la république est donc ce gouvernement qui est proprement la chose publique, l'affaire de tous.

On la considère souvent comme étant le gouvernement de plusieurs, par opposition au gouvernement d'un seul, ou à la monarchie. On se trompe : elle n'a point pour contraire la monarchie, mais la monarchie irresponsable, irrévocable, héréditaire, c'est-à-dire la royauté. Le gouvernement d'un seul, mais élu, responsable, révocable, d'un chef qui remplit, au nom et par délégation expresse du peuple, la magistrature suprême, est une république. *République française, Napoléon empereur*, cette inscription empreinte sur quelques monnaies du premier empire n'est pas contradictoire.

Dans la royauté, la magistrature suprême est la propriété du roi ; dans la république, elle est, par quelques mains qu'elle s'exerce, la propriété du peuple.

Il ne faut pas dire que, dans la royauté, la souveraineté appartient au roi, et dans la république au peuple. Il peut

en être ainsi, mais non pas nécessairement. Il y a telle forme de royauté où la souveraineté appartient au peuple, sauf la magistrature suprême, propriété du roi. Car magistrature suprême et souveraineté ne sont pas synonymes. La magistrature suprême est une des fonctions de la souveraineté. La souveraineté comprend plusieurs pouvoirs, qui donnent lieu à plusieurs charges : la magistrature suprême peut être le résumé de tous ces pouvoirs, comme elle peut n'être qu'une de ces charges, la plus haute, mais circonscrite. Ne fût-elle qu'une charge très circonscrite, dès qu'elle est propriété, elle est royauté. Telle est, par exemple, la royauté constitutionnelle.

Quand je dis que la magistrature suprême est la propriété du roi, j'entends qu'il en use comme de sa chose, l'exerçant en son nom, à son gré, et la transmettant à son héritier naturel, dans la plénitude d'un droit tout semblable à celui du propriétaire sur son bien ; et comme on est un voleur si l'on prend à un propriétaire son bien, si l'on prend son trône à un roi on est un usurpateur. Ainsi Louis-Philippe I[er], ainsi les Bonaparte, aux yeux de ceux qui se nomment *légitimistes* ; et la république même, à leurs yeux, ne peut s'établir sans usurpation.

Le roi, propriétaire, peut ne l'être que d'une charge : c'est le cas où il possède par droit d'héritage, et comme un patrimoine, la magistrature suprême. Il peut aussi l'être d'un peuple : c'est le cas où il possède par droit d'héritage, et comme un patrimoine, la souveraineté.

La souveraineté, bien qu'elle donne lieu à des magistratures comme à des fonctions multiples, est une par essence ; et, si la multiplicité des magistratures comporte celle des magistrats, elle ne comporte pas celle des souverains : le souverain est un.

On comprendrait difficilement qu'une magistrature pût appartenir, sauf par délégation, à un autre qu'au souverain ; que la magistrature suprême pût être la propriété

d'un homme, roi sans être souverain. C'est une contradiction, qui n'a point son explication dans la logique, mais dans l'histoire.

Le roi fut d'abord le souverain, et le souverain fut le propriétaire du peuple, ou du territoire conquis avec le peuple qui l'habitait, comme on l'est d'un bétail avec le domaine dont on a pris possession : il fit la loi, ou plutôt fut la « loi vivante. » La royauté fut originairement l'empire du roi, loi vivante : d'où la république peut être dite, par une juste opposition, l'empire de la loi, reine idéale. La souveraineté passa du roi dans le peuple, mais peu à peu : le roi ne fut plus le souverain, mais quelque chose du souverain, jusqu'à l'heure où, le peuple étant tout le souverain, il n'y a plus royauté, mais république. La royauté constitutionnelle est déjà presque une république. « Une république plus un roi, » a-t-on dit, avec un esprit qui n'exclut pas la justesse. L'Empire, ce gouvernement exercé par un chef d'État héréditaire et responsable (responsable sans être révocable), était une république moins la sanction : la république niée en même temps que reconnue.

Il y a donc deux sortes de royauté : la royauté absolue. où le roi possède toute la souveraineté ; et la royauté tempérée, où le roi la partage avec le peuple. Celle-ci comporte une foule de degrés, et peut prendre divers noms, suivant que le roi est plus ou moins souverain, plus ou moins roi.

Mais la souveraineté n'appartenant qu'au roi ou au peuple, il faut opter entre la royauté absolue et la république. Logiquement, il n'y a point de milieu. La souveraineté est une : si elle appartient au roi, il n'y a de rationnel que la royauté absolue ; si elle appartient au peuple, il n'y a de rationnel que la république.

Demande-t-on auquel des deux, du roi ou du peuple, elle appartient en vérité ? C'est demander si le peuple est pour le roi, ou le roi pour le peuple ; ou plutôt c'est demander s'il se peut qu'une société d'hommes soit la chose

d'un homme. Comme un peuple n'appartient pas à un homme, le gouvernement d'un peuple ne saurait être la propriété d'un homme ni le patrimoine d'une famille, mais le droit, mais le devoir du peuple même. C'est le devoir d'un peuple de se gouverner, sous sa responsabilité propre. Il n'y a d'autre souverain que le peuple, ni d'autre gouvernement légitime et rationnel que la république.

Or, la république est la démocratie. Non que ces deux termes soient absolument synonymes : on a pu voir des républiques aristocratiques et des empires démocratiques, ou prétendus tels. Il y a république dès qu'il n'y a point de roi ; et il y a démocratie, même sous un roi, dès que le peuple entier concourt, sous une forme ou sous une autre (sous la forme du suffrage universel, par exemple), à l'exercice du pouvoir. Mais la république où le peuple est réduit à une caste n'est qu'une république mutilée ; et la démocratie où le peuple n'a qu'une portion du pouvoir, qu'il partage avec un chef irrévocable, avec un maître, n'est qu'une imparfaite, une illusoire, une mensongère démocratie.

La vraie démocratie est la même chose que la vraie république, sauf une différence de points de vue. La république, *chose publique,* affaire de tous, est le gouvernement pour le peuple ; la démocratie, *pouvoir du peuple,* est le gouvernement par le peuple. *République démocratique* est la réunion de deux mots, l'un d'origine latine, l'autre d'origine grecque, signifiant *gouvernement de la chose publique par le peuple.* L'emploi simultané de ces deux mots n'est pas un pléonasme : c'est une explication, une détermination de la vraie république, qui n'est pas aristocratie, mais démocratie, et de la vraie démocratie, qui est proprement un gouvernement, et un gouvernement républicain.

II

Rien de plus juste, rien de plus légitime, jusqu'ici, que la démocratie. Elle est le gouvernement du pays par le pays, et ce gouvernement comporte bien des formes, de même qu'il s'accommode avec bien des états sociaux.

Mais la plupart l'entendent autrement, sans être toujours d'accord, et même sans être toujours clairs, dans leur manière de l'entendre.

La démocratie est, pour beaucoup, le gouvernement des classes inférieures du peuple, à l'exclusion des autres classes.

Pour d'autres, c'est le gouvernement dans l'intérêt des classes inférieures du peuple, dans l'intérêt du plus grand nombre, dans l'intérêt des masses, comme ils disent.

Pour d'autres encore, et pour la multitude, c'est un certain état social, caractérisé, soit par l'égalité des droits politiques, soit même par l'égalité des conditions.

On tient ces diverses manières d'entendre la démocratie pour logiquement liées à l'idée de république, sans prendre garde qu'une royauté partageant la souveraineté avec le peuple peut la partager avec les classes inférieures, au lieu de la partager avec les hautes classes, ou avec le peuple même ; que, d'autre part, la république n'est pas plus le gouvernement des classes inférieures du peuple qu'il ne l'est des hautes classes ; et qu'enfin, si la démocratie est le gouvernement dans l'intérêt des masses, ou si elle est un certain état social, il se peut qu'une royauté soit démocratique et qu'une république ne le soit pas.

Du moins voit-on, dans ces différentes démocraties, des aspects différents d'une même chose ; et l'on veut que la démocratie, gouvernement du peuple par le peuple, soit à la fois le gouvernement du peuple, et le gouvernement dans

l'intérêt des masses, et l'égalité des droits politiques, et l'égalité des conditions.

Mais d'abord, si elle est le gouvernement du peuple, elle n'est pas le gouvernement des classes inférieures du peuple.

Y a-t-il donc des classes dans le peuple sous la république démocratique? Et la démocratie n'est-elle pas précisément la négation des classes? Non, mais des castes. Il ne faut pas confondre la caste et la classe. La caste est une classe privilégiée, fermée à quiconque ne remplit pas certaines conditions étrangères au droit commun; la classe est un groupe, une catégorie de citoyens distincts des autres par des caractères qui ne sont le privilège de personne. Ainsi les tailleurs ne sont pas les maçons; mais ce n'est point par privilège qu'on est tailleur ou maçon : c'est par un libre choix, ou par un fait d'aptitude, de naissance, de circonstances naturelles indépendantes du régime politique.

Il y a donc des classes, et elles ne sont pas égales. Si la démocratie, dit-on, n'est pas la négation des classes, ne l'est-elle pas du moins de la distinction entre les classes inférieures et les hautes? Non, certes. S'il y a des classes de citoyens, elles ne peuvent pas plus être égales que les citoyens eux-mêmes ne sont égaux. Car les citoyens, quand la démocratie les ferait égaux comme citoyens, ne sauraient être égaux comme hommes. Les hommes sont naturellement supérieurs les uns aux autres, en force, en richesse, en lumières, en intelligence, en puissance et en facultés de toute sorte. Les supérieurs forment des groupes naturels, qui sont les hautes classes, et qui doivent être les classes dirigeantes, sinon gouvernantes.

Et qu'on ne dise point que cela n'est pas juste. Juste ou non, cela est naturel; et il n'y a point de régime politique ou social qui puisse aller à l'encontre de la nature.

On se révolte contre ce fait. On ne veut pas qu'il soit naturel, quand on est petit, de n'être pas grand, et qu'un

homme plus actif ou plus intelligent soit plus riche ou plus instruit qu'un autre qui a moins travaillé ou qui a moins bien profité de l'école. Et si l'un n'a eu rien à faire pour être riche, ou si l'autre n'a pu recevoir les mêmes leçons? On demande à la république démocratique de mettre entre toutes les mains des moyens égaux de fortune, de science, de bien-être.

C'est un point sur lequel nous aurons à revenir. Mais produira-t-elle pour cela cette égalité réclamée de fortune, de science, ou de bien-être? Ce n'est pas en mettant entre toutes les mains des moyens égaux qu'elle y pourrait parvenir, mais des moyens proportionnés aux facultés de chacun, et plus de moyens entre les mains des moins favorisés de la nature. Cela serait-il juste? Cela fût-il juste, est-ce la tâche d'un régime politique? Et alors même, elle n'y parviendrait pas. Elle ne pourrait que proportionner à l'inégalité naturelle l'inégalité sociale, et établir entre les hommes, entre les classes du peuple, une hiérarchie en harmonie avec celle qu'il semble que Dieu même ait voulue. Peut-être doit-elle, en effet, avoir en vue ce grand résultat.

Quoi qu'il en soit, il y a des hommes supérieurs les uns aux autres; il y a, par suite, des classes du peuple supérieures, et s'il n'est pas vrai que le gouvernement appartienne indistinctement à toutes les classes du peuple, ce n'est assurément pas aux classes inférieures qu'il appartient. Le gouvernement des classes inférieures a un nom: ce n'est pas *démocratie* qu'il se nomme, c'est *démagogie*.

Le gouvernement ne doit pas être exercé par les classes inférieures du peuple; et il ne doit pas l'être non plus dans l'intérêt de ces classes: il doit l'être par le peuple pour le peuple.

On veut que, les intérêts des diverses classes étant en conflit, il ait en vue ceux des plus nombreuses. Il n'a pas à prendre parti pour les intérêts des uns contre ceux des

autres, mais pour la justice. Il n'a point pour objet l'intérêt public, ni le bien-être du peuple, ni le bien social en général, mais cette forme particulière du bien social qui est le droit. Sa tâche est de garantir le respect mutuel des droits, prêtant main-forte au droit même du petit nombre contre l'intérêt du grand nombre, au droit même d'un seul contre l'intérêt de tous, s'il était possible qu'un droit privé fût contraire à un véritable intérêt commun.

S'il arrive que le conflit des intérêts amène un conflit de droits, s'il est impossible de concilier deux droits, il faut bien sacrifier l'un à l'autre : mais non toujours celui du petit nombre à celui des masses. Il y a entre les divers droits des degrés d'importance, qui sont des degrés d'excellence, et qui ont pour mesure un tout autre principe de valeur que le plus ou moins grand nombre de ceux qu'ils intéressent : telle sera, par exemple, la liberté de la pensée, indifférente à la foule des non pensants, plus précieuse néanmoins que la liberté de l'industrie ou du commerce, qui intéresse tout le monde. Ce sont libertés parfaitement conciliables. Mais les droits ont donc une valeur propre, d'après laquelle il faudrait les subordonner les uns aux autres, s'il y avait lieu.

III

Ni le gouvernement des masses, ni le gouvernement dans l'intérêt des masses, ne sont la vraie démocratie ; et il est à prendre garde que le suffrage universel ne la jette dans l'une ou dans l'autre de ces deux formes de la fausse démocratie, ou dans les deux à la fois. Mais nous parlerons mieux du suffrage universel à propos de l'égalité politique. Comme la chimère de l'égalité politique est la plus répandue et la plus spécieuse des erreurs de la fausse démocratie, réservons-la, et parlons d'abord de cette autre chimère qui est toujours le rêve de nos démocrates socialistes,

utopistes généreux ou petits envieux des grands : l'égalité des conditions.

Si la démocratie n'est pas l'égalité des conditions, n'a-t-elle pas du moins cette égalité pour idéal ?

Non, c'est là un faux idéal ; et s'il était jamais réalisé, ce serait la fin de tout progrès, non point dans la perfection désormais immuable, mais dans l'avilissement de l'homme retombé à la bassesse d'où il est parti. La nature est une hiérarchie : elle va de la pierre à la plante, de la plante à la bête, de la bête à l'homme ; elle monte de degré en degré, de race en race, et, dans une même race, dans un même peuple, du moins capable au plus capable, du moins bon au meilleur.

La démocratie ne saurait, sans se condamner elle-même, avoir un idéal contraire à la nature des choses. Les hommes naissent égaux dans leur liberté d'user de facultés inégales, et, par suite, dans les droits qui en résultent pour eux : rapports égaux de termes inégaux. C'est une égalité relative, non absolue ; c'est une égalité de proportion. Je veux dire qu'à égalité de facultés, ils peuvent avoir égalité de mérite ; et qu'à égalité de mérite, ils doivent avoir égalité d'avantages. La conséquence pour la société n'en est pas plus l'égalité qu'elle n'est cette inégalité artificielle et arbitraire dont nous souffrons, mais une sorte d'inégalité rationnelle, une hiérarchie harmonique.

On commet les plus étranges confusions. La démocratie n'est-elle pas essentiellement la négation de tout privilège de naissance ? Oui, certes, de tout privilège, mais non de tout avantage. Peut-elle interdire à Paul de naître avec plus d'esprit que Jacques, ou avec plus de cœur, ou avec un meilleur estomac ? Et faudra-t-il faire les parts égales ? Peut-être préfèrerait-on les mesurer aux estomacs !

Un célèbre publiciste a écrit : « De chacun selon sa capacité, à chacun selon ses besoins. » On lui prend la moitié de sa formule. A chacun selon ses besoins ! c'est le cri d'une

école considérable par l'audace et l'ardeur plus encore que par le nombre de ses adeptes.

A chacun selon ses besoins ! Mais cela ne constitue nullement l'égalité des conditions, sinon peut-être cette égalité proportionnelle, seule légitime, qui est une hiérarchie.

A chacun selon ses besoins ! Mais la supériorité des besoins, qui vaudrait plus à l'un qu'à l'autre, serait pour le plus favorisé un avantage de naissance.

Et enfin l'étrange principe de justice distributive que cette hiérarchie de besoins ! Le gourmand recevra plus que le sobre, et l'on sera d'autant plus riche, ou d'autant plus heureux, on aura sa part, dans l'avoir commun, d'autant plus belle, qu'on sera né ou qu'on se sera rendu plus insatiable.

L'idéal de la démocratie est tout autre. *De chacun selon sa capacité*, soit, — et encore sans contraindre personne ; — *à chacun selon son mérite*. Que l'on ne produise rien, si l'on est incapable, ou si l'on veut l'être ; mais que l'inutile ne prétende non plus à rien. Et tout cela sans aucune atteinte à aucun droit, à aucune liberté, mais par le seul jeu d'institutions fondées sur la liberté même.

Les socialistes ne conçoivent pas que des institutions fondées sur la liberté puissent jamais réaliser un tel idéal de hiérarchie harmonique. Ils ne veulent voir dans la liberté que le pur laisser-faire, ce laisser-faire qui livre au hasard, ou plutôt à la fantaisie des puissants, le sort de chacun. La liberté n'est pas le laisser-faire absolu, mais un laisser-faire relatif, et dans la mesure de l'égale liberté d'autrui. La liberté est le propre caractère de l'activité dans l'homme ; elle est, à ce titre, la condition de la production, et crée le droit sur le produit : qui attente à ce droit, attente à la liberté qui le crée ; et qui prélève, sur un produit auquel ont concouru plusieurs activités libres, une plus grosse part que la sienne, empiète sur d'autres parts, attente à d'autres libertés productrices, créatrices d'autres

droits. Cet attentat est un vol : la liberté n'est point le laisser-faire du vol.

Mais c'est là, dans la plupart des cas, un vol qui s'ignore ; la juste distribution des parts, en conséquence d'une juste détermination des coopérations diverses dans les œuvres de l'activité humaine, est un problème à résoudre : problème de liberté. La démocratie peut se constituer sans en tenir encore la solution, parce que cette solution ne sera qu'une application et une suite de principes qui lui suffisent.

La démocratie nous traite inégalement, non selon nos besoins, mais selon nos mérites. Elle repousse tout privilège, elle ne repousse pas les avantages naturels. Ces avantages ne sont pas des privilèges.

Il ne faut pas les confondre ; et c'est ce qui arrive trop souvent, même à des publicistes de valeur. On voit des écrivains distingués repousser, au nom de la démocratie, toute aristocratie, disent-ils, même celle de l'intelligence ; tout privilège de naissance, même le droit du talent, qui n'est à leurs yeux qu'une faveur. Le talent, à les en croire, ne confère aucun droit : un travail vaut un travail ; et le barbouilleur qui aura mis dix jours à peindre quelque enseigne de village devra être rémunéré le double de l'homme de génie qui en aura mis cinq à peindre un chef-d'œuvre !

Voilà où ils arrivent, opposant aristocratie à démocratie, et confondant un privilège avec un avantage. En quoi ils se trompent : un avantage n'est un privilège qu'autant qu'il est une faveur créée par la loi, au profit d'une catégorie de personnes qui ne la doivent qu'à cet arbitraire même de la loi. Que la loi préfère au mérite roturier l'imbécillité noble, ou (suivant les temps) au mérite à pied l'imbécillité en voiture, elle crée une faveur, ici, au profit d'une classe de riches, là, d'une espèce d'hommes qu'elle institue supérieure aux autres. Mais que l'avantage cesse d'être une faveur, ou que la faveur cesse d'être créée par la loi, il n'y a plus pri-

vilège : un avantage fondé, non plus sur une supériorité d'espèce, mais sur une supériorité de mérite, et que tout homme eût pu obtenir également à mérite égal, est de droit commun ; et un avantage qui est une faveur de la nature est de droit naturel, — de droit divin, dirai-je. Dans tous les cas, ce n'est pas à la loi qu'il faut s'en prendre, si l'on y veut voir une injustice : la loi ne connaît que du mérite, des titres actifs, de la part prise par chacun à l'œuvre commune ; et si plus de moyens naturels, faisant aux uns la tâche plus facile qu'à d'autres, leur permettent une coopération plus considérable avec un travail moindre ou même sans travail, elle n'en peut mais.

Sans travail, disons-nous. Voilà un mot qui soulève l'indignation et la révolte des hommes qui s'appellent eux-mêmes les travailleurs. Je les entends s'écrier : Comment concevez-vous que l'on puisse prendre part à une œuvre sans se mettre à l'œuvre ? — On s'y met autrement que par le travail. On y intervient par le capital. Il est vrai que c'est encore là un travail, au sens économique du mot : *travail* signifie en économie : *création d'utilité.* Or le capitaliste est, au premier chef, créateur d'utilité : car nul ne concourt plus puissamment à l'œuvre, impossible sans lui.

Ils ne sont pas convaincus, et se récrient de plus belle. Si la loi ne peut empêcher un homme de naître plus intelligent ou plus vaillant qu'un autre, ne peut-elle l'empêcher de naître plus riche ? Ne crée-t-elle pas la faveur, le privilège, en consacrant l'héritage ?

Non, car l'héritage ne repose point sur un droit fictif, mais sur un droit naturel : sur le droit qu'on a de disposer comme on veut d'un bien qu'on possède en propre, et, par conséquent, de le transmettre. Parmi les biens qu'on possède, il en est dont on n'a que le dépôt : telles sont les charges publiques confiées par l'État à des hommes qui, ne les possédant pas en propre, n'ont pas le droit naturel de les transmettre : si donc ils en ont le droit, ou si leurs fils

ont le droit de leur succéder, ce droit d'hérédité des charges publiques est une fiction légale, une création de faveur, un privilège : ainsi la pairie héréditaire, la noblesse, la royauté, sont des privilèges. Mais il est des biens dont on a la propriété : les facultés ; le nom, avec le degré de respect mondain, ou de considération, ou d'honneur, qui s'y attache ; la fortune acquise, soit qu'on l'ait conquise par le travail, ou qu'on l'ait reçue : de pareils biens on est le maître ; on en dispose comme on veut, ou comme on peut ; si l'on peut les transmettre, il est naturel qu'on le fasse, et l'on a le droit naturel de le faire.

C'est le droit du testateur. Y a-t-il un droit naturel de l'héritier, limitant celui du testateur ? Ou ce droit, inscrit dans notre code, est-il une de ces fictions légales, une de ces créations de faveur, qui sont les privilèges ? Ce n'est pas le lieu d'examiner ce point. Quand ce droit serait effacé et la *liberté testamentaire* pleinement reconnue, l'héritage en serait modifié, il ne serait pas supprimé.

Le problème des rapports du capital au travail n'est pas de supprimer le capital par la suppression de l'héritage, mais de le supprimer comme facteur séparé dans l'œuvre de faire que le travail laisse naturellement dans la main du producteur un capital qui suffise à la production future ; de mettre, en un mot, entre les deux termes une si intime union, que le travail devienne capitaliste, et le capital stérile dans les mains de l'oisif.

S'il existe dans notre société une aristocratie de la richesse, elle est contraire, sans doute, à l'idéal d'un État démocratique : non parce qu'elle est aristocratie, mais parce que la richesse n'est pas le véritable fondement d'une aristocratie légitime.

Car, il importe de le bien remarquer, c'est un grand préjugé que celui qui fait de la démocratie et de l'aristocratie deux contraires. La démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple, ou par ceux qui le représentent, par

les meilleurs : que les *meilleurs*, ainsi qualifiés par droit de conquête, ou par droit de naissance, ou par droit de richesse, le gouvernent par privilège, comme ses maîtres et en leur nom, ce sera une aristocratie contraire à toute démocratie comme à toute justice ; que les *meilleurs*, ainsi qualifiés par droit de mérite, le gouvernent en son nom et comme ses représentants, ce sera toujours un gouvernement des meilleurs, une aristocratie, mais de droit populaire, et légitime.

Il y a des classes supérieures, de même qu'il y a des hommes supérieurs : le groupe des hommes supérieurs est une aristocratie. Ce qui est contraire à la démocratie, ce n'est pas la classe, c'est la caste ; c'est aussi l'aristocratie de caste, et non l'aristocratie de classe, pourvu que la classe ne soit pas constituée par le privilège, mais par le mérite. L'aristocratie, à cette condition, est si peu contraire à la démocratie, que celle-ci se propose pour but suprême de substituer à une hiérarchie artificielle une hiérarchie naturelle, rationnelle, harmonique, c'est-à-dire à une aristocratie qu'elle condamne, une autre aristocratie ; et non seulement la démocratie veut une aristocratie sociale, mais (toujours sous la condition du droit commun) une aristocratie politique même ne lui répugnerait pas.

IV

Une des plus graves erreurs de nos démocrates est de faire de la démocratie un régime d'égalité politique. La démocratie est la négation du privilège politique ; il ne s'ensuit pas qu'elle soit l'égale participation de tous au pouvoir : ni de tous les hommes, ni même de toutes les classes.

Il en est des classes comme des hommes : il peut se faire qu'il y ait dans un peuple des classes plus capables politiquement ; et cet avantage qu'elles auront sur d'autres ne

sera point un privilège, s'il n'est point une création de la loi en leur faveur, mais un fait naturel. Il suffit que la différence des classes résulte de celle des mérites ou des titres, et que la différence des titres résulte de la nature seule. Le pouvoir judiciaire, par exemple (sauf la justice dite *de paix)*, n'est chez nous qu'entre les mains d'hommes choisis dans la classe des licenciés en droit.

Mais on veut que cela soit contraire à la démocratie. On veut que la véritable démocratie, la véritable république, soit le gouvernement direct du peuple par lui-même. C'est-à-dire un gouvernement où chacun serait souverain pour sa part, où chacun serait portion intégrante de tous les pouvoirs : législatif, exécutif, administratif, judiciaire..... Quelle chimère ! quelle contradiction ! Car ces innombrables souverains s'annulent les uns les autres. La loi que fera Pierre ne sera point la loi que fera Paul. Alors, ou chacun fera sa loi pour soi-même, et nous n'aurons plus un peuple souverain, mais une confuse et anarchique multiplicité de souverainetés individuelles ; ou la loi faite par Paul obligera Pierre, et la souveraineté de Pierre aura été annulée par celle de Paul. De même pour l'exécution, pour l'application de la loi. Si c'est Paul qui administre, si c'est Paul qui juge, la souveraineté de Pierre est annulée par celle de Paul ; et si chacun administre, si chacun juge pour soi, que devient la justice ? Que devient le gouvernement ?

La solution de cette contradiction sera-t-elle dans le vote des lois, dans le choix des magistrats et des juges, par le suffrage de tous ?

Ce n'est pas la solution d'une contradiction, car une contradiction ne se peut résoudre ; c'est une des applications possibles d'un tout autre système.

L'expression de gouvernement direct du peuple par lui-même n'a de sens que dans le système où, le peuple étant la somme de ses membres, la souveraineté du peuple se divise,

par portions égales, entre tous. Dans cette souveraineté à milliers de têtes, la souveraineté de l'un vaut celle de l'autre ; chacun y possède, non point quelque chose de la souveraineté, mais une égale part de tout ce qui constitue la souveraineté ; chacun y est également législateur, magistrat, juge, etc. Celui donc qui, ayant voté pour une loi, la voit écartée par le vote d'une majorité contraire, celui qui est obligé de se conformer à une autre loi que la sienne, n'est plus législateur, ni magistrat, ni juge, pour sa part : cette souveraineté nationale, comprise comme la somme des souverainetés individuelles de tous, aboutit à la négation des souverainetés individuelles de la minorité annulées par celles de la majorité, substitue la souveraineté des masses à la souveraineté du peuple, et coupe le peuple en deux : des souverains, des non-souverains.

Première contradiction. Celle-ci en amène d'autres. Autant de souverainetés individuelles, autant de souverainetés vaines. Voter pour une loi n'est pas légiférer ; voter pour un juge n'est pas juger. Non seulement le votant peut se voir forcé de subir un autre candidat que le sien ; mais, fût-il assez heureux pour voir élire le sien, il n'exerce point sa part de souveraineté, il la délègue ; et dans le plébiscite même, où il semble qu'il l'exerce par le rejet ou l'acceptation d'une proposition, d'une loi, non seulement il peut se voir forcé de se soumettre à un vote contraire au sien, mais il ne fait que se prononcer pour ou contre une proposition dont il n'a pas l'initiative : ici encore, il délègue sa souveraineté. En sorte que le prétendu gouvernement direct disparaît pour faire place à un gouvernement par délégation.

Même dans le régime plébiscitaire, il y aura toujours un pouvoir chargé de présenter des lois à voter, des mesures à prendre, chargé de poser les questions, auxquelles il ne pourra être répondu que par oui ou par non : un tel pouvoir, par la manière de poser les questions, sera le maître

des réponses. Il sera le maître du peuple. C'est lui qui gouvernera sous la trompeuse apparence, sous l'étiquette mensongère du gouvernement direct de la nation par elle-même. Et quand il ne ferait que des propositions sincères, laissant le peuple maître de ses réponses, il n'aurait pas tout le gouvernement, je le veux : il en aura le principal, en ayant l'initiative entière. Quel sera ce pouvoir ? Qui le possèdera ? Un homme ? Un conseil ? Un groupe de citoyens ? Le groupe ou le conseil ou l'homme qui possède ce pouvoir, ne le possède et ne l'exerce qu'en vertu d'une délégation. Le gouvernement par délégation se retrouve toujours, à un degré quelconque, dans le prétendu gouvernement direct.

Rien de plus enfantin — elle est le fait de braves gens, simples d'esprit, quoi qu'ils prétendent, et qui naissent à peine à la vie de la pensée, — rien de plus enfantin et de plus naïf, mais rien de plus chimérique, rien de plus faux, de plus contradictoire, que cette conception du gouvernement direct. Nous l'avons vu contradictoire à sa propre idée de la souveraineté du peuple ; le voici contradictoire en soi.

Dès que l'on entend par le peuple autre chose que la somme de ses membres, le gouvernement direct ne signifie plus rien ; il n'y a plus lieu de concevoir que le gouvernement par représentation.

Le peuple, le corps de la nation, n'est pas la collection des habitants d'un pays, une somme, un nombre : augmentez, diminuez le nombre, ôtez, ajoutez les citoyens par centaines de mille, vous rendrez le peuple plus ou moins considérable : il n'en sera pas plus ou moins le peuple. Le peuple est un, non d'une unité de totalité, mais d'une unité organique, qui est comme l'individualité nationale ; et la souveraineté nationale ne se divise pas. Elle ne se compose pas d'une foule de souverainetés individuelles ; les membres du peuple ne sont point des souverains, ni des portions du sou-

verain. C'est le peuple qui est souverain, d'une souveraineté une, dont il exerce les divers pouvoirs par divers organes, comme l'individu vivant exerce par des organes appropriés les fonctions diverses de la vie. Le peuple souverain légifère par ses législateurs, juge par ses juges, gouverne par ses magistrats. Les magistrats ne représentent point, ainsi qu'on l'imagine à tort, des individus, des membres du peuple, dont ils ne seraient que les délégués, mais le peuple lui-même dont ils sont les organes.

Le tout est de les reconnaître, ces vrais représentants du peuple, organes de la souveraineté nationale. C'est le problème de la république démocratique. Adopte-t-elle pour le choix de ses législateurs, par exemple, l'élection des députés à la majorité des suffrages ? Chaque député sera le légitime représentant, non seulement de son département, mais de la France entière ; chaque député, que la majorité qui l'aura constitué tel soit forte ou faible, sera un vrai représentant du peuple.

Voilà ce que ne comprennent pas les partisans du *mandat impératif* : ils croient déléguer une part de souveraineté qui est en eux ; ils veulent être représentés, comme s'ils étaient eux-mêmes les souverains, ou des portions du souverain : ils ne sont ni les souverains ni des portions du souverain, et il ne s'agit pas de les représenter, eux, mais le peuple. Ils se traitent en législateurs empêchés, qui confieraient leur fonction à des fondés de pouvoirs : leur fonction n'est pas de légiférer, mais d'élire. Eux-mêmes représentent le peuple, en tant qu'électeurs ; eux-mêmes exercent, en cette qualité, un des pouvoirs de la souveraineté, le premier de tous, qui est d'en reconnaître les organes.

V

Nous rencontrons ici une des questions capitales que soulève le principe de la souveraineté du peuple, celle de savoir si les représentants du peuple, si les élus, n'ont qu'à porter aux assemblées les volontés, les idées, et, pour ainsi dire, les votes de leurs électeurs, ou s'ils ont à délibérer, à décider, à voter, selon leurs propres lumières. C'est la question du *mandat impératif.*

Notre Constitution l'interdit expressément. Une école démocratique très répandue, et qui se donne volontiers pour la vraie doctrine, pure, orthodoxe, le réclame, et l'impose. Je la crois dans l'erreur, et je tiens cette orthodoxie pour hérésie au premier chef.

Les élus représentent-ils leurs électeurs, ou la France? Les électeurs sont-ils des législateurs empêchés légiférant par leurs mandataires, ou sont-ils des citoyens élisant des législateurs? Tout est là.

Il semble, à entendre les partisans du mandat impératif, que les élus représentent leurs électeurs, non la France; que les élus ne sont pas des législateurs choisis par les électeurs pour gouverner la France, mais des commis de leurs électeurs, qui légifèrent, eux, par leurs élus : les électeurs, les citoyens, sont les souverains; leurs élus ne sont que leurs agents.

Ne leur dites point, à ces fiers théoriciens d'une démocratie enfantine, qu'il est inutile de délibérer, que discuter les propositions, étudier les questions, éclairer les votes, est un jeu ridicule, une vaine parade parlementaire, si les élus n'ont qu'à prendre le mot d'ordre de leurs électeurs et à voter sur commande; qu'il y a peu d'apparence que les premiers venus, des gens incultes, médiocres (pour ne pas dire pis) d'esprit et de cœur, sachent quelle politique intérieure convient à notre prospérité matérielle, à notre pros-

périté morale, quelle politique extérieure à notre grandeur et à notre gloire; que les profondes masses du suffrage universel, toutes composées d'incapables par manque de loisir ou d'étude, tiennent d'une sorte de mystique illumination la solution des problèmes les plus graves, les plus complexes, les plus délicats, où n'arrivent pas sans tâtonnements laborieux les habiles qui ont pour tâche de les résoudre, qui en ont le loisir, et dont c'est le travail.

Ne leur alléguez pas ces difficultés d'ordre pratique : le bon sens les touche peu. Ne traitez pas leur théorie d'utopie ou de chimère : ils vous répondent que l'utopie du présent est la réalité de l'avenir, que l'instruction universelle établira la compétence universelle, que l'humanité transfigurée qu'ils rêvent est l'humanité future ; qu'au demeurant, leur chimère est sacrée, parce qu'elle est un dogme. Car ils ont un dogme, eux aussi ; ils sont aussi les hommes d'une foi, et j'ajoute d'une foi généreuse : ils croient à l'humanité. Ils ont un idéal, et, afin qu'il s'accomplisse, le tiennent pour accompli. Ils s'attachent d'une main ferme à un principe : ils l'estiment salutaire ; mais, quand il ne le serait pas, c'est assez pour eux qu'il soit vrai, et ils rediraient le mot célèbre : « Périsse le monde plutôt qu'un principe ! »

Ils se placent donc sur le terrain de l'absolu. Du principe de la souveraineté nationale, ils tirent comme seul juste et légitime le gouvernement de la nation par elle-même, par l'universalité des citoyens. Les citoyens gouvernent, ou directement, ou, s'ils ne le peuvent, par leurs mandataires : ils chargent leurs agents, non du soin de vouloir pour le peuple, ou pour eux, mais de leur propre volonté souveraine. Telle est la logique, tel est le principe avec ses conséquences : le principe est la souveraineté nationale ; et quelle en est la conséquence, disent-ils, sinon le gouvernement du pays par tous les citoyens, ou, à défaut de ce gouvernement direct, le gouvernement par commission

expresse de l'universalité des citoyens, le mandat impératif?

Nous aussi, nous tenons pour la logique; et nous n'opposerons pas à l'absolu d'un principe une pratique dont la valeur, toute relative, est toujours contestable. Mais leur principe est-il juste? Et l'entendent-ils bien?

Ne remontons pas plus haut que la souveraineté nationale. Nous l'admettons comme eux.

La souveraineté est le pouvoir d'établir des lois. Elle appartient au peuple.

La souveraineté nationale, principe de notre droit public, est elle-même la conséquence du principe sur lequel se fonde tout droit public : une délégation du droit naturel qu'a tout homme d'exiger la justice.

La loi est l'expression de la justice; la force qui fait exécuter la loi maintient la justice. Établir des lois n'est donc autre chose que reconnaître la justice et la faire prévaloir : il appartient à chacun, dans la société naturelle, de la reconnaître en ce qui le concerne et de la faire prévaloir : chacun pour sa part y établit la loi. L'impuissance des particuliers à y réussir amène l'institution d'une puissance commune, qui établit la loi pour tous, au nom de tous, et précisément celle que tous établiraient s'ils en avaient la sagesse et la force : à la société naturelle succède la société civile.

Celle-ci est la même que l'autre, mais organisée pour la justice. La société, dont les membres ont le droit d'exiger la justice, a elle-même, prise en corps, le droit de maintenir le respect mutuel des droits de tous ses membres; et, prise en corps, elle en a le pouvoir, que ses membres n'ont pas séparément. C'est la souveraineté, nationale par essence; et quiconque exerce un pouvoir public l'exerce au nom de la nation qui l'institue.

Mais la souveraineté nationale est-elle cette multiple souveraineté, partagée, divisée entre un grand nombre de

citoyens? ou la souveraineté une, indivisible, du peuple en corps?

La nation souveraine est-elle identique à l'universalité des citoyens? Ne comprend-elle que des citoyens? Et des nationaux qui ne sont pas des citoyens, que fait-on? Pour quoi les compte-t-on? Les femmes, les enfants, ne sont-ils pas membres de la nation? ou n'y ont-ils aucun droit? Si légiférer, si gouverner, est le droit de tous, c'est aussi leur droit : pourquoi les en exclure? Les incapables ont des droits; ils ont tous les droits naturels, imprescriptibles, absolus : si c'en est un de gouverner, ou seulement d'élire, qu'ils élisent, qu'ils gouvernent... Quelle chimère!

Mais gouverner est une fonction, non un droit; élire est une fonction : quelle en est la nature? Est-elle de choisir un agent de l'électeur, qui légifère et gouverne par lui, ou de choisir un agent de la nation, ayant la tâche de la gouverner elle-même pour elle-même?

Le gouvernement de la nation par la nation ne serait pas le gouvernement de la nation par ses citoyens, car les citoyens ne sont pas la nation. La nation n'est pas une collection, une multitude; elle est une, et elle comprend d'autres éléments que des citoyens. Mais encore ce gouvernement, fût-il ce qu'il prétend être et qu'il n'est pas, est impossible.

Le gouvernement direct, on l'a vu, n'existe pas. Et c'est sur le principe chimérique de ce gouvernement imaginaire que se fonde le mandat impératif. La conséquence croule avec le principe.

Tout membre d'un peuple n'est pas nécessairement citoyen. Nulle condition n'est requise chez nous, pour l'être, que d'être Français, majeur, homme, libre du service militaire, domicilié, non frappé d'incapacité légale : ces conditions ou d'autres, il en faut (il faudrait surtout des conditions de capacité et d'indépendance relatives); il en faut,

dis-je, et cela suffit pour qu'il n'y ait pas à confondre un droit naturel avec un droit civique ou social, qui est une fonction. Les citoyens sont électeurs : ils élisent, ils choisissent les hommes chargés de gouverner la France, et qui la représentent ; ces hommes représentent, dis-je, non point leurs électeurs, seuls représentés à l'exclusion des autres, mais tous également, mais les nationaux de tout sexe, de tout âge, de toute situation, mais la France même ; et les électeurs qui les choisissent exercent en cela une des fonctions de la souveraineté, la première, cette fonction fondamentale, vitale, qui donne l'existence à toutes les fonctions publiques, à tous les pouvoirs.

Je ne suis donc pas, quand je vote pour un candidat, un homme qui confie à un autre le soin de le représenter en un lieu où il devrait être lui-même, où, faute de pouvoir s'y rendre, il envoie un mandataire à sa place ; je ne délègue pas mon droit de gouverner la France à un agent qui me représente, et, pour ma part de souverain, la gouverne à ma place : loin de moi une telle prétention ! Je ne suis pas une part du souverain, qui est indivisible et sans parties ; et je n'ai pas le droit, même pour une dix-millionnième part, de gouverner la France !

Et le puis-je, d'ailleurs ? Ai-je étudié les questions ? En ai-je le loisir, avec les documents nécessaires ? Quand j'aurais les documents, quand j'aurais le loisir, aurais-je la compétence ? En vérité, j'entends tous les jours autour de moi raisonner et déraisonner les politiquants, et débiter des billevesées, qui m'inspirent une légitime peur d'être aussi peu sensé qu'ils le sont ! Car, valent-ils moins que moi ? Et cependant, les singuliers votes, si nos députés n'avaient qu'à porter leurs votes à la Chambre ! — Hélas ! ils ne l'ont que trop fait !

Je ne demande pas au candidat de mon choix de porter mes votes : je n'en ai point ; mais d'en avoir, lui, sur les questions qu'il aura étudiées, discutées, débattues : d'en

avoir pour moi, non pas dans mon intérêt ou dans celui d'une coterie, d'un parti qui est le mien, d'un groupe où je me flatte d'être quelque chose, mais pour moi comme pour tous, — pour ceux même dont il n'est pas l'élu, car, s'il n'est pas l'élu de tous, il est le représentant de tous, il est le délégué de la nation, — pour tous donc aussi bien que pour moi, dans l'intérêt de la justice ou de l'honneur national. Je le choisis pour son esprit de justice, pour son patriotisme, pour ses lumières, pour les mérites qui me le font estimer propre à prendre part au gouvernement de la France. Je n'exerce pas un droit naturel, mais un droit civique, une fonction ; et non une fonction de gouverner la France, mais d'élire qui la gouverne.

Sans doute je n'irai pas, si je suis républicain, choisir un royaliste, ou, royaliste, un républicain. Mais cela même est anormal et transitoire, qu'il y ait désaccord et division sur la Constitution du pays.

Sans doute aussi, j'aurai à juger si la part que j'ai confiée au député de mon choix dans le gouvernement de la nation est ce qu'elle doit être, s'il remplit bien sa tâche ; comme j'aurai pu juger des qualités qui me l'ont fait choisir, je pourrai juger du bon ou du mauvais usage qu'il en aura su faire, et j'aurai à lui continuer ou à lui retirer ma confiance. Mais c'est à l'œuvre que je le jugerai, et je ne lui dicterai pas ses votes. Je ne l'ai pas élu pour me représenter, moi, mais la France ; je lui ai reconnu, en le choisissant, une compétence à laquelle je ne saurais prétendre, et je m'estimerais singulièrement présomptueux et téméraire de lui imposer un mandat impératif !

VI

Je me suppose électeur. Je suppose électeurs tous les citoyens. Volontiers on considère le suffrage universel direct comme le principe même du régime démocratique ; on aime

à dire qu'il devrait présider à toutes les élections, que les magistrats, les juges, les fonctionnaires de tout ordre devraient être élus par le peuple, comme les législateurs.

Ici encore n'y a-t-il pas un grand préjugé à combattre? Il est hors de doute que tous ceux qui exercent, à un titre quelconque, les divers pouvoirs de la souveraineté, doivent être choisis pour l'aptitude propre qui les constitue, chacun dans son ordre, vrais représentants du peuple ; mais il ne s'ensuit nullement qu'il appartienne à tous de les choisir, c'est-à-dire de les reconnaître. Cela même est une tâche qui a sa difficulté, et qui exige son aptitude. Les fonctions qui supposent des études qu'on n'a pu entreprendre sans compter sur l'avenir, veulent à la fois des garanties de choix et des garanties de stabilité qui les élèvent au-dessus de l'ignorance et de la mobilité des suffrages populaires. Le suffrage universel direct ne saurait donc présider à toutes les élections ; il n'est donc point le principe du régime démocratique, puisqu'il ne peut suffire à tout dans ce régime : il n'est pas même un principe, il est un moyen, contestable et discutable comme tout moyen ; un instrument, qui peut avoir son usage, mais dont il ne faut ni forcer ni fausser l'emploi.

Il n'est donc pas le principe de la démocratie ; et il n'en est pas non plus la conséquence. Il n'en est pas le principe : le principe de la démocratie est la souveraineté du peuple. Et il n'en serait la conséquence que si la souveraineté du peuple était la somme des souverainetés individuelles, le peuple n'étant lui-même que la somme de ses membres : il s'agirait alors de représenter les membres pour représenter le peuple, et tous les membres auraient le même droit à être représentés : ce qui est une impossibilité ; du moins le même droit à se faire représenter s'ils le peuvent. Le suffrage universel direct ainsi entendu n'est qu'une sorte de pis-aller en remplacement du gouvernement direct. Mais nous avons vu que le gouvernement direct est une contra-

diction, et la confusion du peuple avec la somme de ses membres l'erreur fondamentale de la démocratie mal comprise.

Si tous les citoyens n'ont pas au moins le droit de suffrage, y aura-t-il donc des citoyens qui ne seront rien dans la cité ? Oser seulement le dire, ne serait-ce point comme un blasphème démocratique ?

Entendons-nous. Des citoyens qui ne seraient rien dans la cité ne seraient pas des citoyens. Des citoyens qui n'exerceraient à aucun degré la souveraineté nationale, qui à aucun degré ne représenteraient le peuple, ne seraient pas des citoyens. Si le peuple n'est pas la somme de ses membres, de même qu'il n'est pas de membre du corps qui ne le représente à quelque degré, et ne participe à sa vie, vivant de sa vie et tout ensemble contribuant à le faire vivre, de même il n'est pas de membre du peuple qui ne le représente à quelque degré et ne participe à la souveraineté nationale, en recevant son caractère civique et tout ensemble la constituant pour sa part. La question ne sera donc point de savoir si tous les citoyens auront au moins un droit (disons plutôt une fonction) de suffrage ; mais, en premier lieu, si tous les enfants d'un peuple seront des membres actifs du peuple, si tous les natifs d'un pays en seront des citoyens.

La fiction du *pays légal* n'était contraire à la démocratie, et n'était une erreur, que parce que la classe des membres actifs du peuple, ou des vrais citoyens, était constituée par un privilège : c'était une aristocratie politique par privilège, non par nature.

Élire n'est pas faire acte de liberté, mais d'autorité : l'électeur ne se fait pas représenter lui-même par un mandataire, il impose pour sa part à la nation un mandataire qui la représente ; il influe sur le gouvernement du pays. Le suffrage est donc une fonction, non un droit. Les enfants, les femmes ont des droits : ils n'ont pas le droit de

suffrage. Est-ce un tort? Ils sont mineurs, ou incapables, ou considérés comme tels. Le suffrage universel n'est donc pas universel, puisqu'il tient à l'écart, en outre des enfants, des militaires sous les drapeaux, des incapables, les femmes, c'est-à-dire toute une moitié de la société, et qui n'est, certes, ni moins intéressée au bien social ni moins intelligente que l'autre. Plusieurs publicistes réclament pour elles, au nom du droit, la fonction du suffrage. Toujours est-il que c'est là, non un droit naturel, mais un droit civique, soumis dans son exercice à des conditions d'aptitude.

Encore une fois, ne confondons pas les droits du citoyen avec ceux de l'homme : ceux-ci ne sont soumis à aucune condition, sinon d'appartenir à l'espèce humaine. Au moins faut-il être majeur pour être citoyen. Mais suffit-il, pour être majeur, d'avoir vingt et un ans? Est-on adulte, si on ne l'est que physiologiquement, sans l'être intellectuellement, moralement? Vous excluez certains indignes que la loi frappe d'incapacité politique ; vous vous demandez s'il ne conviendrait point d'en exclure ceux qui n'écrivent pas leur vote ; bien plus, le suffrage des uns est vain aux yeux des autres : volontiers les villes répudient celui des campagnes comme un suffrage d'ignorants, et les campagnes celui des villes comme un suffrage de fous. Tant, par un juste sentiment du vrai, on le considère moins comme un principe que comme un moyen pour une fin qu'on se propose, moins comme un droit que comme une fonction!

On veut que ce soit une des tâches de la démocratie de détruire ces incapacités politiques, par l'obligation d'une instruction universelle, qu'on va jusqu'à réclamer *intégrale*... Hélas! le mot a fait fortune : ce n'est encore qu'un mot. A quel niveau faudra-t-il faire descendre cette *instruction intégrale* pour la mettre à la portée de l'universalité des intelligences d'un pays? La plupart sont au-dessous même de notre enseignement primaire, dont les pro-

grammes sont trop chargés pour le plus grand nombre des esprits : faudra-t-il priver les autres d'enseignements supérieurs dont ils sont capables ? Comment s'y prendra tel apôtre de l'*instruction intégrale*, pour élever jusqu'à sa hauteur les humbles intelligences de la foule ? Ou consentira-t-il à n'être, pouvant être savant, qu'un ignorant avec les ignorants qui ne le peuvent ? Consentira-t-il à s'abêtir par amour de l'égalité ? Car on a beau faire, et beau se regimber contre une loi de nature : les esprits ne sont pas égaux.

Mais, soit. Le régime démocratique a pour tâche de faire en sorte qu'il n'y ait plus d'autres inégalités entre les hommes que celles qui résultent de la nature même, et qui constitueraient, dès qu'elles ne seraient que ce qu'elles doivent être, une hiérarchie rationnelle. Si l'obligation d'une instruction universelle est un des moyens qui lui permettent d'atteindre un tel but, il doit, dans la mesure où le lui permet le respect de la liberté, le mettre en usage. En attendant, la question reste : si, en premier lieu, tous les natifs d'un pays seront citoyens ; si, en second lieu, tous les citoyens auront le même droit de suffrage.

Il n'y a pas seulement différents degrés, mais différentes natures de suffrages. Le suffrage universel n'existe à aucun degré, par exemple, pour les élections à un grand nombre de fonctions, auxquelles nomme l'État. On peut trouver à redire à ce que ce soient les ministres qui y nomment : on les remplacera peut-être par des Conseils, ou par des jurys, ou par des suffrages de pairs, ou encore par un suffrage universel de collègues : jamais, assurément, on ne les remplacera par le suffrage universel des citoyens.

Celui-ci est réservé pour certains objets, où il semble plus à sa place, tels que les Assemblées communales, dites Conseils municipaux ; les Assemblées départementales, dites Conseils généraux ; une ou plusieurs Assemblées nationales, dites Chambres. Y aura-t-il deux, trois Chambres, ou n'y

en aura-t-il qu'une ? S'il y en a plusieurs, sortiront-elles toutes du suffrage populaire ? S'il n'y en a qu'une, ou si une sort du suffrage populaire, sera-ce d'un suffrage direct, et de voix égales, ou de voix inégales, selon la capacité, la qualité, l'état civil, etc. ? D'un suffrage à deux, à trois degrés ? Du suffrage des conseillers municipaux, seuls issus de celui des citoyens ? N'y aura-t-il que ces trois degrés d'Assemblées, ou y en aura-t-il d'autres, des Assemblées cantonales, des Assemblées provinciales ? Les membres de ces Assemblées diverses seront-ils indistinctement les élus du suffrage de tous, ou seront-ils les élus spéciaux du suffrage de classes distinctes : les uns, par exemple, du suffrage des agriculteurs ; d'autres, de celui des fabricants ; d'autres, de celui des commerçants, etc. ? Et le suffrage universel, soit indistinct, soit par catégories, ne sera-t-il que le suffrage d'une circonscription électorale, ou d'une circonscription administrative, arrondissement, département, ou du peuple entier, de la France même ? N'aura-t-il, ce suffrage, qu'à élire les membres des Assemblées délibérantes, ou devra-t-il encore élire les magistrats politiques. les maires, les préfets, les membres du gouvernement central ? Ou seulement le gouvernement central, qui nommerait les préfets et les maires ? Ou seulement les maires, laissant aux Chambres l'élection d'un chef responsable, qui nommerait les ministres, lesquels nommeraient les préfets ? N'aura-t-il même qu'à élire, à choisir les dépositaires des divers pouvoirs du peuple, ou devra-t-il exercer quelque chose de ces pouvoirs, comme une portion du pouvoir législatif par le vote des lois ? Et combien je suis loin d'épuiser ici toutes les questions que soulève l'emploi de ce grand instrument, d'autant plus merveilleux qu'il est nouveau, mais dont l'expérience est encore à faire !

Toutes ces choses sont-elles donc indifférentes à la démocratie ? Tant s'en faut. Mais la démocratie comporte bien des formes, plus ou moins heureuses. Ce sont là des modes,

non des principes : modes discutables, tout relatifs, et qui peuvent différer selon les temps ; moyens divers, et qui ont leurs divers inconvénients comme leurs divers avantages, de réalisation d'un principe unique.

Dans le peuple, dans le peuple seul, dans le peuple en corps, un, indivisible, réside la souveraineté : voilà le principe ; la conséquence en est la république démocratique. Le peuple exerce sa souveraineté par des autorités constituées, qui le représentent ; il établit ses représentants, constitue ses autorités, de la manière qui lui permet le mieux de les reconnaître. C'est ce que détermine la Constitution, et il peut y avoir différentes Constitutions de la république démocratique sans que nulle ait aucun droit de se prétendre absolue.

VII

La vraie démocratie a pour idéal, non l'égalité séparée de la liberté et de la justice, mais la justice même, qui est la liberté, et qui ne va pas sans l'égalité, conformément à la célèbre devise de la République française : *Liberté, Égalité, Fraternité.* Cette devise exprime, comme une formule sacrée, le principe et l'esprit même de la république démocratique, libérale, humaine. Mais il en est de cette devise comme de toutes les formules, elle a besoin d'explication.

Qu'est-ce donc que la liberté ?

Liberté est un mot qui, du langage de la philosophie, auquel d'abord il appartient, passe dans la langue générale, et de là dans celle du droit : droit des gens, droit politique, droit civil. Dans chacune de ces langues il a son sens propre ; ce sont autant de sens différents, qu'il ne faut pas confondre, sous peine des plus graves erreurs, mais qui dérivent les uns des autres : d'où le même mot pour plusieurs idées. L'idée maitresse qu'exprime ce mot est celle

d'indépendance dans la disposition de soi : est libre qui se possède, qui se dirige, qui se gouverne soi-même.

La liberté, pour la philosophie, est l'indépendance de la volonté, dite *libre-arbitre ;* c'est-à-dire ce caractère propre à la volonté de se déterminer à une action avec la conscience ou au moins le sentiment très ferme qu'elle pourrait se déterminer à une autre. Liberté toute spirituelle, et qui subsiste dans la perte même des autres libertés, chez le prisonnier, chez l'esclave, chez tous les hommes, sauf peut-être le fou ; mais c'est ce qui constitue la personne morale de l'homme, c'est la condition du devoir en même temps que le fondement du droit, c'est le principe des autres libertés ou, pour mieux dire, de la légitimité d'un tel nom pour toutes les formes de l'indépendance humaine. La plante a son développement indépendant, sa spontanéité : elle n'est point dite libre. La bête a son indépendance plus grande encore, elle ne se borne pas à vivre, elle sent, elle se meut ; elle n'est point dite libre. L'homme est libre, et autant de formes de l'indépendance humaine, autant de libertés.

Vient d'abord, d'une manière générale, l'indépendance à l'égard de tout agent extérieur (sauf les agents naturels), l'exemption de tout obstacle, de toute entrave : c'est la liberté dans le sens où la langue courante emploie ce mot. L'enfant, le domestique, l'ouvrier, l'engagé lié par un contrat quelconque à autrui n'est pas libre.

Vient ensuite, dans la langue du droit, l'indépendance à l'égard de tel genre de force capable d'oppression, l'exemption de tel genre de servitude. Pour le droit des gens, la liberté est l'indépendance nationale, l'exemption de la servitude étrangère : c'est la liberté d'un peuple à l'égard des autres peuples. Pour le droit politique, la liberté est l'indépendance à l'égard d'une dynastie ou d'une caste, l'exemption de la servitude intérieure : c'est encore la liberté d'un peuple, en tant que souverain ou maître de soi. Pour le droit civil, la liberté est l'indépendance de chacun à l'égard

de chacun et de tous, l'exemption de toute servitude personnelle, de tout assujettissement à autrui : ce n'est plus la liberté d'un peuple, mais la liberté des citoyens dans le peuple.

Il n'est point de gouvernement qui ne veuille la liberté extérieure du peuple, l'indépendance nationale. La république démocratique en veut aussi la liberté intérieure, qui n'est autre que la souveraineté nationale. Et la république libérale veut la liberté des citoyens dans le peuple, le règne de ce droit individuel qui constitue l'ensemble de ce que la République française a elle-même nommé *les Droits de l'homme.*

Qu'est-ce que l'égalité ?

C'est d'abord l'identité de la nature humaine, une en son essence. Il est clair que tous les hommes possèdent tous les attributs constitutifs de l'homme, et ils sont égaux en cela ; mais ils ne les possèdent pas également. Égalité d'humanité, inégalité des hommes : d'où se tire l'égalité de droit, ou de titres, à égalité de valeur, — et aussi l'inégalité de droit, ou de titres, à inégalité de valeur : ce qui est encore une égalité, la vraie, non de fait, mais de mesure.

C'est encore l'identité de la liberté chez tous les êtres moraux. La liberté ne comporte pas de degrés ; on n'est pas plus ou moins libre, comme on est plus ou moins intelligent : qui est libre l'est absolument ; tous les hommes en possession de raison sont donc également libres. La liberté étant le fondement du droit, l'égalité de la liberté est l'égalité du droit : de là, dans la cité, l'égalité des citoyens. Inégaux comme hommes, ils sont égaux comme citoyens, en ce sens qu'ils jouissent des mêmes droits. Mais n'oublions pas que l'égalité du droit est essentiellement une égalité proportionnelle, relative, toute de mesure : à mérite égal, à titres égaux, droits égaux. Rien de moins, rien de plus.

Cette sorte d'égalité est bien caractérisée : l'égalité devant la loi. A quoi l'on ajoute que toutes les charges publiques,

toutes les fonctions, sont également accessibles à tous, sans acception de classes, sans considération de titres autres que les titres personnels, sans autre distinction que celle du mérite. Mais cette distinction est toujours à faire. Égalité du droit : la république démocratique ne prétend pas autre chose.

Et qu'est-ce enfin que la fraternité ?

C'est, par suite de l'identité de la nature humaine, l'unité du genre humain : d'où l'unité du peuple, et le caractère unitaire de la république.

Ce mot a une signification d'autant plus compréhensive, qu'il exprime plus peut-être un sentiment qu'un principe. Il signifie que la république est une ; il signifie que la république n'est pas seulement libérale, mais humaine et, en quelque sorte, maternelle : les citoyens, enfants du peuple, ont en elle une commune mère ; il signifie aussi que la république s'efforce de réaliser, par une protection chaque jour mieux comprise des droits privés comme par une gestion chaque jour plus large des intérêts communs, par la suppression de plus en plus sévère des privilèges, sources d'iniquité et de mort, comme par la dispensation de plus en plus abondante des sources générales de la vie, un régime où l'égalité du droit ne mesurerait pas seulement les emplois aux titres, mais encore les fortunes au travail ; où chacun, sans atteinte à aucune liberté, et par le jeu même de l'universelle liberté recevrait selon ses œuvres.

C'est l'idéal de la démocratie. La fausse démocratie le rêve et le dénature ; la vraie démocratie le conçoit, et, par de bonnes lois, de sages réformes, par des améliorations prudentes, lentement mais sûrement, sans violence mais ferme en sa marche progressive, le réalise peu à peu.

J.-E. Alaux.

L'ÉDUCATION NATIONALE EN IRLANDE

ET

LA SITUATION DES REVENDICATIONS IRLANDAISES EN MATIÈRE UNIVERSITAIRE AU MOMENT DU REJET DU BILL DE « HOME RULE » 1886 (1)

La réputation de la race Irlandaise est faite de calomnies habilement propagées par l'Angleterre, et trop souvent justifiées par les colonies Irlandaises de certains grands centres, comme Londres, Manchester, New-York, d'après lesquels on a le grand tort de juger la nation tout entière.

En Irlande, au contraire, les Irlandais présentent tous les caractères d'un peuple admirablement organisé pour l'autonomie, doué même d'une force vitale victorieusement affirmée par une lutte de plus de trois siècles.

Cette race ne pouvait donc méconnaître les bienfaits de l'instruction ; si elle s'est tenue longtemps à l'écart des écoles publiques, c'est que ces établissements, créés et dirigés par l'initiative Anglaise, constituaient un péril pour sa foi religieuse et ses aspirations nationales.

Depuis que l'ère des réparations s'est ouverte pour l'Irlande, les libertés laborieusement arrachées à l'Angleterre,

(1) Ce travail a été rédigé d'après des notes prises pendant un séjour en Irlande, au moment des élections en 1885-86. Je me rendais alors en Norwège, chargé d'une mission du ministère de l'Instruction publique, pour y étudier l'enseignement universitaire.

ont engendré des garanties suffisantes pour permettre un commencement de fusions entre les écoles officielles et les écoles vraiment nationales, affranchies, il y a à peine un siècle, de cet état de proscription tyrannique qui leur avait valu le surnom de « hedge schools » écoles des haies.

Il est tout à fait à prévoir qu'avec de nouvelles conquêtes libérales, il en sera de même un jour pour le haut enseiment, en ce moment l'une des plates-formes par excellence de la grande lutte locale.

L'intérêt que présentent les questions d'éducation nationale en Irlande, se trouve donc, en grande partie, concentré au sommet du système, dans le problème irrésolu d'une université réellement nationale.

Un rapide aperçu de la situation des enseignements primaire et secondaire ne sera pas, cependant, inutile à l'intelligence complète du sujet que nous avons entrepris d'étudier.

Le besoin de crèches et de salles d'asile se fait moins sentir en Irlande que chez nous. Quoique les familles soient généralement nombreuses, le travail du père suffit à leur entretien, et la mère, aidée par les aînés de ses enfants, peut se consacrer entièrement à son intérieur.

Les orphelins, les enfants abandonnés, sont à la charge de la taxe des pauvres, impôt volontaire, mais moralement obligatoire suivant les situations, qui subvient aux dépenses de l'assistance publique et à l'entretien des bureaux de bienfaisance.

D'ailleurs, nombre de ces enfants sont élevés dans des orphelinats soutenus par les différentes sectes religieuses ou même par de simples particuliers. Cette tendance à substituer l'initiative privée et individuelle à l'*État providence* des races latines, fait le plus grand honneur aux Irlandais.

Avec ce système, les charges du budget se trouvent considérablement diminuées et l'action bienfaisante de la cha-

rité ou de l'instruction ne s'en fait que mieux sentir, partout où elle est nécessaire.

Presque tous les enfants reçoivent l'instruction primaire dans des écoles qui sont sous la surintendance du Conseil national d'Éducation (National board of education). L'instruction religieuse est assurée par les Ministres des différentes communions (1).

Outre un salaire fixe, les instituteurs sont intéressés à la prospérité de leur école, par des gratifications proportionnelles au nombre d'élèves qu'ils savent y attirer.

C'est un peu le régime de la Société en participation introduit dans le domaine de l'enseignement. Si ce procédé stimule, dans une certaine mesure, le zèle des instituteurs et institutrices, il est nuisible à la diffusion de l'instruction primaire, dans un pays où la misère abonde. L'école n'est pas gratuite en Irlande, elle coûte aux familles de 1 à 6 et 8 schellings par semaine, selon le degré de la classe ; c'est-à-dire, de cinq à quarante francs par mois et par enfant.

Des enfants pauvres peuvent être admis gratuitement à l'école primaire, sur la présentation du Président du Conseil de surveillance (généralement le magistrat ou le pasteur de la localité); mais les instituteurs et leurs condisciples regardent d'un mauvais œil ces élèves non payants, et la fierté du caractère irlandais éloigne des bancs de l'école nombre d'enfants des classes pauvres. Il faut espérer que cet état de choses ne tardera pas à disparaître et que toute l'île jouira bientôt d'un système d'instruction primaire gratuite et obligatoire.

Entre les écoles primaires et les Universités se trouvait, jadis, une immense lacune.

Il existait, à la vérité, des classes de sciences pour les

(1) Épiscopaliens Catholiques et Presbytériens dans le nord (les Méthodistes ont généralement des écoles à part), Catholiques et Épiscopaliens dans le sud et dans l'ouest.

jeunes artisans, des cours de lettres pour les enfants des familles aisées, mais, en somme, cet enseignement moitié professionnel était aussi mal défini qu'insuffisant. Cette lacune a été comblée par une loi présentée et votée sous le dernier Ministère Beaconsfield, le bill pour l'encouragement de l'enseignement secondaire (Bill for encouraginy intermediate education).

Il existe maintenant à Dublin un Conseil (Board of intermediate education) chargé de la direction et du contrôle de cette branche importante de l'éducation nationale. Ce Conseil publie, chaque année, le programme de trois examens ou degrés (Inférieur, moyen et supérieur) ; dans la section des lettres comme dans celle des sciences, il désigne des ouvrages en vue des examens.

Les professeurs ne sont pas nommés par le Conseil de Dublin, toute personne est libre d'ouvrir un collège d'enseignement secondaire. Dans les petites localités, ce sont généralement le pasteur ou le prêtre qui dirigent ces écoles, ce qui leur offre un moyen d'augmenter leurs ressources, souvent très modestes. Dans les grandes villes, existent des comités pour surveiller les établissements d'enseignement secondaire, qui sont généralement édifiés et soutenus par les différentes sectes religieuses.

Chaque année, en juin, les candidats se présentent à des centres d'examens désignés par le Conseil de Dublin.

Des médailles, des récompenses en espèces variant de 1.000 à 500 et 200 francs, ainsi que des prix en livres, sont accordés aux jeunes gens et aux jeunes filles qui se distinguent le plus.

Épiscopaliens, Catholiques Romains, Presbytériens, Méthodistes, etc. prennent part aux concours sur le pied de la plus parfaite égalité, et les différences de croyances contribuent à exciter l'émulation sans créer, pour personne, des causes d'inégalité. Grâce à ce système, les enfants peuvent participer aux avantages de l'enseignement secon-

daire dans des écoles de leur communion, à l'abri de la question religieuse qui trouble encore le terrain neutre de l'école primaire, pendant qu'elle bannit moralement la jeunesse catholique et dissidente des bancs de l'Université nationale.

L'Université de Dublin fut, pendant longtemps, le seul établissement d'enseignement supérieur d'Irlande, et, seuls les membres de l'église établie, c'est-à-dire les épiscopaliens, y étaient admis.

Vers la fin du siècle dernier, les catholiques romains commencèrent à forcer la porte du collège de la Trinité, mais le caractère de cette Université resta, et est encore, exclusivement épiscopalien.

Vers l'année 1845, trois collèges d'enseignement supérienr furent ouverts à Belfast, Cork et Galway, et constituèrent, ce qui s'appela quelque temps l'Université de la reine (Queen's university). Les grades ne pouvaient être conférés qu'aux étudiants inscrits dans les collèges de l'Université.

Cette organisation absolument hybride ne pouvait donner satisfaction aux justes réclamations des catholiques et autres dissidents, qui restaient ainsi exclus du collège de la Trinité, et, dans une organisation en apparence séculière, voyaient reparaître l'ingérence de l'Église épiscopale, cette vivante incarnation de toutes les injustices commises envers l'Irlande.

L'Université de la reine ne devait pas tarder à succomber sous les attaques combinées des patriotes de toutes croyances, pour être remplacée, sous le gouvernement de M. Disraeli, par une organisation nouvelle, l'Université royale d'Irlande (Royal University of Ireland) qui n'aura été elle-même qu'un « modus vivendi », destiné à ajourner, non à résoudre, la question des revendications nationales en matière de haut enseignement.

Cette Université provisoire, copiée sur le modèle de celle

de Londres, se réduit purement et simplement à un corps d'examinateurs (examininy body); la justification d'un séjour quelconque dans les collèges qui ont survécu à l'University de la reine n'est plus exigée.

Chaque année, le conseil de l'Université royale publie les programmes des examens. Il y a quatre épreuves différentes pour le degré de bachelier ès arts (B. A.), grade universitaire intermédiaire entre le baccalauréat et la licence des Facultés françaises.

Le rôle de l'Université royale, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, se borne donc à examiner, ce sont les collèges qui enseignent ; seuls les anciens « Queen's colleges » sont subventionnés par l'État ; néanmoins, les maîtres et les élèves des établissements catholiques et dissidents sont admis à concourir pour des bourses de gradués (Iellowships) de l'Université.

Les différentes Facultés, dans les écoles d'enseignement supérieur, sont, en dehors de celle des arts (lettres et sciences), le droit, la médecine, la section pour former les ingénieurs (engineering), la musique.

Les grades conférés par les collèges libres n'ont pas la consécration officielle que, seule, l'Université royale possède le droit de conférer. Bien que, en Irlande, l'exercice des professions libérales soit à peu près libre, il y a là une infériorité préjudiciable aux jeunes gens, et ils sont l'immense majorité que des raisons politiques et religieuses éloignent des Facultés de l'État.

Tel est le fonctionnement de ce régime universitaire contre lequel les patriotes irlandais réclament avec tant d'énergie, en demandant à rentrer en possession de leur Université nationale.

Rien de plus fondé que ces réclamations ; en effet, à l'époque où la réformation fut brutalement et infructueusement importée en Irlande, l'enseignement supérieur, alors

circonscrit à la théologie et aux belles lettres, appartenait au clergé.

Le collège de la Trinité passa des mains des prêtres catholiques au pouvoir du clergé épiscopalien, comme les biens des nobles irlandais qui refusèrent d'apostasier (c'est-à-dire les quatre cinquièmes du territoire de l'île) furent donnés à des lords anglais.

Après trois siècles et demi de spoliation, réfractaire à tous les essais de propagande protestante et d'asservissement politique, l'Irlande catholique devait, avec le triomphe des idées libérales, voir arriver l'heure des revendications contre les lords anglais détenteurs de son sol et contre le clergé épiscopalien, flétri par la stérilité même de son ministère, détenteur du plus précieux de ses biens, l'éducation nationale !

De là, deux grosses questions qui constituent le fond du grand débat anglo-irlandais, la question de la propriété (Land Question) et la question de l'éducation universitaire.

Il ne sera pas inutile d'esquisser brièvement le caractère du clergé catholique irlandais, dont le rôle est considérable au point de vue social et politique.

Le premier résultat de la persécution qui suivit l'introduction du protestantisme en Irlande fut l'unification du clergé catholique. Ces distinctions de haut et bas clergé, qui devaient subsister chez nous, jusqu'au phénomène social de 1789, disparurent avec la spoliation de l'Église et de la noblesse nationale. Les considérations d'honneur et de lucre perdirent toute influence sur le recrutement d'un clergé dépouillé de ses biens et traqué dans l'accomplissement de son ministère sacerdotal. Issu du sein d'une société persécutée, péniblement entretenu par l'obole des fidèles, point de mire de toutes les mesures vexatoires à l'adresse de ses ouailles, le prêtre irlandais devint l'inspirateur politique (1)

(1) Voici ce qu'écrivait en 1886 M. E. Agostini à propos d'un autre

comme le guide religieux de cette nation dont le malheur avait prématurément fait une démocratie. Les exigences de cette double fonction devaient produire chez le clergé national ce mélange bizarre d'idées ultramontaines et d'opinions radicales, qui n'existe dans aucun autre pays catholique. Si, de nos jours, le prêtre n'a plus exclusivement le monopole de l'action politique, l'importance des services qu'il rend à la cause nationale n'a en rien diminué. Comme on peut s'en assurer, chaque jour, par la lecture des journaux, il existe une entente parfaite entre les dignitaires du clergé et les « leaders » irlandais à la Chambre des communes.

Aussi, il y a deux ans, quand il s'est agi de donner un successeur au défunt cardinal Mac-Cabe, ce pâle héritier du docteur Cullen, la diplomatie anglaise n'a rien négligé pour

clergé qui n'est pas sans analogie avec celui d'Irlande : « ..... A la « suite du Traité de Paris, il ne resta au Canada que 63.000 habitants de « notre sang qui, groupés autour de leurs prêtres, résistèrent dès le « premier jour, à toute tentative d'assimilation avec les vainqueurs, et « surent non seulement garder pour la France et liguer à leur descen- « dants le plus vif amour pour l'ancienne métropole, mais conquérir peu « à peu et sans aucun secours la place qui leur est due sur ce sol arrosé « du sang de leurs ancêtres, et par conséquent des nôtres.

« Le clergé a joué, dès cette époque, un rôle patriotique qu'il serait « injuste de ne pas reconnaître. Il a été sur le continent américain le « fidèle gardien de notre langue, le plus zélé défenseur des traditions de « notre race. Il a fait plus, il a compris que le jour viendrait où la « France aurait besoin de se répandre hors d'Europe ; il a pressenti le « moment de la pléthore du vieux monde et il a voulu que les efforts « des siècles passés ne fussent pas entièrement perdus pour nous.

« Sans ressources, sans secours, en butte à toutes les tribulations et à « toutes les oppressions, il a soutenu le courage des vaillants abandonnés « à eux-mêmes, et fort du principe de l'Évangile, il a puisé dans cette « parole : « Croissez et multipliez » les seuls éléments d'une vitalité « puissante pour le pays. » (E. Agostini, *Rapport au Syndicat maritime et fluvial de France,* 1886.)

écarter du siège archiépiscopal de Dublin, l'homme éminent qui était désigné au choix du Souverain Pontife par les vœux de la nation irlandaise tout entière. Heureusement pour l'Irlande, les intrigues de M. Errington n'ont pas abouti : il est vrai, qu'à cette époque, les Galimberti, Persico et consorts n'avaient pas encore engagé la politique pontificale dans la voie intéressée des concessions aux gouvernements protestants.

Également distingué comme théologien, comme mathématicien et comme économiste (1), ancien directeur du collège d'enseignement supérieur de Blackrock, et dernier président du plus important des établissements catholiques d'Irlande (2), dans toute la force de l'âge et du talent, le docteur Walsh était l'homme tout désigné pour occuper le siège de Saint-Patrik et de Saint-Laurence O'toole, au moment où allait s'ouvrir la lutte suprême pour l'autonomie.

Dès son retour de Rome, où il était allé recevoir la consécration épiscopale, le jeune prélat (3) inaugurait son ministère de prédication politique et religieuse en dénonçant, avec autant d'habileté que de modération, le système de fausses et stériles satisfactions qui laisse subsister un état de choses en vertu duquel l'Université nationale reste fermée à plus de quatre millions de catholiques et de dissidents. Le docteur Walsh n'avait d'ailleurs pas attendu son élévation à l'épiscopat, pour commencer la lutte ; en 1885, il s'était retiré du Sénat de l'Université, dans lequel un reste de pudeur avait fait accorder quelques sièges à de hauts dignitaires catholiques et presbytériens. Il s'agissait d'une motion tendante à faire reconnaître le collège catholique de Blackrock comme partie intégrante de l'Université

(1) Un évêque irlandais étant obligé « d'adresser », à chaque instant, des meetings importants sur les questions agraires, etc., etc., a besoin d'être très ferré sur les questions d'économie politique et rurale.

(2) Le séminaire de Mayneeth.

(3) Le lord-archevêque de Dublin n'a pas 45 ans.

royale, exactement au même titre que les collèges épiscopaliens ou Queen's colleges.

Le cardinal Mac-Cabe, auteur de cette motion, avait consenti, dans un but de conciliation, à reprendre sa place dans le Sénat, mais rien n'avait pu décider le D[r] Walsh à suivre l'exemple de son archevêque.

Au mois de septembre 1885, le docteur Walsh, devenu le successeur du cardinal Mac-Cabe, se réjouissait dans les termes suivants, de la résolution qu'il avait prise en cette occasion :

« N'appartenant plus au Sénat, je puis, maintenant,
« assister en simple spectateur au fonctionnement de cet
« étrange système, qui est la seule mesure prise ou re-
« connue par l'État, en matière d'éducation universitaire
« pour les catholiques d'Irlande (1). »

Sans accepter absolument la manière de voir de l'éminent prélat, on ne saurait nier que le système est étrange et justifie, en partie, les violentes critiques des catholiques et des dissidents.

Ses défauts sont de deux sortes, ceux qui proviennent du plan général, tel qu'il a été arrêté dans ses grandes lignes par le parlement, et ceux dont la responsabilité revient au Sénat de l'Université, sur lequel les législateurs se sont beaucoup trop reposés pour appliquer et compléter leur œuvre.

Le premier, le plus grand des défauts dans la structure de l'Université royale, c'est de l'avoir édifiée sur un principe radicalement opposé à celui que M. Glasdtone, lui-même, dans un discours célèbre, proclamait comme devant lui servir de base. D'après le grand homme d'État, il fallait rema-

(1) « I am now in a position to look as an outsider at the working of
« the strange seheme which is the only existing provision made or
« recognised by the state in the matter of university, education for the
« catholics of Ireland. »

nier l'organisation universitaire en Irlande de façon à faire participer les collèges catholiques et dissidents à tous les avantages du système universitaire.

Cette Université, dans le corps de laquelle ils devaient entrer, ne pouvait être une nouvelle Université, mais bien le Collège de la Trinité lui-même. D'après cette déclaration de l'ex-premier, et c'est ce qu'elle avait de remarquable, catholiques et dissidents entraient au Trinity-college, et un système de concessions, en y accordant l'égalité aux maîtres et étudiants de toutes les sectes, y contralisait le système de l'éducation universitaire en Irlande. D'ailleurs, comme le fit remarquer alors M. Glasdtone, cette solution, au lieu de changer radicalement l'état de choses existant, n'était que la mise en pratique de la constitution même de l'Université de Dublin, puisque, dans l'origine, le Collège de la Trinité était destiné à être la source d'où l'enseignement supérieur devait rayonner en Irlande : « A university of « which other colleges were to appear, from time to time. » Une Université d'où en sortiraient d'autres.

Le bill de l'éducation irlandaise passé en 1873, ne possédant pas en lui même la force nécessaire pour provoquer la fusion du Collège de la Trinité et des autres établissements d'enseignement supérieur, il en est résulté l'Université Royale, c'est-à-dire ce régime vague, sans corps, qui consiste à accorder aux catholiques et dissidents la consécration des examens, sans reconnaître à leurs écoles l'existence universitaire. Sous ce régime, moins que jamais, les étudiants irlandais, à moins d'être Épiscopaliens, ne font partie de la vraie Université nationale.

Leur seul contact avec ce respectable corps, aussi attaché à ses traditions qu'à ses haines, est quand ils viennent concourir, dans la salle des examens de l'Université Royale, pour les honneurs et les degrés universitaires. Il est impossible d'admettre que la partie soit égale entre les catholiques et leurs compétiteurs de la Trinité et des Queen's

collèges, qui, selon l'expression d'un professeur Presbytérien du Magee-College de Derry sont préparés aux examens par l'État, dans des écoles richement entretenues par le trésor public, qui ne fait rien pour les collèges non Épiscopaliens.

Aussi, lorsque le bill de l'éducation universitaire était encore en commission à la Chambre des communes, M. Chamberlain disait : « que le Gouvernement venait de « placer l'Université sur des bases où il lui serait impos- « sible de subsister, et, que l'on ne pouvait pas maintenir « les dotations aux Queen's colleges et en priver toutes les « autres écoles ». Il est vrai que, quelque temps après, c'était le même M. Chamberlain devenu membre du cabinet, qui prenait la parole pour s'opposer, au nom du Gouvernement, à toute espèce de changement dans l'état de choses existant.

Un ancien chef secrétaire pour l'Irlande, chancelier de l'échiquier dans le dernier Ministère Beaconsfield, Sire Michael Hichs-Beach avait promis de s'occuper de cette scandaleuse inégalité, dont il disait très justement : « ce n'est « pas une question qu'il faut aborder avec l'idée de s'en « tirer par des concessions capables d'apaiser, pour un « temps, les clameurs des mécontents. On doit la traiter « avec toute l'attention qu'elle mérite, non pour arriver à « un compromis plus ou moins loyal, mais avec le désir « sincère de répandre, autant que possible, dans toute « l'Irlande, sans distinction de croyances, les bienfaits de la « haute éducation. »

Quant aux défauts qui proviennent de l'initiative laissée au Sénat universitaire pour l'application de la loi, il suffira d'en signaler un seul, le plus grand, le plus révoltant de tous. Le Sénat universitaire a attribué toutes les places dans les Jurys d'examen aux professeurs de la Trinité et des Queen's colleges, et, ce sont avec les étudiants préparés

dans ces établissements que les catholiques et dissidents doivent concourir !

Les étudiants des écoles libres n'ont cependant pas perdu courage, et, en dépit de ces conditions d'infériorité, ils réussissent à tenir une place des plus honorables dans les statistiques des concours et des examens.

Les jeunes gens qui fréquentent les Universités officielles appartiennent presque tous à la religion protestante Épiscopale et à cette aristocratie d'origine anglaise qui détient les quatre cinquièmes du sol irlandais. Cette éducation distincte ne pouvait manquer d'entretenir et d'aggraver les haines politiques et religieuses. Depuis l'émancipation, une classe dirigeante nationale s'est formée au sein du peuple irlandais. Aujourd'hui les épiscopaliens ou orangistes sont en présence d'une nation organisée qui leur réclame son sol, ses édifices religieux, ses Universités.

Les épiscopaliens qui sont trois cent mille n'ont bien à compter que sur eux-mêmes et sur l'appui du parti Tory anglais, pour résister contre les catholiques qui sont plus de quatre millions. En effet, les six cent mille presbytériens de l'Ulster n'ont jamais eu envie de se solidariser avec leurs coréligionnaires protestants de l'église épiscopale. La colonie presbytérienne de l'Ulster, tout en restant étroitement attachée à la foi de ses ancètres, n'a pas hésité à embrasser les aspirations politiques de sa patrie d'adoption.

Peu suspects de tendresse pour l'église de Rome, les presbytériens préfèrent franchement le caractère démocratique du catholicisme irlandais aux traditions aristocratiques de l'ancienne église établie.

Il n'y a donc bien en Irlande qu'une seule secte protestante ennemie du régime de la « Home-rule », c'est l'église épiscopale.

Tant que l'influence de cette secte aristocratique n'aura pas été anéantie, la réparation envers l'Irlande restera

incomplète. M. Glasdtone l'avait compris, en portant, il y a déjà longtemps, un premier coup au monopole de cette église exécrée.

Il ne s'est pas arrêté dans cette œuvre de justice, et, on l'a vu, rajeuni par son ardeur libérale, demander l'affranchissement de l'Irlande au nom du droit, à peu près à la même époque où le chancelier de fer réclamait l'anéantissement des provinces polonaises au nom de la force.

Lionel Radiguet.

RÉFLEXIONS

SUR

L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

DANS LA CONSTITUTION DE L'AN III

I

LA CONVENTION APRÈS LE 9 THERMIDOR. — IDÉES GÉNÉRALES QUI ALLAIENT PRÉSIDER A L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'AN III.

L'histoire parlementaire offre peu de spectacles comparables à celui que présenta la Convention nationale dans la nuit du 9 thermidor de l'an III. La Terreur, vaincue dans la journée, semblait à nouveau victorieuse. Robespierre, conduit à la prison du Luxembourg, avait été porté en triomphe à l'hôtel de ville. La force armée, incertaine de la légalité, flottait, indécise, entre le tyran et l'Assemblée. Les sections marchaient sur les Tuileries, où la représentation nationale, irrésolue, délibérait dans le tumulte. Lorsqu'on annonça qu'Henriot investissait la Convention : « Citoyens représentants, dit le président Collot d'Herbois, le moment est venu de mourir à vos postes. » Mais, par un de ces retours soudains, l'Assemblée triompha sur le point de périr. Dans ces circonstances, où le sort des partis est remis aux mains de la révolution, la victoire appartiendra toujours à celui qui sait agir. Robespierre délibérait encore

au moment où il avait décidé d'écraser la représentation nationale ; la Convention agissait quand elle discutait encore le danger. Un décret, mettant le tyran hors la loi, lu dans les sections, à la lueur des torches, écarta de Robespierre les irrésolus et rendit ses partisans mêmes immobiles. La Convention était sauvée, mais il lui restait à organiser les résultats de sa victoire.

Lorsqu'elle s'était réunie, le 21 septembre 1792, une pensée commune animait tous les partis, qui était de faire, en France, l'essai de la forme républicaine. Mais, peu mûrs pour ce gouvernement, ses partisans se divisèrent dès l'abord. Les Girondins, qui formaient la droite de l'Assemblée, pensaient que si la liberté est nécessaire à la démocratie, elle ne saurait vivre qu'à la condition de s'accorder avec la justice. Ils disaient que la volonté du peuple n'est légitime que lorsqu'elle s'unit à la raison ; que, pour être voulue par la multitude, l'iniquité ne saurait se confondre avec le droit et ils recherchaient des institutions qui pussent défendre l'indépendance individuelle contre le despotisme de la foule. La gauche, composée des Montagnards, confondant la volonté populaire avec la justice, croyait qu'il était permis de tout faire pour le peuple. On vit alors naître ce système affreux qui, légitimant le moyen par le but, prétendit affranchir les Français par la violence, assurant l'esclavage de l'individu pour en faire sortir la liberté de tous.

Dans la lutte qui s'était élevée entre la Gironde et la Montagne, le centre de la Convention n'avait appuyé ni les revendications des uns ni les violences des autres. Attaché aux premiers par ses convictions, mais rapproché des seconds par la crainte, il s'était fait oublier pour mériter de vivre. Lorsqu'on demandait à Siéyès ce qu'il avait fait pendant la Terreur : « J'ai vécu, répondait-il. »

On reste confondu quand on songe que ce groupe nombreux, qui pouvait faire la loi dans l'Assemblée, désira la

liberté sans oser le dire et permit la terreur en souhaitant la paix. Un mal dont nous souffrons en France est cet égoïsme des gens de bien qui se croient sauvés quand ils échappent à la fureur des révolutions, oubliant qu'ils sont atteints eux-mêmes dans la violation des droits d'autrui. L'histoire de la Convention fait bien voir que les assemblées représentatives ne sauraient jamais vivre de lâcheté, parce que la peur est un poison qui tue.

C'est cependant à ce parti que revint la mission d'organiser en France le gouvernement de la République. La Montagne était détruite, non par la résistance de la Plaine, mais parce qu'elle s'était perdue en se divisant. Rien ne troublait plus l'esprit de modération. Les Montagnards survivants étaient accusés, la Terreur abattue, la Commune muette, le club des Jacobins fermé. Les circonstances étaient favorables à l'œuvre qu'il s'agissait de tenter.

Quand la Terreur avait voulu dominer au nom du peuple, elle l'avait représenté comme un monstre prêt à toutes les violences. Lorsque la Convention, délivrée, porta les yeux sur le pays, elle reconnut qu'il n'avait jamais cessé de désirer la paix. Fatigué des excès de la Terreur, le peuple aspirait au calme sans rechercher encore le repos. Moins découragé par les malheurs de la Révolution que dégoûté de ses crimes, il savait distinguer le principe des circonstances, ne rendant pas les institutions responsables des passions des partis. Il était attaché à la République, que soutenait l'enthousiasme des armées, par cette opiniâtreté inquiète que donne la crainte de l'inconnu. Si la terreur et le royalisme conspiraient encore, leurs partisans formaient une minorité qui essayait de gagner par le bruit une autorité qui lui faisait défaut par le nombre. De sorte que, n'ayant rien à redouter pour le gouvernement nouveau, l'on espérait une liberté qui pût pacifier sans contraindre et qui, dominant tous les partis, sût contenir leurs excès sans les asservir.

Dans les salons qui s'ouvraient, les nobles, comme les parvenus, sollicitaient la présence des conventionnels ; les uns pour obtenir la remise d'une fortune séquestrée, les autres pour mettre sous une protection puissante des richesses trop hâtivement conquises ; tous pour briguer les faveurs du gouvernement républicain. Mme Tallien y régnait par sa vivacité et sa grâce, Mme de Staël par son esprit et sa raison ; l'une séduisait par la beauté, l'autre par la pensée. L'une, attachée au parti révolutionnaire par son mariage, formait les hommes nouveaux à la politesse des manières ; l'autre, liée à la noblesse par son éducation, mai à la liberté par son cœur, s'efforçait de guider l'aristocratie vers les institutions démocratiques comme vers un port assuré où elle trouverait enfin le repos.

C'est ainsi que l'esprit public se pénétrait de cette sorte de tolérance qui réunit les partis sans les confondre, les assemblant dans un but commun de concorde et de paix.

Les Girondins, sortis décimés de leurs retraites, avaient repris leurs sièges à la Convention. Dans cette foule de représentants, l'œil cherchait en vain les illustrations de la Constituante. Le talent avait fait place à la médiocrité et l'enthousiasme à la résignation. Il est constant que, à chaque pas fait dans la démocratie, la valeur de nos assemblées représentatives décroît. Ce n'est pas que nos grands hommes soient, dans ces temps, voués fatalement à la mort violente. Si Vergniaud avait échappé à l'échafaud, il aurait rencontré d'autres proscripteurs non moins impitoyables, quoique plus doux. Le peuple, en effet, dominé par un sentiment inconsidéré d'égalité, tentera toujours de ramener les individualités transcendantes à un niveau commun pour les rapprocher de tous. Il ne les frappera pas par la violence ; mais, usant d'un ostracisme également sûr, il les écartera des affaires publiques, où ils puisaient, par leur supériorité, une prépondérance incontestée.

Il serait injuste, toutefois, de nier que la Convention renfermât encore des hommes de talent, et la Commission, chargée de préparer le projet de Constitution, en présentait encore quelques illustres. Boissy d'Anglas avait succédé à Mounier. Aussi modéré que lui dans les opinions, mais moins éclairé sur les moyens, il offrait, avec une égale fermeté pour le bien public, une éloquence plus pompeuse et moins robuste. Daunou avait pris la place de Malouët, et Thibaudeau succédait à l'influence de Clermont-Tonnerre. Laborieux et modestes comme leurs aînés, ils méprisaient comme eux l'éclat trompeur des discours. Doués d'une vue rapide, ils portaient, dans les affaires, un esprit aussi réfléchi : mais ils obéissaient plutôt à l'expérience des événements qu'à cette sorte de pénétration qui distingua si fort leurs devanciers. L'esprit de La Réveillère-Lépaux rappelait celui de Siéyès. Moins profond mais plus pratique que ce dernier, il croyait, quelquefois, comme lui, que les hommes peuvent être conduits par des formules scientifiques, et, dans une conception plus étroite, il appliquait aux rouages particuliers les déductions mathématiques que Siéyès consacrait à la large édification des systèmes. Formé par les discussions de la Constituante, en même temps que par une intelligence prématurée, Lanjuinais réunissait quelques-unes des qualités de Lally. Avec la même passion pour la justice, il présentait un égal esprit de sagesse, mettant, avec un sentiment moins élevé et une langue moins pure, une obstination plus grande à la défense des libertés vraies.

Mais, l'histoire a démontré que c'est moins l'éclat de quelques-uns que la sagesse du grand nombre qui assure l'œuvre politique des assemblées. Si la Convention présenta à cet égard sur la Constituante une supériorité moins due aux choix du peuple qu'aux enseignements de l'expérience, elle n'en doit pas moins être louée pour avoir montré, avec

un esprit plus pratique, un respect plus profond du droit individuel que cette Assemblée.

Il était évident, pour tous, que la Révolution s'était égarée en obéissant à la théorie plutôt qu'à l'expérience. On sait précisément ce que l'on fait quand on suit les leçons de la pratique ; mais il ne sera donné à personne de mesurer les extravagances auxquelles aboutira, dans la politique, l'application des théories pures.

La Révolution avait été faite par les philosophes, qui avaient songé à organiser un gouvernement propre à l'humanité toute entière. Par là, la politique avait cessé d'être une science pratique pour devenir un ensemble de principes abstraits. La Révolution perdant son but précis, qui était de donner des limites à l'autorité du roi, s'était égarée dans de vagues aspirations, et, prenant quelque chose d'instable et d'indéfini, elle avait voulu porter la main sur tout pour tout renverser.

Ce fut un grand malheur que les théoriciens de l'Assemblée constituante aient été élevés sous l'ancien régime, parce que, appelés à introduire la liberté dans le domaine politique, ils reprirent au rebours les tendances de la royauté comme un principe abstrait qui s'offrait à eux. Ils pensèrent que la liberté consiste moins à limiter les pouvoirs qu'à en changer la source. Moins étonnés de rencontrer la puissance absolue que de la voir centralisée aux mains d'un seul, et frappés de cette inconséquence, ils ne s'attachèrent donc qu'à ravir cette puissance à la royauté pour la remettre à la multitude. C'était échapper au despotisme du roi pour passer sous la tyrannie du nombre. La différence était dans le maître et non dans le degré de la servitude !

Ouvrez la Constitution de 1791. Tous les pouvoirs émanent du peuple, dont l'esprit remplit les tribunaux, l'administration, l'église et l'armée. Représenté au pouvoir central

par une assemblée, il concentre le législatif en ses mains pour la rendre seule inspiratrice de ses décisions. L'unité de cette assemblée, en l'invitant à une activité incessante, décuple ses forces en l'affranchissant de tout contrôle ; sa permanence, en soumettant le Pouvoir exécutif à sa surveillance, l'expose à ses usurpations renaissantes ; et comme elle est indissoluble, devînt-elle tyrannique, sa tyrannie est assurée contre tous.

En face de cette autorité toute-puissante, la royauté est, pour ainsi dire, prisonnière, car ne tenant plus ses pouvoirs d'un droit distinct et inhérent à sa race, le roi est devenu le délégué de la Nation, c'est-à-dire de l'Assemblée. Tout-puissant hier, dans le domaine législatif, il ne peut plus ni proposer la loi, ni prendre part à la discussion par ses ministres. Ce qui, en lui enlevant la faculté d'exposer les besoins multiples de son gouvernement, le prive du droit même de présenter ses raisons. Et, comme l'on ne saurait l'expulser entièrement du législatif si la loi votée dépendait de sa volonté, on lui retire le droit de sanction pour lui laisser l'arme impuissante du *veto* suspensif.

On se trompa fort lorsque, dans le domaine administratif, on voulut encore que le roi fît exécuter la loi, qu'il veillât à l'assiette et au paiement des contributions et maintînt l'ordre public. Comme on lui donnait, pour tout cela, des agents qu'il n'avait pas nommés, qu'il ne pouvait destituer et qui n'étaient attachés à lui par aucun lien de gratitude ni de subordination : « Il ne peut y avoir, disait Mirabeau, de Pouvoir exécutif sans agents et sans organes. Donc il n'y a pas de Pouvoir exécutif, donc il y a anarchie. »

La séparation absolue des pouvoirs dans leurs fonctions ne fit que précipiter le mal, ne réservant entre eux aucun terrain commun propre à faciliter l'entente. Il en résulta qu'il ne fut pas plus permis au roi de connaître des décisions de l'Assemblée, qu'il ne fut donné à celle-ci de contrôler l'exécution des décrets royaux. La loi put être faite

en haine du monarque et exécutée en haine de l'Assemblée: il n'appartint pas plus aux ministres de venir expliquer leurs actes au sein de la Chambre, qu'à la Chambre d'interpeller les ministres pour leur demander compte de leur conduite. On avait supprimé entre les deux pouvoirs ce qui peut prévenir le désaccord, pour ne laisser subsister que ce qui peut engendrer la guerre. Entre l'Assemblée maîtresse et le roi vaincu, on refusait au ministère même le droit de médiation.

La condition de la paix publique est que les pouvoirs doivent être également respectés. Quand l'un d'eux a été humilié au profit de l'autre, de deux choses il arrivera toujours l'une : ou le pouvoir humilié reprendra, par la force, l'autorité qui lui est naturellement due, ou le pouvoir dominant fera disparaître son adversaire, dont l'ombre même portera atteinte à sa toute-puissance ; et, dans les deux cas, la voie aura été ouverte à la violence.

Il ne suffit pas qu'une assemblée soit animée d'intentions pures. Toujours dominée par l'amour de la liberté, la Constituante rechercha une liberté modérée qui, garantie par l'indépendance des pouvoirs, pût assurer le bonheur de tous. Mais, dans son ardeur à fonder cette indépendance, elle avait été au delà, préparant, pour la soutenir, les armes qui allaient permettre de l'opprimer. On ne devrait jamais oublier que tout s'enchaîne avec une précision merveilleuse dans le domaine de la politique. Lorsque le législateur a posé les principes, il lui est impossible d'échapper à leurs conséquences. En vain, ayant ouvert la voie, il prétendrait tracer la limite inflexible qu'on ne saurait dépasser : d'autres viendront après lui qui renverseront cette frêle barrière devant laquelle hésitait la sagesse d'un jour. La Constituante avait posé les principes ; elle laissait à des hommes moins sages, moins expérimentés et, par conséquent plus audacieux, la mission de les appliquer.

Elle avait placé l'Assemblée au-dessus du Pouvoir exé-

cutif: la Législative voulut l'absorber. Quand le roi, effrayé des mesures révolutionnaires de cette assemblée, voulut opposer son *veto*, elle déclara, au nom de la souveraineté du peuple, que ses lois seraient exécutoires en dehors même de l'opposition du roi. De sorte qu'en prenant en main le Pouvoir exécutif, la Chambre se débarrassait encore des entraves qu'il pouvait apporter sur son propre domaine.

La Législative avait suspendu le roi; la Convention le supprima. La Constituante et la Législative s'étaient inspirées des idées de Rousseau; la Convention les avait appliquées. On avait proposé des systèmes insensés dont le moindre défaut était de renverser les bases mêmes de la société. Née de ces théories, la Constitution de 1793 avait dissous l'ordre politique en plaçant le pouvoir du peuple à côté de la représentation nationale. Elle remettait l'autorité législative à une seule assemblée, despotique de sa nature, parce qu'elle n'était tempérée par aucun frein. L'exécutif, confié à vingt-quatre ministres dont les pouvoirs étaient indéterminés, joignait à l'incertitude de ses fonctions l'inconvénient qui naîtra toujours d'un trop grand nombre de membres. Par où son action devait être sans promptitude et ses délibérations sans secret. Pour maintenir sa stabilité et assurer son indépendance, on avait décidé qu'il serait élu par le peuple; mais on l'avait soumis à l'action suprême de l'Assemblée qui, investie de la faculté de révoquer les ministres, pouvait encore les accuser, c'est-à-dire les emprisonner à son gré ou les conduire à la mort. On regarda comme une merveille le système qui accordait au peuple le droit de contrôler les actes de l'Assemblée législative. Les lois ne devenaient exécutoires qu'après la ratification des citoyens réunis dans les sections. On pensa généralement sauver ainsi la liberté. Les habiles n'ignorèrent pas qu'il est impossible de réunir les assemblées primaires pour faire délibérer tous les citoyens sur les affaires de la légis-

lation. Ils pensèrent bien qu'en conférant au peuple des pouvoirs fictifs, ils remettaient à l'assemblée unique une autorité sans contrôle qui passerait aux ambitieux assez forts pour la dominer. Au nom de la raison, les théoriciens avaient fondé l'anarchie au lieu de l'ordre, le despotisme au lieu de la liberté.

« Il est temps, disait le rapporteur Boissy d'Anglas (1), de mettre à profit les erreurs de l'Assemblée constituante, les écarts de l'Assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile. C'est en méditant sur le tableau rapide des causes de la Révolution, des progrès de l'esprit public, de la succession orageuse des opinions et des événements ; c'est en vous rappelant le point d'où vous êtes partis, les chemins où vous avez été entraînés, la position dans laquelle vous êtes, que vous pourrez vous-même assigner le terme où vous voulez arriver..... La Convention doit se garantir, avec courage, des principes illusoires d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté. »

Maintenant les idées de Rousseau avaient fait place aux enseignements de Montesquieu. Au lieu de cet esprit superbe et infaillible qu'avait mis la Constituante dans ses opinions, le législateur discutait les lois avec cette prudence que le sage attache toujours à la défiance de son œuvre.

C'est par là que Siéyès, l'oracle de la Constituante, ne trouvait plus dans la Convention qu'un écho affaibli de son antique renommée. Il avait, au début de la Révolution, partagé, avec Mirabeau, l'enthousiasme du parti populaire. Tous deux, mûs par un amour trop grand de la théorie, avaient d'abord confondu la politique avec les systèmes. Mais tandis que Siéyès, cloîtré dans son sanctuaire scienti-

(I) *Moniteur universel* du 11 messidor an III.

fique, n'avait rien retiré des événements et du commerce des hommes. Mirabeau était sorti soudain du domaine de l'imagination pour pénétrer le sens contingent des choses de la politique. Né pour gouverner les Assemblées, il avait un esprit assez vaste pour tout connaître parce qu'il était assez puissant pour tout prévoir. Il pouvait renverser par son éloquence à la manière de la foudre, parce qu'il lui était possible de reconstituer par son intelligence avec la soudaineté d'un créateur.

Siéyès, au contraire, vivait encore de son esprit personnel, s'entourant d'une sorte de mystère pour faire croire à plus de profondeur. Il continuait, dans le silence, l'édification de ses systèmes, plus étranges que rationnels et moins solides que spécieux, élevant des constructions où toutes les pièces étaient agencées dans un mécanisme habile, mais où il ne manquait qu'une chose, l'esprit pratique chargé de les animer.

C'est cependant une chose remarquable de voir que Siéyès ne fit pas partie du Comité chargé de préparer la Constitution. La haute estime qu'il avait de lui-même lui donnait peu d'amour pour les travaux communs. Muet dans les commissions, il les fuyait moins par dédain de se mêler à la délibération que par une certaine inaptitude à la discussion, grand-prêtre plus par calcul que par goût, et plus oracle que prophète.

Les conventionnels auxquels on avait remis le soin de jeter les bases de la Constitution furent peu impressionnés lorsque ce grand esprit leur découvrit, en partie, le voile mystérieux qui cachait ses projets. Il rêvait de fonder la liberté par l' « unité organisée » comme les jacobins avaient songé à l'établir par l'unité du despotisme. La Commission cherchait à l'asseoir par la liberté.

Trop confiante dans la vertu des hommes, la Constituante avait cru que le pouvoir royal seul était despotique de sa nature ; la Convention reconnaissait que la tyrannie peut

s'élever des rangs du peuple et que la liberté n'est pas plus assurée en quelques mains qu'on place l'autorité omnipotente. Il n'y a pas plus de démocratie absolue que de royauté absolue. La justice ne met qu'une seule limite à l'indépendance personnelle, qui est d'obéir, dans les actions communes, à la raison du plus grand nombre. Hors de là, la contrainte imposée à l'individu est illégitime. Il n'appartient pas plus à la volonté de tous qu'à celle d'un seul de violer le droit d'un citoyen ; car, par cela même qu'il vaut contre un seul, le droit vaut contre tous. Que la liberté individuelle soit sacrifiée à la collectivité du peuple ou à un homme, l'oppression est identique. L'expérience avait appris aux conventionnels que, dans les deux cas, il n'y a pas de passions qui ne soient expliquées, de violences justifiées ni de crimes absous.

Éclairés maintenant par les faits, ils allaient rechercher, dans une sage division des forces de l'État, une Constitution qui tînt le milieu entre le despotisme et la licence.

L'une des fautes principales de la Révolution était d'avoir réservé au peuple une intervention trop directe dans le gouvernement. La Révolution était descendue trop bas. Des classes intelligentes elle était arrivée aux mains du peuple où elle s'était ensuite réfugiée dans les derniers rangs de la multitude. Il en était résulté que la foule, puisant, dans ce fait, un esprit d'égalité extrême, avait voulu tout faire, ce qui avait transporté le gouvernement, de l'Assemblée dans les clubs, et des clubs dans la populace. On sentait désormais la nécessité d'assigner aux droits du peuple la limite qu'ils ne pouvaient dépasser, et, maintenant son influence prépondérante dans les choses de la politique, d'empêcher son intervention dans le gouvernement. « Il faut, disait Lanjuinais, que l'aveugle soit conduit par celui qui a des yeux. »

Mais, il ne suffit pas d'empêcher l'intervention directe du peuple dans le gouvernement et de régler son action

dans les suffrages. S'il ne peut exercer la tyrannie, il ne lui appartient pas de la déléguer, car la liberté ne serait pas plus garantie si la somme de puissance qui lui est retirée était remise à l'une des autorités constituées. On comprenait que la Révolution avait compromis deux fois la liberté, non seulement en accordant trop au peuple, mais encore en confiant l'autorité législative à une seule assemblée. C'était la Chambre unique qui avait surtout perdu la liberté, parce que c'était l'instrument qui avait permis au peuple de tout entreprendre. « Il ne peut y avoir, disait Boissy d'Anglas (1), de Constitution stable là où il n'existe dans le Corps législatif qu'une seule assemblée ; car, s'il ne peut y avoir de stabilité dans les résolutions, il n'y en aura pas dans la Constitution qui leur servira de base. Comme il n'y aura pas de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques ; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national, et alors rien ne défendra plus la Constitution. »

Il est des temps où, par un excès contraire, on cherche à accumuler des garanties invincibles contre la puissance qui a opprimé. Par un esprit de révolte contre la tyrannie législative, la division en deux Chambres paraissant insuffisante, on rêvait d'établir, au-dessus du législatif, un corps indépendant qui l'arrêterait dans ses usurpations. Siéyès avait dit : « La Constitution est un corps de lois ; il faut un gardien et une magistrature de ce code. » On recherchait donc cette puissance spéciale, chargée de garder le législateur contre ses entraînements, de le ramener dans les bornes de ses fonctions lorsqu'il les aurait dépassées et de rétablir l'harmonie entre les pouvoirs dans le cas où elle serait rompue par la prépondérance de l'un d'eux.

Par suite de la même idée, on augmentait la force du Pouvoir exécutif. Il sera toujours difficile d'organiser ce

(1) Rapport sur le projet de Constitution. *Moniteur* du 13 messidor.

pouvoir dans les démocraties parce que sa nature, qui le lie à l'action, portera toujours le législatif à s'effrayer de ses entreprises. « On a beau objecter, pour dissiper mes inquiétudes, que ce n'est point ici un pouvoir exécutif royal, je réponds, disait Thibaudeau, que, de quelque façon qu'il soit organisé, je dois beaucoup craindre les usurpations de sa part (1). » On proposait donc de le diviser entre plusieurs membres pour qu'il perdît, par le partage, la force trop grande que lui eût donnée la concentration. Par contre, la Commission augmentait la force du Pouvoir exécutif, non seulement en étendant ses attributions, mais encore en le rendant indépendant des assemblées.

Elle empruntait à la Constituante l'idée de la division absolue des fonctions dans l'organisation des pouvoirs. Elle se séparait de la tradition parlementaire, qui songe seulement à trancher les conflits, en s'efforçant d'en prévenir la naissance. C'est pourquoi le législatif et l'exécutif étaient chacun renfermés dans leurs sphères, ne pouvant se toucher parce qu'il ne leur appartenait pas de se combattre. C'était, aux yeux de la Commission, le chef-d'œuvre de la Constitution proposée. La Réveillère-Lépaux disait que « tous les Américains considéraient le projet des onze comme bien supérieur à la constitution américaine, et ce qu'ils y trouvaient de mieux était précisément que les pouvoirs y étaient divisés sans qu'ils pussent se combattre et se confondre comme dans la Constitution des États-Unis (2). »

La même organisation avait cependant, au début de la Révolution, engendré la lutte entre les pouvoirs sans fournir les moyens pacifiques de la vider. Le malheur qui en était issu résultait-il de ce que le pouvoir exécutif était alors confié à un monarque ou de l'erreur qui avait présidé à la division absolue des pouvoirs, le même principe

(1) *Moniteur* du 2 thermidor, an III.

(2) *Moniteur* du 5 thermidor.

devant engendrer des conséquences identiques sous la monarchie et dans l'état démocratique ? C'est une question qu'il était réservé à l'événement de résoudre, lui seul pouvant démontrer s'il est permis au législateur de pacifier la politique en éteignant les passions des hommes.

II

DES DROITS DU PEUPLE DANS LE DOMAINE LÉGISLATIF. SYSTÈME ÉLECTORAL DE LA CONSTITUTION DE L'AN III.

Suivant les publicistes modernes, la souveraineté du peuple peut être entendue dans deux sens divers. Selon les uns, elle signifie que le peuple doit inspirer la politique; suivant les autres, qu'il doit la conduire. Aux yeux des uns, le peuple se borne à nommer des députés qu'il investit de sa confiance et à qui il remet le soin d'administrer les affaires publiques; aux yeux des autres, il doit les diriger après les avoir élus et contrôler leurs actes après les avoir inspirés. Dans le premier système, la liberté politique se confond avec le droit d'élection; dans le second, avec l'ingérence directe du peuple dans le gouvernement. Dans celui-là, la souveraineté est déléguée; dans celui-ci, elle reste en permanence aux mains du peuple.

Le premier de ces systèmes guida seul les législateurs d'Angleterre et d'Amérique, qui renfermèrent leurs révolutions dans l'enceinte des assemblées parlementaires. Ils pensaient que, si la liberté est la base de l'édifice politique, il importe de la remettre à des hommes capables d'avoir le discernement qui la reconnait et l'énergie qui l'établit. La volonté ne saurait remédier à la science ni la force à la prudence. L'ordonnance de la liberté est complexe; c'est celle de la tyrannie qui est simple. Or, comme l'intelligence de la foule devait la conduire au despotisme, les Américains isolèrent la révolution du peuple pour fonder la vraie liberté,

« C'est, disait Hamilton, une plante délicate qui exige des soins éclairés et qu'une main trop robuste pourrait briser. » Ainsi, ils n'eurent pas seulement l'honneur de diriger le peuple sans le corrompre, mais ils fondèrent encore leur révolution sur une assiette durable.

La Révolution française présenta, au contraire, ce caractère particulier, qu'elle fut faite avec l'intervention du peuple.

Les philosophes avaient troublé les plus pures notions du droit politique : « La souveraineté, avait dit Rousseau, ne peut jamais s'aliéner, n'étant que l'exercice de la volonté générale, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, attendu que la volonté ne se représente pas... Les députés ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle : ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde (1). »

La Constituante ne se laissa pas égarer par ces faux principes. Elle proscrivit le mandat impératif pour laisser au député la plénitude de ses fonctions législatives; elle écarta le suffrage universel pour n'accorder le droit de vote qu'au citoyen ayant un plus grand intérêt à l'administration des affaires publiques, et elle établit l'élection indirecte pour mieux éloigner les élus de l'ignorance de la foule.

Mais il faut toujours distinguer deux choses dans l'action de la Constituante. Si elle put découvrir les vraies maximes, elle ne sut pas les appliquer, car il lui manqua l'énergie

(1) *Le contrat social*, livre II, chap. I, et livre III, chap. XV.

nécessaire pour les faire respecter. Elle n'accorda au peuple qu'une intervention indirecte dans le domaine des lois et elle rétablit en fait, par la peur, son action directe dans la législation.

Il ne faut plus être étonné lorsqu'on voit la Constituante recevoir les pétitionnaires à sa barre, la multitude emplir les tribunes de l'Assemblée, troubler le législateur par ses cris, l'égarer par ses revendications, le contraindre par la peur, et la Chambre voter des motions inconsidérées par le souci d'une popularité éphémère.

Un des malheurs de la Révolution, c'est que, en proclamant la souveraineté populaire, on pensa que la multitude était essentiellement intelligente et bonne, et on en tira cette maxime menteuse que tout devait être fait pour le peuple et par le peuple. Ce n'est pas impunément qu'on introduit le peuple au pouvoir dans une tempête. La masse de la nation peut recevoir, avec une satisfaction paisible, le bonheur nouveau. Il y aura toujours des hommes perdus pour remuer la populace. C'est ainsi que l'hostilité et l'envie se jetèrent sur les nouvelles conquêtes avec l'avidité de conquérants qui ne les considèrent que comme préludes à des conquêtes plus étendues.

L'école jacobine, éprise d'une admiration naïve pour les gouvernements de l'antiquité, avait songé à y ramener, comme vers un idéal, les institutions des peuples modernes. La simplicité du mécanisme antique permettait au législateur de faire délibérer le peuple sur la place publique. Les nécessités de la civilisation nouvelle, l'étendue des États, la promptitude et l'unité de l'action législative avaient conduit les nations modernes au gouvernement représentatif. Considérant ce régime avec tristesse, l'école révolutionnaire songeait, ne pouvant le faire disparaître, à le corrompre pour le transformer.

Par application des idées de Rousseau, le Corps législatif proposait, mais ne faisait pas les lois. La Constitution

de 1793 distinguait entre les décrets, qui réglementaient les objets d'ordre inférieur et que l'Assemblée rendait d'une façon souveraine, et les lois, consacrées aux matières d'ordre supérieur, dont la Chambre rédigeait les projets pour les soumettre à l'approbation du peuple. Le projet de loi, provisoirement arrêté après discussion, était imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous le titre de : « Loi proposée ». Les assemblées primaires pouvaient réclamer pendant quarante jours après l'envoi du projet. Si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'avaient pas soulevé de réclamation, le projet était accepté et devenait loi. S'il y avait réclamation, le Corps législatif convoquait les assemblées primaires.

C'est en vain qu'on essayera de mettre le Pouvoir législatif aux mains du peuple. La multitude n'a ni les connaissances ni le loisir nécessaires pour participer directement aux calculs compliqués des législations modernes. Si, dans certaines crises, le peuple peut être à la hauteur de circonstances extraordinaires, il sera toujours communément inhabile au maniement des affaires publiques. Possédât-il l'intelligence de la législation, il serait encore incapable d'y prendre part ; car, parce qu'il est multitude, il n'est susceptible d'aucune résolution réfléchie. La liberté perd plus qu'elle ne gagne dans cette immixtion directe du peuple qui détruit l'ordre politique sans permettre davantage à chacun de se gouverner selon ses lois. Dans le système de l'antiquité, comme dans celui des modernes, il y aura sans cesse une minorité vaincue par une majorité victorieuse. Inviter la majorité à se conformer aux règles de la justice et rendre sans effet la conspiration de ceux qui gouvernent sera donc le seul art et, pour ainsi dire, le but suprême de la politique. Mais c'est ce qui exige des lumières et une persévérance qu'il ne faut pas attendre de la foule.

La doctrine de 1793 sera toujours chimérique, étant irréalisable (1). Par cette impossibilité même, il arrivera qu'un seul ou quelques-uns, s'élevant au-dessus du peuple, prendront ce pouvoir immense pour l'exercer en son nom ; de sorte que la multitude se sera emparée du gouvernement pour le mieux abdiquer et que la tyrannie sera d'autant plus atroce qu'elle sera exercée, au nom de tous, par un plus petit nombre de mains. Ce qui explique l'usurpation de l'autorité absolue par Robespierre, la facilité avec laquelle elle se produisit, la puissance formidable qui en résulta, les crimes sans nom qui en découlèrent et cette muette prostration du peuple au moment où, ayant perdu son indépendance, il était tombé, par l'excès même de sa liberté, sous la main du plus terrible des maîtres.

Une des causes principales des excès de la Révolution est donc qu'on avait confondu la liberté avec le droit de faire participer le peuple au gouvernement. On remarquait, en l'an III, que « se faire représenter, dans le plus de choses possibles, était accroître la liberté ». « Dans l'ordre privé, disait Sieyès, le plus libre est celui qui fait le plus travailler pour soi. Proclamer que le peuple ne doit déléguer d'autres pouvoirs que ceux qu'il ne peut exercer lui-même, c'est comme si l'on voulait persuader aux citoyens qui ont besoin d'écrire à Bordeaux qu'ils conserveront mieux leur liberté s'ils y portent eux-mêmes leurs lettres que s'ils les confient aux messagers publics qui en sont chargés (2). »

(1) « Pour rendre la liberté en horreur à tous les Français, disait Marat, on les arrache à leurs occupations personnelles pour passer leur vie dans les sections. Sous prétexte de les rétablir dans l'exercice de leur souveraineté, on ne leur laisse pas le temps de cultiver leurs champs : on leur enlèvera même celui de boire et de manger ».

(2) *Moniteur* du 7 thermidor.

Le législateur de l'an III en conclut que si le peuple doit avoir la souveraineté de droit, il ne peut, en fait, en posséder l'exercice permanent.

La source du pouvoir, devant être quelque part, ne saurait être ailleurs que dans le peuple. Mais sa souveraineté ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il peut tout faire, car on n'aurait rien gagné à la remettre des mains du roi dans celles du peuple. Il n'y a qu'une règle pour gouverner pacifiquement les hommes, qui est la justice. D'où il résulte qu'il faut organiser les pouvoirs pour faire prévaloir la volonté du pays conformément à la justice et à la raison. On donnera la mission de voter la loi à des hommes investis de la confiance du pays, délibérant avec plus de lumières et en nombre restreint, c'est-à-dire que la souveraineté s'exercera nécessairement par représentation. Le sens réel de la souveraineté populaire est donc que le peuple ne peut pas se gouverner lui-même, et qu'on doit gouverner pour lui. Mais il en résulte aussi que l'autorité qui gouverne doit émaner de lui et être instituée pour son avantage ; que nul intérêt particulier ne peut être mis en balance avec l'intérêt général et légitime de tous ; qu'aucun pouvoir ne peut avoir d'autre but que le bien commun.

La Convention reconnaissait que le peuple manifestait pleinement sa souveraineté par l'élection de ses mandataires ; qu'il ne pouvait pas plus s'immiscer dans leurs fonctions que leur dicter, à l'avance, leur conduite. On prohiba le mandat impératif, plus dangereux que la sanction populaire, parce que, réservant encore au peuple la solution des questions législatives, il plaçait la décision avant la discussion, et on enferma le droit de pétition dans ses justes limites.

Ce n'est pas que ce droit naturel fut susceptible par lui-même de produire des excès. Ici, le peuple ne commande ni ne critique. Il expose ses désirs ou détaille ses besoins. Il ne contraint pas le législateur, mais le conseille;

et celui-ci, jouissant, avec une vue plus pénétrante, d'une volonté propre, accorde ou refuse souverainement ce qu'on lui demande. Mais, partout où il se présente, le peuple apporte toujours avec lui quelque chose du tumulte de la place publique. La Constituante n'avait subordonné le droit de pétition qu'à la nécessité de la signature individuelle, permettant aux citoyens de présenter eux-mêmes leurs pétitions et réservant, à cet effet, la barre de l'Assemblée. Plus tard, l'usage des signatures individuelles ayant disparu, on déposa à la barre des pétitions rédigées au nom d'une commune, d'un district, d'un département ou du peuple. Le droit de pétition n'eut plus de bornes, et on vit une populace sanguinaire déshonorer, par tous les excès, l'asile de la représentation nationale. Ému par ces souvenirs, le législateur de l'an III déclarait que les pétitions ne sauraient être qu'individuelles et qu'elles ne devaient être transmises que par l'intermédiaire des autorités constituées. Ainsi réglé, le droit du peuple s'exerçait avec ordre sans rien perdre de son efficacité. C'est ainsi que la voix du peuple arrive sûrement au Corps législatif, mais contenue dans de justes bornes. Chaque citoyen garde son initiative et chaque représentant son indépendance. Le peuple appuie l'œuvre du législateur sans l'entraver, la soutient, loin de la combattre, et on voit alors, dans les pays de liberté individuelle, se former, en dehors de toute pression populaire, l'alliance du vœu du peuple et de la loi.

Mais le droit de pétition présente un avantage inappréciable en ce que, ouvrant à tous la faculté de réclamer les réformes et l'espoir d'en obtenir la réalisation, il comble les lacunes du suffrage restreint : ce qui parut rendre la Convention plus disposée encore à porter la main sur le vote universel. L'opinion des modérés a beaucoup varié en France sur ce mode de suffrage. Il leur parut tout d'abord de nature à établir la paix entre les partis. « La

Constitution d'Angleterre, disait Condorcet (1), est faite pour les riches; celle d'Amérique pour les citoyens aisés; celle de France doit l'être pour tous les hommes. Donnez à tous les hommes les mêmes droits, et il n'y a plus de révoltes ». Mais, lorsqu'ils furent vaincus, les Girondins dirent que « le suffrage universel est une révolution permanente. »

Il est certain qu'on ne saurait, sans danger, établir l'égalité absolue entre les hommes. « L'égalité civile, aux yeux du rapporteur de l'an III, était tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. L'égalité absolue est une chimère: pour qu'elle pût exister, il faudrait qu'il existât une égalité entière dans l'esprit, dans la vertu, dans la force physique, dans l'éducation et dans la fortune de tous les hommes (2) ».

C'est par là que le suffrage universel semblait aux hommes éclairés de la Convention contraire à la logique et dangereux pour la liberté.

Il sera toujours vrai de dire qu'il substitue à l'inégalité établie par la nature une égalité fictive créée par l'envie. Les hommes apportent dans la société, avec des aptitudes diverses, des facultés et une intelligence inégales qui, développées sous la loi de la liberté, créent des influences différentes et des situations disproportionnées. Le secret de la politique serait, si de certaines limites ne s'imposaient aux efforts de l'homme, de combiner l'état social avec l'état politique, de manière à ce que chaque citoyen eût, dans ce dernier, un rôle proportionnel aux facultés qui le distinguent, la nation profitant ainsi de la somme de vertus et d'intelligences répandue dans le corps de la société. Loin de chercher à l'atteindre, le suffrage universel répudie ce but comme contraire à la dignité de

(1) Rapport de la Constitution girondine.

(2) Discours préliminaire. *Moniteur* du 11 messidor an III.

l'espèce humaine. Par un trop grand orgueil, il s'efforce de détruire l'œuvre de la nature en passant sur tous un niveau unique, égalisant l'intelligence et l'ignorance, la vertu et la corruption, et privant, par là-même, l'État, des lumières répandues dans le corps de la nation.

Rappelez-vous les enseignements de la Grèce et de Rome et ceux des républiques italiennes : l'ignorance du grand nombre l'emportant sur les lumières du petit ; la majorité dure envers les faibles et complaisante envers les forts ; ayant ses flatteurs qui l'encensent, ses favoris auxquels elle prodigue ses bienfaits ; l'esprit public, plutôt rétrograde que progressif, revenant à la barbarie par l'excès de la force et courant de révolutions en révolutions par la violence de son enthousiasme et l'instabilité de ses opinions.

Les conventionnels ne se trompaient guère quand ils pensaient que les hommes de la Montagne avaient surtout adulé le suffrage universel pour donner un appui à leurs violences. Ils croyaient qu'il y a, dans la multitude, encore ignorante, une tendance à céder à la force qui peut la conduire de l'anarchie populaire au pouvoir absolu d'un seul. La foule qui acclamait le gouvernement révolutionnaire était la fille de celle qui avait applaudi aux bûchers des Protestants. On vit plus tard le suffrage universel devenir aux mains d'un homme le plus formidable instrument du pouvoir.

« Nous devons être gouvernés par les meilleurs, disait Boissy d'Anglas (1) ; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois ». Et il ajoutait : « Si vous donnez à des hommes sans propriété, des droits politiques sans réserve, et s'ils sont assis jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter

(1) *Moniteur* du 12 messidor. Discours préliminaire sur le projet de constitution.

des agitations sans en craindre l'effet; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes à l'agriculture et au commerce, parce qu'ils n'en auront senti, ni redouté, ni prévu les déplorables résultats ». On en conclut, qu'à la différence des droits civils, les droits politiques ne tombaient pas dans le domaine commun de tous.

Mais il y a, dans le suffrage universel, une force de résistance qui semble défier les efforts les mieux combinés. Aux politiques qui songèrent à le supprimer dans le temps présent, on peut opposer les difficultés extrêmes qu'éprouvèrent les Conventionnels à le limiter.

Il avait été proclamé, depuis deux années seulement, et sa naissance avait été mêlée aux excès de la Révolution. Son principe semblait néanmoins consacré. Marat avait ameuté la populace contre la Constituante qui avait distingué les citoyens en deux classes : ceux qui avaient l'exercice des droits politiques et ceux qui en étaient privés. « Nous n'avons pas voulu, disait le rapporteur, séparer le peuple en deux portions dont l'une fût souveraine et l'autre sujette ».

On remarquait cependant que le droit de suffrage ne saurait être absolu, sinon il faudrait admettre au rang des électeurs les femmes, les enfants, les étrangers et les insensés. On pensa qu'on pouvait le retirer à l'homme « qui n'a rien et ne produit rien ». Tout Français, majeur de 21 ans, ayant habité, pendant une année, le territoire de la République, qui payait une contribution directe ou personnelle équivalente à trois journées de travail, et qui s'était fait inscrire sur le registre civique de son canton, était admis au droit de vote. On l'étendait ainsi aux ouvriers, ne le retirant qu'aux interdits, aux domestiques à gages et aux mendiants, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient pas un intérêt suffisant à la bonne administration des affaires publiques.

Parmi les constitutions françaises, celle de l'an III est la

seule qui ait exigé une condition d'intelligence pour l'exercice des droits politiques. Dans un siècle où la masse du peuple était encore ignorante, le législateur décidait, qu'à partir de l'an XII, tout votant devait savoir lire et écrire.

Mais, comme le cens et l'intelligence ont toujours pris aux yeux des démocraties un caractère aristocratique, on ajoutait l'obligation d'exercer un art mécanique rétablissant, entre tous les citoyens, l'égalité par le travail des mains. « C'est, avait dit le rapporteur, un bel hommage rendu à l'égalité civile ; c'est effacer sans retour les distinctions odieuses tirées de la différence des États ».

Cette disposition singulière exceptée, la Convention avait sagement organisé le suffrage. Il est regrettable qu'elle ait songé à aller plus loin dans cette voie. S'il est bon d'éviter l'influence trop grande du peuple sur les Assemblées législatives, il est dangereux de n'accorder à la masse de la nation qu'une participation fictive à l'élection de ses représentants. C'est ce que fit cependant la Constitution de l'an III en décidant que le suffrage serait indirect et que le Corps législatif serait renouvelé par fractions.

Il y a mille moyens, pour le législateur, de reprendre indirectement, en matière de suffrage, les concessions qu'il a faites d'une façon directe ; mais la tentative en est souvent redoutable.

La commission constitutionnelle avait proposé le suffrage direct dans la crainte que les assemblées électorales ne pûssent contrebalancer la législature ; la Convention adopta le suffrage à deux degrés parce que, réservant la souveraineté à la nation, elle voulut n'en accorder l'exercice qu'aux citoyens plus intelligents ou plus intéressés au maintien de l'ordre public (1).

(1) A l'exemple de la Constituante, elle divisa les citoyens en deux

L'une et l'autre furent trompées dans leurs craintes et dans leurs espérances par les événements.

D'une part, l'expérience avait déjà démontré, en 1791, que le danger à redouter était moins la force que la faiblesse des assemblées électorales. Le nombre de leurs membres était restreint et elles délibéraient, dans le silence, sous des formes sévères. Loin de céder à l'entraînement, elles étaient, pour ainsi dire, enchaînées ; et, comme le peuple se désintéressera naturellement des corps qui paraissent usurper ses droits, il fût facile au Directoire de les intimider et de les contraindre.

D'un autre côté, il est certain que le suffrage indirect est susceptible d'élever l'intelligence du corps électoral et d'éloigner les législateurs des passions de la foule. La loi électorale de la Constituante avait cependant envoyé à l'Assemblée législative des politiques médiocres. C'est qu'on n'attire les regards du peuple que par une vertu incontestée ou une réputation étendue, tandis que les relations d'intérêt ou les querelles de parti auront toujours plus de poids dans les assemblées électorales. Ce qui fait que la brigue sera toujours plus facile et la corruption plus grande dans ces assemblées.

La pratique a démontré aujourd'hui que le vote indirect présentera rarement les avantages qu'il promet dans la théorie. L'élection, n'étant plus faite par la nation, mais par des mandataires, le Corps législatif paraît, aux yeux des démocraties, ne plus représenter la volonté exacte du peuple. Alors il arrivera de deux choses l'une : ou que la

classes. La première, composée de tous les Français investis du droit de voter, formait les assemblées primaires et choisissait les électeurs ; la seconde, qui composait les assemblées électorales, renfermait les électeurs appelés à choisir les membres du Corps législatif. Ne pouvaient être nommés électeurs que les citoyens âgés de 25 ans qui justifiaient d'un revenu déterminé, soit comme propriétaires, soit comme locataires.

nation n'acceptera pas la situation qui lui est faite, ou qu'elle se courbera servilement devant elle. Ici, les électeurs du premier degré imposeront leurs choix à ceux du second et rétabliront, par le mandat impératif, les inconvénients du suffrage direct. Là, ils s'écarteront des assemblées primaires et les députés ne seront plus que les représentants de quelques-uns et non du pays tout entier. Le Directoire pourra impunément dissoudre ou déporter les membres des Assemblées legislatives : le peuple se désintéressera du sort de deputés qui lui sont étrangers et la nation ne se lèvera pas pour les défendre.

La participation du peuple dans l'élection étant ainsi entravée, ce fut une mauvaise disposition que celle de la Constitution de l'an III qui décida le renouvellement partiel du Corps législatif. Ce Corps était renouvelé, tous les ans, par tiers. Cela fut considéré comme un trait de génie. J'avoue que, lorsque le suffrage direct est puissamment organisé dans une nation, il est avantageux de renouveler la législature par fractions. La fièvre des élections diminue, les passions populaires s'apaisent et l'esprit des législateurs, insensiblement modifié, suit les mouvements de l'opinion sans abandonner l'unité de vues qui assure toujours la perpétuité des projets. Mais, ce système sera mauvais lorsque, les élections ayant perdu la force que leur procure l'action populaire, les rivalités pourront s'exercer dans les Assemblées législatives sans redouter les protestations du pays. « Dans les assemblées, dit Benjamin Constant (1), les nouveaux venus sont opprimés la première année, et bientôt après ils deviennent oppresseurs. Cette vérité a été démontrée par quatre expériences successives. Le Tiers de l'an IV fut opprimé, le Tiers de l'an V fut chassé, le Tiers de l'an VI fut repoussé, le Tiers de l'an VII fut victorieux et destructeur ».

(1) *Réflexions sur les Constitutions*. Edition de 1814, page 12.

L'œuvre électorale de la Convention était donc défectueuse. Gardons-nous cependant d'élever des critiques trop vives contre son ouvrage. Il ne faut pas oublier que toute institution politique présente un mélange d'avantages et d'inconvénients qui seront presque toujours la suite des circonstances. La Convention eut le courage, au lendemain d'une crise inouïe, d'assigner des bornes à l'action populaire. C'est un honneur qui ne saurait lui être contesté. Mais, dans son horreur du despotisme populaire, elle confondit trop les excès des assemblées avec ceux du peuple, de sorte qu'elle rendit ce dernier responsable de fautes étrangères. Ce n'était pas surtout dans le peuple, mais au sein de la législature qu'il fallait élever des barrières.

III

DE LA DIVISION DU POUVOIR LÉGISLATIF. — EXPÉRIENCE DE LA CHAMBRE UNIQUE. — PARTAGE, PAR LA CONVENTION, DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE EN DEUX CHAMBRES.

Il est constant que, lorsqu'un pays veut faire une révolution, le pouvoir législatif ne saurait être confié qu'à une Chambre unique. Les lois à établir sont si multiples et les changements politiques si profonds, qu'une seconde assemblée porterait partout une entrave. Dans le pays qui enseigna au monde la division du Pouvoir législatif, les Anglais supprimèrent la Chambre haute, lorsqu'ils firent leur révolution, sous Charles Ier.

La Constituante avait consommé la révolution avec une seule assemblée ; mais, lorsqu'elle fut faite, l'existence de l'ordre politique sembla attaché, en France, à la division de la puissance législative. C'est en vain qu'on a prétendu que cette division, nécessaire dans les monarchies où les diverses classes doivent être représentées au pouvoir, perd

toute utilité dans les pays qui marchent vers la démocratie. Elle s'impose, dans ces pays, d'une façon plus impérieuse, parce que, l'esprit de réforme étant plus ardent, le besoin de conservation se fait sentir d'une façon plus vive. Rien ne serait plus garanti si tout était abandonné à l'impulsion qui conduit les masses populaires.

Lorsque les constitutionnels avaient proposé à la Constituante l'établissement d'une seconde assemblée, ils avaient déclaré qu'il « ne s'agissait pas de donner une place à la noblesse, mais de procurer l'équilibre nécessaire au gouvernement. »

On se trompe généralement quand on prétend qu'ils songeaient à établir en France le gouvernement anglais. Ils savaient qu'une constitution, fût-elle parfaite, ne saurait s'introduire de toutes pièces, dans un pays voisin, sans fausser ses rouages. Dans l'Assemblée nationale, la noblesse française invoquait encore ses titres et les traditions ; mais comme les honneurs ne sauraient se confondre avec le pouvoir, ni l'illustration des aïeux avec les services, l'aristocratie, détruite dans les mœurs et inhabile dans la politique, était incapable d'avoir une place distincte au gouvernement. Que cet anéantissement de la noblesse « pouvoir intermédiaire le plus naturel dans la monarchie » fût un malheur, les constitutionnels ne cherchaient pas à le contester ; mais, étant impossible de faire revivre une institution perdue, ils recherchaient les éléments nouveaux capables de rétablir l'ordre compromis. Ils trouvaient un modérateur nouveau dans les citoyens attachés par leur situation, en dehors des privilèges de la naissance, aux idées de conservation, unissant, dans un même accord, le sentiment égalitaire au principe de la liberté. Ils proposaient, en effet, de choisir les membres du Sénat « parmi les citoyens éclairés et vertueux ayant rendu des services à l'État et payant, pour l'entretien de ses dépenses, une contribution foncière dont le taux serait déterminé par les

lois. » La nomination de ses membres était partagée entre la royauté et la nation, le chef de l'État devant choisir les sénateurs sur les listes qui lui seraient présentées par les provinces.

Subordonnée à cette théorie, la seconde Chambre devenait un rouage nécessaire destiné à servir de médiateur entre le Pouvoir exécutif et l'Assemblée des députés, à modérer leur allure, à contenir leurs empiètements, à prévenir leurs luttes. Gardienne de l'indépendance des pouvoirs, elle pouvait alternativement prendre la défense du roi, contre l'Assemblée ou celle de l'Assemblée contre le roi et maintenir ainsi la balance et l'équilibre entre ces deux puissances. C'était l'instrument nécessaire de la liberté.

Rien n'est plus garanti quand les lois nouvelles se succèdent avec rapidité, parce qu'elles sont l'expression de passions qui, changeant avec les circonstances, ne répondent qu'aux nécessités d'un instant et à l'esprit de domination des partis. Mounier avait dit que « ce n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes, c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées (1). » Or, la Chambre unique ne peut offrir les qualités de lenteur ni de stabilité qui doivent caractériser le pouvoir législatif. Sans cesse entraînée par l'éloquence, séduite par les sophismes, égarée par les intrigues, emportée par des terreurs, des mouvements soudains, elle s'abandonne à la précipitation avec d'autant moins de prudence qu'on ne peut appeler de ses décisions à une seconde assemblée.

C'est en vain que, pour retrouver cette stabilité qui lui échappe, elle essaiera de s'enchaîner par de sages mesures.

(1) Rapport du Comité de Constitution, 28 août 1789. *Moniteur universel*.

Édictées dans le calme, elles disparaitront dans la tempête, parce qu'elles seront abandonnées à la volonté changeante de l'assemblée. « Une chambre unique, disait Lally (1), ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain, elle révoquera la décision la plus solennelle, elle étendra l'une, elle restreindra l'autre..... Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables. La Constitution elle-même sera, dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. »

On croit rêver quand on découvre les arguments qui déterminèrent d'abord les Français à rejeter la division du pouvoir législatif. Égarés par une idée d'unité chimérique, ils croyaient ce partage inconciliable avec la nature de la souveraineté populaire. On a répété souvent l'axiome présenté par Siéyès ; « La loi est la volonté du peuple; un peuple ne peut pas avoir en même temps deux volontés différentes sur un même sujet : donc, le Corps législatif, qui représente le peuple, doit être essentiellement un. A quoi bon deux Chambres ? Si elles sont d'accord, il y en a une d'inutile ; si elles sont divisées, il y en a une qui, non seulement ne représente pas la volonté du peuple, mais l'empêche de prévaloir : c'est la confiscation de la souveraineté. »

C'était se rendre un compte inexact de la nature des choses. L'unité de volonté, pas plus que l'unité des sens, ne réclame l'unité d'organe. La Providence, en donnant à l'homme un sens unique de la vue et de l'ouïe, lui a cependant accordé deux yeux pour mieux voir et deux oreilles

(1) *Moniteur universel*. Discours du 19 août 1789.

pour mieux entendre. Le législateur ne fausse pas le principe de la souveraineté parce que, à l'imitation de ce plan admirable, il donne au peuple deux organes pour lui permettre de mieux concevoir ses desseins et de mieux réfléchir sa volonté.

Mais le préjugé était si puissant, que Siéyès, proposant de diviser l'assemblée unique en trois sections qui se renouvelleraient chaque année par voie de roulement, le côté gauche tout entier protesta contre son projet. Quand les girondins songèrent à séparer l'assemblée en deux sections délibérant séparément, mais se réunissant pour le vote, la Montagne menaça de les *septembriser*, parce qu'ils compromettaient l'unité nationale. Lorsque la passion de l'unité atteint ses limites extrêmes, on lui sacrifie jusqu'au souci de la loi.

On s'étonne davantage lorsque l'on remarque que, durant le cours de la Révolution, de sages esprits s'éloignèrent des deux chambres dans la crainte de faire naître les conflits. C'était opposer le législateur au législateur et jeter la division dans le pays par les disputes des deux assemblées. « Les constitutions fondées sur l'équilibre des pouvoirs, disait Condorcet (1), supposent nécessairement l'existence de deux partis ; or, le premier besoin de la République française est de n'en connaître aucun. »

On rencontre encore aujourd'hui des politiques qui paraissent ignorer que les conflits sont de l'essence même du gouvernement représentatif. Il existe, dans toute société, deux forces principales, l'une qui conduit le pays vers l'avenir sous la loi du progrès, l'autre qui le rattache au présent sous l'esprit de conservation. La mission du législateur ne consiste pas à sacrifier l'une à l'autre, mais à les harmoniser dans une entente commune. Sans doute des in-

(1) *Exposé des motifs de la Constitution girondine.* Séances de la Convention des 15 et 16 février 1793.

térêts divers, brusquement mis en présence, donneront originairement naissance à un désaccord, comme les instruments destinés à jouer dans un même concert feront entendre primitivement certaines dissonances. Mais, de même que ces instruments trouveront, après une préparation suffisante, un accord parfait dans un concert final, les intérêts dissemblables finiront, après quelques tentatives de transaction, par se fondre dans une même entente. L'unité d'intérêt nous aurait donné l'oppression ; la diversité nous procurera la liberté. La loi ne sera plus l'expression de la volonté d'un parti, mais la manifestation du désir de tous ; elle unira loin de séparer, protègera loin de blesser ; et, comme elle n'opprimera pas au nom de quelques-uns, elle rencontrera, dans le respect public, la stabilité et la durée.

Mais c'est en vain qu'on invoquait la nécessité de donner à la loi une préparation réfléchie. Constitué d'une façon mesurée, le Corps législatif paraissait un obstacle à la Révolution, semblant introduire dans la législation un ralentissement qui arrêterait le progrès. Quand on veut tout réformer ou tout détruire, on recherche une puissance toujours éveillée, toujours active, toujours entreprenante, et qui n'ait d'autres bornes que la volonté inconsciente du peuple.

Le projet des deux Chambres, voire même celui du sectionnement de l'assemblée, rappelait trop aux esprits superficiels les délibérations des anciens États-Généraux, et évoquait, par conséquent, comme un vague souvenir de la noblesse. Comme il y a, à côté des discussions législatives qui agitent le législateur, les passions populaires qui le déterminent, les agitateurs, qui voyaient la Révolution se fermer par les deux Chambres, soulevèrent le peuple contre elles en proclamant qu'elles allaient restaurer la noblesse. La pensée des modérés fut dénaturée par la presse et par les orateurs des clubs. Le peuple consulte généralement plus sa haine que sa raison. Semblant ne rencontrer, dans l'institution la plus sage, que le retour des distinctions qui

blessaient son orgueil, il protesta violemment contre elle : la ville de Paris et la majorité des provinces furent gagnées à la cause d'une assemblée unique. Ce qui fit rejeter le partage du Corps législatif par les trois premières assemblées révolutionnaires.

Il ne m'appartient pas de retracer les maux engendrés par la Chambre unique au cours de la Révolution française, parce qu'ils ont été rappelés par deux hommes qui, ayant été acteurs dans ces événements, purent mieux pénétrer les dangers de cette institution redoutable. Ils avaient appartenu l'un et l'autre au parti modéré ; l'un dans la Constituante, l'autre dans la Convention. Mais, tandis que le premier, toujours sage, avait aperçu, dès l'abord, les erreurs du temps, le second, emporté par les illusions, n'avait été éclairé que par les catastrophes. Ayant aimé tous les deux leur pays et la vérité, ils périrent victimes des événements ; l'un fut assassiné le 10 août ; l'autre se suicida dans sa retraite, au lendemain du 9 thermidor, pour échapper aux poursuites des terroristes qu'il croyait encore tout puissants.

« Depuis trois ans, écrivait, en 1792, le comte de Clermont-Tonnerre (1), il existe en France une Chambre unique. Je demande à tous ceux qui ont suivi ses opérations si la majorité n'a pas toujours été despote, si souvent elle n'a pas plus qu'indiqué ce que les circonstances pouvaient sur elle. Je ne veux pas faire une diatribe, mais il suffit de parcourir la volumineuse collection de nos décrets pour voir que nous avons administré, jugé, récompensé, puni ; nous avons été tout depuis trois ans, et il est tellement vrai que nous n'avons marché qu'avec les circonstances, qu'il serait facile de marquer, époque par époque, la progression qu'ont suivi nos doctrines.

« En 1789, le mot de sujet était placé dans tous les dis-

(1) *Œuvres*, tome IV, pages 242 et suiv.

cours de l'Assemblée au roi. En 1791, on est rappelé à l'ordre pour le mot de sujet dont l'orgueil est révolté. En 1789, Mirabeau dit positivement au roi : « Vous nous avez « appelés pour fixer de concert avec vous la Constitution. » En 1791, on admet et on consacre comme principe que l'Assemblée nationale n'a pas besoin du roi pour faire la Constitution.

« Souvent le moindre intervalle de temps sépare les plus monstrueuses inconséquences. C'est en avril 1791 que l'on a décrété que si le roi sortait du royaume il y serait rappelé par un décret ; c'est en juin 1791 que l'on a adopté les mesures coupables de traîner le roi prisonnier dans la capitale et de le suspendre de ses fonctions ; c'est en juin 1791 que l'on décrétait des peines flétrissantes contre ceux qui attenteraient à la liberté d'un citoyen ; c'est en juin 1791 que l'on décrétait des éloges à ceux qui avaient attenté à la liberté du roi et que l'on applaudissait au vil scélérat qui se vantait d'avoir dit aux soldats qui voulaient assurer le passage du roi : *Je vous le rendrai par morceaux.*

« Je ne parcourrai pas les diverses circonstances où nous nous sommes contredits ; chacun sait qu'en dernier lieu, après avoir dissous l'armée par le décret qui permet aux soldats d'assister aux clubs, nous avons promptement changé de marche et, qu'effrayés des insurrections des régiments, nous avons fait, sur les révoltes militaires, une loi qui serait atroce, si elle n'était pas inexécutable.

« Je suis loin de penser qu'il faille uniquement attribuer aux individus ou aux circonstances nos inconséquences nombreuses ou nos fréquentes usurpations. Elles tiennent certainement à la nature de la Chambre unique. J'ose prédire que nos successeurs s'en permettront d'aussi funestes. Il est physiquement impossible qu'il se passe plusieurs années avant que cette erreur ne soit réformée ; et, en supposant même que la Constitution n'eût pas d'autres vices, celui-là seul ne tardera pas à la rendre intolérable ..... Une

seule Chambre sera éternellement despote ou esclave. »

Il est remarquable qu'au moment où Clermont-Tonnerre écrivait ces lignes, le député Lamourette montait à la tribune de la Législative pour proposer de « foudroyer, d'un même anathème, la République et les deux Chambres. » C'était l'évêque constitutionnel de Lyon. Homme de bien plutôt qu'habile politique, il estimait qu'on pouvait pacifier l'Etat par la seule idée chrétienne de fraternité et d'amour. Comme il y a des hommes qui pensent tout guérir par un principe, il croyait tout sauver par un serment. Sa pensée était si généreuse, ses sentiments étaient si élevés, son organe si persuasif que les membres de l'Assemblée se jurèrent une fraternité éternelle, vouant à la haine du peuple tout projet d'altérer la Constitution par l'organisation des deux Chambres ou par la proclamation de la République. Un mois après, par une inconséquence naturelle aux Chambres uniques, la Législative suspendait la royauté et l'Assemblée qui lui succédait décidait que, dorénavant, tous les actes seraient datés de l'an Ier de la République.

Je ne veux pas parler des violences qu'entraîna l'unité du Corps législatif sous la Convention. Elles sont dans toutes les mémoires. Tout le monde convient qu'il ne fut donné à aucun autre pays de montrer plus vivement les dangers d'une Chambre sans contrepoids. Mais, ce qu'on n'a pas assez répété, c'est que cette seule Assemblée fit onze mille deux cent dix lois ou décrets et qu'elle en rapporta plus de trois mille. « On ne sait pas assez, disait Buzot (1), combien cette funeste fécondité législative, qui nous désole depuis trois années et la vanité qui la nourrit encore, et la légèreté française qui la favorise, et la molle indolence du peuple le plus irréfléchi, le plus volage, le plus malléable de l'Europe entière, tiennent particulièrement à l'unité des corps législatifs qui ont gouverné sa mobile

(1) *Mémoires de Buzot.*

existence. Je ne dis rien de l'ambition de tout détruire, de s'emparer de tout à chaque rénovation des législatures, ambition qui naît nécessairement d'un grand pouvoir unique qui n'est balancé par aucun autre ou qui, soutenu par l'opinion populaire, fait un poids immense dans la balance et ne souffre pas d'équilibre..... Une erreur funeste et difficile à déraciner des cœurs français parce qu'on lui doit, en quelque sorte, la Révolution elle-même, c'est de repousser la division du Corps législatif en deux corps séparés et indépendants..... Nos malheurs nous seront-ils donc toujours inutiles ? Ne serons-nous jamais sages du passé ? »

L'expérience avait enfin porté ses fruits. La Commission constitutionnelle tout entière, moins une voix (1), fut unanime à adopter le principe du partage du Corps législatif et un seul député, montagnard inconnu, osa le combattre en séance publique.

« Je m'arrêterai peu de temps, disait Boissy d'Anglas (2), à vous retracer les dangers inséparables de l'existence d'une seule Assemblée ; j'ai pour moi notre propre histoire et le souvenir de nos consciences. Qui, mieux que nous, pourrait nous dire quelle peut être, dans une seule Assemblée, l'influence d'un individu ? Comment les passions qui peuvent s'y introduire, les divisions qui peuvent y naître, l'intrigue de quelques factieux, l'audace de quelques scélérats, l'éloquence de quelques orateurs, cette fausse opinion publique dont il est aisé de l'investir, peuvent y exciter des mouvements que rien n'arrête, occasionner une précipitation qui ne rencontre aucun frein et produire des décrets qui peuvent faire perdre au peuple son bonheur et sa liberté si on les maintient, et à la représentation nationale sa force et sa considération si on les rapporte. »

(1) Celle de Berlier.

(2) Discours préliminaire déjà cité.

Un historien contemporain, qui attaqua l'institution du Sénat, dont il fit plus tard partie, crut trouver un argument nouveau lorsqu'il prétendit que créer un Sénat c'était confisquer la volonté nationale au profit de la Chambre haute, puisque c'était permettre à une minorité numérique d'arrêter les projets élaborés par la Chambre des députés. Le montagnard Deleyre avait déjà dit à la Convention : Vous établissez deux Chambres : l'une de 250, l'autre de 500 membres, et vous permettez à la première de rejeter la loi votée par la seconde, c'est-à-dire que vous faites dépendre la loi de la minorité.

L'argument ne trouva aucun écho dans l'Assemblée. On savait que, dans le gouvernement représentatif organisé, il s'agit moins de compter les suffrages que de les peser. Quand un pays a résolu de diviser le Corps législatif, il lui appartient de fixer souverainement le nombre des membres des deux Chambres. Lorsqu'il l'a établi de manière à introduire l'esprit de sagesse dans les conseils, il serait illogique d'en tirer un préjugé au profit de l'Assemblée des députés. Ce serait invoquer contre la Chambre haute les garanties que le législateur a inventées en sa faveur. L'argument était mauvais parce qu'il confondait avec les principes une simple question d'organisation.

L'expérience était faite. Les deux Chambres étaient, disaient les conventionnels, « le palladium de la liberté ». On divisa donc le Corps législatif en deux assemblées qui furent chargées, l'une et l'autre, de faire la loi.

IV

COMPOSITION DES DEUX CONSEILS. — DIFFÉRENCES DE LEURS ATTRIBUTIONS

Il n'y a pas, dans tout le droit constitutionnel, de question plus délicate que celle de l'organisation des deux

Chambres, parce que, susceptible de varier avec le pays, elle suit encore les mouvements variables des circonstances.

Lorsqu'il a cherché à saisir les principes qui dominent cette organisation, le législateur s'est d'abord attaché à donner à la Chambre haute l'esprit de modération nécessaire pour contenir la passion trop vive de la Chambre populaire. Mais rien ne sert de procurer à un corps l'esprit de sagesse si on ne lui communique la force qui lui permet de l'imposer. D'où il résulte que, en recherchant une assemblée propre à la modération, le législateur doit surtout se préoccuper de lui donner des racines dans le pays.

Lorsque les Anglais ont composé leur Chambre haute d'une aristocratie héréditaire, la noblesse, alliée naturelle du peuple, était toute puissante dans la nation. En introduisant dans la loi un esprit différent de celui du peuple, elle tempérait son ardeur avec la force nécessaire pour l'arrêter.

En Amérique, où l'aristocratie était inconnue, on fit élire le Sénat par un corps électoral restreint, ce qui lui communiqua l'idée de conservation sans l'isoler du peuple.

Les Chambres hautes étaient donc assez rapprochées de la nation pour y trouver un appui ; pas assez pour sentir ses passions trop vives. Elles étaient assez près du peuple pour parler en son nom ; elles en étaient assez éloignées pour ne puiser, dans ses aspirations, que les résultats de sa volonté réfléchie. On atteignit ainsi, dans ces deux pays, le terme de l'organisation parlementaire ; car, en communiquant aux deux Chambres un esprit divers, on ne le rendit pas assez dissemblable pour qu'elles fussent appelées fatalement à se combattre.

S'il est nécessaire, en effet, d'inspirer aux deux Chambres un esprit différent pour leur permettre d'accomplir leur mission diverse, il ne faut pas oublier que la loi ne saurait jamais sortir de leur désaccord constant. Un homme d'État

contemporain, parlant au Sénat français, comparait les deux Assemblées à deux horloges devant éternellement marquer des heures différentes. C'était confondre les principes mêmes. Le Corps législatif est divisé pour réunir, dans une même entente, l'esprit de conservation et l'idée de progrès. On ne saurait donc cantonner ces deux principes dans deux camps résolument adverses ; car, au rebours du but à atteindre, on aggraverait l'état naturel des choses en leur fournissant le moyen d'engager une lutte éternelle. Le partage du Corps législatif est un instrument de paix sociale qu'il ne saurait être permis de transformer en arme de guerre.

C'est pourquoi, après avoir tempéré avec sagesse l'esprit dissemblable, mais nécessaire, qui doit inspirer les deux Assemblées, les Anglais et les Américains ont réglé leurs rapports communs de manière à soutenir leurs revendications réciproques sans leur permettre d'éterniser les conflits. Pour cela ils ont donné aux deux Chambres des attributions égales dans le domaine législatif, chacune ayant la faculté de proposer la loi et de rejeter celle votée par l'autre Assemblée.

Si l'une des deux Chambres n'avait pas la faculté de proposer, elle serait impuissante à accorder son pouvoir avec ses besoins ; si elle était privée du droit de rejeter, elle serait à la merci de l'autre Assemblée. Avec les mêmes attributions, les deux Chambres sont investies d'une force égale pour le bien public.

D'autre part, en les liant dans une action commune, on leur confère un contrôle réciproque sans éveiller entre elles de susceptibilités jalouses ; et, comme par la nature de la chose, elles sont obligées de marcher, elles seront contraintes d'aller de concert.

Lorsqu'on recherche la cause qui fit écarter par la Convention le système anglais et américain, on découvre qu'elle le rejeta parce qu'il était trop propice aux conflits.

Si tout sage politique éprouve une crainte naturelle à l'idée des désaccords qui peuvent engendrer la lutte législative, on comprend que ces différends inspireront une sorte de terreur aux assemblées qui, encore ignorantes du gouvernement parlementaire, furent longtemps la proie du despotisme ou de l'anarchie. Elles rechercheront alors le calme avec passion, aspirant au repos qu'elles confondront quelquefois avec le silence.

Le partage du législatif effrayait la Convention. Les révolutionnaires y voyaient toujours une atteinte aux droits du peuple et beaucoup de républicains sages un échec au principe de l'unité. On pardonnait aux deux Chambres pourvu qu'elles ne troublassent pas la tranquillité publique. Or, l'esprit différent des deux Assemblées et le rapprochement établi entre elles, dans leurs attributions communes, semblaient les inviter à une hostilité perpétuelle. Ce n'est pas que les conventionnels ignorassent que l'Angleterre et l'Amérique vivaient, avec cette organisation, dans une tranquillité politique parfaite. Mais Lareveillère-Lépaux leur avait expliqué comment des circonstances particulières prévenaient, dans ces nations, la naissance des conflits (1). Il y avait, en Angleterre, au-dessus du Parlement, un roi pacificateur dans le domaine législatif, parce qu'il était investi d'attributions qui lui permettaient d'arrêter les usurpations des deux Assemblées. Si, aux États-Unis d'Amérique, l'exécutif était confié à un président, « les professions agricoles, les régions peu populeuses, la simplicité des mœurs tendaient à y entretenir la paix. Chez nous, tout tend à la troubler ». Quels désordres engendreraient, en France, les maximes des Anglais ! « Ce serait une lutte entre deux athlètes. L'amour-propre, l'ambition, l'activité, la fureur seraient mis en mouvement par les chefs des deux Conseils et on n'aurait fait

(1) *Moniteur* du 5 thermidor.

qu'organiser constitutionnellement la guerre civile la plus prochaine et la plus inévitable. »

La Convention pensa donc que le jeu régulier des pouvoirs consiste moins à leur laisser toute leur énergie qu'à prévenir entre eux les désaccords. Elle crut que l'harmonie de la liberté peut être troublée avec des pouvoirs puissants, mais qu'elle est toujours maintenue lorsqu'ils sont privés du droit de se combattre. Mue par une idée plus hardie que raisonnable, elle reprit au rebours le système d'Angleterre et d'Amérique. Les législateurs de ces pays, croyant que les conflits sont de la nature même des gouvernements représentatifs, avaient surtout recherché les moyens de les trancher. Le législateur français organisait les deux Chambres dans la pensée de les prévenir à jamais. C'est pourquoi il décida que les deux Conseils seraient élus par les mêmes électeurs pour qu'ils fussent animés du même esprit et qu'ils auraient des attributions différentes pour qu'ils pussent se contenir sans se rencontrer.

Lorsqu'on suit la discussion qui s'éleva sur la composition des deux Conseils, on constate, avec surprise, que les conventionnels furent unanimes à les faire élire par les mêmes électeurs. Ils poussèrent même si loin l'esprit d'assimilation entre les deux Chambres, qu'ils résolurent de les faire nommer dans le même temps. On eût compris que les élections se fissent à des époques diverses pour que la nation, mieux instruite de sa mission, pût mieux harmoniser sa pensée avec la tâche différente de ses représentants. Aussi la commission avait-elle projeté de les faire choisir successivement par le pays. Mais la Convention redoutant, avec le danger d'élections trop fréquentes, la dissemblance qui pourrait, dans l'intervalle, se glisser dans l'esprit des électeurs, décida que le corps électoral élirait en bloc les sept cent cinquante membres du Corps législatif-

latif. Le sort devait ensuite attribuer aux deux Conseils les membres qui les composaient.

On avait même proposé de répartir les élus en deux sections égales divisées, à certaines époques, par le sort et roulant alternativement sur elles-mêmes. Mais, comme le partage du législatif devait introduire dans la législation l'esprit de modération et de sagesse, il était constant que, par cette division, la Convention n'atteignait pas le but cherché. « Avec une trop inégale répartition des talents, disait Boissy d'Anglas, le sort répartirait ces diverses assemblées à contre sens de leurs fonctions. » On chercha donc les différences qui devaient distinguer les membres des deux assemblées et on les plaça dans le nombre, dans l'âge et dans la situation de famille des élus.

Par cela que le Conseil des Cinq-Cents était composé de 500 membres et celui des Anciens de 250, ce dernier trouvait dans sa constitution plus de calme, étant éloigné des passions turbulentes qui croissent avec le nombre et égarent les délibérations des assemblées.

Pour être membre des Cinq-Cents, il fallait être âgé au moins de 30 ans ; pour siéger parmi les Anciens, il fallait avoir 40 années, c'est-à-dire que les Anciens possédèrent cette maturité d'esprit que donne généralement l'âge et qui seule introduit l'expérience dans la confection des lois.

On voulut aussi, tandis que les célibataires avaient entrée aux Cinq-Cents, que l'accès du Conseil des Anciens fût exclusivement réservé aux hommes mariés ou veufs. On crut que ses membres seraient plus attachés à l'ordre social, étant unis à lui par des liens plus nombreux.

Le texte de la loi fut ainsi plus réfléchi et sa délibération plus mûre. Par l'effet seul de la division du législatif, le pire de tous les maux, la fécondité législative, disparut. « C'est une erreur de croire, lorsqu'un État est constitué, qu'on ne fasse pas assez de lois. Il n'est qu'une chose à redouter, disait La Réveillère, c'est qu'on en fasse trop.

L'un des plus grands inconvénients des Assemblées est de vouloir toujours faire ce qui mène nécessairement à tout renverser. »

Ce fut toutefois une grave erreur de donner une même origine aux deux Assemblées, car, en identifiant leur esprit, le partage du législatif ne répondit plus à son but. Il n'a pas, en effet, pour terme unique d'assurer à la loi, dans le calme des délibérations, avec une rédaction meilleure, une fécondité moindre. Au-dessus de cette mission inférieure et pour ainsi dire matérielle, il a un rôle plus spiritualiste et plus élevé, qui consiste à lier, dans un même concours, les intérêts principaux qui partagent le pays.

On aura beau prétendre que la démocratie ne doit reconnaître qu'un seul peuple : il y aura toujours, à côté et au-dessus de la masse commune, des classes diverses qui se distinguent par l'intelligence ou la situation acquise. Le but de la politique ne consiste pas à méconnaître leur influence, mais à s'assurer de leur concours. La société ne se régit pas avec les seuls éléments matériels. Il n'y a pas seulement des personnes et des volontés dans une nation ; il y a encore des intérêts et des droits. C'est pourquoi, à côté de la loi du nombre, le sage législateur réservera toujours une place à l'intérêt. La République échappera moins encore que la Monarchie à cette nécessité ; car, parce que son organisme politique est plus faible, elle sentira sans cesse le besoin de puiser une force morale plus grande dans les dispositions de l'ordre social.

Lorsque la révolution éclata en Amérique, le peuple, loin de s'isoler des principaux du pays, les appela à sa tête pour le conduire. Il en résulta que tout le monde regarda l'établissement de la liberté comme une œuvre commune et la République fut définitivement fondée. C'est pourquoi, comme plus tard en France, les Américains donnèrent, par un mode électoral spécial, une place à leurs illustra-trations dans le Sénat.

Au moment où la Convention organisait les deux Chambres, un sage conventionnel montra bien que le partage du corps législatif s'offrait naturellement à elle pour réaliser, dans l'union des intérêts, l'idéal de la paix sociale. Il ne demandait ni de faire revivre une noblesse qui était morte, ni de placer en antagonistes les intérêts divers qui se partageaient le pays, mais de réserver, comme en Amérique, soit par un mode électoral distinct, soit par des conditions d'éligibilité plus sévères, une place mieux assurée dans la Chambre haute aux principaux de la nation. Réduite dans ces limites, cette œuvre était possible, parce que l'idée absolue d'égalité, liée à tous les excès de la Révolution, commençait à exciter, dans le pays comme dans l'Assemblée, des protestations répétées. On disait déjà que si l'égalité est nécessaire dans les démocraties, elle peut procéder de deux façons. Elle peut opérer ou par le mélange, élevant les petits au rang des grands, ou par le nivellement, en faisant descendre les grands au niveau des petits. L'une est le produit de l'énergie, de la vertu et de l'intelligence qui élèvent l'homme ; l'autre est le résultat de l'impuissance, de l'envie et de l'obscurité qui l'abaissent. Ici, l'égalité est la compagne de la liberté ; là, elle n'en est que l'adversaire. Elle s'établit par l'union et la concorde dans le premier cas ; dans le second, par l'hostilité et la guerre.

La Révolution française avait poursuivi l'égalité d'une façon trop absolue. Après avoir abattu l'aristocratie du sang, elle avait regardé avec envie ceux qui, par leur fortune ou leurs talents même, s'élevaient au-dessus de la foule. Il appartînt à la Convention de l'arrêter dans cette voie, à l'heure où paraissait se former une sorte d'aristocratie nouvelle, ouverte à l'esprit démocratique parce que ses rangs étaient accessibles à tous. Mais la Convention se trompa, tenant plus de compte d'une opinion superficielle que des aspirations vraies de la nation. Elle compromit

peut-être définitivement l'œuvre de la démocratie pour avoir trop obéi aux idées générales d'unité et d'égalité. On s'étonne souvent que les classes plus particulièrement riches ou intelligentes s'écartent du gouvernement démocratique. On s'en étonnerait moins si on réfléchissait que le législateur a pris soin lui-même de les exclure.

C'est en vain que, dans le système de la Convention, on croira porter la paix dans le domaine des lois. On ne fait pas plus la loi avec un parti qu'on ne réalise un accord avec un seul son. La seule union possible dans le corps politique est une union d'harmonie qui, semblable à l'ordre de l'univers, lie les intérêts différents dans leur réaction commune. De même que le désordre apparent peut engendrer l'ordre, la paix superficielle peut cacher un trouble profond. Qu'importe qu'aucun conflit n'éclate dans l'ordre législatif si une seule pensée se manifeste dans la confection de la loi ? Il y aura, derrière un calme trompeur, un désaccord réel et, si la paix est en haut, le désordre restera en bas.

Les conventionnels se doutèrent si peu qu'il fallait, en dehors du nombre et de l'âge, introduire quelque différence dans l'esprit des conseils, qu'ils leur accordèrent des fonctions dissemblables dans la même pensée qui leur avait fait donner une origine commune.

On avait discuté sur les attributions des deux Conseils. Cambacérès, Lakanal, Bordas, Eschassériaux aîné proposaient de leur donner, à l'exemple de la pratique parlementaire, des fonctions identiques, l'un et l'autre ayant réciproquement le droit d'initiative, d'amendement et de vote : « Pourquoi, disait Cambacérès (1), ne pas vous approprier une disposition éprouvée, et pourquoi ne maintiendrions-nous pas une égalité parfaite entre les deux Conseils ? » Si la Convention redoutait ainsi d'éterniser les

(1) *Moniteur* du 13 messidor.

conflits, Bordas projetait de réunir les deux Assemblées en cas de désaccord et de faire prononcer à la majorité des voix. « Si, ajoutait Eschassériaux, vous donnez aux deux Conseils, comme la commission vous le propose, des attributions différentes, prenez garde que l'un des deux corps ne paralyse les délibérations de l'autre. Pour éviter les maux auxquels nous a livrés un Corps législatif unique, il ne faut pas tomber dans de nouveaux dangers (1). »

Mais ces objections furent vaines. La Convention poursuivait son idée dominante. Pour la même raison qu'elle avait établi l'unité dans la fonction, elle introduisait la division dans les attributions. Le rapporteur Daunou exprimait bien sa pensée : « La Constitution, disait-il, n'a pas voulu donner aux deux Chambres les mêmes pouvoirs, parce qu'elle n'a pas voulu les armer des moyens de se faire une guerre éternelle. Supposez qu'un des deux Conseils se soit exposé à la défaveur populaire en refusant une loi bonne en apparence, mais mauvaise au fond, si ce Conseil a aussi le droit de proposer les lois, il ne manquera pas de riposter à l'autre par une loi pareille qu'il saura bien devoir être refusée. Calculez maintenant tous les dangers qui peuvent naître de cette lutte continuelle : le code de nos lois, à la fin de chaque session, ne serait qu'un recueil de contradictions et d'incohérences. »

On partagea donc entre les deux Conseils les deux temps de l'œuvre législative. Aux Cinq-Cents on accorda l'initiative, aux Anciens le vote de la loi. L'un proposa la loi, l'autre la fit. L'un, propre à l'impulsion, fut l'imagination de la République ; l'autre, plus particulièrement modérarateur, en fut la sagesse.

Les conventionnels faisaient par là une chose bonne et une mauvaise.

D'une part, ils avaient compris que, dans les démocraties,

(1) *Moniteur* du 4 thermidor.

on ne saurait mettre trop de force dans l'esprit de modération. Il ne faut jamais se lasser de répéter que, là où la force d'impulsion est plus grande, la résistance doit être plus assurée.

Les républiques, pas plus que les autres gouvernements, n'échappent aux conditions vitales de la politique, et parce qu'il est peuple, le peuple n'a pas plus qu'un autre souverain de droit contre la liberté. Le législateur américain l'a bien compris lorsqu'il a fait du Sénat le directeur de la politique de l'Union. Le législateur français l'oublie toutes les fois qu'il songe à porter la main sur la constitution première de notre Sénat. Chaque attribution enlevée à cette assemblée est une défaite pour la liberté. On ne devrait pas oublier que, lorsque la Chambre haute a été instituée pour résister aux passions inconsidérées du pays, de quelque côté qu'elles se produisent, affaiblir le Sénat, comme le supprimer, c'est briser l'une des deux armes forgées pour la défense de la République.

Les conventionnels semblent avoir eu, dans le principe, une vue plus nette que les politiques contemporains, mais ils réalisèrent mal leur pensée.

Ils allèrent trop loin parce que, en réservant aux Anciens le vote de la loi, ils leur donnèrent une part trop inégale de la législation. Le Conseil des Cinq-Cents devenait un comité de préparation ; le Conseil des Anciens formait seul l'Assemblée législative. Le premier proposait, le second disposait ; la puissance de l'un était nominale, celle de l'autre effective ; les attributions de l'un ne pouvaient engendrer dans son sein qu'une agitation stérile ; celles de l'autre pouvaient lui permettre de tout empêcher.

Remarquez, d'autre part, que, privé de l'initiative, le Conseil des anciens, étant données les circonstances, était insuffisamment armé pour le bien public. Quand la révolution a régné dans un pays d'une façon terrible, l'esprit de modération consiste souvent davantage à supprimer dans

le passé qu'à arrêter dans l'avenir. Il n'y avait pas une action légitime que la Convention révolutionnaire n'eût frappée d'une peine, pas un devoir qu'elle n'eût prohibé, pas une vertu qu'elle n'eût proscrite, pas une trahison qu'elle n'eût salariée. Mais les Anciens étant privés du droit de proposer, l'abrogation de ces lois échappait à leur atteinte.

Pour mieux empêcher la rencontre des deux Conseils, on avait supprimé le droit d'amendement, de sorte que le Conseil des anciens, saisi d'une proposition par les Cinq-Cents, devait l'accepter ou la rejeter pour le tout. « Ses refus, disait Bordas, paraîtront d'autant plus odieux qu'ils porteront sur un article, une phrase, un mot, et que, pour cela, pendant deux ans, la loi sera nécessairement arrêtée. »

Les partisans de la communauté des attributions avaient raison quand ils remarquaient que, loin de pacifier l'œuvre législative, la différence dans les fonctions pouvait engendrer la lutte. Ils disaient que, si les deux Conseils avaient des attributions égales, les conflits ne seraient jamais à craindre parce que les Assemblées seraient obligées de s'accorder avec la volonté générale de la nation. On ne pouvait redouter que les Anciens résistassent à une loi voulue vraiment par le pays, tandis qu'il était permis de craindre que la nullité douloureuse de l'un des Conseils et la puissance formidable de l'autre n'engageassent entre eux une guerre sans issue.

L'organisation des deux Chambres était dangereuse.

Ou bien les deux Conseils, animés d'un même esprit, marcheraient d'accord : les vœux de la Convention seraient réalisés, car il n'y aurait plus de troubles et plus de conflits. On obtiendrait, dans ce calme, un avantage éminent sur les législatures antérieures, car la loi serait mieux discutée, mieux rédigée et moins fréquente. Mais où serait dans un accord constant l'esprit de modération qui doit inspirer la loi ? Le partage du législatif atteindrait son but

secondaire pour manquer son terme principal. Il améliorerait le corps de la loi pour en négliger l'âme. Ce serait, à quelque chose près, l'unité du corps législatif.

Ou bien la dissemblance des fonctions allait faire éclater le désaccord, et la division entre les Conseils serait d'autant plus redoutable, que rien, dans la Constitution, ne permettrait de l'éteindre. Il n'y aurait pas, sans doute, à proprement dire, de conflit, puisque le rejet définitif des Anciens trancherait la question sans recours en l'écartant pendant une année. Mais c'est précisément parce que le rejet devait être définitif que la Constitution exagérait le danger, divisant encore les Conseils, loin de chercher à les réunir. La suppression de l'amendement multipliait la chance des désaccords et faisait naître l'agitation législative, quand la permanence et l'indissolubilité des assemblées ne permettaient pas de mettre un terme à l'anarchie. Les conventionnels avaient raison, en apparence, lorsqu'ils prétendaient supprimer les conflits. Ils avaient tort, en réalité, parce que, s'il devait arriver que les deux Conseils n'allassent plus d'accord, les conflits étaient remplacés par une guerre éternelle.

Dans les deux cas, l'œuvre de la législation était compromise.

Ch. Morizot-Thibault.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES PREMIÈRES ÉTUDES

SUR LE

MOUVEMENT DE LA POPULATION

AU XVIIIe SIÈCLE

Les relevés du mouvement de la population. — Si, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, date de la rédaction des mémoires des intendants, on est réduit à des hypothèses pour apprécier le nombre des habitants de la France, on est encore moins renseigné sur la composition et sur le mouvement de la population, c'est-à-dire sur l'âge, le sexe, l'état civil, les naissances, les mariages et les décès.

Depuis le règne de François Ier (édit de Villers-Cotterets, 10 août 1539, art. 51 et suiv.) les curés étaient tenus, sous le contrôle des officiers de judicature, d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les enterrements (1). Colbert avait

(1) Prescription renouvelée par l'ordonnance de mai 1579, art. 81. Il y a des communes qui possèdent encore les registres de leur état civil depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets ; j'ai pu, par exemple, examiner ceux de Ploubalay, chef-lieu de canton des Côtes-du-Nord, qui remontent à l'année 1540. A Reims, les premiers registres des naissances datent de 1571. C'est à l'aide de ces registres de paroisses que M. Maggiolo a pu dresser pour deux périodes, du XVIIe (1686-1690) et du XVIIIe (1786-1790), l'état numérique des conjoints ayant signé leur acte de mariage dans 15,928 communes.

fait publier ces documents pour la ville de Paris (1) ; mais aucun contemporain ne paraît avoir tiré de cette publication des conclusions démographiques. Le dix-huitième siècle, qui rendit cet enregistrement plus régulier (2) est le premier qui, en France, ait appliqué à cette matière la curiosité scientifique et constaté par des recherches méthodiques que la vie humaine est soumise à des lois. Ce n'est guère d'ailleurs avant 1750 que cette curiosité s'est manifestée par des œuvres.

Nous avons dit qu'en Allemagne, le pasteur Sussmilch avait eu, dès le milieu du XVIII[e] siècle, conscience de l'existence de ces lois : le titre de son ouvrage, *L'ordre divin,* suffit pour l'attester.

Les premiers écrivains français n'ont pas donné à leurs

(1) La publication de l'état civil de Paris a été faite par mois de 1670 à 1684, puis interrompue jusqu'en 1709. Les résultats généraux ont été reproduits dans un tableau du second volume des *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, moins les années 1676 et 1677 qui n'ont pas été retrouvées. Le même tableau contient l'état civil de 1709 à 1821. La bibliothèque de l'Institut possède deux volumes portant un titre manuscrit : *Etat des baptêmes, des mariages et des mortuaires de la ville et faubourgs de Paris*, qui contiennent les publications annuelles de l'état civil (par mois et par paroisses) de 1713 à 1788 et, en outre, le fascicule de l'année 1789 qui n'est pas relié.

(2) La déclaration du 9 avril 1736 prescrivit (art. 17) aux curés. vicaires, desservants, chapitres, supérieurs des communautés ou administrateurs des hôpitaux, de déposer chaque année au greffe du bailliage royal le double de leurs registres de baptêmes, mariages et sépultures, La prescription, comme Terray l'apprit en 1773 par une lettre de l'intendant de la Rochelle, n'a pas été toujours exactement observée. Cette déclaration prescrivit aussi la tenue, par les officiers de police, de registres des décès pour les personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique serait refusée. La déclaration de novembre 1787 en fit autant pour les naissances, mariages et décès des personnes non catholiques.

recherches l'esprit philosophique que le sentiment religieux inspirait au protestant allemand. Mais ils ont étudié et analysé les faits ; un d'eux, Moheau, que nous avons souvent cité, l'a même fait avec une précision qui étonne quand on songe au peu de ressources dont la statistique disposait de son temps. Avant lui, le mathématicien Deparcieux avait mis en œuvre les registres des tontines pour dresser, en 1746, à l'exemple de Halley, les premières tables de mortalité françaises dans son *Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine* ; Messance avait étudié les mouvements de la population pour en déduire par le calcul le nombre des habitants. Expilly, Dupré de Saint-Maur, Moheau, Lavoisier et d'autres dressèrent des tables de population par âges.

En 1772, l'abbé Terray, contrôleur général des finances, donna aux intendants l'ordre de faire tous les ans, d'après un modèle déterminé, le relevé des naissances, mariages et morts de leur généralité, en remontant jusqu'à l'année 1770 (1). L'ordre fut exécuté et jusqu'en 1789 l'administra-

(1) Ce document peu connu et important pour l'histoire de la population en France, mérite d'être cité textuellement :

« A Compiègne, le 14 août 1772.

« Monsieur,

« Il est très important pour l'administration de connaître exactement l'état de la population du Roiaume, et cette connaissance ne sera pas moins utile à chacun de MM. les Intendants des provinces. Je vous prie en conséquence, de vouloir bien faire travailler chaque année à un relevé exact de la population de votre Généralité, conformément au modèle d'état que vous trouverez cy joint. Ce n'est pas un dénombrement par personnes, ménages ou feux que je vous demande, ce dénombrement, quoique facile, exigerait trop de temps et de soins pour être renouvelé chaque année ; c'est un relevé que je vous prie de vous faire remettre tous les ans par les greffiers des juridictions roialles, des naissances, mariages et morts dans chaque paroisse, chapitres, communautés sécu-

tion centrale a connu, pour la première fois, chaque année le mouvement général de la population en France. Elle ne

lières ou régulières et hôpitaux ou autres églises qui seraient en possession de célébrer les mariages, d'administrer les baptêmes ou de faire des inhumations, auquel vous ferez ajouter le nombre des sujets de l'un et de l'autre sexe qui auront fait profession en religion et qui seront décédés dans les monastères et maisons d'hommes et de filles tenant des registres de professions et mortuaires. Les états que je vous demande doivent renfermer huit colonnes : la 1re contiendra le nom des paroisses; la 2e, celui des chapitres, communautés, hôpitaux ou autres églises où l'on tient des registres de baptêmes, mariages ou sépultures ; la 3e, le nombre des naissances ; la 4e, celui des mariages ; la 5e, celui des morts ; la 6e, celui des professions en religion ; la 7e, celui des sujets morts dans cet état ; enfin la 8e servira pour les observations que vous jugerez à propos de faire, soit sur les causes de mortalité ou dépopulation, s'il en survient de notables, soit sur les autres objets qui vous paraîtront susceptibles d'être mis sous les yeux de l'administration. Vous terminerez cet état par une récapitulation par chaque élection et vous y joindrez la récapitulation générale de votre département. Pour mettre plus d'uniformité dans ce travail et y répandre plus de clarté, vous voudrez bien observer de ranger dans chaque élection vos paroisses par ordre alphabétique, cette manière de les distribuer les placera chaque année dans le même ordre.

« Je vous prie de vous livrer dès ce moment à cette opération et de commencer ce travail par les années 1770 et 1771 qui seront distinguées par des états séparés pour chacune de ces deux années. Je pense que vous serez bien servi par les greffiers des bailliages en les intéressant un peu. Si le ressort de leur juridiction s'étendait sur plusieurs généralités, vous ne leur demanderez que le relevé des paroisses qui seront situées dans votre département. Plus cette opération présente d'utilité, plus j'espère que vous y apporterez de zèle et d'exactitude. Elle est d'ailleurs d'une exécution facile.

« Vous sçavez, Monsieur, qu'aux termes de l'article 17 de la déclaration du 9 avril 1736, les curés, vicaires, desservants, chapitres supérieurs des communautés ou administrateurs des hôpitaux sont tenus de déposer chaque année au greffe du bailliage roïal dans le ressort duquel ils sont situés, un double de leurs registres de baptêmes, mariages et

l'a pas publié régulièrement; mais Moheau (1), Necker (2) et d'autres écrivains en ont eu communication et ont pu raisonner à l'aide de cet important document sur la natalité et la mortalité et y chercher un coefficient pour calculer le nombre des habitants. De 1781 à 1784, les tableaux de ces

sépultures. Le relevé que vous demanderez aux greffiers deviendra un motif pour ces personnes d'envoyer ces registres, et aux officiers des sièges roïaux de les exiger régulièrement. Ce n'est point le dépouillement de ces registres nom par nom que vous demanderez, mais seulement, comme je vous l'ai observé, le nombre exact des naissances, mariages, sépultures, professions et morts en religion.

« Il faut obtenir des greffiers qu'ils distinguent avec soin à l'article des naissances et des morts le nombre des sujets de l'un et de l'autre sexe. Cet état formé pour l'universalité du roïaume fera connoître en peu d'années s'il naît ou s'il meurt plus de mâles que de femelles et dans quelle proportion : pour faciliter aux greffiers cette opération, je crois qu'il seroit à propos de leur faire remettre des états imprimés dont ils n'auront que les colonnes à remplir, et afin qu'ils ne se trompent point sur les paroisses qui sont de votre généralité, vous voudrez bien leur faire imprimer le nom des paroisses dans la première colonne qui, étant rédigée dans l'ordre que je vous ai indiqué, ne sera point sujette à variation. Je vous prie de vouloir bien prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne se glisse, s'il est possible, aucune erreur dans cette opération que je recommande avec beaucoup d'instance à votre zèle ordinaire pour ce qui peut intéresser le bien du service.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Collationné : *L'Archiviste*, DE RICHEMOND.) TERRAY. C, 182.

Le Ministre réitérait ses ordres par lettres du 6 mai et du 14 juin 1773, puis par lettres du 17 août 1773, il félicitait l'intendant de la Rochelle de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche.

(1) Moheau ne connut que les 5 premières années ; encore lui manquait-il trois généralités.

(1) Les nombres donnés par Necker ne concordent pas tous exactement avec ceux de Moheau.

relevés ont été déposés à l'Académie des Sciences et imprimés dans ses mémoires (1).

Les naissances. — Tous les auteurs s'accordent à attribuer à la population française de la seconde moitié du XVIII[e] siècle une natalité supérieure à celle du temps présent. Expilly et Messance, qui écrivaient avant le ministère de Terray, donnent, le premier, 1 naissance par 25 habitants 1/2 ; le second, 1 naissance par 25 habitants en Auvergne, 1 par 24 dans la généralité de Lyon et 1 par 27 1/2 dans celle de Rouen (2). La Normandie avait déjà à cette époque, comme aujourd'hui, une natalité faible. Moheau, après avoir dit que la proportion varie à peu près de 23 (3) à 28 1/2, s'arrête au taux moyen de 1 naissance par 25 habitants 1/2 (4). Six ans plus tard, Necker adoptait 23 3/4 comme facteur de son calcul de la population (5). Ces deux derniers termes corres-

(1) Il existe aux Archives nationales (H, 1444), un grand nombre de documents de ce genre recueillis dans l'enquête de 1858.

(2) Résultat de la moyenne des naissances de dix années et d'un dénombrement par tête dans 105 paroisses.

(3) Il donne même 20 1/8 pour l'île de Ré.

(4) Page 42. Il hésite entre 25 et 26 (Voir pp. 35 et 36). Si nous adoptons, ainsi que nous l'avons fait dans le chapitre précédent, 26 millions pour représenter la population de la France durant la seconde moitié du règne de Louis XVI et 1 million pour le total des naissances, ainsi que l'a fait Necker (voir plus loin même chapitre), nous trouvons aussi le rapport de 1 à 26.

(5) D'après Necker, ce nombre moyen annuel des naissances de 1771 à 1779, a été de 940,935. « Le nombre des naissances est à celui des habitants de 1 à 23 et 24 dans les lieux contrariés par la nature ou par des circonstances morales ; ce même rapport, dans la plus grande partie de la France, est de 1 à 25 et 26 ; enfin dans les villes, selon leur commerce et leur étendue, chaque naissance répond à 27, 28, 29 et jusques à 30 habitants et même à davantage pour la capitale. » *Administ. des finances*, t. I, p. 168 (édition en 3 volumes, de 1785). Plusieurs

pondent au taux d'environ 39 naissances par 1.000 habitants. Mais, en calculant sur 26,300,000 habitants et 966 naissances (période 1778-1787), d'après des Pommelles, elle n'est que de 36.7 par 1,000 habitants.

Le sexe masculin avait alors, comme aujourd'hui, la supériorité sur le sexe féminin dans la natalité : 21 garçons contre 20 filles suivant Messance, 16 garçons contre 15 filles suivant Moheau (1). Cependant il est permis de penser qu'alors, comme de nos jours, on comptait dans la population française plus de femmes que d'hommes (2).

Moheau estimait que la fécondité des villes était inférieure à celle des campagnes, « soit que les habitants y soient moins robustes, soit que le goût du luxe et la perversité des mœurs y fassent redouter une nombreuse famille. » Le perspicace statisticien ne se laisse pas tromper par les apparences ; car il remarque que les villes paraissent fournir plus de naissances qu'elles n'en donnent réellement (3), parce qu'on vient « de la campagne accoucher dans la ville,

relevés de l'état civil par bailliage ont servi à l'administration centrale à dresser des tableaux de population ; le calcul a été fait en général à raison de 26 habitants pour 1 naissance. Voir aux Archives nationales, H, 1444.

(1) Suivant Buffon, 27 sur 26 à Paris et 17 sur 16 ailleurs. Le rapport aujourd'hui est d'environ 105 naissances masculines sur 100 féminines, et la proportion est moindre, comme autrefois, pour Paris, où il y a beaucoup de naissances illégitimes, lesquelles fournissent d'ordinaire une moindre proportion de garçons.

(2) En Auvergne, Messance trouvait 45 personnes 1/3 du sexe masculin pour 46 personnes 1/3 du sexe féminin.

(3) Il constate même dans les villes une natalité absolue moindre que dans les campagnes : en Touraine, 1 naissance sur 23 2/3 habitants pour les communautés et sur 33 pour les 4 villes chefs-lieux d'élection ; dans la généralité de Rouen, 1 naissance sur 26 habitants pour 95 communautés rurales et 1 sur 29 pour les 10 villes.

soit pour cacher ses couches, soit pour se procurer plus de secours (1). » Il en est de même aujourd'hui.

Alors aussi, comme aujourd'hui, les mois de mars, janvier, février étaient ceux où l'on comptait le plus de naissances ; juin, décembre et novembre ceux où l'on en comptait le moins. Buffon faisait au sujet des naissances quelques autres observations judicieuses qui s'appliquent encore en partie au temps présent, particulièrement lorsqu'il disait que la fécondité dépend de l'abondance des subsistances.

Le mariage et la fécondité des familles. — Les mariages paraissent avoir été un peu plus nombreux dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que dans la seconde moitié du XIX[e], où leur taux annuel a été de 7.9 par 1.000 habitants (2). Expilly donne 1 mariage par 137 habitants, soit 7.3 par 1.000 habitants ; Messance donne 1 par 113 pour la généralité de Rouen, par 111 pour celle de Lyon, par 114 pour l'Auvergne. Moheau, 1 par 113, en faisant observer que le rapport varie de 110 pour la généralité de Lyon à 129 pour celle de Paris, les grandes villes non comprises. Necker, 113 1/3. Ce dernier terme, qui peut être pris comme moyenne, correspond à 8.8 mariages par 1.000 habitants ou 8 avec 26 millions d'habitants.

S'il y avait au XVIII[e] siècle une proportion de mariages supérieure à celle de nos jours et une proportion beaucoup plus forte de naissances, c'est que la fécondité moyenne était plus grande. Cette fécondité peut être calculée avec plus de précision que la natalité proprement dite, puisqu'elle résulte du rapport des naissances et des mariages qui étaient enregistrés, sinon sans lacunes, au moins assez régulièrement pour servir de base à un calcul, tandis que la natalité

(1) Deparcieux, p. 144.

(2) De 1880 à 1887, la nuptialité n'a été que de 7.5 ; mais c'est une période de faible nuptialité.

repose sur une hypothèse partout où il n'existe pas de dénombrement. Moheau trouve 24 enfants par 5 mariages (1), soit 4 naissances 4/5, et, déduction faite du nombre probable des naissances illégitimes, 4 1/2 par mariage (2). Buffon assigne à Paris, déduction faite des enfants trouvés, 3 1/3 naissances par mariage ; relativement les mariages de Paris étaient alors, comme aujourd'hui, peu féconds (3). Des Pommelles, calculant sur le mouvement de l'état civil de 1778 à 1789 a trouvé 4.3 naissances pour 1 mariage.

Nous estimons de nos jours à 3 environ la fécondité moyenne par mariage en France ; mais nous perdons moins d'enfants. Moheau pensait, d'après ses recherches, que sur 50 familles il n'y en avait guère qu'une qui possédât 6 enfants vivants ou plus (4). Les familles de plus de 9 enfants étaient une très rare exception.

C'est qu'il ne suffit pas de mettre au monde des enfants ; il faut pouvoir et savoir les élever. On se plait à vanter les nombreuses familles de l'ancien régime et on en cite quelques exemples tirés des généalogies de la noblesse ou des livres de raison ; on ne réfléchit pas que ce sont là des cas particuliers qu'on peut rencontrer dans tous les temps,

(1) Messance donne 70 naissances 1/2 par 16 mariages, soit 4 enfants 7/8 par mariage.

(2) Il donne (page 136), pour les généralités, des proportions variant de 5 4/25 (Tours) à 4 7/29 (Rouen) et une moyenne générale de 4 13/16.

(3) Il n'y avait pas que Paris dans ce cas.

(4) Voir p. 134. Le calcul (table IV) de Moheau est établi sur 27,335 familles des généralités de Paris, de Lyon, d'Auvergne, de Rouen et de la Rochelle ; ces généralités ne fournissent que 930 familles ayant au moins 6 enfants, 65 ayant 9 enfants ou plus et 3 familles seulement ayant 12 ou 13 enfants... Une autre table (table III, p. 133) portant sur 5,283 familles, en compte 1,444 qui n'avaient pas d'enfants (mais l'auteur ne dit pas le nombre d'années de ménage) et une seulement qui avait 10 enfants. Messance (p. 146) avait trouvé une proportion plus forte : sur 25 familles, 1 famille ayant plus de 6 enfants.

quoiqu'ils soient probablement plus rares aujourd'hui. Il est certain, néanmoins, quelle que soit la proportion exacte, que les ménages donnaient naissance à plus d'enfants que de notre temps.

Mais ceux qui cherchent à enfler cette fécondité sans preuves statistiques le font dans le désir de donner une opinion favorable de la France ancienne; ils ne s'aperçoivent pas que, si leur prétention était justifiée, elle aboutirait au contraire de leur dessein; car, puisque la population a augmenté lentement de 1700 à 1789 — ce qui est un fait démontré — plus on suppose la natalité forte, plus il faut aussi admettre une mortalité considérable (1), et par conséquent un mauvais état économique de la population.

Les décès. — La mortalité était en effet plus considérable que de nos jours.

Paris, dont l'état civil existe depuis 1670, en donne une idée. Au XVII[e] siècle, sur les 13 années que l'on connaît (2), 7 ont eu plus de décès que de naissances; au XVIII[e], on

(1) Voir, entre autres exemples, *Histoire d'une famille de Provence*, tirée du livre de raison des Pellicot, 1862 (brochure anonyme; l'auteur est M. Teissier). La généalogie des Pellicot remonte à 1469. Un d'eux, Ignace de Pellicot, né en 1698, a eu 24 enfants; un autre en a eu 16. Cependant beaucoup de Pellicot ont dû mourir sans postérité, car l'auteur (qui, il est vrai, ne suit pas toutes les branches), mentionne seulement sept représentants en 1810, appartenant à quatre branches. La onzième génération naissait à cette époque (1807-1814) dans deux branches; ce qui correspond à une durée moyenne de 34 ans par génération. L'ensemble n'atteste pas une multiplication très considérable de la famille. A cet exemple on opposerait avantageusement celui d'une centenaire du recensement de 1886 qui avait 95 descendants, et celui de M. Jean Dollfus, de Mulhouse, qui, célébrant ses noces d'or, avait réuni à sa table plus de 100 personnes, enfants, petits-enfants, gendres et brus.

(2) 1676 à 1684, moins les années 1676 et 1677.

trouve aussi plus de décès pour les neuf années, de 1730 à 1749 ; pour 11, de 1750 à 1769 ; pour 7, de 1770 à 1789 ; pour 9, de 1790 à 1809. En groupant les nombres par périodes, on trouve que, dans celle du XVII[e] siècle et dans 3 de 20 ans au XVIII[e] (1730-1749, 1750-1769, 1790-1809), la somme des décès a dépassé celle des naissances et qu'il n'y a eu excédent de naissances que pour deux périodes du XVIII[e] siècle, tandis que sur douze périodes quinquennales de notre siècle (1821-1880), il n'y a excédent de décès que pour deux périodes, lesquelles sont des années de choléra (1).

(1) Voir *Archives statistiques de la ville de Paris*, t. II. Nous donnons ici en note la liste des années, depuis 1730, dans lesquelles il y a eu plus de décès que de naissances. Ajoutons toutefois que Deparcieux (*Essai...*, p. 102) dit que cet état est « fait avec trop peu de soin pour qu'on doive y compter » ; mais son observation porte surtout sur des omissions de décès, et Deparcieux fait remarquer que, s'il y a plus de naissances que de décès, c'est qu'il vient beaucoup d'adultes à Paris et que beaucoup d'enfants de Paris vont mourir en nourrice. L'état que nous présentons peut donc être considéré comme représentant une mortalité inférieure à la mortalité réelle.

Périodes :	1730-1749.	1750-1769.	1770-1790.	1790-1809.
	—	—	—	—
	1731	1753	1771	1792
	1736	1754	1772	1794
	1738	1755	1776	1795
	1739	1757	1780	1796
	1740	1758	1783	1801
	1741	1760	1784	1803
	1742	1762	1785	1804
	1743	1763		1806
	1748	1766		1807
		1767		
		1768		

Les deux périodes quinquennales contemporaines où il y a eu excédent de décès sont 1831-1835 (26,283 naissances, 44,363 décès) et 1846-1850 (30,141 naissances et 48,121 décès).

La mortalité pour la France entière était évaluée par Buffon à 1 décès par 35 habitants (1), par Moheau à 1 décès par 30 habitants (2), par Necker à 1 décès par 29 habitants 3/5. Sous le règne de Louis XVI, les statisticiens les plus autorisés portaient donc la mortalité à 33.3 par 1.000 habitants, tandis qu'aujourd'hui elle n'est, en nombre rond, que de 23. C'est là une des différences démographiques les plus tranchées entre le passé et le présent.

Le chevalier des Pommelles a calculé qu'il y avait (période 1778-1787) 105 décès du sexe masculin contre 100 du sexe féminin.

L'excédent des naissances sur les décès et la comparaison avec l'étranger. — Le taux d'accroissement annuel de la population qui ressort de la comparaison des naissances et des décès (3) de 1776 à 1780 aurait été de 4.9 par 1.000 habitants, si la France avait alors 24.800.000 habitants et de 4.6 si, comme le pense Necker, comme nous le pensons nous-même, la population s'élevait à 26 millions. Des Pommelles a trouvé un excédent de 86 naissances par 1,000 habitants. En tout cas, il est supérieur à celui que nous avons attribué à l'ensemble du XVIIIe siècle. Mais il ne faut pas oublier que

(1) Buffon (*De l'homme*, t. XIII, p. 198) ne croit pas au rapport de 32 ou 33, et préfère celui de 1 par 35 ; mais il parle de Paris et il n'ignore pas qu'à Paris le grand nombre d'adultes et l'envoi des enfants en nourrice atténuent la mortalité. Il est vrai qu'à Montbard il constate le rapport de 1 par 36. Deparcieux (*Essai*, p. 95), qui donne 1 décès par 40 habitants dans les très grandes villes, fait les mêmes remarques.

(2) Moheau (p. 55) considère d'ailleurs ce rapport comme peu certain. Il donne plusieurs rapports qui varient suivant les localités de 26 à 31 habitants pour 1 décès.

(3) Necker donne comme moyenne des dix années 1771-1780 940,933 naissances et 818,491 décès. L'excédent est de 122,442 ; en admettant avec Necker une population de 24,800,000 habitants, on trouve un taux d'accroissement de 1.9 p. 0/00.

les dix années sur lesquelles nous opérons ont été des années de paix, relativement calmes (1), et qu'elles font partie de la période où la population semble avoir le plus prospéré.

Quelque instructifs que soient les chiffres du mouvement de la population, au XVIIIe siècle, il ne faut pas oublier qu'ils n'ont pas la précision que leur donnent au XIXe siècle les dénombrements quinquennaux et les relevés généraux annuels de l'état civil.

Messance opérait à l'aide de quelques dénombrements partiels, douteux même, et de relevés partiels aussi, des naissances, et, quand il avait calculé le rapport, il l'appliquait à la population entière de la France. Moheau et Necker possédaient, il est vrai, pour quelques années, la suite des relevés généraux de l'état civil, mais ils ne connaissaient le nombre des habitants que par conjecture. En outre, l'enregistrement des naissances, des décès et même des mariages était moins complet que de nos jours, parce qu'on ne tenait presque jamais compte des enfants morts avant le baptême et que, par conséquent, les mort-nés étaient omis, que les non-catholiques l'étaient souvent aussi, et que certaines parties de province ne figuraient pas dans les listes envoyées par les intendants (1). Necker n'était pas éloigné de croire que le nombre des naissances, dont la moyenne calculée pour les dix années 1771-1780 était de 940.935, dépassait en réalité un million; il en était de même pour les décès.

Les rapports de 8.8 mariages ou de 8, de 39 ou 36.7 naissances et de 33 ou 30 décès par 1.000 habitants sont, ainsi

(1) A Paris cependant quatre de ces années sur dix ont eu plus de décès que de naissances.

(2) « Récemment, dit Necker (t. I, p. 170), l'on vient encore de découvrir que le Clermontois, sous l'administration particulière de la maison de Condé, n'avait jamais été compris dans les états de population. »

que nous venons de le dire, supérieurs à ceux que fournit actuellement notre population.

Il est possible qu'on ait à s'applaudir d'une forte natalité ; mais il est certain qu'on doit regretter une forte mortalité ; quant au taux élevé de la nuptialité, il explique peut-être en partie comment beaucoup de ménages prématurés ou pauvres contribuaient à donner naissance à beaucoup d'enfants qui mouraient bientôt.

On trouve aujourd'hui en Europe plusieurs pays qui se rapprochent de l'état démographique de la France au XVIII[e] siècle et qui peuvent donner une idée de ce qu'était alors la condition sociale de la masse de la population. Ainsi, au XVIII[e] siècle, la Prusse, les États de la Thuringe, l'Autriche cisleithane rappellent aujourd'hui (moyenne de 1865-1883) à peu près la France du XVIII[e] siècle par leur nuptialité (8.6, 8.9, 8.5 mariages p. 1.000 habitants) ; l'Empire allemand, la Pologne russe, l'Autriche cisleïthane la rappellent par leur natalité (39, 38.7, 38 naissances par 1.000 habitants) ; l'Autriche cisleithane, le Wurtemberg, la Russie, par leur mortalité (31, 35, 31 décès par 1.000 habitants). La Hongrie a une nuptialité, une natalité et une mortalité bien plus fortes que la France (10.3 mariages, 43 naissances, 38 décès par 1.000 habitants). La mortalité paraissait être faible en juillet, forte en octobre (1) ; décembre et les premiers mois de l'année étaient les plus funestes aux Parisiens. Les enfants avaient à redouter surtout les mois de septembre et d'octobre ; les vieillards, les mois d'hiver. Les décès du sexe masculin étaient plus nombreux que ceux du sexe féminin. Deparcieux remarque « qu'on vit plus longtemps dans l'état de mariage que dans le célibat (2) ». La plupart

(1) Buffon et Moheau (p. 230 et suiv.) ne s'accordent pas bien sur ce point.

(2) *Essai*, p. 99.

de ces traits conviennent à la démographie de notre siècle aussi bien qu'à celle du siècle dernier.

La mortalité des enfants était très forte. Expilly a calculé que la vie moyenne à la naissance n'était que de 25 ans environ ; Deparcieux que, pour 3.700 enfants nés à Paris, elle n'était que de 23 ans 1/2. « C'est vraisemblablement, dit-il, l'endroit de la France où la vie moyenne est la plus courte » ; car il s'est assuré que du côté de Laon elle dépasse 37 ans et dans le Bas-Languedoc 41 ans. Mais, à Paris, les gens riches prennent des nourrices dans la ville et dans les environs et voient souvent leurs enfants ; l'auteur reproche aux Françaises de ne pas faire comme les Anglaises et les Allemandes qui les nourrissent elles-mêmes : Rousseau n'avait pas encore mis l'allaitement à la mode. « Le bas peuple qui n'a pas le moyen de payer cher, » prend des nourrices éloignées et « il en meurt un peu plus de moitié entre leurs mains (1) ». « Ces hommes petits et chétifs », ajoute-t-il, sont communs aux environs de Paris. Dans une table composée de 50.517 décès relevés dans neuf régions différentes, Moheau enregistre 26.094 décès d'enfants de 1 à 10 ans (2), c'est-à-dire 52 0/0, tandis que, de 11 à 20 ans, il n'en compte que 2.351 (3), c'est-à-dire 4.5 0/0. Aujourd'hui,

(1) *Essai*. p. 70.

(2) Messance, reproduit par Expilly dans l'article *Population*, donne pour les généralités de Lyon et de Rouen 2,457 décès de 0 à 10 ans (dont 2,167 de 0 à 5 ans) sur un total de 4,884 décès. Deparcieux (*Essai*, p. 162), relevant l'état des morts de 1715 à 1744 sur les registres de la paroisse de Saint-Sulpice. trouve sur un total de 47,833 décès 25,484 décès de 0 à 10 ans dont 13,240 de garçons et 12,244 de filles, et dont 10,333 (soit 22 p. 0/0) de 0 à 1 an, 12,018 de 1 à 5 ans et 3,133 de 2 à 10 ans.

(3) Mohau, p 157.

sur 100 décès, il y en a environ 33 de 0 à 10 ans et 4.4 de 11 à 20 ans (1).

La population d'après l'état civil. — Les célibataires, dit Moheau, forment un peu plus de la moitié de l'humanité : 52 célibataires pour 48 (2) personnes mariées (37.5) ou veuves (40.5). Les enfants de 12 ans et au-dessous forment à eux seuls presque les 2/7 de la population. Les proportions ne sont plus les mêmes aujourd'hui parce que les enfants sont moins nombreux et parce que la vie moyenne est plus longue (3). « Que dans un pays, dit Necker, le plus grand nombre des habitants jouisse à peine d'un étroit nécessaire : entraînés cependant par les plaisirs des sens, ils auront

(1) Voici les rapports comparés :

Ages.	Nombre de décès sur 100. D'après Moheau.	De nos jours.
—	—	—
De 0 à 10 ans	52	33.5
De 11 à 28 ans	4.5	4.4
De 21 à 50 ans	20.5	21.1
De 51 à 70 ans	14 *	21
De 78 à 100 ans	9 *	20
	100	100

(8) Lavoisier, en 1790, donne, sur 25 millions d'habitants, 12 millions seulement de célibataires, 11.1 de gens mariés, 0.6 de veufs et 1/2 de veuves.

(3) Le recensement de 1876 a donné 50.79 0/0 de célibataires, 41.07 de gens mariés, 8.14 de veufs et veuves. Il est encore aujourd'hui vrai de dire, avec Moheau (p. 83), qu'il y a à peu près deux veuves contre un veuf. Moheau doute cependant quelque peu du rapport et pense qu'il y a exagération de veuves parce que ces exemples sont pris dans des provinces voisines de la mer.

(*) La proportion est plus faible que de nos jours parce qu'il y avait moins de vieillards et parce que la proportion des décès enfantins est plus forte,

peut-être le même nombre d'enfants que s'ils vivaient dans l'aisance ; mais, après avoir fait quelques efforts pour les élever, trop pauvres pour leur donner ou une nourriture suffisante ou des secours dans leurs maladies, la plus grande partie de cette génération ne passera pas l'âge de trois ou quatre ans, et il se trouvera que dans un tel pays le nombre des enfants en bas âge sera constamment en disproportion trop grande avec le nombre des adultes et des hommes faits. Alors un million d'individus ne présenteront ni la même force ni la même capacité de travail qu'un pareil nombre dans un royaume où le peuple est moins misérable (1) ».

La population par âges. — La composition par âges a en effet une grande importance pour apprécier la valeur économique d'une population ; mais le problème a deux faces, la valeur présente et la puissance future : Necker n'en envisageait qu'une. Si l'on prend 15 ans comme l'âge moyen auquel l'éducation de l'enfant est terminée et où l'homme commence à se suffire, on trouve que, sur 1.000 habitants, il y en avait au-dessous de cet âge environ 350 d'après Expilly, dont le calcul embrassait la France entière moins Paris et la Lorraine, 315 en Auvergne d'après Messance (2), 321 en Bourgogne en 1786, 312 vers 1789 d'après la table de Duvillard. Tandis que la France contemporaine n'en comptait que 284 dans la période 1849-1859, 277 en 1866 et 268 en 1884 et 269 en 1886, la Prusse en avait 353, l'Angleterre 354, l'Autriche 321.

On peut grouper, sinon d'une manière très exacte, du moins avec une approximation instructive, la population française par âges dans la seconde moitié du XVIIIe siècle à l'aide des documents du temps.

(1) Necker, *De l'adm. des fin.*, I, 179.

(2) Ce chiffre est calculé par approximation, Messance donnant 298 0/0 à 44 ans.

AGES	EXPILLY (1).			MOHEAU (2)		DÉNOMBREMENT DE LA BOURGOGNE EN 1786			LAVOISIER (3)		RECENSEMENT DE 1876
		Nombres absolus par milliers	P. 100	Nombres fournis par l'auteur	P. 100		Nombres absolus par milliers	P. 100	Nombres absolus par milliers	P. 100	
ANS De 1 à 10	1 an à 5 ans.	7.263	33	1/4	25	0 à 15 ans.	355	32.1993	6.348	25	18.4
De 11 à 20	6 à 20 ans.	1.856	8	4/21	19.04	16 à 30 ans.	301	27.2	4.823	19.34	17.4
De 21 à 30	21 à 50 ans.	8.319	39	2/13	15	31 à 50 ans.	275	24.9	3.718	14.9	15.8
De 31 à 40				1/7	14				3.376	13.5	13.9
De 41 à 50				1/8	12.5				3.079	12.7	12.4
De 51 à 60	51 à 70 ans.	2.686	12	1/13	7.4	51 à 60 ans.	102	9.2	1.902	7.6	10.3
De 61 à 70				1/20	5	61 à 100 ans.	72	6.5	1.234	4.9	7.35
De 71 à 80		519	2	1/55	1.8				453	1.8	3.6
De 81 à 90	Plus de 80 ans.	1.515	6	1/480	0.2				52	0.2	0.8
De 91 à 100				1/16000	0.06	Centen.		0.0007	15	0.06	0.05
		21.158	100	1	100		1.105	100	25 000	100	100

(1) *Dictionn. des Gaules,* article *Population.* Dans le calcul d'Expilly ne sont compris ni Paris et ses faubourgs ni la Lorraine.

(2) *Recherches et considérations sur la population de la France,* p. 75. Tableau dressé d'après le dénombrement de dix paroisses ayant en tout 4.800 habitants et d'après quelques autres renseignements sur la mortalité. L'auteur dit que cette table « offre un exemple assez juste de la division par âges, mais qu'il serait désirable de poursuivre ces recherches avec une base plus étendue. »

(3) Lavoisier. *De la richesse de la France,* p. 594 de l'édition Guillaumin. *Mélanges d'économie politique,* tome I. Lavoisier attribue la supériorité numérique au sexe féminin de 0 à 10 ans et au sexe masculin de 41 à 50, ce qui parait peu vraisemblable.

Nous savons que la proportion des enfants était plus considérable alors qu'aujourd'hui. Elle semble même avoir été plus forte au milieu qu'à la fin du XVIII[e] siècle ; c'est l'indice d'une amélioration vers la fin de l'ancien régime.

Dans un livre sur *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, où M. Babeau décrit avec un sentiment plutôt indulgent que chagrin pour le passé et en même temps avec un soin minutieux de l'exactitude, un des côtés de la vie économique de l'ancien régime, on voit un orfèvre de Paris, marié en 1750, s'élevant par le travail jusqu'à une certaine aisance, ayant eu douze enfants et n'en ayant conservé que quatre, deux filles qu'il dote et deux fils qui, à l'âge de vingt-neuf ans, sont encore ouvriers (1). Un exemple n'est pas une preuve ; celui-ci concorde cependant avec ce que nous avons dit plus haut de l'état général de la population.

La vie moyenne. — De tout ce qui précède il résulte que la vie moyenne devait être moindre que de nos jours. « La règle de destruction du genre humain, dit Messance (2), est telle que les deux tiers des hommes n'existent plus au bout de 30 ans, qu'il n'en reste qu'un sixième après la révolution de 60 ans, et enfin qu'il faut 100 ans pour qu'une génération entière soit détruite. » Expilly, raisonnant d'ailleurs d'après Messance, attribue, avons-nous dit, 25 ans à la durée

(1) *Les artisans et domestiques d'autrefois*, par M. Babeau, p. 198. Le nombre des maîtres de la corporation des orfèvres de Paris était limité : c'est peut-être parce qu'ils n'avaient pas eu l'occasion, faute de place, d'acquérir la maîtrise, que ces deux jeunes gens restaient ouvriers.

(2) P. 172. Le recensement de la Bourgogne en 1786 portait 8 centenaires sur 1.105.468 habitants. En 1771, il y avait à l'Hôtel des Invalides 914 vieillards de 70 ans au moins, dont trois avaient de 100 à 103 ans. (*Hist. de l'Académie des sciences*, 1771, p. 845.)

moyenne de la vie des Français à partir de leur naissance (1). Les exemples que cite Moheau portent sur des groupes trop restreints pour faire autorité.

Alors, comme aujourd'hui, la condition des personnes influait beaucoup sur leur longévité. Ainsi, pendant que l'ensemble de la population, riche et pauvre, de 8 paroisses de la généralité de Rouen, avait en perspective une vie moyenne de 30 ans 9 mois à l'âge de 20 ans et de 25 ans 6 mois à l'âge de 30 ans (2), les religieux de Saint-Maur avaient, aux mêmes âges, une vie moyenne de 36.6 à 39.4 ans et de 29.5 à 32.2 ans; les religieuses observées aussi par Deparcieux en avaient une de 40.2 et de 33.2 ans et les tontiniers une de 40.3 et de 34.1 ans (3).

Les enfants trouvés. — Le grand nombre d'enfants trouvés qui étaient à la charge des seigneurs et qui encombraient les hospices peut être compté comme une des causes secondaires de la mortalité du jeune âge. Necker en évaluait le total à 40.000, dont le plus grand nombre était mis en pension dans les campagnes (4), et ce nombre est jugé avec

(1) Voir Moheau (p. 158 et suiv. et p. 203 et suiv.). Il cite, entre autres, d'après Buffon, Paris et les paroisses voisines qui donnent une vie moyenne de 33 ans à la naissance ; mais nous savons que la composition de la population parisienne n'était pas normale, et que Buffon préférait 35 pour Paris.

(2) Moheau, p. 161 et suiv.

(3) Deparcieux, *Essai*, table XIII.

(4) M. Lallemand (*Hist. des enfants abandonnés et délaissés*, p. 239), fait remarquer qu'on ne peut comparer le nombre des enfants assistés, qui était au 18 janvier 1883 de 48,500, avec le nombre donné par Necker, parce que, sous l'ancien régime, ce dernier nombre ne comprenait que les enfants trouvés admis en bas âge et élevés jusqu'à un âge variant de

raison par l'auteur de l'*Histoire des enfants délaissés et abandonnés* comme inférieur à la réalité.

Il a augmenté rapidement dans le cours du XVIII[e] siècle. Ainsi, la maison de la Couche à Paris a reçu en moyenne 1.786 enfants par an dans la période 1700-1709 et 6.703 dans la période 1770-1779 (1); Paris, il est vrai, était, comme toutes les grandes villes, un centre où les mesures confluaient d'autant plus que les communications devenaient plus faciles; beaucoup d'enfants y étaient envoyés de province, et l'étaient dans des conditions telles, que la majorité mourait en route ou dans les premiers mois après l'entrée à l'hospice; des enfants légitimes s'y trouvaient confondus avec les enfants naturels (2). Mais, comme on voit le même accroissement se produire dans d'autres villes,

6 à 16 ans suivant les localités (âge à partir duquel ils étaient considérés comme des pauvres à la charge des hôpitaux généraux), tandis qu'aujourd'hui les enfants assistés comprennent non seulement les enfants trouvés, mais les enfants abandonnés et les orphelins et qu'ils sont admis jusqu'à l'âge de 12 ans.

(1) Moyenne annuelle des admissions à l'hospice des enfants trouvés par périodes (Voir *Annuaire statistique de la ville de Paris*, année 1880) :

1640-1649	305	1720-1729	2.063
1650-1659	360	1730-1739	2.671
1660-1669	453	1740-1749	3.291
1670-1679	688	1750-1759	4.457
1680-1689	1.027	1760-1769	5.611
1690-1699	2.115	1770-1779	6.703
1700-1709	1.786	1780-1789	5.713
1710-1719	1.739		

Dans un arrêt du 10 janvier 1779 l'administration se plaignait qu'il vint plus de 2.000 enfants par an de provinces éloignées et que la plupart de ces enfants mourussent et on prescrit certaines mesures qui ont réduit le nombre des admissions.

(2) Necker, en 1784, se plaignait avec d'autres philanthropes du grand

à Pau, par exemple, où, de 1770 à 1788, le nombre des admissions avait presque septuplé (1), il est probable que l'augmentation était à peu près générale.

Indépendamment de ceux qui périssaient en route, il y avait à l'intérieur une mortalité considérable. Les registres de l'hôpital général portent que, de 1768 à 1772, le nombre de décès dans la maison même de la Couche s'est élevé au tiers environ du nombre des entrées. On ne saurait déterminer avec précision la mortalité par âges, parce qu'on ne connaît pas l'âge d'admission des enfants ayant moins d'un mois ; mais on peut dire, avec M. Lallemand, que le groupe des enfants de 0 à 30 jours considéré en masse perdait, en 1751, 70 0/0 de son effectif dans l'année, tandis qu'il n'en perdait que 35 0/0 dans la période 1877-1881 (2). Les chiffres tirés des hôpitaux de province fournissent à cet égard des résultats très divers ; il serait téméraire d'en tirer une conclusion numérique, parce que la manière dont sont groupés les nombres dans une statistique de ce genre influe très sensiblement sur la moyenne calculée et que nous ne savons pas comment les statistiques étaient dressées. On sait cependant qu'à Marseille il survivait à l'âge de 1 an révolu moins de la moitié des enfants admis de 1768 à 1772, et qu'à Aix il n'en restait guère que le cinquième (3).

nombre d'enfants légitimes que l'on déposait dans les hospices d'enfants trouvés. Cependant il résulte de l'examen des procès-verbaux de la maison de la Couche, en 1760, que sur 5.032 admissions il y en a eu 4.297 enfants illégitimes et seulement 735 enfants légitimes, et que la plainte est vraisemblablement exagérée. Le nombre des enfants légitimes déposés a été de 14.6 p. 0/0 en 1760 et 15.6 0/0 en 1860. (Voir *Annuaire statistique de la ville de Paris pour 1880*, p. 470).

(1) A l'hospice de Pau, 47 enfants ont été admis de 1769 à 1773 et 330 de 1784 à 1788. (Voir Lallemand, p. 470).

(2) Lallemand. p. 207.

(3) Voir Lallemand, p. 247.

L'émigration et l'immigration. — Si la population du dernier siècle avait beaucoup de traits communs avec celle de notre siècle qui en est issue, elle parait en avoir différé sous le rapport de l'émigration et surtout de l'immigration. « Beaucoup d'étrangers voyagent en France, peu s'y établissent, dit Moheau, les ports de mer sont les lieux où on trouve le plus d'étrangers..... les campagnes n'ont presque point d'étrangers, les grandes villes en ont peu, les manufactures seules nous en donnent (1) ».

Aujourd'hui (1886) le nombre des étrangers recensés en France dépasse un million (2) et on se plaint que les Français émigrent peu, tandis que Moheau, Necker et d'autres s'affligent de voir les Français porter leur activité au dehors. « Dans toutes villes considérables, dit le premier, on voit des chirurgiens, des perruquiers, des tailleurs, des brocanteurs français (3) ».

Necker nous a laissé un état de la population des colonies françaises (sans les établissements de l'Inde) en 1779 (4) d'où il résulte que le nombre des blancs à l'époque de la guerre d'Amérique, s'élevait à 74,000 âmes et que la population totale dont les esclaves formaient la grande majorité, était

(1) Moheau, p. 274.

(2) 1.126.000 en 1886.

(3) Moheau dit, sans affirmer l'exactitude des chiffres, qu'il y avait, une quinzaine d'années avant la publication de son livre, 30.000 Français à Londres, 8.000 en Espagne, 5 à 600 en Portugal, 15.000 en Italie, 10.000 dans les États du Grand Seigneur, que la Hollande est pleine de Français, qu'à Berlin et à Saint-Pétersbourg il y a des quartiers peuplés de Français, que dans les îles de France et de Bourbon il y avait près de 8.000 Français.

(4) Necker ne garantit pas la parfaite exactitude de ces renseignements, le service des colonies n'étant pas sous l'inspection du ministre

environ de 580,000 âmes (y compris Tabago). La France avait perdu depuis longtemps l'Acadie, et, depuis une vingtaine d'années, le Canada et la Louisiane. Mais, le Canada n'avait guère reçu en tout que 3,000 colons venus de France (1) et il ne faut pas oublier que, lorsque Louis XV le céda, il ne renfermait pas 70,000 habitants (2) ; c'est après la séparation que la population française, abandonnée à elle-même, s'est multipliée par les naissances.

On ne connaissait pas le nombre des émigrants qui sortaient de France. Moheau, d'après un relevé dont il a eu la communication, l'évaluait à 3,500 (4,600 avec les gens morts en mer, lesquels étaient des marins ou des passagers et non

des finances ; c'est cependant le document général le plus autorisé que nous possédions sur ce sujet :

	Blancs.	Gens de couleur.	Esclaves.	Total.
Saint-Dominique . .	32.650	7.055	249.098	288.803
La Martinique . . .	11.619	2.892	71.268	85.779
Guadeloupe	13.261	1.382	85.327	99 970
Cayenne.	1.358	»	10.539	11.897
Sainte-Lucie	2.397	1.050	10.752	14.199
Tabago	?	?	?	?
Isle de France . . .	6.386	1.999	25.454	32.739
Isle de Bourbon . .	6.340	»	26.175	32.515
	74.011	14.378	478.313	565.902

(1) L'historien du Canada, Garneau, dit que de 1675 à 1859, le nombre des Français qui étaient venus se fixer dans le pays n'était guère que de 3.000. M. Garneau fils, dans une réédition de l'ouvrage de son père, a donné le nombre des émigrants vivant au Canada en l'an 1700 et nés en France ; il en a trouvé 1976. Ces colons étaient originaires de l'Ile-de-France, de la Normandie, du Poitou, de l'Aunis, de l'Orléanais, de la Bourgogne, etc.

(2) En 1765, le Canada avait 69.810 habitants. A ce nombre il convient d'ajouter les habitants de l'Acadie qui étaient 16.000 en 1749.

des émigrants) (1). Nous ne connaissons pas non plus aujourd'hui le nombre des émigrants ; cependant nous avons des motifs de croire qu'il est à peu près quadruple de celui que donne Moheau (2) et nous possédons, dans la seule Algérie, un nombre de Français triple de celui des blancs de toute nationalité qui résidaient dans les colonies françaises sous le règne de Louis XVI.

Conclusion sur le mouvement de la population au XVIIIe *siècle.* — Le mouvement de la population française, qui ne commence à être connu que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, confirme à peu près ce que nous avons dit de l'état de cette population. Il ne faut pas espérer y trouver le degré (encore insuffisant aujourd'hui même, dans certains cas) de précision que les documents contemporains permettent d'atteindre, parce que la base d'un dénombrement général manque et que l'état civil a des lacunes. C'est pourquoi il ne conviendrait pas de raisonner sur des différences minimes. Il y a cependant quelques points de comparaison qu'il est possible d'établir avec certitude : 1° la natalité et la mortalité étaient plus fortes alors qu'aujourd'hui ; 2° l'accroissement résultant de l'excédent des naissances pendant les 10 années dont Necker nous a conservé la série (1771-1786), était

(1) Moheau dit (p. 244) que, d'après les relevés pris sur deux années de paix, il mourait en mer actuellement 1.100 personnes, il en passait dans les colonies 2.500 et en pays étranger par voie de mer, 1.000. Total, 4.600. Les décès en mer sont une perte, mais non une émigration et il n'aurait pas dû réunir ces deux quantités. Il ajoute qu'on ne connaît pas l'émigration par terre, qui doit être peu considérable. Il compte, en outre, comme perte 4.000 déserteurs qui, dit-il, ne passent pas tous à l'étranger et il arrive (je ne sais comment) à un total de 13.000.

(2) La population française en Algérie était de 4.300 en 1834, 92.000 en 1856, 227.323 en 1881 (y compris l'armée).

presque double de ce qu'il est aujourd'hui ; mais cet accroissement, d'une part, est faible relativement à celui qu'on constate de notre temps dans plusieurs États de l'Europe (1) et, d'autre part, il est supérieur à la moyenne générale de l'accroissement en France pendant toute la période de 1700-1789 ; 3° la population possédait moins d'adultes et avait une longévité moyenne moindre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que dans la seconde moitié du XIXe.

Cependant, en somme, si l'état social au XVIIIe siècle était très différent du nôtre, les conditions démographiques ne l'étaient pas autant qu'on le suppose ordinairement. Dans chaque grande région du monde, la population a son caractère propre dont les traits essentiels persistent très longtemps à travers les vicissitudes de la politique et survivent même à de grandes révolutions sociales. Nous sommes bien les fils de nos pères. Mais ces fils, ayant plus de bien-être, ont contracté certaines habitudes qui, suivant le point de vue d'où on les examine, peuvent paraître sensées ou blâmables. Ce n'est pas encore le moment d'examiner la question.

Il suffit dans ce chapitre d'établir le véritable état de chose. La réalité ne répond pas à ce qu'imaginent des enthousiasmes irréfléchis pour le passé. Elle est ce qu'elle est : il est bon de la connaître telle qu'elle est. Pour rappeler en terminant un exemple de l'inconvénient qu'il y a à substituer, dans ces matières, des évaluations de fantaisie à l'examen des faits, disons que beaucoup de publicistes, voulant donner une leçon à notre génération, ont loué nos

(1) Taux d'accroissement pendant la période 1861-1883 :

Saxe	14	pour 1.000
Angleterre.	13	id.
Prusse	9	id.
Belgique	8	id.
Italie.	6	id.

ancêtres d'avoir été de grands colonisateurs; or, il se trouve qu'ils n'émigraient probablement pas plus que nous et que les représentants de notre race dans nos colonies, quoique trop peu nombreux aujourd'hui, le sont cependant plus qu'à la fin de l'ancienne monarchie.

E. Levasseur.

M. E. CARO

Depuis qu'une mort prématurée a enlevé M. Caro à la philosophie et aux lettres françaises, à la Sorbonne et à l'Institut, à ses amis, à son foyer, à tout ce qui lui était cher ici-bas, bien des hommages ont été rendus à sa mémoire (1). On a loué dignement l'homme, le professeur et l'académicien, le psychologue, le moraliste, le philosophe, le critique d'art, le critique littéraire, l'écrivain, l'orateur; on a rappelé tous ses mérites, et l'on a pu mesurer la grandeur du vide qu'il a laissé partout. Ici, devant cette savante compagnie, à laquelle il appartenait depuis 1869, c'est surtout l'homme de science, le moraliste philosophe qu'il convient de mettre en lumière. Aussi bien est-ce là qu'il faut chercher l'unité de sa vie intellectuelle, de son enseignement, de ses écrits et de son œuvre tout entière. Philosophe de cœur comme de profession, il ne l'était pas seulement dans ces leçons

(1) Ne pouvant tout citer, je me bornerai à mentionner, après les *Discours* prononcés aux funérailles de M. Caro par MM. J. Bertrand, Gréard, Auguste Himly : la charmante *Notice* que M. Constant Martha a placée en tête des deux volumes de *Mélanges et portraits*, les deux articles de M. P. Janet sur *M. Caro philosophe* dans la *Revue Bleue* des 5 et 12 novembre 1887, l'étude de M. Brunetière dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er juin 1888, celle de M. Raymond Thomin dans la *Revue internationale de l'enseignement*, du 15 juillet 1888, enfin le *Discours de réception* de M. le comte d'Haussonville à l'Académie française, et la *Réponse* de M. J. Bertrand (13 décembre 1888).

éloquentes qui pendant plus de vingt ans attirèrent à la Sorbonne un nombreux et brillant auditoire ; de sa chaire les mêmes idées, les mêmes convictions, les mêmes doctrines passèrent dans des écrits qui, sous des formes et sur des sujets très divers, procèdent tous d'une même intention philosophique.

I

Né à Poitiers en 1826, M. Caro avait reçu dans sa famille d'abord, puis au collège Stanislas, dirigé alors par le P. Gratry, une éducation essentiellement religieuse à laquelle s'ajouta bientôt l'enseignement spiritualiste de l'École normale et de la Faculté des lettres. Il demeura fidèle toute sa vie à cette double tradition de sa jeunesse.

Dès 1852, dans son *Essai sur la vie et la doctrine de Saint-Martin, le philosophe inconnu,* il prit la position qu'il devait garder jusqu'au bout comme apologiste du spiritualisme chrétien et adversaire résolu de toute doctrine où Dieu, l'âme et le devoir n'auraient pas leur place légitime. Étudiant successivement dans Saint-Martin l'homme et le système, il est plein de sympathie pour l'homme, dont il retrace finement le caractère, mélange d'orgueil naturel et d'humilité sincère, l'âme douce et portée au mysticisme, la vertu gracieuse, la vie simple et modeste, dominée par le double sentiment de la grandeur idéale de l'homme et de sa misère réelle. Il le suit dans ses relations mondaines, moins curieusement toutefois que son dernier biographe, M. Matter. Il le montre à Strasbourg, initié par une dame à la philosophie de Bœhme, et arrivant ainsi à l'illuminisme dont il fut, au XVIIIe siècle, un des types les plus complets. M. Caro juge le système en philosophe et en chrétien; il en scrute le principe, cette ambition qui est l'essence du mysticisme, cet élan vers Dieu, ce besoin passionné d'entrer en commerce direct avec lui, de s'unir à lui et même de ne faire

qu'un avec lui. Il démontre les dangers de cette tendance, et ses excès possibles dans l'ordre spéculatif et dans l'ordre pratique, et, lorsque *le philosophe inconnu* croit pouvoir concilier ses visions théosophiques et panthéistes avec l'orthodoxie catholique, il lui oppose avec la rigidité d'un docteur de l'Église la distinction traditionnelle du vrai et du faux mysticisme. Il reconnaît d'ailleurs la pureté des intentions de Saint-Martin, et, après avoir rejeté la partie chimérique d'une doctrine qui est, dit-il, « une sorte de compromis entre la religion et la philosophie », et qui lui représente ce que Mme de Staël appelait « le côté nocturne de la nature », il y fait la part du vrai ; il admet que ce système a ses racines dans l'âme humaine, que l'héroïsme a ses extases ainsi que le génie, et qu'il n'y a même point de religion positive sans un peu de mysticisme.

Tel était M. Caro dans ce premier essai, tel on l'a toujours vu dans la suite de ses travaux, dans ses cours, dans ses ouvrages de critique littéraire, aussi bien que dans ceux qui traitent spécialement de morale ou de philosophie.

« L'inachevé n'est rien », s'écriait avec amertume un écrivain peu connu, dont les *Confessions* ont fourni à M. Caro la matière d'une de ses études littéraires les plus attachantes (1). « Ce mot n'est pas tout à fait juste », répond le critique, et il a raison : des fragments, des impressions, des notes détachées peuvent être d'un grand prix, et certes les lecteurs délicats ne se plaindront pas des soins pieux auxquels nous devons la réunion en volumes de tant d'articles excellents, entremêlés de quelques morceaux inachevés, mais pleins d'aperçus lumineux sur les points qui y sont touchés. M. Caro regrette quelque part (2) que, depuis Jouffroy, on ait publié en France tant de livres qui ne sont pas des compositions ; il croit même y voir un défaut de

(1) *Mélanges et portraits*, t. II, p. 245 : *La maladie de l'idéal.*

(2) *Philosophie et philosophes* (1888), p. 85.

notre temps. A vrai dire, cette critique n'atteint pas Jouffroy, dont les premiers *Mélanges* ont suscité tant de vocations philosophiques et ne contiennent guère que des chefs-d'œuvre. Elle ne peut pas non plus être retournée contre son auteur : car on ne saurait raisonnablement exiger qu'un article ait l'étendue d'un volume ; les plus courts sont souvent les meilleurs, et tous ceux qu'a publiés M. Caro sont composés avec art, en même temps qu'écrits de ce style naturel et heureusement varié, dont le vif éclat, le charme et la distinction aristocratique ne trahissent jamais l'effort, et qu'il me paraît avoir caractérisé lui-même lorsque, rappelant qu'il y a eu de tout temps « deux familles d'auteurs, les esprits fins et les esprits oratoires », il ajoutait que les esprits fins ne manquent pas nécessairement d'éloquence, ni les esprits oratoires de finesse (1).

II

M. Caro a beaucoup écrit (2). Il était passé maître dans cet art, et il en connaissait à fond tous les secrets, témoin, entre beaucoup d'autres, ses études sur Diderot, sur Stendhal, sur Georges Sand et sur Victor Hugo. Mais il n'en raisonnait pas en pur littérateur. Le critique est doublé chez lui d'un moraliste ; ses règles de goût, ses maximes, sa méthode et ses appréciations font reconnaître à chaque

(1) *Philosophie et philosophes*, p. 420-421.

(2) Voici les titres de ses principaux ouvrages : *Essai sur le mysticisme au* XVIIIe *siècle : Saint-Martin, le philosophe inconnu ; — L'idée de Dieu et ses nouveaux adversaires ; — La philosophie de Gœthe ; — La fin du* XVIIIe *siècle ; — Le matérialisme et la science ; — M. Littré et le positivisme ; — Études morales sur le temps présent ; — Nouvelles études morales sur le temps présent ; — Problèmes de morale sociale ; — Les jours d'épreuve (1870-1871) ; — Le pessimisme au* XIXe *siècle ; — Georges Sand ; — Mélanges et portraits ; — Philosophie et philosophes ; — Poètes et romanciers ; — Variétés littéraires.*

page le philosophe, et même le philosophe spiritualiste. Il concevait en effet la critique littéraire autrement que la foule de ceux qui en font métier : il la voulait éclairée, élevée, généreuse. Aussi s'affligeait-il de l'affaiblissement de notre critique contemporaine, et il en a cherché les causes. L'une des principales est, suivant lui, l'effacement des croyances, la désertion des idées générales et des principes qui seuls permettent de se placer assez haut pour bien juger hommes et choses. « L'esprit, disait-il encore, mène le monde, et le monde n'en sait rien », et il décrivait d'une manière charmante le travail des idées, « ces actives et silencieuses ouvrières », dont « le tumulte des intérêts et des passions étouffe le bruit imperceptible (1) ». Des penseurs qui les mettent au jour, elles vont aux artistes, aux poètes, aux romanciers, aux orateurs et aux écrivains de tout ordre qui les font valoir et les rendent populaires, en sorte que peu à peu et de proche en proche elles remuent la masse même d'une nation, en dirigent l'opinion et en modifient les mœurs.

Toutes les études littéraires de M. Caro s'inspirent de cette pensée philosophique; de là leur caractère élevé, leur sérieux, leur ampleur. Ses procédés de critique sont aussi d'un philosophe. Toujours il s'efforce de comprendre et d'expliquer l'écrivain par l'homme, et l'homme lui-même par ses opinions et ses croyances. Qu'il s'agisse d'un poète ou d'un romancier, d'un philosophe ou d'un théologien, d'un historien ou d'un moraliste, d'une œuvre d'érudition ou d'un récit d'aventures, sa critique littéraire tourne aussitôt à la critique morale et philosophique. Quel que soit son sujet d'étude, il s'y prépare par une enquête biographique conduite avec autant de patience que de curiosité. Cela fait, il soumet l'ouvrage et l'auteur à un double examen; d'une part, il les juge d'après la loi morale et les règles du

(1) *Problèmes de morale sociale*, préface.

bon sens ; d'autre part, il constate leur influence bonne ou mauvaise, salutaire ou funeste sur les mœurs de la société contemporaine. C'est ainsi que ses études littéraires débutent d'ordinaire par une sorte de psychologie de l'écrivain pour aboutir à un chapitre de psychologie sociale.

M. Caro n'était pas de ces esprits étroits et entiers qui, pour apprécier un livre, un homme, une nation, une littérature, se bornent à un seul point de vue, à un trait dominant ou qu'ils prennent pour tel, sans tenir compte du reste ; qui, par exemple, s'apercevant après Voltaire et Strauss que la Bible contient des obscurités, ne savent plus y voir ni beauté, ni grandeur, ni vérité ; qui, en littérature, définissent un grand poète par le coin de terre où il est venu au monde ; qui, en histoire, s'avisant que Napoléon était ambitieux, expliquent par là son génie, ses victoires, sa politique et sa destinée tout entière ; ou qui encore, en philosophie, après que l'élite intellectuelle de la France a été captivée pendant un demi-siècle par l'esprit et l'éloquence d'un homme que M. de Montalembert appelait un jour à la Chambre des pairs « le plus grand écrivain de son temps », ont découvert que M. Cousin avait quelque mérite comme orateur, et, lui ayant concédé cela, ont méconnu le philosophe et l'historien original de la philosophie, ont foulé aux pieds les perles semées par ce puissant initiateur, et lui ont dénié ce que la postérité lui rendra : une pénétration sans égale, les ressources merveilleuses d'une dialectique digne de Platon, la verve et la finesse dans l'érudition, et surtout ce rare bon sens d'un homme supérieur aux petites vanités, désabusé de l'esprit de système, des formules obscures et ambitieuses, amoureux de simplicité et de clarté, et leur sacrifiant volontiers dans son âge mûr les hardiesses métaphysiques qui avaient illustré sa jeunesse et des théories d'une profondeur à laquelle Hamilton et Schelling eux-mêmes avaient rendu publiquement hommage.

M. Caro a toujours été préservé de ces injustices et de ces

aveuglements par la bonne foi, la clairvoyance impartiale et l'exquise urbanité qu'il apportait soit dans ses jugements sur les écrivains et pour ainsi dire dans leur psychologie individuelle, soit dans ses vives peintures de notre état social. Observateur aussi consciencieux que pénétrant, il avait à cœur de mettre en saillie les qualités de ceux dont il relevait les défauts ou les erreurs. Dans un beau livre, qui est à cet égard un modèle, il a passé en revue, il a même combattu trois écrivains célèbres de ce temps, trois types d'esprits dont l'un lui paraissait trop porté au scepticisme, l'autre au matérialisme, un autre à un idéalisme métaphysique voisin du panthéisme ; cela ne l'a pas empêché de reconnaître chez le premier une science étendue, une intelligence cultivée jusqu'au raffinement, tous les talents et tous les prestiges d'un « charmeur d'âmes », — tandis qu'il louait chez le second la force et la hardiesse de la pensée, la logique et la couleur dans la forme — et qu'il admirait dans le troisième la profondeur des recherches, la précision en métaphysique, l'amour sincère de la vérité, un caractère digne de sympathie et de respect. Il faisait ainsi en quelque sorte le tour d'un sujet, afin de connaître sous tous ses aspects et de tous les côtés l'écrivain dont il parlait, cet écrivain fût-il l'insondable Gœthe à qui il a consacré tout un volume, ou l'insaisissable Diderot, ce penseur inégal et décousu dont on a dit plaisamment : « Ce sont des idées qui se sont enivrées et qui se sont mises à courir les unes après les autres (1). »

M. Caro, comme critique littéraire, n'a été systématique que sur un point, celui que j'indiquais tout à l'heure, l'influence ou plutôt l'empire des idées, des croyances et des systèmes. La métaphysique elle-même est partout supposée, sinon expressément affirmée dans ses œuvres littéraires, *Mélanges et portraits*, *Variétés littéraires*, *Poètes et roman-*

(1) *La fin du* XVIII[e] *siècle*, t. I, chap. VI, § 2.

ciers, etc. Telle de ses études semble n'avoir été entreprise que pour interroger un auteur sur les grands objets de la pensée, et cette recherche n'est pas seulement l'occasion d'analyses intéressantes, elle amène parfois de véritables découvertes, comme lorsque, dans Rivarol, on nous fait voir sous l'homme d'esprit que nous connaissions un philosophe, contradicteur ingénieux de Garat, et précurseur de Laromignière.

Une fois au courant des idées dont s'est inspiré un écrivain, M. Caro, avec ce fil conducteur, parcourt l'œuvre, en saisit l'intention, atteint et caractérise l'auteur lui-même. Ses observations, nécessairement indirectes, n'en sont pas moins instructives et vraiment psychologiques : car elles ne s'arrêtent pas à des accidents extérieurs, aux vibrations du système nerveux, aux conditions organiques de la vie morale; elles visent toujours des pensées, des sentiments, des actions, en un mot l'âme même des personnages de cette riche et brillante galerie où l'on passe de Mme de Staël à André Chénier, de Maine de Biran à Lamennais, de Henri Heine à Stendhal, à Georges Sand ou à Béranger.

Pour la critique ainsi entendue, la littérature est l'expression des idées d'une époque et d'une société ; elle en reflète les mœurs ; elle se prête donc non seulement à des portraits, mais à ces tableaux d'ensemble, à ces études de psychologie sociale où se complaisait M. Caro. L'état moral de notre pays et de notre temps était l'objet le plus habituel de ses méditations. Il s'est appliqué avec prédilection à s'en rendre compte, et quand il est sorti de la France contemporaine, il n'est guère remonté au delà du siècle qui a précédé immédiatement le nôtre. Encore s'est-il borné à la seconde moitié du XVIIIe siècle dans les deux volumes où il s'en est occupé spécialement.

Ce qu'il étudie avant tout au XVIIIe siècle, conformément à sa préoccupation constante, c'est l'élément intellectuel ; c'est la naissance de cette grande force des temps modernes,

l'opinion, qui date en effet de Voltaire et de Rousseau, et qui prépara si puissamment la Révolution française. Pour peindre la société parisienne dans cette époque de fermentation et de lutte entre le passé et l'avenir, l'auteur fait poser devant lui tour à tour des Français et des étrangers, Horace Walpole, Mirabeau, Diderot ; il interroge des témoins de toute sorte, évoque les souvenirs de Coppet et de Mme de Staël, personnifie dans deux types de femmes, Mme Du Deffand et Mme Roland, deux tendances contraires du même siècle, et, après une étude de l'œuvre d'André Chénier, conduit jusqu'à l'échafaud le poète dont il a recueilli les derniers accents.

C'est sur la France du XIXe siècle que se concentre d'ordinaire l'attention du savant critique. Il s'inquiète des mœurs littéraires de notre temps ; il signale l'avènement d'une sorte de démocratie littéraire, émancipée de la direction des talents supérieurs. « La dernière forme du respect en France, dit-il, le respect du talent disparaît. La presse et la littérature sont envahies par une foule d'écrivains inconnus mais bruyants. Les intelligences d'élite s'y font de plus en plus rares. » A qui la faute, sinon à la société elle-même, au public affairé, pressé de jouir, et qui, ayant perdu le goût des grandes choses et renoncé au culte des idées, aux plaisirs délicats de l'esprit, ne demande que des sensations plus ou moins fortes, bientôt suivies d'un inévitable désenchantement. L'état général des esprits est donc la cause véritable du mal dont souffre notre littérature. Les croyances spiritualistes seraient seules capables de relever le niveau littéraire ; c'est leur affaiblissement, c'est l'esprit critique qui a amené cette dissolution des idées, cette bigarrure d'opinions qui se remarque dans les classes supérieures. Et qu'on ne croie pas que le mal soit simplement intellectuel et littéraire : il affecte les âmes, la moralité publique, et tôt ou tard se traduit en catastrophes politiques et sociales. Rien de plus instructif et de plus émouvant à ce

point de vue que les chapitres des *Jours d'épreuve* où est résumée l'histoire de la *Bohème* littéraire, d'abord souffrante, inoffensive et même sympathique sous la plume de Burger, puis révoltée et militante, et enfin triomphante à la honte de Paris et aux dépens de la France avec les tristes héros de la Commune de 1871. C'est que l'écrivain est un homme qui parle à d'autres hommes la langue qui leur plaît. Or l'homme est une personne morale dont l'intelligence est servie par une volonté qu'elle inspire souverainement. C'est donc une loi de la nature humaine que, telles sont les croyances d'un pays ou d'une génération, telles seront pour ce pays ou cette génération et la littérature, et les mœurs, et l'état social tout entier. Voilà comment la critique littéraire confine à la morale. Aucun écrivain ne l'a mieux prouvé par son exemple que M. Caro.

III

Comme l'inspiration morale se sent toujours dans ses travaux de critique littéraire, ses qualités de critique ne lui font pas défaut lorsque, dans des ouvrages de morale proprement dite, il décrit les maladies de la société contemporaine et soumet à un examen sévère les doctrines et les systèmes auxquels il les attribue, au moins en partie. Il se défend d'ailleurs de tout esprit de dénigrement. « Je ne veux pas calomnier mon époque. On est de son temps comme on est de son pays. Il y a une sorte de patriotisme qui consiste à ne pas trahir l'un plus qu'on ne trahit l'autre (1) ». C'est à regret et avec une douloureuse sympathie qu'il constate et analyse les maladies sociales, à commencer par ce qu'on a appelé « le mal du siècle », cette curiosité malsaine de la mort que Gœthe et Chateaubriand ont contribué à populariser, et qui procède historiquement de Werther et de

(1) *Nouvelles études morales*, 2e édit., p. 56

René, mais dont les progrès, attestés par un chiffre de 300.000 suicides en un demi siècle (1), doivent s'expliquer par des causes plus générales, et dénotent peut-être un mal profond au sein de notre société démocratique : car l'histoire démontre que le mépris de la mort a toujours été un signe des époques de décadence (2).

M. Caro a esquissé d'une plume délicate le portrait d'un homme atteint en plein XIXe siècle de la maladie de l'idéal. C'est une maladie en effet, mais on conviendra qu'elle est assez rare, et qu'en général l'ambition de nos contemporains se porte ailleurs.

Chose étrange, l'ambition du pouvoir est devenue de nos jours une passion très commune. La cause en est sans doute une fausse idée de la démocratie, confondue avec la négation de toute supériorité autre que celle du nombre. « C'est l'élite qu'on appelait, dit M. Caro, et c'est la foule qui se présente » ; on n'a plus devant soi que « des incapacités ambitieuses ».

D'un autre côté les sociétés payent toujours la rançon de leurs progrès ; la civilisation est à ce prix. Ce n'est pas impunément que l'industrie nous étonne par ses inventions. A force de réaliser le progrès matériel, on ne voit plus que celui-là ; on n'estime que ce qu'il procure, l'argent et ce que donne l'argent. Ce besoin corrupteur de l'argent et de la jouissance est une des plaies de cette génération. M. Caro en a donné la description dans un chapitre des *Études morales sur le temps présent* qui a pour titre : *La Courtisane et la question d'argent à la scène*, et où l'influence comparée du théâtre et du roman sur les mœurs publiques est analysée avec une grande pénétration : ce sont des pages d'une psychologie savante dictées par l'amour du bien.

La recherche exclusive du bien-être et le culte de la

(1) *Nouvelles études morales*, 1re étude, § 1.

(2) *Ibid.*, p. 6, 7.

jouissance supposent un abaissement de l'idée morale, et c'est ce qui afflige et indigne notre moraliste. « Le christianisme, dit-il, avait émancipé l'âme » ; nos révélations modernes ont émancipé le corps, divinisé la passion, inauguré une ère nouvelle, « l'ère de la *chair libre,* et de la *femme libre* ». Or « la matière, chez l'homme, est réglée ou elle est despotique. Elle obéit ou elle règne. Si vous n'en faites votre esclave, si vous ne domptez la bête, elle vous dompte et vous soumet à ses caprices avilissants. Le premier qui a osé délier le corps des entraves de la morale, émanciper les instincts, affranchir la sensation, a du même coup, qu'il le sache ou qu'il l'ignore, brisé le ressort de l'âme raisonnable et abandonné à toutes les fantaisies le théâtre déshonoré de la conscience (1) »

Chacune des maladies sociales que M. Caro déplore avec cet accent vraiment platonicien, a ses causes particulières, mais il leur assigne à toutes pour cause commune « les idées fausses, les paradoxes malsains, les systèmes funestes qui sont comme les courants empoisonnés de l'atmosphère contemporaine ». En combattant sans relâche ces erreurs, il pratiquait à sa manière cette « direction des âmes » qu'il comprenait si bien et dont il a fait dans ses *Nouvelles études morales* un éloge où l'on sent un homme du métier. Toutes ces erreurs dérivent, suivant lui, d'un courant d'idées qui « emporte aujourd'hui les sciences morales, et avec elles un grand nombre d'esprits cultivés, dans la sphère d'attraction des sciences positives (2) ». De là, la morale indépendante, l'utilitarisme, le socialisme et les autres formes de l'esprit positiviste, aboutissant dans la pratique tantôt à l'idolâtrie de l'humanité, tantôt au pessimisme ; autant de sujets de controverse relevant de la morale et où M. Caro a déployé

(1) *Études morales sur le temps présent*, 5e édition, p. 48 et suiv.
(2) *Problèmes de morale sociale*, préface.

une verve incisive et une surprenante abondance d'idées et d'arguments.

La morale indépendante, qui a fait quelque bruit naguère, répondait, si je ne me trompe, au désir de fonder une science proprement dite de nos devoirs et de nos droits, et peut-être n'a-t-on pas tout à fait tort, quoi qu'en dise M. Caro, de la rattacher à Kant. Mais il a très bien démontré en tout cas que c'est une illusion de croire qu'une telle science soit possible sans des principes généraux et même transcendants(1). Pour lui il n'hésite pas à y faire intervenir l'idée religieuse : il approuve hautement Henri Heine d'avoir dit dans une de ses lettres que « la morale n'est que la religion qui a passé dans les mœurs », à quoi l'écrivain satirique ajoutait que « si la religion du passé est à l'état putride, le monde sentira aussi mauvais (2) ».

M. Caro conteste de même à l'utilitarisme contemporain le pouvoir de fonder la morale et d'expliquer les origines du droit naturel (3). Il raille agréablement les bonnes gens qui mettent en pratique la doctrine de l'intérêt et, lorsqu'ils demandent aux partisans de l'idéal et du devoir désintéressé: « A quoi cela sert-il »? — « Cela sert à vivre, leur dit-il, au lieu de végéter ; cela sert à élever quelquefois sa pensée vers ce firmament des intelligences où resplendissent les idées éternelles » ; cela sert « à éprouver ces nobles frissons de l'âme visitée par le sentiment de l'infini (4) ».

Si grossière que soit l'erreur sur laquelle repose l'utilitarisme, c'est encore une forme très raffinée de l'empirisme en morale, si on le compare au matérialisme athée et à l'évolutionisme. La morale de Darwin et de son école n'essaye pas de dissimuler ses conséquences sociales. Pour elle, point

(1) *Problèmes de morale sociale*, chap. II, III et IV.

(2) *Nouvelles études morales*, 2e édit., p. 288, 289.

(3) *Problèmes de morale sociale*, chap. IV et V.

(4) *Études morales sur le temps présent*, 5e édit., p. 7, 9 et suiv.

de droit naturel réglant les phénomènes sociaux ; point de droits antérieurs et supérieurs aux lois positives; point d'idée transcendante du devoir ; point de volonté, de liberté intérieure inviolable. Dans cette société fondée sur la sélection et qui fait la guerre aux faibles, Pascal n'aurait pas eu le droit de vivre. Quant au positivisme, en éliminant Dieu et l'idéal, il ôte à la vie humaine tout son prix, et, en nous fermant l'avenir après l'existence tourmentée d'ici-bas, il donne la main au pessimisme, à la philosophie du désespoir.

M. Caro a écrit tout un volume sur cette philosophie, qui est une maladie du cœur et de la conscience autant que de l'esprit. Dans la pratique, en effet, qu'est-ce que le pessimiste? Un homme qui, n'ayant pas le souci de sa tâche, a d'autant moins reçu de la vie qu'il lui a moins donné. Les dispositions pessimistes de la présente génération sont entretenues d'un côté par une philosophie qui, avec Schopenhauer et de Hartmann, comme avec Hégésias dans le Cyrénaisme antique, aboutit à la prédication de la mort et même à la folle conception d'un suicide cosmique, d'un autre côté par une série de révolutions qui ont accumulé les ruines et accru chaque fois le nombre des mécontents. La fausse démocratie, qui prétend représenter la République et qui ne rêve que révolutions nouvelles, ne paraît pas comprendre que c'est précisément le privilège de la République d'être appelée à dire le dernier mot de la Révolution française et à en marquer la fin (1).

Pour corriger ces causes de démoralisation, M. Caro aurait voulu qu'on pût appliquer à notre société une hygiène morale appropriée à son état intellectuel; il souhaitait qu'on pût donner à la France une littérature populaire semblable à celle que Channing a créée en Amérique, pour « nous

(1) *Les jours d'épreuve*, 2e partie, chap. I, p. 146, 147.

exciter aux grandes et nobles obligations de l'existence, à la tâche de vivre, au rude métier d'homme (1). »

Tout cela, on le voit, touche à la pratique et se rapporte presque entièrement à la morale sociale ; c'est le champ où s'enferme volontiers M. Caro, soit pour y combattre les idées fausses, soit pour établir directement les doctrines dans lesquelles il croit voir le salut de son pays.

Le patriotisme tient une grande place dans ses pensées. *Les jours d'épreuve* publiés en 1872, à la suite de nos grands désastres, sont à la fois une ardente protestation contre « des vainqueurs insolents et rapaces », une plainte éloquente sur l'affaiblissement des sentiments patriotiques, un cri d'indignation contre la Commune, et la revendication du vrai libéralisme: la liberté seule peut, dit-il, relever et sauver ce pays, mais « la liberté sous la loi et avec les mœurs de la liberté ».

Quoique les principaux ouvrages de morale de M. Caro, les *Problèmes de morale sociale,* les *Études morales sur le temps présent* et les *Nouvelles études morales,* soient des livres de polémique plutôt que de doctrine, plus d'un point y est traité dogmatiquement, ainsi que dans d'autres écrits, mais toujours d'une manière épisodique ou fragmentaire et rarement à un point de vue spéculatif. On y lit, par exemple, un intéressant article sur la peine de mort, des considérations magistrales sur les droits respectifs de l'état et des individus, sur la nature du progrès social, et, en général, sur la vie de l'homme en société. La morale spéculative de l'auteur n'a pas la prétention de s'élever au-dessus de la doctrine de Kant ou de la théorie un peu étroite à mon gré qui érige le fait de la liberté humaine en unique fondement du droit. Mais il parle admirablement de cette liberté et de la responsabilité qui en est la conséquence. « On invoque la liberté ;

(1) *Nouvelles études morales*, 2e étude, p. 142 ; *Études morales*, 2e partie, ch. v, p. 365 et suiv.

mais encore faudrait-il l'invoquer à propos et savoir en comprendre la vraie portée.... La liberté civile, politique, sociale n'est que l'expression, la manifestation dans les faits de la liberté morale, du libre arbitre. Or le péril du libre arbitre, son honneur en même temps, c'est d'être responsable, non pas d'une responsabilité vague et vaine, mensonge de ces docteurs qui abusent des mots et qui, par un échange commode, transportent volontiers à l'espèce la responsabilité de tous les crimes, en prenant pour l'homme la liberté de toutes les passions, mais de cette responsabilité effective et qui constitue le vrai droit de la personne, le vrai titre de la moralité (1) ».

M. Caro fait souvent allusion à une doctrine plus haute, qu'il identifie avec le christianisme ; il en affirme en maint endroit l'efficacité morale, et il y met son espoir pour la guérison de nos misères sociales. Quand il est en présence de ces misères et des systèmes qui les entretiennent, ce qui le rassure, c'est d'abord ce fait incontestable que « nous vivons longtemps du passé, même quand théoriquement le passé n'existe plus pour nous, et cela surtout dans l'ordre des idées pratiques et des sentiments moraux (2) ». C'est ensuite la persistance de l'idée religieuse et de tant d'idées chrétiennes et spiritualistes « emmagasinées dans la conscience des générations, comme la chaleur du soleil dans la houille ou dans le diamant (3) ».

Souvent aussi le dogmatisme moral de M. Caro en appelle à la métaphysique et s'appuie sur une certaine philosophie qu'il tient pour la véritable. Quelle était cette philosophie ?

(1) *Études morales*, etc., p. 49, 50.
(2) *M. Littré et le positivisme* (1885), p. 207, 208.
(3) *Ibid.*, p. 213.

IV

Dans sa belle étude sur Théodore Jouffroy, M. Caro fait entendre clairement qu'il aurait aimé vivre sous la Restauration, de 1820 à 1830, et il décrit avec complaisance cette jeunesse du XIX[e] siècle, ces belles années où le public était passionné pour les choses de l'esprit, sympathique aux doctrines généreuses et élevées en religion, en philosophie, en politique, époque de réveil pour la foi, comme pour la littérature et les idées libérales.

Au lieu de cette époque de ses rêves, voici comment il dépeint celle où il fit ses débuts comme philosophe, sinon comme écrivain. En 1854, il s'exprimait ainsi : « Aujourd'hui comme au XVII[e] siècle, la seule philosophie qui soit debout en France, c'est la philosophie spiritualiste..... Le spiritualisme règne en France, mais non sans combat..... Sous l'influence de quelques circonstances nouvelles et de certaines tendances du siècle, le vieux matérialisme se réveille, et, mal dissimulé sous des noms nouveaux, il médite un nouvel effort..... La lutte est déjà vive aujourd'hui, elle sera terrible demain. Il y a des symptômes inquiétants dans l'air, et l'avenir nous offre plus d'une menace, s'il ne se forme pas une coalition sérieuse de toutes les forces vives de l'esprit français. Nous n'inventons pas le péril, nous le voyons (1). »

M. Caro écrivait ces lignes au moment où, formé par l'étude, par les leçons de maîtres éminents et par ses réflexions personnelles, il s'était déjà préparé par de brillants essais à prendre parti dans « le grand procès de notre siècle (comme il l'appelait) entre la science positive et la métaphysique », ou plus exactement entre le positivisme

(1) *Études morales sur le temps présent*, p. 2 et suiv.

moderne et l'ancien spiritualisme. Proposerait-il quelque nouvelle construction philosophique, ou exercerait-il simplement son droit de libre critique, en essayant de parler au nom du bon sens et de la conscience? C'est surtout ce dernier rôle qui a été le sien, et sur lequel je dois maintenant insister.

Chose remarquable et qui a déjà été relevée plus d'une fois, cet homme à l'âme douce et bienveillante, et que ses qualités aimables ne paraissaient pas destiner à une vie de combat, a dépensé dans la polémique la plus grande partie de son temps et de ses forces. L'état des esprits autour de lui y fut évidemment pour beaucoup, et aussi le sentiment d'un devoir à remplir envers ce qu'il regardait comme la vérité. Au fond, c'était un tempérament dogmatique; sa vive intelligence comprenait bien les doutes d'un Jouffroy, mais sa foi religieuse et philosophique n'en avait pas été entamée, et il résolut de la défendre contre les erreurs contemporaines. De là, ces analyses approfondies et ces réfutations éloquentes de systèmes qu'on appelle modernes et qui ne font que reproduire sous des formes nouvelles des doctrines aussi anciennes que la philosophie. L'athéisme, que M. Caro ne s'arrête pas à examiner dans sa crudité, l'athéisme est au fond de toutes les doctrines qu'on oppose de nos jours au spiritualisme, et c'est lui en réalité que combat notre philosophe sous ses nombreux déguisements. Le scepticisme, fruit ordinaire d'une philosophie empirique, s'attaque avant tout au transcendant, à l'idéal, à Dieu; ce scepticisme là s'appelle aujourd'hui positivisme: il semble que le nom seul soit changé. Enfin le matérialisme contemporain s'appelle évolutionisme; or, peut-on considérer la doctrine de l'évolution ou même du transformisme comme une invention de notre siècle, quand on a lu la *Théogonie* d'Hésiode et étudié les hypothèses transformistes des premiers physiciens d'Ionie?

Mais, outre la différence des dénominations, il est juste

de reconnaître une autre différence plus profonde dans les arguments allégués en faveur des doctrines athées, sceptiques ou matérialistes. C'est de la science dite positive que ces doctrines se réclament; c'est au nom de cette science que tant de gens aujourd'hui proclament la déchéance du christianisme, du spiritualisme et de Dieu lui-même. Voilà pourquoi M. Caro, sans contester jamais les résultats de la science positive, s'applique à les concilier avec la métaphysique spiritualiste, qui en est suivant lui l'indispensable complément. Il distingue fortement la science véritable des systèmes et des hypothèses de toutes sortes qui en usurpent le nom, et, à la lumière de cette distinction, il réfute avec une vigueur singulière, les prétentions scientifiques du positivisme et du matérialisme (1). Il s'ingénue à faire ressortir de cent manières différentes l'inconséquence de ceux qui, après avoir proscrit toute idée, toute réalité transcendante, divinisent la nature et font ainsi de la théologie ou de la métaphysique sans le savoir et à contre-sens, tombant étourdiment dans les contradictions les plus insupportables, telles que des phénomènes sans cause proprement dite, une nature sans auteur, un déterminisme sans raison suffisante, un mécanisme sans but, un ordre, des lois, un plan, un progrès continu sans une intelligence ordonnatrice, en un mot, la nécessité absolue de ce qui n'existe pas nécessairement.

Ne pouvant suivre M. Caro dans les détails de cette polémique, je me bornerai à résumer une de ses argumentations les plus fortes, à mon avis.

Partout en France, depuis une vingtaine d'années, ceux qui parlent au nom de la science semblent s'attacher à mettre en lumière les côtés par lesquels la nature humaine est esclave de la matière et apparentée à la nature animale :

(1) *M. Littré et le Positivisme*, *le Matérialisme et la Science*, *le Pessimisme au XIXe siècle*, etc.

démonstration nécessaire sans doute, ne fût-ce que pour rabattre notre orgueil, mais qui n'exige pas une grande portée d'esprit et qui, présentée sans ménagement et sans correctifs, a quelque chose de répugnant pour la raison aussi bien que pour le cœur. Que la science positive constate et affirme, sous le nom d'évolution, le rapport de succession suivant lequel l'homme vient après l'animal comme l'animal après la plante ; qu'elle s'efforce de déterminer les lois historiques de cette succession ; qu'elle enseigne dans quelle mesure la vie végétative est la condition de la vie sensitive et celle-ci à son tour la condition de la pensée, de la science et de la moralité elle-même ; à la bonne heure ! C'est le droit et le devoir de la science positive de parler ainsi. Mais confondre la succession avec la filiation et la condition avec la cause, expliquer le plus par le moins, prétendre que le plus imparfait est la raison suffisante du plus parfait qui lui succède, ne voir dans la longue série des êtres vivants qu'une sorte de végétation progressive sans admettre même la greffe d'attributs supérieurs, réduire tour à tour la vie au mouvement mécanique, la sensation à la vie, puis la pensée à la sensation, la volonté à l'instinct, la moralité à l'habitude et enfin le bien au plaisir ou à l'utile, et l'ordre universel à je ne sais quelle nécessité aveugle et malfaisante ; voilà, disait M. Caro, avec sa fine intelligence et son noble cœur, voilà ce que la science positive n'a jamais eu le droit d'affirmer, pas plus aujourd'hui qu'au temps de Platon ou de Descartes : car tout cela dépasse le domaine étroit de l'expérience ; cela même est contraire à tout un ordre de faits, ceux de la conscience que la philosophie a le privilège d'étudier et de revendiquer au nom de la nature humaine (1).

A vrai dire, toutes les erreurs de la philosophie nouvelle

(1) *La fin du XVIII*e *siècle*, t. I., chap. VII, fin. (Voir dans le *Journal des Débats* du 19 juillet 1887 notre lettre sur M. Caro.)

se résument pour lui dans cet oubli de la nature humaine et des lumières que l'étude de l'homme peut seule donner pour la connaissance des causes. Où puiser ailleurs la certitude, point de départ de toute science, la notion même de cause, celle de fin, celle de cause première, les idées d'âme, d'esprit, de liberté, de moralité, de dignité? M. Caro a poursuivi dans le détail cette erreur initiale, avec quel talent et quelle éloquence, on le sait, mais aussi avec quel atticisme et quelle courtoisie envers ses adversaires! Schopenhauer et de Hartmann, Darwin et Herbert Spencer aussi bien qu'Auguste Comte, Littré et tant d'autres, célèbres ou non, qu'il a pris à partie, tous, dans les écrits de M. Caro, sont ménagés comme hommes, même comme écrivains relevant de l'opinion, et d'autant plus respectés dans leur caractère et dans leurs intentions que leurs doctrines sont moins acceptables et leurs erreurs plus solidement réfutées.

Cette courtoisie et cette politesse amènent quelquefois l'auteur à faire des concessions qui peuvent paraître excessives et qu'une logique sévère aurait peine à admettre. Peut-être faut-il faire une part à ces mêmes qualités dans certaines illusions qui étonnent chez un observateur aussi perspicace. Je ne parle pas seulement des illusions du patriotisme qui, après de lamentables désastres et au lendemain de la Commune, faisaient dire à l'auteur des *Jours d'épreuve :* « Le mal est réparé ! » Lui-même, dans un P.-S. a reconnu son erreur. Ce n'est pas seulement sur une apparente et éphémère renaissance du patriotisme qu'il a pu ainsi se tromper ; c'est sur les mœurs publiques, sur la solidité de nos vertus de famille, sur un prétendu retour au bon goût, sur « la fin de la Bohême », toujours vivante et prospère. Il a cru même à une renaissance bien douteuse cependant du spiritualisme parmi ceux qui s'occupent de philosophie et dans les rangs de cette jeunesse qu'il aimait et dont il était aimé, mais que le siècle, hélas, ne pousse pas

dans la voie des nobles aspirations et des études désintéressées.

Ces illusions de M. Caro témoignent de l'optimisme qui lui était naturel ; mais elles prouvent surtout la fermeté sereine de ses convictions. Quand on croit à la puissance de la vérité, comment ne pas espérer son prochain triomphe ? C'est sur ce dernier côté de l'esprit et de l'œuvre philosophique de M. Caro qu'il me reste à appeler l'attention de l'Académie, en essayant de dire en quel sens et comment il était philosophe.

Il l'a été en effet de plus d'une manière, d'abord, nous l'avons vu, dans ses ouvrages de critique littéraire, puis dans ses études morales et dans son infatigable polémique contre le positivisme contemporain sous toutes ses formes. Partout et toujours, comme professeur et comme écrivain, il s'est montré philosophe par l'élévation de sa pensée et par une parfaite intelligence des questions, des méthodes et des solutions. Il les comprenait à merveille et il excellait à les faire comprendre aux autres. Épris des grands problèmes, il ne souffrait pas volontiers qu'on les diminuât. Il avait d'ailleurs une réponse à ces problèmes, et l'on en a bien le sentiment, quand on le suit dans sa critique, des opinions et des systèmes. Il ne les abordait pas en sceptique ou en indifférent ; il apportait à cet examen les dispositions d'esprit, les allures, les procédés, les méthodes de discussion à l'usage d'un philosophe dogmatique, et tout cela sans la moindre pédanterie. Il définissait, chose rare de nos jours dans les livres de philosophie, où il semble qu'on se pique plus de frapper les imaginations et de montrer du talent que de porter la lumière dans les esprits et de leur inspirer l'amour sérieux de la vérité. Il définissait, et l'on savait avec lui, de quoi il était question, d'où l'on partait et où l'on allait. Il argumentait dogmatiquement, poursuivant à travers les critiques de détail la démonstration d'une thèse qui lui était chère.

Pour édifier ainsi en discutant, il faut avoir une conviction, une doctrine. M. Caro en avait une, et tandis que d'autres font de la critique pour la critique, changeant de point de vue en même temps que de terrain, suivant les systèmes qu'ils examinent ou les gens à qui ils ont affaire, et laissant leurs lecteurs dans l'ignorance de ce qu'ils pensent pour leur compte, M. Caro rapportait tous les systèmes à une même mesure, les appréciait tous du même point de vue, les comparant à une doctrine précise dont la vérité était à ses yeux acquise et démontrée. Cette doctrine, nous le savons, il l'appelait le spiritualisme, et il entendait par là, comme il le dit au début de ses *Études morales,* « la philosophie de l'âme, de l'idéal et de Dieu. » Non content de l'opposer aux systèmes qu'il combattait et d'en donner une démonstration indirecte en réfutant ses adversaires, il se proposait de l'établir directement. Déjà, en 1864, il annonçait ce dessein dans l'*Avant-propos* de l'*Idée de Dieu :* « J'essayerai une autre fois, disait-il, de rétablir, à mon point de vue, la vraie doctrine sur la question capitale de la métaphysique. Ce sera l'objet d'une publication qui paraîtra prochainement sous ce titre : *La Nature et Dieu.* »

Quoique M. Caro aimât la métaphysique et qu'il y ait fait ses preuves, son goût naturel l'entraînait de préférence vers les études psychologiques et morales. Deux fois on l'a vu, à propos de Maine de Biran et de Lamennais, ayant l'occasion d'apprécier une doctrine originale, laisser là le philosophe pour étudier un caractère exceptionnel ou chercher le secret d'une âme (1). Mais, si la promesse de l'auteur de l'*Idée de Dieu* n'a pas été suivie d'effet, il ne l'a jamais oubliée, et vingt ans plus tard il a entrepris de la réaliser dans son cours à la Faculté des lettres. Malheureusement ces leçons sur l'idée vraie de la nature et sur l'ordre du monde n'ont pas été publiées ; il n'en reste que des notes

(1) Voir sur Maine de Biran et sur Lamennais, *Nouvelles études morales*, ch. IV.

manuscrites dont M. Janet a donné une analyse fidèle dans la *Revue bleue,* et qui nous laisse le regret d'une œuvre prématurément interrompue.

Il faut donc se résigner à ne bien connaître la pensée philosophique de M. Caro que sur les points particuliers qu'il a traités çà et là dans ses écrits. Il a en effet dogmatisé à l'occasion, nous savons dans quel esprit, sur le libre arbitre et la responsabilité morale, sur la spiritualité de l'âme humaine, sur les causes finales et sur l'ordre du monde, sur l'existence et les attributs de Dieu ; enfin il a affirmé et défini l'immortalité personnelle de l'agent moral; il a profondément médité sur l'état des âmes après la mort, et il s'en est expliqué en un langage digne du sujet. Ces pages, qui attestent sa profonde conviction, contiennent pour ses amis et pour celle qui, après avoir partagé sa vie, s'associe encore à ses pensées, la meilleure des consolations, l'espérance du revoir.

Ce sont là des points lumineux et d'une importance capitale; mais ce ne sont que des fragments d'une philosophie : il y manque les dernières précisions, la vue d'ensemble fait défaut. Il est cependant permis d'aller plus loin. M. Caro a défini quelque part la philosophie de M. Cousin « un spiritualisme vague et noble ». Peut-on définir autrement sa propre philosophie? Oui, sans doute, parce que, à ce spiritualisme dont la noblesse lui plaisait assurément, mais dont le vague ne le satisfaisait pas, il ajoutait ses croyances positives de chrétien et de catholique; ou plutôt, comme sa foi religieuse avait précédé sa foi philosophique, et ne lui avait rien sacrifié, on peut dire qu'il n'avait pas abordé la philosophie avec l'absolue impartialité dont Descartes, Spinoza et Kant, entre autres, se sont efforcés de donner l'exemple. Son siège était fait : il ne pouvait accepter un système autre que le spiritualisme chrétien, et il y mit son cœur, son âme, toutes ses facultés.

Fort de sa conviction, assuré de posséder la vérité sur l'essentiel, il ne se piquait point d'originalité; il s'en défen-

dait presque, tout en faisant remarquer que « soutenir des doctrines reçues ne prouve pas qu'on soit dépourvu d'originalité », et que « les combattre ne prouve pas qu'on en soit bien pourvu. » Mais le nombre des solutions possibles du problème des origines est très limité : il n'y en a que trois, et si l'on met de côté le naturalisme pur et le panthéisme idéaliste, qui osera se charger d'imaginer « une autre conception que le spiritualisme, qui admet au-dessus de la nature un principe intelligent (1)? » Il n'avait donc pas l'ambition de créer de toutes pièces un système nouveau, il n'en a pas moins été original dans la forme qu'il a donnée à son apologétique, instructif dans le détail, fécond en aperçus et en démonstrations, inépuisable en arguments de toute sorte, riche et varié à l'infini dans l'expression de pensées aussi justes qu'élevées.

En résumé, le rôle de M. Caro dans ce qu'il appelait le grand procès philosophique de son temps a été surtout militant, mais nullement négatif. Il est entré bravement dans la lutte, avec une doctrine sûre d'elle-même. Plus curieux observateur des opinions d'autrui que désireux de construire des théories personnelles, plus attaché à la vérité connue et éprouvée par les siècles que chercheur de vérités nouvelles, peu soucieux d'originalité en ce sens, il a dénoncé les dangers des systèmes en faveur, démontré l'impossibilité pour l'esprit humain de se passer de la métaphysique et de réaliser le progrès social en dehors de la tradition spiritualiste ; enfin il a été, dans son enseignement et dans ses écrits, sur le triple terrain de la littérature, de la morale et de la pure philosophie, critique éminent, aussi redoutable adversaire des erreurs spéculatives que des utopies sociales, interprète convaincu du spiritualisme chrétien, et jusqu'au bout son ferme et vaillant défenseur.

Ch. WADDINGTON.

(1) *L'Idée de Dieu*, pp. 480, 481, 482.

ÉTUDES

SUR

LE BANQUET DE PLATON [1]

VI. — L'ESTHÉTIQUE PLATONICIENNE (2).

Le problème du beau est loin d'être, ainsi que plusieurs se l'imaginent, une matière à causeries frivoles, faite tout au plus pour occuper les loisirs des profanes. Sans avoir pour l'humanité la même importance que le problème du bien et celui du vrai, il n'en touche pas moins comme ces derniers aux entrailles mêmes de la philosophie. D'ailleurs, il ne se pose et à plus forte raison il ne peut être approfondi et résolu que dans une civilisation déjà avancée. Le goût du beau, partout où il a apparu, a été un instinct avant d'être une science, une pratique avant d'être une

(1) V. plus haut, p. 369.

(2) « Par *esthétique*, on entend aujourd'hui la science du beau : l'antiquité n'a pas connu ce sens du mot *αἰσθητική*. ...Je laisse à la philosophie contemporaine l'usage d'un terme qu'elle s'est approprié, qu'elle a peut-être justifié par certaines vues toutes nouvelles, mais qui garde dans notre langue quelque chose d'ambitieux et même d'embarrassant depuis que la physiologie a décoré du nom d'*anesthésiques* certains procédés fort étrangers aux Beaux-Arts. » (E. Egger).

théorie. Loin de faire exception à cette loi, la Grèce en offre plutôt une confirmation éclatante. Quel peuple a reçu du Ciel une notion plus claire, plus immédiate, plus spontanée de la beauté? Quelle contrée a légué au monde de plus admirables modèles? Et cependant, dans le domaine de l'art, les chants de ses poètes, les chefs-d'œuvre de ses architectes, de ses peintres, de ses statuaires, de ses céramistes sont bien antérieurs aux spéculations de ses philosophes (1).

Mais il n'a pas suffi aux Grecs d'aimer le beau : des faits nombreux attestent que de bonne heure, et jusqu'à la fin, ils lui ont reconnu une sorte de caractère religieux et sacré. A leurs yeux, la beauté prenait rang parmi les vertus et avait pour ainsi dire droit à un culte ; aussi la forme humaine embellie, idéalisée, était-elle devenue le premier attribut et le plus certain de la divinité.

Dans l'école d'Ionie comme dans celle de Pythagore, on ne semble avoir réfléchi ni sur la nature ni sur les conditions du beau. Socrate touche à cette question, mais selon son habitude avec plus de sens pratique que de réelle profondeur. Nous aimons sans doute à le voir dans les *Mémorables* recommander au peintre de s'attacher avant tout à l'expression morale des personnages, au sculpteur de traduire dans le marbre la vie, les actes mêmes de l'âme. Mais sa théorie artistique ne dépasse pas celle de Zeuxis peignant la Vénus de Cnide : composer un ensemble irréprochable à l'aide des meilleurs éléments que peut fournir la réalité. Plusieurs de ses élèves, tels que Simmias et Euclide, gagnés sans doute par son exemple, ont écrit sur le beau

(1) Ils n'y auraient même pas été étrangers, si nous adoptions l'opinion de M. Ch. Lévêque, lequel dans sa thèse latine de doctorat (*Quid Phidiæ Plato debuerit*, 1852) a essayé d'établir que c'est en contemplant les statues fameuses de Phidias que Platon a conçu sa théorie du Beau.

des dissertations spéciales, dont le titre seul a survécu.

Il était réservé à Platon de créer la métaphysique du beau. Tout le prédisposait à cette grande tâche : la nature, l'éducation, et je ne sais quelle fleur de sentiment et d'imagination associée aux spéculations les plus hardies. L'idée du bien, fondement de toute sa philosophie, appelle naturellement l'idée du beau. De tout temps, ses compatriotes ont établi entre l'une et l'autre un rapprochement étroit : ce n'est pas lui qui sera tenté de le supprimer. Il faut, on pourra s'en convaincre, s'en applaudir pour son esthétique : peut-être doit-on le regretter pour sa morale, où le bien, dépouillé en partie de son caractère obligatoire et impératif, nous attire et nous sollicite presque toujours sous les dehors séduisants de la mesure, d'une convenance supérieure, d'une harmonieuse proportion (1). On pourrait même soutenir que la philosophie platonicienne n'est au fond qu'une esthétique universelle (2) : ni la *République*, ni le *Timée*, pour ne parler que de ces deux œuvres capitales, ne sont pour y contredire. Quel est le rôle par excellence des idées, sinon de fournir à l'artiste divin le type éternel de ses innombrables créations ?

Faut-il en conclure que nous possédons dans Platon une

(1) Qui ne connaît ce passage curieux du *Philèbe* : « L'essence du bien nous est échappée et s'est allée jeter dans celle du beau : car en tout et partout la juste mesure et la proportion sont une beauté, une vertu. » Au déclin de l'hellénisme, les stoïciens resteront fidèles à cette doctrine, qu'ils avaient d'ailleurs héritée des cyniques (Diog. Laërce, VI, 12).

(2) Herbart avait subordonné la morale à l'esthétique. Allant plus loin encore, M. Ravaisson fait de l'esthétique, considérée dans son principe où elle s'identifie à la morale, la philosophie elle-même. « En un sens, la beauté contient le secret du monde, et le grand art n'est qu'une des manifestations de la vérité métaphysique. » (E. Caro, *Philosophie et Philosophes*, p. 190).

théorie complète et définitive du beau ? Ce serait une illusion : demandez plutôt à Voltaire qui, dans le *Dictionnaire philosophique*, se plaint d'être si mal édifié sur ce point en sortant de la lecture du *Phèdre* et du *Banquet*. Mais, n'est-ce pas une des maximes préférées de Platon que le beau en tout est difficile, χαλεπὰ τὰ καλά, difficile à définir, difficile à atteindre ? D'ailleurs, à vrai dire, quelles sont les parties de la science qui se présentent chez le disciple de Socrate avec le caractère de dogmes inébranlables, de conclusions arrêtées ? Ses dialogues mettent sous nos yeux, si l'on peut ainsi parler, les champs de bataille où lutte la vérité, non les traités qui assurent son triomphe et consacrent sa domination. Platon, on ne le niera pas, est plein de l'idée du bien et de l'idée du juste : où trouver cependant chez lui sur la nature intime du bien et de la justice des doctrines systématiquement exposées ? Il semble même se défendre d'en avoir et lorsque, comme dans le *Philèbe*, il nous a conduits jusqu'au vestibule et à l'entrée de la demeure du bien, il tourne court et se dérobe. Il n'en va pas autrement du beau : à tout instant, l'éloquent philosophe touche par quelque côté à cette grave et délicate question ; nulle part il ne l'aborde pour elle-même, comme l'ont fait dans notre siècle M. Lévêque en France, Hegel et Kuno Fischer en Allemagne.

Ceci tient tout d'abord à son génie même, fait de liberté et de grâce (3), et rebelle à tous les liens dans lesquels on serait tenté de l'enchaîner. On a dit des Grecs qu'ils avaient une manière charmante de passer à côté de la vérité, au risque de se tromper : nous devons renoncer à disputer avec eux de subtilité et de finesse ; s'ils entrent dans une controverse, même s'ils vont à l'école d'un maître, ce n'est

(3) Quel est celui des auditeurs de Platon à l'Académie ou de ses lecteurs d'aujourd'hui qui ne prendrait volontiers à son compte la réflexion d'Apollodore (173 C) : χωρὶς τοῦ οἴεσθαι ὠφελεῖσθαι ὑπερφυῶς ὡς χαίρω.

pas, soyons-en sûrs, pour faire, au premier signe, le sacrifice de leurs opinions. D'ailleurs, au temps de Socrate, la science n'a pas encore un long passé derrière elle, elle vient à peine de naître, elle se cherche toujours et s'offre avec modestie au lieu de s'imposer avec autorité : contente de provoquer à la réflexion, elle recule comme d'instinct devant toute affirmation intempérante et précipitée. Les diverses provinces de son vaste domaine viennent à peine d'être reconnues : insuffisamment explorées, elles n'ont que des limites flottantes ; on passe sans cesse de l'une à l'autre, et tandis que pour accumuler le plus de lumière possible sur un point, nous nous croyons obligés de serrer de près les faits et les problèmes, les anciens, sans même paraître s'en apercevoir, multiplient et allongent à plaisir épisodes et digressions.

Le *Banquet* en est un remarquable exemple : il nous amène au but, mais après combien de détours ? avant Socrate, ici comme ailleurs le véritable porte-voix du platonisme, nous avons entendu tour à tour les réminiscences d'un jeune enthousiaste, les considérations d'un politique, les théories d'un encyclopédiste, les interprétations hardies d'un mythologue et les dithyrambes fleuris d'un poète, chacun soutenant sa thèse avec le secret désir de faire mieux et le dessein avoué de faire autrement que son voisin (1). Dans l'Athènes d'alors, sur un de ces sujets où la spéculation coudoie perpétuellement la pratique, c'est ainsi sans doute que s'exprimaient volontiers les gens du monde, même ceux qui se piquaient de quelque teinture de philosophie, et ce qui achève la fidélité du tableau, c'est ce mélange que j'appellerais inconscient de raisonnements justes

(1) Il y a, comme d'ordinaire, beaucoup de satire mêlée à un peu de vérité dans cette réflexion d'Athénée (192 A) : *Οὐ συνέδριον, οὐ βουλευτήριον, οὐ λέσχη φιλοσόφων, ὅλως δὲ λῆρός ἐστι τῷ Πλάτωνι τὸ συμπόσιον, πλήρες μυκτηριστῶν ἀλλήλους τωθαζόντων.*

et de sophismes élégants, de rhétorique toute superficielle et de pensées vraiment dignes d'attention. Certes, la tâche était belle pour qui aurait voulu relever les bizarreries et les inconséquences de ces moralistes improvisés : à la table d'Agathon, Socrate n'y pouvait songer.

L'ordre dans lequel se succèdent ces discours répond-il à quelque plan préconçu ? Certains critiques auraient cru manquer à la mémoire de Platon s'ils avaient un seul instant supposé le contraire, et ils se sont mis à la torture pour découvrir dans le dialogue ce qui évidemment ne s'y trouvait pas, je veux dire une suite raisonnée, un enchaînement méthodique (1). En nous faisant assister par exception à un tournoi d'éloquence, Platon avait un but : montrer la stérilité ou tout au moins l'insuffisance de l'éducation mondaine ou profane en face de problèmes délicats, sur lesquels seule une raison éclairée d'en haut réussit à jeter quelque lumière. Chacun des interlocuteurs a saisi comme au hasard un des aspects de la vérité (2) : aucun ne l'a embrassée tout entière, aucun, par une analyse exacte, ne l'a ramenée à ses premiers principes; cette mission est celle de Socrate, ce discernement, cette profondeur constituent l'apanage réservé de la philosophie.

Évidemment, Platon en déroulant devant nous ce curieux défilé d'opinions a voulu nous inviter à les combiner, à les compléter, à les corriger les unes par les autres, à en

(1) Leur procédé est cependant assez simple : l'un d'eux va nous le révéler : « Man spannt ein schon vorher fertiges Netz von logischen Kategorien über den gegebenen Stoff her. »

(2) « Das Symposium bietet in seiner Menge verschiedener und von verschiedenem Standpunkt aus gehaltener Reden eine fast zwingende Aufforderung dar, Plato's eigne Ansicht nicht sowohl mit einseitiger Willkür in einer derselben zu erblicken, als vielmehr gleichsam als die Summe aus der Ueberlegung ihrer aller hervorgehen zu lassen. » (Von Stein, I, p. 126).

chercher l'unité fondamentale ; lui-même nous en donne l'exemple, comme il est aisé de s'en convaincre.

Phèdre nous a montré l'Amour au commencement du monde, comme le plus ancien et le plus nécessaire de tous les dieux ; après lui Éryximaque l'a dépeint, pénétrant tout et remplissant de sa présence l'univers entier. Socrate à son tour proclame l'amour le lien de toutes choses, le principe par excellence de toute génération, de toute production, de toute fécondation.

Pausanias et Éryximaque ont célébré l'Amour comme une école de sagesse (1), Agathon comme le dieu de la paix et de la félicité. Oui, l'amour aspire à la sagesse, mais par lui-même il ne la possède pas ; oui, il est la vie et l'harmonie de l'âme, mais à la condition de ne lui laisser aucun repos jusqu'à ce qu'elle ait atteint le bien suprême.

Pour Aristophane, l'homme est déchu de sa première origine, et l'Amour, sans cesse en quête de la seconde moitié de lui-même, doit nous rétablir un jour dans l'intégrité de notre nature. L'imagination de Platon, pleine, elle aussi, des souvenirs d'une vie antérieure, conçoit dans une faute originelle la cause des désordres de notre situation présente ; mais par la bouche de Diotime (2) il nous dira qu'aimer, ce n'est pas chercher la moitié ou le tout de soi-même, c'est aspirer au bien pour lequel nous sommes faits, la seule raison d'être de notre existence ici-bas.

Cédant à un penchant pour ainsi dire irrésistible de la race grecque, les premiers orateurs du *Banquet* ont fait de l'Amour une personne, un être à part, un dieu. Platon dans ce sentiment si universel voit plutôt un accident, un état,

(1) 187 D : *Ὡς ἂν κοσμιώτεροι γίγνοιντο οἱ μήπω ὄντες.*

(2) 205 E. Il ne pouvait être ici question d'une allusion directe à Aristophane, et l'on remarquera avec quelle habileté Platon s'est servi de la formule vague : *καὶ λέγεται μὲν γέ τις λόγος.*

une passion (1). « Que l'amour soit un désir, c'est une vérité évidente », disait-il dans le *Phèdre* (2) ; désir d'un être qui se sent mortel, et qui veut conquérir l'immortalité : incomplet, et qui se rappelle où réside la plénitude qui lui manque : imparfait, et qui sait où se trouve la perfection qu'il a autrefois entrevue : aspiration ardente qui, servant de médiateur entre deux mondes, entraîne le fini vers l'infini et rattache le « dieu tombé » au séjour des Idées ; tendance indestructible qui fait la dignité de l'homme dont elle doit assurer le bonheur final, à la seule condition que sans cesse dirigée par l'intelligence vers son but véritable, elle ne s'égare pas ici-bas sur des objets indignes d'elle.

La théologie chrétienne nous enseigne qu'en chacun de nous il y a deux hommes sans cesse occupés à se combattre. Platon, cet admirable psychologue, l'avait dit avant elle. « Comment ne pas reconnaître dans l'homme deux principes qui le gouvernent et qui le dirigent, et dont l'impulsion le détermine : l'un, le désir instinctif du plaisir ; l'autre, le goût réfléchi du bien ? Tantôt ces deux principes sont en harmonie, et tantôt en lutte, et la victoire appartient tour à tour à l'un et à l'autre. Quand le goût du bien, que la raison nous inspire, s'empare de l'âme tout entière, il s'appelle sagesse ; quand domine le désir irréfléchi qui nous

(1) Dans plusieurs scènes d'un caractère mythologique, Eros personnifie visiblement les passions des acteurs, dieux ou héros, de ces représentations figurées.

(2) 237 D et *Banquet*, 200 E. Aussi M. von Sybel propose-t-il de rendre ἔρως en Allemand par *Wunsch* et non par *Liebe*. — « Haud multum differt ἐρᾶν ab ἐπιθυμεῖν : tantummodo ab eo discrepat quod, qui ἐρᾶν dicitur, hoc est, studio capiundæ alicujus rei teneri, is virili robore gaudere cogitatur atque viribus, quarum auxilio possit, quod amet, eo potiri. » (Hommel). — Un ingénieux écrivain faisait ressortir naguère avec beaucoup d'esprit la diversité presque infinie des acceptions d'*aimer* dans les innombrables locutions où notre langage consacre l'emploi de ce verbe.

entraîne au plaisir, il prend le nom d'intempérance (1) ». Que l'on rapproche de cette phrase la comparaison célèbre par laquelle Platon a cherché à définir la nature si complexe de l'âme, et l'on n'apercevra plus qu'une différence insensible entre la faculté désignée par le philosophe sous le nom de θυμός et l'amour tel qu'il le conçoit dans le *Banquet*. C'est bien « ce coursier excellent et d'une race excellente », semblable au Pégase de Schiller, qui gémit de sa captivité terrestre et n'attend que l'occasion de prendre son essor vers les régions éthérées.

Les Grecs inclinaient à faire de l'Amour un dieu (2); Platon lui refuse cet honneur, et peut-être s'est-il entendu reprocher une coupable irrévérence. Des philosophes modernes, dont la théorie aboutit « à résoudre toute véritable existence dans l'esprit infini et dans l'amour », l'ont accusé à leur tour de n'avoir pas compris l'influence universelle, le rôle métaphysique autant que psychologique de ce sentiment.

C'est qu'en effet, aux yeux de Platon qui ne se lasse pas d'y insister, l'amour n'est qu'un auxiliaire (3) au service de notre nature déchue, qu'il a mission d'orienter vers sa fin véritable ; ce n'est pas ce qui aime, c'est ce qui est aimé qui a droit à tous nos hommages et à toute notre admiration. Considéré dans son sujet, je veux dire dans l'homme qui l'éprouve, l'amour équivaut à un signe d'infériorité, de privation, presque de déchéance ; au contraire, envisagé dans son objet par excellence, dans son terme le plus haut, il est synonyme d'idéal, de félicité sans bornes, d'absolue perfection.

(1) *Phèdre*, 237 D.

(2) « C'est d'une commune voix que l'Amour est placé au rang des dieux par les plus éminents interprètes de la poésie, de la législation et de la philosophie. » (Plutarque)

(3) *Banquet*, 212 B : συνεργὸς τῇ ἀνθρωπείᾳ φύσει.

Mérites et défauts, qualités et lacunes, tout dans la doctrine platonicienne sur l'amour dérive de cette conception fondamentale.

Ainsi se trouve écarté et l'amour réciproque qui, fondé sur l'harmonie des sensibilités, fait palpiter des mêmes joies, des mêmes tristesses, des mêmes espérances deux êtres également prêts à se sacrifier l'un à l'autre ; et l'amour compatissant, où la jouissance de l'admiration est remplacée par les effusions de la pitié et de la tendresse, l'amour qui se donne et se prodigue sans rien attendre en retour, l'amour dont le bonheur consiste à s'abaisser vers l'indigence pour la secourir, vers la souffrance pour la guérir, même, s'il le faut, vers la faute et la honte pour la relever, l'amour qu'ont au cœur ces héros et ces héroïnes obscurs auxquels chaque année la première de nos Académies décerne au milieu d'applaudissements unanimes, l'honneur si bien mérité de ses prix de vertu (1). Voilà ce que Platon, et pourrait-on ajouter, voilà ce que le paganisme n'a pas connu (2).

(1) Qu'on nous permette de transcrire ici certaines réflexions de M. Sully-Prudhomme, d'abord en raison de leur caractère éminemment philosophique, ensuite parce qu'elles font bien sentir tout l'intervalle qui sépare l'idéal antique de l'idéal moderne : « Les beautés de la nature, de la science et de l'art en général n'éveillent pas en nous une joie sans mélange. Il s'y glisse une vague mélancolie, car l'attrait même de ce qu'elles nous révèlent nous fait sentir ce qui nous manque et rêver à l'inaccessible. La beauté de l'œuvre morale, au contraire, procure une joie absolument pure par le spectacle unique ici-bas d'un idéal réalisé. Dans les belles actions, le beau est le bien même qui étonne et ravit... Et quelle bonne fortune de surprendre le seul cas peut-être où avec une pleine évidence l'idéal moral et l'idéal esthétique ne font qu'un ! S'ils nous semblent partout ailleurs divisés, c'est que le bien nous commande le sacrifice, tandis que le beau nous fait aspirer au suprême bonheur. » (*Discours sur les prix de Vertu*, 1888).

(2) En parlant ainsi, je ne veux pas dire que les siècles païens n'aient sur aucun point devancé même la pure philanthropie moderne : mais

Feuilletez, d'autre part, les dialogues platoniciens ; parmi tant d'admirables définitions de la divinité, aucune ne place l'amour au rang de ses premiers et de ses plus augustes attributs. Faut-il s'en prendre au souvenir des scandaleuses faiblesses de l'Olympe, si ouvertement réprouvées au deuxième livre de la *République* (1) ? Les détails dans lesquels nous venons d'entrer nous fournissent une explication non moins péremptoire. Les dieux par leur nature même n'ont rien à désirer ; dès lors qui pourraient-ils aimer, si nous donnons à ce mot son sens le plus profondément humain ? Lorsque dans le *Timée* Platon veut marquer l'attitude du Maître des choses à l'égard de l'univers qui va sortir achevé de ses mains, il écrit ces paroles mémorables : « Disons pour quel motif l'Ordonnateur du monde l'a ordonné. Il était bon, et quiconque est bon ne saurait éprouver aucune espèce d'envie. Exempt de ce penchant, il a voulu que toutes choses fussent le plus possible semblables à lui-même. » Voilà le dernier mot de la sagesse païenne, et nous l'admirons à juste titre. Il était réservé à une autre philosophie ou plutôt à un autre enseignement de nous donner de Dieu une définition en apparence bien autrement téméraire. *Deus charitas est*, « Dieu est amour » ; voilà le premier mot de la dogmatique chrétienne.

Et maintenant revenons au texte du *Banquet*.

Ce qui frappe immédiatement nos regards, fait observer Diotime, c'est la beauté de tel ou tel objet, de telle ou telle personne. Mais le philosophe en tout tend à l'essence, au lieu de s'arrêter à l'accident; ces beautés éparses et diverses ont un type qui les renferme dans leur complexité ; la mul-

l'amélioration du sort du plus grand nombre n'y a jamais été regardée comme la première des tâches sociales.

(1) Cf. Cicéron, *Tuscul.*, IV, 32 : « O præclaram emendatricem vitæ, poeticam, quæ amorem, flagitii et levitatis auctorem, in concilio deorum collocandum putet ! »

tiplicité des notions individuelles se résout dans l'unité du genre, où disparaissent et s'évanouissent les divergences et les contrastes des êtres particuliers. Ainsi c'est une seule et même beauté qui rayonne dans tout ce qui en porte l'image. En outre l'âme possède une beauté bien autrement précieuse, bien autrement digne d'attention et de sollicitude que celle des corps, laquelle apportent et emportent les années. Dans les actions des hommes et dans leurs lois brille pareillement un type universel de beauté morale, sœur de la beauté intellectuelle dont les sciences sont autant de manifestations. Quand on est parvenu à cette hauteur, les objets particuliers s'effacent et semblent indignes de notre culte : « Alors le philosophe, lancé sur le vaste océan de la beauté et tout plein de ce spectacle, enfantera avec une inépuisable fécondité les pensées et les expressions les plus admirables, les plus magnifiques, jusqu'à ce qu'ayant fortifié et agrandi son esprit par cette sublime contemplation il n'aperçoive plus qu'une science, celle du beau ».

Et Diotime d'ajouter : « Prête-moi maintenant, Socrate, toute l'attention dont tu es capable ». C'est qu'en effet nous ne touchons pas encore au dernier degré de l'initiation dialectique. « Si la science du beau et du bien satisfait la raison, il faut au cœur autre chose encore ; le cœur veut la possession même du beau et du bien ; entraîné par la force de l'amour, il ne peut se reposer dans la sphère de la science et de la philosophie, car il serait encore séparé de ce qu'il recherche : plus haut, plus haut encore ! qu'un dernier élan unisse l'âme amoureuse à l'objet même de son amour, fin suprême de la pensée et du désir (1) ».

« Celui, reprend Diotime, qui, dans les mystères de l'amour, aura atteint ces sommets après avoir méthodiquement gravi tous les degrés du beau, enfin parvenu au terme, apercevra

(1) Fouillée, *Philosophie de Platon*, I, 318.

tout à coup une beauté merveilleuse, celle, ô Socrate, qui était le véritable objet de tant d'ardents efforts ; beauté éternelle, increée, impérissable....; beauté qui n'a rien de sensible, comme un visage, des mains, ni rien de corporel, qui n'est pas non plus tel discours ou telle science, qui ne réside pas dans un être différent d'elle-même...., mais qui existe éternellement et absolument en elle-même et par elle-même ; dont participent toutes les autres beautés, sans que leur naissance ou leur destruction lui apporte la moindre diminution, le moindre accroissement, la moindre vicissitude... O mon cher Socrate, si quelque chose donne du prix à cette vie, c'est le spectacle de la beauté éternelle..... Que penser d'un mortel à qui il serait donné de contempler le beau sans mélange, dans sa pureté et sa simplicité, non plus revêtu de chair et de couleurs humaines et de vains agréments condamnés à périr : à qui il serait donné de voir face à face, sous sa forme unique, la beauté divine ! »

En achevant cette citation, nous sera-t-il permis de jeter une courte réflexion littéraire au milieu d'une discussion qui devrait être toute philosophique ? Cette période oratoire de Platon n'a peut-être d'équivalent dans aucune langue, et l'inspiration poétique elle-même est rarement allée plus loin. On dirait, à voir cette émotion d'une intelligence supérieure qui contemple le beau dans l'extase, que le philosophe a eu réellement la vision de l'Idée éternelle, et qu'à son aspect il s'est senti possédé d'une sainte ivresse. De là l'ampleur majestueuse de l'expression ; de là cet élan de la pensée enchaînant durant plusieurs pages tout un long vol de phrases qui se suivent d'un mouvement à la fois rapide et calme (1).

(1) Cette appréciation est empruntée à quelques notes prises au cours si remarquable de M. Croiset à la Sorbonne. Le professeur ajoutait le parallèle suivant : « Peut-être trouverait-on dans Pascal et dans Bossuet les deux prosateurs français les plus voisins de Platon, le même souffle

Mais quelle que soit ici la splendeur de la forme, elle n'a pas le droit dé nous retenir. Descendant des hauteurs où nous a conduits l'enthousiasme presque mystique de Diotime, examinons d'un côté la route tracée, de l'autre le but assigné à nos efforts. Nulle part peut-être, si l'on veut y prendre garde, n'apparaît plus nettement le caractère fondamental du platonisme.

A peine la beauté frappe-t-elle nos sens qu'elle nous captive et exerce sur nous je ne sais quel pouvoir fascinateur ; un instinct secret nous avertit qu'elle est faite pour nous, comme nous sommes faits pour elle ; à sa vue, il nous ressouvient de notre première origine, de ce monde céleste si admirablement décrit dans le *Phèdre* (1). Quand l'homme ici-bas aperçoit la beauté, il la considère d'abord avec étonnement, il fait effort pour la reconnaître, comme si elle ne lui était pas tout à fait étrangère et que cependant il eût cessé de la voir depuis longtemps. Il semble, écrit M. Fouillée interprétant Platon, que nous retrouvions un bien perdu et presque oublié, mais dont l'absence nous causait une incessante inquiétude. De toutes les essences éternelles, la Beauté est celle en effet que nous reconnaissons le plus distinctement ici-bas ; elle parle à nos yeux, et la vue est le plus lumineux de nos sens, le plus subtil de nos organes. « Si la Sagesse apparaissait ainsi à nos regards, dans quel ravissement ne serions-nous pas jetés ? Mais seule la beauté

puissant et la même succession de phrases : mais encore que de différences ! La phrase des *Provinciales* est une phrase de combat, alerte et serrée : celle de Bossuet, lorsqu'il décrit, par exemple, l'enfance d'Anne de Gonzague, a une sérénité toute platonicienne ; cependant là même Bossuet reste impérieux, on sent qu'il s'appuie sur une autorité qu'il veut imposer : chez Platon, c'est un abandon aimable qui prend toujours par les chemins les plus longs et les plus fleuris. »

(1) On voit par cet exemple que le rôle et l'importance de la *réminiscence* dans la doctrine platonicienne s'étendent bien au delà de ce que nous appellerions aujourd'hui « la sphère de la raison pure. »

a reçu ce privilège, d'être la chose à la fois la plus manifeste et la plus aimable (1) ». En elle comme dans un miroir, se reflète pour l'œil humain la splendeur du monde idéal.

Ainsi la recherche, l'admiration même de la beauté sensible se trouve proclamée non seulement permise, mais nécessaire à l'homme, lequel n'est pas un pur esprit : ainsi celui qui en cent passages traite avec tant de dédain les choses extérieures, chaque fois qu'il les compare à leurs modèles éternels (ne parlons-nous pas avec la même sévérité des imitations de l'art, quand nous les rapprochons de la nature ?) ne les bannit pas pour autant de ses constructions philosophiques : si haut qu'il faille chercher le couronnement de l'édifice, c'est sur terre cependant que reposent ses premières assises. — Sans doute toute la philosophie platonicienne est une condamnation du sensualisme, une exhortation à la vie intérieure et contemplative : les sens sont ses ennemis, et elle ne se croit jamais trop armée contre leurs révoltes. Si dans le dialogue même que nous étudions elle leur fait d'abord certaines concessions apparentes, c'est pour aboutir en définitive à la réprobation absolue de ce qui n'est que charnel. Les hôtes d'Agathon ont parlé des coutumes et des faiblesses de leur temps avec la complaisance plus qu'indulgente de gens du monde : Socrate a pour mission expresse de redresser, de purifier la sensualité païenne qui empreint leur langage. — Tout cela est vrai, et néanmoins, interdire à l'homme tout rapport avec le monde extérieur n'est jamais entré dans la pensée de Platon : il est grec et par naissance et par éducation, et la race hellénique n'était pas plus faite pour se laisser gagner dans la pratique au mysticisme d'un Gerson, qu'en théorie à l'idéalisme transcendantal d'un Kant ou à l'immatérialisme d'un Berkeley.

Dirai-je que plus on part de cette conviction, plus on est

(1) *Phèdre*, 250 D-E.

étonné en relisant les pages les plus célèbres du *Banquet?* Platon ne parle que de la beauté humaine ; c'est la seule qui lui paraisse digne d'attirer ses regards : un moderne au contraire traitant du même sujet n'arriverait à l'homme qu'après avoir passé en revue les divers règnes, les diverses sphères de la nature ; dans le scintillement des astres au fond de l'étendue (1), dans l'imposante fierté des montagnes, dans ce qu'Eschyle appelait en termes si poétiques « le sourire innombrable des flots (2) », dans les jeux de l'ombre et de la lumière, ailleurs encore, il saisirait ou croirait saisir maint écho de la beauté invisible. Les Grecs, je ne l'ignore pas, ont plus admiré toutes ces choses qu'ils ne les ont aimées. Est-ce parce que considérée dans les spectacles permanents ou éphémères qu'elle offre à nos yeux, la nature est moins belle que sublime, dépourvue qu'elle est d'ordre, de proportion et d'unité? est-ce parce que l'émotion est plus rare qu'ailleurs « en face de ces tranquilles aspects du paysage grec dont la perfection idéale ne peut atteindre le cœur qu'en passant par la raison (3) » ? est-ce parce que les anciens avaient une conscience plus ferme que la nôtre de la supériorité éclatante de l'homme sur le reste de la création (4) ? est-ce enfin parce que le sentiment de la nature, tel qu'il s'impose à l'âme moderne, implique un retour mélancolique sur soi-même et des méditations étrangères à la gracieuse imagination

(1) Il y a à la fois quelque chose d'analogue et d'étranger à nos réflexions modernes dans cette phrase célèbre du *Timée* : « La nature a allumé en nous la lumière du regard afin que le spectacle merveilleux des corps qui se meuvent dans les cieux habituât notre âme à se passionner de préférence pour ce qui est beau et régulier. »

(2) *Prométhée enchaîné*, v. 89 : Ποντίων κυμάτων ἀνήριθμον γέλασμα.

(3) M. Ch. Lévêque.

(4) Vitruve blâme les peintres qui représentent des marines ou des forêts au lieu de consacrer leur pinceau à « des scènes héroïques ou religieuses, seules capables d'élever l'âme. »

hellénique ? Je ne sais : mais une pareille lacune ne laisse pas de surprendre chez le philosophe qui comme Pythagore a entendu l'harmonie des sphères, chez l'écrivain qui dans les premières pages du *Phèdre* a décrit en termes si enchanteurs une matinée d'été au bord de l'Ilissus.

Ce n'est pas tout. Si le Grec n'a qu'imparfaitement goûté la nature, on accordera qu'il a connu tous les ravissements de l'art : et, pour ne parler ni de l'éloquence, ni de la musique, ni de la poésie, de nos jours combien ont rencontré l'inspiration en contemplant au Louvre les modèles même mutilés de la statuaire hellénique, ou sur l'acropole d'Athènes les colonnes restées debout du Parthénon ! J'admets que l'art grec dans sa période de décadence s'efféminé et se fait le complice de l'impure volupté: dans sa belle époque il procède d'un spiritualisme religieux : Phidias était digne de former Platon (1). Malgré tout, soit que le disciple de Socrate, comme Aristote après lui, n'ait vu dans l'art qu'une imitation à l'exclusion de toute pensée créatrice : soit que les chefs-d'œuvre de tout genre qui l'entouraient lui aient paru de simples accidents heureux que l'avenir ne devait plus revoir, il est certain qu'il s'est montré plus préoccupé de tracer à l'art une route nouvelle que de célébrer ses succès passés. L'analyse intelligente, la démonstration communicative de

(1) En prêtant aux dieux les traits de l'homme, la statuaire ne pouvait manquer d'ennoblir l'humanité. Jamais la matière n'a paru, si l'on peut ainsi parler, triompher d'elle-même avec plus de fierté tranquille que sous la main des artistes associés par Périclès à la grandeur de son siècle. Qui ne se rappelle les vers improvisés par M. Sully-Prudhomme en face de la *Vénus de Milo :*

Tu n'es pas la déesse où l'écume des ondes
Fit naître un cœur impur, mobile, décevant.
Non, ta forme nous parle un grave et fier langage
Qui vibre au fond de nous bien au delà des sens...
Dans les lignes du marbre où plus rien ne subsiste
De l'éphémère éclat des modèles de chair,
Le ciseau du sculpteur, incorruptible artiste,
En isolant le Beau, nous le rend chaste et clair.

la beauté dans la nature et dans l'art, voilà le triomphe abandonné par la pensée antique à la pensée moderne.

Mais il était impossible que l'esthétique de Platon demeurât confinée dans le domaine de ce qui tombe sous les sens, et si elle ne dédaigne pas de considérer le corps visible, c'est parce qu'à travers cette enveloppe matérielle elle aperçoit l'âme invisible (1). Il faut que l'amour humain dépouille peu à peu tout ce qui l'attachait au sol. S'arrêter à des objets inférieurs, ce serait imiter les prisonniers de la caverne prenant pour des réalités les ombres qui se profilent sur le mur exposé à leurs regards. C'est du monde céleste que descend dans notre âme lumière et chaleur. Mais de même que l'homme ne peut être amené subitement de l'obscurité à la pleine clarté du jour sans que ses yeux blessés éprouvent une sorte d'éblouissement et de vertige, de même ce n'est pas du premier coup que l'âme humaine captivée malgré elle par la beauté sensible aura la force de s'élever à la vision de la beauté immatérielle. On a félicité Aristote d'avoir devancé l'adage de Leibniz, *nihil natura per saltus*, en faisant ressortir le progrès incessant qui dans la création conduit de la matière inerte à la matière vivante, de la sensibilité à la pensée. Platon mérite les mêmes éloges, non comme naturaliste assurément, mais comme psychologue et comme dialecticien. Un esprit aussi spéculatif devait éprouver la tentation d'entrer de plein saut dans l'absolu. Il y a résisté. Voyez, par exemple, avec quelle précision en plusieurs de ses dialogues il s'applique à énumérer et à décrire les degrés divers de la connaissance, depuis la conjecture livrée à toutes les incertitudes jusqu'à la science la plus haute et la

(1) Ou, comme s'exprime Ficin dans la traduction de Leroy : « Combien est grand ce que tu aymes ! Le dessus seulement, mais pour mieulx dire, la couleur te ravist et quelque réflexion de lumières et ombre légière et inconstante. Soit que vaine imagination te deçoive, ainsi plutôt ayme ce que tu songes que ce que tu vois, la beauté qu'a forgé ton âme et cette âme ouvrière d'icelle, que cette forme extérieure et débile. »

plus inébranlable (1); la vraie dialectique, si nous en croyons le *Philèbe*, n'a d'autre mission que de marquer d'un trait sûr cette hiérarchie logique de nos pensées.

Il n'en va pas autrement des élans de la sensibilité, ou plutôt le sytème platonicien nous offre ici, comme on pouvait s'y attendre, un parallélisme parfait. Le droit chemin de l'amour, c'est de commencer par les beautés d'ici-bas et de monter ensuite jusqu'à la beauté suprême, dont celles-là ne sont que des aspects partiels, des limitations, en s'aidant, comme d'autant d'échelons (2), des manifestations de moins en moins terrestres, de plus en plus idéales qui nous la révèlent : ascension pour ainsi dire indéfinie, qui a ses charmes, mais aussi ses luttes et ses souffrances, décrites avec autant de feu que de vérité dans une page fameuse du *Phèdre* (3): retours

(1) Voir notamment les quatre opérations de l'âme distinguées à la fin du VI[e] livre de la *République*, et au livre suivant (521 C) ce que dit Socrate soit de « ce vaste mouvement imprimé à l'âme pour l'amener du jour ténébreux qui l'environne jusqu'à la vraie lumière de l'être par la route que nous appelons la vraie philosophie » , soit « des arts par le ministère et avec le secours desquels l'âme s'élève jusqu'à la pure intelligence » (533 D).

(2) 211 C : ἐπανιέναι ὥσπερ ἐπαναβαθμοῖς χρώμενος.

(3) On nous permettra d'en rappeler ici au moins quelques lignes : « A la vue de l'objet aimable, quand le cocher sent les feux de l'amour pénétrer son âme tout entière, et l'aiguillon du désir irriter son cœur, le coursier docile, dominé sans cesse par les lois de la pudeur, se contient ; mais l'autre coursier ne connaît déjà plus ni le fouet ni l'aiguillon, il bondit et s'emporte, et embarrassant à la fois son guide et son compagnon, il les entraîne par force... Ceux-ci s'approchent et contemplent l'apparition resplendissante. A cette vue, la mémoire du cocher se reporte vers la beauté par essence, et il lui semble comme autrefois la voir au séjour de la pureté s'avancer à côté de la sagesse. Cette vision le remplit d'une terreur religieuse, il se rejette en arrière, ce qui fait qu'il tire les rênes avec tant de raideur que les deux coursiers se cabrent en même temps, l'un de bon gré, car il n'est pas accoutumé de faire résistance. l'autre malgré lui, parce qu'il est toute violence et toute révolte. »

offensifs de nos penchants inférieurs, heures d'hésitation douloureuse, longs et laborieux combats, jusqu'au moment où l'âme triomphe définitivement de ses grossiers désirs (1). C'est le propre du philosophe de suivre sans faiblesse ni défaillance cet essor qui l'entraîne de degré en degré vers des régions toujours plus hautes, sans lui permettre de s'arrêter dans ses aspirations avant d'avoir touché au seuil de l'absolu.

L'absolu, voilà bien en effet le terme suprême où Platon brûle de nous conduire, le sommet en apparence inaccessible qu'il entend nous faire gravir. Plein de cette conviction que refuser à l'art, à la logique et à la morale une base rationnelle, supérieure à toutes les données de l'expérience, c'est les ébranler et supprimer la philosophie elle-même, il a cherché une beauté, comme une vérité et une justice, qui dépendît de l'essence éternelle des choses, non des conventions ou des préférences humaines, un modèle immuable capable d'offrir un terme de comparaison invariable et une règle infaillible de jugements. L'anthropomorphisme païen, même celui d'un Alcamène et d'un Phidias, est dépassé et vaincu : si noble qu'elle puisse être et quelque respect qu'elle inspire, toute image sensible paraît à Platon indigne de l'idéal lui-même, trop indépendant de toutes ses représentations pour être comme elles réduit à emprunter quoi que ce soit à la matière. Ainsi, qu'il s'agisse d'une inspiration heureuse ou au contraire de la conclusion dernière d'une méthode philosophique dans laquelle l'esprit de son époque rencontrait son expression la plus haute, toujours est-il qu'en écrivant cette page mémorable, l'auteur du *Banquet* a vu apparaître à ses regards une beauté que n'avait

(1) Si Platon propose à notre imitation l'idéal même de la divinité, il n'en constate pas moins l'existence de « ces penchants criminels qui naissent avec l'être mortel et s'attachant à lui comme des morceaux de plomb, l'entraînent vers les plaisirs sensuels et grossiers et abaissent les regards de l'âme vers les choses inférieures. » (*République*, VII.)

pas même soupçonnée le génie d'Homère, et dont on chercherait vainement la formule chez un écrivain antérieur.

L'éloge est grand, et il s'en ajoute un autre.

« Lorsque par un puissant effort l'homme arrive à la limite infranchissable qui sépare le visible de l'invisible, quoi d'étonnant si ses yeux sont éblouis, si sa raison chancelle, et si elle s'arrête éperdue, frissonnante, au bord de l'infini ? (1) » Platon n'a-t-il pas été égaré par son enthousiasme ? Non, répond M. Lévêque (2), il est demeuré ferme et en équilibre jusque sur ces hauteurs, au milieu de tant de comparaisons périlleuses et de métaphores troublantes, au bruit desquelles de grandes intelligences ont été prises de vertige, au point d'en perdre tous leurs nécessaires contre-poids et entre autres le sentiment du respect dû à la divinité et à la conscience de la personnalité humaine. Pour ne citer qu'un nom, Plotin dans ses *Ennéades* aura sur le beau des vues admirables : mais qu'il s'y mêle de fantaisies bizarres et de chimères incompréhensibles !

Sans doute Platon s'inspirait de lui-même lorsqu'il dépeint l'homme qui à l'aspect des beautés d'ici-bas se ressouvient de la beauté véritable. « Son âme, nous dit-il, prend des ailes et désire s'envoler : quoiqu'il sente son impuissance, il n'en lève pas moins, comme l'oiseau, son regard vers le ciel (3) ». Oui, il y a du rêve dans Platon, mais ce qui le rend rêveur, ce n'est pas la mobilité d'une pensée vacillante et mal assise, c'est, comme l'a dit un éminent platonicien de ce temps, cette peine d'amour, cette langueur ineffable, cette mélancolie sublime, mélange singulier de douleur et d'espérance que l'âme éprouve à la pensée de l'invisible et au pressentiment de l'immortel avenir. Rien de plus vrai. Mais ne nous autorisons pas de cette émotion aussi délicate que

(1) D'Haussonville, *Discours de réception à l'Académie française* (1888).
(2) *La science du beau,* II, 343.
(3) *Phèdre,* 249 D.

profonde pour contester le sérieux et l'enchaînement de la doctrine. Tout au contraire : c'est dans le *Phèdre*, le *Banquet* et la *République* que j'irai chercher de préférence la véritable signification de la théorie platonicienne.

Le premier de ces dialogues (où la maturité des idées, comme on l'a très justement fait remarquer, interdit de voir avec Schleiermacher une œuvre de jeunesse) contient, en partie sous le voile du mythe, une description vraiment étincelante du monde idéal « élevé au-dessus du ciel. » C'est là qu'habite « l'essence sans couleur, sans forme, impalpable, laquelle ne peut être contemplée que par le guide de l'âme, la raison : autour d'elle s'étend le séjour de la science parfaite qui embrasse la vérité tout entière. Or, la pensée divine qui se nourrit d'intelligence et de science sans mélange, admise à jouir de la contemplation de l'Être absolu, s'abreuve, plongée dans le ravissement, de la vérité qui se dévoile à ses regards : c'est la justice en soi, la sagesse en soi, la science qui a pour objet l'Être des êtres..... Quant aux autres âmes, il n'est pas donné à toutes indistinctement d'entrevoir les essences, il en est qui aspirent à s'élever vers les régions célestes et roulent comme submergées dans les espaces inférieurs..... »

C'est qu'en effet, par un égarement funeste, nos âmes se sont remplies de l'aliment impur du vice et de l'oubli, elles ont perdu leurs ailes et se sont appesanties ; sur cette terre où elles sont tombées, les souvenirs de cette bienheureuse contemplation ne s'éveillent pas en chacune d'elles avec la même facilité, d'autant que la justice, la sagesse et les divers biens de l'âme ne brillent plus dans leurs images terrestres du même éclat qu'autrefois.

Ce terme que notre âme poursuit, ce mobile caché de toutes nos actions, elle en soupçonne l'existence, mais avec beaucoup d'incertitude, sans pouvoir comprendre nettement sa nature avec cette foi inébranlable qu'elle a en tant d'autres connaissances. De même, c'est Aristophane qui nous l'a

appris, l'âme au moment même où il lui semble qu'elle jouit ici-bas de la beauté, désire quelque autre chose qu'elle ne peut exprimer, mais qu'elle pressent comme à travers une énigme. Et cependant, reconquérir ce double trésor, le retrouver, le posséder de nouveau, voilà notre première, presque notre unique destinée. Seul l'homme qui fait un bon usage de ces précieuses réminiscences participe perpétuellement aux vrais et complets mystères, seul il devient véritablement parfait.

Or, que nous enseigne la *République?* La route que doit suivre une intelligence philosophique pour remonter des données les plus vulgaires, les plus immédiates de la sensation jusqu'au bien idéal, élevé au-dessus de l'essence elle-même en dignité et en puissance, jusqu'à ce soleil radieux des êtres intelligibles qui projette un reflet de sa lumière sur les objets, quels qu'ils soient, de notre connaissance. Que nous révèle le *Banquet ?* Le chemin tracé à notre faculté d'aimer pour s'élever de la beauté visible et palpable jusqu'à la beauté invisible et impalpable, d'où rayonne sur tout ce qui nous séduit, sur tout ce qui nous enchante, un reflet plus ou moins lumineux de grâce et de perfection (1). Le mouvement du cœur accompagne et imite celui de l'esprit. Et de même que toutes les sciences convergent par nature vers l'idée du bien, et tirent leur valeur de leur conformité plus ou moins manifeste avec cette science suprême, de même toute contemplation doit nous élever à l'idée du beau, et plus elle nous en rapproche, plus elle a de prix au regard des philosophes. L'analogie est évidente.

De part et d'autre, l'ascension est lente, pénible, semée d'obstacles, mais à l'ardeur, à la persévérance avec laquelle elle s'accomplit, se mesure la double élévation de l'esprit et

(1) Comme s'exprime Ficin, celui qui est épris de la beauté humaine « a en admiration merveilleuse, désir et estonnement, la resplendisseur de ceste haulte lumière par les corps reluysant. »

du caractère. D'ailleurs, selon une belle parole de Platon lui-même, quand le but est sublime, tout ce que l'on souffre pour y atteindre ne l'est pas moins. L'imagination hellénique a personnifié cette recherche ardente et infatigable du beau dans le mythe gracieux de Psyché et de l'Amour, dont l'union succède aux luttes et aux souffrances. « Traduction sous forme plastique, écrit M. Collignon (1), de l'allégorie platonicienne de l'âme déchue, traversant pour se purifier une série d'épreuves et enfin réunie pour jamais à l'Eros divin. »

Un auteur anglais contemporain a publié un ouvrage célèbre sous ce titre : *Is life worth living?* Cette question assurément n'est pas de celles qui troublaient dans le bruit de leurs fêtes ou le silence de leurs nuits les Athéniens du grand siècle ; néanmoins, l'auteur du *Banquet* a jugé bon de lui donner une réponse. « Consacrer sans arrière-pensée sa vie tout entière à l'amour éclairé et dirigé par la philosophie », voilà la conclusion dernière et pour ainsi dire le résumé de toute la première partie du *Phèdre*, et nous avons entendu Diotime s'écrier : « Mon cher Socrate, si quelque chose donne du prix à la vie, c'est la vue de la beauté absolue. Penses-tu que ce serait une destinée misérable que d'avoir les yeux fixés sur elle, que de la contempler et de vivre uni à elle ? C'est à celui qui enfante et nourrit ainsi la véritable vertu qu'il appartient d'être chéri de Dieu, et si quelque homme doit être immortel, c'est celui-là surtout (2). » Renouveler au dedans de soi-même par la puissance de la raison et par les énergies du désir cette vue des essences parfaites, simples, pleines de calme

(1) *Mythologie figurée de la Grèce*, p. 167. L'auteur ajoute : « Le groupe des deux amants, sculpté sur des sarcophages romains, fait allusion à des idées de renaissance, de vie future, de béatitude éternelle. »

(2) 211 D. Citons le texte grec dans son énergique simplicité : Ἐνταῦθα τοῦ βίου, εἴπερ που ἄλλοθι, βιωτὸν ἀνθρώπῳ, θεωμένῳ αὐτὸ τὸ καλόν.

et de béatitude, voilà notre fin véritable (1), et pour conclure avec Platon comme avec Jouffroy, notre plus complète félicité.

S'il est vrai que de tous les genres d'enthousiasme celui qui se fait jour dans ces pages célèbres du *Banquet* soit de l'aveu de Platon, « le plus magnifique et dans ses causes et dans ses effets, et chez celui qui le reçoit dans son cœur, et chez celui à qui il se communique, » si l'éloquence de l'écrivain donne quelque chose de particulièrement contagieux à l'émotion du philosophe, on nous pardonnera peut-être de n'avoir pas su, dans les pages qui précèdent, exprimer plus sobrement notre admiration. Mais il ne nous est pas permis d'oublier que cette théorie du beau a trouvé des contradicteurs, qu'on y a signalé des lacunes, qu'on en a accusé l'inefficacité, si bien que le procédé même par où Platon se flattait d'avoir ouvert à l'art des sources fécondes a paru à une critique pénétrante atteint d'une radicale stérilité. Des objections aussi graves attendent de nous une réponse, tout au moins une discussion.

Tout d'abord on a été frappé du procédé insolite employé par le philosophe pour exposer, j'allais dire pour promulguer cette partie de sa doctrine. Aucune argumentation suivie, peu ou point de raisonnements (2) ; en échange, des révélations émanant d'une sorte de sybille étrangère, et

(1) 210 E : πρὸς τέλος ἤδη ἰών, et 211 B : σχεδὸν ἄν τι ἅπτοιτο τοῦ τέλους. « Πρὸς τέλος ἰέναι dicebantur ii qui superatis gradibus tandem ad spectanda arcana admittebantur : hinc factum esse videtur, ut ipsa illa arcana, quorum caussa multi labores suscipiendi erant, τῶν τελῶν nomine insignirentur. » (Hommel.)

(2) Plutarque déjà en avait fait la remarque : Ὁ Πλάτων ὅλως θεολογῶν οὐκ ἐντείνει τὴν ἀπόδειξιν οὐδὲ ὑποκονίεται τὴν λαβήν, ἀλλ' ὑγροτέροις λήμμασι καὶ παραδείγμασι καὶ μυθολογίαις προσάγεται τοὺς ἄνδρας (Quæst. conv. I, 1, 4).

contre toute attente, acceptées docilement par Socrate sans observations et sans contrôle ; un langage aux teintes mystiques qui n'a pas toujours paru exempt d'ironie (1). Il semble qu'on soit tout d'un coup comme transporté dans la région des nuages et que la froide raison cède la place à l'imagination colorée et échauffée par le sentiment. La beauté et la hauteur majestueuse de la construction restent hors de conteste, mais on garde des doutes sur sa solidité. Ceux-là mêmes qui donnent à Platon le plus d'éloges sont obligés de reconnaître avec Burnouf que le riche tissu des images fait quelque tort à la rigueur de la méthode et à la précision de l'analyse, et avec M. Lévêque (2) que « le philosophe n'a pas scientifiquement établi ni explicitement développé la relation de signe à chose signifiée qui rattache la beauté physique à la beauté invisible et qui seul donne à celle-là une valeur esthétique. »

Jamais l'action qu'exerce le beau sur les sens n'a été plus complaisamment décrite ; ses conditions psychologiques ont-elles été clairement analysées ? Et ne faut-il pas regretter que Platon n'ait rien ou presque rien dit des joies intérieures de l'admiration, de cette surprise à la fois délicieuse et grave que nous ressentons en face d'un chef-d'œuvre de l'art, d'un triomphe mémorable de la science, ou d'une inspiration morale héroïque ? Jamais, ajoute-t-on, le beau

(1) « Der Abhandlung wohnt die eigenthümliche Schwierigkeit bei, dass alles Philosophische so zu sagen im blühenden Leibe des Dichterischen steckt, ja sogar die Wunderlichkeit der weisen Frau das Ganze mit einer ironischen Farbung wie übergiesst » (Ruge, *Platonische Æsthetik*, p. 30). Passage dont il est intéressant de rapprocher les lignes suivantes d'un autre critique : « Es ist nicht einzig das sich Sichern vor der Nothwendigkeit, eine platte und grobe Rechenschaft geben zu müssen über allerfeinste und zarteste Dinge, wozu die Ironie dient, sondern es kann sich auch eine Wahrheit nicht mit brennenderen, unauslœschlicheren Farben in unser Gemüth einætzen, als auf ironische Weise. »

(2) Ouvrage cité, II, 333.

suprême n'a été mieux compris ni plus éloquemment célébré ; a-t-il été suffisamment expliqué ? Soit, accordons que la doctrine de Platon, sur ce point, n'est pas sans lacunes ; mais avant d'instruire son procès, qu'on nous cite le philosophe, s'il en est un, qui se soit vanté de raisonner avec assurance sur l'absolu, et de mettre sous forme adéquate à la portée de nos intelligences finies l'inaccessible et l'infini ? Si loin que s'avance la science dans son progrès méthodique, une heure vient où la déduction n'est plus possible, où l'induction s'arrête, où la pensée intuitive complète et couronne l'œuvre du raisonnement pur. Ajoutons que le spiritualisme grec, dont les dialogues de Platon nous offrent la formule la plus achevée, était moins une foi positive, une vue démontrée des choses qu'une inspiration heureuse, un instinct profond. On a dit d'un des plus grands spiritualistes de notre temps, naguère encore à l'Institut l'ornement de deux Académies, que s'il élevait parfois les esprits sur la route périlleuse de l'infini, il savait les y retenir et les charmer sans leur promettre la certitude. S'il eût entendu ces paroles, il y eût souscrit de bon cœur ; le même éloge et la même réserve sont applicables de tout point à l'auteur de la *République* et du *Timée* (1).

(1) Comment ne pas citer ici, ne fût-ce qu'à titre de parallèle singulièrement instructif, une des pages les plus admirables du plus platonicien d'entre les Pères de l'Église, de saint Augustin : « Ma mère et moi nous étions seuls, et, laissant le passé dans un entier oubli, nous cherchions quel bonheur serait le partage des saints durant l'éternité... Notre entretien nous ayant amenés à cette pensée que les voluptés sensibles, si vives qu'on les suppose, au milieu du plus haut éclat de beauté qui se puisse imaginer dans les choses corporelles, n'étaient pas dignes d'être comparées à la félicité de cette autre vie : et les mouvements d'une aspiration plus ardente nous attirant alors vers cette félicité immuable, nous traversâmes successivement tout ce que renferme ce monde matériel : puis sans cesser, ô mon Dieu, de penser à vous, de parler de vous, d'admirer vos ouvrages, arrivés jusqu'à nos âmes, nous passâmes encore

Cependant on insiste et l'on affirme que l'idéalisme dont Platon se fait ici l'interprète tend au minimum de la perfection et de l'intelligibilité. Plus l'esprit dégage l'idée de son enveloppe sensible, de son symbole matériel, plus il la vide, si l'on peut ainsi parler, moins il lui laisse de vie et de réalité (1). Est-il rien de plus vague, de moins défini que cette beauté qui ne peut être ni aperçue par les yeux, ni entendue par l'oreille, ni saisie par aucune perception ? « Qu'est-ce qu'une perfection qui échappe à toute limite comme à tout accident ? Le raisonnement produit de semblables abstractions, mais ces ombres n'habitent pas le domaine de l'art. Une beauté qui n'apparaît nulle part, dont la nature ne saurait offrir d'exemple, à laquelle l'imagination ne peut assigner aucune forme, une telle beauté pour l'homme n'est rien (2). »

Pour répondre, je n'invoquerai pas le prestige aussi réel qu'étrange de l'inconnu, je ne rappellerai pas ce qu'a écrit un maître dans les arts du dessin : « J'aime les longues

au delà, afin d'atteindre la région des délices inépuisables... Parlant ainsi de cette vie heureuse, et suspendus à elle, nous y touchâmes par un élancement soudain de nos cœurs... Et nous nous disions : « S'il était une âme où les révoltes de la chair fissent silence, en même temps que toutes les images de ce vaste univers : ...si celui que nous aimons en toutes choses se faisait entendre à nous sans le secours d'aucune d'elles : si, de même que le vol rapide de notre pensée nous a élevés tout à l'heure jusqu'à cette sagesse qui subsiste éternellement, notre âme ainsi délivrée de toute autre vision, se sentait absorbée et comme abîmée tout entière dans les joies intérieures de cette contemplation, au point de demeurer à jamais dans l'état que nous a fait goûter un moment de pure intelligence, ne serait-ce pas l'accomplissement de cette parole : *Entrez dans la joie du Seigneur ?* » (*Confessions*, IX, 10).

(1) Les Idées de Platon sont stériles et ne peuvent servir de causes : voilà l'éternel grief d'Aristote, auquel fait écho l'auteur du *Sophiste* dans un passage célèbre (248 E).

(2) E. Saglio.

avenues, elles donnent aux yeux le poétique plaisir qui s'attache à l'indécision des choses lointaines et au mystère des profondeurs. » Il y a, chacun le sait, et Platon qui tant de fois les a raillés les connaissait bien, il y a des hommes qui bornent systématiquement leurs études comme leurs affections à ce que leurs sens peuvent atteindre et leurs mains embrasser ; d'autres esprits bien différents ne se plaisent que dans une sphère plus haute ; pour eux, ce que leur raison pressent, ce que leur cœur réclame, ce qui constitue le ressort secret de toute vie intellectuelle et morale, l'idéal en un mot, non seulement est réel, mais c'est la réalité par excellence. De quel côté est l'élite ? Or est-il nécessaire d'ajouter que Platon est de cette dernière famille (1) ? Mais, dira-t-on, c'est un dialecticien, un métaphysicien, qui en matière d'art n'a qu'une compétence douteuse. En ce cas, qu'on interroge les grands artistes, les critiques d'art les plus célèbres des temps anciens et des temps modernes, qu'on demande à Phidias (2) et à Cicé-

(1) La difficulté est à la fois reconnue et résolue d'une manière qui nous paraît, il est vrai, plus ingénieuse que solide, dans les lignes suivantes d'Emile Burnouf : « Telle est la nature de l'idéal que placé dans l'ordre de nos idées entre les deux réalités positives, celle des êtres finis et celle de Dieu, il renferme plus de beauté que les premiers et moins que l'Être infini... Le philosophe est très supérieur à l'artiste, car tandis que la théodicée, dernier terme de la raison, ne quitte point un seul moment la réalité vivante, le monde idéal ne renferme aucun être et n'a de réalité que dans la pensée : il est peuplé d'essences pures, d'idées (*ἰδέα*), de formes (*εἶδος*) non seulement immatérielles, mais encore privées de substance. » (*Des principes de l'art d'après la méthode et la doctrine de Platon*, Paris, 1850, p. 62). — La distinction proposée rappelle par certains côtés celle du *bien moral* et du *bien en soi.*

(2) *Orator*, 2 : « Nec vero ille artifex, quum faceret Jovis formam aut Minervæ contemplabatur aliquem, e quo similitudinem duceret : sed ipsius in mente insidebat species pulchritudinis eximia quædam, quam intuens, in eaque defixus, ad illius similitudinem artem et manum dirigebat. »

ron (1), à Raphaël et à Quatremère de Quincy ce qu'ils pensent des prétendues « rêveries » de Platon (2).

D'ailleurs, qu'on y prenne garde, l'idéal nous est ici présenté non comme une abstraction, mais sous les traits du réel purifié et transfiguré ; le terme dernier où il nous conduit n'est pas une pensée pure, le dernier résultat d'un travail de l'esprit analysant les données fugitives de la sensation et ramenant cette multiplicité indéfinie à une unité rationnelle (3). Cette opération, d'ordre essentiellement logique, le *Banquet* sans doute la mentionne et la prescrit, mais il ne s'y arrête pas ; le beau suprême n'est point une simple conception de la raison, c'est la beauté incréée, impérissable, qui existe éternellement et absolument en elle-même et par elle-même ; pour emprunter le langage moderne et chrétien, c'est la divinité définie par la raison et aperçue dans ses créations comme dans un miroir et à travers une énigme, en attendant qu'elle se manifeste dans la plénitude de sa splendeur. Il est vrai que cet idéal platonicien cesse presque d'être vivant à force de n'intéresser que la pure intelligence, et si nous en croyons Saint-Marc Girardin (4), entre l'idée du beau infini et le Dieu créateur

(1) *Ibid.* : « Sed ego sic statuo, nihil esse in ullo genere tam pulchrum, quo non pulchrius id sit, unde illud, ut ex ore aliquo quasi imago exprimatur, quod neque oculis, neque auribus, neque ullo sensu percipi potest : cogitatione tantum, et mente complectimur. »

(2) Je lis dans un ouvrage d'esthétique qui vient de paraître en Allemagne : « Die Idee ist das Ubersinnliche, das Intelligible, auf welches alle echte Kunst hinausweist : der Gegenstand der Kunst ist niemals endlich, sondern allein das Gebild ist es. »

(3) Telle serait plutôt la conclusion du *Grand Hippias*, où la question agitée est la suivante : Le beau est-il simplement une qualité secondaire, un accident dans les objets, ou le reflet de quelque nature générale et supérieure ? — Mais on sait que l'authenticité de ce dialogue est aujourd'hui très généralement contestée.

(4) *Cours de littérature dramatique*, XXXVI[e] leçon.

et rédempteur que le christianisme propose à notre amour, il y a le même intervalle qu'entre la plus noble des inspirations littéraires et la plus sublime des réalités.

Nous arrivons à un autre reproche. C'est en vain que Platon a mis tant d'insistance à définir l'amour : *la production dans la beauté* ; c'est en vain qu'au cours de son exposition il a répété sans se lasser les termes qui marquent création, génération, naissance, enfantement (1). On voudrait qu'il eût fait plus de place à l'émotion esthétique ; il a semblé que le beau, tel qu'il le conçoit, était fait pour ravir et enchanter notre intelligence bien plus que pour imprimer à notre activité une impulsion décisive ; on l'a accusé de ne pas aller au delà d'une pure vision de l'esprit, d'une contemplation mystique, passive, et dès lors stérile et inféconde, non pas sans doute celle des héros romantiques de notre siècle, des René et des Oberman qui fuient la société pour chercher dans la rêverie l'emploi de je ne sais quelles facultés transcendantes — âmes troublées, malades, orgueilleuses et impuissantes, avec lesquelles la sérénité presque divine de Platon offre le plus parfait contraste — mais celle qui convient à une certaine aristocratie de dilettanti et de raffinés. On a même cité à ce propos les cîmes des Alpes, dans la région des neiges éternelles ; l'air y est plus pur, mais l'immensité est muette : le soleil est plus radieux, mais que ses rayons ont plus de chaleur là-bas dans la vallée !

Veut-on dire que les esprits de cette trempe ne se mêlent qu'à regret, je ne dirai pas aux intrigues et aux ambitions mesquines, mais aux préoccupations quotidiennes, aux travaux matériels de l'humanité ? On a raison, et selon un beau mot de Caro, ceux qui ont une fois goûté l'ivresse pure des idées n'en perdent plus l'immortelle saveur, l'ardente et délicate curiosité. Platon lui-même ne s'en cache pas. « Celui dont la pensée est réellement occupée de la contem-

(1) Τοκός, κύησις, γέννησις, ἀποβλάστημα — τίκτειν, κυεῖν, γεννᾶν, etc.

plation de l'être n'a pas le loisir d'abaisser ses regards sur les affaires humaines (1). » Séparé de son maître sur tant de points, Aristote est néanmoins d'accord avec lui pour considérer le goût et l'habitude de la pensée spéculative comme la plus haute distinction dont puisse nous gratifier la nature. J'accorde que Platon attache plus de prix à la perfection intellectuelle qu'à l'énergie morale, qu'il pousse à la méditation plutôt qu'à l'action, qu'il est plus jaloux d'affirmer la puissance de la raison que d'accroître la force de la volonté et, si l'on peut ainsi parler, le rayonnement de notre activité (2). Chose étonnante, cette tendance se reflète jusque dans notre langue, qui a fait de « platonique » un synonyme non seulement de désintéressé et d'idéal, mais encore de théorique et d'inefficace, sans application sérieuse dans la pratique (3).

Toutefois à être exclusif, on devient injuste ; n'est-ce rien que d'avoir parlé, comme le fait Platon, de l'amour et de l'enthousiasme ? Est-il un philosophe qui leur ait reconnu une plus large place dans son système ? Or l'amour n'est-il pas par essence fait de feu et d'action, et M. Fouillée a-t-il eu tort d'écrire : « Sans l'amour que lui imprime son essor, l'intelligence resterait impuissante et immobile, elle aurait beau entrevoir l'intelligible, elle ne s'élancerait pas à sa poursuite ? » Il n'y a qu'une passion généreuse qui puisse soutenir l'artiste dans sa lutte contre les imperfections de la matière, l'homme politique dans ses entreprises de régé-

(1) *République*, VI, 500 B. — Cf. VII, 517 C : *Μὴ θαυμάσῃς, ὅτι οἱ ἐνταῦθα ἐλθόντες οὐκ ἐθέλουσι τὰ τῶν ἀνθρώπων πράττειν.*

(2) On a reproché de la même manière à Descartes de borner le moi à la pensée, c'est-à-dire à la contemplation, et de mutiler ainsi l'idée de la personnalité qui implique essentiellement la notion de force agissante et volontaire.

(3) C'est ainsi que nous parlons de considérations « platoniques », de mesures « platoniques », et même d'une vénération « platonique » ou d'amateurs « platoniques. »

nération sociale, l'âme vertueuse dans la résistance qu'elle oppose à de continuelles tentations.

Enfin Platon, dans le *Banquet*, a pris soin de marquer lui-même le sens particulier qu'il donnait à sa doctrine, le but spécial qu'il assignait à nos efforts. L'amour, nous dit-il, a pour objet de conduire à son terme l'œuvre divine de la production. Or, les âmes qui ont reçu en partage « les germes des arts, enseignements et disciplines, les raisons des mœurs et des sciences » ont leur vie propre, qui doit être propagée et perpétuée comme celle des corps. Les bons penchants sommeillent en nous, les souvenirs du monde idéal s'évanouissent au fond de notre mémoire distraite ; par la parole et par l'exemple il faut exciter et encourager les uns, réveiller et réchauffer les autres. Voilà, d'après Platon, l'œuvre par excellence du maître en face de ses disciples et des disciples entre eux, rapprochés, associés, presque identifiés dans l'étroite union que créent des études, des méditations et des croyances communes (1). L'enseignement, c'est l'amitié, a dit un des grands maîtres de la jeunesse. Une véritable parenté spirituelle s'établit entre le philosophe et ceux qui ont foi dans ses lumières. En tout temps on a beaucoup parlé de l'amour platonique ; M. Waddington l'a très ingénieusement défini (2) : « Son but est moins de plaire et de conquérir l'affection exclusive d'une personne aimée que de s'assurer un ou plusieurs auxiliaires dans la recherche de la sagesse, afin de s'élever ensemble, par des efforts combinés, jusqu'au bonheur pur et céleste auquel nous sommes appelés par notre nature

(1) Aristote, trop empressé sur ce point comme ailleurs de contredire son maître, soutient que les recherches faites en commun sont plus sujettes à tromper que les méditations solitaires.

(2) Dans une conférence faite à Strasbourg en 1864, publiée par la *Revue des cours littéraires*, et reproduite dans un des volumes du savant auteur : *Dieu et conscience*.

même..... C'est l'ami s'appuyant sur l'ami pour s'entraîner toujours plus haut, ce sont des âmes sœurs dont chacune reporte sur l'autre un peu de l'ardente passion de l'idéal qu'elles nourrissent en commun. » Cet enfantement des âmes, ou de la vérité et de la vertu dans les âmes, comme s'exprime Platon à la suite de son maître, nous paraît aujourd'hui une métaphore usée, presque ridicule ; neuve et frappante alors, elle devait être accueillie avec transport par les Athéniens, qui naguère encore se pressaient pour entendre la parole familière de Socrate, par les jeunes gens qu'attirait à l'Académie le renom d'éloquence de son fondateur.

VII. — CONCLUSION

Au terme de cette étude, il ne sera pas inutile de résumer brièvement les impressions qu'elle doit nous laisser.

Le *Banquet*, considéré au point de vue littéraire, est un des chefs-d'œuvre du génie grec (1) : médité dans ce qu'il a de philosophique, c'est le dialogue platonicien par excellence.

Les meilleurs juges y ont loué presque sans restriction le relief étonnant des caractères, la variété infinie, la progression continue de ces nombreux discours dont aucun ne répète les précédents, cette harmonie formée de tous les tons imaginables, ce poème auquel toutes les Muses ont collaboré, où l'auteur se montre tour à tour et sans effort orateur, métaphysicien et moraliste. Ailleurs, Platon se plaît à prendre à partie les penseurs, ses devanciers ou ses contemporains : ici aucune allusion, aucune polémique ; en revanche une glorification de l'idéal, encadrée dans des scènes plaisantes de la vie athénienne, une apothéose de la

(1) « S'il fallait citer entre toutes les littératures. le chef-d'œuvre de l'art de composer et d'écrire, je ne serais pas éloigné de nommer le *Banquet* (Rémusat). »

philosophie se dégageant des ivresses d'un festin, curieux mélange de peintures où l'on a peine à retrouver la gravité platonicienne, et d'enseignements dont la grandeur n'a pas été dépassée. Tel s'enthousiasme à la vue des hauteurs que Platon nous montre ; d'autres se scandalisent et reculent devant les régions inférieures où la corruption de son temps l'oblige malgré lui de descendre (1).

L'Orient a connu tout à la fois l'ascétisme le plus exagéré et le sensualisme le plus débordant : la sagesse grecque a su se défendre de cette double ivresse. A l'école de Socrate surtout, elle ne s'isole jamais de la vie pratique ; la philosophie de ce temps est l'œuvre d'hommes qui vivaient certainement d'une vie plus complète que la nôtre. Et cependant, à un autre point de vue, quelle puissance de spéculation ! quelle préoccupation de l'idéal ! quelle recherche constante de l'absolu, défini et embrassé sous tous ses aspects ! Platon aspire à la vérité, à la certitude, et s'il a recours aux Idées, c'est précisément parce qu'il a soif d'une science plus haute, mieux assurée que les données contingentes et instables de l'expérience. Il se laisse séduire par ce que les mathématiques ont d'exact et de rigoureux : à ses yeux, Dieu est l'éternel géomètre à la perfection duquel rend témoignage ce monde créé « avec sagesse, poids et mesure ». Mais si la raison, intuitive ou discursive, appuyée sur des axiomes ou procédant par déductions savantes, a des clartés souveraines, ces clartés bien souvent laissent le cœur froid. Aussi Platon a-t-il préféré concevoir l'Être suprême sous la double forme, identique à ses yeux, du Beau et du Bien, c'est-à-dire de ce qui seul est capable d'éveiller et d'entretenir en nous un légitime et éternel amour. Passionné lui-

(1) C'est ainsi qu'aux réserves en apparence fort légitimes de certains critiques anciens ou modernes s'opposent les exclamations admiratrices d'un Ficin ou d'un Schwanitz : « Qui liber est veterum philosophorum in quo subliniora et sapientiæ et honestatis veræ præcepta proponantur ? »

même pour le beau, persuadé qu'il a sur nos âmes des prises innombrables, que l'homme s'élève ou s'abaisse selon les objets auxquels s'attache son affection, le disciple de Socrate a été frappé, jusqu'à l'exagérer, de l'influence sociale de l'art, dont il a révélé, dans le *Banquet*, le principe divin. Au fond de l'âme humaine se cache, voilée et mystérieuse, l'idée d'un monde plus achevé, plus radieux que le monde terrestre : Platon s'empare de cette notion confuse, la revêt de la parure d'une imagination brillante, et fait de ce « règne des Idées » le terme naturel de toutes nos aspirations, le but supérieur de tous nos efforts. Mais pour nous emporter ainsi dans les sphères supérieures, loin des régions humbles et mortelles, il lui fallait un ressort; il l'a trouvé dans l'amour, de tous nos penchants le plus personnel, le moins communicable, et en même temps le plus universel, celui qui enveloppe et pénètre, de la façon la plus intime, notre être tout entier.

On l'a dit avec raison : chez les simples de cœur, l'amour est la forme spontanée d'une moralité qui s'ignore; chez les penseurs, la moralité est la forme réfléchie d'un amour volontaire. Appliqué à son objet par excellence, le parfait, l'amour est comme l'aimant qui tient chacun de nous suspendu à l'infini, rapprochant la fragilité humaine de l'immutabilité divine et au sein même de notre nature mortelle enfermant un gage assuré d'immortalité. C'est bien là ce que nous enseigne Diotime dans le *Banquet*, et en creusant ces pensées, il eût été facile de multiplier les rapprochements entre cette philosophie si profonde et la doctrine chrétienne (1) : mais n'était-ce pas étendre ce mémoire au delà des bornes que son titre même lui imposait? Je n'ajouterai qu'un mot : à l'amour de Dieu l'Évangile associe

(1) *Ab exterioribus ad interiora, ab inferioribus ad superiora* : telle a été la devise des moralistes chrétiens de tous les temps, telle fut dans notre siècle la maxime préférée du P. Gratry.

indissolublement l'amour du prochain : ce sont les deux faces inséparables du premier de ses commandements. A ce prix, l'humanité entière, jusqu'aux plus obscurs, jusqu'aux plus déshérités, pouvait et peut espérer une régénération offerte particulièrement à une élite par la sagesse païenne. C'est qu'en effet, de ces deux amours, Platon ne connaît et ne prêche que le premier, et encore, dans les hommages qu'il rend à la Beauté incréée, il entre quelque chose de la fierté de Phidias en face de son Jupiter Olympien ou plutôt de l'idéal qu'il a voulu réaliser dans cette statue fameuse. C'est moins un tressaillement, un cri du cœur, qu'une volupté raffinée de l'esprit. Or, nous sommes ici-bas pour travailler, pour agir, pour nous dévouer, et si louable, si bienfaisante qu'elle soit, « la contemplation du beau ne saurait remplir l'existence dont le but est le devoir. (1) » L'auteur du *Banquet* a eu, plus qu'aucun autre philosophe de l'antiquité, la préoccupation de l'absolu, et si l'on me permet cette expression très moderne, la nostalgie de l'infini (2); mais parmi les rares disciples qui ont réussi à le suivre jusque sur ces hauteurs, combien en sont redescendus après avoir ravi au Ciel, nouveaux Prométhées, la flamme du sacrifice? (3)

C. HUIT.

(1) Ch. Lévêque, *La science du beau.* C'est une satisfaction pour nous de rappeler et de louer ici une fois de plus cet excellent ouvrage, un de ceux qui font le plus d'honneur à l'école de Cousin et à l'esthétique française.

(2) C'est la traduction libre de ce mot si beau et si juste d'un ancien: Ὁ Πλάτων ἄνω ἀεί.

(3) L'amour, voilà le grand mot, la solution du problème social, d'après le livre récent d'un philosophe éminent, M. Ch. Secrétan : *La civilisation et la croyance.* Mais pourquoi? Parce que, répond l'auteur, l'amour est ici-bas le seul fondement possible de la concorde et de la justice.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

La Morale économique

Par M. de Molinari, Correspondant de l'Institut.

M. Léon Say : — M. de Molinari m'a chargé d'offrir en son nom à l'Académie un ouvrage important qu'il vient de faire paraître sur une nouvelle théorie morale, qui est intitulé *la Morale économique.* La loi morale, selon M. de Molinari, a pour fondement l'intérêt bien entendu de l'espèce humaine, et non pas, comme l'a dit l'école de Bentham, l'intérêt bien entendu de l'individu.

L'intérêt de l'humanité substitué à celui de l'individu donne à la morale le principe le plus élevé, car cet intérêt ne peut trouver de satisfaction que par le développement de l'humanité dans un sens favorable au but final qui lui a été assigné. C'est la définition même de M. de Molinari, et cette définition, loin d'être contradictoire avec les conclusions de la philosophie spiritualiste et de la philosophie religieuse, donne au contraire à ces conclusions un moyen scientifique de s'imposer à la conscience humaine.

M. de Molinari a donc fait une tentative très intéressante en essayant de fonder une théorie nouvelle, et il a justifié, sinon sa théorie, du moins sa tentative, par des développements très bien conduits et une suite de raisonnements d'une grande force logique. Il ne fera néanmoins, je pense, quelle que soit la puissance de son argumentation, que très peu de conversions parmi les moralistes. Il a montré certainement une fois de plus, avec beaucoup d'autorité et en analysant les faits sociaux avec une grande rigueur, que les lois économiques s'accordent avec les lois de la morale, mais on ne peut pas dire qu'il ait découvert une morale nouvelle.

Le bien ne peut se transformer en intérêt, pas plus en intérêt de l'humanité qu'en intérêt de l'individu, à moins qu'on ne donne au mot intérêt un sens contradictoire avec son sens propre. Le fondement du

bien et du mal ne se trouve ni dans le sentiment de notre utilité individuelle et vulgaire, ni même dans celui d'une utilité entendue dans le sens le plus élevé, et comprenant le sacrifice de nous-mêmes aux fins de l'humanité. La notion du bien et du mal est dans notre conscience et ne peut sortir d'ailleurs. L'Académie me permettra cependant, je l'espère, de résumer devant elle les principales idées de M. de Molinari et de faire ressortir comment il distingue sa théorie nouvelle de la morale économique, de la théorie courante de la morale utilitaire.

Le principe de cette nouvelle morale économique, c'est l'intérêt général et permanent de l'espèce. Que commande cet intérêt ? Il commande à l'individu d'agir de manière à procurer à l'espèce la plus grande durée dans le temps et la plus grande expansion dans l'espace. Comment ce but peut-il être atteint ? par la conservation et l'augmentation progressive des forces physiques, intellectuelles et morales de l'espèce. Comment ces forces peuvent-elles se conserver et s'augmenter ? par la production et la consommation incessante des choses nécessaires à leur entretien et à leur accroissement. La nécessité de produire et de consommer pour conserver ses forces et les augmenter, tel est le mobile de l'activité de l'homme.

Comment cette nécessité détermine-t-elle l'homme à agir ? par les sensations de la souffrance et de la jouissance, de la douleur et du plaisir. Chez l'homme comme chez toutes les autres créatures vivantes, toute déperdition de force cause une souffrance, toute acquisition de force procure une jouissance. Les jouissances additionnées constituent le bonheur. Les souffrances additionnées constituent le malheur. D'où cette conclusion : que tous les actes individuels ou collectifs qui contribuent à accroître les forces de l'espèce, augmentent la somme de son bonheur, et que tous les actes qui contribuent à les diminuer, diminuent la somme de son bonheur et augmentent celle de son malheur.

L'espèce peut être considérée comme ayant une durée illimitée, mais elle est composée d'individus dont l'existence est limitée et qui se succèdent dans la suite des générations. Toute génération nouvelle hérite des forces qui ont été antérieurement léguées à la précédente ou que celle-ci a acquises, et elle les transmet augmentées ou diminuées à la géné-

ration qui la suit. Les forces physiques, intellectuelles et morales de chaque génération se composent de la somme de celles des individus qui la constituent ; chaque individu, en augmentant la somme de ses forces, accroît celle des forces de la génération à laquelle il appartient, et par là même, celle des forces de l'espèce. Or l'intérêt de l'individu le pousse à conserver et à augmenter ses forces, puisque toute dépense ou déperdition de force lui cause une souffrance, et toute augmentation une jouissance, et cet intérêt particulier et temporaire de l'individu, s'accorde avec l'intérêt général et permanent de l'espèce, dont la somme de force et de bonheur se trouve ainsi accrue.

A une condition toutefois, c'est que l'augmentation des forces et du bonheur de l'individu ne soit pas acquise aux dépens des forces et du bonheur d'autrui, cet autrui comprenant à la fois la génération présente et les générations futures.

M. de Molinari se demande quelle doit être, dans cette hypothèse, la règle des actes des individus. Cette règle consiste, suivant lui, dans l'obligation d'agir pour conserver et augmenter leurs forces sans nuire aux autres, c'est-à-dire sans abuser de leur supériorité physique, intellectuelle ou morale pour s'emparer des forces d'autrui ou entraver leur mise en œuvre et sans se procurer une somme de jouissance et de bonheur par la diminution dans une proportion plus grande de la somme des jouissances ou du bonheur communs — dans une proportion plus grande, dit M. de Molinari, car tout empiétement sur les forces et l'activité d'autrui engendre une lutte, les uns attaquant, les autres résistant — d'où résulte une déperdition de force au détriment de l'intérêt général de l'espèce.

De cette règle, que l'auteur considère comme la règle générale et fondamentale de la morale, dérivent pour lui toutes les règles particulières du droit et du devoir.

Toutes ces règles ont la même fin : l'intérêt général et permanent de l'espèce ; elles ne se bornent pas à commander à l'individu d'agir pour conserver et augmenter ses propres forces ; elles lui commandent d'agir pour conserver et augmenter les forces des autres, fût-ce aux dépens des siennes, sacrifiant sa vie au besoin si ce sacrifice est nécessaire au salut

de la communauté, c'est-à-dire si la somme des forces sacrifiées est nécessaire au salut de la communauté, et par conséquent si la somme des forces sacrifiées est inférieure à celle des forces que ce sacrifice a pour résultat de conserver ou d'accroître.

Que devient l'intérêt personnel dans ces conjonctures ? est-il toujours d'accord avec l'ensemble des règles qui constituent la loi morale, telles que l'a conçue M. de Molinari ; certainement non. En évaluant, d'un côté les jouissances que procure l'obéissance à cette loi, et les peines auxquelles on s'expose en y désobéissant et en faisant, d'un autre côté, le compte des jouissances qu'on peut obtenir et des peines qu'on peut éviter en l'enfreignant, la balance est-elle toujours favorable à l'obéissance ? Y a-t-il toujours un profit — consistant en un excédent de jouissance ou une épargne de peine — dans l'obéissance à la loi morale. La morale n'est-elle en conséquence qu'une affaire de calcul ? Suffirait-il d'enseigner aux hommes, pour les déterminer à observer les règles du droit et du devoir, les éléments d'une arithmétique morale. A cette question Bentham répond par l'affirmative, et c'est pourquoi il fonde tout l'édifice de sa morale utilitaire sur la considération de l'intérêt personnel. M. de Molinari répond par la négative ; il examine les objections que soulève la théorie de Bentham et fait ressortir par cet examen la différence qui existe entre la morale utilitaire et la morale économique.

Il admet qu'en tenant compte des diverses sanctions dont parle Bentham, l'individu doive trouver plus de profit à obéir à la loi morale qu'à y désobéir. Mais il lui paraît probable que le calcul moral de l'intérêt sera faussé le plus souvent par l'incapacité, l'imprévoyance ou la passion du calculateur qui évaluera trop haut le bonheur que peut lui procurer un acte nuisible à autrui, et trop bas le malheur que peuvent lui causer à lui-même les sanctions de la morale.

M. de Molinari remarque en effet qu'il n'est point ou qu'il n'est guères d'individus entièrement exempts d'inclinations vicieuses qui les poussent à commettre des actes nuisibles à eux-mêmes ou à autrui ; que chez un grand nombre ces penchants vicieux ont une puissance considérable et que leur satisfaction procure à l'individu une jouissance

proportionnée au développement et à l'intensité de ces penchants, que chez ces mêmes individus la prévoyance, les penchants sympathiques ou les vertus peuvent être faibles en comparaison et ne promettraient en conséquence qu'une somme de bonheur inférieure à celle que procure la satisfaction d'un penchant vicieux. Dans ce cas, la morale utilitaire de Bentham sera d'un faible secours, si même elle n'est pas un véhicule d'immoralité. En faisant son calcul, l'individu trouvera, selon toute apparence, que la balance des jouissances penche du côté du penchant vicieux. Restent, à la vérité, les sanctions de la répression pénale, de l'opinion et de la religion. Mais la répression pénale peut être incertaine, l'opinion viciée (dans le cas où l'individu appartiendrait à une bande de brigands ou à toute autre association nuisible) dont l'opinion fait loi à ses yeux. Quant à la sanction religieuse, elle n'a de prise que sur les individus pourvus du sentiment religieux et dans la mesure où ils l'éprouvent. Fonder l'observation de la loi morale sur le calcul de l'intérêt personnel, dans une humanité aussi imparfaite que la nôtre, serait donc, selon M. de Molinari, s'exposer à de continuels et de graves mécomptes. La morale économique de M. de Molinari procède suivant lui plus simplement et plus sûrement. Elle lui paraît démontrer l'utilité de la loi morale dans la multitude de ses branches et ramifications, en constatant les conséquences nuisibles à chacun des manquements à cette loi et en s'appliquant à les rendre sensibles aux moindres intelligences. Elle démontre que chacun de ces manquements occasionne une déperdition de forces et par conséquent une déperdition de jouissance ou de bonheur et un accroissement de souffrances ou de malheur, au détriment de l'espèce. S'il n'y avait pas de manquement à la loi morale, l'espèce humaine pourrait acquérir le maximum possible que comporte la nature, de durée et d'expansion, partant de bonheur. Or plus la somme de bonheur de l'humanité est grande, plus est grande aussi la part qui peut en revenir à chacun des individus successifs qui la composent.

Il n'est donc pas nécessaire à l'individu, selon M. de Molinari, de faire le calcul et la balance de ses plaisirs et de ses peines pour se décider à obéir à la loi morale — calcul et balance qu'il est le plus

souvent incapable de faire d'une manière correcte — il lui suffit de connaître cette loi pour se convaincre que son intérêt est toujours de la suivre.

En résumé la morale économique se différencie, selon son auteur de la morale utilitaire ; *théoriquement* en ce qu'elle place l'intérêt général, dans la conservation et l'accroissement des forces de l'espèce et seulement d'une façon subsidiaire, dans l'acquisition des jouissances ou du bonheur, tandis que l'intérêt général réside pour la morale utilitaire dans l'acquisition des jouissances ou du bonheur ; *pratiquement* en ce qu'elle n'abandonne pas l'observation de la loi morale à un calcul individuel, exposé continuellement à être faussé par l'incapacité ou la passion du calculateur. M. de Molinari remarque d'ailleurs que la morale économique ne peut pas plus que la morale utilitaire se passer du secours de la sanction religieuse. Quelle que soit l'efficacité des autres sanctions, il se peut que l'individu, dans son imperfection native, trouve un profit à augmenter ses forces et son bonheur aux dépens d'autrui, car on peut douter que ses sentiments de solidarité, non plus que les sanctions physiques et pénales suffisent à le retenir, s'il ne croit pas que sa destinée particulière soit liée à la destinée générale de l'humanité. M. de Molinari croit que seule la sanction religieuse peut avoir une efficacité suffisante, pour contenir les penchants vicieux, en assurant à celui qui les éprouve une récompense ou une peine qui dépasse infiniment tout ce que la satisfaction d'un penchant vicieux peut procurer de jouissance et de bonheur.

La conclusion de M. de Molinari est donc la suivante : La morale économique vient en aide à la morale religieuse en démontrant ce que celle-ci se borne à affirmer et à imposer par voie autoritaire à la croyance des fidèles ; c'est que toute désobéissance à la loi morale est nuisible à l'espèce et par répercussion à l'individu.

La fin de l'humanité, la destinée qui lui est réservée, doit être l'objet des méditations des moralistes. Tout ce qui rapproche l'humanité de cette fin est moral, tout ce qui l'en éloigne est immoral.

Introduction au Droit international privé.

Par Ch. Lainé.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie de la part de M. Lainé, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris, du premier volume d'un important ouvrage sur le droit international privé. Ce volume est intitulé : *Introduction au droit international privé, contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le code civil.* L'étude du droit international privé avait été complètement négligée en France et à l'étranger pendant la première partie de ce siècle. Comment aurait-il pu en être autrement dans un temps où les peuples ne se rencontraient que sur les champs de bataille et n'avaient entre eux aucuns rapports internationaux pacifiques, de commerce ou autres ? C'est seulement en 1834 qu'un jurisconsulte américain, professeur à l'université Harvart, à Cambridge, dans le Massachussets, et juge à la Cour suprême des États-Unis, Storry, écrivit un ouvrage remarquable sur les conflits des lois. Cet exemple fut suivi, et d'importants travaux ne tardèrent pas à être publiés sur le même sujet en France, en Angleterre, en Italie. Mais c'est surtout depuis le milieu de notre siècle que, grâce aux inventions modernes, les relations de peuple à peuple se sont multipliées à l'infini et chaque pays a désormais compris dans sa population un nombre considérable d'étrangers ; de là sont nés de fréquents conflits entre les lois de ces étrangers et celles du pays où ils se sont établis. Ces questions sont devenues si fréquentes, qu'elles ont provoqué une littérature juridique, aujourd'hui considérable. Des associations ont publié des revues ou des annuaires, certains jurisconsultes ont imité cet exemple. En France, le *Journal de droit international privé*, dirigé par M. Clunet, a obtenu le plus légitime succès. Des cours ont été créés dans les Facultés de droit pour l'enseignement du droit international privé, et grâce à cette innovation, plusieurs *Précis* importants ont déjà été publiés sur cette branche du droit par certains professeurs chargés de l'enseigner; je rappellerai seulement le *Traité élémentaire* de M. Weiss, que l'Académie a récemment couronné. Malgré toute cette activité scientifique, nous ne possédons pas encore un traité

complet à la fois théorique et pratique, comprenant l'histoire et l'état actuel du droit international privé. M. Laurent, le célèbre jurisconsulte belge, a sans doute composé un ouvrage très développé, mais son œuvre ressemble moins à un traité méthodique qu'à un recueil de dissertations, et la partie historique a été traitée d'une manière tout à fait superficielle. Aussi M. Lainé a-t-il pensé que, même après l'ouvrage de M. Laurent, il était encore possible d'écrire une histoire du droit international privé. C'est le premier volume de cette histoire que l'auteur présente aujourd'hui au public. Ce livre est d'une haute valeur scientifique et réunit des mérites très divers : l'auteur a le premier étudié avec un soin minutieux les doctrines des jurisconsultes du moyen âge et des temps modernes ; il a relevé un grand nombre d'erreurs échappées à la plume de Laurent, qui a eu le tort d'écrire son traité avec une trop grande précipitation. Rien n'est plus intéressant que de suivre avec l'auteur le développement historique du droit international privé qui a sa source dans la théorie des statuts, imaginée par les jurisconsultes italiens du moyen âge. Après avoir rapidement déterminé les caractères du droit international privé, indiqué les différences qui le séparent du droit international public, relevé son étendue d'application qui ne comprend pas seulement le conflit des lois, mais aussi la nationalité, la condition des étrangers, l'autorité des jugements rendus et des actes reçus en pays étrangers, l'auteur aborde immédiatement les origines du droit international privé, qui remontent à la théorie des statuts. On appelait ainsi l'ensemble des règles autrefois proposées par les jurisconsultes, souvent acceptées par les tribunaux, à l'effet de résoudre le conflit de lois locales de divers pays, par exemple en France le conflit qui naissait de la diversité des coutumes. Cette théorie des statuts prit naissance dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, se développa et se modifia même ensuite sous des influences très diverses, puis finit par s'éteindre à la fin du XVIII[e] siècle. Elle fut imaginée en Italie par les jurisconsultes, à l'effet de protéger les statuts des républiques locales contre le régime féodal et aussi de concilier ces statuts indépendants les uns des autres et qui, par cela même, pouvaient se trouver en conflit. Pour trancher ces difficultés, les jurisconsultes italiens estimèrent qu'il fallait remonter à des principes rationnels qui dominent le droit positif.

Ils arrivèrent ainsi à imaginer une foule de solutions très diverses suivant l'objet des conflits, notamment en matière réelle, personnelle, mixte, de succession, de convention, de forme des actes, de régime matrimonial. Cette théorie essaie de se fonder sur les textes du droit romain, suivant l'usage du temps, qui s'est perpétué encore pendant plusieurs siècles ; elle ne consiste pas à diviser toutes les lois en deux classes, les unes relatives aux personnes, les autres concernant les biens, mais à établir autant de groupes que l'exige la raison pour assigner ensuite à chacun d'eux les principes qui lui sont propres et qui lui conviennent tout particulièrement. Cette doctrine italienne a obtenu en France un grand succès, et pendant longtemps même nos jurisconsultes se sont bornés à l'étudier et à la reproduire. Quelques-uns sans doute se permettaient des infidélités plus ou moins graves, mais aucun n'osait proposer un système absolument nouveau. D'Argentré, le premier, se sépara franchement de l'école italienne, sans en répudier absolument tous les principes ; il ramena la théorie des statuts à des règles moins nombreuses, mais plus précises. Il divisa les statuts en personnels ou réels, selon qu'ils concernent l'état des personnes ou le régime des biens. Cette distinction était sans doute déjà connue des juriconsultes italiens, mais ils n'y attachaient aucune importance particulière et la confondaient même dans une foule d'autres divisions et subdivisions. Il était conforme à l'esprit français de régler le conflit des lois par quelques principes simples et précis. Mais d'Argentré était aussi un breton imbu jusqu'à la passion du droit féodal. Or la théorie italienne des statuts tendait à affaiblir ce droit féodal essentiellement territorial, en admettant dans une contrée l'application des lois d'autres contrées ou même d'autres nations. D'Argentré veut que les coutumes soient souveraines et indépendantes les unes des autres, comme si leurs territoires relevaient de rois différents. Aussi envisage-t-il ces coutumes comme de véritables statuts réels ; il admet d'ailleurs des statuts personnels, mais seulement à titre d'exception, par esprit d'équité et tout en regrettant qu'ils portent atteinte à la souveraineté des coutumes. La doctrine de d'Argentré n'obtint en France qu'un succès fort limité ; elle était en effet, comme le dit M. Lainé, un pur anachronisme, elle reposait sur des idées féodales qui avaient fait leur temps et étaient

généralement combattues. La théorie de d'Argentré eut plus de succès en Hollande, où ces idées féodales avaient conservé une certaine puissance. Le célèbre Voët alla même plus loin, il proclama l'absolue et stricte territorialité des coutumes et n'admit, dans certains cas, l'application des lois étrangères qu'à titre purement gracieux. Au XVIIIe siècle, les jurisconsultes français tendaient manifestement, sous l'influence des idées nouvelles, à l'adoption d'une doctrine qui présentait plus d'une ressemblance avec celle des jurisconsultes italiens ; avant tout, ils analysaient les rapports juridiques et les soumettaient à des règles diverses suivant les circonstances. Ils n'admettent plus la suprématie du statut réel, vieux reste de la féodalité. Leurs solutions ne sont pas toujours bien nettes, mais elles laissent cependant déjà entrevoir les grands principes du droit international privé moderne. Tel est en résumé le tableau intéressant et très complet que nous présente le premier volume de M. Lainé.

La responsabilité des accidents du travail.

Par M. Paul Nourrisson.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un mémoire de M. Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris sur *La responsabilité des accidents du travail.* M. Paul Nourrisson a déjà publié, sur le même sujet, une étude beaucoup plus étendue qui a été fort remarquée, et que j'ai également offerte en son nom à l'Académie. Aujourd'hui, le jeune avocat revient sur une seule des questions qu'il a précédemment traitées. Existe-t-il, dans certaines industries, ce qu'on est convenu d'appeler *un risque professionnel*, c'est-à-dire un risque spécial, inhérent à l'exercice de cette industrie, et en admettant l'affirmative, ce risque donne-t-il droit, en cas d'accident, au paiement d'une indemnité, au profit de l'ouvrier qui y a été exposé ? M. Nourrisson établit sans peine qu'il serait bien difficile au législateur d'énumérer les industries à risque professionnel. En réalité, on ne peut donner que des solutions arbitraires. Ainsi il n'est pas possible de dire que les industries les plus dangereuses sont celles qui emploient un

outillage compliqué. On arriverait à exclure du privilège du risque professionnel les couvreurs. Il faut donc nécessairement procéder par voie d'énumération. Mais alors on peut oublier certaines industries et en mentionner d'autres où l'existence du risque professionnel sera souvent douteuse. C'est qu'en effet le risque résulte bien plutôt de l'absence de surveillance ou de mauvaise tenue d'une usine, que de l'outillage dont elle se sert. A vrai dire, il n'existe donc pas de risque professionnel, ou, si l'on veut, il existe partout et à des degrés différents, non pas d'après la nature de l'industrie, mais d'après la vigilance ou la négligence des patrons et des ouvriers. Toute la question se ramènera donc à savoir si, un accident s'étant produit, un ouvrier ayant été tué ou blessé, ce fait est le résultat d'un cas fortuit ou la conséquence d'une faute. Il ne saurait dès lors être question d'établir *a priori* un droit au profit de l'ouvrier, quelqu'intéressante que soit sa situation lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité, par suite d'un accident, de gagner son pain pendant un temps plus ou moins long. On ne saurait trop recommander au patron de venir, dans ces circonstances, au secours de l'ouvrier; mais convertir une obligation morale en une obligation civile, c'est altérer la notion même du droit. M. Nourrisson a développé ces idées avec beaucoup de force et de talent et son travail mérite d'être lu par tous ceux qui s'intéressent à cette question d'actualité.

Revue Algérienne et Tunisienne.

M. Glasson : — Je dépose également, sur le bureau de l'Académie le quatrième volume de la *Revue algérienne et tunisienne.* Chaque année, à pareille époque, j'en fais hommage à l'Académie, au nom de ceux qui dirigent cette importante publication. *La Revue Algérienne* a définitivement pris sa place parmi les revues de droit les plus importantes, et l'honneur en revient surtout aux professeurs de l'École de droit d'Alger qui y collaborent avec activité. Je ne reviendrai pas sur les mérites de cette *Revue* dont j'ai précédemment entretenu l'Académie, je me borne à relever qu'elle s'attache de plus en plus et avec raison à publier des travaux propres à la législation de l'Algérie et de la

Tunisie. Les décisions de la cour d'Alger occupent une place considérable et font parfois l'objet d'annotations savantes. Parmi les articles de doctrine, il faut surtout citer une étude de M. Godefroy, sur *les communes de plein exercice* ; une autre de M. Hamel, sur *le régime des eaux en Algérie.* La *Revue* a également publié la partie du cours de M. Zeys relative au mariage et à sa dissolution d'après la législation des indigènes et la leçon d'ouverture du cours de droit musulman et de coutumes indigènes de M. Lefébure qui vient de remplacer M. Zeys dans cet enseignement.

Note sur le Code civil espagnol,

Promulgué le 6 octobre 1888.

M. Aucoc : — Je demande à l'Académie la permission d'appeler son attention sur le code civil espagnol, promulgué par un décret du 6 octobre 1888, contresigné par M. Alonzo Martinez, alors ministre de grâce et justice, qui a pris une part considérable à la longue élaboration de ce code.

Je ne veux pas en ce moment étudier le fond de la nouvelle législation, qui remplace des lois très anciennes. Je voudrais signaler le procédé législatif qui a été employé pour la rédaction du code, procédé qui a un caractère particulier, quoiqu'il ne soit pas complètement nouveau en Europe.

Il y a quelques mois, M. l'avocat général Bertrand exposait, devant la Cour de cassation, dans son audience de rentrée, le mouvement de codification qui s'est produit depuis le commencement de ce siècle dans tous les pays de l'Europe.

Il signalait toutefois les résistances que ce mouvement rencontre en Angleterre. Les Anglais ont fait des codes pour l'Inde, avec le concours de Macaulay et de sir James Stephen, que l'Académie a récemment élu au nombre de ses correspondants. Ils ont de la peine à mettre en pratique la même idée pour l'Angleterre : les projets de code pénal et de code de procédure criminelle, proposés par notre savant correspondant, ont été votés par la Chambre des communes, à deux lectures successives,

en 1878 et 1879 ; renvoyés à l'examen d'une commission, ils ne sont pas parvenus à l'épreuve définitive.

M. Bertrand a exposé aussi les procédés d'abréviation des discussions parlementaires, adoptés dans plusieurs pays, notamment en Italie, pour faciliter l'achèvement de ces œuvres de longue haleine, et l'Académie n'a pas oublié le travail que M. Massé, notre regretté confrère, lui avait lu sur cette question, en 1882, à propos du code de commerce italien.

L'Espagne a fait beaucoup d'efforts depuis le commencement du siècle pour codifier les diverses branches de la législation.

Elle s'était donné un code pénal, un code de commerce, un code de procédure civile, un code d'instruction criminelle. Elle les a même tous remaniés dans ces dernières années. Le code pénal en vigueur est de 1870 et a été l'objet de plusieurs propositions de réforme émanées du gouvernement, le code de procédure civile est de 1881, le code d'instruction criminelle de 1882, le code de commerce de 1885.

La législation civile seule n'était pas codifiée. Les projets et les commissions chargées de les élaborer s'étaient succédé depuis 1819 sans aboutir.

Le grand obstacle, auquel on se heurtait, c'était la différence considérable des législations locales, notamment en ce qui concerne la famille, les successions et les testaments. En 1880, on a pris le parti de respecter, dans une large mesure, les législations locales, sauf à les préciser et à en faire des appendices au code civil.

Néanmoins, on a craint que la discussion devant les Chambres n'entraînât de nouveaux retards dans l'achèvement d'une œuvre qui avait été si longtemps entravée, et le législateur a cru devoir adopter un procédé différent de celui qu'il avait suivi jusque là pour la discussion et le vote des codes.

Depuis longtemps, en Espagne, le Pouvoir législatif est habitué à voir fonctionner à côté de lui une commission générale de codification, composée de magistrats et de jurisconsultes considérables appartenant à différents partis. Cette commission, créée en 1843, remaniée en 1856, en 1869, en 1875, et dont les travaux ont été exposés d'une manière très intéressante dans un livre du secrétaire de la commission, M. Jose

Antequera, sur la *codification moderne en Espagne*, publié en 1887, inspire aux Chambres une confiance justifiée par l'autorité de ses membres et les œuvres législatives qu'elle a préparées avec succès.

Cette commission avait préparé un projet de code civil, dont plusieurs livres ont été soumis aux Cortès. Mais, au lieu de faire discuter par les Chambre les articles de ce projet, le gouvernement a proposé et les Chambres ont résolu de se borner à voter les bases du nouveau code, résumées en vingt-sept paragraphes, et de charger la commission de rédiger le code en se conformant à ces idées générales.

Un certain nombre de ces bases n'étaient que des tables de matières. D'autres posaient des règles qui ont un grand intérêt en ce qui concerne le mariage, les successions *ab intestat* et les testaments.

La loi du 11 mai 1888 a confié à la commission de codification, section de droit civil, le soin de rédiger le code, et autorisé le gouvernement à introduire des modifications dans le texte de la commission. Mais elle impose au gouvernement l'obligation d'en rendre compte aux Chambres en signalant toutes les modifications qu'il aura faites, et elle dispose que le code n'entrera en vigueur que soixante jours après la date à laquelle il aura été rendu compte aux Chambres, et ce délai peut être prorogé par une résolution spéciale. Cette loi ajoute que les lois spéciales à certaines provinces, la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, les provinces basques et les îles Baléares feront l'objet d'appendices au code civil.

La rédaction du projet préparé par la commission de codification était si avancée à la date du 11 mai 1888 qu'elle a pu être promptement menée à bonne fin. Le code a été publié par fragments dans *la Gazette de Madrid*, dès les premiers jours du mois d'octobre 1888. La publication a été terminée au milieu de décembre, et ces fragments ont été réunis en un volume que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie.

Conformément à la loi du 11 mai 1888, le Gouvernement a rendu compte aux chambres de la promulgation du Code. Dès le mois de janvier, une vive discussion s'est engagée au Sénat. Le parti conservateur a combattu un assez grand nombre des dispositions du Code, mais tous les amendements qu'il avait présentés soit pour faire ajourner la mise à exécution, soit pour faire renvoyer le Code à la Commission qui l'avait

préparé ont été rejetés. Une discussion plus vive encore s'est produite à la Chambre des députés. Elle ne s'est terminée que le 17 avril 1889. De nombreux orateurs ont signalé les défauts de certaines dispositions nouvelles et ont fait ressortir des lacunes ou des contradictions. D'autres ont vivement critiqué les dispositions qui portaient atteinte à une partie des législations spéciales à certaines provinces. M. Alonzo Martinez a défendu l'œuvre de la commission qu'il présidait, et le nouveau Ministre de grâce et justice a fait observer que les reproches qui avaient été adressés au Code n'étaient pas plus graves que ceux qui pourraient être adressés à tous les Codes existants. La Chambre des députés a approuvé le Code civil ; mais dans la même séance, elle avait pris en considération, avec le consentement du Ministre de grâce et justice, une proposition de loi autorisant le gouvernement à modifier le Code, en tenant compte des observations présentées dans les Chambres. Et d'après les explications données par le Ministre, il est vraisemblable que la rédaction d'un certain nombre d'articles sera remaniée.

Le Code civil sera en vigueur à partir du 1er mai 1889. Le délai primitivement fixé a été prorogé pendant la discussion des Chambres.

Le procédé suivi par le législateur espagnol dans cette circonstance n'est pas semblable à celui qui a été suivi par les législateurs italiens. Il méritait donc une étude spéciale.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que, dans la séance du 3 mai, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le Gouvernement fera une édition du Code civil avec les amendements et les additions que la section civile de la commission générale de codification jugera nécessaires ou utiles, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres.

« Art. 2. — Cette édition sera publiée le plus promptement possible, au plus tard dans le délai de deux mois.

« En outre, les articles du code qui seront l'objet d'amendements ou d'additions seront publiés dans la *Gazette de Madrid.* »

Loi anglaise sur la faillite, du 25 août 1883.

Traduite et annotée par M. Ch. Lyon-Caen.

M. Aucoc. — Le comité de législation étrangère, institué au ministère de la justice, m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'un nouveau volume de la collection des principaux codes étrangers, publiée aux frais de l'État sous sa direction.

C'est la loi anglaise sur la faillite, du 25 août 1883, traduite et annotée par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'école libre des Sciences politiques.

M. Lyon-Caen a collaboré activement à cette collection. Il a pris part à la traduction du code d'instruction criminelle autrichien et du code de commerce allemand. Il s'occupe en ce moment d'une collection des lois sur la propriété littéraire et artistique. L'Académie sait que tous ces travaux ne l'ont pas empêché d'écrire un grand traité de droit commercial en collaboration avec M. Louis Renault.

La législation sur les faillites est un fragment important du code de commerce français et de plusieurs codes de commerce étrangers. On sait qu'en Angleterre il n'existe pas de codes. Mais cette loi, qui a 170 articles et à laquelle on a dû joindre les articles de loi de 1862 sur les Sociétés qui règlent la liquidation des Sociétés, a une importance considérable.

M. Lyon-Caen a présenté, dans une introduction étendue, l'histoire de la législation anglaise sur les faillites depuis 1542. Il indique que, dans les soixante dernières années, il n'y a pas eu moins de quarante et une lois. Il fait ressortir les caractères essentiels des différents systèmes que le législateur a successivement adoptés, et leurs résultats, qui ont amené tant de modifications. La loi de 1883, qui a introduit des innovations graves, n'est pas à l'abri des critiques. Pendant quatre années, les résultats avaient paru très satisfaisants. Mais le rapport fait par le *Board of trade* pour l'année 1887 signale, sur certains points, des faits regrettables qui ne répondent plus à l'attente du législateur.

Il y a là, on le voit, une étude d'un grand intérêt.

La traduction de M. Lyon-Caen, avec l'introduction qui la précède et les notes qui l'accompagnent, apporte donc un contingent précieux aux études que fait en ce moment le législateur français pour remanier la législation sur les faillites.

Les Communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale de 1884,

Par M. Eugène GODEFROY, avocat à la Cour d'appel.

M. AUCOC : — Le travail de M. Godefroy, sur les communes de plein exercice de l'Algérie, montre que le législateur n'est pas toujours heureusement inspiré quand il croit devoir déclarer, à la fin d'une loi faite pour la France, qu'elle sera appliquée à l'Algérie.

L'article 164 de la loi municipale de 1884 a fait une déclaration semblable sous certaines réserves ; et il faut à l'auteur une étude de 80 pages pour commenter cet article, voir dans quelle mesure l'ancienne législation est modifiée, ce qui en a disparu implicitement, ce qui en reste.

Dans ce travail, M. Godefroy montre beaucoup de sagacité, et il rendra certainement service aux administrateurs de l'Algérie en les guidant au milieu des difficultés d'interprétation qui résultent d'un procédé législatif dont il fait ressortir les inconvénients.

Les Représentants du peuple en mission et la Justice révolutionnaire dans les départements en l'an II (1793-1794).

Par M. HENRI WALLON.

M. Emile Beaussire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Wallon, les deux nouveaux volumes qu'il vient de publier sur l'histoire de la Révolution française. L'ouvrage a pour titre : *Les Représentants du peuple en mission et la Justice révolutionnaire dans*

les départements en l'an II (1793-1794) ; tome Ier : *la Vendée* ; tome deuxième : *l'Ouest et le Sud-Ouest.*

M. Wallon ne dissimule ni l'horreur que lui inspirent les excès révolutionnaires ni sa profonde antipathie pour tout ce qui, de nos jours' tendrait à les faire revivre ; mais il s'abstient de réflexions étendues. Il se complaît si peu dans les rapprochements entre le passé et le présent qu'il se borne à les indiquer d'un trait. Il dira, par exemple, en présence de certains terroristes invoquant pour leur justification la rigueur des lois, qu'ils n'ont fait qu'appliquer : « Toujours les lois existantes ! » Je crains que de tels traits ne soient difficilement intelligibles, lorsque le souvenir de nos polémiques contemporaines se sera effacé et je voudrais, pour le lecteur futur, des allusions plus explicites. Je regrette aussi, dans quelques-unes de ces réflexions sommaires, un tour trop familier ; mais, pour l'ensemble des récits et des tableaux, je ne puis que rendre hommage à cette sobriété émue, qui laisse le plus souvent la parole aux documents authentiques et qui n'en est que plus éloquente. Je dois un égal hommage à l'impartialité de l'historien. En relatant les pires excès chez les représentants en mission et chez les autorités locales, M. Wallon, ne manque jamais d'indiquer tout ce qui peut en atténuer ou en compenser dans une mesure quelconque, la terrible responsabilité. Il fait la part des condamnations et des acquittements et, parmi les premières, de toute l'échelle des peines prononcées, depuis la peine capitale jusqu'à la détention provisoire. Quand il n'y a pas d'atténuation, il rappelle ce qui a pu honorer à d'autres époques, ceux qu'il flétrit. Dans ses flétrissures mêmes, il met en lumière, ici la pire férocité, là, la lâcheté, et. dans l'une et dans l'autre, il montre souvent, à l'honneur de la nature humaine, des intermittences : des actes de modération, de fermeté et de courage à côté d'abominables entraînements et de non moins inexcusables défaillances. Il tient compte enfin, des circonstances, de la guerre étrangère et de la guerre civile, qui ont motivé l'envoi des représentants en province et l'institution des tribunaux révolutionnaires. Il montre les excès redoublant à la suite d'un revers ou devant la menace d'un revers. Une même image remplit les deux volumes : celle de la Vendée en armes, qui est l'objet direct du

premier volume et qui reparaît sans cesse dans le second, encourageant dans tout l'ouest, de la Normandie aux Pyrénées, les tentatives partielles d'insurrection, en même temps qu'elle exaspère la résistance et la répression.

Critique de la raison pratique

Par Emmanuel KANT. Nouvelle traduction française par M. PICAVET

M. Emile Beaussire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Picavet, sa traduction nouvelle de la *Critique de la raison pratique.* Je ne crois pas que cette traduction soit supérieure pour l'élégance, pour la clarté, pour la fidélité générale, à celle de Barni ; mais elle se recommande par des mérites différents. Le texte y est serré de plus près. Quelques inexactitudes sont corrigées. Le nouveau traducteur se fait, d'ailleurs, un devoir de citer en note son devancier, toutes les fois qu'il se sépare de lui, et de soumettre ainsi au jugement du lecteur les deux interprétations. Il prend soin également de donner entre parenthèses les expressions allemandes dont la traduction peut prêter à quelque doute ou qui trouvent difficilement en français un équivalent tout à fait exact.

M. Picavet a fait suivre sa traduction de notes étendues, dans lesquelles il s'efforce d'éclaircir, à l'aide des travaux les plus récents, en Allemagne et en France, les principaux points de la morale de Kant. Il a enfin, dans une très intéressante introduction, rectifié l'opinion courante sur l'époque où a commencé l'initiation de la France à la philosophie de Kant. Cette initiation n'a pas attendu l'ouvrage confus de Villiers, les pages éloquentes de Madame de Staël et les leçons de Cousin. « Le Kantisme a été connu, enseigné et discuté à Strasbourg dès 1773. » Il est de bonne heure signalé aux philosophes français par les Mémoires en français de l'Académie de Berlin et par les écrits, également en français, de plusieurs philosophes suisses. Grégoire et Sieyès, en pleine Terreur, s'efforcent d'en propager l'étude. Benjamin Constant le combat sur une question de casuistique, en 1797. Les *Observations sur les sentiments du beau et du sublime* sont traduites en 1796 ; le *Projet d'une*

paix perpétuelle, en 1798 ; la *Religion dans les limites de la raison*, en 1800. De Gérando et François de Neufchâteau exposent et commentent le système entier dans une série de lectures à l'Institut, en 1795 et en 1800. Enfin, il s'en fallut de très peu que Kant ne fût élu associé étranger de l'Institut de France. Il eut, dans trois scrutins, 200, 204 et 224 voix contre Niebuhr, qui l'emporta par 360. A l'époque la plus troublée de son histoire, la plus occupée de grands événements politiques et militaires, la France, dit très bien M. Picavet, a plus fait pour la gloire d'un grand philosophe allemand que n'a fait, un demi-siècle plus tard, pour les plus illustres philosophes de la France et de l'Angleterre, l'Allemagne elle-même, étrangère alors à tout autre souci que celui de la spéculation pure.

Etudes d'histoire parlementaire, les Hommes de 1852.

Par M. CORENTIN GUYHO, ancien député.

M. Emile Beaussire : — J'offre également à l'Académie, de la part de M. Corentin Guyho, ancien député, un volume intitulé : *Etudes d'histoire parlementaire, les Hommes de 1852*. C'est l'histoire d'une seule année, mais d'une année qui n'a pas été sans importance : car elle marque la transition entre la République, abolie de fait, conservée de nom, et l'Empire, non encore proclamé. Dans cette année, l'auteur s'est attaché surtout aux débats des Chambres. On croit généralement que la vie parlementaire s'était comme éteinte après le coup d'État du 2 Décembre 1851, et qu'elle n'a commencé à se ranimer qu'en 1857, après les élections qui firent entrer au Corps législatif cinq opposants. M. Corentin Guyho, par ses analyses et par ses extraits des principaux discours prononcés dans la session ordinaire et dans la session extraordinaire de 1852, prouve que ni l'indépendance ni l'éloquence n'avaient subi, dans les deux Chambres, une éclipse complète. La discussion du budget, surtout, ne manqua ni d'ampleur ni d'éclat. « A l'honneur de la dignité humaine, dit-il très-bien, il s'est trouvé, même dans ce Corps législatif élu au lendemain du coup d'État, des députés consciencieux, sinon vraiment libéraux qui, forts de leur passé conservateur, dans un

langage dont la modération n'excluait pas la fermeté, se sont faits, devant le pouvoir attentif, plus que devant l'opinion indifférente, les défenseurs de la sincérité et de l'efficacité du contrôle financier. C'est là l'effort ingrat dont l'histoire impartiale a le devoir de leur tenir compte aujourd'hui. »

M. Corentin Guyho ne se borne pas à résumer les débats; il consacre à chacun des orateurs des notices étendues, et si quelques-uns de ses portraits tournent un peu à la caricature, plusieurs sont très exacts, en même temps que très vivants, et aussi impartiaux qu'on peut l'espérer dans un livre d'histoire contemporaine, sous la plume d'un adversaire politique. Je citerai particulièrement, pour ne parler que des morts, ceux du Prince-Président, de M. de Montalembert, de nos confrères MM. Troplong et Vuitry. La notice sur ce dernier est surtout absolument et justement sympathique.

Psychologie de l'Attention

Par M. Ribot, Professeur au Collège de France,
Directeur de la *Revue philosophique*

M. Emile Beaussire : — J'offre également à l'Académie, de la part de M. Th. Ribot, un volume intitulé : *Psychologie de l'Attention.* Les faits d'attention ont très souvent occupé les philosophes ; mais on y a vu, presque toujours, soit des faits d'intelligence, soit des faits de volonté. L'attention forme un ordre spécial de faits, qui, en s'ajoutant aux faits propres d'intelligence, les rend plus précis et plus clairs, mais n'y introduit aucun élément intellectuel nouveau. Une perception, un jugement, un souvenir, gardent tous leurs caractères essentiels, quelque part qu'y ait l'attention. La volonté, d'un autre côté, s'ajoute à l'attention et produit aussi en elle un plus haut degré de précision et de clarté ; mais, prise en elle-même, l'attention volontaire n'a pas des caractères différents de ceux de l'attention spontanée. Cette dernière embrasse seule les faits propres et naturels d'attention. M. Ribot lui attribue pour conditions nécessaires : 1° certains mouvements, qui sont pour lui, et je

crois qu'il a raison, l'objet direct de l'attention ; 2° certains sentiments, principalement la surprise et l'instinct de conservation. On sait quels mouvements supposent les actes de *regarder*, d'*écouter*, de *flairer*, de *palper*. On sait aussi qu'une attention purement intellectuelle en apparence ne va pas sans certains mouvements, non seulement du cerveau, mais de tout le corps. On sait enfin qu'on n'est pas attentif sans y être intéressé pour une cause ou pour une autre. L'attention volontaire suppose les mêmes conditions. On s'y prépare et on la maintient par certains mouvements ; on l'assure, en soi-même et dans autrui, en provoquant certains sentiments. M. Ribot étudie, enfin, ce qu'il appelle « les états morbides de l'attention. » Les principaux sont la distraction, les idées fixes, l'extase. Il fait une très curieuse description des faits d'extase, d'après les écrits autobiographiques de sainte Thérèse.

Le Souverain bien

Par René DESCARTES, œuvre inédite publiée par M. Ph. SIMON

M. Emile Beaussire : — J'offre enfin, à l'Académie, une très intéressante publication de M. Ph. Simon : *le Souverain bien*, par René Descartes. M. Simon a eu une idée heureuse et deux idées malheureuses. L'idée heureuse était de réunir tous les passages des œuvres de Descartes qui se rapportent à la morale. L'entreprise était d'autant plus digne d'éloges que ces passages sont épars dans le *Discours de la Méthode*, dans le *Traité des Passions*, dans les *Lettres*, et qu'ils ont souvent été négligés dans les études générales sur la philosophie cartésienne. Le premier tort de M. Simon a été de laisser croire que ce travail aurait été fait par Descartes lui-même, dont il ne ferait que publier un manuscrit inédit. La seconde erreur a été de prendre, pour éditer ce recueil de *Pensées de Descartes*, la forme d'un journal. Nulle forme ne convient moins pour de telles publications. Ces erreurs sont d'ailleurs faciles à corriger et il faut espérer que M. Simon, qui paraît avoir le goût de la haute philosophie, nous donnera bientôt, sous la forme d'un livre et sans vain artifice, la morale de Descartes.

Le Droit international

Par M. Calvo

M. Arthur Desjardins : — Notre correspondant, M. Calvo, ministre plénipotentiaire de la République argentine auprès de l'empereur d'Allemagne, me charge de vous présenter le tome V et dernier de la quatrième édition de son grand ouvrage sur *le droit international* (Paris, Guillaumin, Pedone Lauriel, Arthur Rousseau, Marchal et Billard).

Il est traité dans ce volume *de la contrebande de guerre, des sièges et des blocus, du droit de visite et de recherche, des prises maritimes, des traités de paix, du droit de postliminie et du droit de reprise.* Les nouveaux faits qui ont modifié l'aspect du droit international tiennent une large place dans cette partie finale de l'œuvre. L'auteur nous conduit jusqu'au seuil de l'année 1888 en ne laissant dans l'ombre non seulement aucun des actes diplomatiques qui signalèrent ces dernières années, mais encore aucune des doctrines nouvelles qui ont eu quelque retentissement sur un point quelconque du monde civilisé.

C'est ainsi que M. Calvo, traitant de la contrebande de guerre, analyse et débat avec tout le soin possible l'acte diplomatique par lequel la France, en conflit avec la Chine, avisa les gouvernements neutres, le 22 février 1885, qu'il allait considérer le riz comme un article de contrebande de guerre. Nous avons toujours soutenu, depuis le traité des Pyrénées, si ce n'est dans deux circonstances, assez peu importantes, que les simples denrées et généralement « tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie sont de libre commerce ». Aussi plusieurs puissances parmi lesquelles l'Angleterre, la Suède et la Norwège, s'empressèrent-elles de retourner contre nous les principes que nous avions presque invariablement opposés aux autres nations. Tout en se prononçant dans l'examen de cette question contre le parti pris par le gouvernement de la République, l'éminent jurisconsulte l'étudie avec autant de courtoisie que d'impartialité, reconnaissant que la France pouvait se prévaloir d'usages adoptés par d'autres puissances et se bornant à évoquer le souvenir des mesures libérales que nous avons toujours prises à l'égard des neutres.

J'ai déjà montré, en vous présentant les premiers volumes, avec quelle attention scrupuleuse l'auteur avait commenté les principaux actes de la conférence de Berlin. Il n'a garde d'oublier la déclaration unanime rendue sur l'initiative de sir Edward Malet, d'après laquelle « les opéra- « tions qui, sur terre et sur mer, fournissent des esclaves à la traite « doivent être considérées comme interdites, chacune des puissances « signataires s'engageant à employer tous les moyens en son pouvoir « pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. » Le commerce des esclaves avait été déjà mis au ban de l'Europe par les congrès de Vienne, de Vérone et d'Aix-la-Chapelle ; mais il n'était proscrit que comme trafic maritime, et nulle stipulation internationale n'obligeait à le poursuivre à son origine sur les marchés terrestres qui l'alimentent : les plénipotentiaires de Berlin ont décidé que la traite serait atteinte dans les lieux mêmes où elle s'organise. Il y a, dans cette résolution, de quelque façon que cherche à l'exploiter en ce moment l'ambition des uns ou des autres, le germe d'une révolution pacifique, que les amis de l'humanité doivent appeler de tous leurs vœux.

Je ne saurais terminer ce compte rendu sans rappeler avec quelle élévation de langage M. Calvo, ayant à se prononcer sur la légitimité des cessions de territoire, la subordonne à l'assentiment des populations conquises. Cet assentiment, que M. Geffcken juge seulement désirable, notre correspondant le proclame nécessaire. On ne saurait, dit-il, annuler le libre arbitre d'un peuple en lui imposant une nationalité qu'il renie. « Le droit seul de la force est impuissant à satisfaire là-dessus la cons- « cience publique : aussi voit-on les gouvernements qui font de sem- « blables annexions chercher à les étayer de prétendus droits dérivés de « l'histoire, de circonstances ethnographiques, etc. Ce sont là des « arguments qui peuvent n'être pas sans valeur pour les érudits, mais « qui ne convainquent pas les peuples ; qu'on pourrait bien avancer « pour appuyer les vœux et les revendications d'opprimés, mais qui, à « nos yeux, ne sauraient être mis en balance avec des considérations « d'une importance manifestement supérieure. »

C'est par là que je voulais finir.

La parole et le langage

Par M. le Dr A. Ferrand

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, M. le Dr A. Ferrand, médecin des hôpitaux de Paris, une brochure intitulée : *La parole et le langage* (Paris, Bureaux des Annales de philosophie chrétienne, 20, rue de la Chaise). Cette étude n'est pas très longue et contient pourtant beaucoup de choses.

L'idée qui la domine peut être ainsi résumée : il faut distinguer la parole et le langage. Celui-ci n'est que la manifestation extérieure, par des signes déterminés, des impressions et des manifestations individuelles; il y a un langage des cris, des gestes, des attitudes. L'homme, à l'exclusion des animaux, possède un mode d'expression bien plus parfait : le langage *articulé et pensé,* c'est-à-dire la parole.

Trois ordres de centres nerveux, situés dans les circonvolutions antérieures du cerveau, concourent à l'exécution de la parole : les centres de coordination motrice verbale, les centres de collection sensorielle verbale et probablement aussi, à côté d'eux, les centres psychiques, c'est-à-dire ceux de la mnémonique et de l'imaginative. On ne parle que machinalement, automatiquement pour ainsi dire, si l'on ne met en jeu que les centres de collection sensorielle verbale et de coordination motrice : c'est par l'élaboration des centres psychiques que les mots prennent une valeur, les phrases une signification.

Quelques psychologues ont pensé que, dans l'évolution du langage, le mot précède l'idée, c'est-à-dire que nous ne saurions penser notre parole avant d'avoir parlé notre pensée. M. Ferrand oppose à cette thèse une argumentation claire et décisive. A ses yeux, la parole est le signe de l'idée, et le signe ne saurait précéder la chose signifiée. « L'enfant, dit-il, « possède l'idée avant d'avoir le mot qui l'exprime. Sans doute, quand il « apprend le mot, il l'entend et le répète d'abord sans lui attribuer la « valeur significative qui lui appartient, et cette attribution ne se fait « chez lui que plus tard, au moins dans un grand nombre de cas; mais « le mot ne crée pas l'idée, il ne fait que la réveiller, quand la relation

« qui unit ces deux termes s'est une fois bien établie dans son « esprit. »

Les linguistes ont souvent posé cette autre question : le langage représente-t-il une faculté de l'esprit humain « et comme l'expression adé« quate de son essence » ou n'en n'est-il qu'un instrument ? On retrouve, répond le Dr Ferrand, l'un et l'autre élément dans l'exercice de la parole : il y a l'*instrument*, c'est-à-dire le langage, les mots ou les signes au moyen desquels l'idée se fait jour au dehors ; il y a en plus une *faculté*, par laquelle l'intelligence se communique dans une formule où elle met tout à la fois elle-même et l'objet qu'elle veut dire. C'est de la parole et non du langage que nous dirons, avec Renan, que ce qui la constitue, comme aussi ce qui constitue la pensée, c'est le lien logique que l'esprit établit entre les choses. Aux yeux du savant physiologiste, cette opération finale implique la participation d'un principe intelligent qui n'est pas divisible, le cerveau n'offre plus de localisation ; il n'y a pas de centres connus qui s'adaptent à ces actes supérieurs d'abstraction et d'analyse, de généralisation et de synthèse.

Mais quelle est au demeurant l'origine de la parole ? On n'a pas résolu le problème en prouvant que les mots dérivent d'un certain nombre de racines élémentaires définies, c'est-à-dire en remontant seulement avec les linguistes à l'origine des mots. La genèse des mots ne nous livre pas plus le secret de l'énigme que l'analyse des organes ne nous fait comprendre la nature de l'organisme. La parole nous vient de Dieu : elle est comme la lumière, « un don de ses mains », et non une invention artificielle de l'esprit humain. Si l'on ne fait, en énonçant cette proposition, que reculer les limites du problème, c'est beaucoup que de s'élever à travers le domaine de la physiologie et de la psychologie jusqu'au seuil du monde immatériel.

Cette étude est bien conçue, fermement déduite, élégamment écrite. Elle méritait de vous être signalée.

Traité de l'appel en matière civile

Par M. Crépon, Conseiller à la cour de cassation.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Aca-

démie, de la part de l'auteur, *le Traité de l'appel en matière civile*, par M. Crépon, conseiller à la Cour de cassation.

Nous ne possédons pas de traité plus complet sur l'appel en matière civile dans la législation française contemporaine. L'auteur a scruté tous les livres et compulsé tous les arrêts. On ne peut rien ajouter à son œuvre.

Cependant nul ne l'accusera de prolixité. Toutes les questions sont examinées avec une sobriété qui va jusqu'au laconisme. M. Crépon emploie manifestement les procédés de cet orateur, que Démosthène appelait « la cognée de ses discours », et cherche ce qui pourrait bien être retranché de ce qu'il va dire aux Athéniens..... de la basoche. Il a donc le rare mérite de rester court en étant complet.

Le plan d'un traité de l'appel est d'autant plus difficile à faire que le sujet est plus vaste. Celui de l'auteur est irréprochable parce qu'il est à la fois très simple, très logique, et qu'il embrasse tout. Voici l'ordre des matières : jugements susceptibles d'appel (ch. I) ; personnes qui peuvent appeler (ch. II) : contre quelles personnes on peut ou l'on doit interjeter l'appel (ch. III) ; à qui profite l'appel (ch. IV) ; intervention en appel (ch. V) ; délai de l'appel (ch. VI) ; formalités de l'appel (ch. VII) ; signification de l'acte d'appel (ch. VIII) ; effets de l'appel (ch. IX) ; fin de non recevoir contre l'appel (ch. X) ; amende de fol appel (ch. XI) ; procédure d'appel (ch. XII) ; évocation (ch. XIII) ; jugement et arrêt sur l'appel (ch. XIV) ; exécution des jugements et arrêts rendus sur appel (ch. XV). Il est traité dans un titre spécial de l'appel incident.

Ce livre est le fruit d'un travail opiniâtre et consciencieux. Peu d'ouvrages ont un plus grand intérêt pratique et rendront plus de services aux hommes de loi.

Note sur l'enseignement de la morale en France

Par M. Courcelle-Seneuil

M. Bouillier : — Notre excellent confrère M. Courcelle-Seneuil, a déposé sur le bureau de l'Académie une brochure trop modestement intitulée : *Note sur l'enseignement de la morale en France.* Il m'a paru

convenable d'appeler l'attention de l'Académie sur cette note, ou plutôt sur ce Mémoire, qui se recommande par l'importance du sujet comme par l'indépendance et l'originalité des vues de l'auteur. Je suis obligé de commencer par de graves réserves en faveur de la morale philosophique et de la morale religieuse, qui tout d'abord sont fort mal traitées et dédaigneusement mises de côté. Dans la morale, telle que la conçoit M. Courcelle-Seneuil, n'entrent pour rien ni psychologie ni métaphysique ni religion. Cette morale est tout entière fondée sur des considérations terrestres et sur l'intérêt social. Il suffit, suivant M. Courcelle-Seneuil, d'en appeler à l'évidence de l'intérêt commun, démontrée par le sens commun, pour amener les hommes à la même et à la vraie croyance morale. Sans vouloir entrer avec lui dans une discussion sur les vrais fondements de la morale, je me borne à opposer à notre confrère, bon nombre d'esprits non moins indépendants que distingués, qui sont convaincus que, sans un élément religieux, sans l'idée de Dieu, l'enseignement moral pratique perd la plus grande partie de son efficacité.

L'art de bien vivre, telle est la définition qu'il donne de la morale ; travailler à la conservation, à l'augmentation et à l'extension par la civilisation de la vie dans le genre humain, voilà ce qu'il entend par l'art de bien vivre.

Il passe rapidement sur les devoirs envers nous-mêmes, non qu'il n'en fasse pas l'estime qui convient, mais parce qu'il regarde la matière comme à peu près épuisée. Je lui reprocherai cependant le peu de cas qu'il semble faire de la maxime stoïcienne : supporte et abstiens-toi, comme si elle ne signifiait que l'abstention de la vie publique ou des devoirs civiques, et non pas aussi l'empire sur les passions qui souvent empêchent de les bien remplir.

C'est d'ailleurs aux devoirs civiques si importants, surtout peut-être au temps présent, que s'attache M. Courcelle-Seneuil, et particulièrement à ceux qui concernent le patriotisme de la paix, les devoirs imposés par le patriotisme de la guerre étant, dit-il, mieux connus et généralement mieux pratiqués.

Il loue beaucoup le gouvernement actuel d'avoir institué un enseignement civique, mais cet enseignement lui semble mal donné. De là des

critiques, des conseils et des préceptes qui méritent d'être notés. Il rattache tous ces devoirs à ce même principe : la liberté de chacun est égale à celle de tous. De ce principe il fait dériver tout droit, toute justice et toute morale.

Il s'agit, comme il le fait très bien remarquer, d'une liberté égale et non pas de liberté et d'égalité, deux choses qui vont très mal ensemble ; car l'effet de cette liberté égale est précisément d'engendrer toutes les inégalités du monde.

Fermement attaché à ce grand et unique principe, il en suit rigoureusement toutes les conséquences ; il repousse toutes les atteintes de l'État, ou même de la charité privée à la liberté du travail, à la propriété, à l'échange, il condamne tous les empiètements sur la liberté et la responsabilité d'autrui. Nul n'est plus que lui ennemi de toute espèce de socialisme.

On ne peut qu'approuver tout ce qu'il dit des devoirs envers l'État, dont l'accomplissement constitue le patriotisme de la paix. Je crois qu'on y remarquera particulièrement une instruction singulièrement opportune, sur les devoirs de l'électeur. Les électeurs d'où dépendent finalement les destinées du pays, ne doivent rien négliger, chacun dans sa mesure, pour s'éclairer sur la chose publique et sur la valeur des hommes qui se présentent à leurs suffrages.

Entre les divers signes qu'il donne pour discerner le candidat animé par sa propre ambition, son propre intérêt, et non par l'amour du bien public, il met au premier rang la violence du langage contre les adversaires, et contre les pouvoirs établis et les fallacieuses promesses de réformes impossibles, d'une refonte de la société tout entière.

Comment les électeurs se mettront-ils en garde contre les pièges qui les environnent ? Voici selon M. Courcelle-Seneuil la règle à suivre : ne plus écouter un orateur, ne plus lire un journal qu'on aura surpris une seule fois en état de mensonge. La règle est bonne sans doute, mais d'application difficile. Il est peu d'orateurs qu'il serait encore permis d'écouter, et je ne sais vraiment quel journal on pourrait lire.

Quant au patriotisme à l'égard du dehors, il demande qu'on enseigne à nous aimer nous-mêmes, c'est-à-dire notre pays, notre patrie, plutôt qu'à

haïr les autres. Dans ce patriotisme étroit, excité par un enseignement haineux et mensonger de l'histoire, il voit un des plus grands dangers de la civilisation moderne. Le vrai patriotisme, dit-il, a le cœur plus haut ; il ne hait pas les peuples étrangers, il cherche la paix, et ne fait la guerre que pour se défendre, comme un particulier se défend contre des brigands.

Malgré les réserves que j'ai cru devoir faire, il y a, on le voit, dans le travail de notre confrère bien des choses à louer qui s'ajoutent aux choses excellentes qu'il nous a dites, l'année dernière, sur le bon usage des richesses.

Essai sur la liberté morale

par M. Joyau, professeur de philosophie à la Faculté des lettres d'Aix.

M. Bouillier : — Ce livre est la partie théorique d'un mémoire qui a figuré avec honneur dans notre concours sur le libre arbitre où il a obtenu une mention honorable.

M. Joyau croit fermement à la liberté morale, en laquelle il fait consister la dignité de l'homme. Mais il l'entend d'une façon particulière qui nous semble la compromettre. Il ne croit pas, à la différence de Cousin et de la plupart des philosophes spiritualistes, que la liberté soit l'attribut essentiel, toujours subsistant, de la volonté. Selon l'auteur, nous ne naissons pas libres, mais seulement avec la faculté de le devenir. Nous ne possédons la liberté qu'autant que nous nous la donnons à nous-mêmes, et dans la mesure où nous nous la donnons, par le développement de notre intelligence, par la réflexion, par l'action exercée sur le cours de nos idées. Bien penser, bien juger et bien agir ne se séparent pas. Toutes les fois que nous agissons librement, c'est-à-dire, comme il l'entend, en nous dégageant des impulsions extérieures, nous faisons le bien. Non-seulement nous faisons le bien, mais nous ne pensons pas ne pas le faire. Nous ne faisons le mal que par un défaut d'attention qui nous fait prendre le mal pour le bien, c'est-à-dire, par ignorance. Néanmoins, M. Joyau maintient la responsabilité, parce que,

dit-il, il dépendait en effet de nous, de faire le bien; si nous ne l'avons pas fait, c'est que nous n'avons pas usé de notre liberté.

Ainsi le bien seul serait volontaire, le mal ne le serait pas. Il nous semble que dans ce système, la liberté du bien, si même réellement elle existe, ne va pas sans la liberté du mal ; l'une et l'autre se supposent mutuellement. Si je fais le bien volontairement pour m'être mis à même de le voir, ne fais-je pas le mal volontairement pour ne pas m'être mis à même de voir le bien ? Peut-on dire d'ailleurs que nous fassions le bien librement, si nous le faisons nécessairement quand nous le voyons ? Il ne nous paraît pas qu'on puisse admettre la liberté quand on nie la possibilité du choix des contraires.

L'ouvrage n'en est pas moins à louer pour le mérite de certaines analyses et pour une grande élévation morale.

Traité d'économie politique rurale

Par M. Guillaume Roscher,
Traduit par M. Charles Vogel,
Introduction de M. Louis Passy.

M. Henri Baudrillart : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Louis Passy, qui en a écrit la préface, un volume de M. Guillaume Roscher, professeur à l'Université de Leipzig et correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Le nouvel ouvrage de M. Roscher est digne des précédents par la vaste étendue de savoir et par la valeur des vues historiques. C'est en effet par le mélange de l'histoire et de l'économie politique qu'il se recommande, aussi bien que les *Principes d'économie politique* du même auteur, et comme la plupart de ses autres écrits. L'auteur caractérise historiquement les phases qui ont précédé l'agriculture dans la vie des peuples et les formes que la propriété, l'association et l'exploitation agricoles ont prises successivement et qu'elles revêtent encore. Une telle étude comprend les questions les plus variées dans le cercle des études agricoles; le savant écrivain, qui les aborde au nom de l'histoire et de l'économie po-

litique, les traite aussi plus d'une fois d'une manière tout à fait technique. C'est ce qu'on remarque dans le très substantiel et très long chapitre sur l'éducation du bétail, on trouve de même de nombreux détails législatifs et autres dans les études sur l'économie forestière qui terminent l'ouvrage. C'est sans doute un défaut, que cette trop grande richesse de détails d'une nature spéciale dans un ouvrage qui n'est pas à proprement parler un traité d'agronomie, et le livre ressemble lui-même aussi parfois à un recueil de dissertations plus qu'à un livre sévèrement composé. Mais, d'une part, ce sont les mêmes principes qui guident le lecteur dans ces recherches et qui lui donnent par là l'unité de la méthode et des vues; d'autre part, cet excès même de surabondance d'un savoir toujours si vaste et si sûr offre encore de précieuses informations. On ne saurait d'ailleurs analyser un ouvrage si étendu, qui forme 847 pages assez serrées, et encore moins entrer dans les objections qu'il peut soulever quelquefois.

La préface dont M. Louis Passy a fait précéder ce volume est un travail d'une grande valeur. Il ne fait pas seulement comprendre les vues de l'auteur, mais il les juge avec indépendance. Il a sur la classification des sciences agricoles des aperçus ingénieux qui lui appartiennent en propre et qui mériteraient d'être l'objet d'un examen. L'honorable secrétaire perpétuel de la Société nationale d'agriculture avait toute compétence comme économiste et comme agronome pour apprécier un tel ouvrage; il faut le remercier de l'avoir fait avec une grande fermeté d'esprit et d'avoir su se placer à une hauteur qui permet, avant de s'engager dans la lecture de l'ouvrage original, de s'orienter dans ces questions si importantes et si complexes.

La Vie militaire sous l'ancien régime

Par M. Albert Babeau.

Maurice Block : — M. Albert Babeau, notre savant et laborieux correspondant, fait hommage à l'Académie d'un nouveau volume intitulé : *la Vie militaire sous l'ancien régime*. M. Babeau a déjà fait

connaître les XVIIe et XVIIIe siècles à plusieurs points de vue, il nous a conduit dans les villes et dans les campagnes, chez l'administrateur et l'administré, dans les champs et dans les ateliers, il restait encore à nous faire voir les casernes et les camps, il nous les montre.

Selon son habitude, il a été chercher les éléments de son travail dans les archives les plus diverses, et il a habilement combiné ces matériaux de manière à en dresser un tableau des plus intéressants et des plus variés.

Il nous montre d'abord comment l'armée moderne est sortie de l'armée féodale et par quels états intermédiaires elle a passé. Dans une série de chapitres, il passe en revue la vie de garnison, les variations de l'uniforme, les difficultés qui se rattachaient à la solde et à la gamelle, ainsi qu'au service militaire en général. Il nous fait connaître aussi, par une série de traits bien choisis, l'état de la discipline, tant dans les troupes françaises que parmi les soldats étrangers au service de la France.

Les autres chapitres traitent des sous-officiers, des valets et femmes de soldats, des hôpitaux et aumôniers, du caractère des soldats, de la vie pendant la guerre, des invalides, des déserteurs et des troupes étrangères.

Il ne faudrait pas croire qu'on ne trouve dans le livre de M. Babeau que des descriptions ; M. Babeau a soin de les accompagner de réflexions sur l'état politique et social de l'époque, il montre à la fois la médaille et le revers, nous voyons le soldat se sacrifier pour la patrie, mais nous le surprenons aussi pillant les villes et les campagnes, même les églises, et cela du vivant de Louis XIV et de Bossuet. Enfin, si M. Babeau aime rappeler l'éclat de nos armes et la gloire dont nos armées se sont couvertes, il n'oublie pas non plus de parler finances et de signaler les maux que les délapidations ont fait surgir.

En somme, le nouveau livre de M. Babeau est digne des précédents, et l'Académie le recevra avec une égale faveur et une égale satisfaction.

Erklærung der Sinnestæuschungen

Par M. le docteur J.-J. Hoppe.

Maurice Block : — M. le professeur, docteur J.-J. Hoppe, de l'université de Bâle (Suisse), fait hommage à l'Institut d'un livre intitulé : *Erklærung der Sinnestæuschungen* (Explication des hallucinations). L'auteur explique les hallucinations et les illusions des cinq sens tant chez les personnes jouissant de leur santé que chez les malades, non sans entrer dans beaucoup de détails. Mais il n'envisage pas ces infirmités en philosophe ni en moraliste, il les décrit et explique en médecin, et je crois que les médecins seuls pourront tirer profit des nombreuses observations que M. le professeur Hoppe a recueillies.

En tout cas, je me déclare trop peu versé en ces matières pour apprécier ce livre, qui paraît avoir une valeur réelle puisque, quoique destiné à un public assez restreint, il en est déjà à sa quatrième édition (1).

Essai de statistique agricole de l'Égypte. Recensement général de l'Égypte en 1882.

Par M. Boinet-Bey.

M. Levasseur offre à l'Académie un *Essai de statistique agricole de l'Égypte* par M. Boinet-Bey, délégué du Conseiller financier, et le *Recensement général de l'Égypte en 1882*. La publication des deux volumes in-folio qui en contiennent les résultats sont l'œuvre de M. Boinet-Bey. L'Académie apprendra avec satisfaction que cette grande opération a été dirigée par un Français.

La population de l'Égypte moderne a été recensée ou évaluée officiellement quatre fois :

En 1800.	2.460.000	habitants
1821.	2.536.000	—
1846.	4.476.000	—
1882.	6.582.000	—

(1) A Würzbourg, librairie A. Stuber, 1888.

L'accroissement a été considérable (2 0/0 par an), surtout de 1821 à 1846. Il a pour cause l'excédent des naissances et des décès et l'immigration. Il s'est produit beaucoup plus dans la Basse-Égypte, où la richesse attire les travailleurs, que dans la Haute-Égypte. En Égypte, comme dans la plupart des États d'Europe, le nombre des femmes est un peu plus considérable que celui des hommes.

Les Alpes et les grandes ascensions

Par M. Levasseur.

M. Levasseur offre à l'Académie un exemplaire de son ouvrage *les Alpes et les Grandes ascensions*. La première partie de cet ouvrage est une étude générale du système alpestre, géologie, structure des massifs, climat, flore et faune, hydrographie, voies de communication, cultures et économie sociale, influence de l'Alpinisme, etc. La seconde est une étude détaillée de chaque groupe d'après la division en chaînes et massifs. Afin de mieux fixer l'attention sur les montagnes principales de chaque groupe, l'auteur a donné le récit de l'ascension de ces montagnes racontée par des alpinistes français et étrangers ; il en a fait ainsi, comme il le dit dans sa préface, une sorte de livre d'or de l'alpinisme.

Les finances françaises sous l'Assemblée nationale et les Chambres républicaines

Par M. Amagat, Député

M. Lefèvre-Pontalis : — *Les finances françaises sous l'Assemblée nationale et les Chambres républicaines*, tel est le premier volume d'un important ouvrage dont M. Amagat, député du Cantal, poursuit la publication. Le premier volume qu'il vient de faire paraître est consacré aux emprunts et aux impôts de la rançon de 1871.

Il comprend les budgets de 1870 et de 1871 avec toutes les charges écrasantes que les dépenses de la guerre et de l'invasion y ajoutèrent,

les emprunts contractés pour le paiement de ces dépenses et pour la libération du territoire, les impôts destinés à faire face à ces emprunts, aux pertes de la guerre et aux dépenses de notre reconstitution militaire.

L'auteur a mis dans chacune des trois parties de ce volume assez de clarté pour que toutes ces recherches, si précises et si complètes qu'elles soient, ne paraissent ni arides ni obscures à ceux mêmes qui ne font pas profession de la science financière. Les jugements qu'il porte ont le mérite d'une impartialité que lui rendaient facile la liberté de son esprit à l'égard des différents systèmes financiers et l'indépendance de son attitude envers tous les partis.

Assurément des réserves peuvent être formulées sur l'appréciation faite par M. Amagat des opérations financières dont le mérite s'est partagé entre l'Assemblée nationale et M. Thiers et qui ont sauvé la fortune de la France. La critique du fonds d'amortissement qui a servi si utilement à relever le crédit national peut être également contestée.

Mais il n'en est pas moins vrai que sous une forme où l'élévation de la pensée et la sûreté de la méthode enlèvent toute confusion et toute aridité à l'abondance des détails, M. Amagat a éclairé avec les faits, les documents et les chiffres, toute une partie de l'histoire financière du pays.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1889.

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (janvier 1889) ; — *Bulletin de la Société d'Économie politique* (année 1888, pages 129 à 175) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 9, novembre 1888) ; — *Annali di statistica. Saggio di statistica delle mercedi. Statistica industriale* (2 fasc.) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (vol. IV, fasc. 6, 7, 8, 9) (16 settembre, 7-21 ottobre, 4 novembre 1888) ; — *Statistick van het Koninkrijk der Nederlanden* (nieuwe serie, december 1888).

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Introduction au droit international privé* (tome Ier), par M. Armand Lainé, professeur-adjoint à la Faculté de droit de Paris.

M. Jules Simon présente les quatre ouvrages suivants de M. Alp. Allard : 1° *La crise. La baisse des prix. La monnaie* (1885) ; 2° *Discours sur la crise agricole et manufacturière, ses causes monétaires et les moyens d'y remédier* (mai 1886) ; 3° *Étude sur la crise agricole, commerciale et ouvrière et ses causes monétaires en Angleterre* (1888) ; 4° *Dépréciation des richesses. Crise qu'elle engendre. Maux qu'elle répand. Souffrances qu'elle provoque dans les classes laborieuses* (1889).

M. Morizot-Thibault commence la lecture d'un Mémoire sur l'*Organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III.*

M. Bouillier, président, prononce un discours au sujet de la mort de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, membre de la section d'histoire générale et philosophique, décédé le 30 janvier 1889.

M. Himly, membre de la section d'histoire et doyen de la Faculté des lettres de Paris, donne lecture du discours qu'il avait préparé pour les funérailles de M. Rosseeuw Saint-Hilaire.

A la suite de la communication faite par M. Allard, dans la séance

précédente, l'Académie reprend la discussion sur les deux étalons monétaires.

MM. Léon Say, Paul Leroy-Beaulieu, Levasseur, Frédéric Passy et Henri Germain prennent part à cette discussion.

Séance du 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (nº 2, février 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (octobre 1888) — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (nº 3, 1er février 1889) ; — *Collection de chroniques belges inédites. Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre, tome VII. Gouvernement de Requesens, 1re partie* (29 novembre 1573, 25 octobre 1575).

M. Bouillier présente un livre de M. E. Joyau, intitulé : *Essai sur la liberté morale.*

M. Frédéric Passy fait hommage d'une conférence sur l'*Idée de Dieu et la liberté*, faite, par lui, le 27 mars 1888, au siège de la Ligue nationale contre l'athéisme.

M. Morizot-Thibault continue la lecture de son Mémoire sur « *L'organisation du pouvoir législatif dans la constitution de l'an III.* »

M. d'Avenel commence la lecture d'un travail intitulé : *Les États provinciaux sous Louis XIII.*

Comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie d'un acte passé à Paris, le 24 janvier 1889, par devant Me Portefin, notaire, par lequel Mme Marie-Anne-Évelina Bertin, rentière, demeurant à Paris, rue Léonie, nº 7, veuve de M. Adolphe-Gustave Blaise, fait donation entre vifs à l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, dont le siège est à Paris, au palais de l'Institut, de *cinq cents francs* de rente trois pour cent, perpétuelle, sur l'État français, avec jouissance du 1er janvier 1889, dont les arrérages sont destinés à la fondation *d'un prix de mille francs* à décerner, tous les deux ans, au meilleur Mémoire manuscrit ou livre publié en français, sans distinction de nationalité pour les auteurs, sur un sujet donné par l'Académie et ayant pour objet

l'amélioration morale et matérielle des ouvriers agricoles et industriels par l'instruction, l'association ou toute autre voie.

Ce prix fondé par Mme Blaise en mémoire de son mari, portera le nom de prix « *Blaise des Vosges* » et devra être décerné en séance solennelle.

Après avoir entendu cette communication, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement la donation qui lui est faite par Mme veuve Blaise, et charge son Secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Ch. Waddington, au nom de la section de morale, propose et l'Académie adopte pour le prix du budget à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

Des idées morales dans l'antique Égypte.

Programme

« Les concurrents, sans négliger les témoignages des écrivains grecs et romains, puiseront surtout aux sources égyptiennes. Ils chercheront le sens philosophique des documents originaux mis au jour par la science moderne, et sur lesquels la philologie, en France et à l'étranger, paraît avoir achevé son œuvre d'interprétation : hymnes, prières et poésies religieuses, recueils de maximes morales, romans et contes populaires, écrits de toutes sortes relatifs aux morts, aux funérailles, à la nature et à la destinée des âmes humaines.

« Ils étudieront, à l'aide de ces documents, la philosophie morale des anciens Égyptiens considérée soit en elle-même et dans ses applications à la vie sociale, soit dans son développement historique et dans l'influence qu'elle a pu exercer au dehors, notamment sur les Grecs, avant l'époque d'Alexandre et des Ptolémées. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi du budget général de l'exercice 1890* (1er vol. 9 février 1889) ; — *Revue géographique internationale* (n° 158, décembre 1888) ; — *History of cooperation in the united states* (volume VI) ; —

Johns Hopkins university studies. Seventh series. I. Arnold Toynbee.

M. Léon Say présente un livre intitulé : *La Morale économique*, par M. G. de Molinari, correspondant de l'Académie.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Nécessité de réprimer les changements de noms. La particule et sa valeur nobiliaire. Le casier civil* (broch.), par M. E. de Neyremand ; 2° Σύνταγμα τῆς Ἑλλάδος, par M. G. Philaretos.

M. Frédéric Passy présente les deux ouvrages ci-après : 1° *Discours prononcé à Saint-Étienne le 4 novembre 1888*, par M. Hippolyte Maze ; 2° *Revue des institutions de prévoyance* (2e année 1888), paraissant sous la direction de M. Hippolyte Maze.

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage en deux volumes, de M. Crépon, Conseiller à la Cour de Cassation, intitulé : *Traité de l'appel en matière civile.*

M. Levasseur présente les deux ouvrages suivants : 1° *Recensement général de l'Égypte* (tomes I, 1884. II, 1885) ; 2° *Essai de statistique agricole. Superficie des diverses cultures de l'Égypte* (1887), par M. A. Boinet Bey.

M. Jules Simon présente : 1° quatre volumes du prince Georges Bibesco, intitulés : — *Campagne de 1870. Belfort. Reims. Sedan. Le 7e corps de l'armée du Rhin* (1878) ; — *Histoire d'une frontière. La Roumanie sur la rive droite du Danube* (1883) ; — *Au Mexique 1862, Combats et retraite des six mille* (1887) ; — *Recueil. Politique, Religion, Duel* (1888) ; 2° Un livre de M. Pierre Bertrand ayant pour titre : *Lettres inédites de Talleyrand à Napoléon* 1800-1809 ; 3° *Les institutions philanthropiques genevoises*, par M. Eug. Mittendorff.

M. Levasseur fait hommage de son livre intitulé : *Les Alpes et les grandes ascensions.*

M. Courcelle-Seneuil dépose sur le bureau sa brochure ayant pour titre : *Note sur l'enseignement de la Morale en France.*

M. Morizot-Thibault continue la lecture de son Mémoire sur *l'organisation du pouvoir législatif dans la constitution de l'an III.*

M. d'Avenel continue sa lecture sur *les États provinciaux sous Louis XIII.*

Séance du 23. — M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de MM. Calmon, Zeller et Charton.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine* (1er cahier mensuel 1889) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (n° 4, 15 février 1889) ; — *Bulletin des séances de la Société d'Agriculture de France* (n° 10, décembre 1888) ; — *Loi anglaise sur la faillite, du 25 août 1883*, traduite et anotée par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. Aucoc présente une brochure de M. Eugène Godefroy, intitulée : *Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale.*

M. Beaussire présente les deux ouvrages suivants : — *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements* par M. Henri Wallon, membre de l'Institut (tomes I et II) ; — *Les hommes de 1852*, par M. Corentin Guyho, ancien député.

M. Block présente un livre du Dr J-I. Hoppe, professeur à l'Université de Bâle, intitulé : *Erklaerung der sinnestaeuschungen.*

M. Baudrillart présente un ouvrage intitulé : *Traité d'économie politique rurale*, par M. Guillaume Roscher, traduit de l'Allemand par M. Charles Vogel, avec une préface de M. Louis Passy.

M. Jules Simon présente un livre de Mlle E. Roch, intitulé : *Ce que veut une femme. Traité d'éducation morale et pratique des jeunes filles.*

M. Lefèvre-Pontalis fait hommage du discours prononcé par lui à la Chambre des Députés dans sa séance du 11 février 1889, dans la *discussion du projet de loi tendant au rétablissement du scrutin uninominal.*

M. Bouillier présente des observations touchant la note de M. Courcelle-Seneuil sur l'*enseignement de la morale en France.*

M. Morizot-Thibault termine la lecture de son Mémoire sur *l'organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III.*

M. Baudrillart commence la lecture de son travail sur *les populations agricoles de la Provence dans le passé*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1889

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1890* ; — *Revue géographique internationale* (n° 159, janvier 1889) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mars 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (novembre 1888) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (18 novembre 1888).

M. Maurice Block présente un ouvrage de M. Albert Babeau, correspondant de l'Académie, intitulé : *La Vie militaire sous l'ancien régime. Les Soldats.*

M. Georges Picot présente un livre intitulé : *Les Principes de 1789 et la Science sociale*, par M. Th. Ferneuil.

M. Jules Simon présente un *Petit Traité d'économie politique*, de M. Maurice Block, traduit en japonais, par M. Ossada.

M. Lévy-Bruhl lit un mémoire sur *La Théorie de l'état dans Hegel.*

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *Les Populations agricoles de la Provence dans le passé.*

Séance du 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire de statistique de la France*, publié par le Ministère du commerce et de l'industrie (11e année, 1888) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'Études philosophiques et sociales* (n° 3, mars 1889).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Cesare Cantù, associé étranger de l'Académie, annonçant l'envoi des ouvrages ci-après, offerts par l'Athénée de Brescia : — 1° *Museo Bresciano illustrato* (2 vol.) ; — 2° *Codice necrologico. Liturgico del monastero di S. Salvatore O. S. Giulia in Brescia*, trascritto e illustrato da Andrea Valentini ; — 3° *Eusebio. Concordanze dei vangeli codice queriniano*, illustrato da Andrea Valentini ; — 4° *Marmi antichi bresciani raccolti nel museo patrio, classificati e illustrati* del cavaliere Dr Giovanni Labus ; —

5° *Studi di enologia* del cav. Dr Angelo Monà ; — 6° *Dialetti costumi e tradizioni nelle provincie di Bergamo e di Brescia*, par M. Gabriele Rosa ; — 7° *Manuale d'igiene rurale, scritto specialmente pel contadino Bresciano*, par M. le Dr Vitaliano Galli ; — 8° *Prodromi della faunistica bresciana*, par M. le Dr Eugenio Bettoni ; — 9° *La pubblica amministrazione e la socialogia*, par M. di Bernardo.

M. Albert Desjardins présente une brochure de M. Joseph Imbart-Latour, docteur en droit, intitulée : *De la Crise agricole relative à la vente et à la consommation du bétail en France. Réponse au Questionnaire de la grande enquête agricole de 1888, notamment en ce qui concerne le Nivernais.*

M. Ducrocq, correspondant de l'Académie, commence la lecture d'un mémoire sur *La Loi du 30 mars 1887 et le Règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique.*

M. Courcelle Seneuil lit un mémoire intitulé : *Le Contrat de prestation du travail.*

Sur la proposition faite par M. Zeller, au nom de la Section d'histoire, l'Académie déclare vacante, dans cette Section, la place de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, décédé.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les Populations agricoles de la Provence dans le passé.*

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (7e année, nos 7 et 8, novembre et décembre 1888) ; — *Études de littérature et d'histoire*, par M. Joseph Reinach.

M. Janet présente un livre intitulé : *De l'Idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle*, par M. Georges Lyon.

M. Bouillier fait hommage de son livre intitulé : *Questions de morale pratique.*

M. Ducrocq termine sa lecture sur *La Loi du 30 mars 1887 et le Règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, sur la conserva-*

tion des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique.

M. Jacques Passy commence la lecture d'un mémoire sur *Les Taxes successorales en Belgique.*

Comité secret.

La Section d'histoire générale et philosophique ayant à élire un membre titulaire à la place de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, décédé, M. Zeller fait, au nom de cette Section, un rapport sur les titres du seul candidat qui se soit présenté et propose uniquement Mgr le duc d'Aumale au choix de l'Académie, qui décide que ses titres seront discutés dans la prochaine séance.

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1890.* — *Les Réformes fiscales. Révolution pacifique par l'impôt sur les revenus*, par M. Jacques Lorrain ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 6, 15 mars 1889) ; — *Annuario statistico italiano* (1887-1888).

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : — 1° *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, par M. C. Appleton (2 vol.) ; — 2° *De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, par M. Jules Liégeois ; — 3° *Schuldübernahme*, par M. Joseph Unger, correspondant de l'Académie.

M. Arthur Desjardins présente un livre de sir Travers Twiss, intitulé : *Des droits et des devoirs des nations en temps de guerre.*

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Welschinger, intitulé : *Le Divorce de Napoléon et de Joséphine.*

M. Jacques Passy termine la lecture de son mémoire sur *Les Taxes successorales en Belgique.*

M. Baudrillart continue sa lecture sur *Les Populations agricoles de la Provence dans le passé.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu commence un mémoire intitulé : *Les Juifs de Russie et la législation russe.*

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres du candidat à la place de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, vacante dans la Section d'histoire, la discussion est ouverte, mais personne ne prenant la parole, la clôture de la discussion est prononcée, et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

Après cette déclaration, la séance redevient publique.

M. Levasseur présente les quatre brochures suivantes : — 1° *La Répartition des bénéfices dans les grandes Compagnies d'assurances sur la vie en France*, par M. L. Baudry ; — 2° *La mutual Life, compagnie d'assurances sur la vie, étudiée au point de vue des intérêts des assurés en France*, par M. L. Baudry ; — 3° *Des Lois sur les brevets d'invention dans leurs rapports avec les progrès de l'industrie*, par M. F. Malapert ; — 4° *L'Agriculture de l'Oise, d'après la statistique officielle de 1882*, par M. le Comte de Lucay.

M Arthur Desjardins, à propos de ce dernier ouvrage, présente quelques observations auxquelles répond M. Levasseur.

L'Académie désigne comme lecteur à la séance trimestrielle des cinq Académies du 3 avril prochain M. Léon Aucoc, qui lira l'avant-propos du livre *L'Institut de France. Lois, Statuts et Règlements relatifs aux anciennes Académies et à l'Institut. Tableaux des fondations.*

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Revue géographique internationale* (n° 160, février 1889) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (janvier 1889) ; — *Bollettino delle opere moderne Straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (janvier-février 1889).

M. Frédéric Passy fait hommage d'une conférence faite par lui le 25 janvier dernier, en présence de la Chambre syndicale des propriétés immobilières et relative à *l'Impôt général projeté sur le revenu.*

M. Janet présente un livre de M. Lucien Arréat, intitulé : *La Morale dans le Drame, l'Épopée et le Roman.*

M. Picot présente un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Histoire de la Seconde République française*, par M. Pierre de la Gorce.

M. Levasseur présente un livre de M. Charles Viéner, intitulé : *Chili et Chiliens*.

M. Bénard commence la lecture d'un mémoire intitulé : *L'Esthétique ancienne après Aristote*.

M. Gasté lit un mémoire sur *Les Insurrections populaires en Basse-Normandie au XVe siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin*.

L'ordre du jour appelant la nomination d'un membre ordinaire dans la Section d'histoire générale et philosophique, en remplacement de M. Rosseeuw Saint-Hilaire, décédé, M. le Président, avant de procéder à l'élection, instruit l'Académie des regrets exprimés par M. Geffroy et par M. Larombière, de ne pouvoir venir prendre part au vote.

Le scrutin est ensuite ouvert.

Votants, 34 ; majorité absolue, 18.

Au premier tour, M. le duc d'Aumale obtient	32 suffrages
Bulletins blancs.	2
Total.	34

M. le duc d'Aumale ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

M. Anatole Leroy-Beaulieu termine la lecture de son mémoire sur *Les Juifs de Russie et la Législation russe*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1889.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (mars 1889) publié par les soins du ministère des finances. — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (février 1889). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1[er] avril 1889). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (vol. 4, fasc. 2, 2 déc. 1888). — *Annuario de 1888-89 de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislacion, de Madrid.* — *Discurso leido por el Exc[mo] Sr D. Francisco Silvela, presidente de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislacion en la sesion inaugural del curso de 1888 à 1889, celebrada en 31 de octobre de 1888.* — *Lista general de los senores academicos de la real academia de Jurisprudencia y Legislacion, de Madrid.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 30 mars 1889, par l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France.

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. le duc d'Aumale, pour remplir la place d'académicien devenue vacante dans la section d'Histoire générale et philosophique, par suite du décès de M. Rosseeuw Saint-Hilaire.

ART. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique est chargé du présent décret.

Fait à Paris le 2 avril 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Signé : CHARMES.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle aux diverses commissions la nécessité d'activer les travaux des concours de l'année.

M. Frédéric Passy donne des nouvelles de M. Charton.

M. Picot présente un ouvrage intitulé : *Une Mission en Espagne aux Archives d'Alcala de Hénarès et de Simancas*, rapport de M. Alfred Baudrillart, professeur agrégé de l'Université.

M. Levasseur présente une brochure intitulée : *Le pain du Siège*, conférence faite à l'École supérieure de guerre, par M. E. Cheysson.

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° une brochure intitulée : *Le problème des origines de la propriété foncière*, par M. Fustel de Coulanges ; 2° *Marie-Antoinette, sa vie, sa mort* (1755-1793), par M. F. de Vyré.

M. Bénard continue la lecture de son mémoire sur l'*Esthétique ancienne après Aristote*.

M. Ch. Waddington commence la lecture d'une notice sur *M. Caro*, ancien membre de l'Académie dans la section de morale.

M. Picavet lit un mémoire sur *la Mettrie*.

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1887*, rendu par le Ministère des finances. — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (n° 4, avril 1889). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (vol IV, fasc. 12-16, décembre 1888.) — *Informe sobre la cuestion de Validez del tratado de limites de Costa-Rica y Nicaragua y puntos accessorios sometidos al arbitraje del senor Presidente de los Estados Unidos de America, presentado en nombre del gobierno de Costa-Rica*, par Pedro Perez Zeledon. — *Replica al Alegato de Nicaragua en la cuestion sobre Validez o nulidad del tratado de limites de 15 de abril de 1858, que ha de decidir como arbitro el senor Presidente de los Estados Unidos de America, presentado en nombre del gobierno de Costa-Rica*, par Pedro Perez Zeledon. — *Laudo pronunciado par el Ex*mo *Grover Cleveland, presidente de los Estados Unidos de America, en la scuestiones sometidas a sa decision par las republicas de Costa-Rica y Nicaragua e informe presentado al*

arbitro, par el hon. George L. Rives, sub-secretario de estado, comisionado al efecto.

M. Block présente un livre intitulé : *Le centenaire de 1789, évolution politique, philosophique, artistique et scientifique de l'Europe depuis cent ans*, par M. Georges Guéroult.

M. Levasseur présente une brochure de M. Alfred Neymarck, intitulée : *Un centenaire économique 1789-1889. Communication faite à la Société de statistique de Paris.*

Et un ouvrage de M. Édouard Hippeau, intitulé : *Histoire diplomatique de la Troisième République* (1870-1889).

Selon l'usage, l'Académie décide qu'elle ne tiendra pas de séance samedi prochain 20 avril, jour du Samedi-Saint.

M. Picavet termine la lecture de son mémoire sur *La Mettrie.*

M. Charles Waddington achève sa notice sur *M. Caro.*

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence dans le passé.*

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 2, février 1889). — *Table des matières contenues dans les Mémoires de la Société d'agriculture de France, depuis le tome LXXXIX (1850) jusqu'au tome C XXXII (1888)*, publiée sous la direction de M. Louis Passy, secrétaire perpétuel — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 8, 15 avril 1889). — *Mortalité des militaires français dans les colonies*, par M. le Dr Gustave Lagneau. — *Essai sur les lois de l'impôt progressif*, par M. Jules Carvallo. — *Observations respectueusement adressées à M. le Ministre de l'Instruction publique et à MM. les Membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique*, par la Faculté libre de Droit de Lille, au sujet du *Projet de réforme des Études de licence*, proposé par M. Lockroy, précédent Ministre de l'Instruction publique. — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (vol V, fasc. 1, 2, et 3). — *Risposta di Don Atto Paganelli, Benedettino-Vallombrosano alle osservazioni ed appunti della Civilta cattollica Sulla Cronologia Rivendicata.*

M. Nourrisson lit une note de M. Lucas, intitulée : ***Mort et Funérailles nationales de M. Chevreul.***

Au cours de cette lecture, Mgr le duc d'Aumale est introduit, conformément à l'usage, par M. le Secrétaire perpétuel ; M. Bouillier, président, lui adresse les paroles suivantes :

« Prince,

« J'ai l'honneur, comme président, de vous souhaiter, au nom de tous, la plus sympathique, la plus chaleureuse des bienvenues. Nous aussi, nous sommes heureux de vous compter parmi les membres de notre Académie. Avant votre rappel, et malgré votre exil, soit dans l'espoir de contribuer à l'abréger, soit pour protester contre ce qu'il avait d'inique, nous avions choisi notre candidat. Vous étiez notre candidat quand même. Vous êtes aujourd'hui, par cette élection, membre de trois classes de l'Institut, honneur bien rare, que vous partagez avec un seul de nos plus éminents confrères, avec M. Duruy. Quoique prince, vous n'avez été l'objet d'aucune faveur : il n'y en a pas dans notre république académique, qui est bien, je crois, la meilleure des républiques. Comme protecteur des beaux arts, vous appartenez à l'Académie des beaux arts ; comme écrivain excellent, à l'Académie française ; vous devez être des nôtres comme historien de premier ordre. D'ailleurs, par un don merveilleux, par un don incomparable, n'appartenez-vous pas à l'Institut tout entier. »

Mgr le duc d'Aumale remercie en quelques mots.

M. Nourrisson reprend et termine la lecture de la note de M. Lucas.

M. le Président remercie M. Lucas, aujourd'hui doyen de l'Institut de cet hommage rendu à notre ancien doyen.

M. le Secrétaire perpétuel offre, au nom de M. Pobedonotzeff, correspondant de l'Académie, deux ouvrages russes ayant pour titre : *Essais et Études d'histoire* (1 vol.) ; le second : *Cours de droit civil* (3 vol).

Il donne des nouvelles de M. Fustel de Coulanges,

Et lit ensuite une lettre par laquelle M. Bailly, président de la Société des Artistes français, membre de l'Institut, fait savoir que, comme les années précédentes, le Conseil d'administration de la Société des Artistes français a décidé que les membres des différentes Académies de l'Institut pourraient visiter le Salon de cette année, sur la présentation de leur médaille, à partir du 30 de ce mois, jour dit du vernissage.

M. le Secrétaire perpétuel donne aussi lecture d'une lettre de S. M. l'Empereur du Brésil à M. Levasseur.

Sont offerts :

Par M. Perrens, le deuxième volume de son *Histoire de Florence.*

Par M. Franck, un exemplaire de la nouvelle édition de son ouvrage : *La Kabbale ou la Philosophie religieuse des Hébreux.*

M. Aucoc lit quelques passages de sa brochure : *L'Institut de France et les anciennes Académies.*

M. Alexis Bertrand, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, lit un Mémoire sur *La Théorie métaphysique des Rapports d'Ampère.*

M. Baudrillart présente un livre de M. Victor Modeste, intitulée : *La Vie, étude d'économie politique.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu présente un ouvrage intitulé : *Histoire de l'Autriche-Hongrie, depuis les origines jusqu'à l'année 1889*, par M. Louis Léger, professeur au Collège de France.

M. de Franqueville présente un ouvrage de M. le vicomte de Meaux, intitulé : *La Réforme et la Politique française en Europe, jusqu'à la paix de Wesphalie* (2 volumes).

Comité secret.

M. Dareste lit, au nom de la Section de Législation, le rapport sur le prix Odilon Barrot, ayant pour sujet de concours : *Histoire de l'Enseignement du Droit en France avant 1789*, et propose de décerner le prix d'une valeur de six mille francs au Mémoire inscrit sous le n° 2, qui a pour devise : *Jurisprudentia ramana si apud alias gentes extincta esset apud Solos Gallas reperiri posset.*

(*Duck. De usu et autoritate juris civilis. II*, 5).

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire couronné et proclame le nom de *M. Marcel Fournier*, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Caen.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXI[e] (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXI[e] de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers

III. — Documents divers.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué en 1889

PAR M. CH. VERGÉ

AVEC LA COLLABORATION DE M. P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

49e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-DEUXIÈME (CXXXIIe DE LA COLLECTION)

1889 — DEUXIEME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1889

COMMUNICATION

PAR M. CHARLES LUCAS, MEMBRE DE L'INSTITUT
ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

A L'OCCASION DE LA MORT ET DES FUNÉRAILLES NATIONALES

DE

M. CHEVREUL

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET DOYEN DE L'INSTITUT (1)

Le 9 avril 1889, les étudiants et les promeneurs qui franchissaient les portes du Jardin-des-Plantes, lisaient l'avis suivant apposé sur les grilles :

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE

AVIS

M. Chevreul est mort cette nuit à une heure du matin. Aujourd'hui les cours sont suspendus, les galeries fermées.

9 avril 1889.

Chacun se disait que les Chambres voteraient à l'illustre savant des funérailles nationales.

§ Ier. — VOTE UNANIME PAR LES DEUX CHAMBRES DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Le 11 avril 1889, M. Fallières, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, présentait à la Chambre des

(1) Mon état de cécité, qui date de 1865, m'ayant empêché d'assister aux funérailles nationales de M. Chevreul, j'ai cru devoir, comme son successeur au titre de doyen de l'Institut, en recueillir et retracer dans quelques pages le glorieux souvenir, afin de concourir dans la mesure de mes forces à honorer la mémoire de mon illustre confrère.

Le premier paragraphe de cette publication est textuellement extrait du *compte rendu* par *l'Officiel* de la discussion, dans les deux Chambres, parce que j'ai voulu donner à cette communication le caractère d'un document historique.

députés, au nom du Gouvernement, un projet de loi dont l'exposé était ainsi motivé :

Messieurs, le savant dont la France fêtait, il y a trois ans, le centenaire, M. Chevreul, vient de s'éteindre au cours de sa 103e année. Son œuvre est de celles qui ont honoré le pays, et sa gloire était depuis longtemps devenue populaire. Nous croyons répondre à la fois au sentiment des corps savants et au sentiment public en vous priant de décider que ses funérailles auront lieu aux frais de l'État.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

Article premier. — Les funérailles de M. Chevreul auront lieu aux frais de l'État.

Art. 2. — Un crédit de 10.000 fr. est ouvert à cet effet au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur le Budget de l'exercice 1889.

Sur la demande d'urgence du Ministre, ce projet de loi est renvoyé séance tenante à l'examen de la Commission du Budget.

Au bout de peu de temps, M. Burdeau, au nom de la Commission du Budget, donne lecture de son rapport ainsi conçu :

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la Commission du Budget, un rapport sur le projet de loi relatif aux funérailles de M. Chevreul.

Je demande à la Chambre la permission de donner immédiatement lecture de ce rapport. (Lisez ! lisez !)

M. Burdeau. — « Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de décider que les funérailles de M. Chevreul, mort dans la nuit du 8 au 9 avril, auront lieu aux frais de l'État et d'ouvrir à cet effet un crédit de 10.000 fr.

« Nous perdons en M. Chevreul un des chercheurs dont les découvertes ont jeté le plus d'éclat en ce siècle sur la science française, un des rares savants dont la renommée a pénétré dans les couches profondes du peuple. (Assentiment unanime.)

« L'Europe savante et l'opinion publique française seront d'accord pour ratifier la pensée qui a inspiré le projet du Gouvernement. Nous vous proposons de l'adopter (Très bien ! très bien !)

« J'ai l'honneur de demander l'urgence et la discussion immédiate. »

La Chambre consultée, déclare l'urgence et passe à la discussion immédiate.

Mgr Freppel, évêque d'Angers, demande et obtient la parole et s'exprime ainsi :

Je demande à la Chambre la permission de m'associer tout particulièrement à la proposition qui lui est faite et d'ajouter deux mots aux considérations éloquentes qui viennent d'être présentées par M. Burdeau. Je ne saurais oublier, en effet, que M. Chevreul est né à Angers et que l'Anjou n'a cessé de revendiquer l'illustre chimiste parmi ses gloires les plus hautes et les plus pures. (Très bien ! très bien !)

Au milieu des questions qui peuvent nous diviser, et qui, hélas ! ne nous divisent que trop, nous avons du moins cette consolation de pouvoir réunir tous nos suffrages sur des noms qui sont l'honneur et la gloire du pays. (Assentiment unanime.)

C'est aux corps savants qu'il appartiendra de dire quels éminents services M. Chevreul a rendus à la science et à l'industrie dans le cours d'une carrière qu'il a plu à la Providence de prolonger bien au delà du terme ordinaire de la vie. (Très bien ! très bien !)

Pour moi, qui ai eu l'honneur de le connaître de près, je ne veux retenir de sa vie qu'une chose, c'est que cet homme qui, par ses admirables découvertes, par les inventions si fécondes dont on parlait tout à l'heure, a fait la fortune de tant d'autres (très bien ! très bien !), ne s'est jamais préoccupé du soin de faire la sienne propre. (Applaudissements.)

M. Gaudin de Villaine. — Il a donné à son siècle une grande leçon de désintéressement !

Mgr Freppel. — J'allais le dire. Oui ! il laisse derrière lui, il laisse à la jeunesse française, il nous laisse à tous, avec l'exemple d'un labeur infatigable, une réputation d'intégrité et de désintéressement qui ajoute un dernier trait à cette figure, l'une des plus belles et des plus nobles de notre temps ! (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi, au nom de la ville d'Angers, je remercie le gouvernement de la mesure dont il vient de prendre l'initiative, et je ne doute

pas un instant que la Chambre ne soit unanime à rendre hommage à la mémoire de celui qui aura été tout ensemble un grand savant, un chrétien convaincu et un bon citoyen. (Vifs applaudissements).

Sur 524 votants, le projet est adopté par 523.

Le Sénat l'adopte ensuite à l'unanimité sur le rapport de M. Ernest Boulanger, au nom de sa Commission des finances, ainsi conçu :

« Messieurs, la Chambre des députés vient de décider à l'unanimité moins une voix, que les funérailles de M. Chevreul auront lieu aux frais de l'État.

« Cette résolution répond au sentiment public. Elle renferme un témoignage de reconnaissance envers un savant dont les travaux accomplis pendant une longue suite d'années ont honoré le pays, et qui ont rendu son nom si justement populaire.

« Elle sera aussi une manifestation éclatante de la sollicitude des pouvoirs publics envers la science qui se consacre avec désintéressement au service de l'humanité.

§ II. — Funérailles nationales de M. Chevreul (13 Avril 1889).

Les funérailles nationales de M. Chevreul ont eu lieu le samedi 13 avril 1889, en grande pompe, à Notre-Dame. L'affluence énorme qui s'est pressée sur tout le parcours du cortège a été un éclatant hommage rendu au grand savant, que ses découvertes, si précieuses pour l'humanité, n'avaient pas enrichi.

A neuf heures, le cercueil a été transporté sous la voûte de la rue Cuvier, transformée en chapelle ardente, et placé dans un sarcophage aux angles duquel étaient des candélabres surchargés de bougies. Sur le sarcophage se trouvaient l'habit d'académicien et les décorations du centenaire (1).

(1) On n'avait pas omis d'honorer dignement ses travaux et ses services ; M. Chevreul était grand'croix de la Légion d'honneur.

La chapelle ardente disparaissait sous l'amas des couronnes apportées, parmi lesquelles s'en trouvaient de splendides, notamment celles des étudiants, de la manufacture des Gobelins, des jardiniers du Muséum, de l'École normale, etc.

Un peu avant dix heures, les troupes, infanterie, cavalerie, artillerie, garde républicaine, sont venues se ranger devant la façade du Muséum.

Les cordons du poèle étaient tenus par MM. Fallières, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; des Cloizeaux, représentant l'Académie des Sciences; de Quatrefarges, représentant le Muséum d'Histoire naturelle? Louis Passy, représentant la Société nationale d'Agriculture; Chaumeton, président de l'Association des étudiants, et enfin le représentant de la Manufacture nationale des Gobelins.

Puis venaient les membres de la famille Chevreul (1).

Le cortège civil se terminait par la délégation des étudiants venus au nombre de quatre cents environ, avec la bannière de l'Association voilée de crêpe.

La plupart des délégations entouraient les couronnes qu'elles avaient apportées.

A onze heures, le cortège arrivait sur le parvis de Notre-Dame. L'aspect du parvis, à ce moment, était des plus imposants. La façade de la cathédrale avait été tendue de draperies noires lamées d'argent et bordées d'hermine. Sur les draperies se trouvaient deux grands cartouches avec les

(1) MM. le colonel Lichtenstein, les commandants Kornprobst et Cordier représentaient le Président de la République. Venaient ensuite MM. Tirard, président du Conseil; Spuller, Ministre des affaires étrangères; Méline, président de la Chambre des députés, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le général Saussier, gouverneur militaire de Paris; le Conseil supérieur de guerre, la délégation de l'Institut de France, la délégation du Muséum et toutes les délégations des divers corps de l'État.

dates 1786-1889 entourant un troisième cartouche orné de grandes palmes, où se lisait l'initiale du défunt.

Toutes les places réservées au public étaient encombrées; dès dix heures, il était impossible de trouver la moindre place dans les bas côtés et dans les galeries (1).

Mgr Richard, archevêque de Paris, se tenait près de l'autel, entouré de tous les chanoines de son chapitre.

La cérémonie religieuse qui avait commencé à onze heures, s'achevait à midi.

Devant le cercueil, ramené à l'entrée de la cathédrale, avait lieu le défilé des troupes et ensuite celui des diverses délégations.

Pour respecter les dernières volontés du vénéré Chevreul, aucun discours n'a été prononcé.

Le corps, accompagné de nombreuses voitures, contenant la famille et les amis personnels du défunt, a été transporté à l'Hay, près de Sceaux, où il a été inhumé dans le caveau où Mme Chevreul repose depuis 1862.

§ III. — Regrets et Appréciations de l'Académie des Sciences relatifs a M. Chevreul, a ses services et a ses travaux (2).

Le lundi 15 avril, après le dépouillement de la correspondance, M. des Cloizeaux, président de l'Académie des Sciences, prononce les paroles suivantes :

« La famille de M. Chevreul a désiré qu'aucun discours ne fût prononcé à ses obsèques, mais je ne crois pas aller contre ses désirs en me

(1) A gauche de la nef, les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance, en robe rouge ou noire, attendaient l'arrivée du cortège auquel des usages constants ne leur permettent pas de se mêler.

(2) *Journal officiel* du 19 avril 1889.

faisant l'interprète des regrets de l'Académie, cette seconde famille qu'il a tant aimée.

« L'Institut perd en M. Chevreul son vénéré doyen, et l'Académie des sciences une de ses gloires les plus pures, la véritable incarnation de ses meilleures traditions de bonne confraternité et de travail assidu. N'est-ce pas en effet M. Chevreul qui, pendant sa longue carrière, nous a donné à tous l'exemple d'un dévouement complet à la science et d'une assiduité à nos séances qui ne s'est jamais démentie ?

« Lorsque M. Chevreul se nommait lui-même le doyen des étudiants de France, il nous enseignait que, dans la science, il y a toujours à apprendre, et que tout individu qui s'arrête est bientôt dépassé par ses émules ou ses successeurs.

« Pendant les soixante-trois ans qu'il a appartenu à l'Académie des sciences, M. Chevreul n'a cessé de lui communiquer le fruit de ses découvertes et de ses observations, et les nombreux mémoires dont il a enrichi nos différents recueils resteront comme les témoins éclatants de son incessante activité.

« Il y a trois ans, lorsque le monde entier s'est associé aux témoignages de respect et de profonde sympathie que la France a prodigués à M. Chevreul à l'occasion de son centenaire, ses innombrables travaux, son génie d'observation ont été loués et appréciés comme il convenait, et ses élèves, qui s'appellent maintenant *légion*, ont tenu à honneur de lui apporter le tribu de leur admiration pour les méthodes si exactes qu'il leur a transmises et pour les connaissances aussi variées qu'étendues qu'ils ont puisées dans son long enseignement.

« Il est donc inutile de les énumérer ici, et je me bornerai à rappeler que les travaux sur les corps gras, depuis longtemps classiques, ainsi que les essais de classification scientifique des couleurs suffisent pour assurer un souvenir impérissable au nom de M. Chevreul. »

M. le président donne lecture d'un télégramme de Dom Pedro d'Alcantara, qui exprime les regrets que lui cause la mort du doyen de l'Institut.

En signe de deuil, la séance est levée.

§ IV. — Les deux Longévités.

Comme successeur de M. Chevreul au titre de doyen (1) de l'Institut, il me reste un devoir à remplir, celui de constater la longévité de l'illustre savant aux deux points de vue sous lesquels elle se produit, afin de ne pas les confondre.

Il y a, en effet, deux longévités, la longévité humaine et la longévité académique, qui ont fait l'une et l'autre, il y a plusieurs années, l'objet d'intéressantes études de deux membres de l'Institut, M. Benoiston de Châteauneuf et M. Flourens, l'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences. Mais il ne faudrait pas chercher la continuation des résultats de ces recherches dans l'annuaire de l'Institut, car les renseignements qu'il contient ne renferment que la longévité académique exclusivement. C'est un fait regrettable qui, dans quelques journaux, a produit de la confusion, à l'occasion des informations relatives au décès du vénéré Chevreul. On a donné à son centenaire, sous le rapport de la longévité humaine, un précédent, celui de Fontenelle. Cette citation n'est pas complètement exacte. Fontenelle, né à Rouen le 11 février 1657, est décédé le 9 janvier 1757. Il manquait donc un mois à son centenaire, pourtant fort accrédité.

C'est donc, parmi les membres de l'Institut, l'illustre Chevreul qui a inauguré le centenaire sous le rapport de la longévité humaine, et qu'il a même sensiblement dépassé, puisqu'il est né à Angers le 1er septembre 1786, et qu'il est décédé à Paris le 9 avril 1889.

Quant à la longévité académique, c'est-à-dire celle qui ne date pas de la naissance, mais de l'élection à l'Institut, on

(1) Par suite de mon élection, en mars 1836, à l'âge de 33 ans, de membre de l'Institut. (Académie des sciences morales et politiques).

doit en considérer le centenaire comme irréalisable. Mais il est assez curieux de citer le nom des membres qui s'en sont le moins éloignés :

Noms	Date de la nomination à l'Académie		Age à l'époque de la nomination	Durée de l'existence académ.
—	—		—	—
Cassini (J.-Dominique)	1770	(sciences)	22 ans	75 ans
Fontenelle (le Bovier de)	1691	—	34 ans	66 ans
Jussieu (A.-L. de)	9 déc. 1795	—	25 ans	63 ans
Chevreul (M.-E.)	7 août 1826	—	40 ans	63 ans

On voit que M. Chevreul, qui est au premier rang sous le rapport de la longévité humaine, n'arrive qu'au quatrième sous celui de la longévité académique. Mais, parmi les contemporains, il les devance à une grande distance sous le double rapport de la longévité humaine et de la longévité académique.

§ V. — L'Esprit réformateur et l'Objection abusive de l'utopie.

M. Chevreul se rendait avec une assiduité exemplaire aux séances de la Société d'agriculture. Il aimait l'agriculture et il aimait davantage encore la population agricole, dans laquelle il voyait avec raison le meilleur élément pour la France, de sa force défensive et de sa moralité. Aussi son patriotisme s'attristait-il de la dépopulation des campagnes.

On méconnaîtrait singulièrement la haute intelligence de M. Chevreul en croyant que pendant son existence, plus que centenaire, il se soit livré exclusivement à demander aux savantes recherches de son laboratoire des Gobelins les découvertes qu'il avait besoin d'en obtenir, sans songer aux graves problèmes d'ordre social et moral qui occupent une place si considérable dans les préoccupations des

grands esprits de notre temps. Son silence n'était pas celui de l'indifférence, mais de l'intention délicate de conserver à l'Académie des sciences morales et politiques la compétence qui devait lui appartenir.

Nous n'en avons pas moins regretté le flambeau de cette belle intelligence qui vient de s'éteindre et auquel nous eussions dû de si précieuses lumières.

Lorsque l'illustre Dufaure exposait, en 1877, en prenant possession du fauteuil de la présidence de la Société générale des prisons, l'attraction qui s'attachait à la recherche des solutions destinées à accroître la moralité du pays, il parlait évidemment des esprits forts et non de ceux qui ne se sentant pas le courage de surmonter les obstacles de ce rude labeur, s'empressent de s'y dérober par les objections de l'utopie.

Nous ne prétendons pas qu'il faille aspirer à supprimer dans la marche progressive de la civilisation l'écueil de l'utopie, mais seulement l'objection abusive qui entrave l'esprit réformateur.

Il y a plus d'un demi-siècle que nous avons consacré en grande partie notre vie aux trois réformes civilisatrices et humanitaires relatives : au système répressif et à l'abolition de la peine de mort ; à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, et à la civilisation de la guerre par le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

L'objection de l'utopie ne nous a pas été épargnée, sans ébranler toutefois notre persévérance, et nous n'avons pas eu lieu de le regretter. Combien n'a-t-on pas vu de ces prétendues utopies se transformer successivement en idées qui s'avouent et se réaliser ensuite en choses qui se font. Telle est la véritable méthode scientifique acquise pour une si grande part à M. Chevreul et à laquelle il doit une existence si utile et un nom si populaire.

M. Bouillier, président de l'Académie, remercie M. Lucas de son intéressante communication ; il souhaite qu'il atteigne l'âge de M. Chevreul et qu'il soit pendant de longues années le doyen de cette Académie et de l'Institut tout entier.

Ce souhait est accueilli par des marques unanimes d'approbation et par des applaudissements (1).

(1) Extrait du *Journal Officiel* du mercredi 1er mai 1889.

LA THÉORIE DE L'ÉTAT DANS HEGEL

Hegel a exposé sa théorie de l'État dans la troisième partie de la *Doctrine du Droit,* ouvrage qui date des premières années de son séjour à Berlin. Déjà les œuvres de la première période de sa vie contiennent la plupart de ses idées politiques, et l'Encyclopédie nous présente une première exposition de la théorie de l'État. Mais nous ne pouvons suivre ici l'évolution de la pensée de Hegel; nous nous arrêterons à la forme la plus développée qu'il lui ait donnée, et qui a été considérée généralement comme définitive. Nous voudrions d'ailleurs essayer une simple exposition de cette théorie de l'État, non une démonstration, dans le sens hegélien du mot. Pour reproduire fidèlement cette démonstration, il serait indispensable d'employer le vocabulaire de Hegel, qui est aujourd'hui une langue morte, et qui n'a jamais été une langue claire. Il serait indispensable aussi de remonter, non seulement à la théorie générale du droit, de la moralité et de la société civile, mais aux principes mêmes de la philosophie hegélienne dans son ensemble. Les limites que nous nous sommes imposées ne nous le permettent point. Sans donc méconnaître le lien logique qui unit la théorie de l'État au reste de la doctrine, nous ne nous attacherons pas à la déduire métaphysiquement des données primitives du système. A ce prix, nous pourrons essayer de transposer la terminologie propre à Hegel en langage philosophique

ordinaire, tout en respectant de notre mieux la suite et l'enchaînement des idées.

Dans une préface datée de 1820, Hegel a défini nettement son objet et sa méthode. Il prétend donner à la doctrine de l'État une forme scientifique. Toutes les vérités qui composent cette doctrine, dit-il, sont connues, et depuis longtemps. L'œuvre de la science (ou de la philosophie, pour Hegel, c'est tout un) : l'œuvre de la science est de les coordonner, de les ramener à leur principe et d'y montrer la raison immanente. Jusqu'ici les philosophes qui ont traité de la politique sont tombés dans une erreur commune, qui a faussé toutes leurs théories. Ils s'imaginent qu'ils ont à établir *ce que doit être l'état* — et, ce faisant, ils ne peuvent naturellement exprimer que leurs sentiments personnels, plus ou moins vraisemblables, et jamais définitifs. C'est de la conjecture, non de la science. Mais l'état existe, il est donné dans la réalité concrète et vivante : c'est là qu'il faut l'étudier, le comprendre, et le ramener à son principe. Voyez, dit Hegel, la science de la nature. S'avise-t-elle de rechercher ce que la nature devrait être ? L'idée seule en paraît absurde : la nature est, et toute l'œuvre de la science consiste à découvrir les lois sous les phénomènes, et à pénétrer jusqu'à l'idée qui est l'essence des choses. Or, ce que la nature est dans l'ordre physique, l'État l'est dans l'ordre moral. Ici encore il est absurde d'imaginer une réalité idéale distincte de la réalité donnée, et à laquelle celle-ci devrait se conformer. L'État, comme la nature, ne peut être que ce qu'il est ; comme elle, il est nécessaire et divin. « La philosophie, dit Hegel, est la découverte et la déduction du rationnel, — c'est-à-dire, l'intelligence de ce qui est présent et réel, — et non pas la construction d'un au delà qui n'est que l'erreur d'un raisonnement incomplet et vide. Ainsi mon objet est simplement de comprendre et d'exposer l'État comme un être rationnel en soi (comme une forme

de la raison ou de l'Idée). Si la philosophie voulait enseigner « ce que l'État devrait être, » elle arriverait toujours trop tard. La science politique suit l'histoire, elle ne la précède pas. Elle systématise ce qui est, et souvent ce qui va cesser d'être. « L'oiseau de Minerve ne prend son vol qu'à la tombée du jour. » Les conceptions politiques des philosophes reflètent souvent le passé, plus souvent le présent, mais jamais l'avenir.

La méthode de Hegel n'en est pas moins *a priori*. C'est la dialectique absolue, la méthode qui suit déductivement et pas à pas la marche de l'être ou de l'Idée à travers les formes qu'elle revêt. L'État est une de ces formes, et des plus hautes. « L'État, dit Hegel, est le rationnel en soi et pour soi. Cette unité substantielle est une fin en soi absolue. Elle a le droit suprême en face des individus, dont le premier devoir est — d'être membres de l'État. » Et il ajoute, avec une clarté qui ne lui est pas ordinaire : Si l'on confond l'État avec la société civile, et si on le considère comme institué pour garantir la liberté des personnes et la sécurité des propriétés, alors c'est l'intérêt des individus qui serait la fin dernière, et par suite il serait loisible à l'individu d'être ou de ne pas être membre de l'État. Mais bien au contraire l'État est la réalité absolue ; et l'individu n'a lui-même d'objectivité, de vérité et de moralité, qu'en tant qu'il est un membre de l'État. » Voilà qui est net, et Hegel a vite fait d'écarter les définitions qui s'éloignent de la sienne. Qu'on ne lui oppose pas l'origine historique de l'État, ou plutôt des différents États. L'étude de cette évolution appartient à l'histoire qui cherche à exposer les faits particuliers, tels qu'ils se sont passés. La philosophie (ou science) n'a affaire qu'à l'idée de l'État en soi. Rousseau a eu le mérite de saisir cette distinction, et de procéder, comme il convient, *a priori*. Seulement il s'est trompé, lui aussi. Il fait reposer l'État sur l'accord exprès des volontés individuelles, sur un

contrat. Les volontés contractantes seraient donc logiquement antérieures à l'État, qui leur devrait son existence. C'est ce que Hegel ne peut admettre. Rien de plus contraire, selon lui, à la divinité, à la majesté, et à l'autorité absolue de l'État. L'essence de l'État est bien volonté, mais non pas la volonté consciente, finie, faillible des individus. C'est une volonté métaphysique — semblable, en cela, mais en cela seulement, à ce que Schopenhauer désigne de ce nom, — c'est une volonté qui ne se distingue point de la raison absolue, de l'Idée, en un mot, de Dieu. Que les individus le comprennent ou non, le veuillent ou non, l'État existe, de par la raison suprême des choses, tout comme la nature. « L'État, dit Hegel, est l'esprit, en tant qu'il se réalise avec conscience dans le monde, tandis que la nature est l'esprit en tant qu'il se réalise sans conscience, comme l'*Autre de soi*, comme l'esprit endormi.... C'est la marche de Dieu dans le monde, qui fait que l'État existe. Son fondement est la puissance de la raison se réalisant comme volonté..... Il ne faut pas se mettre devant les yeux tel ou tel état particulier, telle ou telle institution, mais il faut considérer dans son essence l'Idée, ce Dieu réel. Tout État, quel qu'il soit, participe à cette essence divine. Les défauts et les vices d'un État ne doivent pas faire méconnaître sa nature. L'État n'est jamais une œuvre de l'art humain : seule la raison, l'Idée a pu le produire. De même que l'homme le plus hideux, malade, difforme, criminel, est encore un homme ; ainsi l'État le plus imparfait et corrompu garde encore son caractère divin. Aussi l'intelligence complète de l'État n'est-elle pas chose facile. Sans doute lorsque la théorie en a fait un tissu d'abstractions, lorsque le prétendu corps politique est une machine construite à plaisir par le raisonnement et l'imagination, l'entendement qui en est l'auteur s'y reconnait sans peine. Mais que l'État, dans son essence, est plus difficile à pénétrer ! C'est « le monde que l'esprit s'est fait. » Que de fois, dit encore Hegel, ne parle-

t-on pas de la sagesse de Dieu dans la nature ! Eh bien, le monde de la nature physique n'est certes pas supérieur au monde moral. Autant donc l'esprit l'emporte sur la matière, autant l'État l'emporte sur la nature. Il faut vénérer l'État comme un Dieu terrestre. (Le mot de Hegel : un terrestre divin, est construit comme le célèbre mot de Gœthe : l'éternel féminin).

De toutes ces formules, dont la plupart sont obscures, et quelques-unes frappantes, la pensée se dégage nettement. L'État, selon Hegel, existe par soi, en vertu d'une nécessité naturelle, qu'il appelle divine. L'État n'a donc pas eu besoin, pour se fonder, du consentement des individus, ni d'aucun contrat. Au contraire, au lieu que l'État existe par et pour les individus, ce sont les individus qui existent par et pour l'État. Et précisément parce que l'État est bien au-dessus de la volonté et de l'art humain, il est impossible à notre esprit de le démonter pièce à pièce, comme une mécanique. Pour le comprendre, il faut procéder non par analyse, selon les procédés familiers de notre entendement, mais par synthèse, comme progresse l'Idée elle-même. Ainsi se justifie la dialectique hégélienne, par la nature de son objet.

La nature de l'État une fois définie, Hegel en déduit successivement : 1° L'organisation intérieure de l'État ; 2° Les rapports des États entre eux ; 3° La loi générale de l'histoire universelle.

1° Que de sottises n'a-t-on pas dites et écrites au sujet des constitutions ! Les théoriciens ont dégoûté de toute spéculation de ce genre les hommes sérieux, et surtout les hommes de gouvernement. Hegel se flatte de mieux réussir. Montesquieu, dit-il, a donné l'idée de la séparation des pouvoirs. Rien de plus exact, pourvu qu'on les conçoive comme conspirant à l'unité vivante de l'État. Mais les regarder comme réellement indépendants, et surtout supposer entre eux un antagonisme, les représenter se limitant et se

combattant l'un l'autre, c'est rester dans l'abstrait, et par suite, dans le faux. Erreur funeste, dont la Révolution française a donné plus d'un exemple. Tour à tour le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'y sont dévorés l'un l'autre. Dans la réalité, les trois pouvoirs ne se combattent pas, mais au contraire s'unissent. De même, quelle constitution est préférable, aristocratie, démocratie ou monarchie? Question oiseuse. Il ne s'agit pas, comme nous le savons, de chercher ce qui devrait être, mais bien de comprendre ce qui est. Or l'État, dans son évolution, a dépassé le stade où ce problème se posait. Il n'y a plus à discuter pour savoir si l'État moderne sera monarchique, aristocratique ou démocratique. Ces trois formes, qui ont existé autrefois pour elles-mêmes, ne sont plus que des moments (ou facteurs) dans l'État du XIX[e] siècle. Elles sont englobées dans une forme supérieure, plus complexe, qui est la monarchie constitutionnelle. Le roi y représente le facteur monarchique; les conseils du gouvernement et les hauts fonctionnaires, le facteur aristocratique. Dans le pouvoir législatif le facteur démocratique a sa place, fort restreinte, il est vrai, comme nous le verrons.

Mais qui fera la constitution? — Encore une question qui ne devrait pas se poser. Elle implique qu'à un certain moment il n'y aurait point de constitution, par suite, point d'État; les individus seraient isolés, sans lien politique, et juxtaposés comme au hasard. La supposition est absurde. S'imagine-t-on que les cellules d'un organisme subsistent sans la vie? — Il y a donc toujours une constitution préexistante. Il ne saurait donc être question de *faire* la constitution, mais tout au plus de la changer ou de la transformer. Ce changement a lieu selon les règles constitutionnelles. Au reste, croire que l'on *fait* les constitutions, c'est retomber dans l'erreur signalée plus haut. C'est fonder la vie de l'État sur les volontés individuelles. La constitution a une origine plus haute. Elle n'est point l'œuvre

consciente des hommes ; elle provient de la vie même de l'Idée, réalisée dans l'État.

Toutefois Hegel ne conclut pas de là à une multiplicité de constitutions, dont la diversité s'expliquerait assez par les différences de climat, de races, de religions. S'il admet comme type de l'État moderne la monarchie constitutionnelle, ce n'est ni par des considérations historiques, ni pour des raisons d'utilité. C'est en vertu d'une déduction nécessaire que l'État aboutit à cette forme, où les constitutions moins développées (aristocratie, démocratie, monarchie) se combinent à titre de simples facteurs. Faut-il dire maintenant que cette monarchie constitutionnelle ne repose point sur la souveraineté du peuple? La souveraineté du peuple, en tant qu'on l'oppose à la souveraineté du monarque, est une idée fausse et confuse. Qu'est-ce que le peuple, sans le monarque et les conseils qui l'entourent? Une masse informe, inorganique, sans caractère ni signification politique. Le véritable souverain est le monarque héréditaire, qui personnifie l'État.

Toujours fidèle à sa méthode, Hegel, pour expliquer cet ordre de succession héréditaire, ne dit point : « Voyez ce qu'est devenue la Pologne, avec son *liberum veto*. Voyez où l'Allemagne même est tombée, avec sa dignité impériale élective. » Il ne donne pas pour argument, que la désignation du souverain par la naissance prévient les guerres civiles, ce qui est un avantage inappréciable. Au contraire, il reconnaît qu'au point de vue de l'utilité il y a du pour et du contre. Mais il n'a pas à entrer dans cette discussion. « La monarchie, dit-il, n'est pas de droit divin, au sens où on l'entend d'ordinaire; elle a néanmoins un caractère divin, parce qu'elle résulte nécessairement du développement de l'Idée, qui est Dieu. « Peu importe après cela que « des princes de différents caractères » selon le joli mot de Frédéric II, se succèdent dans une dynastie. En la personne même du monarque réside une majesté pour ainsi dire ina-

liénable. Elle lui vient de ce qu'il est l'incarnation de l'État, et ne saurait lui venir d'ailleurs. Un monarque issu du choix populaire, et fondant son autorité sur cette élection, manque de la majesté d'un vrai roi. Dire, comme Frédéric II que le roi est le premier serviteur de l'État, et surtout que son autorité repose sur un contrat primitif entre le peuple et lui, c'est encore une erreur qui porte atteinte à la majesté royale. Cette majesté ne s'explique que dans la théorie hegélienne. Il faut reconnaître ici encore une institution supérieure dans son essence aux volontés individuelles et conscientes.

Le souverain décide de la paix ou de la guerre. Il a le commandement suprême des armées et la direction entière des affaires extérieures. A l'intérieur, il gouverne à l'aide de ministres et de fonctionnaires. Il est naturellement seul juge de leurs aptitudes à remplir les postes qu'il leur confie; mais, en général, il suit l'ordre régulier de l'avancement. Grand admirateur de Richelieu et de Napoléon, Hegel est partisan d'un gouvernement fort et d'une centralisation énergique. Toutefois — réserve remarquable — il reproche au régime établi par la Révolution française et par l'Empire, de faire trop bon marché des libertés communales et municipales. « C'est dans les communes, dit avec beaucoup de force Hegel, que réside la force propre des États. Là, le gouvernement rencontre des intérêts légitimes qu'il doit respecter, et son rôle se borne à la surveillance. » Principe excellent, et qui a été en effet appliqué par le gouvernement prussien, au moins dans les rapports de l'État et de l'administration municipale. M. de Treitschke, l'auteur de l'*Histoire de l'Allemagne au* XIXe *siècle*, est entré en plein dans cette vue de Hegel. Il reproche à un régime tel que la Monarchie de Juillet de mettre la liberté où elle n'a que faire, et de ne la pas mettre là où elle devrait être. Ce régime permet aux corps politiques élus de paralyser, de fausser, de contraindre même l'action du gouvernement, et

crée ainsi entre les pouvoirs publics un perpétuel conflit, contraire à l'essence même de l'État. Et d'autre part, l'indépendance des communes n'est pas suffisamment protégée contre l'ascendant des fonctionnaires. Les citoyens sont donc troublés dans la gestion des seuls intérêts qu'ils connaissent bien, et par manière de compensation, gênent le gouvernement dans la gestion des intérêts généraux qu'ils connaissent mal.

On pressent déjà que Hegel ne fera pas au pouvoir législatif la part bien grande. C'est ici que le facteur démocratique intervient, mais comment? Sous la haute direction, ou pour mieux dire, sous la haute surveillance des deux autres. Le pouvoir législatif comprend : 1° le prince ; 2° les conseils de la couronne ; 3° le Parlement (Hegel emploie l'expression : les États). La part de ces États est très limitée. « On s'imagine souvent, dit Hegel, que les députés du peuple ou le peuple lui-même doivent savoir mieux que personne discerner ce qui est bon pour lui, et avoir la meilleure volonté de le réaliser. Mais au contraire, le peuple, (en tant que désignant ce qui n'est ni le prince ni les fonctionnaires), désigne précisément la partie de l'État *qui ne sait pas ce qu'elle veut.* » Les hauts fonctionnaires sont bien plus au courant des besoins de l'État et peuvent mieux y pourvoir, même sans Parlement. A quoi servent donc les Parlements? « Ils sont, dit Hegel, une garantie du bien général et de la liberté publique, d'une part en donnant des avis, de l'autre, en étant l'occasion d'une publicité et par suite d'un contrôle qui agissent efficacement sur les détenteurs du pouvoir. » Toutefois ce n'est pas l'utilité seule qui les justifie. A ce point de vue, on trouverait vite des raisons non moins fortes de les supprimer. Il faut, selon la méthode philosophique, considérer la déduction logique de l'Idée. Alors on reconnaît dans la collaboration — sagement comprise — des Parlements, un facteur nécessaire de la vie de l'État. Il y a progrès lorsqu'un État, où le souverain exerçait

son pouvoir sans contrôle, reçoit un Parlement. C'est un degré d'organisation de plus. Sans Parlement, la masse populaire reste inorganique, atomistique, dit Hegel. Or cela est contraire à l'idée même de l'État. Avec le Parlement, les sentiments populaires se font jour sous une forme légale et régulière : on évite ainsi les soubresauts de cette masse aveugle, les insurrections, les révolutions. Elle prend part, dans la mesure où elle le peut, à la vie de l'État.

Mais, en aucun cas, Hegel n'admet le suffrage universel. « Que tous, considérés individuellement, doivent avoir part à la délibération et à la décision des intérêts généraux de l'État, parce que tous sont membres de l'État, et parce que les affaires de l'État sont les affaires de tous, c'est là une conception abstraite et fausse. » L'État réel et concret n'est pas une collectivité d'individus dont la seule détermination serait d'être citoyens. De même qu'un être vivant se compose, non d'une juxtaposition arbitraire de molécules, mais d'organes, qui sont eux-mêmes des vivants, ainsi l'État, selon Hegel, se compose non d'individus isolés, mais de membres qui sont déjà des organismes : communes, cercles, municipalités, corporations, etc. Autrement le soi-disant peuple n'est qu'une masse informe, dont le mouvement et l'action restent nécessairement élémentaires et aveugles. Donc, point de représentation du peuple, au sens où l'on veut entendre ce mot. Deux Chambres : l'une (Chambre des seigneurs) représentant la propriété foncière et supposant l'existence de majorats. L'autre (Chambre des députés) représentant l'élément changeant (fortune mobilière). Pour être électeur, il faut remplir certaines conditions d'âge et de fortune. Pour être éligible, il faut, en outre, avoir fait ses preuves dans les fonctions publiques, et montré que l'on a *le sens de l'autorité et le sens de l'État*. En réalité, ce ne sont pas les individus qui sont représentés — les individus comme tels n'ont pas besoin de représentation ; — ce sont les grands intérêts sociaux : commerce, industrie, etc.

L'élection est chose secondaire. Les représentants sont presque désignés d'avance par leur passé et par leur situation. Ils apportent au gouvernement le concours précieux de leur expérience et de leurs lumières. Voilà la seule manière concrète et raisonnable de comprendre la représentation du peuple. L'élection de députés « par la foule inorganique » a encore, dans les grands États, l'inconvénient de se heurter à l'indifférence d'un grand nombre d'électeurs. On a beau leur vanter l'importance et la puissance de leur vote, ils ne se dérangent pas pour aller au scrutin. L'élection tombe alors aux mains d'une minorité. Elle n'exprime plus la volonté du peuple, mais celle d'un parti.

Ainsi constituées, les deux Chambres ne sont pas tout le pouvoir législatif. Il s'en faut de beaucoup. Elles en sont simplement un auxiliaire, un appendice, dit Hegel. Leur grande utilité est de donner au gros de la nation une éducation politique. En effet, les comptes rendus des séances du Parlement doivent être publics (Hegel insiste beaucoup sur cette mesure, qui lui paraît le dernier mot du libéralisme), et de la sorte la nation entière a connaissance des intérêts généraux qui sont discutés là ; elle y prend un intérêt toujours plus vif. Les ministres peuvent souvent en être ennuyés, car au Parlement on les attaque, on les critique, on les tourne et on les retourne. Mais c'est un petit inconvénient, puisque en définitive le dernier mot leur reste toujours. Au fond, le Parlement a voix consultative, non délibérative. Point de conflit possible entre le Parlement et le gouvernement. Le monarque et ses ministres prennent l'avis des Chambres, pour s'éclairer ; mais rien ne les oblige à le suivre. Le monarque a un droit supérieur : il personnifie l'État, ce que ne font point les Chambres. A lui appartient la décision. « Le gouvernement n'est pas un parti, dit Hegel, quand un État en est là, il est bien malade. » Les partis agitent la nation, mais le gouvernement la mène : non pas un gouvernement issu lui-même de la lutte des

partis, mais le gouvernement issu de la volonté du souverain héréditaire, et participant à sa majesté.

La presse est le principal organe de l'opinion publique, grande force avec laquelle le gouvernement doit compter, tout en la méprisant quand il le faut. Dans quelle mesure la presse doit-elle être laissée libre? Hegel ne le dit pas expressément. Il réfute le sophisme selon lequel toute expression de la pensée aurait un caractère inviolable. Cela, dit-il, peut être vrai de la science, non de l'opinion, surtout de l'opinion politique. La provocation au meurtre, au pillage, à l'insurrection sont bel et bien des crimes que la loi doit punir; de même la provocation au mépris des citoyens et l'insulte jetée au gouvernement. Mais de quelle peine? Cela dépend : une étincelle jetée sur un tas de poudre est autrement dangereuse que si elle tombe sur la terre nue. Dans un État sain, la presse malsaine périt d'elle-même.

II

Nous pouvons aller beaucoup plus vite maintenant en exposant la théorie des rapports des États entre eux. Nous ne ferons en cela que suivre l'exemple de Hegel lui-même.

Le XVIII[e] siècle, Kant en particulier, avait rêvé d'une paix universelle et perpétuelle. Les États civilisés renonceraient à vider leurs querelles à coups de canon : ils se soumettraient en cas de besoin à un arbitrage qui préviendrait les conflits sanglants. L'Europe chrétienne au moins serait comme une grande famille. Illusion, dit Hegel. La guerre est nécessaire, par la force des choses : — elle est donc raisonnable, autrement dit, divine. Elle est indispensable à la santé morale des peuples, « comme l'agitation des vents préserve les mers de la corruption qu'engendrerait l'immobilité ». Sans elle, les peuples finiraient par s'endormir, par s'ankyloser et se pétrifier. Elle est la condition du progrès dans

l'histoire. Souvent les peuples sortent fortifiés de leurs guerres : parfois même la guerre extérieure est le seul moyen efficace de trouver la paix intérieure, et de fonder l'unité de la nation. — Cette vue n'est-elle pas d'une exactitude saisissante pour l'Allemagne, qui, après tant d'efforts, a vu son unité s'accomplir dans une lutte contre l'étranger ? — Enfin, ajoute Hegel, la guerre a le mérite suprême de rendre sensible aux plus aveugles la fragilité des biens de ce monde. On a beau nous prêcher la vanité des choses temporelles, chacun se dit toujours à part soi « je sauverai bien ce qui est à moi. » Mais quand cette vérité se présente sous la forme brutale de hussards sabre au clair, la résignation pieuse se change en malédictions contre les conquérants. — Ainsi la guerre ne se justifie pas, selon Hegel, par le droit de légitime défense : dans sa pensée, elle n'a pas besoin de justification, n'étant pas un mal par soi. Telle ou telle guerre, sans doute, doit s'expliquer par une cause raisonnable : mais la guerre, en général, au point de vue philosophique, est un facteur nécessaire de l'évolution de l'Idée. Il faut aux États des ennemis, il faut que la guerre décide entre ces ennemis et eux. Là encore, c'est une duperie d'opposer ce qui devrait être, à ce qui est. La science consiste uniquement à bien comprendre ce qui est, et à en dégager la raison.

En d'autres termes, nous avons vu que, selon Hegel, l'État est *la force absolue sur la terre*. Il n'y a donc point de tribunal auquel les différends entre États puissent être soumis. S'il y en avait un, qui assurerait le respect de ses décisions ? Et quelle valeur attribuer à des arrêts qui peuvent être bravés impunément ? Tout au plus, dans certains cas, un État peut-il intervenir entre deux autres comme médiateur, mais avec leur consentement, quand ils veulent bien accepter son arbitrage. Autrement c'est la guerre. Toutes les fois qu'un État croit devoir défendre sa sécurité, ses intérêts, son honneur, il en est le maître. Au-dessus

de lui, il n'y a rien. Par suite, la fin qu'il poursuit dans ses relations avec les autres États est uniquement son propre bien. Il n'a pas à combattre pour la civilisation, pour la justice, pour l'humanité. « Le principe de la justice des guerres et des traités, dit expressément Hegel, n'est pas un principe universel (philanthropique). — C'est l'intérêt de l'État, menacé ou lésé. Ainsi se dissipe la confusion qui a embrouillé de tout temps les rapports de la morale et de la politique. Il ne faut pas demander aux États d'agir selon les règles de la morale humaine. Le droit de l'État est d'exister pour soi, car il est un absolu. Cette distinction entre la morale des individus et la raison d'État n'est pas nouvelle : ce qui est nouveau, c'est que Hegel, ici comme partout ailleurs, ne se fonde pas sur un principe d'utilité, mais sur une raison *a priori,* qui pour lui est une raison de droit. En fait, dit-il, les États subordonnent tout, même les traités qu'ils ont signés, à leur propre intérêt : et, en effet, comme il n'y a rien au-dessus d'eux, il est nécessaire et juste que leur existence ou leur prospérité soit la loi unique de leur conduite.

Cela posé, l'évolution, le « progrès » de l'Idée, — c'est à dire de Dieu, — s'accomplit à travers les luttes, les fondations et les chutes d'empires, les triomphes et les désastres des nations. La guerre, la violence, l'oppression sont des facteurs nécessaires de cette évolution. « L'histoire universelle est le jugement dernier ». *Die Weltgeschichte ist das Weltgericht.* Formule célèbre, très mal traduite par le mot bien connu : « La force prime le droit ». Hegel veut dire : « Ceux qui triomphent dans la lutte pour la vie ne triomphent pas par hasard : ils ont vaincu par leur force, leur courage, leur patience, leur esprit de sacrifice et de persévérance. Ils méritaient de triompher : leur victoire même en est la preuve. — N'est-ce pas là l'idée darwinienne de la concurrence vitale et de la sélection naturelle ? Hegel lui donnait une forme métaphysique et même mystique : la pensée est

analogue. « Dans le processus nécessaire et rationnel qui fait le développement de l'Idée, dit-il, le peuple qui représente un certain moment de ce développement a contre tous les autres un droit absolu ; et les autres sont sans droit contre lui. Les peuples dont l'époque est passée ne comptent plus dans l'histoire du monde ». De là toute une philosophie de l'histoire fondée sur l'idée de la mission nécessaire de certains peuples. C'est ainsi que l'humanité a traversé successivement les périodes orientale, grecque, et latine. Elle en est à la période germanique. D'où il suit que les peuples d'origine germanique ont maintenant un droit absolu contre tous les autres, et que les autres n'en ont point contre eux. Hegel ne dit point quand la mission germanique prendra fin, ni quel peuple prendra la place de celui-là. Il est vrai qu'il s'est interdit fort sagement à lui-même les prophéties.

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur cette doctrine, nous y reconnaissons d'abord l'idée mère du système de Hegel : la nécessité libre, l'idée-fait, le rationnel-réel. C'est toujours le même effort puissant, pour unir l'idéal et le réel, sans les réduire l'un à l'autre, en les identifiant au point de vue de l'absolu. Il est trop facile de nier, comme les sensualistes, tout ce qui échappe à l'observation empirique, et de ne reconnaître pour réel que les phénomènes et leur succession. Hegel a appris de Platon et de Kant à s'élever à un point de vue supérieur. Sa théorie de l'État ne pouvait être simplement utilitaire ou historique. Mais il est trop facile aussi de construire dans l'abstrait, et d'opposer, au nom d'une logique toute humaine, ce qui devrait être à ce qui est. Hegel n'édifiera donc pas sa théorie de l'État, comme Rousseau, par une déduction de concepts. A la dialectique vide et morte du raisonnement, il substitue la dialectique pleine et vivante de l'Idée, c'est-à-dire de la réalité absolue, de Dieu se développant dans le monde. Sa

théorie de l'État forme ainsi, comme il le dit lui-même, le pendant de sa théorie de la nature.

Toutefois, Hegel n'a pas créé cette doctrine de toutes pièces. La construction lui appartient en propre; mais il n'est pas impossible de retrouver les éléments qu'il y a fondus. D'abord l'idée de l'État en soi, indépendamment des considérations historiques ou utilitaires, il la doit à Rousseau ; il nous l'a dit lui-même. Nous pouvons remonter plus haut encore, et signaler une influence qui s'est exercée à la fois et sur Rousseau et sur Hegel. Tous deux ont subi l'attraction de l'antiquité classique. Peut-on méconnaître en effet la ressemblance entre la cité antique et l'État tel que le conçoit Hegel? L'État fin suprême, au-dessus de laquelle il n'y a rien, les citoyens subordonnés à l'État, n'ayant de moralité que par leur participation à l'État, la majesté divine, absolue de l'État, autant de traits de l'esprit antique le plus pur, de l'esprit antique avant le stoïcisme. Le rapprochement s'imposait si bien que Hegel l'a fait tout le premier. Il se défend même contre une assimilation complète, et il a soin d'indiquer par où l'État moderne diffère, selon lui, de l'État antique. L'État antique ne laissait point de place au libre développement de la personnalité : dans l'État moderne l'individu a non seulement des devoirs, mais des droits; et il faut qu'en accomplissant son devoir, il trouve en même temps son propre intérêt et sa satisfaction. « L'intérêt particulier ne doit pas être mis de côté ou opprimé; il faut qu'il se concilie avec l'intérêt général : l'individu doit se sentir membre de l'État : la vie même de l'État en dépend. » Et Hegel insiste sur ce point : « il faut, dans l'État moderne, que *la conscience* et les droits de l'individu soient respectés. » Malgré ces réserves très nettement formulées, Hegel tombe du côté où il penche : il fait la part bien plus large à l'autorité de l'État qu'aux droits de l'individu. Sa prédilection pour l'idéal antique s'explique par l'éducation qu'il avait reçue. Pendant de longues années, il

avait vécu dans le commerce quotidien des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Son tempérament intellectuel se fixa pendant la période où l'Allemagne était éprise du génie grec. C'est le moment où Gœthe écrit *Iphigénie* et Schiller les *Dieux de la Grèce*. Hegel n'était pas le moins fervent des adorateurs de l'hellénisme. Directeur pendant huit ans du gymnase de Nuremberg, le fond de l'éducation est, selon lui, l'étude aussi approfondie, l'intelligence aussi lumineuse que possible de l'antiquité. Le monde grec est, à ses yeux, « le paradis de l'esprit humain. » « Cette étude est, dit-il, la meilleure classe de philosophie. » Faut-il s'étonner dès lors, si sa théorie de l'État rappelle en plus d'un point la cité grecque ?

Les contemporains, comme il était naturel, cherchèrent leur point de comparaison plus près d'eux. Ce ne fut qu'un cri : la théorie hegélienne n'était que la glorification — beaucoup dirent l'adulation — de la Sainte-Alliance et de sa politique. A ce moment, comme on sait, la Prusse rivalisait de rigueur avec la Russie et l'Autriche contre tout ce qui ressemblait de près ou de loin au libéralisme. Les théories de Hegel semblèrent justifier et encourager cette réaction. La souveraineté du peuple traitée dédaigneusement d'absurdité, — car le peuple est incapable de savoir ce qu'il veut, — la majesté mystique inhérente à la personne du souverain, qui est, pour ainsi dire, l'État incarné; la part si chichement mesurée au pouvoir législatif, tout cela faisait accuser Hegel d'avoir traduit en style métaphysique les théories agréables aux puissances. Ce reproche s'élevait de toutes parts, et les amis de Hegel eurent fort à faire pour le défendre. Dans l'Avant-propos de la *Doctrine du Droit*, Ed. Gans proteste vivement contre cette interprétation. Hegel n'a-t-il pas réclamé, dit-il, les garanties qui passent pour les premières aux yeux des libéraux, l'établissement du jury et des institutions parlementaires? Il est vrai, mais nous avons vu comment Hegel entendait ces

institutions parlementaires. Ce serait plutôt une Assemblée des notables qu'un véritable Parlement. Elle aurait le droit d'avis, plutôt que la fonction législative. Elle pourrait suggérer quelque chose, elle ne pourrait rien empêcher. En un mot, Hegel admet bien un Parlement, mais il ne veut à aucun prix du régime parlementaire. Au fond, ceux qui voyaient dans la doctrine politique de Hegel la glorification de l'État prussien étaient fort excusables dans leur erreur, si c'en est une. Hegel lui-même n'a-t-il pas expliqué, dans une leçon restée célèbre, « l'affinité naturelle de la philosophie hegélienne avec l'esprit de l'État prussien ? » Récemment un historien remarquait avec finesse que Hegel est le seul philosophe qui ait jamais fait école à Berlin. Leibniz, qui a fondé pourtant l'Académie royale, n'y était pas aimé. Fichte y obtint un succès personnel très grand, mais plutôt comme orateur et comme patriote que comme philosophe. Hegel au contraire a laissé à Berlin, après lui, une brillante génération de disciples, et c'est là peut-être que l'esprit de son enseignement s'est le plus longtemps maintenu. C'est que l'affinité qu'il a signalée lui-même était réelle. Dans sa théorie de l'État, elle éclate presque à chaque page, et se trahit également dans l'ensemble et dans le détail de la doctrine.

Dans l'ensemble, rien n'est plus conforme à la tradition prussienne que l'idée de l'État tout puissant, antérieur et supérieur à tout intérêt particulier et se subordonnant la volonté et la personnalité des sujets. Si cette théorie n'eût pas existé, la Prusse l'aurait certainement inventée pour elle-même. C'est en effet un des traits saillants de son histoire, que l'idée de l'État y tient une place extraordinaire, à vrai dire, la première. Pendant longtemps, la Prusse n'existait point comme nation, elle existait déjà comme État. Faite de pièces et de morceaux, disséminés à travers l'Allemagne, depuis la Baltique jusqu'à la Meuse, comment pouvait-elle durer ? Quel lien unissait les sujets du roi de

Prusse, si différents entre eux par leurs mœurs, leur religion, leurs traditions? Ce lien était exclusivement politique : c'était l'État, majesté souveraine, fin en soi, comme dit Hegel, et force absolue sur la terre.

Dans le détail, les traits à relever seraient innombrables. J'énumérerai seulement les principaux. D'abord le caractère mystique du pouvoir royal, le prince étant la personnalité morale de l'État, l'État disant : « Je veux. » Rappelez-vous le roi de Prusse refusant en 1849 d'accepter la couronne impériale que lui offrait le Parlement de Francfort. Pourquoi la rejette-t-il? Sans doute les conditions qu'impose la majorité du Parlement lui déplaisent. Mais surtout, il l'a dit lui-même, il ne convient pas à un souverain de tenir sa couronne des mains d'une Assemblée. S'il la ramasse sur un champ de bataille, elle est à lui, car c'est Dieu qui donne la victoire. Rappelez-vous aussi comme l'empereur Guillaume avec son esprit à la fois mystique et positif, réunissait en une association indissoluble son peuple, son armée, sa personne : c'est l'idée même que Hegel nous donne du souverain. Autre trait caractéristique : pas plus que Hegel, la tradition prussienne n'admet de séparation et de limitation réciproque entre le pouvoir exécutif et le législatif. Voyez l'histoire si instructive des querelles de M. de Bismarck avec le Parlement prussien avant 1866 et depuis 1870 avec le Reichstag. Le ministre passe outre, malgré tous les blâmes et tous les votes de l'Assemblée. Nous penserions que c'est elle qui a eu à se plaindre des façons d'agir du ministre. — Erreur, c'est M. de Bismarck qui se plaint des empiétements des députés, quand il ne dit pas tout simplement : « Je suis ministre pour exécuter les ordres du roi mon maître. Je vous dois des explications, et je vous les donne; je ne dois de comptes qu'à lui et je suis prêt à céder la place quand il ne voudra plus de mes services. » Et il ne perd jamais une occasion de répéter le conseil que l'historien Ranke avait donné de son côté au roi de Prusse :

« Surtout ne laissez jamais tomber l'armée aux mains d'un Parlement! »

Un dernier trait enfin, que nous avons déjà signalé au passage. Dans la monarchie prussienne, comme dans l'État de Hegel, les citoyens, à défaut de liberté politique ou de participation active aux affaires nationales, jouissent d'une liberté communale relativement assez grande, et d'une participation — obligatoire — aux affaires municipales. Resterait à savoir si cette compensation est suffisante, surtout dans un État aussi fortement centralisé que la Prusse.

Le sentiment général ne se trompait donc pas en signalant dans les théories politiques de Hegel une tendance réactionnaire. Cela est vrai surtout en prenant le mot dans son sens large. Cette théorie de l'État est bien une réaction énergique, parfois même passionnée, contre les idées politiques chères au siècle précédent. Hegel tient encore, sans doute, au XVIII[e] siècle. Il y tient par sa méthode, par l'alliance, remarquable chez lui, comme chez Rousseau, d'une admiration presque religieuse pour l'antiquité, et d'une confiance absolue en sa propre raison. Mais qu'il est loin de ce siècle par le côté réaliste de sa doctrine politique! Quel dédain, chez cet admirateur de la Révolution française, pour les illusions généreuses dont le XVIII[e] siècle s'était nourri, et qui l'avaient poussé à de hautes entreprises! Comme il souffle sur les espérances de paix universelle, de progrès pacifique, de fraternité humaine! Comme il insiste à plaisir sur la nécessité de la lutte et sur la justification de la guerre! Bien mieux, il renverse en passant toute la théorie des droits de l'homme et de l'égalité naturelle; le peuple est un mineur perpétuel et qui a toujours besoin d'être mené, pour son bien; — car il ne sait pas ce qu'il veut, et encore moins ce qu'il devrait vouloir.

Comme les défenseurs de la Sainte-Alliance ne disaient

pas autre chose, les contemporains de Hegel n'avaient pas tort de trouver dans sa théorie de l'État une apologie de la politique réactionnaire. Mais ils avaient tort de n'y trouver que cela. Cette théorie contenait nombre de vues exactes et d'idées fécondes. Sous une forme très enveloppée elle annonçait déjà le caractère particulier que les études politiques et sociales ont pris dans notre siècle. Laissez tomber tout l'échafaudage métaphysique et scolastique, qui était peut-être l'essentiel aux yeux même de Hegel, mais peu importe ; — que d'idées vous trouverez là-dessous, qui nous sont devenues familières ! Lorsque Hegel nous répète que les phénomènes sociaux veulent être étudiés comme les phénomènes naturels, que pas plus ici que là, l'homme ne doit opposer un prétendu devoir-être à ce qui est — qu'en un mot, la méthode doit être non subjective, mais objective, pouvons-nous nous empêcher de songer aussitôt à la sociologie d'Auguste Comte et de Spencer? Et la comparaison ne s'impose-t-elle pas encore davantage, lorsque Hegel voit dans l'État (État ou nation, c'est tout un pour lui), un organisme dont l'existence et les fonctions ne dépendent point des volontés individuelles? La méthode hégélienne est, il est vrai, à l'antipode de la méthode positive : mais la doctrine hégélienne est à deux faces, l'une idéaliste, l'autre réaliste, et ce n'est pas seulement par dégoût de la métaphysique qu'une sorte de positivisme a succédé, en Allemagne, à l'hégélianisme. Hegel lui-même, s'il eût pu en être témoin, aurait reconnu là une filiation véritable, et ce qu'il appelait si heureusement « l'ironie de l'Idée ».

L. LÉVY-BRUHL.

LE

CONTRAT DE PRESTATION DE TRAVAIL

J'emprunte à un ancien membre de l'Académie, M. Ch. Renouard (1), la désignation du contrat qui fait l'objet des observations suivantes. Je n'étudierai pas ce contrat, comme M. Renouard, dans le droit technique et dans la variété de ses formes : je le considérerai seulement dans son application au travail industriel, au point de vue des principes du droit rationnel et de la place qu'il occupe dans l'organisation de la société moderne.

L'usage habituel de ce contrat ne me semble pas bien ancien dans notre monde occidental. Il n'y avait pas de contrat entre le maître et l'esclave, pas de contrat entre le patron et son client, pas de contrat entre le seigneur et le serf, ni même bien clairement entre le propriétaire et le colon partiaire. L'usage de ce contrat est demeuré pendant des siècles une exception et n'est devenu général en France que par la proclamation de la liberté du travail.

La nouveauté relative du principe (cent ans sont si peu de chose dans la vie d'une société) nous fait comprendre la vivacité des attaques dont il a été l'objet, leur persistance, leur diffusion entre les lettrés, dans l'enseignement des Universités catholiques et jusques dans quelques chaires de nos Facultés de droit.

(1) Voy. son Mémoire lu à l'Académie, *Journal des économistes*, de février et d'avril 1854.

Étudions d'abord en lui-même le contrat de prestation de travail : nous examinerons ensuite les attaques dont il a été l'objet.

Dans l'état de liberté, le contrat de prestation de travail est-il juste ? Est-il entaché d'injustice morale à un degré quelconque ?

Considérons l'ouvrier, le manœuvre, si l'on veut, qui se présente dans une usine pour y travailler. Est-il libre ? Est-il indépendant du propriétaire de l'usine ? Oui, sans aucun doute. En effet, il n'existe entre ce manœuvre et le propriétaire ou chef de l'usine aucun lien de droit. Bientôt ils conviennent du travail à fournir et du prix de ce travail. Les voilà liés ensemble par un lien de droit. Qui a établi ce lien ? L'accord de deux volontés libres, de deux hommes jouissant de la capacité de contracter.

Comment cet accord a-t-il été obtenu ? Hier il n'existait pas : l'ouvrier demandait un salaire plus élevé : le patron ne voulait donner qu'un salaire moindre. Mais bientôt l'ouvrier s'est convaincu qu'il ne pourrait obtenir d'un autre patron un salaire plus élevé, le patron s'est convaincu qu'il ne pourrait obtenir d'un autre ouvrier le travail à meilleur marché et l'accord s'est fait : ouvrier et patron ont adopté le parti qui leur a semblé le plus favorable à leurs intérêts respectifs.

L'ouvrier a-t-il cherché dans cette convention à nuire au patron ou à lui accorder une faveur ? Non. Et le patron à l'ouvrier ? Pas davantage. Ils ont traité, l'un et l'autre, sous la pression d'un besoin personnel, comme le laboureur traite avec son champ ou le charpentier avec son bois, cherchant, l'un et l'autre, à obtenir le plus possible au prix du moindre sacrifice possible. La volonté de l'un a posé une limite à celle de l'autre jusqu'à ce que les deux volontés soient tombées d'accord. Le salaire convenu, quel qu'il soit, est absolument juste.

Considérons une autre hypothèse. Un homme conçoit

l'idée de former une entreprise industrielle dans des conditions nouvelles. Il a besoin d'ouvriers, mais aucun de ceux-ci ne vient lui offrir son travail parce qu'ils sont tous occupés. Il est forcé d'offrir un salaire plus élevé et obtient à ce prix le travail dont il a besoin. Il était libre et les ouvriers aussi : la convention intervenue entre eux est juste.

Autre hypothèse. Un ouvrier sans ouvrage vient offrir son travail à un prix inférieur au prix courant : il en vient un second, puis un troisième qui offrent de travailler à prix réduit. Le patron propose aux ouvriers qu'il emploie une réduction de salaires. Ceux-ci résistent d'abord, puis, toutes réflexions faites, acceptent. La convention qui intervient entre eux et le patron est-elle juste ? Oui, sans contredit : elle résulte, comme les précédentes, de l'accord de volontés libres.

Ici viennent les attaques fondées sur une observation d'Adam Smith mille fois répétée avec des commentaires plus ou moins enflammés par les écrivains socialistes. « Les conditions, dit-on, ne sont pas égales et l'ouvrier n'est pas libre. Le patron peut attendre, l'ouvrier ne le peut : donc la volonté du patron a seule fixé les conditions du contrat, ce qui est injuste. »

Cette critique donne lieu à plusieurs observations. En premier lieu, quelque pressé qu'on puisse être par le besoin, on est et demeure juridiquement libre. En effet, le droit n'a pour objet que les relations entre les hommes : il a pour fin de les protéger contre l'injustice qu'ils voudraient exercer les uns sur les autres. Celui que n'opprime l'injustice d'aucun de ses semblables est juridiquement libre, et c'est le cas de l'ouvrier que nous considérons. Il est pressé peut-être par le besoin, mais cette situation n'est du fait d'aucun homme : elle vient de la nature sur laquelle aucun législateur n'à d'empire. C'est à l'ouvrier de s'en défendre le mieux qu'il peut en travaillant pour vivre. Si le législ-

lateur voulait lui accorder une faveur spéciale il ne le pourrait qu'aux dépens d'un autre citoyen, ce qui serait injuste.

Si l'on voulait attaquer les contrats sous prétexte du besoin pressant de l'un ou de l'autre des deux contractants, aucun contrat ne serait valable ; car tout homme, lorsqu'il contracte, agit sous l'impulsion d'un besoin. On a vendu un objet, meuble ou immeuble, parce qu'on avait besoin d'argent ; on a affermé une terre parce qu'on en avait besoin pour la cultiver ; on a loué un appartement parce qu'on avait besoin de l'habiter, etc., etc. L'ouvrier que nous considérons est libre, parce qu'il lui était loisible hier et il lui sera loisible demain de chercher ailleurs un salaire plus élevé. S'il a accepté le salaire réduit, c'est parce qu'il n'a pas pu trouver ailleurs une condition meilleure. Donc, la réduction de salaire librement consentie est absolument juste.

D'ailleurs l'observation d'Adam Smith n'est pas fondée. En fait, il n'est pas vrai que le patron puisse attendre plus que l'ouvrier et prendre en quelque sorte celui-ci par famine. Pour procéder ainsi, il lui faudrait mettre son entreprise en chômage, et il ne le peut, car l'arrêt de son industrie, même pour un temps assez court, lui infligerait des pertes qu'aucune réduction de salaire ne saurait compenser. Cette nécessité qui pèse sur le patron est d'autant plus pressante qu'il emploie plus de machines, c'est-à-dire un capital plus considérable, dont les intérêts sont suspendus par le chômage. On l'a vu bien souvent, lorsque les ouvriers ou les patrons ont voulu jouer le jeu insensé des grèves ou des mises-hors. Les patrons ont cédé presque aussi souvent que les ouvriers, et chaque fois qu'ils l'ont pu sans se ruiner. Comment ? Parce que quelques-uns d'entre eux, les plus riches habituellement, ont compté qu'en reprenant le travail, même aux conditions demandées, ils gagneraient plus qu'à rester en chômage. Ils comptaient aussi

que l'augmentation des salaires ruinerait les entreprises de quelques concurrents moins riches et leur ouvrirait des débouchés nouveaux, en même temps que le renvoi des ouvriers des entreprises ruinées ramènerait les salaires à l'ancien taux. Ce calcul très simple est très souvent pratiqué, si bien qu'à parler exactement, le patron peut moins attendre que l'ouvrier. La continuité de la vie industrielle impose des nécessités aussi impérieuses que celles qui naissent de la continuité de la vie physiologique. C'est ce que ne comprennent pas ceux qui prêchent le chômage dans l'industrie.

Dans l'état de liberté, les salaires s'élèvent ou s'abaissent par le jeu de l'offre et de la demande, en dehors de toute combinaison personnelle. Le législateur seul a le pouvoir d'en altérer les conditions par une violence exercée, soit sur l'offre, soit sur la demande, c'est-à-dire contre des volontés libres agissant dans la sphère de leurs droits. Il y a des gens qui poussent le législateur dans cette voie et lui proposent, les uns des mesures directes, les autres, le rétablissement des corporations de métier.

On nous dit que les salaires sont insuffisants et l'on parle d'*arbitrage* entre ouvriers et patrons comme s'il y avait entre eux contestation sur l'interprétation d'un point de droit ! Mais il n'y a dans la discussion à laquelle donne lieu la fixation des salaires ni point de droit certain, ni litige quelconque ; il n'y a qu'un débat entre volontés libres, de tout lien juridique. Ce n'est donc point un arbitrage que réclament ces avocats intéressés, c'est la soumission de l'ouvrier et du patron à un tiers dont la volonté s'élèverait au-dessus de la leur, à un maître, pour parler net.

Eh bien ! ce maître, fût-il Thémis en personne, aurait-il un principe quelconque sur lequel il pût fonder sa décision ? Serait-il bon juge de la quantité et de la qualité du travail à payer, du prix auquel il devrait être payé ? où et comment l'aurait-il appris ? eût-il cette connaissance (que personne

au monde ne possède)? de quel droit viendrait-il imposer sa volonté au patron ou à l'ouvrier, peut-être même à l'un et à l'autre? d'où tirerait-il son titre? d'un acte de l'autorité souveraine? mais ce titre ne saurait conférer ni la capacité nécessaire pour bien juger, ni même inspirer le sentiment de la justice. Un tiers entre l'ouvrier et le patron ne saurait être qu'un tyran, un agent de désordre et de corruption, lors même que, par impossible, il aurait les intentions les plus pures.

On nous dit que, sous la pression de la concurrence, le salaire peut baisser au point de devenir insuffisant, même pour permettre à l'ouvrier de vivre. Admettons ce cas extrême, en nous gardant de le généraliser, et tâchons de l'étudier sérieusement. Remarquons d'abord que si les salaires baissent à ce point, ce n'est pas par l'action consciente, par le fait des patrons; c'est parce qu'il se présente un nombre d'ouvriers tel que les patrons ne peuvent pas les employer en leur payant le salaire habituel. Écartons donc une fois pour toutes les déclamations qu'on a l'habitude d'élever de ce chef contre les patrons, parce qu'elles n'ont aucune espèce de fondement.

D'où vient, dans le cas que nous examinons, la dépression des salaires? De la concurrence que les ouvriers se font les uns aux autres. Ils se trouvent en nombre excessif : les patrons ne peuvent leur donner un emploi lucratif pour eux-mêmes au taux courant des salaires. Dans cette situation, il faut, de toute nécessité — ou qu'un certain nombre d'ouvriers reste sans emploi — ou que, les salaires baissant, les patrons trouvent du profit à les employer. Il n'y a pas de solution intermédiaire : il faut opter.

Avec la liberté les salaires baissent.

Veut-on procéder autrement et décider que, pour maintenir les salaires à l'ancien taux, on écartera les ouvriers qui se trouvent en plus du nombre demandé, comme le veulent les partisans des corporations? Que deviendront

ces ouvriers écartés? On ne semble pas s'en inquiéter. Ils existent cependant et ne demandent qu'à vivre, fût-ce misérablement et dans l'indigence. Au nom de quel droit leur refuserait-on cette faculté, la faculté de travailler pour vivre? Vous voulez qu'ils soient sacrifiés et mis à mort sans faute, sans cause, contre tout droit, parce qu'ils sont les plus faibles, et cela sous prétexte d'humanité, pour que les membres de la corporation, les protégés, soient à l'abri de la concurrence (1)! Nous ne pouvons considérer qu'avec horreur une proposition aussi injuste, aussi contraire à la dignité humaine, aussi éloignée de tout sentiment d'humanité (2).

(1) Ceux qui proposent de rétablir les corporations ne veulent pas qu'elles soient un régime général : ils veulent en faire un régime spécial, un privilège, une sorte d'état dans l'état avec un droit de *juridiction*, ce qui peut seul les défendre contre les abus (lisez : contre la pression de la concurrence), laquelle resterait d'ailleurs libre en dehors d'elles. — V. *Traité élémentaire d'économie politique*, par Hervé Bazin, professeur à l'Universite catholique d'Angers (p. 110).

(2) Les corporations d'arts et métiers ont péri en 1791. Depuis qu'elles sont mortes, on les a traitées comme des morts en l'honneur desquels on compose facilement une légende laudative dans une épitaphe que personne ne contredit.

Ce qui est arrivé de notre temps pour les corporations et autres institutions du passé nous montre que l'usage de l'épitaphe, inoffensif lorsqu'il s'agit d'individus qui ne ressuscitent pas, est très dangereux lorsqu'il s'agit d'institutions que l'ignorance, égarée par des intérêts privés, peut ressusciter. Rappelons-nous l'enthousiasme avec lequel nos aïeux, qui avaient vu les corporations à l'œuvre, les détruisirent et s'en félicitèrent pendant toute leur vie, et sachons ce que vaut l'épitaphe rédigée pour elles depuis que personne ne les connaît plus. Elles ne furent à l'origine qu'un privilège élevé contre d'autres privilèges et tolérable, à ce titre. Sous un régime de liberté, elles ne pourraient être qu'un instrument d'oppression contre les plus nombreux, les plus faibles et aussi contre les plus indigents, en un mot contre les plus dignes d'intérêt.

Les partisans des corporations s'élèvent volontiers contre ce qu'ils appellent avec dédain « le principe d'individualisme ». Ils ne prennent pas garde que l'individu seul ayant la réalité de l'existence, tous les droits et tous les devoirs sont individuels, de toute nécessité. Peut-être aussi ce qu'ils blâment sous le nom de « principe individualiste » est-il le principe en vertu duquel chaque individu est chargé du soin de ses intérêts propres et ne peut intervenir dans les affaires d'autrui qu'avec le consentement d'autrui, par un contrat. C'est le principe de la liberté du travail né d'une pratique dont l'origine est, comme celle de la pratique des contrats, antérieure à l'histoire. C'est en effet, à propos du contrat de prestation de travail, la faculté de contracter à laquelle on s'attaque.

La liberté du travail et du contrat de prestation de travail est la solution donnée par nos aïeux à ce que nos contemporains ont appelé sans trop savoir pourquoi « la question sociale. » Cette solution qu'une loi récemment abrogée appelait avec raison « une des bases de la constitution française » était la bonne. C'est celle qui était préparée depuis de longs siècles pendant lesquels notre monde occidental a passé « de l'état au contrat, » suivant l'expression concise et juste de Sumner Maine, c'est celle qui faisait dire à Tocqueville, moins heureusement peut-être, « que la démocratie venait de si loin ». C'est en effet la liberté du travail et du contrat de prestation de travail, venue après celle des autres contrats, qui constitue l'état social dans lequel la volonté de tous les individus peut le mieux se développer. C'est le régime qui, amenant la réduction du nombre des attributions du gouvernement, met en saillie celles qui lui appartiennent en propre et rend moins difficile la constitution d'un bon gouvernement.

Le motif rationnel de cette solution est énoncé dans un simple proverbe dont je ne connais, à mon grand regret,

aucune traduction française : « Le fou entend mieux ses affaires que le sage n'entend celles d'autrui (1) ». L'injustice de la prétention contraire est bien exprimée dans une réflexion de Vauvenargues : « Nous croyons avoir le droit de rendre un homme heureux à ses dépens et nous ne voulons pas qu'il l'ait lui-même. »

Je crois avoir établi 1° qu'en soumettant à un examen minutieux le contrat de prestation de travail, on le trouve parfaitement juste ; — 2° qu'on ne peut lui substituer un arrangement d'autorité, corporation ou tout autre, sans opprimer, contre toute justice, les ouvriers les plus faibles ou les plus forts au profit d'un certain nombre de favoris médiocres. — 3° Que ce contrat juste laissant à tous la liberté de concourir dans l'industrie était le plus favorable au développement de la richesse et de la vie.

Terminons en rappelant à l'appui de cette conclusion trois grands faits souvent méconnus, dont l'existence toutefois ne saurait être contestée, savoir :

1° Depuis un siècle que la liberté du travail et du contrat de prestation de travail a été proclamée en France, la population du pays a augmenté ; — 2° Un très grand nombre d'ouvriers qui auraient autrefois langui dans la geôle des corporations sont devenus riches, et quelques-uns très riches ; — 3° Enfin les familles de tout rang sont devenues plus riches qu'elles ne l'étaient il y a cent ans : elles jouissent d'une liberté, d'une sécurité et d'un bien-être dont il n'existe aucun exemple dans l'histoire du passé. — Ces trois faits, incontestables pour la France, sont plus saillants encore dans les pays où la liberté du travail et des contrats a été mieux cultivée et mieux respectée.

Donc la liberté du travail et des contrats est bonne, et s'il y a des réformes à faire, c'est pour revenir sur les atteintes

(1) *Mas sabe el loco de su casa que et cuerdo de la agena.*

nombreuses qui lui ont été portées. C'est en ce sens que, suivant une formule chère aux ignorants, « il y a quelque chose à faire. »

Je demande maintenant à l'Académie la permission de lui soumettre une considération un peu étrangère au sujet de ce mémoire.

En étudiant les contrats, je me suis aperçu que j'avais négligé de lui soumettre l'objection doctrinale à la théorie du mandat législatif. Un mandat est un contrat et un contrat ne peut avoir pour matière que les choses dont un particulier dispose librement (1). Or, la souveraineté n'est pas un bien privé : elle est la chose publique et ne saurait être l'objet d'un contrat valable, parce que, pour employer le langage du code civil, ce contrat serait « contraire à l'ordre public » (2) et nul de soi.

(1) Code civil, art. 1128. — (2) C. C. 1133.

COURCELLE-SENEUIL.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ODILON BARROT

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN FRANCE AVANT 1789

L'Académie n'a sans doute pas oublié qu'en 1886 elle n'a pas décerné le prix Odilon Barrot, et qu'elle a, en conséquence, conformément aux propositions de la section de jurisprudence, remis au concours la question ainsi formulée : « Histoire de l'Enseignement du Droit, en France, avant 1789 ». Un nouveau délai de trois ans avait été donné aux concurrents, et vous espériez que l'importance du sujet et la valeur du prix ne manqueraient pas de provoquer de bons Mémoires. Cette fois, votre attente n'a pas été trompée. L'Académie a reçu deux Mémoires, de mérite inégal, mais où la question est enfin comprise et traitée. L'un des deux a même paru très remarquable, et la section, à l'unanimité, pense que le moment est venu de décerner le prix.

Le Mémoire n° 1 porte la devise suivante : « La renaissance d'une société urbaine rouvrit les voies traditionnelles de la civilisation, et prépara toutes choses pour le renouvellement de la société politique. » (Augustin Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers-État*, chapitre II). Il forme un volume in-4° de 665 pages.

Les deux cents premières pages nous conduisent jusqu'au seuil du XVIe siècle. Après avoir donné de très courtes indications sur les recueils de droit romain faits au moyen âge et sur le décret de Gratien, l'auteur passe à l'histoire des universités, et promène le lecteur un peu au hasard, et sans transition aucune, de Paris à Montpellier et à Toulouse, d'Angers et d'Orléans à Grenoble et à Valence, de Caen à Bourges et de Poitiers à Bordeaux. Il reproduit ou analyse les principaux statuts et nomme les plus illustres professeurs, mais sans montrer le caractère de leur enseignement. A ce point de vue, l'érudition de l'auteur paraît superficielle. Il semble se borner à prendre, pour chacune de nos anciennes écoles, quelque histoire locale et à résumer le tout sans beaucoup d'ordre ni de critique, en empruntant à ses devanciers des jugements tout faits, sans chercher à se créer une opinion personnelle. Dans toute cette première partie, nous avons vainement cherché un fait inconnu ou une idée neuve. L'auteur paraît cependant avoir eu l'accès de quelques dépôts d'archives. Il cite ceux de Poitiers, de Grenoble et de Bordeaux, mais il n'en a tiré rien d'intéressant. Au lieu d'y prendre quelques pièces inédites, par exemple les contrats passés entre les villes et les professeurs, ou des extraits d'anciens registres universitaires, il se livre à de longues digressions sur les ouvrages de Beaumanoir et de Pierre Defontaine, sur la compilation connue sous le nom d'Etablissement de saint Louis, et sur le Grand Coutumier de Normandie, c'est-à-dire sur les monuments les plus considérables de notre ancien droit, mais sans aucun lien avec l'enseignement des écoles, et par conséquent en dehors du sujet proposé.

Le chapitre consacré au XVIe siècle contient environ 160 pages, et présente les mêmes défauts. L'histoire des universités y devient d'autant plus confuse que ces établissements se sont multipliés. Quant aux professeurs, il aurait fallu faire connaître non seulement leurs noms et leurs

promotions, mais encore les principaux événements de leur vie, souvent agitée, mêlée aux troubles politiques et aux disputes religieuses, la méthode de leur enseignement, l'influence qu'ils ont exercée sur la science du droit, sur la législation et la politique. C'était, sans doute, un très grand travail que de parcourir les œuvres volumineuses des Duaren, des Doneau, des Cujas, des Baudouin, des Hotman, et tout ce qui reste de leurs correspondances ; mais l'importance du prix proposé autorisait l'Académie à demander aux concurrents des recherches personnelles et de première main. L'auteur du Mémoire n° 1 ne s'est pas bien rendu compte de ce désir. Il ne donne sur nos grands maîtres du XVIe siècle que des renseignements qui se trouvent partout, et il méconnait les limites de son sujet en parlant longuement de jurisconsultes qui n'ont rien de commun avec l'enseignement, comme Loisel, les deux Pithou, Loiseau et Choppin. L'Académie demandait encore qu'on cherchât dans la littérature du temps la trace de l'influence exercée par nos grandes écoles. L'auteur n'a suivi que très imparfaitement cette indication. Il a bien consulté Pasquier, Noël du Fail et Rabelais, mais il n'a pas su trouver dans leurs écrits les pages les plus instructives. Ce qu'il cite de Pasquier est complètement en dehors du sujet proposé, et quant à Rabelais, ce n'était pas seulement à Poitiers qu'il aurait fallu le suivre, mais à Toulouse, à Montpellier, à Valence, à Bourges, à Orléans. Ce qu'il importait surtout de relever, c'était l'esprit de la nouvelle école, son ardeur à étudier les textes, à rattacher le droit aux autres sciences morales, son aversion pour l'ancien appareil scolastique. C'est ce que Rabelais exprime quand il met cette parole dans la bouche du père de son héros : « Du Droict civil je veulx que tu sçaiches par cœur les beaux textes et me les confères avecques philosophie. »

Cet enseignement si florissant, qui attirait en France toute une population d'étrangers, venant surtout de la

Suisse, de l'Allemagne et des Pays-Bas, ne résista pas aux guerres civiles. Presque partout, les leçons furent interrompues, les chaires restèrent vacantes, les étudiants étrangers désapprirent le chemin de la France, la jeunesse française prit elle-même d'autres habitudes, et l'enseignement de l'école fut remplacé par le stage chez les praticiens. Au commencement du XVII[e] siècle, il n'y avait plus que des ruines. Le gouvernement s'efforça de les relever. Il n'y réussit qu'en partie. Malgré les édits royaux et les arrêts du conseil qui, de 1679 à 1682, réformèrent les écoles, rétablirent les chaires et les concours, créèrent des agrégés en nombre double des professeurs, instituèrent dans chaque université une chaire spéciale de droit français, enfin introduisirent officiellement l'étude du droit civil dans l'université de Paris, vouée depuis le XIII[e] siècle à l'étude exclusive du droit canonique, l'enseignement du droit paraît singulièrement affaibli. Si à Toulouse un professeur peut réunir autour de lui soixante élèves à Orléans, il n'en a pas vingt. Nantes est réduit à vingt-deux étudiants ; Montpellier ne fait plus en moyenne que huit bacheliers par an. A Angers, chaque professeur ne donne plus dans l'année que trois ou quatre leçons publiques. C'est à peine si l'on peut citer quelques professeurs qui aient laissé un nom. Cette nouvelle période de l'histoire de l'enseignement du droit est mieux traitée que la première dans le Mémoire n° 1 ; aussi bien, les difficultés de recherche et d'exposition étaient moins grandes. Il y a cependant encore bien du désordre et des lacunes. Nos écrivains du XVII[e] siècle ont souvent parlé des universités, et pour ne citer qu'un exemple, le menteur de Corneille avait étudié à Poitiers ; mais, pour se borner aux documents officiels, les lettres de Colbert, la correspondance et les Mémoires des intendants auraient pu fournir à l'auteur un grand nombre de faits nouveaux et intéressants. Si l'on veut savoir comment se faisaient à Paris les concours pour les chaires, on n'a qu'à consulter le Mercure de France.

Cet état de choses se maintint pendant tout le XVIIIe siècle. De nouvelles écoles furent créées, à Reims d'abord, puis à Dijon en 1722. Celle de Nantes fut transférée à Rennes en 1735. Celle de Paris fut solennellement installée en 1772 dans le local qu'elle occupe encore aujourd'hui.

Une déclaration royale de l'an 1700 acheva de régler d'une manière uniforme l'organisation scolaire en déterminant les conditions d'étude, la discipline des étudiants et tout ce qui concerne les inscriptions, les cours, les examens. Les concours furent conservés pour le professorat, mais avec cette réserve que le Roi pourrait nommer qui il voudrait. C'est ce qui eut lieu, en 1727, à Toulouse, où les juges du concours ne purent arriver à former une majorité, après 69 tours de scrutin. Malgré les efforts du gouvernement, la décadence des écoles s'accentue de plus en plus. Le nombre des étudiants diminue de jour en jour, même à Orléans, où professaient pourtant des hommes comme Prévôt de la Jannès et Pothier. A la fin du siècle on n'y comptait plus qu'une cinquantaine d'élèves ; à Paris il ne se faisait pas plus de 70 bacheliers ou licenciés par an. Les cours étaient déserts. On faisait son droit *en bottes*, comme on disait à Poitiers, c'est-à-dire qu'on ne paraissait à l'école que pour prendre ses inscriptions et passer les examens. Encore les examens se passaient chez le professeur et à huis-clos, à l'exception des thèses. On aurait pu cependant, par une réorganisation intelligente, tirer parti de ce qui subsistait encore, mais la Révolution éclata, et en 1792, on trouva plus simple de tout supprimer.

Ce résumé du mémoire nous montre qu'il n'est pas sans intérêt, quoiqu'il n'ait pas su tirer parti des matériaux qu'il avait sous la main. L'auteur ignore l'art de composer un ensemble, il néglige absolument les transitions, et se contente trop souvent de copier quelques pages dans les livres qu'il cite, en transcrivant tout au long des documents qu'il aurait fallu rejeter dans un appendice. Il n'a pas de

vues générales, pas de conclusion. Nous avons déjà dit qu'il ne contient aucune recherche originale. Dans ces circonstances la section n'a pas pensé qu'il y eût lieu de le récompenser.

Le mémoire n° 2 porte pour devise ces mots d'Arthur Duck « *Jurisprudentia romana, si apud alias gentes extincta esset, apud solos Gallos reperiri posset.* » Il forme environ mille pages de texte et autant de pièces justificatives réunies en appendice. C'est un ouvrage très considérable.

Dans une première partie intitulée « les origines de l'enseignement du droit français et la science juridique en France jusqu'au XIIe siècle, » l'auteur expose ce qu'était l'enseignement du droit à Rome, comment s'est constitué l'enseignement chrétien et enfin comment s'est formée et transmise la science juridique du VIe au XIIe siècle.

Peut-être n'était-il pas nécessaire d'entrer dans de si longs développements sur l'enseignement du droit dans l'ancienne Rome. L'auteur a su cependant les rattacher à son sujet. Il montre clairement comment l'établissement de l'empire, et la création d'une hiérarchie de fonctionnaires ont eu pour conséquence une transformation de l'enseignement du droit. Le stage chez les praticiens ne suffisait plus. Il fallait des écoles préparatoires pour les carrières judiciaires et administratives. Elles se formèrent d'elles-mêmes et finirent par recevoir un caractère officiel. Les célèbres constitutions de Justinien nous montrent ce qu'étaient ces écoles au VIe siècle, et il n'était pas hors de propos d'y insister, car ces textes ont joui d'une grande autorité pendant tout le moyen âge, et jouent un rôle important dans l'histoire des universités.

Les écoles justiniennes n'étaient pas nombreuses. On en comptait trois pour tout l'empire : Rome, Béryte et Constantinople. Mais ce n'est pas à dire que l'étude du droit fût négligée partout ailleurs. Elle se rattachait à celle de la

grammaire et surtout de la rhétorique, instituée dans toutes les grandes villes. C'est ce qui eut lieu notamment dans la Gaule romaine, et même après l'invasion des barbares, jusqu'au VIIe siècle. A cette époque, l'enseignement romain disparaît. Il tombe en quelque sorte de lui-même, et fait place à des écoles chrétiennes qui vont être le point de départ d'un enseignemeni différent et d'une tradition scientifique nouvelle : ce sont d'une part les écoles monastiques et d'autre part les écoles épiscopales. Fondées vers le IXe siècle, elles ne cessent de grandir jusqu'au XIIe. A côté des sciences destinées à l'instruction du clergé on y cultive le droit et la médecine, le droit surtout qui se rattache à la rhétorique et par les canons à la théologie, et qui prépare les clercs à la lucrative profession du barreau. Ce qui manque à ces centres d'instruction, c'est la permanence et la fixité. Le jour où ils seront établis à demeure et érigés en personnes morales, ils s'appelleront universités. La transformation peut se comparer à celle de la cour du Roi qui, en acquérant une résidence fixe, devient le Parlement. Le dignitaire ecclésiastique qui était jusque-là chargé de la direction des études, le *scholasticus* ou écolâtre, devient le chancelier de l'Université, et c'est en son nom que se fait la collation des grades.

Savigny a montré, il y a plus de soixante ans, que le droit romain a survécu aux invasions barbares, qu'il est resté en vigueur et qu'il est entré tout au moins pour une large part dans les législations nouvelles. Des recherches plus récentes ont prouvé que l'enseignement du droit romain n'a pas non plus souffert d'interruption. De Rome il fut transféré à Ravenne. Bologne eut aussi ses professeurs, et le droit lombard fut enseigné avec distinction à Pavie. De même en France on trouve des traces d'un enseignement du droit romain à Toul, à Angers, à Orléans. Pendant toute cette période, on a composé des recueils de droit romain qui prouvent que ces études n'ont jamais été abandonnées. Plusieurs de ces recueils

n'ont été retrouvés que tout récemment. On en compte aujourd'hui 37 en Italie et 19 en France.

A côté du droit romain, le droit canonique avait aussi ses écoles, et une littérature encore plus abondante. Du VIe au IXe siècle, douze collections en furent publiées. C'étaient des recueils par ordre chronologique. Du IXe au XIIe siècle, on trouve 46 collections faites généralement dans un ordre logique, et attestant ainsi un véritable travail scientifique, sans parler des monographies et des recueils de droit civil compilés à l'usage du clergé.

Avec le XIIe siècle commence une nouvelle période de l'enseignement du droit. La théologie règne dans les écoles. La méthode scolastique s'impose à toutes les sciences, et le droit lui-même en subit l'influence, mais non sans résister. De là une lutte entre l'autorité ecclésiastique qui s'efforce de maintenir la prépondérance des études théologiques et les légistes qui cherchent à maintenir leur indépendance. La célèbre bulle *Super specula* (1219) interdit à Paris l'enseignement du droit romain, mais ce même enseignement s'établit partout ailleurs et attire de plus en plus la jeunesse. Au XVe siècle, la scolastique est en pleine décadence, et le triomphe du droit n'est plus contesté.

L'histoire de cette lutte se confond avec celle des Universités. La plus ancienne est celle de Bologne. C'est là qu'Irnerius et ses successeurs ont fondé l'enseignement scientifique du droit romain. Le véritable caractère des glossateurs n'a pas toujours été bien compris. Il est mieux connu aujourd'hui, grâce aux nombreux travaux publiés dans ces dernières années en Italie et en Allemagne. L'auteur du mémoire n° 2 les analyse longuement et en expose les principaux résultats. Il montre en même temps que l'influence de l'école de Bologne n'a été pour rien dans la création et le développement des écoles françaises. L'étude du droit était un besoin social. La renaissance de la vie municipale, la décadence du régime féodal, l'établissement d'une justice

et d'une administration royale ouvraient aux légistes des carrières utiles et lucratives. Les mêmes causes produisirent partout les mêmes effets. Les écoles françaises se sont donc formées et développées d'une manière indépendante et originale. Elles ont même exercé, avec le temps, une grande influence sur les écoles italiennes. Ces considérations auraient pu, ce semble, engager l'auteur du mémoire à insister moins longuement sur la constitution de l'école de Bologne. On ne doit cependant pas lui faire un reproche d'avoir traité à fond une question qui se rattachait étroitement à son sujet.

Avant de faire l'histoire des écoles françaises, l'auteur du mémoire n° 2 se proposait d'émettre quelques considérations générales sur la science du droit civil et canonique du XIIIe siècle et sur les principes dominants de l'organisation universitaire en France. Le temps lui a manqué pour traiter complètement cette partie de son travail. Il a en a cependant rédigé plusieurs chapitres, notamment celui du droit canonique. Il fait très bien voir comment le droit canonique, qui était un droit pratique et vivant, a réagi sur l'étude du droit romain qui, pour les premiers glossateurs, était restée une étude purement spéculative. C'est grâce à cette direction que la France a échappé à la réception du droit romain comme loi. Tandis que l'Allemagne se soumettait à la législation justinienne, la France n'a pris du droit romain que les éléments qu'elle pouvait s'assimiler, et le développement du droit national n'a été ainsi ni troublé ni interrompu.

Après ces considérations générales, le Mémoire entre dans l'histoire des universités depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'à la fin du XVe. La première et la plus ancienne est celle de Paris. Si l'étude du droit civil y est interdite depuis 1219, il reste la faculté de décret qui jouit d'une grande et légitime autorité. Le Mémoire nous la fait connaître en résumant les derniers travaux, notamment ceux de Jourdain et du père Denifle, et en les complétant

au moyen de documents inédits. De Paris il passe à Orléans, la plus importante des Universités françaises au moyen âge, parce qu'elle a servi de modèle aux autres, et la moins connue jusqu'ici, car presque tous les monuments qui nous restent sont encore inédits. C'est là qu'ont enseigné, dès le XIIIe siècle, Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche. C'est là qu'affluaient les étrangers qui formaient dans l'Université les deux nations d'Écosse et d'Allemagne. C'est à Orléans, de préférence à Bologne, que le roi de Bohême envoyait un jeune homme apprendre l'art d'appliquer et de remanier les lois. Le chapitre que le Mémoire consacre à l'école d'Orléans est un modèle d'érudition et de critique et suffirait à lui seul pour attirer l'attention de l'Académie.

Nous voudrions pouvoir suivre l'auteur du Mémoire dans le voyage qu'il entreprend à travers l'ancienne France universitaire. Après Orléans, il nous fait connaître Angers, Toulouse et Montpellier, puis les écoles du Comtat Venasisin et de la Franche-Comté. Viennent ensuite Cahors, Grenoble, Perpignan, Aix, Poitiers, Caen, Bordeaux, Nantes, Valence et Bourges. Un dernier chapitre traite des écoles qui n'ont pas vécu, comme Alais, Nîmes, Narbonne, Lyon, et un assez grand nombre d'autres villes où l'on trouve la trace d'un enseignement municipal du droit. Sur tous ces centres d'études, l'auteur du Mémoire a fait les recherches les plus complètes et les plus heureuses, car les archives et les bibliothèques lui ont fourni une foule de documents inédits. Après les avoir découverts, il a su les mettre en œuvre, et, grâce à ses efforts, nous posséderons enfin une histoire satisfaisante de l'enseignement du droit dans sa période d'enfantement.

« Le siècle de l'an mil cinq cens, dit Étienne Pasquier, nous apporta une nouvelle estude de loix, qui fut de faire un mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines, par un langage latin net et poly ; et trouve trois premiers entrepreneurs de ce nouveau mesnage, Guillaume Budé,

François, enfant de Paris, André Alciat, Italien Milanois, Udaric Zaze, Alleman, né en la ville de Constance. » Bien des causes différentes contribuèrent à cette révolution. La décadence de la féodalité, l'affaiblissement du Saint-Siège, les progrès de la Monarchie et de la centralisation administrative, l'organisation de grands Corps judiciaires, le pouvoir législatif se manifestant par la publication de grandes ordonnances, par la rédaction et la réformation des coutumes, la tendance de plus en plus forte à l'unification du droit national, et d'autre part l'invention de l'imprimerie, la révélation de la littérature grecque, peu et mal connue jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, tous ces grands événements produisent dans les esprits un mouvement qui se fait sentir partout.

L'enseignement se transforme alors, comme tout le reste. La scolastique est abandonnée. Le droit cesse d'être un exercice de logique sur un texte accepté comme immuable. C'est désormais une science morale, fondée sur l'observation et la raison. A côté du droit civil croissent et se développent des branches nouvelles, le droit public, le droit des gens, le droit criminel. Les jurisconsultes français ont parfaitement conscience du but qu'ils poursuivent. Il n'est peut-être pas un des grands maîtres du XVIe siècle qui n'ait laissé un discours sur la méthode. Deux écoles se forment, l'une historique et analytique, l'autre synthétique et dogmatique, toutes les deux ont d'illustres représentants. La première se personnifie dans Cujas, la seconde dans Doneau. L'influence de ces grands esprits ne se fait pas sentir seulement dans l'étude du droit romain. Elle s'étend au droit canonique et au droit coutumier. Ainsi se préparent et s'élaborent tous les éléments qui doivent entrer un jour dans la composition de nos codes.

Pour bien comprendre ce mouvement il faut le suivre dans l'histoire intérieure des universités. Sagement réformées dès le commencement du siècle, dans des vues d'en-

semble, elles n'ont jamais été plus florissantes et attirent l'Europe entière jusqu'au moment où les guerres de religion, les désordres et les réactions violentes qui en sont la conséquence ébranlent et ruinent enfin ce bel édifice. A côté des anciennes universités, quelques écoles nouvelles se fondent, mais la plupart sont éphémères. Les plus intéressantes à étudier sont les écoles protestantes fondées à Orthez, à Montauban, à La Rochelle, à Sedan, à Die et à Saumur.

Tel est le vaste programme tracé pour cette période par l'auteur du Mémoire n° 2. Le temps lui a manqué pour le remplir. La partie générale n'est qu'une esquisse. Dans la partie spéciale, dix universités seulement sont représentées, parmi lesquelles Angers et Bourges, mais on n'y trouve ni Paris, ni Toulouse, ni Montpellier, ni Poitiers, ni Caen, ni Orléans. Même pour les universités dont il retrace l'histoire, l'auteur n'a pu traiter deux chapitres importants intitulés, l'un : « Les Professeurs et la Doctrine » ; l'autre : « L'Influence extérieure de l'Université ». Il produit toutefois les matériaux qu'il a réunis et qu'il n'a pas pu mettre en œuvre. Ces documents, pour la plupart inédits, sont du plus haut intérêt. Ceux qui concernent Orléans et Valence forment un recueil aussi précieux que volumineux.

Pour la dernière période qui comprend le XVIIe et le XVIIIe siècle, le Mémoire n° 2 ne contient qu'un programme : Il indique sommairement les grands faits, la création de l'enseignement du droit français, la soumission de toutes les universités à un régime uniforme, la création de quelques écoles nouvelles. Il note en passant l'influence de l'esprit philosophique et le développement d'une nouvelle tendance de l'enseignement. Il signale enfin la décadence rapide et continue de tous les établissements d'instruction. Pour donner une idée de la façon dont il aurait rempli ce programme, l'auteur du Mémoire a réuni et produit d'une part tous les édits et règlements faits par le pouvoir central pour

la réforme des universités au XVIIe et au XVIIIe siècle, et d'autre part toutes les pièces relatives à l'université de Toulouse. Ces pièces, pour la plupart inédites, forment à elles seules un gros volume.

L'auteur du Mémoire n° 2 n'a donc pas terminé le travail que l'Académie demandait aux concurrents. Dans ces circonstances, la section de jurisprudence s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de proroger le concours ; toutefois, elle ne s'est pas arrêtée à cette pensée, et pour de graves raisons. D'abord le concours actuel a déjà été prorogé deux fois. Une nouvelle remise à un terme qui ne saurait être moindre de trois ans aurait des inconvénients et pourrait amener un fâcheux résultat en décourageant les concurrents. Ainsi conduite à statuer définitivement, la section a été unanime à penser que le Mémoire n° 2 méritait le prix. Ce Mémoire, tout inachevé qu'il est, a paru extrêmement remarquable. Il donnera à notre pays un livre qui lui manquait, et qui ne se serait peut-être jamais fait sans la provocation et l'encouragement de l'Académie. Pour satisfaire à ce que vous demandiez, l'auteur a parcouru toute la France, visitant et fouillant les bibliothèques et les archives. Il a poussé jusqu'à Rome, où les dépôts du Vatican lui ont fourni une abondante moisson. Il a profité de tous les travaux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, non seulement en France, mais en Allemagne et en Italie. Il a eu un mérite plus rare, celui de n'être pas écrasé sous cette masse énorme de documents. Il a su en tirer un tableau bien conçu, plein de vues justes et ingénieuses, écrit d'un style simple et ferme. Il saura (la section n'en doute pas) mettre la dernière main à son œuvre et conduire jusqu'en 1789 une histoire dont il a rédigé les parties les plus difficiles. Le prix que nous vous proposons de lui décerner sera pour lui une juste récompense, et en même temps un sérieux et pressant engagement.

R. DARESTE.

RÉFLEXIONS

SUR

L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

DANS LA CONSTITUTION DE L'AN III [1]

V

DE LA LIMITE AUX POUVOIRS DES ASSEMBLÉES. — LA *jurie constitutionnaire* DE SIÉYÈS

Le but de la politique consiste surtout à borner le pouvoir prépondérant. Or, comme, bien que divisée, la puissance législative reste omnipotente, on s'est demandé s'il ne fallait pas encore prendre contre elle d'autres garanties.

Il est dans la nature de tous les pouvoirs de chercher à dépasser les limites qui leur sont assignées. Les assemblées représentatives échappent d'autant moins à cette tendance qu'elles sont plus fortes, parce qu'elles sont plus nombreuses. Leur tyrannie est plus atroce, parce qu'elles sentent moins la responsabilité de leurs actes. Quand la responsabilité est morcelée entre huit cents membres, chacun devient d'autant plus audacieux qu'il est plus obscur, et d'autant plus aveugle qu'il est plus puissant.

On a fait des tableaux saisissants du despotisme des

(1) V. nouvelle série, t. XXXI, p. 767.

assemblées : mais on s'accorde généralement à dire qu'elles sont moins redoutables que la foule, étant mieux organisées. Pour ce motif même, la Convention montra que les assemblées sont plus dangereuses que la multitude. Leur organisation, qui leur permet une activité plus grande, leur fait toucher à plus de choses à la fois, et leur nombre ordonné rend leur violence mieux combinée et plus durable. Il ne suffit pas d'avoir cent mille bras pour tout renverser. Quelques hommes, sous l'inspiration d'une intelligence qui les guide, agiront plus vite et plus profondément qu'une foule.

On essaierait vainement de prétendre que les assemblées présentent sur le peuple cette supériorité qu'elles sont moins sujettes à l'entrainement. Il y avait à la Constituante mille députés qui voulaient une royauté indépendante, et ils livrèrent le roi prisonnier à leurs successeurs. Les deux tiers de la Convention désiraient la paix, et ils donnèrent des armes à la Terreur. L'histoire des assemblées, en France, n'est souvent que l'histoire de leurs entraînements.

En vain prétendrait-on que les assemblées peuvent elles-mêmes s'enchainer par de sages mesures. La Constituante et la Législative avaient subordonné la confection de la loi à trois lectures successives. Elles déclarèrent presque toujours l'urgence dans les circonstances où, la passion les faisant agir, il importait surtout qu'elles délibérâssent avec sagesse. Lorsqu'on laisse à un corps le soin de se contraindre lui-même, la contrainte est inefficace, parce que sa volonté peut défaire ce qu'elle seule a établi.

Aussi les législateurs se sont-ils occupés, de tout temps, d'élever des barrières en dehors des assemblées.

C'était pour mettre une limite à la puissance législative que les Grecs avaient confié à l'aréopage d'Athènes le droit d'anéantir tout décret illégal, comme les Romains avaient permis à leurs tribuns d'arrêter l'exécution de tout sénatus-consulte contraire aux intérêts de la République.

Mais, par cette organisation, les anciens avaient reculé le mal loin de l'atteindre. C'est en vain qu'ils tentaient d'imposer des bornes à la puissance prédominante; comme ils les plaçaient dans un pouvoir adverse, chaque garantie devint une arme de guerre et la tyrannie ne fit que changer de mains : « On voulait, dit Condillac, imposer un frein à une autorité et on en établissait une autre qui avait besoin d'être limitée, laissant ainsi subsister l'abus auquel on croyait porter remède. »

Mieux inspirés, les Anglais laissèrent à leurs assemblées une puissance formidable, parce que la liberté ne saurait être trop garantie, mais ils remirent au roi un frein puissant en l'investissant du droit de sanctionner la loi et de dissoudre les Communes. Par le premier, il pouvait arrêter une loi mauvaise ; par le second, anéantir une assemblée tyrannique. Parce que le roi ne formait pas un parti adverse, mais se devait à tous, les assemblées trouvaient en lui un surveillant et non un ennemi ; parce qu'il n'était pas investi des mêmes attributions que les chambres législatives, il pouvait limiter ces dernières sans usurper sur leurs pouvoirs.

Ce fut aussi une belle organisation que celle des Américains qui, obligés de restreindre les attributions de l'exécutif, enlevèrent à l'action des chambres les droits principaux du citoyen et remirent à la magistrature fédérale le soin de les protéger contre toute atteinte. La législature ne put rien faire contre les droits primordiaux de la liberté individuelle ; et lorsqu'une loi parut les restreindre, les citoyens trouvèrent toujours un tribunal où ils purent appeler de cette loi pour se soustraire à son exécution.

Pays peu étendu et morcelé, et, par cela même, plus propre à l'application des institutions démocratiques, la Suisse avait cherché et rencontré la liberté par un autre système, appelant au peuple des décisions de ses législateurs.

Les Français ne s'étaient pas abstenus de rechercher

eux-mêmes une institution qui pût protéger la liberté contre le despotisme des assemblées.

Occupée à désarmer le pouvoir exécutif pour enrichir le législatif de ses dépouilles, il ne vint pas à l'esprit de la Constituante qu'elle pût trop fortement l'organiser pour résister à la tyrannie du roi. Mais lorsque, le roi vaincu, l'absolutisme de la puissance législative fut à craindre, quelques députés s'avisèrent, en dénonçant le péril, d'en signaler le remède. La constitution de Pensylvanie avait, pour prévenir le despotisme de la législature, créé un corps de censeurs chargé de surveiller sa conduite et d'en dénoncer les écarts. C'est cette institution que Kersaint proposait, après le 10 août, à la Législative, demandant la constitution d'un tribunal de censeurs siégeant sur un banc particulier de l'Assemblée et chargé de veiller à ce que la conduite de la chambre et celle de l'exécutif fussent conformes au principe de la constitution. Un an plus tard, Robespierre proposait, comme une innovation sublime, l'établissement d'un jury national élu par le peuple et chargé de venger le citoyen opprimé par la tyrannie du corps législatif. « Tribunal imposant et consolateur, s'écriait le rapporteur Hérault-Séchelle, créé par le peuple à la même heure et dans les mêmes formes qu'il crée ses représentants ; auguste asile de la liberté où nulle vexation ne sera pardonnée et où le mandataire coupable n'échappera pas plus à la justice qu'à l'opinion ! »

Ce projet qui, pendant longtemps, avait excité l'admiration du club des Jacobins, fut abandonné, non qu'il fût mauvais, mais parce qu'il compliquait le système des garanties dans une constitution qui soumettait les lois à la ratification du peuple. Toutefois, la constitution de 1793 écartée, ne fallait-il pas revenir à une institution qui pût tempérer l'omnipotence du corps des législateurs ? L'expérience avait prouvé que la souveraineté illimitée des assemblées est aussi dangereuse que celle d'un roi. « C'est, disait Siéyès, une conception ruineuse de la liberté, destructive

de la chose publique comme de la chose privée. » Il fallait montrer à la nation que si la liberté s'accorde avec une autorité modérée, elle se perd avec des pouvoirs trop puissants. « Au lieu, ajoutait-il, d'engager le peuple à se réserver l'exercice de tous les pouvoirs qu'il est dans son intérêt de mettre en représentation, il serait plus utile et plus juste de lui dire : gardez-vous d'attacher à la qualité d'un représentant tous les droits que vous avez vous-même ; distinguez soigneusement vos différentes procurations représentatives et que la constitution ne permette à aucune classe de vos représentants de sortir des limites de sa procuration spéciale. Les pouvoirs illimités sont un monstre en politique et une grande erreur de la part du peuple français. Il n'a pas lui-même ces pouvoirs, ces droits sans limites que ses flatteurs lui ont attribués. »

La constitution de l'an III avait bien divisé entre les pouvoirs les diverses procurations populaires. Les Cinq-Cents, organes de la nation, proposaient les lois nécessitées par le bien public. Les Anciens, sorte de tribunal politique, jugeaient de la légitimité de leurs demandes en acceptant ou rejetant leurs propositions. Le gouvernement conservait sa mission spéciale, étant chargé d'exécuter la loi. Mais, si ces divers organes sortaient de leurs procurations spéciales, qui donc contiendrait leurs écarts ?

On ne peut abandonner les pouvoirs à leur organisation. « La constitution est un ensemble de lois obligatoires ou elle n'est rien. » Et Siéyès ajoutait : « On se repait d'illusions quand on compte sur la fidèle observation d'une loi qui n'a d'autre garantie que la bonne volonté. Une loi dont l'exécution n'est fondée que sur la bonne volonté, est comme une maison dont les planchers reposeraient sur les épaules de ceux qui l'habitent. » Il créait donc une *jurie constitutionnaire*, gardienne et magistrature du code de ces lois (1).

(1) Voyez *Moniteur* du 7 thermidor.

Dans ce temps d'imitation de la constitution américaine, le grand théoricien avait été frappé des garanties qu'elle offrait à la liberté. Il ne songeait pas toutefois à en copier les dispositions : mais, fondant avec elles les propositions de ses prédécesseurs, il inventait l'une « des plus belles conceptions de l'esprit humain », où il présentait sur ses devanciers cet avantage, qu'en reprenant leur idée, il cherchait à la féconder en l'organisant.

Lorsque la constitution de l'Union américaine avait voulu garantir la liberté contre la tyrannie des pouvoirs, elle avait remis cette mission à la magistrature fédérale. Il n'y aura toujours que deux moyens de vaincre les résistances des gouvernés, qui sont l'action de la force et la contrainte de la loi. Comme les Américains pensaient que la démocratie se perd lorsqu'elle recourt à la violence, ils éprouvèrent le besoin d'organiser plus fortement le pouvoir de la justice. Intermédiaires entre le gouvernement et le peuple, les magistrats n'habituent pas seulement les citoyens à substituer l'idée de la force morale à celle de la violence; ils sont encore les gardiens naturels de l'ordre social, destinés à maintenir la loi par leur mission même et protégés, par leur inamovibilité, contre toute suggestion dangereuse. C'est pourquoi les Américains résolurent que les juges fédéraux décideraient de l'inconstitutionnalité de la loi.

Siéyès, au contraire, remettait à un corps politique la tâche de réprimer les actes inconstitutionnels des pouvoirs divers. « Il y aura, disait-il, sous le nom de jurie constitutionnaire, un corps de représentants, au nombre des trois vingtièmes de la législature, élu par les mêmes électeurs et dans les mêmes formes, avec la mission spéciale de juger et prononcer sur les plaintes en violation de la constitution qui seraient portées contre les décrets de la législature. »

Son système était, par là même, inférieur à celui des Américains. On sait ce que l'on fait quand on confère accessoirement un pouvoir semblable à un corps de magistrats

contenu par sa procédure et garanti par son inamovibilité; on ignore ce que l'on accorde lorsqu'on le remet à une puissance politique que ne contient aucune organisation réprimante et que sa nature, sinon sa force, dispose naturellement à usurper. Il est à craindre que la garantie ne devienne alors un danger; et, si le danger se produit, qui donc contiendra le corps destiné à réprimer les usurpateurs?

Pour éviter le péril, on retirait à la jurie, à l'instar des tribunaux, la décision spontanée. Si elle avait pu attaquer spontanément la loi, tout aurait été perdu, parce qu'elle aurait pu mettre en danger l'ordre social au lieu de le défendre. « La jurie, disait Berlier, serait alors plus nuisible qu'utile, car elle pourrait devenir un colosse qui menacerait d'écraser les autres parties de l'institution politique. Elle ne doit pas troubler l'harmonie, mais la rappeler si elle est troublée. (1) »

Mais, tandis que les juges fédéraux ne pouvaient être saisis que par les particuliers lésés, Siéyès permettait de réclamer contre toute loi, en dehors même de l'atteinte causée au droit individuel. Les Américains, se maintenant sur le terrain juridique du préjudice causé, restreignaient la plainte dans des limites précises; les Français, permettant de réclamer dans un but immatériel et théorique, sollicitaient contre la loi les attaques de la rêverie ou de la passion.

Ce qui fit la beauté de l'institution américaine, c'est qu'elle commença d'abord à retirer certains droits individuels fondamentaux aux pouvoirs des assemblées et qu'elle ne permit aux particuliers de se plaindre que lorsque le congrès aurait légiféré sur ces droits. Il en résulta, d'une part, que la sentence de la cour fédérale était plus facile et que, d'autre part, la presqu'universalité des lois échappait aux

(1) *Moniteur*, 29 thermidor.

doléances des particuliers. En ouvrant la plainte contre toute loi quelconque, la jurie, outre qu'elle imposait aux jurés une tâche surhumaine, jetait partout l'incertitude dans le domaine des lois.

Siéyès n'améliorait pas son système en multipliant le nombre des plaignants. Si les Américains n'ouvraient l'action qu'aux particuliers, Siéyès l'accordait, en outre, aux corps constitués. Une assemblée primaire pouvait se plaindre d'une autre assemblée primaire; le conseil des Anciens pouvait, en majorité ou en minorité, dénoncer le conseil des Cinq-Cents, qui pouvait lui-même déférer les Anciens à la jurie. On croyait ainsi avoir assuré à jamais la liberté individuelle. On oubliait qu'on la compromettait en trop l'étendant. Les garanties se perdent lorsqu'on les exagère. Si l'intérêt individuel est respectable, il a pour limite les nécessités de l'ordre social. Lorsqu'il dépasse ces bornes, il est entraîné dans la chute de l'ordre qu'il a compromis. Quels désordres, lorsque la plainte était ouverte à chaque instant à la minorité dans les assemblées ! Il n'y avait plus un acte de la majorité qui fût respecté. De protégée, la minorité devenait usurpatrice. Toutes les lois étaient attaquées et, dans cette contestation perpétuelle, tous les actes législatifs perdaient le respect nécessaire à leur durée.

En vain, Siéyès punissait d'une amende de police le rejet de la plainte et enlevait le droit de réclamer aux minorités factieuses. Outre que la peine était insuffisante pour décourager l'ardeur d'un adversaire passionné, on rétablissait l'oppression de la majorité par l'arbitraire.

La jurie offrait moins de garanties d'ordre que l'appel au peuple de 1793. Comme toute loi devait être attaquée, la jurie reprenait le droit d'opprimer. « Siéyès, remarquait Berlier, reconnaissant le principe, l'a détruit dans l'application. Il confère à tout citoyen le droit de mettre le jury en activité. Par là le jury aura toute espèce d'autorité sans

aucune espèce d'équilibre. Il ne sera plus qu'un pouvoir absorbant tous les autres. »

Mais, le défaut principal du système était de permettre à la jurie d'annuler la loi. Les Américains se gardèrent bien de remettre à la cour fédérale un pouvoir qui l'eût conduite à sa perte. Elle refusait seulement d'appliquer la loi au cas particulier parce qu'elle était contraire à la constitution. La loi n'était pas brisée, mais seulement inexécutée. Les magistrats restaient dans leur rôle, sans pouvoir usurper sur celui du congrès. En conférant à la jurie le droit d'annuler la loi, on lui remettait, avec la faculté d'usurper, une attribution législative qui allumerait la guerre entre les assemblées. A peine établi en Pensylvanie, le collège des censeurs avait pris des décisions qui n'avaient rien changé au cours des choses : la législature avait refusé de se soumettre, et, les censeurs, ayant perdu leur force avec leur considération, leur institution tomba d'elle-même, parce qu'elle ne put plus se soutenir.

Le projet de Siéyès était mauvais parce que, à l'exemple des anciens, il établissait, pour limiter les pouvoirs, un pouvoir qui avait lui-même besoin d'être borné. La difficulté était reculée et non résolue. « C'est, disait Thibaudeau, l'histoire du monde porté par un éléphant, lequel est porté sur une tortue : et la tortue, sur quoi repose-t-elle ? Il s'agit donc de compliquer uniquement la machine en y ajoutant un ressort inutile (1). »

On comprend que, dans un État autoritaire, la jurie pût devenir, aux mains d'un homme, un moyen de dominer les assemblées. Bonaparte pouvait prendre à Siéyès l'institution d'un sénat conservateur, mais la Convention, en le recevant dans un État démocratique, aurait tout compromis. L'idée de Siéyès, qui avait été accueillie comme une merveille par tous les esprits impatients de donner des bornes à la tyran-

(1) *Moniteur* du 24 thermidor.

nie des assemblées, fut rejetée définitivement comme un danger.

Est-ce à dire que la France ne devait pas, à l'imitation des États-Unis d'Amérique, rechercher un instrument extérieur capable de protéger la liberté individuelle contre la licence des pouvoirs ? La trop grande simplicité du mécanisme politique est plus favorable au despotisme qu'à la liberté. Thibaudeau avait tort quand il déclarait que « la bonté des résultats, en politique, est inverse de la multiplicité des pouvoirs. » Comme il y a des intérêts multiples dans la politique, il doit y avoir des pouvoirs multiples qui leur correspondent. Si la minorité n'a pas le droit de contrebalancer la majorité, elle doit avoir celui de se défendre pacifiquement contre sa tyrannie.

Il est singulier de voir que, tandis que toutes les autres démocraties ont pris des garanties contre l'omnipotence des majorités, la France n'a rien fait contre la prépondérance législative. Il serait facile de montrer que c'est là ce qui a perdu plusieurs fois notre démocratie.

La Convention ne devait pas se borner à repousser le projet de Siéyès. Il fallait encore le remplacer. Sans doute, la plupart des systèmes connus défaillaient au législateur qui songeait à les appliquer. Il est rare qu'une institution empruntée à une nation puisse être transportée de toutes pièces dans un pays voisin.

L'organisation anglaise, parce qu'elle était monarchique, était impossible en France. « On l'a comparée, disait Siéyès, à deux voitures qui tireraient en sens contraire si le cocher royal ne montait sur le siège pour les mettre d'accord. Mais, en France, nous n'avons pas le cocher. »

L'institution américaine n'était pas mieux réalisable. La Révolution avait trop abaissé la magistrature. Encore égarée par les disputes qui avaient divisé les parlements et le pouvoir royal aux derniers temps de la Monarchie, la Constituante avait oublié, qu'en soutenant même leurs inté-

rêts, les magistrats protégeaient la cause de la liberté publique. Elle craignit que la magistrature française ne devînt trop puissante et elle réunit tous ses efforts pour l'abaisser. Non seulement elle l'isola de la politique; mais, restreignant encore son action dans le domaine judiciaire, elle lui interdit de connaître des faits accomplis par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Le rôle politique de la justice était fini en France, joint que l'envie naturelle de notre démocratie contre les pouvoirs indépendants lui eût enlevé le désir de le restituer.

Dans notre vaste pays, le *referendum* de la Suisse avait été repoussé avec la constitution de 1793, car, parce qu'il était un appel direct à la démocratie, il était susceptible d'engendrer tous les excès.

Mais, lors même que ces moyens échappent au législateur, il en est encore qui lui permettent de réaliser son but. Prévenir entre les pouvoirs institués l'empiètement et la confusion ; imposer aux divers agents un respect mutuel en leur remettant les armes nécessaires pour se défendre sans leur procurer les moyens d'attaquer ; contenir chaque puissance dans ses justes limites en lui permettant de rencontrer dans la puissance voisine une alliée et non une rivale, le système de l'équilibre et du concours permettait encore de tout sauver. La Convention avait marché vers ce terme en divisant le corps législatif en deux chambres. Elle pouvait achever sa mission en établissant de certains rapports entre l'exécutif et le législatif, pour qu'ils se continssent d'une façon réciproque. On pouvait faire de la réunion des Anciens et du Directoire une barrière contre l'ardeur trop grande de la démocratie. « C'était, disait Thibaudeau, l'idée qui avait toujours dirigé la commission dans son travail. »Il est temps de voir comment la Convention réalisa cette dernière partie de sa tâche.

VI

RAPPORT DU POUVOIR EXÉCUTIF AVEC LES ASSEMBLÉES. — SÉPARATION ABSOLUE DES POUVOIRS

Trois projets avaient été présentés à la Convention pour l'élection du pouvoir exécutif.

Le premier le faisait nommer par le peuple. Dans cette élection directe par le pays, Eschassériaux voyait la seule limite réelle à l'omnipotence du législatif. « L'asservissement d'un pouvoir à un autre, disait-il (1), est une calamité. Il faut que l'un et l'autre constituent une unité morale. » La puissance élue ne pouvait avoir de contrepoids que dans le peuple même. Hors de là, l'autorité exécutive, dépouillée de force morale, restait dans la dépendance des assemblées, et si la licence était d'un côté, l'esclavage était de l'autre.

L'exécutif soutient la cause du peuple plus qu'il ne la combat lorsqu'il lutte contre la toute puissance des assemblées; d'où vient que tout le monde éprouvait, comme Eschassériaux, le besoin de constituer un pouvoir exécutif plus fort. « Dans les premières années de la Révolution, remarquait Daunou (2), tous ceux qui avaient en France le sentiment de la liberté et l'instinct de la République ont dû réunir leurs efforts pour énerver la puissance exécutive alors confiée à un tyran héréditaire..... Mais, aujourd'hui qu'il ne peut être question ni d'un roi ni d'un prétendant ni d'un chef, vous ne pourriez, sans le plus grand péril, apporter, dans la constitution du gouvernement républicain, l'esprit qui vous animait en 1790, lorsqu'il s'agissait de désorganiser véritablement le pouvoir royal. »

Mais, toute force doit avoir ses bornes; et, s'il fallait

(1) *Moniteur* du 2 thermidor.

(2) *Moniteur* du 5 thermidor.

rendre l'exécutif indépendant, on ne pouvait lui donner le pouvoir de résister victorieusement aux assemblées. « L'histoire de tous les peuples apprend que le pouvoir exécutif est toujours entreprenant parce qu'il est sans cesse actif. C'est presque toujours par ses usurpations que périt la liberté (1). » La France fit plus tard l'expérience du système d'Eschassériaux. On sait les résultats qui s'ensuivirent. La nomination directe par le peuple rend trop puissant le chef de l'État républicain. Il n'en retire pas, en effet, une force égale à celle des assemblées mais une autorité plus grande. Ce n'est pas seulement parce qu'il concentre sur une tête les suffrages du pays, qui, dans les assemblées, sont éparpillés entre huit cents membres ; c'est encore parce qu'il est sorti d'un collège électoral formé par le pays tout entier, tandis que les députés sont les élus individuels des départements. « Où serait la liberté ? disait Mailhe. Le Directoire lutterait contre le corps législatif avec l'avantage du despotisme, car le corps législatif n'aurait plus qu'une puissance d'opinion fondée sur ce qu'il a le caractère de représentation nationale (2) ».

On invoque souvent, en faveur du premier projet, la constitution américaine qui fait élire son président par le peuple. Mais, en décidant qu'il sera nommé par le suffrage à deux degrés, elle fait élire directement l'assemblée des représentants par la nation, ce qui donne une autorité plus considérable à la chambre populaire. C'est par une idée semblable que plusieurs conventionnels avaient proposé de faire présenter par les assemblées primaires un certain nombre de candidats qui seraient définitivement choisis par le corps législatif. Le double mandat, ainsi conféré au gouvernement, semblait devoir le rendre indépendant des assemblées sans lui permettre d'en devenir le maître. Mais,

(1) *Moniteur* du 11 thermidor.

(2) *Moniteur* du 12 thermidor.

ce système paraissait renouveler, sous une apparence diverse, les inconvénients du premier projet. Si les assemblées primaires présentaient les candidats, le choix du corps législatif serait illusoire, parce que le désir manifesté par le pays le renfermerait dans des bornes trop étroites. D'où il résultait que l'exécutif, désigné médiatement par le pays, serait, en réalité, nommé immédiatement par le peuple.

La Convention adopta donc un troisième système qui soumit l'exécutif à l'élection des Conseils. Déjà élu par la nation, le corps législatif présentait plus de lumières pour choisir spontanément les membres du gouvernement. Thibaudeau observait qu'il y a une grande différence entre faire la loi et l'exécuter. Le peuple peut connaître les qualités requises pour la faire ; le corps législatif, plus capable de saisir la différence entre les deux missions, est plus apte au choix du gouvernement. » Ne croyez pas que l'exécutif soit, par là même, sous la dépendance des assemblées, car, nommé pour une période déterminée, les membres du gouvernement ne pouvaient être révoqués par le corps législatif ; de sorte que cette élection établissait entre les deux pouvoirs, des rapports de concorde sans engendrer des liens de dépendance.

La Convention fit donc élire le pouvoir exécutif par les Anciens sur la présentation du conseil des Cinq-Cents. Pour rendre plus effective la participation des premiers, les seconds présentaient une liste décuple. On croyait ainsi lier plus particulièrement l'exécutif à la fraction conservatrice du corps législatif. On n'en remit pas moins aux Cinq-Cents la nomination réelle des membres du gouvernement.

On décida aussi, par le même esprit de crainte, que l'exécutif serait divisé entre cinq directeurs. « Confié à un seul membre, ce dernier aurait pu s'appuyer sur les factions pour devenir le maître. » C'est par là qu'on avait même retiré à l'un des directeurs la présidence constante du

conseil, chacun d'eux devant l'exercer pendant un délai de trois mois. Ils se renouvelaient, tous les ans, par cinquième ; ce qui, en maintenant dans leur sein l'esprit de suite, empêchait qu'ils pûssent, pendant longtemps, concevoir une pensée de tyrannie.

Il en résultait que le pouvoir exécutif était amoindri dans sa constitution, étant le subordonné des assemblées ; de sorte que, n'ayant pas atteint son but, à ce premier point de vue, la Convention allait le rechercher dans l'organisation des fonctions de la puissance exécutive.

Il faut reconnaître qu'elle s'efforça de donner au Directoire des attributions importantes, car son pouvoir fut plus considérable que celui qui avait été remis au roi constitutionnel de 1791. Il avait la direction de l'armée dont il choisissait les généraux en chef. Il nommait le receveur des impositions directes dans chaque département ; les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux ; enfin tous les fonctionnaires des colonies. Chargé d'exécuter la loi, il en surveillait l'exécution par des commissaires qu'il nommait, non seulement auprès des tribunaux, mais encore auprès des administrations départementales et communales. Partout un délégué requérait en son nom ; partout un surveillant pouvait lui signaler les abus.

Par là, il possédait une autorité bien supérieure à celle du président des États-Unis. Ce dernier avait un pouvoir nécessairement borné comme la souveraineté de l'Union, les détails de l'administration de chaque État échappant à ses investigations. En France, le gouvernement national s'étendant à tout, l'autorité du Directoire se faisait sentir jusque dans le conseil de la plus humble commune. L'autorité qu'il recueillait de cette centralisation était immense.

Mais, on n'avait pas seulement conféré au Directoire cette autorité ; on lui avait encore donné le moyen de la maintenir et de l'exercer en le déclarant responsable de ses

actes. Si la responsabilité de l'exécutif avait été discutée au sein de la Convention, on avait vite compris qu'elle formait une limite puissante au joug des assemblées. Aussi toutes les démocraties ont-elles déclaré l'exécutif responsable pour lui donner le moyen de résister et d'agir.

S'il arrivait qu'une constitution républicaine décidât que le chef de la puissance exécutive serait irresponsable, il ne pourrait faire aucun acte politique, parce qu'il ne pourrait pas en répondre ; et, parce qu'il ne lui appartiendrait pas de répondre de sa conduite, il ne lui serait pas donné de choisir les hommes chargés d'administrer en son nom. Les ministres seront donc désignés par le pouvoir législatif et, parce que c'est ce pouvoir qui les nomme et qui les destitue, ils agiront naturellement au gré de ses caprices et perdront leur plus belle prérogative, qui est d'avoir des agents et de les conduire. Comme rien n'est comparable aux fantaisies d'une assemblée, on verra, dans les temps de calme, les ministères tomber les uns sur les autres sans que leur chute ne puisse être ni prévue ni calculée. Un seul moment d'égarement suffira pour porter le trouble dans l'administration de tout le pays. Et, comme le gouvernement est placé aux mains de la chambre, que l'exécutif et le législatif sont confondus, on touchera, dans les temps de trouble, à ce moment terrible prédit par Montesquieu, où tout pourrait être perdu dans la République.

Le Directoire, étant responsable, gouvernait avec ses ministres qu'il choisissait et révoquait à son gré. « Le contraire, disait Thibaudeau (1), serait donner au corps législatif le droit d'arrêter la marche du pouvoir exécutif en attaquant sans cesse ses ministres. »

Mais, sous peine de dégénérer, les garanties ne sauraient être établies qu'avec réserve. Il était bon de rendre l'exécutif indépendant dans sa sphère ; mais, ce qui protège la

(1) *Moniteur* du 26 fructidor.

liberté, ce n'est pas seulement l'indépendance de chaque pouvoir, c'est encore le contrôle qu'il peut exercer sur les autres. Les relations des pouvoirs sont plutôt dominées par le principe du concours que par celui de l'isolement : le premier les maintient dans leurs limites en leur donnant une surveillance réciproque ; le second les invite à l'usurpation en les cantonnant dans leur impuissance.

Après avoir rendu le pouvoir exécutif responsable, la constitution américaine l'avait lié au législatif pour qu'ils pussent marcher d'accord loin de se combattre. Les rapports entre l'exécutif et la portion conservatrice de la législature, dont parlait Thibaudeau avaient été réglés admirablement par cette constitution. En partageant avec le sénat la nomination des ministres et la direction de la politique, le président de la République américaine ne rencontrait pas seulement une limite dans cette assemblée, il y trouvait encore un appui. La tyrannie possible de l'exécutif était atteinte à sa source même ; mais sa politique puisait, dans ce concours, un ascendant puissant.

D'autres Républiques ont poursuivi le même but en accordant à l'exécutif le droit de dissolution ou en lui réservant un certain concours dans l'exécution des lois. La constitution française de 1875 est la seule qui ait conféré à l'exécutif de dissoudre, avec l'assentiment du sénat, la chambre des députés, les autres ayant rejeté ce moyen parce qu'il tendait à faire de l'exécutif le supérieur des assemblées. Mais, quand la constitution américaine donnait au président le droit de *veto*, dans le cas où la loi ne serait pas acceptée par les deux tiers des voix dans les chambres, elle n'en faisait pas le maître du congrès. Elle écartait les lois rendues à une faible majorité et qui pouvaient être dangereuses. Lorsque, votées à la majorité des deux tiers, elles s'imposaient à l'exécutif, celui-ci avait pu protester contre elles. Il avait pu faire entendre ses raisons, plaider sa cause et, dans un pays où les pouvoirs dépendaient

d'élections fréquentes, constituer le pays juge entre lui et les assemblées.

La Convention n'adopta ni l'un ni l'autre de ces systèmes. C'est parce qu'elle pensait qu'elle assurait mieux la force des pouvoirs par leur indépendance, qu'elle décida que leur division serait absolue. « Il y aurait despotisme dans le Directoire, remarquait Mailhe, s'il pouvait influer sur la volonté ; despotisme dans le législatif s'il pouvait influer sur l'action. » « Il ne doit exister, disait Thibaudeau, aucun rapport immédiat entre le corps législatif et les ministres si l'on veut que l'autorité du Directoire ne soit point illusoire et qu'il y ait quelque stabilité dans le gouvernement. » Des limites infranchissables devaient exister entre les divers pouvoirs pour que la puissance exécutive possédât une absolue indépendance.

Il y eut deux hommes qui montrèrent bien au législateur de l'an III que cette indépendance parfaite assurait plus la faiblesse que la force des puissances diverses de l'État. Lanjuinais déclara que si le gouvernement manquait, par l'absence du droit d'initiative et de *veto*, de quelque influence sur la formation de la loi, il n'aurait pas les moyens de se défendre contre les assemblées. « L'indépendance et la rivalité des pouvoirs, disait Garran, ne doivent pas toujours aller jusqu'à leur opposition perpétuelle. Il en est de ce principe comme de toutes les institutions, même les plus sages : il n'a point d'existence absolue. Il a été établi pour servir de sauvegarde à la liberté. Il manquera son but si on lui donne une extension telle que les factions et l'anarchie y trouvent un point de ralliement. »

La Convention fut cependant égarée par la même erreur qui avait perdu la Constituante. Le pouvoir législatif fit la loi, mais il ne connut pas de son exécution ; le Directoire l'exécuta, mais il ne s'immisça pas dans sa confection. Le premier n'eut aucune action sur l'exécutif et ne put recourir à l'interpellation pour s'éclairer sur la conduite

des ministres ; le second n'eut aucune influence sur la législation et ne put écarter par son *veto* les lois désorganisatrices. En obtenant le droit de mettre le Directoire en accusation, il appartint aux chambres de le dominer sans pouvoir, par là, contrôler la marche ordinaire de la politique. En enlevant au Directoire le droit de dissolution, on le mit sous la dépendance d'un corps législatif permanent. La commission n'avait pas atteint le but signalé par Thibaudeau, et en laissant les pouvoirs indépendants, elle avait omis de borner l'omnipotence des Assemblées.

C'était la plus grande faute de la constitution de l'an III. Mêlée à des dispositions sages et libérales, elle était le principe de désorganisation qui devait les corrompre. C'est d'elle que devaient naître tous ces conflits qui allaient mettre aux prises les divers pouvoirs sans aucun moyen de trancher légalement la lutte qu'elle faisait éclater. On doit toujours réserver entre les puissances un lien commun pour que le législatif ne puisse faire exécuter au gouvernement des lois qu'il réprouve et pour qu'il ne soit permis au gouvernement d'apporter dans l'exécution une conduite hostile à la pensée des assemblées. Quand on n'a préparé entre elles aucun terrain commun où elles puissent s'entendre, les événements confient à la force le soin de trancher des dissentiments qui n'ont plus d'issue légale.

Par cela seul que chaque pouvoir ne pouvait se suffire à lui-même, enfermé à l'étroit dans sa sphère, il était naturellement conduit à usurper. Alors de deux hypothèses, l'une au moins devait se produire : si le Directoire était faible, composé d'hommes timides et déconsidérés, le gouvernement serait l'instrument docile des volontés des Assemblées. Si, au contraire, il était composé d'hommes hardis et sans scrupules, il deviendrait bientôt le maître du corps législatif.

Par où les Français allaient perdre la liberté pour s'être trompés encore dans l'organisation de ses garanties.

VII

DES CONSÉQUENCES PRODUITES PAR LA CONSTITUTION DE L'AN III.

Il est rare que les constitutions meurent par le seul défaut de leurs principes. Comme elles sont destinées à être mues par la main des hommes, elles seront fortifiées par leur prudence ou menacées par leur témérité. Il serait toutefois excessif de dire avec Daunou que « toute constitution est bonne pourvu qu'on s'en serve. » Comme elle est une garantie contre la passion des partis, ce serait trop espérer de la sagesse humaine de compter que la passion saura fortifier ce que le législateur a affaibli. Ce qui est vrai, c'est que les lois constitutionnelles périssant surtout par ceux qui les appliquent, leur fin sera certaine lorsque l'intérêt des ambitieux, se réunissant à leur vice propre, la constitution sera ouverte aux entreprises de tous les partis.

Suivez, par exemple, dans les quatre années de son existence, l'application de l'acte constitutionnel de l'an III, vous y verrez, à travers l'ambition des partis coalisée contre lui, les malheurs causés par ses défauts mêmes. Vous remarquerez, dans la première période, comment, au milieu de l'accord apparent des pouvoirs, l'esprit de révolution se maintint, non seulement par le fait des circonstances, mais surtout parce qu'on n'avait pas donné à l'idée de modération une place suffisante dans les Conseils. Lorsque, dans la seconde, les dissentiments éclatent entre le corps législatif et le Direc oire, on distingue comment l'absence d'issue légale dans la constitution amènera le despotisme de l'un d'eux. Si donc, dans la troisième période, l'exécutif étant vainqueur des Conseils, les deux pouvoirs s'accordent à opprimer, c'est par une conséquence nécessaire des principes constitutionnels qui, recevant leur consécration

définitive dans la période dernière, permettront aux Conseils de devenir, à leur tour, les oppresseurs de l'exécutif, jusqu'au moment où cette constitution, n'ayant pu vivre que de coups d'état, sera renversée par un homme qui apportera l'absolutisme pour rétablir la paix.

Nulles circonstances pourtant ne furent plus favorables à l'établissement de la République que celles qui suivirent l'acte constitutionnel de l'an III. Après, comme avant son vote, le pays, désabusé de la Révolution, cherchait un abri contre ses excès. Il ne voulait pas plus la tyrannie d'un parti que celle d'un homme, l'une et l'autre produisant les mêmes conséquences funestes. Ayant ratifié d'enthousiasme la constitution, il demandait qu'elle fût appliquée dans l'esprit qui l'avait fait naître.

Le malheur fut que, l'acte constitutionnel à peine voté, les mouvements des sections royalistes inspirèrent aux conventionnels une crainte soudaine pour l'œuvre qu'ils venaient de créer. Ils se défièrent de la liberté après l'avoir donnée et songèrent à faire appel à la Révolution pour la protéger. On rencontre encore des politiques qui, croyant la Révolution inséparable de la liberté, les unissent dans une même œuvre. Remettant par là à l'arbitraire et à la violence le soin d'assurer la liberté, ils la perdent par où ils voulaient la sauver.

En décidant que les deux tiers des membres de la Convention seraient nécessairement élus dans les Assemblées nouvelles, les conventionnels crurent assurer l'ordre social contre les tentatives rétrogrades. Ils n'aperçurent pas qu'ils enlevaient au corps législatif la force morale qu'il eût puisée dans des élections libres. Ils limitaient le principe de la constitution par son contraire, remettant à des mains ennemies la mission de l'appliquer.

Le peuple s'efforça bien de corriger la faute de la Convention en tentant de faire pénétrer dans les Conseils l'esprit de modération qui l'animait. Des cinq cents conven-

tionnels qui devaient être réélus, il avait écarté les violents pour choisir les modérés. Quant aux hommes qui s'étaient illustrés par leur résistance courageuse, ils furent acclamés par tout le pays. Lanjuinais fut élu dans soixante-treize départements ; Boissy d'Anglas dans soixante-douze ; Thibaudeau dans trente-deux ; Daunou dans vingt-sept. Si le nouveau tiers, presque universellement modéré, renfermait quelques partisans de la monarchie, obligés de désavouer tout haut ce qu'ils pensaient en secret, ils étaient disposés à abandonner la royauté pourvu que la République assurât l'ordre et la paix.

Mais, apercevant dans cette tendance un danger nouveau, les Conseils décidèrent de mettre la Révolution au-dessus des vœux du pays et choisirent les directeurs parmi les conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI.

On élut Rewbell, d'une honnêteté limitée, habile dans la science des lois et expérimenté dans le jeu des assemblées délibérantes, mais trop opiniâtre pour préparer les transactions politiques et trop emporté pour les accepter. La Réveillère-Lépaux paraissait plus enclin à la modération. Revenu aux Girondins lorsqu'ils furent proscrits, il n'avait échappé aux coups des terroristes que par la fuite. Mais, entraîné par les illusions, il ne savait pas toujours concilier les circonstances avec les principes, disposé à sauver la Révolution quand il n'avait su protéger suffisamment la liberté. Une idée, déjà chère aux Français, avait porté un général au Directoire. Les uns voulaient Pichegru, d'autres Kléber ou Moreau. On choisit Barras, plus audacieux qu'habile et plus dissolu que vaillant : la médiocrité appuyée d'une épée ; l'audace sans l'ambition suprême ; la soif du pouvoir sans le désir de la domination. Le souvenir de sa rupture avec le comité de salut public, joint aux services rendus à la patrie, avait réservé à Carnot une place à l'exécutif. Tandis que son ancienne alliance avec la Montagne semblait en faire plutôt l'adversaire que le partisan

des doctrines parlementaires, revenu sincèrement à la liberté, il se préparait déjà à la défendre contre l'oppression. Sa réputation et sa probité en faisaient le membre le plus estimable du gouvernement ; mais, pénétrant sans justesse et profond sans facilité, il était peu porté à convaincre, parce que son esprit était inflexible et son caractère orgueilleux. Les mœurs de Letourneur étaient douces et affables et sa conscience honnête ; mais, avec l'ignorance qui crée l'incertitude, il avait la bonté qui porte à se sacrifier. Trop peu enclin aux choses de la politique pour avoir une opinion arrêtée, il était trop peu opiniâtre pour échapper au joug du plus habile et du plus fort.

De tout cela s'était formé un gouvernement complexe où la modération le cédait à la violence, l'indolence à l'ardeur et la vertu à la corruption ; où l'intérêt dominait les principes ; où la réussite faisait oublier les moyens ; où le pouvoir conduisait à la domination, et où la domination faisait le sacrifice de tous les scrupules.

Pour composer les chambres, on avait tiré au sort parmi les députés âgés de 40 ans, mariés ou veufs, d'abord les 167 conventionnels puis les 83 membres du nouveau tiers qui devaient former le Conseil des anciens. Mais le sort avait mis dans les deux assemblées une majorité flottant également entre la révolution et la liberté, ce qui avait introduit dans les deux chambres la même incertitude favorable aux moyens révolutionnaires. Le même esprit soumit les Conseils aux passions du moment, de sorte que la modération, chassée de la constitution, fut abandonnée au hasard des circonstances. Les deux Assemblées désiraient rétablir l'ordre ; mais la majorité, déshabituée de la légalité, confondit l'ordre avec l'état politique qu'elle avait autrefois fondé. Les Anciens furent d'accord avec les Cinq-Cents pour apercevoir dans les dispositions du peuple une tendance rétrograde, et, trop prompts à céder à l'impression première, ils crurent avec eux que l'esprit révolution-

naire, dominant le droit, pouvait s'imposer malgré les protestations de la nation.

Il faut rendre cette justice aux Assemblées que, en quelques mois, l'ordre fut introduit dans les finances, les assignats retirés de la circulation, les voies de communication réparées, la discipline des armées rétablie, l'Ouest et le Midi pacifiés. Il me semble toutefois, qu'on les a trop louées de cette partie de leur tâche parce qu'on ne les a pas assez blâmées de l'autre. La mission la plus délicate ne consiste pas à ramener l'ordre matériel par la contrainte mais à rétablir l'ordre moral par la liberté. Il importait peu que les Conseils montrâssent un certain esprit de sagesse dans l'intérêt unique de la patrie, s'ils devaient, dans les choses complexes de la politique, gouverner dans l'intérêt d'un parti.

Or, suivez, je vous prie, dans ses lignes générales, la politique des Conseils au cours de la première législature.

Vous voyez, au lendemain de la constitution du Directoire, accorder à l'exécutif, au mépris des droits du peuple, la faculté de nommer des administrations de départements, des municipalités et des juges. Ce ne fut pas seulement une faute, parce que les fonctions tombèrent aux mains d'hommes dont il ne fallut attendre ni impartialité ni modération ni respect de la loi, mais encore parce que, en ouvrant la voie de l'arbitraire, on permit au Directoire de trop oser. Il marcha, dès lors, dans le cours ordinaire des affaires, unissant à la violation de la liberté individuelle le mépris de l'égalité devant la loi ; et, comme son élection avait rempli les Conseils de confiance, sa politique leur inspira bientôt une certaine terreur.

Ce fut aussi une mesure révolutionnaire que celle de l'emprunt forcé. Elle était dirigée contre les riches, rendus responsables de la dépréciation des assignats. Mais, comme les richesses se dissimulent avec d'autant plus de sûreté qu'elles sont plus opiniâtrement poursuivies, l'emprunt

échoua et les Assemblées durent rechercher un moyen nouveau d'améliorer les finances de l'État.

On avait, le 9 floréal de l'an III, décrété une loi qui distribuait à la nation la part des émigrés dans les successions ouvertes. Les Assemblées en votèrent l'application immédiate. La mesure n'était pas meilleure parce qu'elle frappait un nombre plus restreint de citoyens. Qu'importait le nombre des victimes lorsque le principe des confiscations d'autrefois était rétabli ?

Comme on avait porté atteinte au droit de propriété par ce vote, il ne déplut pas aux Conseils de consacrer, dans d'autres circonstances, la violation de la liberté individuelle. L'accès du département de la Seine fut interdit aux membres de la Convention non réélus, aux fonctionnaires publics non employés, aux militaires destitués ou licenciés, et le Directoire obtint le droit de pratiquer les visites domiciliaires. C'était à l'occasion de la conspiration de Babeuf. On comprend l'émoi des autorités constituées quand elles apprirent que plusieurs conventionnels non réélus paraissaient y avoir pris part. Cette découverte n'autorisait pas cependant à reprendre au rebours la loi des suspects. La répression n'était pas plus sûre parce que, joignant l'arbitraire à la peur, les Chambres avaient rouvert l'ère des proscriptions politiques.

Il est remarquable que, dans toutes ces circonstances, les Anciens avaient marché d'accord avec les Cinq-Cents. Mais, on vit plus. Dans le sentiment de terreur qui avait suivi l'insurrection royaliste, la Convention avait voté la loi du 3 brumaire qui excluait les parents d'émigrés des fonctions publiques et renouvelait contre les prêtres réfractaires les plus odieuses mesures de la Révolution. C'est par le fait de cette loi, qui proscrivait aussi les protestations des partis, que Job Aymé avait été exclu, avec huit de ses collègues du nouveau tiers, parce qu'il avait signé, dans l'assemblée primaire de Montélimart, un arrêté contre les décrets de

fructidor. A la veille des élections de l'an V, le conseil des Cinq-Cents ayant proposé l'abrogation de cette loi, les Anciens rejetèrent cette proposition. Ainsi, ce fut par cette Assemblée, qui devait représenter la sagesse, que des catégories entières de citoyens restèrent, à la veille des élections, exclues des fonctions électives et qu'on maintint la peine de mort contre quiconque correspondrait avec son père ou le nourrirait à l'étranger !

Dans la première période d'application de l'acte constitutionnel, deux choses avaient compromis l'avenir de la République.

L'événement avait mis à jour le vice de la constitution qui assimilait trop l'esprit des Conseils, car c'est par leur union constante qu'ils avaient maintenu la domination d'un parti, loin de gouverner en faveur de tous.

La permanence du pouvoir de la Convention, réélue dans la majorité de ses membres, avait amené la constitution d'un exécutif révolutionnaire ; et, dans l'incertitude entre le bien et le mal, la doctrine conventionnelle avait dominé la pensée de liberté.

Le mal qui en résultait était considérable ; mais il allait devenir plus grand encore si la lutte s'élevait entre les chambres et l'exécutif.

Or, on vit bien que le conflit serait fatal, parce que, dans cette période où les deux pouvoirs s'accordèrent, des dissentiments éclatèrent, à la fin, entre le Directoire et les Assemblées. Comme il y a des degrés dans la politique révolutionnaire, on apercevait déjà que le Directoire, devançant les chambres, se permettait de trop oser. Encore plus propre aux petites persécutions qu'à la violence, il aigrissait les Conseils par des tracasseries continuelles ou des calomnies répétées. Quand les Assemblées voulaient économiser, dans la détresse financière, le Directoire disait qu'elles désorganisaient l'administration publique ; quand elles lui donnaient l'argent à pleines mains, il allait répé-

tant que la solde des troupes était suspendue par la faute des Conseils.

Des plaintes réciproques se manifestaient qui aigrissaient les esprits. Le Directoire se plaignait d'avoir à exécuter des lois qui, contraires à la pensée qui l'animait, le déconsidéraient par l'apparence d'une politique diverse ; les Conseils, de ce que les directeurs marchaient à la violence sans qu'ils pûssent modérer leur conduite. Privés les uns et les autres de contrôle réciproque, ils pouvaient échanger leurs vœux par des messages ; mais, outre que leurs désirs étaient dépourvus de contrainte, ces communications excitèrent les esprits par leur impuissance, loin de les calmer. L'arrogance du Directoire envers les Conseils put se manifester dans des documents publics, ce qui joignit à sa force propre l'ascendant qui s'attache toujours aux actes du plus hardi.

Un autre vice de la constitution commençait ainsi à apparaître qui devait, au lendemain des élections de l'an V, se manifester d'une manière éclatante.

On se trompe quand, dans les démocraties, on pense en imposer au peuple par la contrainte ; car, donnant à ses protestations une ardeur plus grande, on pousse son opinion jusqu'à ses limites extrêmes. C'est par là qu'il enveloppa, dans sa haine de la révolution, les citoyens qui, dans le danger, avaient défendu la liberté contre l'arbitraire. Lanjuinais et Daunou ne furent pas réélus, et le nouveau tiers apporta contre les Conseils un esprit d'hostilité calculée.

Si, lorsque le Directoire allait être renouvelé par le départ de l'un de ses membres, le sort fût tombé sur Rewbell, La Réveillère ou Barras, l'harmonie était rétablie entre le gouvernement et les assemblées. Mais, un hasard, qu'on dit calculé, éloigna Letourneur ; et, bien qu'il eût été remplacé par Barthélemy, la majorité de l'exécutif resta à la violence.

Comme on touche alors à l'époque décisive du gouvernement parlementaire, il importe de relever la responsabilité des politiques dans les fautes qui le compromirent.

Le Directoire a eu des partisans qui ont tenté de justifier sa conduite et des complaisants qui se sont efforcés de l'absoudre. Trop favorables d'abord à l'omnipotence parlementaire, les politiques apercevaient qu'elle avait perdu la Révolution. La constitution de l'an III n'avait pas assez limité la prépondérance des assemblées et l'exécutif leur était trop subordonné. Mais, sans accorder assez aux causes accidentelles, on voulait faire prendre à l'exécutif sa revanche contre les assemblées, rendant les Conseils responsables de fautes étrangères dans le passé. Il est des temps où les esprits supérieurs, troublés par les circonstances, s'abandonnent d'eux-mêmes à l'erreur. On reprochera cependant toujours à Siéyès, à Talleyrand, à Benjamin Constant d'avoir donné leurs sympathies au Directoire contre les Conseils.

Les historiens qui, après eux, ont pris le parti de l'exécutif, oublient que c'est lui qui avait allumé la guerre par sa conduite, qui l'entretenait par sa résistance, qui l'excitait par ses audaces. Carnot établit bien la responsabilité du Directoire quand il déclare que, « dès le temps des élections de l'an V, il avait arrêté de mutiler la représentation nationale. »

Il n'est pas vrai que les élections aient été guidées par un sentiment monarchique. Carnot constate plus exactement, qu'à l'exception de cinq ou six royalistes, personne ne conspirait dans les Conseils. Si les ardents avaient fondé le club de Clichy, où on voyait d'anciens conventionnels racheter, par un zèle nouveau, l'exagération de leurs convictions passées, « ce n'étaient, disait plus tard Napoléon, ni des républicains, ni des monarchistes, mais des mécontents. » La guerre qu'ils fomentaient atteignait

le Directoire ; elle n'était pas dirigée contre la République qui s'élevait encore au-dessus des partis.

Dans les Conseils, les députés du pays s'étaient divisés en trois groupes distincts.

D'un côté, les survivants de la Convention, dont quelques-uns formaient un parti jacobin peu nombreux disposé à appuyer les mesures révolutionnaires. Mal éclairés par les événements, mais sentant que l'ancien esprit ne pouvait toujours durer, ils demandaient qu'il servît encore de garantie momentanée au gouvernement de la République.

A l'extrémité opposée, les membres du nouveau tiers réprouvaient hautement la politique du Directoire. Ils la combattaient au nom de la liberté ; mais, à l'instar des partis vaincus, ils voulaient s'en saisir comme d'une arme de guerre. La liberté a eu ce sort singulier, au cours de la révolution française, que, rejetée par les gouvernants comme dangereuse pour leur puissance, elle fut réclamée par l'opposition, moins pour son attrait propre, que pour s'en faire un instrument de pouvoir.

Au milieu des Conseils, et formant une majorité puissante, composée du tiers de l'an IV et d'un groupe nombreux des deux autres, se trouvait le parti des constitutionnels. Attaché fermement à la République, il pensait qu'elle se corrompt quand elle est portée à désavouer ses principes. Elle perd alors ce qui peut la soutenir ; car, ne reposant plus sur un pouvoir d'opinion, elle ne présente plus d'avantages sur les gouvernements passés. Tenant la balance entre les deux autres partis, et, décidé à défendre la constitution, il songeait à harmoniser la politique avec le désir général de la nation.

Dans une transaction, qui répondait exactement aux vœux du pays, les deux Conseils s'entendirent pour suivre une politique de modération. Ils supprimèrent les plus odieuses mesures de la Révolution : la loi du 3 brumaire fut abrogée, la liberté des cultes rétablie, les clubs fermés.

Le Directoire perdit le droit de mettre les communes en état de siège ; ses négociations financières furent blâmées et sa conduite réprimandée dans des manifestes graves et modérés.

Les Conseils tendaient à s'éloigner de la Révolution ; les directeurs y restaient obstinément attachés ; les premiers s'efforçaient de faire prévaloir les vœux actuels de la nation ; les seconds, la pensée d'une assemblée disparue ; ceux-ci mettaient la Révolution au dessus de la volonté du pays ; ceux-là, les désirs des citoyens au dessus de la constitution ; les Conseils confondaient le droit avec la légalité ; le Directoire, la légalité avec l'arbitraire.

Le conflit naissait implacable entre les deux pouvoirs, et la constitution ne lui réservait aucun dénouement pacifique.

Si l'exécutif avait été lié au législatif par le choix de ses ministres, il aurait été contraint d'accorder sa conduite avec l'esprit des Conseils. Mais, dans son indépendance, il renvoya les ministres qui avaient la majorité dans les chambres et garda ceux qui leur étaient hostiles. Comme on dénonçait aux Cinq-Cents le ministre de la marine coupable d'avoir violé la loi : « Vous ne connaissez, répondait Thibaudeau, aucun ministre. Vous ne connaissez que les agents suprêmes d'exécution et ces agents composent le Directoire. Voilà celui qu'il faut dénoncer s'il est coupable. » C'est-à-dire que la constitution portait les Conseils de l'impuissance à l'oppression : ils devaient rester immobiles ou ils devaient accuser.

Si le Directoire avait eu le droit de dissolution, la simple menace de l'exercer aurait modéré le club de Clichy et contenu les turbulents des Assemblées. Mais, dans les démocraties, on n'avait pas encore imaginé que le droit de dissolution pût être remis à l'exécutif. L'exécutif ne s'élève pas au-dessus du pays quand il dissout les chambres. Il en appelle, au contraire, à la nation qu'il prend pour juge entre lui et les assemblées. Médiatrice entre les deux

pouvoirs, elle tranche le conflit ; la puissance vaincue s'incline devant le jugement du pays ; et, cette prérogative, si redoutable, en apparence, n'aura servi qu'à remettre à la nation le soin de prévenir une lutte sans issue. La constitution avait aggravé le mal par la permanence des assemblées. Tout le monde sentait que, en laissant les adversaires aux prises dans un conflit constant, on engageait les pouvoirs dans une issue funeste, le Directoire n'ayant, pour vaincre, que la violence.

Mais, comme la sagesse des hommes pouvait encore remédier aux vices de la constitution, les modérés s'agitaient dans les Assemblées cherchant à réserver une entente entre le Directoire et le parti constitutionnel des Conseils. Carnot fut admirable dans cette entreprise. Il représentait, avec Barthélemy, cette politique au sein du gouvernement ; mais, plus énergique et moins effacé que ce dernier, il faisait concevoir des espérances plus vastes, prêtant aux constitutionnels l'appui d'une réputation qui s'élevait au dessus de tous les partis. Au dehors, l'âme de l'entente était Madame de Staël dont le salon s'ouvrait à tous les partis politiques. Barras y rencontrait Pichegru ; Talleyrand s'y liait avec Siéyès ; Siméon et Portalis pouvaient y converser avec Merlin et Garat. Dévouée à cette forme de gouvernement qui, laissant à l'esprit un mouvement libre, ne reconnaissait d'autre empire que celui de la vertu et des talents, elle conjurait les adversaires de la maintenir par la paix. Mais, avec l'intelligence profonde du penseur, elle mêlait aux sentiments les plus élevés un grain de philosophie nuageuse qui fit que, lorsque l'entente devint impossible, elle confondit le succès du Directoire avec le salut de l'état républicain.

Le Directoire avait tout compromis. « Quand les mesures de conciliation étaient tentées, écrit Carnot, loin de s'y prêter, il tremblait que la réunion ne s'opérât et travaillait à la faire échouer. » Il consentait à se lier au parti consti-

tutionnel : mais, confondant l'alliance avec la domination, il accordait de s'unir à lui sous la condition de l'absorber. Ayant à choisir entre deux partis, qui étaient de battre la réaction par les constitutionnels ou par les armées, il préférait la violence à la paix et l'arbitraire à la légalité.

Les Conseils avaient pour eux le droit, mais le droit était impuissant parce qu'il était méconnu ; ils possédaient les sympathies du peuple, mais le peuple avait perdu son autorité parce qu'il n'avait plus conscience de sa force. Le pouvoir des Conseils était morcelé entre sept cent cinquante députés : celui de l'exécutif était concentré aux mains de cinq directeurs. Les premiers hésitaient encore lorsqu'il fallait agir ; le second agissait quand les premiers n'avaient pas encore délibéré. Le Directoire possédait les sympathies de l'armée, toujours disposée à préférer l'action à la parole et l'exécutif aux assemblées ; il était servi par sa corruption même qui lui permettait d'exécuter sans faiblesse les résolutions qu'elle lui avait inspirées sans scrupule.

Il avait attiré à Paris les révolutionnaires, les officiers sans solde, les ardents et les affamés. Les Conseils craignaient. « Il n'oserait ! dit Pichegru. » Lorsqu'un corps d'armée franchit les limites constitutionnelles, l'émotion fut à son comble dans les assemblées. Alors s'engagea cet échange de messages où les chambres usèrent de toute leur perspicacité pour démasquer le Directoire, le Directoire, de toute son ingéniosité pour les tromper. « L'armée, disait Pichegru, ne souillera pas sa gloire. » Pendant ce temps, l'exécutif appelait le général Bonaparte ; mais, ce dernier envoya Augereau qui prit le commandement de la division de la capitale. C'était un sabre sans tête, étant moins intelligent que violent. Amoureux du pouvoir, il n'inspirait aucun ombrage, aimant mieux l'argent que le pouvoir ; et comme, sorti des faubourgs, il avait l'envie instinctive du peuple contre la bourgeoisie il fut bien préparé à devenir l'instrument servile du Directoire.

« Le dix-huit fructidor, à minuit, écrivait-il à Bonaparte, j'ai envoyé l'ordre à toutes les troupes de se mettre en marche sur tous les points désignés. Avant le jour, tous les ponts et les principales places étaient occupés avec du canon. A la pointe du jour les salles des Conseils étaient cernées, les grenadiers du corps législatif fraternisaient avec nos troupes, et les membres dont vous verrez la liste ci-après, étaient conduits au Temple. On est à la poursuite d'un plus grand nombre ; Carnot a disparu, Paris est calme et émerveillé d'une crise qui s'annonçait terrible et qui s'est passée comme une fête. Le patriote robuste des faubourgs proclame le salut de la République et les collets noirs sont sous terre....... Cet événement est un grand pas vers la paix ! C'est à vous à franchir l'espace qui nous en tient encore éloignés. (1) »

Qu'Augereau ait alors songé à la domination future de Bonaparte, on le conçoit aisément. Après fructidor, une puissance nouvelle s'élevait, jusqu'alors inconnue, qui mettait l'appui de sa force irrésistible au service du plus hardi. La légalité succombait devant la violence. Le Directoire écrasait aux pieds de l'armée l'indépendance et l'inviolabilité du corps législatif. Ce coup d'État fut plus que l'anéantissement de la représentation nationale. Comme c'était la dernière puissance restée debout au milieu des ruines de la Révolution, il en résulta qu'il n'y eut plus d'autorité dans la République, qui devint une proie réservée au plus fort.

Lorsque la province étonnée vit passer, enfermés dans des cages, comme des bêtes fauves, un directeur, un ministre, cinquante-trois membres des Conseils, et un plus grand nombre de journalistes déportés à la Guyane sans avoir été ni jugés, ni accusés, ni entendus ; lorsqu'elle apprit que les élections de quarante-huit départements étaient annulées ; que cent quatre-vingt-sept représentants étaient

(1) Mémoires de Thibaudeau sur la Convention.

chassés des chambres ; que la liberté de la presse était perdue, la volonté nationale détruite, elle commença à perdre confiance dans un gouvernement qui, devant assurer la liberté, l'opprimait plus violemment que jamais. Elle regarda d'abord le pouvoir nouveau, qui apparaissait, avec plus de crainte que d'espérance, et, flottant entre le regret du passé et l'espoir incertain de l'avenir, elle devint indifférente pour une constitution impuissante à lui donner l'ordre et la paix. « Le peuple, dit un contemporain, trompé dans ses espérances, fut décidé à tout accepter. »

Les gouvernements ne périssent pas toujours par les révolutions violentes. Il y a un moyen moins brutal, mais non moins sûr pour les renverser. Patiente et même immobile, la nation ne se révolte pas, mais elle retire son concours au gouvernemont. Il marche alors, dans le calme, par son mouvement même ; mais, que le danger se produise et il tombera, parce qu'il n'aura plus l'assistance du pays. Il ne sera pas renversé ; il s'écroulera, parce qu'il ne sera plus soutenu.

Les jacobins, comme les militaires, gagnaient au 18 fructidor. On remit en vigueur la loi du 3 brumaire. Les émigrés rentrés durent, dans les quinze jours, sortir du territoire. Une loi rangea les nobles dans la classe des étrangers : privés de leurs droits de citoyen, ils ne purent les recouvrer qu'aux conditions imposées aux étrangers mêmes. Une classe d'ilotes avait été créée. Toutes les lois sur la police des cultes furent rétablies. Sur un simple arrêté, le Directoire eut le droit de déporter les prêtres, la faculté de supprimer les journaux hostiles, et de fermer les clubs. L'organisation de la garde nationale fut suspendue.

Mais après avoir tout mis aux pieds du Directoire, les Conseils se plaignirent bientôt de leur dépendance : « Nous semblons comme effacés du corps politique, disait Lamarque, et, sans cette tribune nationale, où l'on peut encore faire entendre la vérité, il n'y aurait plus de corps législatif. »

On se plaignait en vain : la conséquence directe de fructidor était la tyrannie de l'exécutif. Passant déjà des faits dans le domaine de l'idée, on voyait des politiques soutenir la théorie du despotisme. La plume de Garat, vendue au Directoire, proclamait que « la dictature d'un pouvoir établi par la constitution n'a rien d'inconstitutionnel », et Bonaparte indiquait, de Campo-Formio, à M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, le moyen de la réaliser. Qu'on accordât, disait-il, en Angleterre, aux représentants du peuple, des garanties réelles, c'était la juste compensation de l'absence de souveraineté du peuple. Mais, quand le peuple est souverain et que toute autorité émane de lui, pourquoi le corps législatif interviendrait-il dans les choses d'administration et d'exécution? Le vrai représentant de la nation, c'était le gouvernement qui agissait éclairé par son Conseil. Quant au corps législatif, sans rang dans la République, il devait rester impassible, sans oreilles et sans yeux. Et s'adressant au Directoire : « Comptez, écrivait-il, que vous avez ici cent mille hommes qui, seuls, sauraient faire respecter les mesures que vous prendrez pour asseoir la liberté sur des bases solides. » L'exécutif pouvait tout tenter encore contre la représentation nationale.

Le 13 floréal, il annonça que, de même qu'une réaction royaliste avait inspiré les élections de l'an V, une conspiration anarchiste avait guidé celles de l'an VI. Ces élections avaient été généralement favorables au parti jacobin. Il fut plus d'un temps où la France, lasse des agitations violentes, les modérés s'abstinrent ou se turent, livrant, par leur indifférence ou leur immobilité, le pouvoir aux ardents. On se trompa cependant si l'on crut que le silence des bons allait désarmer le Directoire. Jacobin, à la condition d'absorber les membres de ce parti, il les vit disposés à la résistance et résolut de les combattre, réprouvant moins leur politique que redoutant de perdre le pouvoir. Il attaquait ainsi les révolutionnaires après les modérés. Il était

maintenant jugé par l'opinion, étant impossible de tenter avec lui aucun accord. Sans prestige et sans vertu, montrant un mépris suprême pour le bien public, il courait de l'inconséquence à la contradiction, de la lâcheté à la violence, de l'impuissance à l'arbitraire, poursuivant successivement tous les partis, et, par là, les excitant tous contre lui-même.

La République et la constitution étant en danger, une commission fut nommée par les Conseils pour rechercher les moyens de les sauver. On divisa, sur les renseignements fournis par l'exécutif, les départements en trois classes : les uns avaient nommé des anarchistes ; les autres, en petit nombre, des députés royalistes ; les derniers avaient élu de vrais républicains. On proposa de valider ces dernières élections et de briser les autres. On demandait que les élections de sept départements fussent annulées ; on excluait trente-quatre députés de départements dont les opérations avaient été validées ; enfin, dans quatorze autres, on acceptait les représentants élus par les minorités scissionnaires. C'était un système inventé par la corruption du Directoire. Dans les collèges où la majorité ne pouvait être espérée, la minorité se retirait à l'écart et élisait son député ; puis les Conseils, appelés à valider les opérations électorales, se prononçaient, non en faveur du représentant de la majorité, mais de l'élu que favorisait la politique du plus fort.

On a conservé les arguments qui servirent à appuyer ce projet. « On dira, peut-être, remarquait le rapporteur, que cette mesure est arbitraire. Craignez, citoyens, d'être victimes d'une fausse délicatesse. Comment accuser d'arbitraire une mesure dictée par la sagesse ? Les élections ne sont pas indivisibles et les républicains peuvent obtenir un candidat, tandis que les royalistes et les anarchistes en obtiennent un autre. Quoi de mieux alors que d'admettre le premier et de rejeter le second ? » Bailleul ajoutait que ce serait une époque marquante dans l'histoire des assemblées

représentatives. Après de si longues agitations, on passait de l'abstraction à la réalité. Et enfin : « Ce que, disait-il, nous vous proposons de faire contre les anarchistes, vous l'avez fait l'an passé contre les royalistes. N'est-ce pas un précédent respectable ? » Que de malhonnêtetés dans un seul rapport !

Je ne sais si le coup d'état du 22 floréal ne fut pas plus odieux que celui du 18 fructidor. En fructidor, les Conseils avaient été devancés par la violence armée ; en floréal, ils se déterminèrent sur la simple impression de la crainte ; si, en fructidor, ils avaient été mutilés d'abord par le Directoire, en floréal ils se décimèrent eux-mêmes. La lâcheté des assemblées augmentait avec l'audace de l'exécutif, et comme, un an avant, le Directoire avait chassé des Conseils les députés hostiles, il n'y fit entrer, en l'an VI, que des représentants esclaves.

On éprouve une tristesse profonde quand on voit, ensuite, les députés exclus solliciter humblement une indemnité de route et rentrer dans leurs foyers au milieu de l'indifférence de leurs mandants. On se demande, comme malgré soi, si la France était digne alors du gouvernement parlementaire. Il ne suffit pas, pour qu'une nation possède ce gouvernement, qu'elle l'appelle de ses vœux ; il importe qu'elle soit capable de le soutenir par son énergie et de le défendre par sa bravoure. Il ne faut pas oublier que le maintien des institutions représentatives dépend de la bataille que le peuple est prêt à livrer en leur faveur. A quoi servirait la résistance des représentants, si les autorités, chargées de contenir l'exécutif, ne sentaient derrière elles une opinion puissante capable de les appuyer dans la lutte ? D'où il résulte que, si les Assemblées furent coupables de faiblesse à l'égard du Directoire, la nation aura toujours une part de responsabilité dans leur faiblesse.

Il est inutile d'insister sur les délibérations qui suivirent dans les Conseils. C'était toujours le même spectacle. Dans

leur avilissement commun, pas un désaccord ne s'élevait entre les deux Assemblées, qui livrèrent au Directoire le droit de pratiquer les visites domiciliaires, la faculté de suspendre, pendant un an encore, les journaux et les feuilles périodiques et qui prononcèrent les peines de l'emprisonnement et de l'amende contre tout Français donnant ou recevant la qualité de « sieur » ou de « monsieur. »

Mais ce despotisme imbécile ne pouvait toujours durer. Irrités par sa longue tyrannie, tous les partis s'étaient, en l'an VII, coalisés contre le gouvernement. C'est en vain qu'il opprima les électeurs par des menaces scandaleuses, contraignit les fonctionnaires par des destitutions arbitraires, empêcha les audacieux par des arrestations illégales, le mécontentement public, renversant tous les obstacles, porta aux Conseils des députés hostiles à l'exécutif. Le Directoire était abandonné de ses partisans les plus intimes ; et, comme si le sort, lassé aussi d'une politique sans vertu, avait voulu lui arracher sa suprême défense, les armées vaincues reprochaient à son ineptie les désastres des campagnes dernières.

On est soulagé de tant de crimes quand les Conseils élisent Siéyès en remplacement de Rewbell, demandent compte au gouvernement de ses folles dépenses et de ses exactions, dénoncent les vols commis par les agents de l'exécutif, et signalent au peuple français les dangers courus par la patrie ; quand la loi du 19 fructidor, oppressive de la presse, est abrogée ; quand une commission, nommée pour examiner la conduite du Directoire, est chargée de proposer les mesures nécessaires au salut de la République.

La lutte contre les Directeurs était engagée. On avait annulé l'élection de Treilhard à l'exécutif. Comme il siégeait au gouvernement depuis une année, de même qu'une irrégularité avait présidé à son élection, une illégalité en avait amené l'annulation. Mais, les Assemblées, en remplaçant

Treilhard par Gohier avaient atteint leur but. Gohier était exalté, mais ennemi du Directoire ; Siéyès en méprisait tous les membres, et Barras, dominé, dans la corruption universelle, par le souci de son intérêt propre, abandonnait déjà ses anciens collègues pour donner des gages à leurs adversaires. La majorité de l'exécutif paraissait gagnée aux Conseils ; mais, dans l'indécision de Barras, on voulait chasser du gouvernement les deux autres directeurs.

Il faut voir le portrait qu'on traçait alors dans les Assemblées de ces deux politiques malfaisants : « Merlin, homme à petites idées, à petites passions, à petites haines, procureur brouillon et tracassier, digne, à peine, d'être le garde des sceaux de Louis XI, » et « La Réveillère, plus honnête que Merlin, mais fanatique absurde et prêt à tout sacrifier pour faire réussir la religion qu'il avait inventée. » « Depuis longtemps, disait Boulay de la Meurthe, ils ont, l'un et l'autre, perdu la confiance des patriotes et, s'il leur restait quelques sentiments honorables, ils auraient déjà donné leur démission ; mais l'opiniâtreté de ces misérables nous forcera peut-être à un coup d'état. » On est bien aise d'assister à l'humiliation de ces deux hommes qui firent tant de mal à la cause de la liberté ; mais on a peine à comprendre ces reproches dans la bouche d'un complice du 18 fructidor, à qui la postérité en fera toujours porter la peine.

Merlin et La Réveillère-Lépaux démissionnèrent. Les historiens ont vu là un coup d'état opéré par les Assemblées. Les Conseils n'étaient cependant pas sortis de la légalité. Ils étaient armés, par la constitution, du droit d'accuser et de juger l'exécutif. Si ce droit ne leur permettait pas d'atteindre les abus courants de la pratique, il était merveilleusement préparé pour arrêter la tyrannie du Directoire. Il produira toujours deux conséquences remarquables : les crimes politiques seront réprimés par son exercice et prévenus par la seule menace de son action.

Que, par cette menace, les assemblées, inspirant une crainte salutaire à un exécutif compromis, le déterminent à abandonner le pouvoir, leur conduite sera légitime ; car, usant d'une modération plus grande, il leur sera permis d'écarter celui qu'elles pouvaient, à la fois, destituer et frapper. Il n'y aurait coup d'état que, lorsque, la marche de l'exécutif étant régulière, les chambres le renverseraient sous la contrainte de l'accusation.

On put croire que la République était sauvée. Sa victoire n'était cependant pas complète. Il ne suffit pas, pour vaincre, que la démocratie abatte ses adversaires ; il faut encore qu'elle puisse remporter la victoire sur ses propres passions. Il ne lui servirait de rien de renverser la dictature, si le despotisme pouvait renaître dans son sein. Mais, comme elle confond souvent ses passions avec ses vertus, son ardeur avec sa puissance, sa volonté avec son pouvoir, il en résulte que sa tâche la plus efficace sera encore la plus difficile, étant plus facile de battre un ennemi que de se vaincre soi-même.

La prépondérance était passée aux Assemblées, la République n'étant encore que compromise. Il leur appartenait, usant de plus de sagesse, de la sauver. Mais trop sûrs après la victoire, les Conseils ignorèrent aussi les lois de la liberté. Il y avait bien le parti des *politiques* qui désirait la modération ; mais le parti des *ardents*, qui voulait tout absorber, devint le plus fort parce qu'il fut le plus remuant. L'esprit jacobin se manifestait à nouveau sans entrave dans les assemblées. Je ne sais si la Convention de 1793 fit jamais de lois plus atroces que celles des otages et de l'emprunt forcé. Par la première, les Cinq-Cents demandaient que, à la nouvelle des crimes et délits politiques commis dans les départements déclarés en état de troubles, les nobles et les parents ou alliés d'émigrés fussent incarcérés et rendus responsables d'infractions qu'ils n'auraient pas commises. On décréta que, pour un fonctionnaire assassiné,

quatre otages seraient déportés et leurs biens confisqués. Par la seconde, l'emprunt était progressif et un jury était créé pour fixer, d'après la notoriété publique, la part de chaque citoyen. On la doublait pour les ex-nobles ; on la triplait pour les ascendants et descendants d'émigrés.

La République, parce qu'elle n'usait pas de sagesse, était donc destinée à se perdre elle-même, et cette révolution, qui devait changer la face du monde, n'avait brisé le sceptre des rois que pour en créer un plus pesant encore. Devenue un instrument aux mains de politiques avides, comme les courtisans du roi n'avaient songé qu'à leur fortune, les adulateurs du peuple ne couraient qu'après la basse satisfaction de leurs intérêts. Les hommes de 1789 avaient une âme républicaine lorsqu'ils songèrent à établir la monarchie constitutionnelle ; ceux de 1799 avaient l'esprit de tyrannie lorsqu'ils voulurent affermir l'état républicain. C'étaient, disait Siéyès, « de ces hommes sans génie, mais non sans audace, qui avaient puisé, dans le nom seul de la liberté qu'ils profanaient, une force incompréhensible, un pouvoir monstrueux qui n'eut jamais de modèle, de ces hommes qui, non moins insensés que féroces, créaient les obstacles, détruisaient les moyens, s'irritaient ensuite des résistances, et punissaient la France de leur incapacité à la gouverner. » (1)

En signalant les périls de cette politique, Siéyès dénonçait bien ces mauvais citoyens à la patrie. « Gardez-vous, ajoutait-il (2), de regarder comme républicains ceux qui pensent qu'affermir est toujours une lâcheté, détruire, toujours une gloire ; qui, ennemis effrénés de tout ce qui est ordre, ou même apparence d'ordre, veulent gouverner par des cris et non par des lois ; qui déchireraient, par leurs propres mains, le gouvernement qu'eux-mêmes

(1) Siéyès. — Discours du 9 Thermidor de l'an VII.

(2) Discours du 10 août, an VII.

auraient formé, parce qu'un gouvernement, fût-il leur ouvrage, ne pourrait accomplir, à leur gré, tous les projets de leur avidité, tous les délires de leurs fureurs. »

Mais c'étaient de beaux discours qui excitaient le sentiment public loin de le calmer. Les uns allaient à la royauté ; les autres, en majorité, attachés à la République, perdaient confiance dans les institutions qu'elle avait fondées, et l'armée, menaçante, appelait déjà l'un des siens de ses vœux. Tous, oubliant la conduite des hommes, chargeaient la constitution du poids de leurs fautes. Les royalistes gagnaient-ils des républicains à prix d'or, c'était la faute de la constitution. Les jacobins s'agitaient-ils, c'était la constitution qui permettaient ce danger. Si des discussions intestines éclataient au sein du Directoire et divisaient les républicains, on disait encore que c'était la constitution qui n'avait su les prévenir, et, quand nos armées reculaient sur tous les points, on accusait encore la constitution.

Il y avait, sans doute, des vices dans l'acte constitutionnel de l'an III, comme il y en a dans toutes les œuvres des législations humaines. Il avait ouvert la porte à une politique exaltée parce que les deux chambres s'accordaient trop dans leur esprit ; il avait donné la main à l'anarchie parce qu'il n'avait pas assez préparé l'accord entre le gouvernement et les Conseils. On a cru que le second vice était plus dangereux que le premier. Le premier danger était plus redoutable que le deuxième, parce que, tandis que les chambres et l'exécutif pouvaient s'accorder dans la pratique, l'esprit identique des deux assemblées faisant, en quelque sorte, du corps législatif une chambre unique, il ne pouvait résister à l'entraînement momentané des partis. C'était le principe de la politique révolutionnaire qu'avaient suivi les Conseils.

L'inexpérience des conventionnels n'ayant toutefois pas assez exagéré les défauts de la constitution pour que la sagesse des hommes ne pût y remédier, ces derniers auront

toujours la plus grande part de responsabilité dans la chute du gouvernement parlementaire.

Lorsque l'acte constitutionnel allait être appliqué, l'ordre républicain était fondé, ayant fait taire les protestations des partis. Les monarchistes constitutionnels, comme les irrésolus, allaient en masse au gouvernement nouveau. « Je n'en voyais pas un, dit Thibaudeau, (1) qui ne fût plein de confiance dans notre forme de gouvernement et qui ne désirât d'y jouer un rôle, j'en voyais un grand nombre qui étaient fiers de celui qu'ils y jouaient déjà. » C'était le moment où Talleyrand, Ségur, Larochefoucauld briguaient les faveurs de la République ; où les fonctions administratives et judiciaires, sollicitées par la bourgeoisie, semblaient devoir reprendre leur éclat ; où nos armées glorieuses tenaient abattus les rois qu'elles avaient consternés. Que fallait-il pour assurer l'avenir de la République ? Qu'elle fût le gouvernement non d'un parti, mais de tous. L'État gagne plus à accepter qu'à refuser les services qui lui sont offerts. Sa force s'augmente avec le nombre de ses adhérents ; et, quand c'est la nation tout entière qui va à lui, sa puissance devient invincible parce qu'à l'universalité de son pouvoir se joint encore cette sorte d'indépendance qui le fait gouverner au nom de tous. Mais les hommes d'alors ne le comprirent pas. Confondant la République avec la permanence de leur pouvoir, ils crurent que tout était perdu parce que le gouvernement pouvait passer aux mains d'autres républicains. Ils suspectèrent les bonnes volontés et les écartèrent. Ils firent ainsi de la République un parti et risquèrent de la perdre en l'isolant.

La liberté n'étant plus, aux yeux de ces politiques, un droit commun à tous, elle devint le privilège exclusif, comme sans bornes, du plus fort. Par là, on avait faussé le

(1) *Mémoires sur la Convention.*

gouvernement parlementaire qui, d'un organisme de paix, était devenu un instrument d'oppression.

La foule consulte plutôt l'apparence que la réalité et, comme elle est ainsi portée naturellement à confondre les causes, elle reprochait au gouvernement parlementaire les fautes des hommes qui l'avaient appliqué. Elle n'apercevait pas que ces malheurs s'étaient produits parce que les politiques étaient sortis du gouvernement parlementaire loin de le respecter. Elle recherchait donc le salut en brisant l'instrument qui seul lui permettait de l'atteindre.

On a dit souvent que la France a toujours cherché des sauveurs. L'histoire de la constitution de l'an III montre bien que ce sont les circonstances qui les ont produits. Si Bonaparte n'eût pas existé, les circonstances auraient fait naître un autre Bonaparte. Un général se serait peut-être imposé sans ses victoires, le peuple le prenant plus par mécontentement que par enthousiasme et désirant moins son pouvoir que s'affranchir du gouvernement existant.

Mais, à ce moment, le jeune général qui abordait au port de Fréjus, était entouré d'une sorte d'auréole qu'avaient fait naître autour de son nom des victoires lointaines. Sa marche à travers la France était un véritable triomphe. Ému des acclamations du peuple sur son passage, il comprenait déjà que, devenu l'idole de la nation, il pourrait bientôt en être le maître.

L'esprit d'égalité est moins favorable qu'on ne croit aux révolutions violentes. Les hommes qui poursuivent depuis longtemps l'égalité sont souvent disposés à recourir à la violence pour la saisir; mais, lorsqu'ils l'ont enfin conquise, ils recherchent l'ordre pour jouir, dans le calme, de ses bienfaits. L'anarchie, fût-elle mêlée à la liberté, trouble alors leur tranquillité et ruine leurs plaisirs; d'où vient qu'on les voit rechercher, avec opiniâtreté, toute forme de gouvernement capable d'assurer la paix. Ils veulent se

garder, à la fois, contre le retour de l'aristocratie et les séditions populaires, et le pouvoir central leur semble seul capable de cette mission. Ils sont naturellement disposés à se jeter dans les bras du sauveur qui se présente. Mais, quand ce sauveur résume dans son origine et dans sa personne, les passions du régime nouveau, leur ardeur devient du délire, et ils courent à lui pour remettre tout en ses mains. La liberté leur importe peu pourvu qu'on leur laisse l'égalité : ils consentent à être dupés pourvu qu'on les repose.

Lorsque Bonaparte menaça les pouvoirs publics, les révolutionnaires purent se reprocher deux choses qui furent : d'abord, de l'avoir fait naître, ensuite d'avoir tout préparé pour fonder son pouvoir absolu.

Bonaparte arrivait à Paris, le 27 octobre 1799. Dès qu'il eût rencontré Siéyès, la chute de la constitution fut décidée. Le régime parlementaire succombait encore sous la violence. « On avait violé la constitution, disait Bonaparte, au 18 fructidor, au 22 floréal, au 30 prairial » et il lui portait le coup suprême !

Des politiques prétendirent alors que la liberté devait disparaître d'elle-même parce qu'elle s'était tuée par ses propres excès. On a, quelquefois, en France, de ces raisons, car on s'y accorde communément à rejeter tous les torts sur les vaincus. Mais on a vu la victoire même préparer à ces derniers des revanches terribles. « L'Arioste raconte l'histoire d'une fée qui, par une loi mystérieuse de sa nature, était condamnée à paraître sous la forme d'un serpent hideux. Il y en avait qui la maltraitaient pendant ce temps ; mais ils étaient à jamais exclus de ses bienfaits. Ceux qui, malgré sa laideur repoussante, ayant pitié d'elle, la protégeaient, la voyaient revêtir, plus tard, la belle et céleste forme qui lui était naturelle. Elle accompagnait leurs pas, exauçait leurs vœux, les comblait de richesses et

les rendait vainqueurs à l'amour comme à la guerre. Telle est aussi cette déesse qu'on nomme la liberté. Prenant parfois la forme d'un reptile, elle rampe, menace, siffle et mord. Malheur à ceux qui, saisis de dégoût, essaient de l'écraser ; heureux ceux qui osent la recevoir sous sa forme horrible et dégradée ! Ils sont magnifiquement récompensés au temps de sa beauté et de sa gloire ! » *(Macaulay)*.

CH. MORIZOT-THIBAULT.

RAPPORT

SUR LE

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

L'Académie est appelée à décerner, pour la première fois, cette année, le prix Le Dissez de Penanrun. L'auteur de cette fondation est un homme de cœur et de bien qui, pendant de longues années, a dignement représenté la France, en qualité de consul général à Jérusalem. Par un acte de rare modestie, M. de Barrère a demandé que la récompense décernée au moyen de la rente dont il nous a dotés, portât le nom de sa mère : tout en respectant cette volonté, l'Académie ne saurait manquer d'adresser au généreux donateur l'expression de sa reconnaissance.

La Commission (1) que vous avez chargée de vous soumettre des propositions relativement à l'attribution de ce prix nouveau croit devoir en préciser nettement le caractère. D'après l'acte de fondation, la somme de deux mille francs qui en représente le montant, est destinée à « récompenser et encourager un auteur, dont les travaux rentreraient dans le cadre des attributions de l'Académie. » Ces termes ouvrent à notre appréciation le champ le plus large ; ils n'imposent aucune restriction ni quant au sujet

(1) La Commission est composée de MM. Nourrisson, Baudrillart, de Franqueville, Courcelle-Seneuil, Duruy et Albert Desjardins.

des ouvrages, ni quant à la date de leur publication. Cette extrême latitude n'a pas été sans causer à la Commission quelque embarras. On a tout d'abord posé en principe qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer le prix à un auteur dont le travail aurait été récemment couronné, et qu'il convenait d'en faire profiter un écrivain dont les publications n'avaient pu recevoir une récompense, soit à raison de leur nature, soit à cause de l'insuffisance du nombre des prix dont peut disposer chacune des sections. Divers noms ont été prononcés et la Commission aurait pu facilement en signaler plus d'un à vos suffrages, mais le prix étant unique et ne pouvant se diviser, elle n'a pas hésité à penser qu'il y a lieu de l'attribuer à M. Henri Doniol, correspondant de l'Institut.

M. Doniol a publié divers travaux importants, dont la Commission se borne à rappeler les plus considérables. Le premier est une *Histoire des classes agricoles en France*, écrite à l'occasion d'un concours ouvert par l'Académie. Le mémoire présenté à vos suffrages ne fut pas jugé digne du prix, mais M. Guizot eut soin de faire remarquer que, si l'on y pouvait relever certains défauts de style et de méthode, il présentait en somme les plus sérieuses qualités. Cet ouvrage, disait notre illustre confrère, est « un travail considérable, plein d'une érudition étendue et puisée aux sources que l'Académie avait elle-même ouvertes aux concurrents ; les lois générales, les coutumes locales, les actes et contrats de tout genre qui révèlent la vie privée, les récits des historiens, les chroniques des provinces et des villes, y sont tour à tour invoqués à l'appui des vues souvent ingénieuses de l'auteur ; il a donné au côté économique de la question une attention constante et qui ne manque pas de profondeur ; quelquefois même il pénètre plus avant que ses concurrents dans certaines parties obscures et un peu détournées du sujet, en sorte que son ouvrage est en même temps complet quant à l'ensemble

et curieux par des détails ailleurs ignorés ou négligés. » (1)

Le deuxième livre que la Commission croit devoir rappeler est intitulé : la *Révolution française et la féodalité*. C'est une étude très sérieuse et très intéressante sur la suppression des droits féodaux, qui a été le signal le plus expressif et le plus décisif de la fin de l'ancien régime. M. Doniol constate, avec raison, que « l'antipathie de la France pour le régime seigneurial datait de loin » et que, depuis le treizième siècle, les populations n'avaient cessé de lutter pour y échapper. « Le Gouvernement, les hommes d'État et les publicistes avaient travaillé constamment à les y soustraire, et il n'avait dépendu ni des ministres illustres qui gouvernèrent notre pays, ni des magistrats éminents qui les y aidèrent, que la féodalité ne disparût avant la fin du XVIII[e] siècle. » Richelieu lui-même n'avait pu lutter contre les intérêts coalisés qui s'opposaient à toute réforme : pour vaincre cette formidable résistance, il fallait une force dont la puissance ne se révéla pleinement qu'en 1789, celle de l'opinion.

Le mouvement fut irrésistible et un seul coup suffit pour abattre toute l'ancienne organisation sociale et toute la vieille hiérarchie des personnes et des biens. On ne voulut pas seulement s'affranchir de certaines charges matérielles, on attacha un prix égal, sinon supérieur, à faire disparaître les droits devenus inoffensifs, dont le maintien accusait les inégalités sociales. « Toutes les irritations de l'amour propre, comme tous les ressorts de la dignité, s'étaient unies aux exigences des intérêts » pour rendre le mouvement irrésistible. M. Doniol le constate, d'ailleurs, avec une grande équité, la noblesse n'était pas seule à blâmer ; celui qui suscitait le plus de plaintes et de haine était souvent « le dernier seigneur ou celui d'avant, seigneur récent,

(1) Rapport lu dans la séance du 30 avril 1853. — Analyse du mémoire n° 3.

hier procureur au juge, laboureur même il y a peu d'années, et d'autant plus méprisant. »

Sans doute, on est allé trop vite, sans doute la passion a remplacé la justice, sans doute les ruines ont été accumulées. « Dans la sphère des intérêts et du patrimoine, dans ce qui crée l'échange et la vie économique, tout fut à refaire, il semble que la société recommença. » Mais il faut tenir compte de l'immense obstacle que présentaient des institutions sociales défendues par une durée immémoriale. Comme le dit justement l'auteur, la Révolution française eut à briser cette barrière énorme, non-seulement pour notre pays mais encore pour tous les autres peuples.

Depuis lors, une réforme analogue s'est produite, par des moyens divers, dans le reste de l'Europe. M. Doniol expose les phases principales de ce mouvement, dans une série de tableaux pleins d'intérêt. Il s'attache notamment à retracer ce qui s'est passé en Angleterre, il montre comment ce grand et sage pays a « organisé l'extinction des anciens droits avec calme et patience, conduit le seigneur et le tenancier à trouver respectivement leur avantage dans le changement de leurs anciens rapports, à s'y attendre ou à s'y entraîner l'un l'autre, à l'opérer par le jeu seul de leur utilité commune et de leur libre arbitre. » Il insiste sur ce parallèle malheureusement défavorable à la France, en faisant ressortir tout ce que valent « l'union si profonde, en Angleterre, du respect des faits, du sentiment des droits acquis, avec l'intérêt public, et la confusion si complète qui a été faite de la justice avec l'utilité, dans une réforme sociale aussi marquée chez nous par le sacrifice de l'utilité à ce que l'on croyait être la justice. »

Quel que soit le mérite des deux ouvrages qu'elle vient de signaler, la Commission a plus particulièrement porté son attention sur un livre nouveau et plus considérable encore : c'est l'*Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique*. La publication

est encore incomplète ; trois volumes seulement ont paru jusqu'ici. La Commission estime cependant que l'on peut, dès à présent, apprécier le vif intérêt et la haute valeur de cet ouvrage.

La part prise par la France aux luttes qui ont assuré l'indépendance des États-Unis n'a jamais fait l'objet d'une étude spéciale. On connait le départ de La Fayette pour l'Amérique, le traité conclu en 1778 entre Louis XVI et ceux que l'on nommait alors les *insurgents*, l'envoi de l'armée de Rochambeau et de notre flotte unie à celle de l'Espagne, enfin la capitulation infligée aux Anglais et la paix de 1783, mais on ignore à peu près complétement l'histoire diplomatique de ces grands événements. Leur retentissement a été couvert par celui de la Révolution française, et, sur ces faits comme sur tant d'autres, il s'est créé une légende que les historiens ont successivement reproduite. Il semble que l'embarquement de La Fayette, traité par les uns d'acte héroïque, par les autres de folie, ait été la cause déterminante, sinon unique de l'intervention française ; on croit que des ministres frivoles ont abusé de la jeunesse et de l'inexpérience du Roi pour l'entraîner dans cette lutte redoutable ; certains auteurs ont même essayé d'attribuer à l'action de la Prusse une partie des succès des colons révoltés contre la mère-patrie.

M. Doniol s'est attaché à chercher, sur tous ces points, l'exacte vérité. Avec une rare sagacité, il a interrogé les documents authentiques encore existants, et il a suivi, pour les présenter, le plan naguère adopté par notre éminent confrère M. Mignet, dans sa publication des négociations relatives à la succession d'Espagne. Lettres et traités, dépêches et mémoires conservés dans nos archives ou dans celles des autres pays sont reproduits *in extenso* ou par fragments et reliés entre eux par une série d'éclaircissements, d'observations ou de récits qui les complètent, de telle sorte qu'ils forment un récit ininterrompu. Les pièces

dont l'intérêt est moindre sont imprimées, comme annexes, à la fin des chapitres auxquels elles se rapportent respectivement.

Cet ensemble de documents et de commentaires ne répond pas absolument à ce que le titre de l'ouvrage semble indiquer : M. Doniol ne donne pas, à proprement parler, une histoire de la participation de la France à la guerre d'Amérique, mais seulement une histoire des négociations relatives à cette participation. Ils ne s'arrête pas à raconter les incidents extérieurs de cette lutte mémorable ; il ne les signale que dans les cas où cela lui semble indispensable pour la complète intelligence de son récit. Ce qu'il recherche avant tout, ce sont les faits inconnus, les mobiles qui font agir le gouvernement français, les traces de l'action du Roi et de ses ministres. Sur tous ces points, il fait la lumière. Dès les premières lignes, il montre M. de Vergennes signalant à Louis XVI la nécessité d'humilier l'Angleterre, car « il suffit de lire le traité de Paris, pour y puiser un sentiment d'indignation et de vengeance que le seul nom anglais doit inspirer à tout Français patriote. » Telle est la pensée maîtresse de ce grand ministre. La sympathie que peuvent inspirer les colons américains n'est qu'une considération secondaire ; les conquêtes, on n'y songe pas un moment ; le but unique, c'est le relèvement de la France. Une nation, dit-il, « une nation peut éprouver des revers et elle doit céder à la loi impérieuse de la nécessité et de sa propre conservation ; mais, lorsque ces revers et l'humiliation qui en a résulté sont injustes, lorsqu'ils ont eu pour principe et pour but l'orgueil d'un rival influent, elle doit, pour son honneur, pour sa dignité, pour sa considération, elle doit s'en relever lorsqu'elle en trouve l'occasion. Si elle la négligeait, si la crainte l'emporte sur le devoir, elle ajoute l'avilissement à l'humiliation, elle devient l'objet du mépris de son siècle comme des siècles futurs.

M. Doniol montre avec quelle habileté, avec quel mé-

lange de souplesse et de fermeté, Vergennes parvient à son noble but. Dès le mois de juillet 1775, notre ministre écrit à l'ambassadeur d'Espagne : « L'affaiblissement des Anglais préparera aux deux couronnes les moyens de reprendre, et peut-être même sans coup férir, la supériorité de considération et d'influence qui fait toujours la récompense d'une administration sage et bien compassée. Vous voudrez bien réserver pour vous seul des réflexions qui échappent à mon cœur. Je suis nourri dans le sentiment de la grandeur des deux puissances. » Bientôt après, il envoie en Amérique un agent secret.

Le Roi n'est pourtant pas encore décidé. Tandis que Beaumarchais, qui suit avec anxiété les événements, supplie M. de Vergennes de presser Louis XVI, Turgot conseille l'abstention, en se basant sur le chiffre des dépenses qu'entraînera nécessairement la guerre. Enfin la cour de Madrid hésite à rien entreprendre.

Cependant, dans les premiers mois de l'année 1776, le congrès fait exposer, par un agent secret qu'il envoie à Versailles, l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir des armes, et il sollicite le concours de la France, à laquelle il veut s'adresser tout d'abord. Bientôt paraît l'acte qui proclame l'indépendance des colonies. Tandis que cet événement passe inaperçu et ne cause aucune sensation en Angleterre, Vergennes estime que le moment est venu d'agir, et, dans un conseil tenu le 31 août 1776, sous la présidence du Roi, il expose, avec une grande force, les motifs de sa conviction. Pendant ce temps, l'opinion publique accuse le gouvernement d'inertie, et c'est principalement à M. de Vergennes lui-même que l'on fait un crime de compromettre, en refusant d'agir, les intérêts de la couronne.

Le ministre ne se laisse pas plus émouvoir par ces accusations injustes et passionnées qu'il ne se laisse décourager par les incessantes hésitations de l'Espagne. Grâce à sa

résolution et à sa prudence, notre pays venait de sortir de l'attitude effacée qu'il avait gardée jusqu'alors. Comme le dit M. Doniol, Vergennes « avait eu toute la hardiesse et toute l'audace que peuvent comporter ensemble le sens politique et l'esprit de mesure inspirés par un grand attachement pour son pays, il allait désormais montrer que la France était de nouveau forte. »

Dès la fin de 1776, les rapports entre le gouvernement du Roi et l'envoyé américain sont incessants et, le 15 novembre, notre escadre reçoit l'ordre de faire respecter notre pavillon, même par les armes. Les instructions données à la flotte ne sont pas seulement signées du Roi, elles sont écrites de sa main. Plus tard, dit M. Doniol, on pourra trouver Louis XVI « impropre ou opposé aux réformes sociales ou politiques, mais la dignité et le rang de leur maison, dans laquelle la nation se confondait, demeuraient l'affaire des souverains ; on reprocherait injustement à Louis XVI d'y avoir manqué. » Toutefois ce fut seulement à la fin de l'année suivante, le 17 décembre 1777, que fut signé le traité d'alliance et que fut définitivement reconnu le gouvernement des États-Unis. « Ni de plus nobles mobiles, ni une notion plus haute des liens entre nations n'ont présidé, en aucun temps, à des conditions d'alliance, à un accord de peuple à peuple. Les propositions du gouvernement du Roi étaient tout imprégnées des conceptions d'honnêteté, de justice, d'humanité, au sens supérieur du mot, dont la philosophie avait alors fait la trame même des choses pour les esprits cultivés. » ..... On a cru à l'absence de volonté propre chez Louis XVI, à la passivité de son caractère, à un empire dominant que ses ministres auraient exercé sur son esprit, et plusieurs continuent à y croire. Un billet privé, de l'heure même, détruit cette opinion là. « Ce n'est pas l'influence de « ses ministres qui a décidé le Roi, écrit M. de Vergennes, « c'est l'évidence des faits, c'est la certitude morale du péril ;

« il n'est aucun d'eux qui ne répugnât à suivre un tel parti, « le Roi a donné le courage à tous. »

En annonçant au Président du Congrès la signature du traité, les envoyés s'exprimaient ainsi : « Nous avons rencontré, chez la Cour de Versailles, le plus grand dévouement ; on n'a ni pris, ni cherché à prendre avantage de nos difficultés présentes pour obtenir de nous des conditions désavantageuses, mais telles ont été la magnanimité et la bonté du Roi qu'il n'a rien proposé que nous ne pussions accepter de bon cœur dans un état de prospérité complète et de puissance reconnue. »

A partir du moment où la grande résolution a été prise, les difficultés redoublent. Il faut organiser les armées et les flottes, il faut négocier sans cesse avec l'Espagne, qui sans cesse se dérobe, il faut veiller sur les événements qui se passent en Allemagne, il faut enfin tantôt contenir, tantôt exciter la Prusse. Toute cette action, dont la plus grande partie était restée secrète, est mise en lumière, tous les faits sont établis par les preuves les plus irrécusables, par les témoignages les plus certains. M. Doniol réfute notamment Bancroft et les historiens de son école, qui ont essayé d'attribuer à l'Allemagne, un rôle considérable dans le succès de la lutte pour l'indépendance. « La vérité, dit-il, c'est que la justesse de vues et l'action mesurée du gouvernement de Louis XVI, ont assuré la coopération de la Prusse à la politique engagée par lui. Lui seul, dès le premier jour, a tout prévu et tout conduit en faveur de l'Amérique. »

L'auteur fait également ressortir les incessantes difficultés que causent à la France les Américains eux-mêmes. D'une part, ce sont des demandes d'argent continuelles : « On composerait, dit-il, un livre de leurs sollicitations d'argent ou de crédit auprès de Louis XVI et des engagements que ce monarque souscrivit, garantit ou appuya. A cet égard, sa constance ne fut ébranlée, ni par la pénurie

de ses finances, ni par les difficultés qui découlèrent, pour l'entretien de nos troupes, des conditions qui régnaient aux États-Unis. » D'un autre côté, il existe, en Amérique, un parti nombreux qui désire le maintien de l'union avec l'Angleterre, et les divisions sont si profondes, que notre ministre ayant voulu donner un bal, on le prie d'y renoncer, tant sont vives les animosités, « surtout entre les femmes. » Enfin l'armée des *insurgents* est dans un pitoyable état. Lorsque notre flotte aborde les rivages du Nouveau-Monde, « la plupart des soldats sont encore chez eux... l'armée est en *ondulation* continuelle, composée, dit Pontgibaud, de beaucoup de curieux comptés pour des soldats et présentant un spectacle bouffon. » Et lorsque d'Estaing est forcé par l'insuccès d'une expédition bien combinée, mais « livrée à l'inconstance des éléments » de s'éloigner pour réparer ses vaisseaux, le général américain Sullivan déclare que cet événement « montrera l'Amérique capable de s'assurer, par ses propres forces, le secours que ses alliés lui refusent. »

Rien n'ébranle la constance du Roi et de ses ministres : M. Doniol le constate avec raison. « La conduite du gouvernement de Louis XVI envers la nation américaine serait déjà exemplaire, eu égard aux dispositions que celle-ci nous montra et aux difficultés qu'elles nous créèrent, aux exigences qu'il fallut supporter : une plus honnête, une plus dévouée, une plus noble, depuis le premier acte jusqu'au dernier, s'est rarement présentée au jugement de l'histoire. »

Le troisième volume de l'ouvrage se termine au moment où le Roi d'Espagne se décide enfin à seconder notre action. Tandis que la France a renoncé d'avance à toute conquête, Charles III tient à s'assurer certains avantages et son concours n'est pas désintéressé. Louis XVI, heureux de voir se resserrer les liens du pacte de famille, auquel il ajoute le plus grand prix, cède aux exigences de son oncle et

M. Doniol, après avoir cité la lettre que le Roi expédie aussitôt à Madrid, pour témoigner sa joie, ajoute avec raison : « Est-ce se tromper de croire que l'histoire appréciera la simplicité de ce langage et y verra une attestation du sentiment droit, calme et tout animé par l'esprit de justice avec lequel Louis XVI et ses conseillers entreprenaient la lutte à deux contre l'Angleterre, quoique ce fût dans des proportions exigées par un allié que son propre intérêt seul inspirait. »

Le dernier volume de l'ouvrage nous fera connaître la fin de l'histoire diplomatique de ce grand drame. Les hommes d'État américains « ne donneront pas au Roi et à ses conseillers la seule déception de les voir manquer de foi, mais celle encore de les entendre s'en vanter, et nous assistons à des efforts répétés de leurs descendants pour leur en faire plus qu'un mérite, une gloire... A notre insu, au mépris des stipulations essentielles et réitérées du traité, ils négocieront la paix avec l'Angleterre, ils la signeront sans nous prévenir... Les inspirations de l'égoïsme dans les rapports des peuples, dit avec raison l'auteur, semblent dictées par une loi fatale qu'il faut graver au frontispice de chaque nation nouvelle. »

Parmi les mérites que la Commission a particulièrement remarqués dans l'ouvrage de M. Doniol, il en est un surtout qu'il convient de signaler, parce qu'il est malheureusement trop rare dans les œuvres historiques. Macaulay se plaignait naguère que l'esprit de parti eût « empoisonné les sources de l'histoire d'Angleterre. » Combien cette remarque pourrait s'appliquer avec plus de force encore aux livres qui traitent de faits relativement récents. Le souvenir de chaque événement soulève les passions les plus vives et l'histoire n'est, le plus souvent, qu'un plaidoyer en faveur de la thèse favorite d'un auteur. M. Doniol, et l'on ne saurait lui en faire un reproche, n'est pas un partisan de l'ancien régime, mais il sait demeurer impartial et juger,

avec une parfaite bonne foi, les hommes dont il parle. Son unique souci est de découvrir la vérité et de la faire éclater. Il n'hésite pas à détruire les fausses légendes, à rétablir les faits controuvés, à redresser les jugements iniques, à présenter, sous leur jour véritable, les actes dont les mobiles ont été jusqu'ici mal connus. On peut notamment citer comme preuve de l'indépendance de son esprit, la façon dont il apprécie le caractère de Louis XVI et celui du comte de Vergennes. Ce n'est pas sans étonnement que l'on voit ce Roi qui se montrera plus tard si indécis et si faible, donner des preuves répétées de volonté et d'énergie, déployer, au moment le plus grave, une résolution virile et « donner le courage à tous. » Mais la figure qui ressort particulièrement, à tous les instants des négociations, c'est celle de Vergennes ; elle est complète. L'union de l'audace et de la prudence, de la loyauté et de la finesse, de la fermeté et de la patience, la dignité ferme, la clairvoyance intelligente, le noble désintéressement, enfin ce qui domine tout, l'ardent patriotisme et le sentiment de la grandeur de la France : telles sont les qualités, tels les mobiles de cet incomparable ministre.

En jetant la pleine lumière sur les événements et les hommes appelés à les diriger, M. Doniol a eu la bonne fortune de retracer une histoire dont toutes les pages sont glorieuses pour notre pays, de dire le dernier mot et de porter un jugement définitif sur un des actes les plus considérables des annales de l'humanité.

Comte de FRANQUEVILLE.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUDIFFRED

Messieurs,

Des douze ouvrages soumis à son examen, votre Commission du prix Joseph Audiffred (1) a cru n'en devoir retenir que quatre. Sans contester les mérites de plusieurs autres, elle estime qu'ils ne rentrent pas suffisamment dans les conditions du programme, même en interprétant ce programme avec une liberté qui n'est, semble-t-il, qu'un hommage rendu à la pensée libérale du donateur.

A aucun des quatre ouvrages retenus, et pour des raisons diverses, la Commission ne propose de décerner le prix. Elle est d'avis d'accorder à un d'entre eux une mention très honorable, à deux autres une récompense de 1.000 fr., au quatrième une de 3.000 fr.

La mention très honorable serait attribuée à M. Jules Legoux, pour son petit volume intitulé : *Pro Patria,* et composé de dix-neuf courts récits. On trouverait difficilement un livre écrit plus que celui-ci dans le louable dessein de faire aimer la patrie et d'inspirer à la jeunesse le plus généreux patriotisme. Aussi l'État l'a-t-il introduit dans

(1) Composée de MM. Vacherot, Martha, Zeller, Block, Arthur Desjardins, Perrens.

ses bibliothèques populaires, et la ville de Paris dans ses bibliothèques municipales comme dans ses écoles. Mais c'est une cinquième édition qui est soumise au jugement de l'Académie ; il faudrait, pour donner plus qu'une mention, que le texte parût plus sensiblement amélioré, aussi propre à satisfaire des juges d'âge mûr et de goût sévère que de jeunes lecteurs peu exigeants. Une mention très honorable sera du moins pour l'estimable auteur comme une confirmation de la médaille qu'il a reçue de la Société d'encouragement au bien.

C'est une deuxième édition que distinguerait l'Académie en accordant une récompense de 1.000 francs à M. Maurice Wahl, pour son livre intitulé : *l'Algérie*. Mais « revue et augmentée » selon l'expression en usage, et bien au delà de ce qu'indique ordinairement cette expression devenue banale, *l'Algérie* de M. Wahl parait un ouvrage nouveau, dont la seconde forme l'emporte à ce point sur la première, que si chaque édition y marquait un semblable progrès, ce serait à lui souhaiter autant d'éditions qu'en annoncent sur leur couverture les plus détestables romans. Notre belle colonie, qu'on nous conseillait jadis d'abandonner par les mêmes arguments qui servent aujourd'hui contre de plus récentes, fait désormais partie de la France et a sa juste part dans notre amour pour la patrie. Cette patrie qu'il n'emporte pas à la semelle de ses souliers, le Français émigrant aux rivages africains l'y retrouve : jusqu'aux confins du désert il se sent encore chez lui. Cette France d'outre-mer, M. Wahl la fait connaître sous ses divers aspects. Il en étudie le sol, le climat, les productions, les habitants, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à la domination des Turcs ; il expose ensuite l'histoire de la Conquête française et de la colonisation ; il montre les différentes races se mêlant de plus en plus à la nôtre ; il va même, dans un chapitre intitulé « Politique », et qui ne prend pas les lecteurs en traître, jusqu'à aborder les questions d'aujourd'hui et de demain :

gouvernement et budget de l'Algérie, transformation, lente mais sûre, de la société indigène, systèmes et procédés pour coloniser de mieux en mieux. Tous ces problèmes, il les traite avec la double compétence d'un historien qui sait unir la plus précise statistique aux récits les plus vivants, et d'un Algérien déjà connu par plusieurs publications sur l'Algérie, assez apprécié pour avoir obtenu un siège au conseil municipal d'Alger. Ce siège, il l'y occuperait peut-être encore, si le ministère de l'Instruction publique ne l'avait appelé aux portes de Paris, au Lycée Lakanal.

Par une coïncidence singulière, un autre professeur d'histoire au même Lycée vous est proposé, Messieurs, pour une seconde récompense de 1.000 francs. Comme M. Maurice Wahl, M. Gustave Carré a consacré ses loisirs de plusieurs années à l'étude de la ville où l'avait envoyé, au début de sa carrière, une nomination ministérielle. Après avoir publié une histoire générale de Troyes, en Champagne, il a eu l'heureuse idée de revenir sur certaines parties de cette histoire et de les mettre en lumière dans un grand et instructif détail. Il s'est donc attaché à faire connaître *l'enseignement secondaire à Troyes, du moyen âge à la Révolution*, tel que l'ont donné les Oratoriens, qui seuls alors en étaient chargés. Le sujet est restreint et il paraît étroit ; mais il ne l'est qu'en apparence. Les origines de l'enseignement dans notre pays sont peu connues et nous avons intérêt à ce qu'elles le soient davantage. Or des généralités vagues y serviraient peu. Ce qu'il nous faut, ce sont des enquêtes exactes et minutieuses, comme celle dont M. Carré donne l'utile exemple. Quand cet exemple aura été suivi dans plusieurs provinces, sur un grand nombre de villes, on aura les éléments d'une œuvre d'ensemble qu'il serait, à l'heure présente, très prématuré d'entreprendre.

Poursuivie avec autant de soin que d'intelligence, l'enquête dont il s'agit ici a produit un livre d'un vif intérêt, d'un intérêt soutenu. Elle s'est étendue à tous les registres

des Oratoriens ; elle a relevé les comptes du boucher, et ceux, qui paraissent vraiment excessifs, du pâtissier ; les compositions en prose française et en vers latins ; les représentations dramatiques des chefs-d'œuvre grecs, et jusqu'à ces fameux examens de passage où l'on cherchait, dès ce temps là, un correctif aux hasards de l'examen final. L'instructive leçon qui se dégage de mille curieux détails, c'est qu'aujourd'hui est décidément fils d'hier, que notre enseignement laïque est l'irrécusable et direct héritier de l'enseignement ecclésiastique, que l'Université actuelle se retrouve chez elle, dans ses vieux meubles, quand on la ramène aux Oratoriens ou aux Jésuites, et qu'enfin c'est une entreprise aussi fausse historiquement que patriotiquement mauvaise de creuser un abîme entre la France de l'ancien régime et celle du nouveau.

Avec une parfaite aisance, M. Carré passe des renseignements les plus techniques aux plus piquantes anecdotes. Son jugement est trop sûr pour qu'on le prenne aisément en défaut. Sa méthode est très rigoureuse et si bien assurée qu'il a fait de cette monographie un modèle du genre, ne ressemblant en rien à ces notes cousues bout à bout, où se bornent des auteurs d'un esprit moins exercé. La Commission pense qu'un livre qui s'élève ainsi, avec talent et fermeté, du particulier au général, qui soulève un coin du voile sous lequel se dérobent encore aux yeux tant d'aspects de notre vieille France, dont enfin les conclusions sont tout ensemble morales et patriotiques, rentre assez dans les conditions du programme pour mériter, comme l'*Algérie* de M. Wahl, une récompense de 1.000 francs.

Pour le quatrième des ouvrages retenus, la question s'est posée tout d'abord de savoir si un premier volume, quand trois sont annoncés, pouvait recevoir le prix Joseph Audiffred. La Commission n'a pas été de cet avis ; mais elle croit qu'il y a lieu d'encourager M. Henri Joly dans ses laborieuses et patientes recherches sur *le Crime, étude*

sociale, en lui accordant une récompense de 3.000 francs.

M. Joly est trop connu d'une Compagnie qui l'a plus d'une fois, et à divers titres, honoré de ses suffrages, pour qu'elle puisse le soupçonner d'avoir rien de commun avec les doctrines qui tendent à supprimer chez l'homme la responsabilité. Attentif, au contraire, à montrer qu'elle subsiste dans le plus grand nombre des cas, il cherche à atteindre son but si éminemment moral moins par des considérations générales dont on se fût peut-être contenté autrefois, que par l'étude de faits positifs, puisés à toutes les sources, livres savants et mémoires presque improvisés, statistiques officielles et privées, conversations provoquées des hommes spéciaux, tels que les anciens chefs de la sûreté, si bien instruits en la matière, et les aumôniers des prisons, confidents accoutumés des dernières pensées. Ainsi informé, et avec le jugement droit d'un philosophe, l'auteur prend le crime à ses origines les plus obscures, dans cet atavisme dont il ne faut pas plus nier qu'exagérer l'influence, et jusque chez ces hommes primitifs qui n'eurent point d'aïeux. Il le suit dans les sociétés modernes, il en signale les causes et les formes multiples. Puis il étudie les criminels dans leurs espèces si tristement variées ; il combat avec force ces criminalistes italiens qui, interprétant mal la doctrine de l'évolution, ramènent tous les criminels à l'espèce du criminel-né, pour la plus grande consolation de ceux qui comparaissent devant le jury, et qui cesseraient bientôt d'y comparaître, si cette immorale théorie pouvait jamais prévaloir.

C'est le soin constant de M. Joly de marquer, pour employer son langage, « la zône frontière entre les gens malheureux et les coupables qualifiés. » Pour lui, ce qui fait le crime, c'est l'accident ou l'habitude, l'un conduisant à l'autre certaines natures faibles ou mauvaises, surtout par le fait, si déplorable ici, de l'association. De là cette nécessité qui s'impose d'analyser le criminel, de scruter

chez lui l'intelligence, l'imagination, la sensibilité, la volonté, la conscience, les croyances, le remords; de distinguer entre l'homme et la femme, parce qu'ils ne commettent pas d'ordinaire les mêmes crimes, de rechercher les rapports du crime avec le suicide, la folie, l'imbécillité, lamentable résultat d'une dégénérescence dont la principale cause est peut-être ce funeste alcoolisme qui coûte, paraît-il, en une seule année, aux quatre grandes nations du monde civilisé, treize milliards et demi de francs.

Bien d'autres problèmes encore sont posés dans ce premier tiers d'un important ouvrage : le crime est-il susceptible de remède? La société peut-elle quelque chose pour en ralentir la marche et en atténuer les effets? Le mal est-il soumis à des lois et à quelles lois? « La nature inconsciente, pour emprunter encore ses expressions à l'auteur, la nature inconsciente, dans les aberrations de sa puissance créatrice, produit-elle au hasard des loups et des renards à côté des poules et des moutons? » Toutes ces questions ont par elles-mêmes assez d'intérêt, elles sont exposées avec assez de clarté, débattues avec assez de suite, pour que, sans attendre le second et le troisième volume, une récompense de 3.000 francs soit accordée à ce vaillant et persévérant effort. Que M. Joly continue à sonder l'incurable plaie qui ronge les sociétés humaines, la morale ne peut qu'y gagner, car si l'on doit faire la part du feu, il n'est sans doute pas impossible de le circonscrire.

F.-T. PERRENS.

FUNÉRAILLES

DE M. BEAUSSIRE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le vendredi 10 mai 1889

DISCOURS

DE M. BOUILLIER

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Messieurs,

Devant cette tombe si subitement ouverte, notre affliction est d'autant plus grande que rien ne nous avait préparés à cette perte cruelle d'un de nos confrères les plus aimés.

M. Beaussire, auquel nous rendons ce triste et dernier hommage, n'était pas de ceux qui, par leur âge, semblaient devoir être appelés les premiers parmi nous à payer l'inévitable tribut. Né le 26 mai 1824, à Luçon, d'une bonne famille vendéenne, il n'avait pas encore accompli sa soixante-cinquième année. C'est à la Vendée qu'il a toujours tant aimée, et qui lui en fut reconnaissante, qu'était consacré son dernier article de la *Revue des Deux Mondes*. Chacun y a remarqué la modération, l'impartialité des jugements, en même temps que l'exactitude d'un historien et d'un géographe qui, mieux que personne, connaissait la terre natale, ses habitants et sa véritable histoire. Après

avoir achevé à Louis-le-Grand des études commencées à Luçon et à Bourbon-Vendée, il entra à l'École normale en 1844, et fut reçu le second à l'agrégation de philosophie. Sur la liste d'admission il se trouva bien honorablement placé entre deux candidats, non moins distingués que divers : M. Renan le premier et M. Caro le troisième. Il était tout jeune professeur à Lille quand éclata la révolution de 1848. Dans l'espoir, non pas, comme tant d'autres, d'acquérir de la popularité ou de gagner la faveur du pouvoir d'alors, mais de rectifier des idées fausses et dangereuses, de tempérer, de modérer les passions populaires, il avait entrepris de faire une série de conférences. La première était sur les devoirs des patrons, la seconde devait être sur les devoirs des ouvriers, mais à peine avait-il ouvert la bouche qu'il fut interrompu, menacé et assailli par une multitude qui voulait bien qu'on l'entretînt de ses droits, mais non pas de ses devoirs. Ce n'est pas le seul trait de ce genre que nous rencontrerons dans la vie de M. Beaussire qui, sous des apparences de douceur, et même de timidité, cachait une âme forte et courageuse, toujours au service de la raison et de la justice. Il quitta Lille pour enseigner la philosophie d'abord à Tournon, puis à Grenoble, d'où bientôt il passa à la Faculté des lettres de Poitiers.

Les portes de l'enseignement supérieur lui avaient été ouvertes par une thèse remarquable sur le *fondement de l'obligation morale*. La nature de l'obligation morale, sa rigueur qui doit être inflexible, son autorité qui doit être toute-puissante, dans la pratique comme dans la théorie, telle a été la constante préoccupation morale et philosophique de M. Beaussire.

De Poitiers, après quelques années d'un enseignement qui ne fut pas sans succès ni sans fruit, il alla à Paris, comme professeur de philosophie, d'abord à Rollin, puis à Charlemagne. Pendant un semestre, il voulut bien, à ma

demande, suppléer M. Lachelier comme maître de conférence à l'École normale.

Resté à Paris durant la guerre et la Commune, il combattit d'une plume courageuse les ennemis du dedans, non moins redoutables et plus odieux que ceux du dehors. Au plus fort de la terreur communiste, il osa écrire, dans la *Revue des Deux Mondes*, un article où il s'élevait contre les tyrans de l'Hôtel de Ville, pires que ces Trente qu'avait autrefois bravés Socrate. Il faillit lui en coûter cher; le 13 mai il était arrêté et incarcéré à Mazas, dans une cellule, d'où il risquait de ne sortir que pour avoir le sort des otages: heureusement il fut délivré à temps par l'intervention d'un certain nombre d'amis. Mais il dut principalement son salut aux démarches sans relâche, aux démarches pressantes et hardies, aux supplications et aux larmes d'une femme d'esprit et de cœur, sa compagne si dévouée et si tendrement aimée. En ce moment, ma pensée n'ose s'arrêter sur cette grande douleur, sur le coup de foudre qui vient de détruire à jamais son bonheur, et de briser un ménage vraiment modèle, sans même l'échange d'un dernier regard et d'un adieu suprême. Je suis tenté de m'écrier: « *Dies iræ, dies illa!* »

La Guerre civile et la Guerre étrangère, tel est le titre d'un ouvrage qu'il fit paraître au lendemain de la Commune. Il y a réuni des articles publiés pendant les deux guerres, et résumé, en des pages pleines de sens et de patriotisme, ses diverses impressions sur les tristes événements dont il venait d'être le témoin.

Élu par la Vendée, en 1871, ce fut un député comme il y en a peu, un député conscencieux, laborieux, désintéressé, sincèrement libéral, ferme dans ses principes, et doué du rare courage de se séparer de ceux de son parti, quand ils lui semblaient prendre une mauvaise route. Applaudi d'abord par la gauche quand il défendait la république, plus tard il fut applaudi par la droite quand il

défendit la liberté de conscience et la liberté d'enseignement. Avait-il donc changé de principes et de doctrine ? En aucune façon. Ce n'était pas lui, mais ses anciens amis qui avaient changé, et qui de libéraux étaient devenus des persécuteurs. Quant à lui, il était resté ce qu'il avait toujours été : un défenseur sincère de la liberté et du droit.

Aussi prit-il bientôt la vie politique en dégoût ; dans ce milieu d'intrigues, dans cette lutte sans scrupule des partis, dans cet oubli presque général des principes, il n'était pas à sa place et se sentait mal à l'aise. Quoiqu'il eût toutes les chances d'être réélu dans son département, il refusa de se présenter aux élections de 1881.

Dès lors il se donna tout entier aux lettres, à la philosophie et à la composition des ouvrages qui lui valurent bientôt une place méritée dans notre Académie. En 1880, il fut nommé à la place de M. Bersot dans la section de morale.

Nous l'avons vu non moins consciencieux comme académicien que comme professeur ou député, assidu à toutes les séances, à toutes les commissions. Hélas ! nous l'y avons vu encore, il n'y a pas huit jours ; au sortir de la séance, je lui donnai une dernière poignée de main ; il partait emportant des mémoires à corriger qu'il devait nous rendre demain.

Il montra les mêmes qualités au Conseil supérieur de l'instruction publique, où nous l'avons nommé deux fois comme représentant de l'Institut.

Je ne veux pas donner ici une liste des nombreux travaux qui ont fait sa réputation comme philosophe et comme moraliste ; je me borne à rappeler deux des plus considérables ; la *Liberté dans l'ordre intellectuel et moral,* et les *Principes du droit* qui, publiés l'année dernière, ont été l'objet des appréciations les plus louangeuses de la part des jurisconsultes, des philosophes et des moralistes.

La liberté, le devoir, le droit qui ne se séparent pas, qui se supposent mutuellement, avec Dieu qui en est le faite et

le couronnement, voilà, Messieurs, les trois grandes choses que notre confrère et ami n'a cessé de méditer pour les élucider et les fortifier par ses écrits, pour les confirmer par la pratique et les exemples de sa vie, qui tout entière a été aussi digne, aussi noble et courageuse que sage et modeste.

DISCOURS

DE M. J. GIRARD

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

AU NOM DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

MESSIEURS,

A l'hommage qui vient d'être rendu à Beaussire par l'Académie des sciences morales et politiques, je veux ajouter quelques paroles d'adieu au nom de l'École normale, dont il a été un brillant élève et qui l'a compté parmi ses maîtres, et surtout au nom de ses amis, auxquels il inspirait une profonde estime et une vive affection.

A l'École normale, il n'avait fait que confirmer les espérances données au collège Louis-le-Grand, où ses aptitudes philosophiques se révélèrent avec éclat. On vient de rappeler le succès qui, au concours d'agrégation de 1848, le plaçait en première ligne entre MM. Renan et Caro. Depuis, la philosophie a occupé la plus grande partie de sa carrière. Elle n'avait jamais complètement cédé la place ni aux littératures allemande, anglaise et italienne, qu'il

enseigna à la Faculté de Poitiers, ni à la politique, à laquelle il donna, comme représentant et député de la Vendée, dix années d'actif et consciencieux dévouement : elle reprit possession de lui, quand il quitta volontairement en 1881 la vie politique. A ce moment, déjà depuis un an, les philosophes l'avaient appelé parmi eux à l'Institut.

On vient d'apprécier, on appréciera encore, mieux que je ne pourrais le faire, les ouvrages philosophiques auxquels le nom de Beaussire est attaché. Je veux seulement relever un fait qui montre bien le fond de sa nature : c'est qu'on retrouve constamment dans ses écrits, fruits de ses méditations personnelles autant que de ses études, la préoccupation du devoir et l'amour de la justice. Son esprit, remarquablement actif et ingénieux, s'ouvrait à toutes les nobles curiosités ; il se porta avec une ardeur particulière vers des questions que la profession de son choix offrait d'elle-même à son examen, celles qui concernent l'enseignement ; mais il réserva toujours la première place à l'étude des problèmes moraux, et sa vie fut la première application de ses doctrines.

Aimant le bien, il ne se contentait pas d'en rechercher attentivement les principes et les lois; mais il se croyait tenu d'y contribuer de sa personne. Jamais il n'hésita à se mettre en avant ni à s'exposer. En 1848, il essayait, sous les menaces de Blanqui et de sa bande, d'éclairer les ouvriers de Lille sur leurs devoirs, et il n'échappait qu'avec peine aux mains de ses adversaires. Et dans cette activité courageuse, ni la vanité ni l'ambition n'étaient pour rien. Personne ne fut plus véritablement modéré que Beaussire. La modération des désirs, des sentiments, des actes lui fit, dans une situation de fortune modeste, une vie indépendante et digne ; d'une dignité absolument exempte d'affectation et de raideur. Bienveillant et doux, n'épargnant aucune peine pour les intérêts et même pour le plaisir des autres, il laisse beaucoup d'amis, qui garderont chèrement

son souvenir. C'était vraiment le type d'une sagesse humaine et bonne.

En essayant de rappeler quelques traits de cette excellente et sincère nature, comment oublier celle qui, pendant si longtemps, fut la digne compagne de notre cher Beaussire, qui s'associa si étroitement à une vie à laquelle ni les épreuves ni même les périls ne furent épargnés, dont la vaillance et la grâce aimable furent pour son mari le meilleur soutien et lui donnèrent, en somme, de longues années de bonheur? Espérons que cette pensée et le secours d'une foi profonde, qui lui donne l'assurance de la réunion future, adouciront l'amertume de son chagrin.

DISCOURS

DE M. BOUTMY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

AU NOM DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Messieurs,

Je ne puis laisser partir notre ami sans un adieu au nom de cette École des sciences politiques dont il avait été l'un des fondateurs en 1871, et qu'il a tant aimée. Confident, dès la première heure, de la pensée d'où l'École est sortie, il est resté dix-huit ans membre de son conseil d'administration. Ce qu'il a dépensé là d'activité, de dévouement, ce qu'il y a montré d'ingéniosité et de justesse d'esprit, tous ses collègues pourraient en témoigner. Personne ne sait bien que moi ce que l'École a dû, dans les temps difficiles,

à ses avis judicieux, à son cordial appui. Cette œuvre est, bien plus qu'on ne s'en doute, son œuvre. Beaussire, sous ses apparences frêles, cachait un esprit extraordinairement actif et décidé, beaucoup de constance et de hardiesse, un grand cœur. Il nous avait donné son cœur. On le trouvait toujours prêt quand on avait besoin d'un service ou d'un conseil. C'était la perfection de la bonté. Il s'offrait lui-même sans s'épargner, épuisant la source de vie déjà diminuée qu'il portait en lui. On ne s'en doutait pas, hélas ! et l'on continuait d'avoir recours à l'homme généreux qui ne se refusait jamais. A tous ceux qu'il a aimés et qui l'ont aimé, il laisse un vide irréparable, un regret qui ne s'éteindra pas. Quand on a eu un tel ami, on a peur de se figurer ce que la vie sera sans lui, et comment on viendra seul à bout des épreuves dont il prenait pour lui-même la moitié, des difficultés qu'il vous aidait à vaincre. On n'ose pas regarder en avant. Il faut se souvenir de ce qu'il a été, et chercher un peu de courage dans le mâle exemple de cette âme, que beaucoup de choses ont attristée, que rien n'a découragée de faire son devoir et de faire le bien. C'est avec un profond déchirement que nous lui disons adieu.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

L'Agriculture de l'Oise d'après la statistique officielle de 1882.

Par M. le Comte de Luçay.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir une brochure de M. le Comte de Luçay, intitulée : *l'Agriculture de l'Oise, d'après la statistique officielle de 1882*. La compétence de l'auteur sur les matières administratives, financières et agricoles, et le soin scrupuleux de l'exactitude qu'il apporte dans tous ses travaux, sont la garantie de l'intérêt que mérite cette nouvelle étude. M. de Luçay emprunte à M. Tisserand les résultats de l'enquête décennale de 1882 et fait, avec raison, l'éloge de ce travail. Il fait ses réserves toutefois sur le bénéfice agricole ; il est certain qu'en 1882, la récolte de blé a été bonne et que le bilan dressé sur une année d'abondance est avantageux, et que, depuis 1882, il y a eu une dépréciation de la valeur des denrées et, par suite, des terres. Je ne la crois pas néanmoins aussi considérable que certains agriculteurs le disent, et je fais mes réserves sur la conclusion de l'auteur qui affirme que l'agriculture perd plusieurs centaines de millions par an et s'appauvrit.

A la suite de la lecture de ce rapport, M. Arthur Desjardins et M. Levasseur présentent les observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Les conclusions qui paraissent trop absolues à M. Levasseur s'expliquent aisément. M. de Luçay nous parle de l'agriculture dans l'Oise, et nous en parle non seulement d'après la statistique officielle, mais encore d'après ce qu'il a vu de ses propres yeux. Étant moi-même originaire de l'Oise, je connais cette situation, que je regarde comme déplorable. L'agriculture est, dans ce département, à peu près ruinée : la terre n'y rapporte pas toujours ce qu'elle coûte et ne fait plus vivre, sur beaucoup de points, ceux qui la cultivent ; on n'afferme les propriétés rurales qu'avec la plus grande difficulté. Le

mal est encore plus grand dans l'Aisne où beaucoup de champs sont en friche, les paysans refusant de les prendre à bail même sans autre redevance que le paiement des impôts.

M. Levasseur croit qu'en ne considérant que les départements de l'Oise et de l'Aisne on peut, comme le fait M. Desjardins, prendre des conclusions très peu favorables à l'état actuel de la richesse dans les campagnes. Le département de l'Aisne est un de ceux où la crise, si l'on peut donner ce nom à un changement dans l'économie rurale qui paraît devoir être durable, a sévi avec le plus d'intensité et où les plaintes ont été les plus vives. L'Académie connaît le rapport de M. Risler sur l'agriculture dans ce département, mais tous les départements n'ont pas été aussi malheureux.

Après la publication de la « *Nouvelle évaluation* » des revenus territoriaux faite en 1876-81, par le Ministère des finances, la Société des agriculteurs protesta contre cette évaluation qu'elle considérait comme exagérée ; elle ouvrit même une enquête à laquelle plusieurs centaines d'agriculteurs répondirent. Ces réponses ne sauraient infirmer un document fondé sur une masse énorme d'informations et, quoique constituant un ensemble intéressant, sont, par la manière même dont l'enquête a été annoncée et poursuivie, des arguments pour une thèse plutôt que les éléments d'une statistique impartiale.

Cependant l'Administration s'est émue des critiques qu'on adressait à sa publication, qui avait en effet pour date une époque de prospérité précédant la crise. Elle fit procéder à une statistique sommaire pour l'année 1884, afin d'avoir un terme de comparaison : elle a trouvé que la valeur moyenne de l'hectare qu'elle évaluait à 1,830 fr. en 1880, n'était que de 1,785 fr. en 1884. La dépréciation a continué depuis 1884.

Mais si les départements du bassin de la Seine, ceux qui avaient autrefois le monopole de l'approvisionnement de Paris ou ceux qui récemment ont épuisé leurs terres en abusant de la culture de la betterave, ont perdu, d'autres, particulièrement ceux de la France centrale, qui manquaient autrefois de débouchés, ont gagné, et quelques-uns même, comme l'Allier, ont beaucoup gagné de 1850 à 1880 et n'avaient pas perdu de 1880 à 1884.

Chili et Chiliens.

Par M. Wiener.

M. Levasseur : — M. Wiener, qui est connu par plusieurs voyages d'exploration dans la région des Andes centrales et du bassin de l'Amazone, et qui a exercé des fonctions consulaires au Chili, m'a chargé d'offrir à l'Académie, en son nom, l'ouvrage intitulé : *Chili et Chiliens.*

Cet ouvrage dont les premières éditions ont été publiées au Chili, contient une description de l'état social et économique du Chili, instruction, littérature, arts, administration, guerre et marine, agriculture, mines, industrie et commerce. La compétence de l'auteur, qui a fait ses preuves comme voyageur et comme écrivain, recommande cette étude sur une des républiques les plus florissantes de l'Amérique du Sud.

La Mutual Life, La Répartition des bénéfices dans les grandes compagnies d'assurances sur la vie.

Par M. Baudry.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie deux brochures de la part de M. Baudry, membre de la Société de Statistique de Paris, intitulées : *La Mutual Life* et *La Répartition des bénéfices dans les grandes compagnies d'assurances sur la vie.* L'auteur, qui a l'expérience de la matière, fournit des renseignements qui peuvent être utiles à l'étude théorique de l'assurance sur la vie.

Des lois sur les brevets d'invention dans leurs rapports avec les progrès de l'industrie.

Par M. Malapert.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie une brochure de M. Malapert intitulée : *Des lois sur les brevets d'invention*

dans leurs rapports avec les progrès de l'industrie. M. Malapert, professeur de législation commerciale au Conservatoire des arts et métiers et auteur d'un traité *des Brevets d'invention*, avait déjà eu l'occasion de signaler les inconvénients du brevet d'invention et de faire connaître sa pensée sur cette question. Comme M. Michel Chevalier, il croit que les inconvénients l'emportent de beaucoup sur les avantages et que le principe même sur lequel est fondée la législation du brevet ne résiste pas à la critique : c'est ce qu'il a exposé avec l'autorité de son nom sur la matière et avec une franchise d'opinion et une clarté d'exposition qui augmentent le mérite de la brochure.

C'est pourquoi je me fais un plaisir d'offrir à l'Académie le travail de M. Malapert ; quoique, tout en reconnaissant tout ce que sa critique a de judicieux, je persiste à croire que les avantages du brevet d'invention l'emportent sur les inconvénients.

Le Socialisme d'État et la Réforme sociale

Par M. Claudio Jannet

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, de la part de M. Claudio Jannet, professeur d'Économie politique à l'Institut catholique de Paris, un volume ayant pour titre : *le Socialisme d'État et la Réforme sociale.*

Cet ouvrage mérite au plus haut degré l'attention de l'Académie. L'auteur, qui s'est livré à une étude attentive des faits économiques à l'étranger, attaque tour à tour chacun des sophismes des écrivains socialistes ; il connaît à fond le mouvement des esprits et les réformes législatives de l'Allemagne : il les étudie dans leurs origines, examine et suppute leurs résultats.

L'état et le régime du travail, le socialisme de la chaire et la politique sociale en Allemagne, les associations rurales, la réforme des lois de succession, l'assurance obligatoire, les syndicats et les associations professionnelles, la situation de l'agriculture, et l'ordre économique européen,

tels sont les sujets successivement présentés avec clarté et jugés avec profondeur.

Il y a eu un temps où une certaine école protestait contre les doctrines de l'économie politique. M. Claudio Jannet montre qu'elles « sont éternelles comme le bon sens. » Tout le livre a pour but de susciter, sous sa forme la plus élevée, l'initiative individuelle. Cette initiative, indispensable pour maintenir l'ordre dans la société moderne, l'auteur la demande à tous, mais il l'attend surtout du dévouement chrétien.

Ce livre, qui touche aux plus grands problèmes sociaux, mérite au plus haut degré l'attention de l'Académie.

Le Père Joseph et Richelieu

Par M. G. Fagniez

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Gustave Fagniez, un volume intitulé : *Le Père Joseph et Richelieu. 1° La jeunesse du Père Joseph et son rôle dans la pacification de Loudun (1577-1616) ; 2° La préparation de la rupture ouverte et la succession politique de Richelieu (1632-1635).* Ces nouveaux fragments de la biographie détaillée du Père Joseph à laquelle M. Fagniez travaille depuis longtemps ont paru d'abord dans la *Revue historique*, qui en avait déjà publié un autre il y a quelques années sous le titre : *Le Père Joseph à la Diète de Ratisbonne (1630)* ; comme le précédent ils se recommandent par l'ampleur des informations, en bonne partie inédites. L'auteur a fouillé une foule d'archives françaises et étrangères ; d'heureuses circonstances ont mis en sa possession de nombreux documents, jusqu'ici inconnus, relatifs à son héros. Il a pu ainsi donner un récit complètement neuf de la jeunesse et de l'éducation du Père Joseph, montrer son intervention décisive dans les négociations de Loudun, préciser ses vues politiques et son activité diplomatique dans la période comprise entre la mort de Gustave Adolphe et la déclaration de guerre à la Maison d'Autriche, mieux établir sa situation prépondérente parmi les confidents et collaborateurs ou, pour nous servir de son

expression, dans le cabinet de Richelieu. Il est regrettable seulement que, cette fois-ci encore, M. Fagniez ait remis à plus tard de satisfaire la légitime curiosité de ses lecteurs par des renseignements détaillés sur la provenance, la nature, la valeur des sources historiques qu'il est le premier à même d'utiliser, et plus particulièrement sur cette biographie du Père Joseph par Lepré-Balain, qu'il invoque continuellement dans les notes justificatives de son texte.

De l'Éducation

Par M. Ludovic Carrau

M. Martha : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, M. Ludovic Carrau, un volume intitulé : *de l'Éducation*. Il ne s'agit pas ici de l'art d'élever les enfants, mais de l'Éducation virile qu'un homme cultivé peut et doit se donner.

C'est un précis de morale pratique, un *de officiis*, délicatement approprié et ajusté aux idées et aux besoins de notre temps. L'auteur passe en revue les devoirs envers la famille, les devoirs sociaux et civiques, les devoirs personnels, c'est-à-dire les principales formes du respect de soi-même, les devoirs religieux avec leurs droits correspondants, et finit par montrer quelle est l'importance de la vertu pour la prospérité et la force des nations.

Comme les devoirs ne changent guère avec le temps, M. Carrau ne cherche pas à surprendre le lecteur par des nouveautés, sachant qu'en de telles matières, nouveauté est mauvaise marque de vérité, mais par la clarté de ses principes, la justesse des observations et par le choix des exemples, il rend toutes ces vérités morales accessibles à tout le monde, et par la grâce du style les rend persuasives.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1889

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1885 ;* — *Bulletin du conseil supérieur de statistique* (n° 3, session de 1887) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (13e année, avril 1889) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 9, 1er mai 1889) ; — *Revue géographique internationale* (n° 161, mars 1889); — *Les finances de l'ancienne monarchie*, par M. E. Bouchard, président à la cour des comptes (3 fasc.) ; — *Contes et allégories sociales*, par M. J. E. Lescarret, correspondant de l'Académie ; — *Contes populaires recueillis dans la Grande-Lande, le Born, les Petites-Landes et le Marensin*, par M. Félix Arnaudin ; — *Bulletino delle opere moderne Straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (vol. IV, n° 2, mars-avril 1889) ; — Quatre fascicules envoyés par la division de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et de la statistique du royaume de Roumanie, dont trois sur la *Statistique judiciaire en Roumanie, pendant les années 1883, 1884, 1885*, et le quatrième sur le *Mouvement de la population de Roumanie pendant l'année 1886*.

M. Ch. Lucas présente une brochure italienne intitulée : *Intorno al libro primo del Progetto di codice penal. Discorso del senatore Enrico Pessina, pronunziato nel senato il 16 novembre 1888.*

M. Georges Picot présente les trois ouvrages suivants : — 1° *Que faisons-nous de l'Évangile ? ou devoir pour tout chrétien d'exercer sur la société une influence chrétienne*, par M. l'abbé E. Francqueville ; — 2° *Juridiction pénale des chambres anglaises pour la défense de leurs privilèges*, par M. Georges Denis Weil, juge suppléant au tribunal de la Seine ; — 3° *Annuaire-bulletin de la Société protectrice de l'enfance* (20e volume, 1888).

M. Léon Say présente également trois ouvrages, qui sont : — 1° *Annales de la Société d'économie politique*, publiées sous la direction de M. Al-

phonse Courtois fils, secrétaire perpétuel (t. I, 1846-1853 ; t. II, 1854-1857) ; — 2° *La Mission de Talleyrand à Londres, en 1792 ; ses Lettres d'Amérique à lord Lansdowne*, avec introduction et notes par M. G. Pallain ; — 3° *Turgot ; Administration et Œuvres économiques*, par M. L. Robineau.

M. Bénard termine la lecture de son Mémoire sur l'*Esthétique ancienne après Aristote*.

M. Arthur Desjardins lit une partie du chapitre XI de son *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, lequel traite spécialement du droit maritime au XVIIe siècle.

L'Académie se forme en comité secret.

M. Levasseur rend compte, au nom de la section d'économie politique, des travaux de M. Baudrillart, et propose à l'Académie le renouvellement du mandat de sa mission économique.

La proposition est adoptée.

En conséquence, une somme de quatre mille francs, à prélever sur le budget de 1889, est mise à la disposition de M. Baudrillart pour études des populations agricoles dans les départements de l'Ardèche, de la Lozère et de la Haute-Loire.

Sur la proposition faite également par M. Levasseur, au nom de la même section, l'Académie adopte pour le prix Rossi, à décerner en 1892, le sujet de concours suivant : *Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre du XIIIe au commencement du XVIIe siècle.*

PROGRAMME :

Les concurrents devront faire connaître la valeur et le revenu du sol dans diverses régions de la France et dans la suite des temps. Ils compareront cette valeur au salaire des cultivateurs et à la situation matérielle des paysans, et accessoirement le salaire des cultivateurs à celui des autres ouvriers et au prix des denrées et autres produits agricoles. (Exprimer les valeurs et les quantités de monnaies du temps et les traduire en monnaies et mesures actuelles.)

La valeur du prix est de *cinq mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1891.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles lettres de Caen ; — Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales.*

M. le Président rend compte des funérailles de M. Beaussire.

M. Ch. Waddington dépose sur le bureau sa *Notice sur M. E. Caro*, lue dans les séances des 6 et 13 avril 1889.

M. Franck présente un ouvrage intitulé : *De l'organisation des partis politiques aux États-Unis*, par M. Ostrogorski.

M. Jules Simon présente, avec éloge, le livre intitulé : *L'Institut de France. Lois, Statuts et Règlements concernant les anciennes Académies de l'Institut de 1635 à 1889. Tableau des fondations. Collection publiée sous la direction de la Commission administrative centrale*, par M. Léon Aucoc.

M. Huit commence sa lecture sur *Les Lettres attribuées à Platon.*

Comité secret.

M. Franck, donne lecture des rapports de la Commission du prix biennal, dont il est rapporteur.

L'Académie, après en avoir approuvé les termes, décide de proposer à l'Institut que le prix biennal de vingt mille francs soit décerné à l'ensemble des ouvrages publiés par M. Caro et attribué à Mme veuve Caro.

M. Perrens fait un rapport au nom de la Commission du prix *Joseph Audiffred*, et propose d'accorder :

1° *Une mention très honorable à M. Jules Legoux*, pour son ouvrage intitulé : *Pro Patria ;*

2° Deux récompenses de *mille francs chacune à M. Maurice Wahl*, pour son volume intitulé : *l'Algérie*, et à *M. Gustave Carré*, pour son volume intitulé : *L'Enseignement secondaire à Troyes, du moyen âge à la Révolution ;*

3° Une récompense de *trois mille francs à M. Henri Joly*, pour le premier volume de son ouvrage intitulé : *Le Crime, étude sociale.*

L'Académie adopte ces propositions.

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société d'économie politique* (année 1889) ; *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (nº 10, 15 mai 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1889) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (nº 3, mars 1889) ; — *Società Reale di Napoli. Rendiconto delle tornate e dei lavori dell' Accademia di scienze morali et politiche* (anno ventesimosettimo, novembre et décembre 1888) ; — *Memorias de la Real Academia de cienccias morales y politicas* (tome VI, Madrid 1889).

M. Duruy présente un livre intitulé: *Histoire du droit fluvial conventionnel, précédée d'une étude sur le régime de la navigation intérieure aux temps de Rome et au moyen âge*, par M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de droit international.

M. Levasseur présente un ouvrage en deux volumes, de M. Claudio Jannet, intitulé : *Les États-Unis contemporains, ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de la sécession.*

M. Jules Simon présente un livre envoyé par le Ministre plénipotentiaire à Paris de la République Argentine, intitulé : *Discurso matrimonio civil*, par M. Estanislao S. Zeballos.

M. Barthélemy-Saint Hilaire lit un Mémoire intitulé : *La Philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion.*

Comité secret.

M. Courcelle-Seneuil lit, au nom de la section d'économie politique, un rapport sur le prix Rossi, ayant pour sujet de concours : *Des Banques de circulation*, et propose de décerner le prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, au mémoire inscrit sous le nº 3, qui a pour devise : *Res varia et multiplex* (*Cic*).

Cette proposition est adoptée.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire couronné et proclame le nom de M. *Léon Smith*, demeurant à Paris.

Sur le rapport fait par M. de Franqueville au nom de la Commission du prix *Le Dissez de Penanrun*, l'Académie décerne ce prix, d'une valeur de *deux mille francs*, à M. Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale, pour l'ensemble de ses ouvrages.

Sur la proposition faite par M. Franck, au nom de la section de philosophie, l'Académie continue pour un an à M. Picavet, le prix Gegner, d'une valeur de quatre mille francs, et sur la pensée exprimée par le rapporteur, l'Académie déclare que le prix est donné cette année sans engagement pour les années suivantes.

M. Dareste, au nom de la section de législation, propose, et l'Académie adopte pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

« *Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie et particulièrement* « *dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés* « *les travaux publics en France, depuis le règne de Henri IV jusqu'en* « *1789. Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation* « *actuelle.* »

La valeur du prix est de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Revue géographique internationale* (n° 162, avril 1889) ; — *Association contre l'abus des boissons alcooliques. Listes des prix et récompenses décernés dans la séance solennelle du 26 mai 1889 ; — L'Utilis. Transformation du rouage gouvernemental, administratif, social et individuel ; — Statistica delle Societa di mutuo soccorso e delle Istituzioni cooperative annesse alle medesime* (anno 1885) ; — *Lavori delle autorita giudiziarie in materia civile e penale negli anni 1880-1886 ; — Bilanci comunali per l'anno 1886 ; — Movimento degli infermi negli ospedali civili* (anni 1885, 1886 et 1887).

M. Ch. Lucas présente une brochure intitulée : *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles*, par M. Adolphe Prins, inspecteur général des prisons du royaume de Belgique.

M. de Franqueville présente les deux livres suivants de M. Paul Antonini : 1° *au pays d'Annam ; 2° au pays de Chine.*

M. Dareste présente une brochure intitulée : *Les féautés en Lorraine*, par M. Edouard Bonvalot, ancien magistrat.

M. Arthur Desjardins termine la lecture de son *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime, lequel traite spécialement du droit maritime au XVIIIe siècle.*

M. Fagniez commence la lecture d'un Mémoire intitulé : *Le père Joseph et Richelieu. L'avènement de Richelieu au pouvoir et la fondation du Calvaire.*

M. Lévêque, doyen de la Commission du prix Audéoud, demande l'élection d'un membre de cette Commission à la place de M. Beaussire décédé.

L'Académie décide que cette élection aura lieu samedi prochain, 1er juin.

Il est donné lecture d'une lettre adressée au Président de l'Institut, par laquelle M. le secrétaire du Conseil supérieur de l'instruction publique transmet ampliation d'un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 24 mai 1889, qui appelle l'Institut à élire au Conseil supérieur de l'instruction publique, un représentant choisi dans l'Académie des sciences morales et politiques, en remplacement de M. Beaussire, décédé.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle les termes de la loi et les usages.

Conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné, l'Académie décide que l'élection de son candidat aux fonctions de membre du Conseil supérieur de l'instruction publique aura lieu dans la séance du samedi 8 juin.

Comité secret.

M. Colmet de Santerre lit au nom de la section de législation un rapport sur le prix Kœnigswarter et propose :

1° De partager le prix entre M. *Henri de Beaune*, ancien procureur général, pour son ouvrage : *Droit coutumier français*, et *M. Adolphe Tardif*, professeur à l'École des Chartes, pour son *Histoire des sources du droit canonique.*

2° D'élever de 1.500 à 2.000 francs le montant du prix et d'attribuer une somme de *mille francs à chacun des deux lauréats.*

3° D'accorder une mention honorable à M. *Pierre Lanéry d'Arc*, avocat à la cour d'appel d'Aix, pour son ouvrage intitulé : *Du franc alleu.*

L'Académie adopte ces propositions.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGE.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LA PROVENCE DANS LE PASSÉ

HISTORIQUE, MŒURS ET COUTUMES

I

LA PROVENCE SOUS LA DOMINATION ROMAINE. — LE MOYEN AGE. — INFLUENCE DES CROISADES. — DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME MUNICIPAL. — LE CARACTÈRE DES POPULATIONS PEINT A DIVERSES ÉPOQUES.

Esquisser l'histoire des populations agricoles de la Provence pour chercher dans le passé l'origine de leur état actuel, qui en conserve en partie les traditions, et pour apprécier ensuite les changements apportés par le temps et par la Révolution, tel est le but que je me propose dans la première partie de cette étude. On ne peut l'atteindre sans rappeler les transformations qu'a subies cette province, qui, tour à tour, a formé un ou plusieurs États indépendants et a passé par diverses dominations jusqu'à sa réunion à la France.

Les questions de races, et surtout d'origines lointaines, ne sauraient avoir ici qu'une importance très limitée ; et il serait à la fois peu utile et téméraire de notre part de chercher à en éclaircir les mystères. Nous nous contenterons, en consé-

quence, d'indications qu'il ne nous est pas permis d'omettre complètement; car, parmi ces origines, il en est qui ont eu une durable influence sur les destinées de la Provence. On a d'abord présents à la mémoire, lorsqu'il est question de cet antique passé, les Phéniciens, qui y ont laissé leur empreinte, mais ils trouvaient déjà établies des populations d'autre race. Des peuplades ligures, les Saliens et les Celtoligiens, auxquels s'étaient mêlés les Celtes ou Gaulois, formaient le fonds des anciens habitants du pays. Mille ans avant l'ère chrétienne, les Phéniciens, puis les Carthaginois, apportèrent en Provence leur civilisation. Ce n'est que bien plus tard que les Phocéens ou Grecs asiatiques vinrent s'emparer des possessions et établissements maritimes de leurs rivaux et s'implantèrent à Massalia (Marseille), dont on leur a attribué la fondation. Cela se passait 600 ans avant Jésus-Christ. De nouveaux émigrants de la même race, des Phocéens repoussés par les conquêtes de Cyrus, arrivèrent en 537, et, en peu d'années, l'ancien comptoir carthaginois devint une cité grecque florissante. Dès lors commence le rôle important de Marseille : mais ce ne fut pas sans éprouver la résistance de la race indigène vaincue. Les Celtoligiens, refoulés des côtes vers l'intérieur des terres, attaquèrent les colonies Massaliètes de Nice et d'Antibes. Massalia ne pouvait plus longtemps soutenir la lutte sans un puissant appui étranger. Elle implora celui des Romains, qui eurent bientôt fait d'écraser les tribus liguriennes (154 ans avant J.-C.), mais qui se payèrent eux-mêmes le prix de leur intervention en s'adjugeant les terres de l'intérieur, où ils fondèrent la ville d'*Aquæ Sextiæ*, Aix. C'est près de là que Marius devait, plus tard, anéantir les hordes teutoniques. Le soulèvement des populations gauloises ne fit que donner aux Romains l'occasion de remporter de nouvelles victoires et de s'emparer de tout le territoire.

On peut dire qu'alors, tout, dans la Provence, se ressen-

tait des usages qu'y avaient implantés les colonies phocéennes, tout portait le caractère de la Grèce : la langue, la monnaie, le costume, et jusqu'aux manières. Marseille y brillait comme un foyer du commerce, des sciences et des arts, dont l'action se faisait sentir même sur les nations étrangères et s'exerçait sur les populations d'alentour. Les Romains trouvèrent les éléments depuis longtemps déjà naturalisés d'une agriculture indigène. C'est, en effet, aux Phocéens qu'on attribue l'importation de la vigne, de l'olivier, et de beaucoup d'arbres fruitiers et de légumes, qui se répandirent de là dans les Gaules. Ces cultures devaient avoir des conséquences étendues sur l'état social. Elles firent naître la propriété individuelle, groupèrent les habitants en vue des travaux communs, et entraînèrent à la suite des arts nécessaires à la culture ceux qui savent tirer parti de ses productions, par exemple extraire le vin et l'huile. Les échanges commencèrent à se développer. Les coutumes et les lois assurèrent la sécurité des biens et la transmission des terres. Les Romains devaient ajouter à ces premiers progrès. Ils traitaient la Provence, moins comme un pays conquis que comme un pays d'adoption. Le nom de Provence signifie lui-même la *province* par excellence. Ce fut, selon l'expression de Pline, comme « une autre Italie. » Les Romains donnaient à la contrée une organisation administrative et municipale qui devait survivre à leur domination. Ils usèrent de la politique la plus propre à se rattacher l'élite et lui ouvrirent la carrière des honneurs, On n'a pas manqué de relever le contraste de cette sorte de traitement avec celui que les autres peuples vaincus eurent à subir, et de remarquer que, tandis qu'on voyait les Gaulois soumis traînés en triomphe, ceux-là étaient admis à figurer parmi les vainqueurs et plus d'une fois à prendre place au Sénat.

Les campagnes se couvrirent de riches villas. Les procédés de l'agriculture romaine s'adjoignirent à ceux qui étaient

déjà en usage. Les Romains propagèrent la pratique du colonat partiaire, et on peut dire que le métayage, qui occupe encore aujourd'hui une si grande place parmi ces populations, est, au moins par l'extension qu'il reçut, une institution romaine maintenue depuis par les convenances de sol et de climat.

Le seul poids qui se fit sentir parfois lourdement, ce fut l'impôt. Les campagnes furent soumises, comme dans les autres provinces, à la cotisation par argent qui équivalait à la taille. Elles subirent la gabelle, déjà pratiquée, des droits onéreux de péage et de douane et la capitation. On a cité plus d'une fois l'éloquent anathème fulminé contre ces exacteurs qui faisaient du fisc un instrument d'oppression, par Salvien, prêtre de Marseille. Mais du moins l'ordre régnait dans les campagnes, et le cultivateur se livrait à ses travaux sans être molesté ni par le brigandage au dedans, ni par les ennemis du dehors.

Les Barbares firent perdre ces avantages à la province qu'ils se partagèrent, les Visigoths occupant la partie orientale à la gauche de la Durance, les Burgondes, la partie occidentale à droite de la même rivière. Les Francs s'étaient rendus, dès 530, maîtres du territoire. Ces dominations barbares changèrent l'aspect même des campagnes. Les historiens de l'ancienne Provence nous montrent les forêts envahissant une grande partie des plaines cultivées; les donjons remplaçant les riantes maisons de campagne des riches propriétaires, romains ou indigènes; les villages animés qui s'étendaient dans les vallées, obligés de s'abriter aux pieds du château seigneurial, resserrés dans d'étroites ruelles, construits uniquement en vue de se protéger contre le danger des invasions ; enfin la disposition même des cultures locales profondément modifiée. Elles s'étagèrent de plus en plus aux flancs des collines ; les terres où l'on cultivait l'olivier et la vigne furent soutenues par des terrasses. Au lieu des voies commodes où circulaient les

denrées, des sentiers pavés de cailloux formèrent une suite de degrés que les bêtes de somme gravissaient péniblement. Ce fut un mélange nouveau de mœurs rustiques et d'habitudes guerrières. Il fallut que cette population de laboureurs apprit à se défendre et à soutenir des sièges. L'invasion sarrasine, au VIIIe siècle, amenait un surcroit de maux. Elle déchaînait le meurtre et la dévastation, le pillage des récoltes, la destruction des fermes et des monastères, autour desquels se groupaient les populations rurales. Les paysans de la rive gauche du Rhône, particulièrement ceux du diocèse d'Arles, se défendirent avec vigueur. Mais il fallut le coup décisif frappé par Charles Martel pour opérer la délivrance. La Provence, rattachée à l'empire de Charlemagne, était élevée à la dignité de royaume, avec Charles, fils de l'empereur Lothaire. Après l'avoir perdue quelque temps, elle la retrouvait, en 899, avec Boson, dont le nom est resté longtemps national dans ce pays, et la conservait pendant une période de soixante-huit ans. La même province nomme encore avec orgueil les rois de Provence et les rois d'Arles qui leur survécurent; car, lorsque Rodolphe, roi de la Bourgogne transjurane, eut annexé la Provence à ses états, cette réunion même constituait le « royaume d'Arles, » qui s'est prolongé jusqu'en 1280, c'est-à-dire pendant une durée de trois siècles et demi.

Pendant les siècles qui s'écoulèrent jusqu'au XIIe ou au XIIIe, ce ne sont que perpétuelles violences, et l'état des mœurs est loin de compenser ce que les lumières laissent à désirer. Des conciles s'efforcent de rétablir la paix et de ramener les populations aux bonnes pratiques. Celui de 1041 défend le port d'armes à toutes sortes de personnes. Il l'interdit notamment à ceux qui, ayant commis des crimes, marchaient toujours armés pour être en état de résister à la force publique. Les haines étaient héréditaires. Les vengeances, alimentées par un sentiment de famille exclusif et féroce, se

transmettaient pendant plusieurs générations. Il fallut prendre des mesures pour empêcher d'incendier les maisons des paysans et des clercs. Ces règlements produisirent peu d'effet. On fut obligé de les renouveler dix ans après, quand on établit la trêve du Seigneur. Celle qui fut publiée en Provence ordonnait toute cessation d'actes d'hostilité, pendant quatre jours de la semaine, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin. La férocité était portée à un point, dit un historien de la Provence, qu'il fallait accorder les trois autres jours pour voler ou pour égorger. Le désordre avait gagné le clergé. On trouve le fait signalé sans ménagement dans l'*Histoire générale de la Provence*, par le P. Papon, de l'Oratoire : « Les ecclésiastiques ne furent, en Provence, écrit-il, ni plus chastes, ni plus désintéressés après ces conciles, ni les laïques moins brigands et moins parjures. Quelques-uns de ceux-là, au mépris des engagements les plus sacrés, entretenaient des femmes perdues de débauches, ou se mariaient authentiquement par des contrats civils. Il y en avait qui vendaient les choses saintes, et trafiquaient des bénéfices et des sacrements. Les laïques, enhardis par ces exemples, se rendaient maîtres des décimes et des oblations, et regardaient comme louable tout ce qui pouvait donner quelque profit. Les Barbares, en embrassant la religion chrétienne, en avaient altéré l'esprit, et en livrant aux flammes les monastères et les maisons des évêques, avaient fait disparaître les livres où la sainteté de nos maximes et la règle de nos devoirs sont fixées.

« On faisait consister toute la perfection du christianisme dans des pratiques superstitieuses qui le déshonorent. Nous avons tel ouvrage de piété de ces temps de ténèbres où l'on ne fait aucune mention de l'amour de Dieu, de la résignation à sa volonté, de la soumission à ses lois, de la justice, de la charité envers les hommes... Très peu de particuliers possédaient des livres... Beaucoup de monastères n'avaient qu'un Missel. »

Les croisades eurent des résultats favorables pour la Provence. Les campagnes y gagnèrent en sécurité. Ceux qui prenaient la croix déposèrent les rivalités intérieures qui troublaient l'ordre, et mirent sous la protection de l'Eglise tout ce qu'ils laissaient. On vit, pendant cette période, s'établir un système plus régulier d'administration et de police.

L'histoire même des croisades, entreprises sous les étendards de Raymond de Saint-Gilles, nous fournit quelques traits de mœurs relatifs à ces populations. On y recueille le témoignage des qualités et aussi de certains défauts indigènes. Les Provençaux manifestent, par exemple, dans la guerre, cette frugalité, cette prévoyance qu'ils pratiquaient dans leurs foyers. La crainte de manquer des choses nécessaires à la vie, les poussait à employer divers moyens peu scrupuleux pour se procurer des vivres. Réduits à cette extrémité de se nourrir de racines, qu'ils arrachaient avec un long fer dont ils étaient toujours armés, ils usaient, au dire des chroniques citées par Papon, de procédés appris dans leurs campagnes pour faire périr, sans qu'on s'en aperçût, une quantité d'ânes et de mulets, qu'ils mangeaient ou vendaient à leurs compagnons d'armes, mettant leurs manœuvres sur le compte du diable. On en fit, pendant les croisades, une chanson dont on cite ces mots : « *Franci ad bellum, Provinciales ad victualia,* les Français vont au combat, les Provençaux aux vivres. »

On peut fixer au XIe siècle pour la Provence, comme pour d'autres contrées, cette sorte de renaissance qui succède aux périodes précédentes si profondément troublées et livrées à la barbarie. Le commerce maritime se développe par suite des nouvelles relations avec les peuples du bassin méditerranéen. Le régime municipal s'organise. On assiste à l'émancipation d'un grand nombre de serfs et à la création déjà en partie de la petite propriété. L'accroissement de la richesse mobilière et des échanges profite aux

populations rurales par la consommation et la vente plus étendue des denrées agricoles. Grâce aux libertés municipales, les populations prennent une conscience plus claire et plus ferme de leurs droits. Elles participent à la gestion de leurs propres affaires, elles ont leurs assemblées, leurs *communautés*, ces communautés de Provence, appelées à jouer un rôle si considérable. Cette importance de la vie municipale domine tous les changements arrivés dans ce pays et leur survit, malgré l'amoindrissement qu'elle devait éprouver. La séparation de la Provence en une foule de gouvernements distincts, devait être pendant longtemps le trait le plus saillant de son histoire, même à des époques où elle paraît unifiée sous un même gouvernement. Ainsi lorsqu'elle était constituée en état particulier séparé de la France par Boson, les comtes de Provence de la première race, vassaux eux-mêmes des rois de Bourgogne, n'exerçaient qu'un droit de suzeraineté sur une multitude de seigneurs, dont quelques-uns, comme les princes des Baux, les comtes de Forcalquier, les vicomtes de Marseille, les comtes de Castellane, etc., avaient autant de puissance que leur chef.

Cet essor plus libre et plus complet de la vie communale eut pour conséquence la transformation d'importantes cités, comme Marseille, Arles, Tarascon, en républiques. Il en fut de même pour Avignon, Grasse, Nice. La division de ces populations en une quantité de petits états se gouvernant eux-mêmes, devait, lorsque la Provence fut rattachée par Rodolphe de Habsbourg à un état plus puissant, rendre presque nominale l'autorité qu'exerçait une domination étrangère. Les campagnes y gagnèrent de trouver près d'elles une protection plus efficace. Le paysan, moins soumis à l'arbitraire, fut mis à même de rendre plus fructueux un travail mieux garanti. La classe libre s'accrut d'une manière assez rapide. Il est rarement parlé de serfs dans les chartes à partir du XIIIe siècle. Une des causes

qu'on en donne est la nécessité où se trouvèrent, en Provence, la plupart des seigneurs de pactiser avec leurs serfs pour s'assurer un revenu qui fût sujet à moins d'embarras. On les voit leur donner des terres en propriété, sous la réserve de certains droits seigneuriaux. Souvent même ils leur accordaient la liberté pour empêcher la désertion chez d'autres seigneurs qui assuraient, par esprit d'hostilité, un asile aux serfs fugitifs afin d'affaiblir leurs rivaux. Ce motif d'intérêt qui conseillait à chacun de s'attacher ses serfs en leur donnant la liberté plutôt que de voir les terres sans culture et sans défense, devenait encore plus pressant quand les principales cités, après avoir repris leur régime municipal, furent transformées en républiques, gouvernées par des lois égales pour tous les citoyens. La liberté était regardée comme une partie essentielle de leur constitution, à ce point qu'un serf qui s'y réfugiait, et que son maître ne réclamait pas dans l'intervalle d'une année, était aussitôt déclaré libre et admis au nombre des membres de la communauté. L'esprit chrétien eut dans ces affranchissements une large part. L'idée que le servage était incompatible avec les maximes de l'Evangile sur l'égalité des hommes exerça sur les consciences une influence attestée dans plusieurs actes, desquels il ressort que les propriétaires de serfs regardent comme une chose méritoire et agréable au ciel de retirer des chrétiens de l'état de servitude.

Sans doute ne trouvera-t-on rien de hasardeux dans le jugement que nous tirons de ce court aperçu, à savoir que l'esprit d'indépendance forme un des caractères essentiels de ces populations dû à leur développement historique. On peut, il est vrai, en attribuer en partie l'honneur à la race, mais toutes ces circonstances favorables à l'autonomie, aux libertés communales, aux libertés individuelles, ne purent que contribuer beaucoup à déterminer ce caractère et à le fixer.

Outre ce trait, il nous est possible d'en recueillir

d'autres sur la physionomie morale des populations provençales, qui datent d'époques également reculées. Tel est le portrait tracé au XIIIe siècle par le maréchal d'Arles, Gervais de Tilbury. Un seul point y semblerait être peu exact, le reproche de dissimulation, de duplicité, peu en rapport avec le caractère général de la race provençale. Le maréchal d'Arles avait quelque motif de n'être pas impartial. Il passait la plus grande partie de sa vie à la cour de la maison de Habsbourg, à laquelle il était tout dévoué et dont il servait les projets sur la Provence. Il était porté à incriminer tout ce qui les contrariait, et le reproche de duplicité s'adressait sans doute plutôt à la politique de la nation prise dans son ensemble qu'aux individus. D'ailleurs cette peinture curieuse renferme bien des observations qui étaient plus particulièrement vraies à cette époque, et on ne saurait la présenter comme complète. La critique y domine sur l'éloge, qui ne paraît devoir être accordé avec moins de réserves que lorsque la Provence aura fait sa soumission, « Il est, écrit le maréchal d'Arles, une nation que nous appelons Provençale, éclairée dans le conseil, capable d'agir lorsqu'elle veut, trompeuse dans ses promesses, belliqueuse quoique mal armée, qui se nourrit largement malgré sa pauvreté. Artificieuse dans ses moyens de nuire, elle sait supporter froidement les outrages pour attendre l'occasion favorable de se venger. Sa prudence dans les combats de mer lui donne la victoire, elle endure patiemment le chaud et le froid, la disette et l'abondance, et ne consulte en toutes choses que sa volonté. Si cette nation avait un souverain héréditaire qu'elle craignît, aucune autre plus qu'elle ne serait capable de tendre vers le bien; mais comme elle n'est gouvernée par personne, il n'en est pas non plus qui soit plus disposée à faire le mal. La terre qu'elle habite est fertile par dessus toutes les autres; mais dans cette abondance de toutes sortes de biens, une seule chose lui manque, c'est un prince bon et juste. »

Au risque d'anticiper sur les temps, nous citerons à la distance de cinq siècles un autre jugement porté sur ces mêmes populations. On y trouve, avec des traits plus circonstanciés, une appréciation à certains égards analogue, qui atteste la persistance du caractère à travers des destinées si diverses. L'allusion à la duplicité s'y rencontre encore, et soulève les mêmes doutes. L'esprit d'indépendance et d'opposition y est signalé avec force, on doit ajouter avec une mauvaise humeur qui s'explique par la qualité du témoin. C'est en effet à un intendant de 1698 que nous empruntons ce jugement : « Les Provençaux, écrit l'intendant Le Bret, sont naturellement sobres, surtout quand ils vivent à leurs dépens ; ils ont assez de courage, mais ils sont inconstants et doubles, on ne doit que rarement se fier à leur bonne foi ; ils sont tous grands parleurs, aiment à débiter des fables de leur composition, fort entêtés de leur propre mérite et arrogants ; ils haïssent la dépendance au point que les seigneurs des lieux et tous ceux qui ont droit de supériorité y sont sujets à des mortifications sensibles ; encore est-ce le moindre cas où ils puissent tomber, y en ayant eu souvent de massacrés ou indignement traités. Cette disposition les a fait regarder à la cour comme des sujets très disposés à la révolte, et c'est le principe sur lequel on a réduit les États aux simples assemblées des communautés, pour prévenir les mouvements populaires où ils étaient en quelque sorte accoutumés, ainsi qu'il arriva en 1640, où, sur la nouvelle que le Parlement d'Aix avait été semestré, il se fit en un moment un si grand tumulte que le gouverneur de la province y fut arrêté prisonnier ; c'était alors le comte d'Alais, et il fut retenu jusqu'à ce que le Parlement eût obtenu la révocation du semestre, et l'abolition de la révolte. Les Provençaux aiment fort les ajustements et les beaux habits, mais ce qu'il y a de singulier dans le pays est l'élégance naturelle et le bon sens ordinaire du paysan, qui paraît tou-

jours si bien instruit des matières dont il s'agit, que l'on a peine à comprendre comment il a pu acquérir ces talents sans éducation. La religion catholique a toujours été la seule reçue dans la Provence; toutes les fois que les hérétiques ont voulu s'y établir, ils en ont toujours été repoussés, et punis sévèrement quand ils ont dogmatisé; on en peut donner pour témoin le massacre de Mérindol et de Cabrières dans le XVI[e] siècle, ainsi que la résistance du Parlement à l'établissement d'une chambre de l'Édit au temps de Henri III, quelque profit que le Parlement et le roi lui-même en eûssent pu espérer. » Ce jugement touche à bien des points. Ce qui en ressort au point de vue politique, c'est encore ce même esprit d'indépendance dont l'intendant se montre disposé à ne voir que les côtés excessifs. Sous le rapport des qualités privées, le portrait paraît en général aussi juste que piquant. La sobriété, le goût de l'élégance et des beaux ajustements, de ce qui brille, un bon sens avisé chez le paysan, une intelligence ouverte, tout cela a-t-il cessé d'être vrai, et le temps a-t-il beaucoup ôté à cette pointe de vantardise qui n'était pas seulement dans la vieille France le privilège des Gascons?

II

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL. — L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES CAMPAGNES EN PROVENCE AU MOYEN AGE. — RAISONS POUR LESQUELLES LE PAYSAN PROVENÇAL A ÉTÉ MOINS ISOLÉ QUE CELUI D'AUTRES PROVINCES. — ÉLÉMENT POÉTIQUE ET LÉGENDAIRE DANS LES POPULATIONS PROVENÇALES.

Dans le passé de la Provence, l'état intellectuel et moral est surtout manifesté par l'imagination, par les légendes, par la poésie qui y pénètre sous diverses formes. L'instruction, peu répandue dans les classes populaires, l'est moins encore dans les campagnes, par des raisons qu'il

n'est pas même besoin d'indiquer. Ce n'est pas à dire qu'elle fût nulle. On trouve des preuves fort anciennes du souci de donner l'instruction à des populations ignorantes des premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Un concile tenu à Arles, en 813, sous Charlemagne, porte dans un de ses canons que « les parents doivent instruire leurs enfants », et va même jusqu'à en indiquer pour motif que « l'ignorance est la source de toutes les erreurs. » Une inscription qu'on voit dans le cloître de la cathédrale d'Aix rappelle qu'il y existait aussi depuis Charlemagne, une école tenue par un chanoine qu'on appelait « le grammairien » *grammaticus*. On trouve encore à Marseille quelques-uns des diplômes octroyés par les évêques au XIVe et au XVe siècles à des maîtres particuliers, (*doctores puerorum*), chargés de tenir les petites écoles ou écoles des pauvres. C'est en 1401 qu'apparaissent dans la contrée les premiers vestiges d'un enseignement communal. Un maître d'école se fixe à Marseille après une délibération du conseil municipal qui lui accorde 10 florins. Tout fait supposer qu'une véritable école communale existe dans cette ville en 1437, et l'on voit un Guillaume Caradet, dit Bourgogne, figurer à cette époque avec la qualité de maitre des écoles, *magister scholarum*. Dans la partie de la Provence formée aujourd'hui par le département des Basses-Alpes, le besoin d'instruction se faisait sentir plus vivement qu'ailleurs, en raison des loisirs que la suspension forcée des travaux agricoles laissait aux habitants emprisonnés dans les neiges pendant de longs mois d'hiver. Mais il faut aller jusqu'au XVe siècle pour trouver des communautés vouées à l'enseignement populaire. A défaut de congrégations enseignantes, lorsqu'on n'avait sur place ni curé ni vicaire pour se charger d'instruire les petits enfants, on confiait la régence à des maîtres laïques, choisis et payés par les parents. Ces fonctions de régent étaient tantôt remplies par les moins ignorants de la loca-

lité, tantôt par des jeunes gens des environs de Gap ou de Barcelonnette qui arrivaient la *plume au chapeau;* moyennant un prix minime, le maître recevait les enfants chez lui, la plupart du temps dans une écurie où, sans combustible, on avait un peu de chaleur. La quantité d'instruction répartie aux populations agricoles de la Provence avant les six derniers siècles du moyen âge et la période moderne, dut nécessairement être très faible. Une élite seule de privilégiés, destinés à la cléricature, ou se frayant sa route plus rarement vers les emplois civils, put être initiée aux éléments d'une manière régulière. Il n'y a pas lieu pourtant de se figurer à aucune époque, à partir des douzième et treizième siècles, ces populations comme plongées dans les ténèbres d'une épaisse ignorance et vivant dans une sorte d'abrutissement. Du moins, tel ne fut pas le sort des populations des plaines et de celles qui avoisinaient les grandes villes. C'est un fait très digne de remarque que jamais ces paysans ne demeurèrent à l'état d'isolement physique et moral où vécurent ceux de la plupart de nos provinces. Tocqueville a on ne peut mieux montré les effets funestes de cet isolement, dans son beau livre sur l'*Ancien régime et la Révolution.* Ce fut en effet une des principales causes des infériorités de tout genre des populations rurales. L'isolement du paysan, resté non-seulement sans protection, mais sans lien avec la vie commune, devait faire de lui un individu très souvent grossier, étranger à toute idée générale, fermé presque absolument aux lumières de la civilisation qui se développait à côté de lui, ne comprenant rien aux événements publics et entièrement confiné dans des préoccupations matérielles. Les inconvénients furent moindres dans les provinces qui avaient une vie locale originale. Encore devaient-ils aller s'aggravant même dans ces provinces à mesure que le commun niveau de la centralisation s'étendit sur elles. Il en fut différemment

de ces populations provençales. En même temps que le paysan y restait bien moins loin de l'homme des villes que dans d'autres régions par le privilège d'un esprit plus ouvert, les communications par terre et par eau étaient moins difficiles. De là un contact infiniment plus habituel entre les campagnes et les villes. Le nombre exceptionnel de centres importants, et rapprochés le plus souvent, y contribua pour une grande part. Les paysans y affluaient aux jours de réjouissances. D'un autre côté, les habitants des villes qui possédaient des terres faisaient parmi eux de fréquents séjours; le métayage réclamait la présence du maître au moins à certaines époques de l'année. De là, entre les campagnes et les villes, une communication d'idées, une communauté de sentiments, qui tendait à élever davantage le niveau de la population rurale. Enfin il faut attribuer le même effet à l'esprit d'égalité qui signalait ces populations. Il devait se développer dans ces cités grecques et dans ces municipes romains. Le servage moins dur avait, on l'a vu, presque disparu. C'étaient des mains libres qui avaient combattu contre les Maures ; c'étaient des mains libres qui avaient cultivé la colline et resserré le lit des torrents.

L'élément légendaire, avons-nous dit, pénétrait les campagnes, et souvent il en sortait, grâce aux évènements dont elles étaient le théâtre. Une étude des légendes provençales nous conduirait beaucoup trop loin et nous ramènerait fort en arrière. Un de ces recueils, récemment paru, va jusqu'à nous donner le récit des exploits d'Hercule dans les plaines de la Crau et dans la vallée du Rhône (1) Les amours du même personnage héroïque ont aussi pour théâtre la Provence qui finit par absorber à son profit presque toutes les légendes ayant déjà cours

(1) *Les Légendes de la Provence*, par M. Béranger Féraud (in-8o, Paris 1888).

dans les pays que baigne la Méditerranée. D'autres ont une origine romaine ou se rapportent à des faits historiques connus. Rien de tout cela ne porte un caractère local déterminé. On le trouve davantage dans les légendes d'origine féodale, telle que l'histoire tragique de la mort de Cabestaing, histoire d'amour et de vengeance d'un intérêt émouvant et qui resta longtemps populaire. Cette littérature féodale et chevaleresque offre au reste partout un fonds commun, et il est à croire que ces récits touchants, ayant leur fondement dans la réalité, puis chargés de toutes sortes d'accessoires, passaient souvent du château à la chaumière pour charmer les longues veillées du soir. C'est ainsi que, dans d'autres contrées, la légende de Geneviève de Brabant, née évidemment dans un milieu aristocratique, est devenue une chanson populaire que chantent encore nos paysannes. De toutes les légendes ayant eu cours, celles qui ont gardé le plus de crédit, ce sont les légendes pieuses, surtout celles qui se rapportent aux premiers temps du christianisme. Trois figures se détachent en relief, objet d'un culte persistant. C'est d'abord saint Honoré ou saint Honorat, le fondateur de l'abbaye de Lérins. Placé sur le siège épiscopal d'Arles, il y déploya de rares vertus. L'ardente charité qui l'a rendu cher aux populations reluisait sur ce visage d'apôtre à tel point qu'au dire de saint Hilaire, « si on avait voulu peindre la charité elle-même, il aurait fallu lui prêter les traits d'Honorat » On ne s'étonnera pas que toutes sortes de traditions édifiantes se soient groupées autour de ce personnage sympathique aux classes populaires. La figure de saint Trophime n'a pas perdu l'auréole qui l'a fait briller d'un si vif éclat pendant une longue série de siècles. La légende n'hésitait pas à faire de Trophime un disciple de saint Paul. L'histoire atteste qu'il vint évangéliser Arles sous l'empereur Dèce. Mais la plus légendaire comme la plus touchante de ces figures est celle de sainte Marthe.

Avec elle nous sommes amenés en pleine campagne. La sainte de la Provence est la même que cette Marthe de l'Evangile à laquelle le Christ reproche doucement son excès d'empressement pour les tâches matérielles. C'est elle qui, accompagnée des Saintes Maries, et de saint Lazare ressuscité miraculeusement, est venue convertir la Provence, et d'abord le pays situé à l'extrémité de la Camargue, où le tombeau des Saintes Maries s'offre à la vénération des fidèles. Ainsi la Provence, grâce à cette glorieuse tradition, se vante d'avoir été évangélisée même avant Rome, et elle l'a été par les disciples du Christ, hommes et femmes, qui étaient le plus près de son cœur! Mais Marthe a eu un titre particulier à la reconnaissance des populations rurales, qu'elle a délivrées de la fameuse Tarasque, ce monstre affreux, ravageur des campagnes, où il guettait des victimes humaines pour les dévorer. « Cette bête hideuse, dit un chroniqueur, était de l'espèce dangereuse de Lévialhan, elle avait la queue d'un dragon, des yeux terribles, sur le dos des écailles et des dards, le mufle d'un lion et une taille gigantesque. » La douce vierge osa l'affronter, et se faisant suivre par elle à l'aide d'un simple fil, la conduisit dans un abime. La Provence rurale n'a pas oublié sa sainte libératrice, et c'est surtout la ville à laquelle la Tarasque a donné son nom qui, pendant des siècles, en a rappelé l'acte miraculeux par des célébrations annuelles. Je dirai un mot de ces cérémonies en parlant des solennités chères aux populations provençales. L'âge d'or des légendes est passé. « On a banni les démons et les fées. » Les saints ne trouvent pas grâce davantage devant les décrets officiels. Mais le culte de sainte Marthe n'en demeure pas moins vivant dans de nombreuses populations, et si la légende était menacée de périr dans les âmes, elle a reçu des mains de l'auteur de *Mireille* la forme suprême de la poésie, qui lui garantit l'immortalité.

La Provence agricole eut aussi dans le passé ses chants et ses poètes. Avant que vînt à s'épanouir cette fleur de poésie aristocratique et raffinée qui fut celle des troubadours, les poètes nomades qu'on appelle les *jongleurs* allaient chantant partout leurs vers en style populaire. Ce fut d'abord en bas-latin, puis en langue romane. Les plus ignorants pouvaient comprendre ces rapsodies, appropriées à tous les goûts comme à toutes les intelligences, tour à tour lyriques ou narratives, sérieuses ou comiques, sacrées ou profanes, chantées sur les places, aux portes des églises, sous le toit des demeures particulières, accompagnées d'une musique simple et peu variée, naïve comme les sentiments qu'elle exprimait. Ce qu'ils chantaient le plus souvent, c'était l'amour, — l'amour heureux ou contrarié, fidèle ou perfide, — sujet toujours compris par la jeunesse, au village comme à la ville. Les masses rurales entendaient aussi les chants d'un caractère pieux qui se mêlaient aux représentations des mystères. La poésie même des troubadours, faite pour le château et écrite souvent par des seigneurs, n'était pas parfois sans rencontrer quelque écho dans les populations agricoles. Elles ne restaient pas insensibles aux beaux récits héroïques et à ces chants qu'il leur était donné d'entendre dans les tournois et dans les fêtes. Il y avait, ne l'oublions pas, un côté héroïque dans les vers comme dans la personne de ces chevaliers qui, troubadours et guerriers, mêlaient le culte de l'amour et celui des armes. Par là une partie du moins de leur poésie allait au peuple. Il avait vu ces chantres de l'amour, qu'on avait pu s'imaginer passant leur vie à soupirer aux pieds des dames, il les avait vus tout couverts de fer, le casque en tête, la lance en arrêt. Rentrés dans la société, ils composaient des chants galants, parce que c'était le ton du siècle, mais ces Anacréons étaient des preux, et quelquefois leurs chants mettaient à nu leurs mâles habitudes de courage et de dévouement. Tel même

d'entre eux, comme le troubadour Paulet, donnait à ses chants un caractère presque exclusivement guerrier et national. Ennemi de la domination Française, il en propageait la haine dans un poème où il prend à partie la conquête de Naples par Charles d'Anjou et les vexations que les officiers commettaient en Provence, en même temps qu'il exalte les mérites et appelle le rétablissement de Mainfroi le prince légitime.

Les comtes et les princes qui gouvernèrent la Provence, en se faisant les protecteurs de la culture littéraire, ne donnèrent pas moins d'attention à ces divertissements populaires, qui peuvent être en même temps qu'un spectacle pour les yeux un moyen d'aiguiser les esprits. Plusieurs s'en occupèrent avant le roi René, qui allait en faire sa chose propre, et dont le règne fut une longue fête. Il devait se montrer en ce genre le plus inventif et le plus habile des metteurs en scène. Presque aucune des combinaisons ingénieuses, destinées à faire pendant des siècles l'intérêt de ces solennités, où lui-même n'ait mis la main. Cette partie de son œuvre n'est pas morte tout entière, et c'est par là que le nom du « bon roi René » reste populaire comme le symbole des arts aimables et de cette maîtrise des plaisirs publics devenue une affaire de gouvernement.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ces solennités et ces fêtes qui seront mieux placées dans ce que nous allons dire des mœurs et des coutumes de la vieille Provence. Nous avons voulu seulement indiquer ici comment elles se rattachaient à ce développement de tout ce qui tient à l'imagination dans cette race dont l'éducation ne s'est pas faite seulement par les moyens habituels de l'instruction donnée régulièrement, mais par tout ce qui agit à l'aide de la poésie et des sens sur l'homme intellectuel.

III

MŒURS ET COUTUMES — LA VIE PRIVÉE — LA VIE COLLECTIVE — LES SOLENNITÉS ET LES FÊTES

Il faut faire dans tous les temps une part aux vices de l'humanité et aux défauts de chaque race en particulier ; ce ne saurait être une raison pour parler des générations passées sur ce ton constant de dénigrement qui calomnie l'espèce humaine et qui n'est qu'une autre manière de fausser l'image de ce passé que plusieurs idéalisent outre mesure. A la constatation générale des qualités et des défauts de cette race provençale nous joindrons quelques indications plus spéciales, des détails plus familiers, qui aident à faire connaître une population et une époque.

La sociabilité que nous avons signalée se manifestait de plus d'une façon aimable et parfois touchante. Les familles recherchaient les occasions de se rapprocher dans les villages comme dans les villes. On aimait à se faire des cadeaux, et l'usage très pratiqué des étrennes se donnait carrière entre Noël et le premier jour de l'An. Les plus petites gens se gratifiaient mutuellement de choses de peu de prix, gâteaux, confiseries, jouets pour les enfants. On n'oubliait pas la part des pauvres. Des pains de dix à quinze livres étaient, sous le nom de *pain calendal*, distribués aux familles indigentes. Chaque commune avait à cet égard ses usages particuliers. Ainsi dans les communes de la Trévaresse et des rives de la Durance on faisait des pains de forme conique, appelés *michos*, formés de plusieurs sphères placées les unes sur les autres, successivement plus petites, portant à leur sommité un rameau de chêne ou de petits houx, qu'on chargeait les enfants et les jeunes gens d'aller offrir d'une famille à l'autre. La manière dont on célébrait la fête des rois était animée du même

esprit. On faisait bénir le gâteau, non par le plus âgé, mais par quelque enfant en bas-âge, qui sans doute rappelait l'enfant Jésus. Le premier morceau était consacré à Dieu, c'est-à-dire destiné à un pauvre. Les domestiques avaient toujours leurs parts réservées. On conduisait au flambeau le roi et la reine à leur domicile. La danse ne pouvait manquer à la fête. Elle servait à représenter de petits drames ingénieusement composés, où revivaient parfois jusqu'aux antiques légendes et aux souvenirs de l'histoire plus ou moins authentiques ou travestis par l'imagination des siècles.

Je ne saurais m'attarder à décrire ces danses, que de sérieux écrivains de la Provence n'ont pas dédaigné de mettre sous nos yeux. Je me borne à rappeler que, dans celle qui portait le nom de danse des *olivettes*, on retrouvait une évocation figurée du siège de Marseille par César. On voyait les jeunes gens, vêtus du costume romain, ayant à leur tête divers officiers désignés par les plus beaux titres précédés par un arlequin et un hérault, marchant sur deux rangs au son des tambourins et jouant une marche guerrière. Ces danses, mêlées d'accessoires burlesques, ces combats exécutés sur les places par les olivettes frappant leurs épées en cadence, le roi et le prince vidant leur querelle par un duel simulé, les cris de joie qui s'élevaient à la vue de ces prouesses imaginaires, ces rondes autour d'Arlequin, qui, à la fin, était élevé au-dessus des épées, formaient un divertissement des plus variés, doublement empreint de couleur locale par les événements auxquels il était fait allusion, et par le caractère indigène qui y éclatait de mille façons. C'est aux populations rurales que revenait l'invention de la danse dite des *bergères*. Elle avait été, dit-on, imaginée par les bergers qui transhument dans les Alpes. Campagnes et villes l'avaient adoptée. Les toilettes voyantes et les jolis rubans se déployaient avec une élégante coquetterie dans cette gracieuse fantaisie, où les

danseurs dévidaient leur fuseau et où les danseuses filaient à la quenouille en cadence. Le souvenir de l'invasion sarrasine revivait dans les danses moresques, éclatantes de costumes, et qu'animaient des airs assez analogues à ceux du *bolero* des Espagnols.

Mais si ces populations aiment ce qui est à la fois vif et noble, elles ont par un trait de ressemblance avec les Italiens, un penchant non moins prononcé pour le burlesque. Il caractérisait certaines danses populaires, comme celle qui est connue sous le nom de *leis bouffets*, avec ses grotesques travestissements, et celle qu'on appelle *leis fiolonès*, où les hommes se montraient habillés en femmes, avec de longues quenouilles, diversement coloriées, et parcouraient les rues en chantant de malins couplets au son du galoubet.

Mais la danse provençale par excellence, c'était et c'est encore la *Farandole*, avec son étourdissante gaîté, emportant dans son tourbillon vertigineux tout un monde de danseurs, souvent, autrefois surtout, improvisée sur les places publiques. Ils formaient une chaîne mouvante, dont tout l'effort était de ne pas se laisser rompre, malgré les manœuvres employées avec une brusque prestesse pour réussir à la couper et la forcer à se disperser au milieu d'une confusïon qui excitait le rire universel.

Les fêtes et les solennités ont tenu une telle place dans la vie provençale, qu'il y a lieu d'y insister beaucoup plus que je ne l'ai fait pour d'autres provinces. C'est bien ici d'ailleurs que le passé explique le présent, tout en le dépassant beaucoup. Car nous n'avons plus que les restes de ces fêtes brillantes, mais l'esprit qui les anime n'est pas moins vivant et moins gai. Je vais donc parler de ces fêtes, tout en abrégeant et ce qu'on en a dit et ce qu'on en pourrait dire encore. C'est le côté extérieur de la vîe des populations, mais il reflète aussi le dedans de leur âme. J'arriverai d'ailleurs ou plutôt je reviendrai à cette

peinture de la vie plus intime et, si l'on veut, plus sérieuse, qui constitue l'existence des populations agricoles.

Heureuses populations, après tout, quelles qu'aient été leurs misères, que celles dont on retrace la vie sous un de ses aspects essentiels en rappelant les solennités et les fêtes qui leur apportèrent la consolation et la joie ! Ces fêtes relevaient l'âme quand elles avaient un caractère religieux, elles la distrayaient des soucis et des souffrances de l'existence privée. En développant la sociabilité, en tirant l'individu de lui-même, elles ôtaient au plaisir une partie de son égoïsme. La famille, la commune, la patrie, créent de ces diversions puissantes qu'il y a toujours lieu d'ennoblir et d'élever pour en faire sortir quelque grand enseignement, mais qu'un peuple d'ascètes pourrait seul avoir l'idée de supprimer. Les campagnes provençales avaient leurs réjouissances locales dans les villages, mais elles se mêlaient aux citadins pour prendre part à leurs divertissements. La plupart subsistent, quoique moins éclatantes, je le répète, mais l'originalité, qui tient aux personnes encore plus qu'aux choses, ne s'en est pas perdue (1).

Ainsi que j'en ai fait la remarque pour les danses, les vieux souvenirs historiques y avaient leur part et en étaient parfois l'occasion. Le christianisme et l'antiquité païenne s'y mêlaient singulièrement. C'est ainsi qu'après les pompes déployées dans les solennités religieuses qui commémoraient la cessation de la peste de Marseille en 1722, on partait de Pertuis (2), pour se rendre au pèlerinage de sainte Victoire en souvenir de la bataille gagnée par Marius sur les Teutons et les Ambrons. Les pèlerins visitaient, dans la commune de Vauvenargues, l'abîme de Garagaï, où

(1) L'auteur de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, le comte de Villeneuve, a consacré à ces fêtes des développements qui compléteront utilement ce que nous en disons ici.

(2) Ville située dans le département de Vaucluse.

Marius passait pour avoir précipité cent prisonniers teutons. On trouve dans cette même ville de Pertuis, du moins il en était ainsi encore il y a une trentaine d'années, une fête annuelle ayant pour but de célébrer le triomphe du général romain, fète désignée sous le nom de la *Belle-Étoile*, en mémoire des feux allumés pendant la nuit sur la montagne pour annoncer la victoire. Elle était présidée par *l'Abbé de la jeunesse*, personnage solennel et jovial, qu'on voyait s'avancer précédé par vingt-quatre jeunes gens qui portaient le costume romain. Le conseil municipal figurait le sénat dans sa marche triomphale.

Mais presque toutes les grandes fêtes avaient une origine et portaient une date religieuse. C'est là que se réfugiait ce qu'il y avait de sérieux chez ces populations, et encore ce sérieux se soutient-il rarement jusqu'au bout de la cérémonie. Cette observation qui s'applique aux solennités religieuses a aussi à plus forte raison sa vérité pour celles qui ont un caractère plus profane. Une fête rustique était célébrée à Salon, et dans quelques autres communes par les membres de la confrérie des paysans. Dans cette fête dite de *Diou la payré*, on élisait, tous les ans, le jour de l'Ascension, un laboureur qui prenait le titre de *Rey* de l'*Eissado, roi de la pioche*. Il paraissait à la procession de la Fête-Dieu, tenant une pioche en guise de sceptre, et précédé d'une troupe de pages portant les épées nues. Une paysanne de son choix partageait avec lui les honneurs de la royauté. La cour était formée par des dames d'honneur parées d'énormes bouquets. En avant de ces rustiques majestés, un paysan agitait un drapeau, un autre frappait sur un tambour de guerre d'une grosseur extraordinaire, un berger portait un ruban en sautoir et jouait du bâton ; enfin venaient quatre danseurs suivis de plusieurs tambourins. On voit combien cette fête, qui aurait pu être celle de l'agriculture était toute tournée à l'amusement, non à l'enseignement.

Mais c'est dans de plus grandes solennités que se montrait, avec la magnificence des accessoires, le mélange à la fois pompeux et bizarre du sacré et du profane. Toutes les populations accouraient pour voir la célébration de la Fête-Dieu à Aix L'appareil que déployaient les processions des corporations et des confréries nous transportent en plein moyen âge. D'autres représentations nous plongent en plein paganisme. Puis c'étaient des emprunts faits à l'Orient et à la chevalerie ! Ne fallait-il pas cette imagination avide de divertissement à tout prix, et ingénieusement irrévérencieuse, pour faire comparaître en un tel jour, au milieu des évocations pieuses, le Prince d'amour, avec son cortège habillé à la Romaine ? Anachronisme compliqué de beaucoup d'autres : ces étranges Romains portaient des bas de soie, des chapeaux à plumes et plumets, la cocarde, le nœud à l'épée, et les ringraves de rubans autour de la culotte. Et que dire du roi la *Bazoche*, portant le cordon bleu et la plaque de l'ordre du Saint-Esprit, avec son nombreux et brillant cortège; de l'*Abbé de la jeunesse*, qu'on retrouve ici avec sa joyeuse escorte, et des scènes qui mettaient tout ce monde en gaité, ces scènes dites de la *Panade* et du *Jeu du chat* ! Nul, dans cette multitude, où le campagnard ignorant se rencontrait avec les clercs n'aurait songé un seul instant à se scandaliser, à s'étonner même de voir Moïse et Aaron avec les israélites adorant le Veau d'or non loin de Pluton et de Proserpine à cheval, accompagnés d'un cortège de démons armés de griffes et de cornes, vêtus de noir. On faisait entendre des rires bruyants quand Hérodiade en diablesse parodiait les modes du jour, et on était tout émerveillé, quand pour achever d'égayer le tableau, un peu assombri par les divinités infernales, Neptune et Amphitrite paraissaient entourés d'une foule de faunes et de dryades dansant au son du tambourin.

Quel exemple d'un assemblage étrange de cérémonies nobles et imposantes et de coutumes barbares dans cette

célébration de la fête de la Tarasque à Tarascon, dont j'ai indiqué l'origine légendaire et dont j'ai dit qu'on avait récemment proclamé l'arrêt de mort ! La fête religieuse symbolisait une poétique légende, le côté extérieur de la fête était splendide à certains égards, grossier à d'autres. Il y avait de magnifiques cortèges, des exhibitions de costumes du corps de métiers, des cérémonies qui révélaient, dit-on, la main d'artiste du roi René, à qui l'on attribue au reste beaucoup trop d'inventions dont il serait difficile de vérifier exactement l'origine. Tout ce spectacle, surtout il y a cent ans, quand rien ne manquait à son éclat, ravissait d'aise les spectateurs. Mais la Tarasque, ce monstre artificiel, plus grotesque encore qu'effrayant, n'imitait-elle pas trop fidèlement les allures brutales de son modèle? Heurtant et renversant tout sur son passage, si elle ne dévorait plus de victimes, elle continuait à en faire, et c'était au milieu des cris et des ris qu'elle poursuivait sa marche avec sa vaste carapace, ses pattes armées de griffes, sa queue écailleuse plusieurs fois recourbée, sa tête tenant du taureau et du lion, sa gueule béante laissant voir plusieurs rangées de dents formidables. Si j'y insiste, c'est qu'on m'assure que les paysans regrettent ce spectacle. En vain la Tarasque avait-elle, en ces derniers temps, beaucoup modéré sa violence, au risque de causer moins d'émotion à la foule, elle n'en paraissait pas moins à plusieurs une sorte de débris et d'emblème d'un passé superstitieux. Elle s'est vue après avoir parcouru une carrière de popularité plusieurs fois séculaire, remisée dans un coin, où elle ne figure plus que comme curiosité archéologique que vont contempler quelques curieux.

Le marquis de Mirabeau, dans un passage de l'*Ami des hommes*, fait l'éloge de la gaîté. Il en fait honneur, non seulement à ses compatriotes Provençaux, mais aux Français en général : « Vous étiez faits, dit-il, pour démontrer que la gaîté, qui ne paraît au premier coup d'œil

qu'une qualité frivole, est cependant une grande ressource... Elle nous tient lieu de patience ; un couplet ingénieux, une heureuse plaisanterie, font oublier aux Français de vraies calamités qui jetteraient d'autres peuples dans le découragement, ou qui les pousseraient à la rébellion. Tout nous réveille, tout nous ranime ; un tambourin garantit du scorbut des équipages entiers de matelots dans des voyages de long cours. Quand M. de Louvois apprenait que la désertion se mettait parmi les troupes d'une forte garnison, il l'arrêtait en envoyant Tabarin vendre son orviétan sur la place. » C'était un remède dont les Provençaux connaissaient l'efficacité. On raconte qu'une princesse, femme d'un des comtes de Provence, atteinte d'une maladie noire, vint assister à une de ces fêtes pleines d'entrain et où certaines scènes produisaient un rire irrésistible. Elle en revenait guérie et se reprenait à vivre.

Achevons donc de rappeler, comme une des manifestations du génie et du goût provençal, quelques-unes de ces fêtes renommées, qui contribuaient à égayer les campagnes ; nous dirons ensuite quelques mots de celles qui leur étaient spéciales ; elles aussi faisaient une place à l'élément burlesque, qui s'y ajoutait grossièrement ou spirituellement, suivant les cas, selon la part qu'y prenaient les spectateurs. La *Reine de Saba*, une des plus brillantes représentations par les costumes orientaux, une des plus diversifiées par les épisodes, n'était au fond qu'une farce où le personnage de la reine était rempli par un homme d'une haute stature qui provoquait l'hilarité par des mines, des contorsions et tout un cérémonial où on ne peut voir qu'une longue parodie. Le carnaval était l'occasion, nous pourrions dire le héros de cette grotesque fête dite de *Carêmentrant*, célébrée dans diverses communes le Mercredi des Cendres. Elle signifiait, le nom l'indique, « l'entrée du Carême ; » on y voyait personnifié le carnaval, arrivé au terme de ses joies et de ses triomphes, n'ayant plus qu'à mourir, non pas de

sa belle mort, mais d'un trépas précédé d'un jugement en forme qui le condamnait à une mort infamante au nom des méfaits dont il venait de se rendre coupable. Porté sur un brancard, escorté par des pleureuses, entouré de gens avinés, accompagné d'un personnage efflanqué qui représentait le carême, le malheureux carnaval était appelé à rendre ses comptes devant un public complice lui-même de toutes les folies qu'il lui avait fait faire. Belle occasion pour parodier tout un monde d'autorités judiciaires, de juges et d'avocats, en costume officiel, reproduisant avec une solennité comique tout l'appareil d'un tribunal. Tout se passait dans les formes consacrées. Le ministère public prononçait le réquisitoire avec l'emphase convenable, et l'avocat défendait l'inculpé avec une éloquence ampoulée, et de réjouissants lazzis pour aboutir invariablement à une condamnation avec refus de sépulture.

Et, dans une autre scène burlesque, que de joyeux quolibets dans la justification publique de ce mari battu par sa femme qui égayait le village rassemblé ! Combien d'allusions piquantes dans la fête anniversaire du vieux Mathurin, célébrée par un chœur de bossus qui chantaient l'épithalame !

Cette pétillante gaîté provençale ne s'est pas éteinte ; le foyer en est trop vivace ; mais elle se dépense plus en détail. Le sérieux moderne ne pouvait la tuer, il en a atténué l'expression en diminuant le nombre de ces fêtes et celui des accessoires qui donnaient à la verve indigène l'occasion de s'exercer. Les exercices physiques ont aussi un peu perdu de leur importance. La Révolution a créé de ce côté une lacune qui n'a pas été entièrement comblée.

Fêtes patronales et exercices physiques trouvaient également à se développer autrefois. Les fêtes patronales étaient généralement désignées sous le nom de *Roumeiages,* formé des deux mots : *Roma* et *viaggio,* voyage à Rome (1).

(1) Cela signifiait qu'il s'y mêlait quelque vœu accompagné d'un pèlerinage comme ceux qui avaient pour centre la ville papale.

Les jeux y tenaient une grande place. Ils étaient différents selon les lieux. C'étaient, près de la mer et des grands étangs, des courses de bateaux, dont l'usage n'a pas disparu. La *Targo* est le nom donné en Provence à la joûte sur l'eau, usitée à la Ciotat, à Cassis, à Marseille, à Martigues, à Arles, à Tarascon, etc. Ceux-là seulement étaient admis à concourir sous le nom de *fraïrès*, qui avaient subi avec succès les premières épreuves. La pompe qui naguère accompagnait cette joûte, l'immense foule de spectateurs qui entourait l'enceinte, les fanfares et les tambourins qui excitaient au combat ou qui célébraient le triomphe, tout contribuait à la grandeur et à l'intérêt de ce spectacle qu'on a parfois comparé aux naumachies des anciens (1).

Développer la force, l'adresse, l'agilité chez les habitants des campagnes, n'est-ce pas là une partie de l'éducation nationale ? On cherchait à l'atteindre dans les romeiages et en général, dans les fêtes villageoises. On aimait les courses d'hommes, qui sont encore usitées. Dans certaines communes on faisait courir les enfants, les jeunes filles, même les vieillards. Pour justifier ce qu'il y avait de pé-

(1) Les mariniers improvisaient une chanson en l'honneur du vainqueur, et ils le promenaient en triomphe par toute la ville. Voici le premier couplet d'une de ces chansons improvisées sur l'air obligé dans cette circonstance. Cette chanson a été faite à la *Targo* qui fut donnée au comte de Provence, à Toulon, en 1777. Nous reproduisons une traduction qui conserve la même mesure :

Qu'a gagna la Targo ?	Qui gagne la Targue ?
N'es patroun Cayou	C'est patron Caillou ;
De vin de la Margo	De vin de la Malgue
Buyhen tous un coou	Buvons tous un coup.
A-n aqueou targaïré	Pour lui, vidons nos verres,
Dur comm'un peyrar	Lui qui, d'un bras de fer,
Qu'a manda lei fraïré	Envoya les frères
Buouré din la mar.	Boire dans la mer.

nible dans ce dernier spectacle, on alléguait que cette vigoureuse et alerte vieillesse était un modèle proposé à la jeunesse de l'heureux effet des habitudes énergiques et d'une vie bien réglée. Les courses de chevaux, de mulets et d'ânes, restent aussi fort en honneur. On se ruait aux combats de taureaux. Dans un temps où les magnifiques arènes d'Arles et de Nîmes, léguées par l'empire romain, n'avaient pas encore été débarrassées des débris qui les encombraient, on disposait des enclos plus modestes, mais d'une assez vaste étendue, pour ces combats émouvants où les taureaux de la Camargue venaient déployer leur vigueur : vieille coutume importée d'Espagne par les comtes de Barcelone, mais qui avait perdu au contact de mœurs moins violentes une partie de la férocité qu'elle conserve dans son pays d'origine. Il en est toujours de même en Provence. Pourtant quelquefois la lutte s'exaspère, le sang coule, l'homme court danger de mort, et la foule surexcitée n'entend pas qu'on mette fin au combat. Disons pourtant que jusqu'à présent les mœurs ont résisté à l'introduction de ces combats acharnés dont la mort risque d'être l'enjeu trop fréquent, de même qu'elles se sont opposées déjà sous la Restauration à maintenir l'essai de ces combats barbares, imités de quelques villes d'Italie, où on lançait contre les taureaux des dogues de forte taille. On a aussi retenu des mêmes temps le spectacle des lutteurs célèbres, annoncés longtemps à l'avance dans tous les pays environnants. La même satisfaction est donnée, dans ces jours d'amusement, au goût qu'ont les gens du pays pour le saut, la barre, le disque, les boules, le ballon, la paume, la cible et les palets. Ajoutons que ces anciennes fêtes se terminaient d'une manière presque continue par la promenade triomphale d'un coq, prélude d'un jeu cruel terminé par sa mort.

Comment ne pas dire enfin que, dans ces fêtes villageoises, on voyait également parfois les paysans figurer parmi les autres corps de métier? Telle cette cérémonie où

un d'eux tenait un cordeau pour imiter les alignements que l'on trace en plantant la vigne. Mais cette représentation symbolique dégénérait vite, comme tant d'autres, dans le même pays, en farces bouffonnes, et le cordeau ne servait guère, dit un témoin oculaire, qu'à faire donner des crocs-en-jambe aux badauds. Force nous est de même de renoncer à chercher aucun sens, ayant quelque noblesse et tenant à la fierté de la profession, dans ces bouffonneries rustiques, où les bergers barbouillaient d'huile de genièvre la figure des personnes qui s'évertuaient pour voir, où les jardiniers jetaient aux jeunes filles des graines d'épinard, où les meuniers couvraient de farine le visage des curieux. Pourtant la profession agricole se montrait d'une manière plus digne, et non sans quelque orgueil, dans ces cavalcades de cultivateurs plus aisés, montés sur de belles mules richement harnachées, précédés de trompettes, de timbales et de tambours, et distribuant le pain bénit.

On trouve dans un manuscrit de 1783 qui regarde le pays d'Aix la description suivante de deux fêtes rustiques ayant le même caractère : « Pour honorer saint Blaise, une nom-
« breuse députation se réunit la veille de sa fête, montée
« sur des chevaux, des mulets ou des ânes : chacun tient à
« la main une torche allumée, formée d'une bande de spar-
« terie trempée dans de la poix et tournée autour d'un
« bâton. On choisit un chef et à sa suite on fait le tour de
« la ville, au son de tambours et de trompettes. Le soir, on
« danse à la belle étoile. Le lendemain, la même troupe par-
« court de nouveau la ville, suivie du clergé qui porte les
« reliques du saint et bénit tous les animaux de labour. La
« fête se termine par des courses de chevaux, de mulets,
« d'ânes et enfin *(ici la dignité cesse)* par un concours de
« grimaces qui fait décerner un prix à celui ou à celle qui a
« montré la figure la plus extravagante.

« Au mois de janvier, le jour de Saint-Antoine, patron

« de la dernière classe du peuple, à la nuit, on donne une « représentation de la moisson. Une troupe de moisson- « neurs, une faucille d'une main, une poignée d'épis de « l'autre, dans l'attitude et avec le geste de gens qui cou- « pent le blé, parcourent la ville aux flambeaux, en chan- « tant des chansons de circonstance. Le prix plus ou moins « élevé du vin donne la note de ces divertissements. »

En résumé, ces populations ont connu, aimé, applaudi avec enthousiasme tous les genres de fêtes, celles qu'accompagnent les pompes du culte, l'appareil des représentations où figurent les autorités publiques et les processions avec leurs plus brillants insignes, comme celles qui se déployent au sein des campagnes avec moins d'éclat. Mais, dans ce gai pays, ce qui a toujours dominé, même lorsqu'il s'agissait de célébrer la religion, l'héroïsme, le travail, c'est l'amour du spectacle, du mouvement, du bruit. Nulle race n'a mis, du reste, plus d'invention et plus d'imprévu dans la recherche et dans l'organisation des plaisirs. — Il serait injuste, pourtant, de n'y voir que la jovialité qui en forme le plus inséparable caractère. La race qui a produit les Troubadours et qui a su goûter leurs chants n'est pas devenue insensible aux charmes des fêtes plus littéraires, mises en usage par la pléiade des poètes qui cherchent à faire revivre dans des œuvres pleines de jeunesse la vieille langue provençale (1). Les populations agricoles ne peuvent en comprendre toutes les finesses, et plus d'un mot leur échappe, mais elles en sentent l'inspiration, lorsqu'elles sont conviées à ces assemblées, où la poésie leur parle un langage noble et familier, et où elles retrouvent l'âme et l'idiome de leurs aïeux.

(1) On en trouve les descriptions dans la *Revue félibréenne.*

V

ÉTAT MORAL. — LA FAMILLE DANS LE PASSÉ

Nous avons signalé l'état défectueux des mœurs à une époque reculée. Ce n'est pas à dire que, même dans ces siècles barbares, ces observations fussent d'une application universelle. A côté des vices qui s'étalent, il y a toujours eu des vertus qui se cachent; de même, à côté des scandales, de grands exemples d'héroïsme et de charité ont frappé les regards des hommes et les ont forcés de s'élever vers un plus noble idéal. On doit ajouter que le bien comme le mal a ses périodes. Il n'y a jamais eu d'âge d'or pour la vertu; l'humanité a toujours ouvert une large carrière à ses faiblesses et à ses vices, mais le degré en est fort inégal selon les temps. Les classes agricoles ont suivi ces développements inégaux de la moralité générale. La grossièreté, la violence, la corruption brutale ne se sont pas toujours maintenues au même niveau où l'extrême barbarie les avait réduites. Ainsi nous sommes fondé à croire qu'il y avait plus de familles vivant bien selon l'esprit de la civilisation chrétienne à l'époque de saint Louis et dans les périodes qui ont suivi, quoique fort mélangées de mal, qu'au x[e] siècle, par exemple. Quoiqu'il en soit, on rencontre pour la Provence, des documents qui constatent jusqu'à un certain point l'état des mœurs et du foyer domestique, particulièrement à partir des xv[e] et xvi[e] siècles. Lorsque les documents attestent l'existence de ces familles qui peuvent être présentées comme des types d'honneur et de vertu, on n'a pas le droit d'en conclure sans doute qu'elles représentent l'état général, mais on est autorisé à croire qu'elles n'étaient pas seules, et que beaucoup d'autres se mouvaient dans le même orbite moral et se rapprochaient plus ou moins de ces modèles. Sans nier la part des mau-

vaises mœurs qui se développent tout à coté, nous aurons donc égard à ces types comme offrant par les meilleurs côtés une image de la contrée dont nous nous occupons en ce moment.

Nous pouvons constater, du reste, quelques faits généraux. Ainsi nous savons que l'autorité paternelle était plus respectée et plus puissante en Provence que nulle part ailleurs. Le père y gouvernait ses enfants en maître absolu, tous les membres de la famille reconnaissaient son autorité morale et le consultaient dans les affaires importantes. Ce pouvoir passait du père à l'aîné des enfants mâles : les traditions avaient en conséquence une grande force. L'excès de ce pouvoir paternel pourra être plus tard un sujet de plainte légitime. Il était alors accepté. Si, même dans des temps encore barbares, j'ai pu parler de l'esprit de frugalité et d'économie chez le paysan, on voit que, même quand la civilisation eut amené de nouveaux raffinements, la noblesse conservait encore ces mâles et simples coutumes. On a beaucoup parlé dans ces derniers temps de ces annales domestiques qui se conservaient de père en fils, sous le nom de *Livres de raison*. C'est là que le père de famille inscrivait ses dépenses et les principaux événements de sa vie. Moyen excellent de mettre de l'ordre dans ses pensées aussi bien que dans ses comptes et dans ses affaires, en attachant aux dates importantes les réflexions qui y concordent et qui, en retraçant un souvenir, peuvent devenir une règle. On y trouve l'expression des pensées secrètes, l'énoncé des résolutions prises, des professions de foi, des confessions morales échappées à l'impression du moment sous l'empire des joies ou des douleurs de la vie. Les conditions de l'existence matérielle s'y peignent par cent traits exacts, qui ne se montrent guère que dans ces Mémoires où elle s'enregistre presque journellement. Cette coutume était plus rare dans le nord de la France. Nous en avons cité

néanmoins un curieux spécimen pour la Normandie, où la vie de la campagne au XVIe siècle se reflète avec une précision et une richesse de détails tout à fait attachantes. Ces habitudes de notation étaient fréquentes dans le midi. Montaigne en signale l'usage dans le Périgord et dans sa propre famille en des termes qui en montrent trop bien le caractère pour que nous nous refusions à les reproduire : « En la police économique, écrit-il, mon père avoit cet ordre que je scais louer, mais nullement ensuyvre, c'est qu'outre le registre des négoces du ménage, où se logent les menus comptes, payements, marchés, qui ne regardèrent la main du notaire, lequel registre a en charge, il ordonnoit à celuy de ses gens qui luy servoit à escrire, un papier-journal à insérer toutes les souvenances de quelque remarque, et jour par jour les Mémoires de l'histoire de sa maison : très-plaisante à veoir quand le temps commence à en effacer la souvenance, et très à propos pour nous oster souvent de peine ; quand feut entamée telle besogne, quand achevée, quels trains y ont passé, combien arrestés, nos voyages, nos absences, nos mariages, morts, la réception des heureuses et malencontreuses nouvelles, changements des serviteurs principaux, telles matières, usage ancien, que je trouve bon à refreschir, chacun en sa chaunière, et me trouve sot d'y avoir failli (1). »

A défaut de livres de raison aussi complets, de simples paysans tenaient parfois des livres de comptes, recettes et dépenses, qui nous permettent à certains égards de reconstituer l'histoire de la famille rurale. Nous empruntons à M. Charles de Ribbe, dont ont connaît les excellentes études sur les « livres de raison, » l'exemple d'un registre qui nous apprend à merveille ce que pouvait être une comptabilité rustique. Il est écrit de la main d'un paysan métayer, nommé Ambroise Giraud, exploitant, en

(1) Livre I, chap. XXXIV.

1588, le domaine d'un propriétaire appelé Deffauris, dans le territoire de la commune de Mane, Basses-Alpes. « Cet obscur métayer y marque son capital en bêtes de labour et en bêtes à laine, ses comptes courants avec le propriétaire, auquel il donne le nom de maître (*mon mestre*), les quantités de céréales semées et le chiffre des récoltes, les plantations des arbres fruitiers, vignes, amandiers, mûriers, noyers, et coût, les frais de main-d'œuvre et le prix des journées d'ouvrier. Le livre porte, dans son en-tête : « *Livre des affères de moy et de Monsieur Deffauris, faict le 8 octobre 1588*. L'écriture est excellente, elle vaut celle d'un bon notaire du temps. Il ne saurait ici être question de grammaire et d'orthographe. Ambroise Giraud mêle le provençal et le français, de façon cependant à être toujours intelligible (1). »

L'état subordonné de la femme paraît aussi dans nombre de documents, mais la mère n'était pas entourée de moins de respect. Le célèbre *Ami des hommes*, en plein XVIIIe siècle, ne manquait jamais, le soir, avant de prendre congé de la sienne, de donner des marques de cette déférence filiale. Quant à la soumission qu'il exigeait de ses enfants, l'histoire nous en a transmis le témoignage. Elle ne reculait pas devant le couvent pour les filles et pour les fils devant la Bastille. Ces exagérations d'un principe excellent d'autorité devaient laisser chez celui qui fut Mirabeau une rancune profonde ; la réaction extrême à son tour contre les abus du pouvoir paternel qu'il faisait partager aux législateurs de la Révolution en fut à certains égards un effet. Mais n'anticipons pas sur les temps.

Ce qu'attestent les documents que nous venons d'invoquer, c'est, avons-nous dit, l'habitude de la simplicité, de l'économie, de la frugalité pendant de longs siècles. Un

(1) *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, par Charles de Ribbe, chap. I.

intérêt véritablement historique s'attache à la comparaison qu'on peut faire du chiffre des dots aux diverses époques. « Tant que la famille, remarque encore M. de Ribbe, est incorporée au sol, qu'elle y est implantée, les dots y paraissent contenues dans des limites qui lui permettent de ne pas épuiser ses ressources. Lorsque la famille se détache du sol, le même intérêt n'existe plus à un égal degré. Enfin lorsqu'elle se livre au luxe dans les grandes villes, et quand on arrive au temps où ce luxe est un besoin impérieux à satisfaire, alors les livres de raison nous montrent les dots grossissant d'une façon démesurée. On jouit, on consomme, mais on n'épargne et ne conserve plus. Au XV[e] siècle, même dans les familles d'aristocratie, les dots ne sont pas au delà de 1.000 à 2.000 florins, c'est-à-dire de 20 à 40.000 francs. Une multitude de contrats de mariage fournissent à ce sujet les indications les plus concordantes. La pratique universelle, attestée par les livres domestiques, est que les dots ne sont pas immédiatement exigibles, que le paiement en est fait par fractions successives selon le système suivi de nos jours dans les souscriptions d'emprunts : coutume qu'on retrouve également gardée par les races de paysans qui continuaient à vivre dans les conditions que nous décrivons. » C'est ainsi qu'un gentilhomme rural, en esquissant la vie simple de ses devanciers, nous fournit une image de la classe noble dans les campagnes. Il nous livre toute une série de contrats de mariage depuis le XV[e] siècle jusqu'au XVIII[e]. Nous la reproduisons très exactement. Voici cette série avec son ordre presque constamment progressif. — 29 octobre 1433, 300 florins. — 7 mars 1477, 1.000 florins. — 7 août 1534, 1.200 florins. — 15 décembre 1582, 1.200 écus d'or. — 23 avril 1613, 7.500 livres. — 20 novembre 1544, 16,000 livres. — 31 janvier 1677, 15.000 livres. — 21 mai 1707, 44.000 livres. — 27 avril 1734, 60.000 livres. — 3 octobre 1765, 150.000 livres.

Enfin veut-on assister à cette même progression d'habi-

tudes plus dépensières et plus luxueuses dans le château — plus ou moins imitées de proche en proche, — qu'on lise les lignes suivantes auxquelles on peut attribuer une portée en quelque sorte historique. Le morceau est trop piquant pour qu'on se plaigne de sa longueur : « J'ai ouï dire à mes oncles que mon arrière-grand-père n'était jamais habillé que de cadis, avec du drap de trame et des courroies à ses souliers. On ne connaissait point les perruques, ni autres semblables drogues, auxquelles on emploie plus d'argent à cette heure qu'on n'en dépensoit alors à tout l'ordinaire de la maison ; moyennant quoy il n'étoit pas mal aisé de faire des capitaux.

« On mangeoit à la cuisine avec les lampes, on n'avoit qu'un feu, on pètrissoit. La maîtresse de la maison garnissoit elle-même la besace de ses valets et les faisoit partir pour le travail à l'heure qu'il falloit. C'étoit l'usage reçu alors ; si on vouloit en agir de mesme a présent, on se fairoit montrer au doigt. On ne connaissoit pas les tapisseries ni les étoffes de soie aux lits : point de chaises rembourrées autrement qu'avec de la paille. J'ay vu encore le salon à manger d'hiver, avec des bars (pierres de taille plates) pour pavé, deux grosses caisses de noyer devant les fenêtres, la garde-robe de bois d'olivier et un lit en toile peinte avec la tapisserie en cuir doré. C'est mon oncle qui l'a fait accommoder comme il est, avec le buffet, il m'en coûta bien de 600 à 700 livres.

« Le premier qui se tira de cet usage fut mon grand-père. Il voulut aller à Paris, et dans un an il dépensa 14.000 livres ; ce qui fit dire à mon père qu'une paire de lunettes qu'il luy apporta en présent lui coûtoit 14.000 livres.

« Il y avoit déjà un équipage et quatre chevaux blancs. Mon grand-père vint de Paris, avec un grand goût pour les chevaux de main. Il étoit bel homme et menoit fort bien un cheval ; il y en eut toujours depuis lors de fort jolis dans

son écurie. Il avoit amené de Paris un valet de chambre, duquel son père disoit en badinant qu'il n'osoit luy demander à boire, le voyant mieux vêtu que luy.

« Peu à peu, le luxe empira, et on ne fit plus de capitaux ; on a bien de la peine à s'entretenir aujourd'hui avec ce qui reste. »

Certaines coutumes générales dans ces campagnes ressortent de cette même peinture et ne sont pas indignes d'être recueillies comme signe de l'état des mœurs. Ainsi on peut voir que le pétrissage en famille, signalé par ce qui précède, était un des traits communs à tous les ménages. Les vieux inventaires, dans les villes comme dans les campagnes, chez les nobles comme chez les bourgeois et les paysans aisés, mentionnent fréquemment le blutoir, le pétrin, les tables sur lesquelles la pâte est étalée avant d'être portée et mise au four. Chaque maison traite avec un fournier. « Au père de famille, écrivait Olivier de Serres, le soin du bled comme tenant le premier rang au mesnage..... ; au pain aura l'œil nostre mère de famille et donnera charge à la plus robuste de ses servantes de boulanger le pain. » Le marché de cuisson avec le fournier est parfois enregistré d'une manière pittoresque dans les livres domestiques de Provence. Il est parlé du cuire de la maison ; — « J'ai demeuré d'accord avec maistre Baron, notre fournier, qui nous cuit, etc. (1633). »

Arrêtons ici cette esquisse de l'état intellectuel et des mœurs et coutumes des populations rurales dans l'ancienne Provence. Nous croyons que, même incomplet, il met en lumière assez de traits saillants pour en donner l'idée et en rendre la physionomie. Nous essaierons d'accomplir le même travail pour ce qui concerne leur condition économique et matérielle.

Henri BAUDRILLART.

LES GRANDS PROBLÈMES SOCIAUX

A L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES D'ESPAGNE

Créée par décret royal du 30 septembre 1857 (1), en vertu de l'article 160 de la loi sur l'instruction publique, l'Académie des sciences morales et politiques d'Espagne inaugura ses séances le 19 décembre 1858, et voici en quels termes s'exprimait le président, M. le marquis José de Pidal (*Mém.*, I, 40) : « Les études auxquelles doit se livrer l'Académie ; celles qu'elle a le devoir de protéger et d'encourager embrassent tout ce qui, en morale, en philosophie, en législation, en économie politique, en administration, en histoire générale, a pour but l'homme, considéré soit au point de vue de ses qualités individuelles, soit comme partie du corps social. L'objet de ces études est de rechercher constamment ce qui peut améliorer nos lois et nos institutions, détruire les erreurs dangereuses, instruire les classes moins éclairées, leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de l'ordre, le respect de l'autorité. Tout ce qui, en un mot, est susceptible de rendre meilleure la condition de chacun en élevant son caractère moral. »

Depuis sa constitution, l'Académie a rempli dignement

(1) Ce décret du 30 septembre 1857 nommait 18 académiciens. Ces 18 membres en élirent 18 autres le 26 novembre de la même année. L'Académie se trouva ainsi constituée.

ce noble programme ; son activité s'est exercée sur les questions les plus diverses ; les gouvernements ont maintes fois eu recours à ses conseils et choisi parmi ses membres, des hommes d'État qui ont apporté, dans l'exercice du pouvoir, une expérience et une sagesse profitables à leur pays.

Il nous a semblé intéressant d'exposer devant l'Académie des sciences morales et politiques de France, la manière dont les Académiciens espagnols envisagent quelques-uns des problèmes sociaux de notre époque. Cette tâche était d'autant plus facile que, conformément au statut organique, approuvé le 29 mai 1859 (art. 12-13), les Académiciens titulaires doivent, lors de leur réception, lire un discours touchant aux sciences morales et politiques. Le président ou un autre membre désigné à cet effet, répond au nouvel élu. Près de quarante discours, et autant de réponses, ont été ainsi publiés (1) ; nous étudierons ceux qui se rattachent aux points suivants :

1° Notions de l'économie politique ; les relations de cette science avec la morale et le droit ;

2° Organisation de la famille ;

3° Propriété et socialisme ;

4° Régime corporatif de l'industrie ;

5° Questions pénitentiaires.

§ Ier

La notion de l'économie politique et les relations de cette science avec la morale et le droit (2).

M. Manuel Colmeiro, l'éminent correspondant de l'Institut, nous montre (*Mém.* I, 63, et *Discours*, I, 201) les pre-

(1) La collection des discours de 1860 à 1883 forme 3 vol. in-8°. Les discours prononcés depuis 1883 n'existent encore qu'à l'état de brochures séparées.

(2) Discours de M. Luis Maria Pastor ; réponse de M. Antonio Bena-

miers livres d'économie politique dus, en Espagne, à « de vénérables évêques, de graves théologiens, de doctes jurisconsultes, de rigides moralistes, des auteurs ascétiques même » qui ayant occasion de parler de la charité, se trouvèrent amenés à traiter de l'aumône, de l'assistance des pauvres, des dangers de l'oisiveté, de l'excellence du travail, des moyens propres à encourager l'agriculture, les arts mécaniques. Hardis réformateurs, mêlant l'économie politique à la morale et au droit, « ils discouraient, il y a deux siècles, avec une admirable liberté sur la population, le commerce intérieur et extérieur, les impôts, les gabelles; sollicitant des réformes efficaces pour le développement de la richesse et de la prospérité générale (1). »

Ce n'est que plus tard, vers l'année 1784, sous le patronage de la Société Économique de Saragosse, que s'ouvrit la première chaire d'économie civile et commerciale, occupée par M. Lorenzo Normante. Dès l'origine, cet enseignement fut contesté, dénoncé ; il sortit cependant victorieux de ces attaques et Campomanes déclara qu'il voudrait

vides (14 juin 1863). « Réflexions sur l'importance qu'acquiert de jour en jour l'étude de l'Économie politique. »

Discours de M. Diego Madrazo ; réponse de M. Manuel Colmeiro (18 décembre 1864). « Relations de l'Économie politique avec la morale et le droit. »

Discours de M. Melchior Salvà ; réponse de M. Vicente de la Fuente (29 juin 1880). « Expression des idées économiques dans la littérature. »

Discours de M. le marquis Luis de Pidal ; réponse de M. le marquis de Molins (27 mars 1887). « De la méthode d'observation dans la science sociale. — Le Play et son école. »

(1) M. Vicente de la Fuente (II, 586-587) s'exprime ainsi : « Chez nous, l'étude de l'Économie politique, naquit au milieu des désastres et des calamités dont souffrit le pays à la fin du règne de Philippe II.... Au XVIIe siècle, les Cortès d'Aragon agitaient déjà avec passion la question du libre-échange..... »

voir cette science devenir familière aux corregidors, aux alcades, aux intendants et aux magistrats. (I, 202 et 203.)

Si M. Manuel Colmeiro se borne à saluer ces écrivains dans lesquels il reconnaît les précurseurs de l'économie politique espagnole, M. Melchior Salvà étend considérablement le champ de ses investigations. Il passe en revue les poètes, les auteurs célèbres des différents âges, et avec beaucoup d'esprit, peut-être avec trop d'esprit, trouve auprès d'Hésiode, de Virgile ou d'Ovide ; dans les œuvres de Shakespeare, Schiller, Victor Hugo, Lamartine, etc., les lois du travail, la définition exacte de la propriété, du capital, du salaire ; les avantages de la division de la terre, la condamnation des excès du luxe, l'exposé des problèmes relatifs à la population, aux subsistances (II, 496 et suiv.). « On doit remarquer, d'ailleurs, ajoute-t-il (II, 504, 505), que chez ces illustres représentants de l'esprit humain dont nous avons rappelé les idées, les grands principes scientifiques en ce qui touche les éléments de la production, apparaissent exposés avec de si vives couleurs et souvent en traits si heureux qu'il ne restait aux fondateurs de la science économique qu'à leur donner l'unité, l'enchaînement, la cohésion, la déduction logique et à en appliquer les conséquences à la vie sociale et aux intérêts matériels des États. »

Les citations de M. Melchior Salvà sont toujours extrêmement curieuses et sa thèse est juste en principe. Oui, les maîtres de l'Économie politique n'ont pas créé une science de toutes pièces, ils ont profité naturellement des enseignements de l'histoire et des théories émises par les hommes de génie ; mais on peut, avec M. Vicente de la Fuente, répondre au spirituel et érudit académicien : « Ce n'est pas la même chose de voir les os d'un géant éparpillés sur le sol, ou d'examiner son squelette composé de ces ossements réunis dans leur ordre véritable. On ne pourrait prendre une connaissance exacte d'un édifice en se bornant à con-

templer, alors qu'ils se trouvent dispersés çà et là, les matériaux, les colonnes, les chapiteaux, les soubassements, les statues, destinés à en former un jour l'architecture imposante. » (II, 586) (1).

Si, des origines de l'Économie politique nous passons à l'étude sommaire de ses rapports avec la morale et le droit, nous retrouvons de l'autre côté des Pyrénées les conclusions si sages des économistes français, et en particulier de M. Baudrillart : « La morale et l'économie politique sont sœurs, dit M. Manuel Colmeiro, puisqu'elles proviennent de la même origine et sont unies par des liens indissolubles..... Quoique le criterium de chacune d'elles dérive d'un ordre d'idées distinct, toutes deux s'aident et se complètent; c'est la confirmation de l'utile par le bien et du bien par l'utile (I, 199). » « La science économique, écrit M. Diego Madrazo (I, 155), se trouve en relations nécessaires avec toutes les sciences sociales, mais elle a une parenté plus immédiate avec la morale et le droit.... Il est certain que l'Économie politique et la morale influent sur leurs développements et leurs progrès réciproques. Il n'y a aucune doctrine économique importante qui ne facilite la pratique de la vertu ; ni aucune action prescrite par la morale qui ne rende plus féconde la productivité humaine (I, 158). » L'honorable académicien réfute aussi (I, 157-160) ces assertions injustes qui voudraient représenter l'Économie politique comme la science de l'égoïsme (2), tandis qu'elle

(1) M. Melchior Salvà avait du reste écrit : « Il est évident que tout ce qui constitue une science, dans l'acception propre du mot ne se rencontre pas chez les écrivains que nous venons de mentionner ; mais il suffit que l'on découvre dans la littérature cette première étincelle du génie qui illumine les idées naissantes, la racine ou le premier germe des doctrines, ainsi que le point de départ d'une série de déductions... » (II, 487-488).

(2) Voir dans le même sens les éloquentes protestations de M. Manuel Colmeiro (I, 198).

favorise, au contraire, et consacre le travail, la richesse bien acquise, la liberté. « Elle a, dit à son tour M. Benavides (I, 148, 149), contribué à moraliser et à légitimer les moyens d'acquérir, combattu les erreurs des écoles socialistes ou communistes et proclamé l'émancipation du travail, source unique et féconde de la fortune publique et privée, de la félicité domestique, de la gloire et de la grandeur nationales. »

« Mais, ajoute M. Canovas del Castillo, cet homme éminent, à la fois « poète, écrivain, orateur, critique et philosophe (1) », il ne faut pas considérer l'Etat, la Famille, la Propriété comme des institutions séparées, évoluant chacune dans sa sphère à la manière d'éléments isolés, sans lien entre eux... Le véritable lien de l'ordre social dérive de la propre raison d'être de l'homme, de la croyance en Dieu, Auteur de la morale et du droit.... » (III, 279.)

Les économistes espagnols, représentés par M. Luis Maria Pastor, repoussent également le socialisme d'État. « L'Économie politique, dit M. Pastor (I, 124), veut élever l'État au plus haut point de son importante mission, en prenant garde qu'il sache limiter son rôle à l'application du droit, à l'administration de la justice, au maintien de l'ordre ; qu'il se dégage de tout monopole; qu'il brise toute entrave à la libre et rapide expansion de l'industrie privée et abandonne les attributions qui, par leur nature et leur caractère, sont du ressort propre de l'activité individuelle. C'est de cette manière seule que l'État pourra réduire au minimum les sacrifices demandés aux particuliers pour assurer le fonctionnement des services généraux,... c'est ainsi qu'il sera possible d'extirper ce chancre du socialisme qui ronge la société moderne. »

« On peut affirmer, ajoute M. Rodriguez Vaamonde (I, 570),

(1) C'est en ces termes que M. Cos Gayón présentait M. Canovas de Castillo à l'Académie le 5 juin 1881. (III, 286.)

que l'État doit s'abstenir d'intervenir lorsqu'il n'y a pas nécessité; toutes les fois qu'une fonction déterminée, ou le bien, peut s'accomplir même avec une perfection moindre, par l'initiative et les efforts des particuliers. Il est très opportun que l'individu, soit seul, soit au moyen de l'association, se familiarise avec les obstacles et apprenne à les surmonter par ses propres forces, renonçant à cette tendance qui consiste à laisser le gouvernement entreprendre tout ce qui n'est pas d'une exécution facile, simple et rapide. »

D'un autre côté, M. Romero Robledo se montre partisan de la décentralisation (1) : « La santé dans l'État comme dans l'individu, exige, dit-il, que la force vitale se communique à tout l'organisme. La décentralisation est utile, nécessaire; elle refrène l'esprit envahisseur de la bureaucratie, offre un noble emploi à l'activité du citoyen et lui fournit la faculté de montrer ses capacités, son patriotisme. Elle propage, grâce à l'expérience, la connaissance de l'art si difficile de gouverner et apprend et enseigne, en même temps à mesurer la distance qui sépare la vie pratique de la théorie..... »

On voit donc que, sur ces diverses questions, les Membres de l'Académie de Madrid sont en communauté de pensées avec les Maîtres de l'école spiritualiste, ils font, comme eux, appel à l'initiative individuelle, à l'association, fruits heureux d'une sage liberté. « Faisons tous nos efforts, conclut M. Diego Madrazo (I, 196) pour dépasser ceux qui nous ont précédés et préparons aux générations à venir les moyens d'être meilleures que nous. Le chemin que doit suivre l'humanité ne se termine jamais, et ce qui paraît être la limite de sa carrière n'est qu'une éminence, du haut de laquelle on aperçoit des espaces encore plus vastes que

(1) Discours de M. Romero Robledo. Réponse de M. le vicomte de Campo-Grande (21 février 1886, p. 38).

ceux déjà parcourus. Déplorons la misère, les vices, les crimes qui nous assiègent, non pour nous croiser les bras dans un fatalisme stupide, mais pour persévérer dans le sentier du travail. de la vertu, de la justice ; ouvrir à l'activité de nouveaux horizons et promouvoir le développement progressif et harmonieux du corps et de l'esprit, de la richesse, de la science et de la moralité. »

§ II

La Famille (1).

Trois académiciens ont choisi la Famille comme sujet de leur discours et se sont préoccupés de tout ce qui pouvait la fortifier, la purifier, en consolidant, selon une mesure légitime, l'autorité paternelle, et donnant à la femme comme à la mère la place d'honneur qui leur revient.

M. Juan de la Concha Castañeda se plaint, à juste titre, de la diversité des coutumes suivies en Espagne au point de vue de la liberté testamentaire. Dans les provinces de Castille et d'Aragon, par exemple, les droits des enfants sont étendus, en Navarre ils deviennent presque nuls ; on trouve partout des divergences profondes. Si la loi, ajoute l'éminent jurisconsulte (II, 439) vient briser ces usages plusieurs fois séculaires, on ne l'appliquera qu'avec une extrême difficulté ; il demande, en conséquence, la liberté

(1) Discours de M. Cirilo Alvarez Martinez ; réponse de M. Manuel Alonso Martinez (13 juin 1875.) « Du divorce ».

Discours de M. Juan de la Concha Castañeda ; réponse de M. José Garcia Barzanallana (7 mars 1880). « Pour rendre uniforme notre législation, fortifier le pouvoir paternel, améliorer l'organisation de la famille et même donner plus de solidité au droit de propriété, il faudrait admettre et introduire dans nos lois le principe de la liberté de tester. »

Discours de M. le vicomte de Campo-Grande ; réponse de M. Fernando Cos Gayón (15 octobre 1882). « La femme, son influence dans la société au point de vue moral et politique. »

de tester, montrant que, grâce à cette liberté, les habitants des régions où règnent des coutumes restrictives pourront demeurer fidèles, s'ils le désirent, à leurs antiques usages en inscrivant dans les actes de dernière volonté les clauses usitées antérieurement. Pour M. de la Concha Castañeda (II, 440), cette liberté testamentaire permet seule d'arriver, en Espagne, à l'unité de code civil, et il y voit encore un moyen de régulariser la division de la propriété, car en Castille, notamment, les réserves légitimes prescrivent des subdivisions exagérées du sol, quand bien même les raisons économiques et les convenances des familles s'y opposent.

En posant ces principes, M. de la Concha Castañeda (II, 455-456) ne se dissimule pas l'objection tirée de l'abus que des parents dénaturés peuvent faire de droits aussi étendus ; il considère toutefois que ce sont là des exceptions monstreuses et remarque que ce n'est pas pour des phénomènes aussi rares que les législateurs font des lois.

L'éminent Secrétaire général de l'Académie, M. José Garcia Barzanallana, chargé de répondre au nouvel élu, approuve les idées qui viennent d'être résumées ici, il entrevoit (II, 471), au moyen de la liberté de tester, la possibilité de donner aux mères devenues veuves une situation mieux en rapport avec l'aisance dont elles jouissaient du vivant de leur époux, alors qu'elles se trouvent souvent réduites à dépendre du bon vouloir de leurs enfants, seuls héritiers d'après la coutume, et il ajoute : « diriger les esprits vers la liberté testamentaire, disposer l'opinion publique en faveur de l'unification du droit civil, c'est contribuer à ce que toutes les aspirations généreuses ne se trouvent pas blessées, mises dans l'impossibilité de se manifester ; c'est faire un pas vers la fusion des principes toujours inaltérables de la justice et les élans de tendresse de l'amour paternel. »

M. le marquis Luis de Pidal et plusieurs autres académiciens partagent cette manière de voir. Malheureusement, les rédacteurs du nouveau code civil, en vigueur depuis le 1er mai 1889, n'ont pas suivi ces sages conseils. Comme principe général, ce code maintient dans leur intégrité les lois successorales des diverses provinces qui jouissent de *fueros* (art. 12). Il établit seulement des règles applicables aux enfants nés dans les provinces soumises au régime commun, alors même que leurs parents sont originaires de localités en possession de droits particuliers, et apporte une légère atténuation aux réserves légitimes en augmentant la quotité disponible (art. 808-809).

Sans entrer dans les discussions relatives au droit de tester, M. le vicomte de Campo Grande s'occupe de la femme, de son influence sociale. Il veut des femmes instruites et, après avoir fait l'éloge des Espagnoles devenues célèbres par leur savoir, il se félicite des nombreuses institutions de son pays, créées pour l'enseignement des filles et dues en grande partie aux congrégations religieuses (III, 439), mais l'honorable académicien repousse ces systèmes qui, exagérant l'instruction nécessaire et normale, aboutissent à former des nihilistes et autres révoltées.

Au point de vue des lois civiles, il désirerait certaines modifications au pouvoir marital, spécialement en ce qui concerne le mode de gestion des biens durant le mariage.

Lorsque la foi conjugale est trahie, il réclamerait l'égalité des coupables devant la loi pénale (III, 446), ainsi que la suppression de la limite d'âge passée laquelle la jeune fille séduite perd tout recours contre son séducteur. M. Cos Gayón parle dans le même sens : « Les femmes, dit-il, qui comprennent leurs vrais intérêts, voyent d'un œil indifférent ces projets destinés à accroître leur importance ; elles ne réclament pas l'égalité d'enseignement, l'égalité des droits politiques. » L'honorable académicien veut que l'épouse, la mère continuent à rester ce qu'elles

doivent être, c'est-à-dire l'âme du foyer domestique, et tout ce qui peut amener la déchéance de la famille lui paraît plus dangereux pour un peuple que les désastres militaires.

Les idées exprimées éloquemment par MM. Cos Gayón et Campo Grande nous amènent tout naturellement à parler du divorce, sujet des discours de MM. Alvarez Martinez et Manuel Martinez. « Il est incompréhensible, s'écrie M. Alvarez (II, 70), que la civilisation actuelle, qui possède à un si haut degré la prétention d'exhalter le rôle de la femme, accepte et proclame le divorce comme un progrès. Ce divorce dégradant la femme et la mettant à la merci des versatilités et des brutalités du sexe le plus fort. » Il y a, continue-t-il (II, 78), entre le divorce et la séparation de corps, cette immense différence que le premier devient un élément de perturbation de tous les intérêts légitimes, tandis que le second, s'il est en réalité une transaction avec les faiblesses et les passions humaines, une soupape de sûreté contre les terribles égarements d'un moment, ne ferme pas la porte au repentir et à la reconciliation des époux... Cette pensée sublime et chrétienne qui, dans l'ordre des idées religieuses, rend de toute manière ce système si supérieur au divorce, le maintient, selon moi, au même rang devant la raison et le droit naturel. »

Nous aimerions à citer de longs extraits de ce discours, nous nous bornerons à traduire encore un passage (II. 59) : « Le mariage, bien que rabaissé à la condition d'un contrat purement civil, est de sa nature indissoluble et perpétuel. Ces deux conditions forment son essence même. L'indissolubilité du mariage est la première idée dont aiment à se pénétrer ceux qui le contractent ; idée fixe, permanente, préoccupation constante de leur esprit, à tel point que si, à l'heure de la célébration il se glissait dans leur âme la pensée d'une séparation, leur volonté et leur conscience se soulèveraient avec un frémissement d'horreur. De là ce

fait que le mariage est l'acte le plus grave et le plus élevé de la vie ; de là ce caractère sévère et auguste donné à cette cérémonie et aux pompes nuptiales qui la précèdent ; de là cette tendance universelle de l'humanité à consacrer l'union des époux devant les autels, en présence du Ministre du culte, comme si l'homme, créature finie et limitée, ne pouvait comprendre l'absolu et le perpétuel sans l'associer à l'idée de Dieu. »

M. Manuel Martinez reprend, dans sa réponse, l'argumentation de M. Alvarez en la fortifiant par de nouvelles preuves, il réfute les théories de M. Tissot, déplore avec une émotion communicative (II, 104-105) le sort fait aux enfants par le divorce et s'attache à démontrer, au point de vue rationnel et scientifique, la perpétuité du mariage, base d'une nouvelle famille. « Les esprits superficiels seuls, dit-il, peuvent voir un simple contrat dans cet acte d'un caractère si élevé et si durable qui, non seulement décide de la vie des conjoints, mais encore de la destinée des êtres auxquels ils donneront le jour ; acte intimement uni à l'existence même de la société. » De la société formée par la réunion des familles organisées et dirigées vers un même but et impuissante à atteindre sa fin réelle sans la permanence de ces familles dans le sein desquelles se forme et se développe la personnalité humaine (II, 109).

Par l'élévation des sentiments, l'éloquence entraînante du style, ces discours sur la constitution de la famille font le plus grand honneur à l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne.

§ III

La Propriété (1).

Après avoir défendu l'institution de la famille, l'Académie

(1) Discours de M. José Lorenzo Figueroa ; réponse de M. le marquis de Molins (30 mai 1869). « La société et le socialisme. »

Discours de M. Benito Gutierrez Fernandez ; réponse de M. Juan.

ne pouvait manquer de lutter pour la reconnaisance des droits de la propriété. « La propriété, dit M. le professeur Diego Madrazo (I, 166), condition essentielle du perfectionnement de l'homme, n'existe point en vertu de la volonté des pouvoirs publics. Conséquence de notre personnalité, elle peut sombrer dans un moment de vertige et de folie, mais elle reparaît promptement avec le retour de la liberté. « L'économie politique, ajoute M. Luis Maria Pastor (I, 121-122), a démontré que la pierre angulaire de l'édifice qui abrite la société actuelle est la propriété ; la propriété sans restriction (la propiedad absoluta), considérée comme un droit matériel et moral non soumis à la discussion et aux variations des lois, parce qu'il est antérieur à la loi elle-même. La propriété, une fois reconnue avec toute son extension, le problème social est résolu et le bien-être grandit, s'étendant par une conséquence naturelle aux différentes classes de la société et pénétrant jusqu'aux couches les plus inférieures..... »

M. Gutierrez Fernandez, décédé en 1885, avait choisi cette thèse magnifique : « Influence que le droit de propriété a exercée en tous les temps et résultats considérables qu'il est appelé à amener à notre époque. » Le discours prononcé le 16 février 1879 ne répond pas malheureusement à la grandeur du sujet. Remontant aux origines de la propriété, M. Fernandez s'appuie, il est vrai, sur les admirables travaux de M. Fustel de Coulanges, qu'il suit pas à pas ; mais, arrivé aux temps modernes, il se cantonne en Espagne et examine les lois diverses qui, de 1811 à 1837, ont abrogé ou transformé les juridictions seigneuriales de ce pays. La partie philosophique fait donc défaut ; à la suite des considérations de l'auteur sur la liberté de tester, on

Martin Carramolino (16 février 1879). « Influence que le droit de propriété a exercé en tous les temps et résultats considérables qu'il est appelé à amener à notre époque. »

aimerait à trouver l'exposé des résultats dus à la consolidation du droit de propriété, source de l'activité individuelle, des idées d'épargne, fondement de la famille, qui en assure la perpétuité en permettant au père de léguer à ses fils le fruit de ses labeurs (1).

M. Martin Carramolino chargé de la réponse n'a pas comblé les graves lacunes que nous venons de signaler ; beaucoup trop court il omet lui aussi le point principal de la thèse et il serait à souhaiter que cet important sujet fut repris un jour, avec toute l'ampleur qu'il comporte, par de nouveaux Académiciens.

MM. Figueroa et de Molins s'attaquent au socialisme. M. Figueroa prouve (I. 431) que les sages et libérales réformes destinées à améliorer les lois, les coutumes, n'ont rien de commun avec le socialisme « qui se propose de transformer brusquement la société dans son essence, ses bases les plus solides et les plus fondamentales. » Après avoir examiné les théories des socialistes des XVIII[e] et XIX[e] siècles, l'érudit Académicien ajoute (I.444-445). « Il est évident qu'aucune législation n'a admis ces erreurs, ces délires, ces absurdités et par conséquent on ne peut leur attribuer aucun des progrès de la société. Leur influence a été au contraire et sans contestation extrêmement néfaste.

(1) M. Luis Maria Pastor (I, 122) résume ainsi la question : « Tout le produit du labeur s'accumule et est garanti par la loi qui peut consolider et protéger le droit, mais non le créer ou le détruire. L'homme soutenu dans ses efforts travaille, redouble de courage, acquiert, désire posséder des économies qu'il puisse transmettre à ses enfants de manière à perpétuer son nom au delà de la tombe. La propriété élevée à cette hauteur agrandit l'humanité..... Faites-la au contraire disparaître pour un moment, l'incertitude et le doute remplacent la sécurité. Le propriétaire ne s'intéresse pas à un objet qu'il doit perdre dans un temps plus ou moins court..... La propriété conduit au développement progressif de l'homme, à la liberté, c'est pour cela qu'elle est le symbole de la civilisation moderne..... »

Les socialistes ont en effet semé dans les esprits le germe d'une propension à censurer, maudire et haïr l'état social existant. Ils ont enseigné aux peuples le funeste principe de nier la légitimité de tous les gouvernements et de travailler à les détruire. Avec leurs idées fausses sur les passions humaines, la bonté native de l'homme, ils ont renversé les fondements de la morale, la notion du devoir, le respect des autorités, le sentiment de l'obéissance, les liens de la subordination... »

« La société (I. 424) progresse et chemine lentement vers une perfection relative, selon les limites tracées par la main de Dieu aux destinées du monde. Le socialisme préconise des projets de perfection et de félicités sans bornes qui ne peuvent se réaliser dans l'ordre des choses visibles et qui fuient toujours devant lui comme un mirage qu'il croit découvrir sans pouvoir jamais l'atteindre. »

C'est M. le marquis de Molins qui répondait à M. Figueroa et son discours renferme les vues profondes que l'on devait attendre de l'éminent homme d'État. Après avoir indiqué (I. 472 et suiv.), dans une suite de pages pleines d'érudition, les progrès réalisés en ce qui concerne le droit individuel, la propriété, la famille, l'autorité, grâce à la civilisation chrétienne, il termine ainsi : (I. 484). « La vérité est comme l'a dit M. Figueroa, que les principes socialistes n'ont fait progresser en rien l'humanité. La vérité est comme j'ai voulu le prouver, à mon tour, que le grand problème social ne peut se résoudre que par le christianisme..... »

§ IV

Corporations (1)

Dans son magistral ouvrage sur l'histoire de l'*Économie*

(1) Discours de M. le comte de Torreánaz ; réponse de M. J. G. Barzanallana (11 avril 1886). « Les anciennes corporations. »

Discours de M. J. G. Barzanallana ; réponse de M. Juan Martin Carra-

politique en Espagne (II. ch. LXX), M. Manuel Colmeiro, juge de cette manière les corporations (Gremios) (1). « Ces collèges furent utiles au point de vue moral, politique et religieux en favorisant l'application au travail, maintenant les bonnes mœurs et établissant des règles de police pour l'organisation des ateliers et fabriques. Le Maître remplissait les fonctions de père de famille, le Compagnon lui était soumis ; l'Apprenti recevait avec gratitude un enseignement donné avec affection et mettait son honneur à cultiver un métier qui devait lui assurer le nécessaire durant le cours de sa vie. Mais vînt une époque favorable à l'émancipation de l'industrie et les corporations tombèrent en discrédit. On releva contre elles de nombreux abus qui auraient suffi à condamner une institution appropriée à d'autres âges, alors même qu'elle ne serait pas devenue un obstacle à la liberté du travail..... »

On voit qu'en Espagne comme chez nous le régime corporatif, utile, nécessaire à un moment donné de la civilisation devait disparaître et on ne saurait trop engager les défenseurs actuels de ce régime, à méditer les paroles du Pape Pie VII qui le déclare : « en opposition complète aux principes d'avantages publics et particuliers pour lesquels, dans d'autres temps et d'autres circonstances, il avait été établi. » (*Motu proprio* — 16 décembre 1801 — portant suppression des corporations d'arts et métiers des États Romains.)

molino (30 mai 1875). « Harmonie entre les intérêts économiques, moraux et politiques. »

(1) « Sous l'acception générale de *gremios* on entendait en Espagne toute association de marchands, artisans, travailleurs ou autres personnes qui avaient le même art, métier ou profession, et étaient soumis à l'accomplissement de prescriptions déterminées, particulières à chacune de ces associations. » (M. J. G. Barzanallana, réponse au discours de M. le comte de Torreánaz, p. 53.)

C'est à ce point de vue que se place M. le Comte de Torreánaz dans son discours du 11 avril 1886. Il nous montre d'abord les anciennes corporations Espagnoles excluant toute nouvelle concurrence et offrant de grandes facilités d'admission aux fils et gendres des maîtres, ce qui localisait l'industrie au sein de certaines familles. Dès le règne de Ferdinand et d'Isabelle apparaissent ces lois ou règlements multipliés à l'infini, entrant dans les plus petits détails de fabrication. Véritables entraves à tout progrès et dont l'inobservation entraînait toujours une amende. (D. p. 21. 22.) Au XVIII[e] siècle, le gouvernement adopte un système encore plus anti-économique ; sous prétexte d'encourager et de soutenir le travail national il se fait industriel et ne se borne pas à créer, à l'imitation de Louis XIV, quelques manufactures de luxe, il organise jusqu'à des ateliers de tissage de toile unie pour lesquelles le trésor déjà si obéré sacrifie des sommes énormes (1).

Les ouvriers des ateliers de l'État se comptaient par milliers, on n'exigeait point des années d'apprentissage, des examens, et de crainte de laisser cette population inoccupée, on produisait au delà des besoins de la consommation normale ; nouvelle perte pour le Trésor. Cette concurrence porta un premier coup aux *Gremios* définitivement supprimés par les Cortès de 1813 et 1836 (2) déclarant

(1) La fabrique de Talavera reçut durant les six premières années de son établissement des subventions s'élevant au chiffre total de 4 millions de francs (D. 25).

(2) Décrets des Cortès de Cadix, 8 juin 1813, loi du 26 décembre 1836. Déjà, en 1797, « une décision ayant un caractère général permettait à tous les étrangers artistes ou fabricants qui désiraient se fixer dans les domaines espagnols et étaient reconnus suffisamment instruits en quelque métier ou art utile au Royaume, de venir y établir leur manufacture, fabrique ou atelier, à condition de n'être pas Juifs, de se soumettre aux lois civiles et ecclésiastiques s'ils étaient catholiques ; dans le cas contraire, ils devaient donner avis de leur arrivée à l'Inquisition afin de ne

l'industrie libre. Il faut remarquer que ces Cortès loin de suivre l'exemple des législateurs Français de 1791 eurent la sagesse de permettre les associations volontaires réunissant les hommes attachés à la même profession. Le décret royal du 20 janvier 1834, établit seulement que ces associations corporatives ne jouiront d'aucune prérogative particulière et s'oppose à la formation de celles ayant pour but de monopoliser le travail entre les mains d'un nombre déterminé d'individus. (D. p. 30-32) ».

Malgré cette atténuation aux mesures radicales adoptées en France, la nouvelle organisation amenée par le développement du commerce et de l'industrie tend à isoler le prolétaire Espagnol qui ne sait pas assez profiter des facilités que la loi lui concède. M. le Comte de Torreánaz cherche les moyens propres à remédier à cet état de choses. « Ces dernières évolutions du monde économique, dit-il, (p. 33) ont fait jaillir mille sources de richesses, multiplié les emplois offerts à l'activité personnelle, augmenté la rémunération du labeur manuel, corrigé par la rapidité des transports les variations dans le prix des objets de première nécessité et placé certains produits à la portée des artisans eux-mêmes. Mais aussi le lien enlaçant tous les facteurs de la production, une fois rompu ils se sont trouvés divisés en deux classes. La classe de ceux qui pour mener à bien une entreprise avancent beaucoup de capitaux courant la chance de les augmenter ou de les perdre en même temps que leurs soins et leurs peines. La classe de ceux qui perçoivent toujours le salaire librement consenti selon la loi quelquefois très dure de l'offre et de la demande. « D'une manière générale on peut dire que chacune de ces classes utilise les ressources que lui four-

pas se trouver inquiétés pour leurs opinions religieuses, du moment qu'ils ne cherchaient point à les propager et savaient se montrer respectueux des croyances nationales. » (J. G. Barzanallana, rép. p. 56.)

nissent le droit et les coutumes pour agir isolément; attentive à son propre avantage, elle oublie les intérêts légitimes de l'autre. De là naît un antagonisme funeste à toutes d'eux. »

C'est cet antagonisme que le savant Académicien voudrait voir disparaître; il passe en revue les grèves, la participation aux bénéfices; les lois ouvrières Autrichiennes et Allemandes qu'il repousse comme donnant à l'État des attributions trop étendues, tout en restant impuissantes à combattre le socialisme; il ne voit de salut que dans l'association libre. « Les corporations obligatoires, écrit-il (p. 43) n'atteignent pas le but, on doit s'en tenir aux corporations volontaires; elles peuvent se constituer facilement dans notre Patrie en usant du droit d'association tel qu'il est reconnu par la loi. » M. de Torreánaz cite à ce sujet une société récente organisée à Valence et se proposant: « de centraliser des statistiques commerciales; de faire l'achat en gros des matières premières; de réunir les notices relatives aux progrès de l'industrie; d'organiser le crédit; de présenter dans les expositions les objets manufacturés; de se substituer aux associés lorsqu'il s'agit de soutenir des actions judiciaires industrielles; de promouvoir l'établissement: de caisses de secours-mutuels; de sociétés coopératives; de patronages d'apprentis avec écoles publiques; d'œuvres d'assistance en faveur des invalides du travail, des sociétaires âgés, de leurs veuves ou orphelins. »

M. de Torreánaz souhaite vivement l'entière réussite de cet essai et la constitution de sociétés analogues sur tous les points du territoire. C'est donc à la liberté, à l'union des différentes classes qu'il fait appel pour résoudre la question ouvrière. M. José Garcia Barzanallana, professe les mêmes sentiments; il ne veut lui aussi (D. p. 68) que des associations volontaires entre personnes du même métier ou au moins de professions similaires désirant travailler au per-

fectionnement de leur industrie, sachant se soutenir en cas de maladie ou de chômage, et se tendre réciproquement une main protectrice dans toutes les causes justes conciliables avec l'intérêt public.

M. Barzanallana avait eu d'ailleurs l'occasion d'examiner tous ces problèmes en prononçant, le 30 mai 1875, son discours sur l'harmonie entre les intérêts économiques, moraux et politiques. « Il est indispensable, disait-il alors (II, 37), que la concorde existe entre les intérêts du capitaliste et de l'ouvrier; le premier s'occupant avec bonheur d'assurer un sort heureux au second; l'ouvrier, à son tour, sachant contribuer à la prospérité de celui qui lui fournit les moyens d'employer honorablement et lucrativement ses forces. L'un ne se montrant point un exploiteur avide; l'autre ne se posant pas en censeur envieux du bien-être de celui qui l'assiste dans les moments de détresse. Seule manière d'assurer le triomphe des idées qui ont pour base la cordialité des relations, la résignation chrétienne et les autres vertus. »

Enfin, M. le marquis Luis de Pidal, dont nous avons mentionné déjà l'éloquent discours, s'exprime en ces termes : « En même temps que nous ferons une guerre incessante à l'erreur et au mal, si nous voulons nous sauver, occupons-nous de cette autre œuvre, non moins nécessaire, qui consiste à harmoniser entre elles toutes les classes de la société, moyen unique de dissiper les rivalités et d'amener cette réconciliation des forces vives du pays, tant de fois entreprise en vain, mais qui est et sera toujours l'aspiration inébranlable et suprême de tout esprit élevé. » (*D.*, p. 65.)

§ V

Questions pénitentiaires.

L'Académie de Madrid n'est pas restée indifférente aux questions pénitentiaires, si controversées, et plusieurs discours sont consacrés à ce sujet (1).

M. le marquis de la Vega de Armijo, l'éminent ministre des affaires étrangères, se plaint à juste titre (I, 208) de ce que les bouleversements qui ont agité l'Espagne aient entravé les efforts tentés pour améliorer les prisons : « Notre société, écrivait-il en 1868, est plus politique qu'administrative, au grand détriment du pays qui, fatigué de révolutions et de troubles, désire, sans porter atteinte aux libertés si chèrement acquises, jouir d'une administration stable, intelligente et progressive. » A cette époque, les prisons et maisons de force laissaient beaucoup à désirer, M. de la Vega de Armijo constate (I, 209) « qu'elles ne sont pas en harmonie avec le Code pénal, dont elles devraient être le complément (2). Ainsi, la loi manque d'une sanction juste et positive, devient inégale et même arbitraire. » Il

(1) Discours de M. le marquis de la Vega de Armijo ; réponse de M. Manuel Colmeiro (26 janvier 1868) : « Nécessité et urgence d'améliorer le système pénitentiaire en Espagne. »

Discours de M. Pedro Felipe Monlau, réponse de M. Miguel Sanz (22 mai 1870). « Pathologie sociale, courte étude sur la criminalité. »

Discours de M. Fernando Cos Gayón ; réponse de M. Manuel Alonso Martinez (15 juin 1879) « Problèmes relatifs aux prisons, importance de la réforme pénitentiaire, ses progrès, son état actuel, ses difficultés. »

(2) « Lisez, Messieurs, dit-il (I, 218), le Code pénal, vous y trouverez que certains délits entraînent la réclusion dans des établissements qui n'existent point, ou ne sont point dans les conditions voulues par la loi. Comment admettre que les jeunes délinquants soient confondus avec les autres criminels, il vaudrait mieux les mettre en liberté. »

s'élève contre ce mélange des condamnés qui place l'individu entraîné pour la première fois dans la voie du mal, par une minute d'égarement, à côté du criminel endurci ; c'est alors que se forment, à la sortie, ces terribles associations de bandits infestant la contrée. « Cet état de choses est d'autant plus pénible, ajoute l'honorable Académicien, qu'en raison de notre système de procédure, les prévenus restent exposés des mois et des années à cette atmosphère de corruption. »

M. de la Vega de Armijo se défend d'un autre côté (I, 212) d'être un de ces philanthropes présentant toujours le coupable comme une victime et qui voudraient le voir mieux nourri, logé et vêtu que le modeste et honnête travailleur (1). Il se prononce ensuite pour le système cellulaire combiné avec le travail, la visite fréquente des directeurs et employés de l'établissement, d'hommes généreux s'intéressant à la moralisation des détenus (I, 213-214). Cette modification peut occasionner de grandes dépenses, c'est vrai ; « toutefois, poursuit-il (I, 217), elles ne sont pas aussi considérables qu'on serait tenté de le croire à première vue, et il s'agit ici de ces sacrifices qu'un sage administrateur doit faire, sûr de rendre un réel service au pays et à l'humanité. »

M. Manuel Colmeiro prête à ces vœux l'appui de sa haute autorité. « Le nouvel académicien, dit-il (I, 244), auquel l'expérience des affaires a appris à modérer le vol de son imagination, ne recommande pas des utopies irréalisables, mais des progrès pratiques. Plaise à Dieu que sa voix trouve au dedans et au dehors de cette enceinte un écho

(1) « Loin de nous, écrit l'éminent homme d'État, de semblables pensées, mais dans le régime actuel il est impossible qu'un homme venant après quelques mois de prison échouer à la maison de force puisse conserver au fond de son cœur le désir de se réconcilier avec la société au moyen d'un sincère repentir. »

qui la répercute et qu'il se lève une clameur pour la défense de la cause trois fois sainte de la morale et de la justice. »

Il serait bon de redire ces vérités chez nous, où la loi de 1875 reste à peu près lettre morte en ce qui concerne les prisons départementales.

M. Felipe Monlau (I, 502-503) veut aussi que la prison soit à la fois un lieu de répression et de moralisation ; il réclame un patronage éclairé en faveur des détenus libérés et des établissements péninsulaires, espèces d'hôpitaux moraux appropriés à chaque sexe, chaque âge, chaque catégorie de coupables. Les récidivistes incorrigibles étant seuls transférés aux colonies.

M. Cos Gayón préconise également le régime cellulaire. « Parmi les moyens de châtiment, la prison obtient, écrit-il (II, 387), les préférences générales, et parmi les diverses sortes de prisons, celle qui est accompagnée du silence et ne permet pas aux détenus de communiquer entre eux, offre, sans nul doute, des avantages inappréciables. Le condamné, obligé de travailler et d'apprendre, alors même que ce ne serait qu'en vue de se délivrer de l'ennui qui pèse sur lui, à l'abri de mauvaises compagnies, se recueille, écoute sa conscience, refait son moral et acquiert des habitudes laborieuses. La cellule avec la séparation, la visite des aumôniers, des gardiens, le travail méthodique et ordonné est très propre à détruire dans l'âme coupable les germes ordinaires des crimes ; germes que l'on peut rapporter à trois origines principales : manque d'idées religieuses, ignorance, oisiveté (1). »

(1) M. Alonzo Martinez répondant à M. Cos Gayón, dit à son tour (II, 423) : « Nous nous hâterons d'influer sur l'opinion publique, les Cortès et le Gouvernement pour qu'on applique le plus tôt possible à nos détenus le système cellulaire comportant la séparation des prisonniers entre eux, mais sans les laisser dans un isolement absolu qui les porterait au désespoir, au suicide, à la folie. »

En dehors d'un aménagement meilleur des prisons, de la réforme du Code pénal et des lois d'instruction criminelle, M. l'abbé Miguel Sanz (I, 527) demande que l'on s'occupe des mesures préventives, « que l'on arrête le débordement des écrits immoraux destinés à corrompre les mœurs, à multiplier le mal, » M. Felipe Monlau (I, 511) parle dans le même sens et ajoute : « L'hygiène et la criminalité reconnaissent, d'autre part, un principe beaucoup plus élevé, des fondements beaucoup plus solides que la répression officielle préventive. Où se rencontrent ces fondements ? Dans la charité, dans la loi d'amour, cette loi qui est pour le monde moral, ce que la loi d'attraction est pour le monde physique. L'année dernière, l'un des plus illustres vétérans de cette Académie, M. le marquis de Molins, démontrait, avec tout le charme de son éloquence, que la clef du véritable socialisme se trouvait dans l'Évangile, c'est fort bien ; quant à moi, je tiens pour assuré que la clef de la préservation de la criminalité, sa réduction à des limites tolérables, car il est impossible de la supprimer absolument, se trouve dans un livre beaucoup moins volumineux, dans un livre très petit si l'on ne considère que les apparences, grand par les vérités sublimes et les solutions magistrales qu'il renferme, dans ce petit livre que tout le monde connaît sous le nom de Catéchisme de la doctrine chrétienne. »

Il nous reste à dire quelques mots d'un problème très important, celui de la peine de mort, à la solution duquel le vénéré Doyen de l'Institut de France a consacré ses courageux efforts. M. Fernando Calderon Collantes fit à ce sujet une lecture à la séance publique du 29 juin 1871 (1). Après avoir résumé les arguments présentés en faveur de l'abrogation de cette peine par MM. Charles Lucas, Jules Simon, d'Olivecrona, le savant jurisconsulte suédois et

(1) Del derecho del Estado para castigar y la legitimidad de la pena de muerte. (Mém., t. III, p. 21 et suivantes.)

autres penseurs ; rappelé les lois adoptées par certains cantons suisses, quelques principautés allemandes et la Toscane, M. Collantes conclut ainsi (*M.*, p. 47) : « En exposant mes propres idées, je dirai que l'une des aspirations irrésistibles de la philosophie et de notre civilisation chrétienne est la suppression de la peine de mort ; que cette mesure est dans le courant invincible des idées ; que cette peine disparaîtra de toutes les législations comme elle a disparu de beaucoup ; comme on a aboli la torture..... D'ailleurs, continue M. Collantes, notre droit a limité la peine capitale à des crimes rares, et encore ne l'applique-t-on pas dès qu'il existe des circonstances atténuantes..... Espérons que la marche progressive de la civilisation adoucissant les mœurs rendra inutile ce cruel châtiment ; alors il cessera d'être légitime et disparaîtra, sous l'influence incontestée d'une opinion publique mûrie et éclairée, sans danger pour la société, pour la gloire de l'Espagne et le soulagement de tous ceux qui ont le respect de la dignité et de la vie de l'homme..... Mais tant que l'état moral et l'opinion d'un pays réclament la peine de mort ; tant qu'elle peut être nécessaire pour assurer l'ordre et la défense de tous les droits, on ne saurait combattre sa légitimité, ni se hâter de la supprimer..... (1). »

(1) M. Manuel Colmeiro (I, 236) montre également « la peine de mort combattue par d'excellents esprits et dénoncée à la conscience universelle comme un abus de la force publique, reculant jusqu'aux dernières limites de la criminalité et réservée au parricide, à l'assassin, à l'empoisonneur, en un mot à la perversité incorrigible ». M. Felipe Monlau (I, 507) se déclare partisan de cette peine, dans les limites où elle est appliquée à l'heure présente « Je n'ai jamais pu comprendre, dit-il, comment l'assassin pourrait être maître de nos vies alors que nous devrions tenir la sienne pour sacrée et inviolable. »

Conclusions.

On remarquera qu'aucun Académicien n'a pris pour thèse de son discours de réception l'histoire de la charité ou l'une de ces nombreuses questions hospitalières dont l'examen rentrait si bien dans le cadre des travaux de l'Académie des sciences morales. C'est un oubli regrettable qui sera, nous n'en doutons pas, réparé plus tard.

MM. Francisco Silvela et Montero Rios ont seuls dit quelques mots des œuvres de bienfaisance : le premier réclamant contre l'état confus de la législation espagnole en ce qui touche les corps moraux, situation, dit-il, que l'on tiendrait pour invraisemblable si un voyageur venait nous raconter qu'il l'a constatée dans quelques régions éloignées (D., p. 42); le second parlant de ces Positos Reales y Pios, réserves de blé, véritables caisses rudimentaires de crédit, au nombre de 12.000 à la fin du XVIe siècle et qui venaient apporter un aide efficace aux classes rurales. M. Montero Rios, tout en désirant que ces antiques Positos soient remplacées par des œuvres plus en harmonie avec les besoins de notre époque, décline l'intervention du gouvernement et compte sur l'initiative privée, le zèle des particuliers pour promouvoir et développer le crédit agricole dont la nécessité se fait sentir aussi vivement en Espagne qu'en France (1).

Mais il est un sujet sur lequel aime à revenir cette Académie, qui tient à honneur de posséder parmi ses membres

(1) Discours de M. Francisco Silvela ; réponse de M. Carlos Maria Perier (5 juin 1887). « Principes fondamentaux auxquels on doit rapporter dans notre droit civil le mode d'exister et d'agir des personnes morales. »

Discours de M. Eugenio Montero Rios ; réponse de M. Laureano Figuerola (26 juin 1887). « Le crédit agricole. »

des évêques, des ecclésiastiques, professeurs ou écrivains renommés par leur savoir : c'est la nécessité de la Religion, son accord avec la véritable civilisation moderne (1). En effet, ainsi que l'a parfaitement exprimé M. Alvarez Martinez (III, 576) : « Concilier, harmoniser le vrai, le bien et le beau, contenus dans les traditions des siècles passés avec le vrai, le bien et le beau des temps présents, en vue d'obtenir la plus grande somme possible de perfection individuelle et sociale, telle est la devise de l'Académie. »

Cette persistance dans l'exposé de la même pensée ne doit pas nous surprendre, les discours des membres de la savante Compagnie de Madrid sont le simple reflet de leurs convictions et de leurs croyances, et, comme le disait, en 1860, M. Santiago Téjada, répondant au premier discours public de réception qui se trouvait prononcé par un ecclésiastique, M. le professeur Miguel Sanz : « Votre élection a une importance spéciale, elle exprime ce que nous maintiendrons toujours dans cette Académie : l'union intime entre la science humaine et la doctrine catholique ; ce caractère particulier et distinctif d'une Académie espagnole. »

En résumé, les hommes d'État, les historiens, les jurisconsultes, les économistes, dont nous avons essayé de reproduire brièvement les doctrines, sont en complète communauté d'idées sur les grandes questions sociales avec l'École française qui compte en cette enceinte ses plus illustres représentants. Les membres de l'Académie royale d'Espagne combattent, eux aussi, pour le développement de la science économique, ennemie née du socia-

(1) On peut citer ici les discours de : S. Ém. Mgr Gonzalez Diaz y Tunón, archevêque de Séville ; Mgr Francisco Camerino ; MM. Fermin Caballero ; Juan Antonio Audonaegui ; Lope Gisbert ; José Moreno Nieto ; Carlos Maria Perier ; Canovas del Castillo ; Francisco Gomez Salazar ; José Salamero.

lisme, l'intégrité de la famille, la sauvegarde de la propriété, la limitation des droits de l'État, la liberté du travail jointe à l'esprit d'association, la réforme des lois pénales et du système pénitentiaire dans un sens moralisateur en même temps que répressif.

Depuis trente ans, ils ont bien mérité de leur Patrie et de l'humanité, pleinement justifié leur devise :

Verum, Justum, Pulchrum.

Nous ne pouvons terminer cette rapide analyse sans exprimer un regret, formuler un vœu. Si en 1833 le règlement de l'Académie des sciences morales et politiques de France avait invité chaque membre nouvellement élu à venir prononcer un discours emprunté à ses études favorites, quelle réunion de documents précieux ne posséderions-nous pas maintenant. Il est inutile de citer des noms pour faire comprendre la valeur qu'auraient eu ces travaux, ces noms sont présents à tous les esprits.

Quant au vœu, il sera partagé par les amis des sciences morales et politiques, c'est de voir adopter l'usage établi à Madrid et d'être ainsi mis à même d'entendre et de relire les discours de réception des savants appelés à prendre place dans la cinquième classe de l'Institut.

Léon Lallemand.

Correspondant de l'Académie royale des Sciences morales et politiques d'Espagne.

RAPPORT

SUR LE

PRIX KŒNIGSWARTER

Le prix Kœnigswarter doit être décerné, d'après les intentions du fondateur, au meilleur ouvrage écrit sur l'histoire du droit dans les trois années qui précèdent le concours. Pour 1889, quatre ouvrages ont été présentés à l'Académie et soumis à l'examen de la section de législation. Tous ces livres méritent l'attention ; ils sont écrits par de savants auteurs dont les travaux antérieurs attestent le mérite et ce n'est pas une des moindres difficultés de la tâche imposée à la section, que la nécessité d'apprécier comparativement des œuvres aussi sérieuses, qui traitent de sujets aussi divers. Comment comparer des travaux ne portant pas sur les mêmes matières, n'ayant pas le même but et exigeant chez leurs auteurs des qualités si différentes. Où trouver l'unité de mesure ? Autant chercher à établir la valeur relative d'un tableau et d'un poème. La section et l'Académie se trouvent donc obligées d'apprécier chaque ouvrage d'une manière abstraite et d'opérer le classement de toutes ces œuvres d'après le degré de mérite absolu qu'elles auront reconnu à chacune d'elles.

Voilà pourquoi le rapport que j'ai l'honneur de vous lire va vous présenter d'abord une appréciation individuelle de chacun des ouvrages.

M. d'Espinay, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Angers,

a édité deux documents pleins d'intérêt pour l'histoire du droit, il les a trouvés dans un petit volume en caractères gothiques qui, de la bibliothèque de M. Taschereau a passé dans celle de la ville de Tours. Le premier a pour titre : *Stilles du pays et Duchié de Touraine rédigés et mis en escript en la ville de Langès par nous Boudet Berthelot.* Le second est intitulé : *Coustumes et Usaiges du pays et Duchié de Touraine*, etc. Cette coutume rédigée à Langeais à 1460 (ancien style) et confirmée par édit de Louis XI de 1461, est l'ancienne rédaction de la coutume de Touraine réformée plus tard en 1547 et 1559 ; elle nous renseigne sur l'état du droit coutumier en Touraine à une époque très voisine de l'ordonnance de Charles VII (Montils les Tours 1453) qui n'a pas été obéie si vite dans la plupart des provinces.

La publication et partant la vulgarisation de cette vieille coutume est un service rendu à l'histoire du droit par M. d'Espinay ; mais ce n'est pas le seul ; le savant éditeur a voulu présenter au public les idées contenues dans les textes qu'il publiait ; l'exposé qu'il a écrit est la partie principale de son travail.

Ce travail est divisé en deux parties : d'abord l'explication de la coutume et du stille ; les textes viennent après. En plaçant ainsi l'explication des articles avant les articles eux-mêmes, M. d'Espinay parait d'être inspiré de procédé exployé par Pothier dans son ouvrage sur les coutumes d'Orléans. Mais il n'a pas complètement imité son modèle. Pothier a fait précéder son ouvrage d'une *introduction générale aux coutumes* qui présente dans un ordre magistral un résumé lumineux des principes du droit coutumier. M. d'Espinay n'a pas voulu refaire ce travail après un tel maître ; il a fait une introduction spéciale pour chacun des titres de la coutume et des stilles, c'est ce qu'il appelle ses exposés. Il explique d'avance ce qu'on rencontrera à la fin du volume dans les textes dont il prépare ainsi la lecture.

Il compare sa coutume avec les anciens textes relatifs aux coutumes de l'Anjou, en s'appuyant principalement sur les travaux de MM. Beautemps-Beaupré et Paul Viollet. Cette méthode le conduit à donner un grand nombre de détails minutieux qui, pour être intéressants, n'en ont pas moins l'inconvénient de se répéter quelquefois et de cacher les grandes lignes du sujet, en même temps que d'étouffer un peu la coutume de Touraine sous le nombre des documents étrangers.

Malgré ces quelques observations, l'ouvrage mérite l'attention des jurisconsultes ; il peut leur être très utile ; il est digne d'un auteur déjà récompensé pour d'autres travaux par l'Académie des inscriptions et belles lettres et par l'Académie de législation de Toulouse.

Le livre de M. Pierre Lanery d'Arc traite *du Franc alleu*, M. Guizot a tracé à grands traits les caractères, la nature et l'histoire de l'Alleu (1) bien pris, occupé ou reçu en partage, par les Francs au moment de la conquête, par conséquent, bien indépendant que le propriétaire ne tenait de personne, à raison duquel il ne devait rien à aucun propriétaire supérieur et dont il disposait en toute liberté.

La propriété allodiale, née de la conquête, diminua, après la conquête, sous l'influence de causes diverses : 1° l'usurpation des puissants pratiquée malgré la protection des rois ; 2° les donations faites aux églises, inspirées tantôt par un sentiment pieux, tantôt par le besoin de s'assurer une protection ; 3° la conversion d'un alleu en bénéfice, alors que le propriétaire libre cédait sa propriété à un homme puissant pour la recevoir ensuite de lui à titre de bénéfice.

A certaines époques cependant, nous continuons à résumer, sans les discuter, les idées de M. Guizot, un mouvement en sens inverse augmenta le nombre des alleux. Les

(1) Essais sur l'Histoire de France, nouvelle édition, Paris 1833.

propriétaires de bénéfices tendirent à s'assurer la propriété perpétuelle et indépendante des biens qu'ils tenaient d'un propriétaire supérieur ; ils rompirent le lien qui les unissait à celui qui leur avait conféré le bénéfice et, intervertissant leur titre, possédèrent à titre allodial ce qu'ils avaient possédé jusque-là à titre de bénéfice.

C'est cette histoire que M. Lanery d'Arc nous raconte en l'enrichissant de nombreux détails et en la conduisant jusqu'en 1789. J'ai tort de dire qu'il la conduit, car il est une partie de la route qui n'a pas été parcourue, c'est la période qui s'écoule depuis les temps carolingiens jusqu'au plein épanouissement de la féodalité. On aimerait à voir un auteur aussi distingué que M. Lanery d'Arc, rechercher dans les sources originales l'histoire de l'alleu pendant cette période de transition si obscure encore pour nous.

Quand M. Lanery d'Arc place l'alleu au milieu du monde féodal, il trouve le moyen de faire une étude pleine d'intérêt en comparant le régime du fief à celui de l'alleu, la franchise de celui-ci et la dépendance hiérarchique de celui-là. Puis il pose la grande question, qui s'agita si longtemps : « Une terre est-elle présumée alleu ou fief ? » Il discute la maxime : *Nulle terre sans seigneur* et le double sens qui lui était attribué ; il raconte les luttes dont son interprétation a été l'occasion ; il étudie l'application de la maxime dans les différentes provinces et jusque dans les pays étrangers, en Angleterre, en Allemagne et en Espagne.

L'ouvrage finit avec l'ancien régime. L'Assemblée Constituante supprime les fiefs. Toutes les terres sont libres, toutes sont devenues alleux ; à moins que l'on adopte l'ingénieux paradoxe de l'auteur qui termine son œuvre en constatant que dans la France nouvelle, la propriété étant grevée de charges très lourdes au profit de l'État, ce n'est pas le fief qui a été aboli, mais l'alleu.

Les deux ouvrages dont je viens de parler ont un carac-

tère commun : leurs auteurs se cantonnent dans un terrain très restreint ; les auteurs des deux autres ouvrages ont des visées plus hautes. Il ne s'agit de rien moins que de travaux sur le droit canonique ou le droit coutumier envisagés dans leur ensemble.

M. Tardif a publié une histoire des sources du droit canonique. Votre rapporteur ne doit pas vous dissimuler qu'en abordant la lecture de ce livre il a conçu pour cette œuvre une certaine prévention favorable, quand il a vu qu'à la première page M. Tardif évoque le souvenir d'un des ancêtres des doyens de la Faculté de droit de Paris, de Jean Doujat, qui fut, sous Louis XIV, doyen de la Faculté des droits de Paris, et qui écrivit, sous le titre de *Prænotiones canonicæ*, un ouvrage longtemps célèbre par toute l'Europe sur les sources du droit canonique. L'Académie, s'apercevra, du reste, bientôt que cette prévention favorable dont je viens de faire l'aveu n'exclut pas l'impartialité qui est le devoir d'un juge et d'un rapporteur.

M. Tardif s'est tracé un programme très large et très complet ; après avoir défini le droit canonique, il énumère toutes les sources de ce droit, depuis l'Écriture-Sainte et les traditions apostoliques ; il parle des conciles, des décrétales, du *Corpus juris* de la jurisprudence et des concordats, il termine par l'enseignement des universités et les écrits des jurisconsultes.

Ce programme si vaste est très savamment rempli par l'auteur ; il nous donne, sur ces sujets si nombreux et si divers, les renseignements les plus précis et les plus abondants ; chaque chose est à sa place, et on la trouve facilement, parce que l'ensemble de l'œuvre est bien ordonné. Ce livre est un remarquable instrument de travail. Il peut fournir aux plus profanes le moyen de devenir des canonistes, par l'étude des documents originaux et des ouvrages classiques. C'est le bréviaire du canoniste et, dans notre temps, où la science canonique est quelque peu délaissée,

c'est lui rendre un grand service que de montrer, sous une forme concise, quelles sont, en cette matière, les bases d'une instruction solide.

Le livre, du reste, parce qu'il a les qualités d'un bréviaire, en a peut-être un peu les apparences sèches et arides, quelquefois il prend la physionomie d'un catalogue ; le lecteur rencontre une étiquette, mais il ne voit pas ce qu'elle cache. C'est ainsi que la liste des conciles, avec l'énumération de leurs dates, fait souvent désirer l'indication des grandes questions agitées et des décisions prises dans ces solennelles assemblées.

M. Tardif, toutefois, n'a pas fait un simple catalogue ; car on rencontre çà et là des études très instructives, fortement pensées et fortement écrites comme le passage qui concerne les fausses décrétales, celui surtout qui est consacré à l'ouvrage connu sous le nom de Décret de Gratien, un livre qui, selon l'expression de M. Tardif, a eu la fortune d'effacer les anciens recueils et de servir de base à l'enseignement du droit ecclésiastique jusqu'aux temps modernes. M. Tardif l'étudie dans son auteur, dans sa méthode qui subit l'influence du Droit romain alors renaissant, dans ses qualités, dans ses imperfections et dans les abrégés en gloses qui en ont été donnés plus tard.

Les pages où il est question des collections de décrétales postérieures au décret de Gratien, celles qui parlent de la Jurisprudence et des Concordats ne sont pas non plus des pages de catalogue, elles sont parties intégrantes d'un savant traité écrit par un savant auteur.

L'ouvrage a donc une nature mixte et une physionomie double : énumération de documents et de livres d'un côté, et de l'autre côté œuvre d'histoire et de doctrine. Cette double nature lui donne plus d'utilité et d'intérêt, en même temps qu'elle le protège contre certaines critiques possibles ; si c'était un catalogue, peut-être trouverait-on que sur certains points, peu importants du reste, il néglige non

pas des monuments originaux, mais quelques renseignements relativement modernes; si c'était un ouvrage de pure doctrine, on lui reprocherait de ne pas mettre en saillie les caractères du droit canonique et le magnifique ensemble de théories si bien déduites qui constituent la science des canonistes; on pourrait aussi regretter qu'il n'ait pas assez nettement indiqué quels sont, parmi les documents qu'il étudie, ceux que l'ancienne Église de France n'a jamais acceptés.

Mais l'auteur n'a voulu faire ni une bibliographie ni un traité de droit canon, et nous pouvons dire, en terminant, que le mérite du livre de M. Tardif, sur l'histoire externe du droit canonique, fait ardemment désirer son complément naturel, une histoire interne écrite par le même historien.

M. Beaune, ancien procureur général près la Cour d'appel de Lyon, a entrepris, il y a bientôt dix ans, un grand ouvrage sur le Droit Coutumier Français. Il a publié quatre volumes. L'Académie connait les deux premiers, dont l'un, sous le titre d'*Introduction générale à l'Étude du Droit Coutumier*, contient une histoire sommaire du droit coutumier jusqu'au XVI[e] siècle et dont l'autre est un traité de la *Condition des Personnes*. Ils ont été trop bien appréciés dans un rapport de M. Glasson, en 1883, pour qu'il y ait lieu d'y revenir. M. Glasson terminait en disant : le deuxième volume demande un complément sur le régime des biens. M. Beaune a suivi le bon conseil qui lui était donné en votre nom ; il présente cette année au concours Kœnigswarter un volume sur la *Condition des biens* (1886), et un autre sur les *Contrats* (1889). M. Beaune a dépassé vos désirs ; vous n'avez pas à vous en plaindre, ni lui non plus.

La condition des biens dans l'ancienne France est étudiée, comme l'a été la condition des personnes, dans la période qui s'étend depuis la rédaction des coutumes jusqu'à la Révolution. Le plan est le même. Une riche énumération des biens de toute nature ; puis un exposé de la con-

dition des biens dans la famille, dont ils assurent l'avenir par la transmission successorale, par les conventions matrimoniales et par la sanction qu'ils donnent à la puissance paternelle lorsqu'elle récompense les bons et punit les mauvais en usant du droit de faire des libéralités. Voilà comment M. Beaune conçoit un traité des biens et comment, au lieu d'écrire une aride énumération de règles de droit, il nous peint un tableau d'un puissant intérêt philosophique et politique.

Dirai-je que, dans sa première partie, il n'oublie pas une classe de biens, les meubles, les immeubles, les cateux, et que, les envisageant dans ceux qui les possèdent, il n'omet aucune des personnes civiles qui avaient autrefois de si riches patrimoines ; qu'il étudie les modes d'acquérir la propriété et les droits réels, si nombreux et si intéressants dans l'ancienne France ; sur ce terrain, il se rencontre avec M. Lanery d'Arc, et, dans quelques pages substantielles, il résume la théorie de l'alleu, nous montrant avec une concision pleine d'idées, les grandes lignes du sujet que M. d'Arc a étudié dans ses détails.

Parmi les institutions relatives aux biens qui se rattachent aux droits de famille, l'ancien droit consacrait le douaire, c'était, comme dit très bien M. Beaune, l'ensemble des ressources destinées à préserver la femme d'une déchéance matérielle et morale à la rupture du mariage; l'absence de dispositions relatives au douaire dans le Code civil est profondément regrettable, au point de vue de la dignité du mariage ; le résumé très clair des règles anciennes sur ce sujet est une des parties intéressantes et utiles du livre de M. Beaune.

Le volume que M. Beaune a intitulé *les Contrats* présente un intérêt particulier ; parce que l'auteur se trouve en face d'une difficulté spéciale à la matière; il n'est pas soutenu par les textes ; les coutumes sont presque muettes sur les contrats en général et sur les obligations qui en

découlent. Il faut donc chercher la théorie coutumière dans les livres de pratique et dans la jurisprudence. On est aidé, il est vrai, à faire cette recherche par les textes du Droit Romain dont les doctrines se sont peu à peu infiltrées dans le Droit Français; si bien que le chef-d'œuvre de notre Pothier, le traité des obligations, édifie toute la théorie des contrats sur des fragments tirés des recueils de Justinien. M. Beaune explique ingénieusement cette pénétration intime du Droit français par le Droit romain en constatant que les parlements, qui rendirent longtemps leurs arrêts en latin, ont été conduits par le rapport mystérieux qui existe entre les mots et les idées à penser à la Romaine. Mais cette raison n'est pas la seule; l'auteur reconnaît en outre que la théorie des contrats n'a pas cessé depuis la période franque de se faire imitatrice et de se rapprocher d'un modèle unique, le Droit romain; l'Église y aida, et les Francs, sans abandonner les usages qui leur rappelaient leur berceau, prirent tout ce qu'ils purent aux Gallo-Romains.

C'est à nous montrer cette lente fusion que M. Beaune s'est efforcé, en étudiant, en quelque sorte un à un, les principaux contrats dans les formules, dans les écrits des jurisconsultes coutumiers, et dans la jurisprudence des tribunaux, sans négliger les ordonnances des rois. Les notions qu'il donne sont nombreuses et intéressantes, et, bien que sur quelques points ses opinions puissent être discutées, sa doctrine n'en est pas moins exacte dans son ensemble.

Ce volume, comme le précédent, est d'une lecture facile, parce que les idées s'enchaînent dans un ordre logique et naturel, que le style est clair et généralement simple.

On peut dire que M. Beaune a bien mérité de la science en menant à bonne fin une œuvre d'utile et saine vulgarisation, celle qui, pour profiter à ceux qui apprennent, ne laisse pas néanmoins de plaire à ceux qui savent.

L'Académie, je l'espère, a déjà compris quelles sont les

conclusions de la Section : les ouvrages de M. Beaune et de M. Tardif, par l'importance des matières, par l'habileté de la main-d'œuvre, par leur grande utilité pratique, ont un titre égal au premier rang : la Section vous propose de partager entre les deux auteurs le prix Kœnigswarter.

Par un heureux hasard, le prix Kœnigswarter, qui n'est ordinairement que de 1.500 francs peut être porté cette année à 2.000, si l'Académie veut utiliser un reliquat de 500 francs qui est à sa disposition ; chacun des auteurs couronnés recevrait un prix de 1.000 francs.

La Section, en outre, propose d'accorder une mention honorable à M. Pierre Lanery d'Arc pour son travail sur l'Alleu.

E. Colmet de Santerre.

LA PHILOSOPHIE AU XIXe SIÈCLE

Ce n'est pas une apologie de la philosophie qu'on a prétendu faire dans les pages qui vont suivre; la philosophie peut s'en passer; on a simplement voulu expliquer une idée en général trop peu comprise. La philosophie a eu des détracteurs et même des ennemis dans tous les temps, depuis Socrate ; de nos jours, elle n'est pas beaucoup mieux vue, bien qu'on ne la poursuive plus par des supplices. Mais beaucoup de gens très sérieux la dédaignent comme une rêverie ; d'autres la proscrivent comme dangereuse; le plus grand nombre l'ignore. Les dédains et les craintes ne sont pas justifiés; l'ignorance seule est excusable et inoffensive. C'est pour dissiper de fâcheuses préventions que nous essayerons, après tant d'autres, de montrer ce que la philosophie est en elle-même et quels sont ses rapports avec les sciences et avec la religion. Ces rapports, qui ont existé à toutes les époques, subsisteront tant que l'esprit humain sera ce qu'il est ; mais peut-être ne s'en est-on pas toujours rendu compte assez précisément. Aujourd'hui, il est plus facile qu'autrefois de faire voir ce qu'ils sont ; si l'on y est parvenu dans ce travail, il ne sera pas tout à fait inutile.

La philosophie n'est que l'exercice de la raison dans toute son indépendance et dans sa portée la plus haute ; et comme l'esprit humain dans tous ses actes, quelle qu'en soit l'application extérieure ou intérieure, s'affirme implicitement lui-même en ayant foi aux facultés dont il se sert,

il en résulte que la philosophie est nécessairement spiritualiste. Tous les systèmes sans exception ont cette base commune et inévitable ; mais les uns la reconnaissent, les autres, tout en s'y appuyant instinctivement, ne savent pas que sans elle ils seraient impossibles. La démonstration de cette vérité primordiale fait la gloire de Descartes. C'est l'*aliquid inconcussum*, qu'on pouvait sentir vaguement avant le Discours de la méthode, mais que, depuis cette révélation irréfutable, on ne saurait contredire pour peu qu'on y réfléchisse. Qu'on ne s'étonne donc pas de trouver ici l'affirmation absolue de cet axiome, le premier et le plus évident de tous ; sans lui, il n'y a pas de philosophie réelle. En réponse à ceux qui nient ce principe, on peut leur recommander, avant tout, de s'entendre avec eux-mêmes et de savoir ce qu'ils font.

Il est d'autant plus opportun d'insister sur ce point que la crise morale et politique que traverse notre pays est plus grave. La philosophie ne peut à elle seule guérir un mal aussi profond ; mais elle peut contribuer au salut public en une certaine mesure ; ce serait encore son devoir de se faire entendre, même en supposant qu'elle parlât dans le désert. La discipline philosophique est fort austère ; elle ne peut jamais avoir qu'un très petit nombre d'adhérents ; mais la philosophie n'a pas à s'inquiéter du succès ; elle ne recherche que la vérité, bien assurée qu'une vérité découverte n'est jamais stérile. Le matérialisme ajoute de nouveaux désordres à tous ceux qui menacent notre société ; il tarit les sources les plus vives de l'âme humaine. Le combattre, c'est agir en bon citoyen au moins autant qu'en philosophe. A cette heure, il a une vogue que secondent les rapides progrès de la démocratie ; mais il est hors d'état de remporter une victoire définitive. Comme toujours il devra tomber sous la réprobation du genre humain ; mais son triomphe éphémère pourra causer bien des désastres. Les sciences se font ses complices par faiblesse,

et peut-être aussi par un orgueil mal placé. C'est un motif de plus pour que la philosophie ne garde pas le silence, et pour qu'elle montre une fois encore quels sont les fondements sur lesquels reposent la dignité et la force des nations ; la nôtre ne fait pas exception ; et les lois éternelles lui sont applicables ainsi qu'à toutes celles qui ont figuré avant nous sur le théâtre de l'histoire.

Quel est l'état actuel de la philosophie dans le monde ? Quelle place tient-elle aujourd'hui dans la vie des peuples ? Quel est son avenir ? C'est là une question qui au premier coup d'œil paraît bien vaste, mais qui n'est difficile qu'en apparence : elle est très claire dans ses traits les plus généraux. A cette heure on connaît l'humanité tout entière ; on sait à quel degré de science et de lumières sont parvenues chacune des races qui la composent. Il est de ces races qui ne sont pas encore arrivées à la philosophie ; peut-être même sont-elles condamnées à n'y arriver jamais : l'histoire doit les négliger, en attendant qu'elles méritent d'attirer ses regards et ses études. Ainsi, l'immense continent de l'Afrique n'offre pas trace de pensée philosophique ; cependant l'Islamisme, qui domine cette partie de la terre, n'a pas toujours ignoré la métaphysique ; il l'a cultivée à plusieurs moments de son existence et dans quelques-unes des contrées qu'il a successivement conquises ; mais nulle part il ne paraît, de notre temps, s'en préoccuper de nouveau.

En Asie, deux grandes nations, peut-être les plus anciennes du globe, l'Inde et la Chine, ont abordé la philosophie. Mais la Chine, tout ingénieuse qu'elle est et quoique fort intelligente, n'a pas su s'élever au-dessus des essais les plus informes ; et elle ne semble pas près de faire mieux. Confucius et Lao-tseu figurent à peine parmi les philosophes, malgré l'influence morale qu'ils ont eue sur leurs compatriotes.

Quant à l'Inde, elle est métaphysique jusqu'à l'excès ; elle

a même de vrais systèmes de philosophie, bien que ces systèmes soient peu méthodiques. Les Darçanas (ou théories) sont de temps immémorial au nombre de six, et ils n'ont jamais été davantage ; fort anciens, ils sont restés uniques; et, depuis vingt siècles, ils sont les seuls que le génie hindou ait produits. Ce génie redeviendra-t-il un jour plus fécond? A l'école de la science reçue de l'étranger, retrouvera-t-il des inspirations mieux réglées? L'avenir nous l'apprendra.

Reste l'Europe. Entre les nations dont elle est formée, il n'y en a guère que quatre où la philosophie fleurisse : l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie. Et encore, chez presque toutes ces nations, la philosophie est-elle loin d'être pratiquée dans toute son étendue. L'Allemagne, à la fin du siècle dernier et aux premières années de celui-ci, a jeté le plus vif éclat. Un instant on a pu croire que Kant allait restaurer la métaphysique, comme il le projetait; mais il n'a fait que la rendre encore moins recommandable qu'elle ne l'avait paru au XVIII[e] siècle ; il l'a perdue dans des subtilités et dans un demi-scepticisme, qui, chez ses successeurs immédiats, ont abouti bien vite à un idéalisme exagéré. L'esprit allemand n'a pu se tenir sur ces bases étroites et instables ; et bientôt il s'est précipité dans un matérialisme athée, ou dans un pessimisme romanesque, qui n'est qu'une réminiscence et un contre-coup des aberrations boudhiques encore assombries. Le pessimisme est un cri de désespoir, qui n'atteste que la faiblesse de ceux qui le poussent; et ces angoisses, qui peuvent bien n'être pas entièrement sincères, sont un spectacle plus douloureux qu'instructif. On peut plaindre les individus qui les endurent; mais ce n'est pas une école à laquelle se mettra le genre humain.

En Angleterre, la philosophie a rencontré d'autres obstacles, qui l'entravent singulièrement. Jamais, dans ce noble pays, d'une énergie si puissante en tous genres, la

philosophie n'a trouvé sa véritable voie. Bacon a contribué le premier à l'égarer. Le bruit de sa gloire a dépassé de beaucoup ses réels services. Sa méthode, fort mal employée par lui-même, n'avait rien de neuf; bien avant ses conseils, l'observation des phénomènes avait été à l'usage de l'Antiquité ; sans doute il était bon de la ressusciter, après le moyen âge, qui l'avait fatalement négligée ; mais ce n'était pas une découverte ni surtout un instrument inconnu, Novum Organum, que le chancelier d'Angleterre apportait à l'esprit moderne. Est-ce que Dieu n'avait pas dès l'origine donné à l'homme toutes les facultés nécessaires, et n'était-ce pas une tentative bien vaine que de prétendre y ajouter ? Bacon a eu aussi le tort d'inaugurer la soi-disant philosophie naturelle, qui ne serait, si l'on n'y prend garde, que la négation et l'abandon de la philosophie même.

Depuis Bacon, l'esprit anglais n'a cessé de glisser sur cette pente irrésistible, que le sage Loke lui-même avait subie. Les Écossais, Hutcheson et Reid en tête, ont versé, eux si prudents, dans cette étrange ornière ; ils ont entrepris de faire de la philosophie une science naturelle, sans s'apercevoir que, si la philosophie est en effet la mère de toutes les sciences particulières, elle a néanmoins un procédé et un objet qui sont exclusivement à elle. Loin d'avoir à imiter les sciences naturelles, c'est toujours elle qui les guide et les éclaire, quand elle ne les crée pas. La psychologie des Écossais est d'une admirable exactitude ; mais ils se trompent sur les conséquences qu'ils en tirent. En dépit de leurs louables efforts, ils n'ont pas atteint le but qu'ils poursuivaient, et qu'ont cherché, après eux, sans réussir davantage, quelques philosophes français. Désormais, il est démontré que la philosophie ne se développe point à la manière des sciences, qui n'observent que le monde du dehors. Cette différence est indiscutable, et puisque à aucune époque la philosophie n'a été une science naturelle, on peut affirmer que jamais elle ne le sera à la manière de toutes

les autres. Ce n'est pas là une déchéance ; c'est au contraire une supériorité incomparable.

Les libres penseurs anglais ont été plus indépendants que Bacon et que les Écossais ; mais ils se sont amoindris eux-mêmes en se bornant à n'être que les adversaires du christianisme. Parmi eux on a pu distinguer des esprits très vigoureux et très convaincus : mais, en philosophie, ils n'ont presque rien produit ; leurs polémiques victorieuses sur quelques points contre la religion, ont été à peu près stériles pour la vérité. Le résultat le plus évident en a été de provoquer les témérités de Voltaire, et de préparer, malgré lui, à la révolution qui allait éclater en France, des éléments dont l'athéisme seul a profité.

La philosophie française, fidèle disciple de Descartes dans le XIXe siècle, a été mieux ordonnée que la philosophie allemande, et moins timide que la philosophie anglaise. M. Victor Cousin, dont l'éloquence et le style ont été dignes du XVIIe siècle, a rendu à l'esprit de notre pays et à la philosophie des services qui ne seront jamais oubliés. Par ses labeurs qui ont duré plus de cinquante ans, il a établi le spiritualisme sur des fondements inébranlables. Si d'autres avant lui ont professé cette doctrine salutaire, qui pourrait se vanter de l'avoir défendue avec plus de constance et de succès ? Qui en a fourni des démonstrations plus solides et plus persuasives ? Dans les conférences de l'École normale, dans les leçons retentissantes de la Sorbonne, dans des ouvrages nombreux, M. Victor Cousin s'est consacré sans relâche à cette grande cause, méconnue par le XVIIIe siècle, et qui seule peut balancer et vaincre, au grand avantage de notre société, le matérialisme renaissant.

A cette première gloire, M. Victor Cousin en a joint une autre, non moins sûre ; il a créé parmi nous l'histoire de la philosophie. La France n'a pas eu encore, comme la docte Allemagne, des Brücker, des Tiedemann, des Tennemann, des Ritter ; mais le mouvement qu'a suscité Victor Cousin

a fait surgir en abondance des travaux de détail qui font l'honneur de notre érudition et de notre bon sens. Le maître avait donné personnellement le plus décisif exemple. Il s'était fait le traducteur de Platon et l'éditeur de Proclus, d'Abélard, de Descartes. Il a composé lui-même une histoire abrégée de la philosophie, que personne ne dépassera dans ces limites restreintes. Enfin il a traité la plupart des questions secondaires dans une multitude de dissertations de mémoires, et de livres qui peuvent servir de modèles.

Un des administrateurs de l'instruction publique, M. Victor Cousin a constitué l'enseignement de la philosophie dans les établissements de l'État. C'est à lui que la jeunesse devra cet indispensable complément de toute éducation sérieuse. A la fin des études classiques, quand le jeune homme va quitter les bancs de l'école, pour devenir citoyen, n'est-ce pas une impérieuse nécessité de lui faire voir quels sont les principes de tout ce que ses maîtres lui ont appris, et les règles de la conduite qu'il doit tenir dans le reste de sa vie ? L'oubli d'un tel enseignement, après l'étude des lettres et des sciences, ne serait-il pas la plus fâcheuse lacune ? Parmi les griefs que d'aveugles détracteurs ont élevés contre l'influence de M. Victor Cousin, le reproche de despotisme est peut-être le moins juste. On a blâmé violemment ce qu'on a appelé sa philosophie d'État, comme si l'État, chargé de l'avenir de la société et de l'instruction de la jeunesse, pouvait se désintéresser de questions de cet ordre. Il n'y a que la tyrannie qui les déserte ; le premier Empire méprisait ridiculement les idéologues, et le second supprimait dans nos lycées jusqu'au nom même de la philosophie. L'athéisme est tout prêt à suivre ces tristes exemples.

Régénérer le spiritualisme, organiser l'histoire de la philosophie, introduire l'enseignement des vérités philosophiques dans les écoles, voilà d'impérissables titres à la reconnaissance de tous les amis de la liberté. On ne

se trompe pas en attribuant ces mérites à M. Victor Cousin.

Le système qu'il a tenté, l'éclectisme, est-il aussi acceptable ? Sur ce point, il est permis de différer d'opinion avec cette généreuse intelligence. Il ne semble pas que l'éclectisme puisse jamais être un système. Pour juger avec équité les doctrines d'autrui, il faut préalablement avoir soi-même une mesure à laquelle on les rapporte : et c'est précisément cette mesure personnelle qui seule constitue un vrai système. On fait bien d'être juste envers ses devanciers quand on les discute ; mais se contenter de réunir leurs pensées dans un tout harmonieux et impartial, ce n'est plus penser par soi-même ; c'est presque renoncer à être philosophe. L'éclectisme est un procédé d'historien et de critique ; ce n'est plus un procédé philosophique. S'en tenir au passé, c'est presque désespérer de l'avenir, et le frapper d'impuissance. Aussi, tandis que le spiritualisme de M. Victor Cousin subsistera pour toujours, l'éclectisme a déjà presque entièrement disparu, et l'on peut supposer que M. Victor Cousin, sur la fin de sa carrière, sentait cette insuffisance presque autant que ses contradicteurs.

Ce n'est donc pas céder à une vanité patriotique que d'affirmer que, au XIX[e] siècle, c'est encore la philosophie française qui a le mieux mérité de l'esprit humain. Après l'Allemagne, l'Angleterre et la France, l'Italie a pu se glorifier de beaucoup d'écrivains philosophes ; mais elle n'a pas enfanté de théories qui aient joui quelque temps d'une légitime autorité. En un mot, si le siècle qui va finir n'a compté aucun philosophe de génie en Europe, c'est nous, Français, nous pouvons le dire, qui avons le plus approché du but. Les États-Unis de l'Amérique du Nord, qui occupent déjà une si grande position dans les affaires du monde, n'en ont encore presque aucune dans le domaine de la métaphysique. Néanmoins, il n'est pas douteux que, quand la fougue d'un premier développement s'apaisera, la méditation philosophique ne prenne son rang dans la vie intellec-

tuelle de la grande fédération ; mais il est probable que les fils des anciens sujets de la pieuse Albion se ressentiront toujours comme elle des restrictions qu'elle s'est imposées. Ces restrictions résultent d'une croyance sincère et très pratique ; mais quand on reçoit de dogmes religieux la solution des problèmes supérieurs, il est tout simple de ne plus la demander à la philosophie, quoique ce soit à elle que la solution suprême appartienne.

Malgré ce qu'en pense le vulgaire et malgré ce qu'en ont pensé quelques philosophes, la philosophie n'est point une faculté particulière accordée à quelques-uns et refusée au reste des mortels ; elle n'est rien moins qu'un privilège. Elle n'est qu'un état d'esprit permis à tous. Chez quel peuple, à quelle époque, même dans les circonstances les plus défavorables, l'homme, quelque grossier qu'il fût, s'est-il abstenu de se demander ce qu'il est, d'où il vient, où il va, et aussi ce qu'est la nature dans le sein de laquelle il doit naître et mourir ? Ne sont-ce pas là des questions capitales, que tout être raisonnable se pose, presque d'instinct, pour peu qu'il ait de loisir et de réflexion ? Ce n'est pas, comme on le répète inconsidérément, l'élite seule de l'humanité qui les agite ; mais, en réalité, les esprits qui les résolvent le moins imparfaitement sont bien, si l'on veut, une aristocratie, mais une aristocratie ouverte à tout le monde, qui n'est ni une caste, ni même une noblesse, où l'on ne puisse entrer que par droit de naissance. Le pâtre le plus ignorant, qui garde ses troupeaux dans la solitude, peut faire acte de philosophie sans autre conseil que ses propres pensées, en face de la nature qui étale devant lui son frappant et continuel spectacle. Sans doute, le pauvre rustre ne va pas très loin dans ses réflexions, à moins que Dieu ne lui ait départi le génie, qui peut survenir au plus humble, comme il peut aussi manquer aux chefs des peuples. Mais le génie n'est pas nécessaire pour être philosophe ; il ne l'est, en cela comme en tout le reste, que

pour s'illustrer dans les souvenirs du genre humain, et pour lui être utile, en lui montrant la vérité. Sénèque le disait, voilà près de deux mille ans: « Les dieux n'ont donné à personne la philosophie toute faite ; mais ils nous ont permis à nous tous de l'acquérir. » Chacun de nous peut s'assurer cet inestimable bien.

La philosophie n'est que cela dans sa source, et dans sa souveraineté. Mais la pensée de l'homme étant libre, la philosophie l'est nécessairement autant qu'elle ; s'il est au monde une force incoercible, c'est bien celle-là, grâce à Dieu, qui l'a faite.

Dans les annales de l'intelligence, depuis la Grèce jusqu'à nous, il n'y a que deux époques : l'une de liberté, et l'autre de sujétion. Durant toute l'Antiquité, les questions métaphysiques ont été discutées, sans que jamais une autorité quelconque ait songé à proscrire l'exercice et le droit de la raison. Les monuments qu'elle a élevés alors ne nous sont parvenus qu'en ruine. Mais quelle beauté, quelle splendeur, quelle clarté bienfaisante ! Quel héritage, quels trésors n'avons-nous pas recueillis ! Si ce n'est pas uniquement là que la civilisation a puisé, et si elle a emprunté d'autres éléments encore, ceux-là sont égaux et peut-être même supérieurs à ceux qu'on y a joints.

A cette libre période, qui a duré douze cents ans au moins, en a succédé une autre, où le silence sur les questions essentielles a été imposé à la raison, comme une loi immuable. Un symbole sacré dissipait tous les doutes et satisfaisait les âmes. La philosophie se taisait pendant un intervalle aussi long que le premier ; et c'est enfin avec Descartes qu'elle a reparu, modeste ainsi qu'elle doit toujours l'être, mais indomptable sur son terrain, qu'elle venait de retrouver, et où Dieu lui a donné ses forces et ses bornes. De justes plaintes se sont fait entendre bien souvent contre la domination et le despotisme du sacerdoce, qui avait pendant quelque temps asservi les empires aussi bien que

les consciences. Mais aujourd'hui que l'Église ne menace plus personne, on peut apprécier impartialement son action, dix-neuf fois séculaire. Cette action n'est pas plus à maudire que celles des pouvoirs politiques, qui, à leurs heures, n'ont pas été moins cruels, et qui n'ont ni un objet aussi haut, ni la sanction de la durée. Aujourd'hui l'hostilité ne serait plus justifiée ; la religion, rentrée dans des limites qu'elle n'aurait jamais dû franchir, n'est désormais qu'une institution morale qui produit le plus grand bien ; les peuples ne peuvent s'en passer, et ils n'ont rien à en redouter. Parmi ceux qui professent le christianisme, il n'en est pas un où la philosophie n'ait toute liberté. Partout aujourd'hui elle use en sécurité des droits que la Grèce et Rome ne lui avaient pas disputés. Pour les temps modernes, c'est un progrès ; ce n'en est pas un dans la marche générale de l'intelligence humaine. Jouissons de notre émancipation ; mais n'en soyons pas trop fiers ; elle est la marque d'une servitude que les Anciens n'avaient pas connue, et dont nous avons longtemps porté le joug.

Ceci veut dire clairement que, de l'Antiquité jusqu'à nous, la philosophie n'a pas changé de caractère. Au fond, elle est la même ; et le portrait idéal que Platon traçait du philosophe, en regardant son maître Socrate, est toujours digne d'imitation. Nous n'avons rien à en retrancher, rien même à y ajouter ; et comme nous n'avons pas de Socrate devant nous, contemplons encore une fois, pour nous instruire, ses traits immortels, dessinés par son disciple. En nous rappelant comment la Grèce comprenait la philosophie, nous verrons ce que, dans notre temps, on peut attendre d'elle et même en exiger, bien que notre temps ne soit pas tout à fait celui de Périclès.

Que souhaite le divin Platon aux futurs amants de la sagesse ? Leur première qualité, selon lui, c'est le sincère amour de la science qu'ils doivent cultiver, c'est-à-dire l'amour des choses éternelles, inaccessibles aux vicissi-

tudes qu'éprouve tout ce qui naît et qui meurt. Une autre qualité, conséquence de la première, c'est le goût du vrai, soutenu par la résolution de ne jamais donner dans son âme accès au mensonge. Quand tous les désirs se portent vers la vérité, et que l'âme n'aspire qu'à la chaste volupté qu'elle trouve en elle-même, on dédaigne aisément les plaisirs extérieurs. Celui qui est réellement philosophe, au lieu de n'en avoir hypocritement que le masque, est tempérant ; la cupidité lui est étrangère. Il n'admet aucune bassesse de sentiments ; car des idées mesquines n'entrent pas dans une âme qui doit aspirer sans cesse à embrasser l'universalité des choses divines et humaines. Aussi, le philosophe ne craint-il pas la mort ; et tant qu'il est dans ce monde en relation avec ses semblables, il lui est facile d'être envers eux plein de douceur, de bienveillance et de désintéressement.

En achevant cette peinture du philosophe, Platon se demande s'il est possible de blâmer, par quelque endroit, une profession qu'on ne saurait exercer convenablement que si l'on est doué des qualités de l'esprit et du cœur, mémoire, pénétration, élévation de sentiment ; et que si l'on est ami et comme allié de la vérité, de la justice, de la force et de la tempérance. Platon ajoute que le dieu même de la raillerie, Momus, ne trouverait rien à reprendre à ce véridique portrait. Cependant les Stoïciens ont essayé d'aller encore plus loin ; mais la figure de leur sage, copiée sur celle qu'avait tracée Platon, d'une main si sûre, n'en est peut-être qu'une exagération sublime et inaccessible, si ce n'est aux Zénon et aux Épictète.

Voilà ce que l'Antiquité a pensé de la philosophie. Nous est-il donné de mieux penser et de mieux dire ? Ces vertus que la Grèce imposait au philosophe, ne sont-elles pas parmi nous le viril devoir de ceux qui veulent écouter la voix de la sagesse ? M. Victor Cousin, après avoir esquissé les conditions d'une histoire de la philosophie, s'arrête et

s'écrie : « Nous détournons les yeux de cet idéal de l'historien de la philosophie. » A plus forte raison, nous aussi, détournons nos regards éblouis de cet idéal du philosophe, nous contentant de souhaiter de le voir réaliser quelquefois parmi nous, dans la mesure où l'infirmité humaine peut se flatter de l'atteindre. Le rôle de l'historien de la philosophie est bien grand ; mais celui du philosophe est plus grand encore, puisque l'un se borne au récit de ce que l'autre a fait. Il est beau de transmettre à la postérité la mémoire des héros ; mais n'est-il pas plus beau d'accomplir soi-même ces actes héroïques dont l'histoire n'est qu'un reflet ? L'action ne vaut-elle pas cent fois plus que la parole la plus éloquente ?

Ainsi, l'histoire de la philosophie, qui d'ailleurs est fort utile, est uniquement l'exposé chronologique des doctrines que de fortes intelligences ont professées. Ces doctrines n'ont que trois objets ; mais ces objets comprennent la totalité des choses : l'homme, la nature, et la cause infinie à laquelle la nature et l'homme se rattachent. Les théories, même partielles sur ces grands objets ont été dignes de l'attention et de la gratitude du genre humain, quand elles l'ont éclairé d'une lumière plus pure sur ces mystères, dont l'un réside en nous, et dont les deux autres nous enveloppent et nous dominent. Des systèmes plus ou moins complets ont paru à diverses époques et chez diverses nations ; mais ils n'avaient entre eux aucune relation, si ce n'est quelques rares polémiques qui les mettaient aux prises, et où la vanité des auteurs tenait peut-être autant de place que la recherche du vrai. Ces systèmes qui, chacun à part, ne sont que la manifestation d'une pensée individuelle, ne constituent pas plus un tout que les monuments de la poésie, qui, elle aussi, a également son histoire, plus aimable et moins sévère. Les controverses métaphysiques peuvent contribuer à la conquête de la vérité ; mais souvent elles la retardent. Le philosophe a toujours plus d'influence

par les opinions qu'il exprime que par la réfutation des erreurs qu'il combat. Dans les controverses, on se réduit à une négation, tandis qu'en parlant en son propre nom, le penseur affirme toujours quelque chose. Or l'esprit de l'homme vit, avant tout, d'affirmation et de foi ; et de là vient la puissance des religions, qui n'hésitent jamais à croire et à proclamer leurs dogmes augustes.

Notre siècle, avec celui qui va le continuer, en le suivant, est-il capable d'accorder à la philosophie la considération et l'estime que jadis la Grèce a ressenties pour elle? On peut en douter, sans que les philosophes aient à s'émouvoir de cette injustice passagère et de cet aveuglement. Aujourd'hui, chez toutes les nations civilisées, la philosophie a deux adversaires : la religion et les sciences. Les ombrages de la religion sont trop connus pour qu'il y ait à y revenir. L'Église les a conservés ; et, par la nature même de son institution, elle les conservera toujours. En tant qu'interprète de Dieu lui-même, elle ne peut pas y renoncer. Dépositaire orthodoxe des vérités les plus hautes, elle pense en avoir le monopole, et elle éloigne le périlleux contact de mains profanes. La philosophie est assez tolérante pour comprendre ces défiances ; elle est même, à quelques égards, loin de les désapprouver.

Mais ce qui pourrait la surprendre à bon droit, c'est l'inimitié des sciences, plus récente, mais non moins vive que celle de la religion. Enivrées de leurs succès, les sciences particulières sortent fréquemment de leur domaine ; oubliant ce qu'elles sont, elles se retournent contre la philosophie, leur mère commune, à qui elles doivent leurs principes et leur méthode. C'est une flagrante erreur, qui, pour l'instant, subjugue les esprits. Un vent de matérialisme entraîne les sciences, sans qu'elles s'informent du torrent qui les pousse à se mêler de questions qui ne les regardent point. Elles ont échoué déplorablement en tentant de faire un cosmos, et même une philosophie nouvelle, qu'elles ont

appelée positive, bien que cette doctrine aventureuse ait le double tort de n'avoir rien de positif ni de philosophique. Cet échec corrigera-t-il les sciences ? Pour notre part, nous l'espérons. Mais le moment n'est pas venu ; il faut que la mode qui règne actuellement s'épuise d'elle-même ; et quand le matérialisme aura senti son impuissance et sa fausseté, il abandonnera des prétentions insoutenables.

Devant ces attaques impuissantes, venues de deux côtés, la philosophie demeure imperturbable. Le fondement sur lequelle elle s'appuie est le plus ferme de tous ; car la raison est encore l'instrument le moins faillible dont l'homme ait été armé. Au XIXe siècle, elle aurait d'autant moins de motifs de se décourager que, par suite des progrès généraux de la société, sa tâche est devenue moins difficile. Dieu, la nature et l'homme gardent bien toujours leur mystérieuse indécision, qui ne doit être jamais complètement dissipée. Mais combien le savoir humain ne s'est-il pas agrandi ! Quels documents les âges précédents n'ont-ils pas accumulés sur l'homme, et sur son organisation morale et matérielle ; sur l'univers dans ses détails et dans sa totalité ; enfin sur Dieu, l'être infini, dont on constate de plus en plus la puissance incommensurable, à proportion que l'on connait mieux ses œuvres ! Que d'enseignements le philosophe de nos jours ne doit-il pas tirer d'investigations aussi exactes que diverses ? Tout en conservant l'indépendance de son jugement personnel, quelles leçons ne peut-il pas en faire sortir ? Il ne subit la loi de personne ; mais que d'éléments tout préparés ne trouve-t-il pas pour la synthèse, qui affermit sa foi, d'autant plus inébranlable qu'elle est plus éclairée? Les siècles antérieurs n'ont pas eu cette fortune, destinée à s'enrichir sans fin, avec les temps qui s'écouleront ; mais telle que cette richesse est à cette heure et quelque immense qu'elle soit déjà, la philosophie doit savoir s'en servir, sans craindre d'en être accablée. La Providence accordera peut-être à l'Europe la

faveur qu'elle accordait jadis à la Grèce, dans la personne d'un Platon et d'un Aristote ; une fois de plus, on verra ce que le génie peut faire pour coordonner l'ensemble des connaissances humaines. Un nouveau résumé systématique sera certainement moins incomplet que le précédent, bien qu'il ne puisse pas être plus définitif, et qu'il doive, à son tour, succomber sous l'infini.

Quel heureux mortel, unissant les dons de l'éducation à ceux de la nature, gagnera cette couronne ? Quelle nation aura la gloire de porter en son sein le futur législateur de la philosophie et des sciences ? Qui répondra victorieusement à un besoin d'autant plus impérieux que l'analyse scientifique a été poussée dans ce siècle au delà de toute mesure, et qu'elle appelle une synthèse de plus en plus énergique ? C'est la France, c'est notre pays, on peut le croire, qui a le plus de chance d'obtenir ce triomphe. Écartons toute illusion d'amour-propre national, qui serait ici peu convenable ; et demandons à nos rivaux eux-mêmes s'ils se sentent plus que nous capables de clarté, de précision et de justesse. Comptent-ils parmi leurs ancêtres un Descartes ? Ont-ils l'habitude d'apporter dans ces graves études la discipline qu'elles exigent ? Sur ces sommets où les faux pas sont si faciles et si dangereux, ont-ils toujours montré la prudence qui seule peut conjurer l'erreur et le péril ? Des courses folles, à travers des précipices, sont-elles le meilleur moyen de découvrir la route qui mène au vrai ? On accuse l'esprit français de timidité ; mais, c'est là une qualité plutôt qu'un défaut dans ces matières solennelles. Nous n'avons jamais construit les utopies que d'autres ont caressées, avec plus d'enthousiasme que de raison. La philosophie n'est pas une épopée ; l'imagination peut y trouver une place ; mais elle ne doit venir tout au plus qu'au second rang ; quand elle usurpe le premier, elle n'aboutit qu'à des chutes. S'il ne faut pas la bannir, du moins faut-il que les facultés supérieures la surveillent et

la tiennent en bride. A cet égard, l'esprit français n'est pas suspect ; peut-être même est-il plus mesuré que l'esprit grec ne l'a été quelquefois. Quoi qu'en pensent nos émules, qui risquent volontiers d'être nos calomniateurs, la clarté est une condition indispensable dans toutes les œuvres humaines. Mais en philosophie, elle est le devoir suprême. Comme les questions métaphysiques sont par elles-mêmes les plus obscures et les plus complexes de toutes, il faut n'exprimer son avis qu'après les plus mûres réflexions. Elles projettent sur ces abîmes d'autant plus de jour qu'elles ont été plus approfondies. Descartes a médité vingt ans sa méthode avant d'en faire part à ses semblables. Si la patience n'est pas tout le génie, comme le disait Buffon, jamais le génie, même le mieux doué, ne saurait se passer de la collaboration du temps.

En exprimant cette espérance pour l'esprit français, et en lui rendant cette justice, il est bon aussi de lui rappeler une autre vérité, qui est faite pour le flatter un peu moins. Par suite de circonstances anciennes ou récentes, la foi, sous toutes ses formes, s'est très affaiblie dans notre patrie; la philosophie peut en souffrir autant que la religion. Si l'on doutait de cette défaillance, il n'y aurait qu'à interroger la politique, où l'absence de principe et de croyance est d'une poignante évidence. Huit ou dix changements de gouvernements en un siècle attestent une irrésolution et une indifférence qui s'étendent à tout. Si les intérêts matériels savent se satisfaire si mal qu'ils flottent incertains d'un extrême à l'autre, sans pouvoir se fixer, que deviennent les intérêts moraux, dont la satisfaction est bien autrement délicate et ardue? La foi, prise dans son acception générale, n'est-elle pas plus nécessaire en philosophie que partout ailleurs? Le philosophe ne doit s'en rapporter qu'à lui seul de la croyance qu'il se fait; il n'a d'appui que sa raison et sa conscience, sous l'œil de Dieu ; il ne peut invoquer aucun secours étranger. Au contraire, dans la

religion, le fidèle, partageant une foi populaire, y puise une force qu'il ne se sentirait pas s'il restait isolé. En acceptant sa croyance toute faite, il a, pour la soutenir, le concours d'une nation entière, un culte et des traditions vénérables. Que si, par un triste hasard, l'esprit français avait à subir une éclipse transitoire, la leçon du passé devrait apaiser les appréhensions de notre patriotisme. La philosophie n'a pas péri pour avoir été oubliée pendant seize siècles de suite ; on pouvait la croire éteinte ; en reparaissant après les ténèbres, elle n'en a été que plus belle. Que notre espoir dans l'avenir ne s'affaiblisse donc pas. La philosophie est immortelle (perennis), comme Leibniz l'a si bien dit. Il ne faudrait pas moins que la mort de l'esprit humain pour que la philosophie vînt à mourir avec lui. Redouter un tel destin est une chimère et une pusillanimité.

Mais, dans nos temps de civilisation avancée, le philosophe doit se dire que sa carrière est, à certains égards, plus difficile peut-être qu'elle ne le fut dans l'Antiquité. Les séductions et les entraînements de la vie sociale, amollie comme elle l'est, sont certainement plus redoutables qu'ils ne le furent jadis. Aux combats que le philosophe doit livrer à ses propres passions, résultant de l'union de l'âme et du corps, se joignent toutes les passions qui l'entourent. Maître de soi d'abord, il doit en outre dominer le monde et ses relations, en s'en dégageant ; en d'autres termes il doit se doubler d'un sage, pour que sa raison, à l'abri des tempêtes intérieures et des troubles du dehors, ne perde rien de sa puissance. Ces conditions, déjà si rigoureuses, ne sont encore que des préliminaires, indispensables, mais insuffisants. La vraie lutte ne commence que quand l'âme, aussi épurée qu'elle peut l'être, en arrive à considérer face à face les questions qui la sollicitent, et quand elle monte, en quelque sorte, à l'assaut des problèmes éternels et infinis. Le philosophe y marche sans compagnon, n'ayant que les armes qu'il a su se forger lui-même, et qui sont les

seules efficaces. Il sait bien, quel que soit son courage, que la victoire, s'il la remporte, ne peut jamais être que très incomplète. Il connaît trop les bornes de notre intelligence pour espérer un succès absolu, puisqu'il faudrait être Dieu lui-même pour pouvoir comprendre l'œuvre divine tout entière ; mais le peu que nous en savons nous révèle assez ce qu'est Dieu, et ce que nous sommes par rapport à lui. Nous ne sommes pas ses égaux, quoique parfois un orgueil monstrueux s'en flatte ; mais nous ne sommes pas non plus un néant devant son ineffable majesté. Il nous a permis de rester des personnalités, valant mieux, dans notre imperfection, que le merveilleux univers où nous sommes perdus. La raison, telle qu'elle peut être en nous, quand nous savons l'interroger, est la seule communication que la Divinité nous ait donnée avec elle. C'est parce que la philosophie se fie exclusivement à la raison qu'elle est supérieure à toutes les autres occupations de l'esprit.

N'en demandons pas davantage, et contentons-nous du don presque divin qui nous est échu. Reposons-nous, avec Descartes, dans une sérénité magnanime ; croyons à la véracité de Dieu, qui n'a pu nous tromper. N'écoutons ni les sceptiques qui doutent de tout, ni les matérialistes qui nous ravalent au niveau des bêtes, ni les penseurs désespérés qui méconnaissent leur propre génie. Soyons philosophes autant que nous le pourrons ; et sachons que la philosophie spiritualiste, guidée par la raison, nous conduit seule à ces sanctuaires de la science, qu'ont pu chanter les disciples d'Épicure, mais que l'athéisme n'a jamais habités.

Barthélemy-Saint Hilaire.

LA RÉFORME DES LOIS DE SUCCESSION

EN ALLEMAGNE

Nous demandons à l'Académie la permission d'appeler son attention sur une réforme des lois de succession, qui a été accomplie depuis quatorze ans dans la plupart des provinces de l'Allemagne du Nord et qui relève d'un courant d'idées fort différent de celui qui prévalait depuis plus d'un siècle dans les codes écrits.

Cette réforme a pour but d'empêcher le morcellement des domaines ruraux formant un corps d'exploitation. Elle est le corrollaire des opérations si importantes de réunions de parcelles (*commassationen*), qui ont eu pour résultat de redistribuer scientifiquement une partie considérable du territoire agricole. Elle en rend le bénéfice permanent et empêche cette œuvre si laborieuse d'être détruite à chaque génération.

Un autre motif a inspiré cette modification législative. Les Allemands se sont préoccupés de l'accroissement de la dette hypothécaire, qui se produit dans toute l'Europe occidentale avec l'accroissement des populations, mais qui montait encore plus rapidement chez eux. Ils ont pensé que le partage rigoureusement égal des successions et les soultes qu'il entraîne — là où l'on ne pratique pas ce qu'ils appellent le *Franzœsische Zweikindersystem* — était la principale cause de l'endettement des paysans, et c'est de ce côté qu'ils ont cherché le remède à cette situation.

Mais avant d'indiquer en détail l'économie de ces nouvelles lois, il est nécessaire d'esquisser sommairement la législation de droit commun qu'elles sont venues modifier.

I

Le code général de Prusse de Frédéric II, promulgué en 1794, qui forme encore la base de la législation du royaume, a établi comme droit commun l'égalité des partages *ab intestat*. La liberté de disposition du père de famille est restreinte par des droits de légitime au profit des enfants.

Ainsi que dans le droit romain, ces légitimes sont calculées suivant leur nombre, et constituent un *droit de créance* à prélever sur la succession *en valeur* et non pas en *nature* comme la réserve du droit civil français. Une exception était faite pour les biens équestres, apanage de la noblesse. Ils étaient indivisibles dans la plupart des provinces. Quant aux biens des paysans, là où l'allodialité, appuyée sur le régime de la *Mark*, ne s'était pas maintenue, ils formaient généralement des *tenures* soumises aux obligations dérivant du régime féodal, c'est-à-dire à des prestations et à des redevances au profit des seigneurs. Ces tenures étaient inaliénables et indivisibles de façon à ce que les services et les redevances dus au seigneur ne fussent pas compromis. Souvent elles étaient exploitées par des communautés de famille.

La grande réforme inaugurée par Stein et Hardenberg en 1807, continuée par ce dernier en 1811 et 1816, eut pour objet de transformer ces tenures en pleines propriétés, en propriétés allodiales, moyennant le rachat par les paysans des anciennes redevances. Elles furent alors soumises au point de vue de la faculté d'aliénation, du régime des successions et du droit de disposition à cause de mort, au code général prussien de 1794, ou même au code Napoléon dans quelques provinces, qui, comme le pays rhénan et la

Westphalie, avaient été occupées par les Français. Cette législation devint générale en 1850 par son extension aux petites exploitations inférieures à 25 ares qui n'avaient pas d'abord été comprises dans la transformation des tenures rurales.

Les paysans acquéraient, avec le droit d'aliéner librement leurs propriétés, celui de les morceller. Le partage égal était la règle, à défaut de testament, et dans le cas d'un acte de dernière volonté, les dispositions du père étaient limitées par les légitimes des enfants.

Cette législation souleva d'abord des critiques au point de vue du morcellement des domaines.

Après avoir été avantageux dans certaines circonstances, où l'étendue des cultures était trop grande, il fut désastreux sur bien des points. Stein, poursuivi par la haine de Napoléon, n'avait pu diriger la réforme qu'il avait commencée. Il eût voulu, en faisant des paysans des propriétaires libres et indépendants, assurer à leurs domaines, dans cette nouvelle condition, les bénéfices de la transmission intégrale dont ils jouissaient auparavant, en donnant au père une liberté de tester complète et, à défaut de testament, en soumettant les biens de paysans au droit d'aînesse. Ses successeurs dans le ministère prussien en 1811 et 1816 s'inspirèrent d'autres idées. Mais Stein, jusqu'à la fin de sa vie, ne cessa de signaler l'ébranlement que le code civil français et l'*Allgemeines Landrecht* prussien avaient occasionné dans la classe rurale moyenne.

L'attention des législateurs se tourna bientôt de ce côté. Stein, dans un écrit publié en 1830, demandait, outre la réforme des lois de succession, que les domaines de paysans fussent indivisibles en principe, et que le chef de famille ne pût les morceler qu'avec l'approbation des autorités de la commune et du cercle.

En Hanovre, une loi de ce genre avait été rendue dès 1823 pour certains districts.

Dans l'Allemagne du Sud, où les inconvénients du partage égal s'étaient d'abord révélés par un paupérisme rural menaçant, des lois fixèrent un minimum d'étendue au delà duquel le morcellement des biens ruraux n'était pas permis.

Des lois de ce genre furent édictées en Bavière en 1825, dans le royaume de Saxe en 1843, en Hongrie de 1848 à 1871, dans le duché de Weimar en 1862. En Prusse, une loi du 24 mai 1853, décidait que tout contrat, ayant pour objet le démembrement ou l'aliénation partielle d'un domaine, ne serait valable qu'autant qu'il aurait été approuvé par le magistrat chargé de la tenue des *Grundbücher*, qui avait ainsi à exercer une sorte de contrôle administratif. Mais ces lois étaient à la fois gênantes pour la liberté des familles et inefficaces dans la pratique. Aussi, dans tout le royaume de Prusse, elles ont été abrogées par la loi du 5 mai 1872 sur les *Grundbücher* qui fait partie de la législation sur le régime hypothécaire.

On essaya aussi de permettre aux paysans d'établir des fidéicommis de famille, des substitutions, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Le Wurtemberg, la Bavière, la Hesse-Darmstadt, appliquèrent, vers 1855, cette législation, qui était calquée sur la fameuse loi française de 1825. Elle ne donna pas de meilleurs résultats. Ces deux essais législatifs avaient l'inconvénient de reproduire purement et simplement des institutions anciennes sans les adapter à l'esprit des temps. Les nouvelles lois, dont nous allons retracer le développement, ont eu un succès tout différent parce qu'elles n'ont pas méconnu cette condition indispensable de toute réforme (1).

(1) Sur l'histoire des lois de succession en Allemagne, v. W. Roscher, *Geschichte der National œkonomie in Deutschland* (Stuttgart, 1875), p. 712 et suiv., et un article de Rau, le célèbre professeur d'Heidelberg, traduit

II

On partit de l'idée que, de même qu'il y avait un droit spécial sur les lettres de change au profit des commerçants, il fallait restaurer le droit propre aux paysans pour la transmission de leurs biens. Ce fut la Wesphalie qui donna le signal.

Elle avait conservé après 1815 le code Napoléon. Le passage des Français avait émancipé partout les personnes et les terres. Mais ce pays, fidèle à ses antiques traditions, et qui s'enorgueillit du vieux nom de *terre rouge*, avait pratiquement conservé ses coutumes successorales. A partir de 1836, sur les réclamations de la Diète, le code civil français fut supprimé et on lui substitua le code allemand, moins restrictif de la liberté de disposer, nous l'avons vu. C'était déjà un premier pas de fait. Puis intervint une série de lois qui facilitèrent la transmission intégrale, en rendant plus équitable la fixation des légitimes. Parmi ces lois, celle du 4 juin 1856 a une grande importance, car elle a servi de point de départ à tout le mouvement législatif contemporain. Tout domaine rural d'un *revenu cadastral* de 25 thalers (80 fr.) dut être estimé, non pas par experts et à sa valeur marchande, mais d'après son revenu qui, comme les évaluations de notre cadastre en France, est plus ou moins au-dessous de la réalité. Pour avoir la valeur légale du domaine, on dut multiplier ce revenu par 16. C'est donc sur cette évaluation, au-dessous de la valeur marchande, que furent désormais calculées les légitimes. La loi de 1856 ne touchait pas à la succession *ab intestat*; mais elle étendait considérablement le pouvoir de disposition du

par M. Amédée Lefebvre-Pontalis dans la *Revue critique de législation* 1855, sous ce titre : *De la divisibilité et de l'indivisibilité des biens ruraux en Allemagne.*

père, par la diminution effective des légitimes mises à la charge de l'héritier.

Lorsque, après 1866, la Prusse s'annexa le Lauenbourg, le Hanovre, la Hesse, elle se trouva, dans ces pays, en présence d'un état de choses assez semblable à celui qui existait dans les États de la maison de Hohenzollern avant la réforme agraire de Stein. Les tenures des paysans étaient encore plus ou moins soumises au régime seigneurial.

Le gouvernement prussien dut, avant tout, faire prévaloir dans ses nouvelles provinces les principes généraux sur l'affranchissement des terres des redevances et des services qu'elles devaient, sur leur transformation en biens allodiaux et leur aliénabilité ; car ces principes tiennent autant au droit constitutionnel qu'au droit civil et doivent être appliqués uniformément dans toutes les parties du pays. Ce fut notamment l'objet de la loi du 28 mai 1873, relative au Hanovre, de la loi du 22 mai 1874, qui supprime les derniers restes du droit dit de Magdebourg, apporté jadis en Allemagne par les colons flamands. Déjà la loi hypothécaire de 1872 avait été étendue à toute la monarchie — sauf la province Rhénane soumise au Code Napoléon — et avait supprimé virtuellement les obstacles à l'aliénation des biens immobiliers et à leur morcellement.

Mais les dispositions protectrices de la famille, base du régime des tenures seigneuriales, n'allaient-elles pas disparaître ? Les bienfaits incontestables du nouveau régime foncier n'allaient-ils pas être annihilés par l'atteinte portée par l'introduction du code général prussien aux coutumes de transmission intégrale ? C'est alors que se passa un fait d'une portée considérable. Les paysans du Hanovre, ces paysans dont Le Play avait, dès 1864, décrit avec prédilection l'admirable organisation sociale, s'organisèrent pour résister à la loi prussienne. Leur opposition fut telle, leur énergie si tenace que le gouvernement dut revenir en arrière et leur accorder une loi successorale spéciale à la

province. Nous allons analyser les dispositions de cette loi du 2 juin 1874 en nous aidant de la traduction et du remarquable commentaire que M. Jobbé Duval, professeur à la Faculté de droit de Paris, en a donné dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée.*

Mais nous ne saurions trop insister sur ce fait, c'est qu'elle a été imposée au Chancelier de fer et à la majorité libérale et progressiste alors des chambres prussiennes par l'énergie des Bauern hanovriens.

« L'indivisibilité du Hof, disait le rapporteur du projet « de loi, M. Bening, est le vœu général des paysans du « Hanovre. Le principe d'égalité entre les enfants les « choque à tel point qu'il leur parait une injustice. Quand « le vœu des populations est si manifeste, le législateur ne « saurait mieux faire que de s'y conformer. Il est peu sage « de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux. »

III

Le domaine aggloméré, c'est-à-dire le domaine cultivé par la famille, lui fournissant les ressources dont elle a besoin et étant en quelque sorte la base de sa vie, le *Bauerhof* est reconnu comme devant bénéficier d'un droit de transmission spécial. La loi ne considère comme *Bauerhof* qu'un bien inscrit au cadastre pour un revenu d'au moins 75 marcs (93 fr. 75). Les terres au-dessous de ce revenu ne sont pas censées pouvoir former une exploitation et nourrir une famille. Elles sont, ainsi que les parcelles détachées, soumises au droit civil commun.

Le chef de la famille qui veut bénéficier de cette loi doit faire inscrire son bien sur un registre spécial appelé le *Hoeferolle*, et, quoiqu'il conserve toujours le droit de le faire rayer, sauf à l'inscrire à nouveau, si à sa mort le domaine figure au *Hoeferolle*, on lui applique les dispositions spéciales de la loi. Les prescriptions de la loi hanovrienne

donnent au père un droit de disposition très étendu. Il peut désigner son *héritier principal (Anerbe)* parmi ses enfants, par conséquent choisir le plus capable ; cet héritier succède à l'intégralité du domaine et doit seulement à ses frères et sœurs des légitimes en argent. Ces légitimes elles-mêmes sont évaluées d'après des bases particulières. Le revenu annuel moyen, déduction faite de toutes charges, est multiplié par 20. On ne doit pas estimer séparément les maisons et les dépendances nécessaires à l'habitation et à l'administration du domaine, mais seulement les faire entrer en ligne de compte pour le montant du revenu qu'on en pourrait tirer en les louant.

Les dettes laissées par le *decujus* sont une charge commune de la succession. Après qu'elles ont été payées, un tiers de la valeur du *Bauerhof*, déterminée par le procédé qui vient d'être décrit, est attribué par préciput à l'héritier principal *(Anerbe)*. Les deux autres tiers sont versés à la masse successorale, sur laquelle l'héritier principal a droit encore à sa part virile.

Des lois plus récentes ont donné à l'héritier principal des délais de faveur pour payer ces soultes.

Le père peut par testament changer les proportions du partage et évaluer à un autre taux la valeur du domaine, mais seulement dans de certaines limites. Il peut enfin prendre des dispositions protectrices de la famille et de nature à fortifier l'autorité de la mère qui reste veuve, notamment lui attribuer l'usufruit de son domaine à la charge d'élever et de nourrir ses enfants.

La haute situation faite au foyer à la mère de famille après la mort de son mari, l'autorité qu'elle garde sur ses enfants est un des traits qui distinguent la constitution traditionnelle de la famille en Westphalie.

Pour étendre encore cette liberté testamentaire, la loi permet au père et à la mère de tester en commûn, ce qui, en pratique, a une grande importance. Il se peut que le père,

tout en ayant inscrit son domaine au *Hoeferolle,* n'ait pas testé. Mais cette seule inscription soumet le domaine à un droit *ab intestat* spécial. Le fils aîné succède au domaine, et, à son défaut, les autres enfants suivant leur ordre de naissance, les fils étant préférés aux filles. Les légitimes sont réglées sur les bases du calcul ci-dessus.

Il faut remarquer la grande importance qu'a la loi *ab intestat,* là même où la liberté de tester existe. Elle est généralement regardée comme le type de justice, comme le modèle recommandé par le législateur, et à la longue, alors même qu'elle est à l'origine contraire aux coutumes, elle finit peu à peu par les modifier dans son sens.

Les législateurs allemands, en créant cette loi *ab intestat* facultative à côté de la loi *ab intestat* de droit commun inscrite dans l'*Allgemeines Landrecht,* ont donné évidemment aux paysans une direction fort importante. Pratiquement, on évite au père de famille la peine de faire un testament, de choisir un héritier. Il lui suffit d'avoir fait inscrire son domaine sur le *Hoeferolle,* ou de savoir qu'il est inscrit précédemment, pour être assuré que le domaine ne sera pas détruit après sa mort.

La loi de 1874 était spéciale à quelques cercles du Hanovre, à ceux dans lesquels ces coutumes de transmission intégrale existaient de temps immémorial. Les autres cercles de la province, où ces coutumes ne s'étaient pas conservées, voyant les heureux résultats de la loi de 1874, en ont réclamé l'extension à tout l'ancien royaume de Hanovre et l'ont obtenue par la loi du 24 février 1880.

L'exemple donné par les paysans hanovriens s'est propagé rapidement.

En Westphalie, une grande association libre qui comprend 20.000 propriétaires et paysans, et qu'ont créée en 1862 le baron de Schorlemer-Alst, actuellement vice-président du Reichstag, et un paysan, M. Breuker, le *Westphalischer Bauern Verein,* a obtenu, par la loi du 30 avril 1882, une

législation analogue à celle du Hanovre. Les biens ruraux, sans distinction entre les biens équestres et les biens de paysans, peuvent être inscrits au *Hoeferolle* et sont alors traités en domaines agglomérés. Le procédé d'évaluation seul diffère de celui de la loi relative au Hanovre. Il est basé sur la multiplication par 20 du revenu cadastral : la valeur légale du domaine est diminuée, ce qui réduit d'autant les légitimes à payer, mais le préciput spécial du tiers particulier à la loi hanovrienne n'existe pas dans la loi westphalienne. De plus, le droit successoral spécial aux *Hœfe* inscrits s'applique en cas de succession collatérale, tandis que d'après la loi hanovrienne, il ne s'applique qu'aux successions dévolues à des descendants.

Les provinces de Hesse-Cassel, de Lauenbourg, de Brandebourg, de Silésie, de Schleswig-Holstein, de Hesse-Nassau, ont tour à tour obtenu une législation semblable.

Après la constitution de l'Empire, le grand duché de Oldenbourg avait dû adapter sa législation civile aux principes constitutionnels de l'Empire sur l'aliénation des terres ; mais en même temps une loi du 24 avril 1873 créait un droit de succession pour les biens des paysans analogue à la loi hanovrienne ; dans certains districts, il maintient, à défaut de testament, le droit du plus jeune fils à être héritier. Cette coutume était autrefois très répandue en Allemagne pour les tenures de paysans dites *Meierrecht*. De même en Angleterre les *copyholds* suivaient assez fréquemment la coutume dite de *borough english*. On la retrouvait autrefois également dans quelques cantons de la Bretagne. Cet usage existe dans quelques cercles de Westphalie, et la loi de 1882, qui a introduit le système du *Hoeferolle*, a eu grand soin de respecter sur ce point les sentiments traditionnels des populations.

La loi du 28 juin 1886 relative à l'institution, dans le Schleswig-Holstein du *Hoeferolle* ou *Landguterrolle* (les deux expressions sont synonymes) se sépare des précédentes

en distinguant dans cette province les districts où l'*Anerbenrecht* était resté la coutume reconnue de ceux où elle avait disparu. Dans les premiers, l'inscription n'est pas requise, et la transmission intégrale au profit de l'*Anerbe* se fait de plein droit; dans les seconds, au contraire, l'inscription par le père de famille est nécessaire.

Cette réforme se propage en Allemagne avec une force très grande. La province rhénane, par l'organe de la diète, a réclamé une législation analogue.

Le mouvement d'opinion en ce sens, qui était faible et localisé, il y a douze ans, est devenu aujourd'hui irrésistible, nous dit un jurisconsulte allemand, M. von Miakowski. Ce ne sont plus seulement les représentants des partis conservateurs qui y poussent; les libéraux, eux aussi maintenant, réclament l'établissement d'un droit spécial de succession pour les domaines ruraux distincts du droit applicable à la propriété mobilière, aux immeubles urbains et aux parcelles détachées.

Le projet de Code civil allemand, qui a été récemment publié, réserve complètement l'application de ces lois de succession spéciales à certains biens et particulières à certaines provinces. Les aspirations et les besoins des diverses populations sont ainsi respectés sur des points qui ne compromettent pas l'unité politique et les nécessités économiques communes à tout l'Empire (1).

Il est une partie de l'Allemagne dans lesquelles les coutumes séculaires qui ont servi de base à la nouvelle législation sur le *Hoeferolle* ne sont pas en vigueur. Dans la Franconie et dans l'ancienne Souabe, sauf certains districts,

(1) D'après ce projet, le père de famille aura le droit de disposer toujours de la moitié au moins de son patrimoine, quel que soit le nombre des enfants, ce qui constitue une heureuse simplification relativement à l'*Allgemeines Landrecht* prussien. Les droits de ceux-ci sont des droits de légitime en valeur et non de réserve en nature.

le paysan, comme en Lorraine ou en Champagne, aime à cultiver des parcelles détachées et à en acheter durant sa vie le plus possible, sauf à les partager également entre ses enfants. Ces pratiques se liaient autrefois à la possession de vastes communaux (*Allmenden*), et c'étaient dans ces pays que, pour empêcher l'abus des jouissances communales, des lois du XVIIe et du XVIIIe siècle avaient donné à la commune un droit de contrôle sur le mariage de ses membres. Les derniers restes de ces lois ayant été abolis depuis 1868 et 1870, l'équilibre du système est rompu.

Le mouvement d'idées qui prévaut parmi les jurisconsultes et les économistes allemands, tend à introduire dans ces régions l'*Anerbenrecht* du Hanovre et de la Westphalie. que l'on regarde comme un type juridique fort supérieur. Une propagande sociale active, dont les associations de paysans *Bauernvereine* sont les organes, tend à modifier les habitudes des populations en ce sens. Les opérations de réunions de parcelles qui se poursuivent très activement dans cette partie de l'Allemagne, agiront puissamment en ce sens.

Enfin le Reichsrath autrichien a voté, au commencement de 1889, une loi qui introduit le *Hofrecht* dans la Cisleithanie. Cette loi se borne à poser les principes généraux qui doivent assurer la transmission intégrale des biens de paysans. Elle laisse aux diètes provinciales le soin d'en régler les détails d'application, notamment de choisir entre les procédés d'évaluation de la loi hanovrienne et ceux de la loi westphalienne, et de désigner, comme *Anerbe*, à défaut de testament, l'aîné ou le Juveigneur. Mais la loi autrichienne diffère essentiellement des lois allemandes en ce que le *Hofrecht* sera appliqué de plein droit, à moins d'un acte de disposition contraire du propriétaire. Le succès de l'institution du *Hoeferolle*, dans l'Allemagne du Nord, a fait penser que ce système de transmission intégrale pouvait être établi *ipso Jure* comme loi *ab intestat*. D'ail-

leurs, les paysans autrichiens, à l'exception de ceux du Tyrol et du Vorarlberg, sont loin d'avoir l'initiative des Westphaliens et des Hanovriens.

IV

Ces nouvelles lois présentent plusieurs caractères, que nous allons résumer.

1° Elles portent exclusivement sur les biens ruraux et non sur les valeurs mobilières ou autres, ni sur les maisons urbaines, les campagnes d'agrément, les parcelles détachées. Elles n'ont nullement pour objet de favoriser l'accumulation sur une seule tête d'une fortune territoriale considérable.

Lorsqu'un chef de famille possède plusieurs domaines inscrits au *Hoeferolle,* ils ne sont pas tous attribués à l'un des enfants, à l'aîné; mais chacun des enfants prend un domaine comme *Anerbe,* suivant sa désignation par le testament paternel ou, à défaut, selon son ordre de naissance.

Ce qu'on veut, en effet, ce n'est pas l'établissement d'une grande fortune, c'est assurer leur foyer au plus grand nombre de familles possible, c'est leur éviter des liquidations ruineuses, le morcellement des biens qui amène la destruction des exploitations et la décadence de la famille.

2° La plupart des domaines qui ont été inscrits jusqu'ici au *Hoeferolle* sont des domaines moyens. L'objectif de ces lois est le maintien, la reconstitution au besoin, d'une solide classe rurale moyenne.

Dans la Westphalie, les anciennes distinctions sur la nature des biens ont disparu. La loi du 3 mai 1876 a converti tous les biens équestres en alleux, c'est à dire en propriétés libres. Dans cette province, il n'est plus question de *Bauergut* ni de *Rittergut.* La loi emploie des termes qui ne peuvent en rien choquer les préoccupations démocratiques : *Landgut* (bien rural), *Landgueterrolle* (rôle des domaines). Au

point de vue de l'égalité civile des biens et des personnes, la Westphalie en est au même point que la France. La législation tend de plus en plus à effacer la distinction entre les différentes natures de biens. C'est l'objet de lois spéciales aux différentes provinces. Mais là même où subsistent encore les biens équestres, comme en Hanovre, une loi de 1887 a autorisé leur division. C'est uniquement de la volonté de chaque chef de famille, jugeant ce qui convient aux siens, que le législateur entend faire dépendre leur transmission intégrale. Voilà pourquoi une loi de 1884 a permis aux possesseurs de ces biens de les faire bénéficier d'une procédure analogue à celle des *Bauernhœfe*. Ce type législatif tend à se substituer au droit d'aînesse pour les biens de la noblesse, et c'est sur cette base que finira par s'accomplir l'unification de la propriété.

3° Le nouveau système successoral allemand ne porte à l'égalité des enfants aucune atteinte sérieuse. En effet, les enfants autres que l'*Anerbe,* qui ne sont pas chargés de maintenir une exploitation rurale, prennent leur part *en valeur* et non *en nature*. La règle rigoureuse posée dans les articles 826 et 832 de notre Code civil sera bientôt un fait à peu près exceptionnel dans l'ensemble des législations des peuples civilisés. Loin de sacrifier les enfants, les lois dont nous venons de donner une esquisse, leur évitent souvent une perte supérieure à celle qu'ils semblent éprouver. Une somme en numéraire ne leur est-elle pas plus avantageuse dans bien des cas ?

Le procédé employé pour l'évaluation des légitimes sauvegarde leur droit réel et non un droit de convention, comme l'est celui qui résulte de l'évaluation de la valeur vénale d'un domaine par des experts judiciaires intéressés à grossir les chiffres.

C'est pour cette raison que les nouvelles lois allemandes ont écarté l'intervention des experts. Le bien rural est évalué à sa *valeur de famille,* à sa valeur réelle basée sur

sa productivité et non au taux arbitraire auquel le feu des enchères et les divers procédés que pratiquent les *marchands de biens*, peuvent le porter. Le revenu moyen net, quelquefois même le revenu cadastral, multiplié par un coefficient fixe, en donne le montant.

4° Un dernier et important caractère de ces lois est de respecter entièrement la liberté du père de famille. Elles la complètent seulement en lui offrant un modèle de *testament tout fait* qui lui permet de sauver par une inscription sur le *Hoeferolle* le bien de famille du morcellement et de la dispersion, s'il vient à mourir prématurément sans avoir pu désigner un héritier.

Le nouveau système de lois de succession qui s'établit peu à peu dans les diverses provinces de l'Allemagne à la demande des populations, reproduit l'esprit des anciennes coutumes qui ont fait la force de la race, mais sous une forme essentiellement appropriée aux besoins de la Société moderne.

La codification est nécessaire de notre temps ; la coutume ne peut plus rester à l'état flottant de droit populaire, de droit non écrit : elle doit être fixée dans des textes précis, qui posent les principes juridiques et ne laissent au juge que des appréciations de fait. Ces lois elles-mêmes ne doivent pas être la reproduction pure et simple des lois des siècles passés. Le mouvement législatif, dont nous venons d'esquisser les principaux traits, n'a pas, on l'a vu, rétabli le droit d'ainesse, l'inaliénabilité, l'indivisibilité absolue des domaines qui étaient les procédés par lesquels l'ancienne législation assurait la conservation du foyer et la perpétuité de la famille. Ce grand intérêt peut être atteint de nos jours par des moyens fort différents, on vient de le voir. Leur trait dominant est de faire appel surtout à l'initiative et à la responsabilité de chaque chef de famille.

Le but voulu par ces lois a-t-il été atteint ?

Les paysans Hanovriens en ont si bien compris les avan-

tages que sur 100.128 *biens de paysans,* 60.961, soit les deux tiers, ont été immédiatement inscrits au *Hoeferolle.* En Westphalie, la moitié des domaines susceptibles d'être inscrits le sont actuellement.

Quant aux résultats au point de vue de la dette hypothécaire, il faut tenir compte sans doute du développement donné récemment aux institutions provinciales de Crédit Foncier, à la multiplication des Sociétés de crédit agricole mutuel, dites caisses Raiffeisen, aux services économiques rendus par les grandes associations rurales, les *Bauernvereine :* mais il est permis de penser que cette réforme des lois de succession est pour une part importante dans la diminution considérable du nombre des expropriations de biens ruraux dans le royaume de Prusse.

De 9.855 en 1880, il est descendu en 1887 à 5.895. Ces chiffres sont d'autant plus significatifs qu'à peu près dans le même espace de temps, le nombre des ventes sur saisie en France montait de 6.370 en 1878 à 11.498 en 1886. Nos statistiques officielles ne distinguent pas les ventes d'immeubles ruraux de celles d'immeubles urbains ; mais les rapports annuels sur les produits du timbre et de l'enregistrement et l'observation de ce qui se passe à la barre de nos tribunaux d'arrondissement ne laissent aucun doute sur la proportion considérable dans ce chiffre des ventes de petits domaines agricoles.

Claudio JANNET,

Professeur d'économie politique
à l'Institut catholique de Paris.

Après la lecture de ce Mémoire, M. Courcelle-Seneuil présente les observations suivantes :

M. Courcelle-Seneuil. — Je n'ai qu'une courte observation à faire sur ce Mémoire qui exprime l'opinion d'une école considérable.

Je suis, comme cette école, partisan de la liberté de tester, mais pour de tout autres motifs ; et je reconnais volontiers que l'opinion, abandonnée à elle-même, ne lui est pas favorable. Il me semble d'ailleurs que les inconvénients attribués à notre législation successorale sont un peu imaginaires, tout au moins. On accuse à tort cette législation, du défaut d'esprit d'initiative de la population française dans diverses branches de l'industrie, notamment dans l'agriculture et dans le commerce. Cette législation n'est pas nouvelle d'ailleurs : elle existait avant le Code civil et avant la Révolution dans certaines provinces. Or, l'étude de l'histoire des contrées où existait le partage égal, nous apprend que des familles rurales ont su s'y conserver pendant plusieurs siècles, et faire souche, suivant le désir de l'école à laquelle appartient le Mémoire. Ce ne sont pas les lois qui font les familles-souches, ce sont les mœurs.

L'INTRODUCTION PAR LA FRANCE

DU DROIT DES NEUTRES

DANS LE DROIT PUBLIC MARITIME

La jouissance de la mer repose aujourd'hui, pour les nations, sur deux principes sanctionnés par le droit des gens. Le premier, c'est que la mer n'appartient à personne et que la liberté d'y naviguer est un domaine commun; le second, c'est que lorsque des nations s'y font la guerre, le pavillon des autres nations non engagées, autrement dit le pavillon des nations neutres, couvre de son égide la marchandise des belligérants, pourvu qu'il ne s'agisse pas de contrebande de guerre.

Ces règles, qui maintiennent les avantages du commerce malgré les emportements de la force, sont de date fort moderne et leur existence effective est absolument due à la France. C'est là un fait certain et cependant à peu près méconnu. Un des membres de l'Académie, qui fait du droit maritime son étude préférée, retraçait ici, il y a quelques années, ce qui appartient au congrès de Paris de 1856 dans l'entrée définitive de ces prescriptions parmi les lois de l'Europe. Mais les travaux et les résolutions du congrès de Paris montrent seulement combien est récente, en réalité, l'acceptation du droit des neutres par les États policés. Ce qui est aussi intéressant, ce sont les antécédents de ce sujet.

Si l'on ne s'enquérait que des principes et de leur émis-

sion, on verrait que ceux du droit des neutres remontent assez loin. Il sont invoqués dans le traité d'Utrecht, qui a été la charte internationale du XVIIIe siècle ; mais, auparavant, l'énonciation s'en lisait dans plusieurs traités passés entre les États européens, et depuis, elle a été écrite dans d'autres. Les faits, néanmoins, restaient contraires, et ces énonciations étaient toutes théoriques. La pratique n'admettait nullement la libre jouissance de la mer, ni que le pavillon neutre couvrît la marchandise ennemie. Au moment du règne de Louis XVI, une seule nation, la France, se refusait la satisfaction de mépriser toute neutralité, et c'est au gouvernement de ce monarque que la civilisation doit les démarches et les efforts qui ont sérieusement fait au droit des neutres sa place dans le droit public.

En général, on met au compte de la Russie l'honneur d'avoir planté, en 1780, le drapeau que le congrès de Paris fit reconnaître définitivement il y a trente-trois années. C'est au premier ministre de Catherine II, au comte Panin, que l'Europe en serait redevable. Le comte Panin, ministre très éclairé dans un temps qui a été plus éclairé qu'aucun autre, recueille là une gloire qui ne lui appartient qu'en apparence. L'auteur véritable de l'introduction des principes dont il s'agit dans le droit international maritime est le ministre à qui Louis XVI confia le premier les affaires étrangères. C'est au comte de Vergennes, à la justesse de ses idées économiques et à son art politique, que revient le mérite de la manifestation si vantée du comte Panin, au nom de Catherine II.

Les documents historiques établissent le fait avec évidence, et ces documents ne sont pas à chercher bien loin. Pendant les deux années 1778, 1779 et le commencement de 1780, la correspondance du ministre avec nos représentants aux Pays-Bas, en Suède, en Danemarck, en Russie, roule presque uniquement sur ce sujet, et c'est M. de Vergennes qui en a toute l'initiative. Avant même la conclusion de

notre alliance avec les États-Unis, préparant la guerre qu'il voulait faire à propos d'eux, il avait imaginé l'union des puissances maritimes du nord en tant que neutres, afin d'ôter aux Anglais l'arme que mettait alors dans leur main la jouissance autoritaire de la mer. C'est avec les Pays-Bas avant tout qu'il paraissait important de souder le premier anneau d'une union pareille. L'Angleterre avait fait consigner au traité d'Utrecht, dans leur intérêt, qui était beaucoup le sien alors, les dispositions favorables aux pavillons neutres, sauf à ne pas s'y croire tenue. Les Pays-Bas, dans ce temps-là, étaient les « facteurs du monde », comme les appelait Voltaire. Si maintenant ils n'avaient plus tout à fait ce rôle, ils restaient encore les grands transporteurs de l'Europe. Nous recevions principalement par leurs navires les approvisionnements de nos ports, les matériaux de réfection de notre marine ; par eux, nous fournissions nos îles de denrées et d'engins et il importerait bien davantage qu'il en fût de même une fois que la guerre pour les États-Unis sévirait. D'autre part, le mouvement commercial des États du nord venait aboutir en partie chez les grands armateurs et dans les banques des Provinces-Unies ; il fallait donc rattacher à l'entreprise tous ces États du nord, despotiquement subalternisés sur la mer par la Grande-Bretagne. Ce qu'on ferait avec les Provinces-Unies ou pour elles retentirait en Suède, en Danemarck et en Russie.

A la fin de 1776, M. de Vergennes avait fait nommer ambassadeur à la Haye le duc de La Vauguyon, un colonel de la guerre de sept ans qu'il savait essentiellement apte à être autre chose. Celui-ci le renseignait depuis une année avec la plus grande entente, lorsqu'en janvier 1778 le ministre trouva bon de lui faire sonder les dispositions qu'aurait pour nous le gouvernement des Pays-Bas à l'endroit de l'Angleterre. Il chargea l'ambassadeur de parler au gouvernement de ce pays d'une convention par laquelle la

France, l'Espagne et elle « s'assureraient réciproquement « la sûreté et la liberté de leur navigation et de leur com- « merce respectif (1). » Cependant les Provinces-Unies se plaignaient bien des procédés maritimes des Anglais et faisaient assez haut des vœux contre eux, mais elles se croyaient beaucoup d'intérêt à ménager la vindicative puissance de la Grande-Bretagne et à se tenir à l'écart. Elles étaient liées par des traités ; d'ailleurs, elles devaient assistance à l'Angleterre si celle-ci était attaquée, et l'on redoutait de lui donner lieu de requérir cette assistance, qu'elle aurait réclamée d'une manière dommageable. En outre, les Provinces-Unies avaient un président, un stathouder, appartenant à la maison d'Orange, très dévoué à l'Angleterre par conséquent ; il influençait tout le personnel de gouvernement, les magistrats des villes, les États des provinces, les États généraux. Aussi l'ambassadeur conseillait-il de s'en tenir actuellement à des cheminements discrets. Des divisions s'étaient déjà établies dans les diverses parties du pays. Les provinces maritimes montraient d'autres sentiments que les provinces terriennes. Un parti existait dans toutes, s'appelant « les Patriotes », très ardent à faire sortir les Pays-Bas de la domination anglaise. M. de La Vauguyon insistait pour se contenter encore de fomenter le mécontentement et l'esprit de résistance, et d'attendre qu'ils eussent acquis plus de solidité.

Au fond, cette première tentative de M. de Vergennes avait eu surtout pour intérêt de faire bien affirmer par les Pays-Bas le désir de demeurer neutres dans les démêlés qui s'engageaient avec l'Angleterre ; il ne resterait après cela qu'à augmenter à leurs yeux le prix de cette neutralité jusqu'à l'étendre à leur commerce maritime, et à les porter à le défendre, d'accord avec les autres puissances septen-

(1) Affaires étrangères, *Hollande*, t. 532. Dépêche du 29 janvier 1778.

trionales. Ce préliminaire rempli, la suite ne tarda pas. Le travail le plus patient et le plus avisé commença de la part du cabinet de Versailles. Fortifier les « Patriotes » dans leurs aspirations, amener les États des provinces à suivre l'impulsion de ce parti, les États-Généraux à s'y laisser aller à leur tour, triompher ainsi du stathouder et du parti anglais, devint la préoccupation de tous les moments. Le 19 juin 1778, M. de La Vauguyon détournait encore un envoyé de Franklin de divulguer à La Haye le traité d'alliance de la France et de l'Amérique, craignant qu'il jetât les États généraux dans les bras de l'Angleterre; mais pendant ce temps M. de Vergennes avait combiné un plan d'action avec Franklin, et bientôt l'ambassadeur recevait l'ordre, non seulement de laisser l'Américain faire connaître l'alliance, mais d'appuyer celui-ci dans ses démarches s'il en hasardait pour provoquer des sympathies; puis, quelques jours plus tard, l'ordre d'autoriser ce dernier à donner copie du traité (1).

Le combat de la frégate *la Belle-Poule* contre des vaisseaux anglais avait mis d'aplomb le gouvernement de Louis XVI, en sorte que ce gouvernement était résolu à offrir aux Provinces-Unies la tentation de faire garantir à leur marine, par la Grande-Bretagne, le rôle commercial important dont les circonstances d'une guerre qui s'annonçait comme durable devaient leur présenter le mirage. M. de Vergennes s'attacha désormais obstinément à imprégner ces provinces du désir d'obliger le cabinet de Londres à neutraliser leur pavillon. Le 23 juillet, il écrit à l'ambassadeur : « Le roi va faire un nouveau règlement par rapport au « commerce et à la navigation des neutres, et ce règlement « portera la plus grande franchise pour le pavillon neutre « avec un terme de six mois pour se la faire décerner par « nos ennemis, à défaut de quoi on reviendra aux anciens

(1) Dépêches du 21 juin et du 19 juillet 1778.

« errements. Si les États généraux veulent faire jouir leurs « sujets d'un bénéfice aussi immense, il faudra bien qu'ils « agissent à Londres et qu'ils se montrent pressants. Leur « conduite donnera la clef de leur système politique. Je « pense qu'il ne peut être que très à propos que vous en « préveniez vous même vos amis d'Amsterdam. »

En effet, ce règlement était publié le 28 juillet. Règlement en quinze articles, dont le préambule portait que « Sa Majesté avait voulu renouveler ou ajouter dans les anciens règlements sur la navigation les dispositions paraissant les plus capables de conserver les droits des puissances neutres et les intérêts de leurs sujets sans néanmoins autoriser l'abus que l'on peut faire de leur pavillon (1). » Cet acte était envoyé à La Haye le 6 août. La dépêche d'envoi chargeait M. de La Vauguyon de « le faire lire aux membres de la République avec qui il entretenait des rapports et d'observer la sensation qu'ils en auraient, ainsi que les démarches auxquelles ils recourraient par suite auprès de la Cour de Londres. »

Aussitôt se produisirent de la part des partisans de la politique française des efforts animés pour pousser les Etats généraux à imposer moralement à l'Angleterre de proclamer elle aussi la liberté des neutres, et, de la part du Prince-Stathouder et de ses auxiliaires, des manœuvres pour s'y opposer ou y faire échec. La correspondance de M. de Vergennes et de son ambassadeur présente le tableau le plus vivant des négociations qui s'établirent. Mais pour triompher des craintes, du mauvais vouloir, du parti pris ou de l'inertie qui dominaient, il fallait beaucoup plus que les six mois fixés par le règlement du roi. Ce fut un travail

(1) *Règlement concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre ;* fascicule in-4° ; Paris, Imprimerie royale. MDCCLXVIII. — Cette pièce imprimée est insérée dans le tome 730, n° 117 de l'*Angleterre*, aux Affaires étrangères.

de deux années. Il ne demanda pas seulement de l'habileté; à de certains moments, de la résolution fut nécessaire. L'art de M. de La Vauguyon à mettre en mouvement nos amis ou à les soutenir à propos ; les soins de M. de Vergennes pour diriger son représentant; la retenue qu'il lui impose afin de laisser au pays le temps de se faire ses dispositions lui-même; à la fois, la promptitude et la décision avec lesquelles il profite des occasions qui naissent ou qu'il fait surgir pour forcer en quelque sorte ce pays à nous suivre; la constance avisée que ministre et ambassadeur déploient l'un secondant l'autre pour tourner tout au profit de la France, sont un spectacle auquel on a peu regardé et qui est pourtant une des bonnes pages de notre histoire (1).

Il importait de fortifier par le mouvement des autres États du Nord l'impulsion donnée aux Pays-Bas. Les intéresser tous ensemble au même but était nécessaire pour leur inspirer du courage les uns par les autres contre l'Angleterre, que chacun d'eux redoutait, et former d'eux un faisceau qu'elle ne pourrait pas briser. Dans le monde politique d'alors, personne n'aurait eu l'idée que les liens établis au profit de cette puissance depuis le désastre de la France en 1763 pussent être secoués, et que les gouvernements englobés dans ces liens osassent les rompre. Néanmoins, avant la fin de l'année 1778, M. de Vergennes avait saisi l'à-propos de violences maritimes successivement dues à la police déprédatrice de la grande Bretagne, pour engager en Suède, en Danemark et en Russie la même campagne que dans les Provinces-Unies. Avec la Suède d'abord. Nous avions là, dans Gustave III, un prince affectueux pour la France, de caractère déterminé, et dans

(1) Nous avons présenté un résumé de ces négociations politiques dans le Chapitre XII du Tome III de notre *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis*, chapitre tout entier consacré à la préparation de la ligne des neutres.

les souvenirs qu'avait laissés M. de Vergennes comme ambassadeur des points d'appui précieux. A Copenhague, le souverain était en imbécillité, mais le ministre Bernstorff, qui gouvernait l'État, avait, par tradition de famille, les meilleures dispositions pour nous, et par esprit personnel le plus sincère attachement à la liberté maritime de son pays; lui-même avait déjà appelé la Suède à défendre avec lui la jouissance tranquille de la mer. Dès la fin d'août, M. de Vergennes informait ces deux puissances du réglement du roi sur les Neutres, et le 17 septembre il donnait officiellement mission au comte d'Usson, son successeur à Stockholm, et à Caillard, chargé d'affaires très intelligent qui nous représentait à Copenhague, d'engager positivement la Cour auprès de laquelle chacun d'eux se trouvait à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter son pavillon contre l'Angleterre. « Le roi espère, » leur écrivait le même jour le ministre à l'un et à l'autre, « le roi espère, « M., que ces deux cours prendront de concert les mesures « les plus efficaces pour rendre la liberté à leur pavillon, « et S. M. vous donne l'ordre de faire tout ce qui dépendra « de vous pour engager (M. le Comte de Scheffer, M. de « Bernstorff) à s'occuper instamment de cet objet. Elle ne « doute pas que le roi de Danemark ne se prête avec plaisir « à faire cause commune avec S. M. suédoise dans une « chose qui intéresse également les deux Couronnes et que « par leur réunion, ces deux princes ne se procurent de la « part de l'Angleterre ce que peut-être elle leur refuseroit « s'ils agissaient séparément. Il y a d'autant plus lieu de « croire qu'ils y réussiront, que l'Angleterre n'est pas « comme dans la dernière guerre enflée de ses succès, que « cette puissance doit craindre avec raison de s'attirer de « nouveaux ennemis, et qu'elle n'est pas en mesure de « leur donner la loi. D'ailleurs le règlement que l'on pour- « roit obtenir dans ce moment feroit une planche pour « l'avenir qui tourneroit dans tous les temps à l'avantage

« des puissances qui auroient eu la noble fermeté de se le « procurer (1) »

Quoique la politique du roi eût alors rendu à la Russie des services qu'on y appréciait, M. de Vergennes ne se sentait pas encore assez de raisons d'entamer avec succès cette grosse affaire à la Cour de Pétersbourg. On y était très engagé avec l'Angleterre, qui avait auprès de Catherine II un de ses diplomates les plus entreprenants. Il n'y avait guère que l'intérêt du roi de Prusse, aussi anti-anglais que possible, à cette heure, qui pût retenir la Russie de complaire au cabinet de Londres. Cependant, la Russie avait les mêmes intérêts commerciaux que la Suède et le Danemark ; de bonnes paroles avaient été dites sur nous à notre ambassadeur par le comte Panin ; aussi, le 24 octobre, M. de Vergennes se hasarda-t-il à acheminer auprès de ce ministre son entreprise de l'union des Neutres. Il le fit très discrètement, en envoyant tout simplement à notre ambassadeur le règlement de navigation du roi, sans autre indication que ces mots, mis en post-scriptum à sa dépêche. « Je joins ici, M., deux exemplaires « du règlement que le roi a fait pour la sûreté de la navi- « gation des pavillons neutres. Il est bien à désirer que « ceux-ci réussissent à amener les Anglais à se conduire « d'après les mêmes principes de justice. »

En fait, on était fort occupé de nous à Pétersbourg. Le combat naval d'Ouessant contre la flotte anglaise, après celui de la *Belle-Poule*, laissait entrevoir que nous aurions peut-être des avantages, et le gouvernement de l'impératrice examinait, en lui-même, s'il n'y avait pas lieu de se tourner vers nous. Le premier secrétaire de notre ambassade, le chevalier de Corberon, qui remplissait le rôle de chargé d'affaires et avait tout ce qu'il fallait pour le bien tenir, parlant à M. de Panin des intentions du roi

(1) *Suède* 1.269, n° 87, 177re 1778 ; *Danemark*, t. 161, n° 247.

envers les Neutres, s'entendit assurer que « l'Impératrice verrait avec un plaisir sensible le rapprochement de nos deux cours dans une occasion aussi importante (1) ». En cela le ministre de Catherine II était sincère. Il se faisait bien des intérêts maritimes de sa souveraine l'idée que, de Versailles, on cherchait à lui inspirer, et il aurait aimé à la pratiquer. Tous les hommes politiques de l'Europe, dans cette seconde moitié du XVIII[e] siècle, avaient le même fond commun de notions élevées et de grandes vues.

La Cour de Russie, en ce moment là, prenait part aux efforts du gouvernement de Louis XVI pour maintenir la paix entre la Prusse et l'Autriche à propos de la Bavière; elle avait agréé notre arbitrage dans ses démêlés avec la Turquie; M. de Vergennes ne laissa pas perdre une heure aussi excellente pour lui faire représenter combien les idées du gouvernement du roi sur les pavillons neutres étaient justes et quel grand service rendrait l'Impératrice en prenant la tête de l'impulsion donnée déjà à tous les États du Nord. Dans des dépêches réitérées, il développa à Corberon le principe de la liberté de la mer sous toutes les faces, il fournit le chargé d'affaires des thèmes les plus déterminants (2). Le 6 décembre, notamment, il lui écrivait : « Quelque peu que les Russes naviguent dans l'océan, il « y a apparence que leurs amis les Anglois ne feroient pas « exception en leur faveur aux principes qu'ils viennent de « développer relativement à la navigation des bâtimens « neutres et qui soulèvent contre eux dans ce moment « toutes les puissances maritimes. L'Impératrice donnerait « une grande preuve d'équité si, n'ayant qu'un foible « intérêt au maintien des lois de la mer, elle faisoit cause

(1) Rapports du chevalier de Corberon des 10 et 17 novembre 1778. *Russie*, t. 101.

(2) Dépêches des 2 novembre et 6 décembre, notamment; *Russie* T. 101.

« commune avec la Suède, le Danemark, la Hollande et le « roi de Prusse pour forcer les Anglois à changer leur « système destructif du commerce de toute l'Europe. Peut-« être M. le comte Panin, qui sent toute l'injustice de « l'Angleterre, pourroit-il engager sa souveraine à faire « une démarche publique dans ce but. Cette princesse en « recueilleroit de la gloire sans courir aucun risque ; elle « donneroit du poids aux réclamations des puissances « lésées et nous rendroit un service indirect auquel le roi « seroit sûrement très sensible. Vous jugez bien, M., que « vous n'avez aucune demande ministérielle à faire pour « provoquer une pareille démarche, mais puisque M. le « Comte Panin vous a parlé comme un ami du bien général « des nations commerçantes, en revenant sans affectation « sur le même objet, vous pourriez lui faire sentir que sa « souveraine est plus à portée que personne d'éclairer les « Anglois sur le danger de leur conduite en leur prouvant « qu'elle-même en est révoltée. »

Quinze jours après, M. de Vergennes allait plus loin. La Suède venait de demander formellement à la Russie de la soutenir dans sa réclamation à Londres ; le Danemark et la Hollande semblaient près de faire de même : le ministre ne craignait donc plus de dévoiler à Pétersbourg tout son plan de ligne des États neutres. « Si M. le comte Panin « vous mettait sur la voie, mandait-il le 27 à Corberon, « il seroit facile de lui faire connoitre combien le roy « verroit avec plaisir les trois cours du Nord former pour « la défense de leur commerce une association que S. M. « n'a cessé de conseiller depuis huit mois et dont l'effet « seroit aussi utile que glorieux. » Et le 4 février suivant, convaincu qu'une démarche faite à Londres par la Russie, à la suite des plaintes de ses voisins, était vraiment inspirée par des vues analogues à celles de la France, il chargeait le représentant du roi d'en féliciter avec effusion le gouvernement de l'Impératrice. « Une démarche aussi peu pré-

« vue ouvrira les yeux aux Anglais, écrivait-il ; le soulè-
« vement général contre leur maxime les détournera de
« les mettre en pratique, du moins pendant cette guerre.
« Faites connaitre au comte Panin la manière dont le roi
« envisage la conduite de sa cour à cet égard ; montrez-
« lui que l'impératrice, qui aime la gloire, a saisi une
« circonstance très favorable pour ajouter à celle qu'elle
« s'est déjà acquise ; que la probabilité du succès doit
« l'encourager à persévérer et à unir ses efforts à ceux de
« la Suède et du Danemark pour mettre les Anglais à la
« raison (1). »

L'Angleterre s'était vigoureusement prémunie contre le soulèvement excité par le cabinet de Versailles. Elle avait mis aussitôt en œuvre ses procédés habituels, c'est-à-dire, les réponses ambigües et, suivant le cas, le langage hautain ou menaçant. Avec l'audace qui faisait une partie de sa force, elle avait excipé de la lettre de ses traités contre ceux qui se plaignaient d'elle, pour les plier à sa loi. Elle avait fourni par là un puissant élément de lutte à ses partisans dans les Pays-Bas, et l'exemple des Pays-Bas restait puissant sur le Danemark et la Suède. A eux seuls les échos de sa diplomatie auprès de ces petites mais précieuses puissances, seraient la matière attrayante d'un livre; mais l'art ainsi que la résolution avec lesquels il y fut mis obstacle par Versailles en est une encore plus remplie d'intérêt.

Pour ce qui est de la Russie, l'ambassadeur britannique à Pétersbourg, John Harris, le premier des Malmesbury, savait employer toutes les manières de s'assurer de l'action. Par Potemkin il était parvenu à exercer un grand empire sur Catherine II. Les circonstances vinrent en outre à son aide ; les corsaires américains firent irruption dans la mer du Nord et y portèrent de cuisants dommages aux

(1) Affaires étrangères, *Russie*, t. 102.

Anglais. Très habilement, alors, Harris transforma en un projet de ligue défensive tout anglaise, la ligue de neutralité indiquée par M. de Vergennes. Notre chargé d'affaires vit subitement les propensions du comte Panin se restreindre. Il fut question de former entre la Russie et les États voisins « une chaîne de navires qui ferait respecter leurs ports respectifs », et le cabinet de l'Impératrice expédia aux cours de Londres et de Versailles une déclaration visant à l'établissement, de concert avec la Suède et le Danemark, d'une croisière qui fermerait la mer du Nord aux marines des belligérants, ce qui aboutissait à interdire cette mer à tous autres navires qu'à ceux de l'Angleterre ou servant à l'Angleterre (1).

A Stockholm et à Copenhague, à Stockholm surtout, la manœuvre inspirée à la Russie par la Grande-Bretagne plaisait fort peu. Il eût peut-être été facile à M. de Vergennes d'en retarder l'effet. Mais il avait une ressource plus efficace et il la mit en œuvre : c'était l'influence que le roi de Prusse exerçait personnellement sur Catherine II. La paix se signait en ce moment même, à Constantinople, entre l'Impératrice et la Turquie, grâce aux bons offices de la France. Dans la gratitude obligée de Pétersbourg, le ministre avait l'occasion ou jamais : il agit tout de suite. Il mandait, le 4 avril, au comte d'Usson, à Stockholm : « Je prends d'autres mesures pour faire sentir à l'impératrice Catherine que son plan n'est admissible par aucune puissance. » Le 8, en effet, il écrivit à la fois à Corberon et en Allemagne : à Corberon, pour que celui-ci objectât à la déclaration de la cour de Russie des raisons de droit souveraines, en Allemagne, pour faire demander l'intervention de Frédéric II par le marquis de Pons, qui avait

(1) Dépêches de Corberon du mois de mars 1779. (*Russie*, T. 102). Voir, au reste, le chapitre XIII du tome III de l'*Histoire de la participation, etc.*

représenté la France aux conférences d'où la paix du continent venait de sortir ; le ministre avait d'ailleurs énoncé lui-même les raisons souveraines au représentant de la Russie à Versailles, très embarrassé d'y répondre. Corberon entretiendrait de nouveau le comte Panin et, « sans émettre de plainte ni de reproche », il discuterait avec lui ; il opposerait aux principes sur lesquels la cour de Russie prétendait se fonder, les principes supérieurs qui dirigeaient Versailles. M. de Vergennes les avait résumés la veille même à Necker en lui faisant part de sa conversation avec l'ambassadeur de Russie, et il les répétait à Corberon dans les mêmes termes : « Un principe constant, qui n'est pas plus « étranger à la Russie qu'à nous, écrivait-il, c'est que la mer « est un patrimoine commun dont toutes les nations ont le « droit de jouir et dont ne sont point fondées à les en priver « les nations riveraines. C'est par application de ce principe « que l'Impératrice, dans sa guerre contre les Turcs, s'est « crue autorisée à envoyer une escadre dans la Méditer- « ranée, sans que les puissances dont cette mer baigne le « littoral se crussent en droit de s'y opposer, quoiqu'elles « ne se dissimulassent point les inconvénients qui en résul- « teraient pour leur commerce. La Russie pourrait bien « regretter, par la suite, d'avoir établi un précédent qu'on « lui rétorquerait ; le roi, lui, ne se départira pas de son « intention d'exécuter les règlements qu'il a faits sur la « navigation des Neutres (1) ».

Avec le marquis de Pons, la question était traitée de nouveau dans ses points essentiels, et le gouvernement du roi donnait à ce plénipotentiaire la mission, non seulement d'informer en détail son collègue, le comte de Fink, ministre de Frédéric II, mais de demander à celui-ci d'aviser son souverain de la Déclaration de la Russie, du mépris

(1) Dépêches du 8 avril à Corberon et lettre à Necker du 7 ; *Russie*, t. CII.

du droit qui y présidait, du tort qu'elle porterait aux intérêts de la France, en sorte que le roi de Prusse nous aidât à ramener l'Impératrice « aux justes pratiques de la neutralité dont elle faisait profession ». « Ce n'est ni à « cette souveraine ni à son ministre, disait là M. de Ver- « gennes, qu'il faut attribuer cette déclaration ; elle ne « peut être que l'ouvrage de quelque spéculateur igno- « rant des principes du droit des gens adoptés par toutes « les nations ; la mer septentrionale est aussi libre que « le reste de l'Océan dont elle fait partie ; aucune puis- « sance n'y domine et ne peut y dominer ; gêner la « faculté d'en jouir est une violation de ces principes. Nous « n'avons d'autre but que d'éclairer cette princesse sur les « inconvénients d'un projet que la conscience de toutes les « nations condamne et qu'on lui a mal à propos présenté « comme nécessaire pour le soutien du commerce de ses « États. La confiance qui s'est établie entre le roi et le roi « de Prusse, et la persuasion où est Sa Majesté que cette « confiance posera une base solide et durable, déterminent « S. M. à s'ouvrir sur cette matière avec S. M. Prussienne, « et à la prier de vouloir bien intervenir auprès de « Catherine II, afin d'engager cette princesse à ne donner « aucune suite à son projet de déclaration. Le roy se flatte « d'autant plus que S. M. Prussienne ne se refusera point à « la démarche dont il s'agit que ce prince l'a assurée « mainte fois de l'amitié et de l'impartialité de l'impéra- « trice de Russie, et qu'il doit désirer lui-même de nous « procurer des preuves de ces sentiments. Le roy se flatte « également que Catherine II aura égard aux représenta- « tions de son allié, parce que cette princesse ne voudra « certainement point favoriser le commerce des Anglais à « notre préjudice et au mépris de tous les principes. »

Le ministre du roi avait touché juste. Frédéric II, averti, s'interposa sans délai et, grâce à l'impression produite chez Catherine II par le service que lui rendait la paix de Cons-

tantinople, il retourna bientôt les dispositions de notre côté. Il fallait donner à la cour de Pétersbourg le temps de se retirer de la glu de John Harris; il fallait le temps de rétablir entre les États du Nord le courant qu'il avait suspendu : le reste de l'année 1779 fut pour cela nécessaire. Travail non sans ménagement encore, bien qu'on pût en prévoir assez vite le résultat. M. de Vergennes y mit la patience qui, avec la droiture et l'esprit de justice, était son grand moyen. Corberon aurait voulu aller plus vite et prendre un peu à Pétersbourg le ton de l'autorité : le ministre le retenait : « Vous parlez de fermeté, lui mandait-il « à ce sujet, au milieu de mai : en général il ne faut opposer « la fermeté qu'aux actions. Les opinions, les affections « personnelles ne se vainquent qu'à la longue, par l'évi« dence, les procédés amiables et l'expérience d'un nouvel « ordre de choses plus avantageux. Je vous exhorte, Mon« sieur, à vous rappeler le discrédit où se sont trouvés les « ministres du roi en Russie dans des circonstances qui ne « sont pas éloignées, et à voir si la conduite de Sa Majesté « envers cette cour ne vous a pas mis dans une position « infiniment moins défavorable. Il ne s'agit pas pour nous « de rompre ses liaisons avec l'Angleterre pour l'attirer « entièrement de notre côté. Nous ne voulons pas la con« vaincre qu'elle doit nous traiter comme la nation favorite, « mais seulement qu'elle a tout à gagner à nous regarder « comme ne lui voulant point de mal et pouvant lui faire « du bien. » C'est par cette politique de persuasion que la fin fut amenée. Le 26 février de l'année suivante, parut cette déclaration du droit des Neutres dont on a fait honneur jusqu'à présent au ministre de Catherine II, et qui fut suivie de la convention de « neutralité armée » entre la Russie, la Suède et le Danemarck, bientôt imités par la Hollande et la Prusse.

L'historique qui précède, très abrégé, quoique déjà long, montre que c'est bien M. de Vergennes qui prépara la

réunion défensive des petits États maritimes par qui, au dernier siècle, fut proclamé le droit des neutres et l'Angleterre fut isolée sur la mer en face de la France et de l'Espagne. Il montre aussi que le ministre des affaires étrangères de Louis XVI a dicté, à vrai dire, l'exposé de principes auquel le comte Panin doit la meilleure part de l'illustration de son nom. L'introduction du droit des neutres dans le droit public maritime est dû en réalité à la France. Il faudrait un volume entier pour retracer ce grand fait. Les détails en sont pleins d'intérêt. Si l'Académie voulait me le permettre, je dirais que ses sections de Législation et d'Histoire y trouveraient ensemble une matière digne de ses concours. Au point de vue du développement du droit commercial maritime comme au point de vue de l'histoire politique, cette institution du principe de la liberté de la mer par notre pays, au sein de l'Europe, mérite d'être mise en lumière. Dans la correspondance officielle qui s'y rapporte, on ne sait ce qui frappe le plus, en effet, du patriotisme souple, patient, infatigable, avec lequel M. de Vergennes dirige ses collaborateurs, afin de parvenir sûrement à créer à la France les liaisons et les amitiés qui serviront à la relever, ou du dévouement avisé, habile, efficace que ces collaborateurs lui prêtent, chacun dans le pays où il est placé.

H. DONIOL.

LES INSTITUTIONS PRIMITIVES AU BRÉSIL[1]

On s'est beaucoup occupé, de nos jours, des usages et des mœurs des sociétés primitives, et on a essayé de les reconstituer, d'aprés les renseignements fort incomplets parvenus jusqu'à nous. En Europe, ces sociétés primitives ont disparu depuis de nombreux siècles, mais on les retrouve encore parmi les tribus sauvages des parties les plus reculées de l'Amérique. Au Brésil, il existe des peuplades assez nombreuses qui vivent à l'état sauvage, au fond des forêts les plus éloignées des centres de civilisation. Il n'est pas possible de fixer avec précision le chiffre de la population de ces Indiens sauvages du Brésil ; on

(1) Je tiens dès le début à adresser tous mes remerciements à M. le baron de Rio Branco pour les nombreux renseignements qu'il a bien voulu me donner et qui, par leur précision, m'ont permis d'éclaircir bien des points douteux ou même de relever des erreurs.

Bibliographie :

Canstatt, *Brasilien Land und Leute*, Berlin, 1877, in-8.

Castelnau, *Expédition dans les parties centrales de l'Amérique du sud* (1843-1847) *Histoire du voyage*, 6 vol. in-8, Paris, 1850-1851.

Denis (Ferdinand), *Mémoire sur les ornements de la lèvre inférieure en usage chez quelques peuples de l'Amérique*, Paris, 1848.

Debret, *Voyage pittoresque et historique au Brésil*, Paris, 1834, 3 vol. in-fol.

Eschwege (von) (L. W.) *Brasilien, die neue Welt*, 1827, 2 vol. in-8.

Grande Encyclopédie, V° Brésil.

Gardner, *Travels in the interior of Brazil during the years* 1836-1841.

croit qu'il ne dépasse pas aujourd'hui 200.000, mais il était au moins trois fois plus élevé au milieu de notre siècle. L'intérieur du Brésil n'a pas été fréquemment visité avant le XIX[e] siècle ; depuis l'année 1803, il a été l'objet d'explorations scientifiques du plus haut intérêt, parmi lesquelles on peut citer celles de Langsdorff (1803-1820), de Mawe (1807-1810), de Koster (1809-1815), de Waterton (1812-1816), de Caldleugh (1820), de Saint-Hilaire (1816-1822), du

Londres, 1849, 2[e] édition in-8.

Gravier, *Étude sur le sauvage du Brésil*, Paris, 1881, petit in-4°.

Koster, *Travels in Brazil*, Londres, 1817, 2[e] édition, 2 vol. in-8.

Martius, *Beiträge zur Ethnographie und Sprachenkunde Amerikas, zumal Brasiliens*; Leipzig, 1837, 2 vol. in-8.

Martius, *Von dem Rechtszustande unter der Ureinwohner Brasiliens*, Munich, 1832, 1 broch. in-4.

Mawe, *Voyages dans l'intérieur du Brésil en 1809-1810*, Paris, 1816, 2 vol. in-8,

Noticia do Brasil descripção verdadeira da costa daquelle estado que pertence a Coroa do Reino de Portugal, sans nom d'auteur, publié dans la *Collecção de noticias para a historia e geografia das Noções ultramarinas, que vivem nos Dominios portuguezes*, etc. Lisbonne, 1825, t. III, pars I.

Pohl (D[r]) *Reise im Innern von Brasilien* (1817-1820) 2 vol. in-4° Vienne 1832.

Rey, *Sur les Botocudos*, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, Paris, 1884.

Rey, *Etude anthropologique sur les Botocudos*, Paris, 1880, in-8.

Saint Hilaire (de) *Voyages dans l'intérieur du Brésil* (1816-1821). Paris, 1830-1851, 8 vol. in-8 et *Voyage au Rio Grande do Sul*, 1887.

Spix et Martius, *Reise in Brasilien* (1817-1820), Munich, 1823, 1 vol. in-4.

Vasconcellos, *Chronica da Companhia de Jesu do Estado do Brasil*, Lisbonne, 1 vol. in-f°, 1663.

Varnhagen (vicomte de Porto-Seguro) *Ethnographia indigena*, dans le *Revue de l'Institut historique du Brésil*, 1849-1858.

Wied Neuwied, *Voyage au Brésil*, Paris, 1821, 3 vol.

prince Neuwied (1815-1817), de Martius (1817-1823), de Lund, de Gardner (1836-1841), de Castelnau (1843-1847), etc.

La plupart de ces explorateurs nous ont fait connaître le résultat de leurs recherches et ils nous ont donné des renseignements parfois très curieux sur les mœurs et les usages des Indiens du Brésil. Les récits de Martius, bien qu'ils remontent aujourd'hui à plus d'un demi-siècle, sont encore très précieux à consulter à cause de l'étendue et de la précision des connaissances de leur auteur. Quelques écrivains ont même essayé de reconstituer les institutions des Indiens qui occupaient le sol du Brésil au moment de la découverte de l'Amérique : mais on comprendra sans peine que leurs indications deviennent alors moins sûres et sont même parfois de simples conjectures. Cependant on possède des renseignements assez nombreux sur le peuple des Tupys ou Guaranys, qui occupait en conquérant la plus grande partie du Brésil au moment où les Portugais posèrent pour la première fois le pied sur le sol de ce pays. Les Tupys parlaient une langue qui était très répandue, l'Abañeenga, et qu'on a parfois désignée sous le nom de *langue générale des Brésiliens*. Il existait aussi d'autres Indiens avec lesquels les Tupys vivaient à l'état de guerre perpétuelle et que Martius à désignés d'après les langues qu'ils parlaient ; c'étaient notamment les Gês ou Crans, établis dans le bassin du Tochantins, ainsi que dans une grande partie du Maranhão et du Piauhy ; les Crens, fixés sur le versant oriental de la chaîne des Aymorés, auxquels se rattachent les Botocudos actuels ; c'étaient encore les Goyatacazes, aujourd'hui pour la plupart civilisés, sauf dans le São Paulo, où ils sont demeurés à l'état sauvage ; les Gucks ou Cocos, habitants de l'intérieur de Bahia, Pernambuco, Parahyba, Rio Grande du nord et Ceará ; les Parecis, dans le Matto Grosso ; les Aruacs, et enfin les Guaycurùs. Ces derniers sont établis aussi dans le Matto Grosso, mais répartis en tribus relativement peu impor-

tantes; il sont beaucoup plus nombreux sur la rive droite du Paraguay, et par conséquent hors des limites de l'empire brésilien.

En supposant que chaque tribu puisse être considérée comme une souche primitive, on constate tout de suite qu'elle se divise en un certain nombre de hordes et de familles. Celles-ci se forment par la parenté naturelle résultant de la naissance, mais il y a aussi une sorte de parenté civile et d'adoption. Les membres d'une même famille et d'une même horde se reconnaissent à leur nom patronymique qui est celui d'un ancêtre ou d'une contrée et aussi à certains signes corporels, tels que les tatouages, allongement démesuré des oreilles, percement de la lèvre inférieure au moyen d'un anneau, etc. On sait que la perforation de la lèvre inférieure et même celle du nez et de la joue, habituelles chez les hommes, beaucoup plus rares chez les femmes, étaient d'un usage très répandu parmi tous les sauvages de l'Amérique. Mais il était surtout observé au Brésil et on en constate encore aujourd'hui l'existence chez certaines tribus. On a donné aux Botocudos ce nom qu'ils considèrent d'ailleurs comme une sorte d'injure, précisément parce qu'ils ont l'habitude de s'introduire dans la lèvre inférieure et dans le globule des oreilles des rondelles d'un bois très léger, sorte de disque semblable aux bondes des tonneaux (*batoque*, en portugais). Ce sont parfois de véritables pièces de bois de six centimètres de diamètre. Aussi finissent-elles souvent par déchirer la lèvre inférieure après l'avoir complètement retournée ; quant aux oreilles, elles ne tardent pas à descendre jusqu'aux épaules. Ces signes distinctifs permettent surtout de se reconnaître de loin et de ne pas confondre les amis avec les ennemis. Chaque peuple, chaque tribu a, en effet, un ennemi héréditaire auquel il fait sans cesse une guerre sans merci. S'agit-il d'un peuple, les tribus, hordes et familles qui le constituent doivent se réunir pour fondre sur l'ennemi ; on partage

ensuite le butin de la guerre comme le produit de la chasse ou de toute autre expédition faite en commun.

Selon Martius, il existerait des peuples souverains et des peuples vassaux; les premiers protégeraient les seconds, mais en retour ceux-ci seraient tenus de certains devoirs d'assistance. Cependant aucun autre écrivain ou voyageur ne fait mention de ce fait pour les tribus primitives qui étaient donc probablement toutes souveraines, et quant à notre époque, les explorateurs les plus récents ne mentionnent pas non plus cet état de vassalité. Il est donc possible que Martius se soit trompé ou tout au moins qu'il ait attaché trop d'importance à un fait à peu près isolé. Toutefois à défaut de peuples vassaux ou souverains, on voit assez souvent des peuples indépendants les uns des autres contracter des alliances, non pas pour établir des rapports commerciaux, (lesquels sont à peu près nuls, même de tribu à tribu d'une contrée), mais en vue de la guerre. L'alliance la plus célèbre est celle des tribus Tamoyos du Rio-de-Janeiro, conclue en 1560 contre les Portugais de São Paolo.

On a établi qu'il existait au Mexique et au Pérou une véritable monarchie fondée sur une puissante aristocratie. Le roi d'un peuple comprenant un certain nombre de tribus portait au Mexique le nom de *cacique* (mot caraïbe), et au Pérou celui de *curaca* (noble). Au Brésil, au contraire, en particulier chez les Tupys, le chef appelé dans la langue de ce peuple *Mborubichab* ou *Morubichaba* (en Portugais, *principal, maioral, rei*) (1), était électif; on le choisissait, d'après ses qualités et sa force physique, dans une des familles les plus considérables de la contrée. Sans doute il pouvait arriver que le fils remplaçât le père ou que plusieurs chefs furent successivement pris dans la

(1) Martius traduit par *capitão*, capitaine, mais c'est une erreur. Le gouvernement brésilien donne souvent à un chef indien le titre et les honneurs de capitaine; il n'en est pas moins vrai que ce terme ne correspond pas au mot des Tupys *Mborubichab* ou *Morubichaba*.

même famille; c'était même probablement là un fait assez fréquent, mais il n'est pas permis d'en conclure qu'il ait existé un droit de succession. Le chef était avant tout le plus brave et le plus fort de la tribu, et lorsqu'on choisissait le fils du *Morubichaba* pour le remplacer, c'est qu'il était déjà devenu lui-même un guerrier d'une intrépidité éprouvée.

Le chef était chargé de rendre la justice; il vidait les procès entre les plaideurs d'après son opinion qu'il formait en consultant le sorcier et les augures, *payés,* dans la langue des Tupys; il présidait les assemblées de la communauté (*ñeẽmongába* ou *ñeẽngáb* du mot *ñeẽ,* parler réunion où l'on parle); il conduisait les expéditions de chasse, de guerre ou autres; il réglait les relations commerciales qui pouvaient exister avec les autres peuples; il accompagnait lui-même l'étranger reçu en qualité d'hôte dans la tribu ou le faisait accompagner par un de ses guerriers. Son influence dépendait de sa valeur personnelle; le plus souvent il possédait une famille nombreuse et comptait parfois de puissants alliés. Il était quelquefois propriétaire d'un grand nombre d'esclaves. Sa hutte se distinguait de celle des autres hommes libres par un certain luxe; il faisait lui-même les honneurs de sa maison, où il était servi par des esclaves choisis et par ses femmes. D'ailleurs, il n'avait droit à aucun tribut, à aucune libéralité; sa principale prérogative consistait dans une part plus forte et prélevée avant les autres sur le butin fait à la guerre.

On paraît avoir découvert des traces d'impôts parmi les Indiens du Pérou et chez ceux du Mexique, mais c'est en vain qu'on en chercherait parmi ceux du Brésil.

Le signe extérieur de l'autorité du chef variait beaucoup selon les tribus; ce chef se distinguait ordinairement des autres hommes libres par ses ornements et par ses plumes; quelques-uns tenaient à la main une sorte de sceptre ou de lance ornée de plumes.

A la guerre, les pouvoirs du chef étaient beaucoup plus étendus qu'en temps de paix; il avait droit de vie et de mort sur chaque guerrier, et, pour prendre les décisions les plus graves, il n'était plus obligé de réunir toute la tribu, mais seulement son état-major et les sorciers les plus notables. Lorsque plusieurs tribus s'alliaient pour entrer en guerre, les chefs de ces diverses communautés se réunissaient en conseil et désignaient en commun le général ; si la compétition s'établissait entre deux chefs, un duel tranchait la question. Martius affirme que chez les Guaycurùs on avait soin de prendre en temps de guerre un jeune homme comme chef et que les vieillards lui servaient de conseil. Le fait est toutefois contesté, et dans le cas où il serait exact pour le passé, il a cependant cessé d'être vrai de nos jours. Les Guaycurùs, peu nombreux sur le territoire brésilien, établis, on s'en souvient, dans la province de Matto Grosso, choisissent le plus souvent aujourd'hui des vieillards pour chefs. Lapagate était déjà, en 1850, un chef guaycurû du Matto Grosso. A cette époque, il s'empara, avec le capitaine Lixagota, du fort d'Olympo, pour venger une attaque des Paraguayens contre un détachement brésilien et, en 1867, le même Lapagate remportait une nouvelle victoire sur le Paraguay, dans la guerre de l'empire du Brésil contre cette république. Ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui comme autrefois le chef doit toujours faire preuve de courage et de hardiesse ; il se met au premier rang pour engager la bataille. Martius affirme que chez certaines tribus elle était précédée d'une déclaration de guerre faite avec des formes solennelles. On retrouverait même chez ces peuplades un usage semblable à l'ancienne coutume des Romains, qui consistait à se rendre à la frontière du pays ennemi pour y lancer un javelot. Ce fait doit toutefois avoir été exceptionnel, car les chroniqueurs et les historiens du Brésil disent au contraire qu'en général les Indiens attaquaient leurs ennemis à l'im-

proviste. A l'époque de la découverte de l'Amérique, les sauvages du Brésil se servaient, comme aujourd'hui encore, d'armes de pierres polies, notamment de haches. Dans toute guerre, ils invoquaient leurs idoles et comptaient sur leur appui ; aussi les attachaient-ils à la proue de leurs canots lorsqu'ils allaient à la pêche ou en expédition. Toutes les fois que les tribus en guerre concluaient une trêve ou un traité de paix, elles offraient et recevaient des otages. Quant aux prisonniers, ils étaient bien nourris et bien traités jusqu'au jour du sacrifice. On donnait à chaque prisonniers les meilleures viandes, afin, dit un ancien voyageur, de l'engraisser comme un chapon ; au bout de cinq ou six jours, on lui attribuait même une femme, assez souvent la fille du guerrier auquel il était confié. Le jour du sacrifice était une grande fête ; les guerriers de la tribu y convoquaient leurs amis des contrées les plus lointaines, afin d'assister aux réjouissances et de manger un morceau du prisonnier. Les préparatifs et les chants joyeux annonçaient ce jour du massacre ; les prisonniers eux-mêmes y prenaient part. Les Indiens considéraient comme la plus grande des hontes pour un homme de pleurer ou de gémir en face du danger et dans la douleur. « Nos ennemis, disait la chanson du captif, ont mangé un grand nombre de prisonniers ; aussi me mangeront-ils quelque jour, quand il leur plaira ; mais de mon côté j'ai tué et mangé des parents et amis de celui qui me retient. » Les prisonniers ne s'effrayaient donc pas de la mort, mais ils comptaient être vengés par ceux qui étaient restés dans la tribu. Le jour du massacre arrivé, chaque prisonnier était attaché au moyen d'une corde à deux arbres, de façon à ce qu'il ne pût pas s'avancer. Dans quelques tribus, on lui donnait alors une massue (*tacape*) pour se défendre, et un guerrier de la tribu s'avançait seul pour engager avec lui un combat singulier et le tuer. Mais assez souvent le prisonnier, avant de mourir, parvenait à mettre hors de combat plusieurs

adversaires. En même temps le prisonnier rappelait ses actions d'éclat, le nombre des ennemis qu'il avait dévorés ; il en avait tant mangé que son corps et son sang ne se composaient plus que de la chair et du sang des parents et amis de ceux qui allaient le dévorer. Si le prisonnier paraissait avoir peur de la mort, on le déliait et on le tuait sur place sans lui accorder les honneurs d'un dernier combat singulier et on se gardait de servir son corps au repas de la tribu, car la chair d'un lâche aurait rendu lâches ceux qui s'en seraient nourris.

On sait que chez les Indiens du nord de l'Amérique, le calumet était un signe de paix ou de guerre. Il semble bien qu'il n'ait pas été inconnu des sauvages du Brésil. Dans leurs assemblées, ils se passaient de main en main une sorte de gros cigare que chacun fumait en signe de paix et de foi jurée.

De nos jours encore, chaque tribu tient ses assemblées à l'approche de la nuit : tout chef de famille a droit d'y prendre part, mais Martius, qui a assisté à plusieurs de ces réunions, assure que les hommes d'un certain âge y viennent seuls, à l'exclusion des jeunes ; aussi ces assemblées ne sont-elles jamais tumultueuses. On a soin de ne pas interrompre l'orateur et lorsqu'il a terminé son discours, chacun fait connaître son avis en deux mots.

On retrouve chez les anciennes populations du Brésil la distinction des personnes en libres ou esclaves. D'ailleurs, il n'existe pas parmi elles un ordre du clergé. Chaque tribu a plutôt un sorcier (*payé*) qui pratique en même temps la médecine et jouit, à ce titre, d'une très haute considération. Il n'y a chez ces peuples aucun rapport semblable à ceux qu'a créés en Europe, au moyen âge, le régime féodal, ni suzerains ni vassaux. Le plus souvent, tous les hommes sont libres au même degré, et il n'y a même ni pauvres ni riches, à raison de l'immensité du territoire et de l'absence de besoins variés. Selon Martius, il existerait chez les

Guaycurûs une sorte de noblesse; mais c'est là une erreur provenant probablement de ce qu'autrefois les Portugais, comme encore aujourd'hui, le gouvernement brésilien donne à certains chefs le titre purement honorifique de capitaine.

Quant à l'esclavage, il a pour source unique la guerre. Sous ce rapport, la race rouge diffère sensiblement de la race noire, dont les coutumes admettent, outre la guerre, d'autres causes nombreuses d'esclavages, telles que l'adultère, le meurtre, les crimes les plus graves, l'insolvabilité du débiteur. Aujourd'hui, comme autrefois, chaque tribu refuse le pardon aux ennemis dont elle s'empare; les sauvages qui ne sont plus anthropophages, tuent sur place ceux qu'ils prennent pendant le combat. Ils n'emmènent avec eux, comme prisonniers et esclaves, que les femmes avec les enfants. Ceux-ci sont alors élevés dans la famille, où ils prennent les habitudes de la tribu. D'ailleurs, il semble que les Indiens du Brésil aient en tout temps traité leurs esclaves avec une grande douceur; ils prennent part à toutes les fêtes et à toutes les cérémonies de la famille. Ce n'est pas à dire cependant qu'ils se confondent avec les hommes libres. Le jésuite Anchieta, explorateur du XVI[e] siècle, surnommé l'apôtre du Brésil, et Varnhagen, affirment qu'un Tupy pouvait épouser une esclave, et que l'enfant né de cette union était libre; de même un esclave pouvait demander la main de la fille d'un principal, mais dans ce cas, l'enfant suivait la condition de son père: il était donc lui-même esclave, et si son père était un prisonnier, cet enfant était tué ou sacrifié avec lui. Martius affirme, au contraire, que le mariage était interdit entre homme libre et esclave, et que le fils aurait eu le droit de renier sa mère si celle-ci avait épousé un homme de condition inférieure. Il est probable qu'il existait à cet égard des usages différents selon les tribus. Mais partout, aujourd'hui comme autrefois, les esclaves se distinguent

des hommes libres, même par des signes extérieurs. Ils n'ont pas le droit de se tatouer, ni de porter des ornements (car on ne saurait donner le nom de bijoux à des objets sans valeur qui ne sont ni en or, ni en argent, ni en pierres précieuses); en outre, ils ne vont pas à la guerre. Quant aux prisonnières, leur esclavage les amène le plus souvent à devenir les concubines de l'homme auquel elles ont été attribuées.

Tout homme libre doit le service militaire, à moins qu'il n'ait atteint un certain âge ou ne soit impropre à la guerre, à raison de certaines infirmités. Bien que les Guaycurùs soient peu nombreux sur le territoire brésilien, puisqu'ils habitent surtout, comme on l'a déjà dit, la rive droite du Paraguay, en dehors des limites de l'Empire, il est cependant intéressant de relever que, parmi eux, il existe une certaine classe d'hommes qui sont assimilés aux femmes. Ces hommes s'habillent ou plutôt se tatouent comme les femmes; ils portent les mêmes ornements que le sexe féminin ; enfin, ils ne vont pas à la guerre et se livrent à toutes les occupations réservée à l'autre sexe. La même coutume se retrouve chez certains Indiens de la Louisiane, de la Floride et du Yucatan, notamment chez les Illinois et chez les Sioux. C'est peut-être la preuve d'une parenté plus ou moins proche entre ces sauvages du Nord et certaines tribus du Brésil.

Chez les sauvages du Brésil, de nos jours comme aux siècles précédents, le mariage (dans la langue des Tupys *Mendár*) a conservé sa nature primitive. Les voyageurs n'ont pas constaté cependant l'existence de la communauté des femmes ni celle de la polyandrie. Le mariage ne se fait pas toujours régulièrement; il est encore imparfait sous bien des rapports. Il est parfois le résultat d'un enlèvement; le plus souvent l'homme ne prend qu'une femme ; la polygamie est assez rare, car elle suppose une certaine richesse ; aussi n'est-elle guère pratiquée que par les chefs

et par les hommes les plus aisés de la tribu. En général, le mari (*Mẽ* ou *Mẽndarer*) ne confère la qualité d'épouse légitime qu'à la femme qu'il a prise la première; les autres sont plutôt des concubines. Le hamac de l'épouse légitime est suspendu à côté de celui du mari; ceux des autres femmes sont placés à une plus grande distance. Cette épouse légitime exerce dans la maison une certaine autorité, qui n'est pas reconnue aux autres femmes. Celles-ci obtiennent cependant un foyer particulier dés qu'elles ont des enfants. Les hommes qui pratiquent la polygamie épousent ordinairement cinq à six femmes, mais parfois, dans les siècles précédents comme aujourd'hui, les principaux chefs possédaient un plus grand nombre de femmes, dix, quinze et même davantage. Au temps du voyageur Anchieta et d'après ses récits, Ambiré, chef tamoyo avait épousé vingt femmes. C'est toujours le mari qui règle les difficultés qui peuvent s'élever entre elles; il n'y a pas d'autre juge pour cette sorte de harem.

Il est bien évident que dans ces sociétés primitives, on n'a pas la moindre notion d'un mariage religieux, ni même d'un acte civil passé devant une autorité quelconque. Le mari prend sa femme de diverses manières, mais on ne demande pas à la fille son consentement. Lorsqu'un sauvage veut épouser la fille d'un homme de sa tribu, parfois il l'achète purement et simplement au père; d'autres fois il s'installe auprès de son futur beau-père, construit ou entretient sa hutte, va pour lui à la chasse ou à la pêche, prépare ses armes, creuse sa barque, lui rend, en un mot, toutes sortes de services, afin d'obtenir, au bout d'un certain temps, la fille à titre de rémunération. Il arrive ainsi parfois que plusieurs prétendants se mettent à la disposition de leur futur beau-père, et celui-ci choisit alors le jeune homme qui lui paraît le plus habile. On peut aussi épouser de la même manière, surtout sous forme d'achat, une fille dont la famille appartient à une autre tribu,

mais fort souvent, l'homme ne prend pas ces précautions et enlève, à la rigueur même, par la force, la femme sur laquelle il a jeté son dévolu. Lorsqu'on ne veut pas recourir à la violence, la demande en mariage est alors faite par des parents du futur et, ordinairement, pendant la nuit. Dans le cas où le mariage prend ainsi une forme régulière, il est d'usage de donner à la fille une dot (*Mĕndarejĕ*), qui consiste en objets mobiliers destinés le plus souvent aux besoins de sa personne ; dans ces mêmes circonstances, le mariage est l'occasion de grandes fêtes, auxquelles on réunit souvent plusieurs centaines de personnes, parfois même toute la tribu. D'ailleurs, on ne connaît pas le don du matin que le mari faisait autrefois en Germanie, le lendemain du mariage, à sa femme à titre du prix de sa virginité. Il est vrai de dire que les sauvages du Brésil, notamment les Chavantes, ne tiennent pas à la virginité ; ils s'attachent uniquement à épouser les filles les plus jeunes, mais d'ailleurs on n'en considère pas moins le viol comme une injure faite à la famille tout entière. D'un autre côté, bien que ces sauvages préfèrent les filles les plus jeunes aux plus âgées, cependant ils ne les épousent jamais avant qu'elles ne soient parvenues à l'âge de la nubilité. Cet âge est ordinairement atteint vers la douzième année et il est, dans la famille, l'objet de fêtes destinées peut-être à apprendre à la tribu que la fille est devenue capable de se marier. Les empêchements de mariage (*mĕndarua*) varient suivant l'état de sauvagerie et aussi l'importance numérique des tribus. Dans les grandes hordes ou communautés, le mariage est, en général, interdit en ligne directe et aussi entre frère et sœur ; mais les petites tribus autorisent le mariage entre collatéraux du premier degré. Autrefois, les Tupys permettaient le mariage, même en ligne directe, à la condition qu'il restât secret ; il paraît d'ailleurs avoir été plutôt toléré qu'autorisé. Ce qui est plus curieux, c'est la faculté reconnue, en cas de mort du mari,

au frère le plus âgé de ce mari et, à son défaut, au parent le plus rapproché dans la ligne paternelle, par préférence à tout autre homme, d'épouser la veuve du défunt. Il s'agit, d'ailleurs là d'un droit, d'un privilège et non d'une obligation. Peut-être exprimerait-on même mieux cet usage en disant qu'à la mort du mari, sa veuve appartient à son frère, sans que celui-ci soit tenu d'accepter cette acquisition. A défaut de parents paternels, disposés à accepter la charge de la veuve, celle-ci revient alors à son propre frère, lequel peut, dans ce cas, légitimement épouser sa sœur. D'ailleurs, chez les anciens Tupys on reconnaissait aux frères et autres collatéraux les plus proches de la veuve, certains droits sur les filles de celles-ci.

La condition de la femme est très dure pendant le mariage: elle n'est pas seulemeut chargée d'élever les enfants; le mari emploie sa femme aux travaux les plus pénibles, à l'entretien de la hutte, et c'est elle aussi qui doit, avec les enfants et les vieillards, rapporter au foyer le produit de la chasse ou de la pêche. Que le mari puisse vendre sa femme, on ne saurait s'en étonner; c'est là un droit commun à toutes les peuplades sauvages et même aux hommes parvenus déjà à un certain degré de civilisation. Il faut en dire autant de la répudiation; le mari peut renvoyer sa femme selon son caprice; le plus souvent les enfants du sexe féminin la suivent et ces malheureuses créatures vivent comme elles peuvent, heureuses s'il leur arrive de trouver asile dans la famille maternelle. Certains sauvages se font une singulière idée de l'honneur de leur femme; le mari prête pour un certain temps, et moyennant salaire, sa femme à un autre homme; il lui arrive même de l'offrir pour quelques instants, soit afin d'en retirer un bénéfice, soit à l'effet de témoigner de sa déférence envers un personnage, soit encore comme preuve d'affection envers un ami. Mais cet usage est tout à fait propre à certaines tribus, et même parmi elles il est interdit à toute

femme de disposer elle-même de sa personne sans le consentement de son mari. En général, les sauvages du Brésil sont fort jaloux. Chez les Guatós, même de nos jours, c'est un crime, de la part d'une femme, de regarder un étranger. On observe toujours l'ancien usage qui permet au mari de tuer sa femme impunément en cas d'adultère; il n'y a lieu à aucun jugement, ni de la part du chef, ni de la part de la tribu et, fort souvent, aujourd'hui comme autrefois, le mari exerce son droit de vie et de mort sur sa femme avec un véritable raffinement de cruauté. Les plus doux suivent l'exemple du chef Camandiba qui, au dire d'Anchieta, fit pendre une de ses femmes à un arbre. Mais Aimbiré, un des chefs tamoyos de Rio-de-Janeiro, allié des Français au XVI[e] siècle, propriétaire de vingt femmes, ayant constaté l'infidélité de l'une d'elles, la fit attacher à un arbre et l'éventra de sa propre main. D'autres, après avoir également lié leurs femmes de la même manière, les ont tirées à la cible et tuées à coup de flèches.

On comprendra sans peine que, dans un pareil état social, le divorce n'existe pas encore; le droit absolu de répudiation du mari lui suffit vis-à-vis de sa femme et la femme n'a aucun droit vis-à-vis de son mari. Lorsque le mariage prend fin par la mort du mari, la veuve n'est pas obligée, comme on l'a dit à tort, de se laisser enterrer vive avec le cadavre de son époux. Il n'y a aucune trace de cet usage parmi les sauvages du Brésil et la faculté accordée, comme nous l'avons vu, au frère le plus âgé du défunt, par préférence à tout autre homme, d'épouser la veuve, en est la meilleure preuve. Sans doute certains voyageurs rapportent que chez les Caraïbes des Antilles et au Pérou les veuves des chefs se faisaient enterrer avec leurs maris; mais d'autres affirment que ce fait était tout à fait exceptionnel et en outre volontaire. De même, chez certains sauvages de l'Amérique du Nord, les veuves et les esclaves d'un chef qui venait de mourir se jetaient volontairement

au feu dans le bûcher pour ne pas lui survivre, le plus souvent après s'être complètement enivrées avec du tabac. Mais il ne paraît pas que cet usage ait été pratiqué par les sauvages du Brésil.

L'infériorité de la femme vis-à-vis de son mari se traduit par diverses marques de déférence ; la plus remarquable est, sans contredit, celle qui interdit à la femme d'adresser la parole à son mari sur le pied de l'égalité ; la femme n'emploie pas, en parlant à son mari, les formules dont le mari se sert en s'adressant à sa femme ; la femme ne doit même jamais prononcer le nom de son mari ; elle ne s'assied pas non plus auprès de lui. Les mêmes faits ont été relevés aux Antilles et ils sont la preuve, d'aprés plusieurs voyageurs, d'une certaine parenté entre les sauvages de ces îles et ceux du Brésil. Les femmes témoignent encore de leur infériorité à l'égard de leur mari, les enfants à l'égard de leur père, les esclaves (*Tembi aĭhŭ* ou *Popĭiĭi*) pour leur maître en se prosternant devant lui et en plaçant la tête sous les pieds de celui auquel ils doivent le respect. Le mari s'appelle *Mẽ* ou *Mĕndarer ;* la femme mariée *Tembirecó ;* celui qui n'est pas marié, homme ou femme, porte le nom d'*aguaçá ;* mais, dès qu'il est fiancé, on le désigne sous le nom de *Mĕndarã*. Quant au père de famille, il s'appelle *Guogĭgua rûba.*

L'autorité paternelle est aussi grossière chez ces peuples primitifs que l'union conjugale. Il est d'usage, chez certaines tribus, de tuer les jeunes enfants, surtout les filles, et même de les enterrer vivants au moment de leur naissance. Autrefois, les mères commettaient volontiers ces infanticides sur leurs filles pour leur épargner les souffrances qui attendaient les femmes dans ces sociétés où la force seule était respectée. On ne commence à garder les enfants qu'autant que la femme a atteint un certain âge, par exemple la trentième année, parce qu'alors il est certain qu'elle n'en aura plus beaucoup dans la suite. Dès

que l'enfant ainsi sauvé de la mort peut marcher, on lui donne un nom emprunté à un parent, à un animal ou à une plante. Il en reçoit un second au moment où il sort de l'autorité paternelle ; enfin, le guerrier qui s'est distingué à la guerre peut encore s'attribuer à lui-même un troisième nom. L'autorité paternelle dure naturellement sur les filles jusqu'à l'époque de leur mariage ; quant aux fils, ils sortent de puissance par l'émancipation, dès qu'ils sont en âge de mener la vie d'homme, de faire la guerre ou la chasse, vers quatorze ou quinze ans, et cette sortie de la puissance a lieu au moyen d'une solennité accomplie dans l'assemblée de la tribu.

Le père a, bien entendu, les droits les plus absolus sur ses enfants, et il peut les vendre en toute liberté. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'aucun droit pour les enfants vis-à-vis de leur père. De même on ne distingue pas entre les enfants légitimes et ceux qui sont nés de concubines. On ne connait aucune puissance tutélaire sur les mineurs et autres incapables qui se trouvent sans protecteurs naturels. Les père et mère sont-ils morts en laissant des enfants en bas-âge, ceux-ci meurent le plus souvent de misère, à moins qu'ils ne soient recueillis par des voisins ou par des parents éloignés, mais sans qu'il y ait là aucune obligation pour les uns ou pour les autres ; le chef de la tribu lui-même ne doit aucune protection à ces infortunés. Quant aux vieux parents, il était autrefois d'usage, dans certaines tribus, dès qu'ils n'étaient plus propres à aucun service, de les mettre à mort, le plus souvent après avoir tenu conseil et consulté le sorcier ; puis ensuite on les mangeait ; au moins pouvaient-ils ainsi servir à un dernier usage, tandis que vivants, ils auraient été bien plus malheureux, n'étant plus capables de prendre part à la chasse ou à la guerre. Toutefois cette coutume monstrueuse n'était pas générale.

La propriété immobilière individuelle est très rare ou

même à peu près inconnue. En général, chaque tribu, ou pour mieux dire chaque horde plus ou moins nomade, s'attribue un vaste territoire de chasse et c'est elle qui exerce une sorte de propriété sur ce sol. C'est seulement la culture de la terre qui peut donner à l'homme une notion exacte de la propriété individuelle sur cette terre. Aussi les Indiens aujourd'hui civilisés la pratiquent-ils comme nous. Mais ceux qui sont restés encore de nos jours à l'état sauvage, comme tous les habitants de la race rouge au Brésil au moment de la découverte de l'Amérique, ne connaissent que des territoires de chasse dont les limites sont déterminées par des fleuves, des rivières, des montagnes, des rochers, des cascades ou encore de gros arbres. Dans l'étendue de ce territoire, chaque famille construit une hutte et s'attribue le sol qui y est attenant, sans qu'elle ait d'ailleurs à payer aucune redevance à la tribu ou au chef. La famille jouit ainsi d'une sorte d'usufruit d'une durée indéterminée sur ce lot du sol qu'elle s'est approprié. Parfois plusieurs familles se réunissent pour vivre ensemble sous la même hutte, où chacune d'elles entretient son feu. Chez certaines tribus, ces huttes n'ont aucune importance et ne consistent, à vrai dire, que dans des amas de feuillages destinés à préserver des rayons du soleil, de l'humidité de la nuit et de la pluie. Ces huttes de branchages sont quelquefois entièrement cachées dans les broussailles et toujours dressées au plus épais des forêts. Telles sont les huttes des Muras, des Patachos, des Botocudos. Ces derniers sont restés pour la plupart, même de nos jours, dans l'état de sauvagerie le plus complet ; ils sont un objet de terreur pour les habitants civilisés établis dans leurs parages, qui n'osent jamais s'aventurer dans les profondeurs de leurs forêts. Eux, véritables bêtes sauvages hideuses, au regard farouche, à la lèvre inférieure énorme et complètement retournée, aux oreilles allongées au point de pendre sur les épaules, se glissent comme des reptiles in-

visibles par petites troupes, au travers des plantations, pour se jeter tout à coup sur les habitations des colons, les saccager, tuer les blancs et les nègres. Ce sont, comme on dit au Brésil, des Botocudos *intraitables;* d'autres, mais en petit nombre seulement, sont devenus *traitables*; ils ont compris quelque chose de la civilisation; ils élèvent des constructions plus solides que les huttes, et pour lesquelles ils emploient quelquefois, mais très rarement, la pierre. Parfois la nature sauvage reprend le dessus et, après avoir travaillé pendant un temps plus ou moins long chez les missionnaires ou à la solde des colons, sarclant les plantations de café ou de maïs, abattant les arbres, subitement, sans motifs, ils s'enfoncent dans la forêt vierge et disparaissent.

La propriété individuelle ne s'applique même pas à tous les objets mobiliers: tout homme est propriétaire de ses armes et de ses ornements, lesquels n'ont aucune valeur réelle. La femme possède aussi des ornements en propre et chez quelques peuplades un lambeau de vêtement; mais tous les autres meubles, notamment les ustensiles de ménage, les hamacs et autres objets mobiliers appartiennent à la famille et forment même, à proprement parler, le patrimoine des ancêtres. A l'époque de la découverte de l'Amérique, les hommes rouges considéraient comme meubles les plus précieux les haches de pierre, les flèches empoisonnées destinées à la chasse ou à la guerre et les barques de pêche.

Les Indiens n'ont certainement jamais connu le testament ni l'institution d'héritier par contrat. A la mort du chef d'une famille, il ne s'opère aucun transport de propriété quant aux immeubles, par cela même que ceux-ci appartiennent à la famille. Il faut en dire autant des objets mobiliers provenant des ancêtres et qu'on considère aussi comme biens de famille. Quant aux armes et aux ornements, qui seuls peuvent être l'objet d'une propriété indivi-

duelle, en supposant qu'ils ne soient pas enterrés avec le mort, ils se partagent également entre les fils. Si au moment de la mort, ceux-ci ont quitté la hutte paternelle, de sorte que le défunt vivait seul dans sa demeure, la hutte appartiendra au fils qui le premier a pris une femme.

Dans toute société primitive, les contrats (*mûs*) sont peu nombreux; le plus fréquent consiste dans l'échange; la vente n'existe pas, la monnaie étant inconnue. On a prétendu que certains Indiens du Mexique n'étaient pas étrangers à l'usage de la monnaie au moment de la découverte de l'Amérique, mais il est hors de doute qu'il n'en était pas ainsi au Brésil, où l'or ne servait à rien, pas même à fabriquer des bijoux. Il n'est pas question de louage, et il est certain que le cautionnement et le gage étaient inconnus. La donation *(Mbaé mëëngeé há)* était fort rare, les Indiens étant, par nature, peu portés aux libéralités, et c'est ce qu'a encore constaté Martius à l'époque où il a visité le Brésil. On a, au contraire, des exemples de dépôt et d'une sorte de prêt à intérêt. Quant à la société, elle était parfois pratiquée pour la chasse, d'autre fois pour la pêche. En principe, tout chasseur poursuivait le gibier pour son propre compte, mais une fois qu'il l'avait tué et se l'était approprié, il aurait considéré comme indigne de lui de le rapporter à la hutte. Ce soin était réservé aux femmes, aux vieillards et aux enfants. Parfois cependant deux chasseurs convenaient que le gibier tué par l'un d'eux appartiendrait aussi en partie à l'autre, à la condition qu'il le rapporterait à la maison. Mais on s'associait en grand nombre pour poursuivre les bêtes féroces. On se livrait à de véritables expéditions qui parfois duraient plusieurs semaines, et ceux qui possédaient des flèches empoisonnées avaient droit à une part plus avantageuse. D'ailleurs, dans toute chasse, il était absolument interdit de se servir d'armes dont on n'aurait pas été propriétaire.

La pêche se faisait presque toujours en commun et

lorsqu'elle avait été particulièrement fructueuse, on partageait le poisson même avec les familles de la tribu qui n'avaient pas pris part à l'expédition. Ces usages constatés par les voyageurs des siècles précédents sont encore aujourd'hui ceux de certaines tribus, notamment des Botocudos. Ces sauvages se nourrissent d'animaux tués à la chasse, de poissons pris à la pêche et de végétaux sauvages qu'ils soumettent à une cuisson tout à fait imparfaite.

Autrefois, la formation des contrats était assez généralement entourée d'un certain formalisme dont nous ne connaissons d'ailleurs pas bien exactement le détail ni le sens. Les contractants venaient avec leurs armes ; puis ils les déposaient en signe d'amitié et de confiance ; l'accord s'établissait au moyen d'une sorte de stipulation, l'une des parties reproduisant mot pour mot les paroles que l'autre venait de prononcer ; enfin chacun reprenait ses armes, soit pour prouver que l'opération était terminée, soit pour montrer qu'à la rigueur elles serviraient de sanction aux engagements pris. D'ailleurs ces hommes de race rouge ne connaissaient pas la paumée ou poignée de main si fréquente chez les peuples de l'Occident, pas plus qu'ils ne pratiquaient le baiser en signe d'affection ou d'amitié.

Nous dirons peu de choses des crimes et des peines. Comme dans toutes les sociétés primitives, le meurtre donne lieu au droit de vengeance au profit des parents les plus proches de la victime ; mais déjà autrefois certaines tribus connaissaient la composition. Dans l'exercice du droit de vengeance; on admet que le poursuivant peut donner la mort au coupable de la manière que celui-ci l'a donnée à sa victime. Si le meurtre a été commis par un parent sur un autre parent, il ne peut plus être question de droit de vengeance, le chef juge et punit. C'est également au chef qu'on peut déférer les autres infractions, notamment les vols, qui sont d'ailleurs assez rares et toujours

punis de peines légères, contrairement aux usages des sociétés primitives de l'ancienne Europe. Mais en fait, on se garde bien de se plaindre ; en s'adressant à l'autorité du chef, on fait preuve de faiblesse ; il vaut bien mieux se rendre justice à soi-même par tous les moyens qu'on peut avoir à sa disposition. Un des plus populaires est sans contredit le combat singulier ; il s'engage entre les deux combattants en présence de leurs parents et amis ; dans les cas les plus graves, on se bat jusqu'à la mort d'un des deux adversaires et, si l'affaire n'est pas fort importante, on s'en tient à quelques coups de bâton.

Voilà en résumé ce que nous savons des usages pratiqués par les sauvages du Brésil, d'après les observations des voyageurs les plus autorisés qui ont parcouru ce pays depuis sa découverte jusqu'à nos jours. Les récits de ces explorateurs nous donnent une idée très exacte de l'homme à l'état sauvage et primitif ; il n'a de la famille et de la propriété qu'une idée vague et confuse ; la notion de l'état lui est absolument étrangère ; il ignore même la justice dans le vrai sens de ce mot. Il ne connaît et ne respecte que la force ; il aime même à verser le sang avec férocité. Certains récits des voyageurs font frémir d'horreur, et l'on se refuserait volontiers à y croire s'ils n'étaient pas confirmés par d'autres. Quels gens ! Quelles mœurs ! La force et la cruauté, voilà le dernier mot de l'état de nature ! Voilà la vérité sur cet état primitif de l'homme. Au lieu de s'abandonner aux rêves d'une imagination brillante, Rousseau aurait mieux fait de visiter l'intérieur du Brésil et surtout de proposer un contrat social aux Botocudos ! On s'étonne que cette idée du contrat social ait pu être reprise encore de nos jours, d'ailleurs avec des modifications telles qu'elle est souvent transformée. Malgré tout, la société est un fait, et non le résultat d'une convention même de tous les jours, un fait obligatoire pour l'homme, nécessaire à son existence et à sa destinée. Mais cette vie des sauvages brési-

liens ne confirme-t-elle pas au moins la doctrine d'une école récente qui ne distingue pas, au début des âges, l'homme de la bête féroce? Les missionnaires se chargent de répondre. Ceux qui ont les premiers pénétré parmi les peuplades sauvages ont souvent été massacrés et on ne leur a même toujours pas fait l'honneur de les dévorer. Mais tôt ou tard un contact durable se produit et alors le missionnaire fait de véritables hommes, capables, au bout d'un temps plus ou moins long, d'apercevoir les premières lueurs de la loi morale et de comprendre quelques-uns des bienfaits de la civilisation. L'animal le mieux doué par l'instinct ne peut franchir un certain degré ; il se produit pour lui, à un moment donné, un point d'arrêt que son espèce ne dépasse pas. Qu'on nous confie l'enfant du sauvage le plus primitif de l'intérieur du Brésil ou de la Terre de feu, et nous parviendrons souvent à l'élever à notre niveau, à en faire un homme de notre civilisation. C'est une erreur de dire que le sauvage est incapable de se transformer et d'affirmer qu'il y a plus de différence entre l'homme civilisé et le sauvage qu'entre celui-ci et l'animal. Tous les ancêtres des Indiens du Brésil et des autres contrées de l'Amérique, établis au milieu des Européens, ont autrefois connu cette vie sauvage. Beaucoup d'autres ont, à la vérité, péri. Mais, sans rechercher ici les causes multiples de cette extinction partielle de la race rouge, il faut bien reconnaître en effet que les sauvages ne peuvent pas sans danger passer brusquement d'un degré très inférieur à un degré très supérieur de civilisation. En outre, les blancs qui, à la suite des missionnaires et après eux, pénètrent parmi ces peuplades primitives, dominés par l'appât du gain, peu soucieux des intérêts de l'humanité, indifférents, pour ne pas dire plus, à la loi morale, ne reculent devant aucun moyen pour acquérir la richesse et font peu de cas de la vie de ces malheureux sauvages. Les vices de notre civilisation ne tardent pas à en détruire un grand

nombre, le reste seul survit. Dans cette lutte à mort engagée entre deux races, les blancs deviennent souvent odieux lorsqu'ils en arrivent à déclarer les sauvages réfractaires à toute civilisation pour couvrir leurs propres fautes ou même leurs crimes. Écoutons plutôt les missionnaires : « Les sauvages, disent-ils, connaissent la liberté, ne sont pas dépourvus d'intelligence, exercent leur volonté. » Ne sont-ce pas là les attributs propres à l'homme ?

GLASSON.

ORIGINES ET DÉVELOPPEMENTS EN FRANCE

DU

DROIT D'AUTORISER LES RECETTES ET LES DÉPENSES PUBLIQUES

ATTRIBUÉ AUX REPRÉSENTANTS DU PAYS (1)

L'histoire de la fondation, en France, du droit budgétaire des représentants du pays peut se diviser en trois périodes :

1° La période des États généraux ;

2° La période des Parlements ;

3° La période d'organisation du régime actuel.

§ 1er. — *Période des États généraux.*

La première période, celle des États généraux, se termine en 1614, sous la minorité de Louis XIII. Depuis 1614, en effet, les représentants du pays ne se réunirent plus jusqu'en 1789. Mais, s'il est facile de dire quand l'institution prit fin, il l'est beaucoup moins de préciser ses débuts.

Quelques historiens font remonter l'origine des États généraux à l'an 423, sous Pharamond, lors de l'établissement de la loi salique. Puis, seraient venues les convocations connues sous les noms de Champ de mars, ou Champ de mai. Aujourd'hui, ces légendes ont été remplacées par de

(1) Extrait d'un ouvrage en préparation, intitulé : *Cours de finances, Le Budget*, par M. René Stourm, ancien inspecteur des finances, professeur à l'École des sciences politiques.

savantes études historiques, qui démontrent que, jusqu'au VIIe siècle, il n'exista pas d'assemblée générale du peuple. Postérieurement, les *conventus generalis* ne furent pas, eux-mêmes, des assemblées populaires. Le roi ne conférait qu'avec les grands, loin de la foule. Il se montrait à ses peuples dans une séance de clôture seulement, et les haranguait alors, ou les faisait haranguer par le maire du palais. Tout au plus, se permettait-on de l'acclamer. Ces détails sont exposés avec une clarté remarquable dans le nouvel ouvrage de M. Fustel de Coulanges.

Au moyen âge, les assemblées féodales ne se composaient également que de grands vassaux, qui, après avoir promis un subside au roi, se chargeaient d'en recouvrer le montant sur leurs propres sujets, sans les consulter. « Considérer » ces assemblées, dit M. Vuitry, comme ayant constitué, « dès cette époque, une sorte de représentation nationale, « ce serait se laisser entraîner par des idées et des expres- « sions modernes qui s'appliquent mal au moyen âge et « aux institutions féodales. » *(Étude sur le régime financier de la France.)*

Les premiers États généraux qui eurent à s'occuper de questions ficales sont ceux de 1314, sous le régne de Philippe le Bel.

L'assemblée de 1314 réunit au palais de la Cité, à Paris, sous la présidence de Enguerrand de Marigny, les nobles, les prélats, les bourgeois et les syndics des communes. Les membres présents déclarèrent « qu'ils étaient prêts à « faire aide au roi, chacun à son pouvoir et selon ce qui lui « serait avenant ». En vertu de cette seule et vague déclaration, aussitôt la séance levée, Philippe le Bel, par une ordonnance rendue de sa propre autorité, établit des taxes de feuage et des taxes sur la vente des marchandises. Lorsqu'à la fin de 1355, la guerre générale se ralluma avec l'Angleterre, tous les expédients financiers étant épuisés, Jean le Bon réunit les États généraux, le 2 décembre 1355,

à Paris. Il en obtint l'établissement des gabelles sur le sel. Puis, après la malheureuse journée de Poitiers, le roi de France étant prisonnier, les États généraux s'assemblèrent, sur l'invitation du Dauphin, en 1356, 1357, 1358 et 1359, pour autoriser la levée des subsides nécessités par la continuation de la guerre contre l'Angleterre et par la rançon du roi. Ces derniers États commencent à donner une idée étendue de la représentation nationale. « En octobre 1356 », dit Augustin Thierry, « les députés revinrent au nombre « de plus de 800, dont 400 étaient de la bourgeoisie, avec « une ardeur qui tenait de l'entraînement révolution- « naire. »

Mais ce fut un mouvement de courte durée qui ne survécut pas à la période de désastre, dont il était issu.

Sous Charles VII, cependant, au cours de la guerre de cent ans, une nouvelle série de réunions d'États généraux, devenue à peu près annuelle de 1428 à 1435, apparaît exceptionnellement dans l'histoire. « Ces assemblées, » dit M. Georges Picot, dans son ouvrage classique aujourd'hui à juste titre, « s'efforcèrent de servir le roi aussi bien que « ses grands capitaines. Aux uns comme aux autres, la « France dut son salut. »

Mais, en dehors des règnes de Jean le Bon et de Charles VII, si l'on veut bien dresser la liste des États généraux depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIII, on verra qu'il est difficile de compter plus de cinq à six assemblées en moyenne par siècle. Et encore, en y regardant de près, faudrait-il effacer beaucoup d'entre elles, qui ne sont que des assemblées de notables.

L'institution ne fonctionna donc pas, ou plutôt elle fonctionna avec une telle irrégularité et à de si rares intervalles que les dates seules suffisent à démontrer son impuissance.

La preuve de cette impuissance ressort, d'ailleurs, inversement, des innombrables cas où la royauté établit et leva

des taxes de sa seule autorité. En somme, l'impôt jusqu'en 1789 ne tira presque jamais son origine de la sanction des représentants du pays.

Cependant, malgré ces immenses lacunes, en dépit de ces longues abstentions, l'idée que tout impôt doit être consenti par la nation ne cessa pas de survivre en France. Cette idée, proclamée en maintes circonstances solennelles, reconnue par la royauté elle-même, domina constamment les esprits. Bien qu'elle ait rarement trouvé sa réalisation, l'on peut dire qu'elle formait autrefois la base latente de notre droit public.

Ainsi, sous Louis XI, à l'époque où nous venons de constater une des plus longues interruptions des États généraux, Philippe de Commines, ministre et confident du roi, écrivait ces lignes, demeurées célèbres : « Y a-t-il roi, ni « seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de « mettre un denier sur ses sujets, sans octroi et consente- « ment de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et « violence. »

Les procès-verbaux des États généraux sont remplis de déclarations analogues, que la royauté ne songe jamais à contester. Les États de 1483 affirment solennellement « qu'ils entendent que, dorénavant, on n'impose aucune « somme de deniers sur le peuple sans convoquer les États « et sans avoir obtenu leur consentement, *conformément « aux libertés et privilèges du royaume.* » Il existait donc des libertés et privilèges du royaume, qui, sans être écrits dans aucune constitution, étaient reconnus et invoqués comme un dogme.

Lorsque Henri IV se présenta aux États de Rouen, en 1596, il leur tint ce discours célèbre : « Je viens demander « vos conseils, les croire et les suivre, me mettre en tutelle « entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guère aux « rois, aux barbes grises, et aux victorieux. Mais mon « amour pour mes sujets me fait trouver tout possible et

« tout honorable. » Cependant Henri IV et Sully (lequel dans ses *Économies royales* affirme aussi les droits de la nation) ne réunirent qu'une seule fois les États généraux, très tardivement et très imparfaitement. Comme leurs prédécesseurs, ils proclamaient le principe et s'abstenaient, le plus possible, de le mettre en pratique.

Même sous Louis XIV, Fénelon ne craint pas de rappeler au Dauphin, dans son *Examen de conscience :* « Qu'autre-« fois le roi ne prenait jamais rien sur les peuples par sa « seule autorité. C'était l'assemblée de la nation qui lui « accordait des fonds pour les besoins extraordinaires de « l'État. Qu'est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'auto-« rité absolue que les rois ont prise? » (*Examen de conscience sur les devoirs de la Royauté,* par Fénelon.)

Au XVIIIe siècle, peut-être, par suite d'un non-usage trop prolongé, le principe paraît s'effacer de quelques esprits. Voltaire n'en fait plus guère cas, et l'École des économistes émet d'étranges théories au sujet du pouvoir absolu. Cependant, Rousseau, Raynal, Condorcet, David Hume, Boulainvilliers, Montesquieu, considèrent toujours comme une vérité fondamentale le droit que possède la nation d'autoriser les recettes et les dépenses publiques. On peut dire que la tradition, à ce sujet, est demeurée ininterrompue, que le principe a toujours été proclamé et que son application seule a fait défaut.

Pour expliquer cette contradiction entre les idées et les faits, pour excuser, en même temps, les violations flagrantes du droit public commises par la royauté, on a dit que les États généraux s'étaient montrés inhabiles à remplir leurs fonctions, incapables de tenir leur rôle.

Il est certain, comme le reconnaît Bailly, dans son *Histoire financière*, que « les États généraux en France réunis « de loin en loin, composés de personnes étrangères aux « affaires publiques, n'ayant pas le temps d'acquérir de « l'expérience, ne surent jamais ni préciser, ni faire triom-

« pher leurs droits ». Les Communes, en Angleterre, possédèrent une bien autre clairvoyance politique.

En France, les États généraux auraient dû se borner à réclamer énergiquement le *vote* des budgets. C'était l'objet précis de leur réunion. Tel devait être aussi le but exclusif de leurs prétentions. Mais, au lieu de demeurer sur ce terrain expugnable, ils cherchèrent à empiéter sur les pouvoirs administratifs de la Couronne, à se substituer à elle dans la gestion des affaires publiques. Il leur sembla que gouverner personnellement devait constituer pour eux le seul moyen efficace de détenir réellement le droit budgétaire. En 1595, à Rouen, comme en 1614, à Paris, ils demandèrent qu'une délégation permanente, tirée de leur sein, partageât les soins de l'administration avec la royauté.

Henri IV eut l'habileté d'admettre leur prétention et de composer avec les membres des États un *Conseil de raison*, qui, au bout de quelques mois, fut obligé de se dissoudre dans l'impuissance et la discorde.

La royauté, mieux organisée, possédait des armes plus perfectionnées que les États généraux. Les voyant incertains sur leur direction, épiant leurs fausses manœuvres, profitant de l'incorrection de leurs tentatives d'empiètement, elle eut sans peine raison de ses adversaires, dans tous les engagements de la malheureuse lutte qu'elle ne cessa de soutenir contre la représentation nationale. Mais cette facile victoire de la royauté fut un grand malheur, que Tocqueville déplore dans les termes suivants : « J'ose « affirmer que, du jour où la nation, fatiguée des longs « désordres qui avaient accompagné la captivité du roi « Jean et la démence de Charles VI, permit aux rois d'éta- « blir un impôt sans son concours, et où la noblesse eut la « lâcheté de laisser taxer le tiers état, pourvu qu'on « l'exemptât elle-même; de ce jour là fut semé le germe « de presque tous les vices et de presque tous les abus qui « ont travaillé l'ancien régime, pendant le reste de sa vie

« et ont causé violemment sa mort. » (*L'ancien régime et « la Révolution,* par de Tocqueville.)

§ 2. — *Période des Parlements.*

A partir de 1614, comme nous l'avons dit, les États généraux cessèrent d'être convoqués jusqu'en 1789. Pendant ces 175 ans d'absence des États généraux, la Couronne gouverna seule, établit seule les impôts, régla les dépenses à son gré sans le concours des représentants du pays. C'est alors que s'ouvre la période que nous avons nommée période des Parlements. En effet l'unique autorité qui balançât alors le pouvoir absolu du roi, fut l'autorité des Parlements.

Les Parlements s'attribuèrent la place laissée libre dans l'organisation budgétaire par les États généraux. Ils se donnèrent l'investiture dont les représentants du pays se trouvaient dépouillés. Mais les Parlements ne possédaient aucune des qualités requises pour un tel rôle.

En premier lieu, ils n'étaient pas nommés par le peuple, ni par une partie quelconque de la nation. Ils tenaient leur charge du roi seul. Ils ne représentaient donc personne. Cette charge qu'ils avaient acquise par héritage, ou à beaux deniers comptants, ne leur conférait, ni en droit, ni en fait, aucun titre législatif. Leur siège était purement judiciaire. Montesquieu a dit : « Les Parlements annoncent les lois, « *lorsqu'elles sont faites,* et les rappellent lorsqu'on les « oublie. » L'enregistrement des lois ne constituait donc, dans leurs mains, qu'une formalité de promulgation et nullement un acte d'autorité législative. Il n'impliquait, de leur part, aucun droit, aucune puissance, pour ratifier les lois du pays, spécialement les lois d'impôt.

D'ailleurs, quelle valeur aurait pu posséder ce droit législatif s'il avait existé, en présence de la formalité connue sous le nom de *Lit de justice?* Louis XIV était à peine âgé de sept ans, lorsqu'il fut conduit au Parlement pour y faire

entériner, dans tout l'éclat de sa jeune puissance, 18 édits bursaux, devant lui, séance tenante. Tout au plus, cependant, pouvait-il encore retenir et prononcer intelligiblement la formule sacramentelle. (7 septembre 1645.)

En 1655, le Parlement ayant arrêté de faire des remontrances au sujet de l'enregistrement d'édits concernant le timbre et les monnaies, le roi, devenu jeune homme, partit de Vincennes à cheval, entra botté dans la salle des séances, le fouet à la main et dit au premier Président : « On sait les « malheurs qu'ont produit vos Assemblées. J'ordonne qu'on « cesse celles qui ont commencé sur mes édits..... On se « tut, on obéit, dit Voltaire, et, depuis ce moment, l'auto- « rité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne. » (*Histoire du Parlement de Paris.*)

Jusqu'en 1715, aucun frein, même apparent, ne s'opposa donc plus à l'exercice du pouvoir absolu. Les États généraux étaient supprimés et les Parlements rendus muets.

De 1715 à la Révolution, les Parlements rentrèrent en possession de leur ancien droit d'enregistrement. Mais, comme nous l'avons dit, ce n'était là qu'un vain simulacre.

Du reste, il arriva, après plus d'un siècle et demi de popularité (car le peuple se rattachait à cette dernière digue élevée contre le pouvoir absolu), il arriva que le Parlement lui-même réclama la convocation des États généraux. Dans le cours de ses remontrances à propos de l'édit du Timbre, en 1787, il lui avait paru nécessaire, pour l'exercice de son contrôle, de posséder des « états généraux des recettes et « des dépenses du royaume. » — « C'est cela, dit un jeune « membre, il nous faut des États généraux ! » Le jeu de mots, propagé de bouche en bouche, devint le cri du pays tout entier. Il fit fortune parce que l'idée était mûre. De toutes parts, la convocation des États généraux fut réclamée.

Le Parlement, ayant été exilé à Troyes, délibéra et arrêta de nouveau « que les États généraux peuvent seuls sonder

« et guérir les plaies de l'État et octroyer des impôts ». « Les « Cours, ajouta-t-il, *n'eurent jamais le droit* d'octroyer et « de consentir à l'impôt. » (17 août 1787.) « Le Parlement, « est-il dit ailleurs, chargé par le souverain d'annoncer sa « volonté au peuple, *n'a jamais été chargé* par ce dernier « de le remplacer. » Ainsi, après avoir proclamé pendant plus d'un siècle qu'il était le seul gardien des libertés politiques, après avoir tenu la royauté en échec comme s'il représentait réellement le pays, après avoir acquiescé librement à une multitude d'édits bursaux, le Parlement de Paris, en 1787, renie, tout à coup, son passé, change de langage, et proclame lui-même la nécessité de la convocation des États généraux « préalablement à tout impôt nouveau. »

La Cour des aides, la Chambre des comptes, tous les tribunaux du ressort du Parlement de Paris, les Parlements de Rennes, Rouen, Grenoble, Toulouse, Besançon, etc., répètent à l'envie « que ce serait anéantir le droit sacré et « *imprescriptible* de la nation que de consentir à l'établis- « sement d'impôts que la nation elle-même n'aurait pas « octroyés ». Il fallait bien, en effet, que les droits de la nation fussent imprescriptibles pour avoir survécu à une aussi longue désuétude.

§ 3. — *Fondation du régime budgétaire moderne. — Les droits des représentants de la nation sont reconnus à l'égard des recettes d'abord, puis des dépenses.*

A la suite du mouvement d'opinion qui amena la convocation des États généraux, le 5 mai 1789, commence la période du régime moderne. Sur le point de toucher au but, nous devons, pour serrer de plus près notre sujet, distinguer ce que nous avons, sans inconvénient, confondu jusqu'ici : les recettes et les dépenses.

Les préoccupations budgétaires des anciens États géné-

raux, en effet, se concentrèrent, à peu près exclusivement, sur le vote des recettes, sur la concession des subsides. Très rarement, ils étendirent leurs vues sur l'emploi des subsides, c'est-à-dire sur les dépenses. En tous cas, ils ne le firent que d'une manière incomplète, rétrospective et maladroite. Au contraire, les créations et augmentations de taxes formèrent l'unique raison de leur convocation, l'objet précis de leur vote et, par conséquent, le point essentiel de leurs revendications. « Aucun impôt ne peut être levé sans le consentement de la nation » : telle est, sous l'ancien régime, la simple formule du droit budgétaire, dont nous avons constaté la notion latente à travers les siècles. Lorsque éclata la Révolution de 1789, les rédacteurs des cahiers des sénéchaussées et bailliages purent confirmer, avec une unanimité absolue cette tradition des libertés nationales. Tous les cahiers, en effet, déclarent à l'envi que « aucun impôt ne peut être levé sans l'autorisation de la nation. » Partout cette vérité se retrouve inscrite et rédigée dans des termes presque identiques, d'un bout de la France à l'autre.

Sous la même inspiration, l'Assemblée nationale, dès les premiers mois de sa réunion, se trouva en mesure de formuler un texte de loi clair et définitif à ce sujet. (Décret du 17 juin 1789.), Non seulement, le droit exclusif du vote de l'impôt par les assemblées des représentants du pays fut ainsi reconnu en théorie, mais l'application de ce droit est demeurée à peu près exempte de toute infraction, de 1789 jusqu'à nos jours.

A l'égard des dépenses, la situation est toute différente. Au moment où s'ouvrit la Révolution de 1789, les nouveaux députés, en consultant les anciennes chartes, en s'appuyant sur l'expérience du passé, pouvaient, à la rigueur, se demander, — et nous verrons que la question fut posée jusqu'à la Restauration, — si le droit d'ordonner les dépenses ne constituait pas un droit régalien, si le pouvoir

exécutif ne demeurait pas le seul maître de régler et d'effectuer les dépenses publiques, une fois les recettes destinées à y pourvoir votées par la nation. En tous cas, les idées sur la matière des dépenses se trouvaient très peu mûries, incertaines et obscures.

Aussi, les cahiers des bailliages et sénéchaussées au lieu de présenter, à leur sujet, l'unanimité que nous avons constatée pour la question du vote de l'impôt, ne contiennent-ils plus que des phrases ambiguës, des revendications équivoques, des idées confuses. En voici quelques échantillons :

« Que les ministres devront être comptables à la nation « de leur administration. » (Cahiers de la noblesse de Mirecourt.)

« Que le compte des dépenses sera mis sous les yeux de « la nation assemblée, et qu'il sera attribué à chaque département une somme pour son service, de laquelle somme « les ministres et sous-ordres seront comptables et responsables, de sorte que le compte puisse en être rendu à « l'époque qui sera fixée. » (Cahiers du tiers état de Montargis), etc., etc.

Tels sont, à peu près, les passages les plus significatifs que contienne la collection des cahiers, relativement au contrôle des dépenses publiques par les représentants du pays. La plupart, d'ailleurs, n'en parlent pas du tout. Quelques-uns proposent même ouvertement de s'en remettre sur ce point à la discrétion du souverain : « Que les « dépenses des divers départements soient fixées et « arrêtées par Sa Majesté, la nation se livrant avec con- « fiance aux vœux de Sa Majesté pour les économies. » (Cahiers du tiers état de la sénéchaussée de Montpellier, art. 8.)

L'Assemblée constituante, dépourvue, dès lors, de précédents, trahit par ses actes l'imperfection des idées premières qui lui servaient de guide. Elle ne sut organiser ni budgets ni contrôle régulier des dépenses publiques.

Sans doute, ses décrets débutèrent très correctement par séparer les fonds de l'État des fonds de la liste civile. La création de la liste civile que l'on vit en Angleterre, signaler le retour de l'ordre, après la révolution de 1688, devint, aussi, en France, après 1789, la pierre angulaire du régime nouveau. Mais en dehors de là, aucune institution solide, analogue aux institutions fiscales qui ont fait son honneur, ne sortit de ses mains en matière de dépenses publiques. Elle se borna à supputer les dépenses au fur et à mesure des besoins, pour une portion d'année d'abord, puis pour un trimestre, pour un mois, enfin au jour le jour. Elle ne conçut aucun plan général, elle n'organisa aucun budget, ni aucun système budgétaire.

L'intitulé de ses projets de dépenses suffit à caractériser leur portée éphémère (1) :

« Aperçu des recettes et des dépenses à faire au Trésor « royal pendant les mois d'avril et de mai 1790. »

(1) Le décret du 18 février 1791, qui, le premier, tenta de dresser un budget, ne contient que les deux sommes suivantes :

282.700.000 f.	pour les divers services ministériels.
302.000.000	pour la dette, les traitements ecclésiastiques, les pensions, etc.

soit : 584.700.000, en total.

Son article 5 ajoute : « Ce présent décret, sur la somme des dépenses « de la présente année, *n'emportera l'approbation d'aucun article parti-* « *culier desdites dépenses*, aucun emploi de fonds ne pouvant être fait et « alloué que d'après les décrets que l'assemblée a rendus, ou rendra sur « chaque article. »

Ainsi, d'après le décret organique des dépenses en 1791, l'assemblée se réservait ultérieurement, chaque mois, ou à chaque demande, à chaque occasion, en un mot, d'apprécier et d'autoriser les dépenses devenant nécessaires, sans plan général, sans budget d'ensemble. Le montant des fonds qui devront être versés au Trésor en numéraire, ou en assignats, est seul déterminé en bloc et approximativement, à titre de renseignement.

« Aperçu des recettes et des dépenses à faire au Trésor « royal pendant les trois derniers mois de l'année 1790, « tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire. »

« Projets de décrets présentés à l'Assemblée nationale, « au nom du comité des finances et de la caisse de l'ex- « traordinaire, sur les besoins du Trésor public. » (17 avril 1791.)

Mirabeau s'écriait : « Je n'entends jamais que ceci : je « n'ai plus que tant ; il me faut donc tant. » On vivait, en effet, l'œil fixé sur le niveau de la caisse, s'efforçant de la remplir au fur et à mesure qu'elle se vidait.

Depuis la création des assignats, d'ailleurs, tout calcul lointain, toute prévision d'avenir devenait inutile : à quoi bon se préoccuper d'avance de l'équilibre? Les recettes devaient sûrement balancer toujours les dépenses, puisqu'il ne s'agissait plus que de frapper la quantité de papier nécessaire. Le but même de l'établissement des budgets avait disparu.

Le seul procédé par lequel l'Assemblée constituante affirma ses droits sur les dépenses publiques, à l'exemple de ce qu'avaient tenté les anciens États généraux, consista à empiéter sur le pouvoir exécutif. Elle accapara, dans son sein, la direction des ordonnancements et des payements. Elle remit au Comité de trésorerie, placé directement sous ses ordres, l'administration du Trésor. Dès lors, elle détint par l'intermédiaire de ce comité, la clef des caisses publiques. En outre, elle s'attribua le contrôle de tous les comptables : « L'Assemblée verra et apurera définitive- « ment, par elle-même, les comptes de la nation. » (Décret du 17 septembre 1791.) Un bureau de comptabilité, placé, comme le comité de trésorerie, sous ses ordres directs, fut chargé de vérifier tous les comptes et de lui soumettre le résultat de ses vérifications. Elle seule devint encore ainsi juge des opérations qu'elle avait ordonnées et dont elle surveillait déjà l'exécution.

Nous passerons maintenant sous silence les époques de la Convention et du Directoire, chez lesquelles nous n'espérons pas trouver les institutions que la Constituante n'a pu fonder. Le Consulat et l'Empire s'occupèrent encore moins que leurs prédécesseurs de perfectionner le fonctionnement de la représentation nationale. Nous arrivons ainsi à la Restauration, qui fonda le régime actuel.

Au point de vue des dépenses, la Charte constitutionnelle de 1814 contenait les mêmes lacunes que les Constitutions antérieures.

Elle demeura même plus muette encore, puisqu'elle s'abstint absolument de prononcer le nom des dépenses publiques dans aucun de ces articles.

Ce silence, résultat de l'incertitude de ses principes, ou d'une prudence intentionnelle, devint bientôt le prétexte de tentatives réactionnaires en faveur de l'extension des prérogatives de la royauté. Des théories surgirent d'après lesquelles les anciens États généraux n'auraient jamais possédé d'autre droit que celui de voter les recettes. La libre disposition des fonds provenant de l'impôt, c'est-à-dire la dépense, devait donc appartenir au roi exclusivement, conformément aux traditions du régime passé.

« En parcourant les monuments de notre législation « publique », dit un rapport à la Chambre des pairs, « vous « remarquerez que si le droit d'accorder ou de refuser « l'impôt paraît avoir toujours été réservé au peuple, on ne « retrouve nulle part la moindre trace, le plus léger indice « qui annonce la prétention d'examiner, de contrôler et de « régler l'emploi des deniers. » (Rapport du comte Garnier à la Chambre des Pairs, 27 avril 1816, sur le budget de 1816). Ainsi le droit que les Assemblées de la Révolution n'ont su ni proclamer explicitement, ni organiser pratiquement, tombe à ce point en oubli, au début de la Restauration, qu'il est contesté dans son principe même. Il va donc devenir nécessaire d'en reprendre la démonstration.

C'est ce qu'entreprit le rapport de la Chambre des députés sur le budget de 1817.

« Le droit de voter librement l'impôt, dit-il, est, sans « contredit, la plus importante de vos attributions. Mais « quelle est l'étendue de ce droit ? Et dans quelles limites « doit-il être restreint ? N'auriez-vous que le droit de « voter ou de refuser l'impôt sans avoir celui de vérifier, « de fixer les dépenses et de surveiller l'emploi des deniers « publics ? »

Après avoir ainsi posé la question, le rapporteur, M. Roy, répond qu'à défaut de la Constitution, dont le texte demeure muet sur ce point, le raisonnement permet de conclure ainsi : « Les impôts et les subsides ne sont établis que pour les « besoins de l'État et pour ses nécessités indispensables. « La conséquence immédiate de ce principe, c'est que celui « qui a le droit de voter l'impôt a nécessairement le droit « d'examiner si cet impôt est demandé pour les nécessités « de l'État, de vérifier ces nécessités..., de surveiller l'em« ploi des fonds et de s'assurer s'ils n'ont pas été distraits « de la destination pour laquelle seulement ils ont été « accordés. »

« Nous n'aurions seulement pas eu la pensée d'élever « cette question, ajoute-t-il, si, à la fin de la dernière « session des Chambres, elle n'avait été présentée et dis« cutée, devant la Chambre des pairs, dans un rapport dont « il nous a paru important de combattre la doctrine. »

Le rapport de la Chambre des députés, on le voit, n'ose affirmer que par induction les droits du Parlement en matière de dépenses : il en fait un simple corollaire du droit de voter l'impôt. Cependant, sa conclusion pratique, quels qu'aient été les détours de son raisonnement, arrive droit au but : « Votre commission a unanimement pensé que « l'examen des besoins, des dépenses, était son premier « devoir ; qu'elle ne pouvait vous proposer de voter des « impôts qu'après qu'elle l'aurait rempli et qu'elle pourrait,

« par là, éclairer vos délibérations. Et, pour consacrer « avec plus de force ce principe fondamental, votre Com- « mission a voulu qu'il vous fût fait deux rapports dis- « tincts et séparés, l'un sur les dépenses et besoins, l'autre « sur les voies et moyens pour y subvenir. » (Rapport du 14 janvier 1817, par M. Roy, député). M. Roy fut chargé du rapport sur les recettes et M. Beugnot du rapport sur les dépenses.

Cette dualité, que nous avons vue réapparaitre depuis, en diverses circonstances, pour des motifs d'ordre intérieur, eut donc, à son origine, une portée plus élevée. Par son moyen, la Chambre des députés affirma son droit de vote sur le budget des dépenses.

D'ailleurs, le texte de la loi du budget de 1817 ne tarda pas à compléter très heureusement cette reconnaissance des pouvoirs du Parlement en matière de dépenses.

D'après son article 151, non seulement le Parlement fut seul chargé d'ouvrir l'ensemble des crédits nécessaires aux divers services publics, mais il pénétra dans leurs détails, en spécialisa la distribution par ministère.

Cependant, même après la loi du 25 mars 1817, les discussions ne furent pas éteintes sur le principe même des droits des représentants du pays à l'égard des dépenses publiques. On en retrouve encore la trace en 1820.

Chose curieuse, c'est M. Roy, devenu ministre des finances, qui émet alors des aphorismes semblables à ceux qu'il combattait si bien comme député, en 1817 : « La « Chambre vote l'impôt, dit-il, mais le roi est le chef su- « prême de l'État. A lui seul appartient la puissance exécu- « tive. La conséquence nécessaire de cette vérité fonda- « mentale, c'est que le roi a seul le droit de faire aux « dépenses l'application de l'impôt. Car l'administration est « la partie principale de la puissance exécutive, et celui-là « seul administre qui distribue les dépenses et les applique « à chaque acte d'administration. » (Discours de M. Roy.

ministre des finances, Chambre des députés, 30 juin 1820.) En même temps, une brochure officielle, largement distribuée, développait les idées exprimées par le ministre, en invoquant, à l'appui de ces conclusions, les maximes de la monarchie féodale et la pratique des anciens États généraux.

Ce sont là, croyons-nous, les derniers échos d'opinions rétrogrades auxquelles, d'ailleurs, les votes des Parlements de la Restauration ne s'associèrent jamais. Il est curieux de les retrouver formulées à une époque où l'on aurait pu supposer le droit budgétaire des représentants du pays définitivement et complètement organisé en France.

La loi du 25 mars 1817 était, elle-même, très insuffisante. Sans doute, elle affirmait les droits du Parlement sur la distribution des dépenses publiques. Mais elle laissait au gouvernement une latitude exagérée, en lui permettant de se mouvoir, à sa guise, dans l'intérieur de l'ensemble des crédits de chaque ministère. En 1827, l'ordonnance du 2 septembre restreignit la spécialité des votes parlementaires aux sections de chapitre.

Enfin, en 1831, le vote des représentants du pays pénétra jusqu'au chapitre, c'est-à-dire jusqu'aux services individuels. Alors seulement, les droits du Parlement en matière de dépenses, reçurent une pleine sanction. Alors seulement, ces droits, désormais incontestés, dégagés des tâtonnements du début de leur reconnaissance, devinrent des droits effectifs. A partir de cette époque, le Parlement put régler, dans ses détails mêmes, l'emploi des fonds publics. Il posséda réellement le droit budgétaire dans toute son étendue sur les dépenses, comme il le possédait déjà sur les recettes.

On voit combien fut lente l'évolution qui aboutit à consacrer définitivement, en France, la suprématie budgétaire des représentants de la nation, puisque nous dépassons, pour parvenir à son entier développement, les débuts du gouvernement de juillet.

Encore aujourd'hui, on peut constater la trace de ces incertitudes prolongées par l'absence de tout texte législatif ou constitutionnel, attribuant au Parlement le droit de voter les dépenses publiques. Le règlement du 31 mai 1862 en fait, sans doute, mention dans son article 30. Mais ce règlement n'est qu'un simple décret et le marquis d'Audiffret a pu dire très justement : « Aucune loi spéciale n'a « ordonné textuellement l'établissement du budget général « de l'État. » (Système financier de la France.)

En France, comme dans les autres pays, l'avènement du droit budgétaire représente donc une œuvre difficile, traversée par les révolutions, entravée par les passions, et dont le succès définitif fut le prix de luttes séculaires.

Une conquête si chèrement achetée mérite d'être précieusement gardée. Tel devient précisément l'objet des règlements de comptabilité. Les plus importants d'entre eux, souvent même les plus secondaires en apparence, n'ont pas d'autre but que de défendre les droits des représentants de la nation, ou de réprimer les infractions commises à leur encontre.

Considérés sous cet aspect, les règlements dont il s'agit acquièrent une valeur que leur simple exposé technique ne justifierait pas.

La science des finances est souvent accusée d'aridité : sa réputation ne lui confère que peu d'attraits. Peut-être l'envisagera-t-on d'un œil moins prévenu, peut-être lui attribuera-t-on un intérêt plus digne de son rôle, à la lumière des principes que nous venons d'exposer et qui nous serviront de guide.

René Stourm.

LE RÉALISME DE REID

La théorie dite de la perception immédiate externe consiste à doter l'homme d'une singulière prérogative. Non seulement il lui serait donné d'affirmer avec certitude l'existence des êtres et des choses externes, mais il lui serait encore permis de les atteindre directement et par intuition. Prise en elle-même, la théorie ne mérite peut-être plus qu'on s'y arrête ; son crédit paraît bien épuisé depuis longtemps, et démontrer que c'est justice serait peine perdue. Aussi ne méditons-nous rien de semblable. Nous voudrions seulement discuter un point d'histoire et chercher, pour notre propre compte, si la théorie de la perception immédiate externe est bien celle de Reid.

Hamilton a défendu cette théorie avec un grand luxe d'arguments, dont quelques-uns contradictoires, mais il l'a défendue avec ardeur et, quand il s'est agi de démontrer que sa théorie descendait en droite ligne de celle de Reid, il s'y est employé de tout son pouvoir : textes, illustrations, commentaires, rien ne manque et l'on n'a pas achevé de lire qu'on est depuis longtemps convaincu. En regard de cette vigoureuse et lumineuse plaidoirie, une autre s'est fait entendre et d'où résultent des conclusions diamétralement contraires, celle de Stuart Mill. Tout un chapitre de l'*Examen* d'Hamilton (1) a été écrit pour venger la mémoire

(1) Le chapitre x.

de Reid d'un reproche soi-disant immérité. Adhérer à la perception immédiate externe, c'est, pour Stuart Mill, une faute irrémissible. Pour Hamilton, la perception immédiate est la vérité même, et il prétend tenir cette vérité du chef de son école. Serait-ce là une erreur? Hamilton aurait-il trahi son maître en croyant le traduire?

Idéaliste convaincu, Stuart Mill, s'il ne met pas en doute la réalité de l'objet externe, nous refuse cependant, toute intuition correspondante à cet objet. Or, d'après lui, l'attitude de Reid ne différerait pour ainsi dire pas de la sienne propre. Sans doute, il ne s'agit point, comme chez Berkeley, de dépouiller l'objet de son existence pour en investir je ne sais quelles entités suprasensibles; il n'y a simplement qu'à décréter que l'objet existe, et cela, sur la foi d'un instinct, d'une force mystérieuse dont l'origine resterait cachée dans l'inconscient. Bien qu'inaccessibles au sujet de la connaissance, les choses existeraient, et nous, nous serions irrésistiblement poussés à le croire. Notre intelligence serait incapable de se dépasser, mais notre « nature », comme eût dit Pascal, nous forcerait de la dépasser. Dans cette manière de voir qui est, ou peu s'en faut, celle de Mill et qui serait, d'après Mill, celle de Reid, deux choses resteraient vraies: d'une part, le monde extérieur échappe aux prises de l'intelligence, d'autre part, sa réalité s'impose à notre croyance.

Observons qu'Hamilton et Mill attribuent, chacun, à Reid la doctrine de leur choix. Peut-être serait-il permis d'en induire, au moins provisoirement, que s'ils ont, l'un et l'autre, appuyé leur interprétation sur des preuves — et ces preuves sont des textes — ils ont ou laissé échapper d'autres preuves ou méconnu leur valeur.

Toujours est-il que de ce dissentiment entre deux philosophes à propos d'un troisième, est né un problème de philosophie moderne. Il ne faudrait certes pas en exagérer l'importance, la solution qui en sera donnée ne devant

point réagir sur les solutions futures du problème de la connaissance externe. L'intérêt de la question nous paraît exclusivement rétrospectif: il s'agit d'un « événement d'idée » et de savoir s'il a réellement eu lieu à une époque déterminée, en un point déterminé de l'espace. Certains l'ont prétendu, d'autres le contestent. Nous dirons là-dessus ce que nous croyons.

I

Le philosophe Reid a donné de la perception extérieure cette analyse sommaire : « Si nous examinons, dit-il, cet acte de l'esprit que nous appelons la perception d'un objet extérieur, nous trouverons dans cet acte trois choses : 1° quelque conception ou notion de l'objet ; 2° une conviction irrésistible et une croyance ferme de son existence actuelle ; 3° cette conviction et cette croyance sont immédiats et non l'effet du raisonnement (1) ».

Ce passage est presque la copie de maint autre passage antérieur, et il n'en est pas la dernière. Reid se plaît à répéter les mots *croyance*, *conviction*, *notion*, *conception*, et partout il s'exprime comme si l'idée de perception externe résultait de la juxtaposition de deux autres : celle d'une chose particulière actuellement présente, celle de la persuasion où l'on est que cette chose existe. On serait donc conduit à écrire cette brève formule : *conception* + *croyance* = *perception*, en donnant aux signes employés la valeur qu'ils reçoivent ordinairement dans l'expression des combinaisons chimiques.

Or, si telle est la formule convenable, s'il est vrai, et tout porte à le croire, que Reid en eût autorisé l'emploi, on ne peut s'empêcher de penser qu'elle conduit loin, bien loin du but visé par le philosophe, et, pour tout dire, à l'extrême

(1) *Œuvres complètes*, traduction Jouffroy, t. III, p. 126.

opposé. En effet si les éléments dont le mélange ou la combinaison constitue l'acte de percevoir se réduisent à la notion d'un objet et à la conviction de sa réalité objective, entre les idéalistes de fait et les réalistes d'intention du genre de Reid, la différence devient insensible. De part et d'autre, l'analyse aboutit aux mêmes données élémentaires. L'idéaliste, tout le premier, constate leur présence et, loin de vouloir en réduire l'importance et de les juger nuisibles à sa cause, il en tire des raisons favorables. Or, à cela près que l'idéaliste élabore ces données en arguments et que Reid les laisse en jachère, on n'aperçoit entre eux aucune différence. Voilà ce que Stuard Mill fait remarquer.

Ne risquerait-on pas beaucoup à prétendre que Reid s'est proposé de laisser les faits à l'état de faits et sans servir à une conclusion d'aucun genre, parce qu'il flairait une conclusion contraire à des préférences ?

La supposition serait énorme. Elle équivaudrait à ne tenir aucun compte des efforts victorieux du philosophe contre les fauteurs de l'idée représentative. (1) Non-seulement l'idéalisme lui répugne, mais encore les maladroits amis du réalisme lui font peur, et entre tous, Descartes. Descartes ne nie pas la réalité des choses sensibles, mais il prétend qu'elle a besoin de preuves. Cela seul le rend coupable aux yeux de Reid. Et pourtant voici ce que Reid se laisse aller à dire : « Si c'est là être sage, renonçons à

(1) Stuart Mill n'en tient pas compte. Il est vrai que les textes sur lesquels il s'appuie sont gros de conséquences. La question est de savoir si Reid a entrevu ces conséquences, et si, en les dégageant des textes, nous ne ferions pas un contre-sens. Prendre les formules au pied de la lettre est quelquefois un excellent moyen de se tromper. Si, d'une part, nous savons ce que Reid affirme, nous savons, d'autre part, ce qu'il nie expressément. *Littéralement parlant*, ces affirmations et ces négations se contredisent. Dès lors la nécessité s'impose ou de tenter une conciliation ou d'opter. Une *exposition* pure et simple de la doctrine n'avancerait à rien : il faut, selon nous, la faire suivre d'une *interprétation*.

« cette sagesse funeste — celle des idéalistes — et préférons de vivre dans l'illusion avec le vulgaire. Cependant, « lorsque je rentre en moi-même, j'entends une voix qui « réclame contre cette doctrine et qui m'inspire plus de « vénération pour l'espèce humaine et pour la Providence « qui l'a créée. Elle me dit que la raison et le sens commun « sont l'ouvrage du même auteur, que cet auteur est tout « puissant... (1) » Ne lisons pas davantage. Voilà Dieu invoqué contre les partisans de l'idéalisme : avec moins de rigueur que Descartes, Th. Reid recourt au même expédient que lui, et par là semble compromettre pour toujours l'efficacité de sa dialectique négative. Le bon sens nous assure que les corps existent ; or, si notre bon sens nous trompait, Dieu ne serait pas l'être tout bon et tout puissant que la religion nous commande d'adorer et d'aimer. Aux termes près, Reid ne dit pas autre chose, Descartes non plus. Ne sommes-nous donc assurés de l'existence des choses que dans la mesure où nous le sommes de l'existence de Dieu ? A la question ainsi posée, Reid eût vraisemblablement donné une réponse négative. Mais alors que signifie la page qu'on vient de lire et quelle portée lui attacherons-nous ? Exagèrerons-nous à prétendre qu'en dépit du ferme propos de n'être pas idéaliste, Reid le fut sans le savoir ? Stuart Mill est de cet avis, et, jusqu'à présent du moins, il ne manque pas, pour l'être, de raisons plausibles.

Passons maintenant de l'analyse des éléments de la perception à celle de ses conditions antécédentes. L'une d'elles est la sensation. Nous laisserons de côté les autres : aussi bien celle-là nous suffira-t-elle pour découvrir une fois de plus ce qu'Hamilton lui-même ne craint pas

(1) II p. 122.

d'appeler « un désaveu explicite apparent de la doctrine d'une perception immédiate intuitive (1) ».

La sensation, d'après Reid, précède toujours la perception. Elle en est *le signe*, elle la *suggère*. Et la cause de cette vertu significative ou suggestive reste impénétrable ; on va même jusqu'à se demander s'il n'eût pas été possible au Créateur de nous donner l'aptitude à percevoir sans nous contraindre à une sensation préalable. Ici encore on est, semble-t-il, en droit de penser qu'en érigeant les sensations en signes de l'existence des objets, Reid travaillait moins pour sa cause que pour celle de ses adversaires.

Ordinairement, en effet, les phénomènes qui passent pour jouer le rôle de signes se produisent en l'absence de la chose signifiée. Si la fumée est le signe du feu, c'est qu'elle est perceptible et que le feu ne l'est point. Si le froncement du sourcil est, pour moi, le signe d'une âme inquiète, c'est que j'aperçois l'un et qu'il me faut, à travers l'un, deviner l'autre. A proprement parler, tout signe joue le rôle de terme dans une inférence dont l'existence de la chose signifiée est une conclusion. Celle-ci, on la devine, on ne la constate point. Dès lors, faire des sensations les signes de la réalité des choses, c'est, qu'on le veuille ou non, mettre implicitement en doute l'intuition directe et immédiate de ces choses.

Il y a plus. Bien que Reid avoue ne pas comprendre comment il se fait que la sensation soit indispensable à la naissance de la perception, on peut répondre à sa place et déduire cette nécessité de notre impuissance d'atteindre les choses directement et intuitivement. Ainsi, pour démasquer l'idéalisme transparent à travers cette suite de thèses, il n'y aurait même pas à lire entre les lignes.

(1) Cité par Stuart Mill. *Examen de la philosophie de Hamilton* p. 206 de la traduction française.

II

Le moment est venu d'opposer aux témoignages de Mill ceux d'Hamilton et de rappeler qu'à côté des textes — c'est bien à côté qu'il faut dire — dont, avec bien peu d'efforts, on réussirait à dégager l'idéalisme, d'autres se rencontrent et qui conduisent à de tout autres conséquences.

On sait, qu'avant Stuart Mill, Th. Brown, successeur de Dugald Stewart à l'université d'Édimbourg, s'était efforcé d'amener entre la doctrine de Reid et celle de David Hume un rapprochement et presque une conciliation. Voici comment Brown raisonnait en substance :

« Le scepticisme de Hume, se disait-il, n'est pas un scepticisme pratique. Les raisons de douter de l'existence des choses, qu'il excelle à mettre dans tout leur relief et à rendre invincibles, ne l'empêchent point d'agir comme si ces raisons n'existaient point. Il nie que l'on puisse prouver, mais il croit tout comme si l'on pouvait prouver : ainsi fait Hume. Que fait Reid? Il soutient qu'il n'y a pas à prouver, que l'existence des choses est un objet non de démonstration, mais de croyance, qu'il faut y croire parce que notre nature nous y porte. Au fond, pour n'insister pas sur les mêmes points de doctrine, Hume et son prétendu adversaire professent une doctrine analogue. »

On ne saurait mieux faire entendre que Reid, là où il a cru innover, a mis simplement des noms à la place d'autres noms, que là où il a cru frayer à la pensée une voie nouvelle, il a tout simplement enfoncé une porte ouverte. C'est à détruire cette opinion que servent les *Dissertations sur Reid* et qui tiennent dans l'œuvre d'Hamilton une place assurément importante.

D'après Hamilton, Brown serait de ces philosophes, comme il s'en est tant rencontré dans l'histoire, qui, sans

nier les faits dont les idéalistes s'emparent, les constatent et passent outre, sachant bien où il les conduiraient s'ils voulaient se laisser conduire, mais résolus à ne les point suivre. Brown est presque aussi hardi que David Hume dans le développement des faits favorables à l'idéalisme. Dans l'analyse, ou plutôt dans la reconnaissance des instincts que l'idéalisme heurte, des convictions morales, disons mieux, des certitudes pratiques qu'il dément sans réussir à les démontrer mensongères, Brown tient presque le langage de Reid. « Le cri de sa conscience » et « le consentement du genre humain » sont pour lui des témoignages et des témoignages sans réplique. C'est là ce qui faisait dire à Stuart Mill qu'entre le « réalisme hypothétique » de Brown et celui de Reid, la différence est insaisissable : Or, entre un réalisme qu'on avoue dénué de preuves et un idéalisme qu'on sait être infaillible et contre lequel on a pour toute arme défensive l'équivalent d'un *sic volo sic jubeo*, la différence est toute dans les attitudes : elle n'est pas dans les doctrines, et c'est pourquoi, toujours selon Stuart Mill, les noms de Brown et de son maître, Reid, devraient appartenir à l'histoire de l'idéalisme. Mais, pour que Stuart Mill eût raison, il faudrait qu'à côté des textes cités ou visés par lui, rien ne se rencontrât de nature, soit à les contredire, soit à en modifier profondément le sens. Il se peut, et cela est très certainement regrettable, que les passages d'où l'idéalisme est prétendu résulter infailliblement tiennent dans l'œuvre de Reid plus de place que les autres : nous l'avons vérifié et constaté. Cela n'empêche point d'autres textes de figurer à côté de ceux-là, non seulement aux mêmes chapitres, mais aux mêmes paragraphes ; un idéaliste, assurément ne les eût point contresignés. Tel est l'avis d'Hamilton, et nous lui donnons raison.

Dans l'*Examen de la Philosophie d'Hamilton*, après avoir conclu en faveur de l'identité fondamentale des deux doctrines, celle de Th. Brown, qu'à notre avis, il interprète

avec exactitude, celle de Reid, sur laquelle il nous paraît s'être mépris profondément. Stuart Mill ajoute : « Reid, comme Hamilton, affirme, tandis que Brown nie, l'intuition directe des qualités primaires des corps ; mais Brown ne nie pas, Hamilton ne l'en aurait pas accusé, la complète différence de son opinion avec celle de Reid sur ce point (1). »

Sans doute « Brown ne nie pas » mais il n'aperçoit guère, Stuart Mill non plus, d'ailleurs, jusqu'où le dissentiment porte. Hamilton est bien autrement avisé, puisqu'il voit dans cette divergence d'opinion la source d'un antagonisme irréductible.

Brown admet que les qualités premières ont leur manière de nous affecter à elles propres, que leurs effets psychologiques ne ressemblent nullement à ceux des qualités secondes ; ici, tout est intensité, par suite, affection (2), là tout ou presque tout est représentation, par suite, connaissance. La réalité des connaissances correspondant aux qualités premières n'est pas plus mise en cause par Th. Brown qu'elle ne l'a été par Reid. Mais ils se séparent l'un de l'autre quand est venu le moment d'en critiquer la valeur. La critique de Brown aboutit à une sorte d'agnosticisme touchant la nature de ces qualités. L'absence de toute critique, chez Reid, est l'indice d'un dogmatisme aussi étroit et aussi absolu qu'il se puisse être. Les qualités premières dont la réalité objective nous échappe, au dire de Brown, sont, au dire de Reid, appréhendées par l'esprit ; elles sont telles que nous les connaissons. Les connaissances qu'elles suscitent en nous leur sont adéquates. Nous disons *connaissances* et non point *représentations*, car, dans la langue de Reid, parler de représentations adéquates équivaudrait à parler de « copies conformes », ce qui impliquerait la restauration de cette fameuse théorie représenta-

(1) *Examen*, etc., p. 210.
(2) Au sens propre du terme.

tive contre laquelle le philosophe a presque épuisé ses ressources dialectiques. Or, du moment qu'il n'y a rien entre les choses et nous, ce sont elles, et non leurs images, plus ou moins ressemblantes, qu'il nous est donné de connaître.

III

Ici, Stuart Mill nous arrêterait ; il nous accuserait d'avoir trop vite lu, et par suite, mal compris. C'est le reproche qu'il fait à Hamilton. Nous n'avons garde d'oublier l'opinion de Reid sur ce que nous connaissons des choses et sur notre incapacité de les atteindre en elles-mêmes. En métaphysique, Reid est substantialiste ; la réalité des substances est pour lui un dogme. En psychologie, Reid devrait être phénoméniste ou relativiste, puisque, si nous ne savons rien de ce que sont les choses en elles-mêmes, nous ne sommes point ignorants de ce qu'elles sont pour nous. Et cependant, Reid n'est pas relativiste, il ne croit pas que la connaissance résulte d'une collaboration de l'esprit et des choses, et, par suite, d'une intervention efficace de l'esprit. Malgré ses répugnances pour la philosophie de la *table rase*, il va beaucoup plus loin que Locke dans cette direction qu'il croit éviter. Jamais philosophe n'a exagéré autant que Reid cette thèse de l'inertie de l'intelligence impliquée au fond de tout empirisme.

En effet, si, d'après Reid, nous n'atteignons point les substances, ce que nous en connaissons ne laisse pas, quand même, d'être perçu, directement, et dans sa réalité objective. Là est l'originalité et aussi la pauvreté de la métaphysique de l'école. On y distingue deux ordres de réalités, des réalités d'arrière-fond, les substances, celles-ci inaccessibles ; des réalités de premier plan qui, recouvrant les premières, nous les rendent, par cela même, inconnaissables.

Un enfant comprendrait cela tout de suite. Malheureusement, c'est à des hommes et à des philosophes que Reid s'adresse, et c'est pourquoi, dans la mesure où l'on a cru comprendre, on a refusé de le suivre. Brown n'a pas compris, et c'est pour cela qu'il s'est figuré être un Écossais orthodoxe. Hamilton, plus courageux, a suivi, mais pas jusqu'au bout. La théorie de la relativité de la connaissance qui est la sienne et que Reid n'eût jamais acceptée, devait gêner Hamilton chaque fois qu'il entreprendrait de soutenir la thèse de la connaissance adéquate des qualités primaires (1). Toujours est-il qu'Hamilton a bien interprété son maître, et que ce maître avait une façon bien à lui de se représenter la relation de qualité à substance.

La qualité, a-t-on coutume de dire, au moins depuis Kant, n'est autre chose que la substance réfractée dans l'esprit. Imaginons la substance d'un côté, l'esprit de l'autre; comparons l'une au soleil, l'autre à un prisme. La pluralité des couleurs du prisme représentera la pluralité des qualités de la substance, mais une pluralité qui ne serait point sans le prisme, que le prisme seul aurait la vertu de faire passer à l'acte. Insistons encore. Lorsque nous regardons la lumière blanche à travers un prisme, nous n'apercevons plus cette lumière; au lieu d'une surface monochrome, nous percevons une surface diversement colorée. Il n'y a point, devant nos yeux, deux surfaces, mais une seule, et c'est la même qu'il nous est donné d'apercevoir sous deux aspects différents. Donnons à la lumière blanche le nom de « lumière en soi », nous donnerons à la pluralité des couleurs du prisme celui de « qualités de la lumière », et dans l'hypothèse où nous serions incapables de l'apercevoir autrement qu'à travers un prisme, nous dirions

(1) Il est vrai que, sur ce point, Hamilton s'est infligé, lui-même, plusieurs démentis assez graves. Stuart Mill n'a pas de peine à nous le faire voir, et sa critique, cette fois, est victorieuse.

que si la lumière en soi échappe à la connaissance, l'intuition de ses qualités nous est possible. Quand on est phénoméniste, on se représente l'esprit à l'image d'un prisme à travers lequel se réfracteraient les rayons émanés des choses, d'où cette double conséquence : nous connaissons les choses ; nous les connaissons telles qu'elles nous apparaissent et non point telles qu'elles sont en elles-mêmes.

On peut être phénoméniste en psychologie sans l'être en métaphysique ; on peut dire : « Nous ne connaissons que des phénomènes, sans aller jusqu'à dire : « Il n'y a que des phénomènes. » Kant niait la possibilité de connaître les choses en soi dans leur essence : il ne niait pas la possibilité de les connaître en quelque manière. Car, autre est prétendre que nous ne connaissons d'une chose que ses effets sur notre sensibilité, autre est soutenir que nous n'en connaissons rien, et c'est là précisément ce que Reid ne craignait pas de soutenir. Il niait, d'une part, la possibilité, pour nous, de connaître les substances, d'autre part il ne souffrait pas que l'on mît en doute l'objectivité de la connaissance sensible. Quel était donc, à ses yeux l'objet de cette connaissance ? Puisqu'il nous interdisait la connaissance des choses en soi, puisqu'il ne distinguait pas, ou refusait de distinguer le phénoménisme du scepticisme, comment s'y prenait-il pour éviter le nihilisme et par là, j'entends le nihilisme le plus radical qui se puisse concevoir, un nihilisme, qui, aprés avoir détruit les choses (dont nous ne devrions point savoir qu'elles sont puisque nous n'en pouvons absolument rien connaître), détruirait en outre l'apparence même des choses ?

IV

On n'a peut-être point étudié d'assez près la métaphysique de l'école Écossaise. Qu'elle soit pauvre, inexpérimentée, incertaine, et dans ses points de départ et dans ses

conclusions, d'autres l'ont pu dire et il n'y a pas à contredire. Qu'elle soit absente, comme certains l'ont prétendu, c'est loin d'être incontestable. Car, à défaut d'une théorie métaphysique de la substance (qui serait contradictoire puisque la substance est censée nous rester inconnue), il se trouve chez Thomas Reid les éléments d'une théorie métaphysique de la qualité et de ses relations avec la substance, théorie très primitive à coup sûr, mais assurément aussi digne de remarque. Reid ne l'a esquissée nulle part : il l'a partout sous-entendue. Essayons-en une esquisse.

La substance est inconnaissable ; c'est là un dogme, avons-nous dit. Mais pourquoi est-elle inconnaissable ? Un enfant répondrait : « Parce qu'elle est cachée. » Il y a donc quelque chose qui la cache ? Un enfant dirait oui. Reid a dit comme l'enfant, il a cherché ce quelque chose dont la présence rendait la substance invisible et l'a nommé la qualité. La qualité, voilà, selon Reid, l'objet de la perception externe immédiate. Ce philosophe nous paraît avoir admis deux ordres de réalités objectives. Les unes seraient les substances, sortes de noyaux imperceptibles dont les enveloppes ne pourraient être détachées ; les autres seraient ces enveloppes mêmes. On les percevrait aisément, car, autant il est malaisé de découvrir les intérieurs des choses, autant il est facile d'en connaître les aspects extérieurs, les surfaces. Pourquoi connaissons-nous les qualités des corps ou du moins certaines qualités de la matière, telles qu'elles sont ? La réponse vient d'elle-même : parce que ce qui recouvre est généralement aperçu du premier coup, parce qu'il n'y a point d'effort à faire pour en prendre connaissance.

Les qualités des corps restent donc toujours, si l'on peut dire, groupées autour d'un noyau central ; ce noyau est la substance, et nous ne pouvons pas plus l'atteindre que nous ne serions capables de tenir dans nos mains le noyau

d'une cerise ou d'une pêche si nous n'avions appris l'art de peler. Ces qualités ou enveloppes ne sont vraisemblablement pas toutes juxtaposées ; elles forment plusieurs couches et des couches superposées ; autrement, toutes les qualités des corps rentreraient dans la même classe et la distinction des qualités premières et des qualités secondes manquerait d'un appui. Toutefois, pour ignorer ce que peuvent être ces qualités inconnues, tenons-nous pour assurés de leur existence. Il est, selon Reid, une couleur, une sonorité, une chaleur objectives, dont on ne peut soupçonner la présence que par les sensations qu'elles provoquent : mais toute sensation, ne l'oublions pas, est le signe d'une perception. En revanche, les qualités formant la couche supérieure se manifestent d'elles-mêmes et, sans avoir à nous demander ce qu'elles sont, nous en sommes complètement instruits. Les qualités secondes ne seraient-elles pas uniquement des phénomènes, c'est-à-dire des modes de la conscience résultant, mi-partie de ce que nous sommes, mi-partie de ce que sont les choses ? Reid ne se le demande point. Il entend faire entre les qualités secondes et les qualités premières une double différence, l'une, subjective, provenant de la manière dont on les connaît, l'autre, objective et indépendante de leurs effets sur notre sensibilité. On dirait d'une harmonie préétablie en vertu de laquelle les genres et les espèces de l'ordre perceptif, répondraient aux espèces et aux genres de l'ordre sensitif. Et il faut bien qu'une telle harmonie existe, ou du moins, que Reid la suppose exister. En effet, puisque, d'après lui, toute sensation est suggestive, on est conduit à juger de la diversité des qualités, j'entends de leur diversité numérique, par la diversité générique des sensations provoquées. Dans sa doctrine, le mouvement est une qualité, la chaleur (j'entends la chaleur objective) en est une autre.

Que sont maintenant toutes ces qualités par rapport à leur substance ? On l'a déjà dit : elles en sont des dépen-

dances, des annexes, des propriétés, et il faut entendre ces mots comme ferait un notaire ou le premier officier ministériel venu. Oui, dans la langue de Reid, les propriétés ou les qualités de la substance lui appartiennent, comme le livre de Pierre appartient à Pierre. De même que le livre existe à côté de Pierre, de même, la qualité existe à côté de sa substance : à cela près toutefois, que Pierre peut perdre ou changer son livre, tandis que la qualité demeure attachée à son propriétaire (1). Bref, si nous avions à caractériser la relation de qualité à substance telle que Reid se l'est figurée, nous la dirions encore du même genre que celle du noyau d'un fruit à la partie qui se mange, ou bien encore d'une planète à ses satellites. La destruction de celle-là semble devoir entraîner la destruction de ceux-ci. Et pourtant, planètes et satellites restent deux réalités distinctes ; et pourtant, l'anneau de Saturne par exemple, et Saturne sont impénétrables, l'espace occupé par l'un diffère de l'espace occupé par l'autre.

Dans la doctrine de Kant, l'objet est d'un côté, le sujet d'un autre ; de leur action réciproque résulte le phénomène qui n'est, pourrait-on dire, qu'un noumène réfracté. Dans la doctrine de Reid le « phénomène » ne se comprendrait pas ; du moment où la chose ne se réfracte ni même ne se réfléchit (2), elle est l'objet d'une intuition, disons mieux, d'une

(1) On notera les origines *matérialistes* de cette conception et le rôle qu'y jouent, en dépit des intentions fermement spiritualistes, les prépositions spatiales, telles que *dessus, dessous, derrière.* Le phénoménisme criticiste est une réaction contre ce substantialisme grossier auquel adhéraient encore naguère la plupart des représentants de l'école éclectique, en cela, beaucoup plus *écossais* que *cartésiens.* En effet, chez Descartes, la *chose étendue* et l'*étendue* sont à peine discernables et la différence entre la *substance* et l'*attribut essentiel* paraît bien, ou peu s'en faut n'être que nominale.

(2) S'il y avait réflexion, il y aurait *image* et la théorie représentative reparaîtrait. Voilà pourquoi le mot *intuition* appliqué à la doctrine de

sorte de préhension immédiate; c'est elle que l'on saisit, et toute distinction entre elle et son phénomène devient superflue. Telles sont les qualités premières, et le nom de phénomènes ne saurait leur convenir ; ce sont de véritables choses, non pas peut-être « des choses par soi » puisque leur existence est suspendue à celle de leur substance, mais très certainement « des choses en soi » ; ce sont de véritables noumènes, complètement ou partiellement accessibles à la connaissance, satellites d'un autre noumène totalement inconnaissable. Ils ont, eût dit un scolastique, leur aseité distincte. Et cette aseité, par l'effet d'une condescendance assez inintelligible, tombe directement dans le champ de la connaissance, et elle y tombe au mépris de toute pudeur métaphysique ; aucun voile ne la couvre, pas même un voile transparent. C'est d'ailleurs en ces termes ou en termes analogues que les dogmatistes s'expriment chaque fois qu'ils se prétendent en possession d'une connaissance certaine. En effet, toute connaissance certaine est en même temps adéquate, c'est-à-dire, pour ne laisser rien d'obscur dans la connotation du mot, adéquate à son objet. A cela près que Reid ne veut pas que cette connaissance soit une copie de ce dont elle est la connaissance, il consent à la tenir pour adéquate; peut-être même échangerait-il volontiers ce terme contre celui d'*identique*, car le seul moyen d'expliquer comment il y a connaissance alors qu'il n'y a ni copie ni représentation, consiste à identifier la connaissance des qualités de la chose avec leur pénétration dans l'enceinte même de l'esprit.

Telle est, d'ailleurs, la doctrine, soutenue par Hamilton. Nous venons de voir qu'elle était, à n'en pas douter, celle de

Reid est presque incorrecte. Le terme *préhension* emprunté à la langue du tact nous paraît incomparablement plus juste. Il laisse entrevoir un rapprochement entre le dogmatisme réaliste de Reid et celui de l'école stoïcienne.

Reid. Peut-être Hamilton y va-t-il plus carrément que son maitre et y met-il moins de façons : mais les réserves bien connues de Reid, ses précautions pour s'empêcher de dire que la chose « fait impression » sur l'esprit, que dans l'acte de percevoir, l'esprit « est contigu » à la chose, méritent qu'on s'y arrête, juste le temps d'en sourire. Ce sont là remords de spiritualiste, et d'un spiritualiste qui, faute de pouvoir parler le langage des anges, s'excuse devant son lecteur d'en être réduit au langage humain. Au surplus, comment faire ? On ne veut pas de l'idée représentative — c'est une hypothèse dangereuse —, ni de la vision en Dieu — c'est une hypothèse gratuite — ; on veut donc que le sujet et l'objet communiquent sans intermédiaire. — Ce n'est point cela ! — Qu'est-ce donc alors? Rassurons-nous, c'est cela, et si l'incapacité du philosophe à trouver des termes appropriés à sa pensée lui occasionne parfois quelque scrupule, n'y prenons point garde. Quand on veut traduire l'intraduisible, parler de l'esprit de façon à se faire comprendre, il faut, sous peine de silence, en parler quelque peu corporellement. Il faut recourir aux images, aux métaphores. Et puisque dans le cas présent on repousse toute solution voisine de l'hypothèse représentative, et, *a fortiori*, toute forme de cette hypothèse, il n'est d'autre moyen que d'affirmer une communication directe. Autrement, que servirait de dire qu'entre l'esprit-sujet et la chose-objet tout intermédiaire est surérogatoire, indémontrable, pis que cela, nuisible au réalisme? Vraiment on a beau faire, on ne peut parler d'intuition sans éveiller la moindre notion de contact ou de contiguité. Comment parler de perception directe sans susciter quelque image de même genre ? Qui refuserait de se résigner à ces exigences du vocabulaire consentirait implicitement à l'idéalisme. On a cru que Reid en s'efforçant de nier la communication de l'esprit avec la chose, niait l'appréhension de la chose. Mais s'il avait voulu mettre en

doute une appréhension dont il ne douta jamais pour son propre compte, il n'eût pas pris la peine d'imaginer, non point la distinction des qualités primaires des corps et des qualités secondes (elle est de Descartes); non point la distinction dans la manière de les appréhender (Descartes a pris soin de la faire); mais (et cela est propre à Th. Reid), la faculté de saisir les qualités premières dans leur essence ou, si l'on veut, dans leur réalité objective.

Ainsi, la théorie écossaise de la perception externe repose sur une conception métaphysique et subtantialiste de la qualité (1). Voilà ce qui nous paraît avoir échappé à Stuart Mill, et cette négligence lui a valu de véritables méprises. A notre avis, sur ce point, Reid et Brown représentent non seulement deux opinions distinctes, mais encore deux opinions antagonistes. La doctrine de Brown peut recevoir le nom de phénoménisme: non pas, sans doute, qu'il nie l'existence du réel objectif, mais parce qu'il nous ôte la capacité d'y atteindre, sans traverser en quelque sorte, nos propres modalités. Chose étrange, l'idée que Thomas Reid ait pu nous investir d'un privilège aussi contradictoire ne lui vient pas à l'esprit : les thèses de son maître et les siennes lui semblent orientées dans la même direction. Il ne s'aperçoit point que du moment où l'on attribue à l'homme le pouvoir de connaître les qualités de la ma-

(1) Il est vraiment regrettable que Reid n'ait nulle part *développé* cette théorie partout sous-entendue. Sa théorie de la perception y eût gagné considérablement, sinon en valeur, du moins en clarté. Peut-être se serait-il aperçu des équivoques soulevées par le mot suggestion, peut-être en serait-il venu à distinguer nettement ce qu'il n'a jamais dû cesser de distinguer virtuellement : 1° la sensation ; 2° la perception des qualités ; 3° la croyance à l'existence de la chose, c'est-à-dire de la substance que nos perceptions révèlent. Observons que chaque fois que Reid parle de la croyance à l'existence des choses, il semble faire porter cette croyance non sur les qualités, objet d'appréhension directe, mais sur les choses auxquelles ces qualités appartiennent.

tière dans leur nature intime, on refuse précisément à une telle connaissance d'être à proprement parler nôtre ; on parle comme s'il nous était donné de sortir de notre conscience. Non, Brown n'a point cru cela possible, pas plus qu'il ne nous le serait de sauter hors de notre ombre. Mais il eut tort de penser que Reid ne l'avait point cru davantage. Encore qu'une telle opinion soit difficile à soutenir et qu'il y ait lieu de la juger extravagante, il n'est pas en notre pouvoir d'effacer les textes : Reid s'est fait le défenseur de cette opinion.

V

Un problème a longtemps occupé les psychologues : ils se sont demandé si la conscience était une faculté spéciale de l'esprit ou bien une fonction enveloppant toutes les autres. Ce problème, dont l'importance est difficile à saisir parce que l'énoncé n'en est pas toujours clair, est un des legs nombreux faits à notre philosophie classique par celle de Reid. L'énoncé n'en est pas clair : on a peine à comprendre ce que pourrait bien être un phénomène de perception sans conscience, et inversement, un phénomène de conscience vide de tout contenu. Ou la question est mal posée et l'on confond la conscience en général avec la réflexion qui a ses degrés, ses intermittences et ses inégalités d'individu à individu, ou la question n'est pas à poser ; car l'idée d'un phénomène psychique dépourvue de conscience n'est pas encore parvenue à se faire aisément adopter, même par la majorité des « nouveaux psychologues ». Comment Reid s'est-il trouvé conduit à poser un si étrange problème et à le résoudre d'une si singulière façon ? On sait que la conscience ne lui paraît envelopper ni tous les phénomènes de la vie mentale, ni même la totalité des fonctions de l'intelligence. Pourquoi ? Le réa-

lisme préconçu et préadopté du philosophe peut seul nous en donner l'explication.

En effet, jamais Reid, selon nous, n'eût songé à faire de la conscience une fonction spéciale de l'entendement; s'il n'avait craint, en lui abandonnant toute l'âme ou même toute l'intelligence, de compromettre la théorie centrale, celle de la perception externe immédiate, à laquelle viennent se ramifier toutes les autres théories. Supposez que la conscience s'étende à tout le genre connaissance, il en résulte aussitôt que toute connaissance est nôtre, que nous sommes, partout et toujours, le premier, sinon le seul objet connu : alors, il n'est plus possible d'appeler immédiate la perception externe, puisque, pour atteindre l'externe, il faut, par hypothèse, recourir au sens intime. Ici comme ailleurs, on n'a point à discuter la valeur de la thèse prise en elle-même, on se propose seulement de l'excuser et la justifier presque, en montrant sa dépendance à l'égard de la théorie de la perception externe immédiate. C'est celle-là vers laquelle Reid s'efforce de faire converger toutes ses explications, c'est en vue de la consolider qu'il les imagine. La théorie de la conscience envisagée comme une faculté spéciale devait, dans la pensée du philosophe, permettre aux objets du monde externe d'entrer de plain pied dans l'esprit, à l'esprit d'appréhender les choses sans y mettre du sien. La conscience restait chargée de nous apprendre que nous percevons, mais le soin de nous instruire de ce que nous percevons allait être confié aux sens. Reid, en effet, distingue deux sortes de connaissances : l'une porte sur l'acte de connaître et appartient à la conscience, l'autre sur l'objet de cet acte et appartient tantôt à la conscience si l'objet est un phénomène mental, tantôt aux sens, si l'objet est matériel. Voilà nos deux mondes bien séparés, le monde des sens et celui de la conscience. On alléguera qu'une telle séparation est factice, que ce tracé de frontières entre deux facultés voisines est l'œuvre d'une main

maladroite, que la connaissance d'un objet, du moment où elle est psychologique, et elle l'est, doit être consciente, que connaître et prendre conscience sont presque synonymes, que derrière ce changement de nomenclature il est aisé d'apercevoir une erreur grave, inconcevable, indigne d'un observateur simplement de bonne foi. Bien loin d'atténuer ce reproche, nous serions tout disposé à l'aggraver, s'il s'agissait de discuter la valeur de l'explication. L'attribuer à un caprice de novateur aventureux et brouillon, serait méconnaître les qualités d'esprit d'un philosophe qui fut un modèle d'analyste prudent et sincère et d'une sincérité qui dépassa parfois les bornes de la candeur. Mais la sincérité empêcha-t-elle jamais les opinions préconçues, et celles-ci ne sont-elles pas presque toujours ouvrières d'erreurs graves ? Reid n'est pas le premier des psychologues qui, au lieu de voir les choses comme elles sont dans l'expérience, les a vues à travers un prisme de préjugés indéracinables. Le préjugé de la perception immédiate externe devait être plus fort que les témoignages les plus évidents de l'expérience ou que les raisonnements les plus élémentaires consécutifs à ces témoignages. A ceux qui lui auraient demandé s'il peut y avoir connaissance sans conscience, notre philosophe, vraisemblablement, eût répliqué par cette question : « Comment percevrait-on les choses externes s'il fallait, pour les connaître, se servir des moyens qui nous conduisent à la connaissance de nous-mêmes ? Comment concevoir que des faits d'ordre extrêmement dissemblable puissent être connus de la même manière, par le même organe, par le même pouvoir ? » Plus on y songe, plus l'erreur, sans cesser d'être lourde, apparaît excusable. Il faut l'expliquer, selon nous, par l'influence de cette théorie de la perception immédiate qu'on nous a bien permis, je l'espère, d'appeler la théorie centrale du système et dont notre philosophe avait la conviction longtemps avant de songer à en obtenir les preuves.

Ainsi, la doctrine réaliste du chef de l'école écossaise peut, selon nous, se justifier par deux raisons principales : 1° par cette théorie métaphysique de la qualité en soi dont nous avons essayé l'esquisse et qui, aux yeux de Reid, devait entraîner par voie de conséquence l'immédiation de la connaissance sensible : du moment que les qualités tombent dans le champ de la connaissance, qu'elles ont une existence quasi substantielle distincte de celle de leur substance, il n'est plus difficile d'admettre que nous en ayons l'intuition immédiate ; 2° par cette théorie psychologique de la conscience refoulée en quelque sorte sur elle-même et réduite à n'avoir pour contenu que des états d'origine exclusivement subjective.

VI

Revenons maintenant aux passages visés par Mill, et voyons maintenant s'ils n'admettent pas une autre interprétation que la sienne.

On sait la différence irréductible établie par Reid entre la perception et la sensation. Nous avons dit qu'elle laissait la voie libre à l'idéalisme : et nous eûssions bien fait d'ajouter qu'une différence analogue n'a pas empêché Kant de fonder son idéalisme transcendental. Sans doute, tandis que la sensation nous laisse en présence de nous-mêmes : la perception nous met en présence d'un objet externe ; l'une est intensive, l'autre est extensive ; l'une est toute en durée et en intensité, l'autre est toute en longueur, largeur, profondeur ; et si la forme du temps est partiellement homogène à la forme d'espace, c'est en vertu d'une habitude générale, dont l'origine chronologique nous échappe, celle de se procurer du temps une intuition sensible externe et de la convertir en longueur, c'est-à-dire, après tout, en espace. Que notre intuition du temps se laisse ainsi transposer, chacun l'éprouve ; il est plus difficile de s'apercevoir

qu'il n'y a là qu'une transposition et que, deux attributs mis à part, celui d'être une quantité et en outre une quantité continue, le temps et l'espace demeurent irréductibles. Ces remarques ne sont pas de Reid ; nous ne pensons pas nous tromper de beaucoup en estimant qu'elles servent à justifier la différence, à ses yeux fondamentale, de la sensation et de la perception. L'idéalisme, croyons-nous, s'en accommode; Kant en est la preuve. Mais dans la pensée de Reid, cette distinction devait servir à l'établissement du réalisme. Il est permis de penser, tout d'abord, qu'elle n'eût jamais été faite si le philosophe n'avait remarqué : 1° que certaines de nos sensations sont exclusivement affectives et certaines autres à peu près exclusivement représentatives; 2° que plus une sensation est affective, moins elle est représentative, et réciproquement. Voilà d'où il est parti. Réfléchissant sur cette proportionnalité inverse de l'affection et de la représentation, il en est graduellement venu à les envisager comme deux propriétés irréductibles de la sensation ; puis enfin, de l'impossibilité de réduire ces propriétés l'une à l'autre, il a conclu qu'elles provenaient de deux fonctions mentales distinctes, l'une, d'ordre affectif et émotionnel, l'autre, d'ordre intellectuel. Dès cette première période de la doctrine, celle d'élaboration, et nous croyons, bien qu'il n'en reste aucun témoignage, que Reid a dû la traverser, le réalisme commençait à naître.

Dans une seconde phase, celle d'achèvement, la distinction s'accentue, mais si l'antithèse de la sensation et de la perception subsiste, nous assistons à l'équivalent d'une synthèse puisque, à l'impossibilité de les confondre s'ajoute celle de les séparer absolument, puisque, si l'une n'est pas l'autre, l'alliance entre l'une et l'autre n'en est pas moins indissoluble. Il n'est jamais de sensation isolée de toute perception conséquente. S'agit-il d'une qualité seconde, la sensation

est forte, la perception est faible, jamais nulle toutefois ; et la preuve, c'est que toute sensation de lumière, d'odeur ou de chaleur nous fait percevoir hors l'enceinte de la conscience une source d'excitation. On ignore ce qu'elle peut être, on ne peut ignorer qu'elle soit. — Il n'est jamais de perception isolée de toute sensation antécédente : s'agit-il d'une qualité première, la perception est forte, distincte, la sensation est faible, confuse, à peu près inobservable. Est-elle nulle? Un moment, Reid a semblé le croire : dans son premier ouvrage, il incline à penser qu'entre les *impressions* et les *perceptions* visuelles, aucune sensation ne s'intercale. Plus tard, cédant à des raisons d'ordre esthétique, et pour ne point laisser la théorie boiteuse, il a étendu la concomitance à toutes les sensations et à toutes les perceptions. Même inobservable, la sensation en vint à être toujours décrétée présente. Pourquoi ? Parce que, de sa nature, toute sensation est suggestive, parce que, de sa nature, toute sensation est un signe.

On le disait en commençant, puisque les sensations jouent vis à vis des choses externes le rôle de signes, qu'elles font concevoir et presque deviner leur présence, il n'y a pas, à proprement parler, de perception. Pour qu'un phénomène soit érigé en signe d'un autre, il paraît indispensable ou que cet autre soit imperceptible ou qu'il ne se montre qu'un peu plus tard. Ainsi pensons-nous, et cela est généralement admis. Par suite, la théorie de la perception par les signes naturels devient contradictoire, puisque *perception* cesse de pouvoir se traduire par *intuition*. Les choses que l'on devine ne sauraient être présentes, autrement il serait inutile et même impossible de les deviner. Ainsi raisonna vraisemblablement Stuart Mill. Malheureusement, en ce qui concerne la doctrine de Reid, on ne peut ainsi raisonner. Les termes *suggestion*, *signification*, reçoivent, dans sa langue, un sens qu'ils ont

perdu depuis. Ils sont synonymes d'*antécédence*, ni plus ni moins (1).

Ne l'oublions pas : encore qu'il y ait chez notre philosophe des traces d'empirisme et de phénoménisme, elles ne sont visibles que pour l'historien ou le commentateur. Reid a cru tout faire pour se préserver d'un phénoménisme auquel, il s'en rendait bien compte, son dogmatisme réaliste n'eût pas longtemps résisté. Non seulement il professait la foi aux substances, mais il érigeait leurs qualités en substances du second degré, immédiatement et directement perceptibles. On peut en conclure qu'il acceptait la notion métaphysique de cause, et d'ailleurs, l'exemple classique à l'aide duquel on essaie de distinguer entre la succession et la causalité, lui est emprunté : le jour fait place à la nuit et cependant le jour n'en est point la cause. Ainsi, deux phénomènes ont beau se succéder, tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'ils se succèdent en vertu d'une loi : de dire que le premier est la cause du second, cela nous est défendu. Deux phénomènes ont beau s'accompagner, si la concomitance est constante, voyons-y la preuve qu'ils sont faits pour s'accompagner toujours : n'allons pas plus loin et ne cherchons pas à les investir d'une essence commune. Dans le cas de la perception et de la sensation, par exemple, il n'y a point lieu d'établir entre elles un rapport de causalité, encore moins une relation d'homogénéité, puisque l'une est affective, l'autre représentative. A cela près qu'elles s'accompagnent, rien ne leur est commun. Tout ce que l'on est en droit de dire, c'est que les deux phénomènes s'accompagnent ou que le second suit le premier de très près : voilà tout. Ainsi comprise, la théorie de la sen-

(1) « Les *causes naturelles*, ainsi que nous les appelons communément, seraient beaucoup mieux nommées *signes naturels* ; et, par la même raison, leurs *effets* devraient être appelés *choses signifiées.* » (*Œuvres de Reid*, trad. Jouffroy, t. II, p. 106.)

sation-signe dépouille le sens qu'on s'était trop pressé de lui attacher, elle équivaut simplement à une théorie de la sensation antécédente, c'est-à-dire à l'énoncé d'un fait d'expérience. Et la preuve que notre façon de comprendre est la bonne, c'est que, d'après Reid, et au rebours de ce qu'on a pris coutume d'enseigner sur les signes, la propriété significative d'une sensation se marque d'autant mieux que la perception, c'est-à-dire « la chose signifiée » apparaît plus distincte. Et même, parfois, Reid est sur le point de se demander à quoi la sensation peut bien servir. Qu'elle intervienne pour nous révéler les qualités secondes, passe encore, puisque, de ces qualités, nous ne savons rien, si ce n'est qu'elles existent. Mais il en est tout autrement des qualités premières : elles se font connaître directement. A quoi bon, dès lors, ce luxe d'avant-garde? Pourquoi se faire précéder ou accompagner d'une sensation, pourquoi se faire annoncer quand, d'une part, on ne veut point se dérober à la vue des curieux, quand, d'autre part, on marche du même pas que son messager? Reid s'est posé la question, et la réponse qu'il s'est donnée a dû médiocrement le satisfaire. Pour excuser la sensation, lorsqu'elle est de trop, il nous fait observer que, dans ces cas, elle s'efface au point de simuler une absence : « Qu'est-ce, en effet, dit-il en substance, qu'une sensation de dureté isolée de la perception de dureté concomitante? Nul n'est à même de le dire. Vous voyez bien que la sensation sait être discrète chaque fois que l'occasion l'exige et que demandez-vous de plus? »

On demanderait de plus, et avec quelque raison, que dans ces cas-là tout au moins, la sensation voulût bien renoncer à être suggestive et qu'elle consentît à disparaître. On demanderait que le réalisme se dégageât plus nettement de ces laborieuses analyses et que toute équivoque en fût soigneusement bannie. On souhaiterait ne plus voir apparaître des mots tels que *suggestion* ou *significa-*

tion, et qu'au lieu d'écrire *signe* et *chose signifiée*, Reid se fût contenté d'écrire *antécédent* et *conséquent*. La sensation se produit, immédiatement la perception arrive. Reid n'a jamais voulu dire autre chose (1).

Peut-être essaiera-t-on encore de lui prêter certaines pensées de derrière la tête, défavorables à la cause qu'il avait juré d'embrasser, et qui, s'il les avait laissées venir à l'acte auraient définitivement rendu impossible à W. Hamilton la défense de ce qu'il appelle le « réalisme naturel » de Reid. Il est, en effet, d'autres expressions encore, qui sembleraient faire croire que Reid n'admettait point l'intuition immédiate de la réalité externe. Par exemple, et ce ne sont point hasards de plume, attendu qu'il y revient à mainte reprise, pourquoi se complaît-il à voir dans la perception externe un phénomène presque « magique »? Pourquoi célèbre-t-il avec des élans de reconnaissance presque religieux cette vertu miraculeuse de la sensation par laquelle, aussitôt qu'elle est apparue, nous sommes avertis de la présence d'un objet extérieur?

(1) On alléguera que dans la langue de Reid, *perception* signifie *croyance*. Nous répliquerons, à notre tour, que, nulle part, Reid ne prend soin de définir le mot de croyance, qu'il ne distingue pas entre *croire* et *connaître*, et que, d'ailleurs, la croyance paraît porter sur l'existence substantielle de la chose, non sur celle de ses qualités. A la page 304 du tome II, vers le bas, nous lisons : « Je sais, de plus, que la perception d'un objet renferme deux éléments, la conception de sa figure et la croyance à son existence présente. » On voudra bien remarquer qu'il nous est interdit de traduire *conception* par *représentation*, puisque Reid répudie la théorie représentative : conception serait donc alors synonyme de *connaissance présentative* ou de *préhension*. En outre, au haut de la même page, nous lisons ce qui suit : « La perception comprend toujours deux éléments, un acte de l'esprit qui perçoit et *un objet perçu distinct de cet acte* et qui peut exister indépendamment de cet acte. Essaiera-t-on de nous faire croire que dans ce passage *objet* signifie représentation de la chose et non la chose elle-même?

S'il n'y avait que ce seul miracle pour étonner notre philosophe, peut-être conviendrait-il, non pas, sans doute, de nier le réalisme de Th. Reid, mais tout au moins de reconnaitre qu'il eut ses moments d'incertitude et même d'intermittence. Nous n'en sommes point là, tant s'en faut, car, à côté de ce miracle, nous en trouvons d'autres, comme par exemple celui qui nous permet, chaque fois qu'une pensée ou qu'un sentiment se produit en nous, d'être assurés de notre existence, comme celui qui nous rend capables d'être avertis de ce qui se passe en nous (1). Bref, on en vient à se demander si notre philosophe ne va pas jusqu'à tenir pour magiques tous les faits ou toutes les concomitances psychologiques dont la raison lui échappe. Bien plus, comme par de là le fait de séquence ou de concomitance, il persiste à croire qu'il y a quelque chose à chercher, comme il éprouve la stérilité de la recherche, il s'incline devant un mystère : mais le mystère est de son invention, mais ce qu'il appelle du nom de magie n'est vraisemblablement rien de plus que ce que nous appellerions, nous, du nom de contingence. Sans doute Reid a raison quand il dit que la perception aurait pu se produire sans être précédée d'une sensation, ce qui revient à dire que les lois de l'esprit auraient pu être différentes de ce que l'expérience atteste, ce qui revient en un mot à les affirmer contingentes. Il y a mystère dans la langue de Reid toutes les fois qu'il y a absence de nécessité logique. Il est inexplicable que l'homme perçoive, qu'il ait la mémoire du passé, la conscience de ses états actuels ; la nature est remplie de ces faits dont la rationalité nous échappe, et son pouvoir magique ne se borne pas à la seule perception. Tout est mystère, qui ne peut se déduire d'aucun axiome ni d'aucun principe *à priori* : tout est magie, du moment que pour rendre compte d'un fait il ne nous reste d'autre ressource

(1) *Œuvres de Reid,* t. II, pp. 64 et 65.

que de les rattacher à des faits de même ordre. Pour nous, magie est synonyme d'exception : pour Reid, magie est synonyme de règle, entendons règle au sens d'habitude et d'une habitude dont on ne peut rien dire, sinon qu'elle est. Dans l'opinion de Reid, la perception peut rester immédiate, sans rien perdre de sa magie. Ne nous laissons donc point déconcerter par un mot dont l'abus, par notre philosophe, affaiblit et va même jusqu'à dénaturer la signification ordinaire.

VII

Il nous reste maintenant à conclure. Reid est toujours et partout convaincu de la réalité des choses extérieures et de la possibilité de les atteindre immédiatement, intuitivement. Cette conviction se prouve par la thèse de la connaissance adéquate des qualités premières ; par la distinction des sens et de la conscience, par le refus d'attribuer à cette dernière toute connaissance d'ordre sensible ; elle se prouve encore par la distinction du fait de sentir et du fait de percevoir, qui implique deux fonctions mentales hétérogènes, irréductibles, d'où cette conclusion jamais exprimée, partout sous-entendue : l'esprit peut sortir de lui-même pour atteindre la chose et pour en acquérir, sinon la connaissance complète, du moins une connaissance conforme à sa réalité. Telle est la vraie pensée du philosophe.

Hamilton l'avait dégagée dans une *Dissertation* mémorable : Stuart Mill, en essayant de détruire les conclusions d'Hamilton a rendu, croyons-nous, une nouvelle discussion indispensable. Peut-être conviendrait-il de la prolonger en la développant et en l'éclairant à l'aide de nombreux témoignages. Notre opinion, contrairement à celle qui a cours, est que la clarté attribuée à la langue de Reid tient

presque exclusivement à l'aisance de son style, à l'absence de formules abstraites et par là même concises de nature à retenir le lecteur insuffisamment attentif et à forcer sa réflexion. De là vient qu'on se figure tout comprendre et que pour s'aviser que l'on n'a point tout compris, il faut chercher à mettre d'accord les éléments du système et s'apercevoir de la difficulté qu'on éprouve à les emboîter. Pour que cette difficulté disparaisse, il est indispensable de reviser les formules du philosophe, de les filtrer, si l'on peut dire, et c'est à ce seul prix qu'on en dégage une doctrine homogène. Il y a lieu d'éliminer, de retrancher, de corriger, de remplacer des termes par d'autres termes, et cela est d'autant plus indispensable, que les résidus de l'opération, convenablement agencés, serviraient à l'établissement d'une doctrine presque contraire à celle du philosophe.

Ainsi s'est formée, croyons-nous, la doctrine de Brown. Et il faut bien convenir qu'en la mettant sous le patronage de Reid, l'hommage rendu au maître n'était pas de tout point immérité. Trop confiant dans la fermeté de ses desseins réalistes et dans leur facilité à se laisser réaliser, le docteur Reid, comme on l'appelle en Angleterre, a négligé de surveiller son langage et de ne pas arrêter au passage les termes ambigus ; fasciné par les idoles de théâtre, dont il avait juré la ruine, il a cru trop facilement qu'une fois l'idée représentative chassée de la métaphysique, le monde extérieur allait entrer de plain pied dans l'esprit et s'y installer pour toujours. Ses négations explicites étaient, convenons-en, grosses d'affirmations implicites. Mais l'inexpérience de sa maïeutique devait, bien malgré lui, faire éclore deux germes au lieu d'un seul, et deux germes d'une parenté d'origine en apparence assez distincte. Reid ne s'en aperçut point, Brown pas davantage, et cependant il choisit, pour en achever le développement, celui des deux

dont Reid, dûment averti, eût déclaré la naissance illégitime. La « théorie de la perception par les signes naturels », isolée de tout contexte, mène droit à une sorte d'idéalisme théorique, qui, s'il n'est point inconciliable avec la certitude pratique de la réalité du monde externe, laisse cette réalité en la dépendance de notre liberté d'assentiment. De plus, si elle n'est pas incompatible avec la distinction des qualités premières et des qualités secondes, elle n'implique point la connaissance immédiate, intuitive et surtout adéquate de ces qualités, dont Reid assurait que nous percevions tout ensemble et l'existence et la nature. Reid voulait que la conscience et les sens fussent deux facultés limitrophes, mais indépendantes. Toute autre est l'opinion de Brown qui nous emprisonne dans la conscience et nous impose, afin d'échapper à l'idéalisme pratique, l'obligation d'un acte de foi. Aussi Brown, loin de continuer son maître, a formé dans l'école une gauche dissidente plus voisine après tout de David Hume que de Reid.

La droite de l'école écossaise devait être représentée par Hamilton. Ce philosophe, le plus incontestablement philosophe de l'école par ses qualités d'esprit variées et multipliées, restaura la doctrine de la perception immédiate, mais après avoir relégué dans l'ombre celle de la perception par les signes naturels. Il fit un triage inverse de celui de Brown. S'il s'agissait de comparer la valeur des résultats, nous jugerions avec Stuart Mill, que ce retour au réalisme naturel marque tout le contraire d'un progrès : les parties durables de l'œuvre d'Hamilton sont ailleurs. Mais il s'agit simplement de décider quel est, des deux disciples, le plus fidèle à la doctrine du maître, et nous estimons que c'est Hamilton. Sans doute, de l'œuvre de Reid, deux doctrines se dégagent ou peuvent se dégager et l'orientation en est toute différente ; toujours est-il que l'une des deux, celle de Brown, aurait été désavouée par Reid; que l'autre,

celle d'Hamilton, eût été reconnue orthodoxe. Stuart Mill n'est pas de cet avis, et c'est pourquoi nous avons essayé de faire prévaloir celui d'Hamilton, non, encore une fois, qu'il ait bien fait de plaider en faveur du réalisme naturel, mais parce qu'en déclarant que cette doctrine était bien celle de Reid, il l'a fait remonter à ses vraies origines.

Lionel DAURIAC.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

DES BANQUES DE CIRCULATION

L'Académie avait mis au concours pour le prix Rossi la question suivante : — « Des banques de circulation. — PROGRAMME : Des trois régimes auxquels peuvent être soumises les émissions de billets de banque : Liberté, règlementation, monopole. — Quelles sont les conditions économiques qui limitent les émissions des billets ? Discuter les avantages et les inconvénients de chacun des trois régimes et des principales dispositions du régime réglementaire, notamment en ce qui touche au crédit agricole, en s'appuyant sur des faits constatés par l'histoire des banques en divers pays. »

Posée en ces termes, c'était une question de théorie pure et de raisonnement éclairée par la connaissance de l'histoire des banques : ce n'était à aucun degré une question d'application. Il s'agissait de serrer d'aussi près que possible un problème très limité et longuement controversé, de relever les notions acquises et d'écarter les sophismes et le fatras des accessoires.

Cinq Mémoires de mérite inégal ont été présentés à ce concours.

Le n° 5 (1) doit être écarté, parce qu'il est incomplet, l'auteur n'ayant pu, faute de temps, achever son œuvre, à laquelle il avait voulu donner de trop longs développements historiques. La partie du Mémoire que nous avons pu lire nous a fait regretter le reste et nous a laissé l'impression d'un travail estimable.

Le Mémoire n° 1 (2) est court et se recommande par la simplicité de son plan. Il est divisé en quatre chapitres seulement, dont le premier expose un peu gauchement le mécanisme des banques de circulation. Dans le second, l'auteur définit et discute les trois régimes auxquels ces banques peuvent être soumises, et dans le troisième, les abus des banques de circulation. Il conclut, dans le quatrième chapitre, par un projet pour établir en France cinq banques réglementées qui donneraient à l'État le cinquième de leurs bénéfices.

L'auteur de ce Mémoire semble peu familier avec son sujet : on dirait qu'il l'a étudié avec ardeur et attention, mais tard et à la hâte. Aussi remarque-t-on dans son travail des lacunes considérables, notamment dans la discussion des divers moyens de réglementation imaginés ou imaginables : son opinion sur le point important de savoir si les banques de circulation peuvent émettre trop de billets semble peu ferme. En effet, après avoir affirmé (p. 55) qu'« il dépend des banques particulières de doubler le nombre des unités monétaires d'un pays », il déclare (p. 58) que « cette somme a des bornes nécessaires ».

Louons-le de s'être souvenu que la liberté était de droit commun et de n'avoir réclamé des restrictions à l'émission des billets qu'au nom de la « nécessité », bien qu'il ait

(1) Epigraphe : « Nous pensons que, sous des conditions fixées d'une manière générale par la loi, chacun devrait avoir le droit d'ouvrir une banque d'émission. » MICHEL CHEVALLIER.

(2) Epigraphe : « Persévérance et travail sont la garantie du succès.

affirmé l'existence de cette nécessité sans l'établir par une démonstration. On traite si légèrement aujourd'hui ce grand principe de la liberté du travail qu'il faut savoir gré à ceux qui ne l'ont pas oublié.

L'auteur de ce Mémoire avait bien compris la question posée, mais il n'a fourni qu'une étude superficielle et incomplète, terminée par une proposition d'application insuffisamment mûrie, au lieu de se borner à une conclusion théorique.

Le Mémoire n° 4 (1) présente un tout autre caractère. L'auteur connaît bien les écrits auxquels a donné lieu la question des banques, et il prend part à la controverse plutôt qu'il n'établit une exposition et une discussion scientifiques. Il a pris parti pour le monopole et plaide avec ardeur contre le régime de la liberté des émissions.

Ce travail se compose de deux parties de dimensions très inégales, divisées l'une et l'autre en trois chapitres. La première contient quelques généralités sur le crédit, sur le commerce de banque, sur les émissions de billets et remplit un peu plus de cinquante pages. La seconde discute successivement les trois systèmes en 175 pages et conclut. Nous avons remarqué dans la première partie un parallèle entre les ressources que le banquier tire des comptes courants et celles que lui procurent les émissions de billets (p. 19-22). Ce parallèle est exact et suggestif, mais nous n'avons pas rencontré dans la suite du Mémoire les conséquences que l'auteur aurait pu en tirer en le complétant. On doit louer la réfutation des écrivains qui prétendent que le billet de banque est une fausse monnaie, qui a fait son temps et à laquelle il convient de renoncer. Il a relevé aussi cette

(1) Epigraphe : « On ne change pas un système de banque qui s'est imbu des besoins de la pratique financière, du commerce d'un pays tout entier, parce que des théoriciens le critiquent et qu'on écrit des livres contre lui. » BAGEHOT, LOMBARD-STREET.

vérité importante « que la garantie qu'une banque présente au public est dans la composition de son portefeuille et que toutes les autres sont des accessoires peu importants. »

Dans la seconde partie de son Mémoire, l'auteur s'anime, et tout en remplissant le programme qu'il s'est tracé, revient sans cesse à la controverse qu'il soutient contre la théorie de la liberté des émissions, tout en déclarant que le principe de la liberté du travail est « sacré entre tous. » Il commence avec raison par la discussion de la proposition fondamentale qu'il pose dans les termes suivants : « Si une banque peut inonder le marché d'une quantité de billets trop considérable », et à cette question il en joint une seconde : « Si la faillite d'un établissement de ce genre est de nature à causer une perturbation profonde dans les transactions commerciales, notamment dans la valeur de la monnaie métallique » (p. 61).

L'auteur répond que la dépréciation de la monnaie par suite d'un excès d'émission venant peu à peu, le public ne s'en apercevra pas d'abord, ce qui permettra à la banque de continuer jusqu'à ce que, le public s'en apercevant, il survienne une panique, etc. Il oublie les marchands de métaux précieux et les banquiers qui font des arbitrages, occupés tous les jours à profiter de la moindre différence qui se manifeste entre la valeur de la monnaie et celle des lingots dans les divers pays. Ce sont des négociants intelligents et vigilants entre tous les autres et habitués au maniement de gros capitaux. Ils se hâteront d'aller chercher des espèces à la banque dès qu'ils y trouveront un bénéfice, à supposer que le public demande plus de monnaie, supposition qu'il est difficile d'admettre, même à titre d'éventualité. Donc, l'argument de la page 65 et suivantes ne peut se soutenir.

Et si la banque fait faillite ? Ce sera parce qu'elle aura escompté du papier de commerce mauvais ou à trop longue échéance, mais non pour avoir émis trop de billets. Il n'y aurait qu'un moyen d'empêcher une banque de faire faillite

ou de réclamer le cours forcé, ce serait de l'empêcher de faire de mauvaises opérations. Or, jusqu'à ce jour, personne n'a découvert ce moyen.

Si nous venons à la seconde proposition que l'auteur joint à la première, il n'est pas vrai que la faillite d'une banque de circulation soit plus fatale ou plus injuste que celle d'une autre banque. L'importance du désastre dépendra de celle du passif de la banque. Dans l'une et dans l'autre, les créanciers par compte courant seront les plus maltraités, parce qu'ils perdront les plus grosses sommes ; les porteurs de billets perdront peu, parce que personne n'accumule des billets. On dit qu'il est injuste qu'ils perdent, parce qu'ils n'ont fait aucune affaire avec la banque. Ne fait-on pas d'affaires avec un commerçant dont on accepte le billet? Ne lui a-t-on pas fait crédit tout comme celui qui lui a confié des fonds?

L'auteur abordant les arguments pratiques tirés de l'histoire des banques d'Écosse, dit que, pour juger s'ils sont fondés, il faut voir : 1° « Si l'Écosse doit la prospérité de son industrie et de son agriculture à la libre émission des billets de banque ; 2° s'il est vrai de dire que cette libre émission n'a jamais eu de fâcheuses conséquences » (p. 82). Ici nous devons réclamer contre la position des questions, qui sont d'ailleurs étrangères au sujet traité. La prospérité ou la décadence d'un peuple n'a jamais dépendu d'une seule cause : donc la première question posée n'admet pas de réponse. On peut dire seulement que, la prospérité de l'Écosse étant incontestée, la liberté des banques n'y a pas nui. Quant à la seconde question, elle peut être posée à ceux qui prétendraient que la liberté des émissions procure aux banques l'infaillibilité. Nous ne connaissons personne qui ait soutenu cette thèse.

Les banques d'Écosse ont commis des erreurs aussi bien que les autres, mais les trois premières, dont une fondée en 1695, existent encore aujourd'hui. Elles ont d'assez

beaux états de services franchement reconnus par les auteurs des deux mémoires dont nous allons nous occuper.

Le Mémoire n° 2 (1) conclut, comme le précédent, au monopole, mais il a une valeur plus grande. L'auteur s'est tenu autant que possible dans l'exposition et la discussion, au-dessus de la controverse. Il connaît les faits et touche en quelque sorte à la pratique du métier, et présente sa thèse simplement, sans effort, avec une remarquable habileté. C'est un homme instruit, d'un esprit distingué, qui sait bien où il tend, mais qui ne dit pas tout ce qu'il sait. Il affirme plus qu'il ne discute.

Ce mémoire, de 178 pages in-folio, est divisé en dix-neuf chapitres, dont un pour l'exposé de la question, sept pour l'histoire de la Banque de France, quatre pour la description des régimes auxquels sont soumises la banque d'Angleterre et les banques des États-Unis. Un seul chapitre de quelques pages est employé à la discussion et à l'exposition des trois régimes types, deux au rôle du billet de banque et aux lois économiques qui en limitent l'émission, un chapitre décrit les banques d'Écosse et celles d'Italie, un autre les banques coloniales françaises. Un dernier chapitre donne la conclusion.

Ce plan, on le voit, n'a pas été inspiré par les données du concours. L'auteur traite le sujet proposé, mais le considère à un point de vue particulier. L'examen de la question des trois régimes n'y remplit que sept pages, et celui des principes relatifs à cette question (ch. XV et XVII) vingt-sept pages. Il en résulte que la question posée pour le concours y est traitée obliquement, si l'on peut ainsi dire, au lieu d'être mise en relief et considérée de face. Dans ces conditions, les erreurs d'omission deviennent faciles.

Ainsi, dans ce mémoire, l'entreprise commerciale qui

(1) Epigraphe : « Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout. » MONTESQUIEU, *Esprit des Lois.*

s'appelle « banque » n'est ni définie, ni décrite; sans doute le public la connaît et s'en sert, mais cela ne suffit pas pour qu'il la connaisse théoriquement. Voici, par exemple, une question qui devait se présenter à l'esprit des écrivains qui ont pris part à notre concours : Dans les crises que traversent les banques et dans les fautes qu'elles commettent, quelle est la part des comptes courants? quelle est la part des billets? Le mémoire n° 2 ne parle guère des comptes courants. Cela suffit pour que le lecteur reste sous l'impression de cette erreur si répandue que « les banques d'émission causent les crises commerciales. » Est-ce à dire que l'auteur ignore le principe? Pas du tout, car nous lisons (p. 154) : « L'abus n'est pas et ne peut pas être dans la quantité des billets, mais dans la qualité du gage. Les banques ne peuvent maintenir en circulation que ce que le public réclame réellement. »

Le principe est énoncé très clairement. Ce qui est moins clair, ce sont deux idées qui sont dominantes dans tout le Mémoire : la première, que les banques d'émission ont pour fin de résister aux crises; la seconde, que le billet de banque étant une monnaie, sa disparition équivaudrait à une suppression soudaine de la monnaie. Ces deux idées ne sont pas exprimées bien formellement, mais on sent partout leur présence. Or, nous ne croyons pas que la résistance aux crises soit la fin des banques. Ces établissements sont destinés à faciliter les affaires commerciales au mieux, dans les conditions de droit commun, en temps ordinaire et en temps de crise. On ne voit pas bien non plus comment la faillite d'une banque d'émission nuirait au public beaucoup plus que toute autre faillite d'égale importance, particulièrement sous le régime de la pluralité des banques. On dit facilement : « les banques peuvent tromper sur le titre de la monnaie fiduciaire » (p. 154); mais ce n'est qu'une figure à effet, puisque le billet de banque n'est pas monnaie en droit commun; il n'est qu'un engagement de payer,

comme tous les engagements de ce genre, notamment l'engagement par compte courant. Le Mémoire commence et finit par le panégyrique de la banque de France, et l'auteur est constamment préoccupé du point de vue particulièrement français et même parisien. La science est cosmopolite.

Ce n'est pas qu'il ignore les régimes étrangers, il les connaît au contraire exactement, et sait distinguer avec soin les diverses époques de leur histoire. Il ne confond pas, comme d'autres, les banques à peu près libres que possédait, il y a trente ans, la Nouvelle-Angleterre et les banques nationales des États-Unis d'aujourd'hui. Il sait que la banque d'Angleterre et les banques d'Écosse ne sont pas, depuis les règlements imposés par Robert Peel, ce qu'elles étaient auparavant, et toute la discussion relative aux règlements est fort bonne. Il montre fort bien le caractère des banques d'Écosse qui servent également les villes et les campagnes, le commerce, l'industrie et l'agriculture, qui n'ont pas de spécialité, parce qu'aucune spécialité ne leur échappe, et qui sont mêlées de la façon la plus intime à la vie du pays, à ce point qu'elles avaient en octobre 1887 plus de deux milliards de comptes courants créditeurs, et moins de 143 millions de billets.

Le Mémoire n° 3 (1) se divise en deux parties, dont la première est une histoire sommaire des banques de circulation en divers pays. La seconde, réservée à la discussion proprement dite, se divise en quatre chapitres, dont le premier contient l'exposé doctrinal des principes ; le second discute et compare les banques privilégiées aux banques libres ; le troisième s'occupe des banques réglementées ; le quatrième de l'escompte et de ses règles. Le Mémoire n'a pas de conclusion ferme.

L'auteur connaît bien l'histoire des banques et aussi les

(1) Epigraphe : « Res varia et multiplex. » CICÉRON.

controverses auxquelles les divers systèmes de banque ont donné lieu; il a l'esprit lucide et écrit clairement, mais soit paresse, soit timidité, il manque de décision.

Le résumé par lequel il termine son aperçu historique rappelle une vérité souvent méconnue. « L'emploi des billets remboursables au porteur et à vue s'est établi et réglé dans les différents pays où il existe, non d'après des principes généraux résultant d'études approfondies, mais diversement, d'après des circonstances morales, économiques et politiques. » En effet, la vie des banques fait partie de la vie des peuples et ne peut en être séparée. Mais cette vie a des lois générales qui lui sont propres et qu'il importe d'autant plus de connaître qu'elles sont plus ignorées et que l'erreur en cette matière peut être très dommageable.

L'auteur du Mémoire aurait pu tirer de la vérité qu'il énonçait une conséquence très importante pour la théorie en dégageant la banque, instrument de commerce, de toute action politique ou réglementaire étrangère à sa fonction et en considérant où la conduirait la pente commerciale, si l'on peut ainsi parler, puis, séparément, comment les influences politiques et surtout les besoins des gouvernements, pouvaient modifier l'inclination commerciale. Le Mémoire a été conçu autrement.

Après le récit historique, l'auteur aborde l'exposé des principes ou, plus exactement, la réfutation des théories fausses dont les émissions de billets ont été l'objet. Il établit très bien : 1° que l'émission est un acte de commerce ; 2° qu'en émettant des billets, une banque ne bat pas monnaie ; 3° que l'émission ne crée pas de capital ; 4° qu'une banque ne peut jamais émettre trop de billets. Si cet exposé n'est pas complet (et qui peut se flatter d'avoir réfuté toutes les erreurs sur une matière quelconque ?) il contient au moins l'essentiel. Les erreurs de discussion,

conséquence des erreurs de principes, sont réfutées avec fermeté dans le cours du Mémoire.

La réfutation est utile, l'exposition l'est davantage, et à cet égard le Mémoire laisse à désirer. Il montre fort bien les banques privilégiées dans leurs rapports avec les gouvernements, devenant des institutions financières plus ou moins discutables : il ne nous montre pas aussi clairement quelle est la vie, quel est le développement de la banque d'émission purement commerciale, quelle est son action éducatrice dans les campagnes. Lorsqu'une banque veut faire circuler ses billets dans un milieu rural, elle cherche des placements et s'efforce de les trouver sûrs. Comment y parvient-elle ? En cherchant sans cesse les débiteurs qui surveillent de près leurs affaires, les plus vigilants, les plus économes, ceux qui, comme l'écrivait Gilbart, resteraient peut-être insensibles au sermon d'un évêque, mais que touche un froncement de sourcil de leur banquier. Ce sont les meilleurs cultivateurs. L'action soutenue des banques opère une véritable sélection qui, continuée pendant un siècle, a pu produire de merveilleux résultats. Le Mémoire n° 3 nous présente, à propos du crédit agricole, des considérations fort exactes. Mais il existe dans cette partie du travail une grande lacune : il ne nous dit pas comment le crédit agricole s'est établi dans les pays où il est aussi développé que le crédit commercial.

Reprochons encore à l'auteur de ce Mémoire d'avoir dit : banques « multiples » au lieu de banques « libres ». La multiplicité est une chose et la liberté en est une autre. Les banques des États-Unis ont toujours été multiples : elles ont été libres ou à peu près dans la Nouvelle-Angleterre et ont cessé de l'être depuis la guerre de la sécession. Ces erreurs de dénomination peuvent conduire à des erreurs d'appréciation, que l'auteur n'a d'ailleurs pas commises. Sa critique des banques multiples se borne à réfuter des exa-

gérations commises par des théoriciens qui n'avaient pas étudié d'assez près l'histoire et la pratique.

Tel qu'il est, malgré les imperfections que nous avons signalées et quelques autres encore, le Mémoire n° 3 a semblé à votre section supérieur à ses concurrents. C'est le plus correct au point de vue de la doctrine, ce qui est l'essentiel : c'est celui qui réfute le plus grand nombre d'erreurs. Sans doute, les citations y tiennent trop de place et l'auteur s'efface trop : on regrette que son travail ne soit pas plus personnel et n'aboutisse pas à des conclusions fermes. Il est vrai qu'il suggère une conclusion, lorsqu'il propose un règlement pour l'escompte, mais cette conclusion serait bien difficile à soutenir et il ne la propose pas. Que nous dit-il en terminant ? « Que si l'unité a gagné du terrain, elle en est moins redevable à une réelle supériorité de mérite qu'à des influences morales et politiques. » Cela est vrai et bon à dire, mais ce n'est pas une conclusion. Il nous dit encore que « l'émission des billets à vue et au porteur est passée de la période d'accroissement à la période de déclin », ce qui est indiscutable, si l'on considère seulement les régions où le commerce de banque est bien établi, mais ailleurs ? L'auteur aurait pu ajouter que sur de vastes espaces du continent européen plus de cent millions d'hommes sont privés des avantages du service de banque et qu'il ne serait pas mauvais qu'on pût leur procurer les moyens d'en jouir. C'est cette considération qui donne de l'intérêt à la question proposée.

Ce concours, précédé et préparé par de longues controverses et dont le sujet était restreint, n'a qu'imparfaitement répondu à l'attente de l'Académie. Elle espérait obtenir un exposé ferme, correct et concis : elle n'a obtenu que des études, qui ont écarté quelques-uns des anciens sophismes, mais dans aucune desquelles la vie des banques n'a été décrite. On n'a pas montré clairement que la banque d'émission était une entreprise commerciale, responsable,

comme toutes les autres, des erreurs qu'elle peut commettre ; — qu'elle ne causait pas les crises plus que toute autre banque ; — qu'elle était plus propre que toute autre, sous la pression de la concurrence, à porter le crédit dans les campagnes ; — que la plupart des règlements pouvaient être éludés ou étaient inapplicables et que tous étaient gênants ; — que le monopole avait des inconvénients en rendant presque impossible la diffusion du crédit dans les campagnes et en donnant au gouvernement une autorité sur les affaires qui peut être exercée dans un intérêt tout autre que celui du commerce.

Sur les quatre Mémoires examinés, trois sont insuffisants : le quatrième est encore bien incomplet, mais il est très supérieur à ses concurrents, et nous vous proposons de lui décerner le prix.

COURCELLE-SENEUIL.

LA METTRIE

ET LA CRITIQUE ALLEMANDE

La Mettrie naquit à Saint-Malo, le 25 décembre 1709, onze ans après Maupertuis. Il étudia chez les jésuites, fit sa logique à Paris, sous un professeur janséniste, fut un instant zélé janséniste ; puis, renonçant à l'état ecclésiastique, auquel le destinait son père, il se tourna vers la médecine, et, reçu docteur à Reims, se rendit, en 1733, à Leyde, auprès de Boerhave. Le grand médecin hollandais avait renoncé à la théologie à cause de ses tendances spinozistes : La Mettrie se trouva ainsi dans un milieu favorable à la propagation des idées naturalistes (1). Portant dans les questions médicales l'enthousiasme qu'il avait montré dans les matières religieuses, il entreprit de traduire les écrits de Boerhave et d'introduire en France sa méthode. Après avoir exercé quelque temps la médecine à Saint-Malo, il vint à Paris en 1742, fut nommé médecin des gardes françaises, assista aux batailles de Dettingen, de Fontenoy et au siège de Fribourg, où il fut atteint d'une fièvre chaude, pendant laquelle il observa que l'affaiblissement des facultés intellectuelles suit celui des organes. Il en conclut que la pensée n'est qu'un produit de l'organisation. Son cerveau, après sa guérison, conserva toujours,

(1) La Mettrie se présente comme ayant développé des idées spinozistes (nos principes naturels ne sont que nos principes accoutumés — l'homme est un véritable automate) dans ses ouvrages.

ce semble, des traces de cet ébranlement. Pendant sa convalescence, il écrivit l'*Histoire naturelle de l'Ame* (1745), fut dénoncé par l'aumônier de son régiment, cessa d'être médecin des gardes françaises, entra dans les hôpitaux de l'armée, s'attaqua aux médecins dans *la Politique du médecin de Machiavel* ou *le Chemin de la fortune ouvert aux médecins* (1746), qui fut brûlée, comme l'*Histoire naturelle de l'Ame*, par arrêt du Parlement, se refugia à Leyde, où il continua à combattre les médecins et publia *l'Homme-Machine* (1748) qui, brûlé par ordre des magistrats, le fit chasser de Hollande. C'est alors que Frédéric lui offrit, par l'intermédiaire de son compatriote Maupertuis, un asile dans son royaume. La Mettrie vint à Berlin, y gagna bientôt la faveur du roi, le traita avec une familiarité qui choqua plus d'une fois ceux auxquels Frédéric avait déclaré qu'il voulait vivre avec eux en ami, mais qui n'avaient garde d'oublier qn'il était roi, se fit tout pardonner par ses folies et par une franchise qui touchait au cynisme, écrivit à Berlin un *Discours sur le Bonheur*, qui servit de préface et de réfutation à une traduction de *la Vie heureuse de Sénèque*, *l'Homme-Plante*, *les Animaux plus que machines*, *l'Art de jouir*, *le Système d'Épicure*, etc., réédita ses ouvrages antérieurs et en particulier l'*Histoire naturelle de l'Ame*, qui devint le *Traité de l'Ame*, et mourut le 11 novembre 1751, à la suite d'une indigestion dont l'occasion fut, soit un pâté de faisan qu'il aurait mangé par vanité, soit un pâté d'aigle, dit Voltaire, déguisé en faisan, farci de mauvais lard, de hachis de porc et de gingembre. Peut-être se tua-t-il lui-même, ajoute Voltaire, en se faisant saigner et en prenant des bains, en traitant son indigestion, comme toute autre chose, d'une façon folle et fantasque.

I

Comment La Mettrie a-t-il été jugé par ses contemporains? Comment a-t-il été apprécié pendant la première moitié du XIXe siècle?

La Mettrie fut loué publiquement par Frédéric II qui, dans ses lettres, le déclarait gai, bon diable, bon médecin et très mauvais auteur, ajoutant qu'il y avait moyen d'en être content en ne lisant pas ses ouvrages. Voltaire parlait de sa folle imagination et trouvait fort mauvais, quoique composé sans mauvaise intention, le livre dans lequel La Mettrie « proscrit la vertu et le remords, fait l'éloge des vices, invite son lecteur à tous les désordres. » D'Argens avait considéré tous ses ouvrages comme ceux d'un homme dont la folie paraît à chaque pensée et dont le style démontre l'ivresse de l'âme, y avait vu le vice s'expliquant par la voix de la démence et soutenu que La Mettrie était fou au pied de la lettre. Enfin, Diderot l'a jugé encore plus sévèrement: c'est pour lui un auteur sans jugement, dont on reconnaît la frivolité d'esprit dans ce qu'il dit et la corruption du cœur dans ce qu'il n'ose dise, dont les sophismes grossiers, mais dangereux par la gaîté dont il les assaisonne, décèlent un écrivain qui n'a pas les premières idées des vrais fondements de la morale, dont le chaos de raison et d'extravagance ne peut être regardé sans dégoût et dont la tête est si troublée et les idées si décousues que, dans la même page, une assertion sensée est heurtée par une assertion folle et une assertion folle par une assertion sensée. La Mettrie, ajoute Diderot, dissolu, impudent, bouffon, flatteur, était fait pour la vie des cours et la faveur des grands; il est mort comme il devait mourir, victime de son intempérance et de sa folie, il s'est tué par ignorance de l'état qu'il professait!

D'un autre côté, l'*Histoire naturelle de l'Ame* avait été

condamnée le 7 juillet 1746 avec *les Pensées philosophiques*, par le Parlement de Paris, comme sapant les fondements de toute religion et de toute vertu (1); *l'Homme-Machine* avait été brûlé à Leyde, en 1748, pour des raisons à peu près semblables. Si la Faculté de théologie indique *l'Homme-Machine* et *les Animaux plus que machines* comme l'une des sources empoisonnées auxquelles a puisé l'auteur de *l'Esprit* (1758), Palissot met en vers les doctrines de La Mettrie dans *la Comédie des Philosophes* (1760), non seulement sans citer l'auteur et ses ouvrages, mais en les attribuant formellement à plusieurs de ceux qui l'avaient combattu. Aussi La Mettrie reste dans l'oubli : ceux qui ont avec lui quelques ressemblances de doctrine le trouvent, s'ils le lisent, compromettant et trop superficiel ; leurs adversaires ont des ennemis bien plus redoutables à combattre, des doctrines bien plus solides à renverser. On ne lit plus La Mettrie, dont le nom figure dans très peu des ouvrages publiés de 1760 à 1800. La Harpe, qui après sa conversion ne ménage aucun de ceux qui ont pu contribuer au progrès du *philosophisme*, se borne à dire de La Mettrie que son grossier matérialisme, éruption d'une perversité folle et brutale, ne lui avait valu que le mépris public dans sa patrie et une place de valet bouffon chez un prince étranger qui trouvait bon d'avoir à ses ordres des valets de toute espèce. Et Palissot lui-même, qui avait puisé, comme le remarque Ginguené, dans *l'Homme-Machine* et dans le *Discours sur la Vie heureuse*, les formules dont il s'était servi pour ridiculiser Diderot, d'Alembert, Duclos et Helvétius, oubliait même de citer La Mettrie dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de notre littérature*. Aucun de ceux qui rééditaient Voltaire, Rousseau, Montesquieu, Diderot, pour combattre, pendant la Restauration, la réac-

(1) 93 pièces numérotées, collection Le Paige (communiqué par M. Gazier).

tion politique, religieuse et philosophique, ne songea à publier de nouveau les œuvres de La Mettrie, tandis que leurs adversaires se bornaient, sans le lire et sans le réfuter directement, à présenter ses doctrines comme les conséquences athées et matérialistes de la philosophie de Condillac (1).

Il semblait donc que La Mettrie était à jamais oublié quand Lange donna, en 1866, son *Histoire du Matérialisme*. La Mettrie y tenait une place importante, était réhabilité tout à la fois comme homme, comme savant, comme penseur et comme moraliste. Cette réhabilitati n a été acceptée en Allemagne par Ueberweg, qui lui consacre, en 1875, plus de place qu'à Rousseau, à Bonnet, à d'Holbach, à Maupertuis, à Turgot, à Helvétius et à Buffon ; par Dubois-Reymond, qui prononçait, la même année, l'éloge de La Mettrie à l'Académie de Berlin. De même, en France, on rééditait *l'Homme-Machine*, on étudiait la vie et les œuvres de La Mettrie, on traduisait l'ouvrage de Lange et on allait plus loin encore dans la voie de l'admiration : La Mettrie devenait l'homme le mieux renseigné sur l'état de la science à son époque, et il ne lui manquait presque rien, pas même le grain de folie sans lequel on ne saurait passer grand homme (2).

Faut-il donc, quel que soit le jugement que l'on porte sur les doctrines de La Mettrie, admettre que Voltaire et Diderot, Cousin et Damiron, ne l'ont pas placé à son rang ? Faut-il, avec Lange et ceux qui l'ont suivi, le réintégrer parmi les penseurs éminents du XVIIIe siècle ?

Tandis que les historiens français, à partir de 1815, tra-

(1) C'est ce que font aussi Cousin, Préface au *Manuel de Tennemann;* Damiron, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la philosophie au* XVIII[e] *siècle* (1858), etc.

(2) Voyez J. Assézat, *l'Homme-Machine*, Paris, 1865 ; Nérée Quépat, *Essai sur La Mettrie, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1873 (ouvrages utiles d'ailleurs à consulter pour qui veut connaître La Mettrie et son œuvre) ; Jules Soury, *Rev. ph.* II, 608.

vaillent systématiquement, comme l'a montré M. Fustel de Coulanges (1), à glorifier l'Allemagne, les savants allemands ne séparent presque jamais la recherche de la vérité de l'éloge de tout ce qui a contribué à la formation et à la grandeur de la patrie allemande ou de la critique quelquefois injuste, presque toujours acerbe, de tout ce qui a retardé ou combattu le développement de la science, de la langue, de la littérature allemandes. Qu'il nous suffise, en laissant de côté Mommsen et bien d'autres écrivains allemands, de rappeler la belle formule « *Sanctus amor patriæ dat animum* » qui se trouve entourée d'une couronne de feuilles de chêne, à la première page des *Monumenta Germaniæ*, et le début de la *Revue*, fondée en 1843, par les historiens Ranke, Waitz et Giesebrecht : « Dans cette année, où l'on célèbre le millième anniversaire de l'indépendance de notre patrie, la pensée nous est venue *tout naturellement* de poser le fondement d'une unité intérieure de l'esprit allemand et de cultiver d'un commun accord une science qui, plus que toute autre, est apparentée à la politique dont elle est la mère et l'institutrice (2). »

Il serait intéressant d'examiner comment ces préoccupations patriotiques ont contribué, sur le terrain de l'histoire de la philosophie, à faire apprécier trop favorablement un certain nombre de penseurs que l'on a pu rattacher, directement ou indirectement, à la civilisation allemande, ou par contre à en faire juger d'autres trop sévèrement parce que leur œuvre, croyait-on, avait nui au développement de doctrines propres à préparer l'unité intellectuelle et politique de la nation allemande. Alcuin et Raban Maur, Descartes, Spinoza, Malebranche, Geulinx, Condillac, Voltaire, les idéologues, M[me] de Staël et M. Cousin, pour ne citer que les morts, nous donneraient l'occasion de montrer que, plus

(1) *Revue des Deux-Mondes*, octobre 1872.

(2) Voyez Ernest Lavisse, *Questions d'enseignement national*.

d'une fois, on a exalté ou rabaissé des systèmes en les jugeant, non d'après leur valeur intrinsèque, mais d'après la sympathie qu'éprouvaient pour leurs auteurs ceux qui songeaient plus à la patrie qu'à la vérité.

Nous croyons que Lange a obéi surtout, en réhabilitant La Mettrie, à des considérations de ce genre. En lisant le chapitre consacré au *Système de la Nature*, on sent bien la prédilection de Lange pour ses compatriotes. Il vante chez d'Holbach les connaissances, la morale grave et pure, le langage franc et loyal, la marche *presque allemande* des idées, l'esquisse du *Code de la Nature* qui est, sous bien des rapports, un véritable chef-d'œuvre ; il attribue à d'Holbach et à Grimm un rôle prépondérant dans les discussions philosophiques auxquelles ils prenaient part. Et l'on est même porté à se demander pourquoi Lange, qui, sans être matérialiste, a cependant mis de préférence en pleine lumière les doctrines matérialistes qui lui semblaient plus propres à préparer sa philosophie, n'a pas choisi, comme personnage principal au XVIIIe siècle, d'Holbach, qui, de l'aveu de tout le monde, était un parfait honnête homme, qui était Allemand de naissance, qui n'avait risqué, dans le Système de la Nature, aucune de ces plaisanteries licencieuses que nous reprochons, non sans raison, à bon nombre des philosophes du XVIIIe siècle, à Voltaire et à Helvétius, à Diderot et à La Mettrie, parce qu'il nous déplait surtout de trouver des appels aux passions et aux faiblesses de l'époque dans des œuvres qui, n'ayant que la vérité pour but, ne devraient invoquer que la raison. Et on pourrait supposer que Lange a pensé un moment à le faire, quand on réunit aux passages précédemment cités la phrase suivante : « On trouvera difficilement chez d'Holbach (en morale) une pensée qui n'ait déjà été émise par La Mettrie ; mais ce que celui-ci *a jeté au hasard, négligemment au milieu de réflexions frivoles*, nous le retrouvons, chez d'Holbach, épuré, coordonné,

achevé d'une manière systématique, sévèrement *dégagé de toute bassesse et de toute trivialité.* Toutefois il ne faut pas oublier que Gœthe avait sévèrement jugé le *Système de la Nature*, comme Lange a soin d'ailleurs de le rappeler : « Nous ne comprenions pas, dit l'enthousiaste admirateur de Spinoza, qu'un pareil livre pût être dangereux ; il nous paraissait si terne, si cimmérien, si cadavéreux, que nous avions peine à en supporter la vue. » De son côté, Lange fait remarquer que d'Holbach, comme Grimm, s'était *plié complètement au tempérament de la nation française.* En supposant donc que Lange pensât tout à la fois à mettre en relief les doctrines matérialistes du XVIII[e] siècle et à ne pas oublier sa nationalité, il ne pouvait, quelle que fût sa prédilection théorique pour d'Holbach, placer au premier rang un homme qui avait renoncé à sa patrie et avait été sévèrement condamné par l'un de ceux que l'Allemagne considère, et non sans raison, comme un de ses plus illustres enfants.

D'un autre côté, on comprend fort bien aujourd'hui que Frédéric a voulu faire de la littérature française un instrument d'éducation pour les Allemands, qu'en protégeant les écrivains français et en leur témoignant une admiration qu'ils lui retournaient au centuple, il a travaillé tout à la fois à assurer le succès de ses entreprises politiques et à préparer l'émancipation de la langue allemande : « Nous aurons, disait lui-même Frédéric, nos auteurs classiques ; chacun, pour en profiter, voudra les lire, nos voisins apprendront l'allemand, les cours le parleront avec délice, et il pourra arriver que notre langue polie et perfectionnée s'étende, en faveur de nos bons écrivains, d'un bout de l'Europe à l'autre. Ces beaux jours de notre littérature ne sont pas encore venus, mais ils s'approchent. Je vous les annonce, ils vont paraître ; je ne les verrai pas, mon âge m'en interdit l'espérance. Je suis comme Moïse ; je vois de loin la terre promise, mais je n'y entrerai pas. » Aussi

l'Allemagne, après avoir reproché pendant quelque temps à Fréderic sa prédilection pour la France, a-t-elle vu bientôt que son règne a contribué de toutes façons à accroitre l'influence et la puissance, comme à préparer l'unité de la nation.

Or les écrivains les plus tolérants, dit Lange, se sont surtout indignés des rapports de La Mettrie avec Frédéric II. Frédéric II s'était intéressé à cet homme, chassé de Hollande après avoir été obligé de quitter la France, il l'avait fait venir à Berlin, nommé son lecteur et introduit dans l'Académie. Il avait dit lui-même que sa réputation de philosophe et ses malheurs avaient suffi pour lui faire accorder à M. de La Mettrie un asile en Prusse. Le monarque, ajoute Lange avait donc accepté la philosophie de l'*Homme-Machine* et l'*Histoire naturelle de l'Ame*. Bien plus il avait pris la peine de composer lui-même un Éloge de La Mettrie et de le faire lire à l'Académie de Berlin ! Faut-il donc en vouloir à Frédéric, s'est demandé Lange, d'avoir agi ainsi(1)? On comprend quelle solution comporte une question posée en ces termes : il pourra être intéressant de montrer comment, chez un homme dont nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi, l'amour de la vérité historique et le désir de justifier un prince qu'il admire comme tous ses compatriotes, se combattent et amènent des affirmations qui se contredisent; mais il faut, de toute nécessité, exposer d'une façon exacte et impartiale, l'œuvre de La Mettrie. peut-être même faut-il insister sur les parties qui ont paru originales à Lange, en laissant complètement de côté tout ce qu'il y condamne, pour juger sans parti-pris cette réhabilitation qui aurait bien surpris peut-être celui-là même qui en a eté l'objet : « Que je plains, écrivait-il dans

(1) Voyez la traduction de Pommerol, I, p. 374. « *En tous cas*, nous ne pouvons pas trop en vouloir au grand Frédéric de s'être intéressé à cet homme, etc.

l'*Histoire naturelle de l'Ame*, les auteurs forcés d'appeler du jugement de leur siècle à la postérité ; il vaut mieux être un peu loué pendant sa vie que comblé d'éloges après sa mort ! »

II

C'est par l'*Histoire Naturelle*, ou comme il l'intitula plus tard, par le *Traité de l'Ame*, que La Mettrie commença sa carrière philosophique. C'est peut-être celui de ses ouvrages qui obtint le plus de succès et qui contient le résumé le plus complet de ses idées. Nous l'analyserons donc soigneusement, en insistant sur tout ce qui a pu philosophiquement exciter l'admiration de Lange et des historiens qui l'ont suivi.

L'essence de l'âme des hommes et des animaux, dit La Mettrie, est et sera toujours aussi inconnue que l'essence de la matière et des corps. Il y a plus : l'âme, dégagée du corps par abstraction, ressemble à la matière considérée sans ses formes, on ne peut la concevoir. Pour connaître les propriétés de l'âme ou du principe actif des corps, il faut donc d'abord rechercher celles qui se manifestent clairement dans les corps : les sens seront nos plus sûrs guides, nos *philosophes*. Mais que peuvent-ils apercevoir dans la substance des corps, et surtout des corps organisés ? Les philosophes ont découvert dans la matière diverses propriétés qui découlent d'une essence absolument inconnue : tous, si l'on en excepte Descartes, ont vu dans la puissance d'acquérir la force motrice et la faculté de sentir, aussi bien que dans l'étendue, une propriété essentielle de la matière. Or, l'expérience nous force d'avouer que rien ne se fait de rien, que le principe substantiel des corps a existé et existera toujours, que les éléments de la matière ont une solidité indestructible et qu'il n'y a pas lieu de craindre que le monde périsse. Mais l'étendue, suivant les philosophes qui ont le plus médité sur cette question, n'est point solide

ou formée de parties distinctes : rien en elle n'est uni, rien n'est divisé, car la matière, dépouillée de toute forme par abstraction, n'a qu'une force motrice en puissance et non une force actuellement active et capable d'unir ou de désunir.

C'est donc en puissance que l'étendue contient les formes passives de la matière, la grandeur, la figure, le repos et la situation. Ainsi la matière, susceptible du mouvement, forme la substance des corps ; devenue capable de se mouvoir, elle en constitue le principe actif : mais le principe passif et le principe actif dépendent si essentiellement l'un de l'autre que Cicéron, pour mieux exprimer cette union essentielle et primitive, dit qu'ils se trouvent l'un dans l'autre. Les modernes qui ont donné à la substance des corps le nom de matière, se sont trompés, puisque la matière ou principe passif ne fait qu'une partie de cette substance : il n'est pas surprenant dès lors qu'ils n'y aient pas découvert la force motrice et la faculté de sentir. Le principe actif doit avoir dans l'essence inconnue de la matière une autre source que l'étendue : mais il existe dans la substance des corps, car on ne saurait, ni avoir aucune idée, ni démontrer l'existence d'un autre agent qui communiquerait le mouvement à cette substance. Que si, avec Descartes, génie fait pour se frayer de nouvelles routes et s'égarer, l'on dit que Dieu, seule cause efficiente du mouvement, l'imprime à chaque instant aux corps, on fait une hypothèse qu'on tente d'adapter à la foi ; on ne parle pas comme un philosophe qui ne s'en rapporte qu'à l'évidence. D'ailleurs les philosophes de tous les siècles, à l'exception des Cartésiens qui ont soutenu le système ridicule des bêtes-machines, ont admis l'existence, dans la substance des corps, de la faculté de sentir. Sans doute, il est impossible de concevoir cette propriété comme une dépendance ou un attribut de la matière ; mais nous ne comprenons pas mieux comment l'étendue en découle, et peut être mue par une force primitive. Et la raison ne nous permet pas de

supposer que le sentiment appartient à une substance distincte de la matière, car, ne connaissant dans les corps que la matière et n'observant la faculté de sentir que dans ces corps, nous n'avons aucun fondement pour établir l'existence d'un être idéal désavoué par toutes nos connaissances. Mais, d'un autre côté, nous ignorons si la matière a en soi la faculté immédiate de sentir ou seulement la puissance de l'acquérir par les modifications ou les formes dont elle est susceptible, car cette faculté ne se montre que dans les corps organisés.

Pour que les propriétés de la matière entrent en exercice, il faut, pour ainsi dire, que la matière s'habille de quelques formes qui lui donnent la faculté de se mouvoir et de sentir, qui la réalisent en la rendant sensible ; aussi les formes, tout en n'étant que des modifications, ont-elles été appelées des *formes substantielles*. Il y a des formes simples pour les éléments, des formes composées pour les différents mixtes ; il y a, dans les corps vivants, des formes pour les parties organiques et des formes qui constituent le principe de vie, âme végétative, sensitive et raisonnable. C'est l'éther qui joue le premier rôle dans la formation des corps, c'est lui qui en forme les âmes : l'âme végétative n'est pas l'organisation, mais la cause qui produit l'organisation, dirige le mécanisme des actions dans les animaux et les végétaux. C'est d'ailleurs une forme purement matérielle malgré l'espèce d'intelligence dont elle n'est pas dépourvue. L'âme sensitive, distincte du corps organique et des opérations de l'âme végétative, est le principe qui, dans les animaux, sent, discerne, connaît ; les sens sont les organes qui font naître dans l'âme les sensations, le cerveau est le siège de l'âme ; les connaissances, même celles qui sont les plus familières à l'âme, ne résident dans l'âme qu'au moment où elle en est affectée : c'est par la fréquente répétition des mêmes mouvements que s'expliquent la mémoire, l'imagination, les inclinations, les passions et toutes les facultés qui mettent

l'ordre dans les idées, le maintiennent et rendent les sensations plus ou moins fortes et étendues. L'âme sentant en différents lieux du cerveau, puisque chaque nerf diffère des autres à sa naissance, n'est pas inétendue comme le veut Descartes : touchant et remuant le corps d'un grand nombre de façons différentes, elle est matérielle comme le corps, et elle lui est si intimement unie qu'Aristote a pu dire qu'il n'y a point d'âme sans corps, et que l'âme n'est point un corps, que l'âme, a-t-on dit encore, se perfectionne et s'embellit avec le tempérament et la disposition des organes. Mais, dit-on, l'âme qui nous montre constamment, non la pensée qui lui est accidentelle, mais l'activité et la sensibilité, est une substance dont la vie ne dépend pas de celle du corps. Pourquoi imaginer le sujet de ces propriétés d'une manière absolument distincte du corps ? L'organisation même de la moëlle aux premiers commencements de sa naissance (c'est-à-dire à la fin du cortex,) comme on le voit clairement, les possède à l'état sain et les met toutes en acte. Une foule d'observations et d'expériences certaines prouvent que l'âme n'est pas d'une autre nature que le corps ; ceux qui disent le contraire étalent beaucoup de métaphysique sans une seule idée.

Quelles sont les facultés corporelles qui se rattachent à l'âme sensitive ?

Il faut placer, dans une première classe, la mémoire, l'imagination, les passions ; dans une seconde, les appétits, l'instinct, la pénétration et la conception. Puis, à côté des connaissances, viennent se ranger les affections qui font notre plaisir ou notre bonheur, notre peine ou notre malheur, qui donnent naissance à la volonté et au goût.

La mémoire consiste dans les modifications permanentes du mouvement des esprits animaux, excités par les impressions des objets qui ont agi vivement ou très souvent sur les sens, en sorte que ces modifications rappellent à l'âme les mêmes sensations avec les mêmes circonstances de lieu,

de temps, etc., qui lesont accompagnées au moment où elle les a reçues par les organes qui sentent.

L'imagination est la perception d'une idée produite par des causes internes, et semblable à quelqu'une des idées que les causes externes avaient coutume de faire naître. Quant aux passions, si nous n'en connaissons pas les causes, les lumières que le mécanisme des mouvements dans les corps animés a répandues de nos jours nous permettent de les expliquer toutes assez clairement par leurs effets : celui qui sait, par exemple, que le chagrin resserre les diamètres des tuyaux, tout en ignorant quelle est la première cause qui fait que les nerfs se contractent autour d'eux comme pour les étrangler, conçoit aisément tous les effets qui s'ensuivent, la mélancolie, la manie, etc.

Les inclinations sont des dispositions qui relèvent de la structure particulière des sens, de la solidité, de la mollesse des nerfs qui les constituent, des divers degrés de mobilité des esprits. Les appétits dépendent de certains organes, destinés à nous donner les sensations qui nous font désirer la jouissance ou l'usage des choses utiles à la conservation de notre machine, à la propagation de notre espèce. L'instinct consiste dans des dispositions corporelles, purement mécaniques, qui font agir les animaux sans nulle délibération, indépendamment de toute expérience, et comme par une espèce de nécessité, mais cependant (ce qui est bien admirable) de la manière la plus convenable pour leur conservation. De l'instinct naissent la sympathie ou l'antipathie de certains animaux pour leurs semblables et pour l'homme, les ruses, le discernement, le choix indélibéré, automatique et pourtant sûr, des aliments, des plantes salutaires qui peuvent les guérir. Les opérations de l'instinct se font, comme le dit Boerhave, en vertu des lois auxquelles l'Auteur de la nature a assujetti les corps animés et dont dépendent toutes les premières causes. Ainsi que l'a pensé Maupertuis, l'homme le plus capable d'arracher à la nature

ses secrets, il y a une certaine force qui, appartenant aux plus petites parties de l'animal et répandue dans chacune, caractérise, non seulement chaque espèce d'animal, mais chaque animal de la même espèce ; chacun se meut et sent diversement et à sa manière, tandis que tous appètent nécessairement ce qui convient à la conservation de leur être et ont une aversion naturelle pour ce qui pourrait leur nuire. La pénétration est une heureuse disposition dans la structure intime des sens et des nerfs, dans le mouvement des esprits qui amène dans l'âme des sensations si nettes, si exquises qu'elles la mettent en état de les distinguer promptement et exactement l'une de l'autre ; la conception ou compréhension dépend des mêmes parties et permet à l'âme d'embrasser, dans le même instant et sans nulle confusion, plus ou moins d'idées.

L'âme n'a pas que des connaissances ; elle éprouve, à la suite des sensations, des affections qui font notre plaisir ou notre bonheur, notre peine ou notre malheur. Le bonheur ne dépend pas de la manière de penser, puisque nous ne pensons ni ne sentons comme nous le voudrions. Demander le bonheur à la réflexion ou à la recherche de la vérité, c'est le chercher où il n'est pas. En réalité, il dépend de causes corporelles, de certaines dispositions du corps, naturelles ou acquises par l'action des corps étrangers sur le nôtre : il y a des gens qui, grâce à l'heureuse conformation de leurs organes et à la modération de leurs désirs, sont heureux à peu de frais ; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont à chaque instant besoin de plaisirs nouveaux et ne sont heureux que par accident.

Puis les sensations qui nous affectent ainsi décident l'âme à vouloir ou à ne pas vouloir, à aimer ou à haïr : l'état de l'âme, ainsi décidée par ses sensations, s'appelle la volonté. La volonté est distincte de la liberté, car on peut être agréablemeut et en conséquence volontairement

affecté par une sensation, sans être maître de la rejeter ou de la recevoir. Rien n'est si borné que l'empire de l'âme sur le corps, non seulement elle ne connaît pas les muscles qui lui obéissent, elle ne sait pas quel est son pouvoir volontaire sur les organes vitaux, mais elle n'en exerce jamais d'arbitraire sur ces mêmes organes; elle ne sait pas même si la volonté est la cause efficiente des actions musculaires ou simplement une cause occasionnelle, mise en jeu par certaines dispositions internes du cerveau qui agissent sur la volonté, la remuent secrètement et la déterminent de quelque manière que ce soit.

L'appréciation des impressions agréables ou désagréables que l'âme reçoit de ses différentes sensations produit un jugement de *goût*; le *bon goût* est constitué par les sensations qui flattent le plus généralement tous les hommes et qui sont, pour ainsi dire, les plus accréditées ou les plus en vogue. Le génie est un esprit aussi juste que pénétrant, aussi vrai qu'étendu, qui évite l'erreur, comme un pilote habile évite les écueils, se sert de la raison comme d'une boussole, ne s'écarte jamais de son but, manie la vérité avec autant de précision que de clarté et enfin embrasse aisément, et comme d'un coup d'œil, une multitude d'idées dont l'enchaînement forme un système expérimental, aussi lumineux dans ses principes que juste dans ses conséquences. Mettra-t-on parmi les grands génies Descartes, qui a peut-être fait autant pour la géométrie que Newton, mais qui dans ses *Méditations*, ne sait ni ce qu'il cherche, ni où il veut aller, ni ce qu'il dit ; Malebranche, dont l'ouvrage magnifique a pour matériaux, l'erreur, l'illusion, les rêves, les vertiges et le délire ; Leibniz, Wolff, commentateur original, qui a donné son nom à la secte de son maître, parce qu'ils ont tous recherché les premières causes et se sont vantés de les connaître ? Il n'en est pas moins vrai que le succès des Locke, des Boerharve et de tous les hommes sages

qui se sont bornés à l'examen des causes secondes, prouve bien que l'amour propre est seul à n'en pas tirer le même avantage que de celui des causes premières.

Le principe sensitif conserve-t-il à la mort la faculté de sentir ? D'autres causes que les organes peuvent-elles alors lui donner des sensations qui le rendent heureux ou malheureux ? Nous ne pouvons rien en savoir, parce qu'on ne sait rien au delà de ce que nous apprennent les sensations, et qu'alors les sensations nous abandonnent. Ce qui paraît le plus vraisemblable, d'après les principes établis, c'est que les animaux perdent en mourant leur puissance immédiate de sentir, et que, par conséquent, l'âme sensitive est véritablement anéantie avec eux.

Dans l'âme raisonnable, il y a lieu de distinguer les perceptions intellectuelles, la liberté, l'attention, la réflexion, l'ordre ou l'arrangement des idées, l'examen et le jugement, mais toutes ces facultés ne sont que des manières diverses de sentir. Les anciens ont cru que la différence d'intelligence qu'on remarque entre les hommes dépend de la perfection plus ou moins grande de l'organisation corporelle ; voyant que les causes qui dérangent les organes troublent, altèrent l'esprit et peuvent rendre imbécile l'homme le plus intelligent et le plus sagace, ils ont conclu que la perfection de l'esprit consiste dans l'excellence des facultés organiques du corps humain. La saine et raisonnable philosophie avoue franchement qu'elle ne connaît pas cet être incomparable qu'on décore, sous le beau nom d'âme, d'attributs divins ; elle avoue, dit La Mettrie en citant le mot de Voltaire « *Je suis corps et je pense* » que c'est le corps qui lui paraît penser ; mais elle a toujours blâmé les philosophes qui ont osé affirmer quelque chose de positif sur l'essence de l'âme, semblable en cela à ces sages Académies qui, n'admettant que des faits en physique, n'adoptent ni les systèmes, ni les raisonnements qu'en tirent quelques-uns de leurs membres. Il ne s'agit ici, d'ailleurs, que de l'His-

toire naturelle des corps animés; c'est aux théologiens à nous dire ce qu'ils conçoivent si bien, l'essence de l'âme et son état après la mort, il suffit au philosophe chrétien de se soumettre aux lumières de la révélation.

En terminant son livre, La Mettrie rapporte diverses histoires pour montrer que toutes les idées viennent des sens : celle du sourd de Chartres, que l'on retrouve dans Condillac; celle de l'aveugle de Chieselden, qu'il emprunte aux *Éléments de la philosophie de Newton par Voltaire,* et à propos de laquelle il fait plusieurs observations fort justes. Puis il expose la méthode ingénieuse par laquelle Ammann apprend à parler aux sourds-muets de naissance et donne quelques réflexions sur l'éducation des enfants, qu'il commande de traiter à peu près comme des sourds-muets; il rapporte l'histoire d'un enfant trouvé parmi les ours, celle des hommes sauvages appelés Satyres, dans lesquels il comprend les orangs-outangs, enfin la conjecture d'Arnobe, qui lui permet de joindre à l'expérience l'autorité, et comme le faisaient Voltaire et d'Argens, l'autorité d'un Père de l'Église. L'ouvrage se termine par la conclusion suivante :

« *Point de sens, point d'idées. — Moins on a de sens, moins on a d'idées. — Peu d'éducation, peu d'idées. — Point de sensations reçues, point d'idées.* Donc l'âme dépend essentiellement des organes du corps, avec lesquels elle se forme, croît, décroît : *Ergo participem leti quoque convenit esse.* »

Dans ses autres ouvrages, La Mettrie, cite, combat et réfute, loue et admire les idées qu'il a déjà exposées, de manière à mieux se cacher, a-t-on dit, mais avec l'intention bien évidente de se moquer de ses lecteurs comme de lui-même et de toute chose. Les plus importants sont l'*Homme-Machine*, qui complète l'exposition de son matérialisme et le *Discours sur le bonheur* qui contient sa morale.

Dans la dédicace, adressée au célèbre Haller, du premier de ces ouvrages, La Mettrie place au-dessus des plaisirs

des sens les plaisirs de l'esprit, la recherche de la vérité, la lecture des poètes, la contemplation des œuvres des peintres, des architectes, la représentation des tragédies et des opéras. Il loue Voltaire, Linné et Maupertuis, mais surtout le grand art de guérir et le médecin, *le seul philosophe qui mérite de sa patrie.* Dans l'ouvrage lui-même, c'est au spiritualisme et au matérialisme que La Mettrie ramène tous les systèmes des philosophes sur l'âme de l'homme. Entre l'un et l'autre, l'expérience et l'observation peuvent seules prononcer : les médecins philosophes ont parcouru et éclairé le labyrinthe de l'homme, dévoilé seuls les ressorts cachés sous des enveloppes qui dérobent à nos yeux tant de merveilles, surpris notre âme dans sa misère et dans sa grandeur, sans plus la mépriser dans le premier de ces états que l'admirer dans le second. L'homme est une machine si composée que toutes les recherches faites *à priori* par les plus grands philosophes ont été vaines ; ce n'est qu'*à posteriori*, en cherchant à la démêler à travers les organes du corps qu'on peut, non découvrir avec évidence la nature même de l'homme, mais atteindre le plus grand degré de probabilité possible sur ce sujet. Autant de tempéraments, autant d'esprits, de caractères et de mœurs différentes : Galien a connu cette vérité, que Descartes a développée jusqu'à dire que la médecine seule peut changer les esprits et les mœurs avec les corps. Dans les maladies, tantôt l'âme s'éclipse, tantôt on dirait qu'elle est double : le paralytique demande si sa jambe est dans son lit, le soldat croit avoir le bras qu'on lui a coupé. L'âme et le corps s'endorment ensemble ; l'opium fait disparaître la douleur à laquelle l'âme était en proie, change sa volonté ; le café dissipe nos maux de tête et nos chagrins. Sans les aliments, l'âme languit, entre en fureur et meurt abattue. Nourrissez le corps, versez dans ses tuyaux des sucs vigoureux, des liqueurs fortes, l'âme, généreuse comme elles, s'arme d'un fier courage : on dirait en certains moments que l'âme

habite dans l'estomac. L'influence de l'âge sur la raison est manifeste : l'âme suit les progrès du corps et ceux de l'éducation, elle est en rapport chez les femmes avec la délicatesse du tempérament. Et c'est ce qui explique que, par la figure ou la forme des traits, on devine la qualité de l'esprit, que les portraits de Locke, de Boerhave, de Maupertuis montrent des physionomies fortes, des yeux d'aigle. L'histoire prouve, par ce qui arriva à Blois au duc de Guise, la puissance de l'air. Un peuple a l'esprit lourd et stupide, un autre l'a vif, léger, pénétrant : ces différences proviennent en partie de la nourriture, de la semence des pères, de ce chaos d'éléments divers qui nagent dans l'immensité de l'air. Les états de l'âme sont donc toujours corrélatifs à des états du corps. L'anatomie comparée nous démontre mieux cette dépendance et ses causes : l'étude du cerveau de l'homme et des animaux nous permet de croire qu'il ne serait peut-être pas plus impossible d'apprendre à parler aux grands singes qu'aux écoliers d'Ammann. C'est qu'en effet, des animaux à l'homme, la transition n'est pas violente. Jusqu'à un certain âge, l'homme est inférieur aux autres animaux ; seul il mourrait au milieu d'une rivière de lait ou tomberait dans un précipice sur le bord duquel on le placerait. Avant l'invention des mots et la connaissance des langues, l'homme n'était qu'un animal ayant beaucoup moins d'instinct naturel que les autres. Tout son savoir, jugement, raisonnement, mémoire, n'est qu'imagination. Or l'imagination dépend de l'organisation et de l'exercice qu'on lui donne : si le cerveau le mieux construit serait, sans l'instruction, une chose inutile, l'instruction ne saurait porter aucun fruit sans un cerveau parfaitement organisé (1).

(1) La Mettrie exprime d'une autre façon cette pensée qui résume sa doctrine : « Le cerveau est la *matrice de l'esprit* qui se pervertit à sa manière avec celle du corps. — Quel serait, dit-il encore, le fruit de la plus excellente école sans une *matrice* parfaitement ouverte à l'entrée ou

Un cerveau bien organisé et bien instruit est une terre féconde et parfaitement ensemencée qui produit le centuple de ce qu'elle a reçu ; l'imagination, élevée par l'art à la belle et rare dignité du génie, saisit exactement tous les rapports des idées qu'elle a conçues, embrasse avec facilité une foule étonnante d'objets, d'où elle tire une longue chaîne de conséquences ou de nouveaux rapports.

Objecte-t-on, pour maintenir une distinction primitive entre l'homme et l'animal, qu'il y a dans l'homme une loi naturelle, une connaissance du bien et du mal qui n'a pas été gravée dans le cœur des animaux ? Certains animaux semblent connaître leurs torts et les nôtres, discerner le bien et le mal, avoir conscience de ce qu'ils font ; si d'autres sont féroces, il y a aussi de la férocité dans notre espèce. Admet-on d'ailleurs que, par le plaisir ou la répugnance, l'homme distingue facilement la vertu et le vice, il faudra admettre que les animaux, formés de la même matière, à laquelle il n'a peut-être manqué qu'un degré de fermentation pour égaler en tout les hommes, sont comme eux sujets au remords. A tous les animaux, au ver qui rampe comme à l'aigle qui se perd dans la nue, la nature a donné une portion de la loi naturelle en rapport avec la perfection de leurs organes.

Mais la loi naturelle n'est qu'un sentiment intime qui ne suppose ni éducation, ni révélation, ni législation. Sans doute le plus grand degré de probabilité est pour l'existence d'un être suprême, mais l'athéisme n'exclut pas la probité la plus exacte, pas plus que la religion ne la suppose. D'ailleurs, il nous est absolument impossible de remonter à l'origine des choses, et il est indifférent, pour notre repos, que la matière soit éternelle ou qu'elle ait été créée, qu'il y ait un Dieu ou qu'il n'y en ait pas. Les arguments tirés du

à la conception des idées ? » — Les expressions nous indiquent sa tournure d'esprit habituelle.

spectacle de la nature, *le sublime ouvrage du médecin Diderot, les Pensées philosophiques*, ne convaincront pas un athée qui supposera que la Nature, inconnue pour nous en grande partie, peut contenir dans son sein des causes cachées par lesquelles toutes choses ont été produites ; que le mouvement par lequel le monde est conservé a pu aussi le créer, que l'œil ne voit que parce qu'il se trouve organisé et placé comme il l'est, qu'étant posées les lois suivies par la nature dans la génération et le développement des corps, il n'était pas possible que ce merveilleux organe fût organisé et placé autrement. La Mettrie ne prend, dit-il, aucun parti, mais il fait parler un Français de ses amis, aussi franc Pyrrhonien que lui : l'Univers, lui fait-il dire, ne sera jamais heureux, à moins qu'il ne soit athée ; si l'athéisme était généralement répandu, toutes les branches de la religion seraient détruites et coupées par la racine ; plus de guerres théologiques et religieuses ; les mortels tranquilles ne suivraient que les conseils spontanés de leur propre individu et arriveraient au bonheur par les agréables sentiers de la vertu.

L'organisation, d'où dépendent les facultés de l'âme, suffirait à tout ; car si la pensée se développe visiblement avec les organes, pourquoi la matière dont ils sont faits, ne serait-elle pas aussi susceptible de remords quand elle aurait acquis avec le temps la faculté de sentir ? L'âme n'est qu'un vain terme dont on n'a point d'idée ; si l'on pose le principe du mouvement, les corps animés auront tout ce qu'il leur faut pour se mouvoir, sentir, penser, se repentir, pour gouverner le physique et le moral. Les expériences de Cowper, de Harvey, de Bacon, de Boyle, de Sténon, de l'auteur lui-même, prouvent, d'une manière incontestable, que chaque petite fibre ou partie des corps organisés se meut par un principe qui lui est propre et dont l'action ne dépend point des nerfs, comme les mouvements volontaires. Cette force innée réside dans le parenchyme, c'est-à-dire

dans la substance propre des parties, qui contiennent chacune des ressorts plus ou moins vifs selon le besoin qu'elles en ont. C'est ainsi que le cerveau a ses muscles pour penser, comme les jambes pour marcher, son principe incitant et impétueux ou âme qui, par les nerfs, exerce son empire sur tout le reste du corps. L'homme n'est qu'un animal, un assemblage de ressorts qui se montent les uns par les autres ; l'âme n'est qu'un principe de mouvement ou une partie matérielle et sensible du cerveau qu'on peut regarder comme un ressort principal de la machine, qui a une influence visible sur toutes les autres et même paraît avoir été fait le premier. Quoi qu'en disent les Cartésiens, les Stahliens, les Malebranchistes et les Théologiens, la matière se meut par elle-même, lorsqu'elle est organisée et même lorsque l'organisation est détruite. Quant à la nature du mouvement, elle nous est aussi inconnue que celle de la matière. La matière organisée est douée d'un principe moteur ; tout dépend dans les animaux de la diversité de l'organisation, en voilà assez pour deviner l'énigme des substances et celle de l'homme. Il n'y a qu'une substance dans l'univers, et l'homme est l'être le plus parfait : il est au singe et aux animaux les plus spirituels ce que la pendule planétaire de Huygens est à une montre de Julien le Roi. Laissons donc le prétendu M. Charp (1) se moquer des philosophes qui ont regardé les animaux comme des machines ; faisons une réparation authentique à Descartes pour tous ces petits philosophes, mauvais plaisants et mauvais singes de Locke qui, au lieu de rire impudemment au nez de ce grand philosophe, feraient mieux de sentir que sans lui le champ de la philosophie serait encore en friche ; s'il s'est trompé, il a le premier parfaitement démontré que

(1) La première édition a pour titre : *Histoire naturelle de l'âme, traduite de l'anglais de M. Charp, par feu H**, de l'Académie des sciences, etc* à la Haye, chez Jean Néaulme, libraire, 1745.

les animaux sont de pures machines. La nature est uniforme, il y a analogie entre le règne animal et le règne végétal, entre l'homme et la plante. Peut-être même y a-t-il des plantes animales, c'est-à-dire des plantes qui, en végétant, font d'autres fonctions propres aux animaux.

Nous ne savons rien de plus sur notre destinée que sur notre origine : soumettons-nous donc à une ignorance invincible, de laquelle notre bonheur dépend. Nous attendrons la mort sans la craindre ni la désirer, nous chérirons la vie, nous plaindrons les vicieux sans les haïr, nous admirerons la beauté et la vertu ; matérialistes convaincus, nous ne maltraiterons point nos semblables, nous ne voudrons point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent.

Nous arrivons au *Discours sur le Bonheur*, où La Mettrie travaille à réfuter la *Vie heureuse* de Sénèque. Nos organes, dit-il, sont susceptibles d'un sentiment ou d'une modification qui nous plaît ; si cette modification dure peu, c'est le plaisir, si elle dure plus longtemps, c'est la volupté, si elle est permanente, c'est le bonheur. Avoir tout à souhait, heureuse organisation, beauté, esprit, grâce, talents, honneurs, richesses, santé, plaisirs, gloire, tel est le bonheur réel et parfait. Le bonheur qui dépend de l'organisation est le plus constant ; le chef-d'œuvre de l'éducation est de dissiper les préjugés de l'enfance, de faire disparaître les remords qui corrompent notre félicité : aussi le bonheur sera pour les ignorants et pour les pauvres, comme pour les savants et les riches, pour les méchants comme pour les bons. Il y a un bonheur organique ou de tempérament qui rend heureux les ignorants, les imbéciles et les animaux, qui explique cette douceur et cette tranquillité que donne l'opium, que produisent les rêves. L'esprit, le savoir, la raison sont le plus souvent inutiles à la félicité, quelquefois même ils sont funestes et meurtriers pour elle. La raison n'est pour nous un bon guide que quand elle suit

elle-même la nature; elle peut alors délivrer l'esprit de toute inquiétude et procurer la tranquillité à l'âme; elle nous apprend que nous retournerons, comme au fond l'ont crû Sénèque et Descartes, dans le sein de la nature qui nous a produits; qu'il n'y a qu'une vie et qu'une félicité. L'éducation a tourné les hommes, méchants en naissant, au profit et à l'avantage des hommes; elle a donné naissance à la vertu, dont le bien public est la source. Quoiqu'il n'y ait point de vertu proprement dite ou absolue, il y a des vertus relatives à la société, qui la font subsister et qui rendent heureux ceux qui les possèdent : le médecin, par son art de conserver les hommes, fait plus que s'il les créait de nouveau ; le père de famille élève des enfants tendres et reconnaissants, il leur donne une seconde vie plus précieuse que la première ;... le véritable ami, complaisant sans bassesse, vrai sans dureté, prudent, discret, obligeant. défend son ami, lui donne de bons conseils et n'en reçoit point d'autres ; le citoyen , fidèle et zélé, fait des vœux pour sa patrie et pour son prince ; l'officier, brave et éclairé, conduit le soldat intrépide et féroce ; le moraliste sensé fournit de bons préceptes puisés dans la nature ; l'historien nous offre les plus grands exemples de l'antiquité la plus reculée, etc. Tout ce qui est utile à la société est une vertu, comme l'établit Diderot dans son *Essai sur le mérite et la vertu*. Le remords n'est qu'une fâcheuse réminiscence, une ancienne habitude de sentir qui reprend le dessus, un vieux préjugé qui est pour l'homme le plus grand des ennemis; il est inutile avant le crime, il ne sert pas plus après que pendant le crime; il n'y a que ceux qui n'en ont pas besoin qui en puissent profiter ; il corrompt les fruits de la vertu et ne peut servir de frein à la méchanceté, il est au moins inutile au genre humain. Ce n'est point inviter au crime ou soutenir la méchanceté que de vouloir le supprimer ; c'est l'expliquer, c'est y compatir parce qu'on en trouve l'excuse dans l'organisation ; ce n'est point enhardir

les méchants, c'est les plaindre par humanité, c'est les soulager d'un pesant fardeau, tout en reconnaissant qu'ils sont eux-mêmes un fardeau bien plus onéreux pour la société. Exempter les hommes des remords, ce n'est pas être capable de ce qui les donne. Mais concevoir ainsi la société, voir les hommes entraînés par leur organisation, par l'éducation qui les fait tourner comme des girouettes, c'est placer en soi la source des indulgences, des excuses, des pardons, des grâces, des éloges, de la modération dans les supplices, qu'on doit ordonner à regret, et des récompenses dues à la vertu, qu'on ne saurait accorder de trop grand cœur ; c'est soutenir en même temps que toute la différence entre les méchants et les bons consiste en ce que les premiers préfèrent leur intérêt particulier à l'intérêt général, tandis que les autres sacrifient leur bien propre à celui d'un ami ou du public.

Et La Mettrie, dans le *Discours préliminaire* placé en tête de l'édition de ses *Œuvres philosophiques*, dédiée à Frédéric II, essayait de prouver que la philosophie, contraire à la morale et à la religion, ne détruit ni l'une ni l'autre. Si elle renverse le trône du système des mœurs en affirmant l'entière destruction de tous les êtres animés, elle ne rompt ni ne peut rompre les chaînes de la société qui, pour subsister, s'appuie sur un système de mœurs publiques et appelle la religion au secours des règles et des lois, auxquelles elle joint les supplices. Aussi la philosophie, enseignant le matérialisme, résultat évident pour elle des observations et des expériences des médecins et des philosophes les plus éminents, qui reste d'ailleurs lettre morte pour le peuple et n'exerce sur lui aucune influence, n'empêche nullement ceux qui l'adoptent d'être des honnêtes gens qui applaudissent aux lois, aux mœurs, à la religion même, presque autant qu'aux potences et aux échafauds par lesquels les législateurs excitent les hommes à contribuer à l'avantage de la société. Ni Bayle, ni Spinoza, ni Vanini, ni

Hobbes, ni Locke, Montaigne, Saint-Evremond ou Chaulieu, ni les déistes ou les athées ne mettent une société en péril. Bien plus, la philosophie, qui sert de base à l'art de parler, se mêle utilement à la jurisprudence, à la morale, à la métaphysique, à la rhétorique, à la religion et travaille à resserrer les nœuds de la société.

III

Nous avons relevé, dans les œuvres de La Mettrie, tout ce qui nous a paru le plus propre à en faire ressortir la valeur philosophique auprès de ceux qui préfèrent le matérialisme aux autres systèmes ou qui, comme Lange et plusieurs penseurs français, y voient une introduction ou une préparation à leur propre doctrine. Nous pouvons maintenant examiner la réhabilitation qu'on a tentée de l'homme, du philosophe, du moraliste.

Commençons par l'homme. Deux choses, selon Lange, ont surtout contribué à faire mal juger La Mettrie, sa mort et ses écrits. Des fanatiques ont trouvé, dans le fait que La Mettrie est mort à la suite d'une indigestion, l'occasion de condamner et l'homme et le système. Mais d'abord, dit-il, il y a lieu d'avoir des doutes sur la véritable cause de sa mort. En second lieu, on ne cite de lui aucun acte de perversité, on n'a articulé aucune accusation positive contre sa moralité. Les preuves positives paraissent manquer pour établir qu'il mena une vie dissolue, et frivole et rien ne justifie la tradition d'après laquelle il aurait été un voluptueux éhonté (1). Enfin, Frédéric II, dont le témoignage est d'autant plus important que La Mettrie prenait de grandes libertés à la cour et se laissait aller à un sans-gêne excessif dans la société du roi, juge très favorablement, dans son

(1) M. Assézat a montré de son côté que La Mettrie a éprouvé une vive affection pour l'enfant qu'il perdit à deux ans.

Éloge et ses conversations, le caractère personnel du médecin français, lui attribue une bienveillance naturelle et inaltérable, le vante comme une âme pure et un caractère honorable (1). Et invoquant tout à la fois l'absence des documents positifs qui établiraient l'immoralité de La Mettrie et le témoignage de Frédéric II, Lange affirme, en omettant soigneusement de prendre pour exemple aucun écrivain allemand, que La Mettrie n'a pas envoyé, comme Rousseau, ses enfants à l'hospice, qu'il n'a pas trompé deux fiancées comme Swift, qu'il n'a pas été déclaré coupable de concussion comme Bacon, qu'il n'est pas soupçonné, comme Voltaire, d'avoir falsifié des actes publics. Puis, après avoir rappelé que les écrivains, même les plus tolérants, ne veulent plus reconnaître en lui aucun trait louable, qu'ils sont surtout indignés de ses rapports avec Frédéric-le-Grand, il croit pouvoir affirmer que La Mettrie était une nature plus noble que Voltaire et Rousseau, ces deux héros équivoques ! Et cependant Lange lui-même trouve que s'il a pu être un ami serviable et dévoué, il a été, si l'on considère ses rapports avec Haller, un ennemi méchant et vulgaire.

Quant à ses ouvrages, il faut avouer, dit Lange, qu'il les fit servir, surtout dans les dernières années de sa vie, à briser les chaines imposées par la morale, qu'il a composé sur la *Volupté* un livre cynique, qu'il a traité, dans l'*Homme-Machine*, les relations sexuelles avec une effronterie systématique, qu'on peut l'appeler impudent et frivole. Mais en même temps, on doit reconnaître qu'il a subi l'influence de son temps et de sa *nationalité*, que, sur le terrain des jouissances sensuelles, les écrivains *français de cette époque* étaient dépourvus d'un discernement éclairé, parce que, dans la seule société qu'ils connussent, les bienfaits de la discipline dans *la vie de famille et de la moralité*

(1) Le texte français de l'*Éloge* porte « une âme pure, un cœur serviable, un honnête homme, un savant médecin. »

supérieure qui en est inséparable, n'étaient que trop sacrifiés et presque oubliés. En outre, s'il a été conduit par son système à la justification des plaisirs sensuels, il n'a pas cherché dans le matérialisme une apologie pour son libertinage. On trouve dans tous ses écrits une humeur riante et nulle trace de cette sophistique des passions qui se développe dans un cœur déchiré. Composés au milieu de gens qui, à de rares exceptions, étaient tout aussi portés que lui vers les excès de la sensualité, mais se gardaient d'écrire des livres sur ce sujet, ils ne montrent ni grande énergie sensuelle, ni verve entraînante : on les croirait une œuvre artificielle, exécutée avec une soumission pédantesque à un principe définitivement adopté. Enfin, s'il a condamné le remords, il n'a pas, comme Mandeville, recommandé le vice et s'il a été jusqu'à dire : « *Si la nature t'a fait pourceau, vautre-toi dans la fange, comme les pourceaux, car tu es incapable de jouir d'un bonheur plus relevé, et, en tout cas, tes remords ne feraient que diminuer le seul bonheur dont tu sois capable, sans faire de bien à personne* », on ne peut appeler une idée attrayante cette hypothèse d'un porc à figure humaine.

Avant d'examiner ce que vaut historiquement ce portrait rectifié de La Mettrie, rappelons ce que cet homme, dont on a vanté la franchise, a pensé de lui-même :

« Je suis, disait-il dans *le Discours sur le bonheur*, une espèce fort singulière; j'ai plus ri de l'ignorance et des bévues de mes antagonistes que je ne me suis fâché de leur acharnement. Je traite tout de même; le chagrin, l'adversité, les maux, les petites modifications de la vie ne m'atteignent que fort peu. On crie, on déclame et je ris. Tous les traits de la malignité et de l'envie ne percent point ce rempart de douceur, de gaieté, de patience, de tranquillité, d'humanité, en un mot, de vertus sinon théologiques, du moins morales et politiques, que la nature m'a données et que la philosophie a renforcées. Je me suis vu battu par la

tempête, mais comme un rocher.... Enfin, assez stoïcien sur la douleur, sur les maladies, sur les calomnies, je suis peut-être trop épicurien sur le plaisir, sur la santé et les éloges. Si ce n'est pas là ce qu'on appelle un heureux tempérament, qu'on me dise donc où il est, car quoi de plus fortuné que de pouvoir sentir toujours la douce ardeur des rayons du soleil, sans être incommodé de l'ombre et du froid que donnent les nuages qui le couvrent? »

La Mettrie a complété son portrait dans l'*Homme-Plante :* « Voilà, Dieu merci, tant de fortes épreuves par lesquelles j'ai passé sans trembler, que j'ai lieu de croire que je mourrai de même en philosophe. Dans ces violentes crises où je me suis vu prêt de passer de la vie à la mort; dans ces moments de faiblesse, où l'âme s'anéantit avec le corps, moments terribles pour tant de grands hommes, comment, moi, frêle et délicate machine, ai-je la force de plaisanter, de badiner, de rire? Je n'ai ni craintes, ni espérances. Nulle empreinte de ma première éducation, cette foule de préjugés, sucés pour ainsi dire avec le lait, a disparu heureusement de bonne heure à la divine clarté de la philosophie. Cette substance molle et tendre sur laquelle le cachet de l'erreur s'était si bien imprimé, rase aujourd'hui, n'a conservé aucun vestige ni de mes collèges, ni de mes pédants. J'ai eu le courage d'oublier ce que j'avais eu la faiblesse d'apprendre, tout est rayé (quel bonheur), tout est extirpé jusqu'à la racine : et c'est le grand ouvrage de la réflexion et de la philosophie, elles seules pouvaient arracher l'ivraie et semer le bon grain dans les sillons que la mauvaise herbe occupait. » Après avoir ainsi fait connaître son caractère, La Mettrie nous explique le but qu'il a poursuivi. Il a entrepris de se peindre dans ses écrits, comme Montaigne a fait dans ses *Essais ;* il n'est point de ces misanthropes, tels que le Vayer, qui ne voudraient point recommencer leur carrière, car l'ennui hypocondriaque est trop loin de lui, mais il ne voudrait pas repasser par cette stupide enfance qui

commence et finit sa course ; il choisirait plutôt le plus bel âge de sa vie, mais pour remplir par l'esprit, autant qu'il est possible, les vides du cœur et non pour se repentir de les avoir autrefois comblés d'amour. Il ne voudrait revivre que comme il a vécu, dans la bonne chère, la bonne compagnie, la joie, le cabinet, la galanterie, toujours partageant son temps entre les femmes, Hippocrate et les Muses, toujours aussi ennemi de la débauche qu'ami de la volupté, toujours tout entier à ce charmant mélange de sagesse et de folie qui, s'aiguisant l'une par l'autre, rendent la vie plus agréable, et en quelque sorte plus piquante.

Voilà donc La Mettrie tel qu'il s'est peint lui-même. Comparons ce portrait, dans lequel il ne peut être soupçonné d'avoir cherché à enlaidir le modèle, à celui que nous a tracé Lange. Nous n'y avons, pas plus que dans les indications des contemporains, trouvé de quoi établir incontestablement l'immoralité de La Mettrie, mais nous n'y avons rien rencontré non plus qui nous permît de voir en lui, comme le dit Lange après Frédéric II, une âme pure et un caractère honorable. Dans son portrait, pas plus que dans ses actes, nous ne voyons l'amour de l'humanité, l'oubli de soi-même et de ses plaisirs personnels. Par suite, sans prétendre excuser les fautes de Voltaire ou celles de Rousseau, nous ne pouvons nous empêcher de croire que le défenseur de Calas, de Sirven, de La Barre, que le Rousseau qui adorait la vertu, tout en la concevant quelquefois d'une façon singulière, sont incomparablement supérieurs, même au point de vue moral, à La Mettrie. D'ailleurs, tout en accordant à Lange qu'il n'est pas absolument prouvé que La Mettrie soit mort d'une indigestion et non des suites du traitement par lequel il avait voulu la combattre, tout en reconnaissant qu'on s'est servi trop souvent de ce fait pour condamner l'homme et le système, nous pensons que La Mettrie avait fait tout ce qu'il fallait pour justifier une telle manière de voir. Que d'Holbach eût eu, par exemple, une indigestion en sortant

de table et eût succombé aux suites de cet accident, il n'y aurait eu que des fanatiques, comme le dit Lange, pour condamner l'homme et le système d'après ce seul fait. Mais La Mettrie se présente comme ayant vécu dans *la bonne chère*, dans la bonne compagnie, la joie, le cabinet, la galanterie ; d'un autre côté, il ne se borne pas à placer dans ses écrits des descriptions sensuelles, comme l'ont fait presque tous les auteurs du XVIII[e] siècle, il veut tracer des règles pour ceux qui recherchent la volupté, il compose un *Art de jouir* ; enfin il est persuadé que son système conduit à la justification des jouissances sensuelles, et il ne manque pas une occasion d'en présenter la recherche presque comme un devoir.

Or La Mettrie, après avoir suivi lui-même les règles qu'il avait tracées, meurt à 42 ans pour y avoir été fidèle. Comment les plus indulgents n'auraient-ils pas jugé que les règles étaient peu sûres, que le système d'où elles avaient été tirées était par cela même contestable, que l'homme enfin qui les avait données, avait été tout au moins un mauvais calculateur ? On arrive, de ce côté déjà, à se représenter La Mettrie comme un homme assez médiocre, quand on se borne à essayer de l'apprécier sans parti-pris, et plutôt même avec indulgence, mais en se gardant de toute affirmation contraire à la vérité (1).

Fort habile est le plaidoyer de Lange en faveur du spéculatif, du matérialiste et du théoricien moraliste : des réfutations péremptoires d'erreurs depuis longtemps accréditées, des concessions adroites aux adversaires de l'homme

(1) La Mettrie n'est pas d'ailleurs le seul dont Lange ait ainsi embelli le portrait, par réaction contre ceux qui avaient jugé avec une sévérité excessive des hommes dont ils condamnaient le système : « Toland, dit-il, est un de ces philosophes qu'on aime à contempler : il nous découvre en lui une personnalité importante dans laquelle se fondent harmonieusement toutes les perfections humaines. » M. Nourrisson a montré *(Philosophies de la nature)* que Toland n'était pas aussi parfait.

et du système, précèdent ou accompagnent les affirmations plus que contestables, mais qui prennent ainsi une apparence spécieuse, par lesquelles il veut amener le lecteur à estimer que La Mettrie a été jugé avec une injustice souveraine. C'est d'après ses attaques à la morale et par sa mort qu'on a toujours apprécié le penseur comme l'homme. Et cependant ses écrits oubliés ne sont point aussi vides, aussi superficiels qu'on se le figure habituellement : malgré leur ton emphatique et leurs plaisanteries frivoles, ils renferment un nombre considérable de pensées justes et saines. Dans le *Traité de l'Ame*, ouvrage circonspect et habilement coordonné, La Mettrie, parti de l'empirisme et passant insensiblement d'une façon très habile au matérialisme, en se rattachant sans cesse aux idées et aux formules scolastiques et cartésiennes, nous présente des remarques fines, judicieuses, fait preuve de perspicacité comme de circonspection. *L'Homme-Machine* se déroule d'un cours ininterrompu comme un fleuve ; orné de toutes les fleurs de la rhétorique, il forme une œuvre de polémique destinée à frayer la voie à une théorie et non à prouver une découverte. La Mettrie y combat, à bon droit, un genre puéril de polémique souvent encore employé de nos jours contre le matérialisme, y fait un éloge enthousiaste du plaisir que procurent tous les arts, y a très judicieusement raison contre Locke et Voltaire et y émet cette idée, qui lui est propre, qu'on pourra un jour peut-être faire parler un singe : s'il fait une pétition de principe et se trompe à propos des théologiens et de la religion, c'est une inconséquence et non une conséquence de son système. Sa morale, dans le *Discours sur le Bonheur*, a pour base l'élimination de la morale absolue, qu'il remplace par une morale relative fondée sur la société, comme celles de Hobbes et de Locke, mais d'une manière essentiellement différente. Il y joint une théorie personnelle du plaisir à laquelle ses successeurs français substitueront l'idée plus vague de l'amour de soi ; donne de

l'éducation, considérée, au point de vue de la morale, une théorie qui lui appartient en propre, ainsi que la polémique contre le remords ; signale même le principe de la sympathie, le plus important des principes sur lesquels puisse s'étayer le matérialisme ; indique, en faisant contribuer au bien public le sentiment de l'honneur, la théorie morale à laquelle Helvétius donna plus tard un si grand développement; fait songer à Schiller, parlant des bons et des méchants, *qui tous suivent la voie du plaisir semée de roses*, et à Kant, appréciant, avant de le condamner, l'épicurisme. Si sa morale est condamnable, ce n'est pas parce qu'elle ramène au plaisir sensuel les jouissances mêmes que nous devons aux idées, c'est parce qu'elle est la théorie du plaisir : sans faire découler les vertus de la source la plus pure, elle en admet l'existence. La condamnation du remords, que La Mettrie fait dériver de sa distinction entre les bons et les méchants, est en contradiction flagrante avec ses principes, avec l'importance considérable qu'il donne à l'éducation pour l'individu et pour la société : comme tous les écrivains français de cette époque, il était dépourvu d'un discernement éclairé, *parce que les bienfaits de la discipline dans la vie de famille et de la moralité supérieure qui en découle étaient sacrifiés et oubliés.* En revanche, son système, bien conçu et riche en pensées importantes, l'amène à réclamer des peines plus humaines et aussi douces que possible ; La Mettrie essaie en outre de l'embellir en affirmant que la jouissance rend l'homme content, gai et serviable, et qu'elle est déjà en soi un lien efficace pour la société, tandis que l'abstinence rend le caractère rude, intolérant et par conséquent insociable ! Et, consultant les journaux et les écrits du temps, Lange montre, par le ton placide, la critique paisible et approfondie de plusieurs d'entre eux, même de ceux qui ont des théologiens orthodoxes pour auteurs, que l'opinion publique ne trouvait pas alors ce matérialisme aussi

monstrueux qu'on veut le faire paraître de nos jours.

Aussi La Mettrie doit-il occuper le premier rang parmi les matérialistes du XVIII[e] siècle : Diderot a été entraîné au matérialisme, contre son gré, par ses relations avec d'Holbach et son entourage, par les écrits de Maupertuis, de Robinet, de La Mettrie lui-même ; d'Alembert dépasse le matérialisme; Buffon, Helvétius, Grimm s'en rapprochent sans montrer *cette fermeté de principes, cet achèvement logique d'une pensée fondamentale*, qui distinguent La Mettrie, malgré toute la frivolité de son style. D'un autre côté, la morale de La Mettrie contient déjà tous les principes essentiels de la théorie de la vertu fondée sur l'amour de soi, qu'ont développée systématiquement plus tard Helvétius, d'Holbach et Volney. Par suite, on peut le comparer aux matérialistes et même aux philosophes les plus célèbres de l'antiquité et des temps modernes, à Straton, à Buffon et aux philosophes de la nature, en tête desquels se place Gœthe, à Büchner, plus sérieux et plus solide, mais, comme lui, voué par ses parents à la médecine, comme lui, remarqué d'abord *par ses études littéraires, philosophiques et poétiques, aussi bien que par l'éclat de son style*, à Moleschott, qu'il surpasse en circonspection et en pénétration, aux matérialistes contemporains, qui reproduisent son argumentation sur les rapports du cerveau aux facultés intellectuelles: « Aussi, ne pouvons-nous, dit Lange, trop en vouloir à Frédéric II de s'être intéressé à cet homme, de l'avoir fait venir à Berlin, nommé membre de l'Académie, en acceptant ainsi la philosophie de *l'Homme-Machine* et l'*Histoire naturelle de l'Ame.* »

Mais, pour faire de La Mettrie un des penseurs les plus éminents du XVIII[e] siècle et un de ceux qu'on doit comparer à leurs prédécesseurs et à leurs successeurs, il faudrait établir qu'il y a, dans ses ouvrages, des doctrines philosophiques d'une importance considérable, que ces doctrines ne lui viennent pas de philosophes connus chez

lesquels on les trouve auparavant, enfin qu'elles ont pu être reprises chez lui, et seulement chez lui, par ceux dont on voudrait faire ses continuateurs.

Or nous pouvons, en tenant compte des analyses que nous avons faites des œuvres de La Mettrie et plus encore des éloges de Lange, résumer ainsi sa philosophie, considérée uniquement par les côtés où elle semble originale : il insiste sur les limites de la connaissance humaine, distingue la théologie, la scolastique et la philosophie, la spéculation et la pratique, combat les théologiens et réclame la liberté de penser, répète sans cesse que les questions métaphysiques ne sauraient être résolues avec certitude, qu'on ne peut atteindre en ces matières qu'une probabilité plus ou moins grande. Par contre, mettant dans les sens les sources de nos connaissances, il fait l'éloge des sciences expérimentales et essaie de transporter à ses doctrines métaphysiques la certitude des résultats scientifiques, accorde une importance considérable à l'éducation, rapproche les animaux et surtout les singes des hommes, fait jouer un grand rôle à l'organisation dans l'acquisition du bonheur. Enfin, distinguant le principe passif et le principe actif, expliquant à sa manière les formes substantielles et reproduisant la physique des stoïciens dont il combat la morale, tout en se rattachant à Descartes et à Spinoza, il prétend faire sortir tout à la fois le matérialisme du péripatétisme et du cartésianisme, tandis qu'il nie l'existence d'une vertu absolue, donne le bien public comme source de la vertu, condamne le remords et assimile les méchants à des malades.

Or, comment Lange procède-t-il pour établir que ces idées appartiennent en propre à La Mettrie et ont une grande valeur philosophique ? Schlosser l'a traité d'ignorant : il connaissait et utilisait, dit Lange, les travaux de Willis, sur l'anatomie du cerveau, de Trembley, sur les polypes, de Linné, sur la classification des plantes. Et l'on

ne saurait, ajoute-t-il, sans lui supposer un *ardent amour* pour la vérité, expliquer qu'il ait, après de brillantes études, abandonné une *clientèle nombreuse* pour se perfectionner dans un centre scientifique en renom, qu'il ait entrepris de faire des traductions et des extraits pour introduire en France les doctrines de Boerhave, au lieu de chercher à s'enrichir dans sa profession. Sans demander à Lange comment il a su qu'un médecin de 24 ans avait déjà une nombreuse clientèle, sans insister sur l'humeur batailleuse de La Mettrie, qui lui faisait trouver un plaisir si vif à combattre, à effrayer et à mystifier ses adversaires, nous ferons remarquer qu'on ne saurait parler *d'ardent amour* de la vérité, quand il s'agit d'un homme qui a vécu « dans la bonne chère, la bonne compagnie, la joie, le cabinet, la galanterie, toujours partageant son temps entre les femmes, Hippocrate et les Muses (1) » qu'on ne peut pas plus voir en lui l'homme du monde le mieux renseigné sur l'état de la science à son époque (2).

Schlosser avait avancé en outre que La Mettrie était assez effronté pour publier comme siennes les découvertes et les observations d'autrui. Lange établit que l'*Histoire naturelle de l'Ame* est chronologiquement antérieure aux ouvrages de Condillac, de Diderot, de Buffon, à l'*Encyclopédie*, à plus forte raison au livre de l'*Esprit* et au *Système de la Nature*, qu'on l'a accusé d'avoir tous utilisés pour composer ses écrits. Il n'est donc pas exact de faire de La Mettrie, avec Rosenkranz et Zeller, un successeur de Condillac et d'Helvétius, avec Kuno Fischer, un disciple de d'Holbach, avec Hettner, un disciple de Diderot. Partout où nous trouvons une frappante analogie de pensées chez La Mettrie, dirons-nous en enlevant à l'affirmation de Lange son excessive généralisation, et chez Diderot, Helvétius,

(1) Voyez p. 35.
(2) Jules Soury, *Rev. ph.*, *loc. cit.*

d'Holbach, la priorité appartient incontestablement à La Mettrie. Nous accorderons en outre, que, si les citations de La Mettrie sont presque toujours inexactes, il nomme ses devanciers et paraît moins enclin à se parer des plumes d'autrui qu'à se créer des confrères en opinion ; mais cela ne suffit pas à établir son originalité. S'il n'a pas fait d'emprunts à Diderot, à Helvétius, à d'Holbach, peut-on en dire autant, en ce qui concerne ceux qui l'ont précédé chronologiquement? Lange reconnaît que Montaigne « *mine presque inépuisable d'idées téméraires* » a été lu assidûment par La Mettrie, comme l'ont été Bayle et Voltaire, qu'il faudrait des études approfondies pour déterminer ce qui est réminiscence ou idées originales chez La Mettrie. Mais au lieu d'entreprendre un tel travail, qui lui eût seul fourni des conclusions légitimes, il a affirmé que, tout en montrant du doigt et d'un air indigné ce criminel, on s'appropria peu à peu ses idées ; qu'on put vendre impunément plus tard, comme originales, des pensées que l'on avait empruntées à La Mettrie, parce qu'on s'était séparé de lui avec une unanimité et une énergie de protestations qui déroutaient les contemporains. Lange se borne à retourner contre les successeurs de La Mettrie l'accusation de plagiat, au lieu de montrer directement l'originalité du philosophe.

Or il est permis de dire, en toute certitude (1), que des doctrines ont été empruntées, quand celui qui les expose reconnaît qu'il les a puisées chez celui auquel on les rapporte. Dans le cas contraire, on arrive à une probabilité plus ou moins grande : s'il est établi par exemple, au moyen de textes précis, que l'un a lu l'autre, qu'il ne trouvait nulle part ailleurs les idées qu'il a exprimées, il y a lieu de conjecturer qu'il les lui a prises, peut-être même à son insu ; si, dans les mêmes conditions, il s'agit d'une théorie

(1) Cf. F. Picavet, *L'histoire de la philosophie, ce qu'elle a été, ce qu'elle peut être.* (Ac. des sc. m. et pol., 1888.)

importante, intercalée parmi des idées banales et vulgaires, par un auteur que nous savons assez peu scrupuleux, on pourra, avec plus de vraisemblance encore, affirmer qu'il y a eu emprunt. Mais l'analogie seule des doctrines ne nous autorise à tirer aucune conclusion.

Tous, dit Lange des philosophes dont nous avons parlé, avaient bien certainement lu La Mettrie. Pour Diderot, on n'en saurait douter, quoique Lange ne prenne pas la peine de rappeler le passage, si sévère pour La Mettrie, que nous avons précédemment cité (1). Pour les autres, non-seulement Lange n'invoque aucun texte tiré de leurs écrits, et on est assez disposé à douter qu'ils aient eu le temps de revenir sur les écrits de cet auteur, quand paraissaient les œuvres de Buffon et de Condillac, de Rousseau et de Voltaire, l'*Encyclopédie* et le *Système de la Nature*, l'*Histoire du Commerce dans les Deux-Indes* et le livre de l'*Esprit*, quand on traduisait et lisait Hume, Gibbon et Beccaria !

Lange affirme donc sans prouver. Au lieu de voir, avec Rosenkranz, dans le sensualisme de Locke modifié par Condillac, le commencement du matérialisme français, il trouve, dans l'hypothèse empruntée par La Mettrie à Arnobe, le prototype de l'homme-statue qui joue un rôle chez Diderot, Buffon et notamment Condillac. On sait à quels débats a donné lieu la question de savoir si Buffon, Diderot ou Condillac avaient songé chacun de leur côté à montrer de cette façon les résultats de leurs études (2) ; mais personne au XVIII[e] siècle, pas plus d'ailleurs La Mettrie que ses contemporains, n'a songé à faire de Buffon, de Diderot ou de Condillac un imitateur de ce dernier. Bien plus, Condillac avait déjà placé dans son premier ouvrage, composé avant l'impression de l'*Histoire naturelle de l'Ame*,

(1) Voyez p. 7.

(2) F. Picavet, *Philosophie de Condillac* (Introduction au *Traité des sensations.*)

le germe de sa statue intérieurement organisée comme nous. D'ailleurs dans la première édition de ce dernier ouvrage, que Lange n'a pas eue entre les mains, l'hypothèse d'Arnobe ne forme qu'une note de la conclusion ; c'est plus tard seulement qu'elle est devenue un chapitre spécial. Or, dans l'*Homme-machine*, La Mettrie met Condillac autant au-dessus de Locke que celui-ci est au-dessus de Descartes, de Malebranche, de Leibniz et de Volff ; il renvoie ensuite au *Traité des Systèmes*, dont il fait lui-même un *Abrégé*, loue Buffon et Diderot. De sorte qu'il semble n'avoir bien vu l'importance de l'hypothèse d'Arnobe qu'après avoir lu ceux qui en devaient tirer un meilleur parti !

Nous arrivons à des résultats à peu près analogues en ce qui concerne Helvétius, Diderot, d'Holbach et Volney. Lange, tout en affirmant qu'on trouvera difficilement dans la morale de d'Holbach une pensée qui n'ait déjà été émise par La Mettrie, corrige cette assertion, d'ailleurs non prouvée, en disant, d'un côté, que ce que celui-ci avait jeté au hasard et négligemment au milieu de réflexions frivoles, est chez d'Holbach, épuré, coordonné, achevé d'une manière systématique, sévèrement dégagé de toute bassesse et de toute trivialité ; de l'autre, que si La Mettrie osa parler, non sans ambages et sans équivoques, il ne consacra ses efforts qu'au matérialisme anthropologique, et que d'Holbach parut attacher le premier la plus grande importance aux thèses cosmologiques. Et il ne faut pas oublier que d'Holbach a lu et traduit Hobbes où il a pu trouver, en supposant qu'il n'y fût pas arrivé par l'étude des sciences et sa propre réflexion, un matérialisme infiniment supérieur, pour la liaison logique, à celui de La Mettrie. Nous savons de même, à propos de Diderot, que les conversations de d'Holbach et surtout la lecture de Hobbes ont grandement contribué à changer sa direction philosophique : « Que Locke me paraît diffus et lâche, disait-il en 1772, La Bruyère et la Rochefoucauld pauvres et petits, en comparaison de Th. Hobbes !

C'est un livre à lire et à commenter toute sa vie. » De quel droit fait-on donc intervenir, sans donner aucune preuve, l'influence d'un homme que Diderot a si sévèrement jugé ?

La question est différente pour Helvétius : la faculté de théologie a indiqué en effet l'*Homme-Machine* et les *Animaux plus que machines*, comme l'une des sources empoisonnées auxquelles avait puisé l'auteur de l'*Esprit*. Mais Garat, qui nous rapporte comment Suard fit comprendre à Helvétius combien il avait eu tort de ne pas citer les auteurs, morts ou vivants, auxquels il avait fait des emprunts, ne mentionne pas La Mettrie. D'un autre côté, il ne faut pas oublier, en ce qui concerne les théories sur l'honneur et l'éducation dont parle surtout Lange, qu'Helvétius les trouva dans Montesquieu, qu'il admirait et cherchait à imiter ou peut-être même à surpasser, et dans Locke qu'il avait longtemps médité. Si Lange parle de Rousseau qui aurait, après La Mettrie, développé cette thèse que notre destination n'est pas d'être savants, mais d'être heureux, il montre lui-même, ce que confirme amplement notre analyse des ouvrages de La Mettrie, que la ressemblance n'est que superficielle, puisque ce dernier établit ensuite comment la raison peut contribuer au bonheur. Enfin pour Volney, dont Lange signale la précision et l'élégance supérieure, et dont il distingue d'ailleurs la morale, comme celle de d'Holbach, des doctrines de La Mettrie, en disant que l'amour de soi y prend la place du plaisir personnel, n'est-il pas bien évident que, reçu chez d'Holbach et Mme Helvétius, lié avec Franklin, ayant lu les ouvrages de La Rochefoucauld, d'Helvétius et de d'Holbach, il n'eut pas à chercher chez La Mettrie une doctrine bien plus rudimentaire et bien plus mêlée d'éléments peu philosophiques ?

Donc, non-seulement Lange n'a pas donné de raisons valables pour établir que Condillac, Diderot, Helvétius, Rousseau, d'Holbach, Volney, ont fait des emprunts à La

Mettrie, mais l'examen impartial des faits nous conduit à croire que leurs doctrines leur ont été fournies, — en supposant qu'ils n'eussent pu les trouver uniquement par eux-mêmes, — par des livres qu'ils ont lus, par des auteurs qu'ils ont cités et admirés. Par conséquent, quand Lange essaie de montrer l'importance du système, en disant que les doctrines de La Mettrie intéressaient vivement les contemporains, et qu'elles ont été reprises plus tard par d'autres écrivains, qui les ont développées systématiquement sur une large base, il fait un cercle vicieux et ne prouve aucune des deux assertions auxquelles aboutit toute son exposition.

Et ce n'est pas tout : La Mettrie a *lu* Voltaire, Bayle, Maupertuis, Montaigne, Boerhave, Fontenelle, Locke, Montesquieu. D'ailleurs, on ne saurait lui compter comme originales les idées que les uns et les autres avaient développées avant lui, avec plus d'ampleur et en meilleurs termes, sans y mêler des écarts de pensée et de langue, sans y introduire, avec le manque de précision, des digressions perpétuelles et des non sens historiques. Il faut donc rendre à ces philosophes tout ce qui, dans La Mettrie, concerne les bornes de nos connaissances, la distinction des sciences expérimentales, de la métaphysique et de la théologie, la tolérance et l'adoucissement des peines, les atomes sensibles, qui jouent plus tard un si grand rôle chez Robinet et chez Diderot. Si même La Mettrie a effleuré quelques-unes de ces théories en même temps que les auteurs aux noms desquels elles restent attachées, ceux-ci les ont présentées, sans les avoir empruntées à La Mettrie, sous leur forme définitive et en sont devenus les possesseurs légitimes. Ce qui reste, ce semble, à La Mettrie, quoiqu'il y ait lieu encore de rappeler Boerhave et Descartes, c'est l'étude des rapports du moral et du physique conduisant à un matérialisme qui est rattaché tout à la fois au péripatétisme, au cartésianisme, au stoïcisme, à un rapprochement entre les

animaux et les hommes, à une assimilation des méchants aux malades, au rôle important de l'organisation pour le bonheur. Cabanis et Maine de Biran (1), les évolutionnistes et les matérialistes contemporains ont présenté, avec un grand développement, ces doctrines diverses, sans savoir, pour la plupart d'ailleurs, qu'elles se trouvaient chez La Mettrie.

En résumé, Lange a fort bien mis en lumière les erreurs de ses prédécesseurs. Mais s'il a montré que La Mettrie n'est pas un homme d'une immoralité révoltante, qu'il n'est ni un ignorant ni un plagiaire, il n'a pas réussi à établir qu'il y a dans son œuvre une originalité assez grande pour qu'on voie en lui le premier, en mérite comme en date, des matérialistes du XVIIIe siècle. La Mettrie n'est ni un monstre ni un homme de génie, c'est un de ces hommes médiocres auxquels la philosophie spéculative ou pratique n'a que fort peu d'obligation, parce qu'ils ne donnent pas à un système la forme qui, pendant un certain temps, est acceptée par ses partisans et ses adversaires. Il demeure simplement, pour la postérité, un de ces *philosophi minores*, qu'on peut mettre à côté de Robinet, de Mably, de d'Argens, et qu'il faut lire quand on ne veut laisser aucune lacune dans l'histoire des idées et des doctrines.

(1) Voyez Ernest Naville, *Maine de Biran, sa vie et ses pensées.*

F. PICAVET.

LES TAXES SUCCESSORALES BELGES

Depuis longtemps déjà les impôts sur les successions sont, en France, l'objet de critiques très vives ; le Parlement a été saisi de plusieurs propositions de loi tendantes à apporter dans leur assiette et dans leur tarif des modifications importantes. Au moment où ces propositions vont être discutées, il n'est peut-être pas inutile d'examiner les systèmes en vigueur dans les pays etrangers.

Parmi ceux-ci, la Belgique offre toujours un intérêt particulier ; sa législation sortie de la nôtre, est généralement restée moins stationnaire, ou tout au moins s'est développée dans un sens différent ; elle a le même point de départ sans avoir le même point d'arrivée ; ainsi ce que nos voisins ont fait ne sort jamais des limites de ce que nous pouvons faire.

Ce n'est pas du premier coup, ni sans luttes que les droits de succession ont pris chez eux leur forme actuelle ; l'opinion publique s'en est vivement occupée à différentes époques, et il n'y a guère de gouvernement, régulier ou non, qui ne les ait modifiés sur quelque point.

La loi de frimaire an VII ne fut pas longtemps appliquée intégralement. Elle fut remplacée par celle du 27 décembre 1817, qui combinée avec celle du 17 décembre 1851, constitue la législation actuelle sur la matière.

Dans une première partie, nous examinerons cette législation ; nous rechercherons : 1° La matière imposable,

c'est-à-dire, les personnes qui payent les droits, les biens frappés et la mesure dans laquelle ils sont atteints ; 2° les bases admises pour l'évaluation de l'impôt ; 3° les formalités destinées à en assurer la perception. Dans une seconde partie, nous examinerons quelles sont les questions de principe qu'elle peut soulever, quels en sont les résultats économiques et financiers et quelles dispositions pourraient lui être empruntées par la législation française.

I

La première chose qui frappe lorsqu'on examine les droits de succession en Belgique, c'est leur diversité ; la loi les classe sous trois dénominations distinctes, qui se retrouvent dans tous les documents officiels : *1° Droits de succession* proprement dits, assis sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, déduction faite des dettes, et frappant les successions recueillies par des collatéraux. *2° Droit de mutation en ligne directe*, assis exclusivement sur les immeubles, sis en Belgique, déduction faite des dettes dont ils sont grevés, et frappant les successions recueillies par des ascendants ou des descendants en ligne directe, et les époux survivants dans quelques cas particuliers. *3° Droit de mutation par décès*, établi sur la valeur, sans distinction des charges des biens immeubles délaissés dans le royaume par toute personne qui n'y est pas réputée habitant, c'est-à-dire qui a son domicile ou le siège de sa fortune à l'étranger.

Ces locutions administratives ne sont peut-être pas irréprochables ; il semble plus naturel de se baser sur la nature des successions et de distiguer : 1° Les successions ouvertes en Belgique, supportant les droits de succession proprement dits et les droits de mutation en ligne directe, et 2° les successions ouvertes à l'étranger qui ne sont frappées que pour les immeubles situés en Belgique par le droit de mutation par décès.

§ 1er. — SUCCESSIONS OUVERTES EN BELGIQUE

Assiette de l'impôt. — Ces successions sont aujourd'hui frappées par le droit de succession et par le droit de mutation en ligne directe ; mais il n'en a pas toujours été ainsi ; le droit de succession en ligne directe établi par la loi de Frimaire an VII, avait été supprimé par arrêté du gouvernement provisoire ; la loi de 1817 avait régularisé cette situation, et jusqu'en 1851, l'exemption complète de la ligne directe fut un principe incontesté.

Vers 1848, les finances se trouvaient obérées, et les budgets présentaient des déficits importants. Le 27 novembre 1848, M. Frère-Orban, ministre des finances, proposa d'étendre l'impôt sur les successions, à la ligne directe; cette mesure associée à une autre non moins impopulaire, le rétablissement du serment, provoqua de vives résistances de la part des députés. J'abrège ici l'historique de ces débats ; devant un refus de la Chambre, le ministère se retira, mais dut reprendre le pouvoir après d'infructueux essais du roi pour constituer un nouveau cabinet. Le projet présenté de nouveau par le Ministre des finances, échoua cette fois devant le Sénat. Un sénateur, M. Spitaels eut alors l'idée ingénieuse de remplacer le nom de droit de succession qui avait soulevé ces orages par celui de *droit de mutation ;* aussitôt les résistances du Sénat tombèrent comme par enchantement ; il est vrai que des modifications de fond importantes accompagnaient ce changement de titre ; voici en effet la nouvelle rédaction qu'il proposait :

« L'impôt sera exclusivement perçu *sur la valeur des immeubles* sis en Belgique, déduction faite des dettes grevant les biens soumis à l'impôt. »

Ainsi l'impôt ne portait plus sur l'ensemble de la succession, mais sur les immeubles seuls.

Le gouvernement s'étant rallié au principe de cet amen-

dement, le Sénat adopta par 46 voix contre 6 l'impôt sur les successions en ligne directe. Le projet présenté de nouveau à la Chambre des représentants, et adopté par elle, devint la loi du 17 décembre 1851. — On voit, par cet historique que la ligne directe a été imposée beaucoup plus tard et autrement que les collatéraux ; c'est ce qui explique que nous trouvions deux impôts, là où en France, nous ne trouvons qu'une différence de tarif. — Nous examinerons d'abord le droit de succession, le plus ancien et le plus important par son produit.

Droit de succession. — Il est assis sur le montant net de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne collatérale, déduction faite des dettes. Ainsi quelles sont les personnes qui payent le droit de succession? Ce sont: les frères et sœurs, époux survivants, neveux et nièces, enfants adoptifs ou naturels, parents au delà de ce degré, et enfin non parents ; il n'y a entre ces catégories, qu'une différence de tarif; quant aux biens atteints par l'impôt, ce sont tous ceux qui font partie de la succession et ont une valeur appréciable en argent. Les brevets d'invention sont taxés depuis 1858.

Tarif. — Le tarif des droits de succession est très élevé. Il varie d'abord suivant l'ordre des appelés à la succession ; plus le degré de parenté s'élève plus les droits sont forts.

La loi civile fixe jusqu'à quel degré les membres d'une famille sont réputés parents, et sont appelés à succéder à un individu mort intestat; en Belgique comme en France, c'est le 12ᵉ degré. Mais la loi fiscale est ici beaucoup moins large; elle n'accorde une faveur qu'aux parents du 2ᵉ et 3ᵉ degrés, et une partie du 4ᵉ, savoir les grands-oncles et petits-neveux.

Au delà, les parents sont traités comme les non parents et acquittent les mêmes droits.

La quotité des droits varie encore, et ceci n'existe pas en France, suivant qu'il s'agit de la part héréditaire, celle qui aurait été recueillie *ab intestat* ou de ce qui est recueilli au delà ; la part héréditaire est seule avantagée par la loi, et l'héritier acquittera les droits des non parents pour ce qui est recueilli au delà par testament. Prenons un exemple : Un homme décède intestat laissant une fortune de 100,000 fr., il n'a pour héritier que deux neveux, la loi leur attribue à chacun une part de 50,000 fr., sur laquelle ils acquitteront les droits afférents à leur degré de parenté ; si c'est par testament que le *de cujus* leur a laissé cette somme, le traitement est le même ; mais il devient tout différent, si l'oncle déshéritant un de ses neveux laisse toute sa fortune à l'autre ; dans ce cas, il acquitte sur 50,000 fr. les droits du 3e degré et sur 50,000 fr. les droits beaucoup plus élevés de non-parents. Cette disposition est évidemment inspirée par une idée théorique sur laquelle nous aurons occasion de revenir et qu'il était important de signaler au passage.

Les chiffres suivants comprennent les additionnels :

	Quotité des Droits	
	sur la part héréditaire p. 0/0	sur ce qui est recueilli au delà p. 0/0
Époux	5.50	
Frères et sœurs	6.80	13.80
Neveux et nièces, petits-neveux et nièces, et oncle et tante et grand oncle	8.20	13 80
Adopté ou ses descendants	8.20	
Personnes au delà de ce degré ou personnes non parentes	13.80	13.80
Enfant naturel	13.80	13.80

Droit de mutation en ligne directe. — Ce droit est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés en Belgique, et des rentes et créances *hypothécaires* sur des immeubles également situés en Belgique, déduction faite

des charges grevant ces biens. Quelles sont les personnes frappées par cet impôt ? Ce sont d'abord les héritiers en ligne directe, c'est-à-dire tous les ascendants et descendants ; les enfants légitimes et légitimés sont seuls compris dans cette catégorie ; les enfants adoptifs, les enfants naturels et les alliés en sont exclus et acquittent les droits généraux de succession. C'est ensuite l'époux survivant : 1° lorsqu'il a des enfants de son mariage avec l'époux prédécédé ; 2° pour ce qu'il recueille à titre d'usufruit ou de pension, si par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage acquéraient la propriété ou étaient chargés de la pension ou de la rétribution périodique. Ce n'est que par une sorte d'extension que dans ces deux cas l'époux survivant jouit de la faveur de n'acquitter que les droits de mutation ; c'est évidemment les enfants que le législateur a eu en vue. En effet, dans le premier cas, les enfants devant recueillir l'héritage à la mort de l'époux survivant, toute charge sur la part de celui-ci diminue l'actif de l'hérédité et retomberait en dernier lieu sur les enfants. De même dans le cas d'usufruit ou de pension, des charges excessives pourraient grever la propriété elle-même.

Ainsi que nous l'avons vu, l'impôt sur la ligne directe est venu remplacer en 1851 une exemption complète ; son tarif a toujours été assez modéré, il est de 1 0/0 en principal pour ce qui est transmis en propriété, et de 1/2 0/0 sur ce qui est recueilli en usufruit ; les centimes additionnels sont actuellement de 40 0/0, c'est le chiffre le plus élevé qu'ils aient atteint.

Successions ouvertes à l'étranger. — Ces successions ne donnent ouverture qu'à une classe assez peu importante de droits, les *droits de mutation* par décès sur les immeubles situés en Belgique. L'exemption des meubles n'est pas ici dictée par une idée de bienveillance comme pour la ligne

directe, mais par l'impossibilité absolue où l'on serait de les évaluer. La mutation d'un immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, est toujours une chose tangible ; aussi ces droits sont toujours acquittés, même lorsque l'héritier est étranger.

Le tarif de ce droit est relativement modéré, 1.40 0/0 en ligne directe (décimes compris) ; pour tous les autres, y compris les époux, laissant ou non des enfants d'un commun mariage, 6.80 0/0.

§ 2. — Évaluation des biens

Il y a lieu maintenant de rechercher comment on détermine les valeurs auxquelles s'appliquent ces droits. Le principe général en cette matière est que l'impôt est assis sur l'actif net.

Pour toutes les successions ouvertes en Belgique, on admet la déduction des dettes ; les dettes admises correspondent d'ailleurs aux biens imposés, c'est-à-dire que pour le droit de succession, ce sont les dettes de toute nature, et pour la ligne directe, les dettes hypothécaires seulement, c'est parfaitement logique.

Droit de succession. — L'évaluation de l'avoir net comprend l'évaluation de l'actif et celle du passif.

Actif. — Pour les immeubles, les héritiers ont le choix entre deux procédés, qui au fond se ressemblent beaucoup : ils doivent ou demander une expertise préalable à la déclaration, ou estimer eux-mêmes les biens. Si l'estimation faite par les parties ne paraît pas être en rapport avec la valeur vénale, l'administration peut recourir de son côté à une expertise, elle peut toujours prendre pour base vingt fois le prix annuel des baux courants.

Les fonds et effets publics, les actions et obligations sont

estimés par le capital représentant la valeur de ces titres au jour du décès.

Les biens meubles autres que ceux qui ont été particulièrement spécifiés, meubles meublants, argent comptant, argenterie, bijoux, outils, etc., sont également portés pour leur valeur au jour du décès, déterminée soit par expertise, soit par déclaration.

Passif. — La loi de frimaire n'admettait aucune déduction de dettes, pas même les dettes hypothécaires. La loi de 1817 se montre au contraire très libérale sous ce rapport, elle admettait au passif presque toutes les dettes. La loi de 1851, tout en conservant les bases de celle de 1817, a apporté quelques restrictions à son exécution.

Et d'abord, sauf les frais funéraires, aucune dette ayant pris naissance après le décès n'est admissible au passif de la succession.

Les dettes restantes peuvent se diviser en ;

1° Dettes *constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales ;*

2° Dettes relatives à la profession du défunt, à la dépense domestique, aux charges publiques et aux frais funéraires.

1° Les premières ne présentent aucune difficulté. Elles ne sont admissibles qu'au cas où les parties produiraient des titres réguliers, pouvant servir de base à une action judiciaire de la part du créancier.

Toute dette contractée par le défunt envers ceux qui recueillent sa succession, n'est reconnue que si elle est enregistrée trois mois avant le décès.

2° Les dettes de la deuxième catégorie sont admises sur la déclaration des parties ou sur la production des comptes et factures, sauf pour l'administration à exiger, si elles sont reconnues excessives, qu'elles soient justifiées par des preuves légales.

Exemptions. — Sont exemptes de tout droit les succes-

sions qui, après déduction des dettes, ne s'élèvent pas à 634 fr. (300 florins).

Droit de mutation. Actif. — La loi admet, pour l'évaluation de biens immeubles, les deux moyens mentionnés pour le droit de succession, c'est-à-dire la valeur vénale déterminée soit par une expertise préalable à la déclaration à faire par les parties, soit par les parties elles-mêmes, sauf le droit de contrôle par voie d'expertise accordé à l'administration ; mais à ces deux bases analogues elle en ajoute une troisième, c'est la valeur vénale établie par le gouvernement au moyen des multiplicateurs; les héritiers peuvent choisir, sauf quelques exceptions, la base qui leur convient (1). Les deux premiers reposent sur des déclarations ou des expertises, ils s'adressent directement au capital ; le troisième, au contraire, n'exige aucune déclaration de la part du contribuable, aucune enquête de la part du fisc, l'administration remonte indirectement au capital, au moyen de deux chiffres officiels, *le revenu cadastral* et le *multiplicateur*, qui représente le rapport entre le revenu et le capital. Il faut insister sur ce mode d'évaluation tout particulier.

Que représente le revenu cadastral ? Quoiqu'il il ait été fait une péréquation de 1860 à 1867, il n'y a pas eu de revision complète du revenu cadastral ; la péréquation parcellaire n'a eu lieu qu'entre les propriétés bâties de tout le royaume ; pour les propriétés non bâties, c'est une simple péréquation des contingents entre les communes ou les cantons suivant les cas. De plus, le cadastre n'a pas été tenu au courant, le revenu cadastral est un chiffre fixe.

Qu'est-ce maintenant que le multiplicateur : ce n'est pas

(1) Les exceptions portent sur les immeubles non cadastrés, terrains vagues, bruyères, landes, qui ne sont pas susceptibles d'une estimation générale de revenus, et pour lesquels l'expertise est de rigueur.

un chiffre immuable comme celui de 25 ou 30 admis en France pour la multiplication du revenu des immeubles ; il a la prétention de serrer de très près les variations de la matière imposable. Voici comment s'exprime à ce sujet la loi de 1857 :

« Le gouvernement fixe périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. Ce rapport est établi distinctement pour les propriétés bâties et les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune. »

En appelant M le multiplicateur, P 1, P 2..., Pn les prix des immeubles vendus pendant les cinq dernières années, R 1, R 2..., Rn les revenus cadastraux de ces immeubles, on a la relation :

$$M \; \frac{\dfrac{P - \frac{P}{10}}{R} + \dfrac{P_, - \frac{P_,}{10}}{R_,} + \cdots\cdots \dfrac{Pn - \frac{Pn}{10}}{Rn}}{N} \quad \text{ou}$$

$$M = \frac{10\ N}{9} \left(\frac{P.}{R.} + \frac{P\ 2}{R\ 2} + \cdots\cdots + \frac{P\ n}{R\ n} \right)$$

Ce multiplicateur est établi maintenant d'une façon distincte pour trois catégories d'immeubles, qui sont : 1° Propriétés bâties ; 2° prés et vergers ; 3° terres labourables, jardins, pâtures, vignes et houblonnières ; il est établi de plus, distinctement par commune et souvent par subdivision de communes ; le tableau se présente alors sous cette forme :

Noms des Communes	Multiplicateur		
	Propriétés bâties	Prés et vergers	Terres labourables
Blanden.	30	35	45
Corbeck-Dyle	30	25	35
Corbeck-Loo.	30	30	30
Etc.			

Un exemple achèvera de faire comprendre ce mécanisme. Je suppose un habitant de la commune de Blanden qui laisse une propriété comprenant une habitation, un jardin et une vigne; si les enfants optent pour l'application des multiplicateurs, ils remettront à l'administration, en même temps que leur déclaration, un extrait de la matrice cadastrale ; la maison y sera portée, par exemple, pour un revenu de 1.000 fr., le jardin pour 200 fr., la vigne pour 300 fr.

L'administration se reporte alors au tableau et trouve comme multiplicateur 30 pour les propriétés bâties, 35 pour les jardins et vignes qui ne forment qu'une catégorie ; elle multipliera le revenu de 1.000 fr. par 30, ceux de 200 et 500 par 35 ; le produit 54.500 représente la valeur vénale de l'immeuble ; le tarif étant de 1.40 0/0, les droits à payer seront de 763 fr. Ainsi, sans que l'héritier ait eu à faire aucune déclaration, sans qu'il ait eu à subir aucune visite des agents du fisc, le montant de sa contribution se trouve établi ; il y a eu là évidemment un grand soin de la part du législateur, d'éviter aux contribuables une ingérence doublement pénible dans ces circonstances ; voici d'ailleurs ce que disait la commission dans son rapport du 2 septembre 1851 : « l'amendement a pour objet d'établir une base certaine pour l'évaluation des propriétés immobilières, d'éviter ainsi les frais et les tracasseries attachés aux expertises. »

On voit qu'aucun arbitraire ne peut se glisser dans l'établissement de l'actif qui résulte de la multiplication de deux chiffres officiels : le revenu cadastral et le multiplicateur, obtenu lui-même d'une façon tout à fait automatique. Il n'y en a pas davantage pour le passif.

Droit de mutation par décès. — Il nous reste peu de chose à dire du droit de mutation par décès. Il porte uniquement sur le fait de la mutation sans rechercher les dettes qui chargent la terre ; il est aisé de concevoir pourquoi il en

est ainsi, c'est qu'il aurait été impossible d'éviter la fraude avec des contribuables étrangers contre lesquels l'administration n'aurait aucun recours. L'évaluation ne porte donc que sur l'actif, et elle se fait comme pour le droit de succession, c'est-à-dire par expertise et non par l'application des multiplicateurs.

§ III. — Formalités

Pour assurer la perception de l'impôt, un certain nombre de formalités sont nécessaires ; elles sont analogues en Belgique et en France. Cette matière étant un jeu aride, je me bornerai à rappeler une disposition de la loi de 1817.

L'article 13 obligeait les parties déclarantes à se présenter en personne devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix pour déclarer sous serment qu'elles croyaient n'avoir dans la déclaration des biens délaissés par feu X... rien omis de ce qui appartient à sa succession, n'avoir fait aucun double emploi dans la liquidation des dettes, etc., etc.

Cette disposition avait toujours été souverainement impopulaire, elle formait un grief si sérieux des populations belges contre le gouvernement hollandais, qu'en 1851, un des orateurs, M. Dumortier, ne craignit pas d'affirmer qu'elle avait été une des causes déterminantes de la révolution de 1830. En tout cas, le gouvernement provisoire n'eut rien de plus pressé que de la supprimer.

Jusqu'en 1849, personne ne songea à revenir sur cette suppression ; à cette époque, en même temps que le projet sur le droit de mutation en ligne directe, le gouvernement proposa le rétablissement du serment.

Le concert de récriminations soulevé par ce projet prouva que les souvenirs laissés par la loi de 1817 étaient encore vivaces. Le gouvernement qui réussit à faire passer l'impôt sur la ligne directe, fut obligé de céder sur la question du

serment à l'indignation générale. Il n'en a plus été question. Il faut féliciter les Chambres belges d'avoir écarté un moyen qui n'est plus en harmonie avec les idées modernes et libérales en matière d'impôt, idées qui tendent de plus en plus à le faire porter sur la richesse directement constatable ou sur ses signes extérieurs.

La déclaration n'est plus qu'une sorte d'état estimatif qui peut servir de base lorsque l'administration en conteste le contenu aux diverses expertises.

La loi punit d'amendes plus ou moins fortes, suivant la gravité des cas, les parties qui ne font pas de déclarations, celles qui font des déclarations tardives, incomplètes, inexactes ou frauduleuses. Je passe également ce qui est relatif à la prescription et j'arrive à la seconde partie de mon étude.

II

Maintenant que nous connaissons la législation belge, il est temps de la comparer à la nôtre et d'en faire ressortir les différences.

La première et la plus importante est la distraction des charges ; est-il vraiment besoin d'insister sur ce point ? Prendre quelque chose là où il n'y a rien, traiter de la même façon une fortune nette et liquide ou une fortune grevée de dettes est une chose tellement absurde, qu'il semble qu'on n'aurait dû la tolérer nulle part, et, en effet, ce n'est pas seulement en Belgique, mais partout, excepté chez nous, que la déduction des dettes est admise.

Quant à la fraude, elle est suffisamment écartée par les prescriptions sévères que nous avons énumérées ; la doctrine suivie par l'administration est libérale en même temps que stricte, puisque en présumant dans un grand nombre de cas la non existence de la dette, elle admet pourtant le contribuable à en faire la preuve.

Une autre particularité non moins intéressante, c'est le traitement de faveur fait à la ligne directe ; le tarif, 1.40 0/0 est, il est vrai, un peu plus élevé que le tarif français, mais si l'on songe que les immeubles seuls et nets de toute hypothèque sont imposés, on conviendra que les enfants sont en Belgique bien plus favorisés qu'en France. Cette exemption des meubles semble, au premier abord, une anomalie ; c'est ainsi que la succession du plus riche banquier ou négociant sera complétement exempte, tandis que celle d'un petit propriétaire foncier, s'il laisse plus de mille francs de titres à chacun de ses enfants, acquitte l'impôt. Mais ici même se révèle une intention fort louable de la part du législateur, celle d'éviter aux familles, déjà éprouvées par la perte de leur chef, l'ingérence toujours détestée des agents du fisc. Il n'a pas voulu obliger les enfants au moment où ils entrent en possession de leur fortune et où leur maison va peut-être traverser une crise, à déposer leur bilan. Il faut remarquer, en effet, que par cela même qu'elle admet la déduction des dettes, l'administration placerait les héritiers dans l'alternative ou d'avouer une situation peut-être fâcheuse, ou de ne pas mentionner toutes les dettes et d'acquitter des droits trop élevés. La propriété immobilière est visible, patente, constatée sur des registres officiels, tandis qu'il faudrait toujours des recherches plus délicates pour la propriété mobilière ; c'est encore au même sentiment qu'il faut attribuer l'établissement de ce mode d'évaluation par les multiplicateurs, dont nous avons expliqué le mécanisme ; il faut reconnaître que dans la pratique, il n'a pas donné ce qu'on en attendait et qu'il a suscité des plaintes très vives, mais la faute en est à l'inexactitude du cadastre, et de plus, les héritiers, libres de profiter de ce moyen lorsqu'il leur est réellement favorable, sont libres aussi de revenir au droit commun lorsqu'il ne l'est pas. Enfin, toutes les parts inférieures à 1.000 francs sont exemptes de tout droit. Une grande partie

de la petite propriété, surtout parmi les paysans, dont la famille est généralement nombreuse, profite de cette faveur. C'est donc encore toute une catégorie de petites successions, celles des familles nombreuses qui échappent à l'impôt.

En résumé, l'exemption complète de la fortune mobilière et des petites fórtunes immobilières, modération du tarif pour les successions frappées, et facilités particulières dans l'évaluation, telle est la triple faveur dont jouit la ligne directe.

Cette faveur est-elle méritée? Quelles sont les raisons qu'on peut donner pour la justifier? On a dit avec justesse qu'il y avait entre les enfants et les parents sinon une copropriété, au moins une sorte de coopération ; dans bien des cas, et particulièrement dans les travaux agricoles, toute la famille exploite en commun la propriété paternelle ; les recettes sont communes, les dépenses le sont aussi ; les enfants ne réclament point une part dans les bénéfices, que dans une exploitation aussi complexe et où souvent il n'existe pas de comptabilité rigoureuse, il serait impossible de déterminer avec exactitude. Lorsqu'il y a un bénéfice, il se traduit par une augmentation du bien-être, dont la famille tout entière profite. Il serait donc injuste de faire payer aux enfants, lors de la mort de leur père, un impôt sur des biens qu'ils ont contribué à créer.

Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle la ligne directe doive être ménagée. La mort d'un père n'est-elle pas, dans bien des cas, un préjudice non seulement moral, mais matériel pour les enfants ; ne l'est-elle pas plus partilièrement lorsque ceux-ci sont encore incapables de se suffire, et que par conséquent l'argument de coopération est inapplicable? Dans ces conditions, un impôt, fût-il équitable à d'autres points de vue, eût-il toutes les autres conditions requises, manquerait de l'une des plus importantes; il serait souverainement inopportun. Au lieu d'être prélevé sur un accroissement de richesse, il le serait sur une diminution.

Ce sont ces derniers arguments que les orateurs firent surtout valoir en 1851, lorsqu'on proposa d'imposer la ligne directe, et s'ils ne réussirent pas à faire écarter ce projet de loi, ils réussirent au moins à lui donner ce caractère de modération que nous avons reconnu.

Cette modération, nous ne la retrouvons plus dans les successions collatérales ; deux éléments font varier la quotité des droits de succession ; le degré de parenté ; la qualité de part *ab intestat*, ou testamentaire. Le premier n'est nullement particulier à la Belgique ; notre législation, comme toutes les autres, impose plus fortement les successions à mesure qu'elles sont recueillies par des parents plus éloignés ; mais la Belgique est un des pays où cette progression est la plus marquée : de 1. 40 0/0 sur la ligne directe à 13. 80 sur les non-parents, il y a une marge énorme. Malgré l'application universelle de cette progression, elle a été fortement attaquée, notamment par M. Leroy-Beaulieu, qui trouve qu'il n'y a aucune raison d'imposer plus fortement la ligne collatérale que la ligne directe. Voici d'ailleurs le passage où il traite cette question.

« Quoique l'État doive respecter l'héritage, il peut le soumettre à des droits et à des impôts : il est en effet le garant de l'exécution des volontés du mourant ; c'est lui qui assure la transmission des biens du défunt au survivant ; il n'est que juste de lui payer pour cet important service, une rémunération, une sorte de prime d'assurance. Ces mots disent que l'impôt qui frappe l'héritage devrait être fort léger ; 1/2, 1/7, 1 0/0 voilà quels paraîtraient les taux raisonnables.

Si les droits sur les successions gardaient ce caractère de prime d'assurance, ils devraient être uniformes, quels que fussent les liens qui unissaient l'héritier au mourant. Il n'en est pas ainsi ; partout ces droits sont divers, gradués, progressifs en raison inverse de la parenté qui rattachait le mourant à son successeur, soit testamentaire, soit *ab intestat*.

Il faut bien reconnaître que, dans la théorie de l'héritage, rien n'autorise cette progression et cette variation de taux.

« Si toutes les législations frappent beaucoup plus fortement les successions recueillies par des collateraux ou par des personnes non parentes que par des descendants, c'est qu'on a constaté qu'il était plus facile d'exiger des héritiers éloignés un sacrifice considérable que des héritiers prochains. Un collatéral, à plus forte raison un simple ami qui recueille un héritage, considère qu'il vient d'être mis, pour ainsi dire, en possession d'une aubaine sur laquelle il n'avait pas le droit de compter d'une manière absolue. Il est donc plus disposé à en céder au fisc une large part. Il n'en est pas de même d'un enfant qui recueille la succession de son père : il est beaucoup plus porté à contrôler le prélèvement de l'État et à en contester la justice. »

N'est-ce pas déjà quelque chose que cela ; on a dit que l'art du financier était de plumer l'oie sans la faire crier ; c'est peut-être un peu exagéré ; assurément il vaudrait mieux ne pas trop la plumer, mais c'est déjà beaucoup que de ne pas trop la faire crier. N'est-ce pas là un avantage des impôts indirects ; ne voit-on pas louer tous les jours l'impôt sur le café et l'impôt sur le cacao parce qu'ils passent presque inaperçus du public ; si l'impôt pèse moins lourdement sur les collatéraux que sur les enfants, c'est une considération qui a bien sa valeur.

Mais ce n'est pas à ce point de vue purement fiscal qu'il faut examiner la question ; il me semble que c'est le fond même du raisonnement qu'on peut contester. Est-il exact en effet que les droits d'enregistrement soient le prix d'un service rendu, et que les droits de succession en particulier soient le prix de la sécurité que l'État procure aux contribuables, de l'assurance qu'il donne que la volonté du mourant sera respectée, et que sa fortune passera à ses héritiers ? Nul doute que d'une façon générale, l'impôt ne doive être le prix des services que nous rend l'État ; là-

dessus tous les économistes sont d'accord ; mais vouloir que tel impôt en particulier, équilibre exactement les services rendus avec le prix acquitté est une prétention qui peut paraître bien chimérique et bien inutile. Comment d'ailleurs pourrait-on s'y prendre pour établir un pareil calcul ? Quand M. Leroy-Beaulieu dit que 1/2 0/0 serait un taux raisonnable qui correspondrait à cette prime d'assurance, sur quoi se base-t-il ; qui peut se flatter de calculer les avantages que nous procure la société ? comment évaluer, comment traduire en chiffres la sécurité qu'elle nous accorde. N'est-ce pas là une idée toute théorique et dont l'application n'offrirait aucun avantage, sauf pour la poste pour laquelle cette idée s'est fait jour dans ces derniers temps, on n'a jamais essayé de le faire ; quel est par exemple le service que nous payons avec l'impôt sur le sel ; sur le sucre, évidemment ces ressources sont destinées à alimenter l'ensemble du budget, mais aucune d'elles n'a pour but de défrayer un service particulier. Pourquoi vouloir que les droits d'enregistrement fassent exception à la règle ? Pourquoi ne pas avouer qu'ils sont établis comme les autres dans un but fiscal ? La justification d'un impôt se trouve dans des considérations toutes différentes de celles du service rendu, considérations qui depuis Adam Smith ont fait l'objet de l'étude de tous les économistes. La vérité, c'est qu'on a vu dans les successions une matière facilement imposable, productive, et cela est parfaitement suffisant pour justifier leur imposition.

Mais je vais plus loin ; j'admets que l'impôt sur les successions soit le prix d'un service rendu, et je dis que cette considération même doit faire taxer plus lourdement les parents éloignés. N'est-il pas évident en effet que plus la parenté est éloignée, plus le bénéfice des lois se fait sentir ; les enfants n'ont en quelque sorte qu'à étendre la main pour recueillir l'héritage de leurs parents ; il ne leur faut pour cela presque aucune protection, et bien barbare serait la loi qui ne

l'admettrait pas ; peut-être ne trouverait-on pas une peuplade assez sauvage pour que les enfants n'y héritent pas au moins des armes de leur père. Il en est tout autrement des collatéraux éloignés qui n'habitent même pas à proximité du défunt ; il faut dans ce cas une protection efficace de la force publique pour empêcher une spoliation. La conclusion de cette discussion nous paraît être que la part croissante prélevée par le fisc à mesure qu'on s'éloigne du *de cujus*, se justifie au triple point de vue fiscal, économique et à celui plus restreint du service rendu aux héritiers par la société. Quant à savoir si cette part n'est pas trop grande, si elle n'est pas destructive du capital, c'est ce que nous nous réservons d'examiner tout à l'heure.

Arrivons à la seconde distinction ; est-il juste d'imposer plus fortement la part testamentaire, le legs, que la part *ab intestat* ; évidemment non ; le service rendu par l'État dans les deux cas est absolument le même. Les raisons données pour justifier cette distinction témoignent de cette sorte de travers professionnel auquel échappent difficilement les jurisconsultes, qui consiste à considérer la loi comme le fondement du droit ; d'après les orateurs Belges, si l'État prélève un droit plus fort sur la part testamentaire, c'est parce que les lois ayant réglé la succession *ab intestat* sur une base équitable, ce n'est qu'en vertu d'une tolérance qu'on permet au testateur de disposer de ses biens. Une pareille interprétation va à l'encontre des faits aussi bien que des principes. Il n'y a pas et il ne saurait y avoir, sauf pour la ligne directe, et encore dans la mesure très restreinte d'une pension alimentaire, de *droit d'hériter* ; nul n'a le droit d'être mis en possession d'un bien qu'il n'a pas gagné. Il n'y a qu'un droit de *tester*, qui n'est qu'une extension du droit de propriété : si la loi admet et règle la succession *ab intestat*, ce n'est que par une présomption, que, si le *de cujus* n'avait pas été pris au dépourvu, s'il avait pu manifester sa volonté, il l'aurait fait dans le sens de la loi.

C'est donc par un respect extrême de la volonté du testateur, même tacite, que la loi admet la succession *ab intestat* ; c'est un reflet de cette volonté absente qui appelle les héritiers à succéder ; si la volonté elle-même apparaît, tout ce qui a été fait pour la suppléer doit rentrer dans l'ombre.

Ainsi cette surtaxe ne se justifie par aucune considération théorique. Il y a pourtant une raison qui peut militer en sa faveur, mais c'est une raison purement fiscale. L'héritier qui recueille plus que les parents du même degré, a reçu une faveur, et payera plus facilement un droit plus fort.

Si l'on voulait tenter de faire entrer dans la loi de semblables distinctions il y en a deux qui se présenteraient immédiatement à l'esprit :

La première, entre la pension alimentaire ou légitime, la *provision* comme l'appelle Stuart-Mill, à laquelle tous les enfants ont droit, et qui devrait être complètement exempte de droits ; et le surplus, qui pourrait être imposé. Cette différence de traitement se justifierait parfaitement en théorie quoiqu'elle fût inapplicable.

La seconde est celle qui serait faite entre les successions recueillies par testament ou *ab intestat*. Il serait équitable d'imposer plus fortement les secondes que les premières. En effet puisque la succession *ab intestat* ne résulte que d'une présomption, il n'est que juste de faire payer à l'héritier ce surcroît de bienveillance ; les successions *ab intestat* sont réellement, sauf lorsqu'il s'agit des enfants, les moins intéressantes ; un projet de loi, déposé par M. Sabatier à la Chambre des députés, propose d'arrêter la successibilité au 6e degré. Sans aller aussi loin, on pourrait peut-être faire quelque chose dans ce sens. Le 12e degré semble réellement bien éloigné pour que les liens de famille subsistent.

Il y a peut-être autant d'inconvénients économiques que d'avantages, dans ces fortunes qui viennent s'abattre subitement sur des gens qui n'ont rien fait pour les mériter et

qui souvent ne s'y attendaient pas ; elles font parfois les parvenus qui ne valent guère mieux que les déclassés.

D'ailleurs si la loi doit reconnaître scrupuleusement le droit de propriété, elle doit aussi encourager l'exercice de ce droit; il n'est pas mauvais qu'elle pousse les gens à tester. Les cas où un individu meurt avant d'avoir eu le temps de désigner ses héritiers sont en somme assez rares ; ils doivent généralement être imputés à la négligence, et il est juste que cette négligence soit punie ; la société s'engage à faire respecter la volonté des mourants ; c'est bien le moins qu'ils se donnent la peine de l'exprimer.

Il nous reste, après avoir examiné les tarifs au point de vue de leur base théorique, à les juger quant à leur quotité. Nous avons étudié en détail celui de la ligne directe. Quant à celui des collatéraux et des non-parents, il est exorbitant ; 6, 80, 8, 20, et surtout 13, 80, pour les non-parents, sont des chiffres absolument exagérés, et bien plus élevés que ceux qui sont admis en France, où ils nous semblent déjà si élevés ; il est vrai que la non admission du passif les rend chez nous parfois beaucoup plus lourds encore, mais ce ne sont point les tarifs qui en sont responsables. Avec les frais d'expertise, d'inventaire, etc., c'est au moins 15 ou 16 0/0 que les héritiers sont obligés de sacrifier ; des droits aussi élevés ont le grave inconvénient d'être destructifs du capital. Même avec les délais accordés pour le paiement des droits, on peut être certain que c'est sur le capital que les droits sont acquittés, et que le contribuable ne se donne point la peine de le reconstituer. Si, sur une somme de 100,000 francs, il a payé 15,000 de droits, il se considère comme n'ayant hérité que de 85,000 francs, et le capital national est amoindri d'autant ; c'est là l'écueil des impôts de succession dès qu'ils dépassent un chiffre très modéré. Ce n'est certes pas par ce côté qu'il conviendrait d'imiter la Belgique.

Nous avons terminé l'examen des taxes successorales

Belges. Malgré leur rigueur parfois excessive nous ne leur avons pas retrouvé ce caractère vexatoire et véritablement inique qui a fait de nos impôts sur les mutations par décès, pis qu'une capitation sur la vie, un véritable impôt sur la mort. Si maintenant nous résumons les dispositions qui paraissent pouvoir passer avec fruit de la législation Belge à la nôtre, nous trouverons en première ligne la déduction des charges sagement limitée aux dettes nominativement spécifiées par la loi. En second lieu, le traitement de faveur de la ligne directe, faveur si juste et si désirable, qu'au besoin il vaut peut-être mieux l'acheter aux dépens d'un redoublement de rigueur sur les parents éloignés ; retenons de cette curieuse méthode des multiplicateurs, sinon les procédés, au moins l'intention qui est d'éviter aux familles l'ingérence des agents du fisc. Enfin l'exemption des petites successions, exemptions qui sont une faveur bien juste accordée aux classes inférieures et un encouragement à l'épargne, et qui, sagement admises depuis longtemps par les Belges, leur ont peut-être évité des propositions d'impôt progressif qui n'ont pas manqué de se produire chez nous.

Jacques PASSY.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Le livre du centenaire du Journal des Débats

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de M. Patinot, un volume intitulé : *Le Centenaire du Journal des Débats.*

Le *Journal des Débats* célèbre son centenaire en même temps que la Révolution française célèbre le sien. Il est né le même jour qu'elle. Il n'était, à l'origine, qu'un recueil de documents littéraires et politiques, comme son titre l'annonce. Les frères Bertin l'achetèrent dix ans plus tard, pour la somme de vingt mille francs : ils firent ce jour-là une bonne affaire, pour eux et pour nous.

On ne connaissait alors que les Correspondances, où les nouvelles des lettres et les anecdotes de cour tenaient beaucoup plus de place que la politique, et les Gazettes, où les nouvelles politiques étaient mal racontées, mal jugées, sans aucune préoccupation littéraire. L'idée des frères Bertin fut de réunir la valeur littéraire des Correspondances aux informations des Gazettes, et ils créèrent ainsi un journal qui devint, en peu de temps, une force politique, et un juge éclairé et autorisé des arts et des lettres. L'importance du journal s'accrut si rapidement que Napoléon, au comble de la puissance, ne put supporter ce qu'il faut appeler plutôt son indépendance que son opposition. Il prit un des rédacteurs du journal, qui était en même temps membre de la censure politique, et l'investit des pouvoirs de rédacteur en chef. Cela même ne lui suffit pas. Devenu plus ombrageux, il s'empara de la propriété du journal, en gratifia ses courtisans, et fit de cet opposant, de ce rebelle, le journal de l'empire. Le même genre de persécution fut employé par les russes pendant la persécution de l'église ruthénienne. Ils prenaient l'église catholique, en faisaient une église russe, et obligeaient l'ancien curé d'y remplir les fonctions de sonneur de cloches ; c'était lui qui appelait ses paroissiens de la veille à venir écouter le prédicateur schismatique. L'empereur se donna la joie de se faire encenser par le journal qui, la veille, essayait, bien timidement,

hélas ! de le critiquer. Cette vengeance raffinée ne servit pas beaucoup l'empereur ; elle donna aux inattentifs l'occasion de parler de la versatilité des Débats.

Cette versatilité, comme je viens de le montrer, n'a pas toujours été volontaire. Rendus à eux-mêmes, il leur arriva quelquefois de changer de politique ; c'est le sort commun des hommes d'État, et le *Journal des Débats* est un homme d'État. Il en a l'importance ; et il en a aussi les inconvénients, car il faut toujours expier sa grandeur. Il fut pendant longtemps le journal de Châteaubriand, et changea d'avis avec son illustre inspirateur. Au fond, à prendre l'histoire d'un peu haut, ces changements n'ont pas eu l'importance que leur ont attribuée les controverses contemporaines. Je serais porté à dire que le *Journal des Débats* est un de ceux qui se sont contredits le moins souvent, mais que ces contradictions ont été plus remarquées que celles des autres, à cause de la prépondérance de son rôle.

Où il n'a jamais varié et jamais failli, c'est dans la défense d'une liberté sagement réglée, et dans son amour éclairé pour les lettres. Presque tous les grands écrivains du XIX[e] siècle ont appartenu aux Débats, les uns, pour y avoir accidentellement collaboré, les autres comme Benjamin Constant, Châteaubriand, Villemain, Salvandy pour y avoir été rédacteurs assidus. Cette glorieuse lignée s'est continuée jusqu'à nos jours ; hier encore, le journal comptait dans ses rangs les Prévost Paradol, les Cuvillier Fleury, les Saint-Marc Girardin. Aujourd'hui, il est plus florissant et plus littéraire que jamais. On pourrait dire des Débats en 1889, ce que Nisard, qui a été de la maison, disait en 1836 : qu'on peut le lire avec sécurité, comme on lit un bon livre du grand siècle. Le *Centenaire* que M. Patinot publie aujourd'hui, est digne du journal, écrit par les rédacteurs mêmes du journal. La liste des collaborateurs ressemble à la liste d'une académie. Je ne la reproduis pas ici, parce que tout le monde la connaît; tous les noms qui la composent appartiennent dès aujourd'hui à l'Institut, ou lui appartiendront demain.

Un collaborateur assez inattendu doit cependant être cité à part ; c'est Victor Hugo, dont M. Patinot publie une série de lettres adressées à M[lle] Bertin, auteur de l'opéra d'*Esmeralda*. Ces lettres peuvent être

citées parmi les plus belles pages de ce grand génie, qui consentait si rarement à être simple, et qui pourtant, comme il le prouve ici, savait l'être d'une façon si charmante.

Je ne puis me dispenser de dire un mot de l'exécution typographique. Ce beau livre sort des presses de la maison Plon. Les illustrations en sont splendides. Je citerai, parmi les artistes, Jules Chaplain, c'est tout dire, Gérôme. Mais non ; je ne veux citer personne, parce que je ne puis omettre personne. Le livre du *Centenaire des Débats*, prendra place, à tous les titres qui recommandent un livre, dans les bibliothèques d'érudits.

L'Institut de France

Par M. Aucoc

M. Jules Simon : — L'Institut a résolu, sur la proposition de notre confrère M. Francisque Bouillier, d'apporter d'assez graves modifications à son annuaire. Il y a introduit la liste des fondations, avec les noms des fondateurs ; il en a fait disparaître des documents historiques assez mal choisis, et les a remplacés par quelques pages d'histoire qui ont au moins le mérite d'être intelligibles. Il a décidé en même temps qu'il publierait en un volume de grande dimension ; non plus des documents pris en quelque sorte au hasard, mais tous les documents historiques importants, encadrés dans un récit clair et précis du passé de chaque académie, et aboutissant à leurs règlements particuliers et au règlement commun.

Il fallait, pour faire ce livre, un jurisconsulte accoutumé aux recherches historiques. M. Aucoc était désigné tout naturellement ; il a bien voulu se charger de ce travail, à la demande de ses confrères, et il s'en est acquitté avec sa supériorité ordinaire. Tous les faits et toutes les décisions viennent se ranger dans un ordre judicieux ; une discussion lumineuse fixe le sens des textes qui pourraient présenter des difficultés dans l'application ; de bonnes tables facilitent les recherches. En un mot, l'Institut a désormais son Histoire et son Code, avec un commentaire excellent. On peut dire de ce livre que tout y est, que tout y est à sa

place, et que tout y est expliqué et jugé définitivement. En félicitant M. Aucoc de ce beau travail, je le remercie du service qu'il a rendu, par cette publication, à ses confrères présents et futurs.

Travaux publiés par l'Académie de Brescia

M. le Secrétaire perpétuel communique à l'Académie une lettre de M. Cesare Cantù, qui présente l'ensemble des travaux publiés par l'Athénée de Brescia. Il remercie celui qu'il appelle son cher et illustre ami, de cette lettre et de cet envoi, et propose de faire parvenir à l'Académie de Brescia les Mémoires de l'Académie. Cette proposition est adoptée.

L'Idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle

Par M. Georges LYON, professeur de philosophie au Lycée Henri IV

M. Paul Janet : — M. Georges Lyon, professeur de philosophie au Lycée Henri IV, vient de publier une histoire étendue et approfondie de la philosophie idéaliste en Angleterre au XVIIIe siècle. Il entend par philosophie idéaliste celle qui nie l'existence du monde extérieur. Le point le plus particulier et le plus original de ce travail est l'effort que fait l'auteur pour rattacher l'idéalisme anglais du XVIIIe siècle à l'idéalisme français du XVIIe siècle. C'est non seulement dans Malebranche, mais encore dans Descartes qu'il va chercher l'origine de la philosophie de Berkeley et de Hume. Cela peut paraître aujourd'hui un paradoxe ; mais ce ne l'était pas au commencement de notre siècle. L'école spiritualiste qui a fini par faire de Descartes son maître, avait commencé par s'en défier. Royer-Collard faisait remonter l'idéalisme à Descartes. Il disait que « toute la philosophie moderne avait été sceptique sur l'existence du monde extérieur », et il faisait remonter l'origine de cette erreur à Descartes qui avait attribué à la conscience le privilège d'être le principe unique de toute certitude. Descartes était véritablement pour lui le père de l'idéalisme en imposant à toute la philo-

sophie moderne l'obligation de démontrer l'existence du monde extérieur, tandis que cette existence est indémontrable et doit être accordée comme un fait premier.

M. G. Lyon a soutenu la même thèse que Royer-Collard avec beaucoup d'érudition et de sagacité. Il rappelle que Descartes a fait valoir contre l'existence des corps tous les arguments des sceptiques. Il invoque ce passage célèbre et curieux de la sixième méditation, où Descartes anticipant sur la doctrine de Kant, et même de Fichte se dit à lui-même : « Peut-être qu'il y a en moi quelque faculté supérieure propre à produire ces idées sans l'aide d'aucunes choses extérieures, bien qu'elle ne me soit pas encore connue. » Il rappelle que selon Descartes « ce n'est pas par un jugement certain et prémédité, mais par une aveugle et téméraire impulsion que j'ai cru qu'il y avait des choses hors de moi ; » enfin, il établit que la conclusion de cette profonde discussion qui remplit toute la sixième méditation est le recours à la véracité divine, c'est-à-dire à un principe de croyance substitué au principe de la perception immédiate.

Quant à l'idéalisme de Malebranche, la démonstration est plus facile encore ; car ici il n'y a pas de dissentiment. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que Malebranche a totalement supprimé au point de vue philosophique, la réalité du monde extérieure. Un corps, suivant lui, se compose de deux choses : d'une part, les sensations qui sont en nous et qui ne peuvent être qu'en nous ; de l'autre, les idées qui sont en Dieu et ne peuvent être qu'en Dieu. Il n'y a donc aucun moyen naturel d'atteindre l'existence des corps ; et Malebranche, renchérissant sur Descartes, appelait à son secours, non la véracité divine, qui est encore un principe rationnel, mais la révélation, c'est-à-dire un principe surnaturel.

En même temps que la philosophie de Malebranche est idéaliste dans le sens que nous venons de dire, c'est-à-dire sceptique sur l'existence du monde matériel, elle l'est encore dans un autre sens que M. G. Lyon n'a peut-être pas assez distingué du premier. Non seulement Malebranche est idéaliste comme Berkeley et Hume ; mais il l'est encore comme Platon. Pour lui, toute réalité et toute existence effective est dans les

idées ; comme Platon aussi, il n'entend pas le mot d'idées dans un sens purement subjectif, comme lorsqu'on dit que la matière n'existe que dans les idées que nous en avons. Les idées ne sont pas nos idées, ce sont les idées divines ; et encore même en Dieu, elles ne doivent être pas entendues comme les notions ou conceptions d'un entendement ; non, ce sont les essences même des choses, l'élément intelligible qui est dans les choses, ce qu'il y a d'éternel, de permanent, de rationnel dans les choses.

Voir toutes choses en Dieu, ce n'est pas voir les choses dans l'intelligence divine, car comment peut-on voir dans une autre intelligence que dans la sienne propre ? C'est voir en Dieu même la raison essentielle et primordiale des choses, c'est voir par exemple l'essence du triangle ou du cercle. Or, comme il n'y a que les corps que nous voyons en Dieu par le moyen des idées, tandis que nous ne connaissons les esprits que par un sentiment confus, et que ce qu'il y a de permanent et d'essentiel dans le corps, c'est l'étendue, voir toutes choses en Dieu se ramène à apercevoir les propriétés géométriques qui sont le fond de la matière.

Un tel idéalisme, remarquons-le, n'a rien à voir avec l'idéalisme subjectif des modernes : c'en est plutôt le contraire. Au moyen âge, c'est ce qu'on aurait appelé le *réalisme ;* et dans les écoles catholiques contemporaines, c'est ce qu'on appelle l'*ontologisme.* C'est l'inverse de l'idéalisme de Berkeley et de Hume, et beaucoup de confusion doit naître dans l'esprit de l'habitude d'appeler du même nom deux choses aussi différentes.

Disons donc que dans la doctrine de Malebranche, il y a deux sortes d'idéalisme : l'un subjectif, l'autre objectif. M. G. Lyon suit l'histoire de l'un et de l'autre dans l'*Idéalisme anglais au XVIII*e *siècle.*

Il nous apprend d'abord, ce qui avait été trop peu remarqué, c'est qu'il y a eu un Malebranchiste anglais à la fin du XVIIe siècle ; et il nous fait connaître avec détail le représentant distingué de ce Malebranchisme, le philosophe Norris dont le principal ouvrage est l'*Essai sur la théorie du monde idéal.* L'auteur nous donne la curieuse analyse de cet ouvrage dans un chapitre neuf qui manquait à l'histoire de la philosophie. Un autre chapitre plus neuf encore est celui qu'il consacre

à un autre malebranchisme anglais, non tout à fait inconnu, mais presque oublié, Arthur Colliev, l'auteur de la *Clavis universalis*, ouvrage des plus originaux et des plus profonds. Ce sera un des services rendus par M. Lyon que d'avoir restitué à cet ouvrage et à cet auteur la place qui leur appartient dans l'histoire de la philosophie.

Après Colliev, l'auteur passe à l'étude de l'idéalisme anglais proprement dit, c'est-à-dire à l'école dont Berkeley est le chef et l'initiateur, et dont le dernier mot a été dit par Hume. C'est ici que quelques objections ont pu être adressées à l'auteur au point de vue de l'exactitude historique. N'a-t-il pas exagéré l'influence du Malebranchisme sur l'idéalisme anglais, et sur Berkeley en particulier ? Sans doute il y a entre ces deux philosophes des affinités incontestables ; mais historiquement dérivent-ils l'un de l'autre ? Il ne le semble pas. L'idéalisme de Malebranche est tout rationnel et *à priori*. Il a son origine dans Descartes et son antécédent dans Platon. Au contraire, l'idéalisme de Berkeley est tout empirique ; il se rattache à la tradition de Locke et de Bacon, et il a engendré le phénoménisme de Hume.

Quoi qu'il en soit de cette filiation, dans cette seconde partie de son ouvrage, M. G. Lyon nous intéresse vivement par les découvertes qu'il nous fait faire dans l'histoire de l'idéalisme Berkleyen. Ici encore il restitue un certain nombre de noms inconnus à l'histoire de la philosophie.

Nous citerons, par exemple, Richard Burthogge, né en 1635 et mort dans les premières années du XVIIIe siècle. Il est l'auteur d'un *Esssai sur la raison*, antérieur de quelques années à l'*Essai sur l'entendement humain* de Locke, et par conséquent à Berkeley. Il est aussi l'auteur d'un *Organum vetuz et novum*. Dans ces différents ouvrages, on trouve d'importantes propositions qui paraissent anticiper, non seulement sur la philosophie de Berkeley, mais même sur celle de Kant : « Pour nous, auteurs nouveaux, les choses, dit-il, ne sont que telles qu'elles se présentent à nous, c'est-à-dire ne sont rien pour nous qu'en tant qu'elles sont connues par nous ; et elles ne sont connues que comme elles sont dans les sens, l'imagination ou la pensée ; en un mot, comme elles sont dans nos facultés. » Tous les objets immédiats de la pensée humaine

sont dans des apparences, lesquelles ne sont pas proprement et formellement dans les choses elles-mêmes. Pas de couleur, si ce n'est dans l'œil ; pas de son, si ce n'est dans l'oreille ; et de même pas de notion, de sens ou de signification, si ce n'est dans l'esprit. Tout cela a pu nous paraître dans les objets et hors des pouvoirs de la pensée ; ce n'y est pas plus que l'image dans le miroir où elle semble se trouver..... Celui qui cherche des notions dans les choses, cherche derrière la glace l'image qu'il y aperçoit. Cependant Burthogge ne poussait pas son idéalisme jusqu'au bout. Il réservait l'idée de cause à laquelle il attribuait une véritable objectivité, et il fondait sur cette idée toute une métaphysique spiritualiste analogue à celle de Cudevorlk et d'Henri Morus.

Burthogge est antérieur à Berkeley et même à Malebranche Il n'en est pas de même de Thomas Taylor, traducteur anglais de *la Recherche de la Vérité*, et auteur d'un livre intitulé : *Les Deux Alliances*, dans la préface duquel l'auteur s'exprime comme il suit : « Ce que je présente ici est appuyé par M. Malebranche et n'est en quelque sorte qu'un commentaire de son texte. » Cependant M. G. Lyon nous apprend que Taylor n'a pas toujours été très fidèle à son auteur : « Nous ne voyons pas, dit-il, qu'il ait embrassé dans son ampleur le système entier dont certaines pièces seulement l'avaient séduit. Il a ainsi de Malebranche la physique et l'éthique générale. La grande métaphysique dont l'une et l'autre découlent n'occupe pas dans son admiration une aussi large place. A la différence de Norris, qui accrédite en Angleterre la doctrine entière de la vision en Dieu, Taylor en a plutôt détaché un riche lambeau. Son goût pour un chapitre lui a fait perdre le livre de vue ; l'épisode lui a masqué le poème. »

Ce qui est surtout dans le livre de M. Lyon une nouveauté intéressante, c'est l'existence d'une école idéaliste ou plutôt immatérialiste en Amérique, et d'une école fondée sous l'influence de Berkeley. Les deux principaux représentants de cette école sont Samuel Johnson et Jonathan Edwards. Cette influence de Berkeley dans la nouvelle Angleterre s'explique par le séjour qu'y fit Berkeley, de 1729 à 1733. Il y était allé dans l'espoir de fonder une université américaine, et pour

réformer les mœurs des colons et des indigènes. Son entreprise échoua ; il revint en Europe ; mais il avait laissé en Amérique les germes de sa philosophie. Samuel Johnson, né en 1696, avait connu Berkeley à New-York, où celui-ci résidait, et s'était enflammé pour sa philosophie. M. G. Lyon nous résume une correspondance philosophique intéressante, où le défenseur de Berkeley argumente contre un de ses amis, « réaliste incurable, » nommé Colden, qui combattait l'immatérialisme. M. Lyon signale les diverses inconséquences du philosophe réaliste dans cette controverse. Nous n'avons pas à défendre Colden. Disons seulement qu'une telle discussion en Amérique, au XVIII[e] siècle, est un fait des plus intéressants et que personne ne connaissait.

Le principal ouvrage de S. Johnson est intitulé : *Éléments de philosophie*, et se compose de deux parties : *Noetica* et *Ethica*. Il cite dans sa préface, parmi ses précurseurs, non seulement Berkeley, mais Malebranche et même Fénelon. Cependant, disciple surtout de Berkeley et de Locke, il n'attribuait aux idées qu'une origine empirique, mais comme Malebranche, il ne reconnaît aux objets extérieurs aucune existence réelle, si ce n'est en Dieu : « Toute la réalité des choses, disait-il, consiste dans leur stabilité, leur consistance, c'est-à-dire dans le fait qu'elles soient maintenues en des connexions mutuelles conformément à des lois naturelles fixes que le suprême Père des esprits s'est établies à lui-même, qu'il suit dans son action permanente sur nos esprits et dont il s'interdit de dévier... Ce n'est pas qu'on puisse douter qu'il y ait extérieurement des archétypes de ces idées sensibles, mais alors ils doivent exister en quelque autre esprit et être des idées tout comme les nôtres, attendu qu'une idée ne peut ressembler qu'à une autre idée. » M. G. Lyon paraît croire que Johnson a amélioré la doctrine de Malebranche en disant que les pensées divines ne sont pas « les choses elles-mêmes sous leur forme transcendante », mais des idées analogues aux nôtres, en un mot des notions et non des essences. Nous doutons que ce soit là un éclaircissement, car comment pouvons-nous voir les idées d'un autre esprit que le nôtre ? Comment pourrions-nous voir les idées de Dieu ?

Il y aurait encore à analyser un autre immatérialiste américain, Jonathan Edwards, mais il nous semble qu'il a moins d'originalité que le

précédent. Il paraît s'en distinguer surtout par une doctrine déterministe très prononcée. Nous remarquerons aussi qu'il s'est appliqué à démontrer que la sensation de résistance n'est pas moins subjective que celle de la couleur : « Il est aisé de concevoir la résistance, dit-il, comme un mode d'une idée. On peut résister à l'idée, elle peut se mouvoir, s'arrêter et rebondir. Le monde est par conséquent un monde idéal. » Nous ne voyons pas trop, pour notre compte, comment une idée peut rebondir ; nous ferons remarquer seulement cette sorte d'essai de mécanique mentale, qui fait pressentir la doctrine de Herbart.

L'auteur termine par l'analyse de David Hume, qui est le dernier mot de la doctrine de Berkeley.

Les conclusions qui viennent ensuite et dans lesquelles l'auteur résume la pensée de son livre, sont franchement idéalistes. C'est l'idéalisme que l'auteur propose aux nouvelles générations philosophiques pour triompher du positivisme et du matérialisme, mais il ne nous dit pas assez quel idéalisme il nous propose. Il ne paraît pas vouloir choisir entre Malebranche et Berkeley, entre Berkeley et Hume ; ce sont cependant là des conceptions bien différentes. Une philosophie qui aboutirait au phénoménisme de Hume ne serait pas très forte contre le positivisme, car c'est la même chose. L'idéalisme a deux pôles : d'une part, le platonisme, qui ramène toute réalité aux idées divines, et à l'Idée des idées qui est Dieu ; d'autre part, le subjectivisme individualiste qui n'admet que la sensation et qui fait de l'homme la mesure de toutes choses. Malebranche se rattache à Platon, et Hume à Protagoras. Comment faire rentrer dans les cadres d'une même philosophie deux doctrines aussi contraires ?

Cette réserve suffira pour dégager notre responsabilité, mais elle ne nous empêche pas de reconnaître que le livre de M. G. Lyon est un des plus ingénieux, et, comme on dit maintenant, des plus suggestifs. L'érudition y est fine et neuve, l'analyse précise et savante, l'interprétation des doctrines dénote un esprit sagace et éclairé, mais ce que nous apprécions plus encore que l'érudition, c'est le sentiment général qui ressort de tout l'ouvrage, c'est l'amour de la philosophie, je dirai plus, la foi vive en la métaphysique, c'est le goût pour les pensées les plus

élevées, la croyance forte et intime que de telles idées sont l'honneur de la raison humaine, qu'elle ne pourrait s'en dépouiller sans se découronner et sans s'appauvrir. Le livre de M. Lyon est intéressant comme le témoignage sérieux d'une foi métaphysique persistante au sein de nos jeunes écoles philosophiques.

La Réforme et la politique française en Europe, jusqu'à la paix de Westphalie

Par M. le vicomte DE MEAUX

M. le comte de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, un ouvrage intitulé : *la Réforme et la politique française en Europe, jusqu'à la paix de Westphalie.* Dans un premier volume, qui embrasse la période comprise entre les origines de la réforme et la mort de Henri IV, M. le vicomte de Meaux montre comment le protestantisme s'est développé en Europe et quelles luttes profondes ont partout éclaté entre les novateurs et les partisans de l'Église catholique. Après avoir raconté la rupture de l'Angleterre avec la papauté et les conditions dans lesquelles les souverains de ce pays imposèrent leur foi à leur peuple, tandis que la France imposait la sienne à son roi, il étudie l'établissement de la nouvelle confession en Suisse et en Danemark. Il retrace ensuite les phases du mouvement réformateur dans les Pays-Bas, où Philippe II « qui préférait ne pas régner plutôt que de régner sur des hérétiques », loin de supprimer l'hérésie, en fit une puissance qui se tourna contre lui. Il expose enfin le déclin du catholicisme en Allemagne, jusqu'au moment où le concile de Trente vint lui donner une vie nouvelle. Comme contraste à ce tableau, l'auteur raconte a résistance que l'Espagne et l'Italie opposèrent à toutes les tentatives de réforme, et il rappelle que la Pologne sut concilier sa fidélité à l'ancienne foi avec un esprit de large tolérance, que résume la parole d'un grand patriote, Jean Zamoyski : « Je donnerais la moitié de ma vie pour voir revenir au catholicisme ceux qui l'ont abandonné, mais je la donnerais toute entière plutôt que de les y voir contraints par violence. »

Le deuxième volume est consacré aux événements qui ont marqué, en

Europe, la première moitié du XVII[e] siècle. Les luttes civiles sont terminées, la liberté de conscience, établie en France et en Pologne, est méconnue dans les autres pays; ici des États protestants refusent de tolérer le catholicisme, là des royaumes catholiques ne tolèrent pas les réformés. C'est à ce moment qu'éclate une longue et mémorable lutte entre les nations de religion opposée. La France, qui est restée la fille aînée de l'Église, et que gouvernent successivement deux grands hommes d'État revêtus de la pourpre romaine, n'hésite pas à s'allier aux ennemis de sa foi : c'est elle qui dirige la guerre de Trente ans ; c'est elle qui la termine, c'est elle qui en triomphe.

Telle est, en quelques mots, la série des grands drames auxquels M. de Meaux fait assister le lecteur. Son œuvre, aussi brillante que solide, présente, dans toutes ses parties, le plus vif intérêt. Ses consciencieuses recherches lui ont permis de fournir des indications précieuses sur les phases de la réforme dans les divers pays, et notamment dans ceux du nord de l'Europe. Ses jugements sont toujours mesurés ; avec une impartialité malheureusement trop rare en cette matière, il blâme également les excès qui se produisent et les procédés violents qui sont employés, ici pour maintenir l'ancienne religion, là pour établir les nouvelles doctrines. Son esprit élevé le conduit à défendre naturellement les droits de la liberté de l'esprit humain et, sous ce rapport, la philosophie de son livre se peut résumer en cette pensée, que Jeannin exprimait naguère, au nom de Henri IV, devant les États des Provinces-Unies : « La religion doit être enseignée par les mouvements qui viennent du Saint-Esprit, non par la force et contrainte des hommes. »

The american commonwealth

Par M. James BRYCE

M. le comte de Franqueville : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, un ouvrage en trois volumes intitulé : *The american commonwealth* (la République américaine), par M. James Bryce.

M. Bryce, professeur royal de droit civil à l'Université d'Oxford et

membre du Parlement, a rempli, sous le dernier ministère libéral, les fonctions de sous-secrétaire d'État des affaires étrangères. Il s'est fait connaître par deux ouvrages considérables : l'un sur la *Transcaucasie* et l'*Ararat*, dont la troisième édition a été publiée en 1878 ; l'autre ayant pour titre : le *Saint-Empire romain*, dont la septième édition a paru en 1884. Sa nouvelle œuvre semble appelée à un succès plus rapide encore, et elle est assurément de nature à grandir la réputation de l'auteur.

C'est qu'en effet, depuis la publication de la *Démocratie en Amérique*, aucun livre aussi important, aussi complet, aussi remarquable sous tous les rapports, n'a été écrit sur les institutions de la grande République. Si l'ouvrage de M. Bryce ne peut être placé au-dessus de celui de Tocqueville, il a, du moins, sur ce dernier, l'avantage d'être plus récent. Il y a plus de cinquante ans que notre illustre confrère a visité et décrit les États-Unis, et c'est un long espace de temps dans l'existence d'une nation qui date d'un siècle. Les institutions fondamentales du pays n'ont pas été notablement modifiées, mais leur esprit a changé, les conditions sociales et économiques ont été bouleversées, et l'Union a traversé l'une des plus formidables crises qui se puissent concevoir. C'est pourquoi le livre de Tocqueville et celui de M. Bryce sont, en quelque sorte, les deux éléments d'une comparaison aussi utile qu'intéressante : loin de nuire à l'œuvre de notre compatriote, celle de l'auteur anglais la complète et la continue, toutes deux fournissent à la science politique les plus précieux documents.

M. Bryce étudie successivement le gouvernement national, et celui des États ; il décrit ensuite l'organisation des partis politiques, puis il montre le rôle et la puissance de l'opinion publique, et il traite, en terminant, des institutions sociales. Son œuvre est essentiellement originale et personnelle ; j'ajoute qu'elle a tous les caractères de l'impartialité. Sans doute, l'auteur admire sincèrement le pays dont il parle, mais il ne cherche pas à dissimuler les défauts des institutions, ni ceux des hommes qui en dénaturent souvent l'esprit, sans cesser d'en respecter la lettre. Des séjours répétés et prolongés dans les divers États de l'Union lui ont permis de se former une opinion personnelle et motivée, non seulement sur la situation présente, mais encore sur les vastes problèmes

soulevés par l'avenir de cette démocratie qui a su jusqu'à présent concilier le règne de l'ordre avec celui de la liberté

La grandeur et la prospérité des États-Unis ont deux facteurs également puissants : les hommes et les institutions. Malgré leurs défauts et leurs faiblesses, les hommes n'ont pas cessé de montrer, depuis un siècle, les qualités maîtresses de la race britannique : le bon sens, l'esprit d'initiative, l'habitude du respect des minorités et de l'obéissance aux lois. Quant aux institutions qui ont formé ce grand peuple, M. Bryce n'hésite pas à reconnaître que leur source principale est l'*Esprit des lois* de Montesquieu. Si notre illustre compatriote n'a pas été prophète dans son propre pays, il a été « l'oracle de la philosophie politique » des auteurs de la constitution des États-Unis. C'est à lui que l'on a emprunté le principe fondamental de la division des trois pouvoirs, ce système qui maintient une rigoureuse séparation entre l'autorité exécutive et les assemblées délibérantes et qui place la justice dans la plus complète indépendance.

M. Bryce ne dit pas si les citoyens des États-Unis prennent soin d'inscrire sur tous les édifices publics, les mots de *Liberté, Égalité, Fraternité*, mais il montre, et cela vaut mieux encore, que la liberté est consacrée par les lois, l'égalité par les mœurs, la fraternité par le sentiment chrétien universellement répandu sous les formes les plus diverses.

Au pays de Chine. — Au pays d'Annam

Par M. Paul ANTONINI

M. le comte de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Paul Antonini, deux volumes récemment publiés ; le premier est intitulé : *Au pays de Chine*, le deuxième : *Au pays d'Annam*. L'auteur a consacré vingt années à étudier les questions relatives à l'Extrême-Orient et ses ouvrages présentent un réel intérêt : aux renseignements historiques et géographiques, il a joint une série d'études sur la vie publique et privée dans les pays dont il parle. Une partie importante est consacrée à l'histoire de l'œuvre accomplie dans ces régions par les missions chrétiennes et de l'intervention de la France

dans l'Annam. Le style est clair et tel qu'il convient à des œuvres de vulgarisation. Le récit est animé d'un souffle de véritable patriotisme ; il se termine par cette belle pensée : « Si nous ne pouvons, comme tant de héros, servir la France avec éclat, aimons-la du moins ainsi qu'ils l'ont aimée. »

La loi belge sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles

Par M. Adolphe PRINS
Inspecteur général des prisons de Belgique et professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles.

M. Charles Lucas : — J'ai l'honneur, au nom de M. Adolphe Prins, inspecteur général des prisons de Belgique et professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, de faire hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *la Loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles.*

M. Adolphe Prins est déjà connu par un livre fort remarquable et justement remarqué, publié en 1885, à l'occasion du Congrès international pénitentiaire de Rome, sous le titre : *Criminalité et répression. — Essai de science pénale.* Ce livre était principalement consacré à l'examen comparé des deux systèmes relatifs au régime cellulaire et au régime progressif, et l'auteur, par un ensemble de judicieuses observations et de puissantes considérations, exprimait sa préférence en faveur du second.

Dans sa brochure, il maintient sa conviction persévérante concernant le régime progressif en ajoutant à ce régime celui de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles.

Personne ne saurait être plus favorable que moi au principe d'épreuves successives auxquelles les condamnés doivent être soumis, principe sur lequel repose le système progressif, puisqu'il avait été indiqué par ma *théorie de l'emprisonnement* (1), longtemps avant que M. Crofton en eût fait en Irlande la base de l'essai d'application pratique.

(1) On trouve le germe et le principe de cette méthode dans l'ouvrage de M. Charles Lucas, sur *la Théorie de l'emprisonnement,* bien avant que sir

On a dû renoncer à l'expédient d'appeler le système progressif, *système irlandais*, afin de dissimuler son origine française qu'on ne lui conteste plus.

La brochure de M. Adolphe Prins sur la loi belge du 31 mai 1888 relative à la libération conditionnelle et aux condamnations conditionnelles, se divise en deux chapitres subdivisés en paragraphes.

Cinq paragraphes se rattachent au premier chapitre et concernent : le premier, les condamnations aux petites peines ; le second, les moyens de diminuer le rôle de la prison ; le troisième, les moyens d'augmenter le rôle de la peine pécuniaire ; le quatrième, le moyen de diminuer le nombre des petites affaires jugées par les tribunaux ; et le cinquième, l'aggravation en cas de récidive.

Le deuxième chapitre comprend quatre paragraphes relatifs : le premier, à la libération conditionnelle ; le deuxième, à la législation étrangère ; le troisième, au fonctionnement de la loi, et le quatrième, au patronage.

On voit qu'il y a deux problèmes bien différents à résoudre dans la théorie de l'emprisonnement, qui concernent, l'un l'aggravation du rôle de la prison pour le crime, et l'autre au contraire, sa diminution pour le délit, et que dans ces deux cas se produisent des difficultés sérieuses à surmonter dans un sens opposé. D'une part, il s'agit de remplacer la peine de mort par la prison, et d'autre part de remplacer, autant que possible, la prison par l'amende.

Je dois dire en terminant, que les appréciations de M. Adolphe Prins se recommandent par une importance exceptionnelle, par suite de ses études scientifiques comme professeur de droit pénal, et de ses observations pratiques, comme inspecteur général des prisons de Belgique.

M. Prins conclut ainsi avec l'autorité de sa compétence :

« Qu'on le sache bien, l'essai qui va être tenté est décisif. Le régime

Walter Crofton n'eût commencé en Irlande l'expérience dont le retentissement a été si grand. — *Rapport sur l'enquête pénitentiaire de la Commission parlementaire,* par M. le vicomte d'Haussonville, tome VI, 1874, page 234.

« cellulaire n'a pas répondu aux espérances qu'on avait placées en lui (1) ; il « s'agit maintenant de faire une tentative suprême et, sinon de lui donner « avec les étapes intermédiaires son complément logique, au moins de « perfectionner son outillage. Tel qu'il est conçu, il a besoin de la libé- « ration conditionnelle ; la libération conditionnelle, à son tour, a besoin « du patronage.

« Si la libération conditionnelle et le patronage devaient échouer, la « théorie de l'amendement par la cellule s'évanouirait elle-même, empor- « tant à jamais avec elle les rêves généreux des illustres initiateurs du « système pénitentiaire. »

Discours prononcé à l'occasion de la discussion du nouveau code pénal italien

Par M. PESSINA

M. Charles Lucas, au nom de M. Pessina, professeur de droit pénal à l'Université de Naples et premier vice-président du Sénat italien, fait hommage à l'Académie du discours de soixante-quatre pages, prononcé par l'éminent sénateur à l'occasion de la discussion au Sénat, en novembre 1888, du nouveau code pénal italien, présenté par son Exc. M. Zanardelli, ministre de la justice.

Ce remarquable discours, dit M. Charles Lucas, présente un grand intérêt, non seulement en ce qu'il résume les principes fondamentaux de ce nouveau code, mais encore parce qu'il constate l'heureux dénouement du conflit parlementaire qui s'était précédemment élevé entre les deux Chambres.

(1) C'est ce qu'atteste mon rapport à l'Académie, séance du 2 mai 1885, sur *la Réforme pénitentiaire, son passé et son présent, par M. Joao da Silva Mattos*, avocat à Lisbonne, chargé par le Gouvernement portugais de s'enquérir de l'état des prisons en Europe.

Dans son livre consciencieux et très instructif, M. Mattos relate la gravité des faits qui constatent l'insuccès du régime cellulaire en Belgique, à la prison de Louvain.

Ce livre ne trouva pas de contradicteur au Congrès international pénitentiaire de Rome en novembre 1885.

La Vie

Étude d'économie politique,

par M. Victor Modeste.

M. Henri Baudrillart : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Victor Modeste, un livre intitulé : *La Vie*. L'auteur n'est pas un inconnu pour l'Académie, qui a pu apprécier déjà deux de ses principaux écrits, un ouvrage considérable sur le *Paupérisme*, et un livre bien fait et des plus utiles sur la *Cherté des grains*. Dans ces deux œuvres, l'auteur ne sortait pas des données de l'économie politique dont il adoptait et appliquait les principes à des problèmes spéciaux. D'ailleurs, les questions théoriques tenaient peu de place dans ces travaux. Il n'en est pas de même de la nouvelle étude de M. Victor Modeste. La théorie y remplit tout, et l'orthodoxie économique y est malmenée sur des points fondamentaux au profit de doctrines plus ou moins empreintes de socialisme, en prenant cette expression en un sens exclusivement spéculatif et nullement révolutionnaire. Il serait superflu sans doute de déclarer qu'en présentant cette remarquable étude de M. Modeste à l'Académie, je n'entends ni en approuver ni en recommander les principes et les conclusions ; j'ai voulu seulement rendre un juste hommage au caractère sérieux et élevé de l'ouvrage et au mérite de l'écrivain.

Le livre est intitulé : *La Vie, Étude d'économie politique*. En réalité, c'est tout autant, et c'est même uniquement dans la première partie, une étude de philosophie. Dans la plupart des idées auxquelles l'école spiritualiste reconnaît un caractère de réalité objective l'auteur ne voit que de pures entités métaphysiques. Il pousse ce que le langage de l'école appelait le nominalisme, jusqu'à nier le temps pour ne voir que des choses qui durent, et ainsi de suite, pour aboutir à nier en économie politique la valeur et ne voir que des choses évaluées. Peut-être pourrait-on répondre qu'il est difficile de comprendre des choses qui durent sans le temps, des choses évaluées sans la valeur, à laquelle d'ailleurs personne n'a l'idée d'attribuer une réalité substantielle.

Toute cette partie philosophique relève de l'école évolutionniste ; ce

qu'il y a d'original dans les procédés de raisonnement de l'auteur, c'est de rattacher à cet ensemble d'idées les notions économiques et celles-ci même à l'idée de la vie qui en mesure la vérité et la fécondité.

En effet, c'est la vie qui se conserve, se perpétue et s'améliore par le travail et par le mécanisme de l'échange. Mais, autant l'auteur se montre convaincant, plein de force et de justesse pénétrante dans la justification de quelques grands principes vitaux, par lesquels l'humanité se développe au point de vue économique, autant sa verve se déploie contre d'autres faits consacrés par la théorie et par l'expérience dans lesquels il croit découvrir un principe de mort pour la société. Or, quels sont ces faits qu'il accuse de manquer à la grande loi du travail, condition de la vie universelle, et de porter avec eux une mortelle stérilité, c'est l'intérêt de l'argent, c'est la propriété en tant du moins qu'elle accapare l'espace, c'est enfin la monnaie fiduciaire. Sans doute il admet la légitimité de quelques-uns des éléments du prêt ; sans doute aussi il reconnaît que la propriété a quelque chose de vivifiant, et représente elle-même une certaine quantité de vie par le travail qui s'y incorpore. Mais il y signale ou du moins croit y reconnaître des vices qui constituent des attentats sur l'existence des autres. Nous n'essaierons pas de montrer comment, en poussant son investigation à un degré de plus de profondeur, il avait toute chance d'arriver à justifier ce qu'il attaque. La théorie, en se dépouillant de vieilles erreurs, la société, en se dépouillant de vieux abus, n'ont fait que raffermir les vérités économiques et sociales auquelles s'attaque son habile et subtile argumentation. Loin de retrancher à la vie, pour parler son langage, elles y ajoutent en développant l'activité humaine et en en multipliant les produits. Or sans l'intérêt, le louage, le fermage, qu'il confond dans une même réprobation, qui aurait intérêt à produire ? On ne saurait accuser un penseur aussi sérieux de chercher l'effet dans des paradoxes qui ne peuvent plus être originaux que par la forme et les aperçus nouveaux qu'il a su leur donner. Mais c'est précisément parce que nous apprécions la sincérité et le talent qu'on trouve dans ces pages, écloses au sein d'une solitude laborieuse, que nous aurions aimé voir ces qualités mises au service de ce qui n'a pas cessé de représenter à nos yeux l'utilité sociale jointe à la vérité et à la justice.

Le Centenaire de 1789

Par M. Georges Guéroult

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Georges Guéroult, d'un livre intitulé : *Le Centenaire de 1789*. Le but de ce travail est de « montrer à grands traits ce qu'était le monde européen en 1789, ce qu'il est en 1889, et de tracer sommairement le chemin parcouru en politique, en philosophie, en religion, en art, en science, en industrie. »

C'est une tâche très considérable, elle est presque trop vaste pour un seul homme, mais elle est bien tentante. M. G. Guéroult a succombé à la tentation. Il a dû faire bien des études et bien des recherches pour accomplir son œuvre, qui est devenue un livre très intéressant et très instructif. Le spécialiste qui se bornera à lire le chapitre qui se rapporte à sa spécialité, pourra reprocher à l'auteur de manquer de profondeur, mais ce reproche ne serait pas mérité. M. Guéroult n'a pas écrit pour les spécialistes, mais pour les gens instruits en général, pour les personnes qui ont des clartés de tout. Cette classe de lecteurs trouvera dans le livre du *Centenaire* une esquisse très claire et suffisamment développée de l'évolution politique, philosophique, artistique et scientifique de l'Europe depuis cent ans, et c'est tout ce qu'ils peuvent y chercher.

Tant que l'auteur reste dans le domaine de l'art ou de la littérature, ou qu'il nous résume les progrès des sciences, les objections seront rares, s'il y en a ; on voit à chaque ligne que l'auteur connaît bien les matières dont il parle. Mais il y a dans le livre de M. Guéroult des chapitres traitant de politique, de philosophie, de religion et de morale pratique, et dans ces matières-là l'opinion personnelle joue un rôle important. Il est même des cas où l'opinion personnelle est tout, où l'appréciation n'est jamais purement objective. Relativement à ces matières délicates, il pourra surgir des contradicteurs, mais ils seront peu nombreux et ne pourront qu'opposer leurs vues personnelles à celles de l'auteur.

Ajoutons que les adversaires de M. G. Guéroult ne peuvent être que des pessimistes, car ce qui le caractérise, lui, c'est un certain optimisme. Si tout n'est pas pour le mieux dans le présent, tout s'arrangera, croit-il,

dans l'avenir. Je ne sais si c'est vrai, c'est du moins possible, et en tout cas, il est consolant d'y croire. L'optimisme est donc un mérite de plus. Mais l'avenir n'est pas le sujet du livre, c'est le présent comparé à un passé déterminé, et ici les progrès que l'auteur signale semblent tous très réels, et nous ne pouvons que lui être reconnaissant d'avoir mis sous nos yeux des documents qui en démontrent la réalité et l'importance.

Histoire du droit fluvial conventionnel

Par M. Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, etc.

M. V. Duruy : — M. Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, ancien membre de la Convention européenne du Danube et de la Conférence de Berlin, vient de publier une *Histoire du droit fluvial conventionnel*, qu'il a fait précéder de deux études sur la *Navigation intérieure aux temps de Rome et au moyen âge.*

Cet ouvrage, qui complète le livre essentiellement pratique du même auteur, sur le *Régime conventionnel des fleuves internationaux*, paru en 1889, se rattache surtout par son introduction aux sciences spéciales représentées par l'Académie des sciences morales et politiques. M. Engelhardt s'est notamment appliqué à décrire l'organisation des collèges de Nautes, leur constitution intérieure, leurs rapports avec l'administration, leur condition sociale.

Interprétant les textes tirés de l'épigraphie et de la législation, il a cherché à reconstituer en quelques-unes de ses parties le système qui régissait le trafic sur les eaux pérennes, question encore peu connue, comme en général toutes celles qui se rapportent à l'activité professionnelle dans le monde romain.

Dans son étude sur le moyen âge, M. Engelhardt a tenté de démontrer que les collèges nautiques ont survécu aux grandes invasions, tout en perdant leur caractère d'auxiliaires attitrés du pouvoir, et il retrouve leurs traditions au sein des Compagnies fluviales françaises et des tribus batelières du bassin rhénan qui se sont formées à partir du XIe siècle, pour réagir contre l'oppression féodale.

Ces deux études, en quelque sorte préliminaires, conduisent l'auteur au Congrès de Westphalie, c'est-à-dire à l'époque où le droit fluvial fait son apparition sur la scène diplomatique. M. Engelhardt nous montre ce droit dans l'enchaînement progressif des faits qui en dénotent l'unité et la raison d'être ; il s'applique ainsi à reconstituer l'histoire complète de ces unions particulières fondées sur l'ordre naturel, c'est-à-dire destinées à satisfaire des besoins économiques résultant de la contiguité territoriale, unions *dues en grande partie à l'initiative de la France*, et qui priment, par leur ancienneté, sinon par leur importance, toutes les œuvres contemporaines de paix et d'humanité inspirées par le principe de la solidarité internationale.

John Stuart Mill. Principes d'économie politique

Par M. Léon Roquet

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Léon Roquet, un volume de la « Petite bibliothèque économique », composé d'extraits choisis dans les écrits de John Stuart Mill.

Dans une introduction qui remplit 50 pages, M. Léon Roquet a raconté la vie et apprécié les doctrines de John Stuart Mill. Cette vie est remarquable par une activité intellectuelle continue, dirigée constamment vers la recherche désintéressée de la vérité avec une sincérité complète. La franchise, la bienveillance élevée et vraiment scientifique, remarquables dans toute l'œuvre de Mill, l'ont rendu sympathique à tous ceux qui l'ont connu et recommandent ses écrits à ceux même dont les opinions sont éloignées des siennes.

Sa « Logique » et son « Examen de la philosophie de Hamilton » sont les deux ouvrages dans lesquels il a le mieux montré son originalité et donné sa mesure.

En économie politique, il a moins inventé qu'il n'a exposé et coordonné les travaux partiels et peu importants par eux-mêmes d'un grand nombre d'écrivains, à chacun desquels il a soigneusement conservé le sien et rendu toute justice. Son œuvre n'en est pas moins considérable,

puisqu'elle consiste en une révision de toute la science, animée par un sentiment continu, mais très vif, d'un au delà. Personne d'ailleurs n'a décrit aussi correctement que J. St. Mill la formation de la valeur et n'a vu avant lui que, pour étudier dans leur ensemble les phénomènes d'appropriation des richesses, il fallait porter les investigations au delà de l'échange. Son livre des « Principes d'économie politique » a résumé d'une façon magistrale les progrès que la science avait faits depuis Adam Smith jusqu'à l'époque de sa publication, et en a préparé de nouveaux par l'emploi d'une méthode rigoureuse et par un retour sensible vers le point de vue élevé auquel s'étaient placés nos Physiocrates.

L'introduction de M. Léon Roquet est assez développée et fort intéressante. Les extraits qui remplissent le livre sont bien choisis et offrent au public une lecture attachante autant qu'instructive.

Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes.

Par Sir Travers Twiss.

M. Arthur Desjardins. — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, sir Travers Twiss, le tome II de l'ouvrage intitulé : *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes.* Il était traité dans le tome I, que j'ai présenté en 1887, des droits et devoirs des nations en temps de paix. Celui-ci traite des droits et devoirs des nations en temps de guerre.

L'auteur étudie successivement : le règlement des différends internationaux (ch. I), la guerre et ses traits caractéristiques (ch. II), le commencement de la guerre (ch. III), les droits d'un belligérant sur le territoire ennemi et sur la haute mer (ch. IV et V), le blocus et la contrebande de guerre (ch. VI et VII). Les chapitres suivants sont intitulés : *Du caractère ennemi* (ch. VIII), *de la capture et de ses incidents* (ch. IX), *des corsaires* (ch. X), *droits et devoirs des neutres* (ch. XI et XII). Ce plan est irréprochable.

L'éloge de sir Travers Twiss, n'est pas à refaire. L'ancien professeur de droit romain à l'Université d'Oxford unit à une science historique

des plus étendues une pénétrante intelligence des principes sur lesquels repose le droit des gens. Il évite les développements superflus et ne néglige aucune des questions essentielles. Cet ouvrage peut servir à tout le monde : il enseigne le droit des gens à ceux qui l'ignorent et présente à ceux qui le connaissent les principaux problèmes internationaux sous leur véritable aspect.

Ce livre n'est pas fait seulement pour l'Angleterre. Mais il est particulièrement intéressant de le comparer aux ouvrages publiés sur le même sujet soit en France, soit en Allemagne. Il nous apprend quel est, sur les grandes questions agitées par les publicistes contemporains de toutes les nations, l'état des esprits au delà du détroit ; son importance est capitale au point de vue du droit public maritime.

Que faisons-nous de l'Évangile ? ou devoir pour tout chrétien d'exercer sur la société une influence chrétienne.

Par M. l'abbé FRANQUEVILLE

Juridiction pénale des Chambres anglaises pour la défense de leurs privilèges

Par M. Georges-Denis WEIL, juge suppléant au tribunal de la Seine

Annuaire-Bulletin de la Société protectrice de l'Enfance

(20e volume, 1888)

M. GEORGES PICOT offre à l'Académie diverses publications : *Que faisons-nous de l'Évangile ? ou devoir pour tout chrétien d'exercer sur la société une influence chrétienne*, par M. l'abbé Franqueville. Dans ce volume, l'auteur passe en revue les différents devoirs qui s'imposent en ce temps aux hommes qui veulent contribuer à établir la paix entre les classes.

Juridiction pénale des Chambres anglaises pour la défense de leurs privilèges, par M. Georges-Denis Weil, juge suppléant au tribunal de la Seine. Cette étude présente la suite des incidents auxquels a donné lieu le droit de la Chambre des lords et de la Chambre des communes de

citer à leurs barres ceux qui avaient porté atteinte à leurs privilèges. Avec un bonheur de recherches et une vivacité de récit dignes d'être remarqués, M. Weil fait passer devant nous une série de faits qui lui permettent de conclure à l'inutilité et au péril d'un pouvoir qui confie le droit de juger à celui qui a le droit de plainte, et met à néant les garanties de la justice.

Annuaire-Bulletin de la Société protectrice de l'enfance, 20e volume, 1888. Cette société dont l'Académie a souvent entendu parler et dont elle connaît à merveille l'heureuse influence, a tenu sa séance annuelle le 17 février dernier. Je recommande à l'Académie l'excellent discours de son vénérable président, le docteur Marjolin, et elle ne manquera pas de remarquer l'allocution spirituelle de notre éloquent confrère Edmond Rousse.

États et nations de l'Europe autour de la France

Par M. Vidal-Lablache

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage intitulé : *États et nations de l'Europe autour de la France.* — L'auteur est M. Vidal-Lablache, maître de conférences à l'École normale supérieure ; depuis longtemps M. Vidal-Lablache est connu par l'enseignement de l'École normale, où il a formé un grand nombre de disciples, et par les publications dans lesquelles il s'est toujours appliqué à donner à la géographie un caractère élevé, je dirai presque philosophique. Cette qualité se retrouve dans le dernier ouvrage de M. Vidal-Lablache. Il débute par une esquisse du sol et des populations de l'Europe. Il étudie ensuite la Suisse, l'Empire allemand, le royaume de Belgique, celui des Pays-Bas, le Royaume-Uni, la péninsule Ibérique avec ses deux États, le royaume d'Italie. Dans chacun de ces chapitres, composés avec méthode et écrits d'un style précis et clair, il fait bien voir les caractères physiques du pays, et les rapports qui existent entre la géographie physique, les productions du sol et la formation politique des États.

Le pain de siège

Par M. Cheysson

M. E. Levasseur : — *Le pain de siège*, conférence faite par M. Cheysson. Cette brochure est un document de notre histoire contemporaine. M. Cheysson a eu la mission difficile d'organiser la mouture des grains qui avaient été réunis pour l'alimentation de Paris. Le service des moulins a monté 343 paires de meules qui ont moulu 400.000 quintaux, sur 300.000 que constituaient l'approvisionnement de la ville au 20 septembre 1870, soit 12 quintaux par meule et par jour.

Jusqu'au mois de décembre, le pain était de farine de froment, avec un certain mélange de son au commencement de décembre. Dans les derniers jours du siège, la farine de froment n'entrait plus que pour un quart dans le poids du pain, la farine d'avoine y entrait à raison de 30 %, le riz à raison de 20 % ; le reste était fourni par le son, le seigle, l'orge, les pois, la fécule.

La population française

Par M. Levasseur

M. Levasseur remet sur le bureau de l'Académie la troisième livraison du tome III du *Bulletin de l'Institut international de statistique*. Cette livraison renferme trois chapitres (la démographie française comparée, les groupements divers de la population recensée, la densité et ses variations dans les autres pays) d'un ouvrage sur *la population française*, dont M. Levasseur doit publier le premier volume sous peu de jours.

Catalogue de la Bibliothèque du Comité de législation étrangère

M. Aucoc : — Le Comité de législation étrangère institué au Ministère de la Justice m'a chargé d'offrir à l'Académie la nouvelle édition du *Catalogue* de la bibliothèque qu'il a formée par un travail qui dure depuis douze ans.

Bien que j'aie l'honneur d'être président du Comité, je crois être libre de faire ressortir l'importance de cette bibliothèque ; je crois que j'aurais tort d'avoir des scrupules quand il s'agit de signaler une œuvre qui peut rendre de grands services à la science et qui fait honneur à la France.

La Bibliothèque du Comité est unique au monde. Elle renferme 18.000 volumes de législation étrangère et de législation comparée. Tous les États du monde civilisé y sont représentés. 250 législations différentes y ont leur place. Sans doute il y a des États plus largement représentés que d'autres. Pour l'Europe, la bibliothèque renferme, à côté des collections des textes des lois, les principaux recueils de jurisprudence, les ouvrages d'histoire du droit, les commentaires les plus autorisés. Elle est assez riche pour les États-Unis de l'Amérique du Nord. Elle l'est moins pour les pays de l'Amérique du Sud. Mais elle renferme une collection très complète de la législation de toutes les colonies anglaises, que le Comité doit à la libéralité des gouvernements de ces pays. Il y a là, on le voit, des ressources très précieuses pour les études des jurisconsultes, des publicistes, des législateurs, et l'Académie reconnaîtra que l'œuvre du Comité est digne de sa bienveillante attention.

De l'organisation des partis politiques aux États-Unis

Par M. Ostrogorski

M. Franck : — Je présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Ostrogorski, une brochure assez étendue, équivalente à un volume qui a pour titre : *De l'organisation des partis politiques aux États-Unis*. M. Ostrogorski, auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de droit publiés en russe, est un ancien chef de bureau de la division de législation du ministère de la justice en Russie. Il est élève lauréat de l'École des sciences politiques de Paris et l'un des collaborateurs des *Annales des sciences politiques*. La publication dont il fait hommage à l'Académie est digne de l'attention de toutes les personnes qui s'intéressent aux sciences politiques en général, et en particulier à l'état politique des États-Unis d'Amérique. Elle fait connaître d'une manière instructive et souvent

piquante l'organisation des partis dans cette grande République démocratique. Elle nous met dans le secret de leurs procédés, de leur façon de lutter l'un contre l'autre, de préparer les votes et le triomphe de leurs candidats respectifs. Elle nous montre que le suffrage populaire, le suffrage universel, est loin d'avoir, au moins en Amérique, la liberté, la spontanéité, la sincérité qu'on lui attribue.

Projet du nouveau Code pénal Italien

Par M. Bernardino ALIMENA

M. Albert Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Bernardino Alimena, une intéressante brochure sur le *Projet du nouveau Code pénal Italien* (projet Zanardelli). C'est la troisième fois que je suis chargé de transmettre à l'Académie les œuvres de M. Alimena. La brochure que je dépose aujourd'hui sur le bureau a cela de particulier qu'elle est écrite et purement écrite en français. Elle est de plus conçue dans un esprit éclairé et modéré. J'aurais sur quelques points à émettre des opinions contraires à celle de M. Alimena : ce serait entrer dans une discussion anticipée sur les dispositions mêmes du Code pénal Italien. Quand la discussion viendra sur l'initiative annoncée par notre éminent confrère, M. Lucas, il sera utile et intéressant de consulter l'écrit du jeune jurisconsulte.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1889.

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tome III, 3e et dernière livraison (année 1888). — *Annali di Statistica. Statistica industriale* (fasc. XV). — *Grammaire française oïdapique*, par M. Ch. Chancerel.

M. de Franqueville présente un ouvrage en trois volumes de James Bryce, intitulé : *The american commonwealth.*

M. Aucoc présente un ouvrage publié par le Ministère de la Justice et des Cultes, intitulé : *Bibliothèque du Comité de Législation étrangère. Catalogue* (janvier 1889).

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : *États et Nations de l'Europe autour de la France*, par M. P. Vidal-Lablache.

M. Courcelle-Seneuil présente un livre de M. Léon Roquet, intitulé : *John-Stuart Mill. Principes d'économie politique.*

M. Block présente le tome V de l'ouvrage de M. J. Barberet, intitulé : *Le travail en France. Monographies professionnelles.*

M. Barthélemy-Saint Hilaire fait hommage à l'Académie de son ouvrage intitulé : *La philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu fait également hommage du tome III de son ouvrage : *l'Empire des tsars et les Russes.*

M. Fagniez termine la lecture de son Mémoire intitulé : *Le père Joseph et Richelieu. L'avènement de Richelieu au pouvoir et la fondation du Calvaire.*

M. Frédéric Passy, président, entretient l'Académie du banquet offert le mardi 28 mai, à M. Jules Simon, son secrétaire perpétuel.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication à l'Académie d'une lettre par laquelle M. Antonin Rondelet pose sa candidature à la place laissée vacante par M. Beaussire dans la section de Morale.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à la nomi-

nation d'un membre de la Commission du prix Jules Audéoud, à la place de M. Beaussire.

M. Gréard est élu.

M. René Stourm lit un Mémoire intitulé: *Des origines et du développement en France du droit des représentants du pays de voter les recettes et les dépenses publiques.*

M. Huit termine sa lecture sur *les Lettres attribuées à Platon.*

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de Législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (13e année, mai 1889). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (nos 4 et 5, avril et mai 1889) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'Études philosophiques et sociales* (n° 6, juin 1889). — *La grève de Mariémont et les conseils de conciliation et d'arbitrage*, par M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariémont et de Bascoup. — *Répertoire de psychologie*, par M. Mathias Martineau. — *Commerce de la Grèce avec les pays étrangers, pendant l'année 1888* (ouvrage publié par le Ministère des Finances de la Grèce). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (17 février 1889).

M. Maurice Block présente un ouvrage intitulé : *État de la France en 1789*, par M. Paul Boiteau.

M. de Franqueville commence la lecture d'un Mémoire sur *le Barreau en Angleterre.*

L'ordre du jour appelant la désignation au scrutin secret d'un membre à proposer aux suffrages de l'Institut comme délégué de l'Académie des sciences morales et politiques au Conseil supérieur de l'Instruction publique, en remplacement de M. Beaussire, décédé, M. de Franqueville interrompt sa lecture et l'Académie procède au vote.

Nombre de votants. 33
Majorité absolue 17

Au premier tour,	M. Aucoc obtient	12	suffrages
—	M. Ravaisson . .	9	—
—	M. Zeller	11	—
—	M. Duruy. . . .	1	—
	Total. . . .	33	

Au deuxième tour	M. Aucoc obtient	14	suffrages
—	M. Zeller	15	—
—	M. Ravaisson . .	3	—
	Bulletin blanc . .	1	
	Total. . . .	33	

Au troisième tour	M. Zeller obtient	17	suffrages
—	M. Aucoc. . . .	15	—
	Bulletin blanc. .	1	—
	Total. . . .	33	

M. Zeller ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est désigné pour être proposé au choix de l'Institut, dans sa prochaine séance générale, comme représentant de l'Académie au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Après cette désignation, M. de Franqueville reprend et continue la lecture de son Mémoire.

Comité secret.

M. Janet, au nom de la section de Philosophie propose, et l'Académie adopte pour le prix du Budget à décerner en 1892, le sujet de concours suivant :

La philosophie de l'inconscient

PROGRAMME :

« Dans une introduction historique, les concurrents partiront de la « doctrine de Leibniz sur les perceptions obscures et latentes, et ils « suivront le développement de cette question dans la philosophie moderne jusqu'à nos jours.

« Puis, se plaçant surtout au point de vue de la psychologie, ils insis- « teront sur la description et l'analyse des phénomènes, *dits inconscients*, « ou de petite conscience, et en feront ressortir le rôle et l'importance « dans la vie psychologique et morale.

« Ils rattacheront l'explication de ces phénomènes à une théorie de la « conscience.

« Enfin dans la conclusion ils examineront les conséquences que l'on « peut tirer de ces faits au point de vue de la *métaphysique.* »

La valeur du prix est de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1891.

Séance du 15. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : — *Résumé statistique de l'Empire du Japon* (n° 3, 1889).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication du sujet du prix du Budget proposé par la section de philosophie et adopté par l'Académie dans le Comité secret du 8 juin.

M. Ch. Waddington présente une brochure de M. Henry-Pierre Cazac, intitulée : *Polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées, essai philosophique suivi d'éclaircissements sur quelques points du Péripatétisme.*

M. Himly présente une Notice sur M. Ludovic Carrau, par M. Picavet.

M. Boutmy présente un ouvrage intitulé : *l'Empire d'Annam et le peuple annamite*, publié sous les auspices de l'Administration des colonies, annoté et mis à jour, par M. J. Silvestre, administrateur principal en Cochinchine, professeur à l'École des sciences politiques.

M. Doniol lit un Mémoire intitulé : *Introduction par la France du droit des neutres dans la législation maritime.*

M. Glasson commence un Mémoire sur *Les institutions primitives du Brésil.*

L'Académie nomme MM. Gréard et Levasseur, commissaire pour la vérification des comptes de l'exercice 1888.

Comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le Rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'acte notarié, en date du 24 janvier 1889, par lequel la dame veuve Blaise, née Marie-Anne-Évelina Martin, a fait donation entre-vifs à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, d'une rente annuelle de cinq cents francs, trois pour cent sur l'État

français, à la charge de fonder un prix biennal de mille francs qui sera décerné au meilleur Mémoire manuscrit ou livre publié en français, sans distinction de nationalité pour les auteurs, sur un sujet donné par l'Académie et ayant pour objet l'amélioration morale et matérielle des ouvriers agricoles et industriels, par l'instruction, l'association ou toute autre voie ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance tenue, le 9 février 1889, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France ;

Vu la demande formée le 15 février 1889, par ladite Académie ;

Vu les autres pièces fournies à l'appui de la demande ;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État entendue ;

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cette Académie, aux clauses et conditions imposées, la donation entre-vifs d'une rente annuelle de cinq cents francs, trois pour cent sur l'État français, que la dame veuve Blaise, née Marie-Anne-Évelina Martin, lui a faite par acte notarié, en date du 25 janvier 1889.

Cette rente sera immatriculée, au nom de l'Académie, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages à la fondation d'un prix biennal de mille francs, qui, sous le nom de « prix Blaise des Vosges », sera décerné au meilleur Mémoire manuscrit ou livre publié en français, sans distinction de nationalité pour les auteurs, sur un sujet donné par l'Académie et ayant pour objet l'amélioration morale et matérielle des ouvriers agricoles et industriels, par l'instruction, l'association ou tout autre voie.

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le sous-chef de bureau au cabinet.

Signé : LEROY.

Après avoir entendu la lecture du décret ci-dessus transcrit, l'Académie, par un vote unanime, accepte définitivement la fondation que lui a faite Mme veuve Blaise, née Marie-Anne-Évelina Martin, par acte notarié en date du 24 janvier 1889, pour la fondation d'un prix biennal de mille francs qui portera le nom de « Prix Blaise des Vosges. »

Et à l'effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, elle délègue spécialement son secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 10, auquel elle donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la disponibilité, conservation et emploi de ladite donation et, à cet effet, de déléguer M. Julia Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut de France, demeurant au palais de l'Institut, pour tous soins à prendre relativement à la réception et au dépôt tant du titre de rente que des sommes afférentes par suite de ladite donation, de tous titres et sommes reçues, donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises, de telle sorte que M. Julia Pingard puisse agir comme substitué dans tout ou partie des pouvoirs et autorisations conférés par l'Académie à son secrétaire perpétuel et généralement pour tous actes nécessaires.

M. Franck, au nom de la section de philosophie, propose et l'Académie adopte pour le prix Victor Cousin, à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

Histoire et examen de la philosophie atomistique.

PROGRAMME :

1° Remonter aux premières origines de la philosophie atomistique, recueillir les documents qui nous restent sur le système de Leucippe et de Démocrite, comparer ce système à celui des homœoméries adopté par Anaxagore ;

2° Indiquer les changements introduits dans la philosophie atomistique par Épicure, Lucrèce, les scolastiques arabes ou Motécallémin et Gassendi.

3° Comparer la philosophie des atomes à la monadalogie de Leibniz.

4° Rechercher ce qu'il y a de vrai et de faux dans la philosophie des atomes tant au point de vue métaphysique qu'au point de vue scientifique.

La valeur du prix est de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

M. Barthélemy-Saint Hilaire lit au nom de la section de philosophie le rapport sommaire suivant sur le prix Bordin.

Au nom de la section de philosophie, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Académie les décisions que nous avons prises pour le concours sur la philosophie de Bacon, qui a été clos le 31 décembre 1888. Ce concours a été très satisfaisant, et nous pouvons nous applaudir de l'avoir ouvert. Quatre mémoires nous ont été envoyés, ils ont tous beaucoup de mérite, et ils attestent le plus sérieux examen du sujet ; ils en ont en général traité toutes les parties d'après le programme tracé aux concurrents. Ni trop sévères, ni trop indulgents pour Bacon, ils ont jugé sa gloire et son influence avec une impartialité remarquable, qui contribuera à mettre le philosophe anglais à la juste place qu'il doit garder désormais dans l'histoire de la philosophie et des sciences.

Parmi ces quatre mémoires, votre section en a surtout distingué deux, portant les n°s 3 et 4. Après de longues discussions, elle s'est décidée en faveur du n° 4, qu'elle propose pour le prix. Le n° 3 obtiendrait une mention très honorable. Si le concours eut été moins fort, les n°s 1 et 2 auraient pu obtenir une mention, bien qu'ils n'égalent point tout à fait le n° 3.

Nous soumettons aujourd'hui ces décisions à l'Académie, pour répondre à de justes impatiences, mais ce rapport sommaire sera suivi le plus tôt possible d'un rapport complet, où seront examinés en détail les quatre mémoires sur lesquels nous avons eu à nous prononcer.

L'Académie adopte ces propositions :

Le mémoire n° 4, qui a obtenu le prix d'une valeur de *deux mille cinq cents francs,* a pour devise :

ἡ φύσις τῇ φύσει τέρπεται,
καὶ ἡ φύσις τὴν φύσιν νικᾷ
καὶ ἡ φύσις τὴν φύσιν κρατεῖ

(Démocrite. *Physica et mystica.* Collection des anciens alchimistes grecs, 1887, 1re livraison, p. 43, l. XX.)

« *Potius promovere in multis, quam perficere in paucis.* »
(Bacon, édit. Bouillet, II, 260.
édit. Spedding, etc., II, 15).

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de M. Ch. Adam, chargé du cours de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon.

Le mémoire n° 3, qui a obtenu une mention très honorable, a pour devise : *Claudus in viâ cursorem extra viam antevertit.*

M. le Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Secrétaire perpétuel,

« L'Académie a bien voulu me décerner récemment un prix dont la libéralité d'un fondateur vient de la doter. Elle ajouterait un motif de plus à la vive gratitude que j'en ai ressentie, si elle voulait bien me permettre de lui demander d'appliquer le montant de ce prix à un concours sur la matière qui vient de faire l'objet de ma lecture.

« Le sujet du concours pourrait être libellé ainsi qu'il suit : *Faire l'histoire du droit des Neutres et de son introduction dans la législation maritime de l'Europe au dernier siècle.*

« Les concurrents auraient à retracer d'abord l'état antérieur de la législation maritime quant aux Neutres, et à faire connaître les traités internationaux qui leur avaient successivement donné place en regard des belligérants.

« Ils exposeraient après cela les circonstances qui portèrent le gouvernement de Louis XVI à publier le règlement du 28 juillet 1778 sur la navigation des Neutres, puis les négociations qui s'ensuivirent avec les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et la Russie, et qui aboutirent en 1780, à la ligne de neutralité de ces nations contre l'Angleterre.

« Enfin, les faits qui se sont produits en cette matière depuis la fin du dernier siècle jusqu'au congrès de Paris en 1856, compléteraient le mémoire demandé aux concurrents, et ce mémoire ne devrait pas présenter uniquement des considérations ou un écrit pur et simple, mais le dépouillement des archives diplomatiques qui se rapportent au sujet, et même la production de ceux des documents officiels qui seraient particulièrement propres à éclairer les faits ou à les expliquer.

« Les mémoires devraient être remis le 31 décembre 1891. Le délai à courir jusque là est plus que suffisant.

« Cette matière ressort en parties presque égales de la section de Législation de l'Académie et de sa section d'histoire. L'un ou l'autre

semble naturellement désignée pour ajouter la question à la liste de ses concours. L'Académie consentirait-elle à former une commission spéciale, composée par moitié de membres de l'une et de l'autre? Si cette solution est dans les usages, elle sera la meilleure. En tout cas, j'ose espérer, M. le Secrétaire perpétuel, que celle des deux sections qui se trouvera la moins chargée de rapports, à la date indiquée pour l'échéance du concours, trouvera de l'intérêt à adopter le prix dont j'ai l'honneur de prier l'Académie d'accepter et le sujet et le fonds de récompense.

« Je vous prie, Monsieur le Secrétaire perpétuel, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus empressés.

« Signé : H. DONIOL. »

L'Académie, après avoir entendu cette communication, décide qu'elle nommera dans sa prochaine séance une commission pour examiner les propositions contenues dans la lettre adressée par M. Doniol.

SÉANCE DU 22.— Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juin 1889); — *Atti della reale academia dei Lincei* (vol. V, fasc. v, 3 mars 1889).

M. Lefèvre-Pontalis dépose sur le bureau un exemplaire du rapport fait par lui à la Chambre des députés dans sa séance du 1er juin 1889, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gaston Laporte, tendante à la suppression de l'article 13 de la loi organique du 30 novembre 1875 relatif à la non validité du mandat impératif ainsi que les diverses propositions et amendements relatifs au mandat impératif.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication : 1° du décret d'acceptation de la fondation du prix *Blaise des Vosges;* 2° Du sujet du prix Victor Cousin proposé par la section de philosophie et adopté par l'Académie ; 3° Des décisions prises par l'Académie relatives au concours sur *la Philosophie de Bacon* (prix Bordin).

M. Paul Leroy-Beaulieu présente les deux ouvrages suivants : 1° *La Chambre de commerce de Lyon*, étude faite sur les registres de ses délibérations, par M. Pariset (2 vol.) ; 2° *Lettres de lord Beaconsfield à sa sœur*, traduites par Alexandre de Haye.

M. Jules Simon présente : 1° *le Livre du centenaire du Journal des Débats ;* 2° Le discours prononcé au Sénat par M. Hippolyte Maze dans la discussion du *Projet de loi sur les accidents*.

M. Léon Lallemand lit un mémoire sur *les grands problèmes sociaux à l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne*.

L'Académie procède à la nomination de la commission du prix Doniol. Les membres élus sont : MM. Janet, Ch. Waddington, Arthur Desjardins, Léon Say, Picot, Perrens.

M. Glasson termine sa lecture sur *les Institutions primitives du Brésil*.

M. de Franqueville continue la lecture de son mémoire sur *le Barreau en Angleterre*.

SÉANCE DU 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Statistique générale de la France*, tome XV ; *Statistique annuelle*, année 1885 (ouvrage publié par le Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris*.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre adressée au nom du Comité constitué pour élever un monument à la mémoire de Paul Bert, invitant les membres de l'Académie à assister à la cérémonie d'inauguration qui aura lieu à Auxerre le dimanche 7 juillet prochain.

M. Havet présente un ouvrage de M. Louis Wuarin, intitulé : *Le contribuable, ou comment défendre sa bourse*.

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *la guerre et la Société*, par le général Jung ; 2° *Histoire de la Révolution française, par M. J. Michelet*, *imprimée pour le centenaire de 1789*, publiée par l'imprimerie nationale (5 volumes).

M. Georges Picot présente les trois ouvrages suivants : 1° *Exposition universelle de 1889. Comité départemental du Rhône. Lyon en 1889. Introduction au rapport de la section d'économie sociale*, par E. Ed. Aynard, président ; — 2° *Rapport présenté au nom du Comité général des Sociétés de secours mutuels de Lyon. Société de secours mutuels et de retraite*, par M. P.-A. Bleton, président du Comité général des Sociétés de secours mutuels, membre de la section d'économie sociale ; *Associations coo-*

pératives et Sociétés d'épargne, par M. Jules Dumond, directeur de la Caisse d'épargne de Lyon, membre de la section d'économie sociale ; — 3° *Rapports, notes et documents de la section d'économie sociale et d'assistance, du comité départemental du Rhône à l'Exposition universelle de 1889.*

M. Levasseur présente les deux ouvrages suivants : 1° *Rapport sur la statistique de l'enseignement primaire* (1886-1887), dont il est le rapporteur, et donne lecture du résumé : *l'Enseignement primaire en 1882 et en 1887 ;* — 2° *Le tome Ier de la Population française. Histoire de la population avant 1789 et Démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction sur la statistique,* par lui-même, et lit le passage de la préface contenant la définition de la Démographie.

M. Gréard lit un mémoire intitulé : *De l'éducation physique et de l'éducation morale dans les lycées.*

M. de Franqueville termine sa lecture sur *le Barreau en Angleterre.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR LE

PRIX JULES AUDÉOUD

CONCOURS DE 1889

En 1887, Mlle Honorine Fournier a proposé à l'Académie des sciences morales et politiques de fonder le prix Audéoud. Habituée par une pratique constante à consacrer à des actes de charité et de patronage la meilleure part de son revenu et de sa vie, elle a pensé honorer la mémoire de son cousin germain, dont elle était devenue héritière et qu'elle savait avoir été, comme elle, dévoué à l'amélioration du sort des classes ouvrières et des pauvres, en perpétuant son souvenir par un prix décerné en son nom aux œuvres qui avaient été la grande préoccupation de son esprit. Elle l'a fait de sa libre volonté, sans y être obligée par une disposition testamentaire, et, après avoir pris les conseils d'une personne dont l'expérience et la haute autorité en matière de participation justifiaient sa confiance, elle a rédigé une donation dont le texte précise l'objet du concours.

Le prix JULES AUDÉOUD est destiné à « *encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois et des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences.* »

La donation consiste en un capital qui, placé en rente française 3 0/0, procure un revenu annuel de 3.000 francs. Le prix, devant être décerné tous les quatre ans, est d'une valeur de douze mille francs.

La donatrice ayant exprimé la volonté que le prix fût décerné pour la première fois en 1889, trois ans après la fondation, la somme dont dispose l'Académie est, cette fois, de 9.000 francs.

L'Académie a reçu des ouvrages manuscrits et des ouvrages imprimés que leurs auteurs ont présentés pour ce concours et qui se trouvaient déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1888, terme de rigueur.

A ces deux catégories de concurrents, la Commission du prix Audéoud (1) a ajouté une troisième catégorie de lauréats. Les services que l'initiative privée rend à la classe ouvrière, principalement ceux qui dérivent de la philanthropie, du patronage ou de l'association, se produisent plus souvent par des œuvres que par des écrits. Convaincue qu'en matière d'économie sociale l'exemple a plus de force de pénétration dans la pratique que le conseil, et que le prix Audéoud, d'après l'esprit de la fondation, vise des améliorations réelles, dûment constatées, plutôt que des vues théoriques, elle a pensé qu'elle n'atteindrait que très imparfaitement le but, si elle se bornait à récompenser le livre qui contient l'idée, sans signaler aussi à l'attention publique l'œuvre qui est un acte. C'est pourquoi, bien qu'aucune personne de la dernière catégorie n'ait brigué les suffrages de l'Académie, elle a été spontanément chercher des établissements et des institutions dignes d'être proposés comme modèles à ceux qui veulent agir.

Ce rapport traite successivement des trois catégories.

(1) Cette commission est composée de MM. Lévêque, président, Gréard, Glasson, Picot, Lefèvre-Pontalis, Levasseur, rapporteur.

I

Neuf manuscrits ont été remis au secrétariat de l'Institut. Le n° 1 est un projet d'asiles-hôtels pour les membres de l'enseignement et pour les corps de métiers et traite de quelques institutions de prévoyance. Le n° 2 est une histoire, bien faite, de l'association dans la classe ouvrière; le n° 4, un ouvrage intéressant d'économie sociale sur les institutions ouvrières ; le n° 3, un projet de loi pour l'extinction du paupérisme ; les nos 6 et 9 sont des dissertations sur les moyens d'atteindre ce but ; le n° 5 est un mémoire sur la suppression de la mendicité par l'assistance légale. Le n° 7, qui ne se recommande pas par l'élégance du style, a pour titre : « Démonstrations sur les assistances publiques. » Le n° 8 fait comprendre, par l'expérience d'un philanthrope éclairé, le danger qu'il y a à prodiguer sans discernement l'aumône en croyant faire la charité.

Parmi ces manuscrits, deux au moins mériteraient l'impression et tous fourniraient la matière d'une étude critique qui ne serait pas sans intérêt. Mais la Commission a pensé que les termes du concours de 1889, tels qu'ils se trouvent précisés dans le rapport de notre regretté confrère, M. Beaussire, ne l'autorisaient pas à admettre des œuvres manuscrites. Le prix Audéoud s'adresse spécialement à ceux qui ont exercé, par des écrits ou par des actes, une influence utile à l'amélioration de la classe ouvrière. Or, des travaux encore inédits n'ont pas pu en exercer. C'est pourquoi la Commission, sans préjuger de leur valeur scientifique, ne les a pas compris dans le jugement qu'elle avait à porter sur le concours.

Toutefois, les travaux manuscrits ne sont pas formellement et à jamais exclus; mais ils ont paru à la Commission ne devoir être admis que dans le cas où l'Académie proposerait elle-même un sujet du concours.

II

Les livres, en exposant ce qui a été fait ou en indiquant les moyens de bien faire, peuvent exercer une influence sur l'amélioration de la classe ouvrière. Dix concurrents appartiennent à cette catégorie.

Leurs ouvrages, étant écrits en français et ayant été publiés postérieurement au 1er janvier 1880, répondent aux conditions du concours.

Les articles sur l'hygiène des classes laborieuses que M. O'Barind a fait paraître dans le *Nouvelliste de Bordeaux*, le roman moral que Mme Vallotton a publié sous le titre de *Robert Lalanne*, le petit manuel intitulé *La bonne ménagère agricole*, à l'aide duquel M. E. Bérillon a largement répandu d'utiles notions dans les écoles, les trois brochures de M. P. Fleury sur *Les causes de la dépopulation française, la situation de l'assistance dans le Cher et le commentaire de la loi Roussel*, qui témoignent d'efforts consciencieux faits par un inspecteur des enfants assistés dans un département, ne nous ont pas paru, quelque dignes d'estime qu'ils fussent, pouvoir concourir pour le prix.

Les ouvrages présentés par M. Crouzel et par M. Trombert approchent davantage du but.

1° M. Crouzel a publié en 1887 une *Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*. C'est l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur ce sujet. L'auteur connaît bien l'histoire et le temps présent ; il juge les faits avec un sens droit ; il met en balance, avec impartialité, les cas où les coalitions ont triomphé et ceux où elles ont échoué et, tout en déclarant que la coalition, quand elle n'est pas accompagnée de violences, est un droit qui dérive logiquement du principe de la liberté du travail, il conseille aux ouvriers de n'y

recourir qu'à la dernière extrémité, parce qu'elle risque, comme la guerre, d'appauvrir le vainqueur et le vaincu. M. Crouzel a joint à cet envoi une brochure sur *La participation aux bénéfices*, dans laquelle il s'applique à établir par des preuves juridiques que la participation aux bénéfices est un véritable contrat.

2° *La participation aux bénéfices* est précisément le titre de l'ouvrage présenté par M. TROMBERT, Secrétaire de la société pour l'étude de la participation aux bénéfices et employé d'une imprimerie qui pratique avec succès ce mode de rémunération. M. Trombert a traduit de l'allemand l'ouvrage de M. Bœhmert et l'a complété en y ajoutant la monographie des établissements qui ont adopté ce système de 1878 à 1888. On peut dire que le volume, en tête duquel se trouve une préface magistrale de M. Charles Robert, est le manuel classique de la participation, et que la participation elle-même constitue un des modes de répartition les plus rationnels qui aient été imaginés jusqu'ici en vue de procurer aux ouvriers un supplément de salaire proportionnel à leurs services et d'établir la concorde dans l'atelier, en identifiant leurs intérêts personnels avec le profit du patron. Mais M. Trombert, étant traducteur et non auteur de la partie doctrinale, n'a qu'une part dans le mérite de l'ouvrage.

Nous vous proposons d'accorder une mention honorable à MM. Crouzel et Trombert.

Trois auteurs et une société ont envoyé des publications pour lesquelles votre commission demande une plus haute récompense.

1° M. HIPPOLYTE MAZE est au nombre des économistes qui se sont appliqués à l'étude des questions de patronage,

d'assistance et de prévoyance, et qui s'en sont fait les avocats dans le Parlement et devant l'opinion publique.

Lorsque des hommes politiques s'efforcent d'une main d'élever le niveau de la moralité ou du bien-être, et de l'autre de défendre les droits de la liberté individuelle et le principe de la responsabilité sans lesquels les forces vives d'une société s'atrophient, leurs travaux sont du ressort de notre académie. Depuis plus de dix ans, M. Maze, par les livres et brochures qu'il a écrits, notamment par *La lutte contre la misère*, volume publié en 1883, par la propagande qu'il n'a cessé de faire dans les réunions publiques ou privées en faveur des institutions de prévoyance, par les projets de loi sur les sociétés de secours mutuels et sur la caisse nationale des retraites, qu'il a présentés et défendus successivement à la Chambre des députés et au Sénat, enfin par la fondation, en 1887, de la *Revue des institutions de prévoyance,* publication mensuelle qu'il dirige depuis deux ans et demi, a pris rang dans cette élite. Il ne nous appartient pas ici de discuter en détail les idées de M. Maze. Ce que nous signalons, c'est la direction qu'il a donnée à l'ensemble de ses efforts ; c'est la persévérance avec laquelle il a marché dans la voie où il était entré. Rencontrant ses écrits parmi ceux que leurs auteurs ont soumis à votre jugement, nous sommes heureux de désigner son nom à vos suffrages, dans la pensée que l'Académie rendra ainsi un hommage indirect à tous ceux qui considèrent le bien-être de la masse de la population et le progrès moral de la société comme un des objets principaux de la politique.

2° M. Eugène Rostand a publié en 1889 un volume intitulé *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire (Etude et action)*, dans lequel il traite du logement de l'ouvrier, de la salubrité des quartiers populeux, de l'alimentation du peuple, des caisses d'épargne et du crédit

populaire. C'est un recueil d'articles dont les doctrines prêteraient à des critiques; mais, quand l'auteur écrit, c'est beaucoup moins pour disserter sur les sciences sociales que pour signaler un danger, proposer un exemple ou préparer une réforme. Il est avant tout homme d'action, voyant le mal et porté peut-être à l'exagérer, mais ne le croyant pas sans remède, ne laissant entamer sa foi ni par le désespoir du pessimisme ni par l'indifférence du scepticisme, et ne ménageant pas sa peine pour soulager ceux qui souffrent ou tenter de reconcilier ceux qui sont aigris. A Marseille, son zèle ardent s'est employé à faciliter l'épargne, à construire des habitations saines à bon marché, à organiser le crédit coopératif, à combattre l'ivrognerie.

Nous le proposons au suffrage de l'Académie comme un exemple de ce que peut dans une grande ville de province l'activité d'un sincère ami des classes populaires.

3° M. René Lavollée a publié en 1882 et réédité en 1884 *Les Classes ouvrières en Europe, Études sur leur situation matérielle et morale*. Les deux volumes de cet ouvrage renferment en effet une série d'études nourries de faits et bien composées sur la statistique des ouvriers par professions, sur leur salaire, leur logement, leur nourriture, leurs mœurs et leurs institutions, sur leurs idées sociales et sur la législation qui les régit, en Allemagne, dans les Pays-Bas, dans les États scandinaves, en Suisse, en Belgique, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Espagne et en Portugal. C'est une mine de documents. C'est plus encore; l'auteur, par les exemples et les modes divers d'organisation d'atelier, d'association, de réglementation qu'il expose devant le lecteur, et par le sens avec lequel il les juge dans sa préface et dans sa conclusion, fournit de précieux enseignements. « De ces conceptions si diverses, dit-il, toutes ne sont pas également bonnes, mais toutes valent la peine d'être examinées... Au point de vue de l'amélioration du

sort des ouvriers, on a déjà beaucoup fait en France ; mais il reste beaucoup à faire et nous pouvons encore apprendre de l'étranger... » « Nous avons, dit-il, ailleurs, sous les yeux, un grand et terrible malade, condamné à de rudes épreuves matérielles, atteint de plaies morales plus dangereuses encore et malgré tout guérissables : c'est le peuple. Il faut aller à lui, armé de douceur et de patience... » Que l'on marche dans cette voie sous l'inspiration de la religion ou de la philanthropie, pourvu qu'on ait le sens des véritables conditions de la vie économique, on fait une œuvre méritoire. Votre commission vous propose de décerner à M. Lavollée une médaille du prix Audéoud.

4° La Société internationale des Études pratiques d'économie sociale a envoyé les sept volumes de la collection des *Ouvriers des deux mondes*, les neuf volumes de son *Bulletin*, de 1864 à 1885, les dix-sept volumes de la *Réforme sociale*, qui, fondée en 1881 par des membres de la Société, est devenue en 1886 son organe officiel et a remplacé le bulletin. Les publications postérieures à 1880 ont pu seules être prises en considération d'après les conditions du concours; mais cette Société mérite une place toute particulière dans cette catégorie de concurrents, non seulement par le nombre de ses publications, mais par leur importance et par l'influence qu'elle exerce directement elle-même ou qu'exercent, sous son inspiration, les unions de la paix sociale constituées depuis 1871 dans plusieurs départements et même dans des pays étrangers, comme le Canada, et groupées autour d'elle.

Le fondateur de la Société, M. F. Le Play, convaincu, par de longues et méthodiques études sur l'état économique des peuples contemporains, que l'avenir de la Société française était compromis par le régime des successions, par l'oubli de certaines traditions, par l'affaiblissement de l'esprit religieux et de l'autorité dans la famille, et par

l'émiettement des forces individuelles et des pouvoirs locaux en face de la puissance croissante de l'État, croyait nécessaire « une réforme sociale » par la religion, la famille, la décentralisation et la propriété ; et il avait, en 1855, publié les principes d'après lesquels il pensait qu'elle devait s'opérer. L'année suivante, la Société se constituait ; il en est resté le secrétaire général et l'inspirateur jusqu'en 1882, et aujourd'hui ses disciples, qui vénèrent sa mémoire, continuent sa tradition.

Le système de M. Le Play a été souvent discuté. Il ne nous appartient pas ici d'en faire l'examen critique. L'Académie ne prend pas la responsabilité de chacune des idées professées par les auteurs qu'elle couronne ; elle juge le mérite général de l'œuvre.

La Société, qui constitue une école ayant sa doctrine propre, n'a jamais cessé d'élargir le cadre de ses travaux. Elle est, ainsi qu'elle l'annonce dans son programme, ouverte « à l'étude de toutes les questions sociales, qu'elle discute à la lumière des faits et de l'observation et en dehors de toute idée préconçue ». Elle a procédé à des enquêtes intéressantes sur un grand nombre de questions, principalement sur la transmission de la propriété et sur la situation de l'agriculture ; en ce moment une enquête se poursuit dans toutes les villes sur la condition des logements ouvriers. Elle a patronné des voyages d'études économiques et sociales ; elle a propagé par des cours ses méthodes de recherches.

Dans son ouvrage intitulé *Les Ouvriers européens*, M. Le Play, qui, par les qualités de son esprit et par l'exercice des diverses fonctions qu'il a remplies, se trouvait mûrement préparé pour les études sociales, avait donné l'exemple et le modèle d'un genre de monographie ayant pour objet l'analyse détaillée et l'exposition méthodique de tous les faits de la vie économique et morale de l'ouvrier : méthode originale qui permet de considérer en

quelque sorte au microscope la molécule sociale. Elle est apte à pénétrer dans le secret intime de l'existence et à compléter les renseignements que fournissent les études générales sur l'état matériel et moral des populations. Maniée par un observateur impartial et assez éclairé pour ne pas prendre l'exception comme un type, elle est assurément féconde. La Société a publié, sous le titre d'*Ouvriers des deux mondes*, plus de soixante monographies qui doivent lui être comptées comme un service notable rendu aux sciences sociales. Elle n'a jusqu'ici choisi ses sujets que parmi les ouvriers et les paysans ; elle pourrait utilement chercher des termes de comparaison dans les classes moyenne et supérieure.

Si elle a le mérite de considérer l'observation des faits comme la base des sciences sociales, elle a aussi celui de vouloir faire passer ses doctrines dans la pratique. C'est ainsi qu'elle a chaleureusement épousé la cause du patronage signalée par son fondateur comme une obligation morale de la grande industrie et qu'elle le recommande à son tour et cherche à le propager.

Sur les dix concurrents de la seconde catégorie, la Commission en propose donc à l'Académie deux, MM. Crouzel et Trombert, pour une mention honorable, et quatre, MM. Maze, Rostand, René Lavollée et la Société Internationale des études pratiques d'économie sociale pour la médaille du prix Audéoud.

III

Elle s'est contentée d'examiner les ouvrages qui avaient été adressés au Secrétariat de l'Institut. Elle aurait pu, ainsi que l'Académie l'a fait pour d'autres prix et pourrait le faire une autre fois pour celui-ci, introduire d'elle-même des auteurs dans le concours. Elle ne l'a pas voulu, pensant

que, pour répondre aux intentions de la donatrice et pour donner au prix toute son ampleur dès le premier concours, il convenait de réserver la plus grande part des récompenses aux œuvres pratiques. Nous avons dit pourquoi la Commission a tenu à leur attribuer cette part, et pourquoi elle a usé de son initiative en désignant d'elle-même aux suffrages de l'Académie des établissements qui représentent quelques-unes des formes de l'assistance et du patronage les plus propres à contribuer à l'harmonie sociale, par l'allègement de la misère des pauvres ou par l'élévation du niveau de bien-être des salariés.

Le choix était délicat à faire. Cependant, dans le cas présent, l'initiative de l'Académie est assurément préférable à celle des concurrents. S'il était admis que ceux-ci doivent, comme les auteurs de livres, se présenter eux-mêmes, un tel mode aurait l'inconvénient, d'une part, de laisser hors du concours les plus modestes, qui ne sont pas toujours les moins méritants, et peut-être aussi les plus importants, qui craindraient de se compromettre en affrontant la chance d'un insuccès, d'autre part, d'y attirer parfois des aspirants qui chercheraient dans vos récompenses une publicité commerciale. Que l'Académie choisisse ses lauréats en France ou dans d'autres pays, elle doit toujours le faire avec une entière indépendance et avec la conviction qu'elle ne sert pas un intérêt privé, mais qu'elle honore une œuvre justiciable de la science morale.

Aussi la Commission ne s'est-elle en aucune façon préoccupée du chiffre des affaires des maisons ; elle a voulu voir la manière dont le travail y est organisé, les relations qui existent entre le chef et ses subordonnés et l'efficacité de cette organisation. L'Académie ne délivre pas de brevets de capacité industrielle ; elle juge et récompense des résultats d'ordre moral : elle reste ainsi dans son rôle.

Les difficultés du temps présent sont graves. L'industrie et le commerce grandissent ; le bien-être s'accroît avec la

richesse. Mais les rapports du capital et du travail, pour prendre une expression plus usitée que précise, ne s'améliorent pas aussi vite. L'industrie tend à grouper sans cesse un plus grand nombre de salariés sous la main d'un même directeur; dans le même temps, les ouvriers deviennent plus défiants de l'autorité et moins dociles. Les rêves socialistes et les excitations révolutionnaires développent, dans certains groupes, des sentiments d'antagonisme. L'économie politique a beau avertir du danger de ces utopies et montrer que le respect et la pratique sincère de la liberté sont l'ancre de salut dans cette tourmente; ses leçons, trop peu écoutées dans les classes dirigeantes, sont bien plus rarement entendues des masses ouvrières.

Il est nécessaire cependant de chercher à endiguer, partout où le terrain est propice, le débordement des mauvaises passions. Pour cela, il faut, autant que possible, rapprocher les intérêts et les hommes afin de les unir : de là, l'importance qu'ont prise les idées de patronage et d'association dans notre société contemporaine et le nombre croissant d'essais qui en ont été généreusement faits. L'économie politique approuve les efforts dirigés avec intelligence dans ce sens. Ils ne sont pas en contradiction avec son principe qui est celui de la liberté; ils en sont, au contraire, des manifestations : la liberté autorise tous les modes d'activité et de groupement des forces, pourvu que l'usage que les uns font de leur liberté personnelle n'opprime pas la liberté des autres.

1° La Société philanthropique, fondée en 1780, plus que centenaire aujourd'hui, est la plus ancienne que la France possède et peut-être la plus anciennement fondée dans un esprit de pure philanthropie. Sous le règne de Louis XVI, sans avoir encore un programme déterminé, elle donnait déjà des secours aux ouvriers blessés dans le travail, aux aveugles-nés, aux octogénaires, aux familles chargées de

six enfants; quelques fondations qui sont devenues des services publics, comme l'institution des jeunes aveugles, lui doivent leur origine. Elle n'avait pourtant alors que de très modiques ressources : 8,700 livres en 1784.

Ses services, interrompus de 1793 à 1801, ont augmenté peu à peu dans le cours du XIXe siècle, à mesure que ses revenus grossissaient, et se sont multipliés tout-à-coup chaque fois que la misère est devenue très intense à Paris, par exemple à la suite des disettes de 1812 et de 1847 ou de la crise commerciale de 1830. Ainsi son budget annuel qui, jusqu'en 1873, ne dépassait pas 100,000 fr., a monté à 446,000 fr. en 1812. Depuis 1874, le budget normal est supérieur à 100,000 fr. : la moyenne des cinq dernières années a dépassé 400,000 (578,000 fr. en 1888).

Sous le Consulat, à l'époque où elle venait de se reconstituer, elle n'était guère connue encore que par ses fourneaux économiques à la Rumford ; durant la néfaste année 1812, elle a distribué 4,342,000 soupes, et, malgré les difficultés qu'elle a parfois rencontrées, ce service est resté un des plus importants de la Société : la moyenne annuelle, qui n'était que de 300,000 portions de 1850 à 1870, s'est élevée à 1,868,000 en 1888. Longtemps, elle a subventionné des écoles : le progrès de l'enseignement public a rendu son intervention inutile de ce côté. Depuis 1804, elle a fondé des dispensaires ; elle en avait, en 1888, 25 dont trois pour les enfants. En 1879, elle créait un asile de nuit pour les femmes et les enfants ; elle en possède trois aujourd'hui ; les malheureuses qu'elle y reçoit y trouvent non seulement un lit et un lavabo, mais un repas, des vêtements, parfois du travail qui en a sauvé quelques-unes de la misère et de la honte. Grâce à une généreuse donation, elle a entrepris tout récemment, sous la présidence du prince Auguste d'Arenberg, de compléter son œuvre en construisant des habitations économiques.

Cette Société ne répand pas inconsidérément l'aumône ;

elle apporte dans la charité un esprit de discernement et de stricte économie qui lui permet de multiplier ses bienfaits. Les 1,868,000 portions alimentaires à 5 ou à 10 centimes qu'elle a distribuées en 1888 et qui ont produit une recette de 165,000 fr. et une dépense de 207,000 fr. en sont une preuve : elle a vendu au prix coûtant et n'a guère eu à sa charge que les frais d'administration.

Par son organisation, par sa durée, par son développement, par l'esprit qui l'anime, la SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE peut sans aucun doute être signalée comme un modèle de la bienfaisance; elle mérite une médaille du prix Audéoud.

2° En juin 1853, douze manufacturiers de Mulhouse constituèrent une société civile sous le nom de Société mulhousienne des cités ouvrières. M. Zuber, s'inspirant de ce qui se faisait déjà en Angleterre, avait été l'instigateur du projet ; M. JEAN DOLLFUS en fut le créateur ; il fournit presque tous les fonds nécessaires à l'entreprise et il n'a cessé d'en suivre le développement avec la plus tendre sollicitude ; il fut dès le début, et il est resté jusqu'à sa mort le président de la Société. M. Emile Muller en a été l'architecte.

Mulhouse avait commencé à porter la pioche dans les quartiers infects qu'avait décrits notre confrère, M. Villermé, en 1837 ; cependant les logements d'ouvriers, aménagés par de petits propriétaires qui ne cherchaient qu'à en tirer de gros profits, étaient encore malsains et insuffisants pour une population qui augmentait rapidement. La Société se proposa de construire des maisons pour une famille, avec cour ou jardin, afin que chacun fût chez soi, condition importante pour la moralité autant que pour le bien-être; de les faire saines et commodes, de manière que, chacun se plaisant chez soi, le cabaret fût moins fréquenté; de les louer en se contentant d'un modique intérêt, et surtout de les mettre en vente au prix coûtant avec paiement en treize annuités, de manière à faciliter à l'ouvrier l'accès de la

propriété et, en le fixant au sol, à relever sa dignité en même temps qu'à améliorer sa situation matérielle.

Nous n'avons pas à insister sur les procédés employés par une Société dont la renommée s'est étendue dans les deux mondes et qui a de nombreux imitateurs. Il nous suffit de dire que le but a été atteint et que le succès est complet. L'institution avait été créée sous forme de Société civile; en 1887, pour se mettre en règle avec la loi allemande, elle s'est transformée en Société anonyme par actions, avec une direction composée de trois membres, qui ne touchent aucune indemnité pour leur administration et dont les fonctions ont une durée illimitée, un Conseil de surveillance et une assemblée générale des actionnaires. La cité ouvrière est aujourd'hui un des principaux quartiers de Mulhouse et n'est pas, certes, un des moins intéressants à visiter.

En 1851, on pouvait, au prix de 2.400 fr., y devenir propriétaire d'une maison à étage dans un groupe de quatre maisons contiguës; aujourd'hui, l'augmentation générale des frais de construction et d'administration, l'agrandissement du type des maisons et certaines améliorations de voirie ont porté le prix à 5.600 francs. La Société, d'ailleurs, vend le terrain ce qu'elle l'a payé (1 fr. 20 le mètre), en ajoutant seulement l'intérêt de l'argent (soit 3 fr. 20 le mètre, capital et intérêts), sans rien demander pour la plus-value du sol, qui est considérable. « La Société n'ayant en vue, comme elle le dit dans ses statuts, que le bien général de la population ouvrière, renonce à tout bénéfice provenant de son entreprise, et n'accorde aux actionnaires que le droit à un dividende annuel maximum de 4 0/0 du capital versé, et au remboursement successif des actions dans la mesure permise par le rendement des comptes annuels. »

Malgré l'augmentation du prix de revient, les acquéreurs ne font pas défaut; à peine une maison est-elle achevée qu'ils se présentent; en 1870, la cité comprenait 892 mai-

sons dont 859 étaient vendues ; en 1888, 1124 maisons, et il n'en restait pas une seule à vendre.

S'il est vrai que la propriété soit un facteur considérable du bien-être, de la sécurité et de la moralité des familles, la SOCIÉTÉ MULHOUSIENNE DES CITÉS OUVRIÈRES a, par la construction de ses maisons et par l'exemple qu'elle a donné, rendu à la cause populaire un des plus grands services que l'Académie puisse récompenser. Nous proposons de lui décerner la médaille du prix Audéoud, en l'attribuant aux membres de la Direction, MM. Louis Huguenin, Camille de Lacroix et Alfred Engel, lequel est le petit-fils de Jean Dollfus.

Les cinq autres lauréats sont des établissements privés qui ont pratiqué avec succès le patronage ou l'association par le patronage. Quatre, dont deux en province et deux à Paris, appartiennent à l'industrie ; le cinquième est une maison de commerce de Paris.

3° La fondation de la COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN remonte à l'année 1716 ; la Compagnie a été constituée définitivement par acte du 27 novembre 1757. Au XVIIIe siècle, l'extraction du charbon n'a jamais dépassé 290.000 tonnes, chiffre de 1790 ; en 1888, elle s'est élevée à 2.595.000 tonnes : l'accroissement de la production a eu pour conséquence une agglomération croissante d'ouvriers qui peuplent plusieurs villages. Les administrateurs ont fait construire pour eux des cités ouvrières et, de préférence, depuis quelques années, des groupes isolés de maisons qui coûtent plus cher, mais qui, comme à Mulhouse, sont plus propices à la moralité. Presque toutes sont louées à un prix qui varie de 3 à 6 francs par mois et qui représente à peine 3 p. 100 du capital ; quelques-unes, au nombre de 93, ont été vendues à des ouvriers et à des employés et payées au moyen de retenues mensuelles.

Un plus grand nombre, 741 en 1888, ont été bâties par les ouvriers eux-mêmes à l'aide de capitaux que la Compagnie leur avance ; le total de ces prêts atteint presque un million et demi. Des jardins, à raison de huit ares par famille, sont loués à prix réduit à 2.500 familles. La Compagnie entretient ou subventionne des écoles, des asiles, des cours techniques, des églises : elle a organisé un service de santé dont les onze médecins soignent gratuitement les ouvriers malades ou blessés et leur famille ; elle donne gratuitement le charbon à ses ouvriers ; elle alloue 50 centimes par jour à la femme et 25 centimes à chacun des enfants des ouvriers appelés sous les drapeaux. Elle reçoit leurs épargnes jusqu'à concurrence de 2.000 francs. Avant 1887, elle leur accordait des pensions viagères sans faire aucune retenue sur leur salaire. Depuis 1887, elle verse à la Caisse des retraites 1 1/2 pour cent du salaire de tous ceux qui font eux-mêmes un versement égal, et elle compte, d'après ses calculs, qu'un homme entré au service d'Anzin à 13 ans jouira ainsi, à partir de 50 ans, d'une pension de 360 francs. Sous sa tutelle, les ouvriers ont formé une société de secours mutuels qui réunissait 6.544 membres en 1888 et une société coopérative de consommation dont la gestion est entièrement indépendante de la Compagnie et dont les ventes se sont élevées à plus de 2 millions de francs en 1888.

L'ensemble de ces institutions est un exemple digne d'être cité, d'un patronage à la fois bienveillant et discret que beaucoup de grandes manufactures et usines exercent aujourd'hui en France. La Commission demande la médaille du prix Audéoud pour la Compagnie des Mines d'Anzin en l'attribuant à son président, M. le duc d'Audiffred-Pasquier.

4° En 1872, sur les bords de la Moselle, était fondée, sous la forme de société anonyme et sous la direction de M. A. Lederlin, la blanchisserie et teinturerie de Thaon, des-

tinée à remplacer les établissements alsaciens que de douloureux événements venaient de séparer du marché français. Thaon était alors une petite commune de 623 habitants, dépourvue de moyens de communication et où un seul boulanger vendait du pain.

L'affluence d'ouvriers qu'attira la manufacture fit renchérir considérablement les marchandises. Le patron, guidé à la fois par son intérêt industriel et par ses sentiments d'humanité, voulut changer cette situation en instituant d'abord un économat, puis la Société coopérative de Thaon qui débuta avec 58 membres et qui, en 1888, a fait 153.000 francs de ventes; un très faible capital a suffi aux opérations et, par le seul fait de leurs dividendes placés à intérêt dans la Société, les Sociétaires qui ont acheté en moyenne pour un millier de francs par an ont pu, tout en payant moins cher des aliments de meilleure qualité, amasser en dix ans une somme de 1.000 fr. M. Lederlin a fondé, dès 1872, une société de secours mutuels qui, en 1888, possédait 114.000 francs de réserve placés à 5 p. 100 dans la blanchisserie; en 1877, une caisse de retraites, alimentée, d'un côté, par le versement de 5 centimes par semaine que fait chaque sociétaire, et, de l'autre, par un prélèvement de 5 p. 0/0 sur les bénéfices de la maison; cette participation, qui n'a été effective que depuis 1882, a déjà produit une somme de 187.000 francs qui ont été versés à la Caisse des retraites pour la vieillesse. M. Lederlin a, en outre, créé une caisse d'épargne, construit des bains, un réfectoire, fondé des cours, organisé une bibliothèque, avancé de l'argent à des ouvriers pour se construire des maisons.

Il a eu le mérite de transporter sur le versant occidental des Vosges, avec une industrie de l'Alsace, cet esprit de patronage qui caractérise les grands manufacturiers de cette province; aussi la population de Thaon a-t-elle sextuplé en seize ans, et le nombre des enfants fréquen-

tant l'école s'est-il élevé de 168 à 1.019. La BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON mérite assurément la médaille du prix Audéoud.

3° Le patronage est toujours difficile à bien exercer. Il l'est plus à Paris que partout ailleurs, parce que les patrons, d'une part, en ont moins l'esprit et la tradition, et parce que, d'autre part, les ouvriers sont plus mobiles et plus réfractaires à l'autorité du patron qu'à la campagne ; il faut ajouter qu'il est moins nécessaire, parce qu'ils trouvent plus de ressources dans une grande ville et qu'ils s'y groupent plus facilement dans des associations indépendantes. MM. Baille et Lemaire sont parvenus cependant à faire accepter un genre de patronage intéressant dans une industrie toute parisienne.

M. Lemaire était, en 1848, un petit fabricant de jumelles. Ayant vu son industrie prospérer, il vint, en 1860, s'établir dans le faubourg, près du canal Saint-Martin, et, préoccupé de la difficulté de recruter et de conserver de bons ouvriers, il conçut la pensée de former lui-même son personnel et de se l'attacher en fondant d'abord un pensionnat d'apprentis, puis successivement une caisse de secours, une prime d'assiduité, une société d'harmonie. Son successeur, M. Baille, a continué son œuvre en instituant la participation aux bénéfices et l'Union de l'épargne. En 1888, la maison BAILLE-LEMAIRE occupait 25 apprentis et 500 ouvriers, travaillant moitié dans l'atelier et moitié dans leur domicile pour le compte de la maison. Les apprentis couchent dans un dortoir, où ils sont placés sous une surveillance ; ils ont un lieu de récréation, une classe du soir où le maître leur enseigne principalement ce qui est utile pour leur profession ; ils passent successivement un certain temps dans chaque atelier, de manière à connaître, en sortant, les diverses opérations de leur métier. Sur 309 enfants qui sont entrés dans la maison, 87 seulement ont terminé leur temps

d'apprentissage : indice de la difficulté qu'on éprouve à fixer la jeune population ouvrière de Paris. Sur ces 87 apprentis, 38 travaillent encore dans la maison, d'autres sont morts ou sont soldats, 22 seulement ont quitté le métier : autre indice plus satisfaisant.

La prime d'assiduité consiste à attribuer un supplément de 10 0/0 du salaire à tout ouvrier qui ne perd pas plus de 3 heures par semaine ; cette mesure a fait cesser le chômage du lundi et donné aux ouvriers la salutaire habitude de la régularité.

La caisse de secours, alimentée en partie par les fonds du patron et en partie par les versements des ouvriers, les a détourné du Mont-de-Piété. M. Baille leur a maintes fois fait des avances, prêtant sans intérêt pour de menues dépenses, souvent même avançant d'assez fortes sommes pour l'achat d'un terrain ou d'une maison dans la banlieue ; une centaine d'ouvriers ont ainsi leur petite maison de campagne ; les autres aspirent à en avoir aussi et se contentent, en attendant, d'enfermer dans leur commode quelque obligation à lots qui, en nourrissant dans leur imagination l'espérance d'une fortune, leur permet de bâtir des châteaux en Espagne.

La caisse de retraite reçoit la moitié (5 0/0 du salaire) de la prime d'assiduité qui est versée au profit de chaque ouvrier, propriétaire d'un livret individuel ; c'est en vue d'alimenter la caisse que cette prime a été portée de 7 à 10 p. 0/0 en 1878.

En 1885, M. Baille a institué la participation aux bénéfices. Il attribue un quart des bénéfices annuels aux contremaîtres et aux ouvriers, et, en vue de rendre cette coopération plus effective, il s'est adjoint un comité consultatif de cinq contre-maîtres auquel il soumet les principales affaires de la maison.

Il ne s'adjuge pas d'ailleurs personnellement, comme il le pourrait très légitimement, les trois autres quarts ; il les applique à l'amortissement de son capital et il se propose,

lorsque l'amortissement sera terminé, c'est-à-dire lorsque les bénéfices lui auront remboursé la valeur de son établissement, de faire deux parts égales des bénéfices, une pour le travail salarié et l'autre pour le travail à l'entreprise.

C'est une conception généreuse. La philanthropie n'a pas le droit de demander à tous les patrons un pareil désintéressement. Cependant on peut remarquer que M. Baille agit dans la conviction non seulement qu'il est juste, mais qu'il est profitable de régler ainsi les rapports des deux ordres de coopérateurs. « Mon organisation, dit-il, est comme un outillage nouveau que j'emploie à la fabrication, et qui me donne, comme toutes les bonnes machines bien étudiées, des résultats absolument inespérés. »

Sans insister sur les autres particularités, nous devons signaler l'*Harmonie Lemaire*, société musicale qui établit entre le patron et les ouvriers des relations familières et amicales. « Je regarde, dit M. Baille, ces réunions comme très utiles pour resserrer les liens entre le patron et les ouvriers, et les sommes ainsi dépensées me semblent être plus heureusement employées et plus profitables que bien d'autres ». Ce n'est pas, en effet, un des moindres mérites de la maison Baille-Lemaire que d'être parvenu à réunir autour de lui, dans des fêtes de famille, un nombre considérable d'ouvriers parisiens et d'avoir su les intéresser à la prospérité de l'établissement, en leur faisant une large part dans les bénéfices qu'il procure. Nous proposons de décerner une médaille du prix Audéoud à la maison BAILLE-LEMAIRE.

6° M. LECLAIRE, peintre en bâtiments, établi à Paris en 1826, tenta, en 1842, d'associer ses ouvriers à son entreprise, en leur assurant une part de ses bénéfices nets. Les ouvriers, incrédules au début, se laissèrent convaincre lorsqu'à la fin de la première année le patron vida devant eux un sac

rempli de pièces d'or et les leur distribua conformément à sa promesse. M. Leclaire est le premier en France qui ait appliqué, au moins d'une manière régulière (à partir de 1863) et par contrat, le système de la participation aux bénéfices. Son nom est entouré, aujourd'hui, du respect de tous ceux qui sont devenus ses disciples et qui citent avec orgueil son exemple comme une preuve que le système de la participation peut procurer un bénéfice à la fois au patron et à l'ouvrier; car M. Leclaire a laissé, en mourant, une fortune personnelle de plus d'un million, et la part des bénéfices acquis à son personnel, indépendamment du salaire qu'il avait touché chaque semaine comme dans les autres ateliers, s'élevait à sa mort, après vingt ans d'exercice, à un total d'un million et demi.

L'industrie qu'il exerçait était particulièrement favorable à une expérience de ce genre. Car la main-d'œuvre figure pour les trois quarts environ dans le prix des travaux de peinture, et, comme les équipes travaillent presque toujours isolément et loin de l'œil du maître, les pertes de temps et le gaspillage des outils et des matières premières peuvent facilement tourner en perte une opération qui aurait abouti à un gain, si elle avait été exécutée avec conscience. Le principal secret du succès de M. Leclaire consiste à avoir su rendre ses ouvriers, surtout ses chefs d'équipe consciencieux en les intéressant aux profits de l'entreprise.

La combinaison qu'il a imaginée était d'ailleurs très ingénieuse, quoique un peu compliquée. Dans le principe, il désignait spontanément les ouvriers qu'il admettait à la participation; « le mérite est le seul titre pour la participation dans les bénéfices, » disait l'article 8 du règlement de 1842. Aujourd'hui tous les ouvriers bénéficient de la participation. En 1854, M. Leclaire y admit aussi la société de secours mutuels, constituée dès 1838 entre les ouvriers de sa maison. Puis, en 1863, il signa un acte de société commerciale, Leclaire, Defournaux et Cie, dans laquelle cette société de

secours mutuels entra à titre de commanditaire; elle y apportait 100.000 francs qui provenaient de ses dividendes dans la participation et qui constituaient à peu près tout son avoir. D'après les clauses de cette association, le capital social, qui était alors de 300.000 francs, et qui a été porté à 400.000 en 1869, prélève un intérêt fixe de 5 p. 100 et rien de plus ; les bénéfices, dont le taux de répartition a varié depuis 1863, sont attribués à raison de 25 p. 100 à la société de secours mutuels, de 50 p. 100 aux ouvriers et employés, et de 25 p. 100 aux deux associés en nom collectif, qui ont, en outre, un traitement fixe de 6.000 francs chacun.

Les apprentis sont choisis de préférence dans les familles des ouvriers : l'apprentissage est le premier degré d'initiation dans la maison.

Tous les ouvriers sans distinction, quel que soit leur temps de présence, participent dans la répartition des bénéfices au prorata de leur salaire : c'est en quelque sorte le second degré d'initiation.

Au bout d'un certain temps, ils peuvent être admis dans le « noyau, » c'est-à-dire dans un groupe d'ouvriers d'élite connaissant bien le métier et ayant justifié de leur moralité, auxquels est alloué un supplément de salaire de 25 centimes par jour : troisième degré.

Après cinq ans de service non interrompus, les membres du noyau peuvent à leur tour être admis dans la société de secours mutuels et cessent de toucher le supplément, parce qu'ils jouissent d'avantages supérieurs : quatrième degré.

En mai 1889, la société de secours mutuels, dont M. Charles Robert est depuis longtemps le président, était riche ; elle possédait 2.257.000 francs et servait à 120 personnes des pensions de 1.200 francs pour les sociétaires et de 600 fr. pour les veuves. La fortune même de cette société était une menace contre son existence ; car les membres pouvaient être tentés quelque jour de demander la liquidation afin de se partager la caisse. M. Leclaire a prévenu ce danger en

obtenant que la Société fût constituée sans limitation de durée et en stipulant que, si néanmoins la liquidation venait à être prononcée, le capital reviendrait non aux membres, mais à l'administration de l'Assistance publique.

De ce côté, l'avenir est donc assuré. Comme, d'autre part, les deux associés en nom collectif, étant élus par les membres du noyau et fournissant chacun un capital de 100.000 francs, lequel peut être versé peu à peu par fractions, l'entreprise est à peu près garantie aussi du côté de la compétence de la direction. Ces associés possèdent et exercent sans restriction l'autorité patronale. Cependant, dans un cas grave, l'un d'eux pourrait être révoqué par un accord de l'autre avec le président de la société de secours mutuels.

Perpétuité probable de l'œuvre par la commandite inaliénable de la société de secours mutuels, soulagement dans la maladie et certitude de la retraite grâce à cette société de secours mutuels devenue riche, groupement hiérarchique des collaborateurs d'après leurs mérites, participation des ouvriers aux bénéfices, supplément de salaire pour les membres du noyau, garantie d'avenir par une pension de retraite pour les membres de la Société, élection des patrons et unité de direction combinée avec le contrôle de tous, transformation graduelle de l'entreprise, qui a commencé par le patronat simple et qui aboutit à une véritable coopération, voilà assurément un ensemble de conditions qui ne manquent pas d'originalité et dont l'efficacité a pour gage l'expérience.

En effet, grâce à cet arrangement qui ne s'est pas produit spontanément par l'association des ouvriers, mais qui est tout entier l'œuvre longuement méditée de M. Leclaire, la mort du fondateur, survenue en 1872, n'a pas interrompu la croissance de la maison, qui, après la mort du premier successeur de M. Leclaire, a continué à prospérer sous la raison sociale Redouly et compagnie.

Nous proposons de récompenser l'œuvre de M. Leclaire en décernant la médaille du prix Audéoud à ses successeurs et disciples REDOULY ET COMPAGNIE (ANCIENNE MAISON LECLAIRE.)

7° La Commission propose pour la médaille du prix Audéoud le BON MARCHÉ, qui offre, comme la maison Leclaire, mais par un procédé très différent, un des types d'organisation du travail les plus complets et les plus originaux que nous connaissions, et dont les fondateurs, M. et Mme BOUCICAUT, ne se sont pas montrés assurément moins généreux à l'égard de leur personnel et moins habiles à lier un solide enchainement d'intérêts concourant à un même but sous une forte discipline.

Les grands magasins de nouveautés ont des adversaires qui leur reprochent d'envahir successivement les genres les plus divers de commerce, d'écraser les petits établissements par la puissance de leur capital pour l'achat et de leur publicité pour la vente, ainsi que par l'avantage d'opérer toujours au comptant avec les acheteurs, et de transformer ainsi une population de marchands, qui prospéraient ou végétaient, mais qui vivaient en famille, qui avaient la responsabilité et la dignité de patrons, en une armée de salariés qui passent la journée hors de leur foyer à travailler pour autrui.

Nous n'avons pas l'intention de traiter ici cette question et de prendre parti. Nous ferons remarquer seulement que le mouvement de concentration qui s'opère dans l'industrie, comme dans le commerce, résulte non de la volonté arbitraire d'un entrepreneur, mais de causes générales; qu'au premier rang parmi ces causes figurent l'abondance du capital qui permet de fonder des établissements de ce genre et la facilité des communications qui leur procure des moyens d'approvisionnement et des débouchés; que ces causes persisteront et, en conséquence, leurs effets; que d'ailleurs, si la clientèle afflue dans les grands

magasins, c'est que vraisemblablement elle y trouve quelque avantage, soit dans le prix des choses, soit dans la variété de l'assortiment, et que, le principal objet du commerce étant de satisfaire la clientèle, ces établissements se justifient devant l'économie politique par leur succès. Ajoutons toutefois que le point de vue purement économique n'est pas celui où se placent les petits marchands qui déclinent et souffrent, ni même les ouvriers à façon qui recherchent les commandes de ces grandes maisons et qui, pour les obtenir, sont obligés de réduire extrêmement leurs prix.

Si donc les grands magasins ont leur raison d'être dans l'état actuel du commerce, il vaut mieux que leur organisation soit bonne que mauvaise, que l'armée d'employés qu'ils salarient soit active, disciplinée, que chaque soldat se plaise à son poste et trouve dans sa condition la plus grande somme de bien-être possible, que les liens qui l'unissent à la prospérité de l'établissement soient assez forts pour remplacer dans une certaine mesure le ressort de la responsabilité du petit patron qu'on regrette, non sans quelque raison.

L'établissement connu sous le nom de BON MARCHÉ semble réunir ces conditions. Si M. BOUCICAUT n'est pas le fondateur de la maison, il est assurément le créateur des institutions qui ont fixé l'attention de la Commission ; il a commencé son œuvre en 1863, lorsqu'il est devenu seul patron, et il a successivement intéressé ses employés, soit sur l'ensemble de ses affaires, soit sur les ventes de leur rayon, fermé régulièrement les magasins le dimanche, créé des cours et organisé des concerts pour instruire ou distraire son personnel, enfin fondé, en 1876, la *Prévoyance Boucicaut*. Sa veuve l'a complétée en associant à ses affaires, en 1880, à titre de commanditaires, un certain nombre d'employés, et en créant, en août 1886, une caisse de retraite qu'elle a dotée d'abord d'un million et à laquelle elle a attribué, deux mois après, quatre millions en nue-propriété. On sait avec quelle

libéralité elle a distribué par son testament sa fortune en bonnes œuvres; la part de ses employés a été de 16 millions, répartis proportionnellement aux années de service.

Mme Boucicaut a institué une Société civile qui, dans certains cas, prête son appui à la Société commerciale et qui était investie du droit de racheter ses propres actions après sa mort, afin que la marche de la maison de commerce ne pût être entravée par l'ingérence de personnes étrangères.

La Société commerciale, qui était une commandite simple du vivant de Mme Boucicaut, s'est transformée après sa mort, conformément aux stipulations de l'acte d'association, en commandite par actions, dirigée par trois gérants. Mme Boucicaut s'était réservée le droit de les désigner elle-même de son vivant ou par testament ; après elle, ils doivent l'être par l'assemblée des associés-commanditaires. Les gérants exercent, sous le contrôle d'un conseil de surveillance nommé par l'assemblée des actionnaires, toute l'autorité patronale ; la durée de leurs pouvoirs est de cinq années, après lesquelles ils sont soumis à une nouvelle élection.

L'assemblée des actionnaires ou associés-commanditaires se composait, au début, de quatre-vingt-seize personnes, presque toutes employées dans la maison et ayant fourni un apport social de 7 millions 1/2. Des mutations ont eu lieu; mais il est stipulé que les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément de l'assemblée.

Le capital étant de 20 millions et chaque action valant 50.000 francs, leur nombre est de 400 ; il a été réglé que chacune pourrait être divisée en huitièmes, afin de faciliter aux employés l'accès de la commandite : c'est ainsi qu'on comptait, en 1887, 373 actionnaires, dont 79 ne possédaient qu'un huitième.

Sur 2.730 employés (sans compter 455 garçons de magasin), 239 formaient, à cette date, la catégorie des inté-

ressés; 81 l'étaient sur l'ensemble des affaires de la maison et 158 sur les affaires de leur comptoir; les 2.491 autres employés ont un certain intérêt sur les affaires qu'ils font personnellement. En 1888, la dépense des traitements fixes des 2.730 employés s'est élevée à 4 millions et celle des intérêts à 5.320.000 francs, c'est-à-dire que plus de la moitié des émoluments provient de cette seconde source : c'est le système de la rémunération de chacun suivant ses œuvres.

Outre les sommes qu'ils touchent en argent, les employés et garçons ont la table; la nourriture abondante et bien préparée (1), est la même pour tous, depuis les chefs de rayon jusqu'aux garçons. Plusieurs centaines d'employés sont logés gratuitement dans trois maisons voisines des magasins ; toutes les « demoiselles » le sont. La bonne tenue de ces maisons et les commodités que les locataires y trouvent, salon, bibliothèque, etc., sont un des mérites de l'œuvre. Des sociétés, librement administrées sous la présidence d'un administrateur (les administrateurs sont qualifiés de patrons), installés dans les locaux et en partie aux frais de l'établissement, s'occupent de musique, d'escrime et de langue anglaise ; les cours y sont gratuits. Un médecin est attaché à la maison pour donner, gratuitement aussi, ses soins au personnel.

La maison accepte en compte-courant les épargnes faites par les employés sur leur traitement et leur attribue un intérêt de faveur de 6 p. 0/0. L'attrait était puissant ; aussi le compte créditeur s'est-il élevé de 207.377 fr. en 1872 à 2.786.707 francs en 1888. Les gérants ayant prudemment réduit le maximum de chaque dépôt à 3.000 fr. au lieu de 10.000 fr., le compte a été ramené à 1.940.480 fr. en 1889.

La caisse créée sous le titre de *Prévoyance Boucicaut* attribue à la catégorie des employés qui ne comptent pas

(1) Les frais de nourriture ont été de 1.508.826 francs en 1888.

parmi les intéressés (nous avons vu qu'elle est de beaucoup la plus nombreuse), une certaine part dans les bénéfices que la gérance se réserve de fixer après chaque inventaire. Cette part est répartie entre les participants proportionnellement à leurs appointements, sous la réserve d'un taux minimum de 3.000 fr. et maximum de 4.500 fr. pour ceux dont le traitement est inférieur ou supérieur à ces sommes.

La gérance administre la caisse à laquelle est alloué libéralement un intérêt de 4 p. 0/0. Chaque participant possède un livret individuel dont le compte est réglé tous les ans, sans qu'il en puisse disposer à son gré. Quand un employé est congédié, la gérance est seule juge de l'attribution qu'elle fait de la somme portée à son compte. Après dix ans de présence non interrompue dans la maison, le tiers du compte est définitivement acquis aux titulaires; après quinze ans, les deux tiers aux titulaires du sexe masculin; la totalité aux femmes après quinze ans de service ou à quarante-cinq ans d'âge, aux hommes après vingt ans de service ou à cinquante ans d'âge. Les uns et les autres ne peuvent toucher qu'à l'époque où ils prennent leur retraite, ou au moment du mariage pour les demoiselles et dames participantes. S'ils restent au delà du terme, les intérêts leur sont payés à partir de cette époque, mais le capital reste dans la caisse où il continue à s'accroître à leur profit. Après décès toutefois, quels que soient l'âge et l'ancienneté de l'employé, le compte est soldé au bénéfice de la veuve, des ascendants ou des descendants. Quand un employé passe dans la catégorie des intéressés, son compte est arrêté; mais le montant ne lui en est versé qu'après le temps de service fixé par les statuts, quoique les intérêts continuent à courir. En 1888, la *Prévoyance Boucicaut* comptait 1.383 participants et possédait un capital de 1.243.000 francs.

La caisse de retraite complète l'ensemble de ces institutions. Par une générosité qui nous semble peu conforme

au principe de la prévoyance, aucune retenue n'a été imposée par la fondatrice sur les appointements des employés; les cinq millions dont elle a fait don à la caisse sur sa fortune personnelle en constituent le fonds principal, auquel s'ajoute un prélèvement sur les bénéfices de la société civile du Bon Marché, fixé provisoirement à 5 p. 0/0. La quotité de la pension, varie de 600 à 1.500 fr.; elle est déterminée pour chaque cas par le Conseil d'administration, qui est composé de dix-sept membres de droit et de six membres élus par l'assemblée générale de la société civile. Elle est servie, dans la mesure des ressources de la caisse, à partir de cinquante ans pour les hommes et de quarante-cinq pour les femmes, à tous les employés non compris dans la catégorie des intéressés et comptant au moins vingt ans de service. Aujourd'hui, le nombre des pensionnaires étant de 47, la Caisse fait sur ses revenus des économies dont elle trouvera l'emploi à mesure qu'augmentera le nombre des pensions à servir.

Ces règles et ces fondations forment un ensemble que l'expérience a peu à peu conseillé et qui a été médité avec maturité.

Au sommet, la plénitude de l'autorité entre les mains des trois gérants qui prélèvent chacun 3 p. 0/0 des bénéfices et qui, élus par l'assemblée des actionnaires, sont sortis eux-mêmes des rangs et sont soumis à une réélection quinquennale; à côté d'eux, la Société civile, organe qui fait fonction de régulateur financier, et qui ne nous paraît pas être un rouage indispensable au mécanisme; puis un Conseil de quatorze administrateurs, qui prélèvent une part de 13 p. 0/0 sur les bénéfices, et qui, obligés par les statuts à prendre leur retraite à cinquante ans, dirigent, pendant leur période d'activité, les divers services de la maison, et discutent, avant la nomination par la gérance, les titres des candidats présentés par chacun d'eux pour les postes principaux de son service; l'assemblée générale des

associés, composée presque exclusivement d'employés de la maison, qui exerçant les droits légaux de la commandite, nomme les gérants et le conseil de surveillance : voilà l'état-major, entre les mains duquel toute l'autorité est concentrée. L'organisation de la maison Leclaire a un caractère particulier et vise davantage à être coopérative ; celle du Bon Marché a essentiellement le caractère patronal, et l'autorité du maître s'y fait sentir jusque dans l'attribution des retraites.

Au second rang, les principaux commis qui sont intéressés sur la totalité ou sur une partie des bénéfices.

Au troisième, le gros de l'armée, composé des employés qui ont aussi le stimulant de l'intérêt sur les ventes particulières qu'ils font, et des garçons qui n'ont comme supplément de gages que les pourboires donnés par des clients, mais qui, les uns et les autres, participent aux bénéfices par la Prévoyance Boucicaut, auxquels la caisse de retraite ouvre la perspective d'une pension, et qui jouissent d'avantages divers par la nourriture, le logement, la caisse d'épargne et les soins médicaux.

C'est un corps dont les parties, disposées hiérarchiquement, sont fortement liées entre elles et dont l'organisation solide a contribué assurément à la prospérité de l'établissement. Nous vous proposons de décerner la médaille du prix Audéoud aux institutions patronales du Bon Marché, fondées par M. et Mme Boucicaut et de l'attribuer à la gérance, Plassard, Morin, Fillot et Cie.

Sur les sept lauréats de la dernière catégorie, les deux premiers relèvent, l'un de la philanthropie inspirée par la pure charité, l'autre de la philanthropie liée à une pensée de patronage et sont indépendants de toute visée de gain ; ils ne sauraient soulever d'objection. Les cinq autres représentent des œuvres de patronage, simple ou combiné avec l'association, qui sont liées à une entreprise

commerciale et qui peuvent être considérées, surtout les trois dernières, comme des manières d'organiser le travail.

Au point de vue commercial, nous sommes incompétents. Désirant pour l'avenir, comme pour le présent, établir nettement l'objet du concours Audéoud, nous tenons à déclarer comme nous l'avons déjà dit plus haut, que nous n'avons à juger ni de la qualité des marchandises, ni du nombre des clients, ni des bénéfices d'une entreprise, et que nous nous préoccupons uniquement des institutions patronales, du mérite des combinaisons imaginées pour améliorer la condition du personnel et organiser sa collaboration, et des résultats obtenus ainsi pour son bien-être et pour l'harmonie générale.

Au point de vue social, nous devons déclarer aussi, en terminant, que la plupart de ces établissements, comptant moins d'un demi-siècle d'existence, sont de date relativement récente, que, s'ils doivent être cités comme des exemples méritoires, c'est à titre d'expériences heureuses plutôt que d'institutions définitives, qu'il est désirable que l'avenir leur fasse une large place, mais que cette place est encore très restreinte, qu'ils sont organisés sur des plans très différents, comme il convient à des situations diverses, puisque les uns, comme la compagnie d'Anzin, procèdent exclusivement du patronage, et que les autres, comme le Bon Marché, s'appuient sur le principe d'association ou sont devenues presque, comme la maison Leclaire, une société coopérative et que, par conséquent, ils ne sauraient fournir une règle unique et absolue d'organisation du travail.

Le patronage, quelle que soit la diversité de ses procédés, est une idée simple que l'indifférence des patrons et la défiance des ouvriers rendent souvent difficile à pratiquer, mais dont le principe ne nous paraît pas contestable, et dont les œuvres, quand elles sont réglées avec sagesse et contenues par le respect de la liberté, sont dignes de la plus franche sympathie et des plus chaleureux encoura-

gements. Il a fait depuis un demi-siècle de remarquables conquêtes, et, nous l'espérons, il en fera de plus grandes encore dans un prochain avenir par la force de l'exemple et par la nécessité des temps.

L'association, qu'elle se produise par la coopération ou par la participation aux bénéfices, laquelle est, dans beaucoup de cas, un mode très recommandable de supplément de salaire plutôt qu'une véritable association, pénètre plus profondément dans les rapports du capital et du travail, et prétend fournir une solution du problème de la répartition des richesses. Elle mérite peut-être plus encore que le patronage la sympathie, puisque elle entre plus avant, pour ainsi dire, dans la question. Mais la pratique de l'association des salariés à l'entreprise est beaucoup plus difficile que celle du patronage, par des causes qui viennent, soit du caractère des patrons et de celui des ouvriers, soit de la nature des industries et, au point de vue théorique, la substitution de l'association au patronat ne saurait être admise comme une évolution rationnelle et nécessaire.

Les réformateurs qui croient entrevoir la fin du salariat par le développement de l'association se trompent. Le salariat, aussi ancien pour ainsi dire que le travail, a existé autrefois concurremment avec l'esclavage et subsistera toujours, même en concurrence avec la coopération, si celle-ci parvient à se développer assez quelque jour pour prendre définitivement rang parmi les institutions économiques. Il semble même que le nombre des salariés doive augmenter, parce que cette augmentation est la conséquence logique du développement de la grande industrie et des entreprises par actions, qui sont un des caractères de notre état économique. Quelque éclat qu'ait en ce moment l'exposition d'économie sociale à l'Esplanade des Invalides et quelque somme de bonnes volontés, d'efforts et même de succès, peu connus jusqu'ici, qu'elle ait révélée, la coopération et la participation, laquelle n'est

pas d'ailleurs, comme nous l'avons dit, la suppression du salariat, ne sont, jusqu'à présent, que des infiniment petits dans le monde industriel.

C'est une raison de signaler et d'encourager ces bonnes volontés.

Il existe, en France, des associations de production qui se sont formées spontanément par l'agrégation de leurs membres et dont quelques-unes prospèrent : il y en a davantage dans certains pays étrangers. Aucune des œuvres dont nous venons de parler n'a ce caractère; toutes, depuis la Compagnie d'Anzin jusqu'à la maison Leclaire, procèdent du patronage. Elles doivent presque toutes leur origine à l'énergie, à l'intelligence, à la bonté, à la libéralité, je dirai volontiers, à la foi persévérante de fondateurs qui étaient dévoués à l'idée du patronat et qui, à travers des obstacles multiples, ont su l'appliquer.

Ces fondateurs ont mérité la reconnaissance, soit qu'ils aient fait une œuvre désintéressée, soit qu'ils aient résolu un problème d'équilibre de la production et de la répartition de la richesse et démontré, par leur expérience, l'accord des lois de l'économie politique et de la morale. Il importe de soutenir ces pionniers qui frayent, à la sueur de leur front, des routes de l'avenir. Les bons exemples ont plus d'effet que les belles dissertations, et les patrons ont besoin d'être convertis par l'exemple à la pensée qu'une bienveillance éclairée et une volonté persévérante peuvent conduire au succès dans les entreprises de ce genre.

Mais c'est aussi une raison pour ne pas oublier le danger qu'il y aurait à égarer l'opinion en lui faisant prendre l'exception pour la loi, en inspirant l'horreur du salariat qui est un contrat équitable et le seul qui convienne à la majorité des travailleurs, en prédisant qu'il passera, quand il est, au contraire, une forme presque nécessaire de la production des richesses et que le nombre des salariés s'accroît.

L'Académie des sciences morales et politiques a le devoir

de rappeler à ce propos les enseignements que la science économique a tirés de l'observation des faits et de la nature des choses, et elle est heureuse de trouver en même temps dans le prix Audéoud l'occasion de signaler des œuvres qui, créées dans le milieu même de ces faits et conformément à la loi économique de la liberté du travail, se sont proposé pour objet l'amélioration du sort des pauvres ou des salariés, et qui, ayant atteint leur but, ont donné une leçon pratique et un exemple salutaire d'assistance, de patronage ou d'association.

Entre ces œuvres, la commission n'a pas eu la prétention d'établir des degrés ni de proposer à l'Académie les seules méritantes ou même les plus méritantes dans chaque genre. Il serait difficile de dresser une échelle de comparaison et il nous paraîtrait à la fois téméraire et superflu de le tenter. La commission a cherché, autant que possible, des établissements qui puissent représenter des types dans des genres différents et être proposés en exemple. Il lui a suffi de constater que ces établissements avaient leur place parmi les plus dignes pour qu'elle les ait choisis ; nous avons fait connaître successivement les traits caractéristiques de l'organisation de chacun d'eux, sans prétendre les classer par ordre de mérite. Entre la Société philanthropique et la maison Leclaire, entre le Bon Marché et les Mines d'Anzin, à plus forte raison entre une maison de commerce et l'ouvrage de M. René Lavollée, il n'y a pas de commune mesure. Mais livres, associations philanthropiques et établissements commerciaux se rapportent à l'objet du prix et méritent la médaille.

La diversité des matières du concours et la difficulté du choix nous interdisaient d'attribuer le prix à un seul lauréat. C'est pourquoi la commission en propose onze.

Pensant que, dans un tel concours, les récompenses, dont la plupart sont décernées à de grands établissements,

tiraient leur valeur beaucoup moins de la somme d'argent comptée au lauréat que de l'autorité de la Compagnie qui les décerne, l'Académie a décidé de faire frapper une médaille en or, d'un type unique, qui sera la médaille du prix Audéoud. Le nombre de ces médailles sera de onze cette année.

En conséquence, la commission propose de décerner :

1°

Deux mentions honorables à

MM. Crouzel;
Trombert.

2°

Onze médailles d'or du prix Audéoud aux lauréats dont les noms suivent (en attribuant aux présidents ou aux gérants les récompenses décernées à des sociétés ou à des établissements de commerce.)

Quatre médailles à des concurrents qui se sont inscrits pour le concours (sur ce nombre, trois à des écrivains et une à une société) :

MM. Hippolyte Maze ;
Eugène Rostand;
René Lavollee ;

Société internationale des études pratiques d'économie sociale : F. Le Play fondateur; Président : M. Albert Le Play.

Sept médailles à des établissements que l'Académie récompense sans qu'ils se soient inscrits pour le concours : (sur ce nombre, deux à des sociétés philanthropiques et cinq à des maisons de commerce) :

Société philanthropique ; Président : le prince Auguste d'Arenberg.

Société mulhousienne des cités ouvrières; Jean Dollfus fondateur; Direction : MM. Louis Huguenin, Camille de Lacroix, Alfred Engel.

Compagnie des mines d'Anzin; Président : le duc d'Audiffred-Pasquier.

Blanchisserie et teinturerie de Thaon, directeur: M. A. Lederlin.

Maison Baille-Lemaire; M. Baille.

Ancienne Maison Leclaire; Redouly et Cie.

Au Bon Marché : M. et Mme Boucicaut, fondateurs; gérants : MM. Plassard, Morin, Fillot et Cie.

E. Levasseur.

Les conclusions de la commission du Prix Audéoud sont mises aux voix et adoptées par l'Académie.

LE PÈRE JOSEPH ET RICHELIEU

L'AVÈNEMENT DE RICHELIEU AU POUVOIR

ET LA FONDATION DU CALVAIRE

Le Père Joseph avait été conduit à Rome par trois grandes entreprises : les missions de Poitou, la croisade contre les Turcs, la fondation du Calvaire. On connaît les deux premières (1), nous voudrions tenter d'intéresser à la troisième des lecteurs pour la plupart peu prévenus en faveur d'œuvres religieuses qui s'isolent du monde et choquent la morale commune et pratique en s'attachant à la recherche de vertus singulières et en apparence stériles. Mais, avant de nous engager, à la suite du Père Joseph, dans les sereines et froides régions de la vie spirituelle, nous allons rester encore un peu avec lui dans le siècle, et retracer son intervention dans les événements qui se sont déroulés depuis la mort du maréchal d'Ancre (24 avril 1617) et qui ont abouti à l'installation définitive de Richelieu au pouvoir (août 1624.) S'il est vrai de dire que c'est Richelieu qui a fait du Père Joseph un homme politique, en ce sens qu'il l'a associé au maniement constant et quotidien des affaires, on peut, dans une certaine mesure, dire également l'inverse; il est certain, du moins, que, si le cardinal est rentré au gouvernement pour ne plus le quitter, il l'a dû en partie au capucin. Jeté

(1) Voy. *Le Père Joseph et Richelieu : le projet de croisade* (1616-1625).

dans le cloître par le dédain des satisfactions que son ambition pouvait se promettre, celui-ci allait se trouver ramené dans le monde par ses entreprises religieuses même et par son dévouement à Richelieu. Quel rôle y joua-t-il, et en quoi consista le concours dont ce dernier lui fut redevable ? c'est ce que nous essayerons de montrer.

Le moment où le Père Joseph revenait en France (juin 1617) était celui où Richelieu, poursuivi par les soupçons du duc de Luynes dans l'exil où il avait accompagné la reine-mère, se séparait de cette princesse pour aller vivre dans son diocèse. Si, à la veille de quitter le souverain pontife, notre capucin se représentait la situation de son pays comme un « obscur labyrinthe où il tremblait d'entrer (1), » combien ne devait-il pas douter davantage de lui-même et du succès de ses entreprises en ne retrouvant plus au gouvernement Marie de Médicis ni Richelieu, c'est-à-dire les deux principaux appuis sur lesquels il comptait ! On peut cependant affirmer que pour aucun des nouveaux dépositaires du pouvoir il n'était un inconnu ; il était particulièrement bien accueilli par ceux qu'il appelle dans ses lettres « les amis du roi » c'est-à-dire par le favori et ses créatures. Aussi en obtint-il facilement l'autorisation d'aller calmer les ressentiments de la reine-mère. Dans une lettre au cardinal Borghese du 13 septembre 1617 il se flatte d'y avoir réussi. La condition de cet apaisement, c'était le rappel de Richelieu auprès d'elle. Le Père Joseph espérait que le roi allait l'accorder et la bonne influence que l'évêque de Luçon exerçait de loin sur sa maîtresse, fournissait, en effet, un argument en faveur de cette mesure (2). Malheureusement, la modéra-

(1) « ... come tutto spaventato d'entrare in quello oscuro labirintho, nel quale all'hora si ritrovan le cose di questo regno. » Paris, 13 avril [1618]. *Inédit.*

(2) « Vanno poco a poco radolcite le cose del Re con la Regina madre. Fra Gioseffo ha parlato con lei con licenza del Re. Par che essa stia con

tion recommandée par le premier et adoptée par la seconde ne pouvait tromper la clairvoyance du favori sur l'intérêt capital qu'il y avait à les tenir séparés. Aussi se fit-il un système d'accueillir et peut-être de provoquer des dénonciations incessantes sur l'un et sur l'autre. Dans la petite cour de Marie de Médicis, à Blois, parmi ceux qui se donnaient pour défendre auprès du roi ses intérêts et ceux de Richelieu, il y avait plus d'un personnage équivoque. Tel était un intrigant italien nommé Tantucci, dont les services appartenaient au plus offrant, tel l'évêque de Béziers, Bonzi, dont le zèle pour la reine mère cachait l'arrière-pensée de supplanter dans sa faveur l'évêque de Luçon (1). Désespérant de dissiper par sa conduite et par ses perpétuelles apologies une défiance systématique, celui-ci fit appel à l'intervention du Père Joseph (fin septembre 1617.) Depuis les négociations de Loudun, c'est-à-dire depuis environ quinze mois, ils ne s'étaient pas revus, mais leurs sentiments réciproques n'avaient nullement souffert de cette séparation, dont le long séjour du Père Joseph à l'étranger avait été la principale cause. Richelieu avait appris que son ami était en relation d'estime et de sympathie avec Déagent, l'un des familiers du duc de Luynes, et il lui demandait d'obtenir de ce personnage l'emploi de son influence pour persuader le roi et le favori de sa parfaite innocence. L'évêque de Luçon était déjà en rapports personnels avec Déagent ; déjà ce

animo tranquillo e da buon essempio. Si tratta che il vescovo di Lussone sia per star di nuovo con la Regina madre col gradimento del Re, restando la Regina madre unicamente e sommamente in confidenza con il d° Lussone, il qual mantiene, benche di lontano, con i buoni consigli la Regina madre nella dovuta tranquillita e lontananza di dar sospetto delle cose sue. Il Re vuol esser ubidito tanto che nissun altro de i suoi antenati e dà grandissimi segni di pieta e valore. » Le P. J. au card. Borghese, 13 sept. 1617. *Inédit.*

(1) Voy. un mémoire apologétique inédit de Tantucci et Avenel, VII, 386 n. 2, 402.

dernier, dont la loyauté en cette circonstance n'est pas à l'abri du soupçon, recevait ses protestations et ses confidences, lui adressait ses conseils et se faisait sa caution ; la recommandation du Père Joseph ne pouvait que le confirmer dans les sentiments de bienveillance dont il paraissait animé. N'était-il pas déplorable, écrivait Richelieu au capucin, de voir le parti que les huguenots tiraient des calomnies dont il était l'objet pour affaiblir à l'avance l'autorité de la réfutation qu'il était à la veille de publier contre eux et qui absorbait tous ses instants (1) ?.. Mais il y a des circonstances où la réserve la plus grande, l'abnégation la plus complète ne peuvent désarmer la méfiance et l'hostilité : le 7 avril 1618, Richelieu était relégué dans le comtat d'Avignon, en terre papale.

C'était un peu avant l'époque où le Père Joseph se mettait en route pour l'Espagne. Nous avons dit ailleurs (2) ce qu'il allait y faire, et l'on se rappelle qu'il en revint au mois de janvier 1619.

L'évasion de la reine-mère, de Blois, dans la nuit du 21 au 22 février de cette année, sa retraite à Angoulême, dans le gouvernement de l'altier et puissant d'Epernon, inspirèrent à Luynes de vives inquiétudes. Elles étaient justifiées : le secret avec lequel le complot avait été dérobé à sa vigilance, la présence à sa tête du membre le plus important peut-être de la nouvelle féodalité, l'intérêt que semblait devoir inspirer dans le pays la veuve de Henri IV, la mère de Louis XIII, persécutée par un parvenu sans titres et sans prestige, tout pouvait faire craindre à celui-ci une faction étendue et puissante. Témoin de ses perplexités, Déagent

(1) Richelieu au P. J., fin sept. 1617. Avenel, VII, 412. L'ouvrage auquel Richelieu fait allusion est celui qui parut en 1618 sous le titre : *Les principaux points de la foy de l'église catholique deffendus contre l'escrit adressé au Roy par les quatre ministres de Charenton.*

(2) Voy. l'épisode déjà cité : *Le Projet de croisade.*

lui conseilla de consulter le Père Bérulle et le Père Joseph. Tous deux furent d'avis de faire porter à la reine-mère par une personne jouissant de sa confiance, des paroles conciliantes, ils désignèrent son aumônier, Sébastien Bouthillier, abbé de la Cochère et doyen du chapitre de Luçon. Cette proposition, qui fut agréée, tendait à deux fins : adoucir les sentiments, modifier les résolutions dont la conduite de Marie de Médicis semblait être l'indice, et fortifier chez elle, au moment où elle obéissait à de nouvelles influences, le regret de l'absence de Richelieu, le désir de le rapprocher de sa personne. Si Sébastien Bouthillier allait défendre à Angoulême la cause de la tranquillité publique et par cela même celle du favori, il allait aussi sauvegarder le crédit de Richelieu menacé par les nouveaux conseillers de sa maîtresse (1). Personne n'était plus propre à cette double tâche que l'abbé de la Cochère. Nous venons de dire qu'il était aumônier de la reine-mère, ajoutons que, comme son père et ses trois frères (2), il avait été introduit par Barbin dans le cercle intime présidé par Léonora Galigaï (3). Quant à ses relations avec l'évêque de Luçon, elles étaient bien antérieures à l'époque où il était devenu le doyen de son église épiscopale, et c'était, au contraire, grâce à l'amitié qui les unissait depuis l'enfance qu'il avait obtenu ce bénéfice. On se souvient qu'ils avaient été élevés ensemble, Bouthillier père ayant entouré les enfants orphelins de François du Plessis et de Suzanne de la Porte des mêmes soins et de la même affection que les siens propres (4). De retour d'Angoulême, Sébastien Bouthillier se

(1) Lepré-Balain, *Vie ms. du P. Joseph.*

(2) Claude, Victor et Denis. Le père s'appelait Denis Bouthillier de Fouilletourte. Avenel, I, 702 n. 3.

(3) Montglat, *Mémoires.*

(4) *Mémoires de Montglat* et Avenel, *La jeunesse de Richelieu* dans *Revue des Questions historiques*, VI.

joignit au Père Joseph pour suggérer à Déagent l'idée d'y envoyer Richelieu qui continuerait avec plus d'autorité la même œuvre d'apaisement. Luynes, dont l'intérêt le plus pressant était d'éviter la guerre civile, fût-ce par la rentrée en scène de celui en qui il pressentait un rival, accepta cette ouverture. Le frère du Père Joseph, Charles du Tremblay fut chargé de porter à l'évêque de Luçon l'ordre de se rendre auprès de Marie de Médicis (1). En le tirant de l'exil, en lui faisant confier par son ennemi déclaré le rôle de médiateur, ses deux amis lui rendaient un service dont on ne saurait exagérer l'importance ; ce rôle, qui le plaçait entre une maîtresse dominée par des hommes d'intrigue et d'action, ses libérateurs, et un favori dont rien ne pouvait désarmer la défiance, était, il est vrai, difficile, si difficile qu'il a fait planer sur lui le double soupçon d'avoir organisé contre ce favori une ligue redoutable et de lui avoir sacrifié les intérêts de la reine (2), mais il lui fournissait le moyen d'affermir son influence auprès d'elle et de se faire apprécier par le roi, dont les préventions n'étaient peut-être pas invincibles ; avant tout, il lui permettait de sortir de l'inaction et de l'oubli, qui, pour un ambitieux, sont pires que les situations les plus embarrassantes.

Richelieu arriva à Angoulême le 27 mars, non sans avoir été victime de l'excès de zèle du marquis d'Alincourt, gouverneur de Lyon, qui le fit arrêter et ne lui rendit la liberté que lorsque le baron du Tremblay lui eut fait connaître les ordres du roi. Il se heurta en arrivant à l'hostilité des rivaux que les derniers événements lui avaient donnés dans la faveur de sa maîtresse et qui exploitèrent contre lui son

(1) Nous avons combiné le récit de Lepré-Balain avec celui de Richelieu et de Siri. D'après les mémoires de Richelieu, Séb. Bouthillier serait allé trouver la Reine en même temps que Charles du Tremblay allait porter à l'évêque de Luçon les ordres du Roi. *Mém.*, I, 194, col. 2.

(2) Avenel, VII, 441.

abstention dans ces événements, l'origine et le caractère de sa mission ; divisés entre eux, Épernon, Ruccellaï, Chanteloube, tous se trouvèrent unis contre lui (1). Par sa souplesse et sa fermeté il rompit ce faisceau d'ennemis. Les incartades de Ruccellaï l'y aidèrent beaucoup. C'était un de ces « ultramontains » comme nos reines italiennes et la fortune de Concini en avaient trop attiré chez nous ; trahissant tous les partis, tour à tour rossé et bravache, il offrait un mélange de Scapin italien et de Matamore espagnol (2). Dans la lutte qu'il engagea contre ce personnage, l'évêque de Luçon fut secondé par le Père Joseph. Celui-ci lui transmettait, au nom du nonce Bentivoglio, les vœux et les encouragements de la curie, très hostile à Ruccellaï, il se concertait avec lui pour faire échec à cet intrigant (3). Richelieu réussit à faire prévaloir son influence et les idées de conciliation : la paix fut signée à Angoulême le 31 avril, et quelques mois après, le marquis de Mosny (4), chaud partisan de Ruccellaï, puis Ruccellaï lui-même, convaincus que la lutte n'était plus possible, quittaient cette ville. La paix, toutefois, ne ramena pas la reine-mère près du roi aussi vite qu'on avait pu l'espérer ; la défiance de Marie de Médicis, l'inexécution des engagements stipulés en sa faveur par le traité, la retinrent à Angoulême. Le 17 Juillet, le Père Joseph,

(1) *Mém. de Richelieu.* I, 194, col. 2, et Avenel, IV, 656. La façon dont le secrétaire du duc d'Épernon présente les rapports de son maître et de Richelieu en ces circonstances (Girard, *Vie du duc d'Épernon*, II, 407 et suiv.) ne nous a pas paru pouvoir infirmer le témoignage de l'évêque de Luçon, qui range d'Épernon au nombre de ces adversaires ; unis contre Ruccellaï, ces deux personnages, ambitieux du premier rôle, ne pouvaient qu'être divisés entre eux.

(2) *Mém. de Richelieu,* I, 194-200, 268 col. 2-269.

(3) Bentivoglio à Borghese, 8 mai et 2 juillet 1619. Siri, IV, 634. *Mém. de Richelieu*, I, 268 col. 2.

(4) Louis de la Marck, marquis de Mosny, premier écuyer de la reine régnante et commandant du régiment de la reine-mère.

qui était à Tours, partit pour Angoulême afin de la rassurer et de la décider à venir à la cour ; honoré de sa bienveillance, en étroite intelligence avec Richelieu (1), il était doublement désigné pour cette tâche. De concert avec l'évêque de Luçon, avec le Père de Bérulle et le Père Suffren, confesseur de la reine, il travailla à rétablir la confiance entre cette dernière et le favori par l'échange de mutuelles assurances. Tous quatre furent d'accord pour penser que le Père Arnoux, confesseur du roi, qui s'était montré l'agent dévoué du duc de Luynes, devait écrire à la reine-mère une lettre où il la convierait à se réunir à son fils, lui promettrait pour le duc d'Épernon et ses autres alliés un traitement favorable, pour elle-même le libre choix de sa résidence et se porterait fort qu'on fermerait l'oreille aux insinuations et aux calomnies dont elle pourrait être l'objet. La substance de cette lettre (2) fut délibérée entre ces quatre personnes et envoyée par le Père Suffren à son confrère. Ce fut probablement le Père Joseph qui fut chargé d'en remettre le projet à son adresse, ainsi que des lettres de Richelieu à Luynes et au cardinal de Retz (3). Ces dernières le présentaient comme l'interprète le plus fidèle des sentiments de celui qui les avait écrites, comme le directeur de sa conscience et l'accréditaient pour traiter des intérêts de la

(1) Bentivoglio à Borghese. Tours, 16 juillet 1619. Siri, V, 40. M. Avenel a reculé à tort ce voyage (VII, 471 n. 1), pour l'avancer trop ensuite (VIII, 190), ce qui est d'autant plus étonnant qu'il connaissait la dépêche de Bentivoglio.

(2) On la trouvera dans Avenel, VII, 469.

(3) C'est alors, selon nous, que fut écrite la lettre par laquelle Richelieu adressait le P. Joseph au P. Arnoux pour lui porter les assurances de son désir de travailler à l'union du roi et de sa mère. Cette lettre, datée par Avenel d'avril 1619, ne fut pas envoyée (I, 593), peut-être parce que le P. Joseph n'avait pas besoin d'être accrédité auprès du P. Arnoux, pour qui il n'était pas un inconnu.

reine (1). Il était revenu à Tours à la fin d'août (2). Ses efforts, ceux de Richelieu et des partisans de la conciliation semblèrent triompher; peu de temps après le retour de notre capucin en Touraine, le roi et sa mère eurent une entrevue à Cousières, chez le duc de Montbazon et passèrent plusieurs jours ensemble à Tours. Mais les provocations du favori, l'obstination de Marie à rester dans son nouveau gouvernement d'Angers, ses illusions en se voyant en quelque temps à la tête d'un parti considérable, rendirent la guerre civile inévitable. La soumission rapide de la Nor-

(1) Richelieu à Luynes. Vers la fin d'août 1619. Avenel, VII, 471. « Ayant de longue main cogneu le P. Joseph très affectionné à vostre service, j'ay creu que vous auriez agréable que je vous réitérasse par luy les protestations que je vous ay faites de la passion que nous avons tousjours. [Il vous représentera, en outre, quelques particularités importantes au bien du service de Leurs Majestez, lesquelles je vous suplie recevoir ainsy que d'une personne en la bouche de qui la vérité se trouve, et qui, voyant en clair au plus profond de mon intérieur, ne vous rapportera que ce qu'il y a recogneu]. Vous prendrez donc, s'il vous plaist, Monseigneur, une parfaite créance en luy, et me tiendray très heureux si vous l'avez de moy telle que je la désire pour estre recogneu de vous comme je suis et seray toute ma vie, etc. » Les mots entre crochets ont été barrés et remplacés par les suivants : « Il vous la représentera, je m'asseure, telle qu'elle est en effet; c'est ce qui fait, Monseigneur, que, ne pouvant rien adjouster à son tesmoignage, je me contenteray de vous suplier de le croire et moy pour estre entièrement comme je suis, etc. » Richelieu au card. de Retz. Avenel n'a donné qu'une analyse de cette lettre, VII, 931. Il n'est pas douteux que Richelieu désigne le P. Joseph comme son confesseur, en parlant de lui au card. de Retz, comme d'un homme « voyant à clair au plus profond de mon intérieur », et en parlant, dans sa lettre au P. Arnoux (Avenel, I, 593), de « la connoissance qu'il a de l'intérieur de ma conscience. »

(2) « Voyant que jusqu'à maintenant mon voiage a été différé pour des occasions très utiles, et que je suis proche de vous voir bientôt, Dieu aidant..... » Epître du P. J. aux Calvairiennes, 25 août 1619. *Inédit.* Bentivoglio à Borghese. Tours, 28 août 1619.

mandie, l'échauffourée des Ponts-de-Cé (7 août 1620) vinrent révéler le peu de consistance de cette nouvelle faction et la sagesse des conseils qui poussaient la reine à chercher non dans les armes, mais dans un rapprochement avec le roi, le rétablissement de son influence. La débandade des Ponts-de-Cé ne découragea pas cependant tous ses partisans, il y en eut qui lui conseillèrent de continuer la guerre au delà de la Loire en donnant la main aux protestants du Poitou et aux ducs d'Épernon et de Mayenne; on traverserait le fleuve à Ancenis qu'on abandonnerait au pillage. Déjà, malgré la résistance et la désolation des habitants, on faisait sortir de la ville les femmes et les filles avant de la livrer aux soldats, quand le Père Joseph, instruit de ce qui se passait, effraya la reine de la responsabilité morale qu'elle encourait et en obtint la révocation de cette mesure barbare. Il contribua ensuite à faire renouer les négociations qui aboutirent au traité d'Angers (10 août 1620).

La réconciliation de la mère et du fils entraînait celle des chefs de leur conseil ; cette dernière fut scellée par la promesse d'un chapeau de cardinal pour Richelieu et par un projet de mariage entre sa nièce, Marie-Madeleine de Vignerod du Pont-Courlay et un neveu de Luynes, Antoine du Roure, marquis de Combalet. Ce fut le Père Joseph qui arrangea cette union ; elle s'accomplit le 26 novembre, non sans avoir rencontré de grands obstacles (1). Quant au

(1) « Un certain mariage entre les proches de leurs intimes [des intimes du roi et de sa mère], que le vigilant avoit concerté, à quoy tout l'enfer s'est opposé, a esté effectué. Les susd. me tesmoignent grande confiance, voyant les bons effects qui les consolent fort. » Le P. J. à la prieure de Lencloitre [décembre 1620]. *Inédit.* « ... fatta la pace subito L. ha maritato suo nepote in una nezza del vescovo di Lusson. » Anz. Contarini. Poitiers, 22 août 1620. *Inédit.* L'ambassadeur vénitien veut dire non que le mariage fut accompli, mais qu'il fut arrêté immédiatement après la paix.

cardinalat, la duplicité avec laquelle Luynes manqua à sa parole, tout en paraissant la tenir, devait démontrer l'impossibilité d'une réconciliation sincère entre les deux rivaux.

Le Père Joseph vit dans cette pacification et dans la concentration de forces militaires qu'elle laissait inoccupées, des circonstances favorables pour entraîner le roi en Béarn et y assurer par sa présence le rétablissement du culte catholique. On sait que Jeanne d'Albret avait dépouillé de ses biens le clergé béarnais pour doter et ériger en église nationale la religion protestante professée par la minorité de ses sujets (1559) (1). Luynes hésitait à s'enfoncer dans le midi, à s'éloigner du centre du gouvernement, à laisser derrière lui la reine-mère sur l'hostilité de laquelle il ne pouvait se faire aucune illusion, à imposer par la force une mesure équitable et légale, mais destinée à avoir dans toutes les églises protestantes du royaume un douloureux retentissement, à y produire un ébranlement dangereux. Il céda toutefois à la pression exercée par le Père Bérulle, le Père Arnoux, les cardinaux de Retz et de La Rochefoucauld, l'archevêque de Sens, le nonce, le prince de Condé et le Père Joseph. Celui-ci contribua particulièrement à sa décision en se portant garant des intentions rassurantes de la reine-mère et de l'évêque de Luçon (2).

L'autorité et la force dont le roi fit preuve en abolissant l'église privilégiée et l'autonomie du Béarn, semblaient de

(1) L'abbé Puyol, *Louis XIII et le Béarn*, et particulièrement, pour l'évaluation du nombre des protestants, note B, p. 52. L'affirmation contraire de Michelet (*Henri IV et Richelieu*, p. 357), sur la proportion des catholiques et des protestants, est empruntée à Lescun et n'a pas, par conséquent, de valeur.

(2) Lepré-Balain. Pesaro au doge, 30 sept. 1622. *Inédit.* Correspondance de Bentivoglio, p. p. L. Stefani, IV, nos 2428, 2430, 2444, 2471, 2472 et *passim*.

nature à imprimer la crainte dans le parti protestant et à le maintenir dans la soumission. C'est ce qui serait arrivé si l'assemblée réunie à la Rochelle sans l'autorisation du roi, désavouée par la presque unanimité des chefs de la religion mais excitée par le fanatisme de quelques meneurs et d'une population inquiète pour ses privilèges municipaux, n'avait refusé de se dissoudre et jeté le défi à la royauté en organisant sur le papier un gouvernement insurrectionnel qui, tout en ne pouvant fonctionner que d'une façon très imparfaite, ne laissait pas d'être menaçant. Cette fois encore Luynes hésitait, négociait : cette fois encore, il finit par obéir à l'impulsion des partisans de la politique catholique, qui ce jour-là se confondait avec la politique nationale. L'honneur de ce résultat revient pour une bonne part au Père Joseph : il n'agissait pas directement, mais il faisait agir le cardinal de Retz et l'archevêque de Sens, Jean Davy du Perron, auquel l'unissait une étroite intimité. La tiédeur de Luynes le révolte, le zèle de du Perron le ravit. Dans ses lettres spirituelles aux Capucins et aux Calvairiennes, à travers le langage mystérieux, bizarre et plein de saillies qu'il affectionna toujours, on entrevoit le mouvement auquel se livrent ses amis, auquel il se livre lui-même pour pousser le favori vers une politique active et énergique. Un jour il écrit à une Calvairienne : « .... il faut à présent... demander la ruine de l'hérésie en ces quartiers.... priez (1) sans cesse [pour] le bon prélat (2), c'est le bras de Dieu. Il appelle à son aide l'inutile proche (3), il faudra qu'il y aille dans un mois (4).... » Et à une autre religieuse, au mois de

(1) Il y a dans le texte : *offrez*, qui n'a aucun sens.

(2) Ce nom de convention désigne l'archevêque de Sens. Cela résulte clairement de la fin de la lettre qui nous apprend que le *bon prélat* était le frère du Cardinal du Perron.

(3) C'est le nom sous lequel le P. J. se désigne lui-même.

(4) Épître à une Calvairienne de Lencloitre. Non datée. *Inédit.*

décembre 1620 : « Obtenez, je vous prie, l'affaire désirée contre l'hérésie, faictes que vos rigueurs (1) crient après Dieu. Sans cela l'on ne peut aller au loin (2), de l'un il faut aller à l'autre. Dieu y a disposé tellement toutes choses qu'il ne tient plus qu'au roy et à M. de L[uynes] de le vouloir, car ils le peuvent en se jouant et au hasard. Sathan les divertit par vains obstacles. Le prélat se tue après cela et presse vostre proche de l'aller secourir (3).... » Parfois le découragement le saisit et il parle de fuir dans une retraite absolue le spectacle de l'hérésie triomphante et de la lâche inertie qui la tolère : « Quant à M. de L[uynes,] il y a tant d'aveuglement, d'inconstance et de désordre en tout que l'on ne scayt qu'espérer..... Il ne se résout pas de remédier à l'hérésie, qui va croissant de force...... Le bon prélat ne perd courage ny moy aussi.... Dans quinze jours on y verra plus clair..... que la Reyne et M. de Luçon soient grandement recommendés en vos prières, comme aussy le bon prélat, lequel faict par dessus la puissance humaine et combat généreusement en l'esprit de M. de L[uynes]...... il pourra estre que je serai par delà dans un mois, soit que l'on aille au remède contre les hérétiques ou non, car, si l'on ne fait rien qui vaille, je veux abandonner ce monde là et attendre que Dieu y mette la main, luy seul scayt la mort que c'est à mon esprit d'estre parmy telles ordures (4). » Et enfin à la même religieuse, le 31 janvier 1621 : « Le bon prélat persévère, croît en grace et en affection pour toutes bonnes choses, il combat presque luy seul généreusement et par escrit et par parole. Le prélat, vostre parent, n'est pas si ponctuel et attaché par les mesmes liens que le bon prélat, mais il peut et veut grandement ayder, il est une

(1) C'est-à-dire vos austérités.

(2) Contre le Turc.

(3) *Inédit.*

(4) Épître à la prieure de Lencloitre. 24 janvier 1621. *Inédit.*

mesme chose avec vostre proche.... Vostre proche est résolu de parler en bref d'un bon ton et au nom de son maistre en l'union du bon prélat et voir s'il n'y aura pas moyen d'avoir entrée en l'esprit de M. de Luines.... ne craignez pas que cela puisse nuire audit proche, il ne fera rien de mal à propos et que l'on ne soit disposé de l'ouir. Dieu veuille y rémédier par les voies qu'il connoist, car il n'a pas espoir en ce qui est humain. Il veut que l'on le connoîsse autheur du remède et saura grand gré à qui se joindra à ses divines intentions. Il est vray que le temps s'approche, les secrettes dispositions des choses tournent à un grand effect de Dieu sur son peuple, et malheureux qui s'y opposera. Il faut aymer Dieu vengeur aussi bien que Dieu miséricordieux (1). »

L'une des causes de l'hésitation de Luynes, c'était la crainte des menées de la reine-mère. Le Père Joseph le rassura par l'organe du cardinal de Retz ; à Tours, où ils le rencontrèrent au moment où il ouvrait la campagne contre les protestants (mai 1621), la reine et l'évêque de Luçon cherchèrent à augmenter sa sécurité et, pour cela, il fut décidé que Marie de Médicis accompagnerait son fils. S'il faut en croire Lepré-Balain, on n'aurait pu arracher de Paris le nouveau connétable qu'en flattant son désir d'aller en Bretagne pour ajouter le gouvernement de cette province à ceux qu'il avait déjà ; après la prise de possession de Saumur, le Père Joseph, qui suivait l'armée, se servit de ses deux intermédiaires habituels, le cardinal de Retz et l'archevêque de Sens pour persuader au favori qu'il fallait avant tout poursuivre vivement la campagne en Poitou et n'aller en Bretagne que lorsqu'elle serait terminée ; les villes du Poitou, pratiquées par des intelligences, dont mieux que personne il avait le secret, étaient, disait-il, disposées à la soumission.

(1) *Inédit.*

Ce n'était pas seulement des rebelles qu'on allait soumettre, c'était des hérétiques qu'on espérait convertir. Jésuites et Capucins se mêlaient aux soldats pour les animer, les confesser et les soigner, et l'expédition avait quelque chose d'une croisade. A Saumur, c'est dans la chapelle de Notre-Dame des Ardiliers que Louis XIII tient son premier conseil de guerre, il y communie avec toute sa suite et l'on sort de ce sanctuaire vénéré, où le Père Joseph a ressenti le premier mouvement qui fera de lui le fondateur du Calvaire, plus exalté contre les huguenots (1). Le fanatisme, excité par les nouvelles d'Allemagne, s'empare de l'armée, chefs et soldats lacèrent les livres du gouverneur protestant, Du Plessis-Mornay (2). De Saumur on va à Jargeau, puis à Thouars, dont le duc de la Trémoille ouvre les portes et où notre capucin fonde un couvent de son ordre. Le roi passe à Parthenay et reçoit les clefs de Fontenay-le-Comte ; c'est la gouvernante de cette place, la veuve de Philippe Eschalard, baron de la Boulaye, qui les lui envoie ; l'homme dont elle suit les conseils l'a décidée à cet acte de soumission dont le Père Joseph lui a fait comprendre la nécessité (3). La résistance commença à Saint-Jean-d'Angély où commandait un homme entreprenant et résolu, Benjamin de Rohan, duc de Soubise. La place, déjà investie, fut canonnée pour la première fois le 1er juin, et le 22, le Père Joseph écrivait : « Cette ville tient plus longtemps qu'on ne pensait, l'on en a encore pour dix ou douze jours (4). » Elle ne résista pas si longtemps, elle se rendit sans conditions le 24. On eut beaucoup de peine à empêcher les soldats de la livrer au pillage ;

(1) Dép. de l'ambassadeur vénitien, 5 juin 1621, dans Zeller : *Le Connétable de Luynes,* append. n° 57. Vie d'Antoinette d'Orléans, par un religieux Feuillant, p. p. M. l'abbé Petit, p. 152-153.

(2) Corsini au Card. Neveu. Orléans, 20 mai 1621. *Inédit.*

(3) Lepré-Balain. Avenel, I, 434.

(4) Le P. J. à la supérieure de Lencloitre. *Inédit.*

malgré l'opposition de leurs officiers, ils passaient par les brèches et commençaient à donner libre cours à leur cupidité et à leur brutalité. Le Père Joseph et ses religieux se jetèrent au milieu d'eux et leur popularité, leur rude et familière éloquence, aidées de l'énergie du duc d'Épernon et de Lesdiguières (1), décidèrent les pillards à rentrer dans leur camp. Notre capucin prêcha dans la principale église et obtint du roi, pour l'édification d'un couvent de son ordre, une partie de l'emplacement occupé par les fortifications, qui étaient destinées à être démolies (2). La reine-mère et Richelieu n'allèrent pas plus loin. Quant à Louis XIII et au connétable, laissant à d'Épernon le soin de bloquer et d'affamer par terre la Rochelle, ils s'enfoncèrent en Guyenne. D'après Lepré-Balain, le Père Joseph serait resté en Poitou, occupé à gagner au roi le pays qui environne la capitale de l'Aunis, à s'informer de tout ce qui se passait dans la ville elle-même et à y acquérir des intelligences, mais des lettres écrites par lui ou par ceux qui, comme lui, avaient poussé à la guerre et se défiaient de la persévérance du favori, attestent sa présence à Cognac, à Thoneins et à Clairac (3). Il faut en conclure que son biographe a avancé de quelques mois son séjour prolongé en Poitou et son travail de reconnaissance à la Rochelle et aux environs en vue d'un siège ardemment souhaité. Il est probable qu'il assista à la fin de la campagne, qu'il fut témoin de l'humiliation des armes du roi devant Montauban et de la mort du connétable (14 décembre 1621).

Ce dernier événement faisait disparaître le plus grand

(1) Zeller, 77-78. Girard, *Histoire du duc d'Épernon, 1673*, II, 476-77.

(2) Lepré-Balain.

(3) Le P. Arnoux à Richelieu. Cognac, 5 juillet 1621. — L'archevêque de Sens à Richelieu. Thoneins, 28 juillet 1621. — Épître à une calvairienne, écrite à l'époque du siège de Cognac. — Le P. Arnoux à Richelieu. Thoneins, 5 août [1621]. *Inédit.*

obstacle aux vues ambitieuses de Marie de Médicis et de son intime conseiller, mais ni l'un ni l'autre ne l'avaient attendu pour préparer la revanche de la révolution de palais qui, quatre ans auparavant, les avait brusquement précipités du pouvoir, et le Père Joseph les y avait aidés. Du jour où ils avaient été réunis, où la mère avait pu voir librement son fils et exploiter contre le favori les accès d'humeur auxquels le roi se laissa toujours aller contre ceux qui le dominaient, la lutte était devenue possible et elle avait recommencé. Dans cette lutte, la reine n'était pas isolée, elle pouvait compter sur l'appui des plus grands seigneurs du royaume, jaloux de l'élévation rapide de Luynes et de ses frères. « Il n'a pas parmi les grands un ami, écrivait le nonce Corsini, témoin hostile, il est vrai, mais en cette circonstance, véridique, il a particulièrement contre lui le duc de Montmorency, le duc d'Épernon, le maréchal de Vitry, mais tous le cèdent en animosité au jeune comte de Soissons, c'est-à-dire au second prince du sang. Quant à Condé, il devrait être uni à lui, ne fût-ce qu'à cause de l'hostilité qui leur est commune contre la reine-mère, et cependant le premier prince du sang, lui aussi, doit être rangé parmi les mécontents. Seuls les Guises, à cause de leur alliance de famille avec lui, font mine de le soutenir, mais c'est uniquement pour avoir part à sa fortune et, s'ils la voyaient ébranlée, ils se tourneraient contre lui (1). » L'accueil empressé que Marie de Médicis reçut de la population et des grands, quand elle revint à Paris au mois de novembre 1621, eut le caractère d'une manifestation hostile au connétable et sembla annoncer un nouveau parti ayant à sa tête, en face d'un favori impopulaire, la mère du

(1) Relation de Corsini, 4 oct. 1621, dans Zeller, 285. Aux personnages que nous avons nommés, il faut joindre le duc de Vendôme, qui, au mois d'août 1621, passait pour avoir levé 4.000 hommes de pied. Le marquis de la Force à la marquise. La Rochelle, 3 août 1621. Corresp. des La Force, II, 564.

souverain entourée de la noblesse et des États généraux (1). Mais Luynes n'avait pas seulement à redouter quelques-unes des grandes maisons du royaume ; parmi les hommes qui possédaient l'oreille et la confiance du roi et dont le connétable se croyait sûr, il avait des ennemis secrets, qui travaillaient pour son rival. C'est le rôle qu'on est en droit d'attribuer notamment à l'archevêque de Sens. Jean Davy du Perron, à qui il n'a manqué, ce semble, pour attirer davantage l'attention, que d'avoir une vie plus longue et un frère moins illustre, était fort écouté du roi et du favori, par son zèle religieux et son sens politique il avait acquis une grande considération et était en passe de devenir cardinal (2). Or il entretenait avec la reine et Richelieu une correspondance intime, celui-ci lui communiquait ses affaires, l'appelait son protecteur, son « confesseur, » entendez ici son confident, et il avait, comme sa maitresse, trouvé en lui un avocat zélé et autorisé près du connétable (3). A la fa-

(1) Dép. de l'ambassadeur vénitien, 5 décembre 1621, dans Zeller, 123-126.

(2) Relation de Corsini, dans Zeller, 284. « Ce digne personnage avoit cet avantage d'être volontiers écouté du duc de Luynes » Lepré-Balain. « ... et surtout M. de Sens, lequel, sans doute, a un grand pouvoir sur les esprits, et se comporte en toutes choses avec une merveilleuse prudence et une candeur et sincérité incroyables..... » Bouthillier de la Cochère à Claude Bouthillier, son frère. Tours, dernier sept. 1620. *Inédit.* Voyez encore les dépêches de Bentivoglio, n°s 2218, 2275, 2442, 2470.

(3) « Je croy que vous aurez reçeu les lettres que je vous ay envoyées par la voye du bon Père, et appris par leur moyen la cause du silence où je me suis trouvé depuis nostre séparation, qui est un peu d'indisposition qui m'arriva à ce partir de Libourne. » L'archevêque de Sens à Richelieu. Thoneins, 18 juillet 1621. *Inédit.* Le frère du P. Joseph, Charles du Tremblay, était quelquefois le porteur de cette correspondance. L'archevêque de Sens à Richelieu. Preignac, 9 oct. 1620. Passé du service de Condé à celui de la reine-mère, c'était un intermédiaire actif et sûr entre Richelieu et ses partisans. Aussi celui-ci montrait-il pour ses intérêts une grande sollicitude.

çon dont du Perron parle à Richelieu, à celle dont il parle du Père Joseph, on devine un ami secret, on peut dire un complice. Il pousse Luynes à la lutte contre l'hérésie et la rébellion, mais on sent qu'il voudrait voir cette entreprise dans de meilleures mains (1) et que la gloire de l'accomplir doit, à ses yeux, revenir à Richelieu. Tel était le sentiment auquel était arrivé le Père Arnoux, après s'être fait d'abord l'agent dévoué du connétable. Dès le siège de Saint-Jean-d'Angély, le confesseur du roi se révèle comme l'adversaire secret du duc de Luynes, qui était aussi son pénitent, et il exprime le vœu de le voir bientôt remplacé par l'évêque de Luçon. Le 2 juin 1621 il écrivait de l'armée à celui-ci : «.... quand un nouveau chevalier faict aux fauxbourgs de Saint-Jean-d'Angély sur la tranchée (2) vous aura donné sa place effectivement, personne n'en sera plus aise (je n'excepte pas mesme le Père Joseph, à qui je cède dans vos affections) que moy (3).....» Si le jésuite avait déserté la cause du connétable pour embrasser celle de l'évêque de Luçon, c'est que ce dernier lui apparaissait comme un serviteur plus résolu et plus capable de la politique catholique. Richelieu était devenu l'espoir des partisans de cette politique (4).

(1) *Mém. de Richelieu*, I, 238, 250.

(2) Luynes n'est pas le seul que Louis XIII se soit plu à armer chevalier; il fit revivre aussi cette antique cérémonie en faveur de l'ambassadeur vénitien, Contarini. Voy. Zeller, *Le Connétable de Luynes*, 190.

(3) *Inédit.* « Il se justifie par les lettres du P. A. que, durant son séjour à la cour, il a négocié plusieurs affaires secrètes et importantes, dressé plusieurs mémoires lorsqu'il partit pour suivre le Roy au voyage de... 1621, et desquels il a recommandé depuis la sûreté et le secret avec grand soin. » Mémoire contenant les principaux points des lettres que le P. A., jés., avoit escrites à un nommé Oudin après qu'il fut chassé de la cour, présenté au Roi et dressé par un des commissaires députés par S. M. pour voir lesd. lettres et informer sur le contenu en icelles. De Coutras, du 23 sept. 1622. *Inédit.*

(4) Citons seulement le début de la lettre du P. Arnoux à Richelieu

L'idée qu'il a laissée de lui dans l'histoire semble sans doute difficile à concilier avec cette situation de protégé, de favori de ce qu'on appelait alors les « dévots, » mais cette difficulté n'existe que parce qu'on oublie l'affinité de ses sentiments avec les leurs pour ne penser qu'au rôle que les circonstances, autant que ses inclinations lui ont fait prendre. La vérité, c'est que Richelieu, évêque zélé, protecteur des missions du Poitou, controversiste très estimé, candidat au cardinalat, conseiller intime de la reine-mère, promettait à la majorité catholique du pays, alarmée par la crise que le catholicisme subissait en Europe, un ministre capable de le défendre et de profiter des imprudences des protestants français pour les désarmer et par une pression plus habile que violente les faire rentrer au giron de l'église. Ce qui est vrai, c'est que Richelieu, sans se compromettre avec aucun parti, se prêtait à ces espérances, d'abord parce qu'elles répondaient à ses idées et ensuite parce qu'elles lui assuraient l'appui de l'élément le plus considérable et le plus remuant de l'opinion. Le Père Joseph se faisait sa caution auprès du catholicisme militant. Il était avec le Père Arnoux dans les termes d'une intime familiarité (1). Moins mesuré, plus ardent que l'archevêque de Sens, le jésuite ne sut pas dissimuler ses sentiments et ses menées et une brusque disgrâce lui fit perdre la direction de la conscience royale. Ce que le favori, par un acte d'autorité qui devait

dont nous venons de citer la fin : « Quelle réponse saurois-je faire à vostre zèle ardent pour ce qui le plus importe et à l'honneur de vos lettres affectionnées qu'en vous asseurant de fort bonne part et en un mot que l'enfer est perdu..... »

(1) « Il est impossible que je m'oublie jamais du tort que vous me fîtes hier. Je m'en suis déchargé au bon P. J.; je ne sais s'il me vengera comme il fault..... » Le P. Arnoux à Richelieu. Cognac, 5 juillet 1621. *Inédit.* C'est très probablement le P. J. que le P. Arnoux désigne en datant ainsi une lettre à Richelieu : « De Thoneins, ce 5 d'aoust [1621], au retour d'une promenade avec un qui vous veut bien du mal. » *Inédit.*

être le dernier, frappa en lui, ce fut l'ami de la reine-mère et de l'évêque de Luçon non moins que le censeur des ménagements gardés envers les hérétiques (1).

Le Père Arnoux et l'archevêque de Sens n'étaient pas les seuls personnages de l'entourage du roi qui conspirassent en faveur de Marie de Médicis et de Richelieu. On serait d'abord tenté de ranger au nombre de leurs partisans le cardinal de Retz, Henri de Gondi, chef nominal du conseil. En effet, le résident florentin nous apprend qu'il ne faisait qu'un avec le Père Arnoux (2), qu'il s'associa à ses menées et qu'il aurait partagé son sort, si la pourpre ne l'avait protégé (3). Que le cardinal de Retz se soit compromis dans l'opposition du confesseur contre le connétable, on peut l'admettre, mais, en critiquant la politique et les opérations militaires de celui-ci, il n'avait pas la pensée de le renverser et de mettre Richelieu à sa place. Fanatique et faible, subissant facilement l'influence d'autrui, généralement timide devant le pouvoir, redevable de la présidence du conseil à son insuffisance même, mal dissimulée par sa gravité (4), il redoutait Richelieu et chercha à entraver sa promotion au cardinalat (5), il conserva, au contraire, jusqu'à la fin la confiance de Luynes qui, en mourant, le recommanda au roi (6). Comme le cardinal de Retz, le Père de Bérulle était

(1) Siri, V, 58. L'entente entre Richelieu et le P. Arnoux n'est nullement démentie par la sévérité avec laquelle il apprécie dans ses Mémoires la conduite du P. Arnoux (I, 248.)

(2) Cf. *Mém. de Richelieu*, I, 248, col. 2

(3) Dép. du 15 déc. 1621, citée par Zeller, 352.

(4) Dép. du Nonce, 23 février 1622, dans Zeller : *Richelieu et les ministres de Louis XIII*, p. 32. Cf. son portrait par Richelieu, *Mém.*, I, 267, col. 2. Sur les sentiments du cardinal de Retz, voy. trois dépêches de Bentivoglio, du 15 et du 29 juillet et du 11 août 1620. Nos 2363, 2374, 2406.

(5) *Mém. de Richelieu*, I, 249.

(6) *Mém. de Richelieu*, *loc. cit.*

en relation avec le Père Joseph et, tandis que celui-ci n'avait pu vaincre les préventions d'Henri de Gondi contre Richelieu, il avait la satisfaction de pouvoir compter le fondateur de l'Oratoire au nombre des adversaires du connétable et des partisans de l'évêque de Luçon (1). Bérulle et Richelieu avaient été rapprochés par des circonstances dont le souvenir fut longtemps plus fort que la diversité fondamentale de leurs opinions et de leur nature. C'était à Luçon, sous le patronage de son évêque que s'était établie la seconde maison de l'oratoire que la France ait possédée ; Bérulle avait reçu le dernier soupir d'Henri de Richelieu tué en duel par Thémines (2) ; on se rappelle son entremise entre la mère et le fils; tous deux enfin s'étaient voués aux intérêts de Marie.

Dans le groupe ou plutôt au premier rang des catholiques militants nous rencontrons encore le nonce Corsini et le cardinal François de La Rochefoucauld. L'hostilité du premier contre Luynes ne l'empêchait pas d'être l'adversaire de Richelieu, en qui il voyait un rival au cardinalat (3). Quant au second, qui offrait un mélange séduisant de piété, de modestie, de science et d'urbanité (4), il restait étranger à toutes les intrigues, se consacrait surtout à la réforme de l'Église, et rien n'indique qu'il ait préparé ou simplement souhaité la chute du favori et l'avènement de celui que les catholiques lui donnaient pour successeur. On se hâta, après la mort du cardinal de Retz, de l'appeler à la présidence du conseil pour empêcher Richelieu d'y arriver.

(1) *Mém. de Richelieu*, I, 250.

(2) Richelieu au P. Cotton [fin juin 1619]. Avenel, I, 603. Voy. dans les *Mém. de Richelieu,* II, 50, col. 2, l'exposé des rapports de Richelieu et de Bérulle

(3) Avenel, I, 728, n. 1.

(4) Ameyden, *Elogia summ. pontificum*, etc. Ms.

« ... Oltre ad essere egli uomo che pende al severo e che non ha italenti necessari per negotiare... » Bentivoglio à Borghese, 1er juillet 1620. *Ubi supra*, n° 2333.

Au reste, cette énumération de ceux qui désiraient un changement de gouvernement et qui y travaillaient n'est certainement pas complète. Il faut y joindre notamment Tronçon, secrétaire du cabinet, et des personnages encore plus subalternes. Après la disgrâce du P. Arnoux, ses papiers furent saisis et examinés, ils établirent qu'il était d'intelligence avec Corsini, dont le confesseur était dans sa main, que son ordre lui fournissait des agents pour ses desseins, qu'il s'était notamment concerté à la Flèche avec le P. Fileau, recteur de la maison et six de ses confrères, pour faire chasser le connétable, que ses confidents et ses complices se recrutaient parmi les anciens ligueurs et parmi ceux qui avaient hérité de leurs doctrines, tels que Compagnon, Advocat, Pelletier (1). Des deux premiers le nom seul nous est connu, et nous ne le connaissons que par les papiers du P. Arnoux. Ce n'est pas, au contraire, la première fois que celui de Pelletier se présente à nous. Ce personnage, si complètement et si justement oublié, était ce que nous appellerions aujourd'hui un « publiciste », il servait de secrétaire à la reine-mère et écrivait sur les questions du jour dans un esprit favorable à sa maitresse, aux jésuites et aux idées catholiques (2). Quand Richelieu fut nommé cardinal, Pelletier lui adressa une lettre qui était un panégyrique et qui fut rendue publique (3). C'est que cet événement était considéré comme un succès par le parti dont Pelletier était l'organe, c'est que ce parti croyait pouvoir compter sur les talents et sur l'avenir du nouveau prince de l'Église. On verra dans un instant que celui-ci

(1) Mémoire contre le P. Arnoux. *Inédit.*

(2) « Ce que M. Pelletier, bon ami de notre Compagnie, ne pouvant supporter, fit une apologie pour notre innocence... » *Mém. du P. Garasse*, p. 94. Pelletier à Richelieu. Paris, 18 septembre 1627. Coll. Godefroy, 270. Hotman-Villiers à Fancan, 12 oct. 1624. *Inédit.* Richelieu à la reine-mère, 2 oct. 1627. Avenel, VII, 961.

(3) Richelieu à Pelletier, [octobre 1622]. Avenel, I, 738.

avait des partisans qui attachaient à son élévation des espérances toutes contraires.

En résumé, des indices significatifs, quoique trop rares, nous laissent deviner, pendant la dernière année de la vie du connétable, l'existence d'une puissante cabale. Cette cabale ne nous a pas livré tous ses secrets et l'on ne s'en étonnera pas si l'on réfléchit que ce n'est pas pour cela que se forment les cabales. En pareille matière, il ne faut pas se montrer trop exigeant et l'on doit s'estimer heureux des quelques traits de lumière qui sont venus tomber au hasard sur les desseins, sur l'esprit, sur le personnel d'une opposition qui était à la fois une coterie à la cour et un mouvement d'opinion dans le pays. Grâce à ces traits épars, on peut dire que cette opposition s'autorisait du nom de la mère du roi, qu'elle considérait Richelieu comme le chef du gouvernement de ses vœux, qu'elle se composait de tous ceux qui étaient las de la politique indécise et intéressée du connétable, mais cherchait principalement sa force dans le courant catholique qui dominait dans les classes moyenne et inférieure et se confondait en ce moment, par l'imprudence des protestants, avec le sentiment national. Personne dans cette opposition ne travaillait pour Richelieu avec plus d'ardeur que le Père Joseph. Écoutons-le parler de lui : nous aurons l'idée de la séduction exercée par le cardinal, de ce qu'il entrait d'admiration dans les sentiments que le Père Joseph lui avait voués : « Tenez pour vray, écrivait-il aux Capucins, que le bon personnage duquel me parlez et auquel je fis ouverture de l'affaire de Dieu (1) est *in visceribus meis ad convivendum et commoriendum*. Faictes près de luy qu'il croisse chasque jour en la sainte résolution d'employer pour luy les talens considérables qu'il luy a donnés... j'ay veu cet aiglon pendu à l'ongle (par les serres, dirions-nous aujourd'hui)

(1) La croisade contre les Turcs.

et approcher des rayons du soleil sans cligner les yeux... (1) » Ce qu'il priait les capucins de faire, lui-même le faisait tout le premier, car son admiration n'enlevait rien à son indépendance, à son autorité : il demandait à son ami un compte sévère des talents que Dieu lui avait donnés, il combattait en lui, comme chez la reine, la tiédeur, le relâchement, les vaines distractions auxquelles la nature ouverte et mondaine de l'évêque-gentilhomme se laissait aller (2). Pour lui, qui avait renoncé, en entrant dans le cloître, à toutes les curiosités du siècle, qui consacrait exclusivement à Dieu et à la patrie les talents et l'influence qu'il devait au monde, il considérait comme perdus tous les instants qui n'étaient pas employés à la défense et à l'extension du catholicisme. C'était encore pour cette grande cause qu'il agissait quand il cherchait à entretenir le zèle des partisans de Richelieu et à en augmenter le nombre.

Nous aurions un témoignage bien curieux des idées du Père Joseph sur la conduite la plus propre à rétablir l'influence de la reine et de Richelieu, si nous pouvions lui attribuer une lettre anonyme (3), sans suscription et sans date, mais écrite certainement à ce dernier entre la mission de l'abbé de la Cochère à Rome et la mort du duc de Luynes. M. Avenel n'hésite pas à en faire honneur au Père Joseph par ce motif que lui seul avait assez d'autorité sur Richelieu pour lui adresser les conseils qu'elle contient. Cette autorité était, en effet, sans rivale ; en outre, le plan de conduite conseillé à la reine-mère par l'auteur de cette lettre et qui consiste à se renfermer dans une vie

(1) *Inédit.*

(2) « La Reyne et son amy ont faict scavoir qu'ils ont des mouvemens fort particuliers de se donner tout à Dieu et se consacrer à sa gloire. » Le P. Joseph à une religieuse Calvairienne, [août 1621]. *Inédit.*

(3) Avenel, I, 685, n. 1.

privée, à affecter le désintéressement absolu des affaires publiques, ne répugne nullement à l'origine adoptée par M. Avenel. Mais, si l'on examine de plus près le document en question, on est amené à lui en attribuer une autre. Il est impossible que le Père Joseph ait envisagé les pratiques de dévotion recommandées à la reine uniquement comme des manœuvres destinées à tromper ses ennemis sur ses visées ambitieuses. En outre, le style n'est pas celui du Père Joseph, on n'y trouve pas la force et la véhémence du sien ni ces dissonances qui sont comme les éclats de passion de son âme ardente. Enfin l'auteur se décèle clairement quand il écrit : « Au surplus, il fault que la reyne et vous pareillement acquériez du crédit parmy les bons François ; que vous ne faciez point paroytre d'avoir une estroite intelligence avec les maison et religion qui sont suspectes à la France, et la reyne ne feroit pas peu pour ses affaires si elle prenoit quelquefois un bon docteur de Sorbonne ou quelque bon chartreux pour se confesser et pour prédicateur quelqu'un qui feust d'un autre habit que celui du Père Arnoux et pratiquer cela judicieusement. (1) » Comment, en lisant ces lignes, ne pas penser à Fancan ? Ancien sorboniste, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, pamphlétaire habile, Fancan-Langlois, comme Pelletier, mettait sa plume au service de la reine-mère et de Richelieu, mais dans un esprit tout opposé, car, tandis que Pelletier faisait appel, en leur faveur, aux idées catholiques, Fancan défendait leur cause aux dépens des jésuites et des ultramontains et au nom de ceux qu'il appelait les « bons François, » c'est-à-dire au nom des « politiques », des gallicans, voire des « libertins (2) ». N'avions-nous pas raison de dire tout à l'heure que, tout en étant particulièrement adoptée et soutenue par le parti catholique, la

(1) Avenel, I, 685, n. 1.

(2) Voir le livre si neuf et en même temps si insuffisant de Gelley.

candidature de Richelieu au gouvernement ralliait à elle des aspirations et des tendances diverses? C'est que, grâce au caractère négatif et par conséquent éclectique de toute opposition, grâce à d'habiles ménagements, le cardinal avait pu, tout en obtenant la confiance des catholiques, donner des espérances aux héritiers des « politiques » du XVIe siècle, c'est que, dans les diverses régions de l'opinion, on était également las de la politique molle et égoïste du connétable, c'est que les esprits les plus différents appelaient un gouvernement national et énergique, que chaque parti se flattait de voir marcher dans le sens de ses préférences.

Richelieu fut donc porté au pouvoir par un mouvement d'opinion en même temps que par une coterie de gens dévoués et remuants. De cette coterie, — qu'on hésite à appeler de ce nom quand on considère qu'en travaillant à la fortune d'un homme elle préparait la grandeur de la patrie — le Père Joseph était le lien et le centre. On pourrait, pour prouver à quel point il contribua à l'élévation de Richelieu, se contenter d'invoquer le témoignage du cardinal lui-même, mais il importe à la connaissance de notre héros de rechercher quelle sorte de concours il lui apporta.

G. Fagniez.

(La fin à la prochaine livraison.)

LE BARREAU ANGLAIS

Parmi les institutions de l'Angleterre, il en est une qui s'est maintenue presque intacte depuis ses origines jusqu'à nos jours. Produit, en quelque sorte, d'une génération spontanée, le barreau s'est constitué peu à peu sans autre loi que sa propre volonté. Chacun de ses usages, chacun des privilèges qu'il s'est successivement attribués a pris le caractère d'une coutume, et la coutume, chez nos voisins, a plus de majesté et autant de force que la loi. Comme l'a dit Montaigne, « elle establit peu à peu, à la desrobée, le pied de son autorité, mais, par ce doulx et humble commencement, l'ayant rassis et planté avec l'aide du temps, elle descouvre tantôt un furieux et tyrannique visage, contre lequel nous n'avons plus la liberté de haulser seulement les yeulx (1). »

Quatre associations volontaires jouissent, sans autre titre que la prescription, du droit d'ouvrir, non seulement l'accès du barreau mais encore celui de la magistrature, dont les emplois les plus humbles comme les plus hautes dignités sont exclusivement réservés aux avocats. Mais, avant d'exposer leur organisation, il est indispensable de retracer brièvement leur histoire, qui seule permet de comprendre la cause des originalités et des anomalies du système actuel.

(1) *Essais*, ch. XXII.

I

Antérieurement à la conquête normande, il n'existait pas, à proprement parler, d'avocats (1), et chaque partie devait exposer personnellement sa cause : cependant les femmes ne pouvaient se présenter en justice ; elles devaient être représentées par des mandataires, et le même privilège était généralement accordé aux plaideurs qu'un sérieux motif empêchait de comparaître en personne.

La coutume de la représentation se développa notablement à partir de la fin du XI[e] siècle ; Glanville constate qu'il était permis à chacun de se faire remplacer par un mandataire dans les procès civils, mais non dans les affaires criminelles.

L'exercice de cette faculté entraînait néanmoins de longues et coûteuses formalités. Le mandataire choisi, auquel on donnait le nom de *procurator* ou *d'attorney* (en normand *attourney*, du vieux mot français *tourne*) devait obtenir un bref royal (2), et le mandant, désigné sous le titre de *dominus* était tenu de comparaître en personne devant la cour, pour donner procuration. Il ne semble pas, d'ailleurs, que rien limitât la liberté des choix. Les parties pouvaient conférer leur mandat à qui bon leur semblait et prendre, à volonté, un ou plusieurs mandataires ayant pouvoir soit d'occuper simultanément, soit de se remplacer, en cas de besoin (3). Ce mandat était essentiellement révocable, le *dominus litis* pouvant toujours remplacer son procureur, mais étant lié par tout ce qui était fait ou décidé vis-à-vis de ce dernier, tant que le mandat n'était pas révoqué.

(1) On voit cependant dans un ancien livre, sorte de compilation publiée du temps d'Édouard II, sous le titre de *Miroir aux Justices*, qu'à l'époque du règne d'Alfred, l'accusateur pouvait formuler son dire personnellement ou par l'intermédiaire d'un *serjeant*, dans les cas de haute trahison.

(2) Glanville, *Tractatus de legibus*, livre XI, ch. 2.

(3) Glanville, *Tractatus de legibus*, livre XI, ch. 5.

Cependant, à la suite de la conquête, le droit romain et le droit canon avaient remplacé à peu près complètement l'ancienne coutume saxonne, et comme les clercs étaient, surtout en cette matière, plus instruits que les laïques, c'était généralement, sinon exclusivement à eux que s'adressaient les plaideurs.

Cette situation fut profondément modifiée au XIII[e] siècle. D'une part, en effet, la loi tendit à se séculariser, la coutume, la *common law* se substitua peu à peu au droit ecclésiastique ; et, d'un autre côté, en 1207, l'évêque de Salisbury fit défense aux clercs de paraître désormais devant les cours séculières (1).

Cette interdiction fut confirmée par les célèbres constitutions que le légat Othon publia dans la cathédrale de Saint-Paul, mais elle ne fut pas toujours strictement observée, du moins pendant un certain temps, et les chroniques (2) racontent l'expédient inventé, vers la fin du règne de Henri III, par un rusé clerc, William de Bussy, qui cacha sa tonsure au moyen d'une sorte de calotte (*coif*) dont l'usage est rappelé par la rondelle de soie noire que portent encore aujourd'hui les *serjeants at law* (3).

Vers la même époque, la Grande Charte de 1215 avait posé le principe de la fixité des cours (4) ; un certain nombre de légistes vinrent s'établir dans le voisinage de Westminster, et, pour leur ôter toute tentation de s'éloigner, Henri III fit défense d'établir des écoles de droit dans l'intérieur de la cité de Londres (5), dont les limites s'arrêtaient alors à

(1) Nec advocati sint clerici vel sacerdotes in foro seculari.

(2) Pearce ; *Guide to the Inns of court.*

(3) Elle aura bientôt disparu, puisque le grade de Serjeant at law n'est plus conféré depuis quelques années.

(4) Communia placita non sequantur curiam regis sed teneantur aliquo loco certo.

(5) Quod per totam civitatem London clamare faciant et firmiter prohiberi ne aliquis scholas tenens de legibus in eadem civitate leges doceat. (19, *Henri III.*)

Ludgate (1). Le recrutement n'était cependant pas facile et, lorsque le statut de Westminster eut formellement permis à tout plaideur de se faire représenter en justice, sans être obligé de solliciter l'autorisation du Souverain (2), on manqua d'avocats ou, du moins, d'avocats capables. Ce fut alors qu'Edouard I chargea une commission de chercher, dans tout le royaume, et d'attirer à Londres un certain nombre d'hommes savants, capables de plaider devant les cours, et d'étudiants désireux de s'instruire, *libentes addiscere*, en fréquentant les audiences et en travaillant avec les avocats.

II

Il fallait loger tout ce monde. Henry de Lacy, comte de Lincoln, que le Roi avait chargé, en 1290, de faire une enquête sur la conduite des juges et qui avait pris à cœur la réforme de la magistrature, installa les légistes dans le magnifique domaine qu'il possédait entre la cité et les cours de justice ; ce fut là qu'il mourut en 1310, laissant la jouissance de son hôtel aux avocats, qui en devinrent définitivement propriétaires, pendant la 22e année du règne d'Elisabeth.

Si vaste que fût cet ancien couvent de moines noirs *(blackfriars)* désormais connu sous le nom de *Lincoln's inn*, il ne suffisait pas pour recevoir tous ceux qui se présentaient. Précisément, à cette époque, on cessait d'enseigner le droit coutumier dans les Universités, où le droit canon restait seul maître du terrain ; les professeurs de *common law* étaient venus continuer leurs cours à Londres, et de nombreux étudiants les avaient suivis. Sur ces entrefaites, le Roi supprima l'ordre des Templiers.

(1) Comme le dit son nom, Ludgate était alors une des portes (*gates.*)
(2) Acte 13, *Édouard Ier*, ch. 3.

Établis en Angleterre sous le règne d'Étienne, les Templiers s'étaient d'abord fixés à Holborn ; plus tard, ils s'étaient installés sur les bords de la Tamise : c'est là qu'ils se trouvaient lorsque l'ordonnance de 1310 prononça la confiscation de leurs biens (1). Thomas comte de Lancastre auquel était échu ce grand domaine, consentit un bail à un certain nombre de légistes, qui s'y établirent en 1315 (2) et cette location fut continuée par les propriétaires successifs : le comte de Pembroke et Hugh Le Despencer.

Enfin, lorsque en 1347 le Temple passa entre les mains du prieur et des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ceux-ci le louèrent à divers professeurs de loi coutumière, moyennant une rente annuelle de dix livres sterling, qui fut payée directement à la Couronne à partir du moment où Henri VIII supprima les ordres religieux (3).

Longtemps avant cette dernière époque, les légistes résidant au Temple avaient formé deux sociétés distinctes. Certains auteurs affirment qu'il est impossible de savoir à quel moment eut lieu la création des deux *inns* (4), il paraît cependant positif que la séparation se produisit sous le règne de Henri VI (5). A cette époque, les avocats étant devenus trop nombreux, on construisit un deuxième *hall* et il y eut désormais deux sociétés : celle du temple intérieur *(inner temple)* et celle du temple moyen *(middle temple)*. La jouissance des avocats demeura longtemps précaire et ce fut seulement au début du XVII[e] siècle qu'une Charte, datée de la 6[e] année du règne de Jacques I, fit concession perpétuelle aux *benchers* des deux *inns*, du local du Temple « pour loger, recevoir et instruire les professeurs et étudiants des lois

(1) Herbert; *The inns of court.*

(2) Addison; *On the Knight templars and the temple churches.*

(3) *Parliamentary papers.; Inns of court*, 1855; *Évidence*, n[os] 348 et 349.

(4) Herbert; *The inns of court.*

(5) *Parliamentary papers.; Inns of court*, 1855; *Évid.*, n[o] 351.

de ce royaume » moyennant le paiement d'une somme de dix livres sterling, que le *Temple intérieur* devait verser chaque année, et d'une autre somme de dix livres sterling, que le *Temple moyen* était tenu d'acquitter, moitié à la fête de Saint-Michel-Archange et moitié le jour de l'Annonciation de Notre-Dame (1).

Plus tard, sous le règne de Charles II, les avocats rachetèrent cette redevance et devinrent propriétaires du Temple, mais l'indivision subsista pendant quelque temps encore et ce fut seulement au siècle dernier qu'un acte du 2 novembre 1732 opéra le partage définitif entre les deux hôtels (2).

En dehors des centres de Lincoln's inn et du Temple, un troisième essaim s'était formé, sous le règne d'Edouard III (3) dans un domaine appartenant à lord Gray de Wilton et qui fut sous le règne de Henri VII acquis par des religieux.

Lors des confiscations de Henri VIII, les légistes établis en cet endroit payèrent à la Couronne la redevance annuelle de six livres, treize shillings et quatre pence, à laquelle ils étaient tenus d'après leur bail. La République consentit à leur abandonner la propriété du domaine, moyennant quatre-vingt-sept livres, mais cette vente fut annulée à la Restauration, et *Gray's Inn* fut vendu à sir Ph. Mathews, qui se contenta de réclamer aux avocats le prix de l'ancien

(1) L'original de ce document est conservé sous la table de communion, dans l'église du Temple. La Charte ne constitue pas les *inns* à l'état de corporation, elle établit seulement un fidéicommis (*trust*.)

(2) Le texte de ce document est reproduit dans l'enquête de 1855 sur les *inns of court*, p. 210.

(3) L'époque de la fondation de Gray's inn n'est pas absolument certaine. Un manuscrit conservé dans la *Harleian library* (Visitation of Northamptonshire) cite Ralph Andrew comme étant *bencher* de Grays'inn, dans le comté de Middlesex, en 1311. Un autre manuscrit du *Herald's collège* (Vincent, 190) indique la fondation de Gray's inn comme datant du règne d'Édouard III.

loyer. Ce fut seulement en 1733 que les membres de l'hôtel purent en devenir définitivement propriétaires (1).

Chacune des sociétés peut citer avec orgueil, parmi ses membres, une longue liste de personnages éminents. A Lincoln's inn, ce sont : Fortescue, Thomas More, Spelman, Mathieu Hale, lord Shaftesbury, lord Mansfield, sir J. Mackintosh, Daniel O'Connell, G. Canning, J. Bentham et sir John Denman, que Johnson appelle un des pères de la poésie anglaise (2).

Au Temple intérieur, ont été : Littleton, John Parkin, Hatton, sir Ed. Coke, John Selden, le poète Cowper et Ch. Abbott, devenu lord Tenterden.

Le Temple moyen revendique comme siens : Johnv Eelyn, lord Somers, Ed. Montagu, Plowden, sir W. Raleigh, sir John Saville, W. Fleetwood, sir S. d'Ewes, Francis North, lord Hardwicke, enfin Blackstone, l'auteur des *commentaires* qui ont servi de manuel à tant de générations.

Gray's inn a de nombreux souvenirs littéraires : Dans ses murs, ont vécu Shirley, Chapman, Butler, l'auteur d'*Hudibras*, W. Cobbett, Bacon, Th. May, le dramaturge Rymer, auteur de *Foedera*, W. Gascoyne, Th. Cromwell, comte d'Essex, Gardiner, Whitgift, Laud, lord Burghley, Yelver-

(1) *Parliamentary papers.— Inns of court*, 1855, n° 581.

(2) Un autre poète, fils de maçon et maçon lui-même, Ben Johnson, avait travaillé aux bâtiments de Lincoln's inn. C'est pendant qu'il était sur son échafaudage que s'échangea le dialogue suivant, entre lui et une dame qui passait :

With line and rule
Works many a fool.
— In silk and scarlet
Goes many a harlot.

Dans un autre ordre d'idées, Lincoln's inn a compté parmi ses membres, Charles II, Jacques II et le prince Rupert, dont les armes figurent dans le *hall*.

ton, John Bradshaw, le président de la cour qui condamna Charles I[er], Jenkins, le champion du Roi, le *chief justice* Holt, John Crook, etc., etc.

III

Ainsi, comme on l'a vu, il existait, dès la première partie du XIV[e] siècle, trois grands centres, dont le plus considérable, le Temple, avait été dédoublé au XV[e] siècle ; chacun d'eux portait le titre *d'inn of court* (1) (hôtel de cour). Cela ne suffisait pas, paraît-il, pour recevoir tous les étudiants, que l'on désignait alors sous le nom d'*apprentices in hostels* ; de nouveaux logis s'ouvrirent successivement dans le voisinage et furent désignés sous le nom d'hôtels de chancellerie. (*Inns of chancery.*) Les étudiants commençaient leurs études dans ces derniers, et ils allaient ensuite compléter leur éducation professionnelle dans un des hôtels de cour.

Au milieu du XV[e] siècle, il existait, suivant Fortescue, outre les quatre hôtels de cour contenant chacune deux cents personnes, dix hôtels de chancellerie renfermant cent étudiants (2) ; tous ces *inns* étaient situés loin du bruit, entre la cité et les cours de justice (3).

Ces réunions s'étaient formées spontanément ; leur organisation se dessina peu à peu, en dehors de toute intervention directe de la Couronne. Il n'y eut ni charte les constituant en corporation (4), ni acte leur concédant certains droits ou

(1) Le mot de *inn* signifiait alors : résidence d'un homme noble. Fortescue dit que ces maisons reçurent le nom d'*inns of court*, parce qu'elles étaient les pépinières des cours de justice.

(2) Les plus importants étaient Clifford's inn, Clement's inn, Barnard's inn, Furnival inn, Staple inn, Lion inn, Tavis inn.

(3) « Situatur etiam studium intra locum curiarum illarum et civitatem Londini. »

(4) La première trace authentique de leur existence qui soit parvenue jusqu'à nous ne remonte pas au delà du règne d'Édouard III. C'est un

privilèges. Seulement, une ordonnance royale de 1292 avait décidé que les juges pourraient. à leur gré, concéder ou refuser la faculté de plaider devant les tribunaux ; les membres des *inns of court* se présentèrent seuls et ce qui était d'abord un fait finit par constituer un droit (1), que le temps consolida et qui devint tellement absolu qu'au XVIe siècle, le Roi ayant voulu créer un avocat, par lettres patentes, on contesta à cet intrus le droit de se présenter à la barre (2). Bien plus, sous le règne d'Elisabeth, les juges décidèrent formellement que nul ne pourrait plaider devant une des cours de Westminster, s'il n'était devenu *bencher*, lecteur ou *utter barrister*, de l'un des hôtels de cour (3).

Les Souverains eux-mêmes, tout en ne concédant pas aux sociétés d'avocat des chartes d'incorporation reconnurent implicitement leurs privilèges. Pour n'en citer qu'un exemple, l'ordonnance de Jacques Ier, portant concession du Temple constate formellement l'utilité et le caractère des hôtels de cour (4).

acte portant abandon par Lady Clifford, d'une maison située près de *Fleet Street*, et nommée *Clifford's inn*, aux apprentis *in banco.*

(1) Lord Mansfield; cas de Rex. V. Gray's inn (Douglas, 54).

(2) Registres de la Chambre étoilée. (Harleian manuscript, n° 980).

(3) *Inns of court.* — *Parliamentary report* 1855 (16e et 22e année du règne d'Élisabeth).

(4) *Jacques*, etc... « Considérant que notre Royaume d'Angleterre, qui a été, depuis tant d'années, extrêmement prospère dans les temps de paix et dans les guerres, nous a été dévolu, par la Providence de Dieu, en vertu de la loi d'hérédité, et qu'une grande partie de sa prospérité est justement due aux anciennes et bonnes lois de ce royaume éprouvées pendant la longue suite des âges et particulièrement adaptées à cette nation populeuse et guerrière et consacrées par une expérience constante; Et, considérant que les Inns de Middle Temple et d'Inner Temple de Londres sont deux des collèges les plus fameux de toute l'Europe, ayant toujours été remplis de personnes se livrant à l'étude des dites lois et expertes en cette matière, et ont été, par la libre grâce de nos prédécesseurs les Rois d'Angleterre, consacrés depuis longtemps à l'usage des étudiants

Il ne semble pas qu'il y eut, avant le xve siècle, plusieurs catégories de légistes et rien n'empêchait d'exercer à la fois les fonctions d'avocat et celles d'avoué. Les avocats sont alternativement et indifféremment désignés, dans les anciens textes, sous les noms de *contours*, *sages gents*, *narratores*, *pleaders* ou *apprentices* (1). Les plus distingués d'entre eux devenaient officiers ou représentants de la Couronne et recevaient le titre de *servientes ad legem* (2). On ne trouve d'ailleurs aucun document certain sur l'organisation primitive du barreau. Un ancien livre, le *Miroir aux Justices* (3), fournit cependant quelques renseignements sur les fonctions des *pleaders*, et le poète Chaucer, qui vivait au xive siècle, nous a laissé des souvenirs de basoche (4). Mais, dès le début du xve siècle, la distinction commence à s'établir entre les deux branches de la profession ; elle s'accentua, au siècle suivant, et la séparation devint définitive au milieu du xvie siècle. Un règlement édicté par les juges, en 1557, décide qu'aucun *attorney* ne pourra désormais plaider devant les cours et que tout

et des professeurs des dites lois ; que beaucoup de jeunes gens éminents par leur rang, leur famille et leurs qualités corporelles et intellectuelles, y sont venus de tous les points du royaume, comme aux meilleurs séminaires d'études et d'instruction ; que beaucoup de ces hommes, sous notre règne comme sous ceux de nos prédécesseurs, ont été, en raison de leur très grand mérite, appelés à remplir de laborieuses fonctions publiques, aussi bien qu'à siéger dans les cours de justice, où ils ont donné de grands exemples de prudence et d'intégrité à l'honneur non médiocre de ladite profession, à l'ornement de ce royaume et pour le bien du pays, ainsi que cela est abondamment prouvé, etc... »

(1) Acte 33, Edouard Ier, stat. 3.

(2) Manning; *Serjeant at law*

(3) Compilé par André Horn, sous Édouard II.

(4) Dans le prologue des *Canterbury tales :*

A serjeant of law, ware and wise
That often hadde y ben at the parvis.

avocat faisant fonctions d'avoué sera exclu du barreau (1).

Sous le règne d'Élisabeth, on donna aux avocats le titre de conseiller (2) (*counsellor at law*) qui fut lui-même bientôt abandonné et définitivement remplacé par celui de *barrister* (3). L'étymologie de ce mot n'est pas facile à préciser ; il paraît cependant très probable qu'elle n'est pas tirée, comme en France, du droit d'approcher de la barre du tribunal. Elle vient de ce que les anciens *halls* des *inns of court* étaient divisés par une barrière, qui entourait le banc et que l'on nommait la barre supérieure, (*upper bar*) et par une barrière inférieure (*inner bar*), à l'intérieur de laquelle se tenaient les étudiants.

Suivant une autre opinion, l'expression d'appel à la barre vient de ce que, le jour de la réception des avocats, on plaçait, dans la bibliothèque, une barre ou barreau, que les étudiants étaient appelés à franchir (4).

Quoi qu'il en soit, le titre de *barrister* ne s'obtenait qu'après une longue préparation. Les étudiants passaient d'abord trois années dans un des *inns* de chancellerie, où l'on enseignait les éléments du droit, et cette coutume survécut à la séparation établie, au milieu du XVIe siècle, entre la profession d'avocat et celle d'avoué. Ils devaient ensuite se faire admettre dans un des quatre hôtels de cour. Ces sociétés avaient un double caractère : elles étaient composées d'avocats plaidants, et elles constituaient, en même temps, une sorte d'université destinée à former les futurs membres du barreau.

(1) Actes 3 et 4, *Philippe et Marie*.

(2) Acte 5, *Élisabeth*, ch. XIV.

(3) Ce titre était déjà usité sous le règne de Henri IV, mais il n'était pas d'un usage général, ni exclusif.

(4) « C'était, dit M. Demogeot, une coutume imitée de l'Église : le pas par lequel on franchissait la barre était quelque chose d'analogue au fameux *pas*, par lequel les candidats aux ordres sacrés entrent dans le sous-diaconat. » (*De l'Enseignement supérieur en Angleterre*, p. 540.)

Bien que chacune d'elles fut complètement indépendante des autres, leur organisation et leurs règlements différaient assez peu et seulement sur des points secondaires. Elles étaient, d'ailleurs, sur un pied de complète égalité, aucunes d'elles, quelle que fut la date de sa fondation ou son importance, n'avait préséance sur les autres (1).

IV

Le rapport d'une commission d'enquête nommée sous Henri VIII (2), constate qu'il existait, dans les *inns*, cinq catégories de membres : les *benchers*, les *readers*, les *utter barristers*, les *inner barristers* et les étudiants.

Les *benchers*, que l'on nommait parfois aussi *double readers* (3), constituaient le conseil d'administration de l'hôtel, en même temps que le conseil de discipline des avocats faisant partie de la société. Ils étaient recrutés parmi les *readers*, et c'est généralement dans leurs rangs que les Souverains choisissaient les juges et les principaux jurisconsultes de la Couronne.

Les *readers* ou conférenciers étaient désignés par les *benchers* ; ils devaient être pris parmi les avocats ayant, depuis quinze ans, au moins, le titre d'*utter barrister*, mais un règlement déclarait que l'ancienneté ne constituait pas un droit et que l'on devait seulement conférer ces fonctions aux hommes qui s'en étaient rendus dignes par leur savoir, leur conduite et leur intégrité (4).

L'installation des *readers* donnait lieu à de grandes et joyeuses cérémonies, dont les auteurs nous ont laissé la description détaillée (5).

(1) Ce principe fut confirmé par un arrêt du 18 mai 1620.

(2) Reproduit dans Waterhouse; *Commentaries on Fortescue*, p. 544.

(3) Bagshaw ; *Legal education past and future.*

(4) Trente-sixième année du règne d'Élisabeth.

(5) Dugdale, *Origin., jud.*, p. 304.

Le principal d'entre eux (*chief reader*) avait le privilège d'appeler les étudiants à la barre.

Les *utter barristers*, ou avocats complets, ne pouvaient pas plaider immédiatement après avoir reçu ce titre : pendant trois ans encore, ils devaient se contenter de prendre part aux exercices de leurs *inns* ou de faire des conférences dans les hôtels de chancellerie. Or, comme ils avaient déjà passé trois ans dans le degré inférieur de *inner barrister*, après les cinq années de stage d'étudiant, on voit qu'il fallait, en réalité, onze années de séjour dans les *inns* pour être admis à plaider devant les cours, et les juges portèrent même le délai à douze ans, sous le règne d'Elisabeth (1). On le réduisit à cinq ans, en 1574, et à trois ans, sous Jacques Ier (2).

Le nombre des avocats n'était pas limité, mais en 1574, on arrêta qu'il ne pourrait dépasser celui des membres actuellement inscrits (3), en 1596, un règlement décida que quatre *outer barristers* seulement pourraient être, chaque année, appelés à la barre, et posa en principe que nul ne serait admis à plaider s'il n'était pourvu d'une chambre dans l'un des *inns* (4). Cette préoccupation d'éviter l'encombrement du barreau se fait voir dans d'autres documents. Un règlement de la 12e année du règne de Jacques Ier porte que le nombre trop considérable des avocats jette le discrédit sur la profession et multiplie inutilement les procès, et qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas admettre plus de huit *barristers* par an (5).

Tous ces règlements furent peu observés et tombèrent rapidement en désuétude.

(1) Douthwaite ; *Gray's inn, its history and associations*.

(2) Acte 21, *Jacques Ier*, ch. XXIII.

(3) Shaw-Lefevre ; *Discipline of the bar*.

(4) Dugdale *Origines judiciales*, p. 316.

(5) Dugdale, *Origines jud.*, p. 317.

Les *inner barristers* ou *junior barristers* formaient une catégorie intermédiaire entre les étudiants et les avocats ; ils prenaient part aux exercices de leur hôtel, assistaient aux audiences et probablement aussi travaillaient avec les anciens de la profession. Ils demeuraient trois ans dans cette situation, à laquelle ils ne parvenaient qu'après deux ans de stage dans l'hôtel de cour.

Les étudiants, qu'ils fussent stagiaires ou *inner barristers*, étaient tous internes ; ils prenaient leurs repas avec les avocats, au réfectoire commun et ils assistaient aux mêmes exercices. « Dans ces grands hôtels, dit Fortescue, aucun étudiant ne peut être maintenu à une charge annuelle moindre de LXXX *scutes* et plus, s'il a un serviteur comme beaucoup en ont, de sorte qu'à cause de cette grande dépense, les fils de *gentlemen* peuvent seuls étudier les lois, l'espèce vulgaire du peuple n'étant pas en état de supporter une aussi lourde charge (1). Un auteur déclare d'ailleurs que nul n'était admis dans les *houses of court*, qui sont les séminaires préparant les hommes propres au gouvernement de la justice, à moins d'être gentilhomme de naissance (2) » et un autre qualifie les hôtes des *inns* de *apprenticii nobiliores* (3). Cependant un règlement rendu sous Jacques Ier, décidait qu'aucune dignité, fût-ce celle de lord ou de chevalier, ne conférait, dans les hôtels, un droit de préséance.

(1) *De laudibus legum Angliæ*, p. 311. — Il est cependant bien difficile d'admettre, avec Fortescue, qu'à cette époque où la population n'était pas très considérable, il y eut deux mille jeunes gens de familles nobles ou même de haute bourgeoisie. Il devait y avoir beaucoup d'étudiants d'origine plus modeste.

(2) Ferne ; *Glory of generosity*. — Dugdale, *Origines judiciales*, p. 316.

(3) Thomas de Walsingham ; *Annales*. — Ferne, qui écrivait au XVIe siècle, dit que les étudiants doivent être des *gentlemen of blood*.

V

Les règlements des *inns* prévoyaient tout ce qui concerne la tenue et le genre de vie des futurs avocats. Défense était faite, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs, de porter une barbe vieille de plus de trois semaines, délai qui fut réduit à quinze jours (1), jusqu'au moment où Elisabeth abrogea ce règlement dont on ne pouvait obtenir l'observation. A Lincoln's inn, où l'on était particulièrement sévère, les *benchers* interdisaient certaines formes de pourpoints et de hauts-de-chausse, les fraises trop larges ou les trop longs cheveux. Une ordonnance du cardinal Wolsey portait que tous les étudiants devaient rentrer dans leur *inn* avant six heures du soir (2), et un règlement postérieur (3) décidait que tous les serviteurs, sauf l'intendant, le sommeiller en chef et le premier cuisinier devaient être mariés et qu'aucune blanchisseuse ou femme de service, âgée de moins de quarante ans, ne pourrait pénétrer dans les hôtels (4).

Chacun des hôtels avait sa chapelle, et les étudiants étaient tenus d'assister aux offices religieux ; les *barristers* devaient leur donner l'exemple. A partir de la Réforme, on n'épargna aucun effort pour peser sur la conscience des avocats; la Chambre étoilée rendit de sévères ordonnances et s'efforça de les faire observer.

Élisabeth, qui portait un particulier intérêt aux *inns of court*, fit défense d'y recevoir des papistes; elle prescrivit d'interroger les étudiants pour savoir s'ils allaient

(1) I et 2, Philippe et Marie.

(2) Lansdowne Man. 106, art. 20.

(3) Huitième année du règne de Jacques Ier.

(4) Les ordonnances entraient dans les plus minutieux détails: défense de se tenir, dans les salles, le dos au feu, d'aller se laver les mains à la cuisine, etc.

exactement à la chapelle et pour quels motifs ils s'en abstenaient (1). Quelques-uns de ces interrogatoires ont été conservés ; ils sont très intéressants, parce qu'ils montrent le mélange d'habileté et de fermeté de certains hommes, qui ne veulent trahir ni leur conscience, ni la vérité. Le barreau, il faut lui rendre cette justice, ne se laissa pas facilement intimider, et, dans les pires temps de la persécution, en 1577, sur les seize *benchers* de Gray's inn, quatre étaient catholiques. Cependant, les Stuarts ne se montrèrent pas moins tyranniques que les Tudors, et une ordonnance de la 12e année du règne de Jacques Ier décida que tout avocat qui ne s'approcherait pas des sacrements, une fois au moins, pendant l'année, serait expulsé de l'hôtel (2)

La vie des légistes n'était, d'ailleurs, pas entièrement consacrée au travail et à la prière ; une ordonnance de la neuvième année du règne de Henri VI avait décidé « afin que rien ne manquât pour encourager les études » qu'il y aurait, à *Lincoln's inn* quatre fètes (*revels)* par an. Sous Henri *VIII*, s'introduisit l'habitude des comédies ou des mascarades *(masks)* auxquelles le Souverain daignait parfois assister (3). Maint auteur a décrit ces fêtes (4) ; ce fut à l'occasion de l'une d'elles que Shakspeare composa, pour le Temple moyen, sa pièce de la *douzième nuit* ou *comme il vous plaira* (5).

(1) *State papers ; Élisabeth : Domestic.* 1569, vol. 60, n° 70.

(2) Shaw-Lefevre. *Discipline of the bar.*

(3) La plus ancienne qui ait été conservée est intitulée *Ferrex et Porrex*, tragédie par Th. Sackville (devenu plus tard lord Buckhurst) et Th. Norton, tous deux d'*Inner temple.* Elle fut représentée, le 13 janvier 1561 devant la Reine Élisabeth.

(4) Voir notamment Evelyn's diary.

(5) On lit dans le *Journal d'un avocat*, qui était probablement John Manningham : « Jour de la Chandeleur, 2 février 1601 : A notre fête, nous avons eu une pièce nommée la *Douzième nuit.* » La *Comedy of errors* fut jouée à Gray's inn, en 1594.

Les plaisirs étaient obligatoires et ceux qui refusaient d'y prendre part étaient suspendus et menacés de châtiments plus sérieux en cas de récidive (1). Il y avait un *magister jocorum revellorum et mascorum* chargé de les organiser. Pendant la fête même, chacun devait obéissance au *Lord of misrule* ou *King of cockneys* nommé pour la circonstance (2).

La République abolit ces réjouissances que l'austère Cromwell considérait comme « les pompes mêmes du diable » mais la coutume reprit après la restauration des Stuarts et elle continua jusqu'au XVIIIe siècle. Les dernières dont on eut gardé le souvenir avaient eu lieu, en 1734, au Temple, et le *Master* y avait joué le rôle de Seigneur du tumulte conformément à l'ancienne tradition (3). Depuis lors, la tradition avait été abandonnée, mais, en 1887, à l'occasion du jubilé de la reine Victoria, Gray's inn a célébré avec autant de gaîté que de succès, un de ces anciens *masks* (4) et il n'est pas impossible que l'on reprenne les bonnes habitudes d'autrefois.

VI

En ce qui concerne l'enseignement, il se bornait à l'étude du droit coutumier, les universités ayant seules conservé

(1) Pendant la sixième année du règne de Jacques Ier, les *under-barristers* furent suspendus pour avoir scandalisé le barreau en ne dansant pas, le jour de la Chandeleur, conformément à l'ancienne coutume, et on les menaça, en cas de récidive, d'une amende et même de l'expulsion définitive. On trouvera de curieux détails sur ces fêtes dans l'ouvrage d'Herbert sur les *inns of court*, p. 315.

(2) Letters and despatches of Thomas earl of Strafford, 8 janvier 1635. (Lettre de Garrard à Strafford.)

(3) Voir Gerard Leigh; *accedence of armories* (1612). Pearce dit que la dernière fête eut lieu au Temple intérieur en 1733, à l'occasion de la nomination de Talbot, comme lord chancelier.

(4) Le *mask* des fleurs, joué en 1613 et modernisé par M. A.-W. A'Beckett.

des chaires de droit romain et de droit canon. Les moyens d'instruction, dit un auteur, étaient sagement choisis. « Une longue habitude des sujets de discussion et des formes de débat usitées au barreau et imitées à l'*inn* tendait à saturer les esprits du savoir propre à l'exercice de leur profession... *Benchers*, professeurs, avocats et étudiants travaillaient ensemble, dans ces exercices assez semblables entre eux pour aider l'inexpérience par une continuelle pratique et assez différents pour soutenir la curiosité par des apparences nouvelles (1). »

L'année était partagée en deux semestres, pour chacun desquels les *benchers* nommaient un conférencier principal (2) *(chief reader)* et quatre *cupboard men*. Trois fois par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, il y avait des exercices *(mootings)*, après dîner. Les étudiants prenaient d'abord la parole, puis les *utter barristers;* c'était ensuite le tour des *benchers*, après quoi le *chief reader* résumait la discussion. A la fin du semestre, ce dernier faisait une série de conférences et, pendant ce temps, il tenait table ouverte, ce qui, d'après Dugdale, lui coûtait, au moins, quinze mille francs. Il y avait aussi d'autres exercices nommés *bolts*, dans lesquels un *barrister* posait une question : deux étudiants parlaient en chaque sens, après quoi l'avocat résumait les arguments et indiquait la solution. On comprend, dit avec raison un auteur, « quelle importance avaient, à cette époque, les réunions du réfectoire, les dîners en commun, qui prêtent

(1) Ph. Smith ; *A history of education for the english bar.*

(2) Le dimanche qui suivait sa nomination, le *chief reader* se rendait à l'église du Temple suivi du sous-lecteur, portant la queue de sa robe, des *utter barristers*, portant ses sacs, et de seize serviteurs en livrée. Le lendemain, la journée s'ouvrait par un déjeûner, à la suite duquel le *chief reader* indiquait le sujet à discuter et donnait sa *prælection.* Ensuite commençait la discussion que venait interrompre le dîner. Au dessert, on reprenait le débat, auquel le *chief reader* mettait fin, en se donnant raison à lui-même, lorsqu'arrivait l'heure du souper.

aujourd'hui à la plaisanterie et comment ils durent devenir une partie nécessaire et indispensable de l'éducation. Le réfectoire était la plus grande et la plus belle salle de l'hôtel, toute la confrérie pouvait y être assise à l'aise, l'heure n'était pas plus mal choisie que le lieu, le repas donnait des forces et du courage à l'argumentation, il déliait les langues paresseuses ou timides : *addit cornua pauperi* (1).

En dehors de ces deux sortes d'exercices, il y avait encore des leçons ou conférences *(readings)* dont un grand nombre ont été conservées (2), enfin on enseignait aux étudiants la logique et la théologie.

Les études s'affaiblirent singulièrement sous les Tudors. Dès le milieu du XVIe siècle, les lectures commencées le lundi d'une semaine cessaient le vendredi de la semaine suivante. En revanche les dîners étaient devenus très copieux ; c'est pourquoi Élisabeth ordonna que la durée des lectures fût de trois semaines, au moins, et que le menu des repas ne fût pas plus long qu'il ne l'était avant 1559. La coutume fut plus forte que la volonté royale et l'on ne pensa plus qu'à diminuer le temps des études. En 1629, sir M. Hale alla directement *(per saltum)* dans un *inn of court,* sans passer préalablement par un hôtel de chancellerie ; cet exemple fut suivi et il finit par devenir la règle générale (3). Les exercices sérieux furent de plus en plus abandonnés ; ils cessèrent complètement à la fin du XVIIe siècle. L'éducation

(1) Demogeot; *De l'enseignement supérieur en Angleterre*, p. 541.

(2) On en trouve une liste, avec le règlement du terme de saint Hilaire 1627, dans l'ouvrage de Pearce sur les *Inns of court* (ch. IV).

(3) Cependant, le lord garde des sceaux Coventry et douze juges rendirent, le 16 avril 1630, une ordonnance qui fut sanctionnée par le Conseil privé, décidant que les *inns* de chancellerie étaient subordonnés aux *inns of court* et que les *benchers* en seraient *ex officio* visiteurs. Cette ordonnance, renouvelée le 18 juin 1665, semble n'avoir jamais été exécutée, mais elle n'a pas été formellement abrogée.

professionnelle devint purement pratique et les étudiants laborieux commencèrent leurs études en travaillant pendant quelque temps chez un avoué (1). Au milieu du siècle dernier, les futurs avocats prirent une autre habitude, celle d'aller chez un *barrister* pour y apprendre ce qu'ils pouvaient, en examinant les dossiers et en écoutant les plaidoyers de leurs patrons (2).

On s'aperçut bien des résultats, en voyant ce qu'était le barreau au XVIIIe siècle : il se composait d'avocats plus ou moins habiles, mais les jurisconsultes étaient rares (3). Cette situation dura longtemps. En 1833, pour la première fois, les hôtels de cour firent un effort pour remédier au mal et pour organiser un enseignement du droit, mais les résultats en furent à peu près nuls (4). Le Parlement s'émut enfin et,

(1) Tel fut le système que suivirent, entre autres, lord Thurlow et le poète Cowper.

(2) Sir Samuel Romilly, l'ami de Mirabeau, raconte ainsi son apprentissage chez l'avocat Spranger : « Je passais toutes mes matinées et la plus grande partie de mes soirées chez lui ; il avait une très bonne bibliothèque, dont il me permettait de me servir ; il dirigeait mes lectures, m'expliquait ce que je ne comprenais pas et éclaircissait les difficultés que j'avais pu rencontrer. » (*Memoires of Sir S. Romilly*, vol. Ier, p. 6).

(3) « Un légiste, — je parle de quatre-vingt-dix neuf sur cent, au moins, — n'est, pour employer les termes de Cicéron, « qu'un *leguleius cautus et acutus, præco actionum, cantor formularum, anceps syllaborum.* » Il n'y aura plus de légistes orateurs, philosophes et historiens, tant que, dans un âge meilleur, la vraie ambition ou l'amour de la renommée ne prévaudront pas contre l'avarice, et tant que les hommes ne trouveront pas le temps et l'*encouragement* de se préparer à l'exercice de leur profession en se hissant, comme dit lord Baccon, à la supériorité de la science, au lieu de ramper, toute leur vie, dans une application mesquine, mais lucrative, aux petits arts de la chicane. (Bolingbroke ; *Letters on history*. Lettre 5e).

(4) Les professeurs étaient cependant des hommes de grande valeur : Austin faisait le cours de jurisprudence et Starkie celui de loi coutumière.

en 1846, un comité fut chargé d'étudier la question. Des hommes éminents furent interrogés, et ils constatèrent nettement la situation : « Depuis longtemps, disait lord Campbell, tout ce que l'on exige d'un candidat, c'est qu'il soit honorable, que son nom ait été inscrit, depuis un certain nombre d'années, sur les registres de la Société, qu'il ait observé un certain nombre de termes, en mangeant un certain nombre de dîners dans le *hall*, et qu'il ait rempli la formalité d'accomplir ce que l'on appelle encore des exercices, mais ce qui est une véritable farce (1). » Et lord Brougham ajoutait : « On met, entre les mains de l'étudiant, un papier contenant une proposition légale, par exemple qu'une veuve a droit à un douaire. Ce papier, qui contient sept ou huit lignes, lui est donné, au moment où il va « remplir son exercice »; le candidat comparaît alors devant l'un des *benchers* et, aussitôt qu'il a prononcé les premiers mots : Je dis que la veuve doit avoir son douaire, le *bencher* se lève et salue ; l'étudiant a rempli son exercice (2). »

Le comité parlementaire arrivait à la conclusion que les études juridiques n'étaient organisées nulle part. Il y avait, sans doute, à Oxford et à Cambridge, deux chaires de droit, mais toutes deux sans élèves et à peu près inutiles. « L'obtention des degrés universitaires, ajoutait-on, n'exige que des connaissances très superficielles et insuffisantes et, d'un autre côté, les *hôtels de cour* n'ont même plus de conférences (3), de sorte qu'en fait, l'enseignement du droit n'existe, pour ainsi dire, pas.

(1) *Select committee on legal education*, 1846. — *Évidence*, 3.819.

(2) *Select committee on legal education*, 1846. — *Evidence*, 3.774.

(3) *Select committee on legal éducation. Report*, p. 56. — Le Comité proposait, entre autres choses, de remplacer les dîners par des conférences. Il constatait encore une autre lacune : « Non seulement les étudiants n'ont pas de professeurs, mais ils n'ont même pas ce qui pourrait les remplacer, c'est-à-dire des livres. C'est un grand malheur pour la science

« Les inconvénients de ce système ne se font pas seulement sentir dans ce qui concerne les intérêts personnels ou professionnels, ils affectent et touchent la nature et l'amélioration de la loi elle-même. Les erreurs, les contradictions et les absurdités des actes du Parlement sont promptement ressenties par la magistrature. Lorsque l'avocat et le juge n'ont pas fait une étude préparatoire philosophique, ils n'ont pas d'autre moyen de résoudre la difficulté que de recourir aux précédents, et cela amène cette attention rigoriste aux technicalités, qui prend la place de toutes les autres qualités. Dans les arguments produits devant les cours, on ne trouvera aucune preuve de lectures étendues ou d'une vaste connaissance des principes de la science des lois, non plus que la familiarité avec les ouvrages des jurisconsultes étrangers et anciens, que l'on considère, dans tous les autres pays, comme constituant la base et le fondement de l'éducation légale. On observera, dans les arguments, une habitude rigoureuse de recourir à la mémoire pour citer des exemples plus ou moins heureux de jugements sur des points semblables reproduits dans les recueils, en réalité l'argument est plus souvent un simple travail de mémoire

du droit, qu'il n'y ait presque aucun livre sur la législation anglaise. A l'exception des admirables leçons de Blackstone et de l'ouvrage du professeur Woodson, dit lord Brougham, je serais fort embarrassé pour citer un livre d'instruction qui ait une réputation établie parmi les légistes. La conséquence est que les principes du droit et les éléments de sa connaissance sont éparpillés dans un grand nombre d'ouvrages, dont très peu ont un caractère didactique. Non seulement nous manquons d'ouvrages de ce caractère élevé, mais nous éprouvons même la plus grande difficulté par suite du manque de bons livres élémentaires... Dans nos institutions publiques, comme dans l'exercice de notre profession, tous les livres considérables que nous avons à employer sont empruntés aux écoles du continent ou à celles de l'Amérique » *Select committee on legal education*, p. 40.

que l'énonciation et l'application de principes légaux (1). »

L'enquête de 1846 avait donc dévoilé non-seulement l'étendue, mais encore toute la portée du mal, elle n'eut pourtant aucun résultat pratique et plusieurs années se passèrent sans que l'on songeât à réorganiser ou, pour mieux dire, à organiser l'enseignement du droit. Cependant l'opinion demandait une réforme et le Parlement chercha enfin les moyens de l'obtenir : tel fut le but principal de l'enquête ouverte en 1855 sur l'organisation des hôtels de cour. Cette fois encore, on constata les lacunes des études juridiques, mais on fut moins affirmatif, quand il s'agit d'indiquer le remède. Fallait-il rendre plus difficile l'accès de la carrière ? L'opinion générale fut qu'il n'y avait pas lieu d'établir des examens trop sévères ; on fit remarquer que des avocats éminents n'avaient jamais appris le latin (2) et que des juges du plus haut rang n'avaient reçu qu'une éducation très médiocre (3).

Cependant, si le gouvernement et le Parlement ne crurent pas devoir adopter de nouvelles mesures, les représentants des hôtels de cour estimèrent que le moment était venu de faire quelque chose. L'enquête avait démontré que les règles d'admission n'étaient pas uniformes dans tous les *inns* : à *Lincoln's inn*, le règlement du 18 juin 1762 exigeait

(1) *Select committee on legal education*, p. 39.

(2) Enquête de 1855 sur les Inns of court. *Évidence*, n° 1515. — « Dunning, lord Hardwicke, lord Kenyon et tant d'autres, dont la carrière a été brillante, eussent été incapables de passer un examen préliminaire. »

(3) Même enquête, n° 1488. — « N'arrive-t-il pas souvent que des personnes ayant une éducation inférieure ont montré un degré très éminent d'aptitude dans leur carrière ? — Oui, à raison du caractère particulièrement barbare de la législation anglaise. Swift, Bolingbroke et lord Chesterfield parlent, avec un profond mépris, des légistes et des moyens de réussir dans la profession, et il est certain que lord Stowell et lord Mansfield, les deux seuls hommes éminents que l'on puisse citer, sont le produit, non de l'éducation du barreau, mais de l'Université d'Oxford, avant que l'on y eût introduit le système du surmenage.

un stage, dont la durée était de trois ans pour ceux qui avaient un diplôme universitaire et de cinq ans pour les autres ; il fallait être majeur, ne point exercer la profession d'avoué et produire un certificat de respectabilité, signé d'un *bencher* ou de deux avocats (1), enfin, tout étudiant devait observer les termes, c'est-à-dire assister à trois dîners pendant douze termes. Les règlements du Temple moyen étaient à peu près semblables (2), ceux de *Gray's inn* imposaient, en outre, l'obligation de recevoir les sacrements, une fois par an (3). Quant aux statuts du Temple intérieur, ils excluaient formellement tout clerc dans les ordres sacrés (4), les commerçants et les *attorneys* (5); ils ne permettaient pas de commencer les études avant l'âge de quinze ans (6) et assujettissaient les candidats non pourvus d'un grade universitaire à passer un examen d'admission devant un avocat (7); à ces conditions s'ajoutaient toutes celles prescrites dans les autres *inns* (8).

Les *benchers* des quatre sociétés décidèrent alors d'adopter un règlement commun, tant pour l'admission des étudiants que pour l'organisation des études et pour la réception au barreau. Timidement d'abord, plus résolument ensuite ils se sont engagés dans la voie qui les a conduits à l'adoption du système encore assez incomplet qui existe aujourd'hui (9).

(1) *Report from the committee on legal education*, 1846 ; appendice 2.

(2) Règlements des 8 mai 1730, — 16 juillet 1762, — 19 avril 1782, — 13 mai 1825.

(3) Règlements des 7 juillet 1762 et 16 novembre 1825.

(4) Règlement du 1er février 1780.

(5) — du 8 février 1828.

(6) — du 29 janvier 1819.

(7) — du 11 février 1829.

(8) — des 26 juin 1762 et 9 mai 1828.

(9) Il y a quelques années encore, un ancien lord haut-chancelier, lord Selborne avait proposé l'établissement d'une véritable université, dont les

VII

L'organisation des hôtels de cour n'a subi, depuis le XIVe siècle, aucune altération fondamentale. Actuellement, comme autrefois, le droit d'exercer la profession d'avocat appartient exclusivement aux membres de l'un des quatre hôtels de cour du Temple intérieur, du Temple moyen, de Lincoln's inn et de Gray's inn. Ces sociétés, comme le faisait remarquer, il y a quelques années, un lord haut-chancelier, ne sont pas seulement des associations volontaires, elles constituent une institution investie d'une sorte de mandat (*trust*) d'intérêt public. Le législateur n'a pas le droit d'intervenir dans le règlement de leurs affaires privées, mais il revendique, d'une façon qui est, d'ailleurs, restée jusqu'à ce jour, purement théorique, le pouvoir de statuer sur ce qui concerne l'exécution du mandat (1).

Chacun des hôtels a son existence individuelle et séparée. Le Temple intérieur et le Temple moyen occupent le vaste terrain compris entre les magnifiques quais de la Tamise et le monument disgracieux qui marque l'emplacement de l'ancien *temple bar*, limite de la cité de Londres.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire cet ensemble d'édifices de caractères si divers, ce curieux mélange de prose et de poésie (2). L'ancienne chapelle des templiers existe encore,

hôtels seraient les collèges (11 janvier 1874 et 18 avril 1877. — Chambre des Lords). Le 8 février 1874, il se plaignait, à la Chambre des Communes (où il siégeait alors sous le nom de sir Roundell Palmer), de ce que l'enseignement du droit fut « unsystematic, unscientific, desultory and empyrical. »

(1) Discours de lord Selborne, lord haut-chancelier, à la Chambre des Lords. (Séances des 5 mai 1875 et 17 avril 1877).

(2) Spencer, qui vivait au XVIe siècle, parle de :

Those bricky towers,
Where now the studious lawyers have their bowers
There whilem wont the templars knight to bide
Till they decayed through pride.

mais la plupart des bâtiments, y compris les magnifiques *halls* où se donnent les dîners, datent des règnes de Henri VIII et d'Elisabeth, quelques-uns du temps de Charles I[er]. Autour de ces splendides constructions, s'élèvent une série de maisons modernes, d'une tristesse et d'une monotonie désolantes : c'est là que sont situés, non plus les demeures, mais les cabinets des avocats : tout est noir, obscur, lugubre. Les nombreuses cours qui séparent les ailes de logis ont elles-mêmes un aspect morne, mais l'on oublie bien vite cette impression pénible, en arrivant aux gais et verdoyants jardins qui entourent le Temple et dans lesquels, par pure fiction, d'ailleurs, un immortel génie a placé la première scène de la guerre des Deux Roses, celle qui donna son nom au drame sanglant du XV[e] siècle (1).

A courte distance des deux hôtels du Temple et dans le voisinage immédiat de l'immense palais récemment construit pour abriter les cours de justice, s'élèvent, au milieu de vastes cours, les bâtiments nouveaux, pour la plupart, de Lincoln's inn (2). Plus loin enfin, de l'autre côté d'*Oxford street*, est situé le dernier des hôtels, celui de Gray's inn, un peu désert aujourd'hui, sans doute à cause de son éloignement (3), mais embelli par le charme mélancolique qu'ajoute

(1) *Plantagenet.* — Déclarez vos pensées par des signes muets. Que celui qui est né vrai gentilhomme, s'il pense que j'ai plaidé la cause de la vérité, arrache avec moi une rose blanche de cet églantier.

Somerset. — Que celui qui n'est pas un lâche, ni un flatteur, et qui ose se ranger du parti de la vérité, arrache avec moi, de cette épine, une rose rouge... Reconnais-nous à ces couleurs pour tes ennemis.

Plantagenet — Et j'en jure par mon âme, nous porterons à jamais, moi et mon parti, cette rose pâle, en symbole de ma haine, qui ne s'éteindra que dans ton sang.

(Shakspeare, *Henri VI*, 1[re] partie, acte 2, scène 4).

(2) La chapelle a été consacrée en 1623, mais le *hall* date de 1843 ; il a été inauguré en 1845, en présence de la Reine.

(3) Il y a deux siècles Gray's inn avait près de six cents membres,

la solitude du présent aux glorieux souvenirs du passé (1).

Chacun des quatre hôtels offre à ses divers membres le logement, la nourriture temporelle et spirituelle, les instruments de travail, et enfin l'éducation professionnelle.

Les anciens règlements, aux termes desquels tout avocat devait avoir, au moins, une chambre dans l'un des *inns*, sont, depuis longtemps, tombés en désuétude. Plusieurs *benchers* abandonnent à des confrères les appartements auxquels ils ont droit ; quant aux *barristers*, la plus grande partie de ceux qui exercent réellement leur profession, louent une pièce, qui leur sert de cabinet. Cette location est même un des principaux revenus de l'hôtel (2), quoique le prix en soit généralement inférieur de dix pour cent à celui de la valeur du local (3).

Ce système présente des avantages qu'il est facile de comprendre. Tous les avocats se trouvent à proximité les uns des autres et à quelques pas du palais de justice, ils peuvent donc facilement communiquer entre eux et avec les *solicitors*. Leur installation n'est pas luxueuse ; d'étroits escaliers, au bas desquels une liste d'inscriptions indique

alors que chacun des trois autres *inns* n'en avait pas plus de deux cents ou de deux cent cinquante.

(1) Bacon, dans ses essais, qu'il date de ses *Chambers in graies inn*, dit qu'il y trouve le *ver perpetuum*, et il fait planter des fleurs dans les jardins, parce que, dit-il, leur parfum est plus doux dans l'air que dans la main. — Le *hall* de Gray's inn, beaucoup plus petit que celui des autres hôtels, a été construit sous la reine Marie, le mobilier a été donné par Élisabeth.

(2) Lors de la dernière enquête, on établissait comme il suit le revenu des hôtels de cour : Temple intérieur, 530,000 francs ; Gray's inn, 456,000 francs ; Temple moyen, 255,000 francs ; Lincoln's inn, 209,000 francs. Les dépenses d'entretien des bâtiments des chapelles, des bibliothèques, des dîners et celles de l'enseignement s'élevaient à peu près au même chiffre.

(3) Enquête, Evidence, 225.

les noms des habitants du corps de logis, conduisent à une série de pièces plus ou moins enfumées et poudreuses. Chacun de ces cabinets est protégé par de doubles portes souvent bardées de fer, sur lesquelles est peint, en gros caractères noirs, le nom de celui qui l'occupe. A l'abri de ces lourdes barrières, travaillent, dans une première salle, les clercs ou les saute-ruisseaux, dont le nombre varie suivant l'importance du cabinet ; à côté, est une autre pièce encombrée de papiers et de livres noircis à l'envi par l'épaisse fumée de Londres : c'est là que se tient l'avocat.

La commodité de ces installations est, d'ailleurs, si bien comprise que la demande est très généralement supérieure à l'offre (1). Les jeunes *barristers* qui ne peuvent pas trouver de chambre vacante se font inscrire, et lorsqu'un local devient libre, on le met à la disposition du plus ancien des postulants.

Bien que les avocats aient, depuis longtemps, cessé de résider effectivement dans les hôtels et que la plupart d'entre eux regagnent rapidement leur *club* ou leur domicile, aussitôt que la besogne du jour est achevée, chacun a toujours la faculté de prendre ses repas à la table commune. Les *halls* ou réfectoires sont de véritables monuments d'une rare splendeur. Ce sont de vastes nefs, semblables à celles des églises : les murs, revêtus de boiseries que surmontent des peintures et des corniches rehaussées d'or, sont percés de larges baies garnies de vitraux qui découpent en lumière les armoiries et les devises des membres les plus illustres de la société : à Lincoln's inn, trente figures colossales représentent les législateurs depuis Moïse jusqu'à Edouard Ier, montant les degrés d'un autel

(1) Il y a longtemps qu'il en est ainsi. Au XVIe siècle il y avait, à Gray's inn, 124 chambres et 220 habitants, dont 12 *benchers* et 30 *utter barristers*. Chaque chambre était occupée par deux avocats. (*State papers. Élisabeth*, 1574, vol. XCV, art. 91.)

où siègent la religion, la justice et la miséricorde (1).

Dans ces magnifiques salles, un dîner est servi, chaque jour. A l'une des extrémités, sur une estrade protégée par un dais, est dressée la table des *benchers ;* le long des murs, sont celles des avocats, et à l'extrémité celles des étudiants. La table haute est servie plus copieusement que les autres et les vins y sont plus abondants.

La présence aux repas est facultative pour les *benchers* et pour les avocats, mais les étudiants doivent nécessairement prendre un certain nombre de dîners (2).

Le prix des repas n'est, d'ailleurs, pas considérable : au Temple intérieur, le coût des six dîners obligatoires de chaque terme est de vingt-six francs. Les avocats qui veulent s'asseoir plus souvent à la table commune n'ont à payer que vingt-un francs par semaine, ce qui met, en somme, le prix du dîner à moins de quatre francs : à Gray's inn, les dîners coûtent trente-cinq francs par quin-

(1) « Dans le sous-sol de la salle, dans une crypte, dont la voûte s'appuie sur des piliers massifs, fonctionne un ressort juridique que nous ne devons pas dédaigner de mentionner : c'est là que s'étalent, dans toute leur splendeur, les formidables engins de la cuisine britannique. Une inscription latine nous apprend que les talents du fonctionnaire qui y préside ne sont point indifférents à la prospérité de la société. *Ipsa nova exorior nobilatanda coquo.* » (Demogeot, *De l'enseignement supérieur en Angleterre*, p. 538)

(2) La dernière enquête sur les hôtels de cour donne la statistique suivante des dîners pris, pendant une année, dans les divers hôtels :

	Benchers	Avocats	Étudiants	Total
	—	—	—	—
Temple intérieur	854	1.783	3 150	5.787
Temple moyen	93	372	355	820
Lincoln's inn	824	5.227	7.797	13.848
Gray's inn.	712	1.168	1 325	3.205

Au Temple moyen, le minimum des présences était de 87 par jour, le maximum de 110.

zaine ; chaque repas est payé quatre francs (1). Au Temple moyen, tout *bencher* paie trente-un francs par terme, qu'il dîne ou non, et il a droit, pour ce prix, à cinq repas : chaque dîner supplémentaire est payé à raison de six francs. Les avocats paient quatre francs par dîner, et les étudiants ont à verser vingt-six francs pour les six dîners du terme, plus trois francs par repas supplémentaire (2).

Les sociétés traitent à forfait avec des entrepreneurs qui fournissent les repas, et le chiffre total de leurs dépenses est notablement supérieur à celui de leurs recettes. La différence est couverte par les versements des membres qui ne viennent pas dîner (3).

A diverses reprises, chaque année, les *benchers* invitent, à la table de leur *inn*, un certain nombre d'hôtes : des juges, des membres du Parlement, des représentants des universités et même, j'en ai personnellement fait, plusieurs fois, l'expérience, des étrangers qu'ils veulent bien appeler distingués. Il y a notamment, pendant chacun des termes, un jour spécial, nommé *grand Day* où l'hospitalité est exercée dans des proportions grandioses. Faut-il l'avouer cependant, les vieilles coutumes disparaissent, les avocats trouvant, disent-ils, qu'ils ont assez parlé pendant la journée, renoncent généralement aux discours après dîner ; ils inscrivent, sur les invitations, la formule : *no speeches*, et les toasts sont portés en un seul mot : *Queen*, *Prince of wales* et *domus*. Gray's inn lui-même oublie les anciens usages et lorsque, à la fin du repas, on fait circuler la coupe d'amour, le trésorier ne propose plus, comme jadis, de boire à la « *bonne, gracieuse et pieuse Reine Élisabeth.* »

(1) Report on the inns of court, 1855. — Evidence 624.

(2) Report on the inns of court. — Évidence 517

(3) L'enquête de 1855 accusait une dépense de 106,000 fr. pour le Temple intérieur, 83,000 fr. pour le Temple moyen, 133,000 fr. pour Lincoln's inn et 48,000 fr. pour Gray's inn.

Après la nourriture du corps, celle de l'âme : chacun des hôtels de cour possède une chapelle, à laquelle sont attachés des ministres et des prêcheurs, qui sont choisis par les *benchers*, à l'exception du supérieur ou *maître du temple*, qui est nommé par lettres patentes de la Couronne (1). Le culte y est célébré avec toute la pompe que permet la liturgie de l'église anglicane et la beauté des chants peut, à elle seule, constituer un attrait. Il n'est pas nécessaire de dire que les anciens règlements sur l'assistance aux offices et sur la participation aux sacrements sont aujourd'hui abolis et que la présence aux exercices du culte est purement facultative.

Les instruments de travail sont fournis par les bibliothèques ; chacun des hôtels possède la sienne. Les emplacements sont vastes, mais ils sont heureusement coupés par de nombreuses cloisons garnies de livres, qui forment une série de pièces de dimensions restreintes, dans lesquelles les travailleurs peuvent s'isoler ; à peine est-il besoin d'ajouter qu'elles sont largement pourvues de tous les ouvrages anglais et étrangers qui peuvent être nécessaires aux jurisconsultes (2).

(1) Une ordonnance du 15 novembre 1598 porte que les aumôniers ne doivent pas être mariés, « parce que avoir une femme est une affaire gênante et troublante, car les maris sont disposés à étudier les désirs de leurs femmes ou de leurs maîtresses, et aucun homme ne peut servir deux maîtres. » (Milman : *Annals of Saint-Paul*, 142.)

(2) Elles seraient plus complètes encore, si les avocats du siècle dernier avaient été plus préoccupés des études sérieuses. Au moment où fut voté l'acte de la 3e année du règne de la reine Anne, pour l'encouragement des sciences, huit corporations obtinrent le droit de recevoir un exemplaire de tout ouvrage publié à partir de 1710. Les avocats d'Écosse réclamèrent cette faveur, qui leur fut octroyée, et qui leur valut plus de 200,000 volumes ; ceux de Londres ne songèrent même pas à formuler une demande.

VIII

Bien que chaque hôtel de cour constitue une société indépendante, l'organisation des quatre *inns* est identique. On y rencontre trois degrés : au sommet, les *benchers*, puis les *barristers* ou avocats, et enfin les étudiants.

Les *benchers* constituent le gouvernement de *l'hôtel*, ils sont les maîtres du banc (*masters of the bench*). Leur nombre n'est pas strictement limité, mais, en fait, il ne varie guère ; il est aujourd'hui de soixante-quinze pour chacun des trois grands *hôtels* et de vingt-cinq pour *Gray's inn* (1). Sur la liste, figurent les noms des plus hauts personnages ; le prince de Galles est *bencher* du *middle temple*, son frère, le duc de Connaught est *bencher* de *Gray's inn*, le prince Christian et le lord chancelier sont *benchers* de *l'inner temple*.

Les juges, à peu d'exceptions près, figurent également parmi les *benchers* (2) et les avocats investis du titre de *conseil de la reine* reçoivent généralement ce titre. Cette dernière règle n'est cependant pas absolue, et les *hôtels* qui l'observent le plus généralement ne veulent pas admettre qu'elle soit impérative (3).

(1) Law list., 1889.

(2) Ceci est récent. On verra en effet que les juges devaient nécessairement cesser de faire partie de leur hôtel pour devenir membres de serjeant's inn.

(3) Les juges cependant intervenaient autrefois dans certains cas. En 1670, les *benchers* du temple moyen refusèrent de nommer *bencher* M. North (devenu plus tard le lord chancelier Guildford), au moment où il reçut, ayant à peine trente ans, le titre de conseil du Roi. Les juges décidèrent que les avocats de cet *inn* ne seraient plus admis à plaider devant eux, tant que l'exclusion de M. North serait maintenue et il fallut naturellement céder. Il s'est produit, il y a quelques années, un incident qu'il semble inutile de rappeler, mais à propos duquel le droit des *ben-*

Les *benchers* se recrutent eux-mêmes, mais, dernièrement encore, les règles qui président à leur élection n'étaient pas identiques dans tous les *hôtels*. Elles étaient particulièrement sévères au Temple intérieur, où une seule boule noire suffisait pour empêcher une nomination (1); on les a récemment rendus moins rigoureux et les quatre *inns* ont adopté le principe de la nomination à la majorité des membres présents. Le choix des *benchers* est, d'ailleurs, naturellement limité, en ce sens qu'ils ne peuvent nommer que des avocats faisant partie de leur hôtel.

La réunion des *benchers* porte le nom de *parlement*, aux deux Temples, celui de *conseil* à Lincoln's inn et celui de *pension* à Gray's inn : elle est présidée par le *trésorier*, qui est élu, chaque année, et qui est généralement un personnage important; le prince de Galles et d'autres membres de la famille royale ont porté ce titre (2).

Les fonctions de trésorier sont, d'ailleurs, purement honorifiques; celui qui les remplit est, pendant une année, le représentant de la compagnie qui l'a élu, mais toutes les affaires sont traitées par le vice-trésorier, qui a, sous ses ordres, plusieurs employés.

L'honneur d'être nommé *bencher* ne laisse pas que d'être onéreux. A *Gray's Inn*, il coûte 3,750 francs, au Temple

chers à refuser d'admettre parmi eux un conseil de la Reine a été formellement reconnu. (Cas de Hayward et Edwin James.)

(1) C'est grâce à ce système qu'un personnage important, plusieurs fois ministre, sir W. V. Harcourt s'était vu refusé le titre de *bencher*. A la suite de l'affaire Hayward, les juges, tout en reconnaissant, à l'unanimité, le droit des *benchers*, avaient ajouté qu'ils « recommandaient fortement aux *benchers* de régler leurs élections d'une façon plus satisfaisante. »

(2) En 1887, par exemple, le Prince de Galles était trésorier du *middle temple*, le duc de Connaught, trésorier de *Gray's Inn*, sir James Stephen, juge de la haute Cour, trésorier de l'*Inner temple*, lord Herschell, ancien lord haut chancelier, trésorier de *Lincoln's inn*.

moyen, 6,250 francs, au Temple intérieur, 5,250 francs et à *Lincoln's inn* 650 francs. Il est vrai qu'en compensation, les *benchers* les plus anciens ont droit à une série de pièces dans l'un des bâtiments de leur hôtel et, comme il ne les occupent pas personnellement, ils ont l'habitude de les louer, ce qui leur procure une somme relativement importante (1).

Les *benchers* ne sont pas seulement les représentants de leur *inn* et les administrateurs de ses biens ; ils constituent le conseil de discipline des avocats faisant partie de leur hôtel, enfin ils excercent seuls, au nom de la corporation, le pouvoir de conférer et de retirer le titre d'avocat. Gardiens de l'honneur et de la dignité du barreau, ils ont le droit et le devoir de surveiller la conduite des avocats, de les admonester au besoin, et même de les expulser *(disbar)* ce qui équivaut à leur interdire absolument l'exercice de la profession, puisqu'un *barrister* rayé de la liste d'un hôtel est, par le fait même, exclu de tous les autres. Nul, fut-il *bencher* ou conseil de la Reine (2) n'échappe à leur

(1) Au Temple intérieur, il y a vingt-six appartements attribués aux plus anciens *benchers;* même chiffre au Temple moyen. A Gray's inn, le nombre est de neuf. A Lincoln's inn, il n'y a pas de chambres affectées aux *benchers*, ce qui explique la modicité du droit.

(2) C'est ainsi que, le 3 décembre 1874, M. Kenealy, Conseil de la Reine et *bencher* de Grays' inn, a été rayé du tableau (*disbarred*), à la suite d'une réunion non publique des *benchers*, qui se prolongea pendant deux heures, sous la présidence du trésorier. Après un débat, dans lequel le *solicitor* général et plusieurs Conseils de la Reine prirent la parole, les *benchers* décidèrent que « le docteur Kenealy, étant l'éditeur d'un journal nommé l'*Englishman*, qui est rempli de diffamations du caractère le plus grossier, est indigne de rester membre de cette honorable société du barreau anglais ; qu'en conséquence son appel au barreau est annulé, qu'il est chassé de la société et que son nom sera rayé de la liste des membres. » — Le lord chancelier, de son côté, enleva à M. Kenealy son titre de Conseil de la Reine, à cause des accusations de vénalité et autres

autorité. Leur pouvoir, en cette matière, est discrétionnaire et absolu. Il est vrai que leurs décisions peuvent être déférées aux Juges qui sont, *ex-officio*, visiteurs des *inns of-court* (1), mais ce recours est à peu près illusoire. Les tribunaux ont, à maintes reprises, refusé d'intervenir dans ces questions (2) et, toutes les fois où l'appel a été adressé aux juges en leur qualité de *visiteurs*, ils ont purement et simplement confirmé les décisions des *benchers*.

Mais, si nul ne peut entrer dans l'un des *inns*, sans l'agrément des *benchers*, il n'est pas davantage permis d'en sortir sans cette permission et la robe du *barrister* a quelque rapport avec celle de Nessus. (3)

Il est juste cependant d'ajouter que, si les avocats ont conservé leurs droits intacts, si le gouvernement et les juges n'ont pas cru devoir intervenir pour les limiter, c'est que les plaintes ont été très rares et qu'à peine pourrait-on citer quelques cas d'abus de pouvoir.

adressées par lui aux juges et aux avocats, à propos de l'affaire Tichborne, accusations tendant à rabaisser la dignité de la magistrature, à dégrader et à discréditer l'administration de la justice. »

(1) Dans l'affaire de Hart contre Gray's inn, lord Mansfield a nettement posé en principe que l'appel ne peut être porté devant les tribunaux, mais devant les juges agissant comme un *domestic forum*.

(2) Cunningham. V. Wood. — Rex. V. Gray's inn. — Rex. V Lincoln's inn. (Barnwell et Creswell, IV, 855). — En 1863, dans l'affaire de Seymour contre Butterworth, le *lord chief justice* Cockburn déclara nettement qu'un *inn* peut rayer tout avocat dont la conduite est indigne d'un *barrister* ou d'un *gentleman*.

(3) Au mois de février 1874, un avocat, M. Neate, désirant abandonner la profession, voulut cesser de faire partie de l'*inn* auquel il appartenait et de payer la cotisation annuelle. Les *Benchers* lui refusèrent cette faculté ; ils proposèrent cependant de l'accorder, si M. Neate prenait l'engagement de ne plus jamais plaider devant aucune cour de justice, même aux colonies. La question ayant été portée devant la cour de chancellerie, M. Neate a été débouté de sa demande.

Les quatre sociétés sont, je l'ai dit, sur un pied de complète égalité : *nihil prius aut posterius, nihil maius aut minus,* telle a toujours été la règle de leurs rapports et les conflits sont, en fait, à peu près sans exemple. Jusqu'à ces derniers temps, cependant il n'existait, entre elles, aucun lien commun. Il y en a deux aujourd'hui. (1)

Le premier et le plus récent est le Conseil du barreau, (*bar committee)* créé en 1881. Il se compose de l'*attorney* général, du *solicitor* général et de quarante-huit membres nommés par les avocats des quatre hôtels (2). Il a pour mission d'examiner toutes les questions intéressant le barreau et d'intervenir, au besoin, pour défendre ses privilèges. Son action n'a pas été bien grande jusqu'ici ; il a cependant réussi à obtenir, en 1888, une modification dans la disposition des rôles de la division du banc de la Reine.

Le second est le conseil de l'éducation légale fondé en 1865. Son organisation résulte d'un règlement adopté, par les quatre hôtels de Cour (3) aux termes duquel toutes les questions relatives à l'enseignement sont traitées par un Conseil composé de vingt *benchers*. Chacun des *inns* nomme cinq membres choisis parmi les juges et les avocats investis du titre de Conseil de la Reine. Les membres sont élus pour deux ans et le chiffre du *quorum* est de quatre.

(1) Je ne parle que pour mémoire d'un troisième lien : l'association de bienfaisance des avocats (*Barristers benevolent association*) fondée, il y a quinze ans. Elle possède un fonds de réserve de 230,000 fr. et reçoit annuellement environ 45,000 fr. de cotisations. Elle a, depuis son origine, accordé des secours à plus de deux cents personnes : moitié environ à des avocats malheureux, moitié aux veuves ou aux enfants d'avocats morts sans fortune.

(2) Le comité se renouvelle par tiers, seize membres sortant, chaque année. Tout candidat doit être proposé par dix avocats, au moins.

(3) Consolidated regulations of the four inns of court as to the admission of students, the education and examination, of students, the calling to the bar, etc., etc. (mai 1855.)

Le Conseil est chargé de l'organisation et de la surveillance de l'enseignement du droit et nomme les professeurs et les examinateurs. Il choisit huit de ses membres pour constituer un comité permanent de l'éducation et des examens, dont le *quorum* est de trois, et qui s'occupe plus spécialement de tout ce qui concerne le détail des études. Deux membres sortent du comité tous les deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chacun des *hôtels de cour* contribue aux dépenses de l'enseignement en versant annuellement, au fonds commun, une somme de neuf mille francs, à laquelle s'ajoutent les droits d'admission et les rétributions payées par les étudiants. Le surplus est supporté par les *inns,* au prorata du nombre respectif des élèves qu'ils ont admis et des avocats qu'ils ont appelés au barreau (1).

IX

Quel a été le rôle du Conseil de l'éducation légale? La réponse à cette question montrera tout ensemble en quoi consistent actuellement les études juridiques et quelles sont les conditions d'admission au barreau.

Un grand nombre des jeunes gens qui se destinent à la profession d'avocat, et surtout de ceux qui veulent avoir ce titre, sans songer à en exercer les fonctions, sortent des grandes universités.

Il existe, à Oxford, quatre chaires de droit et trois séries de conférences (2). A Cambridge, il n'y a que trois profes-

(1) Regulations, etc., art. 56.

(2) On sait que la plupart des chaires d'université portent un nom qui est généralement celui de leurs fondateurs. Il y a un *Regius* professeur de droit civil, un *Vinerian* professeur de droit anglais, un *Chichele* professeur de droit international, et un *corpus* professeur de jurisprudence. Les conférences portent sur le droit romain, le droit anglais et le droit indien.

seurs et deux conférenciers (1). Les cours ne durent qu'une année. Le nombre des leçons est restreint, et la qualité des professeurs, qui sont tous des hommes d'une rare distinction, ne peut malheureusement suppléer à l'insuffisance de cette organisation.

Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire d'avoir obtenu un grade universitaire pour être admis dans l'un des hôtels de cour. Toute restriction basée sur les croyances religieuses a également cessé d'exister. On a vu que les avocats avaient résisté, dans une large mesure, aux ordres des Tudors et aux menaces de la *Chambre étoilée ;* en fait, cependant, une exclusion avait été maintenue : celle des juifs. Pour la première fois, le 23 juin 1833, un israélite, sir Francis Goldsmid fut appelé à la barre de Lincoln's inn, et depuis lors, l'accès est ouvert à tous.

Aux termes du règlement (2), toute personne qui se présente, en qualité d'étudiant, doit subir un examen préliminaire portant sur le latin, l'anglais et l'histoire d'Angleterre. Ne sont pas astreints à cette obligation, les jeunes gens ayant passé un examen public dans une Université de l'empire britannique ou un examen pour l'admission dans l'armée, la marine, le service civil des Indes, les consulats ou les postes de cadets dans les colonies Les *benchers* peuvent aussi, sur la proposition du Conseil des examinateurs, accorder à certains candidats la dispense des épreuves.

Les avoués, notaires, clercs, agents, etc., ne peuvent se présenter avant d'avoir formellement renoncé à leur fonction ou emploi (3).

(1) Savoir : *Regius* professeur de droit civil ; *Dawning* professeur de droit coutumier et un professeur de droit international. Il y a une série de conférences sur la loi anglaise et une autre sur la loi indienne.

(2) Consolidated regulations, etc., art. 2.

(3) Regulations, etc., art. 7.

Les examens sont organisés par un conseil d'examinateurs composé de seize membres, dont chacun des *hôtels* désigne le quart et qui reçoivent des honoraires, dont le montant est fixé par le Conseil de l'éducation légale ; les examinateurs siègent à tour de rôle, et leur *quorum* est de deux (1).

Chaque candidat doit, au moment où il se fait inscrire, verser une somme de vingt-six francs et déposer une déclaration par laquelle il affirme n'appartenir à aucune des catégories de personnes exclues par les règlements. Ce document doit être accompagné d'un certificat signé par deux avocats et visé par le trésorier ou par deux *benchers*, constatant que le postulant est un *gentleman* respectable et digne d'être reçu dans la société.

Tout étudiant, une fois admis, est tenu d'observer les termes. *(Keep terms.)*

L'observation des termes (2) consiste dans le fait de dîner six fois, pendant chaque terme, dans le réfectoire de l'hôtel ; les membres des universités ne sont tenus qu'à trois diners. Chaque étudiant doit se présenter revêtu de sa robe et s'asseoir à la place que lui assigne son rang d'ancienneté. Il doit être arrivé avant la récitation du *Benedicite*, et ne pas sortir avant le moment où l'on dit les grâces (3).

Le nombre des termes à observer est de quatre seulement pour les étudiants ayant préalablement exercé les fonctions d'avoué ; pour tous les autres, il est uniformément de douze,

(1) Regulations, etc., art. 3 à 5.

(2) Il ne faut pas confondre ces termes avec ceux des cours de justice. Voici, par exemple, comment ils sont fixés pour l'année 1889 :

Saint-Hilaire, du 11 au 31 janvier.

Pâques, du 30 avril au 27 mai.

Trinité, du 18 juin au 8 juillet.

Saint-Michel, du 2 au 26 novembre.

(3) Regulations, etc., art. 10.

ce qui représente une durée de trois années au moins. Comment ce temps est-il employé ? Cela dépend des intentions de chacun. Ceux qui désirent obtenir le titre d'avocat, sans avoir l'intention de se consacrer au barreau, se contentent généralement d'assister aux dîners réglementaires et de se mettre en mesure de passer les examens. Les autres, et ce n'est pas le plus grand nombre, vont travailler chez un avocat, qui leur permet d'examiner ses *briefs*, leur donne parfois quelques avis et leur réclame généralement deux mille six cent cinquante francs par an.

Quant à l'enseignement proprement dit, voici comment il est organisé : l'année scolaire est divisée en trois termes (1), qui s'étendent respectivement du 11 janvier au 30 mars, du 15 avril au 31 juillet, et du 1er novembre au 22 décembre. Pendant ce temps, ont lieu des conférences sur les diverses matières de l'enseignement, qui sont les suivantes : 1° la jurisprudence comprenant le droit international public et privé ; 2° le droit civil romain ; 3° la loi constitutionnelle et l'histoire du droit ; 4° le droit coutumier ; 5° l'équité ; 6° la législation sur la propriété réelle et personnelle ; 7° le droit criminel.

Les professeurs sont au nombre de cinq ; ils sont, comme je l'ai dit, nommés annuellement par le Conseil de l'éducation légale, qui peut les révoquer à toute époque, et auquel ils sont tenus de soumettre le programme de leur enseignement. En principe, ils ne doivent rester en fonctions que pendant trois années (2), mais, en fait, il arrive souvent que l'on prolonge davantage leur mandat. Leur traitement est de vingt-six mille cinq cent francs.

(1) M. Demogeot, dans son intéressant rapport sur l'enseignement supérieur (p. 550) a confondu les termes des dîners au nombre de quatre et les termes scolaires au nombre de trois ; de là son erreur, lors qu'il indique la durée de quatre ans (au lieu de trois) pour l'observation des douze termes.

(2) Regulations, art. 31.

Chacun des professeurs donne douze conférences par terme, soit trente-six par an; c'est bien court, et la plupart des sujets sont effleurés plutôt que traités. Un professeur fera, par exemple, pendant un terme, six conférences sur la jurisprudence et six sur le droit constitutionnel; pendant le terme suivant, les douze leçons seront consacrées au droit international, etc. : c'est très insuffisant pour de si vastes sujets!

Cependant, si incomplet que soit cet enseignement, il attire un nombre considérable d'étudiants. Ce n'est pas seulement d'Angleterre que viennent ces jeunes gens, c'est de tout pays civilisé ou même à moitié civilisé : du Canada et de Ceylan, de l'Australie et du Japon, des Indes et de l'Afrique du Sud; il n'est pas une des parties du monde qui ne soit représentée aux *inns of court*.

Chaque étudiant doit payer, au moment de son admission, une somme de cent trente un francs, moyennant laquelle il a le droit de suivre tous les cours, pendant la durée de ses études; mais les professeurs peuvent faire des conférences privées pour lesquelles il leur est permis d'exiger un paiement spécial.

Si l'assistance aux dîners est obligatoire, la présence aux cours ne l'est point. Cependant, pour encourager l'assiduité des étudiants, le conseil distribue annuellement un certain nombre de prix (*studenships*) à ceux qui se distinguent dans les examens spéciaux qui ont lieu deux fois par an. Ces examens durent deux jours, pendant chacun desquels les candidats ont deux séances: l'une de dix heures à une heure, et l'autre de deux à cinq heures. Le premier jour, ils doivent répondre, par écrit, à dix questions sur le droit romain et à dix questions sur le droit international; les compositions du lendemain comprennent dix questions sur la jurisprudence et dix autres sur le digeste et l'histoire du droit romain.

Les récompenses ont une valeur de 2.625 francs; elles

sont au nombre de douze, savoir : six attribuées aux étudiants n'ayant pas plus de quatre termes et six destinées à ceux ayant plus de quatre et moins de neuf termes. Les premières sont accordées pour deux ans, les dernières pour un an seulement. Le comité a, d'ailleurs, le droit d'en décerner un nombre moindre, si le résultat des examens lui semble insuffisant. Chacun des *inns* paye les récompenses décernées aux lauréats qui lui appartiennent. Lors des appels à la barre, les étudiants ayant obtenu des récompenses passent avant tous les autres (1).

Les examens pour les *studenships* sont entièrement facultatifs, mais ceux de *pass* sont obligatoires, et tout étudiant doit les subir avant d'être appelé à la barre. Ils portent sur les sujets suivants : 1° droit romain ; 2° droit coutumier ; 3° équité ; 4° loi de propriété réelle et personnelle. Celui de droit romain peut être passé après le quatrième terme, c'est-à-dire après un an d'inscription ; les autres ne peuvent être subis qu'après le neuvième terme, c'est-à-dire dans le cours de la troisième année.

On accepte, comme équivalent des examens sur le droit romain et sur la loi de propriété, un grade universitaire comportant un examen de droit ou un certificat constatant que l'on a subi, avec succès, aux universités, un examen sur le droit.

Chacun des examens de *pass* comprend une épreuve orale de dix minutes environ et une épreuve écrite, qui consiste à répondre aux dix ou douze questions dont le texte imprimé est remis à chaque candidat ; la durée de cette dernière est de trois heures. Les professeurs ne se montrent pas bien sévères et le nombre des refusés n'excède généralement pas dix à quinze pour cent.

Les candidats qui sont admis et qui ont observé les termes réglementaires peuvent demander qu'on les appelle

(1) Regulations, etc., art. 47 à 55.

à la barre, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-un ans. Pendant les quatorze jours qui précèdent leur réception, leurs noms sont affichés, en plusieurs endroits, dans chacun des *inns* : en même temps, les *benchers* font officieusement une enquête et l'admission est parfois discutée pendant plusieurs séances, ce qui a d'autant plus d'inconvénients que le nombre des membres présents varie chaque jour et que les mêmes *benchers* n'assistent pas à toutes les réunions (1). Quoiqu'il en soit, la décision est sans appel ; il faut, d'ailleurs, ajouter qu'il est à peu près sans exemple qu'un candidat soit rejeté, sauf s'il se trouve dans l'une des catégories de personnes que l'usage ou les règlements ne permettent pas de recevoir, tels que les avoués, les négociants, les *clergymen,* etc.

Les candidats dont les *benchers* ont prononcé l'admission sont appelés à la barre, à la date fixée pour cette cérémonie (*call day*) ; c'est généralement le seizième jour de chacun des termes. Tout avocat est reçu dans le *hall* de *l'inn* dont il fait partie, et le soir, il y a un dîner plus copieux que d'habitude, à la fin duquel on boit à la santé des nouveaux *barristers*, en faisant des vœux pour leur succès.

Au moment de son admission, chacun doit payer au trésorier une somme qui varie, suivant les hôtels, entre 530 fr. et 938 fr. et à laquelle s'ajoutent les droits de timbre de douze cent soixante francs perçus au profit du Trésor.

Comme on en peut juger, le nouvel avocat entre dans la carrière avec un assez mince bagage de connaissances juridiques. Alors même qu'il a régulièrement suivi les cours des professeurs, son éducation est absolument insuffisante. Nul ne l'ignore, en Angleterre, mais nul jusqu'ici n'a réussi à combler les lacunes qui existent. Les tentatives n'ont

(1) On cite notamment le cas de D. Seymour, qui dura quinze jours, l'assemblée des *benchers* ne fut pas composée deux fois de la même façon et le nombre des présents varia entre sept et dix-huit.

pourtant pas manqué. Lord Saint-Leonards a fait de vains efforts pour organiser un enseignement sérieux du droit ; sir Roundell Palmer a lutté énergiquement pour la même cause; devenu à son tour, lord haut-chancelier, il a repris la question sans plus de succès :

Tantæ molis erat...

Ce qu'il n'a pu faire, malgré le prestige de sa haute situation, l'autorité de son talent, l'estime dont il est universellement entouré, il semble que personne ne pourra l'obtenir. Lord Selborne, lui-même, semble avoir renoncé à la lutte (1). Il s'est heurté à la plus grande de toutes les forces : celle de l'inertie, mais il a vu juste, il a dit vrai et l'avenir lui donnera raison. On peut déjà constater que, si le niveau général des études n'a pas très notablement changé depuis un demi siècle, celui de la littérature juridique s'est sensiblement élevé et l'on ne peut plus dire aujourd'hui, comme en 1846, que les étudiants manquent de livres. Des ouvrages d'une réelle valeur, quelques-uns de premier ordre, ont paru depuis quinze ans.

Il est donc certain que les professeurs existent, il est non moins positif que les élèves ne manquent pas.

(1) Je ne crois pas nécessaire de rappeler que sir Roundell Palmer est aujourd'hui comte de Selborne. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'entretenir avec cet homme éminent, d'un sujet qui l'a si vivement préoccupé depuis de longues années.

Comte de FRANQUEVILLE.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES INSURRECTIONS POPULAIRES

EN BASSE NORMANDIE

AU XVe SIÈCLE, PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE

ET LA QUESTION D'OLIVIER BASSELIN

INTRODUCTION

L'auteur de l'*Inventaire de l'Histoire de Normandie* (1), Eustache d'Anneville, nous semble avoir, le premier, montré quels furent les heureux résultats des révoltes générales ou locales dont la Normandie fut presque constamment le théâtre au xve siècle, pendant l'occupation anglaise. « Toute la province branloit, dit-il, la noblesse déclarée, les villes se deffiloient l'une après l'autre ; les paysans mesmes voulurent avoir part à la gloire du recouvrement de leur liberté. Les communes de Caux, du Vexin, du Costentin se mirent en armes, *et leur effort eut au moins ce succez qu'en divertissant les forces angloises, il donna moyen aux chefs françois, de reprendre Dieppe, Harfleur, Fécamp, Longueville, beaucoup d'autres places*, etc. »

Michelet n'a rien dit de ces insurrections.

Henri Martin en a parlé, mais il a un peu compromis la cause qu'il défendait, en s'appuyant sur un document notoirement apocryphe.

On se rappelle l'émotion causée, en 1866, au congrès des Sociétés savantes, lorsque M. Julien Travers, professeur à

(1) Rouen, 1645, p. 132.

la Faculté des Lettres de Caen, vint dire, en pleine Sorbonne : « M. Henri Martin a parlé d'une véritable chouannerie pendant l'occupation de la Normandie par les Anglais au XVe siècle ; il a exalté le chansonnier-foulon, Olivier Basselin, qui aurait été le Tyrtée des révoltés..... Or, la chanson patriotique que M. Henri Martin a citée pour appuyer sa thèse, et qu'il attribue à Basselin, cette chanson est bel et bien apocryphe, puisque c'est moi qui l'ai faite. »

A la suite de cette révélation un peu tardive (M. Travers avait gardé sur ce péché de jeunesse un silence de trente-trois ans), la question des *Insurrections populaires en Normandie* fut, qu'on me pardonne le mot, enterrée. On ne s'en occupa plus à Paris, et on laissa quelques savants de province plaider les circonstances atténuantes et répondre « que M. Henri Martin n'était pas aussi coupable que M. J. Travers voulait bien le dire ; que le savant historien avait eu tort, sans doute, d'accepter trop légèrement et d'insérer dans ses notes une chanson apocryphe ; mais que, cette chanson une fois supprimée, il restait assez de documents *authentiques* pour établir que la révolte avait été en permanence, sinon depuis l'occupation de la Normandie par les Anglais (1417), du moins depuis les premiers succès de Jeanne d'Arc jusqu'à la bataille de Formigny (1429-1450). »

Mais tout récemment encore, au congrès des Sociétés savantes, tenu à Paris au mois de mai 1888, M. Edouard Le Héricher, president de la Société archéologique d'Avranches, reprenant pour son compte la thèse de M. Julien Travers, a soutenu, dans un *Mémoire* qu'il a fait imprimer depuis (1) :

1° Contre MM. Siméon Luce, Eugène de Beaurepaire et Armand Gasté, non seulement qu'il n'y a pas eu d'insurrec-

(1) *Une prétendue insurrection populaire en Basse-Normandie* (XVe siècle). Avranches, Henri Gibert, 1888. Extrait des *Mémoires de la Société archéologique d'Avranches* (1888). — Nos citations renvoient toujours à la brochure.

tions populaires en Basse-Normandie pendant l'occupation anglaise, mais encore qu'aucune insurrection n'était possible (1);

2° Que M. Eugène de Beaurepaire et surtout M. Armand Gasté avaient eu le tort de voir dans le chansonnier Virois, Olivier Basselin, autre chose qu'un poète ivrogne.

On a voulu, dit M. Le Héricher, faire d'Olivier Basselin une sorte de *Tyrtée populaire* du Bocage Virois (2); on a prétendu qu'il avait été tué par les Anglais. C'est là une grave erreur! Tué, dit M. Le Héricher, non pas! mais *fouetté publiquement* (3) par les Anglais, car c'était là le châtiment légal des ivrognes d'après les mœurs et les lois (4).

Donc, d'après M. le Président de la Société archéologique d'Avranches, il n'y a pas eu d'insurrections populaires en Basse-Normandie pendant l'occupation anglaise.

Et Olivier Basselin, « ce poète ivrogne, » n'a jamais songé à enflammer par des chansons patriotiques le courage de ses amis, « les Compagnons du Vau-de-Vire. »

M. Siméon Luce et M. Eugène de Beaurepaire répondront-ils, en ce qui les concerne, à M. Le Héricher ? Je n'en sais rien. Pour moi, je crois devoir répondre, estimant que cette double question des *Insurrections populaires en Basse-Normandie*, et *du rôle que Basselin a pu y jouer*, mérite d'être étudiée sérieusement et doit être, si c'est possible, coulée à fond une bonne fois.

Procédons par ordre.

(1) *Broch.*, p. 2 : « Le Germain et le Saxon ont la main dure au vaincu : ils règnent et conservent par la terreur et, il est juste de le dire, par l'esprit d'ordre et d'organisation qui est dans leur commune race. » — Nous essaierons de montrer à quoi ont abouti la *terreur* et *l'organisation* anglaise sur notre vieille terre normande.

(2) *Ibid.*, p. 3.

(3) *Ibid.*, p. 5.

(4) *Ibid.*, p. 9.

I

LES INSURRECTIONS POPULAIRES EN BASSE-NORMANDIE AU XVe SIÈCLE

Y a-t-il eu, oui ou non, des insurrections populaires en Normandie pendant l'occupation anglaise ?

Non, dit M. Le Héricher, il n'y en a pas eu, et il ne pouvait pas y en avoir.

Je réponds : Il y en a eu trois, et très sérieuses toutes les trois, la *première* dans le Bessin et la plaine de Caen, la *deuxième* dans les Vaux de Vire, et la *troisième* dans le pays de Caux. — Mais je laisserai de côté la dernière, ne voulant pas sortir de la basse Normandie.

Je réponds, en outre : Il y a eu *partout* un très grand nombre de petites insurrections locales. Je dis *partout ;* mais ici encore je ne m'occuperai que de la basse Normandie.

§ 1er. — *Insurrections des paysans du Bessin et du pays de Caen, en 1434.*

Les documents ne manquent pas sur ce point. On peut, d'abord, consulter le savant *travail* publié en 1851, par M. Léon Puiseux, dans le tome XIX des *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, travail que M. Le Héricher avoue ne pas connaître, bien qu'on puisse le lire immédiatement après les recherches de M. Le Héricher lui-même *sur le cri de Haro !*

Mais j'admets que M. Le Héricher ne connaisse pas, ou dédaigne comme trop moderne, l'excellent mémoire de M. Léon Puiseux ; il ne pourra du moins récuser les témoignages d'historiens ou de chroniqueurs, témoins ou voisins par le temps des événements qu'ils racontent.

M. Le Héricher admettra certainement le témoignage de

Polydore Vergile. Cet italien qu'un long séjour en Angleterre avait rendu plus anglais que les Anglais eux-mêmes, n'est pas ce que M. le Président de la Société archéologique d'Avranches pourrait appeler « un patriote de clocher », un « chauvin ». Pour lui, le Normand qui se révolte contre son vainqueur est un *ingrat (oblitus officii)*; les paysans qui, mal armés, mal vêtus, mourant de faim, se précipitent contre leurs oppresseurs au cœur de l'hiver, sont tout simplement à ses yeux un « troupeau de lâches » (*ignava turba*). Cet aimable historien, ce *misogallo* d'antan, est pourtant forcé de convenir que les Français détestaient de tout leur cœur leurs maîtres d'un jour, et « qu'il était plus aisé de *blanchir un nègre*, comme dit le proverbe, que de faire aimer les Anglais par un Français » (*prius Æthiopem posse mutare pellem, uti dicitur, quam qui terram incolunt Galliam valde multum diligere Anglos.*)

Polydore Vergile, n'a dû consulter que des documents anglais. Or voici comment il raconte l'insurrection populaire de 1434.

« His temporibus ingens *agrestium Normannorum*, qui Oceanum attingunt, manus, sive a Francis sollicitata, sive mutationis rerum cupida, quod vulgus plurimum avet, passim arma sumit, dejectisque per vim præsidiis, loca aliquot occupat, ac solum *Anglum persequendum* ubique vociferat... Ea turba ita concitata Cadomum versus iter tendit, ut eo loci, aucto armatorum numero, de summa rei consilium capiat. »

Suit le récit de la défaite des insurgés ; Polydore Vergile termine ainsi son récit : « Fuerunt... prius mille homines interfecti, illo primo impetu, quam miles ad signa reduci potuisset. Ita sedato tumultu, et frenis tanto furori injectis, quæstio acerbe habita et omnes in quibus culpa erat damnati necatique sunt. » (1)

(1) *Polyd. Verg.*, H. d'Angl., Ed. de Bâle, 1546, p. 483.

Monstrelet, mort vers 1453, nous dira, au chapitre CLXIX, *comment les communes de Normandie se rassemblèrent en grand nombre et allèrent devant la ville de Caen.*

Mais je laisse de côté ce chroniqueur, pour prendre des historiens *normands* qui ont pu être témoins des événements qu'ils racontent.

Je commence par Thomas Basin, qui fut professeur de droit canonique dans l'Université *fondée à Caen par les Anglais*, et évêque de Lisieux, en 1447, c'est-à-dire *sous la domination anglaise.*

Thomas Basin intitule le chapitre III du troisième livre de son histoire : *Rebelliones et turbæ popularium rusticorum in Baiocismo* (le Bessin) *et in Valle Viriæ, adversus Anglos*, et il nous dit, en parlant des révoltés du Bessin : « Collecti... tempore hiemali, cum rigor hiemis vehementer tunc sæviret, agris ubique nivibus ad profunditatem duorum pedum et ultra adopertis, ad suburbana oppidi Cadomensis convenerunt, æstimati ad numerum triginta millium et amplius, arma quidem aut nulla habentes aut talia, paucis exceptis, quæ ad milites bene armis communitos aggrediendos inefficacia atque irrita potius ducerentur. Nec in ipsis ordinis et dispositionis, nec annonæ, nec rerum necessarium ad expugnandas urbes aut oppidá, ulla ratio ant providentia habebatur. Unde paucis diebus cum illic stetissent, frigore, fame aut nuditate confecti, multis eorum parva Anglorum manu cæsis et dilaceratis, noctu abire et quaquaversum fundi et disperdi coacti sunt. Quorum plurimi ad domos suas, propter Anglorum metum, ire reformidantes, silvarum latibula petierunt, donec Anglorum proceres qui regendæ provinciæ curam susceperant, eorum miserati errores, generalibus abolitionibus quorumcunque criminum publicatis, præstita per eos qualicunque securitate, majore eos ex parte ad domos suas revocarunt, unde patria post et habitata et culta permansit. »

Après Thomas Basin, citons Jean Chartier. Né à Bayeux,

vers le commencement du xve siècle, il mourut, croit-on, après 1470.

Contemporain des événements qui nous occupent, Jean Chartier nous raconte, au chapitre 95 de sa *Chronique de Charles VII*, la *commocion du peuple en Normandie :* « Environ ce temps (1434) s'eslevèrent et mirent sus vers Caen, Bayeulx et ailleurs en la basse Normandie contre les Angloiz tout le peuple et commun du pays, lequel commun iceulx Angloiz avoient contraint d'être armé pour résister avec eulx contre le roy de France et son party. Et s'assemblèrent à si grand nombre qu'on disoit qu'ils estoient plus de 60.000. Et avoient avec eulx plusieurs chevalliers et escuiers de Normandie qui se mirent contre iceulx Angloiz, entre lesquelz estoient messire Thomas du Bois, le sire de Merreville, ung nommé Pierre Le Flamenc, ung autre appelé Cantepie et plusieurs autres, et maintenoit-on que icellui Cantepie estoit le principal entrepreneur et par lequel se gouvernoient iceulx chevalliers normans et autres. Et vinrent devant la ville de Caen d'un costé et d'autre, et mirent les Angloiz estans dans ladite ville une embusche es faulxbourgs de Vaucelles, et à l'arrivée furent mors et prins plusieurs gens de commun, et entre les autres fut mort ledit Cantepie. Et tantôt après se départirent plus de la tierce partie dudit commun, etc. »

Enfin voici un passage que j'emprunte à la *Chronique* encore inédite *du duc d'Alençon*, par son écuyer, Perceval de Caigny (1) :

« En celui an (1434) le bon peuple de Normandie environ Bayeulx, Caen, Falaise, le Vau-de-Vire, Danfront et les environs, se mirent sus pour le Roy (de France), par la mocion d'aucuns des chevalliers et escuiers du païs de Normandie et firent leur capitaine principal d'un escuier

(1) Voir, pour cette *Chronique*, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2e série, t. II, p. 143 et suiv.

nomme de Candepie, du pays d'Auge (1), Et se disoient passé LX mille hommes..... Quand il (le duc d'Alençon) vint à l'abbaye de Savigné, nouvelles lui vinrent que le dit de Cantepie avecques grand nombre de gens assemblez estoient alez devant Caen. Les Anglois saillirent au devant d'eulx, et à l'escarmouche qu'ils firent le dit de Cantepie et ses gens furent mors environ CCLX, et autant de prisonniers, etc. »

Voici maintenant des documents d'un autre genre :

Henri VI, dans une lettre adressée aux religieux de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen (2), rappelant le pillage dont l'abbaye avait eu à souffrir lors de l'invasion des gens de commun, donne à l'abbaye et aux religieux le droit de poursuivre le jugement des causes pendantes en l'échiquier de Rouen, sans avoir besoin de produire les pièces ou titres qu'il ne leur était plus possible de retrouver.

Or, dans cette lettre, il est dit : « Comme à l'occasion et pour le fait de la guerre la closture et muraille de leur église ont été démolies et abattues et les dits suppliants desclos ; et que *au temps de l'assemblée et rebellion des communes qui furent devant nostre ville de Caen*, etc., etc. »

Ce que nous dit Henri VI, qui s'intitule roi de *France* et d'Angleterre, sera confirmé par le véritable roi de France, Charles VII.

Dans une lettre de Charles VII (du 29 mai 1455), citée par M. Siméon Luce, dans le documents dont il a fait suivre sa *Chronique du Mont-Saint-Michel* (3), on lit :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons... nous avoir receue l'umble supplication de nos bien

(1) Perceval de Caigny, écuyer du duc d'Alençon, ne pouvait manquer de faire un « escuier » de Cantepie. Mais il vaut mieux, sur ce point, s'en rapporter à Jean Chartier qui appelle Cantepie « ung nommé Cantepie », ce qui prouve que Cantepie n'était pas noble.

(2) Bibl. nat., man. Gaignières, 206.

(3) Soc. des Anciens textes fr., Paris, Didot, 1879.

aimez les religieux, abbé et couvent de Saint-Etienne de Caen, contenant que, comme ladite abbaie soit d'ancienne fondacion et depuis longtemps de l'auctorité, congié et licence de nostre prédecesseur le roi Jehan, cui Dieu pardoint, aist esté environnée de haulx murs tours et fossez *jusqu'en l'an MCCCCXXXIII, que les nobles et communes de la vicomté de Caen, durant le temps que nos anciens ennemiz et adversaires les Anglois occupoient le pais de Normandie, voulant remettre et redduire la dicte ville en obéissance, se vinrent logier en la dicte abbaie*, etc..... »

Jusqu'ici, nous n'avons, sauf un fragment de la *Chronique* de Perceval de Caigny, rien cité d'*inédit*, rien que ne pût connaître M. Le Héricher.

Voici maintenant quelques documents *inédits* que je prends aux archives du Calvados (1).

Le premier est du 24 février 1434/5 ; c'est un *mandement* où l'on peut voir que les biens des rebelles furent confisqués :

« Comme puis nagaire plusieurs des habitants en icelles vicomtez (Caen et Bayeux) tant nobles que *autres* se soient absentez et desclarez traistres et rebelles au Roy..... *à l'assemblée par eulx nagaires faicte devant cette ville de Caen*, pour lesquelles causes les biens meubles et héritages des dicts traistres doient compéter et appartenir au Roy..... »

La seconde pièce, du 24 mai de la même année, nous donne des détails encore plus circonstanciés que la première sur l'insurrection dirigée par Cantepie contre la ville de Caen :

« Pour ce que plusieurs des habitants du pais de Normandie se sont puis nagaires *assemblés en grand nombre et esmeus en armes..... devant les villes de Caen et Avranches, cuidant icelles prendre et mettre hors de l'obéissance du dit*

(1) Fonds Danquin. — Documents que m'a obligeamment communiqués M. A. Bénet, archiviste.

Seigneur, en commettant le crime de leze majesté, etc., etc. »

Il me sera bien permis, après avoir cité tant de prose — et de mauvaise prose — de finir par une citation empruntée sinon à un poète, du moins à un versificateur du xve siècle.

Martial de Paris, dit d'Auvergne, nous dira, dans ses Vigiles de Charles VII (1) :

> Ung peu après ceste saison (1434),
> *Les communes de Normandie*
> *Si s'esmeurent oultre raison*
> *Par une manière estourdie.*
> Contre les Anglois s'eslevèrent,
> Eux efforçans de rebeller ;
> Mais les Anglais moult en tuèrent
> Et les firent tost demesler.

La question n'est pas de savoir si les « communes de Normandie » eurent tort d'attaquer les Anglais *par une manière estourdie* ; ce qu'il est important de constater, c'est que nos braves aïeux se sont révoltés et ont essayé de secouer le joug odieux que les Anglais leur avaient imposé. Plus de 1.200 Normands « du commun » ont été, en 1434, tués à l'ennemi sous les murs de Caen ou dans les plaines voisines. Voilà ce qu'on ne peut nier, à moins qu'on ne veuille fermer les yeux à l'évidence.

§ 2. — *Insurrection populaire dans les Vaux-de-Vire, en 1436.*

Descendons maintenant dans les Vaux-de-Vire. Ici les témoignages sont moins abondants que pour l'insurrection populaire, lancée par Cantepie contre la ville de Caen, mais ils ne sont pas moins sérieux.

Commençons par Thomas Basin :

Page 107. « Fuit autem et iisdem prope temporibus simul

(1) Ed. Coustelier, t. I, p. 139.

quædam populorum turba in finibus Vallis Viriæ, auctore cognomento Bosquier...... Hujus turbæ in Vallibus Viriæ impetum compescuit quidam Anglorum militiæ dux, dictus dominus de Scales ; nam multis eorum cæsis, et, ut fama erat, ad quatuor aut quinque millia virorum, hujusmodi tumultus repressus est, superstitibus, præstita securitate, ad propria revocatis. »

Puisons maintenant dans les *Pièces diverses de la Chronique du Mont Saint-Michel :*

En 1436 (N. S.) le 25 janvier, Robert Jozel, lieutenant général de Hue Spencier, escuier, bailli de Costentin, mande au vicomte de Coutances que « Boschier, capitaine des communes, a fait une *grosse assemblée* ».

Le 15 mars, le même Robert Jozel mande au vicomte de Valognes qu' « ung nommé Boschier et plusieurs autres gens de commun se veulent tourner en rébellion contre le roi d'Angleterre. »

Le 23 mars, dans un message de Richart Haryngton, bailli de Caen, il est encore question de Boschier dont on a rapporté à Jean Ffastolf « certaines nouvelles ».

Le 28 mars, Hue Spencier enjoint aux habitants du plat pays de s'armer de bâtons et de se mettre en embuscades sur les chemins pour résister aux ennemis, c'est-à-dire aux insurgés conduits par Boschier.

Le dernier jour de mars, le même Hue Spencier envoie au vicomte de Carentan un important message « *pour remédier à certaines rébellions que s'efforçaient de faire contre ledit seigneur* (le roi d'Angleterre) *aucuns hommes de devers le pais de Mortaing et Val-de-Vire, en la compaignie d'un surnommé Boschier, et eulx joindre avecque les ennemis pour cuider destruire le pais et subjects de notre dit Seigneur* » (1).

(1) Document inédit appartenant à M. Paul de Farcy et communiqué par lui.

Le 6 septembre, Robert Jozel (1) parle d'une attaque de Cherbourg, projetée par les Français, des dispositions hostiles manifestées par un grand nombre de communes de Normandie, et de la révolte fomentée par Boschier « *pour la doubte qui estoit que le peuple ne se voulsist rebeller contre le roy* (d'Angleterre)... *et soy tourner de la partie d'un nommé Boschier qui s'estoit mis sus en armes avecque grant nombre de peuple et communes, et tournées en rébellion contre ledit Seigneur et ses vrais subgés* ».

M. Le Hericher, je m'empresse de le reconnaître, ne nie pas — ce qui serait d'ailleurs difficile, — le *mouvement* qui eut à sa tête le nommé Boschier (2) ; mais, si *important* que lui paraisse ce mouvement, il tâche de l'amoindrir autant qu'il peut. « L'acte anglais, daté du 6 septembre 1436, ne dit pas que le peuple se soit réellement révolté ; *on craint seulement qu'il n'en ait eu le vouloir.* » Donc, d'après M. Le Héricher, fidèle à son système, velléités de révolte, mais non révolte effective !

Je répondrai : Qui nous dit que l'acte anglais (du 6 septembre 1436) n'a pas été rédigé avant la rencontre des insurgés virois et des troupes anglaises ? Peut-on nier que les insurgés virois, commandés par Boschier, aient été écrasés par le sire de Scales ? Thomas Basin ne nous dit-il pas formellement : « Sed hujus turbæ *in Vallibus Viriæ* impetum compescuit quidam Anglorum militiæ dux, dictus dominus de Scales; nam multis eorum cœsis, et, ut fama erat, ad quatuor aut quinque millia virorum, hujusmodi tumultus repressus est. »

Thomas Basin ne nous dit pas où fut écrasée l'héroïque autant qu'imprudente armée de Boschier. Mais un document ajouté par M. Siméon Luce, à *la Chronique du Mont Saint-Michel*, nous apprendra que les insurgés du Val-de-Vire

(1) *Chron. du Mont-Saint-Michel*, t. II, p. 94.

(2) Brochure, p. 26.

furent taillés en pièces et mis en déroute à Saint-Sever, à trois lieues de Vire : «... Au temps de la journée d'un appelé Boschier, à Saint-Sever où... *nos vrais et loyaulx subgiez* (c'est Charles VII, qui écrit, 1451, août) FURENT OCCIS PLUS DE MILLE PERSONNES, *cuidant mettre nos ennemis en subjection et les subjugier.* »

Donc, voilà bien prouvées par des historiens dignes de foi et par les documents les plus authentiques, deux grandes insurrections *populaires* en basse Normandie, l'une celle des paysans du Bessin, dirigée par Cantepie, en 1434, contre la ville de Caen, l'autre, en 1436, celle des « gens de commun » du Val-de-Vire, dirigée par Boschier, probablement contre Cherbourg.

Les paysans du Bessin étaient, d'après certains historiens, au nombre de 60.000. Que ce chiffre ait été exagéré, je le veux bien. Admettons, avec Thomas Basin, qu'ils n'étaient que 30.000. C'est déjà, on en conviendra, un chiffre respectable. Quoi qu'il en soit, les Anglais leur tuèrent au moins *mille hommes*, si l'on en croit Polydore Vergile, qui, je le répète, écrivait son histoire sur des documents fournis par les Anglais eux-mêmes.

A la journée de Saint-Sever, les *Compaignons du Vau de Vire* perdirent également *mille hommes* d'après la lettre de Charles VII, et *quatre* ou *cinq mille* d'après Thomas Basin. Prenons le chiffre le plus faible : nous pouvons donc, sans exagération, évaluer à 30.000 hommes au moins le nombre des insurgés du Bocage Virois.

§ 3. — *Les petites insurrections locales.* LES BRIGANDS.

Il ne faudrait pas croire qu'à côté des grandes insurrections *populaires*, il n'y eut pas de petites insurrections *locales*.

Les documents cités par M. Siméon Luce, à la suite de la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, sont, à cet égard, une

mine inépuisable de précieux renseignements. A chaque page, pour ainsi dire, il est question de « traistres, » de « larrons, » de *brigands*, « qui ont été faits prisonniers et décapités pour leurs démérites. »

« Traîtres, larrons, brigands ! » M. Le Héricher prend ces injures au sérieux : il croit que les Anglais, exerçant en Normandie une sévère police, ne faisaient décapiter que les voleurs de grand chemin et les malfaiteurs vulgaires ; il ne veut pas voir que ces *traîtres*, ces *larrons*, ces *brigands* sont presque toujours qualifiés « ennemis et adversaires du roi nostre sire.

Donc ces traîtres, ces larrons, ces brigands sont ce que furent sous la Révolution, de 1792 à 1796, les Chouans qui s'embusquaient derrière une haie ou un mur et « descendaient » les « bleus, » quand ceux-ci s'aventuraient un peu trop loin pour marauder ou pour explorer le pays.

Non, ce ne sont pas de « vulgaires malfaiteurs, » mais bien des *brigands*, *ennemis du roy* qui forcèrent, en 1422, Robert de Boissey, garde des sceaux des obligations de la vicomté d'Auge, à transférer sa résidence à Lisieux, *propter confluentiam brigandorum in partibus d'Auge* (1).

Ce ne sont pas de « vulgaires malfaiteurs » qu'Henri V, dans son mandement du 21 mars 1418, invite à se soumettre; « *Publice proclamari faciatis quod omnes et singuli brigantes, ac alii quicunque in locis privatis et absconditis se tenentes, qui ad gratiam, pacem et obedientiam nostras venire volunt et desiderant*..... (2) »

Ces « brigands, » c'est-à-dire ces *rebelles* n'étaient pas de petits saints, j'en conviens : il fallait bien piller çà et là pour vivre. Aussi dans les lettres, du 19 mars 1419, portant conclusion d'une trève entre le roi d'Angleterre et le duc de

(1) Roles de Bréquigny, n° 1.315 (*Mém. de la Soc. des Ant. de Normandie*, t. XXIII).

(2) *Ibid.*, n° 1.360.

Bretagne, voit-on sans étonnement les *brigands* assimilés aux malfaiteurs ordinaires. « Nonnuli depredatores, qui gallice dicuntur *brigans*, ac alii malefactores et *rebelles* multa dampna, ut dicitur, inferunt...., (1) »

Mais n'oublions pas que c'est le roi d'Angleterre qui parle, et répétons encore une fois que ces *brigands* n'étaient pas de simples « larrons et meurtriers » : c'étaient, en effet, les nobles qui abandonnaient leurs châteaux pour aller se joindre aux troupes du roi de France ; c'étaient les bourgeois et les gens du peuple qui préféraient à une honteuse soumission la vie la plus misérable dans les cavernes et dans les bois (*ad cavernas, cavas, nemora et alia loca insidiosa se diverterunt, effecti prædones et brigandi*) (2).

Jusqu'en 1429, c'est-à-dire jusqu'aux premiers succès de Jeanne d'Arc, la Normandie avait été comprimée, terrorisée par son cruel autant qu'habile vainqueur ; mais à partir de cette date, on peut constater que le sentiment patriotique, — qui ne s'était jamais éteint — se ralluma plus ardent et plus vigoureux. Partout les « gars » normands dressent des embûches aux soldats du roi des « godons » ou à ses émisssaires (3).

Le 18 août 1429, Pierre de la Roque, lieutenant du bailli de Cotentin, demande qu'on paye trente-cinq sols tournois à deux messagers qui ont *osé* venir de Saint-Lô à Valognes « lesquels sont venus *ensemble*, pour la doubte et dangier qui étoit sur le chemin, et pour ce que bonnement l'en (n')eust peu trouver homme *seul*, qui eust voulu entreprendre le voyage. »

On voit combien, après douze ans de conquête, les chemins étaient sûrs en basse Normandie pour les Anglais et leurs partisans !.....

(1) *Ibid.*, n° 1.365.
(2) *Ibid.*, n° 1.001.
(3) *Chronique du Mont-Saint-Michel*, t. I., p. 291.

Les Anglais se croyaient si peu les maîtres incontestés en basse Normandie, qu'en 1434, le grand conseil du roi Henri VI fait défense aux gens du plat pays d'entrer dans les villes fermées avec des armes ou même « avec de simples bâtons (1).

Je suis heureux de me trouver, sur ce point, d'accord avec M. Siméon Luce qui voit surtout dans les *brigands* des « Normands rebelles » (2), et avec M. L. Puiseux qui traduit le mot « brigand » par patriote (3).

Brigandes aussi, ou plutôt *patriotes*, étaient les pauvres femmes, comme Thomasse Raoul (4), que les Anglais, enfouissent toute vive pour avoir « conseillié et conforté les brigands et ennemys du roy », et Jeanne la Hardie (5), également enfouie toute vive, parce qu'elle était « conseillante et favorisante des brigans, ennemis et adversaires du roi, nostre seigneur ».

Brigand, Allain Guiguard, de la paroisse de Saint-André, en la vicomté de Verneuil, exécuté et pendu à Bayeux, au mois de janvier 1432 (V. S.), comme « brigant, larron et guetteur de bois et chemins » (6).

Brigand, le pauvre joueur de harpe, Philippe Le Cat, qui, au mois de juillet 1429, « eut la teste coppée, pour avoir favorisé ou estre coupable et consentant de la vendicion de la place de Chierebourg (7).

Brigand enfin, Jean Donnillet, pauvre tailleur d'habits à Notre-Dame de Cenilly, en Cotentin, qui est mis « ès fers et

(1) *Ibid.*, t. II, p. 34.

(2) *Ibid.*, t. I, page 232, note 1.

(3) *Moniteur du Calvados*, 4 mai 1866. — *Émigr. norm.*, p. 26.

(4) *Chron. du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 133.

(5) *Ibid.* t. II, p. 66.

(6) Document *inédit*, communiqué par M. P. de Farcy.

(7) V. Siméon Luce. *Mémoire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, 1887-88, p. 96 et suiv.

jeté au fond d'une basse fosse, pour avoir dit, *en état d'ivresse*, qu'il aimoit mieux le roy Charles de France que Henry d'Angleterre (1431) (1).

In vino veritas! « Vive le Roy de France! » tel était le cri que poussaient les paysans, les artisans et les marchands, aussi bien que la plupart des nobles, de la basse Normandie, que les bienfaits du roi d'Angleterre n'avaient pu séduire. *Oblitus officii, non oblitus odii*, comme le dit Polydore Vergile.

Si M. Le Héricher persiste à ne voir que des filous et des assassins dans ceux qu'avec MM. Puiseux et Siméon Luce, j'appelle des patriotes; s'il me dit: « Ces filous, et ces assassins, sur lesquels vous vous apitoyez bien à tort, sont, par cela même qu'ils ont volé et assassiné, des ennemis du roi d'Angleterre, au nom duquel ils sont jugés, condamnés et exécutés; s'il me dit qu'*ennemis du roy* c'est l'épithète qui s'ajoute couramment à *larrons et meurtriers*, je répondrai:

Cette formule *ennemi* du roi ne se trouve que dans les documents anglais. En veut-on la preuve? *Avant* et *après* l'occupation de la Normandie par les Anglais, les voleurs et les assassins, en un mot les criminels de droit *commun*, pendus, *et non décapités*, pour leurs démérites, ne sont jamais qualifiés « ennemis du roi. »

Trois exemples suffiront:

Jehan d'Orléans, *pendu* à Mortain, pour ses démérites, au mois de juillet 1393 (2);

Philippe Guion, de Quieffosse, *pendu* à Coutances pour ses démérites, au mois de juillet 1415 (3);

(1) *Chron. du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 300.

(2) Pièce inédite. Bibl. Mancel, à Caen. Documents manuscrits sur la Normandie, t. III, fol. 119, n° 7.

(3) Document *inédit*, communiqué par M. P. de Farcy.

Et Colin Torchie, *pendu* pour ses démérites au gibet de Vire, le 29 novembre 1491 (1).

Je crois avoir suffisamment montré que dans toute la Normandie, dans la basse comme dans la haute — les Anglais savaient bien qu'on n'aspirait qu'à une chose, à se débarrasser d'eux.

« Si l'on ne nous envoie pas promptement des secours, écrivait le bailli du Cotentin, Hue Spencier, à la date du 24 mai 1436, le pays et la marche du bas pays est en perdicion (2). »

« Le brigandage, traduisez la *révolte permanente*, était si bien, dit M. Léon Puiseux (3), affaire de patriotisme plus que de rapine qu'il ne put être extirpé pendant tout le temps que dura l'occupation étrangère ; mais à peine la province eut-elle fait retour à la France que le brigandage cessa comme par enchantement. » Des capitaines anglais, nous dit en effet Thomas Basin, l'évêque de Lisieux, rallié aux Anglais, discutaient à table sur les moyens de détruire cette peste du brigandage. « Un prêtre, pressé de dire son avis, répondit qu'il n'y avait qu'un moyen, c'est que tous les Anglais sortissent de France, qu'aussitôt les *brigands* disparaîtraient en même temps. Cela fut, en effet, vérifié par la suite. Car, dès que les Anglais, chassés de la Normandie furent retournés dans leur pays, la province fut immédiatement délivrée du fléau des *brigands*. De ceux-ci les uns s'enrôlèrent dans l'armée régulière, les autres retournèrent à leur charrue ou à leur métier, pour faire vivre honnêtement leurs femmes et leurs enfants. »

Polydore Vergile, cet historien aux gages de l'Angleterre, nous fera entendre clairement la même chose. En 1450, même après la défaite de Formigny, les Anglais étaient,

(1) Bibl. Mancel, t. III, p. 147, n° 80.

(2) *Chron. du Mont-Saint-Michel*, t. II, p. 86.

(3) Op. cit., p. 63.

nous dit-il, loin d'être à bout de ressources. Ce qui les perdit, c'est que « *la défection générale des populations, qui étaient mal intentionnées*, fut telle, qu'aucune force humaine n'aurait pu *prévaloir là contre. Ce fut la véritable cause de la ruine si complète des affaires anglaises sur le continent* (1).

Polydore Vergile ajoutera « qu'il est absolument impossible qu'un Français aime un Anglais, et réciproquement ». (*Fieri quodam modo non potest ut quispiam in terra Gallia natus multum diligat Anglum, vel e contrario*). N'est-ce pas nous dire que pendant tout le temps qu'ils occupèrent la Normandie, les Anglais trouvèrent partout des ennemis, ou, pour parler comme eux, des *rebelles*, des *brigands ?*

Donc, pour nous résumer, nous pouvons dire que depuis les premiers « miracles » de Jeanne d'Arc, la basse Normandie (car nous n'avons voulu nous occuper que de la basse Normandie) a été continuellement le théâtre de grandes insurrections populaires, ou de petites insurrections locales, que les Anglais n'ont jamais pu, malgré la vaillance de leurs troupes et la cruauté de leurs chefs, complètement réprimer.

(1) Polyd. Verg., p. 497.

Armand Gasté.

(A suivre.)

LETTRE ADRESSÉE PAR M. BOUILLIER

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

A M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. FUSTEL DE COULANGES

Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Je me repens bien de l'absence qui m'oblige à n'être que par correspondance l'interprète de notre douleur à tous, au sein de l'Académie, puisque, par une modestie qui l'a suivi jusque dans la mort, notre confrère n'a pas voulu de discours et d'honneurs académiques sur sa tombe.

C'était à lui que revenait l'honneur de présider, cette année, notre prochaine séance publique. Il avait quelque temps espéré pouvoir le faire à son retour d'Arcachon; mais il ne devait pas garder longtemps cette illusion. Dès le 10 juillet, il m'écrivait d'une main qui n'était pas la sienne :

« Voilà quatre jours que je veux vous écrire, quatre jour que les forces me manquent. Je ne dois plus hésiter ; ma santé est dans le même état qu'il y a deux mois ; c'est la même fièvre, la même toux, la même faiblesse générale, je ne fais aucun progrès. Je ne puis donc espérer être rétabli au mois de novembre. Présider dignement l'Académie est au-dessus de mes forces physiques. »

Du moins, grâce à la belle saison suivie d'un autre hiver dans le midi, pouvions-nous espérer le conserver encore et n'avoir pas de sitôt à lui rendre les derniers devoirs.

Éloigné et isolé, faute de documents et de renseignements dont j'aurais besoin, je suis capable moins que tout autre en ce moment, de faire une notice digne de lui et de ses

œuvres. Je dois me borner à une bien brève et incomplète esquisse de son talent et de sa physionomie morale.

Élève de l'École normale, professeur au Lycée d'Amiens, puis professeur à la faculté de Strasbourg, d'où il fut appelé à Paris comme maître de conférences à l'École normale, professeur à la Sorbonne, successeur de Bersot dans la direction de l'École, il a rempli toutes ces fonctions avec un talent supérieur, avec une conscience rare, avec un dévouement entier aux progrès de ses élèves de la Sorbonne et de l'École.

Il n'a quitté l'École normale, où il a laissé tant d'estime et de regrets, que pour revenir à la Sorbonne, afin de pouvoir se donner tout entier à ces études historiques pour lesquelles il était passionné et qui ont illustré son nom, non seulement en France, mais en Europe.

Historien original et profond, il écrit et il pense à la façon de Montesquieu. Nul n'a pénétré plus avant que lui dans les conditions d'existence des Sociétés primitives. Quel beau livre que la *Cité antique*, non seulement au point de vue de la science historique, mais à celui de la méthode et de la composition ! Avec quel enchainement logique, toujours appuyé sur l'interprétation pénétrante et sagace des textes, on voit s'y dérouler les institutions, les coutumes, les lois antiques, à partir d'une seule donnée primitive, d'un fait unique, le culte du foyer domestique et la religion des ancêtres ! L'historien est ici semblable au savant qui, partant d'une hypothèse, la justifie, et en fait une vérité démontrée, par l'explication de tous les phénomènes.

Fustel de Coulanges n'a été ni moins original, ni moins profond dans les ouvrages qui ont suivi, soit dans les *Problèmes historiques*, qu'il traite et résout en maître, soit dans ses volumes sur l'histoire et l'origine des institutions de la France. Le dernier, achevé il y a un an, pendant sa maladie, ne porte assurément aucune marque de faiblesse et de défaillance.

Il eut l'honneur d'être appelé à donner des leçons au prince impérial pendant la dernière année de l'Empire, sur cette histoire de nos institutions, qu'il connaissait si bien. L'impératrice, au milieu des circonstances les plus critiques, à la veille même du 4 septembre, n'oublia pas ce maître excellent et aux leçons duquel elle se faisait un plaisir d'assister. Elle lui témoigna sa gratitude par un souvenir précieux qu'il reçut, il me l'a raconté lui-même, les larmes aux yeux !

Est-il besoin de rappeler à l'Académie combien il était distingué dans toute sa personne, aimable dans ses manières, bon et doux pour tous dans le fond de son cœur.

Ce qu'il aimait le mieux après les siens, c'était notre Académie. Pendant les deux hivers qu'il a passés à Cannes et à Arcachon, ses regards étaient, pour ainsi dire, constamment tournés vers nous ; il suivait toutes nos séances, tous nos travaux, d'esprit et de cœur, soutenu par l'espérance de revenir bientôt en prendre sa part. Qu'il lui en coûtait de ne pas remplir jusqu'au bout les fonctions de Président, dans lesquelles nous nous sommes mutuellement remplacés ! Comme il nous a été reconnaissant de ce grand prix Reynaud qu'en son absence nous lui avons décerné à l'unanimité ! A l'entendre, on eût dit que nous avions fait preuve de confraternité, de bonne camaraderie, et non de bonne et stricte justice.

Au retour d'Arcachon, quoique souffrant et à bout de forces, il a fait effort pour paraître à quelques-unes de nos séances. Combien nous fûmes affligés de le voir revenir plus mal que lorsqu'il était parti, avec tous les symptômes de cette fin prochaine qui, bien que prévue, n'en est pas moins douloureuse pour des confrères qui l'aimaient autant qu'ils l'estimaient, et qui s'affligeront longtemps de la perte que viennent de faire l'Académie et la Science historique.

Agréez, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'assurance de mes meilleurs sentiments de confraternité.

BOUILLIER.

A M. LE SÉNATEUR JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

La Rongère, 6 juillet 1889.

Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré Confrère,

Lorsque j'ai eu l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Zanardelli, ministre de la justice, du nouveau Code pénal dans lequel les deux Chambres du Parlement italien avaient aboli la peine de mort, j'ai dit que l'ensemble de ce Code était soumis à la révision d'une Commission qui devait en fixer le texte définitif.

Par une lettre en date du 30 juin, Monsieur le ministre Zanardelli a bien voulu m'informer « qu'aujourd'hui le texte définitif du Code « pénal étant sanctionné avec abolition de la peine de mort, il se fait « un devoir agréable de m'envoyer un des premiers exemplaires im- « primés. »

M. Zanardelli, déjà si renommé dans le monde savant par les services qu'il a rendu au mouvement progressif de la codification en Italie, vient de s'illustrer encore en attachant son nom à ce nouveau Code pénal par la fermeté de ses convictions et la persévérance de son dévouement.

Mon absence de Paris ne me permet pas l'hommage empressé de ce Code à l'Académie des Sciences morales et politiques ; mais le rapport dont il doit être l'objet de ma part aura mieux le caractère de l'opportunité en janvier 1890, date à laquelle ce nouveau code doit être appelé à régir le royaume d'Italie.

Puisque l'occasion m'en est offerte, il est un *desideratum* que je crois devoir exprimer :

En 1870, on a créé, au ministère de la justice, une vaste bibliothèque de droit étranger renfermant la collection complète des lois des différents pays du monde dans leur texte original.

Sous l'active et féconde impulsion du Comité de législation étrangère présidé par notre savant confrère, M. Léon Aucoc, cette bibliothèque a obtenu des résultats inespérés. Il est bien désirable qu'elle s'enrichisse d'une traduction de plus en langue française, celle du nouveau Code pénal italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré Confrère, la cordiale expression de mes sentiments bien dévoués.

Ch. Lucas.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Recueil des actes du Comité de salut public

Publié par M. AULARD

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'éditeur, M. F.-A. Aulard, chargé du cours d'histoire de la Révolution française à la Faculté des Lettres de Paris, le premier volume d'une nouvelle publication de la collection de documents inédits sur l'histoire de France, destinée à faire époque dans l'historiographie de la période révolutionnaire. Le *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire* contiendra en effet, quand l'entreprise aura été menée à bonne fin, trois séries de textes, dont l'ensemble constitue le fond même de l'histoire gouvernementale de notre pays pendant la durée de la Convention nationale, et qui, juxtaposées suivant un ordre rigoureusement chronologique de façon à se commenter mutuellement, permettront de suivre jour par jour la marche des évènements. Ce sont 1° les délibérations et arrêtés du Comité de salut public depuis son établissement sous sa première forme et son premier nom, c'est à dire depuis la création du Comité de défense générale (1er janvier 1793) jusqu'à la fin de la Convention ; 2° la correspondance des représentants en mission avec le Comité de défense générale, le Comité de salut public et la Convention, ainsi que les lettres adressées par le Comité de salut public à ces représentants ; 3° le registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire depuis sa création, le 10 août 1792, jusqu'à sa suppression et son remplacement par douze commissions, le 12 germinal an II, (1er avril 1794.)

Dans une introduction fort substantielle de 77 pages, M. Aulard expose le but et le plan général de la publication, définit la méthode qu'il a suivie pour publier et commenter les documents, classe et décrit

les sources qu'il a eues à sa disposition, et recherche les précédents des trois organismes politiques dont il publie les actes officiels.

On y trouvera une bibliographie des textes imprimés soit pendant, soit depuis la Révolution, et l'indication des documents beaucoup plus nombreux et plus importants qui jusqu'ici étaient restés inédits et qu'il a recueillis, principalement aux Archives nationales, en grand nombre aussi aux Archives des ministères de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, beaucoup moins abondamment dans des archives départementales et communales ou dans des collections particulières : je cite, pour le Comité de salut public, le registre de ses délibérations et arrêtés et les minutes ou copies de ces derniers ; pour la correspondance des représentants en mission, des originaux (dont beaucoup sont en minute ou en brouillon), des copies authentiques et des analyses plus ou moins sommaires, inscrites sur les registres du Comité de salut public ou destinées à servir d'aide-mémoire dans les bureaux ; pour le Conseil exécutif provisoire, l'ensemble de ses papiers. On lira avec intérêt aussi les renseignements que donne M. Aulard sur les faits antérieurs qui ont préparé les trois institutions révolutionnaires, Comité de salut public, missions des conventionnels et Comité exécutif provisoire. L'organisation de celui-ci, le 10 août 1792, a été la conséquence logique de la théorie, acceptée par l'Assemblée constituante, qui excluait ses membres du ministère ; c'est la même assemblée qui, lors de la fuite à Varennes, a pour la première fois, le 22 juin 1791, délégué des commissaires dans les départements frontières, et son exemple a été suivi, dans des proportions beaucoup plus considérables, par l'Assemblée législative, avant et surtout depuis le 10 août 1792 ; enfin les Comités de défense générale (1er janvier 1793) et de salut public (6 avril 1793) avaient été précédés par la commission extraordinaire de l'Assemblée législative, qui s'est appelée successivement la Commission des Douze (6 mars 1792), des Vingt-un (18 juillet 1792) et des Vingt-cinq (12 août 1792.)

Le volume lui-même, qui comprend la période écoulée entre le 10 août 1792 et le 21 janvier 1793, répond pleinement à l'engagement que M. Aulard a pris dans son introduction, d'écarter toute appréciation personnelle des faits, et de rester non seulement impartial, mais impas-

sible. Il n'a ajouté aux documents que ce qui était indispensable pour leur complète intelligence. Si, dans le corps du texte, il a rétabli un mot omis par *lapsus* ou intercalé une courte phrase explicative, il a mis ces additions entre crochets, avec des différences typographiques qui sautent à l'œil ; son annotation au bas des pages est fort sobre et principalement biographique.

On ne peut donc que souhaiter vivement la continuation prochaine d'une publication si importante par elle-même et dirigée avec autant de tact que de critique. Son prompt achèvement est d'autant plus désirable qu'elle n'acquerra toute son utilité que lorsque M. Aulard aura pu ajouter au dernier volume du recueil l'*index* ou table analytique des matières par ordre alphabétique qu'il nous promet : alors seulement en effet on pourra reconstituer toute la suite de la correspondance de chaque groupe de commissaires, que le plan chronologique, jour par jour, de la publication a contraint de rompre.

Jeanne Darc tacticien et stratégiste.

Par M. Paul MARIN.

M. Auguste Himly. — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, un ouvrage intitulé : *L'art militaire dans la première moitié du* XVe *siècle. Jeanne Darc, tacticien et stratégiste. Campagne de l'Oise (1430), siège de Compiègne.* La courte et glorieuse carrière de Jeanne Darc a été en ce siècle maintes fois retracée, et de main de maître ; si un officier de notre armée en fait aujourd'hui le sujet d'une nouvelle étude, c'est qu'il croit pouvoir revendiquer pour elle, en dehors de l'enthousiasme patriotique qui en a fait notre héroïne nationale par excellence, des talents militaires de premier ordre. Déjà un des compagnons d'armes de la Pucelle, le duc d'Alençon, a écrit que *tous s'étonnaient de lui voir déployer dans la guerre l'habileté et la prévoyance d'un capitaine exercé par une pratique de vingt à trente ans, mais qu'on l'admirait surtout dans l'emploi de l'artillerie où elle avait une habileté consommée.* Le livre de M. Marin a pour but de justifier ce jugement porté sur Jeanne Darc par le plus dévoué de ses lieutenants.

M. Ludovic Carrau

Par M. F. Picavet, maître de conférences à l'Ecole des hautes études.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Picavet, la notice qu'il vient de consacrer à *Ludovic Carrau.* C'est le témoignage ému rendu à une chère mémoire par un élève et un ami dévoué, mais c'est aussi une appréciation judicieuse et précise de l'œuvre considérable que laisse derrière lui celui qui pour plusieurs d'entre nous a été un collègue amèrement regretté, pour tous un des plus dignes représentants de la philosophie spiritualiste.

L'Académie a jadis couronné le remarquable mémoire de Ludovic Carrau sur la morale utilitaire ; elle écoutait naguère, avec l'attention qu'elle méritait, sa savante étude sur les preuves du Phédon en faveur de l'immortalité de l'âme ; elle l'aurait probablement, s'il eût vécu, appelé dans son sein : elle saura gré à M. Picavet d'avoir fait revivre avec amour son aimable physionomie, en même temps qu'il mettait en pleine lumière la grande valeur scientifique de ses nombreux travaux.

Histoire de la Révolution française

Par M. Paul Janet

M. Jules Simon : — J'ai à offrir à l'Académie un volume de M. Paul Janet, intitulé : *Histoire de la Révolution française.* M. Paul Janet, comme chacun sait, est en même temps qu'un philosophe éminent, un écrivain polygraphe, qui s'occupe avec succès des sujets les plus divers. Nous avons de lui d'excellentes études d'art et de littérature. Il nous donne aujourd'hui une histoire abrégée de la Révolution française. Les faits y sont distribués dans un ordre lumineux et jugés avec précision, clarté et fermeté. On ne peut pas recommander un meilleur livre à ceux qui veulent se remémorer rapidement le tableau de cette époque, où les événements se pressent et sont souvent, par leur synchronisme, assez difficiles à grouper avec netteté. Il y a de l'analogie entre ce livre et le

livre célèbre de M. Mignet, d'abord par la dimension. M. Mignet a écrit deux volumes, mais il raconte, outre la Révolution, l'Empire. L'illustration des deux ouvrages est même conçue dans le même esprit. L'éditeur de M. Janet y a ajouté quelques portraits d'après les gravures du temps.

Le lecteur trouvera dans M. Janet une qualité qui a manqué à la plupart de nos historiens. Quoique défenseur des principes de la Révolution, il sait distinguer la Révolution sage et intelligente de 1789 de la Révolution honteuse et violente qui l'a suivie de près, et qui est plutôt la négation que la consécration des grandes et utiles réformes de l'Assemblée constituante. C'est à dissiper cette confusion que doit s'appliquer désormais l'effort des philosophes.

Lycées et Collèges de jeunes filles

Par M. Camille Sée

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la cinquième édition du livre de M. Camille Sée, sur les *Lycées et Collèges de jeunes filles*. Cette édition est augmentée d'un avant-propos résumant la statistique des lycées et collèges de jeunes filles, au point de vue des élèves comme au point de vue des professeurs hommes et femmes. L'auteur a également fait figurer dans ce résumé un intéressant tableau des dépenses déjà faites par l'État et les communes pour les établissements de cette sorte, et de celles qui seront motivées par les travaux en cours d'exécution. Avec les autres documents législatifs et statistiques que contient le corps du volume, cet avant-propos forme un recueil des plus complets sur la matière, et nous donne l'explication du grand succès obtenu par l'ouvrage de M. Camille Sée.

L'Empire d'Annam et le peuple Annamite

Par M. Silvestre.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Silvestre, ancien administrateur principal en Cochinchine,

le livre qu'il vient de publier, sous les auspices de l'Ecole des sciences politiques, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat des colonies. Ce livre est intitulé : L'*Empire d'Annam et le peuple Annamite ;* il comprend deux parties. La première est la simple reproduction d'un document de premier ordre, aujourd'hui introuvable ; à savoir, la série de lettres publiées par le *Courrier de Saïgon* en 1875 et 1876 sous la rubrique : Aperçu de la géographie, des productions, de l'industrie, des mœurs et des coutumes du royaume d'Annam. Presque tout ce qui a été écrit de sérieux et de solide sur nos possessions indo-chinoises a été puisé à cette source. L' « aperçu » décrit une situation qui ne s'étend pas, tant s'en faut, jusqu'à l'année de la publication ; il a été rédigé aux environs de 1858, tenu dans les cartons pendant près de 20 ans, et personne n'a pris la peine de le refondre et de le mettre au courant quand il a été imprimé pour la première fois. C'est en un sens un avantage ; car l'état de choses qui nous est présenté, étant antérieur à la période d'agitation et d'anarchie qui a bouleversé les conditions naturelles et traditionnelles de ces pays, peut être considéré comme figurant l'ordre normal auquel ils tendront d'eux-mêmes à revenir, quand les causes de désordre auront disparu.

Tout en laissant à ce document capital la valeur intacte d'un témoignage authentique et daté, il était nécessaire d'y ajouter les renseignements nouveaux que nos expéditions postérieures et notre longue occupation nous ont donné l'occasion de recueillir. C'est ce que M. Silvestre a fait, avec toute l'autorité que lui donne un séjour et une expérience administrative de 23 ans en Cochinchine et au Tonkin. Dans une seconde partie qu'il intitule modestement appendice, il rectifie les erreurs d'ailleurs légères commises par l'auteur de l'aperçu. On lira avec beaucoup d'intérêt l'étude ethnographique sur les races qui habitent ces contrées, l'étude géographique sur le Me-Kong, les études économiques et financières sur les gisements de houille au Tonkin et sur l'assiette des impôts. La carte de l'Annam jointe au volume est ancienne et introuvable comme l'aperçu ; elle a l'avantage de constituer un document à consulter et un titre éventuel, dans le cas où des conflits de droit s'élèveraient entre la France et ses voisins relativement à la délimitation de certaines provinces de la vallée du Me-Kong.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1889.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de Législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (juin 1889) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (8e année, nos 2 et 3) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juillet 1889).

M. Charles Waddington présente les trois ouvrages suivants : — 1° *Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne* (2 volumes), par M. E. de Pressensé ; — 2° *La philosophie de Gassendi,* par M. P. Félix Thomas, docteur ès lettres ; — 3° *De Epicuri canonica*, par le même.

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Histoire de la Révolution française*, par M. Paul Janet ; — 2° *A. Thiers*, par M. Paul de Rémusat.

M. Maurice Block présente un livre de M. Albert Babeau, correspondant de l'Académie, intitulé : *Paris en 1789.*

M. de Franqueville dépose sur le bureau une brochure de lui, intitulée : *Les États-Unis du Centenaire.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture :

D'une lettre de M. Fustel de Coulanges, qui prie l'Académie de le dispenser de présider sa séance publique annuelle ;

D'une lettre de M. A. Tardif qui remercie l'Académie de lui avoir accordé la moitié du prix Kœnisgswarter pour son ouvrage : *Histoire des sources du droit canonique.*

Il lit également une lettre par laquelle M. Léon Lescœur, inspecteur général honoraire de l'enseignement primaire, se fait connaître comme auteur du Mémoire n° 3 du prix Bordin sur *La philosophie de Bacon*, auquel l'Académie a accordé une mention très honorable.

Ce Mémoire étant actuellement entre les mains de M. Barthélemy-Saint Hilaire, rapporteur du concours, le pli cacheté sera ouvert dans la prochaine séance.

M. Bénard commence un Mémoire sur l'*Esthétique d'Épicure et de ses disciples.*

Comité secret.

L'Académie désigne M. de Franqueville pour faire une lecture à la séance publique annuelle de l'Institut, du 25 octobre.

Sur la proposition de la Commission du prix Audéoud, l'Académie choisit et adopte le type de la médaille qui pourra être éventuellement donnée s'il est décidé que ce genre de récompense peut être décerné.

M. Levasseur lit le rapport sur les comptes de 1888.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de l'extrait du procès-verbal de la séance trimestrielle de l'Institut du 3 juillet, relatif à la proposition faite par l'Académie au sujet de l'attribution du prix biennal.

M. de Franqueville rectifie ce procès-verbal et l'Académie le prie d'en rédiger un autre pour elle.

Il est ensuite demandé à la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, une consultation : 1° Sur le fait de donner le prix à un mort ; 2° Sur la dévolution à la veuve.

Quand la consultation et le procès-verbal seront faits, l'Académie tiendra un nouveau Comité secret pour délibérer sur la question.

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Lycées et Collèges de jeunes filles, préface et avant-propos*, par M. Camille Sée, conseiller d'État, présenté par M. Jules Simon ; — *L'enseignement secondaire des jeunes filles* (revue mensuelle, 15 mai 1889) ; — *L'enseignement secondaire des jeunes filles en Belgique*, par M. Camille Sée ; — *Bulletin mensuel de la société d'études philosophiques et sociales* (n° 7, juillet 1889) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (compte rendu de la séance du 17 mars 1889) ; — *Il cane e l'accalappiamento, considerazioni di averardo Monterperelli ; — Contro la Strage degl'innocenti, in continuazione dell'opusculo « Il cane e l'accalappiamento. »*

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 3 du concours Bordin sur *La philosophie de Bacon* et proclame le

nom de M. Léon Lescœur, que par une lettre lue dans la précédente séance s'était déclaré auteur de ce Mémoire.

M Barthélemy-Saint Hilaire présente deux fascicules du *Code malais des successions et du mariage*, publié, traduit et annoté, par M. Aristide Marre.

M. Himly présente un ouvrage publié par M. F.-A. Aulard, intitulé : *Recueil des actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire* (tome Ier, 10 août 1792, 21 janvier 1793).

M. Picavet lit un Mémoire relatif à deux Mémoires sur l'*Habitude*, par Maine de Biran, conservés au Secrétariat de l'Institut.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence dans le présent.*

Comité secret.

M. Georges Picot, au nom de la Commission mixte du prix Doniol, propose et l'Académie adopte pour ce prix à décerner en 1892, le sujet de concours suivant :

Faire l'histoire du droit des neutres et de son introduction dans la législation moderne de l'Europe.

PROGRAMME

« Les concurrents auront à retracer d'abord l'état antérieur de la législation maritime quant aux neutres, et à faire connaître les traités internationaux qui leur avaient successivement donné place en regard des belligérants.

« Ils détermineront en même temps quels avaient été, à partir du XVIIe siècle et principalement pendant tout le XVIIIe siècle, le mouvement des idées et les progrès accomplis dans la science du droit des gens théorique sur la question du droit des neutres.

« Ils exposeront les circonstances qui portèrent le gouvernement de Louis XVI à publier le règlement du 28 juillet 1778 sur la navigation des neutres, puis les négociations qui s'en suivirent avec les Pays-Bas, la Suède, le Danemarck et la Russie et qui aboutirent en 1780, à la ligne de neutralité de ces nations contre l'Angleterre.

« Les faits qui se sont produits en cette matière depuis la fin du dernier siècle jusqu'au Congrès de Paris (1856) inclusivement, complé-

teront le Mémoire, qui devra être rédigé surtout à l'aide de documents originaux. »

La valeur du prix est de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1891.

M. de Franqueville donne lecture du procès-verbal qu'il a rédigé de la partie de la séance trimestrielle de l'Institut du 3 juillet 1889, relative à la proposition faite par l'Académie d'attribuer le prix biennal.

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'invasion arabe dans la Bresse, la Dombes et le Bugey* par M. Alexandre Bérard ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juillet 1889) ; — *Comptes rendus des travaux de la Société des agriculteurs de France* (session de 1889, 1er fasc.) ; — *La tempérance. Bulletin de la Société française de tempérance* (année 1889, nos 1 et 2) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (année 1888, n° 13).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui, par la première, invite les membres de l'Institut à assister à la distribution des prix des Lycées et Collèges de la Seine, qui aura lieu sous sa présidence, à la Sorbonne, le 29 juillet, à midi ; et, par la seconde, les informe que M. le Président de la République inaugurera les bâtiments de la nouvelle Sorbonne, le 5 août prochain, à trois heures de l'après-midi, et que 25 places leur seront réservées.

M. Janet présente les deux ouvrages suivants : 1° *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, publiées par les Facultés de droit, des sciences et des lettres et par l'École de médecine (tome I, n° 1) ; — 2° *Pensées sur l'Histoire*, par M. Charles Charaux.

M. Perrens présente un livre de M. Cunisset-Carnot, intitulé : *En Alger*.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Camille Sée, intitulé : *Lycées et Collèges de jeunes filles.*

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Projet de code civil pour*

l'empire du Japon accompagné d'un commentaire, par M. Gustave Boissonnade (5 volumes).

M. Levasseur présente les deux livres suivants : 1° *La Serbie économique et commerciale*, par M. René Millet, ancien ministre de France en Serbie ; — 2° *Lettre d'un jeune officier à sa mère* (1803-1814), par M. H. Faré.

M. de Franqueville fait une lecture sur *Les droits politiques des femmes en Angleterre.*

Comité secret.

L'Académie retenant le Mémoire qui vient d'être lu par M. de Franqueville sur *Les droits politiques des femmes en Angleterre*, décide, après délibération, que ce Mémoire sera lu par son auteur, dans la séance publique annuelle de l'Institut du 25 octobre 1889.

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : — *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1887, présenté au Président de la République par le garde des sceaux*, *ministre de la justice et des cultes.*

M. le Secrétaire perpétuel rappelle à l'Académie la cérémonie d'inauguration de la nouvelle Sorbonne.

Il annonce à l'Académie que l'Institut se propose d'écrire une adresse à S. M. l'Empereur du Brésil, un de ses membres, à l'occasion de l'attentat commis contre lui.

M. Nourrisson présente un livre intitulé : *Origine des idées politiques de Rousseau,* par M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut Genevois.

M. Himly présente un livre de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, intitulé : *Jeanne Darc tacticien et stratégiste.*

M. Jules Simon présente les trois ouvrages suivants : — 1° *Le droit public romain,* par Théodore Mommsen, traduit de l'allemand par M. Paul-Frédéric Giraud (t. VI, 2e partie) ; — 2° *Le culte chez les Romains*, par Joachim Marquardt, traduit de l'allemand par M. Brissaud (t. Ier) ; — 3° *Os Lusiadas de Luiz de Camões*, par Francisco Gomes de Amarim (2 vol., Lisboa, 1889).

M. Henri Joly lit un mémoire intitulé : *De l'accroissement de la criminalité chez les mineurs.*

Comité secret.

M. Dareste fait, au nom de la section de Législation, un rapport sur le prix biennal à décerner aux œuvres de M. Caro.

L'Académie accepte le rapport, et la proposition accessoire faite par M. Dareste, de faire voter par oui et par non, au lieu de voter par l'inscription d'un nom sur le bulletin. En conséquence, on demandera au bureau de ne pas permettre les votes anticipés.

M. Dareste remplira devant l'Institut les fonctions de rapporteur.

M. Levasseur lit, au nom de la commission du prix *Jules Audéoud,* la première partie du rapport sur ce concours.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LA PROVENCE DANS LE PASSÉ [1]

I

APERÇU DE L'ÉTAT DES CAMPAGNES AU MOYEN AGE

Après avoir essayé de décrire l'état des mœurs et des coutumes des populations rurales de la Provence dans le passé, nous devons faire le même travail pour leur condition économique. Nous ne ferons que toucher au moyen âge. Déjà nous avons indiqué sommairement la transformation que l'invasion des barbares avait fait subir à l'aspect même des campagnes et à la condition des personnes. Si l'on veut se former une idée d'une exploitation agricole au IXe siècle en Provence et dans les régions environnantes, on peut jeter les yeux sur le *Polyptique* de Vualdade, évêque de Marseille, exécuté en 814, conformément au capitulaire de Charlemagne, qui imposait aux évêques, comtes et grands vassaux l'obligation de dresser l'état de leurs bénéfices (2).

(1) V. plus haut, p. 145.

(2) Ce document important a été l'objet de travaux et de commentaires de la part de M. Montreuil et de M. Léopold Delisle. Il a fourni la matière d'un savant mémoire à M. Louis Blancart, archiviste des Bou-

On peut y voir que le *mas* (mansus), ce terme qui désigne en Provence l'habitation rurale, n'existait pas encore, et que c'est au xe et au xie siècle qu'il remplaça la *colonica*. Dans le colonage, que décrit le *Polyptique* de l'évêque de Marseille, les colons, le plus souvent, y figurent au nombre des esclaves (mancipia). On y trouve désignés l'affranchi, l'accole, l'étranger, l'homme libre. On trouve là une organisation du personnel qui présente des traits remarquables. Par exemple, si le serf est toujours attaché à la glèbe, il n'en est pas ainsi toujours du *mancipium*, et celui qui est chargé de la gérance de l'exploitation agricole, n'est pas constamment un paysan. Ce n'est qu'au moment où il est chargé du colonat, que devenu *mancipium rusticum*, il se confond avec les serfs. On ne peut en conséquence l'aliéner, selon la loi romaine appliquée dans les domaines ecclésiastiques. Le *mancip* rural, le serf ecclésiastique, est assimilé par Louis le Débonnaire aux biens immobiliers du clergé dont l'aliénation était prohibée. Le colon représente une classe supérieure de la population rurale. Il est civilement libre, mais il n'échappe pas toujours à la corvée. Pour lui, le *wergeld* ou prix du sang égale celui du barbare lui-même. Il paie des redevances en grains, vin, miel, volaille, œufs, etc., mais soumises, comme les corvées, à des règlements, tandis que le serf est à la merci du maître. Enfin, l'*accole* se distingue du colon né sur le sol (*originarius*), bien qu'ils paraissent confondus dans certains contrats, car il était devenu colon par le fait de sa volonté. Dans le *Polyptique* de Vualdade, le mancipium, le colon, l'accole ont leur part à l'exploitation des colonies de l'église et du monastère de Marseille.

ches-du-Rhônes, lu dans une réunion de la Sorbonne en 1878, ayant pour titre : *Le Polyptique de Vualdade, évêque de Marseille, étudié au point de vue de la condition des personnes aux VIIIe et IXe siècles.* Nous nous bornons le plus souvent à résumer les faits qui se rapportent à notre sujet d'une manière plus directe.

Quant aux charges auxquelles ces populations étaient soumises, elles payaient trois redevances : le *cens*, acquitté en nature ; le tribut, en argent, qui variait de 1 à 4 deniers (une brebis valait alors 1 ou 2 deniers) ; enfin, le *pasco* ou droit de dépaissance, payé en nature, et le plus souvent en une brebis.

La subordination extrême de la femme, que nous avons signalée, parait dans certaines prescriptions rigides du code théodosien, que n'avaient pas adoucies en Provence les dispositions plus libérales du code de Justinien. Ces dispositions, conformes au Bréviaire d'Alaric, condamnaient à la servitude la femme libre mariée à un esclave et les enfants de ce mariage. Ces dispositions sévères et même inhumaines relativement aux femmes, devaient être dans une certaine mesure tempérées par les jurisconsultes. Quant aux enfants, qu'ils fussent nés d'une mère mancipe et d'un père libre, ou d'une mère colone et d'un père libre, ou d'un père colon et d'une femme libre, ils étaient également esclaves ; c'est ce qui explique qu'on ne trouve pas dans le domaine ecclésiastique décrit dans le *Polyptique* de l'évêque de Marseille la mention d'un seul enfant libre.

Ce qui nous frappe aussi dans cet état de la population provençale durant cette période du moyen âge, c'est la part considérable que prennent les enfants au travail rural. Ils sont divisés en deux catégories. L'une, en âge et en situation de travailler, tient une large place dans le personnel de l'exploitation agricole, elle fournit au gérant ses principaux auxiliaires. L'autre se composait des enfants que leur âge, leurs infirmités ou leurs occupations dispensaient de fournir à l'œuvre commune un contingent régulier. Les enfants mancipes ou colons qui avaient suivi l'école devenaient élèves prêtres, libres dès lors. On peut d'ailleurs juger de la mesure étendue dans laquelle ils entraient dans l'église par cette remarque, qu'on fut « contraint d'appeler à l'autel les fils des hommes libres et de ne pas admettre

seulement les enfants des serfs, car autrement les campagnes auraient pu devenir désertes (1). »

Le régime alimentaire de la campagne paraît alors, autant et plus même qu'aujourd'hui, avoir une de ses principales bases dans la viande du porc. Le porc forme une des plus importantes redevances, et à ce titre, comme pour tous les genres d'utilité qu'il présente, il est l'objet d'une protection toute particulière. L'importance qu'on attache aux porchers se révèle par ce fait, qu'il est assimilé à des artisans et à des employés privilégiés, et dès lors placé au-dessus des autres serviteurs. Le prix de son sang est aussi plus élevé.

La pauvreté du sol en Provence est dès lors attestée par la composition même des redevances. Les fruits et les grains figurent à peine dans les domaines indiqués par le *Polyptique* deux fois sur quarante-quatre. La principale occupation des différents auxiliaires du gérant de la ferme devait être, en conséquence, le soin des troupeaux.

L'idée de hiérarchie s'accuse parmi ces mêmes paysans par les grandes inégalités du wergeld ; celui du colon d'église est le même que pour l'homme libre. Il atteint jusqu'à 200 sous, tandis que celui du serf d'église, vacher ou *baccalarius,* n'est que 90. Aussi, « quand on réfléchit que la loi qui établit ces distinctions fut établie au VIIe siècle, et les usages de Barcelone seulement au XIe siècle, et en partie plus tard, on est obligé de constater que si, pendant ce long intervalle de temps, le colon s'était peu à peu rapproché du maître, la distance qui séparait le valet du colon n'avait été nullement diminuée (2). »

J'ai rappelé antérieurement comment et par quelles circonstances le nombre des hommes libres s'était accru en

(1) Cette observation est présentée par M. Guérard, polyptique de l'abbé Irminon, proleg., cité par M. L. Blancart.

(2) M. L. Blancard, *ibid.*

Provence par la participation même des seigneurs, et aussi quels progrès généraux étaient résultés des changements dus à l'influence des croisades et au développement du régime municipal. Ce régime de liberté subit néanmoins de fortes atteintes dès le XIII[e] siècle. Les souverains qui encouragèrent la culture littéraire, tels que Alphonse II et son fils, Raymond-Bérenger II, roi d'Avignon et comte de Provence, loin de favoriser l'essor des libertés municipales, s'appliquèrent à les restreindre dans les villes où subsistaient encore les formes républicaines. Nous ne pouvons, au reste, signaler les changements survenus dans la condition de ces populations rurales, sans y mêler, jusqu'à un certain point ceux qui se firent dans l'ordre politique et le rappel des dominations successives par lesquelles devait passer la Provence.

A sa mort, survenue en 1245, Raymond-Bérenger laissait quatre filles, dont les deux aînées étaient mariées aux rois de France et d'Angleterre ; mais, pour éviter le morcellement de la Provence, il avait eu soin de la léguer à Béatrix, la plus jeune de ses filles, suivant une vieille coutume celtique. A cette mesure se rattachait le dessein de préparer la réunion de la Provence et du Languedoc en mariant Béatrix à son ancien ennemi, Raymond VII, comte de Toulouse. Ces projets ayant échoué par différentes causes, Béatrix épousait, avec le consentement du Parlement d'Aix, Charles d'Anjou, frère de saint Louis (1246). Malheureusement le nouveau prince n'était pas fait pour réconcilier les Provençaux avec le nom de Français qui leur était odieux. Haï pour sa dureté et ses exactions, et l'acharnement qu'il mit à détruire les dernières républiques subsistantes, il entraînait la Provence dans d'aventureuses et coûteuses expéditions, comme celle des Deux-Siciles, qui avait sa fatale issue dans les Vêpres siciliennes.

La population ne pouvait que souffrir de l'ambition et des projets de conquête des princes ses successeurs qui dé-

pensèrent en armements et en expéditions une partie de la fortune d'un pays qui avait réalisé de remarquables progrès. En effet — car il convient d'y insister un peu — le réveil que nous avons signalé en Provence au XII[e] siècle dans la vie intellectuelle, s'était manifesté à cette époque dans la condition économique par plus d'un perfectionnement. Ainsi l'avènement de l'argent dans les échanges et l'introduction de la soie dans les usages de la vie furent d'abord des pas faits dans une civilisation matérielle plus avancée. Jusque-là, la plupart des transactions avaient eu lieu en nature. L'achat même des terres se faisait de cette manière. C'est ainsi que les moines de Saint-Victor avaient acheté à Saint-Zacharie, en 1034, un morceau de terre moyennant un cheval, un bœuf et deux porcs. La dot des filles se payait en grande partie en domaines et en bétail ; témoin la dot de Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte de Provence, qui recevait en dot (1083) cinq mille sols, devait en toucher seulement deux mille en argent comptant, mille en bœufs et en vaches et deux autres mille en chevaux et en mulets (1). L'extrême rareté de l'argent fait comprendre le prix très bas du bétail. Le pouvoir d'achat qu'avaient les monnaies du pays comme les sols de Béziers et de Narbonne, qui servaient aussi en Provence, était assez grand pour qu'on évaluât alors à un très petit nombre de ces sols le prix d'une tête de bétail. Nous savons par un certain nombre de chartes le prix d'un bœuf à telle ou telle date. Ainsi, une charte de Montmajour nous apprend qu'en 1060 un bœuf valait cinq sols de la monnaie usitée dans le pays (2).

(1) Nous trouvons ce fait consigné dans l'*Histoire générale de la Provence*.

(2) La conversion de la valeur des monnaies d'une époque en valeur actuelle est toujours une opération délicate et compliquée. On consultera à cet égard les recherches érudites de M. L. Blancart sur la monnaie du temps de Charles d'Anjou. L'auteur d'une récente et savante *Histoire d'Aubagne*, M. le D[r] L. Barthélemy, directeur de l'Académie de Marseille,

D'autres chartes montrent qu'en 1247 le même animal valait cinquante sols « guillelmins », évalués par Papon à 44 livres 7 sols 5 deniers en monnaie de 1788 ; un mouton valait 8 sols ou 7 livres ; un agneau 3 sols ou 2 livres 13 sous 3 deniers.

Mais faudra-il conclure de ce *bon marché* nominal que les populations provençales vécurent alors plus à l'aise ? Ce serait se rapporter à un signe bien imparfait. D'abord ces prix étaient exposés à varier par période et même d'une année à une autre, car il ne s'agissait pas seulement de la valeur de l'argent, qui changeait par les altérations et pour d'autres causes, mais de l'abondance plus ou moins

nous présente un essai de réduction de ce genre pour cette localité, qu'on peut regarder comme une évaluation approximative pour les pays environnants. Les causes qui, outre les altérations de la monnaie par les comtes de Provence et les rois de France, ont fait varier la monnaie dans un intervalle assez limité, ne permettent pas d'arriver à une exactitude complète ; mais l'erreur d'évaluation ne saurait être telle que de pareils travaux ne puissent être considérés comme fort utiles pour se faire une idée de cette valeur par *à peu près*, cet à peu près laissât-il un assez grand écart. « Voici, écrit M. Barthélemy, les renseignements approximatifs qu'il m'est possible de donner sur la valeur des monnaies de cours d'après les documents qui ont passé sous mes yeux :

La livre de royaux coronats de 1214 valait	19 f.		
Le sou royal coronat de 1230.		7c.	1/3
Le demi-coronat de la fin du xv[e] siècle.		1	1/2
Le sou provençal de la fin du xv[e] siècle	25		
Le gros provençal de la fin du xv[e] siècle		25	
L'obole morbotine, l'obole et la maille d'or valaient, de 1438 à 1537	4	50	
Le blanc valait, à la fin du xv[e] siècle, environ.		25	
Le demi-blanc, id.		12	1/2
Le denier tournois, id.		2	
Le pitat id.		3	
La pette, en 1524.			3/4
L'écu d'or, en 1560, valait environ	11	50	

grande de la denrée. Or, entre le XIIIe siècle et la fin du XVIIIe, les denrées alimentaires d'un usage assez répandu, sans être universel, comme le bœuf et le mouton, avaient monté de un à quatre et demi, tandis que celles qui sont nécessaires à la vie, comme le blé et les grains, avaient monté d'un à cinq, et dans les grandes villes, les prix s'élevaient dans des proportions supérieures. A Arles, les souliers valaient en 1199 quatre deniers la paire, c'est-à-dire dix-sept sols quatre deniers réduits en monnaie de 1788. Le prix de la main-d'œuvre devait être relatif à celui des denrées. A Arles, sur vingt mesures de blé, on en donnait une pour les frais de mouture, quand elle se faisait dans un moulin à vent. On donnait le trentième dans un moulin à eau.

L'introduction de la soie mérite aussi de faire époque dans l'histoire économique d'un pays qui devait en tirer des produits nombreux et d'importants revenus. Il est à croire que l'introduction du ver n'avait pas suivi de trop loin le moment où deux moines apportèrent des Indes à Constantinople des œufs de ce ver précieux et enseignèrent la manière de le faire éclore, de le nourrir et de filer la soie. Les mûriers blancs ont été connus dans la Provence avant de l'être ailleurs. Aussi regarde-t-on comme presque certain qu'elle a été la première province des Gaules où ce genre d'élevage a pris naissance. Il est moins facile de se faire une idée de la place qu'il pouvait occuper dans le travail des campagnes. Ce qu'on sait avec certitude, c'est que ces étoffes se répandirent de plus en plus au XIIe siècle en Provence. Elles y produisirent l'effet d'un luxe condamnable jusqu'à encourir de solennelles interdictions de la part des conciles. Celui d'Avignon, dès 1209, défendait aux ecclésiastiques de porter des habits de soie. Les villes faisaient aussi des lois somptuaires pour les prohiber. Ces lois assimilèrent la soie à l'or et à l'argent, mais elles n'empêchèrent pas les femmes d'en porter de diverses couleurs; la couleur rouge fut la plus à la mode. On l'apprêtait en

Provence. Le Kermès devint une branche lucrative de commerce dans les cantons qui en produisaient. L'archevêque d'Arles vendait à des juifs, vers le milieu du XIIe siècle, celui qu'on recueillait à Saint-Chamas et dans quelques autres terres de sa dépendance.

C'était dans ce développement de prospérité que la maison d'Anjou avait trouvé la Provence, lorsque les expéditions dont nous avons parlé contribuèrent à l'épuiser d'hommes et d'argent. La réunion du Piémont à la Provence par le fils de Charles d'Anjou, Charles II, dit le Boiteux, n'était pas une compensation suffisante pour ces pertes et pour les charges qui devaient en être la suite. Il fallut recourir à des emprunts et à des impôts dont le fardeau retombait pour la plus grande partie sur les campagnes. Ces emprunts contractés par les comtes de Provence au XIVe siècle ne purent l'être qu'à des intérêts fort élevés. Cette élévation du taux de l'intérêt était d'ailleurs en ce moment un fait général en Provence. On lit un édit contre les usuriers qui ne devait avoir d'autre effet que de rendre l'argent plus rare. Il est à croire que le besoin qu'on en avait ne fut pas étranger à la tolérance avec laquelle les juifs, chassés de France, furent accueillis en Provence, où ils payèrent, moyennant des subsides, la liberté de séjourner et de commercer. Les sources de la prospérité n'en restaient pas moins taries par les armements et par les frais qu'avait entraînés la guerre avec les Siciliens et avec les Gênois. Le recours au crédit continuait longtemps à se faire dans les conditions les plus onéreuses. Les banquiers, presque tous Lombards ou Florentins, sont fort mal traités par les historiens de Provence qui les appellent des « sangsues du peuple. » On peut douter qu'ils se rendent bien compte des conditions du crédit en général, et du défaut de sécurité et de solvabilité qui maintenait le taux à vingt pour cent. Le roi Charles II, fut obligé pour parer aux frais éventuels du mariage de son fils Raymond-Bérenger, de s'adresser aux

banquiers lombards qui lui prêtèrent une somme qu'on a évaluée à trois cent soixante-huit mille livres en monnaie de la fin du XVIIIe siècle. On ajoute que le même prince devait au pape, pour les arrérages de ses redevances, une somme énorme, qui répondrait à peu près à une vingtaine de millions de la même époque. La remise d'un tiers de sa dette par le souverain pontife ne devait pas suffire pour le tirer d'embarras. Les campagnes fournirent le principal subside sans pouvoir combler un tel déficit. Un impôt fut mis sur le bétail. Les registres de la cour des comptes portent qu'un habitant qui avait une paire *de bœufs*, payait sept sols par an, c'est-à-dire quatre livres trois sols de la monnaie en 1789 et un septier d'avoine. Le paysan qui n'avait qu'un bœuf était imposé à moitié moins. Le pauvre qui n'en avait point, payait une livre trois sols et un setier d'avoine. La noblesse était exempte : elle ne devait que le service militaire. Les mainmortables ou serfs ne payaient qu'au seigneur « En supposant qu'il y eût alors dans le pays quarante mille familles taillables, écrit l'auteur de l'*Histoire générale de la Provence*, et qu'elles donnassent au prince, y compris la valeur du septier d'avoine, six livres l'une dans l'autre, il n'entrait annuellement dans les coffres pour cet objet seul, que deux cent quarante mille livres de notre monnaie. Les domaines, les droits du fisc, les douanes, les gabelles, les présents, etc., pouvaient rendre une fois autant ; c'était beaucoup encore ; ainsi la Provence ne rapportait au prince qu'environ cinq cent mille livres » La richesse territoriale consistait presque toute en blé. L'exportation en était défendue au moins à cette date, comme en font juger les permis même d'exporter accordés à titre exceptionnel. Le vin n'était point encore devenu en Provence une branche considérable de l'agriculture et du commerce. On ne connaissait pas l'art de le distiller, ou du moins il ne paraît pas qu'on en fît usage. C'est depuis cette invention que les vignes se sont prodigieusement

multipliées. D'ailleurs presque toutes les villes avaient obtenu le privilège exclusif de ne laisser vendre que le vin de leur territoire. L'esprit de monopole, les entraves au commerce ne manquaient pas, et cet état, d'une étendue relativement médiocre, n'était guère plus exempt de ce genre de restrictions que de grands royaumes, de telle sorte qu'au moment même où il voyait se réduire ses libertés les plus précieuses, le pays gardait les inconvénients de l'esprit local qui tendait à s'exagérer par des prohibitions et des douanes, en faisant des villes comme autant d'États indépendants et séparés. Ces barrières de douanes ne s'abaissaient que sur les ordres du pouvoir suprême dans les cas rares où les princes avaient besoin de s'approvisionner pour leurs nécessités personnelles. On en peut juger par des pièces de 1480-1481 (1). Nous avons le compte de « Michelet et Guillaume de Bordeaux, » commis à la provision des chairs, volailles et autres choses nécessaires à la table de Charles d'Anjou, « fils et nepveu du roi de Jérusalem et de Sicile. » — Des lettres patentes de Charles d'Anjou, roi de Sicile, donnant commission aux susnommés d'aller lui acheter sur toutes foires et marchés, aux prix qu'ils jugeront convenables, la quantité nécessaire à l'approvisionnement de ses tables, « de bœufz, moutons, vaches, veaux, porceaux, cheuvraux *et autres espèces de volatilles,* » et portant ordre à tout collecteur de péages, touages et autres subsides de laisser librement passer le bétail et les volailles achetés pour le compte du Roi. On y voit figurer l'état détaillé de ces achats. — La consommation des moutons était de beaucoup la plus forte, et le nombre considérable de marchés dont ils ont été l'objet, permet d'établir d'une manière certaine en Provence, à la fin du xve siècle, le prix du mouton à 1 florin 3 gros, en moyenne.

(1) B. 218. (Registre.) — In-folio, papier 26 feuillets. — Cour des comptes de Provence.

Ce prix, d'abord uniformément d'un florin, s'éleva vers les dernières années du règne de Charles III, et 852 moutons, achetés pour sa provision, furent, après sa mort, vendus par le trésorier de Provence, 1.025 florins. Le chevreau valait moins et son prix variait de 5 à 8 sous de 1/3 à 1/2 florin.

Les gênes à la circulation entraînaient les conséquences qu'elles ont toujours eues ; tantôt la surabondance relative des denrées sur un point déterminé avilissait les prix, dans les années de bonne récolte, tantôt on souffrait du manque des subsistances dans les années où la récolte faisait défaut, sans qu'on pût se les procurer au dehors. La même insuffisance se faisait sentir pour d'autres cultures, aujourd'hui de première importance dans la même province. L'olivier, quoique la culture en fût fort ancienne et assez répandue, n'était pas encore mis au rang des productions les plus avantageuses. L'huile était extraite sans soin, peu faite pour servir à l'usage d'une consommation raffinée, et pour être recherchée hors du pays ; l'olive était abandonnée à l'usage des fabriques. Les autres parties de l'agriculture étaient trop peu développées pour enrichir les propriétaires, accroître le bien-être des habitants des campagnes et subvenir aux dépenses publiques.

La Provence connut des disettes nombreuses et d'horribles famines, dont rien aujourd'hui ne donne l'idée. Il y en eut peu de plus affreuses que celle qui eut lieu en 1314. Le prix des grains atteignit à un taux d'une élévation inouïe ; une mesure de blé pesant 25 livres valait dans le Montferrat 15 sols tournois ou 13 livres 17 sols. Les maladies épidémiques se joignirent à la famine. La mortalité fut extrême ; l'homme, réduit à la nourriture des animaux, ne vivait que d'herbes et de racines : c'était le moment où la cour papale était installée à Avignon, théâtre de ces scandales dont Pétrarque a tracé le tableau. La corruption des mœurs fut invoquée comme une explication de ces maux que

déchaînait la colère divine. A plus forte raison, cette idée devait-elle naître devant un fléau plus épouvantable, la fameuse peste de 1348, attribuée à la vengeance céleste par la croyance universelle. La Provence paraît n'avoir guère moins souffert de cette peste que Florence elle-même, et peut-être ne lui manqua-t-il qu'un Boccace pour égaler l'énergie de la description à la grandeur des maux. Ils font comprendre cette sorte de désorganisation de tous les services, de tous les travaux, que constate l'histoire. On dit que la peste, en éclatant à Avignon, emportait en trois jours quatorze cent personnes, et qu'il y eut des journées où elle fit encore plus de victimes. Les secours, très insuffisants dans les villes, manquaient presque absolument dans les bourgs et les villages. Arles et ses campagnes perdirent une grande partie, quelques historiens disent même la majorité de leur population. Outre l'infériorité de l'hygiène et des secours médicaux à cette époque, comment ne pas mettre une partie de cette mortalité sur le compte de cette résignation presque fataliste qui négligeait les soins aussi bien que les précautions, comme si toute tentative de résister au mal eût paru une entreprise inutile ou une révolte coupable contre les décrets du ciel. Les mêmes épidémies, — et celle-ci en fut la preuve en Provence, — eurent encore une autre conséquence désastreuse pour l'exploitation des terres. Elles augmentèrent les legs faits en faveur des biens de main-morte des domaines ecclésiastiques par les mourants ou par ceux qu'effrayaient la perspective d'une fin prochaine. Ainsi la peste ayant duré sept mois en Provence, on trouve depuis le 6 avril jusqu'au 6 août de la même année, dans le protocole d'un seul notaire, cent vingt testaments. Un très grand nombre d'héritages alla se fondre dans les établissements charitables ou dans les monastères. C'était une grosse perte pour les revenus du fisc dont les biens d'Église étaient exempts. Le mal parut tel que la reine Jeanne enjoignit aux ecclésiastiques et

autres gens de main-morte, de vendre les immeubles qu'on leur avait légués, à des personnes qui devraient contribuer aux charges publiques. La superstition, provoquée par ce profond ébranlement des âmes, se donnait carrière dans la façon dont on expliquait cet horrible fléau, nous ne disons pas seulement par des causes surnaturelles, c'est-à-dire par le châtiment du ciel, mais par des raisons physiques tout à fait surprenantes. Les uns attribuaient la peste à un feu sorti de terre ou tombé du ciel, les autres à une pluie de vers et de serpents. Cette ignorance des populations n'était guère plus grossière après tout que celle des médecins eux-mêmes, dont les explications étaient, s'il se peut, encore plus ineptes et plus ridicules. On est confondu de voir, à Paris même, le collège des médecins indiquer pour cause de l'épidémie « un combat des étoiles et du soleil contre la mer, combat où l'eau et le feu eurent tour à tour l'avantage et occasionnèrent dans l'air une altération qui fit mourir une grande partie des êtres vivants. » Quel apologiste du passé ne regarderait comme un réel et précieux progrès la disparition de cette crédulité qui se tournait facilement en excès et en fureur ? On accusa les juifs d'avoir causé la mortalité par leurs sortilèges. On fit main basse sur eux sans distinction d'âge ni de sexe, et leurs maisons furent livrées au pillage. A Toulon, on en égorgea quarante en une nuit. Ces fureurs populaires contre les juifs furent combattues par l'autorité religieuse et par la puissance civile. Le Pape publia deux bulles pour justifier les juifs du crime dont on les accusait, et la reine Jeanne donna des ordres pour arrêter la persécution.

Ce serait excéder le cadre de ce travail et s'exposer d'ailleurs à ne rencontrer que des documents insuffisants, que d'entreprendre pendant ces siècles l'histoire des prix et des salaires agricoles, des revenus et de la valeur des terres dans les campagnes de la Provence. On trouve pourtant des pièces qui ne sont pas sans intérêt. Les Archives

des trois départements qui correspondent à l'ancienne Provence ne sont pas entièrement muettes sur ces faits qui concernent la vie économique. Nous en emprunterons quelques-uns aux Archives des Bouches-du-Rhône. Ainsi, à la date de 1308 et 1309, nous avons les comptes de Raymond de Chieti (de *civitate Theatina*), clavaire de Sisteron (1), où sont consignés : le produit d'une vente de blé, 28 l., 15 s. 9 d. 1 p. ; la vente du vin, 59 l. 57 s. 2 d. 10 b. ; le total des redevances en argent, 4 l. 9 s. 4 d. 1 p. — Parmi les personnes qui acquittent des droits de lods, on trouve indiqués : Renaud de Bercerand ; Damoiseau de Huinson ; Pierre Celley, acquéreur d'une maison ; Bertrand, de Sisteron ; Nicolas Fortin et Isnard Gaudemar, de Salignac ; Alasie, femme de Pierre d'Élias, Damoiseau de Ribiers. Les indications relatives au produit des droits de *lates* et du *fouage* méritent d'être recueillies (2).

Quelques renseignements relatifs à la vie agricole se rencontrent dans d'autres pièces. Je nommerai, en y ren-

(1) B. 2011. (Registre). — In-folio, 197 feuillets, papier. Cour des comptes de Provence.

(2) Le relevé des droits qui appartiennent aujourd'hui aux Basses-Alpes, permet de conjecturer approximativement ce qu'elles pouvaient être pour d'autres sur lesquelles les renseignements font défaut. Sisteron paye 2,151 l. 11 s. 7 d. Urtis est taxée sur le pied de 16 sous. On trouve 36 sous à Turriers ; 35 à Bellesaire, 70 à Esparron ; 32 à Gigors ; 24 à Saurribes ; 42 à Faucon ; 60 à Saint-Symphorien ; 60 à Melvé ; 48 à Château-Arnoux ; 73 à l'Escale ; 79 à Salignac ; 119 à Barras ; 74 à Curbans ; 42 à Peypin ; 5 à Château-Neuf-sous-Volonné ; 37 à Valavoirre ; 29 à Bevons ; 51 à Venterol ; 20 à Beaudument ; 60 à Thèze ; 39 au Caire ; 29 à Briançon ; 247 à Bayons ; 71 à Dromon ; 9 à Saint-Geniez ; 72 à Claret ; 74 à Volonne ; 22 à Entrepierres ; 91 à Clamensane ; 49 à La Motte ; 10 au Castellet ; 97 à Vaumeilh ; 148 à Valernes ; 35 à la Baume de Sisteron. Nous avons de même le produit du droit des cavalcades, le reçu des fermiers des droits de la Cour, qui est de 444 l. 1 s. 8 d., et le total des recettes de 1,877 l. 13 s. 1 d.

voyant pour les détails, le relevé des dégâts commis dans les propriétés rurales, des règlements concernant le gros et le menu bétail, les droits de pâturage et de ramage, l'usure, la gabelle ; les lettres du sénéchal, ordonnant aux viguier et juge de Grasse, de veiller à l'observation des règlements ci-dessus, notamment de ceux concernant les tanneries. On peut lire avec intérêt des ordonnances pour séparer la boucherie des Chrétiens de celle des Juifs, ou regardant le guet et l'introduction du vin étranger à Grasse. Nous signalerons de même ce qui se rapporte aux poursuites exercées contre les Juifs à l'occasion des droits de fouage, au règlement sur le salaire des arbitres ou arpenteurs ; aux Statuts relatifs aux bouchers, aux marchands de poissons, aux tisserands et aux tanneurs, à l'interdiction de ventes d'immeubles aux personnes de mainmorte.

Les comptes de 1472-1473 renferment des particularités curieuses qui touchent à la vie rurale ; elles ont fréquemment un caractère anecdotique (1). Ainsi, en parcourant le dixième et dernier compte d'André de Ponthion, seigneur de Venel, châtelain de Gardanne, les yeux tombent sur la relation détaillée des méfaits de deux porchers qui avaient *escarbotas et perdut* près de la moitié des porcs à eux confiés ; « et par ainsi l'un ce n'est fugit (avec l'argent), et l'autre a habandonné l'avoir » — Autre relation des mésaventures d'un troupeau de porcs nourri dans les environs de Gardanne, et dont une partie est morte « par faiblesse et par fragilité » ; une autre partie, abandonnée par le porcher, « qui avait peur de la pluie » a été poursuivie par les loups et a subi des pertes sensibles. Le bon seigneur qui entre dans ces détails croit devoir s'excuser d'avoir fait abattre un vieux bœuf, parce qu'il ne pouvait plus labourer, et que, d'ailleurs, il serait mort l'hiver « et

(1) B 1662. reg. in-folio, 164 feuillets papier. — Cour des Comptes de Provence.

aussi que avoit perdut ung œil, et de l'autre ne voyait pas bien cler. » — Il parle aussi d'un autre bœuf, tué très vieux, et qui n'aurait certainement pas passé l'hiver. Le seigneur de Gardanne ne veut pas qu'on ignore les efforts qu'il a faits pour le sauver. Mais il n'a « jamais pu l'amender; les pansements n'y ont rien fait ; » car, « dedans, le corps estoit pourri et gasté. » Un *gennigou* étant malade « ne voulait pas se tenir avec le reste du troupeau. » Les loups « l'ont occis et mangié, et m'en ont apporté les extrasses. » Une vache de deux ans s'est perdue, d'après le dire du vacher, « parce que les mouches lui faisaient un si grand tourment et la tenoient de si près que ne faisoit sinon courir et fugir. »

Nous avons signalé et les citations qui précèdent montrent l'importance qu'avait le porc, parmi les animaux destinés à la nourriture des hommes, dans l'élevage et dans l'alimentation. Nous devons ajouter que le développement des autres sortes de bétail ne devait pas la réduire dans les siècles suivants. Nous lisons que la consommation de la viande de porc prit à Aubagne une si grande extension, que la commune jugea à propos de le mettre séparément en adjudication dans le courant du XVIIe siècle. Sans déroger à l'antique autorisation qu'avait chaque propriétaire d'égorger annuellement un cochon pour l'usage de sa famille, cette ferme fut mise à l'encan, en 1673, au prix d'une livre et cinq sous par quintal, c'est-à-dire à trois francs la livre, à exiger de tous les tueurs et vendeurs; elle fut adjugée à Etienne Ventron, au prix de 380 livres. Ce nouvel impôt ne ralentit pas la consommation; car il produisit 820 livres en 1725 et 2,000 livres en 1789 (1).

(1) Histoire d'Aubagne, par L. Barthélemy, p. 397.

II

ÉPREUVES DE LA PROVENCE AGRICOLE DANS LA PÉRIODE MODERNE. ABUS DES DÉFRICHEMENTS ; LEURS CONSÉQUENCES.

Il nous faut mentionner parmi les causes qui, dans les siècles suivants, agirent de la manière la plus regrettable sur la fertilité du sol et le bien-être des habitants, les terribles inondations auxquelles nous avons fait allusion. Cette menace perpétuelle qui pesa sur les populations de la Provence pendant des siècles est signalée avec force, en 1780, par Portalis, assesseur d'Aix et procureur du pays, dans l'Assemblée des communautés : « L'état de la Provence, disait Portalis, n'est pas assez connu. Dans les temps les plus calmes et les plus heureux, notre existence n'est que précaire..... Dans la moitié de la Provence, les campagnes sont menacées par les rivières et par les torrents ; il faut se défendre par des digues contre les débordements, et retenir par artifice un sol penchant toujours prêt à s'échapper. Telle est la position de la Provence, que les biens y sont périssables, l'entretien onéreux, les récoltes incertaines, les accidents fréquents et périodiques, et par intervalle la dévastation entière et désolante. » L'histoire de ces populations agricoles n'est qu'une longue confirmation de ces paroles, leurs plaintes s'exhalaient en termes amers sur les ravages causés par les fleuves.

Le Parlement et la Durance
Sont les deux fléaux de Provence.

avait-on coutume de répéter. La Durance, qui traverse le pays du nord-est à l'ouest, justifiait ces plaintes en raison de l'étendue même de son cours alimenté par d'autres torrents : rivière sans bords, sans fixité, aussi mobile que les immenses nappes d'eau dont elle a succes-

sivement couvert de vastes contrées. — Le mal a diminué. La Durance a été utilisée pour le service des eaux ; c'est un des progrès à noter ; mais le mal qui provient des cours d'eau et des rivières, dont une multitude sillonne le territoire, ce mal est loin d'avoir cessé. « Les torrents et les petites rivières font en détail dans les vallées des Alpes ce que le Rhône et la Durance font en grand dans de riches plaines (1). » Les pertes matérielles qui suivaient ces inondations ont plus d'une fois, dans le passé de cette province, et, dans un passé assez récent, réduit des populations entières à la misère. Il n'y a guère plus de trente ans que l'administration évaluait pour une de ces années désastreuses les dommages causés par les torrents dans les Basses-Alpes à près d'un million et demi. Ceux qui étaient occasionnés dans le département des Bouches-du-Rhône la même année (1856) n'étaient pas évalués à moins de treize millions et demi. Parlant de ces cours d'eau violents et perfides qui dévastent les montagnes, Adolphe Blanqui, en décrivant la Provence, pouvait dire « qu'ils excercent leurs ravages selon certaines lois de destruction que la science des ingénieurs a essayé de formuler, tant leur marche est devenue constante. » L'expérience enseignait que les sols penchants ont besoin de recevoir une cohésion que le boisement seul peut leur donner, en même temps qu'elle avait fait connaitre l'influence des bois sur l'atmosphère, la régularité des pluies, l'alimentation des sources et des eaux courantes, la fonte plus ou moins lente des neiges. Déboiser un pays qu'on a surnommé « la patrie des torrents » c'était agir contre les règles les plus élémentaires du bon sens. Cette faute a été malheureusement commise presque sans relâche dans les siècles qui

(1) La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789 par Charles de Ribbe. (Paris 1857). Nous prenons ici pour guide cette excellente étude.

précèdent la Révolution et dans la période qui l'a suivie. Pourtant les avertissements n'avaient pas manqué dès le moyen âge. Les crues du Rhône et de la Durance déjà si fatales aux habitants, devenaient plus redoutables toutes les fois que l'on constatait que le sol s'était dégradé. Dans la Moyenne-Provence, où le chêne-liège croissait avec abondance, les incendies avaient détruit le manteau de verdure et les belles forêts qui recouvraient les montagnes. Mais en général le sol forestier présentait une richesse qui ressort par le contraste avec l'état actuel du sol. L'on ne peut songer sans un mélange d'étonnement et de regret que les flancs aujourd'hui désolés des montagnes de Septêmes, sur la route d'Aix à Marseille, étaient revêtus encore au XV[e] siècle de bois où abondaient les bêtes fauves; qu'ils remplissaient les gorges d'Ollioules, et que de superbes forêts s'étageaient sur les montagnes de l'Esterel. L'avocat au parlement Bouche rappelle que la Camargue elle-même était remplie de bois. La Haute-Provence avait les mélèzes et les sapins, la Moyenne et la Basse les pins, les chênes, les bois taillis. C'est au milieu des grandes forêts du bassin de Marseille, que fut bâtie l'abbaye de Saint-Victor (1). Toute la chaîne qui borde l'Huveaune était garnie de grands arbres. Par une série de ventes et de concessions successives, ils disparaissaient. Au XVII[e] siècle, les défrichements étaient devenus plus nombreux par l'accès à la propriété des paysans, et tout semble attester que la limite qu'il aurait mieux valu ne pas dépasser était presque atteinte au XVI[e]. Les débordements du Rhône devinrent plus fréquents dans les parties déboisées. D'effroyables inondations sont signalées en 1551, 1578, 1580. L'État déboisait de son côté. Les constructions de la

(1) Tous ces faits sont relatés par Achard, François Bouche, par le comte Villeneuve, dans sa *Statistique*, et par Jean Massy dans l'*Essai* sur l'histoire de Provence (1775, t. II.)

marine sous Henri III étaient la cause de coupes étendues, qui devenaient pour les États tenus à Brignoles un sujet de doléance.

Les troubles de la Ligue permirent d'exercer dans les forêts de grandes destructions. Les États de Provence demandaient au Parlement « qu'il lui plût pourvoir aux malversations et désordres relatifs à la dépopulation des forêts et divers bois, garrigues, broussailles, etc. « L'assesseur Bec s'écriait en 1696 : « Les montagnes de la province sont pour la plupart pelées, ingrates, et ses rochers affreux. » On détruisait jusqu'aux buissons qui maintenaient encore la terre végétale sur un grand nombre de pentes, en absorbent les eaux fluviales de manière à empêcher les torrents de se former. On abusait de l'écobuage, en brûlant la terre avec les plantes qui la recouvrent et les racines dont elle est entremêlée. On croyait suppléer à l'engrais par la combustion d'une faible quantité de végétaux, et par là, pour obtenir quelques récoltes, on dévorait le fonds même. La lutte engagée par l'autorité provinciale devait modérer les abus dans une certaine mesure, sans les faire cesser. Les arrêts de règlement que rendirent le Parlement de Provence et la Chambre des eaux et forêts établirent une législation locale, protectrice à la fois des bois et du sol. Des mesures sévères complétèrent la belle ordonnance de 1669, due à Colbert, sur les eaux et forêts, laquelle ne prohibait pas d'une manière assez directe les défrichements dans les bois des particuliers. On ne saurait refuser une certaine efficacité à ces condamnations qui donnent la preuve de l'impartialité de la justice, en nous montrant nombre de seigneurs frappés par elles aussi bien que les propriétaires roturiers. Tel est le pouvoir des souvenirs que les paysans appelaient naguère encore les conservateurs et les inspecteurs des forêts : *Messieurs de la chambre forestière.* Mais les résistances opposées par les intérêts privés, et malgré tout, les tolérances de

la faveur, bien difficiles à éviter en pareille matière, devaient tenir le nombre des poursuites trop au-dessous de celui des délits. Les seigneurs et les paysans conspiraient en quelque sorte pour violer les ordonnances d'un même accord. Les paysans sollicitaient quelques concessions de terre à défricher ; les seigneurs, vivant hors du pays, attachaient peu d'inconvénients à les leur accorder, et trouvaient un certain avantage à ces redevances. Quelque intérêt qu'on porte au développement de la propriété rurale aux mains des paysans, ces baux emphythéotiques n'eurent guère, on doit l'avouer, que de fâcheux effets pour le sol. « Les flancs déchirés de nos montagnes, écrit à ce sujet M. de Ribbe, ont conservé les traces de ces funestes entreprises. En jetant les yeux sur tant de pentes jadis cultivées, où quelques arbres épars, des rejetons de vignes et d'oliviers à demi-sauvages, croissent entre les rochers, on s'explique la ruine agricole de la Provence. Les sueurs et l'épargne de générations entières sont venues se perdre de la sorte dans des terrains qui n'existent plus. »

Les calamités dont fut rempli le XVIIIe siècle, et qui semblaient devoir arrêter les défrichements, contribuèrent à les multiplier. Les oliviers périrent cinq ou six fois en Provence de 1709 à 1789. L'année 1768, on voit disparaître, dans des terrains d'une médiocre étendue, 100.000 et même 200.000 pieds. On se porta d'autant plus sur la culture des céréales. Cette disposition à ensemencer en blé, qu'explique la crainte d'en manquer, naturelle dans un tel pays, était aggravée par les mesures administratives qui avaient fait défendre de planter des vignes sans permission particulière. Il s'ensuivit que des terres, préservées par les arbres des ravages des eaux, furent défrichées et ensemencées. « On avait cru ainsi, était-il dit dans un document de l'époque, pouvoir forcer une terre ingrate à produire une denrée nécessaire, à laquelle elle se refusait. Le vrai

moyen d'en manquer était de jeter la semence dans des lieux où elle ne pouvait pas germer, et de disputer à la terre ses véritables productions (1). »

Il est pourtant vrai de dire que les pays situés sur les rives du Rhône et de la Durance, n'étaient pas les plus à plaindre. Ils trouvaient dans les bienfaits du *colmatage*, c'est-à-dire dans les abondants dépôts de limon que laissent les eaux, après les avoir submergés, une certaine compensation. Rien d'analogue pour les pays entrecoupés de montagnes élevées comme celles des Alpes, presque toutes taillées à pic, et dont le sol, une fois entraîné sur les pentes, est irrévocablement perdu.

Une autre conséquence grave fut la dépopulation. La Basse-Provence augmentait en nombre, mais seulement dans les villes, et la Haute voyait diminuer ses habitants au XVIIIe siècle tant dans les campagnes que dans les centres. L'historien de la province, Bouche, n'hésite pas à signaler le fait et à en indiquer la cause : « Les villes principales de la Provence, Marseille surtout, s'embellissent et se peuplent, cela est vrai, mais c'est aux dépens des campagnes, c'est par la dépopulation de la Haute-Provence. » Il ajoute : « Il n'y a des hommes et de l'industrie que là où il y a des terres à cultiver ; enlevez celles-ci, vous aurez bientôt fait disparaître ceux-là. C'est le malheureux effet de tant de défrichements faits sans choix et sans règle. Si, au commencement de ce siècle, on eût fait un recensement au delà de la Durance, et qu'on le fît encore aujourd'hui, on trouverait bien moins d'habitants dans ces contrées (2). »

(1) Très humbles remontrances du pays de Provence sur l'augmentation des deux vingtièmes, adressées au Roi, 1771. (Ch. de Ribbe, loc. cit.).

(2) *Essai sur l'Histoire de Provence*, t. II.

III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — IMPOTS QUI RETOMBAIENT PARTICULIÈREMENT SUR LES CAMPAGNES

On ne s'expliquerait pas certaines analogies que le présent a retenues avec le passé si on ne se rendait compte de l'organisation administrative de la Provence et des impôts qui atteignaient les populations rurales.

La Provence formait dix-sept divisions principales du IXe au XIe siècle, savoir : le vicomté de Marseille, les comtés de Marseille, d'Aix, de Fréjus, d'Antibes, d'Apt, de Riez, d'Arles, de Sisteron, de Vienne, de Glaudevez, de Digne, d'Avignon, de Cavaillon (comté Venaissin), de Senez, de Toulon, de Nice. Ces comtés, qui se formèrent à peu près sur la même division que les évêchés, n'étaient pas les seuls; les chartes en mentionnent plusieurs autres. Ces circonscriptions étaient chacune administrées par un vicomte, car le souverain s'était personnellement réservé le titre de comte. Ces vicomtes, trop portés eux-mêmes à l'indépendance, furent remplacés par des *viguiers* ou *bailes,* chargés seulement de l'administration de la justice. C'est ainsi que les comtés changèrent leur nom en celui de *vigueries* ou *bailliages.* Ces deux termes présentèrent longtemps une différence, car dans la dernière partie du XIIe siècle, la plupart des villes qui portaient en 1789 le titre de vigueries étaient désignées sous le nom de bailliages, la qualité de viguerie était donnée seulement à Aix, Tarascon, Forcalquier, Esguières, Lorgues, Draguignan et Grasse. Le nom de bailliage fut ensuite généralement abandonné, et les vigueries composèrent alors le corps du pays, pour le distinguer des *terres adjacentes* qui, successivement réunies à la Provence, avaient conservé des lois et

des usages particuliers. La Provence étant formée par la réunion des vigueries, celles-ci concouraient par leurs députés à l'administration générale. Elles contribuaient surtout à la confection de l'affouagement ; elles avaient aussi des députés à l'audition des comptes du trésorier général. Au moment de la Révolution, on comptait en Provence vingt-deux vigueries dépendantes de l'administration générale du pays, qui résidait elle-même dans les *États* ou dans les assemblées générales des communautés et dans l'autorité des procureurs du pays. Tout cet ensemble constituait un système de garanties qui, malgré ce qu'il pût avoir d'impuissant pour résister aux empiètements du pouvoir central, ne laissa pas, on va le voir, de rendre de grands services aux campagnes.

Les *communautés,* au nombre de 680, portaient la trace de l'organisation romaine. Elles étaient administrées par des *consuls*, qu'elles nommaient elles-mêmes. Ces magistrats étaient obligés, en plusieurs circonstances, de référer des affaires au Conseil municipal. Ce conseil était plus ou moins nombreux, selon la population des communes, et on l'augmentait encore quand il s'agissait d'affaires très importantes. Chaque communauté avait son greffier et son trésorier. Ce dernier exigeait des redevables ou fermiers de la communauté les sommes qui devaient faire face aux « deniers royaux », à ceux du pays et aux dépenses communales. Il rendait compte annuellement, devant des auditeurs nommés par le conseil municipal ; ceux-ci allouaient ou rejetaient les comptes, et la cour des aides pouvait seule prononcer en appel contre ces ordonnances.

Cette constitution de la Provence était la plus libre qui existât parmi nos anciennes provinces. Elle le devait à ce qui avait survécu de ses antiques libertés à la réunion à la France, et aux stipulations qui maintinrent certaines garanties lors de cette même réunion. Les intérêts des populations y trouvèrent une protection non pas sans doute

suffisante, mais qui fut loin d'être toujours inefficace. Les esprits les plus éclairés ont rendu justice aux mérites de cette constitution. Necker la déclare « une des meilleures qu'il connaisse ». Il écrit au Procureur du pays en 1779, « qu'il saisirait avec empressement toutes les occasions de rendre hommage à une administration publique aussi digne d'estime que celle des *Communautés.* » Quand cette organisation subit des atteintes, d'autant plus fâcheuses, d'autant plus faites pour irriter la province, qu'elles eurent lieu immédiatement avant la révolution, Portalis écrit dans un Mémoire adressé au gouvernement et resté inédit (1) : « Qu'on ne s'y méprenne pas, on doit tout le bien-être de notre province à l'énergie d'un peuple libre ; on le doit à l'heureuse constitution de nos *communautés,* et à cette noble et rare économie qui a toujours présidé à notre administration. »

Les populations agricoles devaient en bénéficier pour leur part dans une certaine mesure. Rien ne pouvait prévaloir contre le mauvais système d'impôts qui pesaient sur elles et dont nous allons citer des exemples. Mais, en ce qui concerne les impôts payés à l'Etat ou, comme on disait, au roi, quelques-unes de leurs formes les plus oppressives furent évitées : privilège en général commun aux pays d'états, mieux traités que les pays d'élections, mais mieux maintenu par la Provence grâce à sa fermeté persévérante. Voici les principes que nous trouvons constamment mis en pratique ou revendiqués, relativement aux impôts touchant soit à la propriété rurale soit à la condition de la classe agricole. 1° Les subventions imposées ne pouvaient être considérées comme légales qu'autant qu'elles étaient déterminées et votées par les états composés des trois ordres. 2° La répartition des deniers nécessaires pour s'acquitter envers

(1) Portalis, Étude sur la fin de la Constitution provençale, par Ch. de Ribbe.

l'État et pour subvenir aux charges locales se faisait selon certaines règles fixes. Le pays, représenté par les états, par les assemblées générales, assignait d'après l'affouagement le contingent de chaque communauté, qui, à son tour, faisait la répartition sur les particuliers, d'après le cadastre. L'affouagement formait l'estimation de tous les biens passibles des impositions établies par les états ou les assemblées générales. Par cette opération, chaque communauté était cotisée à un certain nombre de feux. Les contributions étaient fixées par livres, sous et deniers imposés à chaque feu dans la proportion des besoins reconnus par les états, d'après les formes accoutumées. Les procureurs du pays avaient la surveillance des impositions — Les terres adjacentes, qui formaient une administration particulière, établissaient leurs contributions sous la surveillance de l'intendant.

C'est au nom de l'attachement profond qu'elle portait à ces principes subsistants de liberté et de contrôle, que la Provence soutint plus d'une lutte contre l'arbitraire du fisc royal en vue d'empêcher des mesures contraires aux droits et au bien-être des contribuables. On voit, à plusieurs reprises, pendant les deux siècles qui précédent la Révolution, la magistrature la plus élevée, le clergé même, prendre une part active à ces luttes, les procureurs du pays et l'archevêque d'Aix se rendre à la cour, le Parlement et la Cour des Comptes se mêler de l'affaire, et si ces conflits ne donnent pas toujours satisfaction aux réclamations même les mieux fondées, ils se terminent plus d'une fois par des concessions ou compensations avantageuses qu'on n'aurait pas obtenues sans l'exercice vigoureux de ces droits. Nous en trouvons la preuve dans l'impôt du sel. En 1770 le taux de l'émine est fixé à 4 livres. La population des campagnes et des villes s'élève contre cette exagération qui atteignait la consommation usuelle et la production agricole. L'assemblée générale des communautés s'en émeut. On

députe l'archevêque d'Aix pour se faire l'organe de ses doléances. Le roi maintient l'augmentation, mais accorde des dégrèvements sur d'autres impôts, et décide qu'une notable partie de la somme serait employée à l'entretien des chemins, des ponts et des canaux d'arrosage.

En signalant la nature des impôts qu'avait à supporter la Provence, je me borne à indiquer rapidement ceux qui avaient un caractère général et qui atteignaient à la fois les villes et les campagnes; j'insisterai davantage sur ceux qui avaient pour objet les populations rurales et qui affectaient plus spécialement leur condition économique. Parmi les impôts généraux, on trouve les *deniers du roi* formés de tous les fonds qui étaient portés directement au trésor royal ou payés à sa décharge, et le *don gratuit*, dont les commissaires du roi faisaient la demande aux états ou aux assemblées générales. Ce dernier impôt resta longtemps en Provence le seul de ce genre; encore n'y était-il pas annuel. Des besoins successifs devaient introduire et aggraver ces taxes, et d'autres destinées à devenir de plus en plus nombreuses et gênantes (1). Quant à l'impôt du sel, si dur souvent, si préjudiciable à l'agriculture, établi seulement en 1661, il ne fût concédé que sous promesse qu'on n'aurait plus à s'occuper du don gratuit. Cette promesse ne devait pas être plus tenue que beaucoup d'autres du même genre, et l'on voyait, à partir de 1700, le don gratuit fixé à environ 700.000 livres. On doit reconnaître que la gêne fait quelquefois obtenir des diminutions. C'est ainsi que la royauté consent à le réduire à 200.000 livres après la peste de 1720. Cette réduction fut acquise pendant vingt-deux ans (2). Il y

(1) En 1549, on y joint le *tailler*, porté à 70.000 fr. En 1636, le *don gratuit* est élevé à 1.200.000 fr. par les États après d'assez vives discussions. Ils accordent en 1639, 60.000 livres pour l'entretien des garnisons et des Milices. Ces sommes auxquelles s'en adjoignirent d'autres continuèrent à être payées jusqu'en 1660.

(2) On peut se reporter aux Archives des Bouches-du-Rhône.

eut aussi d'autres remises motivées par diverses calamités.

La *capitation* et les *vingtièmes* pesaient du même poids que dans les autres provinces, mais la Provence présente, dans la répartition de ces impôts, quelques particularités qui empêchent que nous les passions sous silence.

On sait que la capitation était l'impôt permanent au degré le plus éminent. Elle se faisait sur chaque chef de famille, sur ses domestiques, ses valets, etc. Les personnes sujettes à la capitation étaient divisées en vingt-deux classes, dont la plus élevée payait 2.000 francs. La répartition avait lieu selon le rang, l'état, l'industrie et les facultés mobilières de l'individu cotisé, et dans le lieu de son domicile. Les corps de magistratures, certaines classes d'employés étaient nominativement désignés dans la répartion. C'était l'intendant qui, de concert avec les procureurs du pays, réglait la sous-répartition entre les vigueries, lesquelles la faisaient elles-mêmes entre les communautés, d'après des bases déterminées. Le total de la capitation était à peu près fixé, en temps de paix, à 500.000 livres, et montait à 700.000 en temps de guerre. Les besoins ayant augmenté

Arrêts en 1762 à la barre : ordonnant qu'il sera tenu compte à M. Parre Henriet, adjudicataire général des fermes de France, de la somme de 232 fr. 10, procédant d'une erreur faite dans l'état des francs-salés provenant de la ferme des gabelles de la province de Provence : — homologuant la délibération de la communauté d'Aix, par laquelle est augmentée la ferme du piquet, pour décharger et moins onérer les citoyens ; homologuant le bail de la fourniture de la viande de la boucherie au sieur Pierre Reboul, de Mondragon, pour une année, à raison de 4 sols la livre de brebis, et 3 sols la livre de bœufs ; — faisant inhibitions aux consuls et communauté de Saint-Maximin, d'inquiéter l'économe et les religieux du couvent royal de Sainte-Marie-Magdeleine, de ladite ville, dans leurs exemptions, privilèges et franchises et défendant par là de les comprendre dans aucune imposition de piquet ; rêve, gabelle, etc., à peine de 1.000 livres d'amendes et de dommages et intérêts envers eux.

depuis 1695, l'abonnement fut porté à un million à la fin du siècle, puis successivement réduit de moitié, avec une augmentation de quatre sous par livre. On établit, en 1710, l'impôt des *vingtièmes*, en fait mis d'abord sur le dixième des revenus, et qu'on vit tour à tour supprimé, rétabli et diminué. Sur les 500.000 livres, prix de l'abonnement de la Provence, la noblesse devait en payer 60.000, la ville de Marseille 130.000, les terres adjacentes 32.000 ; le surplus était réparti sur les vigueries. Lorsque, quelques années après, on en exigeait 700.000, cette mesure rencontrait la résistance des habitants roturiers, dont le travail, industriel et agricole, portait la plus forte partie du fardeau, et de la noblesse, qui chercha vainement à s'y soustraire. Plus vive encore fut l'opposition, quant au vingtième succéda, en 1749, le dixième établi sur tous les revenus quelconques, puis des vingtièmes s'ajoutant les uns aux autres. En 1760, le Parlement représentait le malheur des temps, *la stérilité de la Provence*. Pour se faire une idée de cet impôt, à la veille de la Révolution, il nous suffira de dire qu'il était fixé au chiffre de 822.000 livres, qui dépassait tous les précédents.

Parmi les impôts généraux, la *taille*, sans cesser de mériter les reproches qu'elle encourait partout où elle était en vigueur, pesait moins pourtant que dans beaucoup d'autres provinces. En effet, elle était non pas *personnelle*, mais seulement *réelle*. La cotisation en était établie sur les biens fonds de chaque particulier pour le paiement des deniers royaux, comme de ceux du pays et des charges communales. C'était encore un de ces effets qu'on a pu remarquer en Provence de l'esprit de la loi romaine. Les statuts de ses anciens comtes avaient consacré ces usages, et on les trouve reconnus dans une déclaration faite en 1471 par les commissaires affouageurs. Ainsi la taille était exigible dans les lieux où étaient situés les biens taillables, et non dans le domaine du possédant. Nulle autre considéra-

tion que celle de la nature des biens ne pouvait affranchir de la taille, et on n'admettait, pour s'en exempter, ni convention, ni prescription, ni privilège. La jurisprudence admise pour cette matière était qu'une propriété non noble ne peut le devenir que moyennant une compensation. Hors ce cas, tout affranchissement de taille était nul. Les biens d'église et les domaines féodaux échappaient, il est vrai, à la taille, mais ils y échappaient seuls.

La Provence devait être soumise à plusieurs essais d'opérations cadastrales. Les inexactitudes de l'ancien cadastre déterminaient les procureurs du pays, en 1715, à solliciter une déclaration royale enjoignant à toutes les communautés de faire procéder sans délai à l'établissement d'un cadastre plus complet et plus régulier, en donnant les prescriptions à suivre pour l'estimation des biens, pour leur allivrement, pour la réception de secours, etc. Ces règles furent consignées dans une instruction très étendue, arrêtée par l'assemblée particulière du 26 juillet 1729. Mais l'opération, abandonnée, puis reprise, fut ajournée par suite de la difficulté d'y faire procéder simultanément pour toutes les communautés, et de subvenir à l'énorme dépense qu'elle devait entraîner. Liberté fut laissée aux communautés d'agir à cet égard comme elles l'entendraient, sous la condition que celles qui prenaient le parti de faire cadastrer devaient se conformer aux règles prescrites (1).

J'arrive à des impôts plus spéciaux et en relation encore

(1) La demande était délibérée par les Conseils à la majorité des deux tiers. Les procureurs du pays nommaient deux experts et un arpenteur faisant aussi fonction d'expert. Les biens devaient être, d'après les règles établies, évalués à leur juste valeur, mais les experts avaient soin de se tenir infiniment au-dessous de la vérité. Le recours contre ces opérations avait lieu devant la cour des aides qui, en cas d'admission de la requête, renvoyait aux procureurs du pays pour choisir de nouveaux experts, qu'on nommait alors recenseurs. Une nouvelle révision n'était permise qu'au bout de vingt ans, excepté pour les territoires menacés par les eaux des rivières et des torrents, qui pouvaient reviser au bout de cinq années révolues.

plus étroitement directe avec les populations agricoles dont ils visaient les productions, la vente des denrées, les consommations. Tel était l'impôt sur les huiles, difficilement supportée par un pays qui tirait une bonne partie de son revenu de l'olivier et de la liqueur qu'on en extrait. Un tel impôt, pourvu qu'il s'exagérât, frappait à la fois la production dans sa source et l'alimentation quotidienne, qui faisait de l'huile le condiment obligé de toutes les sortes de mets. Le pays s'estimait heureux de pouvoir changer, en 1713, une pareille taxe contre un don de 200.000 livres. Mais, en 1716, un édit royal ordonnait que le droit sur les huiles serait perçu au moulin. L'exemption que la noblesse et le clergé devaient finir par obtenir, en accrut encore le fardeau.

Ce n'était pas assez que les *aides* pesassent lourdement sur ce pays, dont la vigne était une des richesses. On est frappé du nombre des impôts de tout genre qui, même dans ce Midi plus libre, plus ménagé à certains égards que d'autres parties du territoire, atteignirent les productions et les populations agricoles. Les taxes que je vais nommer ont presque toutes un caractère spécial, soit à ces régions méridionales, soit même particulier à la Provence. Elles confirment une observation plus générale. La Révolution n'a pas toujours diminué le poids des impôts qui pèsent sur la propriété territoriale et la richesse agricole. Quelquefois, le cultivateur pourrait être autorisé à soutenir que le taux des impôts s'est élevé, si l'aisance généralement accrue dans une proportion supérieure n'en rendait le paiement plus facile. Mais l'impôt s'est simplifié. La perception a cessé d'en être odieuse. Le cultivateur ne vient plus à tout propos se heurter au fisc, revêtant comme à plaisir les formes les plus offensantes. Il n'est pas jusqu'aux noms de ces taxes locales qui n'aient quelque chose d'étrange, et dont le sens, n'offrant aucun rapport apparent avec son objet, n'ait besoin d'être expliqué. Qu'est-ce que ces droits de grande et de petite *leyde*, qui excitaient tant

de mécontentement dans les populations provençales, et qu'on payait en argent ou en denrées, suivant les lieux? La grande *leyde* était exclusivement applicable aux grains, la petite *leyde* portait sur les marchandises étalées les jours de foire et de marché. Qu'était-ce que ce singulier droit de *cosse*, qui venait s'y ajouter par surcroît et qui était établi sur le mesurage des grains vendus les jours de foire? Il est certain que ces droits et d'autres, tantôt lourds, tantôt irritants par leur fréquence, ne cessent de provoquer des protestations de la part des populations de la Provence. On voit les autorités constituées s'associer à leurs réclamations pendant des périodes entières au XVIIe et au XVIIIe siècle. Que dire aussi des droits de *latte* et d'*inquant,* des droits d'*albergue* et de *cavalcades?* Que dire surtout de ce droit de *piquet* établi sur les farines, et qui joue dans ce pays un si grand rôle? Les villes avaient fini par faire en Provence comme beaucoup d'autres en France. Elles s'étaient arrangées pour faire tomber le poids de l'impôt sur le peuple des campagnes. « En Provence, remarque un historien, en Provence, où les communautés s'imposent librement, et devraient, ce semble, ménager le pauvre, la plupart des villes, notamment Aix, Marseille et Toulon, ne paient leurs impositions locales et générales que par « le droit de « piquet ». C'est une taxe sur toutes les farines « qui sont « et se consomment sur leur terroir. » Par exemple, sur 254.897 livres que dépense Toulon, le piquet en fournit 233.405. Ainsi, tout l'impôt porte sur le peuple, et l'évêque, le marquis, le président, le gros négociant, paient moins pour leur dîner de poisson fin et de bec-figues que le calfat ou le portefaix pour ses deux livres de pain frotté d'ail! Et le pain, dans ce pays stérile, est déjà trop cher! Et il est si mauvais, que Malouet, surintendant de la marine, le refuse pour ses employés (1). »

(1) Taine, *l'Ancien Régime*, p. 484.

Qu'était-ce enfin que cet autre impôt, assez singulièrement aussi dénommé la *rêve?* Impôt éminemment provençal, taxe établie sur les fruits et denrées consommés dans l'intérieur de la communauté, la *rêve* était destinée aux besoins locaux. Elle nous offre, du moins dans la manière dont elle était établie, quelques-unes de ces garanties d'équité et de contrôle que nous avons louées, et qui étaient un peu trop compromises par les dernières taxes dont nous venons de parler. L'établissement de la *rêve* et la désignation des articles qui en étaient passibles, se décidaient à la majorité des suffrages dans le conseil municipal, conformément à trois statuts fondamentaux rendus sous le roi René, le dernier à Marseille pendant la tenue des États en 1448. L'affaire, une fois délibérée, on ouvrait des enchères, et la ferme était passée à celui qui avait offert les meilleures conditions dans le délai de huit jours. La répartition de cet impôt de la *rêve* tenait compte de la richesse annuellement imposée. Par exemple, pour l'olivier et l'huile, le plus ou moins d'abondance de la récolte et le plus ou moins d'élévation de prix déterminaient la quotité des fruits dont chacun avait à faire le sacrifice. Le fermier de cette taxe opérait sans frais la perception des fruits qu'on lui apportait, et quand les prix haussaient, il en profitait, sans porter préjudice aux contribuables.

Telles étaient les principales taxes qui atteignaient en Provence les populations agricoles. Sans doute l'arbitraire n'y manqua pas ; les villes, comme ailleurs, rejetèrent, quand elles le purent, la plus grosse part du fardeau sur les campagnes. Mais malgré tout, le système électif du pays eut de bons effets, et l'emploi de l'impôt va nous en donner d'autres preuves qu'il ne fut pas sans efficacité.

IV

DÉPENSES VOTÉES PAR LES ÉTATS ET LES COMMUNAUTÉS EN VUE D'AMÉLIORER LA CONDITION ÉCONOMIQUE DES POPULATIONS AVANT 1789. — TRAVAUX PUBLICS ; CHEMINS ; ENCOURAGEMENTS A L'AGRICULTURE. — ASSISTANCE.

Les campagnes de la Provence réclamaient des travaux nécessités par l'état du pays. Les chemins étaient dans la situation la plus fâcheuse. Sur certains points la voie était si étroite qu'il fallait placer la malle qui portait les dépêches sur un cheval ; un courrier l'accompagnait, monté sur un autre cheval, jusqu'à ce qu'on établît une sorte de charrette arrangée en forme de fourgon. Le besoin de transporter les produits de l'agriculture, développé avec les progrès de la richesse, rendait plus urgente cette nécessité des routes. L'Etat y prit sa part quand il eut établi un corps d'ingénieurs. Mais, ce qui fut fait est dù surtout aux autorités locales. Elles veillèrent à faire exécuter un règlement royal de 1773 portant que, dans les lieux où se levaient des péages, les ponts et les chemins seraient construits, séparés et entretenus aux frais des propriétaires. Les chemins qu'on appelait alors *voisinaux* étaient mis à la charge de usagers, chacun en proportion de l'« allivrement » de ses biens. Enfin le pays se chargeait des principaux chemins, et on considérait comme tels ceux où passaient les postes, ceux qui communiquaient avec les provinces voisines ou avec les principales villes de la Provence, ceux enfin sur lesquels il passait le plus de voitures et de charrettes. Tous les ponts et chemins autres que ceux-ci étaient mis à la charge des vigueries au moyen des contingents perçus annuellement sur les communautés dont les territoires étaient traversés par les chemins de vigueries. Ces contingents

étaient réduits de moitié pour les communautés dont les territoires étaient traversés par un chemin de province et un de viguerie. Mais l'œuvre de la viabilité déjouait par son étendue et son importance toutes ces tentatives partielles et trop peu suivies. La viabilité en 1789 était très défectueuse, et elle devait rester longtemps telle.

Ce souffle d'espérance et de progrès qui, passant sur la France, au XVIIIe siècle, renouvelait tout, les idées sur les droits des hommes comme les moyens pratiques d'améliorer les terres, ne pouvait manquer de se faire sentir en Provence. C'est là que paraissaient des écrits, comme l'*Ami des hommes* et la *Philosophie rurale*. Un ardent réformateur, l'abbé Reynal, s'occupait aussi de l'agriculture provençale. Il avait fondé un prix de 1.200 livres à la Société d'agriculture de Paris ; il donnait pareille somme à l'Académie de Marseille. Il nourrissait le projet de consacrer 1.200 livres par an à l'achat par la Société d'agriculture, de modèles des instruments les plus utiles que l'on trouverait à l'étranger, principalement en Angleterre. Lui-même essayait de faire du pain avec les pommes de terre anglaises et provençales. A diverses époques, et même avant que la mode s'en fût mêlée, les autorités locales en Provence accordaient des subsides destinés à divers essais agricoles. Une partie était déjà consacrée depuis le commencement du XVIIIe siècle à l'établissement de pépinières de mûriers et l'éducation des vers à soie. Le pays, attribuait, à cet effet, des sommes qui s'élevaient à une vingtaine de mille livres. On ne pouvait surtout omettre de voter des subsides pour faire face aux inondations. Chaque année, les états votaient des sommes plus ou moins fortes, afin de subvenir à cette dépense pour toutes les communes menacées. Les travaux de la Durance devaient être payés un tiers par le roi, un tiers par la province et le surplus par les communes intéressées. Empêcher les eaux de détruire les récoltes des habitants de la cam-

pagne, chercher à en tirer un parti utile pour l'arrosage des terres, était déjà depuis des siècles un objet de préoccupation. On songe, au XVIIIe siècle, à préserver les campagnes des inondations et à conduire les eaux de la Durance à Marseille. La province accorde des fonds d'encouragement aux diverses entreprises qui se succédèrent depuis 1671. Elle en attribue aussi au projet de dériver le Verdon dans les terres qui sont inférieures à son lit. Dans les mêmes vues, le canal de Boisgelin était commencé en 1789, et n'était interrompu que par les événements. Adam de Crapone exécutait avec ses seules ressources, comme l'avait conçu son génie, la construction de son grand ouvrage ; mais le pays ne cessait pas d'honorer sa mémoire et de consolider son œuvre par des sacrifices successifs.

C'est par le soin des autorités locales, qu'étaient maintenues les *carraïres*, réservées pour le passage des nombreux troupeaux qui vont passer l'été dans les Alpes. Elles s'occupaient également du dessèchement des marais, et l'assainissement de Fréjus, autrefois si insalubre, portait témoignage de leur vigilance et de leur initiative. Mais combien de lacunes encore ! Quelle mauvaise tenue des villages ! L'assistance dans les campagnes était l'objet d'une certaine sollicitude. Du moins paraissait-elle aussi mieux établie en Provence que dans beaucoup d'autres provinces. Nous trouvons notamment qu'elle s'exerçait d'une manière remarquable en faveur des enfants trouvés et abandonnés. Ils étaient fréquemment placés à la campagne. Moyennant un fonds imposé à toutes les vigueries, on allouait, en 1762, pour chaque enfant naturel, 120 livres par an ; cette somme était, en 1765, portée à 150 livres. On voulait que l'enfant, sortant de l'hôpital, reçût une instruction utile pour lui-même et pour la société en le préparant à travailler à la terre. Des exemptions de taxes étaient accordées aux familles rurales qui se chargeaient des enfants ayant atteint l'âge de sept ans. La masse commune finit par monter à

environ 100.000 livres pour 575 enfants naturels secourus.

Pour pratiquer les libéralités auxquelles elles prenaient part, les communautés disposaient à la fin du XVIIIe siècle de ressources souvent assez abondantes. Un certain nombre avait des propriétés foncières et des rentes constituées ; la plupart possédaient des bois, des pâturages, des terres gastes, des fours, des moulins à huile et à farine. Ces trois objets, qui jouissaient du privilège de la banalité étaient pour elles d'un assez grand produit, et il est à remarquer qu'à certains égards leurs charges étaient fort amoindries par le concours d'autres ressources ; c'est ainsi qu'une partie notable de la réparation des églises était rejetée soit sur le clergé lui-même, soit sur les paroissiens.

V

La Provence au moment de la Révolution.

Il résulte de cette étude que la Provence, aux approches de la Révolution française, était à la fois une des provinces les plus avancées, si l'on regarde à sa constitution administrative et à la part de garanties qu'elle s'était réservées, et une des plus arriérées, si l'on regarde à la condition économique de ses habitants, j'entends surtout ceux des campagnes ; car quelques grandes villes offraient le spectacle d'une rare prospérité. J'ai attribué cette détresse d'une partie des campagnes, non seulement aux vices des institutions de la France, mais à des conditions physiques et géographiques particulières. Frappée de ce double caractère de beauté et d'éclat de ses paysages et de ses productions naturelles et de la pauvreté de ses habitants, Mme de Sévigné avait surnommé la Provence une *gueuse parfumée* : appellation qui restait vraie à la fin du XVIIIe siècle pour un pays où tout le luxe de ses orangers, de ses citronniers et

de ses plantes aromatiques, ne pouvait lui tenir lieu de blé qui lui manquait. En effet, telles étaient la nature de son sol et la situation de sa culture qui ne produisait de blé que pour suffire à la consommation de sept mois et demi ; ce qui revient à dire qu'il fallait trouver chaque année le complément de quatre mois et demi pour son pain quotidien. Qu'était-ce quand le déficit des récoltes venait à se produire? C'eût été miracle qu'alors que des provinces beaucoup plus fertiles en céréales étaient, dans les années qui précèdent 1789, en proie aux souffrances de la disette, qu'elle y échappât pour son compte, et qu'elle ne devînt pas le théâtre de mouvements populaires. Une émeute furieuse, se déchaînait à Aix, en 1785, et on signale par d'autres points de la province les mêmes explosions. La population qui habitait ce sol indigent ne dépassait pas 800.000 habitants : c'était une des plus faibles proportions qui existâssent à égalité d'étendue sur le territoire de la France.

Les années 1787 et 1788 marquaient les derniers efforts de l'ancienne constitution provençale pour se maintenir. Malheureusement ils portaient moins sur ses vieilles et précieuses libertés que sur des privilèges de classes moins dignes d'intérêt. On méconnut même dans ces luttes suprêmes ce qui formait le caractère essentiel et original de cette constitution bourgeoise et démocratique, que la Provence partageait avec le Languedoc, et par laquelle elle formait un si parfait contraste avec la constitution féodale de la Bretagne et de la Bourgogne. La Provence continuait, à cette fin du XVIII[e] siècle, à se considérer, en vertu des stipulations formelles des États de 1486, qui avaient voté sa réunion à la couronne, comme un *co-État réuni et non subalterné à la France ;* tels sont les termes dont on se servait pour exprimer l'indépendance de la *nation provençale.* « Quand parut l'édit de 1787, écrit M. Léonce de Lavergne, la noblesse et le clergé de la province réclamèrent le rétablissement des anciens États, et le gouvernement, après

quelques négociations, y consentit. Au mois de décembre 1787 parut l'édit qui les accordait ; le roi y prenait le titre de comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes. Cet acte, inspiré par le désir de respecter tous les droits, eut les conséquences les plus funestes. Le tiers-état, habitué à faire à lui seul les affaires publiques, vit avec répugnance la noblesse et la clergé réclamer leur part d'administration ; de leur côté, le clergé et la noblesse affichèrent des prétentions arrogantes qui achevèrent de soulever les riches cités d'Aix et de Marseille, et la province offrit ce spectacle unique d'un pays où le tiers-état, déjà en possession de la suprématie, se défendait au lieu d'attaquer (1). »

La disproportion entre le nombre des délégués du clergé et de la noblesse d'une part, et celui du tiers, beaucoup moins nombreux aux États de 1787, ne pouvait qu'irriter les esprits déjà surexcités par les dispositions que manifestaient les deux premiers ordres à ne pas participer aux charges publiques. La surexcitation des villes gagna les campagnes. Les événements qui suivirent ne firent que l'augmenter. Vainement les États, grâce à l'intervention conciliatrice de M. de Boisgelin, l'archevêque président, décidèrent-ils que les trois ordres auraient désormais le même nombre de voix: on ne s'entendit pas sur la répartition des impôts. Le haut clergé et la noblesse persistaient à vouloir rejeter presque tout le fardeau sur le tiers. Les ordres tinrent des assemblées, et après la clôture officielle, on continua ainsi à s'exaspérer les uns contre les autres. L'assemblée générale des communautés, réunie comme à l'ordinaire à Lambesc, ne cessa de protester contre les autres ordres. La convocation des États généraux acheva de tout envenimer. Le gouvernement commit la faute de convoquer de nouveau les États de Provence pour

(1) *Des Assemblées provinciales.*

le 25 janvier 1789, sans les avoir préalablement réformés, suivant le précédent vœu. L'inégalité qu'on s'était engagé à faire cesser persista. « On aurait voulu mettre tout exprès le feu à la Provence qu'on ne s'y serait pas pris autrement. L'explosion fut subite et universelle. Les trois ordres s'assemblèrent spontanément à Aix comme à Grenoble : les gentilshommes non possédant fiefs, exclus des États par les gentilshommes possédant fiefs, firent cause commune avec le tiers-état. Cette succession de fatalités avait tout préparé pour un incendie violent dans ce coin du territoire, quand Mirabeau arrive à Aix le 13 janvier 1789, pour prendre part à la session des États comme gentilhomme provençal (1). »

Quel contrecoup eut sur les populations rurales cette situation déjà révolutionnaire, qui semblait au premier abord concentrée dans des sphères plus élevées, il est curieux de l'observer, car c'est un trait caractéristique des populations qui font l'objet de cette étude, et c'est en outre un des symptômes les plus singuliers de la Révolution française. Les paysans avaient entendu retentir le mot d'égalité. Ils l'interprétèrent à leur manière. Ce n'étaient plus seulement des privilèges odieux, des taxes iniques qui allaient disparaître. Ils s'imaginèrent et répétèrent que tout impôt serait aboli, et que toute la charge serait mise sur le clergé et la noblesse. Au moment où l'on élisait les députés, ce fut comme un cri unanime qu'on motivait sur des nouvelles arrivées de Paris : « Le meilleur des rois veut que tout soit égal. Plus de seigneurs, plus d'évêques. Dès lors plus de dîmes et de droits seigneuriaux. Plus de droits de chasse et de pêche. Plus de titres. »

Là-dessus, quarante ou cinquante émeutes éclatent presque le même jour. Plusieurs communautés refusent à leur trésorier de rien payer au delà des impositions royales. D'autres

(1) L. de Lavergne, *ibid.*

font plus encore : lorsqu'on pillait la caisse du receveur du droit sur les cuirs, à Brignolles, c'était aux cris de : Vive le Roi ! — « C'est ainsi, écrivait un témoin, que le plus grand bienfait du souverain a été interprété de la manière la plus bizarre par une populace ignorante. » — Le même écrit encore : « Le paysan annonce souvent que le pillage et la destruction qu'il fait sont conformes à la volonté du roi (1). »

Une autre manière moins tragique, mais assez étrange, dont les paysans de la Provence inaugurèrent l'exercice des droits que leur rendait la Révolution, ce fut l'espèce de frénésie avec laquelle cette population, toujours avide du plaisir se mit à se livrer à la chasse. Tous les paysans battirent les champs armés d'un fusil. Ils tuèrent tout, gros et menu gibier, oiseaux utiles de la plus petite espèce. Jamais l'air ne retentit d'autant de détonations d'Aix ou d'Arles à Marseille, et dans toute la Basse-Provence, que dans le mois de septembre 1789. « Depuis quelques jours, écrit un illustre voyageur à cette date, j'ai été ennuyé par la foule des paysans qui chassent. On dirait qu'il n'y a pas un fusil rouillé en Provence qui ne soit à l'œuvre, détruisant toute espèce d'oiseaux. Les bourres ont sifflé cinq ou six fois à mes oreilles, ou sont tombées dans ma voiture. L'Assemblée nationale a déclaré chacun libre de chasser le gibier sur ses terres, et cette déclaration, sage en principe, mais absurde telle qu'elle est, parce qu'aucun règlement n'en détermine l'usage, a rempli la France d'une nuée de chasseurs insupportables (2). » Le même voyageur fait suivre cette réflexion d'une autre plus générale : « Les mêmes effets ont suivi les déclarations relatives aux dîmes, taxes, droits féodaux, etc. On parle bien, dans ces déclarations, de compensations et d'indemnités. Mais une populace ingouver-

(1) Taine, *l'Ancien Régime*, p. 494.
(2) Arthur Young.

nable saisit les bienfaits de l'abolition en se riant des obligations qu'elle impose. »

Les campagnes eurent à souffrir des excès révolutionnaires qui sévirent cruellement sur les villes. Il suffit de rappeler Aix, livrée à la fureur des séditions, et perdant presque toute son importance, Marseille ensanglantée et privée pendant vingt ans de son commerce, Toulon aux mains des Anglais, son port incendié, sa population mitraillée. On est douloureusement frappé de voir pour combien les populations agricoles figurent au nombre des victimes de la Révolution. On a fait le relevé de certaines listes de gens qui périrent sur l'échafaud ou de telle autre sorte de mort violente, ou émigrés et déportés pendant la Révolution. Un document, publié en l'an IX, pour le département du Rhône, montre qu'un quart seulement appartenait au clergé et à la noblesse : les trois autres quarts se composaient de gens de loi, d'artisans et de cultivateurs. Les départements voisins ne devaient pas faire exception. Ce n'est pas à dire que la Révolution n'ait pas fait sentir ses bienfaits à la Provence. En affranchissant les terres et les hommes, en établissant un système d'impôts moins arbitraire, elle faisait disparaître certains maux et apportait un nouvel élément d'activité et de fécondité. Toutefois les progrès de cette province devaient être lents à se déterminer. On verra tout à l'heure qu'ils ne datent guère que d'un demi-siècle environ. Mais s'ils furent longs à se déclarer, ils devaient être à beaucoup d'égards rapides et décisifs. Tout n'y a pas changé, en quelque sorte de fond en comble, comme dans d'autres provinces, où la Révolution détruisait les anciens cadres de la propriété, et où, non contente de supprimer les biens de mainmorte, elle introduisait pour ainsi dire d'emblée la petite culture à la place des grands domaines. La Provence n'avait pas à subir une si profonde métamorphose. Mais beaucoup de choses se modifièrent. Les conditions générales du sol, tout en gar-

dant les inconvénients que nous avons signalés, s'amélioraient. Le bien-être augmentait, non sans laisser subsister bien des imperfections. L'étude de la situation qu'offrent ces populations agricoles dans le présent nous montrera que, si le lien avec le passé n'est pas rompu sur cette terre plus fidèle que beaucoup d'autres aux traditions, elle n'en a pas moins fait place à un état des choses et des personnes en grande partie nouveau.

Henri BAUDRILLART.

PROJET

DE

CODE CIVIL POUR L'EMPIRE DU JAPON

PAR M. G. BOISSONADE

M. Glasson. — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du *Projet de code civil pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire* dont le cinquième volume vient de paraître tout récemment. Ce projet de code civil est en entier l'œuvre d'un seul jurisconsulte, de M. Boissonade, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, qui porte si dignement un nom cher aux lettres et qui, à deux reprises différentes, a été couronné par notre Académie : en 1867, pour son *Histoire de la réserve héréditaire;* en 1872, pour son *Histoire des droits de l'époux survivant.* C'est au moment même où allait paraître ce second ouvrage, au mois de septembre 1873, que M. Boissonade s'embarquait à Marseille pour le Japon où il était appelé par le gouvernement de ce pays à l'effet d'y préparer l'ensemble d'une législation destinée à mettre le Japon au niveau des nations européennes. L'œuvre était immense et offrait des difficultés particulières. Le Japon était au lendemain d'une révolution sociale qui avait aboli une féodalité puissante et plus de sept fois séculaire ; il s'agissait d'organiser une société nouvelle à l'extrêmité même de l'Asie, dont les mœurs autant que les institutions sociales diffèrent si essentiellement des nôtres.

Il ne suffisait pas de connaître l'état passé et l'état présent du Japon, il fallait aussi pressentir ses aspirations pour l'avenir, comprendre ses désirs et leur donner satisfaction dans la mesure que comporte la civilisation moderne. M. Boissonade a consacré à cette œuvre de la rénovation sociale du Japon les meilleures années de sa vie. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler tous les services de natures si diverses qu'il a rendus à cette sympathique nation, notamment comme administrateur ou en qualité d'économiste ou surtout à titre de conseiller. Je retiens surtout que M. Boissonade a créé et organisé l'enseignement du droit au Japon. Pendant douze ans sur quinze, il a le premier donné un véritable enseignement public du droit, par délégation du ministère de la justice duquel relevait alors l'étude de la jurisprudence. Puis l'Université ayant réclamé et obtenu l'enseignement du droit, M. Boissonade, attaché au ministère de la justice, a naturellement perdu cette partie de ses fonctions et cet enseignement du droit, singulièrement élargi, a été confié à des professeurs japonais, français, anglais, américains et allemands (1). Mais cependant, M. Bois-

(1) La Faculté de droit de Tokio se divise actuellement en deux sections que les Japonais désignent en anglais : 1re section, *Law* ; 2e section, *Sciences politiques*. Les études durent d'ailleurs trois ans dans chaque section. Les cours y sont faits par des professeurs français, allemands, anglais, japonais.

La première section, celle de la jurisprudence, se partage en trois divisions. La première division est surtout destinée à l'étude du droit anglais ; aussi porte-t-elle le nom de section anglaise. La seconde division est appelée française, parce que notre droit y domine. Enfin, dans la troisième division, on s'attache plutôt au droit allemand.

Dans la première division de la section judiciaire, on enseigne les matières suivantes : droit romain ; contrats ; *agency ;* effets de commerce ; droit maritime ; corporations ; droit de famille ; droits réels ; *évidence ;* droit administratif japonais ; droit criminel anglais ; tort ; constitution anglaise ; baux et ventes ; assurances ; procédure civile ; procédure pé-

sonade n'est pas devenu étranger au professorat : il a été appelé à faire, sur le droit naturel et sur l'économie politique, des conférences dans des écoles libres, encouragées et subventionnées par le gouvernement et où il s'adressait à des auditoires de sept à huit cents étudiants. Aussi les professeurs actuels des écoles, les magistrats qui siègent dans les tribunaux, les avocats des diverses juridictions, sont tous ses élèves et tous lui ont témoigné une touchante reconnaissance lorsque dernièrement il s'embarquait pour venir prendre un repos de quelques mois dans la mère patrie. En quittant le Japon, M. Boissonade a laissé derrière lui une œuvre déjà féconde en résultats. Notre vénéré confrère, M. Franck, ayant bien voulu se charger de présenter à l'Académie le *Projet de code pénal* et celui de *Procédure criminelle*, je dois me borner à faire connaître à l'Académie la partie de cette œuvre relative au droit civil. A elle seule, elle est fort considérable et ne comprend pas moins de cinq forts volumes. C'est qu'en effet il n'était pas possible

nale; *equity;* jurisprudence; droit international public; droit international privé. Le droit romain est enseigné par M. Hozumi; le droit administratif japonais par M. Kanéko; le droit anglais par MM. Hijikata et Okano; le droit international public par M. Hatoyama. Quelques-uns des cours de cette première division lui sont communs avec d'autres; tels sont le cours de droit romain, ceux de droit administratif et de droit international.

La seconde division judiciaire, dite division française, comprend dans son enseignement le droit civil, l'économie politique, la procédure pénale, le droit pénal, la procédure civile, le droit romain, le droit international, le droit administratif français, le droit administratif anglais, la *jurisprudence* dans le sens anglais du mot. Tandis que les cours de la première division sont presque tous faits en japonais, ceux de la seconde ont, en général, lieu en français. Jusqu'en 1888, M. Appert y enseignait le droit civil, la procédure civile et le droit administratif; ces cours sont actuellement faits par M. Revillod. Le droit civil est aussi enseigné par M. Kinoshita, licencié de la Faculté de droit de Paris. M. Tomii, docteur de la Faculté de droit de Lyon, professe le droit criminel. M. Wadagaki

de s'en tenir à la publication des articles du projet de code civil ; un exposé des motifs, tel que nous le comprenons pour nos lois, aurait également été insuffisant; il était indispensable de donner un commentaire de chaque article, afin d'en faire comprendre le sens, la portée et l'application. Grâce à ce procédé, le droit civil a pu être révélé aux Japonais. Ce commentaire est rédigé avec un soin particulier : il prouve, par une comparaison continuelle avec le code français, que beaucoup de difficultés de détail et bien des questions d'école peuvent être prévenues par quelques mots introduits dans le texte de la loi. L'exposé est toujours clair et les raisons décisives sont seules mises en relief.

M. Boissonade a divisé son code civil en cinq livres. Le premier concernera les personnes et la famille. Il n'est pas encore publié ni même préparé ; c'est qu'en effet l'organisation de la famille, les droits du père sur les enfants, les rapports entre époux, le régime des successions, celui des

fait un cours d'économie politique commun à cette division et à la troisième.

Cette troisième division de la section judiciaire comprend le droit romain, le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit criminel, la procédure pénale, l'économie politique, le droit public, le droit administratif japonais et la *jurisprudence.*

Dans chaque division, il existe, à côté des cours, des exercices pratiques qui portent surtout sur le droit civil et sur le droit criminel. Fort souvent ils sont dirigés par des magistrats. Ainsi, MM. Ono et Okayama, l'un, juge au tribunal de Yokohama, l'autre, président du même tribunal, sont chargés des exercices pratiques sur la procédure civile et sur le droit pénal.

La section des sciences politiques dont l'enseignement dure également trois ans ne comprend qu'une division. On y enseigne les matières suivantes : droit civil ; *contrat;* procédure civile ; droit criminel ; constitution anglaise; droit public et administratif japonais ; banques et systèmes monétaires ; finances ; économie politique ; statistique ; droit international public.

biens des époux pendant le mariage, forment la partie du droit civil la plus difficile à codifier, et ceux qui veulent y toucher doivent avoir une connaissance entière des mœurs du pays. Aussi M. Boissonade a-t-il très sagement estimé que cette partie du droit civil, bien que naturellement placée en tête d'un code complet, devra cependant être préparée et publiée la dernière, et pour la rédiger l'auteur a déjà demandé la collaboration de légistes japonais. Il était plus facile de réformer le droit relatif aux biens et aux obligations ; c'est à cette partie du droit civil que M. Boissonade a consacré ses premiers travaux. Le livre II comprend les biens, mais dans un sens plus large que celui qu'on lui donne ordinairement ; il embrasse à la fois la propriété, les droits réels et aussi les droits personnels ou de créance. Le projet de code civil du Japon consacre les droits réels reconnus par le code civil, mais en outre il donne le même caractère au bail et à l'antichrèse (1). On sait qu'en France, au contraire, l'opinion suivant laquelle le bail aurait pour effet de conférer au preneur un droit réel, est aujourd'hui abandonnée, non seulement à cause du silence du code qui ne place pas le bail parmi les droits réels, mais aussi parce que le bail ainsi compris crée une charge de plus sur la propriété et qu'enfin le système adopté par le code civil a paru garantir suffisamment les droits du preneur. Il est vrai que si le bailleur jouissait d'un droit réel, il pourrait alors hypothéquer ce droit et faire ainsi de son bail un moyen de crédit. Mais est-ce là un crédit solide ou précaire et n'aurait-il pas dans tous les cas pour conséquence d'alourdir encore le régime de la propriété par l'apparition de nouvelles hypothèques (2) ? Quant à l'antichrèse, la nature de ce droit est aujourd'hui discutée en France, et en lui attribuant le caractère d'un droit réel, le projet japonais

(1) Art. 121, t. I, p. 218 et 219.
(2) Voy. art. 143, t. I, p. 242 et 252.

paraît avoir adopté la solution la plus juridique et aussi la plus utile au point de vue pratique. Le projet de code civil japonais a également le soin de créer l'emphytéose, qu'il limite d'ailleurs à cinquante ans et il déclare emphytéotiques tous les baux passés pour une durée de plus de trente ans. Le tenancier acquiert ainsi une sorte de domaine utile qui lui permet de défricher des landes, des buissons et des bambous (1). En France, nous réclamons aussi le rétablissement de l'emphytéose depuis plus d'un demi-siècle, mais les parties du code rural déjà votées n'ont pas encore donné satisfaction à ce vœu. Le code japonais est aussi supérieur au nôtre en ce qu'il s'occupe du droit de superficie et de la possession des immeubles (2). Il organise les actions possessoires d'après les solutions généralement consacrées par la jurisprudence française. Ainsi il exige, pour la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre, une possession annale (3), tandis que l'action en réintégrande peut être intentée même par le possesseur précaire et même non annal (4). Quant à la précarité, il en fait un vice absolu de la possession, ce qui demanderait peut-être une explication (5). A-t-on songé au simple détenteur tel que le fermier, alors il n'y a même plus, à vrai dire, possession. A-t-on eu en vue le précariste tel que l'entendait le droit romain et tel qu'il peut encore exister aujourd'hui, par exemple, en cas de concession sur un immeuble du domaine public, pour élever sur le sol des constructions plus ou moins durables, alors il semble bien que la précarité doive être un vice purement relatif ; telle était du moins la doctrine des jurisconsultes romains et il ne paraît pas qu'ils

(1) Art. 132, 166, 169, 170, p. 226, 289, 290.
(2) Art. 183, et suiv. t. I, p. 310.
(3) Art. 215, t. I, p. 374.
(4) Art. 216, t. I, p. 375.
(5) Voy. t. I, p. 356.

se soient trompés. En matière d'usufruit et de servitude réelle, le projet japonais s'inspire presque toujours de notre loi ; c'est ainsi qu'il admet l'extinction de l'usufruit pour abus de jouissance (1), qu'il divise les servitudes en continues ou discontinues, en apparentes ou non apparentes ; il veut que les servitudes discontinues même apparentes, par exemple le droit de passage manifesté par un chemin, ne puissent pas s'acquérir par prescription (2). C'est aussi la solution du code civil. Mais on n'ignore pas qu'elle a été critiquée. On a fait remarquer que ces servitudes discontinues n'en sont pas moins susceptibles d'une possession continue et que, dès lors, on ne voit pas pour quel motif elles échappent à la prescription. Dans la pratique, on est arrivé à un résultat contraire à celui que se proposaient les rédacteurs de notre code. Ils voulaient faciliter les rapports de bon voisinage et empêcher les empiètements qui pourraient résulter d'une possession prolongée. Mais on a tourné la loi et ce qu'on ne peut obtenir à titre de servitude par prescription, par exemple un droit de passage, on prétend aujourd'hui l'avoir acquis à titre de copropriétaire. Sous d'autres rapports, le code japonais est certainement en avance sur le nôtre ou tout au moins il comble des lacunes de notre loi, par exemple en déterminant les droits de l'usufruitier qui a fait des constructions, en s'occupant du cas d'incendie et de celui d'assurance (3). Il va même jusqu'à décider que l'acquisition d'un héritage par prescription emporte franchise de cet héritage, c'est-à-dire des charges réelles qui le grevaient, même si le temps requis pour l'extinction propre de ces charges par le non usage, n'est pas accompli (4). Quant à la distinction des biens en

(1) Art. 107, t. I, p. 193.
(2) Art. 292, t. I, p. 543.
(3) Art. 73, 88, 94, t. I, p. 123, 158, 173, 181.
(4) Art. 382, p. 571.

meubles ou immeubles et à sa réglementation, il n'y a lieu de relever que deux points. Le projet admet des meubles par destination du propriétaire ; ce sont les objets qui n'ont été fixés au sol que provisoirement et dans un but momentané, par exemple les échafaudages des constructions, les hangards, les arbres, arbustes et fleurs des pépinières (1). En second lieu, les rentes sur l'État sont déclarées insaisissables (2). C'est aussi le principe consacré par la loi française et il est encore approuvé par certains esprits qui le considèrent comme un moyen d'augmenter le crédit de l'État. Mais l'insaisissabilité des rentes est cependant beaucoup plus attaquée que défendue. On lui reproche de favoriser les débiteurs de mauvaise foi, de leur permettre de se soustraire à leurs engagements, alors qu'ils vivent parfois dans l'opulence et que leurs créanciers se trouvent dans un état voisin de la gêne. La jurisprudence a subi l'influence de ces critiques et elle a, dans ces derniers temps, par des procédés très ingénieux, sensiblement restreint les applications de l'insaisissabilité des rentes sur l'État.

Le livre second consacré aux obligations, reproduit le plus souvent les principes de notre code civil, mais il ne manque pas à l'occasion de l'améliorer ou de le compléter. Ainsi il a soin de réglementer l'action paulienne qui est seulement indiquée dans notre article 1167 ; il la soumet à la prescription de trente ans depuis l'acte frauduleux, mais en réduisant le délai à dix ans à partir du moment où les créanciers ont découvert la fraude (3) ; l'action révocatoire ne peut être exercée contre un sous-acquéreur, même à titre gratuit, qu'autant qu'il a connu la fraude (4) ; lorsqu'un créancier veut exercer les droits et actions de son

(1) Art. 13, t. I, p. 14.
(2) Art. 21, t. I, p. 68.
(3) Art. 364, t. II, p. 124.
(4) Art. 362, t. II, p. 123.

débiteur, il doit obtenir une subrogation judiciaire (1). Le projet japonais a le soin de s'occuper de la compensation judiciaire (2) que notre code civil passe sous silence et qui est à peine indiquée par notre code de procédure. Enfin M. Boissonade a consacré toute une section aux obligations naturelles que la plupart des législateurs modernes laissent dans un oubli à peu près complet, matière délicate entre toutes, où il s'agit de distinguer avec soin les devoirs moraux des devoirs juridiques, les obligations réprouvées par la loi de celles qui produisent certains effets sans être munies d'actions ; c'est la partie la plus originale et la plus neuve du second livre (3).

Le livre III s'occupe des modes d'acquérir les biens et, sous cette rubrique, il comprend aussi la plupart des contrats de la vie civile. Il ne saurait être question de suivre le projet dans l'énumération des modes d'acquérir la propriété et des diverses manières de s'obliger. Nous nous bornerons à relever certains points tout particulièrement intéressants. Le projet de code japonais consacre le principe de l'irrévocabilité des donations dans le sens de notre loi (4) ; il admet le retrait litigieux et il autorise la rescision de la vente d'un immeuble pour lésion d'outre moitié, malgré les objections adressées en France par les

(1) Art. 359, t. II, p. 722.

(2) Art. 554, t. II, p. 677.

(3) Remarquons aussi la disposition de l'article 535, t. II, p. 646, d'après laquelle la somme donnée par un débiteur ou une caution au créancier, pour obtenir la remise de la solidarité, de l'indivisibilité ou du cautionnement, ne diminue pas la dette. *Contra* art. 1288, code civil. Mais pour quel motif l'article 342 du projet (T. II, p. 51 et 107) prohibe-t-il les pactes sur succession future ? N'est-ce pas là une question qui rentrerait dans la théorie des successions, c'est-à-dire dans le livre I[er] et dont la solution dépendra de l'organisation de la famille ?

(4) Art. 657, t. III, p. 169.

économistes à ces dispositions du Code civil (1) ; pour le prêt à intérêt, il pose en principe que les intérêts conventionnels peuvent excéder les intérêts légaux, excepté dans les cas où la loi le prohibe par une disposition spéciale (2). Il veut que, dans tous les cas où un prêt à intérêt a été fait pour plus de dix ans, l'emprunteur ait toujours la faculté de le rembourser après dix ans, nonobstant toute convention contraire en faveur du créancier (3). Dans cette matière si importante des contrats, bien des lacunes de notre Code civil ont disparu : on y réglemente le contrat résultant de l'exercice d'une profession libérale et que le projet se refuse à assimiler à un louage de service (4). Les sociétés civiles sont déclarées personnes morales, et il est même permis à toute société civile de prendre la forme commerciale (5). Le contrat d'assurance, aujourd'hui si fréquent et susceptible d'applications les plus variées, complètement passé sous silence par notre Code civil, par cela même source d'interminables controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence, qui sont obligées de s'inspirer des articles du Code de commerce relatifs aux assurances maritimes, est soigneusement réglé par le Code japonais, dans une série de dispositions sages et précises à la fois.

Le livre IV a pour objet les sûretés ou garanties des créances ; il traite successivement du cautionnement, de la solidarité, du droit de rétention, du gage, du nantissement immobilier, des privilèges, des hypothèques. Sous le nom d'obligations simplement intégrales, il consacre la solidarité imparfaite que repoussent aujourd'hui la plupart des

(1) Art. 677, t. III, p. 212 et art. 733, T. III, p. 391.

(2) Art. 882, t. III, p. 779.

(3) Art. 884, t. III, p. 780 et 817.

(4) Art. 962, t. III, p. 958.

(5) Art. 766 et suiv., t. III, p. 480.

commentateurs de notre Code civil (1). Il est aussi question d'une indivisibilité volontaire considérée comme cause de garantie (2) ; le droit de rétention, à peine indiqué çà et là dans notre Code civil, est soigneusement réglementé (3). Il faut en dire autant du nantissement immobilier, auquel le législateur japonais attribue, outre la possession, les effets de l'hypothèque (4). Les privilèges sont classés d'une manière complète, tandis que dans notre loi on ne trouve que des classements partiels. Le privilège du réparateur d'ustensiles agricoles a été supprimé, par la raison bien simple qu'il ne comporterait pas au Japon d'application sérieuse, la production du riz étant le principal objet de la culture de la terre. Il a été remplacé par un privilège pour les fournitures d'engrais ; enfin le projet de M. Boissonade réalise une réforme qui a aussi été longtemps demandée en France, en donnant un privilège aux ouvriers agricoles aussi bien qu'aux ouvriers industriels. Mais nous ne voyons pas pour quel motif il supprime le droit de revendication du vendeur de meubles non payé et qui n'a pas suivi la foi de l'acheteur, si utile dans la pratique et si facile à réaliser au moyen de la saisie revendication.

Le projet de Code civil japonais divise les hypothèques en légales, conventionnelles ou testamentaires ; il supprime, comme on le voit, l'hypothèque judiciaire qui compte en effet, en France, de nombreux adversaires. Quant à l'hypothèque testamentaire, elle est empruntée à la loi belge : elle est conférée par testament sur un ou plusieurs immeubles du testateur, pour la garantie de tous ou de quelques-uns des legs ou de la dette d'un tiers (5).

Le livre cinquième et dernier est consacré à la preuve et à la prescription. La théorie de la preuve forme ainsi, avec

(1) Art. 1074, t. IV, p. 154.

(2) Tome IV, p. 172.

(3) Art. 1096, t. IV, p. 184.

(4) Art. 1121, t. IV, p. 225.

(5) Art. 1218, t. IV. p. 410. Cpr. art. 1209, t. IV, p. 390.

raison, une matière spéciale, tandis que dans le Code civil français elle est comprise dans le titre des obligations, comme si les droits de famille et les droits réels ne se prouvaient pas en justice. De même le projet japonais a le soin de s'occuper de certaines preuves que le Code civil français passe entièrement sous silence, la visite des lieux contentieux, l'expertise faite par les gens de l'art. La preuve par témoins est, en principe, exceptionnelle comme en France; on ne l'admet que dans les petites affaires. Mais à propos des actes sous seing privé, on a soin d'autoriser la présence de témoins à leur rédaction; c'est d'ailleurs là pour les parties une simple faculté et non une obligation (1). Nous ne pouvons pas suivre le projet dans le détail des dispositions relatives à la prescription; nous nous bornerons à relever qu'au lieu d'admettre la prescription de dix à vingt ans, il consacre le délai uniforme de quinze ans (2). Pour les meubles, il admet l'acquisition au moyen de ce qu'il appelle la prescription instantanée, ce qui suppose le juste titre et la bonne foi de la part de l'acquéreur (3). Mais en cas de perte ou de vol, le propriétaire peut revendiquer pendant un an, à partir de la perte ou du vol, même contre celui qui possède avec juste titre et bonne foi, lorsque ce possesseur a reçu la chose directement du voleur lui-même, de son complice, de l'inventeur ou de leur représentant; lorsqu'il a acheté la chose perdue ou volée, de bonne foi, dans une vente aux enchères, dans un marché public ou d'un marchand faisant le commerce de ces objets ou enfin d'un brocanteur, la revendication n'est pas admise au profit de l'ancien propriétaire.

Tels sont à grands traits le plan, la méthode, les dispositions fondamentales, les règles vraiment originales du projet de Code japonais. Ce projet accompagné de son

(1) Voy. art. 1339, t. V, p. 42, et pour la preuve testimoniale art. 1396, t. V, p. 175.

(2) Art. 1477, t. V, p. 353.

(1) Art. 1481.

commentaire est une œuvre considérable. En lui consacrant les meilleures années de sa vie, M. Boissonade a rendu au Japon un service éminent et il a fait en même temps honneur à la France. Notre compatriote pourra, à juste titre, revendiquer la gloire d'avoir été un de ceux qui ont le plus contribué à faire pénétrer au Japon les bienfaits de la civilisation européenne ou pour mieux dire des institutions de la France. Le projet de Code civil japonais s'inspire en effet constamment de notre loi ; il a même soin de la compléter et il ne la modifie que dans les cas douteux ou bien encore lorsque l'expérience a révélé quelques défauts. En examinant de près, comme nous l'avons fait, et avec une entière impartialité, ce projet de Code civil, on n'arrive pourtant pas à lui adresser une seule critique grave. Sans doute, il consacre parfois des solutions contestables et nous avons même eu soin de les discuter pour la plupart, mais on ne pouvait éviter ce résultat dans une œuvre aussi étendue. De l'ensemble du droit civil s'élèvent encore bien des problèmes dont la solution reste douteuse, même à un point de vue purement abstrait. Ce qu'on doit surtout admirer, c'est l'esprit de justice et d'équité qui domine toute cette grande œuvre ; c'est aussi ce qui assurera son succès. Dans quelques mois, M. Boissonade reprendra la route du Japon pour participer à la mise en vigueur du code civil officiel de ce pays et, une fois ce code promulgué, il sera facile de se convaincre qu'il s'est presque toujours inspiré des doctrines de notre compatriote. Tous ceux qui s'intéressent aux succès de la France dans l'extrême Orient l'accompagneront de leur sympathie et de leurs vœux; mais ses amis lui demanderont, une fois l'œuvre achevée, de revenir dans la mère patrie pour donner à la France ses dernières années de travail et y jouir de l'estime et de la réputation attachées à son nom désormais aussi haut placé dans le Droit que dans les Lettres.

LE SOCIALISME D'ÉTAT
ET LA MARINE MARCHANDE

(LOI ALLEMANDE DU 13 JUILLET 1887)

MESSIEURS,

Il y a, selon nous, quelque intérêt à vous signaler la loi de l'Empire allemand, du 13 juillet 1887, sur l'assurance contre les accidents des gens de mer et des autres personnes qui sont occupées dans l'industrie de la navigation maritime.

Cette loi, qui ne contient pas moins de 124 articles, rompt avec toutes les traditions. Elle doit être regardée comme la plus grande innovation des temps modernes dans la sphère du droit maritime. Comme elle peut faire son chemin dans le monde et devenir un modèle pour d'autres nations (la proposition soumise à notre Chambre des députés le 15 octobre 1888 en fait foi), il importe d'en faire connaître sommairement les dispositions principales.

Les armateurs sont, bon gré mal gré, constitués en associations professionnelles, qui forment autant de compagnies d'assurances mutuelles (1).

(1) Art. 16 §§ 1 et 2. L'assurance s'effectue sous forme d'assurance mutuelle entre les entrepreneurs des différentes industries tombant sous le coup de l'article 1er, lesquels sont réunis dans ce but en association professionnelle. Par entrepreneur, on entend celui pour le compte duquel l'industrie est exercée ; en ce qui concerne la navigation maritime. l'entrepreneur, c'est l'armateur.

Art. 17. Pour chaque navire, l'armateur doit constituer un repré-

Sont assurées contre les suites des accidents qui se produisent à l'occasion de l'exercice de leur profession, y compris les accidents survenus par l'effet d'événements fortuits naturels *(im Folge von Elementarereignissen)* (1) : 1° les personnes occupées dans la marine allemande comme patrons, gens d'équipage, machinistes, surveillants ou personnes attachées aux navires en d'autres qualités (gens de mer) (2), les patrons toutefois en tant qu'ils touchent un salaire ou un traitement ; 2° les personnes qui, dans le pays, sont occupées au service des docks flottants et autres établissements semblables, celles qui sont occupées aux services du pilotage, du sauvetage des personnes et du matériel en cas de naufrage, de la surveillance, de l'éclairage ou de l'entretien des eaux fréquentées par le commerce maritime. Toutefois les gens de mer ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi quand ils font partie du personnel de bateaux de pêche ou quand ils appartiennent à l'équipage de navires qui ne jaugent pas plus de cinquante mètres cubes et qui ne sont organisés ni pour recevoir les accessoires nécessaires pour les voyages au long cours ni pour être mus par la vapeur ou par toute autre force mécanique (3). Restent encore en dehors de l'assurance les accidents qui atteignent l'assuré, soit en temps de congé,

sentant au port d'attache, quand il n'a pas son domicile en ce lieu...... Le représentant est autorisé et obligé en matière judiciaire et extrajudiciaire à représenter l'armateur vis-à-vis de l'association professionnelle dans tous les droits que l'armateur tient de sa qualité de membre de cette association.

(1) Il résulte des travaux préparatoires, comme du texte de l'art. 10, que les fièvres et autres maladies ne sont pas assimilées aux accidents.

(2) Le gouvernement a déclaré, au cours des délibérations, entendre par *gens de mer* tous ceux qui font partie de l'équipage d'un navire, qu'ils soient ou non salariés comme marins.

(3) Art. 1. V. pour les autres exceptions à la règle le troisième alinéa du même article. (*Annuaire de législation étrangère*, t XVII, p. 239).

soit à un moment où il a quitté son bord contrairement à son devoir (1).

Il est utile de remarquer que l'assurance s'applique non seulement aux simples matelots, assimilables aux ouvriers, mais encore aux officiers de la marine marchande. A ce point de vue, la nouvelle loi exagère le principe des précédentes réformes économiques votées par le Reichstag.

Toutefois la portée de cette dernière innovation est réduite par l'article 5 § 1er, ainsi conçu : « L'assurance a lieu pour les salaires annuels qui s'élèvent jusqu'à deux mille marks inclusivement » (2).

L'assurance a pour objet la réparation du dommage causé par les blessures et par la mort, toute réclamation étant d'ailleurs écartée quand la victime a volontairement provoqué l'accident (3).

En cas de blessure, la réparation du dommage comprend : 1° les dépenses pour le traitement dès qu'a pris fin l'obligation imposée à l'armateur à cet égard (4) ou, dans les hypothèses où cette obligation n'existe pas, les dépenses faites pour le traitement depuis le commencement de la quatorzième semaine après l'accident ; 2° une pension qui doit être, à partir de la même époque, payée à la victime tant que dure l'incapacité de travail. La pension a pour montant : *a*. En cas de complète incapacité de travail et pendant toute la durée de cette incapacité, 66 2/3 0/0 du

(1) Art. 3 § 3.

(2) L'art. 5 § 2 ajoute : « L'assurance *peut* être étendue par les statuts (art. 20) à des salaires annuels d'une plus grande importance. »

(3) Art. 8.

(4) Il n'est pas inutile de rappeler que, d'après l'art. 48 de la loi du 27 décembre 1872 sur les gens de mer, l'armateur commence par supporter les frais de traitement pendant trois ou six mois, selon les cas, quand un homme de l'équipage, après être entré au service, tombe malade ou est blessé.

salaire annuel; toute fraction au-dessus de 1.200 marks entre en compte seulement pour un tiers : *b*. En cas d'incapacité partielle de travail et tant qu'elle dure, une fraction de la pension déterminée sous la lettre *a* et proportionnée à la capacité de travail subsistant chez la victime (1). En cas de mort, la réparation du dommage comprend en outre les éléments suivants : 1° lorsque l'armateur n'est pas obligé (2) de supporter les frais funéraires, et lorsque l'inhumation a lieu dans le pays, comme estimation des frais d'enterrement, pour les gens de mer, deux tiers du salaire moyen mensuel (calculé conformément à l'art. 6) et pour les autres personnes assurées en vertu de l'article 1, la quinzième partie du salaire moyen annuel (calculé conformément à l'art. 7) ; l'estimation ne peut toutefois être inférieure à 30 marks ; 2° une pension qui doit être allouée du jour du décès à ceux que le mort laisse après lui. Cette pension monte : *a*. Pour la veuve du défunt, à 20 0/0 du salaire annuel jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'elle se remarie ; pour chaque enfant orphelin de père, à 15 0/0 du salaire annuel jusqu'a sa 15e année accomplie ; et, si l'enfant est ou devient orphelin de mère, à 20 0/0 de même salaire, les pensions de la veuve et des enfants ne devant pas dépasser ensemble 60 0/0 du salaire annuel : *b*. Pour les ascendants du mort, quand celui-ci était leur seul soutien, à 20 0/0 du salaire annuel jusqu'à leur mort ou jusqu'au moment où ils cessent d'être dans le besoin (3).

(1) Art. 9. Au lieu de ces secours pécuniaires, des soins et médicaments peuvent être gratuitement assurés au blessé dans un hôpital, aux conditions déterminées par les derniers alinéas de cet article. V., quant aux personnes qui se seraient fait assurer contre les maladies en vertu de la loi sur l'assurance contre les maladies, le texte de l'art. 10 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XVII, p. 244.

(2) En vertu des art. 524 du Code de commerce et 51 de la loi sur les gens de mer.

(3) Art. 13. Le législateur ajoute : « Quand les ayants droit désignés

On se tromperait fort en croyant que ce salaire annuel, sur lequel l'indemnité doit être calculée, est le salaire effectif de chaque indemnitaire. Ce serait trop équitable, et tout autre est l'esprit de la loi ! Une somme égale à neuf fois celle qui est arrêtée par le chancelier de l'Empire comme moyenne des salaires ou traitements mensuels accordés dans les engagements est regardée, d'après l'art. 6, comme le salaire annuel des gens appartenant aux équipages ; on y ajoute, comme valeur représentative des frais d'entretien sur le navire, les deux cinquièmes du salaire moyen (1). *Le salaire moyen est fixé uniformément pour toutes les places maritimes allemandes par le chancelier de l'Empire. Pour l'établissement de cette moyenne, on doit prendre comme base les salaires accordés aux matelots sur les navires allemands pendant les trois années précédentes* (2). La moyenne des salaires est établie séparément pour les simples matelots, les timoniers, les machinistes, les autres officiers de marine et les capitaines (3). On alloue aux personnes faisant partie de l'équipage, pour lesquelles aucune moyenne spéciale n'aurait été établie, les trois

sous la lettre *b* viennent en concours avec les ayants droit désignés sous la lettre *a*, les premiers n'ont de droit à une pension qu'autant que les derniers ne peuvent pas réclamer le chiffre *maximum* de la pension. Les personnes qu'un étranger laisse après lui n'ont droit à une pension qu'au cas où, au moment de l'accident, ils habitent le sol national *(im Inlande)*.

(1) Pour les catégories de personnes de l'équipage qui, outre leur traitement, reçoivent habituellement une rémunération supplémentaire, la valeur moyenne de ces suppléments entre en ligne de compte pour le calcul du salaire annuel.

(2) Abstraction faite des années de mobilisation militaire. La révision des calculs établissant la moyenne doit avoir lieu au moins tous les cinq ans (même article).

(3) D'autres catégories peuvent encore être faites, soit d'après les navires, soit d'après les personnes (même article).

quarts de la moyenne fixée pour les simples matelots. D'après l'article 7, « est considéré comme salaire annuel des autres personnes assurées d'après les dispositions de l'art. 1, le salaire que les ouvriers de même genre gagnent en moyenne dans l'année. *Cette moyenne est établie par l'autorité administrative supérieure du lieu où s'exerce l'industrie.* Si elle n'atteint pas une somme égale à 300 fois le chiffre fixé pour ce pays par cette autorité comme valeur de salaire journalier d'un ouvrier ordinaire à la journée (1), le salaire annuel se calcule d'après le dernier chiffre. »

Cela posé, les fonds nécessaires pour solder les indemnités dues par l'association et les frais d'administration sont fournis par des cotisations annuellement imposées aux membres de l'association (2). Si les statuts n'en décident pas autrement, les cotisations exigibles se répartissent, en ce qui concerne les industries maritimes, proportionnellement au tonnage des navires. Les statuts peuvent établir qu'on formera des catégories de risques (3) pour les industries dépendant de l'association, d'après l'importance des dangers d'accidents inhérents à ces industries, et qu'on déterminera le chiffre des cotisations en conséquence (tarif des risques).

On consultera peut-être avec intérêt les articles 57 à 66, placés sous la rubrique *Déclaration et enquête sur les accidents*, les articles 67 à 69 placés sous la rubrique *Fixation des indemnités*. Mais nous sortirions de notre cadre en entrant dans l'analyse détaillée de cette procédure administrative.

Mentionnons toutefois, pour finir, l'art. 75 qui restreint

(1) Cf. art. 8 de la loi du 15 juin 1883 sur l'assurance contre les maladies.

(2) V. le développement de cette idée dans les art. 18 et 19.

(3) V., pour les évaluations et les catégories de risques, les art. 34 à 38 (*Ann. de législ. étr.*, *Ib.*, p. 256).

avec un soin jaloux les droits des étrangers (1) et l'art. 76, qui déclare insaisissables les créances d'indemnités (2).

Cette loi doit être jugée sévèrement, soit qu'on l'étudie au point de vue politique ou économique, soit qu'on se place exclusivement sur le terrain des intérêts maritimes.

Elle porte, dans presque toutes ses dispositions, comme ses aînées, l'empreinte de l'homme qui l'a conçue et pétrie. C'est une loi socialiste, et l'objection n'est pas pour déplaire à M. de Bismarck qui croit pouvoir anéantir le socialisme révolutionnaire en organisant le socialisme d'État. La liberté du travail, c'est l'ennemie, et le chancelier se félicite sans doute encore, comme dans la discussion de la loi sur les maladies, d'avoir sapé « ce principe fondamental de l'état économique moderne. » Il y a peut-être dans ce langage et dans cette conduite un moyen éphémère d'influence électorale ; mais le résultat final trompera sans doute l'attente de cet homme politique. On ne détruit pas le socialisme en l'accaparant et des récentes grèves prouvent d'ailleurs que le socialisme n'est pas accaparé. Les esprits s'habituent à ces procédés dictatoriaux et le poison s'infiltre dans les veines de toute la nation.

Comment ? Je ne pourrai plus être *entrepreneur d'industrie*, pour parler le langage du législateur, sans être pris dans cet engrenage ! Par cela seul que je suis armateur, j'entre, même à mon corps défendant, dans une société

(1) « L'association peut suspendre le paiement de la pension tant que l'intéressé n'habite pas le territoire de l'Empire. Si l'ayant droit est un étranger, l'association peut se libérer de ce qu'elle doit comme indemnité en payant une somme triple de la pension annuelle. »

(2) « Les créances qui, en vertu de la présente loi, appartiennent aux ayants droit à une indemnité, ne peuvent être légalement engagées à des tiers ou saisies pour le paiement d'autres créances que celles de la femme et des enfants légitimes indiquées dans l'art. 749 § 4, C. proc. (créances alimentaires) et celle de l'Union pour l'assistance des pauvres qui a fait l'avance de l'indemnité. »

d'assurances mutuelles ! Singulière tyrannie ! Qui ne sait cependant que le commerce maritime vit, plus que tout autre, de grandeur et de liberté.

Qui ne voit tout d'abord que ces entrepreneurs d'industrie, grevés de charges nouvelles, seront tentés d'amoindrir leurs charges anciennes ! Ils calculeront aisément ce que coûtera cette assurance obligatoire, dont ils vont faire tous les frais, et diminueront sans doute les salaires en conséquence. Voilà qui donnera fort à réfléchir aux assurés, (je veux dire aux salariés), et ceux-ci seront peut-être tentés, dans leur propre intérêt, de repousser d'avance un présent fatal. Il fallait prévoir cette révolte, cet accord des « employés » et de l' « employeur ». L'État entend être prévoyant pour les gens de mer comme pour les autres, faire leurs affaires sans leur aveu, au besoin contre leur aveu. Un texte spécial (art. 113) interdit aux « associations professionnelles » ainsi qu'aux entrepreneurs industriels, coarmateurs ou commandants de navires, d'exclure ou de restreindre, au détriment des assurés, les dispositions de la nouvelle loi par des conventions particulières, et brise d'avance ces conventions. C'est admirable !

Cela ne suffit pas, car l' « entrepreneur d'industrie », l'armateur restent maîtres, en définitive, de chercher un dédommagement dans l'abaissement des salaires. Non, l'État n'aura pas le dernier mot. *Le salaire moyen est uniformément fixé pour toutes les places maritimes, sur un rapport des autorités centrales de l'État, par le chancelier de l'Empire.* On ne peut pas faire de meilleure grâce la courte échelle au socialisme.

L'État aura donc la main partout. Certains entrepreneurs d'industrie se figurent qu'ils échappent aux prévisions de la loi tutélaire ? « Une décision du Conseil fédéral peut déclarer soumises à l'assurance obligatoire des personnes qui, d'après les dispositions de l'art. 1 § 2, ne tombent pas sous

le coup des prescriptions de cette loi (1). L'*Administration impériale des assurances* plane, comme dans les lois précédentes, au-dessus des « associations professionnelles » pour les contrôler et les mettre au pas. Les articles 20 à 23, 98 à 101, témoignent de cette immixtion continuelle. Les statuts de chaque association doivent être approuvés par l' « administration impériale » ; si l'accord ne s'établit pas, celle-ci punira l'incartade en rédigeant elle-même les statuts (2) : elle sait tout et pourvoit à tout ! Elle approuve le tarif des risques (3), elle dresse à l'avance des formules dont on ne peut pas s'écarter (4), elle remplace par ses propres délégués les « organes » de l'association qui refusent de remplir leurs obligations (5), elle fait dissoudre par le Conseil fédéral les compagnies d'assurances mutuelles qui deviennent incapables d'exécuter les prescriptions légales, et, par suite de la dissolution, tous les droits de ces associations « passent à l'Empire (6) » etc., etc. Puisque l'État est devenu, selon l'expression employée par l'exposé des motifs du deuxième projet de loi sur l'assurance contre les accidents, « une institution de bienfaisance », il ne pouvait pas s'essayer plus complètement au rôle de bienfaiteur.

Il est probable que les armateurs allemands auront beaucoup à se plaindre de la loi nouvelle. D'abord elle les soumet à l'ingérance minutieuse et tracassière des associations professionnelles qui sont elles-mêmes dans la dépendance étroite de l'administration impériale. Une ère de vexations s'ouvre pour eux. Il est en outre hors de doute que le législateur leur impose une lourde charge sans compensation,

(1) Art. 1 § 5.
(2) Art. 26.
(3) Art. 36.
(4) Art. 59.
(5) Art. 33.
(6) Art. 42.

soit en dispensant absolument les assurés (je veux dire les salariés) de participer aux charges de l'assurance, soit en élevant les pensions au chiffre énorme de 60 ou 66 2/3 0/0 du salaire moyen annuel. C'est ce qu'avait très bien compris la chambre de commerce de Hambourg et ce que révèle l'étude des travaux préparatoires (1).

(1) V. dans l'*Annuaire de Législation comparée*, p. 232 et suiv., l'intéressante notice de M. H. Mornard.

Arthur DESJARDINS.

DE

L'ÉDUCATION MORALE ET PHYSIQUE

DANS LES LYCÉES

La réforme de l'enseignement secondaire est entrée dans une phase nouvelle et revêt un caractère dont nous serions mal venu à nous plaindre après en avoir tant de fois signalé l'importance. La controverse s'attache moins aux programmes qu'aux méthodes. L'instruction proprement dite laisse le pas à l'éducation. L'idée même de l'éducation n'a jamais été interprétée avec plus d'ampleur. On y comprend tout ce qui touche au développement physique, intellectuel et moral de l'enfant ; et aujourd'hui la question du développement physique et moral a pris un intérêt qui touche à la passion.

Cette évolution dans la préoccupation publique, heureuse par elle-même, ne s'est pas accomplie sans que l'Université en reçut quelques atteintes. Il faut frapper fort pour être entendu, dit-on, sans prendre garde que ces coups ont leur écho dans le cœur des familles, dont on risque d'inquiéter les plus chers intérêts. C'est presque un point acquis dans la polémique courante que la santé de la jeunesse est en danger dans les lycées et que l'éducation du caractère n'y tient aucune place. Pour nous, l'ardeur, la sévérité même de la critique n'est pas pour nous déplaire. Il est bon que les institutions d'État soient toujours tenues en éveil et

sentent l'aiguillon. Les discussions soulevées par l'opinion sont pour tout le monde, — pour l'opinion elle-même, que les meilleures intentions peuvent égarer, pour les familles sans lesquelles nous sommes impuissants, comme pour les pouvoirs publics, — une occasion de s'examiner. Toutefois encore faut-il, pour préparer utilement ce qui doit être, connaître exactement ce qui est ; encore faut-il se bien rendre compte surtout que ni les plaintes, ni les regrets, ni les vœux ne suffisent, s'ils n'aboutissent à des conclusions susceptibles d'être mises en application. C'est sur ces deux points que nous voudrions présenter quelques courtes observations.

Quel est l'état réel de l'éducation physique et de l'éducation morale dans les lycées ? Qu'est-il possible de faire pour l'améliorer ?

I

Il y a vingt ans que le premier cri d'alarme a été poussé. Dans son livre de l'*Education homicide*, V. de Laprade prenait en mains la cause de l'enfance, et il la plaidait avec une verve qui ne se refuse aucune vivacité de tour ou d'expression. Il ne lui en coûte point de traiter de « bagnes » les lycées, collèges ou séminaires ; car ce ne sont point seulement les écoles de l'État, c'est le système général de l'éducation française que met en accusation sa large et délicate impartialité. Le régime d'immobilité, d'abstinence, de compression physique et de contention d'esprit, qui est le régime commun à tous les établissements, publics ou privés, où l'on détient les jeunes gens, est, à ses yeux, une institution « aussi féroce et plus délétère que le saint office ». Ces images ne lui échappent point. Il en a pesé le sens et mesuré la gravité ; il se pique de faire la preuve de ce qu'on pourrait être tenté de prendre pour des hyperboles ou des imaginations de poète, et il y applique les ressources de la

plus sincère éloquence. C'est cet état, dénoncé en 1868, que nous prenons pour point de départ de nos réflexions.

Bien qu'il embrasse dans ses attaques l'ensemble des établissements secondaires, V. de Laprade vise plus particulièrement les lycées de Paris. Ce sont ceux qu'il paraît le mieux connaître, et il ne sait pas de séjour « plus lugubre et plus malsain ». Des puits, dit-il, entre quatre hautes murailles bordées de fenêtres grillées, des puits qui suent en hiver l'humidité d'une cave et exhalent, en été, la chaleur d'un four : voilà où est élevée, de huit à vingt ans, la fleur de la jeunesse, sans horizon, sans soleil, sans air, presque sans mouvement. Pour tous, jeunes et grands, la journée de travail a commencé entre cinq et six heures, impitoyablement. Quelques minutes d'une toilette hâtive, faite pêle-mêle, dans la demi-obscurité d'un dortoir rempli des miasmes de la nuit, autour d'un réservoir commun ; puis l'étude ; après l'étude, la classe, et après la classe, l'étude encore, onze et douze heures de suite sur quinze ; dans l'intervalle, trois ou quatre récréations d'une demi-heure, de trois quarts d'heure, d'une heure au plus, récréations qui, faute d'exercice approprié, n'apportent ni force aux muscles, ni joie au cœur de l'enfant et le renvoieut à ses livres, comme elles l'ont reçu, languissant et morne ; pour réparation, un morceau de pain sec au début de la journée ; à midi, un repas absorbé précipitamment, en silence, trop souvent au bruit monotome d'une lecture austère, et le soir à l'avenant ; dans tous les locaux où se prolonge cette journée d'ennuyeux et d'écrasant labeur, un air épais et insuffisamment renouvelé sous des plafonds bas et tristes ; une température sans règle, une lumière avare et mal distribuée, un mobilier (tables et bancs) déformateur pour les organes qu'il oblige à se replier et pour les membres qu'il laisse sans appui ; partout, en un mot, l'appareil de la contrainte, de la souffrance, et, comme disait Montaigne, de la « gehenne » ; un mélange des mortifications du cou-

vent et des duretés de la caserne, un régime de moines ou de soldats.

A ce milieu physique où le corps s'étiole, correspond un milieu moral non moins énervant pour le développement du caractère : une règle sèche, inflexible, qui brise les esprits et les courbe sous le joug ; une discipline formelle, qui, enveloppant l'enfant comme dans un réseau d'interdictions, anéantit tout à la fois sa volonté et l'irrite ; rien qui rappelle les clairvoyances préventives, les sages souplesses, les détentes de la famille ; rien qui rayonne, éclaire, échauffe ; rien pour le cœur : l'Université supprime le corps et l'âme ; elle considère l'enfant comme un pur cerveau.

Ce réquisitoire était-il absolument vrai, lorsqu'il parut ? Il a donné lieu, à ce moment, à plus d'une réserve, et il ne semble pas qu'en 1870 la jeunesse ait à ce point failli à ses devoirs. Ce qui est incontestable, c'est qu'il ne représente rien moins que la situation présente. Les établissements d'État ne se transforment que peu à peu, simplement, sans bruit, exclusivement en vue du bien public : c'est leur honneur. C'est aussi leur faiblesse à l'égard de l'opinion qui ne compte guère que ce qui se fait avec éclat.

Il y a deux ans, à la fin d'une discussion où tous les maîtres de la science avaient apporté leur part de vues autorisées, l'Académie de médecine concluait : « 1° que les collèges et lycées pour élèves internes devaient être installés à la campagne ; 2° que de larges espaces bien exposés devaient être réservés pour les récréations ; 2° que les salles de classe devaient être améliorées au point de vue de l'éclairage et de l'aération ». Nous sera-t-il permis de dire qu'à Paris, ces vœux avaient été devancés ? Les deux lycées fondés dans l'intérieur de Paris depuis dix ans, le lycée Buffon et le lycée Voltaire, sont des externats. Les trois internats nouveaux, — Michelet, devenu de simple succursale lycée de plein exercice, Lakanal et Janson-de-Sailly, — ont été édifiés, les deux premiers en pleine campagne,

l'autre à la porte du Bois-de-Boulogne. Les vieux établissements, qu'il n'était pas possible de déplacer, ont été dédoublés. Saint-Louis excepté, il n'en est pas un seul aujourd'hui qui n'ait son petit lycée distinct du grand. Tous les espaces ont été accrus. Sur l'emplacement où il a dû être rebâti, Louis-le-Grand conserve la même surface, pour un nombre d'élèves diminué de plus d'un tiers (1). Buffon et Voltaire sont trois fois plus spacieux que Condorcet (2). Charlemagne s'est annexé par delà la rue voisine un périmètre supérieur à la moitié de celui que lui avait assigné le décret de 1804 (3). De même pour Condorcet (4). Il n'est pas jusqu'à Saint-Louis qui n'ait poussé son développement jusqu'aux limites extrêmes où l'enserre la rue Monsieur-le-Prince. Quant à Janson-de-Sailly, Lakanal et Michelet, c'est par hectares que se mesure leur étendue.

D'autre part, dans toutes les constructions nouvelles, les murs de séparation intérieurs ont été maintenus à mi-hauteur, de façon que l'air et le soleil y entretiennent les grands courants de la salubrité et de la gaieté. Pas une étude, pas une classe de ces édifices neufs ou restaurés qui ne reçoive la lumière par de larges baies pratiquées de façon à fournir, suivant les règles des hygiénistes, le jour le plus favorable; pas une qui ne soit garnie du mobilier accommodé à l'âge des enfants. Aux anciens appareils de chauffage défectueux, malpropres, qui ne présentaient d'autre avantage que celui de l'économie, ont été substitués les appareils inventés par la science moderne, qui assurent le renouvellement de l'air frais en même temps que le service de l'air chaud et

(1) 16.236 mètres carrés au lieu de 16.790. — Le petit lycée couvre à lui seul une surface de 12.800 mètres carrés.

(2) 17.850 mètres carrés et 15.197 mètres carrés contre 5.220 mètres carrés.

(3) 3.458 mètres carrés. — Le vieux lycée en a 6.409^{m} 63.

(4) La surface du petit lycée est de 2.928 mètres carrés.

auxquels on ne saurait rien reprocher, sinon de n'avoir pas encore résolu le problème de l'économie. Dans les dortoirs réduits à des chambrées de trente lits, le réservoir où l'on se disputait les gouttes d'eau a fait place aux lavabos installés à part, dans des pièces portées le matin à une température douce, pourvues de cuvettes propres à chaque élève et disposées pour des ablutions abondantes. Les infirmeries, établies jadis au centre des bâtiments, ont été, partout où la construction s'y prêtait, reportées aux extrémités ou même isolées de l'établissement ; bien plus, nous avons nos infirmeries spéciales de contagieux. Michelet possède une piscine qui fait l'admiration des étrangers, plus justes envers nous que nous-mêmes, et Lakanal aura bientôt la sienne.

Cette sollicitude éclairée se retrouve dans tous les détails de l'existence quotidienne. La ration de pain sec a été remplacée, en hiver, par un déjeuner chaud, en été, par des fruits. La quantité et la qualité des mets, réglées et surveillées par une commission spéciale, sont soumises, en outre, au contrôle journalier du médecin. Les enfants causent pendant les repas ; bientôt, ils causeront au sortir des classes, pendant les intervalles qui séparent les exercices. Dès aujourd'hui aussi, des mesures sont prises pour que, dans la belle saison, en descendant du dortoir et avant d'entrer en étude, ils se rafraîchissent à la première brise du matin. En ce moment enfin se prépare une réforme dans le vêtement, dont l'objet est de laisser aux organes l'aisance nécessaire à leur développement. Jamais on n'a poussé plus loin le souci de l'hygiène. Et cela, non point à Paris seulement. Ce qui se fait ici est proposé en exemple et bientôt suivi dans la mesure que permettent les ressources combinées des communes et de l'État. Des six lycées du ressort, les deux plus considérables, Versailles et Reims, reçoivent actuellement ou sont à la veille de recevoir des améliorations qui vont presque les renouveler. Sur 24 col-

lèges, 12 (Melun, Meaux, Fontainebleau, Coulommiers, Provins, Châlons, Épernay, Clermont, Compiègne, Étampes, Montargis et Chartres devenu lycée) ont été reconstruits sur des plans nouveaux ; 4 autres (Blois, Nogent-le-Rotrou, Pontoise, Beauvais) doivent être rebâtis ou profondément modifiés. Le même mouvement a gagné toute la France, où, depuis 1878, l'on ne compte pas moins de trente collèges transformés et de vingt-six lycées réparés ou construits. « A-t-on songé, s'écriait V. de Laprade, a-t-on songé à dépenser, pour la bonne hygiène des écoliers, la millième partie des sommes folles consacrées à tant de bâtisses inutiles ?. . Consolez-vous, pauvres enfants de Paris, on va édifier une caserne dans la pépinière du Luxembourg ! » C'est le budget de 1889 qui serait la réponse la plus éloquente, trop éloquente peut-être au gré de quelques-uns, à la question indignée de V. de Laprade. Et combien ne serait-il pas consolé lui-même à voir aujourd'hui, sur l'emplacement de la pépinière, le petit lycée Louis-le-Grand, si hospitalier, si riant dans son nid de verdure !

Mais que fait-on de ces espaces agrandis et mieux ensoleillés ? Tout d'abord, la séparation des grands et des petits lycées a permis d'établir au bénéfice des petits un régime de privilège : la prolongation du sommeil du matin dans les internats et la multiplication des temps de repos. Dans la division élémentaire, il n'est pas d'exercice qui, matin et soir, ne soit coupé par dix minutes de récréation. Même intervalle dans la division de grammaire, après la classe et avant l'étude qui remplissent la matinée de huit heures à midi. Même repos encore après l'étude du soir pour tous, enfants et jeunes gens, repos étendu d'une demi-heure, dès que la saison le permet, avant le souper. Et l'on se trompe étrangement en vérité lorsqu'on imagine que ces récréations tournent partout en déambulations académiques. C'est le défaut sans doute et le danger à partir d'un certain âge où les préoccupations commencent, où les passions s'éveillent.

Mais jusqu'en seconde, c'est-à-dire jusqu'à quinze ans environ, avant l'année du baccalauréat, la nature, grâce à Dieu, est la plus forte ; on joue et on joue avec ardeur ; les poumons se dilatent, les bras et les jambes s'exercent. Demandez-le aux familles qui, bien avant que la polémique s'emparât de la question des jeux scolaires, ont pu voir plus d'une fois les divisions de Janson-de-Sailly, conduites à tour de rôle sur la pelouse du Ranelagh, s'y ébattre en liberté. Nos élèves, après tout, n'ont-ils pas fait leurs preuves dans les concours récemment ouverts sous les auspices du Congrès des exercices physiques et dans le Lendit de la ligue nationale ? Ne comptons-nous pas parmi les lauréats un bon nombre d'entre eux, qui n'avaient été préparés que par leurs jeux de tous les jours ? Que ces jeux soient irréguliers, qu'ils manquent de la durée et de l'intensité nécessaires pour produire tous leurs effets, qu'il importe d'y intéresser plus encore que les autres, en raison de l'effort intellectuel auquel ils sont soumis, ceux qu'on appelle les grands, nous sommes loin d'y contrevenir et nous ne cherchons nullement à atténuer dans la pensée publique le mal dont nous cherchons le remède. Mais il n'est pas besoin non plus de l'aggraver pour le mieux guérir.

C'est également au point que nous voudrions ramener la question de la discipline, afin de travailler à la mieux résoudre. Il est arrivé à un homme d'esprit d'écrire, dans une page d'ailleurs charmante, que durant les six premières années de sa vie de collège, de la sixième à la rhétorique, il n'avait pas entendu prononcer un seul mot de morale. Pas un mot de morale au cours d'un enseignement qui repose sur tout ce que les philosophes, les historiens, les poètes de l'antiquité et du monde moderne nous ont légué de plus élevé, de plus judicieux, de plus exquis ! Pas un mot de morale dans les textes d'Homère et de Platon, d'Horace ou de Tacite, de Corneille, La Fontaine ou Fénelon ! A supposer que, par la plus étrange des conspirations, tous les maîtres

s'entendissent à ne faire sortir de leur enseignement que des leçons de mots, comment la raison de l'enfant ne se formerait-elle pas d'elle-même au contact prolongé de ces œuvres limpides et profondes, où l'éloquence, l'esprit, la grâce ne sont que le vêtement de la raison ? C'est le propre des études classiques qu'en nourrissant l'esprit, elles l'élèvent, qu'en aiguisant le goût, elles exercent et affinent les sentiments. Et puis, si l'on a pu reprocher autrefois à l'instruction universitaire de maintenir trop longtemps la jeunesse dans le culte et comme dans l'air de l'antiquité, ce reproche a cessé d'être fondé. Michelet comparait les procédés d'éducation du XVIe siècle aux vieilles armures faites pour la résistance, non pour l'attaque. Aujourd'hui de toutes parts nous ouvrons à l'enfant des jours sur le monde où il est appelé à vivre : non seulement par les sciences d'application qui lui expliquent les phénomènes au milieu desquels il grandit, mais par les langues vivantes, par l'histoire contemporaine conduite jusqu'aux événements dont la secousse nous émeut encore, par la littérature, où les œuvres du XIXe siècle ont pris une si large place. En quoi même il semble que nous excédons parfois la mesure ; car on n'a pas à craindre certes que les monuments de la pensée ou de la poésie de notre temps échappent à la curiosité de la jeunesse, tandis qu'il n'est point sûr que ceux qui n'ont pas goûté pleinement, dans la première ferveur des enthousiasmes, les œuvres des grands siècles, nos aînés, aient plus tard l'idée d'y revenir. Et quel aliment plus sûr que cette littérature reposée du XVIIe siècle, qui, comme les littératures grecque et latine, joint à la simplicité, à la justesse, à l'universelle vérité de l'observation morale, la solidité incomparable et l'éternelle fraîcheur de l'expression ! Mais l'excès même qui risque de nous entraîner sur ce point n'indique-t-il pas combien est vive la préoccupation de saisir fortement les intelligences des choses de la vie ?

Objectera-t-on que l'instruction n'est qu'un moyen d'action

accessoire? Mais l'esprit de direction, au sens le plus précis du mot, n'est-il pas entré, ne pénètre-t-il pas chaque jour davantage dans le gouvernement des institutions universitaires? Il a pris hautement possession de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire. S'il est plus lent à s'introduire dans les lycées, là aussi on commence à comprendre quelle force on en peut recueillir. Notre presse scolaire n'a jamais été plus riche. Sur toutes les questions de psychologie pédagogique nous avons une littérature courante bien informée, très nourrie, libéralement ouverte à la controverse. Et combien d'aperçus nouveaux, d'observations sincères sont sortis des assemblées de professeurs, organisées depuis huit ans! Les écoles normales primaires, les écoles normales d'institutrices surtout, s'y distinguent par un sens plus ferme tout à la fois et plus délicat des choses de l'éducation; mais le souci en est partout sensible. Le regret dans les lycées est qu'on ne puisse pas immédiatement passer de l'idée à l'application. L'idée est recueillie cependant, et un jour elle se traduit en une réforme, grande ou petite, qui a d'autant plus de chances de réussir qu'elle a été préparée par l'opinion vraiment éclairée. Et en attendant cette sanction suprême, un effet se produit infailliblement, le plus salutaire de tous peut-être : on s'est rapproché, on a contrôlé son jugement au jugement d'autrui, on s'est accoutumé à regarder par delà sa classe et sa fonction propre, on a pris à cœur les responsabilités communes et les intérêts généraux. Tel est le sentiment qui existe de la nécessité d'une pénétration plus intime de la vie morale, que presque partout la première question posée dans les réunions de professeurs a été celle du régime intérieur. On a revu les règlements, on a écarté tout ce qui avait plus ou moins conservé le caractère des rigueurs dangereuses et inutiles. Ce n'est pas d'aujourd'hui au surplus que l'Université a renoncé à châtier les enfants et travaille comme elle peut, sinon toujours comme elle veut, à les

élever (1). Qu'il ne se produise plus d'abus, nul n'oserait le prétendre. Il est chez l'élève telles résistances, chez le maître telles imprudences ou tels oublis momentanés du devoir qu'aucun règlement ne saurait prévenir. Et puis il y a aussi les traditions attachées aux vieilles murailles. Mais partout où l'esprit nouveau a trouvé la place libre, il s'est implanté : dans les lycées de jeunes filles, par exemple, où, sauf un devoir à refaire, une leçon à rapprendre, on ignore ce que c'est qu'une punition. Prise dans son ensemble, on ne saurait sérieusement contester que notre discipline a pris un caractère plus moralisateur. On a dit qu'au collège l'adolescent n'avait pas une seule fois, en un jour, en une semaine, en un mois, l'occasion de faire acte d'énergie personnelle, de prendre un parti et de le suivre, que sa vie réglée au cadran, gouvernée par le tambour, asservie par l'ordre général, n'était qu'une succession d'obéissances et ne développait en lui que l'habitude et le goût de la passivité. C'est lui refuser contre toute justice cette activité de vie intérieure, qui est sa force naturelle et sa dignité naissante. Vingt fois par jour l'enfant n'a-t-il pas à se raisonner, à se décider, non pour aller d'un point à un autre peut-être, mais pour se mettre au travail, pour résister à ses mauvais instincts et se faire une bonne conscience ? Assurément, c'est là un effort entre tous, un effort qui ne va pas toujours sans sacrifices et qui profite d'autant plus à l'exercice de la volonté. Au surplus, d'où vient cette jeunesse qui s'empresse aujourd'hui dans les Facultés ? Où a-t-elle puisé cet amour du travail, ce goût de la science, ce sentiment du devoir qui, dans les moments de crise générale, affermit son jugement et lui inspire les résolutions courageuses ? Sans sortir de nos lycées, quelle preuve plus remarquable de l'action exercée sur les caractères que ce qui s'y passe

(1) On nous permettra de nous référer sur ce point à notre étude sur *l'Esprit de discipline dans l'éducation*, *Éducation et Instruction*, t. III.

aujourd'hui dans l'ordre des sentiments religieux ! Le devoir s'est imposé à l'État, qui doit une égale protection à toutes les consciences, de ménager la place dans les établissements placés sous son patronage à ceux qui ne professent aucune foi comme à ceux que le sentiment religieux n'a point abandonnés. L'épreuve était délicate, alors que trop souvent la société offre le spectacle et donne l'exemple de l'intolérance ou de la passion. Eh bien ! le départ s'est fait, au gré des familles, entre des enfants vivant sous le même toit et soumis pour tout le reste à un commun régime, sans qu'aucune conscience ait été froissée, sans que les rapports de confiance réciproque et de mutuel respect aient nulle part été troublés. Ce n'est point là assurément l'effet d'une éducation sans efficacité.

II

Cette situation reconnue à l'honneur de ceux qui ont contribué à l'établir, la seule conséquence que nous en voulons tirer comme pour l'éducation physique, c'est qu'elle offre une base toute préparée à recevoir des améliorations nouvelles.

Mais quel est l'objet qu'on nous propose? Il importe de le définir. Ce n'est point assez, dit-on, que l'enfant ait à respirer un air plus large, qu'une alimentation plus forte lui soit assurée, que tous ses organes soient plus à l'aise, en classe et à l'étude, qu'il utilise ses moments de repos à des jeux qui le récréent. Il ne suffit point de ne plus contrarier la nature ; il faut en exciter, en soutenir le développement. Ici plus qu'en tout le reste, il serait imprudent de vivre au jour le jour et de ne pas songer au lendemain. On a beaucoup, on a trop parlé, chacun le reconnaît, du surmenage. Il n'y a surmenage réel qu'à la veille des examens et des concours pour les jeunes gens qui s'y préparent. Dans le cours commun des classes, il a été apporté aux études de tels

adoucissements, les élèves ont si bien appris à se défendre, que la mesure du travail ne peut vraiment être considérée comme dépassée. Mais le temps durant lequel l'élève de tout âge est attaché à son banc, la sédentarité, comme on la nomme, voilà où est le péril. Et ce péril s'accroît de l'excitation nerveuse, c'est-à-dire de l'affaiblissement dont l'enfant des grandes villes porte le germe en venant au monde. Contre cet état pathologique on invoque la nécessité de soumettre la jeunesse à des exercices quotidiens d'entraînements physiques : marches, courses, sauts, jeux de force et d'agilité. On veut que, comme le cerveau, les muscles travaillent. C'est toute une éducation, l'éducation athlétique, qu'on nous convie à organiser.

De même pour la formation des caractères. L'éducation de préservation pure est tenue pour insuffisante. Il ne s'agit même plus d'agir sur l'enfant. On entend l'affranchir des liens d'une discipline qui l'entrave, l'endort, relâche en lui les ressorts de la vie. On demande qu'il se forme à la liberté par l'apprentissage de la liberté, à la vertu — justice, courage, bonté — par la pratique de la vertu, sous une tutelle familiale qui le dirige sans le contraindre. De part et d'autre le but ne saurait être plus nettement indiqué ni marqué plus haut. Nous avons eu longtemps le regard fixé sur l'Allemagne. Nous le portons maintenant vers l'Angleterre. C'est à Harrow, à Éton, à Rugby, que nous cherchons des modèles de l'éducation physique et morale. Le sport et le régime tutorial, tels sont les deux termes en qui se résume la réforme poursuivie.

III

Si vif est l'attrait qui nous porte vers les idées nouvelles que l'on ne saurait y regarder de trop près avant de se laisser engager. Le sport est le fondement de l'éducation anglaise. Demandez à un de nos proviseurs des renseigne-

ments sur l'établissement qu'il dirige ; il vous dira le nombre des heures d'étude que comporte la journée. A la même question le principal d'un collège anglais répondra par l'indication du nombre des heures de jeux. La moyenne du temps accordé au travail proprement dit est, d'après les professeurs, de cinq à six heures par jour au maximum, de trois à quatre, suivant les élèves, qui sont moins discrets. Deux et souvent trois fois par semaine, les classes cessent à midi. Les exercices physiques, la paume, le ballon, la course, le canotage, le cricket, font partie de l'enseignement. Les prospectus de nos écoles secondaires libres portent en première ligne et en caractère gras : ici on prépare au baccalauréat. Ici il y a un jeu de cricket, est la mention sur laquelle les écoles anglaises appellent tout d'abord l'œil des familles. On consacre au cricket 15 heures par semaine à Harrow, 21 à Winchester, 27 à Éton. Il est de règle que, pour prendre rang parmi les directeurs du jeu, les onze, suivant leur titre, il n'y faut pas travailler moins de 5 heures par jour. Les capitaines ont chacun dans le jeu qu'il commande une autorité égale à celle qu'exercent les moniteurs préposés à la surveillance des classes : quant à l'importance de leur rôle, elle est considérée comme supérieure. Au premier rang, les jeux ; les livres ne viennent qu'en second : c'est le principe posé par un maître d'Éton. De temps à autre, il s'élève bien quelques réclamations. « En voyant les jeunes gens prêts à tout sacrifier pour le cricket, écrivait il y a quelques années un professeur, en les voyant y consacrer un nombre d'heures et un enthousiasme hors de toute proportion avec ce qu'ils donnent au travail, en voyant que leur esprit en est si complètement envahi qu'ils ne parlent, ne pensent et ne rêvent que cricket, il n'est pas étonnant de trouver beaucoup de gens qui attribuent à cette manie de muscularité la misérable pauvreté des résultats intellectuels que nous obtenons. » D'autres symptômes témoignent que cette éducation ne

suffit plus aujourd'hui à tous les esprits. A côté du régime des études classiques, il s'est formé un régime d'études, dites études modernes, où l'on réclame du temps pour des connaissances plus étendues, pour les langues vivantes particulièrement, les mathématiques et les sciences naturelles. Mais l'opinion commune résiste aux besoins nouveaux et ferme l'oreille aux représentations les mieux fondées. Tel que la tradition l'a établi, tel qu'elle le conserve, l'objet de l'éducation anglaise est de former des gentlemen vigoureux et résolus, rompus à la fatigue, aguerris à la lutte, en état de faire face à la grande fortune que généralement la naissance leur assure, et capables, si d'aventure cette fortune est compromise, de courir les terres et les mers pour la réparer, des hommes de race destinés et préparés à perpétuer la race.

Cette vue aristocratique et exclusive se retrouve dans l'institution du régime tutorial. Pour essayer de l'acclimater en France, on la compare parfois à notre ancienne coutume des chambriers. Mais qu'étaient-ce, en réalité, que nos chambriers de Gascogne ou de Bretagne? Des enfants de petite bourgeoisie, hébergés chez des parents ou des amis de petite bourgeoisie comme eux, souvent même chez des gens de métiers; payant par des redevances en nature, tout au plus par quelques écus, leur place au feu et à la chandelle; recevant de la maison paternelle par le coche, aux jours de fêtes carillonnées, des provisions de choix qu'ils déposaient tout fiers sur la table commune; vivant à l'ombre de ces modestes foyers, d'une vie étroite, rangée et retirée. Quoi de commun entre eux et ces jeunes gens de famille répartis autour du collège anglais par groupes de dix, de vingt, de trente dans des maisons de plaisance, versant entre les mains du tuteur que le directeur a préposé à leur garde des pensions de cinq à six mille francs; assurés à ce prix de tout le confort de la grande vie; ayant d'ordinaire à leur service un personnel domestique et recevant,

quand il leur plaît, qui il leur plaît ; jouissant enfin d'une pleine liberté, à la seule condition que leurs compagnons d'hospitalité n'en éprouvent ni trouble ni détriment. Car telle est la règle du contrat, et elle achève de marquer l'esprit de l'institution. Aux heures d'étude, retranché dans sa chambre, l'élève peut travailler ou ne rien faire : c'est l'examen, examen peu exigeant d'ailleurs, qui le jugera ; aux heures de repos, il peut, selon son humeur, dormir, se récréer, battre les buissons, courir la campagne ; il suffit qu'il soit là au moment où commence la leçon, et il ne doit compter que sur lui-même ; ce n'est ni la cloche ni le tambour qui l'avertira. Mais vient-il à commettre une faute qui rende son voisinage inquiétant : il est rendu à sa famille. « Le premier, le second, le troisième devoir de tout directeur d'école, disait Thomas Arnold, est de se débarrasser des natures stériles ou rebelles. » Dans sa pensée, comme dans celle de tous ses disciples, l'éducation est une œuvre de sélection ; elle doit sans hésiter séparer le bon grain de l'ivraie ; elle ne travaille que pour une élite.

C'est une élite aussi que nous avons l'ambition de former. Les élites ne représentent pas seulement l'honneur d'une société, elles en font la force. Mais pour les créer, il n'en va pas de même dans les pays où la naissance, la fortune, l'esprit de hiérarchie n'ont pas perdu leurs privilèges et chez un peuple qui a fait du mérite personnel sa règle unique, sa loi. Que représentent les centaines de jeunes gens élevés dans les dix ou douze grandes écoles d'Angleterre, à côté des milliers d'enfants qui peuplent nos lycées et auxquels nous ne pouvons fermer la porte que lorsqu'ils se sont rendus absolument indignes d'y rester ? Des divers degrés d'éducation, il n'en est pas de moins comparable entre l'Angleterre et la France que l'éducation secondaire. On a pu dire de l'organisation des collèges anglais qu'elle avait pour but d'établir dans le développement intellectuel de la jeunesse comme une halte de repos, une sorte d'oasis.

où pour un temps on laisse sommeiller l'esprit, où l'on ne s'occupe que de la croissance des forces physiques, alors que la nature concentre elle-même son activité sur ce travail. Notre lycée est un champ clos où se rassemblent tous ceux qui ont à conquérir leur rang, à se faire une place. Il n'est pas rare qu'à Éton ou ailleurs, une belle journée s'annonçant, les élèves demandent et obtiennent de remplacer la classe par un match. Tout récemment il nous est arrivé de proposer aux nôtres une distraction qu'ils ont refusée, l'échéance prochaine des examens dont dépend leur avenir ne leur permettant aucune relâche. Les familles, les mères surtout — nous ne disons rien qui ne s'appuie sur des faits — sont les premières à animer leurs enfants à la lutte : tant le besoin du succès s'impose ! Nous vivons et nous mourons au concours, disait Prévost-Paradol. Le concours est une des formes essentielles de notre organisation démocratique. Il n'est pas impossible et il est sage de chercher à en modérer l'application. Mais nul aujourd'hui n'en saurait arracher le principe des entrailles du pays. On ne réforme pas un état social qui est le produit de l'équitable travail des siècles.

De même qu'avec les principes, il faut compter avec les mœurs et les intérêts. Il est bien peu de pédagogues qui défendent l'internat pour lui-même. Il n'en est point qui n'en reconnaissent la nécessité pour les familles que le manque de loisirs ou de ressources empêche d'assurer elles-mêmes l'éducation de leurs enfants. Même en Angleterre, qu'on cite en exemple, est-ce que Westminster n'a pas ses boursiers cloîtrés dans l'enceinte de la vieille abbaye, et la plus grande école secondaire de Londres, l'École de Saint-Paul, n'est-elle pas un internat ? Chez nous, que demande l'Académie de médecine ? Non pas que les internats soient supprimés, mais qu'ils soient déplacés. Ce vœu est-il conforme à celui des parents ? Il est regrettable que nous soyons, quant à présent du moins, induits à craindre le contraire.

Lakanal se peuple, mais lentement. A Lyon, le petit Lycée de Saint-Rambert; à Bordeaux, Talence; à Marseille, la Belle-de-Mai sont en décroissance. Les familles trouvent trop longues les moindres distances. Les convertirait-on à des vues plus sages en appliquant aux Lycées hors des murs le régime tutorial? Dans un rêve généreux l'auteur du beau livre sur l'*Éducation de la bourgeoisie sous la Révolution* a jeté les bases d'une sorte de cité de Dieu, établie en rase campagne, non loin d'un bois et près d'un cours d'eau, avec toutes les salubrités et tous les agréments de la vie, où, comme à Harrow, les élèves seraient distribués par hameaux sous la garde de tuteurs choisis parmi les professeurs, et, à défaut de professeurs, parmi des officiers en retraite, d'anciens fonctionnaires, des avocats, des médecins, investis d'une délégation de l'autorité paternelle, et surveillant à la fois le développement physique, intellectuel et moral des pupilles qui leur seraient confiés. Qui ne souscrirait à cette aimable conception? Un moment, à la fondation de Lakanal, nous avons presque espéré la voir réalisée. Ce ne sont pas les incitations ni les encouragements qui ont manqué pour créer autour du Lycée, à Bourg-la-Reine et à Sceaux, des familles scolaires. Mais à ces instances quelques-uns de nos jeunes professeurs objectaient les loisirs dont ils avaient besoin pour leurs études personnelles : c'est Paris, ses bibliothèques, ses instruments de travail qu'ils avaient ambitionné de trouver près de Paris. Tous s'inquiétaient, en outre, à la pensée du trouble introduit dans leur vie domestique. L'esprit de famille varie avec les pays. L'Angleterre a sa façon de le pratiquer. De bonne heure, le jeune garçon quitte le foyer paternel; on lui apprend à s'en passer; pourvu qu'il y revienne deux ou trois fois l'an, aux époques consacrées, à Noël et à Pâques, de part et d'autre les sentiments se trouvent satisfaits. A-t il trouvé sa voie? à peine s'inquiète-t-on de savoir où il la poursuit. Chez nous, il n'en coûte pas toujours assez

à notre gré de se séparer des enfants pour les mettre au collège ; au collège même, il s'en faut qu'on les suive d'assez près ; mais on ne les perd jamais de vue : en s'affranchissant de ses devoirs, on n'entend pas se priver de ses affections. Les enfants sont l'âme de la famille française : nous vivons avec eux, pour eux, en eux. Ajouterai-je que l'intimité de ces mœurs familiales n'est nulle part peut-être plus respectée que dans l'Université ? Ce sont ceux-là même qui pourraient avec le plus d'autorité prendre en mains l'éducation complète des enfants des autres, qui se refusent à rien sacrifier du souci de leurs propres enfants. Restent les éducateurs de bonne volonté. Pour ceux-là comme pour tout le monde, la loi est large et l'administration bienveillante. Il n'est pas d'officier, de médecin, d'ancien fonctionnaire qui ne soit pourvu des titres nécessaires pour ouvrir, sous le nom d'établissement secondaire, une maison de famille. Posséderaient-ils tous, comme on semble le préjuger, l'expérience, l'aptitude, le don ? Il ne suffit pas de s'improviser chef d'un établissement privé pour avoir du même coup les vertus qu'on exige d'un éducateur public. La plus grosse difficulté pourtant ne tient pas à ce point délicat. Entre l'enseignement primaire devenu entièrement gratuit et l'enseignement supérieur qui, après l'avoir été pendant quelques années, a heureusement cessé de l'être, l'enseignement secondaire est resté à la charge de ceux qui en recherchent le bienfait. Seulement, par un effet de l'émulation naturelle qui gagne de proche en proche, les couches où sa clientèle se recrute s'étant étendues, il a fallu en mettre les conditions à la portée des fortunes modestes. Même après avoir été élevé comme il l'a été en ces dernières années, le prix de l'éducation secondaire n'est point rémunérateur pour l'État ; et c'est ce qui fait que les établissements libres, sauf ceux qui sont soutenus par de puissantes associations, ne pouvant l'offrir aux mêmes conditions, ont renoncé à la donner. Le régime tutorial ne sup-

pose donc pas seulement une modification profonde dans nos mœurs domestiques ; il n'est applicable qu'en prenant son assiette dans les classes qui peuvent en supporter la dépense : c'est une éducation de luxe.

Ainsi, à quelque point de vue que nous nous placions, nous ne devons pas nous flatter de faire prévaloir le régime tutorial comme règle dans la conduite de nos Lycées, pas plus que nous ne pouvons espérer d'y assurer aux pratiques du sport la part de temps et d'activité prépondérante que les collèges anglais lui consacrent. Mais il ne s'ensuit pas que nous devions renoncer à améliorer notre éducation physique et morale, suivant les conditions où nous placent notre tempérament national et nos traditions. Dans quelle mesure et à quelles conditions ces améliorations sont-elles réalisables ? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

IV

L'éducation athlétique exige de l'espace. L'éducation morale demande, avec une certaine liberté de plein air et de clair soleil, elle aussi, des hommes qui la dirigent et du temps pour la faire. Ce sont ces espaces qu'il faut obtenir, ces hommes qu'il faut nous assurer, ce temps qu'il faut conquérir sur la durée de la journée scolaire.

La condition des espaces étant une question matérielle ne sera peut-être pas, quelque difficulté qu'elle présente, la plus malaisée à remplir. Au moins n'est-il pas impossible, pour les créations nouvelles, de les placer hors des centres populeux ; pour les établissements qui existent, de se ménager du champ en réduisant le nombre des élèves, et d'assurer aux enfants, à distance de l'enceinte habitée, un lieu de plaisance, où ils aillent deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, tantôt le matin, tantôt le soir, parfois la journée entière, se renouveler et s'exercer. C'est à quoi nous sommes arrivés dans la plupart de nos Lycées de pro-

vince, à Reims, à Orléans, à Bourges. Même à Paris, un essai de ces excursions aboutissant à des récréations physyques a pu être tenté, non sans succès, dans les dépendances du parc de Meudon, et nous avons constaté les effets salutaires produits par l'attrait de ces excursions inaccoutumées, par l'excitation d'un air plus vif, par l'entrain des jeux que dirigent ou secondent les maîtres de gymnastique. Que les subsides nécessaires soient accordés pour aménager les terrains d'exercice, pour les mettre à l'abri des intempéries et les munir des engins indispensables ; que dans les Lycées même on favorise les associations de jeux et qu'elles deviennent un objet de véritable émulation ; que les enfants surtout ne soient pas tentés de considérer les jeux comme une nouvelle charge de l'internat ; que tous, pensionnaires et externes, y soient conviés et astreints ; que les familles nous viennent en aide au lieu de nous opposer, comme il arrive trop souvent, leurs craintes sans fondement, leur mollesse plus fâcheuse encore ; que l'opinion tienne compte de l'effort entrepris avec décision, soutenu avec persévérance, et l'on peut espérer de triompher des habitudes d'une éducation trop sédentaire.

Il ne faut point d'ailleurs s'exagérer l'importance des appareils. Si rien ne vaut le jeu de plein air pendant les belles journées d'hiver ou d'été, d'autres exercices praticables en tout temps et en tout lieu ne sont pas moins favorables à la santé. Il est un art français entre tous, qui, en même temps qu'il fortifie les muscles, développe l'agilité et le sangfroid, stimule le courage, éveille dans l'adolescent le sentiment de la dignité : c'est l'escrime. L'enseignement en est coûteux, il est vrai. Plus qu'aucun autre, il serait nécessaire de le rendre accessible. Obligatoire pour les candidats aux Écoles militaires, il devrait être encouragé pour tous. A défaut du fleuret, d'ailleurs, il y a des escrimes qui, moins relevées peut-être en apparence, mais moins dispendieuses, ont aussi et plus encore peut-être, l'avan-

tage de mettre tous les organes en mouvement : la boxe, la canne, le chausson. De tous les espaces que nous voudrions voir s'ouvrir à l'intérieur de nos lycées urbains, pour les jeux de tous les jours, on n'en saurait trouver de plus utile peut-être qu'une salle appropriée à cette gymnastique ; non pas un de ces couloirs obscurs dans lesquels tant bien que mal aujourd'hui quelques couples se réfugient et que d'autres besoins leur disputent ; une vraie salle d'armes, une académie, comme on disait jadis où, deux ou trois fois l'an, en présence des familles, se donneraient des assauts.

Le choix des hommes à préposer à l'éducation morale, telle qu'on la veut développer, est chose plus délicate. Toutefois ils ne nous manqueront pas. Pour la conduite d'un lycée, on cherche volontiers ce qu'on appelle un administrateur, et, entre l'administrateur et l'éducateur, il y a plus d'un secret rapport. L'administration bien entendue d'un établissement d'éducation implique l'étude du cœur humain et l'habileté à le manier. Mais elle suppose avant tout chez celui qui est investi de l'autorité : d'une part, la liberté d'action nécessaire pour l'exercer ; d'autre part, les aptitudes pour s'y plaire et s'y développer ; elle suppose, en outre, autour de lui le concert des volontés.

Or nous l'avons bien souvent signalé, le premier défaut de notre éducation publique est qu'elle s'applique dans nos meilleurs, c'est-à-dire dans nos plus grands lycées, à trop d'enfants à la fois. On reconnaît volontiers que rien ne se pourra faire de décisif tant qu'on n'aura pas dispersé ces agglomérations de 1200, 1500 et 1800 élèves réunis sous une même main. Mais on objecte la difficulté de grossir les dépenses en multipliant les établissements, et l'objection n'a jamais eu plus de portée qu'aujourd'hui. Encore serait-il nécessaire cependant de prendre à cet égard des résolutions fermes, sauf à n'en faire que progressivement, au fur et

à mesure que les ressources le permettront, la complète application. D'un autre côté, dans les établissements de moyenne importance comme dans les autres, le détail des questions administratives absorbe le temps et la pensée de ceux dont le principal souci, je dirais volontiers le souci unique, devrait être la direction de l'enfant. Rollin voulait que le principal d'un collège se réservât toujours le loisir de la méditation. Où nos administrateurs trouveraient-ils aujourd'hui le loisir de ce recueillement indispensable pour avoir sur la jeunesse une action sûre d'elle-même, alors que tous les moments de la journée leur sont, minute à minute, disputés par les intérêts complexes dont ils ont la responsabilité?

Affranchir la fonction en simplifiant certains rouages administratifs pour tous, en allégeant, pour quelques-uns, le poids du nombre, ce ne serait pas seulement contribuer à la rendre plus efficace, ce serait du même coup, ce qui n'importe pas moins, travailler à susciter les vocations. Trop souvent on n'entre, comme on dit, dans l'administration qu'à la fin d'une carrière, ou faute de pouvoir supporter les fatigues de l'enseignement. A-t-on le goût de s'y porter, se sent-on pénétré de cet amour de la jeunesse sans lequel la profession devient un métier au détriment de celui qui la remplit non moins qu'à l'égard de ceux sur qui elle s'exerce, on est arrêté par les règles d'une hiérarchie qui oblige à des éloignements et impose des sacrifices. On craint, si le succès ne vient pas couronner le premier effort, de ne point retrouver sa place avec dignité dans les cadres de l'enseignement. Nous voudrions écarter ces entraves, faciliter les essais, donner aux ambitions justifiées plus de sécurité. Passer de la direction d'une classe à la direction d'un lycée, c'est renoncer à son indépendance, à des travaux personnels peut-être. N'est-ce pas le moins d'y attacher l'attrait de l'emploi des facultés les plus hautes, d'y engager les esprits d'élite en leur offrant

es accès et en leur laissant toujours libres les grandes lissues? On accepte aujourd'hui la direction d'un établissement; il faut arriver à ce qu'on la recherche, en ne la rendant difficile qu'aux prétentions douteuses ou médiocres, et en coupant court aux erreurs de destination pour faire place aux aptitudes éprouvées. Un professeur qui ne réussit point ne compromet qu'une classe, et avec l'expérience il s'améliore. Ce sont des générations d'enfants qu'un administrateur qui s'est trompé de voie risque de laisser perdre.

Ces réflexions ne touchent pas moins le personnel d'ordre secondaire. Le corps des maîtres répétiteurs s'élève. Parmi eux comme parmi les jeunes professeurs de collège, nous avons toujours pensé qu'on trouverait à recruter cette école normale d'éducateurs, que M. de Salvandy avait jadis essayé de créer, et qui aujourd'hui nous assurerait de si précieuses ressources; nous croyons à la pédagogie, non seulement comme à un art auquel on se forme par l'observation, mais comme à une science qui a ses principes. En attendant, c'est en grande partie des rangs des maîtres répétiteurs que sortent d'eux-mêmes, en se distinguant, les surveillants généraux, et c'est parmi les surveillants généraux que sont choisis, pour une large part aussi, les censeurs des lycées. Or il n'est pas sans exemple que la situation des surveillants généraux offre moins d'avantages que celle dont jouissent les maîtres répétiteurs placés sous leur direction. Ici encore il y a mieux à faire qu'à attendre les bonnes volontés et à compter sur les sacrifices.

A l'autorité que les chefs d'établissement tireraient d'une situation matériellement soulagée, moralement agrandie, plus largement ouverte à l'élite, servie par des collaborateurs mieux encouragés, ajoutez celle qu'ils pourraient trouver dans le concours des forces groupées autour d'eux. L'unité du commandement est la sauvegarde d'une maison. Mais le commandement ne peut que gagner à s'entourer de

lumières et à se créer des appuis. L'assemblée des professeurs dresse chaque année le tableau d'honneur. C'est aussi l'ensemble des professeurs de chaque classe qui détermine les effets des examens de passage. Pourquoi ces délibérations communes ne s'appliqueraient-elles pas aux intérêts moraux de l'établissement comme elles ont, depuis quelque temps, contribué à régler les questions de discipline intellectuelle ? Pourquoi les notes trimestrielles attribuées à chaque élève ne seraient-elles pas l'objet d'un examen contradictoire, le résultat d'une sorte de pondération entre les mérites et les défaillances, les qualités et les défauts, qui, en même temps qu'elle éclairerait avec plus de précision l'enfant et sa famille, donnerait à l'action du maître une direction plus juste ? Pourquoi n'y aurait-il pas dans chaque lycée une sorte de tribunal suprême devant lequel seraient portées, avant d'être souverainement arrêtées, les grandes décisions de l'éloignement provisoire ou de l'exclusion ? Ces nouveaux devoirs rencontreraient peut-être à l'origine des scrupules, des difficultés, disons le mot, des résistances. Mais la force que chacun trouverait dans ce puissant ressort de vie intérieure serait, et au delà, un dédommagement de la peine. Les anciens réformateurs de l'Université avaient eu le sentiment élevé de ce besoin. « Tous les premiers dimanches de chaque mois, disait le projet de règlement général de 1763, à l'heure que le principal croira la plus convenable, il assemblera les professeurs et les régents à l'effet de prendre, sur leurs avis et leurs observations, les mesures qu'il croira les plus nécessaires et les moyens qu'il jugera les plus utiles pour procurer l'avancement des jeunes gens qui habitent ou fréquentent les collèges ». Alors que « l'avancement moral » de la jeunesse, comme il est écrit ailleurs dans le règlement, n'a jamais été l'objet de préoccupations plus vives ni plus légitimes, qui pourrait se refuser à y apporter sa juste part de sollicitude et d'activité ?

Cependant il ne suffirait ni d'attribuer à l'éducation physique plus d'importance, ni d'organiser de plus puissants moyens d'éducation morale, si pour l'une et pour l'autre nous ne mettions l'enfant en mesure d'en recueillir les avantages. Les exercices physiques ne peuvent être efficaces qu'à la condition d'être prolongés, renouvelés, suivis de repos ; en un mot, ils veulent du temps. Le temps bien plus encore est un élément indispensable au succès de la pénétration morale. Observer l'enfant, le suivre, le voir faire, démêler ses bonnes et ses mauvaises inclinations, lui en découvrir à lui-même le caractère et le fond, l'animer à la réflexion, et, par la réflexion, à l'action, en serrant ou en détendant le conseil, en forçant ou en ralentissant la marche, selon l'âge et le tempérament : tâche délicate, même au sein de la famille, à plus forte raison pour l'éducation publique ; qui, chez le maître, demande la clairvoyance dans l'objet, la persévérance dans la direction, la fermeté et la délicatesse des procédés, l'infinie richesse des moyens ; mais qui par dessus tout n'est praticable sur l'enfant qu'autant que l'enfant peut s'y prêter avec quelque aisance. Or ce temps, où le prendre, cette aisance, où la trouver dans nos journées si pleines ?

On considère que les exercices physiques, en détendant l'application des facultés intellectuelles, auront pour effet de leur rendre plus de souplesse, et que l'esprit de l'enfant qu'engourdit aujourd'hui la malsaine oisiveté de la récréation, rafraichi, ranimé par le mouvement réglé d'un jeu intéressant, reviendra au travail avec plus de goût, s'y attachera avec plus d'ardeur, fera les choses plus vite et mieux. A l'appui de ces espérances, on a même constaté que, dans les établissements où la récréation de midi a été augmentée d'une demi-heure et l'étude qui la suit diminuée d'autant, les enfants mettaient moins de temps à apprendre leurs leçons, qu'ils avaient le cœur plus ouvert en même

temps que l'esprit plus dispos. Nous admettons volontiers ce que ces remarques ont de fondé. Cependant il ne faudrait pas se hâter de tirer la conclusion de ces petites expériences. C'est ainsi qu'on a pu croire que l'enseignement de la gymnastique, aujourd'hui reléguée au second rang dans l'opinion, était définitivement fondé, parce qu'on avait réussi tant bien que mal à le placer partout, dans l'intervalle des autres occupations, le matin, le soir, avant ou même après les repas.

Notre devoir est de prévenir les mécomptes. Conduite comme elle doit l'être, l'éducation athlétique ne peut qu'engendrer la fatigue, une fatigue salutaire, mais la fatigue. C'est à ce prix qu'on en achète le profit. Les écoles anglaises ne s'y trompent point. Le jour des marches, des tournois de cricket ou des expéditions de canotage, on fait la seule chose qu'il soit possible de faire : on se repose, on donne plus de temps au lunch et on se couche tôt. Quant aux programmes des jours ordinaires, faut-il les comparer avec les nôtres ? L'histoire n'y est point représentée ou peu s'en faut. La philosophie est renvoyée aux universités. La place de faveur appartient au grec et au latin ; mais quelle place, nous l'avons vu. On n'a pas trouvé enfin, on n'a pas cherché le moyen de mener de front, à part égale, le développement des exercices physiques et le développement des études ; on s'est franchement décidé pour l'un contre l'autre. Nous ne nous croyons pas réduits à cette alternative. Mais il ne faut pas qu'on s'y méprenne. Vouloir introduire dans nos programmes, tels qu'ils sont constitués, l'éducation physique avec ses exigences de temps et ses dépenses de forces, l'éducation morale avec ses inévitables et judicieuses lenteurs de procédés, sans consentir à quelques sacrifices dans l'enseignement, c'est un leurre ou un danger : un leurre si l'on formule des prescriptions pour ne les point faire exécuter ; un danger si, ces prescriptions étant

suivies d'effet, on cherche à faire entrer la même somme d'efforts de tout genre dans le cadre déjà trop chargé du travail quotidien.

Ce n'est donc que par des retranchements sages que nous pouvons espérer de faire place à des additions utiles, et cette nécessité nous ramène une fois de plus à l'examen de notre organisation générale. J'avais l'occasion de le répéter, il y a quelques semaines, dans la grande commission d'études qui poursuit ses travaux avec tant de dévouement, au ministère de l'instruction publique, sous la direction de M. Jules Simon : deux idées, dirai-je deux principes, nous dominent, et sont, en partie au moins, la cause du malaise où nous nous débattons : l'esprit d'uniformité dans les cadres de l'enseignement, et l'esprit d'encyclopédisme dans les matières que cet enseignement embrasse. Enseigner à tous les élèves, dans tous les établissements de même ordre, le même programme et comprendre dans ce programme l'ensemble des connaissances humaines, telle est la règle qui est appliquée chaque jour davantage à notre système d'éducation nationale, et qui nous paraît un élément de dissolution et de ruine. A l'école primaire, on ne considère pas si l'enfant d'un hameau perdu dans la montagne ne serait pas bien heureux de savoir lire, écrire et compter, de connaître la patrie par les traits essentiels de l'histoire et de la géographie; il doit apprendre en physique, en chimie, en histoire générale, etc., tout ce qu'on apprend au chef-lieu de son département, à Bordeaux, à Lille, à Lyon, à Paris. De même dans les lycées et les collèges. Thucydide et Lucrèce sont au nombre des auteurs de rhétorique à Sancerre et à Sainte-Menehould, comme à Condorcet et à Louis-le-Grand. Le grec et le latin sont enseignés ici et là avec le même luxe, ainsi que tout le reste. Y a-t-il partout des maîtres en état d'interpréter ce programme ? Y a-t-il partout des élèves en état de le suivre?

Il faut que tout le monde s'y accommode ; car le niveau commun est le baccalauréat.

En 1840, le nombre des lycées était de 44 ; il est aujourd'hui de 103. En 1840, le nombre des élèves qui fréquentaient les lycées étaient d'environ 17.000 (16.953) ; il est aujourd'hui de près de 52.008 (51.962). En 1865, sur 261 collèges, on n'en comptait que 60 dits de plein exercice, c'est-à-dire où l'enseignement normal était fourni pour toutes les classes ; de 60 ce chiffre s'est élevé à 149. Enfin la dernière statistique, celle de 1888, porte à 86.561 le nombre total des enfants ou jeunes gens qui font des études secondaires, soit, relativement à 1850, une augmentation de plus du double. Et, dans ces 252 lycées ou collèges assimilés aux lycées, ces 60.000 enfants (j'excepte les élèves de l'enseignement spécial) sont soumis au même entraînement intellectuel. *Omnibus omnia.* La conséquence, c'est que le plus grand nombre des élèves, dans les collèges et les lycées de catégorie inférieure, dispersent leur bonne volonté et leurs forces, qu'un meilleur régime d'études leur permettrait de concentrer utilement. La conséquence pour les études elles-mêmes, c'est, non sur tous les points sans doute, mais à trop d'égards, leur incontestable affaiblissement.

A ces principes, j'en voudrais voir opposer d'autres, qui permissent de faire entrer dans notre système scolaire l'air, la lumière, les tempéraments qui y font défaut.

Le premier, c'est la franche et définitive reconnaissance d'un enseignement secondaire non pas égal, si l'on veut, mais collatéral à l'enseignement classique. Il y a moins de cinquante ans encore, la classe à laquelle s'adressaient les études secondaires était surtout une classe de lettrés. De nouveaux besoins se sont produits avec le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et l'on convient que l'enseignement moyen, en France comme partout, comporte aujourd'hui deux modes de culture : la culture

classique proprement dite, et la culture dite spéciale ou moderne. Mais on en convient seulement ; il serait nécessaire de proclamer, de propager cette idée, que dans une civilisation aussi complexe que la civilisation du XIXe siècle, chez un peuple intelligent, laborieux, doué comme le sol qu'il habite des aptitudes les plus diverses, le devoir ainsi que l'intérêt public est de former des esprits propres à concevoir et à pratiquer, chacun en son genre, les applications multiples de l'activité humaine.

Même dans les études classiques — c'est notre seconde observation — nous souhaiterions qu'il s'établit des degrés. L'enseignement spécial en comprend deux. Si ces deux degrés sont fortement liés l'un à l'autre, en fait, le degré inférieur, celui qui a pour sanction le certificat d'études, est celui auquel on se tient dans le plus grand nombre des collèges (75 ou 80 0/0) ; le degré supérieur, celui qui a pour couronnement le baccalauréat, n'existe guère que dans les lycées ; encore n'existe-t-il pas même dans tous. Cette distinction que la nature des choses a créée dans l'enseignement secondaire spécial, et que les règlements n'ont fait que consacrer, n'a-t-elle pas également sa raison d'être dans l'enseignement classique? Aujourd'hui, par un effet de l'uniformisation absolue, les études classiques, trop élevées pour les uns, insuffisantes pour les autres, risquent de rester, pour tous, inefficaces. Veut-on maintenir une culture supérieure digne de ce nom ? Veut-on que nous ayons un corps enseignant vraiment pénétré de l'âme de l'antiquité, capable d'en répandre l'intelligence et le goût ? Veut-on que nous conservions, en ce qui touche à la littérature et aux beaux-arts, à la philosophie et à l'histoire, l'esprit de rectitude et de méthode, la clarté dans la concision, la tenue dans l'aisance, la grâce sans l'afféterie, la gravité sans le pédantisme, le sentiment de l'idéal sans cette rhétorique vaporeuse ou fumeuse qui gâte les plus belles productions de tant d'autres pays, en un mot, tout cet ensemble de supé-

riorités esthétiques, don de race et aussi produit d'une éducation héréditaire : il faut en maintenir fortement, dans un certain nombre de milieux choisis, l'exercice et le culte. C'est un programme à part, une éducation à part, qu'on ne doit point craindre de distinguer. Au-dessous d'elle, il y a place pour une éducation, classique encore, mais de moindre étendue et de moindre portée. Si intimes que soient les rapports qui lient l'étude du grec à celle du latin, ne conçoit-on pas un enseignement du latin indépendant de l'enseignement du grec ? N'existe-t-il pas en Allemagne et ailleurs ? N'a-t-il pas longtemps existé chez nous ? En continuant de les imposer indifféremment l'un et l'autre, on ne peut aboutir qu'à les compromettre définitivement l'un et l'autre. Constituer des lycées classiques de différents types, c'est les relever, chacun à son degré, en ménageant les moyens d'y bien faire ce qu'on y fera ; c'est permettre au type le plus élevé de prendre l'ampleur sans laquelle nous nous exposons à voir se perdre, à brève échéance peut-être, ce qui est le fond de notre génie national et la meilleure part de notre patrimoine ; c'est, dans le type de second ordre, donner à l'enseignement classique restreint, et par là même d'autant mieux approfondi, la solidité et la sincérité qui lui manquent.

A cette sorte de gradation, quelles peuvent être les objections ? L'égalité démocratique, qui verra d'un mauvais œil la hiérarchie établie dans l'enseignement secondaire et l'aristocratie intellectuelle que cette hiérarchie aura pour effet de produire ? Mais l'enseignement primaire supérieur n'est-il pas destiné, lui aussi, à créer une aristocratie dans la clientèle des écoles ? La démocratie comprendra de mieux en mieux son caractère, qui doit être de faire place à tous, aux mieux doués comme aux autres, et son intérêt qui est d'aider les élites à sortir de son propre sein.

On fait observer, d'autre part, qu'obliger les familles à chercher loin d'elles les ressources de l'enseignement que

ne leur offrirait point le collège ou le lycée de la ville qu'elles habitent, c'est fournir des recrues à l'internat qu'on veut restreindre. Mais est-ce que, dans l'organisation actuelle, les familles trouvent au collège ou même au lycée de leur localité tout ce qui leur est nécessaire pour parachever l'éducation de leurs enfants? Combien de lycées — je ne dis rien des collèges — n'ont pas de classe de mathématiques spéciales, ni même de classe de mathématiques élémentaires! On ne peut raisonnablement demander que nous mettions à la porte de chaque famille une éducation complète et suivant ses goûts. Que ne gagneraient-elles pas toutes, au contraire, à avoir à leur disposition un système d'enseignement judicieusement mesuré et vraiment propre à assurer, par ses différences mêmes, des études sérieuses!

Restent le baccalauréat et la difficulté pour les Facultés, de concilier la diversité des programmes d'enseignement avec l'unité de l'examen. Mais est-ce trop présumer de la souplesse de notre esprit que de penser qu'il ne serait pas impossible que les élèves fussent interrogés d'après l'enseignement qu'ils auraient reçu, comme ils le sont aujourd'hui à la suite de la rhétorique et de la philosophie, d'après la classe qu'ils achèvent? Que si les inconvénients plus apparents que réels de ces baccalauréats de divers degrés devaient faire aboutir plus vite la question même du baccalauréat, ce n'est pas nous qui trouverions à nous plaindre.

Notre troisième et dernière observation est la plus grave. Il ne suffirait point, à notre avis, d'introduire dans les études secondaires cette variété et cette gradation d'études, si à tous les degrés nous ne combattions l'envahissement de l'encyclopédisme. L'esprit d'encyclopédisme se manifeste aujourd'hui dans nos programmes sous deux formes: par l'extension donnée à chaque matière d'enseignement et par l'accumulation des matières réunies dans le même ordre d'enseignement.

De même que l'instruction primaire a entrepris sur l'instruction secondaire et qu'à part les langues anciennes, — encore a-t-on voulu un instant introduire le latin dans les écoles normales, — il est difficile de reconnaître les limites qui les distinguent; de même l'enseignement secondaire a fait à l'enseignement supérieur des emprunts qui le confondent presque avec lui. En grammaire et en littérature, la philologie ; en histoire, l'érudition ; en philosophie, le criticisme, ont pris un développement qui n'est en rapport ni avec l'âge des enfants ni avec le caractère des études du lycée. L'enseignement secondaire est un enseignement de résultats et non de recherches, de principes et non de controverses. Il doit s'inspirer des découvertes de la science ; il n'a point à les discuter. Il doit mettre en éveil l'esprit critique, sans lequel il n'y a pas de véritable esprit de méthode, mais pour incliner les intelligences à la certitude, non pour les tenir, par une sorte de dilettantisme, en inquiétude et en suspens. La jeunesse, a dit un maître qu'on n'accusera pas d'un dogmatisme absolu, la jeunesse a besoin d'affirmations. Vienne, avec les études et les réflexions postérieures, l'expérience des choses de la science et de la vie, et l'esprit, s'il a du fond, s'il a été muni des vrais instruments de travail, saura se frayer sa voie avec indépendance et autorité. Il sera d'autant plus libre qu'il aura moins subi la fatigue d'un effort prématuré et disproportionné.

Cette fatigue résulte plus encore peut-être de la surcharge des matières indiscrètement entassées. Conduire presque jusqu'au bout de son domaine chaque enseignement est une erreur. Mettre, pour ainsi dire, bout à bout tous les enseignements est un péril. En un moment où l'utopie de l'instruction intégrale a repris faveur, il peut paraître inopportun de combattre l'instruction encyclopédique, car sous un autre nom, c'est la même chimère. Sciences et lettres, il n'est pas une connaissance aujourd'hui à qui l'économie

de nos programmes n'ait fait un sort. Les sciences ont l'avantage dans l'enseignement spécial, les lettres dans l'enseignement classique, et cette différence est conforme à leur objet. Mais de part et d'autre et malgré les réductions déjà accomplies, le poids est énorme. On vient de le voir : avec un certain nombre d'élèves des études classiques, nous sommes prêts, quant à nous, à faire l'abandon de l'une des langues anciennes ; et certes, pour quiconque a trempé ses lèvres aux sources pures des lettres grecques, l'abandon n'est pas sans mérite. De même laisserions-nous retrancher de l'enseignement spécial quelques chapitres d'histoire, soit qu'on les supprime tout à fait, soit, ce que nous préfèrerions, qu'on les resserre ; toute la législation et toute l'économie politique qui appartiennent proprement à un autre degré d'éducation. Mais nous demandons qu'en échange on fasse des concessions sur le développement devenu si considérable des matières scientifiques. Nous sommes dans l'année qui rappelle les grands renoncements. Que chaque ordre d'enseignement tienne à honneur d'apporter sa part de sacrifices à cette nuit du 4 août. Bien loin d'en être affaiblies, les études s'en trouveront fortifiées. On saura un peu moins peut-être, on saura mieux. Il y a des pertes qui sont des enrichissements. Le luxe des programmes ne produit que l'appauvrissement des esprits.

Et ces allègements, qui rendraient à l'application intellectuelle sa vigueur, nous laisseraient, pour l'éducation physique et morale, le libre champ dont nous avons besoin. Dans cette éducation mieux équilibrée et par le concours que toutes les énergies de l'enfant se prêteraient l'une à l'autre, en même temps que des intelligences alertes, nous arriverions à former, on doit l'espérer du moins, des corps robustes et des volontés exercées.

GRÉARD.

LA PHILOSOPHIE DE MAINE DE BIRAN

DE L'AN IX A L'AN XI

D'APRÈS LES DEUX MÉMOIRES SUR L'HABITUDE

DÉCOUVERTS AUX ARCHIVES DE L'INSTITUT

Le 15 vendémiaire an VIII, la seconde classe de l'Institut proposait, pour le prix à décerner en l'an IX, la question de l'Influence de l'habitude sur la faculté de penser. Le 15 germinal an IX, elle remettait le sujet au concours, après avoir accordé une mention très honorable à un mémoire de M. de Biran. Le 17 messidor an X, l'Institut décernait le prix à Maine de Biran qui avait profité, dit D. de Tracy, des conseils qui lui avaient été donnés l'année précédente. Le mémoire couronné paraissait en l'an XI. M. de Biran avait passé plus de trois années à préparer l'ouvrage qui le rangeait parmi les idéologues. M. Naville disait en 1859 que, pour qui connaît l'avenir réservé à l'auteur du *Mémoire sur l'habitude*, il n'est pas difficile de distinguer dans ce premier écrit, en germe, mais très distinctement, plusieurs des vues qui le conduisirent plus tard à rompre avec l'école de Condillac. M. Cousin reconnaissait, dans le mémoire distingué en l'an IX, un disciple encore plus zélé de la philosophie d'alors que dans le mémoire couronné en l'an X. Nous avons découvert dans les archives de l'institut, que M. Jules Simon a bien voulu nous permettre de consulter, les deux manuscrits de M. de Biran que, depuis plus de

30 ans, l'on croyait perdus (1); nous avons constaté en même temps qu'un manuscrit, mis obligeamment à notre disposition par M. Naville et annoté par M. de Biran lui-même, était bien la copie du mémoire de l'an IX. Nous pouvons, par la comparaison des trois manuscrits avec l'ouvrage imprimé, indiquer d'une façon précise, sinon complète, les modifications qu'a subies la pensée de Biran à cette époque si importante de sa vie philosophique. Nous essaierons peut-être, si l'Académie veut bien approuver les conclusions de ce travail, d'en déterminer les causes.

I

Lorsqu'on lit la préface que Biran a écrite pour présenter au public le mémoire couronné par l'Institut, on éprouve une singulière impression. Des personnes dont l'amitié lui est chère et à *l'ascendant desquelles il ne sait pas résister*, l'ont engagé à l'imprimer promptement et ont fait taire ses objections et vaincu sa répugnance. Il ne pensait pas, en commençant son ouvrage, qu'il dût voir le jour; il voulait seulement employer les loisirs de sa retraite à étudier son intérieur pour s'entendre avec sa propre pensée. Puis, quand il songea à l'offrir à l'Institut, il crut encore qu'il lui suffisait de se bien entendre pour être parfaitement compris. En s'adressant au public, sans avoir fait au mémoire les changements et les corrections dont il pouvait avoir besoin, sans avoir ajouté en certains endroits les développements ou éclaircissements nécessaires pour prévenir le danger des fausses interprétations, sans lui avoir donné une forme qui le mît à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs, sans y avoir joint les applications qu'il pouvait en tirer pour l'art de l'éducation, il se trouve dans une situa-

(1) Voyez *Revue bleue*, 29 juin 1889.

tion bien moins favorable : le dégoût presque général qu'inspirent les ouvrages de ce genre, où l'agrément du style ne tempère pas la sévérité du sujet, les préventions à la mode, contre ce qu'on appelle la *métaphysique*, les préjugés de quelques savants, qui considèrent ces recherches comme inutiles, l'opposition des ennemis de la philosophie, qui veulent les faire considérer comme dangereuses, tout cela fait qu'il ne se détermine qu'avec méfiance et avec crainte à publier son ouvrage !

Et il n'a jamais pardonné à ces personnes, dont l'amitié *lui était chère* et à *l'ascendant desquelles il ne savait pas résister*, la pression qu'elles avaient alors exercée sur sa détermination. Le 25 novembre 1816, au moment où il travaillait à l'*Essai sur les fondements de la psychologie*, il écrivait dans son Journal intime : « Il y a quinze ans environ que, séduit par les suffrages d'une société savante, et cédant *aux instigations et aux conseils de quelques-uns de ses membres qui avaient sur moi l'ascendant de l'âge et de la renommée,* je me décidai, après de longues hésitations, à faire imprimer un ouvrage sur l'habitude... Cet ouvrage était celui d'un jeune homme en qui l'imagination prédomine sur la réflexion, qui n'a presque aucune idée des difficultés et des premières questions de la science qu'il aborde, qui ne se doute pas encore de ce que nous pouvons savoir et de ce que nous devons toujours ignorer dans la science de notre être propre, qui se fie à des explications hypothétiques de faits inexplicables par leur nature ou qui n'ont aucun rapport avec les choses imaginées pour les expliquer. » Et il ajoutait — après avoir dit que le sentiment pénible, l'espèce de pudeur qu'il rattachait à cette production prématurée et imparfaite l'avait empêché de publier trois autres mémoires couronnés depuis par des sociétés savantes — qu'il ne voulait pas mourir au monde intellectuel sans avoir exposé les découvertes qu'il croyait y avoir faites depuis l'écrit sur l'*Habi-*

tude : « Je ne veux pas, disait-il, que cette œuvre imparfaite de ma jeunesse irréfléchie et présomptueuse par ignorance, reste comme le seul titre d'après lequel je serai jugé trop défavorablement par les vrais métaphysiciens qui me liront, et, ce que je crains plus encore, trop goûté par de jeunes adeptes qui pourraient s'égarer, après moi, dans une voie dont j'ai reconnu plus tard le danger et les prestiges. »

On pourrait trouver des auteurs qui jugent aussi sévèrement les productions de leur jeunesse, quoiqu'il y en ait bien peu qui se considèrent encore à 36 ans « *comme des jeunes gens irréfléchis et présomptueux* » ; on ne rencontrerait pas, croyons-nous, un lauréat qui, ayant réuni tous les suffrages de juges éclairés et sévères, ait manifesté autant de défiance et de crainte en publiant l'ouvrage auquel ils avaient donné leur approbation.

En comparant le livre au Mémoire couronné, on peut déjà se faire une idée des raisons, pour ainsi dire intimes et toutes personnelles, qui motivaient sa répugnance et soulevaient ses objections. Il ne faut pas croire en effet, comme on serait tenté de le penser en lisant la préface, que le Mémoire ait été imprimé tel qu'il avait été composé. M. de Biran a corrigé, supprimé, modifié, ajouté, et tous les changements qu'il a faits portent bien plus sur le fond que sur la forme. Une longue note, insérée dans l'Introduction, nous montre en quel sens sa pensée était en train de se modifier. Il n'a d'autre vue, dit-il (p. 16), que de rechercher et d'analyser des effets, comme il nous est donné de les connaître ; s'il a uni, par certains côtés, l'idéologie à la physiologie, s'il a cru qu'il appartenait surtout à la physique de répandre un peu de jour sur quelques obscurités de l'être pensant, il ne s'est occupé que du rapport et de la succession des phénomènes, il a abandonné une cause dont nous ne connaissons que le nom pour s'en tenir aux faits d'expérience et d'observation qui sont de notre domaine propre. Aussi invoque-t-il les

exemples de Condillac, de Bonnet surtout qu'il aime à citer et qui lui a souvent servi de modèle : « Ils prouvent, dit-il, que l'on peut transporter la physique dans la métaphysique sans vouloir porter atteinte à rien de ce qui est respecté et vraiment respectable ; sans ébranler aucune espérance ni attaquer aucune de ces opinions consolantes qui servent de supplément au fragile bonheur de la vie, souvent de préservatif contre le vice et d'encouragement à la vertu. » En d'autres termes, s'il a fait appel à la physique, c'est à la façon de Condillac dans sa Logique, de Bonnet, dans la Psychologie et l'Essai analytique, c'est-à-dire qu'il n'a attaqué ni la spiritualité, ni l'immortalité de l'âme, ni l'existence de Dieu, ni la religion chrétienne (1).

Et de fait, si l'on trouve encore, çà et là dans le livre, des expressions qui sembleraient indiquer des doctrines inclinant au matérialisme physiologique ou peu respectueuses à l'égard des choses de la religion, et si elles y sont en nombre suffisant pour qu'elles aient provoqué plus tard le mécontentement et le repentir de Biran, il est évident que toutes les modifications faites au Mémoire couronné dénotent un auteur qui veut revenir à Condillac et à Bonnet. Ainsi disparaissent les passages où, après avoir cité Pinel à propos des visions mystiques et des révélations (p. 149), il ajoutait : *Que tous les fous par fanatisme ne sont pas aux Petites-Maisons;* celui où il semblait ranger les dévots et les métaphysiciens, avec les gens sensuels, parmi les hommes accoutumés à se repaître de chimères (p. 212), *pour irriter leur cerveau de toutes les manières, soit par des tableaux mystiques, soit par des images voluptueuses, soit par des idées ou des termes qui paraissent profonds et qui ne sont que creux ;*

(1) Nous avons montré par des textes, dont l'autorité est incontestable, que Condillac établit l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme (Introduction au traité des sensations) — Sur Bonnet cf. *F. Picavet,* Gr. Encyclopédie.

celui où il mettait le métaphysicien, *qui glisse légèrement par dessus l'image sensible et, à force de la traverser, en laisse perdre l'empreinte et ne conserve que le signe et le jugement d'existence réelle*, en parallèle avec l'enfant et l'ignorant qui *s'arrêtent à l'image grossière ou sensible* (p. 247). Là où le livre dit, d'une façon assez peu claire, *qu'un enfant récite son catéchisme ou la table de Pythagore, il jugera ou articulera que 9 × 9 = 81, que trois ne font qu'un*, le Mémoire disait : « *Il jugera ou articulera que 9 × 9 = 81, comme il articule que trois personnes distinctes ne font qu'un seul Dieu.* » Les idées se rattachaient à *des êtres chimériques hors de la portée des sens, produits spontanés de l'activité du cerveau, germant, croissant comme dans un sol approprié* ; elles se rallient maintenant à des êtres chimériques *ou réels, mais hors de la portée des sens* (p. 147). Biran combattait Bonnet et Condillac et semblait croire que, s'ils se trompaient, c'est qu'*ils considéraient l'âme comme une substance particulière qui pouvait avoir la connaissance ou la perception d'elle-même* : la phrase ne se trouve plus dans le livre. Là où le Mémoire parlait *d'activité cérébrale*, *de l'activité singulière de l'organe par lequel on pense, de l'organe de la pensée*, le livre dit : *Activité perceptive, activité propre à la pensée, la pensée* (pp. 137, 216, 272, etc.). L'auteur du Mémoire voyait, dans un certain degré proportionnel entre la sensation et le mouvement, la source première de l'intelligence humaine, dans l'organisation du système nerveux le fondement de la prééminence de l'homme sur les animaux ; celui du livre parle de ce degré, *comme favorable au développement de l'intelligence*, de cette organisation, comme du fondement *ou des conditions* de la prééminence humaine (p. 33). La résultante des impressions intérieures constituait ce qu'on pourrait appeler le moi sensitif d'habitude ; ces impressions ne font plus *que concourir à former ce sentiment intime et habituel de notre existence passée*

(p. 84). L'imagination était considérée comme la sensibilité propre, la mémoire, comme la force motrice de l'organe cérébral; elles n'ont plus que des rapports plus immédiats avec l'une et avec l'autre (p. 58). Les déterminations mêmes des centres sensibles produisaient la sensation de malaise, le besoin, les désirs vagues ; il n'y a plus que correspondance entre les deux ordres de faits (p. 90). Biran priait que l'on se souvînt toujours de son but premier : *Sentir et mouvoir, modes uniques de la pensée, influence de l'habitude sur ces deux modes distincts entre eux* ; il disait « *que la perception, devenant de plus en plus distincte, brillera enfin dans le sein même de l'organe cérébral d'une lumière égale* »; il racontait qu' « *obligé par raison de santé de restreindre le travail ou plutôt le plaisir de l'étude à certaines heures fixes, il lui est arrivé souvent, lorsqu'il laissait passer l'heure, de sentir son cerveau entrer de lui-même en action et lui commander la pensée, comme l'estomac appète les aliments à des heures réglées,* » et il ajoutait : « *Tout cela, comme dirait Montaigne, se meut du même branle.* » Tous ces passages ont été supprimés à l'impression. De même encore, Biran, considérant la pensée comme une fonction du centre cérébral, dont les différentes facultés ou opérations sont autant de modes particuliers, croyait à la possibilité de cultiver le cerveau pour universaliser l'intelligence : « *Comme un estomac, disait-il, fortifié par un bon régime, finit par tout digérer, hors les poisons, l'organe de la pensée, convenablement exercé, soigneusement préservé de tout écart de régime, finirait par assimiler également à sa substance tous les aliments sains et acquerrait une extension de forces, de facultés dont notre mauvaise éducation n'a pu que rendre jusqu'à présent les exemples infiniment rares.* »

M. de Biran n'a plus les mêmes espérances en publiant son ouvrage : il ne croit plus que toute sagesse et toute raison dépendent du tempérament ou de l'équilibre des

forces de l'organe de la pensée, et c'est à des *moyens* et non plus à des *aliments* appropriés qu'il recommande d'avoir recours pour exercer les forces de la pensée (p. 287). Mais rien n'est plus propre peut-être à montrer quelle modification profonde a subie sa pensée que la lecture d'une note remplacée par quatre pages (p. 58) dans lesquelles il défend, contre D. de Tracy et Cabanis, la distinction qu'il a faite entre la mémoire et l'imagination et soutient qu'il n'a point entendu établir un parallèle absolu entre deux ordres de phénomènes qui diffèrent en plusieurs points :

« C'est sans doute en vertu des mêmes conditions orga-
« niques, disait-il, que la sensation se transforme en per-
« ception, la perception en idée, le mouvement en signe ;
« qu'il me soit permis d'exposer quelques conjectures sur
« ce sujet qui échappe à l'observation et dont nous sommes
« sans doute condamnés à ignorer toujours le *comment*.

« Pour que la sensation se transforme en perception, il
« faut un premier avertissement transmis directement au
« centre cérébral et une réaction de ce centre pour mou-
« voir ou tendre l'organe, ce qui suppose que ce dernier
« est doué d'une certaine mobilité, que les nerfs par lesquels
« il sent et se meut en même temps, prennent immédiate-
« ment leur origine dans le cerveau et y aboutissent d'une
« certaine manière, peut-être dans tel état de division,
« sans être trop pressés ou confondus dans leur cy-
« lindre, etc.

« Dans ces deux actes simultanés ou rapidement succes-
« sifs du même centre pour sentir et mouvoir, l'individu
« prend connaissance de lui-même comme moteur et sen-
« tant, comme *agent* et *patient*. Si l'action sensitive était
« seule, le moi serait absolument *simple*, il n'y aurait point
« de *personnalité* au contraire dans le mouvement même ;
« il y a double impression, celle qui provient de l'action du
« centre sur l'organe mobile à laquelle correspond ce que

« nous appelons *volonté* et celle qui résulte de la réaction « de l'organe sur le centre, que nous avons nommée effort. « Si les phénomènes du mouvement et du sentiment dépen- « daient de quelque fluide, on pourrait supposer avec vrai- « semblance qu'au moment du passage du fluide des nerfs « dans les muscles et de la concentration de ces derniers, « il se fait un changement, soit dans la combinaison chi- « mique du fluide, soit dans sa direction ou sa vitesse ; ce « changement donne à l'individu la conscience d'effort ; il « connaît par là quelque chose qui résiste. C'est ainsi que « nous ne nous apercevons point de l'existence du fluide « électrique, tant qu'il circule sans obstacle dans les « mêmes canaux, mais lorsqu'il passe de l'un à l'autre, il « se manifeste par le bruit et la lumière (un des effets de « l'habitude ne serait-il pas de rendre ces canaux plus con- « tinus et de ramener aussi l'individu à l'état de sim- « plicité?).

« Comme le centre cérébral exerce une double action, il « contracte aussi des déterminations correspondantes l'une « au sentiment, l'autre au mouvement ; ces déterminations, « en s'effectuant dans son sein même, produisent les idées ; « si la détermination motrice prévaut, l'individu rappelle; « si c'est la sensitive, il imagine.

« Quant aux sensations purement affectives, si elles inté- « ressent le centre cérébral, ce n'est qu'en vertu de la so- « lidarité de tout le système dont ce centre est le principal « point d'appui, mais non point comme se rapportant à ses « fonctions propres : des observations assez positives dé- « montrent que l'intervention du cerveau n'est pas toujours « indispensablement nécessaire pour les fonctions du sen- « timent proprement dit, les gros troncs nerveux, les « plexus en sont le siège particulier. Voilà donc pourquoi « les sensations qui se rapportent surtout aux organes in- « ternes sont si confuses, si fugitives, c'est que rien ne « peut être distingué, fixé sans se rattacher à un signe, à

« un mouvement. Or les mouvements instinctifs qui ont lieu « dans ces organes ne sont pas directement dépendants du « cerveau et s'exécutent sans effort, sans volonté, et il me « semble que tout cela concorde assez bien avec nos prin- « cipes, quoique leur fondement idéologique soit indépen- « dant de ces conjectures. »

II

En comparant le Mémoire de l'an X au livre imprimé en l'an XI, nous avons vu que M. de Biran tendait à revenir à Condillac et à Bonnet. L'examen du Mémoire de l'an IX nous permettra de montrer quel avait été son point de départ dans cette évolution intellectuelle, qui ne devait pas se terminer à Condillac et à Bonnet.

Le plan de ce Mémoire a été, dit-il, médité et conçu dans un état de force et de santé, exécuté dans un temps de faiblesse et de maladie ; l'ouvrage a été commencé, interrompu, repris et quitté à différentes reprises. Biran voulait le refaire, le réduire à un bien plus petit nombre de pages, mais il n'en a eu ni le temps ni la force, et s'il s'arrête, dit-il en terminant, ce n'est pas qu'il pense avoir épuisé un sujet inépuisable par sa nature, mais parce que le temps et la force lui manquent. Il a bien senti toutes les difficultés du sujet, vu tout ce qui lui manquait pour les surmonter, et cependant il a osé l'aborder. « Il y a, dit-il, une sorte d'instinct, un je ne sais quoi qui donne souvent l'impulsion et une certaine direction à nos idées, mais la force avec laquelle nous sommes entraînés vers tel but n'est pas toujours une preuve que nos talents y soient appropriés. »

On oublie ces affirmations chagrines et pessimistes en lisant le Mémoire qui, si l'on en excepte les *Pensées*, nous semble l'œuvre où Biran a montré le plus de confiance en lui, le plus d'enthousiasme, en même temps qu'il a eu le

plus de souci de la perfection littéraire. Certaines pages font songer à un Malebranche qui aurait lu Cabanis : « Isolons-nous, dit-il, de tout ce qui peut agir sur nos sens, écartons, s'il est possible, tous les tableaux de l'imagination, suspendons les mouvements du cerveau, le travail de la pensée, et, fixés sur nos dispositions physiques intérieures, voyons s'écouler, se pousser les modes successifs de notre existence, comme le sauvage, assis tranquillement sur les bords de la mer, regarde couler les flots. »

D'autres pages indiquent un moraliste fin et pénétrant : « C'est ainsi, — dit-il après avoir montré que, plus l'organe extérieur se blase, plus le système devient exigeant, — que le voluptueux, indifférent dans la jouissance, malheureux dans la privation, voit tous les jours son existence se faner, se détruire par les moyens mêmes qu'il emploie pour exalter le sentiment. »

On y rencontre des expressions heureuses : « Les personnes qui sont accoutumées à parler avec précipitation, dit-il, sont presque toujours celles qui pensent le moins, et le *déluge des mots* et *le désert d'idées* vont assez de compagnie. » Et ailleurs, en comparant ce qui se passe quand on trouve la solution d'un problème longtemps cherché et quand on recommence ensuite les opérations par lesquelles on l'a trouvé : « C'est bien toujours, dit-il, la même vérité, mais si son acquisition a excité de doux transports, sa possession nous laisse dans l'indifférence, elle va se confondre dans la foule et, *après avoir été sur l'autel, ne sert plus que de marchepied* (1). » Mais c'est encore en parlant de l'observation intérieure qu'il a été le mieux inspiré : « L'individu renfermé, dit-il, dans l'enceinte de sa propre pensée, privé de toute communication avec le monde extérieur, est affecté par la succession de

(1) Voyez page 256 de l'édition Cousin, comment Biran a détruit l'énergie de l'expression.

ses idées ou des mouvements spontanés des fibres de son cerveau, comme il le serait par les impressions directes des objets, il se fait spectateur actif de ce qui se passe en lui-même, s'isole pour ainsi dire du lieu de la scène, pour mieux voir ce qui s'y passe, juge, approuve, condamne, éprouve l'émotion, la surprise de la nouveauté ou la monotonie et l'ennui de la répétition, s'identifie quelquefois avec les personnages, plus souvent reconnaît l'illusion théâtrale. Qu'est donc ce moi qui juge un autre moi, qui est vis-à-vis de lui-même comme un spectateur souvent impartial ? » — « Les impressions intérieures, dit-il encore, se chassent, se poussent les unes les autres et font de la vie qu'elles composent un fleuve rapide où il est aussi impossible de jeter l'ancre que de remonter ; fugitives dans le souvenir, elles se refusent à toute réponse volontaire : ainsi les sentiments aimables de la jeunesse, cette douce chaleur dont nous fûmes animés, ces sensations vives, dont nous portions en nous-mêmes la source, ont disparu et pour toujours. Nous ne concevons même plus la possibilité de ces penchants, de ces désirs, de ces passions véhémentes qui nous ont entraînés autrefois avec tant de force. »

Quel plan a-t-il donc suivi en composant ce premier Mémoire ? Il commencera, dit-il, par placer, dans une espèce d'introduction, toutes les impressions des sens dans l'ordre propre à faciliter la recherche des effets de l'habitude sur chaque classe, et pour cela il tiendra compte de la parité ou de la différence du mécanisme dont ces impressions dépendent. Pour terminer ce petit traité des sens, il déduira, des faits qui y sont contenus et en forme de corollaires, les caractères de nos idées et de leurs signes premiers, ceux de la mémoire et de l'imagination. Abordant le fond de la question, il considérera d'abord l'influence de l'habitude sur chaque classe séparée d'impressions, puis sur leurs associations, sur les combinaisons qu'elles forment ou entre elles, ou avec les signes artificiels, sur l'imagination et la

mémoire qui en dérivent. Dans une dernière section, il étudiera la même influence sur les opérations les plus éloignées en apparence de celles des sens, mais qui ont avec elles bien des points de contact, l'abstraction et la comparaison de nos idées, les jugements abstraits et les méthodes. Enfin viendra l'examen des sentiments affectifs qui naissent de la contemplation de nos idées, soit dans les opérations de l'entendement, soit dans certaines passions ; il cherchera, tantôt dans la nature même des idées, tantôt dans le mécanisme et le jeu des organes internes qui leur correspondent, la cause réelle ou probable de l'inaltérabilité ou de la force croissante de ces sentiments, que l'habitude ne flétrit et n'annule pas comme toutes nos autres modifications agréables ou désagréables.

Pour développer ce plan, ce n'est ni de Condillac ni de Bonnet que Biran s'inspire. Sans doute il fait l'éloge du premier et il emprunte son épigraphe au second. Condillac est un grand homme qui, décomposant les idées mères de chaque branche de nos connaissances, tirant infailliblement de cette décomposition les véritables éléments de la science, les enseigna quelquefois aux maîtres mêmes *ex professo :* il a sondé les mystères de l'entendement humain, présenté sous un nouveau jour les éléments du calcul, donné d'utiles leçons à la politique et des lois au commerce ; mais il a peut-être trop accordé à la puissance de la méthode ; il a conçu peut-être un projet téméraire lorsque, faisant abstraction de la résistance, sentiment premier et fondamental, il a voulu pénétrer ce que nous serions sans lui, disséquer notre être et faire la part de chaque sens, en enseignant ce que l'être intelligent doit à chacun d'eux considéré isolément. En outre, comment a-t-il pu ne pas tenir compte des modifications qui dépendent de l'action des organes internes, comment a-t-il pu rapporter l'origine et le développement de toutes nos facultés aux impressions des sens extérieurs et méconnaître cet aiguillon interne

qui le dirigea et donna si souvent l'impulsion à sa volonté et des lois mêmes à son génie ? Aussi Biran commencera-t-il par où Condillac a fini, en parlant d'abord des perceptions et de l'impression de résistance qui les précède toutes et en terminant par les sensations affectives les plus simples. Quant à Bonnet, il tombe sous quelques-unes des critiques que Biran a adressées à Condillac. Biran d'ailleurs a soin de nous avertir qu'il *prend à la lettre* l'affirmation « *toutes les opérations de l'âme ne sont que des mouvements et des répétitions de mouvement* » qui, chez Bonnet, n'a nullement un sens matérialiste.

M. de Biran nous dit bien qu'il y a dans son Mémoire des choses qu'il a tirées uniquement de son propre fonds, en ne consultant que le sens intime, qu'il a observé sur lui-même les faits qu'il emprunte aux physiologistes ; mais il a pris soin de nous faire savoir que la plupart de ses idées lui viennent d'une autre source : « Depuis cinq ans, dit-il en 1804, dans une lettre à D. de Tracy, vous me fournissez le texte de presque toutes mes méditations idéologiques, comme l'ouvrage de votre grand et excellent ami m'a fourni toutes les données pour l'application de la physiologie à la science de l'entendement humain ; c'est à vous deux que je rapporte toutes mes idées et tout ce que je sais à l'époque présente de ma vie intellectuelle (1). »

C'est dans la dernière section de l'ouvrage, celle qui est surtout idéologique, comme le dit Biran lui-même, qu'apparaît spécialement l'influence de D. de Tracy. Comme ce dernier, Biran voit, dans la résistance, la première détermination et une des premières impressions de l'individu ; elle se lie, s'identifie pour ainsi dire avec le propre sentiment de son être et en devient inséparable, à tel point que nous ne pouvons ni éprouver, ni même concevoir aucune impres-

(1) Lettre communiquée par M. Naville ; cf. *F. Picavet,* art. Biran (*Gr. Encyclopédie*).

sion sans que celle de résistance lui serve de soutien et que nous ne nous connaissons nous-mêmes qu'en nous comparant à ce qui nous résiste (1re partie, § 2 et 3) (1).

L'influence de Cabanis se mêle à celle de D. de Tracy et se retrouve dans tout l'ouvrage. C'est avec un véritable enthousiasme que Biran parle de l'auteur des *Rapports du physique et du moral* : « Ceux qui ont observé, dit-il, la nature sensible dans ses divers états, dans sa marche régulière comme dans ses écarts, dans les variations de l'état moral correspondantes aux développements ou aux altérations organiques, comme dans les anomalies qui proviennent de quelques vices accidentels des organes internes, nous fournissent un recueil précieux de faits qui jettent un nouveau jour sur la science de l'homme et dont le rapprochement et l'application à un autre système d'idées nous créeront peut-être bientôt une nouvelle métaphysique. » Il admire les observations profondes, qui ont montré les principes auxquels nous devons rapporter les déterminations instinctives et fait apercevoir l'étendue du domaine de la sensibilité physique, jusqu'ici trop circonscrit par les philosophes. Après s'être étonné que les modifications internes aient échappé aux analystes des facultés de l'homme, il ajoute : « Ce fut donc une découverte précieuse en philosophie, un nouveau champ ouvert, un nouveau domaine ajouté à l'analyse, que de distinguer les impressions et les déterminations dépendantes de l'activité des organes, de celles qui se rapportent à l'action de ceux qu'on a proprement appelés sens ; cette découverte explique bien des phénomènes, sauve bien des contradictions et donne au principe de la sensibilité physique une étendue, une géné-

(1) Il va sans dire qu'il s'agit de la première doctrine de Tracy, celle qui se trouve au premier volume des Mémoires de la seconde classe de l'Institut, dans le *Mémoire sur la faculté de penser*. Voyez notre article sur Biran (*Gr. Encyclopédie*).

ralité qu'elle ne pouvait comporter tant qu'on en restreignait les limites à l'exercice des sens extérieurs. »

Que les travaux de Cabanis aient pu faire une impression si profonde sur M. de Biran, c'est ce dont on ne sera pas étonné, si l'on se reporte au journal de 1794, dans lequel ce dernier demande que chaque homme observe les modes de la sensibilité auxquels correspondent les différents sentiments de l'existence, et affirme que jamais on ne parviendra à connaître parfaitement l'homme ou à le diriger par des moyens moraux, si l'on ne commence par l'étude du physique. Mais si M. de Biran était tout préparé à devenir le disciple de Cabanis, il accepta tout d'abord, il exagéra même les doctrines du maître. Partout, dans la question qu'il examine, il retrouve la physiologie : aussi ne peut-il renoncer aux connaissances qu'elle fournit sans perdre une occasion de jeter quelque jour sur le mécanisme de la pensée, sans s'exposer à méconnaître la source principale de toutes nos habitudes. Sa physiologie est celle de Cabanis. Le système nerveux, dans l'homme et dans les êtres les plus animalisés, est l'organe propre et exclusif du sentiment ; c'est un tout solidaire qui, se divisant et se subdivisant en une infinité de filets, de fibres et de fibrilles, porte, dans toutes les parties du petit monde, le mouvement, le sentiment et la vie. La sensibilité des parties est proportionnée au nombre des nerfs et des communications libres qu'ils ont avec tout le système. Tout point de réunion de plusieurs nerfs devient ainsi, à l'intérieur du corps, un centre particulier de sensibilité ; il y a en outre un centre plus général, d'où partent tous les nerfs, qui est en quelque point du cerveau, sans qu'on soit bien fixé sur sa place et sur la manière dont les nerfs y aboutissent. Les sensations appartiennent aux centres particuliers, les perceptions au centre général. Percevoir est donc la fonction propre du centre de l'organe cérébral, qui n'admet, ne combine et n'élabore, pour ainsi dire, que certaines impressions appropriées à son mode d'activité.

En partant de ces principes, Biran croit avoir justifié, en son acception littérale, la pensée de Bonnet, qui lui sert d'épigraphe, montré que les facultés de l'entendement se confondent dans celle de mouvoir, de faire effort, et que l'habitude n'influe sur les opérations du cerveau que comme sur nos mouvements. Il espère que le cerveau, s'accoutumant à supporter le travail d'une attention forte et soutenue, acquerra plus de vigueur, peut-être même plus de masse, comme un membre qui est constamment exercé, que peut-être il se formera entre ses fibres, habituées à vibrer harmonieusement, des communications plus libres et plus nombreuses! Enfin il ne se borne pas à donner aux faits scientifiques une conclusion matérialiste et mécaniste, il combat le spiritualisme: « Si nous pouvons, dit-il, avoir plusieurs impressions présentes à la fois sans se confondre, s'il y a en nous un sentiment fondamental de l'existence, indépendant des modifications accidentelles qui viennent du dehors se joindre, pour ainsi dire, à ce fonds subsistant qui les teint de sa couleur propre et s'en distingue, le moi, sans perdre son individualité, se sent donc réellement toujours partagé entre plusieurs parties de son système; cette multiplicité dans l'unité (mystère impénétrable sans doute dans toutes les hypothèses, puisqu'il tient à la connaissance d'une cause première) semble se couvrir d'un degré d'obscurité de plus, lorsqu'on n'admet qu'un centre unique pour le sentiment et la perception, et *surtout lorsqu'on suppose un principe particulier, distinct de l'organisation, qui sent, meut et pense à la fois dans un point du cerveau.* »

III

On lit dans une note, écrite par Maine de Biran lui-même sur la marge de la copie qu'il avait fait prendre du manuscrit auquel nous empruntons ces citations, les paroles suivantes: « Il n'y a qu'un seul objet qui paraisse capable de

remplir notre âme et de fixer notre sentiment, c'est Dieu. » Il y a lieu d'être surpris, à première vue, du chemin qu'a parcouru M. de Biran ; on l'est moins quand on relit, dans les *Pensées de 1794 à 1796*, l'éloge de Socrate et de Platon, de Pascal et de Fénelon, quand on retrouve, dans le Mémoire de l'an IX lui-même, le nom de Reid cité à plusieurs reprises et un certain nombre d'allusions à ses doctrines.

En résumé M. de Biran est, en l'an IX, un disciple enthousiaste de D. de Tracy et surtout de Cabanis ; en l'an X, il est encore, quoique avec plus d'indépendance, disciple de l'un et de l'autre ; en l'an XI, il se défend d'être un adversaire du spiritualisme et invoque l'autorité de Condillac et de Bonnet, dans la première étape de la voie qui devait le conduire au spiritualisme, puis au stoïcisme et enfin à un christianisme voisin du mysticisme. Voilà les résultats importants auxquels nous a conduit la découverte et l'examen des deux manuscrits de Biran. Il ne serait pas sans intérêt de publier le Mémoire de l'an IX, en y joignant les principaux passages du Mémoire de l'an X supprimés à l'impression, et quelques-unes des notes de Biran qui se trouvent sur la copie de M. Naville. Ainsi l'on se rendrait compte de l'influence exercée, à un moment donné, par deux des membres les plus éminents de l'ancienne Académie des sciences morales, on saisirait mieux l'évolution philosophique de Biran, on suivrait avec plus de précision l'histoire de la philosophie française au commencement du XIXe siècle, on comprendrait un certain nombre de passages à peu près inintelligibles dans le livre réédité par M. Cousin.

F. PICAVET.

LE BARREAU ANGLAIS[1]

X

J'ai exposé les conditions à remplir pour être reçu avocat ; il convient maintenant de faire connaître l'organisation du barreau. Le nombre de ceux qui portent le titre de *barrister* a sans cesse augmenté. Il était de huit cents en 1814, de trois mille quatre cents en 1850, et il s'élève aujourd'hui à sept mille environ. Que l'on se rassure pourtant, la très grande majorité des personnes inscrites sur les listes des *inns of court* ne paraissent jamais dans une cour de justice ; celles qui exercent sérieusement la profession n'atteignent pas le chiffre de mille.

Il y a, dans le barreau, une véritable hiérarchie. Le représentant le plus élevé, le premier personnage est l'*attorney* général ; le second est le *solicitor* général. Cela veut dire, en d'autres termes, que l'ordre des avocats a pour chefs des hommes politiques, membres du parlement, premiers jurisconsultes de la Couronne, non seulement partisans, mais défenseurs attitrés des ministres qui occupent le pouvoir. Ce système a peut-être quelque chose d'anormal, mais ses inconvénients sont compensés par de très grands avantages.

En premier lieu, l'*attorney* général et le *solicitor* général suivent nécessairement la fortune du premier ministre qui les a nommés, de sorte qu'à la tête du barreau comme à celle du gouvernement, les conservateurs et les libéraux se succèdent à des intervalles plus ou moins éloignés.

(1) V. plus haut, p. 529.

Ensuite l'*attorney* général et son suppléant servent de lien entre le gouvernement et le barreau, ils soutiennent, avec toute l'autorité que leur donne leur éminente situation, les intérêts de la profession qu'ils représentent ; enfin, chacun des *barristers* peut espérer parvenir un jour à ce sommet de la carrière. J'ajoute que ces hautes fonctions sont toujours confiées, sinon d'une façon absolue aux plus éminents *barristers*, du moins aux plus distingués des avocats qui font partie du parlement. Les deux jurisconsultes de la Couronne ne sont, d'ailleurs, pas entièrement absorbés par leurs fonctions officielles, et ils continuent à plaider pour les clients qui sont assez heureux pour obtenir et assez riches pour payer leur concours.

Au-dessous de l'*attorney* général et du *solicitor* général sont les conseils de la Reine, les *serjeants at law*, les avocats ayant une patente de préséance, les avocats ordinaires (*ordinary practitioners, utter barristers* ou, comme l'on dit ordinairement, *barristers*) (1); enfin les praticiens au-dessous de la barre (*below the bar*) c'est-à-dire qui n'ont pas été appelés à la barre et qui ne pouvant pas plaider, s'occupent exclusivement de donner des consultations, de préparer les dossiers, de faire certains actes de procédure et de rédiger les contrats translatifs de propriétés immobilières ; je ne m'occuperai pas de ces derniers, qui ne sont point, à proprement parler, des avocats.

Le nombre des conseils de la couronne était jadis peu considérable ; à la fin du siècle dernier, il n'excédait pas le chiffre de quinze, et en 1816, il était de vingt-huit seulement. Ce titre était conféré à des avocats distingués, mais il n'était jamais sollicité et le lord chancelier l'accordait spontanément (2). Il est certain, d'ailleurs, que la politique jouait un rôle considérable en cette matière, et l'on sait no-

(1) Je n'ai plus à mentionner les *doctors* ni les *advocates*, qui ont été supprimés par les actes 20 et 21 Victoria, ch. 79 et 85.

(2) Audience at the bar *Law Magazine* XXXIV

tamment que lord Eldon ne voulut jamais élever à ce rang son futur successeur sur le sac de laine, lord Brougham (1).

Il en est autrement de nos jours ; le titre de *Queen's Counsel* est surtout donné à l'ancienneté et sur la demande formelle de ceux qui désirent l'obtenir. Lorsqu'un avocat se croit en position de solliciter cette distinction, l'étiquette exige qu'il en prévienne ceux de ses confrères plus anciennement inscrits qui n'ont pas encore la robe de soie, afin de les mettre en demeure de formuler eux-mêmes cette demande s'il leur convient de le faire. Le lord Chancelier apprécie les titres des postulants et fait, chaque année, un certain nombre de nominations (2). Il n'est pas douteux que ses choix se portent un peu moins volontiers sur ses adversaires politiques que sur ses partisans et que, parmi ces derniers, il regarde d'un œil particulièrement favorable ceux qui font partie du parlement (3).

Le titre de conseil de la Reine est fort apprécié des avocats ; il leur assure presque toujours la position de *bencher* de leur hôtel, il leur permet d'élever notablement le chiffre de leurs honoraires, en même temps qu'il les signale

(1) Twiss. *Life of lord chancelor Eldon*, vol. II, p. 537.

(2) Voici la formule des lettres patentes de création :

Victoria..... à tous ceux qui les présentes verront, salut ;

Sachez que, par notre grâce spéciale, Nous avons constitué, ordonné et nommé Notre fidèle et bien-aimé X... l'un de nos conseils savants dans les lois. Et nous lui avons aussi donné et accordé, comme à l'un de nos conseils, place, préséance et droit d'être entendu d'abord (*preaudience*) immédiatement après A. dans nos cours ou autre part. Et nous voulons aussi accorder audit X. tout pouvoir et autorité suffisante pour faire et accomplir toutes et chacune des choses que tout autre de nos conseils savants dans les lois peut faire et accomplir en cette qualité de Notre conseil. Nous voulons que la présente concession n'ait pas pour effet d'amoindrir une charge précédemment donnée ou accordée par Nous ou par Nos ancêtres. En témoignage...

(3) Le nombre des conseils de la Reine est actuellement de 200.

à l'attention des avoués et des clients ; enfin il les met éventuellement en ligne pour l'obtention des sièges de la magistrature. Quant aux avantages positifs, ils sont peu nombreux, en dehors du droit de préséance, de l'honneur de figurer dans les commissions d'assises, du plaisir de faire suivre son nom des lettres Q. C. et enfin du privilège de porter une robe de soie, une sorte d'habit à la française avec des manchettes blanches et une perruque plus longue que celle des *juniors* (1).

Chacun d'eux recevait jadis mille francs par an et une indemnité pour frais de bureau, mais depuis le règne de Guillaume IV, on a supprimé ces paiements dérisoires. Les conseils de la Reine ont toute liberté de plaider les causes civiles, mais ils ne peuvent accepter la défense d'un criminel qu'avec l'autorisation de la Couronne. On sait, en effet, que les poursuites sont exercées au nom du Souverain et il ne convient pas qu'un des conseils de Sa Majesté combatte l'accusation. En fait, l'obtention de cette faculté est une simple affaire de forme, dont le seul inconvénient est d'entraîner pour le client une petite dépense (2).

(1) On désigne souvent les conseils de la Reine sous le nom de *silk gown* (robe de soie) ; habituellement, d'ailleurs, ils portent la même robe et la même perruque que les autres avocats, sauf lorsqu'ils plaident devant la chambre des lords. On avait jadis l'habitude de faire, chaque jour, l'appel des causes, en commençant par celle dont était chargé le plus ancien des conseils de la Reine et en continuant ensuite, de façon que les affaires confiées à des avocats n'ayant pas la robe de soie, se trouvaient toujours au dernier rang. Ce fut lord Mansfield qui, le premier, mit fin à cet abus et prit l'habitude de parcourir toute la liste et de l'épuiser avant de revenir au plus ancien conseil de la Reine.

(2) Voici la formule de ces licences : « Victoria R..... considérant que J. B. nous a, par sa pétition, humblement représenté qu'il est accusé devant les sessions de Middlesex à raison d'une félonie... que le pétitionnaire est désireux d'être défendu par P. E. Esq[re], l'un de nos conseils, et que le pétitionnaire demande en conséquence notre licence royale à cet effet... Nous, ayant gracieusement voulu consentir à la requête du péti-

Les noms des conseils de la Reine faisant partie d'un circuit sont toujours insérés dans la commission des assises, ce qui leur permet de siéger dans le cas où le nombre des causes est considérable et où le temps fait défaut aux juges pour terminer toutes les affaires inscrites au rôle.

Un certain nombre d'avocats distingués refusent le titre de conseil de la Reine, soit parce qu'étant membres du parlement, il leur répugne de se soumettre à une réélection, soit parce qu'il leur est désagréable de payer les trois cents livres sterling que coûte cet honneur ; ils obtiennent parfois alors une patente de préséance, qui leur donne rang avant les avocats ordinaires et qui leur permet de figurer, comme les conseils de la Reine, dans les commissions d'assises (1).

Le titre de *serjeant at law* (*serviens ad legem*) est d'origine très ancienne, il est mentionné dans les actes d'Édouard Ier (2), et un document du règne d'Édouard II désigne Roger de Scotre sous le titre de : « *Serjeant assigne as plees le Roy et as ses besoines.* » Fortescue (3) raconte comment « le *lord chief justice* choisit sept ou huit personnes discrètes et célèbres par leurs connaissances en droit et comment le lord chancelier les convoque en présence du Roi pour recevoir leur titre de sergent. » Il constate, d'ailleurs, l'extrême importance de ces fonctions (4) ;

Au moment de leur nomination, les *serjeants* étaient

tionnaire, accordons audit P. E. et lui délivrons notre licence et permission royale d'être le défenseur dudit pétitionnaire, aussi souvent que besoin sera. Donné à notre cour. . le... 18... — Par ordre de Sa Majesté (signature du secrétaire d'État de l'Intérieur. — Prix : dix *shillings*).

(1) Actes 13 et 14 Victoria, chap. 25.

(2) Notamment dans des actes concédant des pensions à Thomas de Weylaund et autres.

(3) *De laudibus legum Angliæ*, ch. 50.

(4) « Neque in regno aliquo orbis terrarum gradus specialis in legibus regni illius præterquam solum in regno Angliæ. » A côté de l'honneur,

obligés de quitter l'*inn of court* auquel ils avaient appartenu jusqu'alors, et ils devenaient membres d'une Société particulière (*serjeant's inn*) exclusivement composée de leurs collègues. Ils devaient toujours porter, sur leurs perruques, la *coif* de soie. Les juges ne pouvaient être choisis que parmi les *serjeants* et, lorsque le Souverain voulait nommer un avocat non pourvu de ce titre, il devait préalablement lui conférer la coiffe.

A l'occasion de leur nomination, les sergents donnaient un dîner pantagruélique, dans le genre de ceux qui avaient lieu à l'occasion du couronnement du Souverain, et ils organisaient des fêtes qui se prolongeaient pendant toute une semaine (1).

Les privilèges spéciaux des *serjeants* ont successivement disparu. Le dernier qui leur restât, consistait dans le droit exclusif de plaider devant la cour des plaids communs ; il a été supprimé par un *Warrant* royal du 27 avril 1834 (2). Les lois de 1873 et 1875 qui ont réorganisé les cours de justice ont porté le dernier coup à l'institution, en décidant que les juges pourraient être désormais choisis parmi les avocats non pourvus du titre de *serjeant*.

il y avait aussi le profit, car l'auteur ajoute : « Nec est advocatus in universo mundo qui ratione officii sui tantum lucratur. » (*De laudibus*, etc., chap. L).

(1) Un vieux document de 1661, cité par M. Herbert (*inns of court*) décrit toutes les cérémonies de la création des sergents : le détail en remplit neuf pages. La description des dîners est fabuleuse : on y mange vingt-quatre grands bœufs, cent moutons, cinquante-un grands veaux, trente-quatre cochons de lait, quatre-vingt-onze porcs, neuf douzaines et demie de chapons, trente-sept douzaines de pigeons. Au centre de la table est un monument de cire représentant la cour des plaids communs et dont le prix excède cent francs.

(2) La validité de cet acte ayant été contestée, ses dispositions ont été confirmées par le statut 9 et 10 Victoria, ch. 54.

En présence de cette situation nouvelle, les *serjeants* ont pris la grave résolution de supprimer la Société de *serjeant's inn*. A la suite d'une dernière réunion, tenue le 27 avril 1877, l'hôtel a été vendu, ce qui a permis à chacun des membres de percevoir plus de trente mille francs, et il n'a plus été fait de nouvelles nominations. Le titre de *serjeant* aura donc disparu lorsque la dernière des vingt personnes qui le portent encore aura cessé de vivre.

Je n'ai rien de particulier à dire au sujet des avocats ordinaires, qui constituent la majorité du barreau. Ils portent la robe de laine et la petite perruque poudrée (1). Ils ne peuvent s'asseoir que sur le second banc, le premier étant exclusivement réservé aux conseils de la Reine.

J'avouerai volontiers que j'apprécie médiocrement cette hiérarchie dans la profession. Je sais bien que tout *junior* peut aspirer à devenir conseil de la Reine et qu'à ce moment il trouvera fort agréable l'inégalité dont il a pu se plaindre jadis, mais je sais aussi que:

Non licet omnibus adire Corinthum.

Il me semble enfin qu'il y a quelque chose de choquant dans la position matérielle des avocats devant la cour, lorsqu'une des parties est représentée par un conseil de la Reine, l'autre par un simple *barrister*. L'un est sur le premier banc, l'autre est au second, et cette marque d'infériorité semble particulièrement choquante dans une enceinte où, plus encore qu'autre part, l'égalité devrait être absolue. J'ajoute qu'il n'y a peut-être pas à cela un mal réel ; les jurés, comme les juges, aiment le *fair play*, et je sais qu'ils n'écoutent pas avec moins de faveur celui des avocats qui occupe la place la plus humble (2).

(1) Il y a quarante ans encore, les avocats ne pouvaient porter ni barbe ni moustache ; l'interdiction a été levée depuis le commencement du mouvement qui a amené la formation de corps de volontaires

(2) J'en ai eu personnellement la preuve dans une affaire dont j'ai ré-

XI

A partir du moment où il est appelé à la barre, l'avocat jouit de tous les droits et est soumis à toutes les obligations que comporte le titre de *barrister*.

En ce qui concerne les droits du barreau, le principal consiste dans le privilège exclusif de plaider devant les cours civiles et criminelles ; cependant, devant les cours de sessions trimestrielles, les *solicitors* peuvent se présenter à la barre, concurremment avec les avocats, toutes les fois où ceux-ci ne sont pas assez nombreux pour constituer une *bar*. On considère généralement que la présence de quatre avocats est nécessaire à cet effet ; en cas de difficulté sur ce point, les magistrats ont le droit de trancher souverainement la question (1).

Les avocats ont droit au titre d'*Esquire* ; ils ne peuvent être arrêtés si ce n'est pour crime, lorsqu'ils sont devant une cour ou dans une tournée de circuit, ils sont dispensés du service du jury, enfin ils ont droit à la liberté de la parole, dans l'exercice de leur profession.

Quant aux obligations, elles résultent à peu près exclusivement de la coutume ; elles n'ont jamais été codifiées ou

cemment suivi les débats. Lors du procès intenté par M. O'Donnell au propriétaire du *Times*, ce dernier était représenté par l'*attorney* général, assisté d'un conseil de la Reine et de plusieurs *juniors*. Le plaignant n'avait qu'un seul avocat, et c'était un *junior* L'aspect même de la situation respective des avocats était absolument choquant et l'inégalité des parties aussi accentuée qu'il soit possible de le concevoir. Je dois dire néanmoins que, pendant les quatre audiences qu'a duré le procès (du 2 au 5 juillet 1888), l'attorney général a eu pour son jeune confrère autant d'égards qu'il aurait pu en témoigner aux plus anciens du barreau et j'ai à peine besoin d'ajouter que le lord chief-justice a montré la plus stricte impartialité, mais, en outre, il était visible que le jury, comme le public, se montrait sympathique au plus faible.

(1) Rex V. Justices of Denbighshir , 9. Q. B. Rep., 279

même écrites. Ces usages se transmettent de génération en génération et s'apprennent de la même façon que les habitudes sociales ; leur ensemble constitue ce que l'on appelle l'étiquette du barreau *(etiquette of the bar).* Leur importance est, d'ailleurs, très inégale : il y a, en cette matière, des fautes vénielles et des manquements graves. Le jeune avocat qui charme les loisirs du circuit en *flirtant* avec la fille d'un avoué et en dansant avec elle, ou celui qui se laisse aller à dîner chez un *solicitor* (1) échappe généralement à la censure, mais l'avocat qui change indûment de circuit peut être certain d'être envoyé à Coventry (2).

Le premier soin d'un débutant est de choisir sa spécialité. En principe, tout *barrister* peut aujourd'hui plaider devant toutes les cours, sans aucune exception, mais, en fait, chaque avocat se consacre spécialement à une certaine catégorie d'affaires. Les uns se dirigent vers ce que l'on appelle le barreau parlementaire (*parliamentary bar*) c'est-à-dire qu'ils comparaissent devant les comités des deux chambres chargés d'examiner les bills privés (3). Les autres s'occupent soit des causes de divorces, de testaments ou d'amirauté, soit des affaires portées devant les cours ecclésiastiques. Le plus grand nombre se consacre aux deux principales divisions de la haute-cour de justice : la chancellerie et le banc de la Reine.

La subdivision est encore poussée plus loin ; chacun des avocats appartenant au barreau de la chancellerie (*chancery bar)* s'attache particulièrement à l'une des cham-

(1) Campbell. *Lives of the Chancelors*, VI, 56.

(2) C'est l'expression employée pour dire : mettre en quarantaine. En dehors du barreau, on se sert maintenant d'un néologisme dérivé du nom de l'infortuné capitaine Boycott.

(3) Je me permets de renvoyer, sur ce point, aux explications que j'ai données dans mon ouvrage sur le Gouvernement et le Parlement britanniques.

bres de cette division et par conséquent plaide presque toujours devant le même juge. D'un autre côté, les *barristers*, et ce sont les plus nombreux, qui préfèrent rester au barreau de loi coutumière (*common law bar*) doivent, dans un délai de trois ans, à partir de leur appel à la barre, faire choix d'un circuit et se faire présenter au *mess*.

On sait que le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles est divisé en huit circonscriptions ou circuits, qui sont respectivement parcourus, plusieurs fois chaque année, par un ou deux juges. Tout avocat peut plaider, à Londres, devant chacune des chambres du banc de la Reine, ou de la cour d'appel, ou devant la cour centrale criminelle, mais, en dehors de la capitale, il ne peut sortir des limites de son circuit (1) que d'une façon exceptionnelle et en exigeant des honoraires dont le *bar mess* fixe le minimum (2).

Le *bar mess*, c'est-à-dire l'assemblée des avocats attachés à un même circuit, se réunit (3) une fois pendant chaque tournée d'assises, sous la présidence du *leader* du circuit, c'est ainsi que l'on désigne le plus ancien conseil de la Reine ou, du moins, le plus ancien de ceux qui suivent en fait les assises, car les doyens renoncent généralement à quitter Londres. Ces réunions avaient lieu autrefois après le diner, ce qui avait une foule d'inconvénients faciles à comprendre pour qui connait les mœurs britanniques; on a pris, dans plusieurs circuits, la prudente habitude de les tenir avant le commencement du repas. Le diner qui précède ou qui suit les séances est appelé la grande soirée *(grand night)* et il

(1) Le nombre des avocats inscrits dans les circuits est très variable ; la liste du circuit du Sud-Est contient environ six cents noms ; celle du circuit du pays de Galles n'en porte guère plus de soixante ; dans chacun des six autres circuits, il va généralement de cent à deux cents avocats inscrits.

(2) On dit que cet usage a été introduit, en 1783, par Erskine.

(3) L'expression de *mess* est assez entrée dans l'usage français pour qu'il ne soit pas nécessaire d'expliquer qu'elle veut dire : table de pension.

est d'usage d'y inviter le juge qui préside les assises, dans le cas où il était membre du circuit avant d'entrer dans la magistrature.

La réception au *bar mess*, se fait au scrutin ; tout candidat doit avoir deux parrains, s'il est repoussé, le comité examine l'affaire, après quoi l'on procède à un nouveau scrutin. De même que l'assemblée des *benchers*, le *bar mess* peut expulser un avocat de son sein : voilà donc un second degré de juridiction disciplinaire plus intime et plus rapproché du justiciable. L'avocat y reste soumis pendant toute sa carrière, car, en règle générale, on ne peut changer de circuit.

En dehors des avocats qui embrassent les diverses branches dont j'ai parlé, il faut mentionner ceux qui vont se fixer en province. Jusqu'à ces dernières années, le barreau anglais est resté très centralisé. C'est à Londres et à Londres seulement que l'on peut devenir *barrister*, et c'est là que, récemment encore, résidaient en fait, tous les avocats plaidants. Cette situation s'est un peu modifiée et il s'est créé, dans un certain nombre de villes, un barreau local. Des avocats s'y sont établis pour donner des consultations, pour plaider devant les cours de juridiction sommaire, les cours de comté et les cours de sessions trimestrielles, mais leur nombre est encore assez restreint.

Quelle que soit la spécialité choisie par l'avocat, les commencements sont pénibles. Les débutants manquent à la fois de science et d'expérience (1) et ils attendent longtemps leur premier dossier. Quelques-uns s'attachent à un de leurs confrères plus ancien dans la profession, en qualité

(1) Lorsque North, qui devait être un jour lord Guildford, débuta au barreau, son grand-père lui demanda : « Qu'avez-vous fait de bon, Franck ? » — « J'ai eu assez de peine à ne pas faire de mal ! » fut la réponse. (*Autobiography of the hon. R. North*, p. 109).

de secrétaire, dirait-on en France, de diable *(devil)* dit-on chez nos voisins. Je me hâte d'ajouter que ce sont de bons diables, qui font souvent une très belle carrière, surtout s'ils parviennent au plus haut poste de la hiérarchie infernale, celui de diable de l'*attorney* général, titre familier du *junior counsel* de la Trésorerie.

Les jeunes avocats n'ont malheureusement pas, comme en France, la ressource, si utile pour faciliter les débuts, des causes de l'assistance judiciaire et de la plaidoirie d'office. L'assistance judiciaire existe bien, et certains indigents peuvent obtenir de plaider *in forma pauperis*, mais le nombre des affaires de cette nature est très peu considérable. En ce qui concerne la plaidoirie d'office, l'étiquette de la profession interdit aux avocats de défendre gratuitement un accusé, si ce n'est à la demande d'un juge. Les honoraires peuvent être minces et l'avocat présent au moment où se juge une affaire criminelle, n'a pas le droit de refuser son concours à l'accusé qui lui offre de son banc (*dock*) une somme de trente francs, mais ce paiement est indispensable pour que le *barrister* prenne la parole. Quant au droit de réquisition du juge, il ne s'exerce que très rarement et seulement dans des affaires de la plus extrême gravité. Il en résulte un double inconvénient : les avocats perdent une précieuse occasion de s'habituer à la parole, et une foule de malheureux accusés trop pauvres pour payer même les trente francs de rigueur, sont jugés sans avoir été défendus. Combien de fois, en assistant aux audiences des sessions trimestrielles ou des cours d'assises, j'ai vu quinze ou vingt avocats occupés à lire leur journal, à causer ou à remuer leur perruque, tandis que certains accusés, ne sachant que dire, déclaraient plaider *guilty* (1) et que d'au-

(1) On sait qu'au début de tout procès criminel, le juge demande à l'accusé s'il *plaide coupable* ou *non coupable*. Dans le cas où la réponse est *coupable*, il n'y a pas de plaidoirie et le juge prononce aussitôt la sentence, sans que le jury soit appelé à rendre un verdict.

tres se montraient également incapables d'interroger ou de contre-examiner utilement les témoins, et surtout de parler au jury !

Il est vrai que les nouveaux venus ont un autre moyen de débuter. L'étiquette veut, en effet, que dans toute cause le plaignant ait au moins deux avocats : un *leader* et un *junior* ; l'intimé peut se contenter d'un seul conseil. En fait, dans les affaires de quelque importance, il y a toujours deux et souvent trois avocats de chaque côté ; c'est le *solicitor* qui les choisit et il lui est facile de donner un *brief* à un débutant qu'il veut favoriser.

Un avocat ne peut refuser de se charger d'une cause par le motif qu'il doit être assisté d'un confrère qui ne lui convient pas ; il doit laisser à l'avoué toute latitude sur ce point. Il est seulement entendu que nul n'est tenu d'assister, comme *junior*, un *leader* moins ancien que lui au barreau.

XII

Telles sont les principales règles des rapports entre avocats ; quant à celles des *barristers* avec leurs clients, elles sont d'une nature particulière. Il n'existe légalement aucun contrat, aucun lien légal entre le conseil et celui au nom duquel il agit. La conséquence de cette doctrine, c'est d'une part que l'avocat ne peut jamais réclamer devant la justice le paiement de ses honoraires, de l'autre qu'il ne peut être attaqué pour rupture de traité, ni passible de dommages-intérêts à raison de sa négligence. « C'est son devoir, dit un arrêt, d'avoir soin de se faire payer d'avance, et la loi ne lui donne aucun secours s'il néglige ce devoir (1). » A diverses reprises (2), le parlement a été saisi de proposi-

(1) Le juge Bayley, dans l'affaire de Morris contre Hunt (I, *Chitty*, 544).

(2) Chambre des Communes. Séances des 6 août 1875 et 10 mai 1876.

tions ayant pour objet de permettre aux avocats de réclamer le paiement de leurs honoraires, et aux clients d'exiger la restitution des honoraires indûment payés ou même de poursuivre les avocats coupables d'avoir négligé ou compromis leurs intérêts, mais ces projets ont toujours été repoussés (1). On a considéré qu'établir ce lien entre l'avocat et le client serait, en fait, placer le premier dans la position d'un avoué et établir une véritable fusion entre les deux branches de la profession.

Cette question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la distinction actuellement existante entre les *barristers* et les *solicitors*, a été maintes fois discutée. Plusieurs lords chanceliers ont paru favorables au projet et, récemment encore, le *solicitor* général s'est prononcé très formellement en ce sens (2), mais le nombre de ceux qui sont opposés à cette mesure est très considérable et, si la fusion s'accomplit un jour, comme cela semble probable, ce ne sera pas avant longtemps.

D'après les règles de la profession, un avocat ne peut recevoir des instructions que par l'intermédiaire d'un avoué et ne doit jamais avoir de rapports directs avec un client. Ce principe, qui s'applique aux affaires criminelles aussi bien qu'aux causes civiles n'a pas toujours existé (3), et il n'est

(1) Chambre des Communes. Séance du 6 août 1875. — On citait notamment, à l'appui de cette proposition, l'affaire de Swynfen contre Swynfen, dans laquelle lord Chelmsford, alors avocat, avait compromis les intérêts de son client, contrairement aux instructions formelles de ce dernier, et dans laquelle le *chief-baron* de l'Échiquier, Pollock, avait décidé qu'un avocat jouit, dans la conduite d'une cause, d'une immunité absolue.

(2) Discours prononcé à Birmingham, le 21 janvier 1886.

(3) « Jadis les avocats faisaient tout, mais ces *gentlemen* de la loi ayant abandonné la partie mécanique de la profession, c'est-à-dire ayant cessé de recevoir les clients, etc., les attorneys s'en sont emparés. » (*Autobiography of the hon. Roger North*, édited by A. Jessopp, p. 141). — Voir aussi Pulling; *law of attorneys*, p. 10.

pas sanctionné par la loi (1), mais il est très généralement observé (2). Les avocats seraient parfois disposés à le restreindre, tandis que les avoués prétendent naturellement l'étendre à tous les cas, sans exception. Afin d'en préciser la portée, un avocat a récemment posé à l'*attorney* général trois questions: Un *barrister* peut-il donner un conseil à un client et recevoir des honoraires, sans l'intervention d'un *solicitor* ?

Ce droit est-il modifié lorsqu'une assignation a été lancée ?

Y a-t-il une limite *minimum* aux chiffres des honoraires qu'un avocat peut demander pour les affaires non contentieuses?

L'*attorney* général a répondu, à la date du 29 juin 1888 : « Ces questions ne sont tranchées par aucun règlement écrit, mais par la pratique et la tradition de la profession reconnue, je crois, de temps immémorial (3). Il est essentiel d'abord de toujours distinguer entre les affaires contentieuses et les affaires non contentieuses. Pour les premières, un avocat ne doit ni agir, ni donner un avis sans l'intervention d'un *solicitor*. La raison très grave qui a fait poser cette règle est évidente. Dans les affaires contentieuses qui affectent souvent les droits des autres personnes, il est très important que les faits soient établis aussi nettement que possible, avant que l'on puisse donner un avis. Or, comme un avocat ne peut pas faire personnellement les recherches nécessaires pour les constater, il est

(1) Dans le cas de Bennett contre Hale, il a été jugé que ce n'était pas une règle, mais une sorte de convention tacite (15. Q. B. 171). La règle avait cependant été posée, en ce qui regarde les cours de comté, par les art. 9 et 10 *Victoria*, ch. 95, mais cette disposition a été abrogée.

(2) J. Stephen ; *Bar etiquette* (1851).

(3) Il me semble que sir Richard Webster va trop loin. La coutume est ancienne, mais elle n'est assurément pas immémoriale.

essentiel qu'il puisse s'en rapporter à un *solicitor* relativement à l'exactitude des faits qui lui sont exposés.

« En ce qui concerne les affaires non contentieuses, la situation, suivant moi, n'est pas précisément la même. En général, je ne vois pas d'objections à ce qu'un avocat reçoive un client et lui donne un avis, sans l'intervention d'un *solicitor,* pour tout ce qui concerne la conduite personnelle du client ou l'administration de ses affaires. Je veux seulement ajouter que les membres du barreau doivent avoir grand soin de ne donner aucun avis sur une question ayant un caractère contentieux. En ce qui concerne les honoraires pour ces cas, je ne connais qu'une règle, c'est qu'un *junior* ne doit pas accepter moins de trente francs ni un *leader* moins de cinquante-six francs. »

Voici donc la règle nettement établie par la plus haute autorité : en matière contentieuse, pas de rapport direct entre le plaideur et l'avocat (1). Même dans les causes criminelles, le défenseur ne voit pas son client. Un *serjeant* célèbre, sinon éminent, raconte, dans ses mémoires, qu'une seule fois pendant le cours de sa longue carrière, il a visité, dans sa prison, l'homme qu'il était chargé de défendre (2). Tous les avocats n'en pourraient pas dire autant, et il est certain que les infractions à l'étiquette ne sont pas rares, surtout dans les grandes affaires civiles.

En tout cas, la conséquence pratique du système actuel, c'est qu'en réalité personne n'est responsable vis-à-vis d'un client. Théoriquement, la responsabilité pèse sur le *solicitor,* mais celui-ci prend toujours soin de s'abriter der-

(1) Lord Brougham, étant encore avocat, avait été mis en quarantaine par les avoués ; il ne s'en troubla pas, mais il déclara nettement qu'il se passerait d'eux et qu'il recevrait directement les clients. Les *attorneys* capitulèrent. (Campbell ; *Lives of the Chancelors,* vol. VIII, p. 370).

(2) *Some experiences of a barrister's life, by serjeant Ballantine,* vol. II, p. 6.

rière l'avocat, qu'il consulte aux frais du client sur chaque point douteux et le *barrister* est soustrait, de par la loi, à tout recours.

Il est cependant certain que le pouvoir de l'avocat est considérable, à partir du moment où la cause vient à l'audience, car tous ses actes engagent la partie qu'il représente, dans la mesure qu'expose nettement un récent arrêt de la cour d'appel. « Les rapports d'un conseil avec la personne qui l'emploie sont ceux d'avocat à client ; ils s'établissent au moment où le client charge le conseil d'être son avocat. Le client peut, à tout moment, retirer cette demande, mais dès l'instant où il la fait, il doit être considéré comme sachant qu'il a placé l'avocat dans une certaine position vis-à-vis de la partie adverse. La demande d'agir comme avocat implique celle de faire les choses qu'il est convenu qu'un avocat fait habituellement pour son client... L'avocat a un pouvoir illimité pour faire ce qu'il considère comme le plus avantageux pour son client, en conduisant la cause devant la justice. Ce pouvoir illimité est contrôlé par les tribunaux, qui veillent à ce qu'on ne fasse rien de ce qui pourrait être une injustice manifeste et qui, au besoin, interviennent pour l'empêcher. Ces relations entre avocat et client peuvent être rompues à tout moment, pourvu que, lorsque les parties adverses ont agi en conséquence de ces rapports, le client prenne soin de leur en faire connaître la cessation. Si le client est présent à l'audience et s'il s'oppose à ce que l'avocat fasse quelque chose, il n'a pas le droit de dicter la conduite à tenir, mais s'il insiste, l'avocat se retire, et c'est par ce moyen que le client met un terme à l'autorité prédominante de l'avocat.

« Si l'avocat faisait quelque chose qui fût en dehors de la conduite de la cause, son acte ne lierait pas le client, à moins que celui-ci ait donné un consentement formel, et le sens de l'expression *conduite de la cause* a été parfaitement expliqué par le baron en chef Pollock, dans le cas de Swyn-

fen contre lord Chelmsford. « Quoique un conseil ait « pleine autorité sur un procès, sur la façon de le conduire « et sur tout ce qui s'y rapporte, comme supprimer un « document, faire retirer un juré, ne point appeler de « témoins ou choisir ceux qui doivent être appelés et autres « détails appartenant proprement au procès et à la conduite « de la cause, cependant, il n'a, en vertu de son engage- « ment, aucun pouvoir sur les questions collatérales. » L'autorité d'un avocat, dans la conduite d'une cause, est illimitée vis-à-vis du client, jusqu'à ce que ce dernier la fasse cesser, sauf à la cour à venir en aide au client, en cas d'abus (1). »

D'après les règles de l'étiquette, un avocat ne doit ni solliciter une affaire, ni faire un contrat avec un client, au sujet d'un procès, mais :

> Cette grande raideur des vertus des vieux âges
> Heurte trop notre siècle et les communs usages (2).

Nul ne conteste le principe, mais je ne voudrais pas affirmer que chacun le respecte.

L'étiquette veut encore que tout avocat accepte le dossier (*brief*) qu'on lui offre, en lui remettant le *retainer*, sans examiner les détails ni la nature de l'affaire dont il s'agit (3).

La rigueur du principe est poussée si loin, qu'un avocat est forcé de plaider, en appel, contre le client dont il a soutenu la cause en première instance, s'il en est requis

(1) Cour suprême de Justice. Cour d'appel. (Le Maître des Rôles, les lords juges Bowen et Fry : 27 novembre 1887. Matthews contre Munster).

(2) Molière. *Le Misanthrope*, acte I, scène I.

(3) On connaît la réponse du docteur Johnson à Boswell, qui lui reprochait d'accepter de mauvaises causes : « Comment pouvez-vous savoir si une cause est bonne ou mauvaise avant le moment où le jugement est rendu ? »

par l'adversaire avant d'avoir reçu la guinée du *retainer* (1).

En fait, cependant, les choses ne se passent pas tout à fait ainsi. Chaque *barrister* a un ou plusieurs clercs, auxquels il paie généralement une guinée par semaine et qui reçoivent, en outre, une rémunération spéciale des clients. En dehors de ses autres fonctions moins importantes, le clerc est chargé de recevoir les dossiers que l'on apporte à son patron. Il commence par regarder le nom du *solicitor* qui envoie l'affaire, mais il voit plus rapidement encore le chiffre des honoraires indiqués sur le *brief*. S'il est satisfait, tout est dit ; sinon, il donne plus ou moins discrètement à entendre qu'un homme aussi éminent que celui dont il a l'honneur d'être le modeste collaborateur a coutume d'être plus généreusement traité. Quand l'avoué fait la sourde oreille, le clerc exprime la crainte que des engagements antérieurs ne permettent pas à l'avocat de se charger de la cause.

Quelquefois, un rusé clerc garde le *brief*, il s'informe alors du nom du conseil de la partie adverse et il va trouver son collègue, qui lui indique, à charge de revanche, le montant des

(1) On peut lire, dans le *Times* du 31 juillet 1887, une lettre dans laquelle MM. Russell et Scott, avoués, racontent qu'ayant à suivre une affaire devant la section de Chancellerie de la Haute-Cour de Justice, ils ont été fort surpris d'apprendre que l'avocat qui avait plaidé pour eux comme *leader* dans la première instance, était chargé de plaider contre eux, comme *leader* de leur adversaire, devant la cour d'appel. Croyant à une erreur, ils ont été voir cet avocat qui avait toujours été leur *leader*, depuis qu'il est conseil de la Reine, et qui, dans l'affaire en question, avait reçu toutes leurs confidences et leurs instructions. Ce dernier a répondu qu'il n'y pouvait rien, mais qu'ayant reçu une guinée de l'autre partie, il était obligé de plaider pour elle et de rendre le dossier de son ancien client. — Dans le numéro du 29 juillet 1886, un autre *solicitor* raconte que le conseil de la Reine auquel il confie la conduite de ses affaires, lui a répondu, en cas semblable, qu'il ne pouvait éviter de plaider contre son client, ce dernier ayant oublié de lui remettre le *retainer*.

honoraires portés sur le *brief* de son patron ; puis, à la veille du procès, l'avoué est discrètement averti qu'il conviendrait de se montrer plus large (1).

Assurément, l'avocat ignore tout cela et quelle indignation serait la sienne, s'il pouvait soupçonner que son clerc a soulevé une semblable question ! Seulement l'avoué sait que les avocats sont sujets aux bronchites, qu'ils sont souvent appelés à plaider plusieurs affaires le même jour..... et il finit généralement par capituler.

Il ne faut cependant pas croire que semblable chose se produise toujours et j'admets volontiers qu'elle constitue l'exception plutôt que la règle ; ce que j'ai seulement voulu montrer, c'est qu'il est avec l'étiquette des accommodements. Il est pourtant une règle à laquelle on manque rarement, c'est celle qui décide qu'un avocat n'est jamais tenu de restituer les honoraires qu'il a reçus, même s'il n'a pas plaidé l'affaire dont il était chargé.

Les avocats ont la fâcheuse habitude d'accepter plus de causes qu'ils n'en peuvent réellement suivre (2). Il est vrai

(1) Un membre du Parlement citait, à la séance du 6 août 1875, la correspondance suivante : Le clerc de l'avocat au *solicitor* : 11 mai 1874. « Je constate que le premier conseil de la partie adverse a cent guinées marquées sur son *brief*. Je prends la liberté de vous suggérer de marquer la même somme sur le dossier de M. X.... Voudriez-vous avoir la bonté de le faire avant qu'il se présente à la barre, demain ? » — Réponse de l'avoué ; 12 mai 1874 : « Nous avons reçu votre lettre par laquelle vous nous demandez implicitement d'augmenter les honoraires de M. X... de 50 à 100 guinées, et vous y joignez indirectement l'avis que cela soit fait avant qu'il se présente à la barre, ce matin... Nous pouvons difficilement croire que M. X... permette à son clerc d'aller trouver les clercs de l'avocat de la partie adverse pour connaître le chiffre des honoraires marqués et pour demander, sans aucun égard aux circonstances de l'affaire, que les honoraires de M. X... soient fixés au même chiffre. »

(2) Un député racontait au Parlement qu'un avocat distingué, M. Austin, ayant huit ou dix affaires à plaider le même jour, un de ses clien

que parfois les plaideurs retiennent un avocat renommé dans le seul but de ne point l'avoir pour adversaire (1) ; mais, la plupart du temps, ils désirent obtenir l'appui réel de celui qu'ils choisissent et, n'en pouvant jamais être sûrs, ils sont obligés de prendre, pour chaque affaire, deux *leaders* et un *junior*.

Comme il est assez difficile de savoir exactement quel jour une cause sera appelée, et, comme les avocats renommés ont souvent plusieurs affaires le même jour, dans des chambres différentes, il leur est quelquefois impossible de prévoir qu'ils feront défaut au client. Dans certains cas, au contraire, ils peuvent s'en rendre compte à l'avance, et alors ils passent le dossier à un confrère, mais il est contraire à l'étiquette de remettre à ce dernier les honoraires reçus, et le client a le plaisir, si c'en est un, de payer à la fois, l'avocat qui n'a rien fait pour lui et le suppléant qui a peut-être assez mal conduit l'affaire. Il y a bien une vieille ordonnance du temps de Jacques Ier (2), qui ordonne aux juges de faire restituer les honoraires payés aux avocats qui ont mal plaidé ou qui n'ont pas plaidé du tout, mais il y a longtemps qu'on n'y pense plus.

J'ajoute, car on s'expose toujours à être injuste en généralisant, que, dans les cas où les règles de l'étiquette sont en conflit avec celles de la délicatesse, certains avocats préfèrent se conformer aux dernières.

fut fort étonné de le rencontrer, se promenant paisiblement à Hyde-Park. « Oh ! répondit l'avocat, je fais justice égale à tous mes clients ; de cette façon, aucun d'eux ne peut se plaindre que je l'abandonne pour l'avantage d'un autre. » (Séance de la Chambre des Communes du 6 août 1875).

(1) Discours de M. Jackson ; Chambre des Communes, 10 mai 1876.

(2) Citée par M. Gregory à la Chambre des Communes (Séance du 10 mai 1876).

XIII

Les honoraires des avocats n'étaient pas très élevés au XVIII[e] siècle et les plus éminents *barristers* arrivaient à peine à gagner cent mille francs par an. Ce qu'ils recevaient, même pour les causes importantes, ne dépassait généralement pas cinq cents francs (1). Les choses ont singulièrement changé depuis lors.

On a souvent critiqué, et non sans quelque apparence de raison, la rapacité des avocats anglais. Cependant, avant de porter sur ce point un jugement trop sévère, il convient de se rendre compte des difficultés de leur situation.

En premier lieu, les études sont longues et coûteuses, elles imposent des sacrifices très lourds, ensuite les débuts de la carrière sont difficiles et ingrats ; il faut non seulement vivre, mais vivre d'une certaine façon et en se conformant à des usages dispendieux. Pendant tout ce temps, le jeune avocat ne gagne rien ou presque rien, quel que soit son talent et si haut qu'il doive s'élever (2).

(1) North était arrivé à gagner plus de cent mille francs, ce qu'il regardait comme extraordinaire. « L'honoraire le plus élevé que j'aie jamais reçu, dit-il, a été de 525 francs, dans le procès de M. Frederick contre David. Dans les très grandes affaires, avec un énorme dossier, un honoraire de 205 francs est extraordinaire. Pour les meilleures causes, on reçoit 130 francs et, pour les ordinaires, de 53 à 79 francs. » (*Autobiography of the hon. Roger North*, edited by A. Jessopp., p. 168).

(2) Lord Kenyon, qui devint *chief-justice* du banc du Roi, avait été appelé à la barre en 1757 : il ne gagna rien jusqu'en 1763. En 1764, il reçoit 2.000 francs ; en 1765, un peu moins de 6.000 ; en 1767, il arrive à gagner 12.500 francs, et, en 1770, il touche 28.000 francs. A partir de ce moment, l'augmentation est rapide : en 1775, il reçoit plus de 100.000 francs et, en 1782, il arrive à toucher 276.000 francs. Son ami Dunning commence par 330 francs en 1757 ; il arrive à 3.300 francs en 1759, à 50.000 francs en 1764, à 100.000 francs en 1765 et à

Et pourtant, s'il veut se faire connaître, il faut absolument qu'il dépense. Il se rend aux sessions trimestrielles et aux assises de circuit, mais cela coûte cher. Autrefois, l'étiquette ne permettait pas aux avocats de se servir des diligences, ni des voitures publiques, non plus que de descendre dans un hôtel. Les *leaders* voyageaient dans leurs carrosses, les *juniors* dans de vieilles chaises de poste sonnant plus ou moins la ferraille. Ils n'arrivaient dans une ville qu'après les juges et ils s'installaient dans des garnis où le même salon servait à plusieurs d'entre eux (1). Les chemins de fer ont changé tout cela. Les avocats voyagent aujourd'hui comme les juges, et parfois avec eux ; ils logent à l'auberge, et il y a même, dans chacune des villes du circuit, un hôtel spécialement choisi pour la tenue du *bar mess* et dans les caves duquel sont emmagasinés les vins (2).

Tout cela est très agréable sans doute, et la compagnie est souvent joyeuse, surtout après dîner, mais, à l'audience, pour un avocat qui tient un *brief*, combien ont les mains vides (3).

200.000 francs en 1770 (*Life of Lloyd first lord Kenyon by the hon. T. G. Kenyon*). Un juge éminent, que je ne crois pas devoir nommer parce qu'il vit encore, me disait qu'il avait gagné, pendant sa première année, 60 francs ; pendant la seconde, 126 francs ; au bout de cinq ans, il était arrivé à 2 500 francs et, pendant tout ce temps, il dépensait plus de 5.000 francs. Un avocat, qui a occupé au barreau une position considérable et qui surtout s'y est enrichi, racontait naguère qu'il avait gagné, pendant sa première année, moins de 120 francs ; pendant la seconde, moins de 800 francs, et pendant la troisième, moins de 2.000 francs.

(1) Ballantine. *Experiences of a barrister's life*, ch. III.

(2) Les avocats mangent la cuisine de l'hôtel, mais ils ont, dans chacune des villes où se tiennent les assises, un dépôt de vins leur appartenant et dont le soin est confié au trésorier du circuit.

(3) J'ai vu, à certaines audiences de sessions trimestrielles, sept

C'est seulement après plusieurs années qu'un avocat peut espérer recevoir à peu près autant qu'il dépense et il faut un long temps pour qu'il parvienne à gagner des sommes importantes. On se fait souvent, sur ce point, des illusions qu'il convient de rectifier ; on parle de l'énormité des honoraires payés aux avocats et l'on cite des chiffres fabuleux qui peuvent, d'ailleurs, être exacts, mais on oublie d'aller au fond des choses.

La vérité, c'est qu'au barreau comme autre part, la loi de l'offre et de la demande produit ses effets naturels. Il y a des hommes de premier ordre que tout plaideur désire avoir pour soi et il est bien rare que, dans une grave affaire, ils ne soient pas retenus par l'une ou par l'autre des parties. Sans doute, il faudra leur donner des honoraires considérables, mais cette dépense est souvent insignifiante en comparaison de l'énormité des *intérêts* en jeu et de l'importance capitale d'avoir pour soi le plus habile avocat.

Dans certaines affaires exceptionnelles, l'*attorney* général ou l'un des trois ou quatre principaux *leaders*, aura facilement quarante mille francs marqués sur son *brief*, et recevra, en outre, 2.650 francs de *refresher* pour chaque audience, ce qui, s'ajoutant à un *retainer* spécial, pourra former, à la fin, une assez belle somme (1) ; mais, dans les cas ordinaires, on est bien loin de ces chiffres.

affaires inscrites au rôle ; un seul des accusés avait un défenseur et il y avait, sur les bancs, plus de vingt avocats. Même chose en circuit ; j'ai vu, dans maintes villes, un nombre insignifiant de causes civiles et criminelles ; les premières presque toutes plaidées par le *leader* du circuit et par un autre conseil de la Reine assistés de deux juniors, les dernières généralement assez courtes ; encore l'accusé n'était-il défendu par un avocat que dans deux ou trois cas. Il y avait vingt avocats, quelquefois trente et plus, venus de Londres et suivant le circuit, et c'est à peine si cinq ou six étaient employés.

(1) Le lord-chief justice d'Angleterre m'a dit avoir reçu, pour l'affaire

En dehors du *retainer*, qui est généralement d'une guinée, sauf lorsqu'il s'agit d'un grand avocat, auquel on donne un *retainer* spécial, le *barrister* reçoit un droit de consultation, qui est de deux guinées pour les conseils de la Reine et de une guinée pour les *juniors*. Moyennant cette somme, il consacre une heure à causer avec l'avoué ; si l'entretien se prolonge au delà, c'est double droit : l'étiquette est même en train de se modifier sur ce point et les avocats commencent à poser la règle que la durée réglementaire de la consultation doit être d'une demi-heure seulement. Vient ensuite le *fee* marqué sur le *brief* : dans une affaire même importante, l'avoué indiquera le chiffre de cinquante à soixante guinées pour le *leader*, de trente guinées pour le *junior* et de vingt guinées pour le troisième avocat, quand il croit devoir en prendre trois. Lorsque l'affaire dure plus d'un jour, l'avocat reçoit, pour chaque audience supplémentaire, ce que l'on nomme un *refresher* ou rafraîchissement, ce qui rappelle cette pensée de Rivarol, que l'estomac est le sol où germe la pensée. Le *refresher* est habituellement de la moitié ou du tiers de la somme marquée sur le *brief*. Dans les affaires ordinaires, soit au civil, soit au criminel, j'ai bien souvent vu, sur le *brief*, une guinée de consultation et cinq guinées de *fee*. L'étiquette du barreau ne permet pas à un *leader* d'accepter un honoraire (*fee*) moindre de deux guinées, ni à un *junior* de recevoir moins d'une guinée (1).

Tichborne, qu'il a plaidée étant *solicitor* général, 150.000 francs. Il ajoutait qu'il y avait certainement perdu, à cause du nombre considérable de *briefs* qu'il avait dû refuser, pendant le temps de cet interminable procès.

(1) Les honoraires des avocats, comme ceux des médecins, ne sont jamais indiqués en livres sterling, mais en guinées. La guinée est une valeur fictive qui n'est représentée par aucune pièce de monnaie, mais l'étiquette ne permet pas que l'on prononce le nom des monnaies vulgaires. J'ai à peine besoin de rappeler qu'une guinée vaut une livre sterling et un shilling, soit à peu près 26 fr. 50.

Un avocat ne pouvait jadis aller plaider une affaire en dehors de son circuit, sans exiger un honoraire spécial de 7.900 francs s'il était *leader*, et de 2.650 francs s'il était *junior*. Pour les affaires criminelles, le *fee* était de 1.315 francs (1). Ces sommes sont moindres aujourd'hui : un conseil de la Reine peut aller hors de son circuit pour 1.315 francs, et un *junior* pour la moitié (2).

Les avocats n'ont pas, quoi qu'on en dise, l'habitude de se faire payer d'avance : c'était la règle autrefois, et l'étiquette leur défendait même de recevoir des pièces d'argent ou de cuivre, mais aujourd'hui, chacun des avoués qui leur remet un *brief* porte à leur crédit, sur ses livres, la somme indiquée et il leur envoie un chèque représentant le montant total de ce qui leur est dû, à trois époques de l'année : à Noël, à Pâques et au moment des grandes vacances (3).

En somme, et sans préciser davantage, on peut dire qu'il y a, en ce moment, quatre avocats, peut-être cinq, qui reçoivent par an plus de cinq cent mille francs ; environ vingt autres gagnent une somme égale ou supérieure à celle du traitement des juges de la haute Cour (125.000 francs) ; pour le surplus, les variations sont extrêmes et vont de cent mille francs à une guinée. Si la base de la profession est sombre et triste, les sommets sont brillants, mais que d'efforts sont nécessaires pour y parvenir et, pour ceux qui les atteignent, quel dur travail (4) !

(1) Shaw-Lefevre ; *Discipline of the bar.*

(2) Ces sommes sont fixées par le *bar mess.*

(3) Je ne puis naturellement me permettre de citer ni un nom, ni un chiffre, mais j'ai vu, chez des avoués considérables, les livres indiquant les sommes payées aux avocats et j'ai pu constater combien le public exagère sur ce point, en posant comme règle générale ce qui est une exception.

(4) L'homme le plus occupé d'Angleterre est probablement l'*attorney* général. Il doit siéger au Parlement, répondre aux questions qui lui sont

XIV

A première vue, les profanes, les *laïques*, comme disent les légistes anglais en parlant des personnes qui n'appartiennent pas à la profession, se font aisément illusion sur le rôle du *barrister* anglais : il paraît assez facile et relativement simple, mais il ne faut pas se fier complètement à ces apparences.

L'avocat part pour le circuit ; il ne sait généralement pas s'il a ou s'il n'a pas d'affaires à plaider, dans la ville où il arrive. Sauf dans les grands centres, les assises n'occupent que deux ou trois jours ; c'est donc seulement la veille de l'audience, souvent même quelques heures avant, que le *solicitor* remet le *brief*. On appelle ainsi une quantité plus ou moins volumineuse de feuilles de très grand format attachées par leur sommet gauche. Le texte des instructions est écrit sur le *recto* seul, entre quatre grandes marges ; le *verso* reste blanc et sert à prendre des notes à l'audience. Sur le feuillet extérieur, est le nom de l'avocat auquel est remis le *brief*, suivi de celui du confrère ou des confrères qui doivent l'assister, et de l'indication du *fee*, c'est-à-dire du montant des honoraires.

Le *brief* comprend un récit détaillé des faits de la cause, avec les arguments à l'appui, l'indication des points faibles sur lesquels insistera l'adversaire (sur lesquels il *tirera tous ses canons*, en style d'avoué) la liste des témoins cités et le résumé de ce que dira chacun d'eux. On

posées presque chaque jour et soutenir la discussion des lois affectant l'administration de la justice ou introduisant des réformes dans la législation civile et criminelle. Il doit répondre aux consultations que le gouvernement et les administrations lui adressent incessamment sur les questions les plus graves, enfin, il est presque journellement occupé à plaider devant les cours de justice.

y joint une copie des actes de la procédure. De même, pour une cause criminelle, le *brief* contient la copie des dépositions faites devant les magistrats qui ont procédé à l'instruction de l'affaire.

Muni de ces papiers, et après une conversation plus ou moins longue avec l'avoué, l'avocat se présente à la barre. A partir de ce moment, il est maître de la cause et il peut la diriger à son gré.

S'il soutient l'accusation, il *ouvre son cas* par un exposé, qui est une sorte de répétition de ce qui est contenu dans le *brief*, puis son *junior* ou lui-même interrogent successivement les témoins, en leur posant naturellement les questions indiquées au même *brief*, ce qui amène généralement les réponses attendues.

Pendant que le *leader* pose lui-même les questions, le *junior* prend des notes sur le verso des feuilles du *brief* et lui suggère, au besoin, les points qu'il oublie ; le défenseur de l'accusé intervient pour contre-interroger les témoins et, quand la liste de ceux-ci est épuisée, l'avocat qui intente la poursuite présente un résumé de l'affaire ; même jeu et même système du côté de la défense. Tout cela se fait lentement et posément. Pendant qu'il procède à l'interrogatoire des témoins, l'avocat met habituellement son pied sur le banc qui sert de siège, il place son coude sur son genou et, de sa main, armée d'une plume, il accentue ses phrases. En général, les questions sont posées de façon à provoquer une réponse brève, souvent un *oui* ou un *non*, rarement plus d'une phrase. Quand le témoin a répondu, l'avocat répète mot par mot ce qui vient d'être dit, afin de le bien faire saisir au jury, et il l'accentue, en y ajoutant un : *très bien*, qui tombe parfois assez drôlement (1), puis il

(1) Voici un spécimen de ce genre de dialogue : D. L'accusé vous a maltraitée ? — R. Oui. — D. Il vous a maltraitée ; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a donné des noms dégoûtants ? — R. Oui, les noms les plus

tourne les yeux vers le juge, qui prend scrupuleusement note de toutes les dépositions, et, quand ce dernier lui fait un signe de tête ou lui dit : *yes*, il passe à la question suivante, en agrémentant sa phrase des mots : alors maintenant (*then now*).

Quant aux plaidoiries, soit dans le sens de l'accusation, soit dans celui de la défense, elles sont faites sur le ton le plus ordinaire et même sans la moindre animation. Elles font toujours appel à la raison du jury, rarement à ses sentiments, jamais à ses passions. J'ai entendu parler, dans des causes célèbres et qui auraient, certes, prêté aux développements oratoires, des avocats distingués ; ils défendaient la vie d'un homme du ton dont on plaide, chez nous, une question de mur mitoyen. Je ne critique pas, j'expose et j'ajoute qu'étant donnés la qualité et le tempérament des jurés anglais, l'avocat a raison d'agir ainsi, dans l'intérêt bien entendu de la cause qu'il soutient.

A l'audience, la procédure des affaires civiles ressemble beaucoup à celle des causes criminelles. Mêmes exposés, mêmes interrogatoires, mêmes résumés, le tout préparé par l'avoué et prévu par le *brief*. Ce que j'ai dit pour les affaires jugées en circuit peut s'appliquer à celles qui sont plaidées à Londres, devant la Cour centrale criminelle ou devant la haute Cour de Justice, avec cette différence que

dégoûtants. — D. Il vous a donné les noms les plus dégoûtants ; très bien (pause). Alors, maintenant, qu'a-t-il fait ensuite ? — R. Il m'a mis un œil au beurre noir (*black eye*). — D. Il vous a mis un œil au beurre noir ; très bien (pause). Alors, maintenant, était-il sobre ? — R. Il était ivre-mort (*the worse for drink*). — D. Il était ivre-mort ; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a ensuite frappée ? — R. Il m'a frappée avec le tisonnier (*poker*). — D. Il vous a frappée avec le tisonnier ; très bien (pause). Alors, maintenant, il vous a renversée ? — R. Il m'a renversée et il m'a frappée si violemment que je suis devenue insensible. — D. Il vous a frappée si violemment que vous êtes devenue insensible ; très bien (pause). Alors, maintenant, etc., etc.

les causes sont généralement plus importantes, et que les *briefs* sont remis plus longtemps à l'avance, ce qui permet aux avocats de les étudier, d'en conférer à loisir avec l'avoué, et de faire, au besoin, compléter la procédure ou modifier les conclusions. Au fond, le travail préparatoire de l'avocat ne semble pas excessif, son rôle à l'audience paraît assez simple, et la plaidoirie manque généralement d'élévation dans la forme : c'est la parole d'un homme pratique, visant à l'effet utile et dédaignant le reste ; ce n'est pas une œuvre d'art et ce n'est pas davantage une œuvre de science, dans le sens véritable et élevé de ce mot.

Je ne suis donc pas étonné de la réponse que faisait naguère un conseil de la Reine, professeur aux *inns of court*, auquel on demandait : « Croyez-vous que l'on puisse affirmer que le barreau anglais est inférieur à celui d'autres pays ? — Assurément, disait-il, je pense que c'est un point qui n'admet pas la discussion, je le considère comme infiniment inférieur au barreau de France. Je n'aurai jamais l'idée de comparer les hommes que le barreau anglais a produits, jusqu'à ces derniers temps tout au moins, avec ceux qu'a produits le barreau français... où sont nos Molé, nos d'Aguesseau et nos Lamoignon ? A l'époque actuelle, quels auteurs sur les questions de droit pouvons-nous comparer aux Toullier, Pardessus, Cormenin et Troplong ? A l'exception de lord Mansfield, je ne vois pas un seul grand homme dans le barreau, depuis les jours de lord Somers, et j'ai souvent été étonné du petit nombre de personnages éminents qu'il a produits, en pensant aux récompenses qu'il offre..... Rien ne peut être plus enfantin et plus fâcheux que notre habitude de nous vanter nous-mêmes, en dépit des faits et de la raison » (1).

(1) J. G. Phillimore Esq[re]. Q. C. M. P.— *Report on the inns of court. Evidence*, 1489.

En matière de droit, comme pour bien d'autres sciences, la tendance des Anglais est de faire bon marché des principes et de s'inquiéter, avant tout, de l'application. Bacon le constatait jadis, lorsqu'il disait : « Les discours des philosophes qui s'occupent de législation sont comme les étoiles qui donnent peu de lumière parce qu'elles sont placées trop haut. »

J'ai déjà signalé la première des causes de la situation que je constate ici, en parlant de l'insuffisance des études juridiques; il y en a, suivant moi, trois autres : le caractère du jury, le mode de recrutement de la magistrature, enfin l'influence des avoués.

Toute cause criminelle est soumise au jury, et c'est également le jury qui juge la moitié, au moins, des causes civiles. Or, la grande majorité des jurés appartient à une classe inférieure de la société, et, comme le verdict doit toujours être rendu à l'unanimité, il est essentiel que l'avocat se mette à la portée de tous et même du moins intelligent, qui peut être précisément le plus entêté.

S'agit-il, au contraire, d'un point de droit ou d'une affaire que les juges seuls doivent trancher, l'avocat se trouve en présence d'un homme qui a été lui-même *barrister* pendant plus de vingt ans. Je sais bien qu'on a dit que le fleuve Lethé coule entre le siège du juge (*bench*) et la barre (1); et cela peut être vrai, à certains points de vue, mais, en réalité, les juges ont eu la même éducation que leurs confrères, ils ont la même tournure d'esprit. Or, quel est le but principal de l'avocat? C'est le succès : réussir est un argument sans réplique. Le meilleur moyen de gagner une cause, c'est de fournir à ceux qui la jugent les arguments les plus propres à les convaincre, et ces arguments sont ceux que les magistrats employaient eux-mêmes quand ils étaient à la barre. Pourquoi s'occuper des principes, et qu'importe

(1) Discours de l'attorney général; 26 juillet 1872.

la théorie du droit ? Le cas qui se présente ressemble-t-il à un ou à plusieurs autres déjà jugés ? Telle est, à peu près, toute la question et le grand effort de l'avocat doit consister à établir la complète analogie des espèces. S'il y réussit, s'il peut prouver aux juges que leur *frère* X. (1) a tranché la question dans son sens, sa cause est gagnée. S'il échoue, si son adversaire parvient à citer un arrêt en sens opposé, il n'est pas de raisonnement qui vaille. Pourquoi donc prendrait-on la peine d'étudier les principes? Ce serait du temps perdu, une fatigue vaine, et une partie de la mémoire serait employée à retenir des choses inutiles, alors que la place pourrait être mieux occupée par des connaissances pratiques.

La dernière cause à signaler, c'est le pouvoir des *solicitors*. Ils ont, dans la plupart des cas, une liberté presque absolue pour choisir les avocats. « C'est le grand malheur de notre profession, disait, dans l'enquête de 1855, un professeur distingué, que cette tendance étroite et mesquine qui se produit nécessairement, lorsque des hommes doivent, pour parvenir, tout attendre de personnes dont l'éducation est inférieure à la leur et qui n'encouragent certainement pas le développement de qualités qu'elles sont incapables de comprendre et, par conséquent, d'apprécier... (2). Ce qui fait la supériorité du barreau français sur le nôtre, ce n'est pas seulement qu'il sait mieux le droit romain et la jurisprudence, c'est aussi que les avoués n'exercent pas sur lui la fâcheuse et prépondérante influence que les *attorneys* ont sur le barreau anglais » (3). Comme le dit Bacon, « la récompense des instruits est dans

(1) On sait que les juges se traitent de *frères* et non de confrères : c'est un vieux souvenir du temps où ils étaient presque tous clercs.

(2) Enquête sur les Inns of court. *Évidence*, n° 1485. (M. Phillimore, Q. C. M. P.)

(3) Enquête sur les Inns of court. *Évidence*, n° 1504.

les mains des ignorants : *Præmia sapientiæ penes vulgus.* »

« Ce système détruit les yeux de l'esprit, comme la lecture des caractères trop fins détruit les yeux du corps. Dire qu'un conseil connaît la théorie des lois est lui adresser un reproche, dire qu'il ignore ce qu'un avoué ne sait pas est une recommandation (1). »

Il faudrait cependant se garder de croire que la profession d'avocat n'exige pas un sérieux travail et qu'il n'est pas nécessaire, pour l'exercer avec succès, de posséder des qualités exceptionnelles. Ces qualités ne sont pas les mêmes que celles qui sont indispensables pour réussir en France ; mais, si elles sont d'un autre ordre, elles ont aussi une valeur considérable.

Dans les affaires criminelles, ce n'est point le président qui interroge les témoins, ce sont l'avocat de l'accusation et celui de la défense ; dans les affaires civiles, l'instruction se fait, en quelque sorte, à l'audience ; là aussi les avocats posent les questions et le juge se contente d'écouter et de noter les réponses. Et non seulement chacun interroge les personnes citées à la requête de son client, mais il doit aussi contre-examiner (*cross-examine*) celles assignées par la partie adverse. Or l'avocat ne sait généralement de l'affaire que les choses exposées dans son *brief*, et c'est en partie pour cela qu'il ne doit jamais indiquer sa propre opinion (2) et qu'il ajoute souvent la réserve : si mes instructions sont exactes (*if am rightly instructed*) ; mais si le *brief* contient des lacunes ou des erreurs, si un témoin ne répond pas ce que l'on attendait, s'il se laisse troubler

(1) Enquête de 1855. — *Évidence*, nos 1509 et 1521.

(2) Il est de l'essence de la profession qu'un avocat n'indique son propre avis dans aucune circonstance, et n'emploie jamais d'expressions qui le fassent présumer. (Ballantine. *Experiences of a barrister's life*, vol. I, p. 93).

par le contre-interrogatoire de l'adversaire, voilà le sol qui tremble sous les pas de l'avocat. Il faut cependant aviser de suite, trouver la phrase, le mot qui peuvent sauver la situation.

Arrivent les témoins de l'adversaire : que vont-ils dire ? on l'ignore, quels documents va-t-on produire ? on ne le sait, car il n'y a pas, entre confrères, de communication préalable de pièces; et, si l'on arrive à obtenir, au moyen des demandes en *discovery*, celles dont on connaît l'existence, il peut s'en trouver d'autres, dont la production imprévue a une extrême gravité. Il faut, en une seconde, saisir tous les points faibles, remarquer tous les défauts de la cuirasse, poser dans le contre-examen (1), les questions utiles et seulement celles-là, en un mot, l'attention doit être incessamment soutenue, l'esprit toujours présent et en éveil.

A mesure que l'affaire avance, l'avocat doit se rendre compte de l'impression faite sur le juge et sur le jury, des chances qu'il a de gagner sa cause, il doit se demander s'il n'y aurait pas lieu d'abandonner certaines conclusions,

(1) Pour réussir (*dans le cross examen*), il faut que, avant de poser une question, l'avocat se forme une idée des faits et du caractère, ainsi que des mobiles probables du témoin. Cela, sans doute, demande de l'expérience et le succès du contre-examen doit dépendre de l'exactitude de l'idée qu'il s'est faite... Il ne faut jamais s'arrêter longtemps sur des faits accessoires, mais il faut chercher ceux sur lesquels le témoin n'a pas eu le temps de se préparer. Lorsque l'avocat a réussi à préciser un fait, il doit passer outre jusqu'au moment d'adresser la parole au jury, car si un témoin malhonnête a laissé échapper, par inadvertance, un aveu qui lui est contraire, et que l'insistance de l'avocat l'en fasse apercevoir, il essaiera et peut-être réussira à se rétracter. L'objet du contre-examen est non de produire des effets surprenants, mais d'établir des faits à l'appui de la théorie qu'on veut développer. Il ne faut pas croire, comme disait le baron Alderson, que l'art de *cross examine* est celui d'examiner *crossly*. — (Ballantine. *Experiences of a barrister's life*, vol. I, ch. IX).

d'accepter une transaction ou de faire rendre un jugement d'accord. Tout cela, pour être bien fait, demande une grande justesse d'appréciation, un coup d'œil prompt, une expérience consommée. L'éloquence n'est pas nécessaire, la science juridique n'est pas indispensable (1), soit ; mais il faut du tact, et même, j'en demande pardon à mes compatriotes qui ont le tort de s'en croire le monopole, il faut de l'esprit.

XV

Quo non ascendam? C'est la question que tout avocat peut se poser, le jour où il est appelé à la barre : c'est qu'en effet, le barreau mène à tout. L'homme qui préside la première des assemblées politiques, qui est à la fois le gardien du sceau royal et de la conscience du Souverain, le premier juge du royaume et l'un des membres les plus importants du cabinet, le lord chancelier de Grande Bretagne, est un avocat qui a réussi. C'est ainsi que, dans ce pays où

(1) « Chacun sait que les faibles instruments qui sont nécessaires pour la pratique quotidienne et pour les plaidoiries dans les cours, sont une chose très différente de la connaissance substantielle de la législation. Cet encouragement presque exclusivement donné à la connaissance des choses pratiques et mécaniques, a eu pour effet de décourager, comme étant sans profit, les parties élevées et doctrinales de la profession et a produit deux inconvénients frappants : il a ôté à l'étude de la législation son caractère scientifique et a graduellement éloigné, en leur montrant combien ces connaissances sont peu appréciées, les intelligences les plus capables de donner à la profession du barreau son véritable caractère... A l'étranger, les publicistes et les professeurs forment une classe à part, occupant les postes les plus honorables de leur profession et ceux du service de l'État. Ici, cette classe est comparativement inconnue et les exemples individuels sont rares, quoique, en raison des principes et des formes de son gouvernement et de sa constitution, peu de pays aient plus que le nôtre, besoin d'un semblable corps » (*Report of the select committee on legal education*, p. 34).

l'on conserve encore certaines formes aristocratiques, le premier des ducs cède le pas à un simple légiste qui a déposé, la veille, sa robe de soie ou de laine pour revêtir le manteau de pair.

Le nombre n'est pas grand de ceux qui parviennent à cette unique situation, mais il est, au-dessous, bien des récompenses splendides : le lord *chief justice* d'Angleterre, le maître des rôles, les pairs jurisconsultes, les lords juges d'appel, les juges de la haute cour de justice, l'*attorney* général et le *solicitor* général, sont tous choisis parmi les sommités du barreau : voilà donc trente-cinq postes, avec des émoluments de deux cent cinquante mille francs à cent vingt-cinq mille francs, tous environnés de prestige et donnant à leurs titulaires une haute situation sociale.

Les *barristers* qui ne se croient pas en mesure de parvenir à ces hautes positions ou qui, fatigués de la vie du barreau, désirent s'asseoir plus tôt, peuvent être nommés juges d'une cour de comté, d'une cour de police ou d'une cour locale ; il y a plus de cent sièges de ce genre, avec un traitement annuel de quarante mille francs (1). Enfin un certain nombre d'avocats, tout en restant inscrits au barreau, sont appelés à remplir, d'une façon intermittente, des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. C'est ainsi qu'on en compte cent dix-huit investis du titre de *recorder* c'est-à-dire de juge d'une cour locale et cent autres annuellement chargés de la révision des listes électorales. Quelques-uns sont habituellement employés par l'*attorney général* ou par le *solicitor* de la Trésorerie, d'autres plaident pour les grandes administrations publiques. Si l'on songe, en outre, à ce que rapporte la clientèle des grandes compagnies industrielles et notamment aux sommes énormes

(1) Il y a quelques places plus lucratives, par exemple celles de *recorder* de Londres, de *common serjeant*, de juge de la Cour de la cité de Londres, etc., dont le traitement varie entre 56.300 fr. et 88.000 fr.

que touchent les avocats chargés de soutenir ou de combattre les *bills* privés, on comprend combien sont grands les attraits de la carrière. Elle mène aux deux choses que les hommes désirent par dessus tout et que les Anglais n'aiment pas séparer : les honneurs et le profit.

Lord Lyndhurst disait : Lorsque j'ai à nommer un juge, je cherche un *gentleman* ; c'est tant mieux s'il sait un peu de droit (1). Au fond, il avait raison. Le barreau fournit rarement à la magistrature des jurisconsultes éminents ou des esprits brillants, mais il lui donne, ce qui est plus précieux encore, des hommes d'honneur ayant les qualités maîtresses du juge : l'indépendance, la probité, l'impartialité, l'expérience et le bon sens.

(1) Ballantine ; *Experiences of a barrister's life*, vol. I, p. 148.

Comte de Franqueville.

SCIENCES MORALES

ET SCIENCES PHYSIQUES

DEGRÉ DE CERTITUDE, HYPOTHÈSE (1)

L'économie politique n'est ni une science physique, ni une science morale (2), elle tient des deux, c'est une science mixte : elle expose certains rapports qui existent, les uns entre les hommes, les autres entre l'homme et la nature ; elle opère donc sur des notions d'ordre physique et d'ordre moral. Ainsi, la proposition : il y a une limite à la fertilité d'un champ, est d'ordre physique, tandis que les questions qui touchent à la valeur sont d'ordre moral ; le travail, de son côté, pourra donner lieu à des problèmes où la physique et la morale se combinent intimement.

Les notions sur la nature s'acquièrent par l'observation extérieure (à l'aide des sens) ; les notions sur l'homme, par

(1) Les pages qui suivent forment la 4e section du 1er chapitre (La Méthode) d'un ouvrage de M. Maurice Block, qui paraîtra en février 1890, à la librairie Guillaumin, en 2 volumes, sous le titre de : « Les progrès de la science économique depuis Adam Smith. Révision des doctrines économiques. »

(2) Pour éviter tout malentendu, rappelons que le mot morale, accolé au mot science, n'a pas d'autre signification que celle de *non-physique*. Nous connaissons des exemples où l'auteur a volontairement confondu les deux acceptions du mot moral.

l'observation à la fois extérieure et intérieure. La nature ne nous présente que des phénomènes, dans l'intérieur desquels nous ne pouvons pénétrer pour en saisir l'essence, ni pour y voir agir les causes effectives. De ces phénomènes nous ne savons seulement que, jusqu'à présent, *ceci* a toujours suivi *cela*, c'est-à-dire, que nous avons constaté ou enregistré la succession et aussi la simultanéité de certains faits, *notions* qui ne satisfont pas l'esprit métaphysique, mais qui constituent tout ce que les sciences d'observation peuvent offrir, ajoutons et tout ce dont la pratique a besoin.

L'observation extérieure de l'homme s'applique à ses actes, l'observation intérieure à ses motifs, ses pensées, ses sentiments, ses intentions (ou volontés, volitions). Les mouvements intérieurs ne sont pas directement visibles ; ils se manifestent cependant assez souvent à l'extérieur, par le jeu de la physionomie, par les actes et leurs particularités caractéristiques ; mais nous les apercevons aussi par intuition, car ils se produisent en nous dans des cas analogues, C'est parce que nous avons conscience de ce qui se passe en nous-mêmes, que nous lisons les pensées, les sentiments, les intentions d'autrui. Les hommes ne sont pas assez complètement identiques entre eux pour que le mouvement intérieur de l'un soit toujours exactement saisi et déchiffré par l'autre, mais la ressemblance est assez grande pour qu'ils se comprennent mutuellement, surtout entre individus qui ont reçu le même degré de culture intellectuelle. Tous les hommes ont les mêmes facultés, mais à des degrés différents.

Dans les matières de pure observation, l'homme peut donc difficilement prétendre à découvrir ou à formuler des vérités, des lois, des règles absolues, mais il en trouvera d'irréfutables, et l'irréfutabilité peut lui tenir lieu de l'absolu.

Une vérité est irréfutable :

1° Quand tous les faits connus la confirment ;

2° Quand notre intelligence ne peut pas concevoir le contraire comme vrai.

L'économie politique étant une science mixte, elle dispose, selon le cas, de l'un et l'autre critérium. Elle enregistre par chacune de ces voies un certain nombre de vérités irréfutables.

Ceux qui tiennent à les réfuter quand même, ne peuvent le tenter qu'en supposant qu'on les présente comme absolues ; ils ont alors la ressource de soutenir qu'il n'y a que du relatif dans ce monde, du moins dans les sciences d'observation. C'est incontestable ; mais il ne font pas toujours cette restriction. Ils oublient ainsi que certaines vérités trouvées par notre pensée seule — mettons que ce soit une abstraction — sont pleinement absolues. Peut-on concevoir, par exemple, que la partie ne soit pas plus petite que le tout ?

Il résulte des considérations qui précèdent, que toutes les propositions présentées (1) comme vérités économiques n'ont pas un égal degré de certitude ; quelques-unes ne sont que des hypothèses plus ou moins confirmées par les faits. On ne doit pas perdre de vue qu'une hypothèse n'est pas une proposition en l'air, un produit de la raison pure, un *à priori :* c'est l'explication d'un fait, ou d'une série de faits, elle a donc toujours une base ; mais cette base peut être insuffisante. Cette base se solidifie, si les faits subséquents la confirment. Si pendant longtemps ils ne l'ont pas infirmé, l'hypothèse peut être traitée en vérité établie. Dans la pratique, les hommes seraient obligés de se croiser

(1) Il ne s'agit pas ici des opinions particulières d'*un* économiste, mais des propositions généralement adoptées. La science n'est pas responsable des erreurs qui peuvent échapper, même à un économiste éminent.

les bras s'ils voulaient attendre les vérités absolues (1).

Une vérité, qu'une longue expérience a rendu irréfutable, ne saurait être ébranlée par ce singulier argument, qu'on découvrira PEUT-ÊTRE un jour un fait qui la démentira. C'est opposer *rien à tout.* Il existe peut-être dans la nature des forces inconnues, il peut exister un moyen qui dispenserait les hommes de se nourrir. Que dirait-on d'un homme qui, s'appuyant sur une supposition aussi hypothétique, s'abstiendrait de manger? Ces arguments qui se fondent sur l'inconnu sont des *à priori* purement spéculatifs qui peuvent avoir leur place dans la métaphysique, mais jamais dans une science d'observation.

Cette question, quelle est la nature de la science économique? a souvent occupé les économistes, et non sans raison, car de la solution qu'on en donnera dépendront bien d'autres solutions, comme on l'a déjà vu et comme on le verra mieux encore par la suite. Voyons donc quel a été sur ce point l'opinion de ceux qui s'en sont occupés.

Ecoutons J. B. Say (2) : « Si l'on consulte l'expérience et des observations répétées, beaucoup de faits moraux (3) peuvent acquérir une certitude égale à celle de beaucoup de faits physiques. On les voit ; il se renouvellent mille fois ; on les soumet à l'analyse ; on connaît leur nature, leur formation, leurs résultats ; il n'est pas permis de mettre en

(1) Voici comment nous avons défini l'hypothèse dans un autre travail :

C'est une vérité que l'expérience n'a pas suffisamment confirmé, mais qu'elle n'a pas infirmé.

C'est une vérité entrevue, une vérité *à priori*, vous y croyez, sans cela vous ne l'expérimenteriez pas. Et pour concevoir cette hypothèse, il fallait qu'il y ait eu des faits qui vous en ont suggéré l'idée, sans cela — sans ce commencement de preuve — vous ne l'auriez ni conçu, ni admis.

(2) *Cours d'économie politique*, I, 9, (observations générales).

(3) Non-physiques.

doute leur réalité. Après avoir pesé comparativement l'or et le fer, on s'est convaincu que l'or est plus pesant que le fer ; c'est un fait constant. Mais un fait non moins réel, c'est que le fer a moins de valeur que l'or. Cependant, la valeur est une qualité purement morale et qui paraît dépendre de la volonté fugitive et changeante des hommes.

« Ce n'est pas tout : le spectacle du monde physique nous présente une suite de phénomènes enchaînés les uns aux autres ; il n'est aucun fait qui n'ait une ou plusieurs causes. Toute chose égale d'ailleurs (1), la même cause ne produit pas deux effets différents... Mais quelle certitude avons nous qu'un fait précédent soit la cause d'un fait subséquent....? Une science est d'autant plus complète relativement à un certain ordre de faits que nous réussissons mieux à constater le lien qui les unit, à rattacher les faits à leurs véritables causes.

« On y parvient en étudiant avec scrupule la nature de chacune des choses qui jouent un rôle quelconque dans le phénomène qu'il s'agit d'expliquer ; la nature des choses nous dévoile la manière dont les choses agissent, et la manière dont elles supportent les actions dont elles sont l'objet ; elles nous montrent les rapports, la liaison des faits entre eux. Or la meilleure manière de connaître la nature de chaque chose consiste à en faire l'analyse, à voir tout ce qui se trouve en elle et rien que ce qui s'y trouve. »

Cette argumentation est bien superficielle, mais elle parut suffire pendant assez longtemps, et pas seulement en France. Si nous acceptons une phrase de Sismondi, qui lui échappa pour ainsi dire en passant et peut-être quelque passage analogue d'un autre économiste (2), la différence entre les sciences

(1) Qu'on veuille bien remarquer ces mots (toute chose égale d'ailleurs), ils jouent un rôle important dans les démonstrations de quelques auteurs qui ont écrit cinquante ans plus tard.

(2) Voici ce que dit Sismondi, *Nouveaux principes*, t. II, p. 313 : « L'économie politique n'est pas une science de calcul, mais une science

morales et les sciences physiques n'a été examinée de nouveau que par M. Alfred Jourdan, doyen de la Facultéde droit d'Aix, dans son Cours analytique d'Économie politique (Paris, A. Rousseau, 1882)(1). Reportons-nous au chapitre IV, l'auteur y divise les sciences en trois groupes : sciences exactes, sciences physiques, sciences morales. Les sciences exactes fournissent seules des principes, des théorèmes d'une vérité absolue, mais elles ne comprennent que les mathématiques pures : elles sont donc absolues, parce qu'elles restent dans l'abstraction, c'est ce que je viens de dire de mon côté. Les sciences morales et l'économie politique diffèrent des sciences exactes, car leurs théorèmes ne sont pas absolument vrais... « Dans les théorèmes les plus vrais en principe, il y a quelque raison de douter. » Ici l'expression dépasse probablement la pensée de l'auteur : une vérité qui n'est pas absolue ne soulève pas nécessairement des doutes. Ainsi, voici une vérité économique : Un objet utile rare, est cher ; un objet utile commun (existant en abondance) est à bon marché. Voilà une vérité qui, si elle n'est pas absolue, est du moins irréfutable, et à coup sûr, elle ne soulève aucun doute. Mais passons aux sciences physiques.

Laissons donc de côté, dit M. Jourdan (p. 27), toute comparaison entre les sciences morales et les sciences mathématiques, qui sont les antipodes les unes des autres. Les sciences naturelles nous présentent un terme de comparaison plus profitable. Personne ne fait difficulté de reconnaître que la physique est une science. Eh bien, chose étrange ! on est beaucoup plus exigeant pour les sciences

morale. Elle égare quand on croit se guider par des nombres ; elle ne mène au but que quand on apprécie les sentiments, les besoins et les passions des hommes. »

(1) Mentionnons ici Ch. Comte, pour dire que sa comparaison entre la biologie et « la philosophie inorganique » ne fournit aucune lumière propre à éclairer la présente discussion.

morales, pour l'économie politique que pour la physique. Remarquez qu'on ne faisait pas difficulté de considérer la physique comme une science, alors qu'elle comprenait bon nombre d'hypothèses ridicules sur les points les plus essentiels ; quand on expliquait l'ascension de l'eau dans un corps de pompe par l'horreur du vide, l'ascension de la fumée dans l'air par la tendance qu'ont tous les corps à chercher leur place naturelle. Est-ce que, aujourd'hui encore, bien que nous soyons justement fiers de nos progrès dans les sciences physiques, il n'y a pas bien des choses non seulement inexpliquées, mais qui semblent contraires aux lois les mieux établies ?... Et on voudrait que l'économie politique expliquât tout, eût des solutions prêtes sur toutes questions ?... » Je crois que M. Jourdan est ici un peu à côté de la question. On ne reproche guère, que je sache, à l'économie politique de ne *pas* expliquer, mais de *trop* expliquer, de risquer, d'improviser des explications. C'est à ces objections qu'il faut répondre, ce qui est d'ailleurs assez facile, car on peut montrer qu'un certain nombre de vérités économiques qu'on prétend contester aujourd'hui étaient déjà connues et admises dans l'antiquité. Du reste, à la division des sciences en trois groupes je préfère celle en deux ; sciences abstraites et sciences d'observation, il y a là deux ordres d'idées nettement tranchés.

Citons encore, pour terminer, un passage que nous approuvons (p. 28) : « Veut-on savoir en quoi l'économie politique et les sciences physiques se ressemblent ? Elles ont un but semblable : rechercher la vérité derrière de fausses apparences ! L'économie politique dissipe des erreurs analogues à cette vieille croyance que le soleil et les étoiles tournent autour de la terre... (1) »

(1) Citons un passage remarquable que nous trouvons dans la *Revue des Deux-Mondes* du 5 septembre 1888 (t. LXXXIX), p. 448. Il est dû à M. Brunetière. (Article sur Buffon).

Sans une hypothèse qui le suggère, il n'y a pas d'expérience possible.

En Angleterre aussi on a comparé entre elles les sciences morales et les sciences physiques. Commençons par M. M.-D. Macleod et ouvrons le tome I[er] de ses *Principles of economical philosophy* (2[e] édition, 1872, Longmans, etc.), au 2[e] chapitre. Il commence ce chapitre par les mots : « Il est maintenant généralement admis que l'économique est une science physique... » L'auteur se trouve ainsi obligé d'expliquer ce que c'est qu'une science physique. Il est d'avis que c'est un ensemble de lois qui gouvernent les phénomènes par rapport à un ordre d'idées particulier et dont les effets peuvent être mesurés. La mensurabilité semble à l'auteur une qualité si importante, qu'il en fait le principal critérium au moyen duquel on distingue les sciences physiques des sciences morales. Les qualités physiques des choses étant toujours identiques à elles-mêmes, peuvent être mesurées ; les qualités morales, les passions, etc., étant de nature changeante ne le peuvent pas. Il continue ainsi (p. 31) :

« Une personne qui connaît à fond la nature humaine, pourra prédire les effets que certaines causes pourront produire sur des masses d'hommes (*of masses of men*), et c'est sur cette connaissance de la nature humaine qu'est fondé le pouvoir (ou l'influence) de l'homme d'État, de l'orateur, du

« Ainsi l'a bien entendu Buffon. Pas plus que la science de l'homme, la science de la nature ne comporte à ses yeux la certitude mathématique ; pour lui comme pour beaucoup de nos savants. comme pour les plus illustres, comme pour un Claude Bernard ou comme pour un Darwin — je ne nomme ici que les morts — les lois ne sont pas des « rapports nécessaires » qui dérivent de la nature des choses, mais plutôt des rapports « probables » ou « possibles » ; et l'hypothèse est légitime toutes les fois qu'on ne saurait s'en passer, toutes les fois qu'elle répond à certaines conditions. »

On reproche à Buffon d'avoir dit : Il n'y a dans la nature, « que des individus » et « que les genres, les ordres et les classes n'existent que dans notre imagination », sur lequel on ne peut le justifier. Emile Montégut aussi dit : La nature ne crée que des individus.

poète. Mais il n'est pas certain que chaque particulier subira cette influence. C'est une observation souvent faite qu'il est beaucoup plus facile de connaître la nature humaine en général, que le caractère d'un homme en particulier. On sait aussi que les effets produits sur les hommes ne sont pas susceptibles d'être mesurés et traduits en chiffres. Par conséquent, et bien qu'il soit certain que les principes généraux du raisonnement soient les mêmes en sciences morales qu'en sciences physiques, il résulte de l'absence d'uniformité dans les qualités ou passions, et de l'impossibilité de trouver un moyen d'en mesurer les effets, que les sciences morales ne peuvent pas être amenées au même degré de perfection que les sciences physiques. » L'auteur ajoute cependant que les observations d'ordre moral qui ont donné les mêmes résultats en tout temps et en tout lieu, surtout lorsqu'on peut en mesurer les effets, fournissent des notions presque aussi précises et aussi certaines que si elles étaient empruntées à une science physique (*closely approximating to the precision and the certainty of a physical science*).

Cette observation, qu'il est plus facile de connaître le sentiment d'un grand nombre d'hommes que celui d'un seul, s'explique aisément. Quand il s'agit de grands nombres, on acquiert vite une connaissance abstraite de leur caractère, en synthétisant ce que ces hommes ont de commun et en négligeant le reste. On prend seulement le permanent et le certain, et on laisse de côté le contingent et le douteux. Dans le particulier isolé on retrouve bien le fonds commun, mais en même temps tout ce qui différencie l'individu, et ces particularités, il faut du temps pour les pénétrer, d'autant plus qu'il en est qui n'ont pas l'occasion de se manifester pendant votre examen. Toutefois la tâche est beaucoup plus difficile pour le psychologue, qui embrasse l'âme tout entière, que pour l'économiste qui porte son attention sur les matières économiques seulement.

Consultons maintenant J.-St. Mill (*Unsettled questions*, etc.,

2e édit., Londres, Longmans, etc., 1874). C'est page 130 qu'il fait la distinction entre les sciences physiques et les sciences morales : « dans tous les rapports de l'homme avec la nature, qu'il agisse sur celle-ci, ou qu'il en subisse l'action, l'effet du phénomène dépend de causes de deux sortes : celles des qualités ou facultés *(properties)* de l'objet qui agit, et celles de l'objet qui subit l'action.

Tout événement possible intéressant à la fois des hommes et des objets extérieurs, résulte de la coopération d'une ou de plusieurs lois de la matière, et d'une ou de plusieurs lois de l'esprit humain *(mind)*. Ainsi, la production du blé par le travail humain est le résultat du concours d'une loi de l'esprit (de l'intelligence, etc.) (1), et de diverses lois de la matière. Les lois de la matière sont les propriétés (facultés) du sol et de la vie végétale qui font germer la graine dans la terre, et les propriétés (qualités) du corps humain qui l'obligent de se nourrir. La loi de l'esprit *(mind)* qui est en jeu ici porte l'homme à désirer de posséder des aliments et par conséquent les moyens de se les procurer.

« Les lois de l'esprit et les lois de la matière sont de nature si différente, qu'il serait contraire à la bonne méthode de les mêler dans une même étude. Toute méthode scientifique doit donc les séparer. Tout effet ou phénomène composé, qui dépend à la fois des propriétés de la matière et de celles de l'esprit, devient l'objet de deux sciences entièrement distinctes, l'une traitant du phénomène en tant qu'il dépend des lois de la matière, l'autre s'en occupant au point de vue des lois de l'esprit. » Les sciences physiques, on l'aura compris, traitent des premières, les sciences morales ou intellectuelles *(the mental or moral sciences)* des autres. L'économie politique ne s'occupe directement que de ces dernières, mais comme l'économiste n'est pas complètement étranger aux connaissances phy-

(1) On sait que nous n'avons pas l'exact équivalent du mot *mind.*

siques, « l'économie politique résume finalement les résultats combinés des lois de l'esprit et des lois de la matière. » Pour rendre ce passage plus clair, nous dirons que l'économiste prend toutes faites les expériences du cultivateur, de l'industriel et des savants qui s'occupent de la matière, tandis qu'il remonte lui-même — c'est sa spécialité — aux sources des forces internes, intellectuelles et morales, qui gouvernent l'homme dans ses actes économiques (1).

Mais que pense Mill du degré de certitude des vérités économiques ? Sa démonstration sur ce point semble avoir eu pour but de faire d'une pierre deux coups : il veut, en exposant ses idées, réfuter en même temps les attaques lancées contre l'économie politique par ceux qui lui reprochaient d'être une science abstraite. Autrefois ce reproche émaillait toutes les polémiques, mais il est devenu plus rare depuis que l'école historique a perdu du terrain. Mill soutient donc que l'économie politique est une science abstraite, établie sur des hypothèses, « comme toutes les sciences abstraites ». Ainsi, la géométrie présuppose une définition arbitraire de la ligne, *qui a de la longueur sans largeur*. Juste de la même façon, l'économie politique présuppose une définition arbitraire de l'homme, qui le déclare un individu tendant invariablement à se procurer la plus grande quantité d'objets nécessaires, utiles ou agréables, avec la moindre somme de travail et d'abstinence possible. J'admets qu'il n'y a pas dans la réalité de pareille ligne, mais je ne voudrais pas soutenir avec Mill qu'il n'y ait pas de pareil homme ; je crois, au contraire, qu'ils sont nombreux ; il est vrai seulement que la définition est loin de s'appliquer à tous.

Mill en conclut que l'économie politique, comme la géométrie, n'est vraie qu'*in abstracto*, mais il ajoute que la

(1) Dans une note p. 133, Mill reconnaît d'assez mauvaise grâce que l'économiste ne peut pas se passer de certaines notions physiques.

science ne peut arriver à la vérité que par la voie de l'abstraction, en généralisant. Et ce qui est vrai *in abstracto* est vrai *in concreto..... with the proper allowances* (en faisant les concessions nécessaires). « Quand une certaine cause existe réellement, et qu'il lui est permis d'agir, elle produira certainement un effet donné, et c'est cet effet, MODIFIÉ par les autres causes concurrentes, qui répondra régulièrement aux résultats réellement produits ». Il continue : « Les conclusions de la géométrie ne sont pas complètement vraies relativement aux lignes, angles, figures que la main de l'homme pourra tracer. Et pourtant personne n'osera soutenir que les conclusions de la géométrie sont sans utilité, et qu'il conviendrait de mettre sous clef les éléments d'Euclide et de se contenter de la « pratique » et de « l'expérience ».

Mill va plus loin encore, il soutient que l'abstraction ou la généralisation est la seule méthode possible dans les sciences morales, parce qu'il n'y a pas deux faits identiques ; on ne pourrait pas formuler une seule maxime générale, si l'on ne se résignait à écarter les circonstances accessoires pour ne s'en tenir qu'aux choses essentielles. Rappelons de notre côté que l'abstraction est également fondée sur l'expérience, car tout savoir humain repose sur ce qu'il a vu ou entendu : nous pensons que l'*à priori* est l'expérience en gros et l'*à posteriori* l'expérience en détail.

Cairnes, *The caracter and logical method of political economy* (2e édit., Londres, Macmillan, 1875) n'est pas tout à fait d'accord avec Mill. Selon lui (et avec raison), certaines lois d'ordre physique appartiennent tout autant à l'économie politique que certaines lois d'ordre moral ou intellectuel, et il le prouve par des exemples (p. 29 et s.). Quelles lois physiques sont du domaine économique ? Celles qui ont une influence directe sur les faits économiques et dans la mesure où cette influence existe ; au delà elles

gardent leur caractère de notion de science physique. Pour Cairnes, l'économie politique est donc une science mixte.

Il examine ensuite si elle renferme des vérités « positives » ou « hypothétiques ». Seulement il donne à ces mots un sens particulier. Nous avons vu plus haut M. Jourdan déclarer les mathématiques une science *exacte* parce que notre raison ne nous permet pas de trouver faux les théorèmes et leurs déductions, qui sont le résultat d'une opération purement intellectuelle ; Cairnes les déclare hypothétiques, parce que les prémisses en sont des conceptions arbitraires de notre intelligence (comme la géométrie, voy. plus haut Mill), avec lesquelles rien dans le monde réel ne correspond. Les sciences physiques, au contraire, fournissent selon Cairnes des vérités positives, parce qu'elles sont fondées sur des faits réels. Quant aux déductions des vérités empruntées aux sciences physiques, elles peuvent aussi être hypothétiques, dans le cas où l'on ne serait pas sûr d'avoir pu tenir compte de toutes les « causes perturbatrices. » Donc comme les déductions tirées de la mécanique, de l'astronomie, de l'optique, de la chimie, de l'électricité (p. 47), dans l'impossibilité de tout prévoir, doivent être tenues pour hypothétiques, celles de l'économie politique ne peuvent avoir que le même caractère. « Les prémisses de ces sciences (physiques et économiques) ne sont pas une simple fiction ou invention intellectuelle formée en dehors des faits réels, pareilles à celles des mathématiques ; ce ne sont pas non plus de simples généralisations de faits observés comme celles des sciences naturelles inductives. Mais leurs prémisses représentent des faits positifs, tandis que leurs conclusions peuvent ne pas correspondre à la réalité vraie et doivent ainsi être considérées comme représentant des vérités hypothétiques ».

L'auteur cite cet exemple : il est certain que l'homme désire la richesse et cherche à se la procurer avec le

moindre effort possible. Voilà la prémisse. Mais celui qui en déduirait qu'un journalier qui gagne 3 francs par jour ne manquera pas d'émigrer en Amérique pour en gagner 6, ferait une déduction hypothétique, il n'aurait pas tenu compte des causes perturbatrices ou agissant en sens contraire, par exemple, de l'amour de la patrie, ou de l'indolence, ou du manque de frais de voyage. Sans aucun doute, dirais-je à mon tour, si l'on fait de mauvaises déductions, on n'en fait pas de bonnes — demandez-le à M. de La Palisse, — mais cela n'autorise pas Cairnes à conclure ainsi : L'économie politique peut donc être considérée comme positive, tant qu'on s'en tient aux prémisses, et comme hypothétique, si l'on envisage les déductions. Or comme l'économie politique embrasse surtout des déductions, il convient de la ranger parmi les sciences hypothétiques. Je ne puis pas admettre ces conclusions, qui ont été sans doute inspirées par le courant d'opinion qui régnait alors à Londres ; je suis d'avis que les prémisses forment le fond de la science, et que les premières déductions (les déductions immédiates) participent généralement de la vérité des prémisses, ce sont seulement les déductions ultérieures qui peuvent laisser à désirer, et qui sont en effet souvent d'une valeur douteuse ; mais ce n'est pas la science qui en est cause, la faute en est aux économistes téméraires qui dépassent la barrière contenue dans les prémisses.

La plupart des auteurs allemands ont traité la question que nous venons d'examiner en parlant des lois économiques ; nous aurons à discuter ce point et alors nous les retrouverons. Il resterait à mentionner ici deux auteurs qui ont touché à des matières connexes, dont il serait utile de donner une idée. L'un est M. Menger qui, dans son livre sur la Méthode en économie politique, recherche dans quelle mesure les phénomènes sociaux ressemblent aux phénomènes offerts par les organismes naturels. Il me

semble que cette recherche est une critique indirecte d'un ouvrage en 4 volumes de M. Schäffle intitulé : Construction et vie du corps social (*Bau und Leben des socialen Korpers*), dans lequel l'auteur pousse très loin les comparaisons entre le corps humain et le corps social (1) M. Menger trouve que ces comparaisons ou plutôt ces « analogies » ne sont admissibles que dans d'étroites limites. Le savant professeur de Vienne prend la chose de haut, il ne parle pas de l'homme, mais des organismes naturels et définit l'organisme : « un produit spontané de la nature qui s'est développé en vertu de ses propres lois. » Or, dans les phénomènes sociaux, les forces naturelles se sont sans doute exercées, mais la volonté réfléchie de l'homme est intervenue et en a plus ou moins modifié le produit. Par conséquent, ces phénomènes ne peuvent présenter qu'une analogie partielle avec ceux des organismes naturels. On ne peut comparer l'action de forces naturelles sur l'individu à l'action de lois administratives ou politiques, il n'y a plus d'analogie.

M. Menger, on se le rappelle, distingue la théorie empirique de la théorie *exacte* ou abstraite ; la première s'en tient à ce qu'elle a réellement vu, mais manque de sûreté pour des conjectures relativement à l'avenir. Le feu m'a brûlé aujourd'hui, mais me brûlera-t-il demain ? L'empirique ne peut pas répondre : certainement ; il ne peut tout au plus dire que : probablement. Le théoricien abstrait généralise. Il dit : Le feu a toujours brûlé ceux qui s'en sont trop approchés, donc il en sera de même à l'avenir. Or il est d'avis que ces deux méthodes, l'empirique et l'exacte (l'abstraite) s'appliquent tant aux sciences naturelles qu'aux sciences sociales, que la méthode empirique s'applique avec

(1) L'auteur, développant plus loin sa pensée, cite en effet M. Schäffle, puis : Carey, *The unity of law*, et P. V. Lilienfeld : *Gedanken über die Socialwissenschaft der Zunkunft*.

le même succès ou insuccès aux deux, mais que la méthode abstraite a plus de chance de réussir dans les sciences sociales que dans les sciences naturelles. Voici ses raisons (p. 157) : Pour atteindre à l'interprétation exacte (abstraite) des phénomènes naturels (pour atteindre les vérités absolues accessibles à l'homme), il faut remonter aux « atomes » ou aux « forces » (naturelles). Mais les atomes et les forces n'ont rien d'empirique ; nous n'avons jamais vu d'atome, et nous ne concevons les forces naturelles qu'au figuré : ce sont les causes inconnues d'un phénomène, d'un fait réel. L'interprétation de ce phénomène manque donc d'une base empirique, concrète. Dans les sciences sociales, au contraire, le dernier élément d'une analyse n'est pas un atome ou une force, mais l'homme, ses tendances et ses actes ; nous avons ainsi pour nos abstractions une base empirique, et les abstractions fondées sur l'expérience, sur les faits, sont certes les meilleures.

M. W. Dilthey, professeur de philosophie à l'université de Berlin, sans avoir pu connaître le livre de M. Menger, qui a paru en même temps que le sien, exprime des idées analogues. Le tome I[er] seulement de l'ouvrage de M. Dilthey a été publié jusqu'à présent, il a pour titre : *Einleitung in die Geisteswissenschaften* (Introduction dans les sciences de l'esprit). L'auteur oppose les sciences de l'esprit aux sciences naturelles, mais tant qu'il n'aura pas publié son second volume (1), on ne sera pas sûr d'avoir bien compris le tome I[er] ; on peut cependant prévoir qu'il veut opposer aux sciences qui se fondent sur l'observation des faits qui se passent hors de l'homme, ou, plus exactement, qui se passent hors de la conscience de l'homme (dans la nature), les sciences qui s'attachent soit à la vie individuelle, soit à la

(1) On voit assez souvent en Allemagne qu'un auteur se repose sur ses lauriers après avoir écrit le tome I[er], ou qu'il se mette à écrire autre chose que le tome II. C'est purement et simplement un manque d'égards pour ses lecteurs.

vie collective de l'homme et qui tiennent plus particulièrement compte du mouvement des pensées, des sentiments des actes et de leur effet sur la conscience humaine.

On pourrait donc qualifier ces sciences de philosophiques. Nous lui empruntons un passage (p. 45).

L'auteur s'applique à faire ressortir la différence qui existe entre les rapports de l'homme avec la société et ses rapports avec la nature : « Les faits sociaux, dit-il, sont intimement intelligibles pour nous, nous pouvons jusqu'à un certain point les reproduire en nous-mêmes, puisque nous avons notre part de la vie sociale... La nature est muette pour nous. C'est notre imagination qui projette sur elle une lueur de vie et d'intériorité. Les rapports purement corporels de l'homme avec la nature ne sont pas accompagnés de rapports de conscience correspondants entre l'un et l'autre (1). C'est pour cette raison que la nature peut nous apparaître comme l'expression d'un majestueux repos. Cette expression disparaîtrait, si nous pouvions reconnaître ou si nous étions forcés de reconnaître dans ses éléments la vie si variable et si variée qui, à nos yeux, remplit la société. La nature nous est étrangère ; elle est pour nous l'extérieur, jamais l'intérieur. La société est notre monde ; nous vivons de sa vie, participons de tout notre être à ses mouvements en apercevant intimement les situations et les forces dans et par lesquelles elle se développe ou s'établit. »

L'auteur aurait pu, il me semble, exprimer plus brièvement et plus clairement sa pensée, nous voyons cependant que lui aussi admet, à côté de l'expérience acquise au moyen de nos sens, une expérience intérieure ou intuitive qui n'a pour ainsi dire pas besoin des sens, parce que nous sommes nous-mêmes les phénomènes — ou les atomes des phénomènes — ou les forces qui y agissent, — nous vivons l'évé-

(1) Je reproduis la pensée de l'auteur, une traduction littérale serait inintelligible.

nement et nous le pénétrons bien plus que nous ne pourrions pénétrer un fait de la nature extérieure. Ce pouvoir de l'homme, de comprendre par intuition les choses humaines, contribue à reconnaître plus sûrement nombre de causes économiques qui ont précisément leur point de départ dans les pensées, les sentiments, les intentions des hommes (1).

(1) L'intuition serait un moyen bien plus sûr de lire dans la pensée des autres hommes et de deviner leurs sentiments, s'ils n'étaient pas doués de la parole. La parole ne sert que trop souvent à égarer nos jugements. Les philosophes n'ont pas assez tenu compte de cette circonstance.

Maurice BLOCK.

LE PÈRE JOSEPH ET RICHELIEU

L'AVÈNEMENT DE RICHELIEU AU POUVOIR ET LA FONDATION DU CALVAIRE (1)

Luynes une fois mort, une inclination naturelle, d'autant plus forte qu'elle avait été plus comprimée, une ancienne habitude de docilité devaient pousser Louis XIII à aller chercher auprès de sa mère des conseils et peut-être, par une pente insensible, une direction, mais deux choses s'y opposaient : le souvenir d'une régence où la dignité royale avait été sacrifiée à un indigne favori, la présence aux côtés de Marie d'un homme dont la supériorité était reconnue de tout le monde, mais dont l'esprit résolu et altier, perçant sous des ménagements calculés, était universellement redouté. L'appréhension inspirée au roi par cette réputation fut le point décisif sur lequel portèrent les efforts du Père Joseph. Mais où donc prenait-il la confiance et l'autorité nécessaires pour combattre de pareilles préventions ? C'est ici le lieu de rappeler les sentiments que le clergé régulier inspirait à la société du XVIIe siècle, la place qu'elle lui faisait. La renaissance catholique, le péril de la foi avaient relevé le moine du dédain où le protestantisme et l'humanisme du siècle précédent l'avaient fait tomber et lui avaient acquis la déférence et la popularité qui revenaient

(1) V. plus haut, p. 502.

de droit au champion le plus actif et le plus hardi de la contre-réformation. Cette déférence et cette popularité appartenaient surtout aux religieux engagés avec éclat dans le mouvement catholique qui par l'enseignement, par la prédication, par la charité, par la prière, était en train de renouveler dans notre pays les sources de la vie morale, de refaire une âme à la France. Or le Père Joseph était de ceux-là. Les titres qu'il avait acquis, ceux qu'il acquérait tous les jours au service du catholicisme lui ouvraient l'accès de la cour et lui permettaient d'y user de la plus grande liberté de langage. Quand il s'adressait au roi, c'était presque toujours dans un intérêt religieux, tantôt pour lui parler de son projet de croisade et faire briller à ses yeux la gloire de libérateur des chrétiens d'Orient, tantôt pour obtenir son intervention auprès du Saint-Siège en faveur des capucins ou de la nouvelle congrégation qu'il voulait fonder. Ces questions, qui ne trouvaient jamais Louis XIII indifférent, en amenaient d'autres d'un ordre plus intime et plus délicat. On ne peut dire qu'en les abordant, le Père Joseph passât du domaine de la religion dans celui de la politique, car c'était au point de vue chrétien qu'il se plaçait pour parler à Louis de ses devoirs de fils, d'époux et de roi. Il en parlait avec le ton véhément et inspiré qui lui était habituel, mais sans éveiller l'humeur ombrageuse de son interlocuteur, grâce au désintéressement qu'il y portait. Et cependant le nom de Richelieu revenait souvent dans ces entretiens, souvent le capucin, faisant appel au patriotisme du roi pour combattre ses préventions, lui montrait le cardinal comme le seul homme capable de relever son autorité et de lui faire jouer le rôle glorieux auquel il aspirait. Louis perdait chaque fois un peu de ses appréhensions, chaque fois il comprenait davantage les services qu'il pouvait attendre de celui qu'on lui vantait. La position du Père Joseph dans l'intimité du palais était devenue celle d'un directeur officieux, recevant

toutes les confidences, exerçant toute l'autorité que comporte un tel emploi. L'alcôve royale même n'avait pas de secrets pour lui ; les détails qu'il donne dans une lettre du 14 février 1619 (1) sur la consommation du mariage entre Louis XIII et Anne d'Autriche semblent lui avoir été communiqués par le roi lui-même et indiquer qu'il avait contribué à cet heureux rapprochement. Le duc d'Anjou, lui aussi, acceptait son influence, qui était secondée par le gouverneur de ce jeune prince, le colonel d'Ornano et qui, plus tard, souvent combattue, souvent impuissante, ne devait jamais devenir entièrement inefficace.

Pendant qu'il obtenait ainsi le droit de parler librement au roi, à sa mère et à son frère, de leurs devoirs, et par suite des affaires publiques, ses liens avec Richelieu se resserraient de plus en plus. Ce n'était plus pour celui-ci, pour le petit cercle intime dévoué à sa personne et à sa fortune, le R. Père Joseph ; c'était Ezechiely et, à lui seul, ce sobriquet marque la nuance d'affectueuse familiarité qui s'était introduite dans les sentiments dont il était l'objet. On sait que Louis XIII avait officiellement accrédité l'abbé de la Cochère, envoyé à Rome par Richelieu pour presser sa nomination au cardinalat; on sait aussi que le connétable de Luynes et après lui les Brularts neutralisèrent par des démarches secrètes l'effet de la présentation officielle. Le Père Joseph était tenu constamment au courant des vicissitudes de la campagne de Sébastien Bouthillier. La correspondance à laquelle elle donna lieu et dont une partie est arrivée jusqu'à nous lui était communiquée (2). Lui-même en avait une avec

(1) *Revue rétrospective*, 1re série, II, 253. — Cf. dépêches de Bentivoglio et de l'ambassadeur vénitien, citées par Cousin. *Mme de Chevreuse* 337-38.

(2) « Je vous suplie de donner communication de la lettre de M. de la Cochère au bon P. J.... » Richelieu à l'archevêque de Sens [janvier 1621]. *Inédit.* La lettre de l'abbé de la Cochère, que Richelieu envoie à l'archevêque de Sens, est celle qui lui avait été écrite par son agent le

l'agent de Richelieu, mais, moins heureuse que la première, celle-ci n'a pas été conservée. Nous savons seulement que l'abbé entretenait son correspondant de ses intérêts particuliers et de ses démarches pour faire approuver par la curie la fondation du Calvaire (1).

Tandis que le Père Joseph habituait Louis XIII à l'idée de donner à son gouvernement la force et l'éclat, au risque de faire apparaître davantage sa propre insuffisance, les événements travaillaient pour Richelieu. La politique de combat s'usait avec Condé, qui discréditait l'énergie par le fanatisme, l'impéritie, l'âpreté au gain ; la politique expectante avec les Brularts, qui faisaient dégénérer la prudence en faiblesse et en égoïsme : il ne restait plus de place que pour la politique nationale. Au commencement de février 1623, le Père Joseph, alors à Poitiers, recevait de Richelieu l'invitation pressante de venir à Paris ; pour le décider à se mettre en route, malgré la maladie dont il était alors atteint, il le faisait mander aussi par le nonce et lui envoyait, avec une obédience, son propre médecin et le baron du Tremblay (2). Était-ce seulement, comme le ferait croire la lettre de

10 janvier 1621 (mal datée, 1620), au sujet de la promotion qui venait d'avoir lieu et dans laquelle il n'avait pas été compris. Cette lettre est signée *Saint Calixte*, mais sa teneur et son écriture ne permettent pas de l'attribuer à un autre qu'à Séb. Bouthillier. Elle est inédite. Cf. Avenel, VII, 445. Richelieu à M. Eschieli, janvier 1621. Avenel, I, 639, et VIII, 20. Séb. Bouthillier à son frère, Claude Bouthillier. Rome, 6 janvier et 8 juin 1621. *Inédit.*

(1) Bouthillier La Cochère à son frère. 30 sept. 1620, 16 janvier, 18 février, 17 et 18 mars 1621. Ces lettres sont inédites.

(2) « Invio a V. S. I. qui aggiunte le due lettere del Padre procuratore generale de Cappucini per il P. G. conforme ch'ella mi ha comandato. » Le Card. Ubaldini à Richelieu. Rome, 30 janv. 1623. *Inédit.* « Non ha bisogno V. R. d'esortatione alle opere pie ; pero non dubito che le sia grandemente a cuore la fondatione del monasterio delle Benedittine, che la M[ta] della Regina madre instituisce nel sobborgo di S. Germano, la

Corsini, pour que le capucin s'entendît avec la reine-mère au sujet de l'établissement des Calvairiennes dans le palais de Luxembourg, qu'il lui adressait cet appel? N'était-ce pas aussi pour le consulter et s'en servir, au moment où Schomberg était remplacé dans la surintendance par La Vieuville et où, malgré ce succès, l'influence de la reine-mère avait besoin d'être fortifiée? On sait par son biographe, qu'il travailla, une fois rétabli, à maintenir et à resserrer l'union du roi et de sa mère, qui probablement avait été mise en péril, et cela seul suffirait à prouver que la politique ne fut pas étrangère à son voyage. Quoi qu'il en soit, quand, au mois d'août de l'année suivante, Richelieu devint chef du conseil, il n'eut rien de plus pressé que d'en faire part au Père Joseph comme au principal auteur de son élévation et de lui exprimer le besoin urgent qu'il avait de ses conseils. Le capucin se trouvait alors à Orléans, où il venait de prendre part au chapitre qui lui avait de nouveau conféré la charge de provincial, quand son frère, Charles du Tremblay, lui remit une lettre du nouveau ministre. Celui-ci lui apprenait « la faveur qu'il avait reçue du roi l'établissant chef de son conseil et du maniement des affaires de son État. » Il ajoutait que « comme, après Dieu, il était le principal agent duquel il s'étoit servi pour le conduire et l'élever à ce haut degré d'honneur, il n'avoit pas voulu différer davantage à lui en donner avis, remettant au sieur du Tremblay à lui faire le narré des particularités qui s'étoient passées en cette promotion en attendant qu'il lui en dit (diroit) lui-même tous les secrets, le conjurant de le recommander aux prières publiques et privées d'une si considé-

quale ha bisogno della presenza di V. R., si come dal S. Card di Rich. piu a longo le sarà scritto ; non si vogliono differire l'opere cosi fatte, pero trasferiscasi ella quanto prima in questa città, sicura che farà cosa grata a S. B. et io aspetto ch'ella mi risponda non con la penna ma di bocca... » Le Nonce Corsini au P. Joseph, à Poitiers. Paris, 10 février 1623. *Inédit.* Lepré-Balain a placé cet appel de Richelieu au mois d'octobre.

rable compagnie, à ce qu'il put y servir utilement à la gloire de Dieu et au bien de l'État. » Il le priait enfin « de hâter son voyage à cause qu'il y avoit d'importantes affaires dedans et dehors le royaume, sur lesquelles il falloit prendre résolution et qui pressoient, qu'avant de les résoudre il lui vouloit communiquer (1). »

Si (2) le Père Joseph avait pu aider à la fortune de Richelieu dans la large mesure que celui-ci s'empressait de reconnaître, il le devait, nous l'avons dit, à l'influence et au prestige que son zèle religieux lui avaient acquis. Parmi les œuvres qui avaient fait connaître et révérer son nom, il en est une qui doit maintenant nous occuper : c'est la fondation de la congrégation des bénédictines réformées de Notre-Dame du Calvaire. Après avoir été l'occasion des premiers rapports bien constatés de Richelieu et du Père Joseph, cette entreprise si éloignée, dans la pensée de ses fondateurs, de toute vue mondaine, devait par les sympathies qu'elle éveilla, par les hommes qu'elle groupa, par l'autorité mystique qu'elle conféra au Père Joseph, servir efficacement la destinée politique du cardinal et du capucin.

Au mois d'août 1606, le Père Joseph, en se rendant au chapitre de son ordre qui allait se tenir à Paris, s'arrêta

(1) Le texte de cette lettre nous a été conservé par Lepré-Balain. Sur les idées qui en forment le fond, l'abbé Richard a composé une lettre de fantaisie.

(2) Pour les preuves de ce qu'on va lire sur les origines du Calvaire, il faut, en l'absence d'autres renvois, se reporter à la *Vie d'Antoinette d'Orléans*, écrite par un religieux Feuillant et publiée par M. l'abbé Petit, à une autre vie inédite et anonyme, qui va jusqu'à l'établissement d'Antoinette d'Orléans à Lencloitre, à l'ouvrage de M. Bouchet. *Antoinette d'Orléans et le Père Joseph.* Nous devons aussi plus d'un renseignement au R. P. Emmanuel de Lannodez, capucin.

chez sa mère, au château du Tremblay. Il y fut vivement pressé de se faire entendre au prieuré voisin de Haute-Bruyère, qui dépendait de l'ordre de Fontevrault. Comme beaucoup de membres de Fontevrault, le prieuré de Haute-Bruyère était tombé dans le relâchement. L'impression produite par la parole du capucin fut si profonde que, dans un élan unanime, les religieuses manifestèrent le désir de revenir à l'observance étroite de la règle et le chargèrent de faire part à la supérieure générale de leur résolution. Cette mission ne fut pas le seul motif qui l'appela à Fontevrault, il voulait aussi obtenir l'appui de l'abbesse, Eléonore de Bourbon, tante du roi, pour établir à Saumur, malgré la résistance du gouverneur protestant, Du Plessis-Mornay, un couvent de Capucins. Alors vivait dans l'abbaye une autre princesse de sang royal. Veuve d'Albert de Gondi, marquis de Belle-Isle, Antoinette d'Orléans-Longueville avait commencé par embrasser la vie religieuse dans le monastère réformé des Feuillantines de Toulouse, puis l'éclat de sa naissance, la réputation de sa sainteté avaient inspiré à quelques personnes de haute piété la pensée de la tirer de l'obscur couvent où elle ensevelissait ses vertus pour l'appeler à la succession de sa tante, Éléonore de Bourbon, et en faire la réformatrice de l'ordre de Fontevrault. Ce projet, soutenu par son cousin, le comte de Soissons et par l'abbesse, avait obtenu la sanction du pape et du roi et, malgré sa répugnance, Antoinette de Sainte-Scholastique (tel était le nom que la marquise de Belle-Isle portait en religion) avait dû venir assister sa tante dans l'exercice de sa charge avec le titre de grande-vicaire et la perspective de lui succéder. En butte à l'hostilité de la plus grande partie des religieuses, qui redoutaient son zèle et regrettaient Jeanne de Lorraine, précédemment désignée à la succession d'Eléonore de Bourbon, aspirant d'un coté, à retourner chez les Feuillantines de Toulouse et croyant reconnaître dans cette inclination une suggestion de Dieu,

retenue de l'autre par l'abbesse et par le sentiment de l'obéissance, elle hésitait sur son devoir et était douloureusement agitée par ces mouvements contraires. Quand elle connut la présence du Père Joseph à l'abbaye, un instinct très net l'avertit qu'elle trouverait en lui le guide qu'elle attendait pour mettre fin à ses tourments. Bien que les conseils du capucin contrariassent ses désirs, cette impression ne s'effaça pas et l'on peut faire remonter jusqu'à cette première entrevue la parenté spirituelle qui devait conduire à la fondation du Calvaire. Cette parenté se développa et s'affermit quand, à la demande d'Eléonore de Bourbon, désireuse de se servir de ce puissant auxiliaire, le Père Joseph fut mis à la disposition de l'abbesse par ses supérieurs, qui, dans cette vue, le nommèrent gardien à Chinon. C'était lui faire un devoir de s'occuper avec suite d'une affaire où il n'avait vu d'abord qu'une diversion de sa véritable mission, c'est-à-dire de la propagation de la foi catholique, et vers laquelle, depuis, un mystérieux entraînement l'avait attiré malgré lui. Il la prit en effet entièrement à cœur et devint le véritable directeur d'Antoinette. Il ne put cependant triompher de la répugnance de celle-ci pour sa situation à Fontevrault ni pour celle, plus brillante encore, qui l'y attendait, et elle ne s'y résigna que sur le commandement itératif du Saint-Siège. Sa résignation fut même plus apparente que réelle, car de nouveaux dégoûts provoquèrent de sa part un nouveau recours au souverain pontife. Ce recours eut un meilleur succès que les précédents. En effet, par un bref du 3 novembre 1609, Paul V chargea le cardinal de Joyeuse d'examiner ses raisons et de l'autoriser, s'il le jugeait à propos, à se démettre de sa charge. Le cardinal commença par chercher à la retenir dans l'ordre en l'exemptant de l'honneur qui coûtait tant à son humilité ; il lui proposa ou de se retirer dans une maison de Fontevrault avec les religieuses qui voudraient embrasser comme elle la réforme ou d'établir un noviciat où elle formerait pour

les autres couvents des religieuses réformées, ou enfin de vivre dans l'abbaye en qualité de simple religieuse. Mais il ne réussit à lui faire agréer aucun de ces trois expédients, et il se décida à lui accorder purement et simplement la liberté de retourner chez les Feuillantines de Toulouse (mars 1610). Telles étaient les résolutions et la situation d'Antoinette quand s'ouvrit la succession d'Éléonore de Bourbon (26 mars 1611). L'évêque de Luçon, appelé par le Père Joseph pour modifier ces résolutions, ne put y parvenir, et tous deux se rendirent à Fontainebleau pour les faire connaître à la reine-mère et diriger son choix. Cependant un revirement subit s'était produit chez Antoinette : elle se sentait portée maintenant vers l'un des expédients proposés par le cardinal de Joyeuse; une impulsion qu'elle faisait remonter à Dieu, la faisait incliner à établir un noviciat de religieuses réformées, qui serait l'instrument d'une réforme générale, et elle ne doutait pas de cette origine surnaturelle en apprenant que, peu d'instants auparavant, le Père Joseph avait ressenti la même inspiration. Cette commune pensée se réalisa. Tandis que Louise de Bourbon-Lavedan était élue abbesse, Antoinette obtenait de la reine-mère, et bientôt du souverain pontife l'autorisation de se retirer dans un couvent de Fontevrault avec le titre de coadjutrice et des pouvoirs assez étendus pour entreprendre et mener à bien la réforme de l'ordre tout entier. Le couvent choisi par elle et par le Père Joseph fut le prieuré de Lencloitre en Gironde, à cinq lieues de Poitiers. Le 26 juillet 1611, elle y fut installée par le Père Joseph et par Richelieu toujours unis dans une même sollicitude pour elle et son œuvre. Elle y obtint un succès complet, le bruit de la réforme qu'elle y opéra se répandit au loin, les novices y affluèrent ; un assez grand nombre de couvents, désireux d'introduire la régularité dans leur sein, vinrent lui demander des religieuses. Mais ce succès fut précisément ce qui, en éveillant les ombrages de l'abbesse, compromit l'entreprise. Il était difficile à

Louise de Bourbon-Lavedan d'assister sans envie et sans appréhension à une transformation qui menaçait d'éclipser son influence au profit de sa coadjutrice et de remplacer la dévotion aisée, qui attirait tant de néophytes, par une austérité propre à séduire seulement un petit nombre d'âmes d'élite. Elle chercha donc à entraver et à ruiner l'œuvre d'Antoinette. Celle-ci dut regretter alors d'avoir, par humilité et par crainte de la lutte, refusé la charge de supérieure générale et avec elle l'autorité nécessaire pour accomplir ses projets. Dans ces circonstances, le Père Joseph lui conseilla de faire construire un couvent à Poitiers et de s'y établir avec celles de ses filles qui voudraient y vivre avec elle dans la stricte observance. Il croyait pouvoir compter sur la protection de l'évêque de cette ville, Henri Chasteigner de La Rochepozay, qui était son ami et celui de Richelieu, et son espoir ne fut pas trompé. A la fin de 1614, la première pierre du nouveau couvent était posée dans le haut quartier de Saint-Hilaire. Mais l'évêque de Poitiers n'avait pas le pouvoir de délier Antoinette et ses compagnes de leurs engagements envers Fontevrault, qui était exempt de sa juridiction, et, tant que l'autorité pontificale ne l'avait pas fait, elles ne pouvaient se considérer comme à l'abri des poursuites de leur supérieure générale. Ce fut encore le Père Joseph qui régularisa cette situation. L'avenir de la réforme entreprise par Antoinette fut un des trois grands intérêts qui l'appelèrent à Rome en 1616. Cet avenir ne lui apparaissait pas alors comme nécessairement lié à la création d'une congrégation indépendante (1), mais il était dès lors fixé sur la règle que la prieure de Lencloitre et ses compagnes devaient adopter et sur l'application qu'elles devaient faire de leurs austérités et de leurs prières. La règle primi-

(1) « ... J'ay voulu que vous fussiez en quelque dépendance des évêques..... d'autres fois, il me sembloit que ce devoit être de Fontevrault, puis des Feuillans ou bien des religieux de la Congrégation de Saint-Maur..... » 1re exhortation aux Calvairiennes.

tive de saint Benoit fut celle qu'il choisit et il voulut que toute leur vie spirituelle fut dirigée vers la conversion des hérétiques et l'expulsion des infidèles. Le drame du Calvaire qui avait si violemment ému sa sensibilité enfantine et donné l'éveil à sa vocation (1), était resté l'objet habituel de ses méditations. Ce fut à la délivrance des lieux saints qu'il voulut faire servir les prières et les mortifications du petit troupeau d'Antoinette, à cette délivrance en faveur de laquelle il essayait dans le même temps d'émouvoir l'Europe chrétienne et qui resta, à travers les évènements qui l'entraînaient vers un autre but, le rêve obstiné de sa vie.

L'idée de fonder une congrégation nouvelle, fût-ce en la plaçant sous la dépendance d'un ordre déjà existant, souleva les objections de la curie ; n'était-il pas préférable de réformer les anciennes et de faire profiter ce grand ordre de Fontevrault des vertus et de l'exemple d'Antoinette? Un moment le Père Joseph désespéra du succès, mais un revirement inattendu se produisit dans les dispositions de Paul V et de ses conseillers. Le Père Joseph en attribua le mérite à l'intercession de saint Charles Borromée, parce que ce fut le jour de sa fête (4 novembre) et à la suite d'un recours au saint archevêque de Milan que deux des cardinaux les plus contraires à sa proposition, vinrent lui annoncer que le souverain pontife consentait à toutes ses demandes. Ses contradicteurs avaient sans doute réfléchi que l'antagonisme de l'abbesse et de la coadjutrice laissait à la réforme peu de chance de s'accomplir au profit de l'ordre où elle avait pris naissance, et que, sous peine de rester stérile, elle devait être transplantée dans un terrain plus favorable. En séparant de Fontevrault et en constituant en congrégation la communauté dirigée par Antoinette, le Saint-Siège n'en fit pas pourtant une congrégation indépendante, il la rangea sous

(1) Voy. *La jeunesse du Père Joseph et son rôle dans la pacification de Loudun.*

l'autorité d'un autre ordre. Par trois brefs rendus le même jour (26 avril 1617), Paul V transférait Antoinette et ses religieuses de Lencloitre à Poitiers, dans le couvent dont la construction avait été commencée deux ans auparavant, les plaçait sous la règle et la direction des Feuillants, dans l'Institut desquels elle avait fait profession, l'autorisait à fonder à Angers, à Laval et à Saint-Pol-de-Léon des couvents soumis aux mêmes conditions, et, pour ne pas perdre le fruit qu'elle avait obtenu à Lencloitre, défendait d'y introduire des religieuses non réformées. Au mois de juin 1617, le nonce Bentivoglio remettait ces brefs au Père Joseph (1), au mois d'octobre les actes nécessaires à la translation d'Antoinette et de ses compagnes étaient expédiés par la chancellerie royale. Le Père Joseph le lui notifia aussitôt, et, le 24 du même mois, elle se transporta à Poitiers avec vingt-quatre religieuses professes de Lencloitre. Il ne lui fut pas donné de voir sa communauté grandir, conquérir son autonomie et de la faire reconnaître par l'ordre même dont elle était un rameau. Elle ferma les yeux le 25 avril 1618 en désignant le Père Joseph, dont l'assistance lui fit défaut à ses derniers moments, comme le guide infaillible qui avait conduit tous ses pas et que ses filles devaient suivre aveuglément. Cette déclaration ne lui était pas seulement dictée par son humilité habituelle, elle était conforme à la vérité. Sans doute la mort prématurée d'Antoinette ne doit pas faire méconnaître sa part dans la fondation du Calvaire. L'âme de toute œuvre spirituelle ou morale, c'est toujours la personne dont l'initiative et l'exemple entraînent et retiennent les premiers adeptes. En ce sens, Antoinette fut bien la vraie fondatrice du Calvaire ; ses vertus, rehaussées par sa naissance, entourèrent les débuts du Calvaire d'un éclat mystique, qui provoqua des vocations et attira la vénération du siècle, mais les qualités qui donnent l'ascendant moral

(1) Bentivoglio à Borghese. Melun, 20 juin 1617.

et le concours dévoué des volontés ne suffisent pas à assurer le succès d'une entreprise, si étrangère qu'on la suppose aux préoccupations temporelles ; il y faut encore des qualités d'un ordre en apparence secondaire : le caractère, l'énergie, le savoir faire. Ce n'est pas faire injure à Antoinette que de dire qu'elle semble avoir été dépourvue de ces dons qui, au point de vue de l'idéal mystique, ne valent peut-être pas le complet abandon à Dieu. La résolution hardie de rompre avec Fontevrault, la conception de l'autonomie, le recours à Rome, tout cela vint du Père Joseph. C'est encore grâce à ses efforts que nous allons voir l'œuvre commune se développer après la mort d'Antoinette et jeter des racines assez profondes pour subsister jusqu'à nos jours.

Ce fut toutefois sans le consulter, que les religieuses de Poitiers fondèrent en 1619 un couvent à Angers. Il est vrai qu'elles agissaient en cela suivant ses intentions et ne faisaient qu'user du droit que leur avait accordé l'un des brefs du 26 avril 1617, mais leur précipitation les plaça dans une situation fausse et périlleuse, car, en acceptant les conditions d'établissement proposées par l'évêque d'Angers, elles ne s'aperçurent pas qu'elles se soumettaient à sa juridiction et rompaient ainsi leur lien avec leur couvent de Poitiers, placé, lui aussi, sous la juridiction de l'ordinaire. Ce ne fut qu'en 1631 que le Père Joseph parvint, en obtenant la renonciation de l'évêque d'Angers à ses droits, à réparer les conséquences de leur imprudence. Leur établissement dans cette ville provoqua la protestation des Feuillants. Ceux-ci voulaient bien garder les religieuses sous leur direction, mais ils ne désiraient pas les voir multiplier leurs maisons de façon à devenir une congrégation, et ils espéraient que leur réforme ne s'étendrait pas au delà du couvent de Poitiers. Quand ils reconnurent qu'ils tenteraient vainement d'en arrêter l'essor, ils préférèrent renoncer à l'union. En même temps l'abbesse de Fontevrault abandonnait la prétention de faire rentrer les anciennes religieuses de

Lencloitre sous son autorité, et la congrégation, libre de tous liens, put dès lors s'avancer vers sa destinée définitive. Marie de Médicis et le Père Joseph eurent la plus grande part à cet abandon. C'est la reine-mère et le Père Joseph qui obtinrent de Louise de Bourbon-Lavedan son désistement à l'appel comme d'abus qu'elle avait introduit au grand conseil contre les brefs du 26 avril 1617 ; c'est à la sollicitation du Père Joseph que, le 21 mai, le roi adressa au sénéchal d'Anjou des lettres autorisant l'établissement des religieuses à Angers ; c'est lui qui, le 8 juin, fit évoquer au conseil du roi l'instance portée par l'abbesse devant le grand conseil. Il prêchait en même temps à celle-ci la conciliation. La nouvelle congrégation lui fut redevable de la protection déclarée et persévérante de la reine-mère. Cette dernière écrivait à l'abbesse et lui envoyait son homme de confiance, Sébastien Bouthillier, pour l'amener à une transaction définitive; elle acceptait le titre de fondatrice du couvent qu'on allait élever à Angers, capitale de son gouvernement, donnait le terrain et présidait à l'érection solennelle de la croix sur l'emplacement qu'il devait occuper. Sa prédilection pour les Calvairiennes se manifesta d'une façon plus sensible encore le jour où elle les établit à côté d'elle, dans le parc de son palais de Luxembourg, en les gratifiant de cinq arpents de terre, d'une somme considérable et d'une rente de 1,000 livres (6 juin 1621) (1). Son nom, son influence se trouvent à l'origine de presque tous les actes qui ont constitué la congrégation du Calvaire. Le plus important de ces actes, le premier qui fonda son autonomie est la bulle *Ad militantis ecclesiæ regimen* du 22 mars 1621, par laquelle Grégoire XV consacrait sa séparation de

(1) Le cloître et le portail du couvent fondé par Marie de Médicis existent encore et ce dernier attire l'attention de tous ceux qui passent devant le Petit-Luxembourg, par le caractère original de son architecture. Voy. Lebœuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, III, 175.

l'ordre des Feuillants, la plaçait sous l'autorité de trois supérieurs majeurs nommant eux-mêmes leurs successeurs, et, en l'autorisant à introduire la règle primitive de saint Benoît dans les couvents de Bénédictines non réformées, en autorisant les couvents réformés à s'unir à elles, en faisait pour les religieuses de l'ordre de Saint-Benoît ce que la congrégation de Saint-Maur était pour les religieux : le type et le fondement de la réforme. C'est encore sous l'influence de Marie de Médicis que furent rendues, au camp de Saint-Jean-d'Angély, peu de temps avant qu'elle se séparât du roi, les lettres patentes confirmant cette bulle. En 1625, quand le Père Joseph retourna à Rome, la reine-mère appuya auprès du souverain pontife et de l'ambassadeur du roi les démarches que le capucin allait faire dans l'intérêt du Calvaire (1). En un mot, parmi les œuvres d'édification qui profitèrent de la piété de Marie de Médicis, le Calvaire eut une place à part, et cette prédilection ne contribua pas peu aux sentiments que cette princesse portait au Père Joseph et qu'elle lui conserva dans l'exil (2).

Uni au Père Joseph et à la reine-mère par les mêmes vues politiques, Richelieu le fut aussi par sa sollicitude et sa sympathie pour le Calvaire. En 1624, la première pierre du couvent de Loudun fut posée en son nom, et il contribua,

(1) Marie de Médicis à Marquemont. Paris, dernier janvier 1625. *Inédit.*

(2) On trouve, dans le registre inédit des fondateurs et bienfaiteurs du monastère du Calvaire de la Compassion, des témoignages de la générosité et de la prédilection persistantes de Marie de Médicis pour la congrégation. « Notre T. R. M. Madeleine de la Passion de Rieux... la [la reine-mère] fit plusieurs fois visiter dans son exil par des expres... auxquels elle disoit : « Tout le monde m'a délaissé dans mon affliction ; il « n'y a que les Filles du Calvaire qui se soient souvenues de moi... » Elle envoya de l'exil au même monastère plusieurs cadeaux, notamment une chapelle de bois argenté, à laquelle elle joignit le billet suivant :

pour une large part, aux dépenses. Ce couvent recueillit les religieuses qu'Antoinette avait laissées à Lencloitre et qui brûlaient de rejoindre leurs sœurs dans la congrégation nouvelle. Les constructions épuisèrent toutes leurs ressources, et, si restreints que fussent leurs besoins, ils se trouvèrent encore supérieurs à leurs moyens d'existence ; imprévoyance touchante qui signala la naissance de plusieurs de leurs établissements. La participation de Richelieu à la fondation du Calvaire de Loudun ne fut ni le premier ni le dernier témoignage de son intérêt pour la congrégation. On sait déjà combien il fut étroitement mêlé à ses débuts. Une de ses cousines germaines, Madeleine de la Porte entra au Calvaire de Morlaix. En 1634 il faisait poser la première pierre du Calvaire du Marais ou de la Crucifixion par sa nièce, la duchesse d'Aiguillon. Le 8 juillet 1636, il constituait, au profit de ce couvent, destiné à devenir la maison mère et le séminaire de la congrégation, une rente perpétuelle de 1,000 livres ; cette rente était affectée à l'entretien d'une lampe devant l'autel de la Vierge et à la célébration d'une messe hebdomadaire à l'intention du fondateur ; en même temps il mettait à la disposition des administrateurs une somme de 6,000 livres pour l'avancement des travaux. Quelques mois après, il ajoutait à ces libéralités une somme de 30,000 livres destinée au même objet et aussi à la fondation d'une messe, dans le couvent de la Compassion, au faubourg Saint-Germain. C'est au sortir de la communion, le Père

« Recevez, mes filles, ce présent... qui n'est pas tel que j'eusse bien « désiré, mais la pauvreté où je suis réduite est cause que je ne vous en « puis envoyer de plus beau... » Cette très regrettée princesse eut sans doute fait son Val-de-Grâce du Calvaire de Saint-Germain, sans sa disgrâce... » Voy. aussi l'*Épître à la Reine mère du Roi*, en tête de *La Vocation des religieuses de la première règle de saint Benoist, fondée par la R. M. Antoinette d'Orléans de Sainte-Scholastique*, etc. Paris, chez Jean Fouet, 1621.

Joseph nous l'apprend, que Richelieu prit cette pieuse résolution (1); c'est aussi sous l'impression des revers militaires qui en 1636, dans la terrible « année de Corbie », ébranlèrent sa fermeté et portèrent l'alarme jusque dans Paris. Mais il faut se garder de ne voir dans ces fondations pieuses et dans l'accent de dévotion grave et pénétrant avec lequel elles sont faites, qu'un élan passager, superficiel, dû à des circonstances extérieures. C'est, au contraire, du fond intime, originel et persistant de l'âme de Richelieu que procèdent ici ses actes et son langage, comme en procède sa prière à la Vierge pour qu'elle obtienne par son intercession la paix de la chrétienté, cette paix qui permettra de soulager « le pauvre peuple de France » et d'accomplir dans le pays, en même temps qu'une réforme sociale, une réforme morale. Catholique par intelligence des intérêts de la France, par éducation, par profession, par l'atmosphère morale qu'il respirait, Richelieu l'était encore par le tour de son esprit sérieux, réfléchi, replié sur lui-même. C'est par ce sentiment, à la fois très vif et très raisonné, que le Père Joseph avait prise sur lui. Les termes mêmes dans lesquels notre capucin fait part à la supérieure, sœur Madeleine de la Passion, de la fondation de Richelieu, laissent entrevoir cette influence (2). Le Calvaire y entrait pour quelque chose. Entre Richelieu et le Calvaire il y avait un commerce spirituel, dont le Père Joseph était l'intermédiaire. Le capucin donnait au cardinal des nouvelles des calvairiennes malades et entretenait les calvairiennes des succès, des anxiétés, des périls de son ami, il le leur présentait comme un génie supérieur doué et élu par Dieu pour travailler ici-bas à sa gloire et qui devait être soutenu par leurs prières. La politique, en tant qu'elle se ramène à des

(1) Avenel, V, 497-499.
(2) Avenel, *Ubi supra.*

questions de conscience, franchissait donc le seuil du Calvaire, dans ce milieu exalté par les austérités et la méditation (1), elle enfantait des visions et des révélations dont nous avons cité un exemple, et qui venaient fortifier l'autorité des conseils que le Père Joseph adressait au roi, à la reine-mère, à Richelieu, à Gaston d'Orléans.

Ce fut à ce dernier, docile instrument pour le bien comme pour le mal de ceux qui l'entouraient, que le Calvaire d'Orléans dut son existence. Conçue et entreprise par la pieuse Marguerite Mallier, femme de Jean Cardinet, prévôt d'Orléans (2), avec laquelle le Père Joseph entretenait une correspondance spirituelle et que peut-être il avait convertie (3), cette fondation se heurta pendant longtemps à la résistance de l'évêque et des habitants ; et ce ne fut qu'en 1638 et grâce à l'intervention du frère du roi qu'elle pût être accomplie.

Nous venons de nommer les protecteurs les plus éminents du Calvaire ; il en est d'autres que nous devons également signaler parce qu'ils font partie de ce groupe que le zèle religieux avait formé autour du Père Joseph, et au sein duquel il faut le replacer si l'on veut se rendre compte de sa situation et de son influence sociales.

Ce fut, par exemple, à l'ombre du Calvaire que se formèrent et se resserrèrent ses liens avec Philippe Cospéan, qui fut successivement évêque d'Aire, de Nantes et de Lisieux. Prédicateur estimé, ayant peut-être fait faire à l'éloquence

(1) Voy. *La préparation à la rupture ouverte avec la maison d'Autriche et la succession politique de Richelieu.*

(2) Il était prévôt d'Orléans, en 1614. Arch. du Loiret, A, 1083.

(3) « Le P. J. entretenoit une correspondance pieuse avec feu Mlle la prévote, mère de celui qui exerce la charge de juge-prévôt d'Orléans. Je ne m'arrête pas à des éloges qui méritent un livre exprès ; seulement, je dirai que, peu après sa conversion miraculeuse, etc.... » Lepré-Balain.

de la chaire moins de progrès qu'on ne l'a dit (1), mais sachant du moins par moments trouver le chemin du cœur, sa parole avait éveillé chez les religieuses de Lencloitre le premier désir d'une réforme. Il avait eu un grand commerce avec Antoinette d'Orléans, quand elle était coadjutrice de Fontevrault, et avait gardé un pieux souvenir de sa mémoire. En 1623, il appela les calvairiennes dans sa ville épiscopale de Nantes et, avec la reine-mère qui accepta encore le patronage de cette nouvelle fondation, les assista dans les mille traverses qu'elles eurent à subir. La même année, il devint l'un des supérieurs majeurs de la congrégation et approuva les constitutions rédigées par le Père Joseph une première fois à cette date de 1623 puis, sous une forme plus développée et définitive, en 1634 (2).

Parmi ceux qui concoururent avec celui-ci à la fondation et au développement du Calvaire, il faut encore nommer quatre prélats, qui furent appelés à le diriger en qualité de supérieurs généraux : Jean Davy Du Perron, archevêque de Sens (3), Sébastien Bouthillier, évêque d'Aire, Henri de Gondi, cardinal-évêque de Paris, René du Louet, évêque de Quimper. Nous avons dit l'intimité, l'étroite entente qui unissaient les deux premiers au Père Joseph et à Richelieu. Le troisième était beau-frère d'Antoinette d'Orléans et l'intérêt de ses neveux, privés de leur mère dans un âge encore tendre, peut-être aussi l'ambition de lui voir occuper dans la vie religieuse un rang plus digne de sa naissance, lui avaient fait faire tous ses efforts pour arracher sa

(1) Jacquinet : *Les prédicateurs du* XVIIe *siècle avant Bossuet*, p. 74-78. Livet, *Philippe Cospéan, sa vie et ses œuvres*, 1854.

(2) *Approbation des présentes constitutions par l'autorité apostolique* à la suite des *Considérations sur la règle de saint Benoist sur lesquelles sont fondées les constitutions*... Paris, Séb. Cramoisy, 1634.

(3) « ... L'amitié qu'il a portée à Mme d'Orléans... Il est tout feu pour vous... » Le P. J. à la supérieure générale du Calvaire. 18 novembre 1620. *Inédit.*

belle-sœur du couvent des Feuillantines de Toulouse. Cela ne l'empêcha pas plus tard de porter un grand intérêt aux Calvairiennes et de devenir l'un de leurs premiers supérieurs. Il avait pour le Père Joseph une grande estime et une vive affection (1). Quant à René du Louet, plus souvent désigné dans la littérature calvairienne sous le nom de M. de Kerguilio, personne mieux que lui ne connut la tradition historique du Calvaire, car, associé à ses origines, il assista et prit part à ses progrès jusqu'à la fin de sa carrière qui ne se termina qu'en 1666. Le Père Joseph n'eut pas de collaborateur plus actif dans son entreprise; René du Louet contribua notamment, n'étant encore que chantre de la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon, à fonder le Calvaire de Quimper, sa future ville épiscopale (1634). Le Calvaire rappelle encore les noms de l'évêque de Poitiers, Henri Chasteigner de La Rocheposay, dont nous avons dit les titres à la reconnaissance des Calvairiennes, d'Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville et nièce d'Antoinette, de Françoise de Lorraine, duchesse de Vendôme, de la mère Anne de Saint-Barthélemy (2), disciple préférée de sainte Thérèse, de Mme de Lozon (3) de Delaunay de Razilly, le marin et l'explorateur que le Père Joseph devait retrouver comme auxiliaire dans les missions étrangères.

C'est au sein de ce cortège, qui se grossissait d'une foule de gens obscurs mais non moins remuants pour cela, que nous apparaît le fondateur du Calvaire. On comprend maintenant qu'en racontant sommairement la naissance et

(1) « ... Le Cardinal de Retz qui estimoit et cherissoit grandement le R. P. » Lepré-Balain.

(2) Voyez sur cette religieuse carmélite qui fut en correspondance avec le Père Joseph l'ouvrage du R. P. Pouix.

(3) Elisabeth Damour, femme de M. de Lozon, conseiller à la grand'-chambre du Parlement de Paris, seigneur d'Aubervilliers et de Clamart, morte le 30 janvier 1631. Arch. nat. Fonds du Calvaire, L. 1053.

le développement de cet institut, nous n'avons pas seulement écrit un chapitre d'histoire religieuse, mais fait connaître une partie des titres du Père Joseph à cette influence sociale dont Richelieu profita. On méconnaîtrait entièrement l'esprit du XVIIe siècle si l'on oubliait que la religion obtenait alors l'assentiment et le dévouement presque universels des esprits et des cœurs et que les services qu'on lui rendait étaient le chemin le plus sûr pour arriver à la popularité, à la considération et à l'influence.

G. FAGNIEZ.

LES INSURRECTIONS POPULAIRES

EN BASSE NORMANDIE

AU XV[e] SIÈCLE, PENDANT L'OCCUPATION ANGLAISE

ET LA QUESTION D'OLIVIER BASSELIN [1]

II

LA QUESTION D'OLIVIER BASSELIN.

Est-il possible de rattacher Basselin, le chansonnier Virois, — le poète *ivrogne*, comme l'appelle M. Le Héricher, le poète patriote, comme je l'appelle, — au mouvement insurrectionnel dont Boschier fut le chef dans le Val-de-Vire, en 1436 ?

Nous le croyons, et nous allons essayer de le prouver.

Mais, d'abord, déblayons le terrain.

La question d'Olivier Basselin est, je ne le nie pas, est assez embrouillée. Mais on avouera que ce n'est ni la faute de M. Eugène de Beaurepaire, ni la mienne. En 1858 (2), M. E. de Beaurepaire ouvrait le feu contre la vieille légende qui attribuait à Basselin, le foulon virois du XV[e] siècle, celui qu'on a toujours appelé, et avec raison, le *père du Vaudeville*, une foule de chansons bachiques composées plus d'un siècle après sa mort ; et moi, dans la thèse que je soutenais,

(1) V. plus haut, p. 573.

(2) *Mém. de la Soc. des Antiq.*, t. XXIII.

en novembre 1874 (1), devant la faculté des Lettres de Paris, j'achevais ce que M. E. de Beaurepaire avait si bien commencé, et je rendais définitivement à l'avocat virois, Jean Le Houx, mort en 1616, la paternité des *Vaux-de-Vire*, dont on l'avait si longtemps dépossédé.

M. Le Héricher, laissant de côté (pourquoi ?) les travaux de M. E. de Beaurepaire et les miens, continue à rendre Basselin responsable de *toutes les chansons à boire*, composées par l'avocat virois de la fin du XVIe siècle.

Et il triomphe, bien facilement, en vérité ! Attribuant à Basselin la chanson du *Beau nez*, il s'écrie : « N'était-ce pas un *ivrogne* que celui qui a chanté les rubis dont son nez était constellé ? Et cet *ivrogne* n'a-t-il pas eu l'impudeur de s'écrier, pendant que les ennemis assiègeaient la ville de Vire :

> Tout à l'entour de nos remparts
> Les ennemis sont en furie...
> Sauvez nos tonneaux, je vous prie ?...

Par malheur, ces deux chansons, et bien d'autres que M. Le Héricher met sur le compte de Basselin, sont de Jean Le Houx ; de plus, le siège de Vire dont il est question dans les vers que je viens de citer, est un des quatre sièges que Vire eut à soutenir pendant les guerres de religion (1562-1568).

Donc, on ne peut plus taxer d'ivrognerie Olivier Basselin, pour des chansons composées PLUS DE CENT ANS APRÈS SA MORT !

Mais M. Le Héricher peut me répondre : Soit ! les chansons que j'ai eu le tort d'attribuer à Basselin ne sont pas de lui ; mais que ferez-vous d'une chanson, composée sinon par Jean Le Houx, du moins du temps de Jean le Houx, la

(1) *Jean Le Houx*, etc. Paris, Thorin, 1874. — *Les Vaux-de-Vire*, de Jean Le Houx, Paris, A. Lemerre, 1875.

chanson sur *Farin Dugas*, un célèbre buveur de Vire, et dans laquelle on peut lire ces vers compromettants pour Basselin :

Premièrement il (Basselin) beuvoit tous les jours.
Onc Basselin ne voullut de laitage.....
Basselin fut de fort rouge visage,
Illuminé comme est un chérubin.
Raoul (*prononcez* Roul) Basselin fit mettre en curatelle
Honteusement le bonhomme Olivier...
A Basselin ne demeura que frire (1).

Voilà qui est formel, j'en conviens. Dans la chanson de la fin du XVIe siècle, où le buveur Virois, Farin Dugas, est comparé à Basselin, le vieux chansonnier Virois est *un ivrogne et seulement un ivrogne.*

Essayons de montrer comment s'est déformée la légende primitive, et comment le Basselin, — joyeux vivant, mais en même temps patriote — du XVe siècle, est devenu, à la fin du XVIe, un « buveur incorrigible. »

Le plus ancien document que nous possédions sur Olivier Basselin est la complainte que ses amis (*les compaignons du Vau-de-Vire)* composèrent après la mort tragique de leur chef.

La voici, telle que nous la donne le Manuscrit dit de Bayeux (2).

Hellas ! Ollivier Basselin !
N'orron nous poinct de nouvelles ?
Vous ont les Engloys mis à fin.

Vous soulliés gayement chanter
Et demener joyeuse vie,

(1) Voir une édit. des *Vaux-de-Vire*, de Jean Le Houx, p. 146.

(2) Ms de la première moitié du XVIe siècle, au plus tard. Bibl. nat., n° 5.594, S. F., publié par nous à Caen, en 1866.

Et les bons compaignons hanter
Par le pays de Normandye.

Jusqu'à Sainct-Lô, en Costentin,
En une compaignie moult belle
Oncques ne vy tel pellerin.

Les Engloys ont faict desraison
Aux compaignons du Vau-de-Vire
Vous n'orrez plus dire chanson
A ceux qui les soulloient bien dire.

Nous prierons Dieu de bon cueur fin
Et la douce Vierge Marie,
Qu'il doint aux Engloys male fin.
Dieu le Père si les mauldye !

On le voit, Basselin « chantoit gayement, demenoit joyeuse vie, hantoit les bons compagnons. » C'était un « joyeux pèlerin », c'est-à-dire un « vrai luron », comme on dit dans les chansons du Caveau.

Mais il est un autre manuscrit (dit de Paris,) (1), publié, en 1875, dans le premier volume de la *Société des Anciens Textes* (2), qui donne aussi la complainte des compagnons virois sur la mort de Basselin.

Or le deuxième couplet du manuscrit de Paris présente une variante d'une importance capitale.

Nous mettons en regard ce deuxième couplet, tel que nous le donnent les manuscrits de Paris et de Bayeux.

Manuscrit de Bayeux	*Manuscrit de Paris*
Vous soulliés gayement chanter	Vous soulliés gaiment chanter
Et demener joyeuse vie	Et demener joyeuse vie
Et les bons compagnons hanter	*Et la blanche livrée porter*
Par le pays de Normandie.	Par le pais de Normandie.

(1) Bibl. nat., n° 9.346, F.
(2) Par M. Gaston Paris.

Et la blanche livrée porter! Le copiste du manuscrit de Paris (manuscrit plus ancien que celui de Bayeux) a transcrit la chanson telle que la tradition orale la lui avait donnée. Le copiste du manuscrit de Bayeux, ne comprenant pas le vers *Et la blanche livrée porter*, l'a remplacé par un autre vers, qui, au premier coup d'œil, présente un sens plus satisfaisant.

On va voir quelle est l'importance d'une variante. Le vers du manuscrit de Paris (*Et la blanche livrée porter*) prouve, ou je me trompe fort, de la manière la plus irréfutable, que Basselin était un « insurgé ». En effet, au XVIe siècle, les Anglais et les partisans des Anglais portaient la *croix rouge* pour se distinguer des révoltés français qui avaient adopté la *croix blanche*. « Tout Normand, dit M. Siméon Luce (1), qui resta étranger à la révolte, fut soumis à l'humiliante formalité du port sur ses vêtements d'une *croix vermeille*, afin qu'on pût le reconnaître à première vue et le distinguer des révoltés qui avaient adopté comme signe de ralliement une *croix blanche*. »

A défaut de la *croix blanche*, les gens du peuple et les paysans affectaient de porter des vêtements et des capuchons blancs.

Donc, Olivier Basselin qui portait la *blanche livrée*, était un insurgé, un révolté, un « brigand », et il n'est pas étonnant que les Anglais l'aient *mis à fin*. Gai chanteur, joyeux vivant, bon compagnon, soit ! mais avec cela patriote et détestant les Anglais de tout son cœur.

Telle est la légende primitive qui a fini par se déformer, on va voir comment.

En 1543, c'est-à-dire plus de cent ans après la mort tragique de Basselin, l'imprimeur parisien Alain Lotrian reproduisait, dans un *Recueil de Chansons*, le Vau-de-Vire où les « Compagnons virois » déplorent la mort de leur

(1) *Mém. de l'Acad. de Caen*, 1887-88, p. 105.

chef ; mais, en marchant, le Vau-de-Vire s'est *accru*, je ne dis pas *enrichi*, d'un couplet :

> Basselin faisoit les chansons !
> C'estoit le maistre pour bien dire
> *Il hanta tant les compagnons*
> *Qu'il ne lui demeura que frire* :
> *Car, fust de cidre qu fust de vin,*
> Il en beuvoit jusqu'à la lie.
> Hellas ! Olivier Basselin !

Il est visible que c'est dans ce couplet, ajouté à la complainte primitive, qu'ont été pris les principaux traits de la chanson de *Farin Dugas*.

Peu à peu le souvenir des guerres anglaises s'est effacé : du joyeux compagnon tué un jour (jour funeste pour le Vau-de-Vire) que nous présente la naïve complainte des manuscrits de Bayeux et de Paris, la légende ne conserve plus qu'un des traits caractéristiques. Vers le milieu du XVIe siècle, Olivier Basselin n'est déjà plus qu'un buveur toujours altéré et un dissipateur.

Plus tard, à la fin du XVIe siècle, quand Jean Le Houx composa ses *Vaux-de-Vire* bachiques, Basselin (en admettant — ce qui n'est pas prouvé — que Jean Le Houx est l'auteur de la chanson de *Farin Dugas)* Basselin a le visage « illuminé comme un chérubin, » et un de ses parents, Raoul Basselin, est obligé de le faire « mettre en curatelle »

> « A Basselin ne demeura que frire »

Le plagiat est évident ! La chanson de *Farin Dugas* n'est guère que le développement du couplet ajouté dans le recueil de 1543.

Toutefois il faut noter ce point important, c'est qu'il est encore fait allusion, dans la chanson de *Farin Dugas*,

— chanson de la fin du XVIe siècle — à la mort tragique de Basselin.

> Estois-tu pas du temps que les Anglois
> A Basselin firent si grand vergogne ?

Donc, pour nous résumer, à part ce souvenir un peu vague de la fin tragique de Basselin, pour l'auteur de la chanson de *Farin Dugas*, Basselin est surtout un buveur incorrigible, que l'amour du *piot* a réduit à la misère.

Pour l'auteur de la vieille complainte du XVe siècle, Basselin, ce joyeux compère qui chantait gaiment, était aussi un insurgé, qui eut, en portant *la blanche livrée*, la gloire d'être tué à l'ennemi, avec un certain nombre de ses « compaignons », et dont la mort fit pousser à ceux qui lui survécurent des cris de rage et de malédiction contre les Anglais :

> Les Engloys ont faict desraison
> Aux compaignons du Vau-de-Vire...
> Nous prierons Dieu de bon cueur fin,
> Et la doulce Vierge Marye
> *Qu'il doint aux Engloys male fin*
> *Dieu le Père si les mauldye !*

C'est cette première physionomie de Basselin, héroïque en même temps que joyeuse, qui est la vraie et qu'il faut conserver.

Que les « Compaignons du Vau-de-Vire », dont Basselin était assurément un des chefs, aient composé des chansons d'amour et des chansons à boire, cela me paraît incontestable. C'est bien à lui ou à l'un de ses amis qu'il faut attribuer la jolie chanson qu'on peut lire dans le manuscrit de Bayeux (1).

(1) Voir notre édition des *Chansons normandes du XVe siècle*, Caen, 1866, et notre *Olivier Basselin et le Vau-de-Vire*, Paris, A. Lemerre, 1887.

Royne des fleurs, la fleur du Val-de-Vire,
Quand je vous voy, mon cueur est en esmoy, etc.

C'est encore (je le crois du moins) aux « Compaignons du Vau-de-Vire » qu'il faut donner les gaies chansons à boire du manuscrit de Bayeux :

Bevons, ma commère, nous ne bevons point...
Bevons fort
Jusqu'au bord !....

Gentilz gallans, compaignons du raisin,
Beuvons d'aultant, au soir et au matin,
Jusqu'à cent solz, etc.

J'admettrai volontiers avec M. Le Héricher (on voit que nous ne sommes pas avare de concessions) que Basselin n'a pas été un modèle de tempérance, bien qu'il ne soit pas prouvé que toutes les chansons à boire du manuscrit de Bayeux soient de Basselin, bien qu'il ne soit pas prouvé que tous les poètes qui ont chanté « l'amour et le vin, le vin et l'amour », ces thèmes éternels de chansons, aient été des ivrognes et des débauchés ; mais je me demande et je demande à mon honorable contradicteur si cet amour exagéré, *coupable*, si l'on veut, de la dive bouteille, devait faire trouver à Basselin et à ses « compaignons » les Anglais plus aimables et leur présence moins odieuse.

Je crois avoir montré, textes en main, que depuis les premières victoires de Jeanne-d'Arc, la révolte était pour ainsi dire « en permanence » dans toute la Normandie.

Grands mouvements populaires, ou petites insurrections locales, voilà quel a été, malgré l'habileté et l'énergie des Anglais, l'état de notre pauvre pays de 1430 à 1450, date glorieuse de la bataille de Formigny.

Les historiens et les chroniqueurs ont apporté leurs précieux témoignages : il est temps d'arriver aux chansonniers. Oui, aux chansonniers ! Sans assimiler Basselin à Tyrtée,

pourquoi ce foulon, ce compatriote du brave Boschier, n'aurait-il pas donné sa note dans le concert de malédictions dont les Anglais étaient poursuivis ? Si Boschier était le capitaine, pourquoi Basselin n'aurait-il pas été le clairon de la vaillante troupe d'insurgés réunie dans les Vaux-de-Vire ?

Est-ce qu'il s'est fait tout seul cet héroïque appel aux paysans :

Entre vous, *gens de village*,
Qui aimez le roi Françoys,
Prenez chascun bon courage
Pour combattre les Engloys ? (1)

Et, quand, à côté de cette chanson, vibrante de patriotisme j'en trouve une autre où je lis :

Nous voulons tenir l'ordonnance
Que nostre sire, roy de France,
Nous a donné, la soue mercy.
Et estre de son alliance,
Pour le servir à sa plaisance,
Et nous tiendrons avecque luy, (2)

je ne crois pas m'avancer trop loin, en disant qu'il faut lire, au lieu de « A la compaignie d'un bouchier » (3).

A la compaignie de Boschier
Venus sourmey du Vau-de-Vire

et que l'auteur de cette chanson (Basselin, plus que probablement) était un des compagnons de Boschier, un de ceux qui portaient comme lui la *blanche livrée*.

(1) Ms de Bayeux, LXI.
(2) Ms de Bayeux, XXXV *bis*.
(3) Voir *Mém. de l'Acad. de Caen*, 1887-1888 (Siméon Luce, p. 105, note 2).

Je vous arrête, me dira M. Le Héricher : vous ne faites ici qu'emboîter le pas à M. Henri Martin ; or vous savez si M. Julien Travers a par sa confession sincère, quoique un peu tardive, ruiné l'hypothèse d'une « chouannerie » normande, imaginée par le grave historien.

Tout le monde n'étant pas au courant de la question, qu'on a appelée, dans le temps, « question Martin Travers » je crois devoir raconter avec quelques détails cet incident héroï-comique, dont je n'ai dit que deux mots dans mon *Introduction* (1).

Vers 1826, M. Julien Travers était professeur de rhétorique au collège de Saint-Lô. C'était l'année où Charles Nodier et de Roujoux lancèrent les *poésies inédites* de Clotilde de Surville. Le jeune professeur avec son flair de Normand de Normandie, s'aperçut bien vite de la fraude ; mais ses élèves avaient la tête montée et ne juraient que par le « cher enfantelet, vray pourtraict de son père » M. Travers pour rabattre leur enthousiasme résolut de leur jouer un bon tour. — Un matin il leur apporta, comme un vieux Vau-de-Vire, contemporain de la bataille de Formigny, un pastiche qu'il avait composé la veille au soir :

Cuydoient toujours vuider nos verres,
Mectre en chartre nos compaignons,
Tendre sur nos huys des sidones
Et contaminer nos vallons.....
. . . .
S'embesoignant de nos futailles,
Dieu a féru ces enragiés,
Et la dernière des batailles
Par leur trépas nous a vengiés !

Le jeune professeur (il avait vingt-quatre ans, — *ignos-*

(1) Cet incident n'est pas encore très bien connu, malgré la brochure publiée à ce sujet par M. Julien Travers : *Olivier Basselin et les Compagnons du Vau-de-Vire*, Caen, 1867.

cenda quidem, scirent si ignoscere docti) lit ce Vau-de-Vire apocryphe de sa voix la plus vibrante. Les élèves trépignent ! Est-ce assez beau ? Quelle verve ! Quels accents patriotiques !

Et la dernière des batailles
Par leur trépas nous a vengiés !

Le professeur laisse ses élèves s'exclamer et pleurer de joie. Puis, tout à coup, au moment où l'enthousiasme est monté à son paroxysme, il verse brusquement sur ces jeunes têtes une douche d'eau glacée : « Mes jeunes, bien jeunes amis, leur dit-il d'un ton narquois, ce superbe Vau-de-Vire contemporain de la bataille de Formigny... c'est moi qui l'ai fait ! » Et il leur tend son manuscrit, humide encore de ratures et de retouches toutes fraîches.

L'histoire est amusante, mais elle cesse de l'être, lorsque, en 1833, c'est-à-dire sept ans après le bon tour qu'il avait joué à ses élèves, on voit M. Travers mystifier le public, en insérant, dans son édition des *Vaux-de-Vire de Basselin et de Jean Le Houx*, sa chanson apocryphe.

Le public s'y laissa prendre, comme les élèves de Saint-Lô. Quelques savants firent des réserves, mais assez timides, M. Travers se garda bien de répondre, et laissa son Vau-de-Vire faire son chemin (*Vires acquirit eundo*).

En 1841, quand M. Le Roux de Lincy publia son précieux *Recueil de chants historiques français*, cet érudit ne sut pas, chose étrange ! voir la fraude, et, au beau milieu de chansons patriotiques très sérieuses, empruntées au manuscrit de Bayeux, il eut la malencontreuse idée d'insérer le Vau-de-Vire fabriqué par M. Travers.

M. Travers aurait dû parler et avertir charitablement de sa méprise M. Le Roux de Lincy.

Il n'en fit rien. On doit le regretter. En effet, M. Henri Martin qui n'avait aucune raison de douter de la bonne foi de M. Le Roux de Lincy, emprunta au *Recueil des chants*

historiques français deux chansons très authentiques... et le pastiche de M. Travers.

Et, à propos de ce pastiche qu'il citait tout au long comme une chanson patriotique très sérieuse, M. Henri Martin, aussi enthousiasmé que les élèves de Saint-Lô, s'écriait : « Quelle distance de cette franche et vaillante poésie populaire au fatras alambiqué des poètes de cour, etc., etc. »

Qu'aurait dû faire M. Travers ? Après avoir ri de bon cœur (c'était son droit) de ce lyrisme intempestif, il aurait dû écrire à M. Henri Martin et le prier d'enlever de son *Histoire de France* cette page dangereuse.

M. Travers ne bougea pas : il devait attendre jusqu'en 1866, pour faire l'amende honorable qu'il croyait devoir au public savant. Il profita donc du congrès des Sociétés savantes pour confesser sa faute devant les érudits dont il s'était moqué.

« Mes chers confrères, leur dit-il, avec beaucoup de bonne grâce, du reste, vous croyez avec M. Henri Martin, qu'il y a eu dans les Vaux-de-Vire, à l'époque de l'occupation anglaise, une insurrection populaire qui avait pour chef le foulon-chansonnier Olivier Basselin ! Détrompez-vous ! M. Henri Martin a échafaudé sa « chouannerie » du Bocage normand sur le Vau-de-Vire :

Cuydoient toujours vider nos verres...

Or, ce Vau-de-Vire est apocryphe, tout ce qu'il y a de plus apocryphe, et je le sais mieux que personne, puisque c'est moi qui l'ai fait.

Me ! me ! adsum qui feci ; in me convertite ferrum.

La vieille Sorbonne faillit crouler sous les rires inextinguibles des savants de Paris et de province assemblés dans une des grandes salles de la Faculté des lettres. On avait

ri, on fut désarmé, et M. Travers put, après la séance, se promener en triomphateur dans la cour de la Sorbonne.

Mais son triomphe ne dura qu'un jour!

On se demanda si, après tout, M. Henri Martin avait été si coupable, et s'il fallait supprimer de son *Histoire de France* les pages émues où il raconte les luttes héroïques de nos pères pour secouer le joug odieux dont les Anglais les avaient accablés. A peine rentré en Normandie, M. Travers se vit attaqué de tous côtés dans les journaux de Paris et de Caen.

C'est à Caen que s'échangèrent les coups les plus sérieux. M. Léon Puiseux, alors professeur d'histoire au lycée, fut le plus brillant et le plus solide adversaire de M. Travers. Je rompis à mon tour plus d'une lance; mais si M. Puiseux et moi reçûmes quelques horions, la galerie conclut, malgré l'héroïque défense de M. Travers, que M. Henri Martin n'avait eu qu'un seul tort, celui d'insérer dans ses notes le Vau-de-Vire apocryphe, mais que, cette chanson supprimée, l'historien avait le droit de maintenir ses conclusions.

En effet, aux trois questions que je lui avais posées:

1° Le manuscrit de Bayeux (Bibliothèque nationale, 5594, S. F.) est-il, *oui ou non*, du XVe siècle, ou, au plus tard, des premières années du XVIe?

2° Dans ce manuscrit, est-il, *oui ou non*, question d'Olivier Basselin et des Compagnons du Vau-de-Vire?

3° Y a-t-il, *oui ou non*, dans ce manuscrit, plusieurs chansons de guerre contre les Anglais?

A ces trois questions, M. Travers ne pouvait répondre *non*.

M. Travers avait beau supprimer son Vau-de-Vire apocryphe, il ne pouvait supprimer, du même coup, les chansons *authentiques* au milieu desquelles son pastiche s'était furtivement glissé.

M. Henri Martin suivit donc le conseil que je m'étais permis de lui donner, et le 19 avril 1866, il m'écrivait :

« *Vous montrez bien qu'on n'a pas le droit de licencier la Compagnie du Vau-de-Vire*, ET JE SUIVRAI VOTRE CONSEIL, EN RÉTABLISSANT DANS MES NOTES LA PIÈCE TRÈS AUTHENTIQUE : « *Entre vous, gens de village, etc.* »

Revenons maintenant (mais cette digression était nécessaire) à M. Le Héricher. On voit que M. Le Héricher n'a fait que rééditer les arguments présentés jadis par M. J. Travers, arguments qui n'ont nullement ruiné, (au contraire), la thèse soutenue par M. Henri Martin, par M. Léon Puiseux et par moi.

Je maintiens donc aujourd'hui ce que j'écrivais, en 1866, dans mon *Étude sur Basselin et les Compagnons du Vau-de-Vire et sur leur rôle patriotique pendant les guerres anglaises :*

« Si l'on rapproche de la chanson :

> Hellas ! Olivier Basselin !
> N'orron nous poinct de vos nouvelles ?
> *Vous ont les Anglois mis à fin.*

la tradition constante dans le Bocage Virois, que Basselin a été tué par les Anglais ;

ce passage de la chanson de *Farin-Dugas :*

> Estois-tu pas *du temps que les Engloys*
> *A Basselin firent si grand vergogne ?*

ces vers tirés d'un sonnet de Vauquelin de La Fresnaye (1) :

> ..... Et les beaux Vaux-de-Vire et mille chansons belles.....
> *Mais les guerres, hélas ! les ont mises à fin*, etc.

Si l'on fait, dis-je, tous ces rapprochements, on peut en induire avec une vraisemblance qui, si je ne m'abuse, touche de bien près à la vérité, comme l'a déjà fait

(1) Ed. de 1605, p. 706, sonnet x.

M. E. de Beaurepaire (1), que « Basselin et les Compagnons du Vau-de-Vire se trouvèrent probablement compromis dans une de ces insurrections qui éclatèrent en si grand nombre en Normandie, vers la fin de l'occupation anglaise, et qui ne furent réprimées que pour renaître plus tard avec plus d'énergie. »

Je conclus donc, et, je crois, sans témérité :

1° Qu'autour de Basselin, maître foulon et chansonnier au Val-de-Vire, se réunissaient, *ordinairement* pour chanter et boire, de joyeux vivants, connus sous l'appellation générale de « Compaignons Virois » ou « Compaignons du Vau-de-Vire » ;

2° Qu'Olivier Basselin et un grand nombre de ses amis furent tués (*mis à fin*) par les Anglais. Dans quelle circonstance, au juste, on n'en sait rien ; mais pour quel motif ? Ce ne peut être que pour avoir soulevé contre les oppresseurs du pays les « gens de village » ;

3° Que la fin tragique d'Olivier Basselin excita les plus grands regrets et fit jeter à ses amis survivants des cris de rage et de malédiction contre les *godons* d'Angleterre ;

4° Que cet homme qu'on pleure ainsi, et qui, *seul*, est connu par son nom parmi tous ses compagnons, devait être, à n'en pas douter, le chef de cette joyeuse bande qui savait, quand il le fallait, s'élancer de la table au combat (2) ».

(1) *Étude sur Olivier Basselin*, etc. — *Mém. de la Soc. des Antiq.*, tome XXIII.

(2) J'ai eu la satisfaction de voir adopter mes conclusions par MM. Gaston Paris (*Revue critique*, 1er décembre 1866), Siméon Luce (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, t. I, p. 230, note 1, et *Mém. de l'Acad. des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, 1887-88, *Philippe le Cat*), et par M. Alexandre Bertrand (*Rapport sur les ouvrages, envoyés au concours des antiquités de la France 1884*, concours où mes travaux sur les *Origines du Vaudeville* ont obtenu la première mention honorable).

Note additionnelle. — M. Le Héricher prétend, comme je l'ai dit page 4,

que Basselin a été, non pas *tué*, mais *fouetté publiquement* par les Anglais.

Selon lui, les ivrognes récidivistes étaient fouettés publiquement. Sans doute, on lit dans une ordonnance de François Ier, en date de 1536, que *quiconque sera trouvé ivre pour la tierce fois sera fustigé publiquement.* Mais M. Le Héricher ne voit donc pas que l'ordonnance de 1536, qui ne s'applique qu'au duché de Bretagne, ne regarde en rien le bas-normand Olivier Basselin, qui a dû périr de la main des Anglais, soit dans une escarmouche, soit dans la grande insurrection de Boschier, en 1436, c'est-à-dire CENT ANS avant la publication de l'ordonnance de François Ier contre les ivrognes du duché de Bretagne.

Armand GASTÉ.

DE L'AUTHENTICITÉ
DES LETTRES PLATONICIENNES

Toute édition ou traduction complète de Platon comprend un certain nombre de lettres qui passaient dès l'antiquité pour appartenir à l'héritage du fondateur de l'Académie (1). Elles sont en général, nous l'avouons volontiers, à peu près sans intérêt aussi bien pour le philosophe que pour le lettré ou pour l'historien. Néanmoins en considération du grand nom qu'elles portent, la critique moderne s'en est occupée à plusieurs reprises et la question de leur authenticité a été non moins vivement discutée que diversement résolue : c'est ce qui excusera la nouvelle tentative faite ici pour déterminer l'origine de ces documents et en apprécier la valeur.

I. — Réflexions générales.

L'antiquité romaine nous a légué mainte collection épistolaire d'une authenticité irrécusable : sous ce rapport peut-être l'antiquité grecque est-elle plus riche encore (2), mais en revanche ses richesses sont de provenance habi-

(1) Aux treize lettres depuis longtemps connues K. G. Hermann en a ajouté cinq, découvertes successivement dans divers manuscrits.

(2) Pour s'en assurer, il suffit de jeter les yeux sur le volume considérable qui figure dans la collection Didot sous ce titre : *Epistolographi Græci.*

tuellement suspecte, et si les lettres platoniciennes devaient être jugées par un simple rapprochement avec les textes analogues qui se rapportent au ve, au ive et même au iiie siècle avant notre ère (1), leur sort ne serait pas longtemps douteux. Il ne semble pas en effet qu'on puisse citer chez les anciens un genre de littérature qui ait payé un plus large tribut à l'erreur et à la fraude : on n'en sera pas surpris si l'on songe à la facilité extrême avec laquelle peut être rédigée et mise en circulation, même de nos jours, une lettre de n'importe quel personnage sur le premier objet venu. Aussi qu'il s'agisse de la correspondance prétendue de Thémistocle ou de Démosthène, d'Héraclite ou d'Aristote, une critique sévère débute par des doutes et aboutit presque inévitablement à une condamnation. Tel est en particulier le cas d'un recueil très voisin de la collection platonicienne et par sa date et par les sujets traités, à savoir les *Lettres des socratiques* (2) ; dans le nombre il en est qui sont l'œuvre d'une plume savante, mais presque toutes trahissent par quelque endroit leur caractère apocryphe : aussi sont-elles rejetées depuis longtemps par l'immense majorité des érudits.

Dès lors, pour nous convaincre que nous possédons vraiment des lettres sorties de la main de Platon, il faudra des arguments solides, un critérium décisif.

Convient-il d'invoquer à ce titre le fait, rapporté par Diogène Laërce (3), qu'Aristophane de Byzance aurait

(1) Dans un travail récent publié par la *Revue des études grecques* (Avril-Juin 1889) et que l'on peut regarder comme une préface du présent mémoire, nous avons résumé les jugements des critiques sur cette littérature « pseudoépistolaire », selon le néologisme en faveur auprès des savants contemporains.

(2) Entre ces lettres et les lettres platoniciennes I, IX, X, XI, XII, il y a une sorte de parenté assez visible, indice peut-être d'une communauté d'origine.

(3) III, 62.

compris les *Lettres* dans sa cinquième et dernière trilogie à la suite du *Criton* et du *Phédon* (1) ? Nous ne le pensons pas, et même en admettant comme démontré que la collection existant au temps du bibliothécaire alexandrin concordait de tout point avec la nôtre, nous nous sommes expliqué trop souvent pour qu'il soit utile d'y revenir sur le peu d'autorité qui s'attache à ce premier et imparfait essai de classification des textes platoniciens.

D'autre part, on ne manquera pas de nous faire remarquer que Platon est un de ces hommes extraordinaires qu'il y a témérité à vouloir ramener en toutes choses à la mesure commune. Sa carrière a été longue, sa réputation a franchi de bonne heure les limites de l'Afrique et même de la Grèce : pendant près d'un demi-siècle, plusieurs générations de disciples, je ne dirai pas se sont succédé au pied de sa chaire, l'expression serait inexacte à force d'être moderne, mais ont profité à l'Académie du bienfait de son enseignement : on doit croire qu'il a été maintes fois consulté par tout ce qui autour de lui était désireux de s'éclairer, ou même simplement capable d'écouter et de réfléchir : lui-même, tout philosophe qu'il fût, ou plutôt précisément parce qu'il avait conscience de sa valeur comme philosophe, passe pour avoir ambitionné hors de sa patrie le rôle sinon de ministre, du moins de conseiller politique (2) : ses voyages l'ont mis en rapport avec des pays très divers, où il s'était fait sans nul doute des hôtes, des amis et des admirateurs : en Italie et en Sicile, même avant la fondation de son école, il a noué des relations auxquelles jusqu'à la fin de sa vie il est demeuré fidèle : autant de circonstances qui, à juger du passé par le présent, suffiraient à expliquer une correspon-

(1) Sans doute parce qu'il les considérait de même que ces deux dialogues comme appartenant à l'histoire autant qu'à la philosophie.

(2) Ce qu'avait fait non sans succès, il est vrai sans quitter Athènes, son contemporain et son émule Isocrate.

dance très active et très étendue (1), et à faire envisager, comme chose en définitive fort naturelle, que nous ayons de Platon un nombre de lettres plus considérable que d'aucun Grec de son temps. On ajoute que le caractère apocryphe de quelques-unes de ces lettres même victorieusement établi, ce serait se rendre coupable d'un faux raisonnement que d'étendre aussitôt cette condamnation à toutes les autres par voie d'induction ou d'analogie (2).

Soit : Platon a eu en réalité de très nombreuses occasions d'écrire : mais de quelle manière ses lettres sont-elles parvenues à la postérité ? De nos jours, avec tous les moyens de publicité et toutes les facilités de communication dont un éditeur dispose, composer et publier un recueil de ce genre est chose souvent laborieuse : à quels obstacles ne devait-on pas se heurter dans l'antiquité ? Pour en donner une idée, je ne trouve rien de mieux que de citer M. G. Boissier parlant d'un écrivain de trois siècles plus moderne :

« Lorsqu'on vient de lire les lettres de Cicéron, il est naturel qu'on se demande comment cette correspondance, qui n'était apparemment destinée qu'à quelques personnes,

(1) Toutefois ne doit-on pas relever ou une hyperbole voulue ou un anachronisme involontaire dans des expressions telles que les suivantes : « Je rougis de dire combien de lettres arrivèrent d'Italie et de Sicile, de toi et de tant d'autres en ton nom, adressées à je ne sais combien de mes parents et de mes amis » (III, 317 B. — Cf. II, 310 D. et VII 339 B). Est-ce donc un pur argument de circonstance qui est invoqué par Nicias lorsque dans un de ses discours (Thucydide, VI, 21) le général athénien dépeint la Sicile comme une terre absolument étrangère, d'où pendant quatre mois d'hiver il est difficile même qu'un courrier arrive ?

(2) De même la correspondance d'Epicure qui faisait les délices même d'un Stoïcien tel que Sénèque a joui dans l'antiquité d'une célébrité toute particulière, dont on s'est hâté d'abuser pour y glisser des pièces notoirement apocryphes, comme la lettre à Pythoclès περὶ μετεώρων.

est venue à la connaissance de tout le monde : qui, le premier, eut la pensée de la faire paraître : sous quelle forme et à quelle époque elle fut d'abord publiée. Mais s'il est naturel de poser ces questions, il est bien difficile d'y répondre (1). »

Évidemment, l'embarras de l'érudit va croissant, à mesure que l'on remonte de Cicéron jusqu'à Socrate, d'une époque et d'un milieu où l'industrie des copistes et des libraires avait déjà réalisé d'étonnants progrès, à une ville et à un temps où cette même industrie était encore au berceau.

Supposons que Platon fût vraiment l'auteur de ces lettres : où se trouvaient-elles et où est-on allé les chercher, quand on a voulu les publier ? Le philosophe en avait-il lui-même gardé copie dans sa bibliothèque personnelle ? Ce n'est pas vraisemblable, étant donné leur peu d'importance, sauf peut-être pour l'une ou l'autre, dont les dimensions atteignent presque à celles d'une brochure. Autant, dit-on, les gens d'esprit ne veulent pas paraître prendre souci de ce qu'ils écrivent, autant ils seraient désolés que ce qui sort de leur plume fût perdu : mais un auteur hors de pair comme Platon n'a pas à sacrifier à cette innocente vanité. Pendant les loisirs de son gouvernement de Bithynie, Pline le Jeune a pris soin de recueillir lui-même sa longue correspondance ; je le comprends : ne formait-elle pas à peu près son seul titre à l'éloge de la postérité ? On croit que Caton l'Ancien se fit l'éditeur de ses propres épîtres ; c'était pour continuer, même après sa mort, le rôle de moraliste et de pédagogue qui avait toujours été le sien. Quant à Cicéron, il déclare n'avoir jamais songé à faire aucune collection de ses lettres (2) : mais, dès son vivant, quelques-uns de ses fa-

(1) *Recherches sur la manière dont furent recueillies et publiées les lettres de Cicéron.* Paris, 1863.

(2) « Mearum epistolarum nulla est συναγωγή : sed habet Tiro instar

miliers, son secrétaire Tiron en tête, s'en étaient occupés, sans doute avec son entier agrément. L'Académie d'Athènes vit-elle rien de semblable? Aucun témoignage ne nous autorise à le supposer.

Cette première hypothèse écartée, sont-ce les correspondants siciliens (1) de Platon qui, d'eux-mêmes, ou sur une invitation expresse du philosophe, auraient conservé ses lettres, de telle sorte que cinquante ou cent ans plus tard, il ait été possible à leurs héritiers de s'entendre pour répondre à l'appel des premiers éditeurs, athéniens ou alexandrins? Je n'ignore pas que, souvent, telle façon d'écrire confidentiellement équivaut à une sollicitation formelle de publicité : mais, si dans ce cas particulier on interroge les textes, les réponses sont très divergentes. Ici, à la fin de la XIII[e] lettre, on lit dans une phrase dont la teneur paraît altérée : « Garde cette lettre, ou du moins fais en sorte qu'il t'en souvienne » ; et venant après des informations presque sans intérêt une recommandation aussi peu naturelle tendrait plutôt à provoquer des soupçons. Ailleurs, ce sont des instances bien opposées : ce que la lettre renferme, c'est une doctrine secrète qu'il faut mettre à l'abri de toute indiscrétion (2). Sans doute une pareille préoccupation a été attribuée à Platon. Mais sur quel fondement? Rien de plus arbitraire que d'interpréter en ce sens le mythe charmant développé par Socrate dans le

septuaginta. Et quidem sunt a te quædam sumendæ ; eas ego oportet perspiciam, corrigam ; tum denique edentur » (*Ad Attic.* XVI, 5). Et dans un autre passage ; « Quod epistolam meam ad Brutum poscis, non habeo ejus exemplum : sed tamen salvum est. »

(1) C'est qu'en effet, par une coïncidence singulière et utile à noter, toutes ces lettres sans exception sont adressées en Sicile, alors que les biographes de Platon nous le montrent en rapport avec les parties les plus diverses du monde grec.

(2) Voir, par exemple, II, 314 A-C et VII, 341 B-E.

Phèdre (1) : quant à ces paroles du *Théétète* : « Regarde autour de nous si aucun profane ne nous écoute », elles trouvent leur commentaire immédiat dans les lignes qui suivent : « J'entends par là ceux qui sont incapables de croire autre chose que ce qu'ils peuvent saisir à pleines mains ». Est-ce que d'ailleurs la profondeur ferait défaut aux expositions du *Timée* et de la *République*, ou la hardiesse aux jugements portés dans le *Gorgias*? On nous parle d'ἄγραφα δόγματα : ce sont, selon toute apparence, des explications données par Platon de vive voix, sans qu'il ait jugé à propos de les insérer dans ses dialogues, soit que l'occasion lui ait manqué, soit qu'elles n'eussent à ses yeux qu'un caractère provisoire (2).

Ce que décèlent ces divers passages, c'est un retour aux habitudes pythagoriciennes tel qu'il se dessina de plus en plus nettement à l'Académie, pendant la seconde moitié du IVe siècle. Le même fait, historiquement attesté, peut rendre compte du singulier ton de religiosité mystique, très frappant en plus d'un endroit de cette correspondance (3), sans parler de certaines assertions assez significatives (4) pour faire songer à une rédaction ou tout au moins à une interpolation juive ou chrétienne.

(1) 274-275.

(2) On me permettra de ne pas insister ici davantage sur une question déjà traitée dans un mémoire antérieur (*Platon à l'Académie*) inséré au *Compte-rendu* des séances et travaux de l'Académie des sciences morales (Janvier 1882, p. 211).

(3) Ainsi VIII, 353 A-B et 357 C. — Grote objecte le ton mystique du *Timée* et des *Lois*, et Schlosser avait écrit avant lui dans un même dessein d'apologie : « Mich dünkt, der Tiefsinn des Plato hat immer so etwas von dem heiligen Dunkel der Gœtterhaine, dass es oft besser ist in der Andacht, mit welcher man ihn liest, nur seinem Geiste nachzuæhnden, als ihn mit allen erklærenden Analysen seines Feuers zu berauben. »

(4) Dans les lettres II et VI.

Ainsi, revenant au point de départ de cette discussion, nous avons peine à comprendre comment ces lettres, si réellement elles étaient parties de la main de Platon, auraient échappé à leur destination particulière pour tomber dans le grand domaine de la publicité (1). La difficulté évidemment s'atténue ou disparaît, si nous y voyons ou un exercice d'école, ou un faux littéraire provoqué par les circonstances, ou même une tentative d'apologie dictée à quelque disciple par une admiration plus sincère d'ailleurs qu'intelligente.

La septième lettre, notamment, porte assez visiblement ce dernier caractère, quoique en réalité cette longue et minutieuse justification, loin d'ajouter à la renommée de Platon, fasse plutôt douter de son tact politique, surtout si nous en rapprochons certains passages où il nous apparaît à la tête de conspirations aristocratiques contre les tyrans.

Enfin si, faisant abstraction des considérations qui précèdent, nous cherchons à apprécier la valeur intrinsèque de ces documents, nous ne pouvons en qualité d'historiens de la philosophie leur reconnaître qu'une importance bien secondaire. Retranchons la correspondance de Cicéron ou de Voltaire de leur héritage littéraire : aussitôt s'effacent certains traits, et non les moins curieux, de leur caractère et de leur personnalité. Ici rien de semblable. Il est vrai que chez les anciens, jusque dans des écrits d'allure plus intime, c'est presque toujours l'homme public qui parle, non le père, le frère ou l'ami. Quoi qu'il en soit, si nous demandons à ces lettres sur la personne, la carrière et l'œuvre de Platon quelques-unes de ces confidences et de ces révélations, dont il se montre si constamment avare dans ses dialogues, notre attente sera à peu près complète-

(1) Ἐκπεσεῖν εἰς ἀνθρώπους : expression répétée à satiété dans la lettre II.

ment trompée. Plusieurs biographes du philosophe, l'Anglais Grote, en particulier, en l'absence de toute autre indication, ont cru devoir puiser plus ou moins largement à cette source : leur étude y a peu gagné en intérêt. Parmi les faits historiques dont ils y ont trouvé la mention, il n'en est aucun que les disciples ne pussent connaître aussi bien que le maître (1), soit qu'ils y eussent eux-mêmes figuré avec lui comme acteurs, soit qu'ils en aient été instruits par la tradition ou par des communications orales.

En ce qui touche le système platonicien, ces lettres ne sont pas moins muettes, ou plutôt ce qu'elles ont la prétention de nous en apprendre cadre assez mal, sauf de rares exceptions, avec les enseignements contenus dans les écrits les plus authentiques et les plus considérables du philosophe (2). Aussi les critiques même les moins défiants se bornent-ils à en citer accidentellement trois ou quatre passages.

Quant au style, il serait difficile, croyons-nous, d'en tirer un critérium absolu, soit dans le sens de l'authenticité, soit dans le sens opposé. Quelques pages, mais c'est le petit nombre, portent un reflet de l'éloquence et de l'inspiration platoniciennes : le reste ne s'élève pas au-dessus d'un talent des plus médiocres (3).

Somme toute, parmi les treize lettres consacrées par

(1) A propos d'une tentative récente de Reinhold pour sauver l'authenticité des lettres platoniciennes, Zeller écrivait : « Es gehœrt viel critische Unschuld dazu, um mit dem Vf. zu fragen : *unde auctori, nisi ipse fuit Plato, accuratissima illa omnium rerum notitia ?* »

(2) « De philosophia raro disseritur, et si quid argumenti philosophici affertur, id de industria tanta verborum obscuritate est involutum, ut ne Œdipus quidem verum inde scriptoris sensum possit elicere » (Tiedemann.)

(3) Photius déjà en avait fait la remarque : Αἱ δὲ Πλάτωνος ἐπιστολαὶ σου τε τῆς ἐκείνου λογιότητος καὶ τοῦ ἐπιστολιμαίου τύπου ἀπολείπονται (Lettre 207).

l'autorité des manuscrits, il en est qu'à première vue un critique exercé reconnaît comme apocryphes, d'autres que, à première vue également, il pourrait accepter comme authentiques (1); de celles-là à celles-ci on s'élève par transitions presque insensibles, la politique et la littérature cédant graduellement la place à la philosophie, et l'anecdotique au sérieux; ce qui, selon l'humeur et la disposition du critique, conduit ou à réserver à toutes le même favorable accueil, ou à les envelopper toutes dans la même condamnation, ou, ce qui peut paraître plus sage, permet d'établir entre elles de nombreuses et légitimes distinctions. Ainsi s'expliquent les jugements si divers dont ces lettres, depuis cent ans, ont été l'objet.

II. — Témoignages des anciens et jugements des modernes.

Des lettres de Platon figurent dans les deux classifications introduites par les anciens dans les écrits du célèbre philosophe : de ces essais de classification, le plus ancien, celui d'Aristophane de Byzance, remonte aux premières années du IIe siècle avant notre ère. Si l'auteur du *Traité du langage* était, comme on l'a cru longtemps, Démétrius de Phalère, son témoignage (2), datant de la fin du IVe siècle, aurait dans ce débat une importance capitale : malheureusement il est démontré aujourd'hui que nous avons affaire à un autre Démétrius, d'une époque assez postérieure. Quelques-unes de ces lettres étaient très certainement entre

(1) C'est ce que reconnaît explicitement un critique allemand des plus estimables, Bergck : « Manches ist geschickt und mit Benützung guter Quellen gemacht, so dass es ebenso durch den Inhalt wie die Form leicht für sich einnimmt : wæhrend Anderes æusserst dürftig und plump ist, so dass selbst blœden Augen der Betrug nicht entgehen kann. »

(2) Démétrius reprochait à certaines épîtres de Platon d'être « non des lettres, mais de véritables ouvrages ».

les mains de Cicéron qui les cite sans la moindre défiance : il en est de même de Plutarque, qui dans sa *Vie de Dion* notamment en fait le plus large emploi. S'il est dès lors indifférent d'en rencontrer des extraits en maint passage de Lucien ou d'Athénée (1), en revanche on n'apprend pas sans étonnement que Proclus les condamnait à cause « de la simplicité de la diction (2) » : le fait fût-il exact, il montre que dans son enthousiasme irréfléchi Proclus ne se figurait pas aisément le maître parlant un autre langage que celui de la Pythonisse sur son trépied.

Chez les modernes, ces *Lettres* passent presque inaperçues (3) jusqu'au XVIII[e] siècle, où Fréret, entraîné par l'exemple de Cicéron, et Voltaire (4), flatté sans doute d'avoir dans Platon un émule, leur délivrent sans balancer un certificat d'authenticité, pendant que Deslandes, dans son *Histoire de la philosophie* (5), écarte dédaigneusement

(1) Notamment XII, 527 C et XV, 702 B.

(2) Διὰ τὸ ἁπλοῦν τῆς φράσεως. Olympiodore ou celui de ses disciples de qui nous tenons ce récit ne s'était-il pas mépris sur le sens véritable de l'assertion de Proclus ? Il est certain qu'avant Proclus, Denys d'Halicarnasse (VI, 1027) et après lui Photius (voir une note précédente) ont exprimé discrètement un doute analogue.

(3) Notons cependant la traduction latine qu'en fit Pierre Ramus et qu'il dédia au cardinal de Lorraine en 1552 : chaque lettre, chose bizarre, est ramenée par lui à un syllogisme. On lit dans la dédicace : « Quas tibi non solum tanti philosophi nomine, sed etiam rerum ipsarum dignitate gratissimas fore confido. Ego vero hac politicæ disciplinæ particula sic incensus sum, ut totam et Aristotelis et Platonis πολίτειαν hoc dialecticæ et rhetoricæ exercitationis genere persequi cuperem. »

(4) « Les lettres de Platon ne sont pas assurément supposées ; le style est le même que celui de ses dialogues, il dit souvent à Denys et à Dion des choses difficiles à comprendre et qu'on croirait écrites en chiffres : mais il en dit aussi de fort claires et qui se sont trouvées vraies longtemps après lui. »

(5) Publiée en 1737. — La même thèse était développée l'année sui-

toutes ces « contrefaçons épistolaires » venues de l'antiquité. En Allemagne, la polémique éclate entre les érudits partagés en deux camps : ceux-ci, Morgenstein, Tennemann (1), Schlosser (2), les tiennent pour véritables : ceux-là, Meiners (3), Tiedemann, Eberhard (4), les déclarent supposées.

Dans notre siècle, la solution négative tend de plus en plus à rallier tous les suffrages. Bœckh et Hermann inclinent sans doute à considérer les lettres III, VII, et VIII comme authentiques, mais les réserves qu'ils avaient exprimées ont été rejetées également et par des philologues comme Salomon (5) et Karsten (6) qui ont fait de ces lettres une étude spéciale, et par des philosophes tels que Zeller, von Stein (7) et Freudenthal (8). Rémusat (9) en France, Jowett en Angleterre ne se sont pas montrés moins sévères.

vante devant l'Académie des inscriptions et belles lettres par l'abbé de Resnel.

(1) *System der plat. Philosophie*, I, 108.

(2) Ce savant en donna en 1795 une traduction allemande, avec une *Introduction* où les théories sociales et les avertissements politiques de Platon recevaient une application directe aux excès de la révolution française.

(3) *Judicium de quibusdam Socraticorum reliquiis*, 1783.

(4) *Allgemeine Geschichte der Philosophie* (1788).

(5) *De Platonis quæ vulgo feruntur epistolis*, Berlin, 1835.

(6) *Comm. critica de P. quæ feruntur epistolis*, Utrecht, 1864. Karsten les croit sorties au IVe siècle des écoles des rhéteurs.

(7) *Sieben Bücher zur Geschichte des Platonismus*, II, 191 : « Auch bei aller Geschicklichkeit in Einzelnem, fehlt es in andern Stellen wieder nicht an Fehlern Geschmacklosigkeiten und solchen Beziehungen auf die æchten schriften, die mehr als deutlich die Hand des fælschenden Literaten verrathen. »

(8) « Die Briefe werden einem Jeden der Kritik üben will und Sprache wie Gedanken Plato's kennt als unæcht erscheinen. »

(9) *Revue des Deux-Mondes*, 1855, II, p. 545.

Seuls parmi nos contemporains Grote et son disciple M. Waddington, par déférence pour la tradition ancienne, se sont prononcés dans un sens différent.

Il nous reste maintenant une dernière tâche : celle d'établir par l'analyse exacte et impartiale de chaque lettre jusqu'à quel point elle justifie les doutes ou les sévérités de la critique.

III. — Lettres I, II, IV, V, VI.

Lettre I. — La première ne nous retiendra pas longtemps : aussi bien, malgré l'autorité de certains manuscrits de Florence, elle est censée écrite non par Platon, mais par Dion témoignant à Denys le Jeune, en termes d'une vivacité qui siérait à un pamphlet mieux qu'à une épître, le ressentiment que lui cause son récent exil.

Ce n'est là évidemment qu'un exercice d'école. Les trois citations morales qu'elle renferme (deux d'entre elles sont empruntées à des auteurs inconnus) comme autant d'avertissements au tyran sont bien peu naturelles sous la plume d'un politique, plus préoccupé d'ordinaire de traduire ses impressions personnelles que de faire étalage d'une savante érudition : en revanche, elles se présentaient comme d'elles-mêmes à l'esprit d'un écrivain élevé dans la lecture quotidienne des poètes, à l'école des rhéteurs où les exhortations adressées aux tyrans, les invectives plus ou moins violentes contre la tyrannie étaient, comme on le sait, particulièrement en faveur.

Lettre II. — Voici au contraire une lettre que la tradition antique d'accord avec les manuscrits attribue formellement à Platon. Elle est mentionnée en effet, non seulement par des écrivains païens tels qu'Elien, Aristide, l'empereur

Julien, Proclus dans son *Commentaire du Timée* et Stobée, mais encore, pour un motif dont il sera parlé tout à l'heure, par des apologistes chrétiens tels que Saint Justin, Athénagore, Clément d'Alexandrie, Saint Cyrille, Eusèbe et Théodoret. Quelque autorité que paraisse avoir cet ensemble de témoignages, il n'en a pas imposé à la critique moderne, justement choquée de tout ce que cette lettre contient de peu platonicien.

Tout d'abord elle prête à Platon des déclarations d'une vanité ridicule chez un auteur qui a pris soin de faire disparaître aussi complètement sa personne de tous ses écrits, même des plus achevés. Tantôt il dira sur un ton qui fait songer au plus célèbre des adages stoïciens : « Ce qui fait ma grandeur, c'est mon obéissance constante à ma raison » (310 C). Tantôt se comparant à ses rivaux, il se décernera un brevet d'éclatante supériorité : « Je suis venu en Sicile avec la réputation du premier philosophe de ce temps » (311 E). Et pourquoi a-t-il entrepris ce voyage ? afin que les marques de respect et de sympathie de Denys servissent auprès de la foule de recommandation à ses doctrines. Pourrait-on citer dans les dialogues un seul passage où se fasse jour une semblable préoccupation ? Que penser maintenant de cette invitation réitérée adressée à Denys de le prévenir d'obligeances et d'honneurs, afin, dit-il, que ses flatteries à l'adresse du tyran ne lui attirent pas le reproche d'avoir jeté des regards d'envie sur l'opulence de la cour de Syracuse (1) ? C'est le même souci qui fait écrire à l'auteur : « C'est une loi de la nature que la sagesse et la souveraine puissance se cherchent, se poursuivent et s'attachent l'une à l'autre » (310 E). Suit une longue

(1) Un grand nombre de biographes ou de compilateurs anciens se sont fait l'écho de cette rumeur peu bienveillante, contre laquelle Platon a cru devoir protester dès son vivant (Voir notamment *République* VI, 489 B.)

énumération de noms propres, remontant de Périclès et d'Anaxagore à travers les temps historiques et héroïques jusqu'à Jupiter et Prométhée.

Plus loin je rencontre une considération familière à Cicéron (1) et à Sénèque, et qui eût été à sa place au milieu des beaux développements du *Phédon*, d'où elle est cependant absente : « La pensée de l'avenir est, ce semble, un devoir pour nous. L'homme bien né fait tous ses efforts pour laisser à la postérité une réputation sans tache ; et c'est là pour moi une preuve que les morts ont quelque sentiment des choses de ce monde » (311 C).

Les remarques qui précèdent sont de nature à éveiller des soupçons chez le lecteur attentif plutôt qu'à entraîner sa conviction : celles qui suivent paraîtront certainement plus décisives. « Tu n'es pas content, écrit l'auteur à Denys, de l'explication que je t'ai donnée de la nature première. Je vais la reprendre en ayant recours à l'énigme, afin que s'il arrive quelque malheur à cette lettre sur terre ou sur mer, celui qui la lirait ne puisse en saisir le sens ». Et l'expression est bien réellement énigmatique, au delà de tout ce qu'on voudrait imaginer. « Voici ce qui en est. Tout est autour du roi de tout : il est la fin de tout et la cause de toute beauté (2) : ce qui est du second ordre est autour du second principe (3) : et ce qui est du troisième

(1) Cf. *Tusculanes*, I, 14.

(2) A deux reprises dans son *Commentaire de la Métaphysique* d'Aristote Alexandre d'Aphrodise invoque ce passage pour établir que Platon, contrairement à l'assertion de son disciple, n'a méconnu ni la cause efficiente ni la cause finale.

(3) Est-ce une réminiscence du *Timée*, où nous lisons (41 D) à propos de la formation comparée de l'âme humaine et de l'âme du monde : Ἀκήρατα δ᾽ οὐκέτι κατὰ ταὐτὰ ὡσαύτως, ἀλλὰ δεύτερα καὶ τρίτα. — Un fragment supposé d'Archytas contient une théorie analogue : Καθάπερ νόος τὸ πρᾶτον βλέπει καὶ τὸ παράδειγμα, οὕτως ἁ αἴσθασις τὰν εἰκόνα καὶ τὸ δεύτερον.

ordre est autour du troisième principe. L'âme humaine désire avec passion pénétrer ces mystères : pour y parvenir elle jette les yeux sur tout ce qui lui ressemble et ne trouve rien qui la satisfasse absolument » (312 E). L'imitation d'une phrase célèbre du *Timée* est évidente : mais il faut reconnaître à la suite de Cousin qu'elle est aussi ridicule qu'évidente. Quant à la doctrine même si étrangement proposée, les écrits de Platon nous apporteront-ils quelque lumière ? Non : aussi ces termes mystiques ont-ils été interprétés dès l'antiquité dans les sens les plus divers. Plotin et les néo-platoniciens les répètent religieusement, car ils y découvrent le premier germe de leurs trois célèbres hypostases : d'autres entendaient par ces trois principes le Bien, le démiurge et l'âme du monde : enfin les Pères de l'Église dont je citais plus haut les noms y ont salué comme une anticipation de la Trinité chrétienne, comme un trait d'union précieux entre la philosophie de Platon et l'Évangile. Autant de suppositions dont la démonstration n'a jamais été faite, et pour cause. S'il fallait à mon tour en hasarder une, voici celle que suggère la suite de la discussion. Puisque le premier principe est présenté comme la source féconde de tout bien, le troisième et dernier ne serait-il pas celle du mal (1) ? « O fils de Denys et de Doris, lisons-nous (313 A), quelle étrange question que celle-ci : D'où dérivent tous nos maux ? Il y a là une angoisse qui assiège l'âme et l'empêche tant qu'on ne l'en a pas délivrée, d'atteindre jamais à la vérité. » Ne dirait-on pas que l'auteur, contemporain des disputes provoquées par le souverain bien sous les colonnes du Portique et dans les jardins d'Épicure, a connu ou pressenti les tristes

(1) Cf. *Théétète* 176 A : « Il n'est pas possible que le mal soit tout à fait détruit, parce qu'il faut toujours qu'il y ait quelque chose de contraire au bien : on ne peut pas non plus le placer parmi les dieux, et c'est une nécessité qu'il circule sur cette terre, et autour de notre nature mortelle »

ravages du pessimisme ancien et moderne ? Peu de problèmes sont plus ardus, plus difficiles et néanmoins le tyran de Syracuse dans la première ferveur de son enthousiasme philosophique, se vantait d'en avoir cherché et surtout d'en avoir trouvé la solution. Sur ce point l'auteur le rappelle sans façons à plus de modestie, sans songer peut-être qu'il va lui décerner quelques lignes plus bas cet éloge adulateur : « Personne ne saurait t'être comparé ni pour la force du génie ni pour le talent de discuter. »

Mais si ce sujet continue à préoccuper Denys, que celui-ci du moins se garde de communiquer à qui que ce soit les confidences passées ou futures de Platon : le vulgaire n'y trouverait qu'un sujet de dédaigneuse moquerie. Conclusion : ne rien confier au papier, qui peut laisser échapper nos secrets ; tout retenir dans sa mémoire (1). Platon, direz-vous, l'auteur de tant de chefs-d'œuvre, a commencé tout le premier à désobéir avec éclat à ses propres préceptes. Vous l'accusez d'inconséquence : votre méprise est complète. « Il n'y a et il n'y aura jamais d'ouvrage de Platon ; ceux qui passent pour tels sont de Socrate, quand il était jeune et beau » (314 C) (2). Que Platon doive une partie, et une partie considérable de son mérite à l'enseignement de Socrate, rajeuni, fécondé et illuminé par son génie, nul ne le conteste, et Platon lui-même moins que personne, lui qui en toute circonstance s'efface derrière son maître avec un si

(1) Clément d'Alexandrie s'autorise bien à tort de certains passages des Epîtres de Saint-Paul, pour vanter ces réticences calculées (*Strom.* V, 10, p. 247).

(2) Οὐδ' ἔστι σύγγραμμα Πλάτωνος οὐδὲν οὐδ' ἔσται, τὰ δὲ νῦν λεγόμενα Σωκράτους ἐστὶ καλοῦ καὶ νέου γεγονότος. Grote, pour les besoins de sa cause, traduit ainsi ce passage : « The opinions called by the name of Plato are those of Socrates, in his days of youthful vigour and glory. » Cette même affirmation, reproduite par Athénée à la fin du *Banquet des Sophistes* et par Julien, se retrouve, chose assez curieuse, dans la quinzième des lettres Socratiques.

parfait désintéressement : mais transporter à Socrate dans nos histoires de la philosophie tout ce que la voix des siècles attribue à Platon, c'est un sacrifice auquel nul ancien n'aurait voulu, auquel nul moderne ne voudrait consentir. En vain M. Waddington écrit-il à ce propos : « Ces étrangetés qui choquent si fort certains esprits sont des faits qu'il faut d'abord accepter : le problème qu'elles soulèvent n'appartient pas à l'histoire : c'est un problème de psychologie ». Il sera toujours légitime de répondre avec M. Chaignet (1) : « Une assertion qui contient une double erreur aussi manifeste suffit à compromettre, ou plutôt ruine l'autorité de tout le recueil des lettres. En outre l'opinion que la philosophie est chose mystérieuse et doit être enseignée dans le secret et sous le voile d'un impénétrable symbole à un petit nombre d'élus et d'initiés est contraire à la vraie pensée de Platon ». Telle a toujours été notre propre conviction.

Lettre IV. Écrite à Dion. — Platon s'y pose en politique tout occupé de rêves de gloire et revendiquant hautement sa part dans la renommée présente et future de son ami. Aux encouragements il mêle d'assez vulgaires flatteries. « Les autres, lui écrit-il, pour se faire connaître sont obligés de parcourir de nombreuses contrées. Telle est au contraire la réputation que les regards de toute la terre sont tournés vers le même endroit et qu'en cet endroit ils sont fixés sur toi » (320 D). Dion par ses exploits a rejeté dans l'ombre et Lycurgue et Cyrus (2) et les hommes d'État les plus célèbres. La situation est grave, et cependant en face de la lutte terrible qui va s'engager (320 B) Platon garde la plus froide indifférence, si bien qu'on l'a comparé

(1) *La vie et les écrits de Platon*, p. 149.

(2) Au IIIe livre des *Lois*, l'œuvre législative et politique de Cyrus est au contraire l'objet d'un blâme assez sévère.

à ces faux braves qui dans les désordres civils se dérobent aussi longtemps que dure le combat pour n'en faire ensuite que plus bruyamment leur cour au vainqueur, quel qu'il soit. La sollicitude du philosophe se borne à réclamer de Dion des renseignements sûrs et précis sur l'état de ses affaires et à l'exhorter à vivre en Philinte complaisant plutôt qu'en Alceste orgueilleux et hautain. « Plaire, voilà le moyen le plus infaillible de réussir » (321 B). Le vrai Platon nous a accoutumés à un tout autre langage, et malgré le témoignage d'ailleurs peu concluant de Plutarque (1) et de Stobée, presque tous les critiques sont d'accord pour ne voir dans cette lettre qu'un apocryphe.

Lettre V. — Quoique citée par Cicéron (2) et par Athénée (3), cette lettre a paru supposée au même titre que les précédentes, et Grote lui-même, tout esclave qu'il soit de la tradition, hésite à en prendre la défense. Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse y glaner aucune pensée remarquable. Platon recommandant au roi Perdiccas un certain Euphrée cite parmi les mérites de ce personnage, d'ailleurs inconnu, son habileté à prendre le ton et l'attitude qui convient dans une monarchie au ministre d'un souverain. C'est qu'en effet « chaque gouvernement a son langage particulier (4), comme chaque espèce d'animaux... Bien des gens s'imaginent comprendre ces divers langages, mais l'intelligence n'en est donnée qu'au très petit nombre ». Et cependant observer ces différences, c'est assurer à son œuvre la durée et le succès : les méconnaître, c'est aller au-devant de la ruine. La dernière partie de la lettre trahit la

(1) Dans sa *Vie de Dion* et dans le traité intitulé : *De la différence entre l'ami et le flatteur*, p. 69.

(2) *Ad famil.*, I, 9, 18.

(3) *Deipnosoph.*, XI, 506 F.

(4) 321 D : Ἔστι γὰρ δή τις φωνὴ τῶν πολιτειῶν ἑκάστης.

même préoccupation apologétique que l'on rencontre dans presque toutes les pièces de cette collection. Le philosophe avait refusé de se mêler aux affaires publiques : plusieurs, évidemment, n'avaient pas voulu le lui pardonner. De là le passage suivant : « On dira peut-être : mais ce Platon (1) qui prétend si bien connaître ce qui convient à une démocratie, n'a jamais ouvert la bouche dans l'assemblée, quoiqu'il ait eu mainte occasion de parler au peuple et de lui donner des avis salutaires. A quoi l'on peut répondre que Platon est venu tard dans sa patrie, qu'il a trouvé un peuple déjà vieux et accoutumé dès longtemps à faire le contraire de ce qu'il eût aimé lui conseiller. Il n'eût pas eu de plus grand bonheur que de prendre les intérêts de ce peuple comme ceux d'un père ; mais il a pensé que c'était braver un péril inutile sans aucun espoir de succès » (322 A). Est-ce un roi étranger que le vrai Platon eût choisi pour se laver publiquement ou confidentiellement de ce reproche? Il est tout à fait permis d'en douter : mais un rhéteur ou l'élève d'un rhéteur n'a pas de ces scrupules.

Lettre VI. — Cette lettre contient une exhortation à une sorte de triumvirat politique, adressée d'une part à Hermias, sans doute quelque tyran (2), averti de ne chercher l'appui de son pouvoir ni dans le nombre de ses troupes, ni dans l'éclat de sa fortune, mais dans le sincère dévouement d'amis véritables (3), de l'autre à Érascus et à Coriscus, représentés comme aussi versés dans la science des idées (4)

(1) Platon étant mentionné ici à la troisième personne, Ficin en avait conclu qu'il ne pouvait pas être l'auteur réel ou présumé de cette lettre.

(2) Serait-ce Hermias, le souverain d'Atarné et l'ami d'Aristote ?

(3) On connaît l'imitation de cette maxime dans le discours de Micipsa à Jugurtha.

(4) Ces mots étranges ἡ τῶν εἰδῶν σοφία se rencontrent-ils une seule fois ailleurs sous la plume de Platon ?

qu'ignorants des embûches des méchants (1). On les engage à resserrer entre eux par des prévenances réciproques les liens d'une solide amitié. Jusque là rien de bien étrange : mais que penser de ce qui suit : « Il faut lire cette lettre tous trois ensemble si vous le pouvez, ou au moins deux à la fois et aussi souvent qu'il sera possible, et établir une convention, une loi inviolable, avec de justes serments, qu'il s'agisse d'entreprises sérieuses, dignes des Muses ou de plaisirs auxquels se mêle le sérieux (2), prenant à témoin le Dieu suprême, maître des choses présentes et futures, et le souverain père de ce maître et de ce créateur qu'un jour, si nous devenons de vrais philosophes, nous connaîtrons tous clairement dans la mesure où nous serons bienheureux. » Langage singulier et presque incompréhensible! « La première partie de cette phrase, dit Victor Cousin (3), est un retour au pythagorisme qui trahit un imitateur maladroit de Platon. La seconde partie paraît à Tiedemann une interpolation de quelque chrétien platonicien (4). Pour moi cette phrase vient de la même main qui, dans ces lettres, a écrit tant d'autres phrases semblables, plus affectées que profondes, et superficiellement alexandrines. » On ne sera pas surpris d'apprendre que cette lettre, comme la seconde, a eu les honneurs de citations fréquentes chez les Pères de l'Église et les écrivains ecclésiastiques des premiers

(1) Même pensée que dans le III[e] livre de la *République* (409 A).

(2) Je traduis ici autrement que Cousin les mots : *σπουδῇ τε ἅμα μὴ ἀμούσῳ καὶ τῇ τῆς σπουδῆς ἀδελφῇ παιδιᾷ* (Dans Clément d'Alexandrie, on lit : *παιδείᾳ*).

(3) *Traduction de Platon*, XIII, 229.

(4) Ce qui a fait dire à un critique que nous étions ici en présence d'un « faux falsifié. » — Les termes dédaigneux employés à ce propos par Tiedemann arrachaient à Schlosser la protestation que voici : « Sollte denn unser Jahrhundert so tief gesunken sein, dass uns schon ein jeder Hauch von Himmelsluft anekelte? »

siècles (1). Platon, s'il en était l'auteur, n'aurait rien écrit en effet qui se rapprochât davantage du dogme chrétien.

IV. — Lettres III, VII et VIII.

Ces trois lettres ont été rapprochées, non sans raison, par la plupart des critiques : il en est même qui, les mettant dans une classe à part, inclinent à ne pas les croire apocryphes, encore qu'ils fassent bon marché de l'authenticité de toutes les autres. Elles ont pour but commun de défendre Platon contre des reproches qui ont dû à peu près infailliblement l'atteindre. On sait en effet que le même Athénien qui jugeait la décadence de sa propre patrie trop irrémédiable pour venir à son secours, n'avait pas dédaigné de jouer un rôle actif dans les affaires d'une contrée lointaine, d'une cité étrangère. Si du moins le succès avait répondu à son attente ! Quelque étrange qu'ait dû paraître cette conduite, peut-être les contemporains et la postérité eussent-ils consenti à applaudir. Mais une expérience féconde en déceptions cruelles a appris au philosophe que les tyrans, comme les foules, préfèrent à la voix austère de la vérité les flatteries de leurs adulateurs, et que pour n'avoir pas les mêmes défauts qu'Athènes, Syracuse depuis longtemps la proie d'une démocratie ardente et sauvage, n'en était pas moins condamnée à osciller misérablement de la dictature à l'anarchie. Dès lors l'ambition de Platon demeurait sans excuse : à combien de moqueries n'a-t-elle pas dû l'exposer ? Avec quelle irrévérence jaloux et envieux n'ont-ils pas parlé de ce pédagogue qui se flattait de gagner aux théories les plus hautes et aux préceptes les plus sévères des princes nés et élevés au sein d'une cour cor-

(1) Citons Origène (*Contre Celse*, VI, p. 280), Clément d'Alexandrie (*Stomates*, V, 255), Eusèbe (*Prép. Evang.*, XII, 534), Saint Cyrille (VIII, 270), Théodoret, etc.

rompue? Les plus charitables raillaient ainsi ses illusions: d'autres se le représentaient sous les traits d'un conspirateur ou même d'un avide intrigant. Pour expliquer ses trois séjours en Sicile, on imagina (nous en avons encore la preuve) les motifs les moins raisonnables, tranchons le mot, les plus vulgaires; et comme les événements extérieurs ont le don d'intéresser l'opinion bien autrement que la création et le développement d'un système, les tentatives politiques de Platon ont dû lui attirer plus de critiques de son vivant et après sa mort que la fondation de la première et peut-être de la plus célèbre école philosophique du monde ne lui avait valu d'éloges. De là, de sa part et de la part de ses disciples, ces essais multiples d'apologie dont la troisième, la septième et la huitième lettre nous apportent un remarquable écho.

Lettre III. — Cette lettre, adressée à Denys le Jeune, débute par une controverse assez peu naturelle sur la formule de suscription : doit-on préférer χαίρειν ou εὖ πράττειν? Que Platon considère la divinité comme affranchie à la fois des obsessions du plaisir et de la souffrance, c'est ce que nous apprend le *Philèbe* (1): mais qu'il se soit interdit, même vis-à-vis des hommes, l'emploi du mot χαῖρε, sous prétexte que « le plaisir cause le plus souvent autant de mal que la douleur », l'assertion paraîtra à bon droit surprenante, et offre une certaine saveur toute stoïcienne.

Platon se défend ensuite contre une double accusation. En premier lieu, c'est sur lui qu'on rejette toutes les fautes de Denys, comme si le tyran n'avait agi que d'après ses conseils. Or toute la part que le philosophe a prise au gouvernement se réduit à la rédaction de certains préambules destinés sans doute à justifier tel ou tel projet de

(1) 33 B.

loi (1). « Et encore, ajoute-t-il, en faut-il excepter ce qui a été ajouté par toi ou par quelque autre : car j'ai su qu'on y avait plus tard fait des interpolations, qui ne manqueront pas de frapper quiconque est en état de reconnaître ma manière » (316 A). S'il est venu à Syracuse, c'est à l'appel de Dion : dès lors il n'avait qu'à se retirer lorsque, son ami une fois exilé, Denys restait seul, « entouré d'hommes corrompus et dominé par eux tandis qu'il croyait leur commander ». Dans la suite, le tyran multiplie ses instances pour que Platon revienne partager avec lui le fardeau du pouvoir : ce dernier hésite. « Il y a longtemps que j'avais remarqué et je remarque encore aujourd'hui que les grandes fortunes, soit des monarques soit des simples particuliers, nourrissent des troupeaux de calomniateurs, de flatteurs, de honteux et dangereux courtisans, d'autant plus nombreux que ces fortunes sont plus brillantes : pas de fléau plus redoutable attaché à la richesse et à la puissance » (317 C). Enfin il cède, en face des assurances positives qui lui sont données au sujet de Dion et de ses biens : mais ce n'était qu'un leurre et « par une manœuvre aussi déloyale que déshonorante, aussi injuste qu'inutile, Denys met insolemment le comble à la vanité de ses promesses » (318 B). Dès lors de quel droit s'étonne-t-il de voir le philosophe changer de dispositions à son égard ? « J'aurais passé aux yeux de tous les honnêtes gens pour un homme corrompu, si ébloui par ta grandeur et ton pouvoir j'avais trahi un ancien ami, un hôte réduit au malheur par toi seul, et pour ne rien dire de plus, un homme qui ne te le cédait en rien, pour me ranger du côté de son persécuteur et me soumettre à tes

(1) « Je voudrais, écrit Platon au IVe livre des *Lois*, que le législateur ne proposât aucune loi qu'elle ne fût précédée d'un prélude où il essaierait de disposer ceux à qui il s'adresse à recevoir avec bienveillance et avec docilité l'intimation qui est la loi. »

caprices, évidemment sans autre motif que l'attrait de tes richesses » (2) (318 D).

Reste un second grief. Platon aurait détourné Denys d'alléger le joug qui pesait sur Syracuse afin de réserver à Dion cet honneur. Il s'en défend en faisant appel aux souvenirs du tyran, aux entretiens qu'ils ont jadis échangés ensemble, et la lettre se termine par l'invitation adressée à Denys, complice sinon auteur de ces accusations mensongères de chanter la palinodie, à l'exemple de Stésichore.

A notre tour reprocherons-nous à l'auteur d'avoir insisté si longuement sur des événements ou des incidents qui devaient encore être présents à la mémoire de Denys ? (3) Il est plus difficile encore de ne pas être frappé du mélange inhabile d'abandon familier et de brusque gronderie, je pourrais dire de hautaine sévérité, qui caractérise tout ce plaidoyer. Il est peu vraisemblable que le même personnage joue ainsi à la fois et en même temps à l'égard d'un potentat dont il a maintes fois éprouvé les rigueurs le double rôle de l'homme qui s'excuse et de l'homme qui accuse. Aussi, malgré que le style ait en général plus de fermeté et de naturel dans cette lettre que dans les précédentes, le double témoignage d'ailleurs bien tardif de Lucien et de Stobée n'a pas paru suffisant pour en sauver l'authenticité.

Lettre VII. — Par son étendue (1), par son importance au

(1) Pensée répétée à satiété dans presque toutes les lettres de notre collection.

(2) L'objection est énoncée en termes exprès dans la lettre IV : Ταῦτα δὲ ἴσως γελοῖόν σοι φαίνεται εἶναι τὸ ἐμὲ λέγειν, διότι καὶ αὐτὸς οὐκ ἀγνοεῖς. La tentative d'explication qui suit trahit une école de rhéteur.

(3) Elle contient à elle seule plus de pages de l'édition Estienne que les douze autres réunies. Aussi la voit-on désignée parfois par ces mots : ἡ μεγάλη ἐπιστολή.

moins apparente, par l'intérêt qu'elle présente, cette lettre, adressée aux parents et aux amis de Dion, occupe dans la collection platonicienne une place vraiment à part. Dans l'antiquité on la voit mentionnée par Stobée, Proclus, Clément d'Alexandrie, Aristide et Plutarque : Cicéron en transcrit en divers endroits (1) d'assez longs passages, et la qualifie sans hésiter de *præclara Platonis epistola*. Chez les modernes, non-seulement d'éminents philologues tels que Bœckh, mais des critiques aussi exigeants que Morgenstern (2) et Valentin Rose (3) n'ont pas pu se résoudre à la tenir pour apocryphe. Avant de leur répondre et pour donner à la discussion une base plus solide, il ne sera pas superflu d'analyser d'abord ce document que les anciens assimilaient à une harangue (4), tandis que nous serions plutôt tentés de le classer parmi les *commentaires* ou les mémoires. Comme la lettre suivante, c'est une vraie consultation politique, et il est curieux, quand on songe à certaines discussions très modernes, de voir les mêmes circonstances provoquer à vingt-deux siècles de distance exactement les mêmes réflexions.

Rendre la liberté aux Syracusains, leur imposer de sages lois, telle fut la pensée constante de Dion : mais comment avait-il conçu ce dessein ? Ici Platon remontant à sa jeunesse, raconte comment l'avènement des Trente lui ouvrit à lui-même le chemin des honneurs : mais bientôt leur tyrannie fit regretter le temps passé comme l'âge d'or. La restauration de la démocratie semblait assurer à Athènes

(1) *Ad div.* I, 9. — *Tusculanes*, V, 35. — *De Finibus*, II, 28, 92.

(2) « Quam epistolam, si ullam ex his quæ Platonis nomen ferunt, germanam esse censemus ».

(3) *De Arist. librorum ordine*, p. 25.

(4) « Pas de discours dans Platon, écrit Denys d'Halicarnasse, πλὴν εἴ τις ἄρα τὰς ἐπιστολὰς βούλεται δημηγορίας καλεῖν (*De adm. vi dicendi in Demosth.* 23).

un avenir plus prospère : la condamnation et la mort de Socrate attestèrent chez les nouveaux gouvernants le même aveuglement que chez leurs devanciers. « Les lois et les coutumes étaient corrompues et tombées dans le dernier mépris : de sorte que moi, naguère si plein de zèle et d'ardeur pour l'intérêt public, en face de ce profond et universel désordre, je me sentis saisi de vertige. » (325 D). Que conclure d'un tel spectacle, sinon « qu'on ne peut espérer de voir la fin des misères humaines avant que les vrais philosophes n'arrivent à la tête des gouvernements, ou que par une providence toute divine, ceux qui ont le pouvoir dans les États ne deviennent eux-mêmes philosophes ? » (326 A) (1).

En Sicile, même décadence : des peuples aussi esclaves du luxe et du plaisir ne peuvent supporter un gouvernement juste et fondé sur l'égalité de la loi. Toutefois, dès ses premières années, Dion avait montré des aptitudes merveilleuses pour toutes choses, et particulièrement pour la philosophie. Denys l'ancien venait de mourir laissant pour successeur un jeune prince de vingt-huit ans : Dion rêva de le gagner à la vertu et supplia Platon de venir seconder ses projets. N'était-ce pas pour le philosophe une occasion unique de réaliser ses vœux et de voir enfin réunis la sagesse et le souverain pouvoir ? (2) S'il eût résisté, ne lui eût-on pas reproché un jour de n'agir qu'en paroles sans avoir la force d'en venir à l'exécution ? Cette sagesse qu'il vantait sans cesse, ne l'aurait-il pas autant qu'il dépendait de lui trahie dans la personne de Dion ? A un appel aussi pressant Platon ne crut donc pas devoir se soustraire. Cependant Dion ne tarde pas à être exilé, tandis que le tyran

(1) Qui ne reconnaît ici immédiatement une des maximes les plus fameuses de la *République* ? (V, 473 C). La phrase précédente n'est pas sans analogie avec un passage remarquable du *Politique* (302 A).

(2) Réflexions ingénieusement développées dans les *Lois* (IV, 709 E).

pour garder Platon à Syracuse feint de trouver de jour en jour plus de plaisir dans ses entretiens et ses habitudes. Le philosophe désabusé, soumis à une étroite surveillance, dut s'estimer heureux de pouvoir retourner sain et sauf à Athènes. Ici se pose une question délicate : quelle règle s'impose au sage à l'égard de sa patrie, quand il la voit mal gouvernée? « Parler si ses conseils peuvent être utiles, et si la mort n'en doit pas être le prix : d'ailleurs il n'a pas le droit de faire violence aux institutions pour accomplir une révolution politique, quand cette révolution doit fatalement entraîner des massacres et des exils. Son devoir est alors de se tenir en repos et de prier les dieux pour son bonheur et pour celui de sa patrie « (331 C). Fidèle à ces principes, Platon déclare qu'il n'a rien négligé pour faire comprendre à Denys le jeune le déshonneur et les périls attachés à la tyrannie : mais vaincu par la calomnie il a été aussi impuissant à triompher des mauvais instincts du prince qu'à le réconcilier avec Dion devenu son ennemi. Pour comble de malheur, ce dernier a été frappé à mort à Syracuse par des Syracusains prévenus contre leur libérateur et armés par deux traîtres, deux Athéniens, meurtriers de celui dont ils s'étaient faits les compagnons et les hôtes. « Je dois répondre, ajoute Platon, au reproche d'infamie que cette affaire a soulevé contre notre cité. De pareils assassins sont trop vils pour que leur crime puisse être une tache à leur patrie. Au reste, si ces lâches venaient d'Athènes, c'était un Athénien aussi celui que ni les honneurs ni les richesses n'ont pu entraîner à trahir Dion » (334 B).

Ici première digression sur l'immortalité. « Il faut ajouter foi à cette ancienne et sainte doctrine que l'âme est immortelle, qu'après sa séparation d'avec le corps elle trouve des juges et des châtiments sévères et que par conséquent c'est un moindre mal pour nous de souffrir les plus grandes injustices que de les commettre. L'homme

avide de richesses et pauvre du côté de l'âme, n'écoute pas de pareils discours ou ne les écoute que pour s'en moquer... L'aveugle ! il ne voit point que toutes ses violences sont autant d'impiétés, que le malheur est inséparable de toute injustice et qu'une loi fatale condamne l'âme injuste à traîner partout avec elle cette impiété. » (335 A).

Et maintenant quelle doit être la conduite des amis de Dion ? « Si des séditions chaque jour renouvelées vous environnent, tout homme à qui les dieux ont accordé quelque bon sens comprend qu'un peuple déchiré par les divisions ne saurait voir la fin de ses maux avant que le parti qui doit sa victoire aux combats, aux exils, aux sanglantes représailles, ne cesse ses vengeances et devenant maître de lui-même ne promulgue des lois impartiales, également avantageuses aux vainqueurs et aux vaincus, et ne force tout le monde à les suivre par deux puissants moyens, la crainte et le respect : la crainte, en faisant sentir le pouvoir qu'il a conquis : le respect, en montrant autant d'empire sur ses passions que d'énergie et de volonté dans l'observation de la justice (1) » (337 A). Suit tout un plan de restauration politique qui fait songer sur plus d'un point aux théories développées par Platon dans son vaste traité des *Lois*.

Mais au fond, dans la pensée de son auteur, cette VII[e] Lettre est destinée beaucoup moins à préparer l'avenir qu'à justifier le passé (2). Il s'agit avant tout d'établir que

(1) Schlosser traduisant ce passage pendant la Terreur, ajoutait en note la curieuse réflexion que voici : « Diese Stelle scheint mir auch Plato der grossen nun so gæhrenden franzœsischen Nation zuzurufen und da diese nun alle Nationen aufbietet, ihr zu rathen, so würde sie wohl auch diesen Rath aus Athen nicht übel nehmen kœnnen. »

(2) L'auteur mérite ainsi le reproche qu'il voudrait éviter, *ἵνα μὴ τὰ πάρεργα ὡς ἔργα μοὶ ξυμβαίνῃ λεγόμενα* (330 C).

le second voyage de Platon en Sicile n'a été ni téméraire ni imprudent. Aussi bien ne lui rapportait-on pas de toutes parts que Denys s'était enflammé de nouveau d'un amour merveilleux pour la philosophie ? Il fallait s'en convaincre et le mettre une seconde fois à l'épreuve. Nous apprenons à cette occasion la méthode qui convient par excellence à une semblable expérience. « Quand on a affaire à un tyran, et à un tyran imbu de fausses doctrines, il faut lui montrer tout ce qu'est la philosophie, quels travaux elle exige et quelles peines elle donne. Après quoi, s'il l'aime sincèrement, s'il est digne de la connaître, et pour cela il faut avoir une âme presque divine, il admire la route qu'on lui trace et s'y précipite avec ardeur.... Mais quiconque n'est pas véritablement philosophe, et semblable à ceux dont le soleil a bruni le corps n'a pour ainsi dire qu'une teinte de philosophie, n'a pas plus tôt entrevu tant de science à acquérir, tant de travaux, un régime, un ordre si sévère, qu'il juge une telle carrière trop difficile, impossible même à parcourir, et n'a pas même la force d'y entrer » (340 B). Une autre cause rendait Denys rebelle à tout enseignement. « Il s'imaginait avoir appris les choses les plus importantes des maîtres qu'il avait écoutés, et j'ai su depuis qu'il avait dans la suite écrit tout ce qu'il avait entendu alors en le donnant comme une œuvre qui lui était propre et non le résultat des leçons qu'il avait reçues. » Pour un moderne il y aurait ici matière à consultation juridique : on sait avec quelle abnégation, en ce qui le concerne, le disciple de Socrate s'est effacé derrière son maître. Au reste, c'est en vain que Denys s'est flatté de dérober à Platon sa gloire : le philosophe n'a pas songé un seul instant à publier ses véritables principes, moins encore à ordonner ses pensées en une théorie inflexible, ce que lui interdisait les conditions mêmes de la science humaine.

Quoi qu'il en soit, Denys a traité avec une désinvolture inexcusable l'homme qui en ces matières pouvait lui servir

de maître et de guide : bientôt après, jetant bas tout masque, il fit vendre sans pudeur tous les biens de Dion ; puis une conspiration dont il accusa Héraclide, un des amis de Platon, lui fournit l'occasion, depuis longtemps cherchée, de rompre sans retour avec ce dernier, qui ne dut son salut qu'à l'opportune intervention d'Archytas. (1)

A son retour en Grèce, le philosophe exilé par Denys rencontre aux jeux Olympiques Dion qui veut l'associer à ses projets de vengeance. « Non, répond Platon cette fois désabusé : tant que vous ne respirerez que la haine, allez chercher ailleurs des partisans. » Et comme pour faire oublier l'aveuglement avec lequel Dion s'était jeté dans une campagne au terme de laquelle l'attendait une mort tragique, Platon recommence avec une nouvelle insistance l'éloge de ce sage, de ce patriote. « S'il rêvait la puissance pour lui, pour ses amis, pour sa patrie, c'est qu'il croyait que pour être utile il faut avoir le pouvoir et les honneurs, et qu'il faut être grand pour faire un grand bien. Son ambition était d'arracher Syracuse à la servitude et de l'établir dans la splendeur d'un gouvernement libéral ». Faut-il s'étonner qu'il ait succombé ? « Le meilleur pilote sait toujours prévoir la tempête, mais il ne peut calculer la violence extraordinaire et inattendue qui le submerge à l'improviste. Tel fut le sort de Dion : sachant très bien que ses ennemis étaient corrompus et voulaient le perdre, il n'avait pas prévu jusqu'où ils pousseraient la perversité, l'avidité et la barbarie. » (351 D).

Ainsi se termine cette VII[e] lettre, qui tient tout à la fois de la leçon et de l'apologie, mélange perpétuel de souvenirs historiques et de réflexions abstraites, de conseils poli-

(1) On a remarqué la fréquente mention dans les diverses lettres platoniciennes d'abord d'Archytas (Cf. Diog. Laërce, VIII, 79 et Cicéron, *De Senectute*, 12) et ensuite de son disciple Archédème (II, 310 B. — III, 319 A. — VII, 339 A, etc.)

tiques et de théories philosophiques. Examinons maintenant le jugement qu'il convient d'en porter.

Tout d'abord on doit reconnaître que ces pages ne sont pas sorties de la plume d'un écrivain vulgaire. L'auteur sait à merveille animer son récit, mettre en scène ses personnages, les faire parler et agir devant nous, et retenir par quelque tour imprévu l'attention du lecteur. D'ailleurs point d'invective bruyante contre les tyrans et la tyrannie, point d'apothéose déclamatoire des philosophes et de la philosophie, ce double indice des compositions sorties de l'officine des rhéteurs. Rôle des courtisans et des mercenaires à la cour de Syracuse, caractère dissimulé et ombrageux de Denys, rêves politiques et mécomptes de Dion, tout y est dépeint, sans doute en traits qui rappellent l'abondance facile de Cicéron plutôt que le ferme burin de Tacite. Bref il y a dans certaines parties beaucoup d'art, on pourrait même dire trop d'art pour une simple lettre, cette lettre fût-elle de Platon, à moins de supposer que dans la pensée du philosophe ce n'était là qu'un cadre extérieur, très propre d'ailleurs à recevoir une apologie méditée à plaisir.

Cette dernière hypothèse semble confirmée par la longueur inusitée du document. Pour une lettre, il est permis de trouver la plume de l'auteur singulièrement prolixe et vagabonde : c'est bien tard, il l'avoue lui-même (330 C), et après une longue introduction assez peu nécessaire qu'il arrive à son sujet ; encore est-ce pour s'en écarter à tout instant, sauf à y revenir pour le quitter de nouveau, de telle sorte que ceux-là mêmes qui comme Schlosser tiennent cette épître comme authentique, se demandent à quelles fins elle a été écrite. Les redites sont nombreuses, les digressions s'y greffent sur les digressions, et comme l'a montré l'analyse qui précède, il est malaisé de dire à quel plan se rattachent des développements aussi multiples

et aussi variés. Ce désordre serait-il calculé pour mieux simuler l'abandon d'une lettre (1) ?

Que cet essai d'apologie contraste avec tout ce que nous lisons dans les dialogues, c'est ce qu'il est superflu de démontrer. Si Platon affiche ici une préoccupation aussi chatouilleuse de l'honneur d'Athènes, est-ce pour racheter certains jugements moins favorables qu'il a exprimés ailleurs ? S'il affecte de se mettre au premier plan, est-ce pour prendre sa revanche de l'obscurité qui couvre son nom et sa personne dans ses écrits ? On me dira qu'en faisant intervenir Socrate dans chacune de ses compositions, sauf les *Lois*, il s'interdisait, sous peine d'anachronisme, toute allusion aux événements postérieurs à la vie du sage : cependant là même où rien n'y faisait obstacle, il est visible qu'il s'est imposé la loi de ne toucher que discrètement à l'histoire. En politique, Platon est l'homme de l'idée et de la méditation, non de l'observation : c'est à des considérations psychologiques plutôt qu'à l'expérience, même à la sienne, qu'il en appelle pour établir et justifier ses théories. Si dans cette VII[e] lettre il entre en de si minutieux détails, s'il raconte mainte anecdote tirée de ce champ où, selon l'expression de Voltaire, on glane après la vaste moisson de l'histoire, c'est, dit-il, parce qu'il est indispensable que ceux qui veulent l'associer à leurs desseins futurs soient complètement instruits du passé. Mais les parents et les amis de Dion, Syracusains pour la plupart, ignoraient donc ce qui était arrivé à Syracuse (2) ! Nous lisons dans un

(1) M. Waddington convient de ces défauts, mais il les excuse : « La rapidité de la rédaction suffit pour expliquer des négligences, des longueurs et des répétitions. »

(2) Des auteurs tels que Diodore de Sicile, Cornélius Népos et Justin, s'ils avaient entre les mains cette lettre, ne lui ont pas reconnu la valeur d'un document historique ; car ils s'en écartent sur bien des points Plutarque lui-même, qui en fait un grand usage, n'hésite pas à marquer. certains dissentiments (par ex. au ch. 20 de la *Vie de Dion.*)

autre passage que Platon « ne parlait qu'avec un amer dégoût de son séjour et de ses mauvais succès en Italie » (351 D). Quoi de plus naturel ! Il voulait faire de Denys le Jeune une conquête de la philosophie, et dès la première leçon, le tyran rebuté lui tourne le dos (315 A) : il s'était flatté de faire régner l'harmonie entre Dion et son rival, et tous ses efforts échouent devant des soupçons injustes et une malveillance évidente : rarement intentions plus droites aboutirent à un échec plus complet. De telles confidences, si naïves, n'ajoutent rien, on peut le croire, à la réputation du philosophe, et il nous semble que Platon ne pouvait pas être le dernier à s'en douter. Au reste si un jour, rompant avec sa constante habitude, le disciple de Socrate a jugé opportun de laisser à la postérité une notable partie de ce que nous appellerions volontiers son *curriculum vitæ*, est-il vraisemblable qu'il aurait parlé en termes si brefs de son premier séjour à Syracuse, sous le règne de Denys l'Ancien, et surtout qu'il aurait gardé un silence aussi absolu sur l'école qu'il avait fondée et qui devait être un des plus durables éléments de sa gloire ?

Quoi qu'il en soit, il est difficile ou plutôt impossible de prétendre que nous sommes ici en face d'un conte audacieusement substitué à l'histoire, d'un roman imaginé de toutes pièces sans aucun souci de la réalité. Des événements rapportés les uns sont confirmés par d'autres témoignages, les autres rapprochés des mœurs du temps et du caractère des divers personnages ont un très haut degré de probabilité. L'auteur a vu de près les choses et le gouvernement d'Athènes (1) aussi bien que de Syracuse, et si cette lettre

(1) A ce point de vue cependant, quelques lignes du début ont paru un peu étranges. Il s'agit du coup d'Etat des Trente. « Comme il y avait un grand nombre de mécontents, un changement était devenu nécessaire : cinquante et un magistrats se mirent à la tête de cette révolution ; onze dans la ville, dix au Pirée, pour la direction des affaires de l'agora

n'est pas l'œuvre personnelle de Platon, il faut la prendre pour une apologie rédigée par un de ses disciples, d'après ses notes particulières ou celles du maître (1), hypothèse rendue assez vraisemblable par l'analogie incontestable du style avec celui des *Lois*. Aussi tout en reconnaissant que de fort bonne heure les sophistes se sont exercés sur le thème intéressant et commode de la vie des hommes célèbres, et sans fermer les yeux sur certaines imperfections trop apparentes, E. Egger (2) revendiquait pour la critique une honnête liberté de puiser avec réserve à cette source d'informations. Plus récemment, Teichmüller, tout persuadé qu'il fût que dans leur teneur actuelle les lettres platoniciennes, même les plus sérieuses, trahissent l'intervention indiscrète d'une main postérieure (3), engageait néanmoins

et l'administration civile : les trente autres demeurèrent souverains maîtres » (324 C.)

(1) Plusieurs critiques ont cru pouvoir mettre en avant le nom de Speusippe qui avait pris une part active à tous les projets et à toutes les entreprises de Dion. Timonide de Leucade (*Vie de Dion*, 35) passait pour lui avoir dédié ses mémoires sur ces divers événements. Enfin nous savons que pour composer son Εγκώμιον Πλάτωνος, il avait eu à sa disposition ce que nous appellerions « les papiers » du maître (*domesticis instructus documentis*, écrit Apulée). — Certains passages (334 E et 332 B) tendraient à prouver que cette lettre date du temps où Denys vivait misérablement dans l'exil et que, en tout cas, elle est antérieure à la destruction de l'empire perse par Alexandre. Je ne m'arrête pas à l'objection de Niebuhr, d'après lequel le nom d'Ιταλία (326 B et 339 D) n'aurait pas été en usage avant l'époque des successeurs d'Alexandre ; on le rencontre déjà dans la *République* et les *Lois*.

(2) *Journal des savants*, 1872, p. 690.

(3) La même opinion avait déjà été soutenue par Th. H. Martin (*Etudes sur le Timée*, II, p. 387) : « Il est probable que ces lettres ne furent pas publiées du vivant de Platon, mais seulement après sa mort, et il serait difficile sans doute de dire quelle fut dans ce travail le part des éditeurs. Quoi qu'il en soit, il me paraît certain que ces lettres remontent aux premiers temps de l'ancienne Académie. »

l'historien du platonisme à s'en inspirer tout au moins d'une façon indirecte (1).

Jusqu'ici nous n'avons examiné cette lettre VII que dans ses rapports avec l'histoire générale et avec la biographie spéciale de Platon : il nous reste à la considérer au point de vue philosophique. Ici nous attendent d'étranges surprises. Sans doute l'auteur parle des hontes de l'injustice, de la destinée de l'âme et de l'immortalité en termes qui rappellent les enseignements du *Gorgias* et du *Phédon* : ses vues politiques partent d'une âme noble et élevée, bien qu'elles tiennent moins de l'idéal abstrait de la *République* que de la sagesse des *Lois*. Mais sur d'autres points, ce même auteur a cédé à la tentation ou de nous exposer ses idées personnelles ou d'interpréter à sa manière celles de Platon. Qu'on lise, par exemple, cette leçon de logique intercalée de la façon la plus inattendue au milieu de développements tout à fait étrangers :

« Il y a dans chaque être trois choses qui sont les conditions de la science : le nom, la définition et l'image... Prenons le cercle : d'abord il a un nom, celui même que nous venons d'écrire ; puis une définition composée de noms et de verbes... Mais ce cercle est encore un dessin qu'on efface, une figure matérielle qui se brise, tandis que le cercle lui-même, auquel tout cela se rapporte, ne souffre aucun de ces accidents, étant essentiellement différent de ce qui le représente. En quatrième lieu vient la science elle-même, l'intelligence, l'opinion vraie... nouvel élément qui n'est ni dans les noms, ni dans les figures des corps, mais dans les âmes. De ces quatre éléments l'intelligence est celui qui par ses ressemblances et son efficacité naturelle se rapproche le plus du cinquième, c'est-à-dire de ce qu'il s'agit de con-

(1) Symptomatisch und perspectivisch », comme s'exprime le critique allemand, lequel, comme on le sait, affectionnait les néologismes.

naître, de la vérité (ὅ δὴ γνωστόν τε καὶ ἀληθές ἐστιν) : les autres en diffèrent beaucoup plus. » (342 A-C).

Cette théorie de la connaissance, reproduite par Proclus dans son *Commentaire du Timée*, n'est certes pas sans mérite, mais on ne trouve rien dans Platon qui corresponde à une semblable division (1). Partout, et spécialement dans *Théétète*, il repousse l'assimilation ici établie entre la science et l'opinion vraie ; ses dialogues les plus considérables, la *République* et le *Timée* par exemple, sont loin d'assigner à l'image, à la représentation sensible d'une notion (τό ζωγραφούμενον) le rang qui lui est ici donné. Puis, qu'est-ce que ce que ce cinquième principe, que l'auteur se borne à désigner par ce terme un peu vague : *la vérité ?* Il a, nous dit-on, une affinité naturelle avec l'intelligence ; nous sommes donc en droit d'y reconnaître l'*idée* platonicienne, terme suprême et couronnement de la science (2). Mais comment expliquer le soin avec lequel ce mot même d'*idée*, si familier à Platon, se trouve ici éliminé (3) ? A cette question on ne sait que répondre. Quoi qu'il en soit, on ne contestera ni la justesse ni la profondeur de quelques-unes au moins des réflexions qui suivent :

« Chacun des cercles dessinés ou tournés dont on se sert dans la pratique, est plein de contradictions avec le cinquième élément, car dans toutes ses parties on retrouve la ligne droite ; or, le cercle véritable ne peut avoir en lui-

(1) Le texte qui s'en rapprocherait le plus est peut-être cette question posée par l'Athénien à Clinias dans les *Lois* (X, 895 D) : « N'admets-tu pas trois notions distinctes pour chaque être : sa substance, la définition de sa substance, son nom ? » Combien plus philosophique n'est pas cette dernière division ?

(2) Voir le *Phédon*, ch. 27 et 28.

(3) Nous trouvons en échange la locution : αὐτὸς ὁ κύκλος (342 C, 343 A). — Cf. *Banquet*, 211 D : αὐτὸ τὸ καλόν, et *Théétète*, 175 C : αὐτὴ ἡ δικαιοσύνη ἢ ἀδικία.

même rien de contraire à sa nature. Nous disons aussi que le nom de ces figures n'est nullement invariable et que rien n'empêche de nommer droit ce que nous appelons sphérique... La définition elle-même, composée de noms et de verbes très variables, ne peut rien avoir d'absolument fixe. Il y a donc mille preuves pour une que chacun des quatre éléments est fort incertain, mais la plus frappante, c'est que lorsque l'âme cherche à connaître l'être et non les qualités (1), ces éléments ne lui offrant en théorie et en réalité que ce qu'elle ne désire point, c'est-à-dire des termes et des images dont l'inexactitude est sensible (2), ne remplissent l'esprit de tout homme que de doutes et d'obscurités... Aussi quand nous exigeons qu'on raisonne sur le cinquième et qu'on le prouve, le premier dialecticien venu est capable d'une réfutation triomphante : on ne se rend même pas toujours compte de ce fait que ce n'est pas l'esprit de l'écrivain ou de l'orateur qui en est cause, mais le vice inné et intrinsèque des quatre principes en question. Une induction appuyée sur eux tous et qui embrasse chacun d'eux dans toute son étendue est capable de produire la science, lorsque maître et élève y apportent les plus heureuses dispositions (3). Mais ceux-là ne sauraient voir même avec les yeux

(1) *Δυοῖν ὄντοιν, τοῦ τε ὄντος καὶ τοῦ ποιοῦ τινὸς, οὐ τὸ ποιόν τε, τὸ δὲ τί ζητούσης εἰδέναι τῆς ψυχῆς* (343 B.) « Τὸ δὲ τί pour l'essence ne se trouve pas dans Platon, et trahit déjà des habitudes de langage péripatéticien qui placent la composition de cette lettre après Aristote » (Cousin). La même remarque a été faite à propos d'un des fragments supposés d'Archytas (Stobée, *Eclog. phys.* I, 710.)

(2) Cousin ne proposait que comme une conjecture et un premier essai la traduction qu'il a donnée de cette phrase obscure. J'ai cru devoir en substituer une autre.

(3) Schlosser fait à ce propos la remarque suivante : Alle philosophie der Menschen kann nur die Morgenrœthe zeichnen : die Sonne muss geahndet werden. »

de Lyncée (1), qui par nature sont rebelles à la science et à la vertu, et l'âme de bien des hommes est dans ce triste état. En un mot, quand un homme n'a aucune affinité avec la vérité, ni la pénétration ni la mémoire n'y feront rien, car rien ne vient sur un sol étranger... C'est quand on a patiemment rapproché les uns des autres noms, définitions et sensations de tout genre, dans des discussions courtoises où l'envie n'aigrit ni les demandes ni les réponses, c'est alors seulement que la lumière de la science et de l'intelligence se répand sur les objets, au prix de toute la persévérance dont notre esprit est capable. » (343 A, 344 B).

J'ai tenu à reproduire ici, au moins dans ses traits essentiels, ce développement philosophique (2) égaré ou perdu, on peut dire, au milieu de tableaux d'histoire, de récits anecdotiques, d'appréciations et de conseils qui ne relèvent que de la politique courante. Il est aisé d'en dégager une théorie très digne d'attention sur les incertitudes du savoir et du raisonnement humains. Mais quelque défiance que manifeste parfois Platon à l'endroit des bases mêmes de son système, c'est avec une sorte d'enthousiasme qu'il a coutume de parler de la philosophie, de son action sur les âmes, de la clarté divine dont elle les illumine. Si les lignes que nous venons de citer étaient réellement sorties de sa plume, il n'y aurait qu'à supprimer toute distinction entre l'ancienne et la nouvelle Académie. C'est précisément parce qu'ils avaient été frappés, comme l'auteur de la VII[e] lettre, de ce qu'il y a de flottant et d'irrationnel dans toute connaissance sensible qu'Arcésilas et Carnéade ont glissé dans un demi-scepticisme.

Il nous reste à examiner les conséquences surprenantes déduites de ces singulières prémisses.

« Concluons que tout homme sérieux, occupé de choses

(1) Proverbe grec. Nous dirions aujourd'hui : avec des yeux de lynx.

(2) L'auteur lui-même le qualifie de μῦθος καὶ πλάνος (344 D).

vraiment sérieuses, se gardera de les traiter dans des écrits destinés au public, pour les exposer à de malveillantes critiques. Nous tombe-t-il entre les mains le livre d'un législateur sur les lois, ou de tout autre écrivain sur d'autres matières? Il faut nous dire que l'auteur, s'il est lui-même un homme sérieux, n'a pas exposé sérieusement ce qu'il cachait dans la plus belle partie de lui-même ; s'il avait mis par écrit des convictions réfléchies, c'est alors qu'il faudrait dire : ce ne sont pas les dieux, mais les hommes qui lui ont ôté la raison. » (344 C-D).

Ainsi reparait, manifestement aggravée, une opinion à laquelle on se heurte maintes fois dans l'examen des lettres platoniciennes, à savoir que « la philosophie doit être l'objet d'un enseignement mystérieux, secret, ésotérique et qu'il n'est pas permis de la profaner par la publicité du livre (1). » Si c'est là le rêve d'un insensé, qui donc a fait preuve de plus de présomption et de folie que Platon lui-même?

Je n'ignore pas que dans le *Phèdre*, Platon (il est vrai par la bouche de Socrate) parle avec quelque dédain des ouvrages philosophiques. « Si le sage, écrit-il, sème dans les jardins de l'écriture, il ne le fera que par manière de divertissement. » Mais si à l'exemple du maître, le disciple ne place rien au-dessus du commerce personnel, de l'entretien qui se plie à tous les états d'âme, à toutes les exigences de la question, s'il insiste sur la difficulté de transmettre à autrui ses propres convictions par l'intermédiaire d'un texte en quelque sorte figé et rigide, il n'en est pas moins certain que Platon a ambitionné la gloire d'écrire aussi bien que celle d'enseigner.

Quel philosophe, au moins parmi les anciens, a légué à

(1) M. Chaignet, *La vie et les écrits de Platon*, p. 153. — On lit dans les ouvrages alchimiques : « C'est un devoir religieux de parler par énigmes, car suivant le philosophe, ce que les hommes écrivent, les dieux en sont jaloux. »

la postérité de plus nombreux et de plus remarquables ouvrages ? Vit-on jamais écrivain plus heureusement doué, consacrer une plus attentive sollicitude aux enfants de sa plume, si l'on me permet cette expression ? N'a-t-il pas fixé à jamais et dans des monuments incomparables, le meilleur de son âme et de sa pensée ? Est-ce donc de lui que peuvent être les lignes citées plus haut et surtout les suivantes :

« Pour ceux qui ont rédigé ou qui rédigeront ce qu'ils croient être mes vrais principes (1), qu'ils prétendent les avoir appris de moi-même ou d'autres, ou même les avoir découverts par leurs propres efforts, je déclare qu'à mon avis ils ne peuvent en savoir un mot. Je n'ai jamais rien écrit et je n'écrirai jamais rien sur ces matières. Cette science ne s'enseigne pas comme les autres avec des mots, mais après un long commerce, une vie passée dans la méditation commune, elle jaillit tout à coup comme une étin-

(1) Si avec M. Ritter (Untersuchungen über Plato, Stuttgard, 1888), on entendait ces mots : *περὶ ὧν ἐγὼ σπουδάζω*, non de la philosophie de Platon en général, mais de la seule science du bien, l'objection perdrait beaucoup de sa valeur. On sait en effet avec quelles réserves mystérieuses Platon touche à cette question dans ses écrits les plus authentiques. La tradition rapporte que vers la fin de sa vie il en fit l'objet d'une leçon publique au cours de laquelle il se vit abandonné de presque tout son auditoire, plein de dédain pour des vérités d'un accès aussi difficile (c'est cette circonstance précisément que rappelleraient les mots *καταφρόνησις οὐδαμῇ ἐμμελής*, 341 E). Les comiques Athéniens, on ne l'ignore pas, ne se sont pas fait faute de tourner en ridicule, en raison même de son obscurité, cette partie la plus haute de l'enseignement platonicien. — Le même érudit allemand suppose en outre qu'Aristote (auteur d'un traité spécial *περὶ ἀγαθοῦ*) se trouve visé au premier rang de ces écrivains « qui prétendent avoir appris de Platon ses principes » et qui cependant « sont incapables d'en savoir un mot » (*περὶ τοῦ πράγματος ἐπαΐειν οὐδέν*). Tout ce qu'on obtient de la sorte, c'est de les remplir « de la vaine et superbe confiance (*ὑψηλῆς καὶ χαύνης ἐλπίδος*) qu'ils ont acquis les plus sublimes connaissances»,

celle (1)... Je sais bien que mes écrits ou mes paroles ne seraient pas sans mérite, et avoir publié de méchants livres serait pour moi un vif chagrin. Mais si j'avais pensé qu'il fût de mon devoir et que j'eusse le talent d'écrire, qu'aurais-je pu faire de mieux dans la vie, que de faire servir ma plume à rendre aux hommes un incomparable service et de révéler à tous les merveilles de la nature? » (341 B-D.)

Or n'est-ce pas là précisément la grande et noble pensée qui a inspiré l'auteur du *Phédon*, de la *République* et du *Timée ?* Platon, dans un accès de misologie, aurait-il donc renié ce qui a fait sa gloire, et comme Racine dans les scrupules d'une piété tardive, souhaité d'anéantir les chefs-d'œuvre destinés à immortaliser son nom ? D'ailleurs, à la date où devait se placer cette lettre, c'est-à-dire à la fin de sa carrière, la tentative eût été vaine, aussi vaine que la palinodie nous paraît invraisemblable, et contraire à tous les témoignages de l'antiquité. Aussi avec Cousin nous refusons-nous absolument à admettre que Platon ait jamais conçu la pensée d'une aussi ridicule et aussi inutile rétractation. On cherche même sans la trouver la raison spéciale qui a dicté cette étonnante digression au disciple ou à l'admirateur auquel le maître est redevable de cet essai d'apologie.

Lettre VIII. — Voici peut-être dans la collection des lettres appelées platoniciennes, le document qui, à première vue, inspirerait le plus de confiance. Non que les preuves extrinsèques aient ici plus de force que dans la plupart des cas précédents ; en pareille matière, ni un compilateur tel que Stobée (2), ni un rhéteur tel qu'Aris-

(1) Pensée remarquable, relevée avec raison par Clément d'Alexandrie dans ses *Stromates* et que les plus grands philosophes des temps modernes, à commencer par Descartes, n'auraient fait aucune difficulté de s'approprier.

(2) *Serm.* p. 280, 322, 327.

tide (1) ne sont apparemment des autorités irrécusables. Mais à ne considérer que le texte en lui-même, il faut le lire et le relire plus d'une fois avant d'y découvrir de sérieux motifs de soupçon.

Il s'agit de tracer un plan de conduite aux parents et aux amis de Dion. Or la Sicile depuis plus d'un siècle est en proie aux factions : l'anarchie y a frayé les voies à la tyrannie et celle-ci à son tour, en provoquant d'inévitables révoltes, a ramené après elle l'anarchie. Denys le Jeune a pris la route de l'exil, Dion a été assassiné par « deux furies hospitalières ». Les uns voudraient ressaisir le pouvoir absolu, les autres en être délivrés à jamais. Qu'un des partis extrêmes vienne à triompher, l'État est menacé d'un déluge de maux. « Dans l'obéissance comme dans la liberté, rien de plus excellent que la juste mesure, rien de plus à redouter que l'excès » (354 E). Se préoccuper avant tout de la justice, éviter toutes représailles, garder entre tous les partis aux prises un équilibre factice peut-être, mais nécessaire, voilà le moyen de rendre à Syracuse la paix et la prospérité.

De telles vues apparemment ne sont point indignes de Platon, bien que les mesures proposées pour en assurer la réalisation ne cadrent ni avec les réformes bien autrement radicales préconisées dans la *République*, ni même avec le programme politique développé dans la lettre VII (2). L'auteur a soin d'ailleurs de faire remarquer qu'il exprime des vœux bien plus qu'il ne dicte des ordres : à la suite de Dion, il comparerait volontiers ses conseils « à des rêves divins qui nous saisissent tout éveillés » (357 C). On aime à lui entendre affirmer que dans la conduite des peuples comme dans celle de chaque particulier, l'âme doit passer avant le corps, et la richesse faite pour être au service de

(1) Dans ses deux premiers *Discours platoniciens*.

(2) 337 B-C.

l'un et de l'autre ne venir qu'au troisième rang (1). Il a dû ou gouverner lui-même, ou toucher de près aux gouvernants : autrement comment s'expliquer cette réflexion profonde commentée dans quelques lignes célèbres de Tacite : « Que de fois vous vous êtes flattés que le succès de vos desseins n'était plus suspendu qu'à un faible obstacle, et que de fois cet obstacle si faible n'a-t-il pas été la cause des plus terribles malheurs ! Ainsi vos misères n'ont pas de fin : leur terme apparent est leur renouvellement perpétuel ». Sous l'empire de ces préoccupations, l'auteur en vient à exprimer de vives appréhensions sur l'avenir réservé à l'indépendance sicilienne : preuve, dit Reinhold, qu'il écrit avant les brillants succès de Timoléon (2).

Les éloges qui sont décernés à Lycurgue et à ses institutions sont conformes à l'esprit dominant non seulement de Platon, mais de toute l'école socratique ; toutefois, tandis que la création de l'éphorat est présentée ici comme l'œuvre du fameux législateur, dans les *Lois* (3) elle est mise au compte de Théopompe. Cette divergence peut surprendre, mais voici où apparaît ce qu'un critique appelle ingénieusement la Némésis des plagiaires. La solution politique indiquée et chaudement recommandée dans cette lettre, c'est l'établissement à Syracuse d'une sorte de triumvirat royal, où entrerait notamment le fils de Dion. Or nous savons par Cornélius Népos (4) que ce jeune homme mourut du vivant même de son père. Un tel anachronisme trahit manifeste-

(1) En d'autres termes et pour traduire cette pensée en style moderne le choix d'un ministre de la justice ou de l'instruction publique est bien autrement important que celui d'un ministre du commerce ou des finances.

(2) Zeller donne de ce passage une explication différente. Il croit y découvrir un *vaticinium ex eventu*, inspiré par les troubles qui suivirent la mort d'Agathocle et le rétablissement au moins passager de la tyrannie.

(3) III, 691 E.

(4) *Dion*, ch. 6. — Cf. Plutarque, *Consolat. ad Apoll.*

ment un écrivain à qui les annales de la Sicile, dans la première moitié du IVe siècle, n'avaient jamais été familières ; comment serait-il possible de l'attribuer à Platon ?

V. — Lettres IX, X, XI, XII et XIII

Ces lettres, aussi banales qu'insignifiantes, méritent à peine d'attirer l'attention.

— La IXe est adressée à Archytas, de Tarente, d'après les uns le maître, d'après d'autres l'élève de Platon (1). Il n'est pas surprenant que ce célèbre pythagoricien, sept fois élevé par ses concitoyens aux fonctions de magistrat suprême, se plaigne du poids des affaires publiques, qui lui ôtent tout loisir pour se livrer aux occupations et aux recherches scientifiques auxquelles il a dû sa gloire. En revanche, il paraît naturel de rapporter de préférence aux stoïciens l'honneur de cette pensée si vivement admirée par Cicéron qui la rappelle en plus d'un passage (2) : « Souviens-toi que nous ne sommes pas nés pour nous seuls ; que notre vie se partage entre notre patrie, nos parents et nos amis (3) ».

— La lettre X, très courte (4), nous enseigne que « la véritable philosophie consiste dans la fermeté, la fidélité et la loyauté ». L'assertion peut se défendre, mais assuré-

(1) Voir notre thèse *De priorum Pythagoricorum vita et scriptis*, p. 75.

(2) *De Finibus*, II, 14 et *De Officiis*, 1, 7. — La tradition prête à Démocrite et à Socrate une pensée analogue, mais différemment exprimée.

(3) Si cet Echécrate dont il est question à la fin de cette lettre est celui qui joue un rôle dans le *Phédon*, on voit combien il est absurde de le qualifier de νεανίσκος assez longtemps après la mort de Socrate.

(4) Le destinataire Aristodore est aussi complètement inconnu que celui de la lettre suivante, Laodamas.

ment c'est ailleurs que l'auteur de *Théétète* et de la *République* plaçait la dignité et la mission du philosophe.

— Un mélange assez incohérent de pensées dissonantes, sans élévation ni noblesse, voilà ce que nous offre la lettre XI (1). Tout au plus peut-on y relever la phrase suivante qui fait songer à une exclamation fameuse d'Horace : « C'est se tromper que de croire qu'il suffit d'établir une législation quelconque pour fonder une bonne république, sans créer dans l'État un pouvoir qui veille sur les mœurs publiques..... Mais s'il vous faut un homme capable de former les autres, je crains qu'on ne trouve pas parmi vous plus de disciples que de maître, et il ne vous reste qu'à adresser des vœux au ciel ».

— Dans la lettre XII, déjà suspecte dans l'antiquité (2) de même que la suivante, Platon remercie Archytas des livres que son ami lui a fait parvenir (d'après un texte de Diogène Laërce (3), ce seraient des écrits d'Ocellus) et lui annonce l'envoi d'ouvrages « auxquels il n'a pas encore mis la dernière main ». Steinhart suppose, avec quelque vraisemblance, que cette lettre émane du même faussaire qui, au dernier siècle avant notre ère, a rédigé et mis en circulation le traité apocryphe d'Ocellus : Περὶ τᾶς τοῦ πάντος φύσιος.

— Reste la lettre XIII, condamnée par la tradition à peu près universelle des manuscrits. Elle semble formée par la réunion maladroite de fragments d'une provenance et de dates diverses (4). L'affirmation même d'authenticité par

(1) Schlosser lui même, qui accepte toutes les autres comme authentiques, est contraint de recourir ici à l'hypothèse d'un faussaire.

(2) Deux manuscrits assez importants contiennent en effet cette mention : *ἀντιλέγεται ὡς οὐ Πλάτωνος*. — « Res quasdam habet Platonis gravitati parum congruentes », écrit Ramus.

(3) VIII, 80.

(4) Plutarque, qui la cite plus d'une fois lisait « vers la fin » une

laquelle elle débute fait songer aux précautions familières aux menteurs.

La première partie n'a d'autre but que de recommander à Denys le tyran un pythagoricien (1) nommé Hélicon, élève d'Eudoxe et du sophiste Polyxène. On y trouve cette appréciation au moins singulière, bien connue par le tour que lui a donné Montaigne : « L'homme me paraît un animal non pas méchant, mais changeant, excepté un très petit nombre et sur un petit nombre de choses. »

Suit l'énumération d'une série d'achats et d'affaires dont Platon est censé chargé (2) : mission difficile, car il est forcé de prévenir son correspondant princier que ce dernier n'a pas à Athènes, ainsi qu'on l'avait espéré, « un seul ami disposé à faire des avances », pendant que ceux qui ont des comptes à lui rendre « n'osent pas parler des dépenses, crainte de le mécontenter ». De telles confidences sont-elles naturelles de la part du riche Platon écrivant à l'opulent Denys ? Ces détails de budget intime, comme on les a qualifiés, ne deviennent-ils pas suspects par l'intimité même qu'ils affectent (3) ?

Ce n'est pas tout. Comment Platon, parlant de ses propres écrits, se serait-il exprimé de la sorte : « Le nom de Cébès

phrase (360 D) qui dans le texte actuel en est très éloignée. La même lettre est mentionnée également par Théodoret et Philostrate (*Vie d'Apollonius*, I, 35).

(1) A propos du texte qui en cet endroit paraît incorrect, Cousin écrit : « Il ne paraît pas qu'il soit ici question d'un envoi d'ouvrages pythagoriciens, mais particulièrement d'un ami, d'un conseiller que Platon envoie à Denis. »

(2) Denys de Syracuse avait quelques-uns des goûts qui ont valu une si fâcheuse célébrité à Verrès son successeur : nous voyons en effet Platon acheter pour le tyran un Apollon et d'autres statues du sculpteur Léocharès.

(3) Platon va jusqu'à parler de ses compagnons de jeu (*συσφαιρισταί*, 363 D) à la cour du tyran.

ne doit pas t'être inconnu ; il se trouve dans les dialogues socratiques, discourant avec Simmias et Socrate dans le *Traité de l'âme* ». Enfin croira-t-on volontiers que pour distinguer ses lettres sérieuses de celles qui ne l'étaient pas, Platon ait commencé les premières par « Dieu », les secondes par « les dieux » ? A ce compte, fait observer très judicieusement Cousin, nous n'aurions de Platon ni lettres sérieuses ni non sérieuses, aucune de celles qui sont venues jusqu'à nous sous son nom ne commençant par un de ces deux mots. Cette distinction est d'ailleurs bien subtile, sinon bien puérile sous la plume d'un philosophe qui, à la même page de ses plus célèbres dialogues, emploie parfois concurremment l'une et l'autre expression (1).

VI. — Conclusion

Du ve et du ive siècle avant notre ère, il ne nous est arrivé que des lettres très probablement supposées. Si par exception celles qui ont été attribuées à Platon étaient authentiques, on ne voit pas comment cette collection, certainement incomplète, a été constituée, ou par le philosophe lui-même ou assez longtemps après lui par ses premiers éditeurs. De médiocre importance au point de vue de la biographie et de l'histoire, ces lettres, prises dans leur ensemble, nous donneraient plutôt une idée inexacte et même fausse de l'enseignement platonicien ; la critique n'a donc rien à perdre à les laisser à l'écart comme apocryphes. Enfin, de l'examen auquel nous venons de les soumettre il résulte que celles-là mêmes qui offrent un ton de vérité et dont, sur tel ou tel point particulier, on aimerait à invoquer le témoignage, portent tantôt dans

(1) Il nous a paru inutile de discuter les cinq lettres découvertes par Orelli et Boissonade, et dont trois figurent sous les numéros 24, 25 et 26 parmi les *Epistolæ socraticæ* dans la collection Didot.

l'esprit qui les a dictées, tantôt dans les erreurs historiques qui s'y sont glissées, des traces assez évidentes d'une origine postérieure (1). Nous souscrivons donc sans hésiter au jugement qu'en a porté M. Chaignet (2). « Il n'est pas possible d'admettre que Platon, si avare dans ses ouvrages d'informations sur lui-même, ait composé exprès des Mémoires dans un cadre qui devait être peu de son goût. Ces compositions ne sont qu'une forme artificielle donnée à des renseignements historiques sur la vie, la personne et les doctrines du grand philosophe ».

(1) Le vocabulaire, comparé à celui des dialogues authentiques, contient un assez grand nombre d'*απαξ εἰρημένα* (*ἀθεότης*, *ἐκβαρβαρῶ*, *σφαγεύς*, *σφαιρίον*, etc.) : mais cet argument n'a qu'une très médiocre valeur.

(2) Ouv. cité, p. 148.

CH. HUIT.

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

A L'OCCASION DE LA MORT DE

M. FUSTEL DE COULANGES

Messieurs,

Je n'ai point à dire à l'Académie quelle est la perte, malheureusement trop attendue, qu'elle a faite depuis sa dernière séance. Nous l'avons tous cruellement ressentie. Et si la modestie de notre cher et regretté confrère a écarté de ses obsèques toute pompe et tout discours, elle n'a pu, malgré la dispersion de ce mois de vacances, empêcher une foule recueillie de véritables amis d'aller s'unir, dans le paisible village où il avait abrité la fin de sa trop courte vie, au deuil de sa famille et de la population du voisinage.

Je n'ai pas davantage à essayer de retracer devant ses émules et ses maîtres, qui s'apercevraient trop vite de mon incompétence, sa carrière si laborieuse et si remplie. Vous savez tous quels titres exceptionnels avaient, il y a près de quinze ans, désigné Fustel de Coulanges à vos suffrages. Vous savez tous aussi quels titres nouveaux il n'avait, depuis son entrée dans notre Compagnie, cessé d'y ajouter. Le prix Jean Reynaud, que vous lui décerniez à l'unanimité l'année dernière, dit assez en quelle haute estime vous teniez son talent.

D'autres raconteront, avec une autorité que je ne saurais avoir, ce qu'a été successivement le brillant élève de l'École normale supérieure, le

membre éminent de l'École d'Athènes, le professeur des Facultés des lettres de Strasbourg et de Paris, le maître de conférences enfin, et plus tard le directeur de cette grande pépinière de la rue d'Ulm, où son souvenir reste inséparable de celui de Bersot.

D'autres apprécieront comme il convient ses grands ouvrages : — *la Cité antique*, qui fut, pour les institutions de la Grèce et de Rome, ce que fut pour la vie matérielle des anciens la mise au jour d'Herculanum et de Pompéi ; — l'*Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, son œuvre capitale à son avis (et il n'était point aveugle pour lui-même) ; — et ces Études, modestement qualifiées de *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, ou d'articles de Revues, dans lesquelles il fouillait avec une patience si pénétrante les points obscurs du passé, discutait avec une critique si ingénieuse et si fine les textes et les interprétations, et, quand il n'arrivait pas à une certitude absolue, ouvrait tout au moins des aperçus nouveaux et provoquait d'intéressantes et fécondes discussions.

Comment oublier (je ne veux parler que de ces lectures que j'ai eu le bonheur d'entendre et de ces échanges d'observations auxquels il m'a été permis de prendre part), ce beau travail sur la propriété à Sparte, qui a réduit à néant la légende communiste dont nous avions été bercés autrefois, et ramené à leur juste valeur les déclamations des Morelly, des Mably, des Rousseau et des Babeuf sur le brouet noir et sur l'austérité des mœurs lacédémoniennes ; — ce commentaire érudit et suggestif d'une phrase de Tacite d'où sortit, tout dernièrement, pour la *Revue des Questions historiques*, l'important travail intitulé : *le Problème des Origines de la propriété foncière*, et autour duquel plusieurs d'entre nous, M. Geoffroy, M. Aucoc, M. Glasson et moi-même, apportèrent pendant deux ou trois séances leur part de réflexions aux points de vue les plus divers ; — ce discours enfin, chef-d'œuvre de grâce, d'esprit, de délicate et juste louange à l'adresse de ceux d'entre nous qui furent ses maîtres, par lequel il prenait possession d'une présidence qu'il ne devait pas terminer, et qui fut à la fois comme son remercîment d'entrée en fonctions et comme son adieu anticipé.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que dans ce morceau achevé, dit, vous vous en souvenez, mes chers confrères, d'une voix déjà

atteinte par la maladie, mais pleine pourtant d'autorité en même temps que de charme, il s'était en quelque sorte concentré tout entier. On y sentait ce mélange exquis et rare des qualités de l'esprit et du cœur, cette sincérité à la fois inflexible et bienveillante, cette droiture de jugement, cette netteté de vue et cette justesse d'expression, qui ont été comme la marque de tout ce qu'il a fait et de tout ce qu'il a dit. On y retrouvait cette simplicité forte qu'il a gardée jusqu'à la dernière heure, cette chaleur contenue, et d'autant plus communicative, qui du savant faisait un professeur incomparable et expliquait son action sur la jeunesse, cette haute sérénité enfin, qui est le propre des adorateurs de la vérité en toutes choses, et que l'opiniâtre travail apporte, comme une suprême récompense ou comme une suprême consolation, à ceux qui lui ont voué leur vie. Nobles enseignements, généreux exemples, souvenirs tout ensemble tristes et consolants, dont une notice digne de notre cher confrère conservera comme il convient la trace parmi nous, et dont je ne pouvais, Messieurs, en attendant de plus hauts et plus complets hommages, que prendre acte en quelques mots devant vous.

A la suite du discours de M. Frédéric Passy, M. Ch. Lévêque présente les observations suivantes :

M. Ch. Lévêque. — Je demande à l'Académie la permission d'ajouter quelques mots aux éloquents et justes éloges donnés par MM. Bouillier et F. Passy à notre regretté confrère M. Fustel de Coulanges. M. F. Passy vient de rappeler que M. Fustel de Coulanges a été membre de l'École française d'Athènes. Ceux qui l'y ont précédé, comme ceux qui l'y ont suivi, le réclament hautement à titre d'une des gloires de l'École. Ils savent que c'est à Athènes qu'a été conçue la première pensée du beau livre sur la *Cité Antique*. Ils savent aussi que c'est à Sparte qu'est né le profond travail sur les institutions spartiates, dont M. F. Passy vient de si bien caractériser le mérite. Je croirais manquer à la mémoire de notre éminent confrère, si je ne rendais un hommage particulier à des écrits par lesquels il a démontré avec éclat l'utilité, je dis plus, la fécondité de notre chère école athénienne.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Projet de Code d'instruction criminelle au Japon

Par M. Boissonade

M. Franck : — Je viens, après M. Glasson, entretenir l'Académie de M. Boissonade et des services éminents qu'il a rendus, dans l'empire du Japon, à la cause de la civilisation et à l'influence française. M. Glasson a fait ressortir la valeur des réformes que M. Boissonade a introduites, ou est sur le point d'introduire dans la législation civile du Japon. Je demande la permission de présenter un aperçu de celles qu'il a fait passer dans le Code de procédure criminelle de la même nation, et à l'appui de cette communication, je présente à l'Académie, de la part de l'auteur, un volume de près de mille pages, publié par M. Boissonade, en 1882, à Tokio, sous le titre suivant : *Projet de code de procédure criminelle pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire.*

Le premier fait à relever à l'honneur de notre compatriote, et non le moins considérable, c'est l'abolition de la torture. Comment s'étonner que M. Boissonade ait trouvé au Japon cette cruelle et absurde pratique, puisqu'elle existait encore chez nous et chez tous les peuples civilisés de l'Europe il y a un siècle, en dépit des enseignements du christianisme et des protestations de la philosophie. Aujourd'hui, les moyens d'instruction criminelle sont chez les Japonais, à peu de chose près, les mêmes que dans notre propre pays.

Adversaire déclaré de la peine de mort, comme notre vénérable confrère M. Lucas, M. Boissonade aurait voulu faire entrer dans les lois japonaises cette audacieuse nouveauté, il n'y réussit pas. Du moins est-il parvenu à réduire à un très petit nombre de cas, les mêmes qui sont restés dans notre Code pénal, l'application de la peine suprême. Remarquons cependant que le Sénat japonais a refusé d'admettre, malgré les instances de M. Boissonade et le consentement du gouvernement, l'abolition de la peine de mort en matière politique. La seule satisfaction,

satisfaction toute platonique, que le réformateur français ait obtenue sous ce rapport, c'est l'établissement d'une fête commémorative en l'honneur des hommes politiques qui, durant ces derniers siècles, ont expié sur l'échafaud leurs crimes envers l'État, ou peut-être leur mauvaise chance.

M. Boissonade a proposé, mais n'a pas encore pu obtenir l'institution du jury. Peut-être faut-il s'en féliciter, devant les nombreuses erreurs commises par certains jurys européens. En revanche, le principe de la gradation des peines domine tout le système pénal introduit au Japon par M. Boissonade. Il y a ajouté la liberté conditionnelle que le condamné, même à perpétuité, peut espérer au Japon, et il a rendu plus facile et plus fréquente la revision en matière d'erreur judiciaire.

Beaucoup d'autres améliorations mériteraient d'être signalées, il me suffit d'avoir indiqué les plus importantes.

J'ajouterai seulement, à l'honneur de la population japonaise, que ces adoucissements apportés à la loi pénale n'ont pas augmenté le nombre des crimes, et que les dispositions nouvelles sont entrées dans les mœurs aussi bien que dans l'esprit de la nation. Législateurs, gouvernement, juges, fonctionnaires, tout le monde les a acceptées, tout le monde les pratique avec une rare intelligence.

Il faut dire que M. Boissonade a préparé le succès de ses réformes par ses leçons, par son influence personnelle, par la part qu'il a été admis à prendre, à titre de conseiller, aux affaires d'État et à la législation du Japon ; enfin par les services qu'il a rendus à ses relations extérieures. Il a prévenu une guerre imminente entre le Japon et la Chine, entre le Japon et la Corée. Il a contribué à rendre le Japon plus accessible aux immigrations et aux affaires commerciales de l'Europe et des États-Unis.

La France ne peut que se féliciter de voir ses idées civilisatrices ainsi défendues et appliquées dans l'Extrême-Orient. L'Académie n'éprouvera pas une moindre satisfaction à se rappeler que M. Boissonade, avant de se rendre au Japon, a figuré deux fois au nombre de ses lauréats.

M. Arthur Desjardins : — Je m'associe de grand cœur

aux éloges de M. Franck. Je crois que M. Boissonade a fait de louables efforts pour doter le Japon de codes modelés sur le type français, et qu'il y a même, à certains égards, propagé l'influence française.

Je tiens cependant à mettre l'Académie en garde contre certaines illusions. Nous n'avons pas perdu pied au Japon, mais il me paraît douteux que nous y conservions une influence prépondérante. Deux puissances nous font, dans ce pays, une concurrence redoutable : l'Allemagne et la Russie.

Les relations commerciales de l'Allemagne avec le Japon sont de plus en plus fréquentes. Aussi, quand il s'est agi de rédiger un code de commerce, les Japonais se sont-ils tournés vers l'Allemagne et non vers la France. C'est ce qu'atteste le projet de code de commerce récemment imprimé à Tokio, dont ils ont confié la rédaction au jurisconsulte Hermann Roesler. Ce projet, en 1.133 articles, est écrit en langue allemande, et procède, sur beaucoup de points, du code de l'empire allemand. Tout le monde sait d'ailleurs que le traité de commerce du 20 février 1869 entre le Japon et la Confédération de l'Allemagne du Nord a donné des résultats fort avantageux à nos voisins d'outre Rhin.

La Russie se livre, dans le Japon, à une propagande religieuse très active, et fait, bien entendu, de cette propagande un instrument de domination. C'est surtout depuis trois ou quatre ans que la multiplicité des conversions à la religion « orthodoxe » attire l'attention de la diplomatie européenne Aucune autre communion chrétienne n'avait fait, en si peu de temps, autant de prosélytes. Encouragé par ces rapides succès, le gouvernement du czar ouvre des écoles dans lesquelles les Russes viennent se former à l'étude des langues de l'Extrême-Orient, en même temps que ses missionnaires bâtissent des églises où les Japonais apprennent à vénérer le père commun des « orthodoxes », c'est-à-dire l'empereur de toutes les Russies. C'est lui qu'ils prenaient pour arbitre, dès 1872, dans un différend international.

En rappelant sommairement ces progrès de l'influence allemande et de l'influence russe au Japon, j'entends non pas décourager ceux qui propagent là-bas les idées françaises, mais encourager nos compatriotes à redoubler d'efforts pour ne rien laisser perdre du terrain conquis.

Polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées. Essai philosophique suivi d'éclaircissements sur quelques points du péripatétisme.

Par M. Henry CAZAC

M. Charles Waddington : — Un ancien élève de la Faculté des lettres de Paris, M. Henry Cazac, professeur de philosophie au lycée de Tarbes, a l'honneur d'offrir à l'Académie un écrit ayant pour titre : *Polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées. (Essai philosophique suivi d'éclaircissements sur quelques points du péripatétisme)*.

La comparaison du platonisme et du péripatétisme est un de ces vieux et inépuisables sujets d'étude et de controverse sur lesquels il ne paraît pas possible de dire le dernier mot, tant les aspects en sont multiples et variés. Les personnes que ce sujet intéresse trouveront du moins dans l'*Essai* de M. Cazac, outre une connaissance approfondie des deux systèmes, des vues ingénieuses sur leur intime parenté. L'auteur prend pour point de départ un fait bien connu, mais dont la plupart des historiens de la philosophie ont tenu très peu de compte. Tout le monde sait qu'Aristote a été pendant vingt ans disciple de Platon ; mais qu'en a-t-il retenu au juste ? C'est ce qu'en général on ne se donne guère la peine d'examiner. L'opposition des doctrines, la différence des points de vue et des méthodes, la rivalité de génie et d'influence, voilà ce qu'on s'attache surtout à mettre en lumière, sans s'occuper des ressemblances. Que d'emprunts cependant Aristote n'a-t-il pas faits à Platon ! L'objet de la science, sa définition, son origine psychologique, la nature et les espèces du mouvement, la détermination des facultés de l'âme, la dignité et le caractère divin de la pensée, l'analyse des procédés logiques y compris le syllogisme, l'appréciation morale du plaisir et des passions, la providence des dieux secondaires placés sous l'hégémonie d'un Dieu suprême qui s'appelle le Bien et dont l'essence consiste dans la possession bienheureuse de l'auguste et sainte Intelligence identique au pur intelligible, et l'immortelle conception des catégories, et la fameuse distinction de

la puissance et de l'acte, — tout cela était au moins implicitement dans l'enseignement oral ou écrit de Platon. M. Cazac va plus loin : il s'efforce de démontrer par des considérations qui ne manquent pas d'originalité qu'Aristote a conservé l'essentiel de cette même théorie des idées contre laquelle il a accumulé tant d'objections. Il était difficile, en s'engageant dans cette voie, de ne pas tomber dans quelques exagérations, et l'auteur n'a pas échappé à ce danger. Il y était particulièrement exposé à cause de son commerce intime avec la scolastique, et peut-être lui reprochera-t-on d'avoir trop identifié la philosophie d'Aristote avec celle de saint Thomas. La composition laisse aussi à désirer ; un trop grand luxe de notes nuit à la clarté de l'exposition. Mais en somme cette dissertation est l'œuvre d'un esprit sagace et qui n'a besoin que de se concentrer pour donner la mesure de sa force.

Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne

Par M. E. de Pressensé

M. Charles Waddington : — M. E. de Pressensé a bien voulu me charger d'offrir, en son nom, à l'Académie le premier et le troisième volume de son *Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne.* Le premier, intitulé : *l'Ancien monde et le christianisme*, a déjà été présenté à l'Académie au mois de mai 1887, sous une forme qui n'a pas été sensiblement modifiée dans cette deuxième édition. Il n'en est pas de même de l'autre volume, qui est le troisième de ce grand travail, et qui a pour titre : *Le siècle apostolique, deuxième période, l'âge de transition.* Il complète l'histoire de l'Église primitive, dont la première période a été l'année dernière, de la part de notre regretté confrère M. Beaussire, l'objet d'un rapport spécial. Il serait superflu d'insister sur les mérites généraux d'une œuvre dont l'Académie connaît l'intention et le plan ; je me bornerai à indiquer en quelques mots, dans ce troisième volume, les points qui m'ont paru les plus remarquables sur le terrain de la science pure.

L'auteur, mettant à profit les *Philosophimeum* d'Hippolyte et divers

textes plus récemment découverts, étudie avec soin la formation du monde nouveau qui allait trois siècles plus tard remplacer le paganisme gréco-romain. Il traite d'une manière neuve la question si controversée des persécutions depuis le jour où Néron, comme l'explique clairement Taite, eut l'idée ingénieuse de punir les chrétiens de son propre crime, en les accusant de l'incendie que sa cruelle fantaisie avait allumé dans Rome et qui avait dévoré une partie de la ville. En dehors des questions de doctrine, si fort débattues à cette époque, l'auteur fait une large place à la morale pratique, en décrivant, d'après des documents irrécusables, l'influence de l'Évangile sur la vie religieuse, soit au foyer de la famille chrétienne, soit au sein de la société païenne elle-même. Dans tout ce volume enfin, M. de Pressensé met au service de la science historique des connaissances peu communes, une constante élévation de pensée, et cette chaleur communicative qui caractérise son éloquence.

La Philosophie de Gassendi

Par M. Félix Thomas

M. Charles Waddington : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Félix Thomas, professeur agrégé de philosophie au Lycée de Brest, d'un volume intitulé : *La Philosophie de Gassendi.* C'est un exposé consciencieux et sympathique des doctrines de cet homme de tant d'esprit et de savoir, que Molière eut pour maître, que Bayle définissait « le plus érudit des philosophes et le plus philosophe des érudits », et qui dans l'histoire tient pour ainsi dire le milieu entre les derniers représentants de la Renaissance et les premiers fondateurs de la philosophie moderne. Biographe et apologiste d'Épicure en même temps que chrétien convaincu, adversaire de la scolastique à la fois et de l'auteur des *Méditations*, partisan tour à tour de la table rase et d'une théorie presque mystique de la raison dans l'homme et en Dieu, partagé entre sa foi religieuse et ses tendances empiriques, Gassendi a laissé planer sur sa pensée intime une obscurité qui a permis de le ranger parmi les sensualistes et les matéria-

listes. C'est pour en appeler de ce jugement que M. Félix Thomas a entrepris le travail dont il a défendu avec talent les conclusions devant la Faculté des lettres de Paris et qu'il présente aujourd'hui à l'Académie.

Il demande la permission de lui offrir en même temps une thèse en latin *De Epicuri canonica* qui est, sur un point spécial, le complément de sa thèse française sur la philosophie de Gassendi.

En Alger

Par M. Cunisset-Carnot

M. Perrens : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Cunisset-Carnot, avocat général à la cour d'appel de Dijon, un petit volume intitulé : *En Alger*, qu'il ne faut pas juger sur le nombre de ses pages. Ce sont des notes ou impressions de voyage limitées à la ville d'Alger. J'avoue ne pas très bien comprendre et surtout ne pas approuver que M. Cunisset-Carnot ait si étroitement circonscrit son sujet. Le lecteur l'aurait suivi volontiers à travers l'Algérie et la Tunisie qu'il a parcourues, car il est un guide fort agréable par la vie de son style, comme par la couleur de ses descriptions. Si c'est un ballon d'essai qu'il a voulu lancer, on ne peut que l'engager à ne pas s'en tenir là.

Ce n'est pas qu'il nous apprenne rien de bien nouveau sur Alger, et, à vrai dire, s'il apportait beaucoup de nouveautés, il y aurait des chances pour que ce ne fussent pas toujours des vérités. Mais il a vivement senti cet Orient occidental, et il nous en laisse une image qui se fixe dans l'esprit. Nous voyons le panorama général, la ville blanche entre son ciel bleu et la mer plus bleue encore, avec ses rues étroites et montantes, ses maisons mystérieuses, ses cafés maures, à côté ou en face de nos grandes bâtisses à quatre étages, de nos estaminets éclairés au gaz, de nos voitures, de nos tramways.

L'animal humain de l'espèce arabe, et, au besoin, de l'espèce touareg, attire surtout l'attention de l'auteur. Il le montre dans son costume étoffé, dans ses attitudes endormies, dans son immobilité tradi-

tionnelle qui détourne l'enfant de ses jeux. Cette immobilité, pourtant si frappante au premier abord, ne supprime ni la passion, bien entendu, ni même quelquefois les fausses apparences de la passion. Devant le juge de paix, les parties, fort calmes au fond, semblent près d'en venir aux mains. Que serait-ce, si elles étaient seulement en colère ! Cette femme qui plaide contre son mari tient à la main et brandit furieusement une de ses babouches. Tout magistrat qu'il est, M. Cunisset déclare n'avoir jamais ouï ni vu pareil moulin à paroles. Ce grave personnage, accroupi devant un damier, n'avance pas une dame sans pousser des cris terribles, comme s'il allait dévorer son adversaire. Il n'est pas immobile non plus cet ânier qui frappe sans relâche, à tour de bras, son pauvre bourricot, si patient, si utile, si mal rémunéré.

La malpropreté elle-même a ses exceptions, quoique, à force d'être repoussante, elle sorte de la banalité. M. Cunisset-Carnot en voit la cause dans l'incurable paresse : cause seconde alors, car il faut remonter plus haut, accuser les ardeurs d'un climat qui rend l'activité pénible, et les doctrines fatalistes qui, depuis près de dix siècles, privent les peuples arabes des lettres, des arts, des sciences, de la musique, du théâtre. Notre auteur ne s'en apitoie point sur leur sort ; il les tient même pour aussi heureux que n'importe quel peuple plus civilisé, en vertu sans doute de cette définition du *Télémaque*, que l'homme heureux est celui qui croit l'être. Mais Mentor n'admet pas ce genre de bonheur qui doit être celui de l'huître ; il en voit un d'ordre supérieur dans la satisfaction du devoir accompli. Ne faut-il pas ajouter : dans la faculté de connaître, comprendre et souffrir davantage ? Est-il bien sûr même que l'Arabe soit aussi heureux qu'il nous paraît l'être ? S'il a peu de besoins, encore faut-il qu'il satisfasse ceux qu'il a. Si son inertie y fait obstacle, quelle source intarissable de misères ! Le contentement qu'on suppose ici, parce qu'il n'y a pas de plaintes, n'est peut-être que la résignation du Musulman.

Ces pages, trop peu nombreuses, écrites au courant de la plume, avec la bonne humeur de la jeunesse et la finesse d'un esprit observateur, sont dignes de fixer l'attention : elles font agréablement passer une heure ou deux.

Vocables Dijonnais

Par M. CUNISSET-CARNOT

M. Perrens : – J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur M. Cunisset-Carnot, avocat général à la cour d'appel de Dijon, un petit volume dont le format, mais le format seul, en rappelle un autre, intitulé *En Alger*, que je présentais récemment. Celui dont il est question aujourd'hui est intitulé *Vocables dijonnais.* Ce n'est qu'une collection, un recueil, M. Cunisset dit un herbier, qu'il a rempli de fleurs à demi-desséchées. La publication en vient à propos dans un moment où de l'aveu du collectionneur, en Bourgogne comme partout, les dialectes, les patois perdent tant de terrain qu'on peut prévoir le jour où ils auront disparu. Pour ceux qui étudient notre langue, pour ceux surtout qui l'étudieront plus tard, des recueils de ce genre, avec les explications de tout genre qui accompagnent les mots, seront un précieux secours.

On trouvera dans ce petit livre beaucoup de renseignements curieux, beaucoup de vocables qui, sous un léger déguisement, sont pour nous de vieilles connaissances, d'autres qui en sont de tout à fait nouvelles, parfois très amusantes, beaucoup de locutions qui ont de l'originalité ou du piquant. La question de savoir justement ce qui était original, vraiment dijonnais ou bourguignon dans la moisson si soigneusement faite par M. Cunisset-Carnot, était l'écueil de son sujet. Il avoue qu'il a eu bien des déceptions, qu'il a trouvé dans Littré nombre de mots qui lui avaient paru être dijonnais, et, pour employer ses expressions, qu'il a dû les rendre. Il aurait sagement fait d'en rendre davantage encore, car il en a retenu qui sont en usage dans d'autres provinces et que connaissent ceux mêmes d'entre nous qui n'ont jamais traversé la Bourgogne qu'en chemin de fer.

M. Cunisset n'en a pas moins résolu un problème assez difficile : il a rendu agréable la lecture d'un catalogue, d'un chapelet de mots qui, à première vue, ne nous disent rien. Il ne néglige pas, à l'occasion, d'entrer dans des détails qui pourraient passer pour des digressions. C'est ainsi qu'enfant d'une province où l'on sait boire et manger, il ne résiste pas

toujours, en parlant de tel vocable qui désigne un mets cher à sa ville natale, au plaisir d'accorder au mets en question les éloges qu'il lui paraît mériter, et même d'ajouter quelques indications culinaires sur la manière de le préparer. Parfois des anecdotes, des contes, des légendes rompent la monotonie de sa liste. Traitant un sujet aride avec la bonne humeur naturelle à son tempérament comme à son âge, il a le talent de se faire lire. Son genre est bon, puisqu'il n'est pas ennuyeux.

État de la France en 1789

Par M. Paul BOITEAU

M. Maurice Block : — Je suis chargé, par les éditeurs, MM. Guillaumin et Cie, de faire hommage à l'Académie de la nouvelle édition du livre de feu M. Paul Boiteau, intitulé : *État de la France en* 1789. L'auteur n'étant plus de ce monde, c'est M. Grassoreille, archiviste, qui a mis le livre à jour. Il n'a pas touché au texte, il s'est contenté de placer en note les additions ou rectifications qu'il a cru devoir faire. Enfin, M. Léon Roquet a ajouté une très bonne notice sur l'auteur.

Dans ce livre, M. Paul Boiteau, après de longues recherches, a su condenser les renseignements les plus complets sur les rouages de l'ancienne administration, il en a fait un manuel dont la réputation a été rapidement établie et où l'on a souvent puisé des documents et des idées.

C'est que M. Boiteau ne se bornait pas à présenter des généralités et à les développer, il entrait dans les détails les plus intimes, et au besoin il ne craignait pas d'être sec, pourvu qu'il fût vrai et complet. C'est que les détails aident à comprendre, ils permettent aussi de vérifier et de contrôler.

M. Boiteau passe en revue l'état des terres et des personnes sous l'ancien régime, choses dont on n'a presque plus aucune idée aujourd'hui, les divisions administratives, les assemblées provinciales, le gouvernement central. Puis la maison du roi, l'ordre du clergé, le tiers-état, l'armée, l'administration de la justice et les institutions financières de la France.

Les intérêts économiques n'ont pas été oubliés : l'agriculture et ses récoltes, le travail industriel et son organisation, qui était, comme on sait, très compliqué alors, sont passés en revue comme le commerce, les colonies et le reste ; on peut dire que rien d'essentiel n'a été omis.

M. Paul Boiteau a toujours été un républicain ardent, et c'est dans l'intérêt de sa foi politique qu'il a entrepris ce livre, on s'en aperçoit à chaque page ; mais il n'en a pas moins cherché à rendre justice à ses adversaires, lorsque l'occasion s'en présentait. Son enthousiasme ne le portait pas au dénigrement, ni à l'exagération, aussi son livre sera-t-il lisible à des époques très différentes les unes des autres. Il est bien regrettable, néanmoins, qu'il n'ait pas été donné à M. Boiteau de faire lui-même la nouvelle édition de ce livre.

Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne

Par M. Appleton

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un important ouvrage que vient de publier M. Appleton sous le titre : *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne.* Depuis longtemps déjà, cette grave question a attiré l'attention des romanistes et il serait facile de citer un grand nombre de travaux publiés sur ce sujet en France ou à l'étranger. Rappelons seulement les écrits de Giraud, Pellat, Cuq, Esmein, Ribereau. Malgré ces précédents, M. Appleton a estimé que la question n'est pas encore épuisée, et son livre contient en effet un grand nombre de points de vue nouveaux et originaux. On sait que le préteur romain s'est attaché à constituer à côté du droit civil une véritable législation prétorienne destinée à le compléter ou à le modifier. Il existe ainsi dans le droit romain deux théories de la propriété, des droits réels, des successions, des obligations, des actions. Le *dominium ex jure Quiritium* du droit civil se combine avec l'*in bonis* du droit prétorien ; à l'action en revendication du droit civil correspond l'action publicienne de l'édit du préteur. Quels sont les caractères de cette pro-

priété et de cette action prétoriennes, tel est précisément l'objet de l'étude de M. Appleton. A son avis, l'origine de la publicienne coïncide avec la révolution économique et monétaire de la fin du VIe siècle de Rome : il y a un lien intime entre l'abandon de la procédure des *vindiciæ* propre aux actions de la loi et la publicienne ; les premières sont la source de la seconde, comme aussi des interdits *retinendæ possessionis*. La publicienne protège l'acquéreur de bonne foi et le propriétaire prétorien ; elle a été créée pour tous deux et sanctionne leur vocation à la propriété civile par l'usucapion. D'après le savant auteur, la propriété civile s'est ensuite peu à peu éclipsée devant la propriété prétorienne et la revendication a été absorbée par la publicienne. On a alors employé les termes de *actio in rem*, précisément pour désigner cette action prétorienne. De même la formule *utilis actio in rem* ou *utilis vindicatio*, s'appliqua aussi à la publicienne. Grâce à cette interprétation ingénieuse mais contestable, M. Appleton arrive à décider que le droit romain n'a jamais admis la propriété sous condition résolutoire, même au temps de Justinien. Il nie que le jurisconsulte Ulpien soit le promoteur d'une réforme dans le sens de la propriété sous condition résolutoire. Il affirme même qu'Ulpien n'a pas pu avoir une pareille pensée, qui aurait constitué de sa part une véritable hérésie juridique, une violation du principe que la propriété est perpétuelle par essence. Nous ne pouvons dans un rapport succinct, entrer dans l'examen détaillé de cette question. Nous nous bornerons à dire que le changement proposé par Ulpien, en admettant qu'il y ait innovation de sa part, était préparé par des décisions antérieures. Il est bien probable que l'explication nouvelle du fragment 283 du Vatican et de la constitution 2 *De donationibus quæ sub modo*, soulèveront aussi de nouvelles controverses. Peut-être conviendrait-il de ne pas confondre complètement la propriété sous condition résolutoire avec la propriété à temps, car la première est soumise à un événement incertain et deviendra perpétuelle si cet événement ne se réalise pas ; dans le second cas, cette éventualité n'existant pas, on comprend que les Romains aient pu repousser la propriété *ad tempus*, tout en admettant la propriété sous condition résolutoire. Quoi qu'il en soit, c'est le fait des travaux de valeur de prêter à la discussion, et personne ne contestera que l'ouvrage de

M. Appleton, par l'originalité des doctrines, par sa vaste érudition, par sa combinaison ingénieuse de la méthode exégétique avec l'exposé historique, figurera à l'avenir parmi les meilleurs travaux de notre temps sur le droit romain. L'auteur n'a pas non plus oublié le droit français et il a montré toute l'utilité que notre législation civile et notre procédure peuvent retirer de l'étude du droit romain et en particulier de l'action publicienne.

Histoire diplomatique de la troisième république (1870-1889)

Par M. Hippeau

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume intitulé : *Histoire diplomatique de la troisième république (1870-1889)*.

L'auteur est M. Hippeau, fils d'un universitaire bien connu par ses travaux d'histoire et de pédagogie. M. Worms, correspondant de l'Institut, a ajouté à l'ouvrage une préface.

Les 25 chapitres de l'ouvrage de M. Hippeau renferment un nombre considérable de documents intéressants sur l'histoire des vingt dernières années ; tous les grands événements qui ont préoccupé la politique des États européens durant cette période y trouvent leur place. L'auteur les connaît bien en général ; il les aperçoit du point de vue d'où il les observe et il les juge comme il les voit : c'est une condition dont l'écrivain qui traite de l'histoire contemporaine ne saurait s'affranchir.

Nous sommes trop près de ces événements pour que j'entreprenne à mon tour de juger devant l'Académie les jugements de l'auteur, et je me borne à recommander le livre qui est riche en renseignements et qui présente un tableau suffisamment complet et très instructif de la politique européenne depuis la guerre de 1870.

Un Centenaire économique (1789-1889)

Par M. Neymarck

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Neymarck, une brochure qui a paru dans le *Journal de la Société de Statistique* et qui est intitulée : *Un centenaire économique (1789-1889)*. L'auteur est un homme distingué par ses travaux d'économie politique, de finance et de statistique, qui est très compétent sur la matière.

On peut discuter la question de savoir si la situation politique de la France et l'état moral de sa population ont gagné ou perdu depuis cent ans. Quand on a étudié sérieusement les faits, on ne peut pas douter que la condition économique ne soit meilleure qu'elle n'était autrefois, que les moyens de production ne soient plus énergiques et la production plus abondante, que la richesse ne soit plus grande et que la masse de la population ne jouisse de plus de bien-être. M. Neymarck en fournit des preuves numériques qui sont irrécusables.

Les Principes de 1789 et la Science Sociale

Par M. Th. Ferneuil.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, un livre ayant pour titre : *Les Principes de 1789 et la Science sociale*, par M. Th. Ferneuil.

L'auteur, M. Fernand Samazeuille, a déjà publié un livre justement remarqué sur la *Réforme de l'Instruction publique*. Dans ce nouvel ouvrage, il a voulu soumettre à une analyse minutieuse les idées qui énumèrent la Constituante ; il montre les hommes de ce temps, épris à la fois de chimères et d'une conception absolue, pleins d'illusions et n'ayant pas la notion et la mesure ; il insiste avec raison sur la différence capitale qui sépare en politique la *Science* de l'*Art*. « L'architecte qui édifie une maison, l'ingénieur qui construit un pont est absolument sûr de n'éprou-

ver aucun mécompte final, s'il a observé les lois de la mécanique et des diverses sciences corrélatives à l'art de la construction, si le calcul du poids et de la densité des matériaux, de la résistance des milieux, s'est opéré d'après les règles scientifiquement établies. — Il n'en est point de même pour l'homme politique, bien qu'il ait pris soin de tenir compte, dans l'élaboration de ses plans de toutes les données de la sociologie : ici les résultats de l'art ne correspondent jamais exactement aux théorèmes de la science, et l'enchevêtrement extrême des phénomènes sociaux enlève la certitude de n'avoir négligé aucun élément essentiel de la réalité » — (page 67). Cette observation est d'une grande portée. Que de sophismes reposent sur cette perpétuelle confusion de la méthode qui convient à la solution des problèmes politiques !

M. Samazeuille étudie successivement les erreurs de jugement qui ont inspiré la Révolution, les fautes qu'elles ont provoquées, et dans ce tourbillon prodigieux où se sont mêlés tant de biens et tant de maux distingue ce qui doit périr et ce qui survivra à la secousse d'un siècle.

Cette œuvre est saine. Plus que jamais elle est utile. On ne doit pas se lasser de flétrir les crimes de la Révolution ; en même temps, il ne faut pas perdre une occasion de répéter que les principes de 89 ne sont pas une série de propositions absolues et métaphysiques, mais les institutions précises et concrètes qui ont fait le tour du monde civilisé, qui sont entourées du respect universel et qu'on nomme la *périodicité des assemblées délibérantes*, le *libre vote de l'impôt*, les *garanties de la liberté individuelle* et *la responsabilité des agents du pouvoir*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1889

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année 1887-1888 ;* — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le ministère des finances (juillet 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars 1889) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (juin 1889) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (1889, n° 74) ; — *Bulletin annuel des finances des grandes villes* (8e année, 1884) ; — *Atti della commissione reale per l'inchiesta sulle opere pie* (1889) ; — *Sull origine e fondazione di Roma. Dissertazione dell arr. Gio. Batt. Lugari, letta all' accademia pontificia di archeologia, il 25 aprile 1889*

M. Arthur Desjardins lit un mémoire sur *le Socialisme d'État et la marine marchande. (Loi allemande du* 13 *juillet* 1887.)

M. Block donne lecture d'une étude sur *le Progrès de l'économie politique depuis Adam Smith.*

Comité secret.

M. Levasseur termine, au nom de la Commission du prix Jules Audéoud, la lecture de son rapport sur ce concours.

Le prix Jules Audéoud, fondé par Mlle Honorine Fournier et décerné pour la première fois cette année, est destiné *à encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences ;* M. le Rapporteur propose à l'Académie de récompenser six des ouvrages envoyés à ce concours et de décerner :

Deux mentions honorables.

L'une à *M. Crouzel*, docteur en droit, bibliothécaire de l'Université de

Toulouse, pour ses deux ouvrages : 1° *Étude historique, économique e juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie* ; *et 2° la Participation des ouvriers au bénéfice de l'entreprise.*

L'autre à *M. Albert Trombert*, sous-chef de la librairie Chaix, pour sa traduction de l'allemand d'un ouvrage du Dr Victor Boehmert sur *la Participation aux bénéfices.*

Quatre médailles d'or d'un type unique : 1° A *M. Hippolyte Maze*, sénateur, pour un ensemble d'ouvrages sur le *Paupérisme, la prévoyance et mutualité ;* 2° A *M. Eugène Rostand*, de Marseille, pour son livre intitulé : *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire ;* 3° A *M. René Lavollée*, consul général de France, pour son ouvrage : *Les classes ouvrières en Europe* ; 4° *A la Société internationale des études pratiques d'économie sociales.* (Fondateur : M. F. le Play ; président actuel : M. Albert Le Play). *Pour l'ensemble des publications faites par cette Société.* (Siège social : 174, boulevard Saint-Germain, à Paris).

De décerner en outre sept autres médailles d'or aux œuvres ou établissements ci-après désignés, sans qu'ils se soient inscrits pour le concours : deux à des œuvres philanthropiques, quatre à des établissements industriels, une à une maison de commerce. Ces médailles, d'un type unique, seraient données sans que l'Académie établisse un ordre de mérite entre les lauréats : 1° *A la Société philanthropique* (*président : le prince Auguste d'Arenberg*), siège social : 21, rue des Bons-Enfants, à Paris ; 2° *A la Société mulhousienne des cités ouvrières* (*M. Jean Dollfus, fondateur ; président actuel, M. Ernest Engel*) *;* 3° *A la Compagnie des mines d'Anzin* (*président : M. le duc d'Audiffret-Pasquier*) *;* 4° *A la blanchisserie et teinturerie de Thaon* (Vosges), (*administrateur-directeur : M. Armand Lederlin*) *;* 5° *A la maison Baille-Lemaire*, fabrique d'objets et d'instruments d'optique (*directeur : M. Baille*). Siège social, 22 et 26, rue Oberkampf, à Paris ; 6° *A l'ancienne maison Leclaire, MM. Redouly et Cie*, *successeurs*, peinture en bâtiments, siège social, 11, rue Saint-Georges, à Paris ; 7° *A la maison du Bon-Marché*, commerce de nouveautés, *M. et Mme Boucicaut, fondateurs ;* MM. *Plassard, Morin, Fillot et Cie*, successeurs ; siège social : 131, rue du Bac, à Paris.

L'Académie adopte ces diverses propositions.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels pendant l'année* 1886, présenté à M. le Président de la République par M. Constans, ministre de l'Intérieur (2 exemplaires) ; — *Cours de philosophie première*, par M. Pierre Laffite ; — *L'assurance contre l'invalidité (loi votée par le Reichstag allemand)*, par M. Charles Grad, député de l'Alsace au Reichstag, correspondant de l'Académie ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 15, 1er août 1889) ; — *La Juventud salvadorena*, revue mensuelle (n° 1, 20 juin 1889) ; — *Atti della reale accademia dei Lincei* (7 et 28 avril, 5 et 19 mai, 2 et 16 juin 1889) — *Statistica delle cause di morte nei comuni capoluoghi di provincia e di circondario, nel* 1886.

M. Barthélemy-Saint Hilaire présente, de la part de l'auteur, M. A. Van Weddingen, un ouvrage intitulé : *Les bases de l'objectivité de la connaissance dans le domaine de la spontanéité et de la réflexion.*

M. Franck présente, avec quelque développement, l'ouvrage ayant pour titre : *Projet de code de procédure criminelle pour l'empire du Japon*, par M. Gustave Boissonade, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

M. Arthur Desjardins présente quelques observations sur l'influence française au Japon.

M. Perrens offre, de la part de M. Cunisset-Carnot, un ouvrage intitulé : *Vocables dijonnais.*

M. Arthur Desjardins présente, de la part de M. Joseph Imbart-Latour, un livre intitulé : *La mer territoriale au point de vue théorique et pratique.*

M. Courcelle-Seneuil lit un mémoire sur *la Souveraineté du peuple.*

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les Populations agricoles de la Provence dans le présent.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie du décret suivant :

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le testament authentique de feu le sieur Joseph Saintour, en date du 16 novembre 1887 ;

Vu son acte de décès . . . .
. . . .

DÉCRÈTE :

ART. 5

M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cette Académie, aux clauses et conditions imposées, les legs que le sieur Joseph Saintour a faits au profit de cet établissement, par testament authentique en date du 16 novembre 1887.

Le produit de ces libéralités sera placé en rentes 3 0/0 sur l'État français, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages, à la fondation d'un prix annuel qui portera le nom de *Prix Joseph Saintour*.

ART. 9.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la Républiqne,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
Signé : A. FALLIÈRES.

Pour ampliation,

Le sous-chef de bureau du cabinet.
Signé : LEROY.

Après avoir entendu la lecture du décret ci-dessus transcrit, l'Académie, par un vote unanime, accepte définitivement les legs que le sieur Joseph Saintour lui a faits par testament authentique en date du 16 novembre 1887, pour la fondation d'un prix annuel.

Et à l'effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, elle délègue spécialement son Secrétaire perpétuel, M. Jules

Simon, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 10, auquel elle donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la disponibilité, conservation et emploi desdits legs, et, à cet effet, de déléguer M. Julia Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut de France, demeurant au palais de l'Institut, pour tous soins à prendre relativement à la réception et au dépôt tant du titre de rente que des sommes afférentes par suite desdits legs, de tous titres et sommes reçues, donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises, de telle sorte que M. Julia Pingard puisse agir comme substitué dans tout ou partie des pouvoirs et autorisations conférés par l'Académie à son Secrétaire perpétuel et généralement pour tous actes nécessaires.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Atti della reale accademia dei Lincei* (16 fascicules divers) ; — *La sociolagia criminale. Appunti del Dr Napoleone Colajanni.*

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, documents recueillis, mis en ordre et annotés par M. Ch. L. Chassin (tomes III et IV) ; 2° *Statistiques des dépenses publiques d'assistance faites en France, pendant l'année 1885*, par M. Henry Monot, directeur de l'assistance publique (publication du ministère de l'Intérieur).

M. Baudrillart continue la lecture de son Mémoire sur *Les populations agricoles de la Provence dans le présent.*

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1888) ; — *Rapports lus au 9e Congrès de la Société des instituteurs de la Suisse Romande* (Genève 6 et 7 août 1884) ; — *Primi elementi di filosofia*, par A. M. Z. ; — *Bureau d'éducation de Washington. Histoire de l'éducation dans la Caroline du sud, la Georgie, la Floride et le Visconsin.*

M. Lévêque lit un compte rendu étendu du Mémoire de M. Huit sur le *Banquet de Platon.*

M. Baudrillart continue la lecture de son Mémoire sur *Les populations agricoles de la Provence dans le présent.*

SÉANCE DU 31. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des Notices et Mémoires de la Société archéologique du département de Constantine* (1888-1889) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (août 1889); — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 août 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (avril 1889); — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (7 et 21 juin 1889) ; — *The temperance record* (août 1889).

M. Lagneau commence la lecture d'un mémoire sur l'*Introduction des exercices physiques dans l'éducation.*

M. Lévêque termine la lecture de son étude du mémoire de M. Huit sur le *Banquet de Platon.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXII (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXXII^e de la collection.)

1. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-DEUXIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXII^e de la collection)

IMPRIMERIE PAUL GIRARDOT, ORLÉANS.

